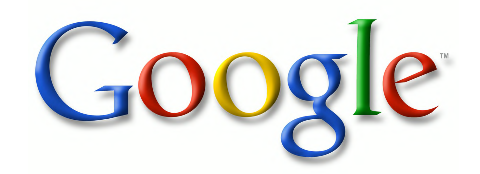
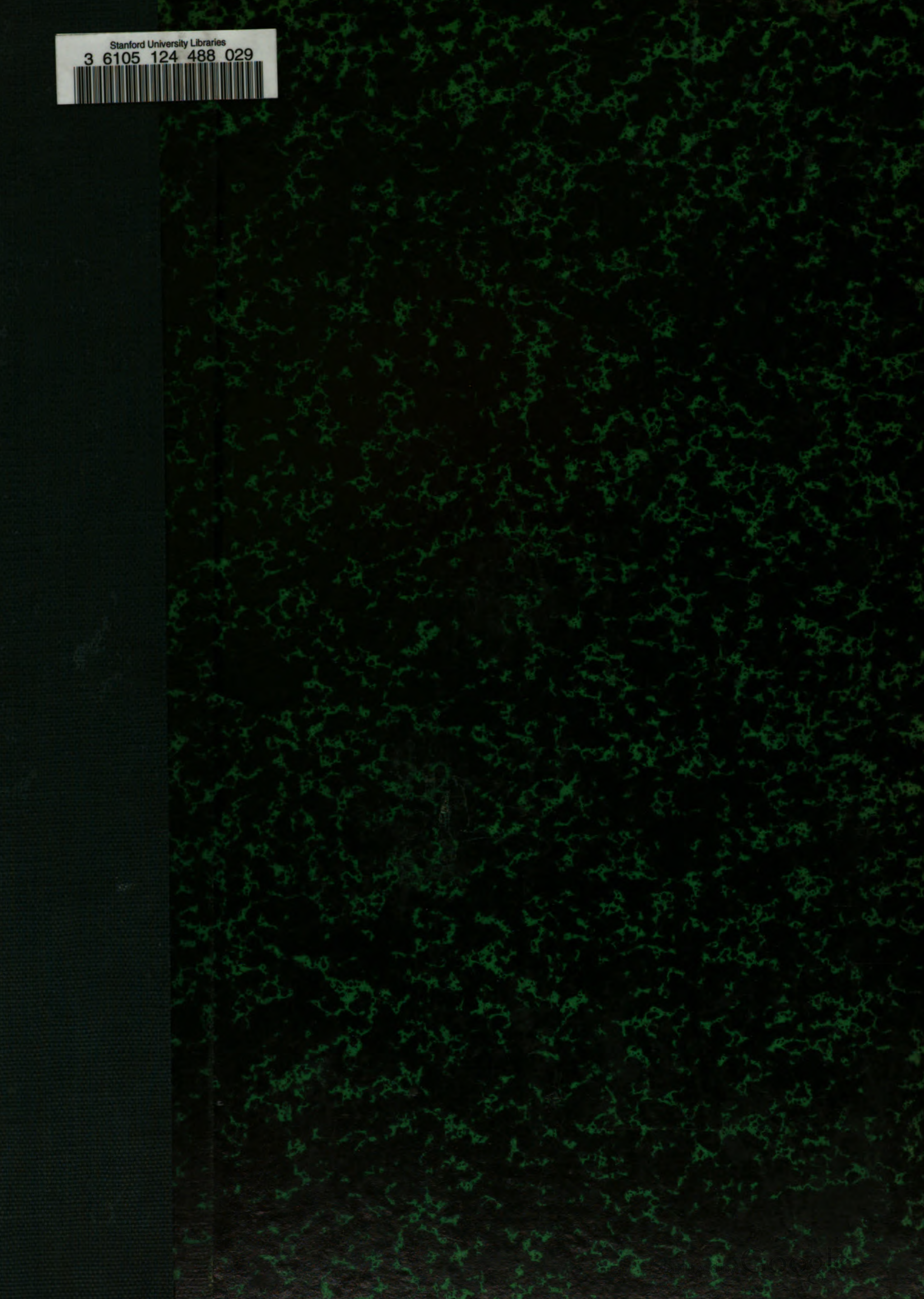
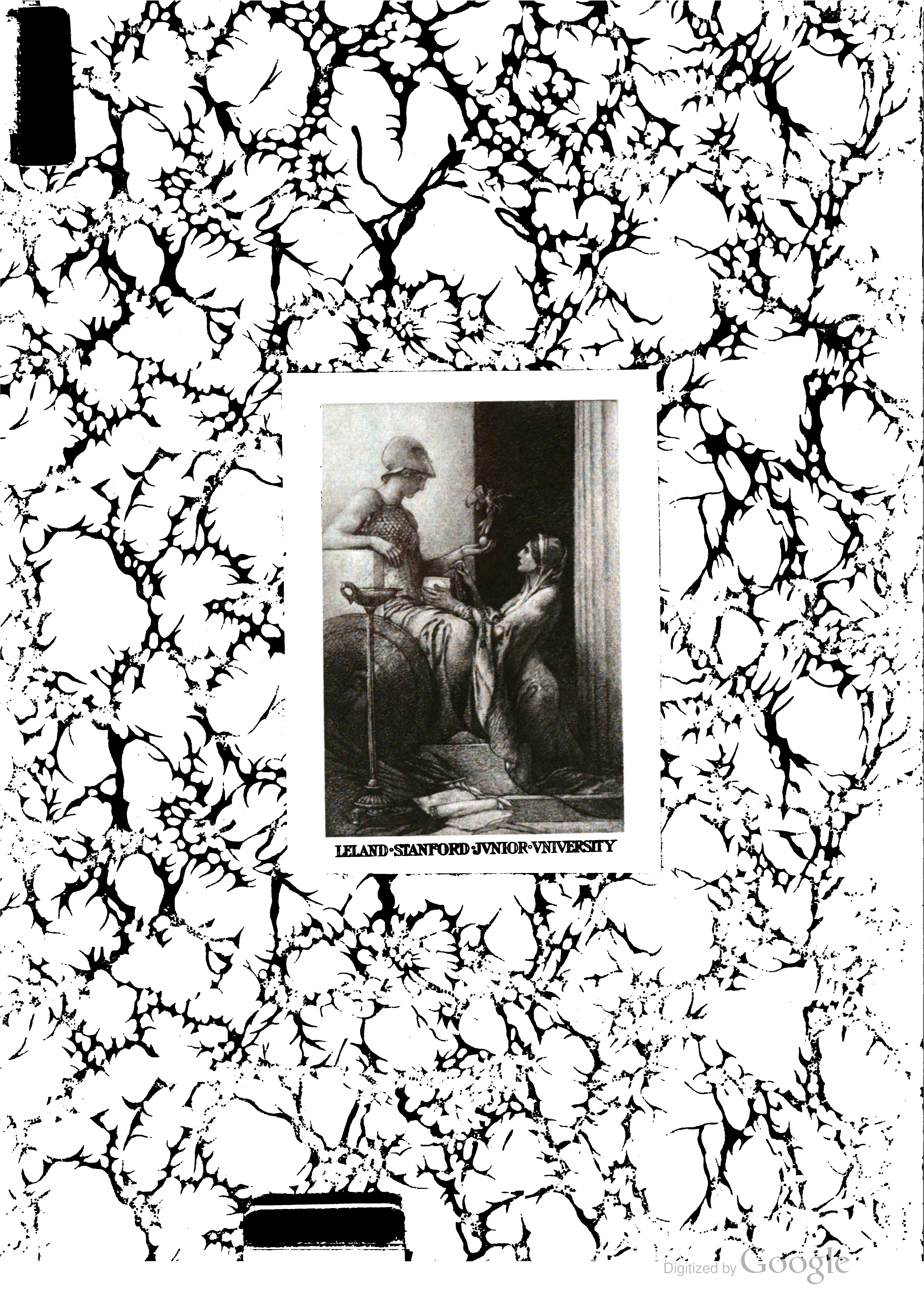
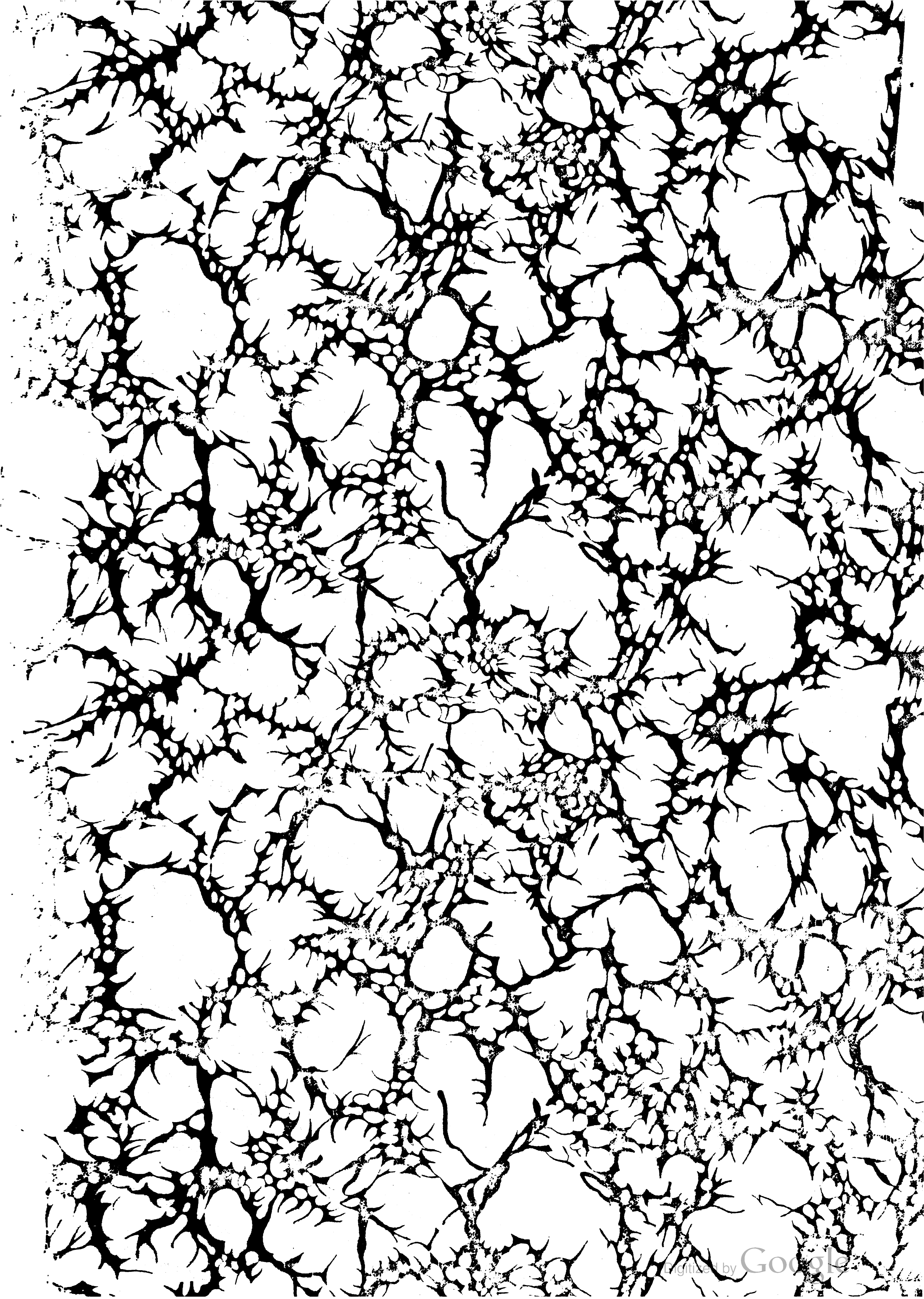



Stanford University Libraries
3 6105 124 488 029


LELAND·STANFORD·JVNIOR·VNIVERSITY



ANNALES

DE LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

8ME LÉGISLATURE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

NOTA. — Il a paru à propos, pour rendre ce tome plus maniable, de le scinder en deux parties; la TABLE se trouve placée *à la fin de la deuxième partie.*

ANNALES

DE LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

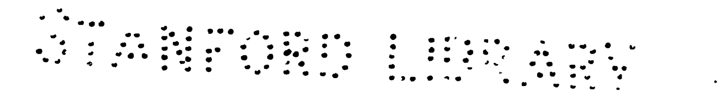
8ME LÉGISLATURE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SESSION ORDINAIRE DE 1905

TOME II

Première partie. — Du 15 Mai au 16 Juin 1905



PARIS

IMPRIMERIE DES JOURNAUX OFFICIELS, QUAI VOLTAIRE, 31

—

1905

ANNALES

DE LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

8e LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 1905

SÉANCE DU LUNDI 15 MAI 1905

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : MM. de Largentaye, Steeg.

2. — Excuses et demandes de congé.

3. — Tirage au sort des bureaux.

4. — Communication de demandes d'interpellation :

La 1re, de M. Amédée Reille, sur la portée, le caractère et la légalité de la circulaire adressée par M. le ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets et relative à l'inventaire du mobilier des églises ;

La 2e, de M. de Baudry d'Asson, sur la liberté de la presse ;

La 3e, de M. Vaillant, sur la neutralité en Extrême-Orient ;

La 4e, de M. de Pressensé, au sujet des mesures prises par M. le ministre des affaires étrangères, conformément aux volontés manifestées par la Chambre pour assurer le caractère pacifique de notre action au Maroc et le maintien de la neutralité de la France en Extrême-Orient. — Sur la fixation de la discussion : M. le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes. Renvoi des deux premières interpellations à la suite des interpellations déjà inscrites. — Demande d'ajournement de la fixation de la discussion des interpellations de MM. Vaillant et de Pressensé : MM. le président du conseil, ministre des finances ; Edouard Vaillant, de Pressensé. Adoption, au scrutin. = Incident : MM. de Baudry d'Asson, le président du conseil, ministre des finances. — Retrait de l'interpellation de M. de Baudry d'Asson.

Communication d'une demande d'interpellation de M. Lasies, tendant à la suppression dans les écoles de l'Etat des livres de M. Hervé : MM. Lasies, le président du conseil, ministre des finances ; Edouard Vaillant. — Retrait de l'interpellation.

5. — Adoption, en 2e délibération, du projet de loi relatif à la construction d'un hôtel des postes et des télégraphes à Orange (Vaucluse).

6. — Ajournement de la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Chanal et plusieurs de ses collègues, portant modification de l'article 105 du code forestier (affouage).

7. — Excuse et demande de congé.

8. — Suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. = Art. 4 *bis*. — Amendement de MM. Allard, Vaillant et Dejeante : MM. Allard, Aristide Briand, rapporteur ; Georges Grosjean. Non prise en considération, au scrutin. — Amendement de M. Charles Dumont : MM. Charles Dumont, le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes ; Sénac, le rapporteur ; Georges Grosjean, Ferdinand Buisson, président de la commission. Renvoi à la commission. — Amendement de M. Lefas : MM. Lefas, le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes ; le rapporteur. — Demande de renvoi à la commission. Rejet, au scrutin. — Sur le fond de l'amendement : MM. Lefas, le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes ; Groussau. Retrait. — Amendement de M. Vigouroux et plusieurs de ses collègues : MM. Vigouroux, le rapporteur, Cazeneuve. Retrait. — Amendement de M. Groussau : MM. Groussau, le rapporteur. Retrait. — Amendement de M. Lemire : MM. Lemire, le rapporteur, Jules Auffray. Retrait. — Amendement de M. Lasies : MM. Lasies, le rapporteur, Lemire, Georges Grosjean. Non prise en considération, au scrutin.

9. — Règlement de l'ordre du jour.

10. — Dépôt, par M. le ministre des finances, de trois projets de loi concernant les octrois de Cherbourg, de Nantes et d'Audierne.

Dépôt, par M. le ministre des travaux publics, de quatre projets de loi :

Le 1er, concernant le chemin de fer de Thiaucourt à Toul ;

Le 2e, concernant le chemin de fer d'Aulnay-sous-Bois à Rivecourt ;

Le 3e, relatif au chemin de fer de la Mure à Gap ;

Le 4e, ayant pour objet l'achèvement de l'arrière-port de l'Agha, à Alger.

11. — Dépôt par M. Salis d'un rapport fait au nom de la commission du budget sur le projet de loi tendant à reviser le tarif des licences des marchands en gros de boissons.

Dépôt par M. Vigouroux d'un rapport fait au nom de la commission du commerce et de l'industrie sur sa proposition de loi relative à la protection des marques collectives de fabriques de commerce et de travail.

Dépôt par M. d'Iriart d'Etchepare d'un rapport fait au nom de la commission de l'administration générale, départementale et communale sur la proposition de loi de M. Raiberti tendant à compléter l'article 17 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux.

12. — Dépôt, par M. de Pins et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à accorder des secours aux victimes de l'inondation qui a ravagé le département du Gers, et en particulier l'arrondissement de Lombez, les 6 et 7 mai 1905.

Dépôt, par M. Basly, de deux propositions de loi portant modification :

La 1re à la loi du 8 juillet 1890 sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs;

La 2e, à la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

13. — Congés.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL DOUMER

La séance est ouverte à deux heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Abel-Bernard, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la 2e séance du 22 avril dernier.

M. le président. La parole est à M. de Largentaye sur le procès-verbal.

M. de Largentaye. Je suis porté au *Journal officiel* comme ayant voté, à la dernière séance, pour l'article 4 du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat. C'est une erreur que je tiens à rectifier. Je déclare avoir voté « contre ».

M. Steeg. Je suis porté au *Journal officiel* comme n'ayant pas pris part au scrutin sur l'amendement de M. Dumont; je tiens à déclarer que j'ai voté « pour » cet amendement.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. Delarbre s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Sarrazin, de La Batut, Lucien Hubert et René Renoult s'excusent de ne pouvoir, pendant quelques jours, assister aux séances de la Chambre.

MM. Pugliesi-Conti, Klotz, Saumande, Millerand, Clément Clament, Pourteyron, Deléglise, Antoine Gavini et Sireyjol s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

3. — TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.

Il va y être procédé.

(L'opération a lieu dans la forme habituelle.)

4. — DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu diverses demandes d'interpellation :

La 1re, de M. Amédée Reille sur la portée, le caractère et la légalité de la circulaire adressée par M. le ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets et relative à l'inventaire du mobilier des églises;

La 2e, de M. de Baudry d'Asson sur la liberté de la presse;

La 3e, de M. Vaillant sur la neutralité en Extrême-Orient;

La 4e, de M. de Pressensé au sujet des mesures prises par M. le ministre des affaires étrangères, conformément aux volontés manifestées par la Chambre, pour assurer le caractère pacifique de notre action au Maroc et le maintien de la neutralité de la France en Extrême-Orient.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de ces diverses interpellations ?

M. Bienvenu Martin, *ministre de l'instruction publique et des cultes*. En ce qui concerne l'interpellation relative à la circulaire sur l'inventaire des biens mobiliers qui existent dans les églises, le Gouvernement, désireux de ne pas retarder la reprise de la discussion du projet de loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat, demande que cette interpellation soit reportée à la suite des autres.

J'ajoute que les interpellateurs auront toute liberté pour me questionner sur cette circulaire lorsque l'article 10 du projet de séparation viendra en discussion ; à ce moment je pourrai leur répondre et fournir à la Chambre toutes les explications de nature à justifier la circulaire et à établir sa légalité. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président Il n'y a pas d'opposition au renvoi de cette interpellation à la suite des autres ?...

Le renvoi est ordonné.

La seconde demande d'interpellation, signée de M. de Baudry d'Asson, qui n'est pas présent, porte sur la liberté de la presse.

M. Maurice Rouvier, *président du conseil, ministre des finances*. Le Gouvernement en demande, dans les mêmes conditions, le renvoi à la suite des autres.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi à la suite ?...

Le renvoi est ordonné.

La troisième demande d'interpellation est celle de M. Vaillant sur la neutralité en Extrême-Orient et la quatrième, celle de M. de Pressensé, sur les mesures prises par M. le ministre des affaires étrangères conformément aux volontés manifestées par la Chambre au sujet du Maroc et de la neutralité de la France en Extrême-Orient.

La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil, ministre des finances. Dans les dernières séances qui ont précédé la séparation de la Chambre, le Gouvernement s'est expliqué sur les deux points qui sont visés par les auteurs des interpellations; il n'a rien à ajouter à l'heure actuelle aux explications qu'il a fournies.

Notamment en ce qui touche la politique du Gouvernement français en Extrême-Orient, je ne pourrais que répéter les déclarations que j'ai déjà faites, que des ordres formels, précis, répétés, ont été donnés aux autorités françaises de l'Indo-Chine pour assurer le respect strict de notre neutralité.

M. Edouard Vaillant. Je demande la parole.

M. le président du conseil. Dans ces conditions, il est difficile de voir quel intérêt pourrait avoir un nouveau débat public.

Aussitôt que les circonstances le permettront, le Gouvernement se mettra en rapport avec les honorables auteurs des interpellations pour, d'un commun accord, fixer une date que nous tâcherons de rendre aussi prochaine que possible, mais ce sont les événements surtout qui la détermineront.

Je m'adresse au bon vouloir des interpellateurs; je leur demande d'accepter ma proposition et de ne pas insister pour une discussion dont, je le répète, on ne voit pas les avantages, mais dont on pourrait entrevoir les inconvénients. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Vaillant.

M. Edouard Vaillant. Messieurs, j'insiste au contraire pour la discussion. Il me parait impossible que nous nous contentions des déclarations de M. le président du conseil. Par deux fois il nous a affirmé, d'abord en réponse à mon interpellation, ensuite en répondant à M. Deloncle, qu'il donnerait, comme il vient de le dire, les ordres les plus formels pour que notre neutralité fût respectée. Or, ces ordres formels sont vains; en tous cas ils ne sont pas respectés. (*Exclamations au centre et à droite. — Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Chaque jour des prétextes nouveaux naissent...

M. Aynard. Nous ne sommes pas Japonais.

M. Walter. Nous sommes Français avant tout; nous ne sommes pas Russes.

M. Edouard Vaillant. Je ne doute pas du désir qu'a M. le président du conseil, ainsi



que le Gouvernement, de faire respecter notre neutralité, mais ce qui est certain, c'est que la flotte russe ne la respecte pas. (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche. — Interruptions au centre.*)

M. le marquis de La Ferronnays. C'est une erreur.

M. Edouard Vaillant. Il s'agit de la faire respecter effectivement et par tous. Nous voulons à tout prix que la paix soit maintenue (*Applaudissements à l'extrême gauche*); nous voulons que tout soit fait pour que notre neutralité ne soit pas violée, et nous demandons au Gouvernement lui-même de se faire respecter lui-même par ses agents (*Applaudissements sur les mêmes bancs*), car s'il a la volonté de faire respecter notre neutralité nous prétendons que ses agents n'obéissent pas à ses ordres et que ce n'est pas d'aujourd'hui. Il est temps que cette situation cesse.

Il ne suffit pas de déclarations; il faut des actes. Voilà pourquoi nous exigeons que le Gouvernement soit rappelé à l'ordre par la Chambre s'il ne fait pas son devoir. (*Exclamations à droite et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président du conseil a reconnu que non seulement notre parti, le parti socialiste, mais que la France tout entière veut le respect de la neutralité, que personne en France ne veut la guerre. Le pays ne veut pas y être engagé par l'impéritie ou l'impuissance du Gouvernement.

Il faut donc que cette situation cesse le plus tôt possible. Je crois que la Chambre aurait le plus grand tort de ne pas nous accorder ce que nous demandons, c'est-à-dire que l'interpellation soit discutée, si ce n'est immédiatement, tout au moins dans un délai qui ne dépasse pas demain ou après-demain et ait la sanction nécessaire pour l'observation et le respect absolu et par tous de notre neutralité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil, ministre des finances. Sans ouvrir un débat que je demande à la Chambre de vouloir bien ajourner, l'honorable M. Vaillant me permettra de lui dire que personne dans le monde ne soupçonne, ne suspecte la loyauté de la parole du Gouvernement français. (*Vifs applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Je n'ajouterai rien à cette observation, si ce n'est que j'insiste de nouveau pour que l'interpellation soit ajournée dans les conditions que je viens de dire, et je me permets de faire un nouvel appel au patriotisme des auteurs de l'interpellation pour qu'ils veuillent bien accepter ce délai. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. de Pressensé.

M. Meslier. La parole est à l'accusé. (*Mouvements divers.*)

M. Prache. La parole est d'abord à l'accusateur. (*Bruit.*)

M. le président du conseil, ministre des finances. Si vous voulez aborder des débats de politique internationale, il faudrait veiller au moins sur votre langage. J'entends d'un côté qu'on parle d'accusateur et d'un autre qu'on parle d'accusé. Il n'y a ici ni accusateur, ni accusé. (*Très bien! très bien!*) Il y a, je veux bien le croire — et c'est mon devoir de le proclamer — des Français qui ont tous le même souci de sauvegarder la dignité de leur patrie et la paix du monde. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Edouard Vaillant. Le Gouvernement n'a pas tenu la parole qu'il nous avait donnée. (*Bruit.*)

M. le président. La parole est à M. de Pressensé.

M. Francis de Pressensé. Comme mon collègue M. Vaillant, je regrette de ne pas pouvoir accepter les déclarations que vient de nous apporter M. le président du conseil. (*Très bien! à l'extrême gauche.*)

J'aurais volontiers adhéré à une remise de quelques jours afin que nous eussions entre les mains les documents nécessaires pour pouvoir porter des appréciations fondées non pas sur ce qu'a été la politique du Gouvernement lui-même, mais sur la façon dont elle a été exécutée par ses agents.

Je ne puis pas oublier que nous avons déjà, à trois reprises, reçu des déclarations analogues de la part, il est vrai, non de M. le président du conseil, mais de M. le ministre des affaires étrangères : d'abord, au commencement de l'année — c'était au moment du séjour de la flotte russe à Djibouti — puis au moment de son séjour à Nossi-Bé, maintenant c'est au moment de son séjour prolongé en Indo-Chine. A ces trois reprises différentes on nous a affirmé que des mesures avaient été prises pour que la neutralité de la France fût pleinement respectée de tous.

Nous avons appris subséquemment que ces mesures avaient bien pu être prises par le Gouvernement, mais qu'elles n'avaient point été obéies, du moins par l'un des belligérants. Nous avons vu le séjour de la flotte russe se prolonger contrairement aux intentions mêmes qu'avait manifestées officiellement le Gouvernement francais. (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche. — Interruptions au centre et à droite.*)

M. Charles Bos. C'est inouï.

M. Georges Berger. Par qui avez-vous appris cela?

M. Francis de Pressensé. Ce sont des faits, qui ne sont même pas officiellement contestés.

M. Plichon. Nous avons le droit d'en demander des preuves.

M. Francis de Pressensé. Ces incidents ont gravement préoccupé l'opinion publique en France; ils ont été non seulement discutés dans la presse française, mais portés devant un autre Parlement.

M. le président du conseil, ministre des finances. Et dans ce Parlement personne n'a mis en doute la parole de la France. (*Applaudissements.*)

M. Francis de Pressensé. Je n'ai pas dit qu'on ait mis en doute la parole de la France; j'ai dit et je répète que, dans des Parlements étrangers, cette question avait pu être abordée et que les déclarations des ministres de Sa Majesté Britannique s'étaient fondées sur un exposé officiel dû à l'ambassadeur de France à Londres. Je trouve — et cela n'a rien d'exorbitant — qu'il est temps que nous puissions, nous aussi, représentants de la France, discuter cette question. Le moment est venu de savoir non seulement quels ont été les efforts faits par notre Gouvernement pour obtenir le respect absolu de la neutralité, mais encore quel a été le succès de ces efforts.

M. le marquis de la Ferronnays. Qu'entendez-vous par ce mot « absolu »?

M. Francis de Pressensé. Quant à moi, j'ai déclaré que, depuis le moment où nous étions revenus, au point de vue des affaires étrangères, à la vérité constitutionnelle, depuis le moment où le contrôle du cabinet s'était exercé et où la responsabilité collective du ministère avait été engagée...

M. le président du conseil. Parfaitement!

M. Francis de Pressensé. ... j'avais confiance dans la parole qui m'a été donnée ici par M. le président du conseil.

Je suis convaincu que M. le président du conseil et le Gouvernement tout entier veulent actuellement, non seulement, comme tous les Français, le maintien de la paix, mais le respect absolu et bilatéral de la neutralité; je suis convaincu qu'ils ne se préoccupent pas seulement des conséquences immédiates que pourrait avoir une violation prolongée de la neutralité, mais même des conséquences ultérieures, lointaines qu'elle entraînerait.

M. Jaurès. Très bien!

M. Francis de Pressensé. Il ne s'agit pas seulement, en effet, messieurs, du danger immédiat d'un conflit qui, vous le savez, tout le monde en a conscience, serait singulièrement néfaste et périlleux, mais d'autres conséquences soit au point de vue de la modification éventuelle des règles si flottantes du droit des gens en matière de neutralité, soit même au point de vue des revendications en indemnités qui pourraient être intentés à la France, comme jadis — l'exemple est classique — il en a été intenté par les Etats-Unis à l'Angleterre à propos de l'*Alabama*. Nous ne voulons pas voir renaître contre la France de pareilles affaires. Nous tenons à ce que les intentions clairement, itérativement manifestées à cette tribune, et par les représentants du pays et par le Gouvernement de la République tout entier, soient fidèlement exécutées, obéies, aussi bien par les belligérants que par nos propres agents, et nous tenons à savoir cè qui a été fait à cet égard non seulement en ce qui concerne les ordres donnés à nos représentants en Indo-Chine, ou les instructions transmises aux agents

du belligérant, mais aussi et surtout en ce qui concerne les communications qui ont dû être échangées avec le gouvernement de Saint-Pétersbourg.

C'est pour toutes ces raisons qu'il est nécessaire qu'un grand débat ait lieu prochainement à cette tribune. (*Exclamations au centre et sur divers bancs.*)

Nous insistons pour qu'il s'ouvre, non pas dès aujourd'hui ou dès demain, mais pour qu'il ne soit pas fixé plus tard que vendredi et, surtout, pour qu'il ne soit pas remis à une date indéterminée. Nous espérons qu'à ce moment-là le Gouvernement aura fait toute diligence afin de nous faire distribuer les documents nécessaires pour juger en connaissance de cause de sa conduite, pour mettre en lumière la loyauté de notre neutralité et pour trancher dans un sens rassurant une question qui, vous le savez, préoccupe au plus haut degré et à si juste titre la démocratie française, dont le vœu le plus cher et le premier intérêt est la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le Gouvernement demande l'ajournement de la fixation de la date des interpellations de M. Vaillant et de M. de Pressensé.

Je mets aux voix la proposition du Gouvernement.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Ferrero, Delory, Allard, Jules Coutant, Antide Boyer, Lamendin, Bepmale, Selle, Razimbaud, Isoard, Dejeante, Vaillant, Bouveri, Dufour, Rousé, Bénézech, Chauvière, Desfarges, Colliard, Chenavaz, Bouhey-Allex, Cardet, Sembat, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	533
Majorité absolue.............	267
Pour l'adoption......	449
Contre...............	84

La Chambre des députés a adopté.

M. Edouard Vaillant. Tant pis pour la Chambre !

M le président. M. de Baudry d'Asson dont l'interpellation avait été, en son absence, renvoyée à la suite des autres, demande que cette fixation ne soit pas faite sans qu'on l'ait entendu. Le Gouvernement ne s'oppose pas à ce que nous revenions sur la fixation de la date de cette interpellation après l'explication de M. de Baudry d'Asson?

M. Maurice Rouvier, *président du conseil, ministre des finances.* Le Gouvernement n'a pas qualité pour s'opposer aux explications que M. de Baudry d'Asson veut donner, si cela est dans l'exercice de son droit; mais il insistera pour que son interpellation reste fixée à la suite des autres.

M. de Baudry d'Asson. En tout cas on a toujours le droit de répondre à un ministre. (*On rit.*)

M. le président. La parole est à M. de Baudry d'Asson.

M. de Baudry d'Asson. Messieurs, je regrette vivement de n'avoir pas été à mon banc lorsque j'ai été appelé par l'honorable président de cette Chambre. J'ai effectivement prévenu ce matin M. Pierre, secrétaire général de la présidence, que je désirais adresser une interpellation à M. le président du conseil pour l'entretenir d'un fait qui m'intéresse tout particulièrement, mais qui intéresse aussi tous ceux qui peuvent chaque jour se trouver dans mon cas.

Il s'agit de la presse et j'ai demandé à interpeller M. le président du conseil sur la liberté de la presse. Que MM. les journalistes se rassurent! Je ne suis pas hostile à la liberté de la presse; j'en suis au contraire partisan, mais je ne veux pas qu'elle se confonde avec la diffamation. (*Très bien! très bien! à droite.*) C'est précisément ce qui est arrivé pour moi, lorsque l'un de mes serviteurs, malgré la défense formelle de ses maîtres, a, quand même, passé du tabac en fraude.

J'ai souvent été volé dans ma vie, mais je n'ai jamais volé personne, pas même la République, que je n'aime pas beaucoup, c'est vrai. Ce moment viendra peut-être, mais nous n'y sommes pas encore. (*Mouvements divers.*)

Voici d'ailleurs la déclaration de l'homme qui a commis la fraude et qui prouve que je n'en suis pas l'auteur le moins du monde.

« Je soussigné, Isidore Baconnais, valet de chambre chez M. le marquis de Baudry d'Asson, député de la Vendée, demeurant au château de Fonteclose, commune de la Garnache, certifie que la malle contenant tabacs, cigares, cigarettes et allumettes et pour laquelle M. de Baudry d'Asson vient d'être condamné à la douane, m'appartient ainsi que tout ce qu'elle contient et que c'est moi seul, et malgré la défense formelle de mes maîtres, qui ai fait la fraude.

« La Garnache, 11 mai 1905. »

Il y a, messieurs, quatre témoins du fait dont je parle.

La malle a été visitée et on a reconnu que le double fond existait dans une malle appartenant non pas à M. de Baudry d'Asson, ni à un membre de sa famille, mais bien au valet de chambre qui avait commis la fraude.

Les signatures de cette attestation, que je tenais à faire connaître, sont légalisées par le maire de la commune.

Cela dit, je demande à M. le président du conseil à quelle date il consent à fixer la discussion de mon interpellation, car je déclare que je tiens essentiellement à parler sur la liberté de la presse.

M. Maurice Rouvier, *président du conseil, ministre des finances.* Si j'avais qualité pour vous donner un conseil, je me permettrais de vous faire remarquer, monsieur de Baudry d'Asson, qu'ayant atteint votre but par la lecture du certificat que vous vous êtes fait délivrer et qui met à l'abri de toute contestation vos intentions tout au moins, vous feriez bien de retirer votre interpellation.

M. de Baudry d'Asson. Monsieur le président du conseil, voulez-vous me permettre de vous répondre d'un mot?

Nous ne sommes pas souvent d'accord, mais dans cette circonstance, puisque j'ai dit l'indispensable, donnons-nous la main. (*Applaudissements et rires sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. L'interpellation est retirée.

J'ai reçu une nouvelle demande d'interpellation, signée de M. Lasies et ainsi conçue :

« Je demande à interpeller le Gouvernement pour lui demander de supprimer dans les écoles de l'Etat les livres de M. Hervé. »

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation?

M. Bienvenu Martin, *ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.* Le Gouvernement demande l'inscription à la suite des autres interpellations.

M. le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. J'aurais très volontiers accepté la remise de mon interpellation à une date précise, mais je ne puis accepter son renvoi à la suite des autres. Elle doit être discutée; il faut que le Gouvernement se prononce sur la question que je viens apporter à la tribune.

Je demande à la Chambre, pour démontrer l'urgence de mon interpellation, la permission de lui lire un simple document; il est peut-être un peu long, mais sa lecture intégrale est nécessaire; il faut que la Chambre et le pays en connaissent toute la teneur.

En déposant cette interpellation, messieurs, ne croyez pas que je viens demander des représailles contre l'auteur de l'article que je vais lire; je suis partisan de la liberté de la presse et, suivant l'expression bien connue, je dis que la liberté de la presse sera toujours comme la lance d'Achille, guérissant elle-même les blessures qu'elle fait.

Mais, messieurs, les doctrines prêchées par M. Hervé ne pouvaient être dangereuses que si, par hasard, elles étaient couvertes par l'approbation du Gouvernement. C'est tout ce que je veux savoir : oui ou non, le Gouvernement approuve-t-il les doctrines résumées dans l'article que je demande à la Chambre la permission de lui lire?

M. le président. N'est-ce pas le fond de l'interpellation que vous abordez, monsieur Lasies?

M. Gayraud. C'est un argument en faveur de la discussion immédiate.

M. Lasies. C'est le seul argument que je donnerai, mais il est nécessaire que je le donne.



M. Edouard Vaillant. Voulez-vous me permettre un mot, monsieur Lasies?

M. Lasies. Volontiers.

M. Edouard Vaillant. Je vous demande de vouloir bien réserver la lecture que vous avez l'intention de faire pour la discussion de l'interpellation, car, actuellement, on ne pourra vous répondre.

M. Lasies. Si je demande à lire le document que j'ai entre les mains, c'est précisément parce que j'ai la certitude qu'après l'avoir entendu en entier la Chambre n'acceptera pas la proposition du Gouvernement tendant à renvoyer l'interpellation à la suite des autres. J'ai la ferme conviction qu'elle voudra donner immédiatement une sanction. M. Vaillant pourra donc défendre les doctrines que j'attaque.

M. le président. Je fais d'ailleurs observer que plusieurs orateurs peuvent être entendus sur la fixation de la date; rien dans le règlement ne s'y oppose. M. Vaillant pourra donc avoir la parole, s'il le désire.

M. Lasies. Voici l'article de M. Hervé.

M. Salis. Nous le connaissons.

M. Lasies. Tout le monde ne le connaît pas, et en tout cas nous n'avons pas encore l'appréciation officielle; c'est justement cette appréciation que nous voudrions connaître.

« Mon malheur est grand!

« Après avoir scandalisé les feuilles nationalistes par mon discours au meeting d'unité socialiste du Tivoli-Vaux-Hall, voici que j'ai choqué par surcroît le patriotisme du citoyen Gérault-Richard.

« Il ne peut pas croire que j'ai pu dire, en parlant des socialistes de l'Yonne : « Sans nous préoccuper de savoir quel serait l'agresseur, nous répondrions à l'appel aux armes par la grève générale des réservistes. »

« De prime abord, écrit l'ancien directeur du *Chambard*, je mettrais ma main au feu que le sens et le texte de ces paroles ont été travestis, car elles contredisent formellement et le sentiment et la doctrine socialistes. »

M. Gabriel Deville. Très bien!

M. Lasies. « Si l'orateur du meeting d'unité avait réellemeut tenu les propos que la presse nationaliste lui prête, il n'aurait obéi qu'à une préoccupation très forte de pacifisme, à moins d'un puffisme grossier et d'un cabotinage écœurant!... »

M. Gabriel Deville. Très bien!

M. Lasies. « Puffisme grossier! Cabotinage écœurant!

« Ils sont terribles, ces révolutionnaires, quand ils ont trouvé un bon fromage pour abriter leur foi socialiste qui tombe et leur ardeur révolutionnaire qui s'éteint.

« Je serais pourtant désolé que Gérault mît sa main au feu, car mes paroles n'ont nullement été travesties, comme il le croit; je les ai bel et bien prononcées, et d'autres encore qui auraient indigné son patriotisme.

« Qu'est-ce que j'ai dit?

« J'ai dit ceci, en substance :

« Je me réjouis de l'unité réalisée, parce que j'espère que maintenant nous allons pouvoir nous atteler à une besogne dont la fédération socialiste de l'Yonne s'est fait une spécialité et qui nous apparaît plus urgente que jamais, au lendemain du jour où les frasques diplomatiques de Delcassé et de Guillaume nous ont donné l'impression que les appétits coloniaux des diverses classes dirigeantes pourraient bien un jour, si nous n'y prenions garde, déchaîner une grande guerre européenne où nous nous trouverions mêlés. »

M. Meslier. Très bien!

M. Lasies. « En présence de ces redoutables éventualités, les socialistes de France, comme les socialistes d'Allemagne d'ailleurs, ont montré jusqu'ici une timidité qui n'est pas sans danger.

« Certes, ils ont combattu énergiquement le nationalisme et le militarisme, et ils se se sont proclamés hautement pacifistes et internationalistes.

« Mais, soit parce qu'ils sont mal dégagés des préjugés reçus à l'école, soit qu'ils craignent d'effaroucher le troupeau électoral... »

Troupeau électoral! C'est singulier comme on a le respect du suffrage universel, dans le parti de M. Hervé.

« ... ils ont eu soin de crier, les uns comme les autres, leur patriotisme sur les toits.

« Bebel et Jaurès ont tenu le même langage.

« Ils sont internationalistes, mais patriotes.

« Nous autres, des sans-patrie ! Allons donc! nous sommes plus patriotes que vous! C'est nous qui sommes les seuls bons patriotes!

« Bebel comme Jaurès parlent de l'honneur national avec la même émotion, une émotion à arracher des larmes aux crocodiles du nationalisme. » (*Rires sur divers bancs.*)

Il n'y a pas à rire, messieurs. Tout cela est à l'honneur de MM. Jaurès et Gérault-Richard, et je ne puis que les féliciter d'avoir ainsi mérité les critiques acerbes de M. Hervé. (*Très bien! très bien!*)

« Ils réprouvent toute guerre de conquêtes, mais qu'on vienne attaquer leur patrie et l'on verra si les socialistes allemands ou les socialistes français ne se lèveront pas comme un seul homme pour la défendre.

« Voilà ce que Bebel en Allemagne, Jaurès en France crient à tous les échos.

« Je dis qu'un tel langage est dangereux.

« C'est très beau de dire qu'on défendra sa patrie en cas d'agression, mais au moment où éclate un conflit il est à peu près impossible de savoir qui est l'agresseur, non seulement parce que d'ordinaire les torts sont réciproques, mais parce que souvent ce n'est pas celui qui déclare la guerre qui est le plus coupable.

« En 1870, c'est le gouvernement français qui a déclaré la guerre, mais, en bonne justice, le gouvernement allemand ne mérite-t-il pas tout autant la qualité d'agresseur?

« Dans la guerre anglo-boer, ce sont les Boers qui ont déclaré la guerre, mais peut-on dire qu'ils aient été véritablement les agresseurs?

« Dans la guerre russo-japonaise actuelle les Japonais ont commencé les hostilités, les provocations directes ne venaient-elles pas de Russie?

« Dans la prochaine guerre franco-japonaise, quand les Japonais chasseront les capitalistes et les soldats français d'Indo-Chine, M. Delcassé et le gouvernement français n'auront-ils pas cherché affaire au Japon en accordant déloyalement à la flotte russe l'hospitalité des ports français?

« Si jamais un conflit éclate entre la France et l'Allemagne, laissez faire la presse capitaliste des deux pays, elle saura brouiller les cartes si bien que la grande masse du public français sera persuadée que l'agression véritable est venue de l'Allemagne, tandis qu'on démontrera au public allemand que c'est le peuple français qui a tous les torts.

« Aussi, lorsque les chefs socialistes français ou allemands déclarent que leur parti défendra la patrie en cas d'agression, ils parlent pour ne rien dire, ou plutôt, ce qu'ils disent revient à dire qu'on marchera en tous les cas.

« Eh bien! dans l'Yonne, et sans doute aussi ailleurs, nous avons une autre conception de l'internationalisme.

« Nous sommes des internationalistes, mais des internationalistes antipatriotes.

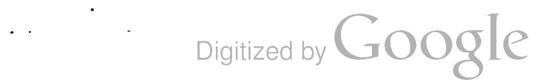
« Nous n'avons à aucun degré l'amour de la patrie, et nous ne savons pas ce que c'est que l'honneur national. Les patries actuelles ne sont pas pour nous des mères, mais des marâtres, d'ignobles mégères que nous détestons.

« Pour nous, à l'exception des patries russe et turque, dont le régime de barbarie, d'ailleurs en voie de disparition, serait inapplicable aujourd'hui aux populations plus instruites et plus civilisées des autres pays européens, toutes les patries se valent.

« L'étiquette républicaine abrite en France la même exploitation de l'homme par l'homme, la même organisation sociale que l'étiquette impériale en Allemagne ou l'étiquette royale en Angleterre ou en Italie.

« Le patriotisme, en masquant l'antagonisme des classes au sein de chaque nation, en faisant croire aux parias de chaque patrie qu'ils ont les mêmes intérêts que les capitalistes qui les tondent, est le plus grand obstacle à la diffusion du socialisme fondé sur le principe de la lutte des classes, et à la révolution sociale.

« La supériorité politique du régime français actuel sur le régime impérial allemand est si mince, à cause de la similitude d'organisation économique et sociale des deux pays, qu'il nous est parfaitement indifférent d'être Français ou Allemands. (*Exclamations au centre et à droite.*)



« En tous cas, nous sommes bien décidés, dans l'Yonne, à répondre à un ordre de mobilisation par la grève générale des réservistes d'abord, par l'insurrection ensuite.

« S'il faut risquer notre vie, nous la risquerons pour essayer de faire la révolution sociale, les guerres civiles étant les seules guerres où les peuples aient quelque chose à gagner.

« Mais pour la défense des patries actuelles, nous ne donnerons ni une goutte de notre sang, ni un centimètre carré de notre peau.

« Voilà avec quel esprit, avec quelles espérances notre fédération arrive à l'unité.

« Au sein du parti unifié, nous travaillerons à propager cette conception de l'internationalisme antipatriotique, et nous espérons bien que nous réussirons à secouer nos camarades socialistes allemands qui, eux aussi, ont besoin qu'on leur apprenne à prendre les taureaux par les cornes.

« Evidemment, une pareille conception dérange les petites combinaisons électorales : elle n'est faite pour plaire ni à ceux qui sont députés, ni à ceux qui ont envie de le devenir.

« Gérault-Richard est libre de croire que cette conception de l'internationalisme n'est pas celle du parti.

« Je lui accorde que jusqu'ici elle n'a pas été celle des états-majors parlementaires du parti, et qu'elle n'est pas non plus celle des électeurs radicaux qui en beaucoup de circonscriptions font élire des candidats socialistes.

« Mais, après l'avoir fait acclamer non seulement dans 400 communes rurales de l'Yonne, mais à Saint-Etienne, à Nevers, à Amiens, à Lyon, et même à Nancy, par de nombreux auditoires socialistes, je lui garantis que cet internationalisme antipatriotique est bien la conception de la grande masse des militants de notre parti unifié qui — d'ailleurs notre déclaration d'unité le proclame — n'est pas un parti de réforme, mais un parti de révolution sociale. »

Je demande au Gouvernement s'il est admissible que les ouvrages d'un homme qui a écrit cet article soient répandus dans les écoles de l'Etat. Je demande au Gouvernement, puisque M. Hervé a, comme vous le voyez, le courage de son opinion, d'avoir le courage de la sienne, et de nous dire s'il approuve ou s'il condamne de pareilles doctrines et si elles ont place dans les écoles. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Archdeacon. Que pensent de cela les ministres élus dans l'Yonne avec 30 p. 100 de voix de partisans de M. Hervé? (*Bruit.*)

M. Edouard Vaillant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Maurice Rouvier, *président du conseil, ministre des finances.* Ce n'est pas sans une infinie tristesse que je viens répondre à l'étrange question qui a terminé les observations de M. Lasies. Je ne peux pas croire qu'il la pose sérieusement au Gouvernement qui est sur ces bancs. Je me demande même quel intérêt l'honorable M. Lasies, — si active que soit son opposition, si énergiques que soient les paroles de réprobation qu'il puise dans ses sentiments patriotiques contre une telle prose, — peut trouver à l'apporter à cette tribune, à moins que, comme les Spartiates, il ne veuille faire naître la réprobation publique par le spectacle que donne l'îlote. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Lasies. Parfaitement.

M. le président du conseil. Quant à nous, messieurs — et je ne serai contredit par aucun des membres du Gouvernement — nous sommes des républicains élevés à l'école d'hommes d'Etat qui n'ont jamais séparé l'ardeur de leur foi démocratique du culte sacré de la patrie (*Applaudissements au centre et à gauche*), et c'est vraiment nous faire outrage que de venir nous demander quel sentiment peuvent nous inspirer de tels écrits. Est-il nécessaire de dire que nous les réprouvons? Est-il nécessaire d'ajouter que nous avons la conviction que la France entière les réprouve et que ceux-là mêmes qu'on voudrait entraîner dans cette propagande meurtrière pour la patrie, préface de la destruction de toute organisation nationale (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs*), ceux-là mêmes y sauront rester sourds. Et si, ce qu'à Dieu ne plaise! jamais la France avait besoin d'appeler ses cohortes, ce n'est pas par la grève des réservistes que ce pays répondrait, mais bien par le souffle enflammé qui, il y a cent ans, souleva nos pères pour la défense de la patrie. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Vaillant.

M. Edouard Vaillant. Je ne suis pas étonné que M. le président du conseil et M. Lasies soient d'accord. Pour mon compte, je ne suis pas d'accord avec eux.

M. Georges Berthoulat. Vous l'êtes avec M. Hervé.

M. Edouard Vaillant. Je me souviens qu'à propos des menaces que nous avons vu poindre dès le commencement, qu'un gouvernement imprudent ou coupable engageât la France dans les complications de la guerre d'Extrême-Orient, j'ai dit, comme l'a dit M. Hervé, que nous ferions appel à la grève générale et à l'insurrection plutôt que de laisser... (*Vives protestations au centre et à droite. — Cris : A l'ordre!*)

M. le président. Monsieur Vaillant, vous ne pouvez pas tenir un pareil langage à la tribune. Nous sommes tous ici les représentants du peuple et les serviteurs des lois; il n'est pas possible de tolérer qu'un représentant du peuple fasse appel à l'insurrection. (*Vifs applaudissements au centre, à droite et à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Oui, messieurs, pas plus que je n'ai toléré que d'un autre côté de la Chambre des paroles fussent prononcées contre la République, qui est le gouvernement du pays, je ne puis tolérer qu'un de nos collègues fasse appel à l'insurrection contre la loi et contre le pays. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le marquis de Dion. C'est l'appel à l'insurrection devant l'ennemi; c'est beaucoup plus grave.

M. Archdeacon. C'est la vraie doctrine socialiste!

M. Edouard Vaillant. Je rappelle un fait et je continue ma phrase : ...plutôt que de laisser le Gouvernement engager le pays dans une guerre odieuse et qui deviendrait funeste non seulement à la République, mais au prolétariat, à ses revendications, à son émancipation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Borgnet. A l'ordre!

M. Edouard Vaillant. J'ajoute, au point de vue qui nous occupe, que je n'admets pas qu'on puisse trancher par une interpellation immédiate la question relative aux livres de M. Hervé, alors que ces livres n'ont pas été examinés. On nous mettrait ainsi dans l'impossibilité de les défendre texte en main.

Je demande donc que l'interpellation soit renvoyée à la suite des autres. Nous pourrons alors, non seulement sur la question antimilitariste qui a été soulevée, mais sur toutes celles qui concernent les livres du citoyen Hervé, discuter et répondre. (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

M. Lasies. Quand j'ai posé une question au Gouvernement pour lui demander ce qu'il pensait des doctrines exposées par M. Hervé, j'étais bien sûr d'avance — ai-je besoin de le dire? — de la réponse qui me serait faite.

A gauche. Pourquoi, alors, avez-vous déposé une demande d'interpellation?

M. Lasies. Cette réponse, il était nécessaire qu'elle fût faite; et vous l'avez faite, monsieur le président du conseil, en des termes éloquents qui seront demain un soulagement pour la conscience du pays. Devant les déclarations si belles que vous venez de faire, je me déclare satisfait et je retire ma demande d'interpellation. (*Applaudissements à droite.*)

M. Aynard. Peu nous importe un détestable article de journal révolutionnaire de plus ou de moins; l'intérêt de la demande d'interpellation de M. Lasies existe en ce que M. Hervé est le directeur d'une revue pédagogique à laquelle des milliers d'instituteurs sont abonnés. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. L'interpellation est retirée. L'incident est clos.

M. Lasies. Monsieur le président, je demande à ajouter un mot. (*Bruit.*)

M. le président. Monsieur Lasies, l'incident est clos; vous prendrez la parole plus tard pour un fait personnel, si vous le désirez.

M. Lasies. Un de mes collègues demande à reprendre l'interpellation.

M. le président. Monsieur Lasies, vous



ne pouvez pas vous élever ainsi contre le règlement.

Lorsque vous avez annoncé que vous retiriez votre interpellation, j'ai déclaré que l'incident était clos. Il n'y a donc plus rien en délibération, et je suis obligé d'appeler l'ordre du jour tel qu'il a été réglé par la Chambre.

A la fin de la séance, si vous avez un dépôt à opérer, vous en aurez le droit ; à l'heure actuelle, je ne puis pas vous donner la parole et vous ne l'aurez pas.

5. — ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN HÔTEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES A ORANGE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 2e délibération sur le projet de loi relatif à la construction d'un hôtel des postes et des télégraphes à Orange (Vaucluse).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi.

« *Article unique.* — Est approuvée la convention conclue, le 31 décembre 1904, entre l'Etat et la ville d'Orange (Vaucluse), pour la construction d'un hôtel des postes et des télégraphes dans cette ville. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique?...

Je le mets aux voix.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

6. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelait, sous réserve qu'il n'y aurait pas débat, la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Chanal, portant modification de l'article 105 du code forestier (affouage). Mais il y a un orateur inscrit.

En conséquence, la proposition est retirée de l'ordre du jour.

7. — EXCUSE ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Henri Brisson s'excuse de ne pouvoir assister à la suite de la présente séance et demande un congé de quelques jours.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

8. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET ET DES PROPOSITIONS DE LOI CONCERNANT LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

La Chambre se souvient qu'elle s'est arrêtée à l'article 4 *bis* constitué avec les trois derniers paragraphes de l'ancien article 4.

M. Cachet avait déposé sur l'ancien article 4 un amendement concernant le caractère des associations qui se forment pour continuer l'exercice d'un culte. A la suite des déclarations faites par M. le rapporteur à la dernière séance, M. Cachet m'a prévenu qu'il ne voit plus d'intérêt à maintenir son amendement. En conséquence, l'amendement est retiré.

Avant de mettre en délibération le texte de la commission, je dois appeler la Chambre à statuer sur plusieurs amendements qui sont destinés, s'ils étaient adoptés, à prendre place entre l'article 4 et l'article 4 *bis*.

Le premier de ces amendements est signé de MM. Allard, Vaillant et Dejeante ; il est ainsi conçu :

« Les biens attribués en vertu de l'article précédent, ne le sont qu'à titre d'usufruit, la nue propriété des biens restant à l'Etat ou aux communes.

« L'attribution n'est faite que pour une période de dix ans. Au bout des dix ans, elle pourra être renouvelée, pour le même temps, par une loi. »

Un second amendement est de M. Charles Dumont ; il est ainsi conçu :

« Outre les conditions prévues à l'article 17, les associations cultuelles, pour être aptes à recueillir les biens visés à l'article 4, devront comprendre le tiers des habitants des deux sexes, majeurs, domiciliés dans les limites territoriales de l'ancien établissement public.

« Le transfert visé par les dispositions de l'article 4 et du paragraphe ci-dessus ne porte que sur les revenus des biens mentionnés audit article 4. La jouissance de ces revenus sera attribuée à titre d'usufruit aux associations cultuelles satisfaisant aux conditions déterminées par le précédent paragraphe. Celles-ci seront toutefois dispensées de fournir la caution prévue à l'article 601 du code civil.

« Toutefois, ceux des biens susvisés qui proviennent de l'Etat, feront retour à l'Etat. »

« Les attributions de biens, etc. »

Le reste, comme à l'article proposé par la commission.

La parole est à M. Allard.

M. Maurice Allard. Je m'excuse de rouvrir un débat sur l'article 4. Il me semble cependant que cette nouvelle discussion ne sera pas inutile.

En effet, dans la hâte du premier débat sur cet article, on a négligé, à mon avis, un point de vue capital : on a oublié de définir la nature de la propriété des biens qui seront attribués aux associations cultuelles le lendemain de la séparation des Eglises et de l'Etat.

Je ne veux pas discuter la question de savoir si ces biens appartiennent actuellement, comme je le prétends, à l'Etat, s'ils appartiennent, comme le soutient M. Grosjean, aux fabriques et aux menses, ou s'ils appartiennent, comme l'affirme M. le rapporteur, à la communion des fidèles ; c'est une discussion rétrospective que je ne voudrais pas renouveler aujourd'hui, mais je désirerais obtenir de M. le rapporteur des déclarations précises et nettes sur la nature du droit de possession qui sera attribué aux associations cultuelles sur les biens des menses et des fabriques au lendemain de la séparation des Eglises et de l'Etat, après la dévolution faite.

Quelle sera la nature de cette possession?

Evidemment, il ne s'agit pas, dans l'esprit de la commission et de son rapporteur, d'un usufruit. S'il s'agissait d'un simple usufruit, l'attribution serait faite pour un temps limité, et l'on aurait établi d'avance la date à laquelle cesserait l'usufruit. Il s'agit donc d'une propriété. Mais quelle est la vraie nature de cette propriété? Est-ce la pleine propriété?

Il semble bien, d'après les paroles mêmes de M. le rapporteur et d'après les débats antérieurs, qu'il ne s'agit pas en réalité d'une pleine propriété; car s'il y avait pleine propriété, on ne prendrait pas le soin de prescrire un inventaire préliminaire et on n'ordonnerait pas aux associations cultuelles de transformer toutes leurs valeurs, soit après la vente d'immeubles, soit à la suite de toute autre opération, en titres nominatifs. Il s'agit donc en réalité d'une propriété limitée, d'une nature vague, et je demande aujourd'hui qu'on la définisse d'une façon nette et précise, afin que nous sachions à quoi nous en tenir.

Il faut savoir notamment jusqu'où iront les droits des associations cultuelles dans l'administration et le maniement de ces fonds. Si on leur donne une propriété, qu'elle soit entière ou limitée à certains égards, il est évident qu'elles conservent le droit de la faire valoir, de la faire fructifier, d'en tirer des intérêts, des bénéfices, voire même de la doubler, et alors il apparaîtra à tous, surtout aux yeux des républicains, que l'on est en train de reconstituer de nouveaux biens de mainmorte au profit de l'Eglise.

M. Aristide Briand, *rapporteur*. Mais non !

M. Maurice Allard. Vous me fournirez des explications, monsieur le rapporteur. Mais j'avoue que jusqu'à ce jour je n'ai pas compris quelle est la nature de cette étrange propriété. Et, d'ailleurs, je suis bien persuadé que, malgré vos explications, nous resterons dans le doute et l'équivoque tant qu'un texte législatif n'aura pas indiqué d'une façon précise la nature de l'attribution des biens aux associations cultuelles.

Enfin il me semble que cet article 4, qui donne les biens considérables des menses et des fabriques aux associations cultuelles, est en contradiction formelle avec l'article 20 du même projet de loi du Gouvernement et de la commission.

Vous savez tous, messieurs, que cet article 20 du projet de loi limite le droit de propriété des associations cultuelles. C'est ainsi que cet article prescrit que : « Les associations et unions peuvent employer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fonds de réserves dont le montant global ne pourra dépasser la moyenne annuelle des sommes dépensées pendant les cinq derniers exercices pour les frais et l'entretien du culte ».

Cet article-là est excellent en soi, bien

que trop large. Mais est-ce qu'il n'est pas violé par l'article 4? Est-ce que, par l'article 4, vous n'allez pas donner à ces associations cultuelles des biens et des revenus même qui dépasseront de beaucoup la quote-part qui leur est assignée par l'article 20?

Je demande donc à M. le rapporteur comment il peut concilier cet article 4 avec l'article 20, qui limite strictement et très justement le droit de propriété des associations cultuelles.

Dès le lendemain de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, malgré votre article 20, les associations cultuelles vont, en vertu de l'article 4, se trouver en présence de biens qui dépasseront de beaucoup la quote-part que vous leur assignez. Il y a donc, je le répète, contradiction formelle entre l'article 4 et l'article 20; celui-ci même est détruit en fait et ne jouera jamais; il devient parfaitement illusoire, puisque les associations cultuelles pourront toucher les intérêts des biens des menses et des fabriques, faire fructifier ces biens, c'est-à-dire les doubler, les décupler par des opérations quelconques, ce qui leur mettra entre les mains des richesses bien supérieures à celles prévues limitativement par l'article 20.

Enfin je reviens à ma thèse première, à celle que je développais quand je montrais aux républicains, à la gauche, tout le danger qu'il y avait à donner en pleine propriété ou en propriété même limitée des biens aussi considérables à l'Eglise, quand je lui montrais tout ce qu'il y avait de contraire au droit révolutionnaire dans le fait d'individualiser des biens qui avaient jusqu'à ce jour appartenu à une collectivité, des biens qui avaient appartenu à l'Etat comme affectés à un service public.

Puisque je n'ai pas pu obtenir de vous, à gauche, ni la reprise par l'Etat du bien des menses et des fabriques ni la liquidation des biens des menses, liquidation qui était la solution la plus raisonnable, puisqu'elle ne froissait aucun principe et que vous l'aviez déjà adoptée pour les biens des congrégations, je viens aujourd'hui faire un dernier effort auprès de vous et vous demander instamment de ne pas abandonner d'une façon définitive ces sommes considérables aux associations cultuelles avec la possibilité d'en faire ce qu'elles voudront. C'est pourquoi je vous présente cet article additionnel, très modéré dans sa forme, somme toute, et qui aura ce grand avantage, à vos yeux, de respecter les intentions de la commission, du Gouvernement et de M. le rapporteur.

M. Briand, dans un de ses discours, disait qu'il voulait qu'au lendemain de la séparation les églises ne fussent pas dépourvues de moyens d'exercer le culte, qu'elles auraient besoin de fonds et, dans le cas où elles n'auraient pas le temps matériel de se constituer des ressources, qu'il ne fallait pas les jeter sur le pavé dans toute leur nudité. Eh bien! je réponds aujourd'hui aux intentions de la commission, du Gouvernement et à la pensée de M. le rapporteur en remettant, moi aussi, ces biens aux associations cultuelles; mais je vous demande de dire de la façon la plus nette et la plus formelle que vous ne leur remettez pas ces biens en pleine propriété; je vous demande d'indiquer que vous leur remettez ces biens seulement à titre d'usufruit.

Je vous disais, monsieur le rapporteur, que même dans votre thèse, si vous vouliez, dans l'intérêt de l'Eglise, que ces biens ne pussent être dilapidés, fondus par les associations auxquelles vous allez les abandonner, vous seriez obligés un jour de ne pas vous contenter seulement d'un inventaire et de l'obligation de convertir toutes les valeurs en valeurs nominatives. Je ne me trompais pas; il faut un contrôle sur ces biens. Si vous les donniez en pleine propriété, le contrôle serait évidemment inutile; mais vous les donnez en propriété limitée; le contrôle s'impose donc. Je vous demande d'éviter ce contrôle et en même temps de réserver la propriété, en déclarant que les associations n'auront que l'usufruit des biens, la nue propriété restant à l'Etat ou aux communes. En somme, ce que je vous demande aujourd'hui c'est de revenir à un système que, pendant un temps, la commission elle-même avait accepté.

Vous vous rappelez, monsieur le rapporteur, que lorsque M. Combes déposa son projet de loi, ce projet se caractérisait, en ce qui concerne les biens des menses et des fabriques précisément, par le système des concessions décennales; le projet de M. Combes réservait, comme mon amendement d'aujourd'hui, la propriété des biens des menses et des fabriques; il se contentait de les concéder par périodes de dix ans aux associations cultuelles qui se formeront demain pour l'exercice du culte; et la commission, vous vous le rappelez, avait accepté, après l'avoir discuté très rapidement, il est vrai, mais enfin après examen, ce système de M. Combes.

Je vous demande aujourd'hui pourquoi la commission, le rapporteur et la gauche ne reviendraient pas, eux aussi, sur cet article 4 et n'accepteraient pas un principe qui avait été proposé par le précédent président du conseil, avec le souci surtout de ne pas dépouiller l'Etat.

M. Georges Grosjean. Parce que ce n'est pas une séparation.

M. Maurice Allard. Evidemment, ce n'est pas une séparation; mais le système de la commission est-il lui-même une séparation?

D'ailleurs, à une séparation que je considère comme mal comprise, à une séparation qui enrichira l'Eglise et la rendra plus puissante, je préfère une séparation moins complète, mais plus rigoureuse contre l'Eglise.

Et puis, quoi qu'en dise M. Grosjean, il s'agit bien d'une séparation véritable. Je ne reprends pas complètement le système de M. Combes; je déclare tout simplement, dans la loi, que la nue propriété des biens restera à l'Etat et aux communes et que l'usufruit seulement en sera donné aux associations cultuelles pour une période de dix ans. Quand la période de dix ans sera écoulée, il sera possible de renouveler par une loi cette charge d'usufruit pour une nouvelle période de dix ans.

Dans ce système, l'Etat n'a à intervenir en aucune façon, tandis que celui de M. Combes impliquait évidemment le maintien d'une direction des cultes. Il s'agit de droit commun, d'un simple usufruit donné dans la forme ordinaire de tous les usufruits, aux associations cultuelles. Il n'y aura en aucune façon besoin d'intervention de l'Etat; les usufruitiers useront de leur usufruit comme tous les usufruitiers quelconques, dans le droit commun. Il n'y a donc besoin d'aucune administration particulière, d'aucune direction des cultes maintenue au ministère de l'intérieur; il s'agit, je le répète, tout simplement du droit commun. Seulement, au lieu de transmission de propriété, il y a simplement attribution d'usufruit. Voilà ce que je vous prie de voter aujourd'hui.

En somme, je ne vous demande rien que de très modéré, je le répète...

M. Georges Grosjean. Une simple expropriation.

M. Maurice Allard. Je suis ici d'accord avec M. le rapporteur pour respecter ses intentions. M. le rapporteur et la commission ont tenu à donner à l'Eglise, au lendemain de la séparation, les biens nécessaires pour pouvoir marcher jusqu'à ce qu'elle se soit constitué de nouveaux fonds. Par ce don d'usufruit, je mets ces biens à la disposition des associations cultuelles. Tout se borne à réserver la nue propriété des biens qui vont être dévolus.

Il ne s'agit pas seulement, comme l'a dit M. le ministre des cultes, de 300 millions; les renseignements fournis à cet égard au ministère des finances et aux autres départements ministériels par les administrations préfectorales ne sont pas exacts. Vous savez — M. Augagneur vous l'a dit avec raison — que les fabriques et les menses dissimulent leurs biens et que nous n'en connaissons pas exactement le chiffre. On peut affirmer qu'il dépasse 300 millions. Je préfère m'en référer sur ce point aux textes émanant d'ecclésiastiques et qui ont été apportés ici par mon collègue M. Gabriel Deville. D'après ces textes, on s'aperçoit facilement que, comme je l'ai déjà dit ici, ces biens dépassent 800 millions.

Je vous demande instamment de conserver ces 800 millions à l'Etat, de n'en donner à l'Eglise que l'usufruit. Dans dix ans, dans vingt ans, dans trente ans, lorsque l'Eglise se sera constitué de nouvelles forces et des ressources qui lui seront propres, l'Etat pourra faire cesser l'usufruit et rentrera dans la pleine possession de ces biens. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Aristide Briand, *rapporteur.* Messieurs, la question soulevée par M. Allard s'est déjà posée devant vous dans toute son ampleur dès le début de la discussion sur l'article 4.

Dès ce moment, la Chambre avait à choisir entre deux systèmes : celui de M. Allard, qui consistait à s'emparer de tous les biens appartenant aux fabriques et aux menses pour les remettre soit à l'Etat, soit aux communes; celui de la commission et du Gouvernement, qui laisse aux associations cultuelles appelées à se substituer, sous le régime de la séparation, aux établissements publics des cultes, la possession de ces biens.

La Chambre s'est arrêtée à ce second système. Fidèle aux déclarations inscrites dans l'article 1er, par lesquelles la République affirme son respect de la liberté de conscience et s'engage à garantir le libre exercice des cultes, la majorité de la Chambre a considéré qu'au moment où l'on supprime les ressources officielles de l'Eglise, où on lui enlève le budget des cultes, où l'on interdit aux départements et aux communes de subventionner la religion, alors que les associations cultuelles à peine nées n'auront pas pu encore se procurer de ressources, il est de simple équité de laisser à leur disposition le patrimoine des établissements publics des cultes.

Tel est le système adopté par la Chambre. Aujourd'hui l'on s'efforce, par des voies détournées, de la faire revenir sur ce premier vote. Mon collègue et ami Allard voudra bien reconnaître que son amendement d'aujourd'hui nous ramène à celui qu'il soutint vainement au début de la discussion de l'article 4. C'est toujours le système de la confiscation. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche, au centre et à droite. — Dénégations à l'extrême gauche.*)

M. Sénac. Et vous, vous confisquez les biens des communes!

M. le rapporteur. Mon cher collègue, vous commettez une erreur juridique...

M. Sénac. Je demande la parole.

M. le rapporteur. ...quand vous assimilez le patrimoine des établissements publics du culte, tel qu'il est constitué depuis le Concordat, aux biens d'Eglise qui ont été nationalisés par la Révolution. Il n'y a aucune assimilation possible entre ces biens.

Avant le Concordat, ni l'Eglise, dans son ensemble, ni les fabriques, n'existaient en tant que personnes morales ayant droit et pouvoir de posséder. Leurs biens étaient donc propriété nationale. La Constituante n'a fait qu'user de son droit en remettant à la nation des biens qui n'avaient jamais cessé de lui appartenir.

Mais, depuis le Concordat, la loi a créé, dans l'Eglise, des personnes morales, telles que les fabriques, les menses épiscopales ou curiales auxquelles ont été donnés le pouvoir et le droit de posséder au même titre que les particuliers, quoique sous certaines garanties de contrôle.

Ces établissements publics du culte se sont constitués un patrimoine par suite de dons et de libéralités des fidèles. Les legs qui leur ont été faits ont dû être approuvés par le conseil d'Etat. C'est une propriété que les établissements ont ainsi acquise avec l'autorisation de la loi, par représentation et au nom des fidèles.

Cette propriété-là présente évidemment un caractère spécial. Elle est restreinte, et celui qui la détient n'a pas le droit d'en user à son gré, selon sa fantaisie; il a encore moins le droit d'en abuser. Il n'est pas moins vrai que la séparation ne peut pas suffire à faire de ce patrimoine un bien vacant et sans maître, tels qu'étaient les biens de l'Eglise avant le Concordat.

D'autant que les établissements publics qui détiennent ce patrimoine ne disparaissent pas en réalité. Vous leur substituez seulement un nouvel organe qui, à leur place, se chargera d'assurer l'exercice et l'entretien du culte.

Ainsi, l'objet lui-même de l'affectation du patrimoine des établissements du culte subsiste par votre fait puisque vous avez pris soin de déclarer en tête de la loi que c'est un devoir pour la République d'assurer la continuité du culte. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Il ne s'agit donc que d'une simple substitution de personne morale à celle qui existe actuellement et cette substitution va se faire dans des conditions telles qu'il est impossible de discerner le moment, la minute, la seconde où l'établissement public disparaîtra pour faire place à l'association cultuelle. Celle-ci sera, pour ainsi dire, le prolongement de celle-là. Et c'est du court intervalle qui va exister, au moment de la transmission des biens de l'un à l'autre de ces deux groupements, que vous profiteriez pour déclarer le patrimoine *res nullius*, c'est-à-dire bien vacant et sans maître? (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Interruptions sur plusieurs bancs à l'extrême gauche.*)

Je me demande s'il se trouvera dans cette assemblée une majorité pour consacrer ce système. Quant à moi, à travers toutes les polémiques, sous l'influence des réflexions nouvelles qu'elles m'ont fait faire, je persiste plus que jamais à considérer que le système de la commission, déjà adopté par la Chambre, est le seul équitable et le seul logique.

M. Jaurès. C'est évident!

M. le rapporteur. Oui, c'est le seul loyal et le seul logique...

M. Jaurès. Absolument.

M. le rapporteur. ...si la Chambre veut respecter les principes inscrits dans les premiers articles votés par elle.

J'ajoute, pour ceux qui l'ont critiqué, que ce système était beaucoup plus nettement caractérisé dans mon avant-projet. En effet, la dévolution des biens y était faite par les établissements du culte aux associations de leur choix, et cela d'une façon définitive et irrévocable, puisqu'aucune action n'avait été prévue au profit d'associations compétitrices.

On a prétendu que le rapporteur avait modifié ses vues; on a dit même que certains contacts l'avaient entraîné à se faire transigeant et libéral au détriment de la République. Eh bien! le rapporteur tient à déclarer, une fois de plus, que c'est parce qu'il a eu le souci des intérêts de la République, parce qu'il a pris pleinement conscience de sa responsabilité, qu'il a présenté à la Chambre le système de l'article 4 et qu'il y persiste. Quand il a dit que la loi de la séparation devait être acceptable pour l'Eglise, il a émis une opinion simplement raisonnable et à laquelle tous les républicains de cette Chambre devraient se rallier.

Il ne suffit pas de faire une loi; encore faut-il qu'elle soit applicable. Vous vous trouvez, messieurs, en présence d'une puissance qu'il n'est pas en votre pouvoir de faire disparaître par le seul effet de la loi. Cette puissance deviendra redoutable si demain l'Eglise peut, avec un semblant de raison, reprocher à la République d'avoir voulu, par des moyens hypocrites, lui rendre impossible le régime de la séparation.

Sans parler des raisons d'équité qui doivent influer sur nos déterminations, nous devons nous montrer d'autant plus circonspects que nous sommes à la veille des élections... (*Exclamations sur divers bancs à droite.*)

M. de Grandmaison. C'est cela! C'est une disposition politique.

M. Julien Goujon. M. le rapporteur a raison.

M. le rapporteur. C'est cela! dites-vous? Il semblerait que mes paroles sont une révélation pour vous.

M. de Grandmaison. La moitié de vos amis savent bien que c'est une disposition politique, et c'est pourquoi ils ont voté votre article.

M. le rapporteur. Monsieur de Grandmaison, laissez-moi vous faire remarquer que je suis un homme politique, ayant accepté un mandat politique dont j'ai le devoir de mesurer toutes les conséquences et toute la portée; et, comme je suis très attaché aux institutions républicaines, comme je désire les voir se développer, je tiens à les mettre à l'abri de tout péril. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Précisément parce que je considère que dans cet instant critique qui précède les élections il y aurait danger à donner à l'Eglise prétexte à déchaîner contre la République les passions religieuses...

Au centre. Non pas contre la République, mais contre vous et vos amis.

M. le rapporteur. ...je me suis efforcé de présenter à la Chambre, d'accord avec mes collègues de la majorité de la commission, un projet modéré et d'application facile.

C'est pourquoi je demande à la Chambre de persister dans la voie où elle s'est engagée et de repousser l'amendement de M. Allard, amendement qui n'aurait même pas le mérite de régler définitivement la difficulté puisque tous les dix ans il faudrait faire intervenir la loi pour renouveler au profit des associations l'usufruit des biens qui sont à

l'heure actuelle possédés par les établissements publics du culte.

Un tel système n'est pas conforme à l'idée que l'on doit se faire de la séparation qui doit être réelle, complète et, dans la mesure du possible, définitive. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le marquis de Rosanbo. Vous êtes très habile, monsieur le rapporteur, et votre système me paraît excellent pour arriver à vos fins.

M. le président. La parole est à M. Allard.

M. Maurice Allard. Quoi qu'en dise l'honorable rapporteur, mon système ne porte en rien atteinte à la liberté de conscience, puisque, tout aussi bien que lui, je permets aux Eglises de vivre au lendemain de la séparation, en mettant à leur disposition l'usufruit de biens considérables. Laissons donc de côté cette question de la liberté de conscience. Mon système n'y attente pas. Il n'est pas davantage une spoliation.

Le système juridique de mon collègue et ami M. Briand est tellement précaire qu'il n'a pas pu arriver à définir d'une façon précise la nature de la propriété qu'il va transférer aux associations cultuelles. Je lui ai demandé si, au lendemain de la séparation, ces associations cultuelles pourraient faire fructifier de toutes façons ces biens, et il ne m'a fait aucune réponse. Si demain ces biens des menses et des fabriques...

M. le rapporteur. Voulez-vous que je caractérise d'un mot la nature de cette propriété, mon cher collègue?

M. Maurice Allard. Volontiers.

M. le rapporteur. Eh bien! vous pourriez l'assimiler à la propriété dotale avec une affectation en plus.

M. Maurice Allard. Peu importe l'affectation. Il n'en est pas moins certain que les associations cultuelles auront le droit de faire fructifier ces biens; elles pourront les augmenter, les doubler par des opérations quelconques, ou alors elles ne les administreront pas en bon père de famille et on pourra les accuser de mauvaise gestion.

M. le rapporteur. Elles ne peuvent faire, dit le projet, que des opérations conformes au but qu'elles se proposent. Vous le savez bien, puisque vous avez voté vous-même cette disposition à la commission.

M. Maurice Allard. Tout ce que j'ai voté à la commission ne l'a été par moi que pour des raisons que vous connaissez bien et sous toutes réserves.

Mais revenons à notre sujet. Par des placements judicieux, les associations pourront augmenter les revenus des biens actuels des menses et des fabriques et doubler ces biens. Par conséquent, quoi que vous en disiez, puisque vous ne prenez aucune précaution de surveillance, vous reconstituez de véritables biens de mainmorte, de véritables biens d'église. (*Interruptions au centre.*)

M. Georges Grosjean. Voulez-vous me permettre une observation?

M. Maurice Allard. Très volontiers.

M. Georges Grosjean. Vous confondez — et j'entends autour de moi que l'on confond — la tutelle et la propriété. Un mineur, par ce fait qu'il ne peut pas aliéner ses biens sans son tuteur et même sans le conseil de famille, n'en est pas moins propriétaire.

C'est actuellement le cas des établissements publics du culte. Ils sont, si vous voulez, sous la tutelle de l'Etat; celle-ci est établie parce que le culte est un service public. Par l'effet de la loi nouvelle, ce service disparaît: le conseil de fabrique est dans la situation d'un mineur devenu majeur; le conseil reprend la libre disposition de tous ses droits et les passe à l'association cultuelle qui lui succède, sans aucun démembrement de la propriété qu'il tient, pleine et entière, à perpétuité, de la loi de 1817.

M. Maurice Allard. Votre raisonnement est tout à fait erroné. Le jour où le service public disparaît, la tutelle de l'Etat disparaît.

Les biens sont donnés en propriété aux associations cultuelles (*Interruptions au centre*); il n'y a donc plus de tutelle. Quel sera donc, d'après vous, le tuteur, après la séparation?

M. Georges Grosjean. Je fais toutes réserves sur l'expression droit de tutelle qu'on emploie en parlant des établissements publics du culte. Mais vous prétendez que ces établissements qui, je le répète, possèdent actuellement la pleine propriété, en vertu de la loi de 1817, ont une propriété précaire; c'est une erreur: cette propriété n'est pas *sui generis*; elle est de droit commun. L'administration des fabriques s'exerce sous le contrôle de l'Etat, contrôle que vous qualifiez tutelle administrative, d'un mot qui n'est pas nouveau. J'accepte l'expression, mais elle ne doit pas faire illusion: cette tutelle est du même caractère, en ce qui concerne l'administration des établissements publics du culte, que celle des mineurs, et le fait que le mineur est en tutelle ne l'empêche pas d'être propriétaire.

Dès lors vous n'avez pas à intervenir dans la dévolution que les fabriques ou les conseils presbytéraux auront à faire de cette propriété. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Maurice Allard. Tout cela est très intéressant, mais qu'est-ce que ces observations viennent faire dans la discussion? Je demande quelle sera la nature des biens au lendemain de la séparation.

Encore une fois, je ne comprends pas la portée de votre intervention, mon cher collègue. Je ne discute pas la nature de la propriété des biens dans l'état de choses actuel; je demande à M. le rapporteur de nous indiquer quelle sera la nature exacte de la propriété lorsque l'attribution aura été faite, en vertu de l'article 4, aux associations cultuelles le lendemain de la séparation des Eglises et de l'Etat.

Elle ne pourra en aucun cas être comparée à l'état de choses actuel, être assimilée à la nature de la propriété des biens actuels des menses et des fabriques, que je ne veux d'ailleurs pas discuter.

J'ai simplement voulu montrer ce que font M. Briand et la commission en donnant en propriété indéfinie et mal définie les biens des menses et des fabriques aux associations cultuelles; et là j'ai le droit de dire, malgré toutes les arguties juridiques invoquées, qu'on reconstitue au profit des Eglises de véritables biens de mainmorte, dont elles seront les réels propriétaires. Il n'existera plus aucune tutelle de l'Etat, aucun contrôle quelconque. C'est en vain qu'on chercherait dans le projet de loi un rouage de contrôle quelconque empêchant les associations cultuelles de se livrer à telles ou telles opérations. Elles auront ces biens en propriété mal définie, mais en propriété réelle; elles pourront donc les administrer à leur fantaisie. C'est pour cela, monsieur le rapporteur, que je vous faisais ressortir la contradiction qui existe entre cette attribution de biens considérables et l'article 20 de votre titre « des associations cultuelles ». (*Interruptions.*)

M. le rapporteur. Vous parlez de la reconstitution de biens de mainmorte; vous parlez pour les biens du passé. Mais, au moment où vous créez les associations cultuelles, vous leur permettez aussi des ressources grâce auxquelles elles vont se constituer pour l'avenir un patrimoine que nous ne connaissons pas à l'heure actuelle. Que sera ce patrimoine entre leurs mains? Avez-vous la prétention d'intervenir tous les cinq ans, tous les dix ans pour le leur reprendre? (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Maurice Allard. Mais non!

M. le rapporteur. Je vous demande pardon; mais vous parlez sans cesse des biens d'église que la loi va reconstituer. Il faudrait s'expliquer sur ce point. Il ne s'agit pas seulement des biens du passé; il faut penser aussi à ceux que vous permettrez à l'Eglise de se constituer pour l'avenir.

Ces biens-là, je vous le redemande, que seront-ils entre les mains des associations cultuelles? Vous réservez-vous le droit d'intervenir plus tard pour les leur reprendre? Voilà la question. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Vazeille. Nous voulons les limiter.

M. Maurice Allard. Il faut en effet, comme le dit M. le rapporteur, s'expliquer; et je suis obligé d'anticiper en prenant le texte de l'article 20, que je ne voudrais pas discuter en ce moment-ci. Dans l'article 20, vous limitez strictement — je vous en félicite, mais je trouve que vous avez été trop large — le droit de propriété des associations cultuelles. Cet article les empêche précisément d'acquérir des biens de mainmorte. Vous les empêchez très justement de constituer des biens de mainmorte avec les richesses qu'elles pourront se procurer par leurs ressources futures. Mais les 800 millions que vous allez remettre entre leurs mains... (*Exclamations à droite.*)

M. Walter. Le chiffre importe peu!

M. Maurice Allard. Je ne discute pas sur le chiffre; disons 500 millions, si vous le



préférez. Ces 500 millions sont en dehors de votre article 20...

M. le rapporteur. C'est un patrimoine qui ne peut pas s'accroître, vous le savez bien. Nous avons discuté cette question à la commission. Ce patrimoine, au moment où il est dévolu, fait l'objet d'un inventaire descriptif et estimatif. En dehors de ce capital, les associations cultuelles en peuvent posséder un autre, limité; mais il ne leur est pas possible d'accroître le premier indéfiniment. Les revenus qu'elles en tireront, ou elles les dépenseront, ou bien elle les verseront à la réserve prévue par nous; mais cette réserve ne pourra jamais dépasser le chiffre prévu, et il y a des sanctions.

M. Maurice Allard. Mais si, au lendemain même de la séparation, les revenus de ces biens des menses et des fabriques sont supérieurs à la quotité que vous assignez aux associations, que feront-elles de ces biens? Les jetteront-elles à la rivière pour vous faire plaisir? Ces revenus, dites-vous, seront versés à la réserve. Ou cette réserve est limitée, et alors que fera-t-on des biens supérieurs à cette limite?...

Une voix à gauche. On s'en servira pour la lutte électorale.

M. Gabriel Deville. Les associations moins favorisées seront avantagées.

M. Maurice Allard. ...ou la réserve ne sera pas limitée, et alors les revenus pourront être accumulés. Vous constituez, alors, comme je l'ai dit, des biens de mainmorte. Vous permettez aux associations cultuelles d'avoir une réserve de beaucoup supérieure à celle établie par l'article 20. Et alors, que devient cet article 20? Il n'est là que pour la forme. La mainmorte se reconstituera, à côté de lui, en vertu même de l'article 4.

Je le répète, je ne vois pas que vous ayez établi aucune mesure de surveillance pour empêcher ces biens de s'accroître et de s'étendre, comme cela doit avoir lieu sous une bonne administration, car les associations cultuelles s'efforceront d'avoir une bonne et fructueuse administration.

La nature de ces biens est si peu précise que, si une association cultuelle est dissoute pour une cause quelconque, on ne peut savoir ce que deviendront les biens qui lui auront été attribués. Si, au bout de quelques années d'exercice, l'association cultuelle, formée dans une localité en vue de l'exercice du culte, est dissoute ou se désagrège d'elle-même, que deviendront les biens? Resteront-ils en suspens? N'auront-ils plus de propriétaire? Se subtiliseront-ils?

Comme ces biens, que vous aurez individualisés, que vous aurez donnés en propriété aux associations cultuelles, ne seront plus ni des biens d'Etat, ni des biens de services publics, que deviendront-ils? Ils deviendront des biens en l'air, des biens sans propriétaires, sans administrateurs, des biens comme on n'en a jamais vu jusqu'à ce jour.

M. Paul Beauregard. Ce n'est pas possible.

M. Maurice Allard. Précisément. J'ai voulu démontrer, monsieur Beauregard, que vous constituez pour ces biens une situation nouvelle et peu juridique que nous ne connaissions pas jusqu'à ce jour. Vous donnez, dites-vous, à cette association des biens en véritable propriété; mais le jour où cette association se dissoudra — cela peut arriver, monsieur Beauregard, peut-être pour des raisons imprévues — le jour où elle se désagrégera d'elle-même — cela peut encore arriver — les biens qui lui auront été donnés en propriété, en quelles mains passeront-ils?

Supposez que cette dissolution se produise dix, quinze, vingt ans après la séparation des Eglises et de l'Etat, après vingt années de fonctionnement de l'association cultuelle, que deviendront ces biens?

M. Paul Beauregard. La loyauté veut qu'on les attribue à des associations similaires.

M. Léonce de Castelnau. Il y a d'ailleurs dans la loi actuelle un article spécial à cet égard.

M. Maurice Allard. Si vous attribuez ces biens à des associations similaires, vous fortifiez la thèse que je défends ici.

Quand l'association aura été détruite, lorsqu'elle se sera désagrégée d'elle-même, s'il ne se forme pas, dans la même localité, d'association nouvelle pour la remplacer, et si ces biens sont, par suite d'une nouvelle dévolution, attribués à une société voisine et similaire, comme le prévoit, dans des cas analogues, le projet de loi, vous augmentez par ce fait les biens de cette société voisine, et, quoi qu'on en dise, vous constituez ainsi, au profit de cette association, des biens de mainmorte; vous doublez ses premiers biens par cet apport nouveau; vous développez ses richesses sans limites.

Voilà ce que je reproche précisément au projet de la commission; malgré toute l'habileté juridique déployée par M. le rapporteur, il s'agit bien, quelle que soit l'origine de ces biens — peu m'importe — de constituer des biens de mainmorte, des biens d'Eglise et vous ne pouvez pas prévoir aujourd'hui quel degré de développement prendront ces biens que vous donnez en propriété aux associations cultuelles. C'est là qu'est le danger.

M. le rapporteur a fait valoir quelques considérations d'ordre moral pour écarter mon amendement. Il a dit que, puisque nous faisions une séparation, on devait la faire loyale, que l'Eglise ne doit pas, au lendemain de la séparation, avoir le droit de nous reprocher de l'avoir faite dans de mauvaises conditions pour elle.

Je vous assure que, pour ma part, je me soucie peu de ce que dira l'Eglise et de ce que diront les catholiques au lendemain de la séparation. Et d'ailleurs, quel que soit le système qu'on lui offre, lui fût-il essentiellement favorable, la crainte d'un régime nouveau et l'assurance des avantages qu'elle trouve dans le *statu quo* feront toujours que l'Eglise protestera contre toute séparation. Quel que soit le libéralisme de votre système, soyez certains que vous n'empêcherez jamais les prêtres et les catholiques de crier à la persécution.

Jusqu'au jour où ils se seront aperçus, une fois votre séparation faite, quel excellent instrument ils auront en mains, soyez bien persuadés qu'une séparation, quelle qu'elle soit, produira, dans le monde catholique, le même mouvement de réprobation. Nous n'avons donc aucun intérêt à affecter du libéralisme dans cette question; il s'agit avant tout de sauvegarder l'Etat laïque; il s'agit avant tout, non pas de faire la séparation pour l'amour de l'art, mais de faire une séparation ayant des effets et des résultats certains, une séparation qui ne permette pas à l'Eglise, le lendemain, par l'attribution de biens considérables et par la puissance qui lui sera conférée de par le don même de ces biens, de constituer un Etat religieux dans l'Etat républicain. Voilà tout ce que je veux éviter sans me piquer de libéralisme, sans me préoccuper de l'Eglise.

Du libéralisme vis-à-vis de l'Eglise, monsieur le rapporteur! Mais rappelez-vous donc les violences qui ont présidé à la constitution même de cette Eglise! Rappelez-vous les violences commises sous les empereurs romains qui avaient mis leurs forces à la disposition de l'Eglise. (*Bruit au centre et à droite.*) Je parle de Constantin, de Théodose. Vous savez parfaitement ce que je veux dire. Et le code théodosien reste comme le recueil des exactions de l'Eglise à l'égard des croyances qu'elle voulait détruire par la force.

Nous n'avons aucun scrupule de libéralisme à avoir envers une Eglise qui elle-même ne s'est constituée que par la violence, la force et la coercition. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

M. Jules Auffray. C'est un raccourci un peu fantaisiste de l'histoire!

M. Maurice Allard. M. le rapporteur m'a dit que mon amendement n'était pas un acte de véritable séparation. Je lui avais répondu par avance que je faisais tout aussi bien la séparation que dans son système. Dans cette attribution d'usufruit, l'Etat n'aurait nullement à intervenir, sauf au Parlement à déclarer au bout de dix ans, par une loi, s'il y a lieu ou non de continuer la charge de l'usufruit au profit des associations cultuelles. Il me semble que c'est là une séparation bien plus réelle que la séparation que nous offre aujourd'hui M. le rapporteur, puisque lui-même exige un inventaire et prescrit certaines règles que seront obligées de suivre les associations cultuelles.

Enfin cet usufruit renouvelable tous les dix ans m'apparaît comme une séparation bien plus réelle et plus véritable que le système qui va forcer les communes

à donner pendant deux ans gratuitement et ensuite à louer pendant cinq ans les presbytères et pendant dix ans les églises aux associations cultuelles.

Il me semble que si l'on peut faire ce reproche aux auteurs d'un système, ce reproche s'adresse surtout à la commission. On n'accomplit pas une séparation véritable quand on force les communes à louer pendant un certain temps leurs immeubles aux associations cultuelles. L'argument de M. le rapporteur ne porte donc en aucune façon. Mon amendement n'empêche pas la séparation; elle est tout aussi réelle dans mon projet que dans les autres systèmes, et surtout que dans celui de M. le rapporteur.

Tout en respectant les intentions de la commission, du Gouvernement et de M. le rapporteur, le système nouveau que je soumets à la Chambre a au moins l'avantage de conserver la propriété à l'Etat et d'empêcher l'Eglise de constituer demain des biens de mainmorte. Je demande instamment aux républicains de l'adopter. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Sénac. J'ai demandé la parole, monsieur le président.

M. le président. Je désire obtenir de la commission une précision. S'agit-il en ce moment de soumettre l'amendement à la prise en considération comme ayant été déposé en cours de séance?

M. Gabriel Deville. Oui, monsieur le président.

M. le président. En ce cas la discussion est close, l'auteur de l'amendement et le rapporteur pouvant seuls avoir la parole.

Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement de MM. Allard, Vaillant et Dejeante, qui est ainsi conçu :

« Les biens attribués en vertu de l'article précédent ne le sont qu'à titre d'usufruit, la nue propriété des biens restant à l'Etat ou aux communes.

« L'attribution n'est faite que pour une période de dix ans. Au bout des dix ans, elle pourra être renouvelée pour le même temps par une loi. »

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Ferrero, Delory, Allard, Jules Coutant, Antide Boyer, Lamendin, Basly, Bepmale, Selle, Razimbaud, Isoard, Dejeante, Vaillant, Bouveri, Dufour, Rousé, Bénézech, Chauvière, Desfarges, Colliard, Chenavaz, Bouhey-Allex, Cardet, Sembat, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	562
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	173
Contre	389

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous arrivons à l'amendement de M. Charles Dumont.

La parole est à M. Dumont.

M. Charles Dumont. Voici le texte de l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre et dont je lui demande de voter la prise en considération :

« Outre les conditions prévues à l'article 17, les associations cultuelles, pour être aptes à recueillir les biens visés à l'article 4 devront comprendre le tiers des habitants des deux sexes majeurs, domiciliés dans les limites territoriales de l'ancien établissement public.

« Le transfert visé par les dispositions de l'article 4 et du paragraphe ci-dessus ne porte que sur les revenus des biens mentionnés audit article 4. La jouissance de ces revenus sera attribuée à titre d'usufruit aux associations cultuelles satisfaisant aux conditions déterminées par le précédent paragraphe. Celles-ci seront toutefois dispensées de fournir la caution prévue à l'article 601 du code civil.

« Toutefois ceux des biens susvisés qui proviennent de l'Etat feront retour à l'Etat.

« Les attributions de biens, etc... » (Le reste comme dans le texte proposé par la commission.)

Cet amendement, comme vous le voyez, comprend trois parties. Dans la première partie, j'ai essayé de déterminer quelles associations cultuelles paraîtraient à l'Etat dignes de recueillir comme une sorte de dot les biens des anciens établissements publics dissous.

Dans la seconde partie j'ai essayé de déterminer la nature juridique de la possession des biens des associations cultuelles futures, et dans la troisième partie j'ai reproduit le paragraphe auquel nous nous étions arrêtés dans la discussion de l'article 4 en supprimant simplement les mots : «...et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse ».

Pour ce qui est du second paragraphe de mon amendement, la Chambre vient de donner son avis en se prononçant contre l'amendement de M. Allard. Je m'incline. J'ajoute d'ailleurs qu'au point de vue pratique, entre l'usufruit viager avec obligation d'inventaire prescrite à l'article 3 et la propriété spéciale des associations cultuelles avec affectation spéciale il n'y a pas de différence. La distinction est toute d'école. Par conséquent, je considère comme inutile de soulever un nouveau débat sur la nature de la propriété transmise des établissements publics dissous aux futures associations cultuelles. Un usufruit sans limite de durée avec inventaire, c'est la même chose qu'une propriété avec affectation spéciale.

M. Jaurès. C'est évident.

M. Charles Dumont. Il ne nous reste plus à examiner que le premier et le troisième paragraphes de mon amendement.

Je demande tout de suite à M. le rapporteur s'il ne peut pas accepter dans le texte de l'article la suppression de ces mots : « ...grevés d'une fondation pieuse ».

Nous sommes plusieurs — il y en a même parmi les auteurs de l'amendement qui ont souvent inspiré M. le rapporteur dans cette discussion — à ne pas comprendre ce texte. Nous savons quels sont les biens d'Etat qui dotent les fabriques. Ce sont, d'une façon générale, les biens qui nationalisés par la Révolution, n'ont pas été, en fait, aliénés dans la période révolutionnaire et qui, après le Concordat, ont été donnés aux fabriques en l'an XI et en l'an XII ainsi qu'à diverses époques sous l'empire et la Restauration. Il est entendu d'après votre texte que ces biens mobiliers ou immobiliers feront retour à l'Etat. Quels sont donc, parmi ces biens, ceux qui sont grevés d'une affectation pieuse? Y aurait-il des fondations d'Etat pour des messes? Je pense qu'elles doivent être rares et que, dans tous les cas, elles sont déjà très anciennes. Les âmes des rois pour lesquelles elles ont été faites sont maintenant définitivement au ciel ou en enfer. Nous ne pouvons plus rien pour elles. (*Rires.*) Il n'y a donc plus à se préoccuper à l'heure actuelle de ces quelques fondations pieuses qui ont pu grever des biens venant de l'Etat. Il ne subsiste plus aucune raison pour conserver les mots dont je demande la suppression.

Ajoutez que j'ai peur que ces mots, si vous les mainteniez, ne soient un vrai nid à chicanes. Il sera, en effet, très difficile de juger si tel ou tel bien, donné par l'Etat à une fabrique à une certaine époque, n'était pas grevé d'une affectation pieuse, c'est-à-dire n'était pas donné à condition de dire des messes ou d'assurer l'exercice du culte. Ces biens sont principalement des fondations antérieures à la Révolution. De là d'extrêmes difficultés pour distinguer entre les affectations des biens nationalisés sous la Révolution et, demeurés disponibles, attribués à partir de l'an XI aux fabriques. Je vous demande donc de revenir au texte du projet de M. Bienvenu Martin, je veux dire du Gouvernement, au texte du projet de M. Combes, qui ne distinguait pas entre les biens donnés par l'Etat et devant faire retour à l'Etat. Effacez, je vous en prie, les mots « grevés d'une fondation pieuse », expression obscure, équivoque, qui ne répond à rien de très précis et qui serait une source de nombreuses difficultés. J'attends avec confiance la réponse de M. le rapporteur.

Si M. le ministre des cultes veut me répondre tout de suite sur ce point, j'accueillerai volontiers ses explications.

M. Bienvenu Martin, *ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.* Le paragraphe 2 de l'article 4 vise notamment les biens qui ont été attribués aux fabriques en vertu de l'arrêté de thermidor an XI. Je me suis préoccupé, comme c'était mon devoir, de me renseigner sur leur importance et j'ai fait évaluer, d'après les comptes des fabriques déposés soit aux conseils de préfectures, soit à la cour des comptes, le montant



des biens soit mobiliers, soit immobiliers, ainsi attribués aux fabriques en vertu de l'arrêté de l'an XI.

D'après l'état récapitulatif que j'ai sous les yeux, ces biens s'élèveraient en revenus à environ 783,000 fr. représentant un capital de 25 à 28 millions. Parmi les biens de cette catégorie, qu'il s'agisse de biens fonds ou de rentes, certains sont grevés d'une fondation pieuse, c'est-à-dire qu'ils ont été donnés à charge de services religieux; certaines des décisions, soit de l'an XI, soit postérieures, qui ont fait passer les biens aux mains des fabriques, ont mentionné précisément les charges dont ils étaient grevés.

La commission vous demande de décider que les biens ainsi grevés d'une fondation pieuse ne feront pas retour à l'Etat. En proposant cette disposition, la commission a pensé — et le Gouvernement est tout à fait d'accord avec elle sur ce point — que, la séparation faite, il ne pouvait appartenir à l'Etat d'assurer le service des fondations pieuses, que c'était plutôt le rôle des associations cultuelles. Voilà pourquoi elle a excepté du droit de retour à l'Etat les biens grevés d'affectations dans le sens que j'indique.

M. Sénac. M. le ministre de l'instruction publique vient de parler d'un décret de l'an XI. Je lui apporte un décret qui est aussi de l'an XI, du 13 brumaire, et qui décide que tout l'actif affecté aux fabriques, églises et cathédrales, ainsi qu'aux fondations, fait partie du domaine national.

M. Jules Auffray. C'est un décret de l'an II et non pas de l'an XI.

M. Sénac. En admettant que ce soit une erreur, vous ne pouvez pas disconvenir que ces propriétés, ces fondations ont gardé leur caractère, et depuis cette époque tous les actes parlementaires qui sont intervenus ont encore affirmé cette doctrine.

M. Charles Dumont. Je ne crois pas avoir besoin d'insister davantage pour obtenir de M. le ministre des cultes que, conformément à sa pensée première, il abandonne les mots : « grevés d'une fondation pieuse ». En effet, M. le ministre vient de me répondre d'une façon précise et claire que les biens qui constituent la dotation d'Etat des établissements publics sont essentiellement ceux qui ont été abandonnés aux fabriques par les décrets des 7 thermidor an XI et 25 brumaire an XII et que ces biens s'élèvent à une valeur d'environ 25 millions.

M. le ministre de l'instruction publique et des cultes. Ils ne représentent pas la dixième partie des biens des fabriques.

M. Charles Dumont. C'est entendu. Mais ces biens, monsieur le ministre, sont-ils grevés d'une fondation pieuse ?

M. le ministre de l'instruction publique et des cultes. Il y en a quelques-uns, mais nous ne pouvons pas les connaître, n'étant pas détenteurs des titres.

M. Charles Dumont. Bien.

Je fais donc observer à la Chambre, et j'insiste à nouveau sur le mot que je prononçais tout à l'heure, que vous n'êtes pas capable à l'heure actuelle de nous renseigner sur l'importance du cadeau que nous faisons à l'Eglise. Vous n'avez pas pris d'informations suffisantes.

Si la Chambre adopte cette expression, équivoque et obscure, « biens grevés de fondations pieuses », la Chambre ne sait pas ce qu'elle donne à l'Eglise. La Chambre, l'Etat ont le droit de ne rien donner.

Est-il admissible que, dans une loi où vous donnez droit aux donateurs et à leurs héritiers de revendiquer les biens des établissements publics dissous, vous acceptiez que la République française, que l'Etat laïque refuse de revendiquer les biens donnés par la Restauration aux établissements publics, eussent-ils été grevés d'une fondation pieuse ?

Cette fois, monsieur le rapporteur, mon étonnement est profond, je l'avoue.

M. le rapporteur. Permettez-moi une observation. La disposition inscrite à l'article 4 procède d'un système général, d'après lequel nous avons fait deux parts des biens ecclésiastiques. D'abord les biens des fabriques que nous laissons aux associations cultuelles. Mais, parmi eux, nous distinguons ceux qui ont une affectation étrangère au culte — affectation scolaire ou purement charitable — et nous les reprenons pour les attribuer selon leur véritable destination. De même, quand il s'agit de reprendre les biens provenant de l'Etat, nous laissons aux associations cultuelles ceux dont l'affectation est nettement cultuelle, c'est-à-dire qui sont grevés d'une fondation pieuse.

Il y a équilibre entre ces deux dispositions.

M. Charles Dumont. Nous arrivons, avec M. le rapporteur, à serrer de très près les questions. Mais en comparant d'une façon plus précise nos conceptions, leurs différences s'accusent.

Vous venez de dire, monsieur le rapporteur, que vous entendiez respecter, dans la propriété des menses, consistoires, fabriques et conseils presbytéraux, les biens acquis depuis la Révolution, au cours du dix-neuvième siècle, par les établissements publics, et donnés à ces établissements par des particuliers avec affectation spéciale.

Qu'à ce sujet nous prononcions le nom de pleine propriété avec affectation spéciale ou d'usufruit, je répète que c'est même chose. Mais ici, permettez-moi de vous dire que, quand il s'agit de l'Etat, votre raisonnement doit être étayé d'un argument d'un autre ordre. Les objections que vous faisait tout à l'heure notre collègue M. Allard sont irréfutables. C'est une véritable donation que, cette fois, vous faites à l'Eglise; c'est une donation de 25, 28, 30 millions — nous ne savons pas le chiffre — mais une donation véritable. Il reste établi que, donnant en pleine propriété à l'Eglise les biens qui lui ont été abandonnés par l'Etat depuis la période révolutionnaire, grevés d'une affectation pieuse, il y a une quotité de ces biens que nous ne pouvons pas apprécier à l'heure actuelle et dont vous faites donation pure et simple au nom de l'Etat laïque, au nom de la République d'aujourd'hui, à l'Eglise. Voilà ce qui est incontestable et surprenant.

Pour me réfuter, vous dites : Le système que je soutiens est logique par cela même que, quand il s'agit des associations cultuelles, j'ai déclaré que lorsque les particuliers avaient donné des biens aux établissements publics dans un but charitable ou dans un but scolaire, au moment de la liquidation de l'établissement public j'obtiens l'abandon par lui à des établissements d'utilité publique de ces biens grevés d'une affectation spéciale, charitable ou scolaire, étrangère au culte.

Je réponds : Vous ne faites ainsi que respecter la volonté des donateurs et des testateurs; vous faites votre devoir, étant donnée la conception de la commission. Mais le cas qui se présente est différent; ce n'est pas la volonté d'autrui que vous avez à respecter, dans le cas actuellement discuté, c'est la volonté de l'Etat que vous avez à formuler, et je vous dénie bien le droit (*Interruptions à droite*), non pas en votre nom, messieurs de la droite, mais au nom, cette fois, de la majorité républicaine, de déclarer que vous allez faire donation d'une quotité, que les explications de M. le ministre des cultes ne nous permettent pas de connaître, de biens d'Etat à l'Eglise.

Voilà ce que vous ne pouvez pas déclarer en notre nom, et c'est une première raison, monsieur le rapporteur, pour que j'aie le droit de vous demander, au nom de cet esprit de transaction dont vous nous avez parlé, au nom de cette nécessité à laquelle vous avez fait allusion, de dissiper les malentendus qui ont pu diviser différentes fractions de la majorité républicaine ; c'est une première raison, dis-je, pour que j'aie le droit de vous demander de bien vouloir accepter de faire à nouveau délibérer la commission sur l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Vous savez avec quel scrupule de ne rien dire d'irréparable j'ai essayé de résister à ce que je considère dans votre texte comme des concessions excessives, inutiles et dangereuses ; je viens vous demander, au nom de la courtoisie, au nom de l'accord nécessaire des fractions de la majorité, de soumettre l'amendement que je vous propose à une délibération de la commission. Je réclame cet examen pour le dernier alinéa de mon amendement. Je vais, avec des raisons plus fortes encore, le demander pour le premier alinéa.

Je ne trahis aucun secret en disant que le président de la commission, le premier, un très grand nombre de publicistes et ceux mêmes dont M. Jaurès a invoqué l'autorité à cette tribune, comme M. Grünebaum-Ballin, sont persuadés que les associations cultuelles dotataires ou attributaires, celles auxquelles vous allez, comme dot, donner les biens des établissements publics, ne peuvent pas n'être composées que de sept

personnes. Ce nombre de 7, vous l'avez trouvé dans la loi sur les sociétés anonymes. Il est suffisant quand il s'agit d'associations privées, n'ayant à acquérir, à faire fructifier que des biens privés; il est insuffisant, il ne répond pas, pour nous, à l'idée d'une association cultuelle sérieuse telle que vous en avez déterminé à plusieurs reprises le caractère dans votre rapport, monsieur Briand, telle que nous l'avons comprise pendant tout le temps qu'ont duré les polémiques qui ont précédé le dépôt du projet sur la séparation.

M. Cazeneuve. Cette question viendra à l'article 17. Ne discutons pas tout à la fois.

M. Charles Dumont. L'association cultuelle doit comprendre une partie importante des habitants inscrits sur les registres des anciens établissements publics du culte.

Un de mes collègues qui m'interrompt semble croire que cette discussion doit nécessairement se placer à l'article 17. Vous ne pouvez pas, messieurs, attendre jusque-là. A l'article 17, vous parlerez de l'association cultuelle qui peut acquérir des biens, qui peut se former demain, et, personne morale de droit privé, gérera des biens privés. Ce n'est pas de cette association qu'il s'agit aujourd'hui. Il s'agit de celle que nous dotons, à laquelle nous donnons des biens sur lesquels l'Etat a un droit de tutelle, un droit de contrôle, un droit éminent de propriété.

M. Cazeneuve. Ce sont celles-là que vise l'article 17, précisément; relisez-le.

M. Charles Dumont. J'essaye à cette tribune de défendre une thèse qui vaut ce qu'elle vaut mais qui a pour elle l'autorité d'un très grand nombre de publicistes appartenant à toutes les fractions de la majorité républicaine, appartenant à tous les cultes: je vous citerai M. Raoul Allier, qui appartient au culte protestant; M. La Chesnais, du *Mercure de France*, qui est d'origine catholique; M. Grünebaum-Ballin, qui est israélite.

Vous constaterez que tous ceux qui ont traité cette question partagent cette préoccupation grave de distinguer deux sortes d'associations cultuelles, d'une part celles qui pourront se former librement au cours des différentes évolutions et transformations des Eglises catholique, protestante, israélite, associations de personnes privées se réunissant pour exercer le culte ici ou là et pour lesquelles le chiffre de sept personnes suffit parfaitement; et d'autre part les associations dont nous avons à nous occuper maintenant, au moment où dans la loi il est question de la dévolution, associations qui à notre avis doivent comprendre une proportion notable des habitants de la commune, de la paroisse, inscrits sur les registres de l'ancien établissement public.

En effet, nous persistons à penser — de là un malentendu qu'il faut dissiper — que les biens des établissements publics ne sont pas des biens d'Eglise, qu'ils ne sont pas les biens du culte catholique, sur lesquels l'Eglise catholique aurait une sorte de propriété mystique comme elle fut reconnue au moyen âge: propriété mystique de tel ou tel saint. Pour nous, les biens des fabriques sont des biens qui ont été donnés à telle paroisse déterminée pour assurer, dans les limites territoriales de cette paroisse, l'exercice du culte. Nous tenons à ce que ces biens grevés de cette affectation spéciale soient aux mains — selon les expressions de M. le rapporteur à la page 202 de son rapport — de la collectivité des fidèles.

Cette collectivité des fidèles n'a pas pour nous sa représentation suffisante dans un état-major de sept personnes, dans les membres de l'ancienne fabrique, dans la combinaison factice et facile de ces personnes auxquelles dès demain, sur toute l'étendue de la France, les fabriques donneront les biens des établissements publics, auxquels seront, de Rome, par les comités catholiques, envoyés des statuts-types identiques.

Voilà le malentendu profond; voilà la difficulté grave qui nous sépare. La commission la résoudra comme elle l'entendra. Mais je déclare, quant à moi, que puisqu'elle a affirmé fréquemment et éloquemment son désir de faire œuvre loyale, et d'agir de concert avec la majorité républicaine, elle rendrait à la cause de la séparation et à la loi un grand service si elle consentait à délibérer sur ces amendements, après les incidents qui se sont passés, après les transformations de texte qui ont eu lieu.

Je m'appuie, monsieur le rapporteur, pour demander cette nouvelle délibération, sur un fait grave. Ce n'est pas seulement un texte que vous avez ajouté à l'article 4, c'est aussi un texte que vous avez supprimé.

En effet, vous aviez prévu, dans votre projet primitif, qu'à défaut d'une association apte à recueillir les biens d'un établissement ecclésiastique, ceux de ces biens qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse pourraient être réclamés par les communes. Vous avez supprimé cette disposition.

M. le rapporteur. Non, elle a été transportée à un article où elle est plus logiquement à sa place. Il faudrait lire tout le projet.

M. Charles Dumont. Vous l'avez supprimée à l'article 4 où nous avions la possibilité de discuter sur le mot « apte », sur le droit de la commune ou de l'Etat, droit qui à notre avis s'exercerait excellemment par l'intermédiaire du conseil d'Etat; il y avait pour nous, en discutant sur le mot « aptes à recueillir » la possibilité de savoir quelle serait l'association qui serait déclarée apte à recueillir les biens. Vous nous avez privés, par la nouvelle rédaction, de cette faculté. Nous vous demandons, en raison de la gravité du problème soulevé, en raison de l'insuffisance des explications de M. le ministre des cultes sur la quotité des biens que nous donnons à l'Eglise par pure générosité...

M. de Baudry d'Asson. Allons donc!

M. Gayraud. Vous ne les donnez pas à l'Eglise.

M. Charles Dumont. Je ne pense pas et je ne veux pas un moment laisser croire que vos objections et que vos interruptions puissent rendre douteux le fait qu'en abandonnant à l'Eglise des biens qui lui ont été donnés par l'Etat, mais grevés d'une affectation pieuse...

M. Groussau. Nous protestons d'une manière absolue contre cette affirmation que les biens dont vous parlez ont été donnés par l'Etat; ils n'ont pas été donnés, ils ont été rendus. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) C'est le terme qui se trouve dans le texte même qu'invoquait tout à l'heure M. le ministre de l'instruction publique et des cultes: « rendus à leur destination », a dit l'arrêté du 7 thermidor an XI. Ce n'est pas un cadeau, c'est une restitution. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Charles Dumont. Personne ne pouvait rendre un plus utile service à ma thèse que M. Groussau. M. le ministre des cultes ne peut plus refuser d'accepter mon amendement.

M. Georges Grosjean. Je demande la parole.

M. Charles Dumont. En effet, toute l'argumentation de M. le rapporteur a consisté, tout à l'heure, à dire : Il y a une différence absolue entre les biens que l'Eglise avait acquis avant le Concordat et ceux qu'elle a acquis depuis; l'Eglise n'était pas personne morale avant la Révolution, par conséquent, lorsque la Révolution a pris les biens d'Eglise pour les déclarer biens nationaux, elle agissait dans toute l'étendue et la rigueur de son droit. M. le rapporteur vous l'a dit. Pour les biens nationalisés par la Révolution, il ne peut être question de restitution. Nationalisés, les biens ne sont plus grevés de leur affectation primitive. Donnés par l'Etat aux établissements publics, ils l'ont été dans l'intérêt du service public. Le service public supprimé, ils doivent faire retour à l'Etat. Voilà notre thèse, la thèse républicaine.

Vous venez d'entendre d'autre part, messieurs, l'interprétation de M. Groussau. L'Eglise et le parti catholique ne vous sauront aucun gré de cette concession, de cette donation gratuite, toute désintéressée et qui contraste vraiment d'une façon trop éclatante avec notre politique de laïcité...

M. le rapporteur. Quand vous accorderez des pensions et des indemnités aux prêtres, quand vous laisserez à l'Eglise des édifices dans des conditions exceptionnelles, peut-être gratuitement, ne ferez-vous pas des concessions? Pourquoi les ferez-vous?

M. Charles Dumont. Je ferai, monsieur le rapporteur, une concession qui durera deux ans, qui durera dix ans. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Lemire. C'est là ce que vous appelez une concession?



M. Charles Dumont. Je ne dis rien qui ne soit dans le texte. Mais ici vous faites une concession perpétuelle, je veux dire une concession qui durera tant que les associations cultuelles subsisteront, et même qui se perpétuera encore après leur disparition puisque les biens des associations cultuelles dissoutes pourront être donnés aux associations cultuelles des circonscriptions voisines.

Je ne veux pas insister plus que de raison. Si la commission a son siège fait, si de parti pris elle ne veut délibérer à nouveau sur aucun des amendements que nous proposerons, je n'ai qu'à m'incliner. La Chambre va voter. Je serais, pour ma part, très heureux que la commission voulût bien délibérer, ne fût-ce que pour permettre à M. le ministre des cultes de savoir et de nous dire combien de millions nous donnons à l'Eglise.

C'est notre droit de savoir, monsieur le ministre des cultes, combien vous nous demandez de donner à l'Eglise. Ne fût-ce que pour cela, nous considérons que nous avons le droit de demander à la commission de bien vouloir délibérer sur les amendements que nous proposons; et nous attendons que la commission, par l'organe de son président, veuille bien faire connaître sa pensée. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

M. Charles Benoist. Pourquoi le président? Ne serait-il pas d'accord avec le rapporteur?

M. le président. La parole est à M. Grosjean.

M. Georges Grosjean. Je voudrais présenter une observation sur la question des biens dont vient de parler en dernier lieu M. Dumont. Notre collègue ne me paraît pas distinguer assez nettement l'origine de ceux-ci. Il y en a de trois catégories. La première comprend les biens décrétés nationaux, dont, aux termes d'une jurisprudence que consacre le projet de loi, la propriété appartient à l'Etat, aux départements et aux communes; ils ne sont donc pas à dévoluer.

La seconde catégorie est celle des biens restitués par le décret de germinal an XI. Aux termes du projet de loi, ces biens font retour à l'Etat. Je prends le texte tel qu'il nous est soumis, et non d'ailleurs sans exprimer les réserves qu'il comporte sur ce point. Pour ces biens-là, par conséquent, il ne peut s'agir non plus d'une dévolution.

Reste une troisième catégorie de biens : ce sont ceux qui depuis 1801 ont fait l'objet de dons et legs faits aux Eglises par des particuliers. Ces legs ont été et sont la propriété des établissements publics du culte supprimés. Ils les tiennent de par les articles organiques et la loi de 1817. Seuls, ces biens sont à dévoluer. Dès lors il ne s'agit pas, ainsi que le croit, à tort, M. Dumont, de remettre aux associations cultuelles les propriétés d'anciens régimes décrétés biens nationaux. La Chambre voit combien il est prudent et combien il importe de distinguer l'origine de tous ces biens. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Ferdinand Buisson, *président de la commission.* Comme président de la commission, je propose à la Chambre de vouloir bien ordonner le renvoi à la commission.

M. Ribot. Il est de droit, si vous le demandez au nom de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur Ribot, je me suis exprimé avec l'intention de ne pas dépasser l'exacte vérité; c'est pourquoi j'ai dit que je parlais simplement comme président de la commission; mais vous allez voir, si vous voulez bien me permettre cette explication, pourquoi, sans avoir besoin de consulter sur ce point la commission, je crois avoir le droit de soutenir que je parle néanmoins en son nom.

En effet, la proposition de notre honorable collègue, M. Dumont, ne traite pas seulement de la question des biens et de leur dévolution, débat dans lequel nous sommes engagés; son amendement débute ainsi : « Outre les conditions prévues à l'article 17, les associations cultuelles, pour être aptes à recueillir les biens visés à l'article 4, devront remplir telles et telles conditions... »

Or, messieurs, la commission a déjà été saisie de plusieurs amendements qui tendent, eux aussi, sous des formes diverses, à déterminer et à préciser les conditions qu'il faudra remplir, non pas pour fonder une association cultuelle quelconque, mais pour en fonder une qui soit apte à recueillir les biens dont il s'agit.

Je pense, messieurs, que vous serez tous d'avis qu'il est de la plus grande importance de bien fixer ce que vous exigerez d'une association cultuelle pour qu'elle puisse bénéficier de cette attribution de la dévolution. Vous conviendrez bien qu'il faut un grand débat d'ensemble, un examen comparatif qui mettra en présence les uns des autres les trois, quatre ou cinq amendements actuellement déposés sur la question. Tel a été l'avis de la commission. C'est pourquoi elle a décidé de les reporter tous au titre IV, à l'article 17. C'est en vertu de cette décision que j'ai fait l'autre jour une déclaration dans laquelle M. Ribot m'a demandé si je ne cachais pas quelque noir dessein.

Il n'y avait rien de pareil. J'informais seulement la Chambre — et je la priais d'en prendre bonne note — que dans l'article 4 lui-même, à côté d'une des conditions imposées aux associations cultuelles — celle d'être catholiques s'il s'agit de biens catholiques, — il y aurait à prévoir d'autres conditions non moins nécessaires à remplir. Il aurait fallu, pour que l'équilibre fût complet, énumérer toutes ces conditions d'ordres divers dans le même article; nous n'avons pas cru pouvoir grossir l'article 4 d'un texte nécessairement long et minutieux. Avant d'arrêter, d'ailleurs, ce texte, il faut évidemment commencer par statuer non seulement sur un des systèmes proposés, celui de M. Dumont, par exemple, mais sur les autres systèmes très intéressants, ceux de MM. Vazeille, Marc Réville, Massé et plusieurs autres de nos collègues. La commission a formellement réservé leurs droits à tous; je me suis permis moi-même — on m'en a fait incidemment le reproche — de déposer un projet de rédaction sur un point de cette question, à mes yeux capitale.

Je ne dissimule pas que j'y attache l'intérêt qu'avait découvert M. Ribot.

Vous voyez donc, messieurs, que la commission avait, par avance, implicitement accepté le renvoi de l'amendement de M. Dumont, puisqu'elle s'était spontanément engagée à étudier d'ensemble tous les textes relatifs à l'organisation des associations cultuelles, attributaires et autres.

Voilà pourquoi je m'associe à la demande formulée par M. Dumont. Le renvoi de son amendement à la commission n'empêchera pas d'ailleurs le débat de se poursuivre en dehors de ce qui touche à la question de la constitution des associations cultuelles, qui restera entière.

M. Charles Dumont. Je n'ai pas besoin de déclarer que j'accepte le renvoi proposé par M. le président de la commission.

A droite. Il est de droit.

M. le président. Il faut préciser dans quelles conditions.

M. Charles Dumont. Je tiens à présenter une observation, et je crois en cela être d'accord avec un certain nombre de nos collègues, M. Caillaux entre autres. La rédaction que vous voulez faire attendre jusqu'à l'article 17 dépend beaucoup pour nous de celle que nous aurons donnée aux articles 5, 6 et 7. (*Interruptions.*)

Il a déjà été plusieurs fois dit qu'avant de légiférer sur les droits des associations cultuelles, sur leur capacité de recevoir les biens des établissements publics, il serait bon de savoir ce que sont ces associations cultuelles, d'être renseigné sur leur état civil. Or, s'il s'agit à l'article 4 d'une dévolution faite par la fabrique, il s'agit à l'article 5 d'une liquidation faite par la fabrique, à l'article 6, à l'article 7 d'instances concurrentes fournies par différentes associations.

Toutes ces matières se tiennent de si près que M. le rapporteur avait lui-même, dans son rapport, dans un même commentaire, confondu l'article 4, l'article 5 et l'article 6

Par conséquent, je demande à la Chambre de faire œuvre de bonne logique en réservant toute la matière de la dévolution des biens et de passer tout de suite à une matière toute différente. (*Interruptions sur divers bancs.*)

Ne vous agitez pas si fort, messieurs; je vois un certain nombre de bons esprits dans cette Chambre qui sont tout à fait de mon avis.

Je demande à la Chambre de passer tout de suite à l'article 9 qui traite d'une toute autre question, de la question des pensions des ministres des cultes.

Je ne crois pas que M. le rapporteur

puisse nier que les articles 4, 4 *bis*, 5 et 6 traitent de questions étroitement connexes et que, s'il a déjà été regrettable que, dans l'article 4, nous ayons voté en nous référant aux règles de l'article 17, nous aboutissons à une confusion et à une difficulté que, dans l'intérêt de tous, il est inutile de prolonger.

A l'article 9 commence une matière tout autre ; je crois qu'il y a intérêt à réserver après l'article 17 les articles numérotés actuellement 4 *bis*, 5, 6 et 7 ; la question du numérotage sera réglée facilement. J'insiste donc. Je vois qu'un certain nombre d'adhésions me viennent du centre ; plusieurs de mes amis partagent également cette opinion. Je demande donc à M. le président de mettre aux voix et à la Chambre d'accepter cette procédure. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Emile Villiers. Nous allons commencer par la fin !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si la proposition de l'honorable M. Dumont avait été formulée avant que la Chambre eût fait son choix entre les divers systèmes de dévolution proposés, c'est-à-dire avant le vote sur l'article 4, nous aurions pu l'envisager et même au besoin nous y rallier. Mais à l'heure actuelle la Chambre a admis un mode d'attribution sur lequel il ne lui est pas possible de revenir. Je suis convaincu qu'un certain nombre de nos collègues font des réserves sur la portée et les conséquences de l'article 4 en ce qui concerne, par exemple, les procès éventuels entre associations compétitrices et les conditions dans lesquelles les tribunaux seront appelés à juger ; mais sur ce point ils auront l'occasion de faire connaître leur opinion à l'article 6.

L'article 4 n'en reste pas moins acquis. De même la composition des associations ne pourra rien changer au mode de résolution que la Chambre a adopté par l'article 4. Il ne peut donc servir à rien de modifier l'ordre de la discussion. Il n'en pourrait résulter que de la confusion.

L'amendement de l'honorable M. Dumont, relatif à la formation des associations, sera discuté plus utilement à l'article 17 avec les autres systèmes analogues dont la Chambre est déjà saisie. Je lui ferai même remarquer que son amendement aura d'autant plus de chances d'être adopté que les articles, 4, 5 et 6 se seront montrés plus larges à l'égard des associations cultuelles. (*Très bien ! très bien !*)

M. Charles Dumont. Etant données les dernières déclarations de M. le rapporteur, j'accepte le renvoi dans les conditions qu'il indique. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La commission demande le renvoi ; il est de droit. Elle demande en même temps que ce renvoi n'arrête pas la discussion de l'article 4 *bis*, les dispositions qui étaient proposées par M. Dumont ne devant plus revenir en préambule à cet article.

M. Charles Dumont. Monsieur le président, il reste le dernier paragraphe de mon amendement concernant la suppression des mots « grevés d'une fondation pieuse ».

M. le président. Ce paragraphe viendra sur l'article 4 *bis*.

Le renvoi est ordonné.

Nous arrivons à un amendement de M. Lefas, ainsi conçu :

« Au cas de vacance du titulaire d'une mense épiscopale, l'attribution des biens de cette mense sera faite par les vicaires capitulaires. »

La parole est à M. Lefas.

M. Lefas. Mon amendement a simplement pour but de faire préciser par qui serait effectuée la dévolution des biens de la mense épiscopale dans le cas où le siège épiscopal se trouverait vacant.

Le texte voté par la Chambre dit que la dévolution sera faite par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques. Je ne vois, en l'espèce, que les vicaires capitulaires diocésains à qui puisse s'appliquer le terme de représentants légaux des établissements ecclésiastiques. En effet il semble évident qu'il ne peut être question du commissaire légal désigné par le Gouvernement pour gérer la mense : puisque la mission de ce commissaire n'a qu'un caractère de garde essentiellement provisoire. D'autre part, cette mission est essentiellement concordataire, et par conséquent prendra fin avec la dénonciation même du Concordat.

Je crois avoir suffisamment justifié le sens de l'amendement. Je demande à M. le rapporteur de bien vouloir faire connaître son opinion sur l'interprétation que j'ai l'honneur de proposer.

M. le président. La parole est à M. le ministre des cultes.

M. Bienvenu Martin, *ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.* Il me semble que la question soulevée par l'amendement de M. Lefas est déjà résolue par l'article 4 que la Chambre a voté et d'après lequel l'attribution des biens aux associations cultuelles est faite par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques.

Quand il s'agit des menses épiscopales, ce représentant légal, c'est l'évêque ; lorsque le siège est vacant, le représentant légal au temporel est l'administrateur de la mense. La Chambre sait, en effet, que toutes les fois qu'un siège épiscopal devient vacant, une division s'opère entre le spirituel et le temporel, entre l'administration spirituelle du diocèse et l'administration des biens appartenant à la mense : l'administration spirituelle, si je puis m'exprimer ainsi, ce sont les vicaires capitulaires ; l'administration temporelle, c'est le commissaire nommé par le Gouvernement.

L'attribution des biens des menses pour les sièges vacants sera donc faite par l'administrateur au temporel, mais j'ajoute que cet administrateur devra se concerter avec les vicaires capitulaires qui représentent eux aussi, pour une partie, le diocèse.

M. Lefas. Alors il serait bon de rédiger le texte dans ce sens.

M. le ministre des cultes. Il y a : « les représentants légaux ».

M. Jaurès. Ce mot est très clair.

M. Lefas. Je m'étais adressé à M. le rapporteur, parce que, d'après l'entretien que nous venions d'avoir à la commission, il me semblait au contraire que le très peu de mots que j'avais dit en faveur de mon amendement l'avaient pleinement justifié aux yeux de mes collègues de la commission.

M. le ministre des cultes. Nous le considérons comme inutile.

M. Lefas. Le texte de l'article 4 s'en remet de l'attribution des biens ecclésiastiques aux représentants légaux des établissements ecclésiastiques. Je dis que dans l'esprit de l'article 4 le commissaire du Gouvernement n'est pas le représentant de l'établissement ecclésiastique. Comme vous le disiez, il n'a qu'une mission temporaire et, j'ajoute, concordataire ; je ne comprends pas que l'Etat invoque cette mission dans le cas qui nous préoccupe.

M. le rapporteur. Mais la situation est la même dans les fabriques ; vous avez des représentants de la commune, de l'Etat.

M. Lefas. Oui, mais le conseil de fabrique tel qu'il est composé constitue l'établissement ecclésiastique ; tandis que jamais, et surtout demain, après la rupture du Concordat, un commissaire du Gouvernement ne pourra passer pour le titulaire d'une mense épiscopale. Si M. le ministre des cultes désire instituer pour ce cas spécial une sorte de commission composée des vicaires capitulaires et du commissaire du Gouvernement…

M. le ministre des cultes. J'ai dit qu'ils devront se concerter.

M. Maurice Sibille. Et s'ils ne se mettent pas d'accord ? C'est le tribunal qui statuera ?

M. le ministre des cultes. Evidemment.

M. Lefas. Il me semble que l'amendement que je défends est le seul qui permette de résoudre la question sans soulever toutes ces difficultés.

M. le ministre des cultes. En cas de désaccord, le tribunal statuera.

M. Lefas. Comment et pourquoi ?

M. le ministre des cultes. Parce que nous ne pouvons pas dessaisir le commissaire administratif du droit qu'il tient de la loi. Il est administrateur des biens.

M. Lefas. Mais sa mission va finir avec le vote de la séparation.

M. le ministre des cultes. Pardon ! Les pouvoirs survivront jusqu'au moment de la dévolution des biens. Qui donc administrera les biens dans l'intervalle ? Ce ne sont pas les vicaires capitulaires, qui n'ont que la mission d'administrer les intérêts spirituels du diocèse, tandis que le temporel revient à l'administrateur nommé par le Gouvernement. Il s'ensuit que, dans la période inter-



médiaire qui s'écoulera entre la promulgation de la loi et la dévolution des biens, c'est le commissaire qui continuera d'administrer les biens de la mense...

M. Lefas. Oui, mais son rôle est celui d'un administrateur tout provisoire.

M. le ministre des cultes. ... et il participera à la dévolution des biens avec l'administrateur du diocèse.

M. Lefas. Si vous voulez qu'elle soit faite en commun avec les vicaires capitulaires, j'accepterai.

M. le ministre des cultes. Ils se concerteront et, s'ils ne sont pas d'accord, je l'ai dit, c'est le tribunal qui statuera.

M. Maurice Sibille. Quel sera le tribunal compétent? et quelle sera la procédure ?

M. Lefas. La solution que j'ai l'honneur de vous proposer est plus simple. Elle est seule conforme au sens du premier paragraphe de l'article 4. Si vous voulez décider que l'attribution sera faite en commun, nous pouvons préciser l'amendement dans ce sens, et, dans un esprit de conciliation, je ne m'y opposerai pas; mais je soutiens que l'amendement que j'ai déposé est le seul qui réponde à l'article 4, lequel veut que la dévolution des biens purement religieux, comme c'est le cas, soit faite par les autorités ecclésiastiques.

M. le ministre des cultes. Non, par le représentant. Or les vicaires capitulaires ne sont pas, permettez-moi de vous le dire, des représentants de la mense.

M. Lefas. Je le sais bien, et c'est pour cela que j'ai déposé un amendement; je désirais que ce point fût précisé. Il me semble inadmissible que l'Etat invoque son propre fait — et c'est ce que vous faites au fond, monsieur le ministre — que l'Etat, dis-je, invoque la vacance, voulue et maintenue par lui, d'un siège épiscopal, pour se créer à lui-même, Etat, un droit sur l'attribution de biens dépendant de ce siège, un droit qui, je le répète, serait en contradiction avec le principe de la séparation que vous proclamez.

M. Charles Benoist. Nous demandons le renvoi à la commission!

M. Lemire. Je demande la permission d'insister, monsieur le président et messieurs les membres de la commission, parce que l'amendement de M. Lefas n'aurait, en temps ordinaire, pas grande importance, mais qu'au moment de l'exécution de la loi vous allez vous trouver en face peut-être de quinze vancances épiscopales. Il y en a déjà douze à l'heure actuelle. Par conséquent, c'est le cinquième des diocèses qui sont engagés dans cet amendement tranchant une question, en apparence petite et secondaire, très grave néanmoins en pratique.

C'est pourquoi je demande que le Gouvernement et la commission se mettent d'accord sur un texte.

M. le ministre des cultes. Le texte actuel suffit, surtout après les déclarations échangées.

M. Charles Benoist. Pas du tout! Les déclarations n'ont aucune espèce de valeur.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Lefas ?

M. Lefas. J'en demande le renvoi à la commission.

M. le rapporteur. La commission repousse le renvoi.

M. Lefas. Je ne crois pas commettre d'indiscrétions en disant que lorsque j'ai développé mon amendement devant la commission, il n'a rencontré aucune opposition. Nous étions sortis, convenant que ce texte répondait à l'esprit même du nouvel article 4. M. le ministre me fait une objection à laquelle je ne m'attendais pas du tout...

M. le président de la commission. Et qui est très fondée.

M. Lefas. Je demande, comme membre de la commission, que la commission veuille bien étudier le nouveau système proposé par M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Lorsque M. Lefas a proposé son amendement à la commission, je lui ai fait observer que cette disposition était inutile, que les mots « représentants légaux de ces établissements » suffisaient et que si sur un point particulier il fallait préciser, c'était justement là le rôle d'un règlement d'administration publique.

M. Lefas m'a fait remarquer que les menses n'avaient pas de représentants légaux...

M. Lefas. Ecclésiastiques.

M. le rapporteur. Vous m'avez parlé seulement de représentants légaux. Vous avez dit : Dans l'état actuel, il n'y a pas de représentant légal de la mense ; par conséquent, c'est une situation qu'il faut absolument régler.

Je vous ai alors répondu: Dans ces conditions, la question ne soulèvera pas de difficultés. Mais il se trouve qu'il y a un représentant légal, l'administrateur...

M. Lefas. Provisoire.

M. le rapporteur. Provisoire, c'est entendu.

M. Lemire. Il n'est qu'un tuteur.

M. le rapporteur. Mais les représentants de l'Etat ou des communes dans les conseils de fabrique seront aussi des représentants provisoires...

Au centre. Pendant la période de transition.

M. le rapporteur. Oui, pendant la période de dévolution.

M. Ribot. Les administrateurs provisoires mis à la tête d'une commune n'ont pas le droit d'aliéner.

M. le rapporteur. Monsieur Lefas, M. le ministre vous déclare que dans le cas qui vous préoccupe les représentants légaux seront les administrateurs qui se mettront d'accord avec les vicaires capitulaires. Vous avez donc complète satisfaction et il est absolument inutile d'ajouter quoi que soit au texte.

M. Lefas. J'accepte cette interprétation, à savoir que les vicaires capitulaires sont compris dans les représentants légaux du diocèse visés par l'article 4. Mais il serait bon de le préciser dans le texte.

Tout au moins il importe que M. le ministre déclare que ces représentants légaux auront voix dans la dévolution des biens de l'évêché vacant.

M. le rapporteur. Evidemment, ils seront consultés. M. le ministre vous a dit qu'il était d'accord avec la commission.

M. Lemire. Quel inconvénient y a-t-il à consacrer cet accord par une addition au texte ?

M. le rapporteur. Il n'y aurait non plus aucun inconvénient à dire ainsi, à chaque article, à chaque membre de phrase, quantité de choses; mais nous arriverions à faire une loi si monstrueuse que nous reculerions nous-mêmes épouvantés devant elle.

Il ne faut faire de modifications à un texte de loi que là où elles sont indispensables; or celle-ci n'est nullement indispensable après les explications données à M. Lefas.

Je demande le rejet de l'amendement.

M. Lefas. Je me permets de penser le contraire et de demander le renvoi à la commission. Il y a eu, paraît-il, méprise complète entre plusieurs de mes collègues et moi. En tout cas, il n'y a pas entente absolue entre le Gouvernement et la commission, puisqu'elle n'a pas délibéré sur les bases nouvelles que vient d'indiquer M. le ministre.

M. le président. Le renvoi à la commission est demandé. Je le mets aux voix.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Paul Bertrand, Paul Coutant, Gérard, Perroche, Audigier, de Chambrun, Haudricourt, Louis Brindeau, Surcouf, Mando, Leffet, Victor Morel, A. Lebrun, Chaussier, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	557
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	241
Contre	316

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je donne la parole à M. Lefas pour soutenir son amendement au fond.

M. Lefas. Ainsi que j'avais l'honneur de le déclarer à la Chambre, il y a un instant, il s'agit de savoir quels seront « les représentants légaux de l'établissement ecclésiastique » qui, au cas de vacance du siège épiscopal, feront l'attribution des biens de la mense qui dépend de ce siège.

M. le ministre des cultes me fait remarquer que c'est bien un commissaire légal et il est d'avis que, malgré la séparation, ce commissaire participe à la dévolution.

M. le ministre des cultes. Parce qu'il est le représentant de l'établissement!

M. Lefas. Mais il lui paraît également impossible que ce commissaire légal n'agisse pas de concert avec les vicaires capitulaires, qui sont les administrateurs spirituels du diocèse et les représentants, par conséquent, des intérêts religieux du diocèse.

N'oublions pas, en effet, qu'il s'agit exclusivement de biens ayant une affectation d'ordre religieux.

M. le ministre des cultes accepterait-il de faire figurer dans le règlement d'administration publique, à titre d'éclaircissement de ce point douteux, un paragraphe ainsi conçu : « L'attribution sera faite par l'administrateur légal de concert avec les vicaires capitulaires »?

Ce serait la sanction des paroles mêmes qu'il a prononcées.

M. le ministre des cultes. Je n'y vois aucun inconvénient, réserve faite sur la formule qui sera employée par le décret. Il suffit que nous soyons d'accord sur l'idée.

M. Lefas. Nous sommes d'accord sur l'idée que l'administrateur légal et les vicaires capitulaires devront s'entendre et agir de concert.

M. le ministre des cultes. Le règlement d'administration publique aura à préciser, notamment en ce qui concerne l'article 4, la procédure de l'attribution, la forme des actes dans lesquels cette attribution sera faite. A cette occasion le règlement indiquera comment sera faite l'attribution des menses épiscopales pour les sièges vacants.

M. Lefas. Mais je désire qu'il soit bien entendu que c'est une entente avec voix délibérative qui est exigée, parce qu'un simple avis consultatif, remarquez-le, ne me donnerait pas satisfaction, étant donné que je considère que l'expression « représentant légal des établissements ecclésiastiques » de l'article 4 vise les autorités religieuses, dans l'esprit de ce texte.

M. Charles Benoist. C'est vraiment une singulière manière de procéder, pour une Assemblée législative, que de renvoyer toutes les difficultés à un règlement d'administration publique. C'est un aveu d'incompétence et d'impuissance du Parlement! (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre.*)

M. Groussau. Il convient de remarquer que le conseil d'Etat ne fait pas toujours triompher, dans les règlements d'administration publique, les opinions exprimées, au cours de la discussion des lois, par les ministres. Nous en avons un exemple récent. Une déclaration formelle de votre prédécesseur, monsieur le ministre de l'instruction publique, faite au Sénat pendant les débats sur la suppression de l'enseignement congréganiste, n'a pas eu gain de cause devant le conseil d'Etat. C'est un motif de plus pour que le Gouvernement et la commission qui, au fond, sont d'accord avec M. Lefas, en la circonstance, veuillent bien sanctionner cette entente en termes formels.

D'après le texte de l'article 4, ce sont les représentants légaux des établissements qui doivent faire la dévolution ou l'attribution, et M. le ministre, s'appuyant sur une jurisprudence qu'on peut contester, mais dont on ne peut nier l'existence, nous parle du commissaire administrateur nommé au décès d'un évêque comme du représentant légal de la mense.

A vrai dire, le texte du décret du 6 novembre 1813 ne donne à ce commissaire administrateur que des pouvoirs très limités de pure administration, mais la jurisprudence administrative du conseil d'Etat, à laquelle il faut ajouter certaines décisions judiciaires, tend à les augmenter.

Cependant, M. le ministre des cultes ne va pas jusqu'à soutenir que le commissaire administrateur puisse jouer à lui tout seul le rôle de représentant légal de la mense épiscopale. Il tient compte de l'esprit, de l'intention générale de l'article 4 et il comprend la nécessité d'ajouter le consentement, l'accord, l'entente de l'autorité religieuse.

Au fond, je crois que c'est ce résultat que vise surtout M. Lefas.

M. Lefas. Exactement.

M. Groussau. Puisque des craintes peuvent surgir sur les conséquences que le conseil d'Etat tirera de la discussion, il me semble qu'un texte commun qui ratifierait l'accord conclu entre l'auteur de l'amendement, le Gouvernement et la commission, serait bien préférable. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le ministre des cultes. Je suis d'accord avec la commission et l'auteur de l'amendement qui demande que la forme dans laquelle cette entente pourra intervenir entre l'administrateur du temporel de la mense et les représentants religieux du diocèse soit fixée par le règlement d'administration publique.

M. Charles Benoist. Mais vous ne pouvez pas lier le conseil d'Etat.

M. le ministre des cultes. C'est une question d'exécution. Nous renvoyons à un règlement d'administration publique tous les détails d'application de la loi.

M. de Gailhard-Bancel. C'est-à-dire que c'est une question que vous n'êtes pas prêts à élucider.

M. le ministre des cultes. Spécialement en ce qui touche la dévolution des biens, il y a des mesures d'exécution qui seront réglées par le décret en conseil d'Etat, notamment la forme dans laquelle se fera l'attribution, par exemple celle des procès-verbaux ou des actes qui seront dressés. Ces points de détail seront tranchés par le règlement d'administration publique. Ce même décret pourra dire, dans le cas particulier de la vacance d'un siège, dans quelle forme se fera la dévolution des biens, étant entendu qu'il y sera procédé suivant le principe posé dans le paragraphe 1er, c'est-à-dire par les représentants légaux de l'établissement public. (*Très bien! très bien!*)

M. Lefas. Je prends acte des déclarations de M. le ministre, tout en faisant remarquer à la Chambre que ce n'est pas une question de forme, mais une question de fond, que celle de savoir quelle sera l'interprétation des mots « représentants légaux », dont se sert l'article 4.

M. le ministre me déclare que sur cette interprétation nous sommes d'accord avec lui, avec la commission et, je suppose, avec toute la Chambre, puisque personne n'a soutenu l'opinion contraire. Il reconnaît qu'on ne peut attribuer les mots « représentants légaux des diocèses » au seul commissaire du Gouvernement; il faut l'entendre tout au moins du commissaire assisté des vicaires capitulaires qui sont les représentants des intérêts religieux.

Je prends acte de cette interprétation qu'on peut, je crois, considérer comme officielle, et je remercie M. le ministre. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous passons à un amendement de MM. Vigouroux, Chavoix, Jean Codet, Empereur, d'Iriart d'Etchepare, Muteau et Saumande, qui est ainsi conçu :

« L'attribution de biens prévue à l'article précédent devra être approuvée par le préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non-approbation, il sera statué par décret en conseil d'Etat. »

La parole est à M. Vigouroux.

M. Louis Vigouroux. Messieurs, l'article 4, qui a été voté à une très grande majorité par la Chambre, a tranché la question de savoir par qui les biens actuellement détenus par les établissements publics du culte seront transmis aux associations cultuelles qui prendront leur place et les continueront; mais cet article n'a pas tranché les autres questions posées par les nombreux amendements qui visent la dévolution des biens. La disposition qui a soulevé une grande émotion sur les bancs de la gauche — émotion qui m'a paru aussi inexplicable que la grande joie qui s'est manifestée sur les bancs de la droite — n'a rien changé, à mon humble avis, à la situation créée par l'ancienne rédaction.

On n'a rien fait de nouveau en stipulant que les représentants légaux des établissements publics des cultes transmettraient les biens qu'ils détiennent aujourd'hui aux associations cultuelles qui se conformeraient aux règles de l'organisation générale de leur culte; pour moi, il est évident que les choses se seraient passées de la même façon auparavant. Pouvait-on supposer, par exemple, que l'évêque, représentant légal de la mense épiscopale, irait transmettre les biens qui constituent cette mense à des associations qui ne se seraient pas conformées aux règles générales de leur culte?

Par conséquent, les autres questions soulevées par la question de la dévolution des biens restent entières et nous allons reprendre la discussion interrompue de l'ancien article 4.

La seule question posée par l'amendement que j'ai déposé au nom d'un grand nombre



de mes collègues est celle de savoir si le législateur entend que l'attribution des biens ecclésiastiques aux associations cultuelles soit contrôlée au début. J'expliquerai pourquoi nous avons été amenés à choisir le préfet, mais je me hâte de dire que le point important, à nos yeux, ce n'est pas le choix de la personne ou des personnes qui exerceront ce contrôle, c'est le principe même du contrôle.

Dans son premier système, si nous l'avons bien compris, la commission indiquait d'abord les personnes qui procéderaient à l'attribution des biens ; elle réservait jusqu'à la discussion du titre IV la désignation précise des personnes ou plutôt des associations à qui les biens des établissements publics du culte seraient attribués.

Nous nous trouvons, à ce point de vue, dans la même situation; jusqu'à ce que le titre IV ait été voté, nous ne saurons pas exactement comment seront constituées ces associations. Dans tous les cas, le premier texte de la commission était muet sur les conditions auxquelles s'effectuerait la première attribution des biens et ne stipulait aucune disposition relative à leur conservation. Il se bornait à renvoyer aux tribunaux civils les contestations qui pourraient s'élever entre des associations rivales.

La commission a incorporé dans sa nouvelle rédaction une série de dispositions qui lui ont été inspirées par différents amendements, y compris un certain nombre des nôtres.

Quand on examine un projet de cette importance, il faut toujours l'envisager dans son ensemble et ne pas se borner à discuter une phrase déterminée. Il faut rapprocher les dispositions éparses dans plusieurs articles quand elles poursuivent le même résultat.

La nouvelle rédaction de la commission a stipulé qu'un inventaire serait établi ; c'est un point acquis depuis le vote de l'article 3. Elle a rédigé un nouvel article, l'article 4 *bis* pour sauvegarder les intérêts des créanciers ; elle a aussi édicté le remploi en titres de rente nominatifs des biens qui seraient plus tard aliénés par les associations cultuelles, remploi que nous n'approuvons pas, je dirai pourquoi quand le moment sera venu, mais, en attendant, je me permettrai de faire observer en passant que si le système de remploi est adopté il faudra améliorer la rédaction de la commission et préciser les valeurs qui pourront être employées à cet effet.

Pourra-t-on faire le remploi en rente urugayenne, en rente haïtienne, en rente pontificale ?

Il est évident que si l'on ne spécifie pas davantage les valeurs qui pourront servir à ce remploi, il sera facile de dilapider les biens qui auront été transmis aux associations cultuelles.

M. Jules Auffray. Ces valeurs sont mauvaises; ce remploi ruinera les menses. Cela vous est égal.

M. Louis Vigouroux. Je vous demande pardon ; nous tenons à assurer la conservation des biens destinés à l'exercice du culte et nous sommes plus larges que la commission en ce sens que nous voudrions transmettre aux associations cultuelles le montant intégral des biens qui sont aujourd'hui détenus par les établissements publics du culte.

Enfin, dans sa nouvelle rédaction de l'article 6 la commission nous a donné raison sur un point auquel nous attachons une très grande importance : elle a stipulé que, si le culte venait à s'arrêter dans une circonscription ecclésiastique quelconque, au lieu que les biens soient transférés dans une circonscription voisine, exception faite de ceux qui sont affectés à une fondation pieuse, bien entendu, ces biens resteraient dans la commune où se trouve l'établissement public qui les administre actuellement.

Si nous envisageons dans leur ensemble les dispositions nouvelles adoptées par la commission, nous voyons qu'elle a cessé de se désintéresser du sort des biens ecclésiastiques après la séparation et nous sommes en meilleure posture pour lui demander de contrôler sérieusement la transmission de ces biens.

Nous pensons que ce contrôle est nécessaire dans l'intérêt des fidèles eux-mêmes, dans l'intérêt des créanciers auxquels vous avez songé en rédigeant l'article 4 *bis*, dans l'intérêt même des communes, puisque, dans celles où le culte s'arrêtera, les biens actuellement détenus par les établissements publics du culte leur reviendront, enfin, dans l'intérêt même de l'Etat, puisque, dans le paragraphe suivant, il est stipulé que les biens qui viennent de l'Etat et ne sont pas grevés d'une fondation pieuse feront retour à l'Etat.

L'exécution de certaines prescriptions votées avec l'article 4 ne souffriront aucune difficulté.

Evidemment, comme je le disais en commençant, les représentants légaux des menses et des fabriques transféreront les biens de ces établissements à des associations qui se seront conformées aux règles générales du culte.

Mais quand il s'agira de faire revenir à l'Etat les biens qui viennent de l'Etat, attendez-vous que les marguilliers, les évêques et les chanoines vous apportent les biens dont ils sont détenteurs sans aucun contrôle d'aucune sorte ?

Vous avez vous-mêmes organisé un contrôle à l'article 5, pour ceux des biens qui sont grevés d'une affectation charitable ou étrangère au culte. Et vous avez indiqué — c'est exactement la formule que nous avons reprise — l'approbation nécessaire du préfet, avec recours au conseil d'Etat. C'est la raison pour laquelle nous avons choisi le préfet et aussi parce qu'il est, pour ainsi dire, le tuteur des communes — à qui les biens ecclésiastiques pourront être dévolus, dans certains cas — en même temps que le représentant de l'Etat et du département. Il est donc tout désigné pour contrôler cette transmission des biens, si vous admettez que ce contrôle doit exister.

Si vous préférez désigner le président du tribunal civil ou le receveur des domaines, comme pour l'article 3, je n'y vois, pour ma part, aucun inconvénient. Ce à quoi nous tenons, je le répète, c'est au contrôle lui-même, et je terminerai en indiquant une autre considération qui nous a poussés à nous en préoccuper.

Vous avez prévu des contestations possibles entre les futures associations cultuelles; vous avez eu raison, car il y a certainement des communes où le cas se produira; mais le sentiment unanime de la Chambre, je crois pouvoir le dire sans risquer d'être démenti, est que personne ne désire voir se produire entre les associations cultuelles des querelles qui troubleraient la paix de nos communes.

Si nous pouvions trouver le moyen de réduire au minimum ces chances de procès et de litiges entre associations cultuelles, quelles que soient l'ingéniosité et la loyauté avec lesquelles ces litiges peuvent être tranchés, nous ferions certainement une œuvre utile et nous contribuerions à assurer la paix dans nos campagnes après le vote de la séparation. (*Très bien! très bien!*)

Si, au début, les pouvoirs publics — j'emploie à dessein une expression très large ; nous avons indiqué le préfet avec recours au conseil d'Etat, mais nous n'y tenons pas ; je le répète, je prends l'expression la plus générale — si les pouvoirs publics, dis-je, contrôlent la première transmission des biens, quelle chance de succès aura plus tard une association qui voudra soulever des difficultés dans une commune pour disputer à une association rivale les biens qui lui auront été régulièrement attribués ?

Je demande à la commission, sans m'attacher spécialement à la lettre de l'amendement que j'ai déposé au nom d'un grand nombre de nos collègues, si elle ne pense pas qu'il serait utile d'organiser tout de suite, dès le début, un contrôle analogue à celui qu'elle même a prévu à l'article 5 de son projet, mais qui vise seulement les biens grevés d'une affectation charitable ou étrangère au culte. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Vigouroux fait intervenir l'administration préfectorale dans la dévolution des biens. Par là, il est en contradiction avec les termes mêmes de l'article 4.

L'article 4 dit expressément que les établissements publics du culte, tels que nous les connaissons, feront eux-mêmes l'attribution des biens.

M. Louis Vigouroux. C'est aussi mon avis.

M. le rapporteur. Si vous faites intervenir le préfet, vous devez lui donner un pouvoir, par exemple celui de s'opposer à la transmission. Mais le faire intervenir



uniquement pour assister à la transmission, permettez-moi de vous faire observer que ce serait insuffisant pour justifier votre amendement. Si c'est seulement un désir de contrôle qui a dicté votre amendement, il me paraît qu'à l'article 3 *in fine*, le projet de la commission vous donne toute satisfaction. Il y est dit, en effet, qu'au moment de la transmission il sera fait, par des agents de l'Etat, par des agents des domaines, un inventaire estimatif et descriptif de tous les objets mobiliers et de tous les immeubles qui seront transmis par l'établissement public du culte à l'association. On saura donc alors exactement quels sont les objets mobiliers ou immobiliers transmis.

S'il en est qui doivent faire retour à l'Etat, les représentants de l'administration des domaines présents à l'inventaire sauront bien faire valoir les droits de l'Etat.

Il en sera de même pour les biens à affectation étrangère au culte qui ne doivent pas être transmis aux associations. Donc, si c'est simplement une préoccupation de contrôle qui vous a fait déposer votre amendement, vous obtenez, je le répète, pleine satisfaction par l'article 3 *in fine*. Si, au contraire, vous avez le désir de donner un pouvoir de transmission au préfet, votre amendement doit être plus explicite. (*Très bien! très bien!*)

M. Louis Vigouroux. Monsieur le rapporteur, ma préoccupation est uniquement d'assurer un contrôle sérieux et efficace. Je vous ai fait observer que vous-même vous aviez dans certains cas prévu ce contrôle quand vous me dites, précisément dans une des hypothèses auxquelles j'ai fait allusion, par exemple en ce qui concerne les biens qui proviennent de l'Etat, qu'ils lui feront retour; comment assurerez-vous l'exécution de cette disposition que vous mettez dans le paragraphe suivant?

M. Henry Boucher. Le contrôle est préalable.

M. Louis Vigouroux. Le contrôle sera fait par qui?

M. Henry Boucher. Par les agents des domaines.

M. le rapporteur. De quel contrôle parlez-vous?

M. Louis Vigouroux. Vous indiquez dans le paragraphe suivant qui va venir en discussion, si ma mémoire est exacte, que les biens qui viennent de l'Etat feront retour à l'Etat. Eh bien! qui va assurer l'exécution de cette disposition?

M. Henry Boucher. L'inventaire!

M. le rapporteur. Tous ceux qui sont qualifiés pour revendiquer au nom de l'Etat.

Il arrive, dans le droit actuel, que l'Etat a à faire valoir des intérêts; il a pour cela des représentants légaux qui seront qualifiés pour agir en son nom dans le cas qui vous préoccupe.

M. Louis Vigouroux. Dans l'article 5, vous faites précisément intervenir le préfet par une rédaction qui est exactement la même que celle que nous avions adoptée; vous le faites intervenir pour contrôler.

M. le rapporteur. Mais non! Il intervient parce qu'il y a dans le patrimoine des fabriques actuelles des biens qui ne doivent pas être transmis aux associations cultuelles. Il est tout naturel alors, si ces biens vont à la commune, ou au département, il est tout naturel que ce soit le fonctionnaire, tuteur légal de la collectivité bénéficiaire, qui intervienne pour assurer une attribution conforme à la loi. (*Très bien! très bien!*)

M. Louis Vigouroux. C'est entendu; je ne fais aucune chicane et je ne veux pas insister davantage. Mais je crois que si vous organisiez ce contrôle auquel vous ne pouvez pas échapper, vous feriez beaucoup mieux. Croyant rencontrer le minimum de résistances, nous avions à dessein adopté la même formule que vous dans l'article 5 en ce qui concerne les biens qui sont grevés d'une affectation charitable ou étrangère au culte. Je vois que nous nous sommes trompés; je ne veux pas insister et retarder cette discussion.

Mais vous prévoyez que les biens qui viennent de l'Etat lui feront retour; c'est probablement le préfet lui-même qui représentera l'Etat, qui revendiquera ces biens. Je vous demande alors de répondre simplement à cette question : Quel inconvénient voyez-vous à ordonner que ce contrôle soit immédiatement effectué? Je n'en vois aucun, pour ma part.

M. le rapporteur. Je ne vois pas l'intérêt de cette intervention, et j'en aperçois les gros inconvénients. Si, dans cette attribution, vous faisiez jouer au préfet un rôle efficace, vous pourriez vous exposer aux inconvénients de votre système. Mais non! il assiste, spectateur impuissant, à l'attribution des biens, il ne peut donc pas opposer un *veto* quelconque à cette attribution, qu'il voit se faire sous ses yeux. Au point de vue du contrôle qui peut résulter de la présence du représentant de l'Etat à cette attribution, vous avez toute satisfaction par l'article 3. Comme vous ne donnez aucun droit de sanction au préfet, que son intervention est purement platonique, je vois très bien, je le répète, les inconvénients qui résulteront de votre système. On vous dira demain : Ce n'est pas la séparation, puisque vous avez fait intervenir l'administration préfectorale dans les attributions de biens. On se gardera de dire que cette intervention est purement platonique; on y verra de votre part une arrière-pensée de persécution, le désir de la part de l'Etat de s'immiscer dans la gestion des intérêts ecclésiastiques. Or, notre projet procède d'un système tout différent.

M. Louis Vigouroux. Je l'ai très bien compris.

M. le rapporteur. Je sais très bien, monsieur Vigouroux, que vous avez conçu un système différent.

M. Louis Vigouroux. Mais non.

M. le rapporteur. Je reconnais que vos amendements procèdent d'une logique assez rigoureuse. Vous n'avez pas déposé seulement un amendement sur un point particulier du projet, vous avez embrassé le projet dans son ensemble et vous avez conçu une sorte de contre-projet qui se trouve représenté dans la discussion par une série d'amendements. Je me borne à vous faire observer que la Chambre ayant fait un choix entre deux systèmes, le premier qui consistait à permettre à l'Etat de s'ingérer administrativement dans les affaires de l'Eglise et le second qui veut qu'au contraire tout se fasse en dehors de l'Etat, sous un contrôle réduit aux seules garanties d'ordre public, vous ne pouvez pas par des amendements lui demander aujourd'hui de revenir sur sa décision première. (*Très bien! très bien!*)

M. Louis Vigouroux. Je ne veux pas insister davantage. Je me borne à demander à M. le rapporteur pourquoi il a introduit dans l'article 5 cette formule qui, selon, lui est absolument platonique et n'a aucune utilité.

M. le rapporteur a fait remarquer que nous avions présenté une sorte de contre-projet, mais c'est dans l'intention de le seconder et non pas d'entraver son action.

M. le rapporteur. Je le reconnais.

M. Louis Vigouroux. Nous avons suivi pas à pas votre système; nous l'avons très bien compris et nous arrivons maintenant aux dispositions de détail.

M. le rapporteur. Ce que j'ai dit était tout à votre éloge.

M. Louis Vigouroux. Si notre proposition avait le caractère d'un contre-projet, je la défendrais avec beaucoup plus d'énergie. C'est une question de rédaction. Si vous jugez la nôtre inutile, je m'incline; mais alors pourquoi l'introduisez-vous dans l'article 5?

M. Cazeneuve. Voulez-vous me permettre une objection?

M. Louis Vigouroux. Parfaitement.

M. Cazeneuve. Non seulement je trouve votre amendement inutile, mais j'estime qu'il offre un gros inconvénient et je vais vous dire immédiatement pourquoi.

Lorsqu'une seule association cultuelle se présente, vous admettez l'approbation du préfet; et lorsqu'il y en a deux en compétition — ce que prévoit le dernier paragraphe de l'article 6 — c'est le tribunal civil qui intervient. (*Mouvements divers.*) Il y a là évidemment deux systèmes absolument contraires. J'estime, dans ces conditions, qu'il y aurait un gros inconvénient à accepter votre amendement.

M. Louis Vigouroux. Je ne suis pas de votre avis. Je crois que notre amendement constitue une amélioration, mais je suis prêt à y renoncer. Cependant, comme je ne suis pas seul signataire de cet amendement, comme je parle au nom de ceux de mes collègues qui l'ont rédigé avec moi, MM. Chavoix, Codet, Empereur, d'Iriart d'Etchepare, Muteau et Saumande, vous m'obligez



à indiquer que telle n'est pas notre volonté, que telle n'est pas notre intention.

Nous voulons simplement faire l'attribution des biens exactement d'après le texte de la commission, mais sous un contrôle général appliqué à ce moment-là, au lieu d'un contrôle éparpillé dans deux ou trois dispositions différentes. Voilà tout. Si vous ne le voulez pas, je m'incline et je retire mon amendement. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) Mais au moins ne nous attribuez pas des intentions qui ne sont pas les nôtres. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Jules Auffray. C'est l'inventaire qui sera le contrôle.

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous arrivons à l'amendement de M. Groussau qui est ainsi conçu :

« Par le fait de l'attribution des biens effectuée conformément à l'article précédent, les droits et actions des divers établissements publics du culte passeront aux associations qui leur succéderont. »

La parole est à M. Groussau.

M. Groussau. Mon amendement a pour but d'éviter toute équivoque sur le sens des mots « biens mobiliers et immobiliers » qui sont contenus dans l'article 4. J'estime — et je suis persuadé que tous ceux qui m'écoutent estiment comme moi — que cette expression comprend non seulement les biens matériels des menses épiscopales et curiales, chapitres, séminaires, fabriques et autres établissements publics des cultes, mais encore ce qu'on appelle les biens incorporels, les droits de toute sorte et les actions de toute nature qui ne s'exerceront que postérieurement à la dévolution ou à l'attribution.

Certaines discussions qui ont eu lieu à l'occasion des articles 3 et 4 pourraient peut-être faire naître une hésitation. C'est pour dissiper toute espèce de doute que j'ai voulu, en formulant un texte précis, provoquer une déclaration formelle de la commission.

J'ai eu le soin de prévenir M. le président et M. le rapporteur de la commission qui vient, je crois, d'en délibérer. La réponse qui m'a été faite me donne pleine satisfaction, et, si elle est confirmée publiquement, elle établira une complète certitude sur ce point très important. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

M. le rapporteur. Il est certain que l'objet même de votre amendement est contenu implicitement dans les termes de l'article 4 et que les droits incorporels des établissements publics du culte sont transmis avec tous les autres droits aux associations cultuelles. Un droit de créance, par exemple, est évidemment transmis à l'association cultuelle.

M. Groussau. Je voulais qu'il n'y eût pas de doute; et puisqu'il ne peut plus être contesté que les droits et les actions qui seront susceptibles d'être exercés postérieurement à la dévolution sont compris dans la transmission des biens des établissements, je n'ai pas à insister, et je retire mon amendement. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous passons à l'amendement de M. Lemire, qui est ainsi conçu :

« Seront pareillement, et dans le même délai, attribuées par les communes aux associations cultuelles fondées sur leur territoire, les sommes par elles recueillies à titre de legs ou donations avec affectation spéciale à la construction ou à la restauration d'édifices du culte ou d'annexes de ces édifices. »

La parole est à M. Lemire.

M. Lemire. La disposition que je propose est complémentaire de l'ancien article 4. C'est, en effet, à l'article 4 qu'est réglée la question de la dévolution des biens et il est dit dans cet article quels sont ces biens : ce sont les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux et consistoires.

Tout à l'heure M. Briand me disait : S'il fallait écouter toutes les observations concernant cette loi et les insérer dans la rédaction, nous finirions par voter un texte tellement étendu qu'il deviendrait monstrueux et ferait peur. Je reconnais que cette réponse a quelque fondement. Lorsqu'on entre dans le détail de l'exécution de cette loi, et surtout lorsqu'on revient de sa circonscription et qu'on a causé avec les paysans, on est, en effet, frappé de sa complexité.

On s'aperçoit qu'il y a, cependant, une multitude de cas auxquels la commission n'a pas pensé et qui doivent être réglés par le texte législatif.

Je me suis trouvé dernièrement, en face de la question suivante :

Une église est incendiée. L'indemnité d'assurance est donnée à la commune pour l'immeuble, à la fabrique pour le mobilier. La fabrique s'est immédiatement dessaisie des 30,000 ou 40,000 fr. qui lui revenaient et les a confiés à la commune à charge de bâtir. On n'a pas encore bâti cette église. La fabrique, par conséquent, se trouve momentanément privée de son argent et elle n'a pas son église. Elle vient me demander si cette somme qui lui appartenait, mais dont elle s'est dessaisie pour la confier à la commune, recevra ou non sa véritable destination. Cette fabrique me dit — car ces braves gens sont subtils quand il s'agit de leur bien, à eux, et ils ont les yeux ouverts sur nos textes : — Je ne suis pas comprise à la rigueur dans le texte de M. Briand; je vous demande, monsieur l'abbé, de faire en sorte que nous ne perdions pas ce que nous avons remis à la commune avec charge de reconstruire l'église.

C'est tout le but de mon amendement.

S'il est entendu que ces sommes d'argent, qui pourraient être mises en dépôt, confiées à la commune, recevront leur destination, je n'ai pas à insister, car je ne veux pas rendre votre loi par trop étendue. C'est une donation avec charge. Or, la commune ne va peut-être pas pouvoir exécuter cette charge car, d'ici au vote de la loi, ce sera peut-être l'association cultuelle qui fera bâtir l'église; quant à la commune, il est possible qu'elle ne puisse pas bâtir.

Il faudrait donc au moins que la somme d'argent dont la fabrique s'est privée revînt à l'association cultuelle. La chose me semble évidente et toute naturelle et c'est la question que je pose à M. Briand. J'attends une réponse en ce sens inspirée par l'esprit d'équité que la Chambre vous connaît, monsieur le rapporteur, car vous ne faites pas une loi destinée à ennuyer un certain nombre de vos compatriotes et à les tracasser, mais vous voulez mettre chacun à sa place, chacun chez soi, jouissant de ses droits et de sa liberté.

Je ne vous demande que cela et je m'en contenterai.

M. Jaurès. C'est un nouveau *Syllabus*.

M. Lemire. Pas du tout; je n'ai pas l'habitude de faire des *Syllabus*. Nous en possédons un qui n'a rien à faire en cette circonstance et que je n'ai pas à examiner à la tribune.

M. Jaurès. Ne vous offensez pas de ce mot.

M. Lemire. C'est un argument *ad hominem*, et il ne me plaît pas.

M. Jaurès. Prenez garde de trop vous en défendre, monsieur Lemire.

M. Lemire. Vous insistez, monsieur Jaurès. Vous voudriez que nous fussions en concile, et vous nous condamneriez plus vite que le pape. (*Rires et applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Notre honorable collègue nous a présenté son amendement sous un aspect innocent qui nous le rendrait volontiers sympathique. Mais il a une portée beaucoup plus large que celle qu'il nous a dite. S'il ne s'agissait que du cas cité par lui, je pourrais lui répondre que dès maintenant il lui est donné satisfaction par l'article 4. Toutes les créances, tous les droits qui sont à l'heure actuelle dans le patrimoine des établissements publics du culte seront, en effet, transmis aux associations cultuelles. Il n'est pas besoin d'un texte nouveau pour le spécifier. Mais l'amendement de M. Lemire a une portée générale qui n'est pas sans danger. Il pose, en réalité, des questions qui touchent à la propriété des édifices du culte et dont le règlement ne serait pas à sa place ici.

Je demande donc à la Chambre de le repousser.

M. Lemire. Je ne vois pas comment je mets en cause la question de propriété de l'immeuble. Je ne dis pas que l'église qui sera construite appartiendra à l'association cultuelle; je dis que la somme que la commune détient en ce moment en vue de faire une construction d'église ou une restauration, — destination religieuse par conséquent, et que vous avez considérée devant la Chambre comme tout à fait respectable, — je dis que cette somme doit aller

à l'association cultuelle. Je ne parle pas en ce moment de la propriété de l'immeuble ; cette question ne serait pas ici à sa place ; elle est réservée.

Aujourd'hui, il s'agit du retour ou plutôt de l'attribution à l'association cultuelle d'une somme d'argent que la commune détient et dont elle devrait faire usage pour construire des édifices religieux.

C'est la seule chose que je demande.

M. le rapporteur. La question ne peut même pas se poser.

M. Lemire. Je crois qu'il y aurait méprise si la Chambre s'imaginait que je demande le retour aux associations cultuelles de sommes d'argent détenues actuellement par les fabriques. En pratique, les fabriques et les communes s'arrangent souvent à l'amiable. Elles ne passent pas toujours des actes légaux bien stricts ; la fabrique cède à la commune la somme d'argent qu'elle avait, 30 ou 40,000 fr., par délibération authentique, bien entendu, mais on ne prend pas toujours toutes les précautions voulues. La fabrique ne stipule pas : « Si vous ne construisez pas, la somme me fera retour. »

M. Ribot. Cela va de soi.

M. Lemire. En effet, il me semble que cela doit aller de soi.

C'est pour cette éventualité qu'à mon avis les sommes dont la commune a actuellement le dépôt doivent faire retour, comme les autres biens mobiliers, aux associations cultuelles.

Si telle est l'opinion de la commission, je retire mon amendement.

M. Jules Auffray. Je crois que, sur ce point, M. Lemire a satisfaction dans l'un des articles suivants, mais que, sur un autre point, la commission pourrait peut-être s'expliquer avec plus de précision.

M. Lemire a satisfaction en ce qui concerne les sommes qui ont été déjà données ou léguées avec affectation spéciale pour la construction ou la reconstruction.

M. le ministre des cultes. Données à qui?

M. Jules Auffray. Données à la fabrique. Vous avez prévu une réserve spéciale qui n'a pas de limitation quant à son chiffre, puisqu'elle a une affectation très rigoureuse : achat de terrain, construction, réparation.

Sur ce point, l'article postérieur donne satisfaction à M. Lemire, mais notre collègue vous a signalé un fait intéressant au sujet duquel une simple déclaration de la commission pourrait suffire.

Voici un édifice du culte qui a brûlé ; deux indemnités ont été données par la compagnie d'assurances : une indemnité à la commune pour l'édifice qui lui appartient aujourd'hui et qui continuera à lui appartenir demain, et une indemnité à la fabrique pour le mobilier. Aucun doute en ce qui concerne cette dernière indemnité ; mais n'est-il pas équitable de décider que la somme donnée à la commune par la compagnie d'assurances pour la reconstruction de l'église doit être affectée nécessairement à une reconstruction d'église?

C'est là le point que je me permets de signaler à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois que l'honorable M. Auffray va au delà même des intentions de M. Lemire. M. Lemire dit simplement : une fabrique a reçu une somme avec affectation, la fabrique s'est dessaisie de cette somme entre les mains de la commune ; c'est un dépôt que la fabrique a opéré. Je ne sais pas si de semblables cas ont pu se produire...

M. Lemire. Ils sont assez fréquents : j'en connais deux dans ma circonscription.

M. le rapporteur. C'est possible. La fabrique se dessaisit d'une somme d'argent entre les mains de la commune avec charge pour celle-ci de l'employer à telle chose qui faisait l'objet du legs. Il y a là évidemment un dépôt de la fabrique entre les mains de la commune, et par conséquent l'association cultuelle qui se substitue à l'établissement public a évidemment un droit de revendication ; c'est très certain.

M. Lemire. Je me déclare satisfait par les déclarations de l'honorable rapporteur et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous passons à un amendement de M. Lasies dont voici le texte :

« Les prescriptions de l'article précédent ne seront applicables que sous réserve expresse que les évêques, pasteurs et rabbins, sous la dépendance administrative desquels se trouveront les associations cultuelles, seront de nationalité française ou naturalisés depuis dix ans au moins. »

La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Messieurs, l'article additionnel que j'ai l'honneur de vous proposer, j'avais eu tout d'abord l'intention de l'incorporer comme amendement dans l'article 4 que vous avez voté avant les vacances. Cédant aux sollicitations de plusieurs de mes collègues j'ai retiré cet amendement, et c'est pour cela que nous n'avons pas pu voter l'article 4. Cette hésitation est toute naturelle de la part d'hommes qui, plus que tous autres, doivent rester fidèles aux doctrines concordataires.

Je dépose ma proposition comme article additionnel et j'ai l'intention de démontrer à la Chambre que la discussion actuelle, quoi qu'il puisse paraître, ne sera qu'une manifestation concordataire et religieuse.

Et d'abord, messieurs, laissez-moi m'étonner que ce soit un homme habitué à s'entendre traité de clérical qui ait eu l'idée de soumettre pareille proposition à la Chambre. En effet, il me semble que cette réserve aurait dû être faite par un des grands apôtres, par un des infaillibles pontifes des prérogatives de l'Etat ou bien par un des membres de la commission.

En réparant cet oubli, étrange de la part des républicains avancés, nous prouvons que si nous sommes décidés à sauvegarder la liberté religieuse à laquelle nous tenons, nous sommes également décidés à sauvegarder les prérogatives de l'Etat, que nous nous refusons à abdiquer. Les droits de l'Etat et la liberté religieuse sont deux éléments qu'il faut concilier, et c'est là qu'est toute la difficulté du problème. A mesure que vous avancez dans la discussion ces difficultés apparaissent plus nettes tous les jours.

Séparation de l'Eglise et de l'Etat! C'était très joli et très facile tant que ce n'était qu'une formule de combat ; tant qu'il ne s'agissait que d'en parler dans les réunions ou de faire des articles de journaux, les difficultés n'apparaissaient pas, mais dès qu'il a fallu traduire cette formule en texte de loi, immédiatement elles ont surgi. La commission, la majorité républicaine de cette Chambre, la Chambre tout entière ont été saisies par ce que M. Ribot appelait si justement l'évidence du fait.

Il s'agit pour vous, non pas de discuter la foi, la religion catholique, mais simplement de savoir si elles existent ; or elles existent et vous le constatez tous les jours de plus en plus. Vous voulez quand même séparer.

Et que voulez-vous séparer? Vous voulez séparer deux êtres qui vivent sous le même ciel et dans la même maison. Eh bien! vous aurez beau prononcer la séparation, vous ne ferez pas que ces deux êtres ne seront pas toujours sous le même ciel et dans la même maison qu'ils ne peuvent pas quitter. Les catholiques français et l'Etat français, pour si laïque qu'il soit, doivent vivre ensemble dans le pays de France.

Il y avait un contrat merveilleux qui avait établi la paix dans le foyer ; vous déchirez le contrat, vous supprimez la paix et vous la remplacez par la guerre. Voilà à quoi vous allez aboutir.

Deux solutions vous ont été soumises ; elles ont eu leurs défenseurs éloquents : d'un côté M. Briand, de l'autre M. Allard, pour ne citer que les principaux. L'une de ces solutions aboutit à une loi oppressive : c'est celle qu'a présentée M. Allard avec une netteté, une franchise, à laquelle nous rendons hommage...

M. Maurice Allard. C'est la solution la plus libérale.

M. Lasies. Il s'agit de s'entendre sur les mots, mon cher collègue. Il est certain que ce que j'appelle une loi oppressive est pour vous une loi libérale. Une discussion de ce genre pourrait durer longtemps. Par conséquent, pour la clarté du débat, permettez-moi — je sais que vous ne vous en offensez pas — de dire que la solution, que vous présentez est oppressive ; elle amènerait fatalement dans ce pays la guerre religieuse, dans laquelle vous risqueriez d'être vaincu. (*Applaudissements à droite.*)

L'autre solution, défendue éloquemment par MM. Ribot, Briand et Jaurès, est la solution libérale. Opposés à une loi oppressive, vous faites une loi de liberté. Je crains qu'obéissant à la logique qui domine tout ce débat, vous ne soyez amenés à faire une loi qui sera fatale à l'Etat et à l'Eglise. Je ne veux pas d'oppression ; mais je ne veux



pas non plus d'une loi qui risquerait d'être une imprudence politique. M. Briand, répondant, si je ne me trompe, à M. Dumont et à M. Allard, disait : Vous voulez donc faire une loi qui sera comme un revolver braqué sur l'Eglise catholique ? Et la Chambre, écoutant M. Briand et M. Jaurès, a déclaré qu'elle ne voulait pas suivre M. Dumont et M. Allard dans cette voie. M. Briand a arraché le revolver des mains de M. Allard ; mais je crains qu'il ne l'ait mis en d'autres mains et que les prérogatives de l'Etat ne soient ne menacées par l'article 4 que M. Briand a fait voter.

M. Lemire. Tout arrive.

M. Lasies. Ne vous offensez pas, monsieur l'abbé, de ce que je vais dire. Cette arme est toujours dangereuse ; les curés ne savent pas s'en servir ; elle risque d'éclater dans leurs mains. (*On rit.*)

Par conséquent, je défends l'Etat et je défends aussi la religion catholique.

M. Gayraud. A la façon napoléonienne.

M. Lasies. Vous dites, monsieur l'abbé, à la façon napoléonienne ; était-elle donc si mauvaise ?

Nous sommes les seuls qui n'ayons pas pas parlé de Bonaparte jusqu'à présent. Je n'en parlerai pas outre mesure. Dans tous les cas, ce sera toujours en bons termes ; rassurez-vous. (*On rit.*)

Entre les deux solutions, présentées l'une par M. Allard, l'autre par M. Briand, il y avait un moyen terme ; il n'y en avait qu'un — et précisément le génie politique de Bonaparte l'avait trouvé — c'était le Concordat. Je ne suis pas étonné que ceux qui ont suivi la discussion avec l'attention qu'elle a méritée, étant donnés son éclat et son intérêt, se disent à l'heure actuelle qu'on a peut-être été bien imprudent de se hâter ainsi de déchirer le Concordat et qu'ils ne mesurent avec plus de clairvoyance aujourd'hui, non seulement l'imprudence qu'il y a eu à déchirer le Concordat, mais aussi peut-être la petitesse des moyens employés pour légitimer cette rupture.

M. Cazeneuve. Nous revenons à la discussion générale ! C'est une façon d'avancer.

M. Lasies. Mon cher collègue, si vous voulez bien me permettre de mener ma discussion comme je l'entends, je vous affirme que je serai aussi bref que possible. Cependant, cette discussion comporte certains développements ; je les abrégerai autant que je le pourrai. Suivant le précepte de Voltaire, je me suis donné beaucoup de mal pour éviter la peine de ceux qui doivent m'écouter ; je demande seulement qu'on me laisse les moyens et le temps de développer mon argumentation comme je l'entendrai. (*Parlez !*)

En ce moment, en nous remémorant la discussion qui vient d'avoir lieu, nous pouvons mesurer l'imprudence qu'il y a eu à dénoncer si rapidement le Concordat et aussi la petitesse des moyens employés pour légitimer la rupture du contrat. Car, il faut bien le reconnaître et l'avouer, quel a été le principal motif de la dénonciation du Concordat et de la mise en discussion de la loi actuelle ? C'est la question de la nomination des évêques. Vous aviez un article 4 du Concordat — c'est un chiffre fatidique, semble-t-il — qui disait : Le chef de l'Etat nomme les évêques et le Vatican leur donne l'institution canonique. C'était là une arme des plus puissantes, des plus efficaces pour défendre les prérogatives de l'Etat, remise entre les mains du Gouvernement français. Mais celui qui avait forgé cette arme pensait qu'elle serait toujours maniée par des hommes qui, quels que fussent leurs programmes, seraient des hommes politiques réellement dignes de ce nom et qui feraient de la politique digne de la France.

Malheureusement — sans vouloir critiquer personne — cette arme est tombée entre les mains d'hommes qui ont voulu en faire un moyen de brimade et de tracasserie ; ils ont voulu exiger que Rome acceptât des évêques qui n'avaient pas peut-être toutes les qualités requises pour les fonctions auxquelles on les destinait. Les hommes de gouvernement qui ont dénoncé le Concordat n'ont pas voulu céder ; Rome non plus. Alors, pour punir le Vatican de ne pas vouloir nommer des évêques qu'il juge indignes de l'épiscopat, que faites-vous ? Vous vous retournez vers Rome et vous lui dites : Je renonce à mes prérogatives. Vous ne voulez pas nommer les évêques que je veux ? eh bien ! je me désintéresse de leur nomination. Désormais vous pourrez nommer qui vous voudrez. (*Applaudissements à droite.*)

Regardez ce que vous abandonnez et voyez ce que vous retenez ! Si vous permettez à Rome de nommer les évêques à son gré, si vous laissez leur nomination à sa libre disposition, je vous demande au moins de faire cette réserve que les évêques envoyés par Rome seront Français ou naturalisés depuis au moins dix ans.

Non seulement vous mettez la nomination des évêques à la merci du Vatican, mais, par votre article 4, vous, messieurs les républicains, farouches défenseurs des prérogatives de l'Etat, vous mettez les juges français sous la dépendance des évêques.

Je ne serais pas étonné, lorsque la loi sera votée, qu'un président de tribunal civil comme le président Magnaud, par exemple, avec son caractère généreux et son air de pince-sans-rire, ne libellât ainsi le premier jugement qu'il aurait à rendre : Au nom de la République française et de nosseigneurs les évêques !

Voilà ce que vous avez fait par votre article 4, monsieur le rapporteur.

Vous disiez tout à l'heure en vous tournant vers la droite que vous n'étiez pas de notre parti. En effet, je trouve que, même pour notre parti, vous iriez trop loin dans la voie ultramontaine. Je voudrais qu'on fit des réserves absolues à ce point de vue.

Vous dites qu'il ne faut pas que l'Etat soit sous la dépendance de l'Eglise et que le Concordat mettait l'Etat sous la dépendance de Rome. Pourquoi ? Pendant les vacances, j'ai lu les articles où nos collègues les plus éminents de la gauche disaient que l'Etat était sous la dépendance de Rome parce qu'il y avait un budget des cultes. C'est comme si l'on disait que l'Etat est sous la dépendance des fonctionnaires à cause du budget des fonctionnaires. L'argument ne tient pas ; il n'est pas sérieux.

Admettez-vous que celui que nommait l'abbé Gayraud tout à l'heure, Bonaparte, ait pris tant de peine pour signer un traité qui aurait mis l'Etat sous la dépendance du Vatican, et admettez-vous que le pape Pie VII se soit fait tant prier pour signer un traité qui lui donnait l'omnipence sur l'Etat français ?

Mais non ! affirmer cette thèse, ce serait vouloir fausser l'histoire. Bonaparte eut à soutenir une lutte très vive contre son entourage politique et son entourage militaire qui, sur la question religieuse, n'était guère accommodant, pour aboutir à la restauration du culte et à la signature du Concordat. Il l'a fait parce que son génie politique lui montrait que c'était le seul moyen de concilier la liberté religieuse qu'il désirait avec les prérogatives de l'Etat qu'il voulait également défendre avec une grande énergie, il a su le prouver.

Notre collègue, M. Albert-Le-Roy, a écrit un livre remarquable sur la vie de George Sand. Je ne partage pas l'esprit qui l'a animé, mais je reconnais que c'est une œuvre fortement charpentée, d'un style délicat dont je ne lui ferai pas compliment, car je ne m'y connais guère ; mais je lui ferai l'éloge le plus vif qu'on puisse adresser à un écrivain en disant que cet ouvrage m'a fortement intéressé.

M. Le-Roy a publié dans ce livre un récit fort curieux de la cérémonie de la restauration du culte. Cette fête eut un grand éclat ; c'est même la seule fois que Bonaparte ait mis cette belle redingote rouge de premier consul que quelques-uns d'entre vous, messieurs, ont pu admirer dans la collection du prince Victor, à Bruxelles. (*On rit.*)

Le premier consul avait naturellement convoqué à cette cérémonie tous ses généraux et tous ses maréchaux. L'entourage militaire de Bonaparte, les généraux étaient mécontents qu'on les obligeât à aller à la messe. Ils y allèrent cependant, parce qu'ils étaient habitués à l'obéissance. Et le document cité par M. Le-Roy nous apprend que tous ces héroïques mécréants eurent une attitude déplorable : aucun d'eux ne s'agenouilla pendant la messe, à l'élévation aucun n'inclina la tête, et, dès que l'*Ite, missa est* fut prononcé, ils sortirent en faisant sonner la botte et la sabretache.

Napoléon ne voulut pas paraître prêter attention à leur boutade — ils n'étaient que des militaires tandis que lui était un génie politique — et, quelques mois après, il signait le Concordat, mais non sans avoir entendu les mêmes remontrances que font entendre aujourd'hui MM. Allard, Dumont, Pelletan.

On a fait tout ce qu'on a pu pour empêcher Bonaparte de signer le Concordat. Il



y a un document bien curieux qui nous apprend les démarches faites par un émissaire secret de Pitt, un Corse nommé Marseria, qui vint le trouver et lui dit : « L'Angleterre ne demande qu'à faire la paix avec vous, mais elle voudrait que vous mettiez la paix chez elle; elle voudrait d'abord supprimer une des deux religions qui y jettent le trouble, la religion catholique; le meilleur moyen d'y arriver, c'est de la supprimer d'abord en France. »

Bonaparte répondit : « Ce n'est pas mon affaire; je ne veux pas supprimer la religion catholique, qui est la religion de la majorité des Français. »

Marseria se fit encore plus pressant; il dit : « Vous ne ferez jamais rien... » — vous avez entendu ce même argument — « ...vous ne pourrez jamais consolider votre pouvoir tant que vous aurez à côté de vous l'Eglise catholique qui reçoit le mot d'ordre de Rome; votre pouvoir sera toujours tenu en échec par cette puissance; faites donc une religion d'Etat. » « Il n'y a pas de religion d'Etat, répondit Bonaparte. Pour fonder une religion, il faut d'abord monter au calvaire. Dites donc à Pitt de commencer par se faire crucifier; si cela réussit, je verrai ce qu'il me reste à faire. » (*Applaudissements et rires à droite et au centre.*)

MM. Allard et Dumont ont tenu à cette tribune le langage que tenait Marseria à Bonaparte, et M. Briand et M. Jaurès ont répondu à M. Allard et à M. Dumont comme répondait Bonaparte à Marseria. Ils ont dit : « Quoi ! vous voulez permettre le schisme dans la religion catholique? »

Vous vous rappelez, messieurs, le discours merveilleux prononcé par notre collègue M. Briand en réponse au discours de M. Dumont déclarant qu'il fallait laisser la porte ouverte au schisme. M. Briand a dit le mot, sans avoir peur de le prononcer; et M. Dumont a déguisé un peu l'entreprise qu'il tentait de faire réussir sous le vague désir de défendre la liberté du prêtre. « Il faut permettre au prêtre, disait-il, de se dégager un peu de l'autorité de l'évêque. » Et alors, dans un discours très joli, évoquant un souvenir de famille assez touchant, M. Dumont nous a rappelé qu'il avait eu sous l'empire un de ses oncles curé qui fut frappé parce qu'il avait fait campagne pour Jules Grévy contre le candidat officiel.

Eh bien ! monsieur Dumont, votre brave oncle de curé a été frappé parce qu'il s'est occupé de ce qui ne le regardait pas. Il a été frappé grâce au Concordat. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Voulez-vous me dire pourquoi vous reprochez à l'empire d'avoir frappé ce curé qui était descendu de sa chaire, qui était sorti de son église pour se lancer dans l'arène politique, et pourquoi vous trouvez bon que sous la République un curé soit frappé non pas pour s'être prononcé contre la candidature officielle par des paroles imprudentes — je n'admets pas les paroles imprudentes prononcées par les prêtres en chaire — mais des paroles travesties, faussées, ramassées par un délégué quelconque et rapportées à la préfecture? Beaucoup de traitements sont supprimés de cette manière. Il fallait vous indigner de ce procédé que vous employez aujourd'hui et qui était employé par l'empire. (*Très bien! très bien! à droite.*)

On a pu frapper, sous l'empire et sous la République, le prêtre qui prenait une attitude violente et agressive. Vous pouvez le frapper, grâce à quoi? grâce au Concordat. Lorsque vous aurez supprimé le Concordat, que direz-vous aux curés qui vous combattront? Quel recours aurez-vous contre eux? Absolument aucun. C'est vous-mêmes qui les lancez dans l'arène politique et vous ne pourrez pas leur en vouloir s'ils vous combattent; vous les mettez dans leur droit. (*Applaudissements à droite.*)

Plus vous avancez dans la discussion, plus vous voyez combien cette vérité est éclatante. Ou bien vous êtes obligés de faire une loi répressive. Vous ne voulez pas la faire; la commission et la majorité ont raison, je les en félicite. Ou bien vous êtes obligés de faire une loi de liberté. Eh bien! je crains que ces bons sentiments auxquels je rends hommage ne vous amènent à faire une imprudence politique. Vous vous en apercevez tous les jours.

Personne n'ose dire que le Concordat valait mieux, mais vous me permettrez d'affirmer que si, aux concordataires que nous sommes, on ajoutait les concordataires qui n'osent pas s'avouer concordataires ou ceux qui s'ignorent, on aurait une belle majorité pour le maintien du Concordat. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

C'est pour cela que je disais que la discussion actuelle finirait par une manifestation concordataire.

Je disais aussi que la discussion finirait en manifestation religieuse. Oui, messieurs, pendant la semaine sainte, vous vous en souvenez, la tribune française a rivalisé, non sans honneur, avec la chaire de Notre-Dame, et je me demande si les discours les plus édifiants n'ont pas été ceux qui ont été prononcés ici par M. Briand et par M. Jaurès. (*Applaudissements et rires à droite et au centre.*)

M. Jaurès a pris la parole avec beaucoup de courage, M. Briand également, et surtout avec quel éclat, vous vous en souvenez; je ne crois pas blesser M. Jaurès, M. Briand, M. Ribot en disant que les discours qu'ils ont prononcés à l'occasion de la séparation des Eglises et de l'Etat resteront peut-être le plus beau fleuron de leur œuvre politique et littéraire, car tout le monde les a applaudis, admirés, et c'était réellement justice; c'était un véritable régal pour nous d'applaudir à un pareil talent. M. Jaurès parlait de l'orthodoxie religieuse, de cette vérité qu'est la foi religieuse; il parlait d'atavisme. Il déguisait un peu ce cri de foi sous la formule d'habitudes cultuelles; il parlait de la France livrée à des habitudes cultuelles, n'osant pas dire nettement que la France est restée catholique, profondément religieuse et croyante Les habitudes cultuelles sont enracinées, disait-il, respectons-les.

Oui, et il y a un ministre qui pourrait peut-être nous dire combien ces habitudes sont profondément enracinées. Je demande pardon si je me trompe dans les détails que je vais donner, mais je rappelle qu'un de nos ministres les plus sympathiques s'est souvenu, pendant ces vacances, qu'il était né dans un modeste village de la Savoie. Comme la grandeur n'étouffe pas les bons sentiments, il a voulu aller voir le clocher qui l'avait vu naître. Il y est allé, accompagné d'un de nos sympathiques collègues. Naturellement, il a été reçu à bras ouverts. Mais que faire un dimanche, sinon une réunion sur la séparation? (*On rit.*)

On fait donc une réunion sur la séparation, et le peuple accourt en foule pour écouter et applaudir le ministre. C'était l'après-midi. Voilà que soudain trois coups de cloche retentissent. Petit à petit, la salle se vide. Le ministre et notre collègue restent seuls...

M. le ministre des cultes. Vous oubliez que la conférence était finie. (*Exclamations et rires.*)

M. Gayraud. Vous n'avez pas osé la faire pendant les vêpres de peur de n'avoir personne.

M. Lasies. La conférence était finie faute d'auditeurs.

Le ministre et notre aimable collègue sortent et s'aperçoivent que tout le peuple qui les applaudissait tout à l'heure était entré à l'église. (*Rires à droite.*)

M. le ministre des cultes. Vous êtes mal renseigné.

M. Lasies. Ils pénètrent sur le seuil et ils voient tout ce peuple chantant, maire en tête, l'*In exitu*. L'histoire ne dit pas si le ministre et notre collègue n'ont pas entonné le *Gloria patri* à la fin du psaume. (*Nouveaux rires et applaudissements à droite.*)

M. le ministre des cultes. Si c'est de moi qu'il est question, vous avez été mal renseigné, mon cher collègue.

M. Lasies. Monsieur le ministre, vous m'obligez à dire qu'il s'agit de vous, en effet.

M. le ministre des cultes. Si l'on est sorti, c'est que la conférence était finie.

M. Lasies. Oui, à cause de la cloche, à cause des habitudes cultuelles dont parlait M. Jaurès. (*On rit.*)

Messieurs, en défendant ce qu'il appelle les habitudes cultuelles, M. Jaurès défendait la foi religieuse; c'était l'atavisme qui parlait en lui, comme l'atavisme parlait aussi par la voix de M. Briand. Et chez M. Briand il y avait quelque chose de plus. Quand il parlait, il était peut-être, bercé par le souvenir des vieilles et douces légendes bretonnes, car, monsieur Briand, vous avez l'âme bretonne, et ces légendes mystiques, vous vous en souveniez quand vous parliez. Vous ne les avez pas oubliées; on n'oublie pas ces légendes, quand c'est la



tendresse maternelle qui vous les a chantées au berceau...

M. le rapporteur. Elles sont païennes.

M. Lasies. ... et au moment où vous parliez, peut-être vous souveniez-vous d'une des plus belles œuvres littéraires d'un de vos compatriotes, qui prouverait à elle seule à M. Allard que la foi la plus vive n'est pas incompatible avec le talent; c'est une œuvre du poète populaire Botrel.

Je ne me rappelle pas les vers exquis qui habillent l'image, mais je me souviens de l'image et M. Briand doit certainement connaître ce poème.

Cette œuvre met en présence un libre penseur sectaire et haineux, comme il y en a quelques-uns, parlant à une vieille paysanne bretonne. Il lui dit :

« — Femme, enfin, nous allons chasser le prêtre de ton église.

— Que m'importe! — dit la Bretonne — je prierai sur les marches de l'autel désert.

— Oh! nous fermerons ton église.

— Que m'importe! — reprend-elle encore — je m'agenouillerai devant la croix de mon clocher et je prierai.

— La croix, nous l'abattrons; l'église, nous la démolirons!

— Que m'importe! — répondit-elle dans sa foi naïve qui brave la haine — le soir je m'agenouillerai à la porte de ma chaumière et je prierai devant les étoiles. Attrape-les donc si tu peux. » (*Très bien! très bien! à droite.*)

Cette belle œuvre de Botrel, je la retrouve dans tout votre discours, qui n'en est que la paraphrase. Dans une éloquence émotionnante, vous disiez à vos collègues : La foi religieuse tient aux âmes, comme les étoiles tiennent au ciel. Eteignez-les donc si vous pouvez! (*Exclamations ironiques à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite.*)

M. Albert Tournier. C'est une erreur astronomique.

M. Féron. Les étoiles ne tiennent pas au ciel. C'est une histoire qui n'a plus cours!

M. Lasies. Vous appartenez, messieurs, à un parti qui, depuis quelque temps, a pris l'habitude de faire voir au peuple les étoiles en plein midi. N'en abusez pas, croyez-moi. (*Rires à droite et au centre.*)

Donc, manifestation concordataire, manifestation religieuse, réfléchissez-y! Vous allez organiser un parti politique, le parti catholique, qui n'avait pas pu jusqu'ici s'organiser grâce au Concordat. C'était bien ce qu'avait prévu Bonaparte. Et maintenant, qu'allez-vous faire? C'est vous-mêmes qui désignez les cadres, l'organisation du parti; c'est vous qui dites aux catholiques français : « Vous allez vous organiser par commune, par canton, par arrondissement, par diocèse et nous vous donnerons l'administration de cette organisation qui consistera à diriger ces associations. »

Je vous demande de faire au moins cette réserve que les directeurs d'associations, auxquels vous allez donner une arme redoutable, soient de nationalité française et non pas des étrangers venant prendre la direction des associations cultuelles en France.

M. Dejeante. Même le pape!

M. Lasies. J'attendais l'objection, mon cher collègue. Vous me dites : Le pape est un étranger. Je vous ferai remarquer qu'en ce qui regarde la question de dogme et de vérité religieuse, il m'importe peu que la vérité à laquelle je crois me soit enseignée par un étranger. Dans le domaine de la foi, cela m'est indifférent.

Mais ce que je ne veux pas, c'est qu'il y ait en France une administration dirigée par des étrangers. Ce n'est pas une question de foi, c'est une question d'administration; je suis pour le gallicanisme administratif. Je ne veux pas qu'on permette à des étrangers de venir occuper des fonctions qui pourraient être dangereuses pour la paix publique et pour ceux-là mêmes qui les exerceraient.

Je crois ne pas avoir outrepassé mes devoirs de catholique en proposant l'article additionnel que j'ai soumis à la Chambre et en demandant que ce soient des évêques de nationalité française qui dirigent les associations cultuelles.

Mon texte s'applique également aux pasteurs et aux rabbins, mais je n'ai voulu parler que des évêques français, parce que je suis catholique et que j'ai voulu donner à ma discussion un caractère de sincérité et d'impartialité.

C'est la liberté catholique qui est en jeu et je n'aurais pas voulu prononcer une parole qui fût agressive contre ceux qui ne partagent pas mes idées religieuses.

M. Gayraud. Très bien!

M. Lasies. C'est pourquoi je n'ai parlé qu'au point de vue catholique.

Je ne vois pas beaucoup un catholique venant attaquer les protestants ou les israélites au point de vue de la religion. Je regrette que quelques protestants de cette Chambre n'aient pas compris cette réserve, mais je me console en pensant aux paroles si généreuses et si nobles qui ont été prononcées ici par notre honorable collègue M. Sibille et aussi par notre honorable collègue M. Berger. J'ai suivi leur exemple et c'est pourquoi, dans la discussion, je n'ai voulu parler absolument que de la question des évêques catholiques; bien entendu, ce que j'ai dit pour eux s'applique également aux pasteurs et aux rabbins.

Il faut que ces administrations puissantes que vous allez créer aient à leur tête des Français ou des naturalisés depuis au moins dix ans.

Il est temps encore pour vous, messieurs, de réfléchir. Deux voies s'ouvrent devant vous : l'oppression dans laquelle vous engage M. Allard; la liberté dans laquelle vous entraîne M. Briand. De ces deux voies, quelle est la bonne? A vous de savoir deviner et puis d'oser choisir. Seulement, rappelez-vous bien, messieurs, que de la décision que vous allez prendre dépendent tout à la fois la sauvegarde des prérogatives de l'Etat et la paix des consciences dans ce pays. En agissant comme je l'ai fait en mon nom et au nom de mes amis, je crois avoir accompli mon devoir vis-à-vis des prérogatives de l'Etat et vis-à-vis de la liberté religieuse. A vous, messieurs, de faire le vôtre! (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande à la Chambre de repousser l'amendement de l'honorable M. Lasies.

La commission a considéré que l'Etat n'avait pas à s'immiscer dans les affaires de l'Eglise et à lui imposer le choix de ses ministres. Je ne crois pas, du reste, qu'il soit de l'intérêt de l'Eglise catholique de recruter de préférence ses prêtres, ses curés, ses évêques parmi les étrangers; je pense que si elle désignait des ministres étrangers, ceux-ci auraient intérêt à ne rien faire qui pût appeler sur eux l'attention du gouvernement français, lequel est très armé à ce point de vue.

De plus, ne fonctionneront pas seulement dans ce pays un culte catholique, un culte israélite et un culte protestant; il y a aussi l'Eglise russe, par exemple, qui a comme ministres des Russes; il peut y avoir demain d'autres cultes s'exerçant en France et devant nécessairement avoir pour ministres des étrangers. Nous persistons à penser, contrairement à l'honorable M. Lasies, que l'Etat n'a pas à imposer aux diverses Eglises le choix de leurs ministres. Par conséquent, nous demandons à la Chambre de repousser l'amendement qui lui est présenté. (*Applaudissements.*)

M. Lasies. Je constate avec étonnement, je ne dirai pas avec peine, l'ultramontanisme de M. Briand. Monsieur le rapporteur, vous avez une confiance extraordinaire dans le Vatican! (*On rit.*) Vous dites : Jamais Rome n'enverra des évêques étrangers diriger les associations cultuelles catholiques françaises!

M. le rapporteur. Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que ce ne sera pas son intérêt.

M. Lucien Millevoye. *Roma locuta est!*

M. le rapporteur. Rome se gardera bien d'envoyer dans ce pays des ministres étrangers...

M. Aynard. Vous avez raison.

M. le rapporteur. ... pour diriger les associations cultuelles; je crois le Vatican trop habile pour commettre cette faute.

M. Gayraud. Vous avez pleinement raison.

M. Lasies. Je suis de l'avis de M. Briand : je ne crois pas que Rome envoie des étrangers à la tête de nos diocèses. Mais, quand on rédige une loi, surtout une loi aussi importante, il ne s'agit pas de savoir si telle chose se fera : il s'agit de savoir si, de par cette loi, elle sera possible. Or, de par la loi que vous votez, le Vatican pourra nommer un cardinal allemand archevêque de Paris. (*Interruptions.*)

Cela peut être indifférent à certains de

nos collègues, mais moi je n'approuverai ni n'accepterai un tel acte. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à droite.*)

M. Anthime-Ménard. Le Gouvernement français peut toujours prendre un arrêté d'expulsion et conduire un prêtre allemand à la frontière dans les vingt-quatre heures.

M. Lasies. Il est extraordinaire que des défenseurs attitrés des idées catholiques, défenseurs encore plus ardents que nous, puissent employer des arguments pareils. Vous m'objectez, monsieur Anthime-Ménard, les arrêtés d'expulsion. Croyez-vous que de hauts dignitaires de l'Eglise, tels que des évêques ou des cardinaux, auront accepté des fonctions en France sans que leurs gouvernements en aient été avertis? Notre Gouvernement aura-t-il toutes les facilités désirables pour les expulser? Ne voyez-vous quels conflits seront possibles? Ce sont ces conflit que je veux éviter!

M. Lemire. Je demande la parole.

M. Lasies. Dans tous les cas, je m'étonne que ce soit un membre du centre qui me fasse cette objection. Qu'il vote contre ma proposition, je le comprendrais à la rigueur, mais je ne comprendrais pas qu'elle fût repoussée par son parti. Je défends les prérogatives de l'Etat. M. Briand les abandonne entre les mains du souverain pontife; j'aime mieux les garder et les sauvegarder.

M. le rapporteur. Pour être logique, vous devriez demander aussi que le souverain pontife, chef de l'Eglise catholique française, soit Français.

M. Lasies. J'ai répondu tout à l'heure qu'au point de vue religieux peu m'importe qu'il soit étranger ou Français, mais au point de vue de l'administration française il ne doit y avoir d'autres administrateurs que des Français. (*Mouvements divers.*)

Si Bonaparte revenait, il vous ferait arrêter comme inféodé à Rome, comme dit ce brave général Peigné. (*On rit.*)

M. le président. La parole est à M. Lemire.

M. Lemire. Je prie M. Lasies de ne pas insister sur la motion qu'il a présentée. Il sait très bien que lorsqu'il s'est agi de la liberté générale d'association, les Chambres n'ont pas voté d'article spécial pour interdire aux étrangers d'entrer dans l'administration.

La loi sur les sociétés commerciales ne comprend pas non plus un article spécial pour exclure les étrangers, de sorte qu'ils peuvent venir sur la terre de France manipuler de l'argent, s'établir et devenir propriétaires.

A-t-on fait une réclamation pareille à la vôtre, monsieur Lasies, lorsqu'il s'est agi de l'administration des compagnies de chemins de fer, qui sont des sociétés autrement puissantes que les sociétés cultuelles?

M. Lasies. Pardon! J'ai déposé à ce sujet une proposition de loi il y a sept ans.

M. Lemire. Aucune loi n'exclut les étrangers de l'administration de ces sociétés.

Si le principe que vous posez doit être admis par le Parlement, il faut l'appliquer avant tout lorsqu'il s'agit de ces organisations économiques qui sont, vous le savez, bien plus tyranniques que les idées et les doctrines. Guesde a dit maintes fois : « Nous n'aurons rien fait aussi longtemps que nous n'aurons pas organisé la lutte contre le régime capitaliste. »

Eh bien! cette lutte elle-même, on n'a pas demandé de la faire en excluant les étrangers de la terre de France.

Vous n'avez pas demandé que les étrangers fussent exclus des forces sociales et des forces économiques de notre pays. Pourquoi venez-vous tout à coup le demander pour nous, associations catholiques? Pourquoi venez-vous dire à la Chambre que nous serions capables de mettre à notre tête des chefs étrangers?

Je n'admets pas que l'on nous rende victimes de cette suspicion qui m'est odieuse. (*Applaudissements.*) Je n'admets pas, monsieur Lasies, l'hypothèse que vous faites! Comme si, le lendemain du jour où nous serons séparés de l'Etat, nous devions cesser d'être de bons patriotes!

M. Lasies. Je n'ai jamais rien dit de pareil!

M. Lemire. Pardon, je réponds à des arguments d'ordre nationaliste et j'écarte le soupçon qu'on fait planer sur toutes les associations catholiques de France.

Non, messieurs, le lendemain du jour où elles ne seront plus unies à l'Etat par les liens concordataires, elles n'auront pas perdu subitement le sens de leurs devoirs nationaux. Elles auront assez de tact vis-à-vis de leurs compatriotes pour ne pas mettre à leur tête dans l'ordre religieux des chefs étrangers.

Il a été fait allusion plusieurs fois à cette tribune à certain droit canon qui fonctionnerait le lendemain du jour de la séparation. Je suis amené à en parler moi-même parce que M. Lasies par son amendement touche à un des points les plus délicats de la loi, à une de ces questions que je pourrais appeler de convenance nationale, qu'on n'a pas besoin de régler par un texte, mais qui sont réglées par les mœurs.

Le lendemain du jour où nous serons séparés de l'Etat, il ne sera pas dit que pour les catholiques ce sera désormais le règne du bon plaisir et qu'ils vivront dans un état anarchique, sans aucun droit à respecter ou à réclamer.

M. Lucien Millevoye. Alors c'est le concordat Briand-Lemire! Nous ne sommes pas fâchés de le savoir.

M. Lemire. Je demande à la Chambre la permission de conduire ma discussion comme je l'entends. (*Parlez! parlez!*)

Le lendemain du jour où le Concordat ne sera plus appliqué, il faudra bien un autre régime! Il y aura forcément, de par l'essence même des choses, à établir chez nous, catholiques, des règlements divers, par exemple pour la nomination des curés. Vous intervenez aujourd'hui dans cette nomination. Vous n'interviendrez plus, c'est entendu. Mais quelqu'un devra intervenir. Il y aura donc, de ce fait, une organisation nouvelle, et qui sera régulièrement faite.

La nomination des évêques, vous la faites aujourd'hui; demain il y aura un règlement pour y pourvoir et remplacer votre intervention. C'est encore un objet de droit qui pour la France sera nouveau, et sera soumis à des lois, non civiles, mais religieuses.

Nous n'avons pas besoin pour régler nos affaires ecclésiastiques, pour décider de ce qui nous concerne au point de vue de la hiérarchie, nous n'avons pas besoin en droit de la participation de l'Etat.

S'il y a un Concordat en France, c'est un régime qui a son histoire, qui a ses avantages, mais sans lequel l'Eglise peut exister. Le Concordat n'est pas indispensable au fonctionnement de l'Eglise catholique. L'Eglise a vécu sous d'autres régimes en France et dans d'autres pays; et, pendant plusieurs siècles, à son origine, à son point de départ, elle a connu...

M. Emile Villiers. Etes-vous partisan, oui ou non, de la séparation? (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Lemire. Je ne suis pas à cette tribune pour défendre votre thèse...

M. Emile Villiers. Je vous pose une question. C'est mon droit.

M. le président. Nullement, monsieur Villiers. Vous vous trompez.

M. Emile Villiers. Je vous demande courtoisement, monsieur Lemire, si vous êtes ou si vous n'êtes pas partisan de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Si vous me répondez affirmativement, je vous objecterai que vous êtes en opposition avec l'épiscopat tout entier. (*Exclamations à gauche.— Bruit.*)

M. Lemire. N'avais-je pas raison de dire qu'on finirait par transformer cette Chambre en un concile? Tantôt c'était M. Jaurès qui m'objectait le *Syllabus;* maintenant c'est M. Villiers qui me demande compte de mes opinions relativement aux évêques.

M. Emile Villiers. Ce n'est pas ce que je vous demande.

M. Lemire. Je ne réponds pas plus à M. Villiers me questionnant sur mon sentiment vis-à-vis des évêques, que je n'ai répondu à M. Jaurès me questionnant sur le *Syllabus.*

M. Maurice Allard. M. Villiers vous demande si vous êtes partisan de la séparation.

M. Jaurès. Monsieur Lemire, je ne vous avais rien demandé. Vous m'avez sans doute mal entendu.

M. Lemire. Je discute l'amendement de M. Lasies, qui tend à exclure du bénéfice de la loi toute association qui mettrait à sa tête un chef de nationalité étrangère. Je proteste à cette tribune contre cet amendement que je trouve blessant pour nous, catholiques.

Dès le lendemain de la séparation — si elle a lieu; c'est l'hypothèse où je me place, monsieur Villiers, séparation que je ne fais pas, que je ne vote pas, mais qui dépend du vote de la Chambre et dont je puis bien discuter les conséquences — on ne doit pas

s'imaginer que les catholiques seront tellement dénués de tout esprit national, de toute notion de justice...

M. Lasies. Qui a dit cela? Je demande que mes paroles ne soient pas dénaturées.

M. Emile Villiers. Et moi de même.

M. Jaurès. Voilà la première association cultuelle! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Allard. Vive le schisme!

M. Lemire. Je ne m'imaginais pas, en vérité, que la question passionnerait à ce degré et que je serais amené à de pareils développements. Cependant je dois dire que c'est très spontanément et avec une conviction absolue que je viens faire à la tribune ces déclarations.

M. Gayraud. Très bien!

M. Lemire. On ne doit pas s'imaginer que le lendemain de la séparation les catholiques de France vivront sans aucun règlement interne, sans aucun droit canon, soit pour protéger les prérogatives de ceux qui obéissent, soit pour régler l'administration de ceux qui commandent.

Nous ne vivons pas sous le régime du despotisme.

M. Lasies. Si le Vatican vous entendait!...

M. Lemire. C'est du catéchisme que je fais en ce moment.

M. Gayraud. C'est cela! C'est du catéchisme tout pur.

M. Lemire. M. l'abbé Gayraud, qui est un théologien, me dit que c'est du pur catéchisme.

M. Gayraud. Parfaitement!

M. Lemire. Je suis donc complètement rassuré au point de vue de l'orthodoxie.

M. Lucien Millevoye. Vous avez même l'approbation dogmatique de l'extrême gauche.

M. Lemire. M. l'abbé Gayraud est un ancien professeur de théologie. Il est habitué à mesurer ses paroles.

Donc, la crainte exprimée à cette tribune par l'honorable M. Lasies n'a pas, en ce qui nous concerne, lieu de se formuler et par conséquent ne doit pas donner l'occasion à la Chambre de prendre des précautions exceptionnelles.

M. Gayraud. Très bien!

M. Lemire. Nous allons avoir, le lendemain de la séparation, si elle se fait...

M. de Baudry d'Asson. N'en doutez pas, monsieur l'abbé ; elle est déjà faite.

M. Lemire. Nous sommes ici une assemblée politique ; je parle ici comme collègue à des collègues, et j'entends exercer mes droits de député. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Si je ne le pouvais pas, ce serait que la soutane est incompatible avec la fonction de député. Mais l'amendement proposé par M. Dejeante n'est pas encore voté. J'ai donc la liberté de mes déclarations, et je les fais avec une responsabilité que je revendique.

Au lendemain de la séparation, je le dis bien haut, nous aurons chez nous des règlements qui seront observés en ce qui concerne la nomination des évêques. L'Etat français n'a pas à concevoir de crainte au sujet des chefs de l'Eglise de France. Après comme avant le régime nouveau, ils sauront être de bons patriotes en même temps que de bons prêtres et de bons catholiques.

M. Gustave Rouanet. Cela nous est indifférent.

M. Lemire. Voilà ce que j'avais à dire en réponse à l'amendement de M. Lasies. Je prie notre spirituel collègue, qui aujourd'hui a enfoncé de droite et de gauche pas mal de petits poignards ironiques...

M. Lasies. A peine des épingles!

M. Lemire. ...je le prie de ne pas trop insister et de faire à l'Eglise catholique l'honneur de retirer son amendement. Il peut être sûr qu'aucune délicatesse nationaliste ne sera blessée le lendemain de la séparation.

M. Lasies. Malgré l'invite si courtoise que me fait M. Lemire, je regrette vivement de ne pouvoir lui donner satisfaction et je suis tout à fait désolé de ne pouvoir lui faire ce plaisir.

Vous devez vous en consoler, mon cher collègue, en pensant aux applaudissements que l'extrême gauche a bien voulu vous accorder. (*Mouvements divers.*)

Je maintiens mon amendement; il n'a rien d'injurieux pour personne; ce n'était d'ailleurs pas dans mes intentions.

M. Lemire. Vous n'avez parlé que de nous.

M. Lasies. Il faut bien parler des curés, quand on parle de la séparation. (*On rit.*) Mais si le projet présenté par la commission est voté, dans cinq ans nous risquons d'avoir ici peut-être 300 curés; vous n'êtes que deux aujourd'hui, et voyez le tapage que vous faites! (*Rires à l'extrême gauche.*) Ce n'est pas que cela ne vous fasse plaisir, mais cela m'effraie un peu et, en vieux concordataire que je suis, je persiste à vouloir défendre ce qu'on a appelé les prérogatives de l'Etat. Je ne dis pas que les membres des associations cultuelles seront de mauvais Français; mais vous ne pouvez pas empêcher le chef de l'Eglise de nous envoyer des évêques étrangers, et, en vertu de la loi, il pourra le faire.

M. Gustave Rouanet. Cela ne nous regarde pas!

M. Lasies. C'est possible, mais je me permets de trouver que cela doit regarder le Gouvernement français.

M. Gustave Rouanet. Non!

M. Lasies. Vous voulez faire une loi qui mettra la paix dans ce pays; vous faites une loi imprudente, qui aboutira aux résultats les plus regrettables. Vous voulez persister dans cette voie, libre à vous! Je dépose, quant à moi, une demande de scrutin; elle permettra de compter les républicains qui voteront contre mon amendement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. L'amendement de M. Lasies est ainsi conçu :

« Les prescriptions de l'article précédent ne seront applicables que sous réserve expresse que les évêques, pasteurs et rabbins sous la dépendance administrative desquels se trouveront les associations cultuelles, seront de nationalité française ou naturalisés depuis dix ans au moins. »

M. Georges Grosjean. La commission est saisie d'un amendement analogue déposé par notre collègue M. Paul Coutant et qui vient sur le titre 4, de la police des cultes. Je demande à la Chambre de renvoyer l'amendement de M. Lasies...

Voix nombreuses à l'extrême gauche et à gauche. Non! non! Votons tout de suite!

M. Georges Grosjean. La commission n'en a pas délibéré puisqu'elle était saisie d'un article qui ne doit venir que plus tard.

M. Ferdinand Buisson, *président de la commission.* La commission en a délibéré avant la séance; c'est à l'unanimité qu'elle a rejeté l'amendement de M. Lasies.

M. le président. Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement de M. Lasies, repoussée par la commission.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. de Lanjuinais, Plichon, de Broglie, de Montalembert, de Pins, Flayelle, Camille Fouquet, Cuneo d'Ornano, Cibiel, de Pomereu, Jules Galot, Ginoux-Defermon, de La Ferronnays, Louis Passy, Savary de Beauregard, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	523
Majorité absolue	262
Pour l'adoption	63
Contre	460

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Voix nombreuses. A demain!

M. le président. On demande le renvoi à demain de la suite de la discussion.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

9. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mardi, à une heure et demie, réunion dans les bureaux :

Organisation des bureaux ;

Nomination des commissions mensuelles des congés, des pétitions, d'intérêt local et d'initiative parlementaire.

A deux heures, séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

1re délibération sur les diverses propositions de loi relatives aux caisses de retraites

ouvrières et portant création de retraites de vieillesse et d'invalidité.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

10. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances trois projets de loi :

Le 1er, tendant à autoriser la ville de Cherbourg (Manche) à percevoir des taxes directes en remplacement des droits d'octroi supprimés sur les boissons hygiéniques;

Le 2e, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Nantes (Loire-Inférieure);

Le 3e, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Audierne (Finistère).

Les projets de loi seront imprimés, distribués et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyés à la commission des octrois. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics quatre projets de loi :

Le 1er, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de Meurthe-et-Moselle, d'un chemin de fer d'intérêt local de Thiaucourt à Toul;

Le 2e, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer d'Aulnay-sous-Bois à Rivecourt;

Le 3e, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, à titre d'intérêt général, d'un chemin de fer à voie de 1 mètre de largeur de la Mure à Gap par Corps, avec embranchement sur Valbonnais, et d'approuver une convention entre l'Etat et la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée;

Le 4e, ayant pour objet l'achèvement de l'arrière-port de l'Agha, à Alger.

Les projets de loi seront imprimés, distribués et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyés à la commission des travaux publics et des chemins de fer. (*Assentiment.*)

11. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Salis un rapport fait au nom de la commission du budget sur le projet de loi tendant à reviser le tarif des licences des marchands en gros de boissons.

J'ai reçu de M. Vigouroux un rapport fait au nom de la commission du commerce et de l'industrie sur sa proposition de loi relative à la protection des marques collectives de fabrique, de commerce et de travail.

J'ai reçu de M. d'Iriart d'Etchepare un rapport fait au nom de la commission de l'administration générale, départementale et communale sur la proposition de loi de M. Ratberti tendant à compléter l'article 17 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux.

Les rapports seront imprimés et distribués.

12. — DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. de Pins et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'ouverture au ministre de l'agriculture d'un crédit extraordinaire de 500,000 fr. pour secours aux victimes de l'inondation qui a ravagé le département du Gers, et en particulier l'arrondissement de Lombez, les 6 et 7 mai 1905.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Basly deux propositions de loi portant modification :

La 1re, à la loi du 8 juillet 1890 sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs;

La 2e, à la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

Les propositions de loi seront imprimées, distribuées et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyées, la 1re à la commission des mines, la 2e à la commission du travail. (*Assentiment.*)

13. — CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder :

A MM. Henri Brisson, Clément Clament, Klotz, Millerand, Pugliesi-Conti, Saumande et Deléglise, un congé de quelques jours;

A M. Sireyjol, un congé jusqu'au 22 mai;

A M. Pourteyron, un congé d'un mois.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à sept heures cinq minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur l'ajournement de la fixation de la date des interpellations de MM. Vaillant et de Pressensé.

Nombre des votants	520
Majorité absolue	261
Pour l'adoption	434
Contre	86

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Argeliès. Armez. Arnal. Astima (colonel). Aubigny (d'). Aubry. Audigier. Augé (Justin) (Hérault). Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Barthou. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Beillier. Benoist (de) (Meuse). Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Boutard. Bozonet. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Henri) Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière.

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambrun (marquis de). Chanal. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Compayré (Emile). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debève (François). Decker-David. Defumade. Delafosse (Jules). Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Delelis-Fanien. Delmas. Delombre Paul). Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle François) (Cochinchine). Denêcheau). Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Empereur. Engerand (Fernand). Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Fernand-Brun. Ferrette. Ferrier. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston. Galy-Gasparou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Ginoux-Defermon. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien).

Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Guieysse. Guillain. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hugon. Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d').

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Laroche-Joubert. Larquier. Lasies. Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Malizard. Mando. Marot (Félix). Mas. Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou, Messimy. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pasqual. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Puech.

Quesnel. Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Siegfried. Simonet. Steeg. Suchetet.

Tailliandier. Tavé. Tenting. Thierry. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Vacherie. Vallée. Vialis. Videau. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Vival. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Archdeacon. Aristide Briand. Auffray (Jules). Augagneur. Augé (Joanny) (Loire).

Bagnol. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Bénézech. Bepmale. Bouhey-Allex. Bourrat. Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Buyat.

Cadenat. Camuzet. Cardet. Carnaud. Chanoz. Charpentier. Chauvière. Chenavaz. Colliard. Constans Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coutant (Jules) (Seine).

Defontaine. Dejeante. Delarue. Delory. Devèze. Deville (Gabriel). Dufour (Jacques).

Ferrero. Forcioli. Fournier (François).

Gérault-Richard. Grousset (Paschal). Guyot de Villeneuve.

Hugues (Clovis) (Seine).

Isoard (Basses-Alpes).

Jaurès.

Labussière. Lafferre. Lamendin. Lassalle. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loup.

Martin (Louis) (Var). Meslier. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Millevoye. Minier (Albert).

Normand.

Pastre. Paul Meunier. Péronneau. Piger. Pressensé (Francis de).

Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. Roche (Ernest) (Seine). Rosanbo (marquis de). Rouanet.

Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Serres (Honoré). Simyan.

Thierry-Cazes. Thivrier.

Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault).

Walter.

Zévaés.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Albert-Le-Roy (Ardèche). Arbouin. Astier.

Bachimont. Baudon (Oise). Beauquier. Bienaimé (amiral).

Chambon. Chamerlat. Chandioux.

Dasque. Debaune (Louis). Debussy. Dèche. Denis (Théodore). Derveloy. Doumer (Paul).

Emile Chauvin.

Féron. Fiquet. Fitte.

Girod. Goujat.

Isnard (Finistère).

Largentaye (Rioust de). La Rochethulon (comte de). Laurens-Castelet (marquis de). Lefèvre. Lesage. Limon.

Magniaudé. Maret (Henry). Massé. Maujan. Mirman.

Pajot. Pelletan (Camille). Petitjean. Pujade.

Salis. Sauzède. Sénac.

Théron. Tournade. Turigny.

Ursleur.

Viollette.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Chaleil. Clament (Clément) (Dordogne).

Delarbre. Deléglise.

Faure (Firmin).

Gavini (Antoine).

Hubert (Lucien).

Jehanin. Jonnart.

Klotz.

La Batut (de).

Maruéjouls. Millerand, Morlot.

Pourteyron. Pugliési-Conti.

René-Renoult.

Sarrazin. Saumande. Sireyjol.

SCRUTIN

Sur la prise en considération de l'amendement de M. Allard et plusieurs de ses collègues au projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat (article 4 nouveau).

Nombre des votants............... 543
Majorité absolue................... 272

Pour l'adoption............ 166
Contre..................... 377

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Allard. Antoine Gras. Arbouin. Astier. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault).

Bachimont. Basly. Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bersez. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bony-Cisternes. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Breton (Jules-Louis). Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Cère (Emile). Chambige. Chambon. Chamerlat. Chandioux. Chanoz. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Chenavaz. Clément (Martinique). Colliard Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba.

Dasque. David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Dejeante. Delarue. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Delory. Denêcheau. Derveloy. Doumergue (Gaston). Dron. Dufour (Jacques). Dumont (Charles).

Eliez-Evrard. Emile Chauvin.

Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Forcioli. Fournier (François).

Gauvin. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Holtz. Hubbard. Hugues (Clovis) (Seine).

Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jourdan (Louis).

Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lefèvre. Leffet. Lepez. Lesage. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue Raymond (Haute-Garonne). Lockroy. Loup.

Magniaudé. Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Minier (Albert). Mollard.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul-Meunier. Pelletan (Camille). Péret. Péronneau. Petitjean Pichery. Pierre Poisson. Piger. Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. Ridouard. Roche (Ernest) (Seine). Rouby.

Sabaterie. Salis. Sarraut (Albert). Sarrien.

Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Steeg.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien) Vialis.

Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villejean.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal. Astima (colonel). Aubigny (d'). Aubry. Audigier. Auffray (Jules). Augé (Joanny) (Loire). Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Barthou. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bienaimé (amiral). Bienvenu Martin (Yonne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex. Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Boyer (Antide). Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunard.

Cachet. Caffarelli (comte). Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Chaigne. Chambrun (marquis de). Chanal. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Compayré (Emile). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. David (Fernand) (Haute-Savoie). Dèche. Defumade. Delafosse (Jules). Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Delelis-Fanien. Delombre (Paul). Deloncle (François) (Cochinchine). Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Drake (Jacques). Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Elva (comte d'). Empereur. Engerand (Fernand). Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Failliot. Fernand-Brun. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond (Vosges). Gérault-Richard. Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal). Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Hugon. Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d').

Jacquey (général). Jaurès. Jeanneney. Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Lespinay (marquis de). Le Troadec. Lévis-Mirepoix (comte de). Lhopiteau. Limon. Loque. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Michel (Adrien) (Haute Loire). Mill (Louis). Millevoye. Miossec. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Normand.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Rigal. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouanet. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Sandrique. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Siegfried. Simonet. Suchetet.

Tailliandier. Tenting. Thierry. Thierry-Delanoue. Thomson. Torchut. Tournade.

Vallée. Videau. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers. Viollette. Vival. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Baudin (Pierre). Bozonet.

Caillaux. Chabert (Justin) (Rhône). Charles Bos. Cruppi.

Dauzon. Doumer (Paul).

Fabre (Léopold).

Gérald (Georges). Gervais (Seine).

Jean Morel (Loire).

Levet (Georges). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).

Mirman. Mougeot. Mulac.

Noulens.

Périer (Germain). Peureux. Plissonnier.

Simyan.

Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Chaleil. Clament (Clément) (Dordogne).

Delarbre. Deléglise.

Faure (Firmin).

Gavini (Antoine). Hubert (Lucien).

Jehanin. Jonnart.

Klotz.

La Batut (de).

Maruéjouls. Millerand. Morlot.

Pourteyron. Pugliesi-Conti.

René Renoult.

Sarrazin. Saumande. Sireyjol.

SCRUTIN

sur le renvoi à la commission de l'amendement de M. Lefas au projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat (art. 4 nouveau).

Nombre des votants	556
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	245
Contre	311

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Argeliès. Arnal Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée).

Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cloarec. Coache. Cochin (Denys) Seine. Cochin (Henry) (Nord). Compayré Emile). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delaune (Marcel). Delelis-Fanien. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dudouyt. Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Taillandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis) Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant) Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Elicz-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).

Gauvin. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lefèvre. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône) Mill (Louis). Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pelletan (Camille). Péret. Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Astima (colonel).

Babaud-Lacroze.

Caillaux. Constant (Emile) (Gironde).

Doumer (Paul).

Gabrielli.

Leroy (Modeste) (Eure). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).

Maret (Henry).

Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Chaleil. Clament (Clément) (Dordogne).

Delarbre. Deléglise.

Faure (Firmin).

Gavini (Antoine).

Hubert (Lucien).

Jehanin. Jonnart.

Klotz.

La Batut (de).

Maruéjouls. Millerand. Morlot.

Pourteyron. Pugliesi-Conti.

René Renoult.

Sarrazin. Saumande. Sireyjol.

SCRUTIN

Sur la prise en considération de l'amendement de M. Lasies au projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat (article 4 nouveau).

Nombre des votants............... 496
Majorité absolue.................... 249

Pour l'adoption............ 52
Contre...................... 444

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Amodru. Archdeacon. Argeliès. Auffray (Jules).

Babaud-Lacroze. Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Brice (René) (Ille-et-Vilaine).

Cachet. Capéran. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Cavaignac (Godefroy). Chavoix. Compayré (Emile). Cornudet (vicomte). Coutant (Paul) (Marne).

Durand.

Engerand (Fernand).

Féron. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Flourens.

Gauthier (de Clagny). Gérald (Georges). Grosjean. Guyot de Villeneuve.

Hémon.

Kerjégu (J. de).

Lachièze. Lasies. Lebaudy (Paul). Lebrun. Le Hérissé.

Mahy (de). Marot (Félix). Moustier (marquis de). Mulac.

Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pins (marquis de). Proust.

Rey (Emile). Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine). Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin). Rudelle.

Thierry-Delanoue. Tournade.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubigny (d'). Aubry. Audigier. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier. Aynard (Edouard).

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brindeau. Broglie (duc de). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caffarelli (comte). Camuzet. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chenavaz. Chevalier. Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Corrard des Essarts. Couondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delaune (Marcel). Delcassé. Delcils-Fanien. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Del lory. Denêcheau. Dériberé-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand-Brun. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Forest. Fouché. Fould (Achille). Fournier (François). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de) Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galy-Gasparrou. Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gayraud. Gellé. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guillain. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Isnard (Finistère), Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Krantz (Camille).

Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lefas. Lefèvre. Leffet. Léglise. Lemire. Le Moigne. Lepez. Lespinay (marquis de). Le Troadec Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Malizard. Mando. Martin (Louis) (Var). Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Miossec. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Mougeot. Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pajot. Pasqual. Pasquier. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer Germain. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Quesnel Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Reille baron (Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ribot. Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rouvre (Bourlon de). Ruau.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Salles (Orne). Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Sauzède. Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Steeg. Suchetet.

Tailliandier. Tavé. Tenting. Théron. Thierry. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arnal. Astima (colonel).

Barthou. Baudry d'Asson (de). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Brisson (Joseph) (Gironde).

Caillaux. Catalogne. Chaussier. Cibiel. Cochin (Denys) (Seine). Congy.

Dasque. Dèche. Delafosse (Jules). Delarue. Delbet. Denis (Théodore). Dion (marquis de). Doumer (Paul).

Fabien-Cesbron. Failliot. Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forcioli. Fouquet (Camille).

Gabrielli. Galpin (Gaston). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le).

Iriart d'Etchepare (d').

Jacquey (général).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Laurens-Castelet (marquis de). Legrand (Arthur). Lepelletier (Edmond). Lerolle. Leroy (Modeste)

Eure. Lesage. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Linon.

Maillé (de). Maret (Henry). Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Millevoye. Minier (Albert).

Ornano (Cuneo d').

Paulmier. Péronneau.

Ramel (de). Rauline (Marcel). Régnier. Rosanbo (marquis de).

Saint-Martin (de). Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).

Thierry-Cazes. Turigny.

Veber (Adrien). Villiers.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Chaleil. Clament (Clément) (Dordogne). Delarbre. Deléglise. Faure (Firmin). Gavini (Antoine). Hubert (Lucien). Jehanin. Jonnart. Klotz. La Batut (de). Maruéjouls. Millerand. Morlot. Pourteyron. Pugliesi-Conti. René Renoult. Sarrazin. Saumande. Sireyjol.

Dans le scrutin de la 1re séance du 22 avril sur l'amendement de M. Levraud à l'article 4 du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat :

M. Devins déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 22 avril sur l'article 4 du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat :

MM. Basly et Lamendin déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité ils avaient voté « contre ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU MARDI 16 MAI 1905

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. d'Aubigny.

2. — Excuses et demande de congé.

3. — Suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. = Suite de l'article 4 *bis*. = Paragraphe 1er. — Demande de suppression par : 1° M. Jules Auffray; 2° M. Gayraud; 3° M. J. Thierry et plusieurs de ses collègues : MM. Jules Auffray, Aristide Briand, rapporteur; Groussau, le président du conseil, ministre des finances ; Paul Beauregard. Rejet, au scrutin. — Amendement de M. Charles Dumont : MM. Charles Dumont, le rapporteur, Groussau. Retrait. — Amendement de M. Vigouroux et plusieurs de ses collègues : MM. Vigouroux, le rapporteur. Retrait de la 2e partie. Rejet, au scrutin, de la 1re partie. — Amendement de M. Sénac : MM. Sénac, Ferdinand Buisson, président de la commission. Retrait. — Amendement de MM. Jules Auffray et Paul Beauregard : M. Jules Auffray. Non prise en considération, au scrutin.

4. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Ferdinand Buisson, président de la commission de la séparation ; Charles Benoist, le ministre de l'instruction publique et des cultes; le président. — Fixation, au scrutin, de la prochaine séance au lendemain

5. — Dépôt, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

Dépôt, par M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'un projet de loi sur les maladies professionnelles.

6. — Congé.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL DOUMER

La séance est ouverte à deux heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Félix Marot, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le président. La parole est à M. d'Aubigny sur le procès-verbal.

M. d'Aubigny. J'ai une double rectification à faire.

Dans le scrutin sur l'ajournement de la fixation de la date de l'interpellation de M. Vaillant et de l'interpellation de M. de Pressensé, mon nom ne figure pas.

Je déclare avoir voté « pour ».

J'ai été porté par erreur, dans le scrutin sur la prise en considération de l'amendement de M. Lasies au projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat (Article 4 nouveau), comme ayant voté « contre ».

En réalité, j'ai voté « pour ».

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Delarbre s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Gérald s'excuse de ne pouvoir, pendant quelques jours, assister aux séances de la Chambre.

M. Pierre Dupuy s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

3. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET ET DES PROPOSITIONS DE LOI CONCERNANT LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Nous nous sommes arrêtés hier à l'article 4 *bis*.

Avant de donner lecture des amendements présentés sur cet article, il y a lieu d'appeler la Chambre à statuer sur la suppression du premier paragraphe de l'article 4 *bis* qui est demandée par plusieurs de nos collègues, M. Auffray, M. Gayraud, M. Thierry et plusieurs de ses collègues

Ce premier paragraphe de l'article 4 *bis* est ainsi conçu :

« Ceux des biens visés à l'article précédent qui proviennent de l'Etat et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse feront retour à l'Etat. »

La parole est à M. Auffray.

M. Jules Auffray. Messieurs, le paragraphe dont je demande à la commission la suppression est très important, en fait, et en principe. Vous me permettrez donc d'exposer la question avec toute la précision et toute la clarté que je puis apporter dans mes explications.

Tout d'abord, je voudrais me mettre d'accord avec la commission sur la position même de la question.

La commission a fait, des biens des fabriques, trois parts :

Dans une première, elle a classé les édifices affectés au culte; de ceux-ci, elle règle le sort dans le titre III; il n'en est pas question actuellement. Ensuite, elle considère les biens généralement productifs de revenus et qui proviennent aux fabriques de deux sources, quant à la date : les uns avant l'an XI, les autres postérieurement à l'an XI.

En ce qui concerne les biens postérieurs à l'an XI, qu'ils aient été acquis par les fabriques ou donnés aux fabriques, autrement dit : qu'ils soient venus aux fabriques à titre gratuit ou à titre onéreux, la commission les laisse aux fabriques.

Nous sommes, n'est-ce pas, tout à fait d'accord sur ce point ? Il n'y a pas un bien, venu aux fabriques à partir de l'an XI, qui ne rentre dans la catégorie indiquée à l'article 4 que nous avons voté ; tous les biens, mobiliers ou immobiliers, des menses, fabriques, etc., sont attribués aux associations cultuelles qui succéderont aux fabriques et aux autres établissements.

Il y a, d'autre part, les biens antérieurs à l'an XI et ceux donnés au cours de l'an XI, ceux sur la dévolution desquels je viens discuter.

En ce qui concerne la première catégorie des biens productifs de revenus, c'est-à-dire en ce qui concerne les biens qui vont appartenir aux fabriques, M. le rapporteur se servait hier d'une comparaison qui d'abord m'avait beaucoup plu, mais qui, à la réflexion, ne me paraît pas tout à fait juste : il comparait les biens des fabriques à des biens dotaux. Je le veux bien, à la condition que ce soit juste le contraire. (*Sourires.*)

Dans un bien dotal c'est le capital qui est contrôlé et défendu ; le revenu est absolument libre. Dans les biens qui appartiennent aux fabriques et qui vont être donnés aux associations cultuelles, c'est exactement le contraire, c'est le capital qui va être libre dans une certaine mesure, à la condition que l'affectation des revenus subsiste, autrement dit, le capital sera relativement libre et le revenu sera spécialisé, aura une affectation déterminée.

Je précise ce point parce que dans ma démonstration, ces idées me serviront à appuyer la thèse que j'entends soutenir devant vous.

Je passe maintenant à la catégorie des biens qui ont été donnés aux fabriques en vertu de l'arrêté consulaire de l'an XI et d'un certain nombre de lois subséquentes. La commission décide que ceux de ces biens qui proviennent de l'Etat — ce sont tous les biens de l'an XI — et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse, feront retour à l'Etat.

Avant de discuter ce paragraphe, recherchons quelle est la consistance de ces biens. Nous la connaissons depuis hier. Lorsque, avant notre ajournement, M. le ministre de l'instruction publique et des cultes nous avait donné le chiffre des revenus des fabriques, on n'avait pas encore fait la distinction. Aujourd'hui elle est faite. Nous savons très exactement qu'en comprenant les quatre catégories, produits des biens restitués en vertu de l'arrêté du Gouvernement du 7 thermidor an XI, produits des rentes restituées dans les mêmes conditions, produits de biens celés, dont la fabrique a été mise en possession, et produits des rentes celés, dont la fabrique a été mise en possession, et en comprenant aussi bien les biens qui sont justiciables du conseil de préfecture que ceux qui dépendent de la Cour des comptes, nous avons un revenu de 783,546 fr. On peut donc dire en chiffre rond qu'il s'agit d'environ 30 ou 35 millions de capital, c'est-à-dire approximativement le dixième des biens dont les produits servent à alimenter aujourd'hui les caisses des fabriques.

D'autre part, je dois à l'obligeante communication de M. le ministre des cultes de pouvoir vous donner sur cette consistance un certain nombre de détails intéressants.

Ce serait une erreur de répartir même approximativement les 783,546 fr. entre les 86 départements, car il y a des écarts considérables entre eux. Tandis que la plupart des fabriques n'ont que 3 ou 4,000 fr. de revenus de produits résultant de ces biens, il y a un certain nombre de fabriques qui seraient singulièrement lésés. Je signale parmi les fabriques qui seraient lésées les fabriques suivantes : les fabriques de Seine-et-Marne, qui perdraient près de 16,000 fr., les fabriques de la Savoie, qui perdraient près de 15,000 fr., celles d'Ille-et-Vilaine, 16,000 fr. ; celles de la Vendée, 20,000 fr. ; celles du Calvados, 22,000 fr. ; celles du Pas-de-Calais, 30,000 fr. ; celles de la Manche, 30,000 fr. ; celles de Seine-et-Oise, près de 35,000 fr. ; celles des Côtes-du-Nord, 37,000 francs ; celles de la Somme, plus de 39,000 francs ; celles de la Seine-Inférieure, plus de 60,000 fr., celles du Nord, 62,000 fr., et enfin celles du Finistère, presque 73,000 fr.

Par conséquent, déjà, au point de vue de l'équité, vous voyez l'importance de mon observation sur la consistance de ces biens. Il y a un certain nombre de fabriques qui seraient singulièrement diminuées, tandis que d'autres seraient à peine atteintes.

Maintenant que j'ai montré quelle était la consistance de ces biens, voyons quelle est la théorie que la commission leur applique.

La commission nous dit-elle simplement : Je confisque ces biens ? Non, vous ne soutenez pas qu'il s'agisse là d'une confiscation. Cependant, vous pourriez le soutenir et dire brutalement et révolutionnairement : Ces biens, je les prends aux fabriques, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de droit, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de tradition, peu m'importe ! Ces biens ont été donnés par l'Etat aux fabriques, je les prends à titre de confiscation, le mot ne m'inquiète pas plus que la chose.

Vous ne le dites pas et vous exposez simplement dans votre rapport — vous allez probablement renouveler vos explications à la tribune — qu'il s'agit du jeu naturel du droit. Si je l'ai bien comprise, jusqu'à présent, votre théorie est la suivante : Le domaine éminent de ces biens a toujours appartenu à l'Etat qui, en l'an XI, en a abandonné la pure jouissance aux fabriques, parce que, à ce moment, le culte constituait un service public ; aujourd'hui, le service public disparaît ; par conséquent, ces biens font retour à l'Etat, qui en est propriétaire.

Vous indiquez à ce sujet, monsieur le rapporteur, que cette théorie ne s'applique pas seulement aux biens remis aux fabriques en vertu de l'arrêté de l'an XI ; c'est une théorie générale, vous l'étendez à tous les biens affectés jusqu'ici au culte, aux édifices du culte, comme aux biens productifs de revenus.

En ce qui concerne les édifices du culte, vous avez soin de dire — car vous vous défendez de procéder à une confiscation pure et simple — que cette théorie en vertu de laquelle l'Etat, propriétaire des biens, en a abandonné la jouissance aux différents cultes considérés comme services publics, et la reprend aujourd'hui que le service public disparaît, que cette théorie s'appuie à la fois sur la loi et sur la jurisprudence. Et vous citez les lois de la Révolution et la jurisprudence des tribunaux et du conseil d'Etat. Nos collègues de la droite vous objectent : Mais, à l'Assemblée nationale, les défenseurs des biens du clergé ont contesté la théorie du domaine éminent de la nation ; d'autre part, dans la jurisprudence, on peut citer des arrêts de la cour de cassation ou du conseil d'Etat qui vont à l'encontre de votre théorie ; enfin, dans la doctrine, on peut trouver également des opinions contraires. Vous répondez : Les défenseurs des biens du clergé n'ont pas fait prévaloir leur opinion, puisque la théorie contraire a été consacrée par l'Assemblée nationale ; la jurisprudence ne peut pas être invoquée en faveur de la théorie qui attribue aux fabriques la propriété des édifices du culte, puisque, malgré l'ambiguïté des textes du Concordat, la jurisprudence la plus constante de la cour de cassation et du conseil d'Etat a toujours attribué la propriété de ces édifices du culte soit à l'Etat, soit aux communes, suivant les cas. Et enfin, en ce qui concerne la doctrine, vous avez beau jeu pour opposer auteur à auteur.

La conclusion, c'est que vous prétendez faire une œuvre de droit, vous vous appuyez sur la loi, sur l'ensemble de la jurisprudence ; et, forts de ces arguments, vous défendant de tout dessein de confiscation injuste et brutale, vous déclarez : « Les édifices affectés au culte ont toujours été considérés comme appartenant à l'Etat. L'Etat est le maître d'en garder la propriété, de la reprendre ou de la concéder désormais dans des conditions à déterminer. »

J'ai insisté sur ce point pour bien montrer l'esprit qui a inspiré la commission. Elle s'appuie sur les lois et la jurisprudence, elle dit à propos des édifices du culte : Telle est la loi ! Ainsi en ont décidé les arrêts des tribunaux civils et du conseil d'Etat. Ne parlez donc pas de confiscation, lorsque nous posons des principes résultant et de la loi et des arrêts.

Aurez-vous une autre attitude en ce qui concerne les biens donnés aux fabriques en vertu de l'arrêté de l'an XI ? Votre raisonne-

ment sera évidemment le même, vous examinerez les lois et la jurisprudence et vous vous demanderez si elles sont conformes à votre théorie en ce qui concerne ces biens. Or elles vous ont donné raison, je le reconnais, pour les édifices du culte dont nous règlerons le sort au titre III. Je ne prétends pas contester l'évidence, et malgré l'excellence des motifs qui auraient dû faire attribuer aux fabriques des paroisses la propriété des édifices du culte, étant données les conditions où ils ont été fondés jadis, je suis le premier à reconnaître que cette thèse se heurterait aux textes et à la jurisprudence; je ne veux donc pas soutenir une discussion impossible. Mais vous entendez bien mon raisonnement : il vous faut adapter la même argumentation aux biens visés par l'arrêté de l'an XI; autrement dit, il vous faut justifier que vous avez pour vous, là encore, les textes de loi et la jurisprudence. C'est ce que je me propose d'examiner avec vous. Je suis convaincu que sur ces questions, je ne dirai pas de détail, car elles sont importantes, sur ces questions multiples, qui ont attiré l'attention de la commission, il n'est pas impossible que je vous signale des difficultés que vous n'avez pas encore aperçues, des arguments de texte et de droit que vous ne connaissez peut-être pas encore, et qu'ainsi, malgré vos décisions, soit anciennes, soit récentes, je parvienne à faire naître la lumière dans vos esprits, à entraîner votre décision sur le terrain même où je me suis fait une conviction en ces matières.

Ce serait, en effet, une erreur de confondre, comme l'a fait hier M. Dumont, les biens remis aux fabriques par l'arrêté de l'an XI, avec ceux qu'il appelle les biens du clergé. C'est exactement le contraire, mon cher confrère. (*Sourires sur divers bancs.*)

Je vous prie de m'excuser, messieurs, comme il s'agit d'une question de droit, d'avoir confondu les deux titres et de m'adresser à un avocat comme moi. Nous discutons en ce moment une question de droit, et une assemblée politique a pour premier devoir, dans de telles questions, de ne pas violer le droit. Car nous sommes bien d'accord, nous avons la volonté d'appliquer le droit et nous cherchons où il est.

Hier, abordant cette question, mon collègue M. Dumont disait que les biens du clergé, c'étaient les biens des fabriques. Qu'il me permette de lui démontrer que, d'après le texte même de la loi, les biens du clergé — ou du moins ceux qu'on appelait ainsi en 1790 — et les biens des fabriques, formaient deux catégories absolument distinctes.

M. Camille Fouquet. C'est évident!

M. Jules Auffray. Les biens du clergé, qui étaient très importants, qui appartenaient ou étaient censés appartenir à telle ou telle corporation ou confrérie, ou au clergé proprement dit, ont été reconnus biens nationaux par la série des lois..... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Nous sommes d'accord; je cherche le plus possible l'entente, dans notre intérêt à tous. Tout à l'heure, je mettrai le doigt sur le point douloureux, mais, pour l'instant, je m'efforce de bien déterminer les questions sur lesquelles il ne peut y avoir de désaccord entre nous.

Les biens du clergé, qui ont été déclarés propriété nationale par une série de lois qui ont fait l'objet d'un très ample débat, comprenaient tous les biens ecclésiastiques, excepté les biens des fabriques. La preuve, c'est que l'article 1er du décret des 28 octobre-5 novembre 1890, relatif à la vente et à l'administration des biens nationaux, est conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète qu'elle entend par biens nationaux : 1° tous les biens du domaine de la couronne; 2° tous les biens des apanages; 3° tous les biens du clergé; 4° tous les biens des séminaires diocésains. »

Puis, l'Assemblée nationale ajourne tout ce qui concerne : 1° les biens des fabriques; 2° les biens des fondations établies dans les églises paroissiales et un certain nombre d'autres biens qui sont sans rapport avec la discussion actuelle.

Vous le voyez, en 1790, une distinction fondamentale est faite entre les biens du clergé et des séminaires diocésains, qui sont qualifiés de biens nationaux, et les biens des fabriques et des fondations établies dans les églises paroissiales à propos desquels l'Assemblée ajourne sa décision.

La question a été tranchée, mais elle l'a été — et c'est tout ce que je veux retenir de cette première partie de ma discussion — par des lois spéciales aux fabriques, et nullement par les lois qui ont déclaré les biens du clergé biens nationaux; les biens des fabriques sont sans doute devenus des biens nationaux, mais par une série de textes spéciaux que M. Deville a cités dans son discours si clair et si remarquable. Je suis heureux de recueillir son adhésion.

Dès l'origine, on se garde de toute confusion. J'ai donc le droit de distinguer les biens du clergé déclarés biens nationaux par la série des grandes lois révolutionnaires et les biens des fabriques et des fondations établies dans les églises paroissiales, devenus biens nationaux en vertu d'actes spéciaux et postérieurs.

Rien n'est plus certain. Plus tard, je le reconnais, tous ces biens, biens du clergé ou biens des fabriques, étaient devenus biens nationaux.

Nous arrivons au Concordat. Je m'efforce d'être à la fois très clair et aussi bref que le permet cette matière un peu délicate.

Le Concordat règle, dans les articles 12 et 14, les questions de principe en ce qui concerne les rapports de l'Etat et de l'Eglise catholique. Il pose seulement deux principes. D'abord les édifices affectés aux cultes seront rendus aux cultes. Il ne s'agit pas là d'édifices productifs de revenus. En outre, pour faire vivre le clergé nouveau, on lui accorde un traitement sur les fonds de l'Etat.

Par conséquent, dans l'esprit du Concordat, on pouvait ne donner à l'Eglise ou aux établissements représentant l'Eglise que les édifices affectés aux cultes avec un traitement au clergé, sauf le droit de posséder pour l'avenir par des acquisitions ou par des fondations.

Les articles organiques ont fait davantage : les articles 72, 74, 75 et 76 ont développé les principes posés dans les articles 12 et 14 du Concordat.

D'abord, les édifices du culte ont été de nouveau, comme si cette disposition était nécessaire, attribués aux églises.

L'article 72, par voie de conséquence, attribue également au culte les presbytères dépendant des édifices ouverts au culte.

L'article 74 décide — mesure très importante — qu'il n'y aura pas d'autres immeubles affectés au culte. Relisez cet article ; il est à noter, puisqu'il va y être fait exception, en l'an XI. Il stipule qu'on ne pourra attribuer aux églises d'autres immeubles que les immeubles affectés au culte par l'article 75.

Enfin, on crée les fabriques, au moins en principe. L'article 76 porte, en effet, que des fabriques seront créées auprès de chaque édifice du culte — retenez bien ces mots — « pour l'entretien et la conservation des temples et pour l'administration des aumônes ».

Enfin, dans les articles 64 à 67, on règle la question des traitements; par conséquent, les quatre articles organiques que je viens de citer ont simplement développé les deux principes posés dans les articles 12 et 14 du Concordat, à savoir qu'on ne rendrait au culte que les édifices encore affectés au culte et que les ministres du culte recevraient un traitement sur les fonds de l'Etat.

A quel titre a-t-on décidé à ce moment-là que les édifices du culte seraient rendus à leur destination, c'est-à-dire aux catholiques, aux fabriques? La jurisprudence a été formelle; je le disais tout à l'heure, je tiens à le répéter, c'est à titre de simple jouissance. La jurisprudence a décidé que ni l'Etat, ni les communes ne s'étaient dessaisis de la propriété, soit des cathédrales, soit des églises simplement paroissiales. Voilà quelle était la situation en l'an X au moment de la signature du Concordat.

Puis nous arrivons à l'organisation des fabriques; elle n'a pas été faite en un jour, puisque le décret définitif date de 1809. Auparavant, par une série de trois textes législatifs, on a remis des biens aux fabriques. Remarquez qu'on a fait un acte qui n'était ni prévu par le Concordat, ni indiqué dans les articles organiques; c'est une législation toute spéciale, toute nouvelle; elle n'était du reste pas mal conçue, car il est évident qu'il était plus avantageux pour l'Etat de rendre aux fabriques — nous allons voir dans quelles conditions — un certain nombre de biens qui encombraient

le domaine national que de subvenir aux besoins des fabriques en prenant sur le budget.

Quoi qu'il en soit, c'est par les trois actes législatifs, arrêté consulaire du 7 thermidor an XI, décret du 30 mai 1806 et décret du 8 novembre 1810, qu'a été reconstitué le patrimoine des fabriques en biens mobiliers ou en biens immobiliers. A quel titre ces biens ont-ils été rendus à leur destination, remis aux fabriques?

Vous aviez beau jeu tout à l'heure, puisque j'étais d'accord avec vous, pour dire que la loi et la jurisprudence n'abandonnaient aux fabriques que la jouissance des églises, qu'elles fussent cathédrales ou paroissiales et que l'Etat et les communes gardaient la propriété de ces édifices du culte. Va-t-il en être de même pour les biens restitués aux fabriques par les lois de l'an XI, de 1806 et 1810?

Je vais établir brièvement que d'une part la jurisprudence des tribunaux, d'autre part la jurisprudence du conseil d'Etat n'ont pas été cette fois moins formelles dans le sens de l'attribution formelle de la propriété pure et simple aux fabriques, qu'elles ne l'étaient pour conserver la propriété des édifices du culte à l'Etat ou aux communes. Je vais même plus loin : tandis que pour les édifices affectés au culte, on peut trouver çà et là dans la jurisprudence, un certain nombre d'arrêts de tribunaux qui décident que les fabriques ont repris ou ont reçu la propriété pleine et entière des édifices du culte, je défie mes contradicteurs de trouver un seul arrêt de jurisprudence, soit devant les tribunaux, soit devant le conseil d'Etat, qui décide que les biens restitués aux fabriques n'ont pas été donnés à titre de propriété pure et simple. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Vous savez d'ailleurs — je vous l'ai rappelé lorsque j'ai envisagé la question d'ensemble, le jeudi qui a précédé notre séparation — vous savez que, dans la doctrine, l'auteur que vous avez invoqué à cause de sa grande valeur, M. Ducrocq, en faveur du système de la propriété des églises appartenant à l'Etat ou aux communes, a été non moins net pour déclarer que les biens rendus aux fabriques, notamment en vertu du décret du 30 mai 1806, avaient été donnés aux fabriques à l'état de propriété pure et simple.

Je ne veux pas vous encombrer des citations de l'autorité judiciaire, car vous pourriez dire que les tribunaux, jusqu'à ces dernières années, étaient composés d'hommes à l'esprit arriéré qui, garantis par leur inamovibilité, pouvaient subir des influences extérieures, peut-être des influences religieuses et que par conséquent leur jurisprudence ne compte pas aux yeux de quelques personnes animées de passions anticléricales violentes.

Cependant, lorsque la jurisprudence est constante dans la France tout entière, le fait vaut la peine d'être retenu. Vous savez, par les citations que j'ai faites, dans mon dernier discours, qu'il n'y a pas l'ombre d'hésitation sur ce point. Jamais les tribunaux, notamment en 1838 et 1839, jamais la cour de cassation n'ont eu à examiner la question sans la trancher dans le sens de la propriété pure et simple des fabriques. J'aime mieux m'arrêter sur les décisions récentes du conseil d'Etat. Vous reconnaîtrez bien qu'en 1903 le conseil d'Etat est d'accord avec le Gouvernement.

Dans le recueil des arrêtés du conseil d'Etat à la date du 31 juillet 1903, je trouve le compte rendu d'un procès qui concerne la commune de Wavrin et je lis les conclusions suivantes de M. Romieu commissaire du Gouvernement (page 596) :

« Tandis que le législateur de l'an X avait ainsi uniquement en vue l'abandon fait par la nation des immeubles reconnus nécessaires au culte, dans les conditions de l'organisation nouvelle, et ne comportait dès lors que des concessions de propriétés grevées d'affectation au culte, une autre législation parallèle s'occupait de restituer aux fabriques leurs anciens biens non aliénés par la nation et non affectés au culte par les lois concordataires, dans le but de leur constituer un patrimoine et des ressources provenant de l'aliénation possible à leur profit ou de la location des biens restitués ; c'est l'œuvre de l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an XI complété par les décrets des 30 mai 1806 et 8 novembre 1810.

« Les dotations ainsi formées pour les fabriques pouvaient même comprendre certains biens ecclésiastiques qui ne leur avaient pas appartenu précédemment (décret du 17 mars 1809, article 3).

« Cette législation a donc un caractère tout différent de la législation concordataire. C'est une restitution ou une concession aux fabriques, d'immeubles formant une propriété privée en dehors de toute affectation au culte. Elle ne peut, en conséquence, porter sur aucun des immeubles affectés au culte, en exécution du Concordat. Pour ces derniers la concession est réputée faite aux communes comme nous venons de le voir. »

Voilà, résumée en quelques mots par le commissaire du Gouvernement, en 1903, toute la théorie que je viens d'appuyer sur les textes. D'une part, lorsqu'il s'agit des immeubles affectés au culte en exécution du Concordat, la concession est réputée faite aux communes, comme le déclare M. Romieu. Je ne m'y oppose pas ; mais pour les biens restitués ou concédés aux fabriques, restitués, s'ils ont appartenu aux fabriques avant les lois qui les ont fait passer dans le domaine national ; concédés, si ce sont des biens ecclésiastiques, qui n'avaient pas précédemment appartenu aux fabriques — pour ces deux catégories de biens, M. le commissaire du Gouvernement le dit en propres termes, c'est une législation toute différente de la législation concordataire ; et c'est une restitution ou une concession aux fabriques d'immeubles formant une propriété privée. »

Il n'est pas possible d'être plus clair et plus net sur cette question fondamentale. Mais nous avons des documents plus complets encore. Si nous remontons de quelques années en arrière, nous arrivons à une décision du conseil d'Etat du 1er avril 1887 concernant un procès entre la fabrique de Saint-Roch et la ville de Paris. L'arrêt a été rendu conforme aux conclusions du commissaire du Gouvernement. Le commissaire du Gouvernement, M. Marguerie, pose la question dans les termes les plus nets. Il s'agissait de parcelles de terrain attenant à l'église de Saint-Roch et qui venaient d'être expropriées pour une opération de voirie. Il était question de savoir à qui la propriété de ces parcelles allait revenir. La ville de Paris la revendiquait, et la fabrique de Saint-Roch la réclamait contre la ville de Paris.

C'est bien là la question de savoir si la propriété pleine et entière des biens restitués, mais qui ne sont pas affectés au culte, appartient aux fabriques ou aux communes. Nous sommes bien d'accord, n'est-ce pas? monsieur le rapporteur, c'est la question.

Du reste, ce qui prouve que c'est la question, c'est que le commissaire du Gouvernement s'exprimait en ces termes :

« La question est de savoir si l'arrêté du 7 thermidor an XI restituait aux fabriques la pleine propriété de leurs anciens biens ou simplement leur jouissance, toujours révocable. »

M. Marguerie fait observer que dans les mémoires produits devant le conseil d'Etat, ni le ministre des finances, ni le ministre de l'intérieur, ni le ministre des cultes ne suivent la ville de Paris dans sa revendication et que, tout au contraire, le ministre de l'intérieur et le ministre des cultes, le prédécesseur, en l'espèce, de l'honorable M. Bienvenu Martin, propose au conseil d'Etat de repousser la théorie de la ville de Paris. Le commissaire du Gouvernement examine les différents textes de loi; il montre qu'en outre de l'arrêté consulaire du 7 thermidor an XI, les décrets du 28 messidor an XIII, du 28 fructidor an XIII...

M. Lasies. C'était le bon temps, alors!

M. Jules Auffray. ...celui du 30 mai 1806 sont d'accord pour trancher la question dans le sens de la propriété des fabriques; que le décret du 28 messidor an XIII déclare qu'en exécution de l'arrêté de l'an XI, les biens non aliénés et les rentes non transférées provenant des confréries précédemment établies dans les églises paroissiales appartiendront aux fabriques; que le décret du 22 fructidor an XIII déclare que les biens et revenus rendus aux fabriques par les décrets et décisions des 7 thermidor an XI et 25 frimaire an XII suivront tel régime. M. le commissaire du Gouvernement en conclut que s'il s'agit, non seulement des revenus, mais des biens, c'est que les biens eux-mêmes appartiennent aux fabriques, et enfin il cite le décret, que nous connaissons,

du 30 mai 1806, qui décide que les églises et presbytères supprimés peuvent être aliénés au profit des églises et des presbytères et que là encore il s'agit bien d'un droit de propriété. Il s'exprime, en effet, en ces termes :

« Comment ce droit d'aliénation pourrait-il se concilier avec un droit de propriété retenu par l'Etat ? Sur quel document la ville de Paris peut-elle s'appuyer alors ? »

Il cite un avis du conseil d'Etat de 1810 et un arrêté du conseil d'Etat de 1827; il montre que ce sont des espèces qui ne visent en rien la question soumise au conseil d'Etat en 1887, et il termine par ces mots :

« Aucun arrêt du conseil d'Etat n'a admis la thèse que la ville serait restée propriétaire des biens restitués aux fabriques. Un arrêt du 18 juillet 1821 indique au contraire, en termes exprès, que la propriété de leurs anciens biens a été rendue à ces établissements ecclésiastiques.

« Le conseil, dit-il, est appelé à dire si, oui ou non, l'Etat a entendu conférer à la fabrique des droits de pleine propriété sur les biens désignés dans l'arrêté du préfet. La réponse n'est pas douteuse. L'Etat a fait abandon, au profit de la fabrique, des droits de propriété dont il était investi sur les biens dont s'agit. Nous concluons dès lors à ce que le conseil d'Etat déclare qu'en vertu de l'arrêté des consuls du 7 thermidor an XI, l'Etat a fait au profit de la fabrique de l'église Saint-Roch l'abandon de ses droits de propriété sur les boutiques et parcelles de terrain désignées dans l'arrêté préfectoral du 20 floréal an XIII. » (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Est-il possible, messieurs, d'être plus clair, plus net que M. Marguerie ?

Le conseil d'Etat a donné raison à ses conclusions en décidant que la propriété appartenait à la fabrique de Saint-Roch et non pas à la ville de Paris.

Vous voyez bien, messieurs, qu'il n'y a pas l'ombre d'un doute sur ce point et j'en reviens alors, pour terminer sur cette argumentation, à mon point de départ.

Vous vous êtes défendu, et vous vous défendrez encore, j'en suis sûr, de procéder par voie de confiscation, c'est-à-dire — je définis dans l'espèce la confiscation dans ces termes : ne pas s'inquiéter des lois, ne pas s'inquiéter de la jurisprudence, ne pas s'inquiéter de la propriété, mais dire : Il convient à l'Etat de prendre ou de reprendre telle chose, par conséquent il n'a pas d'explications à donner.

M. Lasies. Ne vous inquiétez pas, cela se terminera par un *Te Deum!* (*Rires à droite.*)

M. Jules Auffray. Vous vous défendez d'agir par voie de confiscation; vous prétendez tirer de la loi et des décisions judiciaires et administratives, le droit d'agir comme vous le faites. Vous trouvez, pour les édifices affectés au culte, des lois, des arrêts du conseil d'Etat, des décisions judiciaires qui vous sont favorables, et vous vous appuyez sur ces décisions pour dire : « Loin de procéder à des confiscations, nous nous bornons à appliquer les lois et à suivre la jurisprudence. » Je le reconnais avec vous, mais pourquoi voulez-vous tenir un langage différent, lorsque sur cette question spéciale qui touche 35 millions de biens restitués ou concédés aux fabriques en vertu de la loi de l'an XI, je vous dis : Les lois que vous invoquiez il y a un instant dans ce sens sont aujourd'hui, sur ce point, dans un sens différent.

La jurisprudence, tant des tribunaux que du conseil d'Etat, déclare que l'Etat et les communes n'ont jamais perdu la nue propriété, le domaine éminent des édifices affectés au culte, elle décide avec non moins de netteté, que dis-je, avec plus de fermeté encore, que la propriété pleine et entière des biens donnés, restitués ou concédés aux fabriques, en vertu de l'arrêté de l'an XI, appartient aux fabriques, et que ni les communes ni l'Etat n'ont plus aucun droit sur ces biens, et si vous soutenez que l'Etat a des droits, parce qu'il en a eu entre les lois de 1793 et l'an XI, j'affirme, jurisprudence en main, que si, en effet, l'Etat a été propriétaire de ces biens jusqu'à l'an XI, il a pu, comme c'était son droit, aliéner ces biens ou les donner, les abandonner ou les rendre à titre gratuit aux fabriques, et c'est ce qu'il a fait. Or lorsqu'une donation a été faite, elle est irrévocable; c'est un principe de droit que vous n'avez certainement pas l'intention de violer dans la circonstance. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Par conséquent, sur le terrain du droit, je vous prie de me répondre autrement que par des affirmations. Je crois que, sur ce point, ma thèse est absolument irréfutable. Vous ne trouverez dans la jurisprudence ni une décision judiciaire ni un arrêt du conseil d'Etat disant autre chose que ce que j'ai affirmé, à savoir que les biens visés par l'arrêté de thermidor an XI sont redevenus la propriété pleine et entière, pure et simple, des fabriques, sans aucune retenue ni de réserve, ni de domaine éminent, ni de nue propriété, soit au profit de l'Etat, soit au profit des communes. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Alors si, sur ce terrain, vous ne pouvez pas défendre votre premier paragraphe, qu'allez-vous donc m'objecter? Vous allez peut-être me dire que l'Etat n'a fait cette donation, n'a abandonné cette propriété que pour satisfaire aux besoins d'un service public et que le service public étant repris par l'Etat, l'Etat se considère comme en droit de reprendre les biens. Mais pour quel objet l'Etat avait-il créé un service public ? Il avait créé un service public pour un besoin social. Est-ce que le besoin social a disparu ? Non, il n'a pas disparu; la preuve, c'est que M. le rapporteur, à la page 199 de son rapport, a dit dans les termes les plus nets :

« Le patrimoine entier des établissements publics du culte, à l'exception des biens provenant de l'Etat, ou grevés d'une affectation étrangère à l'exercice du culte, est transmis par l'établissement public à une ou à des associations cultuelles de son choix. Nous avons dit de quel principe la commission s'est inspirée pour établir une semblable règle. Il lui a paru que, d'une part, le possesseur naturel de ce patrimoine, les communautés religieuses, ne disparaissait pas à la suppression de l'établissement public du culte et que, dès lors, la théorie des biens vacants et sans maître avait contre elle, ici, le droit et l'équité ; elle a pensé aussi que le besoin social pour la satisfaction duquel ce patrimoine a été constitué existait indéniablement encore, avec des exigences impérieuses et qu'une sage politique devait la respecter et lui laisser toute liberté et toute satisfaction légitime.

« Ce patrimoine constitué depuis le Concordat est considérable, etc.

« L'Eglise, dans le nouveau régime des cultes, ne sera pas dès lors, du jour au lendemain, absolument sans ressources. Il y a lieu d'ailleurs, dans un esprit libéral, de s'en réjouir pour le maintien de la paix publique. »

Voilà des paroles très élevées, très nobles, que M. le rapporteur ne désavouera pas, puisque tous les jours il continue à professer les mêmes principes et à exposer la même doctrine.

Alors, je demanderai à M. le rapporteur, puisqu'il reconnaît que le besoin social existe encore avec ses exigences impérieuses, pourquoi il prétend lui retirer des biens et des revenus qui lui appartiennent incontestablement. Vous reconnaissez qu'au lendemain de la rupture du Concordat, qu'au lendemain de la séparation, il est nécessaire, dans un esprit libéral, de ne pas laisser l'Eglise sans ressources. Je vous ferai remarquer que vous lui enlevez tout le budget des cultes, c'est-à-dire de 36 à 40 millions, et que, lorsqu'on crée un gouffre de cette importance dans un budget, on doit y regarder à deux fois avant de creuser encore un trou d'une certaine importance à côté de ce gouffre béant et que, dans la circonstance, il s'agit d'environ 35 millions.

Si vous me dites : mais le besoin social reste satisfait par les produits, par les revenus des biens que les fabriques ont acquis depuis l'an XI, je vous réponds alors, avec ma première argumentation : l'Etat a fait un abandon pur et simple de propriété. Il aurait pu faire autre chose, se réserver le domaine éminent, il ne l'a pas fait en l'an XI, il a donné pour ces biens une propriété pleine et entière. Par conséquent, animé d'un esprit libéral, ne voulant pas être suspect de faire même de loin un acte de confiscation, je vous demande comment il peut vous venir à l'esprit de revenir sur l'attribution de propriété faite en l'an XI, lorsqu'il s'agit des biens donnés par l'Etat de la façon la plus entière comme propriété privée absolue.

Vous ne le pouvez pas sans être illogique avec vous-même, parce que l'idée véritablement propriétaire subsiste. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Qui le dit ? Est-ce moi qui puis être sus-

pect aux yeux de la commission, parce que je défends les intérêts des différentes églises auxquelles ont retirerait les biens qui leur ont été restitués en l'an XI? C'est un des vôtres. La théorie que M. Briand a exposée dans son rapport, il l'a trouvée dans un livre des plus intéressants qui a été recommandé l'autre jour par M. Jaurès, un livre que nous avons tous lu, le livre de M. Grünebaum-Ballin qui a été fait dans le sens de la séparation et pour appuyer la séparation. Or que dit M. Grünebaum-Ballin dans une série de pages qui devraient toutes retenir notre attention?

Après avoir expliqué que c'est l'idée qui est propriétaire du patrimoine d'une personne morale même lorsqu'elle a disparu, il dit dans la page 114 de son ouvrage que la nation ne doit modifier une affectation que s'il y a une évidente utilité publique à cela ou si une partie du patrimoine suffit au but qui est le besoin social, qui aurait diminué d'importance. Voilà les conditions que M. Grünebaum-Ballin pose à la reprise, dans l'hypothèse où il se place; et c'est une concession que je vous fais puisqu'il s'agit là d'une propriété absolue des fabriques. M. Grünebaum-Ballin dit : L'Etat a gardé un droit sur ces biens qu'il a donnés en l'an XI; dans quels cas peut-on reprendre ces biens?

Il faut, dit-il, que la nation y voie une évidente utilité publique. Voilà la première condition. La seconde est qu'une partie du patrimoine suffise au but qui était le besoin social parce que ce besoin social aurait diminué d'importance. Etes-vous dans l'une de ces conditions? Y a-t-il une évidente utilité publique à reprendre aux fabriques les 783,000 fr. de rente qui sont inégalement répartis entre elles et qui vont creuser des déficits considérables dans le budget d'un certain nombre de ces fabriques?

Non, ce n'est pas une évidente utilité publique. Etes-vous dans le second cas prévu par M. Grünebaum-Ballin, c'est-à-dire une partie du patrimoine peut-elle suffire au but qui est le besoin social, parce qu'il aurait diminué d'importance? Vous ne pouvez pas davantage le soutenir, à la veille du jour où, à ce besoin social, vous retirerez 35 millions du budget des cultes. Lorsque vous lui retirez cette somme considérable en revenu, il vous est impossible de dire, en mesurant ce besoin social avec les données que nous avons les uns et les autres, que ce besoin social a diminué tellement d'importance que vous puissiez lui retirer encore cette partie du capital de son patrimoine, c'est-à-dire environ 35 millions.

M. Grünebaum-Ballin ajoute, page 115 : « Quand le besoin social auquel ces biens étaient affectés n'a pas entièrement disparu, l'Etat a l'obligation de maintenir totalement ou partiellement l'affectation des bien à ce besoin. »

La page 145 de son livre est décisive dans la matière, contre les textes, contre la jurisprudence que je vous ai exposée; à ses yeux, l'Etat ne s'est pas dessaisi d'un domaine éminent. Et malgré cela, conseille-t-il de reprendre les biens qui ont été concédés en l'an XI?

« Toutefois, dit-il, c'est peut-être le cas ici de se départir de la rigueur des principes. Quelques-unes seulement des dotations immobilières du premier empire doivent se retrouver actuellement en nature dans le patrimoine des fabriques.

« Il y a eu bien des échanges, des aliénations, des conversions en titres de rente. La contre-valeur d'une dotation sera bien souvent difficile à découvrir dans la masse des biens de l'établissement qui l'avait reçue. Il serait peu équitable d'exercer le droit de reprise à l'égard de certaines fabriques, alors que beaucoup d'autres y échapperaient par suite de mutations ayant rendu impossible en fait l'exercice de ce droit.

« L'importance pécuniaire de l'ensemble de ces dotations n'est sans doute pas très considérable. Il y a bien des raisons pour renoncer à une application difficile d'une doctrine d'ailleurs incontestable... » — vous voyez qu'il vous donne raison sur le fond — « ... et effacer purement et simplement toute disposition spéciale relative aux dotations d'immeubles provenant de l'Etat. »

Voilà, messieurs, une citation dont la gravité ne peut vous échapper. Ici, en séance, tant d'un côté que de l'autre, même dans le sein de la commission où je sais que des intentions libérales se sont souvent affirmées par des textes libéraux, il est difficile d'échapper à un certain état de fièvre; nous devons en tenir compte, aussi bien lorsque nous demandons à la commission une modification que lorsque la commission nous la refuse. Je veux bien que dans l'état de fièvre où je suis en ce moment, je vous demande peut-être plus qu'il n'est nécessaire, mais vous m'accorderez bien que dans l'état de fièvre où vous êtes vous-mêmes, peut-être de votre côté vos résistances sont-elles excessives.

Or, le terrain de conciliation, c'est M. Grünebaum-Ballin qui vous l'indique : il vous montre que dans la circonstance c'est un acte de haute équité que de ne pas user de toutes les rigueurs d'un droit que je vous nie avec la jurisprudence, qu'il vous reconnait par son raisonnement.

Sur ce point vous voyez comme il fait complète la concession que je vous demande moi-même. Car, il n'y a pas l'ombre d'un doute, M. Grünebaum-Ballin vous invite, en vertu des principes qu'il a posés, à abandonner purement et simplement ces biens provenant des dotations de l'Etat. Or, M. Grünebaum-Ballin et tous ceux qui ont écrit sur la question ne sont pas dans l'état de fièvre où nous pouvons être; seuls dans le cabinet de travail, ils réfléchissent, ils compulsent les textes, à l'abri de nos agitations de séance; ce sont des conseillers que nous devons attentivement écouter.

Nous devons écouter également les représentants des cultes, surtout lorsqu'ils ne peuvent pas être suspects de partialité; j'ai nommé dans la circonstance les représentants des cultes protestants qui ont deux raisons pour ne pas s'intéresser outre mesure à la suppression ou au maintien du paragraphe que nous vous demandons de supprimer.

La première raison qui, je le reconnais, est indigne d'eux comme elle serait indigne des catholiques, est qu'il ne s'agit pas de leur culte. Tous les cultes, comme toutes les libertés, sont solidaires. Qu'il s'agisse donc de porter atteinte à des intérêts ou à des droits touchant les catholiques, les protestants, les israélites ou les libres penseurs, on doit considérer que tous les droits sont égaux et sont dignes du même libre exercice.

Je n'insiste donc pas sur cet argument; mais il en est un second : les protestants n'ont aucun intérêt dans la question puisque les cultes protestants n'étaient pas reconnus en France avant la Révolution; par conséquent, on n'a eu à leur rendre en vertu de l'arrêté consulaire de l'an XI, ni les biens des consistoires protestants, ni les biens du clergé protestant. Ils sont donc tout à fait désintéressés dans la question.

Or, comment s'expliquent-ils à une date récente, aux mois de novembre et de décembre derniers, à un moment où le texte de la commission était connu de nous tous?

C'est sur ce texte que les différentes confessions et les divers synodes ont délibéré; voici d'abord, à la date du 8 novembre 1904, le synode particulier de Paris, de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg, qui réclame le maintien du régime établi par les articles organiques et demande que le transfert de tous les biens appartenant aux fabriques, consistoires et conseils presbytéraux soit fait aux associations nouvelles.

C'est dans l'ouvrage édité par le journal le *Siècle* et dans l'intéressante consultation qu'il a faite, que j'ai puisé ces renseignements, page 365.

La commission exécutive du synode général de la confession d'Augsbourg, dans son ordre du jour du 15 décembre 1904 — page 368 du même recueil — demande que si la séparation est votée, les biens donnés aux établissements du culte leur soient laissés. Elle propose même une affectation spéciale : la distribution du revenu aux pauvres. Nous reviendrons sur cette idée à l'occasion d'articles ultérieurs.

Vous le voyez, sur ce point les Eglises protestantes elles-mêmes, qui n'ont aucun intérêt personnel dans la question, demandent que tous les biens actuellement productifs de revenus pour les fabriques comme pour les consistoires, soient abandonnés aux associations cultuelles que prévoit le projet.

Voilà, messieurs, en dehors des questions de droit sur lesquelles je défie la contradiction, voilà le terrain d'équité sur lequel je vous supplie de vous placer. Certes, quelques membres de la Chambre m'ont dit : Vous avez tort de faire valoir cet argument, car vous appartenez à un groupe de l'As-

semblée qui ne peut pas présenter à la commission un argument sans qu'il soit *ipso facto* repoussé comme sans valeur. Bien entendu, nos collègues de la majorité de la commission s'en défendent. Eh bien, qu'ils nous prouvent que c'est avoir, de leur impartialité, une mauvaise opinion.

Vous avez, monsieur le rapporteur, l'esprit trop juridique pour éprouver une hésitation sur ce point : si vous ne voulez pas, même indirectement aboutir à une confiscation, en droit vous ne pouvez pas soutenir que les fabriques n'ont pas la propriété pleine et entière des biens qui leur ont été restitués ou concédés en l'an XI.

Il faut donc que vous vous placiez sur un autre terrain ; vous ne pouvez alors choisir que celui de l'équité. Or je viens de démontrer, avec deux synodes protestants et avec M. Grünebaum-Ballin qui, je crois, est d'origine israélite, que l'équité et le libéralisme vous demandent de donner à ces biens la même affectation qu'aux autres biens mobiliers et immobiliers des fabriques : qu'il s'agisse de biens antérieurs ou de biens postérieurs au décret de thermidor an XI, tous ces biens doivent passer aux associations cultuelles.

M. Allard se demandait hier ce que ces biens allaient devenir. D'abord, dans la circonstance, il s'agit environ du dixième des biens, environ de 35 millions, autrement dit de 783,000 fr. de revenu.

Vous l'avez fait observer vous même, monsieur le rapporteur, ces biens n'échappent pas à un contrôle sévère. Vous avez organisé deux sortes de contrôle que je voterai avec vous : c'est d'abord le contrôle de la direction de l'enregistrement; mais un autre contrôle résulte encore des dispositions en vertu desquelles peut être frappée l'association cultuelle qui ne se conformerait pas absolument aux lois d'affectation des biens dont elle a les revenus. Vous avez édicté une série d'articles contre lesquels je ne m'élève pas, que j'accepterai avec vous, en vertu desquels l'association pourrait être dissoute le jour où ces biens cesseraient d'être affectés au culte.

De plus, vous ne pouvez pas l'ignorer, vous avez organisé le contrôle des articles 19 et 20 ; par là, vous pouvez encore dissoudre l'association. Donc le Gouvernement est pleinement armé ; il est assuré que ces biens, comme ceux qui appartiennent aux fabriques depuis l'an XI, ne pourront servir qu'au culte ; le jour où ils n'auront pas servi au culte, le Gouvernement l'apprendra par les agents de l'enregistrement, qui savent très bien découvrir les fraudes, et que l'on ne peut pas tromper facilement.

M. Joseph Caillaux. Ils sont institués pour ne pas se laisser tromper.

M. Jules Auffray. C'est entendu, l'administration de l'enregistrement est composée de fonctionnaires très instruits, très attentifs et qu'il est presque impossible de tromper.

M. Joseph Caillaux. C'est une administration de premier ordre.

M. Jules Auffray. C'est un hommage que je suis très heureux d'entendre témoigner et de rendre ici moi-même.

Par conséquent, l'Etat sera averti par l'administration de l'enregistrement et il aura le droit, de par l'article 21, de dissoudre l'association qui emploierait les revenus de ses biens à d'autres besoins qu'à ceux du culte.

Alors, messieurs, que craignez-vous, puisque ces besoins subsistent, puisque c'est pour ces besoins que ces biens ont été donnés? En droit comme en équité vous avez le devoir de laisser ces biens aux fabriques, comme vous leur laissez — et ne pouvez pas ne pas leur laisser — les biens acquis à titre gratuit ou onéreux depuis l'an XI.

J'ai terminé; je supplie la commission, si elle ne croit pas pouvoir m'accorder satisfaction en séance, d'accepter le renvoi de cet amendement qui pourrait être discuté en détail loin des discussions passionnées de la séance.

Je suis convaincu que, de la sorte, nous arriverons à nous mettre d'accord, ou sur mon texte ou peut-être sur un texte subsidiaire que nous pourrions chercher de bonne foi au sein de la commission. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Aristide Briand, *rapporteur.* La commission demande à la Chambre de repousser l'amendement de l'honorable M. Auffray. Elle ne croit pas pouvoir accepter non plus que le premier paragraphe de l'article 4 *bis* lui soit renvoyé pour examen plus complet, parce qu'elle a déjà eu à plusieurs reprises l'occasion de délibérer sur des propositions analogues et qu'elle les a repoussées pour des raisons qui persistent.

L'honorable M. Auffray s'est livré à une discussion juridique des plus intéressantes, basée à la fois sur des éléments de doctrine et des éléments de jurisprudence que je ne veux pas examiner après lui.

M. Groussau. Ce serait pourtant intéressant.

M. le rapporteur. Les arguments qu'il en a tirés, les conclusions auxquelles il a abouti marquent une différence profonde entre sa conception et la nôtre.

Que l'Etat ait, après le Concordat, par le décret de l'an XI, et à d'autres dates, remis aux églises, aux établissements publics du culte, une partie du domaine national et que cette dotation ait été faite en pleine propriété, c'est un point sur lequel il me paraît inutile de discuter.

M. Groussau. Pourquoi donc.

M. le rapporteur. Je vais vous le dire, mon cher collègue.

La personne morale à qui l'Etat a fait cette dotation n'était pas quelconque ; c'était une personne morale officielle; elle avait charge et mandat d'assurer un service public dans des conditions déterminées. Dans les établissements publics du culte l'Etat se trouvait représenté, il en faisait partie ; par conséquent il participait lui-même à la dotation.

Aussitôt après la séparation, la situation change. Le service public, qui avait fait l'objet, qui avait été pour ainsi dire la condition *sine qua non* de la dotation, disparaît ; la personne morale bénéficiaire perd son caractère officiel. Dans les associations cultuelles qui vont se substituer aux établissements publics du culte, l'Etat ne sera plus représenté. Il est tout naturel que les conditions de la dotation n'étant plus remplies, l'Etat reprenne la libre dispositions de ses biens.

M. Groussau. Je demande la parole.

M. de Gailhard-Bancel. C'est de la confiscation !

M. le rapporteur. Non, ce n'est pas de la confiscation. L'Etat a cru devoir mettre les biens en question à la disposition du culte qui était, je le répète, un service public assuré par un groupement officiel dont l'Etat, par ses représentants, faisait lui-même partie.

M. Jules Auffray. Par un représentant.

M. le rapporteur. Peu importe ! l'Etat était de ce groupement, c'est incontestable ; il exerçait un contrôle sur la dotation, il la détenait dans une certaine mesure. Par la séparation, cette situation sera totalement modifiée.

Toutefois, s'il était apparu à la commission que, pour assurer le libre exercice du culte, il fallait de toute nécessité continuer la dotation de l'Etat au profit des associations religieuses, peut-être aurions-nous adopté une solution semblable à celle que vous nous proposez ; mais il n'en est pas ainsi, car le projet de la commission et du Gouvernement laisse aux associations cultuelles des ressources et un patrimoine suffisants pour assurer, en dehors de toute dotation de l'Etat, l'exercice du culte.

Dans ces conditions, nous n'avons pas cru et nous ne croyons pas encore à l'heure actuelle, malgré les bonnes raisons juridiques que M. Auffray a développées à la tribune, manquer à l'équité en demandant à la Chambre de repousser l'amendement de notre honorable collègue. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Groussau.

M. Groussau. J'ai demandé la parole lorsque j'ai entendu M. Briand nous donner un argument véritablement étrange pour essayer de justifier le retour à l'Etat des biens rendus naguère aux fabriques. Comment ! c'est parce que le groupement qui avait la propriété de ces biens se trouverait modifié que la propriété devrait être supprimée au profit de l'Etat !

Mais, monsieur le rapporteur, si votre argument est fondé, s'il suffit que le groupement d'officiel devienne privé pour produire un tel résultat, comment répondrez-vous désormais à ceux qui viendront vous redire que ce sont tous les biens des fabri-

ques qui doivent ne plus appartenir aux groupements privés?

M. Maurice Allard. Très bien!

M. le rapporteur. J'ai déjà répondu. Si vous voulez que je répète mes explications, je suis prêt à le faire tout de suite.

M. Groussau. Vous avez répondu, mais laissez-moi vous le dire, les explications que vous avez fournies, en vous plaçant successivement avant et depuis le Concordat, reposent sur une erreur fondamentale que je voudrais réfuter, car elle semble prendre une importance capitale dans ce débat et je crains qu'elle ne vous conduise à faire une œuvre d'iniquité.

Hier — j'ai le *Journal officiel* sous les yeux — vous disiez à M. Allard :

« La majorité de la Chambre a considéré qu'au moment où nous allons supprimer les ressources officielles de l'Eglise, où on lui enlève le budget des cultes, où l'on interdit aux départements et aux communes de subventionner la religion, alors que les associations cultuelles à peine nées n'auront pas pu encore se procurer de ressources, il est de simple équité de laisser à leur disposition le patrimoine des établissements publics du culte. »

La question actuelle doit donc se poser ainsi : les biens qui ont été rendus aux fabriques font-ils partie de leur patrimoine? La réponse affirmative s'impose, comme on vient de vous le démontrer d'une manière irréfutable, mais vous refusez de l'admettre en prétendant que les fabriques n'existaient pas avant la Révolution, en tant que personnes morales ayant le droit et le pouvoir de posséder.

Vous avez soutenu qu'on commet une erreur juridique quand on assimile le patrimoine des établissements publics du culte, tel qu'il est constitué depuis le Concordat, aux biens d'Eglise qui ont été nationalisés par la Révolution.

Voici comment vous avez précisé votre pensée :

« Avant le Concordat, ni l'Eglise, dans son ensemble, ni les paroisses, n'existaient en tant que personnes morales ayant droit et pouvoir de posséder. Leurs biens étaient donc propriété nationale. La Constituante n'a fait qu'user de son droit en remettant à la nation des biens qui n'avaient jamais cessé de lui appartenir.

« Mais, depuis le Concordat, la loi a créé, dans l'Eglise, des personnes morales, telles que les paroisses, auxquelles ont été donné le pouvoir et le droit de posséder au même titre que les particuliers, quoique sous certaines garanties de contrôle. »

En parlant des paroisses, vous voulez évidemment dire les fabriques.

M. le rapporteur. Oui, c'est une erreur matérielle.

M. Groussau. Je ne vous fais pas une querelle de mots, je ne cherche qu'à expliquer votre pensée, qui, si je ne me trompe, est bien la suivante : les fabriques ont le droit de posséder depuis le Concordat, elles ne l'avaient jamais eu auparavant.

Voilà ce que vous avez affirmé hier, monsieur Briand; voilà ce que vous avez, ce me semble, répété tout à l'heure, mais c'est une thèse qu'il vous sera sans doute difficile de maintenir après discussion.

Je vois à deux pas de vous, au banc des commissaires du Gouvernement, un jurisconsulte qui a écrit un traité fort remarquable sur les dons et legs aux établissements publics. Feuilletez son ouvrage et vous constaterez qu'on faisait des dons et legs aux fabriques d'autrefois. Les fabriques, monsieur le rapporteur, remontent à une antiquité que ne conteste aucun auteur.

Prévoyant que vous reviendriez sur une erreur qui vous est chère (*Sourires à droite et au centre*), je me suis muni d'une citation qui ne saurait vous être suspecte. Je l'emprunte à l'un des membres de la majorité de cette Chambre.

Dans son traité de l'administration des fabriques, qu'il écrivait au moment où il était secrétaire général de préfecture, l'un de nos collègues, aujourd'hui député de Seine-et-Marne, explique comment, dans les premiers siècles de l'ère chrétienne, les revenus des Eglises étaient généralement partagés en quatre lots, dont l'un était réservé à la fabrique. Et notre auteur ajoute — veuillez écouter ceci :

« Vers la fin du onzième siècle, les fabriques se virent attribuer non plus seulement une quote-part des revenus de l'Eglise, mais des biens propres; une partie des dîmes leur fut réservée, des biens-fonds leur furent affectés, des dons et legs leur furent faits; elles eurent dès lors de véritables patrimoines, comportant une administration particulière. »

Comment dès lors oseriez-vous nier, monsieur le rapporteur?...

M. Bienvenu Martin, *ministre de l'instruction publique et des cultes*. Vous savez que sous l'ancien régime les fabriques étaient très peu de chose et que la plupart des biens du culte se confondaient avec ceux de la communauté.

M. Groussau. Si vous niez le droit de posséder qu'avaient les fabriques, monsieur le ministre, je me permettrai de vous conseiller un entretien avec votre chef de cabinet, qui est l'auteur d'un livre que j'ai qualifié de très remarquable : le *Traité des dons et des legs*.

M. le ministre des cultes. Vous avez raison.

M. Groussau. Les dons et legs faits aux fabriques les rendaient évidemment propriétaires.

M. le ministre des cultes. Il n'y avait pas alors de réglementation; la situation des fabriques changeait suivant les provinces.

M. Groussau. Mais en pouvez-vous conclure qu'il n'y avait pas de fabriques possédant des biens?

M. Léonce de Castelnau. Lisez donc les archives et vous verrez que dès le huitième siècle les fabriques possédaient des biens!

M. le président. Monsieur de Castelnau, je vous prie de ne pas interrompre!

M. Groussau. Je ne me plains pas d'avoir le renfort de mon ami M. de Castelnau, qui, dans un discours très juridique, a si bien parlé des droits des fabriques. Je maintiens avec lui que les fabriques avaient le pouvoir de posséder avant la Révolution.

Et c'est ce qui explique divers actes de la période révolutionnaire. Au début, que fait-on? Assimile-t-on les biens des fabriques aux biens ecclésiastiques en général? Non. Au moment où l'on dit que les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, on déclare qu'on ne touche pas aux biens des fabriques. Pourquoi? Parce qu'avec la thèse, d'ailleurs critiquable, que Mirabeau, Thouret et d'autres ont cherché à faire prévaloir, il ne paraissait pas prudent ou habile de l'appliquer aux fabriques. Les biens des fabriques appartenaient, au su et vu de tous, aux fabriques: on n'a pas osé soutenir, à la tribune de l'Assemblée nationale constituante, qu'il y avait là des biens sans maîtres; ces maîtres, tout le monde les connaissait, c'étaient les fabriques. (*Très bien! très bien! à droite.*)

On ne touchera aux biens des fabriques que plus tard, à une époque où tous les scrupules auront disparu. Vous connaissez le décret de brumaire an II qui déclare propriété nationale tout l'actif affecté aux fabriques et à l'acquit des fondations.

Et quand, en thermidor an XI, on juge à propos, ayant reconstitué les fabriques par suite d'événements que je ne rappellerai pas, de leur donner un patrimoine, que dit-on? « Les biens des fabriques non aliénés sont rendus à leur destination. » Les biens des fabriques, entendez-vous! Il y avait donc naguère, vous ne pouvez pas le nier, des biens des fabriques...

M. le ministre des cultes. Je ne l'ai pas nié, j'ai dit que les biens des fabriques étaient très peu de chose, parce que la plupart des biens d'église n'étaient pas détenus par les fabriques. Voilà ce que j'ai dit.

M. Groussau. Je remercie très vivement M. le ministre des cultes. Avec la loyauté qu'il veut bien mettre dans la discussion, il me donne complètement raison dans la thèse juridique que je soutiens. Je n'ai pas besoin d'insister; mais il me sera permis de faire remarquer que c'est M. le rapporteur qui, dans la circonstance, se trouve formellement contredit par M. le ministre. (*Applaudissements à droite.*)

La thèse de M. Briand est donc inexacte...

M. le rapporteur. C'est vous qui le dites.

M. Groussau. ...et la question décisive est et reste celle-ci : les fabriques, étaient-elles et sont-elles, oui ou non, propriétaires des biens qui leur ont été rendus en vertu de l'arrêté de thermidor an XI? On ne peut plus le contester. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le ministre des cultes. Rendus ou attribués.



M. Gayraud. « Rendus », c'est l'expression même du décret.

M. le ministre des cultes. Ou attribués, car on leur a donné des biens qui n'appartenaient pas aux fabriques, notamment les biens des confréries.

M. Gayraud. Ce n'est pas le décret de l'an XI qui leur a donné ces derniers biens.

M. le rapporteur. Mais si!

M. Groussau. Il y a eu certaines extensions faciles à expliquer; mais, pour ne parler que de l'application de l'arrêté de thermidor an XI, il y a eu une condition que vous devez bien connaître, monsieur le ministre. Les fabriques ont dû démontrer leur propriété, faire la preuve de leurs droits antérieurs.

Et l'on viendrait aujourd'hui nous parler de concessions, de dons, de cadeaux de l'Etat? Non, ce sont des restitutions, car il s'agit uniquement de biens qui, antérieurement à la Révolution, appartenaient aux fabriques et qui, postérieurement à la Révolution, ont été rendus aux fabriques.

M. Gayraud. Très bien!

M. Groussau. Il me semble que, quand nous discutons ces questions, il y a un ministre qui devrait être à son banc, c'est M. le président du conseil, ministre des finances. Je m'aperçois, en effet, que dans cette question de la séparation des Eglises et de l'Etat, on nous propose des décisions qui parfois ont l'air d'opérations financières que je ne sais comment qualifier. (*Applaudissements à droite.*)

A maintes reprises, vous avez répété, monsieur le rapporteur et vous aussi monsieur le ministre, que vous vouliez faire une séparation libérale; la première condition, pour qu'il en soit ainsi, c'est que votre loi ne soit ni injuste, ni inique. (*Applaudissements à droite.*)

Il faut qu'elle ne contienne aucune disposition violant les règles du code pénal qui s'imposent aussi bien à l'Etat qu'aux particuliers. Je sais qu'il n'y a pas actuellement de juridiction compétente pour juger le législateur lorsqu'il commet un acte que l'équité et le code pénal défendent également; mais j'affirme que lorsqu'une loi porte atteinte aux principes fondamentaux de toute société, elle offense le droit national. (*Applaudissements à droite.*)

Si vous votez l'article 4 *bis* avec la portée qu'on lui attribue, si vous ordonnez le retour à l'Etat des biens qui, appartenant aux fabriques avant la Révolution, lui ont été rendus après le Concordat, vous ferez un acte d'iniquité qui portera malheur à votre loi. (*Vifs applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. Jules Auffray. Je demande la parole.

A l'extrême gauche. Aux voix! — La clôture!

M. le président. La parole est à M. Auffray.

M. Jules Auffray. M. le rapporteur de la commission n'a usé, en réponse à mon discours, que d'un seul argument. Il n'a pas contesté ma discussion juridique; il n'a pas contesté la jurisprudence.

M. Maurice Binder. Ne vous pressez pas!

M. Jules Auffray. Je ne voudrais pas que du côté de cette Assemblée (*la gauche*), où je rencontre des contradicteurs sérieux, on me prenne pour autre chose que pour un homme animé de l'intention de défendre pied à pied ses convictions, sans vouloir allonger inutilement le débat. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Je dis que M. le rapporteur n'a contesté ni la théorie juridique, ni la jurisprudence; il s'est contenté de faire observer que les circonstances dans lesquelles l'arrêté de l'an XI a été rendu étaient différentes des circonstances créées par la loi sur la séparation; qu'en l'an XI l'Etat pouvait sans danger abandonner des biens à titre de propriété pure et simple aux établissements cultuels d'alors, c'est-à-dire notamment aux fabriques, parce qu'il avait des représentants au sein de ces fabriques, mais qu'aujourd'hui il n'avait plus le moyen de contrôler les associations cultuelles, ne possédant plus de représentants au milieu de ces associations.

Je supplie M. le président du conseil de ne pas se retirer. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Auffray...

M. Jules Auffray. J'use de mon droit, monsieur le président, et je demande à m'expliquer.

M. le président. Le Gouvernement est représenté dans cette discussion par M. le ministre des cultes, et la Chambre comprendra que M. le président du conseil ait parfois d'autres occupations et d'autres soucis qui peuvent l'appeler au dehors de l'Assemble. On ne peut pas obliger tous les membres du Gouvernement à être toujours présents sur leur banc. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Maurice Rouvier, *président du conseil, ministre des finances.* Je ne suis pas fâché de votre observation, monsieur Auffray. Vous innovez en introduisant dans la législation parlementaire le domicile forcé. (*On rit.*)

M. Jules Auffray. Monsieur le président du conseil, je ne veux pas vous imposer un domicile forcé, il sera tout momentané. Je vais dans quelques minutes faire allusion à une de vos récentes déclarations. (*Interruptions à gauche*). Je n'ai pas pour but de taquiner M. le président du conseil; mais j'ai l'intention d'invoquer tout à l'heure un argument dont s'est servi récemment M. le président du conseil et c'est pourquoi je lui demande, en m'excusant auprès de lui, de vouloir bien rester ici quelques minutes.

M. le président du conseil. Parfaitement.

M. Jules Auffray. Je dis qu'on ne nous a opposé qu'un seul argument: les conditions ne sont plus les mêmes. Je réponds à M. le rapporteur: D'abord, puisque l'Etat a donné en l'an XI une propriété qu'il a, par conséquent, créé un contrat entre lui, Etat et les propriétaires pleins et entiers qu'il a créés, il y a deux parties contractantes, et, par conséquent, vous n'avez pas le droit de détruire, par une modification qui ne dépend que de votre consentement, le contrat synallagmatique que vous avez créé avec les propriétaires que vous avez investis. Voilà ma première réponse.

J'en ai une seconde. Si votre argument unique est celui-ci: Nous avions un contrôle en l'an XI, nous n'en avons plus aujourd'hui; je vous réponds, avec votre loi en main, que votre assertion n'est pas exacte, parce que vous avez simplement transformé ce contrôle, car il subsiste.

Le contrôle n'est plus à l'intérieur des établissements; il n'est plus représenté par le maire dans le conseil de fabrique, par le préfet, par la cour des comptes ou le conseil de préfecture qui examinaient les budgets des fabriques, mais vous avez transporté ce contrôle à vos directeurs, à vos administrateurs, à vos fonctionnaires de l'enregistrement et aux tribunaux qui peuvent prononcer la dissolution des associations. Contrôle pour contrôle, les deux se valent, et je prétends que, dans ces conditions, l'argument que vous m'avez opposé ne porte pas et ne répond en rien aux théories juridiques que j'ai eu l'honneur d'exposer.

J'arrive au troisième argument. S'il y a une propriété qui ait été créée dans des conditions moins favorables que la propriété des fabriques, c'est assurément la propriété des majorats.

Les majorats, en effet, n'ont pas rendu à ceux qui en sont les bénéficiaires, des biens que, dans un moment de tourmente révolutionnaire, on avait pu leur prendre; les majorats ont créé des propriétés absolument gratuites avec les fonds de l'Etat; tandis que, pour les biens des fabriques, M. le ministre des cultes faisait tout à l'heure une distinction qu'on ne paraissait pas comprendre du côté gauche de cette Assemblée et que je reconnais fondée.

M. le ministre des cultes distinguait, dans les biens rendus l'an XI aux fabriques, entre les biens qui venaient des fabriques et ceux qui provenaient d'autres sources de biens du clergé et des confréries. Je suis d'accord avec M. le ministre sur ce point. La plupart des biens qui composent les 36 millions, sur lesquels nous discutons actuellement...

M. le ministre des cultes. Ils ne valent pas autant.

M. Jules Auffray. Je dirai, si vous le préférez: la plupart des biens formant le capital dont le revenu est de 783,000 fr., proviennent des ancien biens des fabriques...

M. le ministre des cultes. Ou des confréries.

M. Jules Auffray. C'est entendu. J'ai dit: la plupart des biens. Nous sommes donc d'accord sur ce point, monsieur le ministre, à savoir qu'il y a trois sources de biens: les biens des anciennes fabriques, les biens des confréries et d'autres biens du clergé, qui ont été rendus ou concédés. Je vous



défie aujourd'hui de retrouver la distinction exacte entre tous ces biens; de sorte que, si vous reconnaissiez que vous pouvez reprendre les uns en épargnant les autres, vous allez, malgré vous, commettre des actes qui ne seront pas tout à fait conformes à la délicatesse et à l'honneur. Armé des documents mêmes que vous nous avez fournis, je soutiens que la plupart de ces biens proviennent des anciens biens restitués aux fabriques. Monsieur le ministre, ou bien les documents que vous avez mis entre mes mains sont des documents inexacts — je ne lis que les documents que vous nous avez fournis — ou je suis en mesure de soutenir que les biens qui ont été restitués, en vertu d'arrêtés du Gouvernement, comprennent environ 500,000 à 600,000 fr. sur 783,000.

Voilà les biens qui ont été rendus et qui appartenaient aux anciennes fabriques.

Donc, en l'an XI, lorsque ces biens qui avaient été incorporés au domaine de l'Etat, dont l'Etat avait été ainsi plein propriétaire, je le reconnais, lorsque ces biens ont été donnés, rendus ou concédés aux fabriques, il ne s'agissait le plus souvent que d'une simple restitution aux anciens propriétaires.

La situation des fabriques, au point de vue juridique, est donc beaucoup plus favorable que celle des majorataires; en effet, des majorats exceptionnellement avantageux ont été créés à l'aide de fonds provenant non pas des biens d'anciens majorataires, mais des seules ressources de l'Etat. Or, lorsqu'on a racheté les majorats, M. le président du conseil — il comprendra que désirant le mettre en cause, je me sois permis de lui demander cinq minutes d'attention — M. le président du conseil a démontré, avec une éloquence admirable et aux applaudissements même de ceux qui ont voté contre lui, qu'on ne pouvait pas toucher, fût-ce en un point, à la base fondamentale du droit de propriété sans ébranler tous les principes sur lesquels repose notre édifice social.

M. le président du conseil, ministre des finances. Permettez-moi de vous répondre d'un mot. L'assimilation que vous faites me paraît inexacte. Les majorataires sont des personnes réelles; ils ont été investis légalement d'une propriété. A partir de ce moment, ils possèdent légalement, sans restriction...

M. Louis Ollivier. C'est le cas des fabriques.

M. le président du conseil. ... en vertu, pourrait-on dire, d'un droit inhérent à la personne humaine, d'un droit qui ne pourrait sans excès être modifié par la loi. (*Interruptions sur divers bancs à l'extrême gauche.*) Je ne discute pas le principe de la propriété.

Mais dans la question actuelle il s'agit de personnes morales qui sont inaptes à posséder autrement que dans la mesure, sous la forme et dans les conditions déterminées par le législateur et toujours modifiables par lui. Voilà où est la distinction. (*Exclamations sur divers bancs à droite et au centre.*)

M. Groussau. Et les sociétés commerciales, qu'en dites-vous?

M. Cuneo d'Ornano. Et le Crédit foncier?

M. Lemire. Je demande la parole au nom des personnes morales.

M. Jules Auffray. Monsieur le président du conseil, vous avez bien voulu rester pour entendre ma question. J'exprime respectueusement le regret que vos occupations ne vous aient pas permis d'arriver un peu auparavant: j'ai en effet expliqué, en m'appuyant sur l'ouvrage de M. Grünebaum-Ballin, que les personnes morales, les fabriques comme beaucoup d'autres, ne sont pas, ainsi que vous le croyez, inaptes à posséder, lorsque la loi ne leur en a pas donné le droit.

Ce qui possède, ce n'est pas la personne morale que crée la loi, c'est l'idée, le besoin social. (*Exclamations à l'extrême gauche.*) Ce que vous contestez, messieurs, ce ne sont pas mes paroles, mais celles de M. Grünebaum-Ballin, ainsi que sa théorie très élevée et très juste. (*Interruptions sur les mêmes bancs.*) Je vous réponds: Aussi longtemps que l'idée survit, que le besoin social subsiste, vous devez les respecter et leur donner satisfaction; il est conforme au droit et à l'équité, il est d'une haute et bonne politique, comme vous savez parfois la pratiquer, monsieur le président du conseil, de respecter ce besoin social. Lorsque, dans un débat aussi grave que le débat sur la séparation, nous constatons qu'en l'an XI, on a donné de la façon la plus formelle...

M. de Gailhard-Bancel. On a restitué.

M. Jules Auffray. ... aux fabriques et aux consistoires, etc. des biens dont la plupart avaient pendant des siècles appartenu à ces établissements publics, en vertu de quelle subtilité de discussion pourriez-vous aujourd'hui retirer à ces personnes morales ou à celles qui vont leur succéder, les biens qui ont été leur pleine propriété? Tous les majorats ont été rachetés dans des conditions honorables; je demande que les biens donnés en l'an XI aux fabriques et aux autres établissements publics du culte leur soient laissés ou soient également rachetés dans des conditions non moins satisfaisantes pour le droit et l'équité et non moins honorables. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Paul Beauregard. Je demande la parole.

A l'extrême gauche. La clôture!

M. le président. On a tout à l'heure demandé la clôture; il m'est apparu que M. Auffray avait le droit de répondre à M. le rapporteur, je lui ai donné la parole. Si on insiste, je consulterai la Chambre.

M. Paul Beauregard. Je demande la parole contre la clôture.

M. le président. La parole est à M. Beauregard contre la clôture.

M. Paul Beauregard. Je regrette que la Chambre désire déjà clôturer ce débat. Il me semblait pourtant, lorsque j'ai demandé la parole, avec le dessein de répondre d'un mot à M. le président du conseil, qu'il était de règle qu'on pouvait toujours répondre à un ministre.

J'aurais simplement voulu, en félicitant M. le président du conseil de l'énergie qu'il apporte à défendre le crédit de l'Etat — car nous rendons pleine justice à ses efforts — j'aurais voulu m'inscrire en faux contre une théorie que je trouve dangereuse, et m'élever contre la distinction qu'il a cru devoir établir entre les personnes réelles, comme il les qualifiait, et celles qui sont de création légale. (*Parlez! parlez!*)

M. le président. On n'insiste pas pour la clôture? (*Non! non!*)

Vous avez la parole, monsieur Beauregard.

M. Paul Beauregard. Vous me permettrez, monsieur le président du conseil, de vous dire que lorsqu'un Etat crée une personne, par là même il s'engage vis-à-vis d'elle à respecter les droits qu'il lui accorde. Je trouve singulièrement dangereux que vous déclariez aux nombreuses personnes juridiques créées par la loi qu'en ce qui les concerne il n'y a pas de droit stable et que vous entendez vous réserver la faculté de leur retirer ce que vous leur aurez une fois donné.

Quant à moi je ne peux admettre qu'il y ait deux espèces de propriété: le jour où vous avez constitué une propriété, que ce soit au profit d'une personne ou d'une autre, c'est une propriété, elle a le caractère perpétuel. Je crois que l'Etat s'honorera toujours et en même temps agira conformément à ses intérêts en respectant scrupuleusement ce qu'il aura lui-même établi.

Dans le cas actuel, nous sommes précisément en présence d'une propriété particulièrement intéressante. Elle a été créée au profit d'une personne morale. Mais, derrière cette personne morale, il y a des personnes réelles intéressées.

Savez-vous, monsieur le président du conseil, que vous n'iriez à rien moins qu'à ébranler cette admirable théorie des fondations...

M. le président du conseil, ministre des finances. Pas le moins du monde.

M. Paul Beauregard. ...qui, dans un état démocratique, devrait au contraire avoir vos plus grandes sympathies, car c'est grâce aux fondations qu'une partie de la fortune publique est peu à peu consacrée au soulagement des misères et à une plus grande réalisation de l'égalité sociale.

Je ne veux pas donner plus d'importance qu'elle n'en mérite à cette simple protestation. Ce n'est pas vis-à-vis d'un homme comme M. Rouvier que je puis insister quand il s'agit des principes essentiels. Il les a assez souvent défendus! Mais il me semble que, dans le débat actuel, sa parole autorisée pèserait d'un poids excessif au profit d'une thèse inexacte. A mon sens, il a un peu dépassé la mesure en voulant éta-



blir une distinction que le droit ne saurait admettre. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président du conseil, ministre des finances. Je ne pense pas avoir dépassé la mesure. Je crois m'être tenu dans la thèse de la Révolution française, et cela suffit à me rassurer sur les effets que peut avoir, sur le maintien du crédit public, le respect des principes que nous devons à nos pères de 1789. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. Les amendements de M. Auffray, de M. Gayraud, de M. Thierry et plusieurs de leurs collègues tendent à la suppression du premier paragraphe de l'article 4 *bis* dont j'ai donné lecture.

La commission et le Gouvernement s'opposent à la suppression.

Je mets aux voix l'amendement de M. Auffray. S'il est repoussé, les deux autres amendements tomberont.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Jules-Louis Breton, Normand, Bourrat, Bagnol, Cardet, Veber, de Pressensé, Allard, Dasque, Augagneur, Honoré Leygue, Zévaès, Chenavaz, Jaurès, Delory, Vaillant, Féron, Bénézech, Sireyjol, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	557
Majorité absolue.............	279
Pour l'adoption......	247
Contre................	310

La Chambre des députés n'a pas adopté.

M. Jules Auffray. Monsieur le président, je propose un amendement subsidiaire qui se confondrait avec celui de M. Vigouroux.

M. le président. J'appelle d'abord l'amendement de M. Dumont, qui tend à rédiger comme suit le premier paragraphe de l'article 4 *bis* :

« Ceux des biens visés à l'article précédent qui proviennent de l'Etat lui feront retour. Ils seront, par décret rendu en conseil d'Etat, attribués à des œuvres d'éducation morale, d'assistance et de prévoyance existant dans les limites territoriales des anciens établissements publics supprimés. »

La parole est à M. Dumont.

M. Charles Dumont. L'amendement que j'ai l'honneur de soumettre au vote de la Chambre s'inspire de principes exactement opposés à ceux que viennent de faire valoir, au nom de l'histoire, de la doctrine et de la jurisprudence, MM. Auffray et Grousssau. Je concède qu'il était essentiel que nos collègues rappellent, comme déjà M. le ministre des cultes l'a fait hier, que la nationalisation des biens, à l'époque révolutionnaire, a été faite en deux fois.

La Constituante d'abord nationalisa les biens de l'Eglise; mais, comme elle comptait organiser une Eglise nationale, elle conserva précisément, comme patrimoine de cette future Eglise nationale, un certain nombre de biens aux fabriques. C'est seulement au moment de la Législative et de la Convention que la Révolution, pensant faire définitive et absolue la séparation des Eglises et de l'Etat, renonça à laisser aux établissements cultuels un patrimoine. Par conséquent, en bonne logique et en bonne histoire, puisqu'à l'heure où nous sommes, nous refaisons ce que la Législative et la Convention ont voulu faire, c'est-à-dire la séparation complète des Eglises et de l'Etat, nous devons nationaliser les biens des fabriques, comme la Législative et la Convention l'ont fait. (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche et à gauche.*)

Ce point étant acquis, je viens expliquer pourquoi, acceptant le principe de la commission, je demande à la commission de retirer de son texte les mots « grevés d'une fondation pieuse ».

Plusieurs fois déjà — je ne la renouvellerai pas — l'énumération a été faite des lois et décrets qui ont constitué le patrimoine des fabriques.

Ce patrimoine, je le définirai d'un mot, c'est un budget des cultes en capital.

Depuis le Concordat, les ministres des cultes reçoivent annuellement sur les fonds du budget un traitement. Depuis le Concordat aussi, en différentes occasions, à époques différentes, depuis l'an XI jusqu'en 1811, l'Etat a doté les fabriques avec les biens nationalisés par la Législative et la Convention, et ainsi constitué, en capital, un second budget des cultes, un budget des cultes en capital.

Au moment donc où nous séparons l'Eglise de l'Etat, nous devons supprimer ce budget des cultes en capital, comme nous supprimons le budget des cultes en traitements. Si je me permets d'insister auprès de M. le ministre des cultes, auprès de M. le rapporteur de la commission pour qu'ils veuillent bien accepter la suppression des mots « grevés d'une fondation pieuse », c'est que — et la discussion qui vient de se développer ici en est la meilleure preuve — ces mots que vous avez insérés sont d'une gravité extrême et que, s'ils sont maintenus, vous laissez à l'Eglise la plus grande partie de son budget en capital.

Sur les 35 millions de biens environ qu'ont recueillis les fabriques depuis l'an XI jusqu'en 1811, nombreux sont les biens qui ont été à l'origine, par la volonté des donateurs ou testateurs, donnés aux fabriques, aux confréries, aux monastères, avec affectations pieuses, avec conditions de messes ou prières.

Au moment donc où vous revendiquez et où vous reprenez, au nom de la République, le patrimoine concédé par l'Empire aux fabriques, au moment où vous reprenez ce que j'appelle le budget des cultes en capital, il faut vous méfier des revendications incessantes, qu'au nom de toutes les fabriques, iront porter les avocats de l'Eglise, devant tous les tribunaux. Ces avocats discuteront en s'appuyant sur deux arguments; ils diront : L'Etat a donné en pleine propriété aux fabriques les biens qui furent un moment nationalisés. Pour le fait même, que grâce aux décrets de l'Empire, de 1804 à 1811, ces biens ont été dénationalisés ou restitués aux fabriques comme à leurs véritables propriétaires, ces biens se retrouvent dans la possession des fabriques après la Révolution avec le même caractère, les mêmes charges, la même nature qu'ils avaient, entre les mains des fabriques, des monastères, des confréries avant la Révolution.

Quelle quotité du budget des cultes en capital, des 35 millions restitués ou concédés, pourrait être ainsi revendiquée?

Pour l'apprécier, il faut raisonner par analogie avec les fondations et donations constituées au cours du dix-neuvième siècle et qui constituent la fortune actuelle des fabriques. Nul ne peut contester que parmi les dons et legs faits aux fabriques depuis cent ans par les particuliers, les fondations pieuses comprennent les deux tiers au moins de ces fondations. C'est donc sur une portion, égale aux deux tiers des 30 ou 35 millions de biens, que probablement nous discutons en ce moment et qu'au lendemain de la séparation, les associations cultuelles pourraient, si le texte de la commission était maintenu, revendiquer.

Personne, nous a dit hier M. le ministre des cultes, n'est capable de dire exactement la quotité des biens affectés de fondations pieuses, parce que nous n'avons pas entre les mains les titres de propriété qui sont dans les archives des fabriques. M. le ministre des cultes nous le dit donc lui-même. Nous ne pouvons raisonner que par analogie. Il est incontestable que sur les 300 millions, en capital, acquis par les fabriques depuis le Concordat, les deux tiers au moins sont grevés de fondations pieuses; il est acquis que sur les 35 millions de biens donnés à l'Eglise par les décrets et lois du consulat et de l'empire, les deux tiers sont grevés d'affectations pieuses. C'est donc une somme de 25 millions environ que je demande à la commission de rendre à la République et aux œuvres républicaines en acceptant l'amendement que je propose.

M. Louis Ollivier. Que faites-vous des conditions de la donation?

M. Charles Dumont. Je crois cette démonstration probante...

A droite. Non!

M. le baron de Mackau. Et l'intention des donateurs?

M. Charles Dumont. ...pour tous ceux qui acceptent la doctrine de la Révolution française et qui considèrent comme bonne et valable, aussi bien la nationalisation des biens des fabriques décrétée par la Législative et la Convention, que la nationalisation des biens de l'Eglise faite par la Constituante. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Dans ces conditions, supprimant les mots « à l'exception des biens grevés de fondation pieuse » du texte de la commission, j'écarte des prétoires tous les procès que les

fabriques intenteraient pour revendiquer les biens nationalisés par la Législative et la Convention en discutant à la fois sur les intentions des donateurs et des testateurs et sur les mots mêmes de « fondation pieuse » et en cherchant à faire juger que ces mots sont souvent synonymes « d'affectation cultuelle ». J'écarte tous ces procès dont le but serait de faire attribuer à l'Eglise presque tout le budget en biens d'Etat. En tout cas, c'est approximativement une fortune de 25 millions que je vous convie de conserver pour les œuvres républicaines.

Rentrons en possession de cette fortune. Ne laissons pas se produire tous ces procès. Je ne crois pas possible, au moment où nous séparons l'Eglise de l'Etat, de laisser à l'Eglise en souvenir du mariage, pas très heureux, qui nous a unis pendant un siècle de lui abandonner en pleine propriété une fortune de 25 millions. Je réclame cette fortune, je revendique cette dot, autrefois consentie, au nom de l'Etat, pour la République.

La seconde partie de mon amendement, tend à affecter, par décret rendu en conseil d'Etat, les biens provenant des fabriques à des œuvres d'éducation morale, d'enseignement, d'assistance ou de prévoyance existant dans les limites territoriales des anciens établissements publics dissous.

Ce faisant, je m'inspire de la théorie juridique, devenue à tout jamais célèbre, par les différentes lois de sécularisation votées en tous pays depuis la Révolution, de la transformation des fondations.

Plus particulièrement, cette théorie a été illustrée par les lois qui, en Italie, de 1866 à 1873, ont liquidé et transformé les fondations ecclésiastiques.

L'Italie, par ces lois, créa législativement ce qu'on a appelé d'un mot fort juste « la théorie de l'affectation voisine ».

M. Louis Ollivier. Il y a des synonymes heureux.

M. Charles Dumont. Un des exemples les plus connus est celui-ci : un grand nombre de fondations étaient faites au moyen âge en vue d'améliorer le sort des détenus. Lorsque, dans tous les Etats modernes, la condition des détenus a été profondément améliorée, ces fondations n'eurent plus d'objet.

Avec beaucoup d'ingéniosité, de sagacité, le législateur italien chercha, respectant autant que faire se pouvait, l'intention première des donateurs et testateurs, d'affecter précisément ces fondations à des œuvres ayant pour objet les coupables, les condamnés et affecta, par exemple, une partie des anciennes fondations au patronage des détenus libérés et à telles autres œuvres analogues. L'Etat français et laïque, au moment où il revendique les biens qu'il a donnés, il y a cent ans, au moment où il supprime le budget des cultes en capital comme le budget des cultes en traitements, doit s'inspirer de cette théorie. Les biens des fabriques ont été donnés à une époque qui n'est plus la nôtre, sous l'empire de préoccupations qui ne sont plus les nôtres, pour satisfaire des besoins élevés de l'âme, des besoins immatériels de la société, des aspirations d'ordre intellectuel et d'ordre moral.

Je demande que les bénéficiaires de ces anciens biens de fabriques soient encore, dans les limites territoriales des anciens établissements publics dissous, des œuvres qui ont un but analogue, quoique différent, et dont l'objet soit toujours l'amélioration et l'élévation des cœurs, des caractères, des sentiments, des œuvres d'enseignement qui élèvent les esprits, des œuvres de solidarité qui ennoblissent les cœurs. Il est digne, je crois, de la Chambre française, d'introduire dans cette loi de séparation les mêmes principes que l'Italie a appliqués dès 1866.

En vertu, donc, de cette théorie de l'affectation voisine, je demande que les biens qui sont actuellement à la disposition des fabriques pour les besoins cultuels soient mis à la disposition des communes pour les besoins intellectuels et moraux des habitants de ces communes.

Telles sont, messieurs, les deux dispositions de mon amendement. Au cours de la discusion de cette loi, si chargée d'amendements, si chargée d'intérêts, peut-être seraije obligé de remonter plusieurs fois à la tribune ; je m'efforcerai toujours d'être bref. Je crois avoir dit l'essentiel pour soutenir à la fois la demande de suppression des mots que j'ai indiqués et l'affectation à des œuvres républicaines de la dot d'Eglise, qu'au jour du divorce, sans discussion ni procès, intégralement, si la commission accepte mon amendement, nous reprenons. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a examiné aujourd'hui même l'amendement présenté par l'honorable M. Dumont ; elle lui demande de vouloir bien en distraire le deuxième paragraphe qui vise l'affectation des biens qui, demain, feront retour à l'Etat, aux termes du premier paragraphe de l'article 4 *bis*.

Déjà une série d'amendements, ou plutôt de dispositions additionnelles, ont été proposés, visant l'emploi qu'il conviendra de faire des sommes rendues disponibles par suite de la séparation des Eglises et de l'Etat. Nous demandons à M. Dumont de vouloir bien réserver pour le moment où seront discutés ces divers amendements, le deuxième paragraphe de sa proposition.

Quant à la première partie, la commission l'a examinée et elle l'a adoptée d'autant plus volontiers qu'elle est, en somme, conforme sinon à son texte, du moins à l'esprit qui le lui avait dicté.

J'ai déjà eu l'occasion d'expliquer qu'en établissant son projet de loi, la commission a été préoccupée de consacrer l'œuvre de la Révolution. Elle n'a admis un droit nouveau au profit des Eglises que depuis le Concordat ; mais, pour toute l'œuvre de la Révolution antérieure au Concordat, elle s'est appliquée, par toutes les dispositions de son projet, à la consacrer d'une façon formelle ; c'est du reste sous l'empire d'une préoccupation de cette nature qu'elle a adopté le premier paragraphe de l'article 4 *bis*. Pour elle, parmi les biens restitués qui étaient antérieurs au Concordat, il ne pouvait plus y avoir de fondation pieuse, l'œuvre de la Révolution ayant évidemment aboli cette affectation. (*Exclamations sur divers bancs à droite et au centre.*)

M. Paul Beauregard. Ce n'est pas soutenable !

M. le rapporteur. Je crois, monsieur Beauregard, qu'il serait plutôt difficile de soutenir une thèse différente. Mais j'ajoute que l'honorable M. Dumont a singulièrement exagéré lorsqu'il a estimé à 20 millions le chiffre de ces fondations. Puisqu'une équivoque pouvait subsister à cet égard, la commission tient à la dissiper Toutefois, si des biens entrés dans le domaine de l'Etat depuis le Concordat étaient grevés d'une fondation pieuse, la commission estime que cette affectation devrait être respectée.

Par conséquent, en acceptant l'amendement de M. Dumont, sinon dans ses termes, au moins dans son esprit, elle proposerait à la Chambre de modifier ainsi le premier paragraphe de l'article 4 *bis*. Au lieu de :

« Toutefois, ceux de ces biens qui proviennent de l'Etat et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse feront retour à l'Etat », le paragraphe serait ainsi rédigé :

« Toutefois, ceux de ces biens qui proviennent de l'Etat et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse faite depuis le Concordat, feront retour à l'Etat. »

Je crois que cette modification est de nature à donner satisfaction à l'honorable M. Dumont, et j'espère que, d'une part, il voudra bien réserver la deuxième partie de son amendement qui vise l'affectation à faire des sommes rendues disponibles aux mains de l'Etat et que, d'autre part, il acceptera pour la première partie le texte modifié que nous proposons.

M. Lemire. Monsieur le président, nous désirerions entendre une seconde fois le libellé de la modification apportée au paragraphe. Nous ne l'avons pas très bien saisie.

M. le président. Voici comment serait rédigé le texte du premier paragraphe de l'article 4 *bis* :

« Toutefois, ceux de ces biens... » — il s'agit des biens désignés à l'article précédent — « ... qui proviennent de l'Etat et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse faite depuis le Concordat... » — voilà les mots ajoutés — « ... feront retour à l'Etat. »

M. Lemire. Mais comment serait-il possible qu'une fondation pieuse fût faite postérieurement au Concordat sur des biens qui lui sont antérieurs?

M. le rapporteur. Tous les biens ne sont



pas nécessairement antérieurs, monsieur Lemire.

M. Lemire. J'avoue ne pas comprendre.

M. le rapporteur. Postérieurement au Concordat, il peut en être entré dans le domaine de l'Etat grevés d'une fondation pieuse qui, selon la commission, devrait être dans ce cas respectée.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Charles Dumont. J'estime que les membres de la majorité républicaine doivent apporter, dans la discussion de cette loi, un esprit continuel de transaction. J'accepte donc le texte proposé par M. le rapporteur pour la première partie de mon amendement.

Quant à la seconde partie, j'exprime le regret que ce ne soit pas dès maintenant que la commission accepte la théorie de l'affectation voisine dont nous aurons plusieurs applications prochaines à réclamer. Cependant, dans la même pensée de transaction, j'accepte sa proposition.

C'est donc mon amendement tel que la commission a bien voulu le rédiger que je demande à M. le président de mettre aux voix. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Groussau. Je demande à préciser ce point.

M. le président. La parole est à M. Groussau.

M. Groussau. Je comprends parfaitement que M. Dumont se rallie à la nouvelle rédaction de la commission. Il parle de transaction, mais, à vrai dire, c'est une transaction dans laquelle il semble obtenir tout ce qu'il demande. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Louis Ollivier. C'est une capitulation!

M. Groussau. Mais je voudrais bien savoir, et je prie le Gouvernement et la commission de nous éclairer, à quels biens se réfère l'addition subitement introduite dans l'article 4 *bis*. On prescrit le retour à l'Etat des biens des établissements publics du culte qui proviennent de l'Etat et qui ne sont pas grevés de fondations pieuses « faites depuis le Concordat ».

M. Louis Ollivier. Il n'y en a pas!

M. Groussau. Je demande quels sont les biens antérieurs à la Révolution, rendus aux fabriques en l'an XI, qui sont grevés de fondations pieuses postérieures au Concordat. J'en sollicite la statistique, monsieur le ministre, et je vous prie de nous dire quelle est la quotité, l'importance des biens qui rentrent dans cette catégorie.

Mais surtout qu'on précise l'hypothèse.

Tout à l'heure, il s'agissait de biens antérieurs à la Révolution, qui devaient faire retour à l'Etat, à moins qu'ils ne fussent grevés d'une fondation pieuse. Cela avait un sens et un champ d'application faciles à comprendre. Je n'admets pas le principe de cette disposition, mais je saisis le cas de fondations pieuses contemporaines de l'acquisition des biens par les fabriques.

Vous dites maintenant, en faisant encore et toujours allusion à des biens antérieurs à la Révolution, qu'ils feront retour à l'Etat, à moins qu'ils ne soient grevés de fondations pieuses faites depuis le Concordat. A quoi faites-vous allusion?

En modifiant absolument votre texte primitif, vous faites, ce me semble, une addition qui ne laisse plus qu'une apparence et qui supprime la réalité. Si réalité il y a encore, je vous demande de nous la montrer; je vous prie de nous indiquer dans quelles conditions, dans quelles hypothèses il existe des biens qui proviennent de l'Etat et qui sont grevés de fondations pieuses faites depuis le Concordat. Cette question est précise et nous attendons une réponse également précise. (*Applaudissements à droite.*)

A l'extrême gauche. Aux voix! (*Exclamations à droite.*)

M. le rapporteur. Je croyais avoir donné une explication suffisante. Il ne s'agit pas de restituer à l'Etat seulement les biens qui étaient antérieurs au Concordat, mais tous les biens qui ont été nationalisés, qui ont pu entrer dans le domaine national à un moment donné et qui ont fait l'objet d'une dotation au profit de l'Eglise. Il est possible que certaines fondations grevant ces biens soient postérieures au Concordat.

M. Louis Ollivier. Mais non!

M. le rapporteur. S'il n'y en a pas, la question est toute résolue.

M. Groussau. Eh bien, alors?

M. le rapporteur. Permettez, monsieur Groussau, vous ne voulez pourtant pas nous obliger à créer des fondations religieuses? (*Applaudissements et rires sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Groussau. Alors que signifie votre texte? (*Très bien! à droite.*) Vous abdiquez devant M. Dumont! Après avoir dit hier à M. Dumont que vous ne pouviez pas accepter ce qu'il vous propose, pourquoi y consentez-vous aujourd'hui?

M. Bepmale. Cela vaut mieux que d'abdiquer devant vous.

M. Gustave Rouanet. Ce n'est d'ailleurs pas exact.

M. le rapporteur. Vous présentez vos observations, monsieur Groussau, avec une passion excessive, mais vous ne parviendrez pas à me faire perdre mon sangfroid. Je maintiens mon explication. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. M. le rapporteur a fait connaître qu'il proposait à la Chambre de modifier la rédaction du texte du premier paragraphe par l'adjonction, après les mots: « grevés d'une fondation pieuse », des mots: « faite depuis le Concordat ». Le texte de la commission est donc ainsi modifié. M. Charles Dumont a fait connaître que cette adjonction lui permettait de retirer son amendement.

Avant de continuer la discussion sur ce point, je suis obligé d'appeler les autres amendements. Celui de M. Dumont a disparu: le texte de la commission viendra à son heure et c'est à ce moment que nos collègues pourront demander la parole.

M. Groussau. Nous nous réservons de prendre la parole à ce moment.

M. Jules Auffray. Nous pourrons alors présenter les observations que nous comptions faire?

M. le président. Oui, quand il s'agira de voter le texte de la commission.

Je vais maintenant appeler successivement les autres amendements.

Le premier, présenté par MM. Louis Vigouroux, Chavoix, Empereur, d'Iriart d'Etchepare, Muteau et Saumande, tend à remplacer le premier paragraphe par le suivant:

« Ces associations ne pourront aliéner, échanger ou hypothéquer les biens qui leur auront été attribués, ni en modifier la destination, sans avoir obtenu l'approbation du préfet en conseil de préfecture. En cas de non-approbation, il sera statué par décret en conseil d'Etat. »

La parole est à M. Vigouroux.

M. Louis Vigouroux. Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de développer au nom d'un certain nombre de mes collègues et au mien, a été déposé il y a déjà quelque temps, le 4 avril dernier, et bien qu'il porte en partie sur une des questions qui viennent d'être traitées, je ne ferai pas perdre du temps à la Chambre, parce que, suivant mon habitude, je serai très bref, ensuite parce que, si mon amendement avait la bonne fortune d'être adopté, le dernier paragraphe de l'ancien article 4 et peut-être même tout l'article 4 *bis* disparaîtrait; il y aurait donc une grande économie de temps pour cette discussion que, pour ma part, je ne voudrais retarder en aucune façon.

Je le dis très loyalement, l'adoption de mon amendement entraînerait la suppression du paragraphe qui stipule le retour à l'Etat des biens qui viennent de l'Etat. Je ne veux pas entrer dans la discussion juridique qui vient d'avoir lieu, d'abord parce que je ne suis pas compétent pour traiter la question et aussi parce que je me place surtout à un point de vue pratique et même si l'on veut, à un point de vue politique.

Je n'invoquerai en faveur de la première partie de mon amendement que des arguments de générosité de la part de l'Etat et, en même temps, les quelques considérations pratiques suivantes. Mes collègues et moi, nous voudrions voir transmettre intégralement, avec toutes leurs charges, les biens des établissements publics du culte aux associations cultuelles qui prendront leur place, mais naturellement avec les précautions nécessaires.

Voilà notre thèse très franchement exposée. Elle aurait l'avantage de sauvegarder l'intérêt des fidèles et de faire cesser une inégalité qui risque de se produire avec le système adopté par la commission.

En effet, certaines fabriques ont pu aliéner, avec l'autorisation de l'Etat, des biens qui leur avaient été concédés par l'Etat. Vous ne pouvez pas aujourd'hui faire restituer à ces fabriques les biens qu'elles

ont aliénés, et vous allez mettre dans un état d'infériorité les autres fabriques que vous priverez des biens qui leur avaient été attribués par l'Etat.

En outre, en adoptant le système de la transmission intégrale des biens détenus par l'établissement public actuel à la future association cultuelle, nous sauvegarderions les droits des créanciers, dont la commission s'est préoccupée en intercalant dans son projet un article nouveau qui comporte plusieurs paragraphes, sur lesquels des discussions seront certainement instituées.

Mais, pour que la sauvegarde soit complète, il faut aussi stipuler l'interdiction d'aliéner, d'hypothéquer, d'échanger et de modifier la destination des biens en question.

Je rappellerai aujourd'hui — comme je l'ai déjà fait hier — que la commission a adopté, sinon le texte, mais au moins le principe de l'un de nos amendements d'après lequel, au cas où le culte viendrait à s'arrêter dans une circonscription ecclésiastique quelconque, les biens provenant d'un établissement public actuel seraient dévolus à la commune dans laquelle cet établissement a son siège, au lieu d'être attribués aux associations cultuelles d'une circonscription ecclésiastique voisine. Il faut donc tenir compte de l'intérêt de ces communes qui peuvent éventuellement devenir propriétaires des biens dont nous nous occupons.

Aussi serait-il, à notre avis, généreux, pratique et politique, de transmettre aux associations cultuelles tous les biens détenus par les établissements auxquels elles succéderont.

Pour terminer, je traiterai très brièvement de l'interdiction d'aliéner, d'hypothéquer, d'échanger et de modifier la destination des biens, interdiction que j'oppose au remploi en titres nominatifs. Sur ce point, j'ai adressé hier quelques critiques à la commission et je n'insisterai pas beaucoup. Elle a voulu faire une assimilation avec ce qui se passe en matière de régime dotal; or je n'apprendrai rien à personne en disant que par des remplois successifs on peut arriver à dissiper complètement une dot. Au contraire, nous nous préoccupons, je l'ai dit bien souvent depuis le commencement de la discussion, d'empêcher que ces biens puissent être ou dilapidés, ou dénaturés, ou détournés de leur véritable destination.

Il serait beaucoup plus juste, beaucoup plus pratique et beaucoup plus efficace de stipuler nettement l'interdiction d'aliéner, d'hypothéquer, d'échanger, de modifier la destination des biens, que d'adopter le système de remploi en titres nominatifs qui permet, par certains procédés — surtout avec le texte trop élastique de la commission — d'arriver à faire disparaître ces biens.

Notre amendement comporte deux parties : d'abord l'interdiction de dilapider les biens qui seront transmis aux associations cultuelles; ensuite une disposition spéciale qui permet à ces associations de se procurer des fonds, si elles en ont besoin, avec une autorisation administrative. Le remploi en titres nominatifs n'est peut-être pas suffisamment large, à certains égards. Une association qui aura besoin de fonds aura peut être avantage à consentir des hypothèques. Or, avec le remploi en titres nominatifs, s'il est complet, loyal, sincère, comment pourra-elle recourir à ce procédé?

Je sais bien que, sur ce point, je me heurterai de nouveau à la commission qui a une idée très arrêtée. Pour moi, je n'ai pas de doctrine contraire à lui opposer; je n'ai aucune doctrine en pareille matière; je ne traite ici que les questions qui sont à ma portée; or je ne suis ni qualifié, ni préparé pour exposer des doctrines juridiques.

Je vise le côté pratique des choses; il ne s'agit pas pour moi d'opposer la doctrine de l'intervention administrative à la doctrine de l'intervention judiciaire. En fait, l'Etat ne pourra pas ignorer les associations cultuelles au point de vue administratif. Après la séparation des Eglises et de l'Etat, il ne reconnaîtra plus la hiérarchie de telle ou telle Eglise, mais il sera bien obligé de s'occuper des associations cultuelles, recrutées parmi ses nationaux et auxquelles il aura remis pour une période plus ou moins longue — aussi longue que possible, si nos vues sont adoptées — les édifices du culte; de plus, il devra payer aux ministres du culte employés par ces associations des allocations ou des pensions pendant une période transitoire, plus ou moins étendue. Il ne pourra donc pas les ignorer.

Nous ne voudrions pas que, sous prétexte d'appliquer un principe une fois posé, on interdit à ces associations de se procurer les fonds dont elles auraient besoin pour assurer l'exercice du culte.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à la Chambre de voter l'amendement dont je viens d'exposer les grandes lignes. Il se compose de deux parties bien distinctes : il comporte d'abord l'interdiction, d'aliéner, d'hypothéquer, d'échanger ou de modifier la destination des biens. Si la commission n'accepte pas ma manière de voir, si je me heurte encore à son mauvais vouloir quant à l'intervention administrative, j'abandonnerai la seconde partie, mais j'insisterai pour la première.

M. le rapporteur. C'est au paragraphe 3 de l'article 4 *bis* que cet amendement aurait dû être discuté. Ce paragraphe vise l'aliénation des biens et les conditions dans lesquelles l'emploi doit être fait.

M. le président. Mais M. Vigouroux, par son système, donne tous les biens aux associations.

M. Louis Vigouroux. Au commencement de mes observations, j'ai indiqué que je voulais que la transmission complète des biens détenus par les établissements publics du culte fût faite aux associations cultuelles. Il y a un lien entre les deux idées.

C'est précisément parce que des biens qui appartiennent à l'Etat seraient attribués aux associations cultuelles que l'Etat aurait le devoir d'empêcher leur dilapidation ou leur dénaturation.

M. le rapporteur. L'amendement de l'honorable M. Vigouroux implique que les biens provenant de l'Etat seront transmis aux associations cultuelles avec tous les autres biens. La commission demande à la Chambre de repousser cet amendement.

Mais une autre raison encore nous fait demander à la Chambre de ne pas accepter la proposition de notre honorable collègue : son amendement procède du même système que sa proposition d'hier.

M. Louis Vigouroux. Mais non !

M. le rapporteur. C'est encore l'immixtion administrative dans les affaires de l'Eglise.

M. Louis Vigouroux. Permettez! Vous me faites l'honneur de m'attribuer un système; je vous assure que je n'en ai aucun.

M. le rapporteur. Vous avez, et c'est à votre éloge, je l'ai déjà dit hier, vous avez conçu un autre mode de séearation, et, avec quelques-uns de nos collègues, vous avez déposé un certain nombre d'amendements qui forment en réalité un contre-projet. D'après tous ces amendements, systématiquement, l'administration préfectorale intervient à tout instant dans la gestion des affaires ecclésiastiques.

M. Louis Vigouroux. Mais non !

M. le rapporteur. Vous ne pouvez pas le nier, il suffit de lire votre amendement pour le constater.

Ce système, la Chambre ne l'a pas admis, elle ne peut pas y revenir indirectement.

Je lui demande de persister dans le mode de séparation qu'elle a adopté, de se montrer par là logique avec elle-même et, en conséquence, de repousser l'amendement.

M. de Grandmaison. Vous auriez dû soutenir la même théorie en ce qui concerne l'amendement de M. Charles Dumont.

M. Louis Vigouroux. Je vous répondrai brièvement, monsieur le rapporteur. Ce n'est pas une querelle générale entre vous et moi. Quand je dis que je n'ai pas de système, c'est la vérité absolue. J'ai fait intervenir le préfet, mais vous l'avez fait intervenir à l'article 5 !

Du reste, je n'y insiste pas, et je retire volontiers la seconde partie de mon amendement, me bornant à la première qui subsiste entière.

Vous me faites constamment cette objection qu'il y aurait un système administratif opposé au système judiciaire. Cela n'a jamais été dans ma pensée.

Je demande simplement le remplacement du premier paragraphe de l'article 4 *bis* par ce texte :

« Ces associations ne pourront aliéner, échanger ou hypothéquer les biens qui leur auront été attribués, ni en modifier la destination. »

Ce sont surtout nos collègues de la droite



qui ne veulent pas entendre parler d'un contrôle administratif. Si les associations cultuelles ont, plus tard, un peu moins de facilités pour se procurer des fonds, ce ne sera pas notre faute.

M. le rapporteur. Ainsi réduit, votre amendement ne se soutient plus, mon cher collègue.

M. Louis Vigouroux. Pardon!

M. le rapporteur. Que laissez-vous aux associations cultuelles, alors? Tous les biens, mais en les empêchant de faire les actes d'administration indispensables qu'entraîne la possession de ces biens.

M. Louis Vigouroux. Et le remploi en titres nominatifs, n'est-ce pas aussi une gêne insurmontable s'il est véritablement sérieux?

M. le rapporteur. Je tiens à appeler l'attention de la Chambre, de mes collègues de gauche particulièrement, sur la portée de cet amendement qui, s'il était voté, aurait pour conséquence de laisser aux associations cultuelles tous les biens des établissements publics, même ceux qui ont fait l'objet d'une dotation de l'Etat. Il ne faut pas qu'il puisse y avoir une erreur sur ce point.

M. Lemire. L'observation est juste.

M. Louis Vigouroux. Je réponds simplement à M. le rapporteur que, si le remploi en titres nominatifs est sérieusement fait et constamment pratiqué, son objection se retourne contre son système. Si, chaque fois qu'elle procède à une aliénation, l'association remploie le produit de cette aliénation en titres nominatifs, elle ne trouvera dans la possession des biens qui lui auront été attribués aucune facilité pour se procurer des fonds, au cas où elle en aurait besoin pour l'exercice du culte.

En second lieu, je lui ferai observer que si les biens en question ne peuvent revenir à l'Etat, ils feront retour aux communes dans lesquelles le culte viendra à cesser. Il serait regrettable que cette objection empêchât un grand nombre de nos collègues de voter notre amendement s'ils y sont disposés. Si cet amendement entrave le retour à l'Etat des biens qui viennent de l'Etat, je tiens à constater qu'il profitera aux communes.

M. Lemire. Les biens des fabriques ne leur feront pas retour.

M. le rapporteur. Ce ne serait pas l'effet de votre amendement tel qu'il est rédigé.

M. Louis Vigouroux. Mais si!

M. le rapporteur. Pardon! Votre amendement dit « que ces associations ne pourront aliéner, échanger ou hypothéquer les biens qui leur auront été attribués... » — non pas seulement les biens que la commission transfère aux associations, mais tous les biens, ceux mêmes qui proviennent de l'Etat — « ...ni en modifier la destination. »

Où voyez-vous que cette disposition profite en rien aux communes? Vous faites sans doute allusion à des amendement que vous présenterez ultérieurement.

M. Louis Vigouroux. Nous étions hier d'accord sur ce point que dans une question aussi grave et aussi complexe, il faut constamment songer à l'ensemble de la loi. J'ai sous les yeux votre dernière rédaction portant sur les articles 3, 4, 4 *bis*, 5 et 6.

Or, je lis au dernier paragraphe de l'article 6...

M. le rapporteur. Vous prévoyez sans doute le cas où aucune association ne se présenterait dans une circonscription pour recueillir les biens?

M. Louis Vigouroux. Vous dites :

« Si dans les trois mois qui suivront l'expiration du délai fixé par le premier paragraphe de l'article 4 il ne s'est présenté devant le tribunal civil, en vue d'obtenir l'attribution des biens visés par ledit article, aucune association légalement formée dans l'ancienne circonscription dudit établissement, ces biens seront de plein droit dévolus à la commune où l'établissement a son siège, à charge par elle de les affecter à des œuvres d'assistance ou de prévoyance; toutefois, ceux de ces biens qui sont grevés de fondations pieuses seront attribués aux associations constituées dans les circonscriptions voisines en remplacement d'établissements analogues. »

C'est un nouveau système. Dans le précédent, lorsqu'une association cultuelle disparaissait et que le culte s'exerçait dans une circonscription voisine, les biens passaient à cette circonscription voisine. Dans votre nouveau système, les biens font retour à la commune. Par conséquent je suis fondé à dire que si notre amendement est adopté les biens qui proviennent de l'Etat ne feront pas retour à l'Etat, mais aux communes.

M. Ferdinand Buisson, *président de la commission.* C'est très important à noter.

M. Louis Vigouroux. Je l'entends bien ainsi et nous appuierons avec d'autant plus d'énergie cette disposition que c'est nous-mêmes qui l'avons suggérée à la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Vigouroux et ses collègues.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Ferrero, Delory, Allard, Jules Coutant, Antide Boyer, Lamendin, Bepmale, Selle, Razimbaud, Isoard, Dejeante, Vaillant, Bouveri, Dufour, Rousé, Bénézech, Chauvière, Desfarges, Colliard, Chenavaz, Bouhey-Allex, Cardet, Sembat, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.......... 557
Majorité absolue.......... 279

Pour l'adoption...... 29
Contre.............. 528

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous arrivons à l'amendement déposé par M. Sénac, qui est ainsi conçu :

« Toutefois, les droits qui ont été conférés auxdites associations par l'article 4 qui précède, s'éteindront par le fait seul de la dissolution de l'association ou par son inutilité reconnue après enquête administrative.

« Après cet événement, les biens mobiliers et immobiliers de toute nature confiés auxdites associations, ceux advenus depuis par donations, testaments ou toute autre manière, grevés ou non de fondations pieuses, feront retour de plein droit au domaine public national, départemental ou communal dont ils sont l'accessoire.

« L'Etat, les départements, les communes pourront de nouveau et à toute époque en remettre l'usufruit aux fidèles qui s'associeront régulièrement pour assurer l'exécution des obligations et de l'usufruit dont ils accepteraient et solliciteraient les charges. »

La parole est à M. Sénac.

M. Sénac. Messieurs, en soutenant l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer, j'ai l'intention d'être aussi bref que possible et de rappeler purement et simplement les principes du droit et les traditions parlementaires qui ont existé jusqu'à aujourd'hui sur cette question. Je m'en rapporterai ensuite à la Chambre pour prendre la décision qu'elle jugera convenable lorsque je lui aurai fait à mon point de vue cet exposé. (*Très bien! très bien! — Parlez!*)

J'avais déposé un amendement sur l'article 4. Des circonstances indépendantes de ma volonté m'ont empêché de le défendre lorsqu'est venue la discussion du premier paragraphe de cet article. Sur le second paragraphe j'avais également déposé un amendement, qui était ainsi conçu :

« Les biens, grevés de fondations pieuses, faisant également partie du domaine public, seront attribués auxdites associations dans les mêmes conditions d'usufruit. »

Seulement, après l'amendement qu'avait déposé notre collègue M. Allard, je n'ai pas cru pouvoir maintenir mon amendement sur l'article 4 *bis* sans y apporter quelques modifications, parce qu'on aurait peut-être pu dire qu'il y avait chose jugée.

Cependant, tout en partageant l'idée et le sentiment de M. Allard, relativement à la nue propriété des biens des églises, je pensais que si son texte n'avait pas recueilli la majorité, c'était à cause de la seconde partie de cet amendement qui était ainsi conçu :

« Les biens attribués en vertu de l'article précédent ne le sont qu'à titre d'usufruit, la nue propriété des biens restant à l'Etat ou aux communes. »

Si 166 voix seulement se sont ralliées à son texte, c'est à cause de la seconde partie, qui était libellée en ces termes :

« L'attribution n'est faite que pour une période de dix ans. Au bout des dix ans, elle pourra être renouvelée, pour le même temps, par une loi. »

Mon amendement modifie cette disposition, car il s'exprime ainsi :

« Toutefois, les droits qui ont été transférés auxdites associations en vertu de l'article 4 qui précède s'éteindront par le fait seul de la dissolution de l'association ou par son inutilité, reconnue après enquête administrative. »

Autrement dit, quand la première association cultuelle, indiquée dans le projet de la commission, viendra à disparaître, aucune autre ne pourra lui succéder. Par le fait seul de son extinction, les biens qui lui auront été transmis en usufruit reviendront au domaine public, c'est-à-dire soit à l'Etat soit aux communes.

J'ajoute dans mon amendement :

« Après cet événement, les biens mobiliers et immobiliers de toute nature confiés auxdites associations, ceux advenus depuis par donations, testaments ou toute autre manière, grevés ou non de fondations pieuses... » — J'insisterai tout à l'heure sur ce point pour établir que ces fondations pieuses doivent tomber, comme toutes les autres, dans le domaine public, qu'elles aient ou non une destination spéciale, — « ... feront retour de plein droit au domaine public national, départemental ou communal dont ils sont l'accessoire. »

Je veux reprendre très rapidement, comme je l'ai déjà dit, et à mon point de vue, l'ensemble de la législation sur cette matière.

Je trouve d'abord dans le rapport de M. Briand un décret du 2 novembre 1789 ainsi conçu :

« Les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres. »

Ce décret n'était que l'application des décisions prises par l'Assemblée constituante.

Les biens ainsi désignés sont donc devenus bien nationaux soit en vertu de cette déclaration, soit en vertu d'autres dispositions ultérieures, de sorte que cette nationalisation a été en quelque sorte constitutionnelle, de droit public essentiel, au même titre que la déclaration des droits de l'homme, et elle a survécu tant qu'il n'y a pas eu de disposition législative contraire.

Or aucun acte de cette nature n'est intervenu, jusques à aujourd'hui, ainsi que j'espère le démontrer tout à l'heure. (*Mouvements divers à droite.*)

Je prie la Chambre de remarquer que je me contente d'énoncer les actes législatifs qui sont intervenus, sans même les apprécier en quelque sorte.

M. Lemire. Il faut réunir le congrès alors?

M. Sénac. Il ne s'agit pas d'une question constitutionnelle. Je dis que c'est un acte « en quelque sorte constitutionnel, de droit public », tout comme la déclaration des Droits de l'homme et que ces principes ont survécu jusqu'à aujourd'hui. Voilà mon sentiment.

M. Lemire. C'était pour m'éclairer que je vous posais la question.

M. Sénac. Je vous en prie, monsieur l'abbé, je ne vous ai pas interrompu lorsque vous avez parlé, permettez-moi d'exprimer librement mon sentiment.

J'arrive à la question des fondations.

Un décret du 10 août-3 septembre 1791 nationalise les immeubles affectés aux fondations et en ordonne la vente. « Nationalise les biens affectés aux fondations »; je répète le mot parce que ce principe de nationalisation n'a jamais été détruit et qu'en conséquence il subsiste aussi fort au sujet de ces fondations que pour tous les autres biens ecclésiastiques.

J'ajoute que, le 16 octobre 1791, il est encore intervenu un autre décret disant : « Les biens provenant de fondations faites en faveur de corporations sont déclarés biens nationaux. »

Voilà qui est encore très net, très formel et très caractéristique.

Si l'on venait à soutenir que ces fondations pieuses contiennent des clauses particulières qui les rendent irréalisables à un moment quelconque; que, en conséquence, la volonté du donateur n'étant pas exécutée, le legs doit être considéré comme annulé; par suite, que les bénéfices doivent être restitués aux héritiers de droit ou ayants cause, il me sera permis d'invoquer le principe de l'article 900 du code civil. Il est ainsi conçu :

« Dans toute dispositien entre vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois et aux mœurs, seront réputées non écrites. »

« Seront réputées non écrites », mais à l'encontre de ce qui est prévu dans les contrats et obligations, la donation subsiste avec toute sa force, quand il s'agit d'un legs ou d'une donation à cause de mort. Le législateur a admis que le donateur ou testateur, pour des considérations multiples, inutiles à rechercher, a entendu surtout et comme chose principale transmettre sa fortune à la personne ou à l'association par lui désignée; il a estimé que la clause conditionnelle ne devait être que l'accessoire, la chose secondaire; qu'en conséquence, le legs doit subsister, même dans le cas où l'exécution de la condition deviendrait impossible.

La conséquence de ce texte et de cette interprétation c'est que les donations et les legs faits aux églises ne pourront généralement être annulés par le motif que les conditions n'auraient pas été réalisées. Ce qui n'empêche pas que tant que les cultes jouiront des bénéfices résultant de ces donations, j'estime que la condition doit être exécutée par l'Eglise. Mais si, par cas, à un moment donné, ces biens viennent à être vacants, parce que l'association dont je viens de parler tout à l'heure est venue à disparaître, j'explique dans mon amendement que, dans ce cas, ces biens feront partie du domaine public, et qu'ils devront y être incorporés au même titre que ceux qui sont énoncés soit dans le décret de novembre 1789, soit dans ceux dont je donnerai connaissance tout à l'heure.

Hier, j'ai fait une erreur à propos du décret de brumaire. Au lieu de dire 13 brumaire an II, j'ai dit an XI. Les chiffres romains peuvent facilement se confondre avec les chiffres arabes. Mais la question, comme principe, reste la même.

Or, le décret de brumaire an II dit que « tout l'actif affecté aux fabriques, aux églises cathédrales, ainsi qu'aux fondations, fait partie des propriétés nationales ».

Voilà qui est encore bien net et bien formel. Les biens des fabriques doivent faire partie du domaine national. Les fondations pieuses dont nous parlions tout à l'heure doivent rester incorporées à ces biens de fabriques.

Et maintenant, ayant entendu discuter longuement le décret du 7 thermidor an XI, je viens contester les appréciations émises à son sujet. Hier, désirant contrôler l'erreur à laquelle je viens de faire allusion au sujet du décret de brumaire an II, j'ai voulu savoir en même temps ce que contenait celui du 7 thermidor, je l'ai recherché et j'en rapporte le texte que voici et qui a une grande importance :

« Art. 1er. — Le Gouvernement de la République arrête : Les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient et dont le transfert n'a pas été fait, sont rendus à leur destination. »

Ces biens, nationalisés par les décrets antérieurs, ne pouvaient être possédés par les fabriques qu'à titre d'usufruit. Voilà comment il faut entendre cette première phrase. C'est donc l'usufruit seulement qu'on rendait à sa destination. Vous allez en avoir la preuve dans la suite du décret.

« Art. 2. — Les biens des fabriques des églises supprimées seront réunis à ceux des églises conservées, et dans l'arrondissement desquels elles se trouvent. »

On n'a pas voulu que la région pût les perdre ni en faire bénéficier d'autres circonscriptions. On a voulu les laisser aux cultes, afin d'alléger autant que possible les charges de l'Etat; il fut donc décidé, en vertu des termes de ce décret, que les biens des fabriques, qui pouvaient appartenir à une église supprimée, passeraient à l'église voisine. Je trouve la chose naturelle, logique.

Je ne fais donc pas d'observation encore sur ce point.

Sur l'article 3, j'appelle toute votre bienveillante attention. Il porte :

« Ces biens seront administrés dans la forme particulière aux biens communaux... »

Ce qui veut dire bien clairement que la propriété en est conservée au nu propriétaire, qui est l'Etat, le domaine public national ou communal, et qu'on ne laisse aux fabriques que la jouissance.

Je crois que cette appréciation est encore confirmée par la suite. Je reprends :

« Ces biens seront administrés dans la forme particulière aux biens communaux

par trois marguilliers, que nommera le préfet sur une liste double présentée par le maire et le curé desservant. »

« Art. 4. — Le curé ou desservant aura voix consultative.

« Art. 5. — Les marguilliers nomment parmi eux un caissier. Les comptes seront rendus en la même forme que ceux des dépenses communales. »

M. Gayraud. Cet article a été modifié par le règlement du 30 décembre 1809.

M. Sénac. Il n'a été modifié, quant à la nationalisation, par aucun fait ultérieur.

M. Gayraud. C'est quant à l'administration qu'il a été modifié.

M. Sénac. Il y a un principe qui reste, il y a un fait qui reste, c'est que ce décret de thermidor an XI a voulu établir d'une manière bien nette la distinction qu'il y avait entre les biens qui appartenaient au domaine public et les biens dont on laissait purement la jouissance aux Eglises. Je dis que les articles 3 et 5 de ce décret du 7 thermidor an XI indiquent d'une manière très nette que c'est simplement l'usufruit qu'on a entendu donner aux Eglises. (*Interruptions à droite.*)

C'est mon appréciation; vous viendrez la contredire.

M. Julien Goujon. Parfaitement!

M. Sénac. Cela vous sera difficile.

M. Gayraud. On vous a cité toute la jurisprudence.

M. Sénac. J'ajoute que cette interprétation du décret du 7 thermidor an XI a été corroborée souvent par la jurisprudence, mais surtout par tous les actes parlementaires survenus depuis cette époque et que toutes les lois faites par les Assemblées qui nous ont précédés ont été unanimes à dire qu'il fallait conserver la propriété avec la surveillance des biens qui appartenaient si essentiellement au domaine public. C'est en vertu de ce principe qu'a été faite la loi du 30 décembre 1809. Je dis que le Concordat ne détruit en rien cette théorie; car il comporte simplement la restitution des édifices du culte, mais seulement comme jouissance; la question de propriété n'est ni tranchée, ni même soulevée dans le Concordat. Les articles organiques ne la tranchent pas davantage.

L'article 76 dit que l'on crée des fabriques, mais le caractère antérieur de nationalisation n'est en rien changé. La loi du 30 décembre 1809 est dans le même sens. D'après l'article 67, « Les marguilliers ne peuvent intenter un procès, ni défendre sans l'autorisation du conseil de préfecture ». Si les fabriques avaient un droit de propriété elles n'auraient pas besoin d'une autorisation du conseil de préfecture pour défendre au sujet de biens leur appartenant en pleine propriété.

M. Gayraud. Et les pupilles?

M. Sénac. La fabrique n'est pas pupille; si elle est propriétaire elle ne peut pas être pupille. La coexistence de ces deux situations est inconciliable. Si elle est indépendante, elle peut faire tout ce qu'elle voudra en dehors de l'Etat et si elle ne peut pas faire des actes que l'Etat lui interdit de faire, c'est la preuve que l'Etat a entendu conserver la vieille situation de nationalisation dont je parlais. Je répète qu'aucun acte n'est intervenu pour la détruire.

L'article 89 prescrit « qu'une copie des comptes de la fabrique sera remise annuellement à la mairie ». Cet article renforce donc ma thèse.

J'arrive à une période plus récente, à la loi de 1884 qui a été une loi de haute décentralisation. La loi du 5 avril 1884, dans son article 136, que nous trouvons reproduit avec une complète loyauté dans le rapport qui nous a été soumis par la commission, s'exprime ainsi :

« Sont obligatoires pour les communes les dépenses suivantes :

. . . .

« 11° L'indemnité de logement aux curés et desservants et ministres des autres cultes salariés par l'Etat, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement, et lorsque les fabriques ou autres administrations préposées aux cultes ne pourront pourvoir elles-mêmes au payement de cette indemnité. »

Ici, le législateur fait donc intervenir les communes dans la gestion et l'administration de ces biens de fabriques.

Pourquoi? C'est que nos prédécesseurs au Parlement ont voulu catégoriquement affirmer et proclamer que si les communes devaient avoir leurs droits dans le contrôle, la gestion, la direction des biens de cette nature, elles devaient aussi accepter leur part contributive dans les charges qui en seraient la conséquence. Ces obligations réciproques sont encore renforcées par la suite de l'article 136 de cette loi du 5 avril 1884 dont le paragraphe 12 est ainsi conçu :

« Sont obligatoires pour les communes...

« 12° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf, lorsqu'ils sont consacrés au culte, l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations. »

Ce sont donc bien, vous le voyez, des charges communales, messieurs les membres de la commission. Si l'on a imposé ces charges aux communes, c'est que l'on suivait la tradition des Parlements précédents, et que l'on admettait les conséquences constantes de cette nationalisation, proclamée par la première Révolution et qui a survécu à tous les événements, jusqu'à nos jours.

Vous serez peut-être les premiers à tenter de battre en brèche ce principe de la nationalisation que, à tort certainement, vous n'avez pas voulu reconnaître encore. Je vous supplierai tout à l'heure de ne pas poursuivre votre œuvre d'opposition aux conséquences d'un principe incontestable.

J'estime que vous avez la possibilité de donner satisfaction aux associations cultuelles que vous avez créées tout en respectant la législation antérieure.

Je continue la lecture du paragraphe 12 de la loi du 5 avril 1884 :

« S'il y a désaccord entre la fabrique et la commune, quand le concours financier de cette dernière est réclamé par la fabrique dans les cas prévus aux paragraphes 11° et 12°, il est statué par décret, sur les propositions des ministres de l'intérieur et des cultes. »

Vous le voyez, l'Etat a entendu conserver la haute main sur les biens remis aux fabriques, et vous ne devez pas toucher à cette situation qui existe encore dans toute son intégrité. Je ne suis pas le seul à avoir cette opinion.

M. Gayraud. L'Etat n'a qu'un droit de tutelle.

M. Sénac. Mais non! C'est un droit de copropriété qu'on a voulu conserver; je le défends énergiquement parce que c'est le seul qui existait, le seul que les législateurs antérieurs ont voulu conserver intégralement et faire respecter dans toutes circonstances.

D'autres que moi ont affirmé les mêmes principes. Dans un ouvrage que j'ai invoqué dans d'autres circonstances, et qui est un des meilleurs de notre bibliothèque, les *Pandectes françaises*, je lis, aux numéros 1648 et suivants :

« Propriété et jouissance des palais épiscopaux.

« Le décret du 2-11 novembre 1789, en mettant tous les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation, a enlevé aux évêques la propriété de leurs palais et résidences. Par contre, le décret du 12 juillet-24 août 1790 décida qu'il serait fourni à chaque évêque un logement convenable. Un décret ultérieur des 19-25 juillet 1792, considérant que les anciens palais épiscopaux étaient trop vastes et trop somptueux et d'un entretien trop coûteux, décida qu'ils seraient vendus avec leurs dépendances au profit de la nation, mais qu'il serait accordé annuellement à chaque évêque le dixième en sus de son traitement pour lui tenir lieu de logement. Les lois organiques de l'an X ne donnaient pas un logement, mais les départements étaient autorisés par l'article 71 à fournir le logement convenable.

« En fait, l'Etat a remis aux évêques et curés les logements de jadis non aliénés ou d'autres bâtiments domaniaux, et inscrit au budget des cultes des fonds destinés à construire des palais épiscopaux ou à louer des maisons en tenant lieu. »

Messieurs les membres de la commission, j'appelle ici toute votre attention. On a parlé des biens antérieurs et des biens postérieurs au Concordat. Or, je trouve encore au n° 1652 cette observation :

« On a demandé si les anciens palais remis aux évêques postérieurement au Concordat étaient restés la propriété de l'Etat. On l'a nié, disant que le Concordat n'avait ratifié que les aliénations qui auraient été faites des anciens biens ecclésiastiques en faveur des tiers acquéreurs et que, par suite, les biens qui n'avaient pas été aliénés par l'Etat antérieurement au Concordat étaient rentrés dans le domaine de l'Eglise.

« Le conseil d'Etat, par ordonnance du



21 mars 1837, se prononça sur cette grave question au sujet d'une déclaration solennelle lue dans les églises du diocèse, dans laquelle M. de Quelen, archevêque de Paris, revendiquait la propriété de terrains qui s'échangeaient entre l'Etat et la ville de Paris. Le conseil d'Etat déclara ce qui suit :

« Dans son écrit pastoral, l'archevêque de Paris prétendant agir en vertu de son institution, installation et mise en possession canoniques, comme tuteur, gardien, conservateur et défenseur des biens affectés à son église, a réclamé la remise desdits terrains et emplacements comme faisant partie du patrimoine de l'église de Paris. En revendiquant, par ces motifs, les terrains et emplacements qui appartiennent à l'Etat, l'archevêque de Paris a méconnu l'autorité des lois susvisées, qui ont réuni au domaine de l'Etat les biens ecclésiastiques et lui ont conféré un droit de propriété que n'ont pas modifié les affectations consenties par le Concordat de 1801... »

C'est formel, il me semble.

M. Gayraud. Mais il s'agit en ce moment des biens des fabriques.

M. Jules Auffray. Monsieur Sénac, les biens dits ecclésiastiques ne sont pas les biens des fabriques.

En outre, le Concordat de l'an X n'a pas réglé la question des biens des fabriques qui a été réglée en l'an XI. Sauf ces deux erreurs, vous avez raison.

M. Sénac. Je vous ai lu tout à l'heure le décret du 7 thermidor an XI qui est formel. Vous n'avez sans doute pas lu les articles 3 et 5 de ce décret, car si vous les aviez lus, il vous eût été impossible de poursuivre votre argumentation; ils sont en opposition formelle avec votre système.

Puisque vous les connaissiez, mon cher collègue, pourquoi ne les avez-vous pas cités vous-même?

Mais vous avez préféré ne pas aborder cette question qui était gênante; c'était d'ailleurs votre droit de ne pas détruire vous-même votre thèse.

M. Gayraud. Ces deux articles ont été modifiés par le décret de 1809.

M. Gustave Rouanet. Votre démonstration est suffisante, monsieur Sénac.

M. Sénac. L'article 3 dit : « Ces biens seront administrés dans les formes particulières aux biens communaux. »

Que voulez-vous de plus net? Peut-on dire, d'une façon plus claire, que ces biens sont restés des biens domaniaux? (*Exclamations à droite.*)

M. Jules Auffray. Il faudrait pourtant apprendre un peu de droit.

M. Sénac. Monsieur Auffray, je n'ai pas dit que vous ne connaissiez pas le droit. Je vous ai rendu justice; j'ai dit et je répète que si vous n'avez pas signalé cet article 3, que vous connaissez certainement, c'est qu'il vous était difficile de le faire rentrer dans votre thèse.

Vous avez, comme un bon avocat, défendu votre théorie d'une façon remarquable, mais en laissant de côté les arguments qui pouvaient la contredire.

Je reprends la lecture commencée tout à l'heure, car cette décision du conseil d'Etat est des plus importantes.

Remarquez que je ne critique pas; je n'apprécie pas ; je ne fais qu'énumérer des questions de droit; en conséquence je demande à mes honorables collègues de ne pas m'interrompre. (*Parlez ! parlez !*)

« ...en revendiquant, par ces motifs, les terrains et emplacements qui appartiennent à l'Etat, l'archevêque de Paris a méconnu l'autorité des lois susvisées qui ont réuni au domaine de l'Etat les biens ecclésiastiques et lui ont conféré un droit de propriété que n'ont pas modifié les affectations consenties par le Concordat de 1801 et les articles organiques du 18 germinal an X, affectation dans lesquelles les palais épiscopaux ne sont pas même compris ; il a méconnu également l'autorité de la charte constitutionnelle, qui a déclaré toutes les propriétés inviolables, sans distinction de celles qu'on appelle nationales et les avis qui ont fait défense d'attaquer cette inviolabilité... »

Voilà, je crois, une citation des plus nettes et des plus catégoriques dans le sens de la thèse que j'ai l'honneur de soutenir. Il y a des biens qui appartiennent d'une manière incontestable au domaine public. Je demande à la commission, et c'est sur ce seul point que nous sommes en désaccord, d'en conserver la nue propriété au profit du domaine public, lui laissant d'ailleurs le droit de concéder l'usufruit de ces biens aux associations cultuelles qu'elle a elle-même créées.

Je ne conteste pas qu'il faille laisser l'usufruit de ces biens aux associations cultuelles; je le désire plus encore que les Parlements qui nous ont précédés. M. le président de la commission nous a dit à plusieurs reprises, avec beaucoup d'autorité et de justice, qu'il entendait laisser aux associations cultuelles les ressources les plus considérables qu'il pourrait. Je le veux également et je suis plus généreux ; je ne leur accorde pas ces ressources seulement pour cinq ans, comme le fait la commission en ce qui concerne les presbytères, ou pour dix ans comme elle l'a fait en ce qui concerne les églises, car les églises comme les presbytères ont été construits pour un but déterminé, avec une affectation spéciale (*Très bien! très bien! à droite*), ils ont une destination que je suis prêt à respecter pleinement. Je suis prêt à déclarer que, tant que l'association principale — et je m'arrête là — tant que l'association principale vivra, je lui laisse la jouissance de tous les biens, qu'il s'agisse des biens des fabriques ou de biens provenant de fondations pieuses, j'ai fait tout à l'heure la distinction. J'en laisse la jouissance à l'association cultuelle originaire, mais à celle-là seulement, parce que je considère que si elle cesse d'exister, c'est qu'il y a en quelque sorte un arrêt dans la vie religieuse de ceux qui la constituent; dès lors, il est inutile de chercher à créer des associations nouvelles; il suffit de décider que les biens remis à l'association reviennent purement et simplement au domaine public dont ils dépendent.

Si nous revenons... (*Exclamations sur divers bancs à droite et au centre.*)

Messieurs, je n'abuse pas de vos instants, je m'efforce d'aller le plus vite possible.

Je présente des observations qui ont leur force et leur importance; car je tiens à prouver que s'il y a eu des dissidences dans la jurisprudence, il n'en est pas moins certain — j'attire sur ce point l'attention de la commission — que dans tous les actes des Parlements qui nous ont précédés, la législation a toujours été constante et qu'elle a eu pour objet d'assurer au domaine public la nue propriété de ces biens.

C'est pour ce motif que je me permets d'insister encore quelques instants. Je lis encore dans l'article 167 de la loi municipale de 1884 à laquelle je reviens :

« Les conseils municipaux pourront prononcer la désaffectation totale ou partielle d'immeubles consacrés, en dehors des prescriptions de la loi organique des cultes du 18 germinal an X et des dispositions relatives au culte israélite, soit aux cultes, soit à des services religieux ou à des établissements quelconques ecclésiastiques et civils.

« Ces désaffectations seront prononcées dans la même forme que les affectations. »

J'ai entendu parler d'obligation de location à imposer aux sociétés cultuelles. On a dit que cette obligation avait surtout pour but d'empêcher l'application de prescriptions légales quelconques.

J'estime que nous devons conserver à ces biens du domaine public leur caractère d'affectation spéciale de domanialité toujours attachée aux biens affectés aux cultes ; par ce fait, ils restent tout à la fois inaliénables et imprescriptibles.

Dès lors, vous n'avez pas besoin d'appeler à votre aide la ressource exceptionnelle d'une location, que je désapprouve complètement et que rien ne justifie.

L'article 78 de la loi du 6 juin 1892 qui a été encore signalée dans le rapport de la commission, dit: « A partir du 1er janvier 1893, les comptes et budgets des fabriques et des consistoires seront soumis à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de cette mesure... »

Cet article n'est que la continuation des indications et des prescriptions de la loi du 7 thermidor an XI. On a voulu que la commune conservât ses droits avec les charges qui en étaient la conséquence sur les biens appartenant aux fabriques, qu'ils fussent ou non, par leur origine, affectés à des fondations pieuses. Le conseil municipal a toujours été dans l'obligation d'intervenir comme nu propriétaire lorsque l'entretien et la surveillance des édifices publics exigerait son intervention.

Enfin, les décrets du 27 mars 1893 et du

10 juin 1898 règlent le mode de comptabilité auquel sont soumis les biens des fabriques, en sorte qu'on a voulu imposer à ces biens de fabriques les mêmes clauses et les mêmes conditions qu'on impose à tous les biens du domaine public, qu'ils appartiennent aux communes ou à l'Etat.

Messieurs, j'ai terminé ; je crois avoir fait nettement ressortir mon sentiment et avoir expliqué d'une manière suffisamment claire que, d'après la législation actuelle, les biens dépendant du domaine des fabriques relèvent du domaine public et qu'en conséquence il faut respecter cette nue propriété domaniale. Je suis d'avis — c'est du reste la signification que je donne à mon amendement et je la précise une fois de plus — de laisser aux associations cultuelles la jouissance et l'usufruit des biens dans les conditions ordinaires. De telle sorte que nous ne sommes, je l'espère, en désaccord avec la commission que sur une question de propriété absolue que j'invoque pour les biens du domaine public et que je refuse d'accorder aux biens transmis aux associations cultuelles auxquelles j'attribue la jouissance entière.

Si la commission me fait l'honneur d'accepter mon amendement, elle donnera satisfaction, je le crois, à toute la partie gauche de cette Assemblée. (*Exclamations à droite.*)

M. le général Jacquey. Et nous ?

M. Sénac. Je vous donne également satisfaction puisque j'abandonne aux associations l'usufruit d'une manière constante.

M. Julien Goujon. Il donne l'usufruit à droite et la jouissance à gauche.

M. Sénac. Si je tiens ce langage, ne croyez pas que c'est pour solliciter les votes de la droite. J'ai l'habitude de me tenir avec la gauche et j'y reste. (*Très bien! très bien!*)

M. Henri Laniel. Ce sont des sentiments romains.

M. Lasies. A gauche il n'y a que des ultramontains. (*On rit.*)

M. Sénac. Quand je soutiens une thèse, je me préoccupe surtout des questions de justice, d'égalité.

M. le général Jacquey. Et de fraternité !

M. Sénac. Je reste sur ce terrain et je dis encore à la commission qu'en maintenant son système d'une manière absolue, elle conférera peut-être une puissance exceptionnelle à ces associations cultuelles ; cette puissance, ces prérogatives étonneront profondément le pays. Nous ne devons pas oublier que nous relevons du suffrage universel...

Au centre. Voilà la question !

M. Sénac. Nous relevons d'un droit nouveau et d'une puissance nouvelle qui ont été créés en 1848 lorsqu'on a proclamé le suffrage universel. (*Très bien! très bien!*) La puissance élective entend rester maîtresse des destinées du pays, elle n'admettra pas facilement qu'on crée à côté d'elle des associations cultuelles qui pourront essayer de la combattre, de mettre le désordre et de jeter le trouble dans les communes. Cette conséquence est de nature à nous faire réfléchir, aussi j'appelle de nouveau l'attention de la commission sur mon amendement, espérant qu'elle voudra bien l'accepter. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Ferdinand Buisson, *président de la commission.* Messieurs, la commission a délibéré sur le texte nouveau présenté par M. Sénac et elle a l'honneur de vous prier de repousser son amendement ou plutôt de demander à son auteur de le retirer.

Ce n'est pas — et M. Sénac le sait très bien — qu'il n'y ait un très profond accord entre lui et nous sur les points essentiels qu'il a longuement et très clairement exposés ; toutefois une partie de ses propositions ne tend à rien moins qu'à remettre en question ce qui a été voté, c'est-à-dire l'article 4, sur lequel nous n'avons pas le droit de vous proposer de délibérer à nouveau. Quant au reste, vous avez été témoins que si M. Sénac a fait entendre des accents chaleureux et très convaincus pour demander ce que nous demandons en grande majorité ici : le respect des droits de la Révolution, le respect de cette tradition que jusqu'à présent aucun Parlement français n'a osé entamer et que vous n'entamerez pas ; si, sur ce point, qui est le point essentiel de son discours, nous sommes parfaitement d'accord avec lui, nous ne pouvons le suivre dans le détail des propositions qu'il vous a plutôt esquissées que développées relativement à toute l'organisation des associations cultuelles. Il y a là des questions qui ont été réservées et qui reviendront naturellement aux articles 17 et suivants.

M. Sénac. J'enregistre ces déclarations et j'espère qu'à un moment donné la commission sera obligée d'en tenir compte ; elles me paraissent très nettes et très précises et constituent des points de droit absolus. Dans ces conditions, j'accepte de retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Auffray et Paul Beauregard proposent de substituer à la rédaction de la commission le texte suivant :

« Les produits de ceux de ces biens qui proviennent de l'Etat seront abandonnés aux associations cultuelles à la condition pour celles-ci de les affecter soit aux besoins du culte, soit, pour ceux de ces biens grevés d'une fondation pieuse, à l'exécution des charges de la fondation. »

A droite. A jeudi !

A gauche. Non ! continuons !

M. Ferdinand Buisson, *président de la commission.* Nous supplions la Chambre d'achever l'examen et le vote de ce paragraphe. Un paragraphe en deux jours, ce n'est pas trop !

M. Lasies. Cela dépend de leur importance.

M. le président. L'amendement de M. Auffray est le dernier avant d'arriver à l'examen du paragraphe.

Je donne la parole à M. Auffray.

M. Jules Auffray. Deux amendements ont été repoussés par la Chambre au cours de cette séance : le premier a été présenté par moi ; le second, par M. Vigouroux. J'estime que ces deux décisions ne m'enlèvent en rien la possibilité de présenter un nouvel amendement que dans un esprit libéral la commission peut accepter.

Le premier des amendements que j'ai discuté et qui a été repoussé consistait à maintenir aux fabriques la propriété pleine et entière des biens qui avaient passé pendant quelques années dans le domaine de l'Etat et qui avaient été rendus ou concédés aux fabriques à l'état de propriété, en l'an XI.

Le Gouvernement et la commission l'ont repoussé par le seul motif que les fabriques, établissements publics, disparaissant, que le contrôle de l'Etat disparaissant, on ne pouvait pas abandonner aux futures associations cultuelles l'absolue disposition des biens qui avaient été frappés pour ainsi dire de la marque de l'Etat.

L'amendement de M. Vigouroux a été repoussé comme étant moins libéral que le texte de la commission, parce que, au lieu d'abandonner purement et simplement aux associations cultuelles la propriété de ceux des biens acquis depuis l'an XI et que la commission leur laissait, M. Vigouroux demandait que tous les biens, aussi bien ceux donnés en l'an XI que ceux acquis depuis, fussent, quant à leurs revenus, abandonnés aux fabriques, consistoires et menses, mais quant à la propriété, retenus par l'Etat pour être placés d'une façon inaliénable.

La commission n'a repoussé cet amendement que par ce motif qu'il était moins libéral que le texte du projet de loi, parce que ces biens incontestablement appartenaient aux fabriques ; il empêchait les fabriques d'user, à un moment donné, du droit des propriétaires, c'est-à-dire du *jus abutendi*.

Que vous ai-je demandé ? J'accepte le terrain de la commission. Je trouve qu'il est de bonne politique — je ne dis pas de bonne guerre : je ne voudrais pas être en guerre — de se placer sur le terrain de ses adversaires. Je vous demande aujourd'hui de maintenir votre texte pour ceux des biens qui ont été acquis depuis l'an XI et vous ne le contestez pas. Mais pour les biens qui ont passé par le domaine de l'Etat et qui ont été donnés à ces différents établissements publics, aux fabriques, en l'an XI, je vous demande de distinguer la propriété des revenus.

La propriété, vous prétendez que l'Etat a le droit de la ressaisir en vertu d'un droit de domaine éminent, en vertu d'une théorie un peu nouvelle exposée par M. le rapporteur et aux termes de laquelle, lorsque le service public disparaît, les biens qui ont été donnés avant ce service public à un être parfaitement existant, bien qu'il soit pure-



ment moral, comme la fabrique, mais qui recouvre, comme le disait M. Beauregard, des êtres en chair et en os, c'est-à-dire les chrétiens, les fidèles, ces biens doivent, en vertu de la suppression du service public, revenir en propriété à l'Etat. Je l'accepte, mais alors je vous pose cette condition : Les produits de ces biens, c'est à dire 783,000 fr. environ, je vous demande de les laisser aux fabriques, dans les conditions que M. Vigouroux indiquait pour l'ensemble des biens, c'est à dire que la propriété restant à l'Etat, l'Etat mettant les titres nominatif dans ses caisses, les titres de propriété dans les bureaux de ses domaines, ce ne seront que les revenus qui seront distribués aux fabriques. Vous avez à cela l'avantage de garder la propriété. Vous serez toujours libres d'apprécier le besoin public, comme l'écrivait M. Grünebaum-Ballin. Un de nos honorables collègues me faisait remarquer que je n'avais pas suffisamment mis en relief cette vérité élémentaire, que nous avons beau nous débattre sur des questions de droit et de loi, il y a quelque chose qui est supérieur au droit et à la loi, c'est le droit de vivre pour un Etat, c'est le besoin social : *salus populi suprema lex esto.* Je le reconnais. Il est bien certain que le jour où le besoin social vient à disparaître, il n'y a pas de texte, de droit, de loi, de jurisprudence qui puisse empêcher les biens d'être repris par la collectivité sociale.

Ce collègue, que je vois devant moi, qui m'écoute avec un sourire fin et bienveillant, me citait l'exemple très intéressant des léproseries du moyen âge et des maladreries. Il est bien certain que si des biens ont été donnés pour soigner les lépreux, les lépreux ayant heureusement disparu...

M. Victor Augagneur. Pas tout à fait. Il y en a toujours.

M. Jules Auffray. Il y en a encore, monsieur Augagneur, quelques-uns dans un hôpital de Paris; mais enfin ce sont des cas très rares heureusement.

On peut dire que la lèpre a disparu dans l'ensemble des pays civilisés et par conséquent les léproseries n'ont plus de raison d'être ; il est donc bien clair que les fondations qui ont pu être faites en vue de ce besoin social peuvent tomber avec la disparition de la léproserie et être appliquées aux besoins généraux de la collectivité. Nous sommes d'accord. Par conséquent, avec mon système, le jour où le besoin social, auquel vous satisfaites avec les associations cultuelles, viendra à disparaître — je vais plus loin — viendra à diminuer dans des proportions sensibles, vous serez les maîtres de reprendre les revenus de ces biens dont vous aurez conservé la propriété.

Ainsi M. Grünebaum-Ballin aura reçu sa pleine satisfaction, lui qui a construit cette thèse intéressante sur cette double idée que l'Etat n'a le droit de reprendre les biens qu'il a consacrés à un besoin social, que dans le cas d'utilité publique évidente ou dans le cas de la disparition ou de la diminution considérable de ce service, de ce besoin social. L'utilité publique évidente, mais nous l'avons vue sous l'ancien régime, et c'est ce qui va me permettre de vous montrer encore la différence entre les biens des fabriques et les biens ecclésiastiques, avec lesquels M. Sénac les confondait peut-être un peu. Sous l'ancien régime, lorsqu'on avait besoin d'argent, on faisait appel aux contributions plus ou moins volontaires des différents ordres.

C'était la noblesse, c'était le clergé, dans une certaine mesure, c'était le tiers état qui faisaient les sacrifices. Il y avait là une utilité publique évidente et le clergé, de temps en temps, bon gré, mal gré, était obligé de faire des versements pour l'utilité publique évidente.

Vous remarquerez, monsieur le rapporteur, que jamais, dans les textes où il est parlé des contributions volontaires ou forcées imposées aux deux ordres de la noblesse et du clergé, jamais, sous l'ancien régime, on n'a touché aux biens des fabriques, parce qu'on considérait que c'étaient des propriétés tellement privées et tellement distinctes de ces propriétés pour ainsi dire collectives du clergé, qu'on les assimilait à des propriétés appartenant à des individus existant en chair et en os. Le jour où cette utilité publique serait démontrée, ou encore le jour où le besoin social aura disparu ou aura été diminué largement, vous pourrez biffer ces revenus.

Prenons une hypothèse : voici une commune dans laquelle les biens dont je parle peuvent représenter 500 fr., 1,000 fr. de revenus. Demain, les catholiques viennent à disparaître — l'hypothèse est possible, vraisemblable — je conçois très bien dans ce cas, et je légitime, la reprise par l'Etat de ces revenus des biens dont il s'est conservé la propriété.

Vous voyez donc que vous sauvegardez tous les cas dans lesquels il est nécessaire, au point de vue du droit public, au point de vue de l'utilité sociale, que vous repreniez la libre et pleine disposition des biens dont vous aurez affecté les revenus aux associations cultuelles.

Mais j'en arrive à une seconde considération. Vous avez l'intention — je le crois, vous le déclarez et vous le montrez en outre par les articles que vous élaborez à la commission — de rendre aussi peu pénible que possible le régime de transition.

Vous reconnaissez que vous enlevez dans le budget des cultes environ 35 ou 36 millions au traitement des ministres du culte. Or, il faut retrouver cette somme, et on n'y parviendra pas du jour au lendemain. Dans ce cas, ce ne sera pas seulement très désagréable pour le ministre des cultes, pour les fidèles qui auront à combler un déficit considérable, ce sera encore désagréable pour tout le monde, car. partout, cette situation créera des difficultés et provoquera des querelles. Et les paroisses et les communes ne seront pas seules à en souffrir ; je ne crois pas en effet trahir les secrets et les confidences de chaque ménage, en disant qu'il y a bien peu de foyers où le chef de famille fût-il non croyant, libre-penseur ou athée, des difficultés très réelles ne menacent de s'élever journellement, parce que la question se posera de savoir si l'on doit contribuer et dans quelle mesure à assurer la subsistance du ministre du culte qui aura perdu son traitement.

N'aggravez pas la situation inutilement.

M. le ministre des cultes. Le projet ménage si bien la transition, que la suppression du budget des cultes n'est que graduelle.

M. Jules Auffray. C'est entendu.

M. le ministre des cultes. Eh bien, alors?

M. Jules Auffray. C'est précisément parce que vous êtes dans cet état d'esprit, que je vous demande d'observer un ménagement un peu plus grand. Il s'agit de 780,000 fr.; et pour les retirer aux fabriques, vous allez commettre une double injustice.

D'une part, ces 780,000 fr. ne sont pas répartis également sur toutes les fabriques, car si cette répartition était faite également je ne me débattrais pas si longuement parce qu'il s'agirait de 20 fr. par fabrique. Mais s'il y a beaucoup de fabriques que cette suppression ne touche pas, il y en a un certain nombre que cette suppression touche considérablement, car c'est là à peu près tout leur revenu. Il y a là une injustice que je vous demande de ne pas commettre.

A ce premier point de vue, vous voyez bien que la transition n'est pas suffisamment ménagée. En outre, pour le budget des cultes, vous ménagez la transition par des moyens viagers, mais là, vous ne la ménagez pas, vous la supprimez. Si vous me dites : Pendant un certain nombre d'années, nous allons conserver ces 780,000 fr., je pourrais accepter encore ce mode de transaction; mais vous nous invitez à faire des transactions et ces transactions consistent à dire...

M. le ministre des cultes. Nous laissons ces revenus aux fabriques qui auront des dettes. C'est encore une disposition de nature à ménager la transition.

M. Jules Auffray. C'est absolument exact; vous faites là un acte de libéralisme; mais permettez-moi de vous faire observer que cet acte a été obtenu à la suite d'une discussion à la Chambre, car la commission, je crois, n'y avait pas songé ou du moins n'avait pas traité la question avec l'ampleur qu'elle lui a donnée dans l'article 4 *bis*. Il a fallu une discussion à la Chambre pour vous amener à envisager l'hypothèse des dettes sous toutes ses faces et vous êtes arrivés à l'article que je trouve, pour ma part, extrêmement libéral — je m'en suis expliqué avec M. le rapporteur, mais je vous demande d'avoir le même esprit de libéralisme sur ce point. Puisque, encore une fois, vous avez là un certain nombre de fabriques qui vont être très gravement atteintes, pourquoi voulez-vous les obliger à trouver des ressources nouvelles pour remplacer le traitement des ministres des cultes? Et, en outre, loin de les aider, loin de les laisser dans le *statu quo*,

vous leur reprenez une partie des ressources qui leur appartenaient depuis l'an XI et qui leur avaient appartenu, pour la plupart, avant les lois de la Révolution.

Il y a là une question de loyauté et une question de bienveillance. Ne rendez pas le vote de cette loi impossible à ceux qui entrent dans vos idées d'une façon absolument consciencieuse et libérale ; je suis de ceux-là ; j'ai combattu pour le maintien du Concordat ; mais à partir du moment où vous m'avez amené sur le terrain de la séparation, j'ai pris avec ma conscience l'engagement suivant : puisqu'on veut la séparation, puisqu'après tout, la séparation est un régime qui est aussi possible que d'autres, puisque le Concordat n'est pas essentiel à la vie des religions...

M. Charles Benoist. Reste à savoir s'il n'est pas très utile à l'Etat et si l'on ne commet pas, en l'abrogeant, la plus grave des fautes.

M. Jules Auffray. C'est parce que j'estime que le Concordat était peut-être plus avantageux encore à l'Etat qu'à l'Eglise que je voulais maintenir le Concordat...

M. Charles Benoist. Ce n'est pas douteux.

M. Jules Auffray. C'est parce que j'estime que les droits de l'Etat doivent être maintenus et protégés, que je suis du très petit nombre de ceux qui, hier, ont voté l'amendement de M. Lasies, beaucoup moins dans l'espérance de le voir passer, que comme indication, parce qu'il faut que l'on sache bien que nous qui sommes des catholiques, nous sommes des catholiques français, qu'il n'y a pas plus d'internationalisme en matière de religion qu'en d'autres matières.

M. Lasies. Très bien !

M. Jules Auffray. Si la vérité n'a pas de frontières et, comme le disait M. Lasies, si la vérité peut aussi bien être proclamée par un étranger que par un Français, la discipline et l'administration des Eglises doivent, alors même que le chef d'une religion est un étranger, garder dans chaque pays un caractère national ; je ne dis rien là qui ne soit et respectueux des droits du chef suprême de la catholicité et conforme au droit canon appliqué par l'Eglise catholique dans tous les pays autres que les pays de mission. Les catholiques français sont les premiers à penser que l'administration de l'Eglise catholique en France, même sous le régime de la séparation, restera, sous la direction suprême du pape, une administration véritablement française.

M. Ribot disait avec son autorité particulière que c'était véritablement prêter au chef de la catholicité des idées contraires à l'évidence et au bon sens que de supposer qu'au lendemain de la séparation il donnerait à l'administration de l'Eglise de France une orientation qui ne serait pas essentiellement française.

Je suis entré dans ces explications, dont je m'excuse auprès de la Chambre, pour lui indiquer en quel état d'esprit absolument loyal, absolument sincère, je m'attachais, comme la majorité, à faire une œuvre de séparation. Mais je mets à mon concours cette condition que l'œuvre soit libérale, que la loi donne satisfaction, non seulement aux idées de la commission, mais à quelques amendements qui me paraissent nécessaires.

Cette séparation, je la voterai, et je m'efforcerai très loyalement de la faire comprendre autour de moi à ceux qui peuvent partager mes convictions religieuses. Mais, messieurs, donnez-nous le moyen de défendre nos votes sur le terrain libéral.

A la veille de son ajournement, la Chambre a voté un article 4 essentiellement libéral, sur lequel les meilleures plumes de ce côté (*la gauche*) se sont escrimées pendant trois semaines, dont M. Jaurès a défendu vigoureusement et, suivant moi, victorieusement l'esprit et les termes contre M. Buisson et contre M. Clemenceau ; mais aujourd'hui, je prends peur lorsque je vois revenir peu à peu, dès la première séance de rentrée, sur un certain nombre des dispositions libérales introduites dans l'article 4.

Dans cet article, messieurs les membres de la commission, vous nous avez en principe accordé certaines libertés et, dans les articles subséquents, voilà que vous retirez une partie de ces libertés. Je vous demande, au contraire, de maintenir avec un droit absolu de propriété 783,000 fr. de revenus à un certain nombre de fabriques.

M. Bepmale. Nous discutons depuis deux jours sur une somme de 20 fr. par an et par fabrique ! C'est du temps mal employé.

M. Jules Auffray. S'il s'agissait, mon cher collègue, d'une répartition de 20 fr. par fabrique, je n'aurais pas abusé de votre temps. Mais il n'en est pas ainsi ; ces 20 fr. par fabrique représentent dans l'ensemble 783,000 francs qui reviennent à un certain nombre de fabriques et dont la privation leur pèserait lourdement.

Je vous demande d'être justes. Pourquoi retirez-vous aux uns ce que vous ne retirez pas aux autres ? Pourquoi n'écoutez-vous pas les observations que vous fait, dans son ouvrage, M. Grünebaum-Ballin ? Il vous dit : Vous allez constituer un privilège, une sorte de prime à l'illégalité.

Diverses fabriques ont pu aliéner ces biens ; dès lors, on ne les retrouvera pas en nature dans leur patrimoine. A celles-là, quel régime ferez-vous subir ? Leur réclamerez-vous des restitutions nouvelles ? Exigerez-vous qu'elles fassent des emprunts ? Non ! Par conséquent, elles auront bénéficié de cette circonstance qu'elles auront aliéné leurs biens. Les fabriques qui, au contraire, seront restées fidèles à l'esprit de la donation de l'Etat, qui, depuis l'an XI, n'auront pas touché au capital parce qu'elles auront agi conformément au désir et à la volonté du législateur, éprouveront par votre fait, et du jour au lendemain, un préjudice très grave.

Ce n'est pas de la justice, ce n'est pas de l'équité, ce n'est pas de la bonne politique.

Je vous demande, messieurs, un mouvement de bienveillance, de justice, de bonne et libérale politique. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

M. le rapporteur. La commission, d'accord avec le Gouvernement, prie la Chambre de repousser la prise en considération de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement de MM. Auffray et Beauregard.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Paul Bertrand (Marne), Grosdidier, Perroche, Audigier, Cornudet, de Chambrun, Brindeau, Robert Surcouf, Ory, Lebrun, de Gontaut-Biron, Proust, Cochery, Cachet, Dulau, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	560
Majorité absolue.............	281
Pour l'adoption......	249
Contre...............	311

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Il n'y a pas d'opposition au renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance ?...

Le renvoi est ordonné.

4. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. Buisson sur l'ordre du jour.

M. Ferdinand Buisson, *président de la commission de séparation des Eglises et de l'Etat.* Nous demandons avec la plus vive insistance à la Chambre de bien vouloir siéger demain. (*Exclamations à droite et au centre.*)

Il n'y a aucune exagération de notre part à solliciter cet effort de la Chambre après les vacances qui viennent de s'achever.

Sur plusieurs bancs à droite. A jeudi !

M. le président. La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Je ferai observer à M. le président de la commission qu'à côté de la séparation des Eglises et de l'Etat, il y a d'autres questions qui sollicitent l'attention de la Chambre. Les commissions n'ont, pour se réunir, que le mercredi ; si nous siégeons tous les jours sans exception...

M. Bepmale. Les commissions n'ont qu'à se réunir le matin.

M. Charles Benoist. ... tout le travail parlementaire se trouve suspendu. On dirait vraiment qu'il n'y a plus dans ce pays qu'une seule question digne d'être étudiée, celle de la séparation des Eglises et de l'Etat !

M. Simyan. Oui ! tant qu'elle ne sera pas réglée, cette question devra absorber tout notre temps.

M. Charles Benoist. Sans doute cette

question est intéressante, mais d'autres ne le sont pas moins. D'autre part, cette manière de procéder a le grand inconvénient de laisser croire que tout le travail se fait en séance publique, qu'il faut élaborer constamment des lois et des lois, quelles qu'en soient d'ailleurs la qualité et la valeur, et que le Parlement n'est qu'une sorte de machine produisant sans interruption.

Des propositions sont parfois hâtivement étudiées par les commissions. Je ne parle pas du projet de séparation des Eglises et de l'Etat qui a été très mûrement élaboré par la commission; mais il est nécessaire que les commissions préparent avec soin le travail parlementaire. (*Très bien! très bien! au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

A chaque instant on nous soumet des projets mal digérés, des propositions qui ne tiennent pas debout.

M. Basly. On ne liquidera pas tous les projets qui sont prêts d'ici les élections. Il faut voter d'abord les retraites, l'impôt sur le revenu. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. de Grandmaison. Pourquoi n'avez-vous pas commencé par les retraites? Quand vous serez devant vos électeurs, que leur direz-vous?

M. Charles Benoist. Je prie la Chambre de considérer qu'en fait il ne reste qu'un seul jour aux commissions pour se réunir, le mercredi, depuis qu'on a pris l'habitude de ne pas siéger le samedi. Tout le monde sait que, dès le vendredi soir, les députés gagnent leurs départements. La journée du samedi est donc perdue pour le travail des commissions. Il ne reste plus que le mercredi. Voulez-vous supprimer cette unique journée de réunion pour les commissions?

A l'extrême gauche. Parfaitement!

M. Charles Benoist. Faites-le donc! quant à moi, je n'en prends pas la responsabilité. Je prie la Chambre de décider qu'elle ne tiendra pas de séance publique le mercredi et qu'elle conservera ce jour pour le travail des commissions, ce qui vaudra mieux que de discuter sans discontinuer cette éternelle question de la séparation des Eglises et de l'Etat. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

M. le président de la commission. C'est précisément pour ne pas l'éterniser.

M. le ministre de l'instruction publique et des cultes. Le Gouvernement, de son côté, insiste très vivement pour que la Chambre veuille bien tenir séance demain. Je ferai remarquer qu'en deux jours nous n'avons pas réussi à voter un paragraphe d'un article qui en contient plusieurs.

M. Prache. La commission a mis dix-huit mois à examiner le projet!

M. le ministre. Il est, dès lors, certain que nous avons encore une longue besogne à accomplir pour voter toute la loi qui comporte près de 40 articles. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Dans ces conditions le Gouvernement estime qu'il est indispensable que la Chambre facilite l'examen de la loi par des séances exceptionnelles.

A droite. Non! non!

M. le ministre. M. Charles Benoist a fait allusion aux autres questions qui sollicitent l'attention de la Chambre. C'est une raison de plus pour hâter la solution de la question actuellement pendante.

J'insiste donc très énergiquement, au nom du Gouvernement, pour que la Chambre veuille bien tenir séance demain. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Charles Benoist. M. le ministre des cultes est persuadé que la Chambre doit produire et produire sans interruption.

L'argument dont il se sert consiste à dire que, depuis deux jours, nous n'avons voté qu'un seul paragraphe d'un article qui en contient plusieurs.

M. le ministre. Et il n'est pas encore voté!

M. Charles Benoist. Monsieur le ministre, l'essentiel, pour des législateurs, n'est pas d'aller vite, mais de voir clair. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix par scrutin, puisqu'il est demandé... (*Vives dénégations à droite.*)

M. Lasies. Nous ne sommes pas en nombre. (*Réclamations à gauche.*)

M. le président. Monsieur Lasies, la Chambre est toujours en nombre pour régler son ordre du jour.

La commission m'a fait connaître qu'elle comptait laisser à la Chambre la journée du samedi pour le travail en commission, mais que l'accord s'est fait entre tous ses membres, qui représentent toutes les fractions de la Chambre, pour tenir exceptionnellement séance demain. Dans ces conditions, je prie nos collègues de ne pas insister.

Plusieurs membres à droite. Si! si! — A jeudi!

M. le président. Puisqu'on insiste, je consulte la Chambre, par scrutin, sur la séance de demain.

La demande de scrutin est signée de MM. Ferrero, Delory, Allard, Jules Coutant, Antide Boyer, Lamendin, Basly, Bepmale, Selle, Razimbaud, Isoard, Dejeante, Vaillant, Bouveri, Dufour, Rousé, Bénézech, Chauvière, Desfarges, Colliard, Chenavaz, Bouhey-Allex, Cardet, Sembat, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	581
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	372
Contre	209

La Chambre des députés a adopté.

Demain mercredi, à deux heures, séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat;

1re délibération sur les diverses propositions de loi relatives aux caisses de retraites ouvrières et portant création de retraites de vieillesse et d'invalidité.

La commission du commerce demande l'inscription à la suite de l'ordre du jour de la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Albert Dormoy, tendant à modifier divers articles de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'inscription est ordonnée.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

5. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes un projet de loi sur les maladies professionnelles.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission d'assurance et de prévoyance sociales. (*Assentiment.*)

6. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Pierre Dupuy, un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

(La séance est levée à sept heures moins un quart.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Auffray tendant à la suppression du premier paragraphe de l'article 4 bis du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat.

Nombre des votants	552
Majorité absolue	277
Pour l'adoption	240
Contre	312

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d', prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard



Paul Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochin (Denys) Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delaune (Marcel). Delelis-Fanien. Denis (Théodore). Deribéré-Desgardes. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny)(Loire). Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castillard. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Failliot. Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).

Galy-Gasparrou. Gauvin. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lefèvre. Leffet. Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque-Loup.

Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pelletan (Camille). Péret. Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Astima (colonel).
Constant (Emile) (Gironde). Coulondre.
Deloncle (Charles) (Seine). Deschanel (Paul).
Doumer (Paul).
Gabrielli.
Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).
Maret (Henry). Michel (Adrien) (Haute-Loire).
Rozet (Albin).
Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Brisson (Henri) (Bouches-du Rhône).
Chaleil. Clament (Clément) (Dordogne).
Delarbre. Deléglise. Dupuy (Pierre).
Faure (Firmin).
Gavini (Antoine). Gérald (Georges).
Hubert (Lucien).
Jehanin. Jonnart.
Klotz.
La Batut (de).
Maruéjouls. Millerand. Morlot.
Pourteyron. Pugliesi-Conti.
René-Renoult.
Sarrazin. Saumande. Sireyjol.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Vigouroux au premier paragraphe de l'article 4 bis du projet de loi relatif à la séparation des Églises et de l'État.

Nombre des votants............... 544
Majorité absolue.................. 273

Pour l'adoption............ 24
Contre..................... 520

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Barthou. Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Bichon.

Catalogne. Chavoix. Compayré (Emile).

Devins. Dubuisson.

Fernand Brun.

Hugon.

Iriart d'Etchepare (d').

Le Bail. Leroy (Modeste) (Eure). Lhopiteau. Loque.

Mas. Messimy. Mill (Louis).

Rigal. Roch.

Sénac. Steeg.

Vigouroux. Vival.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Archdeacon. Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Aubigny (d'). Aubry. Audigier. Auffray (Jules). Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Béharelle. Bellier. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bienvenu Martin (Yonne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Cadenat. Caffarelli (comte). Camuzet. Caperan. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colliard. Congy. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Dèche. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Delelis-Fanien. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Dénéchieau. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Dervelоy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Déville (Gabriel). Dion (marquis de). Disleau. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Elliez-Evrard. Elva (comte d'). Émile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Étienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Féron. Ferrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Étienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forcioli. Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournier (François). Fruchier.

Gabrielli. Gallier. Gaillard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gayraud. Gellé. Gentil. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guillain. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Lefèvre. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Limon. Lockroy. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Martin (Louis) (Var). Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Millevoye. Minier (Albert). Mossec. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Normand.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pajot. Pasqual. Pasquier. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perroche. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Pujade.

Quesnel. Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud (Jules). Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Salles (Orne). Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle (Nord). Sembat. Serres (Honoré). Sibille. Simonet. Simyan. Suchetet.

Taillandier. Tavé. Tenting. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Violette. Vogeli.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Astima (colonel).

Caillaux. Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Chaigne. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Colin. Constant (Emile) (Gironde).

Dormoy. Doumer (Paul).

Jumel.

Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).

Malizard. Maret (Henry).

Noulens.

Ozun.

Siegfried.

Turigny.

Videau.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Chaleil. Clament (Clément) (Dordogne).

Delarbre. Deléglise. Dupuy (Pierre).

Faure (Firmin).

Gavini (Antoine). Gérald (Georges).

Hubert (Lucien).

Jehanin. Jonnart.

Klotz.

La Batut (de).

Maruéjouls. Millerand. Merlot.

Pourteyron. Pugliesi-Conti.

René-Renoult.

Sarrazin. Saumande. Sireyjol.

SCRUTIN

Sur la prise en considération de l'amendement de MM. Auffray et Paul Beauregard au premier paragraphe de l'article 4 bis du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat.

Nombre des votants	551
Majorité absolue	276
Pour l'adoption	247
Contre	304

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Argeliès. Arnal. Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevallier. Cibiel. Claudinon. Cloarec. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delaune (Marcel). Delelis-Fanien. Delombre (Paul). Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Failliot. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maillé (de). Mando. Maret (Félix). Massabuau. Maure. Maurice-Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel) Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castillard. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).

Galy-Gasparrou. Gauvin. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lefèvre. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges) Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul-Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-

Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Astima (colonel).
Barthou.
Caillaux. Constant (Emile) (Gironde).
Doumer (Paul). Dubuisson. Dunaime.
Fabre (Léopold).
Gabrielli.
Leroy (Modeste) (Eure).
Maret (Henry).
Périer (Germain).
Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).
Chaleil. Clament (Clément) (Dordogne).
Delarbre. Deléglise. Dupuy (Pierre).
Faure (Firmin).
Gavini (Antoine). Gérald (Gorges).
Hubert (Lucien).
Jehanin. Jonnart.
Klotz.
La Batut (de).
Maruéjouls. Millerand. Morlot.
Pourteyron. Pugliesi-Conti.
René-Renoult.
Sarrazin. Saumande. Sireyjol.

SCRUTIN

Sur la fixation de la prochaine séance à demain mercredi.

Nombre des votants	550
Majorité absolue	276
Pour l'adoption	363
Contre	187

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Amodru. Andrieu. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bienaimé (amiral). Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bonnevay. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Delelis-Fanien. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Déribéré-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Durand. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).

Galy-Gasparrou. Gauvin. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grosjean. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lannes de Montebello. Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefèvre. Leffet. Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malizard. Mando. Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Perroche. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. Renault-Morlière. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Sauzède. Schneider (Charles (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Arnal. Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Caraman (comte de). Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Corrard des Essarts.

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Denis (Théodore). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dunaime. Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gauthier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).



Jacquey (général). Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel Henri. Lanjuinais (comte de). Largentaye Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Lemire. Le Moigne. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache.

Quesnel. Quilbeuf.

Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Ribot. Riotteau. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Pol (de). Salles (Orne). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Tournade.

Villault-Duchesnois. Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Argeliès.
Cachet. Congy.
Doumer (Paul).
Failliot.
Gabrielli.
Lachièze. Le Hérissé. Lepelletier (Edmond).
Maret (Henry).
Périer de Larsan (comte du).
Roche (Ernest) (Seine).
Saint-Martin (de).
Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).
Chaleil. Clament (Clément) (Dordogne).
Delarbre. Deléglise. Dupuy (Pierre).
Faure (Firmin).
Gavini (Antoine). Gérald (Georges).
Hubert (Lucien).
Jehanin. Jonnart.
Klotz.
Le Batut (de).
Maruéjouls. Millerand. Morlot.
Pourteyron. Pugliesi-Conti.
René-Renoult.
Sarrazin. Saumande. Sireyjol.

Dans le scrutin de la 1re séance du 22 avril sur l'amendement de M. Allard à l'article 4 du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat :

M. Massabuau déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 15 mai sur la prise en considération de l'amendement de M. Allard et plusieurs de ses collègues au projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat (Article 4 nouveau) :

M. Ridouard déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Antide Boyer déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Euzière fait la même déclaration.

Dans le scrutin du 15 mai sur l'ajournement de la fixation de la date des interpellations de MM. Vaillant et de Pressensé :

M. Millevoye déclare qu'il a été porté par errreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Fernand Rabier déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

M. Guingand fait la même déclaration.

Dans le scrutin du 15 mai sur la prise en considération de l'amendement de M. Lasies au projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat (Article 4 nouveau) :

M. Lefas, porté comme ayant voté « contre », déclare qu'il était absent au moment du vote, et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

M. Georges Berthoulat déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU MERCREDI 17 MAI 1905

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. le lieutenant-colonel Rousset.

2. — Excuses.

3. — Suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. = Suite de l'article 4 *bis*. — Suite du paragraphe 1er : MM. Groussau, Aristide Briand, rapporteur. Adoption de la 1re partie. — 2e partie. Amendement de M. Jules Auffray : MM. Lemire, Jules Auffray, Gayraud, Lasies. — Adoption, au scrutin.— Adoption de l'ensemble du paragraphe. = Disposition additionnelle de M. de Castelnau : MM. de Castelnau, le rapporteur. Retrait. = Paragraphe 2. — Amendement de M. Lefas : M. Lefas. Retrait. — Adoption du paragraphe. = Paragraphe 3. — Amendement de M. de Castelnau : MM. le rapporteur, de Castelnau, Paul Bertrand. Adoption. — Adoption du paragraphe modifié. = Disposition additionnelle de M. Marc Réville : MM. Marc Réville, le rapporteur, Ribot, Prache. Adoption de la disposition modifiée. — Disposition additionnelle de M. Bepmale : MM. Bepmale, le rapporteur. Adoption. — Adoption de l'ensemble de l'article 4 *bis*. = Article 4 *ter*. — Paragraphe 1er : MM. Maurice Sibille, le ministre de l'instruction publique et des cultes, Lemire. Adoption. — Paragraphe 2 : MM. Maurice Sibille, le ministre de l'instruction publique et des cultes, Gayraud, Georges Grosjean, le rapporteur, Ribot, Louis Lacombe, Lefas, Jules Auffray, Anthime-Ménard, Balitrand, Ribot, Pierre Poisson, Augagneur, Lemire, Ferdinand Buisson, président de la commission; Paul Bertrand.

4. — Règlement de l'ordre du jour.

5. — Dépôt, par M. Charles Beauquier, d'une proposition de loi ayant pour objet la suppression de l'incapacité légale de la femme mariée et, par suite, l'abrogation des articles 215, 217, 218, 219, 221, 224 et 225 du code civil.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL DOUMER

La séance est ouverte à deux heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Roger-Ballu, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le président. La parole est à M. le lieutenant-colonel Rousset sur le procès-verbal.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Je suis porté par erreur au *Journal officiel* comme ayant voté « pour » la fixation de la prochaine séance à aujourd'hui.

Je ne vote jamais les séances exceptionnelles parce que je considère que c'est là une mauvaise méthode de travail.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES

M. le président. MM. de Rosanbo, Suchetet, Brindeau et Delarbre s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

3. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET ET DES PROPOSITIONS DE LOI CONCERNANT LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Nous nous sommes arrêtés hier au moment de passer au vote sur le premier paragraphe de l'article 4 *bis*, dont voici la nouvelle rédaction présentée par la commission :

« Ceux des biens désignés à l'article précédent qui proviennent de l'Etat et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse créée postérieurement à la loi du 18 germinal an X, feront retour à l'Etat. »

La parole est à M. Groussau.

M. Lasies. Demandez donc combien, parmi ceux qui ont voté la séance d'aujourd'hui, il y en a qui y assistent? (*Exclamations à gauche.*)

M. le comte de Pomereu. Ce sont ceux qui ont voté la séance qui n'y viennent pas.

A gauche. Nous sommes en nombre.

M. Jules Roche. Oh! non. Il est évident que nous ne sommes pas en nombre.

M. le président. Un parlementaire aussi expérimenté que vous, monsieur Jules Roche, sait bien que pour la discussion le quorum n'est pas nécessaire; le règlement ne l'exige que pour les votes.

La parole est à M. Groussau.

M. Groussau. Messieurs, quand j'ai demandé, hier, au moment où la commission présentait une nouvelle rédaction de l'article 4 *bis*, qu'on voulût bien préciser les cas dans lesquels s'appliquerait l'addition subitement introduite, M. le rapporteur m'a répondu en ces termes : « Il ne s'agit pas de restituer à l'Etat seulement les biens qui étaient antérieurs au Concordat, mais tous les biens qui ont été nationalisés, qui ont pu entrer dans le domaine national à un moment donné et qui ont fait l'objet d'une dotation au profit de l'Eglise. Il est possible que certaines fondations grevant ces biens soient postérieures au Concordat. »

Il importe de se rendre compte, d'une manière précise et exacte, de la portée du nouveau texte. Vous me permettrez donc, messieurs, d'entrer dans quelques détails. (*Parlez! parlez!*)

D'après M. le rapporteur, il faut trois conditions pour qu'un bien se trouve susceptible d'être transféré à une association cultuelle au lieu de faire retour à l'État:



d'abord il doit être grevé d'une fondation pieuse postérieurement au Concordat; il doit ensuite avoir été nationalisé postérieurement au Concordat; enfin il doit avoir été donné par l'Etat à l'établissement public du culte postérieurement au Concordat.

M. Aristide Briand, *rapporteur*. C'est entendu!

M. Groussau. Chacune de ces conditions appelle de courtes observations.

Et d'abord, les biens grevés de fondations pieuses postérieurement au Concordat sont des biens qui ont fait l'objet de donations ou de legs avec l'autorisation du Gouvernement; cette autorisation est exigée expressément par l'article 73 de la loi de germinal an X.

En second lieu, les biens doivent avoir été nationalisés. Il faut donc rechercher quels sont les biens, donnés ou légués depuis 1802 avec l'autorisation du Gouvernement, auxquels a pu s'appliquer la nationalisation. Chacun sait que la nationalisation a été un mode d'acquisition du domaine de l'Etat pendant la période révolutionnaire; mais on nous renvoie ici à une nationalisation postérieure à 1802 et frappant des biens donnés ou légués depuis 1802. C'est une singulière catégorie de biens qu'on n'aperçoit pas du premier coup d'œil.

Enfin ces biens ont dû faire l'objet d'une dotation au profit de l'Eglise; ils ont été rendus aux établissements publics du culte. Ce n'est pas une simple concession qui a été accordée par l'Etat, c'est une dotation ou une restitution qui a dû porter sur des biens nationalisés depuis l'an X.

Reste à savoir, après que nous les avons brièvement caractérisés, si ces biens existent et alors quelle en est la quotité, quelle en est l'importance.

Hier, je sollicitais une statistique à ce sujet et je m'imagine qu'il ne vous est pas impossible de l'établir, monsieur le ministre des cultes, parce que toutes fondations, toutes nationalisations, toutes dotations ont fait intervenir le Gouvernement et ont nécessairement laissé des traces au siège de l'administration centrale.

Si vous ne jugez pas à propos de fournir en ce moment une statistique, je réduis mes prétentions et je me borne à vous demander de nous citer quelques exemples. Vraiment, est-ce se montrer trop exigeant? (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Qu'importe? a dit M. le rapporteur; s'il n'y a pas de biens de cette nature, la question est toute résolue. Il a même ajouté, s'adressant directement à moi: « Vous ne voulez pourtant pas nous obliger à créer des fondations religieuses. »

Non, certes, monsieur le rapporteur; mais ce que je désire, c'est que vous ne supprimiez pas les fondations réellement existantes en ayant l'air de respecter des fondations imaginaires. (*Applaudissements à droite.*)

Ce que je prétends, monsieur le rapporteur, — et veuillez croire que je ne m'adresse pas à M. Briand, mais à celui qui a traduit la pensée de la commission; je ne cherche pas à diriger contre vous une attaque personnelle...

M. le rapporteur. Vous êtes toujours très courtois.

M. Groussau. Je vous remercie de ce certificat qui m'est particulièrement agréable.

M. le président. Tous nos collègues pourront vous le donner.

M. Groussau. Vraiment, je suis comblé.

Je prétends que l'addition faite hier n'est qu'un voile jeté sur l'abandon du texte accepté avant-hier. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Quelle est la main légère qui a tissé ce voile? Est-ce celle de M. Dumont, qui sourit en ce moment? Est-ce celle de tel ou tel membre de la commission? Je l'ignore. Ce que je constate, c'est qu'on cherche à dissimuler, à l'aide d'une hypothèse peu vraisemblable, la suppression des revendications les plus équitables.

La commission, d'accord avec le Gouvernement, avait décidé que les biens « grevés d'une fondation pieuse » ne feraient pas retour à l'Etat. Cette disposition devait évidemment s'appliquer aux fondations antérieures à la Révolution. Et maintenant on veut qu'elle ne s'applique qu'aux fondations postérieures au Concordat, et l'on donne ainsi un démenti, tout à la fois, au rapport de la commission, aux paroles du rapporteur et aux déclarations du ministre qui représente le Gouvernement. J'en apporte immédiatement la preuve. (*Applaudissements à droite.*)

Avec quel étonnement, monsieur le rapporteur, je vous ai, hier, entendu déclarer, précisément en parlant des fondations, que la commission avait été dès le début préoccupée de consacrer l'œuvre de la Révolution!

« Pour elle, ajoutez-vous, parmi les biens restitués qui étaient antérieurs au Concordat il ne pouvait plus y avoir de fondation pieuse, l'œuvre de la Révolution ayant évidemment aboli cette affectation. »

Mais que disiez-vous la veille du jour où vous avez prononcé ces paroles? Vous disiez tout le contraire. (*Rires à droite.*)

M. Lasies. C'est de la politique, cela!

M. Groussau. Je rappelle en quels termes M. le rapporteur s'est mis en contradiction avec lui-même. Répondant, lundi dernier, à M. Dumont dont il repoussait alors l'amendement — et c'est le commentaire du texte primitif qu'on veut en ce moment transformer de la manière la plus grave — il a dit:

« La disposition inscrite à l'article 4 procède d'un système général, d'après lequel nous avons fait deux parts des biens ecclésiastiques. D'abord les biens des paroisses que nous laissons aux associations cultuelles. Mais parmi eux nous distinguons ceux qui ont une affectation étrangère au culte — affectation scolaire ou purement charitable — et nous les reprenons pour les attribuer selon leur véritable destination. De même, quand il s'agit de reprendre les biens provenant de l'Etat... » — et c'est ici que j'appelle l'attention de la Chambre — « ...nous laissons aux associations cultuelles ceux dont l'affectation est nettement cultuelle, c'est-à-dire qui sont grevés d'une fondation pieuse ».

M. le rapporteur. Il n'y a pas là de contradiction.

M. Groussau. Vraiment? monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. J'essaierai de vous le démontrer tout à l'heure.

M. Groussau. Je vous serais reconnaissant de le démontrer tout de suite, car la Chambre doit apercevoir dès maintenant le véritable terrain du débat.

Je soutiens que lundi dernier, en disant que quand il s'agit de reprendre les biens provenant de l'Etat vous laissiez aux associations cultuelles les biens dont l'affectation est nettement cultuelle, c'est-à-dire qui sont grevés d'une fondation pieuse, vous parliez de biens antérieurs à la Révolution. Est-ce vrai? oui ou non?

M. Lefas. Mais oui; c'est dans le texte de la commission.

M. le rapporteur. Laissez-moi vous demander, monsieur Groussau, si vous considérez que la nationalisation des biens du clergé par la Révolution avait laissé subsister les fondations pieuses qui avaient pu grever ces biens antérieurement.

Juridiquement, le croyez-vous? Croyez-vous qu'entre la Révolution et le Concordat ces fondations pieuses aient subsisté?

M. Groussau. Vous ne répondez pas à ma question et vous m'en posez une autre qui n'a rien à faire dans le débat, car l'arrêté de thermidor an XI et les textes qui l'ont suivi ont fait revivre les fondations. L'acte révolutionnaire qui les avait momentanément interrompues a été jugé si odieux qu'il a fallu le rapporter pour donner satisfaction au sentiment général des populations.

M. le rapporteur. Alors, mon cher collègue, je vois, par l'interprétation que vous en faites, combien notre texte était dangereux.

M. Charles Dumont. Très bien!

M. Jaurès. C'est très juste.

M. le rapporteur. En réalité, comme les biens visés par le décret de thermidor et toutes autres dispositions légales étaient rendus à une affectation cultuelle, tous sans exception auraient pu être considérés par vous comme grevés d'une fondation pieuse et demain vous auriez pu contester à l'Etat le droit de reprendre l'un quelconque de ces biens.

M. Charles Dumont. C'était la prétention du parti catholique.

M. le rapporteur. Il n'est rien de tel que de s'expliquer.

M. Groussau. Pardon, monsieur Dumont! Qui donc a émis la prétention dont il s'agit? Elle a été inventée par les adversaires des catholiques pour les besoins de la cause. Et M. Briand s'en sert aujourd'hui pour renier la thèse qu'il avait soutenue d'accord avec



le Gouvernement. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Serais-je indiscret en demandant à la commission si elle a eu le soin de s'entendre avec le Gouvernement avant de modifier le texte en discussion?...

Elle ne me répond pas. Son silence me suffit.

M. le rapporteur. Nous faisons bon ménage avec le Gouvernement. (*Sourires.*)

M. Groussau. Et cependant vous en prenez à votre aise avec l'opinion, qui a cessé d'être la vôtre, de M. Bienvenu Martin, ministre des cultes.

Vous persistez donc, monsieur le rapporteur, à laisser croire que dans le texte primitif il ne s'agissait pas des biens antérieurs au Concordat. Vraiment, vous m'étonnez. Les explications que vous donniez étaient si faciles à comprendre avec notre interprétation, qui est celle de M. le ministre des cultes! Et voyez, malgré toute votre perspicacité, quelle peine vous avez à adapter rétrospectivement votre rapport et vos paroles à l'hypothèse des fondations postérieures au Concordat dont vous êtes si embarrassé pour donner des exemples. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je laisse à M. le ministre des cultes, par les déclarations qu'il a faites lundi dernier, le dernier mot de cette discussion. Quand il nous donnait la statistique des biens qui ont été attribués aux fabriques en vertu de l'arrêté de thermidor an XI, il parlait évidemment, vous ne le contesterez pas, de biens antérieurs à la Révolution. Or, il ajoutait ce qui suit :

« Parmi les biens de cette catégorie, qu'il s'agisse de biens fonds ou de rentes, certains sont grevés d'une fondation pieuse, c'est-à-dire qu'ils ont été donnés à charge de services religieux; certaines des décisions, soit de l'an XI, soit postérieures, qui ont fait passer les biens aux mains des fabriques, ont mentionné précisément les charges dont ils étaient grevés. »

Veuillez, messieurs, remarquer ce détail. Au moment où l'on fait passer les biens des anciennes fabriques, antérieures à la Révolution, aux fabriques reconstituées, on mentionne soigneusement les charges qui grevaient les anciens biens. Et qu'ajoute M. le ministre? « La commission, dit-il, vous demande de décider que les biens ainsi grevés d'une fondation pieuse feront retour à l'Etat. »

Persistez-vous à penser, monsieur Dumont, que ce sont les catholiques qui auraient imaginé ce prétendu traquenard? C'est la commission, M. le ministre le déclare.

M. le rapporteur. Pourquoi, monsieur Groussau, voulez-vous interdire à la commission le droit de modifier son texte sous l'influence des bonnes raisons qui peuvent lui être données en cours de discussion? Tenez-vous donc à perdre d'avance le bénéfice d'une modification possible à votre profit si, le cas échéant, vous avez de bons arguments à faire valoir pour l'obtenir?

M. Groussau. Je vous en donne. Revenez au premier texte.

M. le rapporteur. Vous avez dit que notre premier texte n'entraînait pas l'interprétation que vous en faisiez.

M. Groussau. Quelle interprétation?

M. le rapporteur. Je vais vous le dire.

Nous avons considéré, nous, que la Révolution, en nationalisant les biens du clergé, avait fait disparaître toutes les fondations pieuses.

M. Ribot. Elle les a fait revivre en les rendant.

M. le rapporteur. C'est entendu; je ne le conteste pas.

Il est certain qu'entre le moment de la nationalisation et le décret de thermidor an XI, ces fondations pieuses avaient cessé d'exister. C'est donc le décret lui-même qui, restituant les biens à l'Eglise, a fait revivre les fondations pieuses; mais quelles fondations pieuses? L'Etat serait-il exposé à voir les associations cultuelles revendiquer, sous ce prétexte, tous les biens sans exception?

M. Groussau. Qui a dit cela?

M. le rapporteur. Permettez! Comme c'est le décret de thermidor qui crée la fondation ou plutôt qui la fait revivre, une équivoque pouvait s'ensuivre qui eût été une source de procès innombrables. C'est pour rendre impossible tout malentendu que la majorité de la commission a finalement adopté l'amendement de M. Dumont.

Il suffit de lire notre projet et les commentaires que nous en avons faits pour constater que la commission a tenu à respecter l'œuvre de la Révolution. Nous n'avons pas voulu qu'il y fût porté atteinte; aussi avons-nous distingué pour tous les biens deux périodes : une antérieure et l'autre postérieure au Concordat. Nous n'avons admis un droit nouveau que depuis le Concordat. Telles étaient, réellement et de bonne foi, nos intentions.

M. Dumont nous a fait remarquer que notre premier texte ne les traduisait pas fidèlement; c'est notre devoir de tenir compte des arguments développés à cette tribune quand ils nous semblent justes.

M. Groussau. Cette observation me donne beaucoup d'espérance.

M. le rapporteur. Vous nous faites maintenant le reproche d'avoir voulu prendre une précaution à votre profit par l'adjonction à notre texte de ces mots « grevées de fondations pieuses créées depuis la loi de germinal an X. »

M. Jules Auffray. Il ne peut pas y en avoir.

M. le rapporteur. Plusieurs de nos collègues nous avaient fait observer que sous la Restauration avaient pu être créées, au profit de certaines confréries ou de certaines congrégations tolérées à ce moment-là sous l'influence de la poussée de cléricalisme qui se produisit, des fondations pieuses grevant des biens qui seraient passés ensuite entre les mains de l'Etat pour être restitués plus tard à l'Eglise. Ce sont ces fondations que nous avons tenu à respecter dans un esprit d'équité que vous avez grand tort de nous reprocher.

Vous nous dites : « Cette disposition ne vise aucun objet. Vous nous faites une générosité platonique; nous n'en voulons pas. » Sans doute avez-vous raison, puisque vous vous êtes renseignés.

M. Groussau. Je demande, au contraire, à l'être.

M. le rapporteur. Eh bien! soyez sans inquiétude! Comme nous ne voulons pas prendre de faux airs de générosité quand, en réalité, nous ne vous donnons rien, nous ferons, si vous y tenez, disparaître l'addition dont vous vous plaignez et, pour être logiques avec notre système, nous adopterons purement et simplement l'amendement de M. Dumont. (*Rires à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Groussau. Ah! vous vous piquez d'être logique, monsieur le rapporteur! Laissez-moi alors vous demander pourquoi vous avez écrit dans votre rapport ces deux lignes qui sont en contradiction absolue avec tout ce dont vous venez de nous faire l'intéressant récit :

« Les fondations pieuses devront continuer à être respectées dans toutes les conditions suivant lesquelles elles ont été consenties. »

Est-il possible qu'en écrivant cette phrase vous ne pensiez qu'aux fondations dont vous ne pouvez même pas nous fournir un exemple plausible, aux fondations afférentes à des biens nationalisés, puis restitués et postérieurs au Concordat?

M. le rapporteur. Je n'ai pas dit cela.

M. Groussau. J'affirme que la commission pensait aux fondations antérieures à la Révolution.

Pour justifier votre système, vous nous accusez d'avoir eu l'arrière-pensée de faire considérer tous les biens attribués aux fabriques, en vertu de l'arrêté de thermidor an XI, comme grevés d'une fondation pieuse, par cela seul qu'ils étaient rendus à leur destination. En vérité, il ne faut pas connaître les dispositions prises à la suite de cette restitution pour supposer cette arrière-pensée.

Puisque vous m'y obligez, je vais tout à l'heure indiquer à la Chambre les textes en vertu desquels on a fait revivre les fondations. Mais auparavant je termine la citation des paroles de M. le ministre des cultes; j'y attache trop d'importance pour renoncer à en passer la meilleure partie sous silence.

« La commission, a dit M. le ministre, vous demande de décider que les biens ainsi grevés d'une fondation pieuse ne feront pas retour à l'Etat. En proposant cette disposition, la commission a pensé — et le Gouvernement est tout à fait d'accord avec elle sur ce point — que, la séparation faite, il ne pouvait appartenir à l'Etat d'assurer le service des fondations pieuses, que c'était plutôt le rôle des associations cultuelles. Voilà pourquoi elle a excepté du droit de

retour à l'Etat les biens grevés d'affectations dans le sens que j'indique. »

Le raisonnement de la commission et du Gouvernement était celui-ci : l'Etat prend ou reprend — à mon avis il prend — l'Etat prend ou reprend des biens qu'il avait rendus et qui se trouvent grevés de fondations pieuses; il ne veut pas assumer la charge de ces fondations; il ne veut pas s'occuper de l'exécution des services religieux, messes et obits; c'est l'affaire des associations cultuelles qui, à cause de cela, doivent conserver les biens grevés de fondations pieuses. Rien n'était plus naturel et plus logique. Pourquoi ne pas maintenir intégralement cette conception? (*Très bien! très bien! à droite.*)

Vous avez été, dites-vous, séduits et convaincus par les bonnes raisons de M. Dumont. Sans parler de l'occasion d'opérer une concentration désirée, je reconnais que vous avez le droit de modifier votre opinion, mais je vous plains de renier celle de la veille, qui se trouvait si parfaitement justifiée.

Vous avez ajouté qu'à notre profit également la commission pouvait changer d'avis. Mais, par une contradiction assez étrange, avant même d'avoir entendu les explications et les arguments que j'avais à vous donner, vous déclarez, dans une sorte de mouvement d'impatience, que vous allez modifier encore une fois l'article en discussion dans un sens défavorable à nos revendications.

M. le rapporteur. Je vous ai dit que si vos amis et vous, vous étiez unanimes à considérer que cette addition est sans objet, nous ne la maintiendrions pas malgré vous.

M. Groussau. Pourquoi ne reprendriez-vous pas le texte primitif, puisque c'est le seul qui tempère l'injustice?

M. Ferdinand Buisson, *président de la commission.* Parce que nous avons adopté l'amendement de M. Dumont.

M. le rapporteur. Vous êtes insatiable! (*On rit.*)

M. Caseneuve. Les arguments de M. Dumont nous ont convaincus.

M. Groussau. Je demande si M. le ministre des cultes est également convaincu et si, lui aussi, il nous déclarera aujourd'hui le contraire de ce qu'il nous a dit lundi. (*Mouvements divers.*)

Il faut que nous sachions ce que pense le Gouvernement. Pour mon compte, je persiste à croire qu'au moment où l'on supprime le budget des cultes, il est particulièrement odieux d'enlever aux catholiques les ressources les plus légitimes en même temps que la possibilité d'accomplir les pieuses volontés des testateurs ou des donateurs. (*Applaudissements à droite.*)

Il n'est pas admissible qu'en s'emparant des biens dont s'occupe l'arrêté de thermidor an XI, l'Etat supprime les fondations attachées à ces biens.

Jetons un coup d'œil sur les textes de l'époque.

Dès le 25 frimaire an XI il a été décidé que « les différents biens, rentes et fondations, chargés de messes anniversaires et services religieux » — la précision de cette énumération, monsieur le rapporteur, montre qu'on ne pouvait pas donner à votre texte l'interprétation que vous sembliez craindre — que « les différents biens, rentes et fondations, chargés de messes anniversaires et services religieux faisant partie des revenus des églises, sont compris dans les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an XI. »

Cette décision a été confirmée par le décret du 22 fructidor an XIII, lequel dit en toutes lettres : « Les biens et revenus rendus aux fabriques par les décret et décision du 7 thermidor an XI et du 25 frimaire an XII, qu'ils soient ou non chargés de fondations pour messes, obits ou autres services religieux, seront, etc... »

Il y a encore ici l'indication précise des messes, obits, services religieux, qui interdisent la fameuse arrière-pensée du parti catholique imaginée par M. Dumont et par M. Briand. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je dois aussi signaler le décret du 16 juin 1806 concernant l'acquit des services religieux dus pour les biens dont les hospices et bureaux de bienfaisance ont été envoyés en possession. Ce ne sont pas seulement les fabriques qui ont été envoyées en possession de biens autrefois nationalisés, puis restitués; il y a eu également des hospices et des bureaux de bienfaisance. Que décide le décret de 1806? Il forme un ensemble avec les règles dont je viens de parler et présente un réel intérêt : « Les administrateurs des hospices et bureaux de bienfaisance qui auront été mis en possession de quelques biens et rentes chargés précédemment de fondations pour quelques services religieux, payeront régulièrement la rétribution de ces services religieux, conformément à notre décret du 22 fructidor an XIII, aux fabriques des églises auxquelles les fondations doivent retourner. »

Et l'article 4 de ce même décret porte que les préfets donneront connaissance aux fabriques respectives des fondations qui leur compètent.

Ai-je besoin de vous demander si les bureaux de bienfaisance et les hospices continueront à acquitter ces charges? Evidemment oui.

Je vous ai posé la même question à propos des communes, le 13 avril, et vous m'avez très nettement répondu oui. Je vous disais : « Il y a des communes qui ont des charges de service religieux afférentes aux dons et legs qu'elles ont reçus; alors que vous prétendez supprimer des budgets communaux toutes les dépenses concernant les cultes, supprimerez-vous ces charges? » Vous m'avez répondu : Non! et j'ai pris acte de cette déclaration solennelle. C'est chose entendue.

Supprimerez-vous les charges des services religieux afférentes aux dons et legs faits aux hospices et aux bureaux de bienfaisance? Pas davantage. C'est évident.

J'en arrive alors à faire cette remarque véritablement étrange. Les charges précises des libéralités adressées à des personnes morales qui ne représentent pas le culte continueront à être accomplies. On a doté de fondations religieuses anciennes les communes, on a doté de fondations religieuses anciennes les hospices et les bureaux de bienfaisance: communes, hospices, bureaux de bienfaisance continueront à faire dire des messes, des obits et des services religieux, mais les fondations anciennes dont les fabriques sont dotées tomberont d'une manière absolue et définitive. Je le demande, où est la logique, où est l'équité? (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Il me sera bien permis, après cela, de regretter le revirement de la commission. Ce revirement est impossible à justifier. Puisque les textes que j'ai cités sont de nature à dissiper vos craintes et à lever vos scrupules pourquoi ne pas reprendre votre ancienne rédaction.

Quand j'ai indiqué hier ce qui me paraissait la cause politique de ce revirement, vous avez, monsieur le rapporteur, pensé que mes observations étaient présentées avec une ardeur excessive.

M. le rapporteur. Vous avez du tempérament; je vous en félicite.

M. Groussau. J'ai surtout la conviction des sentiments que j'apporte à la tribune, la conviction d'un homme qui défend une cause qu'il croit juste et qu'il cherche à faire prévaloir contre ceux qui ont, d'ailleurs, je me plais à le reconnaître, l'habitude d'être courtois à son égard. (*Applaudissements à droite.*)

Permettez-moi de vous le dire simplement et franchement, mes chers collègues, c'est avec une douleur profonde qui conduit facilement à l'indignation que nous, catholiques, nous entendons proposer la suppression de toutes les fondations religieuses antérieures au Concordat, légitimement établies et scrupuleusement maintenues jusqu'à ce jour. Ces fondations sont, à nos yeux, des actes de foi et de piété. (*Applaudissements à droite.*) Ne soyez pas étonnés que nous cherchions à en assurer le respect. Notre manière à nous d'honorer les morts, c'est de prier pour eux et d'avoir le souci de leurs pieuses intentions et de leurs dernières volontés. (*Vifs applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le rapporteur. La majorité de la commission a décidé de maintenir son texte et demande à la Chambre de le voter.

M. Jules Auffray. Je propose, comme amendement, le premier texte de la commission.

M. le président. Voici le nouveau texte de la commission :

« Ceux des biens désignés à l'article précédent qui proviennent de l'Etat et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse



créée postérieurement à la loi du 18 germinal an X, feront retour à l'Etat. »

M. Auffray, par son amendement, demande le vote par division.

Je mets aux voix la première partie du texte jusqu'aux mots « fondation pieuse » inclusivement.

(La première partie, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix la deuxième partie.

M. Groussau. J'ai déjà demandé l'avis de M. le ministre des cultes et je me ferais un reproche de ne pas le demander une seconde fois.

M. Bienvenu Martin, *ministre de l'instruction publique et des cultes.* Le ministre est d'accord avec la commission.

M. Groussau. Ce n'est pas un avis motivé.

M. Lemire. Je désire poser une question à la commission sur le sens de ces mots : « postérieurement à la loi de l'an X ».

Il a été fait mention uniquement, dans les explications de M. Groussau, du culte catholique. Est-ce qu'il n'existe pas de fondations faites pour d'autres cultes et qu'il faut également respecter?

Le culte protestant et le culte israélite n'ont-ils pas reçu, eux aussi, des biens grevés de fondations pieuses? Par conséquent n'y a-t-il pas lieu, dans votre texte, monsieur le rapporteur, de viser ces cultes-là? La loi me paraît être un peu restrictive, et son texte s'appliquer trop exclusivement aux catholiques.

M. le ministre des cultes. Il n'y avait pas de cultes dissidents reconnus.

M. Groussau. Comment! la loi de l'an X ne reconnaissait pas le culte protestant?

M. le ministre des cultes. Antérieurement au Concordat il ne pouvait pas y en avoir.

M. Gayraud. Il y avait des biens appartenant aux protestants.

M. Lemire. Puisqu'on dit qu'il y avait des fondations en faveur des protestants, je demande qu'on les respecte aussi.

M. Eugène Réveillaud. On leur avait tout pris avant la Révolution.

M. Lemire. Mais ce sont vos intérêts que je défends, monsieur Réveillaud.

M. le président. Je vais mettre aux voix, par scrutin, la seconde partie du paragraphe 1er.

M. Jules Auffray. Je demande à présenter quelques observations.

M. le président. La parole est à M. Jules Auffray.

M. Jules Auffray. Mes observations seront très brèves.

Je reprends à titre d'amendement le premier texte de la commission, c'est-à-dire que je ne distingue pas entre les fondations antérieures ou postérieures à l'an XI, et voici pourquoi.

J'ai écouté les observations de M. Groussau ainsi que celles qu'a présentées, en réponse, M. le rapporteur, et je ne peux pas arriver à comprendre la confiscation, qui n'est pas seulement odieuse, mais qui est encore illogique, que M. le rapporteur veut aujourd'hui accomplir. Si M. le rapporteur avait pu croire un instant que M. Groussau ou quelques-uns de ceux qui ont soutenu ses paroles pouvaient considérer comme fondation rendant le retour impossible à l'Etat le fait même et le fait seul de l'attribution faite en l'an XI, M. le rapporteur aurait raison, parce que, à ce compte-là, la loi aurait parlé pour ne rien dire et que, le jour où l'Etat aurait voulu reprendre les biens donnés ou concédés en l'an XI, on lui aurait dit : « Non! le fait même de les avoir concédés ce jour-là constitue une fondation et vous ne pouvez plus y toucher. »

Mais cette pensée n'a été ni celle, je crois, de M. Groussau, ni la mienne en tous cas lorsque, hier, j'ai soutenu un amendement analogue. Au contraire, qu'est-ce que la commission a toujours voulu jusqu'aujourd'hui? Elle a fait, entre les biens qui ont été donnés ou rendus en l'an XI, une distinction. Dans ces biens, il y en avait qui n'étaient grevés d'aucune charge spéciale. (*Mouvements divers.*)

Je ne dis là rien d'extraordinaire. Je ne demande pas que l'on vote sur ma rédaction ; je propose à la commission de reprendre la rédaction qu'elle-même, pendant de longs mois, a acceptée.

En l'an XI on a rendu ou donné — je n'insiste pas sur les mots — aux fabriques deux sortes de biens : les uns tirés de l'ancien patrimoine de l'Eglise, qui n'avaient aucune charge; ceux-là, vous les reprenez aujourd'hui purement et simplement. Mais en même temps on leur a rendu des biens grevés de fondations pieuses; ceux-là sont rentrés dans le patrimoine des fabriques avec la charge de ces fondations pieuses. Nous sommes bien d'accord?

M. Bouhey-Allex. Ces fondations n'avaient plus de raison d'être.

M. Bepmale. Vous ne nous convaincrez pas!

M. Jules Auffray. On me dit : Ces fondations n'avaient plus de raison d'être. Pourquoi? Est-ce à cause du temps écoulé? Lorsqu'un donateur a versé une somme déterminée à une fabrique à la charge de dire à perpétuité des messes ou de célébrer des services religieux, vous n'avez pas le droit d'interpréter sa pensée et de dire : « Il y a maintenant assez de messes dites. » (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*) C'était la pensée que M. Dumont avait traduite ironiquement.

M. Bouhey-Allex. Pourquoi fait-on dire des messes à perpétuité? C'est pour le repos des âmes du purgatoire. Or à la Révolution française, le Père éternel, dans son esprit de justice, a libéré toutes les âmes en pénitence. Par conséquent les fondations n'ont plus de raison d'être. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche. — Exclamations ironiques au centre et à droite.*)

M. Jules Auffray. J'avoue que j'ignorais ce que vient de nous dire M. Bouhey-Allex; j'en suis très heureux pour les âmes libérées. Mais ceci n'est pas de mon domaine; je ne suis pas théologien comme mon collègue de l'extrême gauche, et je n'en sais pas aussi long que lui, même avec les enseignements du catéchisme que j'ai retenus, sur les secrets de l'autre vie. (*On rit.*)

M. Gayraud. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. Jules Auffray. Je reviens à mon argumentation.

De ces biens restitués aux fabriques, un certain nombre étaient grevés de fondations, de services religieux. Si vous les reprenez aujourd'hui, vous commettez — je ne crains pas de le dire et c'est la vérité même — une pure et simple confiscation. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Vous n'avez pas le droit de reprendre les biens sans acquitter les charges. Vous pouvez reprendre les biens qui n'ont pas de charges. Je l'ai contesté hier; c'est une concession que je vous fais aujourd'hui : vous ne faites pas bien, mais vous ne violez pas le droit, tandis que vous violez le droit et la morale la plus élémentaire si vous prenez les biens affectés de charges, attendu que ceux qui les ont donnés avec des charges ont pensé que ces charges seraient toujours exécutées, et elles peuvent l'être aussi longtemps qu'il restera des services religieux en France. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Au seuil de cette loi, que vous déclarez vouloir libérale et équitable, vous n'avez pas le droit de commettre une confiscation de ce genre. Ce n'est pas moi, c'est la commission qui l'a dit pendant dix-huit mois. Les arguments de M. Dumont ne peuvent prévaloir contre mes paroles, puisque M. Dumont crée cette distinction singulière que l'Etat, qui a pu rendre des biens postérieurement à l'an XI grevés de charges, va maintenir ces charges et qu'il ne les maintiendra pas parce que c'est en l'an XI qu'il les aura donnés. Voulez-vous me dire quelle est la distinction, en logique, j'oserais dire en bon sens, au point de vue des charges, entre les biens donnés avant ou après l'an XI?

Il faut être logique, monsieur Dumont. Si les biens ont été donnés avec charges avant ou après l'an XI et si vous reprenez les uns, vous devez logiquement reprendre les autres. Si vous commettez un vol, commettez-le donc complètement! Vous avez deux bourses à votre disposition : si vous prenez l'une, prenez l'autre et ne vous targuez pas de faire un acte de générosité partielle qui ne serait qu'un faux-semblant. Non! ou bien vous supprimerez tout et vous irez au bout de votre mauvaise action (*Applaudissements à droite et au centre*), ou, au contraire, vous comprendrez que ceux de ces biens qui ont des charges de fondations pieuses sont aussi respectables parce qu'ils ont été donnés en l'an XI que s'ils avaient été donnés après. Qu'on me donne d'autres arguments!

M. Bepmale. Vous avez déjà dit cela hier pendant quatre heures.

M. Jules Auffray. Oui, je l'ai déjà dit et je le répète parce qu'hier, pendant que je causais ici avec un membre de la commission, j'ai entendu derrière moi deux de mes collègues dire : « On peut accorder cette concession, car il n'y a pas de biens grevés de charges après l'an XI. » On veut donc jeter un voile sur une confiscation pure et simple. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Je le répète, on a rendu aux fabriques des biens sans charges ; ceux-là, reprenez-les. On a rendu aux fabriques en l'an XI des biens avec charges, avec fondations ; vous n'avez aucune raison de ne pas les laisser aux associations cultuelles avec leurs charges, du moment que vous leur laissez les biens qui ont pu être donnés après l'an XI avec charges. Ce n'est pas une date, ce n'est pas l'an XI qui peut créer une démarcation entre le droit au vol et le respect de la propriété. (*Vifs applaudissements à droite et au centre*).

M. le président. La parole est à M. Gayraud.

M. Lasies. Faites-leur un cours de théologie en règle, monsieur l'abbé ! (*On rit.*)

M. Gayraud. Je ne viens nullement répondre à une provocation ni faire un cours de théologie ; je viens simplement faire entendre à la Chambre une protestation au nom du sentiment religieux, que l'on froisse par le texte qu'on nous propose de voter aujourd'hui.

Vous touchez, messieurs, à ce qu'il y a de plus sensible et de plus délicat dans la religion du peuple... (*Interruptions sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

M. Dejeante. A la galette, la sainte galette ! (*Rires à l'extrême gauche. — Bruit à droite.*)

M. Lasies. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. Gayraud. Vous touchez à ce qu'il y a de plus sensible et de plus délicat dans la religion du peuple, au culte des morts, au respect que le peuple porte encore à ses défunts.

M. Dejeante. Et à l'amour que vous avez de la pièce.

M. Gayraud. Il paraît, monsieur Dejeante, que vous êtes bien sensible à cet intérêt, puisque vous croyez que c'est le seul que les autres songent à défendre.

Vous ignorez, messieurs, complètement, permettez-moi de vous le dire, les questions religieuses que résout votre projet de loi. J'ai eu l'occasion de m'en apercevoir dès le commencement de ce débat et je tiens à le dire une fois de plus.

Comment ! vous proposez en ce moment de supprimer les fondations pieuses, et vous ignorez que ces fondations ne sont pas affectées simplement au culte des morts des siècles passés, mais aussi au culte de ceux qui sont morts depuis le Concordat, de ceux qui meurent aujourd'hui comme de ceux qui mourront demain !

Beaucoup de ces fondations pieuses ont été créées, comme il est arrivé souvent sur nos côtes de Bretagne, pour les « péris en mer », pour ceux qui se sont perdus dans les catastrophes maritimes, par exemple dans la catastrophe de la *Vienne*, qui ne remonte pas au Concordat. Ces morts, dont les populations chrétiennes conservent la mémoire, pour lesquels elles veulent continuer de prier et de solliciter des prières, vous les dépouillez aujourd'hui en dérobant les fondations pieuses établies avant le Concordat.

M. Camille Fouquet. Très bien !

M. Gayraud. C'est au nom de ce sentiment religieux populaire que je tenais à faire entendre une protestation. Vous n'avez pas le droit de faire entre les fondations pieuses une distinction fondée sur une simple date historique ; en la faisant, vous violentez le sentiment religieux des populations et je proteste contre cette violence avec la dernière énergie.

Je comprends le sentiment auquel a obéi tout d'abord la commission lorsqu'elle a respecté ces fondations. Elle avait eu raison ; elle s'était inspirée d'une préoccupation qu'à maintes reprises ont exprimée son rapporteur et son président : elle voulait faire une séparation acceptable à la rigueur pour l'Eglise catholique. Mais dans quel but a-t-elle modifié ce texte ? Pourquoi a-t-elle, par l'addition de trois mots, retiré la concession qu'elle nous avait faite ?

En effet, messieurs, il est impossible de se le dissimuler, vous supprimez toutes ou presque toutes les fondations pieuses.

M. Lasies. C'est évident !

M. Gayraud. Pourquoi nous avoir fait d'abord une concession si vous comptiez nous l'enlever plus tard ?

Vous n'avez pas le droit et vous n'aviez aucune raison d'insérer cette addition dans votre texte. Aucun argument n'a été apporté, ni par vous, monsieur le rapporteur, ni par M. le ministre des cultes.

Au nom des populations catholiques de France, et en particulier au nom de ces populations catholiques du Finistère que j'ai l'honneur de représenter et qui tiennent à leurs fondations pieuses — surtout à ces fondations de prières pour leurs morts non seulement des siècles passés, mais du siècle présent et des temps à venir — je fais entendre une protestation énergique et je déclare à la Chambre qu'elle se rendra coupable, par le vote de ce texte, non seulement d'un vol, mais d'un sacrilège. (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche. — Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. Lasies. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. On n'explique pas son vote sur un paragraphe. Parlez sur le texte de la commission.

A l'extrême gauche. Vous êtes excommunié, monsieur Lasies !

M. Lasies. Cela m'est égal ; je m'arrangerai avec le bon Dieu, soyez tranquille. (*On rit.*) En attendant, je désire expliquer pourquoi je ne voterai pas le texte de la commission.

La commission nous propose de supprimer toutes les fondations pieuses. Il est pourtant une catégorie au moins que l'on devrait réserver : ce sont les fondations créées par des âmes charitables en vue de donner des bourses gratuites aux enfants pauvres dans les séminaires. Je demande à la commission d'examiner s'il n'y aurait pas intérêt à exiger que les sommes provenant de ces fondations pieuses soient remboursées par ceux qui, aujourd'hui, attaquent la religion catholique après avoir été élevés par les curés. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix la seconde partie du texte de la commission, dont je rappelle les termes : « ...créée postérieurement à la loi du 18 germinal an X, feront retour à l'Etat. »

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Jules-Louis Breton, Tournier, Deville, Gouzy, Pajot, Bertrand, Rigal, Cardet, Bachimont, Aldy, Antoine Gras, Zévaès, Chenavaz, Trouin, Charonnat, Basly, Chamerlat, Brunart, Viollette, Judet, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	317
Contre	263

La Chambre des députés a adopté.

Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe, ainsi conçu :

« Ceux des biens désignés à l'article précédent qui proviennent de l'Etat et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse créée postérieurement à la loi du 18 germinal an X, feront retour à l'Etat. »

(L'ensemble du paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. de Castelnau, Ollivier, Plichon, de Gailhard-Bancel, Lerolle de Maillé, de Ludre, Fabien-Cesbron, Amédée Reille, Xavier Reille et Lamy proposent d'ajouter, à la suite de ce paragraphe, la disposition suivante :

« ... ce, sous réserve de la plus-value par suite d'achats ou constructions nouvelles régulièrement effectués par l'établissement supprimé à l'aide de ses seules ressources, laquelle plus-value sera attribuée, après appréciation souveraine de trois experts désignés comme en matière de partage, à l'association substituée audit établissement. »

La parole est à M. de Castelnau.

M. Léonce de Castelnau. La discussion que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre est évidemment beaucoup plus modeste que celle qu'elle vient d'entendre et j'es-

père qu'elle ne suscitera pas les mêmes ardeurs.

Vous venez, messieurs, de décider que les biens des fabriques et des consistoires venant de l'Etat et restitués par l'Etat à ces établissements ne 1806 lui feraient retour. C'est entendu ; le principe est posé.

Cela étant, reste à régler cependant, comme dans le cas d'une révocation de donation de droit commun, le compte pouvant exister entre l'Etat et l'ayant droit de la fabrique supprimée, c'est-à-dire l'association cultuelle qui va continuer sa personne, relativement aux améliorations faites sur les biens dont s'agit par l'établissement supprimé qui était possesseur de bonne foi, améliorations qui ont pu donner à ces biens une plus-value. Cette plus-value profiterait aujourd'hui sans aucune espèce d'indemnité à l'Etat, ce qui est absolument inadmissible.

C'est là, veuillez le remarquer, une question de bonne foi et de justice que vous ne pouvez éviter et dont il est nécessaire que la loi actuelle pose et règle d'une façon certaine le principe.

La plus-value de l'objet donné profite au donataire dépouillé jusque dans le cas le moins favorable, c'est-à-dire dans le cas de révocation de la donation pour cause d'ingratitude. *A fortiori* doit-il en être ainsi dans le cas qui nous occupe, où le retour à l'Etat des biens jadis restitués par lui à la fabrique s'opère sans aucune espèce de faute du chef de l'établissement dépouillé. Il est absolument nécessaire et tout à fait juste que son patrimoine passant à une autre personnalité juridique, héritière des biens et de la fonction de la fabrique supprimée, celui-ci ait droit à une indemnité pour la plus-value qu'il a procurée à ses dépens aux biens qui en étaient hier partie intégrante. Tel est le but de l'addition que nous proposons au texte de l'article 4 *bis*.

Nous vous proposons, messieurs, de décider qu'en cas de plus-value provenant des impenses faites par la fabrique sur les biens qui lui sont enlevés, cette plus-value profitera au patrimoine qui va passer entre les mains de l'association cultuelle ; et nous vous demandons de faire régler cette plus-value de la façon la plus simple, c'est-à-dire par trois experts qui seront désignés par le tribunal civil compétent, comme en matière de partage, et dont l'appréciation sera souveraine.

On arrivera ainsi très rapidement et sans beaucoup de frais au règlement d'une question qu'il est de toute nécessité et de toute justice de prévoir et de régler dans la loi même qui croit devoir établir le droit exorbitant, selon nous, de retour.

Remarquez, en effet, qu'on ne peut pas nous renvoyer ici à l'application du droit commun, car si vous ne réservez pas formellement dans la loi actuelle ce droit à l'association, on pourrait se demander, et à très juste titre, où elle pourrait en trouver la base et le fondement, si elle ne serait pas entièrement et complètement désarmée.

Ce droit n'a pu naître au profit de la fabrique qui disparaît et qui passe son patrimoine à l'association, puisque c'est au moment même où elle meurt qu'elle est dépouillée des biens faisant retour à l'Etat. Ce n'est donc pas à ce moment que peut naître à son profit un droit quelconque relatif à la plus-value de ces biens.

D'autre part, l'association cultuelle succédant à la fabrique ne peut pas trouver en elle-même le droit d'élever la moindre revendication au sujet de cette plus-value parce qu'elle ne reçoit qu'un patrimoine diminué au préalable des biens qui ont reçu l'amélioration. D'où il suit qu'on ne sait vraiment où l'association pourrait trouver la base légale du droit qu'elle a cependant à faire valoir sur cette plus-value. La fabrique ne peut pas l'opposer parce qu'elle n'existe pas; d'autre part, l'association ne peut pas le trouver en elle-même puisque, au moment où le patrimoine lui est dévolu, les biens qui ont fait l'objet de cette plus-value en ont été complètement, entièrement distraits. Par conséquent il est absolument nécessaire que dans la loi elle-même vous réserviez au profit de l'association cultuelle le droit à faire valoir cette plus-value.

Il est absolument impossible, en effet, que l'Etat s'enrichisse aux dépens d'autrui. Il y a là pour lui une obligation de première nécessité à laquelle il ne peut se soustraire. Cela étant, il est indispensable qu'à cette obligation corresponde un droit. Ce droit ne ne peut résulter pour l'association cultuelle que de la loi elle-même. C'est pourquoi je vous demande de sanctionner ce droit, de le faire naître dans la loi que nous discutons en ce moment, et je vous demande de disposer que les biens ne feront retour à l'Etat que sous réserve de la plus-value qu'ils auront pu acquérir entre les mains des fabriques. Cette plus-value, l'association cultuelle aura le droit de la faire valoir et de la faire régler par trois experts nommés par le tribunal comme en matière de partage.

Tel est l'effet de l'amendement que nous proposons à la discussion et à l'adoption de la Chambre. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le rapporteur. Pour que l'amendement de l'honorable M. de Castelnau soit complet, il faudrait qu'il visât aussi les cas de moins-value, mais la commission considère sa proposition comme inutile. S'il y a en réalité plus-value par le fait de constructions ou améliorations quelconques, le droit commun suffira à régler cette situation. Je ferai, en effet, remarquer à notre collègue que le patrimoine des établissements publics du culte sera dévolu aux associations avec tous les droits et actions qui s'y trouvent. L'association pourra donc, dans les conditions du droit commun, défendre, le cas échéant, ses intérêts devant les tribunaux. (*Très bien! très bien!*)

M. Léonce de Castelnau. Je réponds à la première observation de M. le rapporteur : Vous ne pouvez pas établir un compte de moins-value vis-à-vis de la fabrique ou de l'association cultuelle qui lui succède, parce que la fabrique a été un possesseur de bonne foi et qu'elle a possédé à titre de maître. Vous ne pouvez donc rien lui réclamer en ce qui concerne la moins-value.

En ce qui concerne la plus-value, je suis fort heureux de la déclaration que vous venez de faire, monsieur le rapporteur, et de laquelle il résulte que dans votre esprit, dans l'esprit de la commission et dans celui du Gouvernement, il n'y aura aucune difficulté sur le point de savoir si l'association cultuelle n'aura pas le droit de faire valoir cette plus-value devant les tribunaux compétents.

M. le ministre des cultes. Dans les termes de l'article 555 du code civil.

M. Léonce de Castelnau. Dans les termes du droit commun; c'est entendu et j'en prends acte.

Permettez-moi de vous dire cependant qu'au point de vue du droit il y avait un doute très sérieux dans mon esprit, parce que ce droit, l'association cultuelle ne le recueille pas dans le patrimoine de la fabrique, puisque la fabrique est dépouillée...

M. le ministre des cultes. C'est une action qui passe au successeur de la fabrique.

M. Léonce de Castelnau. ...et puisque, d'autre part, l'association cultuelle ne peut pas le trouver en elle-même parce que le patrimoine ne lui est remis qu'après distinction des biens dont s'agit.

Mais puisque, dans votre esprit et dans votre interprétation il est certain que le droit commun va profiter à l'association cultuelle, quelque étrange que soit sa situation juridique dans le cas actuel, je prends acte de vos déclarations et mon amendement est retiré, n'ayant pas d'objet, en présence de l'interprétation que vous donnez à la loi quant à ce. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Léonce de Castelnau. Sous réserve de la déclaration qui vient d'être faite.

M. le président. Le deuxième paragraphe du texte de la commission est ainsi conçu :

« Les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'article 36. Faute de quoi la nullité pourra en être demandée devant le tribunal civil par toute partie intéressée ou par le ministère public. »

Il y a un amendement de M. Lefas tendant à modifier ce paragraphe de la manière suivante :

« Les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements du culte qu'un mois après la promulgation de la présente loi. Faute de quoi, la nullité pourra en être demandée devant le tribunal civil par toute partie intéressée ou par le ministère public. »

La parole est à M. Lefas.

M. Lefas. Ma préoccupation, en rédigeant cet amendement, était de substituer un délai minimum préfixe au minimum incer-



tain que la commission a établi dans le dernier état de ses délibérations.

Au début, il n'y avait pas de délai minimum fixé pour la constitution des nouvelles associations, et l'intention de la commission semblait être à ce moment que cette constitution eût lieu le plus tôt possible, occasionnât le moins de troubles, le moins d'hésitations possible, le moins de chances de retour vers l'état de choses antérieur. Quelqu'un fit observer — peut-être n'était-ce pas tout à fait dans l'esprit dont je viens de parler — qu'en ne stipulant pas de délai minimum, on s'exposait à des surprises. Alors la commission fixa un délai minimum d'un mois. C'était un délai préfixe. Il ne présentait pas d'inconvénient.

Maintenant on nous parle d'un délai d'un mois après le règlement d'administration publique à intervenir. Je trouve que c'est là un excès de précaution vis-à-vis des futures associations, qui ne se justifie à aucun point de vue, et qui est même difficilement compatible avec le souci que semblait avoir avant-hier encore M. le rapporteur, que la constitution des associations cultuelles s'opérât le plus tôt possible, en modifiant le moins possible l'état de choses actuel.

Je demande à la Chambre de vouloir bien adopter un délai préfixe de trois mois, par exemple, au lieu d'un mois; mais je ne vois pas pourquoi elle maintiendrait ce délai d'un mois après le règlement d'administration publique à intervenir. Si l'on m'en donne une bonne raison, je ne demande pas mieux que de l'accepter.

M. le ministre des cultes. C'est parce que le règlement d'administration publique aura des questions d'exécution à déterminer; il faut qu'on le connaisse avant de procéder à l'attribution.

M. Lefas. Je comprendrais qu'on dît : « Après le règlement d'administration publique »; mais pourquoi un mois après?

M. le ministre des cultes. Il faut bien que les intéressés puissent le connaître. Ce délai n'est pas excessif.

M. Lefas. Evidemment, ils ne feront pas de changement sans connaître le règlement.

M. Ferdinand Buisson, *président de la commission*. Il faut éviter les surprises, monsieur Lefas; vous le désirez autant que nous et vous vous rappelez que c'est le motif qui a inspiré à la commission cette rédaction.

M. Lefas. Je trouve précisément, monsieur le président, qu'en exigeant un délai de trois mois, nécessaire pour confectionner le règlement d'administration publique, on donne le temps de la réflexion à tout le monde et on évite largement toutes les surprises.

M. le rapporteur. Cela fera quatre mois au lieu de trois.

M. Lefas. Permettez! cela fait quatre mois à la condition que le règlement d'administration publique soit promulgué dans les trois mois. Et s'il ne l'est pas?

M. le rapporteur. L'artice 36 prévoit ce règlement. C'est une obligation.

M. Lefas. Comme toutes les obligations, celle-ci n'est que morale, elle n'a pas de sanction: elle en aurait une si l'on avait adopté un délai préfixe, comme celui que je propose.

M. le président de la commission. Cela n'a vraiment pas d'intérêt.

M. le rapporteur. La commission maintient son texte.

M. Lefas. Sans vouloir insister outre mesure — car je ne veux pas entraver la discussion — je fais simplement remarquer que là encore c'est une de ces petites aggravations dirigées contre les associations cultuelles.

M. le président de la commission. Non, pas contre elles, mais en leur faveur.

M. le ministre des cultes. C'est la garantie de toutes les associations.

M. Lefas. Je ne connais pas dans la législation d'exemple imposant ce mois de répit que vous réclamez. Je ne connais pas de cas où l'on ait demandé de laisser s'écouler un mois après la promulgation d'un règlement ou d'une loi avant que les intéressés puissent en faire usage. C'est contraire aux règles de notre droit public. Vous voulez que cette exception soit introduite dans notre loi. Soit! Elle caractérisera encore mieux les mesures d'exception que, paragraphe par paragraphe, on a introduites et l'on apporte continuellement au texte du projet, et cela contre les associations. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs.*)

Je tiens à souligner ce fait et je retire mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le paragraphe 2 du texte de la commission, dont j'ai donné lecture.

(Le paragraphe 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons au paragraphe 3, qui est ainsi conçu :

« En cas d'aliénation par l'association cultuelle de biens mobiliers ou immobiliers faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous, le montant du produit de la vente devra être employé en titres de rente nominatifs. »

Il y a sur ce paragraphe un amendement de M. de Castelnau, tendant à le rédiger ainsi :

« En cas d'aliénation par l'association de valeurs mobilières ou d'immeubles faisant partie du patrimoine de l'ancien établissement public, le montant du produit devra être employé en titres de rente nominatifs, sauf à l'association à faire autoriser par le tribunal tout autre mode d'emploi, tel qu'achat d'immeubles ou grosses réparations à des immeubles dépendant du patrimoine. »

M. le rapporteur. Si M. de Castelnau veut bien renoncer à la dernière partie de son amendement et se borner à demander la substitution des mots « de valeurs mobilières » aux mots « de biens mobiliers », la commission consent à cette modification.

M. Léonce de Castelnau. La commission n'accepterait pas le recours aux tribunaux?

M. le rapporteur. Elle n'accepte que la première partie de l'amendement.

Il y a dans le texte de la commission les mots « biens mobiliers ». Il est évident que si l'association cultuelle, pour des raisons de bonne gestion, veut vendre une partie vieillie du mobilier pour y substituer du mobilier neuf, ce serait un manque d'équité que de l'en empêcher. C'est pourquoi nous estimons qu'en substituant aux mots : « biens mobiliers », les mots : « valeurs mobilières » nous donnons satisfaction à l'honorable M. de Castelnau.

M. le président. La parole est à M. de Castelnau.

M. Léonce de Castelnau. Je remercie M. le rapporteur de vouloir bien me donner satisfaction pour la première partie de mon amendement. Il me semblait, en effet, que le texte de la commission était beaucoup trop général et trop vague puisqu'il soumettait à la condition de l'emploi l'aliénation de toute espèce d'objets mobiliers appartenant aux associations.

Il s'en suivait que l'association ne pouvait pas aliéner le moindre vieux banc, la moindre vieille chaise, sans être obligée de faire un remploi; ce qui n'était pas acceptable.

J'ai une seconde critique à adresser au texte de la commission. Si d'un côté son texte était trop général, d'un autre côté il est et il reste beaucoup trop limitatif. En effet, il n'indique taxativement qu'un seul mode d'emploi du prix des biens aliénés : l'emploi en achat de rentes sur l'Etat, et pas autre chose. Ne voyez-vous pas que c'est beaucoup trop limiter les droits de l'association cultuelle? Ne voyez-vous pas que vous allez apporter une gêne, absolument inconciliable avec son droit, à une association qui voudrait aliéner ses valeurs, ses immeubles en vue d'un intérêt pressant et très considérable autre que l'achat de rente sur l'Etat, tel par exemple que l'achat des immeubles rentrant dans le cas de l'article 6 et absolument nécessaires au fonctionnement de l'association, tel encore que les grosses réparations à effectuer à l'immeuble appartenant à l'association, ou le payement d'une dette, etc.?

Si vous limitez le mode d'emploi du prix de l'aliénation des biens mobiliers à l'achat de rentes nominatives sur l'Etat français, il devient absolument impossible à l'association de faire la moindre opération ressortissant à son objet : l'exercice du culte.

C'est pourquoi je propose d'autoriser l'association à faire tout autre emploi du prix de ses biens aliénés sous le contrôle d'un tribunal, comme en matière de dotalité.

M. le rapporteur. Permettez-moi de vous faire remarquer que s'il plaît aux associations cultuelles de déposer ces sommes à la réserve spéciale et sans limite qui est auto-

risée par le paragraphe 2 de l'article 20 du projet, il lui sera toujours loisible de le faire.

Les associations cultuelles peuvent, en effet, opérer des dépôts de fonds sans limite à la caisse des dépôts et consignations en vue soit d'achat, soit de construction, de réparation ou d'embellissement d'immeubles.

Nous ne pouvons admettre que pour un mode quelconque d'emploi, même vérifié par le tribunal, l'association cultuelle puisse faire des aliénations de valeurs mobilières ou d'immeubles provenant du patrimoine de la fabrique. Je répète que l'article 20 du projet donne déjà toute facilité pour réaliser le but que se propose l'honorable M. de Castelnau. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Léonce de Castelnau. Il faudra alors qu'elle se procure ces sommes!

Je me place en présence de l'association cultuelle d'une petite commune rurale qui a reçu de la fabrique disparue des biens assez considérables avec lesquels elle pourrait, par exemple, acheter un immeuble nécessaire à son fonctionnement, acheter une église ou un presbytère pour loger son desservant.

Avec votre système, cette association ne le pourra pas, ou bien il lui faudra attendre qu'elle ait accumulé, en réserve, des sommes assez importantes pour lui permettre de procéder à ces achats. Or jamais l'association d'une petite commune rurale ne pourra accumuler des réserves assez importantes, même avec les cotisations de ses membres, pour faire face à ces opérations de première nécessité; elle ne le pourra que si elle est autorisée à aliéner les biens déjà transmis par la fabrique.

Par conséquent, mon amendement a une très grande importance en ce qui regarde les associations des communes les plus pauvres, les plus dénanties, celles dont les réserves n'atteindront jamais la somme voulue pour qu'elles puissent en faire un important usage, soit acheter, soit reconstruire des immeubles. Il est donc absolument indispensable que vous armiez les associations cultuelles du droit d'aliénation, avec faculté pour elles de faire autoriser, par le tribunal, tel mode d'emploi qui lui paraîtra utile.

Votre observation, je le répète, est absolument inapplicable aux associations cultuelles pauvres; elle ne peut recevoir son application que pour les associations cultuelles qui ont des ressources considérables; or, sur les 38,000 fabriques de France il n'y en a pas 3,000 qui auront des ressources assez importantes pour faire face à un achat d'immeuble ou à de grosses réparations. Les autres seront entièrement et complètement hors d'état d'agir si vous ne les autorisez pas à vendre les biens qu'elles auront reçus des fabriques disparues. C'est dans leur intérêt, messieurs, que je vous propose purement et simplement de les autoriser à vendre ces biens et à en employer le prix à un autre emploi qu'à un achat de rentes sur l'Etat; mais cela, après autorisation du tribunal.

Vous avez déclaré vous-même, monsieur le rapporteur, que ces biens des fabriques avaient un caractère quasi dotal. Eh bien! je vous demande de revenir ici à l'application des règles de la dotalité et de permettre aux associations d'aliéner les biens qu'elles auront reçus des fabriques disparues, pour un emploi autorisé par le juge comme en matière de dotalité.

En définitive, je ne vois pas pourquoi vous repousseriez cet amendement qui ne heurte aucun des principes de la loi et qui donne aux associations cultuelles les plus pauvres, et par conséquent les plus intéressantes, les moyens de pourvoir à l'entretien et à l'exercice du culte.

Quelle raison voyez-vous, monsieur le rapporteur, d'interdire à ces associations cultuelles l'aliénation des biens qu'elles auront reçus des fabriques, si elles ont un intérêt quelconque à les aliéner pour acheter un immeuble ou pour faire une grosse réparation?

Encore une fois, je ne vois pas le motif qui vous pousse à rejeter sur ce point mon amendement, alors surtout qu'il exige l'autorisation du tribunal comme en matière de biens dotaux.

Je maintiens donc mon amendement, surtout dans l'intérêt des associations cultuelles les plus intéressantes, c'est-à-dire les plus pauvres, dont les réserves ne pourront jamais atteindre un chiffre qui leur permette de faire une opération analogue à celle que je viens de vous indiquer, opération qui serait facilitée par l'aliénation des biens des fabriques disparues. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le rapporteur. Si vous n'avez que cette préoccupation, nous pouvons vous donner satisfaction en ajoutant à notre texte les mots suivants : « ou être employé dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 20. »

M. Léonce de Castelnau. J'accepte cette rédaction qui me donne pleine satisfaction puisque le paragraphe 2 de l'article 20 vise justement les divers emplois que visent ma rédaction et qui seront, dès lors, permis aux associations cultuelles.

M. le président. La parole est à M. Paul Bertrand.

M. Paul Bertrand (Marne). Je m'étais fait inscrire sur le paragraphe en discussion, parce que j'étais préoccupé précisément de la situation faite aux petites communes qui ont souvent peu ou point de ressources, et qui auraient pu être très gênées. Après les modifications acceptées par M. le rapporteur au nom de la commission, c'est-à-dire après la substitution des mots « valeurs mobilières » à l'expression « biens mobiliers » et après l'acceptation également des mots « ou être employé dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 20, » je n'ai plus aucune observation à faire; j'ai satisfaction.

M. le président. Je donne lecture du nouveau texte du troisième paragraphe de l'article 4 *bis* :

« En cas d'aliénation par l'association cultuelle de valeurs mobilières ou d'immeubles faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous, le montant du produit de la vente devra être employé en titres de rente nominatifs ou dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 20. »

Je mets ce paragraphe aux voix.

(Le paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Il y a plusieurs dispositions additionnelles.

L'une proposée par MM. Marc Réville et Jeanneney, est ainsi conçue :

« Les titres de rente ainsi établis porteront mention de leur inaliénabilité, sauf le cas de dissolution de l'association. L'acquéreur des biens aliénés sera personnellement responsable de la régularité de cet emploi, sous peine de nullité de la vente et d'une amende équivalente au prix fixé à dire d'experts ».

La parole est à M. Marc Réville.

M. Marc Réville. Messieurs, la disposition additionnelle que j'ai l'honneur de développer à cette tribune est, en quelque sorte, l'application à la matière qui nous préoccupe des règles ordinaires à ce régime exceptionnel qui s'appelle la dotalité.

Assurément, on ne peut pas dire qu'on se trouve ici en présence de biens dotaux; mais on se trouve certainement en présence de biens *sui generis*, ayant quelque analogie avec les biens dotaux et devant, par suite, amener l'application de la législation et de la jurisprudence qui concernent ces sortes de biens.

Un simple mot avant de poursuivre. Il est bien entendu que l'emploi en rente que vise l'article 4 *bis* est un emploi en rentes françaises? Cela ne fait de doute pour personne...

M. le rapporteur. C'est évident.

M. Marc Réville. ...mais il était bon, monsieur le rapporteur, que j'eusse votre approbation à ce sujet, car si l'on avait voulu faire un emploi en rentes urugayennes ou même en rentes portugaises, je ne vois pas comment un tribunal aurait pu absolument s'y opposer.

Cela dit, je reviens à notre disposition additionnelle.

Il s'agit, disais-je, d'une analogie avec les biens dotaux. Mais en ce qui touche ces biens, le juge a une règle devant lui qu'il trouve dans le contrat de mariage et dans la loi. Le contrat de mariage lui dit dans quelles conditions les biens, en principe inaliénables, pourront être aliénés. La loi prévoit, elle aussi, certains cas où il pourra être procédé à cette opération ainsi que les formalités à remplir par le vendeur et l'acquéreur.

Ici, le juge aurait pu se trouver embarrassé. C'est pourquoi j'ai cru bon de préciser que l'emploi des biens de l'article 4 *bis*, en cas d'aliénation, devrait être fait

dans les conditions que voici : D'une part, le titre de rente créé portera mention de l'inaliénabilité parce qu'il ne faut pas qu'il soit permis à une association quelconque de transformer un de ses biens mobiliers ou immobiliers en titres de rente pour qu'ensuite elle puisse en faire ce que bon lui semble.

M. Lefas. Elle pourra en faire argent.

M. Marc Réville. Aux termes mêmes de l'amendement de M. de Castelnau que vous venez d'adopter, elle pourra, dans les conditions prévues par l'article 20, en faire argent. Mais si elle ne rentre pas dans les cas prévus par l'article 20, l'emploi en rentes sur l'Etat est obligatoire. Je demande alors — c'est le but de ma disposition additionnelle — que le titre de rente porte mention de l'inaliénabilité pour l'avenir...

M. Ribot. Il ne peut pas être inaliénable.

M. Marc Réville. ... sauf le cas de dissolution de l'association et sauf, bien entendu, le cas d'application de l'article 20.

Ce sera une question d'appréciation pour les tribunaux. Si je prends un exemple, par analogie, dans le cas où il s'agit d'accorder à un mari dotal l'autorisation en justice d'aliéner le fonds dotal, je vois que, lorsque les tribunaux sont saisis de ces questions, ce n'est qu'après décision du tribunal, qui détermine les conditions de l'opération et les précautions à remplir par l'acquéreur, que cette aliénation peut se faire. J'en conclus qu'il faut instituer des formalités de ce genre sous l'article 4 *bis*. De même, lorsqu'il s'agit de biens de mineurs, il y a un tuteur responsable; les tiers acquéreurs peuvent être responsables s'ils n'ont pas pris toutes les précautions voulues pour la régularité de l'opération ; pour les biens dotaux, si le mari est responsable, les tiers le sont également.

Ici, qui serait responsable ? L'association ? Un anonyme contre qui nul recours ne serait possible? Il est de l'intérêt même de l'association de constituer une personne responsable. Ce rôle, je le donne à l'acquéreur qui devra surveiller la régularité de l'opération, comme cela doit se faire toujours en pareille matière, mais encore faut-il que la loi le dise. Pour qu'on ne réalise pas des ventes frauduleuses — il faut tout prévoir — ou qu'on n'établisse pas un prix par collusion, je demande que dans le cas où l'emploi n'aura pas été régulièrement fait l'acquéreur soit exposé à la nullité de la vente et passible d'une amende équivalente au prix fixé à dire d'experts.

Je crois — je ne veux pas insister davantage — que cet amendement satisfait l'intérêt de tous, l'intérêt des associations aussi bien que le nôtre propre, en ce sens que, quelle que soit l'opinion qu'on se fasse sur les articles 4 et 4 *bis*, il est inutile de laisser la facilité à certaines associations, à un moment donné, d'aliéner leurs biens avec trop de précipitation et de constituer, je ne veux pas employer le mot de trésor de guerre électoral, mais un fonds dont la destination n'aurait certainement rien de religieux.

Je crois qu'il est aussi de l'intérêt de l'association religieuse de ne pas l'exposer aux prodigalités, aux caprices possibles de ses trésoriers ou de son administrateur, et quand nous voyons la façon dont, malgré les règles tutélaires qui protègent les biens des fabriques, certains de ces biens sont actuellement administrés et exposés aux pires dangers au grand dommage des associations elles-mêmes, je crois que la mesure que je propose est inspirée aussi bien par l'intérêt de l'association cultuelle à venir que par le souci d'une bonne et saine protection des droits de la société civile.

M. Georges Grosjean. Vous oubliez que nous organisons un système de séparation. Vos soucis sont vraiment un peu concordataires. Ces associations auront à veiller aux précautions qui mettront leur capital à l'abri des dilapidations de leurs administrateurs et directeurs.

Il en doit être des associations cultuelles comme de toutes les autres associations. Vous vous croyez toujours sous l'empire du Concordat. Vous ne pouvez pas vous habituer à régler la situation des Eglises séparées d'avec l'Etat. C'est le vice de tous vos raisonnements.

M. Marc Réville. Mon cher collègue, permettez-moi de vous faire observer que nous ne serons plus dans une situation concordataire.

M. Georges Grosjean. C'est ce que je dis.

M. Marc Réville. Mais entre la situation concordataire, qui était celle d'hier, qui est encore celle d'aujourd'hui...

M. Rudelle. Et qui sera celle de demain.

M. Marc Réville. ...et la situation de liberté et d'indépendance réciproque et absolue qui sera la situation d'après-demain, il y a la situation de demain, que nous devons prévoir, et qui est une situation de transition.

M. Charles Benoist. Mettez ces dispositions à la fin de la loi, sous le titre : dispositions transitoires.

M. Marc Réville. Mais pardon ! Puisque vous semblez croire que je pousse trop loin l'intérêt des associations cultuelles, en prenant en quelque sorte leur défense et celle des personnes qui ont des aspirations religieuses et qui désirent pouvoir leur donner satisfaction, laissez-moi vous dire qu'actuellement, sous le régime, que vous connaissez bien, des fabriques, nous nous trouvons très souvent en présence de véritables abus, consistant à utiliser en violation même de la loi des ressources des fabriques, qui ne devraient être employées que dans les conditions prévues par le législateur et sous la surveillance tutélaire de l'administration.

Or j'ai constaté qu'il n'en est pas ainsi et qu'on dilapide — je me sers du mot très intentionnellement — des biens des fabriques qui ne devraient pas être exposés à cette mauvaise administration. Voici dans quelles conditions j'ai pu mettre le doigt précisément sur le fait que j'allègue.

Il y a dix-huit mois ou deux ans environ, dans l'arrondissement que j'ai l'honneur de représenter, mourait un banquier très bien pensant. Malheureusement on s'aperçut, au lendemain de sa mort, qu'après avoir eu une vie extrêmement respectable, il laissait une situation absolument obérée et qu'il aurait dû être mis en faillite. La faillite fut déclarée. Un beau jour, celui qui a l'honneur de parler devant vous recevait de la préfecture, comme maire d'une commune du département du Doubs, une lettre l'invitant à expliquer comment il se faisait que la fabrique de la commune en question avait prêté sur simple billet une somme de 300 fr. au banquier décédé.

Le syndic avait trouvé trace de ce prêt, qui n'avait aucun caractère régulier, je n'ai pas besoin de le dire, et avait signalé le fait à l'administration, comme c'était son devoir : le préfet avait été ainsi amené à me demander à moi-même des explications en ma qualité de maire de la commune en question.

La chose me parut un peu étrange et je voulus avoir quelques indications. Il fut alors révélé — et c'est ici que j'arrive à l'intérêt tout spécial que ce fait présente pour la question qui nous occupe — il fut révélé qu'un certain nombre de fabriques de toutes petites communes avaient fait au banquier des prêts sur billets, et des prêts importants sans que, bien entendu, ni le préfet, ni le conseil de préfecture, ni, à plus forte raison, le conseil d'Etat, en fussent informés. Nous apprenions ainsi que la petite commune de Guyans-Vennes, qui a 676 habitants et dont la fabrique ne représente pas la totalité des habitants, avait prêté en trois ans, et sur billets, une somme de 2,500 fr. au banquier; la fabrique d'une commune de 65 habitants avait prêté, le 12 novembre 1894, 2,000 fr., et le 27 octobre 1897, 3,800 fr., soit 5,800 fr., dans l'espace de trois ans, à un banquier, sans, bien entendu, avoir été autorisée à procéder à ce genre d'opérations. J'ai ici tout un relevé de fabriques se trouvant dans les mêmes conditions. Il y a même, monsieur Grosjean qui m'interrompiez tout à l'heure, un hameau d'une commune de votre circonscription qui se trouve dans le même cas. Mais peu importe ! L'intéressant est qu'une somme de 68,500 fr. environ qui faisait partie des ressources des fabriques et qui aurait dû, à l'avenir, faire partie des ressources de l'association cultuelle, est perdue par suite de ces placements malheureux; les fabriques en question ne toucheront qu'un dividende de 10 à 15 p. 100 au lieu du capital même de leurs prêts.

Mon amendement a précisément pour but d'empêcher qu'à l'avenir on fasse des emplois et des prêts de ce genre, qui ne seraient profitables à personne, si ce n'est peut-être aux banquiers qui arriveront à se

faire prêter des sommes dans de semblables conditions.

Etant donné que mon amendement est de nature à donner satisfaction et à mes collègues de gauche, qui entendent prendre des précautions politiques, et à mes collègues de droite, qui désirent évidemment que les associations cultuelles ne soient pas exposées au risques de la faillite dans l'avenir, je crois que mon texte obtiendra l'approbation de tous et ne suscitera de difficulté de la part d'aucun de nos collègues, à quelque parti qu'il appartienne.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne voit pas d'inconvénient à ce que soit adoptée la deuxième partie de l'amendement de MM. Réville et Jeanneney. Elle n'avait pas cru qu'il fût utile de spécifier que l'acquéreur serait responsable du remploi; il lui avait paru que cela résultait du texte même et y était implicitement compris.

Pour ce qui est de la première partie de l'amendement, il est impossible à la commission de l'accepter. Il faut absolument, messieurs, que les associations cultuelles puissent utiliser le patrimoine que vous leur laissez; vous voulez seulement prendre des précautions contre le mauvais usage qui pourrait en être fait, notamment contre l'usage étranger à l'objet cultuel pour lequel l'association se sera constituée. Mais le projet a déjà pris des précautions, des mesures de contrôle, des garanties dans ce but même.

Si l'association cultuelle aliène une valeur mobilière ou un immeuble, elle devra transformer le prix de vente en un titre de rente nominatif ou bien elle sera obligée de déposer la somme à la caisse des dépôts et consignations selon les prescriptions du paragraphe 2 de l'article 20. Cette somme une fois déposée, nous avons toutes garanties qu'elle ne pourra être employée à d'autres fins que celles prévues.

Pour la somme qui aura été transformée en titre de rente nominatif, c'est encore la possibilité de contrôler l'emploi car, aux termes d'une autre disposition du projet, toutes les opérations faites par l'association cultuelle, toutes les dépenses, toutes les recettes doivent être communiquées chaque année aux agents du fisc qui pourront ainsi les contrôler. Si, par conséquent, ces agents ont constaté que telle ou telle valeur mobilière du patrimoine dévolu à l'association, ou tel immeuble a été transformé en titre de rente nominatif, et qu'ils ne retrouvent plus dans l'actif de l'association lors de la vérification annuelle, soit l'objet, soit l'immeuble, soit le titre de rentes représentatif, il demandera à quel usage la somme a été employée, et si ce n'est pas à un usage cultuel, c'est-à-dire conforme au but de l'association, immédiatement les sanctions prévues par le projet deviendront applicables aux directeurs ou administrateurs de l'association. Notez que ces sanctions peuvent entraîner la dissolution de l'association.

Ces garanties nous paraissent suffisantes. Il serait mauvais de les exagérer jusqu'à rendre impossible pour les associations cultuelles l'utilisation des biens qui leur seront remis.

Je prie donc l'honorable M. Réville de vouloir bien ne pas insister sur la première partie de son amendement.

Pour la seconde partie, je lui demande également si les explications que je viens de donner, à savoir que nous considérons la disposition présentée par lui comme implicitement contenue dans notre texte, ne sont pas de nature à lui donner toute satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Réville.

M. Marc Réville. Mon amendement, messieurs, avait été rédigé par moi à un moment où celui de M. de Castelnau n'avait pas encore été adopté par la Chambre; je ne fais donc aucune difficulté pour retirer la première partie qui, aujourd'hui, n'offrirait plus la même utilité et qui pourrait même jurer avec le texte que vous venez d'adopter. Mais en ce qui concerne la responsabilité de l'acquéreur, ou plutôt la nécessité pour l'acquéreur de biens d'associations cultuelles de veiller à ce que le prix soit employé ou bien en titres de rente nominatifs, ou bien dans les conditions de l'article 20 de la loi projetée, je demande à la commission de faire à son tour preuve de bonne volonté en acceptant cette seconde partie de mon amendement.

M. Georges Grosjean. Aux sanctions qu'a indiquées M. le rapporteur, et qui figurent dans le texte de la loi, il faut ajouter celles du droit commun, notamment la responsabilité des tiers, qui est incontestable, et la nullité de l'opération.

M. Marc Réville. La responsabilité des tiers ne se présume pas en droit, vous le savez mieux que moi; par conséquent, si vous n'avez pas un texte de loi qui la précise, elle sera nulle.

M. Georges Grosjean. Elle se démontre. Le principe que vous énoncez ne s'entend pas dans le sens que vous lui donnez.

M. Ribot. L'acquéreur ne peut payer valablement s'il ne surveille pas l'emploi.

M. Marc Réville. Il faut le dire.

M. Ribot. En matière dotale, vous savez que toute une jurisprudence a créé une sorte d'inaliénabilité de la dot mobilière, une obligation de remploi. Il est de jurisprudence constante que le notaire de l'acquéreur ne paye pas sans surveiller l'emploi. Vous pouvez le dire si vous le voulez, mais en tout cas il faut faire disparaître de la dernière partie de l'amendement ces mots « sous peine de nullité de la vente et d'une amende équivalente au prix fixé à dire d'experts », car vous arriveriez à ce résultat que l'acquéreur dont le notaire aurait été négligent, non seulement perdrait son prix, mais devrait en outre payer une amende équivalente. C'est excessif.

M. le rapporteur. La commission accepterait volontiers ce membre de phrase qui donnerait, je crois, satisfaction à M. Réville:

« L'acquéreur des biens aliénés sera personnellement responsable de la régularité de cet emploi. ».

M. Ribot. Très bien!

M. le rapporteur. La responsabilité de l'acquérieur sera ainsi dégagée.

M. Marc Réville. J'accepte cette rédaction.

M. Prache. J'estime qu'il y a danger à laisser subsister ce moyen de contrôle ajouté à ceux que nous avons déjà adoptés. S'il s'agissait de remploi soit en immeubles soit en acquisition de rentes, je me rallierais volontiers à l'avis de M. Ribot. Mais il y a d'autres emplois prévus: par exemple, des travaux de réfection, de réparation.

M. Ribot. Les fonds devront alors être déposés à la caisse des dépôts et consignations.

M. le rapporteur. Oui, le cas est prévu.

M. Prache. J'admets alors la disposition sous cette réserve que dans le paragraphe que nous avons précédemment voté il y a possibilité de remploi non seulement en titres de rente sur l'Etat, mais encore en travaux de réfection, d'ornementation.

M. le rapporteur. L'acquéreur aura à vérifier si le produit de la vente est remployé dans les deux conditions prévues au paragraphe précédent, c'est-à-dire si on l'emploie en achat de titres de rente nominatifs ou si on l'a versé à la caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 20.

M. Prache. Ainsi limitée, la responsabilité de l'acquéreur n'offre aucun inconvénient.

M. le président. A la suite du dernier paragraphe que la Chambre vient de voter on ajouterait: « L'acquéreur des biens aliénés sera personnellement responsable de la régularité de cet emploi. »

D'une manière générale, je fais observer qu'il est très délicat d'improviser des textes en séance lorsqu'il s'agit d'une loi qui ne doit être l'objet que d'une seule délibération. (*Très bien! très bien!*)

M. Charles Benoist. La commission devrait réserver le mercredi pour mettre son projet au point.

M. le président. Je mets aux voix l'addition acceptée par la commission.

(L'addition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Nous passons maintenant à un amendement de M. Bepmale ainsi conçu:

« Les biens revendiqués par l'Etat, les départements ou les communes ne pourront être aliénés, transformés ni modifiés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la revendication par les tribunaux compétents. »

La parole est à M. Bepmale.

M. Bepmale. Messieurs, ainsi que vous avez pu en juger par la lecture du texte de mon amendement, le but que je poursuis est de permettre de retrouver, après la décision des tribunaux compétents, les

biens sur lesquels des contestations se sont élevées, tels qu'ils étaient au moment des revendications.

L'article 3 a prévu un inventaire au moment de la dévolution des biens. Cet inventaire doit être fait contradictoirement et porter d'un côté sur les biens mobiliers et immobiliers des établissements du culte qui sont supprimés et de l'autre sur les biens de l'Etat, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.

Il est incontestable que le commissaire du Gouvernement qui aura à procéder à cet inventaire ne pourra se faire juge des titres qui seront produits. D'un autre côté, les établissements publics du culte transmettront aux associations cultuelles la totalité des biens dont ils sont à l'heure actuelle détenteurs et ils n'affaibliront pas par avance les arguments que pourront faire valoir les associations cultuelles quant à la jouissance desdits biens en les abandonnant partiellement.

Ils seront à ce moment juge et partie et ils les garderont en totalité. Ce sont donc les tribunaux qui auront à juger plus tard de la légitimité des revendications de l'Etat, des départements ou des communes. Je voudrais que, pendant le délai qui s'écoulera entre l'inventaire et la décision judiciaire qui interviendra, les biens fussent immobilisés, qu'ils ne pussent être ni vendus ni modifiés en aucune façon.

Pour les biens mobiliers, la vente seule peut les faire disparaître.

Il ne faut pas que le département, l'Etat ou la commune qui les revendiquera se trouve en présence d'une vente déjà faite dans laquelle on ne pourra pas rechercher l'acquéreur et lui offrir, à la place de l'objet mobilier dont il aura obtenu la possession, le prix qui aura été payé.

Pour les immeubles il ne faut pas que des modifications soient apportées pendant cette période qui pourra dans certain cas être longue. Il y a, en effet une jurisprudence que nous connaissons bien. Les tribunaux, partant de ce principe qu'en cette matière il faut appliquer la règle absolue du droit commun, lorsque des réparations, par exemple, ont été faites dans un presbytère soit par le conseil de fabrique, soit par le prêtre lui-même qui en avait la jouissance et malgré l'opposition de la commune, les tribunaux décident que si ces travaux ont profité à la commune elle doit les payer, s'ils n'ont pas encore été payés, à titre de compensation à la fabrique, si celle-ci en demande le remboursement. C'est ce que je veux éviter à l'avenir.

Je demande purement et simplement — et sur ce point je crois être d'accord avec la commission — que les biens revendiqués par l'Etat, les départements ou les communes ne puissent être aliénés, transformés, ni modifiés, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la revendication par les tribunaux compétents. De telle sorte que, si vous adoptiez mon amendement, les associations cultuelles, pendant toute la période qui s'écoulera entre la dévolution et le moment où une décision judiciaire interviendra, continueront à en avoir la jouissance comme par le passé, mais seront tenues de les conserver dans l'état où ils étaient au moment où elles en ont pris possession; lorsque le jugement interviendra, si on donne gain de cause à ceux qui les revendiquent, ils seront restitués dans l'état où ils étaient au moment où la dévolution s'est opérée. Ce texte ne soulève aucune objection; c'est une mesure de précaution pour l'avenir, destinée surtout à éviter des procès qui pourraient être longs et compliqués. (*Très bien! très bien!*)

M. Massabuau. Si, dans cette période, il y a une grosse réparation urgente à faire, on ne pourra pas laisser l'immeuble en l'état.

M. Bepmale. Il faudra aller devant le juge des référés, incontestablement.

M. le rapporteur. La commission, d'accord avec le Gouvernement, ne voit pas d'inconvénient à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je donne une nouvelle lecture de l'amendement de M. Bepmale, accepté par la commission et par le Gouvernement :

« Les biens revendiqués par l'Etat, les départements ou les communes ne pourront être aliénés, transformés ni modifiés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la revendication par les tribunaux compétents. »

Je mets aux voix ce paragraphe additionnel.

(Le paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 *bis* avec les diverses modifications résultant des votes de la Chambre.

(L'ensemble de l'article 4 *bis*, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 *ter* :

« Art. 4 *ter*. — Les associations attributaires des biens des établissements ecclésiastiques supprimés seront tenues des dettes de ces établissements ainsi que de leurs emprunts, sous réserve des dispositions du troisième paragraphe du présent article; tant qu'elles ne seront pas libérées de ce passif, elles auront droit à la jouissance des biens productifs de revenus qui doivent faire retour à l'Etat en vertu de l'article 4.

« Le revenu global desdits biens reste affecté au payement du reliquat des dettes régulières et légales de l'établissement public supprimé, lorsqu'aucune association cultuelle n'aura recueilli le patrimoine de cet établissement.

« Les annuités des emprunts contractés pour dépenses relatives aux édifices religieux seront supportées par les associations en proportion du temps pendant lequel elles auront l'usage de ces édifices par application des dispositions du titre III.

« Dans le cas où l'Etat, les départements ou les communes rentreront en possession de ceux des édifices dont ils sont propriétaires, ils seront responsables des annuités à échoir des emprunts afférents auxdits édifices. »

Il y a un amendement de M. Guillaume Chastenet tendant à substituer au premier paragraphe de cet article le texte suivant:

« Les créanciers des établissements publics du culte, fabriques, consistoires, etc., seront admis, pour sauvegarder leurs créances, à demander la séparation des patrimoines des établissements publics supprimés et des associations cultuelles qui leur succéderont, conformément aux articles 878, 879, 880, 881 du code civil. Dans ce cas, les tribunaux pourront déléguer aux créanciers des établissements publics susvisés tout ou partie des ressources spéciales se rattachant à l'usage des biens attribués aux associations cultuelles en exécution de la présente loi. »

M. le rapporteur. Cet amendement avait été déposé avant que la commission eût adopté le texte de l'article 4 *ter*. Je crois que, depuis, M. Chastenet a renoncé à son amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. Sibille sur le premier paragraphe de l'article 4 *ter*.

M. Maurice Sibille. Messieurs, l'article 2 du projet de loi a prononcé la suppression des établissements publics du culte. Après la promulgation de la loi, les fabriques et les consistoires n'auront plus qu'une très courte existence. Que pourront, que devront faire les créanciers de ces fabriques et de ces consistoires pour obtenir payement?

L'article 4 *ter* que nous discutons à l'heure actuelle fixe et limite leurs droits; mais il a été adopté, depuis le commencement de la discussion, par la commission et M. le rapporteur — je ne lui en fais pas un grief — n'a pu ni l'expliquer, ni le commenter. Nous avons tous le désir de nous rendre bien compte de ce que nous votons. Il me sera dès lors permis de poser quelques questions à M. le ministre de l'instruction publique et des cultes qui est, je crois, l'auteur de la rédaction qui nous est présentée.

Les biens des fabriques se composent : 1° d'immeubles et de rentes qui leur ont été attribués soit par suite de restitution en vertu de décrets, soit par des fondations, soit à tout autre titre ; 2° du produit des quêtes, d'allocations, de droits perçus d'après des tarifs établis et de secours, d'indemnités accordés par l'Etat, les départements et les communes.

Parmi les immeubles des fabriques figurent, non pas toujours, mais quelquefois, des églises. On admet en effet qu'une église construite, après le Concordat, avec des fonds recueillis par la fabrique, sans participation de l'Etat, du département ou de la commune, est propriété de la fabrique. Les églises, les ornements, les vases sacrés, les immeubles servant à l'exécution du culte, soit qu'ils appartiennent à l'Etat, à un département ou à une commune, soit qu'ils appartiennent à des fabriques, sont dans le domaine public, c'est-à-dire doivent

rester affectés au culte, ne peuvent pas être l'objet d'une appropriation privée et, dès lors, sont incessibles et insaisissables.

Quant aux autres biens des fabriques, champs, maisons, prés, rentes, produits de quêtes, droits, etc., ils peuvent être vendus et saisis, mais seulement en vertu d'une autorisation de l'administration supérieure.

Quels sont donc les droits des créanciers des fabriques à l'heure actuelle ? Ces droits sont déterminés par un décret du 27 mars 1893 ainsi conçu :

« Les deniers des fabriques sont insaisissables, et aucune opposition ne peut être pratiquée par leurs créanciers sur les sommes dues à ces établissements, sauf aux créanciers porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision épiscopale de nature à leur assurer payement, à se pourvoir devant le ministre des cultes à fin d'inscription d'office. La décision du ministre des cultes est communiquée à l'évêque, qui règle le budget en conséquence de cette décision. Si l'évêque ne règle pas le budget dans le délai de deux mois à partir de cette communication et s'il ne tient pas compte de la décision du ministre, le budget sera définitivement réglé par décret en conseil d'Etat. En cas de refus d'ordonnancement, il est prononcé par le ministre des cultes et l'arrêté ministériel tient lieu de mandat. »

Ainsi, les créanciers des fabriques peuvent s'adresser tout d'abord aux fabriques, puis à l'évêque, enfin au ministre des cultes qui a droit d'imposer d'office une inscription au budget pour assurer payement d'une dette régulièrement contractée; mais, après le vote de la loi, ils n'auront plus la faculté de provoquer une intervention ministérielle.

M. Léonce de Castelnau. Parfaitement !

M. Maurice Sibille. Il me semble, en effet, que le décret du 27 mars 1893 tombera à l'état de lettre morte.

M. le ministre des cultes. C'est d'ailleurs un droit complètement illusoire, puisque le Gouvernement n'a pas la possibilité de créer des ressources aux fabriques; il n'a pas le droit d'imposition d'office comme à l'égard des communes.

M. Maurice Sibille. Le décret que je viens de lire est pourtant formel : il dit d'une manière expresse que pour assurer le payement, le ministre des cultes pourra opérer une inscription d'office. Je suis étonné qu'il ne reçoive aucune application.

M. le ministre des cultes. Les fabriques prétendent qu'elles n'ont pas de ressources; il reste donc une inscription d'office sans ressources correspondantes, de telle sorte que, je le répète, ce droit d'inscription d'office est absolument illusoire.

M. Maurice Sibille. Quoi qu'il en soit, je constate, monsieur le ministre, que nous sommes bien d'accord sur un point : le décret du 27 mars 1893 sera abrogé par la loi prononçant la séparation des Eglises et de l'Etat.

La commission a donc dû se préoccuper de la situation ainsi faite aux créanciers des fabriques. Elle nous propose la disposition suivante :

« Les associations attributaires des biens des établissements ecclésiastiques supprimés seront tenues des dettes de ces établissements ainsi que de leurs emprunts, sous réserve des dispositions du troisième paragraphe du présent article; tant qu'elles ne seront pas libérées de ce passif, elles auront droit à la jouissance des biens productifs de revenus qui doivent faire retour à l'Etat en vertu de l'article 4. »

Je demande à M. le ministre quels seront les droits des créanciers après le vote de ce premier paragraphe de l'article 4 *ter*. Les associations cultuelles qui remplaceront les fabriques seront débitrices aux lieu et place des fabriques. Tel est le principe posé.

Mais si ces associations cultuelles déclarent ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer, que devra faire le créancier? Nous avons vu qu'à l'heure actuelle il ne pouvait saisir les biens des fabriques qui sont des établissements publics; aura-t-il le droit de saisir les biens de l'association cultuelle ?

M. Féron. Parfaitement !

M. Maurice Sibille. Malgré votre autorité, monsieur Féron, votre affirmation ne me suffit pas; il faudrait avoir la déclaration formelle de M. le ministre.

Le créancier pourra-t-il, je le répète, saisir les biens de l'association cultuelle? Lorsque l'association cultuelle aura trouvé dans les biens de la fabrique une église, cette église sera-t-elle toujours considérée comme étant dans le domaine public, c'est-à-dire hors du commerce, insaisissable? Le créancier aura-t-il le droit de saisir et vendre l'église qu'il aura trouvée dans le patrimoine de la fabrique? Aura-t-il aussi le droit de saisir certaines taxes qui pourront être perçues après des cérémonies cultuelles, par exemple après des mariages ou des enterrements ?

Telles sont les questions très précises que j'ai l'honneur de poser à M. le ministre. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des cultes.

M. le ministre des cultes. Si la Chambre le permet, je vais répondre de ma place aux questions de l'honorable M. Sibille. (*Parlez!*)

Je reconnais avec lui qu'à l'heure actuelle les moyens d'action contre les fabriques sont limités. Les créanciers n'ont guère la possibilité d'obtenir le payement des sommes qui peuvent être dues par les fabriques lorsque celles-ci font preuve de mauvais vouloir. Je sais bien que le ministre, en vertu du décret que M. Sibille a rappelé, a le droit d'inscrire d'office au budget des fabriques les dettes exigibles; mais, dans la plupart des cas, l'inscription d'office est sans portée, parce qu'elle ne peut recevoir effet que si le budget offre des ressources correspondantes pour y faire face; or généralement ces ressources font défaut. Les créanciers ont entre les mains des titres qu'ils peuvent d'autant moins faire exécuter que les biens et deniers des fabriques sont insaisissables.

La situation sera-t-elle la même à l'égard des associations cultuelles ? Telle est la question précise que l'honorable M. Sibille m'a adressée.

Je réponds sans aucune hésitation : Non, les associations cultuelles ne seront pas vis-à-vis des créanciers dans la même position que les fabriques. Avec l'actif des fabriques elles recueilleront le passif de celles-ci. Les créanciers auront le droit de faire vendre les biens des associations et de saisir leurs deniers. Par conséquent, ils auront, le lendemain de la séparation, des moyens d'action qui leur font défaut aujourd'hui.

Ce changement s'explique de lui-même. Aujourd'hui, les fabriques sont des établissements publics fonctionnant dans des conditions déterminées par la loi, en vue d'assurer un service public; l'on comprend dès lors que les textes qui les régissent aient entouré leur fonctionnement de certaines garanties, et qu'ils aient notamment soustrait leurs biens à la saisie des créanciers.

Mais lorsque la séparation sera votée, les associations cultuelles ne seront plus que des groupements privés; elles seront par conséquent soumises, d'après le droit commun, à la poursuite des créanciers pour les dettes qui les grèvent, au même titre que le seraient de simples particuliers. L'action des créanciers, loin d'être entravée comme elle l'est aujourd'hui, sera donc entièrement libre après la séparation.

M. le marquis de La Ferronnays. Sur quoi ?

M. Lemire. Et si les biens n'ont pas de valeur? Si une église se trouve désaffectée? Sa valeur tient à son affectation religieuse; elle a une valeur de destination. Pour nous, elle peut valoir 150,000 fr., pour un marchand 10,000 fr. Pour lui, elle a la valeur d'un hangar, pour nous celle d'un lieu sacré où nous célébrons notre culte.

M. Gustave Rouanet. Vous l'achèterez et les fidèles payeront.

M. Lemire. M. Rouanet ne peut nier qu'une église a une valeur de destination.

M. Gustave Rouanet. C'est justement parce que l'église aura une valeur de destination très précieuse pour les catholiques que j'ai confiance dans le zèle de vos fidèles pour pourvoir à toutes les charges.

M. Lemire. Mais je fais l'hypothèse : que deviendra l'église, si nous ne l'avons plus ?

M. le ministre des cultes. Vous prévoyez, monsieur Lemire, le cas d'églises qui auront été recueillies parmi les biens appartenant aux fabriques. On ne peut supposer que les associations cultuelles laisseront vendre ces églises pour ne pas payer leurs dettes.

M. Lemire. Vous savez bien que les églises n'appartiennent pas aux fabriques, mais aux communes, et qu'il ne dépendra pas de nous d'en jouir ou d'en être privés.

A gauche. Ce n'est pas la question.

M. Jules Auffray. La déclaration de M. le



ministre demande un complément. Je comprends très bien que les créanciers des associations puissent désormais saisir les biens. N'y aurait-il pas, alors, une modification à apporter au dernier paragraphe de l'article 4 *bis* que nous venons de voter ?

M. le ministre des cultes. On ne prévoit que les aliénations volontaires et non pas les aliénations forcées.

M. Jules Auffray. Votre déclaration me suffit.

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 1er de l'article 4 *ter*.

(Le paragraphe 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du paragraphe 2 :

« Le revenu global desdits biens reste affecté au payement du reliquat des dettes régulières et légales de l'établissement public supprimé, lorsqu'aucune association cultuelle n'aura recueilli le patrimoine de cet établissement. »

Sur ce paragraphe, M. Grosjean avait déposé un amendement...

M. Georges Grosjean. Cet amendement a été incorporé dans la loi par la commission qui en a fait son deuxième paragraphe. J'ai donc reçu satisfaction.

M. Maurice Sibille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sibille.

M. Maurice Sibille. Le second paragraphe de l'article 4 *ter*, qui est en discussion, fixe les droits de certains créanciers des fabriques; il prévoit le cas où aucune association cultuelle ne se présente pour recueillir les biens d'une fabrique, et il dispose que « le revenu global desdits biens reste affecté au payement du reliquat des dettes régulières et légales de l'établissement public supprimé ».

Mais les biens des fabriques peuvent ne produire aucun revenu. Certaines fabriques n'ont-elles pas consacré toutes leurs ressources à la construction d'églises? Ne se trouvent-elles pas dépourvues d'immeubles productifs de revenus, ainsi que de titres de rentes? N'ont-elles pas un passif assez élevé et un actif représenté par une église inachevée?

Ces fabriques sont, par la loi en discussion, condamnées à disparaître. Si des associations cultuelles ne se présentent pas pour recueillir des patrimoines comportant plus de charges que d'avantages, que pourront faire les créanciers des fabriques disparues?

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Ils loueront les chaises de l'église.

M. Maurice Sibille. Pourront-ils saisir l'église et la faire vendre?

M. le rapporteur. L'hypothèse est prévue par le paragraphe 4.

M. Maurice Sibille. C'est une erreur; le paragraphe 4 prévoit le cas où l'église est reprise par l'Etat, le département ou la commune qui sont actuellement propriétaires. Je vise en ce moment une hypothèse différente, celle où l'église a été construite par la fabrique avec des fonds lui appartenant, où elle est, par conséquent, la propriété de la fabrique.

La loi prononce la suppression de cette fabrique. A qui l'entrepreneur pourra-t-il s'adresser pour obtenir payement? Aura-t-il la faculté de faire saisir l'église et de la faire vendre? Contre qui la procédure devra-t-elle être engagée?

M. Féron. Contre la société civile qui aura fait construire l'église.

M. Maurice Sibille. Mais il n'y a pas de société civile, mon cher collègue.

Puisque je n'ai pas été compris, je précise l'hypothèse soumise à la Chambre.

J'envisage le cas où une église construite par la fabrique avec des fonds lui appartenant est la propriété de cette fabrique et où aucune association cultuelle ne se présente pour recueillir les biens et, par suite, pour faire célébrer le culte dans l'église.

M. Cazeneuve. C'est une hypothèse invraisemblable.

M. Gayraud. Pas le moins du monde.

M. Maurice Sibille. Je crains que cette hypothèse ne se réalise précisément dans le département que j'ai l'honneur de représenter, et où nombre d'entrepreneurs ayant contribué à la construction d'églises ne sont pas payés. Que se passera-t-il dans les circonstances que je viens de préciser?

M. le ministre des cultes. Je ne peux pas prévoir une hypothèse dans laquelle une église... (*Interruptions à droite.*)

M. Rudelle. Il faut tout prévoir. D'autant plus que l'hypothèse signalée par M. Sibille n'est pas irréalisable.

M. le ministre des cultes. Je ne peux pas, dis-je, prévoir une hypothèse dans laquelle une fabrique, qui aurait consacré des sommes importantes — car vous ne vous occupez évidemment que de celles-là, mon cher collègue — à la construction ou à la restauration d'une église qui lui appartient, ne trouverait pas une association cultuelle qui lui succèderait pour assurer le service du culte dans la circonscription. C'est une hypothèse absolument irréalisable. (*Dénégations à droite.*)

Ce serait la désertion du culte.

M. Maurice Sibille. Le devoir du législateur n'est-il pas de tout prévoir, de tout régler? On m'a du reste affirmé que, dans une commune de ma circonscription, une fabrique avait commencé la construction d'une église sur un terrain dont elle prétend être propriétaire, sans rien recevoir pour la construction ni de l'Etat, ni du département, ni de la commune. Elle devrait plus de 350,000 fr., savoir 250,000 fr. au Crédit foncier et environ 100,000 fr. à des entrepreneurs.

Ne peut-on pas craindre qu'aucune association n'accepte des dettes s'élevant à plus de 350,000 fr. pour avoir la jouissance d'une église inachevée? Je répète donc les questions déjà posées. Quel débiteur les créanciers auront-ils devant eux après la suppression de la fabrique? Auront-ils le droit de saisir l'église?

M. le président. La parole est à M. Gayraud.

M. Gayraud. Que la Chambre me permette de lui dire que la question est extrêmement grave. On peut prévoir que dans une multitude de communes peu importantes il sera impossible, à cause du petit nombre des habitants, de maintenir un ministre du culte à poste fixe. Que pourra-t-il arriver si les fabriques de ces petites paroisses sont grevées de dettes?

Comme l'on prévoit qu'un ministre du culte ne viendra pas succéder sur place au curé, il ne se formera peut-être pas dans cette paroisse d'association cultuelle pour prendre la succession de la fabrique. La petite paroisse sera englobée dans une grande paroisse cantonale qui choisira un point central dont elle fera le centre paroissial et où sera constituée la seule association cultuelle.

M. le ministre des cultes. Cette association succédera à la fabrique de la petite commune.

M. Gustave Rouanet, *ironiquement*. Elle prendra les avantages et elle ne prendra pas les dettes.

M. le ministre des cultes. Elle prendra les dettes comme les biens.

M. Georges Grosjean. L'hypothèse que prévoit M. Sibille est tellement possible que c'est pour la régler que j'ai déposé mon amendement, devenu le paragraphe 2 de l'article 4 *ter*. Mais notre collègue s'inquiète de savoir à qui on pourra s'adresser pour le payement des dettes. Il y aura eu lieu alors à la nomination d'un séquestre et ce séquestre recevra l'assignation; c'est à lui qu'on s'adressera. L'hypothèse est donc parfaitement réelle...

M. le ministre des cultes. Elle sera des plus rares.

M. Georges Grosjean. ...et il est possible de la résoudre, puisque — j'y insiste — l'immeuble sera certainement entre les mains d'un séquestre.

M. Lemire. Avec quoi le séquestre payera-t-il les dettes?

M. Maurice Sibille. Je demande au Gouvernement et à la commission s'ils approuvent et s'ils s'approprient les réponses faites par M. Grosjean aux questions que j'ai posées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans quel but aurait été rédigé le paragraphe 2 de l'article 4 *ter*, si ce n'était pour viser un cas analogue à celui que vient de nous indiquer l'honorable M. Sibille? Ce paragraphe porte que « le revenu global desdits biens reste affecté au payement du reliquat des dettes régulières et légales de l'établissement public supprimé, lorsqu'aucune association cultuelle n'aura recueilli le patrimoine de cet établissement ».

C'est bien le cas visé par notre collègue.



M. Haudricourt. Et s'il n'y a pas de revenus?

M. le rapporteur. Mais M. Sibille a-t-il bien lu l'article? Il s'agit du revenu global des biens qui doivent faire retour à l'Etat; c'est le revenu de ces biens qui garantit le payement des dettes dans les paroisses où il ne se formera pas d'associations cultuelles.

Que pouvez-vous demander de plus? Remarquez-le bien, c'est déjà une prévision presque injurieuse pour l'Eglise catholique (*Exclamations à droite*) de supposer que des paroisses pauvres pourront tomber en faillite parce que les paroisses riches ne seront pas venues à leur secours. (*Applaudissements à gauche. — Interruptions à droite.*)

M. de Gailhard-Bancel. Parce que vous les avez dépouillées.

M. Gayraud. Ne changeons pas les rôles, monsieur Briand; c'est vous qui êtes les spoliateurs! (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le rapporteur. La loi laissera à l'ensemble des paroisses, à l'ensemble des établissements publics du culte ou des associations cultuelles qui les auront remplacés, un patrimoine considérable qui, je le reconnais, ne sera pas réparti également entre toutes. Il y aura encore des paroisses pauvres et des paroisses très riches.

Je maintiens qu'il est humiliant pour l'Eglise catholique de supposer que les paroisses pauvres pourront succomber sous la charge sans que les paroisses riches emploient une partie de leur patrimoine à les secourir. (*Interruptions à droite.*)

Vous protestez, messieurs; c'est pourtant une appréciation que nous avons le droit de formuler.

M. Louis Ollivier. Non! parce qu'elle est fausse.

M. le rapporteur. Eh bien! mon cher collègue, si elle est fausse, quand nous envisagerons l'article du projet qui accorde aux associations la faculté de se rapprocher, de se grouper en unions afin de pouvoir échanger leurs ressources, nous verrons s'il n'y aura pas lieu de revenir sur notre texte, puisqu'il doit être inutile et ne peut en rien faciliter à l'Eglise l'accomplissement des devoirs de solidarité les plus élémentaires.

Messieurs, à mon sens, votre interprétation est singulièrement dangereuse pour l'Eglise que vous défendez; l'honorable M. Gayraud peut s'attendre à voir ses paroles se retourner contre lui, quand nous discuterons l'article du projet de loi auquel je faisais allusion tout à l'heure.

En ce qui nous concerne, nous avons fait les choses très équitablement. (*Exclamations ironiques à droite.*)

Comment, messieurs! c'est sur la proposition de l'un des vôtres, dans les conditions mêmes que vous indiquiez au cours de la discussion, que la commission a adopté ce texte! Le désir que vous aviez formulé vous-même se trouve reflété dans le paragraphe 2 de l'article 4 *ter*, et, lorsque nous vous faisons constater que nous nous sommes montrés très larges dans le règlement de cette difficulté, vous protestez encore? (*Non! non! à droite.*)

M. de Baudry d'Asson. Pas du tout! Mais nous ne voulons pas de vos prétendues largesses.

M. le rapporteur. Véritablement, je me demande ce que la commission aurait dû faire pour pourvoir aux difficultés qui lui avaient été signalées.

Je réponds à l'honorable M. Sibille que, dans le cas qu'il nous a indiqué, c'est le revenu des biens qui feront retour à l'Etat qui garantit le payement des dettes, mais entendons-nous, non pas de dettes quelconques dont on pourrait demain nous apporter une liste interminable, mais seulement de celles qui ont été contractées régulièrement, conformément à la loi, à propos desquelles l'Etat, après avis des communes, a été appelé à donner son autorisation, prenant ainsi une sorte de responsabilité morale. C'est en tenant compte de cette responsabilité morale que la commission a adopté le paragraphe 2 de l'article 4 *ter* qui est, je crois, de nature à dissiper les inquiétudes de notre honorable collègue M. Sibille. (*Très bien! très bien! à gauche et sur divers bancs au centre et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. Je remercie, pour ma part, la commission et M. le rapporteur d'avoir bien voulu examiner la question que mon ami M. Thierry et moi avions posée, et je rends hommage à l'effort très sincère que la commission a fait pour résoudre la difficulté réelle que nous avions signalée. Je ne crois pas que l'objection de mon ami M. Sibille soit de nature à nous empêcher de voter le texte qui nous est soumis.

M. Maurice Sibille. Ce n'est pas une objection, c'est une simple demande d'explications.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. C'est surtout la constatation de l'insuffisance du texte.

M. Ribot. Si une église ne se trouve recueillie par aucune association cultuelle, elle sera mise sous séquestre, en vertu du paragraphe 2 de l'article 6, et, dans les trois mois qui suivent, dévolue à la commune; celle-ci, en la recueillant, sera grevée du passif non pas seulement dans la limite de la valeur de l'église, mais sans limite aucune; la commune, en effet, sera responsable de tout le passif, c'est l'article 6 qui le dit.

M. Rudelle. Joli cadeau!

M. Lemire. Les communes n'en voudront pas.

M. Ribot. Que les communes le veuillent ou non, c'est la disposition stipulée par le texte de l'article. Je crois donc qu'elle donne satisfaction aux réclamations que nous avions formulées.

Mais je demande à M. le rapporteur de nous donner un éclaircissement sur le paragraphe 2.

Il vient d'expliquer que le revenu global de tout l'actif de la fabrique restera affecté au payement du reliquat des dettes régulières, légales, de cet établissement, alors même qu'il n'y aurait aucun successeur de la fabrique. C'est bien le texte de la loi?

M. le rapporteur. Parfaitement.

M. Ribot. Je me demande pourquoi la loi ne vise que le « revenu global » et non la valeur en capital des biens. Le revenu peut être insuffisant pour payer même les intérêts de la dette; et alors pendant cent ou deux cents ans on payera sur ce revenu les intérêts et non la dette elle-même! Pour quelle raison? C'est l'actif qui répond de la dette, et non pas seulement la jouissance de cet actif, c'est-à-dire le revenu. Le texte devrait donc être ainsi rédigé: « L'ensemble desdits biens reste affecté au payement du reliquat des dettes régulières et légales. »

M. le rapporteur. C'est seulement le revenu desdits biens qui doit être affecté au payement des dettes.

M. Ribot. On ne pourra donc saisir que les revenus; on ne pourra saisir le fonds. Et s'il y a des titres de rente?

M. le rapporteur. Ce sont des biens qui font retour à l'Etat.

M. Ribot. Mais non. Vous visez l'ensemble des biens, puisque vous parlez du « revenu global desdits biens ». Vous dites à l'article 4 *ter*, paragraphe 1er : « Les associations attributaires des biens des établissements ecclésiastiques supprimés seront tenues des dettes de ces établissements... »

Par conséquent il s'agit bien de tout l'actif de la fabrique.

M. le rapporteur. Mais non.

M. Ribot. Alors il y a une équivoque. Vous ne voulez parler que du revenu global des biens qui doivent faire retour à l'Etat. Mon objection conserve toute sa valeur. Pourquoi autorisez-vous les créanciers à saisir seulement les revenus? Pourquoi le capital même ne serait-il pas affecté? Voilà une fabrique...

M. le rapporteur. Le revenu est plus que suffisant puisqu'il est de 800,000 fr., de 783,000 fr. exactement.

M. Ribot. Ne parlons pas de ces 783,000 francs. Prenons une fabrique qui était en possession depuis cent ans...

M. le rapporteur. Nous ne nous entendons pas. Vous faites évidemment une confusion.

M. Ribot. Voilà l'inconvénient des rédactions qui ne sont éclairées par aucun rapport.

J'examine cela avec les habitudes de précision que j'ai gardées de mon ancienne profession de juriste. Quand vous parlez du « revenu global desdits biens », après avoir parlé des fabriques et des associations attributaires, j'ai cru ingénument qu'il s'agissait du revenu global des biens délaissés par la fabrique. Si vous m'expliquez qu'on va faire masse de tous les biens qui font retour à l'Etat et qu'on va créer une caisse à Paris, au ministère des finances...

Est-ce cela?...



Nous ne pouvons pas voter un texte sans savoir ce qu'il signifie. Voulez-vous dire que l'actif de chaque paroisse, s'il n'est pas recueilli, formera un bloc qui sera le gage des créanciers? Si vous voulez dire cela, ce n'est pas seulement le revenu, c'est le fonds même qui est le gage des créanciers.

Si vous entendez, au contraire, qu'on fera masse de tous les biens revenant à l'Etat et que l'Etat payera en somme les dettes des fabriques, il faut le dire et le dire d'une façon claire. Ne parlez pas seulement de revenu global. D'abord qu'entendez-vous par là? Quel compte ferez-vous? Dites que l'Etat, reprenant tous ces biens, sera tenu du reliquat des dettes des fabriques. En tout cas, je vous demande une explication sur votre texte.

Sur divers bancs. Le renvoi à la commission!

M. le rapporteur. Nous n'envisageons que le cas tout à fait particulier précisé par l'honorable M. Sibille.

D'abord il s'agit seulement de pourvoir au payement des dettes régulières et légales. Lorsque la question s'est posée ici pour la première fois, on avait exagéré considérablement le chiffre total de ces dettes. Il est, renseignements pris, beaucoup moins élevé qu'on ne l'avait dit. Il est possible que les dettes réelles des paroisses soient plus considérables, mais si elles ont été contractées en dehors de la loi, imprudemment...

M. Rudelle. Tant pis pour les créanciers!

M. le rapporteur. Les créanciers connaissent la loi, mon cher collègue. Ils savent dans quelles conditions ils peuvent traiter avec une paroisse. Lorsqu'un entrepreneur a fait des travaux pour une fabrique sans avoir pris la précaution d'exiger au préalable que cette fabrique se mît en règle avec la loi, c'est qu'il a cru pouvoir faire confiance à l'Eglise.

M. Ribot. C'est évident! Je le reconnais.

M. le rapporteur. Il lui fait crédit, et si l'Eglise abusait de cette confiance, faisait demain faillite à ses engagements, vous avouerez qu'elle prendrait une assez triste posture devant l'opinion publique. (*Exclamations à droite.*)

M. Camille Fouquet. C'est vous qui la prendriez.

M. Emile Villiers. Ne déplaçons pas les responsabilités!

M. le rapporteur. Je répète qu'il ne peut s'agir en ce moment que des dettes régulières, contractées avec l'autorisation légale. Le chiffre en est beaucoup moins élevé qu'on aurait pu le supposer d'après les premières déclarations de nos collègues MM. Ribot et Sibille.

Eh bien! c'est seulement au payement de ces dettes que s'applique le paragraphe 2 de l'article 4 *ter*.

M. Rudelle. Et si ce n'est pas suffisant?

M. le rapporteur. Je vous dirai, pour que vous n'exagériez pas la portée de cette générosité, qu'elle n'est pas très large. Elle ne s'appliquera en effet qu'à un très petit nombre de paroisses et à un chiffre de dettes peu élevé.

En ce qui concerne les dettes que je considère comme irrégulières, c'est-à-dire qui ont été contractées sans l'autorisation légale, ce sont les associations cultuelles qui en seront seules responsables sur leurs biens propres.

M. Ribot. Il est évident qu'il faut que les dettes soient régulières et légales pour que les créanciers puissent en exiger le payement; M. le rapporteur a tout à fait raison et sur ce point je ne discute pas.

M. le rapporteur explique que le paragraphe 2 veut dire que le revenu global de tous les biens qui font retour à l'Etat restera affecté au payement du reliquat des dettes régulières et légales des établissements publics supprimés. Ma méprise s'explique donc très bien puisque le texte parle des dettes régulières et légales « de l'établissement public supprimé ». Il faudrait dire : « des établissements publics supprimés ».

Vous allez donc faire une masse, au ministère des finances, de tous ces biens...

M. le rapporteur. « Lorsqu'aucune association cultuelle n'aura recueilli le patrimoine de cet établissement. »

M. Ribot. Oui, mais le texte est rédigé de telle façon qu'on peut l'interpréter dans les deux sens avec autant de vraisemblance.

Mais je prends acte de votre pensée. Tous les biens qui font retour à l'Etat vont faire une masse, un compte spécial au ministère des finances géré par le domaine et les revenus seront affectés au payement des dettes. C'est d'abord une très grosse complication. Vous allez frapper d'indisponibilité ces biens entre les mains de l'Etat jusqu'au jour où l'on aura acquitté toutes ces dettes. (*Dénégations à gauche.*)

Je vous demande pardon. Comment ferez-vous autrement? Vous allez être obligés de faire masse de tous ces biens, d'en faire un patrimoine particulier dans les mains de l'Etat, puisque l'Etat ne se reconnaît pas comme débiteur en droit de ces biens. Vous allez donc constituer une administration, un séquestre que l'Etat organisera lui-même au ministère des finances.

Je vous pose ensuite cette question: Pourquoi ne parlez-vous que du revenu? Vous venez de déclarer tout à l'heure que ces biens ne pourront pas suffire à payer toutes les dettes, même régulières, des fabriques. Il ne faut pas se faire d'illusion sur l'importance de ces biens qui feront retour à l'Etat. Vous n'affectez au payement des dettes que les revenus. Combien de temps va durer cette opération? Et si les biens eux-mêmes ne suffisent pas à payer?

Quel est, d'ailleurs, ce revenu? Il n'y en a peut-être pas du tout. En tout cas, c'est un revenu difficile à déterminer. Vous allez donc échelonner cette opération sur une série d'années dont nous ne pouvons pas prévoir le terme.

Il faut nous dire pourquoi vous ne parlez que du revenu. Si vous voulez faire l'opération honnêtement, loyalement, comme l'Etat doit faire toute opération, il faut, avant de recueillir le bénéfice de tous ces biens qui lui font retour, qu'il acquitte les dettes régulières et légales des fabriques. Je les considère comme une charge de cette masse de biens qui arrivent à l'Etat par l'effet de cette loi. Alors on pourra vendre ces biens immédiatement, on pourra les réaliser et payer les dettes; et l'opération sera terminée en un an ou deux.

Mais si, au contraire, vous ne donnez assignation que sur les revenus de ces biens, en déclarant par avance ces revenus insuffisants pour payer, c'est une opération qui n'aura jamais de terme, qui est des plus singulières et pour laquelle, j'en suis sûr, vous n'avez pas obtenu l'adhésion de M. le ministre des finances.

Sur divers bancs. Le renvoi à la commission!

M. Louis Lacombe. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Louis Lacombe. Il y aurait, ce me semble, un moyen bien simple de résoudre la difficulté qui se pose. Il est bien évident que, si la loi n'affecte que le revenu des biens au payement des dettes, on entame une opération qui n'aura point de fin.

M. Joseph Caillaux. C'est cela!

M. Louis Lacombe. Le gage qui fait retour à l'Etat doit être rendu aliénable. Un gage inaliénable n'est plus un gage. La commission pourrait remplacer les mots: « le revenu global desdits biens » par ceux-ci: « l'ensemble desdits biens ».

M. Ribot. C'est ce que j'ai proposé.

M. Lefas. C'est précisément le sens de l'amendement que nous avions déposé, M. Grosjean et moi.

La commission nous avait fait observer à ce moment que généralement les dettes des fabriques se réglaient par annuités. C'est pour cela que la commission avait substitué le mot « revenus » au mot « valeur » dans le paragraphe 2.

Je crois que la meilleure solution consiste à reprendre la pensée primitive qui nous avait inspirés et qui est la suivante: lorsque les fabriques, à l'heure actuelle, contractent des dettes, leur crédit personnel et réel est soutenu dans une certaine mesure par celui de l'Etat, au moins moralement (*Réclamations à gauche*).

M. Louis Lacombe. Jamais!

M. Hubbard. Ni moralement, ni matériellement.

M. le ministre des cultes. Ce n'est pas admissible.

M. le président. Le texte que propose M. Lacombe serait ainsi conçu :

« L'ensemble des biens ayant fait retour à l'Etat reste affecté au payement du reliquat... »

La suite comme au paragraphe.

M. Ribot. C'est la formule que j'ai proposée. Mon honorable collègue M. Lacombe veut bien la reprendre avec moi. C'est donc l'amendement Lacombe-Ribot

C'est une conjonction. (*Rires et applaudissements au centre.*)

M. le ministre des cultes. On pourrait d'autant mieux accepter ce texte qu'il sera à peu près sans application.

M. Jules Auffray. La commission prévoit le cas où aucune association cultuelle n'aura recueilli le patrimoine de l'établissement public supprimé. Est-ce maintenant ou plus tard — par exemple lorsque nous serons au dernier paragraphe de l'article 4 *ter* — que pourra venir l'amendement que j'avais proposé, que je n'ai pas été appelé à soutenir et dans lequel je prévois que « à défaut d'une association formée dans la même commune, l'attribution pourra être faite à toute autre association cultuelle désignée comme il a été dit à l'article 4 et prenant l'engagement de pourvoir aux charges des fondations et aux besoins du culte auxquels il était pourvu par l'établissement public du culte supprimé »?

Si vous le voulez bien, messieurs, nous reporterons la discussion de cet amendement à l'article concernant les unions d'associations cultuelles.

M. le président. Le paragraphe 2 serait donc ainsi rédigé :

« L'ensemble des biens ayant fait retour à l'Etat reste affecté au payement du reliquat des dettes régulières et légales des établissements publics supprimés, lorsqu'aucune association cultuelle n'aura recueilli le patrimoine de ces établissements. »

M. Anthime-Ménard. Je voudrais demander une explication.

Je comprends très bien que l'ensemble des biens qui font retour à l'Etat reste affecté au payement du reliquat des dettes régulières et légales. Mais l'église elle-même qui, faute d'avoir été reprise par une association cultuelle, sera devenue propriété de la commune, à charge d'acquitter les dettes qui la grèvent, et mise sous séquestre, que deviendra-t-elle? Sera-t-elle vendue? Et par qui? puisqu'elle appartient à la commune. Voici ce qu'il est facile de prévoir :

Les églises devenues ainsi *res nullius* tomberont entre les mains des communes parce qu'une association nouvelle ne se sera pas présentée pour les recueillir. Ce seront naturellement presque toujours des églises que l'association cultuelle sera effrayée de prendre à raison des grosses dettes qui les grèvent; ce seront cependant des églises qui, dans des conditions normales, auraient été reprises par une population où l'on trouverait parfaitement les éléments d'une association cultuelle.

Et alors de deux choses l'une : ou la commune ne sera pas responsable des dettes, et alors les créanciers seront frustrés — ce que personne n'ose et ne peut admettre — ou au contraire la commune aura la responsabilité du passif de l'établissement public, et les créanciers seront, ainsi, incontestablement garantis; mais il y aura à l'égard de cette commune une iniquité véritable, une charge inacceptable, imposée par votre législation.

Si l'église est conservée par la commune, cette église sera pour elle d'une valeur utilisable infime, par rapport aux charges qu'elle imposera au budget municipal; si, au contraire, la commune la vend, une association cultuelle qui ne s'était pas constituée pour la reprendre avec ses charges — et vous ne pouvez pourtant pas imposer la création d'associations cultuelles obligatoires — pourra la racheter ultérieurement.

A gauche. Et à très bon marché!

M. Anthime-Ménard. Evidemment! ce sera son droit, comme celui de toute autre société et de tout citoyen!

Vous arrivez donc, messieurs, à une situation insoluble sans iniquité soit à l'égard des créanciers, soit à l'égard des communes, à moins que l'Etat ne prenne la responsabilité absolue des charges et de la garantie des créanciers, puisque c'est en son nom que nous détruisons une législation qui sauvegardait les intérêts des créanciers, sans imposer aux communes des charges dont elles ne peuvent, à aucun titre, être rendues responsables. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Balitrand. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Balitrand. J'avoue que la rédaction nouvelle de ce paragraphe, rédaction que je comprends peut-être mal parce qu'une partie seulement est imprimée, m'inquiète considérablement. J'y vois en effet que l'Etat prend la responsabilité du passif de toutes les fabriques dont une association cultuelle ne consentira pas à recueillir la succession.

Or quelle sera la conséquence, selon moi? C'est que toutes les fois que le passif d'une fabrique excédera son actif, l'association cultuelle s'empressera de répudier la succession et c'est l'Etat ainsi qui deviendra responsable...

A gauche. C'est évident!

Un membre. Même *ultra vires.*

M. Balitrand. ... non pas peut-être, ainsi que le fait remarquer un collègue, des dettes *ultra vires*, je le veux bien, mais jusqu'à concurrence de la valeur des biens qui lui auront fait retour.

Je me demande, messieurs, si, dans le cas où par hypothèse la valeur de ces biens ne serait pas suffisante pour éteindre le passif, l'Etat n'aurait pas pris par là même l'engagement, au moins moral, d'acquitter le total des dettes? Ainsi vous permettez aux fabriques obérées, à toutes les fabriques qui ont un passif plus ou moins authentique, mais enfin supérieur à leur actif, par une espèce de répudiation, de se décharger sur l'Etat.

Telle est la conséquence que j'entrevois. Ce texte improvisé me paraît donc extrêmement grave et, pour ma part, je déclare que, dans ces conditions, je ne vote pas le paragraphe. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Perroche. C'est un abandon de biens, tout simplement.

M. Ribot. Je ne vois pas le danger que signale notre honorable collègue M. Balitrand. Le gage des créanciers, c'est tout le patrimoine actuel des fabriques. Ce patrimoine se composait de deux parties : d'une partie qui est la propriété de la fabrique, et d'une autre partie qui va faire retour à l'Etat. Si la première n'est pas recueillie par l'association cultuelle qui ne veut pas la demander, elle sera mise sous séquestre et elle sera, dans les trois mois, attribuée aux communes avec les charges; et l'on payera d'abord, sur ces biens-là, les dettes des fabriques. Ce n'est que dans le cas où l'actif des fabriques mis aux mains des communes serait insuffisant que, pour le surplus, on aurait recours à l'Etat, mais seulement sur les biens qui auront fait retour à l'Etat.

M. Louis Lacombe. Il est bien entendu que l'Etat ne jouera qu'un rôle de liquidateur.

M. Pierre Poisson. Je demande la parole

M. Anthime-Ménard. Les créanciers n'auront pas de garantie réelle dans le cas où une commune aura repris, par exemple, une église grevée d'une dette de 150,000 ou 200,000 fr. Est-ce la commune qui payera les créanciers ?

M. Ribot. La réponse est en toutes lettres dans le paragraphe final :

« Dans le cas où l'Etat, les départements ou les communes rentreront en possession de ceux des édifices dont ils sont propriétaires... » — c'est-à-dire l'église — « ... ils seront responsables des annuités à échoir des emprunts afférents auxdits édifices. »

M. Victor Augagneur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poisson.

M. Pierre Poisson. Je demande à la Chambre de bien vouloir maintenir le texte primitif de la commission.

La modification que l'on veut y apporter, en permettant d'aliéner les biens, présente un danger manifeste.

Supposez, en effet, qu'une fabrique ait fait construire une église et qu'elle doive encore, pour cette construction, une assez forte somme, 300,000 fr, environ. Elle a intérêt à ne pas se continuer par une association cultuelle qui serait obligée d'accepter son passif.

Cette église reviendra à l'Etat.

M. le ministre des cultes. Non, pas à l'Etat.

M. Pierre Poisson. Que peut faire l'Etat? Il la vendra, puisque vous lui permettez de la vendre, et une association cultuelle se créera qui achètera l'église au prix de l'enchère, c'est-à-dire à un prix dérisoire.

C'est ainsi que par votre nouvelle rédaction vous favorisez certainement la mauvaise foi possible des fabriques. (*Exclamations à droite.*)

Je demande à la Chambre de maintenir le texte primitif de la commission. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Augagneur.

M. Victor Augagneur. Messieurs, la



question, posée d'une façon un peu inopinée, mérite quelques éclaircissements. Il me semble qu'il résulte du texte présenté par MM. Ribot et Lacombe que l'on va faire une masse commune de tous les biens des fabriques tombés en déshérence en quelque sorte, et que sur cette masse commune on prendra ce qui sera nécessaire...

M. Ribot. Mais non!

M. Victor Augagneur. Persistez-vous alors à admettre que les biens soient spécialisés à chaque fabrique?

Il semble que, d'après le texte qui nous est proposé, on constitue une masse commune, globale, de tous les biens abandonnés par les fabriques et non réclamés par les associations cultuelles ou les communes...

M. Ribot. Non!

M. Victor Augagneur. ...et que sur cette masse commune on prendra ce qui sera nécessaire pour assurer dans les paroisses où les fabriques n'auront pas de successeurs le payement de l'arriéré de ces fabriques, le payement de leurs dettes.

Ce qui me parait un peu singulier dans ce procédé, c'est que, au lieu de rester isolé, le patrimoine des fabriques devient une fortune globale. Or, jusqu'à présent, les fabriques avaient leur fortune spéciale, et en aucun cas elles n'échangeaient leurs biens.

Il faut que la disposition qui vient d'être présentée soit rédigée dans une forme très précise, car si l'Etat consacre les biens non réclamés par une association cultuelle à payer les dettes de la fabrique qui l'a précédée, il est indispensable que ce soit uniquement dans le lieu où les biens ont été repris, et il ne faut pas qu'ils puissent servir à autre chose qu'à la fabrique en question.

M. Ribot. Je réponds à la question posée par M. Augagneur. Nous maintenons en principe la spécialité des biens de chaque fabrique, et il est bien entendu que le patrimoine délaissé par une fabrique parce qu'aucune association cultuelle n'aura pas voulu le recueillir, demeurera affecté au passif de cette fabrique.

Ce n'est que subsidiairement, dans le cas où ce patrimoine ne suffirait pas, que la commission propose de donner un recours sur la portion des biens de chaque fabrique qui doit faire retour à l'Etat, mais qui, aujourd'hui, fait partie du patrimoine de la fabrique.

Aujourd'hui, si vous ne faisiez pas la loi, si le bénéfice du terme était supprimé, les créanciers auraient le droit de saisir non pas seulement la partie du patrimoine qui va aller à l'association cultuelle, mais aussi celle qui a été restituée à la fabrique par le décret de l'an XI et englobée dans le patrimoine général de la fabrique.

L'Etat reprend cette portion du patrimoine avec l'obligation morale de payer les dettes dont ces biens ont été le gage aux yeux des créanciers.

Au lieu de procéder fabrique par fabrique, la commission propose de faire une masse. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Louis Lacombe. Je demande la parole.

M. Ribot. Permettez! Ce n'est pas nous qui proposons ce texte, c'est la commission. On fait une masse de ces biens et on affecte subsidiairement, en cas d'insuffisance, au payement des dettes, ce qui reste des biens de la fabrique.

Notre honorable collègue M. Poisson reprend le texte de la commission et dit: Prenez garde! il se fera peut-être une spéculation: des associations cultuelles ne se présenteront pas, laisseront tomber dans une sorte de déconfiture les fabriques supprimées; les églises seront vendues à vil prix et elles les achèteront.

Je demande en quoi le texte primitif de la commission empêcherait cette sorte d'opération.

M. Pierre Poisson. Le texte de la commission empêche d'aliéner les biens.

M. Ribot. Alors, voici le fond de votre pensée: on ne pourra pas aliéner l'église et on déléguera aux créanciers le revenu de cette église? (*Très bien! et rires au centre et à droite.*)

M. Pierre Poisson. Ce n'est nullement là ma pensée. J'accepte le texte de la commission avec le revenu global.

M. Ribot. Nous sommes en face, non pas des associations cultuelles, mais des créanciers qui peuvent ne pas être des catholiques: ce sont des entrepreneurs quelconques qui ont bâti l'église, la fabrique ayant les moyens de payer les annuités, possédant un patrimoine que tout le monde connaissait. Ce patrimoine comprend des biens qui vont aller à l'association cultuelle et d'autres biens qui feront retour à l'Etat. La Chambre peut-elle admettre un instant que ces créanciers ne soient pas payés uniquement parce que nous élaborons une loi qui les mettra pour ainsi dire dans l'indigence? Ce serait un manque de loyauté, de probité, d'honnêteté. (*Très bien! très bien! au centre.*)

L'Etat est garant. Vous n'admettez pas qu'il le soit indéfiniment; soit! Mais qu'il le soit au moins dans la mesure du profit qu'il retirera de la séparation! (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Bien des objections ont été faites à cet égard de ce côté de la Chambre (*la droite*). Il y a une rigueur excessive, à mon sens, à ce que l'Etat, après avoir restitué tous ces biens, qui ne proviennent pas de lui, monsieur le rapporteur, qui proviennent de donations anciennes faites avant la Révolution, et qui les a restitués en l'an XI, vienne dire: Je fais un profit par la séparation, je reprends ces biens, mais sans payer les dettes dont ces biens étaient le gage visible aux yeux de tous les créanciers, et sans l'existence duquel ceux-ci n'auraient pas avancé leur argent et bâti les églises.

C'est une question sur laquelle nous ne pouvons pas discuter, sur laquelle il ne saurait y avoir aucun désaccord parce que c'est une question d'honnêteté, de probité et que la solution contraire ne serait pas honorable pour la République. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

M. Victor Augagneur. Personne ici ne veut empêcher que la loi soit une loi de probité et d'honnêteté; mais il ne faut pas que, dans un certain sens, ce soit une loi de prodigalité.

M. Ribot. Comment! Payer des dettes?

M. Victor Augagneur. Payer des dettes, je le veux bien; mais quelles dettes? Voici une fabrique qui a contracté des dettes; elle ne trouve pas de successeur sous forme d'association cultuelle. L'Etat a repris les biens qui lui avaient été jadis concédés. Jusqu'à quel point peut-il être responsable? Jusqu'à la valeur représentée par les biens appartenant à cette fabrique en particulier. Jusqu'ici nous sommes d'accord. Mais M. Ribot va plus loin. Si, après cette liquidation individuelle des fabriques, il reste à l'Etat une fortune globale représentant le reliquat des autres fabriques, l'Etat aurait l'obligation morale, d'après M. Ribot, de faire de nouveaux versements. Je m'élève contre cette manière de voir.

Ce n'est pas autre chose qu'un nouveau décret de thermidor an XI qu'on nous demande. On nous demande d'ajouter quelque chose à la fortune des fabriques qui ont fait de mauvaises affaires. Une fabrique a réglé ses affaires; nous l'avons liquidée, nous ne lui devons plus rien. Autrement ce qu'on appellerait séparation des Eglises et de l'Etat serait une nouvelle contribution de l'Etat aux dépenses de l'Eglise. Je propose donc qu'on liquide complètement et individuellement la situation de chaque fabrique.

M. Fernand de Ramel. Alors, laissez subsister la fabrique.

M. le président. La parole est à M. Lacombe.

M. Louis Lacombe. Je demande la permission d'expliquer le texte que j'ai proposé.

Ce qui m'avait frappé dans le projet de la commission, ce sont les mots « le revenu global desdits biens reste affecté au payement des dettes ».

Tout d'abord n'est-il pas évident qu'on ne saurait payer des dettes en capital avec des revenus? Une liquidation des biens s'impose donc et il fallait rendre ces biens aliénables; il faut pouvoir réaliser le gage.

Faudrait-il procéder à une liquidation globale ou au contraire à une liquidation par fabrique? Il est évident que ce sont des opérations isolées qu'il faudra faire.

Il n'est pas moins certain que l'Etat ne peut en aucun cas devenir caution des dettes de fabriques. Si vous introduisiez cette disposition dans la loi, vous accorderiez un traitement de faveur, comme l'a indiqué tout à l'heure M. Augagneur, aux fabriques exagérément endettées. Il faut donc éviter de donner à chaque créancier un gage supérieur à celui qu'il avait d'abord accepté. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Il ne peut pas y avoir de solidarité entre



les fabriques pour la liquidation. Ces opérations doivent demeurer séparées ; les créanciers, dans chaque liquidation isolée, se contenteront du gage qu'ils avaient d'abord accepté. (*C'est cela ! — Très bien ! à gauche.*)

M. Bepmale. Il faut maintenir le gage primitif sans l'augmenter ; voilà tout !

M. le rapporteur. La commission, d'accord avec le Gouvernement, maintient son texte.

M. Jules Auffray. Quel est le sens de ce texte ? (*Bruit.*)

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. On ne peut pas voter sur un texte improvisé.

M. Eugène Réveillaud. Nous demandons le renvoi à la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre des cultes.

M. le ministre des cultes. Je crois que l'émotion, la controverse tout au moins, soulevée dans la Chambre par le paragraphe 2, est quelque peu excessive, et j'estime qu'on s'exagère beaucoup l'intérêt pratique que présente ce paragraphe.

D'abord, le passif des fabriques n'a pas une importance très considérable.

M. Charles Bos. Nous n'en savons rien ; nous ne le connaissons pas.

M. le ministre des cultes. Je parle du passif régulièrement formé. La principale portion de ce passif est représentée par des emprunts contractés par les fabriques pour la construction, l'agrandissement ou la restauration d'églises ou de presbytères. Cela se comprend : les fabriques qui avaient à faire exécuter des travaux importants, n'offrant pas aux entrepreneurs des ressources liquides pour les payer, ont dû, dans presque tous les cas, se les procurer par des emprunts en s'adressant généralement au Crédit foncier. J'ai le relevé des emprunts faits auprès de cet établissement : il s'élève à environ 10 millions. Ajoutez à ce chiffre les dettes contractées auprès des entrepreneurs qui ont consenti à faire crédit aux fabriques : mettez quelques millions. (*Interruptions au centre et à droite.*)

M. le général Jacquey. Ne parlez pas de chiffres, alors.

M. Charles Bos. On ne peut pas raisonner ainsi.

M. Louis Lacombe. Je demande la parole.

M. Charles Benoist. C'est ce qu'on appelle discuter dans la clarté.

M. le ministre des cultes. Monsieur Benoist, si vous voulez bien me donner le moyen d'obtenir des fabriques des déclarations très exactes sur leur passif, je vous en serai fort reconnaissant.

M. Charles Benoist. Demandez-leur ces déclarations !

M. Henry Boucher. Pour les dettes régulières, vous pouvez trouver trace des autorisations.

M. le ministre des cultes. Je ne connais, en fait de dettes autorisées, que les emprunts, qui s'élèvent à une dizaine de millions...

M. Gayraud. Pour le Crédit foncier !

M. le ministre des cultes. C'est entendu. Si l'on ajoute à ce chiffre quelques emprunts plus modestes contractés auprès de particuliers, on peut admettre que le passif n'atteint pas un chiffre considérable. Est-ce tout ce passif qui va être ainsi mis à la charge des biens qui doivent faire retour à l'Etat ?

Non, ce n'en est qu'une très faible partie, attendu que la plupart des fabriques qui ont conclu des emprunts sont des fabriques importantes, établies dans des paroisses comprenant un grand nombre de fidèles ; il n'est pas douteux que ces fabriques vont trouver, pour assurer, le lendemain de la séparation, la continuation du culte, des associations cultuelles qui se substitueront à elles. Ce n'est donc, je le répète, que dans des hypothèses extrêmement rares qu'il ne se présentera pas, pour succéder aux fabriques, des associations cultuelles et c'est seulement pour ces cas exceptionnels que la question soulevée a de l'intérêt.

Il faut ensuite supposer que ces quelques fabriques, qui ne seront pas remplacées par des associations cultuelles, auront des dettes. Ce passif ne sera qu'un élément à peu près insignifiant de la dette globale des fabriques.

Vous voyez donc que l'intérêt en jeu est minime et que nous n'avons pas trop à nous préoccuper des difficultés que le règlement de ce passif pourra rencontrer.

On vous propose de décider — cette disposition n'émane pas du Gouvernement, car le paragraphe 2 de l'article en discussion ne figurait pas dans le texte que le Gouvernement avait soumis à la commission et que celle-ci a bien voulu adopter, mais de M. Grosjean, qui l'avait présentée sous forme d'amendement — on vous propose de décider que le revenu global des biens qui vont faire retour à l'Etat sera affecté — après application, bien entendu, des biens des établissements supprimés — au payement de leurs dettes lorsqu'aucune association cultuelle ne se constituera.

Eh bien ! pour faire face à ce passif qui, je l'ai indiqué, sera presque insignifiant, vous aurez, d'après le système de la commission, un revenu qui, si les comptes produits sont exacts, s'élève à plus de 700,000 francs. Il n'y a donc pas la moindre inquiétude à avoir sur la possibilité de liquider ce passif avec le seul revenu au cas où vous adopterez le texte primitif proposé par la commission.

M. Charles Bos. Alors vous appuyez le texte de la commission ?

M. le ministre des cultes. Je le répète, je suis convaincu que le revenu de ces biens suffira, et même bien au delà. (*Bruit à droite.*)

M. Charles Benoist. Vous ne connaissez ni le passif, ni le revenu !

M. le président. La parole est à M. Lemire.

M. Lemire. L'émotion qui s'est emparée de la Chambre ne tient pas à une question de quotité des dettes. Que la dette soit élevée ou qu'elle soit médiocre, tous les membres de cette Chambre ont le désir de lui faire honneur. Personne ne veut que l'Etat frustre les créanciers d'un établissement qu'il fait disparaître lui-même, de par sa volonté — et c'est le cas.

M. le ministre nous parle d'un passif global des fabriques ; il n'en est pas question en ce moment-ci. Il s'agit de certaines fabriques locales individuelles qui ont des dettes considérables et qui sont telles qu'une association cultuelle hésitera peut-être à les accepter. On vous dit que si aucune association cultuelle ne les accepte les biens de ces fabriques feront retour à l'Etat, et M. Ribot ainsi que tous nos collègues demandent que ces biens, en revenant à l'Etat, soient accompagnés des dettes qui les grèvent, et dont ils sont la créance.

Le gage constitué par cet objet matériel, par cette église, sera-t-il toujours suffisant, le lendemain, pour indemniser et tranquilliser le créancier, oui ou non ?

Evidemment, si ces immeubles restent des églises, s'ils gardent leur destination, ils conserveront leur valeur. Mais on vous a dit qu'il est possible que certains d'entre eux cessent d'être des églises, fassent retour à l'Etat et que l'Etat, en les aliénant, ne les vende pas à leur valeur actuelle. Par conséquent, il peut arriver que ces immeubles ne constituent pas un gage effectivement suffisant pour tranquilliser les créanciers.

On m'objecte que les créanciers n'auraient pas dû prêter au-dessus de la valeur du gage réalisable. Pouvaient-ils, devaient-ils prévoir la mise en vente ? la désaffectation ? Evidemment non !

Nous savons tous que derrière la construction, derrière l'édifice matériel, il y avait pour les entrepreneurs cette personne morale qu'on appelle la fabrique, jouissant de revenus et assurée d'une permanence qui étaient de nature à donner une confiance complète sur sa solvabilité.

Que faisons-nous aujourd'hui ? Permettons-nous à la fabrique qui a des dettes de continuer à vivre pour les payer ? Pas du tout ; nous la supprimons.

Qui fait disparaître cet établissement public, cette personne morale ? L'Etat. Qui prend sa place ? Encore l'Etat.

Dans ces conditions, j'estime que ce que l'Etat doit offrir aux créanciers, ce n'est pas cet immeuble tombé en déchéance, qui demain peut-être n'aura plus de valeur, mais sa personne à lui, Etat. (*Applaudissements à droite.*)

Il me semble que je ne fais que tirer la conclusion même de la loi de séparation.

On nous a dit maintes fois que la séparation soulevait des difficultés de tout ordre dont quelques-unes paraissaient inextricables. C'est même en vue d'assurer cette per-

manence de la personne morale que l'honorable M. Leygues avait proposé de décider qu'au lendemain du jour où les fabriques n'existeraient plus comme établissement public, elles continueraient de fonctionner comme établissement d'utilité publique. Ce système se tenait fort bien.

On pouvait faire suivre ces associations déclarées d'utilité publique des dettes d'aujourd'hui.

L'honorable M. Leygues pouvait dire : Vous supprimez une personne morale ; remplacez-la par une autre d'utilité publique et sur laquelle pèseront les charges de la personne morale d'aujourd'hui.

La commission n'a pas voulu adopter la combinaison proposée par M. Leygues. Elle a suivi un autre système. Elle s'est dit : Nous allons tuer ces personnes morales d'aujourd'hui et nous allons les remplacer par des personnes privées qui seront libres, qui vivront indépendantes, de leur belle vie, sans contrôle.

Et en nous offrant cette liberté, M. Briand nous donne un conseil : « Pourquoi, dit-il, n'établissez-vous pas entre vous un lien très large, une vaste solidarité ? Pourquoi, vous, Eglise catholique, ne prenez-vous pas l'héritage global des fabriques ? »

Mais, monsieur le rapporteur, vous venez précisément de refuser, au nom de l'Etat, ce que vous nous conseillez.

M. Ribot vous invite à faire un total de toutes les dettes, à constituer une masse de tous les biens. Et sur cette masse de tous les biens, dit-il, vous, Etat, pratiquez le premier la loi de la responsabilité solidaire; faites reposer sur la totalité des biens la totalité des dettes, et les créanciers seront rassurés.

C'est tout juste ce que vous ne voulez pas faire vous-même, monsieur Briand, et vous nous proposez, à nous, de le faire.

J'attendais un peu votre bon exemple !

M. Gustave Rouanet. Depuis le début de cette controverse, il y a une équivoque sur la nature des dettes. Il y a des dettes qui sont régulières, qui sont légales, parce que les fabriques les ont contractées conformément à la loi. Mais les autres, pourquoi voulez-vous que l'Etat en prenne la charge?

M. Lemire. Je ne fais pas le moins du monde la confusion que vous me reprochez, monsieur Rouanet; il ne s'agit, dans ma pensée, comme dans la pensée de la Chambre, que de dettes régulières et légales...

M. Gustave Rouanet. Celles-là sont insignifiantes.

M. Lemire. ...de dettes contractées sous le couvert de l'Etat, avec l'autorisation donnée par l'Etat à cet établissement public qu'on appelle une fabrique.

La totalité de ces dettes n'est pas considérable, dites-vous; soit!

M. Paul Bignon. Elles ont été contractées avec l'autorisation des conseils municipaux.

M. Lemire. Mais pour telle ou telle fabrique prise à part, les dettes peuvent être importantes et elles le sont en réalité. Et l'Etat les autorisait parce que les fabriques, étant des personnes morales, pouvaient compter sur le lendemain. L'Etat, les déparments, les communes savaient que devant l'opinion publique, devant les entrepreneurs quels qu'ils fussent, les fabriques jouissaient d'une situation privilégiée. Elles étaient assurées, en quelque sorte, de la pérennité, d'une durée indéfinie, ce qui leur permettait d'amortir, en un grand nombre d'années, des dettes assez considérables.

A l'heure actuelle, la Chambre est invitée à supprimer cette personne morale, cette fabrique, et les créanciers viennent dire par la bouche de M. Sibille. Nous avions un gage hier, c'était la personne morale de la fabrique; ce gage avait plus de valeur que n'en a l'immeuble lui-même ; nous allons le perdre.

On le sait, à gauche comme à droite, et M. Augagneur mieux que personne, l'immeuble qu'on appelle église, s'il est désaffecté, ne peut guère devenir qu'un hangar, parce qu'il est tout en hauteur et qu'il n'a aucune valeur d'exploitation.

Alors, si l'église — c'est l'hypothèse de M. Sibille — en raison des dettes qui la grevaient, n'est pas réclamée par une association cultuelle locale, où est, je vous prie, la valeur du gage?

M. Cazeneuve. Ce sont des biens communaux. Vous confondez.

M. Lemire. Il s'agit, monsieur Cazeneuve, d'une église appartenant, non pas à une commune, mais à une fabrique. Je demande que le jour où vous faites disparaître la fabrique, l'Etat prenne sa place et que ce soit sa responsabilité générale, globale et durable qui remplace la responsabilité de la personne morale qu'on appelle la fabrique.

M. Bepmale. Nous n'accepterons jamais cela.

M. Lemire. La solution indiquée par M. Grosjean et qui était adoptée par M. Lacombe était la seule qui pût permettre à l'Etat d'accomplir son devoir de probité et d'honnêteté. Je crois que c'est la solution à laquelle doit revenir la Chambre. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Augagneur.

M. Victor Augagneur. Le texte de la commission a soulevé soit à droite, soit à gauche, des objections. Du côté droit de cette Chambre, on a pensé que les revenus de certaines fabriques, dont la succession ne serait pas recueillie par des associations cultuelles, seraient insuffisants pour acquitter leurs dettes et faire face à leurs engagements. Du côté gauche on a jugé que les mots « le revenu global » présentaient un danger, parce qu'on constituait une masse commune avec les biens revenant à l'Etat, En fait, en les distribuant sans distinction d'origine, on fournissait à des fabriques de nouvelles subventions, on leur donnait quelque chose qui ne leur appartenait pas. (*Interruptions à droite.*)

C'est ce qui a été compris par un grand nombre de mes amis, et qui les a émus.

M. Louis Lacombe. C'est bien cela.

M. Victor Augagneur. On entend, à gauche, que les fabriques continuent à être divisées quant à leur fortune, après retour des biens à l'Etat, comme elles l'étaient avant, et que le reliquat qui peut rester entre les mains de l'Etat ne serve pas à indemniser des fabriques qui auraient dévoré tout leur patrimoine.

M. Jules Auffray. Il s'agit des créanciers.

M. Victor Augagneur. Il n'y aurait pas de créanciers, si les fabriques n'avaient pas fait de dettes. L'Etat avait constitué des établissements publics du culte qui s'appellent des fabriques. Ces établissements publics du culte ont contracté des dettes sous la surveillance de l'Etat et avec son autorisation morale. Ces dettes n'ont été autorisées que lorsque les biens ont été reconnus suffisants pour gager un emprunt. Si actuellement vous enlevez aux sociétés cultuelles qui se substituent à ces fabriques une partie des revenus que les fabriques possédaient, il est incontestable que vous les mettez dans l'impossibilité d'acquitter leurs dettes.

Mais que leur devez-vous? Vous leur devez ce qui appartenait aux fabriques qui précédaient les associations cultuelles, et rien de plus. Car ce serait une sorte de prime à la mauvaise gestion que vous donneriez, si vous constituiez une masse globale des revenus de toutes les fabriques pour acquitter leurs dettes.

D'un autre côté, nous admettons, comme M. Lacombe, que donner simplement les revenus serait peut-être un peu insuffisant.

Voici donc la rédaction que je propose. Elle donne satisfaction à ceux qui, à droite, veulent que le capital même des biens faisant retour à l'Etat puisse servir à payer les dettes arriérées des fabriques; elle donne satisfaction à ceux qui, à gauche, n'entendent pas qu'on fasse une masse commune de ces biens :

« Les biens de chaque établissement public ayant fait retour à l'Etat restent affectés au payement du reliquat des dettes... » Le reste, comme dans le texte de la commission.

Il est entendu, par ce texte, qu'il est impossible de payer les dettes d'une fabrique mal administrée ou malheureuse avec le boni résultant des économies faites sur les biens d'autres fabriques revenant à l'Etat.

M. Rudelle. Et les créanciers ? On s'en moque !

M. Victor Augagneur. S'il s'agissait d'une reprise particulière vous n'interviendriez pas en cas de mauvaise gestion.

M. Lemire. La gestion des fabriques n'a pas été mauvaise puisqu'elle a fonctionné sous le contrôle de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Lacombe.

M. Louis Lacombe. De quoi nous occu-



pons-nous? De régler la situation des créanciers des fabriques. Qu'allons-nous leur donner comme gage? Leur ferons-nous une situation moindre ou meilleure que celle qu'ils avaient avant le vote de la loi?

La commission vous demande, messieurs, d'adopter son texte intégral. Il me paraît plein de danger. Je viens vous proposer de supprimer les premiers mots : « Le revenu global ».

Voici pourquoi.

En ne donnant comme gage aux créanciers des fabriques que le revenu de la fabrique vous diminuez leurs garanties; vous les privez d'une partie du gage sur lequel ils avaient le droit de compter. Quel est le gage du créancier d'une fabrique? Les immeubles de cette fabrique : des biens inaliénables et des biens aliénables. Vous diminuerez donc la garantie de ce créancier si vous n'affectez que les revenus au payement des dettes.

D'un autre côté, si vous faites un bloc de tous les biens des fabriques, vous donnez aux créanciers de celles des fabriques ayant eu une mauvaise gestion, une véritable prime, une situation meilleure. Il suffit donc de voter le texte de la commission en supprimant la globalité.

M. Lemire. Que devient votre amendement, dans tout cela?

M. Charles Benoist. Il nous est impossible de rien comprendre à cette discussion. Nous demandons que M. le président de la commission nous fournisse des explications.

M. Louis Lacombe. Nous estimons que la liquidation des dettes de chaque fabrique devra être faite isolément.

M. Paul Bignon. Le renvoi à la commission s'impose.

M. Louis Lacombe. Nos contradicteurs voudraient donner la garantie de l'Etat aux créanciers des fabriques. Ce n'est pas notre avis; nous pensons que la liquidation de chaque fabrique doit constituer une opération isolée.

Voilà pourquoi nous demandons à la commission de supprimer le mot « global » qu'elle a introduit dans son article; nous demandons en outre que la totalité des biens, et non pas seulement le revenu, serve de gage aux créanciers. Nous proposons donc, à la Chambre, par voie d'amendement, de reprendre le texte de la commission moins le mot « revenu » et le mot « global » et d'adopter le paragraphe dans ces termes :

« Les biens de ces établissements demeureront le gage des créanciers. »

C'est là, il me semble, une solution dont la simplicité et l'efficacité ne sauraient être contestées par personne. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. Je regrette que l'accord qui s'était établi entre mon honorable collègue M. Lacombe et moi ait si peu duré. (*On rit.*)

M. Lacombe avait une hâte extrême de souligner les mots que j'avais prononcés et de constater que de ce côté de la Chambre (*le centre*) on voulait collaborer à la rédaction d'un texte commun. Il semblait que nous étions tous d'accord; je regrette qu'on ait fait de cette question très simple une question de parti.

La commission a proposé d'affecter les revenus de tous les biens que l'Etat reprendra au payement des dettes des fabriques, en admettant que les biens propres de ces fabriques, tombés en déshérence, n'étant recueillis par aucune association cultuelle, ne suffiraient pas à cette liquidation.

J'ai fait une première objection : j'ai dit que peut-être le revenu pourrait être insuffisant. M. le ministre des cultes a bien voulu sur ce point nous donner des assurances; je vais y revenir.

J'ai fait une seconde objection : c'est qu'il est contraire aux principes de la gestion financière de l'Etat de constituer ainsi une masse de biens inaliénables au ministère des finances, et dont on affecterait le revenu au payement de certaines dettes. Je crois qu'il est plus simple que l'Etat aliène la portion de ces biens nécessaire pour assurer ce passif et qu'il reprenne la libre disposition du surplus. Personne de nous n'a intérêt à créer ce compte spécial dont la liquidation peut demander un assez grand nombre d'années.

Si M. le ministre des finances était à son banc, je discuterais la question avec lui; j'ai été, moi aussi, ministre des finances et je crois que nous tomberions tout de suite d'accord.

Mais si le Gouvernement n'a pas d'hésitation, je ne veux pas être plus ministériel que les ministres en ce qui concerne la suffisance de ce revenu global qui, d'après le texte de la commission, doit être affecté au payement des dettes des fabriques.

M. le ministre des cultes engage sa parole et dit qu'il a étudié les chiffres.

M. le ministre des cultes. J'ai les chiffres du Crédit foncier, qui représentent la très grande majorité des emprunts autorisés.

Je ne parle pas des dettes irrégulièrement contractées.

M. Ribot. Nous discutons la loi avec des documents insuffisants. Cela est d'autant plus grave qu'ici il ne s'agit pas de légiférer sur des associations cultuelles ou des établissements moraux que nous supprimons ou que nous rétablissons, ou dont nous liquidons le passif. Il s'agit de créanciers, c'est-à-dire de droits individuels. M. le ministre des cultes affirme que les revenus seront très largement suffisants pour désintéresser ces créanciers. C'est bien l'affirmation qui nous a été apportée; j'en prends acte, car il est bien évident qu'après cette déclaration, si M. le ministre s'était trompé, il y aurait un engagement pris au nom de l'Etat de ne pas laisser ces dettes en souffrance. (*Très bien! très bien! à droite et au centre. — Mouvements divers.*)

Je fais l'honneur à M. le ministre de comprendre sa pensée dans le sens honorable qu'il lui donne. M. le ministre, pour obtenir un vote, ne voudrait pas prétendre aujourd'hui que ces revenus suffisent pour dire le lendemain : « Je me suis trompé; les créanciers seront payés en monnaie de faillite. » Ce n'est pas ainsi que parle un ministre dans un Parlement français. (*Très bien! très bien!*)

Donc, je prends acte de la parole de M. le ministre des cultes, laissant de côté cet inconvénient que j'ai signalé : la difficulté de constituer cette masse inaliénable entre les mains de l'Etat pendant un temps que vous ne pouvez pas fixer. Je n'insiste pas si le Gouvernement n'insiste pas lui-même, et je demande à la Chambre de voter le texte de la commission; il nous donnera satisfaction. Mais il y a là une véritable dette de l'Etat, et je réponds d'un mot à M. Augagneur et aux orateurs qui ont dit : Il ne s'agit pas pour l'Etat de réparer les fautes de gestion des fabriques et de leur apporter une aide si elles ont géré de telle façon qu'elles ne sont plus actuellement *in bonis*.

Permettez-moi de vous dire, mon cher collègue, que le gage des créanciers n'était pas seulement dans ce patrimoine visible et tangible des fabriques; il était dans ce patrimoine réalisable par voie de saisie, mais il était aussi dans les revenus constitués à ces fabriques par les décrets en vigueur. Le plus clair des revenus des fabriques ne provient pas des biens mobiliers ou immobiliers immatriculés; il provient des revenus des enterrements, de la location des chaises.

M. Jaurès. Alors l'association cultuelle aura intrêt à se constituer.

M. Bepmale. Je demande la parole.

M. Ribot. Je tâche d'être clair. Nous ne discutons que dans le cas où une association cultuelle ne se présente pas pour recueillir l'actif et le passif, car si elle se présente il n'y a pas de question.

S'il n'y a pas eu d'association cultuelle, M. Jaurès est d'accord avec nous que l'on ne peut pas laisser en souffrance les intérêts des créanciers qui ne sont pas responsables de la législation que nous faisons en ce moment. (*Très bien! très bien!*)

J'admets qu'ils ne doivent pas s'opposer à la séparation des Eglises et de l'Etat au nom de leurs créances, mais nous devons prendre toutes précautions pour qu'ils n'aient pas à souffrir de cette séparation; or la séparation fait disparaître, en même temps que les fabriques, les revenus qui, aux mains de ces fabriques, étaient le gage incontestable des créanciers; elles sont constituées en état de faillite non pas par leur mauvaise gestion, mais par l'effet de la loi qui supprime leurs revenus.

M. Vazeille. Elle ne supprime pas leurs revenus.

M. Ribot. Je vous demande pardon. Elles avaient des revenus suffisants pour gager leurs dettes. Les revenus s'évanouissent; il est possible que leur actif réalisable ne soit pas suffisant; il y a alors obligation morale pour l'Etat de couvrir les insuffisanc



soit avec le capital des biens qui lui font retour, soit, si vous le voulez, avec le revenu global de ces biens.

La commission l'avait reconnu ; vous ne voudrez pas en cette matière vous montrer moins respectueux des droits individuels, prendre moins de précautions que n'en a pris la commission elle-même, d'accord avec le Gouvernement.

Le Gouvernement tout à l'heure s'est rallié de nouveau au texte de la commission ; il a expliqué que ces revenus seraient suffisants, il a pris un engagement à cet égard. Dans ces conditions, je crois qu'il est inutile de prolonger outre mesure cette discussion et, pour ma part, après ces explications qui éclaircissent le texte de la commission, je suis disposé à le voter. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Tout à l'heure M. Ribot a traité devant la Chambre ce qu'il a appelé une question de probité et de loyauté. C'est aussi une question de probité et de loyauté que je demande la permission à M. Ribot de lui soumettre et à la Chambre de lui exposer en quelques mots.

Messieurs, le texte que vous avez sous les yeux permettrait — ce qui n'est l'intention de personne, cela va sans dire ; je n'attribue aucune de ces intentions coupables à qui que ce soit, ni ici ni ailleurs — mais enfin il permettrait une opération extrêmement dangereuse, et c'est pour cela que nous en sommes de ce côté (*la gauche*) très émus. En effet, il suffirait qu'une fabrique, par des raisons quelconques, par des raisons financières d'abord, peut-être par des raisons politiques, ait l'habileté de ne pas constituer d'association cultuelle, pour mettre au bout d'un an toutes ses dettes à la charge de l'Etat ou des communes. Serait-ce là de la probité ? Serait-ce de la loyauté ? (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Le texte que vous avez sous les yeux ne met qu'une condition à cette manière de se décharger sur l'Etat. Je prie la Chambre de vouloir bien remarquer comme cette condition est élastique et indéfiniment extensible.

Cet article impose-t-il à la fabrique l'obligation de se continuer par une association cultuelle ? Lui impose-t-il un effort pour payer ses dettes, pour continuer l'œuvre qu'elle a commencée ? La loi dit-elle que les établissements publics, tant qu'ils ont des ressources, doivent les affecter avant de se dissoudre à payer leurs dettes régulières et légales ? Non. La loi dit tout simplement : « Lorsqu'aucune association cultuelle n'aura recueilli le patrimoine de ces établissements... » (*Exclamations ironiques à droite et au centre.*)

Si nous insérions dans le texte de l'article, comme M. Ribot l'a proposé, l'ensemble des biens de toutes les fabriques et de toutes les menses, il y aurait un fonds énorme mis à la disposition de ces établissements publics ; ne serait-ce pas une prime à la fraude, un encouragement à puiser dans une caisse que la loi elle-même installerait ? Il vaut donc mieux en revenir et s'en tenir au texte primitif de la commission, texte qui sans doute ne dit pas tout, mais qui est en harmonie avec la lettre et l'esprit des dispositions générales du projet.

En conséquence, au nom de la commission, je demande à la Chambre de conserver le texte qu'elle a sous les yeux : « Le revenu global desdits biens ». Que veut dire ce mot ? Nous ne l'avons pas défini. Les explications qui viennent d'être échangées prouvent que quelques-uns voudraient tirer de ce mot « global » l'obligation immédiate et absolue pour l'Etat de constituer une sorte de caisse centrale des fabriques et des menses ; c'est une faculté que nous voulons donner au Gouvernement, non une obligation. (*Vives exclamations à droite et au centre.*) L'Etat a le droit de globaliser ces revenus ; il n'est pas tenu d'effacer le caractère distinct et individuel des établissements publics qui ont une fortune leur permettant de se suffire.

Nous nous refusons donc à accumuler d'énormes capitaux en promettant aux établissements ecclésiastiques de s'en servir à leur gré. La règle est d'encourager les associations cultuelles à s'établir et à fonctionner régulièrement pour remplacer les fabriques au lieu de se faire attribuer un nouveau budget des cultes par l'Etat. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Bertrand.

M. Paul Bertrand (Marne). La question qui est actuellement soumise à la Chambre est à la fois importante, délicate et difficile à résoudre.

Je signale à l'attention de nos collègues que l'urgence ayant été votée au début de la discussion, c'est un texte définitif que nous sommes appelés à formuler en ce moment. Or, après le débat aussi confus parfois que passionné qui s'est produit dans cette enceinte, je demande si réellement beaucoup d'entre nous seraient en état de voter en parfaite connaissance de cause. (*Très bien ! très bien !*)

Après les explications formulées en dernier lieu par l'honorable M. Ribot, s'il y avait eu acquiescement formel de la part de M. le ministre et de la part de M. le président de la commission, on aurait pu peut-être tomber d'accord ; mais, étant données les réserves faites par M. le président de la commission, nous risquons de voter dans la confusion. (*Très bien ! très bien !*)

Dans ces conditions — et je ne pense pas que personne puisse me prêter la moindre pensée d'obstruction dans la circonstance — je pense que la Chambre agirait sagement en prononçant le renvoi de la suite de la discussion à demain. (*Assentiment.*) La commission pourrait alors examiner la question qui a été soulevée. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi ?...

Il est ordonné.

4. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, jeudi, à neuf heures du matin, 1re séance publique :

Discussion du projet et de la proposition de loi concernant la fraude sur les vins et le régime des spiritueux ;

1re délibération sur la proposition de loi présentée par la commission des boissons et relative à l'amnistie pour les contraventions commises par les bouilleurs de cru ;

1re délibération sur le projet de loi tendant à modifier la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

A deux heures, 2e séance publique :

La commission de l'agriculture demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Ory, relative à la vente des juments réformées de l'Etat ;

La commission du budget demande également l'inscription, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver la convention entre le préfet de la Dordogne et les propriétaires du moulin d'Aubas pour la cession à ces derniers du barrage d'Aubas.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les inscriptions sont ordonnées.

Suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

1re délibération sur les diverses propositions de loi relatives aux caisses de retraites ouvrières et portant création de retraites de vieillesse et d'invalidité ;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Albert Dormoy et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 2, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 19, 20 et 23 de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

5. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Beauquier une proposition de loi ayant pour objet la suppression de l'incapacité légale de la femme mariée et, par suite, l'abrogation des articles 215, 217, 218, 219, 221, 224 et 225 du code civil.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la réforme judiciaire. (*Assentiment.*)

(La séance est levée à six heures un quart.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.



SCRUTIN

sur la deuxième partie du premier paragraphe de l'article 4 bis du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat (texte de la commission).

Nombre des votants.............. 552
Majorité absolue................. 277

Pour l'adoption.......... 302
Contre.................... 250

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castillard. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).

Galy-Gasparrou. Gauvin. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lefèvre. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Malizard. Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Mougeot. Muteau.

Noël. Normand. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d') prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Argeliès. Arnal. Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chaigne. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delaune (Marcel). Delelis-Fanien. Delombre (Paul). Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Perier (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille.

Taillandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Astima (colonel).
Barthou.
Caillaux.



Doumer (Paul). Dunaime.
Maret (Henry).
Nicolle.
Turigny.
Vigouroux.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).
Chaleil. Clament (Clément) (Dordogne).
Delarbre, Deléglise. Dupuy (Pierre).
Faure (Firmin).
Gavini (Antoine). Gérald (Georges).
Hubert (Lucien).
Jehanin. Jonnart.
Klotz.
La Batut (de).
Maruéjouls. Millerand. Morlot.
Pourteyron. Pugliesi-Conti.
René Renoult. Rosanbo (marquis de).
Sarrazin. Saumande. Sireyjol. Suchetet.

Dans le scrutin du 15 mai sur la prise en considération de l'amendement de M. Allard et dlusieurs de ses collègues au projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat (article 4 nouveau) :

M. Devèze déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 15 mai sur la prise en considération de l'amendement de M. Lasies au projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat (article 4 nouveau) :

M. le marquis de Rosanbo déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 16 mai sur l'amendement de M. Auffray tendant à la suppression du premier paragraphe de l'article 4 *bis* du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat :

M. Coulondre déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 16 mai sur l'amendement de M. Vigouroux au premier paragraphe de l'article 4 *bis* du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat :

M. Messimy déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

1re SÉANCE DU JEUDI 18 MAI 1905

SOMMAIRE

1. — Excuses et demande de congé.

2. — Communication de deux décrets désignant des commissaires du Gouvernement pour assister le ministre des finances dans la discussion :

1° Des projets de loi : le 1er, tendant à réprimer la fraude sur les vins; le 2e, concernant le régime des spiritueux;

2° De l'amendement de M. Laurent Bougère et du projet de résolution de M. Lasies et plusieurs de leurs collègues, relatifs à l'amnistie pour les contraventions commises par les bouilleurs de cru.

3. — Discussion du projet et de la proposition de loi concernant la fraude sur les vins et le régime des spiritueux. = Discussion générale : MM. Albert Sarraut, Camuzet, Bonnevay, Augé, Gaston Doumergue, Octave Vigne, Bouhey-Allex, Octave Lauraine, rapporteur; Paul Coutant, Lucien Cornet, Ribot, Lasies. — Clôture de la discussion générale. = Déclaration de l'urgence. = Contre-projet de MM. Gaston Doumergue, Sarraut et Aldy : M. Gaston Doumergue. — Renvoi de la suite de la discussion au jeudi suivant.

4. — Règlement de l'ordre du jour.

PRÉSIDENCE DE M PAUL DOUMER

La séance est ouverte à neuf heures.

M. Paul Meunier, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

1. — EXCUSES ET DEMANDE DE CONGÉS

M. le président. MM. Paul Bignon et de Castelnau s'excusent de ne pouvoir assister à la 1re séance de ce jour.

M. d'Osmoy s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demande un congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

2. — DÉCRETS DÉSIGNANT DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des finances, ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du président du conseil, ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Louis Martin, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général des contributions indirectes;

« M. Privat-Deschanel, directeur du contrôle des administrations financières et de l'ordonnancement,

« Sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le président du conseil, ministre des finances, à la Chambre des députés, dans la discussion : 1° du projet de loi tendant à réprimer la fraude sur les vins; 2° du régime des spiritueux.

« Art. 2. — Le président du conseil, ministre des finances, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 17 mai 1905.

« ÉMILE LOUBET.

« Par le Président de la République :

« *Le président du conseil, ministre des finances*,

« ROUVIER. »

J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des finances, ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du président du conseil, ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Louis Martin, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général des contributions indirectes;

« M. Privat-Deschanel, directeur du contrôle des administrations financières et de l'ordonnancement,

« Sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le président du conseil, ministre des finances, à la Chambre des députés, dans la discussion de l'amendement de M. Laurent Bougère et du projet de résolution de M. Lasies et plusieurs de leurs collègues, relatifs à l'amnistie pour les contraventions commises par les bouilleurs de cru (rapport de M. Jeanneney).

« Art. 2. — Le président du conseil, ministre des finances, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 17 mai 1905.

« ÉMILE LOUBET.

« Par le Président de la République :

« *Le président du conseil, ministre des finances*,

« ROUVIER. »



Acte est donné des communications dont la Chambre vient d'entendre la lecture. Les décrets seront insérés au procès-verbal de la séance de ce jour et déposés aux archives.

3. — DISCUSSION DU PROJET ET DE LA PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LA FRAUDE SUR LES VINS ET LE RÉGIME DES SPIRITUEUX

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet et de la proposition de loi concernant la fraude sur les vins et le régime des spiritueux.

La parole est M. Sarraut dans la discussion générale.

M. Albert Sarraut. Messieurs, nous avons le très vif désir, mes collègues du Midi et moi, de voir aboutir le plus promptement possible les projets d'initiative gouvernementale ou les propositions d'initiative parlementaire qui ont pour objet de remédier à la situation en ce moment presque désespérée de la viticulture. Il est indispensable que des mesures soient prises d'urgence, qu'elles puissent entrer en application au moment des prochaines vendanges.

M. le comte du Périer de Larsan. Avant même les vendanges.

M. Albert Sarraut. Nous ne disposons jusqu'à cette date que de quelques séances hebdomadaires ; si donc nous voulons que des mesures interviennent en temps utile, qu'elles aient la sanction de la Chambre et du Sénat avant la séparation des Chambres, il convient de ne pas s'attarder à de longs discours et de réduire au strict minimum la discussion générale qui doit précéder l'examen au fond des propositions elles-mêmes.

Dans ces conditions, je renonce à prendre la parole dans la discussion générale, me réservant, s'il y a lieu, d'intervenir au cours de la discussion des articles. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Camuzet.

M. Camuzet. Messieurs, si tous les défenseurs et tous les représentants de la viticulture pouvaient se mettre d'accord sur les causes principales qui ont déterminé la mévente des vins et de la crise viticole actuelle, il serait certainement beaucoup plus facile d'arriver à une entente parfaite et d'édicter des mesures efficaces.

Malheureusement une défiance réciproque anime trop souvent les viticulteurs des différentes régions ; la Bourgogne et le Midi, le Bordelais et la Champagne, le Centre et l'Est — je cite toutes les régions viticoles — se regardent parfois en ennemis et se divisent à propos des questions de sucrage, de vinage ou de bouilleurs de cru.

Ces défiances sont généralement injustifiées ; chaque région a une tendance à voir des fraudeurs surtout chez ses voisins ; cependant le fraudeur n'est pas spécial à telle région plutôt qu'à telle autre ; il opère partout où il trouve un gain, un avantage, même si le bénéfice est réalisé au détriment de la qualité des crus ou de la santé publique. Aussi notre devoir à tous est-il de le pourchasser partout avec la même vigueur, avec la même ténacité.

Chaque région produisant des vins de caractères et de genres différents, à vrai dire la concurrence ne devrait pas exister entre les divers vins de France qui forment une gamme complète, un ensemble parfait, répondant à tous les goûts, à tous les besoins et aux désirs les plus variés. La Champagne ne produit-elle pas ces vins uniques qui répandent par le monde la bonne humeur et la gaieté ? Le Bordelais et la Bourgogne ne donnent-ils pas naissance à ces renommés vins fins qui font la gloire de notre pays ? Toutes les autres régions, vous le savez, ne sont pas moins favorisées et produisent des vins peut-être plus modestes, mais tout à la fois simples et généreux, qui sont absolument indispensables à tous les travailleurs.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Les petits vins de Lorraine ont leur mérite ; ils ne sont pas mauvais.

M. Cachet. Et les cidres de Normandie ! (*On rit.*)

M. Camuzet. Grâce à la diversité de ses sols et de ses climats, la France produit donc des vins de caractères bien différents et qui peuvent s'écouler tout aussi bien sur le marché intérieur que sur le marché extérieur, sans se concurrencer.

J'ajoute qu'en ce qui concerne plus spécialement les vins ordinaires, notre pays produit des crus qui se complètent les uns les autres. Quand nous avons des années froides, pluvieuses, lorsque le soleil est avare de ses rayons, les vins trop verts, trop acides de certaines régions du Nord sont heureusement corrigés par les vins qui proviennent du Midi ; de même parfois, ces vins trop chauds, trop généreux des régions méridionales trouvent un très bon correctif dans les petits vins récoltés dans des régions plus septentrionales qui leur donnent alors la vivacité et l'acidité qui leur manquent. (*Mouvements divers.*)

Ce sont là des aveux que l'on peut faire.

Dans ces conditions, tous les viticulteurs ne devraient-ils pas se solidariser et s'unir et ne devraient-ils pas rechercher franchement, loyalement, les moyens d'arriver à une entente parfaite, à une entente cordiale pour me servir du terme à la mode ?

C'est animé de cet esprit de conciliation que j'aborde la question à la fois si complexe et si difficile à résoudre du sucrage, qui est actuellement pendante devant la Chambre.

Je tiens à vous prévenir, messieurs, que je serai très bref dans cette discussion générale.

Au moment de la période phylloxerique, quand le vin était rare et cher, la fabrication des vins de raisins secs, des vins artificiels, des vins de sucre et des piquettes avait pris une grande extension.

A cette époque c'était une opération avantageuse et profitable aux industriels qui se livraient à cette fabrication, et c'est alors qu'elle avait pris une grande extension.

Mais, peu à peu, les vignobles furent reconstitués au moyen des plants greffés sur cépages américains, et en même temps que la production des vins augmentait, des mesures étaient prises contre la fabrication des vins artificiels. On élevait aussi les droits de douane sur les raisins secs, de manière à rendre la fabrication de ces vins à peu près impossible.

Il nous reste encore cependant à compléter la loi sur un point, et notre ami M. Sarraut le sait tout particulièrement.

Le mouillage a été interdit, et enfin on a défendu la vente et la circulation des vins artificiels, des vins de sucre. Parallèlement à ces mesures prises contre les vins artificiels, on en prenait d'autres qui tendaient à encourager la vente des vins naturels par la suppression des droits d'octroi.

Eh bien ! malgré tout, ces mesures sont encore insuffisantes puisque, à des intervalles malheureusement trop rapprochés, nous souffrons des crises de mévente, des crises viticoles que vous connaissez.

Ces crises viticoles se sont produites à différentes reprises : d'abord une première fois en 1893, ensuite en 1900 et enfin en 1904. Il est un fait digne de remarque, c'est que ces crises de mévente coïncident exactement avec des années de surproduction. Cela est incontestable ; il n'y a qu'à consulter les statistiques pour se rendre compte de l'exactitude de ce fait.

Nous voyons par exemple que de 1888 à 1892 la production moyenne des vins était de 28 millions d'hectolitres ; en 1893, la production est à peu près doublée, elle est de 50 millions d'hectolitres.

Aussitôt après cette surproduction la mévente surgit et vous vous souvenez tous de la mévente de 1893 qui, heureusement, finit assez rapidement. De 1894 à 1899, la production fut en moyenne de 36 millions d'hectolitres. En 1900, la production des vins est doublée ; elle s'élève à 67 millions d'hectolitres. Devant cette nouvelle surproduction, une nouvelle mévente se produisit. Vous vous rappelez les congrès qui eurent lieu alors tant dans le Midi que dans la Bourgogne. En 1903, la récolte était modeste : 36 millions d'hectolitres ; les vins se vendirent très bien, à un prix très rémunérateur, notamment dans le Midi. En 1904, la récolte fut extraordinaire, elle s'éleva à 68 millions d'hectolitres pour les vins et à 40 millions pour les cidres, soit en tout à 108 millions d'hectolitres de boissons fermentées. Depuis cette surproduction, nous sommes sous le coup d'une nouvelle mévente.

M. Albert Sarraut. Permettez-moi une remarque, monsieur Camuzet. En ce qui concerne la dernière crise, votre conclusion est inexacte ; la mévente avait commencé six mois avant la récolte. C'est dans les mois de février et mars 1904 que la vente



de nos vins fut brusquement atteinte par la baisse des prix et que commença de se produire un véritable effondrement des cours. On ne pouvait savoir, à ce moment, quelle serait l'importance de la future récolte.

M. Lafferre. Ce fut le résultat de la loi sur le sucrage.

M. Camuzet. Je crois connaître ce qui s'est passé dans notre pays ; mais je n'ai pas évidemment la prétention de tout savoir.

Il se peut que chez vous, dans le midi, la mévente ait commencé avant la récolte de 1904 ; mais je puis vous assurer qu'en Bourgogne elle n'a commencé qu'après la récolte. D'ailleurs la raison que vous indiquez ne prouve pas que cette mévente des vins ne soit pas due à la grosse récolte de 1904; vous allez comprendre pour quelle raison.

Les négociants sont prévoyants ; ils ont vu une très belle récolte en perspective et ils se sont dit : Pourquoi payer des vins aussi cher quand la récolte s'annonce abondante, extraordinaire?

Vous conviendrez que l'espoir de cette belle récolte a pu occasionner la mévente. Le commerce a pu se tenir ce raisonnement comme il se le tiendra cette année si les vignes continuent à être belles, à promettre beaucoup comme elles le font actuellement. Il est probable que, dans ces conditions, la baisse pourra s'accentuer encore.

La statistique que je vous ai citée met en relief la cause initiale et principale de la mévente des vins. Il est donc absolument certain que ces crises viticoles marchent de pair avec les années d'abondance.

Ce point étant parfaitement établi, nous sommes en droit de nous poser la question suivante : autrefois, avant la destruction de nos vignobles par le phylloxera, nous connaissions aussi les années d'abondance. L'année 1875, notamment, a été marquée par une production extraordinaire, fabuleuse même, puisque la récolte s'est élevée à plus de 80 millions d'hectolitres, chiffre qui n'a jamais été atteint depuis la reconstitution du vignoble par les plants américains. Pour quelle raison ne connaissions-nous pas, à cette époque, ces souffrances de la surproduction et pour quelle cause l'abondance d'aujourd'hui engendre-t-elle la ruine, la misère chez les viticulteurs, tandis qu'au contraire elle devrait être une source de prospérité ?

La réponse est bien simple : à cette époque, avant l'invasion phylloxérique, nous avions un régulateur, un exutoire, qui était la distillation. Le Midi usait largement de ce moyen ; le Midi est, en somme, le grand producteur, le baromètre de la hausse et de la baisse ; c'est — si je puis employer une image de mon collègue et ami M. Augé — le Midi ; c'est en quelque sorte le grand soleil qui rayonne sur toute la viticulture française et fait à son gré la pluie et le beau temps. (*Très bien ! très bien ! — Sourires.*)

M. Augé. Si j'ai fait cette image, c'est comme M. Jourdain faisait de la prose : sans le savoir.

M. Camuzet. Le Midi a usé très largement de la distillation qui permettait d'écouler les excédents et quelquefois les vins médiocres en produisant les eaux-de-vie si réputées que nous connaissons et apprécions.

Aujourd'hui le Midi ne peut plus agir comme autrefois, parce qu'il a devant lui une porte fermée à triple verrou...

M. Cachet. C'est lui-même qui l'a fermée en 1903, en votant contre les bouilleurs de cru !

M. Camuzet. D'abord le privilège des bouilleurs de cru est aboli en fait, ne subsiste plus ; ensuite, le marché financier a été complètement conquis par les alcools d'industrie...

MM. Albert Sarraut et **Augé.** Voilà la véritable raison !

M. Camuzet. ...notamment au moment de la période phylloxérique, quand la production du vin était insuffisante ; en troisième lieu, le vinage est interdit.

Ainsi, vous le voyez, tous les débouchés sont aujourd'hui fermés et le Midi ne peut plus procéder comme autrefois. Il est fort probable, il est certain même que nous resterons sous le coup de crises viticoles, comme celles que nous avons malheureusement traversées, tant que des mesures nouvelles ne seront pas prises et tant que nous ne pourrons pas distiller, je ne dirai pas avec autant de facilité, mais avec presque autant de facilité qu'autrefois. C'est là le point noir, la grosse difficulté de la question.

Je me demande si, en face de cette situation, quelques-uns de nos collègues du Midi — aujourd'hui revenus à de meilleurs sentiments — n'éprouvent pas un remords d'avoir combattu autrefois ce privilège des bouilleurs de cru, qui avait tout au moins l'immense avantage de nous préserver des crises viticoles que nous traversons.

M. Lucien Cornet. Très bien !

M. Camuzet. Le Midi est revenu trop tard, hélas ! à de meilleurs sentiments : je n'en veux pour preuves que les récents votes de la grande majorité de nos collègues, représentants de régions méridionales et aussi cette dépêche envoyée à M. Lauraine, rapporteur de la commission des boissons :

« Société centrale agriculture Hérault prie représentants du département de faire alliance bouilleurs de cru pour faire aboutir revendications du Midi, mais en exigeant soit le retour intégral à la loi du 29 décembre 1900, soit l'établissement de la taxe différentielle proposée par le rapport Clémentel sur les mesures capables de faciliter distillation, soupape de sûreté des grosses productions. »

La conclusion de cette dépêche dit tout ; la distillation est la soupape de sûreté des années de grosse production. Il eût été désirable que nos collègues du Midi aient toujours été inspirés de cet esprit et n'aient jamais oublié la vérité contenue dans cette dépêche.

M. Augé. Permettez-moi de vous faire remarquer que vos collègues du Midi n'ont pas été les adversaires quand même du privilège des bouilleurs de cru.

M. Gaston Doumergue. Les récriminations sont inutiles maintenant. Nous sommes en face d'une situation qu'il faut améliorer.

M. Augé. Mon cher collègue, monsieur Camuzet, vous répétez avec tant d'insistance que nous avons été les adversaires des bouilleurs de cru que je tiens à bien établir la vérité sur ce point. J'en appelle au rapporteur de la commission lui-même : il se souvient des efforts que j'ai faits auprès de certains de mes collègues et de ceux qu'ils a faits de son côté pour le maintien intégral du privilège des bouilleurs de cru.

N'insistons donc pas davantage.

M. Lauraine, *rapporteur.* Je rends hommage à l'effort et je regrette que le vote ne l'ait pas suivi.

M. Gaston Doumergue. N'exprimons pas des regrets, votons des textes.

M. Camuzet. Je tenais à rappeler un point d'histoire qu'il eût été regrettable de laisser passer sous silence.

J'ai exposé la cause principale de la mévente des vins. Mais il est une autre cause qui résulte de l'abus du sucrage, de la fabrication des vins artificiels et des piquettes.

Je parlerai de la question du sucrage en toute impartialité, car j'ai à défendre tout à la fois les intérêts des viticulteurs qui sont opposés à l'abus du sucrage et ceux des agriculteurs d'une partie de cette riche vallée de la Saône, où précisément la culture de la betterave est très florissante et constitue une source de prospérité pour nos populations agricoles.

Je suis d'avis que des mesures énergiques soient prises contre les fraudeurs et les fabricants de vins artificiels ; toutefois il faut examiner cette question du sucrage avec sang-froid pour ne pas tomber dans des exagérations qui nous conduiraient à proposer des remèdes pires que le mal.

Autrefois, au moment où sévissait le phylloxera, quand le vin naturel se vendait cher, la fabrication des vins artificiels était avantageuse, c'est incontestable; mais à cette époque, cette fabrication était effectuée surtout par de grands industriels. Depuis, un revirement commercial a eu lieu dans cette fabrication ; les commerçants qui produisaient en grand les vins artificiels exercent bien encore, mais ils sont considérablement gênés dans leur industrie parce qu'ils ont à lutter contre deux obstacles : l'un, d'ordre législatif, l'autre, d'ordre économique, qui les empêchent d'agir aussi librement que jadis et de réaliser les gains obtenus il y a quelques années.

L'obstacle d'ordre législatif, vous le connaissez : c'est l'interdiction actuelle de la vente et de la circulation des vins artificiels. (*Interruptions sur divers bancs.*)

On ne saurait soutenir que cette interdic-

tion ne contrarie pas les gros industriels qui se livraient à la fabrication des vins artificiels.

M. Albert Sarraut. Cela ne les a contrariés en aucune manière. Aucune loi n'a plus favorisé et facilité la fabrication des vins de sucre que la loi de 1897. J'aurai d'ailleurs l'occasion de le démontrer.

M. le comte du Périer de Larsan. Je prévoyais l'objection. Cela ne les a gênés en aucune manière, dites-vous?

A quoi servent les lois que nous édictons, si ces lois sont sans effet? Que faisons-nous ici? (*Mouvements divers.*)

Cette loi a été appliquée dans certaines régions où on a voulu se donner la peine de surveiller les fraudeurs; traduits devant les tribunaux, ils ont été condamnés à l'emprisonnement. Malheureusement, cette peine est transformée en amende.

Malheureusement aussi, en beaucoup d'endroits, on sait très bien que les fraudeurs existent, mais on n'ose pas les faire prendre. Voilà le grand tort!

M. Pierre Merlou, *sous-secrétaire d'Etat des finances.* Quelle est cette affirmation? Qui n'ose pas poursuivre les fraudeurs? J'aime à croire que vous ne parlez pas du Gouvernement qui est sur ces bancs!

M. le comte du Périer de Larsan. Non, je fais allusion aux particuliers. Certains savent très bien, j'ai pu le constater souvent moi-même, que telle ou telle personne se livre à la fraude, et les viticulteurs auxquels ces fraudes portent préjudice, n'osent pas les dénoncer aux autorités.

M. Gaston Doumergue. La loi ne fait qu'une cote mal taillée. Elle pose un principe; mais, le principe posé, les divers articles apportent à ce principe de telles dérogations que les manœuvres de ceux auxquels fait allusion notre collègue peuvent se faire impunément. Si la régie avait, en l'espèce, pris dans la loi toutes les mesures nécessaires pour connaître et atteindre ces fraudeurs, les intéressés ne se verraient pas contraints, pour que la loi soit appliquée, de dénoncer leurs voisins.

Ce que nous demandons précisément, c'est que la régie se substitue à ces dénonciateurs et fasse elle-même la besogne de surveillance; nous lui proposons d'inscrire dans la loi les dispositions qui lui permettront de rechercher où il y a du sucre, et, par conséquent, où s'exerce la fraude. Si la régie s'y refuse, elle sera complice elle-même. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le comte du Périer de Larsan. Vous avez raison.

M. Pierre Merlou, *sous-secrétaire d'Etat des finances.* Je n'ai pas à savoir ce qui se passait sous les précédents gouvernements, mais je peux affirmer que le cabinet dont j'ai l'honneur de faire partie est fermement résolu à poursuivre les fraudeurs; ils seront toujours poursuivis, impitoyablement. (*Très bien! très bien!*)

M. Camuzet. Je reviens à mes observations. On ne peut dire que la loi en vigueur, qui interdit la circulation et la vente des vins de sucre, soit lettre morte; s'il en était ainsi, il serait absolument inutile de légiférer de nouveau. Je prétends, au contraire, que cette loi a durement entravé les procédés de gros industriels qui se livraient à la fabrication des vins artificiels.

Voilà une première raison d'ordre législatif. Il en est une autre d'ordre économique: à l'heure actuelle, des vins naturels se vendent dans le Midi 5, 4 et même 3 fr. l'hectolitre. Peut-on raisonnablement soutenir qu'il est avantageux de fabriquer des vins artificiels en grande abondance quand on peut se procurer des vins naturels à un si bas prix?

M. Razimbaud. On en fabrique encore, même aux prix actuels.

M. Camuzet. Je ne le crois pas.

M. Razimbaud. Je vous le prouverai.

M. Camuzet. Je sais quelle objection peut être faite. On nous dira: ce n'est pas dans les années de grande production qu'on fabrique des vins artificiels, c'est quand le vin est rare et cher, comme en 1903; et ces vins artificiels pèsent sur le marché dans les années de grande abondance.

Il y a une part de vérité dans cette observation. Mais je ne voudrais pas qu'on contestât l'exactitude de mon assertion, à savoir que, lorsque les vins naturels sont à bas prix, il n'est pas avantageux de fabriquer des vins artificiels, car ces vins naturels à bas prix combattent mieux que toutes les lois la fabrication des vins artificiels.

M. Razimbaud. Nous vous prouverons que, grâce à l'avantage que retirent de leurs opérations les fabricants de vins artificiels, ils n'ont pas cessé d'en fabriquer.

M. Camuzet. Je ne dis pas qu'on ne fabrique plus de vins artificiels; loin de là. Je prétends même qu'on en fabrique autant, sinon plus qu'autrefois. Mais les habitudes commerciales ont changé. Là où nous voyions autrefois un industriel fabriquer 1,000 hectolitres de vins artificiels, par exemple, nous constatons aujourd'hui qu'il y a mille acheteurs de raisins de vendanges, ouvriers, artisans, cultivateurs, qui fabriquent chacun 2 ou 3 hectolitres de vin artificiel. En multipliant cette faible quantité par 1,000, on obtient un total supérieur au chiffre d'hectolitres qu'on fabriquait jadis.

Je soutiens que les habitudes ont changé. Il faudrait être aveugle pour contester cette vérité. Autrefois le vigneron faisait son vin et le vendait directement au négociant ou au consommateur. Depuis la crise phylloxérique, l'opération s'est transformée. Dans le Midi notamment, — mes collègues du Midi ne me contrediront pas, — les vignerons cherchent plutôt à vendre leurs raisins.

M. Razimbaud. C'est inexact.

M. Lafferre. C'est tout à fait exceptionnel.

M. Augé. C'est vous qui cherchez à nous les acheter.

M. Gaston Doumergue. Si M. Camuzet voulait seulement visiter les caves des divers propriétaires du Midi, il constaterait la quantité énorme des vins qui s'y trouvent; il se rendrait ainsi compte que le raisin n'a pas été expédié, mais transformé en vin sur place. Ce n'est pas parce que l'on a vu expédier à quelqu'un un panier de raisins pour sa consommation personnelle que l'on peut dire qu'on expédie tous les raisins du Midi pour faire du vin dans le Nord. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Camuzet. Je viens d'exprimer une vérité aveuglante. Je ne dis pas qu'on vend tous les raisins du Midi; je dis que l'on en vend beaucoup à l'heure actuelle...

M. Augé. C'est une exception.

M. Camuzet. ...et que de plus en plus le vigneron cherche à vendre ses raisins. Depuis une dizaine d'années, ne voyons-nous pas, pendant les deux mois que dure la vendange dans la région méridionale, nos gares encombrées par ces paniers remplis de raisins venant du Midi.

M. Gaston Doumergue. On expédie aussi des fraises, des cerises, des pêches.

M. Augé. Ce sont des primeurs.

M. Camuzet. Autrefois on n'expédiait pas ces quantités énormes de raisins de vendange comme aujourd'hui. Cela est l'expression exacte de la vérité.

M. Normand. Vous avez parfaitement raison mon cher collègue. Aujourd'hui on expédie à Oullins, dans la commune dont je suis maire, et qui compte 10,000 habitants 850 wagons de raisins, représentant 2,550,000 kilogr. (*Mouvements divers.*)

M. Augé. En êtes-vous bien sûr?

M. Normand. J'ai les chiffres de la régie.

M. Camuzet. Je ne prétends pas que tous les raisins du Midi soient vendus en paniers au moment des vendanges; mais l'opération ne porterait-elle que sur un dixième, un vingtième même, si vous voulez, de la récolte, ce serait déjà une quantité considérable.

Que font les acheteurs de ces raisins? Croyez-vous qu'ils fassent du vin naturel? Pas du tout. Ils auraient plus d'avantage à acheter du vin naturel, au bas prix où il est coté actuellement; non, ils fabriquent des vins de seconde cuvée, des vins de sucre. Je puis donc affirmer qu'on fabrique plus de vins artificiels qu'autrefois, mais par un autre procédé. Ce sont les acheteurs de vendanges qui fabriquent des vins de sucre pour leur consommation familiale. En additionnant toutes ces petites quantités de raisins ainsi utilisés, on arrive à un total d'hectolitres de vins artificiels beaucoup plus considérable qu'autrefois.

Voilà le point sur lequel j'appelle l'attention de M. le rapporteur. Les vins artificiels, pour la plus grande partie, sont fabriqués légalement sous le couvert de la loi de la consommation familiale. On ne veut pas toucher à cette consommation familiale, soit; mais c'est un fait indéniable que, sous ce prétexte, on fabrique une énorme quantité de vins artificiels. A l'heure actuelle, on paraît croire que tous les acheteurs de vendanges ont la faculté de fabriquer des

vins artificiels; si tout le monde usait de cette faculté, on arriverait à ne plus vendre de vins naturels.

M. Lafferre. Le producteur seul a le droit de fabriquer du vin pour la consommation familiale.

M. Camuzet. Je le sais, la loi ancienne dit qu'on a le droit de fabriquer son vin à raison de 40 kilogr. de sucre par personne et par 3 hectolitres de vendanges récoltées. La commission maintient ce texte.

Je profite de la présence de M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances pour lui signaler que les acheteurs de vendanges n'ont pas du tout le droit de fabriquer du vin pour la consommation familiale. C'est cependant ce qui se fait partout.

J'ai tenu à attirer l'attention de la Chambre sur ce point pour faire ressortir ce fait que, dans certaines régions, les vignerons sont un peu les artisans de leur malheur, car, en vendant leurs raisins, ils se mettent un peu la corde au cou.

Je ne veux pas abuser de la tribune et j'arrive à mes conclusions. (*Parlez!*) Vous savez que nous sommes en face de plusieurs projets; en premier lieu, le projet de la commission des boissons, ensuite, le projet du Gouvernement. La commission propose de faire suivre les sucres à partir de 50 kilogr.; puis elle nous invite à voter une surtaxe sur les sucres employés dans la première cuvée, pour améliorer les vins naturels, mais elle ne propose pas du tout de frapper les sucres employés à la fabrication des vins artificiels. Cela peut paraître inexplicable, mais c'est ainsi. Je traduis à peu près exactement, je crois, la proposition qui a été faite par nos excellents collègues du Midi et qui a été adoptée après examen et avec quelques modifications par la commission des boissons.

Si le texte de la commission était adopté, les sucres employés pour l'amélioration des vins naturels, des vins de première cuvée, seraient frappés d'une surtaxe égale au demi-droit sur l'alcool; quant aux sucres employés pour la fabrication des vins de seconde cuvée, ils continueraient à être exonérés.

Or ce sont précisément les vins artificiels de seconde cuvée qui nous font une concurrence désastreuse. La commission cependant propose de frapper seulement les sucres employés pour les vins de première cuvée. C'est une inconséquence!

M. Aldy. Comment voulez-vous taxer le sucre employé à une fabrication interdite?

M. Camuzet. Comment? Mais la consommation familiale n'est pas interdite. Elle est légale.

M. Augé. C'est l'exception.

M. Gaston Doumergue. C'est contre la consommation familiale que proteste notre collègue.

M. Camuzet. Je ne proteste pas contre la consommation familiale. Je dis que votre proposition, pour être logique, devrait frapper tous les sucres sans exception, aussi bien ceux qui sont employés à l'amélioration des vins naturels que ceux qui sont employés pour la fabrication des vins de sucre, pour la consommation familiale, puisqu'on ne peut fabriquer que ceux-là.

M. Gaston Doumergue. Associez-vous à nous pour le demander. Nous sommes d'accord avec vous.

M. le rapporteur. Demandez la suppression du sucrage.

M. Augé. Sur ce point, nous sommes d'accord avec vous.

M. Camuzet. Nous discuterons cette question quand le moment sera venu. Mais, dès maintenant, je tenais à faire remarquer l'inconséquence de cette proposition. Nous allons établir un tarif différentiel sur les sucres. Les viticulteurs honnêtes qui voudront sucrer légalement iront à la régie déclarer qu'ils emploient tant de kilogrammes de sucre; par le fait de cette déclaration, les sucres qu'ils emploieront seront frappés d'une surtaxe, c'est-à-dire que le vigneron honnête payera autant de fois 35 fr. qu'il emploiera 100 kilogr. de sucre. Mais ceux qui fabriquent des vins de sucre légalement pour la consommation familiale et les fraudeurs qui fabriquent des vins de sucre illégalement sous le couvert de cette consommation familiale...

M. Aldy. Ils ne peuvent pas vendre!

M. Camuzet. ...ceux-là seront exonérés de la surtaxe et leurs vins nous feront concurrence. Vous voyez ce qui se produira: autrefois la réglementation du privilège des bouilleurs de cru donnait lieu à 12,000 procès par an; depuis la nouvelle législation, le chiffre est monté à 25,000 ou 26,000; si vous adoptez cette surtaxe sur les sucres, il y en aura 50,000 et ce sera encore une nouvelle charge pour les députés à qui on s'adresse tous les jours pour obtenir des adoucissements. (*Sourires.*)

Le vigneron honnête qui aura peur de la régie, déclarera son sucre et payera un impôt supplémentaire de 35 fr. par 100 kilogr.; le vigneron, je ne dis pas malhonnête mais moins consciencieux, qui voudra employer le sucre sans le déclarer, tiendra le raisonnement suivant: Si je ne fais pas cette déclaration, je serai d'abord débarrassé de la régie qui est une dame ennuyeuse et peu gracieuse dont on n'aime pas à recevoir la visite, et, en second lieu, j'aurai un bénéfice de 35 fr. par 100 kilogr. de sucre employé.

Croyez-vous que les petits vignerons voudront s'astreindre à la déclaration? Ainsi votre taxe sera une prime à la fraude. Je tiens à signaler ce danger et à attirer l'attention de la Chambre sur ce point.

En ce qui concerne les piquettes, qui font un tort considérable aux vins naturels...

M. Augé. Très bien!

M. Camuzet. ... il aurait été juste que la commission proposât des mesures et les assimilât, par exemple, aux vins artificiels, en édictant que la vente et la circulation des piquettes sera interdite.

M. le rapporteur. Pourquoi?

M. Camuzet. Pourquoi? Vous le savez bien; j'en appelle à mes collègues du Midi.

M. Augé. Nous sommes avec vous.

M. Camuzet. Je me propose de déposer très prochainement un amendement à ce sujet. Il faut être conséquent avec soi-même: il faut que nous nous entendions bien sur ce point. Je crois m'être toujours exprimé dans des termes tels que, même ceux qui paraissent avoir des intérêts opposés, ne doivent pas se sentir froissés par mes paroles.

Sauf sur ces deux points, la surtaxe des sucres et les piquettes, je trouve l'œuvre de la commission bonne, excellente et je n'ai qu'à adresser mes félicitations à M. le rapporteur. Je n'ajoute pas un mot de plus et je termine en maintenant qu'il faut rectifier ces deux points. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Aldy.

M. Aldy. Je m'associe aux observations présentées par mon collègue M. Albert Sarraut; je renonce à la parole, me réservant de la prendre dans la discussion des articles.

M. le président. La parole est à M. Lafferre.

M. Lafferre. Je m'associe également aux observations de M. Sarraut, me réservant, moi aussi, d'intervenir dans la discussion des articles.

M. Gaston Doumergue. Quant à moi, je parlerai sur mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Bonnevay.

M. Bonnevay. Messieurs, j'ai l'intention, tout en rendant hommage aux efforts très réels faits par la commission des boissons pour donner satisfaction aux revendications des viticulteurs, d'apporter cependant quelques critiques sur certains points qui me paraissent constituer des lacunes sérieuses dans l'œuvre qu'elle a entreprise pour réprimer la fraude.

Je ne veux pas aborder la question du sucrage, elle sera discutée abondamment, j'en suis convaincu, à cette tribune, lorsque viendra l'examen des articles qui ont pour but de réglementer cette opération; mais si vous vous contentez de réglementer le sucrage par des moyens qui, vous me permettrez de le dire, présentent dans votre texte un certain nombre de fissures notables, vous n'aurez pas fait un effort suffisant pour réprimer la fraude.

Il ne faut pas nous dissimuler que la fraude a atteint des proportions considérables. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*) Je ne veux pas ici rappeler les évaluations déjà faites dans différents rapports et diverses discussions. On a cité des chiffres qui, à nos yeux, sont absolument exacts et desquels il résulte que, pendant une seule année, il a pu être fabriqué près de 15 millions d'hectolitres de vin de sucre de deuxième et troisième cuvée.

Mais permettez-moi seulement de rappe-



ler le témoignage d'un homme compétent que nous avons entendu à la commission de l'agriculture sur cette question. Il ne nous a pas autorisé à divulguer son nom, mais j'en appelle aux souvenirs de ceux de nos collègues de la commission qui assistaient à cette déposition.

Cet homme, très compétent en matière de fabrication de vin, nous a déclaré qu'il estimait à 16 ou 18 millions d'hectolitres la quantité de vin fabriquée pendant la dernière année.

M. Pierre Merlou, *sous-secrétaire d'Etat des finances*. Ce n'est pas possible !

M. Albert Sarraut. Nous vous le prouverons.

M. Albert Congy. Il ne vous a pas dit qu'il en fabriquait pour son compte?

M. le sous-secrétaire d'Etat des finances. Cette affirmation tendrait à laisser croire qu'en France on ne consomme que des vins artificiels; c'est une singulière réclame que vous faites aux vins français.

L'immense majorité des vins français sont des vins naturels; et la fraude, quand elle se produit, est très sérieusement réprimée.

M. Albert Sarraut. Sur une consommation annuelle de 60 millions d'hectolitres, le fait cité par M. Bonnevay est parfaitement admissible.

M. Bonnevay. Je n'ai jamais prétendu qu'on ne consommât en France que des vins fabriqués, mais c'est précisément parce qu'il y a des vins fabriqués qu'on ne consomme pas tous nos excellents vins naturels.

Si vous voulez me permettre de serrer de plus près la question, laissant de côté ces chiffres globaux, je m'attacherai simplement à vous montrer de quelle façon on arrive à lancer dans la circulation ces vins fabriqués. Vous en avez eu des exemples frappants, monsieur le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat des finances. Oui, quelques-uns.

M. Bonnevay. Quelques jours à peine après votre arrivée au ministère, vous avez entendu parler certainement des jugements qui ont été rendus en matière de répression des fraudes pratiquées au moyen d'acquits fictifs, et notamment de l'affaire de Villefranche-sur-Saône.

Eh bien! le simple exposé des moyens pris par les fraudeurs de cette région, qui tous sont des marchands de vins ou des courtiers, indique quelle extension considérable la fraude peut prendre.

Les marchands de vins qui veulent faire la fraude, qui fabriquent du vin chez eux par le sucrage, par le mouillage, par des moyens techniques quelconques, lorsqu'ils sont marchands de vins en gros, sont exercés et, s'ils créent ainsi des excédents dans leurs caves par la fabrication de vins artificiels, ils sont obligés de se couvrir de ces excédents aux yeux de la régie; ils s'en couvrent en prenant au vignoble des acquits pour des transports et des enlèvements fictifs. C'est ce qu'on appelle la fraude par les acquits fictifs.

Un marchand de vins qui, par exemple, fabrique 100 hectolitres de vins dans ses caves, prend au vignoble, au nom d'un propriétaire qui ne lui a rien livré, un acquit pour 100 hectolitres; il le présente ensuite à la régie et cela justifie la présence dans ses caves de l'excédent qu'il a créé par sa fabrication.

Le procès de Villefranche-sur-Saône a été introduit à la suite de recherches faites dans quatre recettes buralistes seulement. On a découvert que des acquits fictifs avaient été pris par une dizaine de marchands de vins de Lyon ou de courtiers à l'insu de 56 propriétaires du Beaujolais, sans que ceux-ci aient pu se douter de l'usage fait de leur nom. On les a poursuivis.

M. le sous-secrétaire d'Etat des finances. C'est là le point essentiel.

M. Bonnevay. C'est entendu, vous les avez poursuivis et vous avez eu grandement raison de le faire. Vous les avez poursuivis avec d'autant plus de décision et d'esprit de suite que votre administration était talonnée par les viticulteurs, par les syndicats agricoles et sous la poussée des protestations des vignerons de ce pays qui ont su avoir des interprètes autorisés et décidés...

M. le sous-secrétaire d'Etat des finances. Il n'y en avait aucun besoin.

M. Bonnevay. N'insistons pas trop là-dessus, croyez-moi, monsieur le sous-secrétaire d'Etat! Vous avez été très décidés; mais il y a quelqu'un qui a été encore plus décidé que l'administration, c'est le tribunal. Le tribunal a jugé et son jugement a été une satisfaction légitime pour l'opinion publique de nos régions.

Il a condamné au maximum de la peine.

M. le comte du Périer de Larsan. Il a bien fait! Il faut faire des exemples.

M. Bonnevay. Ces acquits fictifs ont été réprimés avec une sévérité justifiée; ils ont été punis, à raison de chaque procès-verbal, par 5,000 fr. d'amende, qui est le maximum. Vous voyez que, pour trente procès-verbaux qui ont été dressés contre différents marchands, la somme à laquelle se sont montées les amendes était considérable. L'affaire est en appel. Je suis convaincu que votre administration ne se prêtera pas à des propositions de transaction qui auraient pu être faites et que les vignerons pourront compter à l'avenir sur autant de décision que vous en avez montrée jusqu'à présent.

M. le sous-secrétaire d'Etat des finances. Soyez tranquille, elle ne se prête pas à ces manœuvres.

M. de Gailhard-Bancel. Nous sommes très heureux de cette assurance.

M. le sous-secrétaire d'Etat des finances. Pouviez-vous douter que le Gouvernement se laissât guider par des considérations d'ordre politique dans ces questions de fraude? (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. de Gailhard-Bancel. Je répète que nous sommes très heureux de cette assurance.

M. Bonnevay. Comment cette fraude a-t-elle pu se produire dans le ressort de ces recettes buralistes? Et je ne parle que de celles-là, car je ne crois pas que la régie poursuive bien loin ses recherches dans les autres recettes buralistes voisines, où certainement les mêmes agissements ont été pratiqués. Comment cette fraude a-t-elle pu se produire? C'est bien simple. D'après la législation actuelle, les réquisitions d'acquits-à-caution ne portent pas obligatoirement la signature du propriétaire récoltant.

M. le comte du Périer de Larsan. Voilà la lacune.

M. Bonnevay. Il faudrait — c'était l'un des objets de ma proposition — que chaque fois qu'un acquit est requis, la signature du propriétaire récoltant fût exigée. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) Dans l'affaire que j'ai rappelée, cinquante-six propriétaires se sont trouvés portés sur les registres de la régie comme ayant requis des acquits, et pas un ne s'en doutait. Vous boucheriez d'une façon absolue et complète cette fissure, par laquelle s'épanche la fraude à l'insu du récoltant, si vous exigiez qu'aucun acquit-à-caution ne pourra être délivré sans porter la signature du propriétaire récoltant ou de son fondé de pouvoirs. (*Très bien! très bien!*)

M. le comte du Périer de Larsan. C'est absolument indispensable.

M. Bonnevay. Puis, lorsque la fraude est commise, il faut que celui qui en est victime, le propriétaire récoltant, ait la possibilité de la connaître et de produire sa réclamation.

A cet égard, j'ai vu avec plaisir que M. le ministre des finances et la commission avaient bien voulu incorporer dans le projet cette partie de ma proposition. Je demandais que tous les propriétaires récoltants qui auraient été nommés dans un titre de mouvement pris en leur nom aient le droit d'exiger de la régie un duplicata de ce titre de mouvement.

Actuellement on prend un acquit fictif au nom d'un propriétaire récoltant. Celui-là en a un vague soupçon; il va à la régie et demande communication des registres; on la lui refuse; il demande un duplicata; on le lui refuse encore.

Vous avez bien voulu consentir à ce que ce devînt un droit pour lui d'exiger que la pièce où il a été nommé lui fût délivrée par duplicata. Mais l'esprit fiscal de l'administration s'efforce en même temps de rendre inutile et impossible l'exercice de cette faculté, car, pour la délivrance de ce duplicata, vous nous demandez non seulement 25 centimes pour le duplicata, mais encore 1 fr. de droit de recherche par année. Il y a véritablement là quelque chose d'excessif, et alors que vous délivrez gratuitement aux intéressés des duplicata de leurs contributions, vous pourriez bien prendre la même mesure en faveur des récoltants victimes

de la fraude. Nous examinerons du reste la question de plus près lorsque viendra la discussion de ce paragraphe.

A côté de cela, il y a la fraude qui est commise avec la complicité du récoltant. Il se peut, en effet, qu'un courtier aille trouver un propriétaire avec lequel il fait habituellement des affaires et lui dise : « Je prendrai un certain nombre d'acquits fictifs en votre nom ; vous ne direz rien. » Il prend ces acquits, et le récoltant ayant donné cette signature de complaisance, la fraude devient impossible à déjouer.

C'est pour la déjouer, dans une certaine mesure, que déjà en 1904 nous avons voté une proposition de loi qui tend à exiger l'apposition d'un visa en cours de route pour tous les enlèvements portant sur une quantité supérieure à 20 hectolitres.

Nous vous demandons — je ne crois pas que cela puisse faire une grosse difficulté — d'étendre aux enlèvements de toutes natures et au moins à ceux supérieurs à une pièce de vin ou à 250 litres, l'exigence du visa en cours de route.

Car remarquez comme la loi de 1904 a été facilement tournée par les fraudeurs. Elle exigeait ce visa pour les enlèvements supérieurs à 20 hectolitres : alors on a pris des acquits fictifs de 19 hectol. 80. Celui qui voulait simuler un enlèvement pour 100 hectolitres prenait cinq acquits pour 19 hectolitres et un pour 5 hectolitres et le tour était joué. L'extension très simple de la loi de 1904 déjouerait cette fraude. (*Très bien! très bien!*)

Et puis, monsieur le sous-secrétaire d'État, je voudrais vous demander de retirer une circulaire qui a facilité la fraude dans une certaine mesure. Elle n'émane pas de vous ; c'est une circulaire qui porte la date du 18 avril 1901 et elle figure dans le bulletin des contributions indirectes du 5 mai 1901. Elle a été faite pour faciliter le commerce en gros.

Vous savez que, grâce à cette circulaire, les marchands en gros peuvent se délivrer à eux-mêmes, sans visa d'aucune sorte par la régie, des titres de mouvement. Un marchand de vins en gros veut expédier une quantité quelconque de vin ; il a un registre que la régie lui a remis et il se délivre à lui-même le congé nécessaire pour faire partir ces marchandises de chez lui.

M. Albert Congy. Où est l'inconvénient de l'application de cette circulaire?

M. Bonnevay. L'inconvénient? Je vais le montrer. Jusqu'en 1901, si un marchand en gros enlevait de chez lui une quantité inférieure à 24 litres, il se délivrait un congé à lui-même. Cela n'avait aucun inconvénient. Maintenant, il peut se délivrer un congé pour 100 hectolitres. Vous voyez combien il est facile, lorsque ce marchand de vins en gros a des excédents qu'il veut faire disparaître, d'arriver, en se délivrant un congé à lui-même avec une durée un peu large du temps nécessaire au transport, à faire plusieurs enlèvements avec le même titre...

M. le rapporteur. Quelle différence voyez-vous, au point de vue où vous vous placez, entre la pièce de régie délivrée par le receveur buraliste et la pièce délivrée par le commerçant lui-même?

M. Augé. Il faut toujours payer le droit.

M. Bonnevay. C'est que le receveur buraliste, averti du départ de ce vin, peut dans une certaine mesure surveiller si véritablement ce vin s'en va et limiter plus étroitement la durée du transport. Un marchand en gros a fait des excédents ; il veut les faire disparaître, il se délivre un congé pour 100 hectolitres.

M. le rapporteur. Les écritures demeurent.

M. le sous-secrétaire d'Etat des finances. Le vin n'a pas disparu. Les excédents restent toujours les mêmes.

M. Albert Congy. Le négociant n'enlève pas les excédents de son magasin.

M. Paul Coutant (Marne). Il y a un talon sur le registre.

M. Bonnevay. Je ne me suis pas bien fait comprendre : cette faculté donnée aux marchands en gros facilite à ceux d'entre eux qui se livrent à la fraude la possibilité de faire plusieurs enlèvements avec le même titre de mouvement ; la délivrance au contraire de ces titres de mouvement par la recette buraliste permet une surveillance plus étroite et empêche des enlèvements successifs avec le même titre.

M. Peureux. Pas avec le même titre.

M. le rapporteur. Pas avec le même titre. Ce n'est pas possible.

M. Bonnevay. Si, avec le même titre. Mais je n'insiste pas sur ce point qui est dans une certaine mesure secondaire.

Il y a encore un autre genre de fraude, la fraude par le mouillage des vins, chez le détaillant. Cette fraude a lieu surtout dans les grandes villes, là où le goût public est moins exercé que dans les pays vignobles, où un vin mouillé apparaît moins facilement comme tel aux consommateurs. Quelles mesures de surveillance la commission propose-t-elle à cet égard? Elle en propose pour Paris et pour Paris seulement. Je crois qu'il y aura lieu d'étudier si ces mêmes prescriptions ne pourraient pas être étendues pour partie au moins à d'autres grandes villes.

Je sais que des dispositions de ce genre ne peuvent s'improviser en séance ; je ne déposerai donc pas d'amendement à ce sujet. Mais je crois que M. le sous-secrétaire d'Etat pourrait examiner si les mesures prises à cet égard, notamment par l'article 11, ne pourraient pas être étendues à toutes les villes ayant une population supérieure à 100,000 habitants.

J'aurai fini, messieurs, quand j'aurai dit deux mots de la fraude qui peut se commettre chez le récoltant.

Elle se fait par la fabrication de vin de deuxième cuvée ; elle se fait par le sucrage. Ce procédé a surtout été pratiqué sur une très grande échelle depuis l'abaissement des droits sur les sucres. Que nous apporte la commission à ce point de vue?

Je ne veux pas entrer dans des discussions complètes à ce sujet; je me permets simplement d'indiquer une lacune : tant que vous laisserez subsister la faculté de sucrer en deuxième cuvée pour la consommation dite familiale, malgré l'obligation de la déclaration, vous laisserez subsister une fissure par laquelle passera toute la fraude. (*Très bien! très bien!*)

Je ne proteste pas ici contre la fabrication des piquettes comme mon honorable collègue M. Camuzet. La piquette est la boisson du pauvre.

M. Camuzet. Qu'il la boive, mais qu'il ne la vende pas!

M. Bonnevay. La piquette ne se vend pas.

M. Camuzet. Je vous demande pardon.

M. Bonnevay. Elle se vend peut-être chez vous; mais, dans nos régions, elle ne se vend pas. L'ouvrier qui ne peut pas acheter du vin a un tonneau où il met de la vendange ou des marcs, il y verse de l'eau de temps en temps et il tire au robinet une boisson saine et rafraîchissante, mais invendable dans nos régions vignobles. Je ne crois donc pas qu'il y ait là un danger. Nous ne pouvons pas priver les ouvriers de cette boisson économique et hygiénique, à moins qu'on ne leur donne du vin à un prix assez bas pour qu'ils puissent en acheter et en boire à la place de leur piquette.

Mais en ce qui concerne la production du vin de sucre, même pour la consommation familiale, dans nos régions, dans le Beaujolais notamment, on est absolument résolu, tellement on sent l'acuité du mal dont souffre mortellement la viticulture, à renoncer à la possibilité du sucrage.

J'ai reçu mandat non seulement de mes électeurs, mais de syndicats agricoles de la région — de syndicats même de marchands de vin qui poursuivent la répression de la fraude, cause de ruine pour les marchands honnêtes et de bénéfice exclusivement pour les falsificateurs — j'ai reçu, dis-je, mandat de vous déclarer que nous étions disposés à renoncer complètement au bénéfice que peut donner, pour la consommation familiale, les facultés de sucrage qu'on veut bien nous laisser.

M. Albert Congy. Renoncez aussi au sucrage en première cuvée!

M. Augé. On ne le demande pas!

M. Bonnevay. Monsieur Congy, si vous connaissiez aussi bien le vignoble du Beaujolais que le vignoble parisien, vous pourriez savoir que nous ne sucrons pas en première cuvée. Nous n'en avons pas besoin, nos vins se suffisent à eux-mêmes.

M. Albert de Benoist. Nous ne pouvons pas y renoncer.

M. Bonnevay. Je parle pour ma région.

M. Albert de Benoist. Et moi, je parle pour la mienne!

M. le lieutenant-colonel Rousset. Nos intérêts ne sont pas connexes, nous ne pouvons pas renoncer au sucrage!

M. Bonnevay. Voulez-vous me permettre, monsieur Rousset, de tirer ma conclusion?

Je me rends parfaitement compte que si, pour notre part, nous sommes tout disposés à accepter la suppression complète du sucrage, nous rencontrerons dans d'autres régions certaines résistances et, dans ces conditions, s'il ne se forme pas dans le Parlement une majorité pour décider la suppression radicale et complète du sucrage, il nous faudra trouver un autre moyen. Ce moyen que je considère comme répondant suffisamment à notre légitime désir de réprimer la fraude, j'ai essayé de l'exposer dans la proposition de loi que j'ai présentée. Il consiste à organiser la publicité de l'enlèvement de la récolte, chez le receveur buraliste, par l'affichage mensuel des quantités de vins enlevées chez chaque récoltant.

Vous savez qu'il y a toute une catégorie de viticulteurs, de représentants des régions viticoles qui ont voulu aller beaucoup plus loin et qui ont demandé que le viticulteur fût tenu à une déclaration de sa récolte. Nous avons refusé. Nous ne pouvons pas accepter cela parce que si le viticulteur est tenu à une déclaration annuelle de sa récolte, la régie en arrivera nécessairement à réclamer le pouvoir de vérifier la sincérité de ces déclarations; or nous ne voulons pas que nos vignerons soient soumis à des investigations nouvelles des agents du fisc dans leurs chais.

Mais si simplement à la porte de la recette buraliste ou dans un endroit public de cette recette, à l'intérieur ou à l'extérieur, vous affichez chaque mois la quantité des vins enlevés avec le nom du propriétaire pour le compte duquel les titres de mouvement ont été pris, vous arrivez à ce résultat que d'abord tous les marchands de vins qui prenaient des acquits fictifs au nom d'un propriétaire et à son insu verront leur fraude éclater au grand jour, car le propriétaire dira : J'ai pris simplement pour 50 hectolitres de titres de mouvement et à mon nom, à la recette buraliste, il en figure pour 100 hectolitres. Il demandera immédiatement des explications au receveur et, par là, il révèlera la fraude commise à son préjudice.

Bien mieux, messieurs ! Le récoltant luimême, qui aura fait 200 hectolitres de vin et qui voudrait en faire sortir, avec des titres de mouvement, 400 ou 500 hectolitres parce qu'il en aura fabriqué 200 ou 300 en sus, se gardera bien de commettre cette fraude, sachant précisément, que par la publicité donnée à l'enlèvement qui est un fait public, un fait extérieur, par cette récapitulation des enlèvements, il révèlera à tous ses voisins et aux agents du fisc qu'il est un fraudeur.

Cette mesure ne gênera personne; elle ne livre en aucune façon aux investigations du fisc nos viticulteurs dans leur domicile et dans leurs chais ; elle organise simplement la publicité d'un fait déjà public, la publicité de l'enlèvement de la récolte. Dans toutes les communes, on saura, grâce à cet affichage, quels sont ceux qui ont enlevé des vins et par là on pourra prévenir la fraude, car ce n'est pas une répression proprement dite, c'est simplement un moyen préventif contre la fraude.

L'adoption de ces mesures réclamées par un grand nombre de syndicats agricoles, de sociétés viticoles et par de très nombreux viticulteurs ne ferait sans doute pas renaître pour nos vignerons la prospérité d'antan, car il est bien certain qu'à côté de l'élément fraude, il y a un élément important de la mévente qui est la surproduction, mais cette mesure diminuerait très sensiblement l'acuité de la crise viticole.

Au point de vue de la surproduction, ce qu'il faudra faire a déjà indiqué dans les discussions précédentes : il faudra non seulement pousser à la consommation en faisant des vins bien préparés et de bonne qualité qui plaisent aux consommateurs et développent leur goût pour cette hygiénique boisson, mais encore et surtout il faudra faire distiller le plus possible et favoriser la distillation des vins de qualité inférieure.

La suppression du privilège des bouilleurs de cru a rendu à cet égard aux viticulteurs un très mauvais service, ce n'est pas douteux. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Gaston Doumergue. Nous y reviendrons si nous en voyons la nécessité.

M. Bonnevay. Cette union nécessaire, indispensable, des bouilleurs de cru et des viticulteurs, je l'ai toujours pratiquée pour ma part.

M. Cachet. Il y a deux ans que cette union aurait dû être faite.

M. Bonnevay. Permettez-moi de vous faire observer que les députés viticulteurs ne méritent pas le reproche que vous leur adressez. Si quelques représentants de certains départements du Midi ont, pour des raisons quelconques, abandonné, à un certain moment, les bouilleurs de cru, au contraire, plus de cent députés représentants des viticulteurs, malgré M. le ministre des finances, malgré leur désir de lui être agréables, dans certaines circonstances ont prêté leur concours aux bouilleurs des départements non viticoles. Ne nous faites donc pas le reproche d'avoir abandonné les bouilleurs de cru; la moitié des bouilleurs de cru sont des viticulteurs. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Maurice Rouvier, *président du conseil, ministre des finances.* Ce sont là des reproches qu'on pourrait peut-être s'adresser et des questions qu'on pourrait peut-être éclaircir en dehors de la Chambre. Pour le respect de la moralité du pays, il vaut mieux ne pas porter à la tribune des combinaisons et des marchandages de cette nature. (*Réclamations sur divers bancs. — Très bien! très bien! sur d'autres bancs.*)

M. Gaston Doumergue. Ce ne sont pas des marchandages!

M. Razimbaud. C'est simplement la défense de nos intérêts!

M. Bonnevay. Ce ne sont ni des combinaisons ni des marchandages; nous montrons simplement la solidarité qui doit nous unir. Nous n'avons pas d'autre but.

M. Gaston Doumergue. Il serait fort heureux qu'il n'y eût pas de combinaisons plus déshonnêtes que celles-là. Les combinaisons dangereuses ne sont pas celles qui se font au grand jour des assemblées. Les marchandages que nous craignons, ce sont ceux qui se font en dehors de cette enceinte et qui restent secrets.

M. Cachet. Il y a deux ans que nous avons produit les mêmes arguments et vous n'avez pas voulu en tenir compte.

M. Bonnevay. En tout cas, monsieur le président du conseil, permettez-moi de vous dire que je n'accepte pas le mot « marchandages » dont vous venez de vous servir, parce que je considère qu'il y a une solidarité étroite d'intérêts entre les viticulteurs et les bouilleurs de cru; que si on favorise la distillation des vins dans la plus large mesure possible, si par conséquent on favorise les bouilleurs de cru, on arrivera à diminuer la quantité de ces vins légers qui pèsent sur le marché et font baisser le prix de vente du vin en général.

C'est en vertu de cette solidarité des intérêts, que tout le monde conçoit, que je fais appel à l'union d'hommes représentant des intérêts qui sont loin d'être contradictoires, qui, au contraire, sont absolument solidaires. (*Très bien! très bien!*)

A côté de cela, il faut parvenir à réprimer la fraude. Nous comptons sur les agents de l'administration, sur leur dévouement, mais nous comptons surtout sur les mesures qui pourront être prises et auront un caractère véritable d'efficacité. Il y a celles que je vous ai recommandées, et celles de la commission. Je suis convaincu que la Chambre, se rendant compte de leur importance considérable et de l'urgence qu'il y a à les prendre, ne voudra pas abandonner plus longtemps nos malheureux cultivateurs au sort qui leur est fait un peu par la surproduction...

M. Jean Bourrat. Surtout par la fabrication artificielle, surtout par la fraude.

M. Bonnevay. ... mais surtout par la fraude qu'il s'agit de réprimer aussi sévèrement que possible pour le salut de notre vieille viticulture française. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Augé.

M. Augé. Comme mes collègues, je ne veux pas retarder la solution que nous attendons tous, et je renonce à la parole, me réservant de la prendre sur les amendements et sur les articles du projet de loi; mais, d'ores et déjà, je voudrais présenter une observation à M. Camuzet.

Notre honorable collègue s'étonne que la commission propose un demi-droit sur l'alcool pour les vins de première cuvée additionnés de sucre. Je trouve, moi, odieux que nous puissions vivre sur un

illogisme légal semblable : nous ne pouvons pas viner, la loi l'interdit, avec de l'alcool extrait du vin lui-même, et nous pouvons sucrer, c'est-à-dire viner, avec du sucre qui, interverti, produit un alcool étranger au vin.

Si M. Camuzet a la bonne fortune de voir adopter, en ce qui concerne la demi-taxe, le projet de la commission, il n'aura qu'à se féliciter de bénéficier d'un véritable privilège. (*Applaudissements.*)

M. Camuzet. Actuellement, tous les viticulteurs sans exception ont les mêmes droits.

M. Augé. Là n'est pas la question.

M. Camuzet. Vous avez le droit de sucrer et, en effet, on use de ce droit non seulement dans le Midi, mais aussi en Algérie, comme on en use en Bourgogne et ailleurs. Vous n'avez pas le droit de viner; nous non plus. Par conséquent, les avantages sont égaux.

Vous savez bien qu'au point de vue viticole on peut diviser la France en deux grandes régions: d'un côté, les vignobles du Midi, dont les vins se distinguent par leur couleur, leur richesse et leur alcool.

M. le général Jacquey. ... et leur qualité!

M. Camuzet. ... et leur qualité — je ne l'ai jamais contesté — et, d'un autre côté, les vins qui proviennent de régions plus septentrionales, qui sont plus légers, quelquefois plus acides et qui se distinguent également par leur qualité. Or, dans les vins de la région septentrionale, il y a beaucoup d'acidité et peu de sucre. C'est pour cela qu'il est nécessaire de les améliorer, de les amender. Inversement, les vins de la région méridionale manquent quelquefois d'acidité. Auriez-vous la prétention de vouloir empêcher les vignerons de l'Est d'améliorer les vins par le sucrage, tandis qu'il ne nous est jamais venu à l'idée, à nous, de vous empêcher d'améliorer vos vins au moyen de l'acide tartrique quand cet acide leur fait défaut?

M. Augé. Nous n'en mettons jamais dans nos vins.

M. Camuzet. Il faut s'entendre, chercher un terrain de conciliation et certainement, avec un peu de bonne volonté de part et d'autre, très loyalement et très franchement, nous pourrons y arriver. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Vigne.

M. Octave Vigne. La situation de la viticulture exigeant une solution prompte et rapide, je tiens à suivre l'exemple qui nous a été donné par nos honorables collègues, MM. Sarraut, Aldy, Augé et Lafferre. Je renonce donc à la parole, me réservant toutefois d'intervenir au moment de la discussion des articles. (*Très bien! très bien!*)

M. Jean Bourrat. Je fais la même déclaration en ce qui me concerne.

M. le président. La parole est à M. Bouhey-Allex.

M. Bouhey-Allex. J'avais demandé la parole pendant le discours de mon collègue et ami Camuzet, quand nos honorables collègues du Midi, soulignant une des raisons qui ont amené, au commencement de 1904, la mévente des vins du Midi, ont affirmé qu'à cette époque, en présenee des cours élevés des vins, on avait fait une fraude considérable.

J'étais à la commisssion d'agriculture lorsque la personne à laquelle a fait allusion M. Bonnevay a déclaré qu'on avait fabriqué en fraude, dans le Midi, des vins en quantité considérable.

Je ne sais pas au juste ce qu'il y a de vrai dans cette affirmation. Je croyais, dans ma naïveté, que c'était matériellement impossible. Pendant la période des vendanges, on peut sans doute allonger la quantité récoltée sans que personne puisse l'empêcher, car le vigneron qui récolte 20, 30, 40 hectolitres de vendanges qu'il met dans une cuve, peut toujours y mettre en même temps 2, 3 hectolitres d'eau et personne à ce moment ne peut l'en empêcher.

M. Lasies. La fermentation enlève l'eau.

M. Bouhey-Allex. Mais dire qu'à partir de février jusqu'à la période des vendanges, on a fabriqué dans une région déterminée 15 millions d'hectolitres...

M. Albert Sarraut. On n'a jamais dit cela. On a cité ce chiffre pour la période entière de la fabrication.

M. Bouhey-Allex. Jusqu'au mois de février, les cours se sont élevés; puis, lorsqu'ils sont arrivés à un certain chiffre qui permettait de fabriquer avantageusement des vins artificiels, on s'est livré à cette fabrication. Les cours se sont alors effondrés et on est arrivé à la vendange avec des cours tellement bas, que, la grande production survenant, nous subissons la crise actuelle.

Il y a une chose extraordinaire que je n'arrive pas à m'expliquer. Pour fabriquer des vins en grande quantité en février, mars et avril, il faut un matériel, de l'emplacement, du personnel ; on ne peut pas cacher ces opérations à la moindre investigation. Il me semble qu'il y a une faute générale de la population. Il ne suffit pas d'accuser le commerce, les fabricants; il faudrait préciser. Vous ne voulez pas être des dénonciateurs, mais il y a les sociétés d'agriculture...

M. Lasies. Elles ont dénoncé le péril.

M. Bouhey-Allex. Il ne suffit pas de le dénoncer, il faut le prouver. Il y a eu une faute générale, si le fait est vrai. De deux choses l'une : ou l'on a fabriqué depuis le mois de février jusqu'à la récolte suivante des quantités considérables de vin qui ont passé sur le marché et je dis que vraiment il y a eu complicité morale de toutes les sociétés d'agriculture qui ont laissé un pareil fait se produire. Il suffisait de dire à la régie : chez M. Un-Tel on fabrique du vin...

M. Lasies. C'est un métier qui n'est pas très agréable à faire.

M. Albert de Benoist. Nous ne sommes pas des indicateurs.

M. Razimbaud. Ce n'est pas le rôle des propriétaires.

M. Bouhey-Allex. C'est le devoir des sociétés d'agriculture, et il serait préférable de remplir ce rôle à ce moment que de venir ici accuser toute une population d'avoir fait la fraude.

Si le fait n'est pas exact, alors toute l'argumentation tombe; mais, s'il est vrai, peut-être devons-nous faire tous notre *mea culpa*.

Moi, je n'ai jamais cru que cette fabrication artificielle, en dehors de la période des vendanges, était possible. Ceux qui le croyaient, ceux qui étaient au courant, auraient dû, à ce moment, faire le nécessaire. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Augé.

M. Augé. Je réponds d'un mot à mon excellent ami M. Bouhey-Allex. Il n'est pas douteux qu'à partir de février, puisqu'il a indiqué ce mois, c'est-à-dire après les vendanges, même sans matière première, je veux dire sans marc de raisin, on a pu fabriquer et qu'on a fabriqué du vin.

M. Lasies. C'est évident.

M. Augé. On en a fabriqué avec des lies; et quand on a eu épuisé, en mars et avril, les lies fraîches des soutirages, on a eu recours aux lies desséchées que font les détartreurs. Ce n'est pas contestable.

J'ajoute que le Gouvernement a quelquefois fait poursuivre les contrevenants et je connais de nombreux procès engagés à propos de vins, reconnus par le laboratoire, fabriqués de la façon que je viens d'indiquer.

Par conséquent, la fabrication se fait; il faut que nous la poursuivions par tous les moyens. L'agent principal de cette fabrication est le sucre, avec une matière fermentescible quelconque. Je suis sûr que M. Bouhey-Allex sera avec nous pour condamner le sucrage et la falsification. Il y va de l'intérêt de tous, producteurs, intermédiaires et consommateurs. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Octave Lauraine.

M. le rapporteur. J'imiterai scrupuleusement les orateurs inscrits pour prendre la parole dans la discussion générale, en m'efforçant d'être aussi bref qu'ils l'ont été.

Il me paraît toutefois indispensable de présenter quelques réflexions à la suite des théories qui ont été émises.

Le sucrage est-il un mal?

Sur ce point, il semble que l'accord soit fait. Oui, le sucrage doit être un mal puisque tout le monde le dit.

M. Augé. Très bien!

M. Camuzet. C'est l'abus du sucrage qui est un mal.

M. le rapporteur. Le rapporteur et la commission ont, dans ces conditions, le droit de s'étonner qu'en prononçant en principe, dans le premier rapport, l'interdiction

du sucrage, ils aient soulevé de toutes parts des protestations violentes. Aussitôt la formule d'interdiction de sucrage légal prononcée, beaucoup sont arrivés disant : Oui, il faut supprimer le sucrage, évidemment; mais pour nous il est indispensable. Interdisez-le donc pour les autres, mais permettez-le à notre production. (*Sourires.*)

D'ailleurs, un accord touchant se constatait. Tout le monde en voulait à la fraude, mais tout le monde prétendait que cette fraude était l'apanage du voisin, pas du tout le sien.

M. Gaston Doumergue. Il ne faut pas généraliser ainsi.

M. Augé. Non, pas tout le monde.

M. Albert Sarraut. Monsieur le rapporteur, n'expliquez pas de cette façon, je vous en prie, vos variations extraordinaires.

M. Camuzet. Vous dites que le sucrage est un mal. Auriez-vous la prétention d'empêcher la fabrication des vins de champagne? Vous savez bien que le sucre y est employé.

M. le président. Messieurs, il ne faut pas interrompre un orateur quel qu'il soit, mais surtout un rapporteur qui a droit à un respect particulier, car il défend une œuvre collective.

M. le rapporteur. J'aurais bien mauvaise grâce à me plaindre en ce moment des interruptions; j'avais entrepris de souligner les contradictions qui existent entre tous les partisans du sucrage et du non-sucrage ; les interruptions qui se produisent appuient les éléments de ma démonstration bien plus éloquemment que je ne saurais le faire moi-même. (*Très bien!*)

Il semble, d'après les orateurs qui se sont succédé, qu'une distinction doit été faite entre le sucrage tendant à alimenter la consommation familiale et le sucrage en première cuvée. En ce qui concerne ce dernier, tout le monde semble être d'accord pour l'accepter et on ne diffère que sur les moyens de le réglementer utilement, en lui faisant supporter, dans des proportions plus ou moins grandes, la surtaxe afférente à l'alcool nouveau qu'il met dans le vin. Quant au sucrage qui alimente la consommation familiale, on l'accuse d'être le pourvoyeur de la fraude.

Je dois pourtant établir une distinction qui s'impose. Entre le sucrage en première cuvée et le sucrage de consommation familiale existe une différence capitale. Le sucrage en première cuvée est illimité, c'est-à-dire qu'on peut, d'après le texte en vigueur et d'après le texte proposé, ajouter autant de fois 10 kilogr. de sucre qu'on aura de fois 3 hectolitres de vendange et on peut — nous l'avons démontré dans le rapport général — augmenter ainsi le vin de 3 et même de 4 degrés par hectolitre.

Quant au sucrage des marcs pour la consommation familiale, le mal, si c'en est un, est assez rigoureusement limité, car le producteur ne peut pas à l'infini user du sucre; il est limité d'abord par le nombre d'habitants qu'il a sous son toit et, en second lieu, il ne peut employer le sucre qu'à raison de 40 kilogr. par 3 hectolitres de marc par lui récoltés. Vous craignez que ce vin de sucrage entre dans la circulation! Permettez-moi de vous répondre tout d'abord que la loi — non pas celle que nous présentons, mais la loi existante — interdit rigoureusement la vente des vins de seconde cuvée produits pour la consommation familiale. Vous déclarez, monsieur Sarraut — car telle est bien votre objection : que la loi reste lettre morte. Nous entrons là dans un second ordre de considérations. Vous ne voulez pas, je suppose, demander à la Chambre de voter un texte plus rigoureux que celui qui existe, et qui interdit absolument la vente de ce vin. Présentez-vous une formule plus énergique?

M. Albert Sarraut. Nous demandons simplement une sanction à cette loi qui n'en a pas.

M. le rapporteur. C'est bien, comme je le disais, le second ordre d'idées. Nous allons légiférer, nous allons prononcer des interdictions rigoureuses et édicter des peines sévères contre le manquement à notre formule. Mais comment les appliquerons-nous ?

Autrefois, avant la loi de 1903, rien n'était plus facile que de modérer, de réglementer le sucrage parce qu'avec le droit plein de 63 fr. 50 qui pesait sur le sucre, il y avait une différence suffisante entre le prix de revient du vin naturel et celui du vin sucré. On ne pouvait fabriquer du vin sucré avec avantage qu'à la condition de réclamer une détaxe prévue, sous certaines conditions, par la loi de 1884.

La loi de 1903 a unifié le tarif du sucre à 25 fr. et il se trouve maintenant qu'étant donné le prix de revient du degré-hectolitre d'alcool naturel et celui fabriqué avec du sucre inverti, il y a une différence considérable en faveur de ce dernier, d'où la tentation de fraude, d'où la fraude elle-même. Comment l'empêcher ? Tel est le problème.

Divers systèmes ont été présentés. Je l'ai dit et je le répète, je n'en connais qu'un qui soit véritablement efficace : c'est celui qui avait été proposé par mon honorable collègue et ami M. Augé dans un amendement déposé en 1902.

M. Augé était très radical, il disait : Désormais aucun atome de sucre ne pourra circuler sans être accompagné de l'acquit-à-caution et échapper à la formalité subséquente de la prise en charge.

Je reconnais qu'ainsi la fissure est bouchée; il n'est plus possible de frauder quelque bonne volonté que l'on y puisse mettre ; mais je ne sais pas si M. Augé lui-même et si, dans tous les cas, la Chambre ne reculerait pas devant l'application de cette formule qui entraîne fatalement l'exercice chez tous les marchands de sucre au détail et ils sont plus de cent vingt mille en France. Par extension, l'exercice devrait être institué chez tous les citoyens français sans distinction d'âge, car les enfants à la mammelle consomment du sucre. Il y aurait donc trente-huit millions de Français à surveiller.

M. Augé. Je vous répondrai.

M. Albert Congy. Dans ces conditions, tous les Français se feront nommer agents de la régie. (*On rit.*)

M. le rapporteur. Je demande à M. le directeur général s'il se sent la force de mettre en exécution un tel règlement.

M. Albert Sarraut. Avez-vous lu mon texte ?

M. le rapporteur. Je ne discute pas votre texte en ce moment, veuillez le remarquer, je parle de l'amendement déposé par M. Augé en 1902.

M. Albert Sarraut. Le mien est de 1905.

M. le rapporteur. Nous allons y arriver. A l'heure actuelle, on se départit du rigorisme que nous trouvions dans l'amendement de M. Augé et on dit ; non, toutes les quantités de sucre indistinctement ne seront pas suivies par l'acquit-à-caution ; mais nous allons soumettre à un titre de mouvement le sucre au-dessus d'une certaine quantité.

On ne peut empêcher que le sucre qui acquitte un droit de fabrication ne soit une denrée commune, ordinaire, et que, une fois sorti de la fabrique, tout le monde puisse facilement s'en procurer sans aucun inconvénient. Sans doute, il y aura la loi et ses sanctions ; mais empêcherez-vous les tentatives de fraude? Il est, tout le monde le sait, facile de passer par la fissure fatale que nous allons laisser ouverte dans notre texte. Quelle sera la limitation des quantités de sucre pouvant circuler librement? 100 kilogr., disait le Gouvernement ; 50 kilogr., disaient d'autres et disons-nous à la commission ; mais ne pensez-vous pas qu'il y ait danger de voir ceux qui ont l'intention de frauder s'approvisionner par quantités inférieures à 50 kilogr. et faire eux-mêmes cette addition très simple que deux fois 49 kilogrammes font 98 kilogr. qui resteraient absolument indemnes de droits ?

Vous répondez : Mais la loi sera là, ainsi que l'administration vigilante qui surveillera la fraude.

Pour ma part, je ne doute pas un seul instant de la vigilance ni de la sollicitude de M. le ministre des finances et de l'administration des contributions indirectes. Mais ce que je veux et dois dire en toute loyauté, c'est qu'avec la meilleure volonté du monde, M. le ministre des finances et l'administration seront impuissants.

Savez-vous, messieurs, quels seraient les résultats de leur vigilance, s'ils la poussaient aussi loin que nous le voulons? Le fraudeur aurait des chances d'échapper à la répression, et bien souvent l'honnête homme en serait la victime. Je vais en donner un exemple, mais je pourrais en citer beaucoup.

On a procédé, dans mon département par voie de prélèvements autorisés par la loi. Toutes les fois qu'un chargement de vin allant à la distillation a été vérifié par le



service des contributions indirectes, l'administration a examiné non seulement la nature et la couleur du vin, mais encore sa qualité.

Quand, par exemple, elle trouvait un vin supérieur à 10 degrés ou inférieur à 5 degrés, l'administration, avec son flair bien connu, disait : Ce vin doit être un vin falsifié. Elle prélevait des échantillons et les envoyait au laboratoire. Selon son habitude, le laboratoire était toujours disposé à voir un vin sain et marchand dans celui qui avait été fabriqué avec précaution par le chimiste; mais comme nous n'avons pas la prétention d'avoir des vins chimiquement homogènes, toutes les fois qu'un échantillon ne présentait pas les caractères constitutifs voulus par l'analyse-type, il était suspect. Mais, à vrai dire, cette suspicion ne dura pas longtemps, et tous les cas qui se sont produits ont reçu la même solution. A une analyse on a opposé une autre analyse, et ou l'administration a renoncé à la poursuite, ou le tribunal a acquitté le prévenu. Il n'en est pas moins vrai que le système est gros de menaces pour l'avenir et qu'il convient d'être prudents.

M. Bonnevay a signalé, comme un autre élément de fraude, la liberté laissée au propriétaire de fabriquer des piquettes.

M. Bonnevay. Ce n'est pas moi. J'ai au contraire défendu le droit, pour l'ouvrier, de faire sa piquette.

M. Camuzet. C'est moi.

M. le rapporteur. Je me permets alors de dire à notre collègue M. Camuzet que je n'ai pas bien compris la portée de sa protestation pas plus que le danger qu'il a signalé n'a frappé mon esprit.

Qu'est-ce que la piquette ? A la différence du vin de consommation familiale, c'est un produit dans lequel il n'entre aucune quantité de sucre; c'est tout simplement de l'eau avec laquelle on a lavé des marcs soumis à la pressuration.

M. Gaston Doumergue. On défend tout dans cette discussion, sauf le vin. (*Exclamations.*)

M. Camuzet. Monsieur le rapporteur, il y a eu confusion dans votre esprit. Je n'entendais pas parler de la piquette fabriquée chez l'ouvrier qui a un petit tonneau où il met quelques grappes de raisin sur lesquelles il verse de l'eau, mais bien du lavage des marcs pratiqué en grand dans certaines régions et qui donne une piquette titrant 4 ou 5 degrés, que l'on mélange ensuite au vin naturel.

Je pourrais apporter ici des circulaires de commissionnaires en vin qui vendent des piquettes à des prix dérisoires en faisant ressortir l'avantage qu'il y a à les acheter pour les mélanger aux vins naturels. Voilà ce que nous entendons poursuivre.

M. Joseph Brisson. Ces piquettes n'entrent jamais dans le commerce.

M. le rapporteur. En supposant que la généralité des piquettes réponde à votre définition, je vous objecterai que la loi existante en a proscrit rigoureusement la vente.

M. Albert Sarraut. C'est une erreur, monsieur Lauraine. La loi de 1897 la permet.

M. le rapporteur. Je vous demande à mon tour pardon, mon cher collègue; les piquettes ne peuvent pas être mises dans le commerce; la loi de 1897 le défend.

M. Albert Sarraut. Elles peuvent être vendues à des particuliers pour leur consommation familiale.

M. le rapporteur. Je ne crois pas, encore une fois, que nous puissions trouver des formules plus impératives que celles dont les textes antérieurs se sont servis.

Je n'entends point défendre les vins de consommation familiale et les piquettes afin, comme on l'a dit, d'oublier le vin. Non. Mon intérêt, comme le vôtre, monsieur Doumergue, est de défendre le vin et de paralyser par tous les moyens la fraude dont il est l'objet et dont nous sommes les victimes. Ce que je veux rechercher avec vous, et ce que la commission a essayé de faire — je ne sais pas si elle y a réussi — c'est de trouver et de mettre sur pieds un texte qui puisse arrêter, non pas d'une façon absolue — nous n'avons pas hélas! cette prétention — mais d'une façon aussi complète que possible, les fraudes dont vous vous plaignez et dont les Charentes souffrent aussi bien que le Midi.

Nous avons voulu, en même temps, ne pas entraver des productions intéressantes pour lesquelles le sucre, en dehors de toute idée de fraude, est indispensable.

Nous avons fait un projet transactionnel.

M. Gaston Doumergue. Avec qui avez-vous transigé?

M. le rapporteur. Ce projet sera-t-il de nature à satisfaire tout le monde, ou sera-t-il, au contraire, de nature à mécontenter tout le monde? Les deux choses arrivent en ces matières. Nous avons essayé de transiger avec vous d'abord, monsieur Doumergue...

M. Gaston Doumergue. Ah! non!

M. le rapporteur.... avec vous et vos amis du Midi, avec nos collègues de la Bourgogne, avec ceux de la Champagne, de l'Est et du Centre, avec le projet du Gouvernement...

M. Gaston Doumergue. Ne dites pas cela! Vous avez fait vous-même la transaction qui s'appelle un abandon.

M. Paul Coutant (Marne). Nous n'acceptons pas la transaction.

M. le rapporteur. Ecoutez, monsieur Doumergue, l'interruption de M. Coutant et essayez de la concilier avec votre théorie; vous verrez si c'est facile. Vous trouvez, vous, que la transaction n'est pas acceptable, parce que vous avez demandé le droit plein et que nous nous sommes bornés à exiger le demi-droit. M. Coutant, de son côté, dit : La transaction n'est pas acceptable, parce que nous ne voulons pas de droit du tout et que nous voulons encore sucrer en franchise.

Essayez de concilier ces deux prétentions, monsieur Doumergue, et dites-nous si la commission avait une tâche aisée !

Je pense, et cela me rassure, que M. Doumergue apportera à la Chambre, grâce à ses hautes connaissances en ces matières, un peu de lumière dans la discussion; nous l'écouterons avec grand plaisir et avec la plus entière indépendance d'esprit; et si ses raisons sont bonnes et ses solutions pratiques, nous sommes tout disposés à le suivre.

M. Gaston Doumergue. Je ne prêterai pas mes opinions à autrui.

M. le rapporteur. Dans tous les cas, la Chambre, j'en suis sûr, tiendra compte des embarras auxquels la commission a dû faire face, et je lui demande dans l'intérêt de la viticulture de faire aboutir le projet. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Gaston Doumergue. Nous avons tous renoncé à la parole.

M. le président. Vous allez le faire regretter doublement, monsieur Doumergue, d'abord, parce qu'on ne vous a pas entendu, et, ensuite, parce que vous interrompez souvent en ce moment. (*On rit.*)

M. le rapporteur. Je demande à la Chambre d'apporter dans la discussion autant de bonne volonté et de sincérité que nous en avons mis à la commission à étudier les divers projets et je la prie de voter la loi telle que nous la proposons. Si nous ne considérons pas nous-mêmes la proposition de loi comme parfaite, nous avons cependant conscience qu'elle est le moins mauvaise possible. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. Paul Coutant (Marne). Je ne voulais pas prendre la parole dans la discussion générale, car je suis convaincu de l'inutilité de ces interventions purement oratoires et dépourvues de sanction. J'aime mieux soumettre à la Chambre des amendements qui, eux, peuvent être suivis de votes efficaces. Les discussions générales sont souvent des discussions vagues, des prétextes à discours; les amendements, eux, quand ils sont votés, servent à sauvegarder des intérêts.

Mais je ne puis laisser sans réponse les paroles que vient de prononcer l'honorable M. Lauraine avec l'autorité qui appartient au rapporteur de la commission.

En attendant, donc, que le moment soit venu de soutenir devant vous l'amendement que j'ai déposé, avec M. de Montebello, pour la sauvegarde des intérêts de notre vignoble, permettez de faire entendre nos protestations et d'indiquer nos réserves.

Nous voulons oublier un instant que nos collègues du Midi, qui sont intéressés au vote du projet de loi, ont voté contre nous dans la question des bouilleurs de cru et qu'ils ont eu tort. Ils le regrettent aujourd'hui, j'en suis sûr, car la politique de représailles est une mauvaise po-

litique. Nous trouvons absolument légitimes les efforts qu'ils font pour conjurer une crise très grave qui se produit dans leur pays; elle se produit du reste, pour d'autres raisons, dans le nôtre. Dans la discussion de la loi sur la fraude, ils m'ont prêté leur concours en votant mes amendements; ils m'ont aidé ainsi à défendre contre la fraude nos vignerons, et je n'ai garde de l'oublier. Notre concours leur est donc acquis aujourd'hui, mais à deux conditions. D'abord, on ne touchera pas au droit de faire le vin de sucre, le vin de boisson, tel qu'il est déterminé par l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903, qui permet la consommation familiale. En second lieu, on ne restreindra en quoi que soit le sucrage du vin de Champagne tel qu'il estconsacré par des habitudes séculaires, et tel qu'il est imposé par la nécessité.

Personne parmi vous ne s'étonnera de m'entendre protester contre les déclarations de M. le rapporteur et contre le projet de la commission.

En défendant le champagne je ne défends pas seulement les intérêts de ma région, je défends un intérêt national. Est-ce qu'on pourrait oublier que l'exportation de nos vins s'élève au chiffre de 100 millions environ! J'ai donc le droit de dire qu'il y a sur nos coteaux, et grâce au labeur intelligent et obstiné de nos vignerons, un capital national auquel on ne saurait toucher sans injustice et sans danger. Or alors que le projet du Gouvernement respectait nos usages et nos droits et nous donnait, sauf certains détails de rédaction, entière satisfaction, le nouveau texte qui vous est soumis par la commission est une atteinte non déguisée à nos droits. Je ne veux pas entrer dans le détail des manipulations que nous faisons subir à nos vins; qu'il me suffise de vous dire que le sucrage, dans une certaine proportion et suivant le goût des différents pays qui consomment le champagne, est pour nous une nécessité.

Si nos collègues du Midi qui protestent contre le sucrage voulaient nous prêter leur soleil — nous ne demandons pas leur terre, la nôtre nous suffit — pour augmenter le degré alcoolique et le sucre de nos vins, nous n'aurions aucune objection à faire contre le projet de loi.

Mais, je le répète, il faut tenir compte des nécessités, et aussi des goûts, et beaucoup, sans doute, d'entre vous, préfèrent le vin sucré au vin brut.

Je borne ici mes observations. Je me réserve d'intervenir à nouveau au moment de la discussion des articles.

Avec mon collègue et ami M. de Montebello, je présenterai un amendement sauvegardant d'une façon absolue l'intégrité de nos usages et de nos droits. En m'appuyant d'ailleurs sur le projet du Gouvernement lui-même qui nous donnait, je le répète, relativement satisfaction, je demanderai la suppression d'un article qui aboutit, sinon à l'interdiction, du moins à la réglementation arbitraire et vexatoire du sucrage de nos vins. Chaque fois que j'ai défendu la cause de nos vignerons si cruellement éprouvés par une crise sans précédent, chaque fois que j'ai défendu les bouilleurs de cru et proposé les mesures qui dorénavant empêcheront la fraude sur les vins, la Chambre m'a approuvé. J'ai confiance que, cette fois encore, elle m'accordera sa sympathie et ses suffrages. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. de Grandmaison. Je m'associe aux observations de M. Coutant.

M. Augé. Tout à l'heure M. le rapporteur ne voyait qu'un moyen d'atteindre le sucrage : l'acquit-à-caution. Il ajoutait que j'avais déposé dès 1902 un amendement dans ce sens. Il trouvait le moyen excellent et le considérait comme l'unique remède ; mais, ajoutait-il, la prétention de M. Augé offrirait des inconvénients attendu que tous les citoyens français seraient obligés de prendre leur petit acquit-à-caution, au besoin leur congé pour leur consommation.

J'ai eu l'occasion de m'expliquer sur ce point en plusieurs circonstances; j'ai dit, en effet, que l'acquit-à-caution atteindrait tous les épiciers français.

M. Albert Congy. C'est inquiétant!

M. Augé. Mais est-ce que tous les marchands de vins et d'alcool ne sont pas atteints?

M. Albert Sarraut. Les épiciers eux-mêmes sont exercés.

M. Augé. L'épicier qui vend du vin n'est-il pas exercé?

Dans mon système, tous les commerçants de sucre — c'est là que je diffère d'avis avec la commission et le Gouvernement — doivent subir l'acquit-à-caution.

Mais je n'ai jamais eu la prétention d'obliger le simple citoyen français, qui veut sucrer son café, qui y met un morceau de sucre, à se munir préalablement d'une pièce de régie quelconque pour accompagner ce grain de sucre dans sa tasse.

J'avais bien indiqué — et nos collègues de la commission de l'agriculture s'en souviennent, comme aussi ceux de la commission du budget — qu'en ce qui touchait la vente au détail, la régie, par son règlement d'administration publique, pouvait parfaitement obliger l'épicier à tenir un compte de détail, sans contraindre le consommateur à prendre une pièce de régie. Il serait puéril d'insister.

M. Albert Congy. Alors, il faudra que sur le compte de l'épicier figure le nom du consommateur.

M. le président. La parole est à M. Lucien Cornet.

M. Lucien Cornet. Messieurs, je suis surpris que, dans cette discussion si passionnante et qui, à des titres divers, touche aux intérêts vitaux du pays tout entier, les représentants des départements sucriers ne soient pas intervenus pour faire connaître leur opinion. La question est pourtant très importante pour leur région.

Je me demande pourquoi cette abstention et ce qu'elle signifie. (*Mouvements divers.*)

M. le comte du Périer de Larsan. La discussion est déjà bien assez compliquée.

M. Ribot. Nous vous remercions d'être si impatient d'entendre les observations que nous pouvons avoir à présenter. Permettez-nous d'assister en auditeurs à ce débat.

Ce n'est pas une discussion générale évidemment qui tranchera la question: nous avons de très fortes réserves à faire sur certains articles. Nous vous montrerons, quand le moment en sera venu, que vous cherchez à prendre des précautions inutiles qui ne serviront à rien et que vous risquez de gêner singulièrement un commerce qui a droit à certains égards. Nous attendons la discussion des articles pour donner notre opinion.

M. Lasies. Les paroles si sages que vient de prononcer M. Ribot nous prouvent que nous avons un devoir à remplir, nous tous qui représentons les intérêts viticoles, nous unir très étroitement...

M. Ribot. A nous! (*On rit.*)

M. Lasies. ...et ne pas nous jeter l'anathème les uns aux autres.

Je demande à tous nos collègues qui représentent des intérêts communs, bouilleurs de cru et viticulteurs, de provoquer une réunion où nous pourrons faire disparaître les anciens malentendus.

M. le président. Ce n'est pas en séance publique, monsieur Lasies, que vous pouvez faire une telle proposition.

M. Albert Congy. Nous sommes réunis!

M. Lasies. Monsieur Congy, vous n'avez pas voix au chapitre!

M. le président. C'est ce qui vous trompe, monsieur Lasies. A l'heure présente, la séance réunit tous les députés et tous ont également voix au chapitre.

M. Lasies. Seriez-vous ici représentant des sucriers, monsieur le président? Pourquoi prendre prendre parti dans la question?

M. le président. Je suis président de l'Assemblée, et, à ce titre, je dois dire qu'il n'est pas possible, en séance, de faire appel à telle ou telle catégorie de collègues pour tenir des réunions extraparlementaires.

M. Lasies. Et la délégation des gauches dont on parle tant! (*Sourires à droite et au centre.*)

M. le président. Il est tout aussi incorrect de la faire intervenir dans nos débats. (*Applaudissements au centre et à droite.*) En séance, nous ne pouvons pas connaître de groupes. (*Très bien! très bien!*)

M. Lasies. Je demande à la Chambre et à tous nos collègues réunis en séance officielle de vouloir bien oublier toutes les vieilles rancunes et toutes les vieilles querelles. Nous n'avons qu'un moyen d'essayer de faire triompher, je ne dirai pas les avantages, mais simplement le droit à la vie que nous devons réclamer : c'est de nous unir très étroitement.

Ce n'est pas une déclaration de guerre que je fais à nos collègues représentants des régions sucrières, mais un appel aux représentants des régions viticoles.

C'est une mauvaise méthode économique



que celle qui consiste à faire la prospérité des uns de la misère des autres. (*Très bien! très bien!*)

Dans cette discussion, évitons toute querelle inutile et ne considérons que les intérêts que nous représentons. Ce sont des collections d'intérêts particuliers, il est vrai, mais qui concourent à l'intérêt général. Ne soyons pas égoïstes, ne soyons pas sectaires au point de vue économique et permettons à chacun de trouver sa vie sous le soleil de France. Voilà ce que nous demandons. (*Très bien! très bien!*)

A droite. C'est l'idéal!

M. Albert Congy. Il faudrait provoquer aussi une réunion de ceux des membres de cette Chambre qui veulent défendre les intérêts des consommateurs. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Bien qu'il s'agisse d'une loi de finances, je crois que la commission a l'intention de demander la déclaration d'urgence.

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Personne ne demande la parole?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Avant d'aborder l'article 1er, j'appelle deux contre-projets.

Le premier est présenté par MM. Doumergue, Albert Sarraut et Aldy, le second par M. Cazeaux-Cazalet.

Je donne lecture de l'article 1er du contre-projet de M. Doumergue et ses collègues :

« Remplacer les articles 1er, 2 et 3 par les articles suivants :

« Art. 1er. — Toute expédition de sucres ou de glucoses supérieure à 50 kilogrammes devra être accompagnée d'un titre de mouvement délivré par la régie.

« Ce titre de mouvement devra être remis par le destinataire à la recette buraliste dans les quarante-huit heures qui suivront l'expiration du délai de transport.

« Tout détenteur d'une quantité de sucres ou de glucoses supérieure à 100 kilogrammes est considéré comme dépositaire et tenu, en cette qualité, de faire une déclaration de détention à la régie et de se soumettre aux visites des employés des contributions indirectes. »

Sur divers bancs. A jeudi!

M. le président. La parole est à M. Doumergue.

M. Gaston Doumergue. Déjà une démonstration est faite que nous pouvons retenir : c'est que les discussions générales ne sont jamais aussi longues que lorsqu'on déclare qu'on n'en veut pas faire. Ceci dit, je dois faire observer que la discussion de mon amendement comportera des développements assez longs; en outre, il est à prévoir que la plupart des orateurs qui se sont réservés dans la discussion générale interviendront dans la discussion des articles.

Un débat haché, coupé, risque fort de ne pas donner de résultats, alors surtout que l'intervalle doit être de huit jours. Etant donnée l'heure avancée, je reconnais qu'il vaudrait peut-être mieux ne commencer la discussion du contre-projet que jeudi prochain. (*Assentiment.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi de la suite de la discussion à huitaine?...

Le renvoi est ordonné.

4. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, jeudi, à deux heures, 2e séance publique :

1re délibération sur la proposition de loi de M. Joseph Ory, relative à la vente des juments réformées de l'Etat;

1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver la convention passée entre le préfet de la Dordogne et les propriétaires du moulin d'Aubas, sur la Vézère, pour la cession à ces derniers du barrage d'Aubas et de ses dépendances;

Suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat;

1re délibération sur les diverses propositions de loi relatives aux caisses de retraites ouvrières et portant création de retraites de vieillesse et d'invalidité;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Albert Dormoy et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 2, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 19, 20 et 23 de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

(La séance est levée à onze heures un quart.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

2e SÉANCE DU JEUDI 18 MAI 1905

SOMMAIRE

1. — Excuses.

2. — Adoption, après déclaration de l'urgence, de la proposition de loi de M. Joseph Ory, relative à la vente des juments réformées de l'Etat.

3. — Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi ayant pour objet d'approuver la convention passée entre le préfet de la Dordogne et les propriétaires du moulin d'Aubas, sur la Vézère, pour la cession à ces derniers du barrage d'Aubas et de ses dépendances.

4. — Suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. = Suite de l'article 4 *ter*. — Suite du paragraphe 2. — Demande de suppression, par MM. Bepmale et Régnier: MM. Bepmale, Anthime-Ménard, Aristide Briand, rapporteur; Massabuau, Ribot, Joseph Caillaux, Louis Lacombe. Rejet, au scrutin. — Amendement de MM. Lacombe et Balitrand : MM. Balitrand, Massabuau, Henry Boucher, Augagneur, Anthime-Ménard. Rejet, au scrutin. — Observation : M. le ministre de l'instruction publique et des cultes. — Amendement de MM. Cazeneuve et Rouanet: MM. Ribot, le ministre des cultes, le rapporteur. — Adoption de la première partie du paragraphe 2. — Prise en considération, au scrutin, de l'amendement de MM. Cazeneuve et Rouanet. — Observations : MM. Charles Benoist, le président, Jules Auffray. — Adoption, au fond, de l'amendement et de l'ensemble du paragraphe 2, modifié. — Addition de M. Caillaux : MM. Joseph Caillaux, le ministre des cultes. Retrait. — Adoption du paragraphe 3. — Paragraphe 4. — Amendement de MM. Maurice Sibille et Roch : MM. Maurice Sibille, le ministre des cultes, Roch, le rapporteur, Bepmale, Louis Ollivier, Fernand de Ramel. — Adoption de la première partie du quatrième paragraphe. — Adoption, au scrutin, de l'amendement. — Adoption de l'ensemble du paragraphe modifié et de l'ensemble de l'article 4 *ter*.

5. — Motion d'ordre.

6. — Règlement de l'ordre du jour.

7. — Dépôt, par M. le ministre des travaux publics, de deux projets de loi :

Le 1er, concernant l'établissement, dans le département de la Mayenne, d'un chemin de fer de Landivy à la limite du département, vers Saint-Hilaire-du-Harcouët;

Le 2e, ayant pour objet d'approuver les conventions passées entre les départements de la Manche et de l'Orne et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour la réfection et l'exploitation du chemin de fer de Montsecret aux Maures.

8. — Dépôt, par M. Guillaume Chastenet et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à limiter à deux années en temps de paix la présence des inscrits maritimes sous les drapeaux.

9. — Congé.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL DOUMER

La séance est ouverte à deux heures.

M. Bonnevay, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de ce matin.

Le procès-verbal est adopté.

1. — EXCUSES

M. le président. MM. Paul Delarbre et Barthou s'excusent de ne pouvoir assister pendant quelques jours aux séances de la Chambre.

2. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA VENTE DES JUMENTS RÉFORMÉES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Joseph Ory relative à la vente des juments réformées de l'Etat.

La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition à l'urgence?...

L'urgence est déclarée.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Toute jument réformée de l'armée et mise en vente par l'Etat, qui serait atteinte de cornage chronique ou de fluxion périodique des yeux, devra, préalablement à la vente, être marquée au feu, à l'encolure, de la lettre R. »

Personne ne demande la parole?

Je mets l'article 1er aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Aucune des juments ainsi marquées ne devra être présentée à la saillie. » — (Adopté.)

« Art. 3. — En cas d'infraction à la présente loi, le propriétaire de la jument sera puni d'une amende de 50 à 100 fr.; en cas de récidive, l'amende sera du double. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Seront passibles d'une amende de 25 à 50 fr. les propriétaires d'étalons, ou leurs conducteurs, qui auront fait saillir une jument marquée dans les conditions indiquées à l'article 1er.

« Si l'infraction a été commise par un palefrenier des haras de l'Etat, il lui sera etenu 20 fr. par délit, sur son traitement du mois pendant lequel il aura été commis. » — (Adopté.)

(L'ensemble de la proposition de loi est mis aux voix et adopté.)

3. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION PASSÉE ENTRE LE PRÉFET DE LA DORDOGNE ET LES PROPRIÉTAIRES DU MOULIN D'AUBAS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver la convention passée entre le préfet de la Dordogne et les pro-



priétaires du moulin d'Aubas, sur la Vézère, pour la cession à ces derniers du barrage d'Aubas et de ses dépendances.

M. Maurice Sibille, *rapporteur*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande la déclaration d'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre décide de passer à la discussion de l'article.)

M. le président. « *Article unique*. — Est approuvée la convention passée le 31 mai 1901 entre le préfet de la Dordogne et les consorts Lacombe, propriétaires du moulin d'Aubas, sur la Vézère, et comportant :

« 1° La cession à ces derniers, par l'Etat, du barrage d'Aubas et de ses dépendances tels qu'ils sont désignés dans ladite convention et sur le plan y annexé ;

« 2° Le versement par l'Etat aux consorts Lacombe d'une indemnité forfaitaire de 2,000 fr. en compensation des charges et responsabilités dont l'Etat s'exonère par l'effet de la cession précitée.

« Un exemplaire de cette convention restera annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets l'article unique aux voix.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

4. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET ET DES PROPOSITIONS DE LOI CONCERNANT LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

La Chambre s'est arrêtée hier au deuxième paragraphe de l'article 4 *ter*.

Je rappelle le texte du paragraphe :

« Le revenu global desdits biens reste affecté au payement du reliquat des dettes régulières et légales de l'établissement public supprimé, lorsque aucune association cultuelle n'aura recueilli le patrimoine de cet établissement. »

Sur ce texte, il y a deux amendements dont j'ai donné lecture hier.

Le premier, de MM. Louis Lacombe et Balitrand, tend à remplacer les mots : « Le revenu global desdits biens reste affecté... », par ceux-ci : « Lesdits biens restent affectés... »

Le second amendement, de M. Augagneur, tend à remplacer les mêmes mots par ceux-ci :

« Les biens de chaque établissement public ayant fait retour à l'Etat restent affectés au payement du reliquat, etc. », le reste comme à l'article. »

M. Gayraud. Je demande à M. le rapporteur si, après la discussion qui a eu lieu hier soir, la commission a cru devoir prendre l'avis de M. le ministre des finances.

M. Aristide Briand, *rapporteur*. Nous allons discuter. Il y a des amendements.

M. le président. J'allais demander à la commission si, ayant examiné les deux amendements que je viens de rappeler, elle les avait acceptés ou rejetés. Je crois savoir qu'elle les a rejetés.

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président. Je dirai dans quelles conditions.

M. le président. Le texte de la commission est donc maintenu. La première question qui se pose est celle de la suppression du paragraphe, que demandent, par voie d'amendement, MM. Bepmale et Régnier. Je donne la parole à M. Bepmale.

M. Bepmale. Le texte dont nous demandons la suppression avait recueilli l'approbation unanime de la commission; aujourd'hui nous proposons de le supprimer purement et simplement parce qu'il est résulté pour nous, des explications échangées hier, la preuve évidente que la très grande majorité de la Chambre ne se plaçait pas dans l'hypothèse que nous avions envisagée nous-mêmes et donnait à ce texte une extension qui n'était pas dans notre pensée. Qu'avons-nous dit? Que les revenus des biens resteraient affectés au payement du reliquat des dettes lorsqu'aucune association cultuelle n'aurait recueilli le patrimoine de l'établissement supprimé.

Nous avions entendu par là envisager l'hypothèse d'une commune infime, dans laquelle l'association cultuelle qui se constituait n'avait que des ressources très précaires et se trouvait dans l'impossibilité de recueillir une succession, de prendre par avance l'engagement d'assurer le service du culte.

Evidemment, l'hypothèse ne devait se produire que très rarement. Mais, hier, des explications ont été échangées; il en est résulté, notamment à la suite de l'intervention de M. Anthime-Ménard, que la commission avait eu tort de se cantonner sur un terrain aussi limité. On nous a mis en présence de l'hypothèse suivante : un établissement public du culte a des dettes, il a contracté des emprunts; au moment où il cesse d'exister, aucune association cultuelle ne se présente pour recueillir sa succession. Pourquoi? Oh! ce ne serait pas, comme on paraissait le supposer, uniquement parce que cette association redouterait une insuffisance de ressources. Non, c'est parce que, étant donné que, par les articles qui suivent, l'association est assurée par avance d'entrer en possession et en jouissance des immeubles cultuels, elle se dit qu'il est bien inutile d'accepter les charges puisqu'elle est sûre d'avoir l'émolument.

M. Ribot. Mais pas du tout.

M. Bepmale. Ce n'est pas là l'hypothèse que vous avez envisagée, monsieur Ribot, je le sais, c'est celle qu'a visée M. Anthime-Ménard.

M. Anthime-Ménard. Pas du tout.

M. Bepmale. On nous dit : l'association ne se formera pas, elle laissera procéder à ce semblant de liquidation, prévu par le paragraphe 2; puis, cette opération faite, et tels et tels engagements étant pris avec les créanciers, tout étant fini en un mot, la perspective d'avoir à supporter des dettes n'étant plus à craindre, une nouvelle association cultuelle surgira du sol spontanément; elle se présentera pour prendre la succession de l'établissement public et elle entrera immédiatement en possession des immeubles, sans avoir à supporter les charges.

Il nous a paru que cette hypothèse, qui pouvait incontestablement se présenter, méritait d'être sérieusement envisagée.

Comme les discussions qui se sont déroulées hier ont été un peu confuses, comme les termes mêmes du paragraphe ont donné lieu à des interprétations différentes et que ceux-là mêmes qui les avaient acceptés voyaient dans le mot « global » une pensée qui n'était pas dans l'esprit de ses auteurs, il nous a paru que la meilleure solution était de supprimer purement et simplement ce paragraphe.

Je reconnais que quelques créanciers auront peut-être à souffrir de cette suppression au cas où la Chambre croirait devoir la décider, mais il ne me paraît pas cependant que le nombre de ces créanciers doive être très considérable. Quelles sont les fabriques qui ont contracté des dettes? D'abord, elles ne sont pas nombreuses.

M. Jules Auffray. Elles sont, au contraire, nombreuses!

M. Bepmale. Je parle, bien entendu, de celles qui ont obtenu des prêts dans des conditions régulières. Nous sommes unanimes à n'admettre comme dettes que celles légalement et régulièrement contractées. Ceux qui ont prêté aux fabriques ne l'ont fait qu'avec des garanties. Quelles sont ces garanties? Il y a d'abord, dans certains cas, des garanties hypothécaires, lorsque la fabrique a un patrimoine personnel; il y a ensuite les recettes éventuelles de la fabrique; il y a en troisième lieu — c'est le cas le plus fréquent, surtout lorsque c'est le Crédit foncier qui a négocié l'emprunt — la garantie de la commune, car, presque toujours, lorsque le Crédit foncier ou un autre établissement de crédit a prêté à une fabrique des sommes relativement importantes, il ne s'est pas contenté de la garantie morale ou des recettes aléatoires que la fabrique pouvait faire miroiter à ses yeux; il a exigé davantage et il a dit : « Vous voulez construire un immeuble, c'est pour la construction de cet immeuble que vous demandez à emprunter; j'exige que le conseil municipal s'engage éventuellement, au cas où la fabrique ne pourrait pas faire face à ses engagements, à se substituer, comme débiteur, à la fabrique et que la commune me garantisse, à moi prêteur, le remboursement que la fabrique pourrait, à un moment donné, ne pas pouvoir me faire. »

On pourrait généraliser et dire que, dans la presque totalité des cas, tout au moins



pour les prêts importants, surtout pour les prêts consentis par les sociétés financières, on a toujours exigé une garantie de la part de la commune.

Dans ces conditions, qu'ont à craindre véritablement les créanciers dans les deux hypothèses que j'envisage? Dans l'un des cas, l'immeuble hypothéqué garantit le remboursement ; dans l'autre, l'engagement éventuel de la commune se substitue à la fabrique dans le cas où celle-ci serait dans l'impossibilité de faire face à ses engagements.

Que reste-t-il alors? Très peu de chose. L'établissement public disparaissant, quelles seront les obligations de l'Etat? Faut-il qu'il soit tenu, dans la mesure des bénéfices qu'il recueillera de la succession de l'établissement public? Ou, au contraire, devra-t-il substituer purement et simplement, par cette sorte d'obligation morale dont parlait M. Ribot, sa garantie propre à celle de la fabrique?

Cette deuxième solution n'a pas été sans épouvanter certains d'entre nous. Nous avons pensé qu'il n'était pas possible que l'Etat adoptât, à l'égard des fabriques, un régime spécial qu'il n'a jamais voulu accepter à l'égard des communes.

Je sais bien qu'on nous objecte que l'Etat prive certaines fabriques d'une partie de leurs ressources. Oui, mais est-ce que l'Etat n'a pas privé les communes, elles aussi, d'une certaine partie de leurs ressources? Est-ce que lorsque nous votons la diminution de certaines taxes d'octroi, lorsque nous fixons un maximum bien au-dessous du chiffre qui est perçu par des villes importantes sur des boissons alimentaires...

M. Léonce de Castelnau. Les communes restent debout et le créancier conserve son gage.

M. Bepmale. Je vais envisager votre objection.

...est-ce que, disais-je, nous n'avons pas créé de ce fait, dans le budget des communes, un déficit qu'il n'est même pas venu à la pensée de celles-ci de demander à l'Etat de combler? Est-ce que nous nous sommes jamais offerts à compenser par des ressources d'une autre nature celles dont nous privions ainsi les communes?

Non, messieurs; mais j'entends que l'on me dit de ce côté de la Chambre (*la droite*) : les communes restent et, par conséquent, le créancier a un gage; ici les fabriques ne restent pas.

C'est bien votre objection. Je réponds d'abord : Le prêteur a pu discuter les conditions de son prêt avec la fabrique dans des conditions de liberté tout autres que celles dans lesquelles le prêteur discute les conditions de son prêt avec les communes. Ensuite, la fabrique disparaît, c'est vrai; mais, dans l'hypothèse que nous envisageons, elle est immédiatement remplacée par une association cultuelle.

Il serait véritablement scandaleux et immoral que l'association cultuelle qui se substitue du jour au lendemain à l'établissement public supprimé voulût accepter tous les bénéfices, tous les émoluments de l'établissement public auquel elle se substitue et qu'elle se refusât de prendre à sa charge les engagements qui avaient été pris par l'établissement public du culte.

M. Gayraud. Vous avez raison de repousser cette hypothèse, elle ne se présentera pas.

M. Bepmale. M. Gayraud me dit — et je suis bien aise de prendre acte de ses paroles, que cette hypothèse ne se présentera pas. Mais alors, si vous avez la certitude que cette hypothèse ne se présentera pas, que deviennent les craintes que certains de vos amis manifestent. Vous démontrez une fois de plus l'inutilité du texte dont nous demandons la suppression.

M. Plichon. Alors vous faites une loi sur des hypothèses?

M. Anthime-Ménard. Puisque vous m'avez mis en cause, voulez-vous me permettre de vous faire remarquer que le point de départ de votre raisonnement est tout à fait erroné, permettez-moi de vous le dire. Vous avez l'air d'admettre l'hypothèse où une association cultuelle ne se présenterait pas parce qu'elle voudrait éluder les charges du passif de la fabrique supprimée, tout en conservant l'espoir d'en recueillir ultérieurement l'actif. Mais si elle ne se présente pas, elle n'aura ni l'actif, ni le passif! Tout ce qui pourra se produire, c'est que cet actif et ce passif réunis — et je me préoccupais justement de savoir quel sera le détenteur responsable — lorsqu'ils seront sur le point d'être liquidés, pourront l'être sous la forme de vente des différents éléments qui le composent, comme cela se passe dans une faillite ordinaire. Et chaque particulier, nouveau venu, est évidemment, en ce cas, admis au droit d'acquérir. C'est la nature même des choses; ni vous, ni personne n'y pouvez rien.

C'est la seule hypothèse que j'envisageais hier. Votre raisonnement, en somme, mon cher collègue, aboutit à cette conséquence que, devant une situation obérée, tellement obérée qu'une association cultuelle renonce à se constituer de peur de ne pouvoir y faire face, alors que, cependant et en même temps, il faut bien sauvegarder les droits des créanciers, l'Etat ne sera pas responsable, quoiqu'il soit l'auteur responsable de la situation créée par la loi de séparation; du fait de cette loi, il recueillera tous les biens qui lui seront rendus en vertu du paragraphe 2 de l'article 4, et les communes, de par la volonté du législateur, prendront les charges à la place de l'Etat. Voilà à quel résultat aboutit directement votre thèse.

M. Bepmale. Monsieur Anthime-Ménard, votre argumentation ne m'a pas convaincu. Je n'ai pas eu l'intention de soutenir que les associations cultuelles qui se substitueront aux établissements publics du culte prétendent prendre l'actif; car, lorsqu'elles pourront ultérieurement se constituer, il n'y aura plus d'actif. Mais elles réclameront ce qui, pour elles, est l'essentiel, l'édifice du culte; et, que cet édifice ait été construit sans leurs deniers ou avec des fonds leur appartenant, elles échapperont aux charges et elles recueilleront l'émolument. Elles auront la certitude d'avoir gratuitement pendant deux ans, et pour un loyer dérisoire pendant dix ans, un édifice qu'elles auront construit, ou plutôt que leurs membres, mais agissant en une autre qualité, auront construit avec des fonds d'emprunt et que, changeant l'étiquette sous laquelle ils se réuniront à nouveau, ils refuseront de payer après leur nouvelle constitution. Voilà ce que j'ai dit, ce que je maintiens et ce à quoi vous n'avez pas répondu.

Pourquoi ferions-nous aux créanciers des fabriques une situation exceptionnelle, pourquoi l'Etat viendrait-il ajouter par son intervention une garantie nouvelle à celles que les prêteurs avaient stipulées au début, garantie nouvelle qu'ils n'avaient même pas pu envisager? Pourquoi ne pas les laisser dans les conditions des prêteurs ordinaires?

Quelles seront les conséquences de cette suppression du paragraphe 2? C'est là ce que vous avez à envisager. Ces conséquences peuvent être de deux sortes, mais elles aboutiront toutes au même résultat.

Dans une première hypothèse, celle où il a affaire à une fabrique riche, le prêteur n'attendra pas la promulgation de la loi pour réaliser son gage; la fabrique débitrice ne payant pas les intérêts et les annuités d'amortissement — et elle n'aura aucun intérêt à les payer, — la société financière créancière poursuivra l'expropriation des immeubles de la fabrique dans les conditions où la poursuivrait un créancier ordinaire. Le prêteur sera dans les conditions normales d'un créancier ordinaire et il tâchera de réaliser sa créance avant même l'ouverture de la liquidation; il pourra, avant même que la loi soit promulguée, obtenir des fabriques qui seront en situation de le faire le remboursement de son prêt.

Quand aux autres, elles seront dans la situation d'un débiteur ordinaire; on nommera un séquestre qui administrera les biens et on poursuivra devant les tribunaux la réalisation des biens des fabriques dans les conditions où l'on poursuit la réalisation des biens à un débiteur ordinaire.

Si vous ne faites pas un texte spécial, nous rentrons absolument dans le droit commun, et il a paru, à quelques-uns de mes amis et à moi, que le droit commun était encore préférable au texte sur lequel on donnait, de part et d'autre, des interprétations absolument divergentes; il nous a paru que l'on voterait peut-être ce texte par une équivoque, les uns et les autres y voyant ce qu'ils sont portés à y voir, et les deux points de vue auxquels on se place n'étant pas les mêmes.

Nous avons estimé que la solution la meilleure était la suppression pure et simple du deuxième paragraphe; il nous a paru que

nous éviterions ainsi une discussion qui n'aboutirait à rien, car je ne crois pas que la discussion à laquelle nous nous sommes livrés dans la séance d'hier ait fait avancer la question d'un pas ; il me semble que nous sommes à l'heure actuelle exactement dans la même situation qu'hier, que nous ne sommes, pas plus aujourd'hui qu'hier, sur le point de nous comprendre et de nous entendre.

La véritable solution serait donc la suppression pure et simple du texte, le retour au droit commun. C'est ce retour au droit commun que nous vous demandons. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Aristide Briand, *rapporteur*. Messieurs, je dois avouer qu'hier je n'ai pu parvenir à m'expliquer l'émotion soulevée dans la Chambre, tant à droite qu'à gauche, par le paragraphe de l'article 4 *ter*.

Lorsque ce paragraphe a été proposé, nous nous sommes trouvés à la commission, ainsi que l'a reconnu notre honorable collègue M. Bepmale, unanimes à l'accepter, parce qu'il s'appliquait à un cas très spécial nettement limité, celui d'une paroisse très pauvre dans laquelle aucune association cultuelle ne se serait formée pour assurer la continuité du culte.

Ces paroisses ne pouvaient avoir à leur charge que des dettes insignifiantes, je veux dire celles qui ont été régulièrement et légalement contractées, car, n'ayant que des ressources insignifiantes, elles n'auraient pu être autorisées à emprunter que dans des limites très restreintes. Il ne pouvait donc s'agir que de petites dettes criardes qu'il était de l'intérêt, de l'honneur et de la dignité de la République de ne pas laisser subsister après la disparition du culte dans ces paroisses.

Voilà pourquoi nous avions jugé nécessaire d'engager l'Etat pour le payement du reliquat de ces dettes, dans la seule mesure du revenu des biens qui lui feront retour après la séparation. Aussi, quand hier l'honorable M. Sibille nous a soumis son hypothèse, je lui ai fourni tout de suite cette explication, et je croyais qu'il s'en contenterait.

M. Maurice Sibille. Mais je m'en suis contenté.

M. le rapporteur. J'ai été surpris de voir que certains autres collègues insistaient pour élargir cette hypothèse à d'autres cas que la commission n'avait pas prévus. Ainsi l'honorable M. Anthime-Ménard nous a fait envisager l'éventualité où certaines associations cultuelles pourraient se former sans prendre le patrimoine de la fabrique, c'est-à-dire avec l'intention de se soustraire aux charges et obligations...

(*M. Gayraud fait un geste de dénégation.*)

Je suis très heureux, monsieur Gayraud, de vous entendre protester contre cette hypothèse, cela vous fait honneur.

J'ai compris que l'équivoque qui résultait de ces interprétations du texte de la commission pouvait entraîner pour l'Etat les conséquences les plus graves. Il est donc nécessaire de préciser la portée du texte sur lequel la Chambre est appelée à voter.

L'établissement public du culte est composé, comme vous le savez, du curé et des fabriciens. Pour emprunter, quel gage ont-ils offert au créancier afin de gagner sa confiance ? Non pas seulement le revenu du patrimoine — beaucoup de paroisses n'ont pas de patrimoine — mais à supposer qu'il y en ait un, on a fait valoir auprès du créancier d'abord le revenu de ce patrimoine, puis l'ensemble des resssources que procure à la paroisse l'exercice du culte. C'est sur ce gage, dans son ensemble...

M. Massabuau. Sur ce crédit moral.

M. le rapporteur. ... que le créancier a été incité soit à prêter, soit à faire crédit.

En bonne justice, il faut donc que non seulement le revenu du patrimoine de la fabrique mais encore les ressources que procure l'exercice du culte restent ensemble affectés au payement de la dette. Or cela n'arriverait pas si une association cultuelle pouvait, en renonçant au patrimoine, se soustraire à la dette tout en gardant les ressources cultuelles qui avaient contribué à gager l'emprunt.

Il n'est pas possible qu'une équivoque puisse subsister à cet égard.

M. Massabuau. Si !

M. le rapporteur. Le paragraphe 2 de l'article 4 *ter* ne peut donc s'appliquer qu'au cas particulier de la paroisse où aucune association cultuelle ne se formerait pour continuer l'exercice du culte.

Je dois avouer qu'aujourd'hui, à la commission, en présence des difficultés d'interprétation qui avaient été soulevées, j'avais pris l'initiative de demander à la commission de supprimer le paragraphe 2. Mais, à égalité de voix, la commission a décidé de maintenir son texte.

Comme rapporteur, je dois donc demander à la Chambre de voter le texte maintenu par la commission; mais je constate que l'unanimité des membres du centre et de la droite de cette Assemblée qui font partie de la commission a voté ce texte; et j'ai le droit de m'étonner qu'hier, pendant deux heures, leurs amis dans la Chambre aient tourné, retourné ce texte, l'aient critiqué de toutes les manières... (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. Jaurès. C'est évident.

M. Massabuau. C'est M. Balitrand qui a soulevé l'objection.

M. Jaurès. Non; c'est M. Ribot.

M. le rapporteur. ... pour aboutir aujourd'hui au résultat que je viens de constater. En tout cas, si la Chambre décide de maintenir ce texte, ce ne peut être que sous le bénéfice de l'interprétation que je viens d'en donner.

M. le président. La parole est à M. Massabuau.

M. Massabuau. M. le rapporteur semble dire qu'un clergé et des fidèles manqueraient de bonne foi lorsqu'après avoir « fait miroiter un certain crédit » — c'est sa propre expression — ils ne tiendraient pas leur parole ou leur engagement moral. Je lui ferai observer que certaines fabriques, dans mon arrondissement notamment, cesseront d'exister parce que le prêtre s'en ira d'un côté et les fidèles de l'autre. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*) Evidemment, parce que la paroisse est si petite — il en est par exemple qui comptent à peine 150 fidèles, femmes et enfants compris — que le prêtre s'en ira faute de pouvoir vivre et que les fidèles se rattacheront aux paroisses voisines. Elle n'existera plus par votre faute parce que vous aurez supprimé le traitement du curé et que quand curé et fidèles offraient le gage que vous les accusez d'avoir fait miroiter aux yeux des créanciers...

M. le rapporteur. Je ne les accuse pas, c'est naturel.

M. Massabuau. ...le curé avait une ressource importante; c'était son traitement fixe. Mais là où le prêtre restera, il sera rétribué aux dépens de l'association cultuelle, qui devra attribuer à assurer le culte — que, je le répète, vous allez laisser sans subsides, — les ressources qu'auparavant la fabrique employait à payer des créanciers.

Vous ne voulez pas, j'imagine, obliger ces hommes victimes de l'état nouveau que vous leur créez à tenir des engagements consentis avec votre autorisation et sous votre contrôle et que l'état ancien, supprimé brutalement par vous, leur permettait de remplir.

Je trouve pour ma part cette prétention illogique, devrais-je, dans cette Assemblée, être le seul de mon avis.

M. le président. La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. L'honorable rapporteur s'est mépris s'il croit qu'hier nous avons critiqué les intentions de la commission. J'ai, au contraire, rendu hommage à l'effort qu'elle avait fait pour combler une lacune évidente du projet de loi. J'ai demandé à M. le rapporteur une explication qu'il m'a donnée et que M. le ministre des cultes a bien voulu confirmer ensuite, à savoir que, dans le cas rare, je le veux bien et je le souhaite, où une association cultuelle ne se présenterait pas pour recueillir l'actif et, en même temps, le passif d'une fabrique supprimée, les biens que l'Etat aurait repris dans tous les établissements publics supprimés formeraient le gage de cette dette au profit des créanciers.

M. le rapporteur et M. le ministre des cultes ont donné cette interprétation dans des termes tels qu'il ne peut y avoir d'équivoque.

Ma critique portait sur ce point que si l'Etat consent — et il ne peut évidemment repousser une pareille obligation, il n'y a pas un pays au monde où, quand on a supprimé un établissement officiel du culte, l'Etat n'ait pas nommé un liquidateur pour, sur le produit des biens, liquider d'abord tout le passif. Cela s'est fait en Irlande, cela



doit se faire en France, et cela se fera dans tous les pays du monde, parce qu'il ne serait pas honnête de la part de l'Etat de recueillir un actif sans avoir d'abord apuré le passif.

M. Joseph Caillaux. Sur le produit des biens de l'établissement même, je le comprendrais; mais sur le produit des biens de l'ensemble des établissements, j'ai un peu plus de peine à le concevoir.

M. Ribot. C'est ainsi, mon cher collègue, que l'opération a été effectuée en Irlande. M. Gladstone était président du conseil et c'était en même temps un financier qui défendait les droits de l'Etat.

J'ai lu toutes ces discussions. Il n'y a eu d'abord aucune contestation au Parlement d'Angleterre au sujet des biens provenant de libéralités de particuliers; on n'a même pas voulu laisser mettre en discussion une pareille question. Tout ce qui vient des particuliers est sacré, l'Etat ne pouvait pas y porter la main. Ce qui venait de l'Etat, l'Etat le reprenait et nommait, par l'acte même qui a été voté, par la loi, une commission de liquidation qui, sans procéder paroisse par paroisse, prenait *in globo*, en masse, tous les biens revenant à l'Etat, et il était dit que, sur cette masse, on payerait d'abord les créanciers; cela allait de soi; on ajoutait ensuite — le cas est prévu dans un amendement qui viendra en discussion dans quelques jours — que des pensions seraient constituées aux fonctionnaires de toutes ces églises supprimées. Ce n'était pas là une obligation aussi stricte, mais c'était une mesure d'équité.

Quant aux créanciers, il n'en a pas été question, et je félicite M. le rapporteur, la commission et le Gouvernement, d'être entrés dans cette voie d'équité. C'est une mesure de probité pour l'Etat français.

M. le rapporteur. C'est le droit commun!

M. Ribot. Je ne veux pas exagérer l'importance de la question et je suis tout disposé à admettre, comme M. le ministre et M. le rapporteur l'affirment, que les cas où cette disposition devra jouer seront assez rares et que les sommes auxquelles elle s'appliquera ne seront pas très considérables.

Raison de plus, vous en conviendrez, pour ne pas prolonger indéfiniment cette discussion. Cependant je ne crois pas que l'hypothèse à laquelle M. le rapporteur semblait restreindre l'application de l'article soit la seule qui doive être envisagée. Il nous parlait de très petites communes où l'on ne pourrait plus entretenir un culte public, et il disait : Nous prendrons sur le revenu de ces biens qui feront retour à l'Etat les sommes nécessaires pour désintéresser les créanciers de ces petites communes. Mais il peut y avoir d'autres hypothèses, même pour une grande ville.

Supposez une église qui n'est pas complètement achevée, une de ces églises qu'on a entreprises avec le concours des communes en même temps qu'avec le concours des fidèles et qui doit coûter 400,000, 500,000, 600,000 fr. Il se peut très bien qu'une association cultuelle nouvellement formée, sans aucun mauvais dessein, ne puisse pas prendre à sa charge l'achèvement de cette église et tout le passif à liquider. Cette association cultuelle, qui aura des charges très lourdes parce qu'elle n'aura plus l'appui de l'Etat ni le concours de la commune qui avaient commencé à construire à frais communs cette église, refusera, sera tenue par votre loi même de refuser, le lendemain, son concours. Il se peut très bien que, dans ces conditions, la nouvelle association cultuelle ne demande pas l'église.

M. Bepmale disait qu'il serait vraiment exorbitant qu'elle pût accepter l'église sans accepter les charges. Si elle a l'église, le texte même dit qu'elle doit payer les annuités correspondantes à sa jouissance; mais elle peut très bien renoncer à occuper cet immeuble parce qu'il est trop cher pour ses ressources amoindries et, dans ce cas, il faut payer les créanciers, nombreux ou peu nombreux.

Il y a une obligation à laquelle l'Etat ne peut pas se soustraire.

M. Gustave Rouanet. Dans la limite du gage.

M. Ribot. Au moins dans la limite du gage global.

M. Bepmale. Alors nous n'avons pas besoin de texte.

M. Ribot. C'est ce qui a été dit hier dans les termes les plus clairs par M. le rapporteur et par M. le ministre des cultes. Dans ces conditions, je ne peux que répéter ce que j'ai dit hier moi-même à cette tribune.

Je crois qu'il eût été beaucoup plus simple de ne pas affecter ces revenus, parce qu'il y aura un inconvénient : vous serez obligés de garder cette masse de biens jusqu'à ce que soit payée la dernière annuité comme revenu total du gage des créanciers; vous ne pourrez pas distraire une seule parcelle, un seul atome de ces biens qui vous reviendront. Il eût été plus simple, au point de vue financier, de commencer par apurer ce passif et de mettre immédiatement la libre disposition de ces biens...

M. Bepmale. Voulez-vous me permettre un mot?

M. Ribot. Volontiers.

M. Bepmale. Si l'affectation ne peut être faite que dans la mesure du gage, c'est le droit commun qui règle la situation et le texte est inutile.

M. Gustave Rouanet. C'est évident.

M. Ribot. Non! La différence, c'est que vous voulez qu'on procède église par église, chapelle par chapelle...

M. Bepmale. Bien entendu.

M. Ribot. ...et qu'il y ait des insuffisances résultant de ce qu'on a mal consulté les forces de la fabrique et de ce qu'on a fait des emprunts téméraires.

Vous auriez raison, ce serait l'application du droit commun si, comme l'a nettement expliqué M. le rapporteur, il ne s'était passé ce fait que les créanciers n'ont pas pu prévoir cette suppression simultanée de l'établissement public et des ressources qui, en dehors du patrimoine tangible, étaient le gage incontesté des créanciers.

Vous ne pouvez pas obliger une association cultuelle nouvelle qui ne vous demande rien, ni l'église, ni le patrimoine, à prendre le passif. Cela est absolument impossible. Dans ces conditions, il y a un devoir pour l'Etat, c'est de ne pas laisser en souffrance les obligations qui ont été contractées régulièrement, car il ne s'agit que de dettes régulières et légales. Il faut évidemment affecter le boni résultant pour l'Etat de ces grandes opérations, les biens qui formeront le reliquat net de la séparation et de la reprise des biens des établissements publics, à désintéresser les créanciers.

C'est le sens que le Gouvernement et la commission donnent à ce paragraphe. Dans ces conditions, je déclare, au nom de mes amis et au mien, que nous le voterons. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Caillaux.

M. Joseph Caillaux. Je voudrais demander un certain nombre de précisions sur cette question qui me paraît fort intéressante.

Je vois deux théories en présence : celle de M. Bepmale, et celle de M. Ribot, qui est partagée par M. le ministre des cultes et par la commission.

M. Bepmale est partisan de la spécialité du gage. Il nous dit : si les fabriques, établissements du culte, ont fait des emprunts, ces emprunts seront couverts par les immeubles administrés actuellement par les conseils de fabrique; un point, c'est tout.

D'après la seconde théorie, tous les biens qui doivent faire retour à l'Etat seront affectés globalement à l'acquit du passif. Je conçois qu'il y ait des raisons pour pencher vers cette seconde théorie, ainsi que M. le rapporteur et M. le ministre y semblaient disposés hier. Mais je pose la question suivante. Des biens qui sont pris par l'Etat sur tous les points du territoire : vous ne prévoyez pas leur liquidation; par qui seront-ils administrés? Est-ce par la caisse des dépôts et consignations? Est-ce par le service des domaines? En quelles formes? Dans quelles conditions? Expliquez-vous!

Dans l'état de notre législation, tous les revenus de ces biens doivent être encaissés par le Trésor et figurer au budget de l'Etat.

A moins que vous ne fassiez une disposition spéciale formelle, expresse, précise, vous ne pouvez, en le sous-entendant dans un paragraphe, changer tout ce qui constitue notre législation générale en matière financière.

Je pose donc cette question : Qui administrera ces biens? Où les revenus des biens iront-ils?

En principe, je le répète, en l'absence d'un texte nettement déterminé, tout doit rentrer dans le budget. Où inscrira-t-on la dépense? Pendant combien de temps ces biens seront-ils frappés d'indisponibilité?

Il y a là toute une série de questions qui ne me paraissent pas résolues par le texte.

M. Fernand Rabier. Tranchez-les par un règlement d'administration publique, qui me paraît nécessaire.

M. Joseph Caillaux. Un règlement d'administration publique n'a pas le pouvoir de modifier les textes de lois en matière financière.

Je comprends l'une et l'autre des deux théories. Si l'on me demandait mon sentiment, j'inclinerais plutôt vers la théorie développée par l'honorable M. Bepmale, parce qu'elle me paraît plus conciliable avec le principe de notre droit administratif. Je conçois cependant que, pour les motifs d'équité qui ont été exposés, on puisse donner au principe l'extension que lui ont donnée hier M. le rapporteur et M. le ministre. Je ne veux pas me montrer, en cette matière, plus royaliste que le roi; je m'incline. Je demande simplement que l'on nous apporte un texte net et clair, qui implique les dispositions budgétaires nécessaires.

Je ne le trouve pas. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bepmale.

M. Bepmale. Je veux répondre en quelques mots à M. Ribot. Notre honorable collègue prétend que, si l'on doit procéder à autant de liquidations qu'il y a d'établissements publics du culte, le texte est inutile et le droit commun suffisant. Il est obligé, pour combattre la suppression du paragraphe, de se retrancher derrière le mot « global », aux termes duquel il serait fait masse des reliquats annuels pour être ensuite distribués aux divers créanciers. M. Caillaux vient de démontrer excellemment l'impossibilité matérielle de liquider en bloc tout le passif des fabriques.

Remarquez la chose énorme que vous allez faire. Il y a, à l'heure actuelle, 100 créanciers et 100 débiteurs.

Les créanciers qui peuvent réaliser leur gage, ainsi que je le disais, le réaliseront. Et vous allez substituer, vis-à-vis de cette masse de créanciers, au nombre considérable de débiteurs qui existent aujourd'hui, un débiteur unique, qui est l'Etat! Dans quelles conditions? S'il y a un reliquat — ce que je conteste — comment se fera la répartition? Sur quelle base se fera-t-elle? Au prorata de l'importance de la dette? Au prorata du capital dû, ou de l'annuité?

Autant de questions que vous ne pouvez pas résoudre par un règlement d'administration publique, qui ne peut pas se substituer aux règles de la comptabilité.

De sorte que vous allez compliquer à plaisir les conséquences d'un texte de la loi qui vise quelques cas très rares et qui porte sur des dettes de peu d'importance. Vous allez compliquer la procédure, alors qu'il serait si simple de la modifier (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Louis Lacombe. Avant que M. le président mette aux voix l'amendement de M. Bepmale, je demande à mes amis et à la Chambre la permission de leur dire pourquoi je ne voterai pas cet amendement.

La suppression du paragraphe implique à mon avis d'une façon inévitable la suppression du gage des créanciers, mesure à laquelle je ne saurais souscrire.

Voici pourquoi : Les fabriques possèdent deux natures de biens ayant servi de gage aux créanciers. Une catégorie est déclarée insaisissable par la loi; par conséquent, les créanciers n'ont aucun recours sur ces biens.

La seconde catégorie fait retour à l'Etat en vertu de la nouvelle loi. Le gage échappera encore aux créanciers si la Chambre vient à supprimer le paragraphe second, inspiré par un but de probité politique.

Quel est le but de ce paragraphe? C'est de conserver un gage aux créanciers de bonne foi. Si vous le supprimez, vous leur enlevez ce gage. C'est précisément le maintien de cette garantie qui a été le but de l'insertion de cette clause. Pour ce motif, je ne voterai pas l'amendement de M. Bepmale. Ce n'est pas possible. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Bepmale et Régnier, qui tend à la suppression du second paragraphe de l'article 4 *ter*.

Cet amendement est repoussé par la commission.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Jules-Louis Breton, Tournier, Deville, Gouzy, Bertrand, Pajot, Rigal, Cardet, Gras, Zévaès, Aldy, Chenavaz, Charonnat, Simonet, Basly, Trouin, Mirman, Bachimont, Chamerlat, Viollette, Brunart, Bony-Cisternes, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	235
Contre	330

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous passons à l'amendement de MM. Louis Lacombe et Balitrand tendant à substituer aux mots : « Le revenu global desdits biens reste affecté... », les mots : « Lesdits biens restent affectés... ».

La parole est à M. Balitrand.

M. Balitrand. Messieurs, je persiste à ne pouvoir accepter la rédaction proposée par la commission, pas plus que je n'ai pu accepter la proposition de M. Bepmale, tendant à la suppression du paragraphe 2 de l'article 4 *ter;* j'expose brièvement les raisons de mon opinion.

Tout d'abord, il faut bien considérer que nous ne discutons pas ici les intérêts des fabriques. Nous discutons les intérêts de leurs créanciers, ce qui est tout à fait différent.

M. Jules Auffray. Parfaitement!

M. Balitrand. Par conséquent, ce n'est pas une question politique que nous débattons, c'est une question juridique.

M. Audigier. Très bien!

M. Balitrand. Nous devons donc, à mon sens, nous abstraire complètement de toute considération de parti. Deux systèmes se sont fait jour hier, à la suite de la demande d'explication que j'ai formulée. Ces deux systèmes sont absolument contradictoires. L'un est celui de la commission et aussi de l'honorable M. Ribot, avec cette seule différence, si j'ai bien compris, que la commission affecte à la garantie des dettes des fabriques seulement le revenu global des biens faisant retour à l'Etat, tandis que M. Ribot, plus justement d'ailleurs, dans ce système, entend leur affecter l'entière propriété, le capital même de ces biens.

Ce système me paraît avoir des inconvénients extrêmement graves. Il consiste à créer entre toutes les fabriques de France, au point de vue de leur passif, une sorte de solidarité dont l'Etat deviendrait la caution également solidaire jusqu'à concurrence de la valeur des biens qui lui feraient retour.

Nous sommes bien d'accord sur ce point.

Quelle serait la conséquence de ce système?

M. Ribot l'a expliqué hier et je crois bien qu'il n'est pas possible d'en trouver une autre. Les questions posées tout à l'heure par M. Caillaux confirment cette manière de voir.

Si l'on adoptait ce système, il faudrait nécessairement créer au ministère des finances, ou ailleurs, une organisation centrale, une caisse qui serait chargée de la gestion et de l'administration de ce patrimoine considérable, qui serait chargée aussi de procéder au règlement du passif, en un mot, de la liquidation.

M. Ribot et **M. Henry Boucher.** Elle existe.

M. Balitrand. Soit, elle existe. Il est possible, en effet, que l'administration des domaines, déjà constituée, puisse se charger de ce règlement. Il n'en est pas moins vrai que l'Etat assumerait ainsi la charge d'une liquidation fort laborieuse et peut-être aussi le risque de se voir exposé à payer un passif que, selon moi, il ne doit pas garantir.

Quelle raison nous a-t-on donnée pour expliquer et pour justifier cette espèce de solidarité entre les fabriques et cette espèce de cautionnement solidaire que leur donnerait l'Etat?

On nous dit : l'Etat, en supprimant la fabrique, en faisant disparaître cette personne morale, fait disparaître en même temps le gage des créanciers, car les créanciers n'avaient pas seulement pour gage le patrimoine matériel et tangible des fabriques, ils n'avaient pas seulement comme garantie les valeurs mobilières et immobilières qui constituaient leur avoir, ils avaient encore et surtout pour gage la garantie



morale résultant de l'existence même de la fabrique, de la continuité, de la perpétuité de la fabrique.

M. Gayraud. De son crédit moral!

M. Balitrand. Voilà pourquoi l'Etat, en le supprimant, fait grief aux créanciers et contracte vis-à-vis d'eux une obligation de garantie. C'est bien le système qui a été soutenu.

Ce système, s'il était admis, nous entraînerait fort loin. Il aurait pour première conséquence, au point de vue théorique, de ne pas limiter la responsabilité de l'Etat à la valeur des biens qui lui font retour. S'il est vrai, en effet, que, par le seul fait de la suppression de l'établissement public débiteur, l'Etat contracte une obligation de garantie vis-à-vis des créanciers, ce n'est pas seulement sur les biens qui lui font retour que cette garantie doit s'exercer; l'Etat contracterait ainsi une responsabilité tout à fait générale et il serait tenu — je ne force pas le raisonnement, c'est la logique même — il serait ainsi tenu *ultra vires*, c'est-à-dire qu'il devrait garantir intégralement, même si la valeur des biens qui lui font retour n'y suffisait pas, la dette des créanciers des fabriques. M. Ribot hier n'est pas allé aussi loin, mais il lui serait difficile de soutenir que ce n'est pas là l'aboutissement logique de son système.

Celui-ci présente d'ailleurs une autre conséquence qui est plus grave encore, que M. Ribot me permette de le lui dire avec tout le respect que chacun professe ici pour sa personne : c'est que l'Etat, lorsqu'il aurait créé par une loi une personne morale, ne pourrait jamais la supprimer par une autre loi...

M. Massabuau. C'est inexact!

M. Balitrand. ...sans assumer par là même la charge du passif de cette personne morale. (*Dénégations à droite.*)

Vous seriez, par exemple, amenés à cette conséquence que lorsque l'Etat a supprimé les congrégations autorisées, qui étaient des personnes morales, il aurait assumé, sous le prétexte qu'en les supprimant il a diminué le gage de leurs créanciers, de prendre à sa charge l'excédent de leur passif sur leur actif.

M. Massabuau. Les congrégations n'étaient pas des personnes morales contrôlées par l'Etat comme le sont les fabriques.

M. Balitrand. Si vous voulez que le seul fait de la suppression même de la personne morale mette en péril le gage des créanciers, vous êtes obligés d'admettre... (*Exclamations et interruptions à droite.*)

M. Jules Auffray. C'est un établissement public.

M. Balitrand. Les personnes morales ont la capacité d'acquérir, de posséder, de contracter; et si vous soutenez que la suppression de ces établissements publics a, par elle-même, pour effet de créer contre l'Etat une obligation de garantie vis-à-vis des créanciers, vous êtes bien obligés de soutenir que toutes les fois que l'Etat supprimera une personne morale ou un établissement public, il sera tenu de garantir son passif.

M. Jules Auffray. Parfaitement!

M. Balitrand. Vous seriez obligé de soutenir, par exemple, que lorsqu'on a supprimé les congrégations autorisées...

M. Massabuau. Qui n'étaient pas établissements publics!

M. le président. Monsieur Massabuau, je vous en prie, ne continuez pas à interrompre ainsi!

M. Massabuau. C'est toute la question!

M. le président. Vous la comprenez ainsi, c'est entendu, et quand vous serez à la tribune, vous l'exposerez de la sorte. Mais, pour le moment, je vous prie de ne pas interrompre.

M. Balitrand. Je crois donc que l'honorable M. Ribot lui-même aura quelque peine à ne pas reconnaître qu'il aboutit à cette conséquence forcée et qu'il engage la garantie de l'Etat toutes les fois que l'Etat, qui a le pouvoir de créer cette personnalité fictive qui s'appelle une personne morale, voudra la supprimer.

C'est là une conséquence purement théorique, mais il y a des conséquences pratiques qui sont peut-être encore plus graves : dès l'instant où il sera acquis que l'Etat se substitue aux fabriques obérées pour acquitter leur passif au moyen de la valeur des biens qui lui font retour, il en résultera nécessairement — quelles que soient les protestations à cet égard de M. l'abbé Gayraud, qui ne peut pas engager toutes les fabriques de France — que toutes les associations cultuelles feront ce raisonnement bien simple : Pourquoi accepterions-nous une succession obérée alors qu'il nous est parfaitement loisible de la répudier? Et alors il se constituera des associations cultuelles...

M. Anthime-Ménard. Sans les églises?

M. Balitrand. Mais les églises ne sont pas la propriété des fabriques, elles sont la propriété, en général, de l'Etat ou des communes; par conséquent, il pourra se former des associations qui diront : Nous nous constituons régulièrement en associations cultuelles aux termes de la loi nouvelle; mais il ne nous plaît pas de recueillir les biens, le patrimoine de la fabrique supprimée. Vous ne voulez pas m'imposer, dira cette association cultuelle, l'obligation de recevoir des biens dont je ne veux pas; je me constitue régulièrement pour l'exercice du culte; je réunis toutes les conditions requises par la loi, mais je ne veux pas des biens de la fabrique.

M. Anthime-Ménard. Excepté l'église?

M. Balitrand. Donc, toutes les fois qu'il y aura une fabrique dont le passif excédera l'actif, l'association cultuelle qui se formera dans la circonscription de cette fabrique ne manquera pas de faire le raisonnement précédent, et elle répudiera l'héritage de la fabrique dissoute.

De sorte que, par le jeu du paragraphe 2 de l'article 4 *ter*, l'Etat se trouvera contraint d'acquitter, sur la valeur des biens qui lui font retour, le passif de toutes les fabriques de France qui n'ont pas des ressources suffisantes pour payer leurs dettes.

M. Georges Grosjean. Ce n'est pas du tout l'hypothèse.

M. Balitrand. Je ne sais pas si c'est votre hypothèse, mais c'est la mienne. En admettant qu'elle ne se réalise pas, vous conviendrez qu'elle est assez plausible et que lorsque des fidèles catholiques voudront, dans une paroisse, constituer une association, ils se diront : Est-ce que la fabrique à laquelle je vais succéder à plus de passif que d'actif? A-t-elle plus de dettes qu'elle n'en peut payer? Et si la réponse est affirmative, cette association déclarera : Je ne veux pas de ce patrimoine, de cette succession qui ne représente pour moi que des charges et, par conséquent, je la délaisse. Je me constitue, en dehors de toute espèce d'obligation de recueillir le patrimoine. Et comme la jouissance de l'édifice du culte qui appartient à la commune ou à l'Etat n'est nullement liée à l'acceptation par l'association cultuelle du patrimoine de la fabrique, je suis convaincu que cette association pourra revendiquer le droit de se servir de l'édifice, bien qu'ayant répudié la succession de la fabrique. Ainsi, grâce à cette sorte de solidarité qu'il crée entre les diverses fabriques, et à son détriment, l'Etat sera obligé d'acquitter intégralement leur passif. Telle est la conséquence de votre système.

Je ne saurais admettre cette solidarité; je ne saurais accepter à la charge de l'Etat cette obligation, limitée, je le veux bien, à la valeur des biens qui lui font retour, d'acquitter le passif de toutes les fabriques obérées, lorsque ce passif dépassera l'actif, et alors, j'oppose à cette conception un amendement qui a au moins le mérite d'être extrêmement simple et rigoureusement conforme au droit commun. C'est le système que j'appellerai la spécialisation du gage. Je l'explique.

L'Etat n'a pas le droit de diminuer le gage des créanciers des fabriques; mais il n'est pas non plus tenu, je dirai même qu'il n'a pas le droit de l'augmenter; il n'a vis-à-vis des créanciers des fabriques qu'une seule obligation, celle de leur permettre de retrouver, au lendemain de la promulgation de la loi, dans le patrimoine des fabriques, exactement ce qui s'y trouvait lorsqu'ils ont contracté avec elles. Il ne peut pas diminuer ce gage; il commettrait une injustice en l'amoindrissant; mais il n'a non plus aucune raison de faire des libéralités aux créanciers d'un établissement public.

Quel est donc le devoir de l'Etat? Remettre aux créanciers le gage intégral qui avait été pour eux la cause déterminante du crédit qu'ils avaient fait à la fabrique. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

Comment en pratique se traduira cette obligation? Lorsqu'il se trouvera dans le patrimoine d'une fabrique des biens de la nature de ceux qui devraient faire retour à l'Etat par application de l'article 4, si cette fabrique n'a pas en dehors de ces biens des

ressources suffisantes pour acquitter son passif, l'Etat doit renoncer vis-à-vis d'elle à exercer son droit de reprise sur ces biens qui étaient dans le patrimoine de la fabrique au moment où le créancier a contracté avec elle. En effet, si vous repreniez ces biens, le créancier aurait le droit de vous dire : « Au moment où j'ai traité avec la fabrique, elle possédait tels et tels biens mobiliers et immobiliers, et c'est à raison de l'existence de ces biens entre ses mains que j'ai contracté avec elle. Quand j'ai prêté, quand j'ai fait crédit, je n'ai pas pu prévoir qu'un jour l'Etat exercerait cette reprise; donc vous diminuez le gage sur lequel j'avais pu légitimement compter au moment où j'ai contracté. »

J'admets très bien l'esprit de la disposition adoptée par la commission, à la condition que cette disposition soit limitée à chaque fabrique, et que, si des biens doivent faire retour à l'Etat, cette fabrique n'ayant pas de quoi payer ses dettes, l'Etat n'exerce pas contre elle son droit de reprise.

Mais je ne puis pas admettre que l'Etat dispose de biens qui font partie de son patrimoine — puisqu'il considère qu'il a le droit de les reprendre, c'est qu'ils lui appartiennent — pour éteindre le passif de toutes les fabriques obérées et cela par des prélèvements qu'il fera sur les biens des autres fabriques. Cela me paraît tout à fait inadmissible.

Mon amendement se résume donc à ceci : toutes les fois qu'une fabrique possède dans son patrimoine des biens qui doivent faire retour à l'Etat par application de l'article 4, si cette fabrique n'a pas, avec ses autres biens, des ressources suffisantes pour payer ses créanciers, l'Etat ne doit pas exercer contre elle son droit de retour; il est tenu de laisser aux créanciers leur gage intégral qui a été à l'origine la garantie de leur créance.

Mais ces créanciers, vous le sentez bien, n'ont pu compter au moment où ils ont contracté, qu'on viendrait ajouter à cette garantie spécialisée en quelque sorte qu'ils ont trouvée chez leur débiteur propre, une garantie supplémentaire que leur fournirait l'Etat au moyen de biens provenant d'une autre origine. C'est le seul point qui nous divise la commission et moi, et sur lequel il serait bien simple de se mettre d'accord.

Je comprends qu'il serait plus avantageux pour les créanciers d'avoir un recours général sur des biens dont la valeur représente, paraît-il, plus de 780,000 fr. de revenus. Mais il ne s'agit pas seulement de savoir s'ils y trouveraient un avantage ; il s'agit de savoir si on le leur doit.

Je crois qu'on ne le leur doit nullement. On leur doit seulement la garantie du gage sur la foi duquel ils ont contracté, et mon amendement a pour but de le leur laisser intégralement. Il aura ce résultat qu'au lendemain de la loi, le créancier retrouvera exactement les mêmes garanties qu'il avait obtenues au moment du contrat.

M. Gayraud. Vous supprimez le crédit moral qui constituait le principal gage des créanciers.

M. Balitrand. Je sais bien que telle a été la théorie soulevée à l'origine ; mais j'ai déjà répondu sur ce point aux observations présentées en ce sens par M. Ribot. Je lui ai dit — je le répète puisque vous m'interrogez — que si l'on considérait l'Etat comme tenu du passif de toutes les personnes morales qu'il pourrait être amené à supprimer après les avoir créés, on entrerait dans un système qui aurait des conséquences très graves et qui d'ailleurs n'a jamais été consacré par notre droit public. Jamais on n'a soutenu que toutes les fois que l'Etat supprime une personne morale, il est tenu de payer les dettes qu'elle peut laisser.

Cette objection du crédit moral de la fabrique n'a donc aucune valeur.

Il me semble que jusqu'ici la question n'avait pas été posée sur son véritable terrain, qu'on n'avait pas fait suffisamment cette distinction, absolument nécessaire, entre le gage collectif et solidaire que la commission, d'accord avec M. Ribot, veut constituer et, d'autre part, le gage spécialisé, individuel, auquel nous ne voulons porter aucune atteinte, dont je demande au contraire le maintien.

C'est pourquoi je ne m'associe pas à la demande de suppression formulée par M. Bepmale puisqu'elle aurait pour effet de faire disparaître complètement du patrimoine des fabriques les biens qui font retour à l'Etat et qui, ainsi, seraient distraits du gage des créanciers. Je ne demande donc pas la suppression du paragraphe ; je demande que son effet soit simplement limité à la circonscription de chaque fabrique et qu'il n'y ait pas de solidarité entre les fabriques.

Cet amendement aura l'avantage, s'il est adopté, de limiter la garantie de l'Etat et, en même temps de respecter strictement et rigoureusement le droit des créanciers. Il aura l'avantage d'être absolument conforme à la règle de la spécialisation du gage qui fait partie de notre droit commun. Il aura aussi celui d'affranchir l'Etat de l'obligation de gérer et d'administrer une masse de biens, dont les revenus ou le capital devront être affectés à l'extinction des dettes des fabriques. Enfin et surtout il aura cet avantage de ne pas engager l'Etat — c'est ce qui m'a le plus décidé à le présenter — dans une sorte de cautionnement d'un passif indéterminé...

M. Anthime-Ménard. Il met les communes à sa place.

M. Balitrand. ...et dont il nous est absolument impossible actuellement, étant donné le manque absolu de chiffres et de renseignements précis...

M. Massabuau. C'est cela !

M. Balitrand. ...de mesurer et de prévoir l'importance. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Massabuau.

M. Massabuau. Lorsque j'ai interrompu l'honorable M. Balitrand, je voulais lui soumettre une courte observation, que M. le président m'a invité à faire à la tribune.

Je ne comprends pas très bien la question de solidarité des fabriques telle que la pose M. Balitrand. A mon point de vue, l'opération de reprise s'effectuera comme suit : une personne morale, la fabrique, qui, dans l'espèce, se distingue des personnes morales ordinaires, puisqu'elle est en outre un établissement public, disparaîtra. Un certain nombre de ces fabriques disparaissant sans association cultuelle pour leur succéder, l'Etat reprendra leurs biens. Dans quelles conditions ? Tout comme il prend les biens d'une personne morale, d'une congrégation autorisée par exemple. Une personne morale disparaissant et n'ayant pas d'héritier, l'Etat reprend son bien. Voilà la théorie juridique.

Mais ici il y a de plus une situation particulière : nous sommes en présence d'une personne morale qui est, en même temps, un établissement public. Il ne s'agit plus du cas d'une personne morale ordinaire, comme une congrégation autorisée, par exemple, dont il serait excessif, j'en conviens avec M. Balitrand, de vouloir faire payer par l'Etat les dettes possibles. Dans ce cas, en effet, les biens de la congrégation sont liquidés et, s'il reste un actif, l'Etat le prend comme héritier parce que nul en France, hors l'Etat, ne peut hériter d'une personne morale autorisée. S'il reste au contraire un excédent de dettes, tant pis pour les créanciers qui savaient avec qui ils traitaient.

Mais ici la personne morale qui disparaît et qui est à la fois un établissement public, disparaît en vertu d'une sorte d'expropriation faite par l'Etat; l'Etat interrompt un ordre de choses établi, confirmé par un traité, par un contrat bilatéral, le Concordat, sur lequel les entrepreneurs, les créanciers quelconques avaient compté avec raison.

En effet, ils avaient compté non seulement sur les biens des fabriques, mais aussi sur la prolongation d'existence qui était assurée par ce traité bilatéral dont la Chambre ne s'occupe pas à l'heure actuelle, bien qu'elle ne l'ait même pas dénoncé. Ces créanciers sont donc dans la situation de créanciers d'un établissement quelconque qui serait exproprié.

Je prends un exemple.

Lorsque l'Etat a racheté le monopole des allumettes, aurait-il pu dire aux fabricants : « Vous qui allez être expropriés, vous aviez des traités avec le Crédit foncier ou d'autres établissements qui vous ont fait des avances remboursables par annuités; ces prêts vous ont été consentis parce que ces établissements savaient que vous feriez des bénéfices successifs. Aujourd'hui, par le fait d'un événement que ces établissements de crédit n'étaient pas en mesure de prévoir à cette époque, vos bénéfices sont supprimés par l'expropriation de l'Etat qui établit un monopole; la source en est tarie. Vous n'aurez rien de



l'Etat, car vos créanciers prévoient cet événement. »

N'est-il pas évident au contraire qu'en discutant l'indemnité d'expropriation les expropriés auraient demandé à l'Etat de réparer ce préjudice de manque à gagner éprouvé par les créanciers et que l'Etat l'aurait certainement payé ?

Dans l'espèce actuelle, on ne demande même pas cela ; on vous propose simplement une solution dont M. Balitrand lui-même reconnait le principe lorsqu'il nous dit que « si l'actif est inférieur au passif, l'Etat renoncera à son droit de reprise ». Il n'est donc pas contesté que l'Etat ne doit rien revendiquer à ces établissements publics, si l'actif est insuffisant pour payer les dettes.

A cet effet, M. Balitrand propose une solution qui consiste à régler spécialement les dettes de chaque établissement sur l'actif qui revient libre à chaque établissement. Mais alors je rétorque son argument et lui dis : Il arrivera que certaines fabriques qui auront des dettes, mais un actif supérieur aux dettes, viendront enrichir la masse de l'Etat, alors qu'au contraire des créanciers d'autres fabriques n'auront pas de quoi parfaire leur passif.

M. Louis Lacombe. Mais non!

M. Massabuau. Alors, j'ai mal compris. Du moment où vous ne faites pas la masse commune, d'après le système de M. Balitrand, l'Etat s'enrichira aux dépens du surplus de l'actif sur le passif de certaines fabriques, tandis que d'autres fabriques verront au contraire leurs créanciers dépouillés.

Si ce n'est pas cela, c'est que je n'ai pas compris les explications de M. Balitrand.

M. Louis Lacombe. Je voulais simplement dire que l'Etat ne s'enrichira pas des biens des fabriques riches, par cette raison très simple que, dans ce cas, il y aura toujours une association cultuelle pour prendre la succession de ces fabriques.

M. Massabuau. Je n'ai pas pris la parole à cette tribune pour dire pareille naïveté. Lorsqu'on a parlé ici de fabriques obérées, endettées, il n'est entré dans l'esprit de personne que ces fabriques fussent en déficit, avec un passif absorbant totalement l'actif.

Nous avons entendu parler de dettes telles que l'association cultuelle, quoi qu'il y ait un reliquat d'actif à la fabrique, ne pourra pas, malgré qu'on lui attribue ce reliquat d'actif, se charger du passif.

Sans cela, je ne comprends plus où seraient ces biens de fabriques en déficit dont vous ne voulez pas laisser la masse active supporter le passif des fabriques insolvables; comment s'obtiendrait ce chiffre important d'actif devant revenir à l'Etat, comme l'a dit la commission et comme l'a répété M. Balitrand?

Lorsque, par conséquent, l'auteur de l'amendement conclut à ce que la spécialisation du gage soit appliquée dans ce cas, sous prétexte que c'est un principe de droit commun, je lui réponds que la spécialisation du gage n'est pas ici de droit commun pour la bonne raison qu'il n'y a pas spécialisation de débiteurs; les fabriques ont disparu, il ne reste plus pour les représenter que l'Etat. Je ne vois donc pas qu'il faille spécialiser dans divers compartiments les dettes de l'Etat. Il serait plus simple, comme le disait M. Ribot, de payer immédiatement les dettes afin de pouvoir, une fois les créanciers payés, liquider sans obstacle tous les biens libres provenant des fabriques que des associations cultuelles n'ont pas remplacées. Et quant à l'entrée en compte de l'excédent, puisqu'il nous est assuré qu'il y en aura un, il sera très facile de l'inscrire aux produits divers du budget, chapitre que l'on n'a pas besoin de créer puisqu'il est spécialement établi pour ces sortes de produits. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Henry Boucher.

M. Henry Boucher. Messieurs, la question qui nous occupe a été traitée au point de vue du droit par des juristes émérites; vous me permettrez de ne la traiter qu'au point de vue de l'équité et du simple bon sens puisque aussi bien elle n'est qu'une question d'équité et de bon sens.

Je ne dis pas que les créanciers des fabriques, qui n'ont pas comme successeur une association cultuelle, ont un droit acquis, résultant de la législation antérieure, pour demander à l'Etat la compensation des dettes que ne couvrirait pas l'actif de l'ancien établissement religieux. Je n'ai pas cette prétention; si je l'avais, et qu'elle fût justifiée, il me serait inutile de la faire valoir et de faire appel à un texte nouveau. Il ne faut pas se dissimuler que, si la suppression des établissements du culte débiteurs n'est pas le fait direct de l'Etat; si l'Etat n'est pas obligé dès lors d'en assumer les charges, cette suppression éventuelle sera la conséquence indirecte de la loi de séparation.

Par la suppression de ces établissements et leur déshérence, les créanciers seront privés d'un complément de garantie, garantie toute morale qui résultait de l'exercice du culte dans les paroisses. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Lemire. « L'exercice du culte », c'est là le point délicat.

M. Henry Boucher. C'est ce gage tout moral qu'il est assez difficile d'évaluer et que l'Etat doit en équité compenser s'il a estimé qu'il était suffisant pour autoriser l'emprunt. Aussi, je le répète, la question est infiniment plus du domaine de l'équité que du droit.

Personne n'accepterait en effet que la séparation, qui est présentée comme une œuvre d'apaisement et non comme une spéculation, enrichit l'Etat et ruinât des hommes de bonne foi qui ont contracté sous son contrôle. Nous sommes tous d'accord à cet égard.

Je me permets de rappeler que, pendant tout le temps où il ne s'agissait ici que de la question d'équité, on était unanime, sur tous les bancs de cette Chambre, pour accepter la solution qui avait été proposée par la commission; mais il semble qu'un certain nombre de nos collègues, impressionnés par l'émotion peu justifiée qui s'est produite hier, aient cru apercevoir un péril d'ordre religieux, une sorte de conspiration assurément naïve qui permettrait à certaines associations cultuelles, à l'aide d'une ruse tout à fait raffinée, de s'exonérer des dettes antérieures des établissements religieux auxquels elles prétendraient succéder, de rassurer leur conscience en mettant les créanciers sous la garantie de l'Etat et de reprendre l'exercice du culte, libérées de toutes obligations et avec tous les avantages que leur assurerait la loi.

Je voudrais calmer les craintes de nos honorables collègues. Que les créanciers soient ou non payés, qu'ils soient remboursés par l'Etat ou incomplètement payés sur l'actif de la fabrique dissoute, l'association cultuellle aura toujours le droit de se former ou de ne pas se former; il lui appartiendra toujours, dans l'un et l'autre cas, d'accepter ou de répudier la succession vacante.

Si elle la répudie, elle perdra l'usage précaire des édifices du culte, et c'est qu'alors la précarité de cet usage ne lui aura pas paru compenser l'importance des charges qui la grèvent. Ne vous en prenez qu'à vous. Ce n'est donc pas à l'ancienne fabrique que vous faites le présent de la garantie de l'Etat puisque la fabrique est morte; ce n'est pas à l'association qui lui succède, puisqu'elle n'a pas de successeur. Ce n'est pas non plus à l'association qui se fonderait à côté et renoncerait à sa succession pour le simple plaisir de laisser à l'Etat des créanciers qu'elle pourrait payer. Hypothèse inacceptable! C'est purement et simplement à des créanciers qui seraient restés impayés, du fait de l'Etat, du fait des charges nouvelles imposées aux nouvelles paroisses.

Ces cas seront-ils nombreux? Valent-ils bien la peine d'exciter tant d'émotion?

Je voudrais d'abord que nous ne nous exagérions pas l'importance de la question. J'avoue qu'en constatant hier les passions qu'elle soulevait à droite, à gauche, voire même au centre, je m'étais demandé si elle présentait un intérêt immense, des dessous redoutables que je n'aurais pas aperçus. Il n'en est rien. Nous discutons depuis deux jours, il faut bien le dire, sur des pointes d'aiguille.

Les dettes sont relativement peu importantes, le remboursement de la plupart de celles qui ont été contractées sont assurées par d'autres garanties que les biens des paroisses, par d'autres responsabilités que celles des établissements qui pourvoient à l'exercice du culte ; par conséquent, les paroisses qui laisseront pour ainsi dire des biens en déshérence et des créanciers impayés seront extrêmement rares. Si elles

sont assez pauvres pour ne pas avoir de successeurs, elles étaient trop pauvres pour avoir des créanciers.

M. Charonnat. Justement.

M. Henry Boucher. Celles qui sont assez riches pour avoir emprunté présentent assez de garanties de richesse ultérieure pour trouver sûrement des successeurs. Nous visons donc des infiniment petits, des cas qui sont pour ainsi dire imperceptibles et je m'étonne véritablement que la Chambre s'attarde si longtemps à cette discussion. (*Très bien! très bien!*)

M. Georges Grosjean. C'est une garantie très subsidiaire.

M. Henry Boucher. Je voudrais cependant examiner quel serait le résultat de la proposition de l'honorable M. Balitrand.

Notre honorable collègue propose de procéder à des liquidations pour ainsi dire individuelles. Il veut faire du droit commun, mitigé par l'abandon, dans la liquidation des fabriques grevées, de la portion des biens venant de l'Etat qu'elles pourraient posséder. Il semble qu'il fasse aux créanciers des fabriques qui ne trouveraient pas de successeurs, une grande largesse en leur laissant, en dehors même des biens des anciennes fabriques, les biens qui devraient faire retour à l'Etat et qui appartiendraient à ces fabriques. Qu'il me permette de lui faire remarquer que les fabriques qui avaient entre les mains des biens de l'Etat n'ont pas emprunté; avant d'emprunter, elles en auraient fait certainement la liquidation ou elles les auraient hypothéqués.

Le cadeau que veut leur faire M. Balitrand n'existe donc pas. Mieux vaudrait supprimer purement et simplement le paragraphe 2 de l'article 4 *ter* que de lui substituer une disposition absolument sans portée et de promettre à ces créanciers leurrés, une compensation chimérique.

M. Balitrand aurait pu tout aussi bien proposer la suppression pure et simple du paragraphe 2. Mais il n'est pas d'équité politique sans quelque largesse. Vous avez déjà repoussé cette solution.

Je me permets d'insister pour que la Chambre vote intégralement l'article de la commission qui au fond est très sage et ne donnera lieu à aucune surprise.

J'ai écouté avec grande attention l'honorable M. Caillaux; je comprends les hésitations de l'ancien ministre des finances, à la pensée que le retour à l'Etat de biens grevés de charges, qui peuvent être à longue échéance, immobilisera des capitaux qui constitueront une gestion.

L'honorable M. Caillaux sait parfaitement que le ministère des finances a des organismes de gestion qui sont prêts pour cette tâche. Au surplus, la loi de finances, peut régler les détails d'administration quand des statistiques sérieuses nous auront apporté quelques précisions.

Nous sommes donc tranquilles à cet égard. Mais M. Caillaux semble avoir indiqué une solution que j'aurais évidemment préférée et qu'avait aussi proposée l'honorable M. Ribot en demandant que l'Etat payât en capital les dettes régulières des établissements supprimés et sans successeurs.

Mais je n'insiste pas. J'incline à croire, en effet, qu'en une ou deux annuités, les intérêts des capitaux laissés à l'Etat seront très suffisants pour couvrir les dettes dont la garantie lui serait imposée par le paragraphe 2. La question ne mérite donc pas de nous passionner.

Je vous demande, messieurs, de repousser l'amendement de M. Balitrand qui ne me paraît pas atteindre le but qu'il se propose, et d'adopter, comme parfaitement suffisant et comme garantissant tous les intérêts, le texte de la commission qui ne prête à aucune surprise. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Augagneur.

M. Victor Augagneur. J'avais déposé hier un amendement dont le texte est tellement voisin de celui de MM. Balitrand et Lacombe que je déclare me rallier à la rédaction de mes collègues.

M. Boucher fait remarquer que la question en litige est de peu d'importance, que chaque année l'Etat n'aurait à payer qu'une somme insignifiante. C'est exact, je le crois; mais, derrière la discussion concernant cette dépense insignifiante, il y a en question un principe d'une extrême gravité.

Ce que l'on veut nous faire voter, ce que l'on veut nous faire reconnaître, c'est que nous sommes dans l'obligation morale d'indemniser les fabriques en raison de la séparation des Eglises et de l'Etat. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Lemire. Non pas les fabriques, mais les créanciers.

M. Georges Grosjean. Je demande la parole.

M. Victor Augagneur. Quand on a parlé du préjudice moral causé aux fabriques, on a voulu indiquer qu'en raison de ce tort moral, nous devions donner à ces fabriques ce qui ne leur appartient pas; c'est bien une indemnité qu'on nous demande d'accorder, à cause de la séparation, aux fabriques ou à leurs créanciers. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Georges Grosjean. Jamais la commission n'a eu cette pensée.

M. Victor Augagneur. Je ne répondrai pas aux interruptions, ne voulant pas éterniser un débat déjà beaucoup trop long. Laissez-moi vous faire constater certaines conséquences du texte qui vient d'être établi.

Ce revenu global des biens qui ont fait retour à l'Etat servirait au payement des dettes des fabriques, régulièrement contractées, et il arrivera qu'avec des biens appartenant à l'Etat, revenu ou capital, vous payerez les dettes des établissements publics qui peut-être ne possédaient aucun de ces biens.

Cela me paraît absolument inadmissible.

Par la séparation, nous ne faisons aucun tort matériel aux fabriques.

M. Lemire. Je vous demande pardon.

M. Victor Augagneur. On leur donne le revenu des biens qui appartenaient à l'Etat si la pénurie de leurs finances le nécessite. On leur laisse, bien entendu, la jouissance de tous les biens qui leur sont propres et elles gardent tous les revenus du culte. L'association cultuelle jouira demain des mêmes ressources dont les fabriques jouissaient hier; il n'y a donc aucun tort matériel fait aux fabriques et aux associations cultuelles.

M. Lemire. Ce n'est pas l'hypothèse.

M. Victor Augagneur. D'ailleurs, je constate que quand il s'agit des fabriques, on a, de ce côté de la Chambre (*la droite*) des susceptibilités qu'on ne montre pas quand il s'agit d'autres établissements publics. A certains moments, n'y a-t-il pas telle décision législative qui met en péril les finances de certains établissements publics?

M. Perroche. Les bureaux de placement. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Victor Augagneur. Le jour où vous avez décidé que l'enseignement primaire public serait en totalité à la charge des villes de plus de 100,000 habitants, n'avez-vous pas grevé ces villes de charges nouvelles, sans vous inquiéter si leurs dettes seraient payées et si elles ne seraient pas acculées au déficit.

M. Massabuau. On leur a permis de créer des impôts.

M. Victor Augagneur. Vous en mettrez sur vos fidèles!

M. Massabuau. Nous n'en avons pas le droit.

M. Victor Augagneur. Je vais plus loin. Des décisions régulièrement prises par la commune et l'Etat ont réduit le revenu de certaines fabriques et personne n'a songé à demander la réparation de ce dommage. Je cite un exemple : Dans une grande ville, on détruit une partie d'un quartier ou on le transforme; on diminue le nombre des habitants de telle façon que la fabrique se trouve en déficit; jamais on n'a songé à demander une indemnité. Il s'agissait cependant d'un fait matériel.

Arrivons au préjudice moral. On nous dit : Vous devez assurer le payement des dettes des fabriques dont les associations cultuelles n'ont pas voulu prendre la succession, parce qu'en supprimant l'établissement public qui était chargé de l'exercice du culte, vous portez un tort moral au crédit de cet établissement; l'association cultuelle ne sera pas dans la même situation que la fabrique; elle n'aura peut-être pas les ressources nécessaires pour assumer la charge des services que la fabrique était en état d'assurer. Qu'est-ce que cela veut dire? Qu'au lendemain de la séparation, il y aura moins de casuel dans vos établissements religieux.

Je ne peux pas comprendre autrement ce que vous appelez les conséquences du tort moral.



M. le baron de Boissieu. Et le traitement du prêtre?

M. Jules Auffray. Vous n'avez pas lu le paragraphe 2.

M. Victor Augagneur. Vous avez les mêmes ressources de par les biens provenant de l'Etat et de par les biens qui sont votre propriété. Sur quoi peut porter la réduction de vos ressources? Sur le casuel. Il serait vraiment singulier qu'on nous imposât l'obligation de compenser cette perte et que l'Etat fût chargé de faire face au déficit de la foi. *Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Lemire. Ce n'est pas la question.

M. Jules Auffray. Les charges auront augmenté par la suppression du budget des cultes.

M. Victor Augagneur. La question se pose ainsi; et je vais plus loin : est-ce que d'ores et déjà, dans un grand nombre de fabriques, les ressources n'ont pas été réduites par le progrès de l'indifférence religieuse? Nous entendons tous les jours les doléances des fabriques, qui se plaignent de voir diminuer leur casuel. Vous devriez aussi réclamer des indemnités pour le déficit causé chez elles par la propagande libre de la libre pensée. *Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Massabuau. Ce n'est pas la question.

M. Victor Augagneur. Je peux vous citer une paroisse dans laquelle le curé, brouillé avec l'évêque, a été suspendu par lui, mais maintenu par l'Etat. Les fidèles ont déserté cette église; la fabrique est en plein déficit. Allez-vous nous obliger à prendre la suite des dettes de cette fabrique, dans laquelle le déficit a été installé avec la complicité de l'évêque, agissant contre le Gouvernement? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Nous ne pouvons pas entrer dans ces considérations. Nous ne vous enlevons rien, nous vous laissons tous vos biens; ne nous obligez pas à remplacer ce qui manquera dans votre caisse par suite de la disparition de vos fidèles, par des subventions de l'Etat. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

D'ailleurs, il se peut que, sans mauvaise foi apparente ou réelle, les pratiques des associations cultuelles, grâce au texte que nous repoussons, créent une situation singulièrement dangereuse pour les finances de l'Etat. Tous, je crois, nous pensons que certaines communes ne pourront pas avoir une association cultuelle spéciale, que, dans certains cas, trois ou quatre communes se syndiqueront pour avoir une seule association cultuelle. Que se passera-t-il? On laissera à la charge de l'Etat le payement des dettes des deux ou trois mauvaises paroisses.

M. Massabuau. Bien entendu! Vous n'aviez qu'à les laisser tranquilles!

M. Victor Augagneur. L'aveu me suffit; il justifie mon amendement; je demande le vote immédiat. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ménard.

M. Anthime-Ménard. J'avais une simple observation à présenter à M. Balitrand, mais, auparavant, que M. Augagneur me permette de faire une remarque : toute son argumentation porte sur une hypothèse qui n'est pas celle du paragraphe 2, il suppose qu'il s'agit d'une association cultuelle se substituant à la fabrique et pouvant conserver le même casuel. Mais il s'agit du revenu global du capital des biens affectés au payement des dettes régulières « lorsqu'aucune association cultuelle n'aura recueilli le patrimoine de l'ancien établissement public. »

M. Victor Augagneur. Nous sommes d'accord.

M. Anthime-Ménard. L'hypothèse que nous discutons, et qui est tout à fait différente de celle qui le préoccupait tout à l'heure, est celle où, pour un motif quelconque, et en raison peut-être des charges de la fabrique, aucune association cultuelle ne se constitue, et dans cette hypothèse — revenant alors à l'observation que je voulais présenter à M. Balitrand — je voudrais lui faire remarquer qu'il a complètement oublié la situation que son amendement va faire à un grand nombre de communes.

M. Balitrand demande la spécialisation des ressources par fabrique. Pourquoi? C'est qu'il prévoit que, dans le système de cette spécialisation, le passif pourrait être supérieur à l'actif et que, dans cette hypothèse, il redoute pour l'Etat la nécessité de parfaire au supplément de dettes qu'il pourrait y avoir à régler. M. Balitrand ne veut pas charger l'Etat de ce supplément, bien que l'Etat doive trouver les ressources nécessaires pour ce règlement dans les nouveaux biens que lui rend la loi. Mais il oublie qu'une partie de ces dettes ont été contractées régulièrement, avec le Crédit foncier particulièrement, sous la condition absolue du cautionnement des communes.

Ce que je dis là est très exact; c'est très fréquent dans nos pays et dans nos communes.

M. Bienvenu Martin, *ministre de l'instruction publique et des cultes.* C'est une erreur!

M. Anthime-Ménard. Les créanciers pourront alors se retourner contre nos communes, de sorte que vous voulez rendre un certain nombre de communes responsables, alors qu'elles ne touchent rien, d'une dette que vous ne voulez pas faire payer par l'Etat, qui, lui, recueille cependant des ressources du fait de la même loi de séparation.

M. Bepmale. C'est parce qu'elles en ont pris l'engagement.

M. Anthime-Ménard. Elles l'ont pris au moment où elles comptaient légitimement que les ressources des fabriques subsisteraient et continueraient de suffire à leurs engagements, sans qu'il fût nécessaire de faire appel à la caution. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

M. Bepmale. L'Etat, lui, n'en a pas pris.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de MM. Louis Lacombe et Balitrand, auquel s'est rallié M. Augagneur.

Auparavant, je donne connaissance à la Chambre du paragraphe additionnel suivant, déposé par M. Caillaux :

« Un compte spécial sera ouvert à cet effet dans les écritures du Trésor, jusqu'à extinction du passif. »

C'est simplement à titre d'information que j'en donne connaissance à la Chambre.

Je mets aux voix l'amendement de MM. Lacombe et Balitrand tendant à remplacer, dans le deuxième paragraphe de l'article 1 *ter*, les mots : « le revenu global desdits biens reste affecté... » par ceux-ci : « lesdits biens restent affectés... »

A droite. Quel est l'avis de la commission?

M. le président. Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Jules-Louis Breton, Normand, Bourrat, Bagnol, Cardet, Veber, de Pressensé, Allard, Dasque, Augagneur, Honoré Leygue, Zévaès, Chenavaz, Jaurès, Delory, Vaillant, Féron, Bénézech, Sireyjol, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	569
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	266
Contre	303

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je donne lecture du deuxième paragraphe dont la dernière phrase est modifiée :

« Le revenu global desdits biens reste affecté au payement du reliquat des dettes régulières et légales de l'établissement public supprimé lorsqu'il ne se sera formé aucune association cultuelle apte à recueillir le patrimoine de cet établissement. »

La parole est à M. le ministre des cultes.

M. le ministre des cultes. D'après la rédaction primitive, qui était ainsi conçue : « Le revenu global desdits biens reste affecté au payement du reliquat des dettes régulières et légales de l'établissement public supprimé, lorsqu'aucune association cultuelle n'aura recueilli le patrimoine de cet établissement » les derniers mots « lorsqu'aucune association cultuelle n'aura recueilli le patrimoine de cet établissement » risqueraient d'être interprétés dans ce sens qu'une association, tout en obtenant la jouissance de l'église pour continuer d'assurer l'exercice du culte, pourrait éviter de payer le passif de l'établissement supprimé, en s'abstenant de recueillir les biens. Telle n'était pas assurément la pensée de la commission lorsqu'elle a adopté ce texte; elle a prévu simplement l'hypothèse où il n'y aurait aucune association cultuelle, mais s'il s'en forme une, il est évident qu'il ne faut pas la mettre à même de repousser le patrimoine de l'établissement, en vue de

se soustraire à la charge des dettes. (*Exclamations à droite et au centre.*)

Voici comment pourrait être rédigée la fin de l'article : « Lorsqu'il ne se sera constitué aucune association cultuelle apte à recueillir les biens de l'établissement supprimé. » (*Exclamations à droite et au centre.*)

M. le président. Cette nouvelle rédaction est-elle celle de la commission?... (*Dénégations au centre.*) Sinon, elle n'existe pas.

M. le général Jacquey. Alors, le ministre présente des amendements.

M. Ribot. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Ribot, la nouvelle rédaction n'étant pas présentée par la commission, elle n'existe pas.

M. Gustave Rouanet. Au nom de M. Cazeneuve et au mien, je déclare que nous reprenons, à titre d'amendement, la rédaction dont M. le ministre vient de donner lecture.

M. le président. MM. Rouanet et Cazeneuve reprennent la rédaction indiquée par M. le ministre et proposent un amendement tendant à rédiger la fin du deuxième paragraphe de l'article 4 *ter* comme suit : « ... lorsqu'il ne se sera formé aucune association cultuelle apte à recueillir le patrimoine de cet établissement. »

M. Charles Benoist. Nos collègues reprennent cette rédaction en leur nom personnel ?

M. le président. Certainement, en leur nom personnel.

M. Henry Boucher. Alors l'amendement est soumis à la prise en considération.

M. Ribot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. Je ne puis pas ne pas faire remarquer à la Chambre la façon tout à fait insolite dont M. le ministre vient de modifier le texte qui nous est soumis.

M. le ministre des cultes. J'ai proposé une modification.

M. Ribot. M. le président a rappelé avec beaucoup de raison que M. le ministre ne peut pas, comme ministre des cultes, présenter un amendement. Il ne peut apporter ici que des propositions signées par M. le Président de la République, et il lui a donc fallu recourir à l'initiative de l'honorable M. Rouanet.

Dans des matières aussi graves, il serait nécessaire, tout au moins, que le ministre des cultes s'entendît avec la commission. Nous ne pouvons improviser en séance des rédactions, surtout avec le commentaire que M. le ministre des cultes y a joint. Il a paru dire que la modification qu'il proposait ne pouvait pas même donner lieu à discussion et elle ne peut pas, en effet, donner lieu à discussion, mais ce n'est pas dans le sens qu'a entendu M. le ministre des cultes. M. le ministre a dit que, si une association cultuelle se forme dans une commune, elle sera obligée de prendre l'actif et le passif de l'établissement supprimé.

Où avez-vous vu cela? Quel est le principe de droit qui obligera des particuliers, jouissant d'une liberté générale qui est la liberté des cultes, à se substituer à un établissement public supprimé? Si vous le décrétiez dans une loi, je le comprendrais, mais ce serait, permettez-moi de le dire, une monstruosité.

Comment! cinq ou six personnes se réuniront pour fonder une chapelle catholique dans un village, et vous viendrez leur dire : « De deux choses l'une : ou bien vous allez payer toutes les dettes de la fabrique supprimée, ou vous n'aurez pas le droit d'exercer votre culte ! » (*Marques d'approbation au centre.*)

Il suffit d'énoncer une pareille proposition pour montrer qu'elle ne supporte pas l'examen. Il est bien évident que vous ne pouvez pas obliger les associations cultuelles qui se formeront, non pas par votre tolérance, non pas par votre autorisation, non pas sous votre garantie, mais en vertu du droit commun nouveau, qui est la liberté du culte, à accepter l'héritage de ces sociétés et à payer à votre place ce que vous acceptiez hier de payer comme une dette d'honneur de la République française.

Messieurs, je ne veux pas discuter plus longtemps. Mais si vous n'acceptez la garantie sur les biens pris par l'Etat, sur le bénéfice que fait l'Etat par la séparation même, si vous n'acceptez le texte que lorsqu'il ne se forme pas d'association, vous excluez une foule de cas aussi intéressants que celui que vous avez visé. Vous considérez toujours les fabriques et les associations cultuelles et vous voulez les punir, les frapper de suspicion, les brimer, passez-moi le mot... (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Gustave Rouanet. Allons donc!

M. Ribot. Il ne s'agit pas de savoir si une association cultuelle aura tort ou raison de répudier un passif qu'elle trouve trop lourd. Nous ne sommes pas en présence des associations cultuelles, nous sommes en présence de créanciers. Eh bien ! je vous demande quelle importance a, au point de vue des créances, au point de vue du droit privé, car c'est du droit privé, l'attitude que prendra telle ou telle association cultuelle. Qu'est-ce que cela fait aux créanciers qu'il ne se soit pas formé une association cultuelle ou qu'il se soit formé une association cultuelle qui répudie l'héritage, qui répudie le passif ? En quoi sont-ils plus coupables dans un cas que dans l'autre ? En quoi leur créance sera-t-elle moins respectable dans un cas que dans l'autre ? Expliquez-moi cela, et alors nous comprendrons quelque chose au langage que vous tenez et à l'amendement que vous proposez. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des cultes.

M. le ministre des cultes. Messieurs, la modification, que je m'étais permis de suggérer, conformément à un usage maintes fois pratiqué dans cette Chambre, avait tout simplement pour objet de déjouer un calcul possible de la part des associations cultuelles.

Dans certaines paroisses, les associations cultuelles qui se formeraient pourraient venir dire : La fabrique a un passif, nous ne voulons pas le payer et par conséquent nous ne revendiquons pas les biens, mais comme nous nous sommes constituées en vertu de la loi pour continuer l'exercice du culte, nous réclamons, conformément à l'article 10, la jouissance gratuite des édifices affectés au culte.

M. Lefas. Elles payeront les annuités en vertu du troisième paragraphe.

M. le ministre. Il peut se faire, monsieur Lefas, qu'il existe, en dehors des emprunts remboursables par annuités et contractés pour les édifices religieux, d'autres emprunts ou d'autres dettes. Ce sont ces emprunts et ces dettes-là que j'avais en vue. Il serait vraiment trop facile aux associations cultuelles de réclamer, comme un droit, la jouissance gratuite des édifices et de se dérober au payement du passif. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

C'est ce calcul malhonnête que j'ai eu l'intention de déjouer en proposant une légère modification qui n'a pas toute la portée que lui supposait M. Ribot. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Ribot. Alors vous retirez votre proposition ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il faut absolument s'expliquer d'une façon nette, claire et précise sur la portée du deuxième paragraphe de l'article 4 *ter*. Au début de cette séance, lorsque j'ai expliqué le résultat de la délibération de la commission, j'ai dit à la Chambre que je n'avais rien compris, hier, à la persistance avec laquelle certains de nos collègues avaient voulu envisager une hypothèse toute différente de celle qui avait conduit l'unanimité des membres de la commission à voter, sur la proposition de l'honorable M. Grosjean, le deuxième paragraphe de l'article 4 *ter*. Il était question seulement, je le répète, des petites paroisses pauvres où il ne se formerait pas d'associations cultuelles. J'ai constaté avec plaisir que, pendant que je fournissais ces explications, alors que M. Ribot s'était refusé à les admettre, M. Gayraud, au contraire, semblait tenir à honneur d'abonder dans mon sens.

Monsieur Ribot, il importe de s'entendre sur la situation exacte de l'Etat vis-à-vis des fabriques, sur la part de responsabilité, non pas effective, la question ne peut pas se poser ainsi, mais morale, qu'il peut avoir assumé dans le passif des fabriques. L'Etat se trouve vis-à-vis des établissements publics du culte dans la position d'un tuteur vis-à-vis du mineur ; il peut permettre à l'établissement de contracter une dette, mais il ne s'engage pas à la rembourser.

Ceci dit, la portée du paragraphe 2 de l'article 4 *ter* a surtout un caractère poli-

tique. Nous avons considéré qu'il pourrait n'être pas sans danger que, dans de petites paroisses, la fabrique ayant disparu, aucune association ne s'étant présentée pour se substituer à elle, de misérables petites dettes criardes puissent être exploitées contre la République par ses ennemis. Ceux-ci ne manqueraient pas de dire aux habitants : Voyez le résultat de la séparation ! Voici de petits créanciers, un menuisier, un charpentier, à qui il est dû 500 fr., 1,000 fr. et qui ne seront pas payés parce que la République a fait faillite à ses engagements moraux ! (*Mouvements divers.*)

Nous avons voulu éviter cette situation, mais nous persistons à déclarer que l'Etat ne peut pas être tenu au delà des dispositions de l'article 4 *ter* telles qu'elles ont été interprétées par nous. Je vais dire pourquoi.

M. Ribot. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur. Quel est le gage du créancier qui a fait des avances à un établissement public du culte? Est-ce seulement le patrimoine? Non; c'est aussi l'ensemble des ressources que peut se procurer l'établissement public par l'exercice du culte. Je prends l'exemple d'une paroisse, dont la fabrique possède un patrimoine rapportant 5,000 fr. de rente.

M. Massabuau. Je n'en connais pas dans ma région.

M. le rapporteur. C'est une hypothèse.

En dehors de ces 5,000 fr., son casuel lui procure un revenu annuel de 10,000 fr. Au moment de contracter un emprunt, ou d'engager un entrepreneur à faire crédit à un établissement public du culte, la fabrique lui dit : Voilà nos ressources ; nous avons des excédents de recettes. Nous pouvons consacrer chaque année une somme déterminée au payement des annuités pour lesquelles nous nous engageons vis-à-vis de vous.

Mais de qui donc est composé l'établissement public du culte au moment où il s'engage ainsi ? Du curé, des fabriciens. Vont-ils disparaître par le fait de la séparation ?

M. Denys Cochin. Non. Seulement le curé perdra son traitement.

M. le rapporteur. Monsieur Denys Cochin, j'ai entendu formuler déjà plusieurs fois cette objection. Je dois vous faire remarquer que le traitement du curé n'entre pas en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'établir le chiffre des ressources annuelles sur lesquelles l'Etat donne l'autorisation d'emprunter. Il faut prendre les choses telles qu'elles sont en droit.

M. Denys Cochin. Très bien !

M. le rapporteur. Ce curé, je le répète, ces fabriciens qui ont contracté la dette, vont-ils disparaître demain?

M. le marquis de l'Estourbeillon. Peut-être.

M. le rapporteur. Non ! nous envisageons le cas où ils ne disparaissent pas, l'éventualité qu'a visé tout à l'heure l'honorable M. Ribot. Ils ne disparaissent pas. Ils sortent de l'établissement public du culte. Mais demain, ils seront le noyau de l'association cultuelle qui n'aura plus un caractère officiel, c'est entendu, mais qui n'en continuera pas moins à assurer l'exercice du culte dans la même paroisse. Vous pouvez admettre que ces mêmes hommes, abandonnant une situation obérée par leur fait, continuent à garder les ressources cultuelles qu'ils avaient présentées hier au créancier comme un élément de son gage (*Très bien ! très bien ! à gauche*), vous admettez que ce même curé, ces mêmes fabriciens puissent se conduire de cette façon ! Vous admettez que demain, si au lendemain de la séparation le créancier vient leur dire : Vous avez gardé, en continuant l'exercice du culte, les 10,000 fr. de revenu qui ont servi à garantir le remboursement de ma créance, oui, vous admettez, monsieur Ribot..... (*Applaudissements à gauche.*)

M. Ribot. Ce n'est pas moi qui l'admets, c'est vous qui l'avez écrit. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Bouhey-Allex. Si ! vous avez admis l'hypothèse.

M. le rapporteur. ...vous qui n'isolez pas l'association de l'organisation générale du culte, vous qui prévoyez par conséquent que les mêmes membres, appartenant aux établissements publics du culte, vont se retrouver demain dans l'association avec les mêmes ressources, sauf peut-être le patrimoine, si elle y renonce, vous admettez qu'ils puissent répondre au créancier : « Pardon ! nous ne vous devons plus rien ; nous ne vous connaissons plus. Il est bien vrai que nous existons encore et que, même, nous continuons à jouir du revenu qui servit à gager votre créance ; mais depuis nous avons changé de nom, vous n'avez plus affaire aux mêmes débiteurs, adressez-vous à l'Etat ! » Eh ! bien, nous, nous ne pouvons accepter cela ! (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Il y a ici, messieurs, des convictions que je respecte et qui peuvent et doivent même pousser certains de nos collègues à défendre les intérêts de l'Eglise.

Mais il ne faudrait tout de même pas qu'ils fissent litière des droits et des intérêts de l'Etat. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Nous voulons, nous, concilier les intérêts et les droits des deux parties en cause ; mais nous ne pouvons pas consentir à sacrifier l'Etat à l'Eglise. Par vos exigences inacceptables, vous nous feriez presque regretter de n'avoir pas préconisé la liquidation générale de tous les biens possédés par l'Eglise. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Dejeante. Voilà ce qu'il fallait faire !

A droite. Faites le donc ! — Allez-y franchement !

M. le rapporteur. Non, nous voulons rester équitables ; mais laissez-moi vous dire, mes chers collègues, que les interprétations que vous essayez de donner maintenant à notre texte ne seront pas sans inconvénient ni sans danger pour vous, demain, quand nous discuterons d'autres dispositions libérales du projet.

Comment ! lorsqu'il s'agit d'interpréter une question de probité si élémentaire, vous soulevez des difficultés de cette nature? (*Protestations à droite.*)

M. de Baudry d'Asson. Vous n'avez pas le droit de parler de probité dans la circonstance, car ce que vous faites, c'est une spoliation. (*Bruit.*)

M. le rapporteur. Si, demain, les associations cultuelles pouvaient faire un tri dans le patrimoine que nous leur laissons, si elles pouvaient, tout en conservant les ressources du culte, se refuser aux charges et obligations contractées, c'est qu'alors la séparation ferait de la République une dupe. Elle ne peut pas, elle ne doit pas l'être.

M. Cazeneuve. C'est ce qui justifie la rédaction de M. le ministre.

M. le rapporteur. Il ne faut pas qu'il y ait de malentendu et, c'est pour cela que j'ai tenu à préciser de nouveau le sens et la portée du paragraphe 2 de l'article 4 *ter*.

Et maintenant, que l'honorable M. Ribot veuille bien me permettre de lui faire observer qu'il a prévu un cas improbable : Quelles sont, en effet, les paroisses qui ont des dettes ? Les fabriques en ont contracté de deux sortes. Il y a celles qu'elles ont été entraînées à faire sans autorisation légale, par trop de complaisance de la part de leurs fournisseurs ou de leurs entrepreneurs. Ces dettes-là, nous ne les connaissons pas.

M. Ribot. Très bien !

M. le rapporteur. J'espère que l'Eglise aura tout de même à cœur de les payer, celles-là. (*Applaudissements à gauche.*) En tout cas, elles ont été contractées imprudemment, en dehors des prescriptions de la loi. Nous n'avons même pas à les envisager. Les seules dont nous ayons à nous préoccuper sont celles qui ont été contractées avec l'autorisation de l'Etat. Or, quelles sont donc les fabriques qui ont pu être autorisées à contracter ces dettes? Celles qui ont fait preuve de ressources suffisantes, que ces ressources provinssent de leur patrimoine ou de l'exercice du culte. Le patrimoine disparaît-il? Non, il reste à leur disposition, y compris, pour la jouissance, la part qui revient à l'Etat. Du côté de l'Etat, le gage n'est donc pas diminué. En ce qui concerne les ressources provenant de l'exercice du culte, en quoi est-il amoindri ? Pouvez-vous me le dire ? Le casuel ne subsiste donc pas?

Si ces paroisses — je l'avais déjà indiqué quand la question s'est posée une première fois devant la Chambre — si ces paroisses, qu'on a jugé pourvues de ressources suffisantes et qu'on a autorisées à contracter des emprunts se trouvent en état de faillite au lendemain du vote de la loi, c'est qu'elles y sont déjà à l'heure actuelle. (*Interruptions à droite.*) Or, ce n'est pas le cas.

Mais certains de nos collègues avaient

prévu une éventualité des plus agréables pour les associations cultuelles. J'entendais plusieurs d'entre eux dire : Avec votre texte — ils le considéraient déjà comme adopté — nous serons fort à l'aise. Leur ingénuité prévoyait ce cas. Une fabrique dont la situation est un peu obérée pourra, par la renonciation à un patrimoine insignifiant, esquiver le payement de toutes les dettes. Et même, si celles-ci n'ont pas été contractées pour des travaux à l'église, cette association pourra, dans les conditions privilégiés du titre III, bénéficier de l'édifice. Elle aurait ainsi évité toutes les charges et continuerait à jouir des ressources du culte et de l'église qui les facilite.

M. Lefas. Non! ce n'est pas du tout l'hypothèse.

M. le rapporteur. Mais si! Et de cette manière, il n'y aurait pour elle que profit dans la séparation. L'Etat, lui, assumerait toutes les charges. Cela n'est pas possible. J'ai dit et je maintiens que la commission a voté le paragraphe 2 en l'interprétant comme je viens de le faire moi-même. C'est dans ces conditions que la Chambre est appelée à voter.

Si l'honorable M. Ribot veut étendre, par une disposition additionnelle, la portée de notre paragraphe, qu'il prenne l'initiative de la proposer, mais il ne faut pas nous demander plus que nous n'avons voulu faire. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. Je suis d'accord avec M. le rapporteur sur ce point, que l'Etat, tuteur des fabriques, établissements publics, n'a pas assumé la charge directe de payer les créanciers des fabriques. Je n'ai jamais soutenu cela; j'ai seulement, d'accord avec la commission et le Gouvernement, constaté hier qu'il y avait un devoir d'équité supérieur pour l'Etat, au moment où il prenait, par le fait même de la séparation, une partie du patrimoine des fabriques, à permettre de payer, soit sur le capital, soit sur le revenu de ces biens, les créances qui se trouveraient en souffrance par le fait même de l'application de la loi. Je dis « par le fait même de l'application de la loi », car M. le rapporteur a expliqué avec une clarté lumineuse que les fabriques avaient deux sortes de ressources, celles qui proviennent de leur patrimoine et qui, je le reconnais, ne seront pas diminuées par le fait de la loi, puisqu'elles seront mises sous séquestre et resteront le gage des créanciers, puis celles provenant de l'exercice du culte et qui constituent souvent le gage le plus important des créanciers. Or cette partie de leurs ressources est enlevée aux créanciers des fabriques.

Elle leur est enlevée, à moins que nous ne rendions les associations cultuelles responsables *ipso jure* de tout le passif des établissements auxquels elles succèdent moralement et non pas juridiquement.

Mais ici, permettez-moi de vous le dire, monsieur le rapporteur, vous êtes en contradiction dans le raisonnement que vous faites avec vous-même, avec le texte que vous avez fait voter hier par la Chambre tout entière. Vous dites : J'interprète la succession d'une association cultuelle à la fabrique, non seulement comme constituant une obligation morale à sa charge, mais comme établissant un lien juridique entre les créanciers de l'établissement supprimé et la nouvelle association cultuelle. Et vous ajoutez, dans un mouvement oratoire, qu'il serait en effet trop commode pour les associations cultuelles qui vont se former de faire appel aux fidèles, de recueillir ainsi toutes les ressources provenant de l'exercice du culte et de ne pas faire appel en même temps aux créanciers de la fabrique supprimée. C'est bien là, n'est-ce pas, votre raisonnement?

Je ne discute pas au point de vue moral, parce que, en ce moment, je ne défends pas l'Eglise catholique; je n'ai pas l'intention de lui dicter ce qu'elle aura à faire. Je ne sais pas ce qu'elle fera. Je ne me préoccupe, en ce moment, que du payement du passif, je ne me préoccupe que des créanciers.

Voulez-vous relire avec moi, monsieur le rapporteur, le paragrape 1er, que nous avons voté hier sur votre demande? Le voici :

« Les associations attributaires des biens des établissements ecclésiastiques supprimés sont tenues des dettes de ces établissements. »

Il en résulte clairement, invinciblement, que l'association cultuelle qui se forme n'est nullement substituée *ipso jure* à l'établissement public supprimé, qu'elle n'est tenue de ses dettes que dans un cas que vous avez défini vous-même, c'est le cas où elle est attributaire des biens de l'établissement public supprimé. Dans ce cas, pas de difficulté. Si elle a accepté la dévolution des biens, — j'ai voté avec vous le paragraphe 1er, — elle a accepté par là même le passif.

Mais si elle n'a pas accepté cette attribution, comment pouvez-vous soutenir à cette tribune, après avoir fait voter un texte aussi clair, qu'elle est néanmoins tenue des dettes? Alors il faudrait comprendre ce paragraphe de la manière suivante : « Les associations cultuelles attributaires des biens des établissements publics supprimés seront tenues des dettes de ces établissements. Néanmoins, si elles ne sont pas attributaires, elles en seront tenues tout de même. » (*Rires et applaudissements au centre et à droite.*)

C'est une façon de faire la loi...

M. le rapporteur. Mais non!

M. Ribot. Comment non! mon cher collègue? Ne mettons pas de passion politique dans ce débat, discutons comme nous avons dicuté il y a quelques semaines, avec calme et simplicité.

Soutenez-vous que si l'association cultuelle n'a pas accepté l'attribution, elle pourra être condamnée à payer les dettes?

M. le rapporteur. Je ne soutiens pas cela. Ce que nous ne voulons pas, c'est faire du paragraphe 2 une prime d'encouragement aux associations cultuelles à déserter leurs devoirs. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

M. Ribot. La question est ainsi très bien posée.

M. le rapporteur ne veut pas que les associations cultuelles soient moralement incitées à répudier l'héritage, actif et passif, des établissements publics supprimés.

Je lui fais d'abord observer que, pour qu'une association cultuelle refuse cet héritage, il faut qu'elle ait des raisons autres que ce désir, que vous lui prêtez d'avance, de vouloir jouer un tour aux créanciers de la fabrique supprimée...

M. le ministre des cultes. Le désir de faire payer par l'Etat.

M. Ribot. ...car, remarquez bien, monsieur le ministre des cultes qui m'interrompez, que, si l'association cultuelle ne recevait pas l'héritage de la fabrique passivement, elle ne l'aurait pas activement. Non seulement elle n'aurait pas la jouissance des biens, qui peuvent être peu de chose, mais elle n'aurait pas celle de l'église,

M. Balitrand. Pourquoi pas?

M. le rapporteur. Mais si, elle peut l'avoir.

Au centre. Il y aura les annuités à payer.

M. le rapporteur. Il y aura les annuités à payer pour les travaux de cette église, mais il est très possible que les charges de l'établissement public portent sur un tout autre objet que l'église. Il arrivera alors ceci : l'association cultuelle se formerait sans accepter le patrimoine et elle aurait, grâce au titre III du projet, sans aucune charge, pour une longue période, et quasi-gratuitement, la jouissance de l'édifice communal. Voilà la situation dans laquelle vous placeriez l'Etat...

M. Ribot. Ce n'est pas moi, c'est vous-même : je ne suis pas membre de la commission. (*On rit.*)

M. le rapporteur. Or, nous voulons éviter cette éventualité.

M. Ribot. Je comprends très bien les inquiétudes de M. le rapporteur; mais je dois lui répéter que ce n'est pas moi qui fais la loi; c'est lui. Nous ne pouvons pas discuter par avance l'article 10, qui donnera lieu ici à une ample discussion. Pour moi, je puis me tromper, mais j'ai toujours compris que la jouissance de l'église serait donnée à l'association cultuelle qui aurait été dévolutaire, attributaire des biens de la fabrique; que la jouissance de l'église et celle des biens de l'ancienne fabrique étaient indivisibles.

M. Balitrand. Non.

M. le rapporteur. Et s'il n'y a pas de biens?

M. Ribot. C'est ainsi, d'ailleurs, que le bon sens l'indique. Vous voulez faire des choses que nous ne pouvons même pas deviner. Vous avez des arrière-pensées — je ne sais lesquelles. Je comprends très bien que vous ne donniez pas l'église à une association qui, par suite d'un calcul que je ne veux



pas plus que vous encourager, permettez-moi de vous le dire, voudrait prendre l'église sans prendre le patrimoine, parce que le patrimoine serait grevé de dettes. Pour moi, je lierais volontiers les deux choses. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Louis Lacombe. Il ne peut pas en être autrement.

M. Gayraud. Personne ne veut encourager de pareils calculs, monsieur Ribot.

M. Ribot. Je n'ai pas dit que quelqu'un y songeât, monsieur Gayraud; en tout cas, je ne m'adresserais pas à vous, qui avez dans toutes ces questions fait preuve d'une loyauté parfaite, appréciée de tous vos collègues. Je ne soupçonne donc personne d'un tel calcul. J'ai posé nettement une question qui était, comme l'a reconnu M. le rapporteur, une question de probité. J'ai demandé comment les créanciers seraient payés, et voici le raisonnement que M. le rapporteur fait en réponse — je le signale à la Chambre.

Il nous dit : Nous ne voulons pas donner une prime d'encouragement aux associations cultuelles pour répudier le passif des établissements publics supprimés. Et quel moyen employez-vous, monsieur le rapporteur? Allez-vous frapper l'association cultuelle? Allez-vous frapper les fabriciens de l'établissement public supprimé? Non! vous frappez les créanciers tout simplement, des tiers qui n'en peuvent mais, qui sont absolument étrangers à nos délibérations. Vous leur dites : C'est à vos dépens; c'est au préjudice de vos créances que nous allons inciter les associations cultuelles à se charger du passif.

Il peut y avoir là, en effet, une certaine pression morale exercée; mais elle est exercée aux dépens de la justice et aux dépens de ce que nous devons aux créanciers. Il existe des créances; si ces créances sont légitimes, c'est-à-dire si elles ont été contractées régulièrement — sur ce point encore nous sommes d'accord — elles doivent être payées et payées avec les biens, avec le patrimoine de la fabrique supprimée et, subsidiairement, sur les biens que l'Etat recueillera à la suite de la séparation. C'est là une question d'équité.

Mais, je vous le demande, quel intérêt y a-t-il, au point de vue du créancier, point de vue auquel nous devons nous placer, qu'il se soit formé ou non une association cultuelle? S'il ne s'est pas formé d'association cultuelle, le créancier sera payé; s'il s'est formé une association cultuelle et que cette association répudie le passif, parce qu'elle le trouve trop lourd, le créancier ne sera pas payé. Je vous demande si vous ferez entrer cela dans la cervelle d'un créancier quelconque. (*On rit.*) Supposez que l'un d'eux vienne vous consulter et vous demande si c'est là une loi équitable, une loi qui ait le sens commun. M. Briand, qui ne sera plus alors rapporteur, mais qui sera toujours un des avocats les plus distingués du barreau de Paris, lui répondra : mon ami, on a fait une loi absurde. (*Applaudissements et rires à droite et au centre.*) Vous perdez votre créance; j'en suis bien fâché; mais nous voulions donner d'avance une leçon aux associations cultuelles qui ne se considéreraient pas comme suffisamment engagées. C'est à vos dépens que la leçon est donnée, j'en suis très fâché. (*Nouveaux rires.*)

Eh bien! non, messieurs, ce n'est pas là une façon de faire des lois pour un Parlement français.

M. Aynard. Très bien!

M. Ribot. M. Briand disait tout à l'heure : C'est une question de probité; et, entrant dans les développements oratoires de son discours, il en faisait, tout à coup, une question politique.

Permettez-moi de vous dire que la politique et la probité doivent, à mon sens, être réunies, mais qu'elles ne se rencontrent pas toujours. Dans les questions de probité, vous apportez, comme nous, des raisonnements très simples et sur lesquels nous sommes d'accord, sans regarder sur quels bancs on nous applaudit, ni sur quels bancs l'on vote. Sur les questions de politique, nous ne sommes pas toujours d'accord; nous y apportons des passions que nous regrettons peut-être le lendemain, et aussi, certaines violences. Quand on fait de mauvaises choses, en politique, on les fait aux dépens des intérêts généraux du pays; mais on tâche de réparer le lendemain ses fautes. Tandis qu'ici, il y a des tiers, permettez-moi de vous le faire remarquer, il y a des créanciers. Vous ne pourrez pas effacer demain le tort que vous aurez fait. Hier, vous étiez conséquent avec vous-même; vous étiez non pas généreux, mais équitable. Vous acceptiez, dans le sens le plus large, non une obligation indéfinie de l'Etat, mais l'obligation morale qu'aucun Etat au monde ne répudierait, qu'on n'a pas répudiée en Angleterre, je le disais tout à l'heure, qu'on ne répudierait nulle part, de payer, à concurrence de l'émolument que la séparation procure à l'Etat, les dettes restées en souffrance par le fait même de la séparation, vous l'acceptiez...

M. Gustave Rouanet. C'était vous hier qui n'acceptiez pas.

M. Ribot. Mais on s'est ému autour de vous, on a dit que vous faisiez trop de concessions...

M. Gustave Rouanet. C'est vous qui avez ouvert la discussion sur ce paragraphe.

M. Ribot. ...on s'est ému aussi pendant les vacances. On croit que vous êtes disposé à trop de libéralisme. Je vous en fais honneur à vous personnellement, monsieur Briand. Nous avons discuté cette question ensemble, nous avons même voté ensemble l'article 4. On vous a beaucoup reproché aussi d'avoir tenu certain langage avec beaucoup de fermeté — et cela fait honneur à votre caractère en même temps qu'à votre sens politique, je me permets de vous le dire. Cela montre que, à la différence d'autres collègues qui ont, je veux le croire, moins de largeur de vue, mais peut-être plus de passion, vous voyez au delà même de votre loi les grosses difficultés qu'en soulèvera l'exécution, et que vous vous dites qu'il n'est pas indifférent de faire une loi qui soit assez large pour désarmer d'avance ce qu'il y aurait de trop violent et peut-être de dangereux pour la République dans certaines oppositions.

Ah! si j'étais ici votre adversaire irréconciliable, si je ne cherchais à faire triompher que des intérêts de parti ou qu'à assurer des revanches électorales, je ne viendrais peut-être pas aujourd'hui corriger votre loi (*Applaudissements au centre*), la rendre plus libérale, plus acceptable. Je ne m'engage pas encore à la voter...

A l'extrême gauche. Voilà l'aveu!

M. Ribot. ... mais vous pouvez rendre justice à la façon sincère et loyale dont nous discutons cette loi; si nous le faisons ainsi, c'est parce que nous ne croyons dans l'intérêt de personne, ni de l'Eglise, ni surtout de la République, que ces débats qui nous divisent prennent un caractère trop violent, et que nous ayons demain en France quelque chose qui puisse ressembler à la guerre civile ou à la guerre religieuse. (*Mouvements divers.*) Je mets tous les intérêts de parti au-dessous de l'intérêt supérieur de mon pays (*Applaudissements au centre*), et je vous demande s'il n'est pas possible d'établir un texte dont nous ferions disparaître tout ce qui est par trop visiblement inhumain, tout ce qui serait oppression des consciences et qui pourrait soulever comme une sorte d'insurrection morale.

Je vous y ai aidé il y a quelques semaines; je suis prêt encore à le faire, à la condition que vous dédaigniez, comme vous l'avez fait jusqu'à présent, certains murmures, certaines rumeurs discrètes, qui peuvent s'élever autour de vous. Je vous supplie, alors que vous avez eu raison en nous apportant un texte large, équitable, de ne pas le mutiler au dernier moment, de ne pas enlever ce qui en fait le bénéfice véritable, de le garder tel qu'il est et, pour tout dire, d'être conséquent avec vous-même, de rester fidèle aux idées que vous avez développées à cette tribune avec tant de hauteur et avec tant d'éloquence. (*Vifs applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens à faire remarquer à l'honorable M. Ribot, que je remercie de ses paroles courtoises et flatteuses à mon égard, que ce n'est nullement sous l'influence de certains murmures ou d'incitations étrangères à ma propre pensée que j'ai porté à la tribune mon interprétation du paragraphe 2 de l'article 4 *ter*.

Cette interprétation, je l'ai donnée dès la première heure, et je fais appel au souvenir de tous mes collègues de la commission, ils pourront dire que c'est dans cet esprit et avec cette portée que le texte a été voté. Par conséquent, je n'ai pas modifié mon opinion, et je prétends qu'en appelant la

Chambre à des précisions, par une modification du texte, nous mettons l'Etat à l'abri d'un malentendu qui pourrait entraîner des conséquences fâcheuses, non pas seulement pour lui, mais pour les créanciers.

L'Etat n'est tenu — l'honorable M. Ribot le reconnait — que dans la mesure des biens qu'il reprend dans le patrimoine des églises. Or, tous ces biens, nous en laissons la jouissance aux associations cultuelles tant qu'elles ne se seront pas libérées de leur passif; de sorte que nous n'enlevons rien aux créanciers; mais si ce revenu ne suffisait pas à lui seul à faire face aux obligations contractées par les associations, elles doivent y employer aussi leurs ressources propres. Si vous les encouragez, par une disposition trop large, à distraire leurs ressources, c'est vous qui frustrez les créanciers, puisque vous rendez plus longue et plus difficile la libération des associations. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La première partie du deuxième paragraphe n'est pas contestée. Je la relis :

« Le revenu global desdits biens reste affecté au payement du reliquat des dettes régulières et légales de l'établissement public supprimé... »

Je mets aux voix cette première partie du deuxième paragraphe.

(La première partie du paragraphe, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. La fin de ce paragraphe est ainsi libellée :

« ...lorsqu'aucune association cultuelle n'aura recueilli le patrimoine de cet établissement. »

MM. Rouanet et Cazeneuve proposent de substituer à ce texte la rédaction suivante :

« ...lorsqu'il ne se sera formé aucune association cultuelle apte à recueillir le patrimoine de cet établissement. »

M. Charles Benoist. Cet amendement ne peut être soumis qu'à la prise en considération.

M. le président. Bien entendu.

Je consulte la Chambre sur la prise en considération de l'amendement de MM. Rouanet et Cazeneuve.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Jules-Louis Breton, de Pressensé, Normand, Augagneur, Cardet, Honoré Leygue, Gras, Zévaès, Chenavaz, Bagnol, Bourrat, Veber, Dasque, Jaurès, Allard, Delory, Vaillant, Féron, Bénézech, Sireyjol, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	561
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	304
Contre	257

La Chambre des députés a adopté.

En conséquence, l'amendement de MM. Rouanet et Cazeneuve, sur la fin du deuxième paragraphe de l'article 4 *ter*, est pris en considération.

M. Charles Benoist. Oui, pris en considération!

M. Henry Boucher. Et renvoyé à la commission!

A l'extrême gauche. Non! il est adopté au fond.

M. le rapporteur. La commission prie la Chambre d'adopter l'amendement au fond.

Au centre et à droite. La commission n'a même pas délibéré sur l'amendement! (*Bruit à gauche.*)

M. Charles Benoist. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. La Chambre ne peut tenir pour valable une délibération prise en séance entre le rapporteur et un seul membre de la commission.

Nos collègues étaient deux à délibérer. Je veux bien admettre qu'ils comptent pour dix, mais, eussent-ils été dix à délibérer, ils n'auraient pas constitué la majorité de la commission. (*Bruit.*)

M. le président. Messieurs, il ne faut pas qu'un scrupule réglementaire nous amène à compliquer outre mesure le travail de la Chambre.

M. le comte du Périer de Larsan. Il l'est déjà bien assez!

M. le président. Lorsque la Chambre s'est prononcée en faveur de la prise en considération d'un amendement, il est de tradition que le rapporteur et le président de la commission aient le droit de donner immédiatement leur opinion sur le fond de l'amendement. Nous procédons ainsi quotidiennement pour l'examen du budget. (*Très bien! très bien!*)

M. Charles Benoist. C'est là un usage regrettable; il en est bien d'autres qu'il faudrait aussi combattre.

Nous ne pouvons pas admettre cette affirmation que la commission a réellement délibéré, alors que deux ou trois membres seulement s'en sont entretenus en séance.

Il y a là, je le répète, un usage qui constitue véritablement un abus.

M. Cazeneuve. Notre amendement a été adopté par les membres de la majorité de la commission.

M. le président. Monsieur Charles Benoist, je rappelle que, d'après nos traditions, on n'a jamais refusé au rapporteur, d'accord avec le président de la commission, le droit de conclure à l'adoption d'un amendement que la Chambre vient de prendre en considération par scrutin public. (*Assentiment.*)

M. Charles Benoist. Il y aura au moins eu protestation.

M. le président. Si la Chambre le désire je l'appellerai à voter par scrutin sur l'amendement au fond.

M. Ribot. Le scrutin est inutile, monsieur le président. Nous considérons l'indication que vient de donner la Chambre comme suffisante.

M. Jules Auffray. Je demande la parole. (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche. — Parlez! parlez! au centre et à droite.*)

C'est mon droit absolu de demander des explications entre la prise en considération et le vote au fond.

La commission a fait sien l'amendement. Ce doit être en connaissance de cause. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le président. Veuillez faire silence, messieurs. C'est le droit de notre collègue de poser une question à la commission.

M. Jules Auffray. Je demande à M. le rapporteur si l'association qui doit remplacer l'établissement public supprimé sera indéfiniment obligée d'accepter le passif pour solliciter l'actif. Si, par exemple, une association cultuelle vient à se former dans une paroisse longtemps après que l'établissement public a disparu, est-elle, à jamais inapte, à demander la concession de l'édifice du culte?

A l'extrême gauche. Aux voix!

M. le rapporteur. Si une association cultuelle se forme dans dix, quinze, vingt ans, c'est que, dans l'intervalle, aura joué le deuxième paragraphe de l'article 4 *ter* et la dette sera déjà liquidée.

M. le président. Je mets aux voix, au fond, l'amendement de MM. Rouanet et Cazeneuve.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Caillaux propose d'ajouter à la suite de ce paragraphe la disposition suivante :

« Un compte spécial sera ouvert à cet effet dans les écritures du Trésor jusqu'à extinction du passif. »

M. le président. La parole est à M. Caillaux.

M. Joseph Caillaux. J'avais rédigé à la hâte cette disposition pour obvier à l'absence des règles financières, absence que j'ai mise tout à l'heure en lumière. Je reconnais cependant qu'il peut y avoir des difficultés assez sérieuses, qu'il serait préférable peut-être de confier la gestion de l'actif à la caisse des dépôts et consignations.

Cependant, comme je me méfie des improvisations en cours de séance, je ne veux pas hasarder un texte qui pourrait être dangereux et plus tard présenter des inconvénients. Je me permets simplement d'indiquer au Gouvernement que les recettes de l'espèce, étant des produits domaniaux, doivent, à moins de dispositions contraires, expresses, qui ne peuvent résulter que de la loi, être encaissées parmi les recettes du budget ordinaire. Il sera donc de toute nécessité que le Gouvernement, sous sa responsabilité, apporte, lors de la loi de finances qui suivra le vote de la loi, telles dispositions qu'il jugera à propos. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre des cultes. Le règlement d'administration publique pourra déterminer ce point-là.

M. Joseph Caillaux. Le règlement d'administration publique! Je remercie en vérité M. le ministre de compléter aussi précieusement ma connaissance des lois fiscales.

M. le ministre des cultes. Il y a des exemples que je vous citerai, monsieur Caillaux.

M. Joseph Caillaux. Je voudrais bien, sans prolonger cette discussion, savoir dans quel cas.

M. le ministre des cultes. Vous en verrez un dans quelques jours pour l'application de la loi du 7 juillet 1904.

M. Joseph Caillaux. Mais, dans le cas qui nous occupe, il ne s'agit pas de recettes d'impôts.

M. le ministre des cultes. Dans celui que je vous cite non plus.

M. Joseph Caillaux. Je voudrais bien savoir dans quel cas il a été au pouvoir du Gouvernement de distraire, sans une disposition législative, des recettes fiscales ou des recettes du domaine, telles parties qu'il lui convient, pour en faire l'objet d'un compte spécial? Laissez-moi vous faire remarquer qu'il n'y aurait plus de budget dans ces conditions.

M. le ministre des cultes. La procédure que j'ai proposée est à l'abri de toute critique du moment qu'il y a une affectation spéciale dans la loi. Voilà ma réponse.

M. le président. Dans tous les cas, ultérieurement, au cours de la discussion de la loi, la commission et le Gouvernement pourront tenir compte de l'observation de M. Caillaux. La disposition additionnelle est retirée.

Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe 2, ainsi modifié :

« Le revenu global desdits biens reste affecté au payement du reliquat des dettes régulières et légales de l'établissement public supprimé, lorsqu'il ne se sera formé aucune association cultuelle apte à recueillir le patrimoine de cet établissement. »

L'ensemble du paragraphe 2 est adopté.)

M. le président. Nous passons au paragraphe 3 de l'article 4 *ter;* il est ainsi conçu :

« Les annuités des emprunts contractés pour dépenses relatives aux édifices religieux seront supportées par les associations, en proportion du temps pendant lequel elles auront l'usage de ces édifices, par application des dispositions du titre III. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le paragraphe 3.

Le paragraphe 3, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le paragraphe 4 est ainsi conçu :

« Dans le cas où l'Etat, les départements ou les communes rentreront en possession de ceux des édifices dont ils sont propriétaires, ils seront responsables des annuités à échoir des emprunts afférents auxdits édifices. »

Il y a, sur ce paragraphe, un amendement de MM. Maurice Sibille et Roch, ainsi conçu :

Rédiger comme suit le dernier paragraphe :

« Dans le cas où l'Etat, les départements et les communes rentreront en possession de ceux des édifices dont ils sont propriétaires, ils seront responsables des dettes régulièrement contractées et afférentes auxdits édifices. »

La parole est à M. Sibille.

M. Maurice Sibille. Messieurs, des édifices servant soit à l'exercice du culte, soit au logement des ministres du culte, appartiennent à l'Etat, à des départements ou à des communes. Le projet de loi, dans l'article 10, stipule que ces édifices restent propriétés de l'Etat; il admet que la jouissance de ces édifices soit concédée, pendant un certain temps à des associations cultuelles; mais il ne prescrit formellement l'abandon de la jouissance, au profit d'associations cultuelles, que pendant un temps limité : sept ans pour les presbytères, douze ans pour les églises et les temples. Il peut d'ailleurs arriver qu'aucune association cultuelle ne se présente pour louer les presbytères, les églises ou les temples, il faut donc prévoir la reprise de possession par l'Etat, les départements et les communes, des édifices dont ils sont propriétaires et dont les fabriques ont à l'heure actuelle la jouissance.

Alors se pose cette question : Quels seront les droits de ceux qui, par des prêts ou par des travaux, ont contribué à la construction, à l'amélioration, à l'entretien de ces édifices le jour où l'Etat, les départements et les communes en reprendront la libre disposition?

Le Gouvernement et la commission nous proposent la solution suivante :

« Dans le cas où l'Etat, les départements ou les communes rentreront en possession de ceux des édifices dont ils sont propriétaires, ils seront responsables des annuités à échoir des emprunts afférents auxdits édifices. »

A peine ce texte a-t-il été connu qu'il a reçu deux interprétations.

M. le ministre qui, je crois, l'a rédigé, estime que l'Etat, les départements et les communes ne seront responsables que des annuités à échoir pour les emprunts contractés dans des établissements de crédit et spécialement au Crédit foncier.

D'un autre côté, répondant hier à M. Anthime-Ménard, M. Ribot a soutenu que d'après le paragraphe en discussion, l'Etat, les départements et les communes seraient responsables de toutes les dettes régulièrement contractées.

C'est pour provoquer des explications nécessaires, c'est pour mettre la Chambre à même de choisir entre les deux systèmes, que mon collègue Roch et moi nous avons présenté l'amendement en discussion. Reprenant l'idée énoncée par M. Ribot, nous vous proposons de décider que l'Etat, les départements et les communes seront responsables des dettes régulièrement contractées et afférentes aux édifices.

Ce débat ne prête à aucune obscurité, il doit se dérouler en pleine lumière. La question est des plus simples : voulez-vous accorder un privilège au principal créancier des fabriques, au Crédit foncier? Voulez-vous réserver les faveurs de la loi à une grande banque?

Eh bien, votez le texte du Gouvernement.

Entendez-vous, au contraire, soumettre au même traitement tous ceux qui ont des titres de créance en bonne et régulière forme? Alors, adoptez notre amendement.

Le Gouvernement et la commission ont cru, tout d'abord, que les fabriques n'avaient qu'un seul créancier : le Crédit foncier. De là le texte qui vous est soumis. Mais, messieurs, nous avons présenté, mon collègue, M. Roch, et moi, à la commission, des entrepreneurs de la Loire-Inférieure qui ont dit : Mais nous sommes créanciers des fabriques, nous avons des titres de créance en bonne et due forme, veuillez ne pas nous oublier. Il ne peut plus être contesté qu'en dehors des dettes résultant d'emprunts au Crédit foncier, les fabriques en ont d'autres régulières et légales selon les termes du second paragraphe de l'article 4 *ter*.

Dans la région de l'Ouest, depuis quelques années, des églises, des temples, des presbytères ont été construits, des dépenses importantes ont, en effet, été engagées par des fabriques et des consistoires. Là où les églises, les temples et presbytères appartiennent à la commune, les travaux ont été autorisés par les conseils municipaux; les fabriques ont payé une grande partie des frais avec diverses ressources, notamment à l'aide des libéralités des fidèles; mais elles ont profité de subventions, souvent minimes. D'après les principes généraux de notre législation, quelle que soit la contribution de l'Etat, de la commune ou du département, toutes les fois qu'une contribution a été fournie, si petite soit-elle, la propriété a été enlevée à la fabrique et attribuée soit à l'Etat, soit au département, soit à la commune.

Parmi les édifices dont la propriété appartient ainsi à l'Etat, à des départements ou à des communes, sans que ces collectivités aient fait de grandes dépenses, il en est dont les frais de construction ne sont pas entièrement payés.

Pour faire droit aux réclamations des entrepreneurs, plusieurs fabriques se sont adressées au Crédit foncier, ont contracté des emprunts et ont ainsi désintéressé les entrepreneurs, mais d'autres fabriques n'ont pas voulu s'engager dans cette voie, elles ont demandé aux entrepreneurs et elles ont obtenu termes et délais.

M. le rapporteur. Les travaux ont-ils été autorisés?

M. Maurice Sibille. Je ne parle que de travaux autorisés, que de dépenses régulières et légales.

Est-il juste d'assurer le payement des annuités dues au Crédit foncier et de n'admettre aucune disposition en vue du règle-

ment des mémoires des entrepreneurs? Pourquoi cette différence entre les emprunts consentis par le Crédit foncier et les autres dettes régulières, légales, des fabriques? Toutes ces obligations des fabriques n'ont-elles pas les unes et les autres la même cause : des travaux de construction ou d'amélioration des édifices?

Voyez à quelles conséquences le texte qui nous est soumis par la commission peut nous conduire. Des palais épiscopaux, des presbytères ont été construits avec des fonds recueillis par des évêques ou des fabriques et à l'aide de très petites subventions soit de l'Etat soit de la commune. Palais épiscopaux et presbytères sont propriété de l'Etat ou de la commune. Mais les entrepreneurs n'ont reçu que des acomptes; il leur est encore dû des soldes plus ou moins élevés. Admettrez-vous que l'Etat et les communes s'emparent de ces palais épiscopaux, de ces presbytères qui ont une valeur incontestable, une valeur commerciale, une valeur supérieure aux soldes des mémoires des entrepreneurs et ne désintéressent pas les constructeurs?

M. Gustave Rouanet. Il est bien entendu que lorsque vous parlez des dettes des entrepreneurs pour des travaux autorisés, vous entendez les dettes qui ne dépassent pas les sommes pour lesquelles les travaux ont été autorisés! Il peut en effet se présenter l'hypothèse suivante: une commune ou une fabrique a demandé une autorisation de dépenses pour 100,000 fr., elle a fait 200,000 fr. de dépenses, il n'y a que 100,000 fr. de dépenses autorisées, et par conséquent de dettes régulières et légales.

M. Roch. Alors, la dette n'est pas régulière.

M. Maurice Sibille. Je prie M. Rouanet de relire le texte de l'amendement; il verra que mon collègue Roch et moi nous n'entendons rendre l'Etat, les départements et les communes responsables que des dettes régulières, légales et afférentes aux édifices repris par ces collectivités.

La commission, qui a entendu les plaintes des délégués d'entrepreneurs, est disposée, je crois, à adopter l'amendement.

Mais M. le ministre hésite encore. Qu'il me permette de lui rappeler les renseignements qu'il a lui-même fournis hier à la Chambre. D'après lui, le montant total des emprunts contractés au Crédit foncier serait très supérieur au montant total des autres dettes. L'amendement n'augmenterait donc que dans une faible proportion les charges imposées à l'Etat, aux départements et aux communes, par le texte même de la commission.

Selon le désir du Gouvernement, la Chambse, j'en suis convaincu, admettra une disposition destinée à sauvegarder le crédit d'un grand établissement financier; elle dira que l'Etat, les départements et les communes, reprenant possession des édifices dont ils sont propriétaires, resteront responsables des annuités à échoir des emprunts afférents auxdits édifices.

Mais elle n'oubliera pas les maçons, les peintres, les charpentiers, les couvreurs qui ont construit, amélioré, agrandi, conservé ces édifices; elle reconnaîtra que l'Etat, les départements et les communes, profitant de travaux exécutés dans des conditions régulières et légales, doivent désintéresser les entrepreneurs restés créanciers et tout aussi dignes que le Crédit foncier de la sollicitude des pouvoirs publics. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des cultes.

M. le ministre des cultes. Messieurs, M. Sibille a bien voulu rappeler que le dernier paragraphe de l'article 4 *ter*, comme le précédent, d'ailleurs, avait été proposé par le Gouvernement. Voici quel a été le système du Gouvernement sur cette question des dettes relatives à des travaux concernant les édifices religieux.

Nous avons envisagé le cas le plus ordinaire, celui où les travaux ont été réglés au moyen d'emprunts contractés soit au Crédit foncier, soit auprès de particuliers, et remboursables par termes ou annuités. Il nous a paru équitable que le payement des annuités fût une charge de la jouissance des édifices et que, par conséquent, pendant le temps où les associations cultuelles auraient l'usage des édifices, elles fussent tenues à l'acquittement des annuités d'emprunts venant à échoir.

Lorsque la jouissance des associations cultuelles prendra fin, ce sera à la commune, au département ou à l'Etat, propriétaire de l'édifice, qu'incombera la charge des annuités non encore échues.

Pourquoi le texte limite-t-il ainsi la dette de l'Etat, des départements ou des communes, aux annuités restant à échoir? Par cette raison bien simple que, s'il en était autrement, les associations cultuelles pourraient aisément se soustraire à l'obligation de payer les annuités. Elles n'auraient qu'à laisser les annuités en souffrance jusqu'au moment où les édifices rentreraient en la possession de l'Etat, des départements ou des communes, et c'est alors aux communes, aux départements ou à l'Etat qu'on réclamerait le payement de l'arriéré. Nous avons voulu déjouer ce calcul: c'est pourquoi nous proposons de restreindre la responsabilité de l'Etat, des départements et des communes aux annuités non encore échues lorsqu'ils reprennent la possession des édifices.

Que nous propose M. Sibille? Il veut que toutes les dettes, régulièrement contractées pour travaux exécutés aux édifices, soient payées par l'Etat, le département ou la commune quand ils rentreront en possession des édifices. Si vous adoptiez ce texte, la garantie nécessaire que nous avons voulu prendre disparaîtrait; les associations cultuelles s'abstiendraient de payer les annuités pour en passer le fardeau à l'Etat, aux départements ou aux communes. Je suis convaincu que telle n'est pas l'intention de l'honorable M. Sibille, mais le texte qu'il vous propose aboutirait infailliblement à cette conséquence.

M. Sibille nous disait: Vous avez fait une situation privilégiée au Crédit foncier. En aucune façon. Nous avons envisagé le cas le plus fréquent, celui où les travaux ont été réglés au moyen d'emprunts remboursables par termes ou annuités.

Je dis que c'est le cas le plus fréquent. En effet, lorsque les fabriques ont à faire des travaux d'une certaine importance, elles empruntent les ressources nécessaires pour y faire face; que le prêteur soit le Crédit foncier, ou un autre établissement, ou un simple particulier, la situation est exactement la même. Si l'emprunt est remboursable pendant une certaine période, l'association cultuelle servira les annuités comme l'eût fait la fabrique. Elle aura, comme on le disait tout à l'heure, à peu près les mêmes ressources, et notamment le casuel lui profitera comme il profitait à la fabrique.

M. Gayraud. Il faudra, en plus, qu'elle paye le curé.

M. le ministre. Si, au contraire, il s'agit de travaux peu importants, que la fabrique espérait pouvoir payer avec ses excédents annuels, il sera facile à l'association cultuelle qui la remplace de faire de même, puisqu'elle aura des ressources équivalentes.

M. le comte de Lanjuinais. Mais non!

M. le ministre. Le texte qui est présenté par la commission me paraît donc suffire à dissiper toute inquiétude au sujet des créanciers qui ont avancé de l'argent aux fabriques pour le payement des travaux concernant les édifices du culte.

Il y a des cas — très rares, mais il peut y en avoir, je le reconnais — où ces travaux n'ont pas fait l'objet d'emprunts et où le montant reste dû aux entrepreneurs qui ont fait crédit à la fabrique.

Mais, dans la plupart de ces cas, la fabrique aura pris des engagements vis-à-vis des entrepreneurs pour les payer par termes, et alors on rentrera encore dans les prévisions de l'article. En effet, les engagements à plus ou moins long terme — c'est une jurisprudence constante — sont assimilés aux emprunts; le texte leur sera donc applicable comme il l'est aux emprunts proprement dits.

Si cependant vous estimez, contrairement à mon avis, que le texte de la commission pourrait ne pas s'appliquer à cette hypothèse, il serait facile de le compléter en ajoutant aux annuités les « portions de dettes restant à échoir ».

Mais il y a une condition essentielle à maintenir: c'est que, seules, les sommes restant à échoir au moment où prendra fin la jouissance de l'association cultuelle devront être payées par le propriétaire de l'édifice. Autrement, vous donneriez aux associations cultuelles trop de facilités pour éluder l'obligation qui pèsera sur elles en vertu du paragraphe que vous venez d'adopter.

J'insiste donc, messieurs, pour que la



Chambre veuille bien adopter le texte de la commission; si elle le juge incomplet, j'accepterais — et je crois que la commission n'y ferait pas obstacle — qu'on ajoutât au mot « annuités » les mots « portions de dettes », pourvu qu'il s'agisse de dettes à échoir et non de dettes échues. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Roch.

M. Roch. Messieurs, lorsque mon collègue, M. Sibille, et moi nous nous sommes présentés devant la commission avec des entrepreneurs de la région de l'Ouest, et lorsque la commission nous a fait connaître quelles étaient ses vues sur la question, nous étions convaincus qu'il ne serait pas nécessaire de nous livrer à une discussion quelconque devant la Chambre et que nous nous mettrions facilement d'accord sur un texte que la commission redigerait elle-même, si elle n'acceptait pas le texte que nous proposons. A ma grande surprise, il n'en est pas ainsi. Cependant, l'observation qu'a présentée M. Rouanet me porte à penser qu'en réalité il y a accord dans la Chambre sur la nécessité d'assurer le payement des dettes contractées pour la construction des églises ou des presbytères, non seulement des dettes envers le Crédit foncier, mais encore des dettes envers les entrepreneurs. Je ne vois pas, en effet, la raison de distinguer.

M. Gustave Rouanet. Nous ne distinguons pas.

M. Roch. Précisons bien l'hypothèse en présence de laquelle nous nous trouvons.

Il s'agit d'édifices religieux, qui vont être loués pendant un certain nombre d'années, suivant le projet, aux associations cultuelles. Quand le bail sera expiré, l'Etat, les départements ou les communes pourront émettre des prétentions qui ne seront pas acceptées par la nouvelle association cultuelle; ils rentreront alors en possession de l'édifice consacré au culte.

Dans cette hypothèse, M. le ministre et la commission ont admis le principe que les édifices consacrés au culte devaient être affectés au payement des dettes qui y sont afférentes. Mais, en réalité, ils n'ont songé qu'aux sommes dues au Crédit foncier. On ne s'est occupé que de lui.

M. le ministre des cultes. C'est inexact!

M. Roch. Je vous demande pardon; vous n'avez prévu que les annuités.

M. Gustave Rouanet. Voulez-vous me permettre une observation?...

M. Roch. Les annuités ne peuvent viser que le Crédit foncier (*Exclamations à l'extrême gauche*) ou des prêteurs; car, remarquez-le, il n'est pas dû d'annuités aux entrepreneurs.

M. Bepmale. Légalement, les entrepreneurs ne peuvent pas être créanciers; je vous le démontrerai.

M. Roch. J'établirai le contraire.

Mais, M. Rouanet m'ayant demandé à présenter une observation, je l'écoute volontiers.

M. Gustave Rouanet. Je veux dire, mon cher collègue, que le terme « annuités d'emprunt » s'applique évidemment à toutes les natures de créances, à moins que vous ne proclamiez que l'on devra payer en bloc les entrepreneurs, et alors les fabriques passeront à l'Etat, comme le disait M. le ministre, ce bloc de créances qui n'auront pas été acquittées par annuités, par portions, par les fabriques.

M. Roch. J'accepte volontiers l'explication fournie par M. Rouanet, en ce sens que la créance des entrepreneurs doit être garantie, à son point de vue, tout aussi bien que la créance du Crédit foncier ou des prêteurs quelconques qui ont participé par leurs fonds au payement des travaux.

J'entendais mon collègue M. Bepmale soutenir que les créances des entrepreneurs n'existaient pas régulièrement et ne pouvaient pas exister.

S'il ne m'avait pas provoqué, par cette observation même, à engager la discussion sur ce point, j'y serais venu spontanément.

Je dois lui faire observer que les créances, pour lesquelles je demande les mêmes garanties et les mêmes avantages que pour les créances du Crédit foncier, sont des créances résultant de travaux exécutés par des entrepreneurs, conformément à des plans et des devis approuvés par le ministère des cultes, car voici ce qui se passe toujours, ou du moins le plus fréquemment : les fabriques qui veulent faire construire une église, ou exécuter des travaux de réparation, font dresser leurs plans par un architecte; et comme elles désirent obtenir le bénéfice d'une subvention de la part de l'Etat, elles ne manquent pas de faire approuver leur devis par le ministère des cultes. Nous nous trouvons donc en pareil cas, j'imagine, en présence d'une créance parfaitement régulière, dont la légalité ne peut pas être contestée, qui ne pourra jamais passer pour une créance fictive.

Or, il n'y a pas de raison pour qu'on traite les petits entrepreneurs moins favorablement qu'on ne traite le Crédit foncier, ou les maisons de banque qui ont avancé les fonds pour payer les sommes dues. C'est le bénéfice de cette assimilation que je réclame. Je vois que M. Rouanet me fait un signe d'assentiment.

M. Gustave Rouanet. Non! non!

M. Jaurès. C'est un signe de dénégation!

M. Gustave Rouanet. Je ne fais pas de signe d'assentiment, mon cher collègue, parce que vous parlez de créances fictives; il y a des créances très réelles qui ne sont pas légales.

M. Roch. C'est entendu, mais je me suis placé dans une hypothèse où vous ne pouvez pas contester la légalité de la créance.

Voici un plan et un devis dressés par un architecte; on a soumis ce plan et ce devis au ministère des cultes; ce dernier a autorisé la construction.

M. Gustave Rouanet. S'il n'a pas dépassé les prévisions des devis.

M. Roch. Je m'occupe précisément de la créance de l'entrepreneur qui n'a pas dépassé les prévisions des devis.

M. Gustave Rouanet. Nous sommes d'accord.

M. Roch. S'il avait dépassé les prévisions des devis, sa créance ne serait pas régulière.

M. Louis Ollivier. Il a cependant un droit.

M. Gustave Rouanet. Vous voyez!

M. Roch. Il pouvait avoir un droit à faire valoir contre l'association cultuelle.

M. Louis Ollivier. Il y a un principe supérieur, c'est que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui.

M. Roch. Mais j'admets volontiers qu'en pareil cas il n'a pas de créance opposable à l'Etat, parce que sa créance n'est pas régulière.

M. Louis Ollivier. Il a un droit à faire liquider.

M. Roch. L'association cultuelle qui succédera à la fabrique aura à discuter en pareil cas avec lui.

M. Louis Ollivier. Et même l'Etat.

M. Roch. L'Etat pourra dire : ce n'est pas une créance légale et régulière.

M. Louis Ollivier. L'Etat ne peut bénéficier de la plus-value.

M. Bepmale. C'est une singulière théorie que celle de la plus-value.

M. Roch. Je saisis parfaitement le sens de l'observation de M. Ollivier; mais je m'occupe en ce moment du cas que prévoit notre amendement, c'est-à-dire du cas où l'on se trouve en présence de créances légales et régulières — je reprends l'expression même de la commission. C'est de ces créances que je demande que l'Etat soit tenu lorsqu'il reprendra l'immeuble; lorsqu'il rentrera en possession de l'édifice cultuel, je demande qu'il acquitte les dettes afférentes à cet édifice.

M. Gustave Rouanet. Oh! non, la part seulement qui lui revient.

M. Roch. Je demande qu'il paye ce qui reste encore à payer.

M. Caseneuve. Les annuités à échoir et non pas les annuités échues.

M. Roch. Vous voulez que j'envisage la question des annuités, j'allais y venir; vous êtes bien pressé.

On veut faire une distinction que je comprends très bien, quand il s'agit des créances du Crédit foncier, parce qu'on a prévu que le remboursement des avances du Crédit foncier se ferait en un certain nombre d'annuités.

M. le ministre des cultes. Non, c'est une erreur.

De deux choses l'une : ou les travaux auront été d'une certaine importance, et la fabrique les réglera par termes, qu'il s'agisse d'emprunts amortissables par annuités ou d'emprunts contractés sous une autre forme.

Si, au contraire, les travaux sont de peu d'importance, on n'a pas pris termes et délai avec les créanciers, et on les a payés de suite.

M. Roch. Il faut prendre la situation telle qu'elle est. Lorsque les fabriques ont traité



avec le Crédit foncier, ce dernier a fait des avances, et il a stipulé le remboursement par annuité des prêts qu'il a consentis. Mais lorsque vous vous trouvez en face d'entrepreneurs, la situation est tout autre. Il ne peut être question d'annuités en pareil cas.

M. le ministre des cultes. Mais il y a des termes.

M. Louis Ollivier. Ce ne sont pas des annuités.

M. Roch. Pardon! Il n'y a pas de termes.

M. le ministre des cultes. Il y a des échéances.

M. Louis Ollivier. Il peut ne pas y en avoir.

M. Gustave Rouanet. Alors nous n'avons pas à payer.

M. Roch. Je ne sais pas quelles ont été les conditions stipulées pour les payements.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre un mot?

M. Roch. Très volontiers, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Croyez-vous, mon cher collègue, qu'une fabrique ait pu être autorisée à faire, par exemple, pour 100,000 fr. de travaux, sans que le payement de cette somme ait été prévu au moyen de ressources correspondantes et par des annuités? (*Très bien! très bien! à gauche et sur divers bancs au centre.*)

A gauche. C'est évident!

M. Roch. Monsieur le rapporteur, je vais me placer très volontiers dans l'hypothèse que vous envisagez. J'admets que souvent on aura pu stipuler des termes. Mais supposez — ce qui arrive fréquemment — que la fabrique n'a pas payé aux termes et n'a pas rempli ses obligations; j'en puis citer des exemples et notamment un que M. le rapporteur connaît comme moi.

Il s'agit de l'entrepreneur des travaux de construction d'une église qui a fait des avances considérables. Très probablement, il avait stipulé des termes que je ne connais pas. Il n'a pas été payé, il n'a pas touché un sou, il lui est dû 140,000 fr. environ, si j'ai bonne mémoire. Malgré tous les moyens qu'il a employés et que la loi met à sa disposition, moyens inefficaces malheureusement, il n'a pas pu obtenir remboursement de sa créance qui représente, je crois, la plus grande partie de sa fortune.

Eh bien! prenons, si vous le voulez bien, cette hypothèse. Voici que vous, commune, département ou Etat, vous allez louer l'Eglise qu'il a construite à une association cultuelle. Vous pensez bien que cette association ne payera pas cette somme de 140,000 fr. déjà échue au cours des dix ou douze ans que va durer la location.

La commune va-t-elle reprendre l'immeuble sans payer l'entrepreneur, alors que c'est précisément le travail de cet entrepreneur qui a assuré la construction de l'édifice.

Est-il admissible, en pareil cas, que la commune puisse s'enrichir aux dépens de cet entrepreneur?

C'est la question que je vous soumets, et je suis très heureux que les interruptions qui m'ont été adressées m'aient permis de bien préciser l'un des cas que vise notre amendement.

Parce que les termes prévus ont été dépassés depuis longtemps, sans qu'il y ait eu payement, est-il admissible qu'on vienne nous dire: Il s'agit de dettes échues, nous n'avons pas à les payer, nous ne voulons payer que des dettes dont l'échéance n'est pas encore arrivée?

M. le rapporteur. Excusez-moi de vous interrompre, mais il faut bien préciser. Voici dans quelles conditions cette dette est devenue régulière et légale. On a autorisé une fabrique à faire exécuter pour 100,000 fr. de travaux par un entrepreneur, à la condition que ces travaux seraient payés en dix annuités. On a donné cette autorisation parce qu'on savait que les ressources de la fabrique correspondaient à cette annuité, étaient suffisantes pour y faire face. La fabrique n'a pas employé ces ressources conformément aux promesses qu'elle avait faites; elle les a employées autrement et la dette s'est accumulée: ces arrérages ne peuvent pas être considérés par nous comme légaux, comme réguliers...

M. Bepmale. C'est évident.

M. Louis Ollivier. Mais l'entrepreneur n'a commis aucune faute.

M. le rapporteur. Permettez! l'entrepreneur connaît la loi. Il sait dans quelles conditions il s'engage.

M. Louis Ollivier. Comment voulez-vous qu'il saisisse le revenu des chaises? C'est impossible.

M. le rapporteur. Vous demandez en somme à la commune de devenir responsable des fraudes dont la paroisse s'est rendue coupable. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Louis Ollivier. L'entrepreneur n'est coupable de rien; il faut lui donner la faculté de saisir.

M. Fernand de Ramel. Il y a des dépassements de crédits justifiés par les circonstances.

M. Roch. Je demande à la commune de payer des dettes qui ont été régulièrement contractées avec son assentiment, avec l'approbation de l'Etat. Remarquez que l'entrepreneur, lorsqu'il a consenti à se charger de certains travaux, a compté qu'un contrat, ayant reçu l'approbation du ministère des cultes, s'exécuterait sans difficulté.

La commune va se trouver dans douze ans en présence d'un entrepreneur qui n'aura pas pu se faire payer jusqu'alors une faible partie même de ses avances.

M. Cazeneuve. C'est la faute de la fabrique.

M. de Gailhard-Bancel. Vous la faites disparaître.

M. Louis Ollivier. Mais ce n'est pas la faute de l'entrepreneur (*Interruptions et bruit*) et c'est lui que vous punissez.

M. Roch. Voici un entrepreneur qui a construit, qui n'a pas pu parvenir à recouvrer le montant de sa créance. Il a employé pour se faire payer tous les moyens en son pouvoir. Si M. le directeur des cultes était ici, je ferais appel à ses souvenirs: il a essayé de mettre en œuvre la procédure prévue par le décret spécial en la matière.

M. Cazeneuve. Dans ce cas-là, on arrête les travaux, généralement.

M. Roch. Il n'a pas pu arriver à se faire payer.

M. Sénac. Il n'a pas voulu.

M. Roch. C'est une erreur.

M. Sénac. Non, il avait les moyens de se faire payer.

M. Roch. Il a fait tout ce qu'il a pu dans ce but, il n'y est pas arrivé. Voulez-vous le rendre responsable de l'insuffisance même des moyens légaux mis à sa disposition pour obtenir le payement de sa créance? Voulez-vous, alors que la loi ne lui donne pas les moyens de contrainte nécessaires, le rendre responsable de la mauvaise volonté, j'allais dire de la mauvaise foi, de la fabrique!

M. le rapporteur. Dites-le.

M. Cazeneuve. Alors, il faut que ce soit l'Etat.

M. Roch. Voulez-vous qu'il en soit victime et que, seuls, les gros créanciers, comme le Crédit foncier, obtiennent la garantie du remboursement de leurs créances?

Je comprends très bien que, si des termes viennent à échéance au cours du bail qui sera consenti à l'association cultuelle, vous disiez: Ce sera à l'entrepreneur à se faire payer par cette association, et s'il néglige de faire les diligences nécessaires, il sera déchu du droit de faire plus tard une réclamation à la commune qui reprendra l'édifice religieux.

Si c'est un texte dans ce sens-là que vous voulez déposer, je l'accepte très volontiers. Mais pouvez-vous tenir le même langage en ce qui touche les dettes déjà échues, dont le payement n'a pu être obtenu? Permettrez-vous que la commune puisse dire, à la fin du bail, à l'entrepreneur créancier de sommes plus ou moins importantes:

Je reprends l'église qui m'appartient suivant la loi. C'est vous, il est vrai, qui l'avez construite. C'est vous qui avez créé cet immeuble qui fait aujourd'hui partie de mon patrimoine. Mais vous avez eu le tort de ne pas vous faire payer aux échéances, de ne pas exercer de poursuites en temps voulu. Si je m'enrichis aujourd'hui à vos dépens, c'est votre faute et je ne vous dois rien.

Est-il admissible que la commune prenne ainsi l'édifice sans payer les dettes qui y sont afférentes et dont elle doit, en équité comme en droit, garantir spécialement le remboursement? Je ne puis croire que M. le ministre de l'instruction publique et la commission persistent dans un système qui aboutirait à de telles conséquences. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Bepmale.



M. Bepmale. Si j'ai interrompu tout à l'heure l'honorable M. Roch, en lui disant qu'il était impossible qu'il y eût des entrepreneurs dans ce cas, c'est que la chose me paraît être d'une évidence que rien n'égale.

Comment les autorisations sont-elles données aux fabriques? Lorsqu'une fabrique fait un projet d'église ou de presbytère et qu'elle veut être autorisée à exécuter les travaux, il faut qu'en même temps qu'elle soumet son devis aux autorités compétentes, elle crée les ressources nécessaires pour couvrir la dépense. Les deux choses sont inséparables et l'on n'accorde l'autorisation que tout autant qu'il existe une délibération de la fabrique créant les ressources *ad hoc*.

L'entrepreneur se trouve dès lors dans les conditions que voici : il y a un devis qui autorise les travaux, jusqu'à concurrence d'une certaine somme, et, à côté, il y a la délibération, régulièrement approuvée, ouvrant au budget de la fabrique les crédits suffisants pour payer cette somme.

M. Quilbeuf. Les travaux ne sont pas encore faits.

M. le comte de Lanjuinais. N'avez-vous jamais vu d'architectes dépassant les crédits prévus?

M. Bepmale. Pour vous répondre, monsieur de Lanjuinais, je prends l'hypothèse signalée par M. Roch, celle dans laquelle on fait un devis pour demander une subvention à l'Etat. En pareil cas, on majore toujours le devis de 20 ou 30 p. 100. Par conséquent votre objection ne porte pas.

M. le comte de Lanjuinais. Rappelez-vous donc ce qui s'est passé lors de l'Exposition de 1900. On a dépassé les crédits. Je pense bien que les entrepreneurs ont cependant été payés.

M. Bepmale. Quels sont les créanciers auxquels fait allusion l'amendement de MM. Roch et Sibille? De quels entrepreneurs, de quelles créances s'agit-il? S'agit-il d'une créance qui ne dépasse pas la limite du devis?

M. Déribéré-Desgardes. C'est entendu!

M. Bepmale. Vous dites : C'est entendu ; mais certains de vos collègues ne font pas la même interprétation et c'est parce que j'ai entendu émettre une interprétation qui n'est pas la vôtre, que j'ai pris la parole.

M. Roch. Lisez les termes de notre amendement!

M. Bepmale. S'agit-il d'une somme qui est restée dans les limites du devis? Pourquoi alors l'entrepreneur n'a-t-il pas été payé? On nous parle d'une créance de 140,000 fr. sur une petite fabrique et on s'apitoie sur le sort de l'entrepreneur qui a fait à une petite fabrique une avance de 140,000 fr. et qui a attendu pour demander le remboursement ou un acompte que son découvert fût aussi élevé. Mais cet entrepreneur avait un moyen bien simple de se faire payer, c'était d'arrêter les travaux lorsqu'il ne lui était dû que 10,000 ou 15,000 fr. Il est sans exemple qu'un entrepreneur ait été assez naïf pour faire un crédit de 140,000 fr. à une fabrique sans s'assurer des garanties, sans discuter avec la commune à quelle échéance le remboursement lui serait fait et sans stipuler avec elle des termes successifs, s'il lui était absolument impossible de se libérer d'un seul coup.

Je dis que dans ces conditions l'entrepreneur a commis une faute tellement lourde, qu'il ne doit s'en prendre qu'à lui-même si aujourd'hui il ne se trouve personne pour se substituer à son débiteur.

Mais, dans l'hypothèse contraire où il s'agit de devis supplémentaires, ce qui est l'hypothèse la plus fréquente, comment font les communes?

Elles veulent obtenir l'approbation d'un devis et leurs ressources sont restreintes ; elles savent que la construction de l'église ou du presbytère projeté leur coûtera 10,000 ou 15,000 fr. ; mais comme elles prévoient d'avance qu'elles ne seront pas autorisées à engager une dépense aussi considérable, parce qu'elles ne peuvent pas se créer immédiatement les ressources suffisantes, elles s'entendent avec l'architecte et l'entrepreneur et l'on dresse un devis de 5,000 fr., étant bien entendu qu'en réalité, les dépenses s'élèveront à 10,000 ou 15,000 fr.

On fait ainsi irrégulièrement et illégalement ce qu'on n'a pas la possibilité de faire d'une manière régulière. Il s'agit de savoir aujourd'hui si nous devons être responsables de pareilles conditions et si nous devons prendre l'engagement de payer, au lieu et place de la commune, des dépenses qui ont été engagées en violation de toutes les règles et de toutes les lois.

Je connais l'objection que nous a opposée M. Ollivier : « Il y a la plus-value de l'immeuble, a-t-il dit; et du moment que la commune reprend l'immeuble, elle doit être tenue de la plus-value qu'on lui a donnée. »

On va loin avec cette théorie de la plus-value.

Et d'abord, lorsqu'il s'agit d'une église, il n'y a pas de plus-value, puisqu'il n'y avait pas d'édifice auparavant et qu'on l'a construit. Il s'agit simplement de la valeur de l'édifice et la commune ne peut être tenue que de cette valeur.

Ainsi, une commune qui n'aurait pas eu le droit de construire une église sans passer par toute la filière des formalités administratives, sans dresser des plans, des devis réguliers, sans les faire approuver par le conseil des bâtiments, sans obtenir des approbations, sans créer les ressources nécessaires, sans contracter les emprunts avant de commencer les travaux, la commune, qui n'aurait pas pu faire ces choses-là se trouverait, par le fait, obligée de payer, parce qu'il aurait plu à la fabrique de contracter en son lieu et place! Mais c'est le renversement de tous les principes du droit administratif!

M. de Ramel. Je demande la parole.

M. Bepmale. Et s'il s'agit d'un presbytère, qu'est-ce que la plus-value? Il y aura plus-value peut-être si la commune conserve à cet immeuble l'usage pour lequel il a été construit. Mais si la commune, rentrée en possession de cet immeuble après les sept années de location obligatoire qui lui sont imposées par la loi, veut l'affecter à un autre usage, non seulement on n'aura pas donné une plus-value à l'immeuble, mais on aura diminué sa valeur, puisque la commune sera obligée de procéder à des travaux de démolition et de reconstruction pour l'affecter à l'usage nouveau.

Dans les deux hypothèses, il est absolument inadmissible qu'on veuille faire retomber soit sur l'Etat, soit sur les départements, soit sur la commune, la responsabilité de dettes sur lesquelles ils n'ont pas été appelés à donner leur avis et qu'ils n'ont pas été appelés eux-mêmes à contracter.

Dans l'hypothèse où des engagements auraient été précédemment pris, le texte de la commission, ainsi que le disait très bien M. le ministre des cultes, suffit à donner satisfaction à nos honorables collègues. Il est certain que les échéances successives qui ont été prises sont assimilées, par toutes les jurisprudences, à des annuités d'emprunts. Le texte est inutile.

S'il vise des cas autres que ceux qui sont précisés par le mot même de « annuités », il n'est pas possible que vous imposiez à l'Etat, aux départements et aux communes la responsabilité de l'état de fait créé illégalement par les fabriques. C'est aux associations cultuelles à s'acquitter envers les entrepreneurs...

M. Louis Ollivier. Avec quoi?

M. Bepmale. ...à se mettre en règle avec les fabriques avant l'expiration de l'état de choses actuel. Si les entrepreneurs ont fait un mauvais placement, tant pis pour eux! *Très bien! très bien! à gauche.)*

A droite. C'est de la spoliation!

M. Gustave Rouanet. Spoliation par qui? Par les fabriques.

A droite. Mais non! puisque vous tuez les fabriques.

M. le président. La parole est à M. Ollivier.

M. Louis Ollivier. M. Rouanet a fait tout à l'heure une observation, pendant que M. Sibille exposait son amendement, et il me paraît nécessaire de la rappeler, ne serait-ce que pour formuler une réserve.

Le texte de la commission, aussi bien que l'amendement de M. Sibille, ne parlent que de travaux régulièrement autorisés. En se plaçant à ce point de vue très spécial, on reconnait que l'Etat doit être responsable de la dette de la fabrique, si celle-ci ne trouve pas une association cultuelle qui consente à lui succéder. Il peut très bien se produire ce fait que l'on indiquait tout à l'heure, c'est que la dette ou les travaux régulièrement autorisés atteignent un chiffre supérieur à celui qui a été prévu ; et pour préciser, M. Rouanet donnait cet exemple : Il peut arriver que la fabrique ait été régulièrement autorisée à faire une dé-

pense de 100,000 fr., et que le montant des travaux s'élève à 200,000 fr.

Que vont devenir les 100,000 fr. de supplément? Je reconnais que l'Etat, dans ces conditions, ne peut pas être complètement responsable.

Pourtant ces 100,000 fr. de dépenses supplémentaires ont pu produire une plus-value. Il ne serait pas juste que l'Etat prît l'actif sans payer le profit qu'il en retire, et si l'édifice vaut, par exemple, 120,000 fr., la créance de l'entrepreneur doit, au moins, être évaluée à ce dernier chiffre.

Voici encore un presbytère dont les travaux de réparation ont été autorisés; mais, en outre des réparations prévues, l'entrepreneur a fait une charpente; la plus-value est évidente. L'Etat ne peut pas prendre ce presbytère sans payer cette plus-value. C'est un principe général de droit.

Je demande à la commission si, dans ces conditions, elle admet l'application des règles ordinaires.

M. le président. La parole est à M. de Ramel.

M. Fernand de Ramel. M. Bepmale invoquait tout à l'heure la jurisprudence; c'est son observation qui m'a engagé à demander la parole. Il semble envisager uniquement la situation dans laquelle se trouve un entrepreneur quand les travaux ont été régulièrement autorisés, et quand le devis n'a pas été dépassé. Toutes les fois que le devis est dépassé, M. Bepmale considère que l'entrepreneur a été imprudent et qu'il ne lui est rien dû.

Or — je suis bien sûr que M. le ministre ne me contredira pas, — la jurisprudence du conseil d'Etat est très ferme : toutes les fois que les travaux ont profité ou ont été utiles à la fabrique, le montant en est dû. On pourrait citer, par centaines, les arrêts en ce sens. La créance de l'entrepreneur est donc absolument légitime, elle est reconnue comme telle par les tribunaux.

Il pourra se produire de nombreuses hypothèses dans lesquelles, par suite d'événements survenus au cours de l'entreprise, des imprévisions réelles ont entraîné des dépassements qu'on ne pouvait concevoir au début de l'entreprise. Par exemple, il y a eu un mouvement dans l'édifice, il a fallu reprendre la construction, fortifier la maçonnerie, le sol a faibli par endroits. Ces accidents ont entraîné des dépenses supplémentaires. La jurisprudence considère ces dépenses comme légitimement faites et régulièrement dues à l'entrepreneur.

Dans ces conditions, trouvez-vous que cet entrepreneur n'a pas une créance légitime?

On nous répond : Que la fabrique paye! On faisait tout à l'heure cette interruption : « Il y aurait déloyauté pour la fabrique à ne pas payer. » Mais laissez-la vivre, alors! Ne la tuez pas!

Actuellement, on se trouve en face d'un entrepreneur qui a dépassé légitimement les devis et qui a fait des travaux utiles qui sont dus, aux termes de la jurisprudence constante...

M. Bepmale. Par qui?

M. Fernand de Ramel. Si vous laissiez les choses en l'état, la fabrique, personne morale, continuerait à être débitrice et devrait payer. Vous la supprimez; vous enlevez son débiteur à cet entrepreneur. Vous faites un tort incontestable à un homme qui a une créance légitime.

Par conséquent, toutes les fois qu'une somme est véritablement due à un entrepreneur, soit qu'on ait dépassé les devis, soit qu'on ne les ait pas dépassés, comme elle serait due par la fabrique, vous devez épouser la responsabilité qui lui incombait, du moment que vous la supprimez. (*Applaudissements à droite.*)

M. Gustave Rouanet. Voilà qui est net! (*Très bien! très bien! à gauche. — Interruptions à droite.*)

M. le lieutenant-colonel Rousset. C'est net et c'est juste, car c'est l'application du droit civil.

M. le président. La parole est à M. Sibille.

M. Maurice Sibille. M. Bepmale disait il y a quelques instants : Si on excepte le Crédit foncier, les créanciers des fabriques n'ont pas des titres réguliers.

M. Bepmale. Parfaitement.

M. Maurice Sibille. Notre honorable collègue est dans l'erreur. Des entrepreneurs ont fait des travaux suivant des plans et des devis qui ont été approuvés par les conseils municipaux, par l'administration des cultes, néanmoins ils n'ont pas reçu payement...

M. Bepmale. Et ils ont continué les travaux?

M. Maurice Sibille. Non, ils n'ont pas continué les travaux, mais ils ont appelé les fabriques devant des conseils de préfecture et ils ont obtenu des arrêtés reconnaissant ces fabriques débitrices de sommes plus ou moins importantes. Tel est notamment le cas d'un entrepreneur de la Loire-Inférieure dont vous a déjà parlé mon collègue M. Roch.

M. le ministre des cultes. Vous voulez rendre la commune victime du mauvais vouloir de la fabrique, voilà votre système. (*Exclamations.*)

M. Maurice Sibille. Trouvez-vous juste, monsieur le ministre, que l'Etat et les communes s'emparent d'édifices récemment construits, sans se préoccuper de ce qu'ont pu faire les anciens possesseurs et sans rien payer à qui que ce soit? Admettez-vous qu'ils s'enrichissent par ces prises de possession sans se préoccuper de ce qui peut rester dû, sans tenir compte des arrêtés de conseils de préfecture reconnaissant à des maçons, à des charpentiers, à des couvreurs, des créances régulières et légales? Estimez-vous — je ne dis pas en droit mais en équité — que l'Etat et les communes puissent dire à ces entrepreneurs : « J'entends profiter du produit de votre travail, du fruit de votre labeur, mais je ne vous connais pas et je ne veux pas entendre vos plaintes? (*Très bien! très bien! au centre.*) Pensez-vous que l'Etat républicain soit dans son rôle, quand il s'égare dans le maquis de la procédure, ou quand il oppose, à de légitimes revendications, des fins de non-recevoir? (*Applaudissements au centre. — Exclamations et bruit à gauche.*)

M. Bepmale. Supposons que le régime actuel continue, que feront ces entrepreneurs pour se faire payer?

M. Maurice Sibille. Je vous le dirai, monsieur Bepmale, avant de descendre de cette tribune.

Vous avez, monsieur le ministre, reconnu vous-même qu'il était vraiment singulier de proposer, à une assemblée républicaine, d'assurer le payement de ce qui pouvait être dû par les fabriques à un grand établissement de crédit, et de n'accorder aucune garantie aux autres créanciers et notamment aux entrepreneurs. Vous avez alors proposé de rendre l'Etat, le département et la commune responsables des dettes à échoir. Mais pourquoi cette distinction entre les dettes échues et les dettes non échues?

M. le ministre des cultes. Pour déjouer un calcul.

M. Maurice Sibille. Le créancier est-il en faute s'il n'a pas obtenu payement malgré toutes ses démarches, non seulement auprès de la fabrique et de l'évêque, mais encore du ministre des cultes?

J'ai indiqué hier les formalités que doivent remplir les créanciers des fabriques pour obtenir le versement des sommes qui leur sont dues.

Permettez-moi de rappeler les termes du décret du 27 mars 1793.

« Les deniers des fabriques sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée par leurs créanciers sur les sommes dues à ces établissements, sauf aux créanciers porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision épiscopale de nature à leur assurer payement, à se pourvoir devant le ministre des cultes à fin d'inscription d'office. »

Ce décret ne devait-il pas donner aux créanciers des fabriques, aux entrepreneurs chargés des travaux de construction ou de réparation, l'espérance d'une intervention ministérielle? Si malgré de nombreuses démarches ils n'ont pu triompher de la mauvaise volonté des fabriques, ne peuvent-ils pas soutenir que le ministre n'a pas défendu comme il le devait les créanciers des fabriques?

M. le ministre des cultes. Il était désarmé.

M. Maurice Sibille. M. le ministre nous a avoué qu'il n'avait qu'une préoccupation : déjouer les calculs des futures associations cultuelles. Devons-nous tout sacrifier à cette préoccupation, à cette crainte? Mais les associations cultuelles échapperont moins facilement que les fabriques à l'obligation de payer des dettes régulières et légales.

Aux termes du décret que je viens de lire, quels sont les droits des créanciers des fa-



briques? Ils ne peuvent opérer aucune saisie.

Quels seront les droits des créanciers des associations cultuelles, parmi lesquels vont figurer — d'après le paragraphe 1er de l'article 4 — les créanciers des fabriques disparues? Ils pourront saisir tous les biens des associations cultuelles, tous les revenus, toutes les recettes. Ils seront donc évidemment désintéressés à bref délai, lorsque les associations cultuelles auront des ressources suffisantes pour les payer.

Cependant, il arrivera que des associations cultuelles pauvres ne payeront pas les créanciers des anciennes fabriques, et que l'Etat et les communes reprendront les édifices mis à la disposition de ces associations cultuelles. N'est-il pas juste, équitable, que dans ce cas l'Etat et les communes reprenant possession des édifices payent toutes les dettes régulières légales afférentes à ces édifices? J'espère que la Chambre ne suivra pas la commission et le Gouvernement; j'espère qu'elle refusera de faire entre des dettes régulières et légales une distinction que rien n'expliquerait, que rien ne justifierait; j'espère qu'elle n'accordera pas à un grand établissement financier un privilège, une garantie, une assurance refusée aux autres créanciers des fabriques et notamment à de nombreux entrepreneurs. (*Applaudissements au centre et à droite. — Protestations à gauche.*)

M. Delarue. L'Eglise n'a qu'à hypothéquer le purgatoire!

M. le président. Je relis la première partie du dernier paragraphe de l'article 4 *ter :*

« Dans le cas où l'Etat, les départements et les communes rentreront en possession de ceux des édifices dont ils sont propriétaires, ils seront responsables... »

Cette première partie n'est pas contestée. Je la mets aux voix.

(La première partie du paragraphe est adoptée.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement de MM. Sibille et Roch, qui constituerait la fin du paragraphe et qui est ainsi conçu:

« ...des dettes régulièrement contractées et afférentes auxdits édifices ».

M. le rapporteur. La commission est d'accord avec le Gouvernement pour prier la Chambre de repousser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Sibille et Roch.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Jules Galot, Flayelle, Camille Fouquet, Groussau, de Pomereu, de Lanjuinais, de Gailhard-Bancel, Ferdinand Bougère, de Pins, Pain, de la Ferronnays, du Halgouet, Ginoux-Defermon, Lerolle, Emile Villiers, de Maillé, de Fontaines, Cibiel, Gérard, Paul Bourgeois, de La Bourdonnaye, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires me font connaître qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à six heures et demie, est reprise à sept heures moins un quart.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin vérifié :

Nombre des votants	558
Majorité absolue	230
Pour l'adoption	290
Contre	268

La Chambre des députés a adopté.

Il n'y a pas d'opposition à l'adoption de l'ensemble du quatrième paragraphe, ainsi modifié?...

Je le mets aux voix.

(L'ensemble du quatrième paragraphe est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'ensemble de l'article 4 *ter*?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 *ter*.

(L'ensemble de l'article 4 *ter*, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La Chambre entend sans doute remettre à une prochaine séance la suite de la discussion? (*Oui! oui!*)

La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

5. — MOTION D'ORDRE

M. le président. La commission du travail demande que la proposition de M. Basly tendant à modifier la loi du 9 avril 1898 relative aux accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, proposition dont elle avait été saisie, soit renvoyée à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.

La commission d'assurance et de prévoyance accepte ce renvoi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

6. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, vendredi, à deux heures, séance publique:

La commission du budget demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la 1re délibération sur le projet de loi concernant les significations d'oppositions et de cessions faites entre les mains des comptables de deniers publics et des préposés de la caisse des dépôts et consignations.

La commission de l'administration générale demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous la même réserve, de la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Raiberti, tendant à compléter l'article 17 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les inscriptions sont ordonnées.

Suite de la discussion des interpellations: 1° de M. Jules-Louis Breton sur le fonctionnement des établissements congréganistes d'assistance; 2° de M. Lafferre sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à l'exploitation de l'enfance dans certains établissements de bienfaisance privés; 3° de M. Jules Coutant sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire cesser: 1° les faits scandaleux qui se commettent envers des enfants mineurs dans les établissements de bienfaisance privés; 2° le préjudice que cause au commerce, à l'industrie et à la main-d'œuvre ouvrière l'exploitation desdits établissements; 4° de MM. Steeg et Guieysse sur l'application de la loi du 24 juillet 1889 et de la loi du 2 novembre 1892 aux établissements de bienfaisance privés;

Discussion de l'interpellation de M. Gauthier (de Clagny) sur la nécessité de reviser les lois constitutionnelles pour permettre la réalisation plus rapide des réformes politiques, économiques et sociales promises à la démocratie;

Discussion : 1° De l'interpellation de M. Rouanet sur les actes de cruauté commis dans nos possessions par les fonctionnaires du département des colonies;

2° De l'interpellation de M. Le Hérissé sur les mesures que le Gouvernement compte prendre à la suite des déplorables incidents qui se seraient produits au Congo français;

3° De l'interpellation de M. Ursleur sur les mesures que M. le ministre des colonies compte prendre pour prévenir le retour des actes de cruauté commis dans nos possessions par des fonctionnaires coloniaux;

4° De l'interpellation de M. Ballande sur le recrutement des fonctionnaires coloniaux;

5° De l'interpellation de M. Paul Vigné sur les abus de notre politique coloniale à Madagascar.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

7. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics deux projets de loi :

Le 1er, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement dans le département de la Mayenne d'un chemin de fer d'intérêt local à voie de 1 mètre de Landivy à la limite du département, vers Saint-Hilaire-du-Harcouët;

Le 2e, ayant pour objet d'approuver les conventions passées entre les départements de la Manche et de l'Orne et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour la réfection et l'exploitation du chemin de fer d'intérêt local de Montsecret aux Maures.

Les projets de loi seront imprimés, distribués et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyés à la commission des travaux publics et des chemins de fer. (*Assentiment.*)



8. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Guillaume Chastenet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à limiter à deux années en temps de paix la présence des inscrits maritimes sous les drapeaux.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine. (*Assentiment.*)

9. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. d'Osmoy un congé jusqu'au 25 mai.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

(La séance est levée à sept heures moins dix minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Bepmale tendant à la suppression du 2e paragraphe de l'article 4 ter du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat.

Nombre des votants	57
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	229
Contre	328

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bersez. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Breton (Jules-Louis). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Cardet. Carnaud. Carpot. Cazeneuve. Cère (Emile). Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) Haute-Savoie). Chauvière. Chenavaz. Clément (Martinique). Colliard. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Devèze. Deville (Gabriel). Doumergue (Gaston). Dron. Dufour (Jacques). Dumont (Charles). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Euzière.

Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Forcioli. Fournier (François).

Gauvin. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Holtz. Hubbard. Hugues (Clovis) (Seine).

Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lassalle. Lefèvre. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lockroy. Loup.

Magniaudé. Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Meslier. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Mougeot. Muteau.

Normand.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pelletan (Camille). Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery. Piger. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réville (Marc). Ridouard. Rouanet. Rouby. Rousé.

Sabaterie. Salis. Sarraut (Albert). Sarrien. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Simonet. Simyan.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Viollette.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Argeliès. Arnal. Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Édouard).

Babaud-Lacroze. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Berteaux. Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bienaimé (amiral). Bienvenu Martin (Yonne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine.) Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chavoix. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Compayré (Emile). Congy. Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delaune (Marcel). Delcassé. Delelis-Fanien. Delombre (Paul). Deloncle (François) (Cochinchine). Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Drake (Jacques). Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dunaime. Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Fernand-Brun. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Hubert. Hugon. Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d').

Jacquey (général). Jean Morel (Loire). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure) Lespinay (marquis de). Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Loque. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Malizard. Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Merlou. Messimy. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de).

Nicolle. Noël. Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Ozun.

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Péret. Périer (Germain). Périer de Lorsan (comte de). Perroche. Pichat. Pierre Poisson. Pins (marquis de). Plichon. Plis-

sonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust.
Quesnel Quilbeuf.
Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ribot. Rigal. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.
Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Sandrique. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Siegfried. Suchetet.
Taillandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Thomson. Tournade.
Vallée. Videau. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers. Vival. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aristide Briand. Astima (colonel).
Constant (Emile) (Gironde).
Doumer (Paul).
Maret (Henry).
Steeg.
Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).
Chaleil. Clament (Clément) (Dordogne).
Delarbre. Deléglise. Dupuy (Pierre).
Faure (Firmin).
Gavini (Antoine). Gérald (Georges).
Jehanin. Jonnart.
Klotz.
La Batut (de).
Maruéjouls. Millerand. Morlot.
Osmoy (comte d').
Pourteyron. Pugliesi-Conti.
Sarrazin. Saumande. Sireyjol.

SCRUTIN

Sur l'amendement de MM. Lacombe, Balitrand et Augagneur au 2e paragraphe de l'article 4 ter du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat.

Nombre des votants 555
Majorité absolue 278

Pour l'adoption 254
Contre 301

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Authier.
Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bersez. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Bussière. Buyat.
Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castillard. Cazauvieilh. Cazeneuve. Cère (Emile). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Cloarec. Codet (Jean). Colliard. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba.
Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Devèze. Devins. Doumergue (Gaston). Dron. Dufour (Jacques). Dumont (Charles). Dussuel.
Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Euzière.
Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).
Galy-Gasparrou. Gauvin. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.
Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).
Iriart d'Etchepare (de). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).
M. Janet (Léon) (Doubs). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.
Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lassalle. Lauraine. Lefèvre. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lockroy. Loque. Loup.
Magniaudé. Martin (Louis) (Var). Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Meslier. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Mougeot. Muteau.
Normand.
Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.
Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Rouanet. Rouby. Rousé.
Sabaterie. Salis. Sarraut (Albert). Sarrien. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Simonet. Simyan. Steeg.
Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.
Ursleur.
Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Viollette. Vival.
Walter.
Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Argeliès. Aristide Briand. Arnal. Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).
Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Berteaux. Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bienaimé (amiral). Bienvenu Martin (Yonne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Bozonet. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Buisson (Ferdinand) (Seine).
Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Chabert (Justin) (Rhône). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Clémentel. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Colin. Compayré (Emile). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne). Cruppi.
Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delaune (Marcel). Delcassé. Delelis-Fanien. Delombre (Paul). Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Deville (Gabriel). Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Drake (Jacques). Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dunaime. Duquesnel. Durand. Dutreil.
Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne.
Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.
Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.
Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hubert. Hugues (François) (Aisne).
Jacquey (général). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).
Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).
La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Lespinay (marquis de). Levet (Georges). Lévis-Mirepoix

(comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Malizard. Mando. Marot (Félix). Mas. Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Merlou. Messimy. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de).

Nicolle. Noël. Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Ozun.

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Sandrique. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Siegfried. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Thomson. Tournade.

Vallée. Videau. Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Astima (colonel) Augé (Joanny) (Loire). Constant (Emile) (Gironde).
Doumer (Paul).
Gabrielli. Groussau.
Laroche-Joubert.
Maret (Henry).
Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).
Chaleil. Clament (Clément) (Dordogne).
Delarbre. Deléglise. Dupuy Pierre).
Faure (Firmin).
Gavini (Antoine). Gérald (Georges).
Jehanin. Jonnart.
Klotz.
La Batut (de).
Maruéjouls. Millerand. Morlot.
Osmoy (comte d').
Pourteyron. Pugliesi-Conti.
Sarrazin. Saumande. Sireyjol.

SCRUTIN

Sur la prise en considération de l'amendement de MM. Rouanet et Cazeneuve à la deuxième partie du deuxième paragraphe de l'article 4 ter du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat.

Nombre des votants	558
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	305
Contre	253

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castillard. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume.) Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denècheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).

Galy-Gasparrou. Gauvin. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lefèvre. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Malizard. Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mil (Louis). Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Argeliès. Arnal. Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron (de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delaune (Marcel). Delelis-Fanien. Delombre (Paul). Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dulau (Constant). Dunaime. Duquesnel. Durand-Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Failliot. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Mo-



selle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory.

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Astima (colonel).
Babaud-Lacroze.
Doumer (Paul).
Gabrielli.
Maret (Henry).
Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).
Chaleil. Clament (Clément) (Dordogne).
Delarbre. Deléglise. Dupuy (Pierre).
Faure (Firmin).
Gavini (Antoine). Gérald (Georges).
Jehanin. Jonnart.
Klotz.
La Batut (de).
Maruéjouls. Millerand. Morlot.
Osmoy (comte d').
Pourteyron. Pugliesi-Conti.
Sarrazin. Saumande. Sireyjol.

SCRUTIN

Sur l'amendement de MM. Sibille et Roch à la 2e partie du quatrième paragraphe de l'article 4 ter *du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat.* **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants	558
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	290
Contre	268

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Henin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Argeliès. Arnal. Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Barrois, Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazelet. Chaigne. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chavoix. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Compayré (Emile). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delaune (Marcel). Delbet. Delelis-Fanien. Delombre (Paul). Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Dormoy. Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dulau (Constant). Dunaime. Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hubert Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d').

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Loque. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Malizard. Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de).

Nicolle. Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Ozun.

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan Prache. Pradet-Balade. Proust.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Siegfried. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Torchut. Tournade.

Vallée. Videau. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny (Loire). Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Breton (Jules-Louis). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castillard. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chambige. Chambon. Cha-

merlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Colliard. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delcassé. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrier. Fiquet. Fitte. Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).

Gauvin. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet.

Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lassalle. Lefèvre. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loup.

Magniaudé. Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henry) (Bouches-du-Rhône). Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Mougeot. Muteau.

Noël. Normand.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pelletan (Camille). Péret. Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Rouanet. Rouby. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Simonet. Simyan. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Zévaès.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Doumer (Paul).

Ferrero.

Jumel.

Maret (Henry).

Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Chaleil. Clament (Clément) (Dordogne).

Delarbre. Deléglise. Dupuy (Pierre).

Faure (Firmin).

Gavini (Antoine). Gérald (Georges).

Jehanin. Jonnart.

Klotz.

La Batut (de),

Maruéjouls. Millerand. Morlot.

Osmoy (comte d').

Pourteyron. Pugliesi-Conti.

Sarrazin. Saumande. Sireyjol.

Dans le scrutin du 15 mai sur la prise en considération de l'amendement de M. Allard et plusieurs de ses collègues au projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat (Article 4 nouveau) :

MM. Jean Morel (Loire) et Georges Levet (Lot-et-Garonne) déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité ils avaient voté « contre ».

Dans le scrutin du 17 mai sur la deuxième partie du premier paragraphe de l'article 4 bis du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat :

MM. Beharelle et Rose déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité ils avaient voté « contre ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU VENDREDI 19 MAI 1905

SOMMAIRE

1. — Communication d'une demande d'interpellation de M. Millevoye sur les mesures que l'administration des beaux-arts compte prendre ou proposer à la Chambre : 1° pour favoriser les développements de l'art lyrique et dramatique; 2° pour appuyer la création des théâtres populaires. — Sur la fixation de la date : MM. Lucien Millevoye, Dujardin-Beaumetz, sous-secrétaire d'Etat des beaux-arts. Jonction à la discussion du budget des beaux-arts de l'exercice 1906.

Communication d'une demande d'interpellation de M. Mirman sur les résultats de l'enquête administrative ouverte récemment, à la suite d'allégations dirigées dans la séance du 8 avril dernier, contre un instituteur laïque du département de la Marne : MM. le ministre de l'instruction publique, Mirman, Perroche.

2. — Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi concernant les significations d'oppositions et de cessions faites entre les mains des comptables de deniers publics et des préposés de la caisse des dépôts et consignations.

3. — Adoption, après déclaration de l'urgence, de la proposition de loi de M. Raiberti tendant à compléter l'article 17 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux.

4. — Suite de la discussion des interpellations : 1° de M. Jules-Louis Breton sur le fonctionnement des établissements congréganistes d'assistance; 2° de M. Lafferre sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à l'exploitation de l'enfance dans certains établissements de bienfaisance privés; 3° de M. Jules Coutant sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire cesser : 1° les faits scandaleux qui se commettent envers des enfants mineurs dans les établissements de bienfaisance privés; 2° le préjudice que cause au commerce, à l'industrie et à la main-d'œuvre ouvrière l'exploitation desdits établissements; 4° de MM. Steeg et Guieysse sur l'application de la loi du 24 juillet 1889 et de la loi du 2 novembre 1892 aux établissements de bienfaisance privés : MM. Fabien-Cesbron, le garde des sceaux, ministre de la justice; Bourlon de Rouvre, l'amiral Bienaimé, Paul Beauregard, Suchetet.

5. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Berthet, Debussy, de Boissieu, Jules-Louis Breton.

6. — Dépôt, par M. le ministre de la justice, d'un projet de loi tendant à modifier et à compléter la loi du 7 juillet 1904 relative à la suppression de l'enseignement congréganiste

PRÉSIDENCE DE M. PAUL DOUMER

La séance est ouverte à deux heures.

M. Félix Marot, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

1. — DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Millevoye une demande d'interpellation sur les mesures que l'administration des beaux-arts compte prendre ou proposer à la Chambre : 1° pour favoriser les développements de l'art lyrique et dramatique; 2° pour appuyer la création des théâtres populaires.

La parole est à M. Millevoye sur la fixation de la date.

M. Lucien Millevoye. Le libellé de l'interpellation indique suffisamment le caractère du débat que je propose à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts d'instituer et qu'il accepte d'ailleurs, sauf à demander à la Chambre de vouloir bien réserver la date de ce débat et de le lier à la discussion générale du budget des beaux-arts. Tous les hommes compétents, tous les artistes, et j'ajouterai tous les représentants du peuple...

M. Cachet. C'est la même chose ! (*On rit.*)

M. Dujardin-Beaumetz, *sous-secrétaire d'Etat des beaux-arts*. Tous les hommes de goût, c'est-à-dire tous les représentants du peuple. (*Très bien! très bien!*)

M. Maurice Sibille. Nous vous remercions du brevet que vous nous délivrez.

M. Lucien Millevoye. ...tous ceux qui se préoccupent de ces questions qui présentent un grand intérêt au point de vue artistique, savent qu'elles posent en même temps un des plus graves problèmes de sociologie, car il s'agit de déterminer une fois pour toutes dans quelle mesure le peuple sera associé aux jouissances artistiques. C'est un droit de sa pensée qu'il commence à réclamer énergiquement et un devoir d'Etat que le Gouvernement accepte et comprend. C'est ce droit et ce devoir que je me propose de soumettre aux délibérations de la Chambre. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des beaux-arts.

M. Dujardin-Beaumetz, *sous-secrétaire d'Etat des beaux-arts*. Messieurs, la question soulevée par l'honorable M. Millevoye comporte des solutions multiples; en tout cas elle nécessite un débat assez long. Mais comme je désire par avance m'inspirer des sentiments de tous ceux qui ont des opinions particulières en la matière, j'ai l'intention — et M. le ministre de l'instruction publique a bien voulu m'approuver — de nommer d'ici quelques jours une commission qui étudiera tous les projets qui peuvent favoriser les théâtres populaires et l'art dramatique. (*Très bien! très bien!*)

Cette commission, d'accord, avec le Gouvernement, arrivera, j'en suis certain, à des résultats pratiques, et nous pourrons alors au cours de la discussion du budget des beaux-arts, avec l'aide de MM. Millevoye,



Massé, Simyan et de tous les membres de l'Assemblée qui ont soulevé des questions analogues aboutir, je l'espère, à une solution favorable à l'intérêt du public. (*Applaudissements.*)

M. Lucien Millevoye. Je remercie le représentant du Gouvernement de ses déclarations, et je demande, d'accord avec lui, que mon interpellation soit liée à la discussion générale du budget des beaux-arts, sous la réserve qu'il vient de formuler, à savoir que le débat sera d'abord porté devant une commission dont nous acceptons à l'avance la compétence et les lumières. (*Très bien! très bien!*)

M. Bienvenu Martin, *ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.* Le débat sera singulièrement facilité par l'enquête.

M. le président. L'interpellation pourra être jointe à la discussion générale du budget des beaux-arts de 1906. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mirman une demande d'interpellation sur les résultats de l'enquête administrative ouverte récemment, à la suite d'allégations dirigées, dans la séance du 8 avril dernier, contre un instituteur laïque du département de la Marne.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation?

M. Bienvenu Martin, *ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.* Le Gouvernement est à la disposition de la Chambre, mais il ne lui paraît pas qu'il y ait lieu d'intervertir l'ordre des interpellations déjà inscrites à l'ordre du jonr.

Je tiens à dire que j'ai fait procéder à une enquête sur les faits qui avaient été allégués à la tribune contre l'instituteur visé par l'interpellation de M. Mirman. Cette enquête, conduite avec beaucoup de soin et une entière impartialité, a démontré que les accusations portées contre cet instituteur étaient absolument dénuées de fondement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mirman.

M. Mirman. Je n'ai, dans ces conditions, que quelques mots à ajouter.

Au cours de la séance du 8 avril dernier, en expliquant son vote contre le passage à la discussion des articles du projet de loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat, notre honorable collègue M. Perroche avait dirigé contre deux membres de l'enseignement des imputations qui, si elles avaient été justifiées, auraient été graves. L'une visait M. l'inspecteur Dequaire-Grobel, qui, heureusement pour lui, avait dans cette salle des amis avertis; ceux-ci ont mis immédiatement M.Perroche au courant de l'erreur que, de bonne foi, il avait commise. Notre collègue se dut à lui-même et s'honora de reconnaître, à la fin de la séance, en prenant la parole pour un fait personnel, que le document qu'il avait apporté à la tribune, sur la foi d'un journal, était apocryphe, et il demanda à la Chambre de considérer qu'il ne restait rien de l'incident qu'il avait soulevé.

Mais, immédiatement après avoir dirigé contre M. Dequaire-Grobel ces allégations qu'à la fin de la même séance il devait retirer, notre honorable collègue avait commis une imprudence nouvelle et plus grave en disant à la Chambre qu'il était à sa connaissance personnelle que des griefs d'une nature particulière pouvaient être imputés à un instituteur laïque de l'arrondissement de Vitry-le-François.

Je ne veux pas entrer dans le détail des faits; mais il m'appartenait, et comme député républicain du département de la Marne, et comme ancien professeur du lycée de Reims (*Très bien! très bien! sur divers bancs*), de n'accepter l'affirmation si catégorique de notre honorable collègue que sous bénéfice d'inventaire. Je fis donc procéder, par l'intermédiaire d'amis sûrs, à une enquête sérieuse et, après m'être entouré de tous les renseignements, j'ai acquis la conviction profonde, la certitude morale absolue, que les faits apportés à la tribune étaient dénués de tout fondement, et que l'attitude de cet instituteur avait été dans cette occasion, comme en toute autre, absolument correcte et irréprochable.

Aussi ai-je tenu dès aujourd'hui, avant même que le résultat de l'enquête administrative fût porté à la connaissance des intéressés — et moi-même je ne les connaissais pas il y a quelques instants — à donner à tous ceux qui s'étaient faits les inspirateurs de ce récit, les propagateurs de cette petite diffamation, qui avaient communiqué ces renseignements inexacts à l'honorable député de Vitry-le-François, et à tous ceux qui voudraient désormais s'en porter garants, un démenti public et formel à la tribune même où les accusations avaient été formulées.

Mais ce démenti public ne suffisait pas; une enquête administrative s'imposait pour rassurer les instituteurs laïques de l'arrondissement de Vitry-le-François, qui s'étaient trouvés en butte à une suspicion vague et collective.

L'objet de mon interpellation était de demander à M. le ministre de l'instruction publique quels étaient, non pas les détails, qui auraient importuné la Chambre, mais les résultats de l'enquête. M. le ministre vient de nous faire connaitre que rien, absolument rien, ne peut être reproché à l'instituteur dont je m'occupe, que tous les faits allégués à la tribune sont matériellement inexacts. Cette déclaration, en ce qui me concerne, me suffit. Si M. Perroche veut contester les résultats de l'enquête, il lui appartiendra d'interpeller; je serai à sa disposition pour discuter les arguments nouveaux qu'il pourrait alors produire. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Perroche.

M. Perroche. Notre honorable collègue M. Mirman vient de rappeler l'incident de tribune qui a motivé sa demande d'interpellation.

Je laisse de côté la question de M. Dequaire-Grobel qui n'a plus rien à faire en l'espèce. Vous-même, mon cher collègue monsieur Mirman, avez applaudi à l'attitude que j'ai prise le 8 avril quand je suis venu me rectifier moi-même.

M. Petitjean. Tous nous vous avons applaudi.

M. Perroche. Je vous en remercie. Mais certains journaux n'ont pas eu votre loyauté; ils ont dit que j'étais descendu honteux de la tribune. A la tribune comme ailleurs je parlerai toujours la tête haute. Et aujourd'hui, si j'étais convaincu que l'enquête a donné des résultats définitifs, je serais le premier à rendre justice à M. Dufailly, instituteur à Giffaumont.

Quand j'ai apporté à la tribune les propos que vous savez, je possédais l'écrit que j'ai entre les mains; j'avais recueilli en outre le témoignage verbal d'autres témoins qui ont varié dans les déclarations qu'ils ont faites au cours de l'enquête.

La déclaration écrite dont je vais donner lecture émane du témoin principal, qui est sourd et muet. (*Mouvements divers à gauche.*)

M. Cazeneuve. Il n'y entendait rien! (*On rit.*)

M. Perroche. Mon cher collègue, il est assez instruit pour comprendre.

M. Fitte. Mais s'il n'entendait pas?

M. Perroche. Je crois que nous ne nous entendons pas très bien nous-mêmes en ce moment.

Ce témoin, étant sourd et muet, ne peut converser avec ses semblables que par écrit. Un échange d'observations avait eu lieu au tableau noir à l'école entre lui et l'instituteur, et voici comment il en rend compte par écrit :

« Je soussigné, Lucien Petit, sourd-muet, affirme qu'un soir, me trouvant à l'école où il y avait plusieurs jeunes gens, j'écrivis au tableau ces mots : « Je crois en Dieu », et l'instituteur devant ses élèves a écrit : « Je ne crois qu'au bon vin et aux belles femmes. (Signé) : Lucien Petit. » (*Exclamations sur divers bancs.*)

Voilà sur quel témoignage je m'appuyais pour apporter à la tribune le propos que j'y ai cité.

J'ai voulu entendre d'autres témoins, qui parlent, ceux-là, et j'ai eu la discrétion, peut-être le tort de ne pas prendre leurs déclarations par écrit.

Ne voulant me livrer à des investigations de ce genre qu'avec la plus extrême réserve dans la commune de Giffaumont, je me suis adressé à l'un de ces jeunes gens ; quand il m'eut fait sa déclaration, il ajouta : « Surtout ne me mêlez pas à cette affaire. » Je ne veux pas l'y mêler et je ne citerai pas son nom. Il me quitta sur ces paroles : « Mes camarades pourraient vous dire la même chose. »

On a procédé à une enquête. Comment et grâce à qui ? J'aurais pu me couvrir de l'immunité parlementaire et refuser de citer le nom de l'instituteur. Les journaux m'ont mis en demeure de le donner ; le ton



comminatoire qu'ils employaient à mon égard n'était pas pour me faire parler, mais une considération m'a touché : c'est que le doute pouvait planer, en effet, sur d'autres instituteurs. Et alors j'ai pris le parti de dénoncer le fait à M. le ministre de l'instruction publique, comme simple particulier et non comme député couvert par l'immunité parlementaire ; ces jours derniers, les journaux, avant notre collègue M. Mirman, publièrent les résultats de l'enquête.

Je viens de parcourir le rapport à la hâte ; puisque j'étais plaignant, les usages auraient peut-être voulu qu'il me fût communiqué avant la séance ; mais je n'insiste pas. Lorsqu'un journal, dis-je, publia les résultats de l'enquête en m'offrant d'accueillir ma réponse dans ses colonnes, je lui ai répondu à peu près en ces termes — je ne sais pas s'il a inséré ma réponse, en tout cas il ne m'a pas envoyé le numéro : — « J'ai porté plainte au ministre pour me conformer à votre demande. Il appréciera ; si ma plainte ne lui paraît pas fondée, il le déclarera, et alors, grâce à cette décision administrative, le ministère public ou la partie civile, c'est-à-dire l'instituteur, pourra me poursuivre en police correctionnelle, où je pourrai produire mes moyens de défense. »

Devant le tribunal, en effet, les témoins doivent prêter serment, à la différence de ce qui a lieu dans une enquête comme celle-ci. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. le ministre de l'instruction publique. L'honorable M. Perroche ne peut pas reprocher au Gouvernement de ne pas lui avoir communiqué les pièces d'une enquête qui a été faite tout récemment et dont les résultats ne sont parvenus qu'il y a deux ou trois jours au ministère de l'instruction publique. C'est seulement lorsque j'ai été prévenu de l'intention de notre honorable collègue M. Mirman de m'interpeller au sujet de cette enquête que j'ai pu prendre connaissance du dossier.

Je ne veux pas faire passer sous les yeux de la Chambre les déclarations consignées à l'enquête ; je me bornerai à dire que celle-ci a été très complète, et elle est concluante.

Le témoin dont M. Perroche a invoqué une première fois à cette tribune contre l'instituteur les attestations, non pas verbales, mais écrites — c'est un sourd-muet — a démenti par écrit, dans l'enquête, les propos qu'il avait tenus.

M. Perroche. Il s'est rétracté depuis. *Rires à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Fitte. Un joli témoin !

M. Alexandre Zévaès. Nous ne connaissons que sa déposition à l'enquête : le reste n'est que racontars.

M. Mirman. Ces diverses attitudes ne sont pas contradictoires; c'est un fou.

M. le ministre de l'instruction publique. Je crois que quelques lignes de l'enquête suffiront à vous éclairer sur la valeur de ce témoignage. Vous verrez que les déclarations de ce sourd-muet dénotent un état d'esprit tel qu'on ne peut guère ajouter foi à ses paroles :

« Quel est celui qui a écrit quelque chose après vous? » lui demande-t-on.

Réponse : « Je lui ai demandé s'il n'enseignait pas le catéchisme à ses élèves. Je vous dis qu'il faut enseigner le catéchisme. Je suis le prince de Giffaumont. » (*Exclamations et rires à gauche.*)

Demande : « Quel mot a-t-il ajouté au tableau noir à la suite des autres ? »

Réponse : « Non, je n'en crois pas. »

Vous voyez s'il y a concordance entre les réponses et les questions.

« M. Dufailly ...» — c'est l'instituteur mis en cause — « ...a-t-il écrit quelque chose ?

« — Oui, il a écrit sur M. Combes. »

Or dans les déclarations de M. Perroche aucune allusion n'avait été faite à un propos concernant M. Combes.

« A-t-il écrit : « Je ne crois qu'au bon vin et aux belles femmes ? » Dites la vérité. »

Le témoin répond par écrit : « Non. »

« Avez-vous dit à quelqu'un qu'il avait écrit ces mots-là ?

« — Oui. »

Le sourd-muet reconnaît donc que l'instituteur n'a pas écrit les propos qu'il lui avait reproché d'avoir tenus. On lui demande alors :

« Pourquoi l'avez-vous dit si ce n'est pas la vérité ?

« — Je détruirai la République. » (*Rires à gauche.*)

Je juge inutile d'en lire davantage. Vous voyez, messieurs, que ces réponses révèlent la plus complète incohérence dans l'esprit du témoin et qu'il n'y a pas lieu de faire état de ses précédentes accusations.

M. Mirman. Permettez-moi, monsieur le ministre, d'ajouter que ce témoin est le seul sur la déclaration duquel M. Perroche ait basé le récit qu'il a porté à la tribune.

M. Perroche. Il y en a d'autres.

M. Mirman. Notre collègue nous a dit tout à l'heure que ce qui l'avait déterminé à formuler à la tribune cette accusation contre l'honorable instituteur, c'était le témoignage écrit de ce sourd-muet; or, j'indique que, dans cette séance du 8 avril, M. Perroche avait affirmé que la personne ayant écrit : « Je crois en Dieu » sur le tableau de l'école était un enfant de cette école. Ce prétendu enfant est le sourd-muet en question; c'est un malheureux fou qui a quarante-cinq ans. Lorsque ce pauvre diable eut écrit ces mots sur le tableau, au cours d'une petite soirée amicale et récréative, un jeune homme de dix-huit ans a écrit au-dessous le propos que l'on a prêté à l'instituteur. Celui-ci, se retournant du côté du tableau, a levé les épaules et, sans faire d'histoires, a simplement effacé les deux phrases déplacées que ce fou de quarante-cinq ans et ce grand gamin de dix-huit ans venaient d'écrire.

Voilà, réduit à ses exactes proportions, le misérable incident, déjà fort lointain, où M. Perroche n'a pas hésité à trouver prétexte pour essayer de jeter la déconsidération sur un instituteur âgé, sérieux, honorable et dévoué. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Voilà avec quelles armes on combat l'enseignement laïque!

M. le ministre de l'instruction publique. Tous les témoignages qui ont été recueillis dans l'enquête, et qui ont été signés, sont concordants. Ils établissent que l'instituteur n'a pas tenu les propos que lui a reprochés M. Perroche. Voici d'ailleurs les conclusions du rapport de l'inspecteur d'académie :

« J'estime qu'il ne reste rien des accusations portées contre M. Dufailly ; l'enquête a été faite avec le plus grand soin, les témoins sont pour la plupart des amis de M. Perroche » — qui, en 1902, a eu la majorité dans la commune — « leurs déclarations en faveur de l'instituteur ne peuvent donc pas être suspectes de partialité.

« D'autre part, j'ai tenu à entendre M. Dufailly ; il m'a fait la meilleure impression ; tout ce qu'il dit a l'accent de la simplicité et de la franchise. Il serait en droit de se plaindre. L'enquête que nous avons dû faire a troublé sa famille: sa femme n'est pas remise de l'émotion qu'elle a éprouvée ; sa fille, qui se destinait à l'enseignement, ne veut plus se préparer à l'école normale en voyant avec quelle facilité les instituteurs laïques sont attaqués. Il reste le fonctionnaire réservé, qui subit avec dignité les attaques persistantes. Je lui ai donné l'assurance de mon estime ; si telle est votre opinion, monsieur le ministre, je lui renouvellerai, par écrit, ce témoignage de sympathie qui réconfortera toute sa famille. »

Je tiens à déclarer à mon tour — et je suis heureux de le faire publiquement — que l'enquête a démontré l'absolue inexactitude des accusations qui avaient été portées contre cet honorable instituteur. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Perroche.

M. Perroche. Je tiens à répondre à mon collègue M. Mirman que le 8 avril j'ignorais absolument l'âge du témoin. (*Exclamations ironiques à l'extrême gauche.*)

M. Mirman. Où avez-vous appris que c'était un enfant de l'école?

M. Alexandre Zévaès. Ce que vous avez reproché à cet instituteur est aussi exact que ce que vous aviez dit de M. Dequaire-Grobel.

M. Perroche. Les renseignements que j'ai produits m'ont été apportés par des personnes des plus honorables.

Si je suis monté de nouveau à la tribune, c'est pour exprimer à M. le ministre ma surprise de voir que l'enquête n'a porté que sur un point de ma plainte.

Cet instituteur, dont on fait le plus grand éloge — et je voudrais pouvoir m'y asso-

cier — ne garde pas la réserve, la correction qui s'imposent à ses fonctions.

A titre d'exemple, je citais un autre fait dans ma plainte :

L'instituteur, dans cette commune comme dans beaucoup d'autres, fait sortir les enfants de l'école à onze heures le matin, aussi régulièrement que possible, afin qu'ils puissent se rendre ensuite au catéchisme.

M. Cazeneuve. Alors, c'est un autre grief?

M. Perroche. Certain jour, comme les enfants n'étaient pas tous présents au catéchisme, le curé apprit que quelques-uns avaient été retenus à l'école ; il les envoya chercher. L'instituteur vint lui-même apporter la réponse, et dans une altercation avec le curé il prononça ces mots: « A quoi bon ? La première communion, c'est une chose inutile. Jésus-Christ est un homme comme les autres. »

M. Fitte. Qui vous a fait connaître ce propos ?

M. Perroche. Le propos était tenu à l'église devant les enfants.

Pourquoi n'a-t-on pas fait l'enquête sur ce point?

M. le ministre de l'instruction publique. L'enquête a également porté sur ce point.

M. Perroche. Si j'avais lu le rapport, je pourrais peut-être en discuter plus efficacement les conclusions ; vous ne me l'avez pas communiquée en temps utile.

M. le ministre de l'instruction publique. Je vous l'ai communiqué en séance, parce que je ne l'ai reçu qu'il y a deux jours.

M. Perroche. Cette altercation à l'église entre le prêtre et l'instituteur est relatée dans un bulletin paroissial publié à Giffaumont, et jusqu'à présent aucune protestation ne s'était élevée contre ce récit.

M. le président. La parole est à M. Mirman.

M. Mirman. Je m'excuse auprès de la Chambre d'avoir quelques mots à ajouter pour liquider cet incident, mais il faut que tous nos collègues et que les instituteurs laïques de notre pays sachent que toutes les fois qu'un membre du Parlement aura ramassé dans la presse d'opposition, au milieu des petites passions locales surexcitées, une diffamation qui n'aurait pas d'importance si elle restait en dehors de cette enceinte, mais qui prend un caractère particulièrement grave lorsqu'elle est portée à la tribune, il faut, dis-je, qu'on sache qu'il y aura toujours un certain nombre d'entre nous qui seront prêts à répondre et à ne pas laisser la calomnie faire son œuvre. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

A l'allégation apportée pour la première fois à la tribune par M. Perroche à la séance du 8 avril, il a été répondu de façon, je pense, définitive ; nul ne pourra contester désormais, au moins dans la région où les parties intéressées sont connues, le résultat de cette enquête.

M. Perroche vient d'apporter une allégation nouvelle. Vous connaissez le système.

M. le ministre de l'instruction publique. Elle est démentie par l'enquête.

M. Mirman. Lorsque la première accusation est démontrée controuvée, on apporte une allégation nouvelle.

M. Rudelle. Il n'y a pas d'allégation nouvelle.

M. Mirman. Cet instituteur, comme cela arrive dans un grand nombre de communes, est poursuivi en effet, non pas pour son attitude qui a toujours été correcte, digne et irréprochable, mais pour les sentiments qu'il a et qu'il a le droit d'avoir, de libre penseur.

Cet instituteur n'a pas fait faire la première communion à ses enfants ; j'imagine que c'est son droit. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Perroche, dans la séance du 8 avril, s'adressait nommément aux membres de ce côté de la Chambre (*la gauche*), les écrasait d'une lourde ironie, en déclarant qu'aucun d'entre nous ne mettait ses actes d'accord avec ses paroles. Il faut que M. Perroche sache qu'ici, à la Chambre, nous sommes nombreux, et que dans le pays nous sommes plus nombreux encore, qui mettons les actes de notre vie privée en absolue concordance avec nos convictions philosophiques.

M. Perroche. Si j'avais tenu ce propos, vous vous seriez tous levés pour protester. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Mirman. Cet instituteur a eu ce courage ; il a bien fait. Mais, pour avoir mis les actes de sa vie familiale d'accord avec ses convictions intimes, il a été l'objet — cela ne nous étonne pas, nous ne nous en plaignons pas, c'est à cela que s'exposent les instituteurs, ils le savent bien et nous aussi — il a été en butte à certaines hostilités, à des rancunes mauvaises, à toutes les petites diffamations qui trouvent leur naturel organe dans les feuilles de sacristie et dans certains bulletins paroissiaux.

C'est un ramassis d'imputations malveillantes qui a été porté à la tribune et que l'enquête a écarté. Et je répète qu'en ce qui me concerne, sous ma responsabilité personnelle, à tous ceux qui se porteront garants de ces diffamations je donne un démenti public, formel et absolu. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président L'incident est clos.

2. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES SIGNIFICATIONS D'OPPOSITIONS ET DE CESSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi concernant les significations d'oppositions et de cessions faites entre les mains des comptables de deniers publics et des préposés de la caisse des dépôts et consignations.

M. Pierre Merlou, *sous-secrétaire d'Etat des finances.* Le Gouvernement, d'accord avec la commission, demande la déclaration d'urgence.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article.)

M. le président. « *Article unique.* — Toute opposition ou cession signifiée au conservateur des oppositions au ministère des finances, à un comptable des deniers publics ou à un préposé de la caisse des dépôts et consignations devra rester déposée, pendant vingt-quatre heures, au bureau ou à la caisse où elle aura été faite.

« Le visa sera daté du jour où expire le délai de vingt-quatre heures. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

3. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI TENDANT A COMPLÉTER L'ARTICLE 17 DE LA LOI DU 10 AOUT 1871

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Raiberti tendant à compléter l'article 17 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux.

M. d'Iriart d'Etchepare, *rapporteur.* La commission demande l'urgence.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à l'urgence ?...

L'urgence est déclarée.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article.)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 17 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux est complété par la disposition suivante :

« § 2. — En cas de division d'un canton en plusieurs circonscriptions électorales, le conseiller général représentant le canton divisé aura le droit d'opter pour l'une des nouvelles circonscriptions créées à l'intérieur de l'ancien canton dans les dix jours qui suivront la promulgation de la loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

4. — SUITE DE LA DISCUSSION DE PLUSIEURS INTERPELLATIONS CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE PRIVÉS

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des interpellations : 1° de M. Jules-Louis Breton sur le fonctionnement des établissements congréganistes d'assistance ; 2° de M. Lafferre sur les mesures que le Gouvernement compte pren-



dre pour mettre fin à l'exploitation de l'enfance dans certains établissements de bienfaisance privés ; 3° de M. Jules Coutant sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire cesser : 1° les scandales qui se commettent envers les enfants mineurs dans les établissements de bienfaisance privés ; 2° le préjudice que cause au commerce, à l'industrie et à la main-d'œuvre ouvrière l'exploitation desdits établissements ; 4° de MM. Steeg et Guieysse sur l'application de la loi du 24 juillet 1889 et de la loi du 2 novembre 1892 aux établissements de bienfaisance privés.

La parole est à M. Fabien-Cesbron.

M. Fabien-Cesbron. Je n'aurai pas la présomption de m'essayer à la tâche qu'ont si vaillamment remplie nos collègues M. Lerolle et M. l'abbé Lemire. Je ne ferai pas l'éloge de la bienfaisance catholique qui a été si superbement vengée et glorifiée par M. Lerolle.

M. Jules Coutant (Seine). Pas du tout ! Il n'a pas dit la vérité. J'ai des preuves. (*Protestations à droite et au centre.*)

M. le président. Monsieur Coutant, vous ne sauriez attendre de l'orateur qu'il exprime les mêmes opinions que vous. (*Très bien! très bien!*) Je vous prie de respecter la liberté de discussion en vous abstenant d'interrompre. (*Applaudissements.*)

M. Fabien-Cesbron. Je me suis assigné un rôle beaucoup plus modeste. Je viens purement et simplement répondre à M. de Pressensé en ce qui concerne ce qu'il appelle les refus scandaleux et systématiques d'assistance judiciaire.

Je veux parler du procès de Mélanie Laurent, parce que ce procès s'est déroulé à Angers. Je connais tout particulièrement un certain nombre de membres du bureau d'assistance judiciaire de cette ville; je puis affirmer à la Chambre qu'ils sont tout à fait exempts de cet esprit de partialité contre lequel s'élevait si vivement notre collègue.

A la séance du 7 avril dernier, M. de Pressensé s'exprimait en ces termes:

« Mélanie Laurent est venue à son tour demander, elle aussi, l'assistance judiciaire; on la lui a refusée. Elle était, aussi, pauvre, elle se présentait dans les mêmes conditions, elle avait les mêmes griefs et les mêmes moyens à faire valoir et probablement le même triomphe à remporter. Elle s'est heurtée au même refus. Huit fois de suite on lui a dénié l'assistance judiciaire; on l'a renvoyée de Caïphe à Pilate; elle n'a jamais pu obtenir l'objet de sa requête légitime et il a fallu encore que ce fût avec l'appui de la ligue des droits de l'homme qu'elle plaidât. »

C'est une erreur complète de prétendre que Mélanie Laurent a demandé huit fois l'assistance judiciaire. Tout d'abord, en ce qui concerne les quatre premières demandes, il s'agit purement et simplement d'une question de compétence. Deux demandes ont été portées devant le bureau d'assistance judiciaire d'Angers : l'une devant le bureau d'assistance judiciaire de première instance, l'autre devant le bureau d'assistance judiciaire de la cour d'appel; c'est en réalité une seule demande qui a subi deux degrés de juridiction. Une autre demande a été portée devant le tribunal de première instance de Nancy et une autre devant la cour de Nancy : c'est encore une seule demande.

Donc, deux demandes qui portent simplement sur la question de savoir quel serait le tribunal compétent, tribunal d'Angers ou tribunal de Nancy. Par conséquent il n'y a pas là de question de fond.

Reste à s'expliquer sur quatre demandes ou prétendues demandes d'assistance judiciaire. En réalité, le bureau d'Angers n'a été saisi et ne s'est prononcé au fond que sur une demande datée du 9 avril 1903. C'est ce qu'on appelle la cinquième demande; c'est en réalité la première. L'assistance judiciaire a été refusée pour cette raison que la tardivité de la demande rendait le bien-fondé de l'action tout à fait invraisemblable. On a fait appel de cette décision du bureau d'assistance judiciaire — c'est ce qu'on appelle la sixième demande — et le bureau d'assistance judiciaire devant la cour d'appel d'Angers a confirmé la décision du bureau de première instance.

Le 12 mars 1904, Mélanie Laurent est revenue à la charge. C'est ce qu'on appelle la septième demande. Le bureau d'assistance judiciaire a refusé de nouveau l'assistance. Ce n'est en réalité que le second refus. Nouvel appel du procureur général devant le bureau d'assistance auprès de la cour d'appel d'Angers, qui a confirmé la seconde décision rendue par le bureau d'assistance judiciaire devant le tribunal de première instance.

En résumé, le bureau d'Angers n'a eu à statuer que deux fois sur les griefs de Mlle Mélanie Laurent. Je dis que la seconde décision du bureau d'assistance judiciaire d'Angers était absolument conforme au droit, et que la première décision qui avait été rendue était absolument justifiée par le bon sens.

La seconde décision du bureau d'assistance est absolument conforme au droit. C'est évident.

Quel est donc le caractère d'une décision du bureau d'assistance judiciaire? M. de Pressensé lui-même nous le disait au cours de la séance du 7 avril : « Les décisions de nos bureaux sont irrévocables en principe. » Non seulement c'est exact messieurs, mais j'ajoute que les décisions des bureaux d'assistance judiciaire ont force de chose jugée et qu'il serait contraire à tous les principes qu'un de ces bureaux revînt sur une décision régulièrement rendue.

Ce n'est pas là une théorie qui m'est personnelle; c'est la théorie de la jurisprudence. Si vous voulez bien me le permettre, je vais vous donner lecture d'un très court extrait des *Pandectes*. Voici ce que je lis au mot « Assistance judiciaire », au numéro 161. Cette citation justifie amplement, je le répète, la seconde décision du bureau d'assistance judiciaire d'Angers.

« Le bureau lui-même ne saurait, à la requête de l'assisté ou de son adversaire, revenir sur une décision rendue. Le bureau d'assistance près la cour de cassation avait repoussé le 27 septembre 1889 la demande formée par le sieur L..., pour se pourvoir contre un arrêt de la cour d'appel d'Amiens en date du 11 mars 1889. Après avoir reçu communication de cette décision, le sieur L... a demandé à plusieurs reprises que le bureau d'assistance fût appelé de nouveau à statuer, invoquant le motif qu'un écrit de lui, indiquant ses griefs contre la cour d'Amiens, n'avait pas été soumis au bureau par suite d'une erreur.

« M. le procureur général près la cour de cassation, dans une lettre du 14 décembre 1889 à M. le procureur de la République près le tribunal de Reims, destinée à être communiquée à l'intéressé, rappelle le principe que les décisions du bureau sont absolument définitives. »

Voilà donc, je crois, amplement justifiée, au point de vue du droit, la seconde décision du bureau d'assistance judiciaire d'Angers qui a refusé l'assistance à Mlle Mélanie Laurent, assistance qui lui avait déjà été refusée une première fois.

Mais, me dira-t-on, le premier refus était-il justifié? J'ai dit que j'allais démontrer à la Chambre que le premier refus d'assistance opposé à Mlle Mélanie Laurent était amplement justifié au point de vue du bon sens. Je tombe d'accord avec l'honorable M. de Pressensé, quand il dit que les bureaux d'assistance judiciaire n'ont pas le droit de vérifier le fond de l'affaire, de descendre dans les détails. Mais il serait, en vérité, monstrueux de laisser des plaideurs abuser de l'assistance judiciaire et de mettre ainsi entre leurs mains un véritable et merveilleux instrument de chantage. Il faut avant tout que le bureau d'assistance judiciaire vérifie si la demande qui lui est soumise est plausible, si elle présente quelque vraisemblance, quelque apparence de droit.

Voyons si, dans le cas actuel, au point de vue du bon sens, il y avait quelque apparence de droit dans la demande qui était dirigée par Mlle Mélanie Laurent contre le Bon Pasteur.

Il y avait d'abord quelque chose qui sautait aux yeux des esprits les moins prévenus : la tardivité de l'action dirigée par Mlle Mélanie Laurent. On était au mois d'avril 1903 et Mlle Mélanie Laurent était sortie du Bon Pasteur de Nancy au mois de février 1880, c'est-à-dire vingt-trois ans auparavant. (*Exclamations à droite et au centre.*)

M. Jules Coutant (Seine). Qu'est-ce que cela prouve? On ne lui avait pas, jusqu'alors, accordé l'assistance judiciaire. Etait-ce de sa faute ?

M. Fabien-Cesbron. Je veux faire une concession à nos adversaires et rendre hommage à la vérité. Elle avait fait, en réalité, une première demande d'assistance



judiciaire qui avait eu le sort que je viens d'indiquer à la Chambre, c'est-à-dire qu'elle avait été ballottée du bureau d'assistance judiciaire d'Angers au bureau d'assistance judiciaire de Nancy. Cette première demande datait de 1896; il s'était donc écoulé seize ans depuis la sortie de Mlle Mélanie Laurent avant que cette demande se fût produite. Mlle Mélanie Laurent avait mis seize ans à s'apercevoir qu'elle avait été chassée du Bon Pasteur de Nancy sans pécule; elle avait mis seize ans à s'apercevoir qu'elle avait été astreinte à un travail qui avait débilité ses forces et qu'elle avait été mal nourrie. Mais n'est-il pas extraordinaire, si l'on tient pour vrai ce qu'elle dit dans sa demande d'assistance judiciaire, n'est-il pas extraordinaire qu'étant partie du Bon Pasteur de Nancy, chassée, sans pécule, à cinq heures du matin, se trouvant ainsi dehors sans travail, sans pain, cette fille qui n'a plus rien à redouter de l'établissement qui la renvoie, qui a tant souffert, ne soit pas allée conter ses peines à quelqu'un et n'ait pu trouver personne pour la renseigner et engager immédiatement une action? Elle aurait eu immédiatement à sa disposition des témoins pour appuyer sa plainte de leurs affirmations.

On fait cette objection à Mélanie Laurent, et savez-vous ce qu'elle répond? Elle dit: « Je n'avais pas d'argent. » — Mais, lui fait-on remarquer, si vous n'aviez pas d'argent, il y avait les bureaux d'assistance judiciaire. Notre martyre répond qu'elle ignorait l'existence de l'assistance judiciaire.

M. Jules Coutant (Seine). Qu'y a-t-il là d'extraordinaire?

M. Fabien-Cesbron. Une loi aussi populaire, qui a été promulguée depuis cinquante et un ans, elle en ignorait l'existence, alors que, dans la généralité des tribunaux, 40 p. 100 des plaideurs, et même, dans certains tribunaux, 60 p. 100 des plaideurs procèdent à l'aide de l'assistance judiciaire!

Mais je veux bien qu'elle ignorât l'existence de l'assistance judiciaire. Est elle la seule à sortir du Bon Pasteur de Nancy? Tous les ans, il en sort à peu près vingt-cinq ou trente pensionnaires dont quelques-unes sont même chassées et, par conséquent, ne doivent pas nourrir de grands sentiments de tendresse vis-à-vis du Bon Pasteur. Il est véritablement extraordinaire que, sur ces vingt-cinq ou trente personnes qui ont dû subir le même régime que Mélanie Laurent, aucune n'ait songé à se plaindre, absolument aucune! Mais pourtant elles étaient en contact avec le monde, elles n'étaient plus séquestrées à ce moment-là. Comment se fait-il donc, puisque toutes ces pensionnaires qui ont été enfermées au Bon Pasteur, au dire de M. Coutant, au dire de M. Breton, au dire de M. de Pressensé, sont des martyres, si elles ont tant souffert, comment se fait-il donc qu'elles ne se plaignent pas ou, quand elles se plaignent, qu'elles attendent seize ans, vingt ans pour le faire?

C'est qu'en réalité l'action de Mélanie Laurent n'était pas le moins du monde spontanée; le bureau d'assistance judiciaire d'Angers, non seulement en a eu l'impression, mais il a eu la preuve que Mélanie Laurent, comme les autres, obéissait à des suggestions, que ce n'était pas de son propre mouvement qu'elle avait introduit son action.

Cette preuve, la voulez-vous? Il y avait au dossier une lettre singulièrement suggestive au point de vue des manœuvres et des excitations auxquelles sont en butte les personnes qui ont passé par le Bon Pasteur, personnes que l'on va trouver et auxquelles on donne l'idée, qu'elles n'avaient jamais eue auparavant — la plupart entretenaient encore d'excellentes relations épistolaires avec le Bon Pasteur — l'idée qu'elles ont été mal traitées; en un mot, on les suggestionne. En voulez-vous la preuve?

Elle est dans une lettre écrite à la supérieure du Bon Pasteur d'Angers, datée du 20 avril 1904, et ainsi conçue:

« Paris, le 20 avril 1904.

« *Madame la supérieure générale de la maison-mère de Notre-Dame de la Charité du Bon Pasteur à Angers.*

« Ma mère supérieure,

« Marié à Mlle Joséphine Marchal, je me permets de venir, tout en présentant mes sentiments respectueux et chrétiens, vous faire connaître l'état de santé dans lequel elle se trouve, état bien lamentable, car, avant notre mariage, elle m'avait caché la vérité.

« Aujourd'hui, sur le dire des médecins qui la soignent et d'après les certificats en sa possession, il est certain que jamais elle ne se remettra des fatigues et des privations qu'elle aurait endurées au couvent du Bon Pasteur de Nancy. »

Notez, messieurs, que la lettre est du 20 avril 1904 et que Mlle Joséphine Maréchal est sortie du couvent du Bon Pasteur en 1889, c'est-à-dire quinze ans auparavant; elle a donc mis quinze ans à s'apercevoir qu'elle aurait été maltraitée!

Je continue ma lecture:

« En passant, permettez-moi également de porter à votre connaissance qu'à l'heure actuelle, profitant des attaques journalières contre nos institutions chrétiennes et nos établissements religieux, on l'engagerait à entreprendre un procès basé sur son séjour passé au couvent de Nancy (de quinze à vingt-huit ans). Sortie malade, sans vêtements, sans argent ni place, dénuée de tout, obligée de mendier quelques sous pour se vêtir, tout ceci est d'autant plus regrettable, car la mère Marie du Mont Carmel disait de ma femme, que l'on appelait Marie-Madeleine (consacrée), qu'elle était une excellente et avantageuse ouvrière.

« Mais soyez rassurée, ma bonne mère, car j'irais contre mes idées chrétiennes en agissant de la sorte; du reste, ma femme ne désire que suivre mes conseils.

« Malheureusement, on cherche en ce moment à soulever un nouveau procès (vous ne l'ignorez sans doute pas). »

C'était donc la preuve que Mme Joséphine Maréchal comme Mlle Mélanie Laurent avait été l'objet de sollicitations de la part de personnes venues la trouver pour lui dire: Il n'est pas possible qu'il y a quinze ou vingt ans vous n'ayez pas étrangement souffert au Bon Pasteur.

C'était si vrai, que notre honorable collègue M. de Pressensé, président de la ligue pour la défense des droits de l'homme, se sentit visé par cette lettre du 20 avril 1904, et quelques jours après il écrivait à M. le procureur de la République à Angers la lettre de protestation suivante:

« Monsieur le procureur de la République,

« Je viens d'apprendre qu'à l'audience du tribunal civil d'Angers du 15 décembre, au cours des débats du procès que Mlle Mélanie Laurent a intenté au Bon Pasteur, lecture avait été donnée d'une lettre par laquelle le mari d'une ancienne pensionnaire de cet établissement se déclarerait prêt à résister aux sollicitations de la ligue des droits de l'homme, en vue d'un procès du Bon Pasteur, si d'ailleurs le Bon Pasteur lui accordait une indemnité. J'ai le devoir de vous déclarer que le Bon Pasteur est victime en cette circonstance d'une imposture véritable et je vous prie de vouloir bien en informer le tribunal.

« La ligue des droits de l'homme n'a sollicité personne de poursuivre le Bon Pasteur. Et si, à deux reprises, elle a dû intervenir dans des instances engagées contre cette congrégation, elle ne l'a fait que sur la demande expresse des intéressées qui, l'assistance judiciaire leur étant obstinément refusée, ne pouvaient obtenir la juste réparation à laquelle elles ont droit... »

La Chambre appréciera.

M. Jules Coutant (Seine). Cela démontre qu'il n'y a pas de parti pris.

M. Fabien-Cesbron. J'admire comment ces femmes qui, toutes, sans exception, ignorent l'existence de l'assistance judiciaire, c'est-à-dire d'une loi aussi populaire, promulguée depuis cinquante ans, sont si vites informées que M. de Pressensé est le défenseur notoire des vierges anciennement martyres. (*Rires à droite et au centre.*)

La ligue des droits de l'homme existe seulement depuis 1899, et immédiatement ces personnes, qui sortent du Bon Pasteur aussi ignorantes qu'on vous l'a dit, qui ne connaissent pas l'assistance judiciaire, se mettent spontanément en relations avec les membres de cette organisation nouveau-née. Je le répète, la Chambre appréciera. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Voilà pour ce qui concerne la vraisemblance du bien-fondé des griefs invoqués par Mlle Mélanie Laurent.

Etant donné que les faits allégués par Mlle Mélanie Laurent étaient tout à fait invraisemblables, est-ce que, d'autre part, le bureau d'assistance judiciaire n'avait pas le

droit de se demander si juridiquement l'allégation de Mlle Mélanie Laurent était fondée? Oui, le bureau de l'assistance judiciaire s'est posé cette question et l'a résolue par la négative. Pourquoi? Parce que les griefs de Mlle Mélanie Laurent n'avaient pas d'existence juridique.

En ce qui concerne le pécule, pouvait-on juridiquement faire un grief au Bon Pasteur de Nancy d'avoir — à supposer qu'il l'ait mise à la porte malgré elle — d'avoir renvoyé Mlle Mélanie Laurent sans pécule?

M. Jules Coutant (Seine). Certainement!

M. Fabien-Cesbron. Il ne faudrait pas, tout de même, faire aux maisons du Bon Pasteur une situation particulière. Je suis convaincu, mon cher collègue, que vous, qui connaissez les classes laborieuses, qui êtes leur défenseur, si vous faisiez une enquête auprès de beaucoup de ménages d'ouvriers, auprès de beaucoup de femmes qui ont travaillé pendant vingt, vingt-cinq ou trente ans, vous ne les trouveriez en possession d'aucune espèce de pécule.

M. Jules Coutant (Seine). Cela ne prouve rien!

M. Fabien-Cesbron. Je vous invite, mon cher collègue, à relire l'ouvrage tout à fait documenté de M. d'Haussonville intitulé *Misère et remèdes*, ainsi que celui de notre collègue, M. Charles Benoist, ayant pour titre *Ouvrières de l'aiguille*; vous y verrez que les femmes, d'une façon générale, c'est-à-dire quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, ne peuvent pas gagner leur vie à Paris.

M. Jules Coutant (Seine). C'est entendu!

M. Fabien Cesbron. C'est donc faire au Bon Pasteur une situation tout à fait anormale, que de lui imposer l'obligation, quand ses pensionnaires le quittent, de leur donner de l'argent.

Nous pouvons regretter qu'il en soit ainsi; nous pouvons regretter que les pensionnaires du Bon Pasteur s'en aillent sans pécule, mais juridiquement nous ne pouvons pas incriminer le Bon Pasteur. Par conséquent je crois que sur ce point-là le grief n'est pas fondé.

M. Jules Coutant (Seine). Mais si!

M. Fabien-Cesbron. Est-il fondé en ce qui concerne le travail trop pénible, en ce qui concerne la mauvaise nourriture? Pas davantage, car il ne faut pas perdre de vue que Mlle Mélanie Laurent était majeure, qu'elle avait accepté — ce sont les termes mêmes dont se servent les juges de Nancy — qu'elle avait accepté librement cette situation, dont elle pouvait se dégager.

Il ne faudrait pas faire sur ce point encore au Bon Pasteur de Nancy une situation particulière. Est-ce que vous croyez, par exemple, que les ouvriers de M. Expert-Bezançon, qui se tordent dans d'atroces coliques de plomb, sont fondés à demander des dommages et intérêts à leur patron?

M. Jules Coutant (Seine). Cela ne prouve rien!

M. Fabien-Cesbron. Croyez-vous que les ouvriers des manufactures d'allumettes, qui ont les maxillaires rongés par d'abominables nécroses, sont fondés à demander des dommages et intérêts à l'Etat? Croyez-vous que nos domestiques seraient fondés à nous réclamer des dommages et intérêts si nous leur imposions un travail trop pénible et si nous les nourrissions mal? Assurément non. Ils ont accepté volontairement cette situation et ils sont libres de nous quitter.

On répond qu'il y a séquestration. Ces personnes ne pouvaient pas s'en aller, nous dit-on. Véritablement, il est trop facile de faire justice de cette objection.

Voici, en ce qui concerne ce point, les témoignages qui ont été recueillis par l'enquête faite devant le tribunal de Nancy dans l'affaire Marie Lecoanet, enquête qu'avaient sous les yeux les membres du bureau d'assistance judiciaire d'Angers.

A la page 112 de l'enquête je lis: « La séquestration n'existe pas davantage. On reste libre d'y demeurer ou d'en sortir. »

1er témoin qui a déposé (procès-verbal Flury, 11 novembre 1899):

« J'ai quitté l'établissement sans difficulté et sur ma demande. »

5e témoin, entendu le 31 octobre 1899:

« C'est sur ma demande que la supérieure a consenti sans difficulté à me remettre à mes parents qui ne m'avaient pas réclamée. »

Le 21e témoin dit:

« Si je reste au Bon Pasteur c'est volontairement, car ma famille a fait tout ce qu'elle a pu pour m'en retirer. »

Le 20e témoin dépose ainsi:

« Mes père et mère ont voulu me faire sortir définitivement pour me faire une position au dehors; mais, au bout de deux mois d'essai, j'ai préféré rentrer. »

Ainsi, voici une martyre qui sort et qui, après deux mois, préfère rentrer plutôt que de rester dans la vie civile. Voilà la séquestration.

Et à ce point de vue que disent donc les juges de Nancy? Voici comment il s'expriment:

« Attendu, en ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés pour entretien insuffisant, défaut de soins et pour le préjudice causé par un travail excessif et fatigant pour la vue,

« Que le tribunal n'a pas à apprécier quel était autrefois le régime alimentaire des jeunes filles placées au Bon Pasteur de Nancy, ni à vérifier si, comme en réponse à la demande le prétend la congrégation défenderesse, la preuve que ce régime était suffisant et le travail nullement excessif ne résulterait pas de la faible mortalité de l'établissement qui cependant reçoit chaque année de nombreuses jeunes filles dont la santé physique a été déprimée par des privations de toute nature;

« Attendu que la demanderesse, rentrée librement au Bon Pasteur en 1877, alors qu'elle était majeure depuis plus d'un an, et y étant ensuite volontairement restée pendant douze ans, ne peut actuellement réclamer la réparation de ce préjudice qui, s'il existait, ne serait que le résultat d'une situation volontairement acceptée et à laquelle la demanderesse était à tout moment libre de mettre fin... »

M. Jules-Louis Breton. Le tribunal de Nancy dit exactement le contraire plus loin. Lisez la page 221.

M. le président. Monsieur Breton, il y a encore douze orateurs inscrits; après qu'ils auront été entendus on pourra répliquer. (*Rires.*)

M. Jules-Louis Breton. C'est dire que je ne pourrai pas rectifier: c'est donc maintenant le moment ou jamais.

M. Fabien-Cesbron. Au reproche de partialité dirigé contre les membres du bureau d'assistance judiciaire, je réponds en examinant quel pouvait être leur état d'esprit en dehors de tout parti pris, en présence de la tardivité de la demande de Mélanie Laurent qui était singulièrement de vraisemblance à ces griefs, et en présence des constatations qui avaient été faites dans l'enquête, et ce ne sont pas les seules.

En outre le bureau d'assistance judiciaire a pu relever des contradictions.

Notamment, en ce qui concerne la nourriture, que disent les témoins? Voici quelques dépositions.

Le deuxième témoin dit, le 31 octobre 1899:

« Je n'ai jamais eu à me plaindre ni de la nourriture, ni du travail, ni d'autres excès pendant mon séjour dans la maison. »

En 1902, le même témoin dit:

« La nourriture n'était pas bonne; il y avait des cafards, des bouchons et des mouchoirs dans la soupe. » (*On rit.*)

Le premier témoin dit, le 11 novembre 1899:

« Je n'ai jamais eu à me plaindre de l'ordinaire qui était passable; la nourriture variait tous les jours. »

Interrogé plus tard, il répond:

« La nourriture n'était pas bonne. »

Comment ajouter foi aux dépositions d'aussi singuliers témoins?

M. Jules Coutant (Seine). Je n'ai jamais parlé de cela.

M. Fabien-Cesbron. Le bureau d'assistance judiciaire était encore mis en éveil par une sorte de mise en scène qu'on a voulu organiser devant la cour d'appel de Nancy.

La cour de Nancy fait comparaître la plaignante, Mlle Marie Lecoanet; elle était aveugle, disait son avocat, ou presque aveugle; si bien qu'elle ne voyait pas les marches du Palais de justice et qu'une personne était obligée de l'accompagner en la tenant sous le bras. Elle était aveugle, bien entendu, disait son avocat, à cause du travail pénible qu'on lui avait imposé au Bon Pasteur de Nancy, qu'elle avait quitté en 1886 ou 1887.

Or, messieurs, voulez-vous savoir quelle était en 1901 la situation physique de cette plaignante qui, en 1902, devant la cour de Nancy, était presque aveugle des suites d'un travail qu'elle avait quitté en 1886?

Voici un témoin qui va nous édifier sur ce point. En septembre 1901, dit ce té-

moin, Marie Lecoanet, qui introduisait une action contre le Bon Pasteur de Nancy, n'avait cessé d'entretenir des relations amicales avec la mère du Mont-Carmel : « Elle correspondait avec la mère du Mont-Carmel, avec laquelle elle était restée en très bonnes relations, et dont j'ai vu des lettres chez Maria. Elle avait aussi envoyé sa photographie à la mère du Mont-Carmel... »

Et notez bien ceci : « En septembre 1901, ajoute le témoin, ayant lu dans les journaux le récit du procès actuel, j'eus la curiosité d'aller en causer avec Maria... » — la demi-aveugle de 1902 — « ... qui alors habitait à son domicile actuel. Je l'ai trouvée occupée à confectionner des jupes avec une autre ouvrière. Elle m'a paru satisfaite de son sort et m'a dit qu'elles pouvaient gagner 10 fr. par jour à elles deux en faisant 10 jupons par jour à 1 fr. chaque jupon. Elle m'a paru enfiler ses aiguilles avec facilité. »

Et voilà la jeune fille qui est devenue aveugle, ayant quitté le Bon Pasteur en 1886. En 1901, elle enfile ses aiguilles avec facilité !

Notez, messieurs, qu'on a fait un grief aux maisons du Bon Pasteur de jeter ces pauvres femmes sur le pavé sans leur donner aucun métier. Or le témoin constate que Mlle Lecoanet gagne avec son ouvrière 10 fr. par jour.

A quoi donc attribuer cette faiblesse de la vue dont elle se plaint devant le tribunal de Nancy? On interroge l'ingénieur chez la femme duquel travaille Mlle Marie Lecoanet. Sans doute, il croit savoir par sa femme que ladite demoiselle y voit difficilement et a quelquefois des faiblesses, mais il ajoute : « Elle a beaucoup de travail et souvent, la nuit, elle se tue à travailler. »

Le Bon Pasteur en est-il responsable?

Enfin, une ouvrière que Mlle Lecoanet a prise avec elle et qu'elle a sous ses ordres depuis quatre ans, dit de sa maitresse : « Je dois dire qu'elle ne porte pas de lunettes. » Et elle ajoute : « J'estime que nous gagnons ensemble 8 à 10 fr. par jour. »

Elle ne porte pas de lunettes en 1901...

M. Jules Coutant (Seine). Parce qu'on l'a soignée.

M. Fabien-Cesbron. Or elle a quitté le Bon Pasteur en 1886, ce qui ne l'empêche pas d'actionner le Bon Pasteur comme lui ayant fait perdre la vue. Franchement, quand un bureau d'assistance judiciaire se trouve en présence de pareilles déclarations, il a le droit de tenir pour suspects les griefs allégués contre le défendeur.

Ce n'était pas tout encore. Le bureau d'assistance judiciaire a fait une autre remarque : c'est qu'en réalité il y avait quatre personnes dont la Ligue des droits de l'homme avait pris en mains les intérêts, et ces quatre personnes se servaient tour à tour et réciproquement de témoins : dans le procès Lecoanet, c'est Mélanie Laurent et Mme Maréchal qui, avec Augustine Bonnaud, servent de témoins; devant le tribunal d'Angers, c'était Mélanie Laurent avec les autres; devant le tribunal de Poitiers, c'étaient Mélanie Laurent et Mlle Lecoanet.

M. Jules Coutant (Seine). Qu'est-ce que cela prouve?

M. Fabien-Cesbron. Est-ce soutenable? Ces personnes vont-elles pouvoir se prêter mutuellement appui devant les différents tribunaux? Leurs déclarations ne serontelles pas suspectes?

Mais autre chose encore a contribué à indisposer le bureau de l'assistance judiciaire d'Angers : c'est un incident que les conseils de Mlle Mélanie Laurent ont voulu dramatiser. Notre collègue M. Breton s'en est fait l'écho à la tribune de la Chambre. Il a parlé de faux imputables à la mère du Mont-Carmel.

On a prétendu, devant le bureau de l'assistance judiciaire, que la mère du Mont-Carmel avait commis de véritables faux et que, à l'insu de Mlle Mélanie Laurent et sans doute voulant faire croire que l'écriture était de Mlle Mélanie Laurent, elle avait envoyé des lettres à la famille de sa pensionnaire.

M. Jules-Louis Breton. Parfaitement! Et j'ai les faux dans ma serviette.

M. Fabien-Cesbron. Il n'y a à cela qu'un malheur, c'est que la mère du Mont Carmel était de la plus complète bonne foi : elle a fait ce qu'on fait tous les jours quand on écrit au nom d'une personne qui ne sait ni lire, ni écrire : elle a signé de sa propre écriture le nom de Mlle Mélanie Laurent. Mais elle l'a fait sans déguiser son écriture, et pas une seule minute elle n'a essayé de faire croire que ces lettres étaient de la main de Mlle Mélanie Laurent, qui ne sait ni lire ni écrire. D'ailleurs celle-ci a-t-elle davantage signé et écrit sa demande d'assistance judiciaire? Cependant cette demande était signée de son nom.

M. Jules Coutant (Seine). Mais cela était fait en dehors d'elle !

M. Fabien-Cesbron. Malgré cela, peut-on dire que celui qui a écrit cette demande en son nom a commis un faux? Il n'a pas commis un faux parce qu'il n'a pas cherché à déguiser son écriture. Par bonne fortune, on a trouvé dans le dossier un écrit émanant de la mère du Mont-Carmel; c'était un certificat qu'elle avait donné à Marie Laurent elle-même; on a comparé les deux écritures : elles étaient absolument identiques.

M. Jules-Louis Breton. Je l'ai constaté moi-même !

M. Fabien-Cesbron. On ne pouvait donc pas dire que la mère du Mont-Carmel avait commis des faux. Il y a beau jeu pour la calomnie. Il s'agit d'une femme et elle est morte. (*Applaudissements à droite.*)

Voulez-vous connaitre, messieurs, la morale de ce débat? Elle est bien simple. Les adversaires de l'idée religieuse sont embusqués dans les loges, à l'affût de je ne sais quel scandale clérical ; ces Diogènes de l'Acacia allument et promènent leur lanterne, à la recherche de quelques vagues victimes, et voilà ce qu'ils ont trouvé !

La loi leur donne le droit de remonter jusqu'à trente ans dans le passé et, comme le disait M. Lerolle dans une précédente séance, alors qu'il existe en France 1,700 établissements desquels il sort en moyenne 15 à 20 jeunes filles par an, c'est-à-dire des milliers depuis trente ans, savez-vous combien ils ont trouvé de ces prétendues martyres du Bon Pasteur? Ils en ont trouvé quatre !

M. Jules Coutant (Seine). J'ai plus de cent cas dans mon dossier! (*Exclamations à droite.*)

M. Fabien-Cesbron. C'est le plus éclatant démenti infligé à vos théories. L'éloge du Bon Pasteur, c'est vous-mêmes qui vous chargez de le faire. Vous mettez en lumière vous-mêmes l'inanité de votre entreprise.

M. Jules Coutant (Seine). En tout cas, moi, j'ai dit la vérité.

M. le président. Chacun dit ce qu'il croit être la vérité.

M. Fabien-Cesbron. Vous vous en prenez à la bienfaisance catholique. En 1899, vous êtes partis en guerre contre elle, à un moment où il vous paraissait bon de soulever l'utile scandale et de préparer, de disposer l'opinion publique à la loi sur les congrégations. Aujourd'hui, vous tenez encore le même langage ; c'est la même tactique.

Les personnages de la comédie, en réalité, n'ont pas changé; ils ressemblent à ces figurants de théâtre, perpétuellement les mêmes, et qui toujours reviennent sur la scène. Votre langage d'aujourd'hui est le même que celui de 1899. Il a été qualifié d'un mot que la Chambre me permettra de répéter : c'est de la déclamation au service de l'iniquité. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. Jules Coutant (Seine). En disant qu'une jeune fille est sortie du Bon Pasteur de Nancy sans savoir lire ni écrire, que la sœur supérieure écrivait ses lettres, vous donnez la preuve qu'on n'instruit pas les enfants dans ces établissements ; c'est leur condamnation même.

M. Suchetet. Mélanie Laurent est entrée au Bon Pasteur à quatorze ans. Ce n'était donc plus une enfant et elle ne savait encore ni lire ni écrire. La responsabilité de cette ignorance doit retomber sur ceux qui l'ont élevée. (*Bruit.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Chaumié, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, dans la discussion qui se poursuit devant vous depuis un certain nombre de séances, l'honorable M. de Pressensé, m'interpellant à côté de M. le ministre de l'intérieur, m'a posé une question relative au refus d'assistance judiciaire dont auraient eu à se plaindre certaines personnes qui voulaient agir contre des établissements congréganistes; puis, élargissant le débat, il a signalé d'autres refus intervenus dans des circonstances où, disait-il, le procès tendait à l'application de lois contre lesquelles les membres des bureaux



d'assistance judiciaire élevaient leurs opinions personnelles.

L'honorable M. Fabien-Cesbron ayant de son côté, dans les explications qu'il vient de développer, touché cette question de l'assistance judiciaire, la Chambre me permettra de saisir ce moment de la discussion pour apporter les explications, très brèves d'ailleurs, que j'ai à fournir. (*Très bien !*)

Les faits qu'a signalés l'honorable M. de Pressensé sont, au moins pour un certain nombre, absolument exacts ; mais je crois que la généralisation qui en a été faite est exagérée.

Il n'est pas douteux que sur les principes mêmes nous devions tous nous trouver d'accord en matière d'assistance judiciaire. M. de Pressensé les a rappelés dans son discours de l'autre jour. M. Fabien-Cesbron y faisait allusion tout à l'heure, et puisque l'on me demande de les formuler à la tribune de manière à ce que, plus solennellement dits, ils puissent faire impression sur l'esprit des membres des bureaux d'assistance judiciaire, je suis tout prêt à reconnaître qu'en effet si les membres de ces bureaux ne doivent pas se borner à décider purement et simplement du caractère d'indigence du demandeur, s'ils ont à envisager dans une certaine mesure l'apparence du procès, il ne leur est pas possible d'aller au delà de cette apparence même. (*Très bien ! très bien !*)

L'expression dont on s'est servi dans les travaux préparatoires de la loi est absolument exacte. Ce que ces bureaux doivent examiner, c'est la plausibilité de l'action. Y a-t-il apparence manifeste que le procès qui va être intenté est sans fondement aucun? Leur devoir est évidemment de ne pas laisser encombrer les tribunaux et de ne pas livrer le défendeur éventuel à des actions sans fondement certain. Mais du moment où cette action a l'apparence du bien fondé, le bureau d'assistance judiciaire doit assurément accueillir la demande et ouvrir la porte des tribunaux avec les facilités que l'assistance judiciaire accorde aux indigents.

Si donc on constatait quelques refus injustifiés, s'il était acquis que l'organisation de l'assistance judiciaire permet à ceux qui sont appelés à constituer les bureaux d'écarter une demande sans raison aucune, par une sorte de caprice, ou par une hostilité manifeste envers les tendances du demandeur, il y aurait de la part de ceux que la société a chargés de cette mission très haute une violation grave de leur devoir.

Comme mes prédécesseurs, je ne faillirai certainement pas à rappeler par des circulaires les principes que j'énonce aux personnes qui sont les représentants de l'Etat dans les bureaux de bienfaisance judiciaire.

Vous savez comment les bureaux sont composés : si l'action doit être intentée devant un tribunal, il y a un délégué du tribunal, un délégué du préfet, le représentant de l'administration de l'enregistrement, un délégué de l'ordre des avocats et un délégué de la chambre des avoués. Devant la cour ce sont deux délégués de l'ordre des avocats, un délégué de la chambre des avoués à la cour, un délégué de l'enregistrement, un délégué du préfet et deux délégués de la cour.

Le Gouvernement aurait pour devoir, s'il était prouvé que certains bureaux persistent dans une fâcheuse tendance, d'indiquer à ceux qui sont plus spécialement ses représentants le caractère de leur mission et la faute lourde qu'ils commettraient en ne s'y conformant pas.

Je me suis d'ailleurs préoccupé du point de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'ajouter à la loi de 1851, modifiée par la loi de 1901, une modification nouvelle. Il est certain que rien n'est plus facile que d'abriter une pensée cachée sous une forme régulière, puisque les décisions du bureau d'assistance judiciaire ne sont pas motivées. L'on serait amené à examiner s'il ne conviendrait pas d'exiger que les décisions qui comporteraient refus fussent motivées. (*Très bien ! très bien !*)

Mais il me sera permis d'ajouter que si, comme dans toutes les choses humaines, on a pu être amené à relever dans l'application de la loi sur l'assistance judiciaire des défectuosités, même des défaillances, d'une manière générale les bureaux remplissent leur devoir avec un zèle manifeste et un véritable dévouement.

La Chambre m'autorisera à faire passer sous ses yeux des chiffres qui sont significatifs.

Vous savez, messieurs, combien la loi de 1901 a donné de facilités nouvelles pour arriver au bénéfice de l'assistance judiciaire. Elle a étendu l'assistance non seulement aux indigents, mais aux personnes dont les ressources sont insuffisantes, aux œuvres collectives d'assistance publique et privée; elle a accordé l'assistance pour plaider en référé, en chambre du conseil, devant le tribunal des conflits, devant les juridictions d'instruction et de répression, et même pour les actes de juridiction gracieuse et pour l'exécution des jugements.

Voulez-vous savoir à quel chiffre s'élève le nombre des demandes ? J'ai ici une statistique qui part de 1891 et qui s'arrête en 1902. Depuis 1891 jusqu'à 1902, la progression a été constante. En 1891, le nombre des demandes s'élevait à 65,709 ; il a augmenté tous les ans, et en 1902 il avait atteint 93,216. J'ajoute que dans ce nombre ne sont pas compris les cas dans lesquels, par des lois nouvelles, l'assistance judiciaire a été accordée de plein droit, et notamment les procès très nombreux en matière d'accidents.

Sur les 93,216 demandes, il en a été admis, en 1902, 41,628, et 24,402 ont été réglées, transigées par les soins du bureau d'assistance, qui, vous le savez, s'interpose très fréquemment pour arriver quelquefois à un mauvais arrangement — le moins mauvais possible — mais qui, d'après le proverbe, vaut toujours mieux qu'un bon procès.

Les demandes d'assistance rejetées ont été l'objet de recours devant le bureau de la cour. Vous n'ignorez pas comment ce recours s'exerce : on adresse une lettre au procureur général qui, examinant l'affaire, relève l'appel lui-même.

Les procureurs généraux, sur ce point, ont des instructions pour se montrer aussi larges que possible. C'est ainsi qu'en 1902, sur 6,521 demandes portées devant les bureaux des cours en appel de décisions de rejet des tribunaux de première instance, ces bureaux en ont admis 4,182; 477 seulement ont été rejetées et 1,862 ont été l'objet de solutions diverses.

Ces explications étaient nécessaires pour remettre au point la question. Elles vous permettront de penser que s'il a pu y avoir des décisions critiquables, des refus injustifiés, le rappel qui est fait au véritable esprit de la loi, les indications qui pourront être données à ceux qui représentent véritablement l'action publique dans les bureaux d'assistance, amèneront ceux-ci à une attention plus vigilante.

L'instrument créé par la loi de 1851, améliorée par la loi de 1901, donne en réalité des résultats bienfaisants; il ne dépendra pas de moi que ces résultats ne deviennent meilleurs encore. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bourlon de Rouvre.

M. Bourlon de Rouvre. Avant que la Chambre donne par son ordre du jour une sanction à ce débat, qui s'est déjà beaucoup prolongé, je voudrais présenter quelques courtes observations. Je n'apporterai aucune passion dans cette discussion; je n'ai à défendre ni une thèse politique, ni une thèse religieuse, ni même une thèse sociale ; je veux simplement défendre la vérité.

Notre honorable collègue M. Coutant s'est fait l'écho de violentes attaques dirigées contre la colonie industrielle de Bologne par un journal de Paris. Si j'interviens dans cette discussion, c'est que je connais l'établissement de Bologne, qui est situé dans mon arrondissement, c'est que je considère comme un devoir de rectifier des erreurs manifestes et de protester contre des exagérations systématiques.

En principe et personnellement, je suis opposé à ce qu'on fasse de l'industrie avec des œuvres de bienfaisance ; cela n'a que des inconvénients et le débat qui se poursuit ici depuis quelque temps le prouve surabondamment; on fait de l'industrie ruineuse et des œuvres critiquées.

M. Jules Coutant (Seine). Très bien !

M. Bourlon de Rouvre. J'ai retenu trois griefs principaux parmi ceux qu'a invoqués notre honorable collègue M. Coutant. Il a parlé du régime appliqué aux enfants, de la spécialisation qu'on leur imposait, et enfin de la rapacité des actionnaires.

Je vous disais, messieurs, que je suis

contre toute exploitation industrielle entreprise par des œuvres d'assistance. Je crois que cette manière de voir doit être partagée par le conseil général de la Seine, car, si je ne me trompe, il est décidé à créer un nouvel établissement spécial de correction pour les pupilles de l'assistance publique. Je crois même que cette opinion est partagée par l'administration pénitentiaire qui ne veut, paraît-il, conserver que les colonies directement dirigées et administrées par elle.

Je n'aurai donc pas à examiner si ces projets sont conformes à l'intérêt public, encore moins à les critiquer; mais ce qui me semble inique, c'est qu'on prenne prétexte, pour en hâter l'exécution, de scandales qui ne se sont produits, à mon avis, que dans l'imagination de reporters ou dans des rapports inexacts, au risque de commettre une criante injustice.

M. Jules Coutant (Seine). Vous savez, puisque vous représentez l'arrondissement où se trouve Bologne, que l'assistance publique du département de la Seine a été obligée de retirer ses pupilles de cet établissement d'assistance privée, qu'une enquête judiciaire a été ouverte et que l'établissement est même fermé.

M. Bourlon de Rouvre. Je vous demande pardon; il n'est pas fermé.

C'est commettre un déni de justice que d'agir contre une société qui a un but absolument humanitaire.

Notre honorable collègue a rappelé un fait cité par le journal qui menait la campagne contre la colonie de Bologne. On aurait vu des colons faisant rôtir un rat et on leur aurait entendu dire: « Nous avons faim ici. Nous ne mangeons pas tous les jours. Quand nous pouvons prendre une petite bête semblable, c'est un régal. » L'histoire est très jolie...

M. Jules Coutant (Seine). Et véridique!

M. Bourlon de Rouvre. ...et du reste admirablement racontée. Mais je ne surprendrai personne en disant que l'annonce d'une pareille monstruosité a causé plus que de l'étonnement dans le pays, une profonde indignation.

M. Jules Coutant (Seine). C'est pourtant la vérité!

M. Bourlon de Rouvre. Bologne, que notre honorable collègue appelait une geôle triste et lugubre, est — permettez au représentant de ce pays de le dire — un joli village industriel placé dans un site riant aux bords de la Marne, à proximité du canal de la Marne à la Saône; ses habitants, qui sont renommés pour leur éducation et leur industrie, travaillent en partie aux usines, les uns comme ouvriers libres, les autres comme employés. Le maire de Bologne, président du conseil d'arrondissement et personnalité considérable du parti radical socialiste, a ses entrées, naturellement, à l'usine, et y jouit d'une grande influence. Comment nous fera-t-on croire que cet établissement soit, depuis plus d'un quart de siècle, visité par tous les préfets qui se sont succédé dans le département de la Haute-Marne, inspecté par les fonctionnaires des enfants assistés, de l'Assistance publique et de l'administration pénitentiaire, et n'ait été l'objet d'aucune dénonciation pour de pareils faits? Vous avouerez qu'en gardant le silence dans ces conditions, ces fonctionnaires auraient été ou bien négligents, ou bien coupables.

Mais à qui fera-t-on croire que de pareils procédés n'auraient pas eu un profond retentissement au sein de la population ouvrière qui, chaque jour, travaille dans cette usine, et qu'il ne se soit trouvé personne pour dénoncer à l'administration d'aussi abominables horreurs?

Notre collègue nous a dit : 300 enfants gémissent dans cette prison....

M. Jules Coutant (Seine). Parfaitement!

M. Bourlon de Rouvre. ...il y en a de tout petits et d'autres qui vont atteindre leur majorité; ils sont sales comme le bourgeron bleu qu'ils portent, comme les cours, comme les réfectoires et les dortoirs.

M. Jules Coutant (Seine). C'est exact!

M. Bourlon de Rouvre. J'agis avec bonne foi et je déplore avec vous, monsieur Coutant, ce système défectueux toléré par l'administration et qui permet le mélange d'enfants d'âges très différents, les uns qui ont subi une condamnation, les autres enfermés parce qu'ils n'ont pas eu le bonheur de trouver en venant au monde l'affection d'une mère. Il est certain qu'un tel système ne peut donner que de mauvais résultats. Je suis, à ce point de vue, tout à fait de l'avis de notre collègue; je déplore cette promiscuité et j'espère que, tout au moins, l'un des résultats de cette interpellation sera que l'administration prendra dés mesures pour faire cesser un pareil état de choses.

Mais permettez-moi, messieurs, de protester contre la description qu'on vous a faite. Evidemment les murs sont noirs comme ceux de toute usine métallurgique, noirs comme les bourgerons des braves ouvriers qui y travaillent et qui ne se trouvent pas déshonorés pour avoir un bourgeron un peu sali. On ne fait pas de la métallurgie, on ne fait pas de la coutellerie en cravate blanche; mais tous les rapports que j'ai eus sous les yeux démontrent que si les enfants ont une tenue évidemment quelque peu négligée, néanmoins les soins de propreté ont toujours fait l'objet d'une attention toute spéciale.

Un grief invoqué par notre collègue M. Coutant m'avait très frappé. Il a reproché à la colonie de spécialiser les enfants de telle sorte qu'ils se trouvent sans métier à leur sortie de l'établissement. Eh bien! messieurs, il existe dans le département une société de patronage des libérés et de sauvetage de l'enfance. J'ai sous les yeux les statuts de cette société et, en examinant quels étaient les membres du conseil d'administration, je vois qu'en dehors des personnalités les plus considérables du commerce, de l'industrie et du barreau, on y rencontre le préfet de la Haute-Marne, le procureur de la République et les juges qui composent le tribunal.

Cette société a à Paris un délégué, lui-même ancien libéré, qui témoigne sa reconnaissance en se consacrant au placement et au relèvement des libérés. Enfant, il a débuté malheureux dans la vie; actuellement, c'est un négociant respecté à Paris. Vous pouvez juger par vous-mêmes de ce qu'il a fallu à cet homme d'honnêteté, de courage, d'énergie pour arriver à la situation qu'il occupe maintenant. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je ne connais rien qu'on puisse plus admirer, plus respecter que cette lutte d'un honnête homme pour arriver à réhabiliter une jeunesse inconsciente.

M. Jules Coutant (Seine). Je ne le conteste pas.

M. Bourlon de Rouvre. Vous ne vous étonnerez donc pas que je lui aie demandé des renseignements justement sur cette question de la spécialisation qui m'avait beaucoup frappé et inquiété. Sur ce point, je suis tout à fait de l'avis de notre honorable collègue M. Coutant: si on spécialisait les enfants de telle façon qu'en sortant de l'établissement ils ne puissent plus gagner leur vie, on commettrait une mauvaise action.

Eh bien! voici la réponse qui m'a été faite :

« Les pupilles placés à la colonie de Bologne y font un séjour moyen de quatre ans environ. Les deux premières années sont généralement infructueuses; il faut à l'enfant, habitué à la paresse et souvent corrompu par toutes sortes de promiscuités vicieuses, le temps de se ressaisir et de prendre goût à la vie honnête et laborieuse; une administration sage et dévouée, et l'attrait de l'industrie de la coutellerie qui, par ses opérations multiples, stimule son goût et son habileté, contribuent également à son relèvement physique et moral.

« Ce n'est guère que dans les deux dernières années et souvent dans la dernière année, qu'il s'oriente définitivement dans la bonne voie sous la pression des bons conseils qui lui sont prodigués, et des exemples d'anciens pupilles qu'on lui met constamment sous les yeux.

« A sa libération le patronage le suit, l'aide à se placer et le soutient dans ses débuts de la vie libre.

« Les libérés sont placés dans des maisons de serrurerie, d'outillage, de décolletage, de mécanique et de polissage des métaux. Ils gagnent au début de 3 fr. 50 à 4 fr. par jour, mais généralement ils progressent rapidement, et il n'est pas rare de les voir arriver à des salaires de 6, 7 et jusqu'à 10 fr. par jour dans des industries comme le cycle et l'automobile.

« On a parlé de pupilles abrutis et découragés par un travail mécanique toujours le même, du commencement à la fin de l'année. Or, sauf le découpage et le perçage qui n'occupent pas dix pupilles, peu d'indus-



tries sont aussi aptes à développer le goût et l'habileté des jeunes apprentis par la variété des modèles et par le nombre des opérations qui se lient intimement les unes aux autres; au reste, les résultats obtenus et les placements opérés par le patronage des libérés témoignent que les pupilles de Bologne y font un apprentissage fructueux. »

Mais je pourrais invoquer un autre témoignage, celui d'un juge impartial et dont vous ne récuserez pas la haute compétence. M. Puibaraud, inspecteur général des établissements pénitentiaires, décédé dernièrement, directeur du service des recherches à la préfecture de police, qui avait acquis, tant au ministère de l'intérieur qu'à la préfecture de police, une compétence toute spéciale, a été chargé d'inspecter la colonie de Bologne, et voici son opinion :

« La direction de cette colonie apporte un grand souci dans le placement des enfants à leur libération. La majorité de ces enfants est d'origine urbaine et principalement parisienne. Ils trouvent à leur sortie, soit un emploi dans les fabriques similaires de Langres et des environs, soit à Paris, où le directeur de Bologne a un représentant qui se charge de placer les jeunes libérés dans l'industrie du fer et qui les suit avec attention et dévouement. Les résultats obtenus sont à l'honneur de cet établissement, et il convient de les rapporter, non seulement à sa direction, qui est toute familiale, mais aussi à la surveillance des enfants durant leur placement. »

En matière d'éducation correctionnelle le point capital c'est le rendement moral mesuré par le chiffre des récidives. Il faut toujours arriver à cette question : Combien avez-vous de rechutes après la libération ?

Or, en France, sur 100 enfants sortis des maisons dites de correction, la récidive est de 40 et même de 46. M. Puibaraud a fait, pour cinq colonies de réforme, les recherches nécessaires sur les enfants libérés; il s'est fait présenter le casier judiciaire et il a constaté que, pendant les trois années d'épreuve qui ont suivi, la proportion des récidivistes parmi les libérés de Bologne était de 27.58 p. 100. N'oubliez pas que la proportion pour la France entière est de 40 à 46 p. 100 et que, d'après le travail de M. Puibaraud, elle est de 48.75 et de 46.42 p. 100 dans une maison de correction qui reçoit, comme celle de Bologne, des enfants de Paris et des grandes villes, c'est-à-dire les natures les plus rebelles.

Notre honorable collègue nous a dit aussi que la colonie était un placement pour les actionnaires, une affaire de tout repos. Il n'est pas possible de railler avec plus de désinvolture l'ingénuité des personnes honorables, dont beaucoup ont peu de fortune et sont par conséquent très intéressantes, qui ont vu engloutir là les capitaux qu'elles avaient apportés dans un but absolument humanitaire. Je vais vous le prouver.

Il y a cinq ans l'affaire était acculée à la faillite. On a réuni avec beaucoup de peine les capitaux nécessaires pour la faire revivre. Depuis, les actionnaires n'ont jamais touché un centime d'intérêt, sauf pour l'exercice 1902 où ils ont touché 1 p. 100. Voilà cette affaire de tout repos! Je la recommande à votre attention.

Le conseil municipal, qui est certainement un des plus avancés de ma circonscription, qui, comme je vous le disais tout à l'heure, a à sa tête le président du conseil d'arrondissement et parmi ses membres des ouvriers, ce conseil municipal a donné en masse sa démission, quand il a appris la mesure prise vis-à-vis de la colonie de Bologne.

Notre honorable collègue tout à l'heure m'interrompait en me disant : On a fermé la colonie. C'est une erreur. On n'a pas fermé la colonie, mais on lui a retiré des colons. (*Mouvements divers à l'extrême gauche.*) Oui, on lui a retiré des colons, parce qu'à la suite de la campagne de presse qui a été faite contre la société — et vous savez comment cela se passe — l'administration a exigé de la direction la transformation des cachots et une dépense de 100,000 fr. pour construire de nouveaux bâtiments. Ainsi que je vous le disais tout à l'heure, comme la situation financière ne le permettait pas, on n'a pas pu consacrer à ces transformations les 100,000 fr. exigés. Il n'en est pas moins vrai que le conseil municipal, comme je le disais, a donné sa démission, et vous me permettrez de protester moi-même contre ces prétendus scandales qui ne se sont produits que dans l'imagination des reporters.

M. Jules Coutant (Seine). Comment!

M. Bourlon de Rouvre. La seule chose qui soit à critiquer, c'est la promiscuité que l'on tolère et que je déplore avec vous. Mais les choses se passent de la même façon dans beaucoup d'autres établissements.

M. Jules Coutant (Seine). Cela ne veut pas dire que ce soit bien.

M. Bourlon de Rouvre. C'est très vrai. Mais, quant à dire que le régime imposé aux enfants est détestable, quant à dire qu'on ne leur apprend rien et qu'on ne les met pas à même de gagner leur vie, je proteste, et, m'adressant à l'impartialité et à l'équité de M. le ministre de l'intérieur, je lui demande de s'entourer de tous les renseignements nécessaires avant de prendre des mesures qui supprimeraient une œuvre dont le but humanitaire ne peut être mis en doute, qui a rendu et qui peut rendre encore d'immenses services à la jeunesse malheureuse. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. Jules Coutant (Seine). Vous n'avez pas parlé de l'enquête du procureur de la République.

M. le président. La parole est à M. Bienaimé.

M. l'amiral Bienaimé. Messieurs, mon intervention sera très courte. Elle est motivée par les paroles prononcées dans la séance du 24 mars par notre honorable collègue M. Breton.

M. Breton s'exprimait ainsi : « Le ministre de la marine avait apporté, lors de la discussion du budget de 1904, la preuve irrécusable des vols commis par les sœurs de l'hôpital de Toulon au préjudice des malades... »

M. le comte de Lanjuinais. Personne n'en a jamais cru le premier mot.

M. l'amiral Bienaimé. « ... et il l'avait fait d'une manière si irréfutable qu'il ne s'était pas trouvé un seul orateur pour oser répliquer et contester des faits qui demeurent par conséquent définitivement acquis à la triste histoire des congrégations. »

Je ne peux véritablement pas partager l'opinion de notre honorable collègue, quand il affirme que des faits cités dans une Assemblée aussi fermée que la nôtre, et qui n'est pas toujours très exactement renseignée, sont définitivement acquis à l'histoire parce qu'ils n'ont pas été contredits.

M. Aynard. Ce serait une singulière histoire.

M. l'amiral Bienaimé. J'ai lu avec la plus grande attention, à l'époque, le compte rendu *in extenso* de la séance du 1er décembre 1903 dans laquelle avaient été apportées les explications du ministre de la marine d'alors sur les faits reprochés aux sœurs des hôpitaux de Toulon ; je l'ai relu récemment encore. Les faits étaient restés très présents à ma mémoire, et la conclusion qu'il convient d'en tirer reste absolument celle que j'avais dégagée il y a seize mois, c'est-à-dire qu'il y avait dans ce récit une très grande part d'exagération.

Je dois rendre cette justice à M. le ministre d'alors qu'il n'a pas prétendu faire la preuve irrécusable qu'il y avait eu des vols commis, qu'il a plutôt signalé des actes de nature à laisser croire à des malversations.

Les faits portés à la connaissance de la Chambre par le ministre de la marine se rapportaient à deux ordres d'idées. En première ligne, il avait accusé les sœurs de l'hôpital de commettre des fautes administratives, que je reconnais, du reste, en faisant de l'administration de famille, de l'administration de ménage qui ne rapporte que des économies, à la place de cette administration un peu sévère, un peu rigoureuse d'après laquelle, quand un objet est remplacé, il doit être détruit, même lorsqu'il peut être encore utilisé à un autre emploi. (*Sourires au centre.*) Il en est ainsi dans toutes les administrations françaises.

Le fait est certain, je ne le nierai pas; j'ai été le premier à protester quand on nous a apporté certaines déclarations qui montraient que l'on avait peut-être amplifié l'incident; mais il n'était pas particulier aux hôpitaux. On retrouve des pratiques de ce genre dans toute la marine : nos maîtres chargés à bord ont l'habitude, quand un morceau de filin, par exemple, n'est plus bon, de le remplacer et de le garder pour faire autre chose, un faubert ou une autre pièce qui sert à l'usage journalier du bord.

Mais, en ce qui concerne la gestion des sœurs, on a beaucoup exagéré les excédents qui avaient été relevés.



A cette époque, une forte campagne de presse était menée en vue de motiver la laïcisation des hôpitaux. Je considère qu'il était du droit absolu du Gouvernement de laïciser les hôpitaux, mais il eût peut-être été préférable de le faire purement et simplement sans chercher des prétextes qui ont été véritablement excessifs. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

M. le ministre de la marine avait connaissance de certains recensements, dont on a fait très grand bruit à l'époque. Je rappellerai celui qu'avait fait un jeune enseigne de vaisseau, dont le nom a déjà été prononcé à cette tribune, M. Royer-Collard, qui avait accusé des excédents montant à 130 ou 140,000 fr. Quand nous y avons regardé de plus près, ces excédents ont été réduits à des sommes bien inférieures et le conseil d'administration du port de Toulon, saisi de ces résultats, avait fait des observations que je vous demande la permission de vous lire, pour vous montrer que M. le ministre de la marine lui-même a pu être égaré dans ses appréciations s'il n'a lu que le recensement et non le rapport du conseil d'administration qui était fort important à consulter.

Voici ce qu'il y aurait trouvé.

« Le rapprochement ayant été fait en séance des rapports des officiers chargés des recensements à l'hôpital principal et à Saint-Mandrier, le conseil entendu ayant manifesté son intention de ne pas s'associer aux appréciations et aux observations sans aucun caractère administratif, qu'il relève dans le rapport de l'officier recenseur à Saint-Mandrier, mais seulement aux constatations et aux observations des officiers recenseurs, utiles au but poursuivi, à savoir d'obtenir une plus grande clarté sur une situation mauvaise, à laquelle il convient d'apporter... » — je fais remarquer que nous étions absolument de l'avis du ministre dans cette circonstance, — «... à laquelle il convient d'apporter des améliorations importantes et désirables, mais qu'il convient aussi de présenter équitablement et sous son véritable jour, le préfet maritime transmet au ministre les résultats des recensements des deux hôpitaux en attirant son attention sur les points suivants : L'excédent de 14,337 draps de lit en toile de ménage qui avait été porté pour 68,000 fr. dans les excédents au compte des sœurs, est presque complètement atténué en quantités par le déficit correspondant de 13,753 draps, c'est-à-dire par conséquent presque le total d'excédents de qualité inférieure, draps d'alèze, etc., et il ne ressort, en définitive, qu'un excédent de 584 objets de l'espèce. »

Plus loin :

« D'une manière générale et ainsi qu'il ressort et des indications données à ce sujet par les officiers recenseurs de Saint-Mandrier et des renseignements recueillis et présentés au conseil, il convient de considérer qu'un grand nombre des excédents signalés sur les articles de mobilier, argenterie, verrerie, poterie, est expliqué par ce fait qu'il était d'usage — usage d'ailleurs blâmable et qui doit être réformé — de faire sortir des écritures les articles de l'espèce mis en service et placés entre les mains des employeurs ou usagers.

« Il s'agit ici d'articles qui n'étaient pas perdus, mais mal suivis dans la comptabilité. »

J'ai tenu, messieurs, à vous montrer que si nous étions en présence de pratiques administratives que nous devons blâmer, auxquelles on devait remédier et auxquelles il a été remédié, il n'y avait aucun motif de suspecter l'honorabilité des sœurs ; j'ajouterai en outre que tout le monde était, d'ailleurs, complice de ces mauvaises méthodes administratives qui duraient depuis cent ans.

Seulement, messieurs, en même temps que, par une dépêche d'octobre 1903, M. le ministre de la marine couvrait, avec raison, parce que c'était un usage en somme parfaitement excusable, les maîtres chargés, en leur donnant l'autorisation de déposer sous forme anonyme dans un local déterminé tout ce qui ressortait en excédents dans leurs recensements, on faisait autour des excédents des sœurs le bruit que vous savez dans le but que vous devinez. Je le répète, la pratique commune à toutes les administrations de la marine était également mauvaise pour tous, mais elle ne pouvait entacher en rien l'honorabilité de qui que ce fût, pas plus celle des sœurs des hôpitaux que celle de nos premiers maîtres détenteurs du matériel des bâtiments. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Les faits de vol — je dis le mot parce que c'est celui dont s'est servi notre collègue M. Breton - sont d'un tout autre ordre. Je tiens à le redire, M. le ministre de la marine n'avait pas prononcé ce mot ; il avait seulement cité des faits permettant de conclure à l'accusation. En lisant avec le plus grand soin le procès-verbal de la séance du 1er décembre, je n'ai relevé que deux faits pouvant porter à croire qu'il y avait eu des vols ou tout au moins des disparitions clandestines.

M. le ministre de la marine accusait les sœurs d'avoir fait fondre des objets dont plusieurs étaient neufs pour faire des réserves de barreaux d'étain. En ayant été avisé par l'organe qui menait la campagne contre les sœurs à Toulon, il m'a prescrit de faire une enquête judiciaire. J'ai, en conséquence, donné l'ordre d'informer au commissaire du Gouvernement, un officier très distingué ayant plutôt une tendance, si toutefois il en avait une, défavorable aux sœurs des hôpitaux. Son rapport a été transmis par mes soins au ministre de la marine vers le 10 septembre 1903; ses conclusions étaient que l'affaire ne comportait aucune sanction juridique.

L'autre fait est encore plus significatif. Il s'agissait de 900 kilogr. de linge envoyés par les sœurs à la frontière en un certain nombre de ballots. Là, nous fûmes prévenus avant la lettre ; un certain matin, le commissaire du Gouvernement était venu me trouver pour me faire savoir qu'il avait été informé que dans un journal paraissant à midi le même jour on mènerait une campagne contre les sœurs qui devaient envoyer à la frontière 900 kilogr. de linge.

Il ajouta : Prévenu à temps, j'ai pris toutes mes précautions ; j'ai fait visiter avec plus de soin que jamais les ballots qui étaient préparés et je puis assurer qu'ils ne contenaient que du linge ou des objets appartenant aux sœurs. Celles-ci étant au nombre de 45, l'envoi représentait pour chacune 20 kilogr. de linge et autres objets. Si le ministre nous interroge, nous sommes absolument armés pour répondre et pour dégager notre responsabilité.

Le fait ne manqua pas de se produire; quelques jours après, le ministre nous interrogeait en effet et, le 13 octobre, je pouvais lui répondre que nous connaissions l'affaire avant qu'elle fût née, que, d'avance, toutes les précautions avaient été prises et que nous pouvions lui affirmer que l'accusation était une pure calomnie.

Ces deux faits — quoique nous eussions prévenu le ministre le 10 septembre et le 13 octobre — ont été retenus, à mon grand étonnement, dans la discussion du 1er décembre 1903, comme ils avaient figuré d'ailleurs dans le rapport qui a été adressé au Président de la République pour appuyer le décret de laïcisation des hôpitaux. (*Exclamations à droite et au centre.*)

Ce sont des procédés sur lesquels je ne veux pas insister; ils sont de nature à expliquer la conviction de notre honorable collègue M. Jules-Louis Breton, qui a cru pouvoir formuler contre les sœurs des accusations de vol. Mais si notre collègue veut bien demander à M. le ministre de la marine communication des deux lettres auxquelles je viens de faire allusion et que je regrette de n'avoir pu lire ici, parce que M. le ministre actuel de la marine a refusé de me les communiquer, cette lecture atténuera, au moins dans sa pensée, l'accusation qu'il a portée et que ne méritent pas les saintes filles que j'ai vues à l'œuvre, pour ma part, pendant quarante-cinq ans. Elles sont dignes de tous nos respects ; pendant plus d'un siècle, elles se sont acquis la reconnaissance de centaines de mille malades qu'elles ont soignés et consolés; elles les ont suivis dans les phases douloureuses qui accompagnent les maladies et les blessures ; nous leur devons le respect et l'admiration.

Pour ma part, regrettant de n'avoir pu le faire au moment de leur départ parce que j'étais lié par le devoir militaire (*Applaudissements au centre et à droite*), et que je n'avais pas le droit de prendre une attitude pouvant laisser soupçonner que je désapprouvais les ordres reçus, je suis heureux de pouvoir, du haut de cette tribune, leur rendre pleine justice, de leur adresser les remerciements de mes camarades de l'armée et de la marine, de ceux qui nous ont précédés depuis cent ans comme de ceux qui



ont assisté à leur triste départ, et je salue plus particulièrement la supérieure des sœurs de Toulon qui, ayant accompli quarante ans de service au milieu de nos malades, de nos blessés et des victimes de nos épidémies, porte sur sa poitrine la croix de la Légion d'honneur, qu'elle cache modestement et qu'elle a reçue des mains d'un ministre qu'on n'accuserait pas, sans une certaine ironie, de cléricalisme, M. Lockroy. (*Vifs applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Beauregard.

M. Paul Beauregard. Messieurs, je remercie notre collègue M. l'amiral Bienaimé d'avoir facilité ma tâche, car moi aussi c'est à des femmes admirables par le dévouement et dignes de tous les respects que je viens rendre hommage.

Je serai très bref. Je n'entends pas entrer dans la thèse générale que peut susciter cette interpellation. Elle a été admirablement traitée par notre collègue, M. Lerolle; je me borne à apporter mon témoignage sur ce point précis.

Mon cher collègue, monsieur Breton, vous n'avez vraiment pas de chance; c'est toujours de vous qu'il s'agit. Vous avez dans votre réquisitoire saisi la Chambre d'un fait dont tout d'abord vous deviez faire l'objet d'une interpellation. Puis, avec notre excellente méthode de travail, l'interpellation a ranci, de sorte qu'elle a été retirée. Mais celle que nous discutons étant faite pour ramasser tous les faits pouvant servir à établir une accusation que nous connaissons tous, le fait a été repris. Je veux dire d'ailleurs tout de suite que je dégage entièrement la personne de notre collègue qui évidemment — c'était son droit — s'est borné à rappeler à la Chambre un fait dans lequel personnellement il n'avait aucune part et qui lui a paru rentrer dans l'ordre des idées qu'il traitait.

En réalité, M. Breton nous a simplement apporté une accusation qui a été longuement développée dans un journal important de Paris, sous ce titre saisissant : « les Millions de la Chilienne ».

La Chilienne, vous le savez, vivait dans un couvent de Passy, le couvent des Assomptionnistes. Et c'est précisément parce que les faits se sont passés à Passy que je me trouve qualifié pour éclairer la Chambre.

Le récit a quelque chose d'intimidant. On nous représente cette personne comme livrée entièrement à l'arbitraire des sœurs, et alors il n'est pas d'abus qui ne se commette. On commence par la séquestrer ; on subtilise ses biens, ses revenus; on lui fait faire un testament par personne interposée et, finalement, ou bien on ne la soigne pas, ou même on l'empoisonne.

M. Lucien Millevoye. C'est Monte-Cristo !

M. Paul Beauregard. C'est Monte-Cristo, en effet, revu et singulièrement augmenté !

Eh bien ! voici les renseignements que je puis donner à la Chambre et à M. Breton.

D'abord, en ce qui concerne le testament, je ferai observer que le nom même de la soi-disant personne interposée a immédiatement soulevé une protestation dont je n'ai pas été surpris, mais qui m'a rendu profondément heureux: c'est celle de l'un des membres les plus respectés de cette Chambre, notre très cher et très éminent ami M. Georges Berger, qui vous a dit : « Mais cette personne » — je ne répète pas son nom, car nous ne sommes pas ici pour mettre en jeu des citoyens parfaitement honorables — « cette personne mérite que nous nous inclinions devant elle ; elle rend les plus grands services aux pauvres ; elle fait le bien d'une façon admirable ; elle est incapable de se prêter à une interposition. »

Et en effet, dès que le soupçon fut levé, elle a immédiatement répudié ce testament, qui en réalité était fait pour la mettre à même de pousser plus loin ses bonnes œuvres, de telle sorte qu'il se trouve que, non pas vous, mais le journal dont vous vous êtes fait l'interprète, a commis une mauvaise action, parce que, sous prétexte de protéger les pauvres, il leur a, comme il arrive toujours de votre côté (*l'extrême gauche*), causé le plus grave préjudice. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*)

D'autre part, on nous dit : Mais cette personne était riche; or, à sa mort, on n'a rien retrouvé.

Je vous réponds : A peine était-elle décédée, que le consul de sa nation était averti — ceci je l'affirme — et venait à l'endroit où s'était produit le décès, conformément à la loi, dresser l'inventaire, et par conséquent s'assurer que rien ne pouvait être diverti.

Vous sentez où nous en arriverions si, alors que les prescriptions de la loi ont été observées, nous portions cependant des accusations arbitraires sans aucune preuve. Il est très aisé de dire : « Il est évident qu'il devait y avoir quelque chose! Cette malle était à quelqu'un, on l'a prise. » Eh bien ! il n'y avait pas de malle; le consul est venu et n'a rien trouvé.

Alors on insiste et l'on dit : Il est pourtant incontestable qu'elle recevait des revenus considérables.

Eh bien ! monsieur Breton, prenez le train et allez à Rome ; vous en trouverez là pour 1,500,000 fr. Je vous donnerai l'adresse si vous voulez. (*On rit.*) En effet, cette personne n'était à Passy que par intermittences; de temps à autre elle était à Rome. A Rome elle avait créé des œuvres de charité très considérables. Il y a là-bas des immeubles, véritables palais, qui sont consacrés par elle à des œuvres de charité auxquelles elle a légué une partie de ses revenus, pour, après sa mort, assurer la continuation de ses bonnes œuvres.

On ne s'est pas informé; ce n'était pourtant pas difficile à savoir. Si vous ne trouvez pas tout à Rome, continuez votre voyage et passez en Amérique. Faites un appel aux jeunes filles mariées pendant les huit ou dix dernières années. Quelques-unes vous diront que leur dot a été fournie par cette personne généreuse.

Elle était, en effet, complètement maîtresse de sa fortune et elle en faisait un emploi admirable. Elle vivait dans le couvent de Passy, quand elle était à Paris, et elle y payait une pension dont je connais le chiffre; je vous assure qu'il n'a rien d'exagéré. Les bonnes œuvres, elles les faisait elle-même et non pas par l'intermédiaire des sœurs, dont ce n'est d'ailleurs pas la mission; leur mission est l'enseignement. Je ne sais pas si leur établissement existe encore; je crains bien qu'avec les jolies lois que nous faisons, elles n'aient été emportées par la tourmente; quoi qu'il en soit, elles ne s'occupaient pas de ces œuvres; elles laissaient leur pensionnaire faire ce qui lui plaisait.

On a dit encore : Elle a été séquestrée.

Je vous apporte le témoignage de tout Passy. Tout le monde, à Passy, la connaissait, et d'autant mieux qu'elle aimait les changements de costume; tantôt on la voyait circuler en demi-religieuse, car elle n'avait pas fait profession, tantôt, au contraire, en costume laïque. Elle était fort connue ; sa mort a causé une certaine émotion ; on l'a regrettée parce qu'elle était très bonne. (*Très bien ! très bien !*)

Enfin, quant à dire — ceci devient une véritable infamie et je suis bien heureux d'avoir mis notre collègue en dehors du débat — quant à dire qu'elle a été mal soignée ou empoisonnée, voici le témoignage personnel que je vous apporte : je connais les deux médecins qui lui ont donné des soins, et il se trouve que l'un d'eux est mon propre médecin.

M. Gauthier (de Clagny). Cela fait son éloge, parce que vous vous portez très bien.

M. Paul Beauregard. Sans doute; il ne m'a jamais mal soigné. (*On rit.*)

C'est l'homme le plus honnête, le plus loyal qu'on puisse rencontrer. Il n'en est pas moins vrai que devant une pareille accusation, on ne peut hésiter qu'entre deux systèmes : rire comme vous le faites avec raison, mon cher collègue, ou s'indigner profondément. (*Applaudissements au centre et à droite.*) Il est presque effrayant de penser que de la tribune de la Chambre on peut jeter à la face d'un honnête homme une accusation déshonorante. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

Vous n'avez pas senti cela, monsieur Breton, parce que vous ne connaissez ni cet homme ni le milieu où il vit.

M. Jules-Louis Breton. Je n'ai pas dit un mot de ce médecin.

M. Paul Beauregard. Reprenez votre discours, monsieur Breton; vous n'avez pas dit qu'on avait empoisonné, mais qu'on avait mal soigné : c'est peut-être plus grave, parce que c'est l'hypocrisie ajoutée au crime. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

Je ne vous mets pas personnellement en cause, je le répète : vous n'avez été que le truchement par lequel nous est arrivée l'accusation infâme. Vous ne connaissez pas

cet homme, vous l'ignorez ; mais il était connu dans son milieu et vous l'avez accusé d'un crime devant tous ceux qui le connaissent et, je le répète, c'est le plus honnête homme du monde ! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Jules-Louis Breton. Je n'en ai pas dit un mot; j'ignore même son nom.

M. Paul Beauregard. C'est bien pourquoi je ne vous en veux pas. Mais vous ne vous êtes pas rendu compte que d'autres connaissaient son nom, savaient qu'il était médecin de cet établissement et tous ceux-là se sont dit que l'accusation abominable que vous avez portée s'adressait à lui. Et c'est aussi pourquoi, sans que son nom ait été prononcé, demain, tout le monde sachant que j'ai rendu hommage, moi, député de Passy, à cet honnête homme, la mauvaise action sera effacée. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

M. Jules-Louis Breton. Mais je n'ai pas dit un mot de lui; j'ai simplement dit que la malade n'avait pas été soignée.

M. Paul Beauregard. Vous n'avez pas dit un mot de lui ; mais vous avez, sans le savoir, parlé de lui de telle façon que tout le monde sait — il n'y a que vous qui l'ignorez — de qui il s'agit. Croyez-vous qu'à Passy on ne sache pas de quel médecin il est question ?

M. Jules-Louis Breton. Je ne l'ai mis en cause en aucune façon. On ne l'a peut être pas appelé ; il ne pouvait pas soigner une malade qu'il ignorait.

M. Paul Beauregard. Il a été appelé ; il a donné tous les soins nécessaires.

M. Jules-Louis Breton. Il a été appelé trop tard, probablement. (*Bruit sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Paul Beauregard. Vous le voyez, messieurs, l'accusation n'est même pas encore abandonnée !

Contre cette accusation, je proteste d'une façon absolue. Les soins ont été donnés complètement pendant longtemps ; et ils l'ont été avec toute la loyauté et toute l'honnêteté qu'on peut désirer. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Et je termine comme l'amiral Bienaimé. Oui, là aussi il y a des femmes indignement calomniées. Je ne sais pas ce que vous en avez fait; j'ai bien peur que vous ne les ayez chassées, mais, où qu'elles soient actuellement, moi qui sais la vérité, je leur envoie l'expression du sentiment qui est ressenti pour elles dans toute la circonscription que j'ai l'honneur de représenter: ce sentiment est celui d'une grande reconnaissance pour les services rendus, de vive affection et de profond respect. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Suchetet.

Voix diverses. Nous demandons une suspension de séance.

M. le président. On demande une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quatre heures et demie, est reprise à cinq heures moins dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Suchetet.

M. Suchetet. Messieurs, tout à l'heure, lorsque j'ai sorti de ma serviette ce dossier très volumineux, je l'avoue, j'ai entendu quelques rumeurs; elles sont, au fond, assez naturelles. Cependant, si l'on me permet de le rappeler, les accusateurs des établissements de bienfaisance privés ont eu la parole pendant trois et quatre jours durant, et l'un d'eux l'a même gardée une séance entière. Il paraît dès lors légitime que les défenseurs de ces mêmes congrégations jouissent de la même latitude et plus, s'ils en ont besoin, pour faire connaître la vérité. (*Très bien ! très bien ! à droite.*) Je compte donc sur votre justice et sur votre loyauté, en même temps que sur votre bienveillance pour l'orateur. (*Parlez !*)

Au point où en est arrivée la discussion, il semble que je ne puisse pas demeurer bien longtemps à cette tribune. D'ailleurs, après les éloquents et si persuasifs discours de MM. Lerolle et l'abbé Lemire, comme aussi après les excellents plaidoyers et les observations très documentées de nos collègues Fabien-Cesbron, Bourlon de Rouvre, l'amiral Bienaimé et Paul Beauregard, on croirait volontiers le sujet épuisé. C'est donc en hésitant beaucoup que je viens à mon tour prendre la parole pour apporter, si je le peux encore, ma faible part de vérité dans ce triste débat.

Les collègues auxquels je viens de faire allusion ont considérablement abrégé ma tâche; ils l'ont même rendue très ingrate, car ils se sont montrés si précis et si documentés dans leurs réponses aux accusations portées avec tant d'âpreté contre les établissements congréganistes charitables, que, à moins de redites qu'à tout prix je veux éviter à la Chambre, je devrai me borner uniquement à aborder les faits qui n'ont pas encore été récusés ou bien à compléter par des documents nouveaux les observations présentées.

Je dois vous dire, messieurs, qu'à la suite des accusations portées en 1890 par MM. Lafferre, Beauquier et spécialement par M. Eugène Fournière contre les établissements de bienfaisance privés, je m'étais livré à une enquête à propos de quelques-uns des faits cités — je ne dis pas sur tous — et le résultat de cette enquête m'avait démontré que ces faits étaient très exagérés et même dénués de fondement.

Il en est de même — on s'en est aperçu — de beaucoup des allégations qui ont été lancées pendant cette législature par MM. Breton, Coutant et Lafferre dans les interpellations qu'ils ont si amplement développées.

Mais le débat qui a été soulevé remontant déjà à deux mois, permettez-moi de le résumer très brièvement afin de pouvoir répondre plus utilement aux accusations qui ont été portées.

C'est le 24 mars dernier que M. Jules-Louis Breton, qui avait demandé à interpeller sur le fonctionnement des établissements congréganistes d'assistance privée, a cité des faits incriminant principalement deux de ces maisons : le refuge du Bon Pasteur de Nancy et le refuge du Bon Pasteur de Tours, refuges qui, sous une même dénomination, appartiennent cependant chacun à une congrégation différente.

Les faits qu'il a cités étaient connus, puisqu'ils avaient été publiés; pour la plupart déjà anciens, ils se trouvent consignés dans les dépositions, plus ou moins retenues, de témoins plus ou moins suspects, dont plusieurs ont été qualifiés, par M. Lerolle, de filles soumises. Ils ne sont guère, en un mot, que la reproduction des plaidoiries de Me Prevost, réfutées par Me Rivet.

On a reproché à M. Jules-Louis Breton de vouloir généraliser ces faits; ce reproche lui a été adressé pareillement par MM. Auffray et Lerolle.

M. Breton a dit : « Beaucoup d'autres maisons, autres que celles du Bon Pasteur de Tours et du Bon Pasteur de Nancy subsistent, tout aussi coupables et tout aussi criminelles, abritant derrière leurs murs élevés les atrocités qui ont été dénoncées. »

A M. Lerolle particulièrement, qui protestait contre ces dires, maintenant ses affirmations, il a répondu : « Les enfants sont exploités dans toutes de la même façon ! »

Après lui, M. Lafferre, qui avait déjà, en 1899, accusé, à tort ou à raison, certains établissements d'infractions à la législation du travail, a repris la parole sur le même sujet ; mais il s'est borné à résumer les plaintes portées et n'a cité aucun fait particulier propre à tel ou tel établissement. Pas plus que M. Steeg et que M. de Pressensé, il n'est entré dans des détails, comme l'a fait par exemple M. Jules Coutant qui, dans la séance du 31 mars, a pris la parole aussitôt après lui. M. Coutant, en désignant les couvents, a cité, d'après des correspondants anonymes, nombre de faits les incriminant. Il eût peut-être bien fait, M. Coutant, avant de porter à la tribune ces faits, scandaleux, s'ils étaient tous vrais, de les contrôler et surtout d'authentiquer le dire de ses reporters.

M. Jules Coutant (Seine). Le dossier est entre les mains de M. le ministre !

M. Suchetet. Déjà M. Lerolle et M. l'abbé Lemire, avec l'autorité de leur parole, ont victorieusement fait l'éloge des congrégations en réponse à ces accusations; ils ont montré péremptoirement le bien qu'elles accomplissent en France, où nous les pourchassons, et fait connaître le rôle bienfaisant, suivant l'expression de M. le président Roosevelt, qu'elles exercent dans le monde.

Ma tâche sera beaucoup plus modeste. je me bornerai à réfuter, en les prenant une à une, les accusations qui ont été produites — et je ne parle que de celles dont



on ne s'est point encore occupé, car je veux, je l'ai dit, éviter toutes redites.

Mon intervention, dans cette circonstance, s'explique d'autant plus facilement que, dès le début de la discussion, j'ai été mis en cause par l'un des orateurs, M. Breton. Au commencement de son discours, ne s'est-il pas exprimé comme suit à mon égard, ainsi qu'à l'égard de mes collègues partageant ma manière de voir :

« Après M. Fournière, nos collègues MM. Beauquier et Lafferre vinrent à leur tour apporter des faits révoltants qui impressionnèrent fortement la Chambre. »

Il fait ici allusion a l'intervention de nos collègues en 1899.

« A tous ces faits, les défenseurs des congrégations ne purent opposer que de vagues démentis exclusivement basés sur l'absence d'instruction judiciaire... Et comme M. Fournière, par discrétion, ne donnait pas le nom des témoins, se réservant de les produire à l'enquête, ils affirmèrent que cela suffisait à infirmer complètement tous ces faits dont la gravité les mettait plutôt à l'aise.

« Constamment, par voie d'interruption, MM. Massabuau, Gayraud, de la Bourdonnaye, Suchetet, de Cassagnac, Lerolle, de Salignac-Fénelon, criaient à Fournière, à Lafferre, à Beauquier : « Ce sont là des articles de journaux sans aucun caractère d'authenticité! — Toutes ces dépositions sont anonymes! — Donnez les noms! — C'est au magistrat compétent qu'il fallait dénoncer ces pratiques. »

« Ce fut le même refrain d'un bout à l'autre des discours de nos trois collègues. »

Eh bien! monsieur Breton, je regrette de vous le dire : Oui, je maintiens les interruptions que j'ai faites à ce moment et, puisque je suis à la tribune, j'en profiterai pour réfuter ces accusations tout comme les vôtres et celles de nos autres collègues qui ont pris la parole sur le même sujet pendant cette législature.

M. Lafferre a avancé que, depuis la loi de 1892, qui interdit le travail des enfants âgés de moins de treize ans, on ne trouve plus dans les établissements de bienfaisance privés que des enfants au-dessus de cet âge. Par là M. Lafferre a voulu prouver le caractère mercantile des congrégations charitables. Il a encore émis cette assertion que ces établissements éliminent les êtres faibles et de mauvaise santé.

Cette affirmation, je regrette de le dire pour notre collègue, est tellement contraire à la vérité, tellement en contradiction avec la réalité des choses, que je désire lire textuellement ses paroles au *Journal officiel*, si on me le permet (*Lisez!*)

« Depuis que la loi bienfaisante de 1892, dont l'application est parfois si difficile — a-t-il dit — a rendu impossible le travail des enfants au-dessous de l'âge de treize ans, on ne trouve plus dans les établissements de bienfaisance privés que des enfants au-dessus de treize ans. Chose remarquable, on n'y rencontre jamais d'enfants débiles, d'enfants malades, d'enfants incapables de travailler. Ces établissements de bienfaisance privés éliminent surtout les êtres qui, par leur état physique, devraient être jugés dignes, précisément, de la charité, de quelque nom qu'elle se couvre, religieuse ou laïque.

« Depuis 1892 la congrégation du Bon Pasteur a impitoyablement éliminé les enfants qui ne produisent pas et les enfants qui auraient droit à sa sollicitude.

« Je prie la Chambre de retenir encore d'autres indices auquels on reconnaît le caractère mercantile de ces établissements. »

Eh bien ! contrairement au dire de M. Lafferre, les congrégations n'ont pas impitoyablement éliminé — suivant l'expression dont il se sert — les enfants qui ne produisent pas. Non, et elles reçoivent aussi les êtres malingres et débiles. Et puisque M. Lafferre a visé plus particulièrement les établissements du Bon Pasteur, chiffres et statistiques en main je me vois obligé de lui infliger un cruel démenti.

Messieurs, il existe en France 35 monastères appartenant à la congrégation du Bon Pasteur d'Angers ; mais en réalité on ne doit en compter que 33...

M. Alexandre Zevaès. C'est 33 de trop.

M. Suchetet. ... parce que si les villes de Lille et de Perpignan comptent deux établissements, ces deux établissements sont dirigés par la même supérieure.

En fait, il y a 28 établissements dans lesquels on reçoit de jeunes enfants et cinq où l'on ne s'occupe que de l'œuvre principale du Bon Pasteur, c'est-à-dire des pénitentes et madeleines.

Les repenties sont, leur nom l'indique, des jeunes filles d'au moins quinze ans; elles forment une catégorie bien distincte de celle des préservées.

Il est donc impossible de leur adjoindre de jeunes enfants et cela ne se fait jamais. Il arrive parfois cependant que de jeunes enfants, de douze à treize ans, aient été victimes de quelques malheureux; ces pauvres enfants rentrent alors et par nécessité dans cette catégorie, mais c'est l'exception.

Quant aux madeleines, j'ignore, messieurs, si vous le savez, ce sont des personnes d'un âge raisonnable qui, après avoir vécu plusieurs années parmi les pénitentes, embrassent la vie religieuse. — Il ne peut donc être logiquement question, pour ces deux catégories, d'enfants au-dessous de treize ans; et c'est seulement dans la catégorie des préservées que l'on peut en admettre ou en refuser.

Or, monsieur Lafferre, sachez-le, dans presque tous les établissements du Bon Pasteur où les préservées sont reçues, on compte nombre d'enfants au-dessous de treize ans.

Et j'en fais immédiatement la démonstration.

A Angers, on a reçu, en 1904, 8 enfants au dessous de treize ans; à Grenoble, 14; à Hilaire-Saint-Florent, 2; à Sens, 22; à Reims, 2; à Arles, 7; à Perpignan, 17; à Bourges, 1; à Nice, 19; à Avignon, 17; à Conflans-Charenton, 1; à Lyon, 18; à Dôle, 7; à Loos, 8; à Saint-Omer, 3; à Moulins, 6; à Annonay, 9; à Arras, 2; à Orléans, 14; à Bastia, 3; à Cambrai, 3; à Saumur, 2; à Dôle, 7; à Bourges, 1. Si, au Puy et à Cholet, il n'en a pas été reçu, c'est qu'il ne s'en est pas présenté. Je n'ai pas la statistique pour Poitiers. Seules les maisons de Lille, de Toulon, d'Angoulême et d'Ecully (Rhône), font exception à cette règle générale, parce que dans ces établissements on n'a pu se procurer des religieuses brevetées pour l'enseignement.

Nous voici bien arrivés au chiffre de 28 établissements.

Dans les cinq autres établissements : Amiens, Chambéry, Lourdes, Troyes et Nazareth (près Angers) — ce dernier, colonie agricole — on ne reçoit que des repenties ou madeleines, ou encore des personnes exposées.

Mais ce qu'il y a de plus remarquable, monsieur Lafferre, c'est que les enfants au-dessous de treize ans forment, non pas l'exception, mais la majeure partie des admissions.

Par exemple, à Arles, sur 7 entrées, toutes les 7 sont au-dessous de treize ans; à Lyon, sur 18 entrées, toutes les 18 sont également au-dessous de treize ans; à Orléans, on constate 26 entrées, dont 14 au-dessous de treize ans; à Reims, 6 entrées, dont 2 au-dessous de treize ans; à Saumur, 4 entrées dont 2 au-dessous de treize ans; à Sens, 27 entrées, dont 22 au-dessous de treize ans; à Saint-Omer, 4 entrées, dont 3 au-dessous de treize ans; à Perpignan, 22 entrées, dont 17 au-dessous de treize ans; à Dôle, 9 entrées, dont 7 au-dessous de treize ans; à Loos, 19 entrées, dont 8 au-dessous de treize ans; à Angers, 12 entrées, dont 8 au-dessous de treize ans; à Avignon, 23 entrées, dont 17 au-dessous de treize ans; à Bourges, 2 entrées dont 1 au-dessous de treize ans; à Cambrai, 9 entrées dont 3 au-dessous de treize ans. A ces enfants, reçues dans ces établissements et âgées de moins de treize ans, on peut en ajouter 6 pour la Miséricorde de Moulins (Allier), sur 7 enfants reçues aux Préservées en 1904, et 22 pour la Miséricorde de Bastia (Corse), sur 27, même année.

A Grenoble on a reçu, en 1904, 14 enfants, une âgée de treize ans, les autres d'âge divers jusqu'à cinq ans — ce dernier renseignement, je l'emprunte à l'abbé Lemire.

Enfin à Annonay on compte, en 1903, dix entrées, dont 9 au-dessous de treize ans. Et l'enfant admise ayant plus de treize ans est une petite naine, incapable de travailler ni de gagner sa vie. Elle n'est pas plus grande qu'une enfant de six ans et n'a pas de santé.

Je réponds maintenant à cette autre accusation de M. Lafferre, à savoir qu'on ne reçoit pas d'enfants maladifs et de mauvaise santé, mais seulement des enfants bien portants.

Voici les notes indiquées pour les enfants

dans la statistique que je possède; je les relève à la colonne intitulée « santé » :

Arles, bonne; Lyon, délicate, scrofuleuse, scrofuleuse, chétive, très chétive, très délicate, très chétive, bonne, maladive, chétive, gâteuse, très chétive, maladive, médiocre, pour les autres, bonne et assez bonne; Orléans, faible, pour les autres, bonne; Reims, bonne; Saumur, bonne; Sens, bonne; Saint-Omer, bonne; Perpignan, humeurs, très frêle, très pâle, pour le reste, bonne; Dôle, mauvaise, le reste, bonne, très bonne; Loos, faible, mauvaise, faible, pour les autres, bonne; Avignon, faible, chétive, faible, les autres, bonne; Bourges, anémiée; Calais, maladive, et deux autres, bonne; Annonay, mauvaise, médiocre, les autres, bonne, etc.

Je crois ainsi avoir répondu aux deux premières accusations portées par M. Lafferre et démontré...

M. Jules Coutant (Seine). On a dit...

M. Suchetet. Je vous prie de ne pas m'interrompre et surtout de ne pas me contredire puisque les renseignements sont empruntés aux statistiques des maisons mêmes.

M. Jules Coutant (Seine). Il est dit dans le contrat d'admission que lorsque les enfants sont malades...

M. Suchetet. Parlez-vous du Bon Pasteur?

M. Jules Coutant (Seine). Je parle du contrat d'admission au Bon Pasteur.

M. Suchetet. Vous me répondrez.

Et sait-on, messieurs, pour quelles causes ces enfants sont admises au Bon Pasteur? Ah! on a dit que les congrégations avaient parfois la main un peu ferme. Hélas! n'est-ce pas obligé avec des enfants entrées pour les causes que voici — je prends au hasard dans la colonne intitulée : Cause de l'entrée : — Indisciplinée vis-à-vis de la belle-mère; pour être soustraite à l'inconduite de la mère; mère partie avec saltimbanque; enfant très indisciplinée, très vagabonde, vicieuse, maltraitée par sa belle-mère; très indisciplinée; enfant très vicieuse et très indisciplinée; paresse; exposée; paresse; exposée; menteuse; paresse; caractère extraordinaire; vagabondage; pour escapades nocturnes; pour la corriger pour escapade nocturne; pour la soustraire aux mauvais exemples; pour défaut de caractère, etc.

Et pensez-vous aussi, messieurs, qu'avec des enfants qui ont une telle nature et une telle origine on ne puisse pas avoir quelques moments d'impatience?

Mais ce n'est pas seulement le Bon Pasteur qui a été accusé par M. Lafferre d'éliminer les êtres faibles et de ne pas recevoir d'enfants en bas âge. Son reproche atteint tous les établissements congréganistes.

J'avoue bien volontiers que je n'ai pas pu me livrer à une enquête par toute la France pour contester son dire, car il y a, heureusement pour les déshérités de la fortune et les abandonnés, des orphelinats ou des refuges dans presque toutes nos villes.

Je me suis donc contenté de feuilleter les dossiers que je possède afin de trouver çà et là quelques indications à ce sujet et je relève qu'au refuge de Cholet, par exemple, il existe une institutrice libre et reconnue pour donner l'enseignement privé aux enfants de la maison jusqu'à treize ans. C'est donc qu'on reçoit des enfants au-dessous de cet âge; du reste, je crois savoir que cette année (1905), on en compte 29.

A l'orphelinat de Bergerac (Drôme), très critiqué par M. Coutant, nous le verrons, sur 90 enfants on en compte une dizaine âgés de moins de sept ans; 2 ont de dix-huit mois à deux ans et près de 40 sont âgés de moins de douze ans.

A l'orphelinat d'Aix-en-Provence, les enfants sont reçus dès l'âge de trois ans, de l'aveu même de M. Coutant (*Journal officiel* du 7 avril 1905).

A l'orphelinat du Sacré-Cœur de Poët-Laval (Drôme), on se charge des enfants de trois à treize ans.

Au couvent du Sacré-Cœur de Loigny, on reçoit les enfants à quatre ans, uniquement, on le voit, en vue du bien moral.

Toutefois, dans mon département, la Seine-Inférieure, j'ai voulu me livrer à une petite enquête, notamment dans des villes importantes, telles que Rouen, le Havre, Elbeuf, etc. Il y a en Seine-Inférieure plusieurs orphelinats de la Miséricorde. Or voici pour Rouen la statistique qui m'a été envoyée : Orphelinat de la Miséricorde, 2, place de la Madeleine. Enfants au-dessous de treize ans : 8 enfants ayant douze ans, 10 enfants ayant onze ans, 7 enfants ayant dix ans, 6 enfants ayant neuf ans, 5 enfants ayant sept ans, 5 enfants ayant six ans, 5 enfants ayant cinq ans.

Ce qui se passe à Rouen se passe au Havre et ailleurs, m'assure-t-on. J'ai demandé également quelques indications sur le refuge connu à Rouen sous le nom du Bon Pasteur, mais qui n'appartient pas à la congrégation d'Angers.

Après m'avoir fait savoir que dans ce refuge, qui a pour but d'offrir un asile de repentir aux jeunes personnes que les dangers et les séductions du monde ont pu égarer, on ne reçoit que celles qui entrent volontairement, on m'a appris qu'on admettait également de jeunes enfants gratuitement, et la plupart orphelines.

Quand on a de jeunes enfants au-dessous de treize ans, la communauté, qui se charge de tous les frais que nécessite l'état de ces enfants, leur procure l'instruction laïque en les conduisant aux écoles communales. A Elbeuf, l'établissement qu'on appelle communément Providence prend des enfants au-dessous de douze ans. Il y a là des petites filles de cinq à six ans.

Mais ce qui étonnera le plus M. Lafferre, c'est quand il apprendra qu'à l'orphelinat de garçons de cette ville, dirigé par les sœurs de Saint-Charles de Nancy, on ne peut pas recevoir d'enfants au delà de dix ans; on les reçoit dès l'âge de quatre ans.

Et puisque j'ai là sous les yeux les statuts de cet orphelinat, fondé par des catholiques, ces catholiques que vous accusez, messieurs de la gauche, de vouloir priver les enfants du peuple d'instruction, laissez-moi vous lire tout au long l'article 12 de ces statuts. Vous verrez comment les catholiques comprennent l'instruction pour le peuple.

« Art. 12. — Les fondateurs, prévoyant que, parmi les enfants élevés dans l'orphelinat, il pourra s'en trouver plusieurs qui, doués de facultés supérieures, deviendraient, s'ils étaient convenablement instruits, incomparablement plus utiles à la société que si le défaut d'instruction les empêchait de s'élever au-dessus des ouvriers et des artisans, désirent que dans leur intérêt, comme dans l'intérêt de la société, le conseil d'administration s'occupe particulièrement d'eux et dirige leur développement dans le sens de leurs aptitudes, en leur faisant poursuivre leur instruction au delà des limites ordinaires...

« Pour faire face à la dépense nécessitée par cette instruction spéciale, il sera prélevé 5 p. 100 sur tous les dons faits à cet établissement après sa fondation, à moins de stipulations contraires de la part des donateurs. Ce prélèvement sera placé comme fonds de réserve; des dons particuliers pourront aussi être faits pour créer des bourses destinées aux enfants jugés capables de profiter de l'instruction supérieure, plus étendue que celle qui sera donnée dans l'orphelinat. »

Voilà, je le répète, comment des catholiques, vrais démocrates, ceux-ci, comprennent l'instruction pour le peuple, les ouvriers et les déshérités de la fortune! M. Lafferre ne répond pas?... S'il était là — mais je ne le vois pas à son banc — pour le convaincre complètement j'ajouterais, suivant une note qui m'est envoyée, que tous les trois mois, au Bon Pasteur qu'il a le plus visé, on donne aux inspecteurs la liste du personnel, et ces inspecteurs sont ainsi — s'il veut se donner la peine de les consulter — dans la possibilité de lui donner eux-mêmes le même démenti que je donne à ses affirmations.

Je continue.

Lorsque le même député avait pris la parole, avec une ironie non dissimulée, il s'était exprimé ainsi au début de son discours — les faits semblant le servir :

« On dirait vraiment que les congrégations jouent de malheur. On reprochait à M. Breton de n'avoir cité que des faits anciens. J'ouvre ce matin le *Courrier européen* d'aujourd'hui 31 mars 1905; il contient un article écrasant pour le Bon Pasteur.... C'est surtout à l'étranger, dans les pays où l'abomination cléricale pèse de tout son poids sur les mœurs et sur les lois, que le Bon Pasteur peut exploiter tout à l'aise, sans crainte de répression, les enfants confiés à sa garde.

« Il s'agit d'une requête présentée à un procureur général en date du 19 novembre 1902 par une dame Josèphe Phaneuf, mère d'une jeune fille internée au Bon Pasteur



de Montréal (Canada). Voici les passages essentiels de cette lettre :

« J'accuse les dames de la Miséricorde du Bon Pasteur d'avoir été si dures, si sévères et si cruelles envers ma fille, Rose de Lima, que celle-ci en a eu non seulement des excoriations, mais des plaies vives sur le corps...

« L'esprit de lucre, chez ces nonnes qui font vœu de pauvreté, est si grand qu'elles ont recours régulièrement aux cruautés pour forcer les jeunes détenues au surmenage physique.

« L'enfant se plaint-elle ou murmure-t-elle, alors on lui met le bâillon sur la bouche, instrument de torture que l'on ne connait, dit-on, qu'en en étant la victime.

« La jeune martyre ne peut plus alors protester oralement; mais elle peut gesticuler, n'est-ce pas ? Cette protestation muette est prévue, et alors on lui met des anneaux de fer aux poignets, liés au moyen d'une chaine derrière le dos, et sachez que ces enfants passent plusieurs mois sans sortir du tout, ne serait-ce que pour respirer l'air du dehors, car les sœurs ne leur donnent jamais de chapeaux.

« Comme il sied bien en pays catholique..., l'enquête n'eut pas lieu, et à la triste lettre de Mme Phaneuf, les journaux pieux, terrorisés, répondirent par le silence, et les bonnes sœurs par un éclat de rire. »

Si M. Lafferre était présent — mais décidément je ne l'aperçois pas — je lui aurais demandé la permission de lui dire qu'il est bien regrettable pour lui qu'il ait pris au sérieux cette belle plaisanterie ; car le récit fait n'a rien de fondé, je suis à même de l'établir. Les informations que j'ai reçues de Montréal, soit par télégramme d'abord, soit par des correspondances qui ont déjà traversé l'Océan, infirment de la façon la plus formelle les dires du *Courrier européen*.

« Tout ce qui concerne cette maison, m'écrit-on de Montréal, est faux, de la plus grande fausseté. A Montréal et au Canada, où l'autorité publique veille avec un soin jaloux sur la liberté individuelle, cette élucubration n'aurait été crue par personne, pas même par les radicaux. Ce pays possède une presse d'une grande liberté d'allure. Il y a à Montréal et dans les autres grandes villes des journaux protestants très importants et aussi des journaux catholiques. Et cependant, comme le *Courrier européen* en fait l'aveu, aucun ne voulut insérer cette dénonciation ; c'est facile à comprendre, la fausseté en était trop apparente.

« La maison est sous la surveillance constante de l'autorité publique ; elle est visitée régulièrement par des inspecteurs officiels ; elle est honorée de la confiance du public. La communauté est chargée du soin de la maison de détention dite prison des femmes ; elle est chargée de l'école de réforme et de l'école dite de l'industrie, créées et maintenues par l'Etat — et jamais aucune plainte n'a été faite contre ces institutions.

« L'histoire de Rosa-Alma Phaneuf est toute simple. Elle a été condamnée à être détenue dans l'école de réforme par une cour, savoir par la cour du recorder de la cité de Montréal, devant laquelle elle avait été trouvée coupable de contravention. Le couvent n'a eu rien à voir dans cette condamnation. Les enfants y arrivent avec un mandat régulier de l'autorité judiciaire. C'est alors qu'on les reçoit avec l'obligation de les garder pendant le temps fixé par le tribunal. Il n'est pas au pouvoir des sœurs de modifier, d'abréger la durée de cette condamnation.

« Rosa-Alma Phaneuf, après son entrée, montra d'excellentes dispositions ; elle s'attacha à la maison. Sa mère fit plusieurs démarches auprès de l'autorité gouvernementale pour obtenir la libération de sa fille. Pourquoi n'a-t-elle pas réussi d'abord?... Le droit de grâce, en pareil cas, est un droit exercé souverainement par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec et par ses ministres.

« Finalement, le 16 décembre 1902, elle réussit. Instruction fut ordonnée de mettre Rosa Phaneuf en liberté. La mère ne se présenta au couvent que le 20 décembre et l'enfant lui fut alors remise ; mais cette dernièae est partie avec regret. Trois jours après, savoir le 23 décembre, la jeune fille est revenue elle-même pour demander son entrée volontaire dans la classe de réforme.

« Comme elle se présentait seule, les sœurs ne voulurent pas l'accepter et elles la renvoyèrent. L'enfant revint de nouveau, dans l'après-midi du même jour, accompagnée de sa mère cette fois, et, en présence de cette dernière, elle renouvela ses instances pour être réadmise dans la classe de réforme. On refusa de nouveau à moins que Mme Phaneuf ne donnât son consentement par écrit. Cette dernière donna ce consentement de sa propre main dans la langue anglaise, sa langue maternelle comme suit :

« Montreal, déc., 23, 1902.

« I leave my daughter, Rosa Phaneuf, to stay in the convent of the Good-Sheppered as long as she wishes. »

« Signé : Mrs. J. Phaneuf. »

(*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Dans le cas où ma prononciation serait mauvaise, et si quelque collègue n'avait pas compris, je me fais un devoir de traduire en français :

« Je consens à ce que ma fille, Rosa Phaneuf, demeure dans le couvent du Bon Pasteur aussi longtemps qu'elle le voudra.

« Signé : Mme Phaneuf. »

Je continue la lecture du document que j'ai reçu :

« Ce n'est que sur son consentement donné par écrit que l'enfant fut admise de nouveau à la maison.

« Depuis lors elle y est demeurée constamment, mais toujours volontairement. Cette mère singulière qui, après tant de démarches, avait ramené elle-même sa fille au monastère, trois jours après sa sortie, voulut de temps à autre de nouveau recommencer le même jeu. L'enfant fut laissée absolument libre, mais elle refusa de se rendre aux demandes de sa mère, et cette dernière n'insista point. »

Jugez par là, messieurs, combien est fausse l'histoire inventée de prétendus mauvais traitements !

« Cette jeune fille est aujourd'hui en âge de majorité. Elle vient d'écrire elle-même, de sa propre main, ce qui suit : « Je reste ici parce que je le veux bien, et je suis heureuse. »

Elle est — ajouterai-je d'après d'autres renseignements que je possède — entrée chez les madeleines où elle se trouve maintenant en qualité de novice. Si elle avait été maltraitée, comme M. Lafferre nous l'a dit d'après le *Courrier européen*, est-ce que cette jeune fille aurait insisté comme elle l'a fait pour rester au monastère ? D'autant que son père et sa mère, qui sont séparés, lui ont fait l'un et l'autre, m'assure-t-on, les offres les plus séduisantes pour l'engager à en sortir. On voit quelle foi il faut ajouter aux racontars fantaisistes du journaliste en question.

Mais ce n'est pas tout. On m'écrit encore, et je crois pouvoir nommer mon correspondant : c'est le bâtonnier même du barreau de Montréal.

M. Lafferre. Ce n'est pas une raison.

M. Suchetet. Je crois que les témoignages que je produis en donnant les noms valent bien l'article d'un journaliste.

M. Charles Benoist. Il sont signés, ceux-là.

M. Lafferre. L'article aussi était signé. Je vous donnerai le numéro du journal, si vous le désirez.

M. Suchetet. Voici ce que m'écrit cet honorable avocat :

« Les révérendes sœurs du Bon Pasteur de Montréal m'ont fait voir les documents qu'elles possèdent concernant l'internement de Rosa-Alma Phaneuf. Ces documents sont de la plus grande régularité. Les révérendes dames étaient obligées par la loi de se conformer au mandat émis par la cour du recorder ; elles ne pouvaient en aucune manière y contrevenir.

« Personne, au Canada, n'ajouterait foi aux accusations portées par le *Courrier européen ;* elles sont tellement invraisemblables qu'elles se réfutent par elles-mêmes. Personne, au Canada, n'est jamais privé de sa liberté si ce n'est sous l'autorité de la loi. Il est libre à tout citoyen de faire émettre un bref d'*habeas corpus* pour faire juger sommairement de la légalité de sa détention ou de celle de toute autre personne. Si Rosa-Alma Phaneuf continue à demeurer au Bon Pasteur, c'est parce qu'elle le veut bien ; elle est libre d'en sortir quand elle le voudra et à chaque moment de chaque journée.

« Il paraît évident que la mère de cette jeune fille devrait s'en prendre à elle-même de ce qui lui arrive au lieu d'accuser les

autres. Toutes les accusations qu'elle porte sont dénuées de fondement et même de vraisemblance. C'est ce qui explique qu'elle n'a pu trouver aucun journal au Canada, pas même un journal protestant, pour publier des griefs qui n'existent que dans son imagination. »

M. Lafferre. Je propose la nomination d'une commission d'enquête au Canada.

M. le président. Notre juridiction ne s'étend pas jusque-là. (*Sourires.*)

M. Suchetet. J'arrive maintenant, heureux de savoir que M. Lafferre m'a enfin entendu, à mon honorable collègue M. Coutant qui, je m'en aperçois avec plaisir, ne perd pas une seule de mes paroles. Il sait bien que son tour va venir.

M. Jules Coutant (Seine). Présent!

M. Suchetet. Vous avez dit, mon cher collègue, que la maison Pinay jeune occupe à l'orphelinat de Saint-Symphorien-sur-Coise une centaine de jeunes filles. C'est inexact; il n'y existe que quinze orphelines.

M. Jules Coutant (Seine). Je n'ai pas parlé de cela.

M. Suchetet. Vous avez la mémoire bien courte. C'est le *Journal officiel* que je lis; toutefois comme il est écrit très fin pour mes yeux, je l'ai recopié en gros caractères pour vous accabler plus facilement.

M. Jules Coutant (Seine). Je crois que vous vous êtes trompé.

M. Suchetet. Le *Journal officiel* est à la bibliothèque et je vous affirme que vous avez dit qu'à Saint-Symphorien-sur-Coise la maison Pinay occupe une centaine de jeunes filles. Or, je le répète, il y en a quinze.

Vous avez dit aussi que chaque jeune fille doit travailler quatorze ou quinze heures par jour, ce qui permet à ces industriels, avez-vous ajouté, de faire à leurs confrères une concurrence déloyale.

M. Jules Coutant (Seine). C'est certain.

M. Suchetet. Eh bien! c'est encore inexact. La durée du travail n'est que de dix heures, et bien avant la loi on ne faisait également que dix heures.

L'inspecteur du travail, M. Charassin, peut témoigner que jamais il n'a eu à verbaliser pour infractions et que les enfants sont traitées d'une façon exemplaire. Ecrivez-lui donc pour vous en convaincre.

Vous avez dit enfin, monsieur Coutant, — mais ceci a très peu d'importance — que c'étaient des sœurs sécularisées qui dirigeaient cet orphelinat. Vous vous êtes trompé. Ce sont des sœurs qui portent encore l'habit religieux; on ne le leur a pas enlevé.

En présence de ces racontars, les fils Pinay jeune, soyez-en sûr, seraient heureux d'une enquête. Mais M. le ministre hésitera à l'entreprendre, si je lui dis que les enquêtes faites à la suite de dénonciations ont toujours tourné à l'avantage des sœurs qui dirigent cet orphelinat. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Jules Coutant (Seine). Aux revendications, aux cris de détresse de pauvres enfants odieusement exploitées — j'ai là plus de cent lettres — vous m'opposez des lettres écrites par les sœurs qui les exploitent!

M. Suchetet. Je vous demande pardon! Les sœurs ne m'ont pas écrit un seul mot à ce sujet. Je tiens ces renseignements d'honorables laïques. Vous contestiez bien à tort tout à l'heure la copie que j'ai faite sur le *Journal officiel* de votre affirmation du 31 mars dont vous ne vous souvenez plus. Cette fois, voici le *Journal officiel*; le reconnaissez-vous? Vous allez me dire si vous avez prononcé ou non les paroles que je vais citer, et je vous demande, dans votre intérêt, si les deux faits que je vais vous rappeler se sont bien passés à Bergerac.

Voici ce que vous avez dit à la tribune :

« A l'orphelinat de Bergerac, une enfant écrivait à sa mère une lettre dont j'extrais les lignes suivantes :

« Chère mère,

« Tu me dis que d'ici huit mois nous partirons, mais je suppose que tu n'ignores pas que je n'aurai pas fini de payer mes dettes... » — c'est encore pire que tout à l'heure — « ...car nous avons eu nos carnets à la fin du mois et il me reste encore à payer 132 fr. Donc, tu pourras juger par là même comme je peux avoir fini, car je gagne 24 fr. par mois; mais je dois 15 fr. de pension et 1 fr. pour quelques menus frais; il me reste donc 8 fr. par mois. »

« Voici une autre lettre. Parlant de sa sœur, l'enfant dit : « Au doublage, elle gagne 24 fr. par mois; mais tous les mois, elle a du mauvais travail à payer, du déchet, du temps perdu, si bien que d'ici deux mois, ma sœur devra à l'ouvroir 400 fr. »

« Mais il y a mieux. Les parents reçoivent ces lettres de leur enfant quand elle les envoie en cachette. Mais si les parents répondent, les sœurs ne remettent pas la lettre à l'enfant et voici ce que répond la supérieure à la mère :

« Madame, vous avez bien mal interprété la lettre de votre enfant Gabrielle à laquelle je n'ai pas encore remis celle que vous lui avez adressée. »

« De quel droit cette sœur garde-t-elle la lettre de la mère? »

Plus loin, je lis :

« Vos trois enfants, surtout Gabrielle et Pauline, nous ont longtemps donné des tracas parce qu'elles ne voulaient pas travailler sérieusement ou faisaient du mauvais travail... » — travailler sérieusement veut dire travailler dix-huit à vingt heures par jour — « ... naturellement, chaque mois, elles n'étaient pas bien payées et malgré cela leur 15 fr. de pension couraient toujours et il fallait les habiller. »

M. Jules Coutant (Seine). Je les ai là, ces lettres!

M. Suchetet. Je ne veux pas contester ces dires avant de recevoir de M. Coutant l'affirmation que ces deux lettres proviennent de Bergerac. Pour la première, il n'y a pas de doute. Pour la seconde, l'origine n'est pas suffisamment indiquée et j'hésite sur la provenance, je l'avoue.

M. Jules Coutant (Seine). Oui, la famille habite Ivry, dans la rue même où j'ai mon domicile. J'affirme sur l'honneur que ce que j'ai dit est l'entière vérité. (*Mouvements divers.*)

Vous m'opposez toujours les dires des sœurs...

M. Suchetet. Attendez! Je n'en ai encore rien dit! (*On rit.*)

M. Jules Coutant (Seine). Vous me posez une question; vous me dites : J'attends que M. Coutant ait déclaré que ces lettres viennent bien de Bergerac. Eh bien! j'affirme sur l'honneur que les lettres sont dans mon dossier. Je les donnerai à M. le ministre de l'intérieur et je puis assurer à la Chambre que j'ai dit la vérité; je le jure. (*Exclamations.*)

Je ne suis pas de parti pris; j'ai aussi bien attaqué les établissements privés tenus par des laïques que par des congrégations.

M. Suchetet. C'est vrai; je le reconnais volontiers.

M. Jules Coutant (Seine). L'exploitation est telle dans les orphelinats, couvents, ouvroirs, maisons de refuge tenus par des laïques ou par des congrégations religieuses que le regretté M. Waldeck-Rousseau, étant président du conseil, a été dans la nécessité de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi ayant pour but d'établir une surveillance dans ces établissements.

D'autre part, le Gouvernement présidé par M. Combes a également déposé un projet de loi sur le même objet. Ces projets ont été renvoyés à la commission d'assurance et de prévoyance sociales, et c'est M. Bienvenu Martin, aujourd'hui ministre de l'instruction publique, qui fut chargé du rapport.

Eh bien! quand un Gouvernement est obligé d'intervenir et de présenter un projet de loi sur la surveillance des établissements privés, c'est qu'il reconnaît que le mal est grand.

M. Waldeck-Rousseau n'a pas, en effet, fait œuvre de parti quand il a déposé son projet.

L'exploitation existe, et vous me connaissez assez pour savoir que dans nos discussions je suis toujours de bonne foi et que je n'ai pas de parti pris.

J'ai dit la vérité. Je le répète, j'ai ici les lettres que je remettrai à M. le ministre de l'intérieur et, une fois de plus, j'affirme à la Chambre que j'ai agi avec la plus entière bonne foi.

M. Rudelle. C'est entendu; seulement vous avez été trompé.

M. le général Jacquey. Les lettres sont peut-être fausses?

M. Jules Coutant (Seine). Non, non.

Je rappelle également qu'au cours de la discussion M. Lerolle a dit que les établissements de blanchisserie tenus par les religieuses ne faisaient pas de concurrence à l'industrie des blanchisseurs : or j'ai ici plus de 300 pétitions de blanchisseurs qui s'en plaignent.

Il ne suffit pas de dire : « C'est la sœur



directrice qui m'a dit cela ». Je n'ai pas confiance dans ces femmes! (*Bruit.*)

M. Suchetet. Je sais que vous êtes de très bonne foi. Vous avez dit, en effet, au cours de votre discours : Ce n'est pas seulement dans les établissements tenus par des congréganistes que j'ai à regretter certains faits, mais aussi dans des établissements privés. Je vous rends cette justice. Mais ce n'est pas la question que j'ai posée; je vous ai simplement demandé : Ces deux lettres viennent-elles de Bergerac ?... J'hésite sur la provenance de la seconde; son origine n'est pas clairement indiquée et je crains de commettre une confusion.

M. Jules Coutant (Seine). Oui, je l'affirme.

M. Suchetet. Eh bien! alors, nous allons voir ce qu'elle vaut.

Voici une lettre de M. Jules Lafosse, conseiller municipal de Bergerac depuis 1888; il est connu de M. Fernand Engerand et d'autres de nos collègues. Je n'ai pas sollicité cette communication : elle est venue spontanément. Je la lis :

« Bergerac, 5 avril 1905. — Monsieur le député, j'ai vu au *Journal officiel* la partie du discours de l'honorable M. Jules Coutant dans lequel il parle de l'orphelinat de Bergerac. Ou bien il y a une erreur de nom, erreur bien fâcheuse et légèreté inexcusable, ou bien quelqu'un a voulu plaisanter, ou bien enfin il existe une fabrication de renseignements faux.

« En ce qui concerne l'orphelinat de Bergerac, voici ce que je puis certifier. Cet établissement jouit dans notre ville de la plus légitime popularité. Un petit fait vous le prouvera. Quand deux personnes font un pari au sujet de n'importe quoi, il n'est pas rare d'entendre l'une d'elles indiquer que l'enjeu « ira aux orphelines », et cela, quelle que soit son opinion politique ou religieuse. Il en est de même quand on est en désaccord sur une petite somme ; on sauvegarde son amour-propre en stipulant que la somme disputée ira aux orphelines. Il y a eu toujours 90 enfants dans la maison ; mais les solliciteurs ne manquent pas et les vacances sont toujours exceptionnelles. Dans ce « bagne », il n'y a ni concierge, ni tourière ; toutes les portes sont fermées au simple loquet. Les jeunes filles font seules les courses dans la ville. »

Voilà comme elles sont cloîtrées, emprisonnées — entendez-vous, monsieur Breton ?

« Jusqu'à treize ans, elles ne vont pas à l'ouvroir, mais en classe. A partir de treize ans, elles vont à l'ouvroir, mais ne sont jamais spécialisées ; elles font de la couture, de la broderie, du repassage, du raccommodage; elles aident alternativement aux travaux du ménage, de la cuisine, du jardin et du blanchissage. Comme elles sortent pour entrer en service ou se marier, elles sont préparées à leur vie de ménagères ; elles ne sont jamais payées, mais ne payent pas davantage de pension. Elles ne subissent — et pour cause — aucune retenue.

« Il résulte de l'enquête à laquelle je me suis livré que, depuis vingt-neuf ans, il n'y a jamais eu à l'orphelinat trois orphelines qui fussent sœurs, dont l'une s'appelait Gabrielle et l'autre Pauline. Il n'y a même jamais eu de Pauline. »

M. Jules Coutant (Seine). Voici les lettres! Je les remets à M. le ministre de l'intérieur.

M. Suchetet. Eh bien! la deuxième lettre au moins ne peut venir de Bergerac. Laissez-moi poursuivre, je vous prie.

« Les lettres, continue mon correspondant, qu'on a transmises à M. Coutant, et dont on ne donne du reste pas la date, ont donc été fabriquées de toutes pièces. »

M. Jules Coutant (Seine). C'est votre lettre qui est fabriquée, monsieur Suchetet.

M. Suchetet. Je ne sais ce que vous voulez dire par là !

« Du reste, un fait bien typique, c'est que l'*Indépendant*, journal officieux local, ne souffle pas mot de l'incident.

« Veuillez agréer, monsieur le député, etc. »

Voici maintenant une lettre de la directrice :

« Monsieur le député,

« J'ai été plus que surprise des imputations que M. Coutant a apportées à la tribune de la Chambre et que vous me signalez...

« Nous sommes sept religieuses pour diriger, surveiller et soigner quatre-vingt-dix enfants, dont une dizaine âgées de moins de sept ans (deux ont de dix-huit mois à deux ans) et près de quarante sont âgées de moins de douze ans.

« Le fait dont parle M. Coutant ne s'est pas produit, puisqu'aucune orpheline n'est considérée comme débitrice... Si tous les faits cités par l'honorable M. Coutant sont aussi bien établis que ceux qu'il impute à l'établissement de Bergerac, on peut se demander quels sont les fabricants de fiches qui l'ont renseigné. »

C'est pourquoi je vous ai demandé, monsieur Coutant, si votre deuxième lettre, qui parle de ce dernier fait, provenait bien de Bergerac.

M. Jules Coutant (Seine). Elle est de Bergerac.

M. Suchetet. Je regrette pour vous cette affirmation; vous faites certainement erreur.

M. Jules Coutant (Seine). Elle émane des parents mêmes.

La mère était veuve quand elle a placé ses trois enfants. Lorsqu'elle se fut remariée, le beau-père fut obligé d'employer un subterfuge pour reprendre une de ses enfants. J'ajoute même que sur les trois enfants...

M. Suchetet. L'orphelinat n'a jamais eu trois orphelines, trois sœurs dont l'une s'appelait Gabrielle et l'autre Pauline.

M. Jules Coutant (Seine). Je vous affirme que si.

M. Suchetet. Pas à Bergerac.

M. Jules Coutant (Seine). Il est possible que les trois orphelines n'aient pas été à la fois dans l'établissement.

Voici ce qui s'est produit :

Un dimanche, au sortir d'une église, le beau-père a pris l'enfant par la main et l'a ramenée. Je lui ai dit : Gardez votre enfant et si on vient pour la reprendre — vous allez peut-être sourire de cela — il y a des républicains libres penseurs et socialistes à Ivry ; je vous affirme qu'on ne la reprendra pas ! (*Exclamations et rires.*)

M. Suchetet. Passons à un autre fait.

Des amis qui habitent Arpajon, et que M. Coutant a rencontrés quinze jours avant qu'il parlât à cette tribune, l'ont prié de dénoncer encore un autre fait à la Chambre.

Ah! monsieur Coutant, vous vous êtes récrié à propos de Bergerac ; vous allez voir, à propos d'Etampes, l'imprudence que vous avez commise en répétant ce que vos amis vous ont raconté.

Je cite encore le *Journal officiel :*

« Une mère de famille, veuve, avez-vous dit, a placé son enfant à l'orphelinat d'Etampes. La grand'mère ayant appris que sa petite-fille était odieusement exploitée, usa d'un subterfuge pour la reprendre.

« Les sœurs, sous la menace, renvoyèrent chercher l'enfant par les gendarmes, et on la reconduisit à l'orphelinat d'Etampes. Mais de là on l'envoya en province chez un fermier. C'est un placement dit familial, mais bien souvent les malheureuses ne sont que les domestiques des fils et des filles de gros cultivateurs. La mère demandait tous les huit jours des nouvelles de sa fille aux sœurs d'Etampes ; on ne voulut pas lui en donner. La jeune fille, de son côté, demandait des nouvelles de sa mère ; on finit par lui répondre qu'elle était morte.

« Cette jeune fille qui gagne 15 fr. par an a cru d'abord que sa mère était morte. On dit à la pauvre mère : « On ne peut pas vous rendre votre fille » et à la jeune fille on dit : « Vous ne pouvez pas revoir votre mère, il y a un contrat signé avec les bonnes sœurs ».

« Cette jeune fille, qui aujourd'hui a vingt-six ans, qui, par conséquent, est majeure, ne peut même pas revoir sa mère après dix ans d'absence sans payer ce qu'elle doit au fermier, c'est-à-dire à l'orphelinat. »

Et, monsieur Coutant, vous ne vous êtes pas contenté de rapporter ces faits pour ce qu'ils valent ; non, interrompant plusieurs fois votre citation et vous adressant au ministre, M. Etienne, qui vous écoutait, vous lui avez dit que vous aviez la preuve de vos allégations et que vous étiez à même de lui livrer les noms de la petite fille et de ses parents. Et enfin, comme péroraison, vous avez ajouté crânement : « Voilà ce que vous appelez les bons sentiments des bonnes sœurs ! Allons donc ! Je dis que tous ces orphelinats, couvents, ouvroirs, maisons de refuges ne sont que des cavernes de malfaiteurs. »

M. Jules Coutant (Seine). Assurément !

M. Suchetet. Ne connaissant personne à Etampes, j'ai cru devoir m'adresser à la directrice même de l'orphelinat, dont j'ai

reçu la réponse suivante : « Je puis certifier que le fait cité est absoment faux. »

M. Jules Coutant (Seine). Voici la lettre de la fille !

M. Suchetet. Je vous assure, mon cher collègue, que je vous crois d'entière bonne foi, mais on vous a remis des documents qui vous ont trompé.

M. Jules Coutant (Seine). C'est vous qui avez des renseignements qui vous trompent ! Moi, je dis la vérité.

M. Suchetet. Attendez, monsieur Coutant; vous allez voir, à votre étonnement, que vous pourrez demander à vos collègues députés et à des conseillers généraux la confirmation des dires contenus dans la lettre de la directrice.

M. Jules Coutant (Seine). Ce sont des réactionnaires ! (*On rit.*)

M. Suchetet. Et parce que ce sont des réactionnaires, ils ne sauraient donc dire la vérité ? Je préfère n'avoir pas entendu.

Je poursuis ma lecture : « Depuis vingt ans, je suis à l'orphelinat et une autre sœur y est depuis vingt-neuf ans. Nous pouvons affirmer que jamais rien ne s'est passé, je ne dis pas de semblable, mais même rien qui puisse servir de base à une telle histoire.

« Mais comme notre parole n'aurait pas un grand crédit auprès de ces messieurs, des renseignements plus documentés pourraient être fournis par des personnes dignes d'être entendues.

« M. Amodru, député de notre arrondissement, peut, par l'intermédiaire de son intime ami, M. Pasturaud, notre docteur désintéressé, conseiller général depuis vingt-huit ans, savoir, dans les moindres détails, comment les choses se passent chez nous... »

M. Jules Coutant (Seine). Il est lui-même réactionnaire ! (*Exclamations et bruit.*)

M. Rudelle. Ne peut-on pas être honnête tout en étant réactionnaire ? Le fait avancé par M. Coutant est absolument controuvé.

M. Suchetet. M. Amodru m'a fait dire par un de nos collègues que ni lui, ni les autorités du pays n'ont entendu parler d'un fait semblable à celui qui a été raconté à M. Coutant.

M. Jules Coutant (Seine). L'orphelinat d'Etampes travaille pour le Bon Marché !

M. Suchetet. Je lis dans une seconde lettre de la même religieuse :

« Nous répétons que le fait est absolument faux. Qu'on cite donc le nom de la jeune fille et qu'on vienne voir notre registre portant le nom des enfants qui ont passé par notre orphelinat depuis près de vingt-cinq ans ! Outre les renseignements qui peuvent être fournis par les députés et les conseillers généraux de notre arrondissement qui ont été nommés, on peut s'adresser à M. Lévêque, l'inspecteur des travaux industriels, 6, avenue Parmentier, à Paris, qui a en mains notre règlement. Il peut dire si nos enfants sont malheureuses et exploitées. Les enfants restent habituellement jusqu'à dix-huit ans; mais nous pourrions citer plus d'un cas où les parents, ayant voulu retirer leurs enfants au moment où ils pensaient qu'elles pouvaient leur être utiles, nous les avons rendues sans nulle forme de procès.

« Inutile de nous étendre davantage. Personnellement nous préférions garder le silence et laisser passer toutes les calomnies, etc. »

M. Rudelle. Il n'y a pas eu d'enfant d'Arpajon dans cet orphelinat depuis quinze ans ; par conséquent, le fait ne peut pas être exact.

M. Jules Coutant (Seine). J'ai dit que la famille habitait Arpajon; que l'enfant a été dirigée sur un orphelinat d'Etampes, qu'une fois ramenée à Arpajon, on est venu la chercher dans cette ville, et, pour la soustraire à l'autorité du père, on l'a emmenée dans une ferme. M. le ministre connait le nom de la localité. L'enfant n'a pas revu sa mère, on lui a dit qu'elle était morte. Voilà ce que j'ai dit.

M. Suchetet. Laissez-moi ajouter qu'à l'orphelinat d'Etampes les orphelines voient leurs parents une fois par mois au parloir. Elles peuvent sortir une journée quatre fois par an. Elles ne sont donc pas soustraites à leurs familles.

Je regrette de ne pouvoir continuer la lecture d'une autre lettre également fort intéressante et qui ne m'a été remise que sur ma demande. Je craindrais d'abuser de la bienveillance de la Chambre ; d'ailleurs, j'en ai assez dit sur ce fait et on voit l'inexactitude de ces affirmations.

Messieurs, M. Coutant avait commencé la série de ses accusations en nous signalant une jeune fille restée dans la maison du Bon Pasteur de Cholet de 1887 à 1898, soit onze ans, et mise dehors au bout de ce temps avec deux chemises, cinq mouchoirs et 50 centimes dans sa poche. Il avait ajouté : « Quand on les met sur le pavé avec 50 centimes dans leur poche, cinq mouchoirs et deux chemises, sans profession spéciale, ces enfants sont aux prises avec le déshonneur. »

Eh bien ! monsieur Coutant, vous seriez sans doute bien embarrassé si je vous demandais le nom de la jeune fille, son adresse et l'indication de la localité où elle a été s'échouer après avoir été mise dehors.

M. Jules Coutant (Seine). Je me charge de remettre l'adresse à M. le ministre. Je n'ai pas besoin de livrer à la vindicte de religieuses que je connais pour de mauvaises femmes les noms et adresses de ces jeunes filles. (*Exclamations au centre et à droite.*)

A l'appui de chaque fait que j'ai apporté, j'ai donné des preuves.

M. Suchetet. Je ne vous en fais pas un grief, mais vous avez tout simplement copié, dans le *Journal officiel* de 1899, un extrait du discours de M. Fournière qui avait relaté ce fait six ans avant vous. J'ai, à ce moment, voulu me mettre au courant de ce qui s'est passé, et je vais en faire la Chambre juge. M. Coutant sera stupéfait de ces révélations.

« Mlle C... » — puisque c'est ainsi que l'a désignée M. Fournière — « ... était à son départ habillée tout à neuf : elle avait deux robes, quatre chemises, six mouchoirs, deux jupons, un collet et différents petits objets nécessaires à une jeune fille. Le tout était de bonne qualité. »

C'était relativement peu, je le reconnais, pour une personne sortant à sa majorité, mais il faut avouer qu'on ne lui devait pas davantage, car elle avait été une vraie charge pour le couvent auquel elle avait causé de sérieuses dépenses. Je préfère ne pas en donner les raisons à cette tribune, quoique je ne la nomme pas.

« Les sœurs avaient prié plusieurs fois sa mère de la reprendre; au mois de septembre celle-ci adhéra à cette demande. Ayant une occasion le mois suivant, on en profita pour la faire voyager avec une autre religieuse de la maison qui la remit à sa mère.

Mlle C... doit se rappeler que, par suite d'une maladresse, en février 1891, un petit os s'était introduit dans le larynx ; on n'avait rien épargné au couvent pour lui sauver la vie. Deux docteurs étaient venus aussitôt lui faire l'opération que nécessitait le danger.

« Pendant deux mois, une ou plusieurs religieuses, m'assure-t-on, furent uniquement employées à son service, passant les jours et les nuits à son chevet, lui prodiguant tous les soins les plus minutieux. Pour tout cela on n'a rien réclamé, et pourtant la dépense était considérable. Se souvient-elle de plus, Mlle C..., que lorsque son état réclamait une extraction faite par un médecin spécialiste de Paris, on l'a fait accompagner et conduire à l'hôpital par une religieuse et qu'après sa guérison les sœurs se sont rendues aux sollicitations de sa mère en l'acceptant de nouveau, malgré le mal qu'elle avait donné à ses maîtresses? Si la jeune fille en question avait trouvé le joug du couvent trop rigoureux, elle n'y serait assurément pas rentrée avec tant de joie. »

Quel intérêt a-t-on à recevoir de jeunes orphelines et autres jeunes filles sinon pour les préserver du mal, leur donner une certaine éducation, rendre service à leurs parents qui sont souvent dans la gêne et obligés de partir le matin pour ne revenir que le soir? Au couvent dont il s'agit, on ne les accepte généralement que pour un faible droit d'entrée, mais on sollicite pour les plus jeunes une modique pension; jusqu'à treize ans, ces enfants sont instruites par une institutrice laïque; ensuite elles vont jusqu'à leur majorité en classe. Je donne ces renseignements en passant et je dis, messieurs : que peut-on donner de plus que cette sollicitude à toute épreuve et ce constant dévouement à ces jeunes filles qui coûtent certainement plus qu'elles ne rapportent à la maison et qui, en retour, donnent quelquefois si peu de satisfaction ?

Ce manque de reconnaissance n'est pas toutefois imputable à Mlle C..., je m'empresse de le dire, car, quoi qu'en aient dit M. Four-



nière et tout particulièrement M. Coutant sur les misères, les souffrances, les privations qu'une autre jeune fille prétend avoir endurées — nous y reviendrons — je possède l'original d'une lettre écrite de la main même de Mlle C..., qui, revenue chez ses parents, dont j'ai l'adresse, monsieur Coutant, ne sait comment témoigner sa reconnaissance aux sœurs qui l'ont élevée. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. Jules Coutant (Seine). Vous l'avez convertie!

M. Suchetet. Mais non; sa lettre est antérieure à cette discussion; en voici l'original. On va juger si elle a été maltraitée.

M. Desfarges. On la lui a fait faire.

M. Suchetet. Si vous connaissiez tout le contenu de cette lettre, vous ne diriez pas qu'on la lui a fait faire: cette lettre renferme des détails que je ne puis livrer à la publicité, mais qui prouvent surabondamment qu'elle a été écrite en toute liberté.

« Ma très bonne mère,

« Je viens vous écrire ces quelle que mot pour vous remercier des bontés que vous avez eu pour moi car je nestais pas toujours raisonnable et je ne travaille pas toujour. Enfin ma bonne mère je le comprens maintenant que je suis avec ma famille.

. . . .

« Maintenant ma bonne mère je pense que votre santé et bonne ainsi que toute celle de mes bonnes religieuses et quelles ont été si bonne pour moi je ne les oublierai jamais car je leur dois toujours être reconnaissante.

« Ma bonne mère je fini ma lettre car je n'ai plus rien à vous dire pour le moment si c'est de bien prier pour moi et pour ma famille et que je vous oublierai jamais et que je serais toujours reconnaissante enver toutes mais bonne mère qui ont étez toujours si bonne pour moi qui ai etté si méchante. Ma bonne mère vous dirais à mère Sainte-Sibienne qu'ele soit pas fachée parce que je lui ai pas encore écrie que dans le courant de la semaine prochaine je lui écrierai.

« Enfin ma bonne mère recevez le plus sincère sentiment de votre respectueux et reconnaissant enfant qui vous oubliera jamais. »

Suivent la signature et l'adresse.

M. Jules Coutant (Seine). De quelle date est cette lettre?

M. Suchetet. Elle a été écrite, je crois, quelque temps après le départ de la jeune fille du couvent.

Mais, monsieur Coutant, puisque vous êtes si curieux, j'ai aussi une lettre de la mère de cette jeune fille, qui remercie les sœurs des bons soins donnés à son enfant!

Voici cette lettre accompagnée de l'enveloppe timbrée au cachet de la poste.

Vous me demandez la date. La lettre est du 27 septembre 1898. La mère, dans un passage, s'exprime ainsi: « J'espère, madame la supérieure, que ma fille pensera toujours à ses bonnes maîtresses qui l'ont élevée et qu'elle restera toujours digne d'elles. » (*Très bien! très bien! à droite.*)

Sur divers bancs. A vendredi!

M. Suchetet. Je suis à la disposition de la Chambre, mais il est bien convenu, n'est-ce pas, que l'on continuera vendredi?

M. le président. On demande le renvoi à vendredi de la suite de la discussion.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

5. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. Berthet sur l'ordre du jour.

M. Berthet. Messieurs, il y a quelques mois, j'avais demandé à interpeller le Gouvernement sur la question des zones franches et sur les fraudes qui y sont commises.

Cette interpellation avait été, d'un commun accord, ajournée jusqu'au dépôt du rapport que devait présenter, au nom de la commission des douanes, notre honorable collègue M. Debussy. Ce rapport est prêt. D'autre part, à la suite des incidents qui ont été soulevés récemment à propos de la question des zones, il nous a semblé, à mon collègue M. Debussy et à moi, que tout nouvel ajournement était impossible.

Dans ces conditions, d'accord avec le Gouvernement, au nom de mon collègue et au mien, je demande à la Chambre de vouloir bien fixer la discussion de mon interpellation immédiatement après la clôture de l'interpellation en cours. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Debussy.

M. Debussy. Je me permets de me joindre à mon collègue et ami M. Berthet pour demander à la Chambre de nous donner la satisfaction que nous sollicitons. Nous avons été mis en cause, messieurs, dans des conditions que vous connaissez; nous avons le droit, je pense, d'apporter à nos collègues des explications et de réclamer de ceux qui nous ont accusés la preuve de leurs accusations. Vous comprendrez facilement que nous ne pouvons pas rester sous le coup des imputations dirigées non seulement contre le rapporteur de la commission des douanes, mais contre la commission des douanes tout entière. C'est une question de loyauté; j'espère qu'il ne se trouvera personne dans la Chambre pour s'opposer à la mise à l'ordre du jour que nous demandons. (*Très bien! très bien!*)

M. Albert Congy. On peut même fixer l'interpellation à une date antérieure à celle qui est proposée.

M. le président. La parole est à M. de Boissieu.

M. le baron de Boissieu. J'avais l'intention de prier la Chambre d'interrompre la discussion d'une interpellation qui dure déjà depuis le 24 mars; c'est aujourd'hui la cinquième séance que nous y avons consacrée; il y a encore six orateurs inscrits et une séance ne suffira pas pour épuiser le débat. Une interpellation qui dure depuis si longtemps pourrait être interrompue...

M. Jules-Louis Breton. La Chambre peut voter la clôture. (*Exclamations.*)

M. Rudelle. Maintenant que vous avez dit ce que vous aviez à dire, vous ne voulez pas qu'on vous réponde?

M. le baron de Boissieu. Mon honorable collègue M. Breton me fait observer qu'on pourrait clore la discussion de l'interpellation. Il me semble qu'il ne serait pas juste de voter la clôture, lorsque tous les orateurs qui se sont portés accusateurs ont pu développer leurs arguments à la tribune; il est bon que les autres y portent à leur tour leur réfutation.

M. Jules-Louis Breton. La réponse a déjà été plus longue que l'attaque.

M. le baron de Boissieu. J'avais pensé à demander la continuation, à une séance du matin, de cette longue interpellation, qu'on pourrait appeler l'interpellation type. (*Mouvements divers.*) Mais je ne veux pas imposer à mes collègues un surcroît de travail.

Le droit d'interpellation est, dans un régime parlementaire, la sauvegarde des minorités. Nous avons déjà, dans cette législature, à plusieurs reprises, protesté contre la diminution, sinon la suppression de ce droit. Je crois même qu'une commission a été nommée pour rechercher une solution qui pût donner satisfaction à l'opposition; mais véritablement ce nouveau mode de discussion, qui consiste à faire interpeller le Gouvernement par ses amis...

M. Jules Coutant (Seine). Mais qui est-ce qui parle? C'est la droite.

M. le baron de Boissieu. ...aboutit à la suppression du droit d'interpellation.

M. Louis Mill. On ne supprime rien du tout.

M. le baron de Boissieu. L'ordre du jour des interpellations est assez chargé. Il y en a de fort anciennes, celle de M. Auffray, par exemple, qui vise le cas de M. Dautriche et du capitaine François. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Vous riez, monsieur Coutant? Il me semble que cette interpellation a sa raison d'être, au moment où on s'occupe de réhabiliter le traître Dreyfus. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jules-Louis Breton. Vous retardez de trois ans.

M. le baron de Boissieu. C'est le moment de parler des procédés inqualifiables qu'on a employés vis-à-vis d'officiers qui avaient fait leur devoir de Français.

Cette façon d'obtenir toujours d'une majorité fidèle et complaisante le renvoi de nos interpellations à la suite empêche les membres de l'opposition de déposer celles qui devraient être discutées séance tenante.

En ce moment, il y aurait une intéressante question à adresser au Gouvernement au sujet de la course des canots automobiles organisée par le *Matin*.

M. le président. Personne n'a déposé d'interpellation à ce sujet.

M. le baron de Boissieu. J'avais pensé à en déposer une.

M. Fernand Rabier. Personne ne vous en empêche.

M. le baron de Boissieu. Mais en présence d'un ordre du jour aussi chargé que le nôtre, voyant, d'autre part, toutes les interpellations renvoyées à la suite, j'ai pensé que mon interpellation ne pourrait venir en discussion que lorsque le *Matin* aurait encore fait « marcher » quelques ministères; il m'aurait fallu en changer le titre.

Il me semble également que la politique extérieure pourrait donner lieu à un débat dans le plus bref délai.

Je pense donc que la Chambre voudra bien s'associer à ma demande qui a pour but, non pas d'appliquer un taximètre aux interpellations, mais de faire décider que l'interpellation en cours sera interrompue pour que nous puissions aborder vendredi prochain les autres interpellations qui attendent depuis trop longtemps. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. Je dois faire observer qu'il ne serait pas juste de dire que le droit d'interpellation n'est pas sauvegardé. (*Très bien! très bien!*)

Nous lui rendons un hommage permanent tous les vendredis (*Rires*), et lorsque des interpellations se sont présentées avec un caractère particulier d'urgence, la Chambre leur a maintes fois accordé un tour de faveur; aujourd'hui même, c'est ainsi que nous avons procédé.

Je vous assure, messieurs, que le président, qui a pour devoir de protéger le droit d'interpellation, n'a jamais eu à constater que ce droit fût méconnu. D'ailleurs, l'ordre du jour du vendredi n'est pas aussi chargé que le pense M. de Boissieu. Après l'interpellation actuelle, il n'y en a plus que deux inscrites. Il ne saurait donc y avoir de réclamation fondée à l'heure présente. Nous n'avons plus qu'à statuer sur la demande de M. Debussy. (*Très bien! très bien!*)

M. Congy. Nous pourrions fixer l'interpellation sur les zones au début de la séance de vendredi prochain.

M. Debussy. La Chambre comprendra que nous ne pouvons pas rester plus longtemps dans l'expectative et qu'il est nécessaire que la question des zones vienne à la séance de vendredi. Nous craignons, mon collègue M. Berthet et moi, si l'interpellation sur les bagnes d'enfants se continue, de ne pouvoir aborder ce jour-là la question qui nous intéresse; cependant il est indispensable qu'elle soit discutée sans plus de retard. C'est pourquoi je demande à la Chambre de fixer l'interpellation de l'honorable M. Berthet au début de la séance de vendredi. Nous n'en aurons pas pour longtemps. Nous n'avons pas la prétention de traiter à fond la question des zones. Un rapport sera déposé dans quelques jours, et c'est lors de la discussion de ce rapport que nous comptons donner au débat toute son ampleur.

M. Jules-Louis Breton. Nous n'insistons pas pour que l'interpellation relative aux zones franches soit renvoyée à la suite de l'interpellation en discussion et nous acceptons volontiers qu'elle soit inscrite en tête de l'ordre du jour de vendredi prochain.

Mais nous demandons que notre interpellation sur les établissements congréganistes d'assistance soit reprise aussitôt après, parce que nous voyons très bien la manœuvre qui est faite pour empêcher la sanction de l'interpellation d'intervenir. (*Interruptions à droite.*)

On a dit que la discussion avait suffisamment duré; c'est mon avis. Alors que la Chambre vote la clôture de la discussion générale et se prononce sur l'ordre du jour motivé que nous avons déposé.

M. Prache. Vous avez pris tout votre temps pour accuser; il faut maintenant que vous entendiez les réponses!

M. Jules-Louis Breton. Ne demandez pas, dans ce cas, l'ajournement de l'interpellation!

M. Albert Congy. C'est vous qui l'avez demandé.

M. le président. Il me semble que tout le monde est d'accord. Du moment que les auteurs des interpellations ne s'y opposent pas, on pourrait régler, au début de la séance de vendredi prochain, à titre exceptionnel, l'interpellation de M. Berthet, comme nous avons déjà fait aujourd'hui pour celle de M. Mirman. Cela ne nous a pas empêchés ensuite de reprendre l'interpellation en cours.

M. Suchetet peut être assuré que son tour de parole lui sera maintenu vendredi prochain.

M. Suchetet. Sous le bénéfice de ces observations, j'accepte.

M. le président. Il sera donc ainsi fait. Lundi, à deux heures, séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat;

1re délibération sur les diverses propositions de loi relatives aux caisses de retraites ouvrières et portant création de retraites de vieillesse et d'invalidité;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Albert Dormoy et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 2, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 19, 20 et 23 de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire.

La commission du commerce demande l'inscription à la suite de l'ordre du jour de la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Thierry ayant pour objet de compléter l'article 578 du code de commerce, en ce qui concerne les dommages-intérêts dus sur les marchés à livrer.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'inscription est ordonnée.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

6. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la justice un projet de loi tendant à modifier et à compléter la loi du 7 juillet 1904 relative à la suppression de l'enseignement congréganiste.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'enseignement. (*Assentiment.*)

(La séance est levée à six heures dix minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

Dans le scrutin du 15 mai sur la prise en considération de l'amendement de M. Lasies au projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat :

M. Joseph Brisson (Gironde) déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 18 mai sur l'amendement de MM. Sibille et Roch à la deuxième partie du quatrième paragraphe de l'article 4 *ter* du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat :

M. le marquis de Rosanbo, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu s'abstenir.



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU LUNDI 22 MAI 1905

SOMMAIRE

1. — Communication d'une demande d'interpellation de M. Augagneur sur la situation de la police lyonnaise. — Discussion immédiate : MM. Augagneur, le ministre de l'intérieur, Aynard, le président du conseil, ministre des finances ; Cazeneuve. — Ordres du jour motivés : 1° de MM. Jean Codet et Henrique-Duluc ; 2° de M. Augagneur et plusieurs de ses collègues. — Adoption de la priorité en faveur de l'ordre du jour de MM. Jean Codet et Henrique-Duluc. — Adoption, au scrutin, au fond, de cet ordre du jour.

2. — Suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. = Art. 5.— Paragraphe 1er. — Amendement de MM. Rudelle et Jules Auffray : MM. Rudelle, Aristide Briand, rapporteur ; le ministre de l'instruction publique et des cultes, Jules Auffray, Rose. Non-prise en considération, au scrutin. — Observation : MM. Groussau, le ministre des cultes, le rapporteur. — Adoption, au scrutin, du paragraphe 1er.

3. — Règlement de l'ordre du jour.

4. — Dépôt, par M. le ministre de la justice, d'un projet de loi relatif aux installations et aux aménagements à effectuer dans les nouveaux bâtiments élevés rue de la Convention pour l'Imprimerie nationale.

5. — Dépôt, par M. Klotz, d'un rapport fait au nom de la commission du budget sur le projet de loi relatif à la constitution de la pension de retraite des ouvriers immatriculés des manufactures nationales d'armes, en cas de location à l'industrie privée des établissements auxquels ces ouvriers sont affectés.

Dépôt, par M. Raoul Péret, d'un rapport fait au nom de la commission de la réforme judiciaire sur le projet de loi tendant à compléter l'article 3 de la loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL DOUMER

La séance est ouverte à deux heures.

M. Paul Meunier, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de vendredi dernier.

Le procès-verbal est adopté.

1. — DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Augagneur une demande d'interpellation sur la situation de la police lyonnaise.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. Etienne, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement ne voudrait pas modifier l'ordre du jour de la Chambre, mais cependant il déclare que, si elle est disposée à ordonner la discussion immédiate, il est à son entière disposition.

M. le président. M. Augagneur demande que son interpellation soit discutée immédiatement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

La parole est à M. Augagneur pour développer son interpellation.

M. Victor Augagneur. Messieurs, depuis quatre jours la ville de Lyon se trouve sans police. Il est assez naturel, vous l'admettrez, que le maire de Lyon vienne demander au Gouvernement comment il compte agir afin que les 700,000 fr. que la ville verse à l'Etat pour assurer la police soient employés à leur véritable destination.

La suppression de la police n'a pas, jusqu'à présent, causé de grands dommages ; et si même la situation actuelle se prolongeait, ce serait à se demander s'il n'y aurait pas là une expérience intéressante et si l'on n'en tirerait pas cette conclusion que la police n'a pas toute l'utilité qu'on lui suppose. (*Exclamations et rires sur divers bancs.*)

Divers membres au centre. Essayez !

M. Victor Augagneur. Je n'essayerai pas, et pour des raisons que vous allez immédiatement comprendre.

Si aucun incident grave ne s'est produit, il n'en est pas moins vrai que l'ordre matériel n'existe plus dans la ville, comme à l'ordinaire. Avec une rapidité que nul n'aurait pu prévoir, les mendiants de toute la région se sont rendus à Lyon. Les rues sont transformées en véritables cours des miracles : à chaque carrefour, on trouve des aveugles qui chantent — ô ironie du sort ! — la complainte des gardiens en grève ! Ce sont là des incidents sans importance. Il n'en est pas moins vrai qu'une ville constituant une agglomération de plus d'un demi-million d'habitants ne peut pas vivre sans une organisation qui garantisse l'ordre public et assure l'exécution des lois et des règlements.

C'est pourquoi il faut que le Gouvernement et la Chambre indiquent quelles résolutions on doit prendre et recherchent les responsabilités véritables de ce fâcheux état de choses. Je le ferai, messieurs, sans aucune espèce de parti pris, car je vous avoue sans la moindre difficulté que, tout d'abord, la cause des gardiens de la paix ne m'a pas ému profondément. Il m'a semblé, en effet, que des hommes qui font profession de discipline, puisqu'ils ont accepté volontairement la situation dans laquelle ils se trouvent, étaient assez mal venus à se réclamer de procédés qui peuvent être légitimes lorsqu'ils sont le fait de collectivités complètement indépendantes, mais qui paraissent plus contestables lorsqu'ils sont employés par un corps comme celui des gardiens de la paix. (*Applaudissements au centre.*)



Au début donc, je n'avais aucune espèce de sympathie spéciale et particulière à leur endroit. C'est vous dire aussi, messieurs, qu'il ne me paraissait exister dans le cas des gardiens de la paix aucune question politique. Mais, en examinant les faits de plus près, il m'a bien fallu me rendre à l'évidence, et pour que des hommes tels que les gardiens de la paix en soient arrivés à l'état de rébellion dans lequel ils se trouvent, il faut admettre qu'il y a autre chose qu'une fantaisie passagère, qu'une manifestation irréfléchie et injustifiable.

Ces hommes, vous le savez, sont recrutés d'une façon particulière : pas un d'eux n'est enfant de Lyon. La police, en effet, a pour habitude de ne pas prendre dans ses cadres des hommes nés dans la ville où les répressions peuvent s'exercer. Ce sont tous des hommes de la campagne ayant fini leur service militaire. Aucun d'eux n'est entré dans le service de la police sur la recommandation du maire de Lyon ou des conseillers municipaux ; tout au plus m'est-il arrivé de recevoir chaque année quelques lettres de députés qui ont à placer un de leurs électeurs ; je les transmets au préfet, car je n'ai sur le recrutement de la police aucune autorité.

Ce corps est recruté avec la préoccupation primordiale de la discipline, avec la préoccupation de le soustraire le plus possible aux influences locales.

Nous avons donc le droit de penser que, pour que des agents choisis se mettent pour ainsi dire en révolte contre leurs chefs, ils doivent avoir des raisons que nous devons rechercher avec attention et aussi avec quelque bienveillance.

Comment s'est élevé le conflit ? Il a une origine déjà ancienne. Vous savez qu'à cette tribune j'ai demandé au Gouvernement précédent de vouloir bien faire soumettre les comptes des budgets de la police de l'agglomération lyonnaise à l'examen du conseil municipal de Lyon. C'est un fait connu que l'administration de cette police a constamment laissé à désirer. Il s'est passé dans la direction de la police des faits tellement graves qu'ils ont eu leur solution à la cour d'assises ; certains hauts fonctionnaires de la police lyonnaise, traduits devant les tribunaux, ont été condamnés pour malversations et si l'enquête avait été poussée avec toute la rigueur, toute la sévérité et toute l'équité désirables, d'autres personnages plus haut placés auraient été certainement poursuivis. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

Il est résulté de ces mauvaises pratiques administratives que la caisse de retraites des gardiens de la paix a été littéralement dilapidée. A un moment donné le préfet s'aperçut que la caisse ne pourrait plus fournir les sommes nécessaires pour assurer les retraites. Il y avait, je le reconnais, dans la constitution de la caisse un vice initial : les prévisions avaient été mal établies, ce qui arrive à un certain nombre de caisses. Au moment où fut reconnu ce vice de constitution, il fallait venir devant la Chambre indiquer la situation et inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires. Au lieu de cela, que fit le préfet de Lyon, M. Rivaud ? Il réunit le conseil de préfecture, simulacre d'une justice quelconque... (*Rires et applaudissements au centre et à droite.*)

Je ne suis pas assez conservateur pour m'imaginer que lorsqu'un préfet fait approuver un de ses actes par un conseil de préfecture il y a là un acte de justice véritable. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Le préfet, dis-je, couvert par le conseil de préfecture, prit un arrêté l'autorisant à aliéner le capital de la caisse pour payer les retraites. Il se disait que dans quatre ou cinq ans il ne serait plus à Lyon, que le capital serait toujours suffisant pour payer les retraites jusqu'à son départ, et que son successeur se débrouillerait. C'est ce qui est arrivé. M. Rivaud a pu payer les retraites avec le capital pendant quelques années. Son successeur n'a fait que passer et a suivi les mêmes errements en manifestant toutefois quelques inquiétudes.

Lorsque le préfet actuel est arrivé à Lyon, je reconnais qu'il a fait les efforts les plus louables pour tenter d'enrayer ce déplorable procédé financier. Une première fois, en 1902, sans consulter la ville de Lyon, l'Etat a augmenté sa contribution de 55,000 fr. Cela n'a pas suffi. Tout récemment, sans que la ville de Lyon eût été prévenue, et malgré l'intérêt énorme qu'elle a dans l'affaire, un nouveau décret du conseil d'Etat est intervenu, modifiant le règlement de la caisse des retraites.

Je passe sur les détails de cette nouvelle organisation de la caisse des retraites. Il y a dans les statuts nouveaux un article qui lèse considérablement des droits acquis : il édicte que tous les agents n'ayant pas dix ans de service ne pourront avoir leur retraite qu'à cinquante-cinq ans d'âge au lieu de quarante-cinq ans, et qu'on ne fera plus état de leur service militaire. Les hommes ont protesté.

Il est incontestable que l'Etat a violé là un engagement formel pris par lui à l'endroit de ses serviteurs. Les agents avaient contracté un engagement dans le corps des gardiens de la paix en escomptant une retraite qui devait arriver à quarante-cinq ans d'âge dans des conditions spéciales et suivant les arrêtés en vigueur. Tout d'un coup le contrat est déchiré, les conditions de la retraite sont changées. Sur cet acte la Chambre sera évidemment unanime. Il est clair qu'il n'était pas permis d'agir ainsi sans que les intéressés eussent donné leur consentement au nouvel état de choses. C'est un manquement à la parole donnée à ses employés par l'Etat patron. Il faut le réparer.

Vous avez là un exemple de la légèreté avec laquelle ces questions sont traitées. Si la ville de Lyon, qui est intéressée à l'affaire, puisqu'elle verse une contribution de 700,000 francs, avait été consultée, elle n'aurait pas accepté le nouveau règlement et nous aurions pu prévenir le Gouvernement des inconvénients, des dangers qu'allait faire courir l'adoption des mesures en projet.

C'est alors que commence le conflit.

Les gardiens de la paix sont lésés. Que font-ils? Ils se réunissent au nombre de 300 ou 400. Ils protestent énergiquement contre la rédaction des nouveaux statuts de la caisse des retraites.

Cette première manifestation des gardiens, se réunissant corporativement, a froissé tous ceux qui, dans notre pays, sont très attachés aux anciennes formules administratives. On a vu là un acte d'insurrection et on a dit : Ils avaient d'autres moyens de protester; ils n'avaient qu'à passer par la voie hiérarchique, à procéder comme procèdent tous les agents qui appartiennent à une administration régulière.

Ce reproche serait justifié si, antérieurement, il y a trois ans, il ne s'était passé un fait sur lequel je ne saurais trop insister, car il est le point de départ de la difficulté en face de laquelle nous sommes et il explique l'attitude anormale des gardiens de la paix.

Il y a trois ans, douze gardiens de la paix ayant à se plaindre de retards apportés à la liquidation de leurs retraites, ayant peut-être d'autres observations à présenter sur la situation qui leur était faite, signèrent une lettre collective demandant une audience au préfet du Rhône et indiquant les points sur lesquels ils voulaient faire porter la conversation. Cette lettre ne fut pas communiquée à la presse par les intéressés. C'était une correspondance échangée uniquement entre le préfet du Rhône et ses subordonnés. Le préfet répondit en révoquant en masse ces douze agents. (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

Vous étonnerez-vous maintenant que ces hommes qui avaient vu, il y a trois ans, certains de leurs camarades, pour avoir adressé une lettre au préfet du Rhône, payer de leur révocation cette prétention, n'aient pas suivi la voie hiérarchique, vraiment trop périlleuse ? Il ne leur restait que les procédés irréguliers, puisque la régularité n'avait pas réussi.

Ce procédé de votre administration, monsieur le ministre, fut condamnable, et je ne saurais trop vous signaler l'injustice et les dangers de montrer de la défiance marquée aux associations de fonctionnaires.

Pourquoi un préfet ne daigne-t-il pas s'entendre avec ses subordonnés, ne veut-il pas recevoir des hommes qui sont placés aux derniers échelons de la hiérarchie administrative ? Pourquoi n'entend-il converser avec eux que par l'intermédiaire de leurs supérieurs hiérarchiques? Ce sont là de vieilles mœurs administratives qu'il faut détruire.

Je connais des maires de grandes villes, chargés d'une administration aussi importante qu'une préfecture, et qui ne

croient pas déroger en recevant des syndicats de cantonniers ou d'égoutiers (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*), qui traitent avec eux certaines affaires, qui, en un mot, s'entendent avec eux et n'ont jamais eu de grèves dans leur personnel bien qu'il soit syndiqué. Les grèves, il faut bien le reconnaître, si elles ont souvent pour cause un mouvement impulsif de la part des collectivités qui les déclarent, sont plus souvent peut-être le résultat des maladresses commises par des administrateurs ou des patrons qui n'ont pas le sens exact de l'attitude qu'il faut avoir à notre époque à l'égard des associations ouvrières et des syndicats.

Voilà donc le premier point. Les hommes se sont réunis, et je vous explique pourquoi. Ils n'étaient pas formés en syndicat. Ils se sont réunis parce que, il y a trois ans, à une lettre collective envoyée par douze d'entre eux, l'autorité a répondu par la révocation.

M. Fabien-Cesbron. Qui était ministre, alors ? C'était M. Combes.

M. Victor Augagneur. Dans les départements, l'administration, quel que soit le ministère, est toujours la même. (*Exclamations ironiques à droite*.)

M. Lemire. Les gouvernements changent et les abus restent.

M. Victor Augagneur. Et si nous avons, nous, un reproche à faire aux ministères qui sont en apparence les plus dévoués à nos idées, c'est qu'ils n'ont pas eu l'énergie nécessaire pour faire pénétrer dans les dernières ramifications de l'administration un esprit nouveau.

M. Anthime-Ménard. Pourquoi n'avez-vous pas fait interpeller à cette époque par vos amis ?

M. Victor Augagneur. Monsieur Anthime-Ménard, vous me rendrez difficilement responsable de ce qui a été ou n'a pas été fait en 1902 à la Chambre.

M. Anthime-Ménard. Vous aviez des amis ici qui auraient pu interpeller.

M. Victor Augagneur. Il est probable que si j'avais été membre de la Chambre, je serais intervenu. Ce que je puis vous dire, c'est qu'à cette époque le conseil municipal de Lyon a pris, à l'unanimité, une délibération pour protester contre ces révocations et pour prier le préfet de revenir sur les mesures qu'il avait prises. Nous ne changeons pas d'attitude; nous continuons à agir exactement comme il y a trois ans.

Voilà donc sur quoi la réunion porte, pourquoi elle s'est faite et pourquoi les gardes n'ont pas procédé d'une autre façon.

Il est évident que l'ordre du jour d'une pareille réunion n'est pas aussi strictement établi que celui de la Chambre des députés, auquel cependant on manque quelquefois. Il ne faudrait pas vous étonner que dans une assemblée de ce genre, à certains moments des propositions inopportunes, spontanément issues de l'état d'esprit de l'assemblée, viennent se greffer sur l'ordre du jour primitif. C'est ce qui s'est produit.

Ce qu'on reproche aux gardiens de la paix, ce n'est pas seulement de s'être réunis pour protester contre le décret du conseil d'Etat qui modifiait les statuts de leur caisse des retraites; on leur reproche aussi d'avoir voté un blâme à leur commandant et demandé sa révocation. Ce n'était pas à l'ordre du jour de l'assemblée. (*Mouvements divers*.)

Attendez, messieurs! vous verrez que cela s'explique peut-être aussi. Vous ne pouvez cependant pas fatalement, obligatoirement, donner un brevet de toute science et d'infaillibilité à tous les chefs. Il serait bon de réfléchir un instant avant de se prononcer de façon absolue.

Un ordre du jour a été voté demandant la retraite du colonel Seurot. Je n'ai contre cet officier aucune animosité. J'ai eu avec lui, comme maire de Lyon, les meilleures relations; c'est un officier intelligent et entretenant des rapports corrects et courtois avec les autorités civiles; je lui rends à cet égard pleine et entière justice. Mais il est certain que son attitude à l'égard de ses hommes a donné lieu à de nombreuses plaintes.

Il cumule à Lyon les fonctions de commandant de la 14e légion de gendarmerie et de commandant des gardiens de la paix. Or, on se plaint de sa grande sévérité. Je pourrais en citer des exemples. J'ai éliminé avec intention de cette discussion tout ce qui n'est pas certain, tout ce qui peut donner lieu à une considération politique quelconque.

C'est à l'influence du colonel Seurot qu'est due la révocation des douze agents qui avaient demandé une entrevue au préfet quelque temps après son arrivée. Le corps des gardiens de la paix est resté sous cette impression ; cela se comprend.

Un vieux brigadier avait réitéré sa demande de mise à la retraite après vingt-cinq ans de service; il ne pouvait obtenir sa pension de retraite à cause de l'état de la caisse; de plus il était malade. Il a été puni d'abord de huit jours de suspension de traitement, puis révoqué parce qu'il persistait à maintenir sa réclamation. Je pourrais citer quantité de faits de ce genre.

Il y a parmi les gardiens de la paix des célibataires ; quand ils ne sont pas de service, ils demandent qu'on leur accorde de temps à autre la permission de la nuit. (*On rit*.)

Comment dois-je, messieurs, expliquer vos rires ? Est-ce de l'indignation contre ceux qui demandent ces permissions ou contre ceux qui les refusent ? Si c'est de l'indignation contre ceux qui les demandent, c'est la manifestation d'un beau pharisaïsme. Nous sommes ici entre hommes et, sans entrer dans trop de détails, je puis dire que lorsqu'un homme n'est pas de service il doit avoir la permission de sortir et de rentrer comme il lui convient. Il est en civil; il ne risque donc pas de compromettre l'uniforme. C'est affaire entre lui, sa conscience et son hygiène et il doit savoir comment employer son temps. (*Rires et mouvements divers*.)

Or, le lieutenant-colonel Seurot ayant l'habitude des soldats casernés, ne tolérait aux gardiens de la paix que quatre jours de sortie par mois; comme auparavant ceux-ci avaient liberté pleine et entière, ils ont estimé qu'on attentait à leur liberté. Je suis sûr que tous nous serions de cet avis si nous étions soumis au même régime. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*.)

Enfin, la présence du lieutenant-colonel Seurot au poste de chef de la police lyonnaise s'est traduite, après trois années à peine, par les résultats suivants : 42 révocations — sur un corps de 700 hommes environ, et je ne compte pas celles de ces derniers jours — 6 rétrogradations, 773 suppressions de traitement, sans parler des amendes. Il règne donc dans ce corps une discipline de fer. Ces hommes ont été à juste titre quelque peu surpris de cette nouvelle attitude.

C'est encore là une erreur de l'administration préfectorale: on ne fait pas commander un corps d'agents de police par un officier.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Evidemment, ce cumul est extraordinaire.

M. Victor Augagneur. En effet, qu'un lieutenant-colonel de gendarmerie à la tête de la 14e légion commande en même temps un corps de gardiens de la paix, c'est là une anomalie extraordinaire. Et encore le lieutenant-colonel Seurot n'est-il attaché à la 14e légion que depuis quelques mois; auparavant il comptait comme chef d'escadron à la légion de Bourges.

Il y a là, au point de vue budgétaire, une irrégularité sur laquelle j'appelle l'attention de mes collègues ; mais je ne veux pas insister davantage ni faire dévier le débat.

C'est une imprudence, une maladresse, de confier le commandement d'un corps d'agents de police à un officier en activité de service. Le gardien de la paix n'est pas un militaire, c'est un fonctionnaire civil ; il jouit de ses droits civils et politiques et on ne peut pas faire que l'état mental d'un officier qui doit s'adapter aux conditions spéciales de la troupe qu'il commande d'ordinaire, troupe soustraite aux droits, aux obligations et aux préoccupations de la vie civile, le rende apte à commander un corps d'agents civils qui, eux, jouissent des droits de citoyen. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*.)

Ce qui paraît extrêmement grave et l'est en réalité — une protestation collective de militaires — n'a pas la même portée lorsqu'il s'agit d'agents civils. Ceux-ci ont le droit qu'ont tous les agents de l'Etat de s'unir en sociétés amicales et de se réunir en vue de la défense de leurs intérêts.

Le seul fait de donner le commandement de ce corps à un officier était donc une imprudence.

Enfin, dans cette réunion, les agents ont abordé un autre point. Ils se sont plaints de la modicité de leur traitement. Je partage

leur avis. Quand je suis arrivé à la mairie de Lyon, j'ai estimé que les traitements de beaucoup de petits employés étaient insuffisants. J'ai vu des cantonniers, pères de six enfants, ne gagner que 3 fr. 25 par jour; ils étaient obligés de se faire inscrire au bureau de bienfaisance! C'est là une situation vraiment anormale.

Mon premier soin — et j'ai été suivi avec empressement par mes collègues du conseil municipal — a été d'établir un minimum de salaire. Dans une grande ville comme Lyon il n'est pas possible de vivre avec moins de 4 fr. par jour; or les gardiens de la paix n'ont pas tous ce traitement, puisque certains ne touchent que 102 fr. par mois. C'est insuffisant. Si l'on jette un regard sur les comptes de la police, on relève nombre de chapitres sur lesquels on pourrait prélever les quelques milliers de francs nécessaires à assurer des traitements de début convenables sans augmentation générale des crédits. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il n'y a rien d'étonnant à ce que ces agents aient joint cette demande aux autres, étant réunis pour discuter de leurs intérêts. Leur crime est précisément de s'être réunis dans ce but.

A l'extrême gauche. C'était pourtant leur droit!

M. Victor Augagneur. Cette réunion s'imposait par l'attitude antérieure du préfet qui avait révoqué ceux qui lui avaient écrit. Dans un sentiment légitime de solidarité, pour que tous fussent en quelque sorte soumis à la même loi, ils ont fait entendre une protestation orale et collective de façon que quelques-uns ne fussent pas seuls frappés. C'est un acte de solidarité qui les honore; ce n'est pas un acte d'indiscipline. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Si la situation de leur chef a été examinée par eux, c'est parce qu'ils en souffraient depuis longtemps; ce sujet a été abordé spontanément au cours de la réunion; cette attitude s'explique dans une assemblée nombreuse.

Au début, la faute en est incontestablement au Gouvernement ou à son représentant qui a modifié les clauses du contrat vis-à-vis des gardiens de la paix sans leur assentiment. Puis, quand le préfet s'est trouvé en face de protestations, il a agi d'une façon que je ne crois pas très habile.

Dès le lendemain matin de la réunion, les gardiens de la paix soupçonnés ou indiqués comme ayant assisté à cette réunion ont été mandés à la préfecture, puis disséminés dans divers locaux, afin qu'ils ne pussent communiquer les uns avec les autres; enfin ils ont été appelés individuellement devant le secrétaire général de la police qui leur a posé ces questions: « Etes-vous allé à la réunion d'hier? — Irez-vous à d'autres réunions? » Si les réponses étaient affirmatives, le secrétaire général prononçait le mot: « révoqué »; et c'était tout.

Et ils sont sortis ainsi au nombre de soixante sous le coup d'une révocation, ayant avoué avoir assisté à la réunion et déclaré qu'ils iraient aux suivantes.

Je ne crois pas que ce soit là un procédé bien habile au point de vue administratif. Il me semble qu'il y a d'autres moyens de traiter, avec une collectivité même révoltée comme celle des gardiens de la paix, sans user d'une autorité brutale, aveugle, mécanique en quelque sorte qu'il est réellement très simple mais bien dangereux d'exercer.

Le préfet devait se demander quelles seraient les conséquences de cet acte si exaspérant pour le corps des gardiens de la paix, et ainsi il ne serait pas allé diamétralement contre ce qu'il voulait avant tout: le maintien de l'ordre public par la conservation du corps de la police.

M. Aynard. Je demande la parole.

M. Victor Augagneur. Les gardiens de la paix révoqués se sont alors répandus dans les postes de police et ont annoncé à leurs collègues la décision prise à leur égard. Ces collègues se sont solidarisés avec eux.

J'attire, messieurs, votre attention sur ce point: ils ont décidé, pour protester contre ces révocations, non pas qu'ils refuseraient le service, mais seulement, remarquez-le bien, qu'ils ne feraient plus les rondes extérieures. Afin de ne pas laisser la ville sans police, ils ont convenu qu'ils resteraient dans leurs postes, à la disposition de toute réquisition, prêts à donner tous les secours qu'on viendrait leur demander.

Dès que la préfecture a eu connaissance de ces décisions — avant même qu'elles eussent été prises officiellement dans une réunion de gardiens de la paix — elle a encore précipité les événements en suivant le même système de violence dont elle s'était servie. Le lendemain de la réunion elle a envoyé des fantassins, baïonnette au canon, et des gendarmes qui ont expulsé brutalement les gardiens de la paix encore dans leurs postes et ont pris leur place. La préfecture a même oublié de prévenir le maire de Lyon que certains postes établis dans divers bâtiments communaux allaient être modifiés. A la mairie de la Croix-Rousse, le poste a été enlevé d'assaut par une compagnie d'infanterie. A l'hôtel de ville, on s'est heurté à une barrière fermée; on n'a pas osé pénétrer, cependant, et ce poste de l'hôtel de ville fonctionne encore; c'est le dernier poste qui existe. Les agents y assurent leur service comme auparavant; ils n'ont pas été remplacés par les gendarmes, car lorsqu'on a demandé à ces derniers en vertu de quelle décision judiciaire ils voulaient pénétrer dans une propriété privée — en l'espèce dans l'hôtel de ville — ils n'ont pu présenter aucun mandat et se sont retirés.

M. le lieutenant-colonel Rousset. On les a bien fait pénétrer dans les couvents! (*Mouvements divers.*)

M. Victor Augagneur. Nous parlerons de cette autre question quand vous voudrez.

Ce désarmement brutal a été encore une nouvelle cause d'irritation; on avait hâte, d'ailleurs, d'envenimer le conflit.

Le soir même, quand les agents célibataires ont regagné leur caserne ils n'ont pu coucher dans leurs lits: on les avait enlevés pour les mettre à la disposition des soldats qui les remplaçaient dans les postes.

Ce sont là des procédés vexatoires et qui ne dénotent pas une grande largeur d'idées de la part de l'administration qui les emploie.

Les agents de la sûreté, qui n'étaient pas intéressés dans l'affaire, mais qui paraissaient vouloir se solidariser avec leurs camarades, ont tous été consignés pendant ces deux jours.

Le lendemain il s'est produit un autre fait sur lequel j'appelle l'attention du Gouvernement. Des élus du département du Rhône, dont j'ai la liste, se sont réunis pour délibérer sur les décisions à prendre. Si un fait montre bien qu'il ne se mêlait à cette question aucune préoccupation politique, c'est que cette réunion de trente-cinq à quarante des élus du département réunissait les représentants de toutes les opinions. Un des principaux orateurs de cette réunion a été M. le sénateur Gourju, que personne certainement n'accusera d'être un révolutionnaire ni un propagandiste par le fait. M. le sénateur Gourju a énergiquement protesté contre les décisions prises; il a indiqué au préfet qu'il avait tout à gagner à rentrer dans la voie de l'apaisement et de la clémence. Le préfet a refusé obstinément de se rendre à ces invitations des élus du département du Rhône qui, après l'avoir entendu, ont voté à l'unanimité l'ordre du jour suivant:

« Les élus de la ville de Lyon et du département du Rhône, soussignés, après avoir fait auprès de M. le préfet des démarches instantes pour amener la solution du conflit entre l'administration et les gardiens de la paix, regrettant que M. le préfet ait opposé une fin de non-recevoir aux demandes d'élus représentant toutes les opinions de la population lyonnaise et se soit refusé à entrer dans la voie de la conciliation, lui laissent, ainsi qu'au Gouvernement, l'entière responsabilité des conséquences du conflit et s'engagent à soutenir les revendications légitimes du corps des gardiens de la paix de la ville de Lyon. »

Je n'ai pas besoin d'insister sur la gravité d'une semblable décision. Il ne s'agit pas là d'un ordre du jour de réunion publique, pris dans la fièvre de la discussion, après quelques paroles enflammées; il s'agit d'un ordre du jour voté par 35 ou 40 élus de la région, sénateurs, députés, conseillers généraux ou d'arrondissement, conseillers municipaux de Lyon et des communes suburbaines, qui connaissaient fort bien la question, qui se sont entretenus avec M. le préfet du Rhône, qui ont discuté avec lui sur la situation, qui ont entendu ses raisons et qui ont déclaré ne pas pouvoir les accepter.

J'attire votre attention, messieurs, sur l'importance d'une semblable décision. De

plus toute la presse lyonnaise, quelles que soient ses opinions — et vous savez qu'il y a à Lyon des journaux conservateurs — s'est déclarée favorable à l'adoption de mesures moins rigoureuses à l'égard des gardiens de la paix.

Il y a donc unanimité dans la population lyonnaise, dans la presse et dans les corps élus. Il me semble que cette enquête faite sur place par des gens qui vivent au milieu de la population, vaut bien toutes les enquêtes qui pourraient être faites par vos services; elle a l'avantage d'être le résultat de l'intervention de gens absolument désintéressés, qui n'ont dans l'espèce aucune préoccupation politique, puisqu'ils appartiennent à tous les partis; ils n'ont que le souci de la justice et de l'ordre public. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

A cette réunion des élus, comment a répondu M. le préfet? Par une fin de non-recevoir. M. le préfet se retranche derrière des ordres venus du minstère.

M. Etienne, *ministre de l'intérieur.* J'ai couvert le préfet depuis le commencement jusqu'à la fin, et je le couvre encore aujourd'hui. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Victor Augagneur. Je le regrette.

Il se peut que vous ayez couvert le préfet, mais je suis sûr que si vous l'avez fait c'est que vous étiez mal renseigné; si vous aviez su ce que vous savez aujourd'hui, si l'on vous avait soumis les protestations de tous les élus et de toute la presse de la région lyonnaise, il n'est pas possible que vous l'eussiez couvert. On ne doit couvrir un fonctionnaire, et nous verrons dans quelles conditions, que lorsqu'on a la certitude qu'il a raison.

A cette protestation des élus faite avec toute la modération possible, comment répondit le préfet?

Le soir les gardiens de la paix, en rentrant, ont trouvé affiché dans leur caserne un ordre indiquant que les célibataires devraient déménager dans les vingt-quatre heures, et ceux qui étaient mariés dans les trois jours.

M. Colliard. Vous couvrez cet ordre, monsieur le ministre?

M. le ministre de l'intérieur. Je puis vous affirmer que le préfet n'a jamais donné l'ordre aux agents mariés d'avoir à quitter leurs logements dans les trois jours. C'est un chef subalterne, brigadier ou sous-brigadier qui, par excès de zèle, a cru devoir prendre l'initiative d'apposer cette affiche dans la salle de ses hommes. Le préfet, informé, l'a fait aussitôt enlever. Je vous prie donc instamment de ne pas tenir compte de cet incident.

M. Victor Augagneur. J'en tiens compte cependant, car il résulterait de votre observation que la responsabilité de cet acte va chaque jour en descendant l'échelle hiérarchique, que du brigadier elle passe au sous-brigadier et que demain ce sera un balayeur de la caserne qui sera l'auteur de l'affiche. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le premier jour, personne n'a dit d'où venait l'ordre. A une question de M. Cazeneuve, le préfet a dit que le capitaine Pascal en était responsable. Aujourd'hui on nous dit que c'est un sous-brigadier. Vous avez là un exemple, monsieur le ministre, de la façon dont vous êtes renseigné.

Lorsque des agents chassés de leurs postes, menacés de révocation, trouvent, en rentrant à la caserne, une affiche officielle — puisqu'elle n'a pas été enlevée sur l'ordre de leurs chefs — leur enjoignant d'avoir à quitter la caserne dans les trois jours, on est en droit de dire que ce sont là des pratiques barbares, indignes d'un pays civilisé.

L'Etat ne doit pas se faire un exécuteur brutal, se comporter à l'égard d'agents, même répréhensibles, contrairement à la justice et à l'humanité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quelle est la faute des gardiens? C'est, d'abord, d'avoir tenu une réunion publique.

Je vous ai dit comment ils n'avaient pas pu faire autrement. Ils étaient menacés de révocation. Ils ont fait imprimer un ordre du jour peu favorable à leur chef. C'est un entraînement sur lequel on peut passer l'éponge; ce n'est pas un acte voulu. (*Interruptions au centre.*)

On dirait vraiment, messieurs, que la vénération du chef est un principe sacro-saint auquel on ne doit pas toucher.

M. le lieutenant-colonel Rousset. C'est le principe de la discipline.

M. Victor Augagneur. Il en est parmi vous qui ont été sous les ordres de chefs contre lesquels ils ne se sont pas insurgés officiellement, mais il fallait entendre comment ils en parlaient dans les couloirs et dans les coins. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je sais que, pour vous, la discipline c'est le silence imposé par la violence; pour nous c'est l'obéissance librement consentie à une autorité dont on reconnaît la justice et la valeur: c'est absolument différent. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le lieutenant-colonel Rousset. Voilà une singulière théorie!

M. Victor Augagneur. Eh bien! au fait d'avoir blâmé leur chef, il y avait des circonstances atténuantes. J'admets qu'il y ait là un acte méritant une réprimande, mais il ne motive pas la révocation en masse des gardiens, d'autant plus qu'on fait porter la punition sur des gens qui ont eu le courage et la loyauté de dire qu'ils avaient assisté à une réunion. Rien ne prouve qu'ils étaient les auteurs de l'ordre du jour. Cet ordre du jour a pu être le résultat de l'indignation spontanée d'une assemblée, il n'a pas été fatalement un acte voulu et réfléchi.

La faute initiale n'est-elle pas, en réalité, à ceux qui ont créé le déficit de la caisse de retraites et à ceux qui, au lieu d'aplanir le conflit, ont agi par violence? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les gardiens de la paix avaient présenté des observations, on n'en a pas tenu compte. Ils avaient demandé à assurer le service intérieur, on les a jetés hors des postes: est-ce une grève ou un *lock out?* La moitié de la grève est le fait des agents, mais l'autre est le fait de la préfecture. Voilà la vérité. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Votre police est mal assurée, et elle le sera longtemps pour une bonne raison: c'est que, en cette matière, la psychologie de vos préfets est déplorable; le recrutement de vos fonctionnaires s'oppose à ce qu'ils comprennent quelque chose à la mentalité des collectivités.

Un préfet a commencé sa carrière comme chef de cabinet; jeune homme élégant, il a conduit des cotillons, il n'a jamais vu la foule, il n'a aperçu des grévistes que de loin, toujours avec une méfiance et une malveillance de tradition. Il est devenu plus tard secrétaire général dans des préfectures où il n'y avait rien à faire; et, un jour, vous le nommez secrétaire général de la police à Lyon. Il tombe là, sans aucune préparation; il ne connaît rien du tout à son métier.

Il n'y a que deux espèces de gens qui peuvent diriger la police et qui comprennent les rapports de l'autorité avec les collectivités: ce sont les hommes politiques qui ont vécu dans tous les milieux, ou bien les policiers de profession qui ont vécu dans la rue en contact avec la foule. Le vice de votre police est initial, supérieur même à toute espèce de considération personnelle. Ne vous étonnez pas de ce qui arrive.

Qu'allez-vous faire? Vous allez couvrir vos agents? Vous me l'annoncez, monsieur le ministre de l'intérieur; je ne pense pourtant pas que vous les soutiendrez jusqu'au bout. C'est un système déplorable. En France, la faute d'un garde champêtre ébranle un ministère; et comme on ne renverse pas un ministère pour un aussi modeste agent, les gardes champêtres peuvent commettre toutes les injustices qu'il leur plaît, sans être réprimés.

Que vous couvriez des agents qui ont bien agi, qui ont agi dans la plénitude de leur droit, c'est votre devoir; mais laissez-leur la part de responsabilité qui leur revient, et n'essayez pas envers et contre tous, en vertu du principe d'autorité, de consacrer constamment des abus. C'est ce que vous allez faire.

J'aspire au gouvernement qui voudra bien nous dire: Je couvre les agents qui sont sous mes ordres avec la dernière énergie quand ils ont raison, mais quand ils ont tort ils doivent supporter les conséquences de leur faute; je ne puis pas accepter d'avance la responsabilité de leurs actes. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Nous ne vous demandons pas de frapper, mais simplement de vouloir bien regarder de près cette affaire. Nous sommes prêts à

vous accorder notre confiance si vous voulez bien nous dire, premièrement que vous allez prendre les mesures nécessaires pour modifier cet article injuste des statuts de la caisse des retraites des gardiens de la paix et, si vous le modifiez, qu'en aucun cas il ne pourra avoir un effet rétroactif. Cela me semble la justice même. Deuxièmement, il n'est pas possible que vous considériez comme révoqués des agents qui l'ont été d'une façon collective et aveugle. La punition a été appliquée comme autrefois dans les légions romaines qu'on décimait au hasard. Considérez-les, si vous voulez, comme suspendus. Vous enquêterez sur chacun d'eux, et j'espère bien que votre justice vous donnera plus tard le moyen de les réintégrer. S'ils ont mérité des peines disciplinaires, qu'elles leur soient infligées, mais aucun de leurs actes ne doit entraîner la révocation.

Il faut, d'autre part, que nous fassions une enquête sérieuse sur certaines doléances de la police lyonnaise; il faut renoncer à ce cumul des fonctions de chef d'une légion de la gendarmerie avec celle de chef d'une police municipale, ce qui présente quelque chose d'anormal au point de vue budgétaire et administratif.

Il faut enfin que vous donniez suite à la promesse faite par votre prédécesseur de soumettre la gestion de la police lyonnaise à l'examen de la municipalité qui, seule, est capable de savoir ce qui se passe.

Depuis le mois de novembre, j'ai écrit trois fois à M. le préfet pour lui demander comment il entendait appliquer la décision de son chef hiérarchique, M. le ministre de l'intérieur ; il n'a même pas daigné me donner une réponse.

M. le ministre de l'intérieur. Le budget n'a été voté qu'au mois d'avril.

M. Victor Augagneur. Il aurait pu au moins me dire s'il s'était mis en pourparlers avec vous. D'ailleurs, les comptes concernent l'année dernière.

Monsieur le ministre, ce que je vous demande n'est pas de nature à vous embarrasser en quoi que ce soit. Il me semble qu'avec l'autorité que vous possédez vous devez avoir le grand souci de vous assurer que les actes des hommes que vous avez sous vos ordres sont toujours justes et équitables. Je crois que vous perdriez tout, en continuant ce déplorable système qui consiste à couvrir vos subordonnés envers et contre tous. Nous ne vous demandons pas de les condamner aujourd'hui; vous pouvez dire que vous n'êtes pas suffisamment informé; mais, de grâce, ne les absolvez pas sans avoir rien examiné, sans avoir rien vu. Nous vous demandons d'ouvrir une enquête et nous nous en rapportons à vous pour la faire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Etienne, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, je veux, dans un débat de cette gravité, ne pas me départir du calme et du sang-froid nécessaires, mais j'avoue que j'ai été surpris et, j'ose dire attristé, quand j'ai vu les gardiens de la paix de la ville de Lyon donner le spectacle que vous connaissez, tenir des réunions publiques et y émettre des vœux marquant une volonté d'indiscipline manifeste. Ils ne se contentaient pas de solliciter la réforme d'une réglementation qu'ils jugeaient contraire à leurs véritables intérêts; ils réclamaient le renvoi de leur chef hiérarchique parce que ce chef ne leur convenait pas.

Que pouvait faire le représentant du Gouvernement en semblable occurrence? Lui était-il permis d'obéir purement et simplement à une pareille sommation? Devait-il au contraire essayer de faire comprendre aux agents la gravité de la faute à laquelle ils s'étaient laissé entraîner par ceux qui sont toujours à l'affût d'une agitation nécessaire à leurs visées? (*Très bien! très bien! au centre.*)

En réalité, voici ce qu'a fait le représentant de l'administration : il a convoqué les gardiens promoteurs du mouvement, leur montrant à quel point ils méconnaissaient leurs devoirs, eux qui, dépositaires d'une portion de l'autorité publique (*Très bien! très bien! au centre*), s'instituaient les accusateurs de cette même autorité qu'ils représentaient et dont ils dépendaient. Il a essayé de leur faire comprendre cette vérité si simple et si élémentaire. Il y a réussi pour quelques-uns, il a échoué auprès de quelques autres ; quand il s'est vu impuissant à ramener dans le devoir ceux qui ne voulaient pas entendre, il les a frappés.

Il m'a été impossible de ne pas approuver cette mesure. (*Applaudissements au centre.*) Il m'a été impossible de ne pas dire au préfet du Rhône qu'il conservait l'amitié et l'estime que je lui témoigne depuis de longues années. Ce n'est pas, en effet, d'hier que je connais M. Alapetite; il n'est pas un fonctionnaire improvisé; il compte près de trente ans de services ; dans tous les départements où il a passé, les républicains peuvent témoigner de sa vaillance, de sa valeur et de son dévouement. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. Ribot. Nous en témoignons hautement.

M. le ministre de l'intérieur. Je lui ai déclaré qu'il n'avait rien perdu de mon affectueuse confiance. (*Applaudissements sur les mêmes bancs à gauche et au centre.*)

En vérité, messieurs, ce conflit, comme on l'appelait à cette tribune, j'allais dire cette mutinerie, est allé en s'accentuant. Et l'on a vu les agents révoqués débaucher leurs camarades, notamment au poste même de la préfecture.

Là encore le devoir du préfet était tout tracé. Il prononça les révocations inévitables, prenant au surplus toutes les dispositions nécessaires pour remplacer les gardiens insoumis par des gendarmes appuyés par des détachements de troupes de ligne. (*Très bien! très bien!*)

Comment peut-on faire grief à un chef responsable d'un acte aussi élémentaire? Je sais bien qu'il est de notre devoir et du devoir de nos fonctionnaires de tenir compte du sentiment public, des sympathies de la population, comme aussi des services passés de gens momentanément égarés et qu'il faut frapper. Je sais bien que les agents de la police de Lyon sont en général d'anciens soldats qui, depuis de longues années, ont assuré dans la ville l'ordre et la sécurité. Rien de tout cela n'a été oublié, et c'est précisément parce que ce sont de vieux agents que je les juge plus coupables; leur conduite est d'autant plus injustifiable qu'il y a au ministère de l'intérieur un homme en droit de se targuer d'une bienveillance, parfois même excessive, à l'égard de tous ceux qui servent fidèlement et honorablement la République et le pays. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Au lieu de tenir des réunions publiques, de voter des ordres du jour d'indiscipline, que ne se sont-ils adressés au préfet?

A l'extrême gauche. Ils l'ont fait il y a trois ans!

M. le ministre de l'intérieur. On vise sans doute le fait cité tout à l'heure par M. Augagneur qui assurait que des agents avaient été révoqués pour avoir demandé une audience au préfet du Rhône. J'avoue n'être pas en mesure de m'expliquer sur ce fait que j'ignore et qui me paraît bien invraisemblable.

M. Victor Augagneur. Il y a à cet égard deux délibérations formelles du conseil municipal indiquant ce fait, le précisant, et jamais la préfecture n'a fait entendre l'ombre d'une protestation contre ces délibérations.

M. le ministre de l'intérieur. Ce fait d'il y a trois ans, même vérifié et reconnu exact, — ce qui, encore une fois, aurait lieu de me surprendre — ne serait pas de nature à justifier la nouvelle attitude des gardiens de la paix faisant des réunions publiques pour formuler leurs revendications et pour protester contre leur chef. (*Très bien! très bien!*)

Je suppose que ces agents connaissent l'action légitime du député-maire de Lyon. Vous avez défendu leurs intérêts à la tribune, monsieur Augagneur, avec l'autorité qui s'attache à votre nom, à votre personne et à vos services. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Si ces braves gens s'étaient adressés à vous et si vous étiez venu exposer au ministre de l'intérieur leur situation et le trouble qui en pouvait résulter dans la ville de Lyon, ne croyez-vous pas que j'aurais étudié volontiers et résolu les questions qui les préoccupaient? (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

En effet, messieurs, quels sont les points en litige? Ils ne sont pas nombreux, et la solution n'était pas difficile à trouver.

Il y a une caisse des retraites des gardiens de la paix qui est, on peut le dire, à l'origine même de toute cette agitation. Cette caisse, spéciale à la police de Lyon, a été créée



en 1863; elle est très avantageuse pour les agents de la police lyonnaise, car elle n'exige que vingt-cinq ans de services sans limitation d'âge; en plus de la retenue de 5 p. 100 sur les émoluments, elle n'en comporte aucune sur la majoration des appointements. Cette caisse des retraites a été constituée à l'heure même où il fallait déjà liquider des retraites; de telle sorte que, progressivement, elle a été épuisée par la charge des pensions à servir. L'insuffisance de ses ressources a conduit rapidement à entamer le capital. De là une situation devenue de jour en jour des plus difficiles et des plus délicates.

J'ai entendu, avec un certain étonnement, mêler à ce débat le nom d'un homme qui, pendant longtemps, a été préfet du Rhône: je veux parler de M. Rivaud. Je ne sais si M. Rivaud a pris un arrêté pour prélever sur le capital de la caisse des retraites les sommes nécessaires à la liquidation des pensions; mais moi qui connais M. Rivaud et qui sais le dévouement avec lequel il a rempli ses fonctions, je suis convaincu qu'il n'a pas pu outrepasser ses droits.

M. Victor Augagneur. Vous le couvrez aussi?

M. le ministre de l'intérieur. Quoi qu'il en soit, la situation de la caisse allait s'aggravant: il fallait parer à des nécessités urgentes, les liquidations de retraites étaient arrêtées. La réforme de l'institution s'imposait donc, et les ministères de l'intérieur et des finances durent mettre cette réforme à l'étude. Un projet de décret fut préparé et soumis au conseil d'Etat. Une clause transitoire y fut insérée sur la demande de cette haute assemblée, et c'est précisément contre cette clause que s'élèvent aujourd'hui les vives protestations des gardiens. Il y était spécifié que les agents qui avaient moins de dix ans de services étaient placés sous le nouveau régime des pensions et se trouvaient ainsi privés des avantages de l'ancienne caisse de retraites.

A l'extrême gauche. C'est une violation de contrat.

M. le ministre de l'intérieur. Les agents sont en droit de le penser, mais il ne leur appartenait pas de faire entendre leurs doléances, de formuler leurs réclamations à cet égard par les procédés absolument inadmissibles auxquels ils ont eu recours.

J'ajoute, et je le dis bien haut, que si à l'heure où je parle la question qui les touche de si près n'est pas encore résolue, c'est que les agents de police ne veulent pas adopter la seule résolution qui convienne en l'espèce, celle de reprendre leur service et de rentrer dans le devoir.

M. Victor Augagneur. Et les révoqués?

A l'extrême gauche. Ils sont 200.

M. le ministre de l'intérieur. Les révoqués sont au nombre de 53.

Que la grève cesse, que le service soit repris et, à ce moment-là, le Gouvernement sera prêt à user à leur égard de toute la bienveillance permise en examinant chaque cas particulier. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Nous ne sommes nullement intransigeants, comme notre collègue paraissait le penser, mais nous sommes avant tout soucieux du maintien de l'ordre. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*) J'estime que si nous étions assez faibles, dans une circonstance aussi nouvelle, pour nous laisser aller à des complaisances fâcheuses, nous rendrions le plus mauvais service non seulement à la cause de la démocratie que nous défendons avec vous, monsieur Augagneur, mais à la cause de la République elle-même. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Aynard.

M. Aynard. Je me proposais de répondre en peu de mots à notre honorable collègue M. Augagneur, mais le langage de M. le ministre de l'intérieur donnant pleine satisfaction à tous les amis de l'ordre — ayant dit ce qu'il y avait à dire — je n'ai rien à y ajouter.

Je termine par un simple vœu: c'est qu'il n'y ait plus désormais autant d'encouragements venant à des agents en rébellion — car M. Augagneur s'est servi de ce mot, le véritable pour traduire le fait — c'est, dis-je, que pour ces rébellions il n'y ait pas autant de soutien venant des corps élus.

M. Alexandre Zévaès. C'est pour M. Gourju que vous dites cela?

M. Aynard. Moins on adressera d'encouragements à ces braves gens égarés, plus vite on leur fera reprendre le chemin du devoir, et ce sera ainsi un grand service rendu à la République, à la loi et à eux-mêmes. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche. — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Alexandre Zévaès. Que M. Gourju commence!

M. le président. La parole est à M. Augagneur.

M. Victor Augagneur. Messieurs, j'avais tort, je le vois bien, en développant mon interpellation, de dire qu'il n'y avait dans cette affaire aucune question politique. J'apportais ici la protestation de membres des corps élus du département du Rhône.

Parmi les signataires de cet ordre du jour figurent les amis de M. Aynard...

M. Aynard. Alors, je demande la parole.

M. Victor Augagneur. ...et dans le département du Rhône, M. Gourju, sénateur, M. Duquaire, conseiller général, M. Garnier, conseiller municipal de Lyon, qui tous se réclament avec énergie des principes, des organisations politiques dont M. Aynard est en quelque sorte l'incarnation.

Eh bien! ce que je constate, c'est que, lorsqu'on est en présence de ses électeurs, on est volontiers du côté de la justice, mais que, lorsqu'on en est éloigné, on change un peu d'opinion. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je me suis efforcé de faire la part égale entre tous ceux qui se trouvaient en présence. Je n'ai pas apporté ici de déclaration politique, et je n'avais pas à en apporter. Je me suis tenu soigneusement à l'écart de toutes les réunions qui ont eu lieu depuis quelques jours entre les gardiens, les élus, entre toutes les personnes qui ont eu à s'occuper de cette affaire. Nul ne pourra trouver de moi un mot ou un écrit qui puisse faire préjuger de mon opinion.

M. Aynard. Je ne vous ai pas mis en cause.

M. Victor Augagneur. Vous auriez pu m'y mettre, cela m'aurait été indifférent.

M. Aynard. Je l'aurais fait si je l'avais jugé à propos.

M. Victor Augagneur. J'apportais l'opinion non pas du conseil municipal, qui ne s'est pas occupé de l'affaire, non pas d'un corps élu quelconque, car aucun corps élu de Lyon ne s'est occupé de l'affaire et n'a pu déterminer une excitation, quoi qu'en dise M. Aynard. Je lui demanderai quel est le corps élu qui a pu exciter les gardiens de la paix.

Il faut voir les choses telles qu'elles sont. Le *Journal des Débats* et d'autres journaux ont donné, dans ces circonstances, la même note que M. Aynard; ils ont voulu découvrir une sorte de manifestation socialiste et révolutionnaire. Non, il n'en est pas ainsi. Il s'agit d'intérêts corporatifs, défendus par les gardiens de la paix. Vous reconnaissez vous-même que leur situation est digne d'intérêt, puisque vous proposez une modification au décret qui a déterminé l'agitation.

La façon dont on a réprimé cette velléité d'indépendance a été jugée aussi sévèrement que je viens de le faire moi-même, non pas par des révolutionnaires, mais par les plus conservateurs des représentants de Lyon et du département du Rhône.

J'ai été frappé de constater que les déclarations de M. le ministre de l'intérieur trouvaient ici un accès si bienveillant auprès des coreligionnaires politiques de ceux qui, à Lyon, les ont formellement condamnées.

Je répliquerai en quelques mots à la réponse de M. le ministre de l'intérieur. Il a reproché aux gardiens d'avoir organisé une réunion publique; il a été mal renseigné. La réunion en question était une réunion corporative entre gardiens de la paix. Ce n'est pas tout à fait la même chose; je tiens à apporter cette rectification. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je tiens aussi à protester contre l'approbation de la décision quelque peu hardie prise par M. Rivaud en vue de reconstituer les fonds nécessaires au service des pensions. Vous avouerez, messieurs, qu'il y a là un bel exemple d'anarchie administrative. Le préfet du Rhône écrit lettre sur lettre pour obtenir la solution d'une question importante; le ministre ne répond pas, le préfet prend une mesure déplorable, et cinq

ans après un autre ministre couvre ce préfet par une sorte d'approbation rétroactive.

M. le ministre de l'intérieur. Je n'ai pas à le couvrir.

M. Victor Augagneur. C'est l'irresponsabilité érigée en règle absolue. Le ministre ne répond pas. Personne n'y peut rien. Le préfet prend une décision absolument regrettable. Personne n'y peut rien. Si bien que, lorsque nous réclamons un peu de responsabilité pour les actes des fonctionnaires, vous répondez d'une façon telle, monsieur le ministre, que c'est, en quelque sorte, l'anarchie...

M. Maurice Rouvier, *président du conseil, ministre des finances*. Vous ne pouvez pas parler ainsi, monsieur Augagneur.

Ce qui serait l'anarchie — vous en conviendrez vous-même, vous qui avez la responsabilité de l'administration d'une grande ville, — ce serait de considérer que des agents de l'Etat, dépositaires d'une partie de la force publique, forment une corporation et peuvent valablement délibérer sur les actes de leurs chefs. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche et à droite.*)

Non! les agents qui servent l'Etat considéré comme entrepreneur, comme manufacturier, jouissent de la plénitude des droits qui appartiennent à tous les travailleurs de par la loi; mais ceux qui servent l'Etat, puissance publique, et qui détiennent, eux, une partie de cette puissance, ne font partie que d'une seule corporation, celle qui forme l'Etat, la nation elle-même. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Victor Augagneur. Je suis tout prêt à reconnaître avec M. le président du conseil qu'il y a certainement une distinction à établir, au point de vue du droit d'association, entre les agents qui sont dépositaires d'une part de la force publique et ceux qui ne le sont pas.

Mais il ne s'agit pas, en ce moment, d'agents qui se syndiquent...

M. le président du conseil. Ils sont en grève.

M. Victor Augagneur. ...il ne s'agit pas d'agents qui réclament des modifications dans le règlement de leurs rapports avec le public; les agents de Lyon demandent l'application de mesures que vous reconnaissez vous-même comme légitimes.

Voyez où nous en arrivons! Les agents n'auraient-ils pas, au contraire, fait preuve d'anarchie s'ils avaient suivi le conseil que vient de leur suggérer M. le ministre de l'intérieur? Il disait: Puisque ces agents n'osaient pas s'adresser au préfet qui les avait révoqués lors d'une tentative précédente, ils devaient s'adresser au maire de Lyon. Avais-je la moindre action à exercer en faveur d'agents qui ne dépendent que du préfet?

M. le ministre de l'intérieur. Ils devaient s'adresser à vous, non comme maire, mais comme député.

M. Victor Augagneur. Si les agents s'étaient adressés au député, s'ils m'avaient écrit une lettre collective, leur démarche aurait certainement eu la même fortune que celle qu'ils avaient faite auprès du préfet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'intérieur. Non, pas sous mon ministère.

M. Victor Augagneur. Ils étaient fondés à le craindre.

Lorsque des agents qui ont adressé une réclamation par la voie hiérarchique ont été punis pour avoir écrit une lettre demandant simplement une audience, ils ont quelque raison de se défier de tous les autres procédés qu'ils auraient pu employer pour obtenir satisfaction; il doit leur être beaucoup pardonné en souvenir de cette injustice primitive.

Vous ne pouvez pas, monsieur le ministre, maintenir la mesure prise contre les agents révoqués. Vous reconnaissez vous-même qu'il est absolument indispensable, en équité, de modifier l'article en litige des statuts de la caisse des retraites. Mais vous dites: « Je ne le modifierai que lorsque les agents auront repris leur service. » Je prétends qu'il y a là une sorte de marchandage qui est indigne de l'Etat. (*Eclamations au centre, à droite et sur divers bancs à gauche. — Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Vous reconnaissez vous-même que leur réclamation est légitime. Est-il besoin d'une concession de leur part pour que vous accomplissiez l'acte de justice qui vous incombe? Ne devez-vous pas leur donner satisfaction d'emblée? L'idée de justice n'est-elle pas, en effet, supérieure à l'incident et la réparation d'une iniquité n'est-elle pas un devoir plus pressant que l'exercice d'une autorité même légitime?

Il faut voir les choses telles qu'elles sont. Les agents ne m'ont pas choisi comme mandataire, ils ne m'ont donné aucune mission; je ne l'aurais pas acceptée.

M. Aynard. Ils vous ont écrit comme à nous.

M. Victor Augagneur. J'exprime ici les vœux de la population lyonnaise, de l'ensemble des élus de la ville de Lyon, et M. Aynard n'a pas qualité pour parler en leur nom.

M. le général Jacquey. Pourquoi?

M. Victor Augagneur. Parce que M. Aynard n'est pas député de Lyon.

M. Rudelle. Un député a le droit de parler au nom de toute la France.

M. Victor Augagneur. Je représente tous ces élus, et je vous déclare qu'ils sont unanimes à solliciter de vous une mesure de pacification, de clémence.

D'ailleurs, si vous ne prenez pas cette mesure, qu'arrivera-t-il? La grève va continuer. Je considère que, pour la satisfaction du principe d'autorité, il est quelque peu léger de maintenir sans police une ville de 500,000 habitants.

D'autre part, on prétend que les demandes d'emploi appuyées par des députés sont assez nombreuses pour qu'on puisse demain nommer 350 gardiens à la place de ceux qui sont révoqués. Comme représentants de la ville de Lyon, nous n'acceptons pas cette solution; on n'improvise pas un gardien de la paix en vingt-quatre heures, et ce n'est pas en prenant 350 paysans, qui se promèneront dans les rues, que vous assurerez la sécurité dans la ville de Lyon.

Oui, vous avez le droit de défendre vos principes de gouvernement, à la condition que vos représentants agissent avec justice, avec équité et avec intelligence. Ils ne l'ont pas fait. Vous avez aussi un autre devoir: c'est d'assurer le fonctionnement régulier de la police dans une grande ville. Or les mesures que vous avez prises ne vous permettront pas de l'assurer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Aynard.

M. Aynard. Messieurs, quoique je n'aie pas qualité, d'après M. Augagneur, pour parler au nom de la ville de Lyon, je vous demanderai pourtant la permission de vous soumettre mon opinion.

Je ne serais certes pas fâché parfois que, dans notre régime parlementaire, s'acclimatât cette opinion singulièrement étroite, puisque nous sommes les représentants de toute la France, qu'on n'a le droit de parler que des choses de son clocher: une telle doctrine nous épargnerait certaines interventions, souvent peu motivées.

En l'état, peut-être toutefois est-ce une plaisanterie un peu trop forte que celle par laquelle on me conteste le droit de parler comme Lyonnais. (*Sourires.*)

C'est à la Chambre que revient le soin de l'apprécier et de juger le goût qui l'a dictée.

M. Cazeneuve. Je demande la parole.

M. Aynard. Je n'aurais pas répondu à M. Augagneur, s'il n'avait pas prononcé le mot de politique et s'il n'avait, pour ainsi dire, d'une autre façon, prétendu trouver mon intervention sans motif, sous le prétexte que mes amis politiques avaient déjà fait connaître à Lyon, sur la question discutée, une opinion qui se trouve en harmonie avec la sienne. C'est pourquoi je suis monté à la tribune, et ce n'est peut-être pas lui qui me reprochera de faire en ce moment un acte d'indépendance.

Je considère qu'un des côtés les plus graves de cette affaire, c'est qu'elle reflète le trouble incroyable qui a gagné et troublé les meilleurs esprits de ce pays. (*Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Effectivement, rien n'est plus douloureux et plus inquiétant que de voir se confondre à Lyon toutes les opinions, comme dans une sorte d'unité de protection d'un désordre public, de voir des hommes que rien ne peut rapprocher demain les uns des autres faire temporairement cause commune, soit par une sorte d'émotion ou de sensibilité mal calculées, qui seraient un témoignage du trouble moral dont je viens de parler, soit dans le but de ne pas perdre

l'influence et la popularité, et avec la pensée qu'en ne s'associant pas aux représentants du Gouvernement, défenseurs de la loi, on conserve un plus grand prestige et de plus nombreux suffrages. Si l'on doit les conserver à ce prix, ces suffrages doivent être méprisés. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Je regrette qu'il se soit trouvé dans cette affaire tant d'hommes divers, unis pour un instant et qui le lendemain ne peuvent s'entendre sur aucune question ni s'associer en vue d'aucune œuvre.

M. Augagneur ne m'a pas mis dans l'embarras, car, malgré toute la peine profonde que cela me cause et sans que mes sentiments envers certains de mes amis puissent en être changés, je ne puis me dérober à mon devoir très strict de regretter profondément la politique qu'ils ont suivie et de ne pouvoir m'y associer.

Quant à moi, je me placerai toujours du côté de ceux qui défendent la loi, l'ordre public et les véritables intérêts de la République. (*Applaudissements au centre.*)

Encore une fois, je n'avais rien à ajouter aux paroles de M. le ministre de l'intérieur. Elles étaient pleinement satisfaisantes, comme je l'ai dit, pour les amis de l'ordre. Je suis déjà assez ancien dans le Parlement pour me rappeler des temps pendant lesquels on n'aurait pu soulever de pareilles questions à la tribune, tellement on était d'accord sur les principes essentiels du Gouvernement, de tout Gouvernement.

M. Alexandre Zévaès. En 1851.

M. Aynard. Non! sous la troisième République. Je me rappelle l'époque où les questions relatives à la protection de l'ordre public ne faisaient l'objet d'aucune discussion. Il y avait pour cette protection un consentement universel. On considérait le gouvernement comme responsable de cet ordre, et ce n'est que quand la paix publique était troublée et que l'on estimait que la faute en incombait au gouvernement qu'on l'interpellait.

Aujourd'hui, au contraire, après tant de faiblesses et d'abandons antérieurs, on vient l'interpeller lorsqu'il veut agir contre ses agents; on s'étonne, à la suite de ce qui s'est passé sous le précédent cabinet, qui a tout fait pour désorganiser toutes les forces de ce pays, que le Gouvernement actuel accomplisse un acte d'autorité aussi simple que nécessaire. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Ce pays est arrivé à un tel état d'anarchie spontanée, suivant l'expression de Taine, qu'appliquer la loi, faire acte d'autorité la loi à la main, équivaut pour certains de nos collègues à faire acte de tyrannie. (*Applaudissements au centre.*)

M. Augagneur a eu l'imprudence, lui, maire de Lyon, d'apporter à la tribune la défense de ce qu'il appelait lui-même des actes de rébellion; il a affirmé que la politique ne jouait aucun rôle dans cette affaire. Je soupçonne pour ma part qu'elle en a joué un, et vous me contraignez à le dire.

A l'appui de cette opinion j'invoque d'abord le caractère soudain de la grève des sergents de ville. Mes honorables collègues du Rhône le savent, nous nous sommes réunis ici le 15 mai, sans que personne à Lyon connût ce qui devait arriver; pas le moindre indice, pas le moindre débat, pas la moindre polémique de presse, pas la moindre demande des futurs grévistes auprès des autorités, pas le moindre fait pouvant indiquer qu'il allait y avoir un soulèvement contre l'ordre public, de la part de ceux qui en ont la garde.

Est-ce que tout cela ne semble pas se relier à cet essai général de mobilisation de toutes les forces de désordre en France, auquel nous assistons tous les jours sur tous les points, à cette action des bourses du travail qui sont les conservatoires de l'émeute (*Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche*), qui cherchent à détourner de leur mission toutes les associations syndicales, et qui, sous le couvert de la liberté concédée par la loi, préparent le soulèvement, tâtent pour ainsi dire à tour de rôle chacune des corporations ouvrières afin de les exercer par des manœuvres préparatoires pour le grand jour de lutte générale qu'elles préparent et espèrent?

Admettez-vous facilement, comme l'a dit M. Augagneur, le prétexte principal et primordial que pouvaient invoquer les gardiens de la paix? Ce prétexte de révocation de douze gardiens remonte à trois ans; il a fait l'objet de polémiques, et soit dit en passant, aucun de vous, messieurs, n'a relevé ce grief, aucun de vous n'a, à ce moment, protesté contre les actes de l'administration préfectorale qui avaient révoqué des gardiens de la paix.

M. Augagneur nous dit : C'est à raison de ces actes accomplis il y a trois ans que le mouvement vient d'éclater. (*Dénégations à l'extrême gauche.*)

Messieurs, je demande quelle relation étroite peut exister entre un événement aussi lointain et un soulèvement soudain, comme je l'ai dit tout à l'heure.

Pour vous montrer que la politique n'est pas étrangère à ces faits qui peuvent se relier aux actes du Gouvernement précédent... (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Albert Tournier. Il est indispensable que le Gouvernement désavoue ce langage.

M. le président. Messieurs, ne pouvez-vous donc entendre que les orateurs dont vous approuvez les opinions?

M. Albert Tournier. Le cabinet actuel est présidé par un ministre qui était solidaire du précédent Gouvernement; peut-il le laisser journellement critiquer? (*Exclamations à droite. — Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Aynard. Par ces mots « le Gouvernement précédent », vous savez ce que je veux dire.

Lorsque je lis dans la déclaration des gardiens de la paix du 17 mai cette phrase: « Ils se promettent tous de marcher solidairement jusqu'à complète satisfaction, etc. (révocation des chefs comprise), réclament du Gouvernement l'appui qu'il a bien voulu donner aux inscrits maritimes lorsqu'ils ont formulé leurs justes revendications » (*Rires au centre et à droite*), à qui ferez-vous croire que nos braves gardiens de la paix de Lyon, auxquels je reproche avant tout d'avoir suivi de déplorables avis, à qui ferez-vous croire que les gardiens de la paix connaissent la question des inscrits maritimes? Qui leur a soufflé cela? (*Nouveaux rires et applaudissements sur les mêmes bancs. — Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Jules-Louis Breton. Vous la connaissez bien, quoique lyonnais.

A l'extrême gauche. Les gardiens de la paix lisent les journaux.

M. Aynard. Ce sont ceux qui sont venus leur dire : « On a laissé violer la loi dans l'affaire des inscrits maritimes à Marseille, on la laissera bien sommeiller à votre égard. »

Mais le cas n'était pas du tout le même. Leurs conseillers auraient pu leur expliquer en même temps que les inscrits maritimes avaient certains devoirs militaires, mais que pour le reste ils étaient parfaitement libres dans la vie civile. Les gardiens de la paix sont au contraire des fonctionnaires qui sont dépositaires de la force publique; il n'y a pas double emploi de leur temps comme pour les inscrits; ils n'avaient pas le droit de se mettre en grève Ils se sont mis en mutinerie d'abord par menaces, puis en grève d'une façon plus ou moins évidente, ici partielle, là totale, demi-grève sur un point, grève complète ailleurs, mais qu'en définitive on peut dans tous les cas, en reprenant sans relâche le mot de M. Augagneur, qualifier de rébellion.

M. Alexandre Zévaès. Avec les encouragements de M. Gourju et de M. Fleury-Ravarin.

M. Aynard. Un autre mot à retenir, c'est celui que l'honorable ministre de l'intérieur vient de prononcer à cette tribune : le Gouvernement a rempli son devoir élémentaire en faisant respecter l'ordre et en couvrant son représentant.

Des actes de cette nature, qui nous semblent tout à fait dignes du caractère de M. le ministre de l'intérieur, ont été si rares depuis quelque temps que nous les avons applaudis non pas comme une chose que nous n'avions jamais vue, mais comme une chose que nous n'avions plus l'habitude de voir. M. le ministre a proclamé les véritables traditions de gouvernement; il n'est pas un républicain dans cette Chambre qui ne l'en félicite. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Tout à l'heure, j'ai dit de ma place que je considérais comme un devoir d'humanité, aussi bien de la part des corps élus de Lyon que de celle des représentants du pays, de ne pas encourager par trop de sympathies des agents de la force publique en grève.

Nous espérons que ces agents entendront et comprendront les paroles de M. le ministre de l'intérieur. Nous sommes aussi humains que vous, monsieur Augagneur; nous sommes peut-être plus humains que vous, parce que nous considérons — malheureusement avec le souvenir de trop tristes circonstances — que plus on encourage les gens qui sont engagés dans la voie où se sont mis les gardiens de la paix de Lyon, plus on fait encourir des dangers à eux-mêmes pour leur avenir en même temps qu'à l'ordre public. Ce n'est pas ainsi qu'on prend leur intérêt et leur défense de la manière la plus efficace.

Quant à nous, nous prenons leur intérêt et leur défense en nous associant aux paroles de M. le ministre de l'intérieur. Nous espérons qu'ils rentreront dans le devoir, et nous espérons, en même temps très vivement que, lorsqu'ils seront tout d'abord rentrés dans le devoir, l'indulgence envers eux sera pratiquée ensuite, sans abdiquer la fermeté indispensable pour le maintien de l'ordre public, qui est encore plus nécessaire dans les pays républicains que dans les autres et sans lequel il n'y a point de pays civilisé. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Maurice Rouvier, *président du conseil, ministre des finances.* Messieurs, je ne voudrais pas laisser se rapetisser le débat qui s'est ouvert devant vous à des proportions purement locales, purement lyonnaises. (*Très bien! très bien!*)

Il importe peu que les représentants des partis les plus divers semblent s'être réunis, sinon concertés pour épouser une cause qui ne devrait trouver de défenseurs chez aucun élu du peuple. (*Très bien! très bien!*)

Il importe peu de rechercher à quelles considérations ont pu obéir ceux qui, appartenant au parti conservateur le plus intraitable sur tant d'autres questions, n'ont pas senti combien ils s'affaiblissaient en prêtant la main à une opération qui est absolument indéfendable. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Je ne veux pas non plus laisser dire par l'honorable M. Aynard que le Gouvernement précédent a une part de responsabilité dans un tel incident. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Il ne faut pas comparer l'incident de Lyon avec la grève des inscrits maritimes. Les inscrits maritimes sont des travailleurs d'une catégorie particulière. Il y avait lieu d'envisager, quand ils ont fait grève, si, en compensation des avantages que leur confère la loi, ils n'étaient pas étroitement tenus à certaines obligations.

Ces considérations ont été examinées non seulement dans le Gouvernement dont j'ai fait partie, mais encore par le gouvernement précédent, car la question était engagée quand le cabinet de M. Combes a eu à se prononcer sur la grève des inscrits maritimes.

Mais je ne serai démenti par personne, pas même assurément par le président du conseil qui m'a précédé, en déclarant que son gouvernement, pas plus que le nôtre, pas plus qu'aucun gouvernement régulier, ne saurait tolérer la grève des agents de la force publique. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Il ne s'agit pas ici d'une grève, il s'agit — je veux prendre l'expression la plus affaiblie — d'une véritable mutinerie d'hommes dont la fonction est de veiller au maintien de l'ordre public.

Si un gouvernement, quel qu'il soit, avait la faiblesse d'entrer dans la voie où on le sollicite d'entrer ; si, par avance, obéissant à des suggestions, à des sollicitations de fausse humanité, il commençait par capituler, il serait demain sans force à l'égard des mille incidents qui se produiraient sur tous les points du territoire. (*Vifs applaudissements au centre et à gauche.*)

Et, aujourd'hui votre concours ne saurait nous faire défaut, votre concours à tous — messieurs les républicains d'extrême gauche, c'est à vous que je m'adresse — car je voudrais, moi qui n'ai pas d'autre souci que de consacrer toutes mes forces au maintien de la République, vous voir convaincus que plus vos idées sont avancées, plus vos aspirations sont généreuses, plus vous êtes obligés, fussiez-vous même le Gouvernement, de maintenir inébranlablement l'ordre public (*Vifs applaudissements au centre et à gauche*), autant, et même plus qu'aucun autre gouvernement : les uns, les monarchistes peuvent être suspectés de défendre l'intérêt d'une famille, d'une dynastie ; d'autres peuvent être supposés défendre une oligarchie, mais nous, Gouvernement républicain, nous n'avons qu'un client, nous ne servons qu'une autorité: la nation tout entière. Aussi la République a-t-elle plus besoin d'ordre que toute espèce de gouvernement. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

Le désordre, l'anarchie dans les administrations publiques...

M. Maurice Allard. C'est vous qui les créez. (*Exclamations au centre.*)

M. le président du conseil. ... c'est une pente sur laquelle il serait trop facile de glisser si, dès la première heure, le Gouvernement, appuyé par l'unanimité des républicains, ne se levait devant ces tentatives pour dire : Non, le Gouvernement de la République ne peut pas tolérer des incidents de ce genre. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Vous faites appel à la bienveillance du Gouvernement ; le caractère même de l'homme qui vous répondait il n'y a qu'un instant est la meilleure de vos garanties. Vous savez très bien que, quand l'heure de la clémence sera venue, vous n'aurez pas à la solliciter.

Au surplus, si vous n'êtes pas satisfaits des mesures qui seront prises, vous pouvez intervenir à cette tribune comme vous auriez pu déjà le faire — remarquez-le bien — messieurs les représentants du Rhône. Personne ne vous a empêchés d'apporter ici avec l'éclat, le retentissement que comporte un débat porté à cette tribune, les doléances des sergents de ville. Vous connaissez assez les sentiments de l'unanimité de la Chambre pour savoir que vous n'auriez pas fait vainement appel à sa bienveillance et à son esprit de justice.

Eh bien! cette bienveillance, cet esprit de justice, il faut qu'ils sommeillent jusqu'à ce que la loi soit respectée, jusqu'à ce que tous sans exception se soient courbés sous l'autorité de la nation dont vous êtes les représentants, messieurs (*Applaudissements au centre et à gauche*), et nous n'aurions aucune force pour la faire prévaloir si votre sanction, votre appui, votre concours sans réserve venaient à nous faire défaut. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Augagneur.

M. Victor Augagneur. Je répondrai très brièvement à M. Aynard.

Son discours m'a un peu attristé; il m'a paru comme un écho trop affaibli d'un système de Gouvernement qui florissait vers 1851. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Réclamations au centre.*)

M. Aynard. J'étais républicain avant vous!

M. Victor Augagneur. Il y avait à cela une excellente raison : je n'étais pas né! (*Rires à l'extrême gauche.*)

Une partie des coreligionnaires politiques de M. Aynard n'ont pas pensé ébranler les fondements de l'ordre social, parce qu'ils ont réclamé de la bienveillance pour les sergents de ville protestant contre la situation que vous connaissez. Mais M. Aynard accuserait volontiers ses coreligionnaires politiques de faiblesse et de compromission avec la révolution. Pour moi, je vois de leur attitude une autre explication, tout à leur honneur, d'ailleurs : ils ont quelques sentiments humains; ils s'imaginent que l'autorité ne doit pas être forcément brutale pour être plus forte, et qu'il est possible de la faire respecter sans se servir de moyens violents et sans recourir constamment à la brutalité.

Je ne suis nullement embarrassé par le discours de M. le président du conseil; il serait difficile de me faire passer personnellement pour un homme de désordre. On m'accuse communément d'être fort autoritaire.

M. Aynard. Ah! oui! Je vous rends justice là-dessus. (*On rit.*)

M. Victor Augagneur. Je suis heureux d'être d'accord avec M. Aynard.

M. Aynard. Si vos employés de mairie s'étaient conduits comme les gardiens de la paix, c'est sur vous, monsieur Augagneur, que j'aurais compté pour leur régler leur compte. (*Nouveaux rires.*)

M. Victor Augagneur. Jamais mes employés ne se seraient conduits comme les gardiens de la paix et je vais vous dire



pourquoi : c'est que, lorsqu'ils ont des réclamations à formuler...

M. Aynard. Vous êtes un bon père.

M. Victor Augagneur. Non, un homme juste, simplement. Je n'ai pas de prétention à la bonté. Je vous laisse cela.

Lorsque des syndicats se présentent à moi, je ne les renvoie pas à un sous-ordre ; je ne les traite pas comme des gens avec lesquels on n'a aucune espèce de rapports. Je les écoute; je discute avec eux. Cela m'arrive plusieurs fois par semaine, et je n'ai jamais eu de grève, grâce à ces procédés. Si j'avais eu affaire aux gardiens de la paix, les choses se seraient passées de la même façon, je vous en réponds.

Ce que je vous reproche, messieurs, ce n'est pas de vouloir faire respecter l'autorité. Je suis de votre avis; c'est surtout sous le gouvernement républicain que l'autorité doit être respectée, parce qu'elle ne doit pas être autre chose que la manifestation de la volonté du plus grand nombre. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

C'est surtout dans une démocratie qu'il y a besoin de ce respect de l'autorité. Je dis cela pour ceux qui trouvaient très bien qu'on ne respectât pas l'autorité lorsqu'il s'agissait de fermer des couvents.

Je suis d'avis que l'autorité doit être respectée, mais le respect du principe de l'autorité n'entraine pas la brutalité à l'égard des gens qui se trouvent en désaccord avec vous.

M. le baron de Boissieu. Si ce n'est contre les religieuses.

M. Victor Augagneur. Je prétends qu'on pouvait tout d'abord discuter avec les gardiens de la paix, et qu'alors la grève ne se serait pas produite. Ce que je vous reproche, c'est d'être en partie la cause du conflit qui s'est élevé, par une absence complète de doigté et d'habileté, par une absence complète de condescendance à l'égard des sous-ordres de la préfecture du Rhône.

M. Alexandre Zévaès. Et de justice.

M. Victor Augagneur. Il était facile, je le répète, avec un peu d'esprit de justice et aussi de légalité, d'avoir raison de ce conflit naissant. On ne l'a pas fait, et j'estime que si la situation a empiré, c'est grâce à ces maladresses ; car, dans ces conjonctures, vous aviez, suivant moi, le devoir de témoigner plus de mansuétude pour les gardiens de la paix qui ne se sont trouvés amenés à la grève que par l'injustice dont ils souffraient en ce qui concerne les retraites.

Nous n'entendons pas troubler l'ordre et quand M. Aynard dit « on les a incités », j'ai le droit de demander qui il met derrière cet « on » anonyme. On a dit qu'on leur avait aussi donné comme exemple la grève des inscrits maritimes. Eh bien! j'ai assez bonne impression des agents de la force publique pour croire qu'ils connaissent les inscrits maritimes; ils sont plus instruits que vous ne le supposez. Encore une fois, qui voulez-vous indiquer par votre « on »?

A l'extrême gauche. M. Gourju!

M. Aynard. Si je le savais, je le dirais tout de suite! (*Exclamations ironiques à l'extrême gauche.*)

M. Victor Augagneur. Alors vous ne savez pas quel « on » les a décidés? Cela juge vos procédés et la même remarque peut s'appliquer également à M. Fleury-Ravarin qui, en leur écrivant hier, n'avait certes nullement l'intention d'amener la révolution.

M. Fleury-Ravarin. J'ai pris position dans la question dès le mois de novembre dernier. Au cours de la discussion du budget, j'ai pris la parole pour indiquer au ministre de l'intérieur la situation déplorable dans laquelle se trouvait la caisse de retraite des agents de la police lyonnaise. J'ai signalé le mal. J'ai démontré que la réclamation de ces agents était fondée et j'ai insisté auprès du Gouvernement, dans la mesure où je pouvais le faire, pour que satisfaction leur fût donnée. Je persiste à croire qu'une erreur de législation a été commise à leur égard et je considère que les pouvoirs publics ont le devoir de la réparer dans la mesure du possible. Telle était mon opinion il y a quelques mois, telle elle est encore à l'heure actuelle.

M. Victor Augagneur. Je disais qu'hier encore, monsieur Fleury-Ravarin, on lisait dans une réunion des gardiens de la paix de Lyon une lettre de vous les assurant de vos bons offices à leur égard auprès du ministre de l'intérieur.

M. Fleury-Ravarin. Oui, sur la question qui a fait le fond du débat, et hier soir j'ai fait, dans ce sens, une démarche pressante auprès du ministre de l'intérieur.

M. Victor Augagneur. Les excitations dont parlait M. Aynard ont été de cette nature et c'est pourquoi, en demandant à M. Aynard qui il entendait désigner lorsqu'il prétendait qu' « on » avait excité les gardiens de la paix, j'ajoutais que vous-même vous pourriez être visé par la même accusation ; mais je ne veux pas, un instant, vous soupçonner de ce forfait.

Ce que je demande à M. le ministre de l'intérieur, c'est de vouloir bien reconnaître que si les gardiens ont manqué à ce que j'appellerai la correction administrative, en fait le point de départ de leurs réclamations est justifié. M. le ministre voudra bien reconnaître aussi que les procédés de la préfecture, postérieurement au conflit, n'ont pas été ce qu'ils devaient être et je sollicite à cet égard, une reconnaissance formelle.

Il y a un moyen très simple d'en finir : télégraphiez que tous les gardiens de la paix reprennent leur service et que vous verrez après; mais ne maintenez pas hors la loi quelques révoqués qui, en réalité, ne sont pas plus coupables que les autres, qui portent la peine d'une action collective, ce qui est toujours fâcheux, mais ne sont pas, nommément, individuellement responsables de ce qui s'est passé, et permettez à tous de rentrer en fonction.

Nous joindrons nos efforts aux vôtres pour que l'ordre règne, car nous partageons avec vous cette idée que la République ne pourra vivre et subsister que si la volonté de la majorité est toujours respectée. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche. — Aux voix!*)

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Messieurs, comme membre de la commission de la séparation des Eglises et de l'Etat j'ai autant que qui que ce soit hâte de voir terminer ce débat et d'aborder à nouveau la grande discussion en cours.

J'ai, comme président du conseil général du Rhône, été mêlé depuis vingt-quatre heures aux événements de Lyon et je tiens à intervenir très brièvement ici.

Arrivé à Lyon samedi soir, je me suis mis en contact avec les gardiens de la paix pour étudier s'il était possible de mettre fin au conflit que tout le monde déplorait. Ils m'ont exposé leurs griefs et, le lendemain à neuf heures, je me suis rendu chez M. le préfet du Rhône. J'ai fait appel à sa bienveillance, comme l'avaient fait la veille un grand nombre d'élus de la municipalité et du conseil général.

J'ai obtenu du préfet des assurances concernant le nouveau règlement à appliquer pour le fonctionnement de la caisse de retraite des gardiens de la police, afin que tous les gardiens en exercice, qu'ils aient dix ans de présence au corps, ou moins de dix ans, soient mis sur le même pied d'égalité.

Ensuite j'ai demandé à M. le préfet du Rhône — et ce sont précisément les conclusions de M. le ministre de l'intérieur qui m'amènent à la tribune — de passer condamnation complète, par une mesure de clémence générale, sur les faits que nous déplorons, si les gardiens de la paix reprenaient spontanément leur service.

M. le préfet du Rhône, touché de l'attitude de certains gardiens grévistes qui avaient fait preuve de dévouement la nuit précédente, au péril de leur vie, contre un dangereux malfaiteur, avait consenti les concessions que je réclamais.

Malgré ma pressante intervention, les gardiens de la paix ne se sont pas rendus à mes sollicitations, je l'avoue ; mais je demande à M. le ministre de l'intérieur, si d'ici vingt-quatre heures les gardes de la ville de Lyon manifestent le désir de reprendre leurs casernements, que les mesures d'extrême bienveillance que j'avais obtenues leur soient appliquées.

Tout à l'heure mon honorable collègue M. Augagneur voulait réduire la révocation à la suspension. Si j'interviens, c'est que je suis fort du consentement de M. le préfet, sans doute couvert par son ministre, que s'ils reprennent leurs casernements, si tout rentre dans l'ordre, une mesure d'amnistie générale soit prononcée.

C'est sur cette demande pressante que je descends de la tribune, convaincu que M. le ministre a les mêmes intentions d'extrême bienveillance, afin de clore définitivement ce conflit très fâcheux qui a déjà trop duré. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion est close.

J'ai reçu deux ordres du jour, motivés. Le premier, de MM. Jean Codet et Henrique-Duluc, est ainsi conçu ;

« La Chambre, approuvant les déclaration du Gouvernement, et repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. »

Le deuxième est signé de M. Augagneur, Colliard, Zévaès, Bouhey-Allex et Normand. Il est ainsi conçu :

« La Chambre, confiante dans le Gouvernement pour assurer le fonctionnement régulier de la police lyonnaise en donnant, après enquête, aux incidents actuels, des sanctions équitables, passe à l'ordre du jour. »

La priorité a été demandée en faveur de l'ordre du jour de MM. Codet et Henrique-Duluc.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement n'accepte que l'ordre du jour de MM. Codet et Henrique-Duluc.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la priorité en faveur de l'ordre du jour de MM. Codet et Henrique-Duluc.

(La Chambre, consultée, accorde la priorité à cet ordre du jour.)

M. le président. Je mets aux voix, au fond, l'ordre du jour de MM. Codet et Henrique-Duluc.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Ferrero, Delory, Allard, Jules Coutant, Antide Boyer, Lamendin, Bepmale, Selle, Razimbaud, Isoard, Dejeante, Vaillant, Bouveri, Dufour, Rousé, Bénézech, Chauvière, Desfarges, Colliard, Chenavaz, Bouhey-Allex, Cardet, Sembat, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	579
Majorité absolue.............	290
Pour l'adoption......	504
Contre................	75

La Chambre des députés a adopté.

Sur divers bancs. Nous demandons une suspension de séance !

M. le président. On demande une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quatre heures cinq minutes, est reprise à quatre heures vingt.)

2. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET ET DES PROPOSITIONS DE LOI CONCERNANT LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

La Chambre, à la dernière séance, a voté l'ensemble de l'article 4 *ter*. Nous arrivons à l'article 5 qui est ainsi conçu :

« Art. 5. — Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués, par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique, dont la destination est conforme à celle desdits biens. Cette attribution devra être approuvée par le préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non-approbation, il sera statué par décret en conseil d'Etat.

« Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour de l'attribution prévue au paragraphe précédent. Elle ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe. »

MM. Rudelle et Auffray proposent l'amendement suivant :

« Dans le 1er paragraphe, après les mots : « ou d'utilité publique », ajouter : « ou à une association déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. »

La parole est à M. Rudelle.

M. Rudelle. Messieurs, l'article à l'occasion duquel j'ai cru devoir présenter l'amendement qui vient en discussion s'occupe des biens mobiliers ou immobiliers actuellement possédés par les établissements publics du culte, mais qui ne sont pas directement affectés à l'exercice du culte ; ils ont une affectation étrangère due à la volonté des donateurs qui les ont légués aux établissements ecclésiastiques. L'affectation peut avoir des caractères divers : elle peut concerner soit des œuvres de charité, soit des œuvres d'assistance, soit des œuvres scolaires. Par suite de la latitude antérieurement accordée, des autorisations régulières ont été données aux établissements ecclésiastiques pour les recevoir et en jouir.

Le système adopté par la commission et par vous-mêmes dans les premiers articles ne permet aux associations cultuelles d'avoir la jouissance que des biens exclusivement affectés au culte ; par conséquent les biens grevés d'une affectation étrangère à l'exercice du culte devront recevoir une attribution spéciale. Cette attribution est prévue par l'article 5 qui est actuellement en discussion : les représentants légaux des établissements ecclésiastiques devront faire la dévolution de ces biens mobiliers ou immobiliers, dit l'article 5, « aux services ou établissements publics ou d'utilité publique dont la destination est conforme à celle desdits biens ».

Puis l'article ajoute que cette attribution sera approuvée par le préfet et qu'en cas de non-attribution ou de non-approbation du préfet, il sera statué par le conseil d'Etat.

Cette dernière partie de l'article n'est pas touchée par ma critique. Il ne s'agit en effet que de savoir à qui cette dévolution sera faite ; mon amendement vise le passage de l'article qui est relatif aux « services ou établissements publics ou d'utilité publique, » auxquels je voudrais voir ajouter les mots « ou à une association déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. »

Les biens qui nous occupent, en effet, ont une affectation spéciale relative à des services d'assistance, à des services scolaires. Il y a donc lieu de pourvoir à la jouissance de ces biens par une affectation identique; nous avons à prévoir que des associations pourront se former conformément à loi de 1901, pour remplir précisément la condition à laquelle était soumise la jouissance de ces biens, c'est-à-dire que ces associations devront avoir une affectation exactement semblable à celle qui correspond à la jouissance des biens en question.

Or, messieurs, je ne vois pas quelle contestation pourrait soulever la proposition que je vous soumets; en revanche je vous demande la permission de formuler des critiques contre la limitation que la commission, par son texte, a imposée à cette dévolution.

La loi de 1901, en permettant la création d'associations, a donné au pouvoir central toute autorité puisque, en somme, d'après l'article 5, l'association, pour être approuvée, c'est-à-dire pour avoir une existence juridique, pour pouvoir ester en justice et posséder certains biens, est obligée de se conformer à une procédure indiquée par ledit article.

Vous avez donc, au point de vue des garanties que vous voulez obtenir, toute espèce de satisfaction. Si, en effet, l'association ne se conforme pas aux dispositions de l'article 5, elle ne sera pas dans les conditions déterminées pour remplir le but et la fonction que je lui assigne par mon amendement.

Voilà, par conséquent, je crois, la justification absolue de l'adjonction que je sollicite et la raison déterminante, à mon avis, est que, si nous nous bornions aux termes employés par la commission, nous serions dans un ordre d'idées limitatif, qui offre des dangers; ces dangers n'ont certainement point échappé à l'honorable rapporteur de la loi et je désire appeler sur eux l'attention de la Chambre.

S'il s'agit simplement de faire la dévolution aux services ou établissements publics ou d'utilité publique, que va-t-il se produire ?

Etablissements publics ou établissements d'utilité publique sont, au point de vue ju-



ridique, absolument similaires. Les établissements publics sont ceux qui se forment en vertu d'un décret rendu en assemblée générale du conseil d'Etat. Quelle est la situation juridique des établissements publics ou d'utilité publique? Formés et créés en vertu d'un acte de la puissance publique, ils peuvent perdre cette existence au gré de celui qui la leur a donnée. Il suffit, en effet, que le pouvoir retire l'existence légale à un établissement public qu'il a créé pour que cet établissement cesse d'exister de plein droit. La jurisprudence, la doctrine, la loi même, dans le décret constitutif des établissements publics du 21 août 1872, ne peuvent laisser aucun doute à cet égard.

Nous voilà donc en face des seuls établissements auxquels on veut que cette dévolution puisse être faite, qui sont des établissements publics, c'est-à-dire des établissements créés par la volonté du pouvoir et pouvant disparaître également par cette même volonté. Or la conséquence de cette disparition, qu'il faut prévoir, est que, par suite du retrait de l'autorisation, l'être moral cessant d'exister, les membres qui en faisaient partie n'ont aucun droit à exercer sur les biens ; ces biens qui ont été ainsi attribués à un établissement public doivent être considérés comme des biens vacants et sans maître et font retour à l'Etat. La conséquence que vous avez ainsi organisée par votre article 5 est une spoliation déguisée; il faut appeler les choses par leur nom. (*Très bien ! très bien! à droite.*)

Vous avez l'apparence de donner ces biens à un service qui va les faire fonctionner conformément à la volonté des donateurs ; mais en limitant le nombre et la qualité des établissements auxquels cette dévolution va pouvoir être faite vous arriverez, je le répète, à une véritable spoliation, puisque l'Etat, en acceptant que la dévolution se fasse aux établissements publics antérieurement créés peut, par un simple caprice, au gré du moindre désir, faire cesser de vivre cet établissement public, lui retirer l'autorité et la vie morales et par conséquent reprendre, comme biens vacants et sans maîtres, les biens qui auraient été ainsi concédés.

La thèse, ainsi posée, ne peut pas, à mon avis, faire l'ombre d'une difficulté.

Il vaut beaucoup mieux, évidemment, dire tout de suite, si c'est là le fond de votre pensée, que les biens de cette catégorie seront immédiatement appréhendés par l'Etat; il est préférable de faire cette déclaration tout d'abord et sans ambages, que de paraître proposer une disposition libérale qui, en réalité, n'en est point une, puisque l'Etat, au gré de son désir, peut s'emparer en quelques années, en quelques mois, en quelques semaines, dans un délai qu'il est maître de fixer, de biens qu'il aurait eu l'air de concéder.

Mon amendement se justifie donc non seulement par l'intérêt qu'il y aurait, étant donnée la loi de 1901, à la formation de l'association qui précisément représenterait le caractère de l'affectation des biens dont s'agit et par la difficulté où vous êtes de justifier la restriction apportée à votre prétendue libéralité, puisqu'en somme le mot d'établissement public ou d'établissement d'utilité publique a les inconvénients ou tout au moins les conséquences que je je viens d'avoir l'honneur de vous signaler.

Voilà comment se justifie mon amendement au point de vue de l'utilité qu'il y a à adjoindre les sociétés aux établissements primitivement désignés, en donnant alors un véritable caractère de libéralisme au projet que vous avez indiqué dans l'article 5; sinon je crois que l'opinion que j'exprimais tout à l'heure est absolument exacte : vous donnez d'une main, mais vous êtes prêts à reprendre de l'autre. C'est ce qu'en bon français on appelle une véritable spoliation. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Aristide Briand, *rapporteur*. La commission demande à la Chambre de repousser l'amendement de l'honorable M. Rudelle.

Les biens qu'il s'agit ici d'attribuer sont, pour la plupart, à destination charitable et l'Etat manquerait à tous ses devoirs si, au lendemain de la séparation, il se désintéressait de l'emploi qui en sera fait. Jusqu'à présent, étant représenté au sein des établissements publics du culte, il a pu, dans une certaine mesure, contrôler la gestion de ces biens et veiller à ce qu'ils ne fussent pas détournés de leur destination. Il doit se préoccuper de ce qu'ils deviendront demain. C'est, du reste, sur la proposition d'un membre de la minorité de la commission que nous avons adopté le texte de l'article 5.

Il nous a paru impossible de laisser à des associations, constituées en vertu de l'article 5 de la loi de 1901, la libre disposition de cette partie du patrimoine des établissements du culte.

Ces associations, constituées en vertu de la loi de 1901, sont, vous le savez, très fragiles ; elles échappent à tout contrôle sérieux. Dans ces conditions, comment serait-il possible de leur attribuer des biens destinés au soulagement des pauvres ou des besoins scolaires? Ne serait-ce pas, pour le moins, imprudent?

Je demande à la Chambre de repousser l'amendement de l'honorable M. Rudelle et de maintenir le texte de la commission. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des cultes.

M. Bienvenu Martin, *ministre de l'instruction publique et des cultes*. Messieurs, je voudrais ajouter un mot aux observations décisives que vient de présenter M. le rapporteur, non pas pour les fortifier, mais pour répondre à un point particulier de l'argumentation de l'honorable M. Rudelle.

Pour justifier son amendement, M. Rudelle a dit que le texte présenté par la commission et accepté par le Gouvernement aboutirait à une véritable spoliation, attendu que les établissements d'utilité publique appelés à recueillir les biens à affectation charitable ou scolaire actuellement possédés par les établissements publics du culte, seront soumis au pouvoir arbitraire du Gouvernement qui pourrait, en leur retirant l'existence légale, leur enlever leurs biens; et M. Rudelle a ajouté que ces biens feront alors retour à l'Etat.

Eh bien! cette appréciation — que M. Rudelle me permette de le lui dire — est absolument inexacte.

On ne peut pas dire que la reconnaissance d'utilité publique sera retirée d'une façon arbitraire.

M. Rudelle. Mais si !

M. le ministre des cultes. C'est par décret rendu en conseil d'Etat que la reconnaissance d'utilité publique est retirée. Or il n'est pas permis de supposer que le conseil d'Etat retire l'existence aux établissements qui fonctionneraient dans des conditions normales, dans l'unique but de les spolier de leurs biens.

J'ajoute que si cette supposition invraisemblable venait à se réaliser, les intéressés auraient un droit de recours : ils peuvent se pourvoir devant le conseil d'Etat contre le décret qui aurait retiré la reconnaissance d'utilité publique. Ils ont donc là, dans ce double examen du conseil d'Etat, une garantie qui ne laisse rien à désirer.

Enfin, quand un établissement reconnu d'utilité publique perd l'existence parce qu'on lui a retiré la reconnaissance, les biens de cet établissement font-ils, comme l'a soutenu M. Rudelle, purement et simplement retour à l'Etat?

M. Rudelle. Oui.

M. le ministre des cultes. C'est encore une erreur.

M. Rudelle. Je vous demande pardon.

M. le ministre. J'ai sous les yeux les statuts-modèles des établissements d'utilité publique. Ils portent qu'en cas de dissolution ou de retrait de la reconnaissance, l'assemblée générale désigne des commissaires liquidateurs et attribue l'actif à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique.

Si donc un établissement d'utilité publique vient à perdre l'existence légale, l'assemblée des membres qui le composent délibérera sur l'attribution des biens, et, si elle omet de le faire, il sera pourvu à cette dévolution par décret. Vous avez dans ce système des garanties contre les mesures arbitraires que bien à tort redoute M. Rudelle. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le comte de Lanjuinais. Mais il y a une chose que vous ne respectez pas : c'est la volonté des donateurs et des testateurs.

M. le ministre. Nous la respectons si bien, que nous maintenons l'affectation qu'ils ont donnée aux biens.

M. le président. La parole est à M. Auffray.

M. Jules Auffray. Messieurs, les observations présentées par mon collègue M. Rudelle et la réponse qu'ont faite la commission et M. le ministre des cultes visent surtout le lendemain du jour où l'attribution pourra être faite.

M. Rudelle s'est surtout attaché à vous montrer qu'alors même que l'attribution aurait été faite à un établissement d'utilité publique, cette attribution pourrait disparaître par le fait de la suppression, par l'administration, de l'établissement d'utilité publique. A cette grave objection, la commission, par l'organe de son rapporteur, répond : Jusqu'à présent, les pouvoirs publics se sont occupés de la gestion de ces fondations et elles ne peuvent pas s'en désintéresser le lendemain. Et M. le ministre dit : S'il y a retrait de l'autorisation à l'établissement d'utilité publique bénéficiaire, ce retrait n'est pas purement arbitraire ; il n'est ordonné que dans des circonstances graves et au surplus il existe un recours devant le conseil d'Etat statuant au contentieux.

Je voudrais vous démontrer que par l'étroitesse de la base sur laquelle vous avez appuyé votre article, vous allez être dans l'impossibilité d'attribuer aujourd'hui un grand nombre des fondations que vous détachez des budgets des fabriques, des consistoires ou des menses.

La commission s'est inspirée d'un principe plus large que les projets successifs du Gouvernement, je suis le premier à le reconnaître. Si, en effet, j'examine dans son ensemble l'article en discussion, je vois qu'elle a d'abord décidé que le transfert serait fait par les représentants légaux des établissements publics ; elle a ajouté que ce transfert pourrait être fait soit à des établissements publics, soit à des établissements d'utilité publique, ce qui élargit considérablement le champ des répartitions. De plus, elle a décidé que ces établissements pourraient être choisis sans limitation de lieu. En ce qui concerne l'approbation du préfet ou du conseil d'Etat, il est spécifié, non pas dans le texte, mais dans le rapport, que le préfet et le conseil d'Etat ne pourront vérifier que l'aptitude, la spécialité de l'établissement bénéficiaire.

Enfin elle a ouvert une action — sur laquelle nous discuterons plus tard — qui doit être intentée dans les six mois. Cette action en reprise s'applique uniquement aux donations ou aux legs ; elle n'appartient qu'aux héritiers en ligne directe.

Je reconnais que ces dispositions sont infiniment plus libérales que celles qui étaient d'abord proposées, même par la commission, car l'action en reprise ne figurait pas dans son premier texte.

Elles sont surtout plus libérales que celles que prévoyaient les deux projets du Gouvernement. En effet, dans le projet de M. Combes, l'attribution était faite exclusivement par l'autorité administrative, le préfet ou le conseil d'Etat ; elle ne pouvait l'être qu'à des établissements publics d'assistance ; on ne soupçonnait même pas, bien que ce projet de loi fût préparé, je pense, dans les bureaux du ministère, qu'en dehors des affectations charitables il pouvait y avoir des affectations scolaires ; or, je ne comprends pas très bien l'attribution à un établissement public d'assistance d'une fondation ayant une affectation scolaire.

Le texte actuel de la commission est même plus large que le projet de M. Bienvenu Martin, qui n'ouvrait pas l'action en reprise et qui limitait la répartition possible aux établissements publics de la circonscription.

Par conséquent, la commission a fait un pas dans la voie libérale, je le reconnais volontiers, mais j'estime que ce n'est pas suffisant et je voudrais le démontrer.

Pour justifier l'article 5, M. le rapporteur explique qu'il est contraire au droit public de transmettre aux futures associations cultuelles les biens n'ayant pas une affectation cultuelle, parce que, dit-il — je résume le rapport — ces biens n'avaient été recueillis par les fabriques, menses ou consistoires qu'en violation du principe de la spécialité qui a été rétabli en 1881.

M. Charles Benoist. C'est un principe tout récent.

M. Jules Auffray. Je résume en ce moment l'argumentation du rapport ; je ne la fais pas mienne, puisque je vais m'efforcer au contraire de démontrer qu'elle est absolument inexacte.

Il est d'abord nécessaire — et je demande la permission de le refaire après mon collègue et ami M. Rudelle — de préciser les trois catégories bien différentes des biens multiples auxquelles va s'appliquer l'article 5.

Je laisse de côté les biens qui ont été affectés aux établissements publics, menses et consistoires dans un intérêt cultuel ; M. le ministre de l'instruction publique sait mieux que personne, puisqu'il est l'auteur des notes de jurisprudence de 1881 à 1892, que bien souvent, dans des espèces très délicates, il était difficile de décider si certaines donations ou certains legs avaient un caractère purement cultuel ou portaient sur les catégories exceptionnelles de biens dont on n'aurait toléré l'attribution à ces établissements publics qu'en violation du prétendu principe de la spécialité.

Donc, en dehors des fondations de caractère spécialement cultuel, il y a trois catégories très distinctes de fondations. par dons et legs auxquelles va s'appliquer votre article 5.

Il y a d'abord les affectations charitables, qui s'entendent le plus souvent de la distribution d'aumônes à des pauvres. Le caractère de ces affectations purement charitables est double. D'abord, dans la pensée des donateurs et des testateurs, ces affectations charitables ont toujours eu un caractère religieux dans la personne des distributeurs, puisque les donateurs ou testateurs ont voulu précisément que ces fondations charitables passassent par les mains soit des membres des conseils de fabrique, soit des représentants des menses, soit des représentants des consistoires. Voilà donc un premier caractère absolument imprescriptible de ces fondations que vous devrez respecter dans les attributions à faire.

Il y en a un second. Très souvent ces fondations charitables ont également un caractère religieux spécial voulu par les donateurs ou testateurs dans la personne des bénéficiaires, des attributaires, car si l'on a voulu que des représentants des cultes distribuassent ces aumônes, très souvent on a entendu que ces aumônes fussent distribuées à des coreligionnaires dans des conditions déterminées. Le nombre est considérable, M. le ministre le sait bien, des fondations charitables créées en vue de distribuer des aumônes à l'église, soit le jour de l'enterrement, soit aux messes d'obit ou anniversaires. C'est un caractère religieux que vous devez respecter dans la personne du bénéficiaire, puisqu'il faut pratiquer une religion déterminée : ou le culte catholique, ou le culte protestant, ou le culte israélite, pour prendre part à la distribution de ces aumônes réparties d'ailleurs par un représentant du culte.

Voilà la première catégorie. Il y en a une seconde : celle des affectations hospitalières. Il arrive souvent que des dons ou legs ont été faits, soit pour secourir les malades pauvres à domicile, soit pour entretenir un hôpital dirigé par des religieux ou par des laïques. Là encore, il est bien clair que la volonté du testateur, que vous avez l'intention de respecter — vous le dites, et je ne conteste pas vos intentions, mais seulement la possibilité de les exécuter — cette volonté a un caractère doublement religieux, d'abord dans le fait même que les secours aux pauvres malades à domicile doivent être distribués ou que la direction de l'hôpital doit être assumée par des représentants des cultes ; en deuxième lieu, dans cette circonstance que les fondateurs ont souvent imposé comme condition d'exécution, par exemple pour les hospices ou hôpitaux, l'existence des sœurs dans ces établissements.

La troisième catégorie, celle qui soulève la question la plus délicate peut-être, est celle des affectations scolaires : à cet égard, les consistoires et les fabriques ont très souvent — M. Réveillaud ne me démentira pas, il sait combien, dans les églises protestantes il y a de fondations de ce genre — reçu par dons ou legs des écoles dont la direction doit appartenir aux établissements du culte.

En ce qui concerne le culte catholique, ces écoles ont très souvent été fondées à la charge d'avoir des professeurs appartenant à une congrégation. Dans tous les cas, qu'il s'agisse de catholiques, de protestants ou de juifs, il est clair que les fondateurs ont

certainement voulu que l'enseignement confessionnel fût donné dans ces écoles.

Et maintenant que j'ai déterminé les catégories, je suis en mesure de dégager le caractère commun de ces trois groupes de fondations que vous allez détacher du patrimoine des futures associations cultuelles en disant : « La cause impulsive et déterminante de ces fondations a toujours été un mobile religieux. » C'est tellement vrai que M. le rapporteur, à la page 201 de son rapport, le reconnait en ces termes : « Les donateurs ou testateurs ont évidemment désiré les affecter au profit de leurs coreligionnaires. » Et il croit justifier l'article de la commission en ajoutant : « Les adeptes de chaque culte ayant fondé un assez grand nombre d'œuvres reconnues d'utilité publique, il sera possible, dans presque tous les cas, de respecter la pensée et la volonté des donateurs des biens dévolus. »

Par conséquent, M. le rapporteur constate que la cause impulsive et déterminante de ces fondations a toujours été un mobile religieux, mais il croit — je vais essayer de lui démontrer qu'il se trompe — que dans presque tous les cas la volonté des testateurs ou des donateurs pourra être respectée. Lorsqu'il déclare que les donateurs ou testateurs ont évidemment désiré affecter ces biens au profit de leurs coreligionnaires, il aurait dû compléter sa pensée, car il n'est pas toujours vrai que les fondations soient faites au profit de coreligionnaires ; on lègue par exemple une somme qui sera distribuée en aumônes aux pauvres en général, sans spécifier le culte auquel devront appartenir les bénéficiaires ; mais il est vrai que tout au moins les distributeurs sont toujours des coreligionnaires. Il s'agit donc de savoir comment, dans ces conditions, vous allez, messieurs, pouvoir respecter les principes que vous posez vous-mêmes et si votre proposition suffit à assurer le respect de ces principes.

Vous déclarez d'abord que toutes ces fondations n'ont été créées en faveur des établissements du culte et n'ont pu être autorisées qu'en violation — j'arrive ici à l'observation de mon collègue M. Charles Benoist — du principe de la spécialité, qui a été rétabli par le conseil d'Etat en 1881.

Cette affirmation, qui est la base de votre raisonnement, je me permets de la contester...

M. Groussau. Vous avez raison.

M. Jules Auffray. ... et je m'appuie sur l'histoire même des luttes auxquelles ce prétendu principe a donné lieu.

Que diriez-vous, messieurs, si l'on venait soutenir, en vue d'un autre objet, qu'un principe existe incontestablement dans nos lois, lorsque des deux autorités chargées de l'appliquer, l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, on peut dire que l'autorité judiciaire ne l'a jamais admis, et que l'autorité administrative elle-même l'a si peu accepté qu'elle l'a tourné et retourné pour ne l'appliquer, avec une rigueur qu'on peut qualifier d'excessive — et nous allons voir qui la déclare telle — que pendant deux courtes périodes, de 1837 à 1840 et de 1881 à nos jours ?

Ainsi, depuis plus d'un siècle, l'autorité judiciaire ne s'est jamais inclinée devant ce principe, elle l'a toujours combattu ; et l'autorité administrative ne l'a appliqué que pendant vingt-cinq à trente ans. C'est ce que vous appelez le principe incontestable de la spécialité !

Je n'ai pas besoin de démontrer — car ce serait prouver l'évidence — que l'autorité judiciaire n'a jamais accepté ce principe. Vous savez que lorsqu'elle est saisie d'une difficulté relative à une fondation, elle répond toujours, respectant le principe de la séparation des pouvoirs, qu'elle n'a pas à se préoccuper de ce que décide l'autorité administrative ; elle consacre ou ne consacre pas les effets civils des fondations de ce genre, mais toujours suivant les règles du droit commun, et non pas suivant les règles de la prétendue spécialité qu'elle ne connaît et n'admet pas.

En ce qui concerne la doctrine du conseil d'Etat, je tire mes renseignements de l'ouvrage d'un homme qui fait autorité, j'ai nommé le commissaire du Gouvernement, M. Tissier. Dans son très intéressant ouvrage il nous montre les phases par lesquelles a passé ce prétendu principe de la spécialité ; il montre que jusqu'en 1837 ce principe était flottant et obscur, car le conseil d'Etat approuvait ou refusait sans aucune règle fixe les dons ou legs présentant les caractères que j'ai déterminés.

En 1837, par deux avis, l'un du 15 février qui vise les libéralités charitables faites aux fabriques ou consistoires, et l'autre du 12 avril qui vise les libéralités scolaires faites aux mêmes établissements, le conseil d'Etat applique rigoureusement — et ce système va durer trois ans seulement — le principe de la spécialité. Il décide qu'en ce qui concerne les libéralités charitables le bureau de bienfaisance sera substitué à la fabrique.

Par conséquent, pas de répartition par le ministre des cultes, ce qu'avait voulu le testateur. Voilà comment le principe de la spécialité violait effrontément la volonté du donateur ou testateur — du testateur surtout, car le donateur, on l'avertissait et l'affaire n'avait pas de suite.

En ce qui concerne les legs avec libéralités scolaires, le conseil d'Etat avait un moyen singulier d'encourager l'enseignement public : c'était de laisser tomber le legs plutôt que de supporter l'idée qu'un consistoire ou une fabrique dirigerait de loin, avec des professeurs *ad hoc*, spéciaux et aptes à cet enseignement, des écoles à caractère confessionnel.

Cette jurisprudence de trois ans, qui a appliqué rigoureusement le principe de la spécialité, entraînait des conséquences pratiques tellement regrettables que, le 4 mars 1841, elle a été supprimée à la demande d'un homme d'Etat éminent, M. Guizot. Alors on a commencé à créer le principe de l'acceptation conjointe que M. Tissier, je crois, ou M. Hauriou, appelle « l'acceptation conjointe, première manière ».

On avait senti que les inconvénients de la jurisprudence de 1837 étaient considérables puisque l'établissement acceptant n'était pas institué et que, devant les tribunaux civils, toute l'œuvre tentée par l'administration tombait dans le néant, les tribunaux civils ne considérant pas que les volontés du testateur fussent respectées par le mode d'agir de l'administration.

Alors on a construit une magnifique façade pour couvrir le néant ; on a décidé qu'on inscrirait la rente au nom de l'établissement institué, — dans l'espèce le bureau de bienfaisance, — et on a décidé que l'établissement bénéficiaire—fabrique ou consistoire—assurerait l'exécution du service ; autrement dit, sur un titre de rentes, [illegible],000 fr. par exemple, est inscrit le nom du bureau de bienfaisance, tandis que la fabrique, la mense ou le consistoire recueillent les fonds et les distribuent !

Les formes de l'administration et de la justice ne sont-elles pas quelquefois réjouissantes ? car, en définive, je me demande ce qui restait à l'établissement institué, si ce n'est un titre de rente auquel il ne pouvait pas toucher, un chiffon de papier !

Et voilà ce que M. le ministre des cultes est obligé d'appeler l'application du principe de la spécialité pour démontrer que ce principe a reçu une longue application dans l'histoire de notre vie administrative !

Cette plaisanterie administrative a duré vingt-deux ans ; puis nous arrivons à une nouvelle modification dans la jurisprudence administrative. En 1863, par deux avis des 24 janvier et 10 juin, on est arrivé à l'acceptation conjointe, dite deuxième manière.

Oh ! cette fois, je reconnais qu'on a fait un pas considérable dans le sens de l'application du principe de la spécialité, car la rente qui n'était immatriculée qu'au nom de l'établissement institué va être désormais immatriculée au nom de deux établissements : l'institué et le bénéficiaire ; quant au service, il sera toujours assuré par l'établissement bénéficiaire.

Voilà, évidemment, un admirable principe, et comme il est bien appliqué !

La rente immatriculée à la fois au nom du bureau de bienfaisance et de la fabrique ou du consistoire : voilà la marche vers l'application du grand principe !

Le consistoire, la fabrique ou la mense continueront d'ailleurs à recueillir les émoluments de la fondation et à en faire la distribution suivant la volonté du donateur ou du testateur.

Par conséquent, jusqu'en 1863 et à partir de cette époque encore, c'est une pure forme que votre principe de la spécialité, sauf pendant trois ans, de 1837 à 1840, et en parlant de ce principe, vous invoquez une apparence, sévère, antilibérale, pour masquer une réalité libérale, large et répondant à la pensée des donateurs et des testateurs.

Puis, vous arrivez à une cinquième évolu-

tion de la jurisprudence, je veux parler de l'année 1873, où trois avis des 6 mars et 24 juillet reconnaissent aux fabriques et aux consistoires une vocation charitable, une vocation scolaire et mettent la réalité d'accord avec le principe. De ce jour-là les autorisations administratives reposent sur un principe à large base. C'est la spécialité à la condition que tout soit compris dans la spécialité.

Voilà une application de la spécialité que nous concevons et que nous acceptons et, ce faisant, nous ne sommes pas suspects, car si le conseil d'Etat de 1873 peut être, aux yeux de quelques-uns d'entre vous, considéré comme inspiré par des principes qui ne sont plus en honneur, vous n'oublierez pas, vous qui avez l'amour de la liberté et qui savez saluer à trente ans de distance les grands républicains qui ont voulu fonder en France la République sur la liberté, vous n'oublierez pas que c'est M. Jules Simon, alors ministre de l'instruction publique et des cultes, qui, dans un rapport que M. Tissier a reproduit, sollicita du conseil d'Etat les avis où est affirmée cette théorie essentiellement large et libérale.

Par conséquent, jusqu'en 1881 — car c'est pendant huit ans qu'a duré ce régime — depuis la Révolution, depuis 1800, nous trouvons trois années pendant lesquelles la spécialité a fonctionné dans toute la rigueur des termes — de 1837 à 1840 — et le résultat a été que tous les legs scolaires tombaient, que les legs charitables n'étaient exécutés qu'à la condition de violer effrontément la volonté des légataires, et les inconvénients de cette violation de la volonté des légataires étaient si sensibles que, encore une fois, au bout de trois ans on avait dû revenir à un régime beaucoup plus libéral.

C'est seulement en 1881, par trois avis des 13 avril et 13 juillet, qu'on revient à la jurisprudence de 1837, dans des conditions telles que des hommes qui ne peuvent pas être considérés comme suspects estiment que cette jurisprudence de 1881 est singulièrement excessive.

Je lis dans un ouvrage autorisé les lignes suivantes :

« Les développements qui ont été donnés au principe de la spécialité l'ont rendu tellement vague et inconsistant qu'ils l'ont discrédité dans une certaine mesure, et que la jurisprudence judiciaire hésite à le considérer comme susceptible de restreindre la capacité civile des établissements légalement reconnus au même titre que leur capacité administrative ».

Je contresignerais ces lignes. Elles émanent cependant de M. Tissier ; elles se trouvent au numéro 271, page 744, de son remarquable ouvrage.

Ainsi, messieurs, je crois que j'ai suffisamment démoli, par le simple rapprochement des dates, votre prétendu principe de la spécialité, et dès lors ce principe n'ayant jamais fonctionné sérieusement que pendant un petit nombre d'années, et cela au détriment des fondations, j'aurais le droit de vous dire : Elargissez-donc les bases de l'association cultuelle!

A l'article 17, nous retrouverons la question; nous demanderons s'il n'y a pas lieu, sur certains points, où les associations cultuelles sont nécessairement, par cela seul qu'elles sont cultuelles, appelées à avoir une extension normale et libérale, nous demanderons si nous ne pouvons pas étendre les termes de l'article 17. Mais je suis en ce moment à l'article 5; et maintenant que, d'une part, j'ai déterminé les trois catégories auxquelles s'applique la mesure que vous allez prendre, que, d'autre part, je vous ai démontré qu'il ne faut pas invoquer ce principe de la spécialité, qui n'a été le plus souvent qu'une apparence, voulez-vous que nous juxtaposions votre théorie aux trois catégories d'affectations — charitables, hospitalières ou scolaires — et que nous nous demandions ce que ces affectations vont devenir avec votre principe et votre article?

Il est bien entendu que vous ne donnez l'autorisation aux représentants légaux des établissements publics supprimés d'attribuer ces fondations qui ont un caractère cultuel qu'à des établissements publics ou d'utilité publique.

Je prends d'abord les affectations charitables et notamment les aumônes. Les aumônes, vous ne pouvez les transporter qu'à un établissement public communal, c'est-à-dire au bureau de bienfaisance, et s'il n'y a pas de bureau de bienfaisance au maire de la commune ou peut-être au bureau d'assistance médicale gratuite.

Eh bien! quel cas faites-vous en pareille circonstance de la volonté du testateur? Comment! Voilà un fondateur qui a voulu essentiellement que le distributeur de ses aumônes fût un ministre du culte et vous confiez la distribution de ces aumônes à un homme qui n'est pas ministre ou représentant du culte?

Est-ce que, comme je le disais au début, il n'y a pas une cause impulsive déterminante dont vous ne tenez aucun compte? Il y a plus. Comme je vous le disais en m'emparant des documents de jurisprudence que M. Tissier a exposés avec soin, il y a beaucoup de ces aumônes qui dans leurs bénéficiaires, dans leurs gratifiés ont un caractère religieux.

Par exemple, il y a des aumônes qu'on ne pourra distribuer qu'à ceux qui auront assisté au service religieux soit au temple, soit à l'église catholique. Imaginez-vous, maintenant que vous avez fait la séparation des Eglises et de l'Etat, le représentant du bureau de bienfaisance ou le maire pénétrant dans l'église pour noter ceux qui seront ou ne seront pas présents à une messe?

Allez-vous obliger un maire libre penseur — je vois d'ici M. Henry Maret sourire — qui, pour rien au monde, ne voudrait mettre les pieds dans une église catholique ou dans un temple protestant, allez-vous l'obliger à y pénétrer cependant pour passer la revue des troupes de la pauvreté et de la misère? Vous créeriez une telle confusion de pouvoirs, une telle immixtion du civil dans le spirituel alors que vous prétendez accomplir à tout jamais la séparation des Eglises et de l'Etat? Cela est absolument impossible. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Nous arrivons à la seconde catégorie, celle des affectations hospitalières. Je reconnais qu'ici le danger est moins grave pour la violation de la volonté des fondateurs, parce que si l'on a donné des fonds pour un hôpital, qu'il soit tenu par des religieux ou par des laïques, mais qu'il ait un caractère confessionnel par exemple, dans la facilité pour le prêtre catholique, pour le pasteur protestant ou pour le rabbin juif de s'approcher du lit des malades et de ne pas attendre que ce malade soit dans le coma et par conséquent dans l'impossibilité de demander le ministre du culte, on peut dans une certaine mesure, par votre disposition, satifaire aux volontés des légataires. Il reste, en effet, des établissements d'assistance, des hôpitaux reconnus d'utilité publique qui sont occupés par des religieux. On n'a pas encore déposé de proposition — car je ne veux pas croire qu'on dépose jamais un projet de loi sur ce point, — pour enlever aux congrégations religieuses d'hommes ou de femmes le droit de soigner les malades, de se consacrer et de s'immoler à leur service. On peut donc, sur ce point, trouver que votre article est suffisant.

Mais d'une part, monsieur le ministre, vous le savez bien, les affectations hospitalières représentent le petit nombre dans les affectations autres que celles qui sont cultuelles, dans les biens donnés aux différents établissements publics actuels du culte et, de plus, ici encore, vous ne vous êtes pas rendu compte que vous alliez, sur un point très important et qui n'a plus rien de confessionnel, blesser la volonté des testateurs. Combien de fois un testateur donne-t-il une somme pour un hôpital ou pour un hospice entretenu par des religieux, mais dans le pays qui l'a vu naître, dans le pays où il a vécu sa vie heureuse ou malheureuse, auquel le rattachent sa famille, son passé, ses affections, ses souffrances !

De tels cas sont fréquents, et comme vous n'aurez pas toujours un établissement d'utilité publique au lieu même que le testateur a voulu gratifier — et sur un tel point nous ne pouvons être en désaccord, parce qu'il ne s'agit plus d'intérêt confessionnel — vous allez être dans l'impuissance d'appliquer la pensée délicate et touchante, la volonté du testateur.

Passons maintenant aux affectations scolaires.

Il est bien clair que les écoles données ou léguées sous l'empire de la jurisprudence existante à des fabriques, à des consistoires, protestants ou israélites, l'ont été, souvent à la charge que le personnel fût congréganiste, toujours à la charge que l'enseignement fût religieux et confessionnel. C'est tellement vrai qu'aujourd'hui en-



core — le fait a été signalé au conseil municipal de Paris par mon ami M. Galli — alors que l'enseignement confessionnel, l'enseignement religieux est interdit dans toutes les écoles publiques, ce n'est que par une exception unique qu'il existe quelque part, à Paris, une école publique administrée comme toutes les écoles publiques et qui cependant demeure exclusivement confessionnelle. Elle est fréquentée par des israélites et l'enseignement de la religion juive y est donné complétement. Ne croyez pas que je vienne la dénoncer; je demande, au contraire, qu'on la respecte. Mon but, c'est de rappeler que, sauf cette exception qui ne tient certainement pas au caractère de la religion en cause (*Sourires sur divers bancs*), toutes les écoles publiques sont aujourd'hui neutres, et non seulement on ne peut pas y enseigner avec un personnel religieux, mais on ne peut plus y donner l'enseignement religieux. Alors, qu'allez-vous faire, je vous le demande, de toutes les affectations scolaires ?

Il y a deux façons de trancher cette question : il y a la façon de M. Combes et il y a la façon de son successeur et de la commission. Je distingue entre les deux. Dans la façon de M. Combes, la solution était très simple : il considérait la question comme inexistante; il n'en parlait pas, il n'avait l'air de connaître que les affectations charitables; il ne soupçonnait pas — il n'avait jamais lu l'ouvrage de M. Tissier — qu'à côté des affectations charitables il existât un grand nombre d'affectations scolaires, et il traitait la question par les procédés de l'omission et du dédain. Son successeur a une façon plus haute de comprendre son devoir et de l'accomplir. La commission et le ministre savent qu'il existe un grand nombre d'affectations scolaires.

En admettant — ce que je ne crois pas — que votre article puisse recevoir une application libérale, loyale pour les affectations purement charitables et pour les affectations hospitalières; en admettant que, dans un certain nombre de ces cas, vous puissiez ne pas violer la volonté des donateurs ou des testateurs, je vous demande comment vous ferez pour les affectations scolaires. A l'heure actuelle, il n'y a plus ni établissements publics, ni établissements d'utilité publique dans lesquels on puisse enseigner avec un personnel religieux ou seulement donner l'enseignement religieux.

Le personnel religieux, vous l'avez chassé par la loi de 1904 et l'enseignement religieux a disparu par les lois antérieures sur la neutralité. Il n'existe donc plus d'établissements d'utilité publique qui satisfassent à ce qu'ont voulu les fondateurs de ces écoles. Vous vous refuserez sans doute à en créer demain pour obéir à leurs volontés, et voilà des obligations impérieuses, éminemment respectables, que je vous défie de remplir; toutes les affectations scolaires vont donc disparaître. Qu'allez-vous en faire? Vous allez les remettre à la commune, les placer dans une caisse quelconque? Ce sont des procédés qui se comprennent à l'extrême rigueur — bien que je ne les excuse pas — quand il s'agit de la suppression du budget des cultes, car ce ne sont pas des donations ni des legs qui l'ont créé ; il n'est pas intervenu un contrat formel, portant sur un point bien déterminé, entre le donateur ou le testateur et les communes. Au contraire, lorsqu'on a autorisé les établissements publics, que vous allez supprimer demain, à recevoir des dons ou des legs pour fondation d'écoles, on a passé un véritable contrat de droit privé que vous devez respecter, d'autant plus que les fondateurs ne sont plus là pour réclamer. Vous ne pouvez donc pas, en conscience, vous en tenir aux termes de votre article, en ce qui concerne les affectations scolaires.

Et quel moment choisissez-vous d'ailleurs pour restreindre ainsi le champ d'action et de répartition des associations cultuelles? Vous choisissez le moment où précisément le principe de la spécialité — dont je conteste l'application dans nos lois, mais enfin que vous affirmez — est battu en brèche et n'existe pour ainsi dire plus par suite de la loi de 1884. Ce n'est pas moi qui le dis, c'est M. Hauriou, c'est M. Capitant qui, dans leurs remarquables ouvrages, le font observer.

Par la loi de 1884, vous avez créé des syndicats de communes qui ont non seulement le droit de se former comme syndicats, mais encore de former autour d'elles des associations filiales, un grand nombre de sociétés à capacité très large et très complexe.

Voilà ce que vous avez créé, très sagement, et très libéralement par la loi de 1884; voilà la singulière atteinte que vous-mêmes, législateurs, avez portée en 1884 dans votre grande loi d'organisation communale au prétendu principe de la spécialité des établissements publics; et c'est l'heure que vous choisissez pour dire aux associations cultuelles : « Halte-là! le principe de la spécialité a disparu par ailleurs, mais ses effets nous les retenons, nous les conservons pour vous, contre vous; nous vous les imposons ! »

Bien plus ; depuis 1884 il est encore intervenu une autre loi, celle de 1901. Cette loi de 1901 a détruit ce qui restait du principe de la spécialité; il est fini; il n'en reste plus rien. Je puis, demain, fonder, en vertu de la loi de 1901, une association à laquelle je fixerai le but qui me conviendra, qui le lendemain peut changer ses statuts et élargir son but; qui peut comprendre l'administration d'aumônes, sous certaines formes pourvu qu'il ne s'agisse pas simplement des aumônes données aux pauvres de la commune, parce qu'alors vous m'opposeriez peut-être le bureau de bienfaisance, qui peut créer des hôpitaux — et on en crée à tout instant — qui peut fonder des écoles de tous les degrés. On peut, en outre, concevoir demain une association centrale qui réunisse et fonde tous ces types d'associations en une seule grande association. Vous le voyez, le principe d'association a tué, et avec raison, le principe de la spécialité et, vraiment, vous n'avez plus le droit, ni même le pouvoir de le faire revivre au détriment des associations cultuelles ou, si vous le voulez, au détriment des associations que nous vous demandons de créer pour succéder, dans cette partie de leur patrimoine, aux établissements publics que vous allez supprimer. (*Très bien! très bien! à droite.*)

C'est ici que je rencontre la dernière objection de M. le rapporteur. Il nous dit : Ces fondations ont été consenties, elles ont été attribuées à des établissements publics parce que l'Etat ou le département ou la commune, parce que, en un mot, la puissance publique avait des droits de surveillance et de contrôle sur ces fondations; demain, en transférant les fondations à des associations constituées d'après la loi de 1901, le droit de contrôle et le droit de surveillance disparaîtront et, par conséquent, nous ne serons plus dans les conditions voulues, soit par les fondateurs, soit par l'administration qui les a autorisées.

Je répondrai à M. le rapporteur que c'est peut-être dépasser quelque peu la volonté des fondateurs — donateurs ou testateurs — que de supposer que, dans leur pensée, le fait que l'établissement était public, c'est-à-dire sous le contrôle de l'Etat, comptait pour quelque chose. J'imagine, au contraire, que la plupart des fondateurs, s'ils pouvaient être consultés — et quelques-uns pourront l'être — diraient : Ce qui m'a déterminé, ce n'est pas la considération du contrôle de l'Etat sur l'établissement public; c'est tout simplement la possibilité d'assurer l'exécution de mes volontés; et, comme dans le système des lois que nous avions jusqu'ici, il n'existait pas de moyen légal qui permît à d'autres qu'à des établissements publics d'exécuter ma pensée dernière en tant que legs ou fondations en vue d'une œuvre charitable, hospitalière ou scolaire, force m'était bien de m'en remettre à l'établissement public.

J'ajoute, monsieur le rapporteur, que vous faites sonner haut aujourd'hui le contrôle et la surveillance de l'Etat ; mais je n'ai pas besoin de remonter bien loin en arrière pour me rappeler que vous considériez comme insuffisants ce contrôle et cette surveillance et que vous disiez naguère que les établissements publics échappaient en réalité à toute surveillance. La vérité, c'est que, pour les aumônes, par exemple, l'établissement échappait à la surveillance, lorsque la rente avait été immatriculée au nom de la fabrique et de la commune; la fabrique prenait les fonds et personne ne pouvait surveiller leur emploi.

Vous faites un signe dont je devine la signification ; vous voulez me dire que le curé ou la fabrique étaient souvent obligés de donner les noms des bénéficiaires. Cela a dépendu des époques ; pendant de longues périodes on n'exigeait aucun contrôle, tan-

dis qu'à d'autres moments on a pu en demander un, peu sérieux, illusoire.

En ce qui concerne les affectations scolaires aucun contrôle n'existait; l'école fonctionnait sous l'empire du droit commun, mais il n'y avait ni surveillance, ni contrôle spéciaux de l'Etat, du département ou de la commune, sur les écoles appartenant à un consistoire ou à une fabrique. Il n'y avait, je le répète, et j'insiste parce que c'est mon dernier argument, que la loi commune.

Eh bien ! ce sera demain la loi commune. Elle est suffisante. La loi de 1901 ne soustrait pas à l'examen des pouvoirs publics les associations qui se sont formées sous son empire. Le législateur a prévu, et très justement, les cas dans lesquels peuvent être dissoutes les associations. Il est bien clair, par exemple, que si l'association s'écarte de son objet, il y a là une règle d'ordre public qui donne à l'autorité judiciaire, au parquet, le droit d'intervenir. Par conséquent, le Gouvernement n'est pas désarmé, mais en même temps c'est seulement par la loi de 1901 qu'on pourra appliquer libéralement et complètement la volonté des fondateurs.

M. le ministre citait l'exemple de l'établissement d'utilité publique qui, s'il vient à être dissous, pourra, dans son assemblée générale, passer à un autre établissement d'utilité publique les biens qui lui seraient retirés. Mais la même disposition existe dans l'article 9 de la loi de 1901.

Lorsque l'association fondée en vertu de la loi de 1901 est dissoute, non seulement par sa volonté, mais par autorité judiciaire, parce qu'elle a agi contrairement à la loi, est-ce que la disposition de ses biens lui est retirée? Nullement! L'association est autorisée par l'article 9 à passer ses biens à tel établissement qui lui conviendra. « En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées en assemblée générale. » Tels sont les termes de l'article 9.

Par conséquent, voilà une association qui, — telle est mon hypothèse, — a violé la loi et est dissoute par autorité de justice. Le texte de la loi l'autorise à faire de ses biens telle attribution non seulement conforme à ses statuts, mais telle attribution qu'elle voudra par assemblée générale. Et vous refuseriez, messieurs, de donner le même pouvoir très étendu aux établissements publics actuels dissous, non pas par autorité de justice, c'est-à-dire parce qu'ils ont commis quelque acte illégal ou irrégulier, mais par autorité législative ? Eh bien ! le premier devoir du législateur est de respecter les règles même non écrites, les règles du droit public, les règles de la morale publique.

Si je vous ai démontré qu'en ce qui concerne un grand nombre des affectations autres que les affectations cultuelles vous serez dans l'impossibilité d'appliquer la pensée des fondateurs par l'étroitesse du texte projeté, vous élargirez, j'en suis convaincu — en prenant toutes les précautions que vous voudrez, je les admets — vous élargirez les bases d'attribution et vous permettrez aux établissements publics supprimés de répartir les biens non seulement entre les établissements publics et d'utilité publique, mais encore entre les associations conformes à la loi de 1901.

Sur ce point il vous serait loisible — puisque vous légiférez, vous avez toute liberté — de créer telles mesures de contrôle, de surveillance nécessaires; je m'y prêterais, j'accepterais ce terrain de transaction. Mais je ne peux pas accepter que vous restreigniez tellement le champ d'attribution qu'un grand nombre de fondations ou ne puissent trouver preneurs ou n'en trouvent qu'elles n'auront pas voulus. Ce n'est pas une solution acceptable que de retirer ces biens au patrimoine des associations cultuelles pour les affecter au mépris de la volonté des fondateurs. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'opinion de la commission ne s'est pas modifiée depuis un instant. Les raisons que j'ai données restent entières. Quant à la volonté des testateurs ou donateurs que l'on se préoccupe de faire respecter, je me demande comment elle le serait plus efficacement par la remise des biens à de simples associations déclarées. N'est-ce pas dans ce cas surtout que cette volonté risquerait de n'être pas respectée? (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Rudelle.

M. Rose. Quelle est votre réponse en ce qui concerne les affectations scolaires, monsieur le rapporteur ?

M. Rudelle. L'observation de notre collègue M. Rose allait être précisément faite par moi.

Il est certain qu'avec la manière de voir de la commission un grand nombre de biens visés par l'article 5 ne trouveront plus d'établissements d'utilité public aptes à les recueillir.

C'est précisément pour obvier à cette situation, dont la conséquence est la méconnaissance de la volonté éminemment respectable des auteurs des dispositions testamentaires, que nous demandions l'élargissement du texte.

Les associations qui peuvent se former conformément à la loi de 1901 sont de plusieurs sortes, M. le rapporteur le sait aussi bien et peut-être mieux que moi. Mais les associations que nous visions sont précisément celles qui, aux termes de l'article 5, étant soumises à une approbation, sont astreintes aussi à une sorte de surveillance, à des précautions administratives.

La réponse que m'a faite M. le ministre peut se résumer de la manière suivante : Il y a très peu d'exemples que les autorisations données aux établissement d'utilité publique aient été retirées, et dans tous les cas ceux qui sont l'objet de retraits d'autorisation ont un recours contre la décision qui a été prise.

Je n'apprendrai certainement pas à M. le ministre de l'instruction publique et des cultes que ce recours contre le retrait d'autorisation n'est recevable que dans un cas spécialement limité, celui où les formes prescrites n'ont pas été observées. En dehors de ce cas spécial, le recours n'est pas admis et par conséquent l'observation ne porte pas.

En réalité votre réponse, monsieur le ministre, se borne à ceci : Il faut avoir confiance dans le conseil d'Etat; il ne peut pas être suspecté par vous; vous ne pouvez pas supposer qu'une grande Assemblée qui a donné en réunion générale une autorisation, soit susceptible, par suite d'un caprice ou d'une volonté étrangère, de retirer cette autorisation.

Je suis beaucoup moins certain que vous que nous ne puissions pas être exposés à un danger de cette nature. Dans tous les cas, le fait qu'il est possible justifierait ma thèse.

Mais je vais plus loin. N'avons-nous pas vu le conseil d'Etat rendre au mois d'août 1901 un premier règlement d'administration publique en ce qui concerne précisément la loi des associations du 1er juillet 1901, puis revenir, à la sollicitation du Gouvernement qui ne trouvait pas ce décret suffisant, sur sa jurisprudence, sur sa réglementation et, au mois de novembre, adopter un nouveau règlement modifiant complètement le premier?

M. Jean Codet. Il avait commis une erreur et il l'a réparée. Voilà tout ! (*Exclamations à droite.*)

M. Rudelle. Ce que vous appelez une erreur, c'était l'impossibilité pour le Gouvernement d'agir comme il le voulait. Il fallait permettre au Gouvernement de procéder par coupes sombres, d'accomplir les actes qu'il a commis lors de la fermeture des établissements congréganistes; c'est pourquoi ce second décret portant règlement d'administration publique a été pris.

Dans ces conditions, je suis bien obligé de dire que le conseil d'Etat ne m'inspire pas une confiance illimitée. Il se peut qu'une pression exercée sur lui l'amène précisément à retirer une autorisation... (*Interruptions à gauche.*)

Vous croyez que cela n'arrivera pas? Que l'hypothèse soit possible, c'est la justification même de l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter et pour lequel j'ai déposé une demande de scrutin. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. Rose. Dans le cas où des biens ont été donnés aux établissements publics avec affectation scolaire, à qui seront-ils dévolus pour respecter la volonté du donateur ou du testateur ?

A l'extrême gauche. Aux voix !

M. Rudelle. La question vaut la peine qu'on y réponde.

M. le ministre des cultes. S'agit-il de



biens à destination scolaire? L'établissement public désigné pour recueillir la libéralité et en faire l'emploi est en principe la commune.

L'affectation scolaire ne peut plus recevoir son application dans les termes mêmes où elle a été prévue par le donateur ou le testateur, comme par exemple dans le cas où les biens ont été donnés ou légués à charge de donner l'enseignement congréganiste. Ce n'est pas la loi que nous votons en ce moment qui y fait obstacle, mais la loi du 7 juillet 1904 portant suppression de cet enseignement. (*Très bien! très bien! à gauche. — Bruit à droite.*)

M. Lefas. *Quid* de l'enseignement simplement religieux?

M. Jules Auffray. Mais s'il s'agit d'enseignement confessionnel donné par des laïques? (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Il faut pourtant bien que nous sachions quelles conséquences auront nos décisions! (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

M. Charles Benoist. Il est indispensable que le Gouvernement et la commission s'expliquent.

M. Jules Auffray. Il n'est pas possible, monsieur le ministre, que vous ne répondiez pas sur ce point : Supposez que l'enseignement religieux soit donné par des laïques; pourront-ils continuer à le donner dans des établissements publics ou d'utilité publique?

A l'extrême gauche. Aux voix! (*Bruit.*)

M. Jules Auffray. Je constate que M. le ministre refuse de répondre, contraint qu'il serait d'avouer que les biens tomberont en déshérence et seront confisqués par les communes. (*Applaudissement à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Rudelle et Auffray.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Jules-Louis Breton, de Pressensé, Augagneur, Cardet, Honoré Leygue, Bagnol, Bourrat, Veber, Dasque, Jaurès, Allard, Delory, Vaillant, Féron, Bénézech, Sireyjol, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.........	563
Majorité absolue.............	282
Pour l'adoption......	246
Contre..............	317

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Avant de mettre aux voix le premier paragraphe de l'article 5, je donne la parole à M. Groussau.

M. Groussau. Messieurs, je voudrais demander au Gouvernement et à la commission quelques explications sur le sens de plusieurs expressions contenues dans la première phrase de l'article 5. Des précisions très nettes sont utiles pour éviter les contestations et marquer la pensée du législateur.

Le texte dit d'abord : « Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable... »

Or, il y a des cas dans lesquels l'affectation, bien que charitable, est cependant plus pieuse, nous dirions aujourd'hui plus cultuelle. Ce caractère mixte et cette prépondérance de l'affectation cultuelle sont parfois reconnus même par la jurisprudence du conseil d'Etat. J'en donne deux exemples :

Voici tout d'abord l'hypothèse de la distribution de pain ou d'argent prescrite par les testateurs à l'issue d'un service religieux. C'est un cas fréquent, messieurs; un certain nombre de libéralités ont été faites sous cette condition.

A l'extrême gauche. C'est immoral.

M. Groussau. Vous êtes dur pour le conseil d'Etat qui a donné son autorisation. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je vais, en effet, vous lire un passage des notes de jurisprudence du conseil d'Etat qui ont été réunies sous la direction de M. Bienvenu Martin, alors maître des requêtes :

« Par application du principe de la spécialité, les fabriques ne sont pas autorisées à recevoir des legs dans l'intérêt des pauvres, etc.

« Toutefois, la distribution de pain ou d'une somme d'argent modique prescrite par un testateur, lorsqu'elle doit avoir lieu à l'issue d'un service religieux, peut être considérée comme l'accessoire de ce service et comme la charge d'une disposition licite. En conséquence, la fabrique peut être autorisée à accepter un legs fait sous cette charge. »

Suit l'indication d'un certain nombre d'avis rendus en ce sens depuis 1881.

Sur ce premier point, j'espère que M. le ministre n'hésitera pas à reconnaître le caractère plutôt cultuel que charitable.

M. le ministre des cultes. Ce sont des questions d'espèce. La jurisprudence a varié sur ce point; on décidera suivant les testaments. Lorsqu'on fera les inventaires, il sera facile de vérifier la destination des biens et, suivant les cas, on les considérera comme grevés d'une affectation cultuelle, ou comme grevés d'une affectation purement charitable.

M. Groussau. Qu'importe, monsieur le ministre, que la jurisprudence ait varié! Cela rend-il moins nécessaire la solution nette que je demande?

M. le rapporteur. On verra les termes de la décision.

M. Groussau. Mais je suppose précisément que le conseil d'Etat a considéré le caractère cultuel comme principal et le caractère charitable comme accessoire.

M. le ministre des cultes. Cela dépend de l'époque à laquelle l'autorisation a été donnée, puisque, comme le discours de M. Auffray vous a permis de le constater, la jurisprudence n'a pas été constante sur ce point. Voilà pourquoi je disais que ce serait une question d'espèce. On ne peut pas prévoir, au moment où on fait la loi, toutes les circonstances de fait dans lesquelles elle sera susceptible de s'appliquer.

M. Groussau. Je prévois celles que M. Bienvenu Martin, maître des requêtes, a indiquées comme revêtant un caractère plutôt pieux que charitable.

M. Archdeacon. Il a changé d'opinion, voilà tout!

M. le ministre des cultes. Je n'étais qu'un greffier.

M. Groussau. Mais aujourd'hui que vous êtes ministre, vous pouvez bien nous dire si vous maintenez ou si vous rejetez la constatation antérieure que vous aviez enregistrée dans les notes de jurisprudence du conseil d'Etat. Votre hésitation parait étrange et quelque peu inquiétante, car, en vérité, si, sur la question actuelle, vous faites des réserves, si vous vous abritez derrière je ne sais quelle crainte de vous prononcer ouvertement, je me demande comment et dans quel esprit vous ferez exécuter cette loi demain. (*Applaudissements à droite.*)

Voici un autre cas assez fréquent. C'est celui de legs pour l'habillement des enfants pauvres de la première communion. Nous sommes encore en présence d'une affectation plutôt cultuelle que charitable. Je ne sache pas qu'il y ait eu des variations dans la jurisprudence du conseil d'Etat. Même depuis 1881, il a été plusieurs fois décidé, notamment le 25 janvier 1887 et le 21 décembre 1893, que « la fabrique a capacité pour recueillir les libéralités faites pour l'habillement des enfants de la première communion ».

M. le rapporteur. Monsieur Groussau, vous nous citez des cas particuliers, des espèces; il y en a à l'infini. Est-ce que vous vous proposez de les énumérer toutes et, après chacune d'elles, de nous demander comment nous l'interprétons? (*Très bien! très bien! à gauche.*) Vous pensez bien que, dans ces conditions, il n'y aurait aucune raison pour que la discussion se terminât jamais. Il est absolument impossible de formuler une opinion sur les cas invoqués par vous. Vous nous en citez deux, mais rien ne vous empêcherait de nous en indiquer cent et de nous demander une opinion précise sur chacun. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Groussau. Je n'accepte pas la fin de non-recevoir, comme on dit au palais, que vous cherchez à opposer à ma discussion.

M. le rapporteur. Ce n'est pas une discussion.

M. Groussau. Pardon! Pourquoi est-ce que je cite ces cas? C'est parce que le caractère mixte qui se rencontre dans les dispositions testamentaires ne doit pas être un prétexte à difficulté. Si la difficulté existe réellement, c'est maintenant qu'il faut la résoudre. C'est un devoir qui s'impose au législateur et je persiste à réclamer une réponse. Lorsqu'il y a libéralité pour l'habillement des enfants pauvres — ce qui évoque une pensée charitable — de la pre-

mière communion — ce qui évoque une pensée pieuse — quel est le sentiment qui doit l'emporter? Quel est le caractère de l'affectation?

M. le rapporteur. Le conseil d'Etat appréciera.

A l'extrême gauche. Quelle est votre idée personnelle, monsieur Groussau?

M. le ministre des cultes. Voulez-vous, monsieur Groussau, me permettre de vous répéter ce que je vous disais tout à l'heure?

Nous sommes ici pour formuler des dispositions d'ordre général et non pour statuer sur des espèces. J'ajoute que si des difficultés se présentaient, le texte indique comment elles seront résolues, puisqu'il décide que toute attribution faite par un établissement ecclésiastique supprimé devra être approuvée par le préfet, et, qu'en cas de non-approbation, il sera statué par décret en conseil d'Etat. S'il s'élève une contestation, le conseil d'Etat se reportera à la disposition testamentaire et verra quel est son caractère, charitable ou cultuel. Par conséquent, vous avez toute garantie, monsieur Groussau.

M. le comte de Lanjuinais. Nous n'en avons aucune!

M. Groussau. Mais, monsieur le ministre, permettez! C'est par la solution de certains cas particuliers qu'on précise l'intention du législateur. (*Mouvements divers.*)

Quant à mon opinion personnelle, que des collègues de l'extrême gauche me demandent de faire connaître, elle est absolument conforme à celle du commissaire du Gouvernement, M. Tissier, qui, examinant précisément ce cas, a écrit :

« Ce que l'on se propose avant tout et surtout en donnant ou en léguant de quoi vêtir les enfants pauvres de la première communion, c'est de leur procurer une tenue digne du sacrement qu'ils vont recevoir, c'est de rehausser l'éclat d'une cérémonie religieuse. Dès lors, nous ne voyons pas sur quoi l'on se fonderait pour empêcher les fabriques d'accepter des libéralités qui ont un caractère plutôt pieux que charitable. » (*Mouvements divers.*)

M. Charles Benoist. Voilà un sentiment bien exprimé. (*Exclamations à gauche.*)

M. Groussau. Je suis donc complètement d'accord avec M. Tissier, actuellement commissaire du Gouvernement. Cela devrait, ce me semble, suffire pour que le Gouvernement et la commission n'éprouvent aucune défiance à me répondre. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Quoi qu'il en soit, devant l'absence complète de contradiction, il doit être tenu pour certain qu'une libéralité charitable peut aussi avoir un caractère cultuel qui l'emporte. C'est ce que je voulais que la Chambre comprît et admît. Cela ne paraît donc plus discutable.

Je continue la lecture du texte de l'article 5 :

« Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte... »

Que faut-il entendre par les mots : « exercice du culte »? Je suis persuadé que le Gouvernement et la commission n'entendent pas ce mot dans un sens restreint. Pour préciser ma question, je ne vois pas de meilleur moyen, quoi qu'on en dise, que de procéder par des exemples. C'est en examinant des libéralités faites avec des conditions déterminées que nous fixerons la loi. Rien ne peut apporter plus de loyauté dans cette discussion que d'emprunter quelques exemples à la jurisprudence. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Voici des libéralités faites pour établir des salles de catéchismes. L'affectation me semble rentrer évidemment dans l'exercice du culte, et j'estime qu'on ne se compromettrait guère en me donnant une adhésion formelle sur ce point.

Qu'un testateur ait dit : « Je lègue tel immeuble, tel terrain, telle somme pour établir une salle de catéchisme » et qu'un établissement public du culte ait été autorisé à accepter cette libéralité, l'affectation à l'exercice du culte n'est pas douteuse. S'il en était autrement, à quel établissement public ou d'utilité publique de destination conforme attribuerez-vous l'immeuble, le terrain ou la somme? (*Très bien! très bien! à droite.*)

J'ai lu la liste des établissements reconnus d'utilité publique jusqu'en 1890; vous pouvez la lire comme moi dans la *Revue générale d'administration*, en 1891, à la suite d'un travail très intéressant de M. des Cilleuls.

Il faut remarquer, quand on l'examine en pensant à l'application de votre loi, que les établissements d'utilité publique sont insuffisants pour recueillir ce que vous pouvez être tentés d'enlever aux établissements ecclésiastiques.

M. le ministre des cultes. Votre observation est exacte, mais il y a tout un volume de ces établissements.

M. Groussau. Je n'y ai pas trouvé d'établissements susceptibles de recueillir des salles de catéchisme, mais au moins cela n'est pas nécessaire parce que les salles de catéchisme doivent continuer à être l'objet d'une affectation religieuse. Ou les mots « exercice du culte » paraissent devoir s'y appliquer, ou il faut élargir cette formule. Je ne propose pas d'amendement dans ce dernier sens, parce que je pense que vous considérez qu'ils s'y appliquent.

Voulez-vous un autre cas? Songeons aux maîtrises, ces écoles de chant destinées à rehausser la beauté et le côté artistique de nos cérémonies religieuses. Sont-elles comprises dans l'exercice du culte? Oui, sans doute.

M. le rapporteur. Monsieur Groussau, vous persistez à nous interroger sur des questions d'espèce. Il nous est impossible de vous suivre dans cette voie.

M. Groussau. Et pourquoi?

M. le rapporteur. Vos questions procèdent d'une méfiance persistante. (*Sourires.*)

M. Groussau. Avouez qu'après ce qui s'est passé...

M. le rapporteur. Elle ne me paraît pas justifiée. Vous nous avez cité des textes très édifiants du conseil d'Etat et qui semblaient interpréter l'objet de votre préoccupation dans le sens même de vos désirs. Puisque c'est le conseil d'Etat lui-même qui sera appelé à prononcer finalement sur des espèces déjà appréciées par lui, il y a toutes raisons de croire qu'il le fera dans le sens de ses premières décisions. Pourquoi voulez-vous qu'aujourd'hui nous passions en revue tous les cas que vous pouvez avoir à citer? Pourquoi voulez-vous que sur chacun d'eux nous fassions œuvre de jurisprudence? (*Très bien! très bien! à gauche. — Interruptions au centre et à droite.*)

M. Charles Benoist. Parce que nous faisons une loi.

M. le rapporteur. Nous ne sommes pas des juges.

Il serait impossible de faire ici une seule loi, si l'on appliquait à toutes les discussions le système que vous voulez nous imposer en nous obligeant à faire œuvre de jurisprudence sur chaque membre de phrase, presque sur chaque mot du projet de loi actuel. Il y a une différence, vous ne l'ignorez pas, entre le législateur qui vote des dispositions générales et le juge qui les interprète. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Massabuau. Il faut préciser les textes!

M. Lemire. L'intention ne fait pas partie de la loi.

M. Groussau. Je remercie infiniment M. le rapporteur de l'interruption qu'il vient de faire. La Chambre me permettra de lui répondre nettement.

Vous dites que nous avons de la méfiance. Après les variations qui se sont produites ces jours derniers, et aujourd'hui même, je ne dis pas au conseil d'Etat, mais au sein de la commission, comment voulez-vous que nous ayons confiance? (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Maurice Allard. On vous laisse des millions et vous n'êtes pas encore contents!

M. Groussau. Quant au conseil d'Etat, il nous est permis d'avoir des doutes sur la manière dont il statuera en assemblée administrative. Je respecte davantage son œuvre contentieuse...

M. Charles Benoist. Pas moi! (*Mouvements divers.*) J'estime, au contraire, qu'on devrait supprimer la juridiction contentieuse du conseil d'Etat. Comment! c'est au moment où tout le monde, au moins de ce côté (*la gauche*), demande l'abolition des juridictions exceptionnelles...

M. Georges Grosjean. Le conseil d'Etat n'est pas une juridiction exceptionnelle.

M. Charles Benoist. Je vous demande pardon; elle est au moins extraordinaire.

C'est au moment, dis-je, où on demande l'abolition des juridictions exceptionnelles, que l'on parle d'étendre les attributions du



conseil d'Etat? Nous aurons demain ou après-demain un amendement sur lequel nous nous expliquerons. Pour l'instant, je tenais à placer cette observation, puisque l'occasion m'en est fournie.

M. Groussau. Je ne demande pas l'extension de la juridiction contentieuse du conseil d'Etat; mais je suis prêt à lui rendre cet hommage que, dans la plupart des arrêts qui forment sa jurisprudence, il a fait preuve d'un sens juridique remarquable et d'une certaine indépendance. Je dis cela, parce que je tiens à apporter toujours, dans les discussions, la plus grande loyauté. Je rends hommage non pas à toute la jurisprudence du conseil d'Etat...

M. Archdeacon. Au point de vue politique, c'est un scandale!

M. Groussau. ...mais à la valeur d'un grand nombre de ses arrêts.

Mais j'avoue que j'ai, au contraire, une défiance extrême à l'égard des avis du conseil d'Etat. Vous n'ignorez pas que cette haute assemblée est tantôt tribunal administratif, tantôt conseil du Gouvernement et de l'administration centrale. Quand il cesse d'être tribunal, quand il donne des avis aux ministres, le conseil d'Etat se laisse influencer par les fonctionnaires qui siègent en qualité de conseillers en service extraordinaire, modifiant et façonnant une majorité qui est, elle aussi, en service extraordinaire. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Il ne faut pas oublier que, lorsque le conseil d'Etat siège comme conseil administratif, les directeurs de ministères compétents, c'est-à-dire les conseillers en service extraordinaire, deviennent peut-être les membres les plus influents de l'assemblée dont ils font partie par une sorte d'extension gouvernementale. Ce sont eux, je le répète, qui font la majorité, et cela, je l'avoue, ne suffit pas à nous rassurer. (*Applaudissements à droite.*)

M. Rudelle. De plus le garde des sceaux est président du conseil d'Etat.

M. Groussau. J'ajoute, messieurs, que, quoi qu'en dise M. le rapporteur, ce n'est pas à une œuvre de jurisprudence, c'est à une œuvre vraiment législative que je vous convie.

Le rapport fait au nom de la commission devrait indiquer les réponses aux questions que je pose aujourd'hui. Qu'est-ce, en effet, qu'un rapport sur un projet de loi, sinon l'examen de tous les cas à prévoir et des solutions correspondantes? En négligeant cette étude à l'occasion de votre article 5, vous avez négligé, monsieur le rapporteur, ce que je considère comme le premier de vos devoirs. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Votre mission, c'était de développer le sens des expressions « affectation charitable » et « exercice du culte », d'examiner les cas susceptibles de soulever des doutes, de nous indiquer la pensée fondamentale capable de faire disparaître les difficultés d'interprétation. Et quand je recherche, à l'aide d'exemples, cette pensée fondamentale, vous me dites qu'aucune loi ne résisterait à un pareil système!

Je suis dans mon rôle quand je m'efforce d'obtenir de vous un ensemble de réponses qui dégageront l'esprit de la loi et la volonté du législateur. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le rapporteur. Je comprends très bien vos raisons et je vois à quel sentiment vous obéissez en nous posant ces questions. Mais il ne me plaît pas de vous suivre dans la voie où vous voulez nous engager. Vous gardez de la méfiance à notre égard; quant à moi, je n'en ai pas contre vous, mais je désire cependant ne pas abdiquer mon droit de contrôle. Je me rappelle, en effet, que vous avez apporté à la tribune certaines citations qu'il a fallu compléter le lendemain. Quand, d'une façon succincte et sommaire, vous indiquez un cas de legs ou de donation et que vous citez le passage de l'arrêt du conseil d'Etat qui vise ce cas, je me sens le besoin de vérifier et de contrôler avant d'engager, par une réponse formelle, l'opinion de la commission. (*Réclamations à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Messieurs, c'est mon droit; c'est même mon devoir.

M. Massabuau. Alors renvoyons à demain la suite de la discussion!

M. Jules Auffray. On ne peut pas suspecter la bonne foi d'un homme comme M. Groussau.

M. le rapporteur. Avec la meilleure foi du monde, mon cher collègue, on peut faire erreur, car on est le plus souvent porté à interpréter les textes selon son désir, c'est-à-dire dans le sens de son opinion. Un orateur n'est pas obligé de révéler ce qui peut nuire à sa thèse. Il est maître de ses citations et peut les régler selon l'intérêt de sa cause.

M. Archdeacon. L'aveu est intéressant.

M. le rapporteur. L'honorable M. Groussau a le droit de conduire sa discussion comme il l'entend, mais moi, j'ai le devoir de ne pas le suivre à la légère dans toutes ses interprétations.

Messieurs, il est trop simple de nous citer un legs ou une donation par laquelle on aurait accordé une somme déterminée pour distribuer du pain à la sortie d'un office religieux. Il faudrait connaître exactement les termes mêmes du testament avant de se prononcer sur la véritable destination de la libéralité. Est-ce que le conseil d'Etat ne sera pas qualifié pour le faire? Pourquoi ne lui faites-vous pas confiance quand il s'agit d'interpréter des espèces sur lesquelles il a déjà eu à se prononcer?

Vous devriez reconnaître de bonne foi, monsieur Groussau, que je n'ai pas essayé, comme rapporteur, d'esquiver les difficultés de ma tâche. On pourrait peut-être reprocher à mon rapport d'être trop complet.

Si j'avais dû procéder avec toute la minutie dans les détails que vous paraissiez exiger tout à l'heure, vous savez bien qu'il m'eût été impossible de remplir ma tâche. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Groussau. Je ne répondrai pas aux premières paroles de M. le rapporteur. Je me plais à croire qu'elles ont dépassé sa pensée.

M. le rapporteur. Non; elles ne l'ont pas dépassée.

M. Groussau. Alors, je le regrette pour vous et non pour moi.

M. le rapporteur. J'ai visé un incident que je vous ai rappelé à la tribune. Vous avez apporté un décret; vous en avez lu les cinq premiers articles; vous vous êtes arrêté au sixième, alors que ce sixième article avait précisément pour objet de régler une contestation qui s'est élevée entre l'honorable M. Vaillant et vous.

Vous aviez l'article sous les yeux; vous ne l'avez pas lu. Je ne vous le reproche pas; vous avez considéré que la lecture en était inutile, c'était votre droit. Je pense bien que vous étiez animé par le désir de faire triompher votre argumentation — c'était encore votre droit. Mais je dis qu'avec la meilleure foi du monde, un orateur est porté à interpréter des textes dans le sens de son opinion, alors que ces textes pourraient l'être autrement par les adversaires s'ils les connaissaient. Il nous est donc impossible de répondre aux questions que vous posez sur des arrêts du conseil d'Etat que nous n'avons pas à l'heure actuelle entre les mains.

M. Groussau. Je vous demande pardon, messieurs, de la digression que je suis obligé de faire pour suivre M. le rapporteur sur le terrain où il se place. Profond est mon étonnement de l'entendre dire que j'ai en quelque sorte dissimulé l'article 6 du décret du 20 avril 1790, car c'est évidemment à ce texte qu'il fait allusion. Alors j'ai dissimulé aussi les articles 7 et suivants!

La vérité est que l'article 5 de ce décret m'a suffi pour formuler un argument, parfaitement limpide, que vous n'avez jamais réfuté. C'est peut-être cela qui vous tient tant à cœur. L'article 6 n'était pas susceptible de modifier mon raisonnement et, puisque vous revenez à cette discussion, je vais vous le démontrer. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs au centre.*)

Le point capital, c'était l'engagement pris, le 2 novembre 1789, par l'Assemblée constituante, lorsqu'elle a mis les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

A gauche. C'est la discussion qui recommence!

M. Savary de Beauregard. Alors on ne peut plus se défendre quand on est attaqué?

M. Groussau. Je tiens à répondre à M. le rapporteur.

Le 2 novembre 1789, l'Assemblée constituante a mis les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation à la charge de pourvoir aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres.

J'ai dit que cette charge avait été trans-

formée par l'article 5 du décret du 20 avril 1790, qui déclara qu'on établissait le budget des cultes pour décharger les biens. J'invoquais cette considération, à mon avis décisive, que l'engagement était si absolu qu'il avait fallu, à la place des biens qu'on prenait et qui étaient grevés de charges illimitées, mettre le budget des cultes.

Que m'importe que l'article 6 déclare que le budget des cultes sera, comme les autres dépenses, compris dans l'ensemble du budget de l'Etat? Cela ne tire pas à conséquence pour apprécier l'engagement.

M. le rapporteur. C'est possible, mais pour nous, c'est une considération capitale.

M. Rudelle. L'article 6 ne change pas le caractère du budget des cultes.

M. Massabuau. Il fallait bien faire figurer la dépense quelque part.

M. Groussau. Je vais indiquer un autre argument que j'ai trouvé ces jours derniers en étudiant une autre question, et qui confirme complètement mon interprétation.

Lorsque la Savoie a été annexée à la France, on lui a appliqué le décret du 2 novembre 1789. L'assemblée générale des Allobroges, au moment où la loi française devenait applicable, a décidé que les biens étaient à la disposition de la nation, mais — écoutez bien ceci, monsieur Briand — elle a déclaré que ces biens mis à la disposition de la nation resteraient à l'usage du clergé et des établissements ecclésiastiques, tant qu'on ne pourrait pas créer un budget des cultes. On n'avait pas les ressources voulues pour dégager les biens de leurs charges, comme on l'avait fait le 20 avril 1790, et cela parut suffisant pour empêcher de priver les détenteurs des biens ecclésiastiques de leur jouissance.

A M. Deville et d'autres collègues qui ont disserté sur l'effet de la loi du 2 novembre 1789 je signale ce qui s'est passé en Savoie. La jouissance des biens du clergé est tenue pour l'équivalent du budget des cultes. Quand on n'a pas l'un, il faut avoir l'autre. (*Applaudissements à droite.*)

L'article 6 du décret de 1790 m'est indifférent et je n'arrive pas à comprendre comment M. Briand, sous prétexte que l'argument ne lui parait pas suffisant, me fait un reproche qui met presque ma loyauté en cause, parce que je n'ai pas invoqué un article 6 dont je n'avais que faire. Si je ne l'ai pas produit, c'est que je n'en avais pas besoin. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Cet incident clos, je rappelle que, quand je demande à M. le rapporteur si les salles de catéchismes et maîtrises se rapportent à l'exercice du culte, il me répond : « Je ne peux pas vous le dire. » Mais qui nous le dira? La jurisprudence? Etrange manière de comprendre la confection des lois! (*Très bien! très bien! à droite.*)

Et les bourses des séminaires? Ont-elles une affectation cultuelle? Allez-vous encore me dire que c'est la jurisprudence qui tranchera cette question? Qui décidera si les fondations de bourses dans les séminaires sont faites en vue de l'exercice du culte?...

Vraiment c'est à descendre de la tribune si M. le ministre et le rapporteur ne répondent pas à une pareille question.

M. le président. Monsieur Groussau, ils ne pourront répondre que lorsque vous serez descendu de la tribune.

M. Groussau. Je compte sur la parole de M. le président qui me fait espérer pour tout à l'heure une réponse à ma question.

M. le président. Je vous ai dit simplement qu'il n'y a lieu de répondre à un orateur que lorsqu'il est descendu de la tribune. Je n'ai pas dit autre chose.

M. Groussau. Je me plais à avoir compris autrement.

Les bourses créées dans les séminaires et les petits séminaires pourvoient à un enseignement nécessaire pour arriver à la formation du prêtre. Les faites-vous rentrer dans l'exercice du culte? Voilà la question. Oui, sans doute, car autrement il faudrait élargir le texte et viser expressément la formation et l'entretien des ministres du culte.

N'ayant pas la certitude d'obtenir une réponse sur toutes mes questions, la Chambre me saura gré de ne pas les multiplier à l'infini et j'attendrai la réponse du ministre. (*Très bien! très bien! à droite.*)

J'appelle l'attention du Gouvernement et de la commission sur un dernier point.

La loi porte : « Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques aux services ou établissements publics ou d'utilité publique dont la destination est conforme à celle desdits biens. » On a démontré tout à l'heure — et c'est un point capital de cette discussion — qu'il y a un grand nombre de biens qui ne trouveront pas preneur ; il y a un grand nombre de biens que vous voulez enlever aux associations qui succéderont aux établissements ecclésiastiques et qui ne rencontreront pas d'établissements publics ou d'utilité publique : je citerai, par exemple, les écoles. M. le ministre nous a dit comme une chose très simple : c'est la commune qui recevra. Vraiment? Même les écoles qui ont été données uniquement pour qu'il y ait instruction religieuse, vous les donnerez aux communes pour que le bien passe aux écoles officielles, aux écoles non confessionnelles?

M. le président. Monsieur Groussau, voulez-vous me permettre de vous dire que je viens de recevoir sur ce point un amendement qui viendra après le paragraphe 1er? La question sera posée à ce moment.

M. Groussau. Parfaitement, monsieur le président ; mais j'élargis cette question et je m'adresse à M. le ministre de l'instruction publique et des cultes.

Si vraiment il n'y a pas d'établissement d'utilité publique qui soit apte dans l'état actuel à recevoir tel ou tel bien, pourquoi n'admettriez-vous pas une solution simple et facile? Je veux dire accorder la reconnaissance d'utilité publique aux associations déclarées qui se formeraient pour recueillir les biens pour lesquels vous n'avez pas un preneur naturel. Voilà une solution qui paraît véritablement bien équitable.

Il n'y a pas d'établissement d'utilité publique et on nous dit : Donner à des associations ne constitue pas une garantie suffisante. Que le ministre vienne donc déclarer ici qu'il cherchera précisément à consentir la déclaration d'utilité publique au profit d'associations qui se formeront pour que la loi puisse recevoir une loyale exécution !

Voilà, il me semble, une promesse qui devrait être donnée facilement, si l'on veut que le texte de la loi soit un texte de raison au lieu d'être un texte de parti politique. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Autrement, ce sera, comme on l'a dit et répété, une véritable spoliation. Vous avez remarqué, messieurs, que quand vous avez discuté la question des dettes des fabriques vous avez décidé à plusieurs reprises que les associations cultuelles auraient le patrimoine des établissements publics du culte. Est-ce vrai, avec l'article 5, qui leur en enlève une grande partie?

J'appelle votre attention également sur ce point. Tâchez au moins que la spoliation soit aussi minime que possible; car avec votre texte il y aura toujours spoliation.

Nous avons déjà vu la spoliation par la suppression du budget des cultes. C'était la spoliation numéro 1. Nous avons vu la spoliation des biens qui font retour à l'Etat, spoliation numéro 2. Aujourd'hui, avec l'article 5, nous assistons à la spoliation numéro 3. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des cultes. Je répondrai d'abord sur le dernier point soulevé par l'honorable M. Groussau. Il m'a demandé si le Gouvernement était disposé à prendre l'engagement de reconnaître comme établissements d'utilité publique les associations qui se formeraient précisément avec la destination prévue par les fondations qui ne pourraient être entretenues par les associations cultuelles, parce qu'elles sont étrangères à l'exercice du culte.

La transformation d'associations simplement déclarées en associations reconnues d'utilité publique est prévue par la loi du 1er juillet 1901. Les associations qui voudront demander la reconnaissance d'utilité publique se présenteront devant le conseil d'Etat qui décidera si, d'après les circonstances, il y a lieu de la leur accorder.

Il est bien entendu, au surplus, que seules les associations qui seront reconnues d'utilité publique, comme l'indique le texte de l'article 5, pourront obtenir la dévolution des biens grevés d'une affectation charitable



ou de toute autre destination étrangère à l'exercice du culte.

M. Massabuau. Mais on pourra les leur donner ?

M. le ministre des cultes. Oui, si le conseil d'Etat juge que ces associations remplissent les conditions voulues pour la reconnaissance d'utilité publique. Je ne saurais prendre à l'avance, au nom du Gouvernement, l'engagement de reconnaître toutes les associations qui demanderont la reconnaissance d'utilité publique.

M. Groussau. Je demande si le Gouvernement est disposé à entrer dans cette voie, à y pousser le conseil d'Etat.

M. le ministre des cultes. Le Gouvernement examinera les demandes qui lui seront soumises et statuera sous sa responsabilité, en vertu du pouvoir que lui donne la loi de 1901. Je ne puis pas faire une autre déclaration.

M. Groussau m'a interrogé sur un certain nombre d'espèces. Je ne puis que répéter ce qu'a déclaré l'honorable rapporteur, c'est-à-dire que nous n'avons pas aujourd'hui à nous prononcer sur des espèces dont d'ailleurs nous n'avons pas les éléments. Nous ne savons pas dans quels termes les dispositions testamentaires ont été faites ; nous serions donc très imprudents si, par une formule générale, nous allions donner une solution uniforme à des cas qui seraient très différents les uns des autres. Le texte donne toutes garanties d'un examen impartial, puisqu'il prévoit l'intervention du conseil d'Etat en cas de contestation.

M. le comte de Lanjuinais. Le conseil d'Etat n'est pas une garantie ; c'est un tribunal administratif qui ne donne aucune sécurité aux justiciables. Il faut le supprimer.

M. le ministre des cultes. Je n'ai pas à défendre le conseil d'Etat contre les insinuations de notre collègue M. de Lanjuinais.

M. Groussau a cité un cas particulier, celui des bourses des séminaires. En ce qui concerne les bourses des grands séminaires, je reconnais volontiers qu'elles ont une affectation cultuelle...

M. Maurice Allard. Ne reconnaissez rien ! (*Exclamations au centre.*)

M. le ministre des cultes. ...mais pour les bourses des petits séminaires, c'est une question à examiner et je n'apprendrai rien à la Chambre quand je dirai que beaucoup de petits séminaires, au lieu de se renfermer dans leur destination propre et légale qui consiste à préparer au sacerdoce, sont devenus de véritables établissements d'enseignement secondaire. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche. — Bruit à droite.*)

M. Camille Fouquet. Ne dites pas cela ! C'est désobligeant pour certains de vos collègues. (*Bruit.*)

M. le président. La parole est à M. Groussau.

M. Groussau. Je remercie M. le ministre d'avoir bien voulu répondre au moins à la moitié de l'une des questions que je lui avais posées. Cela me démontre qu'avec un peu de bonne volonté il aurait évidemment pu répondre plus complètement, à moins qu'il n'éprouve quelque embarras.

M. le ministre des cultes. Pas du tout!

M. Groussau. Alors je ne sais pas vraiment quel motif a pu vous empêcher de me répondre comme vous l'avez fait sur la question des bourses des séminaires.

M. le ministre des cultes. La réponse que je vous ai faite prouve précisément qu'il s'agit de questions d'espèce que nous ne pouvons pas trancher ici.

M. Groussau. Vous avez oublié un détail, monsieur le ministre. Vous dites : Les bourses des grands séminaires, c'est très bien ; nous admettons que ces établissements rentrent dans l'exercice du culte ; mais pour les petits séminaires — et vous avez bien fait de ne pas vous prononcer définitivement — c'est une question à examiner. Pourquoi? Parce que les petits séminaires ne sont pas toujours vraiment des petits séminaires. Vous oubliez donc que la jurisprudence du conseil d'Etat — j'en ai les documents sous les yeux — déclare qu'il ne faut pas autoriser une libéralité en faveur d'un petit séminaire qui n'est pas vraiment un petit séminaire?

M. le ministre des cultes. Après l'autorisation des dons et legs, les petits séminaires peuvent se transformer.

M. Groussau. Ce n'est que dans le cas où le conseil d'Etat a constaté que le petit séminaire avait bien le caractère exclusif d'un petit séminaire qu'il a précisément autorisé les bourses.

M. le ministre des cultes. A l'heure actuelle ; mais antérieurement le conseil d'Etat était moins exigeant.

M. Groussau. Mais vraiment, est-ce que la jurisprudence ancienne ne crée pas des droits acquis aussi certains que la jurisprudence actuelle ? J'appelle sur ce point votre attention et je vous mets au défi de contredire l'affirmation précise que j'énonce en ce moment.

En 1893, la cour de cassation et le conseil d'Etat ont décidé d'une manière absolue que le droit acquis devait être respecté. Le conseil d'Etat lui-même, en 1893, était depuis douze ans sous l'empire du principe de la spécialité et on lui a posé la question de savoir si l'obligation de subventionner des écoles privées, imposée à des établissements publics de bienfaisance ou à des fabriques comme condition de dons ou de legs dont l'acceptation a été régulièrement autorisée avant la loi du 30 octobre 1886, doit être considérée comme contraire aux lois et par suite non exécutée.

M. Delarue. C'est de la théologie. (*On rit.*)

M. Groussau. Mon cher collègue, ce n'est peut-être pas de la théologie pour tout le monde, mais pour quelques-uns c'est peut-être de l'hébreu. (*Nouveaux rires.*)

Je sais parfaitement qu'en discutant avec M. le ministre des cultes, qui est un ancien membre du conseil d'Etat, ces questions ne sont pas déplacées.

Je termine cet argument auquel j'attache une réelle importance.

En 1894, le conseil d'Etat consulté a dit : Les libéralités faites aux hospices, aux bureaux de bienfaisance, aux fabriques pour subventionner des écoles, libéralités qui ne seraient plus autorisées aujourd'hui, continueront d'être exécutées parce que l'autorisation, qui a été donnée avant le principe de la spécialité, a un caractère irrévocable et crée des droits acquis.

S'il le veut — vous me saurez gré de ne pas vous le lire — M. Briand pourra vérifier demain si ce que je dis est bien exact.

M. le rapporteur. C'est mon devoir de vérifier, comme c'est le vôtre aussi, et je n'y manquerai pas, du reste.

M. Groussau. Je cite alors les dates pour que vous puissiez vérifier : avis du 2 mars 1893 et du 6 juillet 1893.

Quel est l'argument qu'a donné le conseil d'Etat? L'autorisation a fait entrer dans le patrimoine un droit acquis, et ce droit acquis doit rester, de telle sorte que c'est le conseil d'Etat lui-même, qui a créé la spécialité, qui vient nous prêcher le respect de ce que les conseils d'Etat antérieurs avaient autorisé eux-mêmes. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je ne vous reconnais plus, en quelque sorte, monsieur le ministre, pas plus qu'à M. le rapporteur, le droit de dire qu'on a violé naguère le principe de la spécialité. On ne viole pas un principe qui n'avait pas été indiqué et qui n'avait pas été admis.

M. Prache. Et qui ne figure dans aucune loi.

M. Groussau. La cour de cassation, précisément la même année, a rendu un arrêt, le 31 janvier 1893, à propos de la mense épiscopale de Grenoble à laquelle on avait donné des biens pour subventionner des écoles. Elle a déclaré que cette libéralité n'était contraire à aucune loi et que, par conséquent, les tribunaux judiciaires, quelle que soit la solution donnée par les tribunaux administratifs, ne pouvaient pas faire autrement que de dire : Le legs est valable

Il y a donc chose jugée. Un point est hors de doute, celui-ci : le principe de la spécialité doit être entendu avec cette restriction que ce qui constituait droit acquis à une époque où le conseil d'Etat avait telle ou telle jurisprudence doit rester droit acquis lorsque cette haute juridiction a adopté une jurisprudence différente. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Et je conclus, après avoir écarté vos prétextes, en insistant pour obtenir une réponse précise aux diverses questions que j'ai posées. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix le 1er paragraphe de l'article 5.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Jules-Louis Breton, Bourrat, Bagnol, Dasque, Allard, Cardet, Féron, Honoré Leygue, Normand, Veber, Delory, de Pressensé,

Vaillant, Jaurès, Bénézech, Augagneur, Sireyjol, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	561
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	329
Contre	232

La Chambre des députés a adopté.

La Chambre entend sans doute remettre à demain la suite de la discussion ? (*Oui! oui!*)

La suite de la discussion est renvoyée à demain.

3. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président Demain mardi, à deux heures, séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

1re délibération sur les diverses propositions de loi relatives aux caisses de retraites ouvrières et portant création de retraites de vieillesse et d'invalidité ;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Albert Dormoy et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 2, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 19, 20 et 23 de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Thierry et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de compléter l'article 578 du code de commerce, en ce qui concerne les dommages-intérêts dus sur les marchés à livrer par des acheteurs en suspension de payements.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

4. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la justice un projet de loi relatif aux installations et aux aménagements à effectuer dans les nouveaux bâtiments élevés rue de la Convention pour l'Imprimerie nationale.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du budget. (*Assentiment.*)

5. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Klotz un rapport fait au nom de la commission du budget sur le projet de loi relatif à la constitution de la pension de retraite des ouvriers immatriculés des manufactures nationales d'armes, en cas de location à l'industrie privée des établissements auxquels ces ouvriers sont affectés.

J'ai reçu de M. Raoul Péret un rapport fait au nom de la commission de la réforme judiciaire, sur le projet de loi tendant à compléter l'article 3 de la loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire.

Les rapports seront imprimés et distribués.

(La séance est levée à sept heures.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur l'ordre du jour de MM. Codet et Henrique-Duluc (Interpellation de M. Augagneur).

Nombre des votants	549
Majorité absolue	275
Pour l'adoption	483
Contre	66

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Le-Roy (Ardèche). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Archdeacon. Argeliès. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubigny (d'). Aubry. Audigier. Auffray (Jules). Augé (Justin) (Hérault). Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Benoist (de) (Meuse). Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bienaimé (amiral). Bienvenu Martin (Yonne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Boutard. Bozonet. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière.

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castiau. Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Compayré (Emile). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Dèche. Decker-David. Defumade. Delafosse (Jules). Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Delelis-Fanien. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Denêcheau. Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Duquesnel. Durand. Dussuel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Fernand-Brun. Féron. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Flourens. Fontaines (de). Forcioli. Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gayraud. Gellé. Gentil. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Guieysse. Guillain. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Chambre. Lachaud. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lannes de Montebello. Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Lefèvre. Leffet. Léglise. Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Lockroy. Loque. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Maillé (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix) Martin (Louis) (Var). Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis).



Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Ozun.

Pain. Pajot. Pasqual. Pasquier. Passy (Louis). Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perroche. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Puech. Pujade.

Quesnel. Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Salles (Orne). Sandrique. Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sénac. Sibille. Siegfried. Simonet. Steeg. Suchetet.

Tailliandier. Tavé. Tenting. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin. Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vialis. Videau. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Viollette. Vival. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Aristide Briand. Augagneur. Augé (Joanny) (Loire).

Bagnol. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Bénézech. Bepmale. Bouhey-Allex. Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis) Brunard.

Cadenat. Camuzet. Cardet. Carnaud. Cazeneuve. Charpentier. Chauvière. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coutant (Jules) (Seine).

Defontaine. Dejeante. Delory. Devèze. Deville (Gabriel). Dufour (Jacques).

Ferrero. Fournier (François).

Gérault-Richard. Grousset (Paschal).

Hugues (Clovis) (Seine).

Isoard (Basses-Alpes).

Jaurès.

Labussière. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lassalle. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loup.

Meslier.

Normand.

Pastre. Piger. Pressensé (Francis de).

Razimbaud (Jules). Rouanet.

Sarraut (Albert). Selle (Nord). Sembat. Serres (Honoré).

Thivrier.

Vaillant. Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault).

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bourrat. Buyat.

Chanoz. Chenavaz.

Doumer (Paul).

Fleury-Ravarin.

Gonidec de Traissan (comte le). Gourd.

La Bourdonnaye (comte de). Lacombe (Louis). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Legrand (Arthur).

Mirman.

Pelletan (Camille).

Rajon (Claude). Roche (Ernest) (Seine). Rosanbo (marquis de).

Simyan.

Turigny.

Vazeille.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Chaleil.

Delarbre. Deléglise. Dupuy (Pierre).

Faure (Firmin).

Gavini (Antoine). Gérald (Georges).

Jehanin. Jonnart.

Klotz.

Maruéjouls. Morlot.

Osmoy (comte d').

Pourteyron. Pugliesi-Conti.

Sireyjol.

SCRUTIN

Sur l'amendement de MM. Rudelle et Auffray au premier paragraphe de l'article 5 du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat.

Nombre des votants	556
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	245
Contre	311

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Argeliès. Arnal. Aubigny (d') Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delaune (Marcel). Delelis-Fanien. Delombre (Paul). Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Failliot. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Légrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory.

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. An-

toine Gras. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castiau. Castillard. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).

Galy-Gasparrou. Gauvin. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lefèvre. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand.

Ozun.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Violette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arbouin. Astima (colonel).
Catalogne. Compayré (Emile).
Doumer (Paul). Dubuisson.
Gabrielli.
Klotz.
Leroy (Modeste) (Eure). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).
Maret (Henry).
Noulens.
Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Roche (Ernest) (Seine).
Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).
Chaleil.
Delarbre. Dupuy (Pierre).
Faure (Firmin).
Gavini (Antoine). Gérald (Georges).
Jehanin. Jonnart.
Maruéjouls. Morlot.
Osmoy (comte d').
Pourteyron. Pugliesi-Conti.
Sireyjol.

SCRUTIN

Sur le premier paragraphe de l'article 5 du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat.

Nombre des votants.............. 564
Majorité absolue.................. 283

Pour l'adoption.......... 332
Contre..................... 232

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castiau. Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).

Galy-Gasparrou. Gauvin. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lebrun. Lefèvre. Leffet. Le Hérissé. Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Malizard. Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules) Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Violette. Vival. Vogeli.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d') (prince d'Hénin). Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Argeliès. Arnal. Astima (colonel). Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Cardon. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de) Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delaune (Marcel). Delelis-Fanien. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dudouyt. Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Lemire. Le Moigne. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory.

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Raulino (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Clament (Clément) (Dordogne).
Doumer (Paul).
Gabrielli.
Klotz.
Lepelletier (Edmond).
Maret (Henry).
Roger-Ballu.
Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).
Chaleil.
Delarbre. Dupuy (Pierre).
Faure (Firmin).
Gavini (Antoine). Gérald (Georges).
Jehanin. Jonnart.
Maruéjouls. Morlot.
Osmoy (comte d').
Pourteyron. Pugliesi-Conti.
Sireyjol.

Dans le scrutin du 16 mai sur l'amendement de M. Auffray tendant à la suppression du premier paragraphe de l'article 4 *bis* du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat :

M. Adrien Michel (Haute-Loire), porté comme « n'ayant pas pris part au vote ». déclare qu'il était absent au moment du vote et que, s'il avait été présent, il aurait voté « pour ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU MARDI 23 MAI 1905

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. Congy.

2. — Excuse.

3. — Question adressée par M. le baron de Boissieu au ministre de la marine sur la course des canots automobiles Alger-Toulon, et réponse de M. le ministre.

4. — Suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. = Suite de l'article 5. — Disposition additionnelle de M. Aynard au premier paragraphe : MM. Aynard, le ministre de l'instruction publique et des cultes. Non-prise en considération, au scrutin. = Paragraphe 2. — Amendement de M. Louis Lacombe : MM. Louis Lacombe, Aristide Briand, rapporteur. Retrait. — Amendement de M. Jules Auffray : MM. Jules Auffray, le rapporteur, Louis Lacombe. Rejet. — Amendement de MM. Rudelle et Auffray : MM. Rudelle, Paul Beauregard, le rapporteur. — Amendement de M. Lemire : MM. Lemire, le rapporteur, le ministre des cultes. Acceptation. — Retrait de la première partie de l'amendement de M. Rudelle. — Reprise, par M. Fernand de Ramel, de cette partie de l'amendement de M. Rudelle : MM. Fernand de Ramel, le rapporteur. Rejet, au scrutin. — Adoption de la première partie du paragraphe 2 modifiée. = Deuxième partie du paragraphe. — Amendement de MM. Paul Beauregard et Lefas : M. Paul Beauregard. — Amendement de M. Flayelle : MM. Flayelle, le rapporteur, le ministre des cultes, Paul Beauregard. Retrait. — Rejet, au scrutin, de l'amendement de MM. Paul Beauregard et Lefas. — Amendement de M. Fernand de Ramel : MM. Fernand de Ramel, le rapporteur. Rejet, au scrutin. — Amendement de M. Paul Bertrand : MM. Paul Bertrand, le rapporteur. Rejet, au scrutin. — Adoption de la deuxième partie et de l'ensemble du paragraphe 2 modifié. = Sur l'ensemble de l'article 5 : M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Adoption, au scrutin. = Article 6 (rédaction nouvelle) : MM. Jean Cruppi, Ribot.

5. — Règlement de l'ordre du jour.

6. — Dépôt, par M. le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, d'un projet de loi ayant pour objet l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 17,000 fr. pour la participation des beaux-arts à l'exposition internationale de Munich.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL DOUMER

La séance est ouverte à deux heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Lucien Cornet, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le président. La parole est à M. Congy sur le procès-verbal.

M. Albert Congy. C'est par suite d'une erreur matérielle que je suis porté au *Journal officiel* comme ayant voté « contre » dans le scrutin sur le premier paragraphe de l'article 5 du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat. J'étais présent; j'ai mis moi-même dans l'urne un bulletin blanc en faveur de ce paragraphe.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE

M. le président. M. Cochery s'excuse de ne pouvoir, pendant quelques jours, assister aux séances de la Chambre.

3. — QUESTION

M. le président. La parole est à M. de Boissieu pour adresser une question à M. le ministre de la marine qui l'accepte.

M. le baron de Boissieu. Je remercie M. le ministre de la marine d'avoir bien voulu accepter une question sur la course des canots automobiles Alger-Toulon. Je ne compte pas entrer dans des détails techniques ; j'avoue, d'ailleurs, mon incompétence en la matière. Mais il m'a semblé que cette course avait soulevé dans l'opinion une certaine surprise, et qu'il était de mon devoir de représentant du peuple, en l'interrogeant à cette tribune, de mettre à même M. le ministre de la marine d'expliquer les conditions dans lesquelles le concours de la marine avait été accordé à cette course.

Et d'abord, messieurs, je tiens à mettre absolument hors de cause les sociétés de sport, les concurrents et les équipages des navires de la flotte. Nous reconnaissons tous qu'ils étaient dans leur rôle, qu'ils ont fait leur devoir. Je crois même qu'à la Chambre tout le monde sera unanime à adresser des félicitations à ces équipages pour les preuves de sang-froid et d'intrépidité qu'ils ont données.

Dans l'affaire qui nous occupe, je me demande si l'intérêt de la défense nationale qu'on a mis en avant était bien le seul et si, à côté, il n'y avait pas des intérêts commerciaux, dont les uns étaient connus, dont les autres étaient tenus cachés, et qui auraient dû mettre M. le ministre de la marine en garde. Le besoin de réclame, en effet, avait fait concevoir cette course dans des conditions particulièrement dangereuses qui auraient dû entraîner l'abstention de notre flotte.

Qu'un journal assoiffé de réclame convoque par trois fois la foule des badauds sur nos carrefours à la recherche d'une médaille-trésor qui sort tout à coup de la poche d'un comparse à la fureur des assistants s'apercevant un peu tard qu'ils ont été trompés ; que ce même journal fasse ensuite un concours déloyal à la Légion d'honneur en créant une médaille destinée seule à récom-

penser les vrais mérites; que ce journal se prétendant l'écho de la France entière distribue l'éloge ou la menace aux souverains du voisinage, nous n'avons rien à dire. Il nous est seulement permis de trouver que ce journal est encombrant, de sourire et de penser, peut-être avec tristesse, que le vieux bon sens français s'est quelque peu modifié et de nous demander si, par hasard, aujourd'hui, le ridicule ne tuerait plus en France.

M. Alexandre Zévaès. Si le ridicule pouvait tuer, le journal la *Croix* serait mort depuis longtemps. (*Bruits.*)

M. Jules Auffray. Et le triangle maçonnique, parlons-en un peu.

M. Alexandre Zévaès. Vous n'allez pas rééditer les histoires de M. Prache.

M. Massabuau. A ce compte, Bidegain aurait tué le Grand-Orient.

M. le baron de Boissieu. Si nous entrions dans l'examen des doctrines, nous pourrions être entraînés bien loin, mon cher collègue.

Mais que ce journal mette sa réclame sous le patronage de l'Etat, voilà ce que nous, représentants du peuple, nous ne saurions tolérer. Je reconnais volontiers que cette course présentait un certain intérêt pour notre marine au point de vue de l'étude des moteurs. Mais enfin la défense nationale a bon dos : je ne vois guère d'épreuve sportive qui ne puisse, à un titre ou à un autre, s'en réclamer. Ne trouvez-vous pas, monsieur le ministre, que cette prétention répétée de ce même journal de s'adresser tour à tour à chacun des ministères au nom des intérêts de la défense nationale constitue un manque de correction vis-à-vis du Gouvernement? Si réellement cette course offrait un intérêt aussi considérable que le journal a bien voulu le dire, comment se fait-il, monsieur le ministre, que ni vous ni vos prédécesseurs n'ayez songé à résoudre un problème de cette importance par vos propres moyens?

Il se trouve que c'est toujours le même journal qui met les ministères à contribution. Comment se fait-il que la grande majorité de la presse française, au patriotisme de laquelle je me plais à rendre hommage, ne fasse pas également ses offres de services? Je suis persuadé que s'ils espéraient les voir accepter, tous, depuis les journaux graves comme le *Temps* et les *Débats*, jusqu'aux journaux spéciaux de sport, en passant par les journaux politiques, viendraient tour à tour assaillir les ministres et leur proposer, à qui mieux mieux, des épreuves toutes plus intéressantes les unes que les autres. Ne serait-il pas plus ingénieux alors de supprimer de suite les ministères et de répartir leurs employés dans les différentes rédactions de journaux? Leur tâche serait de beaucoup simplifiée, et peut-être y aurait-il même là une source d'économies pour l'Etat. (*Rires sur divers bancs.*)

Mais nous avons tous présente à la mémoire la fameuse séance du 30 mai dernier — il y a juste un an d'intervalle entre les deux courses. — M. le ministre de la guerre d'alors vint faire son *mea culpa* devant la Chambre, et nous avions tous compris alors que le Gouvernement prenait l'engagement de ne plus laisser se reproduire des épreuves de ce genre.

Il semblerait vraiment que le *Matin* ait voulu se relever de son échec de 1904, en reprenant cette année sa réclame avec le concours du ministère de la marine. Jusqu'où ce journal ira-t-il dans cette voie et à quel ministère va-t-il maintenant s'adresser? Il est permis de se le demander. S'il était en peine, je serais tenté de lui indiquer le ministère des postes et télégraphes ; il pourrait s'exercer à faire marcher les téléphones sans que personne assurément songe à s'en plaindre.

Je disais que l'intérêt de la défense nationale ne me semblait pas le seul objectif de cette épreuve, et, en effet, il y avait un but commercial pertinemment connu. Mais ce que l'on ne sait peut-être pas assez, le point sur lequel on n'a pas assez insisté et que vous, monsieur le ministre, auriez pu éclaircir, c'est que le créateur de cette coupe de la Méditerranée, M. Charley, est, si je ne me trompe, le représentant d'une marque allemande, la marque Mercédès.

Vous m'avouerez qu'il serait piquant de voir le Gouvernement prêter le concours de sa flotte et de son argent à une épreuve qui, dans l'intention de son promoteur, devait tourner à la confusion de l'industrie française. Heureusement, nous avons enregistré un résultat inverse, et je m'en félicite, mais en se rappelant les préparatifs de la course et les premiers articles parus dans le journal le *Matin*, il est permis de supposer que les espérances de M. Charley étaient tout autres.

Voici ce que je lis, en effet, dans le *Matin* du 4 mai 1905 :

« La lutte se circonscrit donc — il s'agit d'une première épreuve éléminatoire dans la baie d'Alger — dès le premier moment au *Mercédès-Mercédès*, au *Quand-Même* et au *Mercédès C. P.*

« Le *Mercédès C. P.* est donc le premier de la catégorie 12-14 mètres, le *Mercédès-Mercédès* le premier de la catégorie 14-18 mètres. »

Dans le *Matin* du vendredi, 5 mai, je lis :

« La seule différence qui existe entre ces deux bateaux qui ont tous deux été construits dans les chantiers Pitre est que le moteur de *Mercédès C. P.* est de marque allemande, tandis que le moteur du *Camille* est français (marque Charron C. C. V). Cette quasi-similitude rendra encore plus intéressante la course, car l'on pourra faire une comparaison sérieuse entre les moteurs ».

Je me félicite que la comparaison ait été à l'avantage du moteur français.

Enfin, je me demande si l'échec de cette tentative n'a pas rejailli indirectement sur la marine. Vous aviez été averti, monsieur le ministre, soit par la presse, soit par les officiers de marine compétents : cette tentative était considérée par tous comme dangereuse, comme devant aboutir sûrement à un échec. Il semble même, d'après les résultats qui ont été communiqués récemment, que cet échec n'est pas dû à une tempête ou à un de ces coups de vent toujours à redouter à cette époque dans le golfe du Lion. La tempête ne sévissait pas; il y avait seulement un gros temps : la preuve ressort de ce fait que le *Kléber* a pu mettre un canot à la mer pour porter une amarre à un canot automobile et des personnes compétentes dans les questions maritimes m'ont dit qu'il eût été absolument impossible de mettre un canot à la mer si réellement il y avait eu tempête dans la Méditerranée. Vous, monsieur le ministre, qui avez autorisé cette course, vous vous étiez en quelque sorte porté garant de son succès.

M. Thomson, *ministre de la marine.* Je l'ai autorisée ? En êtes-vous sûr ?

M. le baron de Boissieu. Vous avez donné le concours des navires de l'Etat et les concurrents qui ne semblaient pas très satisfaits des premiers essais, qui eussent peut-être été heureux d'avoir un prétexte de ne pas s'aventurer plus loin, auraient, je crois, renoncé à la course si vous n'aviez pas donné votre concours.

M. le ministre de la marine. Ils l'ont dit.

M. le baron de Boissieu. Il est permis de le supposer. Nous n'avons heureusement eu à déplorer aucun accident de personnes; mais c'est à un hasard presque providentiel que nous le devons. La présence même des bateaux de la flotte ne donnait pas aux équipages des canots l'assurance qu'ils pourraient être secourus à temps. Il y a eu des vies exposées aussi bien sur les navires de l'Etat que dans les équipages des canots automobiles.

Enfin, monsieur le ministre, les navires de l'Etat eux-mêmes ont eu des avaries, deux d'entre eux tout au moins. Elles ont été légères, je le sais, mais elles ont eu lieu par le fait du remorquage, opération toujours dangereuse au dire des marins. Dans l'état de notre marine, vraiment nous jouons de malheur, puisque depuis quelque temps nous prenons la fâcheuse habitude de baliser les récifs d'Extrême-Orient avec des vaisseaux de 30 millions, comme le *Sully*, et de torpiller nos autres navires. Je crois qu'il eût été prudent, dans de pareilles conditions, de ne pas exposer à la légère les quelques réserves que nous avons dans nos ports.

Maintenant se pose la question des frais. Si les calculs que j'ai vus sont exacts, on peut les évaluer à environ 200,000 fr. J'espère qu'ils n'atteindront pas ce chiffre; mais enfin, monsieur le ministre, je serais heureux que vous puissiez déclarer à la Chambre que ces frais ne seront pas en totalité à la charge de l'Etat, que ceux dont les intérêts commerciaux étaient en jeu et qui avaient été les promoteurs de cette course voudront bien en assumer une grande part

Vous vous rappelez que, dans la séance du 30 mai 1904, à laquelle je reviens encore, un orateur ayant fait allusion aux pensions à payer aux soldats réformés, notre collègue M. Lasies déposa un projet de résolution à ce sujet.

M. Dejeante et M. Charles Dumont l'appuyèrent en déclarant inadmissible que ces pensions fussent mises à la charge des contribuables. La Chambre semblait disposée à accepter en principe qu'elles fussent payées par le journal et le projet de résolution fut renvoyé à la commission du budget. Depuis, nous n'en avons plus entendu parler.

Il serait peut-être bon, puisque le *Matin* attire de nouveau l'attention sur lui, de donner une solution à cette première affaire et de la trancher définitivement.

Permettez-moi pour terminer, monsieur le ministre, de vous donner connaissance d'un passage d'un article que l'on m'a communiqué hier. Il est extrait du journal l'*Union malouine et dinannaise* et voici ce que j'y lis à la date du 21 mai :

« Le 3 mars, un beau terreneuvier, le trois-mâts *Cousins-Réunis*, partait de Saint-Malo pour Saint-Pierre avec, à son bord, 132 hommes, 27 inscrits à Cancale, 35 à Saint-Malo, 17 à Dinan, les autres dans différents quartiers de Bretagne. La traversée demande au maximum trois semaines. Voilà deux mois et demi que le *Cousins-Réunis* est parti et, depuis ce temps, on est sans nouvelles du navire et des 132 hommes qu'il porte.

« Il y a quinze jours, les familles angoissées ont supplié le ministre de la marine d'envoyer un croiseur à la recherche du terreneuvier. M. Thomson... » — je ne prends pas la responsabilité des critiques du journal, monsieur le ministre, je me borne à citer le passage. — « ... M. Thomson, qui mobilise dix navires de guerre pour aider à la réclame d'un journal, non seulement n'a pas envoyé le bâtiment demandé, mais n'a même pas répondu à la supplique poignante des malheureuses familles !

« Une escadrille pour le « battage » d'une feuille ministérielle; pas un bateau pour tenter de sauver cent trente deux vies humaines. »

M. Gaston Thomson, *ministre de la marine*. Avez-vous fait, vous député, au ministère de la marine, une démarche en faveur de ces malheureux?

M. le baron de Boissieu. L'article m'est arrivé hier et je suis heureux de vous en donner connaissance aujourd'hui. J'espère ainsi provoquer une solution favorable à la requête qui vous est adressée.

M. le ministre de la marine. Mais avez-vous personnellement présenté une demande? Vous deviez cependant connaître le fait.

M. le baron de Boissieu. Je ne suis pas député de la région; j'ignorais donc le fait jusqu'à la réception de cet article dont je me borne à vous donner connaissance. (*Exclamations à gauche.*)

M. Bachimont. Alors il ne fallait pas en parler! vous nous faites perdre notre temps.

M. Alexandre Zévaès. Ce journal de Saint-Malo a voulu faire concurrence au *Matin*.

M. le baron de Boissieu. Nullement! il n'a pas les mêmes prétentions.

Je continue ma lecture :

« Ah! certes, il faut espérer encore et malgré tout que le beau terreneuvier de Saint-Malo n'est pas perdu, qu'il a été entraîné hors de sa route par une tempête, pour éviter les glaces, pour une de ces mille causes auxquelles est soumise toute navigation.

« Mais à supposer que le bâtiment ait pu résister, les vivres auront-ils été suffisants?

« Et malgré soi l'on songe avec épouvante que les malheureux ont pu mourir de faim, alors qu'il eût été possible de les sauver en envoyant à temps un navire de guerre à leur recherche.

« ... Maintenant que la réclame du *Matin* est faite, maintenant que tous les concurrents, sauf un, sont « allés par le fond », M. le ministre de la marine Thomson va-t-il daigner penser aux terreneuviers de Bretagne?

« Les banquets de Toulon sont finis ; si le trois-mâts de Saint-Malo flotte encore, il doit y avoir à bord des affamés à secourir.

« Mais il sera peut-être trop tard.

« ... Et si le navire ne se retrouve pas, les familles des malheureux matelots pourront toujours se dire qu'avec un peu de diligence le ministre eût peut-être pu leur éviter le deuil cruel qu'elles porteront... que certaines d'entre elles ont déjà commencé à porter. »

Voilà, monsieur le ministre, les points sur lesquels je désirais provoquer de votre part quelques explications et j'espère que mon intervention n'aura pas été inutile. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la marine.

M. le ministre de la marine. Messieurs, je vous demande la permission de répondre très brièvement à la question que l'honorable M. de Boissieu veut bien, d'une façon peut-être un peu tardive, m'adresser au sujet de la course des canots automobiles et de l'intervention du département de la marine.

M. de Boissieu me demande quel intérêt pouvait présenter cette épreuve et pour quels motifs le département de la marine lui a prêté son concours.

Je n'insisterai pas sur l'avenir d'une industrie naissante qui, appliquée à la navigation, peut donner d'importants résultats et qui mérite d'être encouragée et développée à l'heure actuelle. Je me contenterai simplement de rappeler que les avantages de l'utilisation et de l'extension des moteurs à explosion ont été constatés par tous les chefs autorisés de nos escadres et par les membres mêmes du Parlement qui se préoccupent, d'une façon particulière, des choses de la marine.

M. de Boissieu me reproche d'avoir autorisé la course en question. Or, pas plus que mes prédécesseurs, je n'ai eu à autoriser ou à interdire cette course ou des courses de cette nature par la bonne raison que la navigation maritime est libre. C'est un principe du droit international pour les mers communes. Dans les eaux territoriales françaises même, l'administration ne peut intervenir que lorsque le droit de souveraineté de l'Etat est en jeu ou dans les cas qui sont prévus par les lois et règlements. Or aucune loi, aucun règlement ne concerne les courses en mer qui, en dehors des ports et rades où la circulation peut être réglementée, sont entièrement libres. Le ministre de la marine est dans l'impossibilité d'empêcher des navires de se livrer à des épreuves sportives, si périlleuses soient-elles.

M. le baron de Boissieu. Voulez-vous me permettre une observation, monsieur le ministre?

M. le ministre de la marine. Volontiers.

M. le baron de Boissieu. Aux termes de ma première lettre, j'avais effectivement demandé à vous interpeller sur les motifs qui vous avaient amené à autoriser la course Toulon-Alger. J'ai retiré cette première partie de ma question, parce que je reconnais que vous n'avez pas à autoriser les courses de cette nature, ni à réglementer d'aucune manière la navigation ainsi pratiquée. Vous ne pouvez pas, en effet, retenir les gens qui veulent se noyer.

M. le ministre de la marine. Si vous n'aviez pas, au cours même de votre discussion, reproduit cette question, si vous ne m'aviez pas demandé pourquoi j'avais autorisé la course, je me serais abstenu de répondre sur ce point spécial.

Je n'ai donc pas autorisé la course; mais il est exact que ma responsabilité s'est engagée le jour où j'ai décidé que des croiseurs et des contre-torpilleurs accompagneraient les canots automobiles. La mesure que j'ai prise n'est pas une innovation; elle a été prise précédemment à l'occasion de courses analogues et je me félicite hautement d'avoir agi comme je l'ai fait. (*Applaudissements.*)

M. Rouby. Parfaitement, et sans vous, monsieur le ministre, tous les passagers des canots eussent été noyés!

M. le ministre de la marine. Je suis intervenu parce que j'étais convaincu que si cette course, au point de vue même de notre marine de guerre, offrait un intérêt incontestable, elle présentait également des dangers. Vous me dites que si je n'avais pas fait savoir que des croiseurs et des contre-torpilleurs accompagneraient les concurrents, la course n'aurait pas eu lieu. Qui vous autorise à émettre cette affirmation ? Qu'en savez-vous ? J'ai agi comme l'avait fait, en 1901, l'honorable M. de Lanessan dans la circonstance suivante :



M. le baron de La Vaulx, si mes souvenirs sont exacts, avait décidé de tenter de traverser la Méditerranée en ballon. M. de Lanessan avait essayé de s'opposer à cette tentative; M. le baron de La Vaulx passa outre et le ministre de la marine ordonna à un bâtiment de l'Etat de suivre le ballon pour le recueillir s'il venait à tomber en mer. C'est ce qui arriva.

Je rappelle ce fait pour montrer que l'absence de précautions n'aurait pas empêché la course et que, dès lors, une catastrophe terrible se serait produite. Mais, pour le mieux établir, je n'ai qu'à donner connaissance d'une dépêche que j'ai envoyée de Toulon au moment même où la première partie de la course venait d'être effectuée et avait donné de bons résultats. Les canots automobiles étaient à Mahon: prévoyant que la seconde étape pouvait réserver de douloureuses surprises, je me suis adressé aux organisateurs de la course et je leur ai signalé que les frêles embarcations étaient à la merci de quelque tempête imprévue et soudaine, toujours à redouter dans cette partie de la Méditerranée, et, d'accord avec eux, j'ai envoyé au commandant du *Kléber* cette dépêche :

« Suivant temps, vous avez une liberté complète pour faire route avec les canots automobiles par côtes d'Espagne. »

A ce moment, en effet, on pouvait considérer que l'essai avait réussi; il y avait donc tout avantage à arrêter l'expérience; vous voyez, messieurs, que je l'ai tenté.

Mais qu'est-il arrivé? Les concurrents ont voulu faire l'épreuve complète. Ils étaient venus d'Alger à Mahon sans à-coup; la sagesse sans doute commandait de terminer là cette course et de revenir sans danger le long des côtes d'Espagne; ils ont refusé de le faire et décidé que la seconde partie de la course aurait lieu suivant l'itinéraire précédemment fixé.

Nous avions alors la faculté de laisser ces trop hardis lutteurs continuer l'expérience à leurs risques et périls et de faire rentrer les deux croiseurs et les contre-torpilleurs.

Eh bien, messieurs, si par malheur les bâtiments de la flotte étaient immédiatement revenus à Toulon, si, la course se poursuivant, l'inévitable catastrophe se fût produite — et nous aurions eu à la déplorer puisque, seules, l'admirable hardiesse de nos marins et l'habileté professionnelle de nos officiers l'ont empêchée — je demande à tous mes collègues, à ceux mêmes qui ont cru devoir critiquer mon initiative, si les adversaires que je rencontre aujourd'hui n'auraient pas été les premiers à accuser le ministre de la marine et le Gouvernement républicain d'avoir, par leur inertie, par leur lâche inaction, par leur manque de prévoyance, amené un épouvantable désastre. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) Et les reproches, cette fois, auraient été justifiés.

Grâce à l'initiative que nous avons prise, à la responsabilité que nous avons assumée, nous avons la très grande satisfaction de pouvoir constater qu'il n'y a pas eu une seule mort à déplorer et qu'alors qu'on pouvait trembler pour des vies humaines, on n'a eu à regretter que des dégâts matériels. Pour mon compte, je m'en félicite hautement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. de Boissieu.

M. le baron de Boissieu. Je me félicite également hautement d'avoir interrogé M. le ministre, car il a pu déclarer à la Chambre qu'il avait pris des précautions contre une catastrophe éventuelle, et que, si cette catastrophe a eu lieu, on la doit à l'entêtement seul des coureurs.

Je vous remercie, monsieur le ministre, dans ces conditions, d'avoir empêché les coureurs d'être victimes de leur imprudence et de disparaître à tout jamais dans les flots. Mais la lettre par laquelle vous aviez donné le concours de la marine, lettre qui est signée par l'amiral Touchard, se termine par ce paragraphe que je vous demande la permission de relire :

« Cette épreuve présentant un intérêt incontestable au point de vue de l'utilisation et de l'extension des moteurs à explosion dans la marine de guerre... »

Bien que je ne sois pas très compétent dans les questions maritimes, je vous demande, monsieur le ministre, si les moteurs des canots étaient à essence ou au pétrole lampant...

M. le président. Monsieur de Boissieu, vous n'avez plus de question à poser, vous pouvez seulement répliquer en quelques mots à M. le ministre.

M. le baron de Boissieu. Alors je termine simplement ma lecture, monsieur le président : « ... vous inviterez les commandants des divers bâtiments qui suivront la course à recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la constitution et le fonctionnement des moteurs. Ces renseignements seront centralisés par le commandant du *Kléber*, qui aura à vous remettre un rapport détaillé à la suite de cette épreuve. Je vous prie de me le faire parvenir, en y joignant votre appréciation personnelle. »

Ce rapport a dû vous être adressé. Il serait intéressant d'en connaître les conclusions. Ce serait la meilleure réponse à faire à ceux qui pensent qu'il pouvait y avoir des doutes sur l'utilité, au point de vue de la marine, de l'étude de ces moteurs. J'avais à dessein retardé de quelques jours ma question pour vous permettre de recueillir tous les renseignements et d'attendre le retour de tous les bateaux. Vous étiez ainsi à même d'apporter à la tribune les conclusions d'une expérience qui nous a coûté quelques deniers.

M. le président. L'incident est clos.

4. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET ET DES PROPOSITIONS DE LOI CONCERNANT LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

La Chambre s'est arrêtée hier après avoir voté le premier paragraphe de l'article 5.

J'ai annoncé qu'il y avait une disposition additionnelle à ce paragraphe, présentée par l'honorable M. Aynard. L'amendement de M. Aynard est ainsi conçu :

« Ajouter au premier paragraphe de l'article 5 la disposition suivante :

« En ce qui concerne les biens des établissements d'enseignement, l'attribution pourra être faite à une association déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901. »

La parole est à M. Aynard.

M. Aynard. Je regrette de n'avoir pas pu saisir plus tôt la commission de mon amendement, mais il m'a été suggéré par la discussion d'hier et par les paroles de M. le ministre des cultes.

Vous vous rappelez, messieurs, que la discussion d'hier a été savamment menée par MM. Rudelle et Auffray. Ils avaient présenté un amendement tendant à ce que les biens qui ne pouvaient être attribués aux associations cultuelles, soient dévolus à des associations formées sous le régime de la loi de 1901.

Le but de nos honorables collègues avait un caractère général. Mon amendement, au contraire, a pour objet une catégorie spéciale de ces biens; celle des fondations faites en vue de l'enseignement, et, il faut le dire tout de suite, presque toujours en vue de l'enseignement confessionnel. Nos honorables collègues visaient toutes les fondations de quelque nature qu'elles soient; on a répondu d'une façon plus ou moins satisfaisante et surtout plus ou moins nette sur les risques d'arbitraire qui peuvent résulter de la dévolution, aux établissements publics ou d'utilité publique, des biens ayant une affectation charitable d'assistance ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice même du culte.

Quoiqu'il en soit, il m'a semblé que, dans sa réponse, la commission s'était souvent inspirée de cette définition délicieusement subtile et souple, avec laquelle on peut tout faire, qui est puisée dans une législation étrangère : l'affectation voisine.

Or, en matière d'enseignement, il n'y a pas d'affectation voisine. Aussi reprenant les paroles prononcées hier par M. le ministre des cultes, je lui pose la question très nette en laquelle se découvre la raison d'être de mon amendement. Il est entendu qu'il est possible d'attribuer le bénéfice de certaines fondations, de transmettre ces fondations à des établissements publics ou d'utilité publique; mais je le lui demande : à qui iront les fondations ayant pour but l'enseignement qui, pour la majorité des cas, est confessionnel? Où peuvent-elles aller, si ce n'est aux associations formées sous le régime de la loi de 1901?

M. Charonnat. L'enseignement confessionnel est supprimé.

M. Aynard. L'enseignement congréganiste et l'enseignement confessionnel sont



deux choses distinctes. Peut-être anticipez-vous un peu dans votre désir de supprimer le second. Mais, en l'état de la législation actuelle, j'en appelle à M. Buisson; lui-même serait obligé de constater que nous n'avons pas franchi la dernière étape et que l'enseignement confessionnel et religieux est encore toléré en France.

Il s'agit donc bien de savoir qui recueillera les biens de cette provenance ayant une affectation scolaire. C'est à ce sujet qu'hier on a posé la question la plus précise à M. le ministre de l'instruction publique.

M. Rose a dit : « Dans le cas où des biens ont été donnés aux établissements publics avec affectation scolaire, à qui seront-ils dévolus pour respecter la volonté du donateur ou du testateur?

« *A l'extrême gauche* Aux voix !

« *M. Rudelle.* La question vaut la peine qu'on y réponde. »

Voici maintenant la réponse très importante de M. le ministre :

« *M. le ministre des cultes.* S'agit-il de biens à destination scolaire? L'établissement public désigné pour recueillir la libéralité et en faire l'emploi est en principe la commune.

« L'affectation scolaire ne peut plus recevoir son application dans les termes mêmes où elle a été prévue par le donateur ou le testateur, comme par exemple dans le cas où les biens ont été donnés ou légués à charge de donner l'enseignement congréganiste... »

Ce qui suit semble justifier l'interruption de mon honorable collègue M. Charonnat, mais m'oblige à répéter à M. le ministre: Nous n'en sommes pas encore là; peut-être l'oubliez-vous aussi.

En effet, M. le ministre ajoutait : « ...ce n'est pas la loi que nous votons en ce moment qui y fait obstacle, mais la loi du 7 juillet 1904 portant suppression de cet enseignement.

« *M. Lefas. Quid* de l'enseignement simplement religieux?

« *M. Jules Auffray.* Mais il s'agit d'enseignement confessionnel donné par des laïques... »

Voilà donc la question. M. le ministre de l'instruction publique et des cultes dit d'abord que, s'il y avait une héritière de ces biens, ce serait la commune. Or, vous savez tous quel régime légal a été établi au sujet de la commune, en matière d'enseignement libre. La commune ne peut pas avoir des écoles d'enseignement libre, il ne lui est même pas permis d'en subventionner. Par conséquent, je crois que, sur ce premier point, M. le ministre paraît oublier la loi. La commune n'est pas apte à recevoir en cette matière.

Sa seconde objection était encore plus surprenante puisqu'il disait : Ce n'est pas la loi actuellement en discussion qui fait obstacle à une dévolution à des associations, c'est celle qui a supprimé l'enseignement congréganiste.

Immédiatement, on lui aurait montré l'erreur, et je lui réponds moi-même de la tribune: il ne s'agit pas d'enseignement congréganiste, puisqu'il y a là beaucoup de fondations protestantes et israélites qui ne peuvent pas être congréganistes, et qu'en ce qui touche les catholiques, il s'agira d'associations non congréganistes toujours, et formées même dans la plupart des cas par des laïques. Ce n'est donc pas la loi de 1904 supprimant l'enseignement congréganiste qui fait obstacle à l'adoption de mon amendement.

Je précise de nouveau ma question et je prie M. le ministre de l'instruction publique de vouloir bien y répondre : encore une fois, qui peut être appelé à recueillir de pareilles fondations, si ce n'est des associations déclarées, formées sous le régime de la loi de 1901? Ou bien alors, que deviendront ces biens? Si la commune ne peut recevoir de biens affectés à des écoles dont elle devrait prendre la charge, si les associations déclarées ne peuvent en hériter, alors ces biens ne sont à personne, ils reviennent à l'Etat, c'est-à-dire qu'ils seront ainsi confisqués. Je suppose que M. le ministre n'insistera pas sur l'aptitude de la commune à recevoir?

M. Bienvenu Martin, *ministre de l'instruction publique et des cultes.* Cela dépendra des cas.

M. Aynard. Comment alors respecterez-vous la loi qui défend aux communes de donner un enseignement libre? Nous prenons acte de vos paroles; et lorsqu'il y aura des communes qui voudront ouvrir des écoles libres ou subventionner des enseignements libres, cela dépendra des cas. Je retiens la parole que vous venez de prononcer, monsieur le ministre. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Autrement, il faut bien le redire, nous aboutirions nécessairement à une pure et simple confiscation, à une spoliation. Je suis sûr que ce n'est ni dans l'intention de la commission, ni dans celle du Gouvernement. Nous sommes en face d'une grave difficulté, non pas de celles qui se créent pour faire obstruction à la loi, mais qui surgissent à tout instant, en raison de la complexité du problème et de tout ce qui se découvre au fur et à mesure que la discussion progresse. Je crois que tout le monde jusqu'à présent a discuté avec le plus grand sérieux et la plus grande bonne volonté, que tous les discours ont été utiles. Seulement, quand on veut faire des lois aussi rapidement... (*Exclamations à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. César Trouin Jamais une loi n'a été aussi sérieusement discutée !

M. Aynard. Je vous demande pardon, messieurs; quand il s'agit de changer un état de choses existant depuis plus de cent ans dans notre pays, appuyé sur les habitudes, les mœurs, la tradition, ayant créé une foule de droits, d'états de fait respectables, vous croyez qu'on peut faire de pareilles lois en un clin d'œil, en un tour de main? — et ce que j'appelle en un tour de main, c'est quelques mois de discussion, alors qu'il faudrait des années, et au moins deux lectures. (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

Comment s'étonner dès lors que les difficultés — je le disais familièrement à M. le rapporteur — naissent sous nos pas, à chacun de nos pas, comme les fleurs au printemps? (*Rires.*) Ce n'est pas notre faute, ce n'est pas la faute de la commission, c'est la faute du Gouvernement actuel, c'est la faute initiale de ceux qui ont présenté cette loi et précipité son vote, n'y voyant qu'un expédient pour prolonger une existence ministérielle. Il se trouve alors qu'à tout instant, à tous les détours du chemin surgissent des questions imprévues qu'il s'agit de résoudre à la hâte. Celle que j'examine est de cet ordre; elle est des plus importantes. Je tiens à le redire hautement, je ne soupçonne personne, je n'accuse personne et je suis convaincu que c'est avec la plus grande loyauté et avec la plus absolue sincérité que le Gouvernement et la commission, que toute la Chambre répudient toute idée de spoliation. Mais alors, sachons à qui iront les biens de fondation d'enseignement; dites-le très nettement, dites-le avec la plus grande franchise. Autrement nous serons obligés de vous demander, les associations étant écartées, si c'est l'Etat qui, par la force des choses, hérite de ces biens, qu'en fera-t-il? Les utilisera-t-il pour ses écoles? Quel nom donner à un pareil résultat?

Il y a deux manières, il y en a cent, pourrait-on dire, dans l'art fécond de spolier les gens, mais il y en a deux principales; il y a, pour ainsi dire, en la matière, le maximum et le minimum. Le minimum consiste à détourner des biens de leur destination, mais à ne pas les affecter à des objets contraires à la volonté du testateur ou du donateur.

Le maximum consiste à utiliser ces biens ou cet argent dans des intentions contraires à la volonté du testateur ou du donateur. Ceci, messieurs, vous le trouverez tous, sur quelque banc que vous siégiez, simplement abominable. C'est ce qui se verrait si l'Etat appliquait à ses écoles ou à ses services des biens légués dans un but absolument contraire à l'esprit de l'enseignement public, tel qu'il est organisé par nos dernières lois. Vous ne le voulez ni les uns ni les autres. Il faut donc s'expliquer nettement sur le sort des biens, des fondations qui ont pour charge obligatoire l'enseignement religieux ajouté à tous les autres enseignements. Pour ma part, je ne vois pas d'autre solution que l'exercice du droit d'association établi par la loi de 1901. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Vous avez déjà autorisé la transmission des biens des fabriques aux associations déclarées formées pour l'exercice du culte; je vous demande la suite logique, c'est-à-dire d'ouvrir la même faculté pour les

fondations d'enseignement pouvant être transmises aux associations se proposant le même objet et déclarées en la forme édictée par la loi de 1901. Si vous en délibériez autrement, je redoute que le pays ne pût voir autre chose qu'un acte des plus graves au point de vue de la morale, une nouvelle forme ingénieuse ajoutée à toutes celles qu'on a déjà employées pour détruire ce qui reste de la liberté sacrée en tous autres pays et qui a déjà subi chez nous tant d'assauts et tant d'outrages. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des cultes.

M. Bienvenu Martin, *ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.* Messieurs, je crois que le texte présenté par la commission et accepté par le Gouvernement est de nature à donner suffisante satisfaction aux préoccupations de notre honorable collègue M. Aynard. Ce texte dit, en effet, que les biens détenus actuellement par les établissements publics du culte à destination scolaire, — pour ne parler que de ceux-là, — seront transmis soit aux services ou établissements publics, soit aux établissements d'utilité publique ayant une destination conforme à celle desdits biens.

M. Jules Auffray. Lesquels?

M. le ministre des cultes. Lorsque, la séparation une fois votée, il y aura lieu de faire l'attribution des biens de cette catégorie, l'autorité chargée d'y procéder recherchera dans chaque cas particulier quels sont les établissements publics ou d'utilité publique susceptibles de les recueillir.

Je dois dire tout d'abord que la question n'a en fait qu'une importance restreinte, car les biens qui ont été donnés aux fabriques ou aux consistoires à la charge d'entretenir des écoles ne sont pas considérables.

M. Jules Auffray. Il y a les biens des menses qui sont considérables!

M. Audigier. C'est une question très importante !

M. le ministre des cultes. Il s'agit de cas assez rares, ce qui limite, comme je le disais, l'intérêt de la question ; mais je reconnais qu'il ne faut pas esquiver celle-ci. Dans chaque espèce, on examinera quel est l'établissement public ou d'utilité publique qui, par sa destination, est le mieux en état de remplir les charges que l'établissement public du culte ne peut plus exécuter. Dans la séance d'hier, j'ai déclaré que, quand il s'agira de fondations scolaires, en principe, ce sera la commune qui recueillera les biens. Pourquoi? Parce que généralement le but essentiel que l'auteur de la fondation a voulu atteindre était de faire donner l'enseignement.

Plusieurs membres à droite. Religieux!

M. le ministre des cultes. Or, qui pourvoit à l'enseignement? C'est la commune. (*Protestations et interruptions au centre et à droite.*)

M. Jules Auffray. Il s'agit, dans l'espèce, de l'enseignement confessionnel!

M. le ministre des cultes. Je dis que, quand la préoccupation dominante du fondateur a été d'assurer l'instruction des enfants, la commune sera naturellement appelée à remplir le but que le fondateur avait en vue.

Dans d'autres cas, on pourra s'adresser à un établissement d'utilité publique.

On prétendait hier qu'il n'en existait pas. C'est une erreur; il y a des établissements d'utilité publique d'enseignement qui ont un caractère confessionnel; certains sont catholiques, d'autres sont protestants ou israélites. Ceci est un fait absolument certain.

M. Jules Auffray. Je voudrais bien les connaître, monsieur le ministre.

M. le ministre des cultes. Il y en a à Paris. Je citerai à titre d'exemple l'établissement d'utilité publique dit de Saint-Nicolas et dont le caractère confessionnel n'est pas contestable.

M. Lemire. S'agit-il d'orphelinats ou d'écoles proprement dites?

M. le ministre des cultes. On parlait hier de la spécialité des établissements publics. A une certaine époque, on a rappelé les établissements du culte à l'observation de ce principe. Il y avait notamment des établissements d'enseignement qui relevaient du consistoire de Paris, si j'ai bonne mémoire. On a invité le consistoire à se renfermer dans sa mission légale et à se substituer, pour l'affectation scolaire qu'il ne pouvait plus remplir, un établissement d'utilité publique.

Je pourrais multiplier les exemples. Il est certain, je le répète, qu'en fait, il existe des établissements d'utilité publique qui donnent un enseignement confessionnel ; suivant les cas, le préfet ou le conseil d'Etat, appelés à statuer sur les dévolutions, se prononceront soit pour l'établissement d'utilité publique, soit pour la commune. J'ajoute qu'il pourra se créer d'ici là de nouveaux établissements d'utilité publique.

M. Jules Delafosse. Vous engagez-vous à les reconnaître ?

M. le ministre des cultes. Par conséquent, vous voyez qu'il sera possible d'appliquer l'article dans un sens qui est de nature à rassurer nos collègues.

Mais ce n'est pas la seule réponse que je veuille faire à l'honorable M. Aynard. Il nous demande de faire passer les biens dont il est question non pas aux établissements publics ou d'utilité publique, mais à des associations simplement déclarées.

La Chambre ne peut accepter cette extension de l'article 5. Qu'est-ce que les associations déclarées? M. le rapporteur, hier, avec sa précision habituelle de langage, vous a montré que ces associations sont d'après la loi de 1901, des institutions essentiellement précaires, soustraites à toute espèce de contrôle, par conséquent, n'offrant aucune garantie d'avenir et de stabilité. Et c'est à ces associations, éphémères peut-être, dont le fonctionnement est absolument livré au bon plaisir des membres qui la composent, qui peuvent employer leurs biens à tous les usages qu'il leur plait...

M. Rudelle. Dans ce cas, vous avez le droit de les dissoudre.

M. le ministre des cultes. ...c'est à ces associations que M. Aynard veut transmettre les biens des établissements publics du culte.

J'estime qu'entre les diverses solutions qu'on nous présente, celle-là est la moins bonne. M. Aynard se préoccupe avant tout d'assurer le respect des fondations; j'estime que ce respect risquerait d'être singulièrement compromis si, au lieu des établissements publics ou d'utilité publique, c'étaient de simples associations déclarées, essentiellement fragiles, qui dussent recueillir les biens.

Pour tous ces motifs, j'estime que l'amendement de M. Aynard ne peut être accepté.

On a parlé de spoliation ; c'est étrangement forcer les termes que de dire qu'il y a une spoliation dans le fait de transmettre des biens, que l'établissement public du culte ne peut plus garder parce qu'il disparaît, à des services ou des institutions dont la destination est conforme à celle de ces biens et qui, par les conditions de leur fonctionnement, offrent toute garantie d'un bon emploi des fonds.

Je conclus en demandant à la Chambre de repousser l'amendement de M. Aynard. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Aynard.

M. Aynard. Je ne voudrais pas que mon langage fût taxé d'excessif, mais je ne crois vraiment pas que M. le ministre des cultes m'ait répondu.

Au centre et à droite. Certainement non!

M. Aynard. J'ai fait observer tout d'abord, m'emparant des paroles prononcées hier par M. le ministre, que je ne comprenais pas comment les communes pourraient devenir héritières de biens grevés d'une obligation d'enseignement libre.

M. le ministre des cultes. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Aynard. Volontiers.

M. le ministre des cultes. Lorsqu'il a élaboré la loi de 1886 sur l'instruction primaire et établi ainsi la laïcité, le législateur s'est trouvé en présence d'une disposition, sinon semblable, au moins ayant une certaine analogie avec celle que nous discutons en ce moment. Des fondations avaient été faites au profit des communes à la condition pour celles-ci de donner un enseignement congréganiste. Cette dernière disposition ne pouvait plus être remplie. La loi n'en a pas moins autorisé les communes à garder les biens sous réserve d'une action en révocation, limitée à un délai très court.

Vous voyez donc qu'à l'heure actuelle des communes détiennent des biens légués à charge de donner l'enseignement congréganiste, condition qui ne pouvait plus être remplie. (*Interruptions à droite.*)



M. Aynard. Depuis ce temps, monsieur le ministre, vous êtes au nombre de ceux qui ont fait décider solennellement qu'une commune ne pourrait ni donner l'enseignement libre, ni même allouer des subventions à des établissements d'enseignement libre. Voilà des fondations qui ont pour caractère presque général l'opposition à ce qui se pratique en ce moment en matière d'enseignement et qui, hélas ! s'aggrave tous les jours au point de vue de la violation de la neutralité religieuse ; et vous viendrez soutenir qu'en vertu de la loi de 1886, loi vraiment libérale, garantissant la neutralité dans les écoles publiques et la liberté d'en ouvrir d'autres, ces fondations confessionnelles pourront revenir aux communes ? Vous prétendrez que les communes pourront être bénéficiaires de biens provenant de fondations catholiques protestantes ou israélites et qu'on leur remettra ces biens pour qu'elles en fassent je ne sais quel usage ? Sans doute, puisqu'elles ne peuvent faire elles-mêmes œuvre scolaire, leur direz-vous de transmettre ces fondations aux écoles d'enseignement laïque ; et alors vous ne pourrez pas violer plus profondément les intentions des fondateurs.

Supposez, monsieur le ministre, que vous ayez fait une fondation pour la libre pensée et qu'un pouvoir, animé par exemple des idées du 16 Mai, vous ayant succédé, vous dise : « Nous prenons votre fondation pour l'attribuer à un collège de jésuites » ; comment appelleriez-vous cet acte ? (*Applaudissements au centre et à droite.*) C'est exactement ce que vous faites, ou préparez en ce moment.

Excusez-moi de vous prendre pour exemple, je ne saurais en trouver de meilleur. Et puisque ce serait exactement le même cas, qu'il s'agisse de croyants ou de libres penseurs, laissez-moi l'apprécier.

Ce serait beaucoup plus grave qu'une spoliation matérielle : il s'y ajouterait une spoliation morale ; ce serait une violation de la liberté de conscience dans ce qu'elle a de plus sacré, émanant de ces morts qui ne peuvent plus la défendre, mais qui ont voulu prolonger après eux le maintien et la défense de ces croyances qui ont été en même temps leur vie. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mais j'aborde votre seconde observation, monsieur le ministre. Vous avez dit d'une manière — ne vous offensez pas du mot — d'une manière quelque peu nébuleuse, étant peut-être très mal à l'aise dans cette question : Il se trouvera des établissements d'utilité publique pour recueillir ces fondations d'ordre confessionnel de tous les cultes.

Plusieurs de nos collègues du centre vous ont demandé : quels établissements d'utilité publique ? Et vous n'avez pu trouver des exemples.

De quoi s'agit-il, en effet ? S'agit-il de ces établissements congréganistes — ou plutôt, non, pas congréganistes, car ils n'existent plus — mais de ces établissements catholiques comme celui, par exemple, de Saint-Nicolas à Paris qui bénéficie de la déclaration d'utilité publique ? Si celui-ci existe encore, c'est sous le régime du bon plaisir et vous pouvez le supprimer d'un jour à l'autre.

Quelle garantie pouvez-vous nous donner de la durée de ces rares et presque uniques établissements d'enseignement déclarés d'utilité publique ? Aucune.

On ne peut perdre de vue que la plupart de ces fondations, disséminées dans le pays, ont presque toutes un but d'enseignement religieux. Et si elles ont un but contraire, irreligieux, je demande que ces fondations soient attribuées de façon à poursuivre ce but contraire. C'est pourquoi je vous prie de préciser et de nous dire quelles institutions d'utilité publique sont ainsi aptes à recueillir ces fondations.

Au centre et à droite. Il n'y en a aucune.

M. le ministre des cultes. Il y en a quelques-unes ! Ce n'est pas à moi d'en faire l'énumération.

M. Aynard. Monsieur le ministre, je vous demande bien pardon, mais dans une discussion de cette nature, quand le grand maître de l'Université, en même temps que le ministre des cultes, dit à cette tribune : « Il existe de ces établissements reconnus d'utilité publique », j'ai le droit de lui demander d'en indiquer.

M. le ministre des cultes. Ils sont très peu nombreux, je le reconnais.

M. Aynard. Je ne suis pas exigeant, citez-m'en un seul. Faites-moi l'aumône d'un seul nom. (*Rires au centre et à droite.*)

M. le ministre des cultes. Je vous ai cité l'œuvre de Saint-Nicolas, qui est reconnue d'utilité publique.

M. Aynard. C'est moi qui l'ai nommée.

A l'extrême gauche. M. le ministre l'avait déjà citée.

M. Aynard. Soit ! je ne l'avais pas entendu ; partageons-nous cette unique indication. Mais, je le répète, l'œuvre de Saint-Nicolas est dans une situation absolument précaire. Quel est, parmi vous, messieurs celui qui de bonne foi — et je m'adresse à ce parti (*l'extrême gauche*) qui est franc et loyal dans ses attaques — quel est celui d'entre vous qui peut dire qu'à la première occasion on ne se débarrassera pas de l'institution de Saint-Nicolas, qui ne vit que par un reste de tolérance obligée ? Qui pourra affirmer le contraire ?

Nous dire, en citant une seule œuvre, que cet établissement serait apte à recueillir des fondations de ce genre, vraiment c'est s'appuyer sur une base de discussion d'une fragilité exceptionnelle.

Vous avez cité cette unique institution, monsieur le ministre ; mais alors c'est elle qui recueillera les donations de ce genre éparses dans toute la France ?

M. le ministre des cultes. Je n'ai pas dit cela.

M. Aynard. Cela serait la conséquence. Admettriez-vous par exemple, comme possible, que des fondations qui existent dans ma région soient recueillies et centralisées par l'institution de Saint-Nicolas à Paris ? Il n'existe, à ma connaissance, aucun autre établissement catholique reconnu d'utilité publique ; concentrerez-vous donc dans cette institution précaire toutes les fondations catholiques ?

Je sais que vous pourriez citer un établissement protestant de cette nature, mais ces institutions sont absolument insuffisantes pour recueillir toutes les fondations et restent, encore une fois, à l'état précaire.

J'examine votre troisième observation. Vous vous êtes exprimé avec une certaine indignation qui s'alliait à quelque vertu, vertu qu'a déjà montrée plusieurs fois M. le rapporteur toutes les fois qu'il s'est agi d'une question touchant les associations déclarées. Cette indignation s'est fait jour dans des sens opposés ; lorsqu'il s'agissait de faire accepter des dettes de fabriques par des associations déclarées, vous disiez : Comment ces associations pourraient-elles hésiter à accepter tout le passif des fabriques, à faire honneur à leurs engagements ? Nous ne voulons pas croire que de pareils faits puissent se produire !

Et maintenant qu'il s'agit de transmettre les biens composant les fondations d'enseignement à d'autres associations déclarées, M. le ministre, plein de sollicitude pour ces biens, nous met en garde contre des associations qui pourraient se fonder dans ce but et se constituer en un tel état incertain et douteux que ce que nous voulons conserver disparaîtrait.

Je l'avoue, c'est la première fois que je vois des adversaires prendre un si touchant souci d'intérêts qui ne leur sont pas chers, et qu'ils passent même leur temps à combattre.

Vous dites, monsieur le ministre, que ces nouvelles associations vous inspireraient des inquiétudes pour les biens qui leur seraient transmis. Permettez-moi de vous retourner l'argument et de vous dire : Dans le fond de vos âmes et de vos consciences... (*Rumeurs à l'extrême gauche.*) Ah ! vous ne voulez pas que je prononce ce mot ? Je le retire. (*Très bien ! et rires au centre et à droite.*)

Vous devriez, au contraire, penser et dire : si le sort d'une des dernières parties qui restent de l'enseignement religieux doit passer à des associations peu solides, à des mains assez inexpérimentées pour compromettre ce que nous allons leur transmettre, nous en sommes très heureux !

Permettez, messieurs, aux amis de l'enseignement libre de n'avoir pas les mêmes sollicitudes. On pourrait courir des hasards avec les associations déclarées, mais c'est l'usage de la liberté, c'est le droit ordinaire des associations ; c'est le bon sens qui les indique comme seules héritières de cet ordre de biens. Laissez-leur courir leur chance. Nous espérons mieux d'œuvres de désintéressement et de dévouement.

C'est ce que nous vous demandons. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*)

Je descends de la tribune en vous posant, monsieur le ministre, une dernière question. (*Mouvements divers à l'extrême gauche.*) Ne croyez pas, messieurs, qu'il s'agisse d'autre chose que de l'objet de mon amendement.

M. le ministre nous a cité un seul établissement d'utilité publique apte à recueillir la nature de fondations que je défends en ce moment. Puisque M. le ministre sait comme moi que cet état de choses est absolument insuffisant et précaire, qu'une déclaration d'utilité publique accordée aujourd'hui peut être retirée demain, on ne peut pas dire que cette transmission des biens soit assurée. Et dans cet état, s'il ne veut pas que ces biens aillent aux associations déclarées, où iront-ils? Qui en héritera?

M. le ministre des cultes. Le texte vous répond.

M. Aynard. Vous nous avez fait une autre déclaration, monsieur le ministre, qui vraiment n'était pas en harmonie ni à la hauteur des principes que vous professez ordinairement. Vous avez semblé nous dire : En somme, l'intérêt à attacher au sort de ces fondations n'est pas considérable parce qu'il y en a peu.

Je n'en ai pas fait le dénombrement. Ce serait à vous, représentant du Gouvernement, à nous fournir des renseignements de cette nature; et je regrette de constater que, dans toute cette discussion, on ne trouve jamais les documents dont on a besoin. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Mais nous sommes de ceux qui pensent, et vous penserez comme nous, j'en suis sûr, que le droit ne se mesure pas au nombre. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*) N'y eût-il en France que quelques établissements intéressés dans la question, ils auraient droit à la même protection légale que les plus nombreux.

Messieurs, il n'y a pas d'autre issue à ce debat que d'étendre à ces fondations le régime que vous avez créé vous-même par la loi de 1901. Vous avez fait héritières des biens des fabriques les associations cultuelles fondées sous le bénéfice de cette loi; ces associations déclarées recevront des biens qui sont beaucoup plus considérables que ceux dont nous nous occupons en ce moment.

C'est la dernière parole que je vous adresse en descendant de cette tribune, monsieur le ministre : puisque vous avez permis à des associations déclarées pour l'exercice du culte de posséder des biens beaucoup plus considérables que ceux que nous défendons en ce moment, quelle est la véritable raison qui fait que vous ne voulez pas donner à ces biens la même direction? J'espère que j'aurai une réponse et qu'elle sera favorable. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

A l'extrême gauche et à gauche. Aux voix!

A droite. Nous attendons une réponse.

M. Jules Auffray. Vous ne pouvez pas remettre au seul établissement de Saint-Nicolas toutes les fondations de ce genre, monsieur le ministre. A qui les remettrez-vous?

M. le président. La disposition additionnelle est soumise à la prise en considération.

M. Aynard. C'est un nouvel étranglement de la liberté d'enseignement.

M. le président. C'est la prise en considération que je mets aux voix.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Jules-Louis Breton, Bourrat, Bagnol, Dasque, Allard, Cardet, Féron, Honoré Leygue, Normand, Veber, Delory, de Pressensé, Vaillant, Jaurès, Bénézech, Augagneur, Sireyjol, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants........	567
Majorité absolue...........	284
Pour l'adoption.......	254
Contre................	313

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Le premier paragraphe de l'article 5 reste donc libellé tel qu'il a été voté hier.

Nous passons au second paragraphe qui est ainsi conçu :

« Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour de l'attribution prévue au paragraphe précédent. Elle ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe. »

M. Louis Lacombe propose de remplacer ce texte par la disposition suivante :

« Aucune action en revendication ne pourra être exercée par qui que ce soit à raison des dévolutions de biens prévues au présent article. »

La parole est à M. Lacombe.

M. Louis Lacombe. La Chambre a voté hier le premier paragraphe de l'article 5 qui établit les règles, suivant lesquelles les biens ayant fait l'objet de legs ou de donations seront dévolus par les établissements actuels à des institutions déclarées d'utilité publique, à la charge par elles de continuer les intentions des donateurs ou des testateurs.

Le second paragraphe de l'article 5 stipule que les héritiers directs des donateurs ou des testateurs pourront dans un délai de six mois intenter des actions en restitution du montant de ces libéralités.

Je propose, au contraire, d'insérer à la place de cette disposition un paragraphe déclarant qu'aucune action en restitution ou en revendication ne sera admise à raison des dévolutions prévues par l'article 5. Je prie la Chambre de m'accorder quelques instants d'attention pour lui démontrer le bien-fondé de ma proposition.

Je reconnais tout d'abord que cette disposition n'a pas une importance très considérable. La plupart des legs grevés d'affectations charitables ou scolaires ont cessé d'être autorisés par le conseil d'Etat depuis 1881. A partir du jour où le conseil d'Etat a adopté la jurisprudence que M. Auffray rappelait hier, les fabriques ont cessé d'être autorisées par le conseil d'Etat à recueillir des legs ayant un but charitable ou hospitalier.

Par conséquent, les applications de cette disposition de la loi ne seront pas très nombreuses.

D'un autre côté, la commission a limité aux héritiers directs le droit de revendication du droit de restitution.

Cette partie de la loi vise néanmoins des fondations philanthropiques fort respectables. Si j'en juge par les renseignements que j'ai pris pour le département de l'Aveyron, les legs et fondations ayant un but charitable ou autre qu'un but cultuel représentent encore 10 p. 100 environ du revenu des fabriques. Il s'agit, là encore, d'un intérêt notable.

A qui appartiennent les biens pourvus d'une destination charitable? C'est le bien des pauvres, c'est un bien collectif. Nous allons permettre l'amoindrissement, la diminution de ce bien collectif, de ce patrimoine des pauvres et permettre qu'ils reviennent à des familles qui les ont legués et à des fortunes particulières, au détriment des indigents.

Je me fais en ce moment, messieurs, — vous jugerez des raisons qui me font intervenir à la tribune, — l'avocat du patrimoine collectif des pauvres. C'est, il me semble, un sentiment que la Chambre approuvera. (*Très bien! très bien!*)

M. de Gailhard-Bancel. Vous n'avez qu'à confier ces biens aux associations cultuelles.

M. Louis Lacombe. Je suis convaincu qu'en introduisant la faculté d'actions en restitution qui appartiendront aux héritiers des donateurs, la commission a subi l'influence de la législation de 1825 et surtout de celle de 1886. La Chambre sait, en effet, que la loi du 30 octobre 1886 a autorisé les héritiers des donateurs à intenter des procès aux communes désormais impuissantes à continuer l'enseignement congréganiste ou confessionnel tel qu'il était imposé par les dispositions testamentaires. Les legs ont fait retour aux familles des donateurs.

Cette disposition de la commission ne se justifie ni en équité, ni en droit. Pouvez-vous invoquer dans l'espèce l'inexécution de la volonté du testateur? Veuillez vous reporter au texte même proposé par la commission et adopté par la Chambre. Des précautions minutieuses ont été prises pour que la volonté des testateurs soit fidèlement exécutée et respectée : vous avez laissé aux fabriques le choix de la société à laquelle les biens charitables seront dévolus; vous avez décidé que les sommes léguées aux fabriques continueraient à recevoir une affectation conforme aux volontés du tes-

tateur. Dès lors, comment pourrait-on introduire une action en restitution ?

M. Briand dit dans son rapport :

« La commission a cru devoir admettre les établissements d'utilité publique à bénéficier des attributions faites en vertu de l'article 5. Les biens charitables ou autres ont été, en effet, confiés aux établissements eccésiastiques par des donateurs qui ont évidemment désiré par une telle mesure les affecter au profit de leurs coreligionnaires.

« Les adeptes de chaque culte ayant fondé un assez grand nombre d'œuvres d'utilité publique, il sera possible dans presque tous les cas de respecter la pensée et la volonté des donateurs des biens dévolus. »

Et la commission, indiquant que le bénéfice de cette dévolution n'est pas limité à la circonscription de la commune, ajoute :

« C'est une facilité de plus donnée aux établissements publics du culte de conserver aux biens qu'ils ne peuvent transmettre aux associations cultuelles leur destination intégrale. »

Mais alors pourquoi donc ouvrir une action en restitution puisque le texte même du rapport indique que ces biens conserveront leur destination intégrale ?

Voilà ce qui concerne l'équité. Etudions maintenant la question au point de vue du droit.

D'après la législation de 1825 et jusqu'à ces dernières années, le droit de modifier dans l'intérêt public les volontés ou les prescriptions d'un testateur n'avait jamais été contesté. Le droit romain disait, et cette citation a été rappelée il n'y a pas longtemps, qu'il était inique de faire bénéficier les héritiers privés d'une quotité de biens que le donateur a destinés à perpétuer sa mémoire parmi la collectivité humaine.

Le droit canonique, de son côté, a toujours reconnu aux évêques et à l'autorité religieuse le droit de modifier les volontés des testateurs. Je demande à mes collègues de la droite de vouloir bien écouter une citation. L'abbé André disait :

« Lorsqu'une fondation d'ailleurs légitime renferme des clauses injustes, deshonnêtes ou impossibles à remplir, ces clauses sont supprimées de droit, mais la fondation n'en existe pas moins. »

Et le dictionnaire du droit canonique de 1776 à l'article « Fondation » émet cette précision :

« Un fondateur peut poser telles conditions que bon lui semble, pas contraires aux bonnes mœurs et à l'utilité publique. C'est à l'évêque à y prendre garde. L'évêque peut rejeter les fondations illicites ou autrement insolites sans pourtant refuser d'homologuer la fondation si, d'ailleurs, elle peut être utile à l'Eglise, et par conséquent à celui qui l'a faite. »

Je me demande vraiment pourquoi cette thèse, d'après laquelle on peut modifier la volonté du testateur dans l'intérêt général et dans l'intérêt de l'Eglise, serait condamnable lorsqu'il s'agit d'un intérêt public, de l'intérêt de l'association laïque. Cela est d'autant plus vrai que si l'on a reconnu aux évêques le droit de modifier les legs pieux dans certaines conditions, — par exemple, ils peuvent diminuer le nombre des messes léguées, les faire dire dans une chapelle autre que celle indiquée par le testateur, — je ne vois pas vraiment de motifs sérieux pour autoriser des actions en restitution ou en revendication qui diminueraient au profit de particuliers le patrimoine des pauvres. C'est ce patrimoine que nous allons laisser s'amoindrir et que je voudrais conserver intégralement.

On a parlé — je n'aime pas à répéter ces mots — de spoliation. Permettez-moi de dire que, dans l'espèce, ce sont les pauvres qui seraient l'objet d'une véritable spoliation.

Les fondations autres que celles affectées au culte sont charitables dans la proportion des huit dixièmes.

M. Aristide Briand, *rapporteur*. Il est certain qu'elles recevront leur affectation ; donc l'action des héritiers sera certainement écartée.

M. Louis Lacombe. Voici, sur ce point, un argument historique tout à fait décisif.

Un de vos éminents prédécesseurs, monsieur le rapporteur, Paul Bert, a fait, au moment de la discussion de la loi de 1886, une déclaration analogue à la vôtre. Vous savez ce qu'il en est advenu.

Au moment de la discussion de la loi du 30 octobre 1886, que se passa-t-il ? M. Jules Roche soutint un amendement identique à celui que j'ai l'honneur de défendre aujourd'hui.

Il tendait à interdire les actions en revendication de la part des héritiers. M. Jules Roche avertit avec raison la Chambre d'alors que, si son amendement était repoussé, plus de 2,000 communes seraient jetées dans des procès sans fin. L'amendement fut néanmoins repoussé et les actions en revendication furent admises.

Qu'en est-il résulté ? Nos communes ont été l'objet — nous le savons tous — d'une quantité de procès en restitution. Elles en ont pâti. A ce moment, le rapporteur de la commission, Paul Bert, pour atténuer le mauvais effet produit par le rejet de l'amendement de M. Jules Roche, s'empressa de déclarer à la Chambre qu'on ferait sans doute des procès, mais que ces procès seraient fort mauvais, « des procès fatalement perdus, des instances destinées à succomber devant les tribunaux ».

Or, ces instances ont toutes triomphé. Les communes en ont souffert, et les prévisions optimistes de Paul Bert ont été complètement déjouées. (*Interruptions à droite.*)

M. Louis Ollivier. Alors vous faites une loi pour empêcher la justice d'avoir son cours ?

M. Louis Lacombe. Nous faisons une loi pour maintenir aux pauvres ce qui est le patrimoine des pauvres.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Et pour enlever ce qui a été donné pour les écoles libres.

M. Fernand de Ramel. Il faudrait rappeler dans quelles circonstances les tribunaux ont statué et je l'indique. Ils ont recherché quelles étaient les conditions déterminantes de l'attribution et quand ils ont constaté que ces conditions déterminantes étaient, par exemple, l'enseignement congréganiste ou religieux, en un mot, l'enseignement confessionnel, ils ont déclaré que la donation ou le legs était révoqué.

Ils ont fait une interprétation fidèle de la volonté du donateur, ce qui n'était qu'un acte de justice. Vous, vous faites le contraire.

M. Louis Lacombe. Mon cher collègue, je ne critique pas, veuillez le remarquer, les nombreuses décisions qui ont suivi l'application de la loi de 1886...

M. de Gailhard-Bancel. Nous les avons toujours respectées.

M. Louis Lacombe. ...je les rappelle seulement à propos de la discussion qui se produisit à ce sujet devant la Chambre et je vous dis — et vous confirmez ma déclaration à ce point de vue — que les prévisions optimistes de M. Jules Roche et de M. Paul Bert ont été complètement déjouées par la jurisprudence des tribunaux civils. J'estime que les déclarations optimistes du rapporteur actuel subiront le même sort et avec des conséquences fort redoutables au point de vue des intérêts des indigents de nos communes rurales. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Dans le cas actuel, les tribunaux n'auront pas les mêmes raisons, si vous le voulez et je vous l'accorde, qu'à la suite de la loi de 1886 ; mais il n'est jamais agréable d'avoir un procès. Les associations cultuelles, les communes ne seront pas charmées de voir les intérêts des pauvres qu'elles représentent mis en péril par des procès émanant de familles qui jouissent de l'aisance et de la fortune.

Je reviens ici sur un point que j'ai omis il y a un instant quand j'ai dit à la Chambre que la commission avait atténué ce péril en limitant à la ligne directe le droit de revendiquer.

Je ferai observer à la commission que le péril demeure encore très grand. Vous aboutissez à ce résultat qu'un seul des héritiers en ligne directe, ayant une part infime dans une succession, peut, en faisant un procès, amener la chute de la libéralité tout entière. Il suffira donc qu'un seul de ces héritiers, ayant peut-être un droit infime, fasse une action en reprise afin que tombe pour la totalité un don ou un legs dont il ne lui revient qu'une très faible partie. Tel est le résultat périlleux auquel vous aboutissez.

Au moment de la discussion de la loi de 1886, M. Jules Roche s'était entièrement fié à un arrêt célèbre de la cour de Lyon qu'il rappelait à la Chambre.

La ville de Lyon avait reçu, au commencement du siècle, un legs très important d'un certain commandant Martin, avec cette

affectation que le produit du legs devait être employé à libérer les prisonniers pour dettes.

Survient la loi qui abolissait la contrainte par corps et les héritiers Martin s'empressent d'intenter un procès à la ville de Lyon en invoquant que, la volonté du testateur ne pouvant plus être remplie, le legs devait faire retour à la famille. La cour de Lyon maintint la ville de Lyon propriétaire et libre propriétaire du montant du legs. A ce moment, en 1886, la Chambre se faisait illusion sur la jurisprudence jusqu'alors constante. Cette illusion fut cruellement déçue par de nombreux arrêts postérieurs.

Je mets donc la Chambre et la commission en garde contre le danger que le texte proposé fait courir à ce qui peut rester du patrimoine charitable des fabriques.

M. Jules Auffray. Si on ouvre une action, c'est qu'on pense bien qu'elle recevra son application. Vous semblez reprocher à la commission d'avoir ouvert une action, parce qu'elle recevra son application. C'est, je le répète, généralement pour qu'elle reçoive une application qu'on l'ouvre.

M. Louis Lacombe. Je mets tout simplement la Chambre en garde contre le péril très réel que ferait courir au patrimoine charitable des anciennes fabriques l'ouverture d'actions en restitution dont il est impossible de mesurer l'étendue.

J'ajoute que cette autorisation d'intenter des procès en restitution n'est aucunement justifiée par une prétendue inexécution des volontés des testateurs, puisque nous prenons toutes les précautions pour que ces volontés soient respectées.

M. Prache. Qu'en savez-vous? Ce n'est pas à vous à le juger!

M. le comte de Lanjuinais. Le testateur n'aurait pas fait de legs s'il n'avait pas pu imposer ses conditions.

M. Louis Lacombe. Je combats la faculté qui est prévue pour les héritiers des donateurs ou des testateurs d'intenter des actions en restitution des libéralités qu'ils ont faites et je la combats avec les arguments que me fournit la commission elle-même, par les précautions minutieuses qu'elle a prises pour assurer la pleine et entière exécution des legs. Par conséquent, loin de prévoir des actions en restitution, nous devons prendre des mesures absolues et rigoureuses pour que ces actions n'aient pas lieu, et pour que le patrimoine charitable reste tel qu'il était avant la loi.

De même que nous ne voulons pas spolier les fabriques, nous voulons encore moins spolier les pauvres; il faut leur laisser le patrimoine intégral qui leur a été légué. (*Très bien! très bien! à gauche. — Exclamations à droite.*)

M. le comte de Lanjuinais. Respectez alors les conditions de la donation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En rédigeant le second paragraphe de l'article 5, la commission n'a pas voulu affirmer un principe ni donner une force nouvelle au droit qui résulte de toute notre législation en matière de revendication. Elle a simplement été guidée par un souci d'équité; et M. Lacombe a raison de dire que le paragraphe 2 de l'article 5 s'applique à des cas peu nombreux. Il s'agit d'abord d'héritiers en ligne directe. C'est dire que les cas de revendication seront très limités.

En outre, il est bien entendu que la revendication ne pourra être admise que dans le cas où l'objet du legs ou de la donation aura été détourné de sa destination. La commission, en admettant ce cas de revendication, a simplement voulu marquer le souci qu'elle a de faire respecter la volonté des testateurs ou donateurs...

M. Massabuau. Parfaitement.

M. le rapporteur. ...et par là elle pouvait se croire à l'abri des reproches qui lui sont adressés par MM. Rudelle, Auffray et Aynard. Elle ne les a pas mérités.

Quant à l'honorable M. Lacombe, je le prie de se contenter des explications que je donne et qui doivent le satisfaire dans une large mesure. J'espère qu'il voudra bien retirer son amendement. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Louis Lacombe. Je me rends au désir de M. le rapporteur et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous arrivons à un amendement de M. Auffray, ainsi conçu :

« Les auteurs de donations ou de legs aux établissements publics du culte supprimés, grevés d'une des affectations prévues au présent article, leurs héritiers ou ayants droit pourront, dans le délai de six mois à partir du jour de la dévolution prévue ci-dessus, et même dans le silence des actes au sujet du droit de retour, désigner l'établissement ou l'association dont la destination sera conforme à celle desdits biens et auquel les représentants légaux des établissements publics du culte supprimés seront tenus d'attribuer les biens.

« Il n'est pas fait obstacle, par la présente disposition, à l'exercice du droit de retour, selon le droit commun, tel qu'il aura été prévu dans les actes de donation ou dans les dispositions testamentaires. »

La parole est à M. Auffray. (*Rumeurs à l'extrême gauche.*)

M. Jules Auffray. Je remercie mes adversaires des manifestations par lesquelles ils accueillent mon ascension vers ce lieu redoutable qu'on appelle la tribune. Malgré leurs encouragements, je serai cependant très bref. (*Rires et marques d'assentiment.*)

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Dites toutefois ce que vous avez à dire!

M. Jules Auffray. Je voudrais expliquer comment, suivant moi, l'action ouverte par la commission est à la fois trop étroite et trop large. A ce point de vue, je peux me séparer d'un certain nombre de collègues qui votent d'ordinaire avec moi; mais j'ai pour habitude, dans les observations que j'apporte ici, de m'inspirer de ma conscience et de l'étude personnelle que je fais des lois. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs.*)

Le texte, dis-je, est trop étroit et voici pourquoi : la commission a restreint le droit commun. Je ne parle pas de la question du délai. D'après le droit commun, lorsqu'une fondation par don ou legs a été faite et qu'elle renferme une clause quelconque de retour en cas d'inexécution des charges, ou même en cas d'inexistence de toute stipulation de retour, l'action est ouverte à tous les fondateurs ou à leurs héritiers ou ayants droit quelconques, c'est-à-dire héritiers en ligne directe ou collatérale, légataires universels ou à titre universel, ayants droit ayant, dans leur actif l'action du fondateur. Voilà le droit commun.

Or, que faites-vous dans la circonstance? Vous laissez dans le droit commun les auteurs, leurs héritiers en ligne directe, et vous retirez le droit commun à tous ceux qui cependant représentent les auteurs. Quel motif pouvez-vous invoquer pour en user ainsi?

On vous dira que beaucoup de ces fondateurs, en fait, étaient des ecclésiastiques, n'avaient donc pas d'héritiers directs, et qu'ainsi des établissements scolaires considérables, appartenant notamment à des menses, comme à Nancy, ne pourront ni recevoir une affectation conforme à l'évidente volonté des fondateurs, ni cependant être revendiqués par des héritiers que vous savez ne pas exister. J'attends qu'on m'explique la raison avouable d'une telle dérogation et restriction au droit commun.

Si la commission me dit qu'elle maintient le droit commun lorsqu'il y aura une stipulation expresse de retour, mon observation tombe.

M. Rudelle. La commission ne le dit pas.

M. Jules Auffray. En effet, la commission crée une action spéciale restreinte dans ceux qui peuvent l'exercer, dans le délai pendant lequel elle peut s'ouvrir, et elle supprime l'action de droit commun.

M. le rapporteur. Je ne comprends pas la portée de votre amendement. Vous prévoyez une clause de retour; dans quelles conditions? C'est lorsque l'affectation n'est pas respectée?

M. Jules Auffray. Parfaitement.

M. le rapporteur. Mais alors pourquoi spécialisez-vous votre amendement? Le cas visé par vous ne diffère pas de tous les autres prévus par le paragraphe 2 de l'article 5. Ce n'est pas une question d'espèce qui se pose. Il s'agit uniquement de savoir si, non pas seulement dans un cas, mais bien dans tous les cas, le droit de revendication ne sera pas refusé aux collatéraux comme le propose la commission.

M. Jules Auffray. Nous sommes tout à fait d'accord sur la position de la question.

Précisément en ouvrant une action dans



tous les cas, même s'il n'y a pas une clause de retour, vous demeurez dans le droit commun; mais en ne laissant cette action qu'aux auteurs et à leurs héritiers en ligne directe, vous restreignez le droit commun.

Et, encore une fois, pour restreindre le droit commun, quel argument sérieux, de droit ou d'équité, pouvez-vous invoquer? J'attends vainement une explication, car si vous voulez invoquer un précédent, la loi du 30 octobre 1886, elle vous donne tort

Qu'a fait le législateur dans l'article 19 de cette loi?

« Toute action, dit-il, à raison des donations et legs faits aux communes antérieurement à la présente loi, à la charge d'établir des écoles ou salles d'asile dirigées par des congréganistes, ou ayant un caractère confessionnel, sera déclarée non recevable si elle n'est pas intentée dans les deux ans, etc., etc... »

Donc, la seule exception au droit commun qu'ait faite la loi du 30 octobre 1886, c'est la limitation du délai; elle s'est bien gardée de restreindre l'action aux auteurs ou à leurs héritiers en ligne directe. Pourquoi voulez-vous le faire aujourd'hui? Voilà ma première question. Il n'y a aucune bonne raison de restreindre le droit commun sur ce point.

Au contraire, je suis tout prêt à reconnaître avec vous, entrant dans l'esprit de la loi, qu'il peut exister une raison valable, avouable, de modifier sur ce point le droit commun. J'aborde ici une thèse délicate.

Dans l'une des parties de mon amendement, je prévois l'hypothèse où le fondateur aura prévu le droit de retour, en cas d'inexécution des charges.

Dans ce cas, il est clair que le fondateur a préféré l'œuvre fondée à ses héritiers et qu'à défaut de l'œuvre il institue — par droit de retour — ses héritiers. En ce cas, vous ne pouvez pas équitablement ne pas appliquer le droit commun.

Au contraire, dans la première partie de mon amendement, je prévois l'action ouverte non point parce que le fondateur aura prévu le droit de retour, mais par le simple jeu du droit commun, parce que la condition de la fondation n'aura pas été exécutée. Là, j'accepterais avec vous une dérogation au droit commun, qui témoignera, je l'espère, de la conscience avec laquelle j'étudie cette loi. Le droit commun, ce serait le retour pur et simple des biens dans le patrimoine des héritiers ou ayants cause du fondateur.

Eh bien! je reconnais que le fondateur a voulu certainement que sa fondation fût exécutée, mais n'a pas songé à ses héritiers, leur a retiré, sauf un cas qu'il ne pouvait prévoir, les biens affectés à la fondation. J'admets très bien que si les héritiers ou ayants cause ont le droit de faire tomber la fondation dont les conditions ne sont plus exécutées, ils ne doivent pas recueillir à leur profit les biens repris ou revendiqués et je conçois très bien que, dans ce cas, ces héritiers soient tenus, lorsqu'ils auront recouvré les biens, de les affecter à une œuvre quelconque, analogue à celle que leur auteur avait gratifiée, et cela d'accord avec les représentants légaux de l'établissement public supprimé.

M. Léonce de Castelnau. Le droit commun, c'est l'article 953 du code civil qui ouvre le droit de retour quand la condition de la donation ou du legs n'a pas été exécutée. Le code civil prononce alors l'annulation de la disposition.

M. Jules Auffray. D'accord, mon cher collègue, mais par respect pour la volonté évidente du fondateur, je conçois une certaine dérogation au droit commun. Si le contrat contient une clause de retour, je demande à la commission de laisser le droit commun fonctionner.

M. Léonce de Castelnau. Mais il n'est pas besoin que la clause de retour figure dans le contrat pour que le droit de reprise soit ouvert; ce droit résulte, encore une fois, des articles 953 et 1046; et le texte de la commission n'a fait qu'appliquer ce principe juste et inéluctable.

M. Jules Auffray. Je vais y arriver.

S'il y a une clause de retour, laissez le droit commun fonctionner, laissez l'action à tous ceux qui, d'après le droit commun, y ont droit; et s'il n'y a pas de clause de retour, il y aurait en effet, suivant le droit commun, une action ouverte et faisant rentrer la fondation révoquée dans le patrimoine des ayants cause du fondateur; or c'est là que, m'inspirant de la pensée de ce fondateur, je concevrais la révocation de la fondation, mais je n'en attribuerais pas le bénéfice aux plaideurs; j'obligerais ceux-ci à les affecter à une œuvre quelconque.

Vous voyez qu'il est impossible d'essayer de creuser plus consciencieusement la question. Ces biens ne rentreront pas dans le patrimoine, mais ils seront affectés, par ceux qui auront le droit de réclamer l'exécution de la condition, à une œuvre identique ou analogue; et ce sont les héritiers qui auront le droit, avec les représentants légaux des établissements, de déterminer cette œuvre. Voilà la portée, le sens des parties de mon amendement; il est possible, étant donné son caractère transactionnel, qu'il ne plaise complètement ni d'un côté ni de l'autre; laissez-moi donc espérer que, s'il est dans le juste milieu, il est bon; *In medio stat virtus*. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le ministre des cultes. Le Gouvernement également.

M. le président. La parole est à M. Lacombe,

M. Louis Lacombe. Il serait intéressant que M. le rapporteur voulût bien préciser le point suivant qui est de la plus haute importance. Les actions en revendication ne seraient pas admises par le seul fait invoqué d'un changement de l'établissement distributeur de la libéralité.

M. le rapporteur. C'est évident.

M. Louis Lacombe. Il faut le dire, car c'est très important

Ces actions en restitution seront admises seulement dans le cas où l'affectation prévue par le testateur ne pourrait pas être ou ne serait pas suivie.

M. le rapporteur. C'est très certain, c'est l'explication même que j'ai donnée tout à l'heure.

Il ne s'agit pas ici de la substitution d'un établissement à un autre, mais seulement du cas où la volonté du testateur ou du donateur n'aurait pas été respectée, c'est-à-dire où l'affectation se trouverait changée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Auffray, qui est repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Nous passons à un amendement de MM. Rudelle et Auffray, ainsi conçu:

« Modifier ainsi le deuxième paragraphe:

« Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de deux ans à partir du jour où la dévolution prévue aura été notifiée aux intéressés. Elle ne pourra être intentée qu'à raison de donation ou de legs. »

La parole est à M. Rudelle.

M. Rudelle. Messieurs, les observations déjà échangées simplifient singulièrement ma tâche: quelques explications suffiront à préciser le but de mon amendement. L'article 5 admet l'action en reprise ou en revendication. Il en limite la durée à un intervalle de six mois, il n'en accorde la faculté qu'aux auteurs de la donation ou à leurs héritiers en ligne directe. M. le rapporteur a reconnu que c'est une innovation, une disposition évidemment contraire au droit commun.

En effet, on a longtemps discuté sur le caractère de l'action en reprise ou en revendication. On voulait y voir autrefois une sorte de droit de retour. Mais la jurisprudence a fini par préciser et à l'heure actuelle les actions en reprise ou en revendication sont des actions à proprement parler en révocation de donation pour cause d'inexécution de la volonté des testateurs et des conditions qu'ils avaient mises à leurs libéralités.

Dans ces conditions, on cherche la raison de cette innovation et de cette entorse donnée au droit commun. Il est certain que tous ceux qui continuent la personne du défunt, la personne du donateur, doivent avoir les mêmes droits qu'il avait lui-même. C'est l'article 724 du code civil — je n'ai pas la prétention de vous l'apprendre — qui dispose ainsi en disant que les héritiers légitimes, les héritiers naturels et les légataires universels sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de sa succession.

M. le rapporteur nous a dit qu'il s'agit d'empêcher que ces actions ne soient trop nombreuses; et il a ajouté: « Les au-



teurs de ces donations qui remontent à une époque éloignée n'existent plus; par conséquent nous n'en retrouverons plus; leurs héritiers en ligne directe sont également peu nombreux à raison du temps écoulé et, en supprimant les collatéraux ou les légataires universels, ou à titre universel, nous faisons disparaître la plupart de ceux qui pourraient intenter une revendication utile. »

C'est une manière de procéder évidemment très radicale, mais dont le caractère d'équité et de justice peut paraître difficile à justifier devant une Assemblée parlementaire.

Vous voulez alors, dans la loi de la séparation des Eglises et de l'Etat, refaire un régime successoral nouveau en France et dire que ce qui est décidé par le code civil d'une manière générale, dans les termes de l'article 724 que je vous ai fait connaître, sera absolument modifié en ce qui concerne les biens, actions qui pourront passer à certains héritiers ou certains légataires et qui visent les biens compris dans ce qui fait l'objet de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat.

Je crois qu'il serait assez difficile de faire comprendre à la masse du public pourquoi, dans une question de cette espèce, vous faites des exceptions de la nature de celles que j'indique.

Il n'y a qu'une seule manière de réparer cette anomalie, cette injustice de la proposition de la commission, c'est d'étendre le droit de ceux qui ont la possibilité de formuler cette action en reprise ou en revendication.

D'ailleurs, vous ne ferez pas quelque chose d'exceptionnel. Lorsque vous avez voté, vous ou vos prédécesseurs, la loi de 1901, la question s'est posée de donations faites à des congrégations destinées à disparaître. Il fallait précisément prévoir la possibilité des actions en reprise ou en revendication qui pourraient être intentées. Ce qui a été fait dans la loi de 1901 pour les biens donnés aux congrégations, je vous demande de le faire en ce qui concerne les biens affectés à des œuvres charitables ou ayant un caractère religieux visées dans l'article 5.

Dans la loi de 1901, en effet, l'action en revendication est formulée à l'article 18 dans les termes suivants :

« Les biens et valeurs acquis à titre gratuit et qui n'auraient pas été spécialement affectés par l'acte de libéralité à une œuvre d'assistance, pourront être revendiqués par le donateur, ses héritiers ou ayants droit, ou par les héritiers ou ayants droit du testateur, sans qu'il puisse leur être opposé aucune prescription pour le temps écoulé avant le jugement prononçant la liquidation. »

Ce qu'on a cru utile de faire, ce que les jurisconsultes, les législateurs de 1901 ont jugé indispensable en ce qui concerne les biens donnés aux congrégations, je me demande pourquoi, aujourd'hui, vous ne le faites pas à propos de biens qui, dans votre esprit, ont évidemment une destination moins éloignée de vos idées et de vos conceptions politiques, et comment vous prétendez édicter une disposition plus rigoureuse que celle qui a été insérée dans la loi de 1901. Je crois que vous n'arriverez jamais à justifier cette disposition que vous introduisez dans la loi.

Il est un second point visé dans mon amendement et qui milite en faveur de son adoption : je veux parler du délai pendant lequel ces revendications pourront être formulées.

Dans la loi de 1901, on a fixé ce délai à six mois. Par analogie, on a voulu sans doute indiquer le même délai en ce qui concerne l'action pour les revendications qui nous occupent en ce moment; mais on oublie que la loi de 1901 a fait partir le délai de six mois du jour où était publié le jugement nommant le liquidateur des biens ; or comme, en fait, ce liquidateur n'a été nommé qu'environ dix-huit mois après la promulgation de la loi, il en est résulté que les actions en reprise et en revendication visées par la loi de 1901 ont joui d'un délai de plus de deux années. En effet, tous les liquidateurs prévus par la loi de 1901 ont été nommés par un jugement qui porte la date du mois de mars 1903, et c'est à partir de cette date que le délai de six mois a couru; il est expiré, par conséquent, à la fin du mois de septembre 1903, c'est-à-dire plus de deux ans après la promulgation de la loi elle-même.

Ici, vous n'avez pas de jugement nommant un liquidateur, vous avez un acte de dévolution qui, d'après la loi que vous préparez, devra être accompli dans un délai d'environ un mois ou deux après la promulgation de la loi...

M. Gabriel Deville. Et du règlement d'administration publique.

M. Rudelle. Le règlement d'administration publique interviendra presque immédiatement, comme toujours en pareille matière ; de telle façon que vous placez ceux qui sont susceptibles d'intenter ces actions en reprise ou en revendication dans la nécessité de connaître immédiatement l'étendue de leurs droits et de les faire valoir en justice. Or, le délai de six mois peut être trop court; on peut être absent, éloigné momentanément de France soit par des occupations passagères, soit par les nécessités de la vie sociale.

M. le rapporteur. Le délai pour la dévolution est d'un an.

M. Rudelle. Oui; mais il faut que la dévolution soit un fait accompli pour que je sache si j'ai à intenter, moi héritier ou légataire, une action en reprise ou en revendication. Tant que la dévolution n'a pas eu lieu, je ne sais pas si mon droit naîtra, puisqu'il ne doit surgir que par suite de l'inexécution des conditions imposées à la donation. Ce n'est qu'à partir de ce moment que, mon droit naissant, je puis avoir la possibilité de l'exercer. Pour les biens visés par la loi de 1901, on a accordé en fait un délai qui s'est élevé à deux ans et demi; on s'était rendu compte de l'importance de la question. Dans l'espèce, le délai est trop court; je crois que ce serait une œuvre de justice de l'étendre.

Mais le caractère le plus intéressant de mon amendement, je le répète, c'est d'éviter de faire une loi d'exception et de sortir du droit commun, c'est de ne pas écarter ceux qui sont investis de l'action du défunt soit comme héritiers soit comme légataires, par conséquent, de formuler, dans les termes de mon amendement, ce qui est conforme au droit successoral en France, au droit commun, à la justice et à l'équité. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Beauregard.

M. Paul Beauregard. L'amendement de notre honorable collègue M. Rudelle est en réalité double. Dans la première phrase, il est question du délai pendant lequel les actions en revendication ou en reprise pourront être exercées. Dans la deuxième phrase, il s'agit des personnes qui seront admises à exercer de pareilles actions.

Il se trouve précisément que la rédaction de cette seconde phrase de l'amendement de M. Rudelle est exactement celle que j'ai eu l'honneur de déposer. Je désirerais, pour ma part, soutenir mon amendement. Il me semble qu'il serait naturel de diviser celui de M. Rudelle. Si M. le rapporteur le voulait bien, nous nous occuperions d'abord du délai pendant lequel l'action peut être exercée. Je demanderai ensuite la parole sur le second point.

M. le président. Il s'agit en somme, monsieur le rapporteur, si vous y consentez, de ne statuer pour le moment que sur la première partie de l'amendement de M. Rudelle : « Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de deux ans à partir du jour où la dévolution prévue aura été notifiée aux intéressés. »

M. le rapporteur. Nous maintenons le délai fixé par le texte de la commission, mais je puis dire dès à présent à l'honorable M. Rudelle que la commission est disposée à accepter un amendement de M. l'abbé Lemire, amendement qui aurait pour effet de prolonger le délai, non pas dans les proportions où l'honorable M. Rudelle le propose, mais d'une façon appréciable.

Dans ces conditions, je demande à la Chambre de repousser la première partie de l'amendement de M. Rudelle.

M. Rudelle. Il est un point que je voudrais signaler à M. le rapporteur, c'est encore une analogie avec la loi de 1901. Cette loi dit qu'à peine de nullité, le jugement nommant le liquidateur, qui sert de point de départ au délai de six mois, serait inséré au *Journal officiel* et dans les journaux locaux d'annonces ou d'avis, de façon que tous les intéressés puissent en être avertis. Or ici, y a-t-il une insertion au *Journal officiel*? Vous ne le dites pas dans votre texte.

Vous devriez indiquer un mode quelconque de publicité par laquelle tous les tiers pourraient être saisis.

M. le rapporteur. D'après l'amendement de M. Lemire accepté par la commission, l'arrêté préfectoral ou le décret en conseil d'Etat servirait de point de départ.

M. Rudelle. Quelle publicité donnera-t-on obligatoirement à cet arrêté préfectoral ou à ce décret du conseil d'Etat? Celui-ci ne reçoit pas nécessairement une publicité, celui-là est simplement inséré dans un petit fascicule qu'on appelle le *Bulletin départemental*. En réalité, il n'y a de publicité officielle que celle qui paraît au *Bulletin des lois* ou au *Journal officiel*.

M. le rapporteur. On pourrait ajouter qu'il sera inséré au *Journal officiel*.

M. le président. Avant de consulter la Chambre sur la première partie de l'amendement, nous pourrions passer tout de suite à l'amendement de M. Lemire. Vous verrez, monsieur Rudelle, si le texte établi d'accord entre M. Lemire et la commission vous donne satisfaction. Consentez-vous à ce qu'il soit procédé ainsi?

M. Rudelle. J'accepte très volontiers cette méthode de travail en réservant bien entendu la dernière observation que j'ai présentée en ce qui concerne la publicité et sur laquelle j'attends une réponse.

M. le président. L'amendement de M. Lemire est ainsi conçu :

« Rédiger comme suit le deuxième paragraphe de l'article 5 :

« Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où l'attribution prévue au paragraphe précédent aura été approuvée par le préfet ou décrétée par le conseil d'Etat. »

Par suite de l'acceptation de cet amendement par la commission, le texte de la première partie du paragraphe 2 de l'article 5 serait le suivant :

« Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où l'attribution prévue au paragraphe précédent aura été approuvée par arrêté préfectoral ou par décret rendu en conseil d'Etat. »

La parole est à M. Lemire.

M. Lemire. Messieurs, il est indiqué, dans le texte primitif de la commission, au paragraphe 2 de l'article 5, dans quel délai, pour quel objet et pourquoi l'action en reprise ou en revendication pourra être exercée.

La première partie de mon amendement tend à décider dans quel délai ces actions en reprise ou en revendication pourront être exercées. D'après la rédaction primitive de la commission, c'était à partir du jour de l'attribution prévue au paragraphe précédent.

Il m'a semblé que cette rédaction n'était pas suffisamment claire ni suffisamment explicite. En effet, chaque fois que dans un texte de loi, il est prévu une date fixe à partir de laquelle les revendications pourront s'exercer, il importe que cette date soit déterminée par la loi et portée à la connaissance des intéressés. Ces deux conditions sont essentielles.

Or, le paragraphe 1er de l'article 5 prête à équivoque. Il y est dit, en effet, que l'attribution des biens sera faite par les représentants légaux des établissements publics; mais on ajoute que cette attribution ne devient définitive que lorsqu'elle a été approuvée par le préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique et qu'en cas de contestation il faut aller devant le conseil d'Etat qui statue en dernier ressort.

Mon amendement, qui est du reste accepté par la commission, précise ce détail.

Je demande que ce soit le jour où l'arrêté préfectoral a été pris et où le décret en conseil d'Etat a été promulgué qui fixe la date à partir de laquelle peut être intentée l'action en reprise ou en revendication.

Il m'a semblé, en outre, que nous obtenions ainsi la solution d'une autre question, celle de la notoriété obligatoire de l'attribution des biens. Les actes du préfet et ceux du conseil d'Etat sont toujours l'objet d'une promulgation quelconque, et ils sont par conséquent faciles à connaître.

M. le ministre des cultes. Ce n'est pas absolu.

M. Lemire. S'il n'y a pas de promulgation, monsieur le ministre des cultes, il y aura moyen de combler cette lacune par une formule sur laquelle nous nous mettrons d'accord.

En donnant satisfaction à M. Rudelle et et à nos collègues de droite et du centre qui demandent cette publicité, mon amendement répondra à toutes les exigences. Il est d'ordre public et de l'intérêt de tout le monde que le texte de la loi ne manque ni de clarté ni de précision. On évitera ainsi dans l'avenir les revendications incertaines devant les tribunaux et les discussions inutiles que ni vous, ni moi ne voulons. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre des cultes. Voici un texte qui pourrait être substitué à l'amendement :

« ... à partir du jour où l'arrêté préfectoral ou le décret approuvant l'attribution aura été inséré au *Journal officiel*..... »

M. Lemire. Cette rédaction me donne complète satisfaction.

M. le président. Le texte de la commission serait donc le suivant pour la première partie du second paragraphe de l'article 5 :

« Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où l'arrêté préfectoral ou le décret approuvant l'attribution aura été inséré au *Journal officiel.* »

Cette rédaction donne satisfaction à l'amendement de M. Lemire et à la première partie de celui de M. Rudelle.

M. Rudelle. Parfaitement et je retire cette partie de mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix le texte dont je viens de donner lecture...

M. Fernand de Ramel. Monsieur le président, on n'a pas voté sur la question du délai.

M. le président. M. Rudelle a retiré la partie de son amendement relative au délai de deux ans.

M. Fernand de Ramel. Je la reprends et je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Ramel.

M. Fernand de Ramel. Sur cette même question, j'avais moi-même déposé un amendement demandant de porter à deux ans le délai pendant lequel pourrait être exercée l'action en reprise ou en revendication. Je me suis incliné devant la priorité qui était accordée à l'amendement de M. Rudelle qui, lui aussi, réclamait le délai de denx ans ; c'est pourquoi je ne suis pas intervenu sur ce point. Mais puisqu'on semble abandonner maintenant cette question du délai, je la reprends et j'insiste pour que la Chambre adopte mon amendement portant le délai à deux ans.

Il me suffira de quelques mots pour le justifier en m'appuyant sur M. le ministre des cultes lui-même. En effet, il vient à l'instant d'emprunter à la loi du 30 octobre 1886 (art. 19) les formes de publicité indispensables qui n'avaient pas été inscrites dans le texte de notre article. Eh bien ! je lui demande de compléter son emprunt à cette loi et d'accepter avec moi le délai de revendication, que ce même article 19 a sagement fixé à deux ans. L'article 19 de la loi de 1886 porte en effet :

« Toute action, à raison de donations et legs faits aux communes antérieurement à la présente loi, à la charge d'établir des écoles ou salles d'asiles dirigées par les congréganistes ou ayant un caractère confessionnel, sera déclarée non recevable si elle n'est pas intentée dans les deux ans qui suivent le jour où l'arrêté de laïcisation ou de suppression aura été insérée au *Journal officiel*. »

Ainsi, en 1886, pour des donations et legs de même nature que ceux dont il s'agit ici, un délai de deux ans a été considéré comme nécessaire et à peine suffisant pour permettre aux intéressés d'exercer leur action en revendication. Vous ne pouvez pas le réduire aujourd'hui dans des circonstances identiques. Les raisons qui avaient amené la disposition prise en 1886 subsistent avec toute leur force. Les donations et legs en présence desquels on se trouvera dans l'application de l'article 5 auront soit un objet charitable, soit un objet scolaire; tout comme cela s'est produit dans l'application de la loi de 1886 sur la laïcisation de l'enseignement. On ne saurait adopter, par conséquent, dans les circonstances présentes, d'autre règle ni d'autre délai pour une action semblable et s'exerçant dans une même matière.

J'insiste auprès de la Chambre pour qu'elle porte à deux ans le délai de six mois qui lui est proposé par la commission.

M. le rapporteur. Nous maintenons le délai de six mois. C'est celui qui figure dans les lois de 1901 et 1904.

Je ferai remarquer, du reste, que le délai pour l'attribution est d'un an; après quoi il faudra l'approbation de l'arrêté préfectoral ou du décret. C'est seulement alors que le délai du paragraphe 2 de l'article 5 commence à courir, et il est de six mois. Nous estimons qu'il est suffisant, étant donné qu'il s'agit seulement d'héritiers en ligne directe.

M. Fernand de Ramel. Pas forcément.

M. le président. Le texte de la première partie du deuxième paragraphe reste rédigé comme j'en ai donné lecture.

M. de Ramel propose de substituer aux mots « dans le délai de six mois » les mots « dans le délai de deux ans ».

Je mets aux voix l'amendement de M. de Ramel.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Jules-Louis Breton, de Pressensé, Augagneur, Cardet, Honoré Leygue, Bagnol, Bourrat, Veber, Dasque, Jaurès, Allard, Delory, Vaillant, Féron, Bénézech, Sireyjol, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..........	558
Majorité absolue..............	280
Pour l'adoption......	231
Contre................	327

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Il y avait encore, sur ce paragraphe, un amendement de M. Vigouroux et plusieurs de ses collègues, qui a reçu satisfaction par le texte de la commission.

Je mets aux voix la première partie du second paragraphe de l'article 5, en ces termes :

« Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où l'arrêté préfectoral ou le décret approuvant l'attribution aura été inséré au *Journal officiel.* »

(Cette première partie du paragraphe, ainsi modifiée, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. La fin du paragraphe est ainsi conçue :

« L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe. »

MM. Paul Beauregard et Lefas proposent de supprimer les mots « et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe ».

La parole est à M. Paul Beauregard.

M. Paul Beauregard. Messieurs, ainsi que le constate M. le président, l'amendement que mon honorable collègue M. Lefas et moi proposons porte sur les personnes intéressées qui pourront exercer l'action en reprise ou l'action en revendication. Nous supposons donc — et à vrai dire ce n'est pas nous qui le supposons, c'est la commission, et elle a raison — nous supposons qu'à raison de la loi nouvelle, il se trouve des libéralités qui ne peuvent pas recevoir la destination, ou plutôt continuer à recevoir la destination qui est l'une des conditions mêmes de ces libéralités.

Nous sommes donc dans un cas où il y a lieu à une action en reprise ou en revendication pour inexécution des conditions.

Or la commission reconnait bien ce droit de reprise ou de revendication; mais elle le limite aux seuls auteurs des libéralités et à leur héritiers en ligne directe.

Je demande à la Chambre de supprimer cette limitation, et voici la grande raison.

A propos d'un amendement qui a été discuté, l'amendement de M. Lacombe, tendant à la suppression de toute action en reprise ou en revendication, M. le rapporteur, répondant à M. Lacombe et repoussant son amendement, a prononcé des paroles très justes. L'argumentation qu'il a fait valoir devant la Chambre était excellente; je me permets cependant de penser qu'elle avait un tort : exacte en elle-même, elle était tout à fait incomplète.

L'amendement de M. Lacombe devait être repoussé non pas seulement par les considérations politiques qu'a fait valoir M. le rapporteur ; il devait être rejeté parce qu'il aurait constitué une véritable spoliation des particuliers, une véritable violation du droit; car, messieurs, cette action en reprise ou en revendication, que la commission connait, dont elle tient compte, permettez-moi de vous dire que ce n'est pas nous qui aujourd'hui la créons; cette action en reprise ou revendication, elle existe dans nos lois, le cas est prévu depuis longtemps et ce droit de reprendre accordé à la famille lorsque la condition du legs n'est pas remplie est un droit essentiel de la législation actuelle, droit nécessaire de la législation successorale ou testamentaire telle que nos lois l'instituent.

Par conséquent, dans votre loi, si vous êtes amenés à prévoir que vous rendrez impossible l'exécution de la condition sous laquelle a été fait le legs ou la donation, il est tout à fait naturel que la législation en reprise ou revendication existe. Alors, de quel droit la restreignez-vous et expropriez-vous toute la branche collatérale du droit que la loi générale lui accorde? Car enfin, on semblait vous dire : Vous accordez une action en reprise ou en revendication. Permettez ! Supposez que l'on se borne à supprimer ce dernier paragraphe, supposez qu'on ne parle pas de cette action en reprise ou revendication, elle n'existera pas moins et cela non seulement au profit des auteurs de la libéralité, non seulement au profit de leurs héritiers en ligne directe, mais au profit de tous leurs ayants droit. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Alors que certains pourraient vous dire que vous faites une législation trop large, on vous demande en réalité de restreindre des lois existantes et de porter atteinte à des droits concernant des particuliers.

Autrement dit, on vous demande de pratiquer une véritable expropriation, sans d'ailleurs aucune raison avouable.

Je le répète, pourquoi feriez-vous cela, de quel droit, dans quel intérêt? Ce n'est pas la première fois que de pareilles propositions sont faites et, permettez-moi de vous le dire, si vous nous écoutez, nous qui vous proposons l'amendement actuel, ce ne sera pas non plus la première fois qu'après avoir reçu de pareilles propositions, vous ne les aurez pas suivies.

Je vous rappelle notamment que, dans la préparation de la loi de 1904, qui a supprimé l'enseignement congréganiste, nous avions été amenés à prévoir aussi l'exercice d'actions en reprise ou en revendication ; là aussi, messieurs, la commission vous avait proposé de limiter cet exercice aux seuls héritiers en ligne directe. Vous avez repoussé cette proposition, parce que vous avez voulu manifester votre respect pour le droit des particuliers, et vous avez accepté un amendement de M. de Castelnau en vertu duquel la faculté de revendication était étendue non seulement aux héritiers, mais à tous les ayants droit. Je vous demande aujourd'hui d'user de la même pratique et de respecter le droit de tous.

Je serais même très curieux de savoir pourquoi la commission, avertie pourtant par les expériences du passé, a ainsi, une fois de plus, proposé à la Chambre ce qui est une véritable violation du droit des particuliers. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

A vrai dire, j'ai peur de le savoir; et comme nous sommes ici pour tout dire, j'exposerai ce que je crois savoir et j'espère bien que la commission m'affirmera que j'ai été mal renseigné. Sinon, franchement on vous proposerait une disposition qui ne reposerait pas sur des idées acceptables pour une Assemblée qui se respecte.

Le fait est le suivant : beaucoup de libéralités, qui peuvent être l'objet d'une action en reprise ou en revendication ont le caractère particulier d'émaner d'auteurs qui, par les circonstances mêmes de leur vie, n'ont pas de descendance directe. Alors on s'est dit : il suffit de restreindre le droit aux seuls héritiers en ligne directe et du coup nous garderons tout. (*Exclamations à droite.*)

C'est ainsi que la mense épiscopale de Rennes possède un établissement fort important, le collège de Saint-Vincent, qui a été acquis des deniers du cardinal Saint-Marc sous l'empire. Il est évident que le Gouvernement ne rencontrera pas là d'héritier en ligne directe et qu'il gardera le collège. Il en est exactement de même à Nantes, où la situation est particulièrement intéressante : il s'agit du collège où fut élevé un des hommes qui vous a rendu le plus de services dans ces dernières années, messieurs de la gauche, M. Waldeck-Rousseau. Ce collège pro-



vient également de libéralités faites par des ecclésiastiques; vous n'avez donc aucune crainte de rencontrer là un héritier en ligne directe.

M. Jules Auffray. Il y a aussi un collège dans ce cas à Nancy.

M. Paul Beauregard. Oui, les exemples sont assez nombreux.

M. le ministre des cultes. C'est une irrégularité : les menses n'ont pas le droit d'entretenir des collèges.

M. Jules Auffray. Elles y ont été autorisées par décret!

M. Paul Beauregard. Vous disiez, monsieur le ministre, que, dans de nombreux cas les droits existants avaient été maintenus. Quoi qu'il en soit, les faits que je signale sont certains.

Voilà donc des libéralités que vous allez confisquer; il n'y a pas d'autre mot. Ne nous donnons pas, je vous prie, cette allure; n'ayons pas l'air, en prétendant qu'il suffit largement de s'en tenir à la ligne directe, de créer une sorte de guet-apens pour enlever leurs droits aux seuls héritiers possibles. Ce ne serait plus du droit, ce serait le contraire du droit.

Vous n'avez pas voulu cela, j'en suis convaincu. Je me borne à vous signaler le danger; mais, une fois ce danger signalé, si vous n'acceptez pas de rentrer dans le droit commun, votre loi, une fois de plus mériterait d'être appelée une loi de confiscation. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. M. Flayelle a déposé un amendement analogue à celui de M. Paul Beauregard. Il tend à supprimer les seuls mots « en ligne directe » après les mots les auteurs et leurs héritiers. »

La parole est à M. Flayelle.

M. Flayelle. L'amendement que j'ai déposé sur le deuxième paragraphe de l'article 5 tend à la suppression des mots « en ligne directe » et ce, afin d'assurer à tous les héritiers, sans distinction, l'exercice du droit de reprise ou de revendication.

Puisque la commission reconnait l'existence de ce droit, il doit être respecté, qu'il s'agisse des héritiers en ligne directe ou des hériters en ligne collatérale. En effet, la base du droit reconnu par la commission est la vocation successorale, qui existe pour les héritiers en ligne directe comme pour les collatéraux.

Mais mon amendement se rattache directement à celui de M. Beauregard, avec lequel il se confond. Je renonce donc à le développer et je ne saurais mieux faire que de m'en rapporter aux observations présentées par notre honorable collègue, avec l'autorité que lui confèrent son talent et son savoir juridique.

Je me borne à conclure. Puisque la commission reconnait dans le patrimoine de l'héritier en ligne directe le droit de reprise et de revendication, elle doit le reconnaître dans le patrimoine de l'héritier en ligne collatérale qui, quoi que paraisse croire M. le rapporteur, est un héritier légitime, ayant la saisine héréditaire et continuant, lui aussi, la personne du défunt. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Sans doute la Chambre pourra bien, le jour où elle le voudra, réformer la loi sur les successions, faire une loi générale sur la matière et décider alors que l'héritier en ligne collatérale n'aura plus la vocation successorale. Mais tant que cela n'aura pas été fait, tant que le régime actuel subsistera, je maintiens qu'il est inadmissible et impossible de dépouiller l'héritier en ligne collatérale, dans un cas spécial, d'un droit qui lui appartient dans tous les autres cas et qui lui est garanti par les règles fondamentales de notre droit en matière successorale. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En adoptant son texte, la commission n'a pas eu les intentions noires que semble lui prêter l'honorable M. Beauregard. Son texte est le résultat d'une transaction entre des propositions analogues à celle que présentait au début de la séance M. Lacombe et qui tendaient à supprimer totalement tout droit de reprise ou de revendication, — proposition qui d'ailleurs, peut très bien se soutenir dans une Assemblée en majorité républicaine —... (*Interruptions à droite.*)

M. Fernand de Ramel. Le droit et l'équité sont au-dessus de toute majorité.

M. le rapporteur. Le texte, disais-je, est le résultat d'une transaction entre des propositions de cette nature et le désir qu'avait la commission d'assurer le respect de la volonté des testateurs et des donateurs.

M. Jules Auffray. Alors c'est un demi-respect!

M. le rapporteur. La commission a considéré que si les héritiers en ligne directe continuaient bien la personne du testateur ou du donateur et se trouvaient qualifiés pour surveiller l'emploi des fonds affectés à une destination déterminée, il n'en était pas de même des collatéraux.

M. Anthime-Ménard. Et les légataires universels?

M. le rapporteur. La commission n'a pas à envisager des cas particuliers du genre de celui que nous citait, il y a un instant, l'honorable M. Beauregard.

A droite. Ils sont pourtants intéressants!

M. Fernand de Ramel. C'est la généralité!

M. le rapporteur. La commission a pris, par le premier paragraphe de l'article 5, toutes les précautions pour que la volonté des testateurs et des donateurs fût respectée. Elle a laissé notamment aux représentants légaux des établissements publics le soin d'indiquer eux-mêmes quels établissements devront recevoir les biens qui ne seront pas attribués aux associations cultuelles, de telle sorte que ces biens reçoivent une destination conforme à la volonté du donateur ou du testateur.

Cette première précaution prise, elle a admis au profit des héritiers directs qui se rattachent au donateur ou au testateur par des liens de parenté assez étroits, qui sont, pour ainsi dire, la continuation de sa personne, le droit de surveiller l'emploi de ces fonds. Mais elle n'a pas cru pouvoir aller au delà. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Beauregard.

M. Paul Beauregard. Messieurs, nous ne pouvons pas accepter que parce qu'une Assemblée se dit républicaine, il lui soit loisible de violer de la façon la plus évidente le droit des personnes privées. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Nous n'avons pas à justifier devant la Chambre le droit de reprise ou de revendication et je ne l'essayerai pas. Ce n'est pas nous qui le créons; il existe, et si vous ne le maintenez pas, vous violez la loi et vous prononcez une confiscation. (*Très bien! très bien! au centre et à droite. — Interruptions à gauche.*)

Lorsque les conditions sous lesquelles une libéralité a été faite ne sont pas remplies, la libéralité revient à la famille. C'est un principe de notre droit.

M. Rudelle. Evidemment! c'est le code civil, articles 954 et 1046.

M. Paul Beauregard. Je ne crois pas que le principe que je pose puisse être contesté. C'est bien là notre principe général. Le droit de reprise et de revendication existe; vous n'avez pas assurément la prétention que c'est la loi nouvelle qui va le créer; elle le restreint au contraire et, par ce fait, elle confisque le droit des particuliers.

M. le ministre des cultes. L'action en reprise ou en revendication n'existerait pas sans ce paragraphe. (*Exclamations à droite.*)

M. Rudelle. Et le code civil? Vous n'avez plus le respect de la loi, maintenant? (*Bruit et interruptions à droite.*)

M. le président. Veuillez faire silence, messieurs. Vous pouvez avoir toute confiance en M. Beauregard; il a la parole; il saura défendre vos idées.

M. Rudelle. Il n'est pas possible d'entendre, sans protester, un ministre produire une pareille affirmation.

M. Paul Beauregard. Il est presque impossible que nous traitions des questions de ce genre si nous ne sommes même pas d'accord sur des principes aussi évidents.

M. Rudelle. Aussi élémentaires!

M. Paul Beauregard. Comment, monsieur le ministre de l'instruction publique, pouvez-vous dire que si ce texte particulier n'était pas inséré dans la loi, le droit de revendication n'existerait pas? Demandez à votre voisin, à M. le rapporteur, M. Briand, ce qu'il en pense. (*Très bien! et rires au centre et à droite*) M. Briand sera le premier à reconnaître qu'il n'a nullement entendu créer un droit. Il a dit, au contraire : J'avais fait une cote mal taillée entre les préten-

tions de ceux qui voulaient supprimer ce droit et les partisans de son maintien. Dans un esprit de justice, je l'ai maintenu à moitié.

C'est, paraît-il, la conception qu'a de la justice, une Assemblée républicaine. Eh bien, j'estime que le respect de la République doit s'allier au respect du droit de tous. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le ministre des cultes devrait être le premier à prier la Chambre d'étendre le texte comme nous le demandons. Hier, au cours de la discussion qui a eu lieu entre M. Groussau et M. le ministre des cultes, à propos de questions qui ont paru fort embarrasser le représentant du Gouvernement, puisqu'il a tout juste répondu à la moitié d'une d'entre elles, M. le ministre des cultes, poussé dans ses derniers retranchements, a dit : Après tout, qu'importe! Les héritiers revendiqueront! Tel a été le dernier cri de l'honnêteté de M. le ministre des cultes (*Rumeurs à l'extrême gauche*), gêné par les questions qui lui étaient ainsi posées.

Voulant assurer à la Chambre que les choses se passeraient honnêtement, il a déclaré; « En somme, le droit de revendication subsiste, les biens reviendront à la famille. »

M. le ministre des cultes. Dans les termes où le permet l'article en discussion.

M. Paul Beauregard. Comment voulez-vous qu'ils reviennent à la famille, s'ils doivent être revendiqués par des héritiers qui, certainement, n'existent pas? Car vous choisissez les héritiers en ligne directe, alors que, vous le savez, les donateurs sont le plus souvent des gens qui, par profession même, n'ont pas d'héritiers en ligne directe!

Il faut agir largement, loyalement, honnêtement. Le mieux, c'est de conserver purement et simplement le droit général, de ne pas prétendre faire, à l'improviste, une réforme, ou plutôt le premier pas dans la voie d'une réforme infiniment plus vaste, qui intéresserait quelque jour tous les Français.

Messieurs, maintenons le droit actuel. Si vous voulez un jour le changer, que ce soit d'ensemble, franchement, et non pas de côté, en biaisant; revisez, si vous le voulez, la législation successorale, mais ne le faites pas dans un cas particulier, par une mesure qui, ainsi édictée, ne saurait être considérée par les intéressés que comme un acte de confiscation. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour cette Assemblée, un droit domine tous les autres : c'est celui, pour les représentants de la nation, les élus du suffrage universel, d'interpréter les principes généraux de notre législation, selon ce qu'ils considèrent comme juste et raisonnable. (*Exclamations à droite et au centre. — Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Fernand de Ramel. C'est la justification des lois de circonstance!

M. le rapporteur. Si nous acceptions l'argument qui consiste, chaque fois que la Chambre envisage la possibilité d'une réforme, à dresser en face d'elle le passé (*Interruptions à droite*), comme une puissance devant laquelle il faut toujours et dans tous les cas s'incliner, il n'y aurait aucune réforme possible. Ce n'est pas ainsi que nous comprenons le rôle du législateur.

M. Alexandre Zévaès. Le droit, c'est nous qui le faisons.

A droite. On le voit bien!

M. Georges Grosjean. Le droit vous est supérieur et vous avez à conformer la loi au droit.

M. le rapporteur. Il est véritablement injuste de reprocher à la commission d'avoir fait œuvre de spoliation, alors que le mode d'attribution des biens adopté par elle mériterait plutôt d'être critiqué pour excès de générosité. (*Exclamations à droite.*)

M. Paul Beauregard. Les déclarations de M. le rapporteur ne sont pas acceptables.

Prétendre que, désormais, un parti est en droit d'interpréter le droit comme il l'entend, c'est dire qu'il n'y a plus de droit.

En ce moment, nous ne créons pas le droit, contrairement à ce que pense M. Zévaès qui s'imagine que nous le faisons.

M. Zévaès. Nous faisons la loi.

M. Paul Beauregard. Nous défaisons le droit, monsieur Zévaès, attendu que, sur le point en question, il y a des droits acquis. On ne vous demande pas, en ce moment, d'accorder tels ou tels droits à tels ou tels particuliers. Ces droits leur appartiennent. Il s'agit seulement de savoir si, oui ou non, vous allez les leur confisquer. Le droit de reprise appartient à tout membre de la famille d'un donateur qui peut revendiquer le bien...

M. le ministre des cultes. Il n'y a pas confiscation, monsieur Beauregard, quand on se borne à changer la nature de l'établissement qui fera emploi de biens qui recevront la même destination.

M. Paul Beauregard. Il est question, pour l'instant, uniquement du cas où vous ne pourrez pas réaliser la condition. C'est le cas dans lequel le tribunal reconnaîtra qu'il y a lieu à reprise. Dans cette circonstance, l'action en reprise existe dès aujourd'hui entre les mains de tout ayant droit du testateur ou du donateur. Cela est indéniable, et ce que vous allez faire, c'est bien une confiscation. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Emile Villiers. Il ressort de la discussion qui se poursuit en ce moment que la loi que nous discutons ira s'ajouter à la série, déjà longue, des lois scélérates votées par la Chambre. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Alexandre Zévaès. Les lois scélérates sont celles que vous faisiez.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Paul Beauregard et Lefas, M. Flayelle retire son amendement et se rallie à celui de ses deux collègues. Je rappelle que cet amendement tend à la suppression des mots « et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe ».

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Ernest Flandin, Gauthier (de Clagny), Congy, Jules Auffray, Ferrette, de Ludre, de Castellane, La Chambre, de Fontaines, Paulmier, Rudelle, Prache, de Saint-Pol, Henry Cochin, Paul Beauregard, Grosjean, Gourd, Tailliandier, de Caraman, de Chambrun, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	590
Majorité absolue.............	296
Pour l'adoption......	270
Contre...............	320

La Chambre des députés n'a pas adopté.

M. de Ramel propose d'intercaler après les mots : « en raison de donations ou de legs », les mots : « ou de ventes conditionnelles. »

La parole est à M. de Ramel.

M. Fernand de Ramel. L'amendement de M. de Castelnau m'aurait donné complètement satisfaction par les mots « et ayants droits »; dont le sens général renfermait implicitement la disposition qui fait l'objet de mon amendement, mais puisqu'il n'a pas été soutenu, j'ai le devoir de m'expliquer sur le mien et de le maintenir.

Le texte actuel, celui de la commission, après le rejet de l'amendement de M. Beauregard, est celui-ci :

« Elle ne pourra — l'action en reprise ou en revendication — être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par leurs auteurs et leurs héritiers en ligne directe. »

On laisse donc de côté, dans cette rédaction, ceux qui n'ont pas donné ou légué les biens dont il s'agit, mais qui les ont vendus à condition d'une affectation déterminée.

Or il arrive souvent que quelqu'un, sans vouloir aller jusqu'à la libéralité complète, donation ou legs, vende à un prix souvent extrêmement réduit, ou se détermine à aliéner sa propriété, uniquement guidé et encouragé dans cette résolution par la destination que doit avoir cette propriété. Celui-ci, par exemple, a vendu un immeuble, à condition qu'il serait affecté à une école dirigée de telle et telle manière; celui-là, à condition que l'immeuble serait affecté à un sanatorium ou à un établissement hospitalier desservi par un personnel spécial; cette condition pouvait être impérative et déterminante; par suite, le vendeur ou ses héritiers suivant le droit commun auraient le droit de faire résilier la vente pour inexécution des conditions : c'est, je le répète, le droit commun que rappelait tout à l'heure



si éloquemment et avec tant de clarté M. Beauregard.

Or, le texte de la commission, en limitant le droit de reprise et de revendication aux auteurs des donations et à leurs héritiers directs, exclut par là même les héritiers de ceux qui ont fait des ventes conditionnelles, dans les circonstances que je viens d'indiquer, où rien ne justifie cette conclusion et cette dérogation aux principes généraux de notre droit civil.

Il est intéressant de s'expliquer sur ce point et d'éviter toute équivoque par un texte précis.

Pour ne l'avoir pas fait lors du vote de la loi de 1904 sur les congrégations enseignantes, on s'est trouvé en face des décisions d'une jurisprudence peut-être encore indécise, mais qui semble conduire à des solutions déconcertantes en ce qui concerne le droit de revendication des congréganistes, dans la liquidation de la congrégation.

Vous savez, en effet, que la question s'est posée devant le tribunal de la Seine et devant d'autres tribunaux, de savoir si la faculté, donnée par la loi de 1904 aux congréganistes de revendiquer les donations et les legs qui leur étaient arrivés en ligne directe, était accordée également aux congréganistes qui avaient acquis de leurs deniers des biens qu'elles avaient apportés dans la congrégation et qu'elles prétendaient reprendre lors de la liquidation. Il s'est trouvé des tribunaux, le tribunal de la Seine notamment, pour déclarer que, le texte ne parlant que des acquisitions à titre gratuit de provenance directe, et ne parlant pas nommément des acquisitions à titre onéreux, le religieux qui avait acquis de son argent un immeuble, et qui sortait de la congrégation, n'avait pas le droit de revendiquer cet immeuble.

Vous voyez quel intérêt considérable il y a à rédiger un texte précis.

Je crois avoir suffisamment justifié le fond même de mon amendement. Je demande donc qu'on ajoute aux mots « de donations et legs » les mots « ou de ventes conditionnelles ».

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. Le cas que vise M. de Ramel n'est pas différent de celui qu'indiquait notre collègue M. Auffray, lorsqu'il soutenait, tout à l'heure, un amendement relatif à la clause de retour.

C'est un cas moins intéressant encore. S'il y a eu vente, mais vente dans des conditions telles qu'il s'agit en réalité d'une donation déguisée, il n'y a aucune raison pour faire un sort particulier au cas cité par M. de Ramel. Si, au contraire, la vente a été réelle, si le donateur a touché le prix de l'objet donné, le cas cité par M. de Ramel est le moins intéressant de ceux que nous puissions envisager.

Par conséquent, la commission demande à la Chambre de repousser cet amendement.

M. Fernand de Ramel. La Chambre me permettra de répondre un mot.

Le cas est tout aussi intéressant, puisqu'il s'agit de respecter la volonté de celui qui a aliéné. On peut aliéner avec des modalités différentes; on peut aliéner en stipulant un droit de retour ou avec une condition d'affectation spéciale du bien aliéné. Somme toute, la volonté des parties est uniquement leur loi. Cette volonté doit donc être respectée.

Si l'aliénation n'a été faite qu'à la condition que l'immeuble aliéné aurait un emploi déterminé, et que cette condition ne soit pas remplie, le droit de résiliation existe au profit du vendeur ou de ses héritiers. Vouloir l'en priver, c'est violer les principes fondamentaux en matière de droit et faire une loi de circonstance.

Il n'y a pas de raison pour faire aucune différence entre la donation, le legs ou la vente conditionnelle, et l'inexécution de la condition doit, dans un cas comme dans l'autre, donner lieu à l'action en reprise ou annulation.

Je prie instamment la commission de se rendre à ces raisons qui s'imposent, et de résoudre clairement, par l'adoption du texte que je propose, une question qui n'est pas de pure théorie, mais qui sera d'une application très fréquente. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je connais nombre de cas où des aliénations ont été faites dans des conditions spéciales, où l'on n'a consenti à abandonner ses immeubles qu'à la condition de l'utilisation qui en a été faite, où l'on n'aurait jamais consenti cette vente sans cette affectation locale d'un intérêt tout à fait spécial.

Par conséquent, pour respecter la volonté de ceux qui ont contracté, vous devez accepter l'adjonction des mots : « ou de vente conditionnelle. » (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Ramel.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Jules-Louis Breton, Normand, Bourrat, Bagnol, Cardet, Veber, de Pressensé, Allard, Dasque, Augagneur, Honoré Leygue, Zévaès, Chenavaz, Jaurès, Delory, Vaillant, Féron, Bénézech, Sireyrol, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement).

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	573
Majorité absolue............	287
Pour l'adoption.......	240
Contre...............	333

La Chambre des députés n'a pas adopté.

M. Bertrand propose d'ajouter au texte de la commission les mots : « ...et les légataires universels. »

Je lui donne la parole.

M. Paul Bertrand. L'amendement développé par M. Paul Beauregard a été rejeté; pour ma part, je le regrette, mais la Chambre comprendra que je m'incline devant sa décision et que je n'essaie pas, par un moyen détourné, de la faire revenir sur la mesure qu'elle a prise.

Néanmoins, je lui demande, ainsi qu'à la commission et au Gouvernement, d'accepter l'addition que je propose.

Tout à l'heure M. le rapporteur, justifiant les héritiers directs, disait : « Nous avons choisi ceux qui représentent le plus la personnalité du défunt ». Or je demande à des personnes de bonne foi si, notamment lorsqu'il n'y a pas d'héritiers directs, ou même, dans certains cas, lorsqu'il s'en trouve, si celui qui représente au premier titre la personnalité, les intentions, la volonté du défunt, ce n'est pas le légataire universel, celui qui connaît ses intentions, ses volontés, qui est même, dans une large mesure, son exécuteur testamentaire, chargé d'en assurer le respect.

Je ne veux pas retarder les débats. Je crois qu'il suffit de cette énonciation pour avoir convaincu la Chambre et que la commission lui demandera d'accepter mon addition.

M. Bepmale. Et si c'est l'établissement du culte qui est légataire universel? Alors il restera en possession. Il ne peut pas revendiquer contre lui ! (*Très bien très! bien ! à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement pourrait avoir une autre conséquence encore.

Les héritiers du légataire universel auraient eux-mêmes une action, ce qui leur conférerait plus de droits que n'en ont les parents en ligne collatérale. C'est absolument impossible.

Nous demandons à la Chambre de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bertrand.

M. Paul Bertrand (Marne). Ce n'est pas à moi à déduire les conséquences de la loi existante. On vous a dit tout à l'heure, et mieux que je ne saurais le faire, que les donations, les testaments ont été faits sous l'empire des lois existantes; par conséquent c'était, en matière de succession comme en matière de donation, le droit commun qui s'appliquait. Vous avez voulu innover; vous faites une loi spéciale; pour la première fois, vous écartez les collatéraux.

M. Emile Villiers. C'est honteux !

M. Denys Cochin. Parfaitement!

M. Paul Bertrand. Je ne reviens pas, comme je viens de le dire, sur la décision de la Chambre, mais je demande qu'on respecte au moins la volonté si formellement exprimée par le testateur, lorsqu'il désigne un légataire universel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bertrand.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Jules Galot, Flayelle, Camille Fouquet, Groussau, de Pomereu, de Lanjuinais, de

Gailhard-Bancel, Ferdinand Bougère, de Pins, Pain, de la Ferronnays, du Halgouet, Ginoux-Defermon, Lerolle, Emile Villiers, de Maillé, de Fontaines, Cibiel, Gérard, Paul Bourgeois, de La Bourdonnaye, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	577
Majorité absolue............	289
Pour l'adoption......	252
Contre...............	325

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je mets aux voix la seconde et dernière partie du deuxième paragraphe de l'article 5 en ces termes :

« L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe. »

(Cette dernière partie du paragraphe, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe.

(L'ensemble du paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 5, je donne la parole à M. du Halgouet sur cet article.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Je ne peux avoir la prétention d'ajouter quelque chose à la discussion de principe qui s'est poursuivie avec l'éclat dont toute la Chambre a été témoin, mais je ne peux pas non plus laisser voter l'article 5 sans faire entendre une dernière protestation contre la gradation savante, contre la progression par laquelle chacune des phrases — je pourrais presque dire chacun des mots de cet article — s'avance dans la voie de la confiscation. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je n'ai nullement l'intention de poser une question à M. le rapporteur qui s'est plaint qu'on lui posait des questions semblables à des énigmes, mais je prends un exemple, parce qu'il me permet, en donnant à l'injustice qui se commet une forme concrète, palpable et subjective, de la rendre plus saisissable. Je connais telle fabrique sur la situation de laquelle j'ai des raisons particulières d'être renseigné ; un immeuble lui a été légué pour que l'enseignement religieux y soit donné par une congrégation.

Le premier paragraphe de l'article 5 dit que les biens immobiliers, grevés d'une affectation étrangère à l'exercice du culte, sont attribués par qui de droit aux services ou établissements publics ou d'utilité publique, dont la destination est conforme à celle desdits biens. Or il n'y a plus ni établissement public, que je sache, ni établissement d'utilité publique, dont la destination soit conforme à celle-ci : enseignement religieux par une congrégation.

M. le ministre des cultes. Il n'y aurait même pas d'association déclarée.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Une association déclarée pourrait parfaitement poursuivre la continuité d'une affectation à l'enseignement libre. Il n'y a pas, je pense, d'interdiction de l'enseignement libre aux associations déclarées. Mais, je le répète, l'affectation prévue par le donateur ne comporte ni établissement public, ni établissement d'utilité publique... malheureusement. Que deviendra donc l'immeuble ?

Jusqu'ici, pendant le cours de la discussion de l'article 5, nous avions le droit de nous dire...

M. Aynard. C'est mon amendement.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Certainement, monsieur Aynard, j'ai voté votre amendement. J'ai commencé par dire que je n'ai pas la prétention d'ajouter quoi que ce soit aux thèses de principes qui ont été si brillamment soutenues par des orateurs au meilleur rang desquels je vous place, je vous prie de le croire.

Je dis simplement que, jusqu'au moment où la Chambre a rejeté successivement les différents amendements sur le deuxième paragraphe, il était permis de penser que les biens qui seraient déchus, par suite des dispositions du premier paragraphe, de leur destination originelle, que ces biens, dis-je, feraient du moins un retour naturel aux familles des donateurs. Mais puisque, désormais, les familles des donateurs ne peuvent plus exercer de revendications que par les auteurs des donations ou par les héritiers en ligne directe, que deviendra l'immeuble auquel je fais allusion, légué qu'il a été par le desservant de la paroisse ? Je vous demande, monsieur le ministre, quelle va être, dans votre pensée, la destination de cet immeuble ?

M. le ministre des cultes. Je vous ai déjà répondu.

M. Charles Benoist. Comme l'Anglais que Panurge fit quinaud, et qui arguait par signes.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Si vous m'avez déjà répondu, je n'ai pas saisi dans quel sens. Et je crois que personne n'est plus avancé que moi.

Je crois être autorisé à dire, en l'absence de réponse précise de votre part, que, dans votre esprit, cet immeuble va devenir ce qu'on appelle en droit *res nullius*..

M. Bepmale. Parfaitement !

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. ... c'est-à-dire que l'Etat va mettre la main dessus.

M. le ministre des cultes. Pas du tout. L'article 5 vous répond par son paragraphe 1er.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Mais non, il ne répond aucunement à ma question, puisqu'il n'y a aucun établissement public ou d'utilité publique dont la destination soit conforme à l'ancienne affectation.

M. Louis Ollivier. Il sera affecté à un établissement qui n'existe pas.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Si vous entendez dire qu'il recevra une affectation scolaire — c'est la seule affectation qu'il puisse recevoir — c'est qu'alors vous voulez l'attribuer à l'enseignement public ; si vous voulez violer aussi manifestement les intentions du donateur, je suis autorisé à dire que si ce n'est pas une confiscation directe et absolue par l'Etat, c'est tout au moins une confiscation détournée qui n'a pas le courage de s'avouer elle-même. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. de Lanjuinais, Plichon, de Broglie, de Montalembert, de Pins, Flayelle, Camille Fouquet, Cuneo d'Ornano, Cibiel, de Pomereu, Jules Galot, Ginoux-Defermon, de La Ferronnays, Louis Passy, Savary de Beauregard, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	579
Majorité absolue............	290
Pour l'adoption......	329
Contre...............	250

La Chambre des députés a adopté.

Nous passons à l'article 6.

La commission présente un texte nouveau, ainsi conçu :

« Art. 6. — Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai fixé par l'article 4, régulièrement procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y sera pourvu par décret.

« A l'expiration dudit délai, les biens à attribuer seront, jusqu'à leur attribution, placés sous séquestre.

« Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 et de l'article 6 — paragraphe 1er — seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations formées pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite par les représentants de l'établissement, ou par décret, pourra être contestée devant le conseil d'Etat statuant au contentieux, lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait. »

La Chambre sait que, sur l'article 6, MM. Sarrien, Joseph Caillaux, Cruppi, Charles Dumont, Georges Leygues, Camille Pelletan, Georges Trouillot, Pierre Baudin, Charles Beauquier, Bourrat, Chaumet, Emile Chautemps (Haute-Savoie), Couyba, Jean Codet, Debussy, Gaston Doumergue, Dron, Gabrielli, Gervais, Gouzy, Guyot-Dessaigne, Jumel, Lafferre, Levraud, Muteau, Puech, Albert Sarraut, Roch et Saumande avaient présenté un amendement qui a été accepté par la commission. Je donne la parole à M. Cruppi, l'un des auteurs de l'amendement, pour en développer les motifs.

M. Jean Cruppi. J'apporte à la Chambre quelques explications très brèves et très simples au sujet de l'amendement que nous avons l'honneur de lui soumettre, d'accord avec la commission et avec le Gouvernement.

Vous me permettrez, messieurs, d'analyser en premier lieu les dispositions de l'article 6 dans le texte primitivement présenté par la commission.

Le premier paragraphe de cet article portait que si, dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi, aucun établissement ecclésiastique n'avait procédé aux attributions de l'article 4, il y serait pourvu par le tribunal civil.

Dans le second paragraphe, et pour réserver les droits de tous les intéressés, les biens étaient placés sous séquestre par une décision du président du tribunal.

Telle est la première partie de l'article primitivement adopté par la commission. Autre hypothèse maintenant: les biens sont réclamés, soit à l'origine, soit dans la suite, par plusieurs associations; dans ce cas, le troisième paragraphe de l'article 6 primitif disait que la contestation serait tranchée; par qui? Par le tribunal civil.

Enfin — et c'était là le quatrième paragraphe, que nous ne discuterons pas aujourd'hui, il formera l'objet d'un autre article — si trois mois après l'expiration du délai prévu par l'article 4, aucune association ne s'est présentée pour réclamer les biens, il se produira une certaine dévolution légale.

Telle est, messieurs, l'économie du premier projet de la commission. Notre amendement respecte absolument ces principes et ne diffère que sur un point du texte qui vous était d'abord proposé. La commission réservait au tribunal civil le droit de pourvoir aux attributions. Le système de l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement pose en principe — je me contente en ce moment d'exposer, je discuterai après — que, faute par un établissement ecclésiastique d'avoir procédé aux attributions de l'article 4, il y sera pourvu par un décret administratif, c'est-à-dire par un décret rendu par le chef de l'Etat agissant comme administrateur supérieur. Mais nous prévoyons, bien entendu, un recours. L'attribution peut être faite, soit par les représentants de l'établissement s'il s'agit de la première dévolution de l'article 4, soit par un décret. Nous avons pensé que, dans ces deux cas, les attributions pourront être contestées et faire l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat statuant au contentieux, qui prononcera — ce sont nos expressions — en tenant compte de toutes les circonstances de fait. (*Exclamations au centre.*)

M. Charles Benoist. Le tribunal civil en aurait tenu compte tout autant. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cruppi. Ne soyez pas impatient, monsieur Charles Benoist; en ce moment j'expose; je discuterai tout à l'heure et je m'efforcerai de vous donner satisfaction. (*On rit.*)

Tel est le système que je crois aisé à justifier et je vais m'y efforcer. Pourquoi appelons-nous à statuer sur la dévolution des biens, le conseil d'Etat statuent au contentieux et en tant que juge administratif? Quels sont nos motifs, nos arguments?

Dira-t-on que, perpétuant le Concordat, nous essayons de livrer le patrimoine du culte, l'ancien patrimoine des fabriques, à l'arbitraire gouvernemental? Je crois que la réponse sera facile. Il peut y avoir, parmi nous, des collègues qui entourent d'une égale défiance les juges civils et les juges administratifs; mais pour ceux qui ne frappent pas de suspicion toutes nos institutions judiciaires, je voudrais bien savoir pourquoi et comment, à leurs yeux, les juges du contentieux administratif paraîtraient moins sûrs et moins impartiaux que les juges des tribunaux civils.

M. Louis Ollivier. Ils ne sont pas inamovibles! Hier, M. Augagneur ne parlait-il pas des conseillers de préfecture délibérant sous l'œil du préfet?

M. Jean Cruppi. Voilà l'objection: Les conseillers d'Etat, jugeant au contentieux, ne sont pas inamovibles. Eh bien, permettez-moi de vous dire que vous vous faites une idée bien inexacte des juges administratifs statuant au contentieux.

M. le comte de Lanjuinais. Ils ne devraient pas exister.

M. Jean Cruppi. Demandez à certains de nos collègues, à M. de Ramel notamment, ce qu'il pensent du juge administratif du contentieux. (*Interruptions à droite.*)

M. le général Jacquey. Il ne peut pas vous le dire.

M. le comte de Lanjuinais. On vous répondra.

M. Jean Cruppi. Parfaitement, seulement ce n'est pas à moi qu'il faudra répondre, c'est à l'un des vôtres, à un juriste très distingué qui s'appelle M. Groussau et qui, à la séance d'hier, s'exprimait ainsi sur les juges du conseil d'Etat:

« *M. le rapporteur.* Nous ne sommes pas des juges...

« Il y a une différence entre le législateur qui vote des dispositions générales et le juge qui les interprète.

« *M. Groussau.* Ma défiance à l'égard de la commission est légitime après ses variations. Quant au conseil d'Etat dont je respecte infiniment l'œuvre contentieuse... »

M. Charles Benoist a interrompu à ce moment et a dit: « Je ne partage aucunement ce respect pour une sorte de juridiction exceptionnelle, dont ceux-là mêmes nous demandent aujourd'hui d'étendre les pouvoirs, qui ont coutume de proposer la suppression de toutes les juridictions exceptionnelles. »

M. Charles Benoist. C'est la première fois que des républicains tiennent le langage que vous tenez.

M. Jean Cruppi. Ce n'est pas mon langage, c'est le langage de M. Groussau que j'invoque à cause de sa précision et de sa sincérité.

« Je ne demande pas l'extension de la juridiction contentieuse, dit M. Groussau, mais je rends hommage à sa hauteur de vues juridiques et à son exacte appréciation des textes. J'éprouve par contre une défiance extrême à l'égard des avis que donne le conseil d'Etat.

« Cette assemblée, quand elle n'est pas un tribunal... » — or il s'agit ici du contentieux administratif, c'est-à-dire d'un tribunal siégeant publiquement après avoir entendu les représentants des parties — « ... Cette assemblée, quand elle n'est pas tribunal, mais un conseil de gouvernement, peut être influencée par les représentants du gouvernement, les directeurs des ministères notamment, qui y constituent la majorité. »

J'en ai assez dit sur ce point et j'aborde le côté essentiel du problème. La raison de décider, selon nous, la raison d'admettre ici la compétence administrative réside dans la nature même des biens dont il s'agit d'effectuer la dévolution.

En effet, messieurs, de quels biens, de quel patrimoine s'agit-il? Lorsque nous parlons du patrimoine existant des fabriques, de ce qu'on a souvent désigné, au cours des discussions précédentes, par l'expression: biens des fabriques, il s'agit de biens collectifs, de biens corporatifs, de véritables fondations ayant, pourrait-on dire, la nature de biens du domaine public et relevant à ce titre de la compétence administrative, biens de l'attribution desquels, même en régime de séparation, l'Etat — vous m'entendez bien — ne peut se désintéresser. Et ici, messieurs permettez-moi de reprendre les expressions si fortes et si saisissantes dont s'est servi récemment mon honorable collègue M. Caillaux, lorsque, qualifiant ce patrimoine de la fabrique — et sur ce point il était suivi par d'autres orateurs, notamment par M. Noulens, si je ne me trompe — il disait: « Ce sont des biens publics, ayant simplement une affectation déterminée et dont la gestion est confiée à des établissements publics. »

En quoi consistent ces biens des fabriques? Le patrimoine de ces établissements se compose des biens qui leur ont été anciennement restitués et des biens qu'ils ont acquis.

Sur les biens antérieurement restitués, je ne dirai qu'un mot. Quoique ces biens aient été restitués par des actes législatifs, les fabriques n'en ont pu profiter qu'autant qu'elles ont obtenu des gouvernements successifs l'envoi en possession. Cela a été jugé par qui? Par les tribunaux et par la cour de cassation.

Voyons, maintenant, ce qui concerne les biens acquis. Ne savons-nous pas que les fabriques, établissements reconnus par la loi, peuvent acquérir, soit à titre onéreux, soit par des legs, soit par des donations, mais à la condition expresse d'obtenir l'autorisation du Gouvernement. Le Gouverne-

ment peut faire des réductions sur les legs, il peut même les rejeter, que dis-je? Le Gouvernement intervient dans les acquisitions à titre onéreux; de telle sorte, qu'à l'origine de ce patrimoine existant des fabriques, nous rencontrons toujours l'acte, le contrôle gouvernemental. Et pourquoi? Parce qu'il s'agit de biens publics, de biens collectifs, ayant une affectation spéciale. Je vais en donner un exemple; ce sera le seul, et j'aurai terminé sur ce point. Je tiens à bien montrer la nature de ces biens. Il a été jugé, le 18 mai 1870 « qu'il appartient au ministre des finances, sauf son recours au conseil d'Etat, de décider si un immeuble, dont la propriété est respectivement réclamée par une fabrique et par une commune, doit être attribuée à celle-ci, comme faisant partie des anciens presbytères ».

Ce patrimoine existant, ces biens publics, vont-ils changer de nature...

M. Charles Benoist. Dans votre hypothèse, monsieur Cruppi, il ne s'agit plus de corporations en litige. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Croyez-vous, monsieur Charles Benoist, que la discussion gagnera en clarté si tous les orateurs sont ainsi interrompus?

M. Charles Benoist. C'est toute la question.

M. Jean Cruppi. Je répondrai à M. Charles Benoist que nous discutons sur des idées assez abstraites et des matières assez délicates, pour que j'aie le droit de donner mes explications sans être interrompu.

M. Charles Benoist. C'est précisément parce que ces idées sont très abstraites qu'il importe de bien préciser les questions.

M. Jean Cruppi. Que notre collègue se rassure, nous aurons évidemment, avant la fin du présent débat, l'occasion de discuter ensemble sur la cour suprême. Qu'il attende ce moment, il n'est pas encore venu.

M. Charles Benoist. Je n'aurai jamais l'occasion de discuter avec vous cette question. Vous êtes président de la commission, et elle ne veut pas déposer son rapport. (*Rires au centre.*)

M. Jean Cruppi. Vous vouliez le dire, c'est dit maintenant, n'est-il pas vrai?

M. Charles Benoist. La cour suprême, c'est la délégation des gauches. (*Très bien! très bien! au centre. — Mouvements divers.*)

A droite. C'est le grand malheur du pays.

M. Jean Cruppi. J'en étais à me demander, à demander à tous nos collègues si, vraiment, ce patrimoine existant des fabriques, ces biens collectifs, ces biens publics, ces fondations vont changer de nature par le fait de la séparation. Allez-vous commander — car c'est là qu'on en était arrivé il y a quelques jours à la suite de certaines discussions — allez-vous ordonner au tribunal civil de les livrer, sur un signe impérieux de l'évêque, à sept personnes, Françaises ou non, mais majeures? Allez-vous, abandonnant les principes de notre droit public, fermer les yeux sur la nature de ces biens de la collectivité?

Voilà la question. Notre solution n'est-elle pas rationnelle et prudente? Nous confions au décret, dans sa sphère normale et traditionnelle, le soin de statuer sur le sort de ces biens, avec recours au conseil d'Etat jugeant au contentieux, en cas de contestation.

Quelles objections peut-on nous présenter? Dira-t-on, par exemple, que la Chambre a statué déjà? Dira-t-on que la Chambre s'est prononcée pour l'attribution de ces problèmes à la juridiction civile, aux tribunaux civils? Je lis dans l'article 4 *bis* la phrase suivante qu'on voudra peut-être invoquer :

« Les attributions de biens ne pourront être faites, par les établissements ecclésiastiques, qu'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'article 36. Faute de quoi, la nullité pourra en être demandée devant le tribunal civil par toute partie intéressée ou par le ministère public. »

Cette indication du tribunal civil comme juridiction compétente dans un cas tout spécial, est-elle dans la pensée de cette Assemblée une attribution de principe, une attribution générale qui a définitivement tranché la question de compétence?

A droite. Certainement oui!

M. Jean Cruppi. Je crois qu'on ne peut le soutenir ou, dans tous les cas, si on soutient ce système, je lui opposerai les raisons suivantes :

D'abord, si vous voulez vous reporter aux débats qui ont précédé l'adoption de cet article 4 *bis*, vous y verrez que plusieurs orateurs, notamment M. Hubbard, ont déclaré, sans être contredits, que la question de compétence était absolument réservée; et j'ajoute que personne n'aurait songé à traiter cette question grave et importante de l'attribution générale de compétence au sujet d'une petite difficulté de procédure et dans un paragraphe incident.

De quoi s'agit-il en effet dans l'article 4 *bis*?

Il s'agit d'une attribution précipitée. Nous sommes sur le terrain de la première attribution faite, par les représentants légaux du culte, à une association cultuelle que ces représentants ont eux-mêmes désignée. On a voulu, disais-je, prévenir une attribution précipitée. Il faut attendre, pour faire l'attribution, que le règlement d'administration publique ait été promulgué, et qu'un mois se soit écoulé depuis la promulgation, sinon l'affectation est nulle. La question de savoir si cette nullité doit être prononcée est déférée au tribunal civil. C'est une question de forme, de simple procédure. Ce n'est pas en traitant une question aussi accessoire que la Chambre a entendu régler la question de compétence, et je puis dire que la question est absolument entière devant vous. J'ai ainsi répondu à une première objection. (*Applaudissements à gauche.*)

J'en ai trouvé une autre dans la presse ce matin, et je tiens à la préciser dans les termes mêmes où elle s'est produite. « L'argument... » — dit-on en faisant allusion à ce que mon collègue M. Caillaux et moi avions dit à la commission de la séparation, en faisant allusion l'un et l'autre à la nature des biens pour justifier la compétence au conseil d'Etat — « ... L'argument vaut ce qu'il vaut. La raison invoquée ne répond pas à l'objection de fait qui s'est posée au sein de la commission, à savoir : que le conseil d'Etat se prononçant pour l'attribution des biens d'origine concordataire, tandis que les litiges soulevés autour des biens acquis postérieurement à la séparation seront jugés par les tribunaux ordinaires, la combinaison proposée appelle deux juridictions à se prononcer sur les revendications formulées par les mêmes parties; d'où la possibilité de décisions contradictoires, de conflits entre les juridictions, incidents qui ne sont sans doute pas de nature à aplanir les difficultés de demain. »

Voilà l'objection. On manifeste la crainte que des décisions contradictoires soient rendues par les tribunaux civils et par le conseil d'Etat. Les tribunaux civils resteront, en effet, compétents pour tout ce qui concerne la vie, l'organisation, la mort des associations cultuelles, ainsi que pour les litiges relatifs à leur patrimoine futur. Le conseil d'Etat sera compétent quant à l'attribution du patrimoine actuellement existant des fabriques.

Le péril d'une contradiction quelconque résulte-t-il de cette dualité nécessaire? J'affirme qu'il n'est pas une matière où ce danger soit moins à redouter. Je demande qu'on m'indique, avec précision, une seule hypothèse où cette contradiction pourrait naître? on n'en saurait découvrir, car le conseil d'Etat et les tribunaux civils ayant à statuer sur des matières absolument différentes ne pourront jamais se rencontrer et se heurter.

J'ai ainsi répondu à deux des objections qui pouvaient se produire, ne voulant pas aller plus loin, quant à présent, et attendant les objections nouvelles; j'ai le droit de dire qu'au point de vue de la compétence, j'ai justifié notre amendement. Le système que nous vous soumettons est, je le crois, juridique et raisonnable. L'attribution du décret pourra être contestée devant le conseil d'Etat statuant au contentieux, et nous avons soin de spécifier que le conseil d'Etat prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait.

M. Louis Ollivier. Voilà!

M. Jean Cruppi. Voilà! dites-vous. Oh! j'entends bien que vous escomptiez l'effet produit par la lecture de ce membre de phrase, parce que vous pensez peut-être que là est le péril pour les auteurs de l'amendement.

Ils ont pourtant des explications bien simples, bien faciles, bien loyales à vous donner.

Au point de vue juridique, il fallait de toute nécessité placer cette phrase dans notre amendement, parce qu'attribuant compétence au conseil d'Etat statuant au contentieux, nous devions bien indiquer et spé-



cifier qu'ici le conseil ne statuerait pas en droit, comme la cour de cassation, mais avec la pleine et complète appréciation de tous les faits.

Je crois donc qu'il était très juridique d'ajouter à notre article le membre de phrase qui exprime l'idée que je vais plus amplement justifier. (*Mouvements divers au centre et à droite.*)

M. Ribot. Prenez au moins la responsabilité de votre opinion !

M. Jean Cruppi. C'est entendu; j'irai plus loin.

M. Ribot. Vous savez ce que vous voulez faire. Ce n'est pas là un argument !

M. Jean Cruppi. Monsieur Ribot, croyez que je ne fuis ni devant la responsabilité de ce que nous voulons faire, ni devant la discussion des paroles que vous avez prononcées dans une séance célèbre.

Vous demandez quelle est la pensée des auteurs de l'amendement, je vous la donne.

J'ai indiqué d'abord qu'en droit nous devions employer cette expression « en tenant compte de toutes les circonstances de fait ». Mais cette réponse n'est pas suffisante, je vais plus loin et je m'explique. Je vois bien ce qu'expriment vos visages et j'entends ce que vous chuchotez. (*Exclamations au centre et à droite.*)

Plusieurs membres à droite. Nous l'avons dit tout haut.

M. Jean Cruppi. J'entends fort bien; vous nous reprochez de vouloir rayer de la loi un article déjà voté.

Au centre. Oui, c'est cela.

M. Fabien-Cesbron. Les deux articles sont absolument inconciliables.

M. Jean Cruppi. Eh bien! examinons ces choses de sang-froid; je vous demande, avant de me répondre, de vouloir bien écouter mes explications : elles seront aussi courtes que possible. (*Parlez !*)

Au moment des émouvantes et très intéressantes séances, où l'article 4 a été discuté, j'étais, non pas par ma faute, absent de la Chambre ; il est donc arrivé qu'au lieu d'écouter les grands discours qui ont été prononcés, je les ai lus : c'est une bonne condition pour avoir tout son calme. Il m'a semblé comprendre d'une vue certaine et bien nette que M. le rapporteur a toujours entendu rester fidèle aux vues élevées et au texte de son rapport, et que ce rapport, — l'article 4 et le texte de notre amendement, loin de former une masse hétérogène, forme un ensemble parfaitement homogène et logique.

Voilà ce que j'ai l'intention de démontrer et je crois que cela me sera facile.

Oh, j'entends bien que certaines opinions excessives, absolues, ont été soutenues au cours de la discussion et notamment par notre honorable collègue M. de Ramel. Je ne peux pas ignorer — la France tout entière le sait — qu'à la 2e séance du 20 avril, M. Ribot, avec une éloquence incomparable...

M. Jaurès. Même à la lecture! (*Très bien! et rires.*)

M. Jean Cruppi. Même à la lecture... a donné de l'article 4 une interprétation que je vais m'efforcer de préciser en quelques mots. Je ne voudrais pas, M. Ribot le sait, trahir en quoi que ce soit sa pensée et ses expressions. Voici ce qu'il a dit ; je résume ses paroles d'après le *Journal officiel* : Pour qu'une association obtienne la dévolution, il faudra qu'elle montre, en cas de contestation, qu'elle possède un prêtre; il faudra que ce prêtre soit en communion avec son évêque; et, comme on ne peut concevoir ni un évêque, ni un prêtre véritables qui ne soient pas en communion avec le pape, il faudra, en définitive, que l'association montre, non seulement qu'elle a un prêtre, mais qu'elle est en communion complète avec le pape. C'est bien votre pensée, mon cher collègue; je ne la trahis pas; je la traduis aussi fidèlement que possible.

A droite. C'est la conception de la religion catholique.

M. Jean Cruppi. Et plus loin M. Ribot, allant jusqu'au bout de sa pensée, la pressant et la serrant avec la vigueur de sa dialectique, a été un peu emporté par elle, et peut-être sa parole si éloquente...

M. Ribot, *ironiquement.* Manque de précision? (*Rires au centre.*)

M. Jean Cruppi. Non!

...a-t-elle eu une précision qui aurait pu contrister, dans une certaine mesure, les jansénistes d'avant-hier ou les gallicans d'aujourd'hui. C'est leur affaire; ce n'est pas la mienne.

Mais j'arrive au bout de vos conclusions, monsieur Ribot; voici ce que vous avez dit. S'agit-il d'un prêtre qui serait en désaccord avec son évêque? Le tribunal est saisi :

« Il faudra alors, avez-vous dit textuellement, attendre que l'autorité ecclésiastique ait prononcé et l'autorité ecclésiastique, liant les tribunaux, prononcera de manière souveraine. »

C'est là le système. L'honorable M. de Ramel, reprenant ce système qui venait d'une façon si heureuse à l'appui de la thèse de la droite, a dit ceci : Vous allez vous trouver dans un cas prévu par notre loi et fréquent. Il va falloir surseoir à statuer. Et la situation du tribunal civil sera la situation ordinaire d'un tribunal qui se trouve en présence d'un acte administratif ; et ici l'acte administratif est la décision de l'évêque. Et de même que le tribunal surseoit à statuer, quand il est en présence d'un acte administratif à interpréter, de même il devra surseoir à statuer tant que la décision de l'évêque ne lui sera pas connue.

Je ne me trompe pas, c'est bien cela qui a été dit. De sorte que si l'on voulait dégager de ces opinions une interprétation absolue, on arriverait à conclure que la juridiction appelée à statuer — et le mot a été dit par quelqu'un qui n'est pas loin de moi, qui m'écoute et que je ne veux pas autrement désigner — aurait à prononcer une simple décision d'exequatur, l'exequatur de la sentence de l'évêque.

Singulière situation ! Puisque la décision à intervenir sera un simple exequatur de la sentence de l'évêque, je ne vois pas pourquoi le point de savoir si c'est le tribunal civil ou le conseil d'Etat qui statuera vous intéresse tant.

A droite. Et vous-même ?

M. Jean Cruppi. Mais ne voyez-vous pas que si une telle doctrine formulée, dans des termes aussi absolus, figurait et restait dans le texte de la loi, elle aurait pour conséquence nécessaire de figer la doctrine de l'Eglise catholique et de prétendre même faire obstacle à son évolution? Vous parlez, monsieur Ribot, de la communion des fidèles avec le prêtre, de la communion du prêtre avec l'évêque, et de la communion de l'évêque avec le pape ; mais savez-vous quel sera l'évêque de demain, qui le nommera, dans quelles conditions il exercera ? Ce sont des situations que vous ne pouvez pas prévoir. (*Interruptions au centre et à droite.*)

Je reprends ma proposition, en tâchant de lui donner autant de netteté que possible et je dis : Prétendrez-vous que vos explications sur la hiérarchie catholique correspondent à la réalité présente? Mais, dites-moi, la loi n'est-elle pas faite pour l'avenir et pour toujours, et dès lors ne risquez-vous pas d'enrayer vous-même l'évolution de l'Eglise, de gêner sa liberté en l'emprisonnant dans une série d'affirmations qu'aucun légiste de la monarchie n'aurait osé produire? (*Applaudissements à gauche. — Interruptions à droite.*)

Or, ce qui me frappe et ce qui m'intéresse au point de vue de l'amendement que nous discutons, c'est le fait suivant : Cette doctrine absolue qui a été, il est vrai, formulée avec beaucoup d'éloquence par M. Ribot et par M. de Ramel...

M. Ribot. Au contraire, par M. Briand, par M. Jaurès et par M. le ministre, M. Bienvenu Martin (*Applaudissements au centre*). Je ne sais pas pourquoi vous vous attaquez à moi. Je ne suis pas le Gouvernement! C'est le Gouvernement et la commission qui ont accepté cela ! (*Nouveaux applaudissements au centre.*)

M. Jean Cruppi. Monsieur Ribot, je suis bien loin de vouloir m'attaquer à vous, mais vous ne trouverez pas surprenant que, lorsqu'il s'agit d'une parole émanant de vous, prononcée avec votre autorité, je prenne acte de la signification qu'elle comporte et de l'importance qu'elle offrira plus tard dans l'interprétation du texte. Je pense que vous voudrez bien, dans tous les cas, écouter la proposition que je formule.

Je prétends que ce système absolu, excessif, si insoutenable, et tel qu'aucune juridiction quelle qu'elle fût, tribunal civil ou conseil d'Etat, ne saurait pratiquement l'appliquer, malgré vos travaux préparatoires et vos déclarations — je prétends, dis-je, qu'un tel système n'est pas du tout celui de M. le rapporteur ; et je dis que cette doctrine absolue — je demande à mes collègues un peu de calme et de patience sur ce point —

ne résulte ni du texte de la commission, ni du langage tenu par M. le rapporteur.

Lorsque l'honorable M. Briand a été amené à s'expliquer à cet égard, il a dit — qu'il me permette de citer ses propres paroles :

« Je remercie l'honorable M. Ribot de me permettre, par cette question, de préciser la portée et le sens de la modification introduite à l'article 4 par la majorité de la commission. Je m'empresse de déclarer qu'il n'y a rien dans cette modification, qui soit en contradiction, ou même simplement en désaccord avec l'esprit dans lequel l'article 4 a été conçu et arrêté dans son premier texte ; pour s'en convaincre, il suffit de se reporter à l'interprétation que j'en avais donnée dans mon rapport... »

De sorte que j'avais le droit de dire que l'article 4 ancien et l'article 4 nouveau forment un tout homogène. Ce n'est, messieurs, que par ces dangers que l'éloquence des grands orateurs fait parfois courir aux discussions techniques et précises, qu'on est arrivé à de véritables malentendus. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions à droite et au centre.*)

Vous vous fâchez? J'ai donc raison! (*Applaudissements et rires à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Ribot. Je ne me fâche pas du tout.

M. Gauthier (de Clagny). C'est M. Clemenceau qui s'est fâché.

M. Jean Cruppi. Je continue la lecture du discours de M. le rapporteur : « Pas plus que nous ne devons interdire à la communauté catholique un large droit d'évolution dans le sein même de son organisation, nous n'avons le droit de l'obliger à une constitution nouvelle. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*) Nous constatons un état de choses et nous faisons la dévolution des biens selon cette contestation.

« J'avais considéré, et mes collègues de la majorité de la commission avaient considéré avec moi, que notre premier texte était suffisant. Il faut, si l'on veut l'apprécier, le réunir au texte de l'article 6 qui ouvre une action spéciale au profit de la communauté catholique.

« On nous a dit : En accordant ce droit de compétition aux catholiques, vous allez créer le désordre, vous allez donner en quelque sorte une prime à l'agitation et au schisme.

« Cette préoccupation, personnellement, je ne l'ai pas eue, et je suis convaincu que la majorité de mes collègues de la commission ne l'a pas eue non plus. Nous n'avons pas voulu tracer des règles trop strictes et trop précises aux juges, parce que nous n'envisageons pas uniquement le cas du schisme qui a préoccupé surtout les défenseurs de l'Eglise. Nous pensions que demain, le législateur se trouverait en présence d'une infinité de cas... » — voilà la vérité — « ...extrêmement variables, qui ne seraient pas seulement basés sur une interprétation différente de l'organisation cultuelle, mais qui pourraient résulter de conditions locales, et nous estimions que, dans une matière où le juge est appelé à se prononcer en fait, c'est-à-dire à apprécier selon le bon sens et l'équité, le plus dangereux serait de vouloir lui tracer des règles d'application trop rigoureuses, pour des cas qui peuvent être très variés. »

Voilà ce que disait M. le rapporteur. Et il ajoutait que, si pour plus de précision il acceptait d'intercaler dans le texte ce fameux membre de phrase : « en se conformant aux règles d'organisation générale du culte », il entendait que cette addition n'altérât nullement la pensée primitive de son rapport. En effet, il disait plus loin :

« Que fera l'Eglise catholique au moment où elle constituera ces associations?

« Elle leur donnera une formule, un statut, qui sera uniforme dans la France entière. Il faut vous attendre à ce que demain les associations catholiques se constituent pour entretenir et pratiquer la religion catholique, apostolique et romaine, conformément aux règles et à la prescription de cette Eglise. Et ces règles seront précisées. En cas de procès, ces statuts seront évidemment le principal élément d'appréciation pour le tribunal.

« Il était donc inutile, je le maintiens, de modifier le texte. Si nous l'avons fait c'est uniquement pour dissiper les malentendus.

« Mais il faut se garder de pousser les choses trop loin. En nous demandant plus de précision encore, on risquerait de porter atteinte à la liberté de la collectivité catholique.

« Nous voulons, nous, qu'en régime de séparation, cette communauté puisse évoluer librement. Et cela, même, sans se séparer de son organisation générale.

« Il y a plus de souplesse dans la hiérarchie ecclésiastique catholique et romaine qu'on ne le suppose. L'histoire est là pour le prouver. »

Qu'est-ce à dire? Que va-t-il en résulter pour mon argumention?

C'est que, d'une part, un système absolu a été soutenu par M. de Ramel et par l'honorable M. Ribot; d'autre part, que M. le rapporteur est resté sur son terrain, celui du rapport ; cela veut dire encore qu'entre un système qui encouragerait les fantaisies cultuelles et pousserait au schisme, et le système de M. de Ramel qui veut que la juridiction chargée de statuer se tienne aux ordres du pape, il y a le système de la logique, de la sagesse et de la loi. (*Dénégations à droite et au centre.*)

M. de Ramel. La juridiction civile statuera sur les questions temporelles et matérielles. Vous ne voulez pas cependant donner comme attribution au tribunal civil le pouvoir d'excommunier, de mettre hors de l'Eglise catholique tel ou tel citoyen, tel ou tel prêtre et de mettre en elle celui qui n'y est pas. C'est le résultat auquel vous aboutissez et qui est contraire au bon sens et à la raison. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Aynard. C'est l'expertise en théologie.

M. Jean Cruppi. Non, monsieur Aynard. Vous avez dit un mot charmant, je le relève et je m'en sers.

M. Aynard. Ah! si M. Combes était présent!

M. Jean Cruppi. L'expertise en théologie! Voulez-vous me permettre de vous dire qu'on s'y est un peu trop livré aux dernières séances. Si vous le voulez bien, nous ferons aujourd'hui ce dont vous avez si souvent coutume : l'expertise du bon sens, tout simplement.

Quel est le système de la loi? Le patrimoine des fabriques est le patrimoine des catholiques. Nous voulons, nous, que le patrimoine des catholiques demeure affecté aux associations catholiques. Mais il faut prévoir des difficultés, des conflits entre les fidèles. (*Dénégations à droite et au centre.*)

M. Ribot. Mais non!

M. Jean Cruppi. Comment, messieurs! Mais quand vous votez la loi la plus simple, la plus compréhensible, portant sur des matières connues, il arrive que, dès le lendemain, des procès et des espèces auxquelles le législateur n'avait pas songé surgissent de toutes parts.

Et quand vous innovez, quand vous faites une véritable révolution dans le droit, vous voulez avoir la prétention de savoir vous-mêmes dès à présent quelles seront les difficultés, les espèces, les hypothèses, quels seront les procès de demain?

Est-ce véritablement une vue de la raison et du bon sens? (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Il y aura, je le répète, des conflits entre les fidèles et il faut prévoir qui statuera. Nous disons : c'est le conseil d'Etat parce que c'est le seul qui réalisera l'unité de jurisprudence. (*Interruptions à droite et au centre.*)

Laissez-moi exprimer toute ma pensée, je vous demande pardon d'abuser de votre attention ; ce sera pour peu de temps. (*Parlez! parlez!*)

Le conseil d'Etat statuera en recherchant toutes les circonstances de fait qui peuvent l'éclairer, et je reviens maintenant au point de vue que j'indiquais tout à l'heure. Il est absolument impossible d'imaginer le contraire. Et si quelques-uns d'entre vous ont rêvé d'un tribunal civil, lié par les évêques, n'ayant à considérer que leur volonté, que leur décision, ce rêve ne pouvait se réaliser. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Messieurs, envisageons une hypothèse; prenons le texte de l'article 4 tel qu'il a été voté, avec cette phrase sur l'organisation générale de culte; n'y ajoutons rien, si vous voulez, n'y ajoutez pas les précisions utiles que nous fournissons aujourd'hui, et transportez-vous par la pensée devant un tribunal quelconque, conseil d'Etat ou tribunal civil, ayant à interpréter la loi dans des espèces que vous ne pouvez pas prévoir. Ce tribunal verra d'un côté la haute autorité de M. Ribot affirmer une certaine doctrine, il verra ensuite l'exagération de cette doc-



trine, non moins dans la pensée que dans la parole de notre honorable collègue M. de Ramel, et ce tribunal, malgré tout, malgré les indications des travaux préparatoires, se trouverait dominé par la raison, par la logique, et ne trouverait pas, dans l'article 4 que vous avez voté, la raison d'obéir à l'évêque, de s'emprisonner dans sa sentence, d'exclure du cadre de ses appréciations les faits, tous les faits de la cause.

Avec l'addition de notre amendement, si la Chambre l'adopte, savez-vous ce qui se passera?

M. Archdeacon. On demandera l'avis du Gouvernement.

M. Jean Cruppi. On voit bien que vous ignorez la figure que fait l'avis du ministre dans les dossiers de la section du contentieux. Voici, je le répète, ce qui se passera. Le conseil d'Etat statuera en tenant compte de toutes les circonstances de fait. Mais, je tiens à le dire, parce que c'est là notre pensée, et, au fond, c'est la pensée dominante, essentielle de ce débat, parmi ces circonstances de fait, il y en aura une très importante, celle de savoir si l'association qui réclame les biens s'est adaptée, dans sa formation, aux règles d'organisation générale du culte. Oui, la question de savoir si cette association, en définitive, a l'approbation de l'évêque, est bien une circonstance de fait, et une circonstance de fait très importante. Vais-je donc la rejeter de ce débat? Croyez-vous que les auteurs de l'amendement et moi sommes de ceux qui, cherchant à provoquer un schisme, acceptent de livrer l'association à toutes les fantaisies cultuelles? Pas le moins du monde. (*Sourires au centre.*)

Monsieur Ribot, je vous assure que, lorsque je m'exprime ainsi avec toute la modestie de ma parole, j'apporte une bonne foi qui ne permet pas vos sourires. Je vous déclare que les auteurs de l'amendement n'ont jamais entendu accomplir qu'une œuvre de loyauté et de bonne foi.

M. Ribot. Veuillez alors nous expliquer pourquoi les auteurs de l'amendement sont tous ceux qui ont voté l'amendement de M. Dumont contre la commission et le Gouvernement? (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Jean Cruppi. Oh! monsieur Ribot, vous êtes infiniment habile et érudit dans ces discussions d'ordre parlementaire, mais laissez-moi vous le dire, nous plaçons la question plus haut que tout cela. Oui, avec M. Briand, j'ai voté l'article 4, et je suis de ceux qui ont signé l'amendement, parce que je considère que l'interprétation qu'on a essayé de donner à l'article 4 est inadmissible, non seulement pour le parti républicain tout entier, mais pour le simple bon sens. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Messieurs, j'ai fini. N'allons pas plus loin. Laissons faire le temps, croyez-moi; laissons les espèces et les difficultés se produire, et donnons au conseil d'Etat, qui a formé ce patrimoine, qui a mission de le surveiller et de le contrôler, au conseil d'Etat qui a l'expérience des problèmes cultuels, laissons-lui le soin d'attribuer les biens concédés dans le plus large esprit de libéralisme et de loyauté à l'égard des différents cultes.

Tel est l'esprit dans lequel notre amendement a été rédigé, et j'espère que, présenté par un grand nombre de membres de la majorité républicaine, il sera accueilli par cette Assemblée. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. La Chambre me permettra de répondre quelques mots, malgré l'heure avancée, à mon honorable collègue, M. Cruppi, d'autant plus qu'il m'a fait le très grand honneur de s'attaquer à moi, au lieu de demander à la commission s'il était bien d'accord avec elle, ce qu'elle pensait de l'amendement, des conditions dans lesquelles il a été élaboré par elle et lui a été insinué. Il aurait pu également demander quelques explications au Gouvernement, lui demander s'il est d'accord avec lui. Il a mieux aimé dire que, par des paroles éloquentes, j'aurais entraîné la Chambre à une méprise, à un malentendu qu'il s'agit aujourd'hui de dissiper.

Je suis très heureux des compliments que veut bien m'adresser M. Cruppi. Mais la Chambre est témoin que je n'ai prononcé aucun discours sur l'article 4. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*) Je me suis borné à demander des explications, à désirer qu'elles fussent précises, et c'est ce qui vous gêne, mon cher collègue. Vous trouvez qu'elles ont été trop précises.

Je les ai demandées à M. le rapporteur qui s'est exprimé avec une très grande loyauté et une très grande netteté. Je crois que M. le rapporteur aurait en ce moment un rôle à jouer; ce serait de dire ici s'il a quelque chose à retirer de ce qu'il a dit.

M. le rapporteur. Je n'y manquerai pas, le moment venu, monsieur Ribot.

M. Ribot. Mais, monsieur le rapporteur, vous me permettrez, non pas de vous adresser la moindre parole qui puisse vous blesser — ce n'est pas du tout dans mon sentiment, bien au contraire — mais de vous dire que je trouve que la situation que l'on vous fait dans ce débat a quelque chose de vraiment singulier. Comment! nous avons nommé une commission qui représente la Chambre, qui a été nommée par elle et dans laquelle il y a eu des discussions contradictoires. Cette commission a pris son œuvre au sérieux, comme il convenait, et vous l'avez pris vous-même avec une grande hauteur de vue et avec le sentiment des conséquences politiques que peuvent avoir tels ou tels votes. Vous nous avez apporté des réflexions méditées, mûries, assurément. Nous avons discuté ici librement, comme il convient dans un Parlement.

M. Jaurès est venu à votre aide, il a tenu aussi un langage plein de courage et d'élévation.

M. Jaurès. Il n'y avait pas de courage à le faire.

M. Ribot. Oui, en ce moment votre silence a son éloquence. (*Rires au centre et à droite.*)

M. Jaurès. Nous ne pouvons pas parler tous à la fois, monsieur Ribot. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Ribot. Si vous voulez que je vous cède la parole...

M. Jaurès. La Chambre y perdrait trop!

M. Ribot. ...pour refaire le beau discours de l'autre jour, je suis prêt à vous la céder.

M. le ministre des cultes a été un peu plus lent à se décider. J'ai eu quelque peine à lui faire dire qu'il était en complet accord avec la commission. Il l'a dit pourtant, et très nettement. Il a revu le *Journal officiel*, ses paroles sont très catégoriques, ne prêtent à aucune équivoque; il a accepté très loyalement l'interprétation qu'avait donnée ici M. le rapporteur.

Puis on a voté; il y a eu une majorité de 174 voix qui a consacré les explications du rapporteur et l'échange de vues fait à cette tribune. Est-ce vrai, cela? Personne peut-il le contester?

Mais il y a eu pendant les vacances les polémiques de presse que l'on avait annoncées en termes menaçants dans les couloirs. Nous avons entendu dire, par l'un des auteurs de l'amendement: « Je forcerai bien M. Jaurès à se taire et M. Briand à revenir sur son opinion. »

M. Jaurès. Je vous assure que je suis décidé à parler; ne me donnez pas l'apparence de ne parler que sur une sommation.

M. Ribot. Non, je ne vous mets pas en cause; j'ai recueilli le propos, ainsi que vous-même, et je crois utile de le rappeler.

M. Jaurès. Je parlerai dans ma pleine liberté et je me tairai sous ma responsabilité.

M. Ribot. Il y a eu des polémiques vives, violentes, et quand M. Cruppi disait au début de son discours qu'il ne s'agissait pas de revenir sur ce qui avait été fait, il n'a pas pu maintenir cette affirmation jusqu'au bout. Quand je l'ai pressé tout à l'heure, il a avoué, parce que la loyauté l'y obligeait. Vous ne pouvez pas le contester, monsieur Cruppi!

En ce moment que voulez-vous? Vous voulez que la Chambre revienne sur un vote. Mais vous, qui proposez cet amendement, qui êtes-vous? Vous êtes la minorité de l'autre jour. (*Applaudissements au centre et à droite*) Vous êtes les 200 qui, contre les 374, n'ont pas voté l'article 4 proposé par la commission. (*Vifs applpudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Jean Codet. C'est une erreur.

M. Ribot. Votre amendement va donc bien au delà des intentions que vous annonciez. Il s'agit de quelque chose de beaucoup plus grave que d'une question de compétence entre le tribunal civil et le con-

seil d'Etat statuant au contentieux; — c'est là sans doute une question qui a son importance, elle sera discutée, mais pour moi elle n'a pas un intérêt capital.

S'il y a procès, qu'il soit jugé par le tribunal civil, je le préférerais pour la raison qu'a donnée M. le rapporteur: c'est que nous entrons dans le système de la séparation quand nous soumettons les associations cultuelles aux tribunaux civils, beaucoup plus que quand nous les réservons au tribunal administratif (*Applaudissements au centre et à droite*); c'est aussi que ceux qui nous apportent cette rédaction veulent toujours garder sur les Eglises la mainmise administrative et votent la séparation sans y croire et au fond sans la vouloir. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*) Ce sont les mêmes qui voudraient peut-être la suppression du budget des cultes, mais sans rien de plus.

Eh bien! on peut discuter entre la juridiction administrative et la juridiction civile; mais il y a autre chose, tout autre chose dans ce débat, et je vais vous l'indiquer en quelques mots. Il y a une question de loyauté. Quand on s'est résolu à une décision, il ne faut pas l'anéantir par des moyens hypocrites, permettez-moi encore de vous le dire. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Voyons de quoi il s'agit. Il s'agit de ces biens dont on vous a indiqué l'importance relative et surtout l'origine; ce sont des biens qui proviennent de libéralités privées faites par des catholiques pour l'exercice, non pas du culte que vous pouvez entrevoir pour demain, qui sera célébré peut-être par un prêtre marié, comme le voulait M. Caillaux, mais du culte célébré par le prêtre catholique qu'a connu le donateur ou testateur.

Vous n'avez pas voulu, vous ne voulez pas toucher à ces biens. Quel que soit le système que l'on peut imaginer en s'inspirant de l'encyclopédie, des doctrines de Turgot sur le droit supérieur de l'Etat, c'est là de la théorie pure. Il y a, en réalité, une question politique, une question de probité. Voilà des biens qui ont été donnés au culte catholique sous la garantie de l'Etat et affectés à ce culte.

M. Archdeacon. Ce serait une spoliation.

M. Ribot. Et sauf quelques dissidences de ce côté (*l'extrême gauche*) qui se sont traduites par des amendements rejetés à une énorme majorité, nous sommes presque unanimes pour vouloir que l'affectation de ces biens reste intacte; nous ne pouvons plus les laisser à des conseils de fabrique, dont l'organisation mixte fonctionne à la fois sous l'autorité de l'évêque et sous celle de l'Etat, puisque ces établissements publics vont disparaître par l'effet de la séparation. Et alors, ce qui a paru le plus simple, le plus libéral, le plus loyal à la commission et à la Chambre, ce que nous acceptons tous, c'est de charger les représentants actuels des conseils de fabrique, ou l'évêque, s'il s'agit de la mense, etc., de désigner eux-mêmes leurs successeurs, de constituer en quelque sorte eux-mêmes l'administration nouvelle, l'association qui leur succédera et de lui remettre les biens. C'est ce que la commission nous a proposé.

M. le rapporteur. C'est le texte.

M. Ribot. Attendez! Je vous rends hommage. Vous avez eu une vue simple et libérale; seulement, il faudrait vous y tenir, il ne faudrait pas l'abandonner.

Vous avez chargé, dis-je, les représentants actuels des fabriques de constituer les associations qui doivent les remplacer. Vous avez dit à quelles conditions générales de droit commun ou spécial, qui seront déterminées par l'article 17, ces associations devront se conformer; puis, vous avez, dans l'une des dernières séances, apporté une nouvelle rédaction, qui a fait de ma part l'objet d'explications, qui a donné lieu à un très grand débat. Dans ces conditions, il me paraît étrange, je l'avoue, qu'à cette heure, une nouvelle discussion puisse s'engager, car ce qu'on a voté est tellement simple, tellement nécessaire, que je ne comprends pas qu'aucun de nos collègues ait pu élever une protestation, ni surtout nous apporter un texte inspiré uniquement par des préoccupations de parti. En effet, vous ne pouvez le nier, c'est une question de parti que vous voulez soulever devant la Chambre. Vous destituez moralement la commission de son droit; vous constituez une commission à côté, qui s'appelle la délégation des gauches (*Vifs applaudissements au centre et sur divers bancs à droite*), dans laquelle aucun de nous n'est admis à discuter.

Le rapporteur reçoit de vos mains une rédaction nouvelle signée de tous ces noms éclatants qui sont les chefs de ce que vous appelez les groupes du bloc. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*) Je ne sais quelle opinion M. Briand peut avoir d'un tel procédé. Je ne veux pas l'interroger trop directement. (*Sourires.*) Mais je me demande quel rôle on laisse aux commissions de la Chambre si elles ont des tuteurs aussi impérieux à côté d'elles. La résistance est peut être difficile, et, d'autre part, combien inutile aussi la discussion devant la Chambre!

Car, que viens-je faire à cette tribune? Je remplis mon devoir, c'est entendu; mais si je n'ai pas l'espérance de convaincre ceux qui m'écoutent par mes arguments; si, quand j'ai raison, la Chambre n'ose pas dire que j'ai raison parce que je soutiens qu'il ne faut pas faire de cette question une question politique et obéir à un mot d'ordre (*Applaudissements au centre et à droite*), alors tout ce qui se passe ici n'est plus qu'une comédie indigne du régime parlementaire. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous m'en voulez d'avoir, l'autre jour, précisé, d'avoir touché la Chambre, de l'avoir convaincue, je le crois, tout au moins, par mes explications. Pourquoi? Parce que je ne suis pas de votre bloc, de votre coterie (*Vifs applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. Bepmale. Non! Mais parce que vous êtes avec la droite!

M. Ribot. Cependant, vous devriez me savoir gré de discuter avec vous comme je le fais. Je vous l'ai déjà dit, si je ne cherchais, moi aussi, à satisfaire que des intérêts de parti, au lieu d'intervenir dans la discussion, je vous laisserais aller aux élections avec une loi mal faite, œuvre de toutes les passions, de toutes les étroitesses d'esprit, de toutes les violences.

Je crois que notre devoir est tout autre, et bien qu'étant de ceux qui pensent que cette loi ne devait pas être discutée à cette heure, j'estime devoir y collaborer, c'est-à-dire vous signaler les dangers que j'aperçois, chercher à améliorer la loi, la rendre acceptable moralement par ceux-là mêmes qui la redoutent le plus. Voilà le rôle que nous avons choisi. Si nous nous trouvons en face de partis pris, si nous ne pouvons plus discuter, si les résolutions sont enregistrées d'avance, je vous demande encore comment nous pourrons remplir notre devoir.

Cependant, je suis résolu à m'expliquer et à discuter jusqu'au bout.

Je disais, messieurs, que le texte de l'article 4 était la simplicité et la probité mêmes.

Ces biens, qui viennent des catholiques, qui sont affectés à des usages purement catholiques, soit à l'exercice du culte en général, soit à des actes de dévotion ou à des messes pour le repos des défunts, comme le disait très bien M. Briand, avons-nous le droit de les prendre ou de les détourner, même si peu que ce soit, de leur destination? Ces biens ne doivent-ils pas demeurer exclusivement consacrés au culte catholique? Et quand la commission nous demanderait de dire que l'association qui se chargera de continuer le culte catholique devra se conformer aux règles générales d'organisation de ce culte, il faut vraiment un état d'esprit extraordinaire pour ne pas comprendre qu'elle voulait la chose la plus simple et la plus loyale, celle qu'on ne peut pas se refuser à dire.

Et quand M. Cruppi, s'étonnant que j'ai affirmé à cette tribune que le culte catholique reposait aujourd'hui en France, comme dans le monde entier, sur l'autorité des évêques et aussi sur l'autorité du pape, me dit que je ne suis ni gallican, ni janséniste, je lui réponds que je ne veux être ni gallican, ni janséniste, mais simplement un honnête homme soucieux de la réalité.

M. Jean Cruppi. Je dis simplement, monsieur Ribot, qu'en voulant faire prévaloir un système, qui fait soit des tribunaux, soit du conseil d'Etat, de pures chambres d'enregistrement des décisions des évêques, vous tenez un langage et vous soutenez une doctrine qui auraient été désavoués par tous les légistes de la monarchie. (*Applaudissements à gauche*).



M. Ribot. Et que je désavouerais moi-même, monsieur Cruppi.

Je n'ai, du reste, jamais soutenu rien qui ressemblât à cela. Il est trop facile d'avoir raison en prêtant à ses adversaires ou à ceux que l'on contredit des opinions qu'ils n'ont jamais eues. Je suis aussi dégagé de préjugés que vous pouvez l'être, mon cher collègue, et j'ai autant que vous le respect des traditions de ce pays.

Non, j'ai dit tout simplement, et M. Jaurès a dit avec beaucoup plus d'éloquence et de force que moi — M. Briand a répété à son tour — que nous devions remettre ces biens à des associations qui se conforment aux règles générales du culte et qui, par conséquent, acceptent l'autorité des évêques et l'autorité du pape. J'entends encore MM. Jaurès et Briand dire à cette tribune : Eh bien, oui, messieurs, ce nom d' « évêque », le nom même de pape semblent blesser votre bouche ou vos oreilles, et pourtant, ce sont des noms qui correspondent à des réalités.

Oui, l'Eglise catholique se compose d'une hiérarchie au sommet de laquelle se trouve le souverain pontife, puis viennent des évêques et des curés qui doivent être en communion avec leur évêque.

Voilà ce que vous avez dit, voilà ce que j'ai dit et voilà ce sur quoi nous sommes tombés d'accord.

Par conséquent, quand la commission décide, par son texte, et lorsque la Chambre vote qu'on ne peut remettre les biens qu'à une association qui se conforme aux règles générales du culte, elle déclare, avec M. le rapporteur, elle affirme avec M. le ministre des cultes et avec moi-même, qu'on ne les remettra qu'à une association qui justifiera qu'elle est en conformité avec les règles du culte catholique, que je viens de rappeler.

Mais l'on a bâti là-dessus toutes sortes d'interprétations, on a fait toutes sortes de procès de tendance ; on a dit que nous abaissions le Gouvernement ou les tribunaux français, que nous voulions les soumettre à l'obédience de Rome; on a dirigé contre nous des attaques, on a donné des explications auxquelles, pour ma part, je n'accorde aucune portée. Nous avons voté un texte, il est clair, il est net, personne ne peut le contester.

J'ai la bonne fortune de trouver, dans la distribution d'aujourd'hui, un témoignage qui n'est pas équivoque ; il émane de M. le président de la commission qui était dans la minorité, mais qui, pourtant, s'incline devant la décision qui a consacré le texte de l'article 4. Il a déposé un amendement que je n'accepte pas dans toutes ses parties, bien entendu, dans lequel il expose les conditions que devront remplir toutes les associations pour obtenir la dévolution des biens. Il indique, entre autres, qu'elles devront se composer d'un tant pour cent de fidèles. Nous discuterons toutes ces vues. Mais il ajoute qu'elles devront être en état d'assurer le culte, d'accord avec les autorités ecclésiastiques dont elle se réclament.

Eh bien! oui, monsieur le président de la commission, c'est tout ce que nous avons dit : les associations catholiques ne peuvent se présenter, pour recevoir la dévolution des biens, qu'autant qu'elles justifient qu'elles sont en état d'assurer le culte, d'accord avec les autorités ecclésiastiques dont elles se réclament.

M. Camille Pelletan. Et avec les fidèles !

M. Ribot. Encore une fois ce système est absolument clair, parfaitement net. Nous n'avons pas demandé autre chose, la Chambre n'a pas voté autre chose, mais elle l'a voté.

Et maintenant, de quoi s'agit-il? Avons-nous voulu faire une œuvre sérieuse quand nous avons adopté le texte de l'article 4 ? Voulons-nous détruire aujourd'hui complètement, de fond en comble, ce que nous avons fait il y a un mois ?

M. Jean Codet. Pas du tout !

M. Ribot. C'est là toute la question.

Une association a été investie par une délibération régulière, certaine, de la fabrique ; il n'y a pas de doute, la régularité est parfaite. Cette association ne va pas être maîtresse absolue des biens qui lui ont été dévolus ; personne ne le prétend.

Vous avez pris des précautions. M. Massé a d'abord fait voter un amendement, que nous avons voté avec vous, qui veut que les biens dévolus passent à l'association cultuelle avec leur affectation primitive. Et nous avons voté cet amendement, sachant très bien ce que nous faisions. Vous avez en outre pris des précautions très suffisantes, vous avez déclaré que ces biens ne pourraient être aliénés que pour construire une église ou faire de grosses réparations. Ceux qui soutiennent que nous constituons des biens d'église qui pourront servir à je ne sais quel usage, sont dans une erreur absolue, hantés par la crainte de voir se former une caisse électorale. (*On rit.*)

En vérité, messieurs, il faudrait discuter sérieusement les choses sérieuses. Ces biens resteront affectés à leur destination, et si on tentait de les en faire sortir, nous sommes tout prêts à voter avec vous des dispositions qui permettront d'empêcher un tel abus, et de dissoudre l'association. Nous ne les abandonnerons pas, ces biens, à la discrétion, au bon plaisir des associations. Mais si l'association est régulière, si tous ses membres sont d'accord entre eux, si vous n'avez aucun grief à alléguer, est-ce que vous vous reconnaissez le droit, arbitrairement, de reprendre les biens qui leur ont été dévolus et de les transférer à une autre association qui n'offrirait pas les mêmes garanties ? C'est là toute la question.

Je suis d'accord avec vous que s'il y a des griefs, des cas à déterminer — et nous pouvons les déterminer strictement — qui laissent à penser que ces biens ne sont pas appliqués au but même pour lequel ils ont été donnés, on peut les reprendre judiciairement, soit par la décision du tribunal civil que je préfère, soit par celle du tribunal administratif que vous aimez mieux. Il y aura procès, contestation.

Et quand il y a une contestation, je ne doute pas, je n'ai pas le droit de douter de l'honnêteté, de la probité des juges, parce que c'est pour eux une question de conscience.

Mais est-ce là ce que vous faites? ce qu'on vous propose de faire? Relisez le texte. Il vous dit : « Soit dès l'origine, soit dans la suite », c'est-à-dire à un moment quelconque, il suffira qu'une autre association se constitue, pour que le conseil d'Etat devienne le maître discrétionnaire de ces biens et en dispose à son gré.

C'est bien là le texte qui vous est soumis; vous reculez d'horreur, monsieur Cruppi, qui faites un signe de dénégation, c'est que je dépouille la vérité de tous ses ornements, et que je vous la montre. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Jean Cruppi. Qui vous dit que je reculerais d'horreur si vous me montriez la vérité ainsi ? Je vous rappelle au texte : « dans le cas où les biens attribués... seront réclamés par plusieurs associations... etc. »

M. Ribot. Nous sommes en présence d'une association qui a été régulièrement investie. Si elle ne l'a pas été régulièrement, j'admets qu'on lui intente un procès soit devant le conseil d'Etat, soit devant les tribunaux civils. On plaidera : l'association est-elle constituée conformément au droit commun, ou conformément à l'article 17? — Lui a-t-on dévolu les biens dans les délais? Mais je suppose la question résolue. La dévolution a été parfaitement régulière, l'association n'a commis aucun abus ; tous ses membres sont d'accord. Peut-être trouvez-vous qu'ils ont tort d'être d'accord? Vous voudriez qu'ils aient quelques petits dissentiments dont on pourrait profiter pour réaliser ce que vous appelez la grande et nécessaire évolution. Ce sont là des chimères, permettez-moi de vous le dire. En tout cas, ce n'est pas à nous à déposer dans la loi les germes de cette évolution. Elle se fera ou elle ne se fera pas.

Mais, je le répète, l'association est légale, régulière. Aucune action n'est intentée, point de contestation. Et alors, pour lui contester l'attribution des biens, il suffirait de constituer à côté d'elle une autre association? Par exemple, si le maire n'est pas d'accord avec les administrateurs, il peut former de toutes pièces — ce n'est pas bien difficile — une association de catholiques, car sont catholiques, vous le dites vous-mêmes, tous ceux qui ont été baptisés — et s'il en est ainsi, il y en a beaucoup en France — en attendant qu'ils se fassent enterrer suivant les rites de l'Eglise catholique. (*Applaudissements au centre.*)

Une association fonctionne depuis plusieurs année et vous prétendez qu'à un moment donné, cinq, dix ou quinze ans après la dévolution régulière, sans aucun fait nouveau, une autre association, indûment contre elle, pourra faire un procès ?

Véritablement à quoi cela peut-il conduire ?

M. Charles Dumont. C'est le texte primitif de la commission que vous critiquez là.

M. Ribot. Certainement !

M. Jean Cruppi. Voulez-vous me permettre un mot?

M. Ribot. Volontiers.

M. Jean Cruppi. Comment voulez-vous que, si les biens de l'association sont réclamés par plusieurs associations, à un moment quelconque, il n'y ait pas des contestations qu'il faudra résoudre ?

M. Ribot. Pardon, il ne faut pas d'équivoque. Au début, il y a eu une ou deux associations. Vous avez donné le droit de choisir à qui ? aux représentants de l'établissement qui disparait. Ils en ont usé en se conformant à toutes les règles que vous avez tracées.

Si vous déclarez qu'à ce moment, après leur décision, une autre association peut dire : c'est à moi qu'aurait dû être faite la dévolution, et qu'un tribunal, ou le conseil d'Etat sanctionne cette prétention, c'est alors le tribunal ou le conseil d'Etat qui feront cette dévolution et non plus les représentants, de l'établissement supprimé.

M. Jean Cruppi. Nous sommes d'accord. (*Rires et applaudissements à droite.*)

M. Ribot. Alors, ce n'est qu'un trompe-l'œil, ce n'est qu'un leurre, ce n'est qu'un piège dressé pour la discussion que de dire : c'est l'établissement lui-même, par ses représentants, qui fait la dévolution.

Vous ne voulez pas de cela, soit ! mais revenons à mon hypothèse première : cinq ou dix ans après la dévolution originaire, à la suite de divisions politiques ou de je ne sais quels incidents toujours faciles à provoquer dans une commune, vous le savez bien — et votre texte a cet événement en vue — une nouvelle association se forme et pourra contester cette dévolution.

D'abord, vous qui êtes un juriste et un jurisconsulte distingué, monsieur Cruppi, comment pouvez-vous laisser passer une pareille rédaction sans protester? Comment, cette association n'était pas née au moment où la dévolution était faite, et elle vient contester rétroactivement, cinq ou dix ans après, l'attribution légale du conseil de fabrique ? Si vous voulez être clair, voici la rédaction qu'il faut adopter : Si une nouvelle association se forme et se présente, on pourra prendre les biens de la première qui n'a pas démérité, n'a rien fait pour en être dépouillée et les donner à la seconde, parce qu'on a plus de sympathies politiques ou autres pour cette dernière.

Alors il n'y a donc pas de procès véritable.

M. Jean Cruppi. Si!

M. Ribot. Il n'existerait pas si vous ne le provoquiez de toutes pièces. Il peut y avoir procès si les membres de l'association n'exécutent pas les statuts, violent les prescriptions de la loi, s'ils ne sont pas d'accord; le droit commun et les statuts donnent des moyens de redressement qui sont entre les mains de la justice. Mais il ne s'agit pas seulement de ces associations que nous visons en ce moment ; il y a déjà actuellement des associations cultuelles libres, pour l'Eglise protestante notamment : leurs procès seraient jugés par les tribunaux ordinaires sans que nous le disions et nous n'avons pas de règle spéciale à tracer. Mais personne a-t-il jamais imaginé qu'une association puisse se former pour prendre les biens d'une autre association contre laquelle n'existe aucun grief? La seconde pourrait donc dire : l'attribution primitive a été faite à tort ; je n'étais pas née, c'est vrai, mais je représente mieux la communauté des fidèles et c'est à moi qu'il appartient de recueillir les biens ? Cette hypothèse n'est-elle pas une énormité juridique ?

M. Jean Cruppi. Voulez-vous me permettre de répondre ?

M. Ribot. Vous me répondrez, monsieur Cruppi.

A qui donnez-vous compétence pour juger ce pseudo-procès, cette apparence de procès? Car, vous l'entendez bien, la procédure n'est là qu'un masque pour cacher l'opération politique que vous voulez faire. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Jean Cruppi. Je ne puis pas vous laisser dire que la procédure que nous proposons masque une opération politique. (*Interruptions au centre.*)

M. Ribot. Laissez-moi finir, vous me répondrez ensuite. (*Réclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Cruppi, vous ne pouvez pas avoir la parole si l'orateur ne le permet pas. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Torchut. M. Ribot a bien interrompu tout à l'heure !

M. Ribot. Je prie M. Cruppi de me laisser achever, j'en ai pour quelques minutes ; je suis fatigué et l'heure est très avancée.

Vous chargez le conseil d'Etat de juger un procès qui n'existe pas, que vous organisez vous-même. Eh bien! j'ai confiance dans le conseil d'Etat jugeant au contentieux avec des textes visant des cas particuliers, appliquant la loi. Mais quand vous lui laissez l'arbitraire le plus absolu, non seulement sans aucune règle, non seulement sans aucune direction, mais sans la moindre indication, ce n'est plus un conseil d'Etat jugeant au contentieux, c'est un conseil d'Etat administratif, que vous avez décoré pour la circonstance du nom de tribunal contentieux; il ne l'est pas; alors, l'arbitraire pur et simple.

On me dit que je critique la commission. Oui, sa première rédaction était tout aussi critiquable et a été critiquée par un homme qui n'a pas voulu de l'article 4, au prix peut-être de singulières contradictions, un homme qui est un logicien très brillant, pas toujours conséquent avec lui-même, l'intrépide et dangereux M. Clemenceau, dont j'admire beaucoup le talent et la logique, mais qui aime tant à batailler qu'il bataille quelquefois contre lui-même. (*Rires.*)

M. Clemenceau, quand il s'est trouvé en présence de ce texte, qui disait que le tribunal jugerait les procès entre deux associations, sans qu'on lui dit sur quoi il se fonderait pour trancher cette contestation, sans qu'on lui donnât aucune raison de décider, en l'invitant à appliquer l'arbitraire dans toute son étendue, M. Clemenceau s'est servi d'une phrase peu parlementaire. M. Barthou n'a pas osé la répéter à la tribune, quand il combattait avant moi et avec moi le système que je combats en ce moment; mais je vais la répéter, — j'ai moins de pudeur; — il a dit que c'était le maximum d'absurdité compatible avec l'art de légiférer. (*Rires au centre et à droite.*)

M. Clemenceau, ce jour-là, avait raison. On ne charge pas un tribunal de choisir entre deux plaideurs, sans lui dire pourquoi il donnera raison à l'un et tort à l'autre; ou, si on le fait, il faut avoir le courage d'accepter la responsabilité de ce qu'on fait; on remet l'arbitraire pur et simple à ce tribunal.

Et c'est bien ce que vous faites, c'est bien ce que vous avez voulu. Autrement, pourquoi auriez-vous écrit cette phrase qui paraît insignifiante, qui semble tellement inutile? Mais vous savez bien pourquoi vous l'avez mise.

Vous dites que le conseil d'Etat devra juger ce procès, ou ce pseudo-procès, en s'inspirant de toutes les circonstances de fait. Vous n'auriez pas proposé cette rédaction si vous n'aviez pas eu une pensée que vous n'osez pas avouer et que vous avez pourtant été forcé d'avouer, que vous avez laissé percer. Vous voulez par là, j'imagine, dire que le conseil d'Etat fera tout ce qu'il voudra, tout ce que le Gouvernement pourra croire utile. Il lui sera permis d'arracher les biens aux associations qui les possèdent, et qui les emploient à l'exercice de culte dans des conditions normales et régulières, pour les donner à une autre association plus agréable au pouvoir.

M. Bienvenu Martin, ministre de l'instruction publique, quand je lui ai posé la question, quand je lui ai demandé : Pourra-t-on faire cela? a hésité. On verra a-t-il dit; cela dépendra des cas. C'était déjà l'amendement qui s'essayait un peu dans la bouche embarrassée de M. le ministre des cultes. (*Rires et applaudissements au centre.*)

Cependant, je l'ai pressé et je lui ai demandé à nouveau : Pourra-t-on faire cela? M. le ministre a répondu : non, on ne le pourra pas. Et, que nous demande-t-on aujourd'hui? De donner tort à la parole du Gouvernement et de la commission. N'est-ce pas l'arbitraire, cela! Et, quand nous avons entendu les commentaires anticipés des principaux auteurs de cet amendement, de M. Caillaux, qui en est bien, je crois, l'inspirateur, qui collabore avec M. Pelletan pour nous apporter ces belles rédactions, M. Caillaux...

M. Joseph Caillaux. Vous pouvez comp-



ter que j'irai soutenir mon opinion à la tribune, monsieur Ribot.

M. Ribot. Je le pense bien, monsieur Caillaux, et vous avez assez de dextérité de parole pour le faire. Cependant, vous en avez manqué le jour où vous avez laissé trop voir le fond de votre pensée, quand vous avez dit : Après tout, si un prêtre se marie, s'il a des enfants et qu'on n'y voie pas grand mal dans la commune, pourquoi ne lui laisserait-on pas les biens des associations? C'est un bon catholique, après tout. (*Rires au centre.*)

M. Joseph Caillaux. Je n'aurais pas de peine à vous montrer, monsieur Ribot, en laissant de côté les exagérations dont vous parlez et que vous travestissez — que je suis dans la véritable théorie du droit public français. (*Mouvements divers.*)

M. Ribot. Mon honorable collègue, M. Caillaux, s'est aperçu lui-même qu'il avait un peu dépassé la mesure, car, au *Journal officiel* nous n'avons pas retrouvé le passage qui avait cependant été si bien entendu, que M. Jaurès y avait répondu avec beaucoup d'éloquence.

M. Jaurès. Il y avait eu divorce dans l'intervalle. (*On rit.*)

M. Ribot. M. Briand, après M. Jaurès, y avait également répondu avec beaucoup d'humour, en disant : Le prêtre peut se marier, si sa conscience le lui permet; il peut installer une église catholique nouvelle, un culte nouveau, mais qu'il n'ait pas la prétention de rester dans la maison, et s'il en sort, d'en emporter les meubles; qu'il n'emporte pas ces biens qui ont été légués par les fidèles d'autrefois...

M. Joseph Caillaux. Ah! voilà la question!

M. Ribot. ...dont vous cherchez, j'imagine, avec quelque hardiesse, a interpréter, vous me permettrez de dire, à travestir la dernière volonté. Vous ne savez pas ce qu'ils ont voulu? Nous, nous le savons, puisque le legs a été autorisé par la puissance publique. Ce n'est à ce néo-catholicisme que vous pouvez rêver d'organiser dans ce pays qu'ils ont légué ces biens; ils les ont donnés au culte que nous connaissons, au culte catholique, constitué comme il l'est, reconnu aujourd'hui par nous, que nous ne reconnaîtrons plus demain, mais que nous connaîtrons assez pour savoir quelles sont ses règles essentielles.

Toutes vos raisons ne sont que des artifices, des moyens d'habileté indignes d'une Chambre.

Si vous ne voulez pas donner ces biens aux associations catholiques, dites-le franchement! Dites-le comme le faisait M. Allard (*Applaudissements au centre*) qui les reprenait pour l'Etat; ou bien, dites-le comme M. Combes, qui les gardait dans les mains de l'Etat, qui ne les donnait à aucune association, qui se réservait d'en faire l'enjeu de toutes les négociations qu'il pouvait conduire de son cabinet de ministre des cultes. (*Réclamations à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. Camille Pelletan. C'est absolument faux!

M. Gustave Rouanet. Vous n'avez pas le droit de parler ainsi.

M. Ribot. Au fond, que veut-on? La séparation? C'est une façade. Les associations catholiques qu'on émancipe sur le papier, on veut les garder sous une tutelle plus étroite de l'Etat; on leur dit : si vous ne plaisez pas, si votre attitude n'est pas agréable au préfet ou au ministère... (*Applaudissements au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche*) ...nous nous réservons de constituer à côté de vous une nouvelle association, de reprendre vos biens et de les donner à celle-ci, de sorte que vous aurez l'église demain, mais, après-demain, s'il est des circonstances propices à ce qu'on appelle l'évolution, l'évolution administrative, l'Eglise et les biens vous seront repris au bénéfice d'une autre association. Mais cette association nouvelle, exigerez-vous qu'elle se conforme, elle aussi, aux règles du culte dans les termes de l'article 4?

Il faut que vous répondiez à cela. Si vous n'imposez pas cette condition à la seconde association, pourquoi l'exigez-vous de la première? Pourquoi affranchissez-vous l'une d'une règle qui, touchant l'autre, vous paraît essentielle et décisive?

Si vous ne le dites pas, c'est que vous avez une arrière-pensée que vous ne voulez pas avouer, et si vous le dites, alors quel est l'intérêt de votre amendement? Je vous le demande. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Savez-vous qu'il n'y a plus qu'une personne qui pourrait en profiter? Ce serait l'évêque, car si une nouvelle association, suivant les termes de M. Buisson, ou suivant la formule qui a été votée, ne peut réclamer les biens même au conseil d'Etat qu'en justifiant qu'elle est d'accord avec les autorités ecclésiastiques dont elle se réclame, c'est l'évêque qui aura le droit de constituer une association nouvelle si celle qui existe ne se soumet pas assez à ses volontés.

Est-ce là ce que vous voulez? Non! Eh bien! nous ne demandons pas un pareil privilège pour les évêques. Une fois la séparation faite, ils sont soumis au droit commun, c'est-à-dire que s'il y a des contestations entre eux et la société constituée avec la garantie que nous avons prise, elles seront jugées par les tribunaux qui auront leur pleine indépendance, auxquels nous ne tracerons aucune règle, qui jugeront d'après les statuts et d'après le droit commun. Nous ne réclamons pas de privilège pour les évêques, nous demandons que conformément à votre vote, vous décidiez que les établissements supprimés remettront, par leur libre choix, les biens à des associations catholiques et non pas à des associations protestantes ou à des associations déguisées et travesties sous le nom de catholiques. Une fois cette dévolution faite, c'est la liberté.

Elle vous fait peur! (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*) Vous parlez depuis longtemps de la séparation, vous l'avez entrevue comme une grande réforme dont vous n'avez pas sondé, permettez-moi de vous le dire, toutes les difficultés ni toutes les profondeurs. Quand elle vous est apparue avec ses réalités, c'est-à dire avec la liberté, même réduite, elle vous a fait peur. J'en prends pour témoin le discours même de mon ami M. Leygues, qui a tenu le langage le plus violemment concordataire et antiséparatiste que la Chambre ait entendu. (*Applaudissements au centre et a droite.*) M. Leygues et M. Caillaux collaborent en ce moment, avec les membres de la gauche la plus avancée, à une œuvre qui, dans leur pensée, aboutit à toutes les sujétions du Concordat, à garder l'Eglise sous la tutelle la plus étroite. Ce n'est pas la séparation, ce n'est pas la liberté. Si c'est bien ce que vous voulez, gardez le Concordat, ce sera plus loyal; venez à la tribune soutenir vos idées directement, ouvertement, et ne prenez pas ces chemins détournés, au risque de faire une œuvre bâtarde qui sera non une œuvre de liberté, mais une œuvre d'oppression et d'injustice. Il ne faut pas d'équivoque. Ou le Concordat loyalement appliqué, ou la séparation loyale, franche, libérale, telle que la veut M. le rapporteur, telle que la voulait M. Jaurès...

M. Jaurès. Pourquoi me mettez-vous à l'imparfait?

M. Ribot. La question a été bien posée.

La Chambre s'est prononcée l'autre jour en connaissance de cause; vous pouvez, en invoquant des intérêts de parti que je ne vois pas pour ma part...

M. Georges Leygues. Vous parlez toujours d'intérêts de parti, il n'y a pas d'intérêts de parti en cause. (*Interruptions à droite.*)

Nous aussi, monsieur Ribot, nous avons comme vous la prétention de nous livrer à une discussion sérieuse, de regarder les choses de haut et de loin et vous n'avez pas le droit de dire que nous obéissons à des intérêts de parti. D'ailleurs nous nous expliquerons à la tribune. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Ribot. S'il n'y avait pas des intérêts de parti et si l'on voulait cette discussion à laquelle me convie mon ami M. Leygues, c'est ici que vous discuteriez et non pas au sein de ce comité (*Vifs applaudissements au centre et à droite*), où vous êtes rentré pour essayer d'arracher ce minimum de liberté que la Chambre avait accordé.

Je ne sais pas ce que vous ferez quand viendront en discussion d'autres amendements que vous avez signés et que nous voterons avec vous, qui maintiennent, provisoirement, une partie du budget des cultes, qui laissent la jouissance indéfinie des églises aux associations cultuelles, qui établissent encore un budget pour les grosses réparations — amendement de M. Caillaux — je ne sais pas si vous vous soumettrez encore à cet arbitrage fait en dehors

de la Chambre, si vous n'aurez pas la fierté de venir défendre vos amendements à la tribune, même contre la délégation des gauches.

Quant à nous, nous ne nous inclinerons pas devant ces partis pris et ces mises en demeure, et quand il vous plait d'y souscrire par votre signature, vous me rappelez, puisqu'on a parlé de gallicanisme et de jansénisme, ce procès d'autrefois qui faisait dire à Pascal : « Les moines ne sont pas des raisons. » Vous avez amené tous vos moines. (*Rires et applaudissements au centre et à droite.*) Vous avez voulu nous écraser sous toutes ces autorités devant lesquelles vous vous inclinez à certains jours, et contre lesquelles vous vous révoltez à d'autres jours en faisant appel à notre concours. Nous resterons conséquents avec nous-mêmes. Nous ne nous inclinons que devant les idées et devant la raison. Nous voulons discuter ici librement. S'il convient à la Chambre, après le vote qu'elle a émis en connaissance de cause, après une discussion des plus longues et des plus claires à cette tribune, de se reprendre et de se contredire, elle en a le droit; mais, nous avons le droit de dire qu'elle aura renié son œuvre et qu'elle aura fait au point de vue politique un acte dangereux, car ce n'était pas un résultat négligeable, je pense, que l'article 4 interprété par la commission et par le Gouvernement comme il l'a été reçût l'adhésion de collègues qui ont voté contre le principe même de la séparation.

C'était une garantie que l'application de la loi serait plus facile si on ne pouvait pas accuser les auteurs de perfidie, de déloyauté et d'arrière-pensée inavouable. Effacer aujourd'hui une règle de droit que vous avez d'abord considérée comme juste et légitime, serait beaucoup plus grave que de ne l'avoir pas adoptée. Certes, je ne conseille à personne la résistance à la loi; cependant vous savez bien que cette loi vous ne pourrez l'exécuter que si elle est acceptée moralement par les catholiques. (*Très bien! très bien! au centre et à droite. — Interruptions à gauche.*)

M. Duclaux-Monteil. M. le rapporteur l'a dit lui-même.

M. Ribot. Avouez que de pareilles réformes ne s'appliquent nulle part par la seule contrainte. Il faut qu'elles apparaissent, à tous, justes et libérales.

Si les curés étaient d'accord aujourd'hui avec les conseils de fabrique pour ignorer la loi, inviteriez-vous vos préfets à constituer d'office des associations cultuelles nouvelles? Trouverez-vous des prêtres, à moins de revenir au schisme d'une époque autrement troublée, mais aussi autrement féconde et autrement grande que la nôtre?

Allez-vous appeler le serrurier et forcer la porte des églises? L'intérêt de la République ne vous détournera-t-il pas de ces extrémités déplorables?

Vous avez les mêmes motifs que nous de rendre cette loi acceptable, en écartant tout ce qui pourrait l'entacher de brutalité et de violence, de l'imposer par la persuasion, et non pas par la force, aux consciences de vos concitoyens. C'est à quoi nous vous aidions, c'est à quoi nous vous avons aidé par le vote de l'article 4. Si vous êtes des politiques à vue assez haute et assez large pour vouloir effacer tout cela dans un intérêt de misérable revanche, faites-le; vous en aurez la responsabilité devant le pays. (*Vifs applaudissements prolongés au centre et à droite. — L'orateur, en regagnant son banc, reçoit de nombreuses félicitations.*)

M. le président. La Chambre entend, je pense, remettre la suite de la discussion à une prochaine séance? (*Assentiment.*)

La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

5. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle à la Chambre qu'elle a décidé de tenir, demain matin, une séance exceptionnelle pour la discussion de la proposition de loi tendant à modifier le tarif général des douanes sur les tissus de soie pure.

Demain mercredi, à neuf heures du matin, 1re séance publique :

1re délibération sur la proposition de loi de M. Jean Morel, tendant à modifier le tarif général des douanes (Tableau A, art. 459 : tissus de soie pure).

A deux heures, 2e séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat;

1re délibération sur les diverses propositions de loi relatives aux caisses de retraites ouvrières et portant création de retraites de vieillesse et d'invalidité;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Albert Dormoy et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 2, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 19, 20 et 23 de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Thierry et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de compléter l'article 578 du code de commerce, en ce qui concerne les dommages-intérêts dus sur les marchés à livrer par des acheteurs en suspension de payements.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

6. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, un projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministère de l'instruction publique des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1905, un crédit extraordinaire de 17,000 fr. pour la participation des beaux-arts à l'exposition internationale de Munich.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du budget. (*Assentiment.*)

(La séance est levée à sept heures dix minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur la prise en considération de la disposition additionnelle de M. Aynard au premier paragraphe de l'article 5 du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat.

Nombre des votants 563
Majorité absolue 282

Pour l'adoption 251
Contre 312

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Argeliès. Arnal. Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Cloarec. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delaune (Marcel). Delelis-Fanien. Delombre (Paul). Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dulau (Constant). Dunaime. Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Jo-

seph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues François) (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de. Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de.) Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Périer (Germain). Périer de Larsan comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de. Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Ernest) Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles Orne). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé Justin (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baltrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castiau. Castillard. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Codet (Jean). Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Dervoloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).

Gauvin. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lefèvre. Leffet. Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Malizard. Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Mougeot. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pelletan (Camille). Péret. Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Astima (colonel).

Babaud-Lacroze.

Catalogne. Chaigne. Constant (Emile) (Gironde).

Doumer (Paul).

Gabrielli. Gérald (Georges).

Maret (Henry). Mulac.

Ozun.

Rosanbo (marquis de).

Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou.

Chaleil. Cochery (Georges).

Delarbre. Dupuy (Pierre).

Faure (Firmin).

Gavini (Antoine).

Jehanin. Jonnart.

Maruéjouls. Morlot.

Pourteyron.

SCRUTIN

Sur le 1er amendement de M. de Ramel au 2e paragraphe de l'article 5 du projet de loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

Nombre des votants	557
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	230
Contre	327

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Argeliès. Arnal. Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Cardon. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Cloarec. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delaune (Marcel). Delelis-Fanien. Denis (Théodore). Dériběré-Desgardes. Desjardins (Jules). Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dunaime. Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Lemire. Le Moigne. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du) Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quesnel.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Molière. Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rascoat (vicomte du). Rose. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard, Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castiau, Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon, Chamerlat. Chanal, Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Codet (Jean). Colin. Colliard. Congy. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denôcheau. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Failliot. Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).

Gauvin. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lefèvre. Leffet. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque.

Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Maret (Henry). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut, Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Usleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var) Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Violette. Vival. Vogeli.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arbouin. Astima (colonel).
Babaud-Lacroze. Bignon (Paul). Bouctot. Boury (de).
Constant (Emile) (Gironde).
Dion (marquis de). Doumer (Paul).
Gabrielli. Ginoux-Defermon. Goujon (Julien).
Le Hérissé. Loup.
Ozun.
Quillebeuf.
Rosanbo (marquis de). Rouland,
Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou.
Chaleil. Cochery (Georges).
Delabre. Dupuy (Pierre).
Faure (Firmin).
Gavini (Antoine).
Jehanin. Jonnart.
Maruéjouls. Morlot.
Pourteyron.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Paul Beauregard au deuxième paragraphe de l'article 5 du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat.

Nombre des votants	567
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	252
Contre	315

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Argeliès. Arnal. Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Ber-



ger Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de) Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Cloarec. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delaune (Marcel). Delelis-Fanien. Delombre (Paul). Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dulau (Constant). Dunaime. Duquesnel. Durand-Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l')

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle.. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparron. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix comte de). Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maillé (de). Mando. Marot Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de) Salles (Orne). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castiau. Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Codet (Jean). Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Deckor-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denôcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).

Gauvin. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lefèvre. Leffet. Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Maret (Henry). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pelletan (Camille). Péret. Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Violliette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Astima (colonel).
Chaigne. Constant (Emile) (Gironde).
Doumer (Paul). Dubuisson.
Gabrielli.
Maujan.
Rosanbo (marquis de).
Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou.
Chaleil. Cochery (Georges).
Delarbre. Dupuy (Pierre).
Faure (Firmin).
Gavini (Antoine).
Jehanin. Jonnart.
Maruéjouls. Morlot.
Pourteyron.

SCRUTIN

Sur le 2e amendement de M. de Ramel au 2e paragraphe de l'article 5 du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat.

Nombre des votants............... 566
Majorité absolue.................. 284

Pour l'adoption............ 235
Contre..................... 331

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Argeliès. Arnal. Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delaune (Marcel). Delelis-Fanien. Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dunaime. Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Lemire. Le Moigne. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castiau. Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Colin. Colliard. Congy. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Failliot. Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).

Galy-Gasparrou. Gauvin. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lebrun. Lefèvre. Leffet. Le Hérissé. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Maret (Henry). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Violette. Vival. Vogeli.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Astima (colonel).

Clament (Clément) (Dordogne). Constant (Emile) (Gironde).



Doumer (Paul) Drake (Jacques).
Gabrielli.
Levet (Georges).
Ozun.
Rosanbo (marquis de).
Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ

MM. Barthou.
Chaleil. Cochery (Georges).
Delarbre. Dupuy (Pierre).
Faure (Firmin).
Gavini (Antoine).
Jehanin. Jonnart.
Maruéjouls. Morlot.
Pourteyron.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Paul Bertrand (Marne), au 2e paragraphe de l'article 5 du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat.

Nombre des votants............. 567
Majorité absolue................. 284

Pour l'adoption.......... 254
Contre.................... 313

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Argeliès. Arnal. Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Cloarec. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delaune (Marcel). Delelis-Fanien. Delombre (Paul). Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dulau (Constant). Dunaime. Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Failliot. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lssies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de) Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Taillandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bienvenu (Martin) (Yonne). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne) Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castiau. Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Codet ((Jean). Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Delèglise. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denôcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).

Gauvin. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz.

Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Lefèvre. Leffet. Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Mahy (de) Malizard. Maret (Henry). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Al-

bert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Violette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE:

MM. Astima (colonel).
Chaigne. Constant (Emile) (Gironde).
Debussy. Doumer (Paul).
Gabrielli.
Martin (Louis) (Var).
Rosanbo (marquis de).
Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ:

MM. Barthou.
Chaleil. Cochery (Georges.
Delarbre. Dupuy (Pierre).
Faure (Firmin).
Gavini (François).
Jehanin. Jonnart.
Maruéjouls. Morlot.
Pourteyron.

SCRUTIN

Sur l'ensemble de l'article 5 du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat.

Nombre des votants	568
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	321
Contre	247

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castiau. Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dussuel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).

Galy-Gasparrou. Gauvin. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz.

Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lefèvre. Leffet. Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Malizard. Maret (Henry). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Violette. Vival. Vogeli.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Argeliès. Arnal. Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delaune (Marcel). Delelis-Fanien. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (mar-



quis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Delombre (Paul). Deschanel (Paul). Doumer (Paul). Dunaime.

Flandin (Etienne) (Yonne).

Gabrielli.

Martin (Louis) (Var).

Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Barthou.

Chaleil. Cochery (Georges).

Delarbre. Dupuy (Pierre).

Faure (Firmin.

Gavini (Antoine).

Jehanin. Jonnart.

Maruéjouls. Morlot.

Pourteyron.

C'est par suite d'une erreur matérielle que M. Klotz a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote » dans les deux scrutins du 22 mai sur l'amendement de MM. Rudelle et Jules Auffray au premier paragraphe de l'article 5 du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat et sur ce premier paragraphe. En réalité, l'honorable membre avait voté « contre » dans le premier de ces scrutins et « pour » dans le second.

Dans le scrutin du 22 mai sur l'amendement de MM. Rudelle et Jules Auffray au premier paragraphe de l'article 5 du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat :

M. le marquis de Rosanbo déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

Dans le scrutin du 22 mai sur le premier paragraphe de l'article 5 du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat :

MM. Maure, François Arago et Poullan déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité ils avaient voté « pour ».

M. Failliot fait la même déclaration.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

1re SÉANCE DU MERCREDI 24 MAI 1905

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. le lieutenant-colonel du Halgouet.

2. — Excuses et demande de congé.

3. — Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement pour assister le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes dans la discussion de la proposition de loi de M. Jean Morel et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le tarif général des douanes (Tableau A. — N° 459 : Tissus de soie pure).

4. — 1re délibération sur la proposition de loi de M. Jean Morel et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le tarif général des douanes (Tableau A. — N° 459 : Tissus de soie pure). = Discussion générale : MM. Bonnevay, Paul Beauregard, Jean Morel, rapporteur.

5. — Règlement de l'ordre du jour.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL DOUMER

La séance est ouverte à neuf heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Georges Gérald, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le président. La parole est à M. du Halgouet sur le procès-verbal.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Une erreur matérielle s'est glissée au *Journal officiel* dans la reproduction des brèves observations que j'ai présentées hier sur l'article 5 du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat. J'ai dit : « Une association déclarée pourrait parfaitement poursuivre la continuité d'une affectation à l'enseignement libre. » Le compte rendu *in extenso* me fait dire : « Une association déclarée pourrait parfaitement poursuivre la contrainte d'une affectation à l'enseignement libre. » Cette phrase n'a pas de sens ; je demande qu'elle soit rectifiée en substituant au mot « contrainte » le mot « continuité » (1).

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

(1) La rectification a été faite dans la réimpression pour les *Annales*.

2. — EXCUSES ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. d'Iriart d'Etchepare s'excuse de ne pouvoir assister à la 1re séance de ce jour.

M. Charruyer s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour.

M. Guilloteaux s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demande un congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

3. — DÉCRET DÉSIGNANT UN COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, dans les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — Est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes à la Chambre des députés et au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi tendant à modifier le tarif général des douanes (Tableau A. — Art. 459 : tissus de soie pure), M. Chapsal, directeur du commerce et de l'industrie.

« Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 23 mai 1905.

« ÉMILE LOUBET.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,*

« DUBIEF. »

Acte est donné de la communication dont la Chambre vient d'entendre la lecture. Le décret sera inséré au procès-verbal de la séance de ce jour et déposé aux archives.

4. — DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI TENDANT A MODIFIER LE TARIF GÉNÉRAL DES DOUANES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Jean Morel et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le tarif général des douanes (Tableau A. — N° 259 : tissus de soie pure).

La parole est à M. Bonnevay dans la discussion générale.



M. Bonnevay. Messieurs, au cours de l'enquête sur l'industrie textile et la condition des ouvriers tisseurs qui a eu lieu à la suite d'une décision prise par la Chambre à l'unanimité, ceux des membres de la commission qui firent l'enquête dans la région lyonnaise furent très douloureusement impressionnés par la situation de l'industrie de la soierie pure et surtout par celle des tisseurs de cette région. Ils constatèrent la décadence progressive et prolongée de cette industrie et un état de misère aiguë de la population ouvrière soyeuse.

Et en effet, messieurs, cette industrie qui, en 1874, produisait pour 379 millions de francs, qui, en 1895, produisait encore pour 180 millions, ne produisait plus, en 1903, que pour 91 millions.

En même temps, la situation des ouvriers apparaissait dans toute sa tristesse. Dans la région lyonnaise, à Lyon même, il résulte des dépositions que nous avons entendues que la majorité des ouvriers gagnaient moins de 2 fr. par jour, et dans certaines communes rurales ou encore dans certaines petites villes industrielles, à Charlieu, par exemple, nous fûmes tous sans exception très douloureusement émus lorsqu'on nous apprit que les ouvriers de cette région recevaient un salaire moyen de 75 centimes.

M. Jean Morel, *rapporteur*. Parfaitement.

M. Bonnevay. Ces bas salaires, qui étonneront sans doute certains membres de la Chambre, nous ont été révélés non seulement par les ouvriers qui les subissaient, mais par les patrons eux-mêmes qui sont venus nous apporter des documents, des livres de paye confirmant la vérité des allégations et des affirmations de leurs ouvriers.

Aussi, de tous côtés, aujourd'hui comme hier au cours de l'enquête, tous, patrons, ouvriers, chambres de commerce, chambres syndicales patronales, chambres syndicales ouvrières, sont unanimes pour réclamer un prompt remède à cette situation douloureuse et pour indiquer en même temps comme cause de la crise les anomalies et les fantaisies de notre régime douanier sur les soieries.

La chambre de commerce de Lyon, qui, vous le savez, messieurs, a été pendant très longtemps l'adversaire obstinée de toutes les tentatives protectionnistes, et qui nous apparaissait quelque peu comme la congrégation chargée de maintenir l'intégrité de la foi libre-échangiste dans la région lyonnaise, la chambre de commerce de Lyon elle-même paraît s'être inclinée, et, si elle n'adhère pas explicitement, du moins déjà ne proteste-t-elle plus, même au nom de ses théories et de ses doctrines antérieures, contre le relèvement des droits qui vous est demandé; de telle façon que nous sommes appuyés, encouragés par l'unanimité des chambres de commerce de la région et des syndicats ouvriers et patronaux, auxquels il faut ajouter les conseils généraux — je ne parle pas des conseils municipaux — de deux des plus grands départements de France,...

M. Jean Morel (Loire), *rapporteur*. De douze départements.

M. Bonnevay. ...de douze départements, mais plus particulièrement de deux départements, ceux du Rhône et de la Loire, qui présentent au point de vue de la production un caractère mixte, mi-agricole, mi-industriel, et dont les conseils généraux comprennent à la fois des représentants des agriculteurs et des ouvriers. Ces conseils, sans aucune protestation d'un seul de leurs membres, à l'unanimité par conséquent, ont émis des vœux en faveur du relèvement à 7 fr. 50 du droit sur les soieries pures et en faveur de la suppression de la franchise des tissus de soie provenant de l'Extrême-Orient.

La législation au point de vue douanier, en matière de soierie, constitue certainement le régime le plus extraordinaire, le plus anormal qui se puisse imaginer.

Nous avons tout d'abord à distinguer entre les soieries pures d'origine européenne et les soieries pures provenant des pays d'Extrême-Orient.

La soierie pure d'origine européenne paye à l'entrée en France 2 fr. le kilogramme si elle est teinte en noir et 2 fr. 40 si elle est teinte en couleur. Mais la soie moulinée teinte, c'est-à-dire le fil de soie qui sert de matière première à l'établissement et à la confection de l'étoffe tissée, paye à l'entrée en France 3 fr. le kilogramme; de telle façon que la matière première se trouve plus protégée que le produit lui-même; c'est une prime de 60 centimes à 1 fr. le kilogramme que notre tarif accorde au fabricant qui, au lieu d'envoyer en France ses soies à tisser, les fait tisser à l'étranger pour expédier ensuite en France simplement le produit fabriqué.

Et cette législation permet de constater et de dire qu'un fabricant aurait intérêt, au lieu d'introduire de la soie moulinée en France pour la faire tisser par nos tisseurs, à l'acheter à l'étranger, à la faire tisser à l'étranger dans des usines qu'il y aurait installées et à l'entrer ensuite en France; il gagnerait ainsi 60 centimes à 1 fr. par kilogramme, suivant la couleur de la pièce. Il y a donc dans ce régime économique bizarre une véritable prime donnée au tissage à l'étranger.

Si nous passons aux tissus d'Extrême-Orient, nous nous trouvons en présence de la franchise la plus absolue. D'après les dernières statistiques, il entre actuellement en France pour 38 millions de tissus de soie d'origine asiatique. Ces tissus ne payent absolument aucun droit. Aussi notre marché est-il complètement envahi par ces tissus japonais qui sont faits, ne l'oubliez pas, par des ouvriers dont les conditions du travail ne sont l'objet d'aucune protection légale.

Il a paru récemment dans le *Bulletin* de l'office du travail une étude sur la situation des ouvriers du Japon qui fabriquent ces tissus. On y constate que le salaire des ouvriers tisseurs japonais est tellement réduit qu'ils arrivent à se contenter de 60 centimes par jour pour les tisseurs, de 30 centimes ou 40 centimes pour les tisseuses, qui travaillent parfois jusqu'à dix-sept heures par jour. Comment voulez-vous que, dans ces conditions, nos malheureux tisseurs, nos malheureux fabricants puissent lutter contre une main-d'œuvre à si bon marché, alors surtout que les tissus produits par ces tisseurs japonais entrent en France complètement en franchise?

Il y a donc nécessité absolue d'arriver à protéger notre travail national contre cet envahissement des tissus étrangers, qui ruine complètement notre grande industrie nationale de la soie pure.

Ce que nous vous demandons aujourd'hui, messieurs, c'est tout d'abord de mettre un terme à cette anomalie, c'est-à-dire de ne pas laisser la matière première du tissage entrer en France avec un droit de douane supérieur au produit fabriqué lui-même, de relever par conséquent le droit de douane sur la soierie pure à 7 fr. 50; nous vous demandons en même temps de supprimer cette franchise, que rien n'explique et ne justifie actuellement, en faveur des tissus d'Extrême-Orient, et de leur appliquer au tarif minimum le droit de 9 fr.

Nous justifions notre demande tout d'abord par cette simple considération, que je vous indiquais tout à l'heure: absence complète de toute protection du travail ouvrier dans les pays producteurs d'Extrême-Orient, et concurrence à nous faite par un travail non protégé.

Nous avons, nous, messieurs, — c'est l'honneur de la France — institué des lois de protection ouvrière: nous avons réduit la durée du travail; nous avons pris des mesures pour protéger le travail national; et aujourd'hui nous sommes concurrencés par des pays qui n'ont pas progressé aussi vite que nous ou qui n'ont pas progressé du tout en matière sociale. Le Japon n'a établi aucune protection ouvrière: ses ouvriers travaillent pour des salaires dérisoires et pendant un temps considérable chaque jour.

La Suisse est également beaucoup moins avancée que nous au point de vue de la réglementation du travail. Nous sommes donc, de ce côté, dans un état d'infériorité notable. Parce que nous aurons été plus humains que les autres pays, parce que nous les aurons devancés sur certains points dans la voie de la protection du travail ouvrier, devons-nous ensuite abandonner complètement une grande industrie qui se trouvera ruinée par cette concurrence onéreuse que lui feront ceux qui n'auront pas eu les mêmes conceptions sociales d'humanité, de justice et de solidarité? Ce n'est pas possible! (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Nos lois de protection ouvrière ne doivent pas constituer une prime à ceux qui, n'ayant pas eu les mêmes sentiments d'humanité que nous, en profitent pour venir



ensuite nous concurrencer avantageusement sur nos marchés.

D'autre part, il ne faut pas nous dissimuler que la vie, en France, est infiniment plus chère qu'au Japon, par exemple, où les ouvriers arrivent à se contenter de quelques poignées de riz pour vivre, infiniment plus chère encore qu'en Suisse où les impôts de consommation qui grèvent la vie de tous les jours sont bien moins élevés qu'en France.

Enfin, messieurs, vous voudrez bien remarquer, à ce point de vue spécial de la soierie, que nous payons en France, sur les soies moulinées, un droit de 3 fr. à l'entrée, tandis qu'en Suisse on jouit d'une franchise presque absolue à cet égard. Là encore, il est nécessaire de mettre en concordance avec lui-même notre système douanier qui protège des matières premières non protégées à l'étranger et nous met ainsi en situation d'infériorité sensible.

Il existe donc une lacune dans notre tarif général des douanes. La soierie pure est la seule industrie qui ne soit pas réellement et efficacement protégée. Nous vous demandons de boucher cette fissure ; nous vous le demandons pour notre industrie et pour nos ouvriers. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Qui trouvons-nous en face de nous dans cette question? Un seul adversaire : le marché de Paris. Ce sont les grands commissionnaires parisiens qui ont mené toute la campagne contre le droit de 7 fr. 50 et contre le droit de 9 fr.; ce sont eux qui ont cherché, connaissant leur impuissance à aboutir devant la majorité protectionniste de cette Chambre, des alliés là où certes ils n'auraient pas dû en trouver.

Le marché de Paris est intéressé dans une notable mesure, ce n'est pas douteux, à la franchise absolue des soieries. Les grands commissionnaires parisiens ont en effet tout intérêt, lorsqu'ils se trouvent en présence de vendeurs, de fabricants, de producteurs qui viennent leur offrir leurs produits, à les mettre simplement en concurrence avec des acheteurs et producteurs étrangers. Les soieries étrangères viennent ainsi exercer sur le marché français, sur les producteurs français eux-mêmes, une pression constante qui entraîne l'avilissement des prix des tissus et, par suite, des salaires de nos ouvriers, au seul bénéfice du commissionnaire intermédiaire.

C'est pourquoi, messieurs, afin de continuer à profiter de cette concurrence mortelle pour notre industrie et de pouvoir exercer davantage cette pression par le rabais sur les différents fabricants français, le marché de Paris s'oppose avec énergie à l'établissement de ces droits de douane.

Seuls, comme je vous le disais il y a un instant, les commissionnaires ne pourraient rien; mais ils ont cherché des alliés; ils se sont adressés ou ils ont cherché à s'adresser aux représentants de certaines régions agricoles et leur ont dit : Si vous prenez des mesures pour relever votre tarif des douanes sur les soieries pures, vous susciterez des représailles dont les agriculteurs de certaines régions souffriront fort; vous, viticulteurs, vous verrez se fermer en Suisse le marché de vos vins; vous, éleveurs du Nivernais ou du Charolais, vous amènerez les Suisses à fermer leurs portes ou à élever des barrières presque prohibitives contre l'introduction de vos produits.

C'est à cette préoccupation, qu'on s'est efforcé de faire naître dans l'esprit d'un certain nombre de nos amis des régions viticoles ou d'élevage, que je voudrais répondre.

Je représente à la fois des ouvriers tisseurs et des agriculteurs et j'affirme que dans notre région nous savons parfaitement faire l'accord entre les intérêts des uns et les intérêts des autres. (*Très bien! très bien!*)

M. de Gailhard-Bancel. Dans notre région aussi.

M. Bonnevay. Nous savons parfaitement que toutes les organisations du travail, qu'elles soient agricoles ou ouvrières, sont absolument solidaires les unes des autres. Lorsqu'on fait la fortune des ouvriers ou lorsque simplement on leur permet de gagner des salaires suffisants, ce sont encore les agriculteurs qui en profitent par une meilleure vente de leurs produits. (*Applaudissements.*)

Messieurs, ces objections qui nous sont adressées, quelle est leur portée, quel peut être leur intérêt?

Il y a tout d'abord un point de la proposition en discussion sur lequel ne porte pas le moins du monde l'objection qui nous est ainsi faite, sur lequel on ne pourra pas appeler à la rescousse pour la combattre les éleveurs du Charolais ou les viticulteurs du Mâconnais : c'est cette partie de la proposition qui concerne les tissus d'Extrême-Orient, les pongees, les tussahs et les corahs.

Quelles représailles craignez-vous donc sur ce point-là de la part du Japon ou de la Chine? Quelle quantité de vin, quelle quantité de bétail sur pied entrez-vous, par année, au Japon et en Chine? La statistique nous renseigne; elle nous indique combien chimériques sont les craintes qu'on cherche à susciter lorsqu'on nous menace de voir les portes du Japon et de la Chine se fermer à nos vins et à notre bétail.

Le bétail sur pied? Il n'en entre pas. Le voyage serait peut-être un peu long. Les vins? Nous en avons exporté, en 1902, au Japon, 4,683 hectolitres, de toute nature, y compris les vins mousseux et les vins de liqueurs; cette exportation ne représente pas une valeur de 400,000 fr.!

Voilà quel est notre marché d'exportation agricole au Japon : pas de bétail, et pour 400,000 fr. de vins, y compris, je le répète, les vins mousseux de Champagne et les vins de liqueurs. Or, messieurs, que représente, d'autre part, l'introduction en France des pongees, par exemple, d'origine asiatique, japonais pour la plupart? Elle représente 38 millions de francs!

M. Paul Beauregard. Le tableau inséré au rapport indique seulement 30 millions.

M. Bonnevay. Ce tableau porte sur l'année 1903, mais d'après les chiffres qui m'ont été fournis par M. Morel lui-même, pour l'année dernière, c'est à un chiffre de 38 millions que nous devons évaluer l'importation des pongées.

M. le rapporteur. Il y a eu, en effet, une importation beaucoup plus considérable en 1904.

M. Bonnevay. Je me résume donc sur ce point en affirmant à nouveau que la crainte de représailles de la part du Japon, en ce qui concerne nos vins et notre bétail, ne saurait arrêter la Chambre.

Reste la Suisse. On nous menace d'une dénonciation par ce pays de ses traités commerciaux avec nous si nous entrons dans la voie où nous convie la commission des douanes.

La Suisse nous envoie pour 20 millions de soieries pures. Que représentaient en 1903 nos exportations? En vins, 157,000 hectolitres, pour une valeur de 9 millions; en bétail, 6 millions.

Evidemment nous n'entendons pas renoncer à l'exportation en Suisse de ces vins et de ce bétail; mais aurons-nous plus à craindre si nous élevons à 7 fr. 50 le droit sur les tissus de soie pure que nous n'avons à craindre à l'heure actuelle? C'est toute la question.

Vous remarquez tout d'abord qu'entre le droit de 7 fr. 50 et le tarif général, que nous appliquerions en cas de rupture, il y a une marge très considérable. La Suisse a tout intérêt, même avec le droit de 7 fr. 50, à maintenir le traité actuel et à bénéficier de notre tarif minimum, car si nous lui appliquions le tarif maximum, ce serait 15 fr. et non plus 7 fr. 50 qu'elle devrait payer sur ses tissus. En second lieu, il ne faut pas croire qu'au point de vue agricole la rupture qui a eu lieu, il y a une dizaine d'années, ait produit tous les fâcheux résultats que l'on veut bien dire.

M. Chaumet. Au point de vue des vins je crois que vous commettez une grave erreur.

M. Bonnevay. Mon cher collègue, permettez-moi de vous citer des chiffres. Vous me dites qu'au point de vue des vins je commets une grosse erreur. Oui, vous avez raison si vous ne considérez que l'exportation en Suisse. Mais il faut, lorsqu'on examine les statistiques à ce point de vue, se bien rendre compte de la réalité des opérations.

Avant 1892 nous entrions pour 15 millions de francs de vins naturels en Suisse; après la rupture nous n'en entrons plus que pour 1,440,700 fr. Alors, nos adversaires de triompher et de dire : Vous voyez bien qu'il y a eu immédiatement à notre détriment une différence de 13 millions et demi sur l'exportation des vins. Oui, mais en même temps nous retrouvions exacte-

ment le même chiffre dans nos exportations pour l'Allemagne, car les vins, par suite des droits prohibitifs, ne pénétrant plus directement par la frontière franco-suisse, faisaient un détour et passaient par l'Allemagne. Alors qu'en 1892, avant la rupture, nous entrions pour 27,674,000 francs de ces mêmes vins en Allemagne, en 1894, pendant la rupture, nous en entrions pour 42 millions. La perte de notre exportation en Suisse atteint 14,164,000 fr. mais l'augmentation pour l'Allemagne est de 14,456,000 fr. Par conséquent, vous le voyez, messieurs, il n'y a pas eu de déperdition réelle. Nous avons perdu pour l'entrée en Suisse, et nous avons retrouvé pour une somme égale par l'entrée en Allemagne. Ce qui nous indique tout simplement que la Suisse a fait venir nos vins par un autre côté, ou encore que la Suisse était surtout un pays de simple transit pour nos vins qui s'en allaient ensuite dans d'autres régions pour y être consommés. La rupture n'a donc pas eu toute la répercussion que vous pourriez croire. Voulez-vous maintenant me permettre de vous dire que nous ne sommes peut-être pas vis-à-vis de la Suisse en ce moment-ci dans une situation qui nous laisse croire que nous puissions vivre longtemps sous le régime des traités actuels, au point de vue notamment de nos produits agricoles?

Vous savez que la Suisse vient de traiter avec l'Italie et avec l'Allemagne, que ses traités de commerce renouvelés vont se trouver appliqués à partir du 1er janvier prochain. Vous n'ignorez pas non plus que ces nouveaux traités établissent à l'entrée en Suisse un droit de 8 fr. sur les vins et un droit de 32 fr. par tête de bœuf.

Or voici ce que dit l'article 1er du traité suisse-allemand:

« Les deux parties contractantes se traiteront réciproquement à tous égards sur le pied de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit.

« En conséquence, chacune des deux parties s'engage à faire profiter l'autre dans la même mesure, sans contre prestation quelconque, de tout privilège et de toute faveur, notamment de toute réduction des droits d'entrée et de sortie que sous les rapports susmentionnés elle a accordé ou accorderait dans la suite à une tierce personne. »

Vous le voyez, en vertu de ce traité la Suisse va nécessairement, à partir du 1er janvier, nous appliquer le droit de 8 fr. sur les vins et de 32 fr. sur les bœufs, parce que si elle maintenait les droits actuels, immédiatement en profiteraient l'Allemagne et l'Italie avec lesquelles elle vient de traiter et à qui elle a promis d'accorder le bénéfice des droits qu'elle aurait déjà concédés et qui seraient inférieurs à ceux établis par le traité nouveau. Jugez-vous possible que la Suisse, venant de traiter avec ces deux grandes puissances, venant de relever son tarif de douanes dans une proportion considérable, consente à nous appliquer un tarif de faveur qui détruirait toute l'économie des deux traités qu'elle a passés et qui recevront leur application le 1er janvier prochain?

Par conséquent, je ne crois pas tout d'abord que l'établissement du droit de 7 fr. 50 puisse amener la moindre rupture, la moindre difficulté.

Je considère en second lieu que ces difficultés sont déjà nées actuellement de l'existence même du traité suisse-italien et suisse-allemand. Et enfin je vous rappelle simplement que vous vous trouvez en présence de cette industrie de la soierie qui a fait la fortune de toute une région, d'un grand nombre de départements pendant de longues années et qui, aujourd'hui, se trouve dans une situation si digne d'intérêt qu'il vous est impossible de ne pas lui venir en aide.

Je le répète, messieurs, en terminant, il ne faut pas que subsiste dans vos esprits cette hostilité, cette antinomie d'intérêts que l'on cherche à créer entre agriculteurs et ouvriers sur cette question.

Lorsque, par exemple, après avoir voté le droit de 7 fr. sur les blés étrangers, des droits assez élevés sur le bétail étranger, pour protéger le blé national et le bétail national, nous nous trouvons en présence des ouvriers, que leur disons-nous? Que si nous avons pris ces mesures, qui sont onéreuses pour les consommateurs, notre but était de protéger le travail national; que si nous n'avons pas hésité à les prendre, c'est parce que nous avons voulu que nos cultivateurs fussent en état de trouver dans le travail du sol un produit suffisamment rémunérateur pour qu'ils puissent vivre. Les ouvriers l'ont compris. Nous leur disons aussi que, si nous ne soutenions pas ainsi le travail agricole national, ils auraient à souffrir dans une certaine mesure de la concurrence que les bras inemployés des agriculteurs viendraient leur faire dans les cités industrielles en provoquant une baisse des salaires par des offres supérieures aux besoins.

Nos ouvriers l'ont également compris, et, soit dans l'intérêt des paysans, soit dans leur intérêt propre, ils admettent parfaitement qu'on protège le travail national agricole.

Eh bien! messieurs, à leur tour nos agriculteurs comprendront que, par une juste mesure de réciprocité, lorsqu'une industrie se trouve, comme celle de la soierie, dans une situation telle que les ouvriers sont dans l'impossibilité de vivre, en sont réduits à des salaires de famine ou sont atteints par un chômage prolongé, nous venions, même au prix de quelques risques, demander pour ces ouvriers la protection nécessaire de leur travail, afin de leur assurer un salaire convenable et le pain de leur existence.

Ils comprendront que c'est encore leur intérêt, car si les salaires des ouvriers sont rémunérateurs, s'ils sont élevés, si le chômage diminue, les produits de nos agriculteurs, la viande, le vin, par exemple, seront consommés en plus grande quantité: l'ouvrier qui aura du travail et un salaire plus rémunérateur pourra acheter plus de vin et un peu de viande, alors qu'aujourd'hui il n'achète presque plus de vin et pas du tout de viande.

C'est au nom de cette grande solidarité des intérêts agricoles et ouvriers, qui doit nous réunir tous, que je fais appel à la Chambre et lui demande de voter le droit de 7 fr. 50; je le demande non seulement au nom des ouvriers malheureux et misérables à l'heure actuelle par suite de ces raisons économiques et douanières que je viens de rappeler, non seulement au nom des ouvriers du tissage, mais encore au nom des agriculteurs des régions industrielles qui comprennent la solidarité qu'ils doivent à leurs camarades ouvriers. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Beauregard.

M. Paul Beauregard. Messieurs, nous sommes en présence d'une proposition qui ne tend à rien moins qu'à bouleverser tout le système économique relatif à l'industrie des soies d'un côté, à nos relations douanières avec la Suisse de l'autre, système complet dans son ensemble et qui est sorti des événements qui se sont succédé à la suite de 1892.

Avant 1892, vous vous en souvenez, nous avions un régime qui reposait sur des traités de commerce; mais chaque traité de commerce étant lié aux autres par la clause de la nation la plus favorisée, ce régime aboutissait en somme à un ensemble de taxes modérées. Ce n'était pas le libre-échange; c'était une protection relative, mesurée et qui, pendant très longtemps, a régné en France, en assurant, en somme, notre prospérité.

En 1892, on a changé tout cela: des droits ont été mis à peu près sur toutes les marchandises; la soie n'y a pas échappé. Nous avons alors abouti à ce système très particulier de deux tarifs: l'un maximum, très élevé, en effet, on peut même dire prohibitif; l'autre appelé minimum, mais qui ne l'est que par comparaison, car il est lui-même encore fort élevé. Nous sommes allés l'offrir aux diverses nations avec lesquelles nous commerçons, en leur disant: Si vous voulez bénéficier de notre tarif minimum, accordez-nous à nous-mêmes la situation de la nation la plus favorisée chez vous, sinon, nous vous appliquerons notre tarif maximum.

Beaucoup de nations ont accepté, étant elles-mêmes entraînées dans la voie de la protection, mais quelques-unes ont résisté. Nous avons eu d'abord, avec la Belgique, d'assez grandes difficultés qui ont fini par s'aplanir; nous en avons eu et nous en avons encore actuellement avec l'Espagne et, de ce côté, il s'en faut bien que la déperdition qui a été le résultat de ces querelles ait été arrêtée. Nous en avons eu enfin avec la Suisse. Celle-ci s'est tout à fait fâchée;



elle n'a rien voulu entendre. Nous lui avons appliqué notre tarif maximum; elle, de son côté, a établi un petit tarif spécial élaboré exprès pour nous et finalement la rupture totale des relations commerciales a été consommée.

Ce régime de guerre dura deux ans, c'est-à-dire pendant les années 1893-1894. Je me permets de signaler, en commençant, cette date, parce que je vais en tirer argument. Il est donc bien entendu que les années 1893 et 1894 sont, dans la discussion, d'un intérêt particulier, puisqu'elles nous offrent une très courte, mais très caractéristique période pendant laquelle notre industrie lyonnaise a vécu sous la loi de protection que l'on réclame aujourd'hui pour elle.

Au bout de ces deux années, on se lassa de cette situation. Des deux côtés, on subissait des pertes considérables; on arriva donc à conclure ce qu'on appelle l'arrangement franco-suisse de 1895.

A partir de cette époque, les statistiques redeviennent conformes à celles du temps où l'industrie de la soie vivait sous un régime relativement libre.

Aujourd'hui, on vous demande de bouleverser tout cela. Lorsque, devant le Parlement, M. Méline lui-même insistait pour obtenir la ratification de l'arrangement franco-suisse qu'il avait préparé, on rappelle que, pour obtenir le vote de ses propres amis, il dut leur promettre que si le régime qu'il proposait ne donnait pas de bons résultats, on pourrait toujours revenir sur les concessions faites. Alors on nous dit: Les résultats, finalement, sont mauvais, et l'on réclame l'exécution de la promesse ainsi faite. Il faut tout changer, dit-on, il faut à nouveau placer l'industrie des soies sous un régime de protection à outrance.

Songez, monsieur le rapporteur, que, comme moyenne, votre proposition consiste à majorer les droits de 100 à 275 p. 100 de ce qu'ils sont aujourd'hui. Qui est-ce qui va se trouver alors intéressé dans cette question? Et si vraiment nous renversons cet ensemble d'arrangements, qui est-ce qui en souffrira?

Messieurs, il est vraisemblable qu'en souffriront ceux qui précisément avaient pris l'initiative de ces arrangements, car s'ils en avaient pris l'initiative, c'est qu'ils y avaient intérêt, et s'ils y avaient intérêt, ils vont souffrir de la disparition d'un régime qui leur plaisait.

Nous trouvons d'abord l'agriculture.

J'ai ici le discours que prononçait mon éminent ami et maître M. Aynard en 1898 sur cette même question, car dès 1898 on a attaqué l'arrangement franco-suisse. Il rappelait que le mouvement en faveur de cette convention est venu de l'agriculture tout entière et de la région des départements de Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or principalement.

Il ajoutait: « Je suis convaincu que nos honorables collègues qui représentent ces populations agricoles seraient les premiers à se plaindre d'une nouvelle rupture et à défendre la convention si l'on voulait y toucher. »

Et puis, il y a aussi le marché parisien. Oui, le marché parisien, je vais le montrer, est très intéressé dans la question. Je sais bien que ceux qui font la proposition actuelle en doutent. Le rapport, auquel je suis d'ailleurs très heureux de rendre hommage, est très documenté, plein de bonne foi, d'erreurs aussi, à mon avis, mais enfin, je fais la part du bien et le bien y est très abondant; dans ce rapport excellent, j'ai relevé à la page 114 certaines appréciations. M. Morel s'approprie un passage du rapport antérieur de l'honorable président de la commission des douanes, M. Noël, et je lis non sans surprise que, de 1892 à 1895, le marché de Paris ayant vécu sous un régime analogue à celui qu'on vous propose d'établir, « nous n'avons pas entendu dire, écrit M. Noël, qu'à cette époque le marché de Paris ait souffert ». Alors, c'est que M. Noël n'a pas bien écouté; autrement il aurait entendu des plaintes, et il n'aurait pas pu écrire qu'il n'avait pas été question de souffrances sur le marché parisien.

Je reviendrai en détail sur ce point.

En somme, messieurs, on vous demande la destruction d'un régime qui fonctionne depuis 1895. J'estime qu'en le renversant on va porter — c'est le premier point que j'aurai à démontrer — un dommage sensible à l'agriculture et au commerce parisien. On vous le demande; pourquoi? Parce qu'on pense que le régime de 1895 a été fatal à l'industrie de la soie. Ce sera le second point qu'il faudra établir.

Enfin, nous aurons à nous demander si, même tout cela étant supposé vrai, le remède que l'on vous propose en est un, ou si ce n'est pas plutôt une de ces médecines qui mettent très rapidement en terre le patient que, grâce à elles, on prétendait sauver.

M. le rapporteur. Ce n'est pas notre avis.

M. Paul Beauregard. Voyons d'abord en quoi ce que vous proposez va toucher les intéressés actuels et commençons, si vous le voulez bien, par l'agriculture.

L'agriculture, M. Bonnevay en parlait, il y a un instant, et il me semble qu'il traitait un peu sommairement ses intérêts. J'ai écouté les chiffres qu'il a donnés et je n'ai entendu parler que de 15 millions de produits.

Or, j'ai là une nomenclature des produits agricoles que nous exportons en Suisse. Je vois qu'en 1891, avant la rupture, l'exportation de ces produits atteignait non pas 15 millions, mais bien 47,740,000 fr.; si même nous y ajoutons une partie des colis postaux, nous dépassons largement 48 millions.

La rupture a lieu; la Suisse et la France se font une guerre de tarifs; nous passons ainsi les deux fameuses années 1893-1894. A combien tombons-nous en 1894? De 47 millions, nous tombons à 10,943,000 fr. Puis l'arrangement de 1895 intervient; les chiffres alors se relèvent, et à l'heure actuelle, en 1904, ils sont de 39,919,000 fr.

Il est vrai qu'il y a les colis postaux qui ont formidablement augmenté: ils se sont élevés de 1,536,000 fr. avant la rupture, à 24,615,000 fr. aujourd'hui. Qu'est-ce qu'ils contiennent, ces colis postaux? Les statistiques ne le disent pas.

M. Cazeneuve. Pas des produits agricoles, en tout cas.

M. Paul Beauregard. En partie, paraît-il. Remarquez que j'aurais tout intérêt à les éliminer si je ne me préoccupais que d'établir une thèse; mais je ne défends pas une thèse, je cherche la vérité. Je ne veux pas me servir d'un argument parce qu'il est favorable. Je pourrais dire: Ne parlons pas des colis postaux. Il y aurait alors une observation très importante à tirer du tableau que j'analyse, car, à l'heure actuelle encore, si nous éliminons les colis postaux, et, je le répète, je ne sais pas ce qu'il y a dedans...

M. Noël, *président de la commission des douanes*. Les colis postaux sont surtout composés de produits de l'industrie parisienne.

M. Paul Beauregard. Vous le dites, monsieur Noël, mais moi je n'en suis pas sûr; on m'a affirmé le contraire. Mais enfin, soit! Eh bien! s'il n'y a pas de produits agricoles dans vos colis postaux, veuillez remarquer l'enseignement extraordinairement frappant qui ressort de ces rapprochements de chiffres. Avant la rupture provoquée par des tarifs de 1892, vous aviez, pour les produits envisagés, 48 millions d'exportation de produits agricoles qui passaient en Suisse. La rupture diminue dans une proportion formidable cette exportation, la fait tomber à 11 millions. Aujourd'hui elle a regagné, mais non dans son entier, le terrain perdu. Vous n'arrivez plus qu'à 40 millions; vous êtes encore en retard de 8 millions, tant il est vrai qu'en matière économique toujours les erreurs se payent. Lorsque vous avez le malheur de vous tromper, de briser les relations existant avec un pays, vous pouvez ensuite faire votre *med culpd*, vous n'êtes jamais entièrement pardonnés. Pendant que l'erreur a régné, des arrangements nouveaux se sont produits; votre clientèle s'est détournée vers d'autres, et ce n'est pas parce que vous redevenez aimables pour elle qu'elle vous rend nécessairement la confiance; vous ne la retrouvez qu'en partie. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Oui, messieurs, ces chiffres nous doivent être d'un utile enseignement. Nous connaissons les résultats de l'erreur commise; tâchons d'éviter d'en commettre une nouvelle; prenons garde de faire perdre encore au commerce français et à l'agriculture française des 10, des 15 millions d'exportation, en amenant une nouvelle rupture qui, elle aussi, ne serait que temporaire, j'en suis convaincu, mais qui, vous le voyez, n'en

laisserait pas moins plus tard des traces profondes.

Remarquez-le bien, mon relevé ne vise que des produits agricoles, et, encore une fois, pas tous les produits agricoles. Voici exactement les produits dont il est question :

Bétail, 13 millions 1/2; chevaux, 2 millions 654,000 fr.; semences, 2,191,000 fr.; huiles, 4 millions; légumes, 1,869,000 fr.; sucres, 5,275,000 fr.; vins, 10,125,000 fr.

Il n'y a donc pas malentendu. Ce sont bien là des produits agricoles.

Si j'avais envisagé l'exportation française en Suisse dans son ensemble, nous aurions trouvé, pour 1894, non plus 40 millions, mais 130 millions de perte, et même davantage.

Voilà ce qui va être compromis. Je sais bien qu'à ceci on nous répond — M. Bonnevay nous l'a dit après M. le rapporteur — qu'il n'y a pas d'inquiétude à concevoir, que la Suisse acceptera, qu'elle ne rompra pas ses relations avec nous, qu'elle ne dira rien. M. Bonnevay ne l'a pas affirmé aussi nettement que le rapporteur. Ce dernier a fait surtout état de ce que l'Allemagne et l'Italie, au moment où il écrivait son rapport, se disposaient à augmenter elles-mêmes les droits sur les soies, et cela aux dépens de la Suisse.

M. le président de la commission. L'Allemagne les avait majorés dans son tarif général.

M. Paul Beauregard. C'était une prévision qui ne s'est pas réalisée.

M. le rapporteur. Sur un point seulement!

M. Paul Beauregard. Quoi qu'il en soit, de ce côté votre argument faiblit singulièrement; non seulement l'Allemagne n'a pas augmenté ses tarifs pour les soieries, mais elle les a diminués.

M. le rapporteur. Sur un article seulement.

M. Paul Beauregard. Oui, mais c'est l'article principal qui intéresse la Suisse. On a abaissé les droits au lieu de les élever. Et vous savez que si l'Allemagne les a abaissés, c'est que la Suisse l'a exigé avec une telle énergie que M. de Bülow a dit au Parlement allemand : « Je n'ai pas pu faire autrement; si je n'avais pas consenti cette diminution, la Suisse n'eût rien voulu entendre. » Voici ses paroles exactes : « Si nous avions montré plus de fermeté, exigé davantage, il s'en serait suivi une guerre douanière. »

M. le président de la commission. Le droit allemand est encore cependant de près de trois fois plus fort que le droit français.

M. Paul Beauregard. La question n'est pas là. Quand nous avons établi nos tarifs de 1895 les droits allemands étaient plus forts que les droits français. L'argument se retourne donc contre vous.

Pour l'Italie, c'est la même chose. L'Italie a dû accorder de grands abaissements de droits; elle a dû concéder des réductions variant de 30 à 80 p. 100. Et M. Rava, ministre de l'agriculture, disait à la Chambre italienne : « Le point sur lequel se concentrèrent les plus grandes difficultés fut celui des taxes sur les tissus et rubans de soie; les concessions faites à la Suisse furent imposées comme une condition *sine quâ non* des négociations. »

Ainsi, la Suisse s'est montrée tellement soucieuse d'assurer les abaissements sur les produits de son industrie de la soie que ceux-là mêmes qui ont les mêmes intérêts ont été obligés d'entrer en arrangement et de lui accorder satisfaction.

Vous comprendrez d'autre part, messieurs, à quel point il est délicat, dans une question de ce genre, de se faire un argument de ce que fera ou ne fera pas une nation voisine avec laquelle il faudra toujours que nous arrivions à nous entendre.

Vous êtes optimistes; vous dites: « La Suisse ne dira rien; nous sommes maîtres de nos tarifs. » Oui, nous en sommes maîtres; la question est seulement de savoir quelles seront les conséquences du fait que nous les appliquerons. Nous pouvons les appliquer, il n'y a pas de doute; mais que fera la Suisse? Vous dites: « Elle ne fera rien. » Je suis gêné pour vous répondre. Je voudrais croire qu'elle ne fera rien, mais je ne le crois pas.

Alors, sans insister trop — car après tout ce n'est pas à nous qu'il appartient d'engager en quelque sorte la Suisse à se montrer exigeante vis-à-vis de nous — je me bornerai simplement à vous donner lecture de cette résolution prise à l'unanimité par le conseil fédéral il y a environ un mois :

« Si contre toute attente la proposition du député Morel... » — ils connaissent très bien votre proposition, monsieur le rapporteur, — « ...adoptée par la commission des douanes de la Chambre, devait acquérir force de loi, ou si l'on venait à relever dans une proportion quelconque le droit français sur les articles de soie pure tel qu'il résulte de l'arrangement commercial du 25 juin 1895, le conseil fédéral ordonnerait sans tarder les mesures de rétorsion qui lui paraîtraient indiquées. »

J'entends bien que c'est ce qu'on appelle un acte de pression : on fait un peu le matamore pour effrayer l'adversaire...

M. le rapporteur. C'est pour fortifier la thèse des députés de Paris.

M. Paul Beauregard. ...j'entends qu'on peut parfaitement négocier. Si le conseil fédéral prétendait écarter toute possibilité d'arrangement, si je devais interpréter au sens absolu cette résolution, je ne l'admettrais pas et je n'aurais pas fait à ses auteurs l'honneur de la lire à la tribune. (*Très bien! très bien!*)

Néanmoins il est impossible de ne pas voir là un témoignage assez net des sentiments qui agitent la Suisse.

Et comment voulez-vous qu'il en soit autrement? Quand on veut s'entendre avec les autres, il faut nécessairement tenir un très grand compte de leurs intérêts véritables. Or, cette question présente un intérêt vraiment vital pour la Suisse. Il est donc à craindre que vous ne vous lanciez dans de très graves difficultés, que vous n'ameniez une rupture et que, pendant plusieurs années, des résultats aussi lamentables que ceux de 1893 et 1894 ne viennent peser sur nous.

J'ai montré que ces résultats avaient touché l'agriculture; ils n'ont pas moins atteint le commerce parisien. J'ai été surpris, je le répète, de lire dans le rapport qu'on n'avait jamais entendu dire que le marché de Paris eût souffert. Cependant il est assez facile de se rendre compte qu'il a été profondément troublé.

Voici, messieurs, un tableau de quelques-uns des articles de l'exportation de France en Suisse, intéressant plus particulièrement le commerce de Paris. Ce tableau est établi comme celui que je vous ai communiqué tout à l'heure; il se rapporte à trois dates : 1891, avant la rupture; 1894, c'est-à-dire l'année où viennent se concréter les résultats de cette rupture, et puis 1904, c'est-à-dire l'époque actuelle, où il semble que tout devrait être réparé.

Voici les totaux. En 1891, le commerce parisien envoyait en Suisse environ pour 63 millions de produits. Pendant les années de crise, 1893 et 1894, ce chiffre descend à 23 millions. Vous conviendrez que lorsqu'une branche du commerce parisien perd 40 millions, pour peu que l'on écoute, on doit entendre ses plaintes. Et en effet, le commerce parisien, à ce moment, a beaucoup souffert. Ce ne sont pas seulement les patrons, les chefs soit des grandes maisons d'exportation, soit des grandes maisons de confection qui se plaignent, ce sont aussi les mille et mille ouvriers et ouvrières occupés dans ces industries et sur lesquels a passé le vent terrible du chômage. Nous nous en souvenons; nous savons bien qu'en 1893 et 1894 on a souffert à Paris, de même qu'à l'heure actuelle on y souffre dans d'autres industries.

Aujourd'hui, nos exportations en Suisse sont remontées à 40 millions; la perte, par rapport à 1891, est donc encore de 23 millions. C'est encore là un des beaux effets de l'erreur commise.

Je vous ai montré tout à l'heure, messieurs, que notre agriculture n'avait pas reconquis le terrain perdu pendant ces deux malheureuses années; pour le commerce parisien, cette branche de son exportation reste encore en retard de 23 millions sur le chiffre de 1891. Ici encore, je me permets de dire à la Chambre : Faisons bien attention; il ne s'agit pas seulement d'expériences sur lesquelles on peut revenir, dès qu'on s'aperçoit qu'on s'est trompé : l'erreur laisse des traces profondes, de lourdes conséquences. Tâchons de ne pas nous tromper à nouveau.

M. Caseneuve. Vous ne tenez pas compte de la concurrence italienne.

M. le président de la commission. Vous ne faites la balance qu'avec la Suisse. Or, le



marché parisien est un marché universel qui fait du commerce avec le monde entier.

M. Paul Beauregard. Je tiens à vous démontrer que ces conséquences ne se présentent pas seulement dans les relations entre la France et la Suisse, mais qu'elles ont une répercussion générale. Prouvez-moi donc que ce que nous avons perdu en Suisse a été compensé par ailleurs et qu'il s'agit véritablement d'un remplacement! Car enfin il ne suffit pas que notre exportation ait augmenté ! J'aime à croire qu'elle a effectivement augmenté, je lui en veux même beaucoup d'avoir progressé si lentement, ou plutôt ce n'est pas à nos exportateurs que j'en veux, c'est à ceux qui nous ont placé sous le régime détestable et débilitant de 1892. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Il ne suffit pas de dire : Voyez l'ensemble de notre commerce; nous avons tout de même avancé! Oui, mais si vous n'aviez pas commis la faute que je vous reproche, nous aurions bénéficié des mêmes augmentations sans avoir à subir les pertes que cette faute a entraînées et, au total, nous y aurions gagné bien davantage.

D'ailleurs permettez-moi de vous faire remarquer que, cette fois, vous allez exposer l'industrie parisienne à un danger particulièrement grave. Je ne sais pas, monsieur le rapporteur, si vous vous êtes bien rendu compte de la répercussion des droits que vous proposez. Elle est simplement effrayante : c'est la ruine d'une industrie. Je vais vous montrer quelques-uns de ses effets. En voici un qui est des plus extraordinaires.

J'ai là un petit tissu qui vient de Chine, que l'on appelle tussor, ou schantung. Il est fort employé dans les applications médiocres qui ne demandant pas une belle étoffe; on fait notamment avec ce tissu les ulsters et les cache-poussière. Vous dites : Ce petit tissu payera 9 fr. Ce n'est rien. Or, savez-vous ce que ce droit de 9 fr. représente par rapport à la valeur de l'étoffe? De 40 à 84 p. 100. Certaines maisons de Paris vendent chaque année à Londres des vêtements faits avec cette étoffe par quantités de 30,000, 40,000, 50,000 fr. Si vous augmentez le prix de l'étoffe de 84 p. 100, ces maisons ne vendront plus un seul de ces vêtements. Il n'y a plus de commerce d'exportation possible.

M. le rapporteur. Dans quel état ce tissu entre-t-il en France actuellement?

M. Paul Beauregard. Il entre tel quel.

M. le rapporteur. Est-ce un tissu écru ou un tissu blanchi? S'il est blanchi, il paye un droit de 9 fr. depuis le 1er janvier.

M. Paul Beauregard. Il est possible qu'il soit blanchi; je n'en sais trop rien. Ce qui est certain — et c'est peut-être à raison du résultat monstrueux qui allait se produire — c'est que la douane l'a maintenu au nombre des tissus écrus. (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur. Alors il est passé en fraude, car s'il s'agit d'un tissu blanchi, il doit payer, depuis le 1er janvier, le droit existant, qui est de 9 fr.

M. Paul Beauregard. Vous savez très bien à quel point il est difficile d'établir si ces tissus de Chine sont écrus ou non. A ce sujet, il s'est élevé une très grosse difficulté qui sera très certainement portée devant le conseil d'Etat. C'est une question d'interprétation.

Au reste, ce point particulier m'est indifférent; je vous cite un fait et je vous signale qu'avec le droit proposé par M. Morel, vous chargerez ce tissu de 84 p. 100 de sa valeur, puisqu'aux termes de la proposition, tous les tissus asiatiques, même complètement écrus, doivent payer le droit de 9 fr.

M. Victor Augagneur. C'est possible!

M. Paul Beauregard. Non, c'est tout à fait inadmissible; ce serait la ruine d'une branche de notre commerce.

D'autres tissus, d'ailleurs, n'offrent aucunement le caractère de tissus asiatiques. Voici par exemple un taffetas; c'est un tissu européen; or, vous le frappez, celui-là, de 7 fr. 50. Si l'on établit le rapport de ce droit à la valeur du tissu, c'est bel et bien d'un droit de 22 p. 100 de sa valeur que ce taffetas est frappé. Or il paye actuellement 6 p. 100 de cette valeur.

Comment voulez-vous qu'une industrie résiste dans de pareilles conditions? Vous allez tuer la confection de Paris.

M. le rapporteur. Non! non!

M. Louis Puech. Et sans sauver la fabrique lyonnaise.

M. Paul Beauregard. Monsieur le rapporteur, je vous ai donné des chiffres; je vous ai montré les résultats déjà obtenus en 1893 et 1894. Il est très facile, quand on n'est pas intéressé, de dire : Mais non! cela ne fera rien. Comment voulez-vous que cela ne fasse rien ? Comment voulez-vous qu'à l'heure actuelle où, du fait de la concurrence, dans toute industrie ou tout commerce, la marge des bénéfices est réduite au minimum, comment voulez-vous qu'on supporte des augmentations aussi brusques et aussi considérables de droits ?

Le marché de Paris est donc très menacé; il le sait et je suppose qu'il a bien le droit de se défendre; le fait même qu'il se défend oblige la Chambre à faire bien attention aux décisions qu'elle va prendre.

L'agriculture d'un côté, le marché de Paris de l'autre, il me semble que ce sont là, en effet, des plaignants qui méritent d'être entendus.

M. Colliard. Les 400,000 tisseurs qui souffrent sont également très intéressants.

M. Cazeneuve. Les exceptions que vous venez d'indiquer, mon cher collègue, touchent à des tissus incontestablement mélangés. Vous ne savez pas dans quelle proportion la soie y intervient.

M. Paul Beauregard. C'est une erreur absolue. Il s'agit uniquement de tissus de soie pure. Tenez, voici encore le satin merveilleux; vous ne ferez pas croire que le satin merveilleux est du tissu mélangé.

Et j'en ai toute une série. Ce sont tous des tissus de soie pure, européens, je le répète, et, pour tous, la proportion est telle que le droit de 7 fr. 50 aboutit à des augmentations *ad valorem* variant de 14 à 22 p. 100.

Vous dites : Ce n'est qu'un droit de 7 fr. 50. Je vous réponds que ce droit représente 15, 20, 22 p. 100 de la valeur du produit. Voilà ce qu'il faut que la Chambre sache, car c'est de quoi bouleverser le marché de fond en comble.

M. Lasies. Vous avez bien voté la surtaxe sur nos eaux-de-vie! Il ne s'agissait pas là seulement d'un droit de 22 p. 100, mais d'un droit dépassant la valeur du produit.

M. Paul Beauregard. Mauvais produit, l'eau-de-vie.

M. Lasies. Vous la comparez à du coton? vous vous trompez! Notre eau-de-vie, c'est de la soie pure; celle que vous buvez à Paris, c'est de la mauvaise cotonnade! (*Rires à droite.*)

M. Paul Beauregard. Il ne faut pas nous en envoyer, nous n'en boirons pas.

M. Lasies. Nous ne vous en envoyons pas; ce sont vos mastroquets qui fabriquent celle que vous buvez à Paris.

M. Paul Beauregard. Ne nous embrouillons pas dans les diverses industries; nous parlons de la soie.

M. le président. C'est demain matin que nous nous occuperons de l'alcool. (*Très bien! très bien!*)

M. Paul Beauregard. Messieurs, je me suis efforcé de vous démontrer que la proposition de la commission met très gravement en péril les intérêts et de l'agriculture et du commerce parisien. Ces points seront repris en détail et je compte que notre collègue M. Puech nous donnera l'appui de sa parole convaincante et de sa solide argumentation. Pour le moment, j'ai seulement voulu donner une indication générale. Il est évidemment très grave de mettre en question des intérêts aussi importants; et à coup sûr, pour nous le demander, il faut qu'on puisse faire valoir des raisons sérieuses. Quelles sont ces raisons?

D'après les auteurs de la proposition, il y aurait à l'heure actuelle une crise dans l'industrie des tissus de soie pure.

M. le rapporteur. C'est incontestable.

M. Paul Beauregard. Il y aurait une crise de la fabrication lyonnaise.

Il faut savoir ce que cela veut dire. On penserait d'abord que les auteurs de la proposition entendent affirmer que l'ensemble de la fabrication lyonnaise souffre. Eh bien! non, ce n'est pas là ce qu'ils entendent dire.

M. Victor Augagneur. Il ne faudrait pas nous défendre malgré nous!

M. Paul Beauregard. Pardon, mon cher collègue; je me charge parfaitement de vous défendre malgré vous, parce que ce n'est pas aux particuliers que je demanderai quels sont les intérêts généraux. Quand vous demandez soit la liberté, soit la protection, s'il me paraît que les intérêts généraux du

pays exigent qu'on élimine vos prétentions, je le ferai sans hésitation. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Victor Augagneur. Vous ne comprenez pas la portée de mon interruption.

Je suis frappé de voir les adversaires du relèvement des droits s'acharner à démontrer à la fabrique lyonnaise qu'elle est en pleine prospérité. Permettez-moi de vous dire que nous connaissons mieux que vous notre situation et que vous n'avez pas besoin de nous donner des conseils sur le meilleur moyen de relever notre industrie. Que vous vous défendiez en disant que notre proposition vous portera préjudice, cela s'explique, mais que vous essayiez de nous faire croire que notre situation est excellente et que nous souffrirons si notre requête est admise, je trouve que c'est excessif.

Ne nous défendez pas trop, je vous en supplie.

M. Paul Beauregard. Comment voulez-vous que je m'en remette à vous — je ne m'adresse pas à vous personnellement, bien entendu, monsieur Augagneur — lorsque je vous vois accumuler les erreurs, lorsque je vous vois notamment, déplorant votre situation, la trouvant insuffisamment favorable, nous demander un remède qui aura inévitablement pour effet de l'aggraver?

Nous savons mieux que vous ce qu'il nous faut, dites-vous. Je n'en suis nullement convaincu; j'ai même une impression toute contraire, car vous nous demandez un supplément de protection qui ne manquera pas d'aggraver la crise — j'essayerai de le démontrer tout à l'heure.

Quoi que vous en disiez, et justement parce qu'il s'agit de vos intérêts, j'ai le droit d'examiner de très près les mesures que vous réclamez. Vous vivez dans un milieu; il vous est plus difficile qu'à nous de vous élever au-dessus de ce milieu et de déterminer exactement votre situation d'autrefois et votre situation actuelle.

Je suis frappé de ce fait qu'au moment où l'on nous annonce une grande crise de la fabrication de la soie, tous les renseignements que j'ai entre les mains démentent cette affirmation.

Il y a évidemment un point très délicat, c'est la question des ouvriers. Vous le dites, la commission l'affirme, et dès lors nous ne pouvons nier qu'il y ait à Lyon des ouvriers qui souffrent.

M. Colliard. Non seulement à Lyon, mais dans toutes les régions du tissage.

M. Victor Augagneur. Et de la sériciculture, et du moulinage, et de la filature.

M. Colliard. Permettez-moi de vous dire que ces braves ouvriers souffrent avec le plus grand calme. Ils ont confiance dans le Parlement pour améliorer leur situation. Ils n'ont jamais suivi ceux qui voudraient les entraîner quelquefois à certains mouvements, et pour notre part nous leur déconseillons ces imprudences. Nous leur demandons d'attendre que le Parlement examine leur situation et j'estime en effet qu'étant donné le nombre de ces ouvriers il y a grande utilité à défendre leurs intérêts et à leur accorder les droits de protection qu'ils réclament.

M. Albert Congy. Ce n'est pas l'augmentation des droits qui leur donnera du travail!

M. Paul Beauregard. Ce que vous dites, monsieur Colliard, est très juste et touchera chacun ici, car non seulement nous avons tous le désir, mais nous nous faisons un devoir de nous intéresser à la classe ouvrière. D'autre part il s'agit, au moins en partie, ce qui est singulièrement pénible, de l'élite de nos ouvriers, de ces ouvriers travaillant chez eux, dans l'atelier de famille, ainsi que je le lis dans le rapport...

M. Victor Augagneur. Voulez-vous me permettre un mot, monsieur Beauregard? C'est la dernière fois que je vous interromprai.

M. Paul Beauregard. Parfaitement!

M. Victor Augagneur. Je demanderai que l'on veuille bien ne pas circonscrire le débat à une sorte de lutte entre la place de Paris et celle de Lyon, entre l'industrie d'une ville et le commerce d'une autre ville, et qu'on n'envisage pas uniquement le sort des ouvriers de la Croix-Rousse à Lyon. Il s'agit ici des intérêts non pas de la place de Lyon, non pas de quelques commerçants ou industriels lyonnais; il s'agit des intérêts de toute la région lyonnaise, car le tissage s'étend bien au delà des limites de la ville de Lyon et du département du Rhône; il s'agit des intérêts de l'agriculture représentée par la sériciculture, des intérêts du moulinage et de la filature des soies. C'est un ensemble infiniment plus considérable que celui que vous envisagez. C'est pour cela que nous insistons.

Il ne s'agit pas seulement de l'intérêt d'une grande ville de 500,000 âmes, de l'intérêt de quelques milliers d'ouvriers qui l'habitent et de quelques commerçants et industriels qui y ont leurs comptoirs, il s'agit de l'industrie, du commerce et de l'agriculture de toute la vallée du Rhône. C'est à ces proportions qu'il faut élargir le débat.

M. Paul Beauregard. Je ne demande pas mieux que d'élargir le débat, mais je tiens cependant à continuer ma réponse à M. Colliard. Je lui disais : Nous nous intéressons tous très vivement à la classe ouvrière. Toute la question entre nous est celle-ci : les mesures que vous nous proposez aboutiront-elles au résultat que vous poursuivez? Le mal ne sera-t-il pas, au contraire, aggravé? Tout est là.

Nous sommes tous d'avis qu'il faut adopter les mesures les meilleures, mais quelles sont ces mesures? Je ne pense pas que le meilleur procédé consiste à bouleverser une industrie qui subit une évolution, mais qui, au total, reste en pleine prospérité.

M. Colliard. Quand les tarifs ont joué, en 1892, le travail a augmenté et les ouvriers en ont senti le résultat.

M. Paul Beauregard. Vous croyez que tel a été l'effet du tarif de 1892? C'est absolument le contraire. Il a été le point de départ de notre décadence commerciale. C'est depuis 1892 que nous avons perdu le second rang dans le monde, pour passer au quatrième et être près, j'en ai bien peur, de descendre au cinquième.

Mais je ne veux pas aborder cette question, parce que je tomberais dans la théorie du libre-échange; la Chambre ne me le pardonnerait pas et je perdrais mon procès. Bornons-nous à la question pratique.

Vous affirmez l'existence d'une crise du travail. Je n'ai aucun moyen de vérification, soit pour reconnaître son existence, soit pour la contester. Mais, au moins, pour nous permettre d'embrasser exactement la portée des faits, il faudra qu'on nous donne l'explication des notes suivantes que je relève dans le *Bulletin* de l'office du travail.

Je suis très frappé de trouver, à deux reprises, des notes favorables sur la situation des ouvriers, non pas seulement à Lyon, mais dans toute la région lyonnaise.

« Janvier 1905. — Dans la soie, tous les métiers sont largement alimentés aussi bien dans la région de Saint-Etienne que dans la région lyonnaise. »

M. le rapporteur. C'est tout à fait inexact.

M. Paul Beauregard. Je cite le *Bulletin* de l'office du travail.

M. le rapporteur. Il est de bonne foi, mais il a été mal renseigné, et ce n'est pas la première fois que cet accident lui arrive.

M. Paul Beauregard. Où se renseigne-t-il donc?

En février, même note. « La fabrication se poursuit avec fermeté, les ateliers à bras de la campagne... » — voilà qui élargit la question, comme le demandait M. Augagneur — « ...continuent à être largement entretenus.

« Mars. — Petit abaissement; il y a un moment de souffrance; on nous dit que dans les petits ateliers de tissage mécanique ou à la main la fin de la saison se fait sentir. Les ateliers à bras de la campagne continuent à être largement alimentés. »

M. le rapporteur. Et pour le mois d'avril?

M. Paul Beauregard. Je n'ai pas le renseignement.

M. le rapporteur. Je l'ai. Voulez-vous me permettre de vous en donner communication?

M. Paul Beauregard. Je vous en serai reconnaissant.

M. le rapporteur. Voici ce document : « Dans la région lyonnaise, l'alimentation des usines de tissage mécanique est devenue très difficile pour la plupart des genres d'étoffe; dans les petits ateliers de tissage mécanique ou à la main de Lyon le nombre des métiers en activité reste stationnaire; l'activité se maintient par contre dans les ateliers à bras de la campagne. »

C'est le contraire de ce que vous disiez tout à l'heure.

M. Paul Beauregard. Pas du tout; toutes

mes notes indiquent que l'industrie est très prospère dans les campagnes.

Ne pouvant juger que d'après ces renseignements, quelle idée vais-je me faire de la situation ?

M. Victor Augagneur. Une idée très fausse. (*Sourires.*)

M. Paul Beauregard. Je me ferai l'idée d'une industrie qui traverse les périodes qui se succèdent fatalement dans toute industrie ; peut-être aussi s'accomplit-il dans cette industrie une évolution susceptible d'entrainer des souffrances et de déterminer la situation actuelle.

Nous rentrons maintenant tout à fait dans l'examen de cette crise au point de vue de la fabrication du tissu. Je le répète, il est extrêmement frappant qu'il suffise de prendre, dans le rapport si bien fait de M. Morel, les tableaux qu'il nous donne lui-même pour arriver à une conclusion diamétralement opposée à celle qu'il en tire. Il indique, à la page 14, que la moyenne quinquennale de la fabrication pour les années 1894 à 1898 est de 384,550,000 fr. et que la moyenne quinquennale pour les années 1899 à 1903 est de 437,940,000 fr., c'est-à-dire que l'on constate une augmentation sensible se chiffrant, sur cette somme très importante, par 13 p. 100.

Prenons spécialement la production des tissus de soie pure à la page suivante : en 1899 le total s'est élevé à 199 millions ; en 1903 vous en avez eu pour 274 millions, c'est-à-dire que cette industrie que l'on nous affirme être en état de crise est actuellement en augmentation de 74 millions de produits, sur 200 millions seulement qu'elle fabriquait autrefois.

Savez-vous bien que cela constitue une augmentation de 37 p. 100 ?

C'est-à-dire, contrairement à ce que vous pensez, que c'est à jeter un cri d'admiration à l'adresse de ces producteurs de toutes catégories, dirigés par ce merveilleux patronat de Lyon (*Mouvement*) ; monsieur Augagneur, vous ne pouvez qu'être flatté de m'entendre rendre justice à une catégorie aussi considérable des habitants de votre grande ville.

M. Victor Augagneur. Je vous remercie.

M. Paul Beauregard. Oui, c'est à pousser un cri d'admiration. Il y a eu des trésors d'intelligence et de volonté dépensés et la production lyonnaise est en grand progrès. Voilà la vérité actuelle. Au moment où l'on nous dit qu'il y a crise et qu'il faut absolument appliquer à cette crise, pour y remédier, le poison de la protection, un de ces poisons qu'on ne doit employer qu'avec la même réserve dont on use vis-à-vis des malades, avec des soins extrêmes et une défiance avisée ; au moment où l'on veut nous faire verser ce poison presque à flots, en réalité, au lieu de la crise dont vous vous plaignez, vous jouissez d'une merveilleuse période de progrès.

Quel est donc le vrai sujet de plainte ? Il n'est pas dans la situation générale de la fabrique lyonnaise ; il est dans ce fait qu'au sein de la fabrique lyonnaise il s'est produit une évolution qui se poursuit encore : une des branches de cette production a cédé le pas devant une autre ; autrement dit : les goûts ont changé, la consommation s'est modifiée. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Autrefois, la branche la plus importante de l'industrie lyonnaise était la fabrication de ces superbes produits qui portent des noms avec lesquels je ne suis pas très familiarisé, mais j'emploierai un mot que tout le monde comprendra : c'était le tissu de soie pure, riche ; c'était le beau, le riche tissu.

En 1894, sa production montait à 161 millions. Aujourd'hui on produit moins cet admirable tissu, puisqu'en 1903 on n'en est plus qu'à 91 millions. Là, à vrai dire, il y a une petite exagération dont nous ne sommes pas responsables. Mais enfin j'observe que ce chiffre, pour 1905, est singulièrement éloigné de celui de 1902. En 1902, on était encore à 115 millions. Je n'ai pas le chiffre de 1904. Y a-t-il eu relèvement ou au contraire abaissement ?

M. le rapporteur. Un nouvel abaissement.

M. Louis Puech. Abaissement sur les chiffres, mais pas sur la quantité.

M. le rapporteur. Sur les tissus façonnés. En ce moment-ci, nous raisonnons sur la valeur.

M. Paul Beauregard. Je pars du chiffre de 161 millions qui descend jusqu'à celui de 91 millions en 1903. Dans ces conditions, nous prenons comme fait certain qu'il y a une très grosse diminution. Oui, mais puisqu'au total il y a 74 millions d'augmentation dans la fabrication lyonnaise, il faut bien que la perte d'un côté ait été compensée de l'autre. En effet, quand vous prenez les autres compartiments de la production des tissus de soie pure, vous assistez à de merveilleuses floraisons : vous constatez que ce qui s'est perdu d'un côté s'est retrouvé avec de très larges augmentations par ailleurs.

Je signalerai notamment les mousselines qui, en 1894, ne représentaient que 9 millions et qui, en 1903, en représentent 117 ! Si vous voulez bien, nous ne dirons pas de mal de la mousseline, car c'est un bien joli tissu. Evidemment nous ne pouvons pas le mettre en comparaison, au point de vue de la beauté et de la richesse, avec ce que j'appelais tout à l'heure le tissu riche ; mais enfin, il est si joli et, d'une façon générale, si bien porté, que nous ne nous sentons pas le courage d'en vouloir à celles dont la volonté un peu capricieuse a été évidemment pour beaucoup dans l'évolution que je signale. (*Applaudissements.*)

Que faire à cela ? Comment reviser la mode et ses arrêts ? Vous n'avez qu'à vous incliner, et si vraiment il est nécessaire que l'évolution s'accentue encore, venez au secours de ceux qui souffrent de cette évolution. Il n'y a rien de plus légitime, rien de plus naturel que de secourir, par des mesures sagement appliquées, ceux qui, n'y pouvant rien, sont victimes d'un changement, soit dans la mode, soit dans la fabrication. A cela je consens de grand cœur. Mais n'allez pas, sous prétexte de produire ce résultat, bouleverser un admirable progrès et, sous prétexte de ramener la vogue des tissus riches, que vous ne ramènerez pas, n'allez pas porter tort à la mousseline qui est un magnifique élément de progrès et de richesse. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Ceci m'amène au dernier point que je veux traiter.

Croyez-vous vraiment que les procédés que vous nous proposez produiront un bon résultat ? Vous nous dites : Il n'est pas possible que cette branche de notre industrie, une de celles qui nous honore le plus, accentue ainsi sa chute, etc... Tout ce que vous direz en ce sens sera très juste. Vous voulez arrêter cette décadence et pour vous le moyen est simple parce que le mal provient toujours de la même cause. Pour vous il est évident que cette décadence est le résultat du manque de protection du tissu. Protégeons-le, dites-vous, arrêtons à l'entrée tout ce qui pénètre du dehors.

Supposons que l'on vous accorde ce que vous demandez. Que vous manque-t-il dans votre fabrication ? la différence entre 161 et 91, soit 70 millions. Combien entre-t-il de ces mêmes tissus ? 19 millions, et autrefois — en 1894 — il en entrait déjà 9 millions, de telle sorte qu'en réalité, actuellement, sous l'influence précisément de l'évolution qui se produit dans la fabrication, la quantité supplémentaire qui a franchi les frontières se traduit par un chiffre de 11 millions de tissus. J'admets que vous les empêchiez d'entrer ; il vous manquerait encore 60 millions.

M. le rapporteur. Et l'importation asiatique ?

M. Paul Beauregard. L'importation asiatique n'a rien à faire dans la question que nous traitons en ce moment ; cette importation ne fait pas concurrence à vos tissus riches.

Vous allez en arriver à supprimer la mousseline sous prétexte qu'il faut empêcher les autres produits soyeux de faire concurrence à une soie qui vous plaît particulièrement. Permettez-moi de vous le dire, vous n'êtes pas logiques. Vous appartenez à un grand parti qui se prétend exclusivement démocratique — à vous entendre ce parti serait même le seul à mériter ce titre — et vous allez faire campagne contre l'abaissement du prix de la soie...

M. Victor Augagneur. Il n'y a pas que notre parti qui ait demandé ce tarif !

M. Paul Beauregard. ...de manière à en interdire l'emploi à toutes les personnes qui n'ont que de petites ressources et qui, cependant, tiennent, elles aussi, à être joliment parées ; et vous êtes sur le point d'en revenir à prôner les tissus de grande valeur que les riches seuls peuvent s'offrir !



Vous parlez des tissus asiatiques importés. Ajoutez-les si vous le voulez — contrairement d'ailleurs à toute logique — à l'importation des tissus européens. L'entrée de ces tissus a augmenté depuis 1894 d'environ 15 à 20 millions; il nous en faut retrouver 70! Les frapper n'est donc pas le remède, parce que là, en effet, n'est pas la cause du mal que vous voulez guérir.

La cause, je l'ai indiquée tout à l'heure; elle est dans un changement de la mode, elle est dans le progrès même de la démocratie, elle est aussi dans le progrès de la richesse générale, et j'ajoute du goût de tout le monde.

Vous vous efforcerez de faire progresser la race; mais alors il faut aussi que vous démocratisiez le luxe; c'est la conséquence nécessaire du mouvement que vous essayez de provoquer. (*Applaudissements.*)

M. Victor Augagneur. Le droit à la soie!

M. Paul Beauregard. Mais parfaitement, monsieur Augagneur.

Enfin, je tiens à vous rappeler quel a été l'effet, singulièrement déconcertant pour l'industrie qui nous occupe, de ce qu'on a tenté en 1893 et en 1894.

En 1893 et en 1894, les soies pures lyonnaises ont précisément vécu sous le régime que vous voulez leur imposer.

M. le rapporteur. Elles s'en sont bien trouvées.

M. Paul Beauregard. Mais vous allez encore un peu plus loin; au lieu des 6 fr. d'alors, vous demandez 7 fr. 50; soit! Quel a été le résultat?

C'est encore à vous que je vais le demander. Votre rapport est admirablement documenté et, je peux le dire, avec une bonne foi qui vous fait le plus grand honneur puisque, pour vous combattre, il suffit de vous lire. Vous donnez les chiffres d'une façon absolument loyale et honnête.

M. le rapporteur. J'ai fait mon rapport aussi loyalement que possible; mais nos conclusions ne sont pas les mêmes.

M. Paul Beauregard. C'est entendu. Mais j'ai souvent vu dans les rapports supprimer, en vue des conclusions, une partie de l'argumentation; vous ne l'avez pas fait et je vous en félicite.

Prenons le tableau graphique qui suit la page 140. Suivons la ligne des exportations: c'est bien en 1894 qu'elle atteint le point de beaucoup le plus bas, c'est-à-dire au moment où les tissus ont été protégés.

L'industrie à laquelle vous versiez ce poison si dangereux, la protection, a immédiatement faibli; au moment même où on lui donnait des béquilles, elle tendait à s'asseoir par terre. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. C'est inexact.

M. Paul Beauregard. Jamais l'exportation n'a été plus basse.

M. le rapporteur. Je ne veux pas vous interrompre, mais je vous répondrai sur ce point.

M. Paul Beauregard. Je sais très bien que M. Morel pourrait me dire: « Que voulez-vous? En effet, quand on protège, ce n'est pas précisément pour faire exporter, c'est pour se réserver le marché intérieur ». Mais alors le résultat doit être une augmentation de la production; or, on ne l'a nullement obtenue.

M. le rapporteur. La production a augmenté.

M. Paul Beauregard. Oh! non, la production totale lyonnaise, au contraire, a fortement baissé. Voici les chiffres de la production totale de la fabrique lyonnaise: en 1888, vous êtes à 383 millions; en 1889, à 402 millions; en 1890, à 384 millions; en 1891, à 357 millions; en 1892, à 382 millions, ce qui nous ramène toujours dans les environs de 380 millions.

Voici maintenant les chiffres des deux années fatales: en 1893, vous tombez à 379 millions; en 1894, à 365 millions.

M. le rapporteur. Vous confondez toutes les catégories. Les chiffres que vous citez représentent la production globale.

M. Paul Beauregard. Il s'agit, en effet, de la production totale; j'ai eu l'honneur de vous le dire. Vous ne voulez pas reconnaître que nous sommes en présence d'une industrie qu'il faut examiner dans son ensemble, et il est d'autant plus naturel d'agir ainsi qu'elle exporte les deux tiers de ses produits. Notez, d'ailleurs, qu'en ce moment c'est bien l'ensemble que vous voulez protéger, puisque votre nouveau tarif englobe à la fois toutes les branches de la production lyonnaise. Quoi qu'il en soit, reprenant ma statistique, je constate qu'en 1895, grâce à l'arrangement franco-suisse, tout se relève: on revient aux environs de 400 millions — 399 millions et quelque chose.

D'où vient donc cette diminution constatée en 1893-1894? Evidemment de la protection! Celle-ci a produit son effet ordinaire; là où vous comptiez provoquer un relèvement, vous avez obtenu l'inverse.

Vous dites cependant — et c'est un argument bien intéressant mais qui, en même temps, me surprend fort, et il va falloir qu'on s'explique, car il me semble qu'il y a une erreur dans votre affirmation — vous dites: « Mais ce qui prouve l'excellence de la protection, c'est que si nous mettons d'un côté les soieries qui ne sont pas protégées, et de l'autre celles qui le sont, nous voyons que les premières ont faibli, alors que les secondes ont au contraire progressé. »

Voici une première réponse. Nous avons vu tout à l'heure que si les soieries pures riches ont faibli, les tissus légers, les mousselines, ont prodigieusement haussé. Or les mousselines ne sont pas plus protégées que les tissus riches; le régime est le même pour les unes et pour les autres: c'est celui de la soie pure. Nous pouvons donc en conclure qu'il y a eu une évolution dans le goût, dans la consommation, qu'on a remplacé un tissu par un autre, mais que le droit n'a rien à voir dans ce mouvement.

M. le rapporteur. Nous ne sommes pas concurrencés pour les tissus de ce genre.

M. Paul Beauregard. C'est que cette magnifique industrie est tellement supérieure que nul ne peut lui faire concurrence.

M. le rapporteur. Parce que les salaires sont trop bas.

M. Paul Beauregard. Ainsi, voilà une admirable branche de notre industrie qui s'est développée toute seule, et vous portez le droit qui la concerne de 2 fr. et 2 fr. 40 à 7 fr. 50!

M. le rapporteur. Nous la protégeons.

M. Paul Beauregard. Vous allez la tuer. Ce n'est pas la première fois qu'en voulant protéger les gens, on tue leur activité.

M. Albert Congy. Puisqu'elle n'est pas concurrencée, elle n'a pas besoin de protection!

M. Paul Beauregard. Restent les tissus mélangés.

Ici, M. le rapporteur nous dit: Voyez les tissus mélangés; ils ont été protégés, leur vente a haussé. C'est là qu'il faut une explication...

M. le rapporteur. Je vous la donnerai.

M. Paul Beauregard. ... car voici, au contraire, ce que je constate.

Il résulte des documents mêmes publiés par vous, aux pages 12 et 13 de votre rapport, que la production lyonnaise des mélangés est tombée de 131 millions en 1891 à 100 millions en 1902 et à 90 millions en 1903, ce qui représente une diminution de 41 millions et demi, c'est-à-dire de 33 p. 100.

M. le rapporteur. Cela date de trois ans seulement.

M. Paul Beauregard. Le chiffre de 91 millions pour les tissus riches date de 1903! Vous vous en servez cependant et beaucoup. Par conséquent, ici votre argument n'est pas exact, il se retourne contre vous. Je m'en empare, et je vous dis: Je ne suis pas surpris de ce résultat. Nous n'avions pas voulu la protection du tissu mélangé. On l'a établie parce que c'était la conséquence nécessaire du système adopté. J'ai été mêlé à ces questions et je sais très bien ce qui se passa. C'est contrainte et forcée qu'une partie de l'industrie a accepté cette protection des mélangés. Je vous garantis que les principaux représentants du tissu mélangé seraient tout disposés à abandonner cette protection pourvu que pour le reste de l'industrie soyeuse, et notamment pour les soies moulinées, on laisse la liberté.

Et maintenant, messieurs, quelle sera ma conclusion?

Je vous ferai observer que je n'ai traité et essayé de traiter qu'une partie de la question. Il s'agit de la vie de notre plus belle, de notre plus puissante, de notre plus noble industrie. Il s'agit d'intérêts qui se chiffrent par milliards. Il s'agit aussi de la prospérité journalière de milliers d'ouvriers. Ce que vous avez commencé ce matin, c'est donc une étude qui, si vous la faites à fond, vous mènera très loin. Pour ma part, je n'ai pas essayé de vous présenter la question dans ses détails; d'ailleurs je ne l'aurais pas pu; j'ai seulement tâché de tirer de l'ensemble



des arguments qui vous ont été présentés et des faits qu'on pouvait vous soumettre une vue générale, une vue d'ensemble.

Quant à moi, ma conclusion la voici : On nous demande en somme de mettre à nouveau en question un arrangement qui a largement profité à l'agriculture dans ses diverses branches et à notre commerce d'une façon générale. On nous le demande sous prétexte d'une crise qu'il faudrait enrayer. Eh bien ! en fait de crise, il y a simplement que, dans une industrie d'ailleurs merveilleusement prospère et en grand progrès, une branche de cette industrie a pris le pas sur une autre. Permettez-moi de le dire, cela ne nous regarde pas.

Nous aimons tous ceux qui s'occupent de soie comme nous aimons tous ceux qui travaillent dans ce pays. Mais nous n'avons pas à intervenir imprudemment — et, presque fatalement avec maladresse — pour équilibrer les rapports des diverses branches d'une industrie les unes par rapport aux autres. Nous nous intéressons à toutes.

La libre concurrence est ouverte entre elles. Qui pourra faire le mieux fera le mieux et en profitera. Quant à nous, nous devons à tous notre sympathie ; et nous la leur dondonnons tout entière. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Morel, *rapporteur.* La question qui est soumise en ce moment aux délibérations de la Chambre, n'en déplaise à mon honorable contradicteur M. Beauregard, peut se résumer en quelques traits principaux que je vais indiquer brièvement.

Une de nos grandes industries nationales traverse depuis quelques années une crise intense et persistante dont la gravité s'accroît de jour en jour. Hier ce n'était qu'une menace, aujourd'hui le danger se précise, demain ce sera un péril et un péril mortel peut-être si nous ne prenons bientôt les mesures nécessaires pour le conjurer.

Cette industrie — et je remercie M. Beauregard de l'avoir reconnu — est la plus ancienne, la plus brillante par l'éclat de ses productions, celle qui, dans le passé, a porté le plus haut et le plus loin dans le monde civilisé la renommée artistique de la France, c'est la vieille fabrication lyonnaise des tissus de soie pure.

Quelles sont les causes de cette situation languissante et troublée ? Assurément elles sont multiples, mais à notre avis la cause essentielle et permanente réside dans le progrès de la concurrence étrangère privilégiée, quoi que vous en disiez, monsieur Beauregard, enhardie par ses propres succès et favorisée sur notre marché français par le régime douanier le plus incohérent qu'on puisse concevoir.

Est-il possible à la puissance législative de modifier l'état de choses actuel? d'enrayer le mal? de remonter le courant fatal ? d'insuffler une nouvelle vie plus active et plus féconde à la branche atteinte de notre activité nationale ? Nous le pensons et la commission des douanes vous apporte des propositions fermes mûrement étudiées, propositions qui lui paraissent équitables et logiques et qui sont en complète harmonie avec la législation économique générale de notre pays.

La tâche du rapporteur est très simple. Elle consiste à démontrer en quelques mots l'existence, la réalité de la crise, à rechercher ses causes essentielles et à défendre par une argumentation précise les conclusions de votre commission des douanes. J'ai confiance dans la bienveillance habituelle de la Chambre ; je fais appel aux sentiments généreux de tous mes collègues pour m'acquitter aussi rapidement que possible du devoir qui m'est imposé. (*Très bien ! très bien !*)

La première question qui se pose est celle de la réalité de cette crise. M. Beauregard l'a contestée ; il nous a dit : Mais non, vous ne souffrez pas ; comment ! vous êtes en pleine évolution ; vous prospérez ; de quoi vous plaignez-vous? Eh bien ! il faut véritablement fermer les yeux à l'évidence pour nier la crise qui sévit sur l'industrie lyonnaise. Elle est reconnue par tout le monde ; on pourrait dire qu'elle est de notoriété publique. Elle est affirmée par les doléances unanimes et persistantes de tous les représentants des populations intéressées. Les chambres syndicales patronales, les syndicats ouvriers, les ouvriers isolés, les membres des corps élus, conseillers généraux, conseillers d'arrondissement, conseillers municipaux, tous ceux qui, par leurs fonctions et par le mandat qu'ils remplissent, représentent plus spécialement les intérêts économiques, les chambres de commerce de cette région, tous sont unanimes à vous affirmer qu'il y a une crise profonde, que les salaires sont descendus à un taux dérisoire, et que, si vous n'intervenez pas rapidement, c'est la ruine prochaine de cette industrie.

Voilà un premier point qui est hors de doute. Vous n'obtiendrez dans cette région aucune note contraire à celle que je vous fais entendre. Mais nous pouvons reconnaître également cette crise dans l'observation des faits ; et la commission d'enquête que vous avez nommée — M. Bonnevay le rappelait tout à l'heure avec d'autant plus d'autorité qu'il faisait partie de cette commission — a été très vivement émue, lors de son passage dans la région lyonnaise, des misères qu'elle a constatées.

M. Charles Benoist. Qu'il s'agisse du coton, de la laine ou de la soie, les salaires, dans l'industrie textile, sont toujours moins élevés que dans les autres industries.

M. le rapporteur. Mais jamais le taux des salaires n'a été, dans le tissage de la soie, ce qu'il est aujourd'hui. Il est descendu dans des proportions tellement invraisemblables que je vous étonnerai tout à l'heure en vous faisant connaître certains salaires hebdomadaires.

Enfin, je pourrais m'en rapporter à une autorité que vous ne contesterez pas : c'est celle de la commission permanente des valeurs en douane. Cette commission, qui est composée d'hommes très honorables et très compétents, a fait connaître son sentiment sur la situation actuelle de la fabrique lyonnaise ; si elle diffère d'avis avec nous sur les causes de cette situation, elle reconnaît néanmoins qu'il existe un grand malaise dans la fabrique.

Voici en effet — et je vous demande pardon de faire cette citation, elle n'est pas très longue — comment s'exprime la commission permanente des valeurs en douane, dans le dernier rapport qui nous a été communiqué, celui qui a trait à la session de 1904. Le titre du chapitre est : « Production et commerce des étoffes de soie. » Il y est dit :

« En commençant ce chapitre, consacré à l'étude de la soie et des produits qui en dérivent, nous avons dit que l'année 1903 avait été marquée par des difficultés graves, par de réelles souffrances ; nous avons même prononcé le mot de crise. C'est surtout en pensant à la fabrique lyonnaise des étoffes de soie que nous nous exprimons ainsi. Il est certain qu'en 1903 la fabrique lyonnaise a été cruellement atteinte ; les tisseurs à la mécanique ont eu beaucoup de peine à alimenter leurs métiers... »

« A vrai dire, cette crise... » — vous voyez que le mot crise est nettement prononcé — « ... est le résultat d'un malaise général déjà ancien et plusieurs fois signalé dans la série de nos rapports. »

Ainsi cette commission, dont vous ne discuterez pas l'autorité, vous déclare ellemême qu'il y a crise dans la fabrique soyeuse et vous ne voulez pas le croire ! Vous pensez et vous affirmez que nous sommes engagés dans les voies d'une large prospérité. Cela est inexact. Rendez-vous à l'évidence, messieurs.

Cette crise atteint dans certaines régions une telle acuité que j'ai été bouleversé, je vous l'assure, en recevant, il y a un mois environ, une lettre d'un industriel en qui j'ai la plus grande confiance, lettre où je trouve ces détails :

« C'est avec la plus grande inquiétude pour l'avenir de notre région que je vois les lenteurs que le Parlement apporte à la discussion de votre projet de loi sur le régime douanier des tissus de soie pure.

« Si nous avons eu au mois d'octobre dernier une quantité de travail presque suffisante pour occuper la plupart des organisations, il n'en est plus de même maintenant ; nous avons 50 p. 100 de métiers arrêtés, soit mécaniques, soit à la main.

« Pour ne vous citer qu'un exemple, M. X..., propriétaire d'une usine à vapeur de plus de cent métiers du modèle le plus récent et le plus perfectionné, n'a plus que trente métiers qui battent et dans huit ou dix jours il n'en aura plus que cinq ou six. Tous les autres tissages de la région sont dans les mêmes conditions.

« Que de misères en perspective pour nos

malheureux ouvriers! Nous n'exagérons pas en disant que de nombreuses familles souffriront de la faim. » (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Nous ne vous faisons pas entendre une note pessimiste; nous vous signalons un état de choses réel; et cet état de choses ne peut être contesté de bonne foi que par ceux qui ne s'en sont pas rendu compte sur les lieux ou qui n'ont pas fait une étude de bonne foi des documents spéciaux comme ceux que je vous indique.

C'est, vous le voyez, une crise générale de la soierie; mais cette crise sévit plus spécialement sur la branche particulière de cette fabrication qu'on appelle la soierie teinte en fil. Je citerai très rapidement les chiffres qu'a donnés M. Beauregard et avant lui M. Bonnevay.

Cette production s'est abaissée, depuis 1895, de plus de 50 p. 100; les tissus et façonnés qui donnaient en 1895 une production de 180,800,000 fr. n'ont plus atteint en 1904 que 90,300,000 fr. soit, en 9 ans, une diminution de 90,500,000 fr., ou de plus de 50 p. 100.

On nous dit: Vous n'envisagez qu'un côté de la fabrique lyonnaise et vous ne regardez pas l'ensemble, sinon vous verriez que cette industrie est en pleine et constante prospérité. Et, à l'appui de cette thèse, on nous soumet des statistiques de production globale.

Je ne veux pas abuser des statistiques; je sais que la statistique est un instrument très délicat, aux combinaisons variées, mais qui rend des sons divers selon les mains qui le manient. Il ne faut donc pas trop s'appuyer sur les statistiques pour articuler des conclusions nettes et pour chercher à connaître exactement une situation qui ne se révélerait absolument que par des chiffres. Je pourrais, moi aussi, soumettre à nos collègues bien des chiffres; j'en ai en abondance dans mon dossier; je ne le ferai pas, par déférence pour la Chambre d'abord et, ensuite pour ne pas fatiguer son attention.

Que voyons-nous donc dans les statistiques globales? Nous constatons, en effet, que depuis 1886 jusqu'en 1895 la production est restée sensiblement stationnaire; de 1895 à 1899, elle a augmenté progressivement pour s'élever à 451 millions, mais de 1900 à 1904 elle est redescendue à 409 millions.

J'appelle tout d'abord votre attention, messieurs, sur ce point particulier. Depuis 1899 il y a eu un affaiblissement de la production globale qui n'est pas inférieur à 42 millions, soit très sensiblement 9 p. 100 du chiffre qui se rapporte à l'année 1899; nous voilà revenus, à 10 millions près, au chiffre de 1895; or, si vous mettez en parallèle cet affaiblissement récent de la production globale dont on parlait, avec la marche générale des industries soyeuses à l'étranger, vous constatez que dans l'ensemble des fabriques d'Europe et d'Amérique la consommation industrielle de la soie, bien loin de diminuer, a augmenté de 3 millions de kilogrammes environ, depuis l'année 1895 jusqu'à la période triennale 1901-1903, C'est donc pour les fabriques étrangères une augmentation de 16 p. 100, alors qu'en France il y a diminution de 9 p. 100.

Ce fait vous indique tout d'abord que notre fabrique, dans son ensemble, ne suit pas la marche conquérante des fabriques étrangères, qu'il y a un point où elle est blessée et qu'il existe des raisons pour lesquelles elle n'augmente pas ses opérations industrielles. Ces raisons, il faut les rechercher assurément dans la situation de la fabrique particulière dont nous nous sommes entretenus jusqu'à présent et dont nous allons continuer à nous entretenir. Mais auparavant je voudrais dire quelques mots de cette production spéciale des tissus de soie pure dont a parlé M. Beauregard.

M. Beauregard nous a dit: Dans son ensemble, la production des tissus de soie pure a augmenté depuis 1895. Eh bien! là encore il faudrait voir pour quelles catégories de tissus de soie on a enregistré une production plus abondante, rechercher, par exemple, si ce sont celles qui sont soumises à un régime douanier normal et convenable ou, au contraire les spécialités qui sont abandonnées sans protection contre la concurrence étrangère.

Je voudrais, à ce propos, vous signaler une particularité très curieuse de ces statistiques de la production lyonnaise.

Il est une catégorie spéciale qui, de 1895 à 1903, a enregistré un accroissement considérable: c'est celle des étoffes inscrites sous la rubrique: « Tissus de bourre de soie et foulards ». On inscrit à ce chapitre les tissus asiatiques, pongees et tussors, importés en France et transformés à Lyon par les usines de teinture et d'apprêt.

Les commerçants et les commissionnaires importateurs de ces tissus d'Extrême-Orient, pongees écrus ou pongees décreusés et blanchis, les remettent aux ateliers de finissage de Lyon et, lorsqu'ils ont subi les manipulations de transformation destinées à leur donner le lustre et l'éclat nécessaires, la valeur nouvelle qu'ils ont acquise est incorporée dans l'ensemble de la production lyonnaise.

Or l'importation des pongees s'est accrue, depuis quelques années, dans des proportions considérables: elle a plus que triplé en valeur depuis dix ans. De sorte que plus la quantité augmente en France des tissus chinois et japonais manipulés à Lyon, plus considérables deviennent les totaux enregistrés par les statistiques de la production de cette variété de tissus de soie pure. La valeur qui leur est attribuée en 1903 est de 28 millions et, pour 1904, de 30 millions de francs.

Voilà, certes, un phénomène paradoxal qu'il n'était pas inutile de signaler et qui éclaire d'un jour particulier la signification de certaines statistiques.

Il ne suffit donc pas de lire les statistiques; il faut un peu les dépouiller, les déshabiller pour voir ce qu'elles sont en fait; et lorsqu'on les a commentées et analysées, elle n'aboutissent pas toujours aux mêmes conclusions que lorsqu'on n'a pas pris cette précaution indispensable. (*Très bien! très bien!*)

Notre honorable collègue, M. Beauregard, a insisté un peu sur le chapitre de l'exportation. Je ne m'y arrêterai pas longuement. Je n'ai pas une confiance absolue dans les chiffres que fournissent les statistiques. Je crois à la bonne foi, à la loyauté, à la sincérité de ceux qui élaborent les statistiques de nos exportations, mais je n'accorde qu'un crédit mesuré au résultat final de leur travail aride et peu divertissant.

Les statistiques touchant l'exportation sont faussées dans un grand nombre de cas, et il est nécessaire, quand on en fait état, de savoir quelle est la part de vérité qu'il faut leur attribuer et quelle est la part d'erreur qu'elles contiennent. Or, si nous comparons la valeur relevée par l'administration des douanes françaises pour un objet déterminé exporté dans un pays particulier et si nous relevons, d'autre part, les statistiques dressées par l'administration des douanes de ce même pays importateur pour les quantités que nous y avons envoyées, nous rencontrons fréquemment une discordance extraordinaire.

M. Charles Benoist. On ne peut pas faire de comparaison entre les statistiques internationales.

M. le rapporteur. Ma thèse consiste à dire que dans le calcul des exportations au commerce spécial il ne faut pas prendre comme intangible tous les chiffres publiés par les administrations publiques, car de nombreuses causes d'erreurs peuvent s'y glisser.

Eh bien! en ce qui concerne l'exportation des tissus de soie pure, il y a d'abord dans cet ordre d'idées un premier élément que je tiens à vous signaler: ce sont les pongees asiatiques importés en France, réexportés après transformation et qui figurent au chapitre de nos exportations comme tissus de soie pure de la région lyonnaise. Voilà une première catégorie d'articles qui pèse sur la valeur de nos exportations globales et qui augmente d'autant plus que nous en avons importé davantage.

Il y a une autre considération à envisager: c'est qu'on s'en rapporte généralement aux déclarations des exportateurs. Dans ces conditions, la douane n'a pas le moyen de vérifier tous les renseignements qui lui sont fournis. Elle n'y a d'ailleurs aucun intérêt immédiat. On dit à la douane: Voici des caisses contenant des tissus de soie que nous expédions en Belgique, en Allemagne ou en Angleterre. La douane pèse les caisses pleines de soieries, déduit du poids brut une tare uniforme dont la moyenne est invariable pour chaque catégorie d'objets et, par ce simple calcul, dégage le poids net des marchandises envoyées aux destina-



tions indiquées par l'exportateur. Ce poids net, ainsi établi, n'est pas toujours exact.

M. Beauregard nous parlait tout à l'heure des mousselines ; il insistait sur cette brillante production de notre fabrique lyonnaise.

Nous exportons, chaque année, une grande quantité de mousseline. Eh bien! c'est la chambre de commerce de Lyon elle-même qui conteste les calculs de la douane et qui lui dit, dans son compte rendu pour l'année 1902 : Vous n'avez probablement pas relevé avec exactitude le poids réel des mousselines que nous avons expédiées à l'étranger. Elles sont insérées dans des caisses aussi lourdes que celles qui nous servent habituellement pour l'envoi de nos soieries compactes : taffetas, satins, etc. Les mousselines sont des soieries légères et, pour cette raison, le rapport pondéral entre le contenant et le contenu n'est plus le même qu'autrefois. Il faudrait modifier votre coefficient relatif à la tare moyenne. Si vous ne le faites pas, et vous ne l'avez pas fait l'année dernière, vous commettez une grave erreur d'appréciation et votre statistique est fausse.

Voici, en effet, un passage du rapport précité pour l'année 1902. La chambre de commerce s'exprime ainsi :

« On est conduit à se demander si les chiffres de la douane sont pour ce chapitre — il s'agit des exportations de soieries pures et façonnées — absolument comparables à ceux des années antérieures, s'il n'y aurait pas une rectification à faire subir aux quantités exportées dans le dernier exercice, s'il ne serait pas opportun de relever la tare moyenne des caisses de soieries exportées, très certainement plus élevée pour les tissus légers, tels que les mousselines, que pour la moyenne des anciens tissus de soie pure autrefois classés sous cette rubrique.

« De ce chef — conclut le rapporteur — les quantités en poids net exportées et, par suite, la valeur des exportations devraient subir une réduction d'une certaine importance. »

Les observations de même nature mais en sens contraire sont également formulées par la commission permanente des valeurs en douane; elle s'étonne de voir diminuer certaines exportations de tulle de soie, déclare que les chiffres relevés sont certainement inférieurs à la vérité, que des confusions ont pu se produire et qu'il est probable que les documents publiés ont attribué aux dentelles une partie des valeurs afférentes aux tulles.

Elle s'étonne encore de la régression des exportations concernant certains produits de l'industrie parisienne. Ainsi, pour la lingerie, la commission permanente des valeurs en douane admet qu'il y a eu des erreurs commises, qu'on n'inscrit pas toujours sous cette rubrique tous les objets de lingerie véritablement expédiés au dehors.

En ce qui concerne les vêtements confectionnés pour femmes, elle est plus explicite encore; voici ce qu'elle dit dans son dernier rapport à ce sujet :

« Si les chiffres de la statistique sont acceptables pour les vêtements confectionnés pour hommes, ils ne le sont certainement pas pour les vêtements confectionnés pour femmes. Notre collègue M. Gaston Worth a fait une enquête d'où il résulte que, grâce à la négligence des exportateurs, la statistique est faussée à l'exportation en ce qui concerne les vêtements pour femmes. Une première cause d'erreur est la division de ces vêtements en deux catégories : ceux de tissus de soie et ceux d'autres tissus. Une autre cause de difficultés, et celle-ci est entièrement imputable à l'exportateur, c'est le manque d'exactitude des déclarations. M. Gaston Worth a constaté que de grands magasins de nouveautés déclarent des vêtements et des robes sous la dénomination vague de « nouveautés », ce qui peut aussi bien s'appliquer à des tissus de fantaisie qu'à des objets de mode, mais ne peut en aucun cas faire croire qu'il s'agit de vêtements confectionnés pour femmes, et n'indique pas si ces vêtements sont en tissus de soie ou en tissus autres. On comprend que, dans ces conditions, il y ait des déclassements inévitables.

« De ces observations il faut conclure que les chiffres de l'exportation, en matière de vêtements de femmes, sont très incertains et il serait tout à fait inexact de s'appuyer sur ceux qui précèdent pour soutenir que nous avons perdu du terrain à l'étranger. »

En ce qui concerne la valeur des produits, de nombreuses chambres de commerce contestent les renseignements donnés par la commission des valeurs en douane.

Pour les rubans, voici une statistique de l'exportation. La chambre syndicale stéphanoise des tissus donne pour 1903 un chiffre de 24,672,269 fr. Celui qui est indiqué par la douane est de 10,943,000 fr. Différence : plus de 16 millions. Comment l'expliquer? La chambre de commerce de Saint-Etienne, dans sa réponse à la commission d'enquête sur l'industrie textile, a inséré un paragraphe suggestif à cet égard :

« Comme, à l'exportation, elle — la douane — ne perçoit aucun droit, les statistiques de sortie ne présentent pas les mêmes chances de vérité que celles d'entrée. On vérifie plus ou moins bien les déclarations, et le poids n'est pas toujours exactement indiqué. Enfin, la douane multiplie les quantités par des prix moyens qui, à cause de leur caractère moyen et de leur petit nombre — quatre seulement — ne peuvent donner des valeurs exactes. »

J'en retrouve la preuve sur un point particulier dont on a parlé tout à l'heure et sur lequel il est nécessaire que j'apporte ce renseignement. Il s'agit de nos exportations de vins en Suisse. Si nous consultons la statistique de la douane française, nous voyons qu'en 1901, par exemple, nous avons exporté pour 13,100,000 fr. Or les statistiques fédérales reconnaissent qu'elles n'en ont reçu que pour 5,800,000 fr. Quelle est la cause de cette différence d'appréciation? Il est probable qu'une partie des vins français portés à la colonne de l'exportation, expédiés en Suisse, n'ont fait que transiter et n'ont pas été retenus par la consommation intérieure du pays.

Mais il y a une autre raison : c'est que la douane française apprécie à une valeur beaucoup plus élevée que ne le fait la douane fédérale les vins que nous envoyons en Suisse. La douane française compte ces vins, au départ, à une valeur de 55 fr. l'hectolitre; et les statistiques fédérales admettent que ces vins, à leur arrivée à destination, ne valent, en réalité, que 24 fr. l'hectolitre en moyenne. Vous voyez qu'il ne faut pas faire un état absolu de statistiques qui présentent des causes d'erreurs si nombreuses, qui n'ont qu'une valeur relative, ou de l'augmentation plus ou moins grande de cette exportation spéciale pour en tirer argument en faveur de la prospérité de l'industrie nationale en cause dans ce débat.

Mais M. Beauregard nous a dit encore — et sur ce point je voudrais lui opposer une courte réfutation : — Ce n'est pas la faute du régime douanier si votre industrie soyeuse est en souffrance, c'est parce qu'il s'est opéré une profonde transformation dans la fabrication lyonnaise, et qu'en somme la grande coupable, celle qu'il faut incriminer, c'est la mode...

M. Paul Beauregard. Je ne l'incrimine nullement, bien au contraire; je trouve la mousseline charmante.

M. le rapporteur. Vous la rendez responsable de la situation de fait que je signale. C'est dans ce sens que je prends le mot « incriminer ».

M. Albert Congy. Il y a une autre cause que M. Beauregard n'a pas indiquée.

M. le rapporteur. Vous me la ferez connaître, monsieur Congy; vous êtes inscrit.

J'admets — et il serait puéril de ne pas le reconnaître — que la mode assume une certaine responsabilité dans l'évolution qui se produit dans une industrie de luxe comme celle de la soierie. Mais elle n'est pas toute seule en cause. En effet, jamais on n'a consommé autant de soie qu'on en consomme aujourd'hui; jamais on n'a utilisé en fabrique, dans le monde entier, une quantité aussi élevée que celle qui nous est révélée par les statistiques de la consommation industrielle en Europe et aux Etats-Unis.

Ainsi, par exemple, en 1893 la consommation totale des fabriques américaines et européennes était de 13,382,000 kilogr.; en 1895 elle s'est élevée à 16,487,000 kilogr. et, dans la période triennale 1901-1903 à une moyenne de 19,128,400 kilogr. Si bien que cette consommation des fabriques européenne et américaine a gagné 43 p. 100 de 1893 jusqu'à la moyenne de 1901 à 1903.

Vous le voyez, la mode n'a pas abandonné les tissus de soie mélangée, ni les tissus de soie pure, et la consommation générale de

la soie, dans le monde, est en progrès constants.

Cela dit, je reviens à l'argumentation précise de M. Beauregard qui vous a dit : « Il s'est produit un simple déplacement de production ; la mode ne favorise plus les beaux tissus d'autrefois, les tissus teints en fil; elle donne sa préférence à des tissus légers, à ces mousselines brillantes et superbes que produit en abondance la fabrique lyonnaise ».

Mais il y a un produit qui s'emploie nécessairement dans la préparation de ces tissus teints en fil, c'est la soie ouvrée. Nous sommes d'accord avec M. Beauregard sur ce point. Or la consommation de la soie ouvrée va-t-elle en diminuant partout comme elle diminue en France? Y aurait-il une mode particulière pour la France et une mode particulière pour les autres pays?

J'ai pris le soin de relever le conditionnement total des soies ouvrées dans les principales conditions d'Europe, pour une période récente et pour une période plus éloignée et de même durée.

Le meilleur critérium de l'activité des divers centres industriels est donné, en effet, par les statistiques du conditionnement des soies ouvrées.

J'ai relevé le conditionnement global dans la période triennale de 1893 à 1895, enregistré par les conditions de Lyon, Milan, Turin, Zurich, Crefeld et Elberfeld, autrement dit dans les conditions qui représentent ces quatre grandes concurrentes, la France, l'Italie, la Suisse et l'Allemagne.

Eh bien! dans les trois années 1893 à 1895, le conditionnement global relevé dans ces divers établissements s'est élevé à 19 millions 588,840 kilogr. En 1901, 1902 et 1903, ce même conditionnement a atteint 21,811,175 kilogrammes ; il y a une augmentation de plus de 2 millions, exactement 2,222,335 kilogrammes, qui correspond à une augmentation de 11 p. 100 dans l'ensemble.

Que s'est-il passé pendant ce temps dans le conditionnement lyonnais? J'ai le regret de constater, monsieur Beauregard — et vous voyez que l'argument va à l'encontre de la thèse trop absolue que vous souteniez — que pendant que le conditionnement général des soies ouvrées augmente de 11 p. 100 dans l'ensemble de ces conditions de la soie, il a diminué sensiblement pour Lyon.

M. Paul Beauregard. Vous savez que la soie ouvrée est précisément, en France, soumise à un droit de 3 fr. qui est littéralement prohibitif; aussi l'essor de ce tissu s'est-il arrêté. L'argument se retourne contre vous.

M. le rapporteur. Non; votre observation vient à l'appui de ma thèse. En ce moment nous ne discutons pas sur l'importation et l'exportation des soies ouvrées, mais sur l'emploi de ces soies ouvrées fait par les divers fabricants; or, il est certain que les fabricants français n'utilisent que la soie conditionnée à Lyon; ils ne peuvent pas la faire venir de l'étranger à cause de ce droit prohibitif. Eh bien! la condition des soies de Lyon ayant diminué, la consommation de la soie ouvrée se fait en moindre proportion, par conséquent les tissus de soie pure sont fabriqués en moindre proportion relative à Lyon qu'à Milan, Zurich et Crefeld.

M. Paul Beauregard. Elle a diminué à cause de votre droit prohibitif. Si vous aviez laissé l'entrée libre on aurait exporté et importé ; les fabricants lyonnais auraient maintenu leur chiffre d'affaires.

M. le rapporteur. Mais nous parlons de la mode; ne déplaçons pas la question.

Je prétends que la mode a favorisé les tissus fabriqués avec la soie ouvrée à l'étranger, alors qu'elle semblait les délaisser en France. Je vous en donnerai une nouvelle preuve en vous montrant qu'il se fait une importation considérable de ces tissus de soie particuliers, depuis que nous vivons sous le régime actuel.

Mais je voudrais opposer encore un argument à M. Beauregard. Cet argument, je le trouve dans les leçons du passé.

Nous avons connu — il l'a rappelé — une période pendant laquelle une petite protection douanière s'est exercée sur nos tissus de soie pure unis et façonnés. C'est la période qui va depuis 1892 jusqu'au 16 août 1898. Je ne prends dans cette période que les tissus qui sont vivement concurrencés par la fabrique étrangère et sont spécialement utilisés par la mode, les tissus de soie pure teints en fils dits unis. Quelle était leur situation sous le régime antérieur à 1892, le libre-échange absolu? Ils n'étaient pas protégés; par conséquent, la mode pouvait les prendre à son gré; rien ne l'en empêchait. En 1889, leur production était de 153,100,000 fr.; en 1890, elle était tombée à 114,800,000 fr.

Enfin, en 1901, à la veille de l'application des droits, elle s'abaisse à 107,400,000 fr.

Nous appliquons le régime protecteur de 1892, et comme si la mode n'attendait que cette occasion — je ne prétends pas cependant que les caprices de la mode soient à ce point dominés par tel ou tel régime économique en vigueur — mais enfin comme si la mode ou comme si la fabrique n'attendaient que cette occasion, l'une pour marquer des variations et l'autre pour reprendre des forces, immédiatement cette production augmente. Elle s'est élevée la première année, en 1892, à 123 millions, gagnant 15,600,000 fr. sur l'année précédente; en 1893, elle atteint 137 millions; en 1895, 147 millions, avec un bénéfice de 37,600,000 francs en quatre ans. En 1895, nous appliquons le régime dont vous parliez tout à l'heure et que vous estimiez, à tort, si bon pour notre industrie, immédiatement la décroissance se fait sentir; nous descendons à 130,500,000 fr. et progressivement jusqu'à 80 millions en 1904.

J'ai un souhait à exprimer, messieurs: c'est que, si vraiment la mode doit suivre l'évolution douanière que nous imprimons à nos lois, j'espère que lorsque la Chambre aura adopté notre proposition elle se souviendra des leçons du passé, elle se souviendra des causes qui ont modifié cet état de choses et qu'elle reviendra à ces beaux tissus de soie pure qui constituent le fond de la fabrication lyonnaise.

La mode a une certaine part dans cet état de choses, sans doute, mais la cause profonde, je vous l'affirme, la cause permanente de la situation critique de notre fabrique des soieries pures, c'est principalement la concurrence étrangère sur le marché national.

C'est le meilleur critérium de la situation d'une industrie. Quand une industrie est prospère, elle conquiert son propre marché; elle le défend pied à pied contre la concurrence étrangère; elle a une situation meilleure, privilégiée sur son marché intérieur, ce qui lui donne des forces pour se présenter victorieusement sur les marchés étrangers.

Depuis 1894 quelle a été l'augmentation de l'importation étrangère? Il faut savoir de quel côté elle nous vient. Elle nous vient du côté de l'Europe, mais elle nous vient aussi du côté de l'Asie; cette importation qui, au total, pour les deux fabriques était de 19,388,000 fr. en 1894, s'est élevée en 1904, d'après les chiffres donnés par l'administration des douanes, à 58,437,000 fr. Autrement dit, l'accroissement total en valeur de l'importation étrangère dans l'espace de ces dix années a atteint 39 millions de francs; elle a triplé en valeur.

Si, au lieu de raisonner en valeur, nous voulons fixer par une image précise les progrès réalisés par cette importation, comparons-en les quantités pondérales à diverses époques. Prenons pour formule une échelle rapide qui vous laissera un souvenir exact de la situation, en ce qui concerne les tissus de soie pure unie, les centaines de quintaux introduits en France d'Europe et d'Asie depuis 1894.

Nous verrons sur cette échelle l'importation marquer: en 1894, la cote 35; en 1895, la cote 45; en 1898, la cote 55; en 1901, 85; en 1903, 87; en 1904 enfin, 102, soit une cote trois fois plus élevée que celle de 1894. Si nous comparons au mouvement de nos exportations, ce qui est un autre moyen d'apprécier la prospérité relative d'une industrie, sa vigueur, ses moyens de défense, si nous rapprochons les chiffres de l'exportation des chiffres de l'importation des produits similaires, nous voyons que, dans la période décennale 1887-1897, la relation entre le poids des exportations et celui des importations était de 50 p. 100; en 1903, il était de 56 p. 100; en 1904, de 59 p. 100. Nous n'avons donc pas gagné d'un côté ce que nous perdons de l'autre.

La cause essentielle en est, je le disais il y a un instant, dans le régime douanier des soies pures; c'est ce régime que nous dénonçons et que nous vous demandons de modifier. On pourrait appliquer au régime en vigueur le dicton vulgaire de l'amour révélé par la marguerite: il protège un peu, beaucoup, passionnément, ou pas du tout



En effet, il protège un peu les tissus de soie écrue, demi-soie, les crêpes, les tulles, les dentelles; il protège beaucoup les tissus mélangés, comme le disait avec raison M. Beauregard, mais il ne protège pas du tout les tissus de soie pure teints en flottes. Il les protège si peu et leur régime est si singulier qu'il ne pourra se trouver, j'imagine, personne pour le défendre dans cette enceinte.

M. Paul Beauregard. Permettez-moi de vous faire remarquer qu'il faut mettre dans la même catégorie, au point de vue douanier, le tissu riche et le tissu de mousseline.

M. le rapporteur. Je vous parlerai de la mousseline dans un instant.

M. Paul Beauregard. Vous établissez des catégories et il m'a semblé que vous aviez appliqué le premier pétale de la marguerite à la mousseline et les autres pétales aux tissus de soie pure. Il faut, selon moi, appliquer le même pétale à tous. Je me suis assuré de l'exactitude de ce que j'avance.

M. le rapporteur. Ces tissus ne sont pas tout à fait identiques sous ce rapport.

Les mousselines sont des tissus de soie teinte en pièce — je suis obligé d'entrer dans ces détails techniques, puisque vous avez abordé cette question — et fabriqués avec des soies grèges, qui entrent en franchise. Il n'y a donc pas de droit sur la matière première des mousselines. Tandis que les tissus dont parlait M. Beauregard, et qui sont compris dans la même catégorie, sont des tissus de soie pure teints en fil.

M. Fernand Dubief, *ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes*. Et alors?

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, je dénonce les anomalies du régime douanier.

Bien qu'étant, au point de vue de la douane, dans la même catégorie, ces tissus subissent des charges que ne supporte pas la mousseline. Ces charges sont de 3 fr. par kilogramme de soie ouvrée qui entre dans leur confection.

Les droits qui protègent les tissus à l'entrée en France sont de 2 fr. pour les tissus teints en noirs et de 2 fr. 40 pour les tissus teints en couleur. Or je crois avoir raison sur ce point en vous faisant comprendre que le régime économique actuel assure une véritable prime à l'étranger et que l'importateur qui pourrait, à volonté, faire fabriquer à l'étranger ou en France des tissus qu'il destinerait au marché de Paris, toutes choses égales d'ailleurs, aurait intérêt à faire exécuter sa fabrication à l'étranger.

Voilà une anomalie indiscutable, mais une anomalie criante et qu'il est important de faire disparaître le plus tôt possible.

Messieurs, si nous voulions examiner — et je passe rapidement sur ce point — quelle a été l'influence dans le passé, sur les tissus divers, de ce régime de 1892 que M. Beauregard, libre-échangiste comme il est, a dénoncé, nous arriverions à des résultats différents de ceux que nous avons constatés dans le compartiment de la soierie. En effet, depuis 1892, toutes les industries textiles — c'est à celles-là que je borne mon examen — qui ont reçu une protection suffisante ont endigué l'importation étrangère, ont acquis des forces sur le marché français et se sont merveilleusement développées.

Voulez-vous quelques exemples? Voici les tissus de laine qui, vous le savez, ont subi des situations pénibles, mais indépendantes du régime douanier. L'importation des tissus de laine a diminué de 35.5 p. 100 entre la moyenne quinquennale de 1887 à 1891, antérieure aux droits, et la moyenne quinquennale de 1898 à 1902, la plus récente.

Voulez-vous l'exemple de l'influence de ce régime sur l'industrie des tissus de coton? C'est le syndicat normand du tissage du coton qui a répondu au questionnaire de la commission d'enquête dans les termes suivants :

« Le régime des tarifs de 1892 et son application à nos colonies a donc eu pour résultat de provoquer :

« 1° Une diminution de 53 p. 100 sur les importations de l'étranger en France;

« 2° Une augmentation de 78 p. 100 sur nos exportations dans nos colonies et à l'étranger.

« La preuve est faite que les tarifs de 1892 et leur application à nos colonies a provoqué la création de nombreux tissages de coton et donné du travail rémunérateur aux ouvriers. »

Voulez-vous que je vous parle des tissus mélangés? M. Beauregard en a parlé longuement; il est nécessaire que nous éclaircissions ce point.

J'ai dit, dans mon rapport, que vous étiez en présence de deux industries dont vous pouviez étudier la marche parallèle : l'une, qui jouit du régime de protection, c'est celle des tissus mélangés; l'autre, soumise à un régime bizarre, anormal, qui a été indiqué tout à l'heure, c'est celle des tissus de soie pure. Quelle a été, dans le passé, leur situation sur les marchés français et étrangers? Je l'ai dit : l'industrie des tissus mélangés a vu son exportation augmenter sans cesse, alors que l'importation étrangère reste stationnaire ou même rétrograde. Et cela est si vrai que dans la période quinquennale de 1893 à 1897 l'importation moyenne des tissus mélangés s'est élevée à 10,784,560 fr., dans la période plus récente de 1898 à 1902, elle s'est abaissée à 7,868,800 fr.

Donc, du côté de la concurrence étrangère, l'argument que vous avez donné, et j'y reviendrai, ne porte pas puisque nos exportations générales sont en sensible augmentation et puisque l'importation étrangère est endiguée à la frontière, que loin d'augmenter elle reste stationnaire et tend même à diminuer.

Combien vos arguments se retournent contre vous! avez-vous dit. Vous avez prétendu que l'industrie des tissus de soie mélangée était prospère, que sa production augmentait. Eh bien! je constate, et vous l'avez constaté avec raison, monsieur Beauregard, que depuis quelques années la production diminuait dans des proportions sensibles. Depuis quand? Depuis deux ou trois ans seulement. Oh! ce n'est pas seulement depuis deux ou trois ans que l'industrie des tissus de soie mélangée jouit du régime auquel elle est soumise. Elle en jouit depuis 1881; ce régime a même été fortifié par la loi de 1892. Depuis cette époque, sa production a augmenté d'une façon régulière jusqu'à l'année 1899. C'est seulement depuis 1899 qu'il y a diminution un peu sérieuse dans sa production...

M. Paul Beauregard. Très sérieuse.

M. le rapporteur. ...mais dans quelle production, monsieur Beauregard? Dans la production recensée par l'industrie lyonnaise. C'est donc dans la région lyonnaise seulement qu'il y a eu une diminution de production des tissus de soie mélangée.

Mais tenez-vous compte de la production abondante de ces tissus qui se fait à Roubaix, à Tourcoing? Dans notre enquête, nous avons vu fabriquer des tissus mélangés à Roanne, à Tarare, dans toutes les régions textiles de la France. Comme nous avons traversé une crise cotonnière très intense — vous savez à quelles causes elle était due — comme la fabrication des lainages a subi le krach des laines en 1900, un grand nombre de métiers occupés au tissage du coton et de la laine se sont adonnés au tissage des tissus mélangés.

Nous ne pouvons recenser cette production générale, parce que nous n'avons pas le chiffre de ce qui s'est fabriqué de ces tissus dans les diverses régions dont je vous ai parlé; mais je trouve la preuve que l'industrie des tissus mélangés n'a pas périclité dans une comparaison très simple, celle de l'exportation dans ces dernières années de nos tissus mélangés et de l'importation des tissus étrangers.

Je prends l'année 1895 — c'est une des années pendant lesquelles les tissus mélangés ont donné une forte production. En 1895, nous avons une production de 134 millions 250,000 fr.; notre exportation est de 89,435,000 fr., en sorte que sur la production lyonnaise seule — c'est sur ce point que j'appelle votre attention — la consommation intérieure a absorbé 44,800,000 fr.

En 1900, nous avons encore une production de 139,400,000 fr., une exportation de 88,347,000 fr.; le marché français a donc absorbé 51,053,000 fr. de tissus mélangés.

Nous arrivons à la période de décroissance. Je prends l'année la plus récente, 1903. Là, nous n'avons plus que 96 millions de production.

Je dois dire que j'ai pris l'ensemble des tissus mélangés, unis et façonnés, et même mélangés de fils d'or et d'argent. Mes observations s'appliquent à l'ensemble de ces tissus, par conséquent, à cette production générale qui s'abaisse à 96,100,000 fr. Est-ce que l'exportation a diminué? Non,

pas sensiblement. Nous avons 83,700,000 fr. d'exportation dans cette même année 1903.

Si nous nous reportons aux chiffres que vous avez cités, il semblerait que l'industrie de ce mélange n'est pas prospère, qu'elle a décru énormément dans l'ensemble de la France; que, par conséquent, le régime qu'elle subit est un régime mauvais, débilitant, et que l'argument de la protection dont j'ai fait état se retournerait contre ma propre thèse.

Si nous nous contentons de la comparaison de ces chiffres, nous constaterons que la consommation intérieure n'aurait été que de 12 millions contre 51 millions et 44 millions.

M. Paul Beauregard. C'est très possible.

M. le rapporteur. Non, ce n'est pas possible, parce que s'il y avait eu un affaiblissement constaté ce n'est pas seulement en France que nous le trouverions. Vous disiez que la mode était à la mousseline et aux tissus légers de soie, mais la mode se crée à Paris et s'étend ensuite sur tout le monde civilisé.

M. Paul Beauregard. Il faut un certain temps pour cela.

M. le rapporteur. Cela date de trois ans; or la mode aujourd'hui circule très rapidement; elle ne met pas trois ans pour aller de Paris à New York ou à Yokohama.

Dans ces trois dernières années — pour terminer cette explication, qui ne se retourne pas du tout contre ma thèse, mais qu'il était nécessaire de donner pour mettre en lumière des faits très naturels — faisons encore la comparaison entre la production et l'exportation des tissus mélangés.

Cette production est de 126,850,000 fr. en 1901; l'exportation atteint 76,375,000 fr. L'année suivante, en 1902, la production diminue de 20 millions, elle est de 106,300,000 fr. L'exportation augmente de 3 millions, elle atteint 79,112,000 fr. Et enfin, en 1903, alors que la production a perdu 30 millions sur 1901, nous avons une exportation de 83,700,000 fr., soit 7 millions de plus qu'en 1901.

Vous voyez donc que la mode pour les tissus mélangés est restée ce qu'elle est en France. Mais il y avait un élément dont il fallait tenir compte, et pour cela il fallait être mis au courant, comme nous l'avons été dans notre enquête : c'est que la quantité de tissus mélangés de fabrication lyonnaise n'était pas la quantité totale de tissus mélangés fabriqués dans tout l'ensemble de la France, à Roubaix, à Tourcoing ou ailleurs, et entrée dans la consommation générale de la France et de notre clientèle à l'étranger.

M. Paul Beauregard. Je vous le concède bien volontiers, mais dans une certaine mesure. Pour le reste, qui est la partie la plus importante, c'est simplement une application de l'évolution qui substitue l'étoffe légère, dite mousseline, à la soie riche surtout, et même souvent aux tissus mélangés.

M. le rapporteur. Mon argumentation est donc très fondée.

M. Paul Beauregard. Nullement.

M. le rapporteur. Après les explications que je vous ai données, il ne peut rester de doute dans l'esprit de personne sur l'influence de cette légère diminution de la production qui n'est qu'accidentelle.

M. Paul Beauregard. Elle est considérable.

M. le rapporteur. Un déplacement de production s'est fait. Cela est si vrai qu'on a constaté que la mousseline, dont vous parliez, est devenue à la mode, et une bonne partie de la fabrication de cette mousseline est faite par l'industrie lyonnaise.

La commission des valeurs en douane a constaté elle-même en 1901 et en 1902 que le bénéfice qui en est résulté pour la ville de Lyon n'est pas allé tout entier à son industrie soyeuse, et que beaucoup de fabriques, qui autrefois se livraient uniquement au tissage du coton ou de la laine, se sont mises à fabriquer l'article à la mode, la mousseline de soie, de sorte que l'industrie lyonnaise, encore dans ce cas particulier, n'a pas bénéficié de la vogue qui s'attachait à la mousseline.

Je ne veux pas insister sur ces détails particuliers, mais il était nécessaire que je les place sous les yeux de la Chambre, parce que M. Beauregard, avec beaucoup de talent, avait fait porter son argumentation sur des points qui pouvaient être considérés comme les points faibles de mon rapport et il importait de les refuter.

Ces explications terminées, je ne retiendrai pas longtemps l'attention de la Chambre, surtout à cette heure avancée.

Il est bien certain, messieurs, que la crise dont je viens de vous entretenir est une crise véritable et profonde.

Je vous disais que, dans l'enquête que nous avons faite dans la région lyonnaise, nous avons de tous côtés rencontré des tisseurs réduits à des salaires véritablement dérisoires. Cette situation ne date pas d'aujourd'hui. En 1898, lors d'une interpellation fameuse sur le régime des soieries pures, un de nos collègues, qui représentait alors une région séricicole, vint à cette tribune et prononça les paroles suivantes que je livre à vos méditations.

Après avoir cité quelques statistiques affligeantes, il disait :

« Derrière ces entités abstraites de fabrique de soie pure, d'industrie de tissage, que nous pouvons seuls, malheureusement, apporter devant vous, il y a des hommes, et des hommes qui souffrent depuis trop longtemps, il y a toute une population qui se décourage devant l'abaissement constant de ses salaires, devant leur réduction à un taux dérisoire, qui ne permet plus à l'ouvrier de vivre et de faire vivre sa famille; et cependant cette population serait digne d'attirer et de retenir un instant l'intérêt de la Chambre, car elle est laborieuse, probe, intelligente et instruite, car elle représente une richesse incalculable accumulée pendant des siècles par voie d'atavisme et de tradition, un trésor de goût artistique, de savoir pratique, de méthode et de procédés industriels, et il est vraiment désolant de la voir se disperser, ne plus se recruter, ne plus faire d'apprentis, abandonner le métier parce que le métier ne la fait plus vivre, pour s'adonner à d'autres industries et même aller par delà nos frontières chercher un emploi à son activité et à ses qualités spéciales. »

L'honorable collègue qui s'exprimait en 1898 dans ces termes éloquents est aujourd'hui un député de Paris; j'espère qu'il se souviendra de l'hommage qu'il a rendu à nos tisserands de la région lyonnaise et que le souvenir qu'il a dû conserver de leur vaillance et de leur misère le décidera, dans un vote prochain, à confondre son bulletin avec les nôtres. (*Très bien! très bien!*)

L'année suivante, en 1899, notre honorable président de la commission des douanes, M. Noël, constatait que le salaire moyen n'était à Lyon que de 1 fr. 50 à 2 fr. par jour, et dans une enquête rapide menée dans les campagnes il trouvait un salaire moyen de 65 centimes par jour.

La crise n'existe pas seulement sur les métiers à la main; elle s'est étendue partout; elle s'est étendue dans le tissage mécanique et à tous les genres d'étoffes.

Nous avons eu, monsieur Beauregard — je vous demande pardon de m'adresser à vous, mais vous êtes un adversaire si redoutable qu'il est bon d'essayer de vous amadouer un peu (*Sourires*) — nous avons constaté, je vous l'ai dit, de 1895 à 1904, une diminution de valeur de 90 millions dans la production lyonnaise des tissus de soie pure unis et façonnés.

Savez-vous ce que cela représente comme ouvriers en chômage? Cette réduction représente au moins 20,000 à 25,000 métiers. Ces 20,000 à 25,000 métiers se sont jetés sur le marché du travail, comme une véritable trombe économique.

Vous connaissez le proverbe anglais : « Quand deux ouvriers courent après un patron le salaire diminue; quand deux patrons courent après un ouvrier le salaire augmente ». Il est arrivé à ce moment une suroffre de travail qui a amené une dépréciation générale des salaires, suroffre qui a amené la situation lamentable que je vous signale et qui va vous être encore mieux indiquée par les délégations que nous avons entendues lors de notre enquête à Lyon, parce qu'enfin ce ne sont pas seulement les patrons qui nous le disent, ce sont les ouvriers.

Voici un petit mémoire qui a été remis à votre commission d'enquête, et dans lequel les ouvriers nous prient d'enregistrer leurs doléances. Ils réclament avec instance les mesures législatives nécessaires pour améliorer la situation de leur industrie nourricière. Comment peut-on l'obtenir, disent-ils? C'est par l'arrêt de l'envahissement du marché français par tous les tissus de soie pure de provenance étrangère. Et à quelle cause attribuent-ils cet envahissement? Ils attribuent la situation qui

est faite à l'industrie des tissus de soie pure à l'absence de toute protection douanière.

M. Paul Beauregard. On le leur a dit.

M. le rapporteur. Ils sont assez instruits, monsieur Beauregard, pour le savoir. Aujourd'hui les ouvriers sont bien organisés; ils ont parmi eux des personnes qui étudient à fond les questions économiques — je les en félicite — et qui viennent leur apporter le fruit de leurs études, des conclusions qu'ils adoptent après avoir longuement délibéré. Les ouvriers d'aujourd'hui, monsieur Beauregard, ne sont pas tout à fait comme ceux d'autrefois, qui attendaient tout du destin et de la chance; ils étudient les conditions économiques de leur industrie et, quand ils manifestent publiquement une opinion qui les engage, c'est après l'avoir mûrement réfléchie. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Quel est le syndicat qui a exprimé ce sentiment? Est-ce un syndicat isolé? Non! Je vois devant moi M. Augagneur, qui est son président. Ce syndicat représente vingt organisations ouvrières; il est présidé par le maire de Lyon, et il comprend, entre autres, le syndicat professionnel de l'Union des tisseurs et similaires, le syndicat des ouvrières et ouvriers du tissage mécanique, la commission des tisseurs à bras de Lyon, le syndicat des chefs d'atelier du tissage mécanique, toutes les branches même de la fabrication des tissus de soie. Voilà pour Lyon.

Et pour la campagne?

Messieurs, je vous ai donné jusqu'à présent l'opinion des intéressés. Permettez-moi de vous faire connaître celle d'un témoin, et d'un témoin bien impartial, car il accompagnait la commission d'enquête comme correspondant d'un grand journal quotidien de Paris, bien connu pour ses opinions libre-échangistes. Ce correspondant a accompagné la commission, en particulier, dans une petite ville que je connais bien et voici ce qu'il raconte :

« Il existe encore dans cette petite ville, qui a toujours tissé des soieries lyonnaises, des ateliers de famille. La commission a visité ces ateliers.

« Navrant spectacle! Le père, la mère et les enfants travaillent soit au bobinage, au canetage, à l'ourdissage dans des chambres qui seraient vastes et aérées si elles étaient moins encombrées, et peinent tout le jour afin d'obtenir de faibles salaires.

« — Le chômage est si fréquent, nous dit une vieille tisseuse, dont le fils paralysé assistait de son lit à la visite, le chômage est si fréquent que, lorsque j'ai de l'ouvrage, je me repose à peine : je travaille seize et dix-huit heures.

— « Et vous gagnez combien, lui demandai-je?

« — Dans ce cas, je gagne approximativement 2 fr. à 2 fr. 50 par jour. L'étoffe dont la confection nous était payée autrefois 60 centimes le mètre, ne l'est plus que 33 centimes.

« ... Mais n'allez pas croire, reprit la bonne femme, que j'encaisse un tel salaire durant toute l'année. Non. Il y a du chômage, et plutôt que de mourir de faim nous acceptons de la besogne à n'importe quel prix. La moyenne de mon salaire annuel ne dépasse pas 1 fr. par jour. »

Et voici l'observation du rédacteur de cette chronique :

« Un franc par jour! voilà ce que rapporte la subsistance de l'atelier de famille, et encore! Une autre ouvrière nous a affirmé qu'en dix heures de travail elle ne gagnait que 75 centimes. »

Voilà pour le tissage à bras. Le tissage mécanique est-il mieux favorisé? Car, en même temps, dans cette ville, il y a des ateliers de tissage mécanique à vapeur et des ateliers de tissage à bras. Voici encore l'opinion du correspondant :

« La commission, après avoir visité les ateliers de famille, s'est rendue dans les usines. Le chômage y est moins fréquent, quoique la moitié de l'effectif des métiers mécaniques ait cessé de battre. Les bobineuses et les caneteuses sont payées, quand elles travaillent, 52 fr. par mois; les tisseurs conduisant deux métiers, 60 fr. La moyenne de leurs salaires, depuis six mois, étant donnée la crise, ne dépasse guère 30 fr. »

Et voici la conclusion :

« En somme — dit avec douleur le correspondant du journal dont je parle — les ouvriers de cette industrie de la soie, qui reste tout de même une industrie de luxe, apparaissent comme étant les plus malheureux de l'industrie textile. »

Vous le voyez, messieurs, nous n'exagérions pas quand nous disions que la situation des ouvriers est lamentable! Vous vous demanderez sans doute comment, avec des salaires aussi réduits, ces pauvres gens peuvent vivre et élever leur famille. Ah! messieurs, ayez cette curiosité de vous pencher de temps en temps sur ces modestes intérieurs et de voir ce qui s'y passe. Vous acquerrez la preuve de la probité morale et aussi de la valeur intellectuelle de ces ouvriers. Ce ne sont pas des révoltés, ils ne viennent pas vers vous le verbe haut et la main tendue; ils ne vous demandent pas d'améliorer leur situation coûte que coûte. Ils ont pris patience, monsieur Beauregard, ils ont pris patience, messieurs; depuis sept à huit ans que cette situation existe, ils ont fait crédit au Parlement; ils comprennent qu'il y a des intérêts divers à ménager, mais il est de toute nécessité qu'on pense à eux un jour. Alors qu'on a protégé les autres branches de la production nationale, il ne faut pas qu'ils restent éternellement sacrifiés. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Comment ont-ils pu vivre? Il est facile de se l'expliquer. A l'époque où la prospérité était plus grande dans leur industrie, ils connaissaient le chemin de la caisse d'épargne; ils y portaient leurs modestes économies; ils ont imité l'exemple de la fourmi, et, lorsque les mauvais jours sont venus, ils n'ont pas été immédiatement pris au dépourvu. Au moment des maigres salaires, ils ont repris le chemin de la caisse d'épargne, en sens inverse, pour retirer ce qu'ils y avaient déposé.

Et puis les institutions de bienfaisance, les mutualités les ont aidés. Dans la région lyonnaise, les institutions de mutualité ont poussé de profondes racines; c'est une des régions dans lesquelles la solidarité est le mieux pratiquée dans toutes ses formes. L'assistance elle-même, disais-je, leur est venue en aide et je crois bien que le maire de Lyon est obligé de faire voter par son conseil municipal tous les ans une somme assez élevée pour secourir les tisseurs en chômage.

N'est-il pas lamentable que les ouvriers qui tissent ce produit de luxe employé par la classe aisée soient réduits à cette condition? Et vous hésiteriez à augmenter dans une faible mesure le coût de ces étoffes élégantes qui seront achetées par la bourgeoise riche, par la femme élégante? Celle-ci ne sera-t-elle pas heureuse de les payer un peu plus cher — si toutefois elle les paye plus cher — sachant qu'elle vient ainsi en aide à ses sœurs ouvrières? (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Paul Beauregard. La production diminuera!

M. le rapporteur. Ce que vous demandent ces travailleurs, messieurs, ce n'est pas l'assistance pure et simple; ils vous prient de leur réserver du travail, car la meilleure forme de la solidarité, c'est l'assistance par le travail. Alors que la forme d'assistance ordinaire peut appauvrir la nation dans une certaine mesure, l'assistance par le travail enrichit le pays, ennoblit et élève le caractère, et donne de la dignité à l'homme qui gagne laborieusement sa vie. Au contraire, la forme vulgaire du secours par l'intermédiaire des bureaux de bienfaisance, la charité, diminue dans une certaine mesure la dignité morale de l'individu secouru. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

L'heure avancée à laquelle nous sommes arrivés ne me permet pas de développer autant que j'aurais pu et voulu le faire la grave question qui est soumise à votre examen.

Je veux cependant, avant de descendre de cette tribune, répondre à un reproche très injuste qui nous est fait par l'école dite libérale.

On nous dit : Mais vous êtes des ultra-protectionnistes. Comment! le régime institué ne vous suffit pas? Vous voulez encore qu'on augmente la protection qui vous est accordée?

Non! nous ne sommes pas ces protectionnistes outranciers; nous ne réclamons aucune protection autre que celle que l'on accorde à toutes les industries. Nous vous demandons purement et simplement de nous faire rentrer dans le droit commun en matière économique. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

En 1892, vous avez accordé une protection nécessaire à toutes nos industries nationales; vous l'aviez accordée très légère

aux tissus de soie pure. En 1895, poussés par la nécessité, et surtout par l'idée très juste, très patriotique de renouer des relations pacifiques avec un pays voisin, vous nous avez retiré cette protection. Nous vous demandons de nous la rendre. C'est l'air qui nous fait vivre: si vous ne nous donnez pas une atmosphère pure et vivifiante, nous sommes voués à une mort certaine et proche.

Nous demandons qu'on rétablisse les conditions de la lutte loyale, égale entre la fabrique étrangère et la fabrique française.

Nous sommes d'abord en état d'infériorité du fait du droit de 3 fr. sur les soies filées teintes. Mais nous souffrons encore d'autres causes d'inégalité.

Nous portons le poids d'une dette considérable, nous avons de lourdes charges militaires. Le taux de l'impôt est plus élevé en France que chez les nations concurrentes. De plus, dans un sentiment très humain et très louable, nous avons, les premiers, réglementé le travail dans les usines et, depuis le 30 avril 1904, il n'est pas permis dans les ateliers mixtes de travailler plus de dix heures par jour.

Nos voisins n'ont pas encore suivi cet exemple. En Italie, pour les enfants au-dessus de quinze ans, la seule limitation est fixée à douze heures par jour et à soixante-douze heures par semaine, au lieu de soixante heures en France. En Suisse, actuellement, plus de 80 p. 100 des ouvriers qui tissent ou travaillent la soie en fabrique font environ de soixante-deux à soixante-cinq heures par semaine.

Dans ces conditions, la lutte n'est pas égale; il est donc absolument indispensable de rétablir l'égalité. Nous ne sollicitons pas un privilège, nous ne réclamons, je le répète, que l'application du droit commun.

Nous demandons, en outre, au Parlement de tenir les engagements qu'il a pris. C'est le point vif de la question.

Les ouvriers vous ont fait, messieurs, un long crédit; mais des manifestations nombreuses se sont produites à ce sujet. Sans remonter bien haut, vous souvenez-vous de cet ordre du jour du 25 janvier 1901, qu'à la suite d'une très longue et très complète interpellation, la Chambre adopta à l'unanimité? Cet ordre du jour était ainsi conçu :

« La Chambre invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires, lors du renouvellement prochain des conventions commerciales de l'Europe centrale, pour assurer aux tissus de soie pure des garanties équivalentes à celles qui seraient stipulées dans d'autres conventions, et passe à l'ordre du jour. »

Quelle est la signification de cet ordre du jour? Il a été voté à l'instigation de M. Millerand, ministre du commerce du cabinet Waldeck-Rousseau; M. Trouillot, ministre du commerce du cabinet de M. Combes, interrogé sur les suites qu'il entendait lui donner, a répondu par une lettre que vous trouverez en annexe à mon rapport et dans laquelle il dit formellement :

« Cet ordre du jour avait cette signification que si, lors du renouvellement de ses traités avec l'Allemagne et l'Autriche, la Suisse acceptait de ces pays des droits aussi élevés que par le passé — 7 fr. 50 sur les tissus de soie pure — le Gouvernement français aurait le devoir d'exiger d'elle l'acceptation de droits équivalents à inscrire au tarif français. »

M. Alexandre Zévaès. C'est catégorique.

M. le rapporteur. Voilà un ordre du jour qui, comme le dit un de nos collègues, est absolument catégorique; il a été adopté à l'unanimité par la Chambre, qui savait probablement ce qu'elle faisait; ceux qui l'ont voté savaient à quoi ils s'engageaient. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Aussi je ne suis pas du tout surpris de rencontrer parmi ceux qui l'ont voté M. Beauregard, député de la Seine. Il avait donc pris position à ce moment.

M. Paul Beauregard. J'ai, en effet, voté cet ordre du jour. C'est la preuve que vous l'interprétez mal. (*Interruptions.*)

M. Morel donne en ce moment un commentaire qui ne nous a pas été soumis lors de l'interpellation dont il parle et devant lequel je ne m'incline pas.

M. Alexandre Zévaès. Vous pouvez vous incliner devant le texte même de l'ordre du jour.

M. Paul Beauregard. J'ai suivi la discussion. Lorsque nous avons voté l'ordre du jour, nous comptions par là donner au ministre du commerce mandat de négocier pour le mieux, en tenant compte des intérêts de chacun, sauf ensuite pour la Chambre à voir si elle devrait sanctionner les propositions qui lui seraient faites.

Voilà le sens qui a été donné par tout le monde à l'ordre du jour, et je crois d'ailleurs qu'il n'y a pas beaucoup de députés qui ne l'aient voté.

M. le rapporteur. Il a été voté à l'unanimité.

M. Paul Beauregard. Par conséquent, vous n'avez pas le droit de vous en emparer en faveur de l'un des deux partis économiques de cette Chambre.

M. le rapporteur. La réserve tardive faite par M. Beauregard ne diminue en rien l'efficacité du texte dont je parle ni des termes formels employés, et j'abrite le commentaire que j'en ai fait sous la haute autorité de M. Trouillot.

M. Paul Beauregard. A l'heure actuelle, je suis tout prêt à voter un ordre du jour identique.

M. Victor Augagneur. C'est-à-dire à ne rien faire.

M. Alexandre Zévaès. Vous préférez voter un ordre du jour plutôt que le projet.

M. le rapporteur. Que s'est-il passé depuis cette époque? Les traités de commerce auxquels on faisait allusion ont été renouvelés; le traité de commerce entre la Suisse et l'Allemagne l'a été le 12 novembre 1904. Quelles conditions nouvelles y ont été inscrites?

Vous avez fait allusion tout à l'heure monsieur Beauregard, aux concessions que l'Allemagne aurait faites à la Suisse. La Suisse a insisté et l'Allemagne pouvait difficilement résister. C'est que, contrairement à ce qui se passe chez nous, l'importation suisse en Allemagne décroissait d'année en année, et cette décroissance était assez considérable pour que la Suisse insistât et dit à l'Allemagne : « Vous avez des tarifs trop élevés ». Ce n'est pas notre cas.

Quelles concessions l'Allemagne a-t-elle donc faites à la Suisse? Elle a réduit légèrement les droits sur les tissus de soie. Une catégorie de tissus, qui payait 7 fr. 50 autrefois, payera dorénavant, aux termes du nouveau traité, 5 fr. 625, soit une différence de 1 fr. 82 environ. Mais cette réduction ne s'applique absolument qu'aux tissus serrés.

M. Paul Beauregard. C'est la catégorie qui intéresse le plus la Suisse.

M. le rapporteur. A côté de ces tissus dits serrés dont on limite encore le nombre par la description précise qu'on en fait, car des tissus serrés qui auraient des figures non serrées — c'est dans les commentaires du traité — ne sont plus soumis à ce tarif, il y a des exceptions nombreuses. Tous les tissus pour ameublements, qui aujourd'hui payent 7 fr. 50, vont payer 11 fr. 25; s'ils sont ajustés, ils payeront 15 fr. Les velours qui payent 7 fr. 50 payeront 10 fr.

Et tous ces beaux tissus dont vous parliez tout à l'heure, monsieur Beauregard, ces mousselines, ces tissus légers, savez-vous ce qu'ils vont payer? S'ils pèsent 20 grammes ou plus par mètre carré, ils payeront 12 fr. 50 par kilogramme, et les mousselines légères qui pèsent moins de 20 grammes par mètre carré seront taxées à 18 fr. 75. De sorte que la moyenne des droits inscrits sur les tissus de soie, quoique abaissée pour une catégorie spéciale, a été relevée pour toutes les autres.

Quelle est, messieurs, l'équivalence douanière? Nous avons proposé le droit de 7 fr. 50; nous discuterons le taux, quand le moment sera venu. Nous vous dirons pourquoi il est nécessaire d'élever le droit à 7 fr. 50. Mais nous n'en sommes en ce moment qu'à la discussion générale. Je me contente de dire que le droit que nous vous proposons donnera à peine l'équivalence douanière réclamée par l'ordre du jour du 25 janvier 1901.

Je termine.

L'accord est unanime — on vous l'a dit — dans la région lyonnaise. Il n'y a pas de voix discordante. Jusqu'en 1896 ou 1897 il y avait deux écoles à Lyon; l'école libre-échangiste et l'école protectionniste. Aujourd'hui toutes les divergences de vues ont cessé. C'est l'ensemble des fabriques lyonnaises qui vous demandent d'apporter un remède à la situation existante. Ce sont les conseils généraux de la région qui, au nombre de douze, dans la dernière session, ont émis des vœux, pour la plupart à l'unanimité, ayant pour objet de vous demander l'adoption de notre proposition de loi. Ce sont des

conseils municipaux nombreux — jusque dans le département de Saône-et-Loire, que représente M. le ministre du commerce — qui ont pris des délibérations dans ce sens. Ce sont les chambres de commerce d'Aubenas, Bourg, Chambéry, Grenoble, Roanne, Saint-Quentin, Tarare, Montpellier, Vienne. Je pourrais invoquer également le silence significatif de la chambre de commerce de Lyon.

Ce ne sont pas seulement les industries du tissage, du moulinage ou de la sériciculture qui vous le demandent, c'est le finissage lui-même. La teinture, qui paraissait intéressée au maintien du régime actuel, est aujourd'hui la première à dire : Nous nous solidarisons avec la fabrique lyonnaise; nous vous demandons aussi le vote de ces droits.

M. Paul Beauregard. Comment?

M. le rapporteur. Or la teinture sait où le bât la blesse, monsieur Beauregard; elle sait bien ce qu'elle veut, elle sait que nous défendons ses véritables intérêts.

Messieurs, l'heure est arrivée de donner une sanction aux décisions que vous avez prises dans le passé. J'ai défendu aussi bien que je l'ai pu, avec mon cœur peut-être autant qu'avec ma raison, l'industrie dont j'avais à prendre la défense à cette tribune.

J'ai plaidé, je vous assure, avec la plus entière conviction. Je ne suis pas venu vous exposer un procès comme certains avocats disposés à plaider aussi bien le pour que le contre, selon leur intérêt ou celui de leur clientèle. Je suis venu vous dire ce que j'ai vu et vous faire part des doléances et des plaintes que j'ai entendues.

Je vous le dis, n'attendez pas plus longtemps pour prendre des mesures salutaires; si vous hésitez, c'est la perte de cette industrie; c'est son exode vers des pays où on l'appelle et la demande, où on incite les capitaux français à se transporter. Si vous la laissez s'expatrier, saluez-la une dernière fois, messieurs; vous ne la reverrez plus en France.

Messieurs, en ce moment il ne s'agit que de la question de principe; nous reviendrons sur la question de quotité. Je supplie la Chambre de ne pas se laisser émouvoir par des critiques superficielles. Je lui demande de voter, lorsque le moment sera venu, le passage à la discussion des articles. Elle montrera ainsi qu'elle est juste, logique, et qu'elle ne veut pas faire de différence lorsqu'il s'agit de défendre le véritable travail national. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Messieurs, si vous voulez bien, nous renverrons à vendredi matin la suite de la discussion (*Réclamations sur divers bancs.*)

Je fais observer qu'au cours de la semaine qui va commencer le Gouvernement a des devoirs d'hospitalité à remplir, auxquels la Chambre sera associée. Par conséquent, il ne nous sera pas possible de siéger au cours de la semaine prochaine et je demande à nos collègues de vouloir bien renvoyer cette discussion à vendredi matin, car il y a un grand nombre d'orateurs inscrits. (*Assentiment.*)

La suite de la discussion est renvoyée à vendredi matin.

5. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à deux heures, 2e séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat;

1re délibération sur les diverses propositions de loi relatives aux caisses de retraites ouvrières et portant création de retraites de vieillesse et d'invalidité;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Albert Dormoy et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 2, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 19, 20 et 23 de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Thierry et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de compléter l'article 578 du code de commerce, en ce qui concerne les dommages-intérêts dus sur les marchés à livrer par des acheteurs en suspension de payements.

(La séance est levée à midi moins dix minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

2e SÉANCE DU MERCREDI 24 MAI 1905

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. le baron de Boissieu.

2. — Suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. = Art. 6 nouvelle rédaction de la commission). — Amendement de M. de Castelnau : MM. Charles Benoist, Joseph Caillaux, Rose, de Castelnau, Jaurès, Camille Pelletan.

3. — Règlement de l'ordre du jour.

4. — Dépôt, par M. Germain Périer, d'un rapport fait au nom de la commission des travaux publics et des chemins de fer sur le projet de loi concernant le chemin de fer d'intérêt local de Thiaucourt à Toul.

5. — Congé.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL DOUMER

La séance est ouverte à deux heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Félix Marot, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de ce matin.

M. le président. La parole est à M. de Boissieu sur le procès-verbal.

M. le baron de Boissieu. Je tiens à rectifier deux erreurs qui se sont glissées au *Journal officiel* dans l'exposé de la question que j'ai adressée hier à M. le ministre de la marine.

En parlant de la marche de l'armée organisée par le *Matin*, le compte rendu *in extenso* me fait dire : « l'échec du *Matin* de 1903 », il faut lire : « de 1904 » (1).

Un peu plus loin, répondant au ministre, on me fait dire : « J'avais à dessein retardé de quelques jours ma question pour me permettre de recueillir des renseignements... » Il faut lire : « ...pour vous permettre, monsieur le ministre, de recueillir des renseignements... » (1).

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

(1) Les rectifications ont été faites dans la réimpression pour les *Annales*.

2. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET ET DES PROPOSITIONS DE LOI CONCERNANT LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

La Chambre a ouvert, hier, le débat sur la nouvelle rédaction de l'article 6.

Je fais connaître à la Chambre que M. de Castelnau reprend, à titre d'amendement, le texte primitif de la commission.

La parole est à M. Charles Benoist sur cet amendement.

M. Charles Benoist. Messieurs, je viens remplir la plus ingrate des tâches. Me voici obligé de faire descendre le débat des hauteurs où, après l'effort vigoureux de M. Cruppi, la puissante éloquence et l'aisance souveraine de M. Ribot l'avaient porté. Je dois essayer, tout en serrant le texte même de l'amendement du plus près que je pourrai, de présenter une observation de principe et — la Chambre me reconnaîtra bien là ! — d'ordre général et quasi constitutionnel.

Je ne veux rien répondre à l'amicale plaisanterie par laquelle M. Cruppi m'a renvoyé hier à la cour suprême ; c'est la manie de M. Cruppi de railler doucement ma manie, et toutes les deux sont bien innocentes. M. Cruppi m'a dit : « Ne soyez pas impatient : avant la fin de ce débat, nous aurons l'occasion de parler de la cour suprême. » Ce serait donc que le débat se prolongerait sans fin, car la commission que préside notre honorable collègue n'a pas encore, en deux ans, trouvé le temps de déposer son rapport.

Au surplus, messieurs, je ne me fais pas d'illusions, et si, contre toute espérance, cette discussion venait devant vous, ce jour-là encore, pour reprendre le mot de Pascal dont M. Ribot a fait hier l'application la plus imprévue et d'autant plus saisissante, « vous nous amèneriez tous vos moines », et ce serait une belle procession ! Derrière les inquisiteurs de M. Lafferre se rangeraient les pénitents de M. Leygues (*On rit*) ; quelques défroqués de l'ancien bloc renfroqueraient pour la circonstance et vous-même, mon cher monsieur Cruppi, nous aurions peut-être la joie de vous voir sous le capuce. (*Nouveaux rires.*)

J'en arrive à l'observation que je désire présenter. C'est, je le répète, une observation de principe et elle devait être double.

Elle devait porter d'abord, si je puis ainsi dire, sur la forme de l'amendement ; mais, dans un admirable discours à qui je dois une des plus hautes impressions d'art que j'aie jamais ressenties, M. Ribot vous a montré ce qu'était en réalité l'amendement signé par M. Sarrien et 27 de ses collègues. C'est un amendement de la délégation des gauches, et vous n'avez pas eu de peine à reconnaître, voguant de concert, doge en tête, sur la galère de M. Pelletan, en une pompe qui ne saurait être plus vénitienne, nos magnifiques seigneurs de cette sérénissime délégation.

La délégation, messieurs, depuis la chute du dernier ministère, a déplacé le champ de son activité.

Aux jours de M. Combes, jours qu'il nous est permis de qualifier de malheureux, où le Gouvernement a paru tomber en France un niveau tel que peut-être on ne l'avait jamais vu aussi bas en aucun temps, ni dans aucun pays... (*Vives réclamations à gauche.*)

M. Gustave Rouanet. Qu'est-ce que cela veut dire?

M. Charles Benoist. C'est un jugement historique, monsieur Rouanet. Et puisque M. Combes en appelle constamment au jugement de l'histoire, je ne fais que la devancer.

M. Simyan. Le pays vous répondra.

M. Charles Benoist. Oui, il me répondra, et l'histoire me corrigera si je me trompe.

Je dis qu'en ces jours malheureux, la délégation des gauches se substituait surtout au Gouvernement; maintenant c'est le domaine législatif qu'elle prétend envahir. Si la commission trouve bon que la délégation des gauches se substitue à elle, lui apporte et lui impose un amendement impératif — l'amendement forcé — c'est son affaire; mais notre affaire, à nous députés qui ne sommes pas membres de la commission...

M. Sarrien. Alors il n'y a que les groupes de gauche auxquels il soit interdit de se concerter?

M. Georges Berry. La majorité de la commission a pu accepter, mais non la minorité.

M. Charles Benoist. C'est l'affaire de la majorité de la commission de prendre comme elle le veut les amendements qui lui sont imposés par la délégation des gauches; notre affaire, à nous députés, c'est de ne pas admettre qu'ici, ni la délégation des gauches, ni aucun groupement, ni aucune coterie, nous réduise au rôle de députés de seconde classe, et qu'on nous apporte des délibérations toutes faites, car, autrement, comme l'a dit M. Ribot, bien mieux et plus éloquemment que je ne saurais le dire, nous n'aurions plus rien à faire sur ces bancs...

A gauche. Puisqu'on l'a déjà dit, pourquoi le répétez-vous?

M. Charles Benoist. Parce qu'il y a des choses qu'il est bon de répéter plusieurs fois et sur plusieurs tons.

Nous jouerions alors devant le pays et pour l'amusement du public une parade sans dignité. (*Très bien! très bien! au centre et à droite. — Interruptions à gauche.*) Si la besogne est faite en vos conciliabules secrets, ce n'est pas la peine de tenir tant de séances supplémentaires.

M. Jumel. Vous n'empêcherez pas la délégation des gauches d'étudier les affaires.

M. Albert-Poulain. Vous êtes bien le délégué de la droite.

M. Charles Benoist. Monsieur Poulain, je n'ai guère de goût pour la politique interjective...

Je ne touche d'ailleurs qu'incidemment ce dernier point et j'aborde tout de suite le fond de la discussion.

L'amendement de M. Sarrien est ainsi conçu :

« Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai fixé par l'article 4, régulièrement procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y sera pourvu par décret.

« A l'expiration dudit délai, les biens à attribuer seront, jusqu'à leur dévolution, placés sous séquestre.

« Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 et de l'article 6 — paragraphe 1er — seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations formées pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite par les représentants de l'établissement ou par décret pourra être contestée devant le conseil d'Etat statuant au contentieux, lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait. »

Pour bien donner à cet amendement toute sa portée, je me permets d'y joindre le commentaire suivant que nous avons pu lire dans les journaux:

« Deux des principaux signataires de cet amendement, MM. Caillaux et Cruppi, sont venus hier matin le défendre devant la commission. Ils n'ont pas hésité à déclarer que la délégation des gauches avait eu exclusivement en vue de substituer la juridiction du conseil d'Etat à celle des tribunaux civils pour le jugement des contestations entre associations cultuelles portant sur la dévolution des biens... » Le reste n'a pas d'importance pour ma thèse.

Substituer la juridiction contentieuse du conseil d'Etat aux tribunaux civils? Voyons dans quelles conditions.

On rend communément hommage à la jurisprudence du conseil d'Etat, à sa vertu d'impartialité, à la rapidité, relative d'ailleurs, avec laquelle il expédie les affaires, au bas prix, relatif aussi, de sa procédure. Pour ma part, cet hommage je ne le lui refuse pas. Je le lui ai rendu spontanément la première fois que j'ai eu l'honneur de parler à cette tribune. Mais il ne s'agit pas en ce moment de la valeur de la jurisprudence du conseil d'Etat, de la valeur de ses arrêts, ni de ses qualités en tant que tribunal. Il s'agit du principe même de cette juridiction, il s'agit de la juridiction contentieuse en elle-même. Cette juridiction contentieuse, personne parmi vous n'ignore qu'elle a été de tout temps contestée et combattue.

M. Jean Cruppi. Elle a été créée en 1872 par l'Assemblée nationale.

M. Charles Benoist. Vous le croyez, monsieur Cruppi?

M. Jean Cruppi. J'en suis sûr.

M. Charles Benoist. Je vais alors vous opposer un texte qui vous étonnera beaucoup.

Si elle a été créée en 1872 dans sa forme présente — cela est possible; c'est un point que je n'ai pas vérifié — elle était donc pressentie et préparée depuis longtemps. C'était une de ces institutions apparemment si nécessaires qu'elles sont à l'état de nébuleuse, à l'état de devenir dans les aspirations et dans le vouloir obscur des peuples.

Je suis surpris qu'un homme qui a étudié d'aussi près les institutions judiciaires et qui, avant d'entrer au Parlement, était si plein de projets de réforme, je suis surpris qu'un homme tel que vous, monsieur Cruppi, ne se rappelle pas le grand débat qui a duré plusieurs années sous la Restauration et sous la monarchie de Juillet, auquel prirent part Voyer d'Argenson, de Villèle, Alexandre de Lameth, Dupin aîné, de Salverte, Dupont de l'Eure, tant d'autres encore, et à propos duquel, dès 1828, le duc Victor de Broglie, dès 1824, Duvergier de Hauranne le père, dès 1818, Berenger (de la Drôme) publiaient des ouvrages ou des articles fameux.

Il y a plus : dès 1814, M. Pichon, ancien chargé d'affaires et consul général aux Etats-Unis, ancien conseiller d'Etat et intendant général du Trésor en Westphalie, écrivit un livre, qui est presque un pamphlet; mais l'ardeur des convictions, une certaine âpreté de pensée, prête à leur expression une grande force. J'en extrais, pour vous la soumettre, une page vive et intéressante :

« Le conseil d'Etat a été investi de bonne heure de ce qui s'est appelé depuis la Révolution juridiction administrative, espèce d'attribution monstrueuse qui porte, comme une foule de nos créations modernes, un caractère vague dans sa définition qui en fait le vice essentiel...

« On est encore à savoir, au conseil même, ce que c'est que cette juridiction, qui, depuis, a été appelée le contentieux administratif. Jamais l'axiome de droit, *omnis definitio periculosa*, n'a été plus vrai que dans cette machine, dont l'action dépend de la question de savoir ce qui est ou n'est pas de justice administrative... Toute juridiction se compose ordinairement d'espèces... En France, nous avons un tribunal, et c'est le premier ou du moins le plus puissant de tous, qui attire à soi de plein droit tout ce qui est contentieux administratif. Voilà sa juridiction; on le donne aux plus habiles à la définir. Cette définition n'est point encore trouvée, et le secrétaire du conseil d'Etat est encore occupé à la chercher. »

Je veux croire que depuis 1814 le secrétaire du conseil d'Etat qui, du reste, a dû changer, n'est plus occupé à chercher la définition introuvable, et que maintenant elle est trouvée. (*Très bien! et rires.*)

M. Pichon ajoutait — et c'est sur ces dernières paroles que je me fonderai pour la suite de ma discussion :

« Quoi qu'il en soit, et comme, par suite de sa jurisprudence, il...» — le conseil d'Etat — « ...semble avoir pris pour base que toutes les matières où l'Etat et les corporations publiques de l'Etat sont partie, entrent dans cette attribution, il en résulte que, dans toute l'étendue de la France, les citoyens sont soustraits à des jugements vraiment contradictoires, livrés à de véritables com-



missions dans une foule de questions qui intéressent leur honneur et leur fortune. »

Je me hâte de déclarer que j'estime très exagérées les dernières lignes de cette citation, et que je ne me les approprie pas.

Mais enfin, ce qui reste de la demi-définition donnée par M. Pichon en 1814, c'est que, pour qu'une cause relève de la juridiction contentieuse du conseil d'Etat, il faut qu'y figure comme parties, soit l'Etat, soit des corporations publiques. Cette condition serait-elle remplie, si l'amendement de la délégation des gauches était adopté? Il dit :

« Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 et de l'article 6 — paragraphe 1er — seront soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations formées pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite par les représentants de l'établissement ou par décret pourra être contestée par-devant le conseil d'Etat statuant au contentieux. »

Eh bien! messieurs, il y a lieu de distinguer. A la rigueur, vous viendriez soutenir que, lors de la première attribution, si cette attribution est faite par décret, dans le cas où l'établissement ecclésiastique n'y aurait pas procédé de lui-même, dans ce cas-là, à cet instant-là, vous viendriez nous dire que la juridiction compétente est alors le conseil d'Etat statuant au contentieux, nous pourrions, à l'extrême rigueur, y souscrire; mais ce que nous ne pouvons pas accepter, c'est que vous vouliez appliquer cette doctrine, c'est que vous vouliez étendre cette juridiction à tous les cas qui se produiront par la suite, indéfiniment, à jamais et même quand il n'aura pas été, pour la première fois, procédé à l'attribution par décret.

Car vous allez vivre, messieurs — vous l'oubliez toujours — sous le régime de la séparation. Vous voulez bien, comme je vous le disais dans la discussion générale, séparer l'Eglise de l'Etat, mais vous ne voulez pas séparer l'Etat de l'Eglise. (*Applaudissements et rires au centre.*) Votre politique est celle de M. Poirier, qui voulait bien protéger les arts, mais non les artistes. (*Nouveaux rires.*) Vous en êtes toujours à ce point que, même après que le régime de la séparation aura été établi, s'il est établi jamais, vous ne cesserez pas de considérer comme des corporations publiques ces associations cultuelles qui seront des associations privées, qui auront une propriété collective, soit! mais qui n'en seront pas moins collectivement titulaires d'une propriété privée. Or si ce sont des associations privées, si c'est une propriété privée qui est en litige, comment expliquerez-vous qu'on puisse soustraire ce litige au droit commun de toutes les associations privées, disons le mot, au droit commun des particuliers, pour le renvoyer, pour l'évoquer devant cette juridiction que je qualifiais à tort d'exceptionnelle — le mot a dépassé ma pensée, et ce n'est pas le langage de l'école — devant cette juridiction extraordinaire, ou tout au moins spéciale? Comment l'expliquerez-vous?

Cela nous échappe absolument. Nous ne comprenons pas comment, la séparation faite, vous pourrez encore prétendre qu'il s'agit de corporations publiques et comment la juridiction compétente serait la juridiction contentieuse du conseil d'Etat. J'ai le regret de le dire, messieurs, tout cela, c'est un vestige du passé, c'est un retour en vous, une survivance des institutions d'ancien régime.

Vous ne pouvez pas vous en défendre, et je me demande vraiment par quel miracle vous apprendrez à vous passer, la séparation une fois opérée, des vieux privilèges régaliens, des prérogatives gallicanes, de l'appel comme d'abus, par exemple.

Oui, le conseil d'Etat, pour vous, c'est toujours l'ancien conseil privé ou l'ancien conseil des parties. Mais vous n'ignorez pas que la plupart des attributions de cet ancien conseil ont été, depuis lors, depuis plus d'un siècle, transportées à la cour de cassation. Encore faut-il vous savoir gré de vous en tenir au conseil des parties et de ne pas songer à restaurer le conseil de conscience, ce conseil qui existait déjà sous Louis XIII, qui n'a pas fonctionné sous le règne de ce prince, non plus qu'au début du règne de Louis XIV, par suite de la défiance de Mazarin, qu'il gênait, mais qui exista de nouveau et fonctionna régulièrement lorsque la minorité fut finie et que le roi fut devenu l'Etat. Il était, entre autres choses, chargé de l'attribution des bénéfices ecclésiastiques. Un de ces jours, en plein régime de séparation, je ne désespère pas que vous ne le restauriez.

M. Albert-Le-Roy. Jamais il n'y a eu de conseil de conscience officiellement et régulièrement constitué sous Louis XIV.

M. Charles Benoist. Monsieur Albert-Le-Roy, quelque estime que j'aie pour votre personne et quelque crédit que je sois disposé à faire à votre érudition, surtout quant à cette période que vous avez étudiée dans un bon et gros livre que vous voulûtes bien autrefois m'envoyer et que j'ai lu — car j'ai l'habitude de lire tout ce que l'on m'envoie... (*On rit.*)

M. Jean Cruppi. Moi aussi!

A l'extrême gauche. C'est une invite.

M. Charles Benoist. Profitez-en!

M. Albert-Le-Roy. Je ferai simplement observer qu'il n'y a pas eu le moindre acte public d'un conseil de conscience sous Louis XIV. Il n'a fonctionné que durant la régence et sous la présidence du cardinal de Noailles.

M. Charles Benoist. Je vous renvoie à deux autorités, dont la première est M. Léon Aucoc, membre de l'Institut, ancien président de section au conseil d'Etat; il passe pour bien connaître les institutions de la France; c'est un maître en matière de droit administratif et d'histoire du droit. M. Aucoc est l'auteur d'un travail, imprimé en 1876 à l'Imprimerie nationale, intitulé le *Conseil d'Etat*, devenu très rare, mais que nous possédons, j'espère, à la bibliothèque de la Chambre; l'envoyer chercher serait l'affaire de quelques minutes. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Cela a son intérêt pour ceux qui croient qu'en législation rien ne se perd ni rien ne se crée; qu'en tout cas, rien ne s'improvise. Vous verriez, dans ce volume, à une page que je vous indiquerais, que M. Aucoc affirme l'existence du conseil de conscience sous Louis XIII et sous Louis XIV. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

Si l'autorité de M. Aucoc ne suffit pas à M. Albert-Le-Roy, j'ajouterai qu'hier même, comme je me rendais à la séance, croyant devoir prendre la parole dans la journée, j'ai eu la bonne fortune de rencontrer un homme dont M. Albert-Le-Roy ne contestera pas le profond savoir et dont les opinions ne lui seront pas suspectes, M. Ernest Lavisse. Je lui ai parlé du conseil de conscience, et M. Lavisse, qui étudie en ce moment même les institutions du règne de Louis XIV, qui les examine dans leur ensemble et n'en isole pas un point comme M. Albert-Le-Roy l'a fait — je ne le lui reproche pas — comme il était obligé de le faire, dans sa thèse, M. Ernest Lavisse m'a non seulement confirmé, mais encore expliqué jusqu'aux menus détails d'installation et d'ameublement, l'organisation du conseil de conscience. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Cela dit, comme en effet c'est un point d'histoire qui ne touche pas directement au débat, je laisse M. Albert-Le-Roy à ses certitudes et je m'en tiens modestement à mes autorités. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je disais donc qu'en somme, là-dessus, dans cette question, vous êtes, messieurs de la délégation des gauches, d'abominables réactionnaires. Mais si vous vous sentez tant de tendresse pour le conseil d'Etat, vous pouvez lui donner une marque de votre sollicitude en priant le Gouvernement de l'associer plus souvent à la préparation des lois. Voilà une tâche utile et glorieuse pour cette haute Assemblée, une tâche qui la rendrait à sa véritable mission, qui donnerait aux plus éminents de ses membres l'occasion de faire briller leurs lumières. Mais, de grâce, n'en faites pas chaque jour davantage une Assemblée qui use sa vie et ses talents à épiloguer sur des pointes d'aiguille, à collectionner des insectes juridiques; n'en faites pas de plus en plus exclusivement un tribunal administratif en développant sans raison et sans mesure sa juridiction contentieuse.

Il n'est pas de l'essence de l'Etat moderne, il n'est pas dans le mouvement de l'histoire moderne, comme M. Jaurès aime à le dire, il n'est pas dans l'esprit des institutions modernes de revenir à ces juridictions exceptionnelles, extraordinaires ou spéciales. Au demeurant, si quelqu'un parmi nous pouvait y paraître attaché, ce ne devraient pas être les hommes qui siègent de ce côté de la Chambre (*l'extrême gauche*). Vous qui ne vous lassez de protester contre les con-

seils de guerre que vous appelez bien, n'est-ce pas? une juridiction exceptionnelle, comment pourriez-vous concilier avec cette attitude la faveur que vous accorderiez au conseil d'Etat, juridiction contentieuse administrative, tout aussi exceptionnelle que les conseils de guerre eux-mêmes? (*Très bien! très bien! au centre.*)

Ne perdez pas de vue ce principe qui devrait être la règle des démocraties : une seule loi et une seule justice.

Quant à nous, messieurs, nous serons plus fidèles à la commission que la commission ne l'est à elle-même, car nous ne savons pas bien où nous en sommes ; par une singulière interversion, c'est l'amendement de la délégation des gauches qui est devenu le texte de la commission et c'est le texte primitif de la commission qui devient l'amendement que j'achève de défendre.

Plus fidèles donc à la commission que la commission ne l'est à elle-même, nous vous demandons de revenir au premier texte et de rédiger ainsi le premier paragraphe de l'article 6 :

« Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai fixé par l'article 4, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y sera pourvu par le tribunal civil du siège de l'établissement. » (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Caillaux.

M. Joseph Caillaux. La Chambre comprendra que, pour répondre au redoutable discours de M. Ribot comme il convient, j'éprouve le besoin de nettement poser la question qui est actuellement soumise à ses délibérations.

De quoi s'agit-il? Quel était le texte primitif de l'article 6? En quoi diffère-t-il du nouveau texte de la commission qui reproduit l'amendement qu'un certain nombre de mes collègues et moi, appartenant aux divers groupes de gauche, nous avons déposé? Ce nouveau texte est-il en contradiction avec l'article 4? Quelle est, au surplus, la portée de l'article 4 qui a fait l'objet de tant de discussions? (*Très bien! très bien! à gauche.*)

L'article 4 dispose que par une dérogation, admissible d'ailleurs, aux règles de notre droit public, la dévolution des biens des fabriques devra être faite par les représentants des établissements publics des cultes eux-mêmes et qu'ils devront remettre les biens aux associations formées conformément aux règles générales de l'organisation des cultes.

Un point, c'est tout.

M. Ribot. Eh bien! restons-en là! (*Rires au centre.*)

M. Joseph Caillaux. Ah! j'entends que cela ferait votre affaire, monsieur Ribot, et je vous remercie de l'argument que vous me donnez.

Mais cette dévolution peut prêter à des contestations, à des difficultés qui surgiront soit au lendemain du changement d'attribution, soit ultérieurement.

La commission, dans son système primitif, disait : « Ces difficultés, c'est le tribunal civil qui les tranchera » ; l'amendement dit : « Ces difficultés, c'est le conseil d'Etat qui les résoudra ». Voilà la première différence.

Il y en a une seconde qui consiste dans une addition au texte. L'article nouveau dispose que le conseil d'Etat prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait. A la vérité cela constitue moins une différence entre le texte nouveau et le texte primitif, qu'une précision, puisqu'il a toujours été entendu — je ne crois pas que je serai démenti par M. le rapporteur — que le tribunal civil statuerait non seulement dans sa pleine indépendance, ce qui va de soi, mais sans être lié par aucune formule impérative.

Entre les deux textes enfin, il y a un point commun qui a fait l'objet hier de vives critiques de M. Ribot. Notre honorable collègue a remarqué que l'attribution, aussi bien dans le texte primitif que dans le nouveau — c'est une identité qu'il a peut-être un peu négligé de faire ressortir — pouvait être perpétuellement contestée. De cette dernière question je me débarrasserai tout de suite en faisant observer à l'honorable M. Ribot que le point qui l'occupe et qui a également préoccupé les auteurs de l'amendement, fera l'objet d'une discussion ultérieure ; je ne retiens donc en ce moment que les deux points sur lesquels portent les différences entre l'article 6 nouveau et l'article 6 ancien, à savoir la différence de compétence et l'addition de ces quelques mots : « lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait ». Voilà tout le débat résumé.

La première question vise la compétence. Notre honorable collègue, M. Ribot, en a fait assez bon marché; il a dit en substance : « J'aurais préféré la juridiction des tribunaux civils, j'accepterais cependant à la rigueur la juridiction du conseil d'Etat. » C'est bien là la portée de ses paroles.

M. Ribot. S'il y a un procès.

M. Joseph Caillaux. Vous préféreriez qu'il n'y ait pas de procès du tout? J'entends bien; mais vous avez dit expressément : Entre le tribunal civil et le conseil d'Etat statuant au contentieux, mon cœur balance; il penche plutôt pour le tribunal civil; à la rigueur cependant, j'accepterais le conseil d'Etat statuant au contentieux.

Je me permettrai de répondre à notre collègue qu'il n'y a pas en pareille matière de liberté de choix, que toutes ces questions sont déterminées par les règles générales de notre droit et que, au fond, tout ce sur quoi roule la discussion, c'est sur le caractère des biens qui appartenaient hier aux fabriques et qui seront dévolus demain aux associations.

Deux théories sont en présence. La première consiste à alléguer que les biens des établissements publics du culte appartiennent aux fidèles. La seconde théorie consiste à dire : « Les biens des établissements publics du culte appartiennent à quelques-unes des diverses collectivités qui sont groupées sur le sol national. »

Suivant que l'on admet l'une ou l'autre de ces deux thèses, il en découle toute une série de solutions auxquelles on ne peut échapper. Si vous acceptez la première, si vous considérez que les biens appartiennent aux fidèles, alors, sans contestations possibles, ils doivent être attribués aux églises qui représentent ces fidèles.

Donc ce sont les associations formées sous l'égide de l'épiscopat qui les recueilleront, et comme il s'agit dans cette hypothèse, étant donnée la théorie, de biens privés, c'est le tribunal civil qui sera compétent. Au reste la question devient secondaire ; les tribunaux civils devront se borner à entériner la décision des autorités ecclésiastiques puisqu'ils ne pourront attribuer qu'aux associations formées sous l'égide de l'épiscopat.

Admettez-vous, au contraire, la seconde théorie? Admettez-vous que les biens en question soient des biens de la collectivité? Alors ils appartiennent à l'Etat, et le jour où les fabriques disparaissent, de deux choses l'une : ou l'Etat, comme l'ont proposé certains de nos collègues, reprend ces biens qui lui appartiennent ; ou, au contraire, comme la Chambre l'a admis en rejetant les amendements de nos collègues de l'extrême gauche à une très grande majorité, l'Etat peut par un acte de générosité — j'insiste sur ce point — maintenir l'affectation des biens aux cultes. Mais naturellement les associations auxquelles ces biens sont attribués jouissent d'un privilège, et cette attribution de biens se fait par un acte administratif, puisque l'Etat, seul propriétaire, ne peut disposer que par acte administratif. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Laurent Bougère. Appliquez cette théorie à la rente!

M. Joseph Caillaux. Oh! j'attends qu... dans cette Assemblée...

M. Groussau. Voulez-vous me permettre, monsieur Caillaux...

M. Joseph Caillaux. La discussion est trop compliquée. M. Ribot n'a pas permis hier à M. Cruppi de l'interrompre : permettez-moi de bénéficier de l'avantage dont a joui mon honorable contradicteur. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je disais que du moment où c'est par acte administratif que les biens sont dévolus, il n'est personne tant soit peu au courant de notre droit public qui puisse soutenir que la compétence n'appartient pas aux tribunaux administratifs.

En des termes plus clairs, l'Etat, propriétaire de certains biens, met ces biens à la disposition de divers groupes de citoyens ; il lui appartient d'envisager quel est le groupe de citoyens qui doit les recevoir ; il appartient aux tribunaux administratifs de dire si l'acte intervenu est un acte sage.

Je comprends très bien — et je prie mes collègues de modérer leur émotion — je comprends très bien qu'on n'admette pas cette théorie. J'oppose deux théories, et je



les compare; je vous dis quelles sont les conséquences de la première, quelles sont celles de la seconde. Tout ce que je prétends en ce moment-ci, c'est que de même que la théorie des biens ecclésiastiques appartenant aux fidèles entraîne cette conséquence que les biens devront être dévolus selon les règles de la hiérarchie du culte, de même si l'on considère que les biens en cause appartiennent à la collectivité, leur propriété peut et doit être attribuée en vertu d'un acte administratif qui relève nécessairement des tribunaux administratifs. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Laurent Bougère. Voilà M. Caillaux collectiviste!

M. le président. Veuillez ne pas interrompre, monsieur Bougère.

M. Joseph Caillaux. Je répondrai à mon très distingué collègue M. Bougère que je n'imaginais pas que la tribune fût faite pour discuter des théories économiques entre collègues; cependant, le jour où il lui plaira d'étudier les miennes ici ou ailleurs, il verra que loin d'être collectiviste je suis un très ferme individualiste dans la ligne de Turgot et de J.-B. Say; mais les individualistes peuvent être de plus fermes défenseurs des droits de l'Etat que certains collectivistes. (*On rit.*)

M. Jaurès. Il paraît que c'est le conseil d'Etat qui fera la révolution sociale. (*On rit.*)

M. Joseph Caillaux. Si vous commenciez par la définir!

M. le président. Non, pas en ce moment.

M. Jaurès. Il y aura « des circonstances de fait ». (*Rires et applaudissements.*)

M. Lasies. Attrappez le donc, Jaurès; il n'est pas son père.

M. Joseph Caillaux. J'imagine, messieurs, que l'incident qui a été agréablement soulevé par notre collègue M. Laurent Bougère est clos et j'en arrive au fond même du débat.

Ainsi, deux théories sont en présence, dont j'ai simplement exposé les conséquences et que je n'ai pas discutées.

Je vous demande la permission, messieurs, de justifier l'une et de combattre l'autre: je vous demande la permission de dire pourquoi je ne puis considérer que les biens des établissements publics du culte soient des biens des fidèles, pourquoi je considère qu'ils appartiennent à quelques-unes des collectivités groupées sur le sol national. J'entends bien que, pour établir que ces biens appartiennent aux fidèles, on use de cet argument qu'ils sont aux fabriques, c'est-à-dire à des établissements publics ayant le droit de posséder. Mais je réponds tout de suite que c'est un singulier sophisme ou plutôt une vue très courte que d'imaginer que les établissements publics sont des propriétaires véritables, alors que, en réalité, ce sont des entités administratives qui jouent le rôle de personnes interposées. (*Réclamations au centre et à droite.*)

M. Georges Grosjean. Cela est contraire à la loi de 1817.

M. Joseph Caillaux. C'est l'évidence même! Ils ne sont que des personnes interposées, créées pour servir de rapport à des propriétés collectives. Imaginez-vous que les administrateurs des bureaux de bienfaisance sont propriétaires des biens qu'ils détiennent? (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le général Jacquey. Ce n'est pas la même chose!

M. Joseph Caillaux. Ah! comme je reconnais là vos arguments! Vous avez toujours deux théories (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*); l'une, la vraie que vous voulez bien appliquer, quand il s'agit des bureaux de bienfaisance, des hospices ou des autres établissements publics, et l'autre, que vous réservez soigneusement pour toutes les questions où le cléricalisme a quelque part. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Prache. Vous confondez deux idées juridiques que déjà le droit romain avait distinguées: les *universitates rerum* et les *universitates personarum*.

M. Joseph Caillaux. Nous parlerons tout à l'heure du droit romain.

Je disais que c'était un sophisme de prétendre que les établissements publics institués par notre législation pour servir de support à certains liens collectifs ont de véritables droits de propriété. Qui n'aperçoit que dans le droit des pays latins les établissements publics jouent le même rôle que les *trustees* dans le droit anglo-saxon? Ils servent tout simplement à masquer la propriété collective; sans doute, au regard du code, ils sont de véritables propriétaires, mais, en réalité, ils représentent le droit de propriété de certaines collectivités.

On reprend, il est vrai, la théorie en arguant que ce que la fabrique représente, c'est moins la collectivité totale que les fidèles. Or voulez-vous définir ce que vous entendez par « les fidèles »?

Voici, par exemple, un testateur qui a légué à la fabrique de la commune de X..., en 1820, un certain bien. Ce legs a été fait, dites-vous, non pas à l'ensemble des habitants de la commune — ce qui est mon interprétation — mais aux simples fidèles. Quels étaient les fidèles à cette date? Qu'en reste-t-il aujourd'hui?

Ils étaient 500, je suppose, à l'origine, sur 600 habitants. Aujourd'hui, étant donnée l'évolution des esprits, ils peuvent n'être plus que 50; dans cent ans, ils ne seront peut-être plus que 3 ou 4; on peut enfin prévoir que dans deux ou trois cents ans, il n'y aura plus en France qu'une seule personne attachée aux doctrines qui prévalaient en 1820. Or, d'après votre système, c'est sur la tête de cette unique personne que devront se concentrer tous les biens qui appartenaient à l'ancienne fabrique.

Vous parliez il y a un instant, monsieur Prache, du droit romain. Laissez-moi vous dire qu'il est fort heureux que le droit romain n'ait pas connu les règles que vous voulez introduire dans notre législation, parce que, si elles avaient existé, aujourd'hui encore les dotations des temples de Mars, de Mercure et de Vénus subsisteraient. (*Mouvements divers.*)

Je répète que si le droit romain avait considéré que les biens appartenant à un certain culte pris à un moment donné devaient être éternellement dans la dépendance de ce culte, aujourd'hui encore les temples de Mars, de Vénus ou de Mercure jouiraient de leurs dotations, à moins qu'il ne fût intervenu quelques-unes de ces circonstances de fait auxquelles M. Jaurès a fait allusion.

En réalité, messieurs, ce que l'on voudrait que vous organisiez, c'est la propriété des croyances; ce que l'on veut vous faire dire, c'est que les fidèles seuls ont une part de copropriété dans certains biens et qu'au fur et à mesure que, dans la liberté de leur conscience, ils embrassent, ils repoussent certains dogmes ou y reviennent, ils acquièrent, ils perdent, ils reprennent à nouveau une part de cette copropriété. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

En deux mots, on prétend lier les droits de la conscience humaine à la possession de certains biens. Eh bien! il n'y a pas de théorie moins juridique; il n'y a pas non plus de théorie plus rétrograde, de théorie plus énergiquement rejetée non seulement par les républicains mais encore par tous les juristes de l'ancienne monarchie.

M. Ribot a prononcé hier, à cette tribune, des noms qui sonnent haut dans notre histoire; vous me permettrez de clore cette discussion en vous citant un passage d'un article écrit par Turgot dans l'*Encyclopédie* au mot « fondation ».

« Concluons qu'aucun ouvrage des hommes n'est fait pour l'immortalité. Puisque les fondations toujours multipliées par la vanité absorberaient à la longue tous les fonds et toutes les propriétés particulières, il faut bien qu'on puisse à la fin les détruire. Si tous les hommes qui ont vécu avaient eu un tombeau, il aurait bien fallu, pour trouver des terres à cultiver, renverser ces monuments stériles et remuer les cendres des morts pour nourrir les vivants. » (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Jaurès. Vous ne renversez pas les tombeaux, vous changez les cadavres. (*Applaudissements et rires sur divers bancs à l'extrême gauche, au centre et à droite.*)

M. Joseph Caillaux. Tout ce que nous demandons, monsieur Jaurès, c'est de pouvoir, à un moment donné, remuer les cendres des idées mortes pour nourrir les idées vivantes. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Certes, j'entends, messieurs, que tout cela n'est que de la théorie, au dire de M. Ribot; j'entends encore que, d'après notre éminent collègue, les principes sont bons pour être solennellement proclamés à la tribune et pour être ensuite relégués au magasin des accessoires, quand il s'agit de passer à la pratique.

« Nous faisons de la politique où nous devons faire de la politique », nous dit M. Ribot. Sans doute; mais quelle politique?

Est-ce la politique qui s'est fait jour dans le vote de l'article 4? Mais cette politique a été appréciée non seulement par vous, monsieur Ribot, non seulement par votre allié, M. Jaurès, mais encore par M. le comte de Mun. Vous affirmez que le vote de l'article 4 assure la séparation; M. le comte de Mun déclare que ses amis et lui, qui ont apporté un fort contingent dans la bataille, ont voté l'article 4 parce qu'ils pensaient donner ainsi « un grand coup de pic dans la séparation ».

Qui trompe-t-on? ou plutôt qui est-ce qui se trompe? C'est ce que je vous demande la permission d'examiner.

J'estime que ce n'est pas M. le comte de Mun, à une condition, c'est qu'on ajoute quelques mots à la phrase qui a fait le tour de la presse et que j'ai répétée, à la condition qu'on dise : « Nous avons donné un grand coup de pic dans la séparation faite conformément aux droits de l'Etat laïque. » Et je concède, d'autre part, à M. Ribot que nous avons bien assuré la séparation opérée selon les vues de l'Eglise.

Ainsi je suis conduit à définir la politique que l'on nous propose de suivre. C'est une politique que nous connaissons parce que nous l'avons vu pratiquer par certains hommes au pouvoir.

M. Ribot. C'est le 24 mai, aujourd'hui, monsieur Caillaux. (*Applaudissements et rires.*)

M. Joseph Caillaux. C'est une politique de faiblesse, de compromission...

M. Louis Ollivier. C'est la vôtre que vous définissez!

M. Joseph Caillaux. ...et de concession de la part de l'Etat devant le pouvoir clérical.

Mais, reprenez-vous, vous ne voulez donc pas rendre la séparation acceptable par les catholiques?

Si, à coup sûr, nous entendons rendre la séparation acceptable par les catholiques. Nous sommes tous disposés — et des républicains qui sont plus à gauche que nous y sont également prêts, je crois — à faire des concessions sur certains points : sur l'affectation des édifices, sur les pensions et les allocations, sur d'autres points encore; nous sommes tout disposés aussi à aplanir pour les petites communes les difficultés que peut présenter le maintien du culte au lendemain de la séparation.

Ce sont là des concessions...

Au centre et à droite. Electorales!

M. Joseph Caillaux. Ce sont là des concessions que nous croyons légitimes, qui sont, dans tous les cas, honorables, qui, consenties dans l'intérêt non seulement des fidèles, mais des collectivités, n'impliquent aucun abandon des droits de l'Etat.

Mais river les fidèles à une certaine orthodoxie, figer les associations dans une formule religieuse qui est celle d'aujourd'hui, qui n'était pas celle d'hier, qui ne sera pas celle de demain, garantir à ces associations, ainsi enchaînées au dogme cristallisé à un moment déterminé, la possession perpétuelle de biens publics, quelles que puissent être les évolutions de la pensée humaine, voilà ce à quoi mes amis et moi nous ne pouvons consentir.

M. Georges Grosjean. Alors que signifie votre article 6 *bis ?*

M. Joseph Caillaux. Quelle que soit la modération de notre esprit, quelque résolus que nous soyons à accorder toutes facilités légitimes pour l'exercice des cultes, nous ne pouvons souscrire à la politique qu'on nous prêche, qui est non pas une politique de concessions utiles et profitables aux fidèles, mais, je ne saurais trop le répéter, une politique d'abdication de l'Etat laïque.

Ceux qui furent les disciples de Waldeck-Rousseau, du grand républicain qui a été l'objet de si vives attaques dont certains se souviennent, ne sauraient parapher de telles défaillances. (*Vifs applaudissements à gauche et sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Rose.

M. Rose. Messieurs, j'avais demandé la parole pour combattre l'amendement de M. Sarrien et de plusieurs de nos collègues, devenu le nouveau texte de l'article 6, mais après le très éloquent discours prononcé hier par M. Ribot, je suis tout disposé à y renoncer.

Je voudrais simplement présenter quelques observations pour essayer de faire ressortir les nombreux et graves inconvénients que présente, à mon avis, la substitution de la juridiction du conseil d'Etat à celle des tribunaux civils, lorsqu'il s'agira de statuer sur les différends qui peuvent dans l'avenir surgir entre les associations cultuelles.

La juridiction du conseil d'Etat est une juridiction d'exception, et, comme elle ne comporte que des magistrats amovibles, elle apparaît, à tort ou à raison, aux justiciables comme leur offrant moins de garanties que les tribunaux ordinaires. Ses décisions, à la différence de celles des tribunaux civils, ne sont susceptibles d'aucun appel, d'aucun recours en cassation.

Il y aurait, en outre, à l'adoption de l'amendement une difficulté d'application.

Si toutes les affaires intéressant toutes les associations cultuelles doivent aboutir directement à la section du contentieux du conseil d'Etat. Cette section déjà très surchargée sera à bref délai tellement encombrée d'affaires qu'il ne lui sera pas possible de résoudre les litiges dans un délai normal. Il en résultera pour les justiciables une perte de temps énorme et des frais de déplacement extrêmement onéreux. Il faudra de longues années pour arriver à la liquidation de procès peu importants, qui souvent pourraient être très rapidement jugés par les tribunaux civils de la région.

Un autre inconvénient de cette disposition nouvelle a été signalé par le rapporteur lui-même, M. Briand. Dans les patrimoines des associations cultuelles vont se trouver dorénavant deux sortes de biens : ceux qui auront été dévolus en vertu de l'article 4 et ceux que les associations se seront constitués ultérieurement. Pour cette seconde catégorie de biens il n'y a pas de contestation possible : les tribunaux civils devront être saisis, en sorte que, dans l'avenir, toutes les fois qu'il surgira une difficulté relative à la liquidation d'une association ou une contestation quelconque entre plusieurs associations cultuelles, le litige devra être en même temps porté devant deux juridictions : au conseil d'Etat, pour régler le sort des biens qui ont été dévolus par l'article 4, devant la juridiction civile pour faire statuer sur les biens acquis ultérieurement par les associations. Ce sont là des difficultés nouvelles, des frais énormes que vous allez imposer à ces associations et qu'il eût été bien facile de leur éviter en conservant dans tous les cas la compétence naturelle et logique des tribunaux civils. J'ai pensé qu'il était nécessaire de signaler ces difficultés à la Chambre.

En second lieu, j'aurais voulu demander aux auteurs de l'amendement d'apporter une réponse bien nette et bien précise à la question qui leur était posée hier par M. Ribot. Les associations nouvelles qui, dans un avenir plus ou moins rapproché, revendiqueront la propriété des biens qui auraient été dévolus à d'autres associations, devront-elles être nécessairement constituées en conformité des règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice telles que ces règles sont prévues à l'article 4?

Il est indispensable que le nouveau texte soit précis à cet égard, qu'aucune équivoque ne puisse subsister; s'il n'en était pas ainsi, il en résulterait cette conséquence inadmissible que, dans l'avenir, des tribunaux pourraient attribuer ces biens même à des associations qui seraient constituées contrairement à ces règles. Si c'est là ce qu'on veut, il faut qu'on le dise très nettement, pour que la Chambre puisse se prononcer en toute connaissance de cause. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Castelnau.

M. Léonce de Castelnau. J'avais présenté sur le paragraphe 1er de l'article 6 un amendement tendant à reprendre le premier texte voté par la commission. Je comptais le développer à cette tribune très brièvement et très simplement, après la clôture de cette sorte de discussion générale très brillante à laquelle a donné lieu le nouvel article 6 de la commission. M. Charles Benoist m'avait cependant précédé dans cette voie avec une autorité et un talent auxquels je ne saurais prétendre.

Je comptais attendre néanmoins que la Chambre arrivât au texte lui-même pour lui présenter mes observations. Puisque l'honorable M. Caillaux vient d'attaquer de front la théorie présentée par l'honorable M. Charles Benoist et d'essayer de justifier, au point de vue qui vous préoccupe, le nouveau texte de la commission, je me vois bien obligé de prendre dès à présent la



parole, pour justifier à mon tour mon amendement.

Eh bien! j'estime qu'en pareille matière la question de compétence et de juridiction est des plus graves et des plus délicates. Et vraiment, messieurs, permettez-moi de le dire, il semble qu'on n'ait apporté aucune raison particulière bien prenante et bien convaincante pour justifier le changement complet apporté, quant à ce, au régime si sage et si judicieux que la commission avait d'abord institué et auquel je vous demande de revenir.

D'abord, pour bien exposer la question, mettons en présence les deux systèmes, pour essayer de mieux pénétrer les raisons de décider en faveur du premier régime de la commission et contre celui de l'amendement qu'au dernier moment elle a fait sien. Quel est le système du nouveau texte? Le voici :

Quand un établissement public aura négligé de faire la dévolution prévue par l'article 4, c'est un acte direct du pouvoir exécutif, un décret, qui opérera l'attribution, sans aucune procédure particulière d'enquête et de recherche, sans aucun débat contradictoire, au profit de qui l'administration voudra. C'est la résurrection pure et simple du système du projet de M. Combes, c'est l'arbitraire administratif qui attribue les biens et qui décide, encore une fois, sans débat. Un décret pris par le pouvoir exécutif, dans le secret du cabinet, opère la dévolution des biens au profit de qui il lui plait.

Je sais bien qu'un recours est ouvert dans ce cas devant le conseil d'Etat contre cet acte administratif. Mais, encore ici, c'est le pouvoir administratif au contentieux, qui statue et qui statue souverainement, sans qu'un débat contradictoire de première instance ait eu lieu et dans l'indigence absolue des garanties ordinaires, des moyens d'instruction dont dispose un tribunal, tels que l'enquête, la comparution des parties, en un mot, de tous les moyens de procédure qui sont seulement à la disposition du juge civil. M. le rapporteur le constate lui-même dans son rapport; quand il soutient la compétence du pouvoir judiciaire, il fait observer que le conseil d'Etat, éloigné de chaque paroisse, n'a d'autre moyen d'information que les rapports officiels, c'est-à-dire les rapports de ceux-là mêmes qui ont provoqué ou rendu le décret attaqué, et l'expertise — et je demande vraiment ce que pourrait avoir à faire un expert en pareille matière. M. le rapporteur conclut en disant qu'il n'est pas possible, cela étant, de reconnaître dans ces circonstances au conseil d'Etat un vrai pouvoir de décider, car vraiment la difficulté de sa tâche serait bien trop grande.

Telle est donc la compétence, absolument arbitraire au premier degré, et, au second degré, si peu préparée à rendre une bonne justice, que vous allez cependant saisir, et que vous allez investir du droit de décider entre les diverses associations qui se présenteront pour recueillir les biens.

Je le comprendrais si, par sa nature et en raison de motifs d'ordre public inéluctables, la matière ne pouvait pas et ne devait pas rentrer dans la compétence et les moyens d'appréciation d'un juge ordinaire. En cette hypothèse, il n'y aurait pas évidemment à hésiter : il y aurait lieu de laisser saisir le pouvoir administratif.

Est-ce le cas de l'espèce? Au contraire, la matière qui nous occupe en ce moment, c'est-à-dire l'attribution des biens à prononcer au profit d'une société requérante en vertu de la loi de 1901 et en vertu de l'article 4, et tous les litiges que comporte cette attribution, appartiennent, par essence même, et ne peuvent appartenir qu'aux tribunaux civils. C'est, en somme, un envoi en possession de biens qu'il faut prononcer d'après des principes de droit civil, et pas davantage.

En effet, ces biens en possession desquels il s'agit d'envoyer les associations, que sont-ils? C'est ainsi que se pose la question soulevée par l'honorable M. Caillaux. Ces biens, dit notre collègue, sont des biens publics pour l'attribution desquels un acte d'administration seul peut avoir compétence. Voilà la théorie soutenue très brillamment à cette tribune par l'honorable M. Caillaux.

Je prétends que cette théorie n'est pas un seul instant admissible. Pour la faire prévaloir, en effet, que faudrait-il donc? Nier la propriété même de l'être moral et revenir à ce système suranné aux termes duquel c'était le roi, l'Etat, qui était la source de toutes propriétés corporatives et qui, par suite, tenait sous sa dépendance et son bon plaisir les droits qu'il conférait. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Ce système régalien, qui peut se justifier en ce qui concerne l'administration de certains biens du domaine public, tels que les biens des bureaux de bienfaisance et des hospices qui ont été détachés du domaine public, en général, pour recevoir une administration particulière, ce système qui est, dans ce cas, parfaitement applicable et se comprend très bien, a fait son temps en ce qui concerne les biens appartenant à un être moral, ne détenant que des biens à lui; il a été remplacé par le vrai système libéral, le vrai système du bon sens, d'après lequel une personne morale corporative, personnifiant et incarnant une idée telle que l'idée religieuse, par exemple, est une personne morale qui incarne en elle-même, non seulement l'idée mais encore les intérêts, les biens qui en sont les moyens et le soutien, un être doué d'une vie propre qui constitue, comme l'individu, une personne, dont l'attribut nécessaire et essentiel est la capacité de devenir sujet de droits ou d'obligations, notamment du droit de propriété sur certains biens, sur un patrimoine, qui deviennent intangibles, incommutables entre ses mains comme ils sont incommutables et intangibles entre les mains d'un particulier.

« Il suffit de jeter un regard sur l'histoire, en effet, dit le jurisconsulte Michaud, pour se rendre compte que l'existence des personnes morales a toujours échappé aux prises du législateur. Il a pu les méconnaître temporairement, refuser d'en tenir compte, les poursuivre comme ennemies, mais invinciblement elles ressuscitent, elles reviennent à la vie parce qu'elles sont un besoin social, et qu'elles ont leur raison d'être dans des phénomènes sociaux absolument indiscutables et certains. » (*Applaudissements à droite.*)

Or le patrimoine et les biens possédés par une personne morale qui n'est pas une société de gains et de profits ne constituent pas tout son être et la capacité de les posséder n'est pas toute sa fonction. Ce patrimoine et ces biens ne sont en effet que les moyens d'atteindre et de réaliser l'idée, la fin commune qui a amené la concentration de tous dans une seule personne pour vivre, agir, en vue de l'idée, de la fin à poursuivre ou à atteindre. L'idée et la fin à réaliser et à atteindre, étant permanentes et indépendantes du caractère changeant et éphémère des individus composant la collectivité, demeurent toujours les mêmes dans l'être moral qui les personnifie et qui personnifie en même temps les intérêts et les biens qui sont les moyens et la garantie de cette idée et dont cet être est le seul maître, le seul destinataire exclusif. Car il est le support nécessaire de l'idée dont ces biens et ce droit ne sont autre chose que la garantie et l'instrument de vie au dehors. (*Applaudissements à droite.*)

Cela étant, les droits et intérêts individuels ne sauraient jamais être envisagés comme étant ou pouvant être indépendants et distincts de ce faisceau indissoluble de l'idée, de la fin à réaliser et des biens qui lui sont affectés, lesquels sont attribués à tout jamais à l'être moral qui personnifie l'idée et les moyens de cette idée, comme un individu personnifie en définitive à tout jamais et ses droits, et ses biens, et sa capacité juridique.

Et je n'énonce pas, en parlant ainsi, une théorie personnelle; c'est celle des jurisconsultes actuels. Je la trouve notamment exprimée dans un ouvrage sur le code civil paru tout récemment, et qui émane d'un professeur fort distingué à la faculté de droit de Grenoble.

En réalité, d'après le maître, si je traduis bien sa pensée — et je le crois — c'est l'association et non les membres qui la composent, et non les biens, qui incarne l'idée inspiratrice. Les adhérents changent, les uns meurent, les autres se retirent, de nouveaux apparaissent, mais l'être moral reste toujours le même, être abstrait, mais être réel, représentant des intérêts propres que lui seul — et non les divers membres de la collectivité — a la charge de défendre, dont il est seul destinataire, et par conséquent seul destinataire des droits et des biens qui le garantissent.

Appliquons ce principe à l'être moral de

la fabrique. Qu'est-ce, en définitive, que la fabrique ou le consistoire? Sont-ce des dépendances du domaine public? Sont-ce des créations du droit positif? Pas du tout. Ce sont des êtres moraux, personnification légitime et légale d'une idée, d'une fin, d'un but religieux à poursuivre et à accomplir selon ses règles et selon son essence à l'aide d'un patrimoine, des biens qui sont les moyens et la garantie de la vie extérieure de cette idée.

L'existence de cette personnification, comme je le faisais remarquer il y a quelques semaines, a été nécessairement concomitante à la naissance, à la mise en acte de l'idée religieuse qui, dès le début, a dû naturellement chercher et trouver un être moral pour la matérialiser au temporel et être le destinataire, le maitre, à l'exclusion de tous autres, des biens et des droits nécessaires à sa vie et à son action.

Reconnues sous l'ancien régime par le roi dont les lettres et congés, disaient les anciens textes, étaient nécessaires pour faire corps de communauté, les fabriques avaient été investies par là même et de plein droit, d'après les règles anciennes, de quoi? De leurs biens, de leurs patrimoines? Pas du tout. Elles possédaient bien avant toute institution de loi positive; ces êtres moraux ont été purement et simplement investis d'une simple capacité juridique pour posséder et pour acquérir au point de vue de la loi.

Mais jamais — que M. Caillaux me permette de le lui dire — jamais, au grand jamais, il ne serait venu à l'idée de personne, sous l'ancien droit, quelle que fût l'intensité des théories régaliennes, de dire et de soutenir que les biens des fabriques étaient des biens publics, des biens d'Etat, détenus et administrés au nom de l'Etat et dont l'Etat gardait le domaine éminent et avec lesquels il pouvait, le cas échéant, battre monnaie. (*Applaudissements à droite.*)

Je ne crois pas qu'on puisse me montrer un seul document établissant qu'à une époque quelconque quelques-uns de ces biens aient été compris dans les donations et dans les octrois gracieux que le clergé faisait de ses biens au roi quand la nation en avait besoin. Jamais on n'avait eu l'idée de recourir aux ressources provenant de ces patrimoines pour en faire un octroi gracieux au roi comme on le faisait avec les biens du premier ordre de l'Etat. Pourquoi? Parce que de tout temps ces biens avaient été considérés non pas comme partie détachée du domaine public, mais comme appartenant à un être moral, la fabrique, qui n'était autre chose que le soutien, le support de l'idée religieuse personnifiée en lui et par suite la personnification des droits et des biens, moyens et garanties de la vie extérieure et du développement de l'idée. (*Applaudissements à droite.*)

Mais, je le reconnais, c'était des biens d'intérêt général et voilà qui a pu faire naître une certaine confusion dans l'esprit de quelques juristes. Ils ont pu confondre les biens du domaine public avec les biens d'intérêt général. Je le reconnais, les biens des fabriques étaient des biens d'intérêt général soumis quant à ce et à raison de ce à des règles particulières qui en gouvernaient l'administration, en réglaient la disponibilité, en sauvegardaient l'existence et la conservation et qui, à ce point de vue, quand le roi était l'évêque du dehors, pouvaient être quelquefois dégrevés des charges qui les frappaient à titre de fondation. Voilà quel était le vrai caractère de ces biens, des biens d'intérêt général.

Pourquoi? Parce qu'on était sous le régime de la religion d'Etat et que des biens ayant ce caractère religieux étaient des biens d'ordre public et d'intérêt général; des biens sur lesquels le roi avait une action particulière au point qu'il pouvait, dit-on, réduire les fondations qui les grevaient. Pourquoi? Parce que le roi était considéré à cette époque comme évêque du dehors, pouvant avoir juridiction et main, même sur les biens religieux. Mais cela n'empêchait pas que ces biens ne restassent le patrimoine exclusif et personnel de l'être moral qui les possédait, comme l'individu possède son patrimoine. Et la preuve, c'est que, je vous le rappelle, au moment de la tourmente révolutionnaire, quand on a confisqué les biens du clergé et des congrégations, on s'est bien gardé de mettre la main sur ces biens.

Pourquoi? Parce qu'on les considérait comme faisant partie d'un domaine, d'un patrimoine particulier, et que l'on n'osait pas aller jusqu'à une spoliation semblable.

Ce n'est qu'aux heures de l'orage de 1792 qu'ils ont disparu comme tant d'autres. Mais à peine le culte rétabli, les fabriques reprenaient leurs fonctions et leurs droits. Ainsi réintégrées dans cette fonction de personnification de l'idée religieuse et du patrimoine qui en est le moyen et la garantie, elles continuent, comme par le passé, à acquérir, à devenir créancières, propriétaires, débitrices, selon tous les modes du droit commun, sous la seule réserve, encore une fois, dans le droit nouveau comme sous l'ancien droit, du régime de contrôle et de tutelle administrative imposé à tous les biens d'intérêt général. Car, vous le savez bien, sous le régime du Concordat, comme sous le régime ancien, l'intérêt religieux était considéré comme intérêt général, et par suite les biens qui en étaient la garantie étaient considérés comme des biens d'intérêt général soumis aux règles des biens d'intérêt général. Vous êtes donc en présence d'êtres moraux juridiques qui, d'après la nature des choses, d'après les nécessités sociales, d'après la loi positive qui n'a pu que constater et sanctionner ces nécessités sociales, sont l'objet de droits incontestables comme vous, comme moi, comme tous les autres citoyens.

Et n'allez pas établir une similitude quelconque entre eux et les bureaux de bienfaisance! Un abîme les sépare. Les bureaux de bienfaisance ne sont que des détenteurs de biens dépendant du domaine public, dont l'Etat leur a confié l'administration. Les commissions des hospices ne sont également que des détentrices de biens dependant du domaine public, chargées, elles aussi, de les administrer dans l'intérêt même de ces biens et de l'affectation à laquelle ils doivent servir. Mais ni les commissions des hospices, ni les bureaux de bienfaisance n'acquièrent, du fait de cette prérogative, la qualité d'êtres moraux pouvant posséder des patrimoines particuliers. Cela n'est le propre que des êtres corporatifs qui ne dépendent en rien du domaine de l'Etat, qui n'ont pas une parcelle des biens de l'Etat et qui ont des patrimoines particuliers comme les fabriques et les consistoires.

Que se passe-t-il aujourd'hui? Vous séparez les Eglises de l'Etat, n'est-il pas vrai? Vous enlevez par là même le caractère d'établissements publics et de personnes privilégiées aux personnifications des cultes. Celles-ci perdent l'état civil particulier, la capacité civile particulière et privilégiée qui résultaient du caractère d'intérêt général qu'avaient leurs biens. Mais il n'en résulte en rien pour l'Etat un droit réflexe quelconque sur les biens de droit commun que les anciens établissements publics ne tenaient d'aucune collation des pouvoirs publics, d'aucune attribution gracieuse de la loi, mais qui leur venaient de modes d'acquisition de droit commun. C'est pourquoi, appliquant ce principe, vous avez admis dans l'article 4 que les anciens établissements publics sont autorisés à revêtir eux-mêmes un nouvel état civil, une nouvelle capacité juridique, celle de l'association, et à pouvoir s'attribuer à eux-mêmes, en leur nouvelle qualité, leur patrimoine, ou à en opérer la dévolution, la transmission régulière et légitime à une autre association, pourvu qu'elle soit légale et qu'elle ait été constituée conformément aux règles essentielles du culte qu'elle entend personnifier.

Seule, en effet — c'est une règle de bon sens et de raison — une association conforme à l'essence et à la nature du culte qu'elle entend personnifier peut être évidemment admise, par une loi raisonnable et sage, à recueillir ces biens.

Que résulte-t-il de là? C'est d'abord que l'attribution du patrimoine, une fois régulièrement opérée, est absolument incommutable et intangible sur la tête de l'attributaire, au même titre que l'est la transmission régulière et légale d'un droit de propriété sur la tête d'un citoyen capable d'acquérir; sauf le seul cas où l'association encourrait la dissolution, la mort légale, soit à la requête du ministère public parce qu'elle manquerait à son but, soit à la requête des tiers intéressés parce qu'elle enfreindrait ses statuts.

Ainsi, première conséquence, la transmission est incommutable et intangible, sauf dans le cas de dissolution de l'association ou de manquement à ses statuts; seconde

conséquence : puisqu'il s'agit de biens d'ordre privé, le pouvoir judiciaire, le pouvoir de droit commun, doit être seul compétent, soit pour régler, au début et le cas échéant, en cas de litige, l'attribution des biens de l'établissement public à l'association, soit pour statuer ensuite et éventuellement sur elle, sur cette attribution au seul cas où elle puisse être mise en jeu, c'est-à-dire au cas où l'association serait dissoute, annulée pour violation de la loi qui est sa raison d'être, c'est-à-dire de son statut!

Voilà la théorie juridique qui doit dominer tout le débat; il est impossible de soutenir du haut de cette tribune que vous vous trouvez en présence de biens publics! Ce n'est pas exact. Vous vous trouvez en face du patrimoine d'un être moral corporatif, à qui il appartient, comme mon patrimoine m'appartient à moi-même, avec cette différence que les biens de cet être corporatif jusqu'aujourd'hui ont été des biens d'intérêt général soumis à une tutelle particulière. (*Applaudissements à droite.*)

Mais laissons de côté toute cette théorie. Pourquoi? Parce que les biens dont il s'agit, au moment où il est question de juger et de statuer, ont perdu précisément ce caractère de biens d'intérêt général qui a pu faire illusion aux yeux de quelques-uns et les faire considérer comme des biens publics. Ils ont perdu, par le fait de la loi que vous votez en ce moment, leur caractère de biens d'intérêt général; ils sont devenus des biens d'ordre privé, avec affectation spéciale, si vous voulez, mais enfin des biens d'ordre privé provenant des modes d'acquisition de droit commun et purgés, veuillez le remarquer, de tous les éléments qui leur pouvaient venir de la collation de l'Etat en 1809.

Vous avez décidé en effet que tous ces biens provenant de l'Etat feraient retour à l'Etat, en sorte que vous vous trouvez en présence d'une masse de biens acquis par des modes d'acquisition de droit commun ayant perdu tout caractère de biens d'intérêt général et devenus des biens d'ordre privé, de droit commun.

Voilà la matière de la contestation : des biens qui ont perdu le caractère de biens d'intérêt public et qui sont devenus des biens de droit commun, des biens de droit privé. Car enfin l'Eglise est complètement séparée de l'Etat ou non. S'ils sont séparés l'un de l'autre, s'ils sont émancipés l'un de l'autre, il est illogique et inadmissible qu'il reste du régime de l'union tout le passif concordataire, c'est-à-dire la qualité de biens d'intérêt général attachés à l'ancien patrimoine des fabriques, pour employer une expression juridique, comme la lèpre à la peau, et les soumettant à un régime exceptionnel, au régime de la tutelle administrative et à ses conséquences. Ce n'est pas acceptable.

Si vous gardez le passif concordataire, gardez-en l'actif, mais ce n'est pas, certes, l'idée de la commission. Il faut donc que le régime de la séparation ait ses conséquences naturelles et légales, c'est-à-dire qu'il faut que tout caractère de biens d'intérêt général disparaisse de l'ancien patrimoine de l'établissement public et que celui-ci soit envisagé tel qu'il est. Il faut que les biens affectés par ceux qui les ont donnés, constitués pour un service spécial, et tout en étant de nature privée, d'ordre privé, soient soumis au droit commun et à toutes ses règles, comme tous les biens donnés à un particulier sous conditions et avec affectation spéciales.

Voilà, encore une fois, la matière sur laquelle il s'agit de statuer : des biens devenus biens d'ordre privé.

Maintenant que la matière sur laquelle il s'agit de statuer est bien déterminée, de quelle façon va-t-on statuer à son égard? Quelles sont les questions soulevées à propos de ces biens?

On doit statuer purement et simplement conformément à la loi de 1901, complétée, dans la matière actuelle, par l'article 4 de la présente loi, c'est-à-dire faire des applications du droit civil ordinaire en matière ordinaire. Il s'agit de savoir, en effet, si une association requérante peut réclamer un droit d'attribution sur des biens d'origine de droit commun, ayant appartenu, non pas en vertu d'actes administratifs, mais en vertu de modes d'acquisition de droit commun, à un ancien établissement public et qui ne peuvent être livrés qu'à une société constituée conformément à l'article 9 de la loi de 1901 et conformément à l'article 4 de la loi actuelle, c'est-à-dire conformément à l'organisation du culte qu'il s'agit de personnifier.

C'est là une question d'ordre judiciaire au premier chef qui ne relève en rien de l'ordre administratif et telle était, veuillez le remarquer, l'opinion de l'honorable rapporteur quand il affirmait la compétence judiciaire.

Que nous disait-il en effet?

« Il est facile de légitimer l'attribution de compétence qui est faite aux tribunaux civils.

« La loi pouvait désigner, pour trancher la difficulté, soit par acte gouvernemental, le préfet, soit par décision contentieuse, le conseil d'Etat ou le conseil de préfecture.

« Il y avait en théorie et en pratique les plus grands inconvénients à laisser les juridictions administratives décider en matière aussi délicate. En principe, la séparation étant accomplie, il faut rompre le plus tôt possible et le plus radicalement possible tous les rapports entre l'Etat et les Eglises; en pratique on aurait toujours suspecté l'équité gouvernementale dans ces dévolutions et la moindre erreur aurait servi de prétexte pour une agitation antirépublicaine.

« Le conseil d'Etat, éloigné de chaque paroisse et n'ayant d'autres moyens d'information que les rapports officiels et l'expertise... »

Car il n'y a pas de procédure devant le conseil d'Etat, remarquez-le bien; il ne peut en effet, se livrer ni à des enquêtes, ni à des comparutions de personnes comme le tribunal civil; il n'a d'autres moyens d'information que les rapports officiels du préfet et l'expertise. Et je ne vois pas, ainsi que je vous le faisais remarquer tout à l'heure, ce que vient faire ici l'expertise.

Le rapporteur continue :

« Le conseil d'Etat, éloigné de chaque paroisse et n'ayant d'autres moyens d'information que les rapports officiels et l'expertise, aurait difficilement réglé la tâche qui lui eût été assignée.

« Les conseils de préfecture, composés de membres amovibles, eussent été l'objet d'inévitables suspicions.

« Le tribunal civil avait, dans cette circonstance, le triple avantage : d'être situé sur les lieux mêmes du litige, d'être composé de juges inamovibles et de rendre des décisions, après débats contradictoires, emportant force de chose jugée. D'ailleurs, il s'agira en définitive de questions de propriété et les tribunaux judiciaires sont juges de droit commun en ces matières. » (*Applaudissements à droite.*)

Voilà comment M. le rapporteur, dans son esprit juridique et dans sa profonde sagesse, justifie d'une manière surabondante la compétence du tribunal judiciaire. Je me demande, cela étant, s'il y a quelque chose de changé dans ces principes et dans ces considérations juridiques depuis hier. Pourquoi aujourd'hui substituez-vous le conseil d'Etat si éloigné des paroisses, n'ayant d'autres moyens d'information que l'expertise ou les rapports officiels, constituant une juridiction du dernier degré, au juge civil si bien en état, lui, de juger la matière, et qui, seul, a les moyens de procédure pour bien juger? Cela est absolument inexplicable.

Est-ce que par hasard la question à décider aurait changé de nature juridique? Est-ce que, de question purement judiciaire, elle serait devenue question purement administrative? Pas le moins du monde; elle est restée la même. Il s'agit, aujourd'hui comme hier, et comme avant-hier, de juger une question d'attribution de biens de droit commun. Par conséquent, la question est au premier chef de la compétence des tribunaux judiciaires.

Mais ces biens, objectera-t-on encore, ont une affectation particulière à laquelle vous avez voulu donner dans le paragraphe 3 de l'article 4 des garanties spéciales! Oui, mais où trouvez-vous dans cette affectation particulière un motif, une raison légale quelconque pour soustraire dans le cas qui nous occupe la question qui s'agite au sujet de ces biens au pouvoir judiciaire, et pour la transporter dans le domaine du pouvoir administratif auquel vous ne fixez d'autres règles de conduite que des circonstances de fait?

Vous savez l'intérêt qui s'attache à la conservation du bien dotal, à la conservation des biens des mineurs, à la sauvegarde de tous les biens particulièrement respecta-

bles. Est-ce que ces biens ont été soustraits au droit commun pour être placés sous la règle administrative? Mais non; au contraire. Plus un bien est respectable, plus son affectation doit être respectée, plus il importe de le soustraire à tout arbitraire, à toute juridiction exceptionnelle et de le mettre de plus en plus, et plus que jamais, sous la juridiction de droit commun et sous la dépendance des tribunaux de droit commun.

Rien, absolument rien ne peut donc justifier la compétence administrative; rien ne peut justifier ce nouveau tête à tête que vous organisez entre l'Eglise et l'Etat, qui ne doivent plus se connaître; rien ne justifie cette nouvelle sujétion à la puissance administrative des intérêts d'ordre religieux qui ne sont plus désormais que des intérêts d'ordre privé ne devant plus connaître que le droit commun et ne devant être jugés que par la juridiction de droit commun. (*Applaudissements à droite.*)

Cela ne peut s'expliquer de la part des auteurs de l'amendement, que comme entrée de jeu de ce même pouvoir exécutif constitué maître de l'attribution des biens dans le cas du premier paragraphe pour être constitué, par voie de conséquence, juge, et juge à jet continu du sort des mêmes biens après la première attribution entre diverses associations qui s'en disputeraient la propriété et la jouissance au plus grand préjudice de la paix publique!

Or, prenez garde! Dans une matière particulièrement délicate, c'est-à-dire en matière religieuse, il faut se préserver de toute espèce d'atteinte au droit commun, de toute espèce d'invasion dans le domaine des juridictions exceptionnelles et surtout des juridictions administratives amovibles, plus exposées que d'autres, hélas! à des soupçons.

Je viens donc, messieurs, vous demander purement et simplement de revenir au système si juridique de la commission, qui a été si bien justifié dans un passage du remarquable rapport de M. Briand que j'ai fait passer sous vos yeux tout à l'heure. Je vous demande instamment, quant à ce, de reprendre le premier texte arrêté par la commission, que justifient si bien les principes les plus ordinaires du droit et les considérations si justes et si saisissantes qu'on faisait valoir à leur appui.

Vous faites une loi des plus délicates et des plus périlleuses. Voulez-vous en atténuer le plus possible les effets critiques? Rendez-la alors le plus possible, comme on vous le disait hier avec une autorité et un talent dont je suis très loin, moralement acceptable par tous les fidèles. Pour cela rapprochez-la autant que vous le pourrez du droit civil, du droit ordinaire; mettez-la à l'abri de toute espèce de nouveautés fâcheuses en créant, en dehors du droit commun, comme une sorte de droit exceptionnel. Si vous n'agissez pas ainsi, craignez de vous réserver de fâcheuses surprises. Vous ne pourriez répondre en effet qu'on ne résistera pas dans toute la limite du possible et du permis à une loi qui n'accorderait pas les garanties les plus élémentaires et les plus communes à des intérêts particulièrement précieux, qu'elle ne peut détacher de l'intérêt général que pour les rendre à la liberté pleine et entière, que pour les rendre au régime du droit commun.

Voilà pourquoi je me permets d'insister auprès de la Chambre pour qu'elle adopte le premier texte que la commission avait proposé. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Jaurès.

M. Jaurès. Je prie la Chambre de ne pas juger de mon état d'esprit par la vivacité de quelques ripostes que je me suis permises par voie d'interruption et dont je m'excuse. J'aborde ce débat dans un esprit très sincère de conciliation, et j'aurais voulu à ce propos que mon vieil ami Pelletan — c'est la formule de nos polémiques quand elles s'enveniment (*Sourires*) — parlât avant moi; car, comme je suis homme de caractère très conciliant, j'aurais fait effort pour m'adapter à lui le plus possible. Je crains, au contraire, en passant le premier, d'éveiller en lui l'esprit de contradiction. (*On rit.*)

J'aborde ce débat dans un esprit très sincère de conciliation, avec le désir et — permettez-moi le mot — avec l'espérance de contribuer à dissiper les malentendus qui ont divisé la majorité républicaine. Mais pour que ces malentendus se dissipent, pour que la conciliation puisse se produire, il ne faut pas, messieurs, que vous attendiez de nous le désaveu de notre pensée. Nous avons dit, nous avons fait à propos de l'article 4 ce qui nous paraissait juste, sage, nécessaire et, pour ma part, je ne me prêterai ni directement, ni indirectement à le répudier et à le regretter. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Messieurs, il est une autre condition pour que l'accord s'établisse sur le sens de la loi, sur la marche ultérieure du débat entre tous les républicains : c'est que nous nous expliquions nettement les uns avec les autres, c'est que nous n'essayions pas de nous tromper les uns les autres par des textes équivoques auxquels nous donnerions des significations contradictoires. (*Très bien! très bien!*)

Je ne me plains nullement et, en vérité, j'aurais mauvaise grâce à me plaindre de l'intervention de la délégation des gauches dans ce débat. J'estime que c'est le droit, que c'est le devoir des groupes républicains d'exprimer ici sous forme d'amendements leur pensée commune. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Il n'y a rien là de contraire à la liberté de discussion et à la liberté de décision; et l'honorable M. Ribot me permettra de lui dire que je ne me suis pas aperçu que l'intervention de la délégation des gauches ait gêné sa liberté parlementaire. Mais précisément parce que les groupes de gauche, avec l'autorité qui appartient cependant à des délibérations collectives, assument une grande responsabilité dans la marche du débat, ils nous doivent, ils doivent à la Chambre, à la majorité républicaine, des explications claires, des textes précis.

Or, ce qui me frappe et ce qui m'inquiète, c'est la divergence évidente des vues, des conceptions, des interprétations entre les divers signataires de l'amendement que nous discutons. M. Caillaux a prononcé à cette tribune des paroles passionnées et j'ai admiré comment il était devenu le gardien, avec M. Leygues, de l'intransigeance laïque. (*Sourires.*)

J'ai déploré seulement que cette intransigeance n'eût pas commencé quelques mois plus tôt. (*Applaudissements.*)

M. Caillaux a formulé ici avec vigueur, avec passion, au sujet des biens des fabriques, une théorie de la propriété qui se rapproche singulièrement de la théorie qu'a formulée M. Allard. (*Rires au centre et à droite.*)

Elle est même identique. M. Caillaux dit, comme M. Allard, que les biens de fabrique sont la propriété de la collectivité, la propriété de l'Etat, la propriété de la nation, et il se scandalise qu'on puisse avoir une théorie différente.

Qu'il me permette de lui dire qu'où le scandale redouble, c'est lorsque, ayant affirmé avec lui que ces biens sont la propriété de la nation, on s'expose, même par l'intermédiaire du conseil d'Etat, à en faire aliénation durable à des associations particulières de citoyens. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Et en vérité, quand on va au fond des choses, où est, mon cher collègue, la différence substantielle entre votre conception et celle de la commission? Différence d'apparence! Vous proclamez d'abord la théorie de la propriété de l'Etat, puis vous voulez que l'Etat fasse abandon...

M. Joseph Caillaux. Affectation.

M. Jaurès. ... fasse affectation... — j'accepte vos termes : je suis disposé à toutes les concessions de nuances; je suis dans un jour de bonne humeur. (*On rit.*)

M. Joseph Caillaux. Vous en avez besoin.

M. Jaurès. Vous voulez que l'Etat, après avoir proclamé son droit de propriété, après avoir dit : « Ces biens sont à moi et ne sont qu'à moi », en fasse affectation à une catégorie particulière de citoyens.

Mais en vertu de quel droit? En vertu de quel principe? Comment justifierez-vous sinon cet abandon du fond de la propriété, au moins cette aliénation de l'usage et de la disposition immédiate? Si cette catégorie de citoyens n'a aucun titre particulier, par quel prodige d'arbitraire lui transférez-vous, même partiellement, une propriété qui est à l'Etat? Et si vous lui reconnaissez des titres particuliers, si c'est parce qu'ils sont des croyants, parce qu'ils sont des fidèles qu'ils doivent disposer de ces biens, quelle contradiction voyez-vous à charger, comme le fait la commission, les établissements publics du culte, les organes naturels de l'Eglise à la-

uelle appartiennent ces fidèles, de faire la dévolution? Querelle de mots! Querelle d'apparences avec lesquelles il faut en finir. *Très bien! très bien!*)

Mais ce que je voulais signaler, c'est que sur ce point vous êtes en désaccord avec M. Pelletan. Vous disiez : Propriété de l'Etat, oui, et non pas propriété des fidèles, et non pas propriété des croyants. Or M. Pelletan, dans ses controverses contre nous, dit incessamment : Non, pas propriété du dogme, mais propriété des croyants, propriété des fidèles, en sorte que c'est la formule de M. Pelletan que vous avez dénoncée tout à l'heure avec cette singulière véhémence. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche et au centre.*)

M. Camille Pelletan. J'ai dit le contraire! Je m'expliquerai.

M. Jaurès. Si vous avez dit le contraire, c'est que j'ai lu tout à rebours ce que vous avez dit.

Mais d'autres contradictions m'inquiètent. Lorsque j'entendais M. Caillaux dénoncer la prétention d'enchaîner à un dogme immuable les générations de croyants, c'était un écho vigoureux de tout ce que nous avons entendu contre l'article 4; et M. Caillaux aura la loyauté de reconnaître que l'amendement proposé par lui, si on lui donne l'interprétation de son discours, apparaît comme une répudiation, comme une condamnation rétrospective de l'article 4.

Or, tandis que M. Caillaux interprétait son amendement dans le sens d'une condamnation de l'article 4, M. Codet disait, hier, dans une interruption que j'ai entendue et qui figure au *Journal officiel* : « Pas du tout! nous n'entendons pas retirer ou affaiblir ce qui a été décidé à l'article 4. »

M. Codet me fait un signe d'assentiment, Or M. Codet est signataire de l'amendement de M. Caillaux. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Jean Codet. Je ne retire rien de ce que j'ai dit, mais j'entends que les deux amendements qui ont été présentés au nom de la délégation des gauches sur l'article 6 et sur l'article 6 *bis* font un tout qui ne doit pas être désuni et je déclare que je ne voterai pas l'un sans l'autre. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

M. Jaurès. Messieurs, vous allez comprendre la gravité exceptionnelle de cette déclaration.

M. d'Iriart d'Etchepare. M. Codet parle en son nom personnel. (*Mouvements divers.*)

M. Jaurès. Mais ce n'est pas seulement M. Codet qui est sur ce point en contradiction avec M. Caillaux. C'est l'honorable M. Cruppi, qui a joué hier à cette tribune, avec beaucoup de talent et d'autorité, le rôle de rapporteur de la délégation des gauches. (*Sourires.*)

M. Cruppi disait : L'article 4 n'est ni aboli, ni affaibli. Il y a — ce sont ses propres paroles — homogénéité complète du rapport de M. Briand, du texte de l'article 4 tel que la Chambre l'a voté et du texte nouveau de l'article 6.

S'il y a homogénéité absolue entre ces trois textes, si l'un ne fait que prolonger et reproduire l'autre...

M. Camille Pelletan. Mais non!

M. Jaurès. Voilà M. Pelletan qui proteste contre son rapporteur. (*Applaudissements et rires.*)

M. Camille Pelletan. Je dis qu'on ne fait pas deux articles de loi pour que le second reproduise le premier. L'article 6 continue l'article 4 ; il ne le reproduit pas.

M. Jaurès. Je disais que M. Cruppi a affirmé à cette tribune, avec l'autorité qui lui donnent et sa compétence personnelle et le mandat officieux qu'il avait reçu, que le rapport de la commission, que le texte de l'article 4, que le nouveau texte de l'article 6 sont homogènes, par conséquent que nous pouvons voter le texte de l'article 6 tel qu'il nous est proposé sans infliger à l'article 4 le moindre échec rétrospectif.

Messieurs, quand je procède à cette analyse, je ne cède pas, je supplie les républicains de le croire, à la tentation de mettre des républicains en contradiction avec d'autres républicains; j'essaye d'amener, et ce serait toute mon ambition, le texte de l'article 6 à ce degré de précision, à ce degré de clarté dans l'interprétation où nous puissions tous, sans désaveu de qui que ce soit, le voter ensemble.

Voilà pourquoi je m'inquiétais des dissentiments, des obscurités d'interprétation qui demeurent entre les signataires mêmes de l'amendement.

Mais ce qui m'inquiète le plus, et en un sens aussi me rassure, c'est cet article 6 *bis* auquel M. Codet vient de faire allusion.

Je me félicite qu'il ait été produit et distribué dès aujourd'hui. Je pense, en effet, que des amendements qui se lient et qui se complètent se corrigent les uns les autres ; nous ne pouvons pas les discuter un à un, ce serait les discuter aveuglément ; il faut prendre les amendements et le système de la délégation des gauches dans son ensemble. Ce nouvel article 6 *bis* nous a été distribué aujourd'hui ; nous en sommes donc officiellement saisis jusqu'à ce qu'il ait été officiellement retiré par ses signataires, s'il doit l'être, comme la rumeur en a circulé; nous avons en face de nous un texte officiel et authentique : M. Codet ne paraît pas disposé à le retirer...

M. Jean Codet. Pas du tout; au contraire.

M. Jaurès. En tout cas, même s'il était retiré, il ne serait pas moins l'indice de l'état d'esprit de ceux qui l'ont proposé et qui l'ont signé. Or, que dit-il? Il dit d'abord que lorsque la première dévolution aux associations cultuelles aura été faite par l'établissement public du culte, de nouvelles associations n'auront qu'un délai de six mois pour introduire leur demande devant le conseil d'Etat. Après ce délai il y a forclusion et l'attribution des biens à l'association cultuelle investie par le conseil d'Etat devient définitive; elle devient éternelle, elle constitue un de ces tombeaux à perpétuité que M. Caillaux voulait renverser tout à l'heure. (*Sourires.*)

Il n'y a que deux cas dans lesquels l'association ainsi investie à jamais pourra être dessaisie : c'est s'il se produit en elle une scission ou si elle ne remplit pas exclusivement son objet; en sorte qu'une association catholique, composée selon la hiérarchie romaine, qui aura été investie par le conseil d'Etat, qui aura été composée avec assez d'habileté pour que les membres de l'association ne se querellent pas, ne se séparent pas, cette association est par vous, contre toutes les revendications possibles qui se produiraient de la part des fidèles, investie à perpétuité de la propriété ou de la disposition intangible des biens des fabriques.

Je ne discute pas à cette heure le fond de cet amendement. Je remarque seulement — et ceci va singulièrement diminuer les distances entre nous — que parmi les signataires de cet amendement il y a des hommes qui depuis cinq semaines dénoncent ceux d'entre nous qui ont voté l'article 4 comme ayant formé le dessein d'immobiliser, de pétrifier sous la discipline et la hiérarchie de Rome les associations de fidèles.

On nous accuse de glacer, d'arrêter l'évolution de l'Eglise, d'empêcher son mouvement intérieur vers la liberté. Et que fait-on? On permet à des associations cultuelles rivales, concurrentes, de formuler leurs prétentions. Quand? Pendant six mois, pendant les six premiers mois qui vont venir, c'est-à-dire pendant une période où la séparation n'aura pu produire dans les esprits aucun effet...

M. Edouard Vaillant. Très bien!

M. Jaurès. ...dans une période où il n'y aura d'organisée au point de vue religieux que l'Eglise catholique romaine. C'est donc sous l'influence exclusive, dominante de cette Eglise catholique romaine que vont se constituer les associations nouvelles et ces associations, nées de Rome et d'elle seule, vous les investissez, immédiatement après la première dévolution du conseil d'Etat, d'un droit immuable et éternel. Ah! messieurs, si, moi, socialiste papalin, je m'étais risqué à déposer cet amendement, que de foudres et que d'anathèmes! (*Rires et applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Mais puisque nos collègues sont à ce point préoccupés d'assurer la continuité du culte catholique romain, puisqu'ils oublient si vite les possibilités de libre évolution qu'ils ouvraient devant le clergé catholique romain et devant les fidèles, que deviennent leurs objections à l'article 4? La querelle, la controverse soulevée à propos de l'article 4 n'est qu'une nuance, une chicane, un détail à côté de la gravité des résolutions que nos contradicteurs républicains nous proposent par leur article 6 *bis*. Est-ce que je vais conclure de là que nous allons nous brouiller? Au contraire, je constate que vous êtes revenus sur la route où nous étions nous-mêmes,

mais que vous avez été emportés par un mouvement si vif que vous avez dépassé dans le sens de Rome, infiniment, le point où nous étions nous-mêmes. (*Applaudissements et rires.*)

Et alors, messieurs, laissons entre nous, je vous prie, ces controverses outrées, ces excès de polémique et regardons les textes en toute simplicité. Lorsqu'après le vote presque unanime de la Chambre adoptant le texte de l'article 4...

M. Camille Pelletan. Comment, « presque unanime »? Est-ce que 200 républicains ne comptent pas? (*Exclamations à droite.*)

M. Lemire. Il s'agit de l'ensemble.

M. Camille Pelletan. Si nous ne nous sommes pas opposés au vote de l'article 4, c'est que nous savions qu'il y aurait un nouvel examen de la loi et, avant tout, nous voulions que le débat se poursuivît.

M. le général Jacquey. Il n'y aura qu'une délibération. L'urgence a été votée.

M. Jaurès. Messieurs, en vérité, je joue de malheur; je ne peux pas constater mon accord d'une minute avec mon honorable ami sans que cette déclaration devienne l'occasion d'une nouvelle controverse. (*On rit.*)

Je me borne à rappeler ce fait très simple et qui n'engage en rien la responsabilité de M. Pelletan: c'est que l'immense majorité de la Chambre, pour des raisons évidemment diverses et quelques-unes peut-être opposées, a adopté l'ensemble de l'article 4; et lorsqu'après ce vote d'ensemble je me suis écrié: « La séparation est faite! » je croyais bien exprimer une vérité politique; voici pourquoi: c'est qu'à mon sens, dans notre pensée, dans la vérité même des termes qui ont été adoptés, nous n'avions rien abandonné à l'Eglise au delà des garanties de loyauté auxquelles les catholiques ont droit comme tous les citoyens.

Prenez le texte dans sa vérité; débarrassez-le des polémiques et des interprétations tendancieuses de droite et de gauche; il ne consacre en rien l'arbitraire des évêques.

La preuve que ce n'était point là ma pensée personnelle, c'est qu'au moment même où je m'inscrivais pour soutenir le texte de la commission, j'étais inscrit, M. Ribot le sait, contre son amendement qui mettait immédiatement en jeu l'autorité des évêques.

Et pourquoi, messieurs? Est-ce que j'ai l'enfantillage de ne pas oser prononcer, comme législateur, les mots de curé d'évêque et de pape? Nous parlons de culte, nous discutons sur les choses du culte; nous réglons les conditions de fonctionnement du culte; nous attribuons des biens à un culte déterminé; il se trouve, par un accident de notre histoire que je ne peux pas refaire, qu'en France ce culte c'est, pour un grand nombre de citoyens, le culte catholique et qu'aujourd'hui il y a en effet, comme le disait M. Briand, des curés, des évêques et un pape.

Mais s'il en est ainsi, si nous le constatons sans embarras, ce n'est pas une raison pour introduire dans la loi, comme le faisait imprudemment, à mon sens, M. Ribot, une disposition qui paraissait prévoir à perpétuité dans l'Eglise catholique ellemême et sous la forme où elle s'exerce aujourd'hui, l'autorité des évêques.

Au centre. La disposition est de M. Réveillaud.

M. Jaurès. Oh! je ne suis pas porté à croire que l'Eglise subisse très rapidement des transformations de hiérarchie, d'autorité, de discipline. Je crois que le mot d'Alfred de Vigny appelant le christianisme le caméléon éternel est tout à fait inexact et excessif. Je suis convaincu que l'Eglise se développe selon une direction à peu près constante et selon un plan organique. Mais il y a cependant une évolution; elle s'adapte nécessairement, sans abandonner son principe central d'autorité surnaturelle, à des milieux historiques variables.

M. Lemire. C'est évident!

M. Jaurès. Il y en a un exemple éclatant: c'est celui de Lamennais, foudroyé par l'Eglise en 1831 pour avoir demandé à la papauté de rompre son lien historique avec les vieilles monarchies, de consentir aux démocraties nouvelles et de se pencher sur les misères des ouvriers. Soixante ans après, par l'encyclique qui conseillait aux catholiques le ralliement, et par l'encyclique *Rerum novarum*, qui affirmait les misères et les droits de l'immense multitude des prolétaires, le pape Léon XIII faisait écho — oh! un écho assourdi, amorti — aux paroles de Lamennais, condamné comme hérétique...

M. Gayraud. Non!

M. Lemire. Peu importe. Il a été condamné!

M. Gayraud. Lamennais n'a pas été condamné pour les doctrines exposées dans les encycliques de Léon XIII.

M. Jaurès. Je remercie M. l'abbé Gayraud de la confirmation qu'il donne à mes paroles.

M. l'abbé Loisy, à l'heure présente, se recueille. Que dit-il? Il constate que, depuis soixante ans, l'Eglise a obéi à une loi de centralisation, d'autorité, qui lui paraissait, dans cette période, une loi nécessaire. Mais il pourra y avoir dans la suite, par la décision de l'Eglise elle-même, une décentralisation, une détente d'autorité. Vous-même, vous ne savez pas, vous ne pouvez pas savoir comment l'Eglise catholique romaine, séparée de l'Etat, assurera dans notre démocratie le recrutement de ses prêtres et de ses évêques. Aujourd'hui, l'évêque est désigné par le pouvoir — nommé, si vous le voulez; je ne réveille pas la querelle du *nominavit*, nous allons l'enterrer avec le Concordat (*Sourires*) — aujourd'hui, c'est le pouvoir républicain qui désigne l'évêque, c'est le pape qui l'investit. Demain, quand le Concordat sera aboli, par qui seront désignés les évêques? Ce sera peut-être, comme en d'autres pays, par une réunion des prêtres eux-mêmes, des anciens prêtres. Et vous voyez ainsi la possibilité de déplacement, d'oscillation dans l'axe même de l'autorité catholique. Et voilà pourquoi, monsieur Ribot, c'était ou ce serait une extrême imprudence que d'identifier les règles générales d'organisation du culte catholique avec les formes sous lesquelles l'Eglise catholique organise le culte aujourd'hui.

M. Ribot. Monsieur Jaurès, voulez-vous me permettre une observation?

M. Jaurès. Je le veux bien, monsieur Ribot.

M. Ribot. Nous ne faisions intervenir l'évêque, comme d'ailleurs l'a proposé notre collègue M. Réveillaud, de même que les consistoires, soit protestants, soit israélites, que lors de la première dévolution. Car en ce moment nous constatons le fait que la hiérarchie catholique repose sur les évêques, de même que la hiérarchie protestante repose sur les consistoires. Mais nous n'avons pas du tout entendu dire que, pour l'avenir, l'évêque serait considéré par les tribunaux comme un premier juge infaillible. Nous renvoyons au droit commun et aux statuts les procès futurs.

M. Aristide Briant, *rapporteur*. Cela a toujours été dit. (*Mouvements divers.*)

M. Ribot. Je n'ai jamais, en effet, varié sur cette question. L'amendement, qui n'émane pas de moi seul, vise uniquement la première dévolution. Vous la vouliez effectuée par les fabriques et par les conseils presbytéraux; or, comme les conseils de fabrique fonctionnent sous l'autorité des évêques, de même que les conseils presbytéraux fonctionnent sous l'autorité des consistoires, nous avons demandé que l'évêque ou le consistoire intervînt pour agréer l'association qui devait succéder soit à la fabrique, soit au conseil presbytéral.

Mais, pour l'avenir, nous avons laissé les tribunaux, en cas de procès, appliquer les statuts et le droit commun.

Par l'amendement qui est sous vos yeux, nous avons demandé la suppression totale de l'article 6; ce sera aux évêques et aux membres de ces associations à rédiger les statuts, de manière à prendre les garanties nécessaires.

M. le rapporteur. C'est ainsi que nous l'avons toujours entendu.

M. Ribot. Mais nous n'avons pas entendu lier les tribunaux.

M. Jean Cruppi. Alors, acceptez l'amendement!

M. Ribot. Ils jugeront les procès véritables qui viendront devant eux et non pas les procès fictifs que vous organisez. Ils jugeront avec les statuts, loi des parties, avec le droit commun; ils jugeront pour ces associations comme pour toutes les autres associations, comme ils les jugeraient aujourd'hui pour les associations cultuelles qui existent déjà. Car il y a aujourd'hui, même pour les cultes protestants, des Eglises libres, sous forme d'associations. S'il s'élevait des difficultés, des procès entre elles, les tribunaux les jugeraient sans que vous



ayez besoin d'une disposition spéciale pour leur donner compétence.

Vous, vous créez une monstruosité en disant qu'il suffira qu'une association se forme pour arracher les biens attribués régulièrement à une première association.

C'est là ce que j'ai combattu et c'est ce que la Chambre ne pourra pas voter. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Jaurès. Je ne veux pas que la confusion s'introduise dans le débat et je ne retiens pas en cette minute la partie des observations de M. Ribot qui vise le texte nouveau défendu hier par M. Cruppi.

Je ne retiens que cette déclaration très nette qu'à aucun moment, dans la pensée de M. Ribot, il n'a été question de livrer les décisions relatives aux associations cultuelles à la toute-puissance d'une décision épiscopale.

Cette déclaration, je crois que M. Ribot l'avait déjà faite. Peut-être ne lui avait-il pas donné la même netteté et la même vigueur, mais le rapporteur de votre commission l'avait faite et je prie la Chambre, je prie la majorité républicaine de remarquer une fois de plus par cet incident quelle est maintenant entre nous la forme paradoxale de la controverse. Nous ne discutons plus sur un texte...

M. le rapporteur. Nous ne discutons plus sur rien.

M. Jaurès. Il semble que si le texte de l'article 4 avait été adopté sans commentaire et sans débat, personne aujourd'hui, à gauche, n'y élèverait la moindre objection. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Mouvements divers au centre et à droite.*)

M. Jean Cruppi. C'est absolument exact.

M. Jaurès. Après les importantes paroles de M. Ribot, je trouve une nouvelle confirmation de ce que j'avance dans ces quelques lignes de mon éminent et redoutable contradicteur M. Clemenceau publiées il y a trois jours dans la *Dépêche* de Toulouse :

« Jaurès me répète encore qu'une association cultuelle sérieuse doit se conformer aux règles générales du culte qu'elle prétend pratiquer — ce que je n'ai jamais nié ; — il sait bien qu'il ne s'agit pas de cela entre nous. La question est de savoir si la décision de l'évêque doit être souveraine en matière d'attribution des biens à une société cultuelle. »

Et ainsi, messieurs, par un heureux paradoxe de concorde, qui vient clore le triste paradoxe de discorde, l'interprétation de M. Clemenceau se trouve rejoindre l'interprétation de M. Ribot. Tous les deux sont d'accord pour accepter le texte.

M. Jean Cruppi. C'est M. Ribot qui a fait le plus de chemin. (*Très bien ! très bien ! à gauche et à l'extrême gauche. — Exclamations au centre.*)

M. Ribot. Je n'ai fait aucun chemin.

M. Jaurès. Monsieur Cruppi, à quoi bon mesurer le chemin fait par les uns ou par les autres? L'essentiel c'est que nous finissions par nous rencontrer et nous rencontrer en amis, entre républicains. (*Applaudissements.*)

Je disais, moi qui n'examine pas à cette heure les interprétations, mais seulement le texte, que le texte de l'article 4 qui a été voté n'implique, ni dans la pensée des républicains qui l'ont voté, de M. Ribot à M. Clemenceau et à ses amis, ni dans ses dispositions et dans ses termes, la toute-puissance épiscopale, et je montrais l'impossibilité... (*Interruptions à gauche.*)

Messieurs, je vous en prie ; vous voyez que je m'efforce de rapprocher entre nous les distances et de dissiper les malentendus, pour aboutir à un vote commun, à un vote de clarté. Je dis qu'en fait le texte ne pouvait pas consacrer la toute-puissance épiscopale, s'imposant aux juges civils, par les raisons mêmes que j'ai dites, qui font que l'Eglise catholique elle-même, quelle que puisse être l'immutabilité de son fonds, peut évoluer dans les formes de sa hiérarchie et de sa discipline.

M. l'abbé Lemire nous disait, il y a quelques jours, à cette tribune : « Mais pensez-vous donc que le régime de l'Eglise catholique sera un régime d'absolutisme et de despotisme? Il y aura demain, dans le régime nouveau de la séparation, des garanties pour les prêtres contre l'arbitraire de l'évêque dans l'organisation générale de l'Eglise. Ces garanties, instituées par l'Eglise elle-même, pourront faire partie, aux yeux du juge civil, de l'organisation même de l'Eglise. » Ainsi, messieurs, vous voyez qu'il était impossible d'interpréter dans le sens de l'absolutisme épiscopal le texte de l'article 4.

Mais il y a une autre hypothèse très simple que je soumets à ceux, catholiques ou républicains, qui auraient pu être tentés de donner cette interprétation au texte. Vous allez voir, messieurs, que, sans manquer en rien à la discipline de l'Eglise, à l'organisation générale de l'Eglise, des compétitions entre associations cultuelles, peuvent se produire, sur lesquelles le juge civil aura à décider par des raisons qui ne seront pas tirées de la décision épiscopale.

Voici une association catholique en possession ; par des cooptations systématiques, tendancieuses, par l'exclusion arbitraire de la majorité des fidèles qui demandent à y pénétrer conformément à ses statuts, elle tourne à l'état de coterie ; je ne dis pas qu'elle viole ses statuts au point d'entraîner la dissolution ; mais elle abuse. La majorité des fidèles dans la paroisse, des catholiques — je ne parle pas de catholiques de fantaisie, je parle des catholiques pratiquants, participant d'une façon notoire et personnellement aux sacrements de l'Eglise — la majorité des catholiques dans cette paroisse dit : Ce ne sont pas des fidèles qui administrent les biens de la fabrique, c'est une coterie ; nous, catholiques, nous voulons fonder une association ; c'est nous qui représentons véritablement les fidèles et qui avons droit à la gestion de ces biens ; Nous déclarons nous soumettre et nous nous soumettons, en effet, à l'autorité de l'Eglise ; nous déclarons n'accepter et ne vouloir d'autre prêtre qu'un prêtre agréé et désigné par l'évêque.

Messieurs, devant cette prétention qui pourra être légitime en bien des cas, il faudra bien que les juges civils statuent ; ils ne pourront pas statuer sur la seule décision de l'évêque, puisqu'ici les règles de l'organisation générale du culte seront également respectées par les deux associations concurrentes, compétitrices.

Le juge civil, sans manquer en rien aux règles générales d'organisation du culte, sera bien obligé de prononcer par d'autres raisons, d'après d'autres circonstances...

M. Jean Cruppi. Il recherchera les faits.

M. Camille Pelletan. Nous sommes d'accord !

M. Bepmale. Pas avec M. Ribot, en tout cas !

M. Jaurès. ...le juge civil se prononcera par d'autres raisons, d'après d'autres circonstances, mais toujours en conformité avec les règles générales d'organisation du culte, puisque, dans mon hypothèse même, les deux associations s'y sont conformées.

M. Pelletan me dit : « Nous sommes d'accord. » Eh bien ! s'il entend que les circonstances de fait dont il est question à l'article 6 n'entament pas, ne paralysent pas, comme l'a dit M. Cruppi, la règle qui a été inscrite à l'article 4, nous sommes en effet d'accord, mais l'accord remonte au vote de l'article 4 et nous aurions pu nous épargner, mon cher ami, la véhémence réciproque de nos controverses. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Et voilà pourquoi, messieurs, dans le texte de l'article 4 loyalement interprété et compris dans l'évidence même de ses termes, il n'y a rien qui institue cet arbitraire, cette souveraineté de l'évêque que l'on nous oppose.

Et par là, permettez-moi de vous le dire, je ne retire rien de la netteté de mes déclarations antérieures. Je reste aussi convaincu que jamais que quelques-uns de nos collègues se laissaient aller à la tentation de la chimère la plus dangereuse et du rêve le plus enfantin lorsqu'ils espéraient, sous le couvert d'associations cultuelles, catholiques de nom, glisser je ne sais quelles formes incertaines de religions indéterminées (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite et à l'extrême gauche. — Interruptions sur divers bancs à gauche*) et procéder ainsi indirectement à ce dessaisissement des fidèles qu'on n'aurait pas osé pratiquer directement. Mais quand cela est dit, quand cela est établi, quand les catholiques auxquels vous croyez devoir remettre les biens des fabriques sont assurés qu'en effet ces biens resteront à des catholiques, en rapport, en communication, en conformité avec les règles générales d'organisation de leur église, quand cela est dit, quand cela est compris, le juge civil garde tou-

jours le pouvoir d'interpréter selon le droit et l'équité l'application qui est faite de ces règles, de choisir entre les diverses associations cultuelles qui peuvent, dans des circonstances diverses, s'en réclamer au même degré. Et alors, messieurs, s'il en est ainsi, si nous ne sommes plus séparés que par des nuances d'interprétation, que s'est-il donc passé ? Et pourquoi, après ce vote par lequel 500 députés ont sanctionné l'article 4, ces controverses se sont-elles ouvertes ?

Ah ! messieurs, vous le savez. Je ne veux pas faire grief à nos collègues de droite d'avoir triomphé de ce qu'ils considéraient comme une concession; je ne leur demandais pas de nous couvrir par leur silence. J'aurais bien voulu ne pas mettre en cause l'illustre orateur catholique que son état de santé a, trop longtemps pour la Chambre, tenu éloigné de cette tribune (*Applaudissements*), et je suis sûr de pouvoir le faire sans manquer à la courtoisie, car je n'aurai besoin d'aucun effort pour observer la déférence qui est due à la noblesse de son talent et de son caractère (*Nouveaux applaudissements*), mais ce n'est pas ma faute si ses mots de journaliste ont autant de retentissement que ses mots de tribune.

Oui, il a parlé — et on nous l'a rappelé souvent, on nous le rappelait encore dans cette séance — il a parlé du coup de pic que, par l'article 4, nous avions donné à la séparation. C'était le droit de nos contradicteurs républicains de se saisir de ce pic d'une main vigoureuse et de s'en servir contre nous, mais c'est notre droit aussi d'analyser les raisons politiques qui ont déterminé notre éminent collègue à lancer ce mot retentissant. J'en vois plusieurs pour ma part.

La première, c'est que M. de Mun est de ces catholiques qui, effrayés par le progrès de la lutte de laïcité depuis six ans, se sont imaginés que la séparation ne pourrait s'accomplir et ne s'accomplirait dans ce pays que sous des espèces violentes, intolérantes, tyranniques. Il ne pouvait pas croire que nous faisions de la séparation un moyen de liberté pour l'Etat et de liberté pour les consciences. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Il s'imaginait que nous y cherchions un moyen indirect de vexations et d'oppression; et le jour où il a paru par des faits, par des actes, par des décisions et des votes que, sans rien abandonner des droits de l'Etat laïque, nous nous préoccupions de garantir aux catholiques le libre et loyal exercice de leur culte, ce jour-là il a vu, en effet, s'effondrer la séparation, non pas telle que nous la voulons, mais telle qu'il l'avait prévue, telle peut-être qu'autour de lui quelques-uns de ses amis l'avaient désirée. Et c'est peut-être contre ce fantôme d'une séparation violente que s'est exercé utilement l'amendement de l'article 4.

Il y a une autre raison. M. de Mun est un politique et il sait qu'il y a derrière lui des hommes, non pas plus passionnés que lui, mais plus impatients, plus véhéments. Il les a vus à l'œuvre dans les incidents qui ont marqué, en Bretagne, l'application des lois sur les congrégations. Il s'est demandé à ce moment si la passion n'allait pas emporter les catholiques à des actes qui risquaient de compromettre définitivement l'Eglise dans ce pays.

Et pendant que lui, pendant même que M. l'abbé Gayraud tenaient aux catholiques bretons un langage d'apaisement ou tout au moins de prudence, il y avait, dans le parti, des exaltés qui leur criaient : « Défection! défaillance! Ce n'est pas par des conseils de faiblesse qu'on mène à la victoire des hommes blessés dans leurs croyances et dans leurs consciences! »

Ces hommes, ces fanatiques, ces véhéments, ces impatients, n'ont pas tous été enchantés de voir la droite mettre sa signature sur cet article 4 qui est le nœud vital de la loi, puisqu'il organise le fonctionnement du régime nouveau. Et alors c'est une tactique toute naturelle, messieurs, pour leur répondre, pour les désarmer, de leur dire : Mais ne voyez-vous donc pas que cet article 4 c'est le coup de pic dans l'œuvre des impies ?

Et voilà la manœuvre dont nos camarades républicains ont été les dupes. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. de Mun sait encore que le moyen de compromettre la victoire, c'est de jeter le trouble, le doute dans l'esprit de notre parti. Ah! si l'on pouvait vous persuader que vous ne faites qu'un semblant de séparation, si on pouvait vous persuader que vous allez en effet accroître la force de l'Eglise...

M. Maurice Allard. J'en suis bien persuadé.

M. Jaurès. ...et si, après avoir affaibli la foi nécessaire que vous avez en votre œuvre, on multipliait ensuite devant vous les obstacles et les difficultés, peut-être une chance s'offrirait-elle d'arrêter cette majorité en son chemin.

Eh bien! je n'accuse personne, et nos contradicteurs républicains étaient, comme nous-mêmes, d'une absolue bonne foi. Mais qu'ils prennent garde, en outrant comme l'a fait la droite elle-même et en forçant abusivement le sens de cet article 4, de tomber dans le piège que la statégie catholique nous a tendu! (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

Qu'ils prennent garde de jeter de l'incertitude et du flottement dans cette majorité qui, pour aller jusqu'au bout de sa grande œuvre, a besoin de confiance en elle-même, a besoin de regarder l'ensemble de la bataille, l'ensemble des résultats et de ne pas s'immobiliser comme nous le faisons depuis cinq semaines dans une controverse de paroles, dans une polémique d'apparences. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Cette polémique, je ne m'en plains pas, car elle a contribué à préciser les termes du problème et elle a fait apparaître à tous les yeux l'impossibilité de formuler entre le système logique d'Allard et le système logique de la commission un système qui se tienne.

M. Edouard Vaillant. Très bien!

M. Jaurès. Et j'attends en vain, à l'heure présente, un texte précis où se formulent les conceptions qui nous ont été opposées; j'attends un texte précis où l'on détermine que les associations cultuelles pourront retenir les biens des fabriques tout en évoluant librement en dehors de l'organisation de l'Eglise; j'attends un texte précis où l'on donne au juge civil le mandat d'attribuer les biens des fabriques à des associations cultuelles qui seraient catholiques sans être romaines; j'attends que, sans entrer dans les subtilités du droit canon, on nous apporte des formules de cet ordre. Rien de tout cela! Que nous apporte-t-on? Je ne reviens pas sur la question de juridiction, quelque importance qu'y ait attachée de son point de vue, qui n'est celui, dans cette Chambre, que d'une infime minorité, l'honorable M. Caillaux; c'est à mes yeux comme aux yeux de M. Ribot une question secondaire. L'important, c'est qu'il n'y ait pas de doute, d'équivoque; c'est, passez-moi le mot, qu'il n'y ait pas d'involontaire hypocrisie (*Applaudissements au centre et à droite*) dans la détermination des règles qui serviront aux juges du conseil d'Etat comme elles auraient servi aux juges civils.

Eh bien! quand je regarde l'ensemble du texte, quand je le compare aux déclarations de l'honorable M. Cruppi, il ne me paraît pas douteux que ce texte même laisse subsister l'article 4 et ses effets; il me paraît impossible que les circonstances de fait ne comprennent pas, au premier rang, au premier plan, le fait même qui est constitutif d'une association cultuelle déterminée.

M. Jean Cruppi. C'est absolument exact, et je l'ai dit, monsieur Jaurès. (*Mouvements divers.*)

M. Jaurès. Ah! c'est absolument exact, monsieur Cruppi. (*Interruptions.*) Messieurs, je vous en prie, laissez-moi profiter de mes avantages. (*Sourires.*) M. Cruppi me dit, parlant au nom des signataires de l'amendement : « Ce n'est pas douteux; c'est ma pensée. »

M. Jean Cruppi. Je l'ai dit hier.

M. Ferdinand Buisson, *président de la commission.* Oui, M. Cruppi l'a dit hier à la commission.

M. Jaurès. Vous l'avez dit hier et vous le répétez aujourd'hui avec une précision nouvelle. C'est l'avis de la commission. Mais, que la commission me permette de lui dire que pour l'interprétation de l'amendement j'attache encore plus d'importance aux déclarations de ceux...

M. le président de la commission. Nous vous disions que M. Cruppi... (*Bruit.*)

M. Jaurès. Messieurs, nous serrons le problème et je demande à nos collègues de ne pas troubler par des interruptions cette sorte d'enquête.

Je dis qu'il me paraît impossible — et M. Cruppi donne son adhésion à mes pa-



roles — que parmi les circonstances de fait qui doivent servir au tribunal pour sa décision, ne figure pas cette circonstance caractéristique de l'association cultuelle, à savoir qu'elle est une association cultuelle ; c'est là le fait essentiel, organique, fondamental et cette association est cultuelle parce qu'elle est constituée en conformité avec les règles générales d'organisation du culte. Ne jouons pas sur les mots. Il y a, je le dis très nettement — c'est une des choses qui rendent nécessaire la liberté du juge — il y a des circonstances de fait multiples.

M. Charles Dumont. C'est cela ! Des circonstances de fait et autres !

M. Jaurès. C'est inévitable ! Mais parmi ces circonstances de fait multiples, vous ne ferez pas qu'il n'y ait, dans la nature même des choses, un ordre d'importance. Le nombre des fidèles, par exemple, des fidèles authentiques...

M. Camille Pelletan. C'est cela !

M. Jaurès. ... adhérant à une association cultuelle, est peut-être un des éléments d'appréciation du juge et nous retrouverons cette question avec l'honorable M. Buisson à l'article 17. C'est ce qu'avait déjà dit l'honorable M. Briand.

Mais, entendons nous bien ! Tandis que ce nombre est une quantité naturellement variable qui n'entraîne pas l'obligation d'un chiffre déterminé, l'autre circonstance qui est que l'association doit être une association cultuelle sérieuse, est fondamentale ; elle est de telle nature que si elle disparaît elle rend impossible l'attribution des biens des fabriques aux associations cultuelles.

C'est bien là, n'est-ce pas, ce que vous entendez ? Vous n'entendez pas que n'importe quelle association cultuelle, se rattachant à n'importe quel culte, n'ayant de catholique que le nom ou n'ayant même pas le nom de catholique, vous n'entendez pas à coup sûr, que cette association, quel que soit le nombre...

M. le rapporteur. Mais c'est, dans l'amendement même de nos collègues, exprimé d'une façon très nette.

M. Jaurès. J'allais y venir.

M. le rapporteur. Il s'agit d'association pour l'exercice du même culte.

M. Jaurès. J'entends bien, monsieur le rapporteur, et je vois que la même vérité, que la même conclusion résulte de tous les termes de l'article ; mais laissez-moi vous dire que c'est un puits un peu profond d'où la vérité ne sort qu'à force de poulies. (*On rit.*)

Je voudrais, messieurs, qu'il n'y eût pas entre nous de difficultés ni de chicanes sur ce point. Je voudrais que M. Cruppi prononçât à cette tribune la parole décisive, qu'il reconnût avec moi que le fait d'appartenir à un culte déterminé, fait visé par l'article, est une circonstance décisive et non pas arbitraire, superficielle, quelconque, un de ces éléments essentiels qui constituent non pas une condition suffisante, mais une condition nécessaire.

M. Jean Cruppi. Voici ma réponse à la question de M. Jaurès.

Le fait que l'association demanderesse se trouvera en harmonie avec les règles générales de l'organisation du culte, ce fait a toujours été, selon moi — je l'ai dit hier et je le répète — un fait important, un fait très important, un fait capital. Mais — et c'est la question que je me permets de vous poser à mon tour et de poser à M. Ribot — ce fait est-il tel que, s'il existe, le juge doive s'incliner sans avoir recours à la recherche des autres circonstances ?

M. Jaurès. Non !

M. Jean Cruppi. Nous sommes d'accord. (*Mouvements divers.*)

M. Bepmale. M. Ribot ne répond pas ?

M. Ribot. Je répondrai, monsieur Bepmale. (*Interruptions et bruit.*)

M. Jaurès. Messieurs, ce dialogue multiple entre l'orateur et toute une Assemblée est malaisé pour moi à soutenir et je voudrais m'en tenir au dialogue très précis engagé entre M. Cruppi et moi.

M. Ribot. Et moi aussi ; mais je répondrai tout à l'heure.

M. Jaurès. Monsieur Ribot, je vous disais hier, quand vous me pressiez de parler, que nous ne pouvions pas parler tous à la fois. Je vous rappelle cette vérité d'évidence. Vous me permettrez d'insister dans mes explications avec l'orateur qui a apporté à cette tribune la thèse même de l'amendement.

Je vous ai répondu, monsieur Cruppi, avec une brièveté catégorique ; je vous ai dit : Non, cela ne suffit pas ; si cela suffisait, le juge n'aurait, en effet, qu'à inscrire automatiquement la décision épiscopale. Le juge devra examiner encore si cette décision est celle qui, dans la limite des règles d'organisation générale du culte, répond le mieux aux vœux et aux intérêts des fidèles authentiques. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

Mais maintenant que je vous ai répondu très clairement, maintenant que je vous ai répété, en somme, ma formule de tout à l'heure : « ce n'est pas une condition suffisante mais c'est une condition nécessaire », voulez-vous me permettre, à mon tour, de solliciter de vous une réponse par oui ou par non ?

Considérez-vous que, dans une paroisse, une association, fût-elle nombreuse, comprît-elle un grand nombre des habitants de de la paroisse, pourra prétendre à la propriété des biens de fabrique si elle est manifestement constituée en dehors des règles d'organisation du culte auquel elle appartient ? (*Mouvement prolongé.*)

M. Camille Pelletan. Non.

M. Jaurès. Eh bien ! alors, c'est entendu ! (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Vous n'êtes pas assez sensibles, messieurs, au double miracle qui vient de se produire devant vous : deux contradicteurs qui consentent à se répondre l'un à l'autre par un simple « oui », ou par un simple « non ». (*On rit.*)

Les choses ont gagné en clarté, et il est entendu toujours, du moins entre l'honorable M. Cruppi et moi, que parmi les circonstances de fait dont le juge aura à tenir compte et qui sont multiples, il en est une, la conformité aux règles générales de l'organisation du culte, qui est de nature telle qu'elle n'est pas une condition suffisante, mais qu'elle est une condition nécessaire

M. Jean Codet. Il faut le dire dans le texte.

M. Jaurès. Eh bien ! je dis que dans ces termes, l'écart entre nos amis de la délégation des gauches et moi est réduit à une ligne si infinitésimale qu'elle est voisine de rien, et il ne peut pas, en sagesse juridique comme en sagesse politique, en être autrement. En sagesse juridique, vous avez décidé que c'est l'établissement public du culte, organe constitué des catholiques, qui fera la première dévolution. Il va de soi que cet organe constitué des catholiques, quand il fera la dévolution, ne la fera qu'à une association, en conformité par ses statuts avec les règles de l'Eglise catholique.

Et alors, s'il n'en était pas de même pour la deuxième dévolution, s'il suffisait à un groupement quelconque de citoyens, sans attache précise avec l'organisation du culte, d'élever une prétention devant le conseil d'Etat pour que le conseil d'Etat, sans tenir compte de cette conformité aux règles générales de l'organisation du culte, pût lui faire attribution des biens, qu'auriez-vous fait ? Vous auriez purement et simplement supprimé la première dévolution, puisqu'il suffirait d'une prétention élevée par un groupe quelconque pour faire tomber la dévolution première et pour faire créer une nouvelle dévolution, selon des règles différentes ; vous auriez fait tomber la première dévolution et c'est la seconde dévolution qui deviendrait la première. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

C'est une impossibilité, c'est une absurdité ; et, laissez-moi vous dire de plus que c'est une singulière imprudence.

De quoi donc vous êtes-vous préoccupés ? Vous vous êtes préoccupés de deux choses : de faire la séparation nette et décisive, d'abolir le Concordat, d'abolir ce qui reste d'Eglise d'Etat ; mais, en même temps, en hommes politiques, vous vous êtes préoccupés de ménager par des transitions le passage du régime d'hier au régime de demain. Et c'est pour cela que la commission, par exemple, a prévu l'affectation aux cultes, obligatoirement même pendant douze ans, de ces édifices religieux qui, eux, ne sont pas la propriété des fidèles, qui sont la propriété authentique de l'Etat, des départements et des communes.

Et par quelle singulière contradiction, au moment où vous voulez créer toute une période de ménagements, de prudence, de transition, par quelle contradiction singulière iriez-vous accumuler les difficultés et les colères résultant des compétitions d'asso-

ciations qui ne feraient pas la preuve de leur conformité avec l'organisation du culte, précisément dans la première année, la plus malaisée, la plus difficile, celle qui suivra l'institution du régime nouveau?

Ah! messieurs, bien des choses m'ont surpris depuis le début de cette discussion; mais il en est une qui me surprend plus que d'autres.

Parmi les signataires de l'amendement par lequel on a voulu rectifier les concessions imprudentes que mes amis et moi nous aurions faites à l'Eglise, il en est qui trouvent que ce n'est pas assez de prolonger pendant trois ans une partie du budget des cultes, qu'il faudrait le prolonger pendant une période bien plus étendue; il en est d'autres qui trouvent que ce n'est pas assez d'affecter obligatoirement les édifices du culte pendant douze ans, qui prévoient une sorte de location perpétuelle; ils nous disent: Il faut éviter les occasions de trouble, d'irritation, de contestation. Ils sont effrayés des difficultés qui se produiraient dans les paroisses dans un demi-siècle d'ici, et ils s'appliquent à créer les difficultés les plus redoutables demain. Si c'est là, comme l'a dit M. Caillaux, appliquer la politique de M. Waldeck-Rousseau, je ne retiendrai qu'une chose: c'est qu'il était hostile à la séparation. (*Applaudissements et rires au centre.*)

Et alors, retenant les dernières paroles de M. Caillaux, je me permets de dire à la majorité républicaine: Prenez garde! on va se donner l'apparence, à propos des dispositions inoffensives et nécessaires de l'article 4, de mener contre l'Eglise une campagne d'intransigeance, et quand on sera couvert par cette campagne d'intransigeance, quand on vous aura bien persuadé que vous avez arraché à l'Eglise tout ce qui peut lui être enlevé et qu'on arrivera alors aux questions essentielles, aux questions substantielles, au maintien du budget des cultes plus ou moins déguisé, à la location indéfinie des édifices, on vous dira: Nous avons assez fait; maintenant l'heure est venue d'être prudents.

Et ainsi, messieurs, par des précautions illusoires, on vous amènera à des capitulations effectives. Moi, je ne suis pas de ceux qui se plaignent du groupement nouveau des groupes de gauche, qui ont apporté cet amendement; j'espère, pour ces groupes, que ce n'est pas une combinaison d'un jour, limitée à cet amendement; et puisque j'ai eu cette bonne fortune de constater que les deux ministères précédents, celui de M. Waldeck-Rousseau et celui de M. Combes, qui si longtemps sous nos yeux se livrèrent la guerre la plus âpre, se sont reconciliés en la personne de MM. Leygues et Pelletan... (*Applaudissements et rires sur un grand nombre de bancs.*)

M. Georges Leygues. Il n'est pas plus étonnant de voir M. Leygues uni à M. Pelletan que de voir M. Ribot uni à M. Jaurès.

M. Jaurès. ...puisque, dans la bataille d'aujourd'hui pour le problème de la séparation, l'honorable M. Pelletan vient d'engager sa signature et sa responsabilité, dans l'article 6 *bis* comme dans l'article 6 et dans tout le système auquel il collabore avec M. Leygues et M. Caillaux; puisque c'est là le signe d'une confiance réciproque et d'un réciproque crédit, j'adjure mon vieil ami Pelletan de faire usage de toute son autorité et de tout son crédit pour obtenir de M. Caillaux et de M. Leygues le retrait des amendements restrictifs qui rétabliraient le Concordat. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Pelletan.

M. Camille Pelletan. Messieurs, je voudrais simplement expliquer avec quelque précision la portée et la raison d'être de notre amendement. Je voudrais aussi profiter de tous les avantages de la situation pour préparer autant que possible, sur le même texte, l'union sincère de tous les républicains. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je donnerai, j'ose le dire, à ce désir d'union un gage de plus que M. Jaurès, en m'abstenant de tout souvenir de nos discussions passées, en lui épargnant les ironies que je pourrais peut-être lui adresser par représailles, qu'il nous a adressées à nous et que je suis résolu à ne pas employer à cette tribune. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jaurès. Vous avez un peu d'avance. (*Rires.*)

M. Camille Pelletan. J'irai plus loin: je remercierai même M. Jaurès d'avoir si bien défendu la délégation des gauches contre les attaques de l'honorable M. Ribot. M. Ribot nous a presque représentés comme une congrégation non autorisée. (*Nouveaux rires.*)

Au centre. C'est bien cela!

M. Ribot. Vous avez fait vœu d'obéissance!

M. Camille Pelletan. Il nous a qualifiés de moines. Je ne m'attendais pas, je l'avoue, à être traité de moine par l'honorable M. Ribot, mais cela ne me trouble pas; le public sera peut-être d'avis que le plus moine des deux n'est pas celui que M. Ribot pense. (*Très bien! et rires à gauche.*) Sans doute, dans un esprit de charité chrétienne, il se dépouille de son froc pour le jeter sur nos épaules. Qu'il le garde! Il lui appartient. (*Applaudissements à gauche.*)

Je demande à expliquer en peu de mots la portée de notre amendement.

Et tout d'abord, je rappelle, sans m'étendre sur des questions déjà vidées, de quoi il s'agit dans ce débat. Il n'est nullement question des biens que les associations pourront obtenir librement dans le régime de la séparation et dont elles pourront, par conséquent, disposer comme elles l'entendent; il s'agit de biens laissés par l'Eglise d'Etat qui va être détruite, de biens appartenant aux établissements publics, c'est-à-dire à des institutions d'Etat qui vont disparaître, de biens dont, par conséquent, l'Etat dispose, suivant ce qui lui paraît équitable, en dehors de toute considération de propriété positive.

On a dit que ces biens appartenaient à l'ensemble des fidèles; et sur ce point M. Jaurès a essayé de me mettre en contradiction avec les signataires du même amendement.

Messieurs, il faut s'entendre, car nous pouvons comprendre ces mots dans des sens différents.

Si l'on prend l'expression dans un sens moral et en quelque sorte métaphorique, si l'on veut dire que, comme ces biens ont été donnés ou légués pour l'exercice du culte catholique, il est légitime de continuer à les consacrer à un culte dont nous supprimons les autres ressources, si c'est cela qu'on veut dire, oh alors! il ne pourra pas y avoir de contestation puisque tel est l'usage que nous voulons en faire.

Mais il est bien entendu qu'il ne peut pas y avoir là un droit de propriété légal et précis comme on l'a rappelé avec tant de raison.

L'ensemble des fidèles, perpétuellement transformé par le mouvement vivant des générations, par le mouvement vivant des idées, ne peut pas constituer un corps, une personnalité capable de rien posséder. Les biens destinés à leurs besoins religieux sont attribués légalement soit au clergé, comme cela se passait sous l'ancien régime, comme cela se passe encore dans certains pays catholiques ou protestants, soit à des établissements d'Etat comme cela a lieu sous le régime concordataire, soit à des associations, comme cela se passe aux Etats-Unis.

Voilà, devant la loi, les propriétaires. Que ces propriétaires disparaissent, c'est forcément l'Etat qui en hérite puisque ce sont des entités morales. Il n'y a pas de doute là-dessus, malgré toutes les contestations.

En vérité, j'ai été quelque peu surpris du langage que nous avons entendu tenir à cette tribune et auquel M. Caillaux a si bien répondu. On a raisonné sans cesse comme si la propriété des fabriques allait leur survivre, comme si elles ne faisaient que changer de nom tout en restant propriétaires sous leur nom nouveau. Le hasard a voulu qu'à ce moment même j'eusse l'occasion de relire, pour un tout autre motif, la discussion relative aux biens d'Eglise en 1789. Or, j'ai entendu la plupart des orateurs qui sont montés à cette tribune employer le vocabulaire de l'abbé Maury; toutes les raisons qu'ils nous ont données sont celles qui ont été condamnées par le droit moderne depuis la fin du dix-huitième siècle. Il n'y a qu'une doctrine à cet égard. On vous l'a exposée; je ne veux pas y insister; cette doctrine, c'est celle de l'écrivain qui a parlé du droit incontestable de disposer des fondations anciennes, d'en diriger les fonds vers de nouveaux objets ou même de les supprimer tout à fait. Il dit:

« L'utilité publique est la loi suprême et ne doit être balancée ni par un respect su-



perstitieux pour ce qu'on appelle l'intention des fondateurs, comme si des particuliers ignorants et bornés avaient eu le droit d'enchaîner à leur volonté capricieuse les générations qui n'étaient pas encore (*Très bien! très bien! à gauche*), ni par la crainte de blesser le droit de prétendus corps; que si les corps particuliers avaient quelque droit vis-à-vis de l'Etat, tous les citoyens ont des droits et des droits sacrés pour le corps même de la société; ils en sont les éléments nécessaires et ils n'y entrent que pour se mettre avec tous leurs droits sous la protection de ses lois qui assure leur propriété et leur liberté. Mais les corps particuliers n'existent point par eux-mêmes ni pour eux; ils ont été formés pour la société et ils doivent cesser d'exister du moment qu'ils cessent d'être utiles. » (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Voilà la doctrine du droit moderne. Quelqu'un de vous la contesterait-il? (*Interruptions à droite et au centre.*)

M. Groussau. Certainement!

M. Henry Boucher. Vous oubliez de dire à la Chambre que le discours dont vous venez de citer un passage a pour conclusion la nécessité de la création d'un budget des cultes.

M. Camille Pelletan. De qui croyez-vous donc qu'émane ce discours?

M. Henry Boucher. Il est de Mirabeau, sans doute?

M. Groussau. Non, il est de Chapelier. Voulez-vous me permettre une observation, monsieur Pelletan?

M. le président. Veuillez garder le silence, monsieur Groussau; vous êtes inscrit le premier après l'orateur qui est à la tribune.

M. Camille Pelletan. Un de nos collègues me dit que ce discours est de Chapelier; un autre de Mirabeau. Ces pages ont été écrites et publiées sous la monarchie par un futur ministre de Louis XVI, par Turgot.

M. Groussau. Elles ont été reproduites par Chapelier.

M. Camille Pelletan. J'entends bien qu'à droite on conteste cette doctrine, mais nos collègues ne peuvent pas nier que c'est celle qui a été adoptée par la Constituante pour les biens de l'Eglise, celle qui a été adoptée par tous les régimes laïques du dernier siècle. Respectez-la donc! (*Applaudissements à gauche.*)

M. Gayraud. Même pour les associations corporatives?

M. Camille Pelletan. Mais je suppose même que nous abandonnions cette doctrine. Eh bien! il faudra rechercher quel est le caractère des biens des fabriques. J'irai même, si vous le voulez, jusqu'à parler des intentions des fondateurs.

Que sont donc ces biens des fabriques? Ce sont des biens établis sous le régime concordataire et pour ce régime, en vertu d'une législation qui impliquait comme première condition que l'Eglise catholique ne se jetterait pas dans les luttes politiques et ne combattrait pas le Gouvernement.

Au centre et à droite. Cela n'a rien à voir avec la question.

M. Laurent Bougère. De quelles Eglises parlez-vous?

M. Camille Pelletan. Tel n'a pas été assurément l'effet du contrat conclu entre la papauté et le premier consul; mais tels en étaient le principe et la raison d'être; tel par conséquent est le caractère commun à tout ce qui en découle et en particulier celui des biens des fabriques.

Si vous consultiez, messieurs, les conditions dans lesquelles ces biens se sont formés, êtes-vous sûrs qu'en les jetant dans la lutte politique de l'Eglise contre la République vous répondriez à l'intention de ceux qui les ont légués ou donnés? Est-ce que, pendant les deux premiers tiers de la période où le Concordat a fonctionné, ils n'étaient pas encore nombreux en France, les catholiques sincères et souvent illustres qui ne pouvaient souffrir à aucun degré, suivant les principes de l'ancien régime, que la papauté intervînt dans les affaires politiques de la France? Est-ce que ce ne sont pas ceux-là qui ont constitué principalement les biens des fabriques? Et est-ce que les libéralités des autres catholiques n'allaient pas de préférence aux congrégations religieuses, aux institutions de combat, qui préparaient l'œuvre de concile du Vatican?

Nous avons à disposer de ces biens suivant l'équité. Nous voulons les donner aux cultes religieux. Nous ne voulons pas en faire un trésor de lutte politique contre la démocratie.

M. Ribot nous a accusés d'avoir je ne sais quelle arrière-pensée de soulever des conflits religieux dans toutes les communes, d'établir un régime d'instabilité perpétuelle pour les biens des fabriques, de susciter des associations non catholiques qui disputeraient ces biens à celles qui avaient le droit de les posséder.

Messieurs, il faudrait que nous fussions bien fous pour songer à rien de pareil!

Oubliez-vous, monsieur Ribot, que nous vivons dans un pays de suffrage universel, que le pouvoir y est dans la main de l'opinion publique et que si nous avons toujours été forts contre l'Eglise essayant de soulever des conflits contre le régime légal du pays, le gouvernement qui ferait ce que vous dites, qui sèmerait partout la discorde, qui allumerait la guerre religieuse autour de tous les clochers...

M. Charles Benoist. C'est ce qu'a fait votre Gouvernement!

M. Camille Pelletan. ...soulèverait immédiatement contre lui l'immense majorité de cette masse flottante dont le bon sens départage les partis, et serait balayé du pouvoir en quelques semaines? (*Interruptions au centre et à droite.*)

Vous répétez sans cesse que la France compte 30 millions de catholiques; ils sont armés du bulletin de vote. Comment croiriez-vous qu'un gouvernement pourrait faire impunément, malgré eux, le calcul que vous lui prêtez de gaieté de cœur?

M. Laurent Bougère. A chaque élection vous sollicitez leurs suffrages.

M. Bepmale. Et ils votent pour nous.

M. Carnaud. Ces 30 millions de catholiques ne font pas 30 millions de croyants.

M. Camille Pelletan. Nous ne voulons faire la guerre religieuse à personne; ce n'est pas notre intérêt de créer des complications alors que nous avons tant d'œuvres de justice sociale à accomplir, mais nous ne pouvons pas avoir l'illusion qu'on ne nous la fera pas. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

L'Eglise catholique a toujours été une organisation de combat politique. (*Protestations à droite.*)

Vous protestez? Déchirez donc toute l'histoire du dernier siècle!

M. Henry Boucher. Alors gardez le Concordat!

M. Camille Pelletan. On me dit: Gardez le Concordat. Croyez-vous que des interruptions semblables ont un sens?

M. Henry Boucher. Cela prouve que vous ne l'avez pas comprise.

M. Laurent Bougère. Ne s'agit-il pas de supprimer le Concordat?

M. Camille Pelletan. Ceux qui étaient autrefois avec nous dans la majorité républicaine de combat contre le cléricalisme savent que le Concordat n'a jamais été une garantie dans la guerre que nous faisait l'Eglise. Mais pouvez-vous douter que cette guerre ne devienne infiniment plus âpre dès que l'Eglise va avoir recouvré sa pleine et entière liberté? (*Exclamations ironiques à droite et au centre.*)

M. le général Jacquey. C'est vous qui l'aurez voulu!

M. Camille Pelletan. En vérité, messieurs, vous ne pouvez donc pas écouter un raisonnement jusqu'au bout? Qu'auriez-vous dit si nous avions interrompu M. Ribot par des manifestations de ce genre? (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*) Ce que je dis vous étonne-t-il à ce point? Ne savez-vous pas que si nous affrontons cette lutte qui sera plus âpre que jamais, c'est que nous l'acceptons avec confiance, à condition de la soutenir dans la liberté et sans donner d'armes contre nous? Vous perdez votre propre temps dans ces explosions continuelles qui gênent la discussion et les orateurs. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Nous aurons, dis-je, cette lutte à soutenir et c'est précisément en vue des conflits auxquels elle pourra donner lieu, qu'au point de vue pratique nous avons besoin de quelques garanties dans l'usage que nous ferons des biens qui appartiennent à l'Etat.

J'ai entendu beaucoup parler de prêtres qui voudraient s'affranchir des croyances catholiques et M. Ribot plaisantait agréablement M. Caillaux citant un curé qui voudrait se marier et avoir des enfants. Ce n'est pas de celui-là que nous nous occupons; je vous avoue que, pour ma part, tout en

approuvant fort le prêtre de se marier, je ne vois aucun inconvénient à ce qu'il sorte de l'Eglise, puisqu'il ne veut plus en accepter la discipline.

Mais, même avec le régime concordataire, des faits se produisent, analogues à ceux que Paul-Louis Courier racontait au début de la Restauration, et qui vont se produire dans nombre de communes. On veut imposer à une paroisse un prêtre de combat, on veut qu'il engage la lutte contre le Gouvernement et contre la démocratie. Voici l'histoire de l'abbé Roucaud. « L'abbé Roucaud, dit mon éminent ami M. Aulard, qui raconte son histoire, était depuis quatorze ans desservant à Montagoudin (Gironde) quand l'archevêque de Bordeaux l'envoya dans la dernière commune, poste inacceptable, que l'abbé n'accepta pas. C'est ce qu'on escomptait; et le voilà sans place. A l'archevêché, on lui délivra, le 29 janvier 1904, un certificat où se trouvait en ces termes le motif de sa disgrâce : « Comme ce prêtre était en dissentiment avec une notable partie de sa paroisse, Mgr le cardinal de Bordeaux l'a nommé à un autre poste. »

En quoi consistait ce dissentiment avec une notable partie de la population? Vous allez le voir par le certificat donné par le maire :

« Le maire de Montagoudin, conseiller général de la Gironde, certifie que M. l'abbé Roucaud est resté curé de Montagoudin pendant plus de treize ans. Ce prêtre a toujours été un bon citoyen. Persécuté à cause de ses opinions républicaines, il vient d'être privé de sa cure, malgré les protestations des habitants de Montagoudin, qui regrettent profondément son départ et sont indignés. »

On l'envoie à Perpignan et aussitôt après on le déplace, avec un certificat analogue du maire, qui déclare en même temps que ce prêtre n'a jamais fait de politique en chaire.

Je rappelais tout à l'heure le souvenir des premières années de la Restauration. Vous vous souvenez des pages admirables où un grand écrivain montre le bon vieux curé pacifique remplacé par un jeune curé revenant de l'émigration, engagé violemment dans la lutte politique. Voilà le cas pratique, le cas précis devant lequel vous allez vous trouver! Est-ce que personne soutient que l'abbé dont il s'agit ne soit pas resté très catholique, très fidèle à l'Eglise? Il n'est pas poursuivi pour ses doctrines; il est prêtre et on veut qu'il fasse de la politique en chaire. Eh bien! croyez-vous que les biens des fabriques puissent servir de trésor de guerre pour de pareils combats? (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Voilà toute la question. Que demandons-nous? Nous ne sommes pas en contradiction avec l'article 4 qui vise uniquement la première dévolution, celle faite par les conseils de fabrique, celle contre laquelle on pourra s'inscrire et aller devant le conseil d'Etat; nous avons voulu que la même formule ne s'appliquât pas au conseil d'Etat prononçant entre les diverses associations. L'honorable M. Jaurès, quand il parlait des autres circonstances de fait, rentrait exactement dans l'esprit de notre amendement. Ah! là, il y a accord complet, mais je crains bien qu'il ne s'étende pas à l'honorable M. Ribot. La seule erreur — et je m'étonne qu'un esprit aussi éclairé ait commis cette erreur — c'était de ne pas voir que les quelques mots introduits dans l'article 4, et auxquels je ne vois pas grand inconvénient s'il ne s'appliquent qu'à l'acte que feront les conseils de fabriques, auraient ici un effet désastreux.

En effet, agir en conformité des règles générales d'organisation du culte, cela ne veut pas dire seulement être d'accord sur les points de doctrine avec l'autorité religieuse; cela veut dire aussi en accepter toute la discipline, et, au nom de cette formule, quand l'évêque aurait mis un prêtre de combat dans une chaire, vous seriez forcés de vous prononcer pour le prêtre de combat même contre l'immense majorité des fidèles! (*Applaudissements à gauche.*)

Voilà ce que M. Jaurès oubliait. Est-ce, par hasard, que les règles générales de l'organisation du culte ne comprennent pas le droit absolu de l'évêque de placer ou déplacer les prêtres, de les disgracier comme il l'entend, sans que personne ait à s'en mêler?

Eh bien! nous ne voulons pas que l'usage des biens des fabriques, biens qui proviennent de l'Etat, puisse servir d'arme pour exercer une pression politique sur des fidèles. (*Applaudissements à gauche.*)

Telle est la portée de l'amendement; il est simple, il est précis et, d'après le langage de l'honorable M. Jaurès, je suis sûr qu'il a pu se tromper sur la portée même des termes de l'article 4. Nous sommes ici absolument d'accord sur le fond, n'est-ce pas, monsieur le rapporteur?

Quels sont les faits que le conseil d'Etat aura à examiner?

D'abord, bien entendu, il faudra consulter ceux qui représentent le culte; nous ne voulons nullement que cette disposition serve à susciter des schismes ou à investir je ne sais quelle parodie d'association cultuelle qui permettrait d'installer dans les biens des fabriques une association de libres penseurs. Vous comprenez bien que ce serait là un procédé de lutte misérable qui discréditerait immédiatement le Gouvernement qui l'utiliserait. Vous connaissez assez le conseil d'Etat pour savoir qu'il n'a pas la complaisance nécessaire pour rendre de tels arrêts. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Non! la première condition, naturellement, c'est que le prêtre n'ait pas rompu avec la religion, avec le culte qu'il est chargé d'exercer. Mais si le conflit naît, il faudra savoir d'abord, dans tous les cas où il y aura conflit, si le conflit est politique ou s'il est religieux.

M. Massabuau. Voilà le bout de l'oreille!

M. Camille Pelletan. Le bout de l'oreille! Vous croyez que quand il s'agit de biens d'Etat que l'Eglise n'a pas le droit d'employer à des luttes politiques, nous sommes gênés pour proclamer que nous ne voulons pas que ces biens soient employés contre leur affectation, contre leur usage légitime? Vous appelez cela le bout de l'oreille? Nous nous vantons au contraire d'avoir cette préoccupation; nous irons où vous voudrez en France et nous demanderons aux électeurs qui a raison de vous ou de nous.

M. Massabuau. Je te baptise carpe!

M. Camille Pelletan. J'ai été baptisé une fois, cela n'a pas réussi, comme vous voyez; n'essayez pas une seconde fois.

M. Massabuau. Je cite une parole connue pour montrer qu'on baptise, suivant les besoins, ce que l'on veut tuer.

M. Camille Pelletan. Ainsi, les conditions de fait que nous voulons faire examiner par le conseil d'Etat — M. Jaurès constatait lui-même son accord avec M. Clemenceau sur ce point — les conditions de fait sont les suivantes : c'est d'abord que le prêtre soit catholique, qu'il n'ait pas rompu sur la question de dogme avec l'Eglise catholique; c'est, en second lieu, si la lutte porte sur le terrain politique au lieu de porter sur le terrain religieux et si on veut obliger le prêtre à faire œuvre de propagande politique...

M. Laurent Bougère. Il faudra qu'il dise des messes pour vous.

M. Camille Pelletan. Je ne lui en demanderai pas.

Je remarque que de côté-ci (*la droite*) tout le monde semblait d'accord pour protester contre l'idée d'une Eglise se jetant dans les luttes électorales et qu'aujourd'hui on défend avec une singulière âpreté la faculté qu'elle peut avoir de s'y mêler. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je passe au troisième point.

Vous dites que moralement, et avec la restriction que j'ai indiquée, les biens sont la propriété de l'ensemble des fidèles. De quels fidèles? De ceux de la circonscription ecclésiastique, sans doute. Il n'est pas admissible que ces biens soient affectés à une association qui ne représenterait qu'une minorité infime, peut-être les six ou sept qui l'auraient formée. Il y a donc lieu de tenir compte aussi du vœu, de la volonté je ne dis pas de la population tout entière, mais des catholiques notoires de la commune.

Tout le monde sait qu'à toutes les époques de conflits politiques aigus, il y a eu des communes qui tout entières se sont révoltées contre l'ingérence d'un prêtre dans les questions politiques et en ont réclamé un autre. Il me semble que dans des cas pareils les biens des fabriques ne peuvent pas servir à une propagande politique qui n'a rien à voir avec le culte.

M. le rapporteur. C'est interdit par le projet.

M. Camille Pelletan. Voilà quelle est toute la portée de notre amendement. Il ne



peut y avoir de système en dehors de celui-là que le rétablissement des biens d'Eglise et derrière l'apparente concession que faisait tout à l'heure M. Ribot...

M. Ribot. Je n'ai fait aucune concession.

M. Camille Pelletan. C'est ce que je voulais dire. (*On rit.*)

C'est que quelques-uns avaient cru que vous en faisiez une et que vous rétablissiez au contraire les biens d'Eglise dans leur formule la plus absolue.

M. Ribot. Les biens d'Eglise ?

M. Camille Pelletan. Oui.

Que fait M. Ribot? Il nous demande qu'au moyen de procès on puisse contester la propriété aux associations qui auront été investies par l'évêque au fond la première fois. Pourquoi ? Parce que l'évêque prendra ses précautions dans le contrat d'association. Ce sera exactement comme les biens des congrégations religieuses. On est habitué à garder les biens dans le parti clérical, même au mépris des lois, en rédigeant bien les petits actes qui dissimulent la propriété. Là vous n'auriez rien à dissimuler. Ce serait la loi elle-même qui aurait rétabli en France la propriété de l'Eglise, c'est-à-dire cette propriété de mainmorte que nous croyions disparue depuis la Révolution française et qu'aucun gouvernement laïque n'a jamais osé consacrer, jamais osé admettre.

M. Edouard Vaillant. Il n'y a qu'un moyen : c'est de rendre les biens à la nation, à laquelle ils appartiennent. (*Mouvements divers.*)

M. Camille Pelletan. Il n'y a, il ne peut y avoir en face du nôtre aucun autre système. M. Jaurès n'en a formulé aucun ; il n'a rien formulé qui fût différent.

Vous avez dit, monsieur Jaurès, que vous étiez d'accord avec notre texte, étant données surtout les explications qui viennent d'être échangées...

M. Jaurès. Je suis d'accord avec M. Cruppi.

M. Camille Pelletan. Avec moi aussi, je suppose ?

M. Jaurès. Ah ! je n'en sais rien ! (*Exclamations et rires.*)

M. Camille Pelletan. Pourrais-je connaître les raisons de cette dernière épigramme? Vous ne m'avez pas entendu.

M. Jaurès. Alors vous acceptez pleinement la conclusion du petit dialogue que j'ai eu avec M. Cruppi, à qui j'ai demandé quel sens il donnait aux mots « circonstances de faits » ?

M. Camille Pelletan. A mon avis vous vous étiez trompé sur la portée des mots « les règles d'organisation générale de l'Eglise » : ils s'étendent au delà du dogme, et vont jusqu'au droit de déplacer un curé, même pour un motif politique. Je suis d'accord avec vous pour ne pas admettre qu'on investisse une association cultuelle qui se place hors de l'Eglise au point de vue religieux, mais je n'accepterais pas un texte — et je crois que ce n'est pas votre intention — qui empêcherait de retirer les biens des fabriques à une association cultuelle, parce qu'on voudrait contraindre un curé, auquel on ne reproche rien au point de vue religieux, à faire de la politique.

Sommes-nous d'accord ? (*Mouvements divers.*)

M. Jaurès. C'est la police des cultes.

M. Camille Pelletan. Ce n'est pas du tout la police des cultes, attendu que la commission — et je ne l'en blâme pas — a été amenée à rendre au prêtre dans l'Eglise, sur les questions politiques, une indépendance à peu près absolue.

M. Gustave Rouanet. Pas dans l'église !

M. Camille Pelletan. Les textes sont absolument clairs, ou je les ai mal lus. Il y avait un texte dans le code pénal qui prévoyait la critique ou la censure des actes du Gouvernement. Ce texte disparaît.

M. le rapporteur. Il y a quelque chose de bien plus fort. Il est interdit de faire de la politique dans les lieux du culte.

M. Camille Pelletan. Sous quelles peines ?

M. le rapporteur. Sous des pénalités de toutes sortes qui vont jusqu'à la dissolution.

M. Camille Pelletan. Alors, c'est un nouveau texte? (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Bienvenu Martin, *ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.* Ce sont les articles 31 et 32 !

M. Gustave Rouanet. Les associations cultuelles sont civilement et personnellement responsables.

M. Camille Pelletan. Je le sais.

Quelles que soient à cet égard les dispositions prises, vous ne comptez pas qu'elles auront beaucoup plus d'effet que les dispotions actuelles ? Je suppose que vous poursuiviez avec une rigueur inflexible le prêtre qui transportera la politique dans la chaire ; que feriez-vous? Vous lui infligeriez 500 fr. d'amende et en même temps vous lui assureriez la jouissance des biens des fabriques.

M. le rapporteur. Non ! Ce que je reproche à beaucoup de vos amis qui critiquent notre projet, c'est de ne l'avoir pas tous bien lu ; c'est de formuler leurs critiques au jour le jour, au fur et à mesure qu'une disposition leur est révélée et de vouloir, sur chacune de ces dispositions qui leur suggèrent la difficulté de tout le problème, résoudre sur un seul point toute la difficulté de ce problème. Je leur reproche de ne pas vouloir envisager le projet dans l'ensemble des dispositions.

M. Camille Pelletan. Vous reconnaîtrez qu'il est assez difficile de ne pas critiquer au jour le jour un projet qui a quelque peu changé de jour en jour. Mais quoi qu'il en soit, quand vous aurez attribué les biens des fabriques à une association qui se mettra en conflit avec toute la commune, parce qu'elle fera de la politique dans l'église...

M. le lieutenant-colonel Rousset. Ce n'est pas, en tout cas, l'association qui en fera, monsieur Pelletan.

M. Camille Pelletan. C'est le prêtre, si vous voulez.

Je rappelle ici, comme je le faisais il y a un instant à M. Jaurès, quelle est la difficulté qui nous préoccupe. Nous ne voulons pas que les biens des fabriques puissent devenir un fonds de guerre politique.

Voilà ce que nous ne voulons pas, et j'affirme qu'aucune disposition de la police des cultes ne rend notre précaution inutile à ce point de vue. Et il faudra qu'on vienne dire si véritablement on veut laisser à l'Eglise comme moyen de lutte les biens de mainmorte reconstitués.

L'honorable M. Ribot nous disait hier : Comment ! Vous voulez détruire un système introduit dans la loi par tous ceux qui combattent la séparation de l'Eglise et de l'Etat? C'est pourtant un gage d'union : vous voyez les ennemis d'un projet y introduire une disposition.

Je laisse à l'honorable M. Ribot ce point de vue curieux sur l'utilité qu'il peut y avoir à faire faire les projets de loi par les adversaires de leur principe. Comme gage de conciliation, ce serait bien médiocre et l'Eglise resterait le lendemain aussi ennemie de la séparation et de nos institutions modernes. Toute la différence, c'est qu'elle aurait pris une arme de plus contre la démocratie. Quand une disposition vient de son côté, on devine sans peine pourquoi elle la propose.

Dans ces conditions, nous vous demandons de voter un projet républicain dans son esprit, et de quelques accusations, de quelques paroles véhémentes que nous puissions être poursuivis à cet égard, nous nous sentons la conscience bien nette devant la démocratie qui nous entend.

On nous parle de liberté. La liberté est de notre côté ; elle est du côté de notre amendement, et peut-être n'en laisserons-nous pas toujours usurper le nom aux hommes que nous sommes douloureusement surpris, après les avoir vus à nos côtés dans les anciennes luttes républicaines, de retrouver aujourd'hui parlant le langage des pires équivoques cléricales et reniant tous les principes du droit moderne. (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche et à gauche. — Rumeurs au centre et à droite.*)

Voix nombreuses. A demain !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi à demain de la suite de la discussion?...

Le renvoi est prononcé.

3. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain jeudi, à neuf heures du matin, 1re séance publique :

Suite de la discussion du projet et de la proposition de loi concernant la fraude sur les vins et le régime des spiritueux ;

1re délibération sur la proposition de loi présentée par la commission des boissons et relative à l'amnistie pour les contraventions commises par les bouilleurs de cru ;

1re délibération sur le projet de loi tendant à modifier la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

La commission des sociétés d'assurances demande l'inscription à la suite de l'ordre du jour de la discussion de la proposition de M. Bertrand, tendant à remplacer la taxe d'enregistrement sur le montant des primes d'assurances contre l'incendie par une taxe sur le montant des sommes assurées.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'inscription est ordonnée.

A deux heures, 2e séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat;

1re délibération sur les diverses propositions de loi relatives aux caisses de retraites ouvrières et portant création de retraites de vieillesse et d'invalidité;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Albert Dormoy et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 2, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 19, 20 et 23 de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Thierry et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de compléter l'article 578 du code de commerce, en ce qui concerne les dommages-intérêts dus sur les marchés à livrer par des acheteurs en suspension de payements.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

4. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Germain Périer un rapport fait au nom de la commission des travaux publics et des chemins de fer, sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de Meurthe-et-Moselle, d'un chemin de fer d'intérêt local de Thiaucourt à Toul.

Le rapport sera imprimé et distribué.

5. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Guilloteaux un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

(La séance est levée à six heures un quart.)

Le Chef du service sténographique
de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

1re SÉANCE DU JEUDI 25 MAI 1905

SOMMAIRE

1. — Excuses.

2. — Suite de la discussion du projet et de la proposition de loi concernant la fraude sur les vins et le régime des spiritueux. = Article 1er. = Contre-projet de MM. Gaston Doumergue, Albert Sarraut et Aldy : MM. Gaston Doumergue, Octave Vigne, Aldy. — Renvoi de la suite de la discussion au jeudi 8 juin.

3. — Règlement de l'ordre du jour.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL DOUMER

La séance est ouverte à neuf heures.

M. Georges Gérald, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la 2e séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

1. — EXCUSES

M. le président. MM. Henri Brisson et Gauthier (de Clagny) s'excusent de ne pouvoir assister à la 1re séance de ce jour.

M. Dussuel s'excuse de ne pouvoir, pendant quelques jours, assister aux séances de la Chambre.

2. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET ET DE LA PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LA FRAUDE SUR LES VINS ET LE RÉGIME DES SPIRITUEUX

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la proposition de loi concernant la fraude sur les vins et le régime des spiritueux.

Dans la séance de jeudi dernier la Chambre a décidé de passer à la discussion des articles.

Avant de mettre en délibération l'article 1er, je dois appeler la Chambre à statuer sur deux contre-projets, présentés, le premier, par M. Gaston Doumergue, Sarraut et Aldy, le second, par M. Cazeaux-Cazalet.

Je donne lecture de l'article 1er du contre-projet de MM. Doumergue, Sarraut et Aldi.

« Art. 1er. — Toute expédition de sucres ou de glucoses supérieure à 50 kilogrammes devra être accompagnée d'un titre de mouvement délivré par la régie.

« Ce titre de mouvement devra être remis par le destinataire à la recette buraliste dans les quarante-huit heures qui suivront l'expiration du délai de transport.

« Tout détenteur d'une quantité de sucres ou de glucoses supérieure à 100 kilogrammes est considéré comme dépositaire et tenu, en cette qualité, de faire une déclaration de détention à la régie et de se soumettre aux visites des employés des contributions indirectes. »

La parole est à M. Gaston Doumergue.

M. Gaston Doumergue. Messieurs... j'ose à peine dire « messieurs », tant ce pluriel détonne dans cette salle où se distinguent à peine quelques collègues; mais je n'ignore point que ces collègues représentent de nombreux absents et je réclame toute leur attention pour suivre les quelques développements, un peu ingrats, que je vais présenter sur cette question. (*Parlez ! parlez !*)

M. Noël, *président de la commission des douanes*. Il y a ici des représentants du Nord et des représentants du Midi.

M. Gaston Doumergue. Toutes les régions sont, en effet, représentées et j'ajoute qu'elles sont brillamment représentées. Il y a ici les militants et ce sont eux, je le sais, qui décideront de l'issue du débat.

Je rappelle, en commençant mes observations, les conditions dans lesquelles le débat se présente devant vous, conditions que l'honorable M. Lauraine, dans son rapport, a du reste déjà indiquées.

Quand on a discuté la loi de finances, des propositions très nombreuses furent présentées visant soit le régime de l'alcool, soit le régime des vins, soit le régime des sucres.

Par une entente unanime et afin de hâter le vote du budget, il fut entendu que toutes ces propositions seraient renvoyées en bloc à la commission de la législation fiscale. Celle-ci, devant l'amoncellement des projets et des amendements, adopta la méthode de travail que notre collègue M. Lauraine nous a exposée dans un de ses rapports. Elle distingua, d'une part, ce qui concernait les bouilleurs de cru, l'alcool, d'autre part, ce qui concernait les vins et, enfin ce qui concernait le régime des sucres.

Nous avons discuté et voté les dispositions concernant les bouilleurs de cru. Nous arrivons maintenant à ce qui a trait à la situation des viticulteurs. Le débat doit donc être très clair et très précis. Il ne peut pas y avoir de confusion : nous sommes ici en présence d'intérêts tout à fait solidaires.

A la fin de la séance qui a suivi le vote des conclusions du rapport de l'honorable M. Morlot, je faisais remarquer que, dans un esprit de solidarité, tous les représentants de la viticulture méridionale avaient voté avec ceux de nos collègues qui défendaient des intérêts en somme tout à fait respectables. J'ai rappelé encore tout dernièrement quelle était la nature et le caractère de cette solidarité d'intérêts. J'avoue que j'ai été tout à fait surpris lorsqu'à la constatation que je faisais et que faisait mon honorable collègue M. Lasies, M. le ministre des finances, qui n'est point à son banc à l'heure actuelle, mais qui est représenté

par l'honorable M. Merlou, que nous savons tous n'être pas trop le partisan de la viticulture méridionale...

M. Merlou, *sous-secrétaire d'Etat des finances*. Qu'est-ce qui peut vous autoriser à parler ainsi?

M. Gaston Doumergue. C'est une crainte que j'exprime.

J'avoue que je suis beaucoup plus étonné de voir à son banc l'honorable M. Merlou que de ne pas y voir M. le ministre des finances.

M. le sous-secrétaire d'Etat des finances. Le ministre des finances défendra les intérêts de la viticulture du Midi chaque fois qu'il le jugera nécessaire à l'intérêt général. (*Très bien! très bien!*)

M. Gaston Doumergue. J'en suis tout à fait convaincu. Je fais cependant une constatation qui a son importance, car si je n'ai pas le moyen de rendre exactement les intentions, j'ai tout au moins le droit de chercher à les connaître; je ne saurais donc m'empêcher de constater que, lors du débat sur le privilège des bouilleurs de cru, l'honorable M. Rouvier, adversaire des bouilleurs, se trouvait à son banc, et que M. Merlou, qui n'était pas l'adversaire des bouilleurs, expédiait à ce moment au ministère des finances les affaires courantes; tandis qu'aujourd'hui l'honorable M. Merlou, qui est moins favorable aux propositions des viticulteurs, représente le Gouvernement, pendant que l'honorable M. Rouvier expédie au ministère les affaires courantes. (*On rit.*)

M. le sous-secrétaire d'Etat des finances. C'est une constatation qui ne me paraît avoir aucune portée.

Le Gouvernement défend avec impartialité tous les intérêts du pays et M. le président du conseil vient ici lorsque la question que l'on discute l'y appelle.

M. Gaston Doumergue. Je crois, par définition, à l'impartialité du Gouvernement. Je suis donc tout à fait à l'aise pour faire les observations que je présente, car elles se résument dans une simple constatation, constatation qu'il n'était pas inutile de faire. Je regrette simplement que l'honorable M. Rouvier ne soit pas présent.

M. le sous-secrétaire d'Etat des finances. Il est représenté, cela doit vous suffire.

M. Gaston Doumergue. Je reviens à l'observation faite par l'honorable M. Rouvier à la dernière séance et je regrette qu'en sa qualité de chef du Gouvernement M. le président du conseil se soit servi d'une expression que je considère comme malheureuse et injuste. Il a dit que nous faisions ici des marchandages.

M. Razimbaud. C'était le cri du cœur!

M. Gaston Doumergue. J'ai relevé à ce moment, ainsi que c'était mon devoir — et beaucoup de mes amis l'ont fait également — cette expression malheureuse, qui semblait n'avoir d'autre but que de jeter une sorte de discrédit sur des hommes qui défendent ici des intérêts tout à fait respectables. Si M. Rouvier eût été présent aujourd'hui, je le lui aurais dit. Cela a son importance, car on s'est emparé des paroles du ministre des finances dans la région que je représente et dans les journaux hostiles, et l'on nous représente comme des hommes qui cherchent à faire une œuvre inavouable et immorale.

M. le sous-secrétaire d'Etat des finances. Ce n'est pas le sens que M. le ministre des finances peut avoir donné à sa phrase.

M. Gaston Doumergue. C'est ainsi que je l'ai comprise. J'ai vu dans certains journaux, et non des moins importants, le mot du président du conseil passionnément exploité contre nous.

Eh bien, non, nos discussions ne sont pas immorales, car tout le régime parlementaire est fait de discussions de cette nature.

Il y a ici quantité d'intérêts qui se heurtent et qui se contredisent. Ce que cherchent à faire tous les hommes de bonne volonté et de bonne foi, tous ceux qui poursuivent le triomphe de l'intérêt général, c'est de concilier ces intérêts particuliers qui se contrarient et d'aboutir à des transactions raisonnables.

Vous n'avez pas fait autre chose, messieurs, en ce qui concerne les bouilleurs de cru, vous vous êtes conduits comme des hommes de conciliation et d'apaisement, et il ne nous est jamais venu à la pensée de dire que vous faisiez des marchandages ou des manœuvres immorales. Vous avez agi ainsi dans un haut esprit d'équité et de justice et dans l'intérêt de la bonne marche des affaires.

Eh bien, aujourd'hui, au grand jour des séances publiques, nous défendons les intérêts de régions étendues et intéressantes.

Soixante-dix départements cultivent la vigne et récoltent du vin. Ne dites donc pas que nous faisons des marchandages, mais placez-vous comme nous en face des intérêts, en apparence divergents, et essayez avec nous de les concilier loyalement avec l'intérêt général (*Applaudissements sur divers bancs à gauche*) qui se compose des intérêts régionaux équitablement satisfaits. Vous défendrez par là ainsi les intérêts mêmes du Trésor.

M. le sous-secrétaire d'Etat des finances. Je ne comprends pas que vous dirigiez contre le Gouvernement une accusation semblable. Le Gouvernement cherche autant que vous à concilier les intérêts de tout le pays et vous savez aussi bien que moi — et peut-être même mieux — que son seul but est d'empêcher les fraudes. Vous trouverez à cet égard, auprès du Gouvernement, le concours le plus absolu. (*Très bien! très bien!*)

M. Razimbaud. Alors pourquoi a-t-on parlé de marchandages?

M. Gaston Doumergue. Nous désirons plus que vous la suppression de la fraude, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, et nous voulons vous mettre en situation de n'avoir pas à la poursuivre, en l'empêchant de naître. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Notre stupéfaction c'est de constater chez vous, qui vous dites animé d'un si grand désir de poursuivre la fraude, une sorte d'apathie et de défaillance de volonté lorsqu'il s'agit d'inscrire dans la législation les moyens d'empêcher la fraude de se commettre. Il ne faut pas réprimer, il faut prévenir, et, dans l'espèce, c'est ce que nous vous demandons.

M. le sous-secrétaire d'Etat des finances. Nous sommes d'accord alors.

M. Gaston Doumergue. Je suis heureux de votre approbation. Je constate que vos paroles sont en quelque sorte le retrait du mot malheureux de M. le ministre des finances.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Non, c'est l'interprétation exacte de ce qu'a dit M. le président du conseil, ministre des finances.

M. Gaston Doumergue. Il était de mon devoir de le relever et d'amener votre réponse qui en est le désaveu et le retrait...

M. le sous-secrétaire d'Etat. Pas le moins du monde! C'est, je le répète, l'interprétation précise de la phrase qu'il a prononcée. Je ne peux pas laisser dire le contraire.

M. le président. Il faut tout laisser dire, monsieur Merlou. (*On rit.*) L'orateur exprime son opinion.

M. Razimbaud. Qu'on nous donne alors une interprétation officielle des paroles de M. Rouvier!

M. Gaston Doumergue. Je disais que les paroles du ministre des finances étaient interprétées dans le sens que j'ai indiqué et je continue à le croire et à le dire: l'interprétation que je critique, libre à vous de la maintenir, monsieur Merlou. Je défends, à mon sens, beaucoup mieux le Gouvernement en reconnaissant qu'il retire un mot malheureux.

Je reviens à ma discussion. Je disais qu'en même temps que nous défendons les intérêts généraux, nous défendions aussi le budget et l'équilibre financier, dont le Gouvernement et particulièrement M. le ministre des finances, président du conseil, a la charge, auquel il veille avec un soin très jaloux et que nous ne blâmons point; mais pour défendre ces intérêts budgétaires et cet équilibre financier, il faut, derrière les chiffres qu'on aligne dans les administrations centrales, dans les grandes directions et régies françaises, voir ce qui en constitue les éléments. Derrière les impôts, dont vous faites le recensement, que vous faites figurer sur vos tableaux de recettes, il faut voir les êtres qui les payent. Le contribuable n'est pas une entité métaphysique, comme on paraît le croire dans l'administration des finances; c'est un être réel, qui peine, qui souffre, qui s'enrichit et qui se ruine. Peu, sans doute, vous importe sa ruine! Il vous semble que le contribuable est une matière inerte dont, avec des lois habiles, avec des procédures compliquées, on peut extraire des recettes toujours nouvelles. Eh bien, non, messieurs; quand le contribuable sera ruiné, quand le viticulteur n'aura plus le moyen de payer l'impôt, vous pourrez inventer des procédures compli-



quées et des systèmes élégants, les impôts ne rentreront plus et l'équilibre financier, auquel vous veillez avec le soin jaloux dont je parlais, sera détruit.

Nous avons connu des époques où la viticulture ou bien n'existait pas ou bien traversait une crise grave. Ce ne sont point les époques où l'on a pu faire, avec les seules ressources normales du budget, les grands travaux et les grandes dépenses d'utilité publique. La crise méridionale, la crise de la viticulture a coïncidé chez nous avec la période des emprunts, c'est-à-dire avec la période des dettes, et c'est lorsque la prospérité est revenue dans le Midi, lorsque le vignoble, partie essentielle de la richesse nationale, sinon la plus importante, a été reconstitué, que nous avons pu supprimer le régime des emprunts et payer des dépenses normales avec des recettes normales.

Si vous voulez ouvrir de nouveau les budgets des emprunts, dont profiteront seules certaines personnes, laissez mourir la viticulture de la belle mort que vous lui préparez. Vous pourrez faire des emprunts, mais vous ne percevrez plus des impôts suffisants pour payer les arrérages. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

J'ai donc le droit de dire qu'en défendant la cause des viticulteurs, nous défendons d'une façon certaine les intérêts du contribuable et du Trésor. J'ai le droit d'appeler votre attention sur cet être réel, qui, dans le Midi, comme dans beaucoup de régions viticoles, est en train de mourir et de se ruiner.

Que demande-t-il, ce contribuable ? Est-ce que la prétention que nous émettons pour lui est exagérée ? On a l'habitude, et c'est facile, de juger des sentiments, des raisons, des tendances avec des mots d'esprit qui font quelquefois fortune : on ne va pas au delà de ces mots ; on ne cherche pas ce qui se cache derrière eux de vérité ou d'erreur.

On dit, par exemple, que dans le Midi tout le monde exagère. Y a-t-il une exagération dans nos demandes, dans nos prétentions? Que voulons-nous? Que le liquide qui se vend sous le nom de vin soit en réalité du vin. (*Très bien ! très bien !*) Nous ne demandons pas autre chose ! Innovons-nous, en faisant cela, sur ce qui s'est fait déjà dans le Parlement? Il me souvient d'un temps, qui n'est pas éloigné, où ceux qui font du beurre demandaient qu'on vendît comme tel le beurre fait avec du lait et qu'on proscrivit la margarine. Les Chambres, pour leur donner satisfaction, ont voté des dispositions législatives au succès desquelles notre concours n'a pas fait défaut.

De même les producteurs de sucre se sont plaints de la concurrence que leur faisait la saccharine et ils l'ont fait condamner. La distinction entre le sucre et la saccharine a été faite par la loi.

M. Cazeneuve. On a même interdit la saccharine complètement pour la consommation courante.

M. Delarue. On s'en sert pour les malades.

M. Gaston Doumergue. La saccharine n'est nullement nuisible pour la santé, vous le reconnaissez vous-même puisqu'on en prescrit l'usage aux malades.

M. Delarue. C'est un médicament !

M. Gaston Doumergue. Ce produit est excellent pour les malades, mais il est interdit dans la consommation courante. Pourquoi cette interdiction? Est-ce dans l'intérêt de la santé du consommateur ? C'est dans l'intérêt des producteurs de sucre, des cultivateurs de betteraves !

M. Delarue. L'académie de médecine a déclaré la saccharine nuisible ; c'est une erreur, car voilà cinq ans que j'en prends. (*Mouvements divers.*)

M. Gaston Doumergue. Vous parlez dans mon sens, mon cher collègue ; car je tiens en ce moment le même raisonnement que vous, mais peut-être d'une façon moins claire. Vous dites que la saccharine est un produit excellent; je le dis aussi et j'ajoute que si la consommation courante en a été interdite, c'est uniquement afin de protéger la fabrication betteravière, afin de défendre les intérêts de ceux qui font du sucre. J'ajoute que nous nous sommes associés à ces propositions par esprit de solidarité.

M. Cazeneuve. On a même ruiné pour cela une industrie intéressante.

M. Gaston Doumergue. J'ai donc le droit de m'autoriser des précédents pour vous demander aujourd'hui de faire pour le vin ce que vous avez fait pour le beurre et pour le sucre.

Si vous admettez ces principes, si vous êtes conséquents, logiques avec vous-mêmes, nous nous entendrons tout de suite et aucune difficulté n'existera plus entre nous.

Partons de la définition du vin. Personne ne la conteste. Le vin est le produit de la fermentation naturelle du jus de raisin frais. C'est la vérité scientifique. C'est aussi la vérité légale, ainsi que me le souffle l'honorable président de la Chambre.

Si nous partons de cette définition, il n'y aura bientôt plus de surproduction vinicole ; il n'y aura pas de mévente. Si nous considérons qu'il n'y a de vin que le produit défini comme je viens de le dire, il ne se pose plus de question entre nous.

Dans le discours très intéressant, très précis, et à une grande partie duquel je suis très heureux de m'associer pour ma part, que prononçait à une précédente séance M. Camuzet, notre honorable collègue émettait des doutes sur la vérité que j'énonce. Il semblait croire qu'il pouvait y avoir une surproduction de vins naturels. Son raisonnement reposait sur quelques erreurs dont il s'est certainement rendu compte depuis lors. Il comparait, si mes souvenirs sont précis, les récoltes moyennes de la période antérieure à 1893, c'est-à-dire de la période où la reconstitution du vignoble n'était pas faite, aux récoltes postérieures à 1893 ; de cette comparaison il concluait que la dernière période présentait un accroissement considérable de récolte, qu'il y avait surproduction naturelle.

S'il était remonté plus haut et s'il avait recherché quelle était la production vinicole dans les époques antérieures à la crise phylloxérique, il aurait vu que nous ne sommes pas encore arrivés, comme production naturelle, aux chiffres qu'avaient donnés beaucoup d'années normales antérieures à la crise phylloxérique. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) L'honorable M. Sarraut, dans une interruption tout à fait opportune et tout à fait juste, faisait remarquer ensuite à M. Camuzet que, même dans l'exemple et dans le fait qu'il citait, il se glissait une erreur.

L'honorable M. Camuzet ayant parlé de la mévente qui a suivi la récolte très abondante de 1904, M. Albert Sarraut soulignait très justement que la mévente avait commencé six mois avant la récolte.

Sur divers bancs à gauche. Oui, dès le mois de février.

M. Gaston Doumergue. Au mois de février ou de mars, la vigne sort à peine ses bourgeons, dans le Midi; ce n'était donc pas la production naturelle qui avait amené cette surproduction. Elle était due à d'autres causes. Quelles étaient-elles ?

Les causes provenaient, reconnaissons-le, de la fabrication abusive d'un liquide que j'appellerai, pour la circonstance, le vin de betterave. C'est le sucrage, c'est l'emploi extraordinaire, excessif du sucre dans les lies, dans les marcs et dans les piquettes qui nous a valu, à la suite d'une récolte déficitaire, — car la récolte de 1903 avait été déficitaire, — une surproduction subite, et par suite un avilissement considérable des prix.

Eh non, messieurs, nous ne demandons pas aujourd'hui par notre amendement la proscription absolue du sucrage.

M. Camuzet. C'est un tort.

M. Gaston Doumergue. Peut-être, mais nous voulons montrer ainsi que nous agissons avec modération dans le sens de la conciliation des intérêts opposés.

M. Cazeneuve. Vous avez raison.

M. Gaston Doumergue. Nous voulons poursuivre le débat en suivant cette méthode que l'honorable ministre des finances a si mal qualifiée de méthode de marchandage. Nous voulons concilier les intérêts ; nous ne voulons pas demander de sacrifier une région à une autre région. Ce serait œuvre mauvaise. Quand une région souffre et pâtit, au bout de quelque temps et par une répercussion naturelle, toutes les autres régions souffrent et pâtissent également. (*Très bien! très bien ! sur divers bancs.*)

Nous ne sommes pas allés jusqu'au bout de nos désirs, nous n'avons pas demandé la suppression du sucrage : nous avons demandé simplement une réglementation efficace.

Nous vous disons : La justice est absolument violée en ce qui nous concerne. A côté du vin naturel, il est un autre liquide, vendu comme vin naturel, et qui est pro-

duit par la fermentation de quantités de sucre ajoutées à des vendanges, à des marcs ou à des lies. Cette production est considérable.

M. Aldy. Si encore on n'ajoutait que cela!

M. Gaston Doumergue. L'honorable M. Lauraine disait dans l'un de ses rapports, avant qu'il eût fait l'évolution que j'ai eu tant de regrets de constater dans la dernière séance...

M. Aldy. Il a mis de l'eau dans son vin.

M. Gaston Doumergue. Je ne discute pas ses bonnes intentions, je suis convaincu qu'il en est pavé; seulement, quand il s'agit de passer à la réalité, il nous écrase sous ces pavés. Sa volonté devient hésitante et mobile et il se tourne trop volontiers pour s'orienter...

M. Lauraine, *rapporteur.* Je ne veux pas interrompre, mais je répondrai.

M. Gaston Doumergue. ... du côté de la direction générale des contributions indirectes. J'aurais préféré qu'il se tournât de notre côté. Mais je n'insiste pas sur ce point.

M. le rapporteur. Seriez-vous capable de telles faiblesses vous-même? Pourquoi les prêtez-vous aux autres?

M. Gaston Doumergue. Soit! L'honorable M. Lauraine n'est pas en cause.

M. le rapporteur. En ce cas, je retire mon observation.

M. Gaston Doumergue. Je comparerai seulement les rapports parus sous divers numéros et je dirai que dans tel rapport rédigé par un collègue, la production de vin et de sucre est regardée comme considérable, et que dans tel rapport portant un autre numéro, mais rédigé par le même collègue, cette production viticole est réduite à presque rien; elle ne compte pas.

Il me sera bien permis de m'étonner de cette contradiction.

Je ne retiendrai donc que le travail que je considère comme le meilleur du collègue en question. C'est un rapport considérable et tout à fait intéressant, pour lesquels les matériaux ne lui ont pas manqué, qu'il a fait à tête reposée. Ce n'est pas le récent rapport fait à la hâte à cause de la hâte que nous avions nous-mêmes de voir s'ouvrir ce débat. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Dans le rapport auquel je me réfère, l'honorable M. Lauraine considérait que la production du vin de sucre n'était pas inférieure à 10 ou 12 millions d'hectolitres de vin à 10 degrés. Vous savez tous, messieurs, il suffit de circuler dans les rues de Paris pour se rendre compte que le vin qui se vend dans la plupart des débits ne titre pas 10 degrés; il en accuse à peine 5 ou 6. Ce n'est pas ce vin qui fait tituber les consommateurs. Si donc nous tenions compte de l'opération qui a rendu ce vin si modéré, ce n'est pas à 12 millions, c'est à 20 millions d'hectolitres que nous pourrions évaluer la surproduction artificielle produite par addition de sucre et d'eau.

M. Noël, *président de la commission des douanes.* La statistique sucrière donne un démenti formel à votre affirmation, mon cher collègue.

M. Aldy. Nous verrons cela, monsieur Noël.

M. Albert Sarraut. Nous l'examinerons, votre statistique sucrière!

M. Gaston Doumergue. Que mon honorable ami M. Noël me permette de le lui dire, nous nous basons uniquement sur les chiffres fournis par l'administration des finances elle-même. Je ne peux pas supposer qu'à côté de ces renseignements officiels, il y en ait d'autres officieux qu'elle distribue aux uns et aux autres suivant leurs convenances particulières ou suivant les dispositions dans lesquelles elle se trouve elle-même au moment où on vient la solliciter.

M. le sous-secrétaire d'Etat des finances. Ces chiffres sont publiés au *Journal officiel* et ils sont à la disposition de tous.

M. Noël, *président de la commission des douanes.* Le Gouvernement ne vous approuve pas complètement.

M. le sous-secrétaire d'Etat des finances. Je dis simplement que ces statistiques sont publiées.

M. Gaston Doumergue. J'ai l'assentiment de l'honorable M. Merlou qui représente le Gouvernement.

Je prends les chiffres de l'administration, et l'honorable M. Sarraut, qui a fait sur ce point une étude très détaillée et très approfondie, le démontrera d'une façon plus précise que je ne peux le faire moi-même. Je disais donc qu'il se fabrique en France chaque année environ 20 millions d'hectolitres d'une boisson dénommée vin, vendue sous le nom de vin, et qui n'est pas du vin. C'est cette boisson qui fait concurrence au vin naturel, au produit de la fermentation, du jus de raisins frais.

J'ai entendu l'autre jour, à propos d'une interruption de M. Augé — cela n'était pas dit dans la salle des séances, mais murmuré dans les couloirs — j'ai entendu dire par des personnes élevées dans la hiérarchie administrative et gouvernementale: « Comprenez-vous qu'on vienne ainsi dénoncer aux yeux de l'étranger les tripotages qui se font sur les vins? Rien n'est plus dangereux que de déclarer qu'on ajoute du sucre aux lies et aux marcs. Toute notre exportation en pâtira; l'étranger va connaître les manipulations délictueuses et immorales auxquelles nous nous livrons. Il ne faut pas dire de pareilles choses. »

Il faut les dire, au contraire, ces choses. Ce qui jette du discrédit sur les marchés extérieurs, c'est la tolérance que nous avons pour les pratiques ainsi dénoncées. (*Très bien! très bien!*)

Si nous insérions dans la loi des dispositions pour faire cesser ces pratiques, notre crédit en serait sensiblement relevé. Soyez sûrs que les commerçants qui achètent nos vins à l'étranger connaissent par le menu toutes les manipulations qui se font avec les lies, les marcs et le sucre.

Le jour où ils apprendront que nous prenons des dispositions pour faire cesser ces tripotages, ils constateront que nous voulons relever le crédit de nos vins et la moralité du marché. Ils se décideront alors à acheter nos produits en plus grande quantité.

Les mesures que nous proposons, les observations que nous présentons ne sont donc pas de nature, comme on l'a dit sous le couvert, à jeter le discrédit sur notre production. Elles sont faites au contraire pour en relever la moralité. C'est là une des raisons qui devraient vous inciter à accepter nos propositions.

Vous nous objectez que ces mesures, vous les avez prises, en 1903, quand a été votée cette loi sur les sucres à laquelle je ne sache pas que toutes nos populations viticoles aient refusé leur concours; si elles l'avaient refusé, la loi ne serait pas votée.

M. Camuzet. C'était une mesure restrictive.

M. Gaston Doumergue. On s'est trouvé d'accord ici pour abaisser le prix du sucre. C'était normal, naturel, tous les consommateurs devaient en profiter. Nous sommes tout disposés à poursuivre ce degrèvement si c'est nécessaire.

M. Salis. C'est le véritable terrain de la question.

M. Gaston Doumergue. Mais entre le sucre qui se consomme chez le particulier pour les besoins normaux et le sucre qui se consomme pour adultérer une marchandise en changeant son caractère, il y a une différence sensible. La Chambre a compris en 1903 qu'il y avait une opération qu'il ne fallait pas faciliter: elle a donc voté l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903. Les intentions étaient excellentes; vous aviez reconnu le mal, et vous avez voulu le supprimer. Si vous êtes dans le même état d'esprit qu'il y a deux ans, vous devez vous associer à nous quand nous vous disons: « Il ne suffit pas d'avoir eu de bonnes intentions; il faut les réaliser ».

Le texte voté en 1903 est insuffisant; à côté du principe excellent qu'il a posé, il a introduit des dérogations telles que le principe est supprimé; il a creusé des fissures si grandes que l'édifice s'écroule. Hésitez-vous à consolider ce édifice, à rendre le texte opérant?

M. Cazeneuve. Tant qu'on favorisera la fabrication des vins de seconde cuvée, la porte sera ouverte à la fraude. Voilà la vérité!

M. Camuzet. Parfaitement.

M. Gaston Doumergue. Vous reconnaissez par conséquent qu'on ouvre la porte à la fraude.

M. le rapporteur. Demandez la suppression absolue du sucrage!

M. Razimbaud. Ne nous mettez pas au défi, monsieur le rapporteur, il est possible que nous la demandions si l'état de choses contre lequel nous protestons se perpétue.

M. Gaston Doumergue. Monsieur le rap-



porteur, je sais très bien le succès que, dans cette Chambre, ont toujours les surenchères et je n'ignore point que, lorsqu'une surenchère se produit ou lorsqu'une mesure tout à fait intransigeante est proposée, c'est généralement pour faire échouer une mesure sage, transactionnelle, adéquate à tous les intérêts.

M. le rapporteur. C'est ce que nous disions en examinant votre projet et le nôtre.

M. Gaston Doumergue. Lorsqu'on nous adresse cette invitation : « Demandez la suppression totale du sucrage », je ne dis point que cette suppression ne ferait pas notre affaire. Si nous ne la demandons pas, c'est, ainsi que je le disais, parce que nous ne regardons pas seulement chez nous, de notre côté, mais aussi chez nos voisins et que nous voulons leur laisser leur place au soleil; de même que nous leur demandons, à eux, très loyalement, très franchement et très honnêtement, de nous laisser la nôtre. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Messieurs, puisque l'article 7 n'a pas donné les résultats qu'on en attendait, puisqu'il présente des fissures telles qu'il est en quelque sorte comme inexistant, puisqu'il ne figure dans notre législation que comme une intention qui n'est suivie d'aucun effet, il n'y a que deux solutions à prendre, et c'est l'honnêteté qui les commande : ou supprimer cet article 7, ce qui signifierait qu'on veut faciliter le sucrage, ou le compléter par des dispositions nécessaires.

Le supprimer? Vous ne le voulez pas, vous n'y pensez pas, vous n'avez jamais dit que vous considériez les opérations que nous dénonçons fussent à encourager, que le liquide qui nous fait concurrence fût du vrai vin; mais alors, je me retourne du côté de la Chambre, du côté de la commission et du Gouvernement, et je leur dis : Votez avec nous les dispositions nécessaires pour combler ces lacunes.

M. le sous-secrétaire d'Etat. D'accord, toutes les mesures nécessaires.

M. Gaston Doumergue. Quelles sont-elles? Nous vous demandons simplement de faire accompagner les expéditions de sucre supérieures à une quantité déterminée — dans notre amendement, c'est 50 kilogrammes — d'un titre de mouvement, d'une pièce de régie.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. Gaston Doumergue. Vous dites : nous sommes d'accord. Mais comment se manifeste cet accord ? Nous allons le voir. Nous avions cru certainement être d'accord avec le Gouvernement et avec la commission, car nous avions tout fait, nous et nos commettants, pour les convaincre.

Il s'est tenu dans le Midi des congrès nombreux et importants dont l'écho est venu jusqu'à vous. Des délégations nombreuses et importantes se sont rendues à Paris. Elles ont vu la commission. Elles ont été reçues par M. le ministre des finances, qui est en même temps président du conseil, et qui, s'il a souci des intérêts des finances de l'Etat, doit aussi voir plus haut et plus loin, envisager les intérêts généraux du pays et se conduire en tout comme un homme de Gouvernement soucieux de la répercussion des mesures qu'il prend, non seulement sur la situation financière du pays, mais sur sa situation économique et politique.

L'honorable président du conseil a reçu très aimablement les délégations qui sont venues à lui, il leur a fait le plus cordial accueil. Dans le Midi, on est très confiant et très enthousiaste. Ces délégations sont donc revenues tout à fait enflammées et convaincues. Ceux qui, comme nous, ont un peu l'habitude des milieux parlementaires, conservaient, je l'avoue, quelques doutes. Mais en présence de la cordialité de l'accueil de M. le ministre des finances, de ses promesses de bonne volonté, ils avaient fini par espérer et par croire, eux aussi, que cette fois, les bonnes paroles seraient suivies d'effet. Nous avons attendu avec une très grande impatience le projet que le Gouvernement nous annonçait et qui, disait-il, devait donner satisfaction à nos revendications et sauvegarder nos intérêts. Le projet ne s'est pas fait trop attendre; il a même été déposé très vite. Notre déception n'en est que plus prompte. Quand nous avons lu le projet, nous nous sommes demandé ce qu'étaient devenues les excellentes dispositions dont M. le ministre des finances avait déclaré vouloir donner tant de gages aux délégations viticoles et ouvrières qu'il avait reçues.

Nous avons cherché dans le texte proposé non seulement la trace, mais même l'intention d'une bonne volonté. Hélas ! nous ne l'avons pas trouvée. Les deux questions qui nous tenaient à cœur étaient oubliées : d'abord, la question du titre de mouvement, ensuite, celle de la surtaxe.

En ce qui concerne le titre de mouvement, le projet de loi ne fait que reproduire sous une forme un peu moins franche — je ne veux pas employer d'expression plus forte — ce qui existait dans l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903. Cet article 7, avec ses bonnes intentions, s'en remettait aux soins du fraudeur de déclarer lui-même qu'il voulait frauder, car, sauf quelques cas exceptionnels dont je parlerai, en général, quand on sucre, c'est pour mouiller, donc pour frauder.

M. Camuzet. Non ! non !

M. Gaston Doumergue. Je dis qu'il y a des exceptions et que j'en parlerai.

M. Camuzet. Il ne faut pas généraliser.

M. Gaston Doumergue. Je ne généralise pas. Je parlerai des exceptions et notre texte les a prévues, ce que n'avait point fait le projet du Gouvernement et pas davantage celui de la commission.

M. Delarue. Pourquoi plâtrez-vous le vin dans le Midi ?

M. Gaston Doumergue. Il y a longtemps que nous ne plâtrons plus. Mon honorable collègue, votre montre retarde sur ce point, et beaucoup.

Qu'on nous rende la faculté de plâtrage. Nous ne la demandons pas, pas plus que la faculté de vinage. On nous a tout enlevé. Tandis qu'on tolère l'acide sulfurique, le sucre et une foule d'adultérations nuisibles au consommateur, on nous a interdit les manipulations honnêtes qui se faisaient dans le Midi depuis de très longues années; si Noé ne les utilisait point, c'est certainement parce qu'il ignorait le plâtre au moment où il cultivait la vigne. (*On rit.*)

Mais tandis que nos vins étaient l'objet de ces interdictions faites au nom de la science et de la chimie, on tolérait des fabrications qui constituaient parfois de véritables poisons pour les consommateurs. Ne parlons donc pas du plâtrage, nous ne l'avons plus; parlons simplement du sucrage, des mesures qui nous sont proposées et reconnaissez comme moi — c'est une question de texte qu'il est facile d'élucider — que l'article 7 de la loi de janvier 1903 est insuffisant. (*Interruptions sur divers bancs.*)

La discussion est assez délicate et nous ne sommes pas si nombreux pour qu'on ne puisse pas conserver à ce débat ce caractère intime et cordial que je veux lui maintenir. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Il y a un peu de passion, mais il ne faut pas que cela gêne l'orateur.

M. Gaston Doumergue. Je disais donc que c'est une question presque de grammaire et qu'il suffit de lire l'article 7 pour voir toute l'ironie qu'il contient. On s'en remet, je le disais, à la personne qui veut sucrer du vin, de déclarer qu'elle veut mettre du sucre dans son vin. Mais, dans beaucoup de cas, celui qui met du sucre dans son vin ne le fait que pour y ajouter de l'eau après l'opération du sucrage. Croyez-vous que celui qui veut se livrer à cette opération, que vous n'encouragez pas, c'est entendu, que vous interdisez même théoriquement dans certains cas, croyez-vous que celui-là va venir vous déclarer qu'il veut acheter du sucre? Non. L'article 7 est donc inefficace; nos doléances en sont la preuve. Depuis que cet article est voté, on a fabriqué autant de vin de sucre qu'auparavant. Pendant les années qui ont suivi le vote de la loi en question, les chiffres officiels fournis par l'administration révélaient une fabrication de 12 millions d'hectolitres de vin de sucre à 10 degrés. (*Interruptions.*) La loi n'a donc pas opéré. Si vous voulez, mettons 11 millions d'hectolitres 500 de vin à 10 degrés; en réduisant avec de l'eau on arrive à 16 ou 17 millions d'hectolitres; ne discutons pas sur un ou deux millions. Je vous ferai les concessions nécessaires, mais disons et reconnaissons qu'on fabrique un nombre considérable de millions d'hectolitres de vin et constatons que le chiffre n'a pas diminué du fait de l'article 7.

Je disais donc que cet état de choses s'est perpétué après le vote de cet article 7 et que, par conséquent, celui-ci est inopérant. Nous vous demandons aujourd'hui de le

rendre efficace et nous vous disons : le projet du Gouvernement n'y arrive pas, tout en ayant l'air de vouloir nous satisfaire.

Ce que je reproche au projet du Gouvernement, ce que je reproche à celui de la commission qui l'a suivi...

M. le rapporteur. Nous ne l'avons pas suivi.

M. Gaston Doumergue. ... c'est de ne pas nous apporter un texte ayant la franchise et la sincérité convenables en pareille matière.

M. Albert Sarraut. Si on ne veut rien faire, il vaudrait mieux le dire.

M. Gaston Doumergue. Voici ce que dit le projet du Gouvernement repris par la commission : « Tout envoi de sucres ou glucoses fait par quantités de 100 kilogrammes au moins, à une personne n'en faisant pas le commerce ou n'exerçant pas une industrie qui en comporte l'emploi, sera accompagné d'un acquit-à-caution qui sera remis à la régie par le destinataire dans les quarante-huit heures suivant l'expiration du délai de transport. »

A première vue, cet article paraît très bien rédigé et vous nous dites : le titre de mouvement que vous demandiez est créé en principe.

Nous aimons beaucoup les principes, à la condition qu'on les applique, c'est-à-dire qu'on les accompagne des mesures destinées à les faire respecter; dans l'espèce, vous ne faites rien respecter. Il ne fallait pas parler du titre du mouvement si vous mettez dans votre texte une disposition destinée à en proscrire l'usage. Tous les fraudeurs, tous les sucreurs, m'entendez-vous, feront le commerce du sucre, tous exerceront une industrie comportant l'emploi du sucre, tous dans tous les cas le déclareront parce que ce n'est point le vendeur qui sera chargé de contrôler. Le vendeur sera entièrement dégagé par la déclaration de l'acheteur affirmant qu'il fait le commerce du sucre ou exerce une industrie qui en comporte l'emploi. Le vendeur, dans ce cas, expédiera le sucre sans exiger la pièce de régie si nécessaire que nous demandons et que vous prétendez vouloir.

Mais, dites-vous, l'acheteur se mettra dans une situation désavantageuse; sa fausse déclaration l'exposera à des poursuites. D'abord il n'aura peut-être pas toujours fait une fausse déclaration. Il est si facile, dans de grandes exploitations viticoles, et même dans de petites qui sont syndiquées, d'installer pour les ouvriers ou pour les syndiqués de petites épiceries ; ces épiceries recevront du sucre sans titre de mouvement. Il sera non moins aisé aux viticulteurs, dans les régions méridionales où il y a beaucoup d'arbres fruitiers, de déclarer qu'en même temps que viticulteur il est fabricant de confitures, et de recevoir du sucre, qu'il mettra en petite quantité dans ses confitures et en grande quantité dans son vin.

On ira devant les tribunaux. Vous savez les hésitations de la justice quand il s'agit de matières aussi délicates. Les tribunaux disent souvent qu'ils manquent de base certaine pour asseoir la condamnation. Avec le texte du Gouvernement et de la commission, qui donc sera poursuivi, qui donc sera obligé de demander le titre de mouvement, la pièce de régie ?

Celui qui ne récoltera pas de vin et qui voudra acheter une petite réserve de sucre pour sa consommation domestique.

Il existe une vieille habitude dans certaines régions de la France, du moins dans celle que j'habite : quand un nouveau-né est présenté aux parents et amis de la famille ceux-ci lui font cadeau d'un gros morceau de sucre, de la pointe d'un pain généralement. Dans les endroits où les recommandations de M. Piot auront porté leurs fruits et où la natalité augmentera, celui qui, ayant une nombreuse famille ou beaucoup d'amis, voudra acheter un certain nombre de pains de sucre pour faire le présent traditionnel devra solliciter un titre de mouvement. A défaut, il pourra être poursuivi.

Mais le viticulteur, le gros ou le petit viticulteur qui aura l'habileté — et tous ceux qui voudront sucrer et mouiller auront cette habileté — d'installer à côté de chez eux soit une petite épicerie, soit un commerce de confitures, pourront recevoir du sucre tant qu'ils voudront, sans titre de mouvement, sans pièce de régie.

Telles seront les conséquences du projet qui nous est présenté. Est-ce celles que vous poursuivez? Je ne le pense pas.

Je sais le respect qu'on doit aux propositions du Gouvernement qui, par définition, sont des propositions toujours sérieuses faites par des hommes sérieux ; je veux être homme de Gouvernement ; mais si je n'avais cette volonté et cette conviction, je dirais que le projet qui nous est présenté est une facétie. Je ne le dis pas, vous le voyez (*Sourires*), parce que j'ai la plus grande considération pour les projets gouvernementaux. Mais ceux qui n'ont pas pour ces projets autant de respect que j'en professe moi-même — et il en existe dans ce pays, toujours un peu frondeur — diront que le projet est une amère ironie dans une circonstance qui n'en comporte pas, car cette ironie s'exerce à l'encontre de gens qui souffrent et sont très malheureux. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Tel est le reproche que je dois faire à la commission. Sa décision contraint mes amis et moi à maintenir l'amendement que nous avons présenté lors de la discussion de la loi de finances.

La commission, en effet, a suivi le Gouvernement sur la question pour nous essentielle.

Après avoir hésité, après nous avoir entendus avec beaucoup de bienveillance, en présence du directeur général des contributions indirectes qui nous écoutait et prenait note de nos paroles, elle nous a condamnés.

Elle a cependant eu l'air de faire une concession. Le Gouvernement exigeait la pièce de régie pour les expéditions de plus de 100 kilogr. ; elle a réduit ce chiffre à 50 kilogr.

Mais il n'y a pas là de concession. Vous pouvez mettre 100, 50, 25 ou 10 kilogrammes, peu importe le poids, si vous n'insérez pas dans la loi des dispositions autres que celles qui sont proposées et qui s'en remettent au récoltant du soin de faire la demande, vous n'encouragerez que la fraude, cette fraude que vous voulez si sévèrement réprimer, si j'en crois les déclarations de l'honorable sous-secrétaire d'Etat.

Oui, vous favoriserez la fraude, vous la développerez. Pourquoi donc ne voulez-vous pas revenir sur ce texte ? Pourquoi hésitez-vous puisque vous dites que vous pensez comme nous ? Tout à l'heure M. Merlou affirmait qu'il fallait prendre les mesures nécessaires; la commission a également déclaré qu'elle entendait en faire autant, car personne n'ose dire ici qu'il faut permettre aux vins de sucre de faire concurrence aux vins naturels, de se substituer à eux; personne n'ose prétendre qu'il faut ruiner la production viticole par l'abus de la fabrication du vin de sucre. Alors, puisque personne ne soutient de pareilles théories, pourquoi hésite-t-on a prendre l'unique mesure capable de conjurer le danger que nous signalons ? C'est parce que cette mesure n'était pas proposée que, avec mes amis MM. Aldy et Sarraut et je dois dire avec tous mes collègues du Midi, nous avons déposé l'amendement que je soutiens en ce moment comme contre-projet aux articles 1, 2 et 3 du projet de la commission.

Si vous l'adoptez, nous pourrons ensuite discuter les modifications que vous jugerez convenables. Nous n'avons pas la prétention d'avoir fait une œuvre parfaite ; elle est modifiable et perfectible, mais elle pose des principes que nous serions très heureux que la Chambre acceptât. Notre amendement réalise le but que vous dites tous vouloir poursuivre ; il le poursuit par des moyens sincères, sans équivoque, sans confusion possible. Il distingue les vins de sucre des vins naturels. En réalité, c'est un amendement de moralité, de probité commerciale. Ne savez-vous pas quel est le rôle du sucre dans le vin? Le sucre mis dans le vin, c'est de l'alcool. On met du sucre dans les vins trop faibles en degré pour être considérés comme de vrais vins.

Vous rappelez-vous, messieurs, les vieux atlas de géographie que nous avions à l'école, où sur les cartes de la France étaient indiquées par de longues diagonales les diverses cultures convenant aux diverses régions : il y avait la région de l'olivier, la région de la vigne, celle du blé, du seigle, de l'orge ; et la région du vin représentait environ 20 départements. Actuellement — les statistiques en font foi — 70 départements en France font du vin. Les diagonales n'ont plus de sens. La culture de la vigne s'est étendue sur presque toute la surface de la France. La faute ou le mérite en est à qui? A la chimie et à la betterave.

Il suffit aujourd'hui de planter un sarment de vigne et de récolter sur ce sarment une sorte de raisin, jamais mûr, pour être tout de suite considéré comme viticulteur. Le produit récolté, le jus sorti du raisin non mûri ne pourra pas fermenter, et le liquide recueilli ne pourra, par conséquent, mériter la définition de vin. Mais la chimie et la betterave arrivent à la rescousse : on ajoute à ce liquide, qui n'est pas du vin, tous les éléments qui constituent le vin naturel; on y ajoute de l'extrait sec, on y ajoute du sucre, parfois même quelque matière dangereuse pour la santé.

M. Razimbaud. Toujours.

M. Gaston Doumergue. Ainsi, grâce à la chimie, on fabrique des liquides, bien plus du verjus qu'un vin normal, des liquides produits par des raisins qui n'ont jamais mûri et qui ne peuvent jamais mûrir dans les régions où ils sont récoltés. C'est ainsi qu'on étend sans discontinuer la production viticole de la France.

On nous dira qu'il n'en est pas partout ainsi. Il est certains pays où le sucrage est destiné seulement à bonifier le vin, des pays où le raisin mûrit, où le jus du raisin fermente et devient du vin normal et buvable. Cependant, dans ces régions, en vue d'une chaptalisation — c'est le terme employé — en vue d'une bonification, on ajoute du sucre au vin. Il ne faut pas défendre cette opération, puisque la richesse générale s'en accroît, puisque les vins ainsi chaptalisés deviennent meilleurs et plus clairs surtout.

Nous n'y voyons pas d'inconvénients.

Vous voulez chaptaliser, bonifier vos vins avec du sucre : nous ne sommes pas du tout ennemis du progrès, tant s'en faut, nous l'avons démontré en maintes circonstances; améliorez les vrais vins en y ajoutant du sucre, c'est-à-dire de l'alcool, mais payez pour l'alcool que vous y ajoutez. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

Vous avez une marchandise qui, par elle-même, n'a qu'une valeur relative par l'addition de sucre...

M. Cazeneuve. Le sucrage ne donne pas les mêmes résultats que le vinage, mon cher collègue.

M. Albert Sarraut. Vous êtes le premier qui, depuis cinquante ans, formule une pareille théorie.

M. Augé. Les meilleurs vins de liqueurs sont vinés et non pas sucrés.

M. Gaston Doumergue. Monsieur Cazeneuve, mon ami Augé vous fait en ce moment une réponse topique. Il vous fait remarquer, que pour faire les vins de liqueurs, qui sont bons, on a si bien reconnu que l'alcool était préférable au sucrage qu'on a autorisé pour le vinage une taxe réduite. C'est donc que l'alcool améliore et bonifie les vins aussi bien que le sucre. Mais n'entamons pas ce débat de chimie, je vous serais inférieur, monsieur Cazeneuve, pour la propriété des termes, j'en suis convaincu. Vous avez déclaré, il y a un instant, que vous acceptiez mon amendement et que, sur certaines modalités, vous vous réserviez de présenter des observations.

Je vous ai dit que j'étais tout à fait disposé, si ce contre-projet était pris en considération, à accepter toute amélioration, toute modification compatible avec l'esprit général du texte et se conciliant avec les intérêts généraux que nous voulons aussi satisfaire.

Veuillez donc, je vous prie, me laisser poursuivre ma discussion.

Je disais donc, ce n'est ni contesté ni contestable, l'exemple des vins de liqueur alcoolisés avec de l'alcool le prouve, que l'usage du sucre, en bonifiant le vin, donne à celui-ci une valeur beaucoup plus grande que celle qu'il avait primitivement.

Or il est de règle en matière fiscale que chaque fois qu'une matière est transformée, qu'un accroissement de richesse se produit, le budget prélève son profit, sous forme d'impôt.

Nous vous disons donc : Ce que vous faites chaque fois qu'une création ou une augmentation de richesse se produit, faites-le pour les vins de sucre. Puisque le sucre donne des qualités au vin, faites payer ces qualités. Pourquoi vous y refuseriez-vous? Si j'ai tort, si la taxe est injuste, changeons alors toute notre législation sur l'alcool, rendez-nous la faculté de faire avec nos alcools ce que vous admettez que nous fassions avec les alcools des autres, avec les alcools issus de la betterave et qui nous sont présentés sous forme de produits cristallisés. Est-il nécessaire, pour que l'alcool soit taxé, qu'il se présente sous la forme liquide? Quand il se présente sous la forme de cristaux, doit-il être exempté d'impôt? (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Si demain, grâce à quelqu'une de ces découvertes de la chimie, toujours possibles, il arrivait que notre alcool de vin pût être solidifié, cristallisé, condensé, nous aurions la liberté de nous en servir sous cette forme. Et parce qu'il se présente sous une forme franche, sincère, normale, il nous est interdit d'en faire usage! Ce n'est pas la sincérité, ce n'est pas l'honnêteté, ce n'est pas la franchise. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Si vous persistez à tolérer l'usage du sucre, allez jusqu'au bout de votre système, soyez équitables et logiques et accordez-nous le droit de viner nos vins en franchise.

Il y a, quoi qu'on en dise, une similitude absolue entre le sucre et l'alcool. Les termes de sucrage et de vinage, en vinification, sont synonymes. (*Protestations sur divers bancs à gauche. — Très bien! très bien! sur d'autres bancs.*)

M. Cazeneuve. C'est une erreur.

M. Albert Sarraut. Monsieur Doumergue, opposez donc à l'opinion de M. Cazeneuve celle de M. Berthelot.

M. Cazeneuve. Je suis d'accord avec mon éminent maître M. Berthelot, et je puis vous affirmer que vous faites erreur.

M. Albert Sarraut. Nous apporterons des citations de M. Berthelot.

M. Gaston Doumergue. Monsieur Cazeneuve, il y a un moyen de nous mettre d'accord; c'est, comme nous le demandons, d'établir une taxe sur le sucre employé au sucrage des vins.

Vous dites que le sucre améliore le vin; faites payer cette amélioration, si vous voulez rester logique avec vous-même.

M. Cazeneuve. Je vous dis qu'il n'est pas possible de faire l'assimilation que vous voulez établir.

M. Gaston Doumergue. Soit, monsieur Cazeneuve, j'abonde dans votre sens, je ne résiste pas, mais à la condition que vous serez logique avec vous-même.

D'après vous, le sucrage bonifie le vin dans des conditions tout à fait exceptionnelles, fait d'un liquide défectueux une boisson supérieure. Je vous réponds : Demandez avec nous qu'on taxe cette amélioration.

Car, remarquez-le, je ne demande pas le rétablissement du vinage. C'est cette réserve, messieurs, qui justifie notre attitude et témoigne de notre modération et aussi de notre sincérité. Nous pourrions, certes, être contraints à sortir de cette réserve si vous continuez à laisser alcooliser les mauvais vins avec du sucre sans taxer l'opération. Car il faudra bien être juste et ne pas refuser à une région éprouvée comme la nôtre les avantages que vous accordez à des régions qui sont moins malheureuses qui sont même prospères, et à la prospérité desquelles nous avons contribué par nos votes. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Albert de Benoist. Mais aujourd'hui vous voulez nous empêcher de vendre nos vins.

M. Gaston Doumergue. Il n'y a que deux solutions équitables : ou bien il faut assimiler l'alcool au sucre et accorder aux alcools de vin que nous emploierons pour la vinification les avantages que vous accordez au sucre; ou bien il faut traiter le sucre-alcool comme vous traitez l'alcool de vin. Il ne peut pas y avoir d'autres partis que ces deux-là.

Quel est le parti que je soutiens avec mes amis, avec tout le Midi, on peut le dire? Demandons-nous le rétablissement du vinage? Non. Nous demandons qu'on taxe le sucrage. Nous aurions cependant toutes sortes d'avantages à réclamer le rétablissement du vinage en franchise : d'abord, nous n'achèterions plus de sucre; l'alcool dont nous servirions, nous le trouverions chez nous, à nos portes, en distillant nos piquettes, nos lies, nos marcs, les résidus de nos caves.

Nous aurions, par conséquent, la matière même nécessaire à la chaptalisation. Et, en même temps, nous limiterions notre production de vin. A la dernière séance, l'honorable M. Camuzet nous encourageait à entrer dans cette voie. Il commettait cependant, à mon avis, une légère erreur. Il disait que la suppression de la distillation

nous a porté un grand préjudice. C'est vrai, mais avec la législation actuelle, si l'on nous donnait l'autorisation de distiller, on n'arriverait peut-être pas au résultat désiré, parce que, si la faculté de sucrage sans surtaxe est maintenue, on aura beau distiller des vins, à mesure qu'on les distillera, on fabriquera des vins de sucre.

La distillation autorisée dans les conditions actuelles n'aura d'autre résultat que d'encourager la culture de la betterave. Ce n'est pas tout à fait ce que nous recherchons.

Ce que nous recherchons, je l'ai dit et répété. La commission — je le reconnais et je l'en remercie — nous a prêté une oreille un peu plus bienveillante que le Gouvernement ; elle a accepté l'un de nos principes; elle a admis, non pas la surtaxe entière que j'avais proposée, mais le demi-droit de l'alcool, déduction faite du prix du sucre. Elle a assimilé ainsi les vins normaux aux vins de liqueur ou aux vins d'imitation qui ne payent que la demi-taxe quand ils sont suralcoolisés.

Si, comme je l'espère, notre contre-projet est pris en considération et accepté par la Chambre, nous reviendrons sur ce point; nous montrerons la confusion commise par la commission. Je suis sûr que ce débat sera très courtois, comme il l'a du reste été jusqu'ici, et que nous pourrons arriver à une entente. Mais je fais remarquer que nous avons si bien pensé aux vins de liqueur que, dans notre amendement, nous avons établi en leur faveur une exemption que ne prévoient ni le projet du Gouvernement ni celui de la commission. Nous avons exempté de la taxe les vins de champagne, les vins mousseux, les vins de liqueur, pour lesquels un usage constant a autorisé l'emploi du sucre.

Nous avons donc été plus larges que la commission et nous avons donné la preuve que nous pensions à toutes les régions et que nous respections les intérêts légitimes de chacune. Nous ne voulons pas ruiner la culture de la betterave, détruire l'industrie du sucre. Nous n'interdisons pas le sucrage, puisque nous le permettons sauf la perception d'une surtaxe. Nous ne portons pas atteinte aux droits des régions où l'on fait du champagne, c'est-à-dire des vins dans lesquels le sucre entre comme élément essentiel.

Nos collègues d'autres régions qui, pour donner une plus grande valeur à leurs vins, usent du sucre, ne peuvent-ils pas accepter et supporter un droit de quelques centimes par litre? Ne peuvent-ils faire ce sacrifice dans un esprit de solidarité? Ne peuvent-ils accepter une légère surtaxe qui rendra la vie à toute une région si malheureusement éprouvée ? (*Très bien! très bien!*)

Nous ne leur avons jamais refusé notre concours. Dans un esprit de solidarité, je leur fais appel dans la circonstance puisque nous avons défendu successivement tous les intérêts.

M. Cazeneuve. Votre projet serait impraticable. C'est un nid à procès.

M. Gaston Doumergue. Je ne comprends plus. L'honorable M. Cazeneuve, qui est un chimiste tout à fait distingué, m'a dit en entrant en séance : Votre amendement est excellent, il contient peut-être quelques dispositions de détail qu'il faudra retoucher...

M. Cazeneuve. Notamment celle-là.

M. Gaston Doumergue. ...mais je m'associe entièrement à vous.

M. Camuzet et M. Lauraine nous déclaraient aussi que tout était pour le mieux. Lorsque nous arrivons au pied du mur, c'est-à-dire au vote, nos collègues font subir au principe qu'ils trouvaient excellent de telles dérogations, de telles amputations qu'il n'en reste plus rien.

Je disais à la dernière séance : « Défendez-nous contre nos amis ; j'aime mieux que nos ennemis nous attaquent et nous contredisent seuls ; nous pouvons leur répondre, leurs attaques seront vives mais franches et nous savons à qui nous avons affaire. Mais il est difficile de lutter contre des collègues qui se prétendent nos amis et qui passent leur temps à détruire en détail nos projets qu'ils disent cependant accepter dans l'ensemble.

M. Cazeneuve. Je les défendrai avec d'autres armes que les vôtres, voilà tout.

M. Gaston Doumergue. C'est une digression ; la question viendra quand nous discuterons les détails du contre-projet.

La commission a accepté le principe de la surtaxe; je l'en remercie. Mais, messieurs, vous aurez beau établir une surtaxe, si vous ne prenez pas dans la loi les précautions nécessaires pour connaître ceux qui font du vin de sucre, le droit ne jouera jamais et nous n'obtiendrons pas de résultat. On fera du vin de sucre, le ministère des finances poursuivra quelques-uns de ceux qui fraudent et ce sera tout.

Ce sont de mauvais procédés que ceux qui consistent à ne découvrir les fraudeurs que par des moyens arbitraires, par l'appât de primes offertes à des dénonciateurs ou à des fonctionnaires.

Vous poursuivrez les fraudeurs, les auteurs de fausses déclarations; vous ferez des procès dont vos fonctionnaires retireront un profit, dont vos avocats et vos avoués retireront des bénéfices considérables ; mais vous n'atteindrez pas tous les fraudeurs. Si j'en crois l'émotion qui s'est élevée sur les bancs de la Chambre quand on révélait le système de dénonciations employé contre les bouilleurs de cru, la majorité ne suivra ni la commission ni le Gouvernement et le système sera condamné. Dans la procédure que la commission organise en l'espèce, la dénonciation seule permettra d'appliquer la loi ; on utilisera les plus malsains appétits pour atteindre les fraudeurs. On donnera ce spectacle de ne poursuivre arbitrairement, selon la situation du pays, de la commune, de la région, que quelques rares coupables.

Ceux dont les agents de l'administration auront fait choix seront sévèrement frappés, et M. le ministre des finances viendra nous déclarer : « La fraude? Nous la poursuivons : voici des procès-verbaux. Tel viticulteur, tel négociant a été condamné à la prison, à une amende de 10,000 fr., de 50,000 fr., de 100,000 fr. » Oui, l'on nous citera quelques cas, quelques espèces dans lesquelles des répressions auront été exercées ; mais combien qui auront sucré...

M. Razimbaud. En grand.

M. Gaston Doumergue. ...et se seront enrichis vivront riches et tranquilles sans être le moins du moins inquiétés !

Je dis, messieurs, que lorsque la loi organise un système qui permet au pays d'avoir sous les yeux de tels spectacles, ce système est immoral ; il vaut mieux déclarer franchement que vous ne voulez rien faire plutôt que de nous proposer des mesures qui créent dans le pays des situations intolérables et immorales, et font désespérer de l'idée de justice et aussi de l'esprit de Gouvernement, des mesures qui soulèvent et dressent les citoyens les uns contre les autres. Soyez francs ! Dites-nous : Nous avons de bonnes intentions, nous voulons empêcher la fabrication des vins de seconde cuvée.

M. Camuzet. Très bien !

M. Cazeneuve. Vous y êtes !

M. Camuzet. Proposez-le !

M. Gaston Doumergue. Cette fabrication est défendue.

M. Camuzet. Mais non, c'est la vente et la circulation de ces vins qui sont interdites.

M. Gaston Doumergue. Mon cher monsieur Cazeneuve, si les indications que vous nous donniez tout à l'heure en chimie sont aussi exactes et aussi précises que celles que vous nous donnez en ce moment en législation fiscale, l'admiration que j'ai pour vos connaissances en chimie va diminuer profondément ! (*Sourires.*)

La fabrication des vins de seconde cuvée n'est pas permise en réalité.

M. Cazeneuve. Si ! elle est permise; il n'y a que la vente qui est interdite ; mais la fabrication se fait dans tous les cuvages.

M. Gaston Doumergue. Nous jouons sur des mots. Nous faisons du vin dans le Midi pour le vendre et non pour le boire en totalité.

M. le rapporteur. Très bien !

M. Gaston Doumergue. Nous faisons du vin en vue de la vente et quand vous dites : « Il est défendu de vendre du vin de deuxième cuvée, mais il est permis d'en faire », je vous demande ce qui pourrait pousser des hommes à faire du vin de deuxième cuvée s'ils n'avaient pas le désir de le vendre.

M. Cazeneuve. Il est permis d'en faire, mais il est défendu d'en vendre.

M. Albert Sarraut. On en fait et on en vend !

M. Augé. On le mélange à d'autre vin et on le vend.

M. Gaston Doumergue. Nous ne parlons pas même de cela. Je dis que la fabrication



du vin de seconde cuvée est faite en vue de la vente généralement, bien que la vente soit défendue, car je ne parle que de la vente; celle-ci est en fait interdite, on ne peut pas vendre de ces vins...

M. Cazeneuve. On le fait clandestinement!

M. le président. Messieurs, je vous prie de laisser l'orateur poursuivre sa discussion sans l'interrompre.

M. Gaston Doumergue. La discussion est hachée et je n'ai pas trouvé, chez ceux qui tiennent au sucrage, d'interruptions plus âpres et plus passionnées que celles que je rencontre chez quelques-uns de ceux qui déclarent être tout à fait opposés à la fabrication des vins de sucre. Cela me dépasse.

Il y a dans cette discussion beaucoup de choses qui demeurent pour moi incompréhensibles; mais il en est une qui l'est tout à fait en ce moment: c'est l'attitude de ceux qui déclarent, comme nous, protester contre les vins de sucre et qui ont l'air de chercher à en faciliter la production et en perpétuer la durée.

Je les prie de me laisser poursuivre mon argumentation, que je m'efforcerai de rendre aussi claire et aussi nette que possible. Je m'engage, pour ma part, à ne pas interrompre ceux qui combattront la thèse que je défends. En tout cas, mes interruptions ne se répèteront pas souvent; je vous en donne l'assurance.

Je ne réponds pas de mon tempérament dans un pareil débat; j'y apporte quelque passion, c'est parfaitement exact; mais cette passion ne m'est pas personnelle, elle m'est inspirée par les intérêts que je défends et qui sont tout à fait dignes de sollicitude. Je vois en effet — ce qu'on ne veut pas voir — mon pays, auquel je tiens, ma région que j'aime passionnément et qui contribue à la fortune de la France, qui est indispensable à cette fortune, en train d'agoniser, et je le dis avec une profonde douleur.

M. Razimbaud. C'est la vérité!

M. Fernand de Ramel. Vous avez parfaitement raison.

M. Cazeneuve. Je m'excuse de vous avoir interrompu, mon cher collègue; je me suis laissé, moi aussi, entraîner par mon tempérament, cependant moins méridional que le vôtre.

M. Gaston Doumergue. Je savais que vous n'aviez aucune animosité personnelle.

Je disais que la commission qui avait accepté le principe de la surtaxe, qui reconnaissait en effet que la bonification du vin devait payer un droit et contribuer aux ressources générales budgétaires, aurait dû aller jusqu'au bout de ses intentions, être logique, organiser le système pour que cette taxe soit perçue sans que la régie eût recours à l'arbitraire, sans qu'elle eût à inciter ses fonctionnaires ou des citoyens, pour qui les préjugés ne comptent pas beaucoup, à dénoncer leurs voisins. Et pour cela, elle aurait dû autoriser le titre de mouvement dans les conditions où nous l'avons proposé nous-mêmes. Si elle ne l'autorise pas dans ces conditions, jamais le sucre ne sera suivi, jamais une répression efficace ne sera exercée. On fera, au lendemain du vote de votre disposition, autant de vins de sucre qu'on en a fait après le vote de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903.

M. Albert Sarraut. Le rapporteur ne se l'est pas dissimulé; il l'a dit dans son rapport.

M. Gaston Doumergue. Je ne veux pas suspecter les intentions du rapporteur ni de personne ici.

Je voudrais convaincre mes auditeurs et, dans la passion que je mets, il n'y a que cet ardent désir. Ce ne sont pas des mots ni de vaines paroles que j'apporte; c'est un incident douloureux de notre vie nationale que j'essaie d'exposer. Je parle en songeant aux blessures, aux douleurs de mes électeurs et de mes commettants. (*Applaudissements.*) Je les défends avec une passion, avec une conviction et un désir de succès qui m'ont fait décliner l'honneur de continuer à faire partie du Gouvernement.

Lorsque l'honorable président du conseil, avec une bienveillance dont je le remercie, m'a demandé de rester dans son cabinet, l'une des raisons qui m'ont fait revenir à mon banc et qu'ont comprise tous mes compatriotes, fut le désir de reprendre la liberté de mes mouvements et de venir défendre ici avec toute l'aisance que comporte le libre exercice du mandat de député, les intérêts si compromis de mes commettants. M. le président du conseil l'a compris et je suis convaincu qu'il ne me garde pas rancune de ce sentiment.

M. Maurice Rouvier, *président du conseil, ministre des finances.* Certainement.

M. Gaston Doumergue. Mes collègues le comprendront aussi. (*Applaudissements.*)

C'est parce que je suis animé de cet esprit que je mets la passion que vous me voyez dans ce débat. C'est pour cela que je dis à la commission : acceptez notre texte, acceptez notre amendement, acceptez ce titre de mouvement, dans les conditions où nous vous les proposons; puis, sur les modalités de ce contre-projet, dans une discussion franche et loyale — vous avez vu l'esprit que j'apporte dans ce débat — nous ferons les modifications nécessaires qui concilieront tous les intérêts et qui défendront en même temps ceux du Trésor, dont je vous prie de croire que j'ai, moi aussi, le souci.

Si je n'avais pas eu ce souci, j'aurais suivi les ardents, de chez nous, ceux qui disaient : Il faut demander immédiatement la distillation, le vinage par l'alcool. Je me suis élevé contre les sentiments d'une partie de mes amis; mais ceux-ci, convaincus, ont alors donné un exemple de sagesse tout à fait remarquable : ils ont compris les raisons qui nous faisaient agir, — car tous mes collègues pensent comme moi, — et ils se sont inclinés devant les considérations que nous leur avons présentées.

Ils ont dit : Nous faisons l'abandon d'une partie de nos revendications à la condition que l'on nous donne au moins un peu de sécurité.

Vous prétendez vouloir nous assurer cette sécurité : or vous ne nous la donnez point.

Ce que nous vous demandons, c'est de mettre en accord vos paroles avec vos actes, vos intentions et les faits par lesquels se manifestent ces intentions. Faites ces concessions, alors je descendrai de cette tribune tout à fait heureux et enchanté; car vous aurez fait une excellente besogne.

Mais ne cherchez pas de moyens dilatoires. Hélas! on en cherche beaucoup; on nous dit : Dans le Midi, il y a de votre faute; vous avez beaucoup trop planté, vous avez beaucoup trop développé la culture de la vigne.

Non, messieurs, c'est une erreur; nous n'avons pas trop planté. Dans les départements au nom desquels je parle, on ne produit pas plus de vin qu'on n'en produisait avant la crise phylloxérique...

Sur divers bancs. Même moins.

M. Gaston Doumergue. ...mais alors qu'avant la crise phylloxerique il y avait en France 20 ou 25 départements au plus qui faisaient du vin, à l'heure actuelle il y en a 70.

La faute en est à nous : celle-là, nous la revendiquons hautement, nous en sommes fiers. Quand la crise phylloxérique s'est déclarée chez nous, nous avons été obligés d'arracher nos vignes. Quand la ruine s'est abattue sur nos régions, et quand, par ce fait, les recettes de l'Etat ont fléchi à tel point que pour suffire aux dépenses normales du budget, aux besoins ordinaires du pays, on a été obligé de faire des emprunts, contrairement à ce que beaucoup d'autres auraient fait peut-être, nous ne nous sommes pas découragés.

Au lendemain du jour où les vignes étaient arrachées, tous les hommes intelligents et énergiques de notre pays, tous ceux qui sentaient qu'en défendant leurs intérêts ils défendaient aussi les intérêts généraux de l'Etat, se sont mis à rechercher les plants qui pourraient résister au phylloxera. Ils ont multiplié les expériences et les tentatives les plus variées afin de reconstituer en France ces vignobles qui faisaient sa richesse et sa gloire à l'intérieur aussi bien qu'au dehors. Ils les ont continuées pendant dix et quinze ans.

Combien de ruines se sont accumulées, combien de propriétés ont été expropriées; M. le ministre des finances et le Gouvernement pourraient le dire s'ils voulaient consulter les sommiers des conservateurs des hypothèques, rechercher dans les greffes les jugements des tribunaux.

Tout ce travail et tous ces efforts ont eu leur résultat. Nous avons trouvé les cépages et les espèces qui résistaient au phylloxera, qui permettaient de reconstituer le vignoble. C'est notre mérite personnel, et nous nous en faisons gloire. Oui, ce sont sept ou huit départements du Midi qui ont

permis à tous les départements de la France de replanter ou de planter des vignes, de refaire ou de constituer des vignobles, et de récolter du vin.

Et quelle est aujourd'hui notre récompense? Nous avons été les éducateurs, nous nous sommes ruinés à faire toute cette besogne, nous avons fait la fortune de soixante-dix départements, et l'on vient nous dire : Mourrez de votre belle mort! (*Vifs applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Ce n'est pas là la morale, la logique, la vérité gouvernementale, et c'est contre tout cela que je proteste.

Nous ne pouvons pas faire autre chose que du vin. Dans le Midi, nous ne pouvons cultiver ni la betterave ni le blé, ni récolter des fourrages. Si nous faisions tout ce que vous nous demandez de faire, les crises se produiraient partout. Nous avez-vous donné un seul moyen pour tenter ces cultures? Nous avez-vous donné de l'eau et des canaux que nous avons cependant ardemment demandés (*Applaudissements sur les mêmes bancs*), c'est-à-dire tout ce qui serait nécessaire pour varier et multiplier nos récoltes? Non. Vous avez toujours fait la sourde oreille à nos réclamations. Nous ne nous en plaignons pas.

Dans le Midi, il y a de l'initiative individuelle, forte, énergique, violente parfois. C'est par notre seul effort, par notre seule volonté, par notre énergie personnelle et indépendante que nous avons reconstitué le vignoble. Vous nous avez détaxés à peine. Que représentait cette détaxe à côté des millions et des milliards dépensés ou perdus? Nous méritons aujourd'hui un traitement, je ne dirai pas de faveur, mais équitable.

Si nous écoutions ceux qui nous conseillent, mais ne nous aident point, si nous faisions de la betterave, du blé, du maïs, c'est alors, dans toutes les régions de la France, — car nous avons du soleil et, si l'on nous donnait de l'eau, nous ferions une rude concurrence à toutes les régions — que s'élèveraient les plaintes et les doléances.

Non, le Midi doit cultiver la vigne, parce que c'est la vigne qui convient aux conditions climatériques de ce pays ; c'est parce que nous cultivons la vigne que nous pouvons maintenir à l'ensemble de notre production nationale l'harmonie et l'équilibre qui ont toujours fait sa grandeur et sa richesse.

N'essayez pas aujourd'hui de supprimer la faculté que nous avons! Ne venez pas nous dire : Faites autre chose que de la vigne! Ce n'est pas avec des mots, avec des déclarations dédaigneuses ou faussement bienveillantes que vous remédierez au mal ; c'est en entrant dans la voie de la justice, de l'équité et de la probité que nous vous proposons aujourd'hui.

Accordez-nous la légère surtaxe que nous demandons. Accordez-nous aussi de distinguer le vin de marc, le vin de betterave, du vin naturel, du produit de la fermentation du jus de raisin frais, et vous aurez ainsi évité de grands dangers et peut-être de graves désordres.

M. le président du conseil sait de quoi je veux parler, ce à quoi je fais allusion. Le Midi, que l'on s'imagine turbulent, échauffé, emballé, incapable de toute réflexion sérieuse et de toute attention pondérée, et qui vit dans l'attente du résultat de ce débat, donne, au contraire, un merveilleux exemple de sagesse qu'aucun ne donnerait comme lui. Il a encore confiance dans le Gouvernement, dans la commission, dans la majorité; il a confiance, messieurs, dans l'esprit de solidarité qui, j'en veux être convaincu, vous anime. Il attend l'issue de cette discussion avec une angoisse poignante dont vous ne pouvez pas vous faire une idée.

Ce n'est pas par les fenêtres de la rue de Rivoli ou par celles qui donnent sur le Carroussel qu'il faut regarder le pays. Il faudrait y vivre comme nous y vivons. J'en reviens, j'ai vu les cultivateurs, les commerçants, les ouvriers. Tout le monde, m'entendez-vous, marche ensemble dans le Midi. A l'heure actuelle, il n'y a plus de division, il n'y a qu'une pensée, qu'une question, c'est la question du vin. La ruine nous menace ; c'est, pour les uns, l'expropriation, pour les autres, la cessation de tout travail, de tout salaire; c'est la faim.

Un de nos honorables collègues qui n'est pas de mon parti, qui ne siège pas sur les mêmes bancs que moi, qui n'a pas les mêmes idées, l'honorable M. de Castelnau, député de l'Aveyron, me disait ces jours-ci : Je viens de voyager dans vos régions, j'ai été effrayé, épouvanté ; tout le monde me disait : votez l'amendement Doumergue, Sarraut et Aldy, c'est l'espérance, peut-être le salut pour nous! Donnez lui votre voix, vous éviterez de graves dangers.

Je m'adresse donc non seulement au ministre des finances, mais à l'homme de Gouvernement qu'est M. le président du conseil, je m'adresse à son esprit de justice, à sa clairvoyance, à son républicanisme, à son patriotisme. Je dis à son patriotisme, j'agrandis le terme parce que si, dans nos pays, il se produit des désordres, ce n'est pas seulement la République, c'est la patrie, c'est nous tous, c'est vous tous qui en souffrirez. (*Applaudissements.*)

Si vous ne votez pas notre amendement, demain les propriétaires seront expropriés, demain peut-être des grèves causées par la misère se produiront, grèves qu'il vous faudra réprimer après n'avoir rien fait pour les rendre impossibles.

Pensez-vous à ce que serait l'état d'esprit dans ces milliers de communes où tout le monde souffrirait ensemble, ouvriers, propriétaires, industriels et commerçants?

Je suis convaincu que devant des éventualités pareilles, en présence du danger que je vous signale, vous adopterez les mesures que nous vous proposons. Elles sont dictées par la logique. Nous défendons les intérêts généraux, nous défendons notre régime économique. Nous vivons sous un régime de protection. Sur ce régime, nous nous sommes mis d'accord, car il solidarise les divers intérêts du pays et permet aux uns et aux autres d'être soutenus par un ensemble de mesures fiscales ou douanières.

Mais croyez-vous que si, demain, notre ruine était accomplie, nous resterions, nous qui avons été les partisans de ce régime, ses défenseurs? Nous qui produisons la vigne, nous achetons tous les autres produits! nous payons tout deux, trois fois plus cher que la valeur normale pour maintenir ce régime protectionniste et cela parce qu'il protège les intérêts généraux du pays. Mais si demain nous ne sommes plus que des acheteurs, si nous sommes ruinés, si nos revenus disparaissent par votre faute ou par votre imprévoyance, nous pourrons bien dire — en pensant qu'avant d'en être réduits à cette extrémité nous avons fait notre devoir — peu nous importe ce qui peut arriver aux autres, nous leur refusons désormais notre concours.

Si c'est là ce que vous voulez nous verrons qui en pâtira. Mais nous défendons encore ce régime et nous défendons aussi les recettes budgétaires, l'équilibre financier. Nous avons renoncé à réclamer le rétablissement du privilège des bouilleurs de cru qui eût été le remède pour nous, qui nous eût guéris du mal, nous l'avons immolé sur l'autel du budget pour rendre service aux populations du Nord qui demandaient qu'on protégeât l'industrie sucrière.

Lorsque nous serons ruinés, quelle considération pourrait arrêter nos commettants?

Je ne veux pas dramatiser ce débat ni faire apparaître aux yeux de la Chambre des dangers qui ne se réaliseront pas si vous nous écoutez, et je persiste à espérer que, dans une discussion pareille, quand il s'agit d'un intérêt aussi vital, aussi français, aussi patriotique, ce ne sera pas en vain que je me serai adressé à l'esprit de solidarité de mes collègues et du Gouvernement, et par-dessus cet esprit de solidarité, à leur esprit de justice et d'équité, car c'est une question de justice qui est en jeu à l'heure actuelle. (*Applaudissements répétés à gauche*).

M. le président. La parole est à M. Vigne.

M. Octave Vigne. Messieurs, le tableau navrant que vous a tracé, en un si beau et si touchant langage le précédent orateur, de la misère qui existe dans nos campagnes par suite de la mévente des vins n'a rien d'exagéré et, dans toute la région du Sud-Est, la crise sévit intense et l'on n'en prévoit pas l'issue. Les plaintes, les doléances des viticulteurs varois, que j'ai plus spécialement l'honneur de représenter à la Chambre, sont absolument identiques à celles des viticulteurs des autres régions méridionales. Elles ont été récemment exprimées dans une réunion du conseil général et dans trois congrès qui ont été tenus à Draguignan, à Carnoules et à Brignoles, et l'idée essentielle qui s'est dégagée de ces importantes réunions peut se formuler dans les termes suivants : la mévente des vins est la consé-



quence de la surproduction due au développement excessif de la fraude et du sucrage.

Les remèdes qui s'imposent consistent donc dans la répression de la fraude et dans l'interdiction du sucrage.

M. Razimbaud. C'est cela !

M. Louis Martin (Var). Très bien !

M. Octave Vigne. Ce sont les conclusions, messieurs, que je vous demande la permission de soutenir devant vous dans quelques explications très claires et précises. Du reste, le discours si éloquent et si complet de mon honorable collègue et ami M. Gaston Doumergue a singulièrement facilité et abrégé ma tâche.

Bien qu'on ait cherché à le nier, il est certain aujourd'hui, même aux yeux des plus prévenus, que la cause principale et essentielle de la mévente des vins réside dans la fraude. On a bien prétendu l'attribuer, — cela a été dit — à l'abus des plantations de vignes américaines et à leur trop grande production, obtenue surtout par une culture intensive. Mais il est reconnu, actuellement, d'une façon à peu près unanime, que la trop grande production est due à la chimie plutôt qu'à la vigne et que c'est l'abus des fabrications et non pas des plantations qui est l'auteur responsable du mal dont nous souffrons. (*Très bien ! très bien! sur divers bancs!*)

Cette fabrication des vins artificiels, dans laquelle le jus des raisins frais n'entre pas ou entre fort peu, s'obtient, vous le savez, mes chers collègues, soit au moyen de mixtures chimiques de diverses natures, ou du procédé classique du mouillage, soit au moyen du sucrage. Les lois existantes permettent bien de supprimer ou de restreindre cette première fabrication par une répression pénale énergique, dont malheureusement les parquets n'usent pas assez souvent. Il est à constater cependant que, depuis la récente circulaire de M. le garde des sceaux, le nombre des fraudeurs poursuivis et punis a augmenté d'une manière très sensible et nos viticulteurs ont exprimé toute leur reconnaissance à M. le ministre de la justice pour ce geste si utile à leurs intérêts. Quant à la fabrication artificielle résultant du sucrage, il appartient actuellement au législateur, il vous appartient à vous-mêmes, messieurs, de la supprimer ou de la réglementer sérieusement.

Jusqu'ici il convient de remarquer que le sucrage des vins n'a été pratiqué et n'a par conséquent concurrencé les vins naturels que lorsque l'on a fait au sucre une situation de faveur. Avant 1884, le sucrage n'existait pas. Pourquoi ? Parce que le sucre coûtait 130 fr. les 100 kilogr., que le degré alcoolique revenait à 2 fr. 50, alors que le vin naturel ne se vendait que 2 fr. le degré. Le jour où la taxe de consommation du sucre qui était à 50 fr. fut réduite à 20 fr. pour tout sucre versé dans les vendanges avant la fermentation, on créa le sucrage en donnant au producteur ou au commerçant un intérêt à fabriquer du vin artificiel qui revenait moins cher que le vin naturel.

Cette situation dura jusqu'en 1900. La loi que vous avez votée à ce moment sur les boissons hygiéniques supprima, en effet, toute réduction de taxe sur le sucre allant à la fabrication des vins de première et de deuxième cuvée. Le prix élevé du sucre rendit la fabrication des vins de sucre impossible parce qu'elle devenait infructueuse.

La loi du 28 janvier 1903, abaissant la taxe du sucre à 25 fr., a fait revivre l'état de choses antérieur. Elle a permis la fabrication des vins de sucre à bon marché et dressé de nouveau une concurrence redoutable au vin naturel. (*Très bien! très bien!*)

On a cru pourvoir à ce danger par l'article 7 de la loi de 1903 ; mais l'expérience a prouvé que les précautions prises par cet article étaient absolument insuffisantes et la fraude, par le sucrage, a pris une extension qu'elle n'avait jamais eue.

M. Louis Martin (Var). C'est très vrai.

M. Octave Vigne. Pour combattre ces abus, quels remèdes s'offrent à vous? Relever la taxe de consommation du sucre? Il n'y faut pas songer. La convention internationale de Brüxelles s'y oppose, en même temps que l'intérêt de tous les consommateurs de sucre.

Une autre solution consiste à surveiller le sucre dès sa sortie de chez le producteur jusqu'à la consommation et à se rendre compte ainsi que le sucre employé aux vendanges n'excédera pas les limites prévues par la loi.

M. Lasies. Très bien !

M. Octave Vigne. C'est le but qu'a eu en vue M. le ministre des finances dans son projet dont le texte est ainsi conçu :

« Tout envoi de sucres ou glucoses fait par quantité de 100 kilogr. au moins à une personne n'en faisant pas le commerce ou n'exerçant pas une industrie qui en comporte l'emploi sera accompagné d'un acquit-à-caution qui sera remis à la régie par le destinataire dans les quarante-huit heures suivant l'expiration du délai du transport. »

M. le ministre des finances propose ainsi un moyen de surveiller le propriétaire récoltant ou l'acheteur de vendange en ce qui concerne l'emploi des sucres qu'il ajoute à ses vendanges et de permettre ainsi à la régie de s'assurer si les quantités et les proportions de sucre tolérées par la loi ont été observées. Mais le moyen proposé par M. le ministre des finances est manifestement insuffisant et il est facile de le prouver. D'abord, le chiffre de 100 kilogr. de sucre est bien élevé et il suffira d'acheter une quantité de sucre même inférieure de 1 kilogr., soit de 99 kilogr., pour échapper à l'obligation de prendre un titre de mouvement. En outre, la surveillance des agents de la régie ne pourra pas s'exercer d'une façon incessante et de façon à empêcher toute fraude. On pourra bien savoir, il est vrai, ce qu'un propriétaire peut récolter d'hectolitres de vendange et combien de sucre il peut ajouter normalement et légalement à sa vendange ; mais qui empêchera ce propriétaire, après le départ des employés de la régie, d'ajouter de l'eau à son sucre et de faire ainsi des vins de deuxième cuvée, rigoureusement prohibés aujourd'hui, sauf pour la consommation familiale ?

En résumé, avec le projet du Gouvernement, la fabrication clandestine des vins de sucre est toujours possible et aucune surveillance ne pourra l'enrayer. A mon sens, le meilleur moyen d'empêcher cette fabrication est de la rendre impossible en enlevant tout profit, tout intérêt à celui qui voudrait s'y livrer. (*Très bien! très bien!*)

C'est de cette idée que s'inspirent les projets de nos honorables collègues, MM. Lauraine et Doumergue. Tout d'abord, ils offrent un avantage sur le projet du Gouvernement : à partir de 50 kilogrammes de sucre ils exigent un titre de mouvement.

En outre, d'après ces projets, les vins fabriqués par les acheteurs des quantités de sucre destinées aux vendanges auront à acquitter une taxe sur la quantité d'alcool rendue par ces sucres. Mais tandis que l'honorable rapporteur, M. Lauraine, ne fait payer qu'un droit de fabrication égal à la moitié du droit de consommation de 220 fr. par hectolitre, à raison de 1 litre d'alcool pur pour 1,750 grammes de sucre employés et sous déduction du droit déjà acquitté par le sucre, le contre-projet de M. Doumergue déclare que les vins seront considérés comme suralcoolisés et assujettis, en cette qualité, à payer les droits de l'alcool sur toute la suralcoolisation ainsi opérée.

C'est ce dernier projet, messieurs, que je prie la Chambre d'approuver, parce qu'il me paraît à la fois plus juste et plus efficace.

Plus juste, parce qu'il est légitime que l'on impose tout l'alcool produit par le sucre au même taux que l'alcool ordinaire, car au fond, le sucre c'est de l'alcool, et l'on se demanderait en vain pourquoi l'alcool industriel produit par le sucre serait plus favorisé que l'alcool naturel produit par nos vins.

L'amendement de M. Doumergue me paraît, en outre, plus efficace parce qu'il rendra plus difficile la fabrication artificielle du vin de sucre, en enlevant le plus souvent aux propriétaires et aux commerçants tout intérêt à fabriquer un vin qui reviendra plus cher que du vin naturel.

Je ne ferai à l'amendement de M. Doumergue qu'un seul reproche : c'est que je trouve encore trop élevée la quantité de 50 kilogr. à partir de laquelle un titre de mouvement est exigé ; je préférerais, en ce qui me concerne, que ce titre fût obligatoire à partir de 25 kilogr.; la fabrication des vins de sucre ne serait que plus utilement et plus étroitement surveillée.

M. Delarue. Et le soleil qui sucre vos vins ; imposez aussi sa collaboration ! (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Octave Vigne. Mais sous cette réserve j'adhère entièrement à la proposition de notre honorable collègue M. Doumergue ; et je crois qu'elle renferme la formule la plus heureuse pour concilier à la fois la faculté actuellement existante, tolérée provisoirement, espérons-le, de fabriquer des vins de première cuvée, et le droit légitime et impérieux de protéger d'une façon efficace les vins exclusivement faits avec des raisins frais, les vins absolument naturels.

J'espère, mes chers collègues, que tous ceux d'entre vous qui ont à cœur d'aider au relèvement de la viticulture française, si cruellement atteinte à l'heure présente, adopteront ces mesures de protection qui ne sont au fond que des mesures de justice. (*Très bien! très bien!*)

Je m'adresse plus particulièrement à ceux de nos collègues qui, dans cette Chambre, se sont faits les défenseurs des bouilleurs de cru; ils n'oublieront point que les représentants des départements méridionaux, où les bouilleurs sont cependant peu nombreux, se sont joints à eux pour défendre leurs intérêts menacés; je compte aujourd'hui sur leur esprit de solidarité bien comprise et de bonne réciprocité pour nous aider à faire obtenir aux populations viticoles du Midi les légitimes satisfactions que celles-ci réclament unanimement et auxquelles elles ont droit.

D'ailleurs, messieurs, c'est l'intérêt général du pays qui l'exige; n'oubliez pas que l'agriculture est le moteur qui met en mouvement toutes les forces économiques de la nation. Il n'y a pas de commerce et d'industrie possibles sans une agriculture normalement prospère. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Or depuis quelques années que se passe-t-il? Nos viticulteurs ruinés par le phylloxera ont reconstitué leurs vignobles à grands frais; la culture nouvelle réclame des soins spéciaux que ne demandait pas l'ancienne vigne française; des fumures sont indispensables; les impôts se sont accrus, tout a augmenté.

Alors que pour rentrer dans ses débours et assurer son existence, le viticulteur devrait vendre son vin à un prix rémunérateur, l'avilissement du prix du vin atteint un tel degré que les frais de cueillette, que les frais de vendanges ne sont même pas rémunérés.

Cette situation déplorable ne peut durer davantage; elle exige des remèdes immédiats, énergiques qui s'imposent à vos consciences.

Vous les approuverez, messieurs, donnant ainsi à nos viticulteurs si cruellement atteints, si cruellement frappés, une nouvelle preuve de vos encouragements et cette impression réconfortante que ce n'est pas en vain qu'ils ont placé dans la République tout leur espoir de relèvement et leur foi dans un avenir meilleur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Aldy.

M. Aldy. Messieurs, après l'éloquente intervention de mon éminent collègue et ami, M. Doumergue, il reste peu d'observations à présenter.

Notre amendement a été défendu par lui mieux que je ne saurais le faire moi-même. Je me bornerai à examiner brièvement les arguments par lesquels la commission des boissons repousse notre contre-projet.

Vous connaissez la crise qui sévit dans notre pays. Quelle en est la cause? Tout le monde est d'accord sur ce point : la fraude est le principal facteur de la mévente des vins. C'est la fraude par le sucrage, surtout, qui nous a réduits à la situation où nous sommes actuellement. M. le rapporteur a reconnu cette vérité dans son rapport général. Il affirme et proclame le danger du sucrage. Il paraissait même tout d'abord décidé à demander la suppression complète du sucrage; mais, dans la suite, cette réprobation est devenue bien moins énergique. Je m'aperçois que je provoque des signes de dénégation, je dirais presque de souffrance, chez M. le rapporteur. (*Sourires.*)

M. Albert Sarraut. De repentir peut-être!

M. Aldy. Si cela était, nous l'enregistrerions avec plaisir.

M. le rapporteur. Si j'avais à me repentir, ce serait de traiter des questions donnant lieu à tant de divergences d'opinions.

M. Albert Sarraut. Ces divergences viennent de votre part.

M. Aldy. Messieurs, je me propose simplement d'examiner le travail de M. le rapporteur, les arguments qu'il nous oppose et les chiffres qu'il cite. Je n'entends pas discuter ses intentions; elles m'échapperaient complètement à raison de la diversité d'aspect sous laquelle elles se sont manifestées. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) Je constate les divergences qui existent entre le rapport général et le dernier rapport. Après avoir envisagé la suppression complète du sucrage comme seul remède efficace, après avoir déclaré au sucrage une guerre radicale, pourquoi M. le rapporteur a-t-il modifié sa manière de voir? Il nous dit que le système de la suppression absolue aurait provoqué des interventions contraires, des demandes d'exceptions tellement nombreuses qu'il devenait impossible de prohiber totalement ces pratiques. Ce ne sont pas les termes mêmes du rapport, mais c'est bien le sens des paroles de M. le rapporteur.

Quelles demandes lui sont parvenues? Comment se sont-elles produites? Comment ont-elles fait revenir la commission sur sa première opinion?

Voilà ce que nous ne pouvons pas savoir. En effet, nous n'avons eu connaissance d'aucun amendement contraire à ses intentions primitives.

M. le rapporteur. Il y a eu un projet du Gouvernement; rien que cela!

M. Aldy. Alors vous avez suivi le Gouvernement, nous le savons aujourd'hui.

M. le rapporteur. C'est vous que nous avons suivis.

Sur divers bancs. On ne le dirait pas.

M. Aldy. Il est donc entendu que vous avez simplement suivi le Gouvernement. Et alors, pour expliquer ce changement d'attitude, vous citez de nouveaux chiffres dans votre rapport supplémentaire. Ce sont ces chiffres que je me propose d'examiner.

Vous déclarez d'abord que la quantité des vins sucrés et des vins artificiels équilibre, dans la production totale, le chiffre de la consommation non taxée, la consommation du producteur et de sa famille, qu'arbitrairement on est d'accord pour évaluer annuellement à 8 ou 10 millions d'hectolitres. Mais vous vous efforcez aussitôt de détruire par des calculs de statistique les prémisses que vous avez posées.

Ce sont vos propres chiffres que je vais prendre, afin de savoir si réellement on peut en tirer les conséquences que vous en tirez vous-même.

Je lis, messieurs, dans le rapport supplémentaire de M. Lauraine, que la quantité de sucre taxée en 1901-1902 a été de 456,000 tonnes; pour l'année 1902-1903, cette quantité est de 370,000, et, pour 1903-1904, elle est de 700,000. M. le rapporteur fait son calcul de la manière suivante.

Il considère que l'année moyenne est l'année 1901-1902, avec 456,000 tonnes. L'année 1902-1903 accuse une consommation de 370,000 tonnes seulement. Ce chiffre est inférieur à la réalité : il doit être augmenté de la quantité correspondant au stock de réserve qui a été épuisé durant cette campagne.

La Chambre se souvient que la loi sur les sucres a été votée à cette époque. En prévision de l'abaissement du droit, on fit appel au stock disponible qu'on évalue à 86,000 tonnes, différence entre la quantité taxée en 1901-1902 — 456,000 tonnes — et la quantité taxée en 1902-1903 — 370,000 tonnes.

L'année 1903-1904 a donc atteint une consommation de 700,000 tonnes de sucre. Si on prend comme année moyenne l'année 1901-1902 avec 456,000 tonnes, l'écart entre cette moyenne et le chiffre de l'année 1903-1904 serait de 244,000 tonnes. Mais il faut retrancher de cet excédent le stock qui a été reconstitué, soit 86,000 tonnes. On arrive ainsi, pour l'année 1903-1904, à un excédent de consommation de 158,000 tonnes. C'est cette quantité de 158,000 tonnes qui paraît avoir été employée à la fabrication des vins de sucre. (*Exclamations sur divers bancs.*) Je dis « qui paraît ».

M. Noël, *président de la commission des douanes.* C'est une hérésie.

M. Aldy. Si vous m'accusez d'hérésie, comprenez dans une même excommunication non seulement celui qui a l'honneur de parler devant vous, mais encore le rapporteur qui a donné ces chiffres.

M. Noël, *président de la commission des douanes.* Le rapporteur n'a pas commis cette hérésie.



M. le rapporteur. Prenez votre responsabilité, mon cher collègue; mais ne la rejetez pas trop lourdement sur moi. Je me défendrai.

M. Aldy. C'est entendu, vous vous défendrez, monsieur le rapporteur. Pour moi, je cite des chiffres pris dans votre rapport; ce sont bien ceux que vous avez donnés.

M. le rapporteur. Mais pas avec le sens que vous leur attribuez. Vous n'avez qu'à lire mon rapport pour vous en convaincre.

M. Aldy. Vous dites, monsieur le rapporteur, que si les 158,000 tonnes avaient été employées à la vinification, il en serait résulté une production de 9 millions environ d'hectolitres de vin de sucre.

M. le rapporteur. Parfaitement!

M. Aldy. Je ne veux pas vous faire dire autre chose; mais je soutiens que cette augmentation de 158,000 tonnes est un excédent anormal, explicable seulement par une fabrication formidable de vin artificiel. Je ne vous suivrai pas mot par mot dans toutes les explications que vous donnez ensuite pour démontrer que cette quantité de 158,000 tonnes n'a pas été employée à la fabrication du vin de sucre. D'ailleurs, vous ne concluez pas; vous ne dites pas quelle a été, d'après vous, la limite de cette fabrication. Je me borne à retenir que, dans le courant de l'année 1903-1904, de cette année où la crise se déchaîne avec le plus d'intensité, la consommation du sucre est en augmentation de 158,000 tonnes, indice certain d'une fabrication clandestine.

Au surplus, monsieur le rapporteur, je serais heureux de savoir à quelle source vous avez pris vos chiffres. J'ai discuté sur les vôtres, mais j'en ai trouvé d'autres.

M. le rapporteur. Je vous affirme que je ne les ai pas inventés et qu'ils sont absolument officiels.

M. Aldy. Mais, monsieur le rapporteur, nul ne songe à vous accuser d'inventer des chiffres.

M. le rapporteur. Ce sont ceux du ministère des finances.

M. Aldy. C'est possible, mais, enfin, le ministère des finances ne peut pas avoir des prétentions à l'infaillibilité et s'il donne des chiffres à la Chambre, je crois que c'est le droit absolu de la Chambre de les discuter. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Un journal technique et spécial, l'*Industrie sucrière*, publie également les quantités de sucre consommées annuellement. D'après ce journal, il aurait été consommé, en 1900-1901, 438,541 tonnes; en 1901-1902, 432,992 tonnes; en 1902-1903, 371,119 tonnes; en 1903-1904, 694,118 tonnes.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, l'administration fait payer les droits sur le sucre, à la fabrication. Apparemment elle connaît les quantités qui sortent des usines.

M. Aldy. Vous pouvez contester ces chiffres, je vous indique où je les ai pris. Il y aurait dans les vôtres — et mon collègue M. Sarraut partage, je crois, cette pensée — des erreurs, notamment dans le chiffre de 456,000 tonnes, consommation de l'année 1901-1902, que vous prenez comme moyenne; si vous prenez les miens, l'année 1900-1901 accuserait seulement une consommation de 438,541 tonnes, et l'année 1901-1902, une consommation de 432,992 tonnes. La consommation moyenne se trouverait ainsi réduite de 456,000 tonnes à 432,992 tonnes.

Si l'on fait sur ces nouveaux chiffres les mêmes calculs que M. le rapporteur a faits sur les siens, on trouve que l'excédent de consommation de l'année 1903-1904, au lieu d'être seulement de 150,000 tonnes, s'est élevé à près de 200,000 tonnes. J'ai fait exactement les mêmes calculs et je suis arrivé à ce résultat en prenant pour base les données du journal dont je vous parle, l'*Industrie sucrière*.

M. le rapporteur. J'aime mieux les chiffres officiels.

M. Aldy. N'ayez pas un si grand dédain pour ces chiffres; ils ont été publiés non seulement dans ce journal, mais encore dans un document presque officiel, dans une étude sur la situation de la viticulture du département de l'Aude, de M. Barbut, professeur départemental d'agriculture.

Sans vouloir soutenir que les uns soient plus exacts que les autres, je fais simplement remarquer que, suivant qu'on adoptera les vôtres ou les miens, l'augmentation de 1903-1904 sera, dans un cas, de 158,000 tonnes et, dans l'autre, de 199,000 tonnes.

Cela dit, il est un élément que vous avez complètement négligé dans vos explications relatives à cette augmentation. Vous vous êtes efforcé d'établir que l'augmentation constatée durant cette période n'était pas allée, du moins tout entière, à la fabrication du vin de sucre, mais vous avez omis de tenir compte d'un événement qui vous aurait démontré que la consommation intérieure a été encore plus importante qu'elle n'apparaît.

La conférence de Bruxelles, qui a supprimé les primes à l'exportation, a été appliquée à partir du 1er septembre de l'année 1903, les débouchés à l'exportation ont complètement disparu à ce moment, par suite toutes les quantités taxées ont été consommées à l'intérieur. Aucune part des 158,000 tonnes d'excédent — c'est votre chiffre que je prends, vous le voyez — aucune part de cet excédent n'est allé à l'exportation.

M. le rapporteur. Je vous donne plus satisfaction que vous ne le demandez. Je me suis borné à diviser ce chiffre de 158,000 par 1750, et j'ai trouvé, en admettant par hypothèse que tout ce sucre ait été employé à faire du vin, qu'il n'aurait jamais permis de produire plus de 9 millions d'hectolitres à 10 degrés.

M. Aldy. Oui, mais après avoir fait ce calcul, vous énumérez les motifs qui doivent, d'après vous, faire rejeter votre conclusion.

Vous vous demandez: où est allé le sucre? Mais vous ne tenez pas compte de cet élément: la suppression des primes à l'exportation qui fait que tout le sucre fabriqué est allé à la consommation locale.

Cet argument détruit en partie l'argumentation de votre rapport.

M. le rapporteur. J'accepte parfaitement votre réserve; elle n'est pas contradictoire avec ce que j'ai dit.

M. Aldy. Messieurs, ce sont des constatations bien fragiles que celles qui nous viennent des statistiques; on sait que l'on peut faire dire aux statistiques tout ce que l'on veut.

M. Maurice Rouvier, *président du conseil, ministre des finances.* Ce sont ceux qui les interprètent qui leur font dire ce qu'ils veulent: mais ceux qui les établissent ont le souci de leur faire dire autant que possible la vérité.

M. Aldy. Cela veut dire sans doute que le Gouvernement donne des chiffres exacts.

M. le président du conseil, ministre des finances. Evidemment, autant qu'humainement on peut le faire.

M. Aldy. Je ne le conteste pas; mais, pensez-vous que l'on ne peut pas discuter vos chiffres, monsieur le président du conseil.

M. le président du conseil, ministre des finances. Au contraire, je m'élève contre un adage trop répandu, à savoir qu'on fait dire aux statistiques tout ce qu'on veut. Cet adage est vrai quand on envisage les commentaires qu'on en peut tirer; mais il est faux si on l'applique aux statistiques émanées des administrations publiques, parce que s'il était fondé, ce serait incriminer leur bonne foi. Les administrations publiques n'ont d'autres préoccupations que de mettre à la disposition du législateur et des intéressés des chiffres aussi près que possible de la vérité. (*Très bien! très bien!*)

M. Albert Sarraut. C'est à merveille!

M. le ministre des finances vient de détruire l'effet du commentaire des chiffres du rapporteur.

M. Aldy. Nous les acceptons tels qu'on nous les donne; nous les examinons et nous voyons par cet examen quelle a été la consommation du sucre pendant l'année 1903-1904. Nous constatons une augmentation tellement considérable qu'elle nous effraye, car elle donne la mesure de cette fabrication frauduleuse qui est la cause du mal dont nous nous plaignons.

Après cette discussion de chiffres, vous avez trouvé, monsieur le rapporteur, une preuve de la fraude bien plus certaine que toutes les déductions de statistiques, en signalant la diminution de la consommation du vin dans Paris. Là, avez-vous dit justement, la présomption de fraude est beaucoup plus facilement admissible.

Oui, certes, et l'on trouverait aisément la preuve de la fabrication artificielle si l'on pouvait surveiller partout la consommation. Ce ne serait plus l'argument indirect résultant de la statistique, ce serait la constatation matérielle d'une consommation en disproportion avec la production

honnête et normale. (*Très bien ! très bien! sur divers bancs.*)

Nous vous remercions, monsieur le rapporteur, d'avoir reconnu que, même pendant cette année 1904, malgré l'abondance de la récolte et l'avilissement des prix, la fraude a continué de se pratiquer. C'est pour sortir de cette situation intolérable que nous demandons instamment à la Chambre de prendre des mesures.

Quel sera le remède? M. le rapporteur l'a indiqué; il dit dans son rapport : à ce mal, il y a un remède sûr et il n'y en a qu'un; M. Augé l'avait indiqué courageusement lorsqu'il proposait, le 5 décembre 1902, l'amendement suivant à la loi sur le régime des sucres : « Un titre de mouvement accompagnera les sucres à leur sortie des fabriques jusqu'à la consommation, de façon à permettre à l'administration d'en surveiller l'emploi. »

M. le rapporteur. Vous savez que j'ai fait des réserves.

M. Aldy. Oui; vous avez dit que si ce remède était appliqué, il y aurait cent vingt mille épiciers exercés...

M. Razimbaud. Et les enfants à la mamelle !

M. Aldy. Croyez-vous qu'il n'existe aucun moyen de placer ceux qui vendent du sucre en France sous une surveillance telle qu'ils puissent la tolérer? Croyez-vous qu'il soit nécessaire, pour établir cette surveillance, de molester tout le monde. Vous avez eu un mot spirituel, cela n'est pas suffisant pour faire repousser la surveillance du sucre.

Vous l'avez bien compris, d'ailleurs, et en dernière analyse vous avez paru vouloir donner satisfaction au désir exprimé par les viticulteurs. Et alors, qu'avez-vous décidé de nous proposer?

Le projet de la commission porte que toute quantité de 50 kilogr. de sucre sera accompagnée d'un acquit-à-caution. Mais il fait une réserve, signalée par mon ami M. Doumergue. Il faudra, pour que l'acquit-à-caution soit exigé, que cette quantité de 50 kilogr. soit adressée à une personne ne faisant pas le commerce du sucre ou n'exerçant pas une industrie qui en comporte l'emploi. Là est la fissure. Là est la porte ouverte. On vous a dit comment la loi pourrait être tournée; on vous a dit qu'elle frapperait ceux qui ne sont pas des fraudeurs; on vous a dit qu'au contraire tous ceux qui voudraient frauder échapperaient à l'acquit-à-caution. Je ne veux pas revenir sur ce point qui a été mis en lumière; mais, qu'il me soit permis de vous dire, monsieur le rapporteur que, dans un nouvel article, vous ouvrez une porte encore plus large qui permettra à la fraude d'échapper dans tous les cas.

Dans notre contre-projet, nous demandons que tous les détenteurs d'une certaine quantité de sucre déterminée soient considérés comme dépositaires et soumis aux visites de la régie.

M. Delarue. Ce serait très agréable.

M. Aldy. Dans le projet de la commission on trouve une disposition analogue, celle qui vise la détention de plus de 200 kilogrammes de sucre ou de glucose par une personne dont l'industrie ou le commerce n'implique pas la possession de sucre ou de glucose; le détenteur sera obligé d'en faire la déclaration et de se soumettre aux visites de la régie.

Mais là encore, nous retrouvons cette particularité : celui dont l'industrie ou le commerce implique la possession de sucre ou de glucose ne sera pas soumis à l'exercice. Or, a-t-on réfléchi à la catégorie des personnes qui profiteront de l'immunité? Cette immunité s'appliquera à tous les marchands de sucre, à tous les commerçants. Et alors, quelles sont les personnes que vous soumettrez à l'exercice? Celles-là seulement qui auront 200 kilogrammes de sucre et qui n'en feront pas le commerce, parce que, si elles en font le commerce, elles sont dans l'obligation d'avoir des approvisionnements de sucre. Il est certain qu'il valait autant ne pas insérer cette disposition dans la loi; elle est complètement inutile.

M. le rapporteur. Supprimons-la.

M. Aldy. Vous me dites : Supprimons-la. Que restera-t-il alors? Il n'y a pas grand'chose dans la loi, il ne restera absolument rien.

Mais le fait seul que vous avez inscrit cette disposition dans votre projet prouve cependant que vous avez compris vous-mêmes la nécessité de faire quelque chose dans ce sens.

Vous avez implicitement reconnu que nous avions raison de vouloir organiser la surveillance stricte de la circulation du sucre.

Nous l'établissons par notre contre-projet et nous pensons bien que personne ne pourra sérieusement s'opposer à son adoption. Qui donc pourrait s'en plaindre? Les personnes auxquelles on refusera de livrer, sans une pièce de régie, une quantité supérieure à 50 kilogrammes de sucre?

Mais combien y a-t-il de familles en France qui prennent 50 kilogrammes de sucre à la fois? Et si, dans certains cas particuliers, on désire acheter, pour un emploi légitime, une quantité de sucre supérieure à 50 kilogrammes, quel inconvénient y aura-t-il à demander une pièce de régie? Si on ne veut pas frauder, pourquoi refusera-t-on de la déclarer? La gêne sera non pour l'acheteur honnête qui pourra toujours se procurer sans difficulté telle quantité de sucre qu'il voudra; elle sera pour le fraudeur qui, sous le couvert d'un emploi légitime, essayera de se procurer de grandes quantités de sucre afin de les employer à un usage illicite.

M. Delarue. C'est le gabelou qui sera roi de France.

M. Aldy. Le gabelou roi de France, c'est un très joli mot. Dans tous les cas, j'aimerais mieux voir le gabelou roi de France que de voir cette royauté attribuée à tous les fraudeurs et à tous les fabricants de boissons artificielles. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Pensez-vous que le marchand de sucre sera tracassé d'une manière vraiment intolérable s'il est simplement obligé de tenir compte des entrées et des sorties dans les conditions indiquées dans notre contre-projet?

Le compte qu'il aura à tenir sera singulièrement simplifié, puisque les quantités supérieures à 50 kilogr. seront seules assujetties au titre de mouvement et qu'il n'aura qu'à inscrire journellement les sorties par quantités inférieures. Je ne conteste pas qu'il puisse résulter de ces mesures une certaine gène, mais le résultat à obtenir au prix de cette gène est tellement considérable qu'on ne doit pas hésiter à l'imposer.

Cette réglementation seule sera efficace; tout le monde le reconnait. Pourquoi hésiterait-on dès lors à l'adopter?

Lorsqu'on aura organisé ainsi la surveillance effective et complète de la circulation du sucre, il sera permis d'atteindre l'alcool fabriqué avec du sucre partout où il se trouvera; on pourra alors lui appliquer le régime auquel il doit être soumis.

Que demandons-nous? Nous voulons simplement, comme l'a dit M. Doumergue, qu'on applique le droit commun à l'alcool provenant du sucre; nous voulons que l'alcool fabriqué avec des cristaux acquitte la même taxe que l'alcool fait avec le vin.

Nous demandons exactement le même traitement pour ces deux sortes d'alcool.

La commission des boissons ne repousse pas entièrement notre système, mais elle ne nous donne pas entièrement satisfaction, elle ne va pas jusqu'au bout. Après avoir constaté que notre demande est absolument légitime, elle réduit de moitié la taxe de consommation sur l'alcool et, au lieu du droit de 220 fr. par hectolitre d'alcool fabriqué avec du sucre, c'est un droit de 110 francs seulement dont elle accepte l'application, et encore ce droit de 110 fr. devra être diminué de l'impôt payé par le sucre à la fabrication.

Messieurs, il m'est impossible de saisir la raison de cette réduction du droit. De deux choses l'une, ou l'alcool de sucre doit payer le droit, ou il doit être exempt.

Mais si vous admettez que l'alcool fabriqué avec du sucre doit être soumis au droit de consommation, pourquoi ne pas lui faire supporter la taxe intégrale? Pourquoi le frapper de la demi-taxe seulement?

Les explications qu'on a données sur ce point ne sont point satisfaisantes : elles consistent à dire qu'une autre catégorie de vins qu'on mute à l'alcool ne paye sur la quantité d'alcool employé que le demi-droit de consommation; et l'on veut assimiler les vins qu'on additionne de sucre aux vins doux, naturels, dits vins de liqueurs, qui bénéficient de ce traitement aux termes de l'article 21 de la loi du 13 avril 1898.

M. Augé. Ce n'est pas la même chose!



Nous le démontrerons à M. le rapporteur.

M. Aldy. Que mon collègue M. Augé me permette de continuer ma démonstration. Ce n'est pas la même chose, dit-il. Je pense comme lui ; mais a-t-on recherché pour quels motifs les vins doux de liqueur mutés à l'alcool payaient simplement le demi-droit de consommation? Au moment où est intervenue la loi du 13 avril 1898, on était en pleine réforme des boissons, on a admis pour les vins doux de liqueur, sur la demande de producteurs de ces vins, une situation transitoire, une réglementation provisoire.

Voici comment s'exprimait à ce sujet, à la séance du 14 mars 1898, l'honorable M. Krantz, rapporteur de la loi du 13 avril 1898 :

« Nous avons, dit-il, demandé au Gouvernement, d'accord avec nos honorables collègues qui représentent les régions intéressées, de substituer à ce paragraphe, qui ne pouvait subsister, une rédaction qui réglerait pour la période transitoire le régime des vins doux naturels. C'est la rédaction que M. le président de la Chambre vient de lire. Elle ne peut porter préjudice à un intérêt quelconque ; elle est seulement de nature à assurer une situation convenable pendant la période transitoire à une partie intéressante de notre production viticole. Je demande à la Chambre de vouloir bien l'adopter. »

Aucun autre motif n'a été invoqué pour justifier ce traitement de faveur fait aux vins doux de liqueur, je n'ai trouvé dans les travaux préparatoires aucune autre explication. Ce traitement était pour les vins doux de liqueur une situation transitoire ; elle est devenue définitive et c'est par une assimilation inexplicable entre les vins naturels et les vins doux de liqueur que la commission arrive à proposer seulement le demi-droit de consommation sur l'alcool provenant du sucre.

Malgré qu'il ne faille pas abuser des citations, je ne puis résister au désir de faire connaître à la Chambre en quels termes on proposa au Sénat cette réglementation spéciale aux vins doux de liqueur. La chose est assez piquante. La citation est d'ailleurs très courte.

Je cite le rapport de l'honorable M. Morel au Sénat :

« Il est permis d'espérer que cette dernière concession sera favorablement accueillie des producteurs. Elle représente à peu près le montant de la prime qu'ils payent aujourd'hui à la fraude pour se procurer l'alcool qui leur est nécessaire. Ils préféreront donc procéder régulièrement à leur opération de vinage. Le Trésor qui est frustré aujourd'hui de la totalité des droits sur l'alcool qu'ils emploient bénéficiera lui-même de cette disposition. Si la ressource qu'il en obtiendra est peu importante au début, elle sera susceptible de s'accroître progressivement, au fur et à mesure que se développera la production des vins doux naturels. Votre commission des finances a l'honneur de vous proposer l'adoption de ces deux articles. »

On a donc réduit la taxe de moitié pour cette seule raison que le contrebandier et le commerçant fraudeur se partageaient le droit fraudé. On a eu cette naïveté quelque peu déconcertante de croire qu'en réduisant le droit de moitié, l'Etat ferait au contrebandier une concurrence utile et profitable.

On a dit que le gabelou allait devenir roi de France. Avec ce système, le contrebandier serait le roi des gabelous et l'arbitre du droit.

Véritablement, messieurs, je ne crois pas devoir insister ; qu'un traitement favorable ait été accordé aux vins doux de liqueur pour une période transitoire, cela nous importe peu, mais ce n'est pas une raison pour faire bénéficier de la même faveur, au détriment de la viticulture, les vins fabriqués avec du sucre.

Nous espérons bien que la Chambre acceptera notre contre-projet, qui est le retour au droit commun, qui est simplement la justice et l'égalité pour tout le monde et mettra l'alcool de betterave au même rang que l'alcool de vin.

Nous ne demandons pas que l'on fasse de différences entre eux ; nous demandons qu'on les traite absolument sur le même pied.

Je n'insiste pas davantage. L'heure avancée m'invite d'ailleurs à terminer ce discours, déjà trop long peut-être. Permettez-moi, cependant, de vous rappeler ce que pensent le Gouvernement et la commission de leurs propositions, d'après nous inacceptables.

M. le ministre des finances, dans l'exposé des motifs, entonne un chant de victoire. La proposition, que vous connaissez, sauvera la viticulture. Il s'exprime en ces termes.

« Enfin l'article 6 permettra de suivre à la circulation les sucres et glucoses qui seraient destinés à la fabrication du vin, dans la mesure où cette surveillance nous a paru compatible avec les intérêts du commerce. Nous laissons libres les envois aux commerçants et aux industriels, nous ne tenons aucun compte chez eux ; nous laissons libres également toutes les livraisons dont l'importance est conciliable avec les approvisionnements de la consommation familiale. Mais nous connaîtrons tous les envois qui, par leur importance et par leur destination, peuvent être destinés à la fabrication des vins artificiels.

« Nous aurons ainsi, croyons-nous, donné satisfaction aux légitimes craintes des viticulteurs, tout en n'imposant au commerce aucune formalité qui soit de nature à le gêner et par suite à restreindre la consommation du sucre. »

Donc, si l'on en croit M. le président du conseil et le service des finances, le projet de loi du Gouvernement une fois voté, on ne courra plus de danger, on atteindra la fraude et les agriculteurs n'auront plus à se plaindre.

Ah ! certes, nous serions très reconnaissant à M. le président du conseil s'il pouvait dire vrai, si son projet, une fois voté, pouvait guérir nos maux ; mais peut-être a-t-il été un peu trop dans ses prévisions le médecin tant mieux. Nous allons trouver à ses côtés le médecin tant pis. L'honorable M. Lauraine fait songer à ce dernier. Dans son rapport, en effet, après avoir exposé le système qu'il préconise, après avoir dit que le projet du Gouvernement a été sérieusement amélioré, il conclut ainsi : « Mais il faudra, hélas ! s'en remettre au hasard pour découvrir et frapper le sucrage clandestin. »

M. le rapporteur. Et dire qu'on m'accusait de manquer de sincérité !

M. Aldy. Il m'est permis alors de me demander qui est, je ne dirai pas le moins sincère, mais le plus sincère du Gouvernement ou de la commission.

M. le sous-secrétaire d'Etat des finances. L'un et l'autre sont sincères.

M. Aldy. La commission et le Gouvernement se contredisent formellement.

M. le rapporteur. Et nous sommes d'accord !

M. Aldy. Il était utile de signaler en les rapprochant, d'une part, les espérances que le Gouvernement escompte et, d'autre part, la négation de toute espérance que nous apporte la commission.

Aussi nous disons à M. le rapporteur : Votre projet n'aboutira à rien. Vous reconnaissez vous-même — ce n'est pas moi qui parle — qu'il faudra s'en remettre au hasard pour découvrir et frapper le sucrage clandestin. N'est-ce pas la meilleure preuve de la nécessité de notre contre-projet ? Il organise une surveillance complète, ce que vous ne faites pas, et c'est le seul moyen de mettre fin à la fraude. Pouvons-nous accepter un projet que vous-même vous jugez inutile? Il sera très habilement présenté, défendu avec un talent auquel tout le monde rendra hommage ; mais votre jugement, monsieur le rapporteur, subsistera toujours : quand cette œuvre sera accomplie, il sera quand même impossible « de découvrir le sucrage clandestin » ; ce serait la mort pour nous. Reconnaissez donc, monsieur le rapporteur, que votre projet ne saurait remédier aux maux dont nous souffrons.

Nous vous demandons d'aller plus loin, beaucoup plus loin que vous ne l'avez fait ; vous déclarez vous-mêmes que le sucrage est le fléau de la viticulture, que votre projet est impuissant. Ralliez-vous donc au nôtre.

M. le rapporteur. Si je le croyais puissant, pour prendre l'antithèse de votre expression, je m'y rallierais avec plaisir.

M. Aldy. Vous craignez qu'il soit impuissant? Alors, il ne gênerait personne ; et s'il ne gêne personne, je m'étonne que tout le monde ne soit pas d'accord pour nous donner cette satisfaction de l'adopter à l'unanimité.

Pourquoi, alors, votre résistance? Il ne faut pas oublier que, quand nous luttons ainsi, nous luttons pour une cause juste, nous ne voulons pas causer un préjudice immérité à une autre région; nous défendons notre production locale, notre production naturelle.

Que veut-on faire en favorisant la fabrication des vins de sucre? On veut déplacer la production de son centre naturel pour la porter ailleurs, à l'aide de la production artificielle.

Voilà le résultat qu'on obtiendra, si l'on continue de favoriser la fabrication des vins de sucre, si on maintient toutes ces facilités qui permettent le sucrage, non seulement à ceux dont les récoltes comportent un emploi du sucre, mais même à ceux qui n'ont pas besoin de cette pratique et qui, profitant de la liberté absolue, réalisent par le mouillage et le sucrage, des bénéfices scandaleux au détriment du commerce et de la propriété honnêtes. Nous vous demandons de prendre des mesures pour empêcher la continuation de cet état de choses.

« Il faut que le sucrage soit interdit parce que, tant que l'usage du sucre, en vinification, sera permis, le commerce achètera, comme il le fait actuellement, malgré les bas prix, au jour le jour; il ne peut plus, comme par le passé, se constituer un stock de réserve, c'est la ruine de la viticulture. »

J'ai emprunté cette dernière phrase au président d'un de nos syndicats méridionaux les plus importants. La façon dont il envisage la situation est absolument exacte. Si l'on ne veut pas, messieurs, arriver à la suppression complète du sucrage, que du moins on le soumette aux règles de droit commun, afin de prohiber indirectement l'abus de cette fraude et de remettre dans le marché du vin un peu de loyauté, de sincérité et de régularité.

C'est notre seul désir. S'il faut nous imposer à nous-mêmes des réglementations, nous ne les repousserons pas, car nous ne les demandons pas seulement pour les autres. Nous ne voulons qu'une chose, c'est que le vin loyal soit le seul qu'on puisse vendre, que le commerce et la propriété y trouvent leur compte, que les intérêts des consommateurs et des travailleurs soient sauvegardés, que notre région enfin, soit sauvée de la ruine imminente. En présence de tant d'intérêts menacés, résisterez-vous davantage, monsieur le rapporteur? Je me refuse à le croire, et j'espère bien avoir, pour la réalisation de notre œuvre, votre concours et celui du Gouvernement. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La Chambre entend sans doute remettre la suite de la discussion au jeudi 8 juin? (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

3. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui jeudi, à deux heures, 2e séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat;

1re délibération sur les diverses propositions de loi relatives aux caisses de retraites ouvrières et portant création de retraites de vieillesse et d'invalidité;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Albert Dormoy et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 2, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 13, 15, 16, 19, 20 et 23 de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Thierry et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de compléter l'article 578 du code de commerce, en ce qui concerne les dommages-intérêts dus sur les marchés à livrer par des acheteurs en suspension de payements.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

(La séance est levée à midi moins dix minutes.)

Le Chef du service sténographique
de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

2e SÉANCE DU JEUDI 25 MAI 1905

SOMMAIRE

1. — Dépôt du rapport et adoption, après déclaration de l'urgence, de l'article unique d'un projet de loi portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 17,000 fr. pour la participation des beaux-arts à l'exposition internationale de Munich.

2. — Suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'État. = Suite de l'article 6 nouveau. — Suite de l'amendement de M. de Castelnau : MM. Groussau, Georges Leygues, Aristide Briand, rapporteur ; Ribot, le ministre de l'instruction publique et des cultes. — Demande, par M. Ribot, do renvoi à la commission de l'article 6 : MM. Charles Dumont, Georges Leygues, Louis Barthou, Allard, Jean Codet, Jaurès, Camille Pelletan, Ferdinand Buisson, président de la commission. Rejet, au scrutin. = Sur le renvoi de la discussion à une prochaine séance : M. Marcel Sembat. Rejet, au scrutin.

3. — Excuses.

4. — Reprise de la discussion de la séparation des Eglises et de l'Etat. = Suite de l'article 6 nouveau et de l'amendement de M. de Castelnau : MM. de Castelnau, le président de la commission, Lasies. — Scrutin public à la tribune, par appel nominal, sur l'amendement de M. de Castelnau. Nul, faute de quorum. — Observation : MM. Bepmale, le président. Déclaration de la validité du scrutin. Rejet de l'amendement.

5. — Excuse.

6. — Reprise de la discussion de la séparation des Eglises et de l'Etat. — Demande de renvoi à une prochaine séance : MM. Marcel Sembat, Charles Benoist. Adoption, au scrutin.

7. — Motion d'ordre.

8. — Règlement de l'ordre du jour : M. Jules-Louis Breton.

9. — Dépôt, par M. le ministre des colonies, de deux projets de loi :

Le 1er, ayant pour objet d'étendre aux colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie, les dispositions de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires;

Le 2e, ayant pour objet d'ouvrir au ministre des colonies un crédit extraordinaire de 300,000 fr., à titre de subvention, au budget local de Mayotte, à l'occasion du cyclone survenu le 14 décembre 1904 dans la colonie.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL DOUMER

La séance est ouverte à deux heures.

M. Bussière, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la 1re séance de ce jour.

Le procès-verbal est adopté.

1. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE D'UN CRÉDIT EXTRAORDINAIRE

M. le président. La parole est à M. Pierre Baudin pour déposer, au nom de la commission du budget, un rapport sur le projet de loi portant ouverture d'un crédit extraordinaire à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

M. Pierre Baudin, *rapporteur de la commission du budget*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un rapport, fait au nom de la commission du budget, chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 17,000 fr. pour la participation des beaux-arts à l'exposition internationale de Munich.

La commission demande l'urgence et la discussion immédiate.

Sur divers bancs. Lisez ! lisez !

M. le président. Vous avez la parole, monsieur le rapporteur, pour donner lecture de votre rapport.

M. Pierre Baudin, *rapporteur de la commission du budget*. « Messieurs, le Gouvernement a déposé dans la séance du 23 mai dernier un projet de loi n° 2456 ayant pour objet l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 17,000 fr. pour la participation de la France à l'exposition internationale des beaux-arts organisée cette année à Munich.

« La section française qui comprendra trois grandes salles comportera une exposition d'environ cent cinquante peintures et quarante sculptures.

« Pour l'organisation de cette section, le crédit de 17,000 fr. demandé par le Gouvernement se répartirait de la manière suivante :

« 1° Emballages 3.000

« Cette dépense comprendra l'emballage à Paris, le déballage et le remballage à Munich, l'emmagasinage des caisses pendant la durée de l'exposition, le déballage au retour à Paris, le voyage et les frais de séjour des emballeurs.

« 2° Assurances 3.000

« Les œuvres sont assurées par les organisateurs pendant la durée de l'exposition. Mais pour répondre au désir formel des artistes qui n'ont consenti à prêter leurs œuvres qu'à cette condition expresse, l'administration a dû prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer ces envois pour le transport à l'aller comme au retour.

« 3° Frais divers. — Impressions. 2.000

« Cet article comprend tous les les frais matériels accessoires tels que : impression de notices, circulaires, règlement, frais de timbres, télégrammes, voitures et dépenses diverses de matériel, réparation de cadres au retour.

« 4° Frais de gardiennage. — In-

demnités........................ 1.500

« Somme prévue pour le payement des indemnités aux gardiens employés à la réception des œuvres ou préposés à la surveillance des salles de la section et indemnités pour travaux supplémentaires.

« 5° Voyages. — Missions. — Délégations........................ 7.500

« Total.................. 17.000

« On prévoit quatre voyages aller et retour pour le commissaire et le commissaire adjoint pour les deux expositions successives et un voyage pour trois ou quatre membres du jury.

« En plus, un mois de séjour pour le commissaire et le commissaire adjoint et huit jours pour chacun des membres du jury.

« Enfin, une somme de 1,500 fr. est comprise dans cet article pour faire face aux frais de représentation.

« Il y a lieu d'ajouter que l'installation des salles sera faite par les organisateurs et que l'administration n'aura à supporter de ce fait aucune dépense.

« En conséquence, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

« *Article unique.* — Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1905, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 22 avril 1905 et par des lois spéciales, un crédit extraordinaire de 17,000 fr., qui sera inscrit au budget du ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes (2e section) à un chapitre portant le n° 68 et intitulé : « Participation du service des beaux-arts à l'exposition internationale de Munich. »

« Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1905. »

M. le président. La commission demande l'urgence et la discussion immédiate.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je mets aux voix la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est ordonnée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article.)

M. le président. « *Article unique.* — Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1905, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 22 avril 1905 et par des lois spéciales, un crédit extraordinaire de 17,000 fr. qui sera inscrit au budget du ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes (2e section) à un chapitre portant le n° 68 et intitulé ; « Participation du service des beaux-arts à l'exposition internationale de Munich. »

« Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1905. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, par scrutin, l'article unique du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	518
Majorité absolue............	260
Pour l'adoption......	518
Contre..............	0

La Chambre des députés a adopté.

2. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET ET DES PROPOSITIONS DE LOI CONCERNANT LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. La Chambre s'est arrêtée à la discussion de l'article 6.

Je donne une nouvelle lecture des textes.

L'article 6 nouveau de la commission est ainsi conçu :

« Art. 6. — Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai fixé par l'article 4, régulièrement procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y sera pourvu par décret.

« A l'expiration dudit délai, les biens à attribuer seront, jusqu'à leur dévolution, placés sous séquestre.

« Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 et de l'article 6 — paragraphe 1er — seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations formées pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite par les représentants de l'établissement ou par décret pourra être contestée devant le conseil d'Etat statuant au contentieux, lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait. »

L'amendement de M. de Castelnau est ainsi libellé :

« Reprendre pour le premier paragraphe de l'article 6, le premier texte de la commission, comme suit :

« Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai fixé par l'article 4, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y sera pourvu par le tribunal civil du siège de l'établissement, et ce, conformément aux dispositions de cet article. »

La parole est à M. Groussau.

M. Groussau. Messieurs, la discussion qui s'est engagée sur l'article 6 a déjà prouvé jusqu'à l'évidence que le changement de juridiction, c'est-à-dire la substitution du conseil d'Etat aux tribunaux judiciaires, n'a été qu'un prétexte pour modifier le sens que l'article 4 avait reçu dans le grand débat à la suite duquel il a été adopté.

M. Cruppi, d'une part, M. Jaurès, d'autre part, dans des discours d'une extrême habileté, ont rapproché les distances. Ils ont essayé de réduire à un simple malentendu le plus grave des dissentiments ; nous verrons si la suite des explications nous montrera dans une limpidité parfaite les « circonstances de fait » qui restent encore enveloppées dans une certaine obscurité favorable aux mauvais desseins.

Je ne suis pas monté à la tribune pour apporter ma contribution à cette œuvre de lumière. Ma tâche est plus modeste, mais elle n'est peut-être pas sans quelque utilité.

Je voudrais examiner la valeur des motifs que MM. Cruppi, Caillaux et Pelletan ont invoqués pour établir la compétence du conseil d'Etat, qu'ils considèrent comme une conséquence logique, fatale, des principes du droit. C'est là une sorte de question préjudicielle qui vaut la peine d'être soumise à la Chambre et qui mérite de retenir pendant quelques instants son attention. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs.*)

M. Cruppi, en abordant ce qu'il a appelé « le côté essentiel du problème », s'est exprimé en ces termes : « La raison de décider, selon nous, la raison d'admettre ici la compétence administrative réside dans la nature même des biens dont il s'agit d'effectuer la dévolution. En effet, de quels biens, de quel patrimoine s'agit-il? Lorsque nous parlons du patrimoine existant des fabriques, de ce qu'on a souvent désigné, au cours des discussions précédentes, par l'expression « biens des fabriques », il s'agit de biens collectifs, de biens corporatifs, de véritables fondations ayant, pourrait-on dire, la nature de biens du domaine public, etc... » — veuillez remarquer les derniers mots de cette citation — « ...relevant, à ce titre, de la compétence administrative. »

Est-ce vrai ? Non, certainement non. Cela est, au contraire, d'une inexactitude absolue.

Je me demande comment M. Cruppi a pu oublier certain texte formel qui contient la réfutation de sa thèse. Tout doute disparaît, en effet, à la simple lecture de l'article 80 du décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques :

« Toutes contestations relatives à la propriété des biens et toutes poursuites à fin de recouvrement des revenus seront portées devant les juges ordinaires. »

Que nous disait-on? Que la nature des biens des fabriques voulait qu'il y eût, non la compétence des tribunaux judiciaires, mais celle de la juridiction administrative. Or la législation des fabriques se prononce en sens contraire. Elle donne un démenti à l'assertion de M. Cruppi. Comment concilier la citation que j'ai faite de ses paroles avec le texte de l'article 80 du décret de 1809? (*Très bien! très bien! à droite.*)

Vous avez essayé ensuite, mon cher col-



lègue, d'invoquer un document de jurisprudence. Vous l'avez fait avec une certaine timidité, peut-être est-ce parce que l'arrêt de 1870 que vous citez aboutit précisément à une conclusion opposée à celle que vous désirez faire prévaloir!

« Il a été jugé le 18 mai 1870... », dites-vous, mais par quel tribunal? Vous ne l'indiquez pas. Nous devons deviner que c'est le conseil d'Etat. Et pourquoi un arrêt du conseil d'Etat de 1870, quand il y a des décisions plus récentes du tribunal des conflits de 1893 et de 1903?

Je reprends, avec le compte rendu du *Journal officiel*, la citation de M. Cruppi :

« Il a été jugé, le 18 mai 1870, qu'il appartient au ministre des finances, sauf son recours au conseil d'Etat, de décider si un immeuble dont la propriété est respectivement réclamée par une fabrique et par une commune doit être attribuée à celle-ci comme faisant partie des anciens presbytères. »

Et c'est tout. Nous sommes donc invités à croire que, d'après la jurisprudence, lorsqu'il existe un procès entre une commune et une fabrique sur une question de propriété, c'est l'autorité administrative, la juridiction administrative qui, seule, peut statuer sur le litige. N'en croyez rien, messieurs, l'arrêt du 18 mai 1870 lui-même va vous convaincre du contraire.

Voici dans quelles circonstances cet arrêt a été rendu. L'autorité ecclésiastique ayant désigné un desservant pour la paroisse d'Aubigné, le préfet des Deux-Sèvres avait enjoint à la commune d'avoir à mettre à la disposition de la fabrique, pour le logement de ce desservant, l'immeuble dans lequel étaient installées la mairie et l'école.

La commune se refusa à abandonner cet immeuble à la fabrique, en soutenant qu'il lui appartenait, non à titre d'ancien presbytère, mais en vertu de titres du droit commun.

Ainsi, dit l'arrêt du conseil d'Etat, il s'agissait de reconnaître et de décider : 1° si l'immeuble en litige était au nombre des biens du clergé que la loi des 2-4 novembre 1789 a mis à la disposition de la nation et qui ont été abandonnés aux communes, en vertu de la loi du 18 germinal an X et de l'avis du conseil d'Etat approuvé par l'empereur le 6 pluviôse an XIII, pour être affectés à l'habitation du curé ou desservant; et 2°, dans le cas où l'immeuble n'aurait pas cette origine, si, comme la commune le soutenait, il lui appartenait en vertu de titres du droit commun.

Que décide alors l'arrêt?

« C'est au ministre des finances, sauf recours au conseil d'Etat, qu'il appartenait de prononcer sur la première de ces questions; mais c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartenait de connaître la seconde. »

Par conséquent, compétence judiciaire certaine, exclusive, dès qu'il ne s'agit plus d'apprécier une attribution de biens antérieurs à la Révolution, c'est-à-dire dès qu'on invoque des titres de droit commun.

Lorsqu'une commune ou une fabrique vient dire : tel bien m'appartient parce qu'on me l'a donné, parce que je l'ai acheté, parce que je l'ai prescrit, le contentieux n'est pas administratif, il est judiciaire.

Et, contrairement à ce que pouvait faire croire l'exposé de M. Cruppi, l'arrêt du 18 mai 1870 a annulé pour excès de pouvoir la décision du ministre de l'intérieur, l'arrêté du préfet, les actes du sous-préfet.

Sous-préfet, préfet, ministre de l'intérieur, tout le monde a eu tort; c'est-à-dire que l'autorité administrative n'avait rien à dire; qu'il s'agissait, dans le litige entre la commune et la fabrique, d'une question de droit commun, d'un don, d'un legs, d'une acquisition, d'une prescription, qu'il n'y avait pas place pour la compétence administrative.

Reconnaissez-vous là la thèse de M. Cruppi? (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Vraiment si M. le rapporteur...

Au centre. Ce n'est pas le rapporteur de la commission, c'est le rapporteur de la délégation des gauches qui a dit cela.

M. le président. M. Cruppi parlait comme coauteur d'un amendement.

M. Jean Cruppi. Y a-t-il là quelque chose qui vous choque, mes chers collègues?

M. Charles Benoist. En aucune façon; mais nous constatons le fait.

M. Groussau. Si M. Cruppi — peu importe qu'il ait parlé comme rapporteur de la délégation des gauches ou comme coauteur de l'amendement — avait M. Briand pour adversaire, je le plaindrais en ce moment. On n'a pas oublié l'indignation qui s'empare de l'honorable rapporteur de la commission quand il entend tirer un argument de quelques lignes d'une loi sans qu'on lui en lise tous les articles. S'il rencontrait un contradicteur arguant d'un arrêt avec la moitié d'une phrase, et la moitié la moins décisive, j'imagine qu'il lui ferait passer un mauvais quart d'heure. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Jean Cruppi. Mon cher collègue, je ne me plains pas de vous entendre parce que tout ce que vous dites est extrêmement intéressant, et je le fais avec tout le respect que je dois à votre érudition; mais je ne partage pas votre avis.

M. Lasies. Cela veut dire, monsieur Groussau, que vous avez raison. (*On rit.*)

M. Jean Cruppi. Cela veut dire qu'il a tort, mais que sa discussion est très intéressante. (*Nouveaux rires.*)

M. Groussau. Je vous remercie, mon cher collègue, de la bonne grâce avec laquelle vous voulez bien entendre mes observations.

Est-il nécessaire de parler maintenant des deux décisions du tribunal des conflits auxquelles je faisais allusion et qui ne sont pas moins claires que l'arrêt du conseil d'Etat de 1870? Il sera sans doute suffisant d'en indiquer les dates. L'une est du 15 décembre 1883, l'autre du 28 novembre 1903. Voici le sommaire de cette dernière décision :

« Lorsqu'une fabrique, exerçant contre une commune une action en délaissement d'immeuble, se fonde uniquement pour prouver son droit de propriété, d'une part, sur une donation consentie et autorisée à son profit, d'autre part, sur la prescription trentenaire, le tribunal civil a raison de se déclarer compétent et le préfet a tort d'élever le conflit. »

Cette solution est décisive. Elle vise le cas des biens acquis, dont parlait précisément M. Cruppi dans son discours, et elle répond à une objection qui semble avoir été dans sa pensée.

L'intervention de la juridiction administrative ne se trouverait-elle pas justifiée par cela seul que les biens des fabriques sont acquis à titre gratuit ou à titre onéreux avec l'autorisation du Gouvernement?

Non, car le tribunal des conflits, dans la décision du 28 novembre 1903, statuant sur un cas où il s'agissait d'une donation acceptée avec l'autorisation du Gouvernement, n'en a pas moins admis la compétence judiciaire. Je n'ai donc plus à insister sur un point suffisamment élucidé. (*Très bien! très bien! à droite.*)

C'est, du reste, le Gouvernement et la commission qui devraient s'élever contre la compétence administrative, puisqu'ils s'étaient prononcés pour la compétence judiciaire.

Le rapport de M. Briand, il m'en souvient, nous avait expliqué comment et pourquoi il y aurait, en théorie et en pratique, les plus graves inconvénients à laisser les juridictions administratives décider en matière aussi délicate. D'ailleurs, ajoutait-on, il s'agira des questions de propriété et les tribunaux judiciaires sont juges de droit commun en ces matières.

Veuillez le remarquer, je ne soutiens pas qu'il y ait matière à la compétence des tribunaux judiciaires. Seulement je prétends qu'au moment où l'on propose, comme une nécessité, de substituer le tribunal administratif au tribunal judiciaire, les motifs que l'on donne ne valent rien. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Je poursuis ma démonstration en parlant maintenant des arguments présentés par M. Caillaux et par M. Pelletan.

L'un et l'autre nous ont fait d'intéressantes citations; ce n'est pas la première fois qu'on les entendait à cette tribune. Turgot me paraît être fort en faveur en ce moment (*Sourires*); seulement je ferai observer que Turgot devrait paraître bien démodé, car n'oubliez pas que de la même plume avec laquelle il attaquait les fondations, il attaquait en même temps, de la même façon, avec les mêmes arguments, et les associations et les corporations. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Monsieur Pelletan, vous nous avez cité une phrase que vous admiriez; et je me suis permis, quand vous demandiez en quelque sorte à vos collègues à qui il fallait l'at-

tribuer, de prononcer le nom de Chapelier. C'est qu'en effet, Turgot a été reproduit par Chapelier dans un rapport qui est resté célèbre, le rapport qui a donné lieu à une des lois les plus odieuses qui aient jamais été faites dans aucun pays. C'est la loi du 14 juin 1791, loi qui décide qu'il ne peut pas y avoir d'association entre patrons et ouvriers, parce qu'il ne peut pas y avoir, entre les divers patrons et entre les divers ouvriers, le moindre intérêt commun. Tel est, en quelque sorte, l'exposé des motifs de la loi du 14 juin 1791. (*Applaudissements à droite.*)

Quand on vient nous déclarer que la théorie de Turgot est toujours la théorie vraie, je dis que l'on retarde d'un siècle. La théorie révolutionnaire, en vertu de laquelle il n'y aurait en présence que l'intérêt particulier et que l'intérêt général, sans intérêt intermédiaire, cette théorie a fait faillite. (*Très bien! très bien! à droite.*)

C'est l'honneur du Gouvernement et des Chambres d'avoir réprouvé cette erreur et d'avoir enfin fait voter la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels et la loi du 1er juillet 1901. Je parle de sa première partie, celle qui concerne les associations. (*Applaudissements à droite.*)

M. Joseph Caillaux. La droite applaudit la loi sur les associations.

M. Groussau. Monsieur Caillaux, ne créez pas une équivoque qui ne serait pas digne de vous. La droite applaudit en effet le premier titre de la loi de 1901, mais elle réprouve le titre II, qui est un démenti donné au principe général du titre Ier. (*Applaudissements à droite.*)

Nous y applaudissons, tout en regrettant qu'au moment où la France sortait de cette situation vraiment pénible où elle était, à l'arrière-ban des nations civilisées, quant au droit d'association, elle n'ait pas fait cette loi plus libérale et plus large quant au patrimoine des associations. (*Applaudissements à droite.*)

Qu'on cesse donc de parler de la fausse théorie révolutionnaire qui a dû être abandonnée, qu'on cesse donc d'agiter le spectre d'une mainmorte dont le péril n'existe pas. C'est l'*Humanité* qui y convie M. Pelletan et M. Caillaux. A celui qui se vante d'être l'un des disciples du grand républicain Waldeck-Rousseau, faut-il donc rappeler que nul n'a porté une plus grave atteinte à la théorie révolutionnaire de l'individualisme que celui qui a grandement travaillé aux lois de 1884 et de 1901? (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Ce que je ne critiquerai pas dans le discours de M. Caillaux, c'est la manière lumineuse dont il a posé la question que je voudrais élucider en ce moment. J'accepte absolument les deux termes entre lesquels M. Caillaux veut placer la Chambre, et je pense qu'il nous a rendu, à nous, le plus grand service, en tirant la conclusion très nette, et pour ainsi dire inévitable, d'un premier système, qu'il n'a pas accepté, mais qui, seul, mérite d'être admis. Vous me permettrez donc, messieurs, de rappeler comment s'est exprimé M. Caillaux.

Entre le tribunal civil et le conseil d'Etat, a-t-il dit, « il n'y a pas de liberté de choix. Toutes ces questions sont déterminées par les règles générales de notre droit. Au fond, la discussion roule sur le caractère des biens qui appartenaient hier aux fabriques et qui seront demain aux associations.

« Deux théories sont en présence. La première consiste à alléguer... » — c'est ce que nous faisons, nous — « ... que les biens des établissements publics du culte appartiennent aux fidèles. La seconde théorie consiste à dire que les biens des établissements publics du culte appartiennent à quelques-unes des diverses collectivités qui sont groupées sur le sol national. Suivant que l'on admet l'une ou l'autre de ces deux thèses, il en découle toute une série de solutions auxquelles on ne peut échapper. »

Je suis absolument de cet avis. M. Caillaux ajoute:

« Si vous acceptez la première... » — celle que je soutiens — « ... si vous considérez que les biens appartiennent aux fidèles, alors, sans contestations possibles, ils doivent être attribués aux églises qui représentent ces fidèles. Donc ce sont les associations formées sous l'égide de l'épiscopat qui les recueilleront; et comme il s'agit, dans cette hypothèse, étant donnée la théorie, de biens privés, c'est le tribunal civil qui sera compétent.

« Au reste... » — écoutez bien cette déduction logique — « ...la question devient secondaire, les tribunaux civils devront se borner à entériner la décision des autorités ecclésiastiques, puisqu'elles ne peuvent les attribuer qu'aux associations formées sous l'égide de l'épiscopat.

« Admettez-vous, au contraire, la seconde théorie? Admettez-vous que les biens en question sont des biens de la collectivité? Alors ils appartiennent à l'Etat. » Et vous voyez d'ici que l'Etat ne les attribue que par acte administratif, ce qui entraîne la compétence administrative

Jamais question n'a été mieux posée, mon cher collègue. Mais, reste à savoir si c'est la première ou la deuxième de ces théories qui doit prévaloir. Pour mon compte, je n'ai pas une hésitation et je me prononce pour la première que je crois incontestable. Je m'excuse de m'exprimer avec une sorte d'absolutisme qui pourrait paraître peu respectueux des sentiments d'autrui; n'y voyez, messieurs, que le résultat de la conviction avec laquelle j'expose mes opinions à cette tribune. (*Très bien! très bien!*)

Je ne vois pas comment on peut nier que nous nous trouvons en présence de biens appartenant aux fidèles et aux fabriques. Deux textes — je ne vous donnerai pas de raisonnement personnel — deux textes très nets, très clairs, très décisifs, me paraissent entraîner une solution qui s'impose. Ce sont l'article 15 du Concordat et la loi du 2 janvier 1817.

Je vous demande la permission de lire ces textes, simplement, sans commentaires, tant je suis sûr d'avance qu'ils vous convaincront.

Voici d'abord l'article 15 du Concordat.

J'ai sous les yeux le texte en français et en latin; vous me permettrez de le citer en français. (*Sourires.*)

« Le Gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations. »

J'entendais hier M. Pelletan dire que les fondations c'était de l'histoire ancienne. Mais non! c'est l'histoire contemporaine, c'est l'histoire de tout le dix-neuvième siècle, c'est le contrat passé entre le gouvernement français et le saint-siège.

La possibilité, la liberté des fondations est, en vertu d'une convention solennelle, considérée comme l'une des obligations de l'Etat. Et quand ces fondations ont été réalisées, quand il y a des propriétés qui reposent sur des établissements que l'Etat a créés pour l'exécution du traité conclu avec l'Eglise, vous sentez bien que ce sont des choses et des institutions dont vous n'êtes pas les maîtres et dont vous ne pouvez pas disposer arbitrairement. Il est évident que les fabriques ont été précisément créées pour permettre aux catholiques de faire des fondations : au moment où vous examinez ce que vous allez faire des biens des fabriques, vous ne devez pas, vous ne pouvez pas l'oublier.

L'argument tiré du Concordat n'a pas besoin d'être plus amplement développé; il me semble si concluant que je ne vois aucune objection sérieuse susceptible de lui être opposé. (*Applaudissements à droite.*)

Et quand M. Pelletan prétendait hier que, depuis la Révolution française, aucun gouvernement n'a jamais osé consacrer, jamais osé admettre la propriété ecclésiastique, on ne peut s'empêcher de ressentir quelque surprise.

Comment un homme de l'érudition de M. Pelletan peut-il ignorer la loi du 2 janvier 1817? C'est une loi française! Elle existe, elle n'est pas abrogée, elle n'a pas cessé d'être observée. Que dit-elle?

« Art. 1er. — Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra accepter, avec l'autorisation du Gouvernement, tous les biens meubles, immeubles, ou rentes qui lui seront donnés par actes entre vifs ou par actes de dernière volonté.

« Art. 2. — Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra également, avec l'autorisation du Gouvernement, acquérir des biens immeubles ou des rentes. »

Et l'article 3 ajoute que les immeubles ou rentes appartenant à un établissement ecclésiastique seront « possédés à perpétuité » par ledit établissement. (*Applaudissements à droite. — Mouvements divers.*)

Voilà nos textes. Qu'avez-vous à répondre? Qu'avez-vous à objecter? Quand



nous parlons de la propriété qui appartient aux fabriques, aux établissements ecclésiastiques, ne sommes-nous pas dans la vérité juridique la plus incontestable? Oui, devant des jurisconsultes, notre thèse ne peut pas être contestée. (*Applaudissements à droite.*)

On n'a même pas osé la contester sérieusement dans la commission. J'espère que je ne trouverai pas comme adversaires, dans cette discussion, les représentants de la commission. Vous vous souvenez des changements de textes qui ont été opérés. La commission de séparation n'avait-elle pas, dès le début, nettement affirmé la propriété des établissements ecclésiastiques?

Et lorsque, à un moment donné, certains ont essayé d'insérer dans le texte les mots « administrés par les menses, les fabriques », est-ce que, devant une argumentation très simple et si solide qu'elle n'admettait aucune réfutation, on est pas revenu aux mots « les biens des fabriques, des menses »? Il a bien fallu reconnaître le droit de propriété qu'en vain l'on voudrait nier aujourd'hui. La commission devrait se lever pour réprouver un système qu'elle n'a pas cru pouvoir adopter. (*Applaudissements à droite.*)

Que reste-t-il alors des thèses de M. Caillaux et de M. Pelletan?

Certes, je ne perdrai pas le souvenir de M. Camille Pelletan mettant, hier, son éloquence au service de la juridiction administrative; mais je ne puis cependant oublier le rôle actif qu'il a joué parmi les adversaires les plus acharnés de cette même juridiction. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Malgré les sentiments intimes qui règnent dans la majorité, on n'a pas souvent demandé la suppression des tribunaux administratifs. Faut-il dire franchement pourquoi? C'est tout simplement parce qu'autant on était tenté de proposer cette suppression quand on se trouvait dans l'opposition, autant on oublie ce ressentiment quand on est au pouvoir. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

C'est la raison, j'imagine, qui explique comment le très grand nombre de partisans théoriques de la suppression de la juridiction administrative restent muets. Mais j'ai le droit d'en parler. Est-ce que j'ai craint de dire, il y a trois ou quatre jours, à la tribune, que la juridiction administrative me paraissait avoir, sur certains points, des avantages? J'ai le courage de mon opinion, je ne suis pas partisan de la suppression de cette juridiction, pourquoi? Parce que dans certains cas elle est nécessaire, notamment pour les recours pour excès de pouvoir; si on supprimait la juridiction administrative, dans certains cas, il n'y aurait plus de recours du tout.

M. Joseph Caillaux. C'est très juste!

M. Groussau. Je ne suis pas l'adversaire de cette juridiction, mais je ne suis pas partisan de son extension injustifiée.

Si l'on en proposait la suppression, je la défendrais. Quant à l'étendre, je dis : non; elle a déjà trop d'attributions à mon sens, on devrait lui en enlever et au moment où vous demandez d'en ajouter, je m'y oppose. Je suis logique et nullement en contradiction avec l'hommage que j'ai pu rendre à certains arrêts du conseil d'Etat. (*Très bien! très bien!*)

Quelques hommes courageux, il y a vingt ans, ont demandé la suppression des conseils de préfecture, pour arriver à la suppression de la juridiction administrative, que l'opinion publique n'a jamais acceptée, disaient-ils, qu'un préjugé seul avait pu maintenir.

Cette proposition était signée de MM. Chevillon, Barodet, Yves Guyot, Camille Pelletan, Clovis Hugues, Henry Maret.

M. Henry Maret. Je n'ai pas changé.

M. Groussau. M. Henry Maret n'a pas changé, on le sait bien, c'est pour cela que souvent il ne se trouve plus d'accord avec ses amis d'autrefois. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Henry Maret. Ils m'ont abandonné.

M. Groussau. Vous l'avez dit une fois fort spirituellement. Toutes les fois qu'on change d'opinion, et que je reste dans la mienne, on m'appelle un traître. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Naturellement cette proposition n'a pas eu de suite.

En 1891, M. Piou, cet homme éminent qu'on ne saurait trop regretter de ne plus voir dans cette enceinte (*Applaudissements à droite*), M. Piou proposa à la commission du budget une réduction de crédit en vue d'arriver à la suppression des conseils de préfecture. Savez-vous qui appuya énergiquement cette proposition? M. Camille Pelletan, et c'est lu qui prétend aujourd'hui confier à la juridiction administrative de nouvelles attributions! (*Applaudissements au centre et à droite*)

Je termine; car je vous ai déclaré que je ne voulais pas entrer dans le fond de la question. Je laisse ce soin à des orateurs plus qualifiés que je ne le suis. (*Dénégations.*)

M. le général Jacquey. Nous protestons.

M. Groussau. Je me suis donné ce rôle limité : démontrer que c'est un pur prétexte et pas autre chose, que la substitution de la juridiction administrative aux tribunaux judiciaires.

Mais j'ajoute que ce prétexte n'est pas inoffensif; car M. Pelletan nous a dit, dans le dernier quart d'heure de son discours — était-ce le fond de sa pensée? je n'en sais rien; mais toujours est-il que c'est inscrit au *Journal officiel* — qu'il y avait conflit et conflit, qu'il était bien possible qu'on admît l'autorité de l'évêque à l'égard des associations cultuelles, mais que ce qu'il était important, capital, d'examiner, c'est, toutes les fois qu'il y aurait un conflit, la question de savoir si le conflit avait un caractère religieux ou un caractère politique.

Ainsi le conflit est-il religieux, est-il politique? Tel est l'examen que l'on parle de donner au conseil d'Etat! Est-il véritablement sensé de songer à doter la juridiction administrative de la mission de juger le caractère politique des conflits qui pourront s'élever dans chaque commune de France, entre des associations cultuelles? Oseriez-vous mettre cela dans la loi? (*Applaudissements à droite.*) Et si vous ne l'y mettez pas, véritablement, pourquoi le mettez-vous dans les travaux préparatoires? Car nous sentons bien, aujourd'hui, ce qui se passe. On ne veut pas écrire dans la loi ce qui est le fond de la pensée de quelques-uns; mais on le dit dans des discours qui seront présentés plus tard aux juridictions compétentes, pour leur tracer une ligne de conduite et leur imposer des arrêts. (*Applaudissements à droite.*)

Tout cela est bien dangereux. Prenez garde, messieurs. Il serait contraire au droit, contraire au bon sens, contraire à l'intérêt du pays, contraire à la paix publique, de donner à une haute juridiction, qui doit statuer dans le calme et dans la majesté du droit, une attribution politique. (*Vifs applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Leygues.

M. Georges Leygues. Messieurs, le débat qui s'est ouvert sur l'amendement qu'un certain nombre de mes amis et moi avons déposé à l'article 6, les précisions qui ont été apportées par MM. Caillaux, Pelletan et Cruppi ont dissipé, ce me semble, dans une large mesure, les malentendus qui s'étaient élevés entre la commission et nous.

Je voudrais, pour ma part, en quelques mots, tenter un nouvel effort pour diminuer la distance qui nous sépare et arriver, s'il était possible, à un accord. (*Très bien! très bien!*)

Pourquoi avons-nous déposé l'amendement en discussion? Pour deux raisons : l'une d'ordre juridique : nous avons voulu transférer à la juridiction administrative la connaissance des litiges qui pourront s'élever à l'occasion de la dévolution des biens, et ne pas subordonner étroitement la justice française à la justice ecclésiastique; l'autre d'ordre public : nous ne voulons pas attribuer à l'autorité ecclésiastique, en tout état de cause, un pouvoir discrétionnaire sur les biens des fabriques. Nous entendons respecter intégralement les prérogatives et l'autorité spirituelle de l'Eglise, mais nous ne croyons pas pouvoir reconnaître aux autorités diocésaines un pouvoir temporel sans limite.

M. Ribot, dans le beau discours qu'il a prononcé il y a deux jours, a pris vivement à partie les signataires de l'amendement. C'est un procédé de discussion auquel il ne nous avait pas habitué, son talent lui permettant d'avoir recours à d'autres moyens pour défendre ses opinions.

M. Ribot. Vous vous êtes mépris; il n'y avait aucune agression dans mes paroles. Il y avait tout au plus un regret et c'est une marque d'estime et d'amitié que je vous donne.



M. Georges Leygues. Je me suis mépris, dites-vous, et c'est une marque d'estime et d'amitié que vous me donnez. Je ne demande pas mieux que de le croire et je vous remercie des sentiments que vous voulez bien me témoigner.

M. Ribot nous a reproché d'avoir changé d'opinion en nous unissant à des républicains radicaux-socialistes. Notre honorable collègue se trompe. En ce qui me concerne, je n'ai pas varié. Je défends aujourd'hui la thèse que j'ai défendue dans la séance du 21 avril. Je ne retire rien des déclarations que j'ai apportées à ce moment à la tribune. Je reste fidèle aux principes qui ont inspiré tous les amendements que j'ai signés et que je défendrai.

Nous ne poursuivons qu'un but: réaliser une séparation claire et franche, exempte de toute équivoque ; assurer dans le régime nouveau la liberté de conscience la plus complète, le respect de toutes les croyances, l'exercice loyal de tous les cultes. Or, la liberté de conscience n'est qu'un leurre si elle est contrainte de se réfugier dans le for intérieur de l'individu, si elle ne peut pas se manifester publiquement. Il faut, pour qu'elle soit une réalité, qu'elle se combine avec la liberté des cultes, qu'elle ait des lieux de réunion où les fidèles puissent se livrer en commun aux exercices religieux. (*Très bien ! très bien !*)

C'est pour cela que mes amis et moi avons déposé une série d'amendements qui tendent à attribuer aux associations cultuelles la jouissance gratuite des édifices du culte, pour de très longues périodes, et à restituer intégralement le budget des cultes aux contribuables, afin de permettre à nos communes rurales, après la séparation, de garder leur église et d'assurer l'exercice de leur culte.

M. Ribot, en discutant l'amendement à l'article 6, a méconnu nos intentions et dénaturé notre pensée, lorsqu'il a prétendu que nous allions organiser l'insécurité des biens dévolus aux associations cultuelles.

C'est exactement le contraire que nous cherchons. J'ai déjà, en mainte circonstance, affirmé notre doctrine sur ce point. Nul ne peut s'y méprendre. Les biens des catholiques, affectés à des usages catholiques, soit sous forme de fondations pieuses, soit pour des actes de dévotion, soit pour des messes à la mémoire des défunts, soit pour l'entretien des chapelles, doivent conserver leur affectation spéciale; sous aucun prétexte, ils ne peuvent en être détournés. (*Très bien! très bien!*) C'est là une question de loyauté et de probité élémentaire. Les biens régulièrement dévolus à des associations cultuelles contre lesquelles on n'a aucun grief à élever, dont tous les membres sont d'accord entre eux, qui se conforment à l'objet en vue duquel elles ont été constituées, ces biens-là, nous déclarons qu'ils ne peuvent être contestés par une association nouvelle, quelle qu'elle soit.

Nous ne reconnaissons à personne le droit de déposséder arbitrairement ces associations de leur patrimoine. (*Mouvements à droite. — Très bien! très bien!*)

Il est en effet de la plus haute importance, pour l'Eglise, pour la tranquillité de nos communes, pour la paix publique, que les associations cultuelles jouissent paisiblement des biens régulièrement dévolus et que cette jouissance ne puisse être interrompue que dans les cas déterminés par la loi.

Mais comment devra s'opérer cette dévolution? Selon les règles que vous avez vous-mêmes tracées à l'article 4. Ce sont les membres des anciens établissements ecclésiastiques qui désigneront eux-mêmes leurs successeurs.

L'association cultuelle qui se présentera pour recueillir les biens devra être constituée conformément à l'organisation générale du culte qu'elle se proposera de continuer. Rien de plus juste. Il tombe sous le sens qu'une association ne pourra revendiquer des biens donnés aux fabriques caholiques, pour assurer l'exercice d'un culte qui serait le culte protestant ou le culte israélite, ou même un culte prétendu catholique qui se trouverait en désaccord sur des questions fondamentales de dogme, de hiérarchie ou de discipline avec l'évêque. (*Très bien ! très bien!*)

Jusque-là nous sommes d'accord.

M. Gayraud. Très bien!

M. Georges Leygues. Les mots « conformément à l'organisation générale du culte » ne pouvaient nous gêner, puisque nous avions inséré déjà, dans un des amendements déposés par l'union démocratique à l'article 2, une phrase analogue. Nous disions : « En dehors de l'organisation traditionnelle des cultes, les associations cultuelles sont soumises aux prescriptions des articles suivants... »

Nous avons retiré cet amendement sur la demande de la commission qui nous fit observer que cet amendement contenait une déclaration de principe qui ne pouvait pas soulever d'objections sérieuses, mais que, s'il était voté par les Chambres, on pourrait croire que ce vote préjugeât du vote à intervenir sur l'article 4. Nos honorables collègues M. Brisson et M. Briand me prièrent de renoncer à soutenir cette disposition afin d'éviter une équivoque. J'y consentis.

Je n'ai donc été ni surpris, ni inquiet de voir reparaître dans l'article 4, modifié par la commission, les mots « conformément à l'organisation générale des cultes » qui ont soulevé de si ardentes polémiques.

Les divergences sont nées, et devaient naître fatalement, de l'interprétation qui a été donnée de l'article 4, par les orateurs de la droite et du centre et aussi par M. Jaurès.

Cette interprétation abusive n'ayant pas rencontré, du côté de la commission, une réfutation catégorique, nous avons dû demander des explications nouvelles et des précisions.

M. Georges Grosjean. Ces interprétations n'ont pas de valeur législative, vous le savez bien.

M. Georges Leygues. Si ce qui se dit à la tribune n'avait aucune valeur, mon cher collègue, l'honorable M. Groussau n'aurait pas tant insisté, tout à l'heure et avec raison selon moi, sur l'importance pour l'avenir de ce qu'il appelait les travaux préparatoires. Tous ceux qui ont plaidé savent que dans de très nombreux cas les avocats et les tribunaux eux-mêmes sont obligés de s'en référer aux travaux préparatoires des Assemblées législatives pour éclairer certains textes.

M. Cuneo d'Ornano. Quand le texte est obscur.

M. Georges Leygues. Il importe, en une matière aussi délicate que celle que nous traitons, de laisser le moins de prise possible aux interprétations. Il faut fixer notre pensée dans des textes très clairs.

Que résultait-il des interprétations de l'article 4 données à la tribune et dans la presse ? Il en résultait que pour l'attribution des biens l'agrément de l'évêque était toujours nécessaire, aussi bien au moment de la première dévolution que dans la suite; que la seule association apte à recevoir les biens était celle qui recevait l'investiture de l'évêque, et que la désignation de l'autorité ecclésiastique avait force de loi e liait la juridiction civile.

M. le rapporteur. Mais nous avons protesté, monsieur Leygues. Si vous avez suivi le débat, vous devez le savoir.

M. Georges Leygues. J'ai suivi le débat avec la plus grande attention et je vous affirme, mon cher collègue, que les protestations n'ont pas été assez nettes pour dissiper tout malentendu.

Quelques-unes de nos collègues tiraient de l'article 4 cette dernière conséquence, que dans le cas où la justice ecclésiastique et la justice civile seraient saisies en même temps d'un litige, cette dernière devrait surseoir à statuer. Enfin, quelques autres affirmaient que la décision de la justice ecclésiastique devrait être enregistrée par le tribunal civil comme un fait qu'elle n'avait pas le pouvoir de discuter. (*Très bien! très bien!*)

Nous n'avons pas cru pouvoir aller jusque-là et nous avons contesté cette interprétation. D'abord, on a fait un médiocre accueil à nos protestations; mais, peu à peu, un changement s'est opéré dans les esprits. Nos idées ont cheminé lentement, mais sûrement, et nous avons eu la satisfaction de constater, à la dernière séance, que l'honorable M. Jaurès et l'honorable M. Ribot se rapprochaient singulièrement de nous.

M. Jaurès a fait une conversion des plus habiles. (*Très bien ! très bien!*)

M. Jaurès. Quand vous comprenez mieux ce que je dis, vous appelez cela une évolution de ma part! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Georges Leygues. M. Jaurès a exécuté une manœuvre savante; mais, si savante qu'elle ait été, elle a frappé tous les yeux.



Nous avons admiré aussi le soin avec lequel M. Jaurès a essayé d'apaiser, sous la caresse de l'accent, sous la courtoisie affectueuse et tendre des formules, la surprise et le chagrin que son attitude nouvelle pouvait causer à l'honorable M. Ribot.

M. Ribot. Mais non!

M. Georges Leygues. Et M. Ribot lui-même, qui est un profond politique et un fin diplomate, a compris l'invitation et le geste de son éloquent ami, le chef du parti collectiviste... (*Sourires.*)

M. Ribot. Du tout.

M. Georges Leygues. Il s'est dit que l'heure n'était pas venue de se séparer de ce précieux allié; il est descendu à son tour des hauteurs intransigeantes sur lesquelles il s'était campé, et il nous a fait des déclarations qui modifient sensiblement l'interprétation première qui avait été donnée de l'article 4. (*Très bien! très bien!*)

M. Ribot. Nous verrons cela.

M. Leygues. M. Ribot nous a dit : L'autorisation de l'évêque ne sera nécessaire qu'au moment de la première dévolution.

M. Ribot. Il ne peut y en avoir qu'une.

M. Georges Leygues. Pour la suite, il n'en sera pas question. Nous voilà bien près de nous entendre.

D'autre part, M. Jaurès et M. Ribot reconnaissent maintenant que l'autorisation de l'évêque sera un élément d'appréciation important, capital...

A l'extrême gauche. Nécessaire.

M. Georges Leygues. ...nécessaire, mais pas suffisant et exclusif. C'est notre thèse: Ici l'accord est complet.

Il résulte de cette interprétation qui est la vraie, que l'avis de l'évêque pourra déterminer la conviction du juge, qu'il sera un des éléments essentiels appelés à former cette conviction, mais qu'il pourra ne pas être le seul.

M. Ribot nous raillait de vouloir, dans certains cas prévus, retirer les biens aux associations cultuelles; mais il se rapproche encore de nous sur ce point quand il dit : « Ces biens resteront à leur destination, et si on tentait de les en faire sortir, nous sommes prêts à voter avec vous des dispositions qui permettront d'empêcher un tel abus et de dissoudre l'association... » Nous ne demandons pas autre chose : prévoir et déterminer les cas dans lesquels il peut devenir nécessaire, dans l'intérêt même de l'ordre public et des collectivités, de retirer les biens aux associations qui ne fonctionneraient pas régulièrement.

Cette proposition si simple et si juste nous a valu cependant de vives critiques. On fait bon marché aujourd'hui de l'ordre public et des collectivités, et de la plus grande des collectivités, de l'Etat.

Et cette constatation m'amène à relever un fait vraiment singulier qui a peut-être frappé quelques-uns d'entre vous.

C'est la défiance, presque la rancune, qu'éveille dans les esprits, depuis le début de cette discussion, le nom seul de l'Etat.

On dirait que la question qui nous occupe ne met en jeu que les intérêts de l'Eglise, que l'Etat n'a rien à y voir et qu'il a tort de s'en mêler. Ce serait vrai, si, comme le disait Waldeck-Rousseau : « Quand nous disons que nous ne connaissons plus l'Eglise », l'Eglise répondait qu'elle ne connait plus la société moderne. Mais en est-il ainsi? Vous savez bien que non.

Nous sommes tous d'accord pour défendre les prérogatives de l'Eglise, mais chaque fois que l'un de nous revendique, au nom de la société civile, qui représente les intérêts généraux de la nation, les garanties nécessaires sans lesquelles aucun Etat ne peut ni subsister, ni se développer, nous rencontrons d'inexplicables résistances. (*Applaudissements à gauche.*)

Dès qu'on fait allusion à une intervention de l'Etat par ses représentants légaux, c'est un concert de protestations. S'agit-il de donner au préfet un droit, non pas de décision, mais de simple contrôle de surveillance sur l'administration des biens, d'enregistrement d'un acte quelconque : on s'indigne. Le préfet, le représentant du Gouvernement! Comment ose-t-on parler du préfet? Ce fonctionnaire est suspect. Mais l'évêque ne l'est pas. S'il s'agit, en effet, de reconnaître à l'évêque une autorité absolue, non pas seulement au spirituel, ce que je reconnais pour ma part, mais au temporel, tout le monde approuve, et il faut braver des colères pour formuler une simple réserve. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

M. le rapporteur. Qui a dit cela, mon cher collègue?

M. Georges Leygues. Je ne dis pas que ce soit vous, mon cher rapporteur. C'est un état d'esprit général.

Si quelqu'un propose de conférer aux tribunaux administratifs le soin de trancher des litiges qui touchent aux biens des associations, on s'écrie : « Les tribunaux administratifs ! y pensez-vous ! des juges qui vont obéir au pouvoir exécutif : tyrannie, intolérance, arbitraire gouvernemental! » (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

M. Gérault-Richard. Les juges civils sont bien l'émanation de la société laïque.

M. Georges Leygues. Mais quand on parle des tribunaux ecclésiastiques qui siègent à Rome, qui sont composés de cardinaux allemands, italiens, espagnols, dont je ne suspecte ni ne critique l'impartialité, mais qui sont étrangers, qui obéissent à des règles que nous ignorons, on n'élève aucune protestation et on nous dit : La décision de ces tribunaux sera juste et bonne, il faudra la respecter. (*Très bien! très bien!*)

M. Lasies. Avouez que le Concordat était une belle chose!

M. Lemire. Pourquoi voulez-vous connaître de tout cela? Cela ne regarde plus la France.

M. Georges Leygues. Je ne veux pas connaître de tout cela; mais je ne veux pas que l'on s'effarouche et que l'on crie à la tyrannie et à l'arbitraire lorsque nous revendiquons pour les juges de France une autorité et une confiance au moins égales à celles que l'on reconnait aux juges de Rome.

Nous sommes ennemis de tout esprit de secte et nous désirons, avant tout, résoudre de la manière la plus large et la plus libérale le redoutable problème qui nous occupe; mais nous pensons que nous pouvons concilier notre devoir de tolérance au regard des croyances et de l'Eglise avec le devoir de défense et de préservation de la société civile.

Notre thèse est la vieille thèse française qui a été soutenue par tous les libéraux sous la Restauration, sous la Monarchie de Juillet et sous l'Empire. C'est celle que défendaient Dupin et le duc de Broglie, pour ne citer que ces deux noms...

M. Lemire. Sous le régime concordataire, c'était tout naturel.

M. le président. Alors, si c'est naturel, veuillez écouter.

M. Charles Benoist. Vous ne tenez pas compte des circonstances de fait. (*Sourires au centre.*)

M. Georges Leygues. Il est surprenant que ces doctrines ne soient pas adoptées, je ne dis pas seulement par l'unanimité du parti républicain, mais par la presque unanimité de nos collègues de la droite et du centre.

Nous sommes de ceux qui veulent donner à l'Eglise la plus grande somme de liberté possible. Nous ne prétendons ni l'inquiéter, ni la menacer, ni la soumettre à une législation mesquine, étroite et vexatoire. Nous voulons un régime de séparation loyal et large, digne à la fois de l'Eglise et de la démocratie. Les luttes, le mouvement, les inquiétudes inséparables de la liberté ne nous effrayent pas. Nous les acceptons comme un don de vie et une espérance de rénovation.

En proclamant les droits imprescriptibles de la puissance temporelle, nous n'entendons nullement affaiblir les liens qui unissent les fidèles au chef de l'Eglise, ni porter la plus légère atteinte à la liberté des croyances...

M. Gayraud. Je demande la parole.

M. Georges Leygues. ... mais pour éviter les confusions et les conflits qui pourraient se produire entre la puissance temporelle et la puissance spirituelle, nous essayons de limiter les sphères d'action dans lesquelles ces deux puissances pourront se mouvoir sans danger l'une pour l'autre. (*Très bien! très bien!*)

Telles sont les observations que je désirais présenter en réponse aux critiques qui nous ont été adressées.

Vous connaissez, messieurs, l'esprit et la portée de notre amendement. Cet amendement n'a pour but ni de faire obstacle aux dispositions de l'article 4, ni de compliquer le fonctionnement des associations cultuelles. Il ne peut porter ombrage à aucune conscience, ni éveiller aucune inquiétude. Il a d'ailleurs son complément nécessaire dans l'article 6 *bis* que nous vous demanderons de voter. Tel qu'il est, il pré-

cise deux points essentiels : l'un relatif à la compétence, l'autre relatif à la mesure dans laquelle peut intervenir l'autorité ecclésiastique. Il est libéral au regard des croyances et il assure les garanties nécessaires à l'ordre public et à l'Etat républicain. (*Très bien! et applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Aristide Briand, *rapporteur.* Messieurs, la véritable question qui nous préoccupe surtout dans ce débat, c'est moins de savoir quels juges auront à statuer sur les conflits entre associations cultuelles que les conditions mêmes dans lesquelles ils seront appelés à rendre leur jugement. Sur le premier point, je m'expliquerai dans un instant, mais je crois n'être exposé à soulever aucune objection, d'aucun côté de cette Assemblée, en précisant comme je viens de le faire, le véritable intérêt, le point litigieux de cette discussion.

Je dois avouer que j'éprouve une sorte de répugnance physique à répéter, au moins en partie, des explications que j'ai déjà eu l'occasion de donner tant dans la discussion générale qu'au moment où la Chambre examinait le texte de l'article 4. Mais puisque c'est nécessaire, vous voudrez bien m'excuser d'y revenir pour essayer de dissiper la demi-obscurité dans laquelle nous nous trouvons encore.

Permettez-moi, d'abord, de m'étonner que ce débat ait pu naître et prendre de telles proportions. S'il doit suffire que, sur un point quelconque du projet, alors que la commission, par son organe qualifié, le rapporteur, a interprété les points obscurs d'un texte, un membre de cette Assemblée vienne ensuite, soit par voie d'interruption, soit même par un discours, surenchérir sur cette interprétation pour affoler nos amis de gauche et les livrer à toutes les angoisses, même les moins justifiées, alors il nous faudra bientôt renoncer à réaliser la réforme que nous avons entreprise. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Duclaux-Monteil. C'est très vrai.

M. le rapporteur. Je vous demande, messieurs, de vouloir bien vous soustraire à l'influence néfaste des polémiques passionnées et ne retenir de nos débats que les paroles qui y ont été réellement prononcées. Notamment quand il s'agit du rapporteur, je serais heureux qu'on ne substituât pas d'autres opinions à celles qu'il a exprimées lui-même. (*Très bien! très bien!*)

J'affirme qu'à tous les moments de la discussion, mon opinion est restée la même ; elle n'a jamais varié; toujours, dans mon rapport, pendant la discussion générale, lors du débat sur l'article 4, j'ai affirmé une double préoccupation. J'entendais, d'abord, que l'attribution des biens fût sincère, étant donné que nous avions décidé de laisser aux églises les patrimoines qui avaient été constitués par elles. Je demandais à la Chambre qu'en toute loyauté les biens qui ont été détenus par les fabriques pour l'Eglise catholique allassent bien à de véritables associations catholiques ; que ceux qui ont été possédés par les organes représentatifs du culte protestant fussent bien réellement dévolus à des associations protestantes, et qu'il en fût de même pour les associations israélites. Il n'y avait rien là qui ne fût strictement logique et équitable; rien, en tout cas, qui pût être de nature à provoquer la moindre émotion parmi nos amis de ce côté de l'Assemblée (*la gauche*).

De deux choses l'une, en effet : ou il fallait reprendre ces biens si vous considérez qu'ils appartiennent à l'Etat, ou bien si vous décidiez qu'ils devaient rester à la disposition des associations cultuelles, il fallait les leur attribuer sans arrière-pensée, en toute franchise, en tenant compte d'un état de choses qu'il ne nous est permis ni d'ignorer ni de modifier. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

Cette conception, vous la trouvez d'abord affirmée dans mon rapport, où j'ai écrit expressément que l'association qualifiée pour l'attribution des biens doit être sérieuse, qu'elle ne peut pas être une grimace, une caricature d'association cultuelle, que, par exemple, s'il s'agit d'une association catholique, elle doit avoir en elle ou à sa disposition le moyen de réaliser ses fins, de remplir son but, son objet, c'est-à-dire un prêtre. Or, un prêtre n'est pas un personnage quelconque, que nous puissions créer au gré de nos désirs ou de nos fantaisies. On sait ce qu'il est, ce qu'est sa fonction et de qui il la tient.

Messieurs, lorsque mon rapport fut discuté au sein de la commission, sur tous ces points je rencontrai l'approbation unanime de mes collègues, ceux de droite comme ceux de gauche. Et lorsque, dans la discussion générale, je renouvelai cette déclaration, elle ne fit naître entre eux et moi aucun désaccord.

Ai-je changé depuis? Ai-je, ainsi qu'on l'a dit, cédé sous la pression morale — et je reconnais que l'honorable M. Ribot est capable par son éloquence, son caractère et son autorité, d'exercer une réelle influence (*Très bien! très bien!*) — ai-je cédé sous sa pression morale au point de renoncer à mes idées pour y substituer les siennes?

Je déclare bien haut que non.

Il suffit de se reporter aux débats, tels qu'ils ont été publiés par le *Journal officiel*, pour constater qu'à aucun moment je n'ai modifié mes vues.

Dès la discussion générale, lorsque M. Barthou, analysant l'article 6 du projet, discutait cette compétence, qui lui paraissait nouvelle, attribuée aux juges civils pour apprécier des conflits entre associations cultuelles, quand il parlait de l'autorité ecclésiastique et que, visant l'amendement de l'honorable M. Ribot et de l'honorable M. Réveillaud — il ne faut pas qu'il l'oublie (*Sourires au centre*) — il prononçait le mot « évêque », j'interrompais de mon banc et je disais : « Ce ne serait pas suffisant ». C'est une interruption que beaucoup de mes collègues ne se sont pas expliquée.

Elle procédait d'une préoccupation que j'avais déjà, celle d'éviter, tout en assurant la dévolution loyale des biens, que, par la loi française, l'unité de l'Eglise romaine fût affirmée et maintenue dans tous les temps. Je voulais, bien que l'indication à donner aux tribunaux en vue de la possession des patrimoines ecclésiatiques fût suffisante pour garantir les associations contre toute injustice, qu'elle restât assez générale pour respecter et sauvegarder l'indépendance du juge.

Telle fut dès la première heure ma préoccupation. Je l'ai toujours affirmée depuis.

C'est sur ce point que j'étais en désaccord avec l'honorable M. Ribot. On a méconnu le système préconisé par notre honorable collègue ; il était beaucoup plus large que beaucoup de nos collègues ne se le sont imaginé. Toujours M. Ribot — je l'ai du moins compris ainsi — a considéré que le membre de phrase intercalé dans l'article 4 « les règles de l'organisation générale du culte » visait la première dévolution.

M. Ribot. Seule.

M. le rapporteur. M. Ribot avait même déposé un amendement en ce sens.

Mais, messieurs, pour pouvoir apprécier justement toute la pensée d'un orateur engagé dans ce débat, il faut éclairer les paroles qu'il prononce sur un article du projet à la lumière de tous les amendements qu'il a pu déposer sur l'ensemble du projet et qui constituent son système.

Or M. Ribot avait présenté un amendement tendant à la suppression totale de l'article 6. Que voulait-il par là? Voulait-il rendre impossible tout procès entre associations cultuelles? Non. Il disait : Pour que la première dévolution soit sincère et loyale, il faut que l'association se soit conformée aux règles de l'organisation générale du culte; ensuite, les associations évolueront librement et selon le droit commun des associations privées ; si elles ont des procès, les tribunaux les jugeront en toute indépendance comme tous les autres procès. La loi n'a pas à leur imposer la discipline ecclésiastique. Voilà quel était le point de vue de l'honorable M. Ribot, tel du moins que je l'avais compris. Je ne crois pas m'être trompé, n'est-ce pas, monsieur Ribot?

M. Ribot. Mais non, c'est bien cela!

M. le rapporteur. L'unique préoccupation de M. Ribot était d'éviter toute disposition de la loi qui pût devenir une prime aux conflits et provoquer artificiellement des procès entre elles.

Est-ce cela?

M. Duclaux-Monteil. Absolument.

M. le rapporteur. Je n'avais donc pas à me mettre en désaccord avec M. Ribot sur ce point et je ne l'ai pas fait. Mais où je cessais d'être d'accord avec lui, c'était sur le degré de précision qu'il convenait d'introduire dans la loi. Là ses exigences me



paraissaient excessives et dangereuses. Ne l'ai-je pas déclaré? Pouvez-vous me faire le reproche d'avoir sur ce point prononcé des paroles imprudentes susceptibles de justifier les commentaires que l'honorable M. Leygues a fait tout à l'heure de mes paroles?

J'affirme que non. Je sais l'importance que peuvent avoir sur un point obscur d'un texte les déclarations du rapporteur, je sais que, dans une certaine mesure, elles peuvent influencer la décision des juges.

Aussi je surveille mes paroles plus que certains de mes collègues ne peuvent le supposer et je m'applique à ne dire que ce qui est exactement l'expression de ma pensée et de celle de la majorité de la commission. J'ai le très grand souci de ne pas trahir l'opinion de ceux de mes collègues qui m'ont fait confiance.

Donc, sur ce point, je demandais à la Chambre de n'adopter qu'une disposition générale. Lorsque M. Ribot disait : Pour la dévolution, il faudra l'autorisation de l'évêque, je lui répondais : Non, monsieur Ribot, vous demandez trop de précision, vous risquez de mettre en péril l'indépendance du juge.

Messieurs, l'ai-je dit réellement? Reportez-vous au compte rendu officiel. Je sais bien qu'il est un peu puéril de se citer soi-même (*Non! non! — Parlez!*), mais nous sommes arrivés à un moment où tout malentendu doit être dissipé. Je disais ceci :

« Vous savez que votre commission a prévu une action spéciale dont les tribunaux civils auront à connaître. Les amis, les défenseurs de l'Eglise ont vu dans cette diposition poindre une menace, la préparation habile, savante et j'ajoute déloyale du schisme. Ils se sont trompés; je vais les rassurer.

« Ce n'est pas le rôle de la loi de préparer des schismes, mais ce n'est pas non plus son rôle de leur faire obstacle.

« J'ai bien compris que beaucoup de nos collègues étaient surtout préoccupés d'assurer par la loi, dans la loi, l'unité de l'Eglise catholique.

« Quand certains d'entre eux demandent que les autorités ecclésiastiques aient seules le droit d'organiser les associations, de leur faire la dévolution des biens ou d'indiquer celles qui bénéficieront en réalité de cette dévolution, ce n'est pas seulement à l'évêque, — car sous le régime de la séparation, l'évêque ne sera qu'un rouage dans la hiérarchie de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, — ce n'est pas seulement à l'évêque, c'est au pape, que par la loi française de séparation, ils veulent attribuer toute autorité et toute discipline en cette matière. »

Donc, vous le voyez, mon inquiétude à cet égard était nettement affirmée. Plus tard, au moment du débat sur l'article 4 modifié, elle apparaît avec plus de netteté encore.

Je disais encore à ce moment :

« Nous n'avons pas, je le répète, à imposer à l'Eglise catholique une organisation nouvelle ; nous avons simplement à tenir compte de l'état de choses actuel, que nous constatons, qu'il nous est impossible de méconnaître, qui résultera de cette organisation. Quant à ceux de nos collègues qui voudraient nous entraîner à des précisions plus étroites encore, je leur répète qu'elles ne seraient pas sans danger.

« *M. Hubbard.* C'est déjà trop.

« *M. Louis Barthou.* Ce n'est pas trop ; mais c'est assez.

« *M. Charles Dumont.* Et si le prêtre, pour des raisons politiques, refuse d'obéir à l'évêque !

« *M. le rapporteur.* On a parlé de l'évêque. Mais cette autorité, qui est solide et sérieuse, en régime concordataire, devient singulièrement fragile, en régime de séparation.

« En effet, l'évêque français, à l'heure actuelle, de par l'organisation du Concordat, emprunte la stabilité de sa fonction à la garantie de l'Etat. Cette garantie lui fera défaut demain. Il peut arriver qu'au lendemain de la promulgation de la loi, le pape ayant seul le droit de nomination, quinze, vingt, trente évêques soient envoyés de Rome pour remplacer les évêques concordataires actuels.

« Quelle indication auriez-vous à donner au juge en présence d'un conflit de cette nature? Vous voyez bien qu'il est impossible d'inscrire dans la loi une précision de cette nature.. »

Peut-on soutenir sérieusement que j'ai marqué d'esprit de suite? Je le demande à ceux de mes collègues qui m'ont accusé d'avoir varié dans mon opinion. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Mais ce n'est pas tout. La précision devient plus grande encore au fur et à mesure que des explications nouvelles nous sont demandées. Quand il s'est agi de la situation faite aux curés à l'égard de leurs évêques en régime de séparation je me rappelle avoir soulevé par mes déclarations une émotion véritablement incompréhensible dans la Chambre. Tant à droite qu'au centre et à gauche, il y a eu une sorte de stupeur quand j'ai dit que les tribunaux auraient à interpréter librement les règles et les garanties canoniques qui pourront être invoquées par les prêtres. Ces paroles ont fait frémir certains de nos collègues. Il faudra pourtant qu'ils se résignent à cette perspective puisqu'elle sera une des conséquences inévitables de la séparation. Ils devraient même, en y réfléchissant, s'en féliciter, puisque ce sera un degré de plus dans la conquête de la laïcité. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Jaurès. C'est évident.

M. le rapporteur. Comment! vous, des républicains, vous ne comprenez pas l'intérêt qu'il y a, au point de vue laïque, à ce que des matières qui échappaient aux juridictions de droit commun rentrent demain, comme toutes choses, dans le domaine de leur appréciation? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quant à moi, je m'en suis félicité dès la première heure et je tirais de cette conséquence de séparation des arguments pour démontrer que le curé ne serait pas exposé demain à l'arbitraire des autorités ecclésiastiques.

Voici ce que je disais à ce propos :

« Il y a pour le curé, pour le simple prêtre, dans les règles ecclésiastiques elles-mêmes, des garanties contre l'abus qu'un évêque pourrait faire de son autorité. Ces règles, qui sont d'ordre canonique... » — je vois que l'honorable M. Gayraud m'approuve; il connaît, lui, la partie de cette observation — « ... Ces règles, qui sont d'ordre canonique, lient le prêtre à la hiérarchie ecclésiastique et cette hiérarchie elle-même au prêtre. Elles font, dans une certaine mesure, obstacle à l'arbitraire de l'évêque.

« Vous ne voulez pas, je suppose, demander à la loi de séparation qu'elle restreigne les droits et les garanties que de modestes prêtres ont pu faire consacrer, à travers les siècles, par la hiérarchie ecclésiastique. »

Et plus loin :

« J'ai seulement voulu montrer à mon collègue M. Dumont que les choses ne se passeront pas aussi sommairement qu'il le disait tout à l'heure, en nous donnant son sentiment. » C'est l'exemple du curé Roucaud, que mon ami et collègue M. Pelletan nous citait hier, un cas qui ne peut précisément pas se reproduire en régime de séparation ; je me donnerai la peine de le lui expliquer dans un instant et il verra que j'ai raison. Je poursuis :

« Il ne suffira pas qu'un évêque frappe sans raison, ou pour une raison étrangère au culte, un curé, pour que l'association groupée autour de ce prêtre se trouve, du même coup, privée de tout droit à faire valoir ses intérêts devant nos tribunaux. Et je dis que, là encore, dans une certaine mesure, le tribunal civil, au nombre des appréciations de fait qui pourront le déterminer, pourra envisager la règle ecclésiastique. »

Vous voyez, messieurs, par ces citations, qu'à aucun moment de la discussion je n'ai, par des paroles imprudentes, mérité le reproche que l'on m'a fait d'avoir livré la République à la hiérarchie romaine.

Maintenant, messieurs, laissez-moi vous dire qu'en ma qualité de rapporteur, soucieux avant tout d'assurer le succès de la réforme dont j'ai assumé la tâche, je ne vois pas sans tristesse s'éterniser des débats comme celui-ci autour de préoccupations qui ne correspondent à aucun objet. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Ceux qui, dans dix ans, reliront cette discussion, resteront stupéfaits que la Chambre s'y soit complue si longtemps, car ils constateront qu'elle était sans portée pratique et ne s'appliquait à aucun cas.

M. Gayraud. Très bien!

M. le rapporteur. Les seuls cas que nous persistons à envisager ici sont les cas invraisemblables, ceux qui ne se produiront pas. Ils ne vous passionnent que par l'intérêt des conflits d'ordre confessionnel dont ils portent en germe la promesse.

M. Charles Benoist. Très bien!

Au centre. Voilà la question!

M. le rapporteur. Les autres cas, probables ceux-là, nous laissent indifférents, car ils ne mettront en jeu que des intérêts d'ordre purement matériel suscités par des compétitions locales. C'est pourtant pour ceux-là que l'article 6 avait été fait. De sorte que depuis deux jours, nous nous débattons — excusez-moi d'employer cette expression, je la crois vraie — en plein byzantinisme.

Messieurs, si nous pouvons perdre à toutes ces subtilités tant d'heures en discussions belles assurément, dans lesquelles j'ai pris avec toute la Chambre ma part de plaisir comme dilettante, je me demande, avec effroi, comme rapporteur, le temps que nous mettrons à discuter les dispositions sérieuses et pratiques du projet. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Il est bien regrettable que mes collègues et amis de gauche se soient laissés impressionner par les polémiques excessives qui ont accompagné et suivi le vote de l'article 4. Il est regrettable aussi qu'ils aient donné aux commentaires outranciers qu'ont fait de cet article certains de nos collègues de droite une portée qu'ils ne pouvaient pas avoir. Je n'ai pas oublié qu'alors que M. Ribot limitait l'application de la règle prescrite par l'article 4 à la première dévolution, l'honorable M. de Ramel essayait, par une interruption, d'étendre le système à toutes les dévolutions de l'avenir.

M. Fernand de Ramel. Non! Il s'agissait de l'article 4 seulement.

M. le rapporteur. Si ce n'est pas lui, c'est un autre de nos collègues qui émit la prétention qu'à tous les moments un certificat de l'évêque dût suffire pour enchaîner la décision du juge. Ce commentaire a mis beaucoup de républicains en émoi.

Mais, messieurs, c'était une thèse insoutenable et qui ne pouvait que rester impuissante.

Comment des républicains ont-ils pu nous faire à nous, à moi personnellement, l'injure de supposer que nous avions pu interpréter ainsi le texte de l'article 4? Et pourquoi n'ont-ils pas fait confiance aux déclarations du rapporteur qui, toutes, étaient de nature à dissiper les malentendus et à préserver de l'équivoque. Vous avez pu constater que mes paroles au cours de tous ces débats n'ont rien livré des garanties essentielles qu'au point de vue laïque, vous avez le droit d'exiger de la réforme. A aucun moment mon opinion ne s'est modifiée.

Je n'ai pas changé. Si! j'ai changé. Voulez-vous que je vous dise quand et comment?

Le premier texte de la commission, celui contre lequel personne n'a protesté — l'honorable M. Clemenceau lui-même l'avait approuvé lorsqu'il fut publié pour la première fois — faisait définitive la première attribution des biens. Par ce texte, les établissements publics du culte choisissaient leurs associations, faisaient la dévolution et c'était fini. De sorte que les articles modifiés sont, en réalité, contre l'Eglise, une sorte d'aggravation du premier texte. Or le premier avait été approuvé, et le nouveau est dénoncé comme une sorte de capitulation devant Rome. Je vous le demande, est-ce logique, est-ce juste?

Toutes ces polémiques suscitées par l'article 4, polémiques dont le débat n'est, en somme, que la conséquence, ne contribuent pas peu à aggraver les difficultés d'une tâche déjà difficile en soi. L'heure n'est-elle pas venue d'en finir avec ce byzantinisme? Si c'est leur avis, je prierai ceux de nos collègues qui ont voté le principe de la réforme, qui veulent sincèrement la réaliser (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs à l'extrême gauche*), de faire à la commission qu'ils ont élue, qui les représente, à son rapporteur aussi, une confiance plus grande. (*Très bien! très bien!*)

Personnellement, messieurs, je mets au-dessus de toutes les préoccupations celles de mener à bien l'entreprise qui m'a été confiée. Elle est grave et elle n'est pas sans danger. Elle contient une part d'imprévu que vous devez vous appliquer, vous républicains, à réduire au minimum (*Très bien! très bien!*) Cette entreprise, il ne fallait pas s'y engager, si l'on n'avait pas la volonté ferme de la mener à bonne fin. Vous devez maintenant aller jusqu'au bout, et vous le pouvez. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et à l'extrême gauche.*) Mais, c'est à la condition de discipliner vos efforts, à la condition surtout — et je vous rappelle ainsi une exhortation que je vous adressais dans la discussion générale — de prendre au sérieux le projet que nous vous avons soumis, après l'avoir minutieusement étudié.

La matière est touffue, complexe, elle soulève toutes sortes de problèmes; vous vous en apercevez vous-mêmes au fur et à mesure qu'avance la discussion: à chaque pas, vous voyez naître devant vous des difficultés nouvelles.

Le danger est de les aborder sans méthode, au jour le jour, en isolant les uns des autres les articles d'un projet qui ne vaut que par son ensemble. Il arrive que chacune des dispositions, ainsi isolées des autres, devient pour vous la révélation de toutes les difficultés du problème, et certains de nos collègues s'ingénient à les résoudre toutes à la fois en multipliant les amendements sur un seul article. D'où la confusion dans laquelle nous nous débattons. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Hier, mon collègue et ami, l'honorable M. Pelletan, se préoccupait de la dévolution au point de vue politique.

Il a raison. C'est un côté qui n'est pas négligeable. Il parlait de biens d'Eglise. A cet égard il y aurait beaucoup à dire. Les biens d'Eglise! vous savez, mon cher Pelletan, il ne faut pas vous faire d'illusions. Quand vous permettez à des associations cultuelles de se créer des ressources, de se reconstituer ainsi un patrimoine, vous devez vous attendre à vous trouver, dans dix ans, en présence de biens d'Eglise à la constitution desquelles vous aurez vous-même collaboré. Or, je ne pense pas que tous les dix ans, l'Etat reprenne ces biens pour en faire la répartition au gré de sa fantaisie?

M. Camille Pelletan. Ils sont limités.

M. le rapporteur. C'est entendu, mais puisque vous songiez à cette précaution, permettez-moi de vous dire qu'elles sont nombreuses dans le projet; ainsi vous vous montriez préoccupé, hier, qu'on n'employât pas les biens à une œuvre politique électorale. Laissez-moi vous rappeler qu'il y a dans le projet cinq ou six dispositions qui vous donnent satisfaction à cet égard.

M. Camille Pelletan. Vous avez donné une indication inexacte hier. Je serais curieux de connaître aujourd'hui quelle est la vérité.

M. le rapporteur. Je vous ai donné une indication inexacte? Faites-vous allusion à la dissolution que je vous avais dit être possible en pareil cas? Si oui, cela me prouve que vous ne vous êtes pas livré à un examen approfondi du projet. Sinon, vous y auriez lu que lorsqu'une association cultuelle fait de la politique ou emploie ses fonds à des pratiques électorales, comme elle sort de son objet exclusif, elle s'expose à la dissolution, sans préjudice des pénalités encourues pour ses directeurs ou administrateurs.

M. Camille Pelletan. Ce n'est pas du tout ce dont je parlais.

M. le rapporteur. Alors, je ne comprends pas la portée de votre première interruption. Il ne me reste plus, messieurs, qu'à vous faire connaître les conditions dans lesquelles l'article 6, résultant de l'amendement de MM. Sarrien, Cruppi, Caillaux, Leygues et plusieurs autres de nos collègues, a été adopté par la commission et vous est présenté.

Nous ne l'avons adopté qu'après un échange d'explications qui nous a permis de nous rendre compte qu'on ne nous demandait, en réalité, rien de plus que la substitution d'une juridiction à une autre.

Lorsque MM. Caillaux et Cruppi sont venus devant la commission, je leur ai, avant toute explication, posé ces questions: Il est bien entendu que l'article 4 subsiste et qu'il continue à recevoir son application.

M. Camille Pelletan. Il était voté.

M. le rapporteur. Il est bien entendu que votre amendement n'a pas pour but de le détruire. Vous considérez bien, comme nous, qu'il s'agit de combiner les deux textes?

Nos collègues ont répondu affirmativement. Ils voulaient seulement, ont-ils expliqué, par ce membre de phrase: « en tenant compte de toutes les circonstances de fait »,



assurer l'indépendance du juge pour l'appréciation des causes qui lui sont soumises.

Dans ces conditions, nous devions facilement tomber d'accord; d'autant plus facilement que la règle de droit, tracée par l'article 4, s'interprétera elle-même par des considérations de fait. Il ne suffira pas, en effet, d'un certificat d'évêque pour obliger le conseil d'Etat à s'incliner sans examen. *Interruptions à gauche.*)

Il aura à rechercher, en interprétant toutes les circonstances de fait, si les dires de l'évêque sont eux-mêmes conformes aux règles de l'organisation générale du culte.

M. Pelletan m'a demandé hier ce qu'il serait, dans le système adopté par nous, advenu du curé Roucaud. Je vais le lui dire.

Ce curé était, parait-il, un bon prêtre, qui remplissait fidèlement son ministère. Il n'était reprochable à aucun point de vue, mais il était républicain et à cause de cela — c'est une chose qui peut arriver (*On rit*) — il déplaisait à son évêque. Celui-ci l'a déplacé; le curé Roucaud est allé ailleurs, et, là encore, il s'est heurté à l'hostilité épiscopale, toujours à cause de ses opinions républicaines. Il est entendu que ce prêtre n'a rien fait qui méritât, au point de vue canonique, une condamnation. Eh! bien, je réponds à mon ami Pelletan que demain, en régime de séparation, le curé Roucaud serait pleinement à l'abri de l'arbitraire de son évêque.

Puisqu'il est resté prêtre selon les règles de l'organisation de son culte, l'association formée par lui, groupée autour de lui, a toute qualité pour l'attribution des biens.

M. Lemire envisageait l'autre jour cette éventualité et concluait, comme moi-même, qu'en régime de séparation, les prêtres, même les plus humbles, ne seraient pas livrés à l'arbitraire des évêques.

Il ne suffira pas de la volonté épiscopale au service de rancunes politiques pour briser un curé qui sera d'accord avec les fidèles de sa paroisse. (*Exclamations sur divers bancs à gauche. — Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

Mais, messieurs, cela est l'évidence même.

M. Jean Cruppi. L'amendement était donc utile à quelque chose.

M. le rapporteur. Mais, messieurs, si vous vouliez bien vous rendre compte de toutes les conséquences qu'entrainera la séparation, vous reconnaitriez que j'ai raison. *Interruptions sur divers bancs.*)

M. le président. En tout cas, messieurs, ceux mêmes qui sont d'avis différent peuvent écouter l'orateur en silence.

M. le rapporteur. Mes paroles vous étonnent? Mais je suis convaincu que l'honorable M. Gayraud, qui est un théologien distingué, et l'honorable M. Lemire, qui connait également ces questions, ne me démentiront pas, si j'affirme à nouveau qu'en régime de séparation, le curé, le prêtre ne seront pas livrés sans défense à l'arbitraire de l'évêque.

M. Gayraud. Dans ces termes, votre proposition n'est pas répréhensible... (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le rapporteur. C'est entendu!

M. Gayraud. ...mais je ne signerais pas des deux mains toutes les propositions que M. le rapporteur vient d'émettre. La raison en est — j'aurai l'honneur de l'expliquer si je monte à la tribune — que M. le rapporteur ne se rend peut-être pas bien compte de ce qu'est le fonctionnement de la hiérarchie ecclésiastique.

M. le rapporteur. Il me suffit que l'honorable M. Gayraud consente à les signer d'une main. (*On rit.*)

M. Camille Pelletan. Voulez-vous me permettre un mot?

M. le rapporteur. Volontiers!

M. Camille Pelletan. Je vous demande simplement si vous ne croyez pas que le pouvoir qu'a l'évêque, de déplacer un prêtre, fait partie des règles générales de l'organisation du culte.

Au centre. Ce pouvoir résulte du Concordat!

M. le rapporteur. Mais non, monsieur Pelletan, et je vais même vous dire une chose qui va peut-être vous étonner beaucoup.

Le prêtre, avant le Concordat, jouissait vis-à-vis de l'évêque de garanties que cette convention a fait disparaître et qui tenaient à la règle canonique, au vieux droit canon. Ai-je raison, monsieur Gayraud?

M. Gayraud. Parfaitement.

M. le rapporteur. Ici, vous donnez votre signature des deux mains. (*Rires.*)

Le régime de séparation fera revivre cette règle. (*Dénégations sur divers bancs.*) Mais je vous demande pardon; c'est certain.

M. Francis de Pressensé. Voulez-vous me permettre un mot?

M. le rapporteur. Volontiers!

M. Francis de Pressensé. M. le rapporteur pourrait invoquer un précédent qui ne remonte pas au temps antérieur au Concordat. Aux Etats-Unis, de nos jours, sous le régime de la séparation, dans ce pays auquel j'ai emprunté mon amendement relatif aux règles générales d'organisation des Eglises, on a vu se produire à plusieurs reprises, en particulier à l'égard d'un curé de New-York, la situation signalée par M. Briand. Ce curé a été frappé, à un moment donné, par un évêque, parce qu'il avait épousé, d'une façon qu'on trouvait excessive, la cause du *home rule* irlandais.

Il a protesté contre cette mesure disciplinaire et il a intenté lui-même une action au point de vue du droit canonique à Rome, pendant que l'association civile cultuelle qui l'employait dans la paroisse a plaidé elle-même devant les tribunaux civils.

Or cet ecclésiastique, maintenu provisoirement par les tribunaux de New-York, a été réinstallé, malgré son évêque, par la cour de Rome elle-même. Voilà ce qu'assure l'article 4 aux prêtres qui pourraient se trouver dans la situation de l'abbé Roucaud. (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Mouvements divers.*)

M. le rapporteur. J'ai indiqué dans la discussion qui a eu lieu à la séance du 20 avril une hypothèse absolument identique. Lorsque je l'ai exposée à la tribune, j'ai provoqué un grand mouvement d'incrédulité. Un seul de nos collègues, l'honorable M. Ferrette, je crois, m'a interrompu pour dire: « Cela parait bizarre, mais ce sera pourtant une conséquence de la séparation ».

Eh oui, messieurs, ce sera une des conséquences de la séparation. Que mon collègue et ami Pelletan ne se mette donc plus en peine de ce qui adviendrait dans le cas du curé Roucaud.

M. Jumel. Il nous préoccupe beaucoup, au contraire.

M. le rapporteur. Supposez que la séparation soit faite et que le curé Roucaud soit choisi par une association cultuelle. Il est en conflit avec son évêque et celui-ci veut imposer un autre curé. Supposez encore que la population consente à accueillir le nouveau curé et à lui constituer une seconde association; — car il faut admettre tout cela; et tant de difficultés se présentent que le cas devient improbable — mais admettons que ce cas se réalise. Voilà un nouveau curé envoyé contre le curé Roucaud par l'évêque et la nouvelle association cultuelle décidée à actionner l'ancienne, car cette dernière est en possession. (*M. Jumel fait un geste de dénégation.*)

Monsieur Jumel, vous me dites non à chaque mot; dans ces conditions il me sera impossible de vous répondre.

M. Jumel. Je demande la parole.

M. le rapporteur. Les deux associations plaident devant le conseil d'Etat; l'évêque dit: « La première ne s'est pas conformée aux règles de l'organisation générale du culte. » Le curé Roucaud n'aura qu'à répondre: « Je suis toujours prêtre; vous avez sans doute le désir de me destituer, mais, pour le moment, vous n'avez pas réussi, et vous ne le pourrez que selon les règles qui nous lient tous les deux à l'organisation commune. En attendant, je reste un prêtre qualifié, mon association a donc en elle tout ce qu'il faut pour réaliser son but. » Et le conseil d'Etat ne pourrait que lui donner gain de cause.

Voilà la vérité de la situation. Je vous mets au défi de l'interpréter autrement, et je n'insiste pas. (*Mouvements divers.*)

Mais, messieurs, à quoi bon insister sur ce point? Je le répète, les cas qui se produiront demain seront d'une autre sorte; ils ne soulèveront aucune difficulté de cet ordre.

Parmi les hypothèses que nous pourrions envisager je n'en veux citer qu'une, celle où, dans une ville dont la population aurait augmenté, il sera devenu nécessaire de fonder une seconde paroisse. La nouvelle association pourra engager un procès pour obtenir le partage des biens. Mais, dans ce cas, les autorités ecclésiastiques seront désinté-

ressées du conflit et les juges n'auront même pas à envisager les difficultés sur lesquelles nous discutons.

En réalité, messieurs, nous sommes tous d'accord pour vouloir à la fois que les associations qualifiées pour l'attribution des biens soient sérieuses et en mesure d'assurer l'exercice du culte qu'elles se proposent. Nous sommes également d'accord pour reconnaître aux juges la pleine indépendance pour l'appréciation de tous les éléments de droit et de toutes les circonstances de fait qui pourraient être de nature à déterminer leur décision.

C'est dire que les articles 4 et 6 se compléteront l'un par l'autre et se combineront ensemble. La principale modification apportée à notre texte, par l'amendement de MM. Cruppi, Caillaux et Leygues, consiste dans la substitution du conseil d'Etat aux tribunaux civils. Quand je proposai à la commission le premier texte de l'article, j'offris à mes collègues de choisir entre la juridiction administrative et la juridiction ordinaire. Personnellement je marquais ma préférence pour celle-ci. Je trouvais que la séparation interviendrait plus nette, les Eglises rentrant ainsi dans le plein droit commun.

Je n'ai pas changé d'avis. Mais je me serais fait scrupule d'y persister, au risque de rendre impossible, pour une question de procédure, après tout secondaire, une conciliation si profondément désirable entre tous les éléments de la majorité sans lesquels la réforme devient impossible. Il faudrait être fou pour essayer de la voter sans le concours de ceux qui en ont voté le principe. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche.*)

Toutefois je ne peux pas, si disposé que je sois aux concessions afin de rapprocher tous mes amis de gauche dans un effort commun, m'engager dans cette voie jusqu'à abandonner ma propre pensée. Sur un point de procédure, si nous avons différé d'avis, la conciliation est facile; mais sur le fond des choses, sur une question de loyauté, nous ne pouvions pas rester en désaccord. S'il avait persisté entre nous, j'étais dans la nécessité de prier mes collègues de gauche de confier ma tâche à qui eût mieux mérité leur confiance.

Après les explications très nettes qu'ils nous ont été données, je n'ai pas hésité à me rallier à l'amendement proposé par mes amis de la gauche, à la condition qu'il restât bien entendu — messieurs, devrait-on avoir besoin de dire ces choses-là dans un Parlement — que l'article 4 subsistait avec toute sa portée et toute sa force; que l'article 6 ne pouvait ni le modifier ni l'affaiblir...

M. Camille Pelletan. On n'a jamais dit cela.

M. le rapporteur. ...autrement ce serait témoigner un mépris bien profond pour des juges, que de leur insinuer qu'il est telle disposition d'une loi dont ils peuvent et doivent faire litière.

M. Camille Pelletan. Personne n'a jamais dit cela.

M. le rapporteur. Personne de vous, messieurs, n'a jamais eu cette pensée. Mon cher Pelletan, je suis heureux de constater notre accord sur ce point.

M. Camille Pelletan. C'est ce que je dis.

M. le rapporteur. J'ai tenu, je le répète, à ce que nos collègues, signataires de l'amendement, donnassent à la commission des indications précises sur leurs véritables intentions et il a été bien entendu que l'article 6 n'était pas exclusif de l'article 4, que son but était d'assurer l'indépendance du juge...

M. Camille Pelletan. C'est cela!

M. Joseph Caillaux. Très bien!

M. le rapporteur. ...dans les limites de toutes les dispositions de la loi, parmi lesquelles l'article 4 lui-même...

MM. Georges Leygues et **Joseph Caillaux.** Parfaitement!

M. le rapporteur. ... dont le juge aura demain à tenir compte.

C'est dans ces conditions, toute équivoque étant dissipée, que nous demandons à la Chambre de voter l'article 6.

Et maintenant, je supplie mes collègues et amis de gauche d'apporter plus de méthode et de discipline dans cette discussion. Elle est déjà difficile, elle sera rendue impossible si tous les amendements — ils sont plus de deux cents à l'heure actuelle, dont la moitié au moins déposés par des partisans de la séparation — sont maintenus. Messieurs, je me permets de dire à ceux d'entre vous qui ont voté le principe de la séparation: Si vous avez émis ce vote avec regret, vous seriez bien coupables maintenant, vous étant ainsi engagés, de ne pas aller jusqu'au bout. Faire échouer la réforme, à présent que le principe en est voté, ce serait un crime contre la République (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche*), vous en porteriez toute la responsabilité. Vous n'ignorez pas qu'il y a deux moyens de faire échec à une réforme. Il y a celui qui consiste à voter nettement contre elle; et puis il y a l'autre, celui qui consiste, par la voie des surenchères, à la rendre si difficile, si incohérente qu'elle devienne inapplicable. (*Très bien! très bien!*)

Le législateur qui se livre à ce petit jeu assume, vis-à-vis de son pays et vis-à-vis de sa conscience, une responsabilité que je ne voudrais pas partager avec lui. Pour moi, qui ai pris mon rôle au sérieux, j'ai fait et je reste décidé à faire des efforts sincères et persistants pour m'acquitter de ma tâche.

Mais si j'avais pu supposer que tous les éléments du parti républicain ne me prêteraient pas leur aide, leur concours, je n'aurais pas entrepris une si lourde tâche. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*) C'est une grosse partie, messieurs, que vous jouez; vous êtes dans des conditions difficiles pour réaliser cette réforme puisqu'il vous faut nécessairement aller vite et que c'est déjà une mauvaise condition pour faire bien; mais puisque vous vous êtes engagés dans cette voie, puisque vous avez marqué vous-mêmes le but, puisque vous avez pris devant le pays républicain l'engagement de l'atteindre, vous n'avez plus le droit de défaillir en route; vous avez encore moins celui de multiplier les obstacles sous les pas de ceux qui veulent l'atteindre. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

En ce qui me concerne, je me déclare prêt à faire toutes les concessions nécessaires, celles bien entendu qui n'exigeront pas de capitulation de conscience de ma part; mais je reste plus convaincu que jamais que la séparation doit être faite dans un esprit de libéralisme très net.

Sur ce point encore, messieurs, je me permets d'insister. Evidemment, quand on a lutté longtemps contre une vieille ennemie comme l'Eglise, quand on s'est pris corps à corps avec elle dans les moments les plus difficiles, les plus périlleux, les plus critiques, quand on s'est habitué à lui porter des coups et à en recevoir d'elle, on finit par éprouver une sorte d'affection pour elle et l'on se résoud difficilement à s'en séparer. (*Rires et applaudissements.*)

M. Lemire. D'autant plus qu'on en a besoin.

M. le rapporteur. Il faut pourtant que vous vous y résigniez.

Vous reprenez votre liberté; il n'est que juste que vous laissiez à l'Eglise la sienne et que vous lui permettiez d'en jouir dans les limites où l'ordre public n'en sera pas menacé. C'est cela, la séparation. Ceux qui vous disent qu'elle doit être une gifle sur la face de l'Eglise vous donnent un mauvais conseil et singulièrement dangereux.

Pour moi, je n'ai jamais été disposé à le suivre. J'avais même considéré comme le résultat d'un bel effort politique le fait d'avoir réuni, sur l'article critique de la loi, des signatures nombreuses dont nous devions d'autant plus nous féliciter, nous républicains, qu'elles venaient du centre et de la droite. Je croyais avoir aussi mérité l'approbation de mes amis; je compte sur leur esprit politique pour saisir la véritable portée de ce vote et apprécier la répercussion heureuse qu'il pouvait avoir dans le pays.

Messieurs, il y a parmi les catholiques deux éléments: il y a des catholiques surexcités, toujours prêts à la bataille, voulant toujours pousser les choses au pire; mais la grande masse n'est pas animée du même esprit. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Congy. Il y en a un grand nombre comme cela.

M. le rapporteur. Beaucoup de catholiques français désirent seulement n'être pas troublés dans leurs traditions, dans leurs habitudes, veulent garder la liberté, à l'abri de toute persécution possible, d'exprimer leurs sentiments religieux. Vous n'avez pas le droit de les brimer, d'inquiéter leur conscience; ces catholiques ne sont pas forcément des ennemis de la République; il en est qui votent pour des républicains et font



ainsi l'appoint du succès dans beaucoup de circonscriptions républicaines. (*Applaudissements sur divers bancs.*) L'article 4, adopté dans les conditions que vous savez, avait produit dans le pays une véritable détente.

M. Lemire. Très bien!

M. le rapporteur. Il avait eu pour effet de rassurer ces consciences catholiques mais non cléricales et de les rendre inaccessibles aux excitations des réactionnaires. Beaucoup commençaient à se rallier à l'idée de la séparation. Ils l'envisageaient comme une chose possible et peu redoutable.

C'était ainsi la main forcée à Rome; c'étaient les éléments intransigeants et ultramontains réduits à l'impuissance. C'était un acte d'une réelle portée politique et qui pouvait faciliter singulièrement l'application de la réforme.

M. Albert Congy. C'était une force pour la République.

M. le rapporteur. C'est parce que je reste convaincu que l'adoption de l'article 6, après les commentaires qui ont été faits, n'aura pas pour conséquence de compromettre l'heureux effet moral causé par le vote de l'article 4, que j'invite la Chambre à s'y rallier. Elle peut le faire sans se déjuger. Entre ces deux textes, il n'y a aucune contradiction. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. Messieurs, j'ai applaudi tout à l'heure discrètement, comme il convient, (*Sourires*) ce qu'il y avait de délicieuse ironie dans les dernières paroles de l'éminent rapporteur. Il ne se tournait pas du côté où je siège dans cette Chambre, il se tournait du côté de ses amis qui veulent, dit-il, avec lui la séparation, avec qui il veut la mener jusqu'à son terme; il s'étonnait que ce fût parmi ces séparatistes volontaires que se trouvassent les résistances les plus vives à l'état d'esprit dans lequel il faut entreprendre la séparation.

Ils sont si attachés au Concordat, au régime sous lequel la France a vécu pendant cent ans, qu'ils peuvent bien, en théorie, s'en détacher, mais, qu'en pratique, il n'en ont pas le courage. S'ils poussent la vertu jusqu'à supprimer le budget des cultes, c'est là leur suprême effort, mais ils ne peuvent pas se résigner à abdiquer l'ingérence quotidienne de l'Etat dans les affaires de l'Eglise, le contrôle absolu, la tutelle constante de l'Etat sur l'Eglise comme aux beaux jours du Concordat. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Cet état d'esprit, monsieur le rapporteur, il est, en effet, assez commun, assez répandu dans cette armée qui vous suit et dont, à l'heure présente, vous ne paraissez pas absolument sûr. Vous aviez besoin de lui adresser ce discours. Je ne veux pas faire de paradoxe mais, peut-être, cet état d'esprit séparatiste, vous le trouveriez un peu plus parmi nous si vous vouliez bien l'y chercher; non pas que nous soyons d'avis de voter la séparation, mais puisqu'on la fait, nous avons assez de largeur d'esprit pour comprendre que c'est un changement de système, qu'il ne faut plus voir les choses avec le même regard, du même point de vue. Nous disons : Ou le Concordat loyalement appliqué, ou la séparation avec les inconvénients qu'elle comporte, les dangers qu'elle peut présenter, mais aussi avec la liberté que vous ne pouvez pas refuser à l'Eglise dans les limites raisonnables où elle la réclame.

Je ne pouvais pas ne pas remonter à la tribune — la Chambre m'excusera — elle n'aurait pas compris que je ne vinsse pas répondre, en très peu de mots, à l'invitation qui m'a été adressée de différents côtés. On a fait appel, dans cette discussion, à un large esprit de conciliation, voire de réconciliation : Je n'apporte pas plus que M. Jaurès ou qu'aucun membre de cette Chambre des dispositions hostiles à la conciliation. Nous avons montré que nous ne poursuivions pas de parti pris l'échec de toutes les dispositions de cette loi, quand elles sont raisonnables et d'accord avec les amendements que nous avions nous-mêmes suggérés; mais M. le rapporteur nous rendait tout à l'heure justice dans des termes que j'accepte comme un hommage à notre sincérité et à nos vues politiques. Il disait à la Chambre : ce n'est pas un résultat négligeable que d'avoir pu faire voter l'article 4, tel qu'on en a précisé le sens à cette tribune, par les membres du centre de cette Assemblée qui ne sont pas favorables en principe à la séparation, et même par un très grand nombre de membres de la droite.

Vous voudriez, monsieur le rapporteur, garder ce résultat. Je reconnais là votre esprit politique, votre sagesse et votre prévoyance. Mais cela dépend-il de vous seul à cette heure? S'il n'y avait que vous dans ce débat, mon cher rapporteur, je crois que nous pourrions nous rapprocher assez pour nous comprendre tout à fait. Je crois que vous êtes, en effet, vous, dans un état d'esprit tel, que nous pourrions écarter les malentendus et arriver à une entente complète. Mais est-ce là la situation? Tout ce qui peut se dire à la tribune entre vous et nous, ou entre tous les membres de la Chambre, ce sont des paroles, ce sont des commentaires. Il y a un effort de conciliation, je le veux bien, mais purement verbal.

Ce qui compte, ce ne sont pas les paroles que nous échangeons ici, ce sont les textes. (*Applaudissements au centre.*) Voilà ce qui liera le juge, voilà ce qui survivra à nos conversations et à nos discussions. Il faudra voir tout à l'heure — je le ferai très brièvement — si l'article 4, tel que vous nous l'avez présenté et tel qu'il existe en effet, tel qu'on doit l'interpréter en laissant de côté tous les commentaires, peut se concilier avec l'article 6, qu'on nous a apporté ces jours derniers. Je ne fais pas un procès de tendance aux auteurs de l'amendement qui est devenu l'article 6. Il me serait trop facile de montrer que leur intention n'a pas été précisément de fortifier l'article 4. Du reste, ils ne s'en sont pas défendus.

M. Pelletan, avec une franchise très hardie, peut-être imprudente, a dit que l'article 6 n'était nullement la reproduction ou la continuation de l'article 4, et que, s'il devait avoir ce caractère, ce n'eût pas été la peine de le concevoir et de l'apporter.

M. Camille Pelletan. J'ai dit qu'il était la continuation de l'article 4. J'ai dit juste le contraire de ce que vous avancez.

M. Ribot. Peu importe. Ceux qui ont apporté cet article 6 sont précisément ceux qui ont voté contre l'article 4. Mais je laisserai de côté tout ce qui est discussion d'intentions. Tout cela ne compte pas à mes yeux. Ce qui compte, ce sont les textes et je vais discuter les textes. Je vais tâcher d'apporter un peu de clarté pour préciser l'état actuel de la question au moment où le vote va intervenir.

Mais d'abord, messieurs, je voudrais bien séparer des questions distinctes, ne pas les mêler, car c'est ce manque d'ordre dans la discussion qui a entraîné les confusions au milieu desquelles nous nous débattons. Une première question que nous n'avons pas à discuter en ce moment, mais qui se mêle à toute la discussion, c'est celle de savoir comment se formeront les associations cultuelles dans le régime de la liberté, et comment et par qui seront jugés les procès auxquels pourra donner lieu le fonctionnement de ces associations. Cette question-là viendra plus tard. Je crains qu'il n'y ait eu un défaut de méthode dans la rédaction du projet et nous en sentons, en ce moment, tous les inconvénients. (*Très bien! très bien! à droite.*)

L'honorable M. Brisson l'a signalé, je l'ai signalé moi-même. On aurait pu évidemment commencer par discuter le régime des associations cultuelles avant de dire comment on ferait la dévolution des biens des fabriques.

Ce n'est pas seulement une question d'ordre; la question est très importante, parce que, vous l'allez voir, nous discutons sur le sort de ces associations sans savoir ce qu'elles seront, et quand nous avons eu un grand débat sur l'article 4, comme nous l'avons eu, ou sur l'article 6, que nous examinons en ce moment, l'honorable M. Buisson, président de la commission, nous avertit que tout ce débat recommencera sur l'article 17.

M. Ferdinand Buisson, *président de la commission.* Parfaitement, mais il n'aura pas le même objet.

M. Ribot. Il sera en tout cas connexe à celui-ci.

Je ne dis qu'un mot de la question des associations cultuelles. Elles se constitueront, d'après la commission, sous le régime de la loi de 1901, sous forme d'associations déclarées, avec ces deux modifications, que le nombre minimum des membres devra être de 7 et qu'ils devront tous être domiciliés dans le périmètre de l'ancienne pa-

roisse. C'est bien clair. Elles se constitueront librement, comme le veut la loi de 1901 ; elles rédigeront leurs statuts en pleine liberté, cela est bien entendu. Qu'en résulte-t-il ? C'est que, s'il surgit des difficultés dans le fonctionnement de ces associations — et il en peut naître — ces difficultés seront soumises, nécessairement et naturellement, au tribunal civil, puisqu'il s'agit d'une association privée, et que tous les litiges concernant le fonctionnement d'une association de cette nature doivent être portés devant le juge de droit commun, devant le tribunal civil. Que devra faire le tribunal civil, quand il aura à trancher ces difficultés ?

On nous a prêté l'intention étrange — permettez-moi de vous le dire — de faire décider que le tribunal devrait prier l'évêque de lui dicter son jugement. Personne dans cette Chambre, je puis le dire, en tout cas, aucun de mes amis, n'a eu cette idée.

J'expliquais hier, dans une interruption, ce que j'ai expliqué dans tout le cours de cette discussion ; c'est que les juges trancheraient les difficultés auxquelles pourraient donner lieu le fonctionnement des associations comme ils jugent tous les procès, dans leur pleine indépendance, mais en tenant compte des statuts et du droit commun. Ils tiendront compte des statuts et de l'intérêt majeur qu'a l'Eglise catholique à être maîtresse de rédiger elle-même, par ses représentants autorisés, les statuts des nouvelles associations, parce que ces statuts seront sa véritable garantie ; et si ces statuts visent le droit canonique, les tribunaux n'auront pas à appliquer le droit canon, comme faisant partie intégrante du droit français, mais comme étant la loi des parties, consentie et visée par l'acte constitutif. (*Applaudissements au centre.*)

Je crois, en ce moment, résumer de la façon la plus claire ce qui est l'évidence même, pour tous les esprits au courant des principes élémentaires du fonctionnement de la justice.

Donc, mon honorable collègue, M. Cruppi, parlait trop vite hier, lorsqu'il croyait que je faisais beaucoup de chemin pour me rapprocher, soit de M. Clemenceau, soit d'autres membres de cette Chambre. Je n'ai fait aucun chemin, par la raison que du premier coup j'avais discerné la vérité juridique, la vérité de droit public et que j'avais dit à mes amis : Nous n'avons pas à prévoir les difficultés ultérieures auxquelles pourra donner lieu le fonctionnement des sociétés cultuelles ; tout cela, il faut, dans un régime de séparation, le laisser à la juridiction de droit commun ; c'est du droit commun, c'est l'application des statuts.

Voilà ce que j'ai dit ; je n'ai rien à retrancher, et rien à ajouter.

Mais la question que nous débattons en ce moment est tout autre. C'est la question de savoir à qui iront les biens des établissements publics supprimés et comment sera faite la dévolution.

Voilà la seule question que nous ayons à examiner en ce moment.

Il y a plusieurs systèmes : il y a eu celui de M. Allard, que la Chambre n'a pas accueilli et qui consistait à reprendre tous ces biens pour l'Etat. C'était très simple.

Il y avait le système de M. Combes, du précédent ministère, qui consistait à reprendre ces biens pour l'Etat, puis à les prêter, à les concéder, à titre précaire, à des associations cultuelles, que le ministre choisirait, pour dix ans au plus, et je ne comprends pas que M. Pelletan m'ait interrompu avant-hier, quand je disais qu'on voyait là — comme dans le projet tout entier — un moyen de garder une haute tutelle sur l'Eglise, sur toutes les associations cultuelles et de les tenir sous une menace perpétuelle, en leur disant que si elles ne se conformaient pas à une direction générale qu'on serait fort aise de leur imprimer, on avait une sanction facile : c'était de leur enlever l'église, c'était de leur enlever les biens. Et c'est ce système qu'on décorait du nom de séparation de l'Eglise et de l'Etat ! (*Applaudissements au centre et à droite.*)

La commission n'est pas entrée dans ces vues, — et je l'en félicite. Elle s'est arrêtée, et la Chambre avec elle, à un système beaucoup plus libéral et je dirai beaucoup plus honnête vis-à-vis de l'église catholique, elle a dit : « Ces biens, qui proviennent de catholiques, qui sont affectés à un usage catholique, à l'occasion du culte, ils iront aux associations catholiques ; et la dévolution sera faite par qui ? Par les représentants de l'établissement qui s'éteint, ce qui sera la plus grande garantie que l'on puisse donner de la sincérité de cette dévolution. En effet, l'association qui s'en va et qui représente aujourd'hui le culte catholique, l'organisation catholique, qui est d'accord avec l'évêque, choisira les représentants de la nouvelle association. Le conseil de fabrique, avant de disparaître, l'évêque lui-même, pourront travailler à la rédaction des statuts de l'association cultuelle, et c'est là la seule garantie contre les causes de dissolution qu'on pourrait invoquer arbitrairement contre elle.

N'est-ce pas là ce qui a été fait, monsieur le rapporteur ? N'est-ce pas là ce qui a été dit ? N'est-ce pas là le résultat que nous avons déclaré très loyalement et très sincèrement être acceptable par les catholiques ? Je l'ai dit à cette tribune, nous avons voté, nous avons accepté dans ces termes, nous sommes prêts à maintenir notre signature. Vous faites appel à nous, nous sommes prêts à répondre à cet appel, mais à une condition, c'est que l'on ne détruise pas tout à coup et entièrement ce que l'on a décidé dans l'article 4.

Ne le détruit-on pas ? Voilà la question. On vous apporte un article 6, que dit-il ? Je laisse de côté en ce moment l'article 6 *bis*, car vraiment nous avons une manière de légiférer qui est nouvelle : nous avons une commission qui modifie quelquefois ses textes, c'est son droit. Nous avons, à côté d'elle, ce qu'on appelle une délégation et que l'on arrive à considérer comme une commission, car il est passé dans l'usage que l'on qualifie de rapporteur celui des membres de cette délégation qui monte à la tribune. (*On rit.*) Mais cette seconde commission, qui constitue un nouveau rouage de la Chambre, elle apporte ses textes fragmentairement. Elle nous a apporté un article 6, seul en discussion en ce moment, elle apportera ensuite un article 6 *bis* et on nous annonce — je crois être bien renseigné — un amendement qui constituera au dernier moment un article 6 *ter* (*Rires*). Il est difficile de se reconnaître au milieu de cette complication. Je vais essayer de le faire.

Quelle est la disposition de l'article 6 que l'on nous soumet ? Lorsque la dévolution des biens aura été régulièrement faite à une association cultuelle par les représentants de la fabrique ou par le conseil presbytéral, il pourra se former à un moment quelconque une association latérale qui ne tiendra aucun compte de cette dévolution ni des garanties qui en résultent pour le culte. Celle-ci formulera une contestation, elle demandera qu'on lui donne les biens, c'est-à-dire qu'on les reprenne à l'association légalement investie. N'est-ce pas là exactement les termes et la signification de cet article 6 ? On a décidé, en même temps, que les contestations seraient portées devant le conseil d'Etat au contentieux, mais on ne donne à cette juridiction aucune règle, aucune direction ; on lui dit de juger d'après toutes les circonstances de fait. Tel est l'article 6. Et le commentaire n'a pas manqué, l'honorable M. Pelletan l'a apporté.

Il vous a montré avec beaucoup de franchise, plus de franchise que de diplomatie, l'usage que l'on pourra faire, et que l'on fera, de cet article 6. Si le prêtre, a-t-il dit, déplaît à une partie de ses paroissiens et si l'évêque ne veut pas le déplacer, ce sera une de ces circonstances de fait qui permettront au conseil d'Etat de retirer les biens à l'association et de les donner à une autre.

M. Camille Pelletan. Traduction libre !

M. Ribot. J'ai cité textuellement le compte rendu analytique. Je suis bien aise, d'ailleurs, que vous retiriez cette interprétation. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

Donc je suppose qu'on demande à l'évêque de déplacer un curé ; l'évêque n'y consent pas. Ah ! on a un moyen bien simple de briser sa résistance ; on s'adressera au conseil d'Etat, circonstance de fait qui permettra de retirer les biens à l'association et d'en créer une nouvelle à laquelle ces biens seront remis.

Eh bien ! je demande à M. le rapporteur si c'est là un système que nous puissions même discuter, après l'échange de vues qui a eu lieu sur l'article 4. Si, à tout moment, dans cinq ans, dans dix ans, sans que l'association cultuelle ait donné lieu à aucune critique, sans qu'il y ait eu aucun désaccord entre ses membres, on peut lui enlever à la fois l'église et les biens, elle est à la discrétion de l'arbitraire le plus absolu. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite*).

Si c'est là le but qu'on poursuit, il n'y a plus aucune garantie...

M. le rapporteur. Je vous demande pardon, monsieur Ribot, mais je crois qu'il y a un malentendu. Pour qu'il y ait compétition contre la première association investie et en possession des biens, il faudra une autre association...

M. Ribot. Oui.

M. le rapporteur.... formée, aux termes mêmes du nouvel article 6, pour l'exercice du même culte.

M. Ribot. Bien entendu.

M. le rapporteur. S'il s'agit du culte catholique, il faudra qu'elle ait les moyens de réaliser son objet, il faudra qu'elle ait un prêtre. C'est évident.

C'est pourquoi je disais que toute cette discussion était absolument sans objet. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

M. Charles Benoist. Alors retirez l'article 6.

M. Gayraud. Vous légiférez pour des cas chimériques.

M. Ribot. Permettez-moi de vous dire que vous auriez pu arrêter d'un mot cette discussion.

M. le rapporteur. J'ai fait mon possible.

M. Ribot. Si votre article signifie que la nouvelle association ne pourra réclamer les biens qu'à la condition d'avoir demandé à l'évêque un prêtre et de l'avoir obtenu... (*Interruptions à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! au centre et à droite*).

M. Gayraud. C'est évident.

M. Bepmale. Elle n'a pas besoin de le demander à l'évêque.

Je demande la parole.

M. Georges Berthoulat. A qui voulez-vous demander un prêtre si ce n'est à l'évêque? On ne peut cependant pas le demander à la loge maçonnique.

M. Gayraud. Un prêtre qui n'a pas été envoyé par l'évêque n'est pas un prêtre catholique. (*Applaudissements à droite.*)

M. Ribot. C'est une dérision que d'avoir accepté même la discussion de l'amendement; car, dans ces conditions, il n'a aucun sens. (*Très bien! très bien! au centre!*)

Si ses auteurs n'ont pas eu d'autre intention que celle que vous indiquez, monsieur le rapporteur, je me permets de leur dire qu'ils ont fait un acte qui n'a aucune signification.

Mais ils ont un autre dessein. Ils ne me démentiront pas. Qu'ils le précisent donc!... Le texte de leur amendement ne stipule nullement ce que vient de préciser M. le rapporteur, il dispose qu'on jugera d'après les circonstances de fait.

Si vous vouliez dire, messieurs, par l'article 6, qu'on ne pourra créer une nouvelle association que d'accord avec l'évêque, le diriez-vous? Et vous demanderais-je de voter un pareil amendement? Nullement. Je vous demande simplement de respecter ce que vous aviez décidé honnêtement, régulièrement, loyalement, en vertu de l'article 4. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Qu'avez-vous promis dans cet article? Vous avez promis que la dévolution serait faite non pas par le préfet, par le conseil de préfecture ou par le Gouvernement, mais par les représentants autorisés de l'établissement qui disparaît. Voilà ce que vous avez promis; les auteurs d'amendements eux-mêmes ont si bien compris que tel est le sens de cet article qu'ils se sont tous appliqués à donner un caractère définitif à cette dévolution. Si elle est régulière, elle ne pourra être contestée. Mes amis MM. Leygues et Caillaux ont déposé un amendement. Ils proposent, comme la Chambre elle-même l'avait décidé, que les biens soient dévolus par les représentants légaux de l'établissement public, et que cette dévolution soit définitive, sauf les cas de dissolution prévus, ce qui sera l'objet de l'article 7. Je ne discute pas cette disposition, je suis prêt à la voter.

Mais s'il n'y a pas un grief précis, une cause de dissolution résultant d'abus commis par l'association, ils proclament que la dévolution est définitive et ne peut pas être contestée. Oui, seulement je m'étonne un peu qu'après avoir précisé leur texte dans des termes aussi clairs, ils prennent l'initiative d'un amendement exactement contraire. (*Très bien! très bien! et sourires au centre.*)

Mais nous n'avons pas seulement à examiner l'amendement de MM. Leygues et Caillaux; M. Codet lui-même, au nom de son groupe, jumeau de celui de M. Leygues, et qui procède de lui par scissiparité... (*Sourires.*)

Nous en sommes à parler de groupes; c'est peut-être une décadence du régime parlementaire; mais c'est votre faute, messieurs... (*Applaudissements au centre.*)

M. Charles Benoist. Assurément!

M. Jaurès. Il y a des groupes, comme il y a des évêques.

M. Camille Pelletan. Leur action politique est même plus légitime.

M. Ribot. Avec toutes les excommunications que vous faites, avec ce pouvoir nouveau de la délégation des gauches, qui excommunie tous ceux qui n'acceptent pas un certain *schiboleth*, c'est vous qui amenez cette décadence du régime parlementaire. (*Applaudissements au centre et à droite.*) Je suis obligé de m'abaisser aux proportions réduites du régime parlementaire qu'on nous a fait. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Camille Pelletan. Mais voyons! Il y a eu des groupes de tout temps.

M. Ribot. M. Codet, M. Vigouroux ont signé aussi un amendement; quand la première dévolution, ou plutôt j'ai tort de dire la première, car il ne doit y en avoir qu'une, quand la dévolution est faite, ils ne permettent pas qu'on la mette en discussion.

Quand M. Barthou soutenait également cette idée si simple, si naturelle, il prenait acte des paroles de M. Deville, un des membres les plus autorisés de la commission. M. Deville avait dit à cette tribune, et il a confirmé, sur l'interpellation de M. Barthou, que, si la dévolution avait été régulière, si les membres de l'association étaient d'accord entre eux, s'il ne s'était pas produit d'abus de nature à motiver la dissolution de l'association, il ne serait pas permis de mettre en cause la dévolution qui a été faite.

Par conséquent, tout le monde considérait comme l'application même du principe qui venait d'être posé, comme l'application légale et honnête, permettez-moi de vous le dire, que, si la dévolution avait été réellement et régulièrement faite, dans les termes mêmes que la loi avait prescrits, il ne serait plus possible de la contester. Entendons-nous bien sur ce mot. Si la dévolution n'est pas régulière au sens juridique, oui, on peut et l'on doit la contester. La loi a prescrit certaines formes, certains délais, elle a indiqué les conditions auxquelles devait répondre l'association nouvelle à investir. Il est bien clair que, si l'une de ces conditions n'a pas été remplie, on pourra discuter la régularité de la dévolution; je ne le nie pas. Je fais simplement remarquer à M. le rapporteur quelle étrange lacune la commission a laissée dans le texte qu'elle nous soumet, et qui a été improvisé par la délégation des gauches — elle travaille trop vite, la délégation des gauches, ce n'est pas tout à fait son affaire de rédiger des amendements. Elle nous apporte un texte dans lequel nous lisons : « Faute, par les représentants de l'établissement supprimé, d'avoir attribué régulièrement les biens à une association nouvelle, il y sera procédé par décret. »

Voulez-vous me dire quelle juridiction examinera si la dévolution a été régulière? Vous avez décidé que ce serait la juridiction civile, quand la dévolution est faite trop tôt : car cette dévolution peut être faite trop tôt, si elle est faite moins d'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique, et elle est faite trop tard si elle est faite plus d'un an après la promulgation de la loi.

Dans le premier cas, vous dites que le tribunal civil est compétent et que le ministère public a qualité pour provoquer la nullité de la dévolution; mais tous les autres cas qui peuvent vicier cette dévolution, qui en sera juge? Est-ce le tribunal civil, le conseil de préfecture? Est-ce le ministre? Assurément non, telle n'est pas votre pensée. Et qui aura le droit de se pourvoir? Le préfet ou le procureur de la République? Vous n'avez pas pensé à tout cela, on ne pense pas à tout; il faut bien cependant que je vous signale ces lacunes.

Ainsi nous ne pourrons pas voter, dans les termes où il est présenté, le paragraphe 1er de l'article 6, il devra être remanié. Je crois que la commission pourra profiter de ce remaniement nécessaire pour examiner le reste de l'article qui a bien besoin aussi d'une retouche et d'un sérieux examen.



Dans l'article 6 *bis*, on a peut-être essayé dans une certaine mesure de parer à la critique que j'adressais à la loi lorsque je disais que ce serait une monstruosité de laisser indéfiniment et rétroactivement contester une dévolution régulière dans son principe. On croit trancher la difficulté en déclarant qu'on limitera à six mois le délai pendant lequel on pourra se pourvoir devant le conseil d'Etat; mais la question reste la même. Que ce soit pendant six mois, ou pendant dix, quinze ou vingt ans, s'il appartient à une association quelconque qui veut se former d'arracher les biens à l'association régulièrement investie en vertu même de l'article 4, je demande à M. le rapporteur ce qui reste de cet article 4.

Oui, qu'en reste-t-il? Je me suis permis de dire l'autre jour que, dans ces conditions, cet article n'était qu'une façade, un leurre, et qu'il ne devrait pas devenir un piège.

Je ne veux pas tenir un langage trop sévère ni contester les intentions; mais quel est le résultat? Vous avez promis aux représentants de l'Eglise catholique qu'ils seraient chargés eux-mêmes de faire la dévolution, parce que seuls ils peuvent la faire avec toutes garanties pour l'exercice de leur culte, parce que seuls ils savent si l'association qui va se former pour succéder aux établissements supprimés est une association vraiment catholique, parce que seuls ils peuvent se mettre en communication avec l'évêque et donner ainsi à l'association nouvelle le caractère sous lequel elle ne peut pas se constituer.

Mais si vous permettez en même temps à ceux qui seront mécontents des conditions dans lesquelles cette association s'est constituée, de dire : Tout cela ne compte pas; je peux en faire litière; il me suffira d'aller trouver le préfet, de faire écrire au conseil d'Etat, d'expliquer la situation, le conseil d'Etat pourra parfaitement me donner raison. (*Interruptions à gauche.*)

Ah! vous dites : Non! il faudra plaider!

Plaider sur une pareille question! Si le litige portait sur une question de droit, si on contestait la régularité de la dévolution, je comprendrais qu'on plaidât; mais sur quoi portera le débat? Je vais vous le dire :

La fabrique se sera formée régulièrement, conformément au texte de l'article 4, qui est irrévocable puisque nous l'avons voté définitivement. Elle a été constituée régulièrement; il se trouve que le maire n'est pas satisfait qu'on ait formé le conseil d'administration de l'association cultuelle dans certaines conditions, qu'on y ait placé un catholique qui n'est pas de ses amis : il peut supposer qu'il en résultera pour lui une diminution d'influence, de prestige dans sa commune; il a autour de lui tous ses électeurs qui sont tous catholiques, car ils ont tous été baptisés, comme je le disais l'autre jour, ils se feront tous enterrer à l'église et beaucoup s'engageront peut-être à faire leurs Pâques, si on veut les admettre dans l'association cultuelle. (*Rires et applaudissements au centre et à droite.*)

La politique se mêle de tout; partout où elle voit un moyen d'influence, elle s'insinue, quand elle ne pénètre pas par effraction. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

La politique, elle corrompt tout.

Comment pouvez-vous supposer que dans ce délai de six mois que vous donnez, vous n'allez pas, par là même, provoquer toutes ces contestations? Elles seront plus nombreuses dans ces six mois qu'elles ne le seraient peut être s'il n'y avait pas de délai, parce que chacun se dira: C'est le moment de s'emparer de la gestion de l'Église, de l'administration des biens de l'Église; nous allons chasser ce conseil de fabrique composé d'anciens adversaires; ils y ont été pendant longtemps les maîtres, qu'ils fassent place à d'autres, qu'ils fassent place à de nouvelles couches! Vous croyez que la politique n'y sera pour rien? Vous ne pouvez pas le dire; la politique y sera en maîtresse.

Vous allez avoir ainsi, dans presque toutes nos communes, dans beaucoup de communes tout au moins, une lutte organisée par vous-même, qui les divisera profondément, qui sera un sujet d'inquiétude pour tous et dont le résultat, permettez moi de vous le dire, sera la destruction absolue des garanties morales que vous aviez promises. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

En effet, qu'avez-vous dit, quand vous avez lu ces lettres d'évêques et de cardinaux qui montraient une si grande défiance aux associations cultuelles? Vous leur avez dit, pour les rassurer : « Mais ces associations, c'est vous-mêmes qui les formerez par l'intermédiaire des membres des conseils de fabrique, et, par conséquent, vous prendrez toutes vos garanties; vous vous défiez donc de vous-mêmes ou des conseils de fabrique? »

Ces cardinaux, ces évêques vous disaient : « Notre religion n'est pas la religion protestante, elle n'a pas la même organisation, elle est fondée sur l'autorité, non seulement l'autorité dans la doctrine, dans la discipline, mais aussi sur l'autorité dans l'organisation temporelle. Nous ne pouvons pas accepter, pour nos ministres, qu'ils dépendent, même au point de vue matériel, d'une association formée en dehors de notre autorité. »

Voilà ce qu'ils vous ont dit et ils avaient raison, car c'est bien là l'organisation du culte catholique. Vous pouvez la critiquer; moi je la respecte comme un grand fait.

M. Charles Dumont. En France! (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Ribot. Mais c'est en France que nous légiférons, monsieur Dumont. (*Rires au centre et à droite.*)

M. Charles Dumont. Il n'y a pas de quoi rire; nous vous le montrerons.

M. Ribot. Qu'avez-vous dit à ces cardinaux et ces évêques, à tout ce peuple catholique inquiété, en ce moment, par cette question des associations cultuelles qui, pour eux, est la pierre de touche de la sincérité de ceux qui votent la séparation — car c'est là qu'ils vous reconnaîtront, c'est là qu'ils verront si vous voulez faire une séparation véritablement honnête et libérale, ou si, au contraire, vous avez des arrière-pensées qui ne transpercent que trop dans le langage que nous avons entendu hier et dans les amendements que l'on nous soumet? Vous leur avez dit : Vous êtes les maîtres des associations nouvelles, c'est vous qui les formerez par vos représentants. » En ce moment, ils vous répondent : « Nous sommes prêts à nous conformer à l'article 4», ce qui est un résultat immense au point de vue moral, au point de vue de l'exécution de votre loi. Vous l'avez reconnu, monsieur le rapporteur, non seulement avec loyauté, mais avec une vue politique plus haute que les calculs de certains partisans de la séparation. Vous avez dit : Oui, ce sera un grand résultat si nous obtenons que, grâce à cet article 4, les évêques organisent, par l'intermédiaire des conseils de fabrique, ces associations nouvelles qui vont recueillir les biens et qui vont prendre la charge de la continuation du culte.

Eh bien! par l'article 6 vous détruisez tout cela. C'est l'arbitraire absolu que vous créez — je vous défie de me contredire, oui, vous mettez dans les mains du conseil d'Etat l'arbitraire sans limitation, sans règles, sans indications autres que les paroles qui tombent de cette tribune, mais qui ne sont pas pour une juridiction quelconque, une règle impérative (*Très bien! très bien au centre*); ce ne sont que des discours qui fourniront matière peut-être à des plaidoiries, mais qui s'envoleront comme la fumée dans les airs. C'est le texte seul qui importe. Eh bien! le texte de l'article 6, celui que vous me proposez, que vous me demandez de voter — je vous le répète et vous ne me contredirez pas — c'est l'arbitraire illimité. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Jean Cruppi *et plusieurs membres à gauche.* Non, nous protestons.

M. Ribot. Eh bien! veuillez me répondre puisque vous m'interrompez.

Je vous ai l'autre jour — et je vous en demande pardon — prié de me laisser achever. En ce moment je vous écoute.

M. Jean Cruppi. Je vous remercie beaucoup. Vous semblez croire que notre but était de créer l'instabilité de ces associations.

M. Ribot. Je ne dis pas « votre but ».

M. Jean Cruppi. Puisque vous m'avez vous-même donné la parole, je me permets, monsieur Ribot, de vous poser la question suivante, pour une précision qui nous permettra de discuter. Je vous demande de nous dire ce que vous entendez par « l'attribution définitive d'un bien affecté. »

Vous avez souvent parlé d'une attribution définitive. Je vous demande de nous en donner la définition.

M. Ribot. Je vais vous répondre, quoique



je n'aime pas beaucoup faire des théories. Mais je n'éprouve aucun embarras.

Les biens qui ont été légués, l'ont été sous la garantie de l'autorité publique, avec une affectation qui est connue, une affectation au culte ou à des dévotions particulières, enfin à des actes religieux. Puisque l'Etat ne confisque pas ces biens, il va en remettre l'administration à une association cultuelle qui sera désignée, a-t-on dit, dans l'article 4, par les représentants de l'ancien établissement public.

M. Jean Cruppi. Oui.

M. Ribot. L'établissement nouveau, l'association nouvelle sera tenue de respecter l'affectation. C'est l'amendement de M. Massé, que j'ai moi-même demandé à mes amis de voter. L'association nouvelle ne fera pas, de ces biens, ce qu'elle voudra, elle devra continuer l'affectation ancienne, les employer effectivement au culte. Si elle en faisait un autre usage, j'admettrais très bien qu'on pût lui en demander compte et qu'on pût examiner s'il n'y a pas lieu de lui retirer les biens.

A gauche. Eh bien?

M. Ribot. J'ai toujours dit cela. C'est dans l'article 7. Mais j'ai dit et je répète que si la dévolution est faite dans les termes de la loi, s'il n'y a pas d'abus constaté, vous n'avez pas le droit de créer, à côté, une nouvelle association qui se portera demanderesse des biens, qui les arrachera à l'association en possession régulière. Cela, permettez-moi de vous le dire, c'est le système de M. Combes que vous retirez de ses cendres, système bâtard, qui ne ressemble ni au Concordat, ni à la séparation, car dans le Concordat il y a au moins une certaine grandeur dans les engagements réciproques de deux puissances. Vous pouvez trouver que cela n'est plus de notre temps, mais vous ne pouvez nier que, quand le Concordat a été fait, pendant tout le temps qu'il a vécu, il y a eu une certaine grandeur dans les droits et les obligations réciproques des deux parties contractantes.

Vous, que faites-vous? Vous enlevez à l'Eglise tous les traitements de ses curés et de ses desservants; vous lui enlevez tous les avantages qui résultaient du Concordat, vous la ligotez, vous la tenez à votre discrétion, sous votre talon. Car enfin, il faut dire la vérité. Ce n'est pas pour des motifs cultuels qu'on fondera une association à côté, et qu'on lui livrera les biens, évident, on le fera dans un intérêt politique. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

Au centre. Il faut parler franchement.

M. Jean Cruppi. Me permettez-vous un mot?

M. Ribot. Volontiers.

M. Jean Cruppi. Les paroles que vient de prononcer M. Ribot m'amènent à lui fournir l'explication qu'il a sollicitée. Je tâcherai qu'elle soit aussi complète et aussi claire que possible.

Vous prétendez, monsieur Ribot, que dans l'article 6 ancien et dans l'article 6 nouveau, c'est-à-dire dans le premier texte de la commission et dans le texte de l'amendement, qui sont identiques au point de vue qui nous préoccupe, vous prétendez, dis-je, que nous avons voulu...

M. Ribot. Je n'ai pas dit que ce fussent vos intentions, c'est le fait.

M. Jean Cruppi. Je vous ai écouté avec toute la déférence que je dois à votre parole, je vous demande, à mon tour, de m'écouter, c'est assez grave.

M. Ribot. C'est tout à fait grave.

M. Jean Cruppi. Vous prétendez, je le répète, que nous avons voulu perfidement créer l'instabilité des affectations.

Voilà votre reproche et voici ma réponse.

Nous nous trouvons, messieurs, en présence d'une affectation spéciale du patrimoine existant des fabriques. Comment voulez-vous, monsieur Ribot, comment comprenez-vous que nous puissions fournir, à cette affectation, ou a une affectation quelconque, ou à une propriété quelconque, une stabilité définitive, éternelle, échappant à tous les dangers, à toutes les contestations? (*Bruit sur divers bancs.*)

Messieurs, mes paroles ne peuvent blesser personne; je discute des idées, et il me semble que vous devez chercher avec moi à bien préciser le débat.

Vous avez dit tout à l'heure, et je cherche à bien comprendre votre pensée, que lorsqu'une association cultuelle est désignée au moment de la première dévolution...

M. Ribot. La seule.

M. Jean Cruppi. ... par les autorités qui ont mission de la désigner, cette association cultuelle doit profiter d'une affectation définitive, mais à la condition qu'elle remplisse toujours son objet. Vous voyez donc que l'affectation ne saurait être définitive. Il faut, monsieur Ribot, prévoir le cas où une association perdrait son caractère cultuel, son attache au culte catholique, et deviendrait, par exemple, une association politique.

A gauche. C'est évident.

M. Jean Cruppi. Nous sommes d'accord avec M. Ribot quand nous prévoyons l'hypothèse ou une association cultuelle sera forcément dissoute parce qu'elle ne remplira pas son objet; mais combien d'autres hypothèses peut-on prévoir, qui interdisent à l'association le caractère définitif que vous voudriez lui imposer!

Est-ce que l'hypothèse qui a été prévue par la commission dans son article 6 ne doit pas nécessairement se produire?

Est-ce qu'il ne suffit pas de la simple lecture de cet article pour reconnaître que la commission, loin de chercher à masquer je ne sais quelle opération, a fait une œuvre nécessaire, en prévoyant l'hypothèse où les biens seraient réclamés par plusieurs associations?

Je précise et je relis le texte. Il faut toujours en revenir là:

« Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 et de l'article 6 — paragraphe 1er — seront, soit dès l'origine... »

Il n'y a pas de discussion sur ce point.

M. Ribot. Il y a absolument discussion. Je viens de discuter.

M. Jean Cruppi. « ...soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations formées pour l'exercice du même culte... »

Et vous avez été obligé, monsieur Ribot — je prends à témoin tous ceux qui m'entendent — pour dire que nous poursuivions un but de perfidie, celui de l'instabilité des affectations, de supposer cette machination d'un gouvernement insensé, qui susciterait lui-même une seconde association, machination dont, hier, M. Jaurès montrait l'inanité et l'impossibilité.

Eh bien! voici une hypothèse où il vous sera, je pense, impossible de soupçonner quelque machination républicaine:

Voici 10 catholiques qui ont à l'origine, suivant des statuts approuvés par l'évêque, formé une association cultuelle. Il se trouve ensuite que 500 catholiques, dans la même commune — ici nous ne sommes pas dans le cas d'une scission, ni dans le cas où l'association aura cessé de remplir son objet — il se trouve que 500 catholiques, au même titre que les 10 premiers, en désaccord avec eux, mais en harmonie, comme eux, avec la hiérarchie catholique, veulent former une association. Ils réclament les biens; ils élèvent la contestation. Leur unique ressource sera l'article 6. Allez vous leur opposer une fin de non-recevoir?

Au centre. Il ne s'agit pas de cela.

Divers membres à droite. Ils n'ont qu'à se joindre à l'association.

M. Jean Cruppi. Je précise ma réponse.

M. Ribot. Vous l'avez précisée.

Je réponds, messieurs, que, d'abord, M. le rapporteur de la délégation n'a pas lu l'article 6 qu'il a rédigé et signé, car l'article 6 ne dit pas qu'après dix ans, des catholiques pourront se former en une association séparée; c'est dans les six mois.

M. Jean Cruppi. C'est une hypothèse. J'ai l'habitude, autant que vous, de lire les articles que je cherche à commenter.

M. Ribot. Ainsi, c'est dans l'intérêt catholique, c'est dans l'intérêt de l'autorité de l'évêque, que l'honorable M. Pelletan s'est mis en frais de collaboration avec M. Cruppi! C'est pour sauver l'autorité de l'évêque, c'est pour le protéger contre les rébellions envers son autorité, qui pourront se produire dans les conseils de fabrique nouveaux! Il faut véritablement qu'une thèse soit bien dépourvue de motifs valables et légitimes pour qu'on en arrive à de pareils arguments!

Ayez donc le courage — et vous devez l'avoir ici — ayez donc le courage parlementaire de dire toute la vérité. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Pourquoi cet amendement nous a-t-il été apporté? Pourquoi réunit-il les signatures de tous ceux qui n'ont pas voulu de l'article 4? Pourquoi a-t-il été rédigé par eux? Parce que ses auteurs trouvent qu'on a fait une trop grande concession à l'Eglise, que c'est une imprudence d'avoir permis aux

fabriques actuelles de désigner leurs successeurs.

M. Devèze. C'est un procès d'intention que vous faites-là.

M. Ribot. Revenez, si vous voulez, au système de M. Combes et de M. Allard, mais quand vous vous êtes placés dans le système que vous avez adopté, acceptez-en la réalité, la sincérité, l'honnêteté. Vous ne pouvez à la fois dire aux représentants du culte catholique : c'est vous que nous chargeons de constituer les associations nouvelles. Et en même temps : il suffira de créer à côté une autre association et d'aller devant un tribunal administratif, à qui on ne donne d'autre élément d'appréciation que celui qui consiste à tenir compte des circonstances de fait, pour vous contester l'attribution des biens. (*Applaudissements au centre et à gauche.*) Jamais on n'a fait une loi dans ces termes-là. (*Nouveaux applaudissements au centre.*) L'arbitraire, en général, se cache, il se dissimule, il a honte de lui-même et il faut les légistes d'aujourd'hui pour oser apporter ici de pareilles naïvetés. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche. — Vifs applaudissements répétés au centre et à gauche. — L'orateur en regagnant son banc est félicité par ses amis.*)

Sur un grand nombre de bancs à gauche. La clôture !

M. Gayraud. Je demande la parole contre la clôture. (*Exclamations et interruptions à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Gayraud...

M. le ministre des cultes. Je demande la parole.

A l'extrême gauche. La clôture.

M. le président. On ne peut voter sur la clôture, si M. le ministre des cultes demande la parole. Il a toujours le droit d'être entendu.

M. Gayraud. Alors, je lui cède la tribune.

M. Bienvenu Martin, *ministre de l'instruction publique, des beaux arts et des cultes.* Messieurs, le Gouvernement tient à dire brièvement pourquoi il a adhéré au nouveau texte de l'article 6.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Parce qu'il est rédigé par la délégation des gauches.

M. le ministre des cultes. Ce ne serait pas, en tout cas, une raison pour le repousser.

Le Gouvernement s'est associé à l'article 4 qui a été voté par la Chambre et, si la rédaction nouvelle de l'article 6 avait pour effet, comme on l'a prétendu à tort, de déchirer l'article 4, le Gouvernement ne l'eût pas acceptée.

L'article 6, tel qu'il vous est actuellement proposé, se distingue du texte primitif de la commission sur deux points : il substitue, au tribunal civil, le conseil d'Etat, pour le jugement des litiges entre associations cultuelles, et il ajoute une disposition portant qu'il sera tenu compte des circonstances de fait. Sur ces deux points, je tiens à donner l'opinion du Gouvernement et à dire pourquoi il s'est rallié au texte nouveau.

Le changement de juridiction a suscité de vives critiques de la part de plusieurs de nos collègues et spécialement de l'honorable M. Ribot, qui a dit : Mais vous avez substitué le conseil d'Etat au tribunal civil pour permettre au Gouvernement de venir, par un acte arbitraire, déposséder des associations cultuelles qui auraient été légalement investies.

M. Ribot. Je n'ai pas dit cela.

M. le ministre des cultes. Vous l'avez dit, ou à peu de chose près.

Dans quelles conditions le conseil d'Etat va-t-il être appelé à se prononcer ? Exactement dans les conditions qui avaient été prévues pour le tribunal civil. Il appliquera la même loi, il jugera d'après les mêmes règles, d'après les mêmes textes, et il appréciera les mêmes circonstances de fait.

M. Archdeacon. Alors, pourquoi tenez-vous tant au changement de juridiction ?

M. le ministre des cultes. Je vais dire pourquoi nous avons accepté le changement de juridiction : c'est d'abord parce qu'il n'a aucunement pour conséquence de modifier les conditions mêmes dans lesquelles le jugement interviendra.

M. le comte de Lanjuinais. Cela change beaucoup les conditions d'impartialité, dans tous les cas.

M. le ministre des cultes. On peut ajouter que le conseil d'Etat se trouve, par la nature même du litige et des actes que, dans bien des cas, il sera nécessaire d'interpréter, aussi bien, sinon mieux qualifié que le tribunal civil, pour rendre une sentence véritablement éclairée. (*Exclamations à droite.*)

On met en doute l'impartialité du conseil d'Etat.

M. Charles Benoist. Nous en avons vu des exemples.

M. Ribot. Je ne la conteste pas.

M. le comte de Lanjuinais. Nous, nous la contestons absolument.

M. le ministre des cultes. Si vous ne la contestez pas, pourquoi alors voulez-vous enlever au conseil d'Etat la solution des litiges ?

M. Ribot. Il n'y a pas de litiges.

M. le ministre des cultes. Il ne dépend pas de nous, de vous, monsieur Ribot, de les empêcher. Il se fonde, dans une commune, une association à laquelle le conseil de fabrique attribue les biens. Une autre association se constitue, se réclamant du même culte et revendiquant les mêmes biens. C'est bien un litige auquel vous ne pouvez vous opposer.

M. Ribot. Vous êtes un jurisconsulte, vous avez fait partie du conseil d'Etat et vous connaissez ces choses. Si nous votons l'article 6, est-ce qu'une association pourra invoquer un prétexte quelconque pour revendiquer les biens qui auront été légalement transférés à l'association nouvelle et qui seront administrés conformément à la loi ? Où trouvera-t-elle un principe de droit, d'action, pour revendiquer ?

Est-ce qu'elle en a été propriétaire à un moment quelconque ? Est-ce qu'une association pourrait aujourd'hui venir contester les biens qui appartiennent à une association cultuelle déjà connue ? Il y a des églises libres protestantes qui ont des temples. Est-ce qu'une association protestante nouvelle pourrait leur contester leurs biens ? Vous ne pouvez pas créer vous-même le procès et le livrer, parce que ce n'est pas un procès, sans indication et sans direction à l'arbitraire inévitable de ce que vous appelez un juge, et qui n'est pas un juge, car un juge suppose un procès. (*Applaudissements au centre.*)

M. le ministre des cultes. Je répète que nous ne pouvons pas empêcher, sinon les revendications — car je reconnais avec M. Ribot que le mot n'est peut-être pas absolument exact — du moins les réclamations d'associations qui se seront formées en invoquant le même droit que celles qui ont obtenu des représentants légaux, des établissements supprimés, la dévolution des biens.

M. Gayraud. Ce n'est pas possible !

M. le marquis de La Ferronnays. Elles ne seraient plus catholiques alors.

M. le ministre des cultes. L'hypothèse n'est pas invraisemblable.

Je vous renvoie à l'honorable M. Ribot lui-même qui, dans la séance du 21 avril, alors que j'étais à cette tribune, me questionna avec une insistance que je n'ai pas oubliée. Il me demandait si, lorsqu'après attribution des biens d'un établissement ecclésiastique à une association cultuelle, une autre association viendrait prétendre aux mêmes biens, le tribunal qui serait chargé de statuer n'aurait pas à tenir compte surtout de l'opinion de l'évêque.

M. Ribot. Voici la question que je vous ai posée, monsieur le ministre... (*Vives réclamations à l'extrême gauche*).

Au centre. Laissez parler !

M. Ribot. Je vous ai demandé si, lorsqu'une association avait été régulièrement investie par l'autorité désignée, c'est-à-dire par les représentants légaux du conseil de fabrique supprimé, un tribunal pourrait lui arracher ces biens pour les donner à une autre association formée à côté. Vous avez pris le temps de réfléchir et vous avez répondu : non. Je suis d'accord avec vous sur ce point.

M. le ministre des cultes. J'ai répondu que le tribunal ne pourrait pas enlever les biens à l'association choisie par les représentants légaux de l'établissement supprimé, si cette association était constituée conformément aux règles générales d'organisation du culte à l'exercice duquel elle entendait pourvoir, et si l'association rivale se trouvait dans des conditions différentes. C'est la première investiture qui, dans cette hypothèse, serait maintenue.

Mais, je retiens de notre dialogue, monsieur Ribot, que vous admettez la possibilité d'un litige ; s'il ne se produit pas à l'ori-



gine, il pourra surgir dans la suite. Vous envisagez vous-même des cas dans lesquels il serait légitime de contester à une association investie la possession des biens qu'elle a reçus.

Eh bien, du moment que les litiges sont possibles, il faut un juge pour les trancher.

A droite. Il faudrait des juges catholiques.

M. le ministre des cultes. Nous estimons que le conseil d'Etat est aussi bien qualifié que le tribunal civil pour statuer, et même qu'il présentera plus de garanties d'impartialité. (*Très bien! très bien! à gauche. — Dénégations à droite.*)

M. le comte de Lanjuinais. Non!

M. le ministre des cultes. Dans certains cas, tout au moins, parce qu'il sera plus éloigné du milieu où sera née la contestation. Il sera par cela même soustrait aux influences locales, il pourra apprécier les différents éléments de l'affaire avec plus d'indépendance que le juge civil qui serait, peut-être, plus exposé à subir le contrecoup des passions des parties en cause. (*Mouvements divers.*)

M. Lasies. Vous ne pouvez pas soutenir que le conseil d'Etat présente la même garantie que le juge civil!

M. le ministre des cultes. Donc, cette substitution d'une juridiction à une autre n'est pas de nature à motiver les attaques si violentes qui ont été élevées contre le texte de la commission.

Que subsiste-il, alors? il reste cette addition qui consiste à dire que le conseil d'Etat tiendra compte de toutes les circonstances de fait.

M. le comte de Lanjuinais. Il tiendra compte de l'opinion du ministre.

M. le ministre des cultes. Pourrait-il en être autrement? Le tribunal civil luimême n'aurait-il pas été forcé d'avoir égard à ces circonstances de fait? Mais, objecterez-vous, cette disposition est inutile. Si la commission l'a adoptée, messieurs, c'est qu'elle a sans doute jugé qu'après les interprétations véritablement excessives, qui avaient été données du texte de l'article 4, il y avait lieu de compléter cet article par une formule qui s'y ajouterait sans le détruire.

On avait prétendu que les tribunaux civils — il s'agissait alors des tribunaux civils — seraient forcés de s'incliner, en tout état de cause, devant la décision de l'évêque, de lui remettre le jugement des litiges, et qu'ainsi on allait en quelque sorte faire passer dans notre droit français les règles du droit canon.

On a protesté contre cette interprétation, que M. Ribot lui-même n'aurait pas admise; et en vue de l'écarter, on a spécifié que les juges compétents tiendraient compte des circonstances de fait.

Ils examineront quelle est, de deux associations qui se disputent le même patrimoine au nom du même culte, celle qui est constituée en conformité des règles générales d'organisation de ce culte et qui a vraiment qualité pour le représenter. Est-ce qu'une pareille question ne porte pas sur des circonstances de fait susceptibles de varier suivant les espèces? C'est en fait que l'on jugera.

M. Prache. C'est une question qui doit être jugée par le tribunal civil.

M. le ministre des cultes. Par conséquent on a eu raison, pour dissiper l'équivoque, pour ramener l'article 4 à sa véritable portée, d'indiquer que ce seront des circonstances de fait que les juges auront à apprécier, en même temps qu'ils auront à rechercher si, d'après leurs conditions de fonctionnement, les associations en concurrence répondent à toutes les prescriptions de la loi que nous sommes en train d'élaborer. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

L'amendement ne dit pas autre chose; il se combine avec l'article 4; il ne l'abroge pas.

M. Lemire. Il le noie.

M. le ministre des cultes. S'il devait l'annuler, je le répète, le Gouvernement, par respect pour lui-même, par déférence pour la Chambre, ne l'aurait pas accepté.

En terminant, je demande à tous les républicains d'adopter avec la commission, avec le Gouvernement, le texte nouveau qui leur est proposé. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche. — Interruptions à droite.*) Je joins mes instances à celles du rapporteur pour les prier de mettre fin à ce débat qui ne saurait diviser les républicains plus longtemps.

Nous entendons faire aboutir la loi, quelque complexes et difficiles à résoudre que puissent être les questions qu'elle soulève. Je demande à mes collègues républicains de la voter dans l'esprit où elle est présentée, c'est-à-dire dans un esprit de liberté, mais en sauvegardant en même temps l'indépendance de l'Etat. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. Je ne veux pas prolonger cette discussion. Je ne puis cependant pas accepter le langage que l'on me prête et que je n'ai pas tenu, parce qu'il n'est pas dans ma pensée, en ce qui concerne une juridiction régulièrement établie.

J'ai confiance dans le conseil d'Etat, jugeant au contentieux, quand on lui soumet un litige avec des textes de loi à appliquer et à interpréter. J'ai demandé à M. le ministre des cultes sur quoi pourrait se fonder une association nouvelle, pour venir contester l'attribution de biens régulièrement faite à une première association. Le titre de celle-ci c'est la délégation que le projet donne au conseil de fabrique.

L'association nouvelle ne peut pas invoquer ce titre; elle n'est pas propriétaire — M. le ministre le reconnaît. Il convient que le texte du projet n'est pas rédigé correctement, qu'il faudrait, en tout cas, le modifier; il n'y a pas d'action en revendication pour une association nouvelle qui n'a eu aucune relation avec les biens contestés, qui ne peut les tenir que de la loi, c'est-à-dire du conseil de fabrique. Il n'y a donc pas de procès, il ne peut pas y avoir de procès, et la question dont il s'agit n'est pas de savoir si nous avons confiance dans tels ou tels juges. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Mais M. le rapporteur expliquait lui-même très bien tout à l'heure que son premier texte n'avait pas prévu ces compétitions, qu'il s'était borné à donner aux conseils de fabrique le droit d'investir les associations cultuelles et il ajoutait: ce texte n'avait soulevé aucune objection.

C'est la vérité. Vous auriez dû, messieurs, vous en tenir à ce texte. Votre erreur a été d'en sortir; votre erreur a été d'imaginer ces compétitions qui n'ont aucun fondement juridique, que vous créez ainsi de toutes pièces. M. Caillaux disait hier: Un point, c'est tout! Et je lui répondais: Restons en là!

Nous pouvons, en effet, en rester là. Vous aurez fait ainsi une œuvre qui se tiendra, Vous avez chargé le conseil de fabrique d'investir, sous certaines conditions, une association nouvelle. S'il a obéi à la loi, l'investiture sera régulière, il faudra la respecter.

Voilà ce que disait le texte primitif de la commission. M. Barthou a fait préciser ce point à la tribune par M. Deville. M. Deville a dit, en effet: Je ne peux pas admettre que dans ces termes on conteste la dévolution des biens.

M. Gabriel Deville. Je l'avais même précisé avant l'intervention de M. Barthou.

M. Louis Barthou. Il n'y a pas lieu à question de priorité: un texte nous a mis d'accord, c'est l'article 4. Je l'ai voté et je ne renie pas mon vote. (*Très bien! très bien!*)

M. Ribot. Ainsi, vous êtes d'accord, et vous ne pouvez pas ne pas l'être. Nous sommes d'accord avec M. le rapporteur, dont le projet primitif était la simplicité, la raison même et la probité législative; nous sommes d'accord avec M. Deville, nous sommes d'accord avec MM. Leygues et Caillaux dont les amendements, n'est-il pas vrai, monsieur Leygues, confirment que la dévolution régulièrement faite ne peut être mise en cause sinon pour des cas déterminés.

M. Georges Leygues. Parfaitement!

M. Ribot. Nous sommes également d'accord avec M. Vigouroux et avec M. Codet. Vous voyez qu'il ne s'agit pas ici d'une question de parti, mais d'une question de bon sens, de probité législative. Tracez toutes les règles que vous voudrez pour la dévolution, mais cette dévolution, une fois faite conformément à vos ordres législatifs, ne la mettez pas à néant arbitrairement, ou alors c'est une comédie juridique qui s'organise. (*Applaudissements au centre.*)

Voilà toute la question, il n'y en pas d'autre. On n'a pas pu me faire de réponse, puisqu'il n'y en a pas de possible.

Dans ces conditions, je demande, non pas

dans un but d'obstruction — vous savez bien que telle n'est pas ma pensée — mais dans un intérêt politique considérable, pour vous-mêmes, messieurs, pour la loi que vous faites, je vous demande d'y réfléchir de nouveau, de prendre en considération les raisons que je vous donne. Elles sont sérieuses, décisives, permettez-moi de vous le dire. Vous avez l'obligation de retoucher cet article; vous ne pouvez pas voter le paragraphe 1er dans les termes où il est proposé, je vous le démontrerai dans un instant.

Vous parlez d'une dévolution régulièrement faite. Mais qui sera juge de cette régularité? Vous ne pouvez pas voter le texte tel qu'il est rédigé; il faut donc qu'il soit remanié. Et puisque vous avez à le reprendre, ne vous laissez pas guider, je vous en prie, par des sentiments indignes d'hommes politiques aux vues larges, élevées. Prenez le temps de réfléchir. Remaniez votre rédaction et soumettez-nous un texte que nous puissions tous voter. Je suis prêt à examiner avec vous les cas particuliers dans lesquels on pourra reprendre les biens. (*Très bien! très bien! au centre.*) Je suis prêt à les examiner dans un esprit, non pas d'opposition, mais de collaboration; j'y suis prêt. (*Applaudissements*).

Ne donnez pas cet argument, cette arme terrible contre votre loi, qui consisterait à dire que vous avez un jour, cédant à un mouvement libéral, à un mouvement d'honnêteté politique, donné aux catholiques inquiets une garantie légitime et que vous la leur aurez reprise sous la pression de ceux qui n'avaient pas été d'accord avec vous pour voter l'article 4. Si vous faites cela, vous commettrez un acte grave au point de vue politique, dangereux au premier chef pour l'exécution pacifique de la loi. Ne la faites pas, je vous le demande.

Je ne suis pas, direz-vous peut-être, de la majorité; j'en suis pourtant! (*Très bien! très bien! au centre.*) J'ai bien le droit de dire que j'en suis au même titre que ceux qui se séparent ou affectent de se séparer de nous. Comme si nous n'avions pas le droit de nous dire républicains au même titre que vous, de soutenir un ministère, quand nous pensons qu'il défend les vraies doctrines gouvernementales!

Le ministre accepte nos voix, je pense! elles lui sont quelquefois utiles, sinon nécessaires; nous les lui donnons, non pas dans un intérêt particulier de groupes ou de coteries, mais dans l'intérêt du Gouvernement de la République. Pourquoi affectez-vous toujours de dire: « Nous sommes des républicains; vous, vous n'êtes pas des républicains »? Nous le sommes autant que vous, aussi sincèrement que vous; nous avons le droit d'être respectés comme vous, de parler aussi haut que vous. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

C'est dans l'intérêt de la République, dont j'ai le droit de parler autant que vous, aussi haut que vous, que je vous demande de revoir ce texte. Vous êtes les maîtres, libres de ne pas y consentir; mais vos consciences, écoutez-les: elles murmurent que vous devriez accepter. Il n'y a à cela aucune humiliation, aucun sacrifice d'amour-propre.

En tout cas, qu'est-ce qu'une question d'amour-propre, de parti pris, en présence d'intérêts aussi graves, d'intérêts moraux d'un pareil ordre? (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

J'adjure la commission d'accepter le renvoi de l'article; je demande à toute la Chambre de le voter.

En parlant ainsi, j'ai rempli mon devoir de républicain sincère et fidèle. A vous, messieurs, de faire le vôtre. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

M. Georges Leygues. Je demande la parole.

Sur divers bancs. Nous demandons l'avis de la commission.

M. le président. M. Ribot a demandé un nouvel examen de l'article par la commission. La commission veut-elle accepter le renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance?

M. Charles Dumont. La commission décidera si elle accepte ou non le renvoi. Mais je tiens à protester contre l'accusation formulée par M. Ribot contre les signataires de l'article 6 d'avoir voulu rédiger un texte de surprise.

M. Ribot. Je n'ai pas dit cela!

M. Charles Dumont. Le texte de l'article 6 présenté par MM. Cruppi, Caillaux, Leygues, Pelletan, par plusieurs autres de nos collègues et par moi-même est, dans la partie attaquée par M. Ribot, identiquement le même que le texte primitif de la commission.

M. Ribot. C'est une erreur!

M. Charles Dumont. Je vous demande pardon, monsieur Ribot. Je vais le lire.

A droite. Nous demandons le renvoi à la commission!

M. Charles Dumont. Je répète à la Chambre, parce que, selon l'expression de M. Ribot, c'est une question de loyauté, que le texte de l'amendement présenté par un certain nombre de mes amis et par moi, sur l'article 6, ne diffère pas de l'article 6 tel qu'il a été primitivement rédigé par la commission.

Je lis en effet dans le texte de la commission:

« Dans le cas où les biens d'un établissement public seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés, etc... »

Et je lis maintenant le texte de l'amendement:

« Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 et de l'article 6 seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés... »

Le reste est identique.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Vous ne lisez que le troisième paragraphe; pourquoi ne donnez-vous pas lecture des autres.

M. Charles Dumont. Je conteste donc à M. Ribot le droit de dire que sur ce point nous avons en quoi que ce soit changé ou innové. La commission décidera si elle doit accepter ce renvoi...

A l'extrême gauche. Non! Non!

M. Charles Dumont. ...ou ne pas l'accepter. Je sais, quant à moi, comment je voterai. Je voterai contre le renvoi, mais il était essentiel de mettre M. Ribot devant l'évidence et de montrer que, sur ce point, le texte de la commission et celui de l'amendement sont identiques. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Rudelle. Cela n'a pas d'intérêt.

M. le président de la commission. La commission se prononce contre le renvoi.

M. Georges Berry. Elle n'a pas délibéré; au nom de la minorité, je demande qu'elle soit appelée à délibérer.

M. le président. La parole est à M. Leygues.

M. Georges Leygues. La question qui se débat en ce moment touche à des intérêts trop graves pour que la Chambre n'ait pas le désir de voter en pleine clarté. (*Très bien! très bien!*)

Je renouvelle la déclaration que j'ai faite tout à l'heure. Dans ma pensée et dans celle de mes amis, l'amendement que nous avons déposé, à l'article 6, ne fait aucun obstacle à l'article 4; il ne détruit pas ses dispositions, il se combine avec elles.

L'article 4 est voté. Il n'appartient à personne de revenir sur ce fait, nous ne voulons, par aucun moyen direct ou indirect, affaiblir la portée de cet article. (*Très bien! très bien!*) Du reste, j'ai déjà dit que dans son texte, l'article ne soulève de notre part aucune objection. Je suis sûr de n'être démenti ni par M. Buisson ni par M. Briand, qui reconnaîtront que j'exprime nettement l'esprit dans lequel notre amendement a été conçu par ses auteurs et accepté par la commission et par le Gouvernement.

J'ajoute, parce que c'est une question de loyauté, que, pour nous, les dispositions de l'article 6 doivent nécessairement être complétées par les dispositions de l'article 6 *bis*. Loin de vouloir donner à la dévolution régulièrement faite un caractère de précarité et d'insécurité, nous entendons, au contraire, lui donner un caractère de certitude et de sécurité aussi net que possible. Cette opinion a été exprimée par tous les orateurs qui se sont succédé à la tribune pour soutenir cet amendement, par M. Pelletan aussi bien que par MM. Caillaux et Cruppi. (*Très bien! très bien!*)

Si une association a été régulièrement mise en possession des biens, si elle les administre régulièrement et si elle reste conforme à l'objet en vue duquel elle a été constituée, les biens ne pourront pas lui être arbitrairement arrachés. Par conséquent, vous pouvez voter l'amendement à l'article 6, puisque vous avez, à l'article 6 *bis*, les dispositions complémentaires qui dissipent toute équivoque, qui fixent les délais, les cas précis et les conditions dans lesquels les biens d'une association pourront être revendiqués par une autre association,

vous avez ainsi toutes les garanties que vous pourrez désirer. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs. — Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Barthou.

M. Louis Barthou. Si la Chambre veut bien me prêter sa bienveillante attention je ne serai pas plus long que mon honorable collègue et ami M. Leygues.

Nous nous trouvons, en effet, en présence d'une question de fait et de loyauté sur laquelle il me semble qu'il ne doit pas y avoir de divergence. Je n'ai pas à cette heure à discuter les différentes interprétations qui ont été données successivement de l'article 4 et de l'article 6; mais je m'empare de la déclaration très loyale et très nette de l'un des signataires de l'amendement, M. Georges Leygues, pour appuyer devant la Chambre le renvoi à la commission.

Dans quelle situation, messieurs, vous trouveriez-vous en effet, si vous votiez sur les dispositions de l'article 6, sans statuer par un vote d'ensemble et en même temps sur les dispositions de l'article 6 *bis*.

M. Maurice Allard. Vous les connaissez?

M. Louis Barthou. Vous avez entendu hier un des signataires de l'amendement, M. Codet, tenir le même langage que tenait il y a quelques instants M. Georges Leygues. Ils vous ont dit l'un et l'autre — et ce langage n'a été contredit par aucun des signataires des amendements, — que l'article 6 et que l'article 6 *bis* sont des éléments essentiels d'un même tout. L'article 6 prévoit l'éventualité, la possibilité d'une contestation judiciaire; il fixe la compétence, il détermine sur quels élements la juridiction saisie, c'est-à-dire le conseil d'Etat, se prononcera.

L'article 6 *bis* détermine les délais dans lesquels l'action devra être intentée et les conditions mêmes de cette action. Je demande quelle serait la situation de ceux des membres de cette Chambre qui auraient voté l'article 6, avec l'intention de voter l'article 6 *bis*, parce qu'ils forment un tout indivisible et qui, après l'adoption de l'article 6, verraient repousser les garanties essentielles qui se trouvent, selon eux, dans l'article 6 *bis*. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Henry Boucher. La commission a repoussé l'article 6 *bis*.

M. Louis Barthou. Dans ces conditions, messieurs, dans l'intérêt même, je le répète, de la clarté du débat, j'appuie, devant la Chambre, le renvoi à la commission. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Allard.

M. Maurice Allard. Il faut enfin mettre un peu de clarté dans ces débats, qui depuis deux jours sont véritablement par trop confus.

M. Georges Berry. C'est à la commission qu'il appartient d'y mettre un peu de clarté.

M. Maurice Allard. Voilà deux jours que nous nous agitons dans une discussion qui, suivant l'expression très juste de M. le rapporteur lui-même, n'est qu'une querelle byzantine.

M. Jaurès. Elle ne l'est plus maintenant.

M. Maurice Allard. Vous avez raison. Elle s'éclaire aujourd'hui. En réalité, à mon avis, et M. le rapporteur et M. Pelletan et M. Ribot sont actuellement d'accord: ils ont discuté, avec talent mais inutilement, sur des pointes d'aiguilles.

Le moment est venu de parler net. L'amendement de la délégation des gauches relatif à l'article 6, s'est présenté devant la Chambre avec un caractère tout spécial: on a battu la grosse caisse avant de l'apporter à cette tribune. Avec lui, on prétendait pourfendre la commission et la convaincre de réaction.

Aux propositions de la commission, que je n'ai pas mission de défendre, puisque je suis l'adversaire de son système en général, on opposait une solution que l'on prétendait plus radicale et plus intransigeante. La commission, d'ailleurs, accepta cet amendement et en fit l'article 6 nouveau. Eh bien, en réalité, l'article 6 nouveau n'est ni plus radical ni plus intransigeant que l'article 6 ancien. Il est exactement le même, sauf une différence de compétence. Quant au fond, rien n'est changé.

Mais voici que la délégation des gauches, après nous avoir apporté, côté Pelletan, l'article 6 nouveau, nous apporte aujourd'hui, côté Leygues, un autre article très suspect, que l'on appelle l'article 6 *bis*.

A gauche. Ils l'ont signé tous deux!

M. Maurice Allard. Ces deux amendements successifs de la délégation des gauches sont si contradictoires, que le second détruit complètement les effets du premier.

Il est à croire que cette délégation ne sait pas elle-même exactement ce qu'elle veut faire. (*Rires au centre.*) Il n'est point certain que ses membres soient d'accord entre eux? Dans des conversations particulières dont je n'ai pas à faire état ici, mais dont j'ai bien le droit de me servir dans de certaines limites, j'ai entendu dire à plusieurs de ses membres, dont la signature figure au bas de l'article 6 *bis*, qu'ils n'étaient pas partisans de cet article, et qu'à leur avis, il ne s'expliquait pas. Je voudrais être éclairé.

Je voudrais savoir ici de la façon la plus nette et la plus formelle si l'article 6 *bis* est maintenu ou retiré. J'ai bien entendu M. Leygues et M. Codet affirmer qu'il était maintenu; mais je ne sais pas si M. Pelletan le maintient aussi.

M. Henry Boucher. La commission l'a repoussé!

M. Maurice Allard. Nous sommes ainsi dans une situation d'apparence inextricable. Il y a un moyen d'en sortir. Il suffit de s'expliquer. L'article 6 *bis* n'est pas inconnu, il a été discuté ici par les précédents orateurs qui occupaient avant moi la tribune; M. Ribot y a fait allusion, M. Jaurès, hier, en a lui-même longuement parlé, nous le connaissons donc. A la commission, nous l'avons également discuté, il a été repoussé ce matin à l'unanimité de tous les membres et je me demande dans ces conditions si vraiment, comme on le propose, un renvoi à la commission est nécessaire.

Plusieurs membres à gauche. Non! non!

M. Maurice Allard. Je suis d'avis, au contraire, que dans de telles conditions, alors que la commission a repoussé très nettement, et après examen, l'article 6 *bis*, il n'y a aucune nécessité de lui renvoyer cet article, et l'article 6 nouveau. Nous pouvons nous prononcer dès maintenant en connaissance de cause.

Mais avant qu'on mette aux voix l'article 6, comme je le demande, je serais heureux que le côté gauche, le côté Pelletan, de la délégation des gauches, vînt nous dire à cette tribune s'il maintient l'article 6 *bis*, que je considère comme véritablement rétrograde, ainsi que je le démontrerai plus tard, et si cet amendement est réellement présenté par tous ceux qui l'ont signé. M. Codet a dit qu'il ne voterait l'article 6 qu'avec l'article 6 *bis*. Dans la pensée de la délégation des gauches, ces deux articles sont-ils intimement liés? Il y a là une équivoque à dissiper. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Codet.

M. Jean Codet. Mon nom a été assez souvent cité dans cette discussion pour que vous me permettiez d'intervenir par quelques mots. Je tiens à expliquer pourquoi j'ai donné ma signature à l'amendement qui a été présenté sur l'article 6, au nom de la délégation des gauches.

Comme je l'ai dit hier à M. Jaurès, dans une interruption; j'ai considéré que l'article 6 *bis* qui devait suivre offrait une garantie à la précarité de la propriété des biens et corrigeait, en le complétant, l'article 6.

Si vous me demandez aujourd'hui de voter d'abord sur l'article 6 qui a été accepté par la commission, ensuite de réserver la discussion et le vote sur l'article 6 *bis*, je n'ai plus aucune garantie...

M. Jaurès. Je demande la parole.

M. Jean Codet... parce que cet article 6 *bis* a été repoussé par la commission; vous m'obligez dès lors à voter contre l'article 6 auquel j'ai donné ma signature. (*Applaudissements et rires au centre et à droite.*)

Je ne suis pas le seul parmi les républicains qui émettront ce vote. Tous ceux qui ont voté l'article 4 et ne veulent pas se déjuger agiront ainsi. Je demande donc formellement, me joignant à mes collègues MM. Leygues et Barthou, le renvoi à la commission, non seulement de l'article 6, mais de l'article 6 *bis*, afin que la commission nous apporte une rédaction qui pourra, je l'espère, mettre tous les républicains d'accord. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs. — Mouvements divers.*)



M. Laurent Bougère. La délégation des gauches, c'est la tour de Babel.

M. le président. La parole est à M. Jaurès.

M. Jaurès. Messieurs, je crois ne pas forcer et ne pas dramatiser les choses en disant que nous sommes à une des minutes les plus importantes, les plus décisives de ce grave débat...

M. Charles Dumont. Très bien!

M. Jaurès ...et je crois que le renvoi à la commission, dans les conditions où il nous est proposé, constituerait le plus grave péril.

Messieurs, le sens véritable, le sens profond de toute la campagne menée depuis cinq semaines commence maintenant à apparaître à tous les yeux.

Les signataires de l'article 6 *bis*, de cet article qui apparaît subitement derrière l'habile paravent de l'article 6 qui tombe et ne compte plus, les signataires de l'article 6 *bis* se décomposent, à l'heure présente, en deux catégories : il y a ceux que M, Allard appelait le côté Pelletan; ceux-là ne répondent que par un silence embarrassé à la question de M. Allard.

M. Charles Dumont. Pas du tout, ils acceptent le vote de la commission.

M. Jaurès. Les autres, M. Leygues, M. Codet, je ne parle pas de M. Barthou, qui n'avait été inscrit que par erreur sur la liste des signataires de l'article 6 *bis*, mais M. Leygues, M. Codet signifient à la Chambre qu'ils ne veulent voter l'article 6 qu'à la condition de pouvoir en même temps, par un vote de bloc indivisible, voter l'article 6 *bis*. Et c'est pour permettre à la Chambre de lier l'article 6 à l'article 6 *bis*, c'est pour se permettre à eux-mêmes de ne voter l'article 6 qu'à la condition que l'article 6 *bis* sera voté aussi, qu'ils demandent le renvoi à la commission.

M. Georges Leygues. Je ne l'ai pas demandé.

M. Jaurès. M. Codet le demande et vous, en tout cas, monsieur Leygues, vous avez indiqué à ceux qui pouvaient hésiter encore à accepter l'article 6 que l'article 6 *bis* interviendrait pour le compléter et pour l'équilibrer.

Eh bien! que se cache-t-il derrière ces déclarations (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*), derrière cette procédure? D'une part, on vous dit, et l'honorable M. Leygues l'a précisé à cette tribune, que l'article 6 ne fait tomber en rien le vote antérieur et irrévocable de l'article 4, que les dispositions de l'article 4 continueront par conséquent à produire leur effet et leur action.

Donc, au point de vue de la garantie des droits de l'Etat laïque ou de la libre évolution des fidèles, l'article 6, interprété par vous, n'ajoute rien de sérieux aux garanties résultant de l'article 4.

M. Joseph Caillaux. Si!

M. Jaurès. Et moyennant cette garantie illusoire que vous essayez de représenter aux républicains comme une garantie effective, vous allez leur demander quoi? par un vote lié à celui-là, par un vote solidaire de celui-là, vous allez leur demander que la première dévolution une fois faite sera irrévocable, définitive, éternelle, que, quoi qu'il advienne, ces associations de fidèles au nom desquelles vous affectez de parler, ne pourront plus élever une revendication. Derrière le paravent d'une garantie illusoire de laïcité (*Applaudissements à l'extrême gauche*), vous avez dressé votre machine d'Eglise. Voilà la vérité. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Permettez-moi de vous le dire, je me demande, messieurs, si quelques-uns n'ont pas compté sur l'effet d'inquiétude que quelques mots équivoques ou incertains, introduits à l'article 6, pourraient éveiller et chez les catholiques et chez une partie des républicains, pour mieux préparer, pour mieux assurer le vote de l'article 6 *bis*, qui consacre définitivement, au profit de l'Eglise, la constitution de cette mainmorte contre laquelle M. Pelletan s'élevait avec tant de vivacité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On introduit un grain illusoire de garantie laïque à l'article 6 et par là on se prépare à faire accepter aux républicains la capitulation de l'article 6 *bis*. Voilà où l'on vous menait, voilà où l'on vous a conduits, et voilà ce qu'il en coûte à une Assemblée, voilà ce qu'il en coûte à un parti de ruser avec les textes, de ruser avec la réalité des choses, d'introduire un texte comme celui de l'article 6, que ses signataires interprètent dans les sens les plus contradictoires, les uns se préparant, par une interprétation, à entraîner le parti républicain, les autres se préparant, par la même interprétation, à effrayer la droite et préparant ainsi le succès de l'article 6 *bis* qui, je le répète, est la capitulation la plus grave de la société civile depuis le début de cette discussion. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Camille Pelletan. Je demande la parole.

M. Jaurès. Voilà pourquoi je vous dis qu'il faut en revenir à la réalité des choses, à la sincérité des textes et des votes. Le renvoi à la commission ne présente aucune utilité. La commission a une opinion sur l'article 6.

M. Cazeneuve. Elle l'a voté.

M. Jaurès. Elle a également une opinion sur l'article 6 *bis*.

A l'extrême gauche. Elle l'a repoussé.

M. Jaurès. Seulement, permettez-moi de vous le dire — c'est ma conviction toute personnelle, mais d'entière sincérité — puisque vous êtes tous d'accord pour reconnaître que l'article 6 ne fait pas échec aux dispositions de l'article 4, et puisqu'il parait que l'équivoque et l'incertitude qui peuvent subsister, sans apporter aux républicains l'ombre d'une garantie, font le jeu d'un article nouveau, le plus dangereux, le plus redoutable, le plus perfide, contre les intérêts mêmes que vous voulez défendre, messieurs, écrasons dans son germe l'article 6 *bis* en supprimant dans l'article 6 toute possibilité d'équivoque et d'incertitude, et en affirmant, comme nous en avons le devoir, que les juges civils tiendront compte de toutes les circonstances de fait, ce qui libère les juges civils de toutes les sujétions d'Eglise.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. Jaurès. Spécifiez, précisez que les juges civils, en même temps qu'ils tiendront compte de ces circonstances fort multiples, tiendront compte des dispositions des articles 4 et 17...

M. Joseph Caillaux. Très bien!

M. Jaurès... qui précisent les conditions mêmes de dévolution et de fonctionnement des associations.

Messieurs, j'étais prêt tout à l'heure, sans un mot de plus, sans une réserve, non sans tristesse, mais m'emparant des déclarations convergentes de M. le ministre des cultes, de M. Leygues, de M. Codet, j'étais prêt à voter, sans une addition, sans une réticence, l'article 6 nouveau, tel qu'il nous est proposé. Si je monte à cette tribune, si je vous demande maintenant d'y introduire la précision nécessaire, c'est parce qu'il éclate à tous les yeux que, de la part d'obscurité qui y avait été ménagée, des habiles s'apprêtaient à faire sortir la nécessité d'un article 6 *bis*, qui est le triomphe de l'Eglise sur les associations des fidèles.

La manœuvre éclate à tous les yeux. A vous, messieurs, de la démasquer! (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pelletan.

M. Camille Pelletan. Messieurs, je répondrai en quelques mots à l'honorable M. Jaurès, et comme je n'ai pas les mêmes raisons que lui de passionner le débat, je garderai le ton le plus calme, le plus tranquille, en examinant simplement les textes et les faits.

Je vous demande votre attention à tous pour expliquer quel sens nous avons attaché aux textes que nous présentons. Je crois avoir droit à l'attention impartiale de tous mes collègues. (*Parlez! parlez!*)

Et d'abord, comment notre article 6 se liait-il à l'article 4?

Il n'y a aucune contradiction entre les deux articles par cette raison que l'article 4 prévoit les conditions dans lesquelles les fabriques transmettront leurs biens, tandis que notre article indique de quelles considérations devra s'inspirer la juridiction qui prononcera définitivement. Mais il est bien évident que nous ne pouvons pas interpréter étroitement l'expression de l'article 4 « les règles générales d'organisation du culte », ni voir là une disposition impérative, car quelle en serait la conséquence? Non seulement elle imposerait la fidélité à la même croyance religieuse, mais encore l'acceptation de tous les droits disciplinaires de l'évêque, même en matière politique.

C'est pour cette raison qu'à ces mots, nous



avons ajouté ceux-ci : « Le conseil d'Etat tiendra compte de toutes les circonstances de fait. » Quelle que soit l'éloquence de M. Jaurès, il n'arrivera jamais à faire admettre à des hommes de bon sens que notre formule : « toutes les circonstances de fait », ne soit pas plus large que celle qui, en rappelant dans une autre matière les termes de l'article 4, pourrait entraîner des servitudes que nous voulons éviter. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Jean Cruppi. Permettez-moi d'ajouter, monsieur Pelletan, qu'on lutte assez violemment contre notre formule de ce côté de la Chambre (*le centre et la droite*) pour que nous soyons convaincus que le parti républicain doit la voter. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Vives interruptions et bruit à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. Messieurs, vous voyez l'inconvénient des interruptions. Si vous voulez que la discussion continue, il faut écouter l'orateur en silence.

M. Camille Pelletan. Je tâche, messieurs, de ne pas passionner le débat; ce ne sera pas ma faute s'il devient ardent. Je voudrais donner quelques explications de texte, et rien de plus. (*Parlez ! parlez !*) Je soutiens que la disposition qui risquerait de créer une propriété d'Eglise, une propriété de mainmorte est celle qui imposerait les conditions de l'article 4 dans la matière sur laquelle porte l'article 6; cela est incontestable.

On nous dit qu'en rédigeant l'article 6 *bis*, nous avons créé des biens d'Eglise, une propriété de mainmorte incommutable. Je crois que M. Jaurès, avant de monter à la tribune, n'a pas exactement lu les termes de notre article. (*Bruit au centre et sur divers bancs.*)

Cet article comprend deux dispositions : il indique dans quels cas, à l'origine et sans fait nouveau, l'attribution faite par les conseils de fabrique pourra être contestée. Il fixe uniquement à cet égard un délai de six mois.

M. Allard. Ce n'est pas suffisant.

M. Camille Pelletan. Mais attendez donc, j'ai droit au moins à votre silence, vous me demandez une explication et vous ne voulez pas l'entendre!

Puis, s'il se produit un fait nouveau, dans les termes sur lesquels je croyais être d'accord avec l'honorable M. Jaurès, si l'association cultuelle se scinde, si elle est en contradiction avec la majorité des fidèles, si elle ne peut plus remplir son objet parce qu'elle devient une association politique, le paragraphe 2 de l'article ouvre un droit indéfini de réclamation.

Et voilà ces biens de mainmorte qu'on nous reproche de créer ! (*Très bien! très bien! à gauche.*)

J'ose dire que nous avons fait une œuvre de bonne foi. Y a-t-il des vices dans la rédaction de l'article 6 *bis* à laquelle pour une part j'ai collaboré, y a-t-il des expressions à changer ? Je n'en sais rien, j'attends qu'on me le prouve par de bonnes raisons.

M. Cazeneuve. Il est en contradiction avec le dernier paragraphe de l'article 6.

M. Camille Pelletan. Il n'y a aucune contradiction, et je vais vous le montrer. Le dernier paragraphe de l'article 6 dispose purement et simplement qu'en cas de contestation les juges auront à se décider d'après toutes les circonstances de fait. Quand donc une contestation pourra-t-elle s'élever? Ce sera bien quand il se sera produit un incident, quand il y aura un motif de contester les biens à la première association investie. Le second paragraphe indique dans quels cas cette contestation pourra avoir lieu, et il l'indique en termes assez nets, je crois, pour qu'on ne puisse pas nous accuser de laisser toujours la propriété en question, mais assez larges, en même temps, pour n'exclure aucun cas où apparaîtra un droit légitime à contester la propriété des biens.

Voilà comment nous l'avons compris. Ai-je besoin de dire que, sur la procédure à suivre, je m'associe à la conclusion de M. Jaurès, mais pour des raisons différentes? Je ne vois pas plus que lui pourquoi la Chambre renverrait l'article à la commission.

Au point de vue parlementaire, que seraient ces espèces de marchés où on ne s'inclinerait devant une décision de la majorité de la Chambre...

M. Laurent Bougère. Vous voulez dire à la décision de la délégation des gauches.

M. Camille Pelletan.... qu'à condition de la lier d'avance sur une autre décision? (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

L'article 6 se réfère également à des textes que nous ne discuterons que dans quelque temps, les articles 16, 17, etc. Nous n'avons aucun motif de changer l'ordre de la discussion. Nous vous demandons tous de voter l'article 6.

Pour ma part, moi qui, je crois, me suis toujours montré l'adversaire passionné de tous biens d'Eglise et de toute propriété de mainmorte, je ne vois aucune raison pour écarter l'article 6 *bis*. Mais la Chambre statuera dans sa pleine et entière souveraineté. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

J'ajoute un dernier mot. Tout à l'heure M. le rapporteur, à cette tribune, faisait un appel éloquent à l'union de tous pour ne point semer cette discussion d'incidents continuels, pour ne pas perdre tout notre temps, pour obtenir que tous les républicains qui veulent sérieusement la séparation des Eglises et de l'Etat marchent la main dans la main.

Je fais tous mes efforts pour me conformer à ce conseil. (*Très bien! très bien! à gauche.*). Je prie M. Jaurès de le suivre aussi.

M. Jaurès. Je n'ai pas besoin de votre invitation pour y être tout disposé.

M. Camille Pelletan. Je le prie de ne pas soulever des difficultés continuelles contre les textes que la commission nous apporte. Je vous demande, messieurs, de voter l'article 6. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Ferdinand Buisson, *président de la commission*. Messieurs, d'accord avec le Gouvernement, la commission vous demande de ne pas prononcer le renvoi. (*Très bien! très bien ! à gauche.*)

M. Georges Berry. La commission n'a pas été consultée sur ce point; vous ne pouvez pas parler en son nom.

M. le président de la commission. Aucune raison grave et sérieuse ne motiverait cette décision. En effet, les textes qui ont été discutés devant vous ont été mûrement examinés par la commission.

Celui que vous avez sous les yeux et qui constitue l'article 6 a été l'objet d'une délibération après que la commission eût écouté les auteurs de l'amendement.

Nous l'avons adopté. Il n'entre pas dans notre rôle de nous préoccuper maintenant de l'accord ou de la contradiction qui peut exister entre ce texte que nous avons accepté et d'autres textes que quelques-uns de nos collègues proposent d'y ajouter comme l'article 6 *bis*. Nous n'avons pour le moment qu'à vous demander de statuer sur l'article 6. La commission comme le Gouvernement vous proposent de voter cet article parce que, d'une part, il ne détruit et il n'atténue aucunement, ni directement ni indirectement, aucun des textes votés à l'article 4, et que, d'autre part, il coupe court à tout malentendu possible et à des interprétations dont on abuse. (*Exclamations au centre. — Applaudissements à gauche.*)

C'est parce que ce texte — c'est ici véritablement une question de loyauté — dit exactement ce qu'il veut dire, qu'il ne supprime rien de ce que vous avez décidé, mais empêche qu'on ne dépasse nos intentions, que nous vous demandons, messieurs, de le voter et de vous y tenir. (*Applaudissements à gauche.*)

Sur un grand nombre de bancs. Aux voix!

M. le président. Je mets aux voix la proposition de renvoi à la commission de l'article 6.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Jules-Louis Breton, Bourrat, Bagnol, Dasque, Allard, Cardet, Féron, Honoré Leygue, Normand, Veber, Delory, de Pressensé, Vaillant, Jaurès, Bénézech, Augagneur, Sireyjol, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires me font connaître qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à sept heures moins cinq minutes, est reprise à sept heures dix minutes.)

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	281
Contre	290

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous revenons à l'amendement de M. de Castelnau. Je rappelle que M. de Castelnau propose, pour le premier paragraphe de cet article, le premier texte de la commission, ainsi libellé :

« Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans un délai fixé par l'article 4, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y sera pourvu par le tribunal civil du siège de l'établissement, et ce, conformément aux dispositions de cet article. »

Sur divers bancs au centre et à droite. A la prochaine séance!

A l'extrême gauche. Non! non! continuons.

M. Marcel Sembat. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Marcel Sembat. Voilà plusieurs séances que la Chambre consacre à l'article 6. Si la majorité veut faire preuve de l'énergie qu'elle a déployée lors de la loi sur les congrégations, qu'elle décide de continuer la discussion ce soir même; nous siégerons jusqu'à huit heures, mais au moins nous aurons terminé l'article 6. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Songez que nous allons peut-être ajourner cette discussion à lundi; il faut tenir ferme, je le répète, et voter l'article 6 ce soir même. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Sur de nombreux bancs au centre et à droite. A la prochaine séance!

M. le président. Puisqu'on insiste pour le renvoi à une prochaine séance de la suite de la discussion, je consulte la Chambre.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Jules-Louis Breton, de Pressensé, Augagneur, Cardet, Honoré Leygue, Bagnol, Bourrat, Veber, Dasque, Jaurès, Allard, Delory, Vaillant, Féron, Bénézech, Sireyjol, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	566
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	263
Contre	303

La Chambre des députés n'a pas adopté.

3. — EXCUSES

M. le président. MM. Disleau, Augé, Gauthier (de Clagny), Bansard des Bois, François Carnot, Camille Fouquet, Henri David, Argeliès, Coache, Arthur Legrand, Lebaudy, Sarrien, Pichery, Auffray, Pain, Ribot et Gauvin s'excusent de ne pouvoir assister à la fin de la séance.

4. — REPRISE DE LA DISCUSSION DU PROJET ET DES PROPOSITIONS DE LOI CONCERNANT LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ETAT

M. le président. Nous reprenons la suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

J'ai donné lecture de l'amendement présenté par M. de Castelnau, qui consiste à reprendre, pour le premier paragraphe de l'article 6, le texte primitif de la commission.

La parole est à M. de Castelnau.

M. Léonce de Castelnau. Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de soutenir devant la Chambre a été débattu par moi dans la séance d'hier. Je vais revenir en quelques mots sur la discussion que j'ai développée hier et qui a été d'ailleurs reprise à la séance d'aujourd'hui par mon ami M. Groussau.

L'objet de mon amendement est de revenir, pour le paragraphe 1er, au texte de la commission, qui avait édicté, tout d'abord, en pareille matière, c'est-à-dire pour juger les litiges soulevés par la question d'attribution, la compétence des tribunaux de droit commun, la compétence du pouvoir judiciaire. Je faisais observer à la Chambre que l'édiction de cette compétence a été imposée à la commission d'abord par la matière même du litige. (*Bruit.*)

M. Lasies. A demain! Tenir séance depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir, c'est trop!

A droite. Et il y aura séance demain matin!

M. le président. La Chambre a décidé, par scrutin, que la séance continuerait; quant à présent, messieurs, écoutez l'orateur.

M. Léonce de Castelnau. Je faisais donc observer hier à la Chambre que l'édiction de la compétence du pouvoir judiciaire avait été imposée à la commission par la matière même des litiges, en second lieu par les questions que soulevaient ces litiges, et, en troisième lieu, par un texte formel, l'article 80 du décret de 1809 sur les fabriques. J'ajoutais que la compétence du pouvoir administratif ne se justifiait par aucun motif juridique plausible, et, à l'appui de mon affirmation à cet égard, je citais les termes mêmes du rapport de l'honorable M. Briand.

Je disais à la Chambre qu'en matière litigieuse, le nouveau texte subtituait tout d'abord à l'exercice légitime du pouvoir judiciaire un acte arbitraire de l'administration, un décret, pris d'emblée, sans procédure et sans débats; qu'en second lieu, lorsque cet acte devait être attaqué, il ne pouvait l'être que devant le pouvoir administratif jugeant au contentieux en dehors des garanties de la procédure judiciaire; et j'ai essayé de démontrer que cette compétence ne se justifiait par rien. D'abord, la nature même du litige exige la compétence du pouvoir judiciaire. De quoi s'agit-il en effet? De trancher une question de propriété entre deux associations concurrentes. Il s'agit de discuter la régularité de l'attribution d'un véritable droit de propriété, avec affectation spéciale. Il est incontestable qu'une question semblable est, au premier chef, de la compétence du juge de droit commun, qu'on ne pourrait imaginer en pareille matière l'intervention d'un acte quelconque de l'administration, sans introduire, dans la loi, la fantaisie et l'arbitraire.

Je disais en second lieu que la question soulevée au sujet de la matière même du litige était elle aussi par essence de la compétence du pouvoir judiciaire. Il faut rechercher, en effet, quelle est celle des associations concurrentes qui est régulièrement constituée d'après le droit civil, c'est-à-dire d'après la loi de 1901 et d'après l'article 4 de la loi actuellement en discussion. Donc et la matière du litige et les questions qu'elle soulève, exigent d'une façon impérieuse la compétence du pouvoir judiciaire.

En troisième lieu, je disais que cette compétence résultait de l'article 80 du décret de 1809, aux termes duquel la question de propriété, les biens des fabriques sont de la compétence du pouvoir judiciaire et ne peuvent à aucun point de vue ressortir du pouvoir administratif.

Je faisais observer en outre que, seul, le pouvoir judiciaire avait les moyens de procédure voulus pour élucider et juger de pareilles questions. En effet, le conseil d'Etat est une juridiction qui n'a pas de moyens de procédure : il n'y a ni enquêtes, ni comparutions de parties, ni débats véritablement contradictoires; tout se passe en dehors des formes de procédure ordinaire. Les seuls moyens d'investigation qu'ait la juridiction contentieuse administrative sont, soit les rapports officiels des autorités qui auront préparé le décret attaqué, soit l'expertise, opération qui n'a rien à voir ni à faire dans l'espèce actuelle.

Pour toutes ces raisons, je demandais à la Chambre de revenir à la vérité légale, à la vérité de bon sens et de raison, c'est-à-dire à la compétence du pouvoir de droit commun et de laisser complètement de côté la compétence du pouvoir administratif; j'étayais ces raisons de l'opinion de M. le rapporteur lui-même qui, dans le remarquable travail qu'il a soumis à la Chambre à propos de cette loi, dit en parlant de cette question :

« Il est facile de légitimer l'attribution de compétence qui est faite au pouvoir judiciaire.

« La loi pouvait désigner, pour trancher la difficulté, soit par un acte gouvernemental, le préfet, soit par décision contentieuse, le conseil d'Etat ou le conseil de préfecture.

« Il y avait, en théorie et en pratique, les plus grands inconvénients à laisser les juri-



dictions administratives décider en matière aussi délicate. En principe, la séparation étant accomplie, il faut rompre le plus tôt possible et le plus radicablement possible tous les rapports entre l'Etat et les Eglises; en pratique, on aurait toujours suspecté l'équité gouvernementale dans ces dévolutions, et la moindre erreur aurait servi de prétexte pour une agitation antirépublicaine. »

Puis M. le rapporteur fait valoir, à l'appui de la compétence judiciaire, les motifs que M. le ministre des cultes, chose étrange! invoquait tout à l'heure à l'appui de la compétence administrative.

Il s'exprime ainsi :

« Le conseil d'Etat, éloigné de chaque paroisse et n'ayant d'autres moyens d'information que les rapports officiels et l'expertise, aurait difficilement réglé la tâche qui lui eût été assignée. »

M. le ministre des cultes nous disait, lui, que cet éloignement du conseil d'Etat du lieu du litige justifiait sa compétence!

Comprenne qui pourra!

« Les conseils de préfecture, continue le rapporteur, composés de membres amovibles, eussent été l'objet d'inévitables suspicions.

« Le tribunal civil avait, dans cette circonstance, le triple avantage : d'être situé sur les lieux même du litige, d'être composé de juges inamovibles et de rendre des décisions, après débats contradictoires, emportant force de chose jugée. D'ailleurs, il s'agira en définitive de questions de propriété et les tribunaux judiciaires sont juges de droit commun en ces matières. »

Voilà quelles sont les raisons que M. le rapporteur faisait valoir en faveur de la compétence judiciaire.

Je me demande ce qu'il y a de changé aujourd'hui,

M. Charles Benoist. Je ferai observer que le rapporteur est absent.

M. le président. La commission est représentée.

M. Charles Benoist. Vous nous avez vous-même dit, monsieur le président, que le rapporteur était seul qualifié pour parler au nom de la commission.

M. le président. Nullement, monsieur Benoist, ce serait une erreur.

M. Léonce de Castelnau. Il me semble que M. le rapporteur seul aurait qualité pour défendre les conclusions de son rapport d'avant-hier contre les conclusions de son rapport d'aujourd'hui.

Voilà donc, messieurs, les motifs pour lesquels le rapporteur avait tout d'abord édicté la compétence du pouvoir judiciaire. Ces motifs sont aujourd'hui absolument les mêmes; la matière n'a pas changé de nature, les questions à débattre sont absolument les mêmes. Cela étant, je me demande pourquoi vous voulez substituer aujourd'hui au pouvoir judiciaire le pouvoir administratif et pourquoi, après la séparation de l'Eglise et de l'Etat, vous voulez laisser se continuer le tête-à-tête entre l'Eglise et l'Etat.

Pourquoi? Ah! c'est que vous voulez soumettre les intérêts religieux à la sujétion de l'Etat. Tout cela ne se justifie que par cette considération que vous vous refusez à faire une séparation de l'Eglise et de l'Etat, loyale et véritable, et que vous entendez garder sur les biens de l'Eglise la mainmise administrative dans sa forme la plus dangereuse (*Très bien! très bien! à droite*), c'est-à-dire dans sa forme contentieuse, et faire de ce patrimoine le gage de la servilité des catholiques vis-à-vis du pouvoir! Cela n'est pas possible; je le répète, votre compétence administrative n'apparaît que comme une menace contre l'Eglise. Je vous demande par conséquent de vous rendre aux motifs qui avaient imposé tout d'abord à la commission le choix de la compétence judiciaire.

Une compétence du droit commun nous offre la garantie de sa procédure et de ses trois degrés de juridiction, la première instance, l'appel et la cour de cassation qui, avec sa prudence et sa sagesse habituelles aurait bien vite établi une jurisprudence unique et uniforme, sur la question de la composition légale des associations et sur la question si grave de la régularité des attributions.

Tout cela, vous le laissez au caprice et à la fantaisie administrative qui statuera tout d'abord par un seul décret, sans débat et qui, ensuite, au second degré décidera en dehors des formes de la procédure ordinaire qui sont la garantie la plus ferme que puissent avoir les justiciables.

Laissez donc les associations en dehors d'une juridiction qui n'est qualifiée ni par la matière du litige ni par les questions qu'il soulève, qui est dépourvue de tous les moyens de rendre une bonne et exacte justice en l'espèce; et rendez-nous, comme je vous le demandais hier, au droit commun et à toutes les garanties qui en sont la conséquence? (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. le rapporteur a rappelé tout à l'heure lui-même, le travail qui s'était fait à la commission. Il a rappelé les opinions qui ont été passées en revue par M. de Castelnau et a conclu en apprenant à la Chambre que la commission, à l'unanimité des membres de la gauche (*Interruptions à droite*), s'était prononcée pour l'adoption du texte nouveau dont il a donné les raisons. Le Gouvernement s'est déclaré du même avis. En conséquence, la commission demande à la Chambre d'adopter le texte accepté par la commission et le Gouvernement.

M. Charles Benoist. Voulez-vous me dire ce qu'est la gauche d'une commission?

M. Léonce de Castelnau. Il est donc bien entendu que ce sont les groupes de gauche qui créent le droit et la justice; ils changent la nature même des matières à juger et créent, à leur fantaisie, des juridictions exceptionnelles, afin de tenir sous la sujétion et la servitude de l'Etat, les intérêts religieux qui, par le fait de la séparation, devraient être rendus au droit commun et à la liberté! Il est bon qu'on le sache et qu'on puisse ainsi pénétrer de plus en plus le vrai caractère et le vrai but de votre loi!

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. de Castelnau. Je dois prévenir la Chambre que j'ai reçu une demande de scrutin public à la tribune.

La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Je veux simplement communiquer quelques chiffres à mes collègues de l'extrême gauche. La journée, pour la plupart des fonctionnaires de la Chambre... (*Bruit et interruptions à gauche.*)

A l'extrême gauche. Aux voix!

M. Lasies. Le *Journal officiel* enregistrera ces protestations.

M. Dejeante. Pourquoi déposez-vous une demande de scrutin public à la tribune?

M. Lasies. Je fais ma journée de douze heures en ce moment, c'est suffisant. Vous n'étiez pas là ce matin, monsieur Dejeante; je comprends que vous puissiez siéger plus longtemps; mais il y a ici des fonctionnaires qui ont commencé leur travail à huit heures du matin et qui le termineront cette nuit à quatre, soit vingt heures de travail sur vingt-quatre, et ils doivent recommencer demain matin à neuf heures.

Si c'est là ce que vous appelez aimer les travailleurs, les travailleurs commencent par avoir assez... (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. Il y a sur l'amendement de M. de Castelnau une demande de scrutin public à la tribune.

Conformément à l'article 85 du règlement, il va être procédé à l'appel des noms des signataires de cette demande dont la présence est nécessaire pour la validité du vote.

(L'appel a lieu et les signataires de la demande de scrutin répondent à l'appel de leurs noms.)

Ce sont : MM. Gervaize, Ginoux-Defermon, d'Aubigny, Le Gonidec de Traissan, de Pins, de Pomereu, de Fontaines, Laurent Bougère, Plichon, Rauline, de Boissieu, de Broglie, Jacquey, La Chambre, de Maussabré, Lamy, de Ramel, Savary de Beauregard, Groussau, de Gailhard-Bancel, Pasquier, Tailliandier, Drake, Anthime-Ménard, Bouctot, Ferdinand Bougère, Flayelle, de Chambrun, Dudouyt, de Gontaut-Biron, Duclaux-Monteil, Gérard, Lasies, de Lanjuinais, Charles Benoist, Engerand, Corrart des Essarts, de Boury, Théodore Denys, du Halgouet et Gayraud.

Plusieurs membres à droite. Nous demandons l'appel nominal!

M. le président. L'appel nominal étant demandé, je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, ordonne l'appel nominal.)

M. le président. L'appel nominal commencera par la lettre C.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin à la tribune a lieu suivant les formes règlementaires. — Le réappel a lieu. — Commencée à huit heures moins dix minutes, l'opération est terminée à neuf heures. — MM. les secrétaires procèdent au dépouillement des votes.)

M. le président. Le bureau me fait connaître que le scrutin est nul pour défaut de quorum.

M. Camille Pelletan. Il n'en faudra pas moins publier au *Journal officiel* les noms des membres qui ont répondu à l'appel de leur nom.

M. Bepmale. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bepmale pour un rappel au règlement.

M. Bepmale. Messieurs, je demande la parole pour un rappel au règlement. Il me paraît, en effet, qu'une précision est nécessaire. Il s'agit de savoir quel est le nombre des membres qui ont pris part au scrutin. C'est le premier point pour établir le chiffre du quorum.

Un second point est utile à établir. Le quorum doit représenter, non pas le nombre des membres qui prennent part au scrutin, mais le nombre des membres présents à la séance. (*Exclamations à droite.*)

M. Fernand Rabier. Parfaitement! C'est très juste.

Plusieurs membres à droite. Comment voulez-vous le constater? ((*Bruit à gauche.*)

M. Bepmale. De telle sorte que si, systématiquement, quarante membres demandent le scrutin public, répondent à l'appel de leur nom et refusent, tout en restant en séance, de prendre part au vote... (*Interruptions à droite.*)

Divers membres à droite. C'est notre droit.

M. Maurice Binder. Il ne vous arrive donc pas de vous abstenir?

M. d'Aubigny. Que faites-vous de la liberté du vote?

M. Bepmale. ... ils doivent être comptés comme membres présents.

M. Gayraud. Mais ils s'abstiennent!

M. Bepmale. Ils ont le droit de s'abstenir, mais le quorum représente, non pas la moitié plus un des votants, mais la moitié plus un des membres présents. (*Exclamations à droite. — Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Lasies. Soit! J'accepte cela comme principe.

M. Bepmale. Vous vous plaignez vous-mêmes, messieurs, que cette discussion se prolonge. Si vous me laissiez deux minutes pour m'expliquer, j'aurais déjà terminé.

Le quorum doit représenter la moitié du nombre total des députés et il faut que cette moitié soit présente à la séance. Il m'apparaît que beaucoup de ceux qui n'ont pas répondu à l'appel de leur nom sont cependant présents à la séance bien qu'ils ne votent pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*) Je ne veux imposer à personne l'obligation de voter, mais il m'apparaît que, dans un cas comme celui-ci, tout membre présent doit compter pour le quorum.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Pas du tout. C'est une erreur absolue.

M. Bepmale. En ce qui concerne le scrutin, il faut donc ajouter au nombre de suffrages exprimés un nombre de voix égal au nombre de ceux qui, ayant répondu à l'appel de leur nom, n'ont pas pris part au vote. (*Applaudissements à gauche.*) Ce n'est que cette opération faite qu'on peut s'assurer si, oui ou non, le quorum est atteint.

J'ajoute que nous sommes résolus à demander que la séance soit levée et, cette fois au scrutin public, qu'elle recommence dans un instant. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. On me fait connaître, d'après le droit politique qui nous régit, qu'en effet dans des cas semblables, il s'est trouvé que, par un rappel au règlement ou par des observations des membres de l'Assemblée, le président a été amené à consulter le bureau pour savoir si la Chambre était réellement en nombre et si ce n'était pas par l'abstention voulue d'un certain nombre de membres que le quorum n'avait pas été atteint à l'appel nominal.

Les précédents, qui se trouvent consignés dans le traité que j'ai sous les yeux et que vous pouvez consulter, indiquent que, si le bureau est unanime à reconnaître que la Chambre est en nombre, le scrutin est valable. Je viens de consulter le bureau, qui a été unanime à déclarer que la Chambre est en nombre. Par conséquent, le scrutin est valable. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Laurent Bougère. Je demande la parole.

M. Ferdinand Bougère. Quelle est la date du précédent?

M. le président. Je répète que le scrutin est valable et qu'il va être procédé à son dépouillement. Ensuite je donnerai la parole à ceux qui la demanderont pour un rappel au règlement. (*Applaudissements à gauche.*)

(MM. les secrétaires font le dépouillement du scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	265
Majorité absolue	133
Pour l'adoption	103
Contre	162

La Chambre des députés n'a pas adopté.

5. — EXCUSE

M. le président. M. Vogeli s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la présente séance.

6. — REPRISE DE LA DISCUSSION SUR LE PROJET ET LES PROPOSITIONS DE LOI CONCERNANT LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

La Chambre entend sans doute remettre à une prochaine séance la suite de la discussion?

A gauche. Non! non! Continuons!

M. Marcel Sembat. Beaucoup de nos amis de la gauche sont d'avis qu'étant donné l'effort que nous avons fait et qui nous a été imposé, nous devons finir l'article 6 ce soir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'orateur précédent a déclaré, en montant à la tribune, que son amendement avait été discuté hier et aujourd'hui. Eh bien! nous trouvons que l'article 6 et les amendements ayant été tous discutés, si on veut voter, on le peut, et nous demandons à tout le monde de voter sur l'article 6. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Benoist.

M. le comte de Lanjuinais. Nous demandons la remise à une prochaine séance.

M. le président. La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Je voudrais simplement faire observer à la Chambre que, s'il ne s'agissait que d'un seul scrutin, on pourrait accéder à la demande de notre collègue M. Sembat ; mais tel n'est pas le cas ; nous ne sommes pas placés immédiatement en face du vote sur l'article 6.

A gauche. Mais nous y arrivons!

M. Charles Benoist. Il y a encore cinq ou six amendements sur l'article 6; il faut bien que ces amendements puissent être soutenus, car il va sans dire que vous n'avez pas l'intention d'étrangler la discussion. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Sembat. Ils sont discutés.

M. Charles Benoist. Pas du tout, ils ne sont pas discutés!

M. Dasque. Ils le seront.

M. François Fournier. Ce n'est pas sérieux! (*Bruit.*)

M Charles Benoist. Ce qui n'est pas sérieux, c'est l'attitude de la majorité de cette Chambre. Ce qui n'est pas sérieux, c'est une journée de travail aussi prolongée que vous, socialistes, vous imposez aux employés de la Chambre. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

A l'extrême gauche. C'est vous qui l'avez imposée,

M. Charles Benoist. Ce qui n'est pas sérieux, c'est de demander que cette séance se prolonge encore. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

A l'extrême gauche. C'est du battage!

M. le président. Il n'y a aucun intérêt à ce que cette discussion, qui s'est poursuivie jusqu'ici dans les meilleures conditions...

M. Gustave Rouanet. Vous jouez une farce, monsieur Benoist.

M. le président. Vous n'avez pas la parole en ce moment, monsieur Rouanet.

M. Charles Benoist. Vous parlez sans doute, monsieur Rouanet, des exercices de la délégation des gauches.

M. Gustave Rouanet. C'est une farce de votre part, après avoir demandé un scrutin



à la tribune, de prétendre que nous voulons imposer une journée de travail trop prolongée aux employés de la Chambre.

A droite. Mais oui, vous le faites.

A l'extrême gauche. C'est une comédie!

M. le président. La Chambre peut faire ce qu'elle veut, mais elle me paraît entrer dans une voie qui n'est pas la meilleure pour aboutir.

La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. La farce, c'est de prétendre, à neuf heures et demie du soir...

A l'extrême gauche. Il n'y a pas d'heure pour les braves!

M. Charles Benoist. ... faire voter sur cinq ou six amendements et sur un texte. Il n'y a qu'une chose raisonnable...

M. Albert-Le-Roy. Nous discutons depuis trois semaines.

M. Charles Benoist. Je ne vous entends pas, monsieur Albert-Le-Roy.

Je dis qu'il n'y a qu'une chose raisonnable, c'est de remettre en tête de l'ordre du jour d'une prochaine séance la discussion et le vote sur les amendements et sur l'article 6.

Je ne parle pas pour le plaisir de parler; c'est une satisfaction que vous rendez trop légère. Je fais simplement cette proposition ferme que la Chambre décide de remettre à une prochaine séance la suite de ce débat. (*Réclamations à gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. On propose de renvoyer à une séance ultérieure la suite de la discussion.

Je consulte la Chambre.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Ferrero, Delory, Allard, Jules Coutant, Antide Boyer, Lamendin, Basly, Bepmale, Selle, Razimbaud, Izoard, Dejeante, Vaillant, Bouveri, Dufour, Rousé, Bénézech, Chauvière, Desfarges, Colliard, Chenavaz, Bouhey-Allex, Cardet, Sembat, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires me font connaître qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à neuf heures trente-cinq minutes, est reprise à dix heures moins cinq minutes.)

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	541
Majorité absolue............	271
Pour l'adoption......	277
Contre...............	264

La Chambre des députés a adopté. (*Applaudissements à droite.*)

7. — MOTION D'ORDRE

M. le président. La commission des travaux publics demande que le rapport déposé hier par M. Germain Périer sur le projet de loi concernant l'établissement d'un chemin de fer de Thiaucourt à Toul soit inséré au *Journal officiel* à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de ce jour et que la discussion en soit inscrite en tête de l'ordre du jour de la 2e séanec de demain.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

8. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. Breton.

M. Jules-Louis Breton. La question réglementaire soulevée à propos du scrutin public à la tribune, a été étudiée et tranchée par la commission du règlement. Elle a fait l'objet d'un rapport que j'ai déposé il y a un an; je demande à la Chambre de vouloir bien inscrire ce rapport en tête de l'ordre du jour de l'une de nos prochaines séances.

La proposition a été adoptée par l'unanimité de la commission; sa logique même me permet d'affirmer qu'elle ne donnera lieu à aucune discussion.

M. le président. M. Breton demande l'inscription en tête de l'ordre du jour d'une de nos prochaines séances du rapport sur le projet de résolution tendant à compléter l'article 95 de la Chambre des députés (quorum).

Cette discussion pourrait être fixée à l'ordre du jour de lundi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

Demain matin vendredi, à neuf heures, 1re séance publique :

Suite de la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Jean Morel et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le tarif général des douanes (Tableau A. — N° 459 : tissus de soie pure).

A deux heures, 2e séance publique :

La commission des travaux publics demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat : 1° de la 1re délibération sur le projet de loi relatif aux chemins de fer transpyrénéens; 2° de la 1re délibération sur le projet de loi concernant le chemin de fer de Thiaucourt à Toul ;

Il n'y a pas d'opposition?...

Les inscriptions sont ordonnées.

Discussion des interpellations : 1° de M. Berthet sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer l'égalité de tous les Français devant les impôts et pour mettre fin aux abus et aux fraudes toujours croissants résultant de l'existence des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex;

2° De M. Fernand David sur l'attitude que comptent prendre M. le président du conseil et M. le ministre des affaires étrangères en présence des propositions soumises à la commission des douanes et qui, sous prétexte d'établir un double cordon de douane dans les zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex constituent en réalité la suppression de ces zones, en violation des engagements solennellemeut pris par la France;

Suite de la discussion des interpellations : 1° de M. Jules-Louis Breton sur le fonctionnement des établissements congréganistes d'assistance; 2° de M. Lafferre sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à l'exploitation de l'enfance dans certains établissements de bienfaisance privés; 3° de M. Jules Coutant sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire cesser : 1° les faits scandaleux qui se commettent envers des enfants mineurs dans les établissements de bienfaisance privés; 2° le préjudice que cause au commerce, à l'industrie et à la main-d'œuvre ouvrière l'exploitation desdits établissements; 4° de MM. Steeg et Guieysse sur l'application de la loi du 24 juillet 1889 et de la loi du 2 novembre 1892 aux établissements de bienfaisance privés;

Discussion de l'interpellation de M. Gauthier (de Clagny) sur la nécessité de reviser les lois constitutionnelles pour permettre la réalisation plus rapide des réformes politiques, économiques et sociales promises à la démocratie ;

Discussion : 1° de l'interpellation de M. Rouanet sur les actes de cruauté commis dans nos possessions par les fonctionnaires du département des colonies; 2° de l'interpellation de M. Le Hérissé sur les mesures que le Gouvernement compte prendre à la suite des déplorables incidents qui se seraient produits au Congo français; 3° de l'interpellation de M. Ursleur sur les mesures que M. le ministre des colonies compte prendre pour prévenir le retour des actes de cruauté commis dans nos possessions par des fonctionnaires coloniaux; 4° de l'interpellatian de M. Ballande sur le recrutement des fonctionnaires coloniaux; 5° de l'interpellation de M. Paul Vigné sur les abus de notre politique coloniale à Madagascar.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

9. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des colonies deux projets de loi : le 1er ayant pour objet d'étendre aux colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie, les dispositions de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires; le 2e ayant pour objet: 1° d'ouvrir au ministre des colonies un crédit extraordinaire de 360,000 francs à titre de subvention au budget local de Mayotte à l'occasion du cyclone survenu le 14 décembre 1904 dans la colonie; 2° de reporter au 1er janvier 1907 la date à



partir de laquelle devra être effectué le versement par le budget local de Mayotte de la première annuité prévue par la loi du 5 avril 1898 pour remboursement de l'avance de 500,000 fr. consentie à la suite des cyclones des 28 et 29 février 1898.

Les projets de loi seront imprimés, distribués et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyés : le 1er à la commission de l'armée, le 2e à la commission du budget. (*Assentiment.*)

(La séance est levée à dix heures.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

RAPPORT fait au nom de la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de Meurthe-et-Moselle, d'un chemin de fer d'intérêt local de Thiaucourt à Toul, par M. GERMAIN PERIER, député.

Messieurs, le département de Meurthe-et-Moselle demande la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer d'intérêt local de Thiaucourt à Toul, dont le département a concédé l'exploitation à la société générale des chemins de fer économiques.

D'après l'avant-projet dressé par les ingénieurs du département de Meurthe-et-Moselle, la ligne a son origine au sommet de la vallée de Thiaucourt, du côté opposé à la gare terminus de l'embranchement d'intérêt général d'Onville à Thiaucourt et à un niveau tel que, par des motifs spéciaux à l'affaire, cette gare ne puisse être raccordée avec celle de la ligne départementale.

La ligne se développe sur le plateau de la Wœvre et dans les vallées de la Madine, du rupt de Mad, de l'Esse et du Terroin, en passant par ou près Essey, Flirey, Noviant-aux-Prés, Homèvre-en-Haye, Ménil-la-Tour, Lagney, Bruley et Pagnery-derrière-Barine.

Elle descend ensuite la vallée de l'Ingressin en passant sous le chemin de fer de fer de Paris à Strasbourg et sous celui de Toul à Neufchâteau, puis longe la rive gauche du canal de la Marne au Rhin jusqu'à l'usine à gaz de Toul et se termine au droit de la cour des voyageurs de la gare de cette dernière ville, après un parcours de 45 kilomètres 377 mètres.

La voie est projetée avec une largeur de 1 mètre entre les bords intérieurs des rails.

La dépense de premier établissement prévue à l'avant-projet s'élève à la somme de 4,550,000 fr., soit 100,000 fr. en nombre rond par kilomètre.

Les communes intéressées ont pris l'engagement de contribuer à cette dépense pour une somme de............. 104.675 et de fournir gratuitement des terrains évalués à la somme de...... 165.325

Leur concours s'élève ainsi à... 270.000

Les mêmes communes se sont en outre engagées à couvrir, le cas échéant, l'écart entre les recettes brutes et les frais d'exploitation de la ligne projetée, jusqu'à concurrence du quinzième du déficit.

Une enquête a été ouverte sur l'avant-projet, dans les formes déterminées par l'ordonnance du 18 février 1834. Elle n'a donné lieu à aucune déposition ; mais il est parvenu à la sous-préfecture de Toul, après la clôture de l'enquête, une réclamation de divers habitants de Lagney tendant à obtenir que le tracé de la ligne soit reporté en dehors de l'agglomération, de même que la station qui doit desservir le village.

La commission d'enquête a écarté cette réclamation comme contraire à un vote émis précédemment par le conseil municipal de Lagney et comme étrangère à l'objet de l'enquête en ce qui concerne l'emplacement de la station.

Elle a, ainsi que la chambre de commerce de Nancy, émis un avis favorable au projet.

Les conférences mixtes ouvertes sur l'avant-projet ont été closes par des adhésions directes délivrées par les chefs des différents services intéressés, sous diverses réserves qui ont été acceptées par M. l'ingénieur en chef du service ordinaire.

Le conseil général de Meurthe-et-Moselle, dans sa séance du 20 août 1903, a décidé en principe que la nouvelle ligne serait construite par le département et affermée ensuite à la société générale des chemins de fer économiques pour une durée de vingt-cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

En exécution de la délibération du conseil général, la commission départementale a autorisé le préfet à signer au nom du département le traité d'exploitation et le cahier des charges.

Ces pièces ont été rédigées en s'inspirant autant que possible de celles qui ont été approuvées par la loi du 20 avril 1901, pour le chemin de fer d'intérêt local d'Aumale à Envermeu (Seine-Inférieure).

La convention, qui porte la date du 1er février 1904, peut s'analyser comme il suit :

Le département fera remise à la société générale des chemins de fer économiques de la ligne en état d'être exploitée, munie du matériel roulant, du mobilier et de l'outillage.

Le matériel roulant sera de types analogues à ceux des lignes de la société. Son effectif est déterminé.

Les installations nouvelles et le matériel roulant complémentaire reconnus d'un commun accord nécessaires au cours de l'exploitation seront à la charge du département; mais la société pourra être tenue de faire l'avance des frais qui en résulteront, sauf remboursement par le département, avec intérêts à 4 p. 100 plus l'amortissement sur la part de recettes qui doit lui revenir comme il sera dit plus loin.

Dès que la recette brute annuelle aura dépassé 3,000 fr. par kilomètre, le matériel roulant sera augmenté de quatorze wagons dont la nomenclature est indiquée.

Si le chemin de fer n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office par le département aux frais de la société.

Un quatrième train pourra être exigé dans chaque sens par le département lorsque la recette annuelle atteindra 4,500 fr. par kilomètre, le matériel roulant sera alors augmenté en conséquence.

La société aura la faculté de mettre en circulation des trains supplémentaires dont le produit entrera dans les recettes générales de la ligne et donnera lieu au partage indiqué ci-dessous.

La société supportera les dépenses de toute nature relatives à l'exploitation y compris les frais d'usage en commum de la gare de Toul avec la compagnie de l'Est Elle sera seule responsable des accidents survenant au cours de son exploitation pour une cause quelconque, elle devra notamment couvrir à ses frais tous risques d'incendie.

La durée du traité est fixée à vingt-cinq ans; ce traité sera renouvelé pour une période égale s'il n'est pas dénoncé un an avant l'expiration de la première période.

Les conditions de la remise de la ligne par le département à la société exploitante sont déterminées; il en est de même des conditions de la remise de la ligne par la société au département à l'expiration du traité d'exploitation.

Si, en dehors de circonstances de force majeure dûment constatées, l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet pourra prendre, aux frais de la société, les mesures nécessaires pour assurer le service.

La société est autorisée à percevoir, pendant la durée du traité, les droits de péage, prix de transport et frais accessoires spécifiés au cahier des charges; mais il est entendu que si le département, en vertu de l'article 47 dudit cahier des charges, abaissait les taxes au-dessous des limites fixées par le tarif, la société exploitante n'aurait droit qu'aux taxes ainsi réduites, sans qu'elle puisse exercer aucune réclamation ni répétition contre le département.

Les recettes perçues appartiendront à la société tant qu'elles ne dépasseront pas 2,800 fr. par kilomètre, impôts déduits,

Au delà de 2,800 fr. et jusqu'à 3,000 fr. l'excédent sera partagé dans la proportion de deux tiers pour la société et un tiers pour le département. En outre, au delà de 3,000 francs le nouvel excédent sera partagé par moitié. Toutefois, dans le cas où la recette d'un exercice, impôts déduits, serait inférieure à 2,800 fr., l'insuffisance serait couverte par le département.



La ligne projetée devant être construite par le département, qui se borne à affermer l'exploitation, le cahier des charges ne prévoit pas de terme pour la concession. Il est donc nécessaire de fixer une limite à la durée du concours de l'Etat, et nous proposons de décider que ce concours cessera nécessairement cinquante ans après l'ouverture de la ligne à l'exploitation.

En ce qui concerne le maximum de la subvention, qui est fixé à 91,000 fr., soit à 2,000 fr. par kilomètre, il correspond à 2 p. 100 du capital de premier établissement (art. 12 du décret du 20 mars 1882), lequel est de 100,000 fr. par kilomètre, sans y comprendre les intérêts pendant la construction. Il convient d'ailleurs de remarquer qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 11 juin 1880 la subvention de l'Etat doit être formée :

1° D'une somme fixe de 500 fr. par kilomètre exploité; 2° du quart de la somme nécessaire pour élever la recette brute annuelle à 8,000 fr. par kilomètre, soit

$$S = 500 + \frac{8{,}000 - R.}{4}$$

L'application de cette formule conduit également à un maximum de subvention de 2,000 fr. par kilomètre pour R = 2,000 fr., chiffre qui a servi de base au calcul du maximum et qui semble d'ailleurs devoir être dépassé dès les premières années de l'exploitation.

Nous ajoutons que le département de Meurthe-et-Moselle n'a jusqu'ici qu'une seule entreprise subventionnée par l'Etat (jusqu'à concurrence de 10,800 fr.) en vertu de la loi du 11 juin 1880.

Le conseil général des ponts et chaussées a reconnu l'utilité publique de la ligne projetée.

Au cours d'un premier examen, la section des travaux publics du conseil d'Etat a présenté des observations portant, d'une part, sur la convenance de compléter l'instruction en ce qui concerne le trafic à espérer; d'autre part, sur le régime adopté par le département pour la construction et l'exploitation.

A cet égard la section a critiqué le défaut de participation de la société générale des chemins de fer économiques dans les dépenses d'établissement, ce qui borne son rôle à la situation de simple fermier d'exploitation, et l'engagement pris par le département de lui garantir une recette kilométrique minimum de 2,800 fr. par kilomètre, ce qui est contraire à la jurisprudence habituelle et peut imposer au département un surcroît de charges important et pour une durée non limitée.

Les observations de la section des travaux publics ont été portées à la connaissance du département et ont fait l'objet d'une délibération de la commission départementale du 21 février 1905. Cette délibération constate que la société générale des chemins de fer économiques a refusé de modifier la convention, et considère comme bien fondés les motifs du refus. La commission départementale émet l'avis qu'il n'est guère probable que la recette kilométrique normale descende au-dessous de 2,800 à 3,000 fr.; elle signale les avantages qu'offre la convention : limitation de sa durée à à vingt-cinq ans ; participation élevée assurée au département dans les bénéfices, tarifs laissés à la disposition du département, aux termes de l'article 15 de la convention.

A l'objection que la compagnie n'engage pas de capital dans l'entreprise, la commission départementale répond que si la compagnie faisait une avance, le remboursement imposerait au département des charges bien supérieures à celles de l'emprunt qu'il aura à réaliser lui-même.

Le conseil d'Etat, à qui ont été soumis les résultats de la nouvelle instruction et notamment l'avis de la commission départementale, a reconnu l'utilité de l'entreprise mais il a maintenu les observations précitées quant au régime financier, tout en admettant que si une garantie d'exploitation devait absolument être accordée, il y aurait lieu de la limiter aux dix premières années de l'exploitation.

Les considérations que la commission départementale avait fait valoir nous conduisent à vous proposer d'approuver sans changements la combinaison adoptée par le département de Meurthe-et-Moselle. Sans doute en ne fournissant pas de capital, la compagnie aura un rôle réduit à celui de fermier de l'exploitation, mais ce n'est pas là une situation sans précédent, et la compagnie présente par ailleurs des garanties suffisantes.

Quant au minimum de recette qui lui est assuré, les évaluations de trafic permettent d'espérer qu'il n'en saurait résulter de lourds sacrifices pour le département. La dérogation ainsi apportée à la jurisprudence la plus générale peut d'ailleurs s'expliquer, dans la circonstance actuelle, par le fait que l'article 15 de la convention réserve au département la liberté des tarifs.

Ajoutons que votre commission s'est déterminée à accepter ce projet de convention conclu en dehors de sa jurisprudence habituelle et de celle du conseil d'Etat :

1° Parce que le traité n'est conclu avec la compagnie des chemins de fer économiques que pour une durée de vingt-cinq ans et que s'il est onéreux pour le département il pourra être dénoncé à l'expiration de cette période relativement courte;

2° Parce qu'il s'agit d'un département frontière où le génie militaire a imposé des mesures légitimes, nous le reconnaissons, à raison des intérêts de la défense nationale, mais qui sont de nature à gêner le trafic, comme par exemple le défaut de raccordement avec les lignes à voie normale de la compagnie de l'Est;

3° A raison de la situation géographique de l'arrondissement de Toul que les traités de 1871 ont mis dans une situation extrêmement défavorable;

4° Parce que cette ligne avait été incorporée dans le réseau Freycinet avec une voie normale et que les populations en attendent l'exécution depuis vingt-cinq ans.

En outre, votre commission fait observer que c'est à titre tout à fait exceptionnel que ces conventions sont adoptées et que les autres départements ne pourront se prévaloir de ce précédent.

Sous le bénéfice de ces observations, nous espérons, messieurs, que vous voudrez bien donner votre haute sanction au projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de Meurthe-et-Moselle, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails, de Thiaucourt à Toul.

Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 3. — Le département de Meurthe-et-Moselle est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne dont il s'agit, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges dont copie est annexée à la présente loi.

Est approuvée la convention passée, le 1er février 1904, entre le préfet de Meurthe-et-Moselle, d'une part, et la société générale des chemins de fer économiques, d'autre part.

Une copie certifiée conforme de ladite convention restera annexée à la présente loi.

Art. 4. — Pour l'application des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établissement de la ligne désignée à l'article 1er ci-dessus est fixé à la somme de 100,000 fr. par kilomètre, soit 4,550,000 fr. pour la ligne entière.

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé à 2,000 fr. par kilomètre, soit 91,000 fr. pour la ligne entière.

Le concours financier de l'Etat cessera nécessairement cinquante ans après l'ouverture de la ligne à l'exploitation.

Dans tous les cas où, conformément à la convention ci-dessus visée du 1er février 1904, le département participerait aux recettes de l'exploitation, l'Etat viendrait, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par le département.

Art. 5. — Il est interdit à la société générale des chemins de fer économiques, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que l'exploitation du chemin de fer d'intérêt local de Thiaucourt à Toul, ou la construction et l'exploitation des

chemins de fer et des tramways qui lui ont été concédés ou rétrocédés, sans y avoir été préalablemeét autorisée par décret délibéré en conseil d'Etat.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture d'un crédit pour la participation des beaux-arts à l'exposition internationale de Munich.

Nombre des votants............... 528
Majorité absolue.................... 265

Pour l'adoption 528
Contre..................... 0

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert Poulain. Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Archdeacon. Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubigny (d'). Aubry. Audigier. Auffray (Jules). Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir.) Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bienaimé (amiral). Bienvenu Martin (Yonne). Bignon (Paul) Bischoffsheim. Bizot. Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde). Brunard. Buisson (Ferdinand) Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castiau. Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis-Fanien. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Dériberé-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Duquesnel. Durand. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Fernand-Brun. Féron. Forrero. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forcioli. Fouché. Fould (Achille). Fournier (François). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guillain. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lannes de Montebello. Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Lefèvre. Leffet. Léglise. Le Hérisse. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne) Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Mando. Marot (Félix). Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pajot. Pasqual. Pasquier. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perroche. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Poullan. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Pugliesi-Conti. Pujade.

Quesnel. Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud. (Jules). Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salis. Salles (Orne). Sandrique. Sarraut (Albert.) Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg. Suchetet.

Tailliandier. Tavé. Tenting. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) Var. Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Baudry d'Asson (de). Boissieu (baron de). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Broglie (duc de).

Cibiel. Cochin (Denys) (Seine). Corrard des Essarts.

Dèche. Denis (Théodore). Dion (marquis de). Doumer (Paul).

Forest. Fouquet (Camille).

Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gourdec de Traissan (comte le).

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Jacquey (général).

La Bourdonnaye (comte de). La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Laurens-Castelet (marquis de). Legrand (Arthur). Limon.

Maillé (de). Maret (Henry). Martin Louis (Var). Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Montaigu (comte de).

Ornano (Cuneo d').

Pomereu (comte de).

Ramel (de). Rauline (Marcel). Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du).
Saint-Martin (de). Savary de Beauregard.
Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).
Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ

MM. Chaleil. Cochery (Georges).
Dupuy (Pierre). Dussuel.
Faure (Firmin).
Gavini (Antoine). Guilloteaux.
Jehanin. Jonnart.
Maruéjouls. Morlot.
Pourteyron.
Rosanbo (marquis de).

SCRUTIN

Sur le renvoi à la commission de l'article 6 du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants.............. 571
Majorité absolue.................. 286

Pour l'adoption............ 281
Contre.................... 290

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Argeliès. Arnal. Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Barthou. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Bozonet. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazeaux-Cazalet. Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Cloarec. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Compayré (Emile). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delelis-Fanien. Delombre (Paul). Deloncle (François) (Cochinchine). Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dulau (Constant). Duhaime. Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Guillain. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jean Morel (Loire). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maillé (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Perier (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Sarrazin. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade.

Vallée. Videau. Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand). (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castiau. Castillard. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Doumergue (Gaston). Dron, Dubief. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles).

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Gauvin. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz.

Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Lefèvre. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Mahy (de). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Montfeuillart. Mougeot. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavic. Pelletan (Camille). Péret. Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Senac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin. Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Astima (colonel).
Doumer (Paul).
Sembat.
Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Chaleil. Cochery (Georges).
Dupuy (Pierre). Dussuel.
Faure (Firmin).
Gavini (Antoine). Guilloteaux.
Jehanin. Jonnart.
Maruéjouls. Morlot.
Pourteyron.
Rosanbo (marquis de).

SCRUTIN

Sur le renvoi de la discussion à une prochaine séance.

Nombre des votants	568
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	263
Contre	305

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Argeliès Arnal. Astima (colonel). Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Barthou. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Cloarec. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delelis-Fanien. Delombre (Paul). Deloncle (François) (Cochinchine). Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Disleau. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dulau (Constant). Dunaime. Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Lespinay (marquis de). Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Loque. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de) Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel), Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénezech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien (Drôme). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castiau. Castillard Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme) Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel Codet (Jean). Colin. Colliard. Constans (Paul (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Couyondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Deloncle (Charles (Seine). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dubief. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles).

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier Fiquet. Fitte. Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Gauvin. Gentil. Gérault-Richard Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Gradet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean M... (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz.

Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lefèvre. Leffet Lepez. Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges (Lot-et-Garonne), Lhopiteau. Lockroy. Lo...

Magniaudé. Malizard. Martin (Louis (Var Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mi... (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman Mollard. Monfeuillart. Mougeot. Muteau

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Meunier Pelletan (Camille). Péret. Péronneau. P... jean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Pla... Plissonnier. Pressensé (Francis de). Pu... Pujade.



Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné Paul (Hérault). Vigouroux. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Doumer (Paul). Drake (Jacques). Dron.

Galy-Gasparrou.

Maret (Henry).

Pavie.

Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Chaleil. Cochery (Georges).

Dupuy (Pierre). Dussuel.

Faure (Firmin).

Gavini (Antoine). Guilloteaux.

Jehanin. Jonnart.

Maruéjouls. Morlot.

Pourteyron.

Rosanbo (marquis de).

SCRUTIN

PAR APPEL NOMINAL A LA TRIBUNE

sur l'amendement de M. de Castelnau à l'article 6 du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat.

Nombre des votants	266
Majorité absolue	134
Pour l'adoption	104
Contre	162

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Anthime-Ménard. Arago (François), Archdeacon. Aubigny (d'). Audigier.

Bertrand (Paul) (Marne). Boucher (Henry). Bouctot. Boury (de). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brisson (Joseph) (Gironde).

Caraman (comte de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dériberé-Desgardes. Desjardins (Jules). Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Du[illegible]yt. Durand.

Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de).

Fabre (Léopold). Failliot. Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fontaines (de). Forest.

Gailhard-Bancel (de). Galot (Jules). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gontaut-Biron (comte Joseph de). Grosjean. Groussau. Guillain.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin.

Jacquey (général). Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de).

Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lannes de Montebello. Léglise. Le Hérissé. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Montaigu (comte de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Ollivier.

Pasquier. Passy (Louis). Périer (Germain). Perroche. Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Proust. Pugliesi-Conti.

Quesnel.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Renault-Morlière. Rey (Emile). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin).

Sibille.

Tailliandier.

Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Allard. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudon (Oise). Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berthet. Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bony-Cisternes. Bouveri. Bozonet. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Caillaux. Cardet. Castillard. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clémentel. Codet (Jean). Colliard. Coulondre. Cruppi.

Dasque. Debaune (Louis). Debussy. Defumade. Dejeante. Delarue. Deléglise. Deloncle (François) (Cochinchine). Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dubief. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles).

Escanyé. Euzière.

Féron. Ferrero. Ferrier. Fournier (François).

Galy-Gasparrou. Gervais (Seine). Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Grosdidier. Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isoard (Basses-Alpes).

Jaurès. Jeanneney. Judet.

Klotz.

Lachaud. Lafferre. Larquier. Le Bail. Leffet. Lepez. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne).

Massé. Menier (Gaston). Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Monfeuillart.

Nicolle. Normand. Noulens.

Pajot. Pastre. Paul-Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Péronneau. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pressensé (Francis de).

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. Réville (Marc). Ridouard. Roch. Rouanet. Rouby. Rousé.

Sarraut (Albert). Sarrazin. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Siegfried. Simonet. Simyan.

Tavé. Tenting. Thierry-Cazes. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tournier (Albert). Trouillot (Georges).

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Videau. Vigne (Octave) (Var). Villejean.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Albert-Poulain. Aldy. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Arnal. Astima (colonel). Aubry. Augagneur. Aynard (Edouard).

Balitrand. Ballande. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Barthou. Bartissol. Basly. Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Benoist (de) (Meuse.) Berger (Georges). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourrat. Boutard. Boyer (Antide). Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brindeau. Broglie (duc de).

Cadenat. Caffarelli (comte). Camuzet. Capéran. Cardon. Carnaud Carpot. Castellane (comte Boni de). Castiau. Catalogne. Cavaignac (Godefroy). Cazeaux-Cazalet. Chambon. Chanal. Chanoz. Charles Bos. Charonnat. Charpentier Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Cibiel. Claudinon. Clément (Martinique). Cloarec. Colin. Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Coutant (Jules) (Seine). Couyba.

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). Debève (François). Dèche. Decker-David. Defontaine. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Delelis-Fanien. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (Charles) (Seine). Delory. Denis (Théodore). Deschanel (Paul). Dion (marquis de). Doumer (Paul). Dron. Dulau (Constant). Dunaime. Duquesnel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Etienne.

Fabien-Cesbron. Fernand Brun. Ferrette. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Fleury-Ravarin. Flourens. Forcioli. Fouché. Fould (Achille). Fruchier.

Gabrielli. Gafier. Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gerville-Réache. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grousset (Paschal). Guyot de Villeneuve.

Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Isnard (Finistère)..

Janet (Léon) (Doubs). Jean Morel (Loire). Jourdan (Louis). Jules Jaluzot. Jumel.

Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. Lacombe (Louis). Lamendin. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebrun. Lefas. Lefèvre. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy Loque. Loup.

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Maillé (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Martin (Louis) (Var). Mas. Maujan. Maurice Spronck. Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mirman. Mollard. Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Noël.

Ornano Cuneo (d'). Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pasqual. Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Petitjean. Peureux. Pichat. Pins (marquis de). Prache. Pradet-Balade. Puech. Pujade.

Quilbeuf.

Reille (baron Xavier). René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rigal. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roscoat (vicomte du). Rose. Rougier. Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Salles (Orne). Sandrique. Saumande. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sénac. Serres (Honoré). Sireyjol. Steeg. Suchetet.

Théron. Thierry. Thierry-Delanoue. Thivrier. Tourgnol. Tournade. Trouin. Turigny.

Ursleur.

Vallée. Vialis. Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Argeliès. Auffray (Jules). Augé (Justin) (Hérault).

Bansard des Bois.

Carnot (François). Chaleil. Coache. Cochery (Georges).

David (Henri) (Loir-et-Cher). Disleau. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Faure (Firmin). Fouquet (Camille).

Gauthier (de Clagny). Gauvin. Gavini (Antoine). Guilloteaux.

Jehanin. Jonnart.

Lebaudy (Paul). Legrand (Arthur).

Maruéjouls. Morlot.

Pain. Pichery. Pourteyron.

Ribot. Rosanbo (marquis de).

Sarrien.

LISTES

De l'appel nominal qui a eu lieu dans la 2e séance du 25 mai 1905.

ONT RÉPONDU A L'APPEL NOMINAL :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Le-Roy (Ardèche). Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Archdeacon. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubigny (d'). Audigier. Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudon (Oise). Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berthet. Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouctot. Boury (de). Bouveri. Bozonet. Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Caillaux. Caraman (comte de). Cardet. Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chandioux. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Chabert (Drôme). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Clémentel. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colliard. Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Cruppi.

Dasque. Debaune (Louis). Debussy. Defumade. Dejeante. Delarue. Deléglise. Deloncle (François) (Cochinchine). Denêcheau. Dériběré-Desgardes. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Durand.

Engerand (Fernand). Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Euzière.

Fabre (Léopold). Failliot. Féron. Ferrero. Ferrier. Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fontaines (de). Forest. Fournier (François).

Gailhard-Bancel (de). Galot (Jules). Galy-Gasparrou. Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Grosdidier. Grosjean. Groussau. Guieysse. Guillain. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Jaurès. Jeanneney. Judet. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Klotz.

Lachaud. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamy. Lannes de Montebello. Larquier. Le Bail. Leffet. Léglise. Le Hérissé. Lepez. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Marot (Félix). Massabuau. Massé. Maure. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Monfeuillart. Montaigu (comte de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Moustier (marquis de).

Nicolle. Normand. Noulens.

Ollivier.

Pajot. Pasquier. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Perier (Germain). Péronneau. Perroche. Pierre Poisson. Piger. Plichon. Plissonnier Pomereu (comte de). Poullan. Pressensé (Francis de). Proust. Pugliesi-Conti.

Quesnel,

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud (Jules). Régnier. Reille (baron Amédée). Renault-Morlière. Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Roch. Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rouanet. Rouby. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin).

Sarraut (Albert). Sarrazin. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan.

Tailliandier. Tavé. Tenting. Thierry-Cazes Thomson. Tiphaine. Torchut. Tournier (Albert). Trouillot (Georges).

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber Adrien Videau. Vigne (Octave) (Var). Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Vogeli.

N'ONT PAS RÉPONDU A L'APPEL NOMINAL :

MM. Albert-Poulain. Aldy. Amodru. Ance. Seitz. Andrieu. Arnal. Astima (colonel). Aubry. Augagneur. Aynard (Edouard).

Balitrand. Ballande. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Barthou. Bartissol. Basly Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Bischoffsheim Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte Bonvalot. Borgnet. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourrat Boutard. Boyer (Antide). Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brindeau. Broglie (duc de).

Cadenat. Caffarelli (comte). Camuzet. Ca-péran. Cardon. Carnaud. Carpot. Castellane (comte Boni de). Castiau. Catalogne. Cassagnac (Godefroy). Cazeaux-Cazalet. Chambon Chanal. Chanoz. Charles Bos. Charonnat Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Cibiel. Claudinon. Clerc (Martinique). Cloarec. Colin. Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier) Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Coutant (Jules) (Seine). Couyba.

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dauzon David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). Debève (François). Dèche. Decker-David. Defontaine. Delafosse (Jules). Delbre. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Dellelis-Fanien. Delmas. Delombre (Paul). Delpierre (Charles) (Seine). Delory. Denis (Théodore) Deschanel (Paul). Dion (marquis de). Doumer (Paul). Dron. Dulau (Constant). Dumas Duquesnel. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Cère vin. Empereur. Etienne.

Fabien-Cesbron. Fernand Brun. Ferrette Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Fleury-Ravarin. Flourens. Forcioli. Fortin. Fould (Achille). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gaillard (Jules). Galli (Gaston). Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gerville-Réache. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Go…

Gouzy. Grandmaison (de). Grousset (Paschal). Guyot de Villeneuve.

Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugues (Clovis) (Seine) Hugues (François) (Aisne).

Isnard (Finistère).

Janet (Léon) (Doubs). Jean Morel (Loire). Jourdan (Louis). Jules Jaluzot. Jumel.

Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. Lacombe (Louis). Lamendin. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebrun. Lefas. Lefèvre. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Maillé (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Martin (Louis) (Var). Mas. Maujan. Maurice Spronck. Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mirman. Mollard. Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Mougeot. Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Noël.

Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pasqual. Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Petitjean. Peureux. Pichat. Pins (marquis de). Prache. Pradet-Balade. Puech. Pujade.

Quilbeuf.

Reille (baron Xavier). René Renoult. Réveillaud (Eugène). Rigal. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roscoat (vicomte du). Rose. Rougier. Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Salles (Orne). Sandrique. Saumande. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sénac. Serres (Honoré). Sireyjol. Steeg. Suchetet.

Théron. Thierry. Thierry-Delanoue. Thivrier. Tourgnol. Tournade. Trouin. Turigny.

Ursleur.

Vallée. Vialis. Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Argeliès. Auffray (Jules). Augé (Justin) (Hérault).

Bansard des Bois.

Carnot (François). Chaleil. Coache. Cochery (Georges).

David (Henri) (Loir-et-Cher). Disleau. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Faure (Firmin). Fouquet (Camille).

Gauthier (de Clagny). Gauvin. Gavini (Antoine). Guilloteaux.

Jehanin. Jonnart.

Lebaudy (Paul). Legrand (Arthur).

Maruéjouls. Morlot.

Pain. Pichery. Pourteyron.

Ribot. Rosanbo (marquis de).

Sarrien.

MM. Bonnevay et Paulmier, appelés hors de la salle des séances pendant le scrutin sur l'amendement de M. de Castelnau, déclarent que, s'ils avaient été présents, ils auraient voté « pour ».

M. le comte Caffarelli fait la même déclaration.

SCRUTIN

Sur le renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure. (**Résultat du pointage.**)

Nombre des votants	541
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	277
Contre	264

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Arnal. Aubigny (d'). Audigier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Barrois. Barthou. Bartissol. Baudet (Louis) (Eure-et-Loir) Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Bozonet. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Caraman (comte de). Cardon. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazeaux-Cazalet. Chaigne. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Cloarec. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord) Colin. Compayré (Emile). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delombre (Paul). Deloncle (François) (Cochinchine). Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Devins. Dion (marquis de). Dormoy. Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dulau (Constant). Dunaime. Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Fernand-Brun. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Guillain. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugon. Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jean Morel (Loire). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebrun. Lefas. Léglise. Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Lespinay (marquis de). Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Loque. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Malizard. Mando. Marot (Félix). Mas. Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Messimy. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Rigal. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Siegfried. Steeg. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade.

Vallée. Videau. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers. Vival.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bersez. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castiau. Castillard. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Char-



ruyer. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Codet (Jean). Colliard. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise. Delelis-Fanien. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Delory. Denêchouu. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Doumergue (Gaston). Dron. Dufour (Jacques). Dumont (Charles).

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Euzière.

Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz.

Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lefèvre. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lockroy. Loup.

Magniaudé. Martin (Louis) (Var). Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Meslier. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Mougeot. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pelletan (Camille). Péret. Péronneau. Petitjean. Peureux. Pierre Poisson. Piger. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Viollette.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Astima (colonel).

Bérard (Alexandre). Berteaux. Bienvenu Martin (Yonne).

Clémentel.

Delcassé. Doumer (Paul). Dubief. Dubuisson. Dujardin-Beaumetz.

Etienne.

Maret (Henry). Merlou.

Ruau.

Thomson. Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Argeliès. Auffray (Jules). Augé (Justin) (Hérault).

Bansard des Bois.

Carnot (François). Chaleil. Coache. Cochery (Georges).

David (Henri) (Loir-et-Cher). Disleau. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Faure (Firmin). Fouquet (Camille).

Gauthier (de Clagny). Gauvin. Gavini (Antoine). Guilloteaux.

Jehanin. Jonnart.

Lebaudy (Paul). Legrand (Arthur).

Maruéjouls. Morlot.

Pain. Pichery. Pourteyron.

Ribot.

Rosanbo (marquis de).

Sarrien.

Vogeli.

Dans le scrutin du 23 mai sur l'amendement de M. Paul Bertrand (Marne), au 2e paragraphe de l'article 5 du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat :

M. Louis Martin (Var) déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 23 mai sur l'ensemble de l'article 5 du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat :

M. Louis Martin (Var) déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 25 mai, sur l'amendement de M. de Castelnau à l'article 6 du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat :

M. Lucien Cornet, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare qu'il était absent de la salle des séances au moment du scrutin, et que, présent, il aurait voté « contre ».



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

1re SÉANCE DU VENDREDI 26 MAI 1905

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : MM. Aldy, Laurent Bougère.

2. — Excuses.

3. — Suite de la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Jean Morel et de plusieurs de ses collègues tendant à modifier le tarif général des douanes. = Suite de la discussion générale : MM. Louis Puech, Rajon.

4. — Règlement de l'ordre du jour.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL DOUMER

La séance est ouverte à neuf heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Georges Gérald, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la 2e séance d'hier.

M. le président. La parole est à M. Aldy sur le procès-verbal.

M. Aldy. Hier soir, pendant le scrutin à la tribune, je me trouvais dans une salle voisine, occupé à terminer un travail extrêmement urgent. Je comptais sur un de mes collègues qui devait me prévenir au moment où mon tour serait venu de voter. Ce collègue a été appelé inopinément au dehors et je n'ai pas été prévenu.

Lorsque je suis rentré dans la salle des séances, le scrutin était clos; je suis monté immédiatement au bureau de M. le président. M. le président a bien voulu me dire — et il ne pouvait faire autrement — que le scrutin étant clos, mon bulletin de vote ne pouvait pas être reçu.

Je tiens à faire cette déclaration, en ajoutant que si j'avais été dans la salle au moment du scrutin j'aurais voté, avec la majorité républicaine, « contre » l'amendement de M. de Castelnau.

M. le président. M. Aldy est venu, en effet, me saisir de sa réclamation dès qu'il a été averti; je n'ai pu que lui exprimer mes regrets que le règlement ne me permît pas de recevoir son bulletin, comme il en manifestait le désir.

La parole est à M. Laurent Bougère.

M. Laurent Bougère. Messieurs, hier soir, à sept heures vingt minutes, on a mis aux voix le renvoi de la discussion à une séance ultérieure. Un nombre considérable de nos collègues ont voté pour que la séance continuât et, immédiatement après, ceux qui venaient de décider que la séance continuerait sont allés dîner. Nous avons considéré qu'une pareille brimade à l'égard de collègues, un pareil acte d'inhumanité à l'égard du personnel qui devait revenir au travail ce matin à neuf heures, méritait une réponse. Nous avons demandé un scrutin à la tribune...

M. le président. Il ne s'agit pas là, monsieur Bougère, d'une rectification au procès-verbal.

M. Laurent Bougère. Alors, je vais expliquer, comme M. Aldy, pourquoi je n'ai pas pris part au vote.

M. Debaune. Ce sont ceux qui prolongent les séances qui se plaignent ! Si vous n'aviez pas déposé la demande de scrutin à la tribune, le personnel n'aurait pas souffert et nous serions tous allés dîner.

M. Laurent Bougère. Si notre collègue M. Aldy travaillait dans une salle voisine, nous étions un certain nombre qui, sans être allés dîner, nous trouvions hors de la salle des séances.

Il s'est produit un incident au sujet de la proclamation du scrutin...

M. le président. Monsieur Bougère, je vous assure qu'à l'heure actuelle le règlement ne vous permet pas de faire autre chose qu'une rectification au procès-verbal.

M. Laurent Bougère. Je vais alors faire une rectification au sujet de ce qu'a dit M. Bepmale.

M. le président. Vous ne pouvez rectifier que vos propres paroles et non celles de vos collègues.

M. Laurent Bougère. M. Bepmale a fait remarquer qu'un certain nombre de collègues signataires de la demande de scrutin à la tribune avaient, à l'appel de leur nom, répondu « présent », et qu'il fallait ajouter leurs noms à la liste de ceux qui avaient déposé leur bulletin dans l'urne pour le calcul du quorum.

M. le président. Je vous prie, mon cher collègue, de ne pas continuer. Vous pourrez, si vous le jugez utile, demander la parole pour un rappel au règlement.

M. Laurent Bougère. Je termine.

Notre collègue M. Aldy a dit que s'il avait été présent il aurait voté « contre » l'amendement de M. de Castelnau.

Un grand nombre de nos collègues, entre autres les députés de Maine-et-Loire, qui n'ont pas pris part au scrutin, auraient, s'ils avaient considéré devoir le faire, voté « pour » l'amendement de M. de Castelnau. C'est volontairement que, absents de la salle des séances, ils se sont abstenus.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.



2. — EXCUSES

M. le président. M. Caffarelli s'excuse de ne pouvoir assister aux séances d'aujourd'hui, ni à celles de demain.

M. Sandrique s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour.

3. — SUITE DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI TENDANT A MODIFIER LE TARIF GÉNÉRAL DES DOUANES.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Jean Morel et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le tarif général des douanes (Tableau A. — N° 459 : Tissus de soie pure).

La parole est à M. Puech.

M. Louis Puech. Messieurs, si la question qui nous occupe n'est pas de celles qui passionnent l'opinion publique ou le Parlement, elle n'en a pas moins une très grande importance ; c'est une de ces questions dont la solution intéresse les conditions mêmes de la prospérité d'un grand pays. Le commerce extérieur d'une nation, le mouvement général de ses échanges n'est pas seulement gouverné par les lois de la concurrence internationale, il est aussi directement influencé par les barrières que les peuples élèvent ou abaissent à l'entrée et à la sortie des marchandises sous la forme de tarifs de douane, et chaque fois qu'on modifie l'un de ces tarifs on s'expose à des répercussions quelquefois insoupçonnées, mais réelles, considérables, et qui peuvent devenir désastreuses.

Il faut prendre garde que, dans le but louable en soi de protéger une branche particulière du commerce ou de l'industrie, on n'arrive à nuire à d'autres industries, à d'autres commerces également dignes d'intérêt ; le remède ne doit pas être pire que le mal. C'est pourquoi il importe d'examiner avec la plus scrupuleuse attention, avec le plus minutieux contrôle la proposition qui nous est faite par nos collègues de la région lyonnaise, proposition tendant au relèvement du tarif sur les soies pures.

On doit l'examiner en faisant abstraction des préoccupations locales, en se plaçant à un point de vue tout à fait général, et non plus à celui des intérêts de la région lyonnaise, de la région parisienne ou de toute autre région.

Le raisonnement de nos collègues de la région lyonnaise est extrêmement simple ; il affecte la forme d'un syllogisme. Ils nous disent : « La fabrication des tissus de soie pure traverse une crise intense. Pourquoi ? parce qu'elle n'est pas protégée et parce que les tissus étrangers ne sont pas frappés à la frontière d'un droit suffisant. Relevons ce droit et la crise disparaitra. » Nos collègues savent bien que nous avons avec la Suisse un arrangement formel spécial intervenu en 1895 à la suite d'une guerre économique désastreuse pour les deux pays, et qu'il faut, si l'on veut les suivre, dénoncer ce traité, le rompre. Mais cette difficulté ne les arrête pas. La Suisse disent-ils, acceptera le relèvement des droits dès que la Chambre l'aura voté ; en tout cas, si la Suisse ne voulait pas y consentir, nous le lui imposerions, car il est bien entendu que nous sommes toujours maîtres de nos tarifs.

C'est là un raisonnement bien sommaire pour une question aussi complexe et aussi grave. Examinons donc chacune des affirmations de nos collègues ; discutons-les à la lumière des faits et des statistiques, non pas en cherchant à assouplir ces statistiques et ces faits de façon à les faire concorder avec nos vues, mais au contraire en les acceptant tels qu'ils sont, car c'est toujours en vain que la volonté des hommes lutte contre les réalités et contre les lois naturelles d'ordre économique.

Cette étude nous conduira à des conclusions toutes différentes de celles de la commission des douanes et du rapport d'ailleurs, à tant d'égards, si remarquable de notre collègue M. Morel.

Tout d'abord, y a-t-il réellement une crise de la production de la soie, spécialement de la soie pure ?

M. Jean Morel, *rapporteur*. C'est incontestable.

M. Louis Puech. C'est incontestable, dit M. le rapporteur. Je prétends, moi, que si nous envisageons la question dans les termes mêmes où je la pose : « Y a-t-il une crise de la production de la soie en général ou de la soie pure en particulier ? » on peut hardiment répondre : Il n'y a pas de crise. (*Mouvements divers.*)

Je vais le démontrer, non pas au moyen d'arguments de sentiment ou de polémique, mais par les constatations les plus certaines de la statistique et des organes officiels établis pour suivre le développement de nos diverses industries, spécialement de l'industrie soyeuse.

Prenons d'abord la production des soieries de toute nature, soieries pures et mélangées de la fabrique lyonnaise ; suivons la fabrication de ces soieries à Lyon, de 1894 à 1904 et nous constatons une augmentation de production que personne ne saurait sérieusement contester.

C'est dans votre rapport même, mon cher collègue, monsieur Morel, que je prends ces statistiques. En voici le tableau :

Production globale des soieries de toute nature à la fabrique lyonnaise, de 1894 à 1904 :

a) En 1894, avant l'arrangement franco-suisse, c'est-à-dire à un moment où le tissu était protégé par un droit de douane élevé : 365 millions 350,000 fr.

b) Années postérieures à l'arrangement franco-suisse : 1895, 399,150,000 fr. ; 1896, 400,300,000 fr. ; 1897, 404,950,000 fr. ; 1898, 415,000,000 fr. ; 1899, 451,000,000 fr. ; 1900, 441,350,000 fr. ; 1901, 439,350,000 fr : 1902, 444,700,000 fr.

Ainsi en 1894, à la belle époque de la protection douanière, Lyon produisait pour 365 millions de soieries ; après l'arrangement, lorsque le droit actuel que vous critiquez eut été établi, et dès 1895, vous avez produit 399 millions. Vous montez ensuite à 400 millions, 404, 415, 451, 441, 439, 444 millions.

M. le rapporteur. Et enfin nous sommes à 409 millions seulement en 1904.

M. Louis Puech. Parfaitement. Je reconnais que de 441 millions en 1902, vous êtes tombés à 413 millions en 1903 et à 409 millions en 1904.

M. Victor Augagneur. Il y a une rechute.

M. Louis Puech. Je vais donner dans un instant la véritable cause de cette rechute. En attendant, je retiens que l'année 1904 est en accroissement sur l'année 1894 de 44 millions. Il y a donc progrès. C'est incontestable.

Mais, dites-vous, depuis 1902 il y a une chute, un fléchissement. C'est exact. Eh bien ! est-ce là la crise ?

M. le rapporteur. Non.

M. Louis Puech. Naturellement vous ne sauriez le dire, puisque le remède que vous sollicitez aujourd'hui, il y a sept ou huit ans que vous le demandez. Vos revendications, en effet, sont antérieures à 1903. Vous les avez formulées à une époque où l'accroissement annuel de la production n'avait subi aucune espèce d'arrêt.

Vous trouvez dans le fléchissement de 1903 et 1904 par rapport aux années précédentes un argument nouveau, et, en quelque sorte, subsidiaire que vous avez opportunément rencontré sur votre chemin et que vous utilisez.

M. le rapporteur. Il n'en est pas moins juste.

M. Louis Puech. Eh bien ! non, monsieur le rapporteur, il n'est même pas juste. Je reconnais volontiers qu'il pourrait l'être, quoique né d'hier. Il en est des arguments comme des âmes bien nées :

La valeur n'attend pas le nombre des années.

L'argument, quoique jeune, pourrait être excellent, mais dans le cas particulier il ne l'est pas.

M. Victor Augagneur. Ce sont même les arguments les plus jeunes qui sont les meilleurs ; ils n'ont pas encore servi.

M. Louis Puech. Celui-là, en effet, est d'hier, malheureusement il n'a pas la valeur que vous lui ttribuez. Voici pourquoi. Vous-même, monsieur le rapporteur, vous avez trop de pénétration d'esprit et une connaissance trop profonde de la question pour que l'observation que je vais faire vous ait échappé.

Votre dernier argument n'a pas de valeur parce que si, en 1903 et en 1904, il y a eu par rapport aux années antérieures un fléchissement, il ne tient pas aux tissus de soie pure, mais bien aux mélangés. Ce sont les mélangés qui ont baissé.

M. le rapporteur. Alors vous ne comptez pas les tissus teints en flottes ?

M. Louis Puech. Nous parlerons de ces tissus ; c'est là, en effet, toute la question.

M. le rapporteur. La chute est considérable pour ces tissus.

M. Louis Puech. Oui, mais le fait qu'il y a eu fléchissement de ce côté-là n'implique pas qu'il n'y ait pas eu fléchissement de ce côté-ci.

M. Victor Augagneur. Il y a eu double chute !

M. Louis Puech. Parfaitement, mais chutes et faits complètement distincts. Vous laissez entendre que le fléchissement qui s'est produit en 1903 et 1904 provient uniquement des tissus de soie pure teints en flottes. Je vous réponds : Non, il provient des tissus mélangés ; ceux-là, qui pourtant sont bien protégés par les droits de douane, ceux-là ont baissé considérablement : dans ces trois années, ils ont fléchi de 48 millions environ. C'est un fait incontestable, relevé dans le rapport de M. Morel.

Or, supposons un instant que les mélangés n'aient pas diminué, n'aient pas fléchi ; en 1903 et 1904, la production totale des soieries aurait dépassé 450 millions, c'est-à-dire qu'elle aurait été encore en progrès sur 1902, 1901, 1900. La déduction est rigoureuse ; je ne cherche pas, vous le voyez, à employer des artifices de raisonnement. C'est mathématique.

Je ne dis pas que la branche spéciale des tissus de soie pure teints en fils n'ait pas elle-même baissé ; nous y reviendrons ; mais je dis que, si un fléchissement s'est produit en 1903 et 1904, c'est aux mélangés qu'on le doit, ce sont les mélangés qui ont fléchi malgré la protection dont ils jouissent.

M. le rapporteur. Je me suis expliqué sur ce point dans la dernière séance.

M. Louis Puech. Oui, vous nous déclarez — je crois votre appréciation juste, autant que je puisse me prononcer sur une matière aussi spéciale et aussi délicate — que depuis le krach sur les laines, Roubaix et Tourcoing ont produit des mélangés et fait une concurrence désastreuse à la fabrique lyonnaise. Soit, j'admets votre explication. Mais je retiens le fait matériel du fléchissement qui explique bien pourquoi le chiffre de la production globale de 1903 et 1904 est un peu inférieur à celui des années précédentes. C'est ce que j'avais à démontrer.

M. le rapporteur. Voulez-vous comparer les importations des tissus mélangés pendant cette période de fléchissement de la fabrique lyonnaise et les importations des tissus de soie pure? Vous verrez immédiatement où est le nœud de la question. C'est le travail national mieux réparti qui a fait fléchir la production lyonnaise des mélangés, tandis que le fléchissement des soies pures vient de l'introduction sur le marché français des produits étrangers ; par conséquent il a bénéficié au travail étranger.

M. Louis Puech. Je ne peux pas prendre tous les points et tous les arguments à la fois. J'y viendrai, mais je ne peux pas me devancer moi-même. Je vous suis pas à pas ; je crois avoir démontré d'une façon irréfutable, par des chiffres, que, jusques et y compris 1902, la production des soieries de tout ordre, à Lyon s'est régulièrement accrue tous les ans, que, si elle a fléchi un peu en 1902 et 1903, ce fléchissement est dû non pas à la soie pure à laquelle vous vous intéressez, mais aux mélangés, et qu'en fin de compte l'année 1904 telle quelle fait encore ressortir sur l'année 1894 une augmentation de 44 millions. Peut-on dire que c'est là une industrie en péril ? Evidemment non.

Je vous demande pardon, messieurs, de me répéter ; nous sommes presque en famille, par conséquent vous me pardonnerez de ne pas faire un discours en quatre points...

M. Arthur Legrand. Vous pouvez dire que nous sommes tout à fait en famille, car nous sommes très peu nombreux.

M. Aynard. Nous ne sommes pas d'accord, mais nous sommes en famille.

M. le président. Nous sommes entre hommes compétents.

M. Louis Puech. Donc, premier principe et premier point certain : la production des soieries de toute nature, y compris les mélangés de la fabrique lyonnaise, est en progrès notable sur 1894, sur la période de la protection douanière.

Mais en est-il de même des tissus de soie pure? Voilà le second point que j'ai à examiner.

Les tissus de soie pure ont-ils baissé? Je les prends tous, bien entendu, dans les quatre branches entre lesquelles M. le rapporteur les divise. Eh bien ! ici encore les statistiques les plus certaines nous donnent heureusement raison.

En 1895, la production des tissus de soie pure était de 232 millions ; en 1904, elle est de 274 millions. Accroissement : 42 millions. Ah ! vous voudriez peut-être un accroissement encore plus élevé. Je le voudrais aussi, dans l'intérêt de la prospérité générale et spécialement de la prospérité de la grande ville de Lyon et de la région lyonnaise, mais le sage se contente de peu. 42 millions, c'est déjà beau.

Et avez-vous remarqué qu'ici où il ne s'agit que des tissus de soie pure, où nous ne tenons plus compte des mélangés, l'accroissement est régulier, constant, qu'il n'y a eu aucun fléchissement ni en 1903, ni en 1904 ?

Voilà donc cette industrie, que vous proclamez en péril, avec une augmentation régulière qui se chiffre fin 1904 par 42 millions !

M. le rapporteur. En y comprenant les pongees manipulés.

M. Louis Puech. C'est votre marotte, les pongees.

M. le rapporteur. Ce n'est pas la nôtre, c'est la vôtre.

M. Louis Puech. Il y avait des pongees antérieurement à 1895. Ce n'est pas d'aujourd'hui que ces tissus légers sont importés chez nous. Vous n'auriez qu'à en produire, vous ; mais vous savez bien que vous ne le pouvez pas, du moins à l'heure actuelle.

M. le rapporteur. Donnez-nous le moyen, nous en produirons ; les fabricants nous en ont fait la promesse.

M. Louis Puech. Un fabricant lyonnais, M. Permezel, a déclaré au conseil supérieur du commerce qu'il ne pouvait les produire même avec un droit exagéré, qu'il y faut un tour de main qu'on ne peut trouver en France. « C'est, ajoutait-il, un véritable tour de force de produire des tissus avec de semblables matières. En tout cas, il y a impossibilité pour nous à les produire. »

Mais la question des pongees est une question tout à fait spéciale, et je reviens à mon sujet.

Vous pouvez invoquer tous les arguments que vous voudrez, il n'en est pas moins exact, d'après vos propres statistiques, d'après les relevés faits par votre propre chambre de commerce, que la production des soies pures en 1904 est en progrès sur 1895 de 42 millions.

M. le rapporteur. Veuillez donc analyser cette production et comparer le régime douanier de chaque produit.

M. Louis Puech. Vous voudriez me faire arriver à la fin de mes explications avant que j'en aie développé le commencement et le milieu. C'est un système qui peut avoir certains avantages quand on cause à bâtons rompus ; mais je préfère, si vous le voulez bien, suivre l'ordre que je me suis tracé. Soyez tranquille, j'arriverai à la question que vous indiquez. Je ferai en sorte que vous me trouviez plutôt trop complet, tout en m'efforçant d'aller vite.

M. le rapporteur. Nous vous écoutons avec plaisir.

M. Louis Puech. Ce deuxième point acquis, passons à un autre.

Il y a un autre criterium que la somme globale de la production pour mesurer la prospérité générale d'une industrie ou d'un pays, c'est l'état de l'exportation, qu'on a si justement appelée la force vive des pays commerçants. Voulez-vous que nous voyions comment se comportent les exportations de la soierie depuis 1894 et si, à ce point de vue spécial, il y a crise ?

Prenons d'abord l'exportation totale des soieries, y compris les mélangés : elle a augmenté, depuis 1894, de 76 millions. Je n'invente pas les chiffres, je ne cherche pas à les assouplir pour les besoins de ma discussion. Je me borne à une constatation matérielle.

Passons aux soieries pures. Quel était le chiffre des exportations des soieries pures de 1892 à 1894, dans la période où elles étaient protégées ? 70 millions. Quel est le chiffre des mêmes exportations en 1904 ? 136 millions. Accroissement : 66 millions ! Singulier état de crise pour une industrie !

M. le rapporteur voudrait-il me dire comment il concilie l'état de crise avec cette majoration formidable de l'exportation ?



M. le rapporteur. Je l'ai expliqué dans mon rapport.

M. Louis Puech. Voulez-vous m'expliquer comment même l'importation des tissus d'origine asiatique, des pongees — puisqu'il faut les appeler par leur nom — pourrait faire disparaître cette majoration, et comment, par quel prodige, ou par quel subterfuge vous pourriez prétendre que l'exportation des soies pures n'a pas augmenté?

Admettons un instant, si vous voulez, que tout le surcroît des importations qui s'est produit depuis 1905 ait été, après transformation en France, réexporté par nous et vienne en diminution du chiffre que je viens de citer; vous serez obligé de reconnaître encore que nos exportations ont augmenté depuis 1894.

En 1894 les importations de soies pures de toute provenance, y compris les asiatiques, est de 23 millions; en 1904 ces importations sont de 57 millions. Elles ont augmenté de 34 millions. Supprimez ce surcroît des 66 millions dont nos exportations se sont accrues; il restera encore, comme augmentation de nos exportations, 32 millions. Il est bien entendu que je ne fais cette concession que pour pousser l'argument à l'extrême, et que l'accroissement réel de nos exportations de soies pures est bien de 66 millions.

M. le rapporteur. Votre thèse a toute la valeur que peuvent avoir des statistiques.

M. Louis Puech. Oui, vous avez dit que les statistiques étaient un instrument dont on jouait un peu comme on voulait. Elles ont néanmoins une valeur que personne ne conteste, et quand on ne les interprète pas, quand on ne les sollicite pas, quand il s'agit surtout de statistiques certaines comme celles que je produis, on peut bien dire qu'elles donnent la certitude.

On ne se tient pas pour battu. On va plus loin. On nous dit : Regardez donc du côté des importations; nous sommes envahis par les produits étrangers. C'est bien là votre raisonnement, monsieur le rapporteur; je le vois au signe que vous me faites. C'est là en effet un des points sur lesquels vous insistez le plus tant dans votre rapport que dans votre discours.

Eh bien! cela non plus, en fait, n'est pas exact.

M. Devèze. Vous n'êtes pas difficile.

M. Louis Puech. Ce n'est pas exact: les statistiques l'indiquent de la façon la plus nette.

M. le rapporteur. L'importation n'a pas augmenté?

M. Louis Puech. Elle a augmenté. Mais quand on veut savoir si l'importation étrangère est menaçante, il faut comparer le chiffre de notre production avec le chiffre de l'importation. Il ne suffit pas que l'importation augmente; il faut que la proportion, l'équilibre entre les deux facteurs soit rompu. Or, vous allez voir que les statistiques donnent raison à ma thèse.

En 1894, on n'importait en France, il est vrai, que pour 23 millions de tissus de soie de toute nature; mais nous en exportions pour 57 millions. En 1904, les importations se sont élevées à 70 millions; mais nos exportations, elles, se montent à 136 millions. L'équilibre est-il rompu? La proportion n'est-elle pas en notre faveur?

Les importations se sont accrues de 34 millions; disons, si vous voulez, que nous avons perdu 34 millions; mais nous en avons gagné 66. Auriez-vous par hasard la prétention de voir les exportations de la France monter indéfiniment, alors que les importations resteraient absolument stationnaires? Un pareil résultat n'est pas possible, ne serait pas normal.

M. Noël, *président de la commission des douanes.* Vous donnez votre statistique en francs, mais il faudrait l'établir aussi en kilogrammes, car vous n'ignorez pas que la soie a une valeur très variable; si vous donnez seulement les chiffres en francs, votre statistique risque d'être faussée.

M. Louis Puech. En principe, vous avez raison, monsieur le président de la commission des douanes. On a même reproché à M. le rapporteur d'avoir, en sens inverse, dans son discours, insisté surtout sur les poids et pas assez sur la valeur.

La vérité, c'est que, dans l'espèce, même et surtout à ce point de vue spécial, la statistique tourne contre vous. Au cours de l'année 1904, par exemple, il s'est produit sur les soies une baisse de 6 à 8 p. 100; par conséquent le poids est proportionnellement supérieur aux valeurs indiquées dans les statistiques.

M. le rapporteur. Il est important de comparer en poids pour deux raisons: la première, c'est que la valeur, aux importations, n'est pas arbitrée au même chiffre que pour les exportations. C'est ainsi que pour les tissus unis la commission permanente des valeurs en douane arbitre à 75 fr. le kilogramme la valeur des tissus que nous exportons et ne compte plus, en moyenne, qu'à 55 fr. les tissus importés; de sorte que pour la même quantité de marchandises, suivant qu'elles sont exportées ou importées, il y a déjà une différence de valeur. Il faut se référer aux poids des exportations ou importations, quand on les compare entre elles, parce que ce sont seulement les poids et les quantités qui représentent la part du travail national. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Louis Puech. La prétendue invasion des produits étrangers, vous le voyez, n'existe pas. Est-ce à dire que les plaintes de la région lyonnaise soient sans fondement? Non. Il y a bien une raison à ces plaintes. C'est cette raison que nous allons dégager maintenant, mais en la restreignant dans ses justes limites.

Il y a, dans la production des soieries pures, deux branches, deux catégories bien distinctes. Cette distinction de fait, seule, permet de bien se rendre compte du véritable état de la question qui nous occupe. Il y a les soies pures teintes en fils ou en flottes, et les soies pures teintes en pièces.

Lorsqu'on teint le fil avant de le tisser, le produit est beaucoup plus beau, beaucoup plus riche, mais il est beaucoup plus cher.

M. Victor Augagneur. Il y a des tissus qu'on ne peut faire qu'à l'aide de ces fils.

M. Louis Puech. Comme le fait justement remarquer M. Augagneur, il y a même des tissus qui ne peuvent être faits que de cette manière.

Les tissus qui ne sont teints qu'en pièce après le tissage sont plus légers, moins riches, mais aussi beaucoup moins chers. C'est bien là un point acquis, si j'en juge par les signes d'assentiment qui me viennent du banc de la commission...

M. Victor Augagneur. Ce n'est pas vrai absolument, mais c'est vrai en général.

M. Louis Puech. C'est bien en tout cas la distinction qu'il faut faire pour bien comprendre vos revendications.

Or, les tissus de soie teints en fils ou en flottes, ceux qui sont chers, qui sont beaux, qui sont riches, ont subi depuis plusieurs années un fléchissement graduel, tandis qu'au contraire la production des tissus teints en pièces, en fils les moins riches, les moins chers, a progressé dans des proportions considérables.

M. Cazeneuve. Quel est le chiffre de la production en poids?

M. Louis Puech. Je ne le connais pas.

M. le rapporteur. On n'indique le poids que pour les exportations et les importations, on ne donne pas celui de la production.

M. Louis Puech. J'ai pris tous mes chiffres et les faits sur lesquels je m'appuie, dans les documents émanant du ministère ou de la chambre de commerce de Lyon; je trouve que ces chiffres sont suffisamment édifiants.

M. Joseph Caillaux. On ne les conteste pas.

M. Louis Puech. Il ne suffit pas de ne pas les contester, il faut encore accepter avec résignation les leçons qui en résultent.

Les tissus de soie pure teints en fils ou en flottes qui en 1895 atteignaient 180 millions ont fléchi un peu chaque année et sont tombés en 1903 à 91 millions et en 1904 à 90 millions. Voilà le fait brutal; voilà ce qui motive les plaintes de la région lyonnaise; voilà, si je pouvais employer une expression triviale, voilà où le bât vous blesse.

M. le rapporteur. Cruellement.

M. Louis Puech. Nous le reconnaissons, mais il importe tout d'abord de reconnaître que le déficit de la branche atteinte est largement compensé, et bien au delà, par le progrès, l'ascension extraordinaire des autres branches et la même production de la soie pure.

M. Claude Rajon. Toutes les branches de la production souffrent et réclament au même titre.

M. Louis Puech. En ce cas, laissez-moi



vous dire que vous êtes trop exigeants. Voilà les crêpes de Chine et mousseline, par exemple. La production en 1894 ne dépassait pas 10 millions; elle s'élève aujourd'hui à 117 millions. Si pour ceux-là vous vous plaignez, je n'y comprends plus rien.

M. Victor Augagneur. Nous vous répondrons. C'est un trompe-l'œil.

M. le rapporteur. Nous ne voulons pas vous interrompre à chaque instant, mais nous vous répondrons sur tous ces points particuliers.

M. Louis Puech. Voilà la situation. Il s'agit donc simplement de savoir quelle est la véritable cause de cette détresse d'une des quatre branches spéciales de la fabrication de la soie pure. La véritable cause? Malheureusement, hélas! elle n'est pas difficile à découvrir? Vous subissez la loi économique bien connue: produire vite et à bon marché. Ce qui vous tue sur ce point spécial, c'est une crise des moyens de production et la nouvelle orientation de la mode.

M. Albert Congy. C'est très vrai.

M. Louis Puech. Ce n'est pas moi qui ai fait cette découverte, moins difficile que celle de l'Amérique; c'est tout le monde, parce que c'est d'évidence.

Voulez-vous prendre les *Annales du commerce extérieur* de 1904? Vous y trouverez, à la page 196, les lignes suivantes:

« Notre collègue M. Baumlin, qui fournit depuis plusieurs années des rapports si intéressants et si documentés à la commission des valeurs, explique fort bien l'origine de cette crise et ses développements.

« Nous avons déjà dit précédemment comment pendant ces dernières années la consommation avait abandonné les belles étoffes de soie teintes en flottes. De ce chef la fabrique lyonnaise a été gênée dans sa production, car ces tissus constituaient la meilleure part du travail industriel et des bénéfices commerciaux.

« Toutefois, si la clientèle riche lui faisait défaut, la fabrique des soieries avait conservé la clientèle moyenne et la consommation des étoffes légères de soie teinte en flotte était restée assez étendue. Cette demande soutenue de soieries légères, et la demande plus grande encore de mousseline et de crêpe de Chine, avaient permis à la fabrique lyonnaise d'alimenter les tissages mécaniques de la région sans trop de peine, sinon avec grand profit. Mais à la fin de 1902, et pendant toute l'année 1903, par suite d'un mouvement facile à prévoir, et pour ainsi dire automatique, la clientèle moyenne, à l'imitation de la clientèle riche, a rejeté l'emploi des soieries classiques pour s'attacher à d'autres tissus. Il en est résulté un trouble profond dans les affaires. La marchandise disponible a été beaucoup plus offerte que demandée, et la vente en a été d'autant plus difficile que l'obligation d'entretenir le travail dans les tissages avait maintenu à un niveau très élevé les cours de la soie. On s'est donc rouvé pendant presque toute l'année en face de ces données contradictoires : obligation d'offrir à bas prix une marchandise dont la consommation se désintéressait de plus en plus, en vue de faire battre les métiers, et obligation de payer de plus en plus cher la matière première de cette marchandise. Dans ces conditions, la crise était inévitable. »

Voilà la cause nettement analysée dans un document dont vous ne pouvez récuser l'autorité.

Ce n'est pas tout. Dans le même document et dans le rapport général présenté par M. le président de la commission permanente des valeurs en douanes, vous lirez ceci, à la page 46 :

« Comme l'indique le rapport spécial de la 4e section, la fabrique lyonnaise a été gravement atteinte en 1903 : les tisseurs à la main éprouvaient de grosses difficultés pour alimenter leurs métiers; d'un autre côté, les fabricants devaient écouler des stocks trop lourds et se trouvaient contraints d'accepter des ordres à bas prix, afin d'exécuter leurs contrats avec les façonniers. Dès l'année dernière, je signalais, en y insistant, le phénomène économique dont est résultée cette crise; la substitution du tissage mécanique au tissage à la main et à la surproduction qui devait fatalement en être la conséquence dans les étoffes de soie, au moment même où la mode s'éloignait de ces étoffes. »

M. Victor Augagneur. Mais il n'y avait pas de crise!

M. Louis Puech. Il y a crise et crise, monsieur Augagneur. Il peut y avoir la crise générale qui s'étend à tout le territoire français; la crise plus spéciale qui n'atteint qu'une région; la crise plus spéciale encore qui atteint une ville considérable comme la ville de Lyon; la crise encore plus limitée qui, dans cette ville, n'atteint qu'une seule industrie, l'industrie de la soie, par exemple et enfin ce qui est votre cas, la crise tout à fait partielle, tout à fait réduite qui ne touche et n'impressionne qu'une des branches d'une seule industrie dans une seule région.

Il s'agit ainsi de savoir si, pour améliorer ou plutôt pour tenter d'améliorer le petit compartiment où un fléchissement se produit, nous allons jeter le trouble dans toute l'économie de notre régime douanier. C'est bien là la question, n'est-ce pas? Je ne l'esquive pas; il n'y en pas d'autre. Et vous voyez bien que ce ne sont pas des intérêts particuliers ou locaux que je soutiens à cette tribune, mais l'intérêt général de notre pays.

M. Victor Augagneur. Je vous reconnais parfaitement le droit d'élever le débat et d'appeler à la rescousse tous les intérêts opposés au nôtre, mais la moitié de votre discours s'est passé à nous démontrer que la fabrique lyonnaise était des plus prospères et le premier document que vous lisez constate qu'il y a une crise dans la fabrique lyonnaise.

M. Louis Puech. Mais non, ce n'est pas ce que j'ai soutenu. Il est vraiment trop facile de transformer ainsi les arguments d'un contradicteur pour pouvoir plus facilement les combattre. J'ai dit et je répète que la fabrique de la soie en général et de la soie pure en particulier, prise dans son ensemble, était plutôt prospère, en accroissement. J'ai ensuite, descendant dans le détail, reconnu que dans un compartiment spécial et très limité de la fabrique de la soie pure, dans la fabrique des tissus de soie teints en fils, mais là seulement, il y avait crise. C'est quand vous généralisez que nous sommes en désaccord de fait, et là seulement.

M. Albert Congy. Très bien!

M. Louis Puech. Vous luttez tellement, messieurs, contre une loi d'ordre économique, que vous méconnaissez les documents les plus probants, parce qu'ils vont contre votre thèse. Je continue ma lecture :

« On n'estime pas à plus de 413 millions la valeur des produits de la fabrique lyonnaise en 1903, alors que le chiffre de 1902 était de 445 millions. »

M. Vazeille. Il faut réglementer la mode et non modifier les droits de douane.

M. le rapporteur. C'est une crise de prospérité, c'est entendu!

M. Louis Puech. C'est là, monsieur le rapporteur, une ironie qui ne saurait rien changer à la validité des faits.

N'en est-il pas de même à Saint-Etienne? Voici ce que dit à cet égard le même rapport :

« Saint-Etienne a été également malheureux. Sa production est descendue de 92 millions à 73. Les rubans de soie sont beaucoup moins demandés... »

M. Lasies. Cela m'étonne! (*On rit.*)

M. Louis Puech. Vous allez en avoir l'explication.

M. Lasies. Alors on décore avec du coton, maintenant? (*Nouveaux rires.*)

M. Louis Puech. Monsieur Lasies, vous êtes d'une impatience toute méridionale et vous avez trop d'esprit. (*Nouveaux rires.*)

« Les rubans de soie sont beaucoup moins demandés depuis que le costume tailleur a éliminé ces rubans de la toilette féminine. Ils ont perdu aussi un de leurs débouchés par suite de la disparition progressive des costumes locaux ».

Voilà la loi que vous subissez. C'est le mouvement général du goût et de la mode contre lesquels vous vous insurgeriez en vain. Cela est tellement vrai, qu'il n'est pas possible de trouver ailleurs la cause de ce fléchissement de la fabrication spéciale des tissus de soie pure teinte en fils.

Vous ne trouverez pas cette cause dans le surcroît de nos importations. En effet, supposez pour un instant que notre frontière, au cours de ces dernières années, se soit trouvée complètement fermée aux tissus de soie étrangers; que les 57 millions de soieries de toute nature importées en 1904 soient restées dans leur pays de production; vous auriez encore une crise de la soie pure

teinte en fils, puisque votre déficit est de 90 millions et que l'ensemble de nos importations, je le répète, n'a pas dépassé 57 millions.

Non, vous luttez contre la mode, contre l'orientation de la mode, contre la loi économique qui démocratise tout, qui entraîne l'acheteur aux articles séduisants et à bon marché.

M. Albert Congy. Le droit de douane n'y aurait rien fait. Il aurait produit une crise sur la main-d'œuvre employée à la transformation des pongees.

M. Massabuau. On fait deux toilettes pour le même prix qu'une seule autrefois. Voilà la vérité. (*Mouvements divers.*)

M. Louis Puech. Un droit protecteur n'y ferait rien. Nous en trouvons la preuve dans la fabrication même des soieries pures.

Vous avez, dans la fabrique des soies lyonnaises, les mélangés dont nous parlions tout à l'heure. Les mélangés sont protégés; la protection les empêche-t-elle de fléchir dans les proportions considérables que j'ai rappelées?

M. le rapporteur. Non! pas dans l'ensemble du pays...

M. Louis Puech. Nous ne parlons pas de l'ensemble du pays en ce moment, mais de la production lyonnaise.

M. Victor Augagneur. Il ne nous est jamais venu à l'idée d'empêcher d'autres parties du territoire français de fabriquer de la soie. Nous essayons de nous protéger contre la concurrence étrangère et non contre la concurrence nationale.

M. Louis Puech. En résulte-t-il moins que les mélangés, malgré la protection dont ils jouissent, ont fléchi de 48 millions au cours des dernières années?

M. Victor Augagneur. Mais non!

M. Louis Puech. Je sais bien que vous allez chercher la cause de ce fléchissement dans la concurrence qui vous est faite par Roubaix et Tourcoing, mais les droits de douane ne les sauvent pas.

M. le rapporteur. Ils ont sauvé la production nationale des tissus mélangés.

M. Louis Puech. Ce n'est qu'une opinion, cela!

M. le rapporteur. C'est une opinion corroborée par des faits : l'exportation augmente et l'importation étrangère diminue.

M. Louis Puech. Enfin les mélangés ont perdu 48 millions.

M. Victor Augagneur. Mais non!

M. Louis Puech. Le fait matériel est indéniable.

M. Victor Augagneur. Oui! mais qu'est-ce que cela signifie!

M. Louis Puech. Nous parlons de Lyon et de la région lyonnaise.

M. Vazeille. Cet élément entre comme cause dans la crise lyonnaise.

M. Louis Puech. Naturellement.

M. Vazeille. Par conséquent, c'est au développement national qu'il faut vous en prendre.

M. Louis Puech. Je prends le deuxième exemple. En sens inverse, les soieries que j'ai signalées comme ayant pris un essor considérable ne sont généralement pas protégées. Est-ce que le défaut de droit élevé à la frontière a entravé leur prospérité?

M. le rapporteur. Vous parlez des mousselines?

M. Louis Puech. Je parle notamment des crêpes et des mousselines. Ces tissus de soie pure n'ont-ils pas pris un développement exceptionnel?

M. le rapporteur. Parce que nous en avons le monopole; la mousseline ne se fait qu'en France.

M. Louis Puech. Vous voyez donc que le droit de douane est inopérant dans une large mesure, et il le sera fatalement ici.

M. le rapporteur. Le droit de douane dont vous parlez n'est pas identique pour les quatre catégories, quoi que vous en pensiez. Le droit sur les crêpes est différent du droit sur les tissus unis; il est différent également du droit sur les tissus teints en pièces qui ne supportent pas, comme je le disais l'autre jour, la charge sur la matière première.

M. Louis Puech. C'est certain, mais cela n'infirme en rien le raisonnement que je tiens et les faits que je pose.

D'autre part la crise partielle qui vous atteint n'est pas spéciale à Lyon ; elle sévit sur tous les pays producteurs. La France est même le pays qui en a le moins souffert.

Voici comment s'exprime à cet égard le rapport déjà cité, page 200 :

« Parmi nos concurrents, l'Allemagne seule a vu, comme la France, le chiffre de ses exportations de soieries augmenter en 1903 ; quand à la Suisse et à l'Italie, leur exportation a subi des pertes sensibles. Or il est à remarquer que ces deux pays, qui ont le plus souffert, produisent principalement des tissus de soie pure de genre classique.

« Ainsi tout en reconnaissant la gravité de la crise que la fabrique française des soieries a traversée en 1903, il n'en faut pas en exagérer la portée. Cette crise tient à des causes générales, dont les fabriques étrangères ont souffert pour la plupart plus encore que les nôtres, et tout nous autorise à affirmer que, malgré tout, la France conserve sa supériorité au point de vue de la fabrication des étoffes de soie. »

Même au point de vue du conditionnement de la soie, il n'est pas vrai de dire que la crise est plus intense en France qu'ailleurs. Le même document officiel indique, en citant à l'appui les statistiques, qu'au point de vue du conditionnement c'est la France qui a le moins souffert.

M. le rapporteur. C'est une erreur.

M. Louis Puech. Je comprends bien, monsieur le rapporteur, que vous ayez votre opinion personnelle et que vous y teniez. Moi je ne vous donne pas la mienne, ma compétence spéciale n'étant pas suffisante pour m'y autoriser. Mais j'apporte à la tribune l'opinion des hommes réputés les plus compétents. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

« La France, dit le rapport, page 181, a perdu 10 p. 100 environ, tandis que la Suisse et l'Italie ont perdu environ 15 p. 100. La France a donc moins souffert que ses deux rivales. »

M. le rapporteur. Votre argumentation et vos chiffres ne s'appliquent qu'à l'année 1903. Toutes les années antérieures donnent des résultats différents.

M. Louis Puech. Mais enfin il ne s'agit pas de savoir s'il y a eu une crise en 1900 ou en 1899; il s'agit de savoir s'il y a une crise à l'heure actuelle, en 1903 et en 1904.

Messieurs, le point le plus délicat dans cette affaire, l'argument qui a vite conquis la prédilection de ceux qui veulent le relèvement du droit, parce que cet argument porte toujours dans cette Chambre, c'est celui du chômage et de la détresse qui frappent une partie de la classe ouvrière de Lyon, détresse et chômage qui seraient d'après eux le résultat de la crise partielle dont souffre cette branche de l'industrie soyeuse.

J'ai là tous les bulletins de l'office du travail depuis une année. On les a déjà fait passer sous les yeux de la Chambre. Comme ils ne présentent pas la situation sous un jour trop défavorable, M. le rapporteur a contesté l'exactitude de leur information.

Voici ce qu'on dit :

« L'activité est revenue au contraire à peu près dans la soie... On signale une reprise marquée dans la région de Saint-Etienne... Dans la soie la reprise s'accentue dans la région de Saint-Etienne et la situation est améliorée dans la région lyonnaise.

« ...Dans la soie l'activité est très grande aussi bien dans la région de Saint-Etienne que dans la région lyonnaise. »

Je ne veux pas, bien entendu, vous les lire tous; ce serait abuser de votre patience; qu'il me suffise de dire que partout ils constatent une reprise sensible du travail et qu'en somme le chômage n'est pas anormal.

L'honorable rapporteur, je le répète, conteste ces renseignements.

M. le rapporteur. Absolument.

M. Louis Puech. Je laisse ces affirmations contradictoires pour ce qu'elles peuvent valoir, avec cette précision toutefois que les renseignements fournis sur le mouvement du travail par le *Bulletin* de l'office du travail sont tirés des réponses au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage, envoyées par les syndicats ouvriers.

Ce que je tiens surtout à mettre en relief, c'est que cet argument ne saurait avoir, dans l'espèce, la valeur que nos contradicteurs lui attribuent. Oui! il y a du chômage et de la détresse dans la classe ouvrière, un peu partout, et spécialement à Lyon.

Le chômage sévit à Lyon comme partout ailleurs, et si je ne craignais d'abuser je pourrais, en compulsant le *Bulletin* de l'office du travail, vous montrer que dans beaucoup d'industries, notamment dans l'industrie



textile, le chômage s'aggrave alternativement au Nord, au Midi, au Centre, et rien ne permet d'affirmer qu'il est plus général et plus intense à Lyon que dans certains centres industriels. Mais si les doléances très justes, très fondées, de la classe ouvrière, surtout parmi les ouvriers de l'industrie textile, sont notoires, ai-je besoin de rappeler les documents que nous avons ici, les discours prononcés à cette tribune, les enquêtes faites par vos commissions? Ce n'est pas seulement à Lyon que la situation des ouvriers textiles est lamentable; c'est dans presque toute la France...

M. Colliard. Dans vingt-deux départements.

M. Louis Puech. Oui, et nous ne contestons pas les souffrances ouvrières. Mais nous disons que l'argument est sans valeur, est inopérant, et que si demain, par hypothèse, vous aviez un relèvement du droit, la situation resterait malheureusement à peu près la même.

M. Cazeneuve. Vous parlez toujours de Lyon. N'oubliez donc pas que c'est une question régionale!

M. Devèze. Il y a au moins trente départements intéressés au vote de cette loi : vingt-deux départements séricicoles, plus les départements de la région lyonnaise.

M. Louis Puech. C'est au moins Lyon qui cherche à le faire croire.

Je causais dernièrement de la proposition avec un de mes collègues dans la circonscription duquel trois ou quatre conseils municipaux, à l'instigation des Lyonnais, ont voté en faveur du relèvement des droits. On avait persuadé à ces conseils municipaux que l'absence de droit suffisamment protecteur constituait un désastre pour leur département. Les maires ont porté la délibération à la connaissance de notre collègue qui leur a fait remarquer qu'au contraire leur département exportait pour plusieurs millions de vins, de bétail et autres produits en Suisse, et que le relèvement du droit était le plus sûr moyen de ruiner leur agriculture. Ils n'ont eu garde d'insister et notre collègue ne votera pas la proposition de relèvement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Devèze. Le moyen de relever la viticulture, c'est de permettre à la sériciculture de se développer et alors, là où l'on a mis des vignes on plantera des mûriers.

M. Louis Puech. Mais la sériciculture reçoit des primes depuis longtemps; elle serait bien mal fondée à se plaindre.

M. Fernand de Ramel. Vous savez bien que les primes ne sont que la compensation de la privation des droits protecteurs de douane que nous avons réclamés. Nous n'avons pas réclamé les primes.

M. Devèze. Parfaitement! On n'a pas réclamé les primes. Elles ont été imposées.

M. Fernand Dubief, *ministre du commerce et de l'industrie.* Vous les avez prises tout de même.

M. Devèze. Par force.

M. Louis Puech. Je reviens au chômage et aux ouvriers de Lyon.

Cet argument que je considère, je le répète, comme le plus dangereux, étant données les tendances, d'ailleurs très légitimes de la majorité, cet argument qui consiste à invoquer les souffrances de la classe ouvrière, est inopérant parce qu'il n'a aucun rapport avec le relèvement du tarif. C'est tellement vrai qu'à l'époque dite prospère, en 1893, 1894, alors que les droits que vous sollicitiez existaient, les doléances des ouvriers de Lyon étaient les mêmes et qu'elles étaient également justes.

M. Victor Augagneur. C'est absolument inexact.

M. le rapporteur. Il y a eu un relèvement considérable des salaires à cette époque.

M. Louis Puech. M. Augagneur me dit que c'est inexact. Comme je n'y étais pas je n'apporte pas, vous l'entendez bien, un témoignage personnel, mais je vais fournir un document, dont M. Augagneur ne pourra pas, je pense, contester l'autorité. Voici ce qu'on affichait partout à Lyon, à la Croix-Rousse, en plein centre du tissage, en novembre 1894, c'est-à-dire au moment où les tisseurs étaient pleinement protégés et où l'industrie qui périclite aujourd'hui était en progression marquée, en pleine prospérité.

« Citoyens et citoyennes,

« La grande misère qui sévit spécialement sur la corporation des tisseurs par suite de longs chômages et de la grande baisse des salaires dure voilà bientôt dix ans; cette baisse est telle qu'on ne la compte plus et, si cela continue, elle n'aura plus de limites. L'ouvrier ne peut plus vivre : il n'a qu'un morceau de pain quand il travaille... »

M. Victor Augagneur. Qu'est-ce que c'est que cela? Ce n'est qu'une affiche? (*Exclamations sur divers bancs.*)

Oh! messieurs! si quelques-uns d'entre vous croient aux affiches...

M. Albert Congy. Cela dépend par qui elles sont faites.

M. Louis Puech. J'avoue qu'après la réponse de M. Augagneur...

M. le rapporteur. Vous prétendez, en vous appuyant sur des documents dont je ne connais pas la valeur, que pendant la période d'application des droits le travail ouvrier n'a pas été rémunéré.

M. Louis Puech. Oui, je prétends que les doléances étaient les mêmes.

M. le rapporteur. Je répondrai à votre affirmation par un document, qui a un caractère officiel, celui-là, et qui, je l'espère, vous convaincra. Je le prends dans le rapport de la commission permanente des valeurs en douane.

M. Louis Puech. Oui, on nous dira que l'industrie était prospère. Mais je ne parle pas de cela, monsieur le rapporteur. Je veux bien que vous me répondiez, mais pas à côté; répondez-moi sur le point spécial, les doléances ouvrières en 1894.

Que l'industrie fût prospère, soit! Mais quelle était la situation des ouvriers et quel était le taux des salaires? Voilà le point.

M. le rapporteur. C'est précisément sur ce point précis que je veux vous répondre. Voici ce que dit un rapport de la commission permanente des valeurs en douane publié un an ou deux après l'application des droits, en 1893 ou 1894 :

« Les prix de la main-d'œuvre ont subi l'influence des mouvements divers des affaires. Stationnaires jusqu'en mai et en juin, ils se sont relevés à partir de cette époque. »

M. Louis Puech. Ce sont les patrons qui disent cela!

M. le rapporteur. « On peut estimer l'augmentation des salaires pendant cette époque à 10 p. 100 pour les tissages mécaniques, 15 p. 100 pour les tissages à bras et 20 p. 100 pour les velours. »

M. Louis Puech. Ce sont les patrons qui disent cela; c'est la commission des valeurs en douane. Ce que je produis, moi, ce sont les dires des ouvriers.

M. Victor Augagneur. Permettez-moi de vous faire entendre le langage des ouvriers.

M. Louis Puech. Autrement que par affiches?

M. Victor Augagneur. Parfaitement. Voici un document officiel publié par la chambre syndicale pour la défense de la soierie de Lyon et de la région.

M. Louis Puech. De quelle date est ce document?

M. Victor Augagneur. Il est tout récent, de cette année.

Ce comité est composé de dix-neuf syndicats ou sociétés ouvrières non seulement de Lyon, mais de la Loire, de Charlieu, de l'Isère, du Rhône, de la Vienne, de toute la région lyonnaise. Voici ce que j'y lis:

« De 1892 au 6 août 1895, nous avions un droit de 4 fr. au tarif minimum et de 6 fr. au tarif maximum le kilogramme; le tissage à bras traversait une ère de prospérité incontestée. »

M. Fernand Dubief, *ministre du commerce et de l'industrie.* Un seul de ces tarifs était appliqué.

M. Victor Augagneur. Peu importe! Je ne parle pas d'un tarif; je parle de la période de protection. Vous ne nierez pas que la période de 1892 à 1895 correspond à la période de protection? Il ne faut pas d'équivoque sur les mots.

Je ne discute pas les questions de tarif. M. Puech dit que pendant la période de protection les ouvriers se sont plaints; or voici ce que je lis :

« De 1892 à 1895, dit M. le rapporteur, pendant la période de protection, le tissage à bras a connu une ère de prospérité incontestée, le tissage mécanique a pu s'organiser. »

Donc ces ouvriers déclarent qu'ils ont connu une ère de prospérité à cette époque.

M. Louis Puech. Ils le déclarent aujourd'hui. Votre document est d'hier.

M. Victor Augagneur. Peu importe!

M. Louis Puech. Comment! peu importe? Je parle, moi, des ouvriers de l'époque, de ceux qui ont personnellement souffert alors, en 1894.

M. Victor Augagneur. Entre un document officiel exposant les intérêts de tous les ouvriers de la région lyonnaise et un document anonyme, une affiche émanant peut-être d'un syndicat qui à ce moment demandait une augmentation de salaires, il n'y a pas de comparaison à établir.

M. Albert Congy. Quel est le président de ce comité dont vous parlez?

M. Victor Augagneur. Le président honoraire est le maire de Lyon. Je n'ai pas sollicité cet honneur; c'est une charge qu'on m'a confiée.

Je puis vous donner les noms des membres de ce syndicat qui représentent la totalité des ouvriers organisés du tissage de la région lyonnaise. M. Bonnevay ni aucun de nos collègues de la région lyonnaise ne me démentiront.

M. Louis Puech. Je cherche à établir qu'il n'y a aucun rapport entre la situation des ouvriers et le relèvement des droits protecteurs. Pour ce faire, je me suis reporté à la période dite prospère, à la période où les tissus étaient protégés, où par conséquent les ouvriers auraient dû recevoir, si les espérances qu'on leur fait concevoir aujourd'hui dans un relèvement de droit sont fondées, un salaire raisonnable, de nature à les empêcher de se plaindre. Je soumets à la Chambre des documents qui ne sont ni de 1903, ni de 1904; le témoignage que j'invoque n'est pas celui des ouvriers de 1904, auxquels on fait entrevoir dans la protection une augmentation de salaire qui est d'ailleurs purement illusoire; ce n'est pas le témoignage de ces ouvriers que j'invoque, mais le témoignage de ceux qui ont vécu la période où l'industrie était protégée et, dites-vous, prospère; je vous faisais part du langage qu'ils tenaient et vous rappelais les termes d'une affiche qui avait paru à la suite d'une réunion tenue à la Croix-Rousse.

M. Augagneur ne veut pas tenir compte d'une affiche, même signée, même publiée à la suite d'une réunion corporative. M. Augagneur prétend qu'un pareil document n'a pas d'importance. Il veut que ce document soit non avenu. J'y consens. Je lui fais cette concession.

Je ne peux cependant pas m'en rapporter, quand il s'agit des ouvriers, au langage tenu par les patrons devant la commission permanente des valeurs en douane qu'il lisait tout à l'heure.

M. le rapporteur. Je vous ferai connaître le langage des ouvriers eux-mêmes tenu devant la commission d'enquête.

M. Louis Puech. Il n'est pas question de la commission d'enquête en ce moment. Il est question de la situation des ouvriers tisseurs lyonnais de 1894, peinte par eux-mêmes.

Je laisse de côté l'affiche qui ne compte pas pour vous, bien qu'elle continue de compter pour nous. Je prends un document plus consistant, un document du 24 novembre 1894, émané de l'union des tisseurs et similaires, qui publiait à cette date une proclamation où je relève la phrase suivante :

« Le syndicat a fait toutes les démarches possibles en vue d'arrêter la baisse continuelle des salaires.

« Chaque jour des ateliers s'arrêtent et des ouvriers vont mourir à l'hôpital. »

Donc — et c'est là le seul argument que je veuille en tirer à l'appui de la thèse que j'ai l'honneur de défendre — il ne faut pas que la Chambre se laisse impressionner par cet argument qui serait décisif selon moi, s'il était fondé, à savoir que le fait du relèvement du droit épargnerait à la classe ouvrière des souffrances imméritées. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

L'argument ne porte pas.

M. le rapporteur. Tous les ouvriers sans exception demandent le relèvement des droits.

M. Colliard. Voulez-vous, monsieur Puech, me permettre de vous interrompre?

M. Louis Puech. Volontiers.

M. Colliard. Vous signalez la situation qui était faite en 1894 aux ouvriers tisseurs de Lyon et de la région au moment même où les droits étaient établis.

Les tisseurs n'ont pas pour habitude de demander des augmentations de salaires quand il n'y a pas de travail. Depuis 1885, pendant les dix années de crise constante où le travail diminuait, les ouvriers tisseurs ne pouvaient pas demander une augmentation de salaires puisqu'il n'y avait pas de travail. Mais, en 1894, ils se sont dit: Des droits protecteurs sont perçus, le travail est abondant, c'est le moment de nous organiser, de demander aux patrons une augmentation de salaires. Je reconnais qu'elle ne leur a pas été accordée. Mais il y a eu quand même une augmentation de salaires par suite de l'augmentation du travail; au lieu d'avoir quatre et cinq mois de chômage, ils ont travaillé pendant dix mois dans l'année.

Depuis que les tarifs de douane ne jouent plus, le travail a diminué dans une large mesure.

Ne vous appuyez pas sur l'affiche que vous avez citée. A l'époque où elle a été apposée, j'étais au milieu des ouvriers tisseurs qui demandaient un relèvement de salaire puisque l'industrie était protégée. Cette protection, ces droits de douane, ils les demandent encore, et avec raison, car quand les droits jouent, s'ils n'obtiennent pas une augmentation de salaires, ils ont du moins plus de travail.

Si vous pensez, monsieur Puech, que nous ne défendons en ce moment que notre ville, notre région, vous vous trompez; nous défendons une industrie nationale des plus importantes, qui rayonne sur plus de vingt départements.

Vous avez raison de défendre l'industrie parisienne;...

M. Louis Puech. Je ne défends pas seulement l'industrie parisienne.

M. Colliard. ...mais veuillez remarquer que les grands magasins de Paris, les grands confectionneurs de Paris, ont amassé des fortunes scandaleuses, pendant que les ouvriers mouraient de faim. (*Interruptions sur divers bancs.*)

Les ouvriers parisiens ne font pas fortune, pas plus que les ouvriers tisseurs de Lyon. La situation est la même à Paris qu'ailleurs. Vous défendez l'industrie parisienne, vous avez raison; mais vous la défendriez encore mieux si les grandes maisons parisiennes importaient moins d'objets manufacturés à l'étranger. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Louis Puech. Je n'ai pas besoin d'insister sur l'argument relatif au chômage. J'en ai suffisamment parlé; je passe à un autre argument non moins dangereux, mais qui ne porte pas plus que le précédent.

On nous dit: Mais il n'y a comme adversaire de la proposition que la place de Paris. M. Bonnevay disait à cette tribune: « Il n'y a que quelques gros importateurs parisiens qui soient intéressés au maintien de la franchise, et c'est tout! » Et tout à l'heure un de nos collègues — je crois bien que c'est M. Colliard au cours de son interruption — parlait des grands magasins, des grands confectionneurs. Ah! voilà le grand argument: gros importateurs, grands confectionneurs, marché parisien. Eh bien! mais ce n'est pas là la vérité.

M. Lasies. Il ne faut pas nous représenter comme les ennemis du commerce parisien; c'est tout à fait inexact. Du reste, il n'y a que des provinciaux à Paris. (*Rires.*)

M. Louis Puech. Dire qu'il n'y a que quelques gros importateurs à Paris qui demandent le maintien du *statu quo*, c'est en prendre véritablement trop à son aise.

J'ai là la liste de toutes les chambres de commerce, groupes syndicaux et corps élus qui protestent contre le relèvement des droits. Il y a les conseils municipaux de Paris, de Bordeaux, de Mâcon, de la Rochelle; les chambres de commerce françaises à l'étranger, de Londres, Charleroi, Barcelone, et, ce qu'il y a de singulier dans cette affaire, c'est le silence de la chambre de commerce de Lyon. Jusqu'ici, cette chambre était contraire au relèvement des droits. Pourquoi ne dit-elle pas son mot?...

M. Albert Congy. La chambre de commerce de Villefranche aussi proteste.

M. Louis Puech. Je constate, puisqu'il s'agit ici des intérêts généraux de l'industrie de toute une région, que la chambre de commerce de Lyon garde un silence prudent.

M. le rapporteur. Et significatif.

M. Louis Puech. Oui, et significatif. Ce silence, en effet, signifie qu'elle ne partage pas votre manière de voir.



M. le rapporteur. Ce n'est pas tout à fait exact.

M. Aynard. La chambre de commerce de Lyon n'a pas changé d'avis.

M. Louis Puech. Alors elle est pour le *statu quo* et contre le relèvement du droit.

Le conseil supérieur du commerce s'est lui-même prononcé contre le relèvement de droit.

Et puis il y a des groupes syndicaux: l'association générale des tissus et matières textiles, l'alliance syndicale, la société des industriels, la société des voyageurs de commerce, les chambres syndicales de la bijouterie, de la teinture, de l'habillement, des couturières, des tailleurs, — il y en a 25 ou 30; je ne veux pas en infliger la nomenclature à la Chambre, ce serait trop long.

Dans ces conditions, c'est en prendre vraiment à son aise avec la vérité que de dire qu'il n'y a que quelques importateurs parisiens qui s'opposent au relèvement. La question qui nous occupe est, au contraire, au premier chef une question nationale; elle n'est pas seulement parisienne, elle n'est pas seulement lyonnaise, elle est réellement française, elle intéresse le pays tout entier.

Tous les jours, ici, messieurs, nous relevons des tarifs de douane sans aucune espèce de difficulté ou même sans discussion La commission des douanes nous présente ces propositions, nous les acceptons sans débat.

M. Dejeante. Et c'est là un très gros danger. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Louis Puech. Il est très dangereux, comme le dit notre collègue M. Dejeante, de relever ou d'abaisser ainsi des droits de douane sans aucune espèce de discussion; mais enfin, dans la plupart des cas, la situation est très simple, aucune complication d'ordre général n'est à craindre. Ici, au contraire, la situation est exceptionnelle. Il s'agit de dénoncer l'arrangement franco-suisse de 1895, de rompre un engagement formel, pris dans des circonstances particulièrement solennelles et douloureuses.

Ai-je besoin, messieurs, de vous rappeler ces circonstances? A la suite de nos tarifs de douane de 1892, les soies de Zurich, les soies helvétiques n'entraient en France que grevées d'un droit important.

M. Fernand de Ramel. D'un droit de 4 fr.

M. Louis Puech. Oui, un droit de 4 fr. le kilogramme et vous demandez aujourd'hui un droit de 7 fr. 50.

M. le rapporteur. Le droit était de 6 fr. depuis 1893, pour les tissus suisses.

M. Louis Puech. A ce moment — c'est bien là la question, toute la question — la Suisse n'accepta pas nos tarifs; elle prit immédiatement des mesures de rétorsion et de représailles contre nous.

Qu'en résulta-t-il? Il en résulta une guerre de tarifs qui a duré près de trois années, de 1892 à 1894.

M. le rapporteur. Elle a duré trente-deux mois.

M. Louis Puech. Cette guerre a été désastreuse pour les deux pays; elle a été aussi, il faut bien le dire, ruineuse pour la place de Paris dont le marché et dont la prospérité vous importent à vous Lyonnais autant qu'à nous Parisiens, sous le rapport de l'écoulement de la fabrique de vos soieries, ce que vous paraissez trop oublier à l'heure actuelle.

Quel était le mouvement des échanges entre la Suisse et la France avant cette guerre funeste?

J'ai là les statistiques qui sont bien suggestives: la Suisse importait chez nous, avant la guerre de tarifs, pour 100 millions; mais nous exportions en Suisse pour 226 millions.

Au cours de la guerre des tarifs, le mouvement des échanges entre la Suisse et la France tombe à des chiffres incroyables. La Suisse n'importe plus chez nous que pour 66 millions, et nous n'exportons plus chez elle que pour 129 millions au lieu de 226 millions avant 1892. Nous perdons 97 millions.

Il fallait bien que ce déficit d'exportation, partant de production, fût supporté par quelqu'un. Il était supporté par le commerce, par l'industrie, par l'agriculture. Par répercussion, il retombait sur les employés, les ouvriers, les prolétaires, les salariés qui en supportaient également les conséquences!

M. Dejeante. Très bien!

M. Louis Puech. Vous semblez trouver cela fort amusant, monsieur Augagneur...

M. Victor Augagneur. Je souris parce que quelques mots me suffiront pour montrer la valeur de votre argumentation.

M. Louis Puech. Nous vous entendrons.

M. Victor Augagneur. Certainement, et j'apporterai des chiffres!

M. Fernand de Ramel. Les soies ont passé par une autre voie pour entrer en Suisse.

M. Louis Puech. Enfin, tout le monde a compris qu'il fallait en finir avec cette guerre de tarifs qui devenait désastreuse pour les deux pays tant au point de vue du commerce et de l'industrie que de l'agriculture.

M. Debussy. Ne vous inquiétez pas trop des intérêts de l'agriculture, monsieur Puech; nous saurons les défendre.

M. Louis Puech. Croyez-vous avoir le monopole de cette défense?

M. Debussy. Non, mais nous avons en vue l'intérêt général du pays!

M. Louis Puech. Je connais votre compétence, mon cher collègue, et j'y rends hommage, cependant quand j'ai une opinion à émettre sur l'agriculture, je suis fondé à l'exposer tout comme un autre. J'oserais même; s'il me semblait que sur un point déterminé vous êtes dans l'erreur, vous le signaler et vous contredire.

M. Victor Augagneur. C'est votre devoir!

M. Louis Puech. Il a donc fallu en finir avec cette guerre de tarifs. C'est dans ces conditions qu'a été conclu l'arrangement de 1895, cet arrangement qui subsiste encore, qu'on applique encore, que le Gouvernement fédéral ne dénonce pas et que vous demandez à dénoncer, vous, brutalement, par une injonction adressée à notre Gouvernement, au moyen d'un relèvement de tarif résultant directement d'un vote de la Chambre, sans aucune négociation préalable.

Or la condition de l'arrangement franco-suisse et des avantages que la Suisse nous consentait, c'était surtout le tarif spécial qu'on remet en question aujourd'hui. Il n'y a aucun doute à cet égard.

M. Lebon, notre ancien collègue et ancien ministre du commerce, l'a formellement déclaré au conseil supérieur du travail. M. le rapporteur le reconnaît lui-même. Il n'y a aucun doute à cet égard.

Vous vous exposez ainsi à faire renaître la guerre de tarifs entre les deux républiques.

M. le rapporteur. Vous n'en savez rien.

M. Louis Puech. Je sais bien que vous prétendez le contraire.

Quand nous exprimons, nous, la crainte de ce retour aux mesures de combat, nous ne nous basons pas seulement sur de vagues probabilités.

M. Victor Augagneur. L'argument est tout à fait extraordinaire.

M. le rapporteur. Ne soyez pas trop pessimiste.

M. Fernand de Ramel. La Suisse ne nous a pas consultés avant de relever ses tarifs. Il ne faut pourtant pas avoir peur de son ombre. Avec un tel système, nous ne pourrions plus rien faire.

M. Louis Puech. Le conseil fédéral n'a-t-il pas déclaré que, si la Chambre française relevait purement et simplement ses tarifs sur les soieries, le gouvernement helvétique prendrait des mesures de rétorsion et de représailles?

M. Victor Augagneur. Alors nous n'avons même plus le droit de délibérer?

Il suffit qu'une délibération d'un Parlement étranger intervienne sur un sujet pour qu'il nous soit interdit d'en parler et d'émettre une opinion. C'est une abdication réellement singulière. De tels arguments sont inacceptables.

M. Fernand de Ramel. C'est une abdication et une humiliation que nous ne pouvons pas nous imposer.

M. Louis Puech. Je ne dis pas cela. Notre droit est entier et je ne vois pas dans la décision du conseil fédéral d'une nation amie l'ombre même d'une menace, qui serait d'ailleurs inadmissible. Mais j'y vois une manifestation légitime dont nous devons tenir compte.

M. Albert-Le-Roy. Vous êtes plus Suisse que la Suisse.

M. Louis Puech. Comme on voit bien, monsieur Albert-Le-Roy, que vous représentez un pays de mûriers! Est-ce que je prétends que la délibération du conseil fédéral s'impose au Parlement français



M. le rapporteur. Il ne manquerait plus que cela !

M. Louis Puech. Le conseil fédéral, c'est bien certain, n'a aucun droit d'immixtion dans nos affaires nationales. Il n'y a jamais prétendu. Il a simplement indiqué, par le seul moyen qui fût à sa disposition, quel était sur la question son sentiment, le sentiment de la Suisse.

Voilà la seule portée de mon argument. Et nous maintenons que vous risquez d'amener chez nous une crise économique.

En effet, quel inconvénient y a-t-il donc à user vis-à-vis d'une nation et d'un gouvernement amis, de procédés amicaux ? Pourquoi ne pas engager notre gouvernement à ouvrir une conversation avec notre voisine ?

L'affaire et la situation en valent bien la peine.

M. Fernand de Ramel. Il y a trois ans que la Chambre a donné ce mandat au Gouvernement.

M. Victor Augagneur. Le gouvernement helvétique peut s'appuyer actuellement sur une délibération formelle du Parlement suisse. Nous demandons que notre ministre du commerce puisse s'appuyer sur une délibération formelle du Parlement français. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. Louis Puech. Si vous ne voulez qu'inviter le Gouvernement à négocier avec la Suisse, nous sommes tous d'accord, je crois, dans cette Chambre. Mais vous allez plus loin : vous demandez le vote d'un relèvement du droit. Nous disons, nous, que voter ce relèvement, ce serait commettre une grande imprudence. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Il ne s'agit pas seulement de l'industrie et du commerce parisiens, quoique les 40 millions de produits exportés en Suisse par Paris comptent bien pour quelque chose, correspondent bien à un travail, à une main-d'œuvre qui sont tout aussi intéressants et respectables que ceux des autres régions ; il s'agit de l'ensemble de nos exportations en Suisse ; il s'agit d'un chiffre d'exportations de plus de 260 millions.

Vous risquez de nous exposer d'un seul coup à couper en deux, en tout cas à diminuer dans une large mesure l'exportation de plus de 8 millions de bétail.

M. Fernand de Ramel. La Suisse a augmenté les droits sur le bétail.

M. Louis Puech. Monsieur de Ramel, voilà deux fois que vous produisez la même objection.

M. Claude Rajon. Ce que dit M. de Ramel est la vérité.

M. Fernand de Ramel. Le nouveau tarif suisse sera applicable au 1er janvier 1906.

M. Louis Puech. Permettez-moi de vous dire que les traités que vous signalez sont hors de cause, hors du débat actuel. La Suisse n'a jamais dénoncé l'arrangement de 1895 ; elle n'a jamais manifesté le désir de le dénoncer ; elle le respecte et l'exécute tous les jours. (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. Albert-Le-Roy. Nous pouvons bien modifier nos tarifs.

M. Louis Puech. Je ne sache pas — et M. le ministre du commerce a pleine compétence pour s'expliquer à cet égard — que la Suisse ait manifesté le désir ou la volonté de modifier l'arrangement de 1895 pour la date que vous indiquez, en 1906.

M. le rapporteur. Elle nous appliquera son nouveau tarif sans le modifier.

M. Louis Puech. C'est vous qui le dites.

M. Noël, *président de la commission.* C'est la vérité.

M. Fernand de Ramel. Elle est liée par la clause de la nation la plus favorisée.

M. Claude Rajon. M. le ministre du commerce pourra nous dire si la Suisse ne lui a pas fait des propositions de modification.

M. Louis Puech. S'il était vrai que la Suisse doive en 1906, malgré tout et quand même, nous appliquer des tarifs beaucoup plus élevés, le raisonnement que je tiens en ce moment tomberait de lui-même et nous n'aurions plus qu'à fixer nos droits en conséquence. Elle aurait agi sans se préoccuper de nous. Il serait trop naturel que nous agissions suivant le même procédé.

M. le rapporteur. Très bien ! Nous prenons acte de votre déclaration.

M. Louis Puech. Mais, à ma connaissance tout au moins, il n'en est pas ainsi, et tel est bien l'avis de M. le ministre du commerce qui me fait un signe d'assentiment.

M. le rapporteur. Actuellement, oui ; mais au 1er janvier, en sera-t-il de même ?

M. Louis Puech. Nous ne savons pas de quoi sera fait demain.

M. Fernand de Ramel. Par suite de la clause de la nation la plus favorisée, la Suisse sera bien forcée de nous appliquer ses tarifs.

M. Louis Puech. Nous parlons sur les données actuelles.

M. le rapporteur. Nous aussi.

M. Louis Puech. Or la Suisse n'a jamais encore manifesté le désir de dénoncer la convention de 1895 ; jamais !

M. le rapporteur. Elle n'a pas à la dénoncer.

M. Louis Puech. Il faut bien que l'un ou l'autre des Etats contractants la dénonce ou cesse de s'y conformer pour qu'elle n'existe plus.

M. le rapporteur. La Suisse nous applique ce tarif qu'elle nous a promis, et rien autre ; elle nous l'applique en vertu de cette convention.

M. Fernand de Ramel. La convention sera virtuellement modifiée par l'effet du nouveau tarif suisse qui comporte la clause de la nation la plus favorisée. Si le tarif est appliqué à d'autres puissances qui ont le bénéfice de cette clause, il faudra bien que la France en subisse les conséquences.

M. Louis Puech. Ce raisonnement peut paraître logique, mais il ne peut prévaloir contre les faits. Voici quelle est la situation actuelle : Nous vivons avec la Suisse sous l'empire de l'arrangement de 1895 ; telle est la loi de la convention qui régit les deux Etats. Aucun des deux Etats n'a jusqu'ici dénoncé l'arrangement ou cessé de s'y conformer.

La Suisse, au contraire, semble vouloir le maintenir, puisque son conseil fédéral a décidé que, si nous le rompons, si nous le dénonçons, le gouvernement helvétique prendra des mesures de représailles.

Un certain nombre de nos collègues demandent qu'on apporte à cet arrangement des modifications. Je ne vois pas, quant à moi, d'objection de principe à ce que des négociations soient engagées par le Gouvernement, afin que la Chambre soit mieux et plus pleinement éclairée. Mais dénoncer le traité *ex abrupto*, comme la commission le demande, par un simple relèvement de droits, ce serait, qu'il me soit permis de le dire, une imprudence sans nom. Ce serait s'exposer à compromettre les 40 millions d'exportation que fait en Suisse la place de Paris, les 8 millions d'exportation de bétail, les 8 millions d'exportation de vins, les 7 millions de farines, les 5 millions de volailles, les 2 millions de poissons, les 3 millions de beurres, les 2 millions de fromages, les 4 millions de sucres, les 3 millions d'huiles ; que sais-je encore ?

Pour essayer de sauver une branche, un compartiment de l'industrie de la soie pure, vous risquez de compromettre et de perdre 60 ou 80 millions d'exportations. Est-ce raisonnable ?

M. Cazeneuve. Vous exagérez !

M. Louis Puech. Je n'exagère pas ; je table sur les précédents, sur les résultats de de la rupture de 1892.

Messieurs, je n'insiste pas davantage ; je craindrais d'abuser de votre bienveillance. (*Non ! non !*) Mais la question en vaut la peine, et je termine sur cette considération. D'une part, l'industrie de la soie que vous voulez défendre, prise dans son ensemble, n'est pas en état de crise ; une seule des branches de cette industrie est en souffrance par suite d'une nouvelle orientation de la mode qui peut, d'ailleurs, lui revenir demain.

Modifier toute l'économie de notre régime douanier avec la Suisse pour essayer de venir au secours de cette branche de la soie pure, risquer des représailles et des ruines, sans même entrer en conversation avec un gouvernement ami qui a, lui aussi, le plus grand intérêt à maintenir d'excellentes relations économiques avec nous, je dis que c'est souverainement imprudent, que c'est peu raisonnable, qu'il n'est pas possible que la sagesse de la Chambre se laisse imposer un tel acte et que nous nous engagions dans cette voie. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Rajon.

M. Claude Rajon. Messieurs, notre collègue M. Puech vous a donné l'assurance que la fabrique lyonnaise et que toutes les industries de la soie étaient dans un état de progrès et même de prospérité. Je viens



vous apporter un témoignage contraire et ce témoignage, je l'apporte au nom d'un département, d'une région où existent 30,000 métiers qui tissent tous les tissus de soie.

Il n'y a pas de branche de cette industrie qui ne subisse un chômage, une dépression dans les salaires; toutes se plaignent également et nous avons pu constater, depuis que ces revendications se sont produites, que dans les régions intéressées l'unanimité peu à peu s'est faite.

Il y a quelques années l'industrie lyonnaise était divisée, mais aujourd'hui toutes les industries de la soie se sont mises d'accord sur ces revendications qu'elles jugent également nécessaires. Ce qui les a mises d'accord, c'est la nécessité, c'est la misère. Il est facile de se rendre compte que la cause de cette misère est liée au régime douanier dont nous demandons la modification. Il est bien évident qu'en vous proposant de faire rentrer l'industrie de la soie dans le régime du droit commun douanier, nous ne sollicitons pas une exception en sa faveur, mais le retour à un état antérieur.

On vous a exposé quelle était l'anomalie particulière de ce régime. Il s'agit d'un produit fabriqué par la classe la plus laborieuse de la nation et consommé par la classe aisée ou riche.

Sur cette production de la soie pèsent toutes les charges ordinaires du régime douanier; sur les travailleurs pèsent toutes les taxes de consommation du même régime. Une seule chose n'est pas protégée : c'est leur travail. Bien au contraire, la loi institue la prime au travail étranger. Et, en effet, le droit sur le fil mouliné teint est supérieur au droit sur les tissus; le droit sur la matière première immédiate du tissage des soieries pures est supérieur au droit sur le produit fabriqué.

Cette prime au travail étranger atteint d'une manière toute spéciale une industrie qui, comme celle de la soierie lyonnaise, est une industrie originale et qui, par conséquent, doit supporter des charges particulières.

La cité ouvrière lyonnaise est merveilleusement outillée pour préparer ou produire toutes les espèces de tissus de soie, et lorsque vous nous parliez tout à l'heure de compartiments, de catégories, cette spécialisation factice ne nous inquiète pas; elle n'existe pas en fait. Cette industrie se transforme, et si la mode se transforme, les métiers lyonnais et ceux qui dépendent de la région lyonnaise sont en état de se transformer.

Mais voici ce dont nous nous plaignons. Lorsqu'un modèle a été établi avec les charges qu'il comporte pour l'industrie française, il est nécessaire, pour que ce modèle devienne rémunérateur, qu'il soit fabriqué une certaine quantité de tissus; autrement, la fabrique ne récupère pas ses frais, et l'ouvrier tisseur n'a pas, par la continuité et le trop du travail, le bénéfice auquel il a droit.

Par conséquent, sous ce régime de la prime au travail étranger, par la force même des choses et sans accuser le moins du monde le commerce parisien de déloyauté, lorsqu'une petite quantité de tissus a été établie comme modèle à l'endroit où il peut être produit, c'est-à-dire à Lyon où l'outillage existe et où s'élabore le goût français en matière de tissus de soie, ce tissu est envoyé à l'étranger dans d'autres fabriques avec cette question : « Dans quelles conditions pouvez-vous le produire? » Et s'il peut être produit à meilleur compte, s'il peut utilement pénétrer sur le marché français, dans les conditions favorisées du régime douanier actuel, il est bien certain que les ordres, au lieu d'être réservés à la fabrique lyonnaise, vont, par la pente naturelle des intérêts du commerce, à l'industrie étrangère.

Le dommage que je signale est grand ; il est grand non pas seulement parce qu'il prive le tissage d'une suite de travaux dont il a besoin pour être rémunéré, mais aussi parce que cette mode qui domine dans une certaine mesure les intérêts en cause, cette mode que la France est merveilleusement outillée pour guider, agit, dans ce cas, contre nous. Elle agit contre nous par la force même des intérêts du commerce. Il est bien évident que lorsqu'une place étrangère a de très bonne heure la commande d'un article nouveau qu'elle peut produire sur le marché de Paris à meilleur compte que les fabricants français, non seulement cet article est fabriqué en grande quantité pour le commerce français, mais il est encore offert sur les autres marchés. Par conséquent, la primauté que Lyon s'est acquise par son goût, son outillage, est absolument perdue.

Nous demandons qu'il n'y ait pas dans la loi, qu'il n'y ait pas dans le régime douanier une chose qui crée et qui consacre une semblable expérience. (*Applaudissements.*)

Mais c'est particulièrement sur le salaire que ce système de la prime au travail étranger agit de la manière la plus redoutable.

A quelles conditions les organisations ouvrières peuvent-elles obtenir des patrons tisseurs des salaires suffisants? Il faut que les ouvriers soient unis; il faut que le travail soit suffisamment abondant. Il faut aussi que l'union, que l'entente des patrons, sous la poussée des revendications ouvrières, puisse se faire pour l'établissement d'un tarif. (*Très bien! très bien!*)

Or comment voulez-vous que ce tarif puis se s'établir, comment voulez-vous que l'entente des producteurs d'une part et des ouvriers de l'autre puisse avoir lieu, si la part du travail dans la production de la soie est dominée par la concurrence étrangère?

Si les tissus entraient sur le marché français dans les conditions même de production du marché français, leur prix de revient correspondant au prix du produit national, l'entente des ouvriers d'une part et des patrons de l'autre serait possible, les revendications ouvrières pouvant utilement agir dans le sens d'un taux normal des salaires. Mais cette organisation, cette entente, cette moyenne est absolument irréalisable si le prix est diminué par le concurrent, et s'il ne s'agit pas simplement de régler la concurrence des industriels français entre eux. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

C'est pour cela que les organisations ouvrières sans exception, que les syndicats ouvriers lyonnais et de la région lyonnaise, que tous les conseillers prud'hommes ouvriers, qui sont des esprits réfléchis, qui ont médité depuis longtemps sur les conditions de leur travail, ont pensé avec raison, je crois, que si, dans un régime protectionniste général, qui pèse non seulement sur la France, mais sur l'Europe entière, une seule industrie n'était pas protégée, mais offerte en prime au travail étranger, les revendications du travail se heurteraient à des difficultés insolubles.

Et c'est seulement le jour où le prix de la soie sur le marché de Paris, sur le marché de Lyon, dépendrait des conditions économiques de la production française, c'est le jour où ces industries auraient, sous le bénéfice et dans la mesure du droit commun douanier, la maitrise du prix de revient, c'est ce jour-là qu'ils pourraient obtenir un salaire normal.

Voilà pourquoi ces revendications se sont produites avec tant de vivacité, et voilà pourquoi surtout, quand il s'agit, non seulement de concurrence venant de pays européens, mais de concurrence extraeuropéenne où les conditions du travail, de salaire et d'organisation générale sont si différentes, voilà pourquoi les inconséquences et les injustices de notre exception douanière ont ému les ouvriers qui réfléchissent sur les conditions du travail et sur l'organisation générale de leur pays. (*Très bien! très bien!*)

Si maintenant nous examinons, dans ses effets, la loi de douane actuelle avec la lacune qui existe, nous nous apercevons que le plus redoutable de ces effets, c'est l'exode du capital et de l'outillage français.

Au moment de l'Exposition de 1900, une brochure fut publiée par les soins du Gouvernement, brochure que j'ai eu le regret de ne pas retrouver, mais dont je me rappelle très bien le contenu. Elle établissait l'importance, telle qu'on pouvait la connaître, des capitaux et des outillages de provenance lyonnaise ou française qui constituaient en France ou à l'étranger l'industrie de la soie. Car il existe des usines et des sociétés fondées par des Lyonnais et par des Français, dans tous les pays du monde, aux Etats-Unis, en Suisse, en Italie, en Autriche-Hongrie...

M. Charles Chabert. En Russie.

M. Claude Rajon. ...en Russie particulièrement, en Espagne, en Chine, au Japon, et il résultait de cette comparaison qu'il y avait une très petite différence entre le chiffre du capital engagé à l'étranger et le chiffre du capital engagé en France.

Après le vote des tarifs de 1892, nous

avons vu — on nous a même opposé ce fait comme un argument, mais il est en réalité favorable à notre thèse — nous avons vu des industriels suisses venir s'établir chez nous; ils y sont demeurés et à l'heure actuelle ils ont des maisons très importantes dans le département de l'Isère.

Si demain une orientation se produisait dans le sens d'un relèvement même modéré des droits, l'effet naturel de cette orientation serait assurément d'augmenter encore l'outillage et la production des maisons étrangères installées dans notre pays où elles utilisent la main-d'œuvre française, puis, en revanche, chaque fois que la question est en suspens, et qu'il y a une tendance qui semble indiquer que les droits vont être abaissés ou supprimés, alors nous voyons les maisons lyonnaises faire leurs essais en Suisse, en Italie, monter des installations en Russie ou en d'autres pays. Vous comprendrez que cela nous inquiète particulièrement, au moment surtout où il s'est agi de renouveler l'outillage. Car il a fallu renouveler dans une large mesure l'outillage du tissage pour recourir aux procédés mécaniques actionnés par la vapeur.

Bientôt après, l'utilisation des forces d'eau et de l'énergie électrique a rendu nécessaires d'autres renouvellement d'outillage.

Nous sommes fermement persuadés que si une campagne n'avait pas été engagée par l'opinion publique en faveur du relèvement des droits, un grand nombre d'usines fondées ou transformées dans la région du sud-est de la France se seraient installées à l'étranger, particulièrement en Suisse ou dans la Haute-Italie, dans de meilleures conditions de production. Et si définitivement vous installez en France la prime à la production étrangère, n'en doutez pas, les capitalistes qui ont des intérêts dans l'industrie de la soie se feront marchands de soie, marchands en tissus en France et fabricants à l'étranger.

C'est pourquoi notre campagne était nécessaire et il est indispensable qu'elle aboutisse si nous voulons garder chez nous l'instrument du travail national. Jusqu'à ce jour nous avons gardé, dans une assez large mesure, notre outillage; il ne produit pas de très bons résultats car les salaires sont très bas et la Chambre doit nous aider à les relever, mais nous lui demandons avant tout de mettre fin au caractère de précarité qui rend intolérable le régime actuel et que véritablement elle ne peut pas laisser durer plus longtemps.

A cette heure, les tarifs dans l'Europe entière ont été renouvelés et fixés. Les Etats qui sont à la fois producteurs et consommateurs de soieries ont conclu leurs nouveaux accords; ils les ont faits avec la Suisse même. Que résulte-t-il de ces accords? Les droits acceptés vis-à-vis de l'Allemagne sont des droits de 5 fr. 62 pour le tarif le plus bas, et pour certains articles ils s'élèvent jusqu'à 18 fr. En ce qui concerne l'Italie, les droits correspondent à une moyenne de 4 fr. 25, mais il est juste d'ajouter que les tisseurs italiens n'ayant pas à supporter les mêmes droits que nous sur leur matière première, ce chiffre de 4 fr. correspond à une protection beaucoup plus élevée. Seul le droit français sur les tissus resterait à un chiffre de 2 fr. ou de 2 fr. 40, inférieur au droit sur le fil, au moment où le régime protectionniste est consolidé dans l'Europe tout entière. La modification de cette situation s'impose; elle a été promise, et c'est cette modification que nous venons réclamer à l'heure fixée pour son échéance.

J'ai bien suivi les objections opposées à notre demande; elles se sont produites avec beaucoup d'ampleur; elles ont été présentées avec beaucoup d'adresse; mais il me semble qu'elles ne portent pas réellement. La principale de ces objections est que le chiffre de notre production totale dans le domaine de la soierie s'est accru en France.

Vous prenez une moyenne de cinq années et vous nous montrez une augmentation de 40 millions par an. Il est facile de répondre que depuis dix ans la production des étoffes de soie dans le monde a plus que triplé et que cette augmentation de 40 millions ne représente certes pas notre part normale dans l'augmentation de la production et de la consommation du monde.

Mais il s'agit surtout de savoir dans quelles conditions se produit cette augmentation et quel profit réel elle a entraîné et pour l'industrie et pour les ouvriers.

On nous dit: « De quoi vous plaignez-vous? Le chiffre des importations est relativement faible. » Et tantôt c'est à 18 millions qu'on l'évalue, tantôt à 11 millions, suivant le point de vue. Je réponds: Ce n'est pas ce chiffre d'importations qui est un danger; il pourrait être bien plus considérable, si les tarifs étaient plus normaux, sans que l'industrie fût dépréciée. Le péril, la ruine pour notre industrie, c'est la dépréciation produite par ces 11 ou 18 millions de tissus sur l'ensemble des 400 millions de la fabrique française si vous prenez la soierie tout entière, ou de 180 millions si vous ne prenez que la soierie pure.

Il n'est pas besoin, vous le savez, d'une très grande quantité de matières introduite sur un marché pour le déprécier, au point de faire de la vente même une perte.

L'essentiel, ce sont les conditions et prix dans lesquels le produit étranger pénètre sur le marché. Nous ne nous plaignons pas qu'il entre à égalité des conditions productives; nous nous croyons en état de pouvoir lutter contre lui. (*Très bien! très bien!*)

C'est donc contre l'avilissement du salaire, contre l'avilissement du travail, contre l'avilissement du marché que nous protestons. L'intérêt que nous défendons est non pas seulement celui de l'industrie lyonnaise, mais aussi, croyons-nous, celui du marché parisien. Je ne pense pas qu'un grand marché comme le marché de Paris ait intérêt à devenir en quelque sorte un marché de solde, le rendez-vous de toutes les surproductions de l'univers.

Or à l'heure actuelle, avec le développement et l'intensité de la production mécanique, avec les progrès de l'Extrême-Orient, avec les industries qui s'établissent tous les jours en Amérique, avec l'utilisation de forces d'eau des pays voisins du nôtre, où la population est très dense, où il n'existe pas de lois protectrices du travail, on peut facilement prévoir que le marché de Paris deviendra le rendez-vous et pour ainsi dire le champ d'épandage de tous les excès de production des industries de la soie dans le monde entier. Il suffit pour cela qu'il soit, après celui de Londres, le marché le plus facilement ouvert, alors que tous les autres pays, producteurs et consommateurs de soieries, élèvent ou maintiennent leurs barrières. Si nous ouvrons le marché de Paris avec un droit de 2 fr., de 2 fr. 40, même avec exemption totale pour certains pays d'Extrême-Orient, nous l'exposons à devenir le réceptacle de la surproduction universelle.

Et non seulement les prix du travail français, les prix de la fabrique, en seront avilis, mais je dis même que notre marché des tissus pourra perdre en quelque jour toute sa bonne situation. N'y aurait-il pas intérêt et sagesse, moyennant une prime d'assurance qui correspondrait à l'établissement d'un droit modéré, à se mettre à l'abri d'une telle éventualité? (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Si, en face de cette situation de la fabrique et du tissage, je place la situation même du commerce, du négoce, et si je considère ses profits, les résultats donnent une balance particulièrement avantageuse pour le commerce parisien.

Rien de ces sacrifices consentis par l'ouvrier tisseur et supportés par répercussion par toute la population agricole et toute la population ouvrière qui mouline la soie ou qui s'occupe de la culture du ver à soie, rien ne profite de quelque façon que ce soit aux consommateurs.

On a dit que l'industrie la mieux conduite était celle qui ménage le mieux l'argent du consommateur; le système du négoce parisien est celui qui ne ménage pas beaucoup le consommateur; en revanche, il est un de ceux qui écrasent le mieux le producteur.

Si vous comparez le prix de la vente à la fabrique avec celui qui est payé par le consommateur, voyez quelle marge considérable! S'il existait une organisation meilleure, si le profit n'était pas absorbé par les intermédiaires, la situation de l'industrie et du travail serait excellente.

M. Albert Congy. Vous croyez que les droits de douanes changeront cette situation?

M. Claude Rajon. J'ai l'espoir de vous le démontrer, mon cher collègue.

Une étoffe dont le prix en fabrique est de 2 ou 3 fr. le mètre se vendra facilement 4 ou 5 fr. chez le marchand de tissus. Dans

le magasin de nouveautés, elle sera vendue 8 ou 10 fr., et lorsqu'elle sera cédée par le tailleur, le prix de la même étoffe reviendra aisément au consommateur à 10, 12, 15, 18 et même 20 fr.

Or, si vous examinez la marge qui sépare ces divers prix, si vous faites le calcul du prix de revient, vous verrez que la seule compression qui soit possible pour lutter contre la concurrence étrangère, en vertu même de votre organisation douanière, s'exerce sur la part du travail.

En effet, la soie a une valeur première internationale; par conséquent, sa valeur au moment de la production ou au moment de la vente est la même dans le monde entier. Les frais généraux ne sont pas plus faibles en France qu'à l'étranger, on ne saurait le soutenir.

M. le rapporteur. Ils sont plus élevés!

M. Claude Rajon. Que reste-t-il alors pour soutenir la concurrence étrangère? Il reste la marge qui représente la transformation de la matière.

C'est sur cette marge que tous les moyens de compression se sont exercés; elle est arrivée à une limite au-dessous de laquelle on ne peut plus descendre, et il serait temps véritablement de changer ce système économique. (*Très bien! très bien!*)

Aux affirmations des tisseurs et des sériciculteurs on a opposé un argument d'une autre nature et qui serait singulièrement grave s'il était exact; je vous demande, messieurs, la permission d'examiner avec vous quelle peut en être la portée.

Depuis plusieurs années la fabrique lyonnaise a protesté contre ce régime d'exception, et chaque fois qu'un traité de commerce est arrivé à son échéance la Chambre et le Gouvernement ont été obligés de reconnaître la justesse de ses réclamations.

Lorsque nous avons fait un traité avec l'Italie, quel est le régime qui a été inscrit pour la soierie? Est-ce le régime de 2 fr? Est-ce le régime de 2 fr. 40? Pas du tout; c'est le régime de 6 fr., parce qu'on a reconnu qu'il était injuste de laisser persister ce système d'exception au moment d'un renouvellement de traité.

Lorsqu'on a fait en 1899 un traité avec le Japon, en ce qui concerne les tissus analogues à ceux qui sont fabriqués en Europe, vous avez fait également des réserves. Quel est le droit qui a été appliqué? C'est le droit de 9 fr. et, en même temps, vous avez voté le relèvement à 15 fr. du tarif général des douanes qui, jusque-là, était de 6 fr.

Lorsqu'en 1901 nous sommes venus à cette tribune vous exposer les doléances des tisseurs et des sériciculteurs, que nous a-t-on répondu? Le Gouvernement nous a dit et la Chambre a sanctionné ses déclarations: « Vos réclamations ont été admises; chaque fois que l'on a fait un nouvel accord, il a été légitime d'en tenir compte, mais nous vous demandons de ne pas vous mettre en conflit avec un accord existant et avec des intérêts que dans une certaine mesure vous pourriez compromettre si votre revendication se poursuivait en ce moment. »

La Chambre vota alors cet ordre du jour que vous connaissez :

« La Chambre invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires, lors du renouvellement prochain des conventions commerciales de l'Europe centrale, pour assurer aux tissus de soie pure des garanties équivalentes à celles qui seraient stipulées dans d'autres conventions. »

Le ministre du commerce d'alors, M. Trouillot, à la date du 2 juillet 1903, interprétait ainsi le sens de cet ordre du jour : « Il avait cette signification que si, lors du renouvellement de ses traités avec l'Allemagne et l'Autriche, la Suisse acceptait de ces pays des droits aussi élevés que par le passé — 7 fr. 50 sur les tissus de soie pure — le Gouvernement français aurait le devoir d'exiger d'elle l'acceptation de droits équivalents à inscrire au tarif français. »

M. le président de la commission. C'est là l'argument principal.

M. Claude Rajon. Cet ordre du jour a été communiqué au gouvernement fédéral. Par conséquent, nous avons dit officiellement à la Suisse : Nous entendons garder avec vous nos bonnes relations, mais vous allez conclure des conventions avec l'Allemagne, qui est un pays producteur et consommateur de soierie comme la France ; nous vous prévenons qu'en fixant le tarif que vous acceptez vis-à-vis de l'Allemagne vous ayez à songer que vous fixerez du même coup le tarif que la France aura le droit de vous demander.

Je crois que nous avons ainsi procédé avec une correction parfaite.

Les traités ont été promulgués. Vous les connaissez. Ils seront applicables au 1er janvier 1906. Et alors, véritablement, pourra-t-on soutenir que nous faisons une démonstration antiamicale en nous préparant à inscrire à notre tarif des droits sur les tissus de soie qui sont conformes à ceux qui ont été déterminés par la Suisse elle-même dans le traité suisse-allemand?

Admettons, si vous voulez, que le Gouvernement reste maître de la date d'application pour avoir la faculté de faire coïncider la modification des tarifs avec l'application des nouveaux traités de l'Europe centrale. Cela serait parfaitement légitime ; mais dire, après tous les précédents que je viens de rappeler, que nous n'avons pas le droit de modifier en ce moment nos tarifs sans nous exposer à des représailles, cela serait, je crois, singulièrement inexact et même fort imprudent. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Comment! des négociateurs allemands et suisses ont, en vertu de la délégation qu'ils avaient reçue de leur pays, mis leur signature au bas de ces tarifs qui varient de 5 fr. 60 à 18 fr. pour les tissus de soie; les Parlements se sont réunis; ils ont discuté ces tarifs; ils les ont votés et ont déclaré qu'ils seraient applicables à la date du 1er janvier 1906, ainsi que d'autres modifications douanières dont nous parlerons tout à l'heure; ils ont considéré que pour l'industrie de la soie ces droits étaient suffisants, qu'ils étaient équitables et acceptables, puisqu'ils ont engagé leur signature et celle de leur pays. Et nous, après avoir averti la Suisse qu'elle déterminerait elle-même les tarifs français par le traité suisse-allemand, pouvons-nous admettre qu'un vote de la Chambre des députés dans le sens même de ces droits nous soit interdit?

Si vous voulez bien que nous considérions aussi l'ensemble des traités récemment conclus, j'aurai sur ce point quelques explications à demander à M. le ministre du commerce.

Voix nombreuses. Renvoyons à une prochaine séance!

M. Claude Rajon. Je suis aux ordres de la Chambre, mais je craindrais, si je voulais terminer mes observations, de dépasser l'heure habituelle.

M. le rapporteur. Nous pourrions remettre la suite de la discussion au mercredi 7 juin.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

La suite de la discussion est renvoyée au mercredi 7 juin.

4. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à deux heures et demie, 2e séance publique :

1re délibération sur le projet de loi portant approbation de la convention et du règlement d'exécution y annexé, signés le 18 août 1904 entre la France et l'Espagne, au sujet de l'établissement de communications par voie ferrée à travers les Pyrénées centrales ;

1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de Meurthe-et-Moselle, d'un chemin de fer d'intérêt local de Thiaucourt à Toul ;

Discussion des interpellations : 1° de M. Berthet sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer l'égalité de tous les Français devant les impôts et pour mettre fin aux abus et aux fraudes toujours croissants résultant de l'existence des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex; 2° de M. Fernand David sur l'attitude que comptent prendre M. le président du conseil et M. le ministre des affaires étrangères en présence des propositions soumises à la commission des douanes et qui, sous prétexte d'établir un double cordon de douane dans les zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex, constituent en réalité la suppression de ces zones en violation des engagements solennellement pris par la France;

Suite de la discussion des interpellations : 1° de M. Jules-Louis Breton sur le fonctionnement des établissements congréganistes d'assistance; 2° de M. Lafferre sur les me-

sures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à l'exploitation de l'enfance dans certains établissements de bienfaisance privés; 3° de M. Jules Coutant sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire cesser: 1° les faits scandaleux qui se commettent envers des enfants mineurs dans les établissements de bienfaisance privés; 2° le préjudice que cause au commerce, à l'industrie et à la main-d'œuvre ouvrière l'exploitation desdits établissements; 4° de MM. Steeg et Guieysse sur l'application de la loi du 24 juillet 1889 et de la loi du 2 novembre 1892 aux établissements de bienfaisance privés;

Discussion de l'interpellation de M. Gauthier (de Clagny) sur la nécessité de reviser les lois constitutionnelles pour permettre la réalisation plus rapide des réformes politiques, économiques et sociales promises à la démocratie;

Discussion: 1° de l'interpellation de M. Rouanet sur les actes de cruauté commis dans nos possessions par les fonctionnaires du département des colonies; 2° de l'interpellation de M. Le Hérissé sur les mesures que le Gouvernement compte prendre à la suite des déplorables incidents qui se seraient produits au Congo français; 3° de l'interpellation de M. Ursleur sur les mesures que M. le ministre des colonies compte prendre pour prévenir le retour des actes de cruauté commis dans nos possessions par des fonctionnaires coloniaux; 4° de l'interpellation de M. Ballande sur le recrutement des fonctionnaires coloniaux; 5° de l'interpellation de M. Paul Vigné sur les abus de notre politique coloniale à Madagascar.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

(La séance est levée à midi moins dix minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

2e SÉANCE DU VENDREDI 26 MAI 1905

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. Dubuisson.

2. — Excuses et demandes de congé.

3. — Communication d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement pour assister le président du conseil, ministre des finances, dans la discussion des interpellations de MM. Berthet et Fernand David sur les zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex. — Observations : MM. Charles Benoist, le président, le président du conseil, ministre des finances.

4. — 1re délibération sur le projet de loi portant approbation de la convention et du règlement d'exécution y annexé, signés le 18 août 1904 entre la France et l'Espagne au sujet de l'établissement de communications par voie ferrée à travers les Pyrénées centrales. — Déclaration de l'urgence.— MM. Jules Legrand, Léon Janet, rapporteur; Massabuau. — Adoption du projet de loi.

5.— Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de Meurthe-et-Moselle, d'un chemin de fer d'intérêt local de Thiaucourt à Toul.

6. — Discussion des interpellations : 1° de M. Berthet sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer l'égalité de tous les Français devant les impôts et pour mettre fin aux abus et aux fraudes toujours croissants résultant de l'existence des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex ; 2° de M. Fernand David sur l'attitude que comptent prendre M. le président du conseil et M. le ministre des affaires étrangères en présence des propositions soumises à la commission des douanes et qui, sous prétexte d'établir un double cordon de douane dans les zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex, constituent en réalité la suppression de ces zones, en violation des engagements solennellement pris par la France: MM. Berthet, Emile Chautemps, le ministre des affaires étrangères, Fernand David.

7. — Communication relative à la revue du 3 juin prochain sur le champ de courses de Vincennes.

8. — Dépôt, par M. Dejeante, d'un projet de résolution tendant à ce que la Chambre tienne ses séances sans aucune interruption. — M. Dejeante. Rejet, au scrutin.

9. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Ferdinand Buisson, le président du conseil, ministre des finances.

10. — Dépôt, par M. Aldy, d'un rapport fait au nom de la commission de la réforme judiciaire sur la proposition de loi de M. Georges Gérald et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de rendre applicable aux délits et contraventions prévus par la loi du 3 mai 1844 sur la chasse l'article 463 du code pénal (circonstances atténuantes).

Dépôt, par M. Georges Berry, d'un rapport fait au nom de la commission du budget, sur le projet de loi concernant la création d'une école nationale d'arts et métiers à Paris.

Dépôt, par M. Klotz, de deux rapports faits au nom de la commission du budget :

Le 1er, sur la proposition de loi de M. Le Hérissé, ayant pour objet d'attribuer des secours viagers proportionnels aux ouvriers licenciés des établissements de l'artillerie;

Le 2e, sur le projet de loi tendant à modifier l'article 59 de la loi de finances du 13 avril 1898 (Subvention aux communes pour les sapeurs pompiers et le matériel d'incendie).

11. — Dépôt, par M. Emile Morlot, d'une proposition de loi ayant pour objet la réorganisation des musiques militaires.

Dépôt, par M. Sénac, d'une proposition de loi portant ouverture au ministre de l'agriculture d'un crédit extraordinaire de 500,000 francs pour venir en aide, dans l'arrondissement de Castelsarrazin, aux victimes de l'inondation.

12. — Congés.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL DOUMER

La séance est ouverte à deux heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Félix Marot, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de ce matin.

M. le président. La parole est à M. Dubuisson sur le procès-verbal.

M. Dubuisson. Dans le dernier scrutin de la séance d'hier sur le renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure, je suis porté au *Journal officiel*, comme n'ayant pas pris part au vote; or, j'ai mis moi-même mon bulletin dans l'urne, et je déclare avoir voté « contre » le renvoi de la discussion.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. d'Iriart d'Etchepare s'excuse de ne pouvoir assister à la 2e séance de ce jour.

MM. Bouctot et Paul Meunier s'excusent de ne pouvoir assister à la 2e séance de ce jour et demandent un congé.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

3. — DÉCRET DÉSIGNANT DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT

M. le président J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des finances, ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du président du conseil, ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi



constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Brunet, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général des douanes,

« M. Privat-Deschanel, directeur du contrôle des administrations financières et de l'ordonnancement,

« Sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le président du conseil, ministre des finances, à la Chambre des députés, dans la discussion de l'interpellation sur la question des zones franches et sur les fraudes qui y sont commises.

« Art. 2. — Le président du conseil, ministre des finances, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 25 mai 1905.

« ÉMILE LOUBET.

« Par le Président de la République:

« *Le président du conseil, ministre des finances,*

« ROUVIER. »

Acte est donné de la communication dont la Chambre vient d'entendre la lecture. Le décret sera inséré au procès-verbal de la séance de ce jour et déposé aux archives.

M. Charles Benoist. Je demande la parole.

M. le président. Pour un rappel au règlement ?

M. Charles Benoist. Pour un rappel à la Constitution.

M. le président. La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Je regrette de prendre la parole dès le début de cette séance, mais je ne puis pas ne pas rappeler à la Chambre que l'article 6 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 n'autorise pas les ministres à se faire assister d'un commissaire du Gouvernement pour la discussion d'une interpellation.

Les termes de la loi sont formels: elle dit que les ministres peuvent se faire assister d'un commissaire du Gouvernement pour la discussion d'un projet de loi déterminé. Tout au plus pourrait-on admettre que lorsqu'une interpellation est liée à la discussion d'un projet de loi, le ministre, dans ce cas, mais dans ce cas seul, peut être assisté d'un commissaire du Gouvernement. Ce n'est pas, que je sache, le cas présent.

Je pense donc qu'il est utile de faire toutes réserves sur la constitutionnalité du décret nommant un commissaire du Gouvernement pour assister le ministre dans la discussion qui va s'ouvrir. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. Il est vrai que l'article 6 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 dit que « les ministres peuvent se faire assister par des commissaires désignés, pour la discussion d'un projet de loi déterminé, par décret du Président de la République ».

Mais de l'application qui a été faite dès l'origine de ce texte constitutionnel il ressort qu'on a toujours considéré que les mots « pour la discussion d'un projet déterminé » n'avaient pas un sens restrictif et qu'on pouvait les entendre d' « une question déterminée ». C'est ainsi qu'a toujours été interprétée la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875.

Je ne veux pas imposer à la Chambre la lecture des précédents. Elle ne peut, d'ailleurs, avoir oublié que dans la présente législature, à une date récente, la jurisprudence dont je parle a été appliquée, et je crois même que M. Charles Benoist fit entendre à ce propos des protestations...

M. Charles Benoist. Pardon! On m'a demandé de ne pas les produire publiquement.

M. le président. Monsieur Charles Benoist, si j'avais su à l'avance que vous vous proposiez d'élever aujourd'hui les mêmes réclamations, je vous aurais fait la même demande et j'espère que j'aurais été aussi bien écouté. (*Rires et applaudissements.*)

M. Charles Benoist. Je demande la parole.

M. le président. Toujours est-il que l'article de la Constitution n'a jamais été considéré comme ayant un sens restrictif et que le mot « projet » a toujours été entendu d'une question déterminée; d'autre part, les précédents de la législature actuelle sont dans le sens de l'interprétation que j'ai indiquée.

La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Je n'ai qu'un mot à répondre.

Le texte constitutionnel ne dit pas : « pour un projet déterminé », mais bel et bien : « pour un projet de loi déterminé ». On aura beau étendre le sens de ce mot et même le forcer, jamais on ne fera croire que « projet de loi » veuille dire « interpellation ».

M. le président m'oppose des précédents; je suis bien obligé de reconnaître aux précédents une certaine valeur, mais j'ajoute que, d'une manière générale, si quelque chose vicie la procédure de cette Chambre, c'est la valeur beaucoup trop grande que, selon moi, on accorde en toute circonstance aux précédents. A force d'abuser des précédents, on finira par constituer un droit que, dans la conversation particulière, je me permets parfois de qualifier de droit parlementaire fétichiste, qui, tout au moins, est une espèce de droit musulman, fondé principalement sur la parole du prophète et sur les commentaires des docteurs. (*Très bien! et rires au centre et à droite.*)

J'admets encore que, lorsqu'il s'agit d'interpréter seulement le règlement intérieur de la Chambre, les précédents prennent à l'occasion force de loi. Je l'ai admis hier dans la question du quorum; on a invoqué les précédents et je me suis incliné. Mais prenez-y garde, messieurs, lorsqu'il s'agit d'interpréter une loi constitutionnelle et que le texte de la Constitution est formel, on ne peut pourtant pas nous répondre uniquement par des précédents.

La Chambre en jugera comme elle le voudra.

M. Maurice Rouvier, *président du conseil, ministre des finances.* Permettez-moi, monsieur Charles Benoist — peut-être nous mettrons-nous ainsi d'accord — de vous demander de préciser la portée de votre opposition. Entendez-vous que les commissaires du Gouvernement ne doivent pas prendre la parole dans les interpellations?

M. Charles Benoist. J'entends, avec le texte de la Constitution, que le Gouvernement n'a le droit d'être assisté d'un commissaire du Gouvernement que dans la discussion d'un projet de loi déterminé, et, par conséquent, n'a pas ce droit dans la discussion d'une interpellation. Je sais qu'il y a des précédents en sens contraire; mais ce n'est pas une raison, parce qu'une erreur a été commise, pour y persévérer indéfiniment.

M. le président du conseil. La Constitution s'oppose-t-elle à ce qu'un ministre ait un commissaire du Gouvernement dans les couloirs de la Chambre, et nanti des documents dont il peut avoir besoin ?

M. Charles Benoist. Elle ne prévoit pas l'espèce.

M. le président du conseil. Eh bien! alors, quelque profond que soit mon respect pour la Constitution, je ne vois pas en quoi celle-ci serait lésée, si, au lieu de m'obliger à aller jusqu'au couloir chercher les dossiers qui peuvent m'être utiles, j'ai à côté de moi un fonctionnaire muni de ces dossiers et pouvant mettre à portée de ma main ces documents C'est le seul privilège que je vous prie de m'accorder.

M. Charles Benoist. Entendez-vous réduire à ce rôle les commissaires du Gouvernement...

M. le président du conseil. Dans les interpellations seulement.

M. Charles Benoist. ... qu'il se contentent d'être à côté de vous et de vous passer les pièces?

M. le président du conseil. Monsieur Charles Benoist, je tiens largement compte de votre interprétation du texte de la Constitution. J'admets très bien que, dans les interpellations, un commissaire du Gouvernement ne puisse pas prendre la parole; mais je ne vois pas l'inconvénient que présenterait le fait que mes représentants siègent derrière mon banc au lieu d'assister à la séance dans un couloir voisin de l'hémicycle. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Charles Benoist. Monsieur le président du conseil, je suis prêt, par déférence pour vous, à vous concéder tout ce qui peut vous être concédé sans heurter le texte ou l'esprit de la Constitution. Si la pratique va au delà, je ne puis l'empêcher à moi seul, mais il est toujours bon, et il



devient beau de protester au nom des principes.

C'est cette protestation que j'ai tenu à faire entendre. Je voudrais qu'elle fût faite une fois pour toutes. Il y a, dans la pratique adoptée — cela me paraît incontestable — une interprétation erronée, excessive, extensive de la loi constitutionnelle, et je désirerais que le Gouvernement prît l'habitude de ne recourir ni à l'assistance, ni même à la présence de commissaires du Gouvernement quand la discussion à l'ordre du jour n'est pas celle d'un projet de loi. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président du conseil. Nous sommes d'accord!

M. le président. En ce qui touche les précédents, je dois constater d'abord que le commissaire du Gouvernement, désigné par décret de M. le Président de la République, jouit de toutes les prérogatives qui lui sont conférées par la Constitution. Cela n'est pas douteux. Mais entre l'interprétation étroite de la Constitution que fait M. Benoist et l'interprétation plus libérale...

M. Charles Benoist. Plus large, et si large qu'elle est élargie!

M. le président. ...qui a été faite par mes prédécesseurs et également par M. le président du Sénat — car les mêmes précédents peuvent être invoqués au Sénat — M. Charles Benoist — je lui en demande bien pardon — me permettra de choisir l'interprétation de mes prédécesseurs et celle du Sénat.

M. Charles Benoist. Mon interprétation est une interprétation de doctrine; la vôtre, monsieur le président, est une interprétation par précédents. Prenez celle que vous voudrez. Quant à moi, je n'hésite pas, et véritablement il n'y a pas à hésiter.

M. le président. J'ai dit : « faire mon choix, » monsieur Charles Benoist.

M. le président du conseil. Les commissaires du Gouvernement ont alors le droit de s'asseoir aux côtés des ministres?

M. le président. Parfaitement, monsieur le président du conseil.

M. Charles Benoist. Je maintiens pour l'avenir toutes mes réserves.

M. le président. L'incident est clos.

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A UNE CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi portant approbation de la convention et du règlement d'exécution y annexé, signés le 18 août 1904, entre la France et l'Espagne, au sujet de l'établissement de communications par voie ferrée à travers les Pyrénées centrales.

M. Léon Janet, *rapporteur*. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande la déclaration d'urgence.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique du projet.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article.)

M. Jules Legrand. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Jules Legrand. Messieurs, je ne veux pas, en provoquant un débat, retarder le vote du projet, mais je demande la permission de faire une courte lecture.

Dans sa séance du 9 janvier dernier, la Chambre de commerce de Bayonne a pris une délibération de laquelle je détache les lignes suivantes :

« Considérant que, si la nécessité de réduire la dépense a obligé les gouvernements à limiter le nombre des lignes nouvelles en écartant différents tracés qui auraient pourtant présenté d'incontestables avantages, il serait profondément regrettable de les abandonner définitivement; que, pour réserver l'avenir des vallées non comprises dans la convention, il faudrait, ainsi que le demande la chambre de commerce de Tarbes, autoriser en principe l'initiative privée à construire d'autres lignes à voie étroite et à traction électrique;

« Considérant que si la multiplicité des transpyrénéens doit avoir pour conséquence naturelle la pénétration économique réciproque de la France et de l'Espagne, ce résultat ne saurait être atteint si les deux nations ne se décident pas à apporter de sérieuses modifications à leurs tarifs douaniers; qu'il serait vain de construire des chemins de fer, dont le trafic sera forcément insuffisant, si l'Espagne persiste à frapper les produits de nos manufactures de droits quasi prohibitifs et si nous n'abaissons pas, dans une certaine mesure, ceux que nous appliquons aux produits espagnols,

« La chambre de commerce émet le vœu :

« 1° Que le projet de loi portant approbation de la convention et du règlement d'exécution y annexé, signés le 18 août 1904 entre la France et l'Espagne, au sujet de l'établissement de communications par voie ferrée à travers les Pyrénées centrales, soit voté par le Parlement;

« 2° Que la Chambre des députés et le Sénat décident, en principe, que, dans les différentes vallées dont il a été question au cours des études qui ont abouti à la convention précitée, il pourra être établi des transpyrénéens, à voie étroite et à traction électrique, pour mettre en communication les vallées françaises avec les vallées espagnoles correspondantes et que l'initiative privée pourra en provoquer la construction, avec ou sans subvention;

« 3° Que des négociations soient activement poursuivies entre la France et l'Espagne, pour arriver, au moyen de concessions réciproques, à une entente qui permette le développement des échanges entre les deux nations. »

A cette délibération s'est associée la chambre consultative des arts et manufactures d'Oloron-Sainte-Marie qui a déclaré en approuver tous les termes.

J'ai l'honneur de prier la commission, la Chambre et le Gouvernement de vouloir bien prendre acte de ces vœux. (*Très bien! très bien!*)

M. Harriague Saint-Martin. Je m'associe aux observations présentées par mon collègue et ami M. Jules Legrand.

M. le rapporteur. La commission a tenu compte du vœu qui vient d'être lu, en ce qui concerne la question des chemins de fer. En effet, à la page 21 du rapport est reproduit un extrait d'une lettre de M. le ministre des affaires étrangères qui est de nature à donner satisfaction à un grand nombre de vœux analogues qui avaient été émis par les représentants d'autres départements intéressés dans la question.

Voici cet extrait :

« J'ajoute, afin de dissiper les préoccupations manifestées par certains de nos honorables collègues, que la convention du 18 août 1904 n'exclut nullement la construction d'autres lignes à travers les Pyrénées.

« La commission internationale permanente instituée par l'article 7 aura, au contraire, qualité pour étudier tous les projets sur lesquels les deux Gouvernements se seraient mis d'accord. »

M. Bouhey-Allex. Même à voie normale?

M. le rapporteur. Il n'est pas question, dans cette lettre, de la largeur de la voie.

Dans ces conditions je crois que les réserves faites par MM. Jules Legrand et Harriague Saint-Martin ont reçu satisfaction. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Massabuau.

M. Massabuau. J'avais demandé la parole pour faire quelques observations sur le projet et formuler certaines réserves. Mais devant l'assurance donnée par M. le ministre des affaires étrangères que de nouvelles conventions sont à l'étude afin de donner satisfaction aux anciennes et légitimes réclamations des régions du plateau central, je renonce à intervenir et j'accepte le projet. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention et le règlement d'exécution y annexé, signés à Paris le 18 août 1904, et le protocole additionnel signé à Paris le 8 mars 1905, entre la France et l'Espagne au sujet de l'établissement, sur les territoires français et espagnol, des chemins de fer d'Ax-les-Thermes à Ripoll, d'Oloron à Zuéra et de Saint-Girons à Sort.

« Une copie authentique de cette conven



tion, du règlement d'exécution y annexé et du protocole additionnel demeurera jointe à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU CHEMIN DE FER DE THIAUCOURT A TOUL.

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de Meurthe-et-Moselle, d'un chemin de fer d'intérêt local de Thiaucourt à Toul.

M. Léon Janet, *vice-président de la commission des travaux publics.* La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande la déclaration d'urgence.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de Meurthe-et-Moselle, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails, de Thiaucourt à Toul. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le département de Meurthe-et-Moselle est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne dont il s'agit, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges dont copie est annexée à la présente loi.

« Est approuvée la convention passée, le 1er février 1904, entre le préfet de Meurthe-et-Moselle, d'une part, et la société générale des chemins de fer économiques, d'autre part.

« Une copie certifiée conforme de ladite convention restera annexée à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Pour l'application des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établissement de la ligne désignée à l'article 1er ci-dessus est fixé à la somme de 100,000 fr. par kilomètre, soit 4,550,000 fr. pour la ligne entière.

« Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé à 2,000 fr. par kilomètre, soit à 91,000 fr. pour la ligne entière.

« Le concours financier de l'Etat cessera nécessairement cinquante ans après l'ouverture de la ligne à l'exploitation.

« Dans tous les cas où, conformément à la convention ci-dessus visée du 1er février 1904, le département participerait aux recettes de l'exploitation, l'Etat viendrait, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par le département. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Il est interdit à la société générale des chemins de fer économiques, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que l'exploitation du chemin de fer d'intérêt local de Thiaucourt à Toul, ou la construction et l'exploitation des chemins de fer et des tramways qui lui ont été concédés ou rétrocédés, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'Etat. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

6. — DISCUSSION DE PLUSIEURS INTERPELLATIONS RELATIVES AUX ZONES FRANCHES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des interpellations : 1° de M. Berthet sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer l'égalité de tous les Français devant les impôts et pour mettre fin aux abus et aux fraudes toujours croissants résultant de l'existence des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex; 2° de M. Fernand David sur l'attitude que comptent prendre M. le président du conseil et M. le ministre des affaires étrangères en présence des propositions soumises à la commission des douanes et qui, sous prétexte d'établir un double cordon de douane dans les zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex, constituent en réalité la suppression de ces zones, en violation des engagements solennellement pris par la France.

La parole est à M. Berthet.

M. Berthet. Mon interpellation a pour but de signaler à la Chambre et au Gouvernement les abus intolérables que présenterait le maintien du régime des zones franches auquel sont encore soumis quatre arrondissements français, ceux de Bonneville, Thonon et Saint-Julien dans la Haute-Savoie et celui de Gex dans le département de l'Ain.

Les immunités que comporte ce régime, immunités qui ont pu avoir leur raison d'être à l'origine et qui, du reste, étaient bien moins importantes qu'elles ne le sont devenues depuis par la tolérance de l'administration des douanes, ces immunités n'ont vécu jusqu'à présent que par l'obscurité et le silence qu'on a fait autour d'elles. Depuis plusieurs années, j'essayais de faire venir cette question devant la Chambre. Je rends grâce aux incidents survenus la semaine dernière à l'occasion d'une élection sénatoriale en Haute-Savoie, qui m'ont permis, ainsi qu'à mon collègue M. Debussy, d'obtenir enfin que ce débat soit abordé.

Le régime des zones franches peut se résumer en quelques mots. L'habitant des zones franches, en tant que consommateur, en tant qu'acheteur, vit sous le régime du libre-échange absolu. Il vit en dehors du rayon des douanes. Les zones franches sont comprises, en effet, entre la ligne des douanes françaises et la frontière géographique de notre pays. Le zonien a donc le droit de recevoir en franchise, sans aucune difficulté, tous les produits sans exception, venant de l'étranger ou de la France.

Au contraire, comme producteur — la situation était toute différente à l'origine — l'habitant des zones a cet étrange privilège de jouir de tous les bénéfices du régime protectionniste français; de telle sorte que le cultivateur zonien, lorsqu'il a besoin de blé ou de farine pour son usage, achète à prix réduit du blé ou de la farine étrangère, et lorsqu'inversement il veut vendre le blé qu'il a produit, il a le droit de l'introduire en France et de bénéficier ainsi de la protection du droit de 7 fr.

M. Fernand David. C'est inexact.

M. Berthet. On arrive à cette conséquence bizarre que l'on peut acheter, dans la zone, 100 kilogr. de farine en les payant moins cher qu'on n'y vend son blé.

Ce régime, pour être privilégié, n'en est pas moins contraire à l'égalité des citoyens devant l'impôt; il est contraire à l'intérêt du Trésor, il est contraire à l'intérêt du pays, à celui des cultivateurs et des commerçants de l'intérieur, qui se trouvent, vis-à-vis des cultivateurs et des commerçants des zones, dans une situation d'infériorité marquée. Enfin, il rend possible une contrebande considérable qu'il est extrêmement difficile de réprimer.

Je vous ai dit, messieurs, que l'immunité douanière dont jouissent les zones franches est absolue. Placé entre le rayon des douanes et la frontière géographique, l'habitant des zones franches peut recevoir en franchise de droits de douane tous les objets nécessaires à ses besoins. Par voie de conséquence, il n'est pas astreint à acquitter la plus grande partie des taxes de consommation intérieures, des taxes de contributions indirectes qui frappent le reste du pays.

C'est ainsi que les zones franches échappent à tous nos impôts indirects sur les bières, les sucres, les huiles, les pétroles, les cartes à jouer, les bougies, les allumettes, la garantie des matières d'or et d'argent. Le droit sur les sels y est réduit à 2 fr. les 100 kilogrammes ; les monopoles français eux-mêmes n'étant pas défendus par un cordon douanier, doivent, pour



lutter contre les produits étrangers, vendre leurs produits à des prix extraordinaires de bon marché.

M. Emile Chautemps (Haute-Savoie). Le prix est le même qu'à Annecy, dans votre arrondissement.

M. Berthet. C'est une erreur.

Dans la zone franche, le tabac est vendu à moitié prix; la poudre de chasse et la poudre de mine y sont vendues environ le cinquième du prix de l'intérieur.

Les différentes zones franches remontent à des époques différentes. Comme je le disais tout à l'heure, elles procèdent de trois créations distinctes.

La plus ancienne est la zone franche du pays de Gex, dans le département de l'Ain. Cette zone franche a été instituée à la suite des traités de 1815. Il fut, en effet, stipulé dans ces traités que le pays de Gex serait mis en dehors de la ligne de douane française, pour donner à la république de Genève plus de facilité de commerce avec ce pays qui forme sa banlieue.

En 1860, au contraire, on a créé la zone franche de la Haute-Savoie, de beaucoup la plus importante, puisqu'elle comprend près de 200,000 habitants, alors que la zone ancienne du pays de Gex n'en comporte guère qu'une vingtaine de mille. Cette zone franche fut créée en Haute-Savoie dans des conditions qu'il est utile de rappeler.

Après la guerre de 1859, le roi de Piémont, désireux de reconnaître l'appui que l'empire français lui avait prêté pendant la guerre, proposa à la France de lui céder la Savoie et le comté de Nice.

Cette cession fut faite en 1860 par un traité dans lequel il est absolument impossible de relever une seule ligne prévoyant la création d'une zone franche quelconque dans aucune des provinces cédées. Il était toutefois convenu que les populations seraient appelées à se prononcer librement et par voie de plébiscite sur le point de savoir si elles voulaient ou non être annexées à la France.

Le vote eut lieu en conformité du traité d'annexion, et les sept provinces qui, à cette époque, composaient la Savoie sarde, furent appelées à voter par oui ou par non sur le point de savoir si elles voulaient être réunies à la France.

Quelques jours avant le vote, un courant s'établit dans certaines provinces de la Savoie du Nord pour demander la concession de franchises douanières et les populations se proposèrent de voter « oui et zone ».

L'empire français qui, en 1860, n'avait aucune tendance protectionniste, qui avait, au contraire, des tendances libre-échangistes très nettes, ne fit pas d'objection à ce vœu. M. Rouher, alors ministre des finances, déclara même, dans un discours prononcé au Corps législatif : « La Savoie du Nord veut être zone franche? qu'à cela ne tienne! Nous sommes libre-échangistes, nous Français, et la France entière ne sera bientôt qu'une vaste zone franche. »

En suite de ces déclarations, le plébiscite sur l'annexion eut lieu dans les sept provinces de la Savoie. Les provinces votèrent non pas isolément, mais ensemble, et le résultat fut recensé et proclamé en bloc par la cour d'appel de Chambéry.

Le vote donna le résultat suivant : contre l'annexion, 235 voix; pour l'annexion à la France, 130,533 voix. Dans les 130,000 « oui », étaient comptés 47,076 votes « oui et zone. »

Je fais remarquer en passant que ces derniers votes étaient la minorité, et qu'alors même que ceux qui les avaient émis auraient voté autrement, alors même qu'ils auraient voté par exemple « non », ils n'en auraient pas moins été annexés à la France de par les 83,000 « oui » purs et simples qu'avait émis le reste des provinces savoyardes.

Par conséquent l'annexion était prononcée définitivement par une majorité considérable.

En suite de ce vote intervint, le 12 juin 1860, un sénatus-consulte ainsi conçu :

« Art. 1er. — La Savoie et l'arrondissement de Nice sont partie intégrante de l'empire français. La Constitution et les lois françaises y deviendront exécutoires à partir du 1er janvier 1861...

« Art. 3. — Les diverses mesures relatives à l'assiette des lignes de douanes et à toutes les dispositions nécessaires pour l'introduction du régime français dans ces territoires pourront être réglées par décrets impériaux rendus avant le 1er janvier 1861. Ces décrets impériaux auront force de loi. »

Je remarque tout de suite que ce sénatus-consulte, loin de prévoir la concession d'une zone franche quelconque à la Savoie, déclarait, au contraire, que la Constitution et les lois françaises y deviendraient intégralement exécutoires à dater du 1er janvier 1861. L'empereur recevait en vertu du sénatus-consulte mandat de régler par décrets l'introduction en Savoie du régime français, mais aucun mandat ne lui était donné pour y déroger. Bien plus, le rapporteur du Sénat indiquait formellement dans l'exposé des motifs que ce décret devait avoir pour but — et ici je cite textuellement ses paroles — « non pas de déroger aux lois existantes, mais au contraire d'en préparer la mise en vigueur et l'exécution ».

L'empereur devait donc, en vertu du sénatus-consulte, mettre en vigueur la Constitution. Or, la Constitution de l'Empire, qui est du 14 janvier 1852, proclamait formellement l'égalité de tous les citoyens devant la loi et confirmait les grands principes de 1789 qui ont proclamé l'égalité absolue de tous les citoyens devant toutes les contributions et toutes les charges publiques, quelles qu'elles soient. Par conséquent, l'empereur n'avait aucun droit de déroger comme il l'a fait aux lois douanières et aux lois fiscales. Il le fit néanmoins, et comme le Sénat de l'Empire ne brillait pas par une indépendance excessive, les propositions impériales passèrent sans difficulté. Donc, en prétendue conformité de ce sénatus-consulte, l'empereur rendit un décret ainsi conçu :

« A dater du 14 de ce mois, la ligne de douanes françaises en Savoie sera établie conformément au tableau A ci-après...

« Art. 3. — La partie de la Savoie située au delà de la ligne déterminée par l'article 1er jouira du régime exceptionnel établi dans le pays de Gex. »

La zone était donc créée; le territoire mis en dehors de la ligne douanière se trouvait exonéré des droits de douane, et, par voie de conséquence, — je l'ai dit tout à l'heure — de nombreuses taxes de consommation intérieure qui représentent dans leur ensemble le tiers des ressources que l'Etat demande à l'impôt dans toute la France. Il y a, par conséquent, un tiers d'impôts qui ne sont pas perçus dans cette région.

Mais ce privilège, déjà considérable en lui-même, ne suffit pas aux habitants des zones, et ils songèrent bientôt à bénéficier du droit d'importer en France les excédents de leur production sur leur consommation. Ce droit avait été accordé au pays de Gex. Je suis donc obligé — je le ferai du reste rapidement, car je ne veux pas abuser de l'attention de la Chambre — je suis obligé de revenir sur le régime du pays de Gex, que la loi de l'annexion rendait applicable à la zone savoyarde.

La situation économique du pays de Gex a été réglée par un arrêté du conseil d'Etat français le 6 avril 1819.

Après les traités de 1815, les habitants du pays de Gex qui avaient été mis en dehors des zones et en dehors de la frontière française pour ainsi dire, adressèrent une pétition au Gouvernement français. Ils firent observer que ce n'était pas leur volonté qui les avait exclus du territoire douanier, et que si on ne leur donnait pas le droit d'importer leurs produits en franchise, dans l'intérieur du territoire assujetti, ils se trouveraient acculés à la ruine et à la misère.

La question fut soumise au conseil d'Etat qui, en 1819, rendit un avis par lequel il accordait, dans des proportions extrêmement minimes, certaines facilités d'importation aux habitants du pays de Gex.

Il ne s'agissait, dans la requête soumise au conseil d'Etat, que de produits de peu d'importance dont la quantité était très modique. C'est ainsi que les pétitionnaires ne demandaient le droit d'importer que 180 quintaux de cuir, 1,900 quintaux de cuir préparé, 180 quintaux de produits de tannerie, 200 quintaux de chiffons et 200 rames de papier.

Malgré le peu d'importance de ces concessions, le conseil d'Etat de 1819 craignit d'ouvrir ainsi la porte aux fraudes qui pourraient se produire plus tard et qui se produisirent en effet, et il eut soin d'insérer dans l'avis des restrictions très nettes, tout en admettant que le pays de Gex avait une situation qui méritait des égards.

Le conseil d'Etat émit l'avis suivant :

« Considérant que la question prend toutefois de l'importance par les abus auxquels



peuvent donner ouverture de pareilles permissions soit en favorisant la fraude et l'introduction de produits étrangers, soit en procurant dans cette contrée un grand développement de l'industrie dans le seul objet de profiter à la fois de sa disposition hors des lignes de douanes et des facilités d'exportation et d'importation dont on aurait consacré le principe, développement qui aurait cela de blâmable qu'il puiserait sa source dans un véritable privilège nuisible aux fabriques de l'intérieur; mais qu'on peut écarter ces inconvénients :

« 1° En établissant que ces permissions ne sauraient être accordées qu'à titre de dédommagement dû aux fabriques qui existaient avant le traité du 20 novembre 1815 ;

« 2° En limitant aux seules quantités jugées nécessaires, les produits manufacturés à importer, après déduction des quantités qui habituellement se consomment dans l'arrondissement où s'écoulent à l'étranger;

« 3° En faisant connaître que les exceptions accordées par les motifs ci-dessus ne pourront tirer à conséquence à l'avenir et s'étendre à de plus grandes quantités. »

Le conseil d'Etat posait donc, à propos du pays de Gex, les limites dans lesquelles une importation en franchise pourrait être accordée au territoire des zones franches. Ces territoires ne pouvaient être admis à importer en franchise que l'excédent de leur production sur leurs besoins normaux. C'était du reste une règle de bon sens qu'on aurait dû appliquer, puisque le décret impérial déclarait formellement que la zone franche de la Haute-Savoie jouirait du régime spécial accordé au pays de Gex.

Au début, il n'y eut pas d'abus considérables. La France était sous un régime libre échangiste. La protection douanière était des plus faibles et les habitants des zones n'avaient pas grand intérêt à s'en prévaloir. Mais au fur et à mesure que la France, rompant avec les théories de l'empire, reprit sa liberté douanière vis-à-vis des autres nations, quand elle s'entoura d'une barrière douanière de plus en plus élevée et par conséquent de plus en plus protectrice pour les produits de l'intérieur, les appétits s'ouvrirent dans les zones et l'on commença à demander l'importation en franchise pour tous les produits agricoles.

On était bien loin des conditions primitivement fixées par le conseil d'Etat pour le pays de Gex; on alla même au delà des deux arrêtés règlementaires que le ministre des finances de l'empire avait rendus le 25 juillet 1860 et le 31 mai 1863 pour l'exercice du droit d'importation dans les zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex.

Ce règlement ne prévoyait l'introduction en franchise dans l'intérieur que de trente-six produits, peu importants du reste. Peu à peu les habitants des zones franches demandèrent des faveurs nouvelles. Sous la poussée de leurs intérêts, sous la pression continuelle de leurs représentants, l'administration des douanes finit par être débordée; et par des arrêtés successifs, — qui sont parfaitement illégaux, du reste; car ce ne sont même pas des décrets et on ne peut ainsi créer des immunités en matière douanière — peu à peu, par des arrêtés successifs, l'administration des douanes, d'accord avec celle des finances, accorda la franchise d'importation à quantité de produits zoniens.

Les appétits de la zone attinrent leur point culminant après 1892, lorsque la France se fut entourée d'une barrière de plus en plus élevée contre les produits étrangers et lorsque notamment le droit sur les blés, qui auparavant n'était que de 1 fr. 20 par quintal, eut été porté en 1892 au taux actuel de 7 fr. On commença alors à demander pour les zones franches la faculté d'importer les blés. Cette faculté fut accordée non pas même par un arrêté — car on n'a jamais pu, au ministère des finances, malgré mes demandes, me représenter l'arrêté ayant autorisé l'importation des blés en franchise — mais par une simple décision de l'administration.

Cela ne suffit pas. Quelque temps après, on demanda la franchise d'importation pour les farines. Il y avait à cette demande une raison que la Chambre comprendra tout de suite. Les blés produits dans la zone franche sont sensiblement de même nature et de même apparence que les blés du reste de la France : il était donc facile au service des douanes, lorsque ces blés, revêtus ou se targuant d'une origine zonienne, se présentaient à la ligne de douane, de vérifier s'ils avaient ou non cette origine. On ne pouvait pas commodément introduire des blés étrangers dont l'apparence diffère complètement des blés français.

C'est alors qu'on songea à une combinaison nouvelle qui réussit. Les négociants de la zone dirent à l'administration des finances : « Vous tolérez l'entrée du blé zonien; pourquoi ne pas nous autoriser, au lieu d'entrer les blés tels quels, à les moudre dans nos usines ?

Quand nous les aurons transformés en farine, ce seront toujours des blés produits par les zones; nous les entrerons en franchise de droit, comme ayant été préparés et moulus par nos usines. »

On voit l'intérêt qu'il y avait à cette opération. Si le service des douanes est suffisamment armé pour discerner les blés indigènes des blés étrangers, lorsqu'ils ne sont pas mélangés dans une proportion trop grande, il est dans l'impossibilité absolue de discerner pratiquement les farines d'origine étrangère des farines obtenues avec des blés indigènes. Le joint était trouvé et nous allons voir dans quelle proportion on en a tiré parti.

L'administration des finances, bonne fille comme toujours...,

M. Lasies. Où avez-vous vu cela ? Sous l'empire, oui ! (*On rit.*)

M. Berthet. Elle l'a au moins été dans cette région et dans cette circonstance.

L'administration des finances, dis-je, consentait en 1893 à ce que les farines d'origine zonienne fussent admises en franchise de droit.

Aussitôt s'est produit un phénomène bizarre : on a vu ce petit pays qui, par sa situation même, par son sol montagneux n'avait pas pu produire du blé pour sa subsistance, tant que le blé n'avait pas été protégé en France par des droits élevés, du jour où le droit de 7 francs est venu donner une prime et constituer un appât à la fraude, on a vu ce petit pays accroître sa puissance d'exportation de 1,000 p. 100 dans l'espace de trois ou quatre ans; on a vu ce pays produire des quantités de plus en plus grandes et introduire, en franchise du droit de douane, en France, des quantités qui, en 1901, approchaient de 300,000 quintaux par an, causant ainsi à l'Etat et au Trésor un préjudice de plusieurs millions. C'est du reste cette fraude colossale sur les blés et les farines qui a déterminé dans toute la région lyonnaise le mouvement antizonien.

Ce mouvement n'a pas, comme on l'a dit et comme on essayera de le dire encore, une origine purement locale; il vient de la région lyonnaise entière. C'est la minoterie lyonnaise qui a protesté la première; puis sont venues les chambres de commerce de Chambéry, de Bourg, de Grenoble, le congrès annuel de la meunerie. Aujourd'hui, ce ne sont pas seulement trois ou quatre chambres de commerce qui demandent la suppression du régime des zones, ce sont toutes les chambres de commerce de France qui ont émis un avis sur la question.

M. le baron de Boissieu. Ce sont aussi les agriculteurs français.

M. Berthet. Je peux vous citer les délibérations parvenues à ma connaissance; il y en a peut-être d'autres, mais actuellement les chambres de commerce de Chambéry, de Grenoble, de Bourg, d'Angers, de Lorient, de Saumur, de Saint-Etienne, du Tréport, de Versailles, de Châlons-sur-Marne, de Reims, de Tourcoing, d'Amiens, de Lille, de Nevers, d'Avignon, de Bezançon, de Perpignan, de Corbeil, de Montpellier, de Valenciennes se sont jointes aux autres pour demander la suppression ou la modification de ce régime qui a donné lieu, la Chambre va le voir, à des fraudes considérables.

M. le ministre des finances a cru pouvoir les atténuer dans une certaine mesure par un arrêt récent supprimant l'importation des farines zoniennes, mais il n'a fait que déplacer la fraude et la transporter sur les blés.

On finit donc par admettre, sur les demandes réitérées des habitants des zones, qu'ils avaient le droit d'importer leurs blés en franchise. Je le répète, il n'y a jamais eu d'arrêté à ce sujet ou du moins on ne m'en a jamais pu montrer jusqu'à présent; je ne

sais pas si la commission des douanes a été plus heureuse que moi dans ses investigations.

Quoi qu'il en soit, il y eut là un état de fait dont on ne tarda pas à profiter. L'administration prit bien, en apparence, quelques mesures : ainsi on installa dans les zones franches un contrôle des douanes qui coûte 90,000 fr. par an ; un certain nombre de fonctionnaires des douanes sont chargés de contrôler le mieux qu'ils peuvent la production et les récoltes dans le pays zonien. On obligea les cultivateurs qui voulaient planter du blé ou récolter d'autres produits destinés à entrer en franchise à faire dans les mairies des déclarations fondamentales, à déclarer à une époque déterminée, chaque année, la surface qu'ils se proposaient de cultiver, la nature des cultures qu'ils se proposaient d'y entreprendre.

Puis, après la récolte, on invita les propriétaires à déclarer dans les contrôles de la douane quelle était la quantité de céréales, de vin ou de produits quelconques qu'ils avaient récoltés et pour lesquels ils sollicitaient l'entrée en franchise.

La Chambre sait déjà comment on pouvait facilement arriver à forcer la production apparente. C'est ainsi que sur le montant des déclarations des hectares ensemencés en blé, la douane admit en principe une production de 25 quintaux de blé à l'hectare.

M. Fernand David. C'est une erreur. 18 quintaux seulement.

M. Berthet. On avait fixé d'abord le chiffre de 25 quintaux, on l'a réduit ensuite à 18.

C'est peut-être une production que l'on trouve encore dans la Beauce, mais que certainement on ne trouve pas dans la Savoie. Dans les expertises judiciaires, notamment, on n'a jamais admis, sauf dans les cas exceptionnels, un rendement à l'hectare supérieur à 15 ou 16 quintaux.

Il y avait bien le contrôle de la déclaration de production, mais il faut savoir comment cette déclaration se faisait.

Un contrôleur recevait d'un seul coup cent, deux cents, trois cents déclarations de propriétaires lui disant : « J'ai récolté telle quantité de blé, venez vérifier chez moi. » Le contrôleur s'y rendait ; en fait il n'avait ni le temps ni la possibilité matérielle de vérifier la totalité des déclarations ; il se rendait au hasard chez un certain nombre de déclarants et vérifiait s'ils avaient en leur possession la quantité de blé qu'ils avaient déclarée.

On voit d'ici combien les fraudes étaient possibles ; comment il était facile, lorsque la venue du contrôleur était signalée, d'emprunter chez les voisins des sacs de blé qu'on montrait comme étant sa récolte, et le contrôleur délivrait le permis. Je pourrais citer de nombreux faits ; je n'en cite qu'un qui est caractéristique. En 1895, le vérification des douanes de Coulombres reçut de trois propriétaires différents la déclaration de 2,500 kilogr. de blé. Lorsque le vérificateur vint sur place, le premier cultivateur s'excusa de n'avoir pas une grange ou un grenier suffisant pour contenir son blé ; il le mena dans un local voisin où il lui montra un tas de blé pouvant bien équivaloir à 2,500 kilogr. Le vérificateur va ensuite chez un autre récoltant qui l'amène dans le même entrepôt, lui montre le même tas de blé en lui disant que c'était sa récolte. Le contrôleur fit semblant de ne s'être aperçu de rien et se rendit chez le troisième cultivateur qui le ramena vers le même tas de blé.

M. Bizot. Je proteste formellement ! C'est là un pur roman. Voici ce qui s'est passé, car je me suis renseigné. Trois propriétaires avaient battu dans le même emplacement ; chacun d'eux a présenté son blé, mais le vérificateur n'a pas voulu délivrer de permis tant que le blé serait dans le même local. Le fait tourne donc à la confusion de notre collègue.

M. Berthet. Voici un fait plus récent : il est du 20 mai ; il date par conséquent de quatre ou cinq jours.

Un cultivateur de Nangy, M. Dupont (Joseph), est allé déclarer au vérificateur d'Annemasse, au commencement du mois de mai, qu'il avait récolté 2,640 kilogr. de blé et lui a demandé le permis d'importation en franchise en France. Le vérificateur s'est rendu sur place. Le cultivateur espérait sans doute que pour une quantité aussi faible le contrôleur ne se dérangerait pas ; il fut dans l'impossibilité de présenter au vérificateur autre chose que 300 kilogr. de blé, alors qu'il en avait déclaré près de 3,000. Le procès-verbal fut dressé à la date du samedi 20 mai. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. Plichon. Cela prouve qu'il y a beaucoup de fraudeurs par là !

M. Fernand David. Comme chez vous, monsieur Plichon.

M. Plichon. Je demande la parole.

M. Berthet. Etant donnés la quantité de déclarations à vérifier, le grand nombre de communes dans lesquelles les contrôleurs doivent se transporter et le petit nombre de fonctionnaires que la douane, en mère avare, a attribué à ses services, ces vérifications sont illusoires. Lorsque les permis ont été donnés aux cultivateurs, ces permis deviennent une véritable marchandise, un billet de banque ayant cours régulier et qui donne lieu à un trafic organisé.

Le cultivateur qui a obtenu un permis d'importation pour 10 quintaux de blé, par exemple, ne va pas lui-même charger ces 10 quintaux sur une voiture ou un wagon pour les transporter dans l'intérieur et les vendre ; il cherche à négocier les acquits. Et il y a de véritables courtiers en acquits qui les ramassent sur les marchés de la zone. Pour 100 kilog. de blé le prix d'un acquit varie de 1 fr. à 2 fr. 50 ; cela dépend, comme en toute matière, de la loi de l'offre et de la demande.

Une fois que ces permis sont réunis, ils sont recédés aux marchands de grains qui s'en servent pour indroduire en France soit des farines, soit des blés en quantité considérable sans payer, bien entendu, les droits de douane.

Il s'était même créé une fraude spéciale que l'on peut appeler la fraude légale. En effet, elle s'exerçait régulièrement et elle est arrivée ces dernières années à faire introduire en France des quantités de farine considérables. Comme je le disais tout à l'heure, il est difficile d'introduire des blés étrangers en les qualifiant blés de zone, car il y a une différence de texture qui sauterait à l'œil des agents des douanes ; mais, au contraire, pour les farines il n'y a pas de différence appréciable.

Voici ce que faisaient les minotiers établis dans la Savoie du nord : ils achetaient à leurs collègues les grands minotiers soit de Marseille, soit de la région lyonnaise, des farines qu'on sortait en zone en apurement de compte d'admission temporaire. La zone étant de l'autre côté des lignes de douane peut y sortir valablement en apurement de compte d'admission temporaire des produits manufacturés en France. Ensuite les minotiers établis en zone les recevaient à des prix inférieurs puisque ces farines étaient exemptes des droits protecteurs français.

Lorsqu'ils en avaient une certaine quantité ils se procuraient des acquits pour des blés zoniens représentant une quantité équivalente à ces farines, et, en farine d'origine étrangère, repassaient la frontière douanière sous le titre de produits zoniens. Elles entraient avec les acquits délivrés pour l'importation des blés de zone et passaient sans bourse délier.

La Chambre verra le bénéfice qu'on pouvait retirer de cette opération lorsqu'elle saura que le prix moyen de 100 kilogr. de farine, dernière qualité, sortis de France en apurement de compte d'admission temporaire, reviennent dans la zone à 20 fr. et que cette même marchandise, une fois qu'elle avait franchi le cordon douanier, se vend 30 fr. à l'intérieur. Il y avait à déduire 2 fr., pour l'acquit plus 1 fr. à 1 fr. 50 pour le transport, c'est-à-dire que le bénéfice était toujours de 7 francs ; et le système fonctionnait si régulièrement, sous les yeux d'une administration qui se sentait impuissante à empêcher des fraudes pareilles, que l'on ne prenait plus la peine, à la fin, de décharger les wagons. Les wagons de farine qui étaient sortis en apurement d'admission temporaire, quittaient la douane française à Bellegarde ou à Annecy et s'en allaient en zone ; le lendemain on les attelait de nouveau à un train revenant de zone, et dans les mêmes wagons, dans les mêmes sacs, ces marchandises rentraient ; mais cette fois elles étaient devenues des farines de zone.

M. Darblay. C'est abominable !

M. Bizot. Ce sont les minotiers de l'intérieur, vos alliés, qui faisaient cette fraude.

M. Fernand David. Ce sont les gens qui

payent la campagne de presse menée contre nous!

M. Berthet. Je me borne à dire que ces fraudes sont dues à l'existence du régime des zones. Je ne prétends pas que ce soient les habitants de tel ou tel côté de la frontière qui en ont fait plus les uns que les autres; cela s'est fait de tous les côtés; lorsqu'il y a une fraude à faire, il se trouve toujours des gens pour essayer d'en profiter. Mais je prétends que la fraude ne peut se faire que grâce au régime que j'attaque; et c'est le but de ma démonstration.

A plusieurs reprises, l'administration des douanes a essayé de réagir contre cette invasion de farines. A plusieurs reprises elle s'est amusée notamment à introduire dans des sacs de farine qui sortaient de France en admission temporaire, des marques, c'est-à-dire de petites fiches, ou des morceaux d'allumettes ou de ficelle que deux jours après elle retrouvait à la sortie dans les mêmes sacs, qui étaient censés contenir de la farine de zone. La douane fit plus.

Il y avait en zone un moulin dont le locataire introduisait chaque année en France des quantités de farine considérables qu'il prétendait avoir fait avec du blé de zone.

La douane avait remarqué que ce moulin ne tournait guère : elle en plomba un jour secrètement la roue, au support de l'arbre de couche. Un mois après le plomb était encore en place, mais la farine sortait toujours du moulin.

M. Bizot. Et la douane n'a pas dressé de procès-verbal. Elle a continué à délivrer les permis.

M. Berthet. Il y a encore un autre procédé auquel les fraudeurs légaux — si je puis employer cette expression, en parlant de gens faisant un commerce qu'en apparence tout au moins notre législation tolérait — avaient donné le nom de navigation. C'était du reste toujours le même système, mais au lieu d'acheter les farines d'admission temporaire et de les réimporter à ses risques et périls, le minotier de la zone s'entendait avec un collègue de l'intérieur et l'on partageait, l'opération une fois réalisée, les bénéfices qu'elle procurait. Il est arrivé que des chargements de farine de 20 quintaux sont restés sur le même chariot pendant des mois et des mois, sortant de la frontière douanière un jour, y rentrant le lendemain avec des permis. C'étaient toujours les mêmes sacs, toujours les mêmes chariots; au bout de quelques mois, la farine contenue là-dedans s'était avariée et ne valait plus rien. L'opération continuait toujours cependant, et tel chargement de farine dont la valeur marchande était peut-être de 400 à 500 fr. arrivait ainsi, en une année, à rapporter de 12,000 à 15,000 fr. de bénéfices annuels.

La douane avait bien une arme: toutes les fois qu'elle pouvait saisir un fraudeur, elle avait, de par le règlement, le droit de le déclarer déchu de sa faculté d'importation; seulement cette déchéance, purement personnelle, ne s'attache pas au moulin ou à l'usine, ni à la terre; de telle sorte que si un négociant ou un cultivateur avait été l'objet d'un procès-verbal de fraude et avait été déchu du droit d'importation, il n'avait qu'à céder son moulin, son usine ou sa terre à un voisin qui reprenait son opération pour son compte, et la déchéance n'avait pas lieu.

M. Fernand David. C'est complètement inexact; ce droit n'est pas seulement personnel, il s'attache à l'usine et la douane a le pouvoir de refuser le nouveau propriétaire.

M. Berthet. Elle n'en a jamais usé.

M. Emile Chautemps. Elle en a usé à Sallanches, à ma connaissance!

M. Berthet. Comme je le disais il y a un instant, c'est du jour où le droit de 7 fr. a joué que les fraudes ont pris des proportions formidables.

Si nous faisons encore appel à l'éloquence des chiffres — je tiens à abréger cette discussion le plus possible et à ne pas abuser des instants de la Chambre — nous allons voir pour une seule année, pour 1900, quelles ont été les opérations sur les blés faites entre la zone franche de la Haute-Savoie — car je me hâte de dire que dans les chiffres que je vous ai donnés il n'est pas question de la zone du pays de Gex, cette région ne s'étant pas signalée, à ma connaissance, par autant de cas de fraude sur les blés.

J'ai là des chiffres officiels qui m'ont été fournis d'abord par la douane, mais que j'ai contrôlés. Pour cela, je me suis adressé à l'administration des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée et je lui ai demandé de me faire connaître, d'après ses statistiques, le mouvement de blés et de farines qui s'était produit par son intermédiaire entre l'intérieur et la zone française de la Haute-Savoie.

Voici les chiffres que m'a envoyés l'administration de Paris-Lyon-Méditerranée, et qui concordent du reste très sensiblement avec ceux de l'administration des douanes.

En 1900, par l'intermédiaire de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, il est sorti de France, à destination de la zone franche de la Haute-Savoie, 56,210 quintaux de blés étrangers voyageant en transit, 212,780 quintaux de farines étrangères en décharge d'admission temporaire représentant, au taux moyen de rendement de 70 p. 100, 300,000 quintaux de blé. La même année, la même compagnie a introduit dans la même zone franche, en provenance de Suisse, 3,360 quintaux de blé et 7,400 quintaux de farine. Donc, dans cette seule année, par l'intermédiaire de la compagnie du Paris-Lyon-Méditerranée, par le roulage qui peut se faire sur la frontière, par d'autres moyens de transport, la zone franche reçoit en grains et surtout en farines la quantité énorme de 374,000 quintaux de blés étrangers.

M. Fernand David. Pourquoi étrangers? C'est le fonctionnement de l'admission temporaire.

M. Berthet. Ce sont des blés qui n'avaient pas payé les droits français.

M. Fernand David. Ce sont les minotiers français qui nous inondent.

M. Emile Chautemps. Oui, ce sont des minotiers français qui abusent du régime de l'admission temporaire pour nous inonder de farines qui mettent nos cultivateurs en très mauvaise posture.

Sur plusieurs bancs. Eh bien! alors, supprimez la zone.

M. Berthet. La même année, la zone importe en France, en franchise, sous le couvert de permis, 218,000 quintaux de blé; en 1901, elle en importe 272,000 quintaux.

M. Fernand David. Ce n'est pas possible!

M. Berthet. La comparaison de ces entrées et de ces sorties est significative; c'est la preuve saisissante que ces énormes quantités de blés et de farines étrangers ou qui, en tout cas, ne sont pas francisés par le payement du droit de douane, ne vont en zone que pour s'y nationaliser et rentrer en France déguisés en produits zoniens. Ce qui achève la démonstration, c'est que les importations de la zone en France n'ont commencé à devenir appréciables que du jour où le droit de 7 fr. sur les blés français a assuré à cette fraude une prime suffisante.

Quand le droit n'était que de 1 fr. 20, il n'y avait pas ou presque pas d'importations; en 1894, deux ans après l'établissement du tarif protecteur, les importations des céréales et farines de zone en France sont déjà de 80,000 quintaux. En 1901, c'est 272,000 quintaux de produits étrangers qui auraient dû payer à l'Etat près de 2 millions et demi de droits, qui n'ont pas payé un sou mais qui ont laissé peut-être 2 millions de bénéfices entre les mains des intermédiaires et des négociants qui se sont prêtés à cette opération.

Le total des droits ainsi fraudés au Trésor, rien que pour la période qui s'étend de 1894 à 1901, dépasse 10 millions pour les blés seuls.

Ce sont là, je le répète, des chiffres officiels que j'ai tenu à contrôler les uns par les autres. Je les ai contrôlés par les statistiques de la compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée, par les indications données par les services des douanes, et je suis arrivé au même résultat.

Si, de cette importation extraordinaire de la zone en France, on rapproche la production de cette région, on constate qu'il est matériellement impossible que la zone produise des quantités de blé suffisantes à justifier de pareilles importations.

Là encore j'ai pris dans les annuaires et dans les recueils administratifs de la Haute-Savoie les relevés officiels de la production des zones franches, et j'ai acquis la certitude, de par ces statistiques, que la moyenne de la production des arrondissements de la zone n'a jamais dépassé 300,000 quintaux, 312,000 au maximum.



M. Fernand David. M. Guichard, votre secrétaire, dit 330,000.

M. Berthet. Tels sont les chiffres officiels donnés par la préfecture de la Haute-Savoie ; je parle toujours des zones franches de la Haute-Savoie et j'en excepte le pays de Gex que je n'ai pas compris dans mes calculs car, je le répète, je ne veux pas accuser le pays de Gex d'une fraude qu'il ne commet pas.

La moyenne de 1901 à 1904 est de 300,000 quintaux.

Je vous l'ai démontré, le principe même de la faculté d'importation des zones franches a été posé par l'arrêté du conseil d'Etat en 1819. En admettant même pour un moment la légalité des zones franches, quelle doit être leur faculté d'importation ? Elle doit simplement compenser la différence entre la production et la consommation locale. On ne peut pas reconnaître à une région le droit d'introduire en franchise en France toute sa production locale et lui permettre en même temps, pour sa consommation, de faire appel à la production étrangère. C'est le principe que M. Rouvier, aujourd'hui président du conseil, posait lors de la discussion du projet relatif aux blés tunisiens et c'est le régime appliqué à ces blés : la Tunisie exporte en France l'excédent de sa production sur sa consommation.

Je vais vous démontrer que la zone franche ne produit pas pour sa consommation ; par conséquent, peut-elle prétendre à importer chez nous 200,000 ou 300,000 quintaux par an ?

M. Jules Mercier. C'est inexact ; le chiffre n'est que de 140,000 quintaux.

M. Berthet. D'après les statistiques, la production de la zone en céréales est de 300,000 quintaux, mettons 330,000 — je veux faire à mes contradicteurs une part aussi large qu'ils peuvent la souhaiter. La population de la zone franche de la Haute-Savoie est de 183,559 habitants. Il s'agit de savoir quelle quantité de blé est nécessaire à sa consommation.

J'ai admis comme base une consommation journalière de 500 grammes par habitant.

M. Fernand David. Pour les enfants à la mamelle, c'est alors la même chose que pour les soldats ? (*Sourires.*)

M. Berthet. Oui. C'est le chiffre adopté.

Le chiffre de 500 grammes par habitant est admis par tous les ministères, par le ministère de l'agriculture pour ses statistiques, par la douane elle-même, par le ministère de la guerre, qui, pour l'approvisionnement des places fortes, compte 500 grammes de pain par jour et par tête d'habitant pour la population civile en y comprenant même les enfants à la mamelle ; il faut donc 182 kilogr. de pain par tête et par an. Le rendement officiel de 100 kilogr. de blé étant de 91 kilogr. de pain, il faut 2 quintaux de blé pour la consommation annuelle de chaque habitant de la zone et pour les 183,000 habitants, il faut annuellement 367,000 quintaux de blé.

Il faudrait encore, pour être exact, ajouter à ce chiffre les semences qui représentent une augmentation d'au moins 10 p. 100. Il faudrait ajouter la population flottante de la zone, qui est considérable. La zone a l'avantage de posséder des stations balnéaires, des stations climatériques réputées, Evian, Thonon, Saint-Gervais, Chamonix ; par conséquent pendant tous les étés une population flottante de 15,000 ou 20,000 personnes vient augmenter encore la consommation.

En ne tenant pas compte non plus des semences nécessaires, il résulte de ces calculs qu'il faudrait par an 367,000 quintaux de blé pour la nourriture de la zone. Or elle ne produit, d'après les chiffres les plus élevés que l'on m'opposait, que 330,000 quintaux.

M. Fernand David. Je n'ai pas dit que c'était mon chiffre, j'ai dit que c'était celui de M. Guichard.

M. Berthet. Il n'est donc pas possible qu'elle importe, comme elle le fait, de 250,000 à 300,000 quintaux de blé.

M. Emile Chautemps. Ce chiffre est exagéré ; nous importons de 130,000 à 150,000 quintaux.

M. Bizot. Et l'admission temporaire joue au même titre que le blé.

M. Emile Chautemps. Nous importons 140,000 quintaux de blé. En faisant même la part de la fraude, si vous voulez — car elle existe partout — qu'est-ce que ce chiffre par rapport aux 25 millions d'hectolitres que produit la France ? (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Berthet. Ce que je viens de dire est tellement la vérité que le ministère des finances a fini par reconnaître, au moins partiellement, la justesse de ces réclamations que je n'ai cessé de lui porter depuis que je suis au Parlement et que, par un acte tout récent, M. le ministre des finances vient d'interdire l'entrée en franchise des farines d'origine zonienne à dater du 1er janvier dernier. Ensuite, sur une intervention qui ne fut pas la mienne, cette date fut prorogée au 15 janvier suivant, ce qui donna le temps, vous le comprenez sans peine, aux gens qui avaient les crédits suffisants, de faire entrer en France tout le stock de blé et de farine disponible à ce moment.

M. Emile Chautemps. C'est une insinuation absolument gratuite. Il y avait des stocks de blé non moulus et il eût été de toute convenance de proroger le délai au moins jusqu'au 1er mars. Nous n'avons pu obtenir la prorogation au delà du 15 janvier ; nous l'avons vivement regretté pour les braves gens que cette décision eût pu servir.

M. Berthet. Je n'étonnerai personne en disant que jusqu'au 15 janvier...

M. Emile Chautemps. Voulez-vous me permettre d'ajouter un mot ?

M. Berthet. Je crois avoir montré assez de bonne volonté à l'égard des interrupteurs pour pouvoir demander à la courtoisie de mes collègues la faveur d'être entendu. Je n'abuse pas de la tribune ; je suis convaincu qu'on me permettra d'achever ma démonstration.

Je n'étonnerai personne en disant que dans la période qui s'est écoulée entre l'arrêté du ministre des finances et le 15 janvier, les douanes frontières de Bellegarde et d'Annecy ont été envahies par des trains de farine et de blé qui désiraient profiter des dernières heures de la tolérance.

Je n'ai pas pu obtenir de statistique précise, mais je sais qu'il est entré des quantités considérables.

Ce qui se passe à la faveur du régime des zones pour le blé et la farine, et dont j'ai tenu à vous donner l'exemple le plus saisissant, se passe pour tous les autres produits. Les produits étrangers pénètrent dans la zone, pour s'y nationaliser en apparence zoniens, et pénètrent ensuite en France en franchise de droit sous le couvert des permis. C'est ainsi que le bétail, notamment le bétail italien, qui entre en franchise dans la zone franche, en ressort facilement à l'aide de permis.

On a bien essayé de diverses mesures ; on a essayé de marquer le bétail à l'oreille par un bouton portant la marque des douanes. Les fraudeurs n'ont pas tardé à s'apercevoir que ce bouton était facile à déplacer ; on n'a, dans tous les cas, pas pu appliquer cette mesure au petit bétail. Lorsqu'il s'agit de bétail comme les moutons ou les porcs, qui entrent par wagons entiers, on ne peut évidemment perdre son temps à marquer tous les animaux. Le service des douanes n'y suffirait pas. On se borne donc à signaler sur les extraits des permis, l'entrée d'un wagon contenant par exemple cinquante porcs noirs, à moins que ce ne soit cinquante porcs blancs. Reconnaître l'identité de ces animaux est absolument impossible et rien n'est plus facile que la fraude.

Des statistiques ont été dressées ; je les ai soumises à la commission des douanes et elles sont entre les mains de son rapporteur : elles établissent que l'exportation en bétail faite par la zone franche, soit en Suisse, soit en France, dépasse de beaucoup l'importance de son élevage annuel ; il y a là une multiplication de bétail difficilement explicable, autrement que par l'entrée en scène du bétail étranger. Je ne cite pas de chiffres, ce serait allonger cette discussion ; je me borne à cette indication.

De même pour les vins. Les vins italiens et autrichiens pénètrent encore librement en zone. Là ils sont naturalisés et on trouve le moyen de les faire pénétrer soit en France, soit en Suisse, à l'abri des droits de douane.

Le total de ces fraudes finit par constituer un chiffre annuel considérable. On nous accuse d'exagération. Je n'ai pas la prétention d'être le premier à avoir traité la question des zones franches ; de nom-

breux auteurs, de nombreux économistes s'en sont occupés, ont fait paraître des traités, des brochures ou des volumes à ce sujet; eh bien! les plus modérés d'entre eux évaluent à 15 ou 20 millions par an le préjudice qu'éprouve le Trésor français du fait de cette fissure économique.

J'ignore quels chiffres exacts peut donner l'administration, mais je sais qu'à plusieurs reprises l'inspection des finances s'est préoccupée de la question. Elle a soumis au ministre compétent des rapports concluant formellement à la suppression ou à la modification profonde de ce régime suranné; elle a évalué la perte annuelle pour le Trésor à un total que je ne connais pas, n'ayant pu obtenir la communication de ses rapports; mais je ne crois pas me tromper en affirmant que les droits de douane perdus par le Trésor, s'élèvent à 8 ou 9 millions par an; d'autre part, les droits qui ne sont pas perçus dans les zones et devraient l'être par l'administration des contributions indirectes approchent de 4 millions. C'est donc une perte nette de 12 à 13 millions par an pour le budget de l'Etat.

Ajoutez à ce chiffre les sommes que l'Etat perd par suite de la contrebande qui s'exerce là plus facilement que partout ailleurs; car la zone franche est un immense entrepôt dans lequel les contrebandiers peuvent s'approvisionner plus aisément qu'en aucun autre endroit, et vous arrivez ainsi à un total considérable.

En outre, à côté de cette contrebande légale que je vous ai définie et qui mérite ce nom' quoique ces deux mots semblent hurler d'être accouplés — à côté de cette contrebande pratiquée en conformité des règlements, il en est une autre qui se fait sur toute la frontière. Elle n'est pas évidemment spéciale au régime des zones, mais elle est facilitée et rendue plus importante par l'existence même de la zone. En effet, dans tous les marchés de la zone franche, les contrebandiers ordinaires, ceux qui, à dos d'homme ou par voitures, introduisent subrepticement des marchandises prohibées trouvent à s'approvisionner plus facilement et à plus bas prix que partout ailleurs. Si la frontière douanière était reportée à la frontière suisse, les fraudeurs, pour introduire du café, du sucre ou du chocolat, seraient obligés d'acheter ces produits en Suisse où ils les payeraient grevés des droits de douanes suisses, de sorte que leur bénéfice en serait sensiblement diminué et ne tiendrait plus qu'à la différence entre le tarif français et le tarif suisse. Au contraire, les contrebandiers s'approvisionnent dans la zone franche de produits ne payant aucun droit, et ils bénéficient de la totalité du droit français. Par conséquent la prime est plus considérable et, partant, la tentation plus forte.

La situation locale rend encore cette fraude plus facile. La frontière de la zone est figurée pendant un certain nombre de kilomètres par une route départementale de la Haute-Savoie qui est célèbre dans l'administration des douanes où on l'appelle « la fameuse route n° 27 ». Cette route sert de limite douanière; d'un côté elle est bordée de maisons en zone franche, de l'autre, de maisons à l'intérieur. La route elle-même est libre. La circulation de toutes les marchandises qui font l'objet de la fraude y est permise; la douane n'a pas le droit d'opérer sur la route elle-même. Vous voyez d'ici combien la fraude en est facilitée. Les chariots de farine circulent librement sur la route; les conducteurs, s'étant assurés que les agents de la douane ne les surveillent pas, ont vite fait d'introduire les sacs dans une des maisons qui sont sur le territoire intérieur et le tour est joué puisque la farine payant moins de 20 fr. par 100 kilogrammes peut circuler dès qu'elle a passé la frontière sans qu'on soit tenu de justifier autrement de son origine.

Il y a là une fissure que l'administration des douanes ne pourra boucher qu'à la condition que des agents des douanes se tiennent par la main nuit et jour tout le long de la route — c'est l'expression même du directeur des douanes de la région. Autrement, il sera matériellement impossible d'empêcher cette contrebande.

Qu'on ne dise pas que le chiffre en est peu considérable. Il y a quelques années, à raison de circonstances locales qu'une loi a fait disparaître, la fraude sur les farines avait pris de telles proportions que le département de la Haute-Savoie a imposé des subventions industrielles aux minotiers et entrepreneurs de fraude dont le charroi de farines avait dégradé les chemins du département.

M. Emile Chautemps. J'espère que vous nous direz dans quelles circonstances ces faits se seraient produits.

M. Berthet. Je l'ai dit: c'est à raison de circonstances locales, spéciales, aujourd'hui disparues.

M. Emile Chautemps. Que je vous ai obligé à souligner.

M. Fernand David. La zone n'y est pour rien.

M. Berthet. On ne s'étonnera pas que le mécontentement ait gagné, car, en dehors de l'intérêt général lésé, vous entendez bien qu'un pareil régime ne peut pas subsister avec toutes les conséquences que je viens de signaler sans nuire aux intérêts immédiats les plus proches.

Naturellement, les premiers intéressés qui aient commencé à s'émouvoir, ce sont les cultivateurs de blé de la région la plus voisine des zones. Voici en effet ce qui arrivait.

Dans notre région, à la différence, je crois, de ce qui existe dans d'autres régions de la France, il n'y a pas de grandes propriétés; la propriété est extrêmement morcelée en Savoie comme dans l'Isère, comme dans tout le Lyonnais. Les cultivateurs de blé ne sont pas de gros producteurs; ils récoltent 10, 20, 30, 50 quintaux; ceux qui récoltent 100 quintaux de blé sont déjà de gros bonnets.

Ces cultivateurs ne peuvent pas faire des marchés de vente en gros. Leurs syndicats sont encore trop peu organisés pour s'associer et vendre leurs blés aux gros négociants. Chacun en est réduit à porter sa récolte au marché le plus voisin et à l'offrir aux marchands de grains ou aux minotiers.

Que se produisait-il? Lorsqu'un petit cultivateur de ma région apportait sur le marché voisin du marché de la zone quelques quintaux de blé, il ne pouvait compter que sur les minotiers locaux pour les acheter; mais le minotier savait très bien lui dire: « Je consens à vous acheter votre blé, mais, vous le comprendrez, non pas au prix que vous demandez, puisque je puis m'approvisionner de blé de provenance zonienne que j'obtiens à meilleur marché. Votre blé, dans d'autres régions de la France, vaudrait peut-être 20 fr.; je vous en donne 18 ou 19; c'est à prendre ou à laisser. »

Le cultivateur, plutôt que de remporter son blé, le cédait au prix offert. Mais il n'était pas content. Ce mécontentement grandit de proche en proche, et c'est ce qui amena peu à peu les régions intéressées à solliciter la disparition de ce régime. Le mouvement fit la tache d'huile; après être parti de la Savoie, il s'est étendu, et vous avez pu voir, par des citations que je vous ai faites des délibérations de cinquante chambres de commerce, qu'il a gagné toutes les régions de la France. L'unanimité des représentants du commerce s'est prononcée pour la disparition de ce régime.

Pouvons-nous le faire disparaître ou tout au moins le modifier? Je le crois. Les défenseurs de la zone, car je parle toujours de la principale, de la plus grande, de la zone franche de la Haute-Savoie, voudraient bien lier leur cause à celle de la zone franche du pays de Gex et s'abriter, eux aussi, quoique cette zone ait été créée en 1860, derrière le traité de 1815.

La commission des douanes a étudié les propositions que j'ai déposées à plusieurs reprises, depuis six ans, sur le bureau de la Chambre, et je pense que tout à l'heure M. Debussy vous soumettra, au nom de la commission des douanes, les solutions qu'elle a entrevues et l'opinion qu'elle s'est faite à cet égard. Mais pour moi il est absolument certain que nous pouvons modifier et supprimer dès à présent le régime et la zone franche de la Haute-Savoie.

D'abord, il ne peut s'élever raisonnablement à ce sujet aucune réclamation internationale. Je ne dis pas qu'il ne s'en élèvera pas, car nos voisins de Genève sont intéressés au maintien de la zone franche qui constitue pour eux un marché dont ils ont le monopole.

M. Fernand David. C'est absolument inexact!

M. Berthet. Ils exercent un monopole de fait et ils sont peut-être plus partisans du maintien des deux zones que les habitants de ces zones eux-mêmes.

M. Fernand David. Pas plus, mais autant.



M. Berthet. La Suisse n'est intervenue pour rien dans le traité entre l'Italie et la France. Le traité d'annexion ne dit pas un mot de la Suisse ni de la création de la zone franche. Cette création n'a été demandée par une partie des populations de la Savoie du Nord qu'après le traité de cession, et au moment où il s'agissait de procéder au plébiscite, au vote par lequel les populations furent appelées à se prononcer sur leur réunion à la France.

Jamais, à aucun moment, la Suisse n'est intervenue dans la question des zones franches. Nous en avons une preuve évidente dans le traité même intervenu entre la France et la Suisse au sujet de la zone franche de la Haute-Savoie.

Des difficultés nombreuses s'étaient élevées entre le canton de Genève et la zone franche. La France et la Suisse, dans l'espoir d'y mettre fin, ont signé le 14 juin 1881 une convention relative aux relations commerciales entre la Suisse d'une part et la zone franche de la Haute-Savoie de l'autre. Cette convention portait dans son article 2 :

« La présente convention est valable pour trente années. Toutefois, si avant ou après ce terme de trente ans la zone franche venait à être supprimée ou modifiée soit quant à son étendue territoriale, soit quant à son régime douanier actuel, le gouvernement suisse aura le droit de faire cesser les effets de la présente convention dès le jour de la mise en vigueur des nouvelles mesures dont la zone aura été l'objet. Ces mesures devront d'ailleurs être notifiées au gouvernement fédéral douze mois avant leur application. »

C'est la reconnaissance par la Suisse de notre droit de supprimer ou de modifier la zone.

M. Bizot. Excepté pour le pays de Gex, qui n'est pas compris dans ce traité.

M. Berthet. Mon cher collègue, si vous m'aviez écouté, vous n'auriez pas fait cette interruption.

M. Emile Chautemps. Il est très clair que la zone de la Haute-Savoie, si l'on en excepte la petite zone sarde, ne concerne pas directement la Suisse.

C'est une question intérieure sur laquelle nous nous expliquerons. Mais ce qui vaut mieux qu'un traité, c'est la parole de la France.

M. Berthet. Nous verrons cela tout à l'heure.

Il est donc admis par nos adversaires qu'en ce qui concerne la zone franche de 1860, celle qui fut créée après l'annexion, notre droit est absolu.

M. Delcassé, *ministre des affaires étrangères.* Exception faite de la zone sarde.

M. Berthet. Oui, exception faite pour une petite portion du territoire savoyard comprenant six communes, constituées en zone franche sarde par une loi de 1816.

Nous sommes donc d'accord en ce qui concerne la Haute-Savoie, la zone franche de 1860.

On me disait tout à l'heure qu'il n'y avait pas à ce sujet de question internationale, mais qu'il y avait la parole de la France. On ajoutait que la Savoie du Nord n'avait consenti son annexion à la France qu'à la condition de jouir, à tout jamais, de l'exemption du tiers des impôts français.

Je ne sais pas ce que vaudrait en droit un traité qui serait conclu sur cette base entre deux grandes puissances comme l'Italie ou la France au sujet d'une région qui va être annexée. Je ne sache pas qu'au moment de la constitution territoriale de la France les diverses provinces qui la composaient eussent fait des traités...

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Lorsque la Bretagne fut réunie à la France, un traité bilatéral fut signé.

M. Berthet. Je ne sache pas que la Bretagne vive actuellement encore sous le régime de ce traité.

Qu'on ait eu raison d'agir ainsi à un certain moment, au moment de l'annexion, soit pour faire un don de joyeux avènement à des populations qui paraissaient désirer les avantages que procurent les zones franches, soit pour pallier dans une certaine mesure le trouble économique que pouvait amener un changement de patrie, cela est possible; c'est une concession. Mais entend-on soutenir par là qu'il s'agit d'une concession perpétuelle, irrévocable, et qu'à tout jamais, pour l'éternité, la France se trouvera ainsi liée et obligée de respecter ce cadeau fait par une loi? Ce qu'a fait une loi, un sénatus-consulte, le décret de 1860...

M. Fernand David. Ce n'est pas un décret, c'est l'annexion qui a fait cela.

M. Berthet. ... ce qu'a fait le décret de 1860 a été fait illégalement, je l'ai démontré, car Napoléon III avait reçu mandat du Sénat de préparer la mise en vigueur des lois françaises dans le pays annexé et non de déroger à ces lois et de faire des cadeaux. Mais admettant qu'il l'ait fait, cette immunité doit-elle être permanente ? Pour le soutenir on pourrait peut-être m'opposer une raison de sentiment. Si l'on venait nous démontrer que la suppression ou la modification de ce régime entraînerait la ruine de cette région, qu'elle n'a pas de débouchés, qu'elle est privée de voies de communications avec tout le reste de la France, peut-être y aurait-il lieu encore de maintenir ces franchises, non dans ce qu'elles ont d'excessif, mais dans la proportion qu'on jugerait équitable. Mais il n'en est rien. Si au moment de l'annexion de 1860 le débouché naturel des zones franches se trouvait être Genève, il n'en est plus de même aujourd'hui. La France a passé par là et avec elle la prospérité qu'elle a su apporter à la Savoie et dont nous lui sommes tous reconnaissants.

Il n'y avait pas une seule ligne de chemins de fer en Savoie au moment de l'annexion. Les rares routes qui existaient alors dans ce pays convergeaient vers Genève ; il était donc naturel qu'on donnât des facilités à ce pays pour commercer avec l'extérieur. Mais aujourd'hui le Gouvernement français a couvert la Savoie d'un réseau de routes que le Touring-club déclare chaque année être le plus beau réseau des routes de France, et qui ne vont pas seulement vers Genève et vers la Suisse, mais vers l'intérieur de notre pays. Nous avons des lignes de chemins de fer extrêmement importantes, surtout la ligne de Bellegarde à Saint-Gengolph, qui va rejoindre les lignes suisses, et qui sera probablement dans quelques années un des accès naturels de la France vers le Simplon; nous avons la ligne d'Annemasse à Annecy, celle de Laroche à Bonneville et à Chamonix. Il y a donc aujourd'hui un grand nombre de moyens de communication qui n'existaient pas au moment de l'annexion, qui ont changé la situation économique du pays et qui font que, sans blesser aucun intérêt respectable et légitime, on peut parfaitement supprimer les zones franches.

Et maintenant que j'en ai presque fini avec l'exposé, trop long peut-être au gré de la Chambre, de cette question, mais que je me suis efforcé de rendre aussi court et aussi clair que possible, me sera-t-il permis par avance de m'expliquer rapidement sur ces incidents grâce auxquels nous sommes aujourd'hui amenés à discuter cette question devant vous et dont vraisemblablement, j'espère, on nous parlera tout à l'heure?

M. Emile Chautemps. Soyez-en sûr.

M. Berthet. On vous dira que la question des zones franches est purement locale, qu'elle a été soulevée dans l'arrondissement que j'ai l'honneur de représenter, par jalousie d'abord, parce que cet arrondissement s'est donné sans condition à la France, sans demander à bénéficier de franchises quelconques. On ajoutera aussi que des questions électorales, qu'une question d'intérêt personnel s'étaient greffées sur le tout. Je crois que ce serait rabaisser à de bien minimes proportions un débat qui — la Chambre a pu le voir par l'exposé que je viens de faire, — ne mérite pas d'être réduit à des questions purement locales, mais qui intéresse d'une façon indéniable le commerce général, comme aussi toute l'industrie française.

Depuis que j'ai l'honneur de faire partie de cette Chambre, je n'ai jamais cessé de dénoncer le régime des zones. Depuis six ans, je m'efforce d'amener une discussion sur cette question et de la faire sortir de l'obscurité dans laquelle les défenseurs des zones ont certainement tout intérêt à la laisser.

M. Fernand David. C'est une erreur; nous le montrerons tout à l'heure.

M. Berthet. Déjà, dans la dernière législature, d'accord avec nos collègues, MM. Debussy et Clémentel, j'avais posé la question en ce qui concerne les blés. Je l'avais posée aussi au point de vue de l'avenir des industries de notre pays. C'est peut-être même cela qui a fait entrer la question dans une phase aiguë. Les zones franches de la Haute-Savoie possèdent les plus belles réserves de houille blanche existant en France.

M. Emile Chautemps. C'est vous qui avez



deux fois empêché la solution d'intervenir.

M. Berthet. Le congrès de la houille blanche ou, du moins, l'un des membres de ce congrès — je ne me porte pas garant de la justesse de l'affirmation, n'étant pas compétent dans ces matières — a prétendu que les zones franches renfermaient une réserve d'au moins un million de chevaux-vapeur.

C'était un avenir industriel important pour ces régions, avenir qui pouvait être prospère, mais qui, s'il s'était réalisé dans les conditions économiques dont jouissent les zones actuellement, aurait causé la ruine d'un grand nombre d'industries de l'intérieur. En effet, s'il avait pu s'établir dans les zones franches des usines importantes, disposant de ces puissantes forces motrices et bénéficiant pour la nourriture de leurs ouvriers de ces facilités d'existence que procure le régime des zones franches et qui font que dans ce pays la vie matérielle est incontestablement meilleur marché qu'en France...

M. Jules Mercier. C'est absolument inexact; les mercuriales le démontrent.

M. Berthet. ...puisque toutes les marchandises nécessaires à l'existence y coûtent moins cher, il en serait résulté la création d'industries qui auraient attiré une population ouvrière très nombreuse et celle-ci, jouissant de facilités plus grandes pour la vie matérielle, aurait pu se contenter d'un salaire moindre.

M. Fernand David. Le contraire se serait produit!

M. Berthet. Les compagnies qui se seraient alors formées auraient pu faire aux usines du Nord et de l'Est une concurrence redoutable et en même temps déloyale.

Des industriels ont essayé depuis longtemps d'obtenir un traitement de faveur, car, dans le régime des zones, la douane a laissé glisser tant de concessions que même les industries créées postérieurement à l'annexion ont fini par obtenir en 1893 d'être admises à importer en franchise tous leurs produits de l'intérieur. On est même allé plus loin et, en 1901, l'habileté des représentants des zones avait obtenu de M. Caillaux, alors ministre des finances, l'insertion d'un article additionnel à la loi de finances, concédant la franchise à toutes les industries établies ou à établir en zone sous certaines conditions de francisation des produits qu'il était par trop aisé de tourner et, dans tous les cas, qui ne suffisaient pas à rétablir l'équilibre entre les producteurs.

Très habilement, ce projet n'avait pas été distribué en même temps que la loi de finances de 1902; il avait été envoyé au dernier moment au rapporteur général de la commission du budget par l'administration des finances; heureusement, je m'en suis aperçu; mon opposition a fait écarter ce projet qui est devenu caduc et tous les efforts faits jusqu'ici n'ont pas encore réussi à le faire reprendre.

J'ai donc, à la fin de la législature dernière, fait échouer ce projet. Je tenais à le dire, car cela donnera à la Chambre la clef de bien des choses et notamment de ce qu'on lui exposera tout à l'heure.

On a dit que j'avais soulevé la question des zones dans un intérêt purement électoral et simplement parce que je n'avais pas voulu m'incliner devant les prétentions de mes adversaires. Je l'ai fait, non pas dans un intérêt personnel, mais parce que j'ai cru que c'était mon devoir. J'ai signalé une situation devant laquelle, je le reconnais, s'étaient inclinés tous mes prédécesseurs représentants de l'arrondissement d'Annecy.

J'ai ainsi soulevé bien des colères. On a mené une campagne contre moi; on a porté la question devant les électeurs; on m'a suscité des concurrents. Tout cela n'intéresse pas la Chambre, mais cela lui donne, je le répète, la clef de toutes les attaques qui se sont produites, sinon contre moi, du moins contre mon collaborateur.

Il est nécessaire que j'en arrive à parler de cet incident.

J'ai eu en effet dans cette question un collaborateur. Je le disais tout à l'heure : la question des zones est déjà ancienne et beaucoup l'ont posée et discutée avant que je fusse député.

Parmi ceux qui se sont occupés de la question des zones franches, se trouve un jeune fonctionnaire de l'administration des douanes, M. Guichard. Celui-ci, qui est originaire de la Savoie et qui a exercé ses fonctions pendant un certain temps dans cette région, connaissait très bien la situation; il prépara un volume sur la question des zones franches et le publia en 1902, je ne dirai pas avec l'approbation — je n'irai pas jusque-là — mais avec l'autorisation de l'administration des douanes. La Chambre sait, en effet, que lorsqu'un fonctionnaire veut sous son nom et sous sa signature publier un ouvrage, il est tenu d'en communiquer le manuscrit à ses chefs hiérarchiques qui autorisent ou non l'impression.

L'impression du volume préparé par M. Guichard fut autorisée, sous sa responsabilité, bien entendu. L'administration des douanes, pour qu'on ne pût pas à un moment donné lui reprocher d'avoir trahi des secrets professionnels — je ne sais pas s'il y a des secrets professionnels dans l'administration des douanes — mais pour qu'on ne pût pas, en tout cas, reprocher à ce fonctionnaire d'avoir abusé de ses fonctions pour se procurer des documents, lui imposa l'obligation de ne citer que des documents officiels. Voilà pourquoi il donna dans son livre, en tête, une liste des documents dans lesquels il a puisé les renseignements qu'il crut devoir publier.

Ce volume fit un certain bruit dans la région intéressée, et naturellement je ne prétendrai pas qu'il valut à son auteur une amitié bien profonde de la part des défenseurs du régime des zones. J'ignore même si l'on ne trouverait pas dans le dossier de ce fonctionnaire des réclamations ou des plaintes adressées au sujet de ce livre; l'administration des douanes, elle, le sait.

M. Laurent Bougère. Il est certain que cela ne lui servira pas pour son avancement.

M. Berthet. Je connaissais le volume, mais je ne connaissais pas son auteur. Ce n'est qu'au commencement de 1903 qu'il me fut présenté par un ami commun.

Je le félicitai de son œuvre, je le remerciai des renseignements qu'il m'apportait et je lui demandai, puisque cette question m'intéressait, de vouloir bien y travailler avec moi.

C'est dans ces conditions qu'il a accepté de devenir et qu'il est devenu mon collaborateur pour cette question, non pas comme secrétaire rétribué, mais en tant que collaborateur bénévole, comme beaucoup d'entre vous, messieurs, en trouvent parmi les jeunes gens à qui leurs fonctions laissent des loisirs et qui aiment à travailler.

Il travailla avec moi pendant ces dernières années, puis lorsque la question vint devant la commission des douanes, et que notre honorable collègue M. Debussy eut été nommé rapporteur, tout naturellement j'offris ses services à M. Debussy, non pas pour collaborer à son travail, mais pour lui fournir des renseignements. Nul d'entre nous ne fera l'injure à notre honorable collègue de supposer qu'il ait besoin d'être aidé pour faire un travail de ce genre, car chacun connaît sa compétence à laquelle tout le monde rendra hommage; il n'avait pas besoin d'un collaborateur, mais il pouvait avoir besoin, comme tout le monde, de quelqu'un pour faire des recherches dans les bibliothèques, relever des chiffres ou copier des documents.

C'est dans ces conditions que M. Guichard a prêté son concours à M. Debussy. A ce sujet on a soulevé un incident qui a été fort envenimé au début par les journaux et les passions locales, mais qui paraît s'être atténué beaucoup depuis. Tant de versions ont paru au sujet de ce congrès d'Annemasse que je serais bien en peine d'en parler.

M. Fernand David. Vous auriez dû y venir; vous y étiez convoqué comme électeur sénatorial.

M. Berthet. Aucun représentant de l'arrondissement d'Annecy ne s'est rendu à ce congrès. Nous avions décidé de ne pas y prendre part parce que si nous sommes divisés sur les questions économiques, nous n'entendions pas semer la division au point de vue politique. De plus, en vertu d'un accord ancien, on avait décidé que le roulement pour le choix d'un sénateur revenait à un zonien. Nous n'avons donc pas voulu gêner le choix des zones en nous rendant à ce congrès. On a prononcé là le gros mot de corruption de fonctionnaires.

Ce malheureux M. Guichard, d'accord avec un receveur principal des douanes d'Annecy, aurait été corrompu ou aurait corrompu, — je n'ai pas sur ce point d'explications bien précises. Je pense qu'on



nous en donnera. On ne dit pas qui il aurait corrompu. Est-ce son directeur ici présent? Est-ce l'honorable M. Rouvier, président du conseil? Je n'en sais rien; j'attends qu'on me le dise. D'autre part, on a insinué que tous les renseignements publiés dans son livre, qu'il a pourtant soumis à l'administration des douanes, étaient non seulement erronés — tout le monde peut commettre des erreurs — mais qu'ils avaient été faussés de mauvaise foi, parce que, lorsqu'il a fait cette publication, en 1902, il avait un intérêt personnel à altérer la vérité. Il est difficile de saisir cet intérêt, puisqu'alors il n'était le collaborateur d'aucun membre du Parlement, que ni M. Debussy ni moi ne le connaissions.

M. Fernand David. Je le connaissais très bien, monsieur Berthet. J'ai refusé de le prendre comme secrétaire. Je tiens à vous donner ce renseignement.

M. Berthet. On a dit que M. Guichard avait acheté des journaux, des fonctionnaires, je ne sais pas au juste.

Que s'est-il donc passé? On a parlé d'un syndicat de minotiers, de tripoteurs — c'est le mot qu'on a prononcé à Annemasse — qui ont intérêt à la suppression de la zone, précisément parce qu'ils n'ont pas pu obtenir la franchise douanière pour leurs industries; on a donné à entendre que ce syndicat avait agi à Paris auprès de journaux, auprès de M. Guichard, auprès de je je ne sais qui, pour tâcher d'obtenir que la question vînt devant la Chambre. Or, bien avant que ce syndicat fût organisé, dès 1901, j'avais saisi la Chambre de cette question.

En outre ce syndicat comprendrait ces zoniens, ces minotiers dont j'ai parlé tout à l'heure, qui, pendant ces dernières années, ne m'ont pas pardonné d'avoir fait échouer en 1902 le projet de loi accordant la franchise à leurs industries. Il se compose d'industriels qui, il y a deux ou trois mois encore, sont venus devant la commission des douanes; ce n'est pas moi qui les accompagnais; ils ont demandé, non pas comme moi, la suppression de la zone, mais la franchise pour leurs industries; ils ont été ensuite dans les antichambres ministérielles — ce n'est encore pas moi qui les accompagnais — toujours pour demander la franchise pour leurs industries, et pour faire proroger le délai d'importation des blés et farines.

Ils ont été mes adversaires jusqu'à ces derniers mois. Mais, il y a trois mois, quand ils ont vu que toutes leurs démarches se heurtaient d'abord à mon opposition et ensuite à la résolution bien arrêtée du ministre des finances, ils se sont dit: Puisque nous ne pouvons pas obtenir la franchise pour nos industries, il ne nous reste qu'une ressource, c'est de nous mettre du côté de ceux qui veulent la suppression des zones; et ils sont devenus antizoniens. Ils sont alors venus me voir, car j'étais leur allié dans cette bataille.

J'ai accepté leur alliance. Mais entendons-nous. Ils m'ont dit: Nous vous avons combattu pendant cinq ans, nous avons participé à toutes les campagnes électorales menées contre vous. Vous avez fini par nous battre, nous le reconnaissons. Nous nous rangeons de votre côté; nous allons fonder des journaux, tenter de faire pénétrer la vérité dans la presse. Voulez-vous rédiger des articles?

J'ai accepté; j'ai envoyé des articles, je n'en renie aucun. Quelques-uns ont passé dans la presse, d'autres n'ont pas été publiés.

Je tenais à répondre à toutes les attaques. J'ai usé d'un droit que l'on ne contestera à aucun de nous. J'ai cherché à répandre mes idées dans la presse, lorsque, par suite de l'opposition des détenteurs d'un privilège, la discussion de ce privilège à la tribune m'a été impossible pendant six ans.

M. Fernand David. — Nous sommes quatre, et nous vous avons empêché de parler? Nous avons donc un bien grand pouvoir?

M. Berthet. Vous avez tout fait pour m'empêcher de faire venir la question à la tribune; mes collègues de la commission des douanes pourront dire que vous avez continuellement fait de l'obstruction. C'était votre droit de défendre les intérêts de vos électeurs, mais cette obstruction pour empêcher la discussion du rapport de M. Debussy a dépassé toutes les limites permises.

M. Fernand David. Vous n'avez pas qualité pour parler au nom de la commission des douanes; vous n'en faites pas partie.

M. Berthet. Cette obstruction que vous aviez faite à la commission, vous l'avez continuée dans la Chambre; c'était encore votre droit.

Aussi je suis heureux des incidents de ces derniers jours, sans lesquels nous n'aurions pas pu porter le débat à cette tribune.

M. Noël, *président de la commission des douanes.* Vous ne pouvez pas faire état d'arguments développés dans une commission dont vous ne faites pas partie et aux réunions de laquelle vous n'assistiez pas.

La commission des douanes a discuté très longuement....

M. Berthet. Je le sais; je l'ai dit.

M. le président de la commission des douanes. ...mais je ne me permettrai pas de qualifier l'attitude de nos collègues d'obstruction. Ils ont défendu leur cause, ils ont bien fait.

M. Berthet. Je l'ai déclaré moi-même, je ne fais pas partie de la commission des douanes. Ce que j'ai dit, c'est ce que mes collègues ont tous pu entendre dans les couloirs de la Chambre. En le répétant, je ne trahis pas le secret des délibérations de la commission.

La question est maintenant posée. Je ne prétends pas que la discussion d'aujourd'hui doive la trancher définitivement. Mais, même si nous ne devions pas supprimer les zones, si nous devions traiter avec elles de puissance à puissance, s'il semblait que la zone franche a conclu en 1860 avec la France un véritable traité, nous pouvons, nous aussi, nous prévaloir de nos droits, et, tout en laissant les zones en dehors de la ligne de douane, prohiber l'importation des marchandises qu'elles nous envoient en franchise de tous droits.

Enfin est-il possible d'admettre qu'une partie de notre territoire puisse échapper à toutes les vicissitudes économiques du pays, qu'elle puisse rester éternellement figée dans l'immuabilité d'une concession octroyée il y a quarante ans pour réparer un trouble momentané, concession qui survivrait à perpétuité à ceux mêmes qui l'ont demandée et obtenue? Est-il possible d'admettre que la France, qui a repris son indépendance en matière de tarifs douaniers, demeure désarmée devant 200,000 de ses nationaux, qu'elle reste sans droit pour rétablir son unité économique et pour boucher cette fissure, cette brèche par lesquelles s'introduisent, sont rendues possibles des fraudes toujours grandissantes, qui non seulement coûtent cher au Trésor, mais ruinent l'agriculture et le commerce dans les régions voisines?

La commission des douanes a apporté une solution. Cette solution n'est pas la mienne. La commission a admis, je crois, le bien fondé de ma thèse, mais elle n'en a pas tiré rigoureusement les conséquences; lorsque nous discuterons son projet, la Chambre verra quelles réformes il y a lieu d'apporter à la situation. Dans tous les cas, je m'applaudis, quant à moi, d'avoir pu enfin exposer devant la Chambre les abus intolérables d'un régime qui n'a vie, je le répète, que par l'obscurité voulue que l'on a faite autour de lui.

Je poursuis depuis six ans la réforme de ces privilèges qui sont incompatibles avec nos principes, nos traditions économiques; j'espère que de ce débat sortira la conviction pour la Chambre qu'il importe de changer ce régime des zones franches, qu'il faut ou les supprimer ou les modifier radicalement et rendre impossible à tout jamais le retour des fraudes dont nous nous plaignons. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Emile Chautemps.

M. Emile Chautemps (Haute-Savoie). Messieurs, je suis depuis longtemps déjà dans la vie publique; on me rendra cette justice que jamais je n'ai paru me complaire dans les attaques personnelles.

Si donc, dans une circonstance récente, il m'est arrivé d'articuler certains faits, de mettre en cause des personnes, on voudra bien reconnaître que je n'ai pas obéi à un bas sentiment d'animosité ou d'intérêt.

En effet, messieurs, la convocation d'un congrès était absolument inutile pour mon élection au Sénat; il n'y avait pas d'autre candidat que moi; l'accord était fait sur mon nom.

M. le général Jacquey. Tout le monde ne peut pas en dire autant.



M. Emile Chautemps Excusez-moi de vous donner ces détails : ils sont nécessaires pour comprendre le côté moral de la question.

Mais mon honorable collègue M. Debussy, dont personne n'a jamais soupçonné l'absolue sincérité (*Applaudissements*), M. Debussy avait lu devant la commission des douanes, sur les zones franches, un rapport dont les termes, tout à fait excessifs, étaient extrêmement injustes à l'égard des populations de nos arrondissements, voire même envers les autorités municipales de nos communes qui toutes — car les phrases ne comportaient pas d'exception — qui, toutes, au dire du rapport, n'auraient d'autre préoccupation que de favoriser la fraude.

Mon collègue M. David et moi connaissions la cause de ce défaut de mesure : elle était dans ce fait que, sans méfiance, M. Debussy avait accepté, pour se documenter, la collaboration d'un ennemi déclaré des zones franches, auteur lui-même d'une brochure où se retrouvent les mêmes erreurs, les mêmes exagérations et les mêmes abus des généralisations.

Certes, M. Debussy, qui possède une grande compétence dans les questions douanières, n'avait besoin du concours ni de la collaboration de personne pour parler et écrire avec autorité sur la matière. Je reconnais bien volontiers qu'il y a, dans son rapport, beaucoup de renseignements extrêmement intéressants ; mais il est une partie de son travail pour la préparation de laquelle il a manifestement subi l'influence du collaborateur qu'on lui avait donné.

M. Debussy. Cette assertion reste à prouver.

M. Noël, *président de la commission des douanes*. Le rapport de M. Debussy sera distribué à la Chambre dans quelques jours ; il serait peut-être bon d'attendre, pour l'apprécier, qu'il ait été approuvé par la commission des douanes.

M. Emile Chautemps. J'affirme en ce moment que les termes du rapport sont excessifs. J'ai fait la même déclaration mardi à la commission et je crois en avoir établi la justesse ; mais j'explique en ce moment un incident et nous aurons à examiner plus tard le rapport de M. Debussy.

M. Debussy. Je ne me plains pas de votre explication ; j'y aurais mauvaise grâce.

M. Emile Chautemps. Je répète qu'une partie du travail de notre collègue a été visiblement inspirée par le fonctionnaire des douanes dont M. Berthet a pris la défense ; et cette partie est précisément celle où les populations que nous avons l'honneur de représenter sont si injustement traitées. Or, il y a quelques semaines, des documents d'une authenticité certaine nous ont été remis qui prouvent d'une façon indiscutable que ce collaborateur passionné a été personnellement mêlé à une campagne de presse payée, et qu'il a lui-même manié des fonds d'un syndicat antizonien.

Ce sont ces documents que mes collègues M. Duval, sénateur, M. David, député, et moi, avons décidé de porter devant un congrès, afin d'établir publiquement que le rapporteur de la commission des douanes avait puisé ses renseignements à une source suspecte de partialité, et que, dès lors, l'œuvre de la commission devait être revue.

Qu'il y ait eu une campagne d'argent dirigée contre les zones franches, et que le fonctionnaire des douanes dont j'ai cité le nom devant ce congrès y ait été mêlé, les deux faits résultent avec une clarté parfaite d'une lettre qui porte la signature d'un directeur de journal, et où le collaborateur occasionnel de M. Debussy se trouve nommé. Je possède le fac-simile photographique de cette lettre.

Il faut plaindre, messieurs, ces écrivains qui n'ont de talent que pour les causes payantes. Mais laissons-là ces tristesses, et permettez-moi de vous dire rapidement ce que sont les zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie.

Il est nécessaire, pour bien suivre la discussion, que vous ayez très présente à l'esprit la carte de la région. Le canton de Genève est comme détaché de la Suisse ; il forme une enclave très étroite entre deux départements français, l'Ain et la Haute-Savoie.

Il suffit d'un rapide coup d'œil jeté sur la carte pour se rendre compte que Genève est le centre commercial nécessaire des pays qui l'enserrent, et qu'entre cette ville et les vallées dont elle est l'aboutissant naturel un régime de liberté commerciale s'impose. Ainsi la géographie elle-même a posé la question ; elle a été posée politiquement, pour la première fois, au commencement du seizième siècle, le jour où la ville de Genève, secouant la domination des ducs de Savoie, se constitua en république indépendante.

Restreinte aux limites mêmes de la ville, dépourvue de toute banlieue rurale, la jeune et petite république était tributaire pour son alimention des campagnes savoisiennes qui l'entouraient et, d'autre part, ces pays voisins ne pouvaient se dispenser d'avoir un accès libre à Genève. C'est pourquoi la liberté réciproque du commerce fut consacrée dans une série de traités. Ce furent les deux traités de Saint-Julien, de 1530 et de 1603, le traité de Lausanne de 1564, le traité de Turin de 1754. Voltaire lui-même eut à plaider au profit des Gessiens la cause dont je suis en ce moment un bien plus modeste avocat.

Mais ce fut surtout de 1798 à 1814, pendant la période où Genève fut le chef-lieu d'un département français, le département du Léman, que la solidarité économique qui unit Genève au pays de Gex et à la Savoie du Nord paraît très évidente. La politique et la géographie s'étant mises d'accord, la solidarité s'exerça dans sa plénitude et ce fut pour Genève, comme pour la région, une ère de prospérité.

Genève fut reprise par les Autrichiens en 1814, et le traité de Paris du 20 novembre 1815 — ici je m'adresse particulièrement à M. le ministre des affaires étrangères dont je solliciterai le témoignage — entre la France, d'une part, et, d'autre part, l'Autriche, l'Angleterre, la Prusse, la Russie, rétablit la zone franche du pays de Gex.

On lit à l'article 1er de ce traité que la ligne de douane sera reportée à l'ouest des monts Jura, de manière que le pays de Gex se trouve placé en dehors de cette ligne. Me voici déjà en présence d'un texte précis, formel, et je me demande comment, en ce qui concerne le pays de Gex, M. Debussy pourra réussir à placer un cordon de douane à la frontière politique.

L'objection n'aurait pas moins de valeur en ce qui concerne le côté Savoie, puisque le traité de Turin du 16 mars 1816 a rétabli la petite zone sarde, et qu'au bas de ce traité se trouvent également les signatures de diverses puissances.

Reste la zone dite « de la Haute-Savoie », qui résulte de l'extension donnée, en 1860, à la petite zone sarde, dont les limites furent reculées jusqu'aux limites mêmes de l'ancien département du Léman.

La zone de 1860 repose à la fois sur un traité et sur la parole de la France. Sur un traité : en effet, le traité de cession du 24 mars 1860 laisse les populations de la Savoie maîtresses de leurs destinées. Nous n'avons point été conquis, messieurs ; nous avions combattu côte à côte contre le même ennemi, sur les champs de bataille de Magenta et de Solférino, en sorte que, la guerre étant terminée, il n'y eut pas cession par droit de conquête, il y eut cession subordonnée à la volonté libre des populations.

C'est ainsi qu'on lit à l'article 1er du traité de cession :

« Il est entendu entre Leurs Majestés que cette réunion sera effectuée sans nulle contrainte de la volonté des populations, et que les gouvernements de l'empereur des Français et du roi de Sardaigne se concerteront le plus tôt possible sur le meilleur moyen d'apprécier et de constater la manifestation de cette volonté. »

En exécution de cette clause, les deux gouvernements décidèrent que la Savoie serait appelée à disposer elle-même de ses destinées par un plébiscite.

Oh ! messieurs, le résultat de ce plébiscite ne pouvait être douteux. De tout temps les populations de la Savoie ont été françaises par le sang, par la langue, par les aspirations. Pour répéter un mot qui a été dit avant moi, de tout temps nos cœurs avaient suivi le cours de nos torrents. (*Très bien ! très bien !*)

C'est précédée des volontaires des Alpes qu'en 1792 l'armée de Montesquiou faisait son entrée dans Chambéry sous une pluie de fleurs. Partout les cloches sonnaient à toute volée, portant de la plaine à la montagne et d'une montagne à l'autre l'heureuse nouvelle de la délivrance de la Savoie. La Savoie s'offrait à la France libératrice, et la France répondait : « Modérez vos transports, prenez le temps de la réflexion ;



peut-être la vivacité de votre gratitude vous égare-t-elle sur votre véritable intérêt; commencez par vous organiser en nation indépendante, et vous délibérerez ensuite librement sur vos destinées. »

Chaque commune nomma un député, et l'assemblée nationale des Allobroges, après s'être déclarée souveraine, offrit la Savoie à la France.

« Nous venons à toi, s'écrièrent devant la Convention les délégués de l'assemblée des Allobroges, nous venons à toi, beau pays de France, parce que tu es la liberté ! »

La réunion de la Savoie à la France constitue une des pages les plus belles et les plus pures de la grande Révolution. (*Applaudissements.*)

Aussi l'émotion fut-elle vive parmi nos populations lorsqu'en 1860 on apprit que Napoléon III avait promis à la Suisse de lui céder les trois arrondissements de Saint-Julien, de Thonon et de Bonneville. La protestation fut unanime; elle fut portée par une délégation de quarante notables aux Tuileries. La réponse de l'empereur parut le lendemain au *Moniteur universel*, journal officiel de l'empire; il faut que je vous en donne lecture :

« Mon amitié pour la Suisse — disait l'empereur — m'avait fait envisager comme possible de détacher, en faveur de la confédération suisse, quelques parties du territoire de la Savoie, mais, devant la répulsion qui s'est manifestée parmi vous à l'idée de voir démembrer un pays qui a su se créer à travers les siècles une individualité glorieuse et se donner ainsi une histoire nationale, il est naturel de déclarer que je ne contraindrai pas, au profit d'autrui, le vœu des populations. Quant aux intérêts politiques et commerciaux qui lient à la Suisse certaines parties de la Savoie, il sera facile, je crois, de les satisfaire par des arrangements particuliers. »

Pourquoi l'empereur avait-il promis nos trois arrondissements à la Suisse? Il y a là un point d'histoire sur lequel une correspondance récemment échangée entre M. le sénateur Duval et un ancien diplomate, M. le baron Blanc, projette quelque lumière.

Certains gouvernements s'inquiétaient, en 1859, des rapides succès des alliés, et leur mauvaise humeur expliquerait l'arrêt brusque de la campagne d'Italie après Solférino. L'armée victorieuse, en effet, ne poursuivit pas ses avantages.

Si Napoléon III promit à la Suisse de lui abandonner la Savoie septentrionale, le mobile qui le déterminait n'était pas, comme on l'a dit, le désir d'être agréable à ses bons amis les Suisses ; c'était l'espoir que le morcellement de la conquête calmerait les appréhensions de Londres et de Berlin. Mais les protestations très vives que firent entendre les délégués de la Savoie aux Tuileries fortifièrent aux yeux de l'Europe la situation de l'empereur. Ainsi notre réunion à la France n'apparaît plus comme un événement passivement subi par nous; nous devenons un facteur actif de notre propre destinée, et nous y acquérons un droit de plus de poser quelques conditions.

Les engagements qui furent pris étaient extrêmement précis. Le ministre des affaires étrangères d'alors, M. Thouvenel, adressa aux syndics, c'est-à-dire aux maires de Thonon et de Bonneville, la dépêche que voici, laquelle fut affichée dans toutes les communes avant le plébiscite :

« Vous ne pouvez douter du désir de l'empereur de satisfaire aux besoins et aux vœux des populations. Je suis particulièrement heureux d'avoir à vous annoncer que le gouvernement de Sa Majesté a résolu d'assurer au Chablais et au Faucigny les franchises dont jouit le pays de Gex, et vous pouvez donner à cette assurance de ma part la publicité que vous jugerez convenable.

« THOUVENEL. »

Mention est faite de cette dépêche au *Moniteur universel* du 7 avril 1860. Des dépêches semblables sont envoyées en ce qui concerne l'arrondissement de Saint-Julien.

La proclamation du gouverneur divisionnaire est très nette :

« Le gouverneur de la province d'Annecy s'empresse d'informer les habitants de la province qu'il a été convenu entre le gouvernement sarde et le gouvernement français que l'expression des vœux du pays se ferait au moyen du suffrage universel et qu'à cet effet les dispositions qui suivent ont été arrêtées de concert entre eux :

« Art. 1er. — Les habitants savoisiens habitant la province d'Annecy sont appelés à voter sur la question suivante : La Savoie veut-elle être réunie à la France?

« Art. 2.—Le vote aura lieu par « oui » ou par « non » au scrutin secret.....

« Néanmoins, les votes ainsi conçus : « oui et zone », sont déclarés valables et considérés comme affirmatifs.

« Annecy, 8 avril 1860.

« *Le gouverneur régent*,

« LACHENAL. »

Voici encore une circulaire adressée par l'intendant de la province de Bonneville à tous les syndics, c'est-à-dire à tous les maires de l'arrondissement :

« Bonneville, le 9 avril 1860.

« Monsieur le syndic,

« En vous adressant la circulaire et le manifeste de M. le gouverneur régent de la province d'Annecy, relatifs aux opérations du vote universel qui aura lieu le 22 de ce mois pour l'annexion de la Savoie à la France, j'ai le plaisir de vous annoncer que le gouvernement de Sa Majesté (le roi de Sardaigne) vient de me faire part que S. M. Napoléon III a arrêté d'une manière irrévocable d'étendre aux territoires du Faucigny et du Chablais le bénéfice de la zone du pays de Gex, assurance qui vient de m'être nouvellement donnée par M. Laity, sénateur de l'empire, qui visite actuellement ces deux provinces en qualité de délégué de l'empereur pour en étudier les vœux et les besoins.

« L'établissement de la zone, qui entraîne avec elle comme conséquence naturelle le non-démembrement de la Savoie et qui procurera les plus grands avantages au pays qui en jouira, est un point sur lequel vous pouvez donner à vos administrés les assurances les plus positives.

« Pour l'intendant absent :

« *Le secrétaire*,

« DELÉGLISE. »

Cette circulaire fut adressée avant le scrutin à tous les maires de la circonscription, et dans tous les arrondissements de la Savoie du Nord des affiches rappelant les engagements du gouvernement impérial furent placardées. Le résultat du scrutin fut celui-ci : sur 47,474 votants, il y eut 47,076 « oui et zone ».

M. Lasies. A quelle époque consultait-on ainsi le peuple, monsieur Chautemps ?

M. Emile Chautemps. Qui donc pourrait douter, après ces lectures, qu'on se trouve en face d'engagements précis et solennels ?

M. le baron de Boissieu. On en avait pris aussi vis-à-vis des bouilleurs de cru.

M. Laurent Bougère. Et vis-à-vis des congrégations. On les a pourtant supprimées !

M. Emile Chautemps. Lorsque l'annexion nous a surpris, la Savoie était depuis quelques années, à l'égard des congrégations, dans la situation où se trouve actuellement la France : nous étions en train de nous en débarrasser; l'annexion a reconsolidé leur situation. Donc votre observation porte à côté.

Le plébiscite du 22 avril fut donc précédé de déclarations catégoriques qui ont déterminé le vote unanime des populations des trois arrondissements nord, et sur lesquelles se fonde notre droit.

Notre droit repose à la fois sur le traité de cession, qui laissait nos populations maîtresses de leurs destinées, et sur la parole de la France, qui, ainsi que je le disais tout à l'heure, vaut pour nous plus qu'un traité.

Evidemment, messieurs, vous avez le pouvoir matériel d'anéantir ce droit. Ici même nous ne sommes que quatre députés représentant des zones. L'Italie ne vous déclarera certainement pas la guerre parce que vous aurez violé les termes du traité de cession que vous avez signé avec elle en 1860; mais la France, qui saigne encore de l'arrachement de deux de ses provinces par la violation du droit, ne voudra pas trahir une parole qu'elle a aussi solennellement donnée à des populations venues spontanément à elle (*Très bien! très bien! sur divers bancs*), que les combinaisons de la diplomatie tendaient à faire suisses, mais qui n'ont voulu être que françaises, qui ont exprimé seulement le désir que l'on tînt compte des conditions économiques spéciales dans lesquelles elles se trouvaient, qui demandaient



simplement, en un mot, la faculté de ne pas tomber dans la misère.

Je résume notre point de droit, et je pense que M. le ministre des affaires étrangères fera à cette tribune des déclarations conformes. Je dis que vous ne pouvez toucher aux zones du pays de Gex ni à la petite zone sarde parce que vous en êtes empêchés par des traités internationaux; je dis que vous ne pouvez pas supprimer davantage la zone de 1860 parce qu'elle repose sur le pacte d'annexion et sur la parole de la France.

Mais la zone, inattaquable en droit, aurait-elle des conséquences économiques fâcheuses qui justifieraient les attaques dont elle est aujourd'hui l'objet? Nous serions les premiers à ne pas vouloir profiter indéfiniment d'un contrat qui serait devenu nuisible à la grande patrie française, et à ne pas vouloir qu'un mouvement généreux de la France pût tourner finalement à son détriment.

Voici la situation telle qu'elle résulte de chiffres officiels et qui vous paraîtront décisifs. Ces chiffres ont trait aux exercices 1900 et 1901. Surpris par cette discussion, je n'ai pas eu le temps de les mettre à jour; mais la situation est demeurée la même. Veuillez les méditer.

Les zones exportent en Suisse pour plus de 20 millions de leurs produits, dont plus de la moitié en franchise de tout droit, conformément au régime de faveur que nous fait la Suisse par la convention de 1881. D'autre part, les zones n'exportent en France que pour 8 à 10 millions de leurs produits.

La majeure partie de nos produits, au lieu d'aller concurrencer sur les marchés de l'intérieur les produits nationaux, va donc à l'étranger. Par contre, nous avons fait venir de France en 1901 pour 35 millions de marchandises; en 1900 pour 40 millions. Nous vendons beaucoup en Suisse, nous y achetons peu; nous vendons peu en France, nous y achetons la presque totalité de ce dont nous avons besoin.

Voilà des chiffres officiels, incontestables et décisifs. Toute la question est là; le reste n'est que roman.

Je défie que l'on apporte d'autres chiffres que ceux-là. J'espère qu'ils ont été bien entendus : nous vendons en Suisse pour plus de 20 millions, en France pour 8 à 10 millions; nous achetons en France pour 35 ou 40 millions, nous n'achetons presque rien en Suisse.

Voilà les faits, messieurs; voilà les chiffres. M. le directeur des douanes vous les donnera aussi : ils sont indiscutables et ils jugent la situation.

On nous parle de fraudes; on énumère complaisamment toutes celles dont on a pu entendre parler, et qui auraient pu se produire depuis 1863.

M. Berthet a placé la Chambre dans la situation où se trouverait un voyageur qui arriverait dans une petite ville et où quelque consommateur désœuvré se mettrait à lui raconter, comme étant actuels, tous les faits d'infidélité conjugale notoires qui auraient pu se produire depuis quarante ans dans sa localité. (*Rires et mouvements divers.*) Notre voyageur évidemment pourrait avoir une opinion très sévère sur le sort des maris de l'endroit, mais cette opinion pourrait être très injuste.

Il ne s'agit pas de raconter tous les faits qui se sont passés depuis 1863, mais de dire ce qu'est la zone dans son actualité, dans la situation présente.

Or, M. Berthet parle avec complaisance de la contrebande qui s'est faite en 1898, et il oublie de vous dire que la frontière était alors matériellement ouverte du fait d'un arrêt de la cour de cassation, qui avait jeté le trouble dans l'organisation générale de la douane. M. Berthet oublie de dire que ces fraudes n'étaient pas imputables à la zone, et que ce sont les représentants des zones qui ont insisté pour hâter le vote du projet de loi qui devait mettre fin aux abus.

Il nous parle aussi de cette fraude légale à laquelle donne lieu l'abus des acquits de l'admission temporaire. Certes, cet abus s'est produit et des farines qui venaient de l'intérieur pouvaient y rentrer avec des permis de zone; mais ce n'est pas M. Berthet, ce sont les représentants de la zone qui sont allés prier M. le ministre des finances d'y mettre fin par la suppression du droit d'importation en franchise pour les farines zoniennes.

Les farines de provenance zonienne n'entrant plus en franchise, il n'y a plus de fraude possible pour les farines; il fallait le dire, et ne pas laisser croire que cet abus se perpétuait.

On nous parle des blés : or il y a un chiffre qui domine la situation et qui fait justice des exagérations que la Chambre a entendues.

L'administration des douanes n'accorde aux zones que pour 130 ou 140,000 quintaux de crédits, et l'on voudrait nous faire croire que les fraudes, par abus de crédits, parviennent à un chiffre capable de mettre en péril le marché national. Quoique nous fassions, nous ne pouvons dépasser le montant du crédit ouvert; quand bien même une part de fraude se mêlerait à l'importation légitime, ce maximum ne pourrait être dépassé.

Or qu'est-ce que ces 130,000 ou 140,000 quintaux en présence des 120 millions d'hectolitres que produit l'agriculture nationale?

Donc vous essayez d'effrayer la Chambre, mais quant on vous met en face de réalités, il ne reste rien. (*Très bien!*)

Vous parlez du bétail. Le bétail zonier est marqué à l'oreille, et cette marque est absolument impossible à contrefaire. J'en appelle au témoignage de M. le directeur général. Si on pouvait la contrefaire, il faudrait la modifier. Voilà tout.

M. Laurent Bougère. Ce qui est vrai, c'est qu'on fraude !

M. Emile Chautemps. Mais, monsieur Bougère, on fraude partout. Il n'y a pas de frontière où l'on ne fraude, lorsque surtout il s'agit de la frontière d'un Etat qui a des tarifs protecteurs élevés.

Savez-vous ce qui arriverait si vous reportiez le cordon douanier à la frontière politique, à la frontière franco-suisse ? Je vais vous le dire.

M. Berthet a parlé d'un certain chemin n° 27, qui favorise certaines fraudes parce qu'il est exactement à la lisière de la zone franche. Il y a le long de la frontière franco-suisse une route nationale, la route nationale n° 206, qui longe la frontière sur un grand nombre de kilomètres; d'un côté, c'est la France; de l'autre côté du fossé, c'est la Suisse. Eh bien! ce qui se passe sur ce chemin n° 27 et que les douanes pourraient facilement empêcher si elles le voulaient sérieusement, comment l'empêcherait-on le long de la frontière franco-suisse si la proposition de M. Debussy était appliquée? Comment garderez-vous la rive du lac? Comment empêcherez-vous des bateaux chargés de blés ou de farines d'aborder la nuit? Il faudrait, pour cela, un douanier par cent mètres.

M. Fabien-Cesbron. Comment procède-t-on en mer?

M. Emile Chautemps. Vous ne le pouvez évidemment pas.

Si vous reportez la douane à la frontière, vous ne ferez qu'aggraver le mal, parce que la contrebande aura ses magasins et son personnel à l'étranger, loin de tout douanier, de tout gendarme français.

On a encore parlé de certains abus fiscaux. Tout cela est encore du roman, car nous payons exactement les mêmes impôts directs et indirects que tous les citoyens français.

M. Berthet. C'est une erreur. Je maintiens ce que j'ai dit.

M. Emile Chautemps. Je vous demande pardon. C'est à tort que l'on insinuerait que la zone serait un obstacle à la rentrée normale des droits qui frappent le tabac, la poudre, le sel, les boissons. Ces taxes n'ont aucun rapport avec la zone franche.

Les statistiques établissent que les recettes se font au moins aussi bien chez nous que chez vous, monsieur Berthet. Ce sont encore des faits officiels.

M. Berthet. Vous ne payez pas toutes les taxes que j'ai énumérées et que le reste de la France paye.

M. Fernand David. Et votre tabac, combien le payez-vous? (*Bruit.*)

M. Emile Chautemps. Je vais terminer. Vous me rendrez cette justice, messieurs, que je n'ai pas été bien long.

Je veux dire un mot des industries.

Nous sommes riches en houille blanche; des capitaux ne demandent qu'à s'engager; la zone présentement est une gêne et c'est en effet de ce côté que vient surtout la campagne dirigée contre le régime.

Il n'y a qu'à voter une disposition de loi qui est prête depuis quatre ans; elle fut préparée par M. Caillaux, alors ministre des finances, et M. le ministre actuel l'a approuvée; ce texte a reçu l'adhésion de la com-



mission des douanes et de la commission du budget. Seul, M. Berthet y a fait obstacle. Que l'on se hâte de l'adopter, et les industries se développeront librement.

C'est là qu'est le remède et non point dans le projet de loi de M. Debussy, qui présente de nombreux inconvénients, en particulier celui d'être en contradiction avec les traités; le double cordon est irréalisable, les traités ne le permettent pas.

J'ai, d'autre part, largement démontré devant la commission des douanes — et mon ami David l'avait fait avant moi — que le double cordon proposé par M. Debussy présentait entre autres inconvénients celui de nous fermer le marché de Genève et par conséquent de mener les populations que nous représentons à la ruine. Il déterminerait, en outre, la ruine de l'industrie horlogère, qui fait vivre tout un canton de l'arrondissement de Bonneville.

Avant de terminer, je veux signaler à la Chambre l'injustice de l'argument qui tend à représenter nos populations comme jouissant de prérogatives tout à fait exceptionnelles.

Il se peut qu'au point de vue des charges douanières, une certaine inégalité, d'ailleurs exigée par les conditions économiques de la région, existe à notre profit, mais ce léger avantage est par contre cruellement compensé à notre détriment par l'inégalité que nous subissons au point de vue militaire, et j'appelle votre attention sur ce point.

Vienne une guerre, tous les hommes valides de la Haute-Savoie — plus exactement de la partie de la Savoie située au nord du parallèle d'Ugine — tous les hommes valides de notre département rejoindront leurs régiments et partiront à la frontière.

Il n'y a à cela rien que de très naturel, me direz-vous. Sans doute, mais ces foyers que les habitants auront abandonnés pour courir à la défense de la mère-patrie, il se peut que la France ne les défende pas. Le congrès de Vienne a neutralisé notre territoire et la Suisse aura en temps de guerre la faculté de l'occuper. (*Mouvement.*)

M. Lasies. Que dites-vous là? La Suisse a le droit de nous envahir?

M. Emile Chautemps. Ah! messieurs, je dis là une chose qui vous étonne, mais c'est une question qui préoccupe beaucoup les représentants de la Haute-Savoie, lesquels à maintes reprises ont eu l'occasion de s'en entretenir avec différents ministres de la guerre. Oui, il y a là plusieurs portes d'invasion, qui ne sont pas défendues.

Je ne fais aujourd'hui allusion à cette situation très spéciale que pour bien vous démontrer que les problèmes qui concernent notre région sont particulièrement complexes et délicats, et qu'il faut vous tenir en garde contre le danger des entraînements. On agite devant vous les mots sonores de « guerre aux privilèges ». Il faut encore voir ce qu'il y a derrière les mots. Je vous dis que soit au point de vue douanier, soit au point de vue militaire, notre situation mérite toute votre sollicitude, toute votre circonspection.

Je termine en exprimant une absolue confiance dans la parole de la France. Je fais appel à M. le ministre des affaires étrangères pour qu'il veuille bien dire en quelques mots à cette tribune si la thèse que j'ai soutenue est, selon lui, conforme à la vérité. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Delcassé, *ministre des affaires étrangères.* Messieurs, le Gouvernement se réserve de discuter le fond de la proposition de l'honorable M. Debussy quand viendra en discussion devant la Chambre le rapport de la commission des douanes sur le même sujet.

Répondant à la question que m'a fait l'honneur de me poser l'honorable M. Chautemps, je me propose d'expliquer simplement en quelques mots comment se présente au point de vue diplomatique la question soulevée par l'honorable M. Debussy.

Au point de vue diplomatique, notre seule volonté ne suffit pas pour pouvoir appliquer le régime douanier préconisé par M. Debussy à toute la partie du territoire français connue sous le nom de zone franche.

Une partie de cette zone, le pays de Gex, partagée, comme vous le savez, entre la France et la Suisse, se trouve régie, sous le rapport douanier, par le traité du 20 novembre 1815. L'article 1er, paragraphe 3, de ce traité dit en effet expressément :

« La ligne des douanes françaises sera placée à l'ouest du Jura, de manière que tout le pays de Gex soit en dehors de cette ligne. »

Il en résulte qu'il ne dépend pas de nous seuls de modifier et à plus forte raison de supprimer une disposition d'un traité au bas duquel, à côté de notre signature, se trouve la signature de plusieurs grandes puissances.

M. Lasies. On aurait dû raisonner de cette manière pour le Concordat.

M. le ministre des affaires étrangères. L'autre partie de la zone est celle qui a été annexée à la France en vertu du traité du 24 mars 1860 et qui comprend le département de la Haute-Savoie moins l'arrondissement d'Annecy.

Mais là aussi notre liberté douanière n'est pas abolue, et la zone de la Haute-Savoie doit être subdivisée. Une première subdivision comprend l'étroite bande de territoire qui enserre immédiatement le canton de Genève.

Dans les articles 3 et 4 du traité du 16 mars 1816 entre le roi de Sardaigne et la république de Genève, le roi de Sardaigne s'est engagé à laisser cette bande de territoire en dehors de sa ligne de douanes : c'est ce qu'on appelle la zone sarde. En héritant de cette zone en 1860, la France a naturellement pris la charge de la servitude dont cette zone était grevée. Cela résulte formellement de l'article 2 du traité du 24 mars 1860, dont voici les termes :

« Il est également entendu que S. M. le roi de Sardaigne ne peut transférer la partie neutralisée de la Savoie qu'aux conditions où il la possède lui-même, et qu'il appartiendra à S. M. l'empereur des Français de s'entendre à ce sujet tant avec les puissances représentées au congrès de Vienne qu'avec la confédération helvétique et de leur donner les garanties qui résultent des stipulations rappelées dans le présent article. »

Pour modifier ou supprimer cet article, nous n'avons donc pas à consulter que nos seules convenances.

Quant à l'autre partie de la zone savoyarde, la plus considérable en vérité, puisqu'elle comprend presque tout l'arrondissement de Saint-Julien et la totalité des arrondissements de Thonon et de Bonneville, aucune obligation diplomatique ne peut nous être opposée et rien ne nous lie vis-à-vis d'aucune puissance étrangère. Je dois seulement rappeler à la Chambre que le 14 juin 1881 nous avons conclu avec la Suisse une convention pour régler les relations commerciales entre la zone franche et le canton de Genève.

Or, l'article 9 de ce traité est ainsi rédigé : « Si la zone franche venait à être supprimée ou modifiée, soit quant à son étendue territoriale, soit quant à son régime douanier actuel, le gouvernement fédéral suisse aura le droit de faire cesser les effets de la convention dès le jour de la mise en vigueur des nouvelles mesures dont la zone aura été l'objet. Ces mesures devront d'ailleurs être notifiées au gouvernement fédéral douze mois avant leur application. »

Il résulte de cet article que la convention de 1881 peut prendre fin et très probablement prendrait fin le même jour que cette zone.

Je dois ajouter, pour être complet, et d'après des renseignements très sérieux, que la suppression de cette zone mettrait en même temps en question l'arrangement général de 1895 avec la Suisse. En tout cas, si, passant outre à ces considérations, le Parlement voulait mettre un terme à la zone de 1860, il est bien entendu que sa décision ne pourrait être exécutée qu'un an après avoir été notifié au gouvernement fédéral.

Je me résume, messieurs.

En ce qui concerne le pays de Gex, le traité de Paris du 20 novembre 1815 s'oppose à l'établissement d'une ligne de douanes à la frontière géographique; pour la zone sarde, c'est le traité du 24 mars 1860 qui y fait obstacle. Quant au reste de la zone franche, la suppression, si elle était décidée, devrait être notifiée au gouvernement fédéral un an au moins avant sa réalisation.

M. Debussy. Je ne demande pas la parole maintenant. J'aurai l'honneur de répondre à M. le ministre des affaires étrangères en même temps qu'à mes adversaires partisans de la zone. Nous avons tenu compte

dans notre projet de toutes les observations qu'a formulées M. le ministre.

M. le ministre des affaires étrangères. Je n'ai pas discuté ce projet.

M. le président. La parole est à M. Fernand David.

M. Fernand David. Je demande à la Chambre la permission d'ajouter quelques explications aussi brèves que possible à celles que mon ami M. Chautemps a apportées pour assurer la défense d'ailleurs facile des intérêts que nous représentons.

J'avais déposé une demande d'interpellation au moment même où M. Berthet a déposé la sienne. Mais il m'avait semblé préférable pour les intérêts généraux de ce pays de retarder la discussion de nos deux interpellations, étant donné que bientôt nous allons avoir à engager des pourparlers commerciaux avec la Suisse où l'on suit, surtout dans les cantons de langue française, avec un intérêt passionné ce débat qui tient aux intérêts vitaux du canton de Genève comme il tient aux intérêts vitaux des arrondissements de la Haute-Savoie que nous avons l'honneur de représenter.

Cependant, puisque cette interpellation vient aujourd'hui, j'ai le devoir absolu d'en examiner les détails et de tâcher de solutionner les diverses questions qui se posent.

M. Berthet a apporté ici une critique très vive, très passionnée, si elle n'a point été passionnante, de ce qui s'est passé dans les zones franches. Il mettait évidemment à défendre sa thèse une ardeur de néophyte, car les intentions de M. Berthet vis-à-vis des zones franches n'ont pas toujours été aussi mauvaises. Je me permettrai, puisqu'il me paraît avoir la mémoire un peu courte, de rappeler notamment à notre collègue une séance du 23 avril 1900 du conseil général de la Haute-Savoie, dans laquelle on avait précisément apporté des accusations semblables à celles dont il s'est fait ici l'écho. A cette séance, il s'associa à l'unanimité du conseil général pour protester contre ce qu'il appelait avec nous des imputations calomnieuses.

Il y a mieux, messieurs. Si vous vous reportez au volume des professions de foi de 1902, vous y verrez, à la page 742, la profession de foi de M. Berthet où vous lirez la déclaration suivante : « Je suis fermement résolu à réclamer énergiquement au Parlement la suppression de la zone, si l'on ne veut l'étendre à tout le département. » (*Exclamations et rires sur divers bancs.*)

En sorte que, en réalité, nous sommes aujourd'hui des fraudeurs, nous sommes des contrebandiers pour M. Berthet. Pourquoi? Parce qu'on n'a pas voulu étendre la zone franche à tout le département.

M. Berthet. Je n'ai jamais demandé cette extension. C'est vous, l'autre jour, qui avez déposé une proposition de loi tendant à étendre la zone à mon arrondissement.

M. Fernand David. Je vous pose la question suivante : Avez-vous, oui ou non, inscrit dans votre profession de foi la phrase que je viens de lire ?

M. Berthet. Parfaitement. (*Rires.*)

M. Fernand David. C'est tout ce que je voulais.

M. Berthet. Puisqu'on me met en cause, je demande à m'expliquer brièvement.

Lorsque j'ai dit à la suite de quelles démarches j'avais commencé, sous l'ancienne législature, à poursuivre la suppression ou la modification du régime des zones franches, j'aurais pu ajouter que les démarches que j'avais faites et l'échec que j'avais suscité ici même au projet de loi sur les industries privées m'avaient valu des inimitiés. Ces inimitiés firent qu'en 1902 des concurrents me furent opposés. On vint, pour les aider, soutenir dans ma circonscription que j'avais bien tort de poursuivre la suppression de la zone franche parce que je n'aurais qu'à faire la proposition à la Chambre pour faire étendre la franchise à mon arrondissement!

Vous savez, messieurs, ce qui se passe en période électorale et vous connaissez la facilité avec laquelle on peut abuser de la crédulité de certains électeurs. (*Exclamations sur divers bancs.*)

J'ai donc dû insérer dans ma profession de foi cette phrase, à la demande d'un très grand nombre de mes électeurs, pour en rassurer d'autres. Mais je me rends cette justice que jamais il ne m'est venu l'idée de demander, ni ici, ni nulle part, qu'on accordât à mes concitoyens un privilège qui ne serait pas conféré à tous les autres Français.

C'est mon contradicteur, M. Fernand David, qui, l'autre jour, dans l'espoir de me créer une situation gênante vis-à-vis de mes électeurs, a déposé une proposition de loi demandant l'extension de la zone à mon arrondissement. Je déclare que je combattrai cette proposition si jamais M. David en demande la discussion.

M. Fernand David. Je ne fais pas de cette question un incident personnel. J'ai voulu simplement établir une comparaison entre l'affirmation de M. Berthet en 1902 et la déclaration qu'il vient de faire.

La Chambre sent bien que je ne puis pas entrer plus avant dans l'examen des raisons qui ont fait inscrire ces promesses dans le programme de M. Berthet.

M. Charles Benoist. Tout cela n'est qu'un incident départemental.

M. Fernand David. Oui, monsieur Charles Benoist, mais je ne puis pas oublier, quand on porte contre nous des accusations aussi accentuées que celles en présence desquelles je me trouve, que ceux mêmes qui les ont fait entendre demandaient il y a trois ans qu'on leur appliquât le régime qu'aujourd'hui ils trouvent détestable parce qu'ils n'en profitent pas personnellement.

Au fond de cette campagne dirigée contre nos trois arrondissements par l'arrondissement d'Annecy, il y a beaucoup moins le souci des intérêts véritables de cet arrondissement qu'une manifestation de la jalousie et de la suspicion que l'on fait peser sur ceux qui ont un régime que l'on ne veut pas leur laisser, ne pouvant pas le prendre pour soi-même. (*Mouvements divers.*)

Je tenais à faire cette précision ; la Chambre reconnaîtra que je ne suis pas sorti de mon droit d'orateur.

Ceci dit, pour indiquer nettement la situation de ceux qui attaquent vis-à-vis de ceux qui se défendent, vous me permettrez, messieurs, d'adresser un remerciment à deux grands journaux parisiens, le *Matin* et le *Temps*, qui se sont faits les défenseurs généreux et spontanés des intérêts des pauvres paysans que nous défendons, gens modestes qui n'ont pas, eux, le moyen de faire des campagnes dans la presse vénale et qui, par conséquent, sont bien heureux de voir la grande presse rétablir la vérité sur cette question.

J'entre dans le fond du débat.

Le discours de mon ami M. Chautemps a déjà bien débroussaillé le terrain. Vous savez maintenant, messieurs, ce qu'est la zone franche, en présence de quelles régions vous vous trouvez. C'est un pays dont le centre économique est Genève, Genève, ville de plaisirs, ville de saison,... (*Mouvements divers.*)

M. Tournade. Au point de vue commercial, vous la connaissez bien mal. Elle nous fait une concurrence redoutable.

M. Fernand David ...ville de travail et centre intellectuel en même temps, qui possède une population de 100,000 habitants, qui reçoit, en été, un afflux de touristes presque égal à la moitié de cette population ; c'est là, par conséquent, pour nous un centre de consommation idéal.

Ce centre de consommation est situé tout auprès de notre région; celle-ci est habitée uniquement par des agriculteurs, car l'industrie n'est pas née sur notre sol avant que le régime de la zone y fût établi et le régime zonier empêche absolument cet établissement.

Nous sommes donc des paysans ; nous allons, sinon tous les jours, du moins toutes les semaines, vendre sur le marché de Genève nos récoltes maraîchères, nos foins, nos vins, nos blés, tout ce qui en France peut se produire dans les milieux agricoles.

Vous saisissez immédiatement de quelle importance est pour nous le maintien à nos portes d'un marché capable d'absorber tous nos produits. Si vous nous sépariez par un cordon douanier de la ville de Genève, en violation — cela a été démontré et je le démontrerai encore — soit des traités internationaux, soit de la parole que la France nous a librement et volontairement donnée en 1860, vous agiriez comme si vous placiez à la limite de Paris, aux fortifications, une barrière infranchissable où les maraîchers de l'extérieur viendraient impitoyablement se heurter.

Voilà dans quelles conditions nous nous trouvons. Ces conditions expliquent pourquoi, depuis des siècles, depuis au moins que la société moderne est organisée et que des traités réguliers peuvent exister entre des

gouvernements, pourquoi, malgré que le duc de Savoie fût en guerre avec la ville de Genève, que catholiques et protestants se livrassent bataille, des traités commerciaux ont toujours permis ces échanges entre les deux pays voisins.

Ces traités ont été pour la zone franche de la Haute-Savoie les divers actes constitutifs dont mon ami M. Chautemps vous rappelait les dates. Ils s'échelonnent depuis 1530 jusqu'à 1792; en pleine période révolutionnaire encore, par la convention de Landecy, les deux pays sanctionnaient ces libertés commerciales.

En ce qui concerne le pays de Gex, dès 1604, sous Henri IV, puis en 1775, des conventions analogues ont permis aux paysans de vendre leurs produits à Genève.

Il est une loi qui est beaucoup plus juste que les lois que nous faisons, c'est la loi de la nature. Quand un pays est séparé comme le pays de Gex du reste du département de l'Ain par cette barrière de plus de 2,000 mètres de hauteur qui s'appelle le Jura, lorsqu'un pays est séparé comme nous le sommes de l'arrondissement d'Annecy par une semblable barrière, vous ne pouvez pas faire qu'entre ces régions des échanges actifs, utiles s'organisent.

Vous pouvez certainement nous rejeter à l'intérieur, nous séparer de notre centre d'échange; vous avez le pouvoir de ruiner notre pays, mais vous n'en avez pas d'autre. Vous ne ferez pas que nos vallées ne convergent toutes vers Genève, que nos routes ne s'y rendent, que nos rivières ne nous y conduisent, que des lignes de tramways n'y amènent nos paysans. Vous ne remplacerez pas par des marchés éloignés le marché que nous avons à nos portes, dans lequel nous pouvons aller tous les jours sans payer aucuns intermédiaires, sans aucune dépense particulière.

Si vous prétendiez, messieurs, enrichir la culture française, faire le bonheur de nos agriculteurs en fermant à des nationaux un marché étranger, vous comprendriez bien mal les intérêts que nous représentons.

Nous importons, disait M. Chautemps, pour 21 millions de francs de produits agricoles à Genève. N'est-ce pas là vraiment un soulagement pour la production nationale? Au moment où, dans la région du Midi, on se plaint avec raison de la mévente des vins, au moment où la crise agricole sévit partout, au moment où tous nous nous efforçons, mettant en commun nos bonnes volontés, de trouver des solutions à des problèmes passionnants pour l'agriculture, est-ce qu'une Chambre française peut avoir l'intention d'enlever à des agriculteurs, à des paysans le moyen qu'ils ont de vivre? Ce n'est pas possible. Vraiment quand je soutiens ici cette thèse, il me semble que déjà mon procès est gagné.

Messieurs, je vous ai parlé des différents instruments internationaux par lesquels ces questions ont été réglées entre les divers Etats contractants. Je vous ai parlé de l'origine des traités. A une date plus moderne, vous avez l'expression de ces mêmes intérêts concordants dans le traité de Paris du 20 novembre 1815, signé par toutes les puissances européennes, car si Genève a demandé à ce moment au congrès des puissances de lui consentir avec le pays de Gex des facilités commerciales, c'est que des intérêts économiques incontestables avaient déterminé cette ville à réclamer ce que plus tard, en 1860, les populations de la Savoie ont à leur tour demandé.

J'en viens à l'annexion de 1860. Cette annexion est inscrite dans une des pages de cette épopée moderne dont Garibaldi et Cavour, à des degrés différents, furent les héros. Elle se lie à la grande histoire de l'unité italienne.

Vous savez comment en 1858, lors de ce qu'on a appelé la conspiration de Plombières, on avait promis à Napoléon III, en échange de la coopération des armées françaises qui amena la délivrance de l'Italie, la cession de la Haute-Savoie et du comté de Nice, pays de langue et de race française qui semblaient bien décidés à se réunir volontairement à la France. Lorsque, le 5 juillet 1859, Napoléon III signa la paix de Villafranca sous la menace d'une coalition européenne qui déjà se préparait, il sembla renoncer à son désir. Il disait à Victor-Emmanuel : « Votre gouvernement me payera une partie des frais de la guerre et il ne sera plus question de Nice et de la Savoie. »

Mais lorsque, grâce à la présence des armées françaises en Lombardie, l'unité de l'Italie se fit quand même par la manifestation libre des populations, lorsque Parme, Modène, la Toscane se réunirent à la monarchie piémontaise et aidèrent à la constitution de la royauté italienne, lorsqu'enfin la royauté italienne se constitua, Napoléon reprit très légitimement vis-à-vis du roi de Sardaigne la demande qu'il avait formulée en 1858.

C'est alors que, dès le mois de janvier 1859, puis en février, par des dépêches successives, soit de l'empereur lui-même, soit de M. Thouvenel, son ministre des affaires étrangères, se pose la question de l'annexion à la France de la Savoie et du comté de Nice. Le 12 mars était signé un traité secret et le 24 était signé l'instrument définitif, celui que M. le ministre des affaires étrangères a lu pour partie à la tribune tout à l'heure.

Cette annexion n'avait pas été sans soulever pour notre pays des difficultés. Elles lui venaient notamment de deux puissances, l'Angleterre et la Suisse. L'Angleterre avait accordé de bienveillants et encourageants sourires à la naissance du second empire, mais bien vite elle avait pris ombrage de ce monarque qui lui paraissait encore avoir dans le peuple des racines trop profondes et qui parfois en Europe déconcertait la politique des vieilles monarchies.

C'est de l'histoire; je n'invente rien. C'est pour cela qu'en 1860, lorsque Napoléon, après Magenta et Solférino, signa la paix de Villafranca, il eut devant lui non seulement l'Autriche et la Prusse, mais l'Angleterre. Dès 1859, par une note du 5 juillet, de lord Russell ministre des affaires étrangères à lord Cowley, son ambassadeur à Paris, l'Angleterre s'inquiétait de la question de savoir si vraiment l'Italie consentirait à la cession de la Savoie et de Nice à la France.

J'ai dit que le projet avait été abandonné à cette époque. Il est repris au mois de janvier de l'année suivante. La diplomatie anglaise ne reste pas inactive : le 12 janvier 1860, lord Russell écrit à lord Cowley pour lui demander quelles sont les intentions de l'empereur à ce sujet. En même temps, parallèlement et successivement, le Parlement anglais manifeste son opinion. C'est, en février et en mars 1860, une série d'interpellations qui, en mars surtout, prennent un caractère violent, soit à la Chambre des lords, soit à la Chambre des communes.

M. Lucien Millevoye. C'est très intéressant comme indication pour l'avenir.

M. Fernand David. Au moment où ces interpellations se produisaient, où l'on mettait sur la sellette les intentions de la nation française, la Suisse agissait, et, dès le 31 janvier, le représentant de la Suisse en France obtenait de l'empereur une entrevue où il réclamait la cession complète des territoires mêmes qui constituent aujourd'hui les zones franches du Chablais, qui est l'arrondissement de Thonon, du Faucigny, qui est l'arrondissement de Bonneville, et du Genevois, qui est l'arrondissement de Saint-Julien, jusqu'au ruisseau des Usses.

Ces réclamations de la Suisse ne furent pas seulement formulées par voie diplomatique vis-à-vis de la France. Le 29 mars le conseil fédéral prévoyait la possibilité de levées de troupes pour assurer ses droits sur ces territoires, et enfin, le 15 avril il adressait une note collective à toutes les puissances européennes.

Sa thèse était la suivante : il se basait sur un traité de 1564 par lequel les seigneurs de Berne, qu'il prétendait être les auteurs de la confédération helvétique, avaient pris l'engagement de ne céder à aucune autre puissance le territoire de la Savoie du Nord que la Suisse revendiquait.

En même temps qu'elles se produisaient, ces réclamations diplomatiques qui, je le répète, étaient inquiétantes — car si Napoléon III s'était arrêté à Villafranca, il ne voulait pas non plus risquer la guerre européenne pour l'annexion de la Savoie et du comté de Nice — ces réclamations diplomatiques étaient appuyées constamment dans nos populations par une action concertée, méthodique, pour chercher à les déterminer à demander l'annexion, non pas à la France, mais à la Suisse.

On disait aux régions que nous représentons: Est-ce que vos intérêts commerciaux ne sont pas à Genève? Est-ce qu'en réalité vous n'avez pas avec nous plus d'affinités qu'avec la France? Est-ce que l'adage n'est pas toujours vrai : *Ubi bene, ibi patria?* Et ne feriez-vous pas mieux de choisir la satis-

faction de vos intérêts personnels, vous qui êtes de pauvres gens, d'humbles paysans, plutôt que d'aller sacrifier à un idéal vos intérêts et ceux de vos familles ?

Cette thèse, prêchée, on peut le dire, dans nos régions, a été repoussée par notre population. (*Très bien! très bien!*) En agissant ainsi elle a bien mérité de nous; et vous ne voudrez pas, je l'espère, l'en punir aujourd'hui en lui refusant les moyens de vivre. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

J'ai, dans ces conditions, le droit de dire que c'est la protestation de la Savoie elle-même qui a fait taire les objections de l'Angleterre et les réclamations de la Suisse. Cette protestation s'est produite sous la forme que mon collègue M. Chautemps vous indiquait. On envoya aux Tuileries, le 21 mars, une délégation que l'empereur reçut solennellement et à laquelle il déclara :

« Mon amitié pour la Suisse m'avait fait envisager comme possible de détacher en faveur de la confédération suisse quelques parties du territoire de la Savoie, mais devant la répulsion qui s'est manifestée parmi vous à l'idée de voir démembrer un pays qui a su se créer à travers les siècles une individualité glorieuse et se donner ainsi une histoire nationale, il est naturel de déclarer que je ne contraindrai pas, au profit d'autrui, le vœu des populations. Quant aux intérêts politiques et commerciaux qui lient à la Suisse certaines parties de la Savoie, il sera facile, je le crois, de les satisfaire par des arrangements particuliers. »

Telle a été, messieurs, la déclaration que fit le 21 mars l'empereur à la délégation savoisienne.

Elle fut reproduite au *Moniteur universel* du 22 mars; elle a donc un caractère complètement officiel.

En même temps, en Italie, Cavour, à l'origine, sous la pression de l'Angleterre et de la Suisse, se contentait de répondre : J'ai bien dit à la France qu'il lui appartenait de ne pas s'attirer d'affaires soit avec l'Angleterre, soit avec la Suisse; c'est à elle qu'il faut vous adresser. Mais le 21 mars il écrit à son représentant auprès de la confédération helvétique en lui disant que satisfaction sera donnée aux intérêts commerciaux qui mettent la Suisse en émoi. C'était donc bien la démarche concertée, je le crois, entre le gouvernement impérial et nos populations, c'était bien cette démarche qui permettrait à l'empereur de faire l'annexion de la Savoie et du canton de Nice sans risquer une conflagration européenne. (*Très bien! très bien!*)

La suite de l'histoire nous prouve combien ma thèse est exacte. Mon collègue et ami, M. Chautemps, vous a, tout à l'heure, donné lecture d'autres notes parues au *Moniteur universel* pendant la période qui a précédé et suivi le traité qui fut conclu trois jours après la visite de la délégation savoyarde à Paris puisque cette visite est du 21 mars et le traité de Turin du 24 mars. Presque jour pour jour, nos populations reçoivent, du gouvernement impérial d'une part, du gouvernement sarde d'autre part — car il ne faut pas oublier que, dans cette question, la cession et les conditions de la cession sont indiquées par les deux gouvernements, par celui qui cède et par celui qui prend les populations — des manifestes officiels signés soit de M. Thouvenel, ministre des affaires étrangères, soit de M. le sénateur Laiti, qui représentait dans nos provinces le gouvernement impérial français et dans lesquels on promettait formellement, solennellement au Chablais, au Faucigny, au territoire de Saint-Julien situé au nord du ruisseau des Usses, « le régime du pays de Gex ». Ce sont les termes mêmes qu'on a employés. C'est le régime du pays de Gex, c'est-à-dire la frontière ouverte du côté de Genève, la possibilité de relations commerciales nécessaires avec la Suisse qui furent promis à nos trois arrondissements.

L'établissement de ce régime économique avait encore un autre avantage : en évitant le démembrement de la Savoie il permettait d'entraîner l'adhésion à l'annexion de la ville d'Annecy, qui ne voulait pas se voir rattachée au département de la Savoie et descendre ainsi au rang de sous-préfecture.

Toute l'histoire, par conséquent, de l'annexion de la Savoie et du comté de Nice à la France, constitue la genèse de la création de la zone en 1860.

Tout cela est l'œuvre solidairement concertée de la volonté des populations qui sont françaises de cœur et de race et qui veulent le devenir en fait, et de la volonté de l'empereur et de la France qui veulent les annexer, en même temps que du souci des intérêts généraux commerciaux de ces populations, que personne ne peut méconnaître. (*Très bien! très bien!*)

Arrive le jour du vote. On vote conformément aux prescriptions du traité de Turin.

Ce traité, dans son article 1er, indique que la cession sera volontaire, qu'on ne contraindra pas le vœu des populations et que le mode destiné à recueillir ce consentement sera concerté entre les deux gouvernements. « Concerté entre les deux gouvernements », ce sont les expressions mêmes dont se sert l'article 1er du traité de Turin en date du 24 mars 1860.

Lorsqu'il s'est agi de voter, la proclamation annonçant le mode de vote et la façon dont il avait été concerté ne porte pas la signature du gouvernement français — il n'était pas encore en possession de nos provinces — elle porte la signature du gouverneur régent, de M. Lachenal. M. Lachenal s'exprime ainsi :

« Le gouverneur de la province d'Annecy s'empresse d'informer les habitants de la province qu'il a été convenu entre le gouvernement sarde et le gouvernement français que l'expression des vœux du pays se ferait au moyen du suffrage universel et qu'à cet effet les dispositions qui suivent ont été arrêtées de concert entre eux :

« Article 1er. — Les habitants savoisiens habitant la province d'Annecy sont appelés à voter sur la question suivante : La Savoie veut-elle être réunie à la France ?

« Art. 2. — Le vote aura lieu par « oui » ou par « non » au scrutin secret...

« Néanmoins, les votes ainsi conçus : « oui et zone » sont déclarés valables et considérés comme affirmatifs. »

Ainsi, au moment du plébiscite d'annexion, par application de l'article 1er du traité de Turin, d'accord entre les deux gouvernements, il fut entendu que les populations auxquelles la zone avait été promise prendraient acte de la promesse en votant « oui et zone ».

Il semblait que ce contrat eût reçu déjà une sanction suffisamment solennelle par le vote des populations. Le gouvernement sarde s'était réservé encore une autre garantie : il avait voulu que son Parlement, le Parlement subalpin, fût appelé à délibérer sur la question.

Le Parlement subalpin délibéra longuement, non point parce que le fait même de l'annexion pouvait être contesté quant à sa régularité — il y avait eu, soit à Nice, soit en Savoie une presque unanimité — mais parce que, pour le Parlement subalpin, il y avait un sacrilège, semblait-il, à céder à la France Nice, la patrie de Garibaldi, au moment où Garibaldi était en train de conquérir à son pays une nouvelle patrie, la Sicile, au moment où il venait de lui donner l'unité politique qui dure encore aujourd'hui.

Le Parlement subalpin discuta donc longuement, ardemment, d'abord à la Chambre les 24, 25, 26, 27, 28 et 29 mai, puis au Sénat les 8 et 9 juin, la question de l'annexion de la Savoie et du comté de Nice. Alors qu'il cherchait un prétexte pour se refuser à autoriser la cession, si on avait apporté de la part de la Savoie les manifestations d'une hostilité à l'égard de la France il n'est pas douteux que l'argument se fût ajouté à ceux que les amis de Garibaldi faisaient valoir contre la cession à la France de la patrie du héros italien.

Cet argument n'a pas pu être apporté, et le traité a été approuvé presqu'à l'unanimité. Il n'en est pas moins vrai que nous avons encore la garantie du vote du Parlement italien venant sanctionner le vote et les conditions dans lesquelles il a été opéré.

Je demande s'il est possible de trouver un instrument de droit international qui puisse être placé sur un terrain aussi solide que celui sur lequel nous nous trouvons. Deux puissances sont d'accord; tout un peuple manifeste; le Parlement donne son approbation; si après cela il dépend du caprice d'une minorité industrielle dans un pays de supprimer la franchise nécessaire à la vie des populations, eh bien! je dis qu'il y a de quoi désespérer du bon sens des représentants du pays. Et je n'en désespère pas. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, nous protestons et nous protestons avec raison contre ce qui n'est pas une injure, mais une blessure pour nous, l'annexion de l'Alsace-Lorraine. Nous pro-

testons parce que l'Allemagne, sans consulter les populations, a fait un outrage au droit en opérant une annexion violente. Mais que diriez-vous d'un Etat qui, après avoir déclaré à un pays : « Je vous annexe en vous faisant telles promesses », viendrait dire ensuite à ce même pays : « Les promesses que je vous ai faites à ce moment-là était destinées à motiver ou à encourager vos votes; mais maintenant que vous êtes mes nationaux, comme vous êtes une infime minorité dans la nation, je vous déclare que je ne continuerai plus à tenir ma parole. »

C'est pourtant l'injure qu'on essaie de faire au peuple français en posant la question devant le Parlement comme on la pose.

Pour moi, je ne me fais pas d'illusions. Je sais que vos esprits et vos cœurs resteront fermés à ces tentations; je sais que sur le domaine du droit, sur le terrain des principes nous sommes inattaquables; j'irai plus loin : je dirai que la zone de 1860 a été garantie par la parole de la France vis-à-vis des populations qui aujourd'hui sont hors d'état de se défendre et que cette parole vaut mieux que les signatures collectives inscrites sur un traité européen, tel que le traité de 1815. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Il me reste, messieurs, à examiner ce qu'est l'organisation de la zone, comment elle fonctionne et si vraiment les fraudes colossales qu'on vous dévoilait tout à l'heure sont bien réelles et bien plausibles.

La zone, il ne faut pas l'oublier, n'est pas sous un régime tout à fait exceptionnel.

La zone fait partie de ce qu'en douane on appelle les régimes spéciaux. Elle a été organisée par le décret-loi du 12 juin 1860, au moment où l'Angleterre protestait encore contre l'annexion de la Savoie à la France; elle a été complétée ensuite quant à son organisation par le règlement du 31 mai 1863. Nous rentrons encore une fois dans la catégorie des régimes spéciaux définis par la conception douanière et qui comprend, en dehors de nous, la Corse et les îles du littoral. La Corse a des privilèges que nous n'avons pas : d'abord celui de ne point payer les impôts qu'elle doit alors que nous payons ceux auxquels nous sommes assujettis, puis celui de bénéficier en matière de droits d'enregistrement de réductions que nous ne demandons pas à connaître. Les îles du littoral bénéficient, elles, d'un régime de faveur parce que leur situation en dehors du continent nécessite l'existence de ce régime.

En ce qui nous concerne, comment la douane peut-elle surveiller dans notre pays soit la production, soit les exportations? J'examinerai le problème au point de vue d'un certain nombre de produits, notamment le blé, les bestiaux, puisqu'on y a fait allusion. Mais, auparavant, dites-vous bien que notre situation n'est pas aussi privilégiée qu'on voudrait vous le faire croire. Nous sommes, en réalité, hors de la barrière douanière, je vous ai dit pourquoi; nous n'échappons guère qu'à des taxes de douanes. Mais nous payons tous les impôts indirects, les droits sur l'alcool, les droits d'enregistrement, nous payons naturellement tous les impôts directs, toutes les taxes de consommation intérieures, sauf la taxe sur le sel qui est réduite à 2 fr. C'est une sorte de protection à rebours.

Il y a des pays pour lesquels le cordon douanier est nécessaire. Il y en a, au contraire, auxquels le cordon douanier, même au point de vue agricole, peut porter préjudice, et, en ce qui nous concerne, nous supportons sans nous plaindre les répercussions des droits protecteurs. Nous payons comme vous tous, messieurs, les encouragements, les subventions à la sériciculture, à la culture du lin et du chanvre, bien que nous n'en produisions pas. Toutes les fois qu'il y a lieu de prendre une mesure de solidarité destinée à venir en aide aux agriculteurs d'une région quelconque de la France, nous nous y associons moralement et pécuniairement. Nous payons le milliard de la défense nationale. Nous en payons notre part en argent. Mais nous payons aussi l'impôt du sang. Nos soldats, en 1870, ont fait leur devoir en défendant les champs des électeurs de M. Debussy; et ce sont eux qui, dans le département de la Côte-d'Or, ont pris le seul drapeau prussien qui ait été enlevé au cours de la campagne.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Nous en avons pris deux, mon cher collègue.

M. Fernand David. Et pourtant, si jamais la guerre survenait, si une invasion se produisait, les troupes françaises se retireraient de notre territoire, qui serait occupé par les troupes suisses. Nous ne protestons pas; nous faisons notre devoir. Mais, encore une fois, nous supplions la Chambre de vouloir bien respecter nos intérêts vitaux.

Comment fonctionne le régime douanier qui nous est appliqué? Il faut bien le reconnaître, ce régime est celui que veut bien faire M. le ministre des finances. M. le ministre des finances est chez nous en terre française; il opère au milieu de Français; nos lois sont appliquées par les agents de son choix; il a sur toute la surface de notre territoire toute la puissance de surveillance qu'il peut désirer. Il a douze vérificateurs dans les zones franches de la Haute-Savoie; s'il en voulait vingt ou vingt-cinq, il ne dépendrait que de lui de les y établir.

Quelles obligations sont imposées à nos agriculteurs producteurs de blé? Quand j'entends envier leur situation, je pense que peut-être bien peu d'entre vos électeurs, messieurs, voudraient se soumettre à ces formalités tracassières, mais nécessaires, je le reconnais, auxquelles on les astreint. Lorsqu'ils ensemencent leurs terres en blé, ils commencent par faire une déclaration fondamentale : ils avisent le vérificateur qu'ils ont ensemencé, par exemple, 10 hectares de blé. Pendant toute la période où le blé germe, où il se lève en herbe, où il s'épanouit en épis, jusqu'au moment où la faux viendra le moissonner, pendant tout ce temps, la douane peut procéder à toutes vérifications sur la contenance ensemencée.

C'est pour cela que réellement je ne fais pas grand cas des critiques étranges que M. Berthet apportait tout à l'heure à la tribune, ni de ses anecdotes sur les tas de blé qu'un vérificateur a trouvés dans une grange. La vérification s'exerce non dans les granges, mais au grand jour des champs de blé; et, tous les jours, pendant six mois, l'exercice de la douane peut s'effectuer.

Nous avons même demandé, nous demandons encore à M. le ministre des finances de faire cette vérification si facile de telle façon qu'on ne puisse plus nous adresser aucun reproche, car nous sommes les premiers intéressés à ce que des fraudes ne se produisent pas. Nous savons bien que, toutes les fois qu'une fraude sera constatée, on en rendra responsable le régime dont nous profitons.

Nous avons prié M. le ministre des finances de nous envoyer, outre ses vérificateurs, des brigades volantes de douaniers pour procéder à cette opération qui n'est pas très difficile.

Une fois cette vérification faite, on fait après récolte une déclaration quant à l'importance du produit récolté. Puis, quand le cultivateur a vendu son blé, il fait une autre déclaration encore, qui s'appelle une déclaration en détail, et on lui donne un extrait-permis qu'il imputera sur l'importance totale de blé qu'il a récoltée. Cette importance totale, ce n'est pas nous qui la déterminons; nous ne donnons qu'un chiffre vérifiable, celui de l'ensemencement; l'administration des douanes détermine la moyenne de production, de sorte que, si cette moyenne est de 18 quintaux à l'hectare, l'agriculteur qui a ensemencé 20 hectares a droit à 3,600 quintaux. L'administration des douanes a donc un pouvoir discrétionnaire. Elle peut contrôler toutes nos opérations.

Dans ces conditions, comment la fraude pourrait-elle se produire sur les blés? M. Berthet a bien voulu reconnaître lui-même qu'elle n'était pas possible. En dehors de toutes ces vérifications, il y a une autre garantie : le grain de nos blés ne ressemble pas au grain des blés étrangers, et, même à la main, il est facile à un douanier de voir si vraiment on introduit, sous le couvert d'extraits-permis provenant des zones, des blés zoniens ou au contraire des blés étrangers. A défaut de l'affirmation de M. Berthet, j'aurais eu la parole de M. le directeur des douanes qui a bien voulu me fournir des renseignements absolument concordants.

On a essayé d'établir que des fraudes s'étaient produites sur les farines.

Il est possible qu'à certains moments, en effet, ces fraudes aient eu lieu; nous ne sommes pas, nous, chargés de les réprimer. Nous n'osons pas trop, dans ce débat, faire retomber sur M. le ministre des finances, dans lequel nous ne voudrions pas voir un

adversaire, les imputations qu'on dirige contre l'administration des douanes ; mais ce que nous avons le droit d'affirmer, c'est que, toutes les fois qu'il nous a paru qu'une fraude pouvait se faire sur un point quelconque du territoire, nous lui avons demandé d'y mettre fin.

En voulez-vous un exemple? A un moment donné, par une interprétation fausse du pacte d'annexion, comme le disait M. Chautemps, notre frontière s'est trouvée ouverte du côté d'Annecy ; la ligne des douanes passait, selon la douane, par certains points; la cour de cassation décida qu'elle passait par certains autres points. Au mois de mai 1896, la Chambre fut saisie par le Gouvernement d'un projet de loi destiné à rectifier la frontière douanière.

Les élections de 1898 sont venues; je suis alors entré à la Chambre. Le projet était toujours à l'étude ; la frontière était toujours ouverte, tellement que, si on l'avait mieux su, une contrebande effrénée aurait pu s'y faire. L'année 1898 passe, l'année 1899 arrive, et comme des réclamations se produisaient chez nous, parce qu'en effet cette contrebande commençait à naître et même s'accentuait, c'est nous, représentants zoniens, qui sommes venus dans le cabinet du ministre des finances d'alors, demander le vote du projet de loi ; c'est moi qui suis allé prendre à son banc l'honorable M. Georges Graux, alors président de la commission des douanes, et M. Noël, alors rapporteur du projet, et qui, d'accord avec M. Deschanel, alors président de la Chambre, ai fait mettre à l'ordre du jour de la Chambre, pendant la discussion du budget, à la condition qu'il n'y aurait pas débat, cette loi dont le vote était attendu depuis trois ans.

La loi fut votée le 28 mars et, deux jours après, le 30 mars 1899, sur l'intervention personnelle de mon ami M. le sénateur Duval, sénateur zonien, lui aussi, le Sénat la votait à son tour. Nous avons fait, nous, humbles représentants du peuple, en quarante-huit heures, ce que le Gouvernement n'avait pas su faire en trois ans.

Nous apportons donc à l'administration tout le concours qu'il est possible à des députés de lui donner. Lorsque j'entends parler de contrebande, lorsque, à propos de cette question des farines, on dirige contre nous les accusations que vous savez, je ne puis m'empêcher de dire : Comment ! vous parlez d'intérêts agricoles, vous parlez de contrebande! mais j'aurais bien aimé, moi, que M. Debussy vînt dénoncer à cette tribune, non pas les méfaits des pauvres petits paysans, pour lesquels je plaide (*Très bien! très bien! sur divers bancs*), mais les agissements des gros minotiers qui se livrent, grâce à l'admission temporaire, à la fraude dont nous souffrons.

M. Tournade. Le rapport n'est pas encore en discussion ; n'anticipez pas !

M. Fernand David. Vous allez voir que je ne puis faire autrement que d'en parler en ce moment.

M Plichon. Nous en parlerons avec tous les détails nécessaires.

M. Fernand David. Je sais, monsieur Plichon, que vous traiterez la question avec tout votre talent et toute votre compétence.

M. Debussy. Vous ne savez pas si je ne dénonce pas moi-même ces méfaits. Je les connais aussi bien que vous, je crois ; je ne les excuse pas plus que les fraudes zonières.

M. Emile Chautemps. Nous avons nous-mêmes demandé, au conseil général de la Haute-Savoie, que l'administration des douanes nous privât de la faculté de recevoir des farines en décharge d'admission temporaire. Il nous semble que l'administration des douanes a le devoir de faire cesser cette faveur ou de parer elle-même aux fraudes à l'intérieur.

M. Tournade. Je répète que cette discussion est anticipée.

M. Bizot. Il n'y a qu'à exercer les minotiers pour savoir les quantités de blé qu'ils reçoivent.

M. Maurice Rouvier, *président du conseil, ministre des finances.* Il ne dépend pas de l'administration des douanes de régler la question sur la base que vous venez d'indiquer....

M. Debussy. A moins qu'il n'y ait un double cordon douanier.

M. le président du conseil, ministre des finances. ...à moins de reporter la frontière douanière jusqu'à la frontière politique. Nous pouvons bien décider, par un acte de la puissance ministérielle, que les farines qui sortent à destination de la zone ne déchargeront plus les acquits, mais nous ne pouvons pas décider que les farines expédiées à Genève, par exemple, ne pourront pas décharger les acquits. Alors l'opération à laquelle vous vous serez opposés sur notre propre frontière se fera par Genève. Je ne vois pas ce qu'y gagnera le Trésor, pas plus que la moralité publique, ou l'intérêt de la zone.

M. Emile Chautemps. J'ai moi-même porté au ministère des finances un paquet de correspondances échangées entre deux minotiers de l'intérieur, l'un offrant à l'autre ce qu'ils appellent des passages en admission temporaire. Vous savez, monsieur le ministre, quelles sont les maisons qui font couramment ces opérations. De même, il y a quelques années, des acquits d'admission temporaire se vendaient à des cours connus à la bourse de Marseille. Il suffit que le fait vous soit signalé, car il me semble qu'avec un peu de surveillance, en exerçant les maisons qu'on vous indique et qui, d'ailleurs, sont connues, vous pourriez parer à la fraude.

M. Debussy. C'est impossible.

M. Emile Chautemps. Vous n'avez de sévérités que pour nous.

M. le président du conseil, ministre des finances. Je ne voudrais pas être entraîné à discuter le fond même de la question ; mais je ne puis laisser mon administration sous le coup de cette assertion qu'il dépend d'elle de mettre fin à ce qui est, non pas une fraude, mais un état de choses des plus préjudiciables aux intérêts que nous avons le devoir de défendre. A moins d'avoir une ligne douanière entre la zone et la Suisse, il est absolument impossible d'empêcher que les farines qui sortent ne servent à dédouaner, à décharger, pour employer l'expression consacrée, les acquits auxquels les importations de blé ont donné lieu.

M. Fernand David. Nous avons voté une loi sur l'admission temporaire qui a établi l'identique à l'usine et d'après laquelle seul le meunier importateur pourrait exporter.

Nous avons voulu ainsi atteindre un double résultat : d'abord supprimer l'agio sur l'acquit-à-caution...

M. le président du conseil, ministre des finances. C'est entendu !

M. Fernand David. ...qui faussait le jeu du droit protecteur ; ensuite, accorder aux seuls meuniers français, qui avaient une clientèle sérieuse et solide à l'étranger la faculté de se servir du mécanisme de l'admission temporaire pour conserver ou étendre cette clientèle. Voilà ce que nous avons voulu faire.

Lorsque l'administration, involontairement certes, laisse s'établir la pratique qui consiste à permettre l'exportation et l'apurement des acquits-à-caution par une autre personne que l'importateur, elle tolère une violation flagrante de la loi sur l'admission temporaire.

Et si je fais allusion à cette fraude qui porte sur les quantités considérables qui sont manutentionnées et dont le commerce est fait à l'intérieur de la France, c'est précisément parce que cette concurrence de l'admission temporaire explique les importations de blé que nous sommes forcés de faire à l'intérieur.

Savez-vous comment ces importations s'effectuent? Tous les ans, pour les produits zoniens naturels ou manufacturés, l'administration nous fixe un crédit que nous ne pouvons pas excéder : il est de 140,000 quintaux de blé pour la Haute-Savoie.

Ce sont ces 140,000 quintaux, versés dans la grande production des 100 millions de quintaux de l'agriculture française, auxquels viennent s'ajouter 7 ou 8 millions de quintaux importés de l'étranger et non de la zone, ce sont ces 140,000 quintaux qui font de la zone un danger public pour l'Etat français !

Toute la question est là. Pourquoi sommes-nous obligés d'importer? Parce qu'on jette sur notre marché les farines qui proviennent de l'admission temporaire; parce que les meuniers de l'intérieur vendent chez nous, grâce à ce régime, la farine à un prix



plus bas que celui du blé récolté par nos agriculteurs.

Or, que voulez-vous que fasse le paysan zonien, lorsqu'il se trouve concurrencé chez lui par des produits de l'intérieur? Il est bien forcé de demander à l'intérieur d'accepter au moins une part de ses produits. Si vous vous y opposiez, vous aboutiriez, en laissant aller vos farines chez lui et en ne recevant plus ses blés chez vous, à la suppression complète et certaine de la culture du blé.

Telle est la question. Lorsqu'on nous donne 140,000 quintaux, lorsqu'on fait à notre agriculture cette aumône, peut-on dire vraiment qu'on est prodigue envers nous et que les intérêts du Trésor sont en péril?

Je n'examine pas les fraudes qui peuvent être faites ailleurs, ce n'est pas mon domaine; je demande à M. le ministre des finances de les réprimer s'il les rencontre et je suis d'accord ici avec tous les membres de cette Chambre.

Deux mots maintenant sur la question des bestiaux. Nous avons un troupeau de 150,000 têtes; c'est non pas un gros, mais un beau troupeau; c'est un troupeau laitier qui trouve des amateurs notamment dans les régions du Midi.

Ce troupeau de 150,000 têtes peut-il épouvanter le troupeau bovin français qui est de 15 millions de têtes? Nos importations sont en moyenne de 8 à 9,000 têtes par an, sans tenir compte des sorties de France que nous pouvons faire lorsque nous allons sur les marchés de l'intérieur acheter nous-mêmes; les statistiques n'indiquent pas ces sorties de France, étant donné que nous n'avons pas de ligne douanière; ces importations peuvent-elles constituer une menace pour l'agriculture française? C'est un chiffre ridicule surtout lorsque nous voyons que d'autres importations, qui viennent de je ne sais où, permettent d'apporter sur les marchés français de 30 à 40,000 têtes de bétail.

Lorsqu'on peut introduire en France de 30 à 40,000 têtes de bétail étranger, on ne prétendra pas, j'imagine, empêcher la zone de faire le commerce de frontière, de vendre ses vaches laitières à Marseille qui en a besoin, et de tirer parti des produits de son sol.

Pour le bétail, vous avez des garanties plus grandes que pour le blé; vous avez deux garanties. Lorsqu'un animal chez nous vient à naître, il est l'objet d'une déclaration, absolument comme un enfant; on est obligé d'aller faire cette déclaration chez le vérificateur pour avoir la franchise et de demander un extrait-permis dans lequel le vérificateur donne le signalement de l'animal; cet extrait-permis suit la bête pendant toute son existence. En outre, nous avons obtenu, sur nos instances personnelles, du ministère de l'agriculture et du ministère des finances qu'on mît à l'oreille de l'animal une boucle. Cette boucle est apposée par le vérificateur en personne; elle est ainsi faite qu'une fois apposée, on ne peut plus l'enlever; il faudrait couper l'oreille pour la faire disparaître. Si, par un hasard qui quelquefois se produit, la boucle vient à tomber, la fissure par laquelle on l'a introduite étant trop large, le cultivateur se trouve privé de la faculté d'importation.

Vous avez donc là deux garanties; aussi lorsque j'entendais M. Berthet parler des wagons de bétail qui pénétraient en zone et se répandaient en France, je ne pouvais m'empêcher de penser que c'est là un roman peut-être intéressant pour ceux qui ne connaissent pas ces questions, mais qui paraît singulièrement ridicule quand on le rapproche de la réalité que nous connaissons.

On a parlé des porcs. Il paraît que nous en avons une quantité exagérée. Cela n'a rien d'étonnant; nous avons une industrie laitière abondante; nous allons en Bresse acheter des porcelets que nous engraissons et revendons; chaque année, nous retirons quelque bénéfice de cette industrie; je crois que l'élevage bressan lui-même n'a pas à s'en plaindre.

On a parlé de la contrebande qui se fait sur la frontière; cette question n'a plus rien à voir avec les zones, aussi je me défends de la discuter; je ne suis pas compétent; je ne sais pas, moi, comment on réprime la contrebande; je sais qu'elle existera toujours, je crois même que M. le directeur général des douanes serait fort ennuyé si elle venait à disparaître, car toute son administration disparaîtrait en même temps. Je me contente de demander qu'on la réduise. Le Gouvernement sait que quand on a besoin de notre concours pour assurer le respect des lois et sauvegarder les intérêts du Trésor, on peut, sans crainte, faire appel aux représentants de nos régions.

Deux mots encore et j'ai terminé.

On a fait à notre zone d'autres reproches: on nous a dit que nous étions envahis par la Suisse; d'autres prétendent que nous sommes même devenus Suisses complètement. Des chambres de commerce, celle du Tréport par exemple — je ne vois pas bien ce qu'elle vient faire ici — protestent contre un régime qu'elles ne doivent pas, d'ailleurs, très bien connaître; je serais très étonné qu'elles pussent le connaître d'une façon complète.

M. Tournade. Vous ne connaissez pas le trafic anglais qui se fait sur vos zones.

M. Fernand David. Mais comment se fait-il donc que notre région, qui est une région française ouverte à tous, un port franc par excellence, un pays libre et en même temps français, comment se fait-il que cette région ne soit pas avant tout aux mains du commerce français? Est-ce que le commerce français n'a pas des capitaux suffisamment puissants, des intelligences suffisamment actives? Est-ce que chez nous il n'a pas la complicité de tous les habitants qui font tout ce qu'ils peuvent dans la mesure de leurs forces pour le faciliter encore?

J'ai le droit de le dire, car j'ai mené avec mes collègues la lutte contre l'impôt de statistique par lequel on frappe inintelligemment les produits qui sortent de chez nous. J'ai protesté contre la prétention de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée de s'emparer du monopole de la manutention en douane à la sortie en zone; c'était un impôt qui faisait peser sur les produits de l'intérieur de la France une surcharge se traduisant par l'élévation du prix de vente à la consommation. Nous avons plaidé contre la compagnie; les tribunaux ne lui ont pas reconnu le monopole de la manutention en douane et le précédent ministre des travaux publics s'est empressé de le lui conférer par des décrets.

Voilà la situation dans laquelle nous nous trouvons à l'heure actuelle. Toutes les fois que nous faisons appel au Gouvernement, à nos nationaux, au bon vouloir général, on nous répond: Vous êtes des étrangers, des fraudeurs. (*Dénégations.*)

M. Debussy. C'est exagéré. Je vous ai défendus au comité consultatif des chemins de fer.

M. Fernand David. Il serait, je crois, plus profitable pour les intérêts généraux de la France qu'au lieu de nous combattre on s'attachât à nous aider. Après tout, la prospérité de notre région est une part de la prospérité française; lorsque nous serons dans la misère, vous serez bien obligés de nous venir en aide.

N'avez-vous pas dans ces zones un instrument merveilleux de pénétration en Suisse? M. Debussy en est réduit à plaider que les traités de 1815 sont caducs parce que la Suisse les a violés en mettant une barrière douanière à sa frontière. Pourquoi le Gouvernement l'a-t-il permis? Puisque les traités internationaux nous lient, pourquoi n'a-t-il pas veillé à lier également les autres parties contractantes? Nous n'avons pas chez nous l'appui que nous avons le droit d'y trouver en notre qualité de Français.

Si l'homme éminent qui préside aujourd'hui aux destinées du Gouvernement et du pays restait longtemps au pouvoir et s'il avait le loisir, lui dont les conceptions sont larges et généreuses, d'examiner attentivement toutes ces questions, il serait avec nous, j'en suis convaincu. Dans tous les cas, au nom de la France, au nom du respect de la parole française — car je n'ai pas à m'occuper du traité de 1815, que le ministre des affaires étrangères a su défendre — je lui demande de s'opposer au vote du double cordon de douane proposé par M. Debussy.

Je le déclare ici, avec l'adhésion de toutes nos populations, nous préférerions la suppression complète de la zone au vote du projet que la commission des douanes discute à l'heure actuelle.

M. Tournade. Nous ne sommes pas saisis de ce projet.

M. Fernand David. Je le regrette, mais cette interpellation, que je n'ai pas introduite, m'oblige d'y faire allusion.



Nous reprochons à ce projet, d'abord de violer les promesses qui nous ont été faites de nous assimiler à la zone du pays de Gex. Cette zone franche ne comportait pas de cordon douanier à la frontière en 1860.

Nous lui reprochons en outre de nous enlever le marché de Genève, car — M. le ministre des affaires étrangères vous l'a démontré — la convention de 1881, qui permet d'introduire nos produits presque en franchise, cette convention sera dénoncée lorsque nous aurons modifié si peu que ce soit le régime des zones.

Nous demandons à la Chambre de ne pas tenir compte de l'argument qu'on essayait de faire valoir en disant que nous sacrifierions pour un temps seulement nos intérêts agricoles à nos intérêts industriels. C'est exact; il y a en Savoie des forces inutilisées qui, paraît-il, sont merveilleuses; les capitalistes les regardent d'un œil jaloux. Vous n'avez pas le droit, nous dit-on, de dérober à la prospérité nationale ces sources d'énergie et de richesses. Nous sommes de cet avis; nous n'avons pas ce droit, mais à une condition, c'est qu'on ne prétende pas enrichir tout le monde en nous ruinant nous-mêmes; c'est qu'on cherche à faire coïncider l'exploitation normale et rationnelle des forces motrices que nous recélons dans nos montagnes avec les garanties qui nous sont dues, avec les nécessités vitales de notre agriculture.

Un projet avait su allier ces deux intérêts; il n'était pas nôtre; il avait été déposé en 1902 au nom de M. Millerand, ministre du commerce, et de M. Caillaux, ministre des finances, deux gardiens sévères des intérêts de l'Etat. Ce projet apportait un remède à toutes ces difficultés; il solutionnait tous ces conflits, il permettait l'exploitation des forces motrices à condition que la matière première employée fût française ou francisée par le payement des droits et que l'exercice fût installé dans l'usine productrice, comme il est installé dans les distilleries et les sucreries de l'intérieur.

Ce régime donnait satisfaction à tous les intérêts. Nous avons essayé de le reprendre, mais nous avons trouvé contre nous l'opposition de M. Berthet.

On ne peut pas nous opposer que notre prospérité agricole n'a rien à craindre, quand on aura utilisé nos forces motrices. On nous dit : Vous verrez des centres industriels et ouvriers se fonder; ils entraîneront la création de centres de consommation.

Mais quand nous les donnerez-vous, s'ils viennent jamais? Et si, pendant des années, nos paysans, qui n'ont pas d'économies, qui vivent au jour le jour, sont réduits à la misère, qui leur viendra en aide? Croyez-vous que leurs représentants permettront qu'ils meurent de faim ? (*Applaudissements à gauche.*)

Nous ne le permettrons pas.

Messieurs, vous ne voterez pas la proposition de M. Debussy. Elle a contre elle l'industrie horlogère de toute la région du Faucigny, de toute la vallée de Cluses ; les 4,000 ouvriers, artisans, travaillant chez eux, ces 4,000 travailleurs se sont levés contre ce projet. Ils ont dit : Si on l'applique, nous sommes forcés d'émigrer en Suisse. Voilà tout le bénéfice que nous retirerions, au point de vue industriel, de l'adoption de ce projet; au point de vue agricole, il entraînerait les ruines que je viens d'indiquer.

Je vous demande, monsieur le ministre des finances, de nous appliquer sans tracasserie notre régime douanier auquel vous aurez reconnu que nous avons droit. Je sais bien que nous avons souvent trouvé dans votre administration des concours généreux et que les tracasseries n'y sont pas la règle, mais depuis qu'on mène contre nous, dans la presse, dans les couloirs de la Chambre, la campagne que vous savez, votre administration se fait singulièrement difficile. L'an dernier nos cultivateurs, qu'on signale comme des privilégiés, ont dû garder trois mois, dans leurs greniers, le blé qu'ils avaient récolté; on les a obligés de conserver ces misérables 140,000 quintaux qu'on a l'habitude de leur donner en franchise; ils gardaient leur récolte improductive, inutilisable et ils avaient des dettes! Vous ne savez pas ce qu'est la misère des paysans; vous ne savez pas qu'une fois endettés ils sont expropriés, perdus; c'est une loque qui s'en va sur les grands chemins. Je vous demande de ne pas souffrir de pareilles choses.

Voici un autre exemple des agissements actuels de la douane.

Dans une commune pauvre, voisine de l'Ain, un petit tailleur chargé d'une nombreuse famille confectionnait des vêtements avec du drap qu'il faisait venir de France. Il réexportait ces vêtements; il les portait aux douaniers de la frontière ou aux paysans d'à côté; cette industrie le faisait vivre. On estampillait le drap toutes les fois qu'il passait. Aujourd'hui on lui refuse ces facilités. C'est une famille dans la misère. Croyez-vous vraiment que la prospérité de la France ait eu quelque chose à y gagner?

M. Debussy. C'est le vice du système.

M. Fernand David. Monsieur le ministre, quand on aura reconnu que le système que nous avons est, comme le dit M. Debussy, normal, régulier, que nous avons des droits à le garder, à le défendre, je vous demande encore une fois de l'appliquer loyalement, comme l'ont appliqué vos prédécesseurs, en nous considérant, non pas comme des ilotes, mais comme des citoyens français au même titre que les autres, sous la réserve évidemment des nécessités économiques, que nous n'avons pas créées, qui s'imposent à nous, que nous subissons.

M. le ministre des finances, dans une discussion récente — celle des majorats, je crois — disait que la signature de la France devait être respectée. Dans une autre discussion, M, Caillaux, au cours de la précédente législature, déclarait : « Il faut que l'Etat soit un honnête homme. » (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Monsieur le ministre des finances, je vous demande, puisque la signature de la France a été mise au bas du pacte d'annexion, de la respecter. Je suis convaincu qu'en faisant appel à vous je serai entendu, et que la majorité de la Chambre, bien que les représentants de notre région ne soient ici qu'une infime minorité, exécutera loyalement les engagements pris vis-à-vis de la Savoie du Nord par le gouvernement français en 1860. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La Chambre entend sans doute remettre à une séance ultérieure la suite de la discussion ? (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

7. — MOTION D'ORDRE

M. le président. Je dois faire connaître à la Chambre que j'ai reçu de M. le ministre de la guerre une lettre me faisant connaître qu'une revue aura lieu le samedi 3 juin, à neuf heures quarante-cinq du matin, en l'honneur de S. M. le roi d'Espagne, sur le champ de courses de Vincennes et me priant d'inviter MM. les députés à assister à cette revue. Des places spéciales leur seront réservées.

8. — DÉPÔT D'UN PROJET DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Dejeante un projet de résolution ainsi conçu :

« La Chambre, résolue à faire aboutir, le plus rapidement possible, les lois sur la séparation des Eglises et de l'Etat, ainsi que les retraites ouvrières, décide de tenir ses séances sans aucune interruption. » (*Exclamations à droite et au centre.*)

La parole est à M. Dejeante.

M. Dejeante. Je n'ai que quelques mots à dire au sujet du projet de résolution que nous déposons sur le bureau de la Chambre, mes amis du groupe socialiste et moi.

M. Georges Berthoulat. Lequel?

M. Dejeante. Le groupe socialiste unifié.

En maintes occasions, la Chambre a solennellement promis de faire aboutir deux lois qui tiennent au cœur des populations (*Exclamations à droite et au centre*), la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat et la loi sur les retraites ouvrières. Tous nos collègues s'étaient engagés d'honneur à faire aboutir la loi sur les retraites ouvrières.

A droite. Parfaitement!

M. Massabuau. Il fallait la mettre en tête de l'ordre du jour! Nous l'avions proposé et vous avez voté contre notre proposition.

M. Dejeante. Si chacun de nous veut y



mettre de la bonne volonté, on peut sûrement aboutir.

Notre désir le plus ardent est d'y parvenir dans le plus bref délai. Nous revenons à peine de vacances ; croyez-vous qu'il serait utile d'en prendre de nouvelles ?

Je dis — et nos amis le disent avec moi — qu'il est impossible que la Chambre, malgré la lenteur du débat qui se poursuit en ce moment, puisse se séparer sans avoir une solution. Je demande donc, pour l'honneur de la Chambre (*Exclamations à droite, au centre et sur divers bancs à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche*) et pour l'intérêt de nos commettants, pour l'intérêt du prolétariat, la continuation de nos séances pour mener à bonne fin ces deux lois. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Bruit au centre et à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix le projet de résolution de M. Dejeante.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Ferrero, Delory, Allard, Dufour, Selle, Jules Coutant, Antide Boyer, Lamendin, Bénézech, Basly, Vaillant, Razimbaud, Dejeante, Augé, Bouveri, Colliard, Chenavaz, Isoard, Cardet, Sembat, Bepmale, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	576
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	264
Contre	312

La Chambre des députés n'a pas adopté.

9. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Ferdinand Buisson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la séparation des Eglises et de l'Etat.

M. Ferdinand Buisson. Messieurs, la commission de la séparation des Eglises et de l'Etat vous prie de vouloir bien tenir exceptionnellement une séance demain. (*Réclamations au centre et à droite.*)

Vous me permettrez de vous faire remarquer que la semaine prochaine nous perdons...

M. le comte de Lanjuinais. Vous perdez, mais le pays y gagne.

M. Ferdinand Buisson. ...par suite de circonstances que je n'ai pas à exposer — vous les connaissez tous — plusieurs journées pour le travail législatif. En conséquence, la commission vous demande de vouloir bien faire cet effort de siéger demain samedi pour remplacer une partie des séances qu'il nous sera impossible de tenir la semaine prochaine. Si vous le voulez bien, il pourrait également y avoir séance lundi, et, le reste de la semaine, on laisserait au Gouvernement toute liberté pour que les devoirs que nous avons à remplir soient remplis aussi dignement qu'ils doivent l'être. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. Maurice Rouvier, *président du conseil, ministre des finances.* Le Gouvernement appuie la motion que vient de formuler l'honorable M. Buisson. M. le président de la commission lui a donné toute sa portée en expliquant qu'il s'agit de siéger samedi et lundi pour compenser les jours de vacances que la Chambre voudra certainement prendre pour permettre aux membres du Gouvernement, et aussi au bureau de la Chambre, de remplir les devoirs de courtoisie qu'ils auront à remplir. (*Applaudissements.*)

M. le président. La commission, d'accord avec le Gouvernement, propose à la Chambre de siéger demain samedi et lundi prochain, de façon à se séparer lundi soir pour le reste de la semaine.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Demain samedi, à deux heures, séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

1re délibération sur les diverses propositions de loi relatives aux caisses de retraites ouvrières et portant création de retraites de vieillesse et d'invalidité ;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Albert Dormoy et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 2, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 19, 20 et 23 de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire ;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Thierry et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de compléter l'article 578 du code de commerce, en ce qui concerne les dommages-intérêts dus sur les marchés à livrer par des acheteurs en suspension de payements.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

10. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Aldy un rapport fait au nom de la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle sur la proposition de loi de M. Georges Gérald et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de rendre applicable aux délits et contraventions prévus par la loi du 3 mai 1844 sur la chasse, l'article 463 de code pénal (Circonstantes atténuantes).

J'ai reçu de M. Georges Berry un rapport fait au nom de la commission du budget sur le projet de loi ayant pour objet la création d'une école nationale d'arts et métiers à Paris.

J'ai reçu de M. Klotz deux rapports faits au nom de la commission du budget :

Le 1er, sur la proposition de M. Le Hérissé et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet d'attribuer des secours viagers proportionnels aux ouvriers licenciés des établissements de l'artillerie ;

Le 2e, sur le projet de loi tendant à modifier l'article 59 de la loi de finances du 13 avril 1898 (Subvention aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie).

Les rapports seront imprimés et distribués.

11. — DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Emile Morlot une proposition de loi ayant pour objet la réorganisation des musiques militaires.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'armée. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Sénac une proposition de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1905, un crédit extraordinaire de 500,000 fr. pour venir en aide, dans l'arrondissement de Castelsarrasin, aux victimes de l'inondation.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

12. — CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à MM. Bouctot et Paul Meunier un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à sept heures moins dix minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur le projet de résolution de M. Dejeante concernant l'ordre du jour.

Nombre des votants	540
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	261
Contre	279

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Bachimont. Bagnol. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet

(Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bersez. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castiau. Cazeneuve. Cère (Emile). Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Codet (Jean). Colliard. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defumade. Dejeante. Delarue. Deléglise. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Doumergue (Gaston). Dron. Dufour (Jacques). Dumont (Charles).

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Euzière. Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Gauthier (de Clagny). Gauvin. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Holtz. Hubbard. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Jaurès. Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet.

Klotz.

Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lefèvre. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loup.

Magniaudé. Malizard. Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Meslier. Messimy. Michel (Henry) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Muteau.

Noël. Normand.

Pajot. Pasqual. Pastre. Pelletan (Camille). Péret. Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Pins (marquis de). Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Ramel (de). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Ridouard. Rigal. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rousé.

Sabaterie. Salis. Sarraut (Albert). Sarrazin. Saumande. Sauzede. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Argeliès. Arnal. Astima (colonel). Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balandreau. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Barthou. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Bozonet. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caillaux. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Caze (Edmond). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne). Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delbet. Delelis-Fanien. Delombre (Paul). Deloncle (François) (Cochinchine). Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Disleau. Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dulau (Constant). Dunaime. Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Ferrette. Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de) Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Hubert. Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jean Morel (Loire). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Lespinay (marquis de). Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Loque. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Prache Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Sarrien. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade.

Vallée. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bérard (Alexandre). Berteaux. Bienvenu Martin (Yonne).

Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Clémentel. Colin.

Defontaine. Delcassé. Deshayes. Dormoy. Doumer (Paul). Dubief. Dujar-dinBeaumetz.

Etienne.

Gervile-Réache.

Jumel.

Maret (Henry). Mercier (Jules). Merlou

Nicolle. Noulens.

Ozun.

Robert Surcouf. Rougier. Ruau.

Siegfried.

Thomson. Turigny.

Videau.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bouctot.

Caffarelli (comte). Chaleil



Dupuy (Pierre). Dussuel.
Faure (Firmin).
Gavini (Antoine). Guilloteoux.
Iriart d'Etchepare (d').
Jehanin. Jonnart.
Maruéjouls. Morlot.
Paul Meunier. Pourteyron.
Sandrique.

Dans le scrutin de la 2e séance du 25 mai sur le projet de loi portant ouverture d'un crédit pour la participation des beaux-arts à l'exposition internationale de Munich :

M. Louis-Martin (Var) déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 25 mai sur le renvoi à la commission de l'article 6 du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat :

M. Levet, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 25 mai sur l'amendement de M. de Castelnau à l'article 6 du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat :

M. René Renoult, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare qu'ayant été retenu hors de la salle des séances, il n'a pu prendre part au vote et que, s'il avait été présent, il aurait voté « contre ».

MM. Defontaine, Basly, Lamendin, Bourrat et Lucien Bertrand (Drôme) font la même déclaration.

M. Pujade, absent de la salle des séances au moment du même scrutin et porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare que s'il avait été présent, il aurait voté « contre ».

M. Bersez, absent de la salle des séances au moment du même scrutin et porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare que, s'il avait été présent, il aurait voté « contre ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU SAMEDI 27 MAI 1905

SOMMAIRE

1. — Excuses.

2. — Suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. = Suite de l'article 6. — Paragraphe 1er. — Retrait d'un amendement de M. Viollette. — Acceptation d'un amendement de M. Vigouroux et plusieurs de ses collègues. — Amendement de MM. Paul Bignon, Rouland et Prache : MM. le lieutenant-colonel du Halgouet, Aristide Briand, rapporteur; Ribot. Retrait. — Sur le paragraphe : MM. le rapporteur, Ribot, Jules Auffray, le ministre de l'instruction publique et des cultes, Noulens. Adoption. — Adoption du paragraphe 2. = Paragraphe 3. — Amendements : 1° de M. de Castelnau et plusieurs de ses collègues ; 2° de M. Henry Boucher ; 3° de M. Gayraud : MM. Gayraud, le rapporteur, Ribot, Joseph Caillaux, Gauthier (de Clagny), Georges Leygues, le président du conseil, ministre des finances; Henry Boucher. Rejet, au scrutin. — Amendement de M. Georges Berry : M. Georges Berry. Rejet, au scrutin. — Amendement de MM. Georges Grosjean et Rose : MM. Georges Grosjean, Ferdinand Buisson, président de la commission. Rejet, au scrutin. — Amendement de M. Jules Auffray : MM. Jules Auffray, le ministre des cultes. Retrait. — Adoption du paragraphe 3. = Disposition additionnelle de MM. Sarrien, Georges Leygues et plusieurs de leurs collègues. — Demande de division : M. Ribot, Adoption, au scrutin, du premier paragraphe. — Adoption du deuxième paragraphe. = Sur l'ensemble de l'article 6 : MM. Ferrette, le ministre des cultes, Prache, Adoption, au scrutin.

3. — Règlement de l'ordre du jour.

4. — Dépôt, par M. Jean Morel, de deux rapports faits au nom de la commission des octrois sur les projets de loi concernant les octrois de Saint-Marc et de Guilers (Finistère).

Dépôt, par M. Cruppi, d'un rapport fait au nom de la commission de la réforme judiciaire, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, concernant les justices de paix.

5. — Dépôt, par M. Henri Michel, d'une proposition de loi tendant à modifier l'article 1384 du code civil en ce qui concerne la responsabilité des instituteurs.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL DOUMER

La séance est ouverte à deux heures.

M. Bussière, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la 2e séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

1. — EXCUSES

M. le président. MM. Bignon et Andrieu s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Bozon et Ernest Cauvin s'excusent de ne pouvoir, pendant quelques jours, assister aux séances de la Chambre.

2. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET ET DES PROPOSITIONS DE LOI CONCERNANT LA SÉPARATION DES EGLISES ET DE L'ÉTAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Nous sommes arrivés au premier paragraphe de l'article 6.

Je relis cet article :

« Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai fixé par l'article 4, régulièrement procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y sera pourvu par décret.

« A l'expiration dudit délai, les biens à attribuer seront, jusqu'à leur attribution, placés sous séquestre.

« Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 et du paragraphe 1er du présent article, seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations formées pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite par les représentants de l'établissement ou par décret pourra être contestée devant le conseil d'Etat statuant au contentieux, lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait. »

Sur le premier paragraphe, il y a un amendement de MM. Bignon, Rouland et Prache, qui consiste à substituer aux mots « dans le délai fixé par l'article 4 » les mots « dans un délai de deux ans ».

Divers membres. Les auteurs de l'amendement ne sont pas encore à leur banc.

M. Albert Congy. C'est toujours la même chose : on décide qu'il y aura séance le samedi et personne n'y vient.

M. le président. Un autre amendement, de M. Viollette, consistait à remplacer, dans le 1er paragraphe, les mots « ci-dessus prescrites » par « prescrites dans les articles 4 et 5 »; mais je crois que M. Viollette ne maintient pas son amendement.

A gauche. Non !

M. le président. L'amendement est donc retiré.

Je rappelle également l'amendement de MM. Louis Vigouroux, Chavoix, Jean Codet, Empereur, d'Iriart d'Etchepare, Muteau et Saumande, tendant à remplacer les mots « jusqu'à leur dévolution » par ceux-ci : « jusqu'à leur attribution ».

Cet amendement reçoit satisfaction par la nouvelle rédaction de la commission.

M. Aristide Briand, *rapporteur*. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M.



Vigouroux a donc satisfaction. La commission, dans les articles du projet, remplace les mots « jusqu'à leur dévolution » par ceux-ci : « jusqu'à leur attribution ».

Nous revenons à l'amendement de MM. Bignon, Rouland et Prache, tendant à substituer les mots « dans le délai de deux ans » aux mots « dans le délai fixé par l'article 4 ».

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Halgouet pour soutenir l'amendement à la place de ses auteurs.

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. La Chambre m'excusera de monter à la tribune pour défendre un amendement dont je ne suis pas signataire. (*Rumeurs à l'extrême gauche.*) Je le dis parce que c'est la vérité.

Il est plus que vraisemblable que les signataires de l'amendement, en demandant la substitution d'un délai de deux ans au délai fixé par l'article 4, ont été mus par la pensée de retarder le plus possible l'application d'une juridiction qu'ils considèrent comme exceptionnelle et comme devant être écartée parce qu'elle est préjudiciable aux intérêts en cause.

Il faut bien dire que si le premier paragraphe de l'article 6, — j'entends le premier paragraphe dans sa rédaction actuelle, émané de la délégation que l'on sait et adopté par la commission — il faut bien dire que, si ce premier paragraphe édicte la substitution du régime des décrets au régime purement judiciaire, au régime habituel du droit commun que comportait la première rédaction de la commission, il nous propose ainsi d'adopter une procédure d'exception. Cette substitution a d'ailleurs contre elle l'avis même de M. le rapporteur. L'honorable M. Briand nous a dit l'autre jour qu'il n'avait pas varié. C'est parfaitement exact. Son sentiment intime n'a pas varié et il a marqué à nouveau ses préférences jeudi dernier quand il a déclaré que cette question de changement de juridiction était, à son avis, tout à fait secondaire, et cependant il s'inclinait sous la pression de la majorité de la commission.

Il ne partageait pas, tout d'abord, son avis, car si je relis le texte du rapport de M. Briand, à la page 197, je vois qu'il légitimait comme il suit l'attribution de compétence aux tribunaux civils édictée par la rédaction primitive :

« La loi, disait-il, pouvait désigner, pour trancher la difficulté, soit par acte gouvernemental, le préfet, soit par décision contentieuse, le conseil d'Etat ou le conseil de préfecture.

« Il y avait en théorie et en pratique les plus grands inconvénients à laisser les juridictions administratives décider en matière aussi délicate. En principe, la séparation étant accomplie, il faut rompre le plus tôt possible et le plus radicalement possible tous les rapports entre l'Etat et les Eglises. En pratique, on aurait toujours suspecté l'équité gouvernementale dans ces dévolutions et la moindre erreur aurait servi de prétexte pour une agitation antirépublicaine. »

Donc, dans son rapport, M. Briand faisait bon marché des arguments qui ont été donnés depuis pour l'application soit de la juridiction du conseil d'Etat, soit du régime des décrets aux biens des fabriques qui peuvent rester vacants faute d'attribution faite dans un délai déterminé.

Quoi qu'il en soit, et quelle que soit la juridiction, nos honorables collègues, qui avaient proposé pour l'article 4 un délai de deux ans, jugeaient encore qu'il était également nécessaire à l'article 6.

Mais, en tout cas, contre la juridiction exceptionnelle soit des décrets, soit du conseil de préfecture, soit du conseil d'Etat, toutes les objections qui étaient faites par le rapporteur n'ont en rien perdu de leur force.

Ici je sors un peu, je l'avoue, du cadre du premier paragraphe de l'article 6, mais cet article forme un tout ; il est difficile d'en détacher le paragraphe 1er du paragraphe 3, puisque tous deux procèdent d'une même innovation : la substitution d'une juridiction nouvelle à la juridiction de droit commun, d'abord prévue par le rapport.

Eh bien ! il est permis de penser que la juridiction des tribunaux ordinaires est ici préférable à celle du conseil d'Etat. Les motifs en ont été déjà indiqués, mais d'une façon trop succincte, à mon gré, par notre honorable collègue M. Rose ; il faisait remarquer l'autre jour que la juridiction des tribunaux ordinaires est une juridiction à débat contradictoire devant laquelle chacun peut présenter ses arguments et répondre à ceux de l'adversaire. Les justiciables ont certainement plus de garanties pour la libre présentation de leurs titres que devant le conseil d'Etat.

Celui-ci, d'autre part, est trop loin. On s'est beaucoup préoccupé dans ces derniers temps et particulièrement lorsqu'il s'est agi de la loi sur les justices de paix, de rapprocher le juge du justiciable ; pourquoi en cette matière, qui a cependant son importance, semble-t-on au contraire se préoccuper d'éloigner le juge des intéressés ?

De plus, la juridiction du conseil d'Etat ne comporte point d'appel ; si vous enlevez aux justiciables la garantie de l'appel, vous leur portez un préjudice considérable. S'il en est ainsi lorsqu'il s'agit, au paragraphe 3, du conseil d'Etat, cela est encore bien plus vrai lorsqu'il s'agit de faire une attribution par décret. Le justiciable est alors exposé à l'arbitraire gouvernemental et la ressource de l'appel est illusoire.

Il est probable que les quelques considérations que je présente soient, en partie du moins, celles qui ont déterminé les auteurs de l'amendement ; je ne suis pas leur porte-parole et je n'étais pas prêt à soutenir cet amendement ; ils ont voulu sans doute s'efforcer d'obtenir pour la dévolution des biens le délai qu'ils jugeaient utile.

Quant à moi, je ne vois qu'avantage à retarder le plus possible l'application de l'arbitraire gouvernemental institué par les paragraphes 1er et 3 de l'article 6. *Très bien ! très bien ! sur divers bancs à droite.*

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. L'article 4 a prévu un délai qu'il est impossible de modifier dans des articles ultérieurs de la loi.

M. le président. La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. Je ne crois pas qu'il y ait intérêt à retarder la dévolution ; je crois, au contraire, que plus vite elle se fera, plus nous aurons de garanties qu'elle se fera dans de bonnes conditions. Le délai d'un an paraît très suffisant.

C'est pourquoi, en ce qui me concerne, je n'appuierai pas l'amendement.

Mais j'ai posé une question à M. le rapporteur et je voudrais qu'il me répondit au moins d'un mot.

L'article 6 édicte que, faute par le conseil de fabrique d'avoir attribué régulièrement les biens dans un délai d'un an, il y sera procédé par décret. Quelle juridiction sera compétente pour apprécier la régularité de l'attribution ? Si celle-ci est faite trop tôt, la Chambre a décidé que c'est le tribunal civil à la requête du procureur de la République qui statuera.

M. le rapporteur. C'est même le seul cas où le tribunal civil aura à juger.

M. Ribot. Mais si l'établissement a attribué les biens trop tard, ou à une association de sept personnes dont une n'est pas domiciliée dans la commune, ce qui soulève une question délicate de domicile, quelle sera la juridiction compétente ? L'article ne le dit pas. Il est impossible de laisser à un règlement d'administration publique le soin de trancher une question de compétence ; il me paraît tout à fait nécessaire de prévoir le cas.

M. le rapporteur. Je me proposais de répondre à l'honorable M. Ribot après que la Chambre se serait prononcée sur le texte de l'amendement que vient de soutenir M. du Halgouet et qui n'a pas trait à cette question. Je pense pouvoir donner alors à notre collègue satisfaction.

M. le président. En ce cas, monsieur le rapporteur, vous prendrez la parole sur le texte de l'article.

Je vais mettre aux voix l'amendement...

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. L'amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Avant de mettre aux voix le texte du premier paragraphe de l'article 6, je donne la parole à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Sur le point particulier que vient de signaler l'honorable M. Ribot, l'avis de la commission est que le tribunal civil demeurera compétent, si la Chambre accepte le changement de juridiction proposée par l'article 6, dans le seul cas où l'attribution ne se sera pas faite dans le délai minimum prescrit par l'article 4. Pour tous les autres cas, la juridiction du conseil

d'Etat statuant au contentieux étant admise, c'est elle qui sera compétente.

Il y aurait peut-être un moyen d'éviter tout malentendu pour l'interprétation de l'article; ce serait de supprimer dans le paragraphe 1er le mot « régulièrement ».

Le conseil d'Etat se trouverait ainsi compétent dans tous les cas, sauf celui prévu à l'article 4 *bis*.

M. le général Jacquey. Il aura de la besogne!

M. le président. La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. Je ne cherche qu'à faire un texte qui se tienne. La suppression du mot « régulièrement » n'obvie en rien à l'inconvénient que je signale; car si on n'a pas fait dans le délai voulu une dévolution régulière, on n'a pas fait en réalité de dévolution ; mais la question se pose toujours de savoir qui aura compétence pour déclarer cette nullité, qui aura qualité pour déférer l'affaire soit au tribunal civil, soit au conseil d'Etat. Ce sera le ministre de l'intérieur qui tranchera la question.

Vous me dites bien que plus tard elle pourra venir devant le conseil d'Etat; mais le ministre de l'intérieur prendra sur lui de décider, sauf recours pour excès de pouvoir, que la dévolution n'a pas été faite régulièrement.

Or il y a des questions très délicates que nous ne pouvons pas laisser à l'arbitraire du ministre de l'intérieur, par exemple celle de savoir si les membres de la nouvelle association sont bien domiciliés dans la circonscription paroissiale.

Les questions de domicile sont très difficiles à apprécier; il pourra arriver que l'association s'adjoigne comme membres des personnes résidant à Paris et ayant une habitation dans un village, l'été. Seront-elles considérées comme domiciliées à Paris ou dans ce village? Cela ne regarde pas le ministre de l'intérieur. Vous-mêmes vous avez donné au tribunal civil compétence pour apprécier la régularité de la dévolution dans un cas et vous ne voulez pas la donner dans les autres cas!

Si vous voulez donner compétence au conseil d'Etat, établissez une procédure; c'est facile à faire. Si vous vous y refusez, il y aura une lacune évidente dans votre loi. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Auffray.

M. Jules Auffray. Je me permets de signaler deux points sur lesquels les explications de M. le rapporteur me paraissent insuffisantes.

D'abord, au sujet du domicile, un de nos collègues faisait observer que constamment le conseil d'Etat réglait des questions de domicile. C'est une affirmation exacte, mais incomplète.

M. Larquier. Pardon! il renvoie à statuer devant les tribunaux civils.

M. Jules Auffray. C'est ce que je voulais faire observer. Il statue sur les questions de domicile mais en matière électorale, et après avoir renvoyé la question de domicile, comme question préjudicielle, à l'examen de l'autorité judiciaire.

M. Gauthier (de Clagny). Oui, il ne juge pas la question de domicile elle-même : il surseoit à statuer jusqu'après décision du tribunal civil.

M. Jules Auffray. Il y a un second point à envisager — et je suis bien aise que mon ami M. Gauthier (de Clagny), ancien avocat en conseil d'Etat, soit présent; il pourra me rectifier si je me trompe.

Si vous ne spécifiez pas, monsieur le rapporteur, dans ce paragraphe 1er, que le conseil d'Etat aura qualité pour statuer non seulement sur le recours pour excès de pouvoir, mais encore sur le fait et sur le fond, en un mot, sur l'ensemble des questions litigieuses, il pourra y avoir des doutes sur l'attribution de compétence. Il y a, en effet, deux natures très différentes de recours devant le conseil d'Etat statuant au contentieux : le recours sur l'ensemble des questions litigieuses et le recours portant seulement sur l'excès de pouvoir.

Si le texte ne se prononce pas, le conseil d'Etat pourra estimer qu'il n'a le droit de se saisir que s'il y a un excès de pouvoir, tandis que, dans votre pensée, il doit être saisi de toutes les attributions que vous avez enlevées au tribunal civil et statuer même sur le fait et sur le fond. Il y aurait intérêt à préciser autrement que par une parole, si autorisée qu'elle soit, du rapporteur.

M. le président. Je vais mettre aux voix le paragraphe...

M. Henry Ferrette. Nous demandons l'avis du Gouvernement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous nous trouvons en face d'une question sur la portée réelle de notre texte; nous ne pouvons y répondre que par une interprétation de ce texte. Je vous ai donné la mienne qui est celle de la commission; elle ne suffit pas à vous rassurer; que pouvons-nous faire de plus? Si nous nous étions trouvés en présence d'un amendement, nous aurions pu voir s'il nous était possible de l'accepter; mais vous jugez inutile de proposer une modification de texte ; vous vous contentez de nous questionner sur la signification de notre texte. Je vous ai dit comment, selon nous, il doit être interprété. Je crois que, par la suppression du mot « régulièrement », vous pouvez vous tenir pour satisfaits.

M. le président. La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. Je ne voudrais pas insister plus longtemps, mais M. le rapporteur se trompe quand il pense que la commission n'a pas le devoir de nous présenter des textes clairs et complets. Nous avons deux commissions, une officielle et une autre officieuse. (*Exclamations à gauche.*) Qu'elles fassent leur besogne!

J'ai signalé une lacune évidente. C'est à M. le rapporteur, à la commission à la faire disparaître. Si elle entend laisser la question en suspens, les tribunaux s'en tireront comme ils pourront; mais j'aurai fait mon devoir. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des cultes.

M. Bienvenu Martin, *ministre de l'instruction publique et des cultes*. Le Gouvernement est d'accord avec la commission pour demander la suppression, au premier paragraphe, du mot « régulièrement » qui pourrait faire croire que l'on veut qu'il soit statué par décret sur la régularité des attributions effectuées par les établissements ecclésiastiques.

Telle n'a pas été la pensée du Gouvernement et de la commission. Le premier paragraphe de l'article 6 est à peu près textuellement emprunté au projet du Gouvernement qui prévoyait le cas unique où la dévolution prescrite par l'article 4 n'aurait pas été faite par un établissement du culte dans le délai légal.

Il fallait prévoir cette hypothèse et le projet du Gouvernement donnait alors compétence au préfet pour procéder à l'attribution des biens.

La commission vous propose, avec les auteurs de l'amendement, de substituer à l'arrêté préfectoral un décret du pouvoir exécutif.

Le Gouvernement accepte cette substitution, mais il ne l'accepte que dans les termes mêmes où le texte initial qu'il avait rédigé avait prévu l'intervention d'un acte administratif, c'est-à-dire s'il n'y a eu aucune attribution préalable.

On a parlé des cas où l'attribution aurait été irrégulièrement faite. Ce n'est pas par décret que la question de régularité sera tranchée; c'est le conseil d'Etat qui en sera saisi par voie de contestation sur l'attribution.

A droite. Par qui?

M. le ministre des cultes. Cette question se posera à propos des paragraphes ultérieurs. Dans le premier paragraphe, nous ne prévoyons qu'une hypothèse. C'est sur cette hypothèse que nous demandons à la Chambre de se prononcer. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Noulens.

M. Noulens. Je voudrais ajouter une observation pour rassurer l'honorable M. Ribot. L'article 6 prévoit un nouveau recours contentieux devant le conseil d'Etat. En effet, ce n'est nullement celui qui existe déjà actuellement puisque, comme on l'a fait observer, le conseil d'Etat sera appelé à se prononcer en premier et en dernier ressort. En dehors de ce recours nouveau institué par l'article 6, il y a toujours, par application des principes généraux du droit, le recours pour excès de pouvoir, qui pourra intervenir utilement dans le cas que signalait l'honorable M. Ribot.

Je suppose que le Gouvernement croie



devoir intervenir par décret et fasse l'attribution des biens d'un établissement, parce qu'il juge que l'association désignée par les représentants de l'établissement ecclésiastique supprimé n'est pas constituée régulièrement.

Le Gouvernement prendra un décret qui pourra, comme tous les actes administratifs du Gouvernement, être attaqué devant le conseil d'Etat pour excès de pouvoir. Quelles que soient les précautions que vous preniez dans l'article 6, que vous mainteniez les mots : « régulièrement constitué », ou que vous les supprimiez, vous n'empêcherez jamais qu'à un moment donné le Gouvernement puisse abuser de ses droits et de ses pouvoirs; les intéressés auront toujours la ressource d'agir devant le conseil d'Etat, non pas en invoquant le recours contentieux qui est prévu au troisième paragraphe de l'article 6, mais en exerçant le recours pour excès de pouvoir qui permet de déférer les décrets du Gouvernement à la juridiction administrative et de les faire annuler par elle. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. C'est le droit commun.

M. Ribot. J'entends bien qu'on peut se pourvoir pour excès de pouvoir contre un décret; mais cela constituerait alors dans votre pensée le ministre de l'intérieur juge au premier degré de la régularité de l'attribution.

M. Noulens. Comment?

M. Ribot. Attendez! Le Gouvernement prendra un décret, et c'est seulement quand le décret aura été pris que l'on pourra aller devant le conseil d'Etat pour excès de pouvoir.

Je fais d'abord remarquer à l'honorable M. Noulens, qui connaît à fond ces questions, que l'article 6 ne permet de procéder par décret que dans un cas : dans le cas où une autre association est prête à recueillir les biens.

Mais supposez que la délibération par laquelle le conseil de fabrique transmet les biens soit irrégulière et qu'aucune association ne se présente pour recueillir les biens; dans ce cas, personne n'aura compétence pour faire annuler la délibération; il n'y aura pas de juridiction pour l'annuler.

On ne peut prendre un décret que pour attribuer les biens à une autre association.

M. Camille Pelletan. Il y a toujours l'association à laquelle on a donné d'abord les biens.

M. Ribot. La délibération peut être irrégulière, personne n'aura qualité pour la faire annuler.

J'ajoute que M. Noulens n'est pas d'accord avec M. le ministre des cultes qui vient de dire — et j'enregistre ses paroles — que le Gouvernement ne peut en aucun cas se constituer juge de la régularité de la dévolution.

Il vient de dire que c'est seulement dans le cas où il n'y aura pas eu de dévolution dans le délai légal qu'un décret pourra être pris.

Donc vous serez désarmés quand la délibération sera irrégulière; personne ne pourra en demander la nullité; il n'y aura pas de tribunal pour la prononcer. C'est une lacune dans la loi; j'ai cru de mon devoir de la signaler. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Gauthier (de Clagny). Les tribunaux s'inspireront des travaux préparatoires de la Chambre. (*On rit.*)

M. Jules Auffray. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Jules Auffray. J'ai demandé la parole quand un de nos collègues devant lequel j'ai l'habitude de m'incliner pour des raisons que vous comprenez, M. Ribot, a présenté une observation. Cette observation portait sur différents points, mais n'a pas touché à une question que voulaient poser plusieurs de nos collègues; je pense que j'ai le droit de solliciter une explication sur ce point.

Notre collègue M. Noulens a été, je crois, maître des requêtes; j'ai eu l'honneur moi-même d'être auditeur au conseil d'Etat; par conséquent, nous comprenons fort bien le langage administratif, que vous comprenez tous certainement, mais peut-être un peu moins que ceux qui ont passé par le conseil d'Etat. Or notre collègue M. Noulens fait observer que, s'il y a une difficulté sur le décret, il y aura un recours pour excès de pouvoir...

MM. Noulens et Joseph Caillaux. Bien entendu.

M. Jules Auffray. ...et que d'ailleurs la question est réglée par le troisième paragraphe de l'article 6.

M. Joseph Caillaux. Non, il n'a pas dit cela.

M. Noulens. J'ai dit au contraire que la question n'avait pas été réglée dans l'article 6, parce qu'il suffisait de se référer aux principes généraux du droit administratif.

M. Joseph Caillaux. C'est évident.

M. Jules Auffray. Il a été répondu sur ce point par M. Ribot qu'en effet, lorsqu'il y a un décret, les principes généraux donnent le recours pour excès de pouvoir, mais ne donnent que ce recours.

M. Joseph Caillaux. Cela suffit.

M. Jules Auffray. Comment? Un ancien ministre, M. Caillaux, un ancien inspecteur des finances, qui a fait du droit administratif...

M. d'Iriart d'Etchepare. Il n'y a pas que vous qui le sachiez!

M. Jules Auffray. ...estime que le recours pour excès de pouvoir suffit et qu'à côté du recours pour excès de pouvoir, qui ne permet d'annuler que pour une irrégularité, il n'y a pas le recours au contentieux pour le fait, pour le fond, pour l'ensembre du litige! (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Noulens. Mais si!

M. Jules Auffray. Est-ce à vous, qui avez passé par le conseil d'Etat, que j'ai besoin de rappeler des principes élémentaires. Et pouvons-nous être en désaccord sur l'*a b c* de ce que nous avons, l'un et l'autre, pratiqué?

M. Noulens. Mais ce recours existe!

M. Jules Auffray. Il est évident que, s'il n'y a que le recours pour excès de pouvoir, vous supprimez le contentieux proprement dit en cette matière.

M. Noulens. Nullement!

M. Camille Pelletan. Mais non! Il est prévu au dernier paragraphe.

M. Jules Auffray. M. Pelletan me dit que le contentieux est prévu dans le dernier paragraphe. Si notre collègue veut prendre la peine de relire l'article 6, il verra, ainsi que l'a fait remarquer M. Ribot, que le dernier paragraphe ne vise qu'un cas, celui où il y a contestation entre des associations cultuelles. Le dernier paragraphe n'est fait que pour ce cas-là; le premier vise un cas différent, celui où il n'y a qu'une seule association cultuelle à former, la fabrique n'y ayant pas pourvu; cette association serait alors constituée par décret par le Gouvernement.

Si, dans ce cas, le recours contre le décret n'est possible que pour excès de pouvoir, n'est-il pas, je le demande, un recours insuffisant? Ce n'est pas un recours contentieux; vous supprimez tout le fond de l'examen de cette question. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

A gauche. Aux voix!

M. le président. Je vais mettre aux voix le premier paragraphe de l'article 6.

M. Lasies. Il faut qu'on nous explique ce dont il s'agit. On n'y comprend rien. Que M. Buisson éclaire le débat, je l'en prie!

M. Laurent Bougère. Nous ne sommes pas en nombre. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je donne une nouvelle lecture du premier paragraphe :

« Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai fixé par l'article 4, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y sera pourvu par décret. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Le paragraphe est adopté.

Le deuxième paragraphe est ainsi conçu :

« A l'expiration dudit délai, les biens à attribuer seront, jusqu'à leur attribution, placés sous séquestre. »

Personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.

(Le deuxième paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je relis le troisième paragraphe :

« **Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 et du paragraphe 1er du présent article seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations formées pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite par les représentants de l'établissement ou par décret pourra être contestée devant le conseil d'Etat statuant au contentieux, lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait.** »

Ici se placent trois amendements qui se confondent, puisqu'ils tendent tous à la sup-



pression du troisième paragraphe de l'article 6. — Un amendement de M. Vigouroux, qui portait sur le même paragraphe, a reçu satisfaction et M. Vigouroux, qui avait demandé la suppression de la rédaction primitive, a retiré cet amendement.

Le premier est signé par MM. de Castelnau, Plichon, Dèche, de Gailhard-Bancel, Louis Ollivier, Denys Cochin (Seine), Albert de Benoist, de Maillé, Paul Lerolle, Forest, Ferri de Ludre, Suchetet, La Chambre, Limon, d'Elva, de l'Estourbeillon, Villiers, Fabien-Cesbron, Amédé Reille, Xavier Reille Cachet, Arnal, Tailliandier, Henry Cochin (Nord), de Saint-Pol, de Fontaines et Rudelle.

Le troisième, par MM. Henry Boucher et Camille Krantz.

Et le quatrième, par M. Gayraud.

La parole est à M. Gayraud.

M. Gayraud. La Chambre sait que je n'apporte à cette tribune aucun parti pris irréductible contre la séparation. Sans être un partisan *a priori* et absolu de ce régime — car à mon sens il serait plus politique et plus avantageux, en même temps pour l'Eglise et pour l'Etat, de négocier avec le Saint-Siège les clauses d'un nouveau concordat — je considère que, dans des circonstances présentes, une séparation vraiment libérale pourrait être le bon moyen pratique d'en finir avec les difficultés sans cesse renaissantes de la question religieuse dans notre pays; elle nous donnerait sinon la paix dans la justice, du moins une longue trêve dans un essai loyal d'indépendance réciproque et de liberté.

Ce n'est donc pas un séparatiste intransigeant et irréductible qui a l'honneur de vous parler, au contraire. Mais puisque vous semblez résolus à imposer à l'Eglise la séparation, je voudrais, dans l'intérêt même de l'Etat, qu'elle fût faite de façon à s'établir pacifiquement, à s'acclimater chez nous, si j'ose ainsi dire, et à durer autant que les vicissitudes des intérêts et des passions politiques et religieuses peuvent le permettre à de pareilles institutions. Tel est l'esprit dans lequel j'aborde ce débat.

Vous n'ignorez pas, messieurs, que la grande majorité du clergé et des catholiques de France a vu avec tristesse et avec inquiétude s'engager cette discussion qui tend à dénoncer le Concordat et à établir chez nous, entre l'Eglise et l'Etat, le régime de la séparation. J'estime que ces inquiétudes, ces méfiances étaient justifiées. Cependant, je dois le dire, le vote de l'article 4 a contribué à produire, parmi les catholiques et même dans le clergé, un grand apaisement. Beaucoup, je le sais, à la suite du vote de cet article, ont envisagé l'avenir qui se prépare avec moins de méfiance et d'inquiétude. Mais vous n'ignorez pas que depuis que l'article 6 nouveau a été déposé, depuis que les débats sur cet article ont commencé à cette tribune, on a vu se renouveler ces inquiétudes et renaître partout cette méfiance. Pourquoi cela, messieurs? Je vais vous le dire en toute simplicité : parce que nous craignons que l'article 6, tel qu'on nous le propose, ne recèle des embûches; nous craignons qu'il ne cache un piège; nous craignons que ce ne soit un retrait de la mesure pacificatrice contenue dans l'article 4.

Vous nous menacez en effet, par ce nouveau texte, d'introduire l'arbitraire dans l'attribution des biens; car il semble que la première attribution ne sera qu'une opération provisoire, une espèce de lever de rideau et que nous verrons ensuite se dérouler sur la scène un tout autre spectacle. Il semble en outre que vous méconnaissiez profondément, dans ce nouveau texte, les droits de l'autorité épiscopale dans l'Eglise; il semble enfin que vous favorisiez de nouveau ces tentatives schismatiques contre lesquelles nous nous croyions suffisamment prémunis par le texte de l'article 4. Ces craintes proviennent, chez le clergé et chez les catholiques, non pas précisément de la nouvelle juridiction que vous instituez. Je le dirai franchement : je n'ai pas de méfiance à l'égard du conseil d'Etat siégeant au contentieux. Plusieurs de mes collègues, même de la droite, et d'anciens conseillers d'Etat, membres de diverses œuvres catholiques, ont bien voulu me dire que le conseil d'Etat, siégeant au contentieux, présentait de larges et sérieuses garanties d'impartialité.

M. Charles Benoist. C'est une question de principe, ce n'est pas une question de défiance!

M. Gayraud. Je ne traite pas ici, monsieur Charles Benoist, la question de principe; je donne mon impression personnelle. Je dis simplement d'où proviennent les craintes qui se sont emparées d'un certain nombre d'entre nous; je réserve la question de principe que je n'entends pas trancher, je n'ai aucune compétence en cette matière.

Ces inquiétudes, cette méfiance, disais-je, ne proviennent pas chez nous de ce changement de juridiction ou de cette juridiction nouvelle; elles proviennent de ce que votre article 6, nouveau style, contient une sorte d'invitation à former, contre les associations cultuelles auxquelles la dévolution des biens aura été faite, de nouvelles associations compétitrices, qui n'auront pas d'autre objet que de plaider contre les associations précédemment constituées d'après l'article 4 et de chercher à leur retirer, par un moyen plus ou moins légal, plus ou moins juste, les biens qui leur auront été accordés.

Je dois ajouter que nos craintes proviennent aussi de la compétence que vous semblez attribuer au conseil d'Etat; je m'expliquerai là-dessus plus amplement tout à l'heure.

Nos craintes ne sont pas chimériques, messieurs. Dans la séance de jeudi dernier, l'un des auteurs du nouveau texte, M. Georges Leygues, exposant les origines du nouvel article 6, nous disait :

« Les divergences sont nées et devaient naître fatalement de l'interprétation qui a été donnée de l'article 4...

« ...que résultait-il de ces interprétations données à la tribune et dans la presse? Il en résultait que, pour l'attribution des biens, l'agrément de l'évêque était toujours nécessaire, aussi bien au moment de la première dévolution que dans la suite, que la seule association apte à recevoir les biens était celle qui recevait l'investiture de l'évêque et que la désignation de l'autorité ecclésiastique avait force de loi et liait la juridiction civile. »

Ces paroles, qui peuvent avoir un sens acceptable, indiquent cependant une certaine méconnaissance du rôle de l'évêque dans la hiérarchie ecclésiastique, et c'est ce qui motive nos craintes.

Dans cette même séance, M. Bepmale nous a fait entendre un mot qui justifie davantage encore la méfiance que nous avons à l'égard du texte nouveau. L'honorable M. Ribot et M. le rapporteur s'expliquaient dans un court dialogue sur un point très important. M. le rapporteur disait :

« Pour qu'il y ait compétition contre la première association investie ou en possession des biens, il faudra une autre association formée, aux termes mêmes du nouvel article 6, pour l'exercice du même culte. S'il s'agit du culte catholique, il faudra qu'elle ait les moyens de réaliser son objet, il faudra qu'elle ait un prêtre. C'est évident.

« C'est pourquoi — concluait M. Briand — je disais que toute cette discussion était absolument sans objet. »

Et je me suis permis d'ajouter alors par voie d'interruption : « Vous légiférez pour des cas chimériques! »

M. Ribot tirait de ces paroles la seule conclusion rationnelle possible en disant : « Si votre article signifie que la nouvelle association ne pourra réclamer les biens qu'à la condition d'avoir réclamé à l'évêque un prêtre et de l'avoir obtenu... » A ce moment, M. Bepmale s'est écrié : « Elle n'a pas besoin de le demander à l'évêque. »

Messieurs, cette parole est révélatrice d'un état d'esprit et d'une interprétation du nouveau texte qui ont lieu de nous inquiéter. Si la nouvelle association, pour avoir un prêtre catholique, n'a pas besoin de le demander à l'évêque, à qui donc faudra-t-il qu'elle s'adresse et d'où lui viendra un prêtre catholique? Je me suis permis alors de dire : « Un prêtre qui n'a pas été envoyé par l'évêque n'est pas un prêtre catholique. »

Dans ce mot de M. Bepmale, nous voyons poindre, et non sans cause, les tentatives schismatiques que nous devons redouter. J'estime qu'il faut ici s'expliquer très nettement et dissiper tout malentendu et toute équivoque. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Voulez-vous, oui ou non — car c'est ici la question capitale — faire une séparation acceptable pour l'Eglise? On a dit oui, on l'a répété mille fois. Eh bien! s'il en est

ainsi — et je ne doute nullement de la sincérité des déclarations qui ont été faites soit par M. le ministre, soit par M. le rapporteur, soit par M. le président de commission, soit même, dans une autre circonstance, par M. le président du conseil, soit par d'autres membres de cette partie de la Chambre (*la gauche*) — si vous voulez faire une séparation qui soit vraiment acceptable pour l'Eglise catholique, si vous ne rêvez pas d'une nouvelle constitution civile du clergé, si vous n'avez pas l'intention d'allumer une guerre religieuse, qui vous mènerait, dans quelques années d'ici, sans aucun doute, à un nouveau concordat, si vous voulez vraiment que votre séparation soit acceptable pour nous, catholiques, laissez-moi vous dire qu'il faut que vous respectiez, que vous sauvegardiez intégralement la constitution essentielle du catholicisme et les droits de la hiérarchie ecclésiastique.

Je ne vous demande pas de mettre à notre service le bras séculier, je vous demande purement et simplement de ne rien insérer dans votre loi qui soit en contradiction avec la constitution essentielle de l'Eglise catholique et les prérogatives sacrées de notre hiérarchie religieuse, rien de plus.

De là, peut-être, une surprise pour quelques-uns de vous, messieurs. Il en est qui s'imaginaient que l'on pouvait faire la séparation en imposant à l'Eglise catholique certaines conditions de dépendance, de subordination à l'égard de l'autorité civile, que l'Eglise, en vertu même de sa constitution essentielle, ne peut pas accepter, auxquelles, en vertu même de son droit divin, elle ne peut pas se plier.

Ne serait-il pas vrai que vous poursuivez dans cette entreprise deux buts, deux objets qui ne peuvent pas facilement se concilier, qui sont en effet contradictoires?

Vous avez, dites-vous, l'intention de faire une séparation acceptable pour l'Eglise catholique, et vous déclarez très sincèrement, je n'en doute pas, que vous voulez respecter la constitution de l'Eglise et les droits de la hiérarchie. Mais si j'en juge d'après ce que j'ai entendu depuis trois jours, depuis l'ouverture des débats sur l'article 6 nouveau, il me semble que quelques-uns auraient en même temps un autre dessein. Lequel?

Il me paraît qu'ils entendent réaliser une certaine émancipation des prêtres et des fidèles catholiques à l'égard de l'autorité des évêques et du pape. Par quel moyen? A l'aide du conseil d'Etat, statuant d'après certaines circonstances de fait assez mal définies. Laissez-moi vous dire que je suis un peu surpris de voir en vous ce dessein d'émancipation. Je vous assure que le despotisme politique des évêques ne nous préoccupe pas du tout, c'est une chimère, il n'a jamais existé. (*Interruptions sur divers bancs à gauche.*)

Je maintiens qu'il vous serait très difficile d'apporter à la tribune un seul exemple d'un évêque sévissant, pour un motif politique, contre un membre de son clergé.

M. Lasies. Je peux en citer un exemple.

Un de nos collègues radical socialiste, plus socialiste que radical, avait dans son arrondissement un vicaire remarquablement intelligent; celui-ci faisait beaucoup de bien dans la paroisse où il se trouvait et qui compte une nombreuse population ouvrière; il était très aimé. Notre collègue radical socialiste, gêné par ce vicaire, est allé trouver l'évêque dont il dépendait et il a exigé que l'évêque le déplaçât. Vous voyez qu'il faut quelquefois protester contre l'intransigeance de nos collègues de l'extrême gauche. (*Rires et applaudissements à droite.*)

M. Jaurès. Alors votez la séparation.

M. Edouard Vaillant. Ce député devait être plus radical que socialiste.

M. Gayraud. M. Lasies ne se plaindra pas que je n'essaye point d'élucider devant vous cette décision administrative. Je répète que vous ne pouvez avoir une telle crainte; c'est une sollicitude dont vous pouvez vous dispenser. On pourrait vous appliquer le vers du fabuliste : Votre compassion

Part d'un bon naturel, mais quittez ce souci.

Le droit canonique est extrêmement libéral ; j'ose affirmer qu'il soutient la comparaison avec les constitutions modernes qui passent pour être les plus libérales. L'Eglise catholique, plus qu'aucune autre puissance, s'est préoccupée d'assurer l'indépendance légitime des membres de sa propre hiérarchie et de réduire au minimum, je le déclare, les dangers d'arbitraire de la part des supérieurs ecclésiastiques. J'ajoute que la discipline ecclésiastique est par elle-même une discipline très paternelle. Si donc vous n'avez que le souci d'émanciper les prêtres et les fidèles à l'égard de l'évêque, sans vous objecter que vous pourriez laisser ce soin à d'autres, je vous assure qu'il ne doit pas vous entraîner jusqu'à revenir sur le texte que vous avez voté à l'article 4. Du reste, même avec le texte du nouvel article 6, si l'arbitraire épiscopal devait se produire, vous ne l'empêcheriez pas.

Je ne veux pas passionner ce débat. Je ne dis rien qui soit de nature à le passionner. (*Parlez! parlez!*)

Laissez-moi seulement vous faire observer que, si des prêtres ont eu à souffrir de mesures prises contre eux au nom de la politique, ces mesures sont venues non pas des évêques, mais de l'Etat, du Gouvernement civil. Voilà de quoi peuvent se plaindre les prêtres. Il y en a un très grand nombre dont les traitements ont été supprimés, sous prétexte d'ingérence dans la politique. Il y en a très peu, si même il y en a un seul, qui aient été déplacés par un évêque pour cette seule raison.

Enfin vous vous préoccupez de l'action politique et électorale du clergé, vous vous imaginez qu'après la séparation, l'Eglise catholique, avec ses associations cultuelles, pourra devenir une grande puissance politique et électorale.

Permettez-moi de vous dire d'abord, messieurs, que l'Eglise catholique, vous n'avez pas à le craindre, ne s'organisera pas en parti politique. Ce n'est point son objet, ce ne serait pas son intérêt.

Son intérêt, au contraire, est de s'organiser sur le terrain exclusivement religieux et d'éloigner la politique des associations cultuelles.

M. Raoul Péret. Pourquoi ne l'a-t-elle pas fait plus tôt?

M. Gayraud. Voilà son intérêt...

M. Simonet. Elle ne l'a jamais compris!

M. Gayraud. Voilà son objet propre.

M. Eugène Réveillaud. Vous parlez comme un sage.

M. Gayraud. Vous ne voudriez pas courir le risque d'une action politique et électorale du clergé après la séparation. Mais laissez-moi vous dire que ce risque résulte tout naturellement pour vous de la séparation elle-même. Vous voulez rompre les liens concordataires qui unissent le clergé à l'Etat. Qui donc aurez-vous devant vous après la rupture de ces liens? Des citoyens, de simples citoyens, investis d'un pouvoir sacerdotal que vous ignorez, que vous ne voulez pas connaître. Mais au regard de la loi civile, au regard de l'Etat laïque, ce ne seront que des citoyens. Dès lors, vous êtes bien obligés d'accepter la conséquence : ces citoyens auront les mêmes droits que les autres; ils pourront, comme tous les autres citoyens, courir les chances et les périls de la liberté civique. Si vous ne voulez pas de la séparation dans ces conditions, c'est qu'en réalité vous ne voulez pas d'une séparation réelle et loyale.

Vous voulez enlever à l'Eglise les avantages qu'elle retire du Concordat, mais vous voulez lui refuser tous ceux qui résulteraient pour elle de la séparation.

Entre cette liberté des ministres du culte et le Concordat, il n'y a point de milieu : ou le Concordat, ou la liberté civique complète pour les ministres de tous les cultes. C'est là, je le répète, un risque inséparable de la séparation elle-même.

Je ferai, à ce sujet, une remarque qui pourra vous paraître piquante : votre anticléricalisme vous amène à opérer la séparation, et par anticléricalisme vous aboutissez à rendre au clergé toute sa liberté électorale; de même que, par dépit contre le Vatican, vous rendez au pape toute la plénitude de sa souveraineté sur les prêtres et sur les évêques. A vous de voir, messieurs, il en est temps encore, s'il ne vaudrait pas mieux rester sous le régime concordataire. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Ne donnez pas de mauvais conseils! (*On rit.*)

M. Gayraud. Dès que vous êtes résolus à rompre le Concordat, il faut loyalement, simplement, franchement accepter tous les effets inévitables de la séparation.

J'arrive maintenant à la critique du nouveau texte du paragraphe 3 de l'article 6. Permettez-moi, messieurs, de vous en donner une nouvelle lecture :

« Dans le cas où les biens attribués en



vertu de l'article 4 et du paragraphe 1er du présent article seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations formées pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite.... » Je m'arrête là.

Vous envisagez l'hypothèse de plusieurs associations formées dans la même paroisse, car c'est de ce cas qu'il s'agit, pour l'exercice du même culte. Comment faut-il entendre ces mots : formées pour l'exercice du même culte?

M. Briand s'est expliqué très nettement sur ce point dans le texte que je lisais tout à l'heure.

« S'il s'agit du culte catholique, disait-il, il faudra que cette association ait les moyens de réaliser son objet, il faudra qu'elle ait un prêtre »; et M. le rapporteur entend par là un prêtre catholique, un prêtre en communion avec son évêque, nommé par lui et approuvé par lui.

Je vous pose une question très simple : Essayez donc de réaliser cette hypothèse, donnez-m'en quelques exemples pratiques. Je me permets de vous dire que je vous mets au défi de me montrer, dans une même paroisse, deux associations cultuelles conformes toutes deux aux lois constitutives de l'Eglise catholique et entrant en compétition pour les biens de l'ancienne fabrique.

L'honorable M. Jaurès, dans son discours de mercredi, a prétendu trouver un exemple de deux associations cultuelles compétitrices des mêmes biens de fabriques.

Il nous disait : « D'ailleurs, des compétitions, des conflits sont à prévoir entre des associations cultuelles qui n'auront manqué en rien à la discipline générale de l'Eglise. »

Que M. Jaurès me permette de lui présenter une observation : il est parfaitement possible que de pareilles compétitions se produisent entre associations de paroisses différentes qui pourront avoir entre elles des démêlés, mais que des associations d'une même paroisse soient en compétition pour les biens de la même fabrique, non, monsieur Jaurès, ce n'est pas possible.

Je poursuis la lecture de votre texte :

« Supposez, dites-vous, qu'une association en possession des biens se transforme en coterie, grâce à des exclusions systématiques, mais sans violer ses statuts. Les vrais catholiques fidèles et pratiquants de la paroisse, victimes de ces agissements, réclameront tous en déclarant qu'ils restent soumis à l'Eglise et à l'évêque et qu'ils veulent un prêtre de sa main. Les juges civils auront alors à statuer non d'après la décision de l'évêque, puisque l'organisation générale du culte sera également respectée par les deux associations, mais d'après d'autres raisons et ils se prononceront d'après d'autres circonstances. »

A ces mots, M. Camille Pelletan s'est écrié : « Nous sommes d'accord. »

Tant pis pour M. Pelletan, car le cas supposé par M. Jaurès n'est pas réalisable ; je le démontre très clairement.

M. Jaurès suppose une association se transformant en coterie grâce à des exclusions systématiques, sans violer ses statuts. Mais comment de pareilles exclusions systématiques pourront-elles se produire? L'évêque interviendra immédiatement pour faire cesser ces exclusions systématiques; il prendra une décision, et de deux choses l'une : ou cette décision sera contre l'association existante pour l'association nouvelle; ou bien, au contraire, elle sera pour l'association existante contre l'association nouvelle.

Or quelle sera la sanction donnée par l'évêque à sa décision? La première de toutes les sanctions sera celle-ci : si l'association cultuelle existante ne se soumet pas à l'ordonnance de l'évêque, il lui retirera immédiatement et son approbation et le prêtre qui est à sa tête; si, au contraire, c'est l'association nouvelle qui ne veut pas accepter la décision de l'évêque tout en lui demandant un prêtre, elle n'obtiendra pas le prêtre demandé par elle, et vous vous trouverez toujours en présence d'une seule association ayant un prêtre nommé par l'évêque et approuvé par lui. Non, jamais vous ne me montrerez en présence deux associations cultuelles également soumises à l'évêque et compétitrices des mêmes biens d'une ancienne fabrique.

M. le marquis de l'Estourbeillon. A quoi bon dès lors toute cette procédure?

M. Bepmale. Alors de quoi vous plaignez-vous?

M. Gayraud. Je me plains de ce que vous faites un texte de loi pour des cas chimériques.

M. Bepmale. Ils vous semblent tels, mais nous ne les considérons pas comme chimériques.

M. Ribot. Ils ne sont pas du tout chimériques.

M. le rapporteur. Au point de vue qui vous occupe, le texte vous protège plus qu'il ne vous met en péril.

M. Gayraud. Il y a cependant des litiges possibles, je ne le conteste pas, et je vous montre quels sont ces litiges.

Voici un cas, très pratique celui-là, parce qu'il s'agit d'un cas réel.

Dans une paroisse, un curé placé à la tête d'une association cultuelle — ne parlons pas du passé, prévoyons l'avenir — entre en révolte contre l'autorité ecclésiastique. Dans sa révolte, il est suivi par l'association cultuelle.

Cependant il existe dans la paroisse un certain nombre de catholiques qui veulent rester fidèles à la hiérarchie ecclésiastique et toujours soumis à l'autorité épiscopale.

Qu'arrivera-t-il? Le premier soin de l'évêque sera de chercher à apaiser ce conflit, à ramener le prêtre au giron de l'Eglise et à faire entendre raison, passez-moi cette expression vulgaire, à l'association cultuelle.

S'il n'y réussit pas, que fera-t-il? Il fera comme je vous le disais, il commencera par interdire le prêtre...

Au centre. Il aura raison.

M. Gayraud. ... par retirer son approbation à l'association cultuelle, non pas en vertu de l'arbitraire épiscopal, monsieur Briand, mais en vertu des propres statuts de l'association cultuelle. Ensuite, il constituera avec les catholiques fidèles une association nouvelle, à la tête de laquelle il mettra un prêtre; et cette nouvelle association se présentera devant le conseil d'Etat pour réclamer les biens de l'ancienne fabrique, devant le tribunal civil pour réclamer les biens acquis par l'association. Et c'est ainsi peut-être que pourra fonctionner à l'avantage de l'Eglise l'article 6 dont vous voulez nous doter.

Mais laissez-moi vous dire qu'il n'est pas nécessaire pour cela de faire un article 6, d'introduire un texte qui semble donner une prime aux curés et aux catholiques tentés de ne pas accepter les décisions épiscopales. Il suffit, comme l'a très bien dit M. Ribot, de s'en remettre au droit commun. Le droit commun suffira largement pour que cette nouvelle association, canoniquement instituée par l'évêque, puisse réclamer devant les tribunaux et obtenir d'eux les biens ecclésiastiques auxquels elle a droit.

M. le rapporteur. Nous ne connaissons pas des associations canoniques. Nous connaissons des associations. Nous voulons qu'elles soient sérieuses pour l'exercice du culte qu'elles se proposent.

M. Gayraud. Oui.

M. le rapporteur. Vous semblez croire que ces associations seront constituées de telle manière que leurs statuts donneront un pouvoir absolu à l'évêque qui pourra les interpréter à sa guise et appliquer lui-même les sanctions. Il n'en sera pas ainsi.

M. Gayraud. Comment, monsieur Briand?

M. le rapporteur. Vous avez dit : L'évêque destituera le prêtre et il frappera de déchéance l'association, non pas en vertu de son pouvoir ecclésiastique, mais en vertu des statuts mêmes.

M. Gayraud. Oui.

M. le rapporteur. C'est une question d'interprétation qu'il ne sera pas seul maître de résoudre.

M. Gayraud. Non, monsieur Briand, c'est une question de fond. J'avais l'honneur de dire à un certain nombre de nos collègues, en causant avec eux dans les couloirs : « Il y a au fond de ce débat une méconnaissance absolue du droit canonique en matière d'association ». Les paroles que vous prononcez sont la preuve que j'étais dans le vrai.

M. Ferdinand Buisson, *président de la commission.* Les associations seront formées d'après la loi de 1901 et non pas suivant le droit canonique.

M. Gayraud. Parfaitement, elles seront constituées d'après la loi de 1901.

Il faut que nous nous entendions à ce sujet et que nous parlions très clairement et avec la plus complète loyauté. Il ne faut pas qu'il subsiste dans nos esprits la moindre équivoque.

M. le rapporteur. C'est entendu.



M. Gayraud. Je n'ai pas l'intention de vous laisser croire que nos associations cultuelles pourront se constituer en dehors des conditions ordinaires du droit canonique. Ce serait vous tromper. Je ne le ferai pas.

M. le président de la commission. Il faudra que leurs statuts soient compatibles avec la loi de 1901.

M. Gayraud. Comment! monsieur Buisson, vous m'avez dit vous-même, à la suite d'un article que j'ai publié dans le journal l'*Univers*, où j'ai donné un modèle exagéré...

M. le président de la commission. Très exagéré!

M. Gayraud. Je l'ai fait à dessein.

...un modèle outré des statuts des futures associations cultuelles, vous m'avez dit vous-même : « Il n'y a rien dans ce modèle de statuts qui soit en contradiction avec la loi de 1901; vous êtes parfaitement libre de rédiger vos statuts de cette façon ».

M. le président de la commission. Pourvu que vous trouviez une association qui les rédigent ainsi volontairement et librement. (*Exclamations à droite.*)

M. Gayraud. C'est entendu! Nous n'avons pas l'intention de grouper dans nos associations cultuelles des protestants et des israélites; nous voulons les former avec des catholiques. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Sachez donc, messieurs — je tiens à le dire et à le dire hautement — sachez que les statuts de nos associations seront rédigés conformément au droit ecclésiastique et que, dans ces statuts, il y aura des articles, des clauses qui rendront obligatoires pour ces associations les règles fondamentales de la hiérarchie ecclésiastique.

Au centre. C'est évident!

M. Gayraud. Vous n'allez pas vous imaginer qu'il en sera autrement. Par conséquent, lorsque je disais que l'évêque agirait contre les prêtres et les associations rebelles dont je parlais tout à l'heure, en vertu des statuts de l'association, c'était pour vous faire remarquer que dans ces statuts sera pleinement et expressément sauvegardée l'autorité épiscopale, que l'on y trouvera expressément ordonnée la soumission à l'évêque dans les limites du droit ecclésiastique.

M. le rapporteur. C'est possible, mais la sanction ne sera pas entre ses mains, voilà tout.

M. Gayraud. Non, pas la sanction civile, bien entendu, mais la sanction ecclésiastique. Le jour où le prêtre de cette paroisse ne voudra plus se soumettre à l'autorité de l'évêque, l'évêque agira contre lui en vertu de son autorité canonique et le frappera d'interdit; il lui ôtera le pouvoir de son sacerdoce et vous aurez une association sans prêtre catholique. Et comme vous avez dit vous-même, monsieur Briand, que pour qu'une association puisse se présenter en compétition de biens de l'ancienne fabrique il faut qu'elle ait un prêtre nommé et approuvé par l'évêque, je réitère ma question : trouvez-moi donc le cas de deux associations compétitrices également formées d'après les lois constitutives de l'Eglise catholique dans une même paroisse? Je vous mets au défi de me citer un seul cas pratique.

Donc votre loi n'a aucune raison d'être. Vous l'avez dit vous-même, monsieur Briand, en ces termes : « Cette discussion est absolument sans objet ». Oui, elle est sans objet, elle ne vise que des cas chimériques, parce que les deux associations formées pour l'exercice du même culte que vous supposez pouvoir se constituer dans une même paroisse en vue de revendiquer les biens d'une même fabrique ne peuvent pas exister.

M. le marquis de l'Estourbeillon. Certains de nos collègues prennent leurs désirs pour des réalités.

M. Bepmale. Pourquoi voulez-vous que nous le dissimulions?

M. Gayraud. Monsieur Bepmale, je ne soupçonne pas les intentions de mes adversaires et je suis tout disposé à croire que dans cette discussion règne entre nous la plus entière bonne foi. C'est pour cela que je suis à cette tribune; veuillez me faire l'honneur de croire que si je m'imaginais avoir devant moi des adversaires de parti pris, irréductibles, qui ne cherchent que la guerre religieuse, je ne serais pas monté à la tribune.

Vous ne voulez pas organiser la guerre religieuse. Eh bien alors, puisque les cas que vous prévoyez sont irréalisables, puisqu'ils sont chimériques, dites-moi quelle a été votre pensée en rédigeant ce texte? Que voulez-vous? De là vient notre inquiétude. Nous voyons, nous autres catholiques, avec la connaissance que nous avons du droit ecclésiastique, que le cas pour lequel vous légiférez est irréalisable. Vous légiférez donc pour un cas que nous ne connaissons pas. Faites-nous le connaître. Vous justifiez, par votre silence et par votre embarras, toute notre méfiance.

M. le rapporteur. Ne dites pas « notre silence ». A dix reprises différentes, je vous ai indiqué des cas.

Ce sont des cas que vous n'avez pas retenus, parce qu'ils ne vous ont pas intéressé...

M. Gayraud. J'ai cherché, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. ...mais ce sont les cas probables.

M. Gayraud. Mais vous n'aurez jamais deux associations cultuelles en présence.

M. le rapporteur. Vous avez décidé cela, vous, parce que vous croyez qu'au lendemain de la loi, les statuts dans tous les diocèses vont être absolument uniformes, que tous les prêtres, d'avance, vont se livrer, par un article de leurs statuts, à l'autorité absolue, arbitraire de leur évêque.

M. Gayraud. D'après le droit canonique, qui n'a rien d'arbitraire.

M. le rapporteur. Je connais beaucoup de prêtres qui ne pensent pas comme vous, qui ne se livreront pas ainsi, pieds et poings liés, qui, tout en tenant à rester de bons prêtres, n'admettront pas que l'autorité de l'évêque puisse s'exercer contre eux, même pour des raisons d'ordre politique, et qui, dans les statuts de leurs associations, prendront des précautions pour se mettre à l'abri de cet arbitraire. Voilà la vérité. Eh bien! nous ne voulons pas les en empêcher.

M. Gayraud. Ce n'est pas évident du tout, je vous assure.

M. le rapporteur. Monsieur Gayraud, c'est si évident que déjà, dans plusieurs diocèses, des statuts sont préparés et sont absolument différents les uns des autres; plusieurs ont été publiés et je puis vous assurer qu'ils sont beaucoup plus larges que les vôtres.

M. le président de la commission. Certainement.

M. Gayraud. Il faut, monsieur Briand, que nous nous expliquions complètement sur ce point.

M. le rapporteur. J'y consens.

M. Gayraud. Vous méconnaissez, permettez-moi de le dire, la légitime indépendance du prêtre vis-à-vis de l'évêque, indépendance garantie par le droit ecclésiastique lui-même.

Sans toucher en rien à cette indépendance légitime, sans la diminuer, il faut convenir que dans l'Eglise un prêtre ne saurait être placé à la tête d'une paroisse s'il ne garde exactement et fidèlement vis-à-vis de l'évêque la soumission que le droit canonique lui-même prescrit.

M. le rapporteur. C'est entendu!

M. Gayraud. Lors donc que le prêtre se trouvera placé dans un cas d'insubordination prévu par le droit canonique et qui sera lui-même visé par les statuts de l'association, le pouvoir ecclésiastique fonctionnera naturellement contre lui, non seulement en vertu du droit général de l'Eglise, mais en vertu des statuts mêmes de l'association.

J'insiste sur ce point parce que je comprends très bien que ce qui vous intéresse, vous, ce n'est pas le droit canonique, dont vous n'avez pas à connaître, mais bien les statuts de l'association. En me plaçant sur ce terrain, je vous dis et je vous répète — et j'insiste auprès de vous pour avoir une réponse : — trouvez-moi un cas où il soit possible que deux associations cultuelles ayant chacune à leur tête un prêtre nommé et approuvé par l'évêque — car c'est votre hypothèse — entrent en compétition pour les biens d'une même fabrique.

Au centre. Il ne peut pas y en avoir.

M. le rapporteur. J'en ai cité.

M. Gayraud. Monsieur Briand, j'ai lu avec le plus grand soin tous vos discours et je ne suis pas arrivé à y rencontrer une seule allusion à un cas semblable.

M. le rapporteur. Monsieur Gayraud, vous partez toujours de ce point de vue que tous vos évêques sans exception seront animés d'un esprit de justice absolue et qu'ils se placeront exclusivement au point de vue canonique dans les conflits qu'ils pourront avoir avec leurs curés.

Or, les évêques, qui sont après tout des hommes, c'est-à-dire des êtres imparfaits,



peuvent être entraînés à exiger de leurs curés...

M. Ribot. Cela ne s'est jamais vu.

M. le rapporteur. Oh! l'hypothèse n'est nullement invraisemblable. Vous reconnaissez bien qu'un évêque est susceptible d'égarement?

M. Gayraud. Sans doute!

M. le rapporteur. Eh bien! la question est de savoir si un évêque pourra, contre un bon prêtre, remplissant bien, au point de vue canonique, son sacerdoce, n'étant répréhensible pour cela à aucun degré, sévir pour des raisons purement politiques. (*Exclamations à droite.*)

M. Gayraud. Non! non!

M. le rapporteur. Je dis que de pareils cas se présenteront!

M. Gayraud. Non, ils ne se présenteront pas et je vais vous dire pourquoi. (*Bruit à gauche.*)

M. le rapporteur. Tant mieux!

M. Jumel. Ils se présentent tous les jours; témoin le cas du curé Roucaud.

M. Gayraud. Voici un évêque qui prend une mesure contre un prêtre, mesure anticanonique, c'est possible, je ne dis pas le contraire; mais, alors, croyez-vous que le prêtre s'adressera immédiatement aux tribunaux civils? Non, il s'adressera à Rome.

M. le rapporteur. C'est cela.

M. Gayraud. Et alors, qu'arrivera-t-il? C'est que si l'évêque n'a pas de motif canonique à faire valoir, Rome maintiendra le prêtre à la tête de sa paroisse.

M. le rapporteur. C'est ce que je j'expliquais à la dernière séance.

M. Gayraud. Mais nous n'avons pas besoin du conseil d'Etat pour cela.

M. le rapporteur. Je suis satisfait maintenant.

M. Gayraud. Et bien plus: si le prêtre agissait autrement, c'est alors qu'il tomberait sous l'interdit canonique et qu'en vertu même des statuts de l'association le conseil d'Etat serait obligé de donner raison à l'évêque contre lui.

M. Bepmale. Vous ne connaissez pas les statuts de toutes les associations; vous ne savez pas ce qu'ils seront.

M. Gayraud. Je ne les ai pas vus, monsieur Bepmale, mais je suis sûr que tous les statuts des associations cultuelles en France contiendront les clauses essentielles de la constitution de l'Eglise. Je le sais et il suffit que je le sache pour que je puisse raisonner comme je le fais.

M. Lasies. Il est évident qu'il n'y aura qu'un seul statut canonique; à moins que vous ne vouliez que M. Charbonnel devienne prêtre de paroisse! (*Bruit.*)

M. Gayraud. Pour moi, je considère que l'hypothèse dans laquelle vous vous placez, que le cas que vous envisagez est chimérique et voilà pourquoi, sous forme de conclusion, je vous demande quelle est votre arrière-pensée? Que voulez-vous et à quoi tendez-vous par ce texte? Si vous n'avez aucune arrière-pensée, si vous ne voulez légiférer que pour le cas en question, il ne se présentera pas. Donc, vous voulez autre chose. Quoi? Il faudrait le dire.

Au centre. On ne vous le dira pas.

M. Gayraud. Messieurs, j'arrive maintenant à l'objet de ma seconde critique.

J'ai démontré, je crois, que l'hypothèse visée par le paragraphe 3 du nouvel article 6 est une hypothèse irréalisable. Permettez-moi ici de demander quelques explications au sujet de ces circonstances de fait d'après lesquelles doit statuer le conseil d'Etat.

Nous sommes préoccupés, et à juste raison, de ces circonstances de fait. Vous dites dans l'article 4 que la dévolution sera faite, que les biens des fabriques seront attribués à l'association qui sera constituée conformément aux règles générales du culte catholique, et maintenant vous parlez de circonstances de fait d'après lesquelles le conseil d'Etat devra statuer. Auriez-vous, par hasard, messieurs, l'intention de faire jouer au conseil d'Etat le rôle des anciens Parlements de la monarchie qui étaient juges des bénéfices ecclésiastiques? Je ne crois pas que ce soit votre pensée, car vous ne vous préoccupez pas du tout de la légitimité de ces bénéfices, c'est-à-dire de la légitimité des attributions des paroisses à leurs curés respectifs.

Je laisse cette considération de côté et je ne la discute pas, puisque vous-même, monsieur le rapporteur, vous me faites signe que ce n'est pas là votre pensée.

Auriez-vous le dessein d'instituer le conseil d'Etat juge en matière de foi et de discipline ecclésiastique?

M. Duclaux-Monteil. Il y aura la section religieuse!

M. Gayraud. Vous faites encore signe que non, mais je vous demande, en vérité, comment vous ferez pour le décharger de ce soin.

Quelles sont donc alors ces circonstances de fait d'après lesquelles le conseil d'Etat doit se prononcer?

D'après l'article 4 et d'après ce que nous a dit très éloquemment M. Jaurès, la première circonstance que devra considérer le conseil d'Etat, c'est la conformité des associations cultuelles avec les lois constitutives du catholicisme. Est-ce que, par hasard, le conseil d'Etat sera juge de savoir si les associations sont constituées conformément aux lois fondamentales de l'Eglise catholique? Le conseil d'Etat jugera-t-il de l'orthodoxie de ces associations cultuelles? C'est un point fondamental dans la constitution de l'Eglise. Sera-t-il juge de la question de savoir si ces associations cultuelles observent les lois canoniques? Non, sans doute, puisque M. le rapporteur me disait tout à l'heure que la loi ignorait et devait ignorer le droit canonique. Allez-vous enfin constituer le conseil d'Etat juge de la légitimité des actes du pouvoir épiscopal, des actes de l'autorité religieuse? Je ne le pense pas davantage. Allez-vous alors le constituer juge du bien ou du mal fondé des censures ecclésiastiques?

J'ose croire que telle n'est pas votre pensée, car vous voulez, j'en suis sûr, faire la séparation et, si le conseil d'Etat était juge de l'orthodoxie des associations cultuelles, de l'observation des lois canoniques, de la légitimité des actes du pouvoir épiscopal, du bien ou du mal fondé des censures ecclésiastiques, il n'y aurait pas de séparation. Ce serait la confiscation du pouvoir ecclésiastique au profit de l'Etat, et rien de plus. La séparation suppose que les domaines civil et religieux sont nettement distingués. Alors, comment le conseil d'Etat appréciera-t-il cette conformité des associations cultuelles avec les lois fondamentales de l'Eglise catholique?

Voulez-vous me permettre, messieurs, de vous citer un exemple historique dans lequel on voit précisément se produire le cas dont nous parlons en ce moment? Il s'agit, en effet, d'une attribution, d'une compétition de biens ecclésiastiques. Cet exemple historique remonte au troisième siècle de l'ère chrétienne.

C'était en pleine période de persécution. Le cas a été tranché par l'empereur Aurélien. Vous allez voir comment le droit romain procédait en pareille circonstance.

« Un évêque d'Antioche, nommé Paul de Samosate, dogmatisait contre la divinité de Jésus-Christ... »

M. Jumel. Il en faudrait beaucoup comme celui-là.

M. Gayraud. ...« Il fut condamné dans un concile et déposé canoniquement de son siège. Cependant il demeurait toujours à Antioche sans obéir à la condamnation du concile et sans quitter la maison qui appartenait à l'Eglise. Les chrétiens se plaignirent à l'empereur Aurélien qui revenait de son expédition contre la reine de Palmyre. Celui-ci ordonna que la maison fût adjugée à ceux à qui les évêques d'Italie et de Rome adresseraient leurs lettres, tant il était notoire, même pour les païens, que la marque des vrais chrétiens était la communion avec l'Eglise romaine. Paul de Samosate fut chassé de l'Eglise par les magistrats séculiers. »

Tel est le cas que je livre particulièrement à vos méditations. Il s'agissait, vous le voyez, d'apprécier le bien fondé d'une revendication en matière de biens d'Eglise, l'évêque Paul de Samosate, quoique condamné par un concile, s'obstinait à garder la maison qui appartenait à l'Eglise et les chrétiens saisirent d'une plainte l'empereur Aurélien, celui-ci trancha la question non pas par un examen portant sur l'orthodoxie et la discipline ecclésiastiques, mais simplement sur un fait notoire très simple et très facile à constater: quelle était celle des deux parties qui se trouvait en communion avec le chef de l'Eglise.

M. Eugène Réveillaud. Votre allégation est très contestable. Au temps d'Aurélien, l'Eglise chrétienne était fort loin d'être unanime à admettre la suprématie des évêques de Rome.

M. Gayraud. C'est un fait historique;

n'abordons pas cette question, monsieur Réveillaud, elle nous entraînerait trop loin; mais le fait historique est certain. Quoi qu'il en soit, je tiens à dire que je ne conçois pas bien comment le conseil d'Etat pourra apprécier la conformité des statuts des associations cultuelles avec les lois essentielles de l'Eglise, s'il ne s'en tient pas purement et simplement à cette constitution de fait, à savoir la soumission à l'évêque du diocèse.

Si le conseil d'Etat veut entrer dans l'examen du fond, s'il veut se prononcer sur l'orthodoxie, sur la légitimité des actes du pouvoir épiscopal, sur le bien fondé des censures ecclésiastiques, je dis que ce n'est plus là une séparation. Si vous confisquez les pouvoirs ecclésiastiques, si vous les attribuez au conseil d'Etat, non, messieurs, ce n'est plus la séparation loyale, ce n'est plus la séparation libérale, c'est une nouvelle constitution civile du clergé.

Prenez-y garde, vous vous heurterez à l'intransigeance irréductible de l'Eglise catholique, vous déchaînerez dans ce pays la guerre religieuse qui aboutira, je vous le répète, à un nouveau concordat; mais ce concordat sera conclu dans des conditions un peu différentes de celles du concordat de 1801, car l'Eglise romaine n'aura plus alors devant elle un jeune général...

M. Jumel. Il ne manquerait plus que cela!

M. Gayraud. ...qui inspirait au pape Pie VII une grande confiance et une extrême sympathie...

M. Bepmale. Et une extrême frayeur!

M. Jumel. Elle aura devant elle la République.

M. Gayraud. Et M. Jumel aussi, c'est entendu.

De plus, l'Eglise de France ne sortira pas d'une crise comme celle de la Révolution.

A droite. Et depuis le Concordat, il y a eu le concile du Vatican.

M. Gayraud. Je comprends très bien ce que disait M. Briand après M. Ribot : le conseil d'Etat, pour échapper à cet examen de la conformité des associations aux lois canoniques, c'est-à-dire à la constitution essentielle de l'Eglise, pourra se borner à examiner les statuts des associations. Soit. Mais les statuts des associations, ainsi que je le disais, contiendront précisément ces clauses canoniques relatives à l'autorité souveraine de la hiérarchie, et alors la constatation opérée par lui sera la plus simple et la plus facile à faire.

Mais, messieurs, après ces deux règles, après ces deux circonstances de fait, que le conseil d'Etat pourra examiner, existe-t-il encore dans votre pensée quelque autre circonstance soumise à son appréciation?

On a parlé du nombre des fidèles. Le nombre des fidèles n'est qu'une question secondaire dans ce débat. Du reste, les statuts eux-mêmes y pourvoiront; s'il y a lieu ici d'unir deux paroisses, elles seront unies par l'évêque; s'il y a lieu ailleurs de scinder une grande paroisse en deux plus petites, il y sera pourvu par l'autorité épiscopale.

On a parlé aussi de l'action politique de l'association; mais le projet de loi a prévu cette circonstance, et M. Briand a répondu sur ce point à M. Pelletan.

Est-ce tout, messieurs, pour ces circonstances de fait qui vous inquiètent si justement?

Je ne vois pas, quant à moi, d'autres circonstances à examiner par le conseil d'Etat que celles qui résultent de la règle posée par l'article 4 des statuts des associations; et alors, s'il en est ainsi, messieurs, si vous n'avez pas d'arrière-pensée dans la rédaction de ce texte, si vous voulez simplement attribuer au conseil d'Etat le jugement de ces litiges, vous pourriez rédiger votre texte de la façon suivante, par exemple :

« Dans le cas où les attributions de biens opérées en vertu de l'article 4 et de l'article 6, paragraphe 1er, donneront lieu à quelque litige, le conseil d'Etat statuant au contentieux sera seul compétent pour en connaître. »

Dans ce texte il n'y a plus incitation à constituer des associations compétitrices où nous voyons, nous catholiques, des germes de schisme.

M. Bienvenu Martin, *ministre des cultes*. Ce texte revient au même.

M. Gayraud. Eh bien, acceptez-le!

M. Lasies. Très bien!

M. le président de la commission. C'est une rédaction nouvelle dont nous entendons pour la première fois la lecture.

M. Gayraud. M. le ministre a dit : « Cela revient au même ». Alors, acceptez-le!

M. le marquis de Maussabré. Il faut consulter la délégation des gauches.

M. Gayraud. Le texte que je vous propose fait disparaître nos motifs très justifiés de crainte et de défiance. Nous craignons cette invitation au schisme qui est contenue dans votre texte; nous redoutons également cette indication des circonstances de fait qui semblent bien avoir été placés là pour détruire ou affaiblir la règle posée à l'article 4.

S'il est vrai que vous n'ayez point d'arrière-pensée, que vous ne vouliez pas autre chose, acceptez le texte que j'ai l'honneur de proposer.

On a dit aussi qu'il fallait sauvegarder la liberté des consciences catholiques et l'évolution de la conscience religieuse. Personne ne songe, et moi moins que personne, à vous demander de comprimer la liberté de la conscience catholique, de restreindre l'évolution de la pensée religieuse; personne moins que moi ne songe à faire appel au bras séculier contre ceux qui, disent-ils, s'évadent des prisons du dogme et de la discipline catholique. Je ne sollicite de vous rien de pareil; je vous demande simplement de respecter les lois constitutives du catholicisme.

Oui, la liberté des schismes et des hérésies reste entière; mais vous n'êtes pas chargés de l'entretenir ni même de la fomenter par l'appât du partage des biens ecclésiastiques. Nous ne vous demandons pas de garder la porte et d'empêcher de sortir de l'Eglise; mais nous avons le droit de ne pas permettre qu'on s'en aille avec nos meubles, comme le disait M. Briand, et vous avez, c'est votre rôle, le devoir de faire respecter notre droit.

Ce n'est pas ici le lieu de disserter sur l'évolution passée ou future de la croyance religieuse dans le catholicisme. Si jamais ce culte s'affaiblit chez nous de telle sorte que ses biens demeurent sans objet, comme il est arrivé pour le paganisme romain et le druidisme, les générations futures sauront y pourvoir. A chaque jour et à chaque siècle suffit sa tâche. La nôtre est de ne pas faire de la séparation un régime de guerre religieuse et, par conséquent, de sauvegarder dans le projet de loi la constitution essentielle et les principes immuables de l'Eglise catholique : l'autorité de la hiérarchie.

Je conclus. Votre texte, messieurs, est inacceptable, parce que, l'hypothèse dans laquelle vous vous placez étant purement chimérique, nous avons le droit de vous soupçonner d'arrière-pensées contraires aux droits de la hiérarchie ecclesiastique.

M. Lasies. C'est évident!

M. Gayraud. Ou bien supprimez l'article 6, comme le propose M. Ribot, ou bien acceptez une autre formule qui fasse disparaître les causes de nos craintes et de nos méfiances. Si vous maintenez cet article 6, laissez-moi vous dire que vous détruirez l'effet produit par le vote de l'article 4. Vous renouvellerez toutes les inquiétudes qu'éprouvent le clergé et les catholiques de ce pays; vous ouvrirez la barrière aux passions religieuses et anticléricales; vous ferez une œuvre de guerre et non pas une œuvre de paix. A l'heure présente, j'estime que la commission et la Chambre ont mieux à faire qu'à attiser la guerre religieuse chez nous.

Vous voulez la séparation, soit! Mais, qu'elle soit libérale! Pour être libérale, qu'elle soit acceptable pour l'Eglise catholique! Je ne vous demande rien de plus. Je le demande en homme qui désire que, dans les circonstances actuelles, l'essai que vous voulez faire soit tenté dans les meilleures conditions de succès.

Comment voulez-vous qu'il en soit ainsi si vous votez cet article 6? Il ramènera la question au point où elle en était avant le vote de l'article 4 et sèmera dans nos paroisses les germes d'un bouleversement, d'un trouble, d'une lutte religieuse qui pourront avoir pour résultat d'affaiblir la religion, ce qui ne vous touche guère, mais d'affaiblir surtout la patrie et au dedans et au dehors. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission maintient son texte. Après les longues explications échangées au cours de la séance précédente relativement au caractère véritable



et à la portée réelle de l'article 6, je m'étonne que l'honorable M. Gayraud puisse encore le considérer comme une machine de guerre dirigée contre l'Eglise.

L'interprétation qui a été donnée de ce texte est de nature à le rassurer. Nous avons dit comment la commission avait été appelée à l'admettre ; elle y a vu le souci, de la part des signataires de l'amendement, de respecter l'indépendance du juge. Ce souci, l'honorable M. Gayraud, comme législateur, devrait le partager avec nous. Pour le surplus, il a été dit, répété par les auteurs mêmes de l'amendement qu'ils n'avaient nullement voulu, ce n'était d'ailleurs pas en leur pouvoir, faire disparaître les dispositions de l'article 4 ; il a été répété qu'ils considéraient l'article 6 comme se combinant avec l'article 4.

Pour ce qui est du membre de phrase que commentait l'honorable M. Gayraud, nous avons dit ce qu'il contient réellement ; nous avons expliqué quels éléments d'appréciation pourraient être soumis au juge ; nous avons tenu à affirmer que, pour l'appréciation de ces éléments de fait, il garderait sa pleine et entière indépendance. Voilà ce que signifie l'article 6 ; il ne signifie rien autre.

L'honorable M. Gayraud nous objecte que les cas que nous prévoyons sont improbables. Je l'avais fait observer avant lui ; il est très vraisemblable que les cas ayant un caractère confessionnel, c'est-à-dire par certain côté, politique de nature à nous passionner, ne se produiront pas ou, s'il se produisent, qu'ils seront très peu nombreux. Mais il en est d'autres que j'ai indiqués qui peuvent surgir et il suffit qu'ils le puissent pour que nous ayons le devoir d'y pourvoir.

Voilà dans quel esprit nous avons adopté cet article 6. Si l'Eglise en prend prétexte pour engager la lutte, la guerre religieuse dans les paroisses, c'est que véritablement elle en a dès à présent le désir, et, quoi que nous puissions faire, nous ne l'empêcherons pas de s'engager dans cette voie. Si elle s'y engage, nous n'aurons rien fait pour l'y encourager. Nous ne pourrons que regretter son attitude.

Mais j'espère qu'après les explications échangées, qui ont nettement caractérisé les dispositions de l'article 6 en les rattachant, dans les conditions et dans les proportions que j'ai dites, à l'article 4, cette inquiétude ne subsistera pas et je m'étonne que M. Gayraud ait donné de cet article une interprétation dangereuse pour la cause même qu'il défend. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. Messieurs, je n'ai aucunement l'intention de rentrer dans un débat que les longues discussions ne semblent pas éclairer d'une très vive lumière. Cependant, au moment où nous allons voter et après l'appel que vient de nous adresser M. le rapporteur, je ne crois pas que je puisse me taire.

Certes, je désire autant que lui, aussi sincèrement et aussi ardemment que lui, si cette loi est définitivement votée, que l'application puisse en être pacifique. Je n'encourage aucune résistance à la loi, soyez-en sûrs. Quand nous avons voté l'article 4, surtout après le langage que vous avez tenu, monsieur le rapporteur, nous avons cru donner une garantie de pacification. Je suis convaincu que l'article qu'on nous soumet, quelles que soient vos intentions personnelles, quelles que puissent être même celles des auteurs de l'amendement, nous jette dans une série de difficultés et de troubles dont vous ne pouvez pas, en ce moment, mesurer l'étendue.

J'entends bien vos explications ; vous nous dites que les cas où cet article 6 pourra fonctionner seront extrêmement rares. Alors vraiment ce n'était pas la peine de mettre en mouvement cet instrument un peu usé de la délégation des gauches pour nous apporter un texte. (*Réclamations à gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Simyan. Vous verrez qu'elle existe encore !

M. de Grandmaison. La délégation des gauches, c'est grotesque ! Elle couvre la Chambre de ridicule. (*Interruptions et bruit.*)

M. le président. Monsieur de Grandmaison, je vous en prie ; vous pouvez mesurer la distance qu'il y a entre le langage de l'orateur et celui que vous tenez. (*Très bien ! très bien !*)

M. Ribot. Je ne veux pas soulever d'incident. Je dis qu'on n'a pas fait cet amendement pour des cas tout à fait exceptionnels. M. le rapporteur ne semble prévoir qu'un cas : celui où deux associations cultuelles seraient en lutte, toutes deux s'appuyant sur l'évêque, toutes deux ayant un prêtre catholique à leur disposition. C'est la pensée de M. le rapporteur, mais cela n'est pas écrit dans la loi ; il n'est pas dit dans le texte qu'une association ne pourra se mettre en compétition avec celle qui a été régulièrement saisie que si elle justifie qu'elle est assurée d'avoir un prêtre catholique reconnu par l'évêque. Si vous voulez mettre cela dans la loi, il n'y aura plus de question, parce qu'il n'y aura plus de cas où votre article pourra fonctionner. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*)

Le texte ne le dit pas, et alors que se passera-t-il dans un certain nombre de communes ? Vous avez décidé par l'article 4 que le conseil de fabrique sortant désignera ses successeurs ; c'était parfaitement clair, parfaitement simple et cela pouvait être accepté par les catholiques. Mais aujourd'hui, après que cette dévolution aura été faite, si elle n'agrée pas aux personnages notables de la commune, si le maire qui a assisté à la dernière séance du conseil de fabrique où la dévolution a été votée, proteste contre cette dévolution et s'il constitue une association à côté, s'il y met ses amis politiques, et s'il écrit à l'évêque qu'il n'a pas l'intention de faire une association en dehors des règles canoniques, qu'il se soumet à toutes les règles de l'organisation du culte catholique, il aura le droit d'aller devant le conseil d'Etat ; vous lui donnez ce droit.

Il lui suffira de dire au conseil d'Etat que lui, maire de la commune, ayant eu la majorité et étant mal avec l'ancien conseil de fabrique, a la prétention de représenter mieux les fidèles catholiques de la commune.

C'est là le procès qui aura lieu : lutte d'influence, lutte politique.

Si le conseil d'Etat attribue les biens à cette nouvelle association, quelle sera la situation ? L'évêque se trouvera en présence d'un conseil de fabrique qui aura été formé en dehors de lui. On n'a pas eu la prétention de faire un schisme — c'est un trop gros mot ; je ne l'emploie pas — mais on a eu la prétention de destituer le conseil de fabrique actuel parce qu'on y voit des hommes qu'on a combattus aux élections, qui représentent de vieilles idées, qui sont des réactionnaires, disons le mot ; on voudra faire des conseils de fabrique imprégnés d'un esprit nouveau et dans lesquels le maire aura la haute main. La garantie que vous avez donnée aux catholiques, aux évêques s'évanouit ; ce sont de nouveaux conseils de fabrique qui s'institueront partout, émancipés de l'autorité de l'évêque, ne se mettant pas volontairement en contradiction avec les règles canoniques — ils n'ont même pas besoin de penser à cela — mais voulant mettre la main dans l'administration de l'Eglise.

Voilà ce qui peut se passer. Si de telles opérations ne sont pas encouragées par le ministère, s'il y a un esprit de sagesse, d'équité, qui domine à ce moment, nous pouvons croire que ces conflits naîtront dans un assez petit nombre de communes et que le conseil d'Etat sera assez sagement inspiré pour ne pas les encourager ; mais nous avons discuté ici la loi de 1901 avec M. Waldeck-Rousseau ; on nous a fait aussi entrevoir que les difficultés qu'on signalait n'existaient pas, étaient chimériques, qu'il fallait s'en rapporter à la raison, à la bonne foi, à l'esprit d'équité des juges et du Gouvernement. Qu'est-il arrivé ? Nous avons eu un ministère qui a tiré de cette loi ce que M. Waldeck-Rousseau, lui, ne croyait pas y avoir mis.

Etes-vous sûr, monsieur le rapporteur, qu'il n'y aura pas aussi une administration qui tirera de cette loi tout autre chose que ce que vous voulez y mettre avec votre esprit d'équité ? (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Avec ce texte qui ne précise aucun cas, qui donne l'arbitraire complet au conseil d'Etat, vous pouvez avoir dans toutes nos communes des tentatives pour changer les conseils de fabrique, c'est-à-dire les inspirer d'un esprit nouveau, les mettre aux mains d'un parti qui n'y est peut-être pas aujourd'hui suffisamment représenté à vos yeux. C'est une cause de troubles que vous allez créer.

Si l'article était fait pour des cas exceptionnels, il n'aurait pas d'importance, on ne



l'aurait pas apporté, et nous ne discuterions pas depuis trois ou quatre séances. Mais cet article, malgré votre volonté et votre interprétation — tout cela ce sont des paroles — peut être une arme extrêmement dangereuse; il est à cette heure une cause de défiance et d'inquiétude pour les représentants des catholiques à qui vous aviez promis autre chose.

Vous sentez les dangers de cette rédaction, qui met aux mains du conseil d'Etat un pouvoir sans limite, car il n'y en a aucune dans l'article 6; le conseil d'Etat s'inspirera des circonstances de fait; c'est un blanc-seing, vous ne pouvez pas le contester; vous sentez si bien les dangers de la rédaction de cet article que les membres qui ont signé l'amendement ont rédigé un second article, qui en est le correctif, qui établit une limite à l'arbitraire, n'est-il pas vrai?

C'est à ce point que certains de nos collègues, qui ont signé le premier amendement et le second, ont déclaré ici qu'ils ne voteraient l'article 6 que s'ils avaient la certitude que l'article 6 *bis* serait voté.

Que prévoit l'article 6 *bis?* Il prévoit qu'on fixera un délai de six mois à partir de la dévolution. Pendant les six premiers mois, ce sera l'arbitraire complet, toute association pourra se former dans les six mois à côté de l'association régulièrement investie et lui disputer les biens au nom de considérations de fait, au nom de cette idée qu'elle représente mieux les fidèles Vous limitez à six mois et vous dites : Vous voyez, le danger n'est pas bien grand, puisqu'il ne durera que pendant six mois. Je vous répondais l'autre jour que six mois étaient un temps très suffisant pour mettre le trouble et l'inquiétude dans beaucoup de nos villages, et que précisément si vous dites qu'on n'a que six mois pour démolir le conseil de fabrique et prendre sa place, vous invitez par là même les agitateurs au petit pied de nos communes rurales à faire diligence et à commencer leur campagne.

Vous dites ensuite : Après les six mois, nous ne voulons plus; nous reconnaissons que l'arbitraire était très dangereux et qu'on ne peut pas laisser la précarité indéfinie des biens entre les mains d'une association régulièrement investie, ce n'est pas possible. Vous ne pouvez pas dire à un conseil de fabrique nouveau qu'on lui attribue les biens, mais qu'à chaque détour du chemin, à chaque heure du jour, suivant le vent qui soufflera dans la commune, il sera menacé de la création d'une association rivale qui ira devant le conseil d'Etat. Chaque lutte municipale poura être l'occasion d'une éclosion de nouveaux conseils de fabrique qui s'ignoraient jusqu'alors et en qui naîtront des ambitions politiques.

Alors vous avez cherché à limiter les cas dans lesquels, après une première période de six mois, on pourrait reprendre les biens aux associations régulièrement investies et les transférer à une association nouvelle. Je voudrais tout au moins savoir — je ne pense pas que la commission puisse m'opposer aucune résistance — quel est l'état de la question. Nous discutons vraiment dans des conditions bien singulières. Cet article 6 *bis* nous a été distribué, mais on nous a dit que la commission l'a repoussé.

On nous dit aussi qu'il y a une nouvelle rédaction élaborée hier dans une conférence nouvelle des auteurs de l'amendement. Quel est ce texte? Puisque certains de nos collègues disent qu'ils ne peuvent voter l'article 6 sans avoir la certitude que l'article 6 *bis* sera voté, ce n'est pas être trop exigeant que de demander que le texte définitif de l'article 6 *bis* nous soit communiqué et de demander en outre à la commission ce qu'elle en pense. (*Très bien! très bien! au centre*,)

M. Georges Grosjean. On l'a présenté à la commission sans signature et en affirmant que personne ne voulait en prendre ni l'initiative, ni la responsabilité. (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur. Monsieur Ribot, je comprends très bien que vous ayez le désir de savoir ce qu'a fait la commission relativement au texte qui serait devenu l'article 6 *bis*.

Dans les termes où cet amendement a été proposé — nous ne connaissons que ceux-là, et la Chambre n'est jusqu'à présent saisie que de ce texte — la commission s'est prononcée d'une façon formelle pour le rejet. Voilà l'état de la question.

M. Ribot. Je voudrais bien être mieux éclairé; car au dehors on ne se rend pas compte de tout ce qu'il y a au-dessous de ce qu'on voit. Il faudrait que chacun prît une attitude nette et franche. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Quels sont les auteurs de l'article 6 *bis*? Qu'ils se fassent connaître, qu'ils apportent ici leur responsabilité, qu'ils disent si cet article qui se promène vaguement autour de notre discussion, qui n'apparaît que pour disparaître, est une apparence de nature à nous rassurer jusqu'au vote de l'article 6, de telle sorte que, quand nous aurons livré à l'arbitraire du conseil d'Etat les associations cultuelles pour une période indéfinie, on ne puisse nous dire qu'il n'est peut-être pas nécessaire de faire un post-scriptum et de voter l'article 6 *bis*.

Si c'était là la pensée des auteurs de ce texte — je ne peux pas la leur prêter — ce serait une étrange façon de discuter devant le Parlement.

Il faut qu'on accepte sérieusement l'article 6 *bis* ou qu'on ne le fasse pas apparaître comme un correctif nécessaire de l'article 6.

Je demande si, actuellement, l'article 6 *bis* est maintenu...

A l'extrême gauche. On a dit qu'il ne l'était pas!

M. Ribot. M. Leygues a dit l'autre jour — et M. Caillaux qui me fait un signe d'assentiment ne se sépare pas, je pense, de lui — qu'il voulait avoir la certitude que l'article 6 *bis* serait voté....

M. Bepmale. Qu'est-ce qui peut donner cette certitude?

M. Ribot. M. Codet a dit : Si on ne lie pas les deux articles, je déclare que je ne voterai pas l'article 6.

M. Bepmale. Et bien, il votera contre.

M. Ribot. Je demande qu'on s'explique clairement. L'article 6 *bis*, s'il est voté, diminuera, je le reconnais, dans une certaine mesure, le danger, en ce sens qu'après les six mois, il y aura au moins quelques garanties : on ne pourra pas faire des procès arbitraires, sans motif aucun, on ne pourra pas enlever les biens *ad nutum* à l'association régulièrement investie. Il restera pourtant que, pendant les six mois, par opposition précisément à la situation créée après les six mois dans votre article 6 *bis*, tout sera livré à l'arbitraire, sans exception; personne de vous ne peut le contester; et par conséquent pendant ces six mois qui suivront la dévolution des biens, on pourra, dans tous nos villages, susciter les difficultés, les troubles et les agitations.

Le vote de l'article 6 *bis* ne me déterminera pas, en ce qui me concerne, et ne déterminera pas la plupart de mes amis, j'en suis convaincu, à voter l'article 6 lui-même; mais enfin nous avons intérêt à ne pas statuer dans l'obscurité, et, puisqu'on nous promet toujours cet article 6 *bis* et que nous ne le voyons pas, puisque la commission nous dit qu'à l'unanimité elle le repousse, je serais bien aise de provoquer une explication de la part de ceux qui se sont faits les promoteurs de l'article 6 et qui ensuite ont voulu le corriger par l'article 6 *bis*. Je leur demande de s'expliquer nettement à cette tribune. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Caillaux.

M. Joseph Caillaux. Je voudrais en deux mots répondre à l'interrogation assez pressante de l'honorable M. Ribot qui, je le reconnais, est dans la limite de son droit.

Les auteurs de l'amendement à l'article 6 ont en effet déposé un article 6 *bis*, obéissant au désir qu'ils avaient de distinguer entre les faits qui se produiraient au lendemain de la première dévolution et les faits nouveaux qui surviendraient dans l'avenir.

L'article 6 *bis*, tel qu'il a été rédigé, a pu être écarté par la commission, les auteurs de l'amendement ne l'ont pas retiré. Il leur appartient d'examiner s'il y a des modifications de forme à y introduire; mais, sous réserve de ces modifications éventuelles, ils maintiennent l'article 6 *bis*.

M. le président. La parole est à M. Gauthier (de Clagny).

M. Gauthier (de Clagny). L'honorable M. Ribot a exprimé ses craintes et celles d'un certain nombre de ses amis; il redoute qu'après le vote de l'article 6, qui inquiète certains membres de cette Chambre, l'article 6 *bis* vienne non pas à disparaître, mais à être repoussé. Il y aurait, il me semble, un moyen bien simple d'écarter cette difficulté : ce serait de faire de l'ar-



ticle 6 *bis* le paragraphe 4 de l'article 6. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Nous aurions donc à statuer sur l'ensemble de l'article et, selon que la disposition additionnelle aurait été ou non adoptée, nous repousserions ou nous adopterions l'ensemble de l'article 6. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Leygues.

M. Georges Leygues. Je désire rectifier d'un mot une allégation inexacte, mais produite involontairement, j'en suis sûr, par l'honorable M. Ribot. Je n'ai jamais déclaré que je me refusais à voter l'article 6 si l'article 6 *bis* n'était pas voté.

M. Jean Codet. C'est moi qui l'ai déclaré et je ne retire pas ma déclaration. (*Très bien! très bien!*)

M. Georges Leygues. J'ai dit nettement et je répète que l'article 6 *bis* est le complément nécessaire de l'article 6, parce qu'il rend tout arbitraire impossible en limitant et en précisant les cas et les conditions dans lesquels la dévolution des biens peut être contestée.

M. Ribot. Alors, vous ne vous opposez pas à ce qu'il soit joint à l'article 6?

M. Georges Leygues. Je ne m'y suis jamais opposé, au contraire.

Nous avons cherché, dans un intérêt commun, à dissiper les équivoques, les malentendus qui pourraient naître de la rédaction des textes soumis à vos délibérations. Il n'est pas de matière plus délicate que celle sur laquelle nous légiférons. Les difficultés à résoudre sont nombreuses (*Exclamations au centre*) et si la loi est malaisée à faire pour nous, permettez-moi de vous dire qu'elle n'est pas plus aisée pour vous. (*Très bien! très bien!*)

M. Ribot. Je vous demande pardon; nous proposons de supprimer l'article 6.

M. Georges Leygues. Nous nous en sommes aperçus au langage de nos orateurs et aux solutions que vous avez proposées. Plus l'œuvre est importante et ardue, plus l'accord et le concours loyal de tous sont nécessaires.

Il s'agit, avant tout, de faire une œuvre de bonne foi. Nous avons donc cherché une rédaction meilleure de l'article 6 *bis*. Nous avons serré le texte de plus près.

Au centre. Vous ne l'avez pas trouvée!

M. Georges Leygues. Ce n'est pas avec des railleries ou à coup d'épigrammes que nous diminuerons les obscurités. (*Très bien! très bien!*) Le débat est plus haut et la question vaut la peine d'être traitée sérieusement. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Nous croyons avoir trouvé une rédaction qui donnera toutes les garanties désirables. Nous allons vous la présenter. Je vous propose de faire de l'article 6 *bis* remanié le dernier paragraphe de l'article 6. (*Marques d'approbation au centre.*)

Je crois que ni le Gouvernement, ni la commission ne s'y opposeront. Nous pourrons alors voter sur l'ensemble et nul ne pourra plus dire que nous avons eu des arrière-pensées (*Très bien! très bien! au centre*) et que nous avons voulu faire une œuvre de parti. Nos adversaires d'hier seront obligés de reconnaître que nous n'avons cherché que la vérité juridique, que nous avons été préoccupés d'assurer la liberté et l'exercice des cultes dans les conditions les plus larges et les plus sûres; mais que nous n'avons rien abandonné des garanties nécessaires que la société civile doit revendiquer dans l'intérêt de l'ordre public. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, je dois dire, au nom de la commission dont je suis ici chargé d'exprimer l'opinion, que l'article 6, à ses yeux, se suffit à lui-même. L'article 6 *bis*, tel qu'elle le connaît, dans les termes où il a été rédigé, imprimé et distribué, a été repoussé par elle; mais vous savez — vous avez dû le constater non seulement à gauche de cette Assemblée, mais encore au centre et à droite — que nous sommes animés d'un grand esprit de conciliation. Nous ne demandons pas mieux que de tenir compte des observations raisonnables qu'on nous fait et des modifications judicieuses que l'on nous propose.

On a essayé de nous ridiculiser parce que, plusieurs fois déjà, nous avons modifié nos textes; mais notre devoir est de nous placer au-dessus des considérations d'amour-propre et, quand nous constatons que nous nous sommes trompés, de ne pas hésiter à le reconnaître et à rechercher une solution meilleure; c'est dire, messieurs, que si l'on nous apporte un texte modifié de l'article 6 *bis*, qui nous paraisse, dans ses nouveaux termes, digne d'être accepté, nous ne demanderons pas mieux que de nous y rallier. (*Très bien! très bien!*)

Mais, dès à présent, je retiens des déclarations de l'honorable M. Ribot celle par laquelle il terminait son discours à savoir que, quel que soit l'article 6 *bis*, il ne voterait pas quand même l'article 6.

Je regrette, pour ma part, cette déclaration. Elle n'est pas de nature à faciliter la conciliation.

Sous le bénéfice de cette observation, je ferai remarquer à la Chambre que la méthode qui consiste, même après une longue et complète discussion sur un article, à réserver son opinion sur cet article sous prétexte que les dispositions ultérieures pourraient être de nature à la modifier, ne me paraît pas une bonne méthode. Vous pouvez constater, messieurs, que déjà nous allons avec une lenteur...

M. le lieutenant-colonel Rousset. Très sage!

M. le rapporteur. ...qui peut être une garantie de sagesse, mais qui ne nous laisse aucune chance d'aboutir, en temps voulu, au résultat désirable. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. La question est posée.

J'entends bien que les articles d'une loi forment un tout, mais qu'on ne peut pas les mettre tous dans un seul texte. Cependant tout le monde conviendra que l'article 6 *bis* a été fait pour restreindre la portée de l'article 6, qu'il s'y lie d'une manière absolument étroite dans la pensée de ceux qui veulent le voter, à ce point que l'un des signataires de ces deux amendements a déclaré qu'il ne voterait pas l'article 6 si l'article 6 *bis* n'était pas voté en même temps.

Dans ces conditions, je ne me montre pas intransigeant en demandant qu'on ne vote pas un article sans l'autre.

Je ne crois pas que l'article 6 *bis* apporte à l'article 6 un correctif suffisant, mais il en tempère les dangers, dans une certaine mesure, et, par conséquent, me joignant à l'honorable M. Gauthier (de Clagny) et à l'honorable M. Leygues, je demande qu'il soit convenu qu'il y aura un vote d'ensemble sur les articles 6 et 6 *bis* qui formeront un tout. (*Très bien! très bien!*)

M. Maurice Rouvier, *président du conseil, ministre des finances.* Il dépend des auteurs de l'amendement de le qualifier de paragraphe additionnel ou d'article spécial; la Chambre n'a pas à délibérer sur ce point; la liberté des auteurs de l'amendement est entière.

M. le président. Monsieur le président du conseil, c'est ce que j'allais dire.

Si, comme l'a fait connaître M. Leygues, les auteurs de l'amendement présentent leur texte sous forme de paragraphe additionnel à l'article 6, si surtout il n'y a pas d'opposition à ce changement, ainsi qu'on l'indiquait tout à l'heure, forcément il sera procédé à un vote d'ensemble.

M. Georges Leygues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Leygues.

M. Georges Leygues. Je demande à transformer l'amendement en paragraphe additionnel à l'article 6.

M. Camille Pelletan. En votre nom personnel, alors? (*Mouvements divers.*)

M. Jean Codet. Et au mien! (*Très bien! très bien!*)

M. Georges Leygues. Et au nom de tous nos collègues.

Je le modifie, portant à un an le délai de six mois prévu dans le premier paragraphe et rédigeant le dernier paragraphe de la manière suivante :

« L'attribution pourra être ultérieurement contestée en cas de scission dans l'association nantie, de création d'association nouvelle, par suite d'une modification dans le territoire de la circonscription ecclésiastique et dans le cas où l'association attributaire n'est plus en mesure de remplir son objet. » (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Les auteurs des amendements maintiennent-ils leur demande de suppression du paragraphe 3 de l'article 6?...

M. Henry Boucher. La discussion a été tellement longue sur l'article 6, que je ne désire pas faire perdre le temps de la Cham-



bre par une discussion nouvelle du troisième paragraphe. Nous ne voulons pas faire d'obstruction ; la question a été déjà discutée amplement à la commission, elle l'a été ici. Au surplus, nous nous prononcerons sur ce paragraphe et je me réserve naturellement de voter « contre ».

Je considère que le débat relatif au quatrième paragraphe est tellement intéressant que je ne veux pas le retarder. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Alors, monsieur Boucher, vous maintenez votre amendement. Il y a trois amendements distincts.

M. Léonce de Castelnau. Ils se confondent, monsieur le président.

M. le président. Oui, mais les auteurs de ces amendements ont voulu manifester chacun leur initiative particulière.

Les trois amendements de MM. Gayraud, Boucher et de Castelnau tendent à la suppression du 3e paragraphe de l'article 6.

Je mets aux voix ces amendements.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Ferrero, Delory, Allard, Jules Coutant, Antide Boyer, Lamendin, Bepmale, Selle, Razimbaud, Isoard, Dejeante, Vaillant, Bouveri, Dufour, Rousé, Bénézech, Chauvière, Desfarges, Colliard, Chenavaz, Bouhey-Allex, Cardet, Sembat, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	589
Majorité absolue.............	295
Pour l'adoption......	257
Contre................	332

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Il y a, sur le troisième paragraphe, un certain nombre d'amendements dont plusieurs, je crois, sont retirés.

M. de Pressensé proposait de rédiger comme suit ce paragraphe :

« Les établissements publics du culte dont les biens feront l'objet de cet inventaire auront le droit, dans un délai de deux mois après la clôture de l'inventaire, de faire devant le tribunal civil la preuve que les biens en litige proviennent des libéralités des fidèles ou sont grevés d'une fondation pieuse. En ce cas, les biens à attribuer seront jusqu'à leur dévolution placés sous séquestre par décision du président du tribunal.

« Dans le cas où les biens d'un établissement seront, dès l'origine ou dans la suite, réclamés par plusieurs associations légalement formées pour l'exercice du même culte, le litige sera porté devant le tribunal civil qui statuera en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont se réclameront les associations en contestation. »

L'amendement n'est pas maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. M. Henry Boucher proposait de substituer au troisième paragraphe de l'article 6 la rédaction suivante :

« Dans le cas où les biens d'un établissement seront réclamés par plusieurs associations légalement formées pour l'exercice du même culte, la dévolution sera prononcée par le tribunal civil, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont les associations concurrentes prétendront assurer le service. »

Comme M. Boucher a demandé la suppression du paragraphe, je suppose qu'il ne maintient pas son amendement.

M. Henry Boucher. Non, monsieur le président.

M. le président. Je pense qu'il en est de même de l'amendement de M. Rajon, qui tendait à rédiger le troisième paragraphe de l'article 6 ainsi qu'il suit :

« Dans le cas où les biens d'un établissement seront, dans la suite, réclamés par plusieurs associations légalement formées pour l'exercice du culte, il sera statué par le tribunal civil du siège de l'arrondissement. »

L'amendement de M. Rajon est-il maintenu ?

M. Claude Rajon. Non, monsieur le président.

M. le président. Enfin M. Georges Berry, propose de rédiger comme suit le troisième paragraphe de l'article 6 :

« Dans le cas où les biens attribués en vertu des articles 4 et 6, paragraphe 1er, seraient, dès l'origine ou dans la suite, réclamés par plusieurs associations formées en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Georges Berry.

M. Georges Berry. Messieurs, je crois que la discussion relative aux différentes dispositions des articles 4 et 6 est épuisée. Cependant, je voudrais vous montrer que pour vous conformer, après les discussions qui ont eu lieu mercredi et jeudi, à l'accord qui est survenu entre MM. Jaurès, Cruppi et autres orateurs, il est absolument nécessaire d'introduire dans l'article 6 une phrase que vous avez placée dans l'article 4 et qui, à mon avis, est indispensable.

Vous avez décidé à l'article 4 que l'association qui se présentera toute seule lors de la dévolution des biens devra être formée conformément aux règles d'organisation générale du culte. L'article 6 reproduit les expressions de l'article 4; il vise le cas où plusieurs associations se présenteraient en concurrence lors de la dévolution. Mais, messieurs, vous oubliez cette fois dans votre rédaction les mots : « en se conformant aux règles d'organisation générale du culte ».

Je vous demande simplement de rétablir la phrase de l'article 4 dans le troisième paragraphe de l'article 6, afin que les deux articles soient en harmonie. (*Très bien! très bien!*)

Dans les débats qui se sont poursuivis depuis mercredi, tous les orateurs ont déclaré qu'il était bien entendu que le fait capital pour une association qui se présentait à la dévolution des biens était de s'être conformé d'abord aux règles générales du culte. MM. Jaurès et Cruppi ont répété qu'ils étaient d'accord à ce sujet, et M. Codet, résumant le débat, a ajouté : Il faut le dire dans le texte. Eh bien, comme M. Codet, je vous demande de formuler dans le texte ce que vous avez lu à la tribune. Vous savez bien que les tribunaux ne s'inspireront pas, dans leurs décisions, des paroles prononcées à la Chambre. Les législateurs futurs liront peut-être vos discours, mais à coup sûr le magistrat, judiciaire ou administratif, ne s'y reportera pas : il lui faut pour le guider dans ses jugements un texte clair et précis. C'est ce texte que, par mon amendement, je vous demande de lui donner. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

M. le rapporteur et plusieurs membres de la commission me répondent que mon amendement est inutile, que cela va de soi. Les déclarations faites à la tribune doivent nous suffire, et ce que nous demandons est contenu implicitement dans l'article 6. Quand même cela serait inutile, je crois que les textes de loi ne sont jamais trop clairs, dans l'intérêt même des jugements à intervenir. Mais, ceci dit, j'affirme que cette addition est absolument nécessaire, et voici pourquoi. L'article 4 porte que l'association, quand elle se présentera seule, ne pourra obtenir l'attribution des biens qu'autant qu'elle sera formée « suivant les règles d'organisation générale du culte ». Cette phrase, vous la supprimez dans l'article 6 tout en répétant, comme je l'ai déjà fait remarquer, les expressions mêmes que vous avez employées dans l'article 4. Par conséquent, le magistrat chargé d'appliquer la loi fera la réflexion suivante : Si l'article 6 ne diffère de l'article 4 que dans certaines de ses parties, c'est que le législateur a voulu établir une différence, éviter toute confusion entre les hypothèses prévues par ces articles. Donc, lorsqu'il s'agira d'une seule association se présentant à la dévolution des biens, il pensera que cette association devra se former suivant les règles d'organisation générale du culte ; mais comme le législateur a volontairement oublié ce membre de phrase dans l'article 6, il sera fondé à croire que le tribunal doit tenir compte de cette omission. (*Très bien! très bien!*)

Pour éviter toute équivoque, pour tracer une ligne de conduite très nette, très claire, très précise aux tribunaux qui auront à juger les réclamations des associations cultuelles, je vous demande de vouloir bien introduire la phrase que je vise dans votre article 6. N'allez pas me dire : « Mais qu'importe ! L'article 6 *bis* corrigera tout »... On vient de vous donner le

ture de ce fameux article, il est très libéral. « ... Sans doute, la commission l'a repoussé ; mais qu'importe? La Chambre l'acceptera ; et puis on le présentera comme article additionnel. »

Qu'est-ce que toutes ces promesses qui nous sont faites? Comment voulez-vous que nous ayons confiance en elles? L'article 6 *bis* dont vous parlez non seulement n'a pas été examiné par la commission...

M. Gabriel Deville. Je vous demande pardon.

M. Georges Berry. ... mais il n'est même pas déposé. En tout cas, la Chambre n'est pas saisie officiellement de sa nouvelle formule, et il n'a pas pu, par conséquent, être examiné par la commission.

M. Gabriel Deville. Si !

M. Georges Berry. Comment la commission a-t-elle pu l'examiner puisqu'il n'est pas déposé ?

M. le président de la commission. Il a été examiné aujourd'hui même.

M. Georges Berry. On vient seulement de nous en donner une lecture avant la lettre et, si nous n'avions pas discuté aussi longtemps sur l'article 6, nous aurions été obligés de suspendre cette discussion, parce que l'article 6 *bis* n'est pas prêt à être rapporté.

M. le rapporteur. Ce n'est pas la question.

M. Georges Berry. Pardon! c'est la question, permettez-moi de diriger ma discussion comme je l'entends.

Dans ces conditions, je ne vois pas comment nous pourrions nous fier aux promesses qu'on nous fait pour demain. Je vous demande d'adopter un texte net, précis, un texte qui réponde à toutes les objections qui ont été soulevées ici.

Si, suivant sa commission, la majorité se prononce contre mon amendement, elle maintiendra dans l'article 6 une ambiguïté voulue.

M. François Fournier. Ce que vous demandez n'est qu'une superfétation inutile.

M. Georges Berry. J'aurai alors le droit de dire que les discussions qui ont eu lieu depuis deux jours à cette tribune, que les accords publiquement conclus et que toutes les promesses engagées n'ont été, de la part de la majorité, qu'une indigne comédie! (*Applaudissements à droite et au centre. — Bruit à gauche.*)

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement, qu'elle juge inutile.

M. le président. La commission, d'accord avec le Gouvernement, repousse l'amendement de M. Berry.

Je mets cet amendement aux voix.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. de Lanjuinais, Plichon, de Broglie, de Montalembert, de Pins, Flayelle, Camille Fouquet, Cuneo d'Ornano, Cibiel, de Pomereu, Jules Galot, Ginoux-Defermon, de La Ferronnays, Louis Passy, Savary de Beauregard, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	570
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	246
Contre	324

La Chambre des députés n'a pas adopté.

MM. Grosjean et Rose proposent de modifier la fin du paragraphe 3 de l'article 6, en remplaçant les mots : « ...lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait » par ceux-ci : « ...lequel prononcera conformément aux dispositions des articles 4 et 17 et en tenant compte de de toutes les circonstances probantes de fait. »

La parole est à M. Grosjean.

M. Georges Grosjean. Le débat qui a retenu, pendant trois séances, l'attention de la Chambre me paraît épuisé. Je n'ai pas l'intention de le rouvrir au fond, même pour le résumer.

Il s'agit en ce moment de savoir si nous abandonnerons les associations cultuelles à l'arbitraire des jurisprudences. Voulez-vous faire la loi ou déléguez-vous cette mission, qui est la vôtre, au conseil d'Etat? Prenez-vous pour méthode celle des rédactions équivoques et ambiguës? Voilà la question.

Les commentaires que nous faisons ici d'un texte sont sans force législative. Assurément, l'interprète de la loi a pour obligation stricte de consulter les travaux préparatoires, mais le législateur a pour devoir de rendre les articles à appliquer si clairs qu'aucun doute et aucune ombre ne planent sur sa pensée. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Lors de la discussion de la loi de 1867 sur les sociétés, le rapporteur M. Mathieu avait fait connaître le sens dans lequel, selon lui, devait être entendue telle disposition de cette loi.

Quelques années plus tard, il se prévalait, comme avocat, de son opinion de rapporteur; le juge de la cause lui répondait qu'il n'avait pas à en tenir compte.

Vous vous rappelez tous, messieurs, les déclarations de M. Waldeck-Rousseau relatives aux écoles libres appartenant à des tiers. Elles n'étaient pas balbutiées, les réponses de cet homme d'Etat. Pour les obtenir, il n'avait pas fallu à M. Ribot user de toutes les ressources d'une maïeutique patiente et habile. Elles étaient catégoriques; et cependant elles sont demeurées lettres mortes. Elles ont été contredites par les avis du conseil d'Etat, par sa jurisprudence et par la jurisprudence de la cour de cassation.

Je pourrais vous rapporter des jugements ou arrêts récents qui, faisant application de la loi de 1904 sur l'enseignement, rejettent les interprétations que, du haut de la tribune, l'honorable président de la commission compétente, M. Buisson, avait données. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

L'article 4, que vous avez voté, pose une règle de droit qui domine les circonstances de fait et qui permet de choisir parmi celles-ci les motifs d'une décision juridique. L'article 6 nouveau a pour effet de déclasser cette règle de droit et de faire, d'une circonstance qu'on a qualifiée ici de prépondérante et de nécessaire, l'une quelconque de ces circonstances.

C'est certainement ce qu'ont voulu les auteurs du nouvel article 6, ou ils n'ont rien voulu du tout. Comment supposer que des esprits aussi nets et aussi avisés ont écrit pour ne rien dire? (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Aussi, messieurs, je vous propose de vous prononcer nettement.

Démentez-vous ou non l'article 4? Mon amendement n'y ajoute rien. Je le prends tel qu'il a été interprété par M. le rapporteur. Je ne cherche pas à le tirer à moi. Je l'applique, défini comme il l'a été par M. Briand, aux dévolutions ultérieures comme à la dévolution primaire.

Mon amendement n'a qu'un but, celui de rendre intelligible l'intention du législateur. J'en demande le vote à tous ceux qui poursuivent une séparation loyale, sans embûches et sans pièges. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Ferdinand Buisson, *président de la commission.* Messieurs, l'honorable M. Grosjean vous demande d'ajouter au texte sur lequel vous allez être appelés à voter un membre de phrase qui, dit-il, ne fait que répéter ce qui a été déjà dit ailleurs.

S'il en était ainsi, il y aurait lieu de se demander, en effet, quelle objection pourrait soulever cette répétition, à supposer qu'elle fût reconnue nécessaire ou utile. Mais je demande à la Chambre de remarquer qu'au fond il ne s'agit pas de redire ce qui a été dit, de maintenir ce qui a été établi; il s'agit de faire plus, et même de faire autre chose. (*Exclamations au centre.*)

M. Georges Grosjean. Je demande la parole.

M. le président de la commission. Permettez-moi de m'expliquer très brièvement.

M. le président. M. le président de la commission a le droit de qualifier l'amendement comme il l'entend.

M. le président de la commission. Je n'ai, en le qualifiant ainsi, aucune intention injurieuse. Je dis simplement que, par la force même des choses ou, si vous le voulez, par la place où s'intercaleraient les mots dont il s'agit, ils auraient un autre sens et une autre portée que de redire purement et simplement ce qui est dit à l'article 4.

En effet, à l'article 4, de quoi s'agissait-il? Ce n'est pas moi qui vais le dire, c'est l'ho-

norable M. Ribot qui nous l'a expliqué à plusieurs reprises avec toute son autorité. Je cite ses paroles d'après le *Journal officiel*.

Quand on lui a demandé le sens exact des mots dont il s'agit, c'est-à-dire l'indication que l'association « se conformera aux règles de l'organisation générale du culte », dans un de ces nombreux et beaux colloques qui ont honoré cette discussion. M. Ribot a répondu : « Nous ne faisions intervenir l'évêque que lors de la première dévolution, car en ce moment... » — c'est-à-dire au moment de la première dévolution — « ...nous constatons le fait que la hiérarchie catholique repose sur les évêques. Mais nous n'avons pas du tout entendu dire que, pour l'avenir, l'évêque sera considéré par les tribunaux comme un premier juge infaillible. Nous renvoyons au droit commun et aux statuts les associations futures... Nous n'avons pas entendu lier les tribunaux. »

Voilà les propres paroles de M. Ribot. Eh bien, nous sommes maintenant à un autre article qui s'adresse aux tribunaux et où nous ne parlons plus de la constitutiou des associations cultuelles et de la première dévolution faite à l'amiable par le conseil de fabrique.

Si nous y transportons l'obligation non plus pour les associations, mais pour les tribunaux de « se conformer aux règles de l'organisation générale du culte », c'est aux tribunaux que nous donnons une règle, en quelque sorte une consigne à suivre, et c'est à eux que nous imposons, non pas pour le présent, pour la constatation du fait actuel, mais pour toutes leurs décisions à venir, l'obligation de tout subordonner à cette condition : la conformité avec les prescriptions relatives à l'organisation générale du culte.

Cela est nouveau, M. Grosjean ne pourra pas, je crois, en disconvenir, cela dépasse ce que nous avons fait dans l'article 4.

Par cet article 4 nous avons enregistré — et je touche ici au fond du débat, à la question morale, si vous voulez, qui nous divise — nous avons, dis-je, enregistré comme un fait la déclaration volontaire, libre, spontanée d'un certain nombre de citoyens catholiques formant, d'accord avec leur curé et leur évêque, une association pour l'administration des biens de la fabrique.

Ils se réunissent pour assurer l'entretien du culte; ils sont en mesure de l'assurer parce qu'ils sont dans cet état moral et spirituel qui consiste à être d'accord avec toutes les autorités ecclésiastiques dont ils se réclament; ils opèrent en conformité avec les règles de leur église. C'est très bien, parce que c'est leur fait, c'est l'acte de leur liberté que nous nous bornons à constater. Mais d'enregistrer cette règle qu'ils s'imposent à eux-mêmes et que le tribunal se bornera à constater d'après le texte même de leurs statuts parce qu'ils auront bien voulu l'y mettre; de là à donner au tribunal l'ordre formel d'exiger cette conformité, de la vérifier, de l'imposer en tout temps et à tout prix, et de tenir la main à ce qu'elle soit à jamais garantie contre toute modification possible, il y a un pas et c'est ce pas que nous ne voulons pas franchir. (*Interruptions à droite.*)

M. Georges Berry. Vous voulez effacer l'article 4. (*Très bien! très bien! à droite*)

M. le président de la commission. Il faut se rappeler comment a été voté l'article 4. Je suis de ceux qui ont trouvé la rédaction de la ligne qu'on y a ajoutée regrettable et de ceux qui ont voté contre le paragraphe. Mais après avoir marqué, ainsi que beaucoup de républicains, notre préférence pour une rédaction qui eût été moins dangereuse, plus restreinte et plus claire, nous avons pensé qu'il n'y avait pas là une raison suffisante pour ne pas voter l'ensemble de l'article. Nous l'avons voté et, aujourd'hui, on ne propose pas de le remettre en question.

N'oubliez pas, messieurs, que cette phrase n'avait été acceptée par la commission ellemême qu'après un changement de place qui n'était pas sans importance. Elle figurait d'abord à l'article 6 dans un amendement de l'honorable M. de Pressensé.

C'est à bon escient que la commission l'a distraite de l'article 6 et reportée à l'article 4.

Elle a pensé en effet qu'à l'article 6 cette disposition obligerait les tribunaux, suivant le texte de M. de Pressensé, « à statuer en se conformant aux règles générales de l'organisation du culte. » Et c'est ce qu'elle n'a pas accepté. Au contraire, elle a cru pouvoir l'inscrire à l'article 4 comme l'indication d'une des conditions essentielles que l'association est appelée à remplir pour avoir droit aux biens de la fabrique qu'elle aspire à remplacer. Ce qu'a fait ce jour-là la commission, elle ne veut pas le défaire aujourd'hui.

Aujourd'hui, on nous demande précisément de reporter à l'article 6, pour ainsi dire avec le caractère d'obligation juridique formelle, ce que nous n'avons consenti à mentionner que pour la première dévolution et comme constatation d'un simple état de fait. C'est donc une règle de droit absolue et impérative que l'on nous demande d'édicter.

J'ai, dans ces conditions, raison de dire que l'on nous convie non pas à confirmer, mais à étendre notre vote, à lui donner un caractère impératif et général, s'appliquant pour le présent et pour l'avenir à toutes les décisions des tribunaux.

C'est une extension à laquelle la commission se refuse absolument.

Convaincus que nous sommes de la nécessité de respecter et de garder intact, dans sa lettre et dans son esprit, l'article 4 tel qu'il a été voté, nous ne voulons pas nous laisser aller à faire une seconde édition aggravée d'une phrase qui était déjà un peu dangereuse et excessive — tout au moins suivant l'avis d'un certain nombre d'entre nous — mais qui corrigée et éclairée par le contexte ne peut pas conduire à des excès bien considérables; reprise ici comme prescription s'adressant aux juges, à moins qu'elle ne se borne à leur dire ce qu'ils savent bien, qu'ils devront se conformer à toutes les dispositions de la présente loi, tendrait à dépasser la pensée même de ceux qui ont voté l'article 4 et à dénaturer le sens d'un vote acquis.

C'est pour cela que la commission, après une délibération approfondie à laquelle a pris part M. Grosjean, a décidé de s'opposer à l'adjonction qu'il vous propose à l'article 6. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Grosjean.

M. Georges Grosjean. Je n'ai que peu de mots à répondre à l'honorable président de la commission.

Je ne suis pas très surpris de l'avoir vu monter à la tribune aux lieu et place de M. le rapporteur pour combattre l'amendement que j'ai présenté, car M. Buisson a voté contre l'article 4. Bien mieux, à l'occasion de ce vote, il s'est plaint auprès de M. Clemenceau dans un télégramme, que celui-ci a publié, non pas seulement des articles d'interprétation de M. de Mun, mais de l'attitude même du rapporteur qu'il a taxée sévèrement de faiblesse.

M. le président de la commission. Ce télégramme n'était pas fait pour être porté à la tribune et il n'est pas d'usage de faire allusion à des confidences privées.

M. Georges Grosjean. Je me sers d'un document qui a été publié. Si il y a eu indiscrétion, elle n'est pas mon fait.

M. le président. M. le président de la commission a le droit de parler au nom de la commission au même titre que le rapporteur.

M. Georges Grosjean. Je ne le conteste pas, mais encore faudrait-il que les paroles du président de la commission ne soient pas en contradiction avec celles du rapporteur et que ses déclarations ne détruisent pas celles que celui-ci a cru devoir faire au nom même de la commission.

M. Bepmale. Comment, en contradiction?

M. Georges Grosjean. Oui; et il n'est personne qui, ayant suivi le débat, n'ait constaté le fait comme moi. Au reste, l'honorable rapporteur est présent et il ne proteste pas contre mon affirmation.

M. Bepmale. C'est précisément pour ne pas affaiblir les déclarations du rapporteur que nous ne voulons pas de votre texte.

M. Georges Grosjean. C'est cela! C'est par déférence pour les déclarations du rapporteur que vous ne voulez pas de notre texte! Cependant M. Buisson vient de s'expliquer dans un autre sens. J'ai donc raison d'affirmer qu'il y va du maintien du vote que la Chambre a émis au sujet de l'article 4.

Quant à moi, je le répète, je prends l'article 4 avec l'interprétation qu'il a reçue de M. le rapporteur. Je n'y ajoute rien, je le maintiens tel quel; seulement, ainsi défini, je l'applique aux dévolutions ultérieures, comme à la première. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Il s'agit de savoir si vous entendez laisser les tribunaux libres de se prononcer selon leur bon plaisir.

Contrairement à ce que j'entendais dire par M. le président de la commission, l'objet de la loi m'a toujours paru être de donner une règle aux interprètes de cette loi, tribunaux de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire. Je ne demande pas autre chose, encore une fois. Oui ou non, livrez-vous les associations cultuelles à l'arbitraire des jurisprudences? (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Grosjean et Rose.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Jules-Louis Breton, Normand, Bourrat, Bagnol, Cardet, Veber, de Pressensé, Allard, Dasque, Augagneur, Honoré Leygues, Zévaès, Chenavaz, Jaurès, Delory, Vaillant, Féron, Bénézech, Sireyjol, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	567
Majorité absolue.............	284
Pour l'adoption......	253
Contre...............	314

La Chambre des députés n'a pas adopté.

M. Auffray a déposé à ce paragraphe une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Il en sera de même dans le cas prévu par le paragraphe 1er du présent article. »

La parole est à M. Auffray.

M. Jules Auffray. Je crois que nous pourrons, la commission et moi, nous mettre facilement d'accord. J'ai entretenu de mon amendement plusieurs membres de la commission et je me propose simplement de présenter du haut de la tribune l'observation que j'ai faite à nos collègues à leur banc.

Le paragraphe 1er prévoit une hypothèse que ne vise pas le paragraphe 3 tel qu'il est rédigé. Par le paragraphe 3, un recours n'est ouvert devant le conseil d'Etat statuant au contentieux que lorsqu'il y a conflit entre plusieurs associations; dans le paragraphe 1er, il est question d'une dévolution des biens faite non plus par les représentants légaux des établissements publics supprimés, mais par décret du pouvoir exécutif, sans qu'il y ait nécessairement lutte entre associations cultuelles, puisqu'il est possible qu'aucune ne se soit présentée et que le décret en ait institué une d'office.

Eh bien! dans le cas de ce premier paragraphe et sur les observations échangées notamment entre M. Ribot et M. Noullens, la commission a, au début même de cette séance, supprimé le mot : « régulièrement », ce qui semble dire, ce qui signifie qu'il y aurait devant le conseil d'Etat non point seulement un recours pour excès de pouvoir, borné à l'examen de la forme, mais un recours contentieux, de pleine juridiction, portant surtout, sur le fond comme sur la forme, sur l'appréciation du fait comme sur l'examen de la loi.

Telle est la portée du mot « régulièrement » dont le maintien aurait limité l'examen du conseil d'Etat à la question de l'excès de pouvoir.

La commission et le Gouvernement ont donc entendu ouvrir le recours le plus large ; mais alors nous nous heurtons à un principe général de droit administratif, à savoir qu'il n'y a pas de recours au contentieux contre un décret qui ne lèse pas un droit d'un individu ou d'une personne morale, à moins que ce recours n'ait été formellement stipulé. Le décret n'est en ce cas susceptible de recours que pour excès de pouvoir. Je vous demande simplement d'aller jusqu'au bout de votre volonté et de votre vote et de spécifier que vous ouvrez le recours non seulement pour excès de pouvoir mais au contentieux.

Pour le dire, il vous suffira de joindre le cas prévu par le paragraphe 1er au cas prévu par le paragraphe 3. Puisque vous reconnaissez que le recours ne sera pas limité à l'excès de pouvoir, et puisqu'il peut y avoir un doute, tiré des principes généraux de la matière, je vous demande de dissiper ce doute en toute loyauté et en toute bonne foi, non seulement comme le disait hier M. Ribot, par des paroles, mais par un texte, ce qui vaut mieux que tous les commentaires, fussent-ils du ministre ou du rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le ministre des cultes.

M. le ministre des cultes. Messieurs, l'amendement de M. Auffray ne peut pas être accepté ; d'ailleurs le texte de la commission est de nature à donner satisfaction à notre collègue.

En vertu de ce texte, il pourra y avoir recours devant le conseil d'Etat. Dans quels cas le recours sera-t-il ouvert? Est-ce seulement quand il y aura une attribution faite par les établissements du culte ? Non ; c'est aussi quand l'attribution aura été faite par décret. C'est ce que dit formellement le paragraphe 3 puisqu'il dispose :

« Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 et du paragraphe 1er du présent article seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations formées pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite par les représentants de l'établissement ou par décret... »

De sorte qu'au point de vue du recours les attributions sont placées sur la même ligne, qu'elles aient été faites par un établissement du culte ou qu'elles aient été faites par un décret, à défaut, par l'établissement, d'y avoir procédé lui-même.

On peut donc dire que la disposition additionnelle proposée n'a pas d'objet ni même d'intérêt. Le texte décide formellement que le recours sera porté devant le conseil d'Etat, que l'attribution ait été faite par l'établissement ou par un décret.

M. Jules Auffray. Satisfaction m'est donnée dans une certaine mesure par M. le ministre; mais je lui fais observer que, lorsque le conseil d'Etat aura à statuer, il sera en présence de ces paroles assurément très autorisées,...

M. le ministre des cultes. Du texte de la loi, surtout, ce qui vaut mieux.

M. Jules Auffray. ...mais en même temps du texte qui, un peu obscur, semble borner le recours au contentieux au cas où plusieurs associations seraient en compétition.

Cependant, comme ce texte obscur est éclairé par les déclarations très nettes du ministre, déclarations qu'il serait impossible au conseil d'Etat d'en détacher, je déclare ne pas insister pour le vote de mon amendement additionnel et je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le troisième paragraphe de l'article 6 en ces termes :

« Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 et du paragraphe 1er du présent article seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations formées pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite par les représentants de l'établissement ou par décret pourra être contestée devant le conseil d'Etat statuant au contentieux, lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait. »

(Le troisième paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons à la disposition additionnelle à l'article 6 formée par l'amendement intitulé : article 6 *bis*, déposé par MM. Sarrien, Caillaux, Cruppi, Dumont, Georges Leygues, Pelletan, Trouillot, Baudin, Beauquier, Bourrat, Chaumet, Emile Chautemps, Couyba, Codet, Debussy, Doumergue, Dron, Gabrielli, Gervais, Gouzy, Guyot-Dessaigne, Jumel, Lafferre, Levraud, Muteau, Puech, Sarraut, Roch et Saumande.

Cette disposition additionnelle à l'article 6 comprend deux paragraphes.

J'en donne lecture :

« La demande sera introduite devant le conseil d'Etat, dans le délai d'un an à partir de la date du décret ou à partir de la notification, à l'autorité préfectorale, par les représentants légaux des établissements publics du culte, de l'attribution effectuée par eux. Cette notification devra être faite dans le délai d'un mois.

« L'attribution pourra être ultérieurement contestée en cas de scission dans l'association nantie, de création d'association nouvelle par suite d'une modification dans le territoire de la circonscription ecclésiastique et dans le cas où l'association attributaire n'est plus en mesure de remplir son objet. »

C'est la disposition additionnelle qui a été longuement discutée à la présente séance.



La commission et le Gouvernement acceptent ce texte.

La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. Le premier paragraphe additionnel met pendant un an les intéressés dans une incertitude absolue et laisse le champ ouvert sans limites à toutes les contestations. Il pourra avoir pour conséquence de jeter un trouble profond dans beaucoup de villages.

Nous déclarons ne pas pouvoir voter cette première partie.

La seconde, au contraire, limite après la première année le danger que nous redoutons et nous pourrons nous y rallier; mais nous nous opposons énergiquement au vote du premier paragraphe.

M. le président. Je mets aux voix le premier paragraphe de la disposition additionnelle de M. Sarrien et ses collègues.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Jules-Louis Breton, Normand, Bourrat, Bagnol, Cardet, Veber, de Pressensé, Allard, Dasque, Augagneur, Honoré Leygue, Zévaès, Chenavaz, Jaurès, Delory, Vaillant, Féron, Bénézech, Sireyjol, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	573
Majorité absolue.............	287
Pour l'adoption......	292
Contre..............	281

La Chambre des députés a adopté.

Je mets aux voix le second paragraphe.

(Le second paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 6, je donne la parole à M. Ferrette.

M. Henry Ferrette. Messieurs, à propos de cet article 6, je voudrais faire une courte observation qui ne retardera d'ailleurs pas de beaucoup le vote que vous allez émettre.

La commission, d'accord avec le Gouvernement, institue, par cet article 6, une procédure devant le conseil d'Etat pour statuer sur les difficultés qui pourraient exister entre plusieurs associations cultuelles, ou bien entre les associations cultuelles et entre le ministre lorsqu'il aura été statué par décret.

Dans le troisième paragraphe de l'article 6, je relève une phrase très simple, que je considère comme trop courte et à propos de laquelle je voudrais que le Gouvernement donnât quelques explications.

« Dans le cas, est-il dit dans ce paragraphe, où les biens attribués en vertu de l'article 4 et du paragraphe 1er du présent article seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations formées pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite par les représentants de l'établissement ou par décret pourra être contestée devant le conseil d'Etat statuant au contentieux, etc. »

Cette phrase : « ... le conseil d'Etat statuant au contentieux... » porte l'indication de deux procédures, sinon contradictoires, du moins toute différentes : la procédure en excès de pouvoir contre un décret rendu par un ministre, et la procédure au contentieux, c'est-à-dire ayant pour but de suivre sur une difficulté qui existerait entre plusieurs associations luttant les unes contre les autres.

Nous avons la bonne fortune d'avoir au banc du Gouvernement un homme qui est rompu aux questions de procédure devant le conseil d'Etat; nous serions très heureux d'avoir de lui quelques explications sur les règles de procédure que l'on suivra? Suivra-t-on toujours la procédure de l'excès de pouvoir ou la procédure du recours au contentieux?

Vous voyez, messieurs, tout l'intérêt de cette question. En matière d'excès de pouvoir, on est dispensé de l'assistance d'un avocat, les frais sont différents, la procédure est beaucoup plus sommaire; tandis qu'en matière contentieuse, lorsque des associations cultuelles seront en contestation, le ministère d'un avocat sera obligatoire et elles devront verser une provision considérable aux avocats chargés de la procédure.

M. Desfarges. On a voté ce paragraphe.

M. Henry Ferrette. Je ne demande pas à la Chambre de le modifier : je prie simplement M. le ministre des cultes de me donner quelques explications sur l'application future de l'article 6.

Il y a encore une autre considération. Vous établissez dans cet article 6 un recours au contentieux devant le conseil d'Etat lorsqu'il y aura discussion entre deux associations cultuelles.

Lorsque l'on fait un nouveau texte de loi, il serait nécessaire de le faire cadrer avec le faisceau des lois qui nous régissent. Dans cette grave matière, qui donnera lieu à des procès presque quotidiens, très coûteux et très longs, vous privez les plaideurs d'un degré de juridiction. Je vous fais remarquer — vous le savez mieux que moi, monsieur le ministre — qu'il est presque inusité dans la procédure administrative de donner immédiatement compétence au conseil d'Etat sans saisir le tribunal du premier degré, le conseil de préfecture. (*Très bien! très bien!*)

Je crois qu'il n'a été admis dans notre législation que trois exceptions, qui sont d'ailleurs d'un usage peu fréquent : le conseil d'Etat est saisi directement lorsqu'il s'agit de difficultés dans l'administration intérieure de la Banque de France, de questions intéressant les majorats ou de difficultés en matière d'élections aux conseils généraux.

Nous demandons simplement à M. le ministre des cultes de nous renseigner, pour éviter les difficultés qui pourraient naître au lendemain de l'application de la loi.

Je me résume : quelle sera la procédure à suivre pour les divers pourvois que vous semblez confondre dans une même phrase de l'article 6 et qui, en réalité, sont dissemblables : recours pour excès de pouvoir et recours au contentieux.

M. le président. La parole est à M. le ministre des cultes.

M. le ministre des cultes. J'ai indiqué, en répondant à M. Auffray que le recours sera le même, qu'il s'agisse de l'attribution faite par l'établissement public du culte ou de l'attribution opérée par décret; la réponse que j'ai faite à M. Auffray, je la renouvelle à M. Ferrette.

Dans les deux cas, le recours sera, au point de vue de la procédure, le même, attendu que le conseil d'Etat statuera, dans une hypothèse comme dans l'autre, en vertu de ses pouvoirs de pleine juridiction.

M. Albert Congy. Par qui fera-t on faire les enquêtes?

M. Prache. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Prache.

M. Prache. Vous donnez, pour trancher les questions qui se présenteront, tout pouvoir au conseil d'Etat statuant au contentieux et, la fin du paragraphe 3 dit que le conseil d'Etat tiendra compte des circonstances de fait. Nous avons, pour faire la preuve des circonstances de fait devant les tribunaux, une série de mesures d'instruction; c'est le code de procédure civile qui les a organisées. Ces procédures d'instruction sont notamment l'interrogatoire sur faits et articles, la comparution des parties, les enquêtes; elles sont accompagnées de garanties pour les parties; par exemple, les témoins doivent prêter serment. Je sais bien que, lorsque des mesures d'instruction sont nécessaires, le conseil d'Etat ne dépouille pas les plaideurs des garanties dont ils doivent être entourés et qu'il adopte les règles tracées par le code de procédure; mais que va devenir le conseil d'Etat, qui constitue une juridiction unique, en présence des nombreux procès qui pourront s'engager devant lui?

Il faudra qu'il délègue ses membres, ses maîtres de requêtes dans toutes les circonscriptions de France pour procéder à des enquêtes sur les questions de fait. Voilà ce que vous allez faire de cette juridiction dont le rôle est déjà fort encombré et qui, actuellement, ne peut, malgré tous ses efforts, donner solution aux affaires qui lui sont soumises que deux ans au moins après l'introduction du recours.

M. Ribot faisait remarquer qu'il fallait que des questions de cette nature fussent tranchées dans un très bref délai. Or, les litiges resteront en suspens pendant longtemps; et s'ils déchaînent des guerres dans nos communes, voyez à quel beau résultat vous aura conduit l'attribution de juridiction au conseil d'Etat!

M. le comte de Lanjuinais. C'est le but qu'on poursuit.

M. Prache. Ce n'est pas tout. Il y a des



questions que le conseil d'Etat ne peut pas trancher.

On vous a fait remarquer qu'il s'agira souvent de questions de constitution de société, de capacité. Ce sont les tribunaux civils qui, seuls, ont compétence pour trancher ces questions; de sorte que le conseil d'Etat sera, dans beaucoup d'espèces, obligé de renvoyer les parties à se pourvoir devant les tribunaux et cours d'appel et d'attendre leurs décisions pour rendre son propre arrêt.

Voilà à quels résultats vous aboutirez. C'est ce qu'on appelle économiser des frais.

Vous voyez ce que coûteront de telles procédures. Il y aura donc une procédure engagée devant le conseil d'Etat et des avocats au conseil à payer; d'autres procédures suivront les degrés de juridiction de l'organisation judiciaire. Il en pourra être ainsi pour tous les procès où seront soulevées des contestations relatives à la capacité et à la validité des associations.

M. le marquis de l'Estourbeillon. C'est une procédure anarchique.

M. le ministre des cultes. Les observations de M. Prache vont contre un texte voté par la Chambre. J'ajoute qu'au point de vue de la rapidité de la décision, la juridiction du conseil d'Etat vaut bien la juridiction civile....

M. le général Jacquey. Non!

M. le ministre. ... puisqu'elle ne comporte qu'un seul degré, tandis que, si les tribunaux ordinaires avaient été compétents, il aurait pu y avoir jusqu'à trois degrés de juridiction.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Jules-Louis Breton, Normand, Bourrat, Bagnol, Cardet, Veber, de Pressensé, Allard, Dasque, Augagneur, Honoré Leygue, Zévaès, Chenavaz, Jaurès, Delory, Vaillant, Féron, Bénézech, Sireyjol, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..........	574
Majorité absolue.............	288
Pour l'adoption.......	320
Contre................	254

La Chambre des députés a adopté.

La Chambre entend sans doute remettre à lundi la suite de la discussion? (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

3. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi, à deux heures, séance publique:

Discussion du projet de résolution de M. Jules-Louis Breton, tendant à compléter l'article 95 du règlement (quorum);

Suite de la discussion du projet et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat;

1re délibération sur les diverses propositions de loi relatives aux caisses de retraites ouvrières et portant création de retraites de vieillesse et d'invalidité;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Albert Dormoy et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 2, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 19, 20 et 23 de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Thierry et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de compléter l'article 578 du code de commerce, en ce qui concerne les dommages-intérêts dus sur les marchés à livrer par des acheteurs en suspension de payements.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

4. — DÉPÔTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Morel deux rapports faits au nom de la commission des octrois:

Le 1er, sur le projet de loi autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Marc (Finistère);

Le 2e, sur le projet de loi autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Guilers (Finistère).

J'ai reçu de M. Cruppi un rapport, fait au nom de la commission de la réforme judiciaire, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, modifiée par le Sénat, concernant: 1° la compétence des juges de paix; 2° la réorganisation des justices de paix.

Les rapports seront imprimés et distribués.

5. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Henri Michel une proposition de loi tendant à modifier l'article 1384 du code civil en ce qui concerne la responsabilité des instituteurs.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la réforme judiciaire. (*Assentiment.*)

(La séance est levée à six heures dix minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur la suppression du troisième paragraphe de l'article 6 du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat.

Nombre des votants..............	560
Majorité absolue.................	281
Pour l'adoption...........	244
Contre....................	316

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR:

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Argeliès. Arnal. Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Barthou. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Catalogne. Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delelis-Fanien. Denis (Théodore). Dérihéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dulau (Constant). Dunaime. Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Failliot. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais

(comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor). (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust-Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castiau. Castillard. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles).

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).

Galy-Gasparrou. Gauvin. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz.

Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lefèvre. Leffet. Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Mahy (de). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pasqual. Pastre. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Violette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Astima (colonel).
Balitrand.
Codet (Jean).
Doumer (Paul).
Gabrielli.
Malizard. Maret (Henry). Martin (Louis) (Var).
Sarrazin.
Turigny.
Vion.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Andrieu.
Bignon (Paul). Bouctot. Bozonet.
Caffarelli (comte). Cauvin (Ernest). Chaleil.
Dupuy (Pierre). Dussuel.
Faure (Firmin).
Gavini (Antoine). Guilloteaux.
Jehanin. Jonnart.
Maruéjouls. Morlot.
Paul Meunier. Pourteyron.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Georges Berry au troisième paragraphe de l'article 6 du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat.

Nombre des votants 560
Majorité absolue 281

Pour l'adoption 244
Contre 316

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Argeliès. Arnal. Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard de Indre. Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé amiral. Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher Henry. Bougèro (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). B[illegible] (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau [illegible]. Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. [illegible] Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet J[illegible]. Compayré (Emile). Congy. Constant E[illegible] (Gironde). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. D[illegible]. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune Marc. Delelis-Fanien. Delombre (Paul). Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Deschanel P[illegible]. Desjardins (Jules). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dulau (Constant). Dunai[illegible]. Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').



Fabien-Cesbron. Failliot. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maillé (de). Mando-Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castiau. Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles).

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François). Galy-Gasparrou. Gauvin. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz.

Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lefèvre. Leffet. Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pasqual. Pastre. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Astima (colonel).

Barthou.

Dion (marquis de). Doumer (Paul).

Gabrielli.

Maret (Henry).

Roger-Ballu.

Sarrazin. Saumande.

Turigny.

Vion.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Andrieu.

Bignon (Paul). Bouctot. Bozonet.

Caffarelli (comte). Cauvin (Ernest). Chaleil.

Dupuy (Pierre). Dussuel.

Faure (Firmin).

Gavini (Antoine). Guilloteaux.

Jehanin. Jonnart.

Maruéjouls. Morlot.

Paul Meunier. Pourteyron.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Grosjean au troisième paragraphe de l'article 6 du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat.

Nombre des votants	559
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	246
Contre	313

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Argeliès. Arnal. Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Compayré (Emile). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delelis-Fanien. Delombre (Paul). Denis (Théodore). Dériböré-Desgardes. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dulau (Constant). Dunaime. Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Failliot. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice-Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Puglesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baltrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise) Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Fernand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castiau. Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine) Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles).

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).

Galy-Gasparrou. Gauvin. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz.

Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lefèvre. Leffet. Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pasqual. Pastre. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Perronneau. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Violette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Astima (colonel).
Barthou.
Doumer (Paul).
Gabrielli.
Jaurès.
Maret (Henry).
Paulmier. Petitjean. Pressensé (Francis de).
Roger-Ballu.
Turigny.
Vion.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Andrieu.
Bignon (Paul). Bouctot. Bozonet.



Caffarelli (comte). **Cauvin (Ernest).** **Chaleil.**
Dupuy (Pierre). **Dussuel.**
Faure (Firmin).
Gavini (Antoine). **Guilloteaux.**
Jehanin. **Jonnart.**
Maruéjouls. **Morlot.**
Paul Meunier. **Pourteyron.**

SCRUTIN

Sur le premier paragraphe de la disposition additionnelle de MM. Georges Leygues, Sarrien, Caillaux, Camille Pelletan, Cruppi et plusieurs de leurs collègues à l'article 6 du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat.

Nombre des votants............... 563
Majorité absolue.................... 282

Pour l'adoption............ 291
Contre....................... 272

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castiau. Castillard. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Corderoy. Coulondre. Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Delarue. Delbet. Delcassé. Delégiise. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles).

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrier. Fiquet. Fitte. Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz.

Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lefèvre. Leffet. Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Mougeot. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pasqual. Pastre. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Plissonnier. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Viollette. Vival.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Argeliès. Arnal. Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Barthou. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Bouveri. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Cadenat. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Catalogne. Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chauvière. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément (Dordogne). Claudinon. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delelis-Fanien. Delombre (Paul). Delory. Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dufour (Jacques). Dulau (Constant). Dunaime. Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Ferrero. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffler. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Meslier. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sembat. Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Thivrier. Tournade.

Vaillant. Vallée. Vigne (Octave) (Var). Villault-Duchesnois. Villiers. Vogeli.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Astima (colonel).
Doumer (Paul).
La Batut (de).
Malizard. Maret (Henry).
Roger-Ballu.
Turigny.
Vion.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Andrieu. Bignon (Paul). Bouctot. Bozonet.
Caffarelli (comte). Cauvin (Ernest). Chaleil.
Dupuy (Pierre). Dussuel.
Faure (Firmin).
Gavini (Antoine). Guilloteaux.
Jehanin. Jonnart.
Maruéjouls. Morlot.
Paul Meunier. Pourteyron.

SCRUTIN

Sur l'ensemble de l'article 6 du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat.

Nombre des votants............... 563
Majorité absolue.................. 282

Pour l'adoption........... 320
Contre.................... 243

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Bajandreau. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine) Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castiau. Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles).

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes.)

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz.

Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lefèvre. Leffet. Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygues (Honoré) (Haute Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pasqual. Pastre. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Violette. Vival.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d', prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Argeliès. Arnal. Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) Indre. Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice Jules (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Cornudet vicomte). Corrard des Essarts. Coutant Paul (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delelis Fanien. Delombre (Paul). Denis Theodore). Dériberé-Desgardes. Deschanel Paul. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dulau (Constant). Dunaime. Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Failliot. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard Edmond) (Vosges. Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Gorjon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays mar-

quis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry Delanoue. Tournade.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Astima (colonel).
Doumer (Paul).
Malizard. Maret (Henry).
Roger-Ballu.
Turigny.
Vion. Vogeli.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Andrieu.
Bignon (Paul). Bouctot. Bozonet.
Caffarelli (comte). Cauvin (Ernest). Chaleil.
Dupuy (Pierre). Dussuel.
Faure (Firmin).
Gavini (Antoine). Guilloteaux.
Jehanin. Jonnart.
Maruéjouls. Morlot.
Paul-Meunier. Pourteyron.

Dans les scrutins du 25 mai, M. Emile Chauvin (Seine-et-Marne) a été porté par erreur comme ayant pris part aux votes : il avait été empêché d'assister aux deux séances de ce jour et déclare s'être excusé par lettre au début de la première séance.

Dans le scrutin de la 2e séance du 25 mai sur l'amendement de M. de Castelnau à l'article 6 du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat :

M. Paul Vigné (Hérault), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare qu'il a été retenu hors de la salle des séances pendant ce scrutin et que, s'il avait été présent, il aurait voté « contre ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 26 mai sur le projet de résolution de M. Dejeante concernant l'ordre du jour :

M. Georges Cochery déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Léon Janet (Doubs) fait la même déclaration.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU LUNDI 29 MAI 1905

SOMMAIRE

1. — Excuses.

2. — Discussion du projet de résolution de M. Jules-Louis Breton, tendant à compléter l'article 95 du règlement de la Chambre des députés (quorum). — Demande d'ajournement : MM. Théodore Denis, Jules-Louis Breton, rapporteur; Gauthier (de Clagny). — Renvoi à la commission.

3. — Suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. = Art. 6 *bis* proposé par MM. Lamy, de Saint-Pol et de Castelnau : MM. de Castelnau, le ministre de l'instruction publique et des cultes. Non-prise en considération. = Art. 7 : MM. Groussau, Aristide Briand, rapporteur; Cruppi, Louis Barthou, Charles Dumont, Ribot, Caillaux, le ministre des cultes, Levraud, Allard, Georges Leygues, Camille Pelletan, Jules Auffray. — Adoption du paragraphe 1er. = Paragraphe 2. — Amendement de M. Ribot : M. le rapporteur. Rejet, au scrutin. — Amendement de M. Levraud : M. Levraud. Retrait. — Adoption du paragraphe 2 modifié. = Paragraphe 3. — Amendement de M. Laurent Bougère : M. Laurent Bougère. Rejet, au scrutin. — Adoption du paragraphe. — Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'article 7. = Disposition additionnelle de M. de Gailhard-Bancel : MM. de Gailhard-Bancel, le rapporteur, Jules Auffray. Non-prise en considération. = Adoption de l'article 8.

4. — Règlement de l'ordre du jour.

5. — Dépôt, par M. le ministre des affaires étrangères, d'un projet de loi ayant pour objet l'approbation de la convention conclue à Paris le 12 avril 1905 pour la rectification de la frontière franco-belge le long du « Ry de France ».

6. — Dépôt, par M. Roch, d'un rapport fait au nom de la commission du commerce et de l'industrie sur: 1° la proposition de loi de M. Le Bail relative à la protection de l'industrie française des conserves alimentaires contre la fraude étrangère et aux marques de garantie destinées à identifier les produits étrangers à leur entrée en France et les produits français similaires consommés en France ou destinés à l'exportation ; 2° la proposition de loi de M. Georges Leygues relative à la protection des prunes françaises contre la fraude étrangère et aux marques destinées à identifier les produits similaires étrangers circulant ou mis en vente en France.

Dépôt, par M. Klotz, d'un rapport fait au nom de la commission du budget sur le projet de loi concernant la cession à la ville de Péronne et à M. Castex de terrains de la fortification provenant de l'enceinte à déclasser de cette place.

7. — Dépôt, par M. Félix Léglise et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1905, un crédit extraordinaire de 500,000 fr. pour secours aux victimes des inondations qui ont ravagé le département des Landes les 6 et 7 mai 1905.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL DOUMER

La séance est ouverte à deux heures.

M. Roger-Ballu, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de samedi dernier.

Le procès-verbal est adopté.

1. — EXCUSES

M. le président. MM. Bourlon de Rouvre, Dunaime, Caffarelli, Paul Bignon, Jean Codet, Lucien Cornet, Sandrique et de Boury s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

2. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE RÉSOLUTION CONCERNANT LE RÈGLEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de résolution de M. Jules-Louis Breton, tendant à compléter l'article 95 du règlement de la Chambre des députés (quorum).

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique du projet de résolution.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article.)

M. le président. Je donne lecture du projet de résolution.

« *Article unique.* — L'article 95 du règlement est complété par l'adjonction des paragraphes suivants :

« Si le bureau constate à la majorité de ses membres présents que l'absence du quorum dans un scrutin est due à l'abstention systématique d'une partie de l'assemblée, il peut proclamer la validité du vote.

« En tout cas, le vote est valable lorsque, dans un scrutin à la tribune, l'absence du quorum provient de l'abstention d'un certain nombre de signataires de la demande de scrutin. »

La parole est à M. Théodore Denis, auteur d'un contre-projet.

M. Théodore Denis (Landes). Messieurs, je connais trop bien le sentiment qui anime la Chambre pour m'être permis de venir jeter le présent débat au travers de la discussion du projet de loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

Beaucoup de nos collègues estiment en effet que la solution du problème posé est urgente et pensent que le pays attend avec impatience cette loi à laquelle il ne pensait guère il y a quelques mois, mais dont il réclame impérieusement le vote dans d'innombrables pétitions adressées à la Chambre des députés. (*Rires et applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. François Fournier. De qui émanent ces pétitions ?

M. Lasies. De tout le monde, et surtout de vos amis, qui sont les plus empressés.

M. Théodore Denis (Landes). Donc, je me serais gardé de venir interrompre le travail législatif en cours, et ce n'est pas moi qui soulève le débat qui nous occupe ; ce n'est pas moi, c'est M. Breton.

M. Breton, comme d'autres de nos collègues, est impatienté par les recours au règlement que se permet la minorité quand elle juge qu'il lui est fait violence et qu'elle veut protester contre cette violence et conformément à son droit. Il demande à la Chambre le vote d'un projet de résolution qui modifie un article de notre règlement intérieur.

Il y a à reprendre, il y a aussi à louer dans le projet de résolution de M. Breton. Mais ce qu'il nous est impossible d'admettre, c'est que M. Breton vienne tout d'un coup demander la modification d'un seul article du règlement dont le texte lui paraît armer insuffisamment la majorité de la Chambre.

En effet, depuis longtemps déjà, une importante commission de la Chambre, nommée par vous à l'effet d'étudier les diverses propositions de modification du règlement faites par plusieurs de nos collègues, a accompli son œuvre, et l'honorable M. Jean Codet, son président, a fait sur tous les points controversés un rapport déposé sur le bureau de la Chambre le 20 février dernier. Dans ces conditions, pourquoi vient-on brusquement demander à la Chambre de voter sur un détail du règlement au lieu de discuter sur l'ensemble des réformes proposées, ensemble qui offre aux minorités quelques garanties essentielles dont il leur importe d'obtenir le bénéfice ?

Nous demandons le renvoi de la discussion à une séance ultérieure, à une séance spéciale. Nous accepterions même une de ces séances grises du matin (*On rit*), où il ne vient personne, mais nous entendons que la discussion soit complète et entière.

Si la Chambre veut consacrer à cette besogne imprévue sa séance d'aujourd'hui, nous sommes prêts à lui soumettre les modifications que nous demandons ; les nombreux scrutins auxquels nos réclamations donneront lieu la distrairont agréablement de l'ennui inséparable d'un débat sur ces questions un peu arides. (*Nouveaux rires.*)

Il n'y a pas d'urgence absolue. Je dépose une demande de scrutin. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. Jules-Louis Breton, *rapporteur*. Je tiens à bien faire remarquer à la Chambre que le contre-projet de M. Théodore Denis n'a aucun rapport avec la proposition inscrite à l'ordre du jour.

Le projet de résolution qui est en discussion vise simplement, en effet, la question du quorum. A plusieurs reprises déjà nous avons pu constater que l'adjonction que nous proposons sur ce point était indispensable pour mettre fin à un moyen d'obstruction absolument inadmissible et qui consiste, pour certains de nos collègues de droite, à provoquer des scrutins à la tribune auxquels ils s'abstiennent de participer, de façon à empêcher le quorum d'être atteint et forcer ainsi la Chambre à suspendre sa séance et à ajourner la discussion des propositions qui leur déplaisent.

Déjà l'année dernière, à la séance du 23 mars, un exemple de ce genre d'obstruction nous a été donné à propos de la discussion de la loi concernant la suppression de l'enseignement congréganiste. C'est alors que j'ai déposé le projet de résolution seul actuellement en discussion. La commission du règlement l'a accepté à l'unanimité et elle m'a chargé de déposer un rapport favorable qui n'avait pu encore être inscrit à notre ordre du jour.

Or cette question a été de nouveau soulevée à la 2e séance de jeudi dernier dans une circonstance absolument identique au précédent que je viens de rappeler. C'est pourquoi j'ai demandé la mise à l'ordre du jour de mon rapport distribué depuis plus d'un an, et dont la Chambre ne peut vraiment pas se refuser à voter les conclusions puisqu'elles traduisent simplement sous forme d'articles réglementaires les précédents toujours invoqués en pareil cas.

Déjà les divers présidents de la Chambre ont, en effet, interprété le règlement comme nous demandons qu'il soit définitivement fixé ; mais nous croyons utile, pour éviter de nouveaux incidents de séance qui absorbent inutilement les moments de la Chambre, que ces interprétations concordantes deviennent articles réglementaires. C'est pourquoi nous prions instamment la Chambre de voter notre projet de résolution.

Quant au contre-projet de M. Théodore Denis, il vise une tout autre question. C'est un vaste projet, une profonde modification du règlement, portant sur une série d'articles et qui n'a aucun rapport avec la question du quorum, seule aujourd'hui en discussion.

Je demande donc la disjonction de ce contre-projet et son renvoi à la commission, tout en priant la Chambre de vouloir bien adopter immédiatement la disposition que je lui soumets au nom de la commission du règlement. (*Très bien! très bien ! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gauthier (de Clagny).

M. Gauthier (de Clagny). La proposition de M. Breton tend à modifier un article du règlement. Nous estimons, à tort ou à raison, que nous ne devons pas laisser modifier un article du règlement sans proposer à la Chambre la modification d'autres articles...

M. Lasies. Très bien !

M. Gauthier (de Clagny). ..qui ont soulevé de nombreuses critiques, et qui sont l'objet d'un rapport présenté par une commission spéciale.

L'honorable M. Breton nous dit : Les modifications que vous proposez n'ont aucun rapport avec la mienne. C'est son avis; ce n'est pas le nôtre. Nous nous bornons à faire remarquer à la Chambre que si elle engage une discussion sur la proposition de M. Breton, nous nous réservons, conformément à notre droit absolu, de déposer à titre d'amendements les propositions présentées par la commission sur le rapport de M. Jean Codet. Par conséquent, une discussion s'engagera et elle sera longue.

Nous vous demandons, messieurs, d'ajourner la discussion sur la proposition de M. Breton.

Si M. Breton consent à cet ajournement, le débat est clos; s'il n'y consent pas et si l'on discute sa proposition, nous la combattrons et nous proposerons, à titre d'amendements, les sept ou huit articles que comporte la proposition de M. Codet.

Vous vous trouvez donc en présence ou d'un débat clos immédiatement ou d'un débat qui pourra durer deux heures. A la Chambre de se prononcer (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La proposition dont je demandais l'adoption avait pour but de limiter l'obstruction à laquelle se livrent depuis longtemps déjà un certain nombre de nos collègues de droite, obstruction systématique et incontestable. (*Protestations à droite.*)

Or je m'aperçois que la discussion de ce projet de résolution fournirait un nouveau prétexte d'obstruction à nos collègues.

Dans ces conditions, j'accepte le renvoi à la commission, me réservant de reprendre mon projet et d'en demander la discussion immédiate si de nouveau le genre d'obstruction inadmissible auquel nous voulons mettre fin est employé par la droite. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Bruit à droite.*)

M. le président. La commission accepte le renvoi.

Le renvoi est de droit; il est ordonné.

3. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET ET DES PROPOSITIONS DE LOI CONCERNANT LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

La Chambre a adopté samedi dernier l'article 6.

Avant de donner lecture de la nouvelle rédaction de la commission pour l'article 7, je dois faire connaître à la Chambre que j'ai reçu de MM. Ernest Lamy, de Saint-Pol et de Castelnau, un article nouveau destiné, s'il était adopté, à prendre place dans la loi à la suite de l'article 6. Cet amendement est ainsi conçu :

« Le conseil d'Etat devra statuer dans les trois mois du recours. »

La parole est à M. de Castelnau.

M. Léonce de Castelnau. Messieurs, mon



collègue M. Lamy a déposé sur le bureau de la Chambre, dans la séance de samedi, un amendement que je vous demande la permission de soutenir en son nom, car malheureusement il ne peut assister aujourd'hui à la séance. Cet amendement a pour but d'impartir à la juridiction saisie un délai de six mois pour statuer sur les procès d'attribution.

Il vous souvient qu'à la séance de samedi dernier on faisait valoir contre l'attribution insolite des procès de dévolution à l'autorité administrative représentée par un seul tribunal, le conseil d'Etat, les lenteurs inévitables qui en résulteraient dans la solution de ces litiges, tous très délicats, pouvant inquiéter singulièrement la paix publique, troubler la concorde dans nos communes où divers groupes d'associations se disputeraient la possession des biens des fabriques et l'église elle-même, procès par conséquent dont il serait nécessaire de hâter le plus possible la solution.

C'est sous l'empire de ces considérations qu'il a paru bon à notre collègue M. Lamy d'insérer dans la loi actuellement en discussion une disposition analogue à celles qui figurent par exemple dans la loi du 4 août 1875 et dans la loi municipale de 1884.

La loi de 1875, relative aux procès en vérification de pouvoirs des conseillers généraux, décide que le conseil d'Etat devra statuer dans les trois mois à partir du jour du dépôt des pièces au secrétariat de l'Assemblée; et la loi de 1884, instituant la procédure en vérification de pouvoirs des conseillers municipaux, décide que le conseil de préfecture devra statuer dans les deux mois du pourvoi. De même, d'après une loi récente, la loi de 1898 sur les accidents du travail, c'est dans le délai d'un mois à dater de l'acte d'appel que la cour doit vider l'attaque relevée contre le jugement de première instance.

Je sais bien que ce ne sont pas là des délais de déchéance et de nullité, qu'ils sont purement comminatoires; ils indiquent cependant aux juges l'intérêt qu'attache la loi, pour des motifs d'ordre supérieur, à une décision prompte des procès à juger et elle leur trace ainsi un devoir auquel il leur est difficile de se soustraire. En effet, la loi leur intimant d'avoir à statuer dans tel délai sur les procès portés à leur barre, il est incontestable que s'ils ne statuent pas ils n'encourent aucune sanction, mais il est tout aussi certain qu'ils ont l'obligation et le devoir de statuer avec le plus de rapidité possible.

Vous comprendrez facilement, messieurs, combien il importerait, le cas échéant, que tous les procès d'attribution que vous avez prévus dans votre loi, c'est-à-dire tous ces litiges où il s'agit de régler le sort du patrimoine et de la fonction d'une fabrique, d'assurer l'exercice paisible du culte dans une agglomération, fussent jugés le plus promptement possible.

C'est pourquoi M. Lamy propose que la loi nouvelle, s'inspirant des précédents des lois de 1875, de 1884 et aussi de 1898, assigne dans son texte un délai à la décision du conseil d'Etat.

M. Lamy a parlé de trois mois; ce terme est peut-être un peu court; portez-le à six mois, si vous voulez, à partir du jour où les pièces seront parvenues au secrétariat du conseil d'Etat. Eu égard au caractère délicat des procès qui seront déférés à cette juridiction et à l'intérêt souverain qui s'attache à leur prompte solution, il est indispensable qu'ils soient tranchés le plus promptement possible.

Il n'y a vraiment là aucun intérêt politique en jeu. Cette disposition ne porte atteinte ni à l'esprit, ni à la teneur générale de la loi; ce n'est qu'une disposition d'ordre ayant pour effet, en dernière analyse, d'abréger le plus possible les procès critiques prévus par la loi.

M. Aristide Briand, *rapporteur*. La commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des cultes.

M. Bienvenu Martin, *ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes*. Messieurs, je reconnais, avec M. de Castelnau, qu'il est désirable que le conseil d'Etat statue le plus rapidement possible sur les contestations qui lui seront déférées en vertu de l'article 6, mais il est absolument impossible de lui impartir un délai.

Il y a des cas où l'instruction — surtout si des avocats ont demandé communication des pièces — ne pourra être terminée dans les six mois. J'ajoute que si un délai était fixé, il demeurerait absolument dépourvu de sanction et la disposition que nous voterions dans ce sens n'aurait pas de portée efficace.

M. Léonce de Castelnau. Monsieur le ministre, vous faites le procès des dispositions des lois de 1875, de 1884 et de 1898 qui, dans des cas à peu près semblables à ceux-ci...

M. le ministre des cultes. Ces dispositions ne sont pas observées!

M. Léonce de Castelnau. ...ont prescrit, sans qu'il fût possible d'imposer la moindre sanction, que les juridictions devraient statuer dans le plus bref délai possible, c'est-à-dire dans le délai de six mois. Quel inconvénient voyez-vous, en face de procès aussi délicats, encore une fois, que ceux qui se débattront devant le conseil d'Etat et dont il importe que la solution intervienne le plus tôt possible, à ce que le conseil d'Etat soit tenu, par un délai inscrit dans la loi, de juger promptement? Pour ma part, je n'en vois aucun; des dispositions analogues ont été insérées dans des lois moins importantes et d'une portée bien moins critique pour la paix publique que la loi actuellement en discussion.

Voilà pourquoi je me permets d'insister auprès de la Chambre en faveur de l'inscription dans le texte de la loi de notre amendement. Cela n'empêchera pas le conseil d'Etat de prendre du temps pour ses instructions, s'il le juge nécessaire.

M. le ministre des cultes. Eh bien! alors?

M. Léonce de Castelnau. Dans les élections, dans les vérifications de pouvoirs des conseils généraux et des conseils municipaux, il arrive très souvent que la juridiction saisie ne peut pas statuer dans les délais parce que l'instruction prend du temps, mais il n'en est pas moins vrai que la loi lui impartit un devoir auquel elle doit obéir autant que possible et qu'elle est ainsi armée pour refuser tout atermoiement aux parties.

Encore une fois j'insiste auprès de la Chambre pour qu'elle admette ce délai et, me reportant aux dispositions des lois antérieures, je me permets d'espérer qu'elle accédera à ce désir.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la prise en considération de l'amendement de MM. Ernest Lamy, de Saint-Pol et de Castelnau, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas pris en considération.)

M. le président. Je donne lecture du texte de l'article 7.

« Art. 7. — A défaut de toute association pour recueillir les biens d'un établissement public du culte, ces biens seront attribués par décret aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée.

« Il en sera de même dans le cas de dissolution d'une association pour les biens qui lui auraient été attribués en vertu des articles 4 et 6.

« Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où le décret aura été inséré au *Journal officiel*. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe. »

M. le président. M. Groussau a la parole pour un rappel au règlement.

M. Groussau. Messieurs, nous venons de recevoir à l'instant même la distribution du nouveau texte de l'article 7 rédigé par la commission. A ce nouveau texte, qui comprend deux paragraphes, s'ajoute subitement, si j'en juge par la lecture qu'en fait M. le président, un troisième paragraphe que nous ne connaissions pas davantage.

M. Gabriel Deville. Il est dans votre intérêt.

M. Groussau. Je n'examine pas si cette adjonction est dans notre intérêt, ce qui paraît d'ailleurs fort discutable, mais je proteste contre une méthode que je tiens pour irrégulière et abusive. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

A propos de chaque article, au moment où nous entrons en séance on va donc continuer à nous apporter un texte opposé à celui qui nous avait d'abord été distribué et qui avait été commenté dans le rapport?



Est ce admissible, alors surtout qu'il s'agit d'une modification importante et grave?

L'article 7 du projet primitif décidait qu'en cas de dissolution d'une association les biens dévolus en exécution des articles 4 et 6 seraient attribués par elle à une association analogue existant soit dans la même circonscription soit dans les circonscriptions les plus voisines.

Tel était bien, n'est-ce pas? monsieur le rapporteur, le texte que la commission avait adopté, et vous aviez reconnu, dans votre rapport, que le minimum de ce qu'on pouvait accorder à l'équité était d'attribuer les biens à une association analogue.

M. Aristide Briand, *rapporteur*. Oui!

M. Groussau. Et aujourd'hui, sans commentaire, sans exposé de motifs, sans nouveau rapport, au moment où nous entrons en séance vous nous proposez de ne plus rien remettre aux associations analogues, mais d'attribuer ces biens des associations dissoutes aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance.

Je n'entre pas dans le fond du débat, mais j'estime, et la Chambre me comprendra, qu'une protestation est légitime contre une méthode de discussion vraiment odieuse. (*Applaudissements à droite.*)

L'ajournement du débat s'impose, afin que nous ayons le temps d'examiner vos nouvelles propositions. Il conviendrait également que vous nous fassiez connaître vos nouvelles intentions, afin que nous sachions pour quels motifs vous avez apporté à l'ancienne rédaction une modification aussi grave qui nous fait encore entrevoir une nouvelle spoliation. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne répondrai pas à ce que je considère comme un écart de langage de l'honorable M. Groussau. Le mot « odieux » a dépassé évidemment sa pensée...

M. Groussau. Pas le moins du monde.

M. le rapporteur. Je ne veux retenir que les critiques qu'il a formulées contre la façon de procéder adoptée par la commission. A vous entendre, mon cher collègue, il semble que l'article 7 ait été pour vous une révélation. En réalité, cet article est composé de deux dispositions dont vous connaissiez déjà la première dans son ensemble et la seconde au moins en partie.

Le premier paragraphe de l'article 7 est fait d'une disposition qui n'a pas changé; elle se trouvait à l'article 6 que la commission vous a distribué il y a longtemps déjà; là même, elle n'était pas à sa première place puisque vous l'aviez pu lire déjà dans mon rapport à la fin de l'article 4. Sur ce point, il n'a donc été en rien innové.

Quant au deuxième paragraphe, il est le résultat d'une combinaison entre un texte de la commission qui se trouve ainsi profondément modifié, j'en conviens avec vous, et une partie au moins d'un amendement présenté par nos collègues MM. Sarrien, Leygues et Caillaux, amendement que vous avez connu, qui ne peut pas constituer non plus pour vous une révélation. De ces deux textes, nous en avons fait un que nous vous présentons comme formant l'article 7. Je dois vous dire que lors des discussions précédentes j'ai annoncé à la Chambre la distribution de ce texte, pour qu'il n'y eût aucune surprise.

Le troisième paragraphe dont M. le président de la Chambre a donné lecture a été inséré dans l'intérêt même de la cause que défend l'honorable M. Groussau. Il ne peut donc pas l'inquiéter; il est du reste la reproduction exacte d'une disposition qui figure à l'article 5 et vise la possibilité des reprises ou des actions en revendication. Cela dit, je crois que la Chambre ne retiendra plus rien des critiques amères de l'honorable M. Groussau contre la procédure adoptée par la commission.

Quant à ce qui est du débat au fond, je suis prêt à fournir à l'honorable M. Groussau, pour peu qu'il en manifeste le désir, ou à tel autre de nos collègues qui le demandera, toutes les explications désirables. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Léonce de Castelnau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cruppi.

M. Jean Cruppi. Il faudrait éviter tout malentendu. Dans ce but je cherche à préciser le sens de l'amendement qui a été déposé par un grand nombre de nos collègues, notamment par MM. Sarrien, Caillaux, Dumont, Georges Leygues, Pelletan et par moi-même.

Une association cultuelle est dissoute : dès lors, se présente la nécessité d'une dévolution des biens. Notre pensée, la pensée des auteurs de l'amendement est celle-ci : au point de vue du principe, qui devra régir une telle dévolution? Il est juste, pensons-nous, il est naturel que les biens de l'association dissoute soient attribués à une association analogue dans la même circonscription. Pourquoi? Parce qu'en adoptant une solution différente, en disant que les biens de l'association dissoute seraient attribués à certains établissements communaux nous frapperions d'une véritable pénalité telle association analogue à l'association dissoute et qui n'a en rien participé aux actes ou aux fautes qui ont motivé la dissolution. C'est d'ailleurs le décret qui appréciera toutes les circonstances et tiendra compte des faits qui pourraient légitimement faire rejeter la demande de l'association « analogue », c'est-à-dire — l'expression même d'analogue l'indique — « différente » de l'association dissoute.

Telle est la pensée de l'amendement. Nous voulions la préciser pour éviter tout malentendu; nous avons l'espoir que la commission voudra bien retenir, constater et approuver cette pensée. (*Très bien! très bien!*)

M. Groussau. Je me permettrai de demander à M. Cruppi si le texte qu'on vient de nous distribuer est en conformité avec la déclaration qu'il vient de faire.

Ce que dit M. Cruppi correspond, semble-t-il, à la première rédaction, mais se trouve en contradiction absolue avec la seconde. J'appelle son attention sur ce point important.

M. Louis Barthou. J'avais, je crois, demandé la parole avant mon ami M. Cruppi, mais je me garde bien d'établir une question de priorité. Je l'établis d'autant moins que j'ai été très heureux d'entendre certaines observations présentées par un signataire de l'ancienne rédaction. J'avais l'intention, en effet, de reprendre le texte de M. Cruppi et de ses amis. Je demande à la commission si véritablement elle n'estime pas qu'il est d'une bonne politique et qu'il est logique de revenir à l'ancien texte.

M. Cruppi a exactement précisé la question. Il s'agit de la dissolution d'une association cultuelle. D'après l'amendement de M. Sarrien et plusieurs de nos collègues, dans ce cas les biens pouvaient être attribués soit à une nouvelle association cultuelle, soit à des établissements d'assistance et de bienfaisance.

Et voici ce qu'on répond à M. Groussau: D'après le texte dont nous sommes maintenant saisis par la commission, dans le cas de dissolution il n'y aurait plus d'alternative : les biens devraient être toujours attribués à un établissement de bienfaisance ou d'assistance.

M. Groussau. C'est cela!

M. Louis Barthou. J'estime que cette disposition constitue une véritable injustice. Je demande à la commission de revenir à son ancien texte et de déclarer qu'elle accepte l'amendement en vertu duquel la dévolution pourra être faite soit à une association nouvelle, soit à un établissement d'assistance ou de bienfaisance.

M. Groussau. C'est également ce que je demande.

M. Vazeille. Je demande aux auteurs de l'amendement, MM. Cruppi et Barthou, ce qui arrivera lorsque l'association nouvelle à laquelle ils veulent donner les biens sera la reproduction exacte de l'ancienne association dissoute.

Je suppose une commune où l'association cultuelle comprenne tous les fidèles catholiques; comment pourrez-vous, au lendemain d'une dissolution, attribuer les biens de cette association?

M. Jean Cruppi. Le mot « analogue » répond à votre question.

M. Joseph Caillaux. Le décret aura la latitude de faire la dévolution soit à une association, soit à un établissement communal d'assistance. Voilà la pensée du texte.

M. Vazeille. Il ne peut être question de remettre les biens à la même association.

M. le rapporteur. Bien entendu.

M. Louis Barthou. Je vais répondre à l'honorable M. Vazeille. Je crois que la meilleure façon et la seule de préciser le débat en réalité très important qui s'engage



devant la Chambre est de lire le texte de la disposition que nous proposons de voter.

« En cas de dissolution d'une association — c'est le texte de M. Cruppi — les biens qui lui ont été dévolus en exécution des articles 4 et 6 seront attribués par décret, soit à des associations analogues dans la même circonscription ou, à leur défaut, dans les circonscriptions les plus voisines, soit aux établissements communaux d'assistance et de bienfaisance établis dans les limites de l'association cultuelle dissoute. »

M. Vazeille. Par le mot « analogues » vous n'entendez pas l'association dissoute ?

M. Louis Barthou. Non.

M. Charles Dumont. Dans un premier texte analogue à celui que nous discutons aujourd'hui, les auteurs de l'amendement sur l'attribution des biens libres avaient eu cette pensée que, dans les limites territoriales seules de l'ancien établissement public, les biens pouvaient être attribués à une association cultuelle, et si cette association était dissoute ou s'il ne s'en formait pas d'autre, les biens ne pouvaient pas passer aux associations dans les circonscriptions voisines. (*Interruptions à droite.*) Nous maintenons sur ce point notre pensée et je demande au parti républicain de la maintenir. Les biens ont été donnés non pas à l'Eglise catholique — et c'est toujours la même question que nous retrouvons — mais à une collectivité de fidèles habitant la circonscription territoriale.

M. Charles Benoist. C'est inexact. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Charles Dumont. Si, pour une cause quelconque, une association cultuelle existant dans la limite territoriale de l'ancien établissement public se dissout, nous acceptons que, dans ce cas, le décret du conseil d'Etat puisse donner à une association nouvelle cultuelle une nouvelle existence dans les mêmes limites en attribuant les mêmes biens. Au contraire, nous ne pouvons pas accepter qu'en dehors de la circonscription de l'établissement public supprimé les biens soient donnés à une autre association. Contre la droite nous maintiendrons jusqu'au bout cette doctrine qui est la doctrine républicaine (*Vives interruptions à droite*), la doctrine de droit français que les biens appartiennent à la collectivité des fidèles établis dans les limites territoriales, que les biens ont été donnés pour assurer le culte dans ces limites, et nous ne pouvons accepter que l'établissement public supprimé, l'association cultuelle dissoute, les anciens biens publics fassent retour à des associations cultuelles de moins en moins nombreuses.

Nous nous rallions donc à la pensée de la commission. Le décret du conseil d'Etat aura le choix entre une association cultuelle et des établissements public de bienfaisance ou d'assistance existant dans les limites territoriales de l'ancien établissement public; mais si, dans les limites territoriales de l'ancien établissement public, il n'y a plus d'association cultuelle, les biens doivent aller, en vertu de la transformation des fondations et de la théorie de l'affectation voisine, à des établissements publics d'assistance et de bienfaisance. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

M. le comte de Lanjuinais. C'est la théorie de Robert Macaire: A qui est cette malle? Elle doit être à nous. (*Bruit.*)

M. Louis Barthou. Je demande la parole. (*Bruit.*)

M. le président. Il faudrait que la Chambre pût y voir un peu clair. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Il me semble que M. Dumont discute un peu en dehors du texte que la commission vient de distribuer. Il s'agit de reprendre non pas même l'ancien texte de la commission, mais le texte de l'amendement de M. Cruppi qui en est un peu différent.

M. le rapporteur. C'est cela.

M. Louis Barthou. M. Dumont se trompait, en effet, sur le caractère et la conclusion du texte de la commission, et il voudra bien me permettre de formuler, sans amertume, une observation véritablement nécessaire.

M. Dumont demande à la Chambre de repousser le texte que je lui propose. C'est son droit. Il fait appel au parti républicain et il demande à la majorité républicaine de ne pas se laisser départager par la droite. A merveille, mon cher collègue. Mais, sans vouloir insister sur la personnalité de certaines signatures de cet amendement, et en particulier de M. Camille Pelletan et de M. Georges Trouillot, qui appartiennent encore, j'imagine, au parti républicain, je suis d'autant plus surpris de vous entendre insister pour son rejet, qu'il porte aussi votre signature. (*Applaudissements et rires au centre et à droite.*)

M. le président. Le texte ancien de la commission a disparu.

M. Ribot. Je le reprends. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. Je veux simplement poser la question. La commission s'était, je crois, montrée plus libérale en rédigeant son projet, puisqu'elle avait prévu la dissolution volontaire et la dissolution forcée. Dans le cas où une association, faute de ressources — ce qui pourra arriver — prononçait elle-même sa propre dissolution, on lui permettait de transférer les biens à une association voisine.

C'était, en somme, la réunion de deux paroisses. En cas de dissolution forcée, on pouvait admettre qu'on n'eût pas confiance dans l'association et que le transfert des biens se fît par décret.

Nous reprenons le texte primitif de la commission. Si ce texte est repoussé, nous nous rallierons à celui que vient de soutenir l'honorable M. Barthou; ce texte remet à un décret le soin de choisir entre une association formée dans la même circonscription ou une association voisine ou à des établissements d'utilité publique.

Mais en vérité, faire appel au parti républicain, comme l'a fait M. Dumont, pour combattre une disposition semblable, c'est montrer une singulière défiance envers le Gouvernement républicain : c'est prendre des précautions pour qu'il ne puisse attribuer ces modestes ressources, qui ne peuvent plus être employées dans la circonscription, à une association voisine, dont il aurait lui-même contrôlé les statuts et l'esprit. C'est demander trop à la Chambre.

Je crois que la question est ainsi nettement posée : votons d'abord sur le texte primitif de la commission et ensuite sur l'amendement qui a été déposé par M. Sarrien et ses amis. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le rapporteur. Il est impossible à la Chambre de se prononcer maintenant sur le texte primitif de la commission.

M. Ribot. Mais si, puisque nous le reprenons à titre d'amendement!

M. le rapporteur. Je veux mettre la Chambre en garde contre les conséquences d'un pareil vote. Notre texte primitif n'est plus possible. Il procédait d'un système qui a été abandonné par la Chambre du jour où elle a adopté l'article 6 tel que l'a fait l'amendement de MM. Sarrien, Leygues, Caillaux et plusieurs autres de nos collègues.

Donc, dès ce moment, nous étions dans l'obligation de modifier notre texte. Tout ce qu'on pourrait demander à la Chambre à l'heure actuelle, ce serait, ayant adopté notre premier paragraphe qui n'est que la reproduction du dernier paragraphe de notre ancien article 6, et qui vise les vacances par défaut d'association, de se prononcer pour le second paragraphe, en faveur du système proposé par l'amendement de MM. Leygues et Caillaux.

La commission avait été portée à repousser la partie du texte de MM. Sarrien, Leygues et Caillaux qui laisse au conseil d'Etat le choix entre les établissements de bienfaisance et une association nouvelle à la suite d'observations formulées par certains de nos collègues de la majorité de la commission sur ce qu'il pourrait y avoir d'étrange, d'anormal à remettre, dans une circonscription, au même prêtre les biens d'une association dissoute judiciairement par son fait, c'est-à-dire pour une violation de la loi commise par lui. Nos collègues avaient fait remarquer qu'il ne peut pas y avoir de dissolution volontaire. Celle-ci peut se produire dans le cas où le culte a cessé totalement dans la paroisse ; dans ces conditions il nous avait semblé qu'il était raisonnable de disposer des biens devenu ainsi vacants au profit des pauvres. Le seul cas de dissolution volontaire, qui préoccupe l'honorable M. Ribot c'est celui où plusieurs paroisses fusionneraient; mais dans ce cas il n'est pas indispensable que l'association disparaisse. En effet, en donnant aux associations la possibilité de former des unions, nous avons eu précisément pour but de

permettre aux petites paroisses de garder par l'association leur personnalité. C'est pour elles le moyen de se défendre contre une absorption trop rapide. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Ce cas n'étant nullement visé par notre article 7, je me demande en quoi notre texte a pu justifier les reproches d'injustice et de spoliation que nous adressait tout à l'heure l'honorable M. Groussau.

Quant aux cas de dissolution forcée, il convient de remarquer qu'ils sont très limités et expressément prévus par le projet. La dissolution ne peut être prononcée que dans des cas très graves dans lesquels les curés n'auront qu'à ne pas se mettre s'ils ne veulent pas exposer leurs associations à la dissolution. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. Je prends acte très volontiers de la déclaration de M. le rapporteur.

Il en résulte que si une association, dans une paroisse, ne peut plus à elle seule assumer les charges du culte, elle pourra s'unir à l'association de la paroisse voisine, former un budget commun et, dans ce cas, elle restera investie de la jouissance des biens dont les revenus figureront non pas à son propre budget, parce quelle ne pourra plus en avoir un distinct, mais au budget de la paroisse élargie.

Cela est bien clair, cela est bien ainsi?

M. le rapporteur. Oui.

M. Ribot. J'en prends acte.

C'est donc seulement dans le cas de dissolution à titre de peine, comme a dit M. le rapporteur, qu'on remettra à un décret le soin de distribuer les biens soit à une nouvelle association qui se formera, soit à des œuvres d'assistance. Nous sommes encore bien d'accord?

M. le rapporteur. Parfaitement.

M. Ribot. Je voudrais alors qu'on précisât en ajoutant un seul mot : Au lieu de « en cas de dissolution... » on mettrait « en cas de dissolution judiciaire. »

M. le rapporteur. Je n'y vois, pour ma part, aucun inconvénient.

M. Ribot Je prends acte de la déclaration qui vient d'être faite.

M. Joseph Caillaux. J'ai une question à poser sur l'addition du mot « judiciaire ».

M. le président. La parole est à M. de Castelnau.

M. Léonce de Castelnau. Vous dites dans votre texte qu'en cas de dissolution d'une association, les biens qui auraient été attribués en vertu des articles 4 et 6 recevront dans la même forme les affectations prévues au paragraphe précédent.

Vous savez mieux que moi que le patrimoine d'une association peut se composer non seulement des biens à elle attribués en vertu des articles 4 et 6, mais encore des biens acquis conformément à la loi.

M. le rapporteur. C'est une question de droit commun.

M. Léonce de Castelnau. Il est bien entendu que l'association dissoute soit volontairement, soit judiciairement, aura la pleine et entière disposition des biens qu'elle aura acquis personnellement depuis l'attribution?

M. le rapporteur. C'est son patrimoine particulier.

M. le président. La parole est à M. Caillaux.

M. Joseph Caillaux. La commission, je crois, a fait un signe d'assentiment lorsque M. Ribot a demandé l'addition des mots « en cas de dissolution judicaire » Je me permets de demander quelques explications à cet égard.

M. le rapporteur. Il faut distinguer. Si on applique l'addition à notre texte, elle est possible; si c'est au vôtre, elle ne l'est plus. (*Interruptions sur divers bancs.*) C'est évident, messieurs !

M. Ribot. La commission ayant accepté le texte proposé par M. Cruppi et un certain nombre de nos collègues, c'est évidemment à ce texte que notre addition s'appliquait.

Les déclarations de M. le rapporteur ne constituent pas des textes de loi. Si une association, en dehors de tout abus qui motive une citation devant les tribunaux en vue d'amener la dissolution à titre de pénalité, mais uniquement par indigence, parce qu'en fait elle sera tombée en dissolution, que ses membres ne sont plus au complet, parce qu'ils ne sont plus que six au lieu de sept, il me paraît rigoureux, dans ce cas, de ne pas lui permettre, par son dernier acte, de transférer volontairement ses biens à l'association voisine, comme l'avait prévu le texte de la commission.

Je suis d'accord avec M. le rapporteur pour m'en remettre au décret au cas où il y aurait eu abus ou délit.

M. Joseph Caillaux. Je crois que la théorie de M. Ribot va beaucoup plus loin que la pensée des auteurs de l'amendement; je demande la permission de rétablir la question et de l'exposer telle qu'elle m'apparaît.

Que peut-il se passer? Il peut y avoir dissolution forcée ou bien dissolution volontaire.

Les cas de dissolution volontaire, comme l'a très justement remarqué M. le rapporteur, seront assez rares, parce qu'une association aura toujours la latitude de former une union avec d'autres associations, et par conséquent l'indigence d'une paroisse ou d'autres circonstances de fait, que l'on peut aisément imaginer, n'entraineront pas forcément la disparition de l'association.

Néanmoins il peut se présenter des cas dans lesquels l'association disparaîtra volontairement; il peut survenir, comme cela se produit dans la vie de toutes les sociétés, des difficultés, des scissions, tels ou tels incidents qui obligeront l'association à se dissoudre.

Je considère qu'on n'est plus en accord avec toutes les dispositions antérieurement prises, en particulier avec cette disposition du paragraphe 1er de l'article 6, qui dit qu'au cas où les représentants des établissements publics investis temporairement d'une mission exceptionnelle n'auront pas rempli cette mission dans les délais, la dévolution devra être faite par décret ; je dis qu'on n'est plus d'accord avec ce texte, si l'on donne à une association qui se dissout volontairement le droit d'opérer elle-même la dévolution, tandis que dans d'autres cas de tout point semblables elle devra être faite par décret.

Permettez-moi, messieurs, de faire tout de suite apercevoir les conséquences.

Voilà des associations qui se sont formées un peu partout, au lendemain de la loi. Pour des raisons quelconques, elles trouvent qu'elles ne sont pas composées à leur gré, qu'elles ne se sont pas formées comme il convenait. Que feront-elles? C'est bien simple. Elles formeront, à côté, d'autres associations, et, en vertu de la latitude qui leur est laissée, elles passeront les biens qui sont des biens publics — je ne parle pas de leurs biens à elle — aux associations d'à côté. C'est une conséquence qui peut se produire demain. Je vous en prie, messieurs, prenez garde.

En résumé, il est absolument impossible de traiter d'une façon diamétralement opposée la dissolution volontaire et la dissolution forcée. L'une et l'autre doivent être soumises aux mêmes règles, cela est de la dernière évidence, S'il s'agit de biens appartenant à l'association — car on oublie toujours cette distinction — acquis par l'association, sous le régime de la liberté, je ne fais aucune espèce de difficulté de lui reconnaître le droit de les transmettre librement, mais ici ce n'est pas le cas; il s'agit de biens publics dont on a entouré la dévolution de formalités particulières, dont on a dit qu'exceptionnellement l'attribution serait faite par les représentants des établissements publics, ou, à leur défaut, par décret. Et on va donner au lendemain de ce décret le pouvoir à une association, en se dissolvant, de passer ces biens à telle autre association en dehors de toute intervention du Gouvernement...

A droite. C'est la loi de 1901 ! — C'est la conséquenre naturelle de la séparation !

M. Joseph Caillaux. Vous en revenez toujours là. Vous voulez traiter les biens qui sont des biens publics comme des biens ordinaires.

M. Georges Grosjean. C'est là toute la question.

M. de Gailhard-Bancel. Comme concordataire, vous ne pouvez pas vous faire à l'idée de la séparation. Voilà la vérité!

M. Léonce de Castelnau. Nous avons démontré que les biens de l'association n'étaient pas des biens publics.

M. Joseph Caillaux. Dans tous les cas la Chambre l'a admis (*Dénégations à droite*), et vous l'avez admis vous-mêmes, puisque



vous n'avez pas reconnu aux associations le pouvoir d'aliéner les biens que j'appelle les biens publics dans les mêmes conditions que les biens qu'elles pourront acquérir sous le régime de la liberté. Voulez-vous répondre à cette objection?

M. Léonce de Castelnau. Il a été décidé que tous les biens cultuels étant destinés à un usage spécial, ce qui est leur unique raison, on ne pourrait pas, par respect même du droit privé qui les a constitués, les distraire de leur affectation.

Voilà ce qu'a décidé la Chambre. Mais elle n'a pas admis que les biens de l'association étaient des biens publics. C'est là une erreur juridique inacceptable.

M. Joseph Caillaux. Je m'empresse de dire — je suis complètement d'accord sur ce point avec M. Groussau; je fais allusion au discours que notre honorable collègue a prononcé l'autre jour — que si la Chambre n'avait pas reconnu à ces biens le caractère de biens publics, elle n'avait aucune qualité pour les attribuer par décret. C'est parce qu'elle leur a reconnu ce caractère...

M. Georges Grosjean. On ne peut pas décider cela par prétérition.

M. Joseph Caillaux. Je fais observer que la Chambre a entouré la dévolution de ces biens de précautions particulières et que si elle venait à admettre que, en cas de dissolution volontaire, les associations fassent elles-mêmes l'attribution de ces biens, elle se mettrait en contradiction formelle avec ses décisions antérieures.

Ceci dit, j'en viens au fond même de la question. De quoi s'agit-il? Toute distinction entre les cas de dissolution volontaire ou forcée étant écartée, les choses se présentent ainsi. Voilà une association qui est dissoute ou qui se dissout; à qui seront attribués ces biens d'une nature particulière, dont je parlais? — je ne reprends pas mon expression pour ne pas choquer mes collègues de ce côté de l'Assemblée (*la droite*).

Il avait paru aux auteurs de l'amendement que la solution la plus logique était de laisser au décret toute latitude pour choisir entre l'attribution de ces biens à une association analogue formée dans le même lieu et l'attribution aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance. Je crois cette disposition fondée; en tout cas elle fera l'objet d'une discussion ultérieure. Ce contre quoi je voulais protester, c'est contre l'introduction du mot « judiciaire » ou du mot « forcé » au commencement de cet article. Je demande, encore une fois, à la commission de réfléchir aux conséquences qu'aurait cette addition qui m'apparaît comme difficilement acceptable.

La vérité est que nous avons adopté un système que je crois excellent, qui, en tous cas, est cohérent; il faut s'y tenir. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Après réflexion, je ferai remarquer à l'honorable M. Ribot que l'adjonction limitative qu'il propose aurait le grave inconvénient d'exclure le cas de dissolution volontaire par suite de cessation du culte dans une paroisse. Ce n'est pas un cas invraisemblable, puisque déjà il s'est produit dans un certain nombre de communes en France. Nous ne pouvons pourtant pas obliger les populations à pratiquer le culte malgré elles.

M. le président. La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. Il est bien évident que dans le cas où on serait unanime dans une commune pour ne pas maintenir le culte, l'association qui se dissoudrait pour cette raison n'userait pas de la faculté qui lui est donnée de transférer les biens à une autre association.

J'ai confiance dans le conseil d'Etat, mais ici il ne s'agit pas du conseil d'Etat; il s'agit d'un simple décret.

M. le rapporteur. Il y a un droit de recours en cas de contestation.

M. Ribot. Il ne peut pas y avoir de recours au contentieux contre un acte régulier du pouvoir exécutif. Ce que vous nous proposez est extrêmement obscur (*Applaudissements à droite et au centre*), parce que nous ne discutons pas sur des textes qui nous aient été distribués assez à l'avance pour que nous ayons pu les étudier.

L'amendement prévoit la dissolution, d'une façon générale, sans faire de distinction. Tout à l'heure vous faisiez une distinction et je m'en étais emparé; c'était mon droit, n'est-ce pas? Vous distinguiez la dévolution à titre de peine et la dévolution volontaire ou résultant de l'impuissance de l'association. Vous disiez que dans le premier cas seulement vous remettiez au pouvoir exécutif le soin de choisir. Vous dites maintenant qu'on procédera toujours par décret, mais sous la réserve d'un recours au conseil d'Etat. C'est une garantie qui, en fait, sera illusoire, Vous chargez, par une disposition expresse, le pouvoir exécutif de remettre les biens soit à une association voisine, soit à des établissements de bienfaisance. Le pouvoir exécutif fera son choix; il pourra légalement remettre ces biens aussi bien au bureau de bienfaisance qu'à l'association voisine. Comment pourra-t-on déférer au conseil d'Etat un décret qui aura été rendu dans les termes mêmes que la loi indique?

Je ne sais pas si je me fais bien comprendre, mais on ne peut, en général, se pourvoir contre un acte discrétionnaire du pouvoir exécutif que s'il viole la loi. La garantie à prendre serait de décider que le décret sera rendu en conseil d'Etat, ce que vous n'avez pas fait. (*Mouvements divers.*)

S'il y a une objection, je demande qu'elle se produise. Sommes-nous d'accord, monsieur le ministre?

M. Bienvenu Martin, *ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.* Vous demandez l'avis du Gouvernement, monsieur Ribot; j'allais précisément le donner. Je n'éprouve aucune difficulté à vous déclarer que le Gouvernement accepte la nouvelle rédaction de la commission, complétée par l'amendement présenté par MM. Sarrien, Caillaux, Leygues et un certain nombre d'autres collègues.

M. Georges Grosjean. Deux commissions et trois textes! Et c'est comme cela depuis le commencement! (*Rires à droite et au centre.*)

M. le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes. Voici le système qui serait proposé à la Chambre. En cas de dissolution, un décret intervient pour faire l'attribution des biens soit à une association analogue existant dans la même circonscription ou, à défaut, dans une circonscription voisine, soit à des établissements communaux d'assistance et de bienfaisance. Si une contestation s'élève sur cette attribution faite par décret, elle est portée, aux termes mêmes de l'amendement, devant le conseil d'Etat statuant au contentieux dans un délai de six mois à partir de la date du décret.

Ce système s'applique au double cas de dissolution prononcée par justice, pour employer les termes de la loi de 1901, et de dissolution volontaire.

Des critiques viennent d'être formulées contre le droit conféré au Gouvernement de prononcer par décret l'attribution des biens d'une association volontairement dissoute. Je crois que ce cas de dissolution volontaire ne présente pas en lui-même un très grand intérêt: ou l'association cultuelle a de trop faibles ressources pour vivre, et il lui sera facile de s'unir, en vertu de la faculté qui est inscrite dans l'article 18, à une association voisine qui sera plus riche; ou bien l'association périt faute de fidèles, et véritablement il n'y a aucun motif pour lui donner le pouvoir de disposer de ces biens, puisque dans la circonscription même à laquelle les biens étaient destinés, il n'y a plus en réalité de culte à célébrer; et on comprend que dans cette hypothèse ce soit un décret qui intervienne pour faire l'attribution des biens à un établissement de bienfaisance, ou, s'il le juge bon, à une autre association cultuelle existant dans une circonscription voisine.

Dans cette situation, la faculté qui est donnée au Gouvernement de faire l'attribution ne présente aucun danger; elle ne compromet pas l'exercice du culte, car si véritablement l'association se dissout parce que ses membres ne s'entendaient pas entre eux, il sera facile à une association nouvelle de se créer et de demander l'attribution des biens.

M. Jules Auffray. Et si le Gouvernement la refuse?

M. le ministre des cultes. Si le Gouvernement la refuse, un recours est ouvert à l'association, aux termes du paragraphe final de l'amendement, devant le conseil d'Etat. Par conséquent, par cet ensemble de mesures, tous les droits sont sauvegardés; spécialement les intérêts des associations qui voudraient se substituer à l'ancienne ne sont



pas compromis, puisqu'elles auront la faculté de les défendre devant le conseil d'Etat. Voilà le système qui nous est présenté. Il se tient, M. Ribot voudra bien le reconnaître ; il complète les propositions de la commission, et le Gouvernement est tout prêt à s'y rallier. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Ribot. Je fais remarquer qu'on introduit des nouveautés dans notre droit administratif. On n'ouvre, en général, le recours au contentieux que lorsque le Gouvernement, investi d'une certaine attribution, l'a exercée en dehors des termes de la loi; c'est pour violation de la loi qu'on ouvre aux parties intéressées le recours au contentieux devant le conseil d'Etat.

M. le ministre des cultes. Dans ce cas, il ne s'agit pas d'un recours pour excès de pouvoir.

M. Ribot. J'entends bien. Mais il y a dans ce que vous proposez quelque chose de nouveau.

M. Jean Cruppi. Cela est vrai.

M. Ribot. C'est évident. Nous changeons, à propos de cette loi, les principes mêmes de notre droit administratif. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Quand vous donnez au chef du Gouvernement le droit de faire une option, d'attribuer ces biens soit à une paroisse voisine, soit au bureau de bienfaisance, s'il se conforme à la loi en faisant cette option, c'est une étrange nouveauté de permettre au conseil d'Etat de casser le décret et d'y substituer un acte de sa propre volonté. (*Applaudissements au centre.*)

Cela revient à dire: le Président de la République décidera si ces biens doivent être donnés sous la responsabilité d'un ministre — et ici une question de droit constitutionnel se trouve encore engagée, car ces décrets sont des décrets politiques; ils sont faits sous le contreseing d'un ministre et nous pouvons interpeller — le Président de la République décidera, sous le contreseing d'un ministre, s'il faut donner ces biens à une paroisse ou à un bureau de bienfaisance, ce qui n'est pas du tout la même chose; puis on pourra aller devant le conseil d'Etat, lui demander s'il trouve que le Président de la République a bien agi, s'il a été sagement inspiré par le ministre de l'intérieur!

Cela ne s'est jamais vu! On ne peut aller devant le conseil d'Etat que pour lui demander de dire que l'attribution n'a pas été faite dans les termes de la loi. Mais si elle a été faite dans les termes de la loi, le conseil d'Etat n'a pas à se substituer au Président de la République. (*Applaudissements au centre.*)

Quand on veut associer le conseil d'Etat à l'exercice de la prérogative présidentielle, il y a un procédé indiqué par tout notre droit : le décret est rendu en conseil d'Etat, mais alors on fait intervenir le conseil d'Etat avant et non pas après. Il n'est pas admissible, dans notre droit constitutionnel, que le conseil d'Etat ait, en pareille matière, un pouvoir supérieur à celui du Président de la République. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le ministre des cultes. Vous êtes dans l'erreur.

Permettez-moi de vous faire remarquer que nombreux sont les cas dans lesquels un recours est ouvert devant le conseil d'Etat au contentieux contre des décrets rendus même avec l'attache du conseil d'Etat: je citerai notamment les cas des pensions; j'en pourrais citer d'autres.

M. Groussau. Je demande la parole.

M. Ribot. Mais vous me fournissez précisément l'illustration de la doctrine que je rappelle.

En matière de pension, il y a un droit, et non une faculté. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*) Les pensions ne sont pas données à la guise et au bon plaisir des ministres; elles sont données conformément à la loi.

Il est tout naturel que lorsqu'un ministre a refusé une pension contrairement à la loi, la partie lésée ou qui se prétend lésée puisse recourir au conseil d'Etat, parce qu'alors elle ne discute pas si on a eu raison, en fait, de lui refuser une pension; elle se fonde sur une violation de la loi. (*Très bien! très bien! au centre.*) Mais ici on ira devant le conseil d'Etat uniquement pour faire dire que le ministre de l'intérieur a eu tort de conseiller au Président de la République de donner au bureau de bienfaisance plutôt qu'à la paroisse. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le ministre des cultes. Il ne faut pas vous en plaindre; c'est une garantie qu'on vous donne !

M. Ribot. C'est le renversement de nos traditions administratives. Je le signale à la Chambre; c'est du désordre législatif auquel elle se livre. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

M. le rapporteur et la commission avaient reconnu qu'il y avait bien une distinction à faire entre la dissolution volontaire et celle qui intervient, comme l'a dit M. Briand, à titre de pénalité. J'avais pris acte simplement de l'intention de M. le rapporteur et son premier mouvement avait été d'accepter l'amendement que je lui proposais et qui consiste dans l'adjonction d'un seul mot. Si la commission retire maintenant cette mince concession qu'elle avait bien voulu me faire, il est bien certain...

M. le rapporteur. Je vous ai signalé une lacune qui résulterait de l'adoption de ce mot.

M. Ribot. Pas du tout !

M. le rapporteur. Enfin, c'est un cas auquel il faut pourvoir.

M. Ribot. De deux choses l'une : ou l'association qui est dissoute aura fait l'attribution, ou elle ne l'aura pas faite. Si elle l'a faite, votre hypothèse s'évanouit; car on n'est pas unanime pour supprimer le culte dans cette paroisse. Si elle ne l'a pas faite, vous avez, dans la loi même, cette disposition : « Faute par l'association d'attribuer, etc... il y est alors procédé par décret. »

Je ne veux pas prolonger davantage cette discussion et je demande pardon à la Chambre d'intervenir si souvent. (*Non! non! — Parlez! parlez!*)

S'il m'échappe quelque erreur, la Chambre voudra bien me le pardonner. Nous discutons sur des matières très délicates et nous n'avons pas le temps d'étudier les textes. J'ai fait une observation dans l'intérêt de la loi, de nos principes de droit administratif, et je demande à mes collègues de se prononcer sur l'amendement suivant qui ne fait que traduire la pensée de M. le rapporteur :

« En cas de dissolution volontaire d'une association, les biens qui lui ont été dévolus en exécution des articles 4 et 6 seront attribués par elle à une association analogue existant soit dans la même circonscription, soit dans les circonscriptions les plus voisines. En cas de dissolution forcée, l'attribution sera faite par décret, soit à des associations analogues... », le reste comme à l'amendement. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Levraud.

M. Levraud. Messieurs, j'avais déposé un amendement à l'ancien texte de la commission, disant qu'en cas de dissolution, volontaire ou forcée, les biens feraient retour à la commune. J'estimais, en effet, que la commune était l'héritier légitime des biens des fabriques et des anciennes paroisses.

Dans tous les cas, les biens devaient faire retour à la commune. J'étais prêt assurément à faire certaines concessions, mais je vois que la commission, qui avait, dans la cinquième annexe au rapport, adopté un texte qui me donnait entière satisfaction, n'adopte plus maintenant que la première partie de cet article 7 et accepte comme complément, comme second paragraphe, l'amendement présenté par MM. Caillaux, Leygues et plusieurs de leurs collègues.

M. Gabriel Deville. Et signé par vous.

M. Levraud. En effet, cet amendement a été matériellement signé par moi. (*Exclamations au centre et à droite.*) J'ai assisté à la réunion de la délégation des gauches; j'ai pris part à la discussion, j'ai présenté des objections, mais je suis parti avant la fin de la séance; c'est après mon départ qu'on a apposé sur l'amendement les signatures de tous les délégués de gauche. (*Exclamations ironiques au centre et à droite.*)

Je suis enchanté de vos interruptions; elles ont provoqué mon observation et ma responsabilité est dégagée. Je n'ai jamais déclaré à la délégation des gauches que j'abandonnais mon amendement. J'ai accepté une grande partie du nouveau texte, mais je tiens à faire ressortir les dangers qu'entraînerait le maintien de certaines phrases de ce texte, dangers auxquels je voulais remédier par mon amendement.

Je visais spécialement deux questions : d'abord l'attribution des biens d'une association dissoute à une association voisine. A cet égard je partage l'opinion de mon collègue M. Dumont: je prétends qu'il y a là à la fois un danger et une contradiction, je dirai presque un non-sens.

L'article 20 que nous discuterons plus tard, limite les biens des futures associations cultuelles. Prenez garde, messieurs, d'engager à l'avance votre décision sur l'article 20, en votant le présent article !

L'article 20 a trait en somme aux richesses acquises des futures associations cultuelles et il dit : ces associations cultuelles pourront constituer deux espèces de réserves, la première qui ne pourra dépasser la moyenne des dépenses du culte dans les cinq dernières années, et la seconde qui est destinée à l'achat ou à la construction d'immeubles nécessaires à l'exercice du culte.

Je prends un cas qui se présentera, fatalement, très fréquemment. Une association cultuelle fera fort bien ses affaires, elle aura les deux réserves réglementaires; elle aura en outre suffisamment de ressources pour l'exercice du culte. Une association d'une commune voisine est dissoute; je n'examine pas les motifs de la dissolution, peu importe; elle transmet ses biens à cette association cultuelle déjà riche, qui se trouve ainsi dépasser la richesse qui avait été limitée par l'article 20.

Qui jugera si l'association est trop riche pour recevoir l'héritage ? Je voudrais bien le savoir. C'est donc l'accumulation des biens, la reconstitution des biens de mainmorte.

Si nous poussons les choses un peu plus loin, même à l'extrême — car une thèse n'est juste que quand on la pousse jusqu'à ses extrêmes conséquences et qu'elle reste toujours vraie — si nous poussons les choses à l'extrême, nous arrivons à cette conclusion véritablement étonnante que si, en France, la moitié ou les deux tiers des associations cultuelles disparaissent, ce sera un nombre infime d'associations qui posséderont toutes les richesses actuelles. Voilà à quoi vous aboutirez ! (*Interruptions au centre.*)

Je dis donc que cette phrase qui permet de transmettre aux circonscriptions voisines ou aux associations voisines les biens d'une association en dissolution est absolument contraire à l'esprit de la loi et tend au rétablissement de la mainmorte.

Je vise un autre cas, celui où une association a été dissoute par un jugement qui lui infligeait pour ainsi dire une pénalité. Soyez convaincus — car la Chambre me semble s'illusionner terriblement à cet égard — que ce sera le cas le plus fréquent. Les associations cultuelles ne seront pas autre chose que des associations politiques destinées à combattre la République par tous les moyens, sous toutes les formes.

Le cas le plus fréquent, si la magistrature, le Gouvernement et le conseil d'Etat font leur devoir, ce sera la dissolution pour ingérence des associations cultuelles dans la politique. Dans ce cas vous dites : On donnera les biens de l'association dissoute, qui aura été frappée pour ingérence politique, à une association qui se formera dans la même commune. C'est enfantin. Je rappelle aux républicains par quelle interprétation du Concordat depuis cent ans on a berné l'Etat. Désirez-vous être bernés ? Si l'association est dissoute pour ingérence politique, ceux qui sont en nom à sa tête disparaîtront simplement; on les remplacera par des hommes de paille qui représenteront exactement les mêmes opinions, avec la même intention de combattre les lois républicaines et la République. Et ce sera la même association qui continuera la lutte, qui recevra les biens.

Je ne prêterai jamais la main à une pareille farce. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. le président. Je crois que cette expression est un peu déplacée.

M. Levraud. En aucune façon.

Je dis donc que si j'accepte le paragraphe 1er de la commission, qui me donne en grande partie satisfaction, j'accepte également — et je suis prêt alors à retirer mon amendement — le second paragraphe tel qu'il est formulé dans la cinquième annexe du rapport.

Mais je déclare que je ne puis pas accepter la substitution de l'amendement proposé au second paragraphe de l'article 7 de la commission, pour deux raisons : d'une part parce que vous reconstituez les biens de mainmorte...

M. Gabriel Deville. Avec votre signature ! (*Très bien! très bien ! et rires à droite.*)

M. Levraud. Je le répète, je suis enchanté qu'on m'ait fait cette observation. Les signatures ont été mises en bloc parce qu'on voulait faire figurer les noms de tous les délégués des gauches. Pour ma part, j'avais fait — j'en appelle à mes collègues de la délégation — toutes mes réserves sur le texte adopté.

M. Gayraud. C'est un abus de confiance !

M. Levraud. Non; le procédé est tout naturel, et je n'en conserve pas moins mon opinion que j'ai le droit d'exposer à la tribune.

M. Laurent Bougère. Alors il ne faut pas signer en bloc.

M. Levraud. Je le répète, je représente l'opinion de la grande majorité des électeurs de ma circonscription et, pour les raisons que je viens d'exprimer, d'une part la reconstitution d'une richesse considérable, d'autre part l'anéantissement, pour ainsi dire, de toute loi répressive vis-à-vis des associations cultuelles qui s'ingéreraient dans la politique, je ne puis accepter le second paragraphe qui nous est proposé. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

M. Groussau. Je demande la parole.

M. le président. La commission, qui a examiné l'amendement de MM. Sarrien, Cruppi et plusieurs de leurs collègues, propose une modification à son texte.

Le premier paragraphe de l'article 7, qui n'est pas modifié, et dont la rédaction a été distribuée aujourd'hui, est ainsi conçu :

« A défaut de toute association pour recueillir les biens d'un établissement public du culte, ces biens seront attribués par décret aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée. »

Le second paragraphe, constitué par l'amendement de MM. Sarrien, Caillaux, Cruppi, Leygues et plusieurs de nos collègues, serait ainsi conçu :

« En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui auront été dévolus en exécution des articles 4 et 6 seront attribués par décret, soit à des associations analogues dans la même circonscription ou, à leur défaut, dans les circonscriptions les plus voisines, soit aux établissements visés au paragraphe 1er du présent article. Cette attribution pourra être contestée devant le conseil d'Etat statuant au contentieux dans un délai d'un an à partir de la date du décret. »

Le troisième paragraphe, qui a déjà été lu, est la reproduction du paragraphe final de l'article 5 précédemment voté :

« Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où le décret aura été inséré au *Journal officiel*. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe. »

La parole est à M. Dumont.

M. Charles Dumont. Il y a peut-être un moyen de tout concilier. Dans cette discussion si difficile, il est bon que les décisions de la Chambre s'appuient toujours sur les textes déjà votés. Or, à l'article 5, nous avons voté un texte où il est dit : « En cas de non approbation, il sera statué par décret en conseil d'Etat. »

M. Maurice Allard. Je demande la parole.

M. Charles Dumont. Peut-être la commission et aussi M. Ribot pourraient-ils accepter que nous mettions dans le texte proposé : « Ces biens seront attribués par décret rendu en conseil d'Etat. » De même, dans la seconde partie de l'article, amendement présenté par MM. Sarrien, Cruppi, Leygues, Caillaux, Pelletan et plusieurs de nos collègues, on ajouterait : « ... par décret rendu en conseil d'Etat. »

M. Jean Cruppi. Nous n'y voyons pas d'inconvénient.

M. Charles Dumont. Dans ces conditions, ce texte ne soulèverait plus les critiques de M. Ribot.

Quant à l'observation que j'ai faite et qu'a bien voulu appuyer M. Levraud, je l'ai faite en mon nom personnel, précisément parce que j'avais déposé comme amendement à l'article 4 *bis* le texte même que la commis-

sion a repris comme premier alinéa à l'article 7. C'est ma pensée et celle de M. Levraud que j'ai soutenue. Mais — je l'ai déjà dit, et je le répète — je ne veux pas, une seule fois, donner occasion à la majorité de se séparer sur des points accessoires.

Je crois donc inutile d'engager la bataille sur ce point, qui est, à cette place et dans ce texte, accessoire, et je demande à nos amis de vouloir bien accepter par esprit de transaction le texte que je propose. Je suis certain, je le répète, que les espèces que nous avons à envisager seront infiniment rares et par conséquent qu'elles ne valent pas, dans une loi que nous avons tous maintenant hâte de voter, du moment que nous avons formulé nos principes, que nous engagions une nouvelle bataille et qu'on procède à un scrutin. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

M. Jean Cruppi. Dans ces conditions, nous reprenons notre ancien texte, en ajoutant après le mot « décret » les mots « rendu en conseil d'Etat. » (*Exclamations à gauche. — Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Groussau.

M. Groussau. Messieurs, il y a une équivoque qu'il est absolument nécessaire de dissiper.

Tout à l'heure M. Ribot a soutenu que le texte qu'on nous propose, en établissant un recours en conseil d'Etat, concédait une apparence et non pas une réalité. M. le ministre a déclaré, au contraire, que c'était une garantie très importante qui nous était donnée. Je voudrais provoquer des explications susceptibles de trancher nettement la question.

Pour qu'un recours puisse être exercé devant le conseil d'Etat au contentieux, trois conditions sont nécessaires. Je n'ai pas, monsieur le ministre, la prétention de vous les révéler, à vous qui avez été membre du conseil d'Etat. Je veux seulement vous les rappeler.

La première de ces conditions, c'est que l'on se trouve en face d'un acte administratif. Le décret est bien un acte administratif; nous aurons toutefois à en examiner la nature. Mais en supposant que cette première condition soit remplie, les deux autres le sont-elles? Non.

La deuxième condition, c'est qu'il y ait un droit violé par l'acte administratif. Or, je vous le demande, où avez-vous reconnu un droit dont la violation permettrait d'exercer le recours en conseil d'Etat? Telle est la question précise que je pose.

Si vous admettez — et je souhaite qu'il en soit ainsi — que les associations analogues dont parle le texte ont un droit de préférence sur les établissements communaux d'assistance et de bienfaisance, il y aura là un droit précis, dont on pourra, en cas de violation, demander au consil d'Etat de reconnaître l'existence et d'assurer l'exécution.

M. Léonce de Castelnau. Très bien!

M. Groussau. Mais l'admettez-vous? Si oui, il ne faut pas que le texte déclare que l'attribution sera faite soit à des associations analogues, soit à des établissements communaux d'assistance; il importe de spécifier le droit de priorité des associations cultuelles. Est-ce là ce que vous admettez? Je vous le demande... Vous ne me répondez pas?

M. le ministre des cultes. Vous oubliez que, d'après l'article 7, le Gouvernement a la faculté de faire par décret l'attribution des biens soit à des associations cultuelles, soit à des établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance.

M. Groussau. Eh bien! monsieur le ministre, vous proclamez, par cette formule, la négation la plus parfaite du recours au conseil d'Etat. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le ministre des cultes. La Chambre a voté un article 6 qui a été assez longuement discuté pour que vous n'en ayez pas oublié les termes; le paragraphe 3 de cet article 6 prévoit que l'attribution qui aura été faite par décret, c'est-à-dire dans les mêmes conditions qu'à l'article 7, pourra être contesté devant le conseil d'Etat statuant au contentieux.

M. Groussau. Alors que nous avons tant de peine à obtenir quelque clarté dans ce débat, je ne reviendrai pas sur l'article 6; je ne me laisserai pas détourner de l'examen de l'article 7, qui seul est actuellement en jeu. Les textes à voter alimentent assez nos débats sans qu'il faille les étendre rétrospectivement à des articles déjà votés. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je dis donc que votre formule est la négation du recours au conseil d'Etat, parce que la faculté laissée au Gouvernement fait du décret un acte du pouvoir discrétionnaire. Or, d'après les principes du droit administratif, en effet, contre les actes discrétionnaires, il n'y a pas de recours au contentieux.

M. le ministre des cultes. Le recours est bien institué dans le cas de l'article 6.

Au centre. Ce n'est pas la même chose.

M. Paul Beauregard. L'hypothèse prévue dans l'article 6 est absolument différente. Il ne s'agit pas dans cet article d'un acte discrétionnaire du pouvoir exécutif, mais d'un acte par lequel une association a transmis ses biens à une autre et qu'une troisième vient réclamer. Il n'y a donc pas eu d'acte du pouvoir exécutif.

M. le ministre des cultes. L'article 6 dit : « Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai fixé par l'article 4, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y sera pourvu par décret. » Le cas est identique.

A droite. La gabegie continue. (*Rires à droite.*)

M. le rapporteur. Messieurs, il ne faut pas exagérer. (*Rires et applaudissements ironiques à droite et sur divers bancs.*) Je comprends très bien l'intérêt que vous pouvez avoir à déclarer à tout instant que l'obscurité est absolue; mais je constate cependant qu'elle n'est pas telle que vos critiques ne puissent trouver le moyen de s'exercer dans cette discussion.

En réalité, d'après notre système l'attribution faite par décret peut n'être pas définitive; l'association investie peut se la voir contester; c'est le fond de la discussion. Pourquoi dès lors n'admettez-vous pas que dans le cas de l'article 7 il en puisse être comme dans le cas de l'article 6? Telle est la question que je pose dans votre intérêt.

M. Groussau. Mais, monsieur le rapporteur, nous ne repoussons pas le recours au contentieux qui est proposé; nous demandons qu'il soit établi sur des bases solides, qu'il constitue une possibilité, une réalité. (*Très bien! très bien! à droite.*)

La troisième condition nécessaire pour l'exercice d'un recours au contentieux devant le conseil d'Etat va vous en montrer ici l'impossibilité. Cette troisième condition veut qu'il y ait un préjudice causé. Et, à ce point de vue, la situation de l'article 7 n'est même pas identique à celle de l'article 6.

(*M. le ministre des cultes fait un signe de dénégation.*)

Niez-vous, monsieur le ministre, la condition du préjudice causé? Ne savez-vous pas que tous les jours, devant le conseil d'Etat, même ceux qui ont des droits, si ces droits ne sont pas arrivés à un moment où le préjudice existe, ne sont pas recevables à exercer devant le conseil d'Etat contre des actes préalables, contre des actes préparatoires, le recours contentieux? Le préjudice doit s'ajouter à la violation du droit.

Vous parliez tout à l'heure, et c'est un singulier rapprochement, des pensions de retraite. Là, l'existence d'un droit n'est pas discutable et c'est la violation de ce droit qui ouvre l'exercice du recours.

Tant qu'il n'y a pas liquidation erronée de la pension, bien que le droit existe, le recours ne peut pas être exercé parce que le préjudice n'est pas encore causé. C'est au lendemain seulement d'une liquidation inexacte que le préjudice, se joignant au droit violé, permettra l'ouverture du recours devant le conseil d'Etat. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Gauthier (de Clagny). Il en est de même en matière d'impôt.

M. Groussau. Où est le droit violé, où est le préjudice causé à l'occasion de l'acte administratif dont nous avons constaté le caractère discrétionnaire?

J'attends votre réponse pour apprécier la valeur de la garantie et des avantages dont vous avez parlé. Il ne faut pas que le prétendu recours au contentieux soit un leurre. Pas de jeu de dupes! N'ayez pas l'air de nous concéder quelque chose, alors que vous ne nous donnez absolument rien, alors qu'il s'agit de faire passer un texte qui consacre une nouvelle injustice, une nouvelle spoliation de nos droits. (*Vifs applaudissements à droite et au centre*).

M. le président. La parole est à M. Allard.



M. Maurice Allard. Je viens protester en quelques mots contre l'incohérence des débats actuels et surtout contre la facilité avec laquelle on improvise des textes en séance. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Sur un amendement de la délégation des gauches et sur un amendement de mon collègue M. Dumont, la commission avait délibéré longuement; elle avait rédigé un texte qui vous a été soumis ce matin ; voici maintenant que ce texte disparaît et que, brusquement, en séance, je ne sais pourquoi, on reprend l'ancien amendement de la délégation des gauches, essentiellement différent du texte récemment adopté par la commission.

M. Charles Benoist. Admettez-vous les amendements de la délégation des gauches ?

M. Maurice Allard. Je voudrais bien savoir, comme j'aurais voulu le savoir l'autre jour à propos de l'article 6 *bis*, si cet amendement est véritablement un amendement de la délégation des gauches.

Je voudrais même savoir, et il n'y a pas d'indiscrétion à cela, si cette fameuse délégation des gauches existe réellement.

M. Henry Ferrette. Qu'est-ce que ces nouveaux délégués? Je croyais qu'on les avait tous supprimés.

M. Maurice Allard. L'amendement repris par la commission a été proposé et défendu par MM. Leygues, Barthou et d'autres membres de la délégation des gauches. (*Interruptions au centre.*)

M. Charles Benoist. Je demande la parole.

M. Maurice Allard. MM. Dumont et Levraud, membres, eux aussi, de la délégation des gauches, ont, au contraire, combattu cet amendement qui porte cependant leurs signatures. Dès lors, je me demande comment un groupement, qui ne sait pas lui-même ce qu'il veut, puisque les textes qu'on présente en son nom sont soutenus par une partie seulement de ses membres et combattus par une autre fraction, je me demande comment ce groupement peut avoir une telle autorité que la commission, en séance, abandonne le texte qu'elle avait adopté après examen sérieux, après longue délibération, pour accepter le nouvel amendement qui lui est présenté, surtout quand cet amendement est un recul sur celui de la commission. En réalité, cet amendement n'est plus que l'amendement de MM. Leygues et Barthou.

J'aurais, au milieu de la confusion actuelle, quelque droit de triompher un peu, car si l'on avait accepté mes amendements relatifs à la liquidation des biens des menses et des fabriques, toutes ces difficultés et ces lenteurs ne se seraient pas produites.

M. Georges Grosjean. Ils étaient trop sincères.

M. Maurice Allard. Messieurs, rassurez-vous. Je triompherai modestement, comme il convient à un homme qui n'avait pour lui que la logique et le bon sens. (*Rires sur divers bancs.*)

Je veux cependant, autant que possible, que l'on s'efforce d'aboutir, bien que la séparation, telle qu'elle est conçue par la commission, ne me plaise guère. Mais il faut, pour aboutir, instituer des débats plus clairs que ceux auxquels nous assistons. Je suis persuadé que, parmi nos collègues, sauf les membres de la commission et quelques autres qui suivent très attentivement la discussion, beaucoup ne savent plus maintenant, après la discussion confuse qui vient d'avoir lieu, de quoi il s'agit. Ils ne savent plus si nous discutons le texte de la commission ou le nouveau texte proposé par M. Leygues, ou tout autre texte.

Il me semble, en effet, avoir entendu dire que notre collègue M. Cruppi préparait lui-même un troisième texte qui sort de je ne sais où, et qui est peut-être un premier inconnu ou oublié de la fameuse délégation des gauches.

M. Gayraud. Je demande le renvoi à la délégation des gauches. (*Rires à droite.*)

M. Maurice Allard. Je demande à MM. les membres de la commission et au rapporteur de nous dire nettement sur quel texte on discute et quelles sont les raisons qui ont poussé M. le rapporteur et les membres de la commission, après avoir soutenu le projet de la commission, à adopter aussi facilement l'amendement qui vient d'être proposé par M. Leygues.

M. le président. Il ne faudrait pas qu'on pût dire ni même penser qu'il y a ici deux commissions concurrentes chargées d'élaborer et de soutenir le projet de loi.

Au centre. Mais si.

M. le président. Il y en a une et une seule et je crois pouvoir dire, avec le consentement unanime, que M. le rapporteur remplit ses fonctions de telle manière que personne ne saurait lui adresser un reproche. (*Applaudissements.*)

Il n'y a, en dehors de la commission, que des collègues qui entendent user de leur droit d'initiative et nous voyons qu'ils en usent.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens à dire une fois pour toutes que la commmission n'a pas considéré son œuvre comme absolument intangible.

M. Charles Benoist. C'est entendu.

M. le rapporteur. Je suppose, messieurs, que lorsque vous intervenez à la tribune de ce côté de l'Assemblée (*le centre et la droite*), ce n'est pas seulement pour vous livrer à une manifestation oratoire, c'est avec l'intention de nous toucher par vos arguments et d'obtenir un résultat. Quand nous nous rendons à vos raisons, vous vous gardez bien de vous en plaindre ; la modification de texte qui se fait en séance selon votre désir vous paraît alors très naturelle et très louable. Pourquoi ne voulez-vous pas admettre qu'il en puisse être ainsi au profit de nos collègues de gauche ? (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Quant à moi, qui ai le respect de la liberté de la tribune et de mes collègues, lorsqu'un orateur tente un effort sincère d'argumentation pour faire triompher ses idées, je ne rejette pas son raisonnement de parti pris ; je l'écoute, et si j'en suis touché je ne mets aucune question d'amour-propre à modifier mes vues. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Au lieu de vous en plaindre, vous devriez, au contraire, encourager ces bonnes dispositions qui sont la garantie que l'œuvre poursuivie en commun sera consciencieusement élaborée et sans parti pris. Je m'étonne que mon collègue et ami Allard n'ait pas tout le premier apprécié cette méthode, lui qui, intervenant fréquemment dans cette discussion, ne peut espérer un résultat de ses efforts qu'à la condition de nous trouver disposés à faire accueil à toutes les bonnes raisons. (*Applaudissements à gauche.*)

Vous pouvez vous rendre compte, messieurs, des difficultés de notre tâche par le nombre considérable des amendements qui nous sont proposés. Voulez-vous donc que, pour aller vite, ou pour la sauvegarde de notre amour-propre, nous prenions pour méthode de les repousser systématiquement ?

Est-ce là ce que vous voulez? Est-ce désirable ?

Sur plusieurs bancs. Non ! non !

M. le rapporteur. Alors, pourquoi nous adresse-t-on de tels reproches?

Nous ne pouvons faire une bonne loi qu'à la condition d'y collaborer tous d'une façon loyale et sincère, à l'abri de tout parti pris systématique.

M. Paul Beauregard. Ce sont des mots.

M. le rapporteur. Monsieur Beauregard, nous avons, vous le savez, modifié plusieurs fois notre texte sur l'invitation de vos amis, et vous, qui êtes un juriste, vous devriez être le premier à nous féliciter de cette méthode.

M. Paul Beauregard. Oh! pour cela, non !

M. le président. La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. Messieurs, nous ne nous plaignons pas de l'attention que le rapporteur et la commission apportent à cette discussion. Si nous étions convaincus que nous devons nous heurter à des partis pris, à des refus de discuter, nous aurions alors à examiner s'il est de notre dignité de continuer à participer à cette discussion.

M. le marquis de Rosanbo. Bravo !

M. Ribot. Vous auriez à voir si ce refus de discuter faciliterait plus tard l'exécution de votre loi dans le pays.

Je crois, messieurs, que vous nous rendrez cette justice que nous n'apportons ici des arguments qu'avec le désir de les faire comprendre par la Chambre entière et de faire reconnaître par l'Assemblée ce qu'ils peuvent avoir de fondé. Je ne crois pas que les paroles de M. le rapporteur puissent

comporter un reproche quelconque visant la façon dont nous conduisons cette discussion. Nous discutons, c'est notre droit; j'ajoute : c'est notre devoir. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le rapporteur nous dit qu'il faut nous rendre aux bonnes raisons données en séance, que c'est ainsi qu'on discute une loi, qu'on l'améliore, qu'on pratique vraiment le régime parlementaire. Ce dont nous nous plaignons, monsieur le rapporteur, ce dont vous pourriez vous plaindre un peu vous même si vous ne poussiez pas l'absence d'amour-propre presque jusqu'à l'abnégation (*Sourires*), c'est que les textes que la commission a adoptés après de longues discussions elle ne les défende pas plus énergiquement à cette tribune. On leur substitue d'autres rédactions sans qu'il y ait un débat au grand air, au grand jour. (*Applaudissements au centre.*) On a senti se former à côté de la commission, je ne veux pas dire une autre commission, mais enfin une réunion politique qui avait la prétention de dicter à la commission ses décisions. Voilà ce dont nous nous plaignons. (*Nouveaux applaudissements au centre.*)

Les protestations que nous avons soulevées à la tribune n'auront pas été inutiles ni pour aujourd'hui, ni pour demain. M. le président a dit tout à l'heure qu'il n'y a pas de délégation des gauches, qu'on ne peut pas en parler à la tribune. J'en prends acte. Elle est morte pour nous. J'espère bien que MM. Leygues, Caillaux et tous les autres collègues dont j'ai regretté — je le dis sans amertume — la récente collaboration avec des collègues d'extrême gauche, dont ils se séparent en ce moment, achèveront de se dégager.

M. Leygues m'a prêté une hostilité qui était loin de ma pensée; j'ai seulement exprimé un regret mêlé de surprise. M. Leygues et ses amis ont donné aujourd'hui des preuves d'indépendance en maintenant leur amendement alors que d'autres retiraient leurs signatures.

A gauche. Aucune signature n'a été retirée.

M. Ribot. Ils défendront leurs idées et je pense qu'ils ne voudront pas continuer à se soumettre à une discipline qui serait l'étouffement de toute discussion. Nous aurons bientôt le plaisir, je l'espère, de soutenir de nos votes les amendements qu'ils présenteront. (*Applaudissements au centre.*)

Je reviens à la conclusion de ce débat qu'il est inutile de prolonger. Je prends acte de l'amendement que M. Cruppi vient d'introduire dans sa rédaction, non pas comme une concession faite à titre de transaction, mais comme un hommage rendu aux principes. Si le paragraphe 1er de mon amendement n'est pas voté, j'accepterai ce texte qui me paraît donner une certaine garantie : l'examen en conseil d'Etat, le décret rendu en conseil d'Etat. C'est un hommage rendu aux principes, à la doctrine de droit politique...

M. Charles Dumont. Nous vous avons écouté, monsieur Ribot, et pour ma part vous m'avez convaincu.

M. Ribot. Je vous en remercie. La discussion n'a donc pas été inutile. J'ai repris le paragraphe 1er de mon amendement dans le texte même de la commission de la Chambre.

Ce n'est pas sans raison, je pense, que la commission avait apporté ce texte. Elle l'abandonne avec une facilité que je trouve excessive. Je le reprends. Il pourra être rejeté. Alors, ce n'est pas à moi que vous donnerez tort, c'est à votre commission. Dans ce cas je laisserai passer le texte amendé par M. Cruppi, mais je demande à la Chambre — j'ai le droit et le devoir de le lui demander — de se prononcer par un vote formel sur le paragraphe 1er de mon amendement qui n'est, je le répète, que le texte accepté et présenté par la commission. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le rapporteur. Il faut dissiper tout malentendu. L'honorable M. Ribot reprend le texte primitif de la commission. Si la Chambre, par le désir de donner à la commission une satisfaction qu'à l'heure actuelle elle ne lui demande pas, se rangeait à l'avis de notre honorable collègue, la conséquence serait de rendre la loi absolument incohérente.

L'ancien article 6 procédait d'un système général...

M. Charles Dumont. Très bien!

M. le rapporteur. ...auquel la Chambre a substitué celui de MM. Sarrien, Leygues et Caillaux. L'article 6 ayant été adopté par la Chambre dans les termes que vous connaissez, il n'est plus possible de revenir au texte primitif. La commission ne peut plus le soutenir. Par conséquent, j'invite la majorité de la Chambre à le repousser. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Ribot. M. le rapporteur éprouve évidemment quelque embarras, pour en arriver à de pareils arguments.

M. le rapporteur. Nullement!

M. Ribot. Le texte que je reprends de ses mains et que je demande à la Chambre de voter est absolument d'accord avec l'idée générale que vous avez consacrée par l'article 6. En effet, vous avez remis à un décret le soin de faire l'attribution; dans quel cas? Dans le cas où l'initiative volontaire d'un conseil de fabrique qui s'en va ne s'est pas exercée; dans le cas où il y a eu refus ou négligence de la part de ce conseil de fabrique.

Je demande que, dans le cas où l'association qui va se dissoudre refusera, ou négligera, ou se mettra dans l'impossibilité de faire l'attribution, parce qu'elle a violé la loi et qu'on lui impose une dissolution forcée, il soit procédé par décret. Mais quand l'association est prête à faire cette dévolution comme le conseil de fabrique l'a faite à l'origine, pourquoi ne pas lui reconnaître le droit de désigner ses successeurs? Ces deux dispositions se tiennent, elles sont parfaitement cohérentes. La Chambre est bien éclairée en ce moment. Je demande un vote et je n'insiste pas davantage. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Allard.

M. Maurice Allard. Ce que j'ai à dire n'a plus qu'un intérêt un peu rétrospectif. Je voulais répondre à mon collègue et ami M. Briand qu'il s'était mépris sur la portée de mon intervention. Je n'ai jamais entendu dire qu'il ne devait pas céder aux arguments qui pourraient lui être fournis en séance et qui lui paraîtraient dignes d'attention.

Le contraire va de soi. Mais j'ai protesté contre cette équivoque qui depuis quelques jours plane sur nos délibérations, équivoque qui peut faire croire à la majorité de gauche que certains amendements sont produits, déposés et défendus par une véritable délégation des gauches. Or, quand on arrive à la discussion, la fameuse délégation des gauches s'évanouit : on voit M. Caillaux et M. Barthou d'un côté, et de l'autre M. Pelletan, M. Levraud ou M. Dumont.

M. Camille Pelletan. Nous avons toujours été d'accord.

M. Maurice Allard. Si vous aviez été présent au début de cette séance, vous auriez entendu MM. Levraud et Dumont combattre à la tribune l'amendement déposé par la délégation des gauches. Cet amendement est d'ailleurs réactionnaire.

M. Camille Pelletan. Je parlais pour moi.

M. Maurice Allard. Il faut que cette équivoque cesse; il faut que les députés apportent leurs amendements, comme disaient M. le président et M. Ribot, sous leur responsabilité personnelle, et non plus au nom d'un groupement plus ou moins existant. (*Très bien! très bien!*)

C'est dans le débat d'aujourd'hui que l'équivoque s'étale plus que jamais. La commission a accepté brusquement, en séance, l'amendement de M. Leygues. Je me demande si elle n'a pas été impressionnée par le caractère d'amendement de la délégation des gauches que présentait cette disposition.

M. Ribot n'a d'ailleurs pas le droit de se plaindre aujourd'hui de l'intervention de cette délégation des gauches, puisqu'il est tout prêt à se rallier à l'amendement de M. Leygues, qui lui donne entièrement satisfaction.

C'est cette équivoque-là que je veux dissiper. Il n'y a plus délégation là où il n'y a plus accord. Il y a un amendement de M. Leygues, et rien de plus.

Je demande donc à la commission si elle sait bien qu'elle prend en considération, qu'elle accepte un amendement de M. Leygues et non un amendement de la délégation des gauches. Il est évident que si cet amendement avait été proposé par M. Leygues seul, quelle que soit l'autorité de notre collègue, autorité que je ne veux nullement lui dénier, il se présenterait cependant avec une autorité moindre que s'il était produit sous l'égide de la délégation des gauches.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Mais



quelle autorité a-t-elle donc, cette fameuse délégation?

M. Maurice Allard. Il y a donc là une équivoque dont je me plains et que je veux dissiper.

J'insiste auprès de nos collègues de gauche ; je veux leur montrer que cette équivoque aura pour résultats, premièrement d'avoir fait accepter par la commission un texte qui est un recul sur son propre texte ; deuxièmement — si la Chambre suit la commission — de faire voter par la gauche un amendement dont le caractère rétrograde est évident. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Albert Congy. Vous avez le souci des droits des représentants du suffrage universel; je vous en félicite.

M. le président. La parole est à M. Georges Leygues.

M. Georges Leygues. Permettez-moi, messieurs, de dire un mot de ma place pour répondre à MM. Ribot et Allard. Nos honorables collègues ont vivement reproché à l'amendement en discussion d'être l'amendement de la délégation des gauches.

M. Maurice Allard. Il ne l'est qu'en apparence.

M. Georges Leygues. Légalement, il n'y a pas de délégation des gauches (*Très bien! très bien! au centre et à droite*), et aucun groupement n'a le droit d'empiéter sur les attributions de la commission de la Chambre. Mais je suis surpris de la protestation que nos collègues de ce côté de la Chambre (*la droite*) élèvent contre le droit que les républicains ont de se réunir pour étudier les questions à l'ordre du jour.

Les membres de la droite usent de ce droit. Un de ses membres les plus éminents m'a déclaré que ses collègues et lui examinaient en commun les articles de la loi de séparation, pour chercher les solutions qu'ils jugent les meilleures à leur point de vue. Nos collègues ont raison d'agir ainsi, d'unir leurs efforts et d'essayer de faire triompher leurs idées par une action collective. Mais pourquoi interdire aux membres de la gauche d'en faire autant? Oui, nous nous sommes réunis entre républicains pour tenter de nous mettre d'accord sur un texte à l'occasion de l'un des articles les plus délicats et les plus importants de la loi. Nous nous sommes mis d'accord et, pour manifester cet accord, nous avons apposé nos signatures au bas du même amendement. Qu'y a-t-il là d'excessif et d'attentatoire à la liberté de la Chambre?

On emploie à dessein de grands mots et on dénature à plaisir nos intentions. C'est de bonne guerre ; mais j'en appelle à M. le président et à M. le rapporteur de la commission : qu'ils disent si, lorsque nous leur avons soumis nos amendements, nous les leur avons présentés avec un caractère impératif. Non, nous avons dit simplement : Voilà des solutions que nous croyons bonnes ; si une entente peut s'établir entre nous, tant mieux ; dans le cas contraire, c'est la Chambre, dans sa souveraine indépendance, qui nous départagera.

Je m'étonne que MM. Ribot et Allard nous reprochent d'enchaîner en quoi que ce soit la liberté de qui que ce soit. Nous sommes des républicains qui voulons faire une loi sérieuse, loyale, libérale et nous pensons que l'effort de tous est indispensable pour atteindre ce but. (*Très bien! très bien! à gauche. — Bruit à droite.*)

J'admire beaucoup ceux de nos collègues qui ne prennent aucune part à ce débat et qui s'appliquent à augmenter les difficultés déjà si grandes pour ceux qui y participent. Les républicains qui ont signé les amendements à l'article 6 et à l'article 7 n'ont rien aliéné de leur indépendance ; ils ne renoncent à aucune de leurs idées. Mes amis et moi nous soutiendrons les amendements que nous avons déposés en notre nom personnel.

M. Maurice Allard. Plusieurs des signataires mêmes de l'amendement l'ont combattu!

M. Georges Leygues. Ne cherchez pas à nous mettre en désaccord, monsieur Allard; nous sommes restés unis, et sur le point qui fait l'objet de cette discussion il ne peut y avoir de divergence sérieuse. Discutez nos amendements en eux-mêmes et pour eux-mêmes; ils portent la signature de dix, quinze, vingt républicains : c'est tout. Libre à chacun de les adopter ou de les repousser. Quant à la délégation des gauches, elle n'a, elle ne peut avoir, elle n'aura jamais la prétention d'imposer sa manière de voir à qui que ce soit; elle est un groupement d'union et de concorde entre républicains et les solutions qu'elle présente à la Chambre ne méritent son attention que si elles sont justes, claires et pratiques. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pelletan.

M. Camille Pelletan. Messieurs, je suis un peu étonné de la critique que mon ami M. Allard a porté contre ce qui se passe. En effet, on vous l'a dit, la délégation des gauches, qui existe en fait mais qui n'a aucune existence de droit, ne revendique pas le droit d'imposer ses décisions. Elle cherche des solutions propres à faire l'union, pas autre chose, et c'est précisément parce qu'elle n'a aucun droit de s'imposer à personne qu'elle ne peut empêcher aucun de ses membres, quand il a changé d'avis, de déposer un amendement en vertu de sa liberté même.

Je crois qu'ainsi défini son rôle est correct ; c'est ainsi que, pour ma part, je l'ai toujours compris, et quel que soit mon désir d'union, le jour où je ne pourrai pas me rallier à la décision de la majorité de la délégation des gauches j'userai d'une liberté que je considère comme incoercible. (*Très bien! très bien!*)

Voilà pourquoi notre action a été d'une parfaite correction, et voilà pourquoi, même après avoir signé un amendement commun, personne n'a le droit de se plaindre qu'un des signataires, au cours du débat, change d'avis. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Monsieur Ribot, votre amendement suppose adopté le paragraphe 1er de la commission?

M. Ribot. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets alors aux voix le paragraphe 1er de l'article 7...

M. Jules Auffray. Je demande la parole sur ce paragraphe.

M. le président. La parole est à M. Auffray.

M. Jules Auffray. Je demande à M. le rapporteur si l'on ne pourrait pas mettre cet article 7 complètement en harmonie avec l'article 5 en laissant au décret le choix entre les établissements publics et les établissements d'utilité publique.

M. le président. Monsieur de Castelnau, maintenez-vous votre amendement sur le premier paragraphe?

M. Léonce de Castelnau. Je me rallie à celui de M. Ribot.

M. le président. En conséquence, je mets aux voix le premier paragraphe de l'article 7 dont je donne une nouvelle lecture :

« A défaut de toute association pour recueillir les biens d'un établissement public du culte, ces biens seront attribués par décret aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée. »

(Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Ribot propose de remplacer le second paragraphe par la rédaction suivante :

« En cas de dissolution volontaire d'une association, les biens qui lui ont été dévolus en exécution des articles 4 et 6 seront attribués par elle à une association analogue existant soit dans la même circonscription, soit dans les circonscriptions les plus voisines. »

M. le ministre des cultes. Le Gouvernement, qui a accepté l'amendement de MM. Sarrien, Leygues, Caillaux et plusieurs de nos collègues, ne peut adhérer à l'amendement de M. Ribot. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ribot.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Ferrero, Delory, Allard, Jules Coutant, Antide Boyer, Lamendin, Basly, Bepmale, Selle, Razimbaud, Isoard, Dejeante, Vaillant, Bouveri, Dufour, Rousé, Bénézech, Chauvière, Desfarges, Colliard, Chenavaz, Bouhey-Allex, Cardet, Sembat, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	577
Majorité absolue.............	289
Pour l'adoption......	251
Contre...............	326

La Chambre des députés n'a pas adop

M. Gayraud. La commission est battue.

M. le président. Nous arrivons à l'amendement de M. Levraud. Il est ainsi conçu :

« En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui ont été dévolus en exécution des articles 4 et 5 feront retour à la commune sur le territoire de laquelle fonctionnait cette association. »

La parole est à M. Levraud.

M. Levraud. Je suis convaincu que si mon amendement était soumis à un vote, il n'y aurait qu'une très faible majorité pour l'adopter. Je sais qu'un très petit nombre de mes collègues partagent ma manière de voir. Soucieux d'épargner le temps de la Chambre, je retire mon amendement, me contentant de m'abstenir sur l'article. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Je donne lecture du deuxième paragraphe du texte de la commission :

« En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui auront été dévolus en exécution des articles 4 et 6 seront attribués par décret, soit à des associations analogues dans la même circonscription ou, à leur défaut, dans les circonscriptions les plus voisines, soit aux établissements visés au premier paragraphe du présent article. »

M. Ribot. M. Cruppi a modifié son texte en disant « par décret rendu par le conseil d'Etat ». C'est cette rédaction que nous avons acceptée.

M. Maurice Allard. Je demande la division après les mots : « dans les circonscriptions les plus voisines ».

M. Charles Dumont. Le dernier paragraphe de l'amendement : « Cette attribution pourra être contestée devant le conseil d'Etat, etc. » tombe par cela même que la Chambre accepte la disposition par laquelle le décret sera rendu en conseil d'Etat.

M. le rapporteur. Cette disposition disparaît forcément.

M. le président. Le paragraphe 2 de l'article 7 serait alors ainsi rédigé : « En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui auront été dévolus en exécution des articles 4 et 6 seront attribués par décret rendu en conseil d'Etat, soit à des associations analogues dans la même circonscription ou, à leur défaut, dans les circonscriptions les plus voisines, soit aux établissements visés au paragraphe premier du présent article. »

Je mets aux voix le paragraphe.

(Le paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Troisième paragraphe : « Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où le décret aura été inséré au *Journal officiel*. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe. »

M. Laurent Bougère. Je demande à la commission de supprimer les mots « en ligne directe ».

Je vous prie, messieurs, de vous abstraire un peu de la discussion actuelle, de vous placer à un point de vue un peu plus général, de considérer les situations des personnes qui font des libéralités après leur mort. (*Mouvements divers.*)

C'est en général de cette façon que se font les plus grandes libéralités.

Ceux qui ont des héritiers en ligne directe vivent suffisamment avec eux pour connaître exactement leurs sentiments et savoir qu'après leur décès leurs enfants continueront leurs traditions, se conformeront à leurs sentiments, exécuteront fidèlement leur pensée. Dans la plupart des cas, nous le savons tous par expérience, on ne prend même pas la peine de rédiger ses dernières volontés ; on transmet verbalement à ses enfants l'indication des libéralités qu'on entend leur voir faire, des œuvres qu'on entend les voir continuer à soutenir.

D'autre part, il est incontestable qu'une personne qui a des enfants leur doit sa protection avant de l'accorder à des œuvres à côté ; un testateur qui ne laisse que des collatéraux prend des précautions dans son testament, et si ses héritiers sont à un certain degré il se considère comme pouvant disposer plus libéralement à l'égard de fondations quelconques. La commission n'ignore pas qu'en limitant les réclamations aux héritiers en ligne directe, surtout lorsque les donations ou les legs remontent à un grand nombre d'années, ces réclamations seront peu nombreuses. Si l'on obéit à cette pensée, je demande à la commission de vouloir bien envisager, au point de vue de la province, les conséquences qu'une décision dans ce sens pourrait entraîner et de l'émotion qu'elle soulèverait.

Je néglige la question de la fortune des associations cultuelles ; je demande seulement qu'on réfléchisse à la modification profonde que cette disposition pourra apporter dans les intentions des personnes riches qui se proposaient de faire des donations ou des legs à des bureaux de bienfaisance, à des hospices ou même à des communes.

Conseiller municipal d'une grande ville qui a eu l'avantage de recevoir dans ces dix dernières années des legs très importants, je sais pertinemment que si ces bienfaiteurs de la ville, du bureau de bienfaisance ou des hospices d'Angers avaient pu se douter qu'un moment viendrait où un texte législatif donnerait une autre attribution à ce qu'ils avaient eu l'intention de léguer à la commune, au bureau de bienfaisance, aux hospices, ou pourrait empêcher l'ouverture d'une protestation contre l'inexécution de leurs volontés, je suis convaincu, dis-je, que ces bienfaiteurs n'auraient pas consenti à de tels actes de générosité.

M. le comte de Lanjuinais. Très bien !

M. Laurent Bougère. M. le rapporteur nous disait tout à l'heure que, lorsque des arguments étaient bons, il ne demandait pas mieux que de s'y rendre. Je suis convaincu que l'argument que j'apporte en ce moment le touchera plus encore pour l'avenir que pour le passé et je lui demande de vouloir bien supprimer, après le mot : « héritiers », les mots : « en ligne directe ».

M. le rapporteur. Cette question s'est déjà posée et elle a été discutée avec ampleur à l'article 5. La Chambre a repoussé votre thèse.

M. Laurent Bougère. Mais on n'avait pas fourni l'argument que je viens d'apporter.

M. le rapporteur. Mais si ! plusieurs de vos collègues ont fourni les mêmes arguments.

M. Laurent Bougère. Comme en réalité la commission a déjà bien voulu consentir à modifier sur plusieurs points son opinion, j'espérais qu'aujourd'hui je vous trouverais en meilleures dispositions, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Laurent Bougère, tendant à la suppression des mots : « en ligne directe ».

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Ferrero, Delory, Allard, Dufour, Selle, Jules Coutant, Antide Boyer, Lamendin, Bénézech, Basly, Vaillant, Razimbaud, Dejeante, Augé, Bouveri, Colliard, Chenavaz, Isoard, Cardet, Sembat, Bepmale, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	567
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	240
Contre	327

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je mets aux voix le troisième paragraphe de l'article 7.

(Le troisième paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Jules Galot, Flayelle, Camille Fouquet, Groussau, de Pomereu, de Lanjuinais, de Gailhard-Bancel, Ferdinand Bougère, de Pins, Pain, de la Ferronnays, du Halgouet, Ginoux-Defermon, Lerolle, Emile Villiers, de Maillé, de Fontaines, Cibiel, Gérard, Paul Bourgeois, de La Bourdonnaye, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	567
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	339
Contre	228

La Chambre des députés a adopté.



M. de Gailhard-Bancel propose une disposition additionnelle qui, si elle était adoptée, formerait un article 7 *bis*. Elle est ainsi conçue :

« Par dérogation à l'article précédent, les biens productifs de rentes affectées à des actes déterminés du culte seront attribués à l'association cultuelle de la commune la plus rapprochée. »

La parole est à M. de Gailhard-Bancel.

M. de Gailhard-Bancel. L'article additionnel que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre me paraissait tellement juste que je croyais que la commission et le Gouvernement auraient bien voulu l'accepter.

M. Paul Beauregard. C'est une raison de plus pour qu'il soit repoussé !

M. de Gailhard-Bancel. Cependant, monsieur Beauregard, j'ai éprouvé une déception du refus qui m'a été opposé.

Qu'est-ce que je demande dans cet article additionnel? Je demande qu'une certaine catégorie de biens, que les fabriques ont passée aux associations cultuelles, à raison de l'objet et des fondations auxquels elles auront à faire face, soit attribuée aux associations cultuelles de la commune la plus rapprochée.

Quelles sont les affectations spéciales en faveur desquelles je demande cette dérogation à l'article 7? Ce sont les biens productifs de rentes, lesquelles rentes sont affectées à certains actes déterminés du culte. Par conséquent c'est un sens, une portée des plus précises que je donne à mon article additionnel.

Quels sont ces actes déterminés du culte? Je vais en indiquer tout de suite quelques-uns.

Ce sont, par exemple, des prédications spéciales, soit à l'époque des pâques, soit à l'époque des retraites de la première communion. Ce sont des messes qu'un catholique aura chargé une fabrique de faire dire, indéfiniment, pour les membres de sa famille décédés et qui aura laissé une somme suffisante pour cela sans qu'il y ait, pour la fabrique, aucun profit à réaliser. Ce seront quelquefois des sommes qui auront été léguées à une fabrique et par conséquent transmises à une association cultuelle, pour faire dire une ou plusieurs messes, chaque année, en faveur de tous les défunts de la paroisse.

Il me semble que pour ces biens qui ont tous un but très précis, parfaitement déterminé, que les établissements publics d'assistance et de prévoyance sont impuissants à remplir, on pourrait faire une exception à la règle que vous avez posée — exception qui confirmera, si vous voulez, la règle aux termes de laquelle ces biens productifs de rentes affectées à ces actes du culte seront confiés aux associations cultuelles des communes voisines, avec les charges dont ils sont grevés, bien entendu, c'est-à-dire avec l'obligation de remplir le but en vue duquel ils ont été donnés aux fabriques et par conséquent aux associations cultuelles.

Je demande instamment à la Chambre de vouloir bien prendre en considération cet article additionnel qui assurera l'exécution des volontés de ceux qui ont fait des fondations pieuses et déterminées. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Tous les biens, en effet, dont il s'agit ayant une affectation pieuse, il n'y a pas lieu de faire de distinction entre eux. Le décret aura, pour l'attribution, le choix entre des associations cultuelles et des établissements de bienfaisance. Cette faculté suffit à rassurer notre collègue.

M. le président. La parole est à M. Auffray.

M. Jules Auffray. Les explications de M. le rapporteur me paraissent insuffisantes, qu'il me permette de le lui dire.

M. Briand oppose à l'amendement de M. de Gailhard-Bancel cette seule considération : Tous les biens qui vont être désaffectés ont un but cultuel ; il faudrait donc les appliquer tous à des associations voisines.

Je lui répondrai d'abord que, alors même que dans cette affectation générale des biens il n'y aurait pas de distinction possible, la théorie de l'affectation voisine, chère à M. Dumont, exigerait équitablement la solution proposée par M. de Gailhard-Bancel ; j'ajouterai, en second lieu, que, dans cette affectation générale des biens à répartir, il y a des distinctions faciles à faire et qui devraient être retenues par la loi.

D'abord vous êtes en présence de biens qui ont éminemment et exclusivement un caractère cultuel, puisque vous avez détaché du patrimoine des établissements publics du culte, malgré les efforts d'un grand nombre de nos collègues et de moi-même, tous les autres biens. Vous avez restreint la spécialité des établissements cultuels ; vous leur avez retiré, à tort ou à raison, tout ce qui était charitable et tout ce qui était étranger au culte, comme les fondations scolaires. C'est entendu ; c'est le passé, ce sont les articles votés.

Il ne leur reste donc que des biens qui, d'une façon générale, ont une destination cultuelle. Or à ce point de vue, puisque vous avez affecté précisément les biens charitables à des établissements charitables, les biens scolaires aux communes, seuls établissements publics susceptibles de recevoir des fondations scolaires, la logique et l'équité exigeaient précisément, monsieur le rapporteur, que vous fissiez passer tous ces biens à objet cultuel à des associations cultuelles voisines.

Sur ce premier point, je crois déjà qu'il vous faudrait, pour répondre à cette évidence et la combattre, nous opposer autre chose que l'affirmation que vous avez émise. Affirmer n'est pas prouver.

Mais j'insiste sur le second point que signalait M. de Gailhard-Bancel.

Voici les biens d'une association cultuelle dissoute ; autrement dit, puisque nous sommes dans la première dévolution, voici les biens qui viennent de la fabrique.

Parmi ces biens à destination cultuelle, vous voudrez bien admettre qu'il y en a qui ont reçu des fondateurs, des affectations très précises, très déterminées. Dans cette variété infinie des dispositions, plusieurs reviennent souvent.

A côté des biens donnés purement et simplement aux fabriques, sans indication, ou acquis par elle, d'autres ont été donnés, par exemple, pour habiller les enfants pauvres lors de la première communion ; d'autres, pour l'entretien de certaines confréries ; d'autres encore, pour faire dire des messes à l'intention de certaines personnes. Comment pouvez-vous admettre un instant la pensée de retirer ces biens à des associations du culte? Vous voulez faire — je le crois, vous le prouvez par votre langage et plus d'une fois par vos propositions — une séparation libérale. Il est bien clair que lorsqu'un fondateur a précisé aussi expressément sa volonté : habiller les premiers communiants pauvres, dire des messes à telle ou telle intention, vous ne pouvez pas avoir la prétention de faire passer ces biens à des établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance, parce qu'il y aurait là une méconnaissance absolue d'une volonté non seulement respectable mais, et j'insiste sur ce point, exécutable.

Je voudrais que, dans ces espèces — car elles sont fréquentes — le conseil d'Etat fût obligé de transférer de telles fondations à des associations cultuelles, par exemple aux plus voisines, parce que, dans la pensée des fondateurs, s'il s'agit, par exemple, de messes, il est évident que ces messes, qu'elles soient dites dans telle ou telle commune, par tel ou tel prêtre, ces messes — pour les catholiques — ont une égale valeur, et qu'on peut toujours, à peu de distance du lieu où la fondation a été faite, trouver une association cultuelle pour recevoir et un prêtre pour exécuter la fondation. Par conséquent, l'exécution restant possible, l'affectation doit être maintenue, et vous n'avez pas le droit de supprimer radicalement la fondation.

Le même raisonnement s'applique aux fondations pour l'habillement des premiers communiants pauvres. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

J'entends prononcer le nom de Voltaire. Libre à vous de tourner en dérision, avec Voltaire qui d'ailleurs communiait à Ferney, la religion catholique ; mais votre intention — M. le rapporteur l'a dit — n'est pas de faire des brimades à la religion catholique.

M. François Fournier. Pas du tout !

M. Jules Auffray. Vous ne voulez plus la connaître, soit ; mais laissez-la pratiquer par ceux qui y croient.

Or, comme il est toujours possible de transmettre des charges, des messes à des paroisses voisines, ne laissez même pas au conseil d'Etat la faculté de supprimer ces charges.



J'en reviens à l'habillement des premiers communiants pauvres.

Les fondateurs, dans ce cas, ont certainement voulu avantager leur paroisse. Mais ils n'ont jamais voulu que leur fondation pût être transformée en une œuvre communale, sans caractère cultuel; et c'est respecter leur pensée que de transférer cette fondation à une association voisine.

D'ailleurs, on peut se trouver dans des cas spéciaux. L'association a disparu. Est-ce parce que le culte n'existe plus ou ne fonctionne plus dans la commune? Peut-être. Mais cela peut résulter aussi de ce que, par suite de circonstances de fait, les catholiques de la commune ne veulent pas s'associer, se mettre en avant, se compromettre aux yeux de patrons, d'employeurs antireligieux et persécuteurs. Alors ce sera par l'une des paroisses voisines que se fera le service du culte.

Laissez donc le bénéfice de la fondation à qui aura la charge de l'exécuter, et imposez au conseil d'Etat l'obligation de transmettre ces fondations spéciales aux associations qui seront en mesure de pourvoir intégralement — en matière de messes — presque complètement, dans les autres cas, au but assigné par le fondateur.

Je ne demande rien là qui puisse contredire les principes généraux de l'article 7 que vous venez de voter. Au contraire, cette disposition est tout à fait conforme à l'article 5, puisque déjà vous avez fait des départs entre les différents revenus des fabriques et que vous avez affecté d'office quelques-uns d'entre eux aux établissements aptes à les recevoir.

Nous vous demandons donc seulement d'accepter une disposition très libérale qui rentre dans le système général que la commission a adopté.

Je prie M. le rapporteur de l'accepter immédiatement ou, s'il estime que notre texte ne cadre pas suffisamment avec le reste du projet, qu'il n'y oppose pas un refus pur et simple mais qu'il en fasse l'objet d'un examen plus approfondi au sein de la commission.

Je suis le premier à reconnaître que les textes déposés en séance peuvent présenter quelques contradictions, une certaine incohérence, mais si, monsieur le rapporteur, je vous ai touché au point de vue du fond de l'amendement par des arguments d'équité, ne repoussez pas purement et simplement cette proposition; promettez-nous de l'étudier. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

M. le rapporteur. Si nous adoptions l'amendement, il rendrait inutile tout ce que nous avons voté. Si nous n'avions pas déjà été touchés par les raisons que vient de développer M. Auffray, nous n'aurions pas laissé au décret le choix entre des associations cultuelles et des établissements de bienfaisance.

Il nous est impossible de faire un tri dans les biens des paroisses. Tous ont également une destination cultuelle. Dans ces conditions l'amendement s'appliquerait à l'ensemble des biens que vise l'article 7 et se trouverait en contradiction avec les premières dispositions que nous avons votées.

La Chambre ne peut pas s'y rallier. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Jules Auffray. Vous me dites que tous ces biens ont un caractère cultuel général.

M. le ministre des cultes. Le décret fera le choix.

M. Jules Auffray. Dans ces biens d'un caractère cultuel général il y a un certain nombre de fondations très particulières.

M. le rapporteur. C'est pourquoi le choix est laissé au décret.

M. Jules Auffray. Eh bien! oui un choix est laissé au décret, mais quel choix? Je suis bien obligé de rappeler encore une fois les principes généraux du droit: ce sera le choix dans l'étendue du pouvoir discrétionnaire, donc un choix sans contrôle ni recours possible.

Permettez-moi de prendre une hypothèse.

Voici une fabrique qui avait reçu une rente annelle de 100 fr. afin de célébrer des messes pour le repos des âmes des habitants de la commune. S'il plaît au conseil d'Etat, en vertu du pouvoir discrétionnaire que vous lui attribuez dans l'article 7, de décider que cette fondation ne peut pas être remplie par une association voisine et qu'en conséquence ces 100 fr. de rente seront attribués à un établissement communal d'assistance, je demande quel sera le recours. Qui aura le droit de dire: « Le conseil d'Etat pouvait choisir; mais il a mal choisi, et son décret doit être réformé? »

On répondra: Du moment qu'une indication obligatoire n'est pas donnée par la loi, le conseil d'Etat a la faculté de choisir comme il l'entend. Son pouvoir est discrétionnaire. C'est un principe de droit administratif et public.

Certes, je me ferais scrupule d'affaiblir par des redites les paroles si précises de M. Ribot et de M. Groussau; mais je suis bien obligé de rappeler que nous avons tous appris sur les bancs de l'école de droit, et plus tard en parcourant les carrières administratives ou judiciaires, que le pouvoir discrétionnaire n'est précisément soumis à aucun contrôle, à aucune réformation de fait et de fond, mais seulement à un contrôle de forme; en d'autres termes qu'il n'est soumis qu'au recours pour excès de pouvoir. Si donc le décret en conseil d'Etat n'a pas violé les formes, nul n'aura qualité pour dire devant l'assemblée du contentieux: « En attribuant la fondation des messes à un établissement communal d'assistance, vous avez violé la loi... » Le conseil d'Etat, au contentieux, répondrait: « La loi n'a pas été violée. Le conseil d'Etat, dans son assemblée administrative, avait le choix entre les associations cultuelles et les établissements communaux; il a fait un choix dont nul ne peut lui demander compte. »

Il faut que votre article pose une règle qui permette au conseil d'Etat au contentieux d'examiner, en fait et au fond, les raisons d'affectation qui ont pu décider le conseil d'Etat d'à côté siégeant en forme administrative.

Il n'y a rien d'exorbitant à ce que le conseil d'Etat, pour son attribution, soit lié par les circonstances de fait, comme il l'est dans les articles précédents, et qu'on permette au contentieux d'examiner le fait et d'annuler au besoin un décret qui n'en aurait pas tenu compte. Vous avez, lors de la discussion de l'article 6, consacré plusieurs séances à nous expliquer précisément la portée des mots: « en tenant compte de toutes les circonstances de fait... » (*Interruptions à gauche.*)

M. le président. Il s'agit, monsieur Auffray, de la prise en considération d'un amendement. Elle doit être motivée sommairement. (*Très bien! très bien! à gauche. — Réclamations à droite.*)

M. Jules Auffray. Je reconnais que mes explications ne sont pas sommaires; mais je me permets de faire observer que si cet amendement n'était pas pris en considération, ce serait une injustice criante; elle ne serait pas malheureusement la première... (*Interruptions et bruit à l'extrême gauche.*)

Vous ne m'empêcherez pas de dire que, dans cette loi, où vous avez témoigné à plusieurs reprises d'intentions libérales qui se sont traduites dans quelques articles, vous avez sur certains points commis des actes de spoliation évidente.

M. Ferdinand Buisson, *président de la commission*. Mais oui!

M. Jules Auffray. C'est ce qui arrivera, monsieur le président de la commission, malgré votre interruption ironique; ce sera une spoliation de plus, si vous laissez au conseil d'Etat la faculté d'affecter discrétionnairement à des œuvres communales certaines fondations cultuelles à destination rigoureuse, précise et exécutable. Vous aurez ainsi prêté la main, volontairement ou non, à une œuvre d'injustice. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la prise en considération de l'amendement de M. de Gailhard-Bancel.

(L'amendement n'est pas pris en considération.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 8.

« Art. 8. — Les attributions prévues par les articles précédents ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La Chambre entend, sans doute, renvoyer la suite de la discussion à une prochaine séance? (*Oui! oui!*)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.



4. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi, à deux heures, séance publique :

Discussion des projets de loi concernant les octrois de Guilers et de Saint-Marc (Finistère).

La commission du budget demande l'inscription, en tête de l'ordre du jour, de la 1re délibération sur le projet de loi relatif à la constitution de la pension de retraite des ouvriers immatriculés de manufacture nationale d'armes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'inscription est ordonnée.

Suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

1re délibération sur les diverses propositions de loi relative aux caisses de retraites ouvrières et portant création de retraites de vieillesse et d'invalidité ;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Albert Dormoy et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 2, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 19, 20 et 23 de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire ;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Thierry et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de compléter l'article 578 du code de commerce, en ce qui concerne les dommages-intérêts dus sur les marchés à livrer par des acheteurs en suspension de payements.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

5. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi ayant pour objet l'approbation de la convention conclue à Paris, le 12 avril 1905, entre la France et la Belgique, pour la rectification de la frontière franco-belge le long du « Ry-de-France ».

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies. (*Assentiment.*)

6. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Roch un rapport fait au nom de la commission du commerce et de l'industrie sur : 1° la proposition de loi de M. Le Bail, relative à la protection de l'industrie française des conserves alimentaires contre la fraude étrangère et aux marques de garantie destinées à identifier les produits étrangers de cette industrie à leur entrée en France et les produits français similaires consommés en France ou destinés à l'exportation ; 2° la proposition de M. Georges Leygues relative à la protection des prunes françaises contre la fraude étrangère et aux marques destinées à identifier les produits similaires étrangers circulant ou mis en vente en France.

J'ai reçu de M. Klotz un rapport fait au nom de la commission du budget sur le projet de loi concernant la cession à la ville de Péronne et à M. Castex de terrains de la fortification provenant de l'enceinte à déclasser de cette place.

Les rapports seront imprimés et distribués.

7. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Félix Léglise et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1905, un crédit extraordinaire de 500,000 fr. pour secours aux victimes des inondations qui ont ravagé le département des Landes les 6 et 7 mai 1905.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Ribot à l'article 7 du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat.

Nombre des votants	561
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	238
Contre	323

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Argeliès. Arnal. Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bischoffsheim. Boissieu (baron (de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chaigne. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delelis-Fanien. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gautier (de Clagny). Gauthier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Lemire. Le Moigne. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Périer (Germain) Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet

Taillandier. Thierry. Thierry-Delanoue.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers. Vion. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. An-



toine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castiau. Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Colin. Colliard. Congy. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles).

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne Euzière.

Fabre (Léopold). Failliot. Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flourens. Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneny. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz.

Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lefèvre. Leffet. Le Hérissé. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pasqual. Pastre. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Péronneau Petitjean. Peuroux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Tonting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Astima (colonel).
Delombre (Paul). Doumer (Paul).
Maret (Henry)
Rosanbo (marquis de).
Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bignon (Paul). Bouctot. Boury (de). Bozonet.
Caffarelli (comte). Cauvin (Ernest). Chaleil. Codet (Jean). Cornet (Lucien).
Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.
Gavini (Antoine). Guilloteaux.
Jehanin. Jonnart.
Maruéjouls. Morlot.
Paul-Meunier. Pourteyron.
Rouvre (Bourlon de).
Sandrique.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Laurent Bougère à l'article 7 du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat.

Nombre des votants	548
Majorité absolue	275
Pour l'adoption	226
Contre	322

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Argeliès. Arnal. Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delelis-Fanien. Dériberé-Desgardes. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Du treil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guilhain. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Laurençon. Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Lemire. Le Moigne. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vi-

comte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers. Vion. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine-Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castiau. Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) Cochinchine). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles).

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lefèvre. Leffet. Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Maret (Henry). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pasqual. Pastre. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialls. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Violette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Astima (colonel).

Clament (Clément) (Dordogne). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Cruppi.

Dèche. Denis (Théodore). Doumer (Paul).

Failliot. Flourens.

La Rochethulon (comte de). Laurens-Castelet (marquis de). Le Hérissé. Lepelletier (Edmond). Limon.

Roche (Ernest) (Seine). Roger-Ballu.

Tournade. Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bignon (Paul). Bouctot. Boury (de). Bozonet.

Caffarelli (comte). Cauvin (Ernest). Chaleil. Codet (Jean). Cornet (Lucien).

Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Gavini (Antoine). Guilloteaux.

Jehanin. Jonnart.

Maruéjouls. Morlot.

Paul Meunier. Pourteyron.

Rouvre (Bourlon de).

Sandrique.

SCRUTIN

Sur l'ensemble de l'article 7 du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat.

Nombre des votants	554
Majorité absolue	278
Pour l'adoption	332
Contre	222

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Argellès. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castiau. Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles).

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Failliot. Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flourens. Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lefèvre. Leffet. Le Hérissé. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Malizard. Maret (Henry). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle Noël. Normand. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pasqual. Pastre. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Senac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Violette. Vival. Vogeli.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Arnal. Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delelis-Fanien. Dêribéré-Desgardes. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffler. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules) Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Laurençon. Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Lemire. Le Moigne. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte, Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers. Vion.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Astima (colonel).

Clament (Clément) (Dordogne).

Dèche Denis (Théodore). Deschanel (Paul). Doumer (Paul).

Flandin (Etienne) (Yonne).

La Rochethulon (comte de). Laurens-Castelet (marquis de).

Levraud. Limon.

Roger-Ballu

Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bignon (Paul). Bouctot. Boury (de. Bozonet.

Caffarelli (comte de). Cauvin (Ernest. Chaleil. Codet (Jean). Cornet (Lucien).

Dunaime. Dupuy (Pierre). Dussuel.

Gavini (Antoine). Guilloteaux.

Jehanin. Jonnart.

Maruéjouls. Morlot..

Paul Meunier. Pourteyron.

Rouvre (Bourlon de).

Sandrique.

M. de Mahy, porté comme ayant voté « contre » dans le scrutin de la 2e séance du 25 mai sur le renvoi à la commission de l'article 6 du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat, et dans les scrutins du 27 mai sur la suppression du troisième paragraphe de cet article, sur l'amendement de M. Georges Berry et sur l'amendement de M. Grosjean au même paragraphe, déclare qu'il était absent au moment de ces votes et que, s'il avait été présent, il aurait voté « pour » dans ces quatre scrutins.

C'est par suite d'une erreur matérielle que le nom de M. le marquis de Moustier ne figure pas dans les listes des membres qui ont pris part au scrutin de la 2e séance du 25 mai sur l'amendement de M. de Castelnau à l'article 6 du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat : en réalité, l'honorable membre avait répondu à l'appel nominal et avait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 26 mai, sur le projet de résolution de M. Dejeante concernant l'ordre du jour :

M. Rougier déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Marc Réville déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 27 mai, sur la proposition du troisième paragraphe de l'article 6 du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat :

M. Louis Martin (Var) déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté ».

Dans le scrutin du 27 mai, sur l'ensemble de l'article 6 du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat :

M. Albin Rozet déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. le marquis de Rosanbo, porté comme ayant voté « pour » dans les scrutins du 27 mai sur la suppression du troisième paragraphe de l'article 6 du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat, sur l'amendement de M. Georges Berry et sur l'amendement de M. Grosjean à ce paragraphe, déclare s'être « abstenu » dans ces trois scrutins.



Dans le scrutin du 27 mai sur la suppression du troisième paragraphe de l'article 6 du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat :

M. Louis Martin (Var) déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'un réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 27 mai sur l'amendement de M. Grosjean au troisième paragraphe de l'article 6 du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat :

M. Catalogne déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

1° Dans les scrutins du 27 mai :

Sur la suppression du troisième paragraphe de l'article 6 du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat, comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour »;

Sur l'amendement de M. Georges Berry et sur l'amendement de M. Grosjean à ce paragraphe, comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour »;

Sur l'ensemble de l'article 6, comme ayant voté « pour » et qu'en réalité il avait voté « contre »;

2° Dans les scrutins du 29 mai :

Sur l'amendement de M. Laurent Bougère à l'article 7 du même projet de loi, comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour »;

Sur l'ensemble de l'article 7, comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. de Mahy, porté comme ayant voté « contre » dans les scrutins du 29 mai sur l'amendement de M. Ribot et sur l'amendement de M. Laurent Bougère à l'article 7 du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat, déclare qu'il était absent au moment du vote et que, s'il avait été présent, il aurait voté « pour » dans ces deux scrutins.

Dans le scrutin du 29 mai sur l'ensemble de l'article 7 du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat :

MM. Dèche, le marquis de Laurens-Castelet, Limon, le comte de La Rochethulon et Théodore Denis déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité ils avaient voté « contre ».

M. Germain Perier déclare qu'il a été porté par erreur :

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU LUNDI 5 JUIN 1905

SOMMAIRE

1. — Allocution de M. le président.

2. — Excuses et demandes de congé.

3. — Motions : 1° de MM. Archdeacon, Georges Berry et plusieurs de leurs collègues ; 2° de M. Marcel Sembat : M. le président du conseil, ministre des finances. Retrait.

4. — Adoption :

1° Du projet de loi autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Guilers (Finistère);

2° Du projet de loi autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Marc (Finistère).

5. — Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi relatif à la constitution de la pension de retraite des ouvriers immatriculés de manufacture nationale d'armes, en cas de location à l'industrie privée des établissements auxquels ces ouvriers sont affectés.

6. — Suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. — Article 9. — Amendement de M. Allard et plusieurs de ses collègues : MM. Allard, Aristide Briand, rapporteur; le marquis de Rosanbo. Rejet, au scrutin. — Amendement de M. Louis Ollivier : MM. Louis Ollivier, le rapporteur. Rejet, au scrutin. — Amendement de M. Jules Auffray : MM. Jules Auffray, le rapporteur. Rejet, au scrutin. — Amendement de M. Massabuau : M. Massabuau. Non-prise en considération. — Amendement de M. Gayraud : MM. Gayraud, le ministre de l'instruction publique et des cultes. Rejet, au scrutin. — Amendement de M. Antoine Maure et plusieurs de ses collègues : MM. Antoine Maure, le rapporteur, Gayraud. Rejet, au au scrutin.

7. — Règlement de l'ordre du jour.

8. — Congés.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL DOUMER

La séance est ouverte à deux heures.

M. Bonnevay, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 29 mai.

Le procès-verbal est adopté.

1. — ALLOCUTION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le président. Messieurs, les fêtes au milieu desquelles le Gouvernement de la République a reçu le souverain de la nation espagnole, S. M. Alphonse XIII, ont été un instant troublées par un attentat odieux. La Chambre, qui s'est associée au Gouvernement et à la population parisienne dans l'accueil chaleureux fait au représentant d'un peuple ami, joint l'expression de son indignation à la réprobation universelle contre les criminels qui ont porté sur notre territoire le théâtre de leurs barbares exploits. (*Vifs applaudissements.*)

Dans les fêtes comme dans le péril, S. M. le Roi Alphonse XIII a su personnifier aux yeux de tous le généreux et vaillant peuple d'Espagne, de même qu'il nous est permis de dire avec fierté que M. le Président de la République a dignement personnifié le peuple de France. (*Nouveaux applaudissements.*) A l'un et à l'autre vont l'expression de notre joie et nos respectueuses félicitations. (*Très bien! très bien!*)

S. M. le roi d'Espagne m'a demandé de transmettre aux représentants du pays ses remerciements pour la réception qui lui a été faite et de leur dire l'inoubliable souvenir qu'il emporte de sa visite à la capitale de la France.

En votre nom, au nom de la nation entière, je salue avec une respectueuse sympathie l'hôte auguste qui vient de quitter notre sol, en l'assurant qu'il nous a tous conquis autant par son charme personnel que par son beau et tranquille courage. (*Applaudissements répétés.*)

2. — EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. Peureux s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Jules Mercier et François Arago s'excusent de ne pouvoir, pendant quelques jours, assister aux séances de la Chambre.

MM. Vazeille et Mando s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

3. — INCIDENT

M. le président. J'ai reçu de MM. Archdeacon, Georges Berry, Tournade, Guyot de Villeneuve, Georges Berger, Paul Beauregard, Pugliesi-Conti, Millevoye, Auffray, l'amiral Bienaimé, Spronck, Congy, Failliot, Ernest Roche, Edmond Lepelletier, Flourens, Lerolle, Maurice-Binder, Denys Cochin, Charles Benoist et Bonvalot, la motion suivante :

« La Chambre s'associe aux paroles de son président et le prie de faire parvenir par la voie diplomatique au gouvernement espagnol un extrait du procès-verbal de la présente séance. » (*Applaudissements sur plusieurs bancs. — Mouvements divers.*)

Je constate que la Chambre s'est associée aux paroles de son président. (*Très bien! très bien!*)

M. Marcel Sembat. Nous opposons, mes amis socialistes et moi, à cette motion une autre motion que je remets entre les mains de M. le président.



M. le président. Voici le texte de la motion de M. Sembat :

« La Chambre, affirmant le caractère inviolable de toute existence humaine, déplore en conséquence tout acte meurtrier, quels qu'en soient la forme et le motif (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*); constate que l'origine véritable des attentats remonte aux sévices dirigés contre des travailleurs (*Exclamations au centre et à droite. — Très bien! très bien! à l'extrême gauche*) et au refus brutal des libertés politiques; que, par conséquent, le meilleur moyen de les prévenir ne consiste pas dans des répressions implacables, mais dans des mesures de justice sociale qui, seules, peuvent en faire disparaître la cause. » (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. Marcel Sembat. Je demande la priorité pour notre proposition.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Maurice Rouvier, *président du conseil, ministre des finances.* Le Gouvernement — il n'est pas besoin de le dire — s'associe aux déclarations faites par M. le président de la Chambre. Il tient à honneur de réclamer pour lui le droit d'interpréter le sentiment de la majorité de cette Assemblée. L'adhésion qu'il donne aux paroles prononcées par M. le président lui paraît suffisante pour qu'il demande à la Chambre de repousser toute autre formule, toute autre proposition. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Georges Berry. Monsieur le président, en présence des paroles de M. le président du conseil, nous retirons notre motion.

M. Marcel Sembat. Puisque la motion de MM. Archdeacon et Berry n'est pas mise aux voix, nous n'insistons pas pour qu'on vote sur la nôtre, la lecture suffisant pour faire connaître notre opinion.

M. le président. Les motions sont retirées.

L'incident est clos.

4. — ADOPTION DE DEUX PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de projets de loi d'intérêt local.

(La Chambre adopte successivement, sans discussion et dans la forme réglementaire, deux projets de loi dont M. le président donne lecture.)

Voici le texte de ces projets :

1er PROJET

(M. Jean Morel, rapporteur.)

« Art. 1er. — Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1909 inclusivement, la perception à l'octroi de Guilers (Finistère) d'une surtaxe de 15 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est exclusivement affecté au remboursement de l'emprunt de 5,000 fr. à contracter en vue de pourvoir aux travaux de réparation des bâtiments communaux.

« L'administration municipale est tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être produit à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

2e PROJET

(M. Jean Morel, rapporteur.)

« Art. 1er. — Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1909 inclusivement, la prorogation à l'octroi de Saint-Marc (Finistère) d'une surtaxe de 15 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale sur les mêmes spiritueux.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article qui précède sera exclusivement affecté aux dépenses visées dans la délibération du conseil municipal de Saint-Marc.

« L'administration locale est tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA CONSTITUTION DE LA PENSION DE RETRAITE DES OUVRIERS DE MANUFACTURE NATIONALE D'ARMES.

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi relatif à la constitution de la pension de retraite des ouvriers immatriculés de manufacture nationale d'armes, en cas de location à l'industrie privée des établissements auxquels ces ouvriers sont affectés.

M. Klotz, *rapporteur.* La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande la déclaration d'urgence.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Dans le cas où la manufacture nationale d'armes de Châtellerault serait louée à un industriel (ou à une société industrielle), les ouvriers immatriculés de cet établissement employés par le locataire continueront à acquérir des droits à la retraite et resteront soumis au régime des lois sur les pensions militaires, sauf pour ce qui concerne les accidents du travail.

« Le temps passé au service du locataire sera considéré comme passé au service de l'Etat.

« Pendant qu'ils seront au service du locataire, les ouvriers immatriculés de 2e classe pourront être nommés à la 1re classe par le ministre de la guerre. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — A titre d'indemnité correspondant à la retraite assurée par l'Etat aux ouvriers immatriculés, le locataire versera chaque mois au Trésor une somme égale à 8 p. 100 des salaires réalisés par ces ouvriers pendant le mois précédent. Ce versement est garanti par un cautionnement spécial dont le montant est déterminé par le cahier des charges. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Dans le cas où un ouvrier immatriculé sera admis à la retraite pour infirmités ne résultant pas d'accident, contractées au service du locataire, l'Etat prendra seulement à sa charge un nombre de un vingt-cinquième du minimum de la pension d'ancienneté égal au nombre des années de service et de campagnes effectuées à son compte par l'ouvrier. Le complément de la pension de retraite sera à la charge du locataire, qui sera tenu de verser au Trésor, dès qu'il aura reçu notification de la concession de la pension, le capital représentatif de ce complément de pension. » — (Adopté.)

« Art. 4. — En cas de décès par suite de maladie contractée au service du locataire, mais ne résultant pas d'accident, l'Etat prendra à sa charge un nombre de un vingt-cinquième de la pension de veuve ou du secours d'orphelin égal au nombre des années de service et de campagnes effectuées à son compte par l'ouvrier. Le complément de la pension ou du secours sera à la charge du locataire, qui sera tenu de verser au Trésor, dès qu'il aura reçu notification de la concession de la pension ou du secours, le capital représentatif du complément de pension ou la somme nécessaire pour le payement du complément de secours jusqu'à la majorité du plus jeune des orphelins. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article 32 de la loi du 9 avril 1898, cette loi sera applicable aux ouvriers immatriculés de la manufacture d'armes de Châtellerault lorsqu'ils seront mis à la disposition de l'industrie privée. Toutefois, dans le cas où l'application de la loi du 9 avril 1898 est moins avantageuse que celle du régime auquel les ouvriers immatriculés sont normalement soumis (lois des 11 avril 1831,



26 avril 1855, 18 août 1879, 23 juillet 1881, décision impériale du 3 janvier 1857 et décisions présidentielles des 26 juin 1899 et 26 avril 1900), le locataire sera tenu de servir, soit à l'ouvrier lui-même, soit, en cas de décès de celui-ci, à la veuve ou aux orphelins, en plus de la rente (ou des rentes) qu'il doit en vertu de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, un complément de rente égal à la différence entre cette rente (ou l'ensemble de ces rentes) et la pension, le secours ou la gratification de réforme auquel les intéressés auraient eu droit, par application des autres lois ou décisions précitées, si l'ouvrier était resté au service de l'Etat. Les garanties prévues au titre IV de la loi du 9 avril 1898 seront applicables à ce complément de rente. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les pensions concédées en vertu de la présente loi seront incessibles et insaisissables et seront soumises aux mêmes règles que les pensions servies normalement par l'Etat aux ouvriers immatriculés, pour ce qui concerne les cas de perte et de suspension et les dispositions prohibitives du cumul. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

6. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET ET DES PROPOSITIONS DE LOI CONCERNANT LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

La Chambre, lundi dernier, s'est arrêtée à l'article 9.

Je donne lecture de cet article :

« Art. 9. — Les ministres des cultes qui compteront vingt-cinq années de fonctions rémunérées par l'Etat, les départements ou les communes, dont vingt années au moins au service de l'Etat, recevront une pension annuelle viagère égale à la moitié de leur traitement; cette pension ne pourra pas être inférieure à 400 fr., ni supérieure à 1,200 francs.

« Les ministres des cultes actuellement salariés par l'Etat qui ne seront pas dans les conditions exigées pour la pension recevront pendant quatre ans, à partir de la suppression du budget des cultes, une allocation annuelle égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième, à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième.

« Les départements et les communes pourront, sous les mêmes conditions que l'Etat, accorder aux ministres des cultes actuellement salariés par eux des pensions ou des allocations établies sur les mêmes bases et pour une égale durée.

« Réserve est faite des droits acquis en matière de pensions par application de la législation antérieure. Les pensions ne pourront se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement alloués à titre quelconque par l'Etat, les départements ou les communes.

« Ces pensions et allocations seront incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles. Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante et elles pourront être supendues pendant un délai de deux à cinq ans en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 31 et 32 de la présente loi. »

Il y a sur cet article un certain nombre d'amendements.

Le premier, déposé par MM. Allard, Vaillant, Dejeante, Bouveri, Chauvière, Paul Constans (Allier), Jules Coutant (Seine), Delory, Jacques Dufour, Piger, Marcel Sembat, Thivrier et Walter, tend à supprimer l'article.

La parole est à M. Allard.

M. Maurice Allard. Messieurs, en vous demandant la suppression de l'article 9 tel qu'il vous est présenté par la commission de la séparation des Eglises et de l'Etat, je ne fais pas un acte d'inhumanité. Si vous lisez attentivement cet article, vous verrez, en effet, qu'il ne s'agit nullement de prêtres atteints d'une infirmité quelconque ou que l'âge mettrait dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions. Il s'agit, dans le premier paragraphe, de prêtres ayant accompli vingt-cinq années de fonctions rémunérées par l'Etat, les départements ou les communes, et, dans le second paragraphe, de prêtres ayant accompli moins de vingt-cinq années. Ce sont donc des prêtres en pleine force de l'âge.

Vous savez tous que les fonctions épiscopales et sacerdotales ne sont pas précisément fatigantes; elles sont, au contraire, de celles qui, comme l'on dit, conservent leur homme. Tous les prêtres en fonctions ayant atteint l'âge de quarante-cinq, de cinquante, de soixante et même de soixante-dix ans, jouissent plutôt d'une santé florissante. Leur métier n'est pas de ceux qui épuisent. Il ne s'agit donc nullement, dans l'article 9, d'accomplir un acte d'humanité. S'il avait été question de donner à des prêtres infirmes, très vieux et atteints de gâtisme... (*Protestations à droite.*)

M. Lasies. Vous pourriez ne pas employer de pareils termes à l'égard de vos adversaires.

M. Maurice Allard. C'est un terme médical et qui n'a rien de blessant pour personne.

M. Lasies. Nous avons constaté jusqu'ici que l'on peut discuter cette question sans froisser personne.

M. Maurice Allard. J'ai employé un terme qui se trouve dans tous les traités de médecine; je m'étonne qu'il puisse soulever une objection quelconque.

S'il s'agissait de prêtres infirmes et ne pouvant plus remplir aucune fonction, je n'aurais pas protesté, quoiqu'il paraisse bizarre que nous nous occupions d'assurer le sort de vieux prêtres alors que nous n'avons pas encore su constituer les retraites ouvrières et paysannes.

Je le répète, il ne s'agit pas de cette catégorie de prêtres, mais de prêtres pouvant remplir, dans toute leur intégralité, leurs fonctions; en sorte que, par votre article 9 vous aboutissez tout simplement à constituer au profit de l'Eglise une sorte de budget des cultes déguisé. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Que va-t-il se passer au lendemain de la séparation ? Tous les prêtres auxquels vous allez donner une pension, soit viagère, soit temporaire, vont entrer, après le vote de la loi, au service des associations cultuelles, et vous, Etat, vous allez continuer à subventionner des prêtres de l'Eglise libre, des prêtres qui, par suite, n'auront plus à recevoir des associations cultuelles qu'un complément de traitement. En réalité, c'est un nouveau cadeau que vous faites à l'Eglise. Vous lui avez fait déjà le cadeau magnifique des biens des menses et des fabriques; vous vous apprêtez à lui faire, à l'article 10, un nouveau cadeau, celui de l'usage gratuit ou à vil prix des édifices du culte, cadeau qui se monte à 200 millions par an (*Exclamations ironiques à droite*) car la valeur locative des édifices cultuels s'élève à ce chiffre. On peut donc dire que vraiment vous montrez un peu trop de générosité pour l'Eglise.

M. Georges Berger. Quel sera le loyer de Notre-Dame?

M. Maurice Allard. Quelles seront les conséquences de cette générosité? Vous pouvez être certains que l'Eglise ne vous aura aucune gratitude de vos largesses. Demain, après la séparation, les associations cultuelles, s'étant formées des réactionnaires les plus ardents de chaque commune, auront comme agents politiques, agents encore plus militants que ceux d'aujourd'hui, les prêtres dont elles tiendront le sort entre leurs mains. Or, c'est à ces prêtres, que vous avez considérés jusqu'à ce jour comme des ennemis, puisque vous faites la séparation et que, quoi qu'on en dise, la séparation ne peut être interprétée que comme une mesure prise contre l'Eglise...

M. Rudelle. C'est vrai!

M. Maurice Allard. ...c'est à ces prêtres, que vous avez considérés jusqu'à ce jour comme des ennemis et qui demain, après la séparation, étant sous la coupe de ceux qui formeront les associations cultuelles, seront encore des ennemis plus violents de la République, c'est à eux, dis-je, que vous allez assurer, pendant toute leur vie pour une catégorie, pendant quatre années pour une autre catégorie, des pensions relativement considérables.

M. Georges Berger. Vous aimez mieux qu'ils meurent de faim?

M. Maurice Allard. Dieu y pourvoira, mon cher collègue. Les catholiques oublient trop Dieu dans cette histoire.

M. Georges Berger. Vous n'y croyez pas!

M. Maurice Allard. Vous allez leur assurer des pensions variant de 400 fr. à 1,200 fr.

M. Paul Bignon. Vous appelez cela des pensions considérables ?

M. Maurice Allard. Elles sont considérables si on les compare à celles dont bénéficient les instituteurs qui, après quarante ou quarante-cinq ans de services — utiles, ceux-là — n'obtiennent que des pensions qui n'atteignent pas souvent le chiffre de 600 fr. Si vous comparez les services rendus à la République par les instituteurs aux services rendus par les prêtres que vous avez justement combattus jusqu'à ce jour, je me demande comment vous pouvez accepter pour ces prêtres les mêmes principes qui vous ont guidés quand il s'agissait des instituteurs.

Voilà pourquoi je prie la Chambre de repousser l'article 9. Et, somme toute, pourquoi l'Eglise, riche demain des millions des menses et des fabriques et des cotisations des fidèles, n'assurerait-elle pas elle-même le sort de ses vieux ministres incapables de remplir leur service? (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

Tous les prêtres actuellement en exercice vont entrer comme prêtres, je le répète, au service des associations cultuelles. Une très petite quantité de prêtres, âgés et infirmes, auraient besoin de secours; pourquoi l'Eglise, à laquelle vous venez de faire le cadeau de plusieurs millions (*Exclamations à droite*), elle qui parle toujours de pitié et de charité, pourquoi l'Eglise ne se chargerait-elle pas de donner du pain à ces vieux prêtres? pourquoi les fidèles ne se chargeraient-ils pas de leur venir en aide?

Je m'étonne que la commission, que le Gouvernement aient pu admettre un principe tel que celui qui a inspiré l'article 9. Nous ne devons rien aux prêtres, ni vieux, ni jeunes. Mais je m'étonne encore plus que l'Eglise, demain, puisse accepter cette aumône. L'Eglise n'a-t-elle pas assez d'esprit de dignité...

M. de Gailhard-Bancel. Ce n'est pas une aumône, c'est une restitution.

M. Maurice Allard. Une restitution ? Comment! Vous considéreriez cela comme une restitution complète ?...

M. de Gailhard-Bancel. Nous l'avons réclamée, et vous l'avez refusée !

M. Maurice Allard. Quand on ne vous donne qu'une petite parcelle de ce que vous prétendez dû à l'Eglise, comment pourriez-vous dignement accepter cela comme une restitution? En réalité, c'est une aumône et rien qu'une aumône que l'on fait à l'Eglise et je m'étonne qu'elle l'accepte. Si l'Eglise avait un peu de dignité, elle la rejetterait.

A une interruption d'un de nos honorables collègues, je faisais remarquer que les catholiques oubliaient un peu trop de parler de Dieu en cette affaire.

A droite. Vous n'y croyez pas!

M. Maurice Allard. Dieu, qui, dit-on, donne la pâture aux petits oiseaux et dont la bonté s'étend sur toute la nature, saura bien, *à fortiori*, pourvoir lui-même aux besoins de ses anciens ministres. Vous reconnaîtrez volontiers, je l'espère, que le plus élémentaire des devoirs de cette divinité serait de ne pas laisser mourir de faim ceux qui ont parlé en son nom sur la terre. Pourquoi, dès lors, nous en préoccuperions-nous? (*Bruit à droite.*)

En somme je demande à la commission, je demande au Gouvernement, je demande à la Chambre de ne pas s'ériger en divine providence et de laisser à celle-ci les soins et les soucis qui lui incombent. Laissez l'Eglise rémunérer elle-même ses prêtres en exercice et secourir ceux qui ne peuvent plus exercer. Remettez-les tous entre les mains de Dieu. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Georges Berger. Mon cher collègue, vous reconnaissez donc l'existence de Dieu?

M. Maurice Allard. Non, monsieur; je raisonne dans votre théorie et je tâche de démontrer que ce n'est pas à vous, qui croyez en Dieu, qu'il appartient de venir nous demander des secours pour vos prêtres et ministres. Si vous croyez à la providence, elle doit, à vos yeux, être capable de subvenir aux besoins de ses vieux prêtres. Mais, chose bizarre, de même qu'il y a actuellement au budget des fonds inscrits pour envoyer des prêtres à Vichy et non à Lourdes, de même vous montrez que vous comptez bien plus sur les pouvoirs laïques pour subvenir aux besoins de vos vieux prêtres que sur la divine providence à laquelle cependant vous croyez. (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Aristide Briand, *rapporteur.* La commission demande à la Chambre de repousser l'amendement de M. Allard. Elle a adopté, à une très grosse majorité, les dispositions de l'article 9 sous l'influence de considérations d'équité que je ne ferai pas à la Chambre l'injure de développer longuement.

M. Audigier. Très bien !

M. le rapporteur. La commission a considéré qu'au moment où l'Etat supprime un service public, il a pour devoir d'indemniser, dans une certaine mesure, les fonctionnaires qui en ont assumé la charge.

M. Eugène Réveillaud. Très bien !

M. le rapporteur. La commission espère que la Chambre adoptera le double système de pensions et d'indemnités proposé par l'article 9.

On ne nous reprochera pas ici d'avoir méconnu l'esprit et les principes de la Révolution. En présence d'une situation analogue, la Révolution n'a pas agi autrement. On nous objecte que les ministres du culte pourront, au lendemain de la séparation, continuer l'exercice de leur sacerdoce.

Nous n'en savons rien; nous n'avons pas à nous en préoccuper. Ce que nous ne pouvons pas ignorer, par exemple, c'est que des citoyens ayant fait choix d'une profession officielle, sous la foi d'un contrat qu'ils avaient le droit de croire solide et durable, puisque déjà il avait duré plus d'un siècle, vont voir supprimer demain par une loi leur fonction, au moins en ce qu'elle a d'officiel, et le traitement correspondant. (*Très bien! très bien!*)

M. François Fournier. Ils n'ont jamais accepté la qualité de fonctionnaires.

M. le rapporteur. La commission considère qu'il leur est dû de ce chef une indemnité. Personnellement, si, comme socialiste, je regrette avec mon collègue et ami M. Allard que le sort des instituteurs, que celui des ouvriers n'aient pas été réglés d'une façon satisfaisante au point de vue des retraites, ce n'est pas pour demander à la Chambre de repousser le principe des pensions, même quand elles doivent profiter à des adversaires politiques. Je n'en serai que plus à l'aise demain, quand la Chambre aura voté l'article 9, pour demander que ce système soit généralisé.

Je répète que ce sont des raisons d'équité élémentaire qui ont inspiré les dispositions que l'on vous propose de supprimer. J'espère que la majorité républicaine ne se séparera pas de la commission sur ce point et qu'elle repoussera l'amendement de M. Allard. (*Très bien! très bien!*)

M. Bienvenu Martin, *ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.* Le Gouvernement se joint à la commission pour demander à la Chambre de repousser l'amendement de M. Allard.

M. Maurice Allard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Allard.

M. Maurice Allard. Je veux d'un mot préciser ma pensée et indiquer à la gauche qu'il ne s'agit aucunement, comme je l'ai dit à la tribune, d'un acte d'humanité.

S'il s'était agi, je le répète, de vieux prêtres infirmes, je n'aurais peut-être soulevé aucune objection, bien que j'eusse trouvé bizarre que l'on s'occupât de ces prêtres plutôt que des ouvriers, qui, eux, attendent toujours leurs retraites.

M. le comte de Lanjuinais. On ne s'est encore occupé, jusqu'à présent, que des députés.

M. Maurice Allard. Mais il s'agit de prêtres dans toute la force de l'âge et de la santé, qui demain seront pris au service des associations cultuelles et qui, par conséquent, n'auront aucunement à souffrir de la perte de leur fonction après la séparation des Eglises et de l'Etat.

Si la commission avait envisagé la question à ce point de vue, j'aurais accepté un article qui eût déclaré que, par exemple, dans les six mois après la séparation des Eglises et de l'Etat tous les prêtres infirmes ou âgés qui n'auraient pas été repris par des associations cultuelles bénéficieraient d'une pension. J'aurais trouvé cette disposition digne d'attention.

Mais vous allez donner une pension variant de 400 à 1,200 fr. à des prêtres qui demain seront, je le répète encore, au service des associations cultuelles. Par cons-



quent, vous allez permettre à ces associations de donner à leurs prêtres des appointements moindres, et c'est l'Etat qui fera la différence. C'est donc un budget des cultes déguisé que nous allons conserver pendant quelques années.

Le personnel des cultes émarge au budget pour 36,760,000 fr. Au lendemain de la séparation, le budget sera encore de 29 millions pour les seuls appointements des prêtres que vous allez maintenir par l'article 9. Cette somme de 29 millions diminuera dans la suite de par la loi, par l'extinction des retraités, mais, pendant de longues années encore après la séparation, nous conserverons un budget qui ne sera autre chose qu'un nouveau cadeau fait à l'Eglise, après le cadeau des biens des menses et des fabriques, sans compter le cadeau des édifices qui leur sera fait demain.

Ni la logique ni l'équité ne demandent que l'Etat se charge de ces retraites; elles demandent que ce soit l'Eglise, dont personne ne contestera la richesse, qui se charge elle-même de payer intégralement ses prêtres et de venir au secours de ceux qui ne pourraient plus remplir leurs fonctions.

Je demande à mes collègues de gauche de voter notre amendement et de repousser l'article 9. (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

M. le marquis de Rosanbo. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Rosanbo.

M. le marquis de Rosanbo. Accorder une pension aux prêtres, que je me refuse à regarder comme des fonctionnaires (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*), me semble une chose extraordinaire.

De deux choses l'une : ou bien l'Etat doit, dans toute la force du terme — c'est pour lui une obligation — une indemnité concordataire au clergé; et alors, puisqu'il a une obligation, il n'a qu'à la tenir, à verser intégralement l'indemnité concordataire; ou bien — et c'est là votre thèse — l'Etat n'a pas cette obligation, et alors je ne vois pas pourquoi il ferait une aumône, car la pension que vous faites est une aumône, et je me demande si elle sera acceptée.

Quoi qu'il en soit, c'est trop ou pas assez; et si vous accordez une pension, ce n'est que pour dissimuler sous une aumône apparente une spoliation véritable. Voilà le fait! (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Allard tendant à la suppression de l'article 9.

L'amendement est repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Ferrero, Delory, Allard, Jules Coutant, Antide Boyer, Basly, Bepmale, Selle, Razimbaud, Isoard, Dejeante, Vaillant, Bouveri, Dufour, Rousé, Bénézech, Chauvière, Desfarges, Colliard, Chenavaz, Bouhey-Allex, Cardet, Sembat, Lamendin, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	90
Contre	485

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous arrivons à l'amendement de M. Louis Ollivier, qui tend à remplacer les dispositions de l'article 9 par la rédaction suivante :

« Art. 9. — Les indemnités concordataires, telles qu'elles ont été instituées par la loi de germinal an X, seront totalisées par circonscriptions ecclésiastiques actuellement existantes et transformées en rentes sur l'Etat pour la nue propriété en être inscrite au nom de la caisse des dépôts et consignations et l'usufruit au nom des associations formées dans l'étendue de ces circonscriptions et désignées par les évêques.

« Il en sera de même des traitements des ministres des cultes protestants et israélites actuellement salariés par l'Etat, sur la demande des consistoires centraux. »

La parole est à M. Ollivier.

M. Louis Ollivier. Messieurs, je n'oublie pas, en venant vous proposer une sorte de dotation sous la forme d'usufruit au profit des associations cultuelles, que vous avez, après une discussion très approfondie, décidé cependant la suppression totale de tout budget des cultes et que vous avez même interdit les secours que, sous forme de subventions, les communes ou les départements pouvaient accorder aux différents cultes. Mais au cours de ces débats, que je vous rappelle moi-même pour reconnaître avec vous qu'aucun de nous ne peut les renouveler, l'honorable rapporteur M. Briand, sur une question très précise qui lui a été posée par M. Groussau, a été amené à reconnaître qu'en dehors du budget des cultes considéré comme service public ou en dehors des subventions légitimées par un intérêt général, il pouvait encore exister des dépenses importantes ayant un caractère religieux et qui, néanmoins, pouvaient figurer dans nos budgets communaux ou départementaux, parce qu'elles ne constituaient ni des traitements ecclésiastiques, ni des subventions, mais de véritables charges, de véritables obligations qu'il était loyal de continuer d'exécuter.

L'incident peut être rappelé en quelques mots, et j'estime qu'il me permet de justifier mon amendement.

M. Groussau faisait remarquer que beaucoup de communes avaient reçu des libéralités sous la condition formelle et expresse d'employer une partie des revenus à faire dire des messes, et il ajoutait : « Est-ce que l'article 2 va nécessairement entraîner la suppression de cette subvention? Est-ce que les communes ne devront pas continuer à inscrire dans leur budget les dépenses nécessaires pour remplir leurs obligations? »

Et à cette question si précise M. Briand répondait : « Il ne s'agit pas, dans votre exemple, d'une subvention de la commune, mais d'une charge qui la grève. Si la commune a reçu un don avec charges, elle est bien obligée de les subir; mais ainsi, elle ne subventionnera pas le culte, elle ne fera que remplir une obligation, et si elle inscrit une dépense à son budget, ce ne sera pas en réalité une dépense cultuelle dans le sens propre et véritable du mot. »

J'accepte très bien, pour ma part, cette distinction qui, d'ailleurs, a été soulignée immédiatement par M. le ministre de l'instruction publique et des cultes en ces termes : « La commune remplit ces charges comme une héritière qui paye les dettes de la succession. »

Il en résulte, messieurs, qu'en votant l'article 2 vous avez surtout eu l'intention de supprimer un service public. Mais votre décision ne fait pas obstacle à ce que nous vous demandions à l'heure actuelle d'inscrire dans nos budgets ordinaires des dépenses ayant un caractère perpétuel et religieux, à une condition, toutefois, c'est que, comme l'a dit M. le rapporteur, ces dépenses constituent véritablement une obligation ou, mieux encore, une sorte de charge successorale.

Mon amendement n'a pas d'autre but. Je voudrais simplement que vous permissiez à l'Etat d'observer les règles de loyauté ou de justice élémentaire que M. le ministre des cultes rappelait si justement lorsqu'il indiquait comment dans certains cas les communes devaient respecter les obligations dont elles étaient tenues.

Il est bien entendu que je me considère comme obligé d'accepter, pour les besoins de ma discussion, la doctrine que vous avez émise sur la propriété des biens du clergé avant la Révolution : je dois me rappeler que, suivant votre thèse, en faisant autrefois des donations à l'Eglise les fidèles ne faisaient en réalité qu'attribuer leurs biens à l'Etat, que le clergé était un véritable délégué de la puissance publique, un intermédiaire, une sorte d'usufruitier ou de sequestre et que, par conséquent, son droit était révocable.

Vous en avez conclu, messieurs, que l'Assemblée nationale avait pu très légitimement nationaliser toute cette masse de propriétés, qui s'appelaient alors les biens d'Eglise. Et vous avez été jusqu'à dire que si elle avait mis à la charge de la dette publique le service des cultes, c'est qu'elle s'était placée en présence d'une nécessité sociale qu'elle reconnaissait, sans que, pour cela, on pût trouver, dans les actes législatifs de l'époque, la manifestation ou la reconnaissance d'engagements contractuels et définitifs.

Mais, messieurs, aucun de vous n'est allé jusqu'à prétendre qu'en agissant ainsi l'As-

semblée nationale n'avait pas aussi entendu et n'avait pas désiré surtout manifester sa volonté très nette de remplir un devoir d'honnêteté, une obligation morale, ou de reconnaître une véritable charge. C'est qu'aucun de vous n'a jamais osé discuter l'origine même de ces biens d'Eglise, de ces libéralités provenant toutes des fidèles et ayant sans aucune exception une affectation charitable et cultuelle parfaitement déterminée.

A ce point de vue, il est permis de dire que ces biens ne diffèrent pas sensiblement des donations dont parlait M. Groussau et qui avaient été faites à des communes, sous la condition formelle qu'une partie de leurs revenus serait destinée à des messes.

Dès lors, il me semble qu'il importe peu de savoir, pour apprécier le caractère des donations dont je parle, quel était exactement le véritable donataire. Ce qu'il importe de considérer, c'est la personnalité des donateurs et c'est également de savoir quelles ont été leurs intentions. (*Très bien! très bien! à droite.*) Or, à ce point de vue, je l'espère du moins, nous sommes tous d'accord. Les donateurs étaient incontestablement des fidèles, des catholiques qui ne poursuivaient, en faisant leurs libéralités, qu'un seul but : contribuer, à leurs derniers moments, au développement d'une œuvre religieuse à laquelle ils étaient restés fidèles toute leur vie et qui, dans leur pensée, devait se perpétuer à travers les siècles. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Tel a été le motif déterminant de leur volonté; ils en ont fait la condition essentielle de leur générosité, dont l'Etat a profité, et ils ont par là même obligé l'Etat, à qui ils remettaient leurs biens, à remplir à un moment donné les charges qu'ils lui imposaient comme de véritables charges successorales.

C'est parce que cette vérité est apparue avec la force de l'évidence à l'Assemblée nationale que celle-ci n'a pas voulu ordonner la nationalisation des biens du clergé sans ajouter immédiatement que cette nationalisation ne pouvait être faite qu'à la charge de pourvoir à l'entretien du culte et au traitement des ministres des autels.

Dans la rédaction primitive de la résolution qui avait été proposée on s'était servi de ces mots plus vagues : « sauf à pourvoir » à l'entretien du culte et on vous a expliqué avec quelle force cette nouvelle expression : « à charge de pourvoir » était venue préciser la véritable intention du législateur.

Vous vous rappelez peut-être les termes si précis par lesquels l'article 5 l'a définitivement consacrée; permettez-moi de vous les citer de nouveau :

« Dans l'état des dépenses publiques de chaque année — dit cet article — il sera porté une somme suffisante pour pourvoir aux frais du culte de la religion catholique, apostolique et romaine, de manière que les biens mentionnés au premier article puissent être dégagés de toutes charges et employés par les corps législatifs aux plus grands et aux plus pressants besoins de l'Etat. »

Ainsi, d'après les termes de cet article, il est bien certain que tous les biens du clergé étaient le gage des dépenses nécessaires pour l'exercice du culte, à ce point que le législateur exigeait qu'avant de les vendre ils fussent libérés ou dégagés de leurs charges.

Dans l'article 6 qui suit, ne pouvant pas trouver mieux, il déclare qu'il assimile dans ce but cette obligation aux autres dépenses nationales.

Il était absolument impossible de préciser davantage sa volonté, et les catholiques ne pouvaient pas exiger une garantie plus complète ayant un caractère plus réel de sécurité et de perpétuité, car à un gage immobilier, mais nécessairement limité, si je puis m'exprimer ainsi, l'Assemblée nationale substituait un gage illimité, basé sur le crédit supérieur de l'Etat. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Telle est la seule interprétation de l'article 6 qu'il me paraît possible d'admettre en présence des termes de l'article 5. Ce que je ne m'explique pas, c'est que M. le rapporteur, avec son esprit si précis et si lucide, ait pu y voir comme une sorte de contradiction ou d'atténuation des termes de l'article 5. Et pourquoi donc ? Parce que, dit-il, on y trouve une assimilation entre les ministres du culte et les fonctionnaires, entre les traitements alloués aux ministres du culte et ceux des fonctionnaires et que, dans ces conditions, le décret de 1790 reconnaissait la possibilité de supprimer les traitements ecclésiastiques comme les autres traitements.

Tout d'abord, je me permettrai de demander à M. le rapporteur s'il est absolument démontré que l'Assemblée nationale, en assimilant le service des cultes à un service public, ait voulu par là même assimiler à des fonctionnaires révocables des ministres dont le caractère religieux était indélébile et dont les fonctions étaient perpétuelles.

A côté des fonctionnaires révocables, n'existe-t-il pas des fonctionnaires inamovibles? Pourquoi ne penser qu'aux premiers et paraître oublier les autres?

Enfin, messieurs, quand on veut rechercher le véritable sens d'un article, la pensée qui l'a inspiré, il ne faut évidemment pas s'attacher à ne considérer qu'une seule de ses conséquences, la plus secondaire peut-être et assurément la plus discutable. Si vous voulez interpréter deux articles d'une même loi, surtout lorsqu'ils se suivent, il ne faut pas chercher à les faire se contredire; il faut, au contraire, s'efforcer de les rapprocher.

Or il me paraît absolument certain que la pensée dominante du législateur dans l'article 5 a été d'affirmer la nécessité de libérer les biens de l'Eglise; l'article 6 ne le suit que pour indiquer le moyen d'appliquer le principe qu'il édictait, et j'ajoute : le seul moyen qui fût compatible avec les tendances de l'esprit nouveau de l'époque qui allait inspirer toute notre législation révolutionnaire.

Ne savez-vous pas, en effet, que toutes les associations étaient déjà condamnées, que les collectivités paraissaient à ce moment une sorte de danger social et que l'on allait pousser tellement loin la conclusion de ces prémisses que l'on allait s'efforcer d'affranchir l'individu de toute espèce de lien collectif, sauf à le laisser isolé et impuissant en face de l'Etat souverain ou de toutes les forces sociales qui pourraient un jour l'opprimer? (*Très bien! très bien! à droite.*)

En 1790 les catholiques ne pouvaient pas se grouper, car ils n'existaient pas comme personne morale en dehors de l'Eglise, que l'on voulait précisément supprimer comme corps social. Et en réalité l'Etat ne pouvait plus trouver que lui-même pour administrer les biens des catholiques. Je dis « administrer » et non pas « dilapider », parce que nous savons tous que l'Assemblée nationale avait un souci trop élevé de la loyauté politique pour qu'on puisse lui prêter une autre conception. (*Très bien ! sur divers bancs au centre et à droite.*)

Ainsi s'expliquent l'article 5 et l'article 6 du décret de 1790. Resté seul bénéficiaire des biens du clergé et ne voulant plus d'intermédiaire entre lui et les catholiques, l'Etat se déclarait lié vis-à-vis des catholiques et prenait l'obligation vis-à-vis d'eux de constituer un service public pour assurer le service de leur culte.

Je sais bien que de ce côté de la Chambre (*l'extrême gauche*) on a fait remarquer qu'il fallait toujours envisager la suppression d'un service public. Oui, mais à une condition : c'est que ce service public ne corresponde plus à un besoin ou qu'il ne réponde plus aux nécessités pour lesquelles il avait été créé. (*Très bien! très bien! à droite.*) Car si les besoins d'intérêt général auxquels ils correspondait continuent de subsister et surtout si ce service a été doté à l'aide de ressources étrangères à l'Etat, de ressources qui ont été fournies par des collectivités ou des individualités isolées, il va de soi qu'on ne peut pas le supprimer sans le remplacer par un organisme nouveau. A quelle condition? C'est que cet organisme nouveau qui va assumer les charges du service public pourra en même temps bénéficier des revenus à l'aide desquels l'Etat remplissait ses obligations. (*Applaudissements à droite.*)

A l'heure actuelle, ce qui n'était pas possible en 1790 est devenu facile. De par votre projet de loi, les catholiques vont pouvoir désormais se grouper, se constituer en personne morale, en fondant des associations cultuelles. Et ces associations vont permettre à l'Etat de traiter, non plus avec l'Eglise qu'il veut ignorer, mais avec un intermédiaire légal qui ne peut pas se confondre avec elle. Sans doute ces associations cultuelles devront rester en communion avec l'Eglise catholique; elles devront se conformer aux règles de la hiérar-

chie ecclésiastique; mais cependant elles auront une existence distincte et parfaitement séparée de l'Eglise et elles constitueront bien des personnes morales indépendantes avec lesquelles l'Etat peut très légitimement traiter.

M. Gayraud. Très bien !

M. Louis Ollivier. M. Aulard, qui n'est certainement pas suspect, appréciant les conditions dans lesquelles s'est effectuée la nationalisation des biens du clergé, n'a jamais contesté que l'Assemblé nationale avait pris un engagement solennel; mais il s'est empressé d'ajouter que toute la question était de savoir envers qui la nation s'était engagée. « Envers qui ? » se demandait-il; mais envers elle-même! Et peut-être voulait-il dire ainsi que l'engagement qu'il reconnaissait ne devait pas être considéré comme un engagement ayant une force véritablement légale.

Pour ma part, je n'admettrai jamais qu'un pareil engagement, au bas duquel se trouve la signature de la nation, n'ait pas autant de force que tous les engagements contractuels et légaux. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Mais, pour qualifier actuellement la loi que nous discutons, M. Aulard ne pourrait plus maintenir sa distinction. Car si en 1790 l'Etat ne pouvait pas s'engager par un contrat avec les catholiques groupés en dehors de lui et constituant des personnes morales, il n'en est plus ainsi aujourd'hui. Il a devant lui les associations cultuelles que vous avez créées, où vous incitez les catholiques à entrer. Vous n'avez donc plus qu'à traiter avec eux. Non seulement vous le pouvez, mais vous le devez, car vous avez l'obligation de leur rendre de véritables comptes.

C'est évidemment en se plaçant à ce point de vue que l'honorable M. Beauregard, dans le remarquable discours qu'il prononçait à propos de l'article 2, vous disait qu'il concevait très bien, sans vouloir vous reprocher aucune pensée de déloyauté, que vous désiriez supprimer le budget des cultes, mais à une condition, c'est que vous le remplaciez par quelque chose d'équivalent, que vous trouviez une forme nouvelle, un moyen nouveau — peu importe lequel — qui puisse vous permettre de remplir ou de faire remplir par d'autres les obligations que vous ne voulez plus remplir vous-mêmes, mais dont le caractère sacré ne saurait être discuté.

Eh bien! le moyen existe et il est très simple. Pour s'en convaincre il suffit, encore une fois, de se rappeler le nouveau principe que vous avez fait pénétrer dans notre droit moderne en reconstituant la force des associations, en rendant aux collectivités le droit de devenir des personnes morales.

Seulement, en s'adressant aux associations cultuelles et en leur laissant les charges dont il ne veut plus, l'Etat ne peut pas, en même temps, avoir la prétention de garder les ressources à l'aide desquelles il pouvait y subvenir. Ce serait une véritable déloyauté. Il doit restituer les revenus ou l'équivalent des ressources qui lui servaient à acquitter le passif de la succession dont il a disposé. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je ne vois guère qu'une objection que l'on puisse m'opposer. On peut supposer que, dans un département, les neuf dixièmes des associations cultuelles disparaissent. Dans ce cas, il serait évidemment exagéré que tous les biens qui devaient aller à de nombreuses associations profitent exclusivement aux dernières qui pourraient subsister. L'objection est fondée; mais mon amendement permet de concevoir toutes les modalités qui sembleraient justifiées par des éventualités semblables à celle que je viens de vous indiquer.

L'usufruit ne cesse-t-il pas avec la mort de l'usufruitier? Il est donc naturel, dans le cas où quinze, vingt, trente associations disparaîtraient, qu'on fasse autant de réductions proportionnelles dans les disponibilités soumises à l'usufruit. Ce sont là des précautions à prendre. Mon amendement n'y fait point obstacle. J'ai seulement voulu poser un principe, essayer s'il était possible de rendre la séparation acceptable pour les catholiques. Or, à mon sens, quelles que soient les concessions que vous puissiez faire au point de vue libéral, il sera toujours impossible pour ceux qui considèrent comme un devoir absolument impérieux de ne pas s'associer à des mesures de spoliation, d'accepter une loi de séparation si vous n'y inscrivez pas le principe sur lequel est basé l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter.

On ne peut transiger avec l'honnêteté. Un acte législatif pas plus qu'un acte individuel ne saurait être justifié par ce seul fait qu'il n'est pas absolument contraire à la probité. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Cette fois, il peut sembler très habile de conserver pendant quelques années aux ministres des cultes soit leur traitement complet, soit une partie de leur traitement parce que, de cette façon, on parvient à masquer tout ce que la suppression totale, qui constituerait une injustice, aurait de trop odieux. Peut-être, en effet, sera-t-il possible, dans ces conditions, de faire admettre dans le pays que l'Etat n'a point voulu s'associer à une œuvre d'injustice. Mais il ne suffit pas, si nous voulons faire une séparation réellement loyale, de faire une séparation simplement habile. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Il faut que votre projet soit inspiré par un véritable sentiment de sincérité, de loyauté, d'honnêteté. Et c'est parce que j'ai la conviction profonde que la séparation que vous nous offrez est, à ce point de vue, inacceptable pour les catholiques, que je viens vous demander d'adopter mon amendement. Quoi que vous fassiez, si vous agissez autrement, laissez-moi vous le dire, vous garderez toujours quelque chose, et si peu que soit ce quelque chose — pour résumer ma pensée en un seul mot — ce sera encore quelque chose de trop. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande à la Chambre de repousser l'amendement de M. Ollivier, qui ne tend à rien moins qu'à consolider et à perpétuer le budget des cultes, dont l'article 2 a décidé la suppression. Si la Chambre votait cet amendement elle se mettrait en contradiction flagrante avec elle-même.

Je ferai remarquer en outre que la proposition de notre honorable collègue ne règle nullement le sort des ministres du culte âgés; elle se borne à subventionner, dans les proportions mêmes du budget actuel, les associations qui se formeront demain pour assurer l'exercice du culte. C'est dire qu'elle est en opposition formelle avec le principe de la séparation telle que nous la concevons et voulons la réaliser. La Chambre ne pourrait l'adopter sans courir le risque de compromettre le succès de la réforme. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Louis Ollivier. Je ne veux pas le moins du monde établir un budget perpétuel, puisqu'au contraire mon amendement a pour but de donner un usufruit aux associations, usufruit qui disparaîtra avec les associations, si celles-ci ne remplissent pas leur objet.

M. le rapporteur. Parfaitement! C'est le culte subventionné à perpétuité.

M. Louis Ollivier. Non, car un usufruit n'est jamais perpétuel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ollivier.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Ferrero, Delory, Allard, Jules Coutant, Antide Boyer, Basly, Bepmale, Selle, Razimbaud, Isoard, Dejeante, Vaillant, Bouveri, Dufour, Rousé, Bénézech, Chauvière, Desfarges, Colliard, Chenavaz, Bouhey-Allex, Cardet, Sembat, Lamendin, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	498
Majorité absolue.............	250
Pour l'adoption.......	172
Contre...............	326

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous arrivons à un amendement de M. Auffray, ainsi conçu :

« Il sera remis aux associations prévues par le titre IV des rentes sur l'Etat nominatives, dont le revenu, capitalisé au taux de 3 p. 100, représentera 50 p. 100 des sommes inscrites, pour l'exercice des différents cultes reconnus, au budget de l'Etat pour 1905, et 25 p. 100 des sommes inscrites aux budgets des départements et des communes.

« La répartition de ces rentes sera faite

entre les différentes associations au prorata des charges qui leur seront imposées du fait de la suppression des établissements publics du culte.

« Les rentes ainsi constituées ne pourront être aliénées qu'avec l'autorisation du Gouvernement, par décret »

La parole est à M. Auffray.

M. Jules Auffray. La Chambre vient de se prononcer sur le principe proposé par mon honorable collègue et ami M. Ollivier : elle n'accepte pas la consolidation de tout le budget des cultes.

M. le rapporteur faisait observer qu'en définitive, sous une forme plus ou moins directe, l'amendement de notre collègue tendait à attribuer à perpétuité aux associations cultuelles les sommes qui, jusqu'à présent, figuraient au budget de l'Etat. Mon amendement diffère de celui de M. Ollivier non seulement quant à la quotité du chiffre, mais encore quant au principe.

D'abord, quant à la quotité du chiffre, je me borne à demander, sans entrer dans les détails d'application, que l'on consolide seulement la moitié du budget des cultes, tel qu'il figure au budget général de l'exercice 1905.

En second lieu, m'appuyant sur des motifs d'ordre non seulement juridique, mais encore politique, je voudrais m'efforcer de vous faire comprendre qu'en pareille matière on doit apporter beaucoup de tact, afin d'aboutir à des transactions honorables pour toutes les parties (*Très bien! très bien! à droite*), et c'est à titre de transaction que je voudrais faire adopter ma proposition.

Remarquez, messieurs, que l'article 9 du projet de la commission, en organisant un service de pensions destinées à disparaître par voie d'extinction, ne règle qu'une question provisoire. Cependant, la multiplicité des amendements déposés sur cet article 9 témoigne des préoccupations d'un grand nombre d'entre nous, aussi bien de ceux qui siègent à droite ou au centre que de nos collègues radicaux socialistes : nous nous préoccupons de l'application immédiate de la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat pendant cette période indéterminée qui s'étendra entre le retrait pur et simple des 36 millions qui figurent au budget des cultes et la reconstitution, par les associations cultuelles, des moyens de faire vivre les ministres du culte.

Je voudrais rechercher si la transaction nécessaire n'est pas précisément dans la solution que je propose.

Reprenons rapidement — parce que le débat sur ce point est tout à fait épuisé — le premier argument qui a été largement développé pendant la discussion générale. Reste-t-il absolument démontré, pour la majorité des membres de cette Assemblée, que le budget des cultes ne représente qu'une libéralité de l'Etat, qu'il n'y a là ni une forme de la pleine propriété, ni un démembrement de la propriété, un usufruit avec affectation spéciale? qu'il n'y a pas là, en un mot, une véritable indemnité à laquelle le législateur n'a pas le droit de toucher ?

Sur cette question, on peut encore, messieurs, vous signaler des arguments nouveaux. On peut vous rappeler, par exemple, que vous êtes en présence du principe que l'Assemblée nationale posait, en même temps qu'elle discutait le budget des cultes, le principe affirmé dans l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme, d'après lequel « la propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

A l'époque où l'Assemblée nationale insérait pour la première fois ce principe dans nos lois, elle discutait la reprise par la nation des biens ecclésiastiques. Il serait étrange qu'elle eût commencé par violer le principe important et nouveau qu'elle posait.

Mais, me direz-vous — on l'a déjà dit dans la discussion générale — ces biens ecclésiastiques constituaient une propriété particulière, *sui generis;* ce n'était pas la propriété du clergé, c'était la propriété de la nation.

M. Groussau et d'autres de nos collègues ont répondu qu'il était bien difficile de concilier une affirmation de ce genre avec les termes expressifs du décret du 2 novembre 1789 : « Tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces. »

Comment pouvez-vous, en bonne foi, concilier la suppression pure et simple du budget des cultes qui pourvoit, en effet, aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres, avec les principes qui ont été adoptés le 2 novembre 1789?

Remarquez que vous ne pouvez pas séparer, dans le texte, les trois obligations qu'assume l'Assemblée nationale, en reprenant la libre disposition des biens ecclésiastiques : 1° les frais du culte ; 2° l'entretien des ministres du culte, et 3° le soulagement des pauvres.

C'est le budget qui a d'abord fait face aux frais du culte et à l'entretien des ministres du culte ; ensuite, après une interruption, le Concordat a créé de nouveau le budget des cultes. Quant au soulagement des pauvres, l'Assemblée nationale en a fait désormais la charge exclusive de la nation, représentée par l'Etat, les départements ou les communes. La nation refuse-t-elle de remplir cette charge ? Non. Personne ne le demande. Par conséquent, dans le même article, dans le même paragraphe, l'Assemblée nationale prend un double engagement : elle sépare le culte et les pauvres ; elle s'engage, d'un côté, à pourvoir au soulagement des pauvres, de l'autre, à pourvoir aux frais du culte et à l'entretien des ministres du culte.

Voulez-vous me dire en raison, en droit, en grammaire, quelle est la différence entre les deux obligations qui sont assumées dans le même paragraphe du même article? Si donc vous admettez, si nous admettons tous que le soulagement des pauvres est devenu une dette sacrée de l'Etat, dette à laquelle il pourvoit largement en augmentant chaque année les ressources qu'il y consacre, comment pouvez-vous détacher du même membre de phrase, pour la supprimer, l'obligation qu'il s'est imposée de pourvoir aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres ?

Par conséquent, qu'il remplisse cette obligation en consentant un sacrifice sur le budget, ou par une consolidation, ou par des moyens d'acquérir donnés à des associations cultuelles, si nous arrivons à la séparation, l'Etat n'a pas le droit de renier la dette qu'il a consacrée dans le paragraphe 1er de cet article du 2 novembre 1789. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Mais cette disposition du décret du 2 novembre 1789 ne concernait que « les bénéfices ecclésiastiques », c'est-à-dire la seconde et dernière partie des ressources du clergé, ce qui restait au clergé en novembre 1789, alors qu'on lui avait retiré la première partie de ses ressources.

Qu'était cette première partie des ressources du clergé? Elle était représentée par les dîmes.

Je voudrais, messieurs, à propos de la question des dîmes, qui n'a pas encore été traitée, vous montrer, par un *a fortiori*, comment le traitement du clergé inscrit en novembre 1789 à la charge de l'Etat constitue une véritable dette, une indemnité.

Les dîmes, tant laïques qu'ecclésiastiques, ont fait l'objet du décret portant les dates multiples des 4, 6, 7, 8, 11 août et 3 novembre 1789.

L'Assemblée nationale a supprimé purement et simplement sans aucune indemnité — elle n'a pas eu tort — toutes les dîmes qui revêtaient un caractère de servitude personnelle, et dont, du reste, les ecclésiastiques ne jouissaient pas, car elles appartenaient presque toutes à la noblesse. Mais elle a accordé des indemnités de rachat aux bénéficiaires des autres dîmes.

Voici, en ce qui concerne notamment les dîmes ecclésiastiques, en présence de quelle situation elle se trouvait et comment elle a tranché la question.

Il y avait deux sortes de dîmes ecclésiastiques : celles qui appartenaient encore aux membres du clergé et qui leur profitaient, puis celles qui avaient été aliénées par le clergé et achetées par des laïques. Or, cette seconde catégorie de dîmes était un véritable impôt d'origine illicite et qui avait été détourné de sa destination.

En effet, lorsqu'une dîme était accordée au clergé, ou pour les ministres du culte ou pour les frais du culte, il était illicite d'en affecter le produit à des laïques, car c'était la détourner de sa destination. Un

professeur distingué de droit, M. Chénon, le déclare nettement.

Mais, à côté de ces dîmes devenues illicites figuraient les dîmes perçues régulièrement par le clergé. L'Assemblée nationale a-t-elle supprimé sans indemnités les dîmes ecclésiastiques inféodées appartenant à des laïques? Non, et c'est ici justement que je voudrais montrer l'esprit d'équité qui l'a inspirée à cette occasion.

L'Assemblée nationale, dans l'article 1er de son décret, détruit entièrement le régime féodal et décrète que tous droits et devoirs tant féodaux que censuels, etc., etc....., sont abolis sans indemnité..... et tous les autres déclarés rachetables.

Puis, dans l'article 5, elle décrète : « Les dîmes de toute nature, etc..., même celles qui auraient été abandonnées à des laïques en remplacement et pour option de portion congrue sont abolies, sauf à aviser au moyen de subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des églises et presbytères et à tous les établissements, séminaires, écoles, collèges, hôpitaux, communautés et autres, à l'entretien desquels elles sont actuellement affectées. »

Le décret des 20-22 avril 1790, dans son article 3, fixe encore le principe du rachat des dîmes inféodées appartenant aux laïques. Enfin, dans le décret des 28 octobre et 5 novembre 1790, tout un titre, le titre 5, est consacré à l'indemnité des dîmes inféodées.

Ainsi, dans les dîmes ecclésiastiques, la partie la moins intéressante, celle qui avait été illicitement inféodée à des laïques, a été rachetée et, vous l'entendez bien, rachetée par des sommes données aux bénéficiaires; par conséquent, elle a passé définitivement dans leur propriété et aujourd'hui l'Etat ne peut plus y toucher puisqu'il faudrait retrouver dans des fortunes privées des sommes versées il y a plus de cent ans.

Voilà le traitement fait par l'Assemblée nationale à la partie la moins intéressante des dîmes ecclésiastiques.

Qu'a-t-on fait pour les dîmes qui appartenaient encore en fait et en droit aux ecclésiastiques? On s'est trouvé en présence d'une déclaration prononcée au nom du clergé par Mgr de Juigné, archevêque de Paris, déclaration à laquelle s'est rallié un autre membre de l'épiscopat, Mgr de La Rochefoucauld.

Voici la déclaration intéressante de Mgr de Juigné : « Au nom de mes confrères, au nom de mes coopérateurs et de tous les membres du clergé qui appartiennent à cette auguste assemblée, en mon nom personnel nous remettons toutes les dîmes ecclésiastiques entre les mains d'une nation juste et généreuse... »

A gauche. C'était dans la nuit du 4 août?

M. Jules Auffray. Cela se passait le 11 août : c'était une suite de la nuit du 4.

« Que l'évangile soit prêché ; que le culte divin soit célébré avec décence et dignité, que les Eglises soient pourvues de pasteurs vertueux et zélés ; que les pauvres du peuple soient secourus. Voilà la destination de nos dîmes. Voilà la fin de notre ministère et de nos vœux. Nous confions dans l'Assemblée nationale et nous ne doutons pas qu'elle nous procure les moyens de remplir dignement des objets aussi respectables et aussi sacrés. »

Et le *Moniteur* ajoute : « On applaudit. »

On était donc en présence, d'un côté, je le répète, de dîmes ecclésiastiques appartenant à des laïques. On ne discutait pas le principe du rachat; il a été voté et effectué. Et quand on s'est trouvé en présence des ecclésiastiques, si on n'a pas repris la formule du rachat, c'est parce qu'on se reportait à cette déclaration loyale d'un archevêque disant au nom du clergé : « Nous abandonnons nos dîmes et nous nous en remettons à la nation pour décider. »

L'Assemblée nationale aurait-elle fait un sort moins avantageux à ceux qui se présentaient avec cette loyauté et cette confiance dans sa générosité? C'est le contraire qui est vrai. La preuve, en effet, que la situation du clergé abandonnant les dîmes était plus intéressante que la situation des laïques ayant acheté des dîmes ecclésiastiques, je la trouve dans les quelques mots prononcés par Sieyès à la séance du 10 avec toute sa vigueur d'argumentation :

« Y a-t-il beaucoup de justice à déclarer, disait-il, que les dîmes inféodées qui sont de même nature et ayant la même origine, soit qu'elles se trouvent dans des mains laïques ou dans des mains ecclésiastiques, sont supprimées avec indemnité pour les laïques et sans indemnité pour les ecclésiastiques? »

Et puis, cette phrase que le *Moniteur* imprime en caractères italiques :

« Ils veulent être libres, ils ne savent pas être justes. » (*Très bien! très bien! à droite.*)

Voilà les paroles de Sieyès. Elles montrent bien la contradiction qu'il y aurait eu, comme je me permettais de vous le dire, entre le rachat des dîmes ecclésiastiques détournées de leur but et appartenant à des laïques et la suppression, sans indemnité, sous une forme quelconque, des dîmes ecclésiastiques maintenues à leur affectation, à leur objet. L'Assemblée nationale ne l'a pas fait; dès ce moment, dans le décret dont je vous parle, elle disait qu'on pourvoirait aux frais du culte et au traitement des ministres du culte. Elle y a pourvu dans les conditions que vous savez. Par conséquent, nous avons, par l'examen de la solution apportée aux dîmes ecclésiastiques, la preuve absolue que les traitements inscrits au budget des cultes dans les années 1789 à 1790, dans la pensée de ceux mêmes qui estimaient que c'était le droit de la nation de prendre au clergé ses biens, constituaient une véritable indemnité, indemnité en capital pour les laïques devenus propriétaires de dîmes ecclésiastiques et indemnité inscrite au budget des cultes pour les membres mêmes du culte.

Parce que l'indemnité a été inscrite au budget de l'Etat au lieu d'être remise entre les mains du ministre des cultes, serait-elle moins sacrée? Je vous rappellerais les paroles de Mirabeau. Je me hâte de dire qu'elles n'étaient pas prononcées dans cette discussion, mais le même jour, le 9 août, à propos du fameux emprunt forcé et elles s'appliquent à la question qui nous occupe :

« On nous dit que la nation étant souveraine n'est liée par ses propres actes qu'autant qu'elle juge à propos de leur continuer sa sanction. Cette maxime est vraie, juste relativement aux actes par lesquels cette nation agit sur elle-même, mais elle ne l'est pas relativement à ceux par lesquels elle contracte avec une autre partie. Les premiers actes sont des lois... Les autres sont de véritables contrats soumis aux mêmes règles, aux mêmes principes que les contrats entre particuliers.

« Si, par un contrat, la nation s'est obligée, en recevant une certaine somme, à payer annuellement une certaine rente, cette obligation est aussi sacrée pour elle que pour tout particulier qui en aurait contracté une du même genre ; et si celui-ci ne saurait refuser le payement de ce qu'il aurait promis, sans tomber dans l'injustice ou la banqueroute, comment et sous quel prétexte une nation pourrait-elle s'en dispenser? »

Voilà une proclamation de principes de Mirabeau qui s'applique merveilleusement à la circonstance.

Je me suis efforcé, messieurs, de vous faire une démonstration aussi nette que possible. On abandonnait en pure propriété par un rachat une somme aux laïques qui possédaient indûment, irrégulièrement des dîmes ecclésiastiques ; or, lorsqu'on se trouvait en présence du clergé qui, pour les dîmes ecclésiastiques restées sa propriété, faisait à la nation un abandon généreux, s'en rapportant à sa loyauté pour pourvoir aux besoins des ministres du culte, je dis que l'inscription, à partir de ce jour, au budget de l'Etat, des sommes afférentes aux dépenses du culte constituait pour l'Etat une dette sacrée. La preuve que j'en donne, si indirecte qu'elle soit, est peut-être plus décisive encore que la preuve directe qu'on tirait du décret du 2 novembre 1789.

Je sais bien qu'entre cette loi et le Concordat, dont je rappellerai tout à l'heure d'un mot la portée, se sont placées des lois de 1792 qui ont purement et simplement supprimé le budget des cultes. C'est entendu; mais je ne crois pas que l'on puisse soutenir que cette suppression fût telle, bien qu'elle ait été prononcée par une loi régulièrement votée, qu'elle ait pu supprimer le passé. Il n'est pas sans exemple, messieurs — nous le voyons de temps à autre aux époques troublées de l'histoire — il n'est pas sans exemple que de véritables injustices aient été commises par des gou-

vernements fonctionnant régulièrement, injustices que les gouvernements suivants se font un devoir de réparer.

Depuis trente-cinq ans que nous sommes en République, vous avez — je ne vous en blâme pas — réparé un certain nombre d'injustices, legs des gouvernements précédents; vous n'avez pas hésité, bien qu'il s'agit de lois, à dire : Ce sont des lois, elles en ont toutes les formes, toute l'apparence, mais elles constituent une injustice, c'est à nous de la réparer.

Permettez-moi de vous dire que, sur ce point, nous sommes, à mon avis, en droit de soutenir que les lois de 1792 qui ont supprimé le budget des cultes, malgré les précédents, et malgré les principes dont je viens de vous parler, ont commis une injustice et que le Concordat de l'an X, en rétablissant le budget des cultes, a remis les choses au point où elles étaient en 1790.

Qu'a-t-on fait en l'an X? Je crois qu'à la lumière de la discussion sur les dîmes ecclésiastiques il apparait aujourd'hui plus clairement que les articles 13 et 14 combinés de la loi de germinal an X établissent qu'il s'agit non pas seulement d'une concession bienveillante d'un gouvernement voulant rétablir la religion, mais du rétablissement d'un principe d'indemnité consacré en 1789 et 1790 et supprimé par une loi dépourvue de justice en 1792 et 1793.

J'en arrive donc à dire, avec une partie des auteurs qui se sont occupés de la question, qu'en définitive le Concordat, reprenant les textes de 1790, malgré l'abolition de 1792, a constitué ce qu'en termes de droit on appelle le titre recognitif de la dette contractée par l'Etat vis-à-vis des ministres du culte, vis-à-vis du clergé catholique.

A cela il a été répondu dans la discussion générale que nous aurions mauvaise grâce, lorsque nous défendons ce que nous considérons comme des principes de liberté et de justice, à insister parce que cette thèse du titre recognitif reconstitué par le Concordat de l'an X est abandonnée même par des écrivains indépendants et on a cité à la tribune l'autorité de notre ancien collègue, mon confrère M. Léouzon-Leduc.

Je regrette que la citation ait été incomplète, car si l'on était allé jusqu'au bout du très intéressant article qu'il a consacré à cette question, on aurait vu que M. Léouzon-Leduc considérait, en effet, qu'il n'y avait pas dans le Concordat de titre recognitif, mais il ajoutait une chose importante... Pour n'être pas accusé d'avoir mal compris le texte de M. Léouzon-Leduc, j'emprunte le résumé de son article à un auteur qui le combat, M. Becquet, dans son répertoire au mot « culte ». Je ne suis donc pas suspect d'avoir interprété, suivant ma tournure d'esprit, l'article de M. Léouzon-Leduc.

Que dit M. Léouzon-Leduc, d'après M. Becquet? Que la suppression du budget des cultes ne serait pas juridique parce que le décret de l'an II ne suffit pas pour libérer l'Etat qui reste tenu envers le clergé, pour sa main-mise sur les biens ecclésiastiques, par une obligation naturelle, et qu'en outre cette suppression ne serait pas politique.

M. Gabriel Deville. J'ai cité M. Léouzon-Leduc lui-même et j'ai tenu, après avoir donné son opinion sur le Concordat, à indiquer qu'il était partisan du budget des cultes; mais M. Léouzon-Leduc n'a pas dit autre chose que ce que j'ai cité. J'ai toujours le souci de faire mes citations très exactement.

M. Jules Auffray. Je ne conteste pas l'exactitude de votre citation...

M. Gabriel Deville. Je me reporte toujours aux auteurs eux-mêmes et non pas à ceux qui les ont résumés.

M. Jules Auffray. Je ne mets pas en doute votre bonne foi dans des questions aussi délicates; je vous demande seulement de croire aussi à la mienne. Je ne me rappelais pas que c'était vous, monsieur Deville, qui aviez cité M. Léouzon-Leduc; quant à moi, j'ai lu cet auteur.

J'ai donc vérifié moi-même le texte de M. Léouzon-Leduc et, si je me suis permis de le citer d'après M. Becquet, c'était pour bien montrer qu'un auteur qui le combat lui prête bien l'opinion que j'affirme, à savoir qu'il considère la suppression du budget des cultes comme non juridique, parce qu'à côté du titre recognitif qu'il ne reconnaissait pas dans le Concordat de l'an X, il y avait ce qu'il appelle et ce que nous appelons en termes de droit l'obligation naturelle. Je crois que nous sommes ainsi d'accord.

Mais à côté de cette discussion de droit, que j'ai terminée en passant très rapidement sur l'argumentation épuisée dans la discussion générale, il y a une autre face de la question, qu'on a déjà abordée, mais sur laquelle il me semble nécessaire d'insister parce qu'il n'est pas possible que des hommes, désireux de faire la séparation dans un esprit de liberté sincère, ne se rendent pas, tôt ou tard, à l'argument que nous avons tous invoqué et que nous tirons du besoin social.

Vous croyez avoir tout dit et dans le rapport et dans les discussions à la Chambre, en faisant ce raisonnement : « Le budget des cultes rémunérait un service public; on supprime le service public, par conséquent il n'y a plus de budget des cultes ».

Mais le service public répondait à un besoin social; si vous me démontrez que le besoin social n'existe plus, je suis le premier à reconnaître que le service public, n'ayant plus de support, tombe et avec le service public tombe en effet tout ce qui ne vivait que par lui. Mais si je vous démontre — et je crois que je le démontrerai jusqu'à l'évidence — que le besoin social subsiste, je me permettrai de faire remarquer, notamment à ce côté de l'assemblée (*la gauche*) tout ce qu'il y a d'anormal à supprimer toute sustentation à un besoin social, à supprimer un service public, sous une forme ou sous une autre, à une époque où le législateur, pour tout le reste, étend au contraire chaque jour le services publics à un grand nombre de besoins sociaux.

En effet, sur cette question se rencontrent aussi bien les doctrines de l'étatisme que les doctrines du socialisme. Sur ce point, qu'il s'agisse des partisans du tout par l'Etat ou du plus grand nombre de choses possible par l'Etat, ou qu'il s'agisse des partisans du socialisme qui veulent la transformation de la propriété individuelle en une propriété collective soit immédiatement, soit par étapes, nous sommes en présence de deux grandes écoles qui comprennent de nombreux partisans, peut-être la majorité dans cette Chambre, et qui étendent le service public à un grand nombre de besoins sociaux qui jusqu'à présent pouvaient rester en dehors; et c'est le moment que vous choisissez pour démunir un besoin social aussi réel encore, aussi évident encore que le culte!

Voulez-vous me permettre en effet de rechercher avec vous une définition du « service public » sur laquelle je crois que nous pourrons tous tomber d'accord?

J'appellerai dans la circonstance service public — et j'emprunte cette définition à un des correspondants que m'a valus cette discussion — « la prise en charge par l'Etat d'un ensemble de mesures destinées à donner satisfaction à un besoin général ou à peu près général et dont le fonctionnement ne pourrait être assuré que d'une façon défectueuse par une organisation privée ».

Il est bien entendu que je supprime ainsi de la définition du service public tout ce qui appartient essentiellement, et quelles que soient les opinions, aux services de l'Etat proprement dit.

Il est bien certain que l'armée, la police, les relations extérieures, etc., sont et resteront toujours des services publics; on ne conçoit pas que ce soient des particuliers qui puissent directement administrer, ou même affermer de pareils services.

Je prends précisément ce que j'appellerai la seconde catégorie des services publics, celle qui peut se concevoir administrée par des particuliers, dans l'ordre matériel comme dans l'ordre moral. En voici trois exemples :

Dans l'ordre matériel, on concevrait très bien le service de la voirie fonctionnant en dehors de l'Etat, des départements ou des communes, si les particuliers étaient assez riches ou assez entreprenants pour organiser eux-mêmes la voirie. Même dans l'état actuel de notre législation, ce service public de la voirie comprend des concessions au moins temporaires, par exemple de routes ou de ponts à péage qui constituent bien un service public affermé à des particuliers.

Dans l'ordre moral, nous avons deux catégories de services publics qui pourraient n'être pas des services publics. D'abord, le service des postes et des télégraphes. Il vaut mieux que ce soit un service public, c'est incontestable; la sécurité du transport



et le secret des lettres y gagnent. Mais enfin, on pourrait très bien concevoir le service des postes fonctionnant en dehors de l'Etat, organisé par des particuliers; je crois d'ailleurs qu'il y a des pays où il en est ainsi. On en a fait en France un service public et on a eu raison parce que ce service répond à un besoin général.

De même, on pourrait concevoir le service de l'instruction comme étant autre chose qu'un service public. Pour des raisons d'ordre moral, et même d'ordre matériel et financier, on en a fait un service qui n'est pas exclusivement public puisqu'on a admis l'enseignement libre à côté de l'enseignement public; mais enfin, pour une grande partie de la nation, c'est un service public qu'on pourrait détacher de l'Etat, et qui répond à la définition que je viens de vous donner.

En rapprochant le culte des différents services dont je viens de vous parler, est-ce que nous ne pouvons pas dire que le besoin du culte est, à l'heure actuelle, général ou à peu près général en France, et constitue, au même titre que ces services, un service public à base de besoin social? Je ne sais pas ce qui se passera dans l'avenir; aucun de nous ne peut se flatter d'être un assez grand prophète pour prédire que dans trente, quarante ou cinquante ans d'ici, le culte existera ou n'existera pas en France; je n'en sais rien, personne ne le sait.

M. Lasies. Mais si! un bon catholique ne doit pas douter qu'il existera encore.

M. Jules Auffray. Un bon catholique sait que si les promesses faites à l'Eglise par son fondateur sont immortelles, pareille promesse n'a pas été faite spécialement à l'Eglise de France. (*Très bien! très bien!*)

M. Lasies. Soyez bien convaincu que ceux qui veulent détruire aujourd'hui le culte seraient les premiers à le restaurer.

M. Jules Auffray. Si les catholiques français restent fortement attachés à leur religion et la défendent, en régime de séparation comme en régime de concordat, en régime de persécution comme en régime de liberté, le catholicisme restera vivant en France; si, au contraire, les catholiques s'abandonnent, s'ils ne défendent pas leur foi, s'ils ne veulent pas s'imposer de sacrifices, le catholicisme peut sortir singulièrement affaibli de l'épreuve actuelle.

Mais à quoi bon raisonner sur ce que nous ignorons? Encore une fois, je ne me flatte pas d'être prophète. J'ignore ce qui se passera demain; tout ce que je sais, c'est qu'aujourd'hui nous sommes incontestablement en présence d'un besoin social à peu près général.

Quand le chef de famille est attaché à sa religion, qu'elle soit catholique, protestante ou israélite, on peut dire que la famille pratique une religion; mais, sans vouloir descendre à des querelles individuelles, je me permets d'étendre encore plus loin le camp des personnes attachées à un culte. Même quand les chefs de famille ne sont pas religieux, même lorsqu'ils sont libres penseurs, athés, incroyants — à moins d'être des persécuteurs, et je veux croire que c'est l'exception — voyez, interrogez vos consciences, regardez autour de vous, et dites-moi combien il y a de ces familles dans lesquelles, alors même que le chef reste éloigné de tout culte, même dans la mort, il ne se trouve pas une femme, des enfants, des employés, des domestiques qui pratiquent une religion. (*Très bien! très bien! à droite.*) C'est incontestablement la grande majorité en France. Par conséquent j'ai le droit d'affirmer, sans être démenti par personne, que le besoin du culte est encore un besoin social, qu'il y ait ou non un service public pour le satisfaire. Nous devons être d'accord sur ce point.

A l'extrême gauche. Pas du tout.

M. Jules Auffray. Nous sommes d'accord sur le fait. Je ne vous demande pas d'approuver le fait, mais de le constater.

Et c'est, mes chers collègues, parce que vous regrettez que ce besoin social existe encore, que quelques-uns d'entre vous, comme je m'efforçais de vous le dire, sont poussés par un esprit de persécution, sous une apparence de liberté, sans le savoir et le vouloir peut être. Ce que je veux dire, c'est que tous ceux qui ont examiné l'ensemble de la France reconnaissent que le besoin du culte est encore un besoin social, général ou à peu près, qu'il soit ou non soutenu, aidé par un service public.

Et dans ces conditions de fait, je voudrais vous montrer la double injustice que vous commettez en supprimant, sous une forme ou sous une autre, soit sous la forme d'inscription au budget des cultes, soit sous la forme de consolidation, comme je le propose, d'une partie du budget des cultes, si vous supprimez toutes les ressources que l'Etat, les départements et les communes avaient jusqu'à présent mises à la disposition de ce besoin social.

D'abord vous commettez une injustice profonde vis-à-vis des plus intéressants, c'est-à-dire, dans une société démocratique, vis-à-vis des humbles et des pauvres. En effet vous n'allez pas leur demander, au lendemain de la séparation, de payer le culte. Voilà des pères de famille qui sont pauvres, qui sont malheureux, qui à l'heure qu'il est, ont le culte pour rien, auxquels on donne pour rien, — et on a raison, — la bienfaisance, l'école, les cantines scolaires, auxquels demain on va voter, — et j'en serai, — des retraites dans les conditions les plus avantageuses. Vous n'allez pas leur demander de payer le culte?

A l'extrême gauche. Si!

M. Jules Auffray. Mais non; on ne peut pas le leur demander. Ceux qui sont pauvres ne doivent pas payer le culte.

Mais, me direz-vous, d'autres payeront pour eux. Vous en parlez à votre aise. Pourquoi voulez-vous obliger ceux qui possèdent à payer le culte pour ceux qui ne possèdent pas? De quel droit pouvez-vous leur imposer cette obligation?

M. Charonnat. Et la charité chrétienne?

M. Jules Auffray. Et si cette charité ne veut ou ne peut s'exercer? Singulier état d'esprit, permettez-moi de le dire, que celui des gens qui prétendent dicter leur devoir aux fidèles!

Pourquoi voulez-vous faire dépendre la possibilité, pour un pauvre, de pratiquer son culte, de la charité d'un riche qui ne sera peut-être pas à côté de lui et qui ne pourra pas ou qui, peut-être, ne voudra pas payer pour lui?

Je dis qu'il ne le pourra peut-être pas, car enfin vous ne savez pas si, dans toutes les communes de France, surtout dans les plus petites, il y aura des personnes dans la situation de fortune nécessaire pour payer le culte, c'est-à-dire le traitement d'un ministre du culte, question fort importante pour les plus modestes communes. Qui vous dit qu'il sera facile et même possible d'organiser des caisses communes, et si une seule personne doit supporter les frais du culte et du ministre, qui vous dit qu'elle pourra le faire?

Je vais plus loin: qui vous dit qu'elle le voudra? Ici je touche à une préoccupation qui est celle, je le sais, d'un certain nombre de ceux qui votent avec la commission et qui appartiennent principalement au groupe des radicaux socialistes. Ils sont très préoccupés de constater qu'une arme de combat va être mise, dans les communes et principalement dans les plus petites, entre les mains de leurs adversaires, entre les mains de personnes religieuses, de catholiques qui croiront de bonne guerre et de bonne politique — je ne discute pas — de se refuser à organiser le culte; de telle sorte qu'on puisse dire aux pauvres, à ceux qui ne peuvent pas payer le culte et qui cependant en veulent: « Si vous n'avez plus le culte, ce n'est pas notre faute, c'est la faute de votre député, des députés de la majorité; par conséquent, prenez-vous en à eux? »

On fournit donc à certains de nos concitoyens une arme de combat.

Encore une fois, ce n'est pas moi qui ai cette préoccupation; c'est un certain nombre de députés qui voteront avec la commission toutes les dispositions qu'elle propose, mais qui ont peur du lendemain et s'inquiètent de paraître devant les électeurs qui leur reprocheront d'avoir en fait supprimé le culte.

Voilà la préoccupation d'un certain nombre de nos collègues, préoccupation qui n'a rien de cultuel, qui n'est même pas électorale: elle est d'ordre politique. On se préoccupe de la répercussion que la suppression du budget des cultes peut exercer sur le Gouvernement et sur la majorité républicaine elle-même.

De ce que je viens de dire, je tire simplement cette conclusion, qu'il est antidémocratique de faire dépendre la pratique du culte, chez les pauvres qui ont droit au culte comme les riches, du bon plaisir, de la bonne volonté, ou simplement des res-

sources plus ou moins étendues de ceux qui possèdent.

Mais votre article consacre une seconde injustice. Vous supposez que le service va être assuré demain, que dans toutes les communes, que dans toutes les paroisses, le culte subsistera parce que les catholiques se cotiseront pour ajouter à toutes les charges qu'ils supportent déjà, à toutes les œuvres charitables que vous ne semblez même pas soupçonner, 36 millions représentant les traitements des ministres du culte.

Et alors, je me place en présence d'une autre hypothèse. Voilà le culte assuré. Jusqu'à présent, il est payé par le budget des cultes, par l'ensemble des contribuables, de manière qu'il est difficile de dire que c'est un tel ou un tel qui paye : c'est tout le monde; l'impôt ne porte pas de nom propre. Lorsqu'une personne pénètre dans une église, elle peut se dire qu'elle jouit de cette église grâce à l'impôt; elle ne doit de remerciements ni de comptes à personne. Demain, avec le régime de la séparation tel que vous l'organisez, le culte sera assuré par les fidèles. Eh bien! je m'adresse principalement à ceux qui se trouvent dans des milieux où les opinions religieuses peuvent être contradictoires et je leur demande dans quelle situation morale vont se trouver un grand nombre de personnes pratiquant régulièrement ou à intervalles irréguliers le culte.

Je prends par exemple une famille divisée. Le chef de famille ne veut pas du culte pour lui; il ne voit pas d'un très bon œil que le culte soit pratiqué par les siens, par sa femme, ses enfants;...

M. Lasies. C'est lui qui les envoie à l'église! (*On rit.*)

M. Jules Auffray. ... mais c'est un esprit libéral; il ne va pas jusqu'à interdire l'entrée des églises à sa femme, à ses enfants, à son personnel d'employés ou de domestiques; ira-t-il du moins jusqu'à permettre que sa femme, que ses enfants fassent partie de l'association cultuelle, et par conséquent versent des fonds à l'Eglise?

M. Lasies. Certainement, il le permettra!

M. Jules Auffray. Evidemment non.

M. Lasies. Je parle de ceux que nous connaissons! (*On rit.*)

M. Jules Auffray. Alors on arrivera à une situation singulière. Personne n'a jamais eu l'intention de fermer l'église à ceux qui n'auront pas payé pour y entrer : demain, comme aujourd'hui, comme hier, la pratique même de ce qu'on appelle les sacrements de l'Eglise sera absolument gratuite (*Interruptions à gauche*); on n'a jamais payé ni pour un baptême ni pour une première communion. (*Exclamations à gauche.*)

M. Gustave Rouanet. Essayez d'aller à la communion sans un cierge!

M. Lasies. Parfaitement! Demandez à tous ceux de vos collègues qui ont fait leurs Pâques s'ils ont été obligés d'avoir un cierge! (*On rit.*)

M. Gustave Rouanet. Je ne sais pas si vous avez l'intention d'être désagréable, monsieur Lasies...

M. Lasies. En aucune façon!

J'ignore si on peut aller à la communion sans payer, parce que je n'y vais pas souvent, mais vous avez beaucoup de vos amis qui y vont plus souvent que moi et qui doivent le savoir. (*Rires à droite.*)

M. Jules Auffray. Mon affirmation ne souffre pas de contradiction sérieuse.

La vérité, c'est que la pratique même des sacrements de l'Eglise catholique est gratuite : on peut faire baptiser son enfant sans rien dépenser, on peut recevoir la communion sans rien dépenser, on peut recevoir la bénédiction nuptiale sans rien dépenser... (*Interruptions et dénégations sur divers bancs à gauche.*)

M. Gayraud. Essayez, messieurs! Allez à l'église, et vous verrez! Je vous confesserai tous gratuitement. (*Rires.*)

M. Jules Auffray. La seule chose qui soit payée par ceux qui peuvent payer — et cela se conçoit très bien — ce sont des accessoires dont on peut parfaitement se dispenser. Oui, sans doute, pour les gens qui veulent un enterrement d'une certaine pompe, une première communion avec un certain costume, il y a des accessoires qu'il faut payer; mais le caractère essentiel des sacrements — nous sommes d'accord, n'est-ce pas? monsieur Augagneur; vous avez l'esprit trop large pour ne pas l'admettre — c'est qu'on peut les recevoir gratuitement.

Je reviens à ma question. Dans les ménages, dans les familles où il y a des divisions, où le chef de famille non seulement ne pratique pas, mais encore est hostile — c'est son droit — à une religion, catholique, protestante ou israélite, je vous demande si les membres de la famille qui fréquentent l'église feront partie des associations cultuelles et payeront pour l'entretien même du ministre du culte.

Il faut bien cependant que ce ministre vive; or ces familles ne verseront pas de quoi subvenir à son entretien; elles ne feront pas partie de l'association paroissiale. Et voici à quelle étrange conséquence vous allez arriver : aujourd'hui les ministres du culte étant payés par l'Etat au moyen de l'impôt, tout le monde peut user de leur ministère sans pouvoir se faire le reproche d'user d'une chose pour laquelle on ne paye rien, puisque tout le monde paye; au contraire, le lendemain du jour où la séparation sera faite, si vous n'organisez pas un système de consolidation qui permette aux ministres du culte de vivre sans avoir recours à la bourse des fidèles, vous vous trouverez dans cette situation particulièrement fausse et singulièrement anormale qu'un certain nombre de personnes pouvant payer, appartenant à des milieux bourgeois, possédants, ne feront pas partie des associations cultuelles pour ne pas créer de difficultés dans leur famille, mais cependant prétendront jouir, suivant leur droit de fidèles, de tous les services d'un culte aux frais, à l'entretien duquel elles auront désormais refusé de participer.

Il y a là quelque chose qui me semble, pour ma part, absolument choquant.

De même qu'à l'inverse vous dites aujourd'hui : « Il est choquant de songer que le libre penseur paye par l'impôt quelque chose pour un culte auquel il ne participe pas » — argument auquel on peut répondre par celui-ci : Mais, par l'impôt, on pourvoit à des besoins sociaux, à des services publics, et il n'est pas gênant de participer par les services publics, même aux choses qu'on n'approuve pas — de même et à l'inverse, vous aurez demain cette situation singulière et choquante que, pour un service qui aura cessé d'être public, ce sont les personnes qui pourraient payer pour en user, qui, pour ne pas se créer des difficultés de famille, consentiront à user d'un culte auquel elles ne subviendront plus!

Il y a là, je le répète, une situation extrêmement délicate, sur laquelle je vous demande de réfléchir. Ce ne sont pas des considérations de droit, ce sont des considérations d'équité et de politique.

C'est précisément parce qu'un problème de ce genre ne peut être solutionné que par de larges vues politiques, que je vous demande la permission de rappeler comment à deux reprises, dans le siècle précédent, il a été solutionné.

En l'an X — à l'heure actuelle je laisse de côté toute théorie de droit ou d'équité — en l'an X, c'est dans un esprit de haute équité qu'on a organisé le service concordataire du culte.

Je ne veux plus rechercher — mon argumentation est terminée — si c'était un droit ou une indemnité, peu m'importe! c'était une raison de haute politique qui avait fait rétablir le budget des cultes. Eh bien! au moment où vous supprimez le budget des cultes, je vous demande de faire quelque chose d'analogue à ce qu'avait fait le législateur de l'an X; puisque nous allons détruire les relations entre l'Eglise et l'Etat, je vous demande de consolider au moins une partie de ce budget des cultes pour permettre aux ministres du culte de ne pas dépendre exclusivement de la bonne volonté des fidèles dans les conditions difficiles que je vous ai exposées.

Et j'en arrive au second exemple.

La question de la suppression du budget des cultes s'est posée au moment de la rédaction de la Constitution de 1848. A cette époque les républicains pensaient, comme ceux de la majorité actuelle, que le budget des cultes n'était pas une indemnité, mais une libéralité de l'Etat. Ces républicains se sont alors demandé, en rédigeant la Constitution, ce qu'ils allaient faire du budget des cultes. Eh bien! non seulement ils ne l'ont pas supprimé, mais ils ont fait quelque chose de plus significatif : ils l'ont transformé non seulement en un budget que j'appellerai légal, mais en un budget constitutionnel.

Dans le premier projet, l'article 7 du cha-



pitre 2 de la Constitution de 1848 était rédigé en ces termes : « Les ministres des cultes reconnus par la loi ont seuls droit à recevoir un traitement de l'Etat. »

Dans le deuxième projet on retrouve la même rédaction, mais dans le projet qui est devenu le projet définitif on scinde l'article 2 et on pose deux questions de principe.

Le premier paragraphe dispose :

« Chacun professe librement sa religion et reçoit de l'Etat pour l'exercice de son culte une égale protection. »

Ce paragraphe s'applique à tous les régimes; nous pourrions le voter demain — nous l'avons voté à peu près — sous le régime de la séparation, comme il l'a été sous le régime concordataire.

Le paragraphe 2 est ainsi conçu :

« Les ministres soit des cultes actuellement reconnus par la loi, soit de ceux qui seraient reconnus à l'avenir, ont le droit de recevoir un traitement de l'Etat. »

Par quelle série d'avatars a passé cette rédaction définitive ?

Le citoyen Pierre Leroux avait proposé la suppression du paragraphe 2 et par conséquent la suppression du salaire des ministres du culte. La commission a repoussé son amendement.

Le citoyen Lavallée avait demandé que l'article 2 fût rédigé en ces termes : « Nul citoyen ne peut être forcé de contribuer aux frais d'un culte. La République n'en salarie aucun. » C'était une disposition renouvelée de la Constitution de l'an III, article 354. La commission a repoussé l'amendement.

Enfin le citoyen Marchal avait proposé que la faculté fût substituée à l'obligation par la substitution des mots : « peuvent seuls recevoir » aux mots : « ont le droit de recevoir ».

Que répond le rapporteur M. Dufaure ?

« Déclarer, dit-il, que les ministres du culte « pourront recevoir », c'est les mettre chaque année dans la nécessité de solliciter le salaire dont ils auraient besoin, c'est porter atteinte à leur indépendance et en même temps à leur dignité.

« Et puis, rappelez-vous l'observation faite par un de nos collègues : c'est s'exposer à ce qu'un jour le culte de la minorité succombe devant une majorité qui voudrait lui refuser le salaire. »

Et M. Dufaure fait triompher le texte de la commission et consacre ainsi le droit constitutionnel du salaire. Ainsi, ce que prévoyait M. Dufaure, c'était la possibilité pour une majorité faisant un acte légal mais injuste, de supprimer le salaire d'un culte de la minorité. Mais ce que ne prévoyait pas M. Dufaure, et ce que nous sommes en train de réaliser, si votre article passe, c'est la suppression du salaire constitutionnel du culte de la majorité par une majorité à la Chambre qui, évidemment, dans la circonstance, ne représente pas la majorité du pays.

Je n'ai pas la prétention de vous dire que les constitutions républicaines doivent survivre aux époques où elles ont été faites, bien que de bons esprits prétendent que les principes généraux inscrits et dans la Déclaration des droits de l'homme qu'on fait afficher encore dans nos écoles, et dans la Constitution de 1848 qui a été si fortement étudiée, subsistent, gardent leur caractère constitutionnel et ne peuvent pas être touchés, par conséquent, comme une loi ordinaire; mais c'est au point de vue simplement historique et politique que j'examine cet article, et je démontre que le salaire était considéré comme un droit constitutionnel en 1848. Par conséquent, lorsque, aujourd'hui, je vous demande de consolider une partie de ce salaire pour éviter les difficultés que je vous avais signalées, je reste très en deçà des républicains de 1848.

Dès lors, pourquoi ne faites-vous pas comme eux? Parce que, malheureusement — c'est ma dernière considération — sous vos paroles de libéralisme s'agitent des sentiments bien différents de ceux qui animaient le législateur de l'an X et les républicains de 1848.

En l'an X, Napoléon a voulu certainement rétablir la vie religieuse en France. Que ce fût pour une raison de conviction personnelle ou d'ordre politique, il est certain que c'est d'un regard bienveillant qu'il voyait le rétablissement de la religion catholique.

Dans la Constitution de 1848, même observation. L'histoire nous l'enseigne et le texte même de la Constitution de 1848 le prouve. Les républicains de 1848 ont pu discuter la séparation; ils ont pu n'être pas des hommes religieux, mais ils avaient la conscience que la religion est un besoin social, une utilité sociale, un bien social. C'était leur conviction.

Je ne veux pas rappeler à M. le rapporteur qu'ils ont affirmé l'existence de Dieu en tête de la Constitution; ils ne considéraient donc pas l'existence de Dieu et, par suite, l'existence des religions comme un mal social.

Au contraire, l'esprit qui vous anime, monsieur le rapporteur, l'esprit qui anime la commission, si j'ai bien compris, c'est un esprit de liberté; mais en même temps la commission envisage toute religion comme un besoin, comme une exigence sociale, mais comme une exigence sociale néfaste et que des esprits éclairés doivent souhaiter de voir disparaître.

Vous ne prêtez pas les mains à sa disparition parce que vous êtes un libéral, à l'inverse de ceux qui sont à la fois hostiles à toute idée religieuse et antilibéraux et qui, conséquents avec eux-mêmes et avec leurs principes, disent : Je considère la religion comme un mal social; il ne me plaît pas de laisser la liberté à un mal social; donc, je supprime.

Votre argumentation est autre; vous êtes un républicain libéral, et alors vous dites : La liberté, je l'accorde, même à des adversaires, même à ce que je considère comme un mal ou, si vous voulez, comme une inutilité sociale.

Eh bien! de la différence de ce point de départ procèdent la différence des points d'arrivée et la différence des résultats. Là où vos prédécesseurs ont fait de la liberté une application complète, vous faites une application réduite; là où vos prédécesseurs avaient compris qu'en pareille matière il faut transiger largement, vous, vous ne transigez qu'à votre corps défendant.

Constamment, dans votre bouche, monsieur le rapporteur, je recueille l'expression suivante : Il faut que ce soit la majorité républicaine qui vote la loi de la séparation. Et, bien entendu, vous excluez de la majorité républicaine tous ceux qui, comme les progressistes, comme les nationalistes et comme tant d'autres, ont la prétention d'avoir droit à leur place au foyer républicain, mais qui peuvent concevoir la République autrement que vous.

Là, monsieur le rapporteur, permettez-moi de vous le dire, est votre erreur politique. Oui, je vous crois sincère; oui, je vous crois libéral. Mais précisément parce que vous êtes sincère et libéral, vous devriez vous efforcer de faire une loi aussi grave que celle de la séparation des Eglises et de l'Etat non pas avec le parti républicain tel que vous le définissez, mais avec la Chambre tout entière, et vous auriez avec vous, à l'exception peut-être d'un certain nombre, d'un très petit nombre de nos collègues — vous le voyez par le résultat de certains amendements — l'immense majorité de la Chambre si sur certains points votre esprit libéral était imprégné d'un peu de ce sentiment que j'indique, à savoir que toute religion n'est pas nécessairement un mal social, qu'elle peut représenter non seulement un besoin mais encore un bien social.

Est-ce que ce jour-là vous n'aurez pas assis votre loi sur des bases autrement inébranlables que celles sur lesquelles reposent les lois de ce parti républicain étriqué auquel vous donnez la mission de faire une loi de paix, alors qu'un grand nombre de ceux qui vous suivent malgré eux et grâce à l'énergie et au brillant de votre parole veulent et espèrent faire demain de la séparation une arme de combat?

Non, il faudrait que toute pensée de combat disparût; il faudrait qu'un large esprit de transaction traversât la Chambre tout entière. Il vous appartient — vous avez assez de conviction et de talent pour cela — de créer une sorte de courant électrique et magnétique qui serrerait autour de vous tous les hommes désireux d'asseoir la séparation des Eglises de l'Etat sur le large terrain de paix et de liberté où je vous convie à me suivre. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, il n'y a pas plus, mais il n'y a pas moins d'une heure que la Chambre, en se prononçant sur

l'amendement de M. Ollivier, a déjà repoussé par anticipation celui que l'honorable M. Auffray vient de défendre avec une abondance d'arguments que j'aurais préféré le voir mettre au service d'une cause plus neuve et moins compromise. Entre ces deux amendements, il n'y a de différence, en effet, que dans une question de quotité.

L'honorable M. Ollivier nous proposait de rétablir, de consolider le budget des cultes dans son intégralité; l'honorable M. Auffray, lui, plus modeste, vous propose de le maintenir dans la proportion de 50 p. 100. Le principe reste le même.

La Chambre ne peut pas se déjuger. Elle a repoussé tout à l'heure l'amendement de M. Ollivier. Pour les mêmes raisons, je lui demande de repoussser celui de M. Auffray. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Auffray.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Ferrero, Delory, Allard, Jules Coutant, Antide Boyer, Basly, Bepmale, Selle, Razimbaud, Isoard, Dejeante, Vaillant, Bouveri, Dufour, Rousé, Bénézech, Chauvière, Desfarges, Colliard, Chenavaz, Bouhey-Allex, Cardet, Sembat, Lamendin, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	523
Majorité absolue.............	262
Pour l'adoption......	177
Contre...............	346

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous arrivons à un amendement de M. Massabuau, qui est soumis à la prise en considération. Il est ainsi conçu :

« Il sera réparti chaque année entre tous les Français des deux sexes habitant depuis six mois dans les anciennes limites d'une fabrique, d'un consistoire ou de toute autre circonscription cultuelle, contenant moins de 5,000 habitants, une somme égale au traitement payé par l'Etat aux ministres du culte dans cette circonscription.

« Le payement sera fait par le percepteur au bénéficiaire ou à ses ayants droit après visa d'une feuille d'avis adressée par l'administration des contributions directes et établie par ses soins. »

La parole est à M. Massabuau.

M. Massabuau. Je voudrais exposer en quelques mots à la Chambre le but de l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer. Comme la lecture qui en a été faite par M. le président aura pu le montrer, mon amendement est des plus sérieux. (*Exclamations sur divers bancs à gauche.*)

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre une observation, mon cher collègue?

M. Massabuau. Volontiers !

M. le rapporteur. Il y a déjà un certain nombre d'amendements visant l'emploi qu'on devra faire des sommes qui seront disponibles par suite de la séparation. N'accepteriez-vous pas de discuter le vôtre qui, évidemment, est des plus sérieux, mais qui n'est pas plus pressant que les autres, avec ces amendements?

M. Massabuau. Je le regrette, monsieur le rapporteur, mais mon amendement n'a aucune analogie avec les divers amendements auxquels vous faites allusion.

M. le rapporteur. Croyez-vous que votre amendement ait un rapport quelconque avec les pensions?

M. Massabuau. Mon amendement ne fait pas échec aux pensions et son application doit logiquement précéder l'organisation des pensions.

Si j'ai dit tout à l'heure, en insistant sur ce point, que mon amendement était des plus sérieux, en regardant quelques-uns de mes collègues de gauche, c'était pour répondre à une interruption que j'avais cru percevoir en gravissant cette tribune et qui tendrait à faire croire que mon amendement était un amendement de circonstance, destiné à faire de l'obstruction. (*Protestations à gauche.*)

M. le rapporteur. Personne ne croit cela.

M. Massabuau. J'aime à penser que personne de ce côté de la Chambre (*la gauche*) ne m'estime capable de me livrer à une pareille manœuvre. Je ferai, du reste, remarquer qu'au cours de ce grand débat je n'ai guère abusé de la tribune. Je ne suis pas intervenu dans la discussion générale de la présente loi et j'ai seulement formulé quelques observations sur certains amendements.

Si je viens discuter aujourd'hui l'amendement que j'ai déposé, c'est parce que j'estime qu'il cadre avec le système défendu jusqu'ici par la commission. Ce système règle, comme le rappelait tout à l'heure M. le rapporteur à M. Auffray, une situation pour le passé, la situation des ministres des divers cultes qui disparaîtront, en tant qu'indemnisés par le budget de l'Etat, le jour où la loi sera promulguée.

Mon amendement, tout en laissant subsister cette disposition très sage des pensions prévues par la commission, répond à une préoccupation que je n'ai pas été le seul à éprouver jusqu'ici puisqu'elle se manifeste dans quelques-uns des amendements auxquels faisait allusion tout à l'heure M. le rapporteur.

Plusieurs de nos collègues ont, en effet, proposé de restituer aux communes tout ou partie des sommes rendues libres par la suppression du budget des cultes. Certains autres ont estimé qu'à l'aide des mêmes sommes il pourrait être procédé à certains dégrèvements fonciers sur la propriété non bâtie.

Ces divers amendements montrent qu'il y a une sorte de préoccupation générale qui, indépendamment des pensions à allouer aux ministres des cultes pour régler un état de fait transitoire, tend à indemniser, en quelque sorte sous forme de restitution, certaines catégories de citoyens. On se rend très bien compte dans cette Chambre que la suppression pure et simple du budget des cultes et l'incorporation des sommes qui le constituaient dans les ressources générales du budget, serait en quelque sorte une injustice et qu'après la suppression de ce budget des cultes une partie de sa dotation doit rentrer dans la poche des contribuables.

La seule constatation d'un état d'esprit aussi général dans cette Chambre montre bien que la suppression des crédits affectés au budget des cultes n'est pas une suppression ordinaire, comme le serait celle de sommes affectées à un service public quelconque qui disparaîtrait, mais que, derrière le budget des cultes, il y a quelque chose de beaucoup plus important et de plus grave, dont une Assemblée comme la nôtre doit se préoccuper quand elle légifère.

Le Concordat — dont on vous a tant parlé que je n'y reviendrai pas — a consacré il y a plus de cent ans un nouvel état de fait, qui était en quelque sorte un forfait entre l'Eglise et l'Etat. Ce Concordat et cet état de fait vont nécessairement disparaître. Et alors, à moins qu'on ne veuille méconnaître toute idée et tout principe de justice, il est nécessaire que chacune des parties contractantes puisse continuer le rôle qu'elle remplissait auparavant.

Je ne prétends pas discuter à nouveau sur les droits que pourrait avoir l'Eglise à la restitution d'une indemnité compensatrice de la suppression du budget des cultes; cette question, à cette heure, n'est plus en discussion. Mais je voudrais, me plaçant à un autre point de vue, examiner une face du problème qui n'a jamais été envisagée.

Comment vivait le clergé avant 1789? Je ne parle pas du clergé régulier — les congrégations n'ont rien à faire dans cette discussion — je parle seulement du clergé séculier. Ce clergé vivait par l'organisation de la paroisse, tout comme aujourd'hui. Cette organisation paroissiale sur laquelle, à mon avis, on n'a pas assez insisté dans la discussion générale quand on a parlé des biens du clergé et du Concordat, était en quelque sorte la base de l'exercice du culte en France.

La Constituante — je le montrerai tout à l'heure — s'est placée à un autre point de vue. Elle a estimé que les biens du clergé appartenaient à la généralité de la nation. Cela fut une grosse erreur, erreur soutenue à la tribune par plusieurs membres de cette Assemblée.

Les biens du clergé séculier n'avaient, en effet, jamais été affectés au service de l'universalité de la nation. Les paroisses s'étaient constituées tout d'abord comme se sont constituées, dès le début du moyen âge, certaines communautés d'intérêts et certaines associations, alors que l'état civil n'existait pas encore, alors que l'Etat organisé n'était pas encore formé et que le monde

féodal se mouvait en France dans un chaos général.

Ces associations paroissiales étaient nées de groupements particuliers qui voulaient assurer sur leur territoire le service du culte et qui avaient consacré à ce service certains biens mobiliers ou immobiliers provenant de dons ou de contributions volontaires.

Lorsqu'est arrivée la grande évolution du quatorzième siècle, évolution par laquelle les légistes se sont attachés à concentrer dans la main d'un seul, le roi, tous les droits, toutes les libertés françaises, en vertu de ce principe de droit romain traduit dans le langage par cet adage courant : « Que veut le roi, ce veut la loi », toutes les personnes morales tendirent à disparaître. C'est alors qu'on érigea en système dans le droit français ce principe que la personne morale ne pouvait se former sans l'autorisation du prince, sans l'autorisation de l'Etat, principe consacré dans le droit français par tous les légistes passés, et maintenu encore, malheureusement, par tous les légistes présents, mais auquel nous avons fait la large brèche que vous savez, par la loi des associations. En vertu de ce principe, le roi tenait tout sous sa « directe ».

Voilà pourquoi, quand on est venu nous dire à cette tribune : « Vous combattez vos propres prédécesseurs, vous êtes en désaccord avec toute la monarchie de l'ancien régime et tous les principes français, et, en protestant contre ce que nous faisons, vous protestez contre ce qu'ils ont fait », voilà pourquoi, dis-je, on se trompe : nous ne sommes pas obligés, nous, républicains libéraux, de suivre tous les errements de la monarchie, car lorsque la monarchie a commis tous ces errements elle les a commis précisément avec les théories des légistes, qui ne sont autres que les théories jacobines dans lesquelles vous vous mouvez et que nous réprouvons

La Révolution française, avec son individualisme exagéré, supprima toutes les personnes morales ; elle supprima toutes les congrégations, les paroisses, les corporations, comme elle voulait supprimer tout ce qui était une force de résistance. L'esprit de la Révolution française était un esprit analogue à celui de Rousseau dont elle dérivait. Les légistes de la Constituante, et plus tard ceux de la Convention furent essentiellement dominés par l'idée qu'ils devaient absolument émietter toutes les puissances, toutes les énergies territoriales pour les laisser seules, isolées et impuissantes, en face de l'omnipotence de l'Etat centralisé.

La Révolution française alla si loin qu'en 1793, comme conséquence du principe d'égalité, qui était l'âme de ce grand mouvement historique, la loi s'attaqua même à la puissance paternelle qu'elle essaya de détruire. Ainsi, pour enlever au père de famille le moyen d'avantager un de ses enfants au préjudice des autres, la Convention rendit les 7 et 11 mars 1793 un décret, et le 17 nivôse an II un autre décret aux termes desquels les donations anciennes étaient d'office révoquées et les donations nouvelles complètement interdites.

Voilà quel fut l'esprit de la Révolution qui s'est toujours maintenu et qui est bien l'ancien esprit légiste et centralisateur battant en brèche le droit naturel de s'associer et de s'unir qui avait présidé à la création des paroisses bien avant l'ancien régime et la féodalité.

C'est pourquoi les arguments qui ont été donnés ici, et qui ne sont autres que ceux qu'avait produits Thouret et les légistes de la Constituante, sont de simples sophismes reposant sur deux erreurs. Pour prendre, avec les biens du clergé, les biens des paroisses, on avait dit : Les Eglises ne sont pas valablement propriétaires parce qu'elles n'ont pas le droit d'abuser, le *jus abutendi* du droit romain. Aujourd'hui vous ne trouverez personne pour soutenir que la propriété comporte le *jus abutendi;* tous les professeurs de droit et d'économie politique vous diront que ce *jus abutendi* n'est pas le signe distinctif du droit de propriété.

L'autre argument consistait à dire : Ces biens ont été donnés à l'universalité des fidèles, c'est-à-dire à la nation. C'est, comme je le disais tout à l'heure, une grave erreur. Lorsqu'on a fondé les paroisses, lorsque ensuite, les donations se sont produites au profit de ces paroisses, les donateurs n'avaient pas en vue la généralité des fidèles, c'est-à-dire la nation, mais uniquement une collectivité concrète, dans un pays déterminé, pour un but déterminé : assurer le culte à leurs descendants. La paroisse, qu'était-elle ? C'était simplement une personne morale ayant pour base l'universalité des habitants du territoire, de la circonscription paroissiale. Et c'est si vrai qu'après avoir fait le Concordat Napoléon Ier a été obligé de trouver le moyen de représenter ces habitants de la paroisse par une universalité théorique qui, en leur lieu et place, recevrait et distribuerait. C'est pourquoi il a rétabli, avec la fabrique, l'ancienne paroisse et sa circonscription comme sous l'ancien régime, son existence lui semblant essentielle pour assurer l'exercice du culte dans la région ou était son siège.

Lorsque Napoléon fit le Concordat, il ne faut pas croire qu'il se préoccupait uniquement d'assurer la paix religieuse, de régler le sort des acquéreurs des biens du clergé. Il voyait dans la religion une force morale de premier ordre, et comme il voulait tout concentrer sous son autorité, comme il parachevait par cette concentration l'œuvre révolutionnaire, conséquence elle-même de l'œuvre jamais interrompue des légistes de la monarchie, il avait mis dans sa main, comme service public, l'Eglise et le culte, comme il y avait mis l'instruction publique.

Je me souviens qu'au cours de la discussion générale, un de nos collègues observa qu'après avoir supprimé la religion comme service public, on ne saurait que répondre à ceux qui proposeraient d'enlever à l'instruction publique ce même caractère de service public. M. le président du conseil dit alors : « C'est évident. » L'instruction est, en effet, un service public qui ne se justifie pas par d'autres arguments que le service du culte.

Napoléon Ier avait centralisé à la fois le service public religieux et le service public d'instruction pour les comprendre dans son plan césarien, et le Concordat n'était qu'une transaction destinée à le réaliser.

Il avait trouvé un moyen fort simple de résoudre la question des biens des anciennes paroisses. Il s'était dit : Il est inutile de revenir sur le passé, puisque je fais du culte un service public, et que j'assure ce service public en me substituant aux individualités dont je ne veux plus, aux groupements et aux associations qui n'existeront plus, car, s'ils sont bons en régime de liberté, en régime césarien ils n'ont pas de raison d'être. En conséquence, je garde les biens et à titre de compensation je donnerai une indemnité annuelle aux ministres des cultes.

C'est ce régime césarien que vous voulez aujourd'hui supprimer. Equitablement, que devez-vous faire ?

Vous devez voter une loi conçue de telle façon que, dans le régime nouveau, on n'aggrave pas pour les contribuables les difficultés du culte et qu'on leur laisse au moins l'aisance qu'ils avaient sous les régimes précédents, soit sous le régime césarien organisé par la centralisation concordataire, soit sous les régimes antérieurs.

Et alors nous ne sommes plus, pour résoudre ce problème, en face des mêmes données qui avaient été posées jusqu'ici dans cette discussion. Il ne s'agit pas de savoir si les biens appartiennent ou non à la nation. Voilà des universalités qui s'appelaient des paroisses, qui, avant le Concordat et avant la Révolution s'administraient elles-mêmes et se suffisaient à elles-mêmes — qui étaient ce que seront demain vos associations cultuelles quand elles posséderont et auront des ressources pour l'exercice du culte ; — voilà des universalités dont on a pris les biens, mais dont, après avoir fait un Concordat, on a payé les ministres. Ces universalités sont dans la situation où seraient les associations cultuelles qui vont être formées si, dans trois ou quatre ans, on faisait un nouveau Concordat et qu'on leur dit : « Nous prenons vos biens, nous nous substituons à vous », et qu'ensuite, plus tard, ce nouveau Concordat fût supprimé sans indemnité. Comme le diraient alors les associations cultuelles, les anciennes paroisses vous disent aujourd'hui : « Puisqu'il n'y a plus de Concordat, rendez-nous notre argent ! »

Mon amendement n'a pas d'autre but. Je ne vous demande pas, comme M. Auffray et M. Ollivier, de rendre l'argent aux associations cultuelles, parce que vous pourriez m'adresser l'objection que présentait l'honorable M. Briand lors de la discussion générale. Vous pourriez dire : Oui, on avait donné ces biens à une association d'indi-



vidus déterminée et pour un service déterminé; mais cette association d'individus a eu des successeurs dont quelques-uns ne veulent plus aller à l'église; vous n'avez pas la prétention de prendre à ceux-ci leur part de biens! Je vous réponds : Non, je ne la prends pas; mais voici une paroisse qui avait un droit effectif aux biens servant à l'entretien du culte et des ministres du culte; quand on a fait le Concordat, on a dit à cette paroisse : « Nous faisons un forfait, je vous paye votre curé ou votre pasteur. » Vous détruisez aujourd'hui ce Concordat, vous devez au moins rétablir l'ancien état de choses ; vous devez rendre l'argent ou une partie de l'argent, non pas à l'association cultuelle — car vous pourriez me dire que les successeurs de ceux qui allaient à la messe il y a cent ans n'y vont plus tous aujourd'hui — mais aux habitants de la paroisse ou du consistoire qui ont un droit absolu sur ces biens.

La question est bien simple. Par le Concordat vous avez fait un forfait, par mon amendement, j'en propose un autre : les sommes que vous affectiez dans la circonscription paroissiale ou consistoriale aux frais du culte et à l'entretien des ministres, vous allez les partager tous les ans entre tous les habitants. Ceux qui voudront aller à l'église ou au temple donneront l'argent au curé ou au pasteur, les autres le garderont pour en faire tel usage que bon leur semblera. Vous rendrez ainsi les biens à ceux à qui ils appartenaient avant la Révolution, et vous répondrez en même temps à ce désir manifesté par bien des auteurs d'amendements de voir rembourser en quelque sorte le budget des cultes aux ayants droit.

En effet, soit qu'ils aient proposé des dégrèvements en faveur des communes, soit qu'ils aient proposé des dégrèvements particuliers sur la contribution foncière de la propriété non bâtie, les uns et les autres ont été guidés par cette pensée si naturelle que le budget des cultes est autre chose qu'une partie des fonds du budget d'Etat destinés aux services publics, que c'est une somme appartenant à tous les particuliers, et qu'on ne peut impunément faire rentrer dans la masse du budget après avoir supprimé son affectation particulière. Le moyen le plus rationnel, le plus simple, serait d'adopter mon amendement.

Je ne suis pas, d'ailleurs, le seul à avoir envisagé le principe de la restitution. J'ai sous les yeux un amendement de M. Vival et de plusieurs de ses collègues de la gauche, ainsi conçu :

« Les sommes rendues disponibles par la suppression du budget des cultes seront attribuées, chaque année, à titre de subvention, aux communes de moins de 10,000 habitants, à concurrence pour chacune de ces communes des sommes versées par l'Etat pour le service des cultes dans chacune d'elles ; lesdites sommes pourront être affectées par les conseils municipaux de ces communes soit à des œuvres d'utilité communale, soit à des suppressions ou diminutions de taxes communales et impositions portant sur les quatre contributions directes, soit à des distributions de secours, soit à la contribution de ces communes à des œuvres d'assistance sociale. »

Mais si je n'ai pas, comme eux, proposé l'attribution à la commune, c'est que cette restitution — car je considère cette remise comme une restitution — ce forfait, cette transaction faite à la place du Concordat doit bénéficier à ceux qui jouissaient des avantages concordataires, lesquels leur ont été donnés en échange d'autres biens qui leur avaient été pris.

Or, vous savez très bien qu'il y a des consistoires ou des paroisses qui s'étendent sur deux ou trois communes. Qu'arrivera-t-il? Voici, par exemple, une paroisse, un consistoire dont les adhérents sont pour la plupart dans une commune, tandis que la minorité, avec l'église ou le temple, est dans une autre commune. C'est à la deuxième commune, qui compte à peine une dizaine de catholiques ou trois ou quatre protestants, que serait attribuée la répartition; les habitants de l'autre commune n'auraient rien.

Si donc l'on veut être équitable, la répartition doit être faire entre les habitants de l'ancienne circonscription cultuelle. Je ne veux pas davantage procéder à une répartition foncière, en dégrevant uniquement, comme on l'a proposé, les petits popriétaires fonciers, car ceux qui ne sont pas même petits propriétaires fonciers, ceux qui ne payent qu'une simple cote personnelle, et qui, avec une nombreuse famille, vivent de leur seul travail, sans un coin de terre soumis à l'impôt, n'auraient absolument rien.

Cette disposition serait injuste. Il s'ensuit que le dégrèvement ne peut pas être réel, c'est-à-dire appliqué au sol ; il doit être personnel et par tête.

Mon système présente cet avantage que chacun ferait de cette restitution ce qui lui plairait. Ceux qui voudraient payer le culte le payeraient. Quant aux autres, ils disposeraient de l'argent à leur gré — ce qui donnerait satisfaction à M. Allard et à ses collègues qui se plaignent toujours de pourvoir aux frais d'un culte qu'ils ne pratiquent pas.

Un second avantage, c'est que si jamais — comme l'ont dit plusieurs de nos collègues de ce côté de la Chambre (*la gauche*) qui ne sont pas si tranquilles sur l'avenir de la séparation ni sur les résultats que donnera la réforme — si jamais on était obligé de revenir du système de la séparation à un système concordataire quelconque, si on était obligé, dans huit ou dix ans, de refaire un nouveau concordat, alors la solution serait des plus faciles. La somme serait toujours inscrite au budget; au lieu de continuer la répartition annuelle, l'Etat pourrait dire aux habitants des circonscriptions cultuelles : Nous vous avions remis une somme déterminée pour que vous puissiez soit payer le culte, soit disposer de cette somme à votre gré. Aujourd'hui, nous croyons préférable de faire pour les divers cultes un nouveau concordat — la Chambre est souveraine à cet égard — et au lieu de vous verser cet argent, nous le reprenons pour le budget des cultes.

Vous auriez, ce jour-là, un moyen tout trouvé, sans grever le budget de nouvelles dépenses, de réorganiser dans les mêmes circonscriptions, avec les mêmes sommes, l'exercice du culte.

J'en ai fini, messieurs, pour ce qui est de mon amendement.

En terminant, je voudrais vous faire observer que, lorsqu'on traite ces questions de droits acquis, de propriété paroissiale, de dons, de legs faits en vue de l'avenir, on se préoccupe trop peu de la justice et des droits des propriétaires.

On nous a apporté à cette tribune la théorie de Turgot, en nous rappelant cette belle phrase que je ne peux pas citer de mémoire, mais dont je rendrai le sens : Si les morts conservaient tous leurs droits, on ne pourrait plus marcher que sur des tombeaux.

Cette théorie est très séduisante, mais prenez garde, elle permet d'aller très loin; c'est tout le *jus abutendi* du droit romain, toute la théorie de la propriété. La propriété, c'est la seule raison du mort se survivant à lui-même. Le jour où vous aurez posé en principe, ce qui est vrai au fond, que les morts ne peuvent pas faire échec aux vivants, qu'il n'est pas admissible que, parce que des propriétaires auraient laissé à leurs enfants toute la surface d'un Etat, les autres soient obligés de se retirer dans l'Etat voisin, le jour où vous aurez fait reconnaître cela par tout le monde, votre propriété quiritaire, votre propriété absolue de tous les bourgeois de la Révolution française sera bien malade, croyez-le bien, plus malade que cette Eglise que vous voulez surtout atteindre.

M. Pelletan, dans un article du *Matin*, disait : « Personne, du côté de la droite, n'a eu le courage de monter à la tribune et de venir défendre l'Eglise, de dire ce qu'elle était. » La réponse est bien simple : Personne n'a songé à venir ici défendre l'Eglise, pour la seule raison que l'Eglise est de ces institutions qui n'ont pas besoin d'être défendues.

M. François Fournier. Les canons de l'Eglise sont suffisants pour la défendre.

M. Massabuau. L'Eglise n'a que les canons de ses conciles, autrement solides et efficaces que tous les autres canons, même que ceux qu'on boit sur le zinc en l'attaquant. (*Sourires sur divers bancs.*)

M. le comte de Lanjuinais. Si elle avait d'autres canons, on ne lui ferait pas la guerre.

M. Massabuau. Vous vous préoccupez de l'Eglise; vous dites que personne ne la défend. Eh bien! l'Eglise a cette force immense, que depuis ses origines elle s'est toujours entendue avec les propriétaires,

les possédants, quelque forme qu'ait eue la propriété.

M. François Fournier. Nous retenons l'aveu.

M. Massabuau. Elle s'est entendue avec la propriété féodale ; plus tard, elle s'est entendue avec votre propriété abusive et quiritaire.

M. François Fournier. Elle a renié ses origines.

M. Massabuau. L'Eglise, je le dis à vous tous, bourgeois et propriétaires radicaux du centre gauche, l'Eglise ne considère pas la propriété individuelle comme un dogme; la propriété individuelle n'est un dogme obligatoire pour personne, ne l'oubliez pas. Par conséquent, c'est vous qui devriez vous préoccuper de vous-mêmes, au lieu de vous préoccuper de l'Eglise, dans ces questions très graves.

M. Briand qui — je le reconnais après bien d'autres — a fait preuve dans cette discussion d'un grand libéralisme, ne s'y trompe pas, et, comme M. Jaurès, il est très heureux de voir une évolution se produire vers un système de propriété qui n'est pas obligatoirement le système actuel, auquel tiennent tous les propriétaires bourgeois issus de la Révolution française, vers un système de propriété auquel se rallieront beaucoup de gens qui, croyez-le bien, n'ont été tenus et figés dans votre système de la propriété bourgeoise jusqu'à l'heure actuelle que parce que la propriété religieuse était défendue par les mêmes principes.

Mais le jour où vous aurez fait litière des biens des paroisses, des biens du culte, prenez garde que ceux qui ne sont ni de grands propriétaires terriens, ni de grands industriels, n'aient peut-être plus autant l'obsession constante de la défense catholique et que ce jour-là le petit paysan et le petit ouvrier ne poussent leurs mandataires à l'assaut de cette grande propriété financière et bourgeoise qui vous est si chère, et qu'ainsi ne vienne se placer dans la balance l'appoint qui fera pencher le plateau de l'autre côté. *(Bruit.)*

A ceux de nos collègues qui ont l'air de dire : « Nous faisons fi de la propriété religieuse, nous sommes les plus forts, nous pouvons, par un trait de plume, disposer des biens des paroisses, et faire litière de ce qui était le traitement du clergé et qui représentait l'ancienne rente des paroisses », je dirai : qu'ils prennent garde! Lorsqu'ils auront posé ce principe, ils en verront peut-être les conséquences plus tôt qu'ils ne le supposent. Car, croyez-le bien, toutes les fois qu'il est fait une injustice, au point de vue de la propriété, cette injustice retombe toujours et d'abord sur ceux qui l'ont commise. *(Applaudissements à droite.)*

M. le rapporteur. La commission, d'accord avec le Gouvernement, repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement de M. Massabuau.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas pris en considération.)

M. le président. Nous passons à un amendement de M. Gayraud, qui tend à rédiger l'article 9 de la manière suivante :

« Les ministres du culte qui compteront vingt-cinq années de fonctions exercées en vertu d'une nomination ou par ordre de leurs supérieurs hiérarchiques recevront une pension annuelle viagère égale à la moyenne du traitement des trois dernières années. »

La parole est à M. Gayraud.

M. Gayraud. La Chambre voudra bien me permettre de développer en quelques mots mon amendement.

Je lui ferai d'abord remarquer que la justice et l'équité sembleraient exiger la consolidation pure et simple du budget des cultes pour les raisons que l'on a indiquées tout à l'heure et sur lesquelles je n'insiste pas ; tout au moins, la justice et l'équité exigeraient-elles le maintien des traitements ecclésiastiques jusqu'à l'extinction des bénéficiaires.

Ainsi que le dit un évêque dans une lettre publiée par beaucoup de journaux et qu'un certain nombre d'entre vous, messieurs, ont lue sans doute, « il est de règle invariable, dans tous les services publics qui relèvent de l'Etat, que lorsqu'un emploi est supprimé pour une raison quelconque, le titulaire de cet emploi reçoit une compensation équivalente ou continue à jouir, sa vie durant, du traitement attaché à la fonction. »

M. François Fournier. Ici, on ne supprime pas la fonction.

M. Gayraud. Mais ce n'est pas ainsi que vous voulez traiter les ministres du culte. Je ferai simplement remarquer que mon amendement a pour but de modifier sur deux point importants le texte de la commission, si toutefois ce texte est encore celui qui a été imprimé dans le rapport de M. Briand. Je ne puis en discuter un autre.

M. le rapporteur. C'est le seul dont la Chambre soit saisie.

M. Gayraud. C'est le seul, comme vous le dites très bien, que nous ayons. Quand on aura produit l'autre devant nous, nous le discuterons, s'il y a lieu.

M. le rapporteur. Nous hésitons, mon cher collègue, à modifier notre texte. La moindre modification, en effet, nous expose de la part de vos amis aux reproches les plus amers.

M. Gayraud. Vous hésitez, c'est possible. Je crois savoir cependant que vous m'avez donné en partie satisfaction ; je me contenterai donc d'expliquer brièvement ce que je demande.

D'après l'article 9 du projet de loi, rapporté par l'honorable M. Briand, toute une catégorie d'ecclésiastiques se trouvent exclus du bénéfice de la pension. Or cette catégorie d'ecclésiastiques n'est pas moins intéressante que celle qui est visée par le texte de l'article.

D'après ce texte, pour avoir droit à la pension, il faut compter vingt-cinq années de fonctions rémunérées par l'Etat, les départements ou les communes, dont vingt années au moins au service de l'Etat. Il est facile de voir que ce texte exclut une multitude d'ecclésiastiques qui n'ont pas exercé des fonctions rémunérées par l'Etat, les départements ou les communes, qui n'ont pas passé vingt années au moins au service de l'Etat, qui cependant ont rempli des fonctions sacerdotales au vu et au su de tout le monde et qui ont toujours été considérés comme des ministres du culte, reconnus comme tels par l'Etat.

La première catégorie que je signale à la Chambre est celle des professeurs des grands et des petits séminaires. Les séminaires sont reconnus par les articles organiques et par le Concordat; les prêtres qui y exercent les fonctions de professeurs ont une fonction sacerdotale; ils sont bien des ministres du culte au sens concordataire du mot. Ces ministres du culte exerçant des fonctions par ordre, par mandat de leur évêque, n'ont jamais été rémunérés par l'Etat, les départements ou les communes; ils n'ont pas passé vingt années au service de l'Etat; ils seraient donc exclus du bénéfice de la pension. Evidemment cela n'est pas juste.

Voilà pourquoi l'évêque que je citais tout à l'heure, Mgr Lacroix, évêque de Tarentaise, disait dans la lettre à laquelle j'ai fait allusion :

« Les ecclésiastiques généralement les plus méritants et les plus distingués qui, au lendemain du jour de leur ordination sacerdotale, ont été nommés par leur évêque professeurs dans un séminaire ou dans un collège ecclésiastique ou même.... » — c'est encore une catégorie que j'indiquerai tout à l'heure — « .... vicaires dans une ville de plus de 5,000 âmes, auront pour ainsi dire travaillé en pure perte puisque l'Etat paraît décidé à ne pas tenir compte de ces années de services passées dans ces sortes d'emplois.

« Notez que ce ne sont pas eux qui ont choisi leur poste ; c'est l'évêque qui le leur a assigné et s'ils l'ont occupé pendant quinze ou vingt ans ils n'auront pas le droit de s'en prévaloir ; quand viendra l'heure de la séparation, ils auront beau être âgés, peut-être infirmes, on leur répondra qu'il n'y a plus de pensions pour eux, parce qu'ils sont restés trop longtemps en dehors du cadre du clergé paroissial. »

Il suffit de signaler cette lacune dans le texte de l'article rédigé par la commission, pour que celle-ci ne puisse pas nous refuser d'élargir un peu son cadre, afin d'y englober les professeurs de nos séminaires.

Une autre catégorie d'ecclésiastiques remplissant également les fonctions de ministres du culte est formée de ceux qui exercent le ministère de la prédication dans les diocèses ; car, en dehors des congrégations religieuses, certains ecclésiastiques sont, dans un grand nombre de diocèses, nommés par l'évêque spécialement à cet emploi. Ces prêtres quelquefois ont rempli les fonctions

sacerdotales dans des paroisses comme vicaires ou comme curés, ensuite ils ont été désignés comme missionnaires diocésains.

D'autres fois, ils ont débuté dans ce dernier emploi pour devenir ensuite vicaires ou curés. Serait-il juste de ne pas compter les services qu'ils ont rendus en qualité de prédicateurs, alors qu'ils ont exercé cette fonction sacerdotale par délégation et par ordre de l'évêque?

Ce serait une injustice que la Chambre ne voudra pas commettre. Il faudrait donc trouver une formule qui englobât les missionnaires épiscopaux dans l'article 9.

M. le ministre des cultes. Ils n'existent pas...

M. Gayraud. Je vous demande pardon, monsieur le ministre, et je vais vous en citer des exemples.

A Paris, il y a une maison spéciale de missionnaires dont les membres sont désignés par le cardinal archevêque de Paris pour remplir les fonctions de prédicateurs. Ils prêchent quelquefois dans des diocèses voisins par ordre de l'évêque. Allez-vous les exclure parce qu'ils ont rempli une fonction...

M. le ministre des cultes. Non concordataire.

M. Gayraud. Pourquoi non concordataire? La prédication est-elle exclue par le Concordat?

M. le ministre des cultes. Le Concordat ne reconnaît que les curés et les desservants.

M. le rapporteur. Monsieur Gayraud, vous vous placez toujours dans cette discussion au point de vue des droits que l'Eglise peut avoir vis-à-vis de l'Etat et jamais au point de vue des devoirs qui incomberont à l'Eglise.

L'Etat ne connaît que les prêtres ayant exercé une fonction concordataire, rétribuée par lui et il ne peut connaître que ceux-là.

M. le ministre des cultes. Il ne reconnaît pas les missionnaires.

M. Gayraud. Il y a peut-être un texte; je ne sais...

M. Groussau. Il y a l'article 50.

M. Gayraud. Comme me le rappelle à l'instant avec raison M. Groussau, il y a l'article 50 des organiques qui parle des missionnaires diocésains.

M. le ministre des cultes. Ils n'ont pas de traitement.

M. Gayraud. Ils n'en ont pas moins vécu en exerçant une fonction du culte; or du jour au lendemain vous allez réduire des paroisses à leur strict nécessaire, pour les mettre dans l'impossibilité de pourvoir à la vie de ces missionnaires. Vous ne pouvez nier les services qu'ils ont rendus à la religion.

Il y aurait là, je crois, une lacune regrettable dans la loi; il importe de la combler, d'autant plus que ce ne serait pas une dépense bien considérable puisque le nombre des missionnaires n'est pas très grand dans les diocèses de France.

Il est encore une catégorie de prêtres que je tiens à signaler à l'attention de la Chambre: ce sont les aumôniers. Il n'en est point parlé ici. Il y a des aumôniers qui ne sont pas rémunérés par l'Etat, les départements où les communes et qui n'ont pas passé au moins vingt ans au service de l'Etat; cependant ces prêtres ont bien rempli des fonctions sacerdotales, souvent même des fonctions reconnues puisque des aumôniers sont nommés par le ministre ou agréés par lui.

Voici une lettre que j'ai reçue il y a quelques jours à peine; elle est d'un aumônier qui s'exprime en ces termes :

« Dans le projet actuel de séparation des Eglises et de l'Etat, il n'est pas question à l'article des pensions des aumôniers des établissements publics hospitaliers.

« Comme le vent anticlérical et sectaire souffle partout, que deviendraient ces pauvres aumôniers, qui ont exercé leur saint ministère pendant vingt ou trente ans, si les hôpitaux venaient à être laïcisés et, par suite, leurs traitements supprimés? Ils ne sont pas rétribués par l'Etat, mais par la commission administrative de chaque hôpital.

« Cependant, ils ont été nommés par le préfet, au nom du ministre de l'intérieur, sur la présentation d'une liste de trois noms faite par Mgr l'évêque. Le préfet, pour un motif sérieux, peut les révoquer du jour au lendemain; ils sont donc dans l'administration publique comme les curés et desservants. Ils ont la franchise postale avec l'administration civile et, par le fait, sont reconnus comme fonctionnaires publics. »

M. le ministre des cultes. Non! C'est une erreur.

M. Gayraud. Allez-vous les exclure, ceux-là aussi? Ces aumôniers, dont plusieurs ont été nommés ou du moins agréés par vous, allez-vous les laisser ainsi sans pension ecclésiastique après qu'ils auront passé vingt, trente, quarante ans dans le service des aumôneries? Vous les avez peut-être choisis, vous ou vos prédécesseurs, pour les placer dans ces fonctions du culte...

M. Dejeante. Ce n'est pas de ma faute!

M. Gayraud. ...et si, pour une raison quelconque, ils viennent à cesser d'exercer leurs fonctions d'aumôniers, ils n'auront pas droit à la pension ecclésiastique que vous prévoyez par l'article 9? Il me semble difficile d'admettre de pareilles injustices, de pareilles iniquités dans la loi.

Il me suffit, je crois, de signaler ces faits à l'attention de la commission pour qu'elle veuille bien, je le répète, élargir un peu le cadre de son texte.

Je vous disais tout à l'heure, en vous citant la lettre de Mgr l'évêque de Tarentaise, qu'une catégorie d'ecclésiastiques exclus du bénéfice de cet article de la loi comprend les vicaires des paroisses audessus de 5,000 âmes. Vous dites qu'il faut que les prêtres aient vingt années au moins au service de l'Etat. Il y a beaucoup de prêtres ayant rempli un certain nombre d'années de vicariat qui, après vingt-cinq ans de fonctions ecclésiastiques concordataires, ne pourront pas faire la preuve qu'ils ont été rémunérés par l'Etat, les départements ou les communes pendant vingt années. Une multitude d'ecclésiastiques se trouveront ainsi exclus du bénéfice de la pension.

Voici une lettre que j'ai reçue d'un de ces ecclésiastiques :

« S'il m'en souvient bien, dans l'article où il est question de la pension à accorder aux prêtres, il est dit que « la recevront ceux-là seulement qui auront tant d'années de services rétribués par l'Etat ». Or, la conséquence de cette rédaction est d'en exclure beaucoup qui paraissent tout d'abord devoir bénéficier de cet avantage. Voici mon cas qui n'est pas isolé :

« J'ai soixante ans, j'ai toujours été en paroisse depuis l'année de mon ordination (1870); mais j'ai été pendant plus de dix-huit ans vicaire dans une ville de 28,000 âmes; or, pendant tout ce temps, je n'ai touché aucun traitement donné par l'Etat; donc je serai frappé d'exclusion. Un confrère de Marseille me disait que dans son diocèse il y aurait à peine quelques prêtres, cinq ou six, qui rempliraient cette condition de services rétribués par l'Etat, car la plupart ont fait un service long, très long même dans la ville. »

Et en Bretagne, dans le département du Finistère en particulier où les vicariats sont très longs, où les prêtres restent quinze, dix-huit et vingt ans vicaires avant d'être desservants ou curés...

M. le comte de Lanjuinais. Il en est de même dans le Morbihan.

M. Gayraud. ... combien d'entre eux pourront bénéficier du texte de l'article 9? Un très petit nombre.

Je crois donc rendre service à la commission et à la Chambre elle-même en leur évitant de commettre l'injustice d'exclure du bénéfice de la pension un grand nombre de prêtres qui vraiment le méritent tout autant que ceux auxquels vous l'accordez.

J'ai là une autre lettre, mais je n'en donnerai pas lecture à la Chambre pour ne pas abuser de ses instants; il me suffit d'avoir signalé le fait à son attention.

Une autre catégorie de prêtres à laquelle il faudrait aussi songer, ce sont les prêtres infirmes. Il est des prêtres qui, avant d'avoir passé vingt ans au service de l'Etat et d'avoir été pendant vingt-cinq ans rémunérés par l'Etat, les départements et les communes, sont frappés d'une infirmité grave qui les empêche de continuer leurs fonctions sacerdotales.

Ce cas n'est pas chimérique. Allez-vous exclure ces ecclésiastiques qui reçoivent en ce moment des secours sur les menses épiscopales du bénéfice des pensions ecclésiastiques?

Cela serait bien difficile à justifier.

M. le ministre des cultes. Ils pourront continuer à les recevoir; on ne supprime



pas les caisses de retraites sur lesquelles sont payées ces pensions.

M. Gayraud. Permettez-moi de vous rappeler, monsieur le ministre, — vous ne pouvez pas l'ignorer, — que vous allez changer du tout au tout l'organisation et les conditions d'existence de l'Eglise catholique. Nous serons obligés de faire face à une foule de dépenses...

M. le ministre des cultes. On ne change rien à la situation des caisses de retraites; elles ont des ressources grevées d'une affectation spéciale qui est précisément le service des pensions aux prêtres âgés ou infirmes. Ces caisses de retraites ne vont pas être supprimées par la loi en discussion; on ne leur enlèvera pas leurs ressources qui, par conséquent, recevront le même emploi qu'actuellement.

M. Gayraud. Et dans les diocèses où il n'y en a pas?

M. le comte de Lanjuinais. Ces caisses sont alimentées par des versements prélevés sur le prix de la location des chaises. Si les paroisses n'ont pas de ressources suffisantes pour subvenir à leurs nouvelles charges, elles ne pourront plus faire ces versements au diocèse.

A droite. C'est de l'arbitraire!

M. Gayraud. Il est incontestable que vous diminuez d'une façon notable les ressources de l'Eglise de France, et que vous ne pouvez pas, me semble-t-il, refuser de reconnaître que dans les cas que je signale en particulier, c'est à vous qui diminuez les recettes de prendre la responsabilité financière de cette diminution et d'assumer les charges qui en résultent pour les catholiques.

Eh bien! les prêtres qui sont dans l'impossibilité d'exercer des fonctions sacerdotales, les infirmes du sacerdoce, ceux-là, qui sont les plus intéressants, vous allez les laisser à la charge de leurs familles. Je le dis pour nos collègues de l'extrême gauche : vous savez bien que la grande majorité des prêtres de France sont des enfants de familles pauvres; allez-vous les remettre aux familles ouvrières ou paysannes auxquelles ils appartiennent sans leur donner aucun moyen de pourvoir à leurs besoins?

M. le rapporteur. En ce moment vous sortez du cadre de votre amendement, car il ne vise pas le cas des infirmes.

M. Gayraud. Ce sont des faits que je tenais à vous signaler.

M. le rapporteur. Au point de vue des ministres infirmes, il y a des amendements qui seront discutés plus tard et à propos desquels vous pourrez faire valoir vos observations. Je vous fais remarquer simplement que votre amendement ne vise pas ce cas.

M. Gayraud. J'en conviens. Je profitais seulement de ma présence à la tribune pour signaler un certain nombre de cas dont la commission devrait se préoccuper afin d'élargir un peu le texte de son article 9 pour les y comprendre.

Voici maintenant un cas spécial qu'il est difficile, j'en conviens, de faire entrer dans un texte, mais sur lequel je serais bien aise d'avoir un mot de M. le rapporteur. Je lui en ai déjà parlé il y a quelque temps, mais il peut l'avoir oublié. Ce cas est certainement très rare en France; peut-être même est-il unique; mais encore qu'il fût unique, je voudrais bien avoir l'opinion de M. le rapporteur à ce sujet.

Voici de quoi il s'agit :

« Il y a juste un an — m'écrit cet ecclésiastique — j'ai eu l'honneur de vous écrire touchant l'avant-projet Briand (pensions à accorder aux vétérans du sacerdoce) pour vous faire connaître qu'avant d'entrer dans la milice sacerdotale j'avais déjà fait quatorze ans de service militaire : premier congé de sept ans au 70e ligne; ensuite sept ans dans l'administration des infirmiers militaires.

« A ce sujet, je vous priais de vouloir bien faire remarquer que mon cas intéressant, et peut-être unique, devait, en toute justice, être pris en considération.

« Ainsi, âgé actuellement de soixante-huit ans révolus, mon état rhumatisant me force à ne desservir, depuis six ans, qu'une minuscule paroisse rurale, comptant à peine cent âmes de population, ne me fournissant aucun casuel, ce qui m'oblige à vivre une vie de privations, voisine de l'extrême misère! Veuillez donc avoir l'obligeance de faire remarquer que mes quatorze années de service militaire ne doivent pas être perdues pour ma pension ecclésiastique. »

M. Debaune. Il demandera une pension au ministre de la guerre.

M. Gayraud. Voilà un cas particulier; peut-être même est-il unique. Mais je me permets d'attirer votre attention sur cet ecclésiastique, fût-il seul dans son cas...

M. le rapporteur. On pourra lui donner un secours.

M. Gayraud. Cet ecclésiastique sera bien aise d'apprendre que ses quatorze ans de services militaires pourront lui être comptés lorsqu'il réclamera sa pension en vertu de l'article 9.

Il serait bien injuste, en effet, sous prétexte qu'il lui manque quelques années pour remplir les conditions de l'article 9, de l'exclure alors qu'il a passé quatorze ans au service de l'Etat.

Je vous prie d'observer, messieurs, que je ne défends pas seulement la cause du clergé catholique, mais de tous les clergés. J'ai entre les mains les observations présentées par les églises protestantes.

Voici ce que disent les représentants des églises luthériennes de l'Est dans la lettre adressée aux députés :

« En exigeant pour la pension de retraite vingt-cinq années de service — dont vingt rétribuées par l'Etat — l'article 9 du projet réduit à un chiffre infime le nombre des bénéficiaires. L'immense majorité — et parmi eux beaucoup de pasteurs de quarante à cinquante ans et plus — ne recevront qu'une indemnité temporaire et décroissante qui s'éteindra au bout de quatre ans. Or ils ont presque tous de lourdes charges de famille; d'autre part, ils ont fait des études longues et coûteuses sur la foi des contrats et occupé des fonctions officielles en vue desquelles ils ont été spécialement et uniquement préparés : l'opinion protestante a peine à comprendre qu'ils soient simplement rayés du budget avec une indemnité notoirement insuffisante, à un âge où il est impossible de refaire sa vie. L'humanité, autant que la stricte équité, semblent d'accord pour protester contre un tel traitement. »

Voilà donc le clergé des Eglises protestantes qui se trouve aussi intéressé que le clergé de l'Eglise catholique dans la rédaction de l'article 9 et qui demande avec nous un nouveau texte un peu plus large, englobant un plus grand nombre de ministres du culte.

Les délégués protestants du consistoire central des Eglises réformées ont présenté leurs observations à la Chambre et ils demandent aussi le droit pour les pasteurs, les professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences des facultés de théologie, de recevoir pendant leur vie, à défaut de leurs traitements actuels, des pensions proportionnées à leur âge et à leurs services.

Il s'agit également des professeurs. On demande qu'ils reçoivent pendant leur vie, à défaut de leur traitement actuel, des pensions proportionnées à l'âge et aux services rendus.

M. François Fournier. C'est l'union des religions devant la caisse. (*Bruit.*)

M. Gayraud. Le conseil central des Eglises réformées désire sans doute que l'on élargisse un peu le texte de l'article 9.

Enfin, le synode protestant de Reims tenu il y a peu de temps, espérait que la Chambre « saurait prendre d'équitables mesures à l'égard des ministres des cultes en exercice au moment de l'introduction du nouveau régime ».

Je crois que ce désir général est très juste; je crois qu'il n'y a aucune exagération dans la réclamation que j'ai apportée à la tribune. Il faudrait modifier l'article 9 de façon à ne pas en restreindre le bénéfice à une petite catégorie de ministres des différents cultes, mais à y englober un grand nombre d'entre eux, ceux surtout qui, par leur âge et les services rendus, méritent que l'Etat, au moment où il se sépare de l'Eglise, reconnaisse ces services et fasse à de loyaux serviteurs de la religion un sort digne d'eux et digne de la France. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des cultes.

M. le ministre des cultes. L'amendement de M. l'abbé Gayraud tendrait non seulement à maintenir, au moins pendant un certain nombre d'années, le budget des cultes, mais même à l'augmenter considérablement, et si j'ai pris la parole c'est précisément pour faire ressortir la portée de la proposition soumise à la Chambre.

Il y a actuellement, pour le culte catholique, environ 56,000 ecclésiastiques, dont 38,500 seulement, en chiffre rond, exercent des fonctions rétribuées par l'Etat, de telle sorte que, si l'on adoptait l'amendement de M. Gayraud, il y aurait plus de 17,000 prêtres, qui, le lendemain du jour où la séparation aurait été votée, obtiendraient une allocation temporaire ou une pension viagère, alors que maintenant ils ne reçoivent absolument rien de l'Etat.

Cette simple constatation suffit à montrer à la Chambre qu'il n'est pas possible d'adopter l'amendement en discussion. M. Gayraud disait tout à l'heure que le texte de la commission, accepté par le Gouvernement, aboutirait à de véritables injustices ; mais M. l'abbé Gayraud a oublié que les prêtres non rétribués par l'Etat, auxquels il veut assurer une pension viagère, touchent actuellement des allocations sur des budgets divers. Ces allocations continueront à leur être servies après la séparation ; car la loi que nous élaborons n'y fera pas obstacle.

Je prends, par exemple, le cas des professeurs des petits et des grands séminaires ; cette catégorie d'ecclésiastiques n'est pas payée sur le budget des cultes, mais sur le budget des séminaires, qui sont des établissements publics ayant des ressources propres, auxquelles il ne sera porté aucune atteinte par la loi de séparation.

Lorsque cette loi aura été votée, les associations cultuelles, qui remplaceront les séminaires, grands et petits, auront le même budget que ces établissements et si les séminaires peuvent actuellement payer les professeurs qui leur sont attachés, il en sera de même à l'avenir pour les associations cultuelles.

M. Paul Bignon. Sur quoi?

M. le ministre. Les professeurs seront payés sur le budget même des associations, comme ils le sont actuellement sur le budget des séminaires qui n'est aucunement alimenté par l'Etat. La séparation ne devant pas enlever aux séminaires représentés, à l'avenir, par des associations la plus petite parcelle de leurs ressources, ils seront en état de rémunérer leurs professeurs après la séparation, comme ils sont à même de le faire aujourd'hui ; la situation ne sera pas changée.

En ce qui concerne les aumôniers.....

M. Eugène Réveillaud. Les aumôniers des lycées ?

M. le ministre. Je laisse de côté les aumôniers des lycées, puisqu'ils sont payés sur le budget de l'instruction publique et non sur celui des cultes ; je parle plus spécialement des aumôniers des établissements hospitaliers, visés par M. Gayraud dans ses observations. Conformément à l'amendement de M. Sibille à la loi que nous discutons, amendement adopté par la Chambre, les aumôniers des établissements hospitaliers pourront être maintenus si les commissions administratives des hôpitaux et hospices jugent à propos de les conserver, et dans ce cas ils seront rétribués dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui.

M. Gayraud. Et s'ils sont supprimés?

M. le ministre. S'ils sont supprimés ? Mais, monsieur Gayraud, ils pouvaient déjà l'être dans le passé, sous le régime concordataire, comme ils pourront l'être le lendemain de la séparation. Quand des suppressions avaient été décidées par les commissions hospitalières, il n'a jamais été question de demander pour les aumôniers licenciés une pension quelconque sur le budget de l'Etat. Pourquoi voulez-vous qu'après la séparation on leur donne une pension, à laquelle ils n'avaient jamais eu l'idée de prétendre auparavant ?

J'arrive aux vicaires qui se divisent en deux catégories : les vicaires rétribués sur le budget de l'Etat — il y en a environ 6,000 — et les vicaires, au nombre d'un peu plus de 4,000, qui sont payés par les fabriques. Les associations qui succéderont aux fabriques jouiront des mêmes ressources que celles-ci ; elles pourront donc continuer à rétribuer après le vote de la loi les vicaires qui sont aujourd'hui rémunérés par les fabriques. (*Réclamations à droite. — Très bien! très bien! à gauche.*)

Je comprends que, pour des raisons d'équité et d'humanité, pour ménager la transition de l'ancien régime au régime nouveau, on se préoccupe d'assurer le sort des prêtres qui comptent un certain nombre d'années de services rétribués par l'Etat, mais étendre les pensions à des ecclésiastiques qui ne touchent actuellement rien du budget des cultes, ce serait aller au delà de ce que la justice commande.

J'entendais tout à l'heure qualifier d'arbitraire le système de la commission. Ce reproche n'est nullement justifié. Nous ne devons envisager que la situation des prêtres présentement rétribués sur le budget de l'Etat. La commission propose de leur attribuer, pendant une période que vous discuterez, certaines sommes. Mais quant aux ecclésiastiques qui jusqu'à présent n'ont rien reçu de l'Etat et dont l'existence est assurée par des budgets spéciaux auxquels nous ne touchons pas, nous n'avons pas à nous en préoccuper ; c'est pourquoi je demande à la Chambre de repousser l'amendement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gayraud.

M. Gayraud. M. le ministre nous dit — c'est bien là, je crois, le sens de sa réponse — que les budgets au moyen desquels l'Eglise pourvoit à l'entretien de cette catégorie de ministres du culte dont je parlais continueront d'exister après la séparation. Mais c'est là qu'est votre erreur, monsieur le ministre des cultes ! Ces budgets, vous en tarissez la source, précisément ! Or, comment voulez-vous qu'avec ces budgets taris nous puissions continuer à payer certains ministres du culte ?

Je prends comme exemple les budgets des grands et petits séminaires. Ne savez-vous donc pas, monsieur le ministre, comment sont alimentés les budgets de ces établissements? Ils sont entretenus par les quêtes faites dans les Eglises. Et vous croyez qu'après la séparation des Eglises et de l'Etat, alors que chaque paroisse aura tant de peine à se suffire, on trouvera facilement les ressources nécessaires à l'entretien et à l'alimentation de ces budgets ? Je crains au contraire qu'ils ne soient très réduits par la loi de séparation des Eglises et de l'Etat.

C'est votre loi qui tarira les budgets des grands et des petits séminaires, et qui nous enlèvera les ressources qui nous sont indispensables pour pourvoir à la subsistance d'un certain nombre de membres du clergé.

Vous dites qu'il n'est pas nécessaire que dans la loi une pension soit prévue pour cette catégorie d'ecclésiastiques, parce que les budgets sur lesquels ils sont rétribués aujourd'hui subsisteront après la séparation. Mais pas le moins du monde, monsieur le ministre ! Ces budgets seront au contraire diminués et taris en grande partie. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le ministre des cultes. Et les rentes sur l'Etat? Et les revenus des biens-fonds qui appartiennent aux grands séminaires ! Y touche-t-on?

M. Gayraud. Croyez-vous que c'est avec cela, avec ces modiques ressources qu'on peut arriver à payer les professeurs des grands et des petits séminaires?

M. le ministre des cultes. Les quêtes ne sont pas supprimées ! La loi les autorise !

M. Gayraud. Il ne manquerait plus que vous nous supprimiez le droit de faire des quêtes ! (*Ah! ah! à l'extrême gauche.*)

Seulement, lorsque nous serons obligés de trouver les 40 et quelques millions du budget des cultes que vous nous enlevez, comment arriverons-nous, au moyen de nos quêtes, à pourvoir aux dépenses des grands et petits séminaires, à ces pensions ecclésiastiques dont vous parliez tout à l'heure pour les prêtres infirmes et aux traitements des aumôniers dont je vous entretenais du haut de la tribune?

Monsieur le ministre, si je n'avais pour votre récente dignité sénatoriale le plus profond respect (*On rit*), je dirais que votre réponse constitue presque une raillerie à notre égard. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gayraud, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Ferrero, Delory, Allard, Jules Coutant, Antide Boyer, Basly, Bepmale, Selle, Razimbaud, Isoard, Dejeante, Vaillant, Bouveri, Dufour, Rousé, Bénézech, Chauvière, Desfarges, Colliard, Chenavaz, Bouhey-Allex, Cardet, Sembat, Lamendin, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)



M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	549
Majorité absolue.............	275
Pour l'adoption......	221
Contre..............	328

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous arrivons à un amendement de MM. Antoine Maure, Poullan, François Arago, Robert Surcouf, de Beauregard (Indre), Caffarelli, Lebrun, Edmond Gérard (Vosges), Perroche, Vallée, Rose, Delelis, Victor Morel (Pas-de-Calais), Beharelle, Villault-Duchesnois, qui est ainsi conçu :

« Les ministres des cultes actuellement salariés par l'Etat, les départements ou les communes, qui seront maintenus en fonctions, continueront à recevoir leur traitement pendant un délai de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi.

« Passé ce délai, ceux d'entre eux qui continueront leurs fonctions dans les villes d'une population inférieure à 2,500 habitants, recevront une pension égale au trentième de leur traitement actuel multiplié par le nombre d'années de service pendant lesquelles ils auront été salariées par l'Etat, sans que cette pension puisse dépasser le montant de ce traitement. »

La parole est à M. Maure.

M. Antoine Maure. Messieurs, je crois qu'à l'heure présente le meilleur moyen de mériter votre bienveillante attention, et peut-être d'obtenir votre approbation, c'est de supprimer tous les développements inutiles et de réduire au strict nécessaire les quelques observations que j'ai à vous présenter. (*Très bien ! très bien !*)

L'amendement que, d'accord avec quelques-uns de mes collègues, je soumets à l'approbation de la Chambre, a un double but.

Dans le premier paragraphe, dont il vous a été donné lecture, nous demandions que dans la période de transition, et pendant un délai de cinq ans, les traitements des ecclésiastiques exerçant leurs fonctions dans des villes d'une population inférieure à 2,500 habitants fussent maintenus; mais, étant donné que, sur ce point, d'autres amendements plus complets que le nôtre ont été déposés, nous retirons cette partie de notre amendement, nous réservant de nous rallier à ceux qui ont été présentés dans le même sens.

Je concentre tous mes efforts et toutes mes explications, que j'abrège le plus possible, sur la deuxième partie de notre amendement qui a pour but d'établir des retraites proportionnelles et de combler, qu'il me soit permis de le dire, une lacune qui existe dans le rapport de l'honorable M. Briand. M'étant inspiré de ses propres sentiments et des principes qui l'ont guidé, j'aurai peut-être la bonne fortune de me trouver d'accord avec lui. Je m'expliquerai en quelques mots. (*Parlez !*)

L'honorable M. Briand nous a dit dans son rapport que la pensée de la commission avait été de ne pas augmenter « les infortunes de ceux qui espéraient recevoir toujours un traitement officiel; la commission, ajoute-t-il, accorde tout d'abord des pensions aux ministres des cultes âgés ».

Et aujourd'hui, au début de cette séance, reprenant cette pensée et la précisant dans des termes auxquels nous avons tous applaudi, l'honorable M. Briand disait, répondant à M. Allard :

« A une très grande majorité la commission a pensé qu'au moment où il supprimait un service public l'Etat avait le devoir d'indemniser les fonctionnaires qui ont assuré ce service pendant un certain nombre d'années. »

Il est certain que c'est là la pensée de la commission. Mais par la formule qu'elle propose a-t-elle réalisé cette pensée d'une façon complète, avec ce sentiment d'équité qu'elle invoque? Je crois qu'il y a là une lacune que je me permets de signaler à la Chambre.

Voici à quel point de vue s'est placé le rapporteur. Les prêtres, dit-il, reçoivent en général l'ordination à vingt-quatre ou vingt-cinq ans; lorsqu'ils auront rempli leurs fonctions pendant vingt ou vingt-cinq ans, au service de l'Etat ou des communes, et qu'ils seront ainsi arrivés à quarante-cinq ou cinquante ans d'âge, ils recevront une pension.

Il est certain que si les choses se passaient toujours ainsi, la formule indiquée par M. le rapporteur serait exacte et équitable. Mais en pratique il n'en est pas toujours de même, car à côté de l'ecclésiastique qui est chargé d'un service paroissial immédiatement après son ordination, c'est-à-dire à vingt-quatre ou vingt-cinq ans, il y a des prêtres — et les explications fournies tout à l'heure par notre honorable collègue M. Gayraud en sont la preuve — il y a des prêtres qui ont été chargés par leurs évêques d'emplois non concordataires, qui ont été missionnaires, professeurs de séminaires, chargés d'un vicariat ou d'une aumônerie, et qui n'ont été ensuite appelés à un service paroissial qu'à quarante ou quarante-cinq ans. Si vous appliquez à ces ecclésiastiques la formule proposée par l'honorable rapporteur, vous assisterez à ce singulier spectacle : d'un côté un prêtre qui aura été chargé d'un service paroissial immédiatement après son ordination, c'est-à-dire à vingt-quatre ans, et qui à quarante-cinq ans, en pleine possession de ses facultés, jouira d'une pension de retraite; tandis qu'à côté de lui un ecclésiastique aussi honorable, qui ne sera entré dans le service paroissial qu'à quarante ans, parce qu'au préalable il aura été soit par son évêque, soit par suite de ses préférences, chargé d'un service qui ne serait pas salarié par l'Etat ou les communes, qui n'y serait entré qu'à quarante-cinq ans, et qu'arrivé à soixante-cinq ans, au moment où vaincu par l'âge et les infirmités, il se trouverait dans l'impuissance de subvenir à ses besoins par son travail, serait dans l'impossibilité de recevoir une retraite. Il y a là quelque chose de contraire à ce sentiment d'équité qu'invoquait M. le rapporteur. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Il serait très facile, me semble-t-il, d'accorder à ces prêtres une retraite proportionnelle, c'est-à-dire une retraite proportionnée au nombre d'années de services pendant lesquelles ils auront été salariés par l'Etat. Alors, si vous rencontrez de ces prêtres auxquels je fais allusion, c'est-à-dire de ceux qui sont chargés d'un emploi non concordataire, et seulement d'un service paroissial après trente, quarante ou quarante-cinq ans, en leur accordant un secours vous éviterez cet inconvénient que M. le rapporteur signalait dans son rapport, de voir privés de ressources des prêtres âgés, peut-être infirmes.

J'ai pensé que nous pourrions éviter cet inconvénient en leur accordant une retraite proportionnelle, d'après une formule que je crois très simple : je propose de leur accorder le trentième de leur traitement actuel multiplié par le nombre d'années de service pendant lequel ils auront été salariés par l'Etat.

J'envisage un de ces prêtres auxquels je fais allusion qui, ayant exercé pendant plusieurs années un service non concordataire, aurait été, à quarante ans, par exemple, chargé d'un service paroissial salarié par l'Etat. A cinquante-cinq ans, il n'aurait que quinze ans de services rémunérés par l'Etat et n'aurait droit, d'après la formule de la commission, à aucune retraite; avec la formule que j'indique, il aurait droit à la moitié de son traitement actuel.

J'estime qu'avec cette proportionnalité nous ferions disparaître l'injustice que je signale, qui serait le résultat d'une application trop rigoureuse de la formule présentée par l'honorable rapporteur.

Le système que j'indique n'est pas nouveau; je n'invente rien. S'il m'était permis d'invoquer un précédent, je rappellerais à la Chambre que le cas actuel est exactement semblable à celui qui s'est présenté en 1883, lorsqu'on a suspendu l'inamovibilité de la magistrature et brisé ou arrêté, si vous voulez, la carrière d'un certain nombre de magistrats. A ce moment, certes, l'hypothèse était moins favorable que celle d'aujourd'hui, car nous faisons une réforme générale, tandis qu'en 1883 il s'agissait d'une mesure absolument exceptionnelle.

Qu'a-t-on fait alors? Des magistrats dont quelques-uns étaient indignes — c'est écrit tout au long dans la discussion de l'époque — avaient fait partie des commissions mixtes; ceux-là furent exclus du droit à la pension; on leur refusa toute compensation.

Quant aux autres magistrats, qui devaient être exclus de la magistrature parce qu'ils



avaient fait preuve sinon d'opposition, du moins d'une certaine tiédeur pour les institutions républicaines, et quoi qu'ils eussent le moyen de se créer des ressources en exerçant la profession d'avocats ou en achetant des offices ministériels, on ne voulut pas les priver du droit à la pension et on leur accorda des retraites proportionnelles.

Ce qui a été fait en 1883 pour des magistrats et par mesure exceptionnelle, pourquoi ne le feriez-vous pas pour des ecclésiastiques qui se trouvent visés non par une mesure exceptionnelle, mais par une mesure générale qui n'a rien de personnel pour eux, et qui, s'étant engagés dans le sacerdoce sous l'empire des lois existantes, avaient le droit d'espérer que leur carrière ne serait pas brisée à l'improviste?

Par la mesure restrictive que vous proposez, ces ecclésiastiques se trouveraient, à un âge très avancé, dans l'impossibilité absolue de se créer d'autres ressources par un travail quelconque; ils se trouveraient privés d'une rémunération sur laquelle ils avaient le droit de compter.

Voilà, messieurs, l'économie de l'amendement très simple que nous avons l'honneur de vous proposer : il n'a d'autre but que de fournir à ces prêtres ainsi privés de leurs fonctions une retraite proportionnelle afin d'éviter les inégalités que vous allez créer entre des prêtres qui ont vingt ans de services et d'autres qui n'en ont que dix-neuf. C'est pour éviter ces inégalités que je vous prie d'adopter cet amendement qui sera un acte de justice et, pour employer la formule de l'honorable rapporteur, un acte d'équité. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je prie notre honorable collègue, M. Maure, de croire que je ne suis pas resté insensible aux raisons d'humanité qu'avec une simplicité si éloquente il a fait valoir en faveur de sa proposition. Déjà sur la commission elles avaient fait une impression assez profonde; pourtant, elle n'a pas cru devoir se rallier à l'amendement. Si tous nos collègues se placent au point de vue de cas particuliers dont ils ont eu connaissance et qui les ont frappés, pour demander des modifications à l'article 9, et si la Chambre se croit obligée de les suivre, elle se verra insensiblement entraînée à reconstituer et peut-être même à augmenter le budget des cultes actuel. Il faut bien se l'avouer, messieurs, c'est surtout en matière de pensions qu'il est impossible de réaliser la perfection.

Si désireux que l'on soit de résoudre d'une manière irréprochable un problème aussi délicat, il faut renoncer à désarmer toutes les critiques. En pareille matière, c'est une nécessité pour le législateur de tracer des règles et des limites. Quand on établit la pension de retraite des fonctionnaires et qu'on a imposé comme condition un certain nombre d'années de fonctions, il arrive fatalement que des intéressés se trouvent exclus du bénéfice de la loi faute de quelques mois et même de quelques jours de service.

On ne peut que s'en affliger, mais c'est là une conséquence inévitable de tout système de pension basé sur la durée des fonctions. L'article 9 du projet en discussion ne pouvait pas échapper à cet inconvénient. Il faut en prendre son parti et la commission s'y est résignée.

Cependant elle a accepté une modification, proposée par l'honorable M. Boucher. Notre collègue a demandé qu'au membre de phrase « fonctions rémunérées par l'Etat, les départements ou les communes », il fût ajouté : « ou les établissements publics du culte », et la commissions a adopté cet amendement. Mais il impose aussi comme condition expresse que le ministre du culte, pour avoir droit à la pension, ait été pendant vingt ans au moins rémunéré par l'Etat.

On nous dit que ce délai de vingt ans est trop long; nous l'aurions fixé à quinze ans qu'on le trouverait encore trop strict. Evidemment l'idéal, du point de vue auquel se placent un certain nombre de nos collègues, serait de maintenir l'intégralité du traitement qui ne disparaîtrait que par voie d'extinction. (*Approbation sur divers bancs au centre et à droite.*)

Nous n'avons pas cru pouvoir imposer une telle charge à l'Etat. Les conditions de l'article 9 sont équitables et justement proportionnées au devoir qui incombe à l'Etat vis-à-vis des ministres qu'il a rémunérés lui-même pendant une période suffisante pour créer un droit réel à la pension viagère.

Je conviens que beaucoup de ministres du culte ne seront pas touchés par le bénéfice de l'article 9. Mais l'Eglise aussi aura des devoirs à exercer vis-à-vis de ces ministres.

M. Gayraud. Par quels moyens?

M. Colliard. L'Eglise veut bien recevoir, mais pas donner.

M. le rapporteur. L'honorable M. Gayraud nous a peint sous les couleurs les plus sombres l'avenir de l'Eglise en régime de séparation. Un tel pessimisme, de la part d'un prêtre, n'a pas été, je l'avoue, sans me causer quelque surprise. Eh quoi! les ressources de l'Eglise vont être taries parce que le concours financier de l'Etat lui sera retiré? M. Gayraud n'a pas une confiance bien robuste dans la foi des fidèles puisqu'il ne la juge pas assez effective pour procurer à l'Eglise le moyen de remplir à l'égard de ses ministres les devoirs d'équité les plus élémentaires.

Dans son inquiétude, c'est vers l'Etat que se tourne l'honorable M. Gayraud; c'est à lui qu'il demande encore de parer aux difficultés de la situation. Il faudrait qu'il prenne à sa charge les pensions non seulement des prêtres qu'il a rémunérés à son service, mais même de ceux qui, jusqu'à ce jour, ont été exclusivement entretenus par le budget de l'Eglise elle-même.

La commission s'est refusée obstinément à adopter un système qui, sous prétexte d'équité, fait vraiment trop bon marché des intérêts de l'Etat. Ceux-ci méritent pourtant que le législateur les défende contre certaines exagérations.

Or, depuis que cette discussion est commencée, il semble, à entendre certains collègues, que l'Etat seul ait des devoirs à remplir, que seul il doive assumer toutes les charges de la réforme; l'Eglise n'aurait que des droits. Il faut qu'en toute occasion ce soit l'Etat qui se substitue à elle pour faire honneur même à ses obligations les plus sacrées. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

On nous dit — c'est une expression que j'ai rencontrée souvent dans la bouche de nos collègues de droite, que j'ai été surpris de retrouver sur les lèvres de l'honorable M. Gayraud — on nous dit : Les petites paroisses pauvres plieront sous le fardeau; eur budget sera insuffisant pour entretenir leurs ministres. Mais, messieurs, c'est la condamnation de l'Eglise que vous prononcez là! (*Réclamations à droite.*)

M. Gayraud. Je demande la parole.

M. le rapporteur. Comment, messieurs, même après que le droit aura été laissé aux associations cultuelles de s'unir, de se fédérer, il y aura encore, il y aura toujours des paroisses pauvres et des paroisses riches? Mais alors, à quoi leur servira ce large droit d'union si ce n'est pas à leur faciliter l'accomplissement d'un devoir de solidarité?

Nous avions espéré, nous, en facilitant ces fédérations, qu'on ne nous parlerait plus de ces petites paroisses pauvres où le prêtre serait exposé à mourir de faim, où les ministres infirmes se verraient obligés de demander à la mendicité le secours que l'égoïsme des paroisses riches leur aurait obstinément refusé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et c'est, messieurs, parce qu'ayant imposé à l'Etat la part des devoirs qui lui incombent équitablement, nous pensions que l'Eglise tiendrait à honneur de revendiquer la sienne, que nous avons le droit de nous étonner aujourd'hui des exigences que manifestent ses défenseurs. Je demande à la majorité de maintenir, d'accord avec la commission et le Gouvernement, les dispositions de l'article 9. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Maure.

M. Antoine Maure. Messieurs, j'ai voulu être bref et j'ai été incomplet. J'ai omis d'appeler votre attention sur ce point que les ecclésiastiques, pour lesquels nous demandons une retraite proportionnelle, sont précisément ceux qui exercent leurs fonctions dans les petites communes dont la population est inférieure à 2 500 habitants.

Je ne veux pas répondre à l'argumentation tirée de ce qu'on parle toujours des communes pauvres et jamais des communes riches; mais enfin il faut bien se rendre à l'évidence.



Il est certain que pendant de longues années, dans les petites communes où il n'y aura pas de casuel ou un casuel insignifiant, les associations cultuelles n'arriveront pas à assurer d'une façon complète le service du culte comme elles pourront le faire dans les grandes villes.

C'est ici, monsieur le rapporteur, que faisant appel à ce sentiment d'équité dont vous avez parlé, je vous signale une inégalité choquante : par l'application de votre formule, on trouvera dans les villes populeuses, c'est-à-dire dans les villes où le casuel est important, des prêtres qui bénéficieront de la disposition que vous proposez et qui toucheront une retraite dont ils n'auront pas besoin, tandis que dans les communes pauvres il y aura des prêtres tout aussi méritants qui ne pourront pas en profiter. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Gayraud.

M. Gayraud. Je tiens, puisque M. le rapporteur a bien voulu m'interpeller, à lui répondre brièvement.

A droite. Parlez ! parlez !

M. Gayraud. L'Eglise n'a pas besoin qu'on lui rappelle son devoir; elle le connait et elle l'accomplira dans la mesure de ses ressources. Mais nous ne pouvons pas laisser croire à la Chambre, nous ne pouvons pas laisser dire par M. le rapporteur qu'il n'y aura pas une période de transition de dix ou quinze ans très difficile à passer. (*Exclamations à gauche.*)

Mais oui, messieurs! Je ne doute pas du tout, quant à moi, que nous ne trouvions dans le pays les ressources nécessaires au culte catholique...

M. Charles Beauquier. Vous trouvez bien de l'argent pour faire la guerre à la République !

M. Gayraud. ... mais permettez-moi d'insister sur ce point qu'il y aura une période de transition, et que c'est en vue de cette période de transition qu'est rédigé l'article 9.

M. le rapporteur ne doit donc pas répondre en parlant de ce qui se passera dans quinze ou vingt années lorsque le culte sera pleinement, complètement réorganisé: il faut qu'il se place en présence de cette période de transition. Je me permets de lui dire, ainsi qu'à la Chambre que, pendant cette période, il sera impossible dans bien des cas à l'Eglise catholique de ne pas manquer à son devoir d'assistance, bien qu'elle le comprenne et qu'elle veuille le remplir.

Il sera également très difficile, souvent même il sera impossible à l'Eglise catholique de pourvoir, pendant cette période de transition, aux nécessités actuelles des petites paroisses. Voilà ce qu'il faut qu'on sache.

C'est en prévision de cette période de transition que nous avons déposé nos amendements. Que la Chambre soit bien convaincue que dans vingt ans d'ici nous ne lui demanderons rien, parce que nous n'aurons besoin de rien; mais, pendant la période de transition, c'est un devoir pour elle d'accorder aux ministres du culte les pensions auxquelles ils ont droit. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Antoine Maure, Poullan, François Arago et plusieurs de leurs collègues.

Il y une demande de scrutin signée de MM. Ferrero, Delory, Allard, Jules Coutant, Antide Boyer, Basly, Bepmale, Selle, Razimbaud, Isoard, Dejeante, Vaillant, Bouveri, Dufour, Rousé, Bénézech, Chauvière, Desfarges, Colliard, Chenavaz, Bouhey-Allex, Cardet, Sembat, Lamendin, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement).

M. le président. MM. les secrétaires me font connaître qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à six heures et demie, est reprise à sept heures moins dix minutes.)

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	270
Contre	301

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Voix nombreuses. A demain!

M. le président. On demande le renvoi à demain de la suite de la discussion.

Il n'y a pas d'opposition?...

La suite de la discussion est renvoyée à demain.

7. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, à deux heures, séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat;

1re délibération sur les diverses propositions de loi relatives aux caisses de retraites ouvrières et portant création de retraites de vieillesse et d'invalidité;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Albert Dormoy et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 2, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 19, 20 et 23 de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Thierry et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de compléter l'article 578 du code de commerce, en ce qui concerne les dommages-intérêts dus sur les marchés à livrer par des acheteurs en suspension de payements.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

8. — CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Vazeille et à M. Mando un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à sept heures moins cinq minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Allard, tendant à la suppression de l'article 9 (Séparation des Eglises et de l'Etat).

Nombre des votants	545
Majorité absolue	273
Pour l'adoption	76
Contre	469

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard.

Bagnol. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bourrat. Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Buyat.

Cadenat. Cardet. Carnaud. Charpentier. Chaussier. Chauvière. Chenavaz. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coutant (Jules) (Seine).

David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). Defontaine. Dejeante. Delarue. Delory. Dufour (Jacques).

Féron. Ferrero. Fournier (François).

Gauvin. Godet (Frédéric). Grousset (Paschal).

Hugues (Clovis) (Seine).

Isoard (Basses-Alpes).

Labussière. Lafferre. Lamendin. Lassalle. Leffet. Lepez. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loup.

Meslier. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Minier (Albert).

Pastre. Paul Meunier. Péronneau. Pichery. Piger.

Ragot. Régnier. Rouanet.

Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Serres (Honoré). Simyan.

Thierry-Cazes. Thivrier. Tiphaine.

Vaillant. Veber (Adrien) Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault).

Walter.

Zévaès.



ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Albert-Le-Roy (Ardèche). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Archdeacon. Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubigny (d') Aubry. Audigier. Auffray (Jules). Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Barthou. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bienaimé (amiral). Bienvenu Martin (Yonne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Bozonet. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière.

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castiau. Castillard. Catalogne. Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambon. Chambrun (marquis de). Chanal. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Compayré (Emile). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Fernand) (Haute-Savoie). Debève (François). Debussy. Dèche. Decker-David. Defumade. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis-Fanien. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Denêcheau. Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Duquesnel. Durand. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forcioli. Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Ginoux-Defermon. Girod. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Guicysse. Guillain. Guilloteaux. Guingand. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Lefèvre. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Lockroy. Loque. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Maillé (de). Malizard. Maret (Henry). Marot (Félix). Mas. Massabuau. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Merlou. Messimy. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Miossec. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pasqual. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Péret. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Petitjean. Pichat. Pierre Poisson. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Salles (Orne). Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sénac. Sibille. Siegfried. Simonet. Sireyjol. Steeg. Suchetet.

Tailliandier. Tavé. Tenting. Thierry. Thierry-Delanoue. Thomson. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vallée. Vialis. Videau. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Viollette. Vion. Vival. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arbouin. Augagneur.

Beauquier. Bony-Cisternes. Boutard. Brunard.

Carpot. Chambige. Chamerlat. Chandioux. Chanoz. Charonnat.

Debaune (Louis). Doumer (Paul).

Gervais (Seine). Goujat. Guyot-Dessaigne.

Lesage.

Martin (Louis) (Var). Massé.

Normand.

Pajot. Pelletan (Camille). Pujade.

Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Rosanbo (marquis de).

Sauzède.

Théron. Turigny.

Vacherie.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arago (François).

Cauvin (Ernest).

Dupuy (Pierre). Dussuel.

Jehanin. Jonnart.

Mando. Maruéjouls. Mercier (Jules). Morlot.

Peureux. Pourteyron.

Vazeille.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Ollivier à l'article 1 (Séparation des Eglises et de l'Etat).

Nombre des votants	501
Majorité absolue	251
Pour l'adoption	169
Contre	332

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Anthime-Ménard. Archdeacon. Arnal. Aubigny (d'). Audigier.

Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Bignon (Paul). Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot. Borgnet. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caraman (comte de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel.



Claudinon. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Corrard des Essarts.

Dansette (Jules). Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delelis-Fanien. Denis (Théodore). Desjardins (Jules). Dion (marquis (de). Duclaux-Monteil. Dudouyt. Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Faure (Firmin). Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille).

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gavini (Antoine). Gayraud. Gérard (baron) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lefas. Legrand (Arthur). Lemire. Le Moigne. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Périer (Germain). Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Riotteau. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène (Saône-et-Loire). Suchetet.

Tailliandier.

Villault-Duchesnois. Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Bepey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bienvenu (Martin) (Yonne). Bizot. Bonnevay. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caffarelli (comte). Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castellane (comte Boni de). Castiau. Castillard. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).

Galy-Gasparrou. Gauvin. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lebrun. Lefèvre. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Malizard. Maret (Henry). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul-Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Peret. Péronneau. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Roch. Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Violette. Vival. Vogeli.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Argeliès. Astima (colonel). Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Barthou. Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bischoffsheim. Boucher (Henry). Bouctot.

Caillaux. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Catalogne. Clament (Clément) (Dordogne). Coache. Compayré (Emile). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Coutant (Paul) (Marne).

Delaune (Marcel). Déribéré-Desgardes. Doumer (Paul). Drake (Jacques). Dulau (Constant). Durand.

Failliot. Ferrette. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Fruchier.

Gabrielli. Gautier (Léon) (Vosges). Gellé. Gérard (Edmond) (Vosges). Grosjean.

Haudricourt. Hémon.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Lachièze. Lannes de Montebello. Laurençon. Lebaudy (Paul). Léglise. Le Hérissé. Lepelletier (Edmond). Leroy (Modeste) (Eure). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lozé.

Marot (Félix). Moustier (marquis de).

Périer de Larsan (comte du). Perroche. Petitjean. Proust.

Raiberti. Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine). Rosanbo (marquis de).

Sibille.

Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Turigny.

Vion.

ABSENTS PAR CONGÉ

MM. Arago (François).
Cauvin (Ernest).
Dupuy (Pierre). Dussuel.
Jehannin. Jonnart.
Mando. Maruéjouls. Mercier (Jules). Morlot.
Peureux. Pourteyron.
Vazeille.



SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Jules Auffray à l'article 9 (Séparation des Eglises et de l'Etat).

Nombre des votants	509
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	166
Contre	343

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Anthime-Ménard. Archdeacon. Arnal. Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot. Borgnet. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caraman (comte de). Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Corrard des Essarts.

Dansette (Jules). Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delelis-Fanien. Denis (Théodore). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Duclaux-Monteil. Dudouyt. Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gavini (Antoine). Gayraud. Gérard (baron) (Calvados). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin.

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lefas. Legrand (Arthur). Lemire. Le Moigne. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Pugliesi-Conti.

Quesnel.

Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Riotteau. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet.

Tailliandier.

Villault-Duchesnois. Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bonnevay. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castiau. Castillard. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Failliot. Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).

Galy-Gasparrou. Gauvin. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lebrun. Lefèvre. Leffet. Le Hérissé. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygues (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Malizard. Maret (Henry). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péret. Périer (Germain). Péronneau. Petitjean. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Poullan. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigne (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Violette. Vival. Vogeli.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Allemandru. Ancel-Seitz. Astima (colonel). Aynard (Edouard).

Barthou. Bertholat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Boucher (Henry). Bouctot. Boury (de).

Caffarelli (comte). Caillaux. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Catalogne. Coache. Compayré (Emile). Cornudet (vicomte). Coutant (Paul) (Marne).

Darblay. Delaune (Marcel). Déribéré-Desgardes. Doumer (Paul). Drake (Jacques). Dulau (Constant). Durand.

Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Gabrielli. Gautier (Léon) (Vosges). Gé...



Gérard (Edmond) (Vosges). Goujon (Julien).
Grosjean. Guillain.
Haudricourt. Hémon.
Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).
Lachièze. Lannes de Montebello. Laurençon.
Lebaudy (Paul). Léglise. Leygues (Georges) Lot-et-Garonne). Lozé.
Marot (Félix). Motte. Moustier (marquis de).
Périer de Larsan (comte du). Perroche.
Proust.
Quilbeuf.
Raiberti. Renault-Morlière. Rey (Emile).
Ribot. Rosanbo (marquis de). Rouland.
Sibille.
Thierry. Thierry-Delanoue. Turigny.
Vion.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arago (François).
Cauvin (Ernest).
Dupuy (Pierre). Dussuel.
Jehanin. Jonnart.
Mando. Maruéjouls. Mercier (Jules). Morlot.
Peureux. Pourteyron.
Vazeille.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Gayraud à l'article 9 (Séparation des Eglises et de l'Etat).

Nombre des votants 547
Majorité absolue 274

Pour l'adoption 221
Contre 326

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Arnal. Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre Delaune (Marcel). Delelis-Fanien. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Duclaux-Monteil. Duquesnel. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Faure (Firmin). Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).
Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Lemire. Le Moigne. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue.

Villault-Duchesnois. Villiers. Vion.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne) Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castiau. Castillard. Catalogne, Cazauvieilh. Caze (Edmond) Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Congy. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles).

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Failliot. Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).

Gauvin. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lefèvre. Leffet. Le Hérissé. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Malizard. Maret (Henry). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis) Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pelletan (Camille). Péret. Péronneau. Petitjean. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult.

Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrion. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert), Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Veber (Adrien) Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Argeliès. Astima (colonel).

Bartissol. Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Berthoulat (Georges). Bouctot.

Caffarelli (comte). Cardon. Clament (Clément) (Dordogne). Cloarec. Compayré (Emile). Constant (Emile) (Gironde).

Doumer (Paul). Drake (Jacques). Dunaime.

Ferrette.

Gabrielli. Galy-Gasparrou.

Lozé.

Maure.

Pavie. Poullan.

Raiberti. Rey (Emile). Rosanbo (marquis de). Rose.

Turigny.

Vallée.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arago (François).

Cauvin (Ernest).

Dupuy (Pierre). Dussuel.

Jehanin. Jonnart.

Mando. Maruéjouls. Mercier (Jules). Morlot.

Peureux. Pourteyron.

Vazeille.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Maure et plusieurs de ses collègues à l'article 9 (Séparation des Eglises et de l'Etat). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	270
Contre	301

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Astima (colonel). Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Barthou. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Cloarec. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Colin. Compayré (Emile). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delelis-Fanien. Delombre (Paul). Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dulau (Constant). Dunaime. Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain, Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Malizard. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile.) Ribot. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade.

Vallée. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers. Vion.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet Louis (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Brizonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castiau. Castillard. Cazalvieilh. Cazo (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chabon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colliard. Constant (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet Lucien. Coulondre. Coutant (Jules (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie.) David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles).

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrer. Fiquet. Fitte. Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).

Gauvin. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet ...



déric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz.

Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lefèvre. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Maret (Henry). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Mougeot. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pelletan (Camille). Péret. Péronneau. Petitjean. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Roch. Rouanet. Rouby. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Symian. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Violette. Vival. Vogeli.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Doumer (Paul).

Hubert.

Rosanbo (marquis de).

Sarrazin. Saumande.

Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arago (François).

Dupuy (Pierre). Dussuel.

Jehanin. Jonnart.

Mando. Maruéjouls. Mercier (Jules). Morlot.

Peureux. Pourteyron.

Vazeille.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU MARDI 6 JUIN 1905

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. Petitjean.

2. — Excuse.

3. — Suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. = Suite de l'article 9. — Amendement de MM. Paul Bignon et Rouland : MM. Paul Bignon, Aristide Briand, rapporteur ; le ministre de l'instruction publique et des cultes, Bouctot, Gayraud. Rejet, au scrutin. — Amendement de MM. Albert-Le-Roy, Réville, Réveillaud et plusieurs de leurs collègues : MM. Albert-Le-Roy, le rapporteur. Prise en considération, au scrutin. — Renvoi à la commission. — Suspension de la séance.— Reprise de la séance.— M. le rapporteur. Acceptation, par la commission et le Gouvernement, de l'amendement modifié de M. Albert-Le-Roy et ses collègues (devient l'article 9 nouveau). — Observations : MM. Groussau, le rapporteur, Charles Benoist, Lefas. — Rejet, au scrutin, d'une demande, par M. Groussau, du renvoi au lendemain de la suite de la discussion.

4. — Excuse et demande de congé.

5. — Reprise de la discussion sur la séparation des Eglises et de l'Etat. — Amendement de M. Joseph Caillaux et plusieurs de ses collègues : MM. Joseph Caillaux, le rapporteur, Georges Leygues, le ministre des cultes, Jean Codet. Non-prise en considération, au scrutin. — Amendement de M. Lemire : MM. Lemire, le rapporteur. Rejet, au scrutin.

6. — Règlement de l'ordre du jour.

7. — Dépôt, par M. le ministre de la justice, d'un projet de loi ayant pour objet de modifier et de compléter les lois des 22 janvier 1851 et 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire.

Dépôt, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur les exercices 1904 et 1905.

Dépôt, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi portant annulation sur l'exercice 1904 et ouverture sur l'exercice 1905 de crédits relatifs à l'exposition de Liége.

8. — Dépôt, par M. Gouzy, d'une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre des colonies un crédit extraordinaire de 100,000 fr. pour venir en aide aux sinistrés des établissements français de l'Océanie.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL DOUMER

La séance est ouverte à deux heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Félix Marot, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le président. La parole est à M. Petitjean sur le procès-verbal.

M. Petitjean. Dans les deux scrutins qui ont eu lieu hier sur les amendements de M. Allard et de M. Ollivier à l'article 9, mes votes ont été intervertis au *Journal officiel*. Je suis porté comme ayant voté « contre » l'amendement de M. Allard et comme « m'étant abstenu » dans le scrutin sur l'amendement de M. Ollivier.

C'est le contraire qui est la vérité. Je me suis « abstenu » dans le scrutin sur l'amendement de M. Allard et j'ai voté « contre » l'amendement de M. Ollivier.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE

M. le président. M. Suchetet s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour, ni à celle de demain matin.

3. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET ET DES PROPOSITIONS DE LOI CONCERNANT LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

La Chambre a commencé hier l'examen des amendements déposés à l'article 9. Le premier des amendements qui vient aujourd'hui en discussion est celui de MM. Paul Bignon et Rouland. Il est ainsi conçu :

« Rédiger l'article 9 comme suit :

« Les ministres des cultes (archevêques, évêques, vicaires généraux, chanoines, curés doyens, curés desservants, vicaires, pasteurs, rabbins, etc., etc.) qui compteront vingt années de fonctions rémunérées par l'Etat, les départements, les communes, ou de fonctions dans les établissements du culte, tels que grands et petits séminaires, ou encore de fonctions dans les aumôneries des hospices, hôpitaux et asiles, recevront une pension viagère calculée sur la moitié de leur dernier traitement, mais qui, dans aucun cas, ne pourra être inférieure à 500 fr., ni supérieure à 6,000 fr.

« Les ministres des cultes qui auront rempli les fonctions dont il est parlé ci-dessus recevront, à titre de pension annuelle viagère :

« Au-dessus de dix ans et au-dessous de vingt ans de services, les deux cinquièmes ;

« Au-dessus de six ans et au-dessous de dix ans, le quart ;

« Au-dessous de six ans, le cinquième du traitement dont ils jouiront au moment du vote de la loi.

« Ces dispositions ne seront applicables que deux années après le vote de la loi, l'Etat, les départements et les communes devant, pendant ce laps de temps, verser aux ministres des cultes une allocation égale à la totalité de leur ancien traitement.

« Réserve est faite... (le reste comme au texte de la commission). «



La parole est à M. Paul Bignon.

M. Paul Bignon. Messieurs, d'accord avec mon honorable collègue M. Rouland, j'ai déposé un amendement à l'article 9 du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat. M. le président de la Chambre en a donné lecture. Je me borne à en rappeler rapidement les grandes lignes.

Nous demandons que « les ministres des cultes (archevêques, évêques, vicaires généraux, chanoines, curés doyens, curés desservants, vicaires, pasteurs, rabbins, etc.), qui compteront vingt années de fonctions rémunérées par l'Etat, les départements, les communes, ou de fonctions dans les établissements du culte, tels que grands et petits séminaires, ou encore de fonctions dans les aumôneries des hospices, hôpitaux et asiles, reçoivent une pension viagère calculée sur la moitié de leur dernier traitement, mais qui, dans aucun cas, ne pourra être inférieure à 500 fr., ni supérieure à 6,000 fr.

« Les ministres des cultes qui auront rempli les fonctions dont il est parlé ci-dessus recevront, à titre de pension annuelle viagère :

« Au-dessus de dix ans et au-dessous de vingt ans de services, les deux cinquièmes;

« Au-dessus de six ans et au-dessous de dix ans, le quart;

« Au-dessous de six ans, le cinquième du traitement dont ils jouiront au moment du vote de la loi.

« Ces dispositions ne seront applicables que deux années après le vote de la loi, l'Etat, les départements et les communes devant, pendant ce laps de temps, verser aux ministres des cultes une allocation égale à la totalité de leur ancien traitement. »

Pour le reste de notre amendement, nous adoptons la rédaction de la commission.

Vous voyez par la lecture de ce texte combien notre amendement s'écarte et s'éloigne du projet même de la commission. En effet la commission dit que les ministres des cultes qui compteront vingt-cinq années de fonctions remunérées par l'Etat, les départements ou les communes, dont vingt années au moins au service de l'Etat, recevront des pensions annuelles viagères égales à la moitié de leur traitement. Cette pension ne devra pas être inférieure à 400 francs ni supérieure à 1,200 fr. La commission ajoute que les ministres des cultes actuellement salariés par l'Etat qui ne seront pas dans les conditions exigées pour bénéficier de la pension, recevront pendant quatre ans, à partir de la suppression du budget des cultes, une allocation annuelle égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième, à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième.

Enfin le texte de la commission ajoute que les départements et les communes pourront, sous les mêmes conditions que l'Etat, accorder aux ministres des cultes actuellement salariés par eux, des pensions ou des allocations établies sur les mêmes bases et pour une égale durée.

Vous connaissez maintenant, messieurs, les deux termes de la question, notre texte, d'une part, et le texte de la commission, d'autre part.

A la suite de l'article 9, l'honorable M. Briand dans son rapport rappelle que le Gouvernement avait déposé un projet beaucoup plus large et beaucoup plus libéral que celui de la commission, mais que celle-ci avait cru devoir l'écarter parce que, dans son esprit, ce projet avait le très grand tort de perpétuer le budget des cultes.

M. Briand ajoute que la commission a adopté pour les pensions accordées, par mesure transitoire, un système autre et qu'il y a eu ensuite transaction et accord pour la rédaction d'un texte commun avec le Gouvernement.

Le Gouvernement en effet, dit M. le rapporteur, divisait les ministres des cultes salariés par l'Etat en trois classes, ceux qui ont trente ans d'exercice, ceux qui ont vingt ans et ceux qui ont moins de vingt ans.

« Les premiers recevaient, à dater de la cessation de leur traitement, une pension viagère annuelle égale aux deux tiers de ce traitement. Elle ne pouvait cependant être supérieure à 1,200 fr., ni inférieure à 400 fr.

« Les seconds auraient une pension viagère annuelle égale à la moitié de leur traitement, mais de 400 fr. au moins et de 1,200 fr. au plus. Enfin les derniers auraient droit pendant un temps égal à la moitié de la durée de leurs services rétribués par l'Etat à une allocation annuelle de 400 fr.

« Puis, après cette première définition, le rapporteur nous dit : que ce système a paru présenter certains inconvénients dont le plus gros serait de maintenir pendant longtemps un véritable budget des cultes, nécessitant des crédits très importants. On pouvait lui reprocher aussi de ne donner aux ministres des cultes qui ont moins de vingt années de service rémunéré par l'Etat, et qui sont les plus nombreux, qu'une allocation insuffisante dès le lendemain de la séparation des Eglises et de l'Etat.

« Puis le rapporteur ajoute encore que, d'autre part, la séparation des Eglises et de l'Etat ne serait qu'un vain mot pendant longtemps, et la suppression du budget des cultes qu'une illusion si l'on était contraint durant de longues années de maintenir des crédits considérables pour le service des pensions. Il fallait pourtant assurer, sans contre-coup trop pénible pour les ministres des cultes, le passage de l'ancien au nouveau régime. »

Je rends immédiatement cette justice à la commission et au rapporteur qu'ils ont également proclamé que, sur le principe même des pensions ou allocations à accorder aux ministres des cultes, il ne pouvait y avoir de contestations sérieuses.

Sans discuter, a écrit M. Briand, la question de savoir si les ministres des cultes sont oui ou non des fonctionnaires, sans même rechercher s'il leur est dû une indemnité, au lendemain de la suppression de leurs services publics, on s'accordera à admettre qu'il est juste de prévenir les infortunes de ceux qui espéraient recevoir toujours un traitement officiel.

Voilà comment s'exprime M. le rapporteur et il y a lieu de l'en louer, tout au moins au point de vue des principes. Mais si l'on passe dans le domaine des faits, dans le domaine des réalités, il n'en est plus de même, et sous le prétexte de ne pas perpétuer le budget des cultes, la commission se livre à une véritable exécution. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Vous ne voulez pas faire la guerre aux personnes, avez-vous affirmé dès le début de cette discussion, monsieur le rapporteur, et tout le monde dans cette Chambre rend hommage, non seulement à votre grand talent, mais aussi à votre libéralisme et à votre grande bonne foi. « Nous ne voulons pas faire la guerre aux personnes. »

Cette phrase a été comme une sorte de *leit-motiv* qui est revenu dans toute la discussion et dans tous les discours prononcés à cette tribune.

Mais alors il ne faut pas que la loi soit une exécution, et nous devons nous efforcer les uns et les autres d'y introduire plus de justice et d'équité. (*Très bien! très bien!*)

Nous avons pris acte, messieurs, de vos protestations, mais comment faire concorder les intentions de la commission avec l'article 9, aux termes duquel seuls les ministres des cultes qui compteront vingt-cinq années de fonctions rémunérées par l'Etat, les départements ou les communes auront droit à une pension de retraite, qui sera au maximum de 1,200 fr. et au minimum de 400 fr.?

En exigeant pour la pension de retraites vingt-cinq années de services, dont vingt rétribuées par l'Etat, vous réduisez tout d'abord à un chiffre infime le nombre de ceux qui pourront bénéficier de cette retraite.

En effet, messieurs, on prétend — M. le ministre des cultes pourra nous dire si c'est la vérité — que, pour le diocèse de Paris, par exemple, vingt prêtres à peine recevront la pension dont il est question dans le projet de la commission. Il conviendrait donc mieux de dire que, pendant quatre ans, la plupart des prêtres — et il y en a beaucoup qui auront atteint l'âge de cinquante ans — ne recevront plus qu'une indemnité décroissante, temporaire, qui s'éteindra après quatre années.

Croyez-vous qu'il soit juste et équitable d'agir ainsi? Je ne le crois pas. Les ministres des différents cultes ont fait de longues études. Sur la foi des traités, *bona fide*, ils étaient entrés dans des fonctions qu'ils pouvaient considérer comme officielles, en vue desquelles ils avaient été longuement, uniquement et spécialement préparés; ils avaient le droit d'espérer qu'ils resteraient en fonctions jusqu'à la fin de leur existence. Et vous allez, par un vote, les priver d'un traitement sur



lequel ils étaient en droit de compter toute leur vie !

Je crois que vous avez tort d'agir ainsi. On l'a déjà dit avant moi, il est injuste de rayer ainsi du budget national le traitement des prêtres, sans leur accorder tout au moins une indemnité viagère. (*Très bien ! très bien !*).

Mais il y a autre chose. La commission, dans sa munificence, vous propose de décider que les traitements des ministres des cultes, ayant plus de vingt-cinq années de services, ne pourront pas être supérieurs à 1,200 fr. Ainsi, quels que soient les services rendus, quel que soit le nombre d'années passées dans l'exercice du culte, quel que soit le grade obtenu dans la hiérarchie des différents cultes reconnus par l'Etat, la pension ne pourra être que de 1,200 fr. !

Si vous le voulez bien, messieurs, je prendrai un exemple pour mieux faire comprendre mon argumentation. Le cardinal archevêque de Paris, Mgr Richard, — cette noble figure devant laquelle tout le monde doit s'incliner avec respect, quelle que soit l'opinion qu'on professe (*Applaudissements au centre et à droite*) — touche actuellement sur le budget de la République 15,000 francs; le jour où la loi sera votée et promulguée, il ne touchera plus que 1,200 fr. !

Je ne veux pas vous énumérer la longue nomenclature, que j'ai puisée dans le budget, des prêtres de tous les cultes qui seront privés de leur traitement; je ne vous donnerai que quelques exemples. Dans la religion catholique, les archevêques, qui sont pour la plupart des vieillards, touchent 15,000 fr., les évêques 10,000; les vicaires généraux de Paris et de province touchent un traitement variant de 4,500 fr. à 2,500 fr.

Ces prêtres, ces prélats, s'ils ont vingt-cinq ans de services, dont, je le répète, vingt années rétribuées sur le budget de l'Etat, d'un département ou d'une commune, auront droit à une pension de 1,200 francs !

Il en est de même dans le culte protestant : des pasteurs de 1re classe, ayant un traitement variant de 3,000 à 2,000 fr., seront également réduits à une pension de 1,200 fr.

Dans la religion israélite, les grands rabbins ont un traitement variant de 12,000 à 4,000 fr. S'ils ont les vingt-cinq années de services demandés par la commission, ils auront droit à une pension de 1,200 fr.

Je ne crois pas qu'il soit équitable d'agir ainsi; je ne pense pas que ce soit digne d'un gouvernement démocratique.

Mais ce n'est pas tout. Il y a d'autres cas que la commission, dans sa hâte d'édifier un projet et de l'apporter à la Chambre, a laissés dans l'ombre, et sur lesquels je veux appeler l'attention de M. le rapporteur, de la commission et du Gouvernement.

Il y a, par exemple, le cas des chanoines. Vous savez que les traitements des chanoines sont supprimés par voie d'extinction depuis 1883; par la loi de finances, ces traitements ont été consolidés à 2,400 fr. pour Paris et à 1,600 fr. pour la province. Que vont devenir les chanoines avec la loi nouvelle ? Ces traitements seront-ils supprimés ou maintenus? Il y a là une question importante dont le rapport ne dit rien. Je serais très heureux que M. le ministre des cultes ou M. le rapporteur nous renseignent à ce sujet. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

M. Gayraud. La loi de 1883 n'a pas été rapportée; elle subsiste donc toujours.

M. Paul Bignon. D'autres cas ont encore été signalés hier ; je ne veux pas m'y appesantir. Je citerai cependant le cas des vicaires qui ont occupé des fonctions paroissiales et qui ont pu rester dans la même paroisse dix ou quinze ans. Ils ne sont rétribués ni par l'Etat, ni par les départements, ni par les communes, mais bien par les conseils de fabrique. Comment seront décomptés leurs services? Si vous n'en faites pas état, monsieur le ministre, vous commettrez une injustice; si vous voulez bien en tenir compte, je vous demande comment vous procéderez.

Je pourrais encore citer d'autres cas; on en a parlé et je m'excuse de les passer de nouveau en revue. Il y a les aumôniers des hospices, des hôpitaux et des asiles qui sont payés par des commissions administratives et qui, cependant, occupent des fonctions que l'on peut dire officielles puisqu'ils sont nommés par les préfets et le ministre de l'intérieur; il y a les professeurs et les supérieurs des grands et petits séminaires qui occupent aussi des fonctions officielles et qui sont logés dans des bâtiments nationaux ou départementaux.

A mon avis, ces services que je signale à la Chambre doivent s'ajouter aux services rétribués par l'Etat, les départements ou les communes. Si vous vous y opposez, messieurs, vous commettrez une injustice certaine. Nous vous demandons, par notre amendement, de la prévenir. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*)

En résumé, vous rayez du budget, au bout de quatre années, la presque totalité des prêtres et des ministres des cultes. A quelques-uns, qui ne sauraient avoir la prétention de se refaire une nouvelle existence vu leur âge trop avancé, vous accorderez une pension de 1,200 fr. au maximum, de 400 fr. au minimum.

Nous estimons que, dans les circonstances présentes, l'humanité et l'équité sont d'accord pour protester contre un pareil traitement et nous vous demandons d'accepter notre amendement. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

Pour le rédiger, nous n'avons pas eu, veuillez bien le croire, recours à une vaine formule : nous avons pris pour base de notre discussion un cas que l'on peut assimiler à la situation présente ; c'est celui du renvoi d'un certain nombre de magistrats, lors de la loi sur la suspension de l'inamovibilité. C'est à ce cas que faisait allusion hier notre collègue M. Maure. Mais, si je suis d'accord avec lui sur les prémisses, je m'écarte de lui sur les conclusions.

La loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire offre de nombreuses analogies avec la loi en discussion. Il s'agissait de rayer des cadres de notre organisation judiciaire un certain nombre de magistrats qui avaient cessé de plaire; mais, à cette époque, le législateur n'a pas eu un seul instant la pensée de les sacrifier sans leur allouer une indemnité, quel que fût le nombre d'années pendant lequel ils avaient occupé leurs fonctions.

Permettez-moi, messieurs, de vous lire très rapidement un rapport qui jettera un peu de lumière sur ce débat. Il fut rédigé par M. Tenaille-Saligny, au moment où la question fut discutée devant le Sénat. Voici comment s'exprimait le rapporteur de cette époque :

« Quel est le caractère que doit avoir, au point de vue de l'équité, le dédommagement accordé aux magistrats éliminés? Nous estimons que les pensions allouées dans le cas exceptionnel dont il s'agit doivent avoir par-dessus tout le caractère d'une indemnité. Aussi avons-nous écarté, comme insuffisante la proposition faite par un de nos collègues et aux termes de laquelle le chiffre de la pension de retraite devait être calculé sur le traitement des six dernières années, à raison de un soixantième par chaque année d'exercice.

« Une pension viagère ou une indemnité temporaire sont allouées, suivant les cas, à tous les magistrats sans exception, qui se trouvent compris dans les mesures d'élimination, et ces allocations, sans être rigoureusement proportionnelles au nombre des années de services de ceux qui en sont l'objet, tiennent cependant grand compte de cet élément d'appréciation.

« Ainsi ceux qui ont moins de six ans de services reçoivent une pension équivalente au cinquième du traitement moyen dont ils ont joui depuis leur entrée en fonctions.

« Ces magistrats n'ont jamais dû compter sur une pension de retraite ; on ne saurait donc leur en accorder une sans léser les intérêts du Trésor; mais, en revanche, ils ont dû compter sur la possession de leur siège jusqu'à l'âge de soixante-dix ans révolus; en les privant de leur siège par mesure d'intérêt général, on leur cause un préjudice dont il paraît équitable de les indemniser. »

Voilà comment s'exprimait M. Tenaille-Saligny à la tribune du Sénat. C'est à la suite de ce rapport que fût voté l'article 12 de la loi du 30 août 1883 et dont voici la teneur :

« Art. 12. — Les magistrats qui, par application de la présente loi, n'auront pas été maintenus ou n'auraient pas accepté le poste nouveau qui leur aura été offert, recevront à titre de pensions de retraite :

« Au-dessus de vingt ans et au-dessous de trente ans de services, la moitié ;



« Au-dessus de dix ans et au-dessous de vingt ans les deux cinquièmes ;

« Au-dessus de six ans et au-dessous de dix ans le quart du traitement dont ils auront joui pendant les six dernières années.

« Au-dessous de six ans de services, ils recevront le cinquième du traitement moyen dont ils ont joui depuis leur entrée en fonctions.

« Les magistrats qui auraient plus de trente ans de services, et quel que soit leur âge, auront droit à un soixantième de leur traitement moyen de retraite par année de service en sus de trente ans. »

Tel était l'article 12 de la loi du 30 août 1883, article que nous reproduisons presque intégralement dans notre amendement.

N'avais-je pas raison de vous dire, avant de vous lire ce rapport, que les termes s'en appliquaient parfaitement à la situation actuelle et ne puis-je affirmer à mon tour, paraphrasant les paroles du rapporteur de 1883, qu'en dépossédant les prêtres de leur traitement et de leurs fonctions, on leur cause un préjudice dont il paraît équitable de les indemniser? (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. François Fournier. Ils ne seront pas dépossédés de leurs fonctions. Ils resteront prêtres !

M. Paul Bignon. Pardon ! Par le système que nous vous proposons, nous ne leur accordons pas une pension de retraite, mais une indemnité viagère. Ils avaient droit d'espérer qu'ils resteraient en possession de leurs fonctions jusqu'à la fin de leur vie. A titre d'indemnité, et aussi longtemps que leur traitement leur aurait été payé, ils recevront une part proportionnelle audit traitement..

Ah! je sais bien la réponse qu'on me fera ; j'entends bien celle que me fait l'honorable M. Fournier, si j'ai bien compris son interruption. Les prêtres passeront au service des associations cultuelles ; ils pourront donc continuer à exercer leur ministère. Soit ! mais vous ne savez pas ce que leur réserve l'avenir, vous ignorez comment fonctionneront les associations cultuelles. Il est fort probable que beaucoup de prêtres resteront sans emploi.

M. le général Jacquey. En effet, si les associations cultuelles ne les emploient pas, que deviendront-ils?

M. Paul Bignon. Personne ne peut prévoir l'avenir. Dans tous les cas, il a paru à quelques-uns de mes amis et à moi qu'il y allait de l'honneur, de l'intérêt de la République, de résoudre cette question dans l'esprit le plus large d'équité et de bienveillance, non seulement au point de vue des principes, mais aussi au point de vue des personnes.

La commission et le Gouvernement nous appellent à voter une loi; en législateurs avisés et prudents, nous devons en déterminer d'une manière exacte tous les effets et en prévoir toutes les conséquences. Avant toute chose, nous ne devons laisser aucune part à l'arbitraire, au bon plaisir ou à l'erreur; nous devons être justes.

Etant donnée, je le répète, la situation des prêtres qui, lorsqu'ils sont entrés dans leurs fonctions, pouvaient considérer qu'ils y resteraient jusqu'à la fin de leur existence et qu'ils trouveraient dans la pérennité, dans la perpétuité de leurs fonctions, une juste compensation à la modicité réelle de leur traitement, vous ferez le minimum que réclame l'équité; vous leur accorderez non une pension de retraite, mais une indemnité.

Il est bien entendu, au surplus, que le calcul des retraites que présente notre amendement, n'est pas celui que nous voudrions voir accepté. Ce que nous voulons surtout faire adopter par la Chambre, c'est le principe; et si elle consentait à accepter ce principe, étant donnée la modicité des traitements des prêtres, traitements qui ne sauraient être comparés à ceux des magistrats, nous ne manquerions pas de provoquer immédiatement un relèvement du taux des indemnités viagères que nous réclamons pour les ministres des différents cultes.

Vous devez du reste, messieurs, avoir à cœur de supprimer autant que possible toutes les causes d'agitation et de mécontentement. Déjà en votant, il y a quelque temps, l'article 4, auquel, malheureusement, vous avez ajouté quelques rallonges (*On rit*), en votant cet article 4 vous aviez donné un gage précieux pour l'exercice futur du culte.

En assurant l'existence des prêtres et des ministres des cultes, vous donnerez un nouveau gage à la tranquillité publique et vous permettrez peut-être de traverser sans crise cette période redoutable, oui, que vous devez redouter, entre le système concordataire sous lequel nous vivons et le système que vous voulez créer.

En terminant, j'espère que le législateur de 1905, en rompant les liens qui, depuis si longtemps, unissaient à l'Etat les ministres des différents cultes, ne se montrera pas moins juste, moins équitable, moins généreux que le législateur de 1883 lorsqu'il rendit à la vie privée un certain nombre de magistrats.

Sous le bénéfice de ces observations, je prie la Chambre de voter l'amendement que j'ai déposé de concert avec mon ami M. Rouland. Ce sera, tout à la fois, un acte de justice et un acte d'équité. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Aristide Briand, *rapporteur*. L'article 9 proposé à la Chambre par la commission d'accord avec le Gouvernement n'admet au bénéfice des pensions que les ministres du culte qui ont été rémunérés par l'Etat pendant vingt ans : l'honorable M. Bignon étend ce bénéfice à tous les ministres du culte, sans exception, salariés ou non par l'Etat, et quelle qu'ait été la durée de leurs services.

Un tel système aurait pour effet de perpétuer le budget des cultes et d'imposer à l'Etat des charges qu'aucune raison valable ne saurait justifier. La Chambre s'est du reste prononcée hier contre l'amendement de M. Gayraud qui n'était pas très différent. Je lui demande de repousser aussi l'amendement de MM. Bignon et Rouland. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bignon.

M. Paul Bignon. Il ne nous a pas été répondu sur le point spécial des chanoines. Ne voudrez-vous pas, monsieur le ministre, nous renseigner?

M. Bienvenu Martin, *ministre de l'instruction publique et des cultes*. Ils suivront la loi commune.

M. Paul Bignon. Ils ont une situation spéciale qui a été fixée en dehors de toute réglementation concordataire par un vote solennel des Chambres, confirmé plusieurs fois par les lois de finances.

M. le comte de Pomereu. Ils ont des droits acquis.

M. le ministre des cultes. Il n'y a pas de droit acquis. La loi a assuré aux chanoines alors en fonctions leurs traitements antérieurs. Le jour où les traitements de tous les ministres du culte disparaîtront du budget, il n'y aura pas de motif pour faire survivre ceux des chanoines encore rétribués sur le budget de l'Etat.

M. le président. En tout cas, la question pourra venir sur le fond même de l'article. quand nous y serons.

La parole est à M. Bouctot.

M. Bouctot. Je voudrais présenter quelques observations en réponse aux allégations de M. le rapporteur. Ce qui le préoccupe le plus manifestement, c'est d'assurer la rupture de tout lien moral et matériel avec les ministres des cultes; c'est, en fait comme en droit, l'abolition du Concordat.

Le Parlement, sur ce point, dira le mot décisif lorsque viendra en discussion l'article 37 et dernier du projet de loi. Mais n'y a-t-il pas, sans préjuger en rien la solution finale de ce grand débat, un devoir d'humanité à remplir envers des hommes que le pays s'est habitué, depuis plus d'un siècle, à considérer, en dehors du caractère spécial de leur mission, comme investis d'une fonction publique, et que la République ne saurait décemment priver, après de nombreuses années de sacerdoce, des premiers moyens d'existence?

La solution qui me paraîtrait concilier le mieux les intentions séparatistes de la commission avec le juste et loyal souci de mettre les ministres du culte âgés ou infirmes à l'abri du besoin serait à mon sens la création d'un « fonds de secours viager annuel » à l'usage de ceux de ces serviteurs, prêtres, pasteurs ou rabbins, qui, n'ayant pas vingt années de services consécutifs au moment de la promulgation de la loi, seraient dans l'impossibilité phy-

sique de continuer dignement et utilement leur ministère.

De cette façon, l'Etat serait quitte une fois pour toutes avec les représentants officiels des différentes Eglises.

Je me permets d'ajouter que M. le ministre et M. le rapporteur se méprennent singulièrement sur l'importance réelle des ressources des cultes reconnus.

Sans doute, les israélites pourvoient largement aux retraites de leurs prêtres; encore en est-il qui ne sont pas sans inquiétude sur la condition matérielle que le vote de la séparation infligerait, le cas échéant, aux rabbins d'Algérie. Chez les protestants, la situation financière paraît également passable, puisque leurs consistoires ont pu, ces dernières années, allouer à leurs ministres une pension moyenne de 1,400 fr., grâce, il est vrai, autant à de sérieuses retenues sur les émoluments des pasteurs qu'à d'importantes donations de fidèles généreux.

Mais il est loin d'en être de même pour les catholiques. En ce qui les concerne, les caisses de secours sont surtout alimentées par les fabriques, en vertu de l'article 1er du décret du 13 thermidor an XIII, ainsi conçu : « Le sixième du produit de la location des bancs, chaises et places dans les églises, faite en vertu des règlements des évêques pour les fabriques de leurs diocèses, après déduction des sommes que les fabriques auront dépensées pour établir ces bancs et chaises, sera prélevé pour former un fonds de secours à répartir entre les ecclésiastiques âgés ou infirmes. »

Dans l'application, ce droit est éminemment variable puisque, s'il est encore de 10 p. 100 à Paris et de 7 p. 100 à Angers (décret du 12 juin 1885), il ne dépasse guère, par exemple, 5 p. 100 dans le diocèse de Rouen.

Or, en tenant compte des pensions de 500 francs actuellement accordées aux succursalistes et de celles de 600 fr. servies aux curés, en comptant également les secours de 150 à 300 fr. prélevés sur le crédit de répartition inscrit au budget (675,000 fr. pour l'exercice 1904), le montant des annuités accordées à leurs vieux prêtres par les diocèses les plus favorisés dépasse bien rarement 1,000 à 1,100 fr. Et encore ce chiffre sera-t-il difficilement maintenu, même sous la législation actuellement en vigueur, puisque les fabriques qui naguère contribuaient le plus largement à la constitution du fond de secours diocésain sont dès à présent le plus profondément atteintes par le retrait du monopole des inhumations.

Dans ces conditions, j'ose espérer que la Chambre réservera un accueil favorable à l'amendement de nos collègues MM. Bignon et Rouland, amendement qui non seulement règle d'une façon moins précaire le sort des ministres des cultes accablés par l'âge ou les infirmités, mais aussi facilite, dans un sens plus équitable, le passage éventuel du régime actuel au régime en préparation. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le rapporteur. Il n'est pas seulement question des ministres âgés puisque, même aux jeunes prêtres n'ayant exercé leur sacerdoce que pendant un an, M. Bignon accorde généreusement une pension viagère.

M. Bouctot. M. le rapporteur me permettra de lui faire quelques remarques: d'abord, il a reconnu, à la page 207 de son rapport, que, pour le culte catholique, l'ordination n'a lieu, en principe, qu'à vingt-cinq ans au moins (articles 3 et 4 du décret du 28 février 1810) et que, partant, les vingt ou vingt-cinq ans de services exigés par l'Etat pour ouvrir le droit à la pension correspondent à un minimum de quarante-cinq ans d'âge. Ensuite, en fait, ce n'est guère qu'après un stage de dix ou quinze ans comme professeurs, prêtres libres ou vicaires, surtout dans les villes, que les prêtres catholiques deviennent curés, c'est-à-dire titularisés par l'Etat, ce qui reporte à cinquante-cinq, voire même à soixante ans, le droit à la pension ecclésiastique.

C'est pourquoi les bénéficiaires de ces pensions sont si peu nombreux que, dans le diocèse de Rouen, par exemple, on ne compte que sept retraités et neuf secourus. Le délai de vingt ans, auquel se sont arrêtés mes collègues MM. Bignon et Rouland est donc un strict minimum, que la Chambre voudra adopter, autant dans l'intérêt de l'ordre public que pour obéir à cette préoccupation de droiture et de justice qui doit dominer, dans ses décisions, tout législateur vraiment digne de ce nom.

M. le président. La parole est à M. Gayraud.

M. Gayraud. Il est difficile de laisser passer sans protestation la réponse que M. le ministre a bien voulu faire à M. Bignon. Il s'agit de vieillards dont les Chambres ont supprimé le traitement il y a quelques années et à qui elles ont assuré, par une loi, le bénéfice d'une pension de retraite.

Vous allez par le vote du projet de loi abroger un certain nombre de lois de finances qui ont fixé ces pensions.

M. le ministre des cultes. Il n'y a pas de pensions.

M. Gayraud. Dites : indemnités, si vous voulez.

M. le ministre des cultes. La loi de 1885 a décidé que les chanoines ne seraient plus rétribués à l'avenir sur le budget de l'Etat. J'entends les chanoines nouvellement investis. Quant aux chanoines alors en exercice, l'allocation qu'ils recevaient a été conservée : elle est inscrite au budget sous le titre d'allocations, aux chanoines, au même titre qu'on y voit figurer les allocations des desservants et des vicaires généraux. Le jour où la séparation sera effectuée, les chanoines n'auront plus de titre légal, ils n'appartiendront plus à un service public, ils seront soumis au régime commun des autres ministres des cultes.

Par conséquent, ils recevront les pensions viagères qui sont prévues dans le paragraphe 1er de l'article 9, suivant la durée de leurs services rétribués par l'Etat, au même titre et dans les mêmes conditions que les autres ecclésiastiques.

M. Gayraud. Je vous ferai remarquer, monsieur le ministre, que ces allocations ont un caractère tout spécial, le caractère d'une pension viagère...

M. le ministre des cultes. C'est une erreur.

M. Gayraud. ...donnée aux chanoines lorsqu'on a supprimé leur traitement. Ce sont, si vous le voulez, des pensions alimentaires; donnez-leur le titre que vous voudrez, peu importe; mais il me semble qu'il y a là une injustice particulièrement grave qui serait commise par la loi si on supprimait, dans cette mesure générale qui abroge le budget des cultes pour le clergé catholique, ces allocations d'un caractère si spécial.

M. le ministre des cultes. Ce sont des traitements au même titre que les autres traitements du personnel ecclésiastique. J'ajoute que je ne comprendrais pas que l'on fît une situation privilégiée, dans ce personnel, précisément à une catégorie que depuis 1885 l'Etat a décidé de ne plus rétribuer à l'avenir.

M. Paul Bignon. Par voie d'extinction!

M. le ministre des cultes. D'ailleurs les chanoines actuellement en fonctions, précisément à raison de leur âge, bénéficieront des dispositions du paragraphe 1er de l'article 9.

M. Paul Bignon. Mais alors les pensions seront réduites à 1,200 fr.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Paul Bignon et Rouland.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Arnal, Pracho, de Chambrun, Guilloteaux, Bouctot, Albert de Benoist, Joseph Brisson, Ballande, Paulmier, Lamy, de Grandmaison, Roger-Ballu, Louis Ollivier, Marcel Rauline, Lefas, Lasies, Anthime-Ménard, Cachet, Suchetet, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	571
Majorité absolue.............	286
Pour l'adoption......	265
Contre...............	306

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous arrivons à un amendement présenté par MM. Albert-le-Roy, Marc Réville, Eugène Réveillaud, Jean Codet, Jules Siegfried, Louis Mill, Braud, Bichon, Noël, Ridouard, Léopold Fabre, Ferrier, Messimy, Sibille, Torchut, Deléglise, Balitrand, Lacombe, Rougier, Vigouroux et d'Iriart d'Etchepare, tendant à rédiger comme suit l'article 9 :

« Les ministres des cultes salariés par l'Etat qui, lors de la promulgation de la présente loi, seront âgés de plus de soixante ans révolus et qui auront, pendant trente ans au moins, rempli des fonctions ecclé-

siastiques rémunérées par l'Etat, recevront une pension annuelle viagère égale aux trois quarts de leur traitement, mais ne dépassant pas 1,500 fr.

« Ceux qui seront âgés de plus de cinquante ans et de moins de soixante, et qui auront, pendant vingt ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat, recevront les deux tiers de leur traitement.

« Ceux qui seront âgés de plus de trente-cinq ans, et qui auront, pendant quinze ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat, recevront la moitié de leur traitement.

« En cas de décès des titulaires, ces pensions, pour les cultes non catholiques, seront réversibles, jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant, au profit de la veuve et des orphelins mineurs laissés par le défunt et, jusqu'à concurrence du quart, au profit de la veuve sans enfants mineurs. A la majorité des orphelins, leur pension s'éteindra de plein droit.

« Les ministres des cultes actuellement salariés par l'Etat, qui ne seront pas dans les conditions ci-dessus, recevront, pendant quatre ans à partir de la suppression du budget des cultes, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième, à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième.

« Toutefois, dans les communes de moins de 1,500 habitants et pour les ministres des cultes qui continueront à y remplir leurs fonctions, la durée de chacune des quatre périodes ci-dessus indiquées sera doublée.

« Les départements et les communes pourront, sous les mêmes conditions que l'Etat, accorder aux ministres des cultes actuellement salariés par eux des pensions ou des allocations établies sur la même base et pour une égale durée.

« Réserve est faite des droits acquis en matière de pensions par application de la législation antérieure, ainsi que des secours accordés, soit aux anciens ministres des différents cultes, soit à leur famille.

« Les pensions ne pourront se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement alloué, à titre quelconque, par l'Etat, les départements ou les communes.

« La loi du 27 juin 1885, relative au personnel des facultés de théologie catholique supprimées, est applicable aux professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences et étudiants des facultés de théologie protestante et de l'école centrale rabbinique.

« Les pensions et allocations prévues ci-dessus seront incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles. Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ou en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 31 et 32 de la présente loi. »

La parole est à M. Albert-Le-Roy.

M. Albert-Le-Roy. L'amendement que plusieurs de mes collègues et moi avons l'honneur de soumettre à la Chambre a pour objet, non pas de modifier complètement, mais d'améliorer et d'élargir le texte de la commission.

Cet amendement est signé par des membres de cette Assemblée qui, en grande majorité, appartiennent à la gauche. Tous, ou presque tous, ont voté le principe de la séparation des Eglises et de l'Etat; et celui qui est à cette tribune a jusqu'à présent suivi fidèlement la commission et adopté tous les articles qui ont été soumis au vote de la Chambre.

Il est même de ceux qui ont voté l'amendement de M. Dumont; mais il estime que, s'il est du droit et même du devoir de la société civile de rompre le pacte concordataire, si l'heure est propice pour prononcer la séparation des Eglises et de l'Etat, le Gouvernement de la République, par contre, se doit à lui-même, il doit à un sentiment supérieur de justice, de ménager les intérêts particuliers et d'avoir tous les égards nécessaires pour un certain nombre de fonctionnaires ecclésiastiques, qui, jusqu'ici, ont vécu sur la foi d'un contrat. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

Je demande à la Chambre si l'on n'agirait pas ainsi que nous l'indiquons au cas où il serait question de toute autre espèce de fonctionnaires. Admettez, messieurs, l'hypothèse de la suppression des conseils de préfecture, suppression qui me semble absolument désirable : n'accorderiez-vous pas des pensions aux conseillers de préfecture dont l'emploi serait aboli? (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Féron. Ce n'est pas certain.

M. Albert-Le-Roy. En a-t-il été autrement, il y a vingt ans, lorsqu'est intervenue la loi du 30 août 1883, qui suspendait l'inamovibilité de la magistrature et rendait à la vie privée un bon nombre de magistrats? La Chambre me permettra de lui citer le texte de l'article 12 de cette loi; il est ainsi libellé :

« Les magistrats qui, par application de la présente loi, n'auront pas été maintenus ou n'auront pas accepté le poste nouveau qui leur aura été offert, recevront, à titre de pension de retraite, savoir : au-dessus de vingt ans et au-dessous de trente ans de services, la moitié ; au-dessus de dix ans et au-dessous de vingt ans, les deux cinquièmes ; au-dessus de six ans et au-dessous de dix ans, le quart du traitement dont ils ont joui pendant les six dernières années. Au-dessous de six ans de services, ils recevront le cinquième du traitement moyen dont ils ont joui depuis leur entrée en fonctions. »

Les auteurs de l'amendement se sont inspirés de cet ordre de considérations. Ils ont pensé qu'on devait tenir compte à la fois de l'âge des fonctionnaires ecclésiastiques et de la durée de leurs services, et ils vous proposent d'établir ce que j'appellerai une échelle graduée.

Pour les fonctionnaires ecclésiastiques qui ont plus de soixante ans d'âge et au moins trente ans de services, nous vous demandons de leur allouer — ce sont des vieillards — les trois quarts de leur traitement, mais en stipulant bien que cette somme ne devra jamais dépasser 1,500 fr.; car nous ne voulons pas accorder une retraite trop importante aux archevêques et aux évêques qui, s'ils avaient droit aux trois quarts de leur traitement actuel, pourraient atteindre un chiffre très élevé.

En deuxième lieu, pour les fonctionnaires ecclésiastiques qui ont plus de cinquante et moins de soixante ans et qui comptent vingt années de services, nous vous demandons de leur attribuer les deux tiers de leur traitement. En troisième lieu, pour les fonctionnaires ecclésiastiques ayant plus de trente-cinq et moins de cinquante ans et qui comptent quinze années de fonctions rémunérées par l'Etat, nous vous proposons de leur accorder la moitié de ce même traitement.

M. Jules Auffray. Pour le culte catholique, cette répartition n'est pas possible!

M. le général Jacquey. En effet, puisqu'on ne peut être ordonné prêtre avant vingt-cinq ans!

M. Albert-Le-Roy. C'est entendu. Mais nous étions bien obligés de fixer un point de départ et nous ne pouvions pas l'abaisser au-dessous de trente-cinq ans.

M. le président. C'est la limite inférieure.

M. Gayraud. Voulez-vous me permettre une observation, mon cher collègue?

M. Albert-Le-Roy. Très volontiers.

M. Gayraud. Au sujet du rapport que vous établissez entre l'âge de trente-cinq ans et la durée de quinze ans de services, je tiens à vous faire remarquer que le prêtre n'étant ordonné qu'à vingt-cinq ans, ne pourra jamais, à trente-cinq ans, justifier de quinze ans de services.

M. Albert-Le-Roy. Nous avons pris l'âge de trente-cinq ans comme âge minimum.

Nous avons pensé, messieurs, que notre système était à la fois plus large et plus logique que celui de la commission.

Le second point de notre amendement concerne la réversibilité de ces pensions sur les veuves et sur les orphelins. Il arrive, en effet, que des pasteurs ou des rabbins laissent leur famille dans une situation difficile. Il est équitable d'agir envers ces fonctionnaires comme vous faites et feriez, le cas échéant, pour tous les autres, c'est-à-dire de laisser la moitié de la pension à la veuve ayant des enfants mineurs, et le quart de la même pension à la veuve sans enfants mineurs.

Je crois la commission de la séparation toute disposée à nous donner satisfaction sur ce point, et j'arrive à la troisième partie de notre amendement, c'est-à-dire aux allocations attribuées à ceux des fonctionnaires ecclésiastiques qui ne pourraient avoir droit à la pension.

Les signataires de l'amendement ont été préoccupés par la considération suivante. Ils ont observé que, s'il est facile de réaliser



la séparation des Eglises et de l'Etat dans les grandes villes, dans les localités importantes et même dans les gros bourgs, il y aura des difficultés plus complexes et plus redoutables à la campagne.

Vous savez, messieurs, quel est le système d'allocation que propose la commission : elle demande d'attribuer aux fonctionnaires ecclésiastiques : la première année, la totalité du traitement; la deuxième année, les deux tiers; la troisième année, la moitié, et la quatrième, année le tiers.

Il nous a semblé que pour les communes rurales, c'est-à-dire pour les communes au dessous de 1,500 habitants, il y avait lieu d'être plus libéral qu'à l'égard des grands centres et des villes moyennes. Nous demandons que ces allocations soient d'une durée non pas de quatre, mais de huit années; nous demandons que, pendant les deux premières années, les fonctionnaires ecclésiastiques aient la totalité du traitement, que la troisième et la quatrième année ils aient les deux tiers, les cinquième et sixième années la moitié, et les septième et huitième années le tiers. Les auteurs de l'amendement qui, je le répète, ont presque tous voté le principe de la séparation, estiment qu'il faut être généreux à l'endroit des personnes. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je rappelle que la Convention nationale, qui n'était pas une assemblée suspecte, lorsqu'elle a voté, sur le rapport de Boissy d'Anglas, la séparation, a alloué des pensions aux fonctionnaires ecclésiastiques. Ce que la Convention n'hésitait pas à faire en pleine période révolutionnaire, dans la fournaise, au milieu des préoccupations les plus terribles à l'intérieur et à l'extérieur, vous le ferez certainement en votant aujourd'hui cette loi, non pas comme une loi de représailles ni comme une mesure violente, mais bien comme une loi de sagesse, d'équité et de pacification républicaine. (*Applaudissements à gauche.*)

Venons, messieurs, au quatrième point de l'amendement. Nous vous invitons à maintenir les secours actuellement existants au profit des ministres du culte et de leur famille. Et, sur ce point encore, la commission semble tout à fait disposée à nous donner satisfaction.

Reste à déterminer quel sera le sort des facultés de théologie protestante et de l'école centrale rabbinique.

La Chambre se souvient qu'en 1885 la faculté de théologie catholique de Paris et les facultés de théologie catholique de province ont été supprimées. Je ne veux pas mettre sous les yeux de la Chambre le texte trop long de la loi du 27 juin 1885, mais je me permettrai d'en rappeler l'article 1er. Il est ainsi conçu :

« Les anciens professeurs et chargés de cours des facultés de théologie catholique, auxquels n'est pas applicable l'article 11, paragraphe 4, de la loi du 9 juin 1853, recevront une allocation annuelle calculée à raison de 3,000 fr. pour les anciens titulaires de la faculté de Paris, de 2,500 fr. pour les anciens titulaires des facultés d'Aix, Bordeaux, Lyon et Rouen et pour les anciens chargés de cours de la faculté de Paris, et de 2,000 fr. pour les anciens chargés de cours des facultés des départements. »

Eh bien! messieurs, nous vous prions d'appliquer intégralement le texte de cette loi de 1885 aux facultés de théologie protestantes et à l'école centrale rabbinique. Ce qui a été fait par nos devanciers de 1885 au profit des facultés de théologie catholique, je suis persuadé que vous tiendrez à le réaliser, au même chef et au même degré, en faveur des facultés de théologie protestante.

Notre amendement demande *in fine* — et je suis convaincu que mes collègues de la gauche donneront leur assentiment sur ce point — que les pensions et les allocations ecclésiastiques cessent, de plein droit, lorsque les titulaires de ces pensions ou de ces allocations auront été, soit condamnés à une peine afflictive ou infamante, soit condamnés pour infraction aux dispositions des articles 31 et 32 de la loi actuelle, afférentes à la police des cultes.

Nous pensons, messieurs, que lorsqu'un titulaire de pension ou d'allocation aura enfreint une des lois capitales de la République, lorsqu'il aura gravement manqué à ses devoirs ecclésiastiques, il ne faut pas, comme la commission le propose, qu'on puisse, mais il faut qu'on doive immédiatement lui supprimer toute allocation et toute pension. Le ministre du culte qui méconnaît à ce point ses obligations civiques, qui viole les lois de l'Etat, celui-là n'a plus aucun droit d'émarger au budget. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.*)

Enfin, messieurs, les auteurs de l'amendement estiment qu'il importe, en votant des pensions ecclésiastiques assez larges et assez généreuses, de faire une loi de séparation des Eglises et de l'Etat qui donne satisfaction aux intérêts individuels, de même que vous avez voulu effectuer une grande réforme politique et sociale.

Si vous adoptez les principes essentiels de notre amendement, si vous lui accordez le bénéfice de la prise en considération, vous ferez un acte d'équité, de sagesse, de clairvoyance. A gauche, nous voulons libérer l'Etat, nous voulons que la séparation permette à la société civile d'opérer la reprise intégrale de ses prérogatives; mais nous vous invitons en même temps à respecter les droits des individus, nous vous adjurons de ne pas sacrifier ce qu'il peut y avoir d'intéressant dans la situation de certains fonctionnaires ecclésiastiques qui sont entrés dans les ordres sur la foi des traités. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

En un mot, nous appelons de tous nos vœux une séparation qui sera intangible, indestructible, inébranlable, du moment où elle sera établie sur la base de la justice et sur les fondements de l'équité. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Petitjean. Les pasteurs protestants et les prêtres catholiques sont d'accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Tout en reconnaissant que l'amendement présenté par M. Albert-Le-Roy respecte l'économie générale de l'article 9, la commission n'a pas cru pouvoir l'adopter. Elle a jugé que la troisième catégorie de ministres du culte admis à la pension n'y avait pas des droits suffisants.

Cependant, elle pense que certaines dispositions de l'amendement mériteraient d'être prises en considération, par exemple celle qui est relative à la réversibilité au profit des veuves ou des orphelins mineurs, des ministres du culte, celle qui vise les droits acquis en matière de secours, enfin, celle qui concerne le personnel des facultés théologiques supprimées.

Mais l'extension du bénéfice de la pension à des ministres âgés de trente-cinq ans seulement, a paru excessive à la commission, qui ne peut, dans ces conditions, adopter l'amendement de M. Albert-Le-Roy. (*Très bien! très bien! à gauche. — Mouvements divers.*)

M. le ministre des cultes. Le Gouvernement repousse la prise en considération de l'amendement de M. Albert-Le-Roy.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la prise en considération de l'amendement de M. Albert-Le-Roy, repoussée par la commission et le Gouvernement.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Ferrero, Delory, Allard, Jules Coutant, Antide Boyer, Basly, Bepmale, Selle, Razimbaud, Isoard, Dejeante, Vaillant, Bouveri, Dufour, Rousé, Bénézech, Chauvière, Desfarges, Colliard, Chenavaz, Bouhey-Allex, Cardet, Sembat, Lamendin, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	560
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	309
Contre	251

La Chambre des députés a adopté.

En conséquence, l'amendement est pris en considération et renvoyé à la commission.

La commission demande que la séance soit suspendue pour lui permettre d'examiner l'amendement au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à trois heures vingt-cinq minutes, est reprise à quatre heures et quart.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission vient d'examiner l'amendement de M. Albert-Le-Roy pris en considération par la Chambre.

Elle l'a adopté sous le bénéfice des modifications suivantes, arrêtées d'accord avec les auteurs de l'amendement et M. le ministre des cultes.

Le deuxième et le troisième paragraphes seraient fondus en un seul qui serait ainsi rédigé :

« Ceux (des ministres des cultes) qui seront âgés de plus de quarante-cinq ans et de moins de soixante, et qui auront pendant vingt ans au moins rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat, recevront une pension viagère annuelle égale à la moitié de leur traitement. Les pensions allouées par les deux paragraphes précédents ne pourront pas dépasser quinze cents francs. »

Cette modification correspond à la réalité des faits. Un ministre du culte catholique n'exerce son sacerdoce qu'à partir de vingt-cinq ans; comme il doit avoir vingt ans de services rémunérés par l'Etat pour obtenir une pension, ce n'est guère qu'à quarante-cinq ans d'âge qu'il y aura droit.

Dans le paragraphe suivant, nous proposons la suppression de ce membre de phrase : « pour les cultes non catholiques. » Cette précision nous a paru absolument inutile.

M. Cachet. Vous ne parlez pas du maximum des pensions.

M. le rapporteur. La disposition qui l'établit existait déjà dans le texte pris en considération par la Chambre et nous n'y changeons rien.

Je me borne, en ce moment, à indiquer à la Chambre les modifications qui sont proposées par la commission, d'accord avec les auteurs de l'amendement et avec le Gouvernement.

Enfin, dans le paragraphe qui règle les indemnités aux ministres des cultes dans les petites communes, le chiffre de 1,500 habitants serait abaissé à 1,000.

A l'avant-dernier paragraphe, la commission a supprimé le membre de phrase « et de l'école centrale rabbinique » à la suite d'observations que M. le ministre des cultes a fait valoir devant la commission et qui ont été acceptées par M. Albert-Le-Roy, l'auteur principal de l'amendement pris en considération.

Nous demandons à la Chambre d'accepter le texte ainsi modifié. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

En conséquence, l'article 9 serait ainsi libellé :

« Les ministres des cultes qui, lors de la promulgation de la présente loi, seront âgés de plus de soixante ans révolus et qui auront, pendant trente ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat, recevront une pension annuelle viagère égale aux trois quarts de leur traitement.

« Ceux qui seront âgés de plus de quarante-cinq ans et de moins de soixante, et qui auront, pendant vingt ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat, recevront une pension viagère annuelle égale à la moitié de leur traitement. Les pensions allouées par les deux paragraphes précédents ne pourront pas dépasser 1,500 fr.

« En cas de décès des titulaires, ces pensions seront réversibles, jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant, au profit de la veuve et des orphelins mineurs laissés par le défunt et, jusqu'à concurrence du quart, au profit de la veuve sans enfants mineurs. A la majorité des orphelins, leur pension s'éteindra de plein droit.

« Les ministres des cultes actuellement salariés par l'Etat, qui ne seront pas dans les conditions ci-dessus, recevront, pendant quatre ans à partir de la suppression du budget des cultes, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième, à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième.

« Toutefois, dans les communes de moins de 1,000 habitants et pour les ministres des cultes qui continueront à y remplir leurs fonctions, la durée de chacune des quatre périodes ci-dessus indiquées sera doublée.

« Les départements et les communes pourront, sous les mêmes conditions que l'Etat, accorder aux ministres des cultes actuellement salariés par eux des pensions ou des allocations établies sur la même base et pour une égale durée.

« Réserve est faite des droits acquis en matière de pensions par application de la législation antérieure, ainsi que des secours accordés, soit aux anciens ministres des différents cultes, soit à leur famille.

« Les pensions ne pourront se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement alloué, à titre quelconque, par l'Etat, les départements ou les communes.

« La loi du 27 juin 1885, relative au personnel des facultés de théologie catholique supprimées, est applicable aux professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences et étudiants des facultés de théologie protestante.

« Les pensions et allocations prévues ci-dessus seront incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles. Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ou en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 31 et 32 de la présente loi. »

M. Lemire. Que deviennent les amendements ?

M. le président. L'amendement de M. Albert-Le-Roy modifié comme M. le rapporteur vient de l'indiquer devient le texte de la commission et par conséquent la base du débat. Les amendements porteront sur ce texte comme ils portaient sur le texte primitif de la commission.

La parole est à M. Groussau.

A droite. Nous n'avons même pas de texte imprimé.

M. Groussau. J'entends plusieurs de nos collègues demander l'impression du nouveau texte.

M. Léonce de Castelnau. Il est évident qu'on ne peut pas discuter sans cela.

M. Groussau. C'est précisément pour réclamer cette impression que je monte à la tribune. (*Exclamations à gauche. — Très bien! très bien! à droite.*)

M. le rapporteur nous a déclaré que la commission avait accepté le nouveau texte, d'accord avec les auteurs de l'amendement et avec le représentant du Gouvernement.

Que M. le ministre des cultes ait adhéré à l'avis de la commission, cela ne saurait nous surprendre. Nous sommes habitués à voir le Gouvernement suivre docilement la commission, alors même qu'il doit accomplir ce sacrifice, toujours pénible, d'abandonner ses idées de la veille. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Quant aux auteurs de l'amendement, je m'étonne davantage qu'ils aient pu accepter les modifications que nous propose la commission, car on a fait subir à leur œuvre primitive une véritable transformation. Ce nouveau texte vaut la peine d'être sérieusement examiné.

M. César Trouin. Alors, pourquoi l'avez-vous voté?

M. Bachimont. Vous voudriez un ajournement de plusieurs jours!

M. César Trouin. Il y a huit jours que ce texte nous a été distribué!

M. Léonce de Castelnau. Ce n'est pas le texte modifié qu'on nous a distribué.

M. Groussau. M. Trouin m'objecte que nous avons voté l'amendement de M. Albert-Le-Roy.

Si nous l'avons voté, c'est précisément parce que cet amendement était plus large et plus libéral que le texte de la commission. Or, voici que maintenant on nous rapporte une proposition plus étroite et plus injuste que celle du début.

M. Ferdinand Buisson, *président de la commission.* Mais non!

M. Groussau. Monsieur le président de la commission, je vais le démontrer.

M. Gayraud. C'est cela! Très bien!

M. Eugène Réveillaud. C'est, au contraire, une modification de très peu d'importance.

M. Groussau. Le point capital des modifications apportées à l'amendement de M. Albert-Le-Roy consiste dans l'addition aux mots : « fonctions ecclésiastiques », de ceux-ci : « rémunérées par l'Etat ».

M. le rapporteur. Monsieur Groussau, ce n'est pas nous qui avons fait cette modification. L'amendement, dont vous avez voté la prise en considération, vous a été présenté dans ces termes.

M. le président. Il est exact que ces mots ne figurent pas dans le texte imprimé et distribué à l'ouverture de la séance.

Mais, dans le texte qui m'a été remis en séance par M. Réveillaud, il y avait cette adjonction; et c'est avec cette adjonction que j'ai lu le texte de l'amendement.

M. Groussau. Je remercie M. le président de l'explication qu'il fournit. Elle démontre à la Chambre l'utilité de ma de-

mande et la nécessité de bien connaître le texte sur lequel on discute. Je suis convaincu que beaucoup d'entre nous ont voté pour l'amendement de M. Albert-Le-Roy sur le texte imprimé qu'ils avaient entre les mains. (*Très bien! très bien! à droite. — Dénégations à gauche.*).

Voix nombreuses à droite et au centre. Tous!

M. Gustave Rouanet. Ils ont voté sur le texte lu.

M. Groussau. Monsieur Rouanet, je ne conteste pas qu'au point de vue parlementaire le vote soit acquis sur le texte qu'on nous a lu. Mais cela n'empêche pas qu'il ait pu y avoir erreur ou équivoque. (*Exclamations sur divers bancs à gauche. — Applaudissements à droite.*)

Il est incontestable, personne ne peut le nier, que le texte imprimé de l'amendement de M. Albert-Le-Roy ne parlait pas de fonctions ecclésiastiques « rémunérées par l'Etat ».

L'adjonction qui a été faite dans une lecture que la plupart d'entre nous n'ont pas entendue, et qui n'a été l'objet d'aucune explication, soulève une question très grave sur laquelle j'appelle l'attention de M. le ministre des cultes et de M. le rapporteur. Je devrais plutôt dire que je leur signale une injustice, en les mettant au défi, je ne dirai pas de justifier — on ne justifie pas une injustice — mais d'expliquer la plus étrange des exigences. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Voici deux ministres du culte qui ont l'un et l'autre plus de soixante ans et qui sont l'un et l'autre curés rétribués par l'Etat au moment de la séparation. A l'un, qui a été, je suppose, quinze ou vingt ans vicaire non rétribué par l'Etat, parce qu'il était dans une ville de plus de 5,000 habitants, vous refuserez toute pension; à l'autre, qui a rempli, pendant la même période, dans une commune moins importante les fonctions de vicaire rétribué par l'Etat, vous accorderez une pension.

Cette différence de traitement est inexplicable et injuste : elle constitue une sorte de monstruosité juridique. (*Applaudissements à droite.*)

Cette modification de texte, à laquelle s'ajoutent quatre ou cinq autres changements qui valent bien la peine d'être examinés, démontre que nous sommes en présence d'un nouvel article 9, qui diffère sensiblement de celui qui vient d'être pris en considération. Je demande à la Chambre de ne pas retomber dans une erreur semblable à celle qu'on a pu commettre et de ne pas discuter et voter sur un texte dont elle ne connaît pas absolument tous les termes. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*

Je propose formellement que le nouvel article 9, tel qu'il résulte des modifications apportées par la commission, soit imprimé et mis sous nos yeux, afin que nous puissions l'examiner et voter en connaissance de cause. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

A gauche et à l'extrême gauche. Aux voix!

M. Groussau. Il est bien plus commode de crier : « Aux voix » que de donner de bonnes raisons. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'honorable M. Groussau vient de nous prouver qu'il n'a pas besoin d'un texte imprimé...

A droite. Mais nous, nous le demandons.

M. le rapporteur. ... pour apprécier la portée exacte des modifications qui sont proposées à la Chambre.

Nous avons déjà répondu hier aux objections de M. Gayraud en expliquant pourquoi la commission n'avait pas cru devoir étendre le bénéfice de la pension aux ministres du culte non salariés par l'Etat.

M. Groussau. Ceux que je vise le sont.

M. le rapporteur. Sur ce point, par conséquent, il n'est en rien innové à une situation que la Chambre connaissait déjà.

La seule modification que la commission ait apportée — je l'ai déjà expliqué — a consisté à fondre en un seul le second et le troisième paragraphes de l'amendement de M. Albert-Le-Roy, portant à vingt ans la durée des services rémunérés par l'Etat et à élever de trentre-cinq ans à quarante-cinq ans l'âge du ministre du culte appelé à bénéficier de la pension.

M. Charles Benoist. C'est déjà quelque chose.

M. le rapporteur. C'est déjà quelque chose, dites-vous, monsieur Benoist. Est-ce suffisant pour justifier des protestations vives?

M. l'abbé Gayraud nous a fait observer lui-même...

M. Charles Benoist. Je demande la parole.

M. le rapporteur. ...qu'un ministre du culte catholique ayant vingt ans de fonctions ne pouvait être âgé de moins de quarante-cinq ans. Donc la modification apportée par nous correspond à la réalité des choses. Elle ne peut léser aucun intérêt.

Le seul changement auquel on puisse accorder quelque importance est celui qui abaisse de 1,500 à 1,000 le nombre des habitants des communes appelés à bénéficier des indemnités doubles.

M. Groussau. Quelle différence cela fait-il? (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Nos collègues de droite auront toute facilité pour discuter sur ce point quand nous examinerons ce paragraphe. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

La Chambre a renvoyé à la commission un amendement...

M. Charles Benoist. La Chambre l'a pris en considération; mais elle entendait qu'il fût modifié.

M. le rapporteur. ...qui lui a semblé préférable au système de la commission.

M. Gayraud. Assurément! Mais ce n'est pas ce nouveau texte que vous nous présentez que nous avons préféré à celui de la commission.

M. le rapporteur. La commission s'est réunie; elle a examiné l'amendement pris en considération et s'est mise d'accord avec ses auteurs sur quelques points secondaires à modifier. La Chambre est maintenant saisie d'un texte. Il n'y a pas de raison pour qu'on en ajourne la discussion. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Des explications de M. le rapporteur, il semble résulter que, bien qu'il n'y ait pas, d'après lui, de modifications apportées à l'amendement sur la prise en considération duquel nous nous sommes prononcés, tout de même il y en a qui sont importantes et d'autres qui ne le sont pas ou qui le sont moins. (*Très bien! et rires au centre et à droite.*) Voilà bien, monsieur le rapporteur, ce que vous venez de dire, tout en ne le disant pas. (*Nouveaux rires.*)

M. le rapporteur. Oui, il y a la substitution du chiffre de 1,000 habitants à celui de 1,500.

M. Charles Benoist. Nous sommes donc en présence d'un amendement tournant, que nous ne saisissons à aucun moment de son évolution. Il était rédigé d'une façon il y a un quart d'heure, maintenant il est rédigé d'une autre manière. (*Dénégations à gauche.*) Il n'arrive jamais à se fixer dans un texte ferme et définitif.

Nous nous épuisons à poursuivre des spectres d'amendements soutenus par des ombres de raisons.

Eh bien! ce n'est pas là une méthode de discussion sérieuse. Il faut que vous preniez et que vous nous donniez le temps de réfléchir (*Nouvelles interruptions*) — certainement, de réfléchir — dans l'intérêt même de la loi que vous voulez faire. Ou vous la faites sérieusement, ou ce n'est qu'une mystification; si c'est une mystification, ne le dites pas, soit, mais faites davantage, ne le laissez pas trop voir. (*Applaudissements au centre et à droite. — Réclamations à gauche.*)

M. le président. Monsieur Charles Benoist, tous nos collègues entendent discuter sérieusement. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Charles Benoist. Prenons, messieurs, le temps nécessaire pour que la discussion ait au moins les apparences du sérieux. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*) A l'heure qu'il est, nous ne savons pas s'il y a un texte ou s'il n'y en a pas. Nous croyons en tenir un, nous n'en tenons pas, et nul ne peut dire où nous en sommes.

M. le rapporteur. Pardon, il y a le texte que la Chambre a pris en considération, et que vous avez voté vous-même avec tous vos amis.

M. Charles Benoist. Les amendements se suivent et ne se ressemblent pas; le même



amendement tourne et dit le contraire de ce qu'il disait tout à l'heure. Cette méthode de discussion ne vous blesse-t-elle point? Quant à nous, nous ne saurions nous y résigner. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

M. Lefas. Je demande la parole.

M. le président. Est-ce sur la motion présentée qui tend à ordonner l'impression de l'amendement, ce qui revient à renvoyer la suite de la discussion à la séance de demain?

M. Lefas. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Lefas.

M. Lefas. Je désire répondre à cette observation de M. le rapporteur que la commission n'avait, à aucun moment, cru pouvoir étendre le bénéfice des pensions aux ecclésiastiques rémunérés sur d'autres fonds que ceux de l'Etat.

Cependant, il y a deux heures, dans sa première réunion, la commission admettait parfaitement les amendements de MM. Grosjean et Boucher, étendant le bénéfice des pensions aux ministres du culte rémunérés par des établissements publics du culte. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

M. le rapporteur. Vous savez bien, monsieur Lefas, car vous avez suivi avec assiduité les travaux de la commission, qu'elle exigeait, même dans ce cas, au moins vingt années de services rémunérés par l'Etat. (*Très bien! très bien! à gauche. — Aux voix!*)

M. le président. Je mets aux voix la motion de M. Groussau, tendant à renvoyer à demain la suite de la discussion pour permettre l'impression de l'amendement.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Ferrero, Delory, Allard, Dufour, Selle, Jules Coutant, Antide Boyer, Lamendin, Bénézech, Basly, Vaillant, Razimbaud, Dejeante, Augé, Bouveri, Colliard, Chenavaz, Isoard, Cardet, Sembat, Bepmale, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires me font connaître qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à cinq heures moins quinze minutes, est reprise à cinq heures.)

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	248
Contre	325

La Chambre des députés n'a pas adopté.

4. — EXCUSE ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Raoul Péret s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la présente séance et demande un congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

5. — REPRISE DE LA DISCUSSION SUR LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

M. le président. Nous reprenons la discussion.

Un certain nombre des amendements qui ont été présentés tombent. Pour les autres, je vais demander à leurs auteurs s'ils les maintiennent.

M. Berry avait déposé un amendement ainsi conçu :

« Les ministres des cultes qui compteront vingt-cinq années de fonctions rémunérées par l'Etat, les départements ou les communes recevront une pension viagère représentant la totalité de leur traitement.

« Ceux qui compteront de quinze à vingt-cinq ans de services recevront une pension viagère égale à la moitié de leur traitement.

« Ceux qui compteront de cinq à quinze ans de services recevront une pension viagère égale au tiers de leur traitement... (le reste sans changement). »

A droite. L'amendement n'est pas soutenu.

M. le président. M. Gaffier avait déposé un amendement ainsi conçu :

« Les ministres des cultes qui, par application de la présente loi, cesseront d'être rétribués par l'Etat, recevront, à titre de pension de retraite, savoir : au-dessus de vingt ans et au-dessous de trente ans de services, la moitié; au-dessus de dix ans et au-dessous de vingt ans, les deux cinquièmes; au-dessus de six ans et au-dessous de dix ans, le quart du traitement moyen dont ils ont joui pendant les six dernières années. — Au-dessous de six ans de services, ils recevront le cinquième du traitement moyen dont ils ont joui depuis leur entrée en fonctions. »

M. Gaffier. Je viens d'en déposer un autre, monsieur le président.

M. le président. M. Augagneur propose de faire précéder cet article de l'alinéa suivant : « Dans les paroisses dont les fabriques n'auront pas, pendant les cinq années précédant le vote de la présente loi, joui d'un revenu moyen égal au traitement payé par l'Etat aux ministres des cultes. »

A gauche. L'amendement n'est pas maintenu.

M. le président. MM. Caillaux, Georges Leygues, Noulens, Chaigne, Maurice Colin, Pierre Dupuy, Larquier, Siegfried, Fernand-Brun, Babaud-Lacroze, Catalogne, Chastenet, Corderoy, Dussuel, Grosdidier, de La Batut, Malizard, Germain Périer et Robert Surcouf ont également déposé un amendement.

M. Joseph Caillaux. Nous le maintenons, monsieur le président, pour donner des explications à la Chambre.

M. le président. Cet amendement est ainsi conçu :

« A partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, la somme actuellement consacrée au service des cultes dans le budget général sera répartie entre les communes au prorata des dépenses du personnel des cultes incombant actuellement à l'Etat.

« Ce versement sera opéré dans les conditions et sous les réserves suivantes :

« Un chapitre sera ouvert au budget du ministère de l'intérieur sous la rubrique : « Grosses réparations aux édifices du culte. — Constructions ou reconstructions déjà en cours. » Le montant du crédit sera annuellement déterminé par la loi de finances.

« Un crédit de 7 millions sera inscrit au budget du ministère des finances (Première partie) à un chapitre ainsi libellé : « Pensions et indemnités aux anciens ministres des cultes ». En conséquence, des pensions seront accordées par décret contresigné par les ministres des finances et de l'intérieur à tous les ministres des cultes qui n'auront plus d'emploi et qui compteront vingt-cinq années de fonctions rémunérées par l'Etat, les départements ou les communes, dont vingt années au moins au service de l'Etat. Ces pensions seront viagères et égales à la moitié du traitement moyen des six dernières années. Elles ne pourront être ni inférieures à 400 fr., ni supérieures à 1,200 francs. En outre, des indemnités pourront être accordées aux ministres des cultes que l'âge, les infirmités, les charges de famille ou toute autre cause reconnue légitime mettront dans la difficulté de subvenir à leurs besoins. Le droit à ces indemnités sera reconnu et leur montant fixé par une commission dont la composition sera arrêtée par décret et qui devra comprendre deux représentants du ministère des finances, deux représentants du ministère de l'intérieur, deux conseillers d'Etat, deux conseillers maîtres à la cour des comptes. Les indemnités devront être calculées en tenant compte à la fois des années de service, des situations individuelles, des charges de famille; elles ne pourront être inférieures à 400 fr. par an, ni supérieures à 1,200 fr.

« Le surplus de la somme de 42 millions sera réparti tous les ans par un décret contresigné par les ministres des finances et de l'intérieur entre les communes ou réunions de communes au prorata des dépenses du personnel des cultes qui incombent actuellement à l'Etat dans chacune de ces communes ou réunions de communes. Toutefois, celles qui comptent moins de 4,000 âmes de population agglomérée recevront une somme égale à la totalité des susdites dépenses. Les sommes ainsi réparties devront être intégralement employées à des dégrèvements qui porteront en premier lieu sur les centimes additionnels aux quatre contributions directes.

« Par mesure transitoire, durant deux années, toutes les communes seront tenues d'attribuer l'intégralité des sommes ainsi reçues aux ministres des cultes en fonctions sur leur territoire. Les communes comptant moins de 4,000 âmes de population agglomérée devront continuer cette



allocation pendant une seconde période de quatre années. »

La parole est à M. Caillaux.

M. Joseph Caillaux. Je m'excuse de l'intention où je suis d'entrer dans des développements que l'adoption de l'amendement de mon honorable collègue, M. Le Roy me permettrait peut-être d'abréger. Néanmoins, comme je désire montrer à la Chambre quelques-uns des inconvénients que j'aperçois dans le système auquel elle est en train d'adhérer, je lui demande la permission de développer aussi rapidement que possible les idées qui ont inspiré à quelques-uns de mes collègues et à moi-même le texte dont M. le président vient de donner lecture.

La question qui nous occupe est fort délicate, parce qu'elle affecte les personnes et parce qu'en même temps — c'est le point qu'il ne faut pas perdre de vue — elle touche aux intérêts pécuniaires d'un très grand nombre de nos concitoyens. Je débuterai en adressant, dans les formes les plus courtoises, un reproche à la commission.

Elle me paraît avoir eu trop constamment en vue l'intérêt des personnes, l'intérêt des fonctionnaires, des ministres du culte si l'on veut, et elle a peut-être un peu perdu de vue l'intérêt général des citoyens.

Je m'explique, car c'est là le pivot de mon raisonnement. Que faisons-nous en ce moment ? Nous supprimons un service public pour en faire un service privé. Quand on supprime une catégorie de fonctionnaires, quand on fait disparaître des emplois, on peut, sans trop y regarder, allouer des pensions aux fonctionnaires qu'on élimine. Mais, dans l'espèce, nous ne supprimons pas l'emploi, nous ne supprimons pas la fonction, nous supprimons les fonctionnaires. La fonction subsiste ; elle ne charge plus le budget général; mais elle charge un certain nombre de budgets privés. Dans ces conditions, il faut bien remarquer que toute mesure, toute disposition relative à ces pensions doit être examinée à un double point de vue. Sans doute, il importe de songer aux personnes dont il ne faut pas froisser injustement les intérêts ; mais il faut prévoir en même temps la répercussion qu'aura l'allocation de pensions. L'attribution d'une pension à un fonctionnaire devenu simple citoyen, mais continuant à exercer les fonctions à titre privé, viendra en effet soulager les budgets particuliers d'un certain nombre de nos concitoyens.

Je sais combien cette question est compliquée et je demande à la Chambre la permission de faire certaines précisions, de fixer certains points, de déterminer certains principes sur lesquels, je crois, nous serons d'accord ; je rechercherai ensuite comment ces principes ont été mis en œuvre par la commission, comment ils l'ont été dans notre amendement.

Trois questions, je crois, se posent : la question des pensions, la question des allocations temporaires, la question des dégrèvements.

J'insiste sur ce point que cette troisième question se rattache étroitement aux précédentes.

Sans doute, on peut m'objecter qu'on règlera la question du dégrèvement dans un article additionnel. Je me permets de faire observer que cette procédure n'est pas très bonne et j'en donne les raisons.

Il s'agit en somme de disposer de 42 millions ; c'est à peu près le chiffre auquel s'élève le budget des cultes. Il s'agit de disposer de ces 42 millions, en continuant à en verser une partie au clergé — car vous entendez bien que, sous le vocable de pensions, c'est une prolongation de traitement que vous édictez — et en rendant le surplus aux contribuables. N'est-il pas logique d'envisager en même temps les deux questions ?

L'importance des allocations ou des pensions que vous concéderez au clergé, la nature même de ces pensions dépendra, dans quelque mesure, des dispositions que vous prendrez à l'égard des contribuables. J'ajoute que j'aperçois difficilement comment, sous peine de créer d'insurmontables difficultés de comptabilité, on peut lier un système que beaucoup de nos collègues et moi-même avons présenté, le système de la restitution des deniers aux communes, avec l'attribution d'allocations décroissantes. Si l'on croit, comme beaucoup de mes collègues et moi l'avons pensé, qu'il est essentiel, au point de vue politique, pour le succès de la réforme, de rendre aux communes la somme qui, tous les ans, est payée par l'Etat du chef des cultes, il ne faut pas faire de périodes d'allocations décroissantes, parce qu'à moins de nous jeter dans des complications de comptabilité presqu'inextricables, nous ne pourrons pas distribuer tantôt le tiers, tantôt les deux tiers, tantôt la moitié du traitement des ministres des cultes aux communes.

Dans tous les cas, quand même la commission demanderait que cette question fût réglée par un article additionnel, il est certain que nous ne pouvons pas étudier la question des pensions et des allocations sans avoir constamment en vue la nécessité du dégrèvement à opérer. Aussi examinerai-je les trois questions ensemble.

Nous serons tous d'accord, je crois, si j'indique que la loi de séparation ne doit pas avoir pour effet de mettre des ecclésiastiques, et particulièrement de vieux ecclésiastiques, dans la misère. Sur ce point, je ne pense pas qu'il puisse s'élever une voix discordante dans la Chambre.

Nous serons également d'accord si j'affirme que, par le système des allocations, — j'entre ici dans la voie de la commission ; je ferai des réserves tout à l'heure, — nous devons faciliter le passage d'un état de choses ancien à un état de choses nouveau. Enfin nous serons encore d'accord si je soutiens que l'Etat ne doit, sous aucun prétexte, retirer un bénéfice pécuniaire de la séparation, qu'il faut, au contraire, rendre l'argent aux contribuables, soit par un dégrèvement général d'un certain impôt, comme quelques-uns de nos collègues l'ont proposé, soit, ce qui me paraît beaucoup plus juste et rationnel, en rendant à chaque commune les sommes afférentes au service du culte.

Tout le monde doit être d'accord sur ces trois principes que je résumerai dans les termes suivants : la loi ne doit causer aucune infortune imméritée; elle doit faciliter le passage d'un état de choses ancien à un état de choses nouveau; enfin, aucune part des sommes que permettra d'économiser la suppression du budget des cultes ne doit être absorbée dans les dépenses courantes de l'Etat..

Nous sommes donc d'accord sur ces points, je le crois, du moins. Mais il faut mettre en œuvre les principes posés. Sans doute, la commission s'est efforcée d'y parvenir; nous déposons un amendement parce que nous croyons ses solutions insuffisantes.

Je commence tout de suite par aborder la première des solutions qui nous est proposée. Que nous suggère-t-on, aussi bien par le texte nouveau que par le texte ancien, dans la matière des pensions ? Un système fort défectueux —je n'hésite pas à le dire — et qui me conduit à formuler des réserves très nettes et très vives.

Je répète que la question est fort complexe; je prie tous mes collègues d'avoir constamment présente à l'esprit la différenciation que j'ai établie entre la suppression d'une fonction et la transformation de son caractère. La pension que vous attribuerez à un ministre du culte qui conservera son poste représentera, de quelque nom que vous la décoriez, tout simplement une prolongation de traitement. Nous sommes bien d'accord, n'est-il pas vrai ? Envisageons donc les effets de cette pension au regard des bénéficiaires et au regard des populations.

En ce qui concerne les bénéficiaires, laissez-moi vous dire que les pensions iront principalement aux prêtres qui se trouvent dans une situation favorable. Et je ne suis pas seul à le dire. M. Russac, dans un article très étudié de la *Revue*, M. Aulard, dans divers articles, ont formulé la même opinion.

M. Russac écrit : « Les ecclésiastiques dont le projet s'occupe d'assurer la vie matérielle sont les seuls dont le sort ne se trouve pas menacé par la suppression du budget des cultes ; le Gouvernement n'aura réussi qu'à augmenter le superflu d'une partie de ceux qu'il paraîtra persécuter. »

M. Aulard dit de son côté :

« On peut affirmer qu'en règle générale, les pensions iront à ceux des ecclésiastiques qui n'en ont pas besoin. »

M. Fabien-Cesbron. Pourquoi? Il faut justifier cette proposition.

M. Joseph Caillaux. « Voilà l'inconvénient de prendre l'âge pour base unique de la fixation des pensions. »

On me demande de justifier cette assertion ; c'est fort simple. Les curés, les prêtres ayant vingt ans de services rémunérés par l'Etat sont, en général, ceux qui sont parvenus à des situations suffisantes. (*Interruptions à droite.*) Je ne dis pas qu'il n'y ait pas des exceptions, je dis que c'est la généralité des cas.

M. Gayraud. C'est l'exception, au contraire.

M. Joseph Caillaux. Avec votre système, demain le curé de la Madeleine ou celui de Sainte-Clotilde recevront des pensions, alors que le plus souvent les curés de nos petites communes n'en toucheront aucune. Vous le disiez vous-même, monsieur Gayraud, en d'autres termes, quand vous faisiez remarquer que la plupart des vicaires sont payés par les fabriques et non par l'Etat ?

M. Gayraud. Les curés dont vous venez de parler ne recevront pas de pensions parce qu'ils n'auront pas vingt ans de services rémunérés par l'Etat.

M. Joseph Caillaux. Enfin, il y a une chose que vous ne pouvez pas contester : c'est que ce sera non le temps des fonctions ecclésiastiques, mais les hasards de la carrière qui détermineront l'attribution de la pension et que ces hasards auront le plus souvent profité aux prêtres qui seront dans les grandes villes. Ainsi, vis-à-vis du clergé, vous allez faire la chose la plus injuste qui se puisse imaginer.

Cette conclusion ne résulte pas seulement de l'observation des faits ; elle est corroborée par des lettres parvenues à un certain nombre de mes collègues et à moi-même. On nous fait valoir des cas d'inégalité véritablement choquants. Tel prêtre ou tel pasteur protestant écrit : « Nous sommes restés, par suite des hasards de la vie, dix, quinze ou vingt ans sans être rémunérés par l'Etat ; nous avons cinquante-cinq ou soixante ans d'âge et nous ne sommes pas dans les conditions voulues pour avoir la pension. » (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

On parlait beaucoup, il y a quelques semaines, à la tribune de la Chambre, d'un prêtre, que je ne connais pas, l'abbé Roucaud. L'abbé Roucaud a écrit à l'un de nos collègues une lettre dont je crois pouvoir mettre la conclusion sous les yeux de la Chambre :

« Monsieur le député, repoussé par des évêques concordataires pour avoir été un prêtre républicain, je suis exposé, par la séparation des Eglises et de l'Etat, à ne pas être inscrit sur la liste des pensions ecclésiastiques qui sont en projet...

« Il n'est pas possible qu'un prêtre républicain, réduit à la misère par son loyalisme politique, voie les évêques antirépublicains qui l'ont frappé pour cet unique motif jouir d'une pension fournie par la République qu'ils ont combattue alors que lui-même deviendrait cette fois la victime de son attachement au gouvernement du pays, la victime de ce gouvernement lui-même. »

Que conclure ? Tout simplement que, demain, il pourra y avoir nombre de vicaires, nombre de curés sacrifiés dans des conditions plus dures encore que ne l'a été l'abbé Roucaud et qui ne bénéficieront pas de la moindre pension.

Donc je ne puis pas considérer le système comme équitable au regard des ecclésiastiques. L'est-il davantage au regard des populations ?

Je me permets, pour bien montrer les choses, de prendre un exemple qui me paraît très simple et très frappant.

Dans un des cantons que je représente, il y a vingt et une communes, dont une ville de plus de 5,000 habitants et une très grosse commune. L'archiprêtre qui exerce ses fonctions dans la ville compte beaucoup plus de vingt ans de services rémunérés par l'Etat ; il aura une pension.

Dans la petite ville dont il est question, les contribuables, l'ensemble des catholiques n'auront presque aucun sacrifice à consentir ; la plus grande partie de la charge du culte incombera à l'Etat.

J'entends bien que vous me direz qu'il s'agit d'une pension. Je vous réponds : Qu'est-ce que cela me fait ! Les mots m'indiffèrent, les réalités seules m'importent. Mais je poursuis.

Dans la grosse commune dont je parlais en second lieu, le curé doyen bénéficiera, lui aussi, d'une pension, qui sera d'autant plus largement calculée que la commission vient d'adopter des dispositions fort libérales.

Dans deux autres communes, par suite du hasard des faits, il y a également des curés âgés qui reçoivent des pensions.

Donc, voilà une, deux, trois, quatre communes où les catholiques qui voudront continuer le culte n'auront pas de sacrifices notables à faire. Dans toutes les autres communes au contraire, qui sont les plus petites, qui ont de jeunes prêtres à leur tête, il faudra que les contribuables subviennent intégralement aux frais du culte.

M. Jean Codet. Ce sont les petites communes qui seront les plus maltraitées.

M. Joseph Caillaux. M. Codet indique la conclusion à laquelle j'allais arriver.

M. Fabien-Cesbron. Ce sont des préoccupations électorales.

M. Joseph Caillaux. Mon cher collègue, permettez-moi de vous dire que l'interruption n'est pas très digne de vous.

M. Fabien-Cesbron. Ce n'est pas à vous que je m'adressais.

M. Joseph Caillaux. Vous parlez de préoccupations électorales ; mais n'est-il par légitime que nous nous préoccupions de ce que nos électeurs nous demandent, quand ce qu'ils demandent nous paraît juste ?

Je reprends. Je ne voudrais pas forcer les termes, je ne voudrais rien exagérer ; je ne puis cependant m'abstenir de penser que, sous une forme indirecte, vous allez établir un impôt progressif à rebours sur les petites communes. (*Très bien ! très bien !*) Ce sont ces petites communes, où le centime additionnel est de 10, 15 et 20 fr., qui, par la force des choses, ont de jeunes curés sans droits à pension, ce sont ces petites communes, dis-je, qui auront à faire le sacrifice intégral, alors qu'elles verront les habitants de la ville d'à côté, de la grosse commune voisine, allégés dans quelque mesure. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*) Eh bien ! je ne crois pas que le système soit juste. Permettez-moi de vous faire observer aussi qu'il aura une conséquence un peu inattendue. En l'expliquant, je vais peut-être dérider un instant la Chambre, si elle veut continuer à me prêter sa bienveillante attention. (*Parlez ! parlez !*)

Rien ne sera plus précieux que la vie d'un curé pensionné. Vous savez combien, dans nos petites communes, on est attentif aux intérêts pécuniaires. Quand on aura un curé ayant une pension de 600 fr., on hésitera à le mécontenter (*Applaudissements sur divers bancs*), que dis-je ? on veillera sur son existence. Je ne prétends pas qu'on lui fera prendre une tasse de tisane tous les matins (*On rit*), mais on aura constamment en vue l'intérêt que son existence présente pour la commune ; on songera que sa mort serait un désastre puisqu'elle aboutirait à un nouvel impôt sur l'ensemble des contribuables.

M. Jules-Louis Breton. C'est un impôt volontaire !

M. Joseph Caillaux. Sans doute, mais un impôt qui n'atteindrait pas les contribuables de la commune voisine. Permettez-moi encore d'ajouter que le curé pensionné sera un peu le maître de la situation dans la commune, qu'il pourra dicter la loi à ses paroissiens empressés à le retenir.

Je ne crois pas vraiment — permettez-moi de vous le dire avec toute la mesure et la modération possible — que le système tienne.

Quant au régime des allocations temporaires que vous avez organisé, il a le grave inconvénient de s'adapter mal, par la décroissance que vous instituez, avec certains dégrèvements.

Je ne reviens pas sur ce point que j'ai déjà traité.

J'insiste, en revanche, sur un inconvénient beaucoup plus grave.

Je comprends très bien la pensée qui vous a inspiré quand vous avez organisé le système des allocations temporaires ; vous avez voulu créer une transition entre le régime ancien et le régime nouveau. Mais, pour être logique, vous devez avoir des ménagements particuliers pour les communes où l'adaptation du système nouveau présentera des difficultés particulières, c'est-à-dire pour les petites communes.

Je m'empresse de reconnaître que, par suite de l'adoption de l'amendement Albert-Le-Roy, vous avez remédié, dans une large mesure même, à cet inconvénient. Je me permets cependant de faire observer que la différenciation des communes, d'après leur population totale, est encore une différenciation injuste. Je m'explique.

Nous ne pouvons pas ne pas faire que, à



égalité d'importance, certaines communes aient un territoire très étendu et par suite une population nombreuse, d'autres un territoire très restreint et comptent un petit nombre d'âmes. En résumé, le chiffre total des habitants ne constitue pas un critérium suffisant. Il faudrait distinguer les communes d'après leur population agglomérée.

Ne croyez pas, messieurs, que ce soit là chose anormale. Le chiffre de la population agglomérée entre fréquemment en ligne de compte dans notre droit administratif et fiscal; il intervient notamment pour les fixations des patentes.

Je conclus en faisant observer que dans bien des régions, particulièrement dans l'Ouest, il existe nombre de communes qui ont un territoire extrêmement étendu, qui ont 3,000 habitants et plus et qui n'ont cependant pas plus d'importance que telles autres communes de 700 ou 800 habitants.

Vous me répondrez, monsieur le rapporteur, qu'il m'est loisible de suggérer des modifications de détail de nature à améliorer le texte de la commission.

Aussi je n'insiste pas et j'arrive à l'exposé de notre amendement.

La première idée que nous avons essayé de mettre en œuvre, c'est la restitution aux contribuables du budget des cultes.

Comme nous entendons, ainsi que vous, quoique sous une autre forme, que des pensions soient allouées aux anciens ministres du culte et comme nous ne pouvons, par suite, rendre la totalité des 42 millions, nous avons inscrit dans l'amendement une sorte de privilège pour les petites communes.

Si on n'acceptait pas une telle disposition, nous entendrions tous formuler des critiques dont j'ai déjà recueilli l'écho. On dit dans nos campagnes: on va nous faire payer deux fois parce qu'on ne diminuera pas nos impôts et parce que ceux d'entre nous qui voudront continuer à subvenir au culte auront à le payer.

J'estime que nous devons montrer au pays que l'Etat ne fera pas de bénéfices du chef de la séparation. J'estime encore que la restitution doit être opérée dans le budget communal afin que chacun l'aperçoive. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Jean Codet. C'est ce que nous avons l'honneur de proposer.

M. Joseph Caillaux. Voilà la clef de voûte de ce que nous proposons et, si la Chambre veut bien entrer dans nos vues en votant le paragraphe 1er de notre amendement, elle donnera une indication très nette à sa commission.

Quant aux pensions, j'avoue que je me différencie de la plupart de mes collègues en étant, à la fois, plus restrictif et plus large.

Je crois, monsieur le rapporteur, que vous vous montrez trop sévère quand vous dites: « N'auront droit à pension que les ecclésiastiques qui auront vingt ans de services rémunérés par l'Etat. » Il peut y avoir, il y aura des situations très intéressantes auxquelles vous n'apporterez aucun soulagement. D'autre part, en disant que les prêtres qui resteront en fonctions bénéficieront d'une pension, vous allez beaucoup trop loin. Je comprends très bien les pensions pour les anciens ministres des cultes, pour ceux qui quitteront leur fonction, pour ceux qui se trouveront dans une position difficile, je comprends très bien cela et je crois qu'il faut sur ce point élargir votre texte. C'est ce que nous avons fait en disposant que, en dehors des pensions, il serait alloué des indemnités.

Mais je crois aussi que nous ne devons allouer de secours, d'indemnités qu'aux anciens ministres des différents cultes. Autrement vous êtes forcément conduit à des injustices. Vous me dites: nous considérons surtout les personnes; nous n'envisageons pas les situations locales. — Peu m'importe votre pensée. Ce que je vois, c'est l'effet, c'est la conséquence des textes que vous proposez. Eh bien! la conséquence est que les habitants de la commune de X..., du fait qu'ils auront un prêtre âgé, verront le culte subventionné. Protestez contre l'épithète, peu m'importe; la réalité seule est essentielle et je la dégage; les habitants de la commune de X..., dis-je, verront le culte subventionné pendant dix, vingt, même trente ans; tandis que la commune voisine de Y..., qui aura un jeune prêtre au moment où la séparation sera faite, restera indéfiniment sans le moindre secours de l'Etat. Eh bien! je dis que ce n'est pas juste et que c'est contraire au principe de la séparation. Les principes veulent que, une fois close la période temporaire, que vous pouvez étendre ou restreindre à votre gré, l'Etat n'intervienne plus dans le service des cultes sous quelque forme que ce soit. Ces principes, vous les méconnaissez. Nous les respectons, au contraire, en proposant des indemnités très larges, très étendues, mais uniquement attribuées aux anciens ministres des divers cultes, non aux ministres en fonctions.

Nous voulons, en second lieu, prolonger la période des allocations au profit surtout des communes qui ont moins d'un certain chiffre de population agglomérée. La commission propose de payer, pendant quatre ans, de façon inégale les ministres du culte, ce qui revient à les payer dans l'intégralité pendant deux ans et demi. Nous prétendons que c'est excessif en ce qui concerne les villes, et que par contre le délai est trop court pour les petites communes.

L'idée est si juste que la commission vient de se l'approprier en adoptant l'amendement de M. Albert-Le-Roy, si bien que nous ne sommes plus en désaccord que sur une question de chiffre et sur une question de durée.

Mais ce qui nous tient particulièrement à cœur, c'est la restitution, je le répète, des fonds aux communes. C'est parce que notre amendement nous paraît dicté par des idées de justice à l'égard des contribuables, à l'égard des petites communes rurales, que nous avons la confiance que la Chambre le votera. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de l'honorable M. Caillaux pose deux questions: l'une relative à l'emploi qu'il conviendrait de faire des sommes rendues disponibles par le vote de la séparation; l'autre relative aux pensions et aux indemnités à allouer aux ministres du culte.

Sur le premier point, je ferai remarquer à la Chambre qu'elle est déjà saisie d'un certain nombre d'amendements dont les auteurs, sur la demande de la commission, ont bien voulu consentir à remettre la discussion à une date ultérieure. Ceci dit pour prévenir la Chambre que le vote que nous lui demanderons d'émettre pour repousser l'amendement de M. Caillaux...

M. Joseph Caillaux. Il ne s'agit que d'une prise en considération.

M. le rapporteur. ... ne préjugerait en rien la question de l'emploi éventuel des sommes disponibles.

M. Jean Codet. La question de l'emploi des fonds sera réservée.

M. le rapporteur. Elle est réservée, et il est entendu que la commission a retenu tous les amendements ayant trait à cette question pour un examen ultérieur.

En ce moment, je ne veux retenir que la partie qui touche aux indemnités et aux pensions. Je fais remarquer que le système d'indemnité préconisé par l'honorable M. Caillaux est basé sur l'ingérence administrative.

Qu'il le veuille ou non, la commission chargée de répartir les indemnités n'échapperait pas à l'influence politique qui ne tarderait pas à donner à cette répartition un caractère électoral. (*Très bien! très bien! au centre.*) Or nous voulons faire une séparation aussi complète, aussi nette et aussi décisive que possible. Pour cela, nous avons essayé de réduire au minimum l'immixtion de l'Etat dans les intérêts ecclésiastiques. En ce qui concerne les pensions, nous n'avons pas envisagé la possibilité pour l'Etat de subventionner, d'une manière indirecte, certaines paroisses.

M. Joseph Caillaux. Vous ne l'avez pas envisagé, mais vous l'avez fait!

M. le rapporteur. J'ai déjà eu l'honneur d'expliquer à M. Caillaux, quand il est venu développer son amendement devant la commission...

M. Joseph Caillaux. Ce n'était pas dans votre pensée, mais c'est dans vos actes. (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur. ...qu'il s'est placé à un point de vue tout différent du nôtre. Nous n'avons, nous, réglant une question de pension, considéré que l'individu et les titres qu'il peut faire valoir.

L'honorable M. Caillaux voudrait que les pensions accordées aux ministres du culte fussent une sorte de subvention déguisée aux paroisses. S'il tient à faire subventionner les cultes par l'Etat, pourquoi n'en fait-il pas la proposition nette et claire?

M. Joseph Caillaux. Je demande la parole.

M. le rapporteur. Nous saurions au moins à quoi nous en tenir et pourrions discuter en nous plaçant au point de vue du principe même de la réforme.

M. Caillaux, je le vois bien, est animé du désir de maintenir dans leurs paroisses les bons curés. Mais, sous ce rapport, son système de pensions créerait une situation dangereuse.

Il n'accorde, en effet, la pension qu'au prêtre qui n'est plus en fonction. Qu'arriverait-il si la Chambre en décidait ainsi?

Au lendemain de la séparation, les bons vieux curés, chers à M. Caillaux, ceux qui sont aimés des fidèles, qui vivent en bonne intelligence avec tous les habitants de leurs paroisses, qui sont même parfois des républicains sincères — il faut bien croire qu'il y en a, si l'on en juge par le zèle et l'ardeur avec lesquels certains de nos collègues de gauche s'intéressent à leur sort — eh bien! tous ces curés intéressants seraient voués à l'hécatombe.

Si l'Eglise, en effet, est animée d'intentions hostiles contre la République, son premier soin sera de mettre les curés inoffensifs à la retraite — retraite payée par l'Etat — et de les remplacer par des ministres plus jeunes, plus ardents et plus combattifs. Est-ce là le but que se propose l'honorable M. Caillaux? (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Quant à nous, nous demandons à la Chambre de rester logique avec elle-même. Elle avait à choisir entre deux systèmes : celui de la commission et celui de M. Albert-Le-Roy; elle s'est déterminée en faveur de ce dernier. La commission, respectueuse de cette décision, s'y est elle-même ralliée. Elle espère que la Chambre voudra bien y persister.

J'ai dit hier à la Chambre, et je viens de le répéter, le point de vue auquel elle s'est placée pour régler la question des pensions et des indemnités. Je lui demande de rester logique avec elle-même; elle avait à choisir entre le système de la commission et le système de l'honorable M. Albert-Le-Roy. Elle a préféré ce dernier système, présenté et développé par notre collègue; elle l'a pris en considération; elle nous l'a renvoyé, nous l'avons fait nôtre parce que nous sommes respectueux des décisions de la Chambre; nous l'avons rapporté et nous le lui avons soumis, avec quelques légères modifications. Maintenant, nous lui demandons de persister dans le système qu'elle a adopté et de vouloir bien discuter et voter l'ensemble des dispositions que présente l'amendement de M. Albert-Le-Roy. Sur des points particuliers, si l'honorable M. Caillaux demande des extensions, nous pourrons discuter avec lui, mais je prie la Chambre de vouloir bien rejeter son amendement pour l'ensemble des dispositions qu'il contient.

M. Georges Leygues. Je demande la parole.

M. le président. M. Caillaux a la parole.

M. Joseph Caillaux. Je ne répondrai qu'un mot à l'honorable M. Briand. De ses explications, je ne veux retenir qu'un point : il a prétendu que le système que nous préconisons pourrait avoir pour effet de faire écarter par l'Eglise catholique — c'est le seul argument qui m'ait paru topique, je m'en excuse, mais c'est le seul que j'aie retenu — un certain nombre de prêtres âgés.

M. Briand s'est cependant appliqué, pendant de longues semaines, à démontrer à la Chambre, le droit canon en main, que, le lendemain de la séparation, la situation des curés retenus par ces associations serait tellement indépendante, que personne n'y pourrait toucher. Il me paraît donc avoir à l'avance infirmé le seul de ses arguments qui pût avoir une portée véritable.

M. le rapporteur. Non! non!

M. Joseph Caillaux. Enfin, quand il nous déclare que si notre amendement était adopté, ce ne serait plus la séparation, j'avoue que je ne comprends plus.

Ce qui me paraît évident, c'est que le système qu'il propose, l'attribution de pensions à des ministres du culte en fonctions, prolongera pendant de très longues années, vingt-cinq, trente ans, pour certaines communes, le maintien des allocations de l'Etat; et peu importe, en vérité, qu'elles s'appellent pensions, ce sera toujours un traitement de l'Etat donné aux desservants.

J'avoue que je ne puis pas retenir l'argumentation de M. le rapporteur, et malgré l'invite très aimable qu'il m'a adressée en me disant que je pourrais proposer des modifications sur certains points de détail, je demande à la Chambre de prendre notre amendement en considération. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Normand. C'est-à-dire l'amendement de la droite! (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Leygues.

M. Georges Leygues. L'observation que je désire présenter ne touche pas au fond du débat, mais elle a son importance.

Les signataires de l'amendement qui a été soutenu par M. Caillaux tiennent surtout à faire proclamer par la Chambre le principe du reversement, aux communes, de la part du budget des cultes qui restera disponible après la séparation. (*Très bien! très bien!*)

Un certain nombre de nos amis, MM. Fitte, Codet, Vigouroux ont déposé dès la première heure des amendements à peu près semblables.

M. Jean Codet. Cette question est réservée!

M. Gustave Rouanet. La commission est favorable au principe.

M. Georges Leygues. Je vous remercie, monsieur Rouanet, de cette déclaration, et j'en prends acte.

Puisque la commission est favorable au principe que nous défendons, il sera aisé de nous entendre.

Qu'est-ce que nous vous demandons maintenant?...

M. Gustave Rouanet. De voter le reste. (*Bruit au centre.*)

M. Georges Leygues. Non. Mais si vous croyez que la question que je pose ne vaut pas la peine d'être examinée, je suis tout prêt à renoncer à la parole. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs à gauche — Parlez!*)

Je demande à la Chambre d'émettre un vote de principe; rien de plus. Et je constate avec satisfaction que, si elle émet ce vote, elle sera d'accord avec la commission. Il est bien entendu que nous réserverions le point de savoir quelles sont les modalités que la Chambre adoptera pour opérer le remboursement du budget des cultes au contribuable. Ce point ne saurait être tranché maintenant.

Mais, à l'heure où vous êtes appelés à émettre le vote que nous vous demandons, je cherche quelles bonnes raisons vous pourrez donner pour l'ajourner. Pourquoi écarter le vote de principe, en réservant la question?

Adoptez le principe. Ce sera une excellente entrée en matière; puis, d'accord avec la commission devant laquelle se rendront les différents auteurs d'amendements, nous essaierons de vous apporter un texte unique. Pourvu que le but que nous visons soit atteint, il nous importe peu de savoir par quel moyen il le sera. Nous nous rallierons à l'un quelconque des systèmes proposés par nos collègues, si cela peut faciliter l'accord. Dans beaucoup de nos communes, la question financière préoccupe au plus haut degré les contribuables. Ils se demandent, après la séparation, où ils trouveront les ressources nécessaires pour entretenir le culte.

Pour nous, nous voulons affirmer dès maintenant que la suppression du budget des cultes ne doit pas profiter à l'Etat, mais aux contribuables, et que les crédits inscrits à ce budget doivent revenir, par voie de dégrèvement, aux petites communes.

Il nous semble qu'il serait plus clair et plus simple, puisque la commission est d'accord avec nous sur le principe, qu'elle ne fit pas d'opposition à la prise en considération. Je n'insiste pas cependant davantage, car si la prise en considération est repoussée aujourd'hui, si nos collègues préfèrent réserver la question, nous la reprendrons ultérieurement et nous sommes assurés que la Chambre conservera une doctrine que nous défendons. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le rapporteur. Il faut qu'il soit bien entendu que la Chambre n'est pas appelée en ce moment à se prononcer sur l'emploi à faire des sommes qui deviendront disponibles par suite du vote de la séparation. L'honorable M. Leygues dit que la question de principe est posée. Elle l'est un peu



arbitrairement, par sa volonté, et par celle de l'honorable M. Caillaux.

La commission est saisie d'amendements déposés par un certain nombre de nos collègues antérieurement à celui de MM. Caillaux et Leygues. Elle les a réservés pour un examen ultérieur. La Chambre comprendra que, sous le prétexte apparent de trancher le principe de l'emploi des sommes, elle est en réalité appelée à prendre en considération l'ensemble de l'amendement (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*), ce faisant, elle mettrait la commission dans l'impossibilité d'aboutir. Je demande à la majorité républicaine de vouloir bien considérer que nous avons entrepris une œuvre difficile, ardue, que la réforme en discussion est des plus graves et mérite d'être discutée avec quelque méthode. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Georges Leygues. Pour qu'il n'y ait pas de malentendu, nous demandons que l'on vote sur le paragraphe 1er, qui n'engage que le principe.

M. le président. La prise en considération porte sur l'ensemble de l'amendement.

La parole est à M. le ministre des cultes.

M. le ministre des cultes. J'appuie les conclusions de la commission qui tendent au rejet de l'amendement.

En ce qui concerne l'emploi des sommes qui deviendront disponibles du fait de la séparation, il n'y a aucun intérêt à se prononcer aujourd'hui. Si c'est simplement un vote de principe qu'on demande à la Chambre, il serait absolument sans portée, puisqu'il y aurait à déterminer plus tard quel serait l'emploi particulier à faire des économies réalisées. Plusieurs systèmes ont été proposés à la Chambre à ce sujet; ils seront discutés ultérieurement. Il n'y aurait, je le répète, aucun avantage à les examiner aujourd'hui; il y aurait même des inconvénients, puisqu'on ignore l'importance des sommes qui seront rendues disponibles; elle dépendra du système qui sera adopté par la Chambre pour le service des pensions et des allocations; le vote qu'on lui propose d'émettre sur cette question particulière serait donc absolument illusoire.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de demander à la Chambre de s'engager, dès maintenant, sur le principe.

Quant au système de pensions et d'allocations proposé par l'honorable M. Caillaux, je me joins au rapporteur pour prier la Chambre de le repousser. Il s'écarte, non seulement dans ses détails, mais dans ses dispositions essentielles, de celui qui a été adopté par la commission et par le Gouvernement.

Je conclus donc au rejet de l'amendement. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Codet.

M. Jean Codet. Je veux faire une simple observation de ma place pour expliquer mon vote.

Je suis l'un des auteurs de l'amendement portant le n° 2, qui a été déposé au début de cette discussion, et sur la demande du rapporteur et d'un certain nombre de membres de la commission, j'ai bien voulu remettre une audition commencée devant la commission et consentir à attendre qu'on en vînt à discuter le principe de l'emploi des fonds.

Je ne m'attendais pas à ce que ce principe fût discuté aujourd'hui à l'occasion des pensions et je trouve qu'il n'est même pas très logique, on me permettra de le dire, d'engager cette discussion à ce propos. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Nous ne pouvons départir aux communes que les fonds qui deviendront libres; il faut donc savoir d'abord quels sont les fonds dont nous pourrons disposer, et, par suite, il faut savoir quel est le système des pensions adopté pour connaître les disponibilités dont nous devrons faire usage

Je crois donc que la proposition de la commission est parfaitement logique, qu'il faut réserver la question pour ne la discuter qu'au moment où nous discuterons tous les amendements comme articles additionnels au projet de séparation. (*Applaudissements à gauche.*)

C'est dans ces conditions que, me joignant à la commission et au Gouvernement, je voterai le rejet de l'amendement. Je suis du reste l'un des signataires de l'amendement proposé par M. Le-Roy. Le Gouvernement et la commission nous ayant déjà donné satisfaction, je suis parfaitement logique avec moi-même en repoussant l'amendement de M. Caillaux. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Joseph Caillaux. Je ne m'acharnerais pas et je vous prie de croire que je n'apporterais aucune espèce d'entêtement qui serait puéril à faire discuter la question en ce moment, si je n'estimais que, contrairement à ce que viennent dire M. le ministre des cultes et M. Codet, les deux questions sont liées.

Vous voulez, d'après le nouveau texte qui a été adopté, faire des allocations pendant une très longue période de temps, huit ans pour les petites communes, quatre pour les communes d'une certaine importance; vous faites des allocations qui vont sans cesse en décroissant, qui peuvent être figurées par un escalier dont les marches sont de dimensions inégales. Comment croyez-vous pouvoir organiser un dégrèvement sérieux des sommes économisées? Tous les ans ces sommes vont changer; tous les ans, il faudra procéder à une nouvelle répartition: vous voulez faire, par exemple — un certain nombre de nos collègues le proposent — un dégrèvement sur l'impôt foncier: comment déterminerez-vous le chiffre?...

M. Jaurès. Vous avez résolu des problèmes fiscaux plus difficiles.

M. Joseph Caillaux. Je me mettrai à l'école auprès de vous pour celui-là, et je vous demanderai de m'indiquer la solution que je suis dans l'incapacité de trouver moi-même.

Je dis donc que forcément, lorsque vous examinerez la question des allocations, il faudra envisager en même temps la question de disponibilité des ressources et de mise des deniers à la disposition des communes, que l'une et l'autre des deux questions sont liées, et que c'est pour ce motif qu'il faut les traiter dans des paragraphes distincts, sans nul doute, mais dans des paragraphes du même article.

M. le président. Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement de MM. Caillaux, Leygues et leurs collègues.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Ferrero, Delory, Allard, Jules Coutant, Antide Boyer, Basly, Bepmale, Selle, Razimbaud, Isoard, Dejeante, Vaillant, Bouveri, Dufour, Rousé, Bénézech, Chauvière, Desfarges, Colliard, Chenavaz, Bouhey-Allex, Cardet, Sembat, Lamendin, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	586
Majorité absolue............	294
Pour l'adoption......	134
Contre...............	452

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous arrivons à un amendement de M. Lemire, ainsi conçu :

Rédiger ainsi l'article 9 :

« Les ministres des cultes, qui compteront soit actuellement, soit dans le passé, vingt-cinq années de fonctions rémunérées par l'Etat, les départements, les communes ou les fabriques, recevront une pension annuelle viagère égale aux deux tiers de leur traitement, s'ils étaient agréés, pour leur dernier emploi, par décret du Président de la République, et à la moitié, s'ils n'étaient pas ainsi agréés. Au premier cas, cette pension ne pourra être inférieure à 800 fr. ni supérieure à 1,600 fr.; au second cas, elle ne pourra être inférieure à 400 fr. ni supérieure à 1,200 fr.

« Seront admis aux mêmes pensions les ministres des cultes, quelle que soit la durée de leurs services, s'ils ont contracté dans ce service, ou à son occasion, des maladies ou des infirmités déterminant une incapacité permanente de l'exercer.

« Les ministres des cultes qui ne seront pas dans les conditions exigées par les paragraphes précédents, mais se trouveront, au moment de la promulgation de la présente loi, salariés par l'Etat et pourvus d'un emploi paroissial dans une commune de moins de 2,000 âmes, auront droit à une pension annuelle et viagère égale à la moitié de leur traitement, laquelle ne pourra être inférieure à 400 fr. ni supérieure à 1,200 fr.

« Les autres membres des cultes, actuel-

lement salariés par l'Etat, recevront pendant quatre ans, etc... (le reste comme au texte de la commission). »

Je donne la parole à M. Lemire pour développer son amendement.

M. Lemire. Messieurs, mon amendement avait été distribué avant la rédaction nouvelle acceptée par la commission, et pour le faire concorder avec le texte nouveau, je suis obligé de lire les premières phrases du texte de la commission et celles de l'amendement que j'ai déposé.

Le premier paragraphe du texte de la commission est maintenant ainsi rédigé :

« Les ministres des cultes salariés par l'Etat qui, lors de la promulgation de la présente loi, seront âgés de soixante ans révolus et qui auront pendant trente ans au moins rempli des fonctions ecclésiastiques, recevront une pension viagère annuelle égale à la moitié de leur traitement. »

Ce sont, je crois, les cultes qui sont salariés par l'Etat et non leurs ministres.

M. le président de la commission. Parfaitement. Vous avez raison.

M. Lemire. Je crois que la rédaction primitive de la commission était la bonne. Elle disait tout simplement : ministre des cultes.

Celle que je propose par mon amendement est la suivante :

« Les ministres des cultes, qui compteront soit actuellement, soit dans le passé, trente années de fonctions rémunérées par l'Etat, les départements, les communes ou les fabriques... » le reste du paragraphe comme à l'article.

J'abandonne la limite de vingt-cinq ans; que j'avais d'abord adoptée et j'accepte celle que fixe la commission. La différence entre son texte et le mien est la suivante. La commission dit : « fonctions salariées par l'Etat »; mon amendement dit : « fonctions rémunérées par l'Etat, les départements, les communes ou les fabriques ».

C'est sur cette différence que la discussion doit, je crois, s'engager tout d'abord, et c'est cette phrase qui devra être mise aux voix. Ce sera l'objet des quelques explications que je voudrais donner à la Chambre. (*Parlez ! parlez !*)

La Chambre est quelque peu embarrassée, et cela se comprend, devant l'article 9 parce qu'il soulève des questions excessivement complexes. Lorsqu'il s'agit de régler la situation future des ministres des cultes, on invoque une foule de considérations.

On a pu tour à tour se placer à cette tribune soit à un point de vue strictement juridique et historique, soit à un point de vue administratif, soit à un point de vue purement politique.

Nos collègues du centre et de la droite, envisageant la question sous son aspect juridique, sont remontés à l'origine même des biens qui ont forcé l'Etat à créer le budget des cultes et ils ont dit : Il faudrait ou procéder par extinctions, ou prolonger en usufruit le budget des cultes actuel.

C'est une thèse ancienne qui avait été déjà soutenue par Mgr Freppel :

« Si nous séparons l'Eglise de l'Etat, disait-il, nous devrons transformer le budget des cultes en une rente perpétuelle, afin de reconnaître l'origine du budget des cultes actuel. »

Cette thèse est conforme aux faits historiques, mais elle ne peut avoir devant la Chambre actuelle d'autre succès qu'un succès de théorie. Chacun comprend qu'on ne peut pas revenir en arrière.

Soutenir cette thèse, c'est donc soutenir un principe, mais sans l'illusion d'obtenir, en quoi que ce soit, un résultat pratique.

D'autres collègues se sont placés à un point de vue tout à fait opposé et c'est le cas de l'honorable M. Caillaux.

M. Caillaux dit : Nous n'avons pas à nous inquiéter de ce que nous devons aux ministres des cultes ; au fond, nous ne leur devons rien, car nous transformons un service, nous ne le supprimons pas. Mais comme nous sommes des hommes politiques, afin d'amortir les difficultés et de ménager les transitions, nous allons faire en sorte qu'il n'y ait ni inégalité choquante, ni mécontentement populaire. Pour cela, ajoutait M. Caillaux avec une sagesse politique à laquelle je rends hommage, nous songerons exclusivement à la portée locale de notre loi, et nous nous inquiéterons de nos électeurs — c'est là notre premier devoir dans cette Chambre — et, en considération de nos électeurs, nous demandons qu'on fasse quelque chose pour les prêtres des petites communes rurales sur lesquelles tombera le plus lourdement demain une charge équivalente au budget des cultes supprimé.

Cette préoccupation, M. Caillaux n'était pas seul à l'avoir. Déjà l'auteur responsable du mouvement que nous subissons encore, qui nous entraîne aveuglement, auquel nous obéissons bon gré mal gré — tant il est vrai qu'une volonté tenace a quelque chose d'irrésistible, même dans un Parlement — l'ancien chef du Gouvernement, M. Combes lui-même, avait cette préoccupation.

En effet, lorsque, à Auxerre, sans avoir consulté personne, sans avoir discuté avec le conseil des ministres, il annonçait qu'il poserait devant le Parlement la question de la séparation des Eglises et de l'Etat, ne disait-il point à peu près ceci : « Lorsqu'il s'agit d'une mesure aussi grave, il ne faut reculer devant aucun sacrifice ; il faut être très large sur les questions d'argent ; ainsi, vous éviterez de froisser l'opinion publique dans vos villages »?

Ce conseil de l'honorable M. Combes a été retenu en partie par M. Briand qui l'a rappelé à la tribune à plusieurs reprises.

Nul de nous ne peut, en effet, se soustraire à certaines préoccupations électorales, et M. Caillaux n'avait pas besoin de s'excuser, lorsqu'il répondait à une objection venue de ce côté de la Chambre (*la droite*) : « Mais oui ! je me soucie de mes électeurs, c'est mon premier devoir. »

Quoi qu'il en soit, la thèse de M. Caillaux n'a pas triomphé et la Chambre s'est ralliée à un troisième système. Celui-ci a été présenté dans des termes qui ne m'ont pas beaucoup plu, mais que je comprends. Il est de bonne guerre de voter des amendements, parce qu'ils peuvent entraver la marche d'une loi qu'on juge trop rapide. (*Rires ironiques à gauche.*) L'amendement de M. Albert-Le-Roy a donc pu être voté par quelques-uns de nos collègues avec une arrière-pensée de ce genre.

J'avoue que les développements par lesquels notre collègue a appuyé sa thèse ne m'agréaient qu'à moitié...

M. Albert-Le-Roy. Je ne vous ai pas trompé.

M. Lemire. Mais il savait ce qu'il voulait, et il désirait enlever un vote de la Chambre. Se plaçant à un point de vue très net, très caractérisé, il a employé constamment l'expression « les fonctionnaires ecclésiastiques ». Jamais, disait-il, on n'a supprimé une fonction publique sans indemniser le fonctionnaire victime de cette suppression.

M. Albert-Le-Roy a exclusivement considéré les ministres des différents cultes reconnus par l'Etat comme des fonctionnaires.

Je ne voudrais pas, mon cher collègue, médire de notre situation, au moment où vos coreligionnaires et les miens vont la perdre. Nous y tenons, et je ne la vois pas cesser sans quelque inquiétude.

Fonctionnaires? Eh oui, nous étions payés par l'Etat, nous émargions à son budget : oui, nous étions compris dans le décret de messidor en ce qui concerne les préséances et les cérémonies publiques, ainsi que les visites à faire aux sous-préfets et aux préfets : nous étions sous ce rapport assimilés aux fonctionnaires ; de plus, si nous avions commis, dans l'exercice de nos fonctions, ce qu'on appelle une irrégularité, on ne nous citait pas devant le tribunal de première instance ou devant la cour d'appel comme les fonctionnaires ordinaires ; mais devant le conseil d'Etat et nous étions frappés d'appel comme d'abus.

Tout cela montre que la République française, suivant la tradition nationale, regardait les cultes comme faisant partie de ces grands services sociaux auxquels aucun gouvernement ne se considère comme étranger. Cependant, je ne crois pas qu'il suffise d'être compris dans le décret de messidor ou d'émarger au budget, fût-ce même sous couleur de traitement, ou de relever du conseil d'Etat, pour qu'on puisse nous donner le nom de fonctionnaires. Il faut pour cela que les hommes aient une part de la puissance publique.

M. Albert-Le-Roy. Si vous n'étiez pas des fonctionnaires, comment vos droits pourraient-ils être consacrés par le décret de messidor?

M. Lemire. Pardon ! ce décret est tr



large et il a bien fallu régler les questions de préséance.

M. Albert-Le-Roy. Vous êtes comme maître Jacques, tantôt vous voulez être fonctionnaire, tantôt vous préférez ne pas l'être.

M. Lemire. Je ne crois pas qu'être reconnu par l'Etat, signifie être au service de l'Etat. Nous accomplissons une mission sociale, nous sommes rémunérés par l'Etat, mais nulle part dans le Concordat, il n'est dit qu'au lendemain du jour de sa promulgation les prêtres seront des fonctionnaires.

Le sous-préfet d'Hazebrouck, qui vient d'être nommé, a très certainement reçu ces jours derniers la visite du curé doyen, car le décret de messidor existe encore, vous nommez encore des curés. Je n'admets pas, par mon raisonnement, que nous soyons des fonctionnaires, parce que si nous l'étions vous devriez nous donner beaucoup plus que ce que vous nous donnez.

M. Albert-Le-Roy. Quand on exerce une fonction publique et rétribuée, on est fonctionnaire.

M. Lemire. Alors, monsieur Albert-Le-Roy, usez de l'influence que vous avez sur la Chambre, influence qui s'est manisfestée par le vote qu'elle vient d'émettre; logique avec vous-même demandez-lui, non pas quelques misérables indemnités, ou quelques pensions ou allocations, mais priez-la de nous assimiler aux fonctionnaires dont on supprime la fonction, de voter une disposition analogue à celle de la loi de 1883. Vous ne pouvez pas ne pas être logique avec vous-même.

Tout le monde sait très bien que nous sommes assimilés aux fonctionnaires sous un certain rapport, par le respect que la Constitution nous assure, par les garanties qu'elle nous octroie, par la sécurité qu'elle donne à notre traitement.

Mais, ce serait aller à l'encontre du sens commun que de dire qu'un prêtre est un fonctionnaire. Le Concordat a fait entre l'Etat et l'Eglise un accord, mais non une confusion; on ne saurait, sans commettre une véritable confusion, prétendre que nous sommes au service de l'Etat.

S'il en était ainsi, vous n'auriez pas besoin de prévoir dans votre amendement les mots « fonctions rémunérées par l'Etat », car par cela même que nous sommes ministres d'un culte reconnu par l'Etat, d'après votre théorie la question serait tranchée, nous serions assimilés aux fonctionnaires.

Or vous l'admettez si peu que vous-même vous restreignez la portée de votre texte aux seuls ministres qui ont été rémunérés par l'Etat. Et c'est précisément ce que je vous reproche.

La loi française reconnaît d'autres rémunérations pour les ministres des cultes. Ce sont celles qui leur sont accordées par les départements, les communes, les fabriques.

Ce n'est pas du tout par un caprice que certains ecclésiastiques reçoivent leur traitement de l'Etat, et que d'autres le reçoivent d'une autre source. C'est en vertu de la loi française que vous reconnaissez et dont vous vous réclamez.

C'est le Concordat qui dit dans son article 14 — nous l'avons sous les yeux, grâce à M. Briand qui a pris soin de nous documenter — qu'un traitement convenable sera assuré aux ministres du culte.

Tel est le point de départ de mon argumentation.

Comment ce traitement sera-t-il réglé? Ce n'est pas dit dans le Concordat, mais dans les Articles organiques que vous regardez, messieurs de la gauche, comme une loi d'Etat; je crois donc que sous ce rapport tous vous serez de mon avis...

M. Albert-Le-Roy. Vous acceptez les Articles organiques?

M. Lemire. J'en accepte et vous en acceptez. Il en est qui n'existent ni pour moi, ni pour vous. (*Mouvements divers.*)

Vous ne les acceptez pas tous, messieurs, car s'il en était ainsi, vous devriez m'interdire de paraître parmi vous en soutane; je ne suis plus en règle avec les Articles organiques; je devrais être habillé à la française. (*Très bien! et rires.*)

Une voix au centre. Vous êtes inviolable.

M. Lemire. Et vous, messieurs, vous méconnaissez les Articles organiques, car vous nous recevez, M. l'abbé Gayraud et moi, dans cette enceinte, bien que, par notre costume, nous ne nous soyons pas conformés à ces Articles.

Je vous signale, messieurs, pour ma thèse sur les traitements des prêtres, les articles 66, 67, 68, 69 et 73 des Organiques.

« Les curés seront distribués en deux classes. Le traitement des curés de la 1re classe sera de 1,500 fr., celui des curés de la 2e classe de 1,000 fr. » Et la loi française ajoute : « Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, accorder aux curés une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent. »

Il est donc bien légal, vous le voyez, que les ecclésiastiques — et il y a un réglement analogue pour les autres cultes — touchent une augmentation de traitement des conseils généraux, des communes.

L'article 68 dit encore : « Les vicaires et desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante. Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement. »

« Art. 69. — Les évêques rédigeront les projets de règlements relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de règlements, rédigés par les évêques, ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le Gouvernement. »

Cette disposition nous achemine vers les fabriques. Elles interviennent de par leur constitution elle-même. Ce sont des établissements publics « chargés, dit le décret de 1809, d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes et, généralement, tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte, enfin d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir ».

D'après l'article 37, les charges de la fabrique sont de fournir aux frais nécessaires du culte, et parmi les frais nécessaires il y a le payement des vicaires.

Je lis encore un peu plus loin, article 46: « La portion de revenu qui restera après cette dépense acquittée servira au traitement des vicaires légitimement établis. »

Par conséquent l'intervention des fabriques est absolument légale.

Quant à celle des communes, nul de nous n'ignore que les communes au-dessous de 5,000 âmes peuvent parfaire le traitement du vicaire; au-dessus de 5,000 âmes les communes sont déchargées de cette dépense qui reste à la charge des fabriques.

Par conséquent nous relevons comme établissements participant à l'entretien des ministres du culte, l'Etat d'une manière générale, les communes et les fabriques dans des cas spéciaux.

Je prie la Chambre de tenir compte de cette situation légale et par conséquent de reconnaître, comme aptes à jouir d'une pension, les ministres des cultes qui auront rempli des fonctions rémunérées par l'Etat, les départements, les communes et aussi les fabriques. Je crois que cette reconnaissance mettrait un terme à une inégalité choquante dont on a parlé à cette tribune et qui frappe tout le monde.

Je propose mon amendement avec d'autant plus de confiance que c'était le texte primitif de la commission, sauf une réserve: la commission exigeait la rémunération de l'Etat pendant vingt ans. Je demande évidemment la suppression de cette condition accessoire, car son maintien réduirait à néant mon argumentation.

Pour moi, et je pense pour tout homme qui réfléchit, une fonction est concordataire, une fonction est celle d'un culte reconnu par l'Etat, une fonction donne légalement droit à une pension, lorsqu'elle a été rétribuée par un établissement public, par une commune, par un département, comme par l'Etat lui-même. Je ne crois pas qu'il puisse y avoir sur ce point aucun doute. Différents exemples nous ont été donnés. Il en est de très intéressants.

Je n'en cite pas qui soient spéciaux; mais, dans trois circonstances d'ordre général, les fabriques interviennent pour rétribuer les vicaires : d'abord, lorsque la commune a plus de 5,000 âmes, et c'est un cas que tout le monde connaît. En second lieu, la fabrique intervient lorsqu'on a été obligé de créer un poste de vicaire dans une paroisse où il n'y en avait point.

Voici une commune où la population

augmente par suite d'un brusque développement industriel. On crée un poste de vicaire. Neuf fois sur dix, ni l'Etat ni la commune n'interviennent pour faire son traitement. Et cependant, la population est des plus intéressantes. Il s'agit là d'ouvriers, pauvres pour la plupart, vivant de leur salaire; et c'est la fabrique qui subvient aux frais du nouvel emploi.

Dans un troisième cas, la fabrique est encore appelée à contribuer au payement du vicaire : le curé est âgé et l'évêque lui donne un vicaire comme auxiliaire. Il arrive souvent, en effet, que des vieillards incapables de faire complètement leur service restent dans leur paroisse; il leur en coûte de partir, il en coûterait aussi aux populations de les voir se retirer; ils jouissent de la considération générale, étant dans leur poste depuis vingt ans, trente ans. Alors l'évêque leur adjoint un vicaire qui, sous leurs yeux et sous leur contrôle, assure le fonctionnement du culte aux frais de la fabrique.

Il est incontestable que, dans ces trois cas d'intérêt général, il y a des situations dignes d'attirer l'attention et la bienveillance du législateur.

La Chambre sera d'accord avec ses propres décisions en étendant le droit à pension à tous les ministres du culte, rémunérés par l'Etat, le département, la commune ou la fabrique. C'est la conséquence du vote par lequel elle a adopté l'amendement de l'honorable M. Albert-Le-Roy, visant le côté administratif de la question. Qu'elle soit logique avec elle-même et qu'elle aille jusqu'au bout de son principe !

Je le demande, sans occuper la Chambre de notre devoir à nous. Je n'ai pas besoin de dire que nous le ferons. Mais je suis à cette tribune comme député; je ne viens ici ni confesser, ni déclarer ce que feront les catholiques ou les prêtres : ce qu'ils feront ne regarde pas la Chambre; la Chambre n'est juge que de son propre devoir à elle.

M. Gayraud. Très bien !

M. Lemire. Je suis convaincu que la loi, si le Parlement la vote, aura pour effet d'augmenter, parmi les catholiques de France, cet esprit de fraternité auquel on a fait appel à plusieurs reprises; je suis convaincu, pour mon compte, que le système administratif, bureaucratique, qui fait dépendre tout l'avenir d'un homme de ses relations avec l'Etat, peut présenter de très graves inconvénients.

Peut-être ce système a-t-il détourné plus d'une fois certains catholiques du devoir qui leur incombe de contribuer à faire vivre leurs prêtres; peut-être même, plus d'une fois, certains députés ont-ils été élus avec cette arrière-pensée qu'ils protégeaient le budget des cultes que d'autres. (*Mouvements divers.*)

On jetait dans la balance électorale cette promesse de bonnes relations avec l'autorité.

Je ne parle point, en ce moment, comme ayant une préoccupation particulière pour les catholiques. Nous serons incités par la loi à faire notre devoir de mutuelle assistance, je le reconnais, et nous le ferons largement.

Je ne suis pas non plus inquiet sur l'esprit de solidarité qui doit régner entre prêtres; j'ai également la conviction que la loi fortifiera cet esprit parmi nous, qu'elle développera ce que j'appelle notre sens corporatif.

Elle nous mettra en harmonie avec la société démocratique qui marche de plus en plus à l'encontre du fonctionnarisme centralisateur, grâce à ses organisations syndicales, mutualistes, sociales. C'est peut-être une des conséquences les plus importantes qui pourront résulter de la loi.

Vous nous obligerez, nous prêtres, à nous entendre entre nous et à bien nous souvenir que nous appartenons à une même famille, à un même corps, que nous nous devons fraternité. Sous ce rapport, je n'ai donc pas d'inquiétude.

Je suis à la tribune comme député, et c'est comme tel que je demande à la Chambre d'être logique.

A l'extrême gauche. Parlez pour les humbles !

M. Lemire. Je parlerai pour les humbles lorsque j'en aurai l'occasion, et elle se présentera assez souvent.

M. Gayraud. Très bien !

M. Lemire. Mais en ce moment je ne plaide pas pour les humbles. Si je m'étais placé à ce point de vue, j'aurais parlé après l'amendement de M. Caillaux qui avait cette préoccupation.

En ce moment, le hasard des inscriptions me fait parler après l'amendement de M. Albert-Le-Roy et après que la Chambre a adopté une thèse que j'appellerai administrative et fonctionnariste.

Et alors, je viens dire à mes collègues : Puisque vous avez reconnu un droit à pension fondé sur un service public, soyez logiques, reconnaissez-le à tous ceux qui ont eu vis-à-vis de l'Etat une situation légale, reconnue par la loi et rémunérée sur des deniers publics !

Je pense ainsi être d'accord avec la commission qui d'abord avait eu cette idée. Je lui demande d'y revenir maintenant.

M. le rapporteur. Cela n'a pas été notre pensée.

M. Lemire. Je crois être d'accord avec la commission, lorsque je dis qu'elle a eu l'intention de considérer les services rémunérés par l'Etat, les départements, les communes et les fabriques comme autant de services concordataires.

M. le rapporteur. Permettez-moi de vous faire remarquer que, dans son système, la commission imposait également une durée de vingt années de services rémunérés par l'Etat.

M. Lemire. Je croyais avoir lu dans votre texte : « fonctions au service de l'Etat, » ce qui n'était pas la même chose.

M. le rapporteur. Nous avons voulu dire : « rémunérées par l'Etat. »

M. Lemire. Oui, maintenant. Mais primitivement, votre texte était le suivant : « Trente ans de services rémunérés par l'Etat, les départements et les communes, dont vingt ans au service de l'Etat. » Cette formule m'avait paru singulière. Car est-ce que nous sommes au service de l'Etat?

Oui, dans un lycée, dans un hôpital, dans une aumônerie militaire. Mais dans une paroisse, nous sommes au service des fidèles. C'est pour cela que votre formule n'était pas acceptable. Elle aurait abouti à ne donner des pensions qu'à ceux qui sont directement au service de l'Etat, dans une fonction d'Etat, dans un lycée, un collège, un hôpital ou une aumônerie.

Vous dites que ce n'était pas votre pensée, qu'il s'agissait simplement de services rémunérés par l'Etat, les départements et les communes, dont vingt ans rémunérés par l'Etat. Mais tout le monde vous dit autour de vous qu'il est absolument impossible de justifier une telle exigence.

Les prêtres qui ont été rémunérés par les communes ou les fabriques sont aussi concordataires que les autres. Je ne vois pas pourquoi vous faites une différence.

On vous ramènera constamment en face de cette anomalie. C'est pour cela que, en descendant de la tribune, je vous demande une dernière fois d'être logiques avec vous-mêmes et de faire une œuvre qui se tienne, même administrativement. (*Applaudissements à droite.*)

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le ministre des cultes. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lemire repoussé par le Gouvernement et la commission.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Ferrero, Delory, Allard, Jules Coutant, Antide Boyer, Lamendin, Basly, Bepmale, Selle, Razimbaud, Isoard, Dejeante, Vaillant, Bouveri, Dufour, Rousé, Bénézech, Chauvière, Desfarges, Colliard, Chenavaz, Bouhey-Allex, Cardet, Sembat, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	558
Majorité absolue.............	280
Pour l'adoption.......	245
Contre................	313

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je pense que la Chambre entend remettre à demain la suite de la discussion? (*Assentiment.*)

La suite de la discussion est renvoyée à demain.



6. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain mercredi, à neuf heures du matin, 1re séance publique :

Suite de la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Jean Morel, tendant à modifier le tarif général des douanes (Tableau A. — N° 459 : tissus de soie pure).

A deux heures, 2e séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi et et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat;

1re délibération sur les diverses propositions de loi relatives aux caisses de retraites ouvrières et portant création de retraites de vieillesse et d'invalidité;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Albert Dormoy et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 2, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 19, 20 et 23 de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Thierry et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de compléter l'article 578 du code de commerce, en ce qui concerne les dommages-intérêts dus sur les marchés à livrer par des acheteurs en suspension de payements.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

7. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la justice un projet de loi ayant pour objet de modifier et de compléter les lois des 22 janvier 1851 et 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la réforme judiciaire. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1904 ; 2° ouverture et annulation de crédits pour l'exercice 1905; 3° ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898.

J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi portant annulation sur l'exercice 1904 et ouverture sur l'exercice 1905 de crédits relatifs à l'exposition de Liége.

Les projets de loi seront imprimés, distribués et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyés à la commission du budget. (*Assentiment.*)

8. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Gouzy une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre des colonies sur l'exercice 1905 un crédit extraordinaire de 100,000 fr. pour venir en aide aux habitants des établissements français de l'Océanie, victimes de l'ouragan du 25 mars dernier.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

(La séance est levée à sept heures moins vingt minutes.)

Le Chef du service sténographique
de la Chambre des députés
ALEXANDRE GAUDET

SCRUTIN

Sur l'amendement de MM. Paul Bignon et Rouland à l'article 9 (Séparation des Eglises et de l'Etat).

Nombre des votants............... 569
Majorité absolue.................. 285

Pour l'adoption............ 257
Contre..................... 312

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Barthou. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Braud. Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chaleil Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delombre (Paul). Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Disleau. Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forcioli. Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rougier. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers. Vion.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bo-

zonet. Braud Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran Cardet. Carnaud. Carpot. Castiau. Castillard. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume), Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine) Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gauvin. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert-Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lefèvre. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Malizard. Maret (Henry). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pelletan (Camille). Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Clament (Clément) (Dordogne). Constant (Emile) (Gironde).

Delelis-Fanien. Doumer (Paul).

Lozé.

Morel (Victor) (Pas-de-Calais).

Péret.

Rosanbo (marquis de).

Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arago (François).

Dupuy (Pierre). Dussuel.

Jehanin. Jonnart.

Mando. Maruéjouls. Mercier (Jules).

Pourteyron.

Suchetet.

Vazeille.

SCRUTIN

Sur la prise en considération de l'amendement de M. Albert-Le-Roy et plusieurs de ses collègues à l'article 9 (Séparation des Eglises et de l'Etat).

Nombre des votants.............. 562
Majorité absolue.................. 282

Pour l'adoption........... 311
Contre.................... 251

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Albert-Le-Roy (Ardèche). Alsace (comte d'), prince d'Hénin). Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Barthou. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bienaimé (amiral). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bozonet. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Carnot François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne, Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Chaigne. Chaleil. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Compayré (Emile). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Deléglise. Delelis-Fanien. Delombre (Paul). Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Escanyé. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forcioli. Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Gourd. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Guieysse. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d').

Jacquey (général). Jean Morel (Loire). Jourdan (Louis). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Leroy (Modeste) (Eure). Lespinay (marquis de). Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Loque. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Malizard. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millevoye. Miossec. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Noulens,

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quesnel.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rougier. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Sarrazin. Saumande. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Siegfried.

Tailliandier. Tenting. Thierry. Thierry-Delanoue. Torchut.

Vallée. Videau. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers. Vion. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Cardet. Carnaud. Carpot Castiau. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Colliard. Congy. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denécheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fournier (François).

Gauvin. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Judet.

Klotz.

Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lassalle. Lefèvre. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loup.

Magniaudé. Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Morlot. Mougeot.

Normand.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pelletan (Camille). Péret. Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Ridouard. Rigal. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Senac. Serres (Honoré). Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin. Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Veber (Adrien). Vialls. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bignon (Paul). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Boury (de).
Constant (Emile) (Gironde).
Doumer (Paul).
Goujon (Julien).
Lerolle.
Maret (Henry).
Quilbeuf.
Roger-Ballu. Rosanbo (marquis de). Rouland.
Steeg.
Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arago (François).
Dupuy (Pierre). Dussuel.
Jehanin. Jonnart.
Mando. Maruéjouls. Mercier (Jules).
Pourteyron.
Suchetet.
Vazeille.

SCRUTIN

Sur le renvoi de la suite de la discussion à demain. (**Résultat du pointage.**)

Nombre des votants	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	248
Contre	325

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles (Benoist) (Seine). Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Cloarec. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gauthier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti-

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade.

Vallée. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers. Vion.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre) Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castiau. Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delelis-Fanien. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime.

Elliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Gauvin. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz.

Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lefèvre. Leffet. Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Malizard. Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pelletan (Camille). Péret. Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Astima (colonel).
Doumer (Paul).
Gavini (Antoine).
Maret (Henry).
Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arago (François).
Dupuy (Pierre). Dussuel.
Jehanin. Jonnart.
Mando. Maruéjouls. Mercier (Jules).
Pourteyron.
Suchetet.
Vazeille.

SCRUTIN

Sur la prise en considération de l'amendement de MM. Caillaux, Georges Leygues et plusieurs de leurs collègues à l'article 9 (Séparation des Eglises et de l'Etat).

Nombre des votants	560
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	124
Contre	436

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Argeliès. Armez.

Babaud-Lacroze Balitrand. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Beauregard (de (Indre). Beharelle. Bellier. Bertrand (Paul, (Marne). Bichon. Bienaimé (amiral).

Caffarelli (comte). Caillaux. Capéran. Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castiau. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Cazeaux-Cazalet. Chaigne. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chavoix. Clament (Clément) (Dordogne). Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Colin. Compayré (Emile). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Coutant (Paul) (Marne).

David (Alban) (Indre). David (Henri (Loir-et-Cher). Delarbre. Delaune (Marcel). Denis (Théodore). Deschanel (Paul). Dormoy. Dubuisson. Dulau (Constant). Durand.

Failliot. Faure (Firmin). Flandin (Etienne, (Yonne). Flourens. Fouché.

Galy-Gasparrou. Gauvin. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Godet (Frédéric. Grosjean. Guilloteaux.

Hémon. Henrique-Duluc.

Jumel.

Kerjégu (J. de).

La Batut (de). Lachièze. Lacombe (Louis). Lamy. Lannes de Montebello. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Leffet. Le Hérissé. Lemire. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Le Troadec. Leygues (Georges, (Lot-et-Garonne). Limon. Loque.

Malizard. Maure. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mulac.

Nicolle. Noulens.

Ozun.

Pasqual. Pavie. Périer (Germain). Perroche. Pichery. Plichon. Poullan. Proust.

Ragot. Raiberti. Rey (Emile). Ridouard. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rose. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin).

Sandrique. Sarrazin. Saumande. Sibille.

Thierry-Delanoue. Tiphaine. Tournade.

Vallée. Videau.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Aristide Briand. Arnal. Astier. Aubry. Audigier. Auffray (Jules). Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier. Aynard (Edouard).

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du



Rhône). Barrois. Barthou. Basly. Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Begey. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bienvenu Martin (Yonne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde), Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Cadenat. Camuzet. Caraman (comte de). Cardet. Carnaud Carpot. Castelnau (de). Castillard. Caze (Edmond). Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colliard. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Fernand) (Haute-Savoie). Debaune (Louis). Debussy, Decker-David. Defontaine. Defumade Dejeante. Delafosse (Jules). Delarue. Delbet. Delcassé Deléglise. Delelis-Fanien. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Déribéré-Desgardes. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dubief. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forcioli. Forest. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournier (François). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérard (baron) (Calvados). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Ginoux-Defermon. Girod. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guillain. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne.)

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Klotz. Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. Lachaud. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Lassalle. Laville. Lefas. Lefèvre. Legrand (Arthur). Le Moigne. Lerolle. Lesage. Lespinay (marquis de). Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Maillé (de). Marot (Félix). Martin (Louis) (Var). Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Noël. Normand.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pajot. Pasquier. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichat. Pierre Poisson. Piger. Pins (marquis de). Plissonnier. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Puech. Pugliesi-Conti. Pujade.

Quesnel. Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud (Jules). Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Molière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ribot Rigal. Riotteau. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rouvre (Bourlon de). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Salles (Orne). Sarraut (Albert). Sarrien. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tailliandier. Tavé. Tenting. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Torchut Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Viollette. Vion, Vival. Vogeli.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Astima (colonel). Aubigny (d'). Bersez. Broglie (duc de). Cavaignac (Godefroy).

Debève (François). Dèche. Doumer (Paul). Dron.

Eliez-Evrard.

Fernand Brun. Ferrette.

Galpin (Gaston).

Léglise.

Maret (Henry).

Turigny.

Zévaès.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arago (François).

Dupuy (Pierre). Dusiuel.

Jehanin. Jonnart.

Mando. Maruejouls. Mercier (Jules).

Péret.

Pourteyrou.

Suchetet.

Vazeille.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Lemire à l'article 9 (Séparation des Eglises et de l'Etat).

Nombre des votants	566
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	247
Contre	319

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cloarec. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delelis-Fanien. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dulau (Constant) Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest)

(Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Ga'ot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Jules) (Ardèche). Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Savary-de-Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers. Vion.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire), Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baltrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castiau. Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Corderoy Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delaruo. Delbet. Delcassé. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles).

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).

Gauvin. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine)

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel

Klotz.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lefèvre. Leffet. Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Malizard. Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul-Meunier. Pelletan (Camille). Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Viollette. Vival. Vogeli.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Astima (colonel).

Clament (Clément) (Dordogne). Constant (Emile) (Gironde).

Doumer (Paul). Dunaime.

Gabrielli.

Maret (Henry).

Roger-Ballu. Rosanbo (marquis de).

Turigny.

Zévaès.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arago (François).

Dupuy (Pierre). Dussuel.

Jehanin. Jonnart.

Mando. Maruéjouls. Mercier (Jules).

Péret. Pourteyron.

Suchetet.

Vazeille.

Dans le scrutin du 5 juin sur l'amendement de M. Allard tendant à la suppression de l'article 9 (Séparation des Eglises et de l'Etat) :

MM. Ragot, Henri David (Loir-et-Cher), Pichery et Gauvin déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité ils s'étaient « abstenus ».

M. Louis Martin (Var) déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

MM. Fernand Rabier et Guingand déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité ils s'étaient « abstenus ».

PÉTITIONS

« Art. 66. — Tout député, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné.

« Sur sa demande, le rapport sera fait de plein droit.

« Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel.* »

RÉSOLUTIONS (1)

Des 15e, 17e et 18e commissions des pétitions insérées dans le feuilleton du jeudi 6 avril 1905, devenues définitives aux termes de l'article 66 du règlement.

QUINZIÈME COMMISSION

M. Galot, *rapporteur.*

Pétition n° 1859. — Des instituteurs de diverses communes du département des Bouches-du-Rhône demandent la modification de la loi du 1er avril 1898 en ce qui concerne la responsabilité des instituteurs.

Motifs de la commission. — Les instituteurs et institutrices du département des Bouches-du-Rhône adressent à la Chambre des députés une pétition tendant à ce que les membres de l'enseignement primaire soient complètement garantis des risques résultant des articles 1383 et 1384, par la substitution de la responsabilité entière de l'Etat à leur propre responsabilité, et subsidiairement qu'il leur soit permis de créer des sociétés pour se couvrir contre leur responsabilité vis-à-vis des parents des élèves, quand ceux-ci ont été victimes d'accidents dont leurs maîtres ne sauraient être rendus moralement responsables.

Il est certain que les pouvoirs publics doivent aux membres de l'enseignement primaire le concours le plus efficace dans l'exercice de leurs si délicates fonctions, mais l'on se demande si ce concours peut aller jusqu'à les soustraire à une responsabilité qui, en vertu de la loi, incombe à tous les citoyens français, et de créer à leur profit une exception qui établirait un précédent dangereux et que ne manqueraient pas d'invoquer les fonctionnaires de tous les différents services administratifs. La commission ne le pense pas; mais, en ce qui concerne la demande subsidiaire, la commission estime qu'il y a lieu de donner satisfaction aux instituteurs et institutrices, en autorisant la création de sociétés ayant pour but de couvrir leur responsabilité vis-à-vis des parents des élèves victimes d'accidents et dont ils pourraient être responsables. Il y a là une œuvre absolument recommandable.

Telles sont les conclusions de la commission, en transmettant la pétition à M. le ministre de l'instruction publique. — (Renvoi au ministre de l'instruction publique.)

M. Galot, *rapporteur.*

Pétition n° 1860. — M. Raybaudi, à Monaco, demande la suppression d'une plantation d'arbres faite sur le chemin vicinal n° 22, à Sospel (Alpes-Maritimes), en bordure d'une propriété lui appartenant.

Motifs de la commission. — M. Raybaudi (Lazare-Sixte), sujet français, demeurant à Monaco, dans une pétition adressée à la Chambre des députés, expose qu'il possède, dans la commune de Sospel, arrondissement de Nice, département des Alpes-Maritimes, un petit domaine rural, traversé par un chemin vicinal d'intérêt commun, aujourd'hui devenu de grande communication n° 22, allant de Sospel à Moulinet, et le long duquel le service vicinal a établi une plantation de platanes, espacés de 9 mètres l'un de l'autre et en plusieurs endroits dans la propriété même des riverains, plantation qui occasionnerait un dommage sérieux à ses récoltes.

Il ajoute qu'il s'est adressé au préfet des Alpes-Maritimes, lui demandant de faire cesser un pareil état de choses; que le préfet s'est contenté de transmettre sa protestation à l'agent voyer en chef qui, dans un rapport en date du 12 mars 1903, conclut que ladite plantation doit être supportée par les propriétés riveraines du chemin en question, et qu'il n'était pas possible de donner satisfaction au protestataire. Enfin M. Raybaudi explique que, par une nouvelle pétition en date du 20 avril de la même année, adressée à M. le préfet, il a demandé à ce dernier d'intervenir pour faire cesser un état de choses préjudiciable à sa propriété, et que cette pétition est restée sans réponse; qu'enfin, à la date du 31 décembre 1903, il a adressé à M. le ministre de l'intérieur une réclamation appuyée sur un dossier complet, et qu'actuellement, c'est-à-dire quinze mois après l'envoi de cette réclamation, aucune conclusion ne lui a été notifiée.

La commission n'ayant aucun élément officiel d'appréciation sur le cas signalé par M. Raybaudi, non plus que les rapports du service vicinal du département des Alpes-Maritimes, ne peut se rendre compte du plus ou moins bien fondé de la pétition de M. Raybaudi; elle se borne donc à renvoyer ladite pétition à M. le ministre de l'intérieur qui voudra bien faire étudier avec soin la question par ses services, et quelle que soit sa décision, la faire connaitre à l'intéressé. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

M. Peureux, *rapporteur.*

Pétition n° 1875 (déposée par M. Paul Constans, député de l'Allier). — M. Péron (Antoine), à Estivareilles (Allier), se plaint d'avoir été obligé de rembourser les frais d'un procès qu'il avait gagné contre un adversaire insolvable et s'adresse à la Chambre pour obtenir justice.

Motifs de la commission. — Le cas de M. Péron a de nombreux exemples dans nos annales judiciaires.

La commission, tenant compte de la situation véritablement digne d'intérêt du pétitionnaire, aurait désiré pouvoir lui donner satisfaction; mais elle est dans l'impossibilité d'indiquer un moyen légal qui puisse faire rembourser à M. Péron les sommes déboursées par lui, puisque la loi ne reconnaît pas le délit « d'insolvabilité », sauf dans le cas de faillite frauduleuse, et encore autrefois le créancier n'avait-il que le droit de faire incarcérer le débiteur insolvable sans lui permettre de rentrer dans le remboursement des frais exposés résultant d'une action judiciaire.

La commission propose, en conséquence, de renvoyer la pétition du sieur Péron à M. le garde des sceaux, en le priant de l'examiner avec la plus grande bienveillance et de réduire encore si possible le montant des frais supportés par M. Péron. — (Renvoi au ministre de la justice.)

---

(1) Cette résolution a été insérée dans le *Journal officiel* du 7 juin 1905, à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 6 juin 1905.



DIX-SEPTIÈME COMMISSION

M. Adrien Michel, *rapporteur.*

Pétition n° 2269 (déposée par M. le comte de Pomereu, député de la Seine-Inférieure). — Des habitants de Sotteville-lès-Rouen s'adressent à la Chambre des députés pour obtenir un dégrèvement d'impôt.

Motifs de la commission.— La progression constante de l'impôt dans la commune de Sotteville-lès-Rouen a soulevé les plus vives et les plus légitimes protestations.

La pétition adressée à la Chambre des députés par un grand nombre de contribuables de cette ville dénote une situation grave sur laquelle il est urgent d'appeler toute l'attention de l'administration.

En ce qui concerne l'augmentation considérable et subite des feuilles d'imposition, la commission ne peut qu'inviter les contribuables lésés à formuler leurs réclamations à l'autorité compétente qui devra les examiner.

La Chambre a seulement qualité pour retenir les vœux d'ordre général des pétitionnaires. C'est pour cette dernière considération que la commission vous propose, messieurs, le renvoi de la pétition au ministre des finances. — (Renvoi au ministre des finances.

DIX-HUITIÈME COMMISSION

M. Paul Beauregard, *rapporteur.*

Pétition n° 2344. — M. Varigard, à Lauris (Vaucluse), s'adresse à la Chambre pour obtenir la restitution de pièces qui lui sont nécessaires pour faire valoir ses droits à une succession.

Décision de la commission. -- (Renvoi au ministre de la justice.)

M. Paul Beauregard, *rapporteur.*

Pétition n° 2345. — M. Bouteiller, ancien gendarme à Croissy (Seine-et-Oise), s'adresse à la Chambre pour obtenir une recette buraliste.

Décision de la commission. — (Renvoi au ministre des finances avec avis favorable.)

M. Prache, *rapporteur.*

Pétition n° 2346. — M. Fournerot (Innocent), à Huos (Haute-Garonne), demande la formation d'une compagnie ayant pour but l'établissement de voies ferrées en Colombie.

Décision de la commission. — (Renvoi au ministre des affaires étrangères.)

M. Prache, *rapporteur.*

Pétition n° 2347. — M. Salem-Ghlamallah, à Mostaganem, sollicite une pension ou un secours renouvelable en raison de ses services militaires.

Décision de la commission. — (Renvoi au ministre de la guerre avec avis favorable pour un secours.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

1re SÉANCE DU MERCREDI 7 JUIN 1905

SOMMAIRE

1. — Excuses.

2. — Suite de la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Jean Morel et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le tarif général des douanes (Tableau A. — N° 459 : Tissus de soie pure). = Suite de la discussion générale : MM. Rajon, Augagneur, Augé (Hérault), Lasies.

3. — Règlement de l'ordre du jour.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL DOUMER

La séance est ouverte à neuf heures.

M. Félix Marot, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

1. — EXCUSES

M. le président. MM. Cachet, d'Iriart d'Etchepare, Galpin et Gauthier (de Clagny) s'excusent de ne pouvoir assister à la première séance de ce jour.

MM. Drake, Pasquier et de Rosanbo s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour.

MM. Vogeli et Plissonnier s'excusent de ne pouvoir assister, pendant quelques jours, aux séances de la Chambre.

2. — SUITE DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI TENDANT A MODIFIER LE TARIF GÉNÉRAL DES DOUANES

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Jean Morel et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le tarif général des douanes (Tableau A. — N° 459 : Tissus de soie pure).

La parole est à M. Rajon pour continuer son discours dans la discussion générale.

M. Claude Rajon. Au moment où mes explications ont été suspendues, il y a quelques jours, j'avais l'honneur d'exposer à la Chambre la portée que nous attribuons à l'ordre du jour qu'elle a voté, le 25 janvier 1901, relativement à la question des droits de douane sur les tissus de soie pure.

Cet ordre du jour était ainsi conçu :

« La Chambre invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires, lors du renouvellement prochain des conventions commerciales de l'Europe centrale, pour assurer aux tissus de soie pure des garanties équivalentes à celles qui seraient stipulées dans d'autres conventions. »

La portée et le sens de cet ordre du jour ont été définis par une lettre de M. le ministre du commerce en date du 2 juillet 1903. Voici comment il était interprété :

« Cet ordre du jour avait cette signification que si, lors du renouvellement de ses traités avec l'Allemagne et l'Autriche, la Suisse acceptait de ces pays des droits aussi élevés que par le passé, le Gouvernement français aurait le devoir d'exiger d'elle l'acceptation de droits équivalents à inscrire au tarif français. »

En effet il s'agissait là d'une question de justice; c'était en même temps l'application d'une méthode qui jusqu'alors avait été suivie d'une manière constante par la Chambre et par le Gouvernement. Au renouvellement de chacun de nos accords internationaux, nous avions pu faire inscrire dans nos tarifs, au bénéfice de la soie, les réparations nécessaires. Lors du traité avec le Japon, le droit de 9 fr. a été substitué aux droits de 2 fr. et de 2 fr. 40 sur les tissus autres que les pongees; en même temps, le tarif général sur les tissus de soie a été relevé et porté de 6 fr. à 15 fr. Lors de l'accord avec l'Italie, ce n'est pas le droit de 2 fr. ou de 2 fr. 40 qui a été inscrit au tarif, c'est le droit de 6 fr. Enfin, par l'ordre du jour de 1901, nous avons dit à la Suisse : Vous allez renouveler vos traités avec l'Europe centrale; nous vous prévenons loyalement et amicalement que, si vous continuez à accepter de l'Allemagne des droits d'un certain taux sur les tissus de soie, nous vous demanderons de vouloir bien accepter ces mêmes droits sur les mêmes tissus à l'entrée en France; par conséquent, c'est vous-même qui, en négociant avec les puissances productrices et consommatrices de soieries les droits de douane et les nouveaux traités de commerce, fixerez la quotité des droits que vous accepterez à l'entrée en France.

Telle est la situation en face de laquelle nous nous trouvons aujourd'hui. On nous reproche de soulever une difficulté avec la Suisse. Nullement ! Nous demandons l'exécution d'un engagement qui a été notifié. Nous la demandons au moment où nous avons le droit et le devoir de la réclamer, et nous ne voyons pas quelles raisons légitimes pourraient nous être opposées. Comment ! des négociateurs ont été nommés par les puissances de l'Europe centrale, la Suisse, l'Allemagne, l'Italie; ces délégués ont apposé leur signature au bas des nouveaux tarifs; les Parlements ont ratifié ces tarifs; et, nous, fidèles à la déclaration que nous avons faite à la Suisse, nous lui rappelons qu'elle a elle-même fixé le taux du tarif français le jour où elle a accepté les tarifs allemands. Est-ce là attenter aux droits de nos voisins ? Il me semble qu'il y a là au moins une exagération de langage.

Mais, puisque la question a été soulevée,

nous examinerons d'un peu près quels arguments nous sont opposés.

On nous reproche de mettre en péril les intérêts agricoles, de compromettre particulièrement les intérêts des viticulteurs et des éleveurs de bétail.

Admettons, pour un moment, que ces appréhensions soient en quelque mesure fondées — je prouverai tout à l'heure qu'il n'en est rien — mais admettons pour un instant qu'il y ait un lien quelconque entre le relèvement de nos tarifs sur les tissus de soie et l'établissement des tarifs étrangers sur nos produits agricoles. Voyons quelle serait la répercussion de notre proposition sur les intérêts viticoles. Ces intérêts dépendent-ils principalement des traités de commerce?

Dans son ensemble, la production viticole française peut se diviser en deux catégories : d'une part, la grande production qui est absorbée par la consommation courante et, d'autre part, les vins de choix, les vins de marque. Les vins de choix, les vins de marque, s'imposent en quelque sorte par leur valeur même. Quant à la grande production viticole française, les questions qui l'intéressent le plus — et les discussions mêmes qui sont soulevées devant le Parlement en sont le témoignage — ce sont celles que nous discutons aux séances spéciales du jeudi matin, celles qui visent les bouilleurs de cru, la distillation, le sucrage. Je crois que les grands intérêts de la production viticole sont là surtout. Lorsqu'on aura appauvri, ruiné une classe de consommateurs qui vivent précisément dans ces pays mêmes de production viticole, je ne pense pas que l'on aura fait une œuvre avantageuse pour la viticulture elle-même.

Quelles sont les causes qui ont amené les tarifs agricoles de l'Europe centrale, de l'Allemagne et de la Suisse? Est-ce par des considérations tirées des exigences de l'industrie de la soie que l'Allemagne a établi ses tarifs sur le bétail ou sur les vins? Les tarifs agricoles suisses sont-ils déterminés par un autre objet que la protection de la viticulture suisse, du bétail suisse et des autres produits agricoles? Il serait bien difficile de le soutenir.

Il s'est produit en Allemagne un vif mouvement agrarien provoqué par les réclamations du parti agricole, et c'est ce mouvement seul qui a déterminé la fixation, à un taux inférieur du reste aux réclamations initiales, des droits sur les produits agricoles, sur les produits de consommation. Et la Chambre ne peut ignorer dans quelle mesure ont été relevés certains droits intéressant notre agriculture.

Nulle part, en Allemagne, la question soyeuse n'avait été posée, aucune relation artificielle n'avait été établie entre la production de la soie et la production agricole. Néanmoins, les droits sur le bétail ont été majorés, pour la race bovine de 5 marks 40 et de 9 marks 40, suivant la catégorie; pour la race ovine de 11 marks 40; les droits sur les chevaux ont été majorés de 30, de 55, de 52 marks. Nous constatons des majorations également très élevées en ce qui concerne le vin, et ces majorations nous gêneront évidemment, non seulement pour notre pénétration directe en Allemagne, mais également en ce qui concerne les produits qui pouvaient pénétrer en Allemagne par le transit de la Suisse. Il est évident aussi qu'aucune concession sur les tarifs de la soie ne pourra nous dispenser de les payer, si le Parlement, si le gouvernement allemands considèrent ces droits comme indispensables à la production agricole.

Il me paraît certain qu'en Suisse les droits sur les produits agricoles ont été établis de la même façon. Il y a eu un referendum, où tous les producteurs agricoles se sont ligués contre les adversaires des taxes de consommation, et précisément les soyeux, les ouvriers ou les industriels de la soie, étaient les adversaires de ces droits de consommation. Ce ne serait certainement pas leur rendre service, ce serait au contraire aggraver leur situation que d'augmenter les droits sur les objets de consommation. Le referendum a donné une majorité aux protectionnistes, et dès ce moment le tarif général a été élaboré, les négociations ont été engagées; elles ont abouti à des droits vis-à-vis de l'Allemagne et de l'Italie, lesquels, comme tous les droits sur les produits agricoles dans tous les pays, en Allemagne, en France, en Suisse, sont réglés non pas par les besoins de telles industries existant dans le même pays, mais par les besoins, par les réclamations des agriculteurs. Je crois qu'il y a là une force d'évidence contre laquelle il est difficile de protester.

Quels sont ces droits ? Les droits pour les vins représentent 8 fr. 50 par 100 kilogr. au lieu de 3 fr.; pour le bétail de race bovine, 32 fr. au lieu de 16 fr. Ces droits sont applicables à la date du 1er janvier 1906 dans les traités avec l'Allemagne et avec l'Italie.

Je me pose alors, messieurs, et vous allez vous la poser à vous-mêmes, la question essentielle que voici : Quand on parle de relèvement des droits sur les produits agricoles, nous menace-t-on d'un péril futur ou d'un péril réalisé, inévitable à l'heure actuelle ?

Nous avons conclu avec la Suisse, en 1895, un arrangement commercial qui a fait subir à notre industrie de la soie un grave dommage : ce dommage, notre industrie l'a supporté avec une patience admirable, très longtemps, aussi longtemps qu'il a paru nécessaire pour l'harmonie des intérêts de la production française que ce sacrifice fût consenti. Mais est-il nécessaire aujourd'hui de le consentir plus longtemps ? Sauverez-vous quelque chose des intérêts que vous voulez sauvegarder en sacrifiant plus longtemps cette industrie de la soie ? C'est ce que je vous demande la permission d'examiner avec vous.

Le tarif d'usage, voilà ce que la Suisse nous a concédé par la convention de 1895. Quel est ce tarif? C'est le tarif le plus favorable consenti dans l'ordre douanier, c'est en quelque sorte le tarif de la nation la plus favorisée. Ce n'est pas dénoncer le régime de 1895, c'est au contraire se tenir dans les termes mêmes de cet accord que de substituer au régime le plus favorisé de 1895 le régime le plus favorisé qui existera au 1er janvier 1906, et nous nous tromperions, je pense, singulièrement, si nous nous imaginions qu'au 1er janvier 1906 les Italiens et les Allemands payeront 8 fr. pour le vin et 32 fr. par tête de bétail et que nous continuerons, nous, à payer 3 fr. et 16 fr.

Il suffit de lire l'article 1er des conventions conclues entre l'Allemagne et la Suisse. Cet article est ainsi conçu : « Les deux parties contractantes se traiteront réciproquement à tous égards sur le pied de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit. En conséquence, chacune des deux parties s'engage à faire profiter l'autre, dans la même mesure, de tout privilège et de toute faveur, notamment de toute réduction des droits d'entrée et de sortie que, sous les rapports susmentionnés, elle a accordés ou accorderait dans la suite à une tierce puissance. »

Si donc la Suisse, en signant les nouveaux traités de commerce, avait considéré que les droits de 3 fr. et de 16 fr. continueraient à être accordés à la France, par ce simple fait ces droits seraient entrés dans le tarif italien et dans le tarif allemand. Il y aurait paradoxe à soutenir que les accords ratifiés par les signatures des délégués internationaux, délibérés en Suisse, en Allemagne, en Italie, devant les Parlements qui ont fixé une date d'application, celle du 1er janvier 1906, que ces accords étaient pure fantaisie, que les chiffres discutés sérieusement, réclamés par les agriculteurs, figuraient là pour la forme, en attendant une dernière opération qui doit les abaisser de plus de 50 p. 100 du jour au lendemain, sur notre demande.

Nous avons signifié à la Suisse une décision de la Chambre pour une seule industrie, celle de la soie. Nous lui avons dit : « Vous renouvelez vos traités de commerce; eh bien ! les droits que vous admettrez vous-même dans ces traités de commerce, nous vous les appliquerons sur la base et avec la modération arbitrée par vous-même. » Ces réclamations si justes, si légitimes, si modérées, certains considèrent qu'elles peuvent constituer pour la Suisse comme une sorte de *casus belli*; et quand il s'agit de s'adresser aux parlements de trois pays, qui en ont délibéré, qui ont pris des engagements publics et promulgués avec force de loi, quand il s'agit des éléments mêmes qui ont déterminé les tarifs, — car si on a fait des tarifs douaniers en Allemagne, en Italie et en Suisse, c'est sous la pression des réclamations agrariennes, le fait est hors de doute — oh! alors votre langage est singulièrement différent et, permettez-moi de vous le dire, illogique.

A ces gouvernements, à ces parlements vous allez dire : Nous vous demandons de modifier ces tarifs agricoles déjà promul-



gués, de les abaisser. Cette entreprise vous ne la considérez pas, malgré son caractère infiniment tardif, comme au-dessus de vos forces, et je vous en félicite; si vraiment vous avez cette conviction, je ne puis que vous encourager ; mais alors pourquoi considérer comme une entreprise extraordinaire et surhumaine de demander, pour un seul article, l'application moyenne des droits adoptés, dans ces tarifs mêmes, par toutes les nations de l'Europe centrale? (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Noël, *président de la commission des douanes.* C'est très juste.

M. Claude Rajon. Je crois, messieurs, que si vous vous en rapportez à l'interprétation courante et de bons sens, il vous faudra bien ratifier les explications que je vous apporte.

Les chambres de commerce françaises établies en Suisse, particulièrement la chambre de commerce française de Genève, dans son bulletin de janvier, ont énuméré les articles français sur lesquels devraient porter, à partir du 1er janvier, les majorations ou les diminutions des tarifs d'après les nouveaux traités, et je pense que leur interprétation était raisonnable. Mais pourtant nous nous trouvons ou plutôt il semble que nous nous trouvions en face d'une menace incertaine et suspendue. Regardons de plus près en quoi elle pourrait consister.

On nous a parlé de rétorsion. On nous a dit que le conseil fédéral suisse avait pris une délibération aux termes de laquelle, si nos tarifs sur la soie étaient actuellement relevés d'une manière quelconque, il s'ensuivrait une rupture économique avec la Suisse.

S'il en était ainsi, véritablement il serait difficile même de négocier. Mais je voudrais bien, d'une manière un peu plus exacte, savoir quelle est la portée de cette délibération, si toutefois il y a eu délibération, car nous avons eu à ce sujet des renseignements divers.

Nous avons lu dans de graves journaux, tels que le *Temps*, que le conseiller, docteur Adolphe Deutscher, chef du département fédéral du commerce, de l'industrie et de l'agriculture — c'était précisément un des négociateurs du traité entre l'Allemagne et la Suisse; à ce titre, il a apposé sa signature et donné son acceptation au taux même des droits que nous demandons — avait fait à un certain nombre de ses collègues des assemblées délibérantes des déclarations sur l'accord franco-suisse relatif aux tissus de soie. Ayant reçu la visite d'un certain nombre de députés, il leur aurait déclaré que si la France prenait certaines mesures, la Suisse pourrait aussi prendre des mesures de rétorsion.

Ceci nous était indiqué comme une déclaration faite dans son cabinet par un ministre, que son gouvernement n'a pas désavouée. Mais si nous nous en tenions aux déclarations que nos ministres ont pu nous faire dans leur cabinet sur ce même sujet, nous pourrions noter des opinions diverses et successives qui permettent de ne pas considérer comme absolues et définitives ces sortes de manifestations.

Quelle signification peut-on donner à cette menace? Dans le régime douanier suisse, il est en effet inscrit que l'on peut prendre des mesures particulières à l'égard des nations qui, soit d'une manière imprévue, soit dans des conditions de défaveur, modifieraient leur tarif. Il ne s'agit pas là d'une modification faite de manière imprévue; il ne s'agit pas davantage d'une condition de défaveur et je crois que si l'on pouvait donner un sens exact aux paroles qui ont été prononcées, ce sens serait celui-ci : c'est que si nous modifiions nos tarifs avant la date à laquelle la Suisse elle-même modifiera les siens, c'est-à-dire avant le 1er janvier 1906, nous commettrions à son égard une incorrection, ce serait un mauvais procédé dont elle pourrait nous demander compte.

Mais si nous votons ici les droits nécessaires à notre industrie, si nous remettons au Gouvernement, comme il a été fait dans d'autres pays, le droit de les appliquer seulement quand les autres conventions seront en vigueur, je crois que nous ne faisons rien de dangereux ; et quant à l'interprétation qui a été donnée à la tribune et qui a établi une sorte de lien entre le tarif de la soie et le tarif agricole, je crois avoir démontré tout à l'heure qu'elle est inexacte.

Les agriculteurs suisses font des tarifs pour protéger les vins selon les intérêts du vin, ils font des lois pour protéger le bétail selon l'intérêt même du bétail; ce ne sont pas les intérêts de la sériciculture ou du tissage qui les guident dans l'établissement de ces tarifs. Si nous nous placions au point de vue des intérêts de la soie, il est évident que ces intérêts mêmes ne sollicitaient pas une rupture; je dirai plus : ils y font obstacle.

Et en effet, l'industrie suisse demande un tarif réduit, un tarif modéré ; dans tous les contrats avec l'Europe la Suisse a essayé d'obtenir des modérations de tarifs ; il est naturel qu'elle tienne à ce tarif de 2 fr. et de 2 fr. 40 qui est une anomalie, mais est à l'heure actuelle le plus modéré de l'Europe à l'entrée des pays producteurs et consommateurs de soieries. Toutefois elle a accepté en Allemagne un droit variant de 5 fr. 65 à 18 fr. et il ne peut faire doute qu'entre le tarif maximum et le tarif modéré elle préfère le tarif modéré.

Par conséquent, son intérêt agit en faveur du maintien du *statu quo*, du droit ultra modéré de 2 fr. et de 2 fr. 40, mais ce même intérêt agit aussi contre la rupture, c'est-à-dire contre l'application du tarif général, tarif de 16 fr., qui la ruinerait.

J'ajoute que les représailles agricoles dont on nous menace ne seraient ni un avantage pour l'agriculture ni un avantage pour la soierie suisse. Elles ne seraient pas un avantage pour l'agriculture suisse, car si l'on établissait par exemple des droits supérieurs aux tarifs accordés à d'autres nations, qu'en résulterait-il? Que les vins italiens ou allemands, aux conditions du tarif suisse, continueraient à concurrencer les vins suisses, que le bétail italien concurrencerait le bétail suisse. Il n'y aurait pas profit pour l'agriculture suisse, et pour la soierie elle-même il n'y aurait pas d'intérêt, bien au contraire, puisqu'elle souffrirait cruellement dans son exportation et que, d'ailleurs, toute surélévation de droits sur les matières d'alimentation est un désavantage pour les industriels et les ouvriers.

La rupture mettrait la Suisse en face d'un tarif de 15 fr. Si l'on admet que le droit de 7 fr. la gêne sensiblement pour pénétrer sur le marché français, il faut admettre qu'un droit de 15 fr. serait un obstacle insurmontable ; dans ces conditions, la soierie suisse n'a aucun intérêt à la rupture. J'ajoute qu'il y aurait une singulière anomalie à nous refuser ce qui a été accordé à toutes les autres nations sur le terrain agricole aussi bien que sur le terrain industriel. (*Très bien! très bien!*)

Si nous nous trouvons avoir à combattre aujourd'hui les arguments qui nous sont opposés, ce n'est pas, je crois, en vertu de la situation actuelle, mais plutôt en raison d'une situation ancienne qui a cessé d'exister, mais qui continue à produire ses effets sur l'opinion et même sur le Parlement.

En effet, en 1893, quand a eu lieu la rupture avec la Suisse, on a, d'une manière arbitraire, je crois, attribué cette rupture à la question des soieries. D'une façon générale, la crise franco-suisse a résulté du conflit qui s'est produit entre le régime douanier établi en 1892 et le régime d'Etats européens réglés par les traités de commerce. Ce conflit présentait un caractère d'ordre général. Il s'est localisé au point où, par suite de diverses circonstances, le régime douanier établi en 1892 n'a pas pu trouver son application exacte. L'empressement avec lequel non seulement tous ceux qui se réclamaient du libre-échange, mais tous ceux qui se réclamaient de la protection, ont cherché à rétablir un accord, révèle le caractère de ce désaccord. Il s'est agi de ne pas laisser persister et s'étendre le conflit ouvert entre le régime protectionniste de 1892 et un autre régime douanier européen. Un moment on a pu croire que la solution ne pourrait pas être trouvée; elle s'est rencontrée, parce que précisément il existait une industrie assez puissante, assez riche, représentant des produits assez importants pour que la concession puisse en être appréciée, et que d'autre part cette industrie était divisée contre elle-même et ne réclamait pas le bénéfice de la protection accordée où offerte aux autres industries.

La plupart des industriels lyonnais étaient à ce moment partisans du libre-échange; les fabricants des tissus soie et coton célébraient le libre-échange : s'étant fait inscrire non pas aux tarifs de la soie, mais aux tarifs du coton, ils avaient, sans la demander,

obtenu une forte protection par l'intermédiaire de leurs fournisseurs de coton. Et ils continuaient à protester contre l'établissement d'un régime protectionniste. Ils avaient ainsi la faculté de continuer à réclamer la liberté de la grège qui est leur matière première immédiate, et ils avaient en plus le bénéfice non seulement de la protection mais du monopole de la protection puisque leurs concurrents de soie pure n'étaient pas protégés.

D'autre part, la fabrique lyonnaise, qui pendant très longtemps n'avait jamais rencontré de difficultés, qui avait eu en quelque sorte un monopole dans le monde entier, était, dans sa majorité, favorable au principe du libre-échange. Dans ces conditions, il était naturel d'offrir, comme moyen de transaction, à la Suisse, une industrie qui ne se défendait pas ou qui semblait, en réalité, accepter d'une manière bénévole les conditions qui lui étaient imposées. C'est ce qui arriva en 1895.

La soierie a été la rançon du traité franco-suisse. On dit aujourd'hui qu'elle fut la cause de la rupture entre la France et la Suisse. La vérité, c'est que nous en avons supporté toutes les conséquences, toutes les duretés; nous avons payé cette rançon en protestant, en réclamant chaque fois qu'il a été possible de réparer partiellement l'injustice, mais en acceptant avec une constance qui, je pense, est unique, cette situation déplorable jusqu'au moment où il serait possible de la dénouer sans porter atteinte à d'autres intérêts agricoles, à d'autres intérêts français se réclamant de la même loi de protection que nous-mêmes.

Nous pensons qu'aujourd'hui l'heure des réparations définitives est enfin venue. Et il semble véritablement que ces intérêts du vignoble et du bétail, défendus par des vignerons parisiens ou par des agriculteurs parisiens, mis en avant par tous les partisans du libre-échange, par tous ceux qui ne veulent pas du régime de la protection, il semble véritablement que ces intérêts représentent à l'heure actuelle non plus une réalité mais un paravent. On veut en faire l'argument commode, l'argument plus puissant qui mettra aux prises les intérêts des ouvriers agricoles avec tous les intérêts que nous défendons. Or il y a une solidarité ouvrière et agricole entre ces intérêts, car les populations qui vivent du tissage, du moulinage, de la filature sont ouvrières en même temps qu'agricoles; elles ont des intérêts indivisibles.

Il me semble qu'on cherche à les opposer. Et quand on les aura opposées les unes aux autres, si par hasard vous arrivez à triompher, si vous arrivez à faire déclarer que dans une industrie de luxe, là où il n'y a aucun profit pour le consommateur à diminuer les droits, dans une industrie dont les produits sont fabriqués par la classe la plus laborieuse de la nation, aucune protection n'est nécessaire, vous aurez commencé la réforme du régime économique sous lequel nous vivons, mais vous l'aurez commencée par le mauvais côté. Vous aurez enlevé la protection de la main-d'œuvre à tous ceux qui supportent les autres charges de la production et les taxes sur les produits alimentaires. C'est ce qu'il n'est pas possible d'admettre. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Cela est impossible, cela est inadmissible, même si on se réclame des principes de la liberté économique.

Je ne veux pas, messieurs, abuser de votre bienveillance; mais, après avoir essayé de vous démontrer qu'il n'y a aucun lien entre la question des droits de douane sur les tissus de soie et la question des droits de douane sur les produits agricoles en France et dans les autres pays dont on renouvelle les traités de commerce, je voudrais vous dire en terminant, encore une fois, que cette question, tout au contraire, présente un intérêt vital pour les industries, pour tous les ouvriers qui vivent de la soie.

On s'est servi contre nous d'une thèse à double détente. On vous a dit: Ces droits de douane seraient une ruine pour les commerçants, pour le marché de Paris; en revanche, ils ne présentent aucun intérêt pour l'ouvrier ou l'industriel.

Il y a là une assertion paradoxale. En ce qui concerne le marché de Paris, les arguments qui vous ont été apportés contre nous valent évidemment au nom d'une thèse économique, mais ils valent indifféremment contre tous les produits manufacturés. Il est bien certain que les arguments qu'on a apportés à l'encontre des droits sur les tissus de soie valent à l'encontre des droits sur les tissus de laine, sur les tissus de coton et sur toute espèce de tissus. Mais du moment où vous avez établi un régime général, du moment qu'il est admis et démontré par l'expérience que le commerce s'accommode des droits sur la laine et des droits sur le coton, pourquoi ne s'accommoderait-il pas des droits sur la soie?

Ces droits supprimés, où va le profit? Vous avez pu voir qu'il n'allait pas au consommateur, que la part du droit était tout à fait minime dans le prix de revient payé pour les étoffes de soie ou pour les costumes de soie. Je crois aussi que la diminution de ce droit n'intéresse que bien peu, pour ne pas dire aucunement, l'ouvrier de Paris.

On nous a opposé un argument véritablement singulier. On nous a dit qu'une partie de l'industrie parisienne peut se trouver atteinte si certaines étoffes ne sont pas produites sur le marché de Paris au prix du salaire japonais.

Que voulez-vous donc? Vous soutenez qu'une industrie établie à Paris, au centre de la civilisation, là où la vie est la plus chère, ne peut être prospère, ne peut vivre que si les produits qu'elle emploie sont ouvrés au prix du salaire japonais! Faut-il aussi que le prix de la soie française employée soit taxé au prix du salaire japonais? Faut-il aussi que le salaire de l'ouvrière française soit calqué sur le salaire japonais? Si véritablement vous avez trouvé comme moyen de faire vivre une grande industrie de luxe, le fait de ramener les prix au salaire jaune, à la mesure des pays d'Extrême-Orient, il me semble que vous avez institué un singulier système...

A gauche. C'est le droit à la misère!

M. Claude Rajon. ...un système fondé sur l'extrême misère du producteur, qui doit produire aux prix les plus bas de l'Extrême-Orient, alors que le commerce vendra au prix le plus haut des pays protégés d'Europe. Ce système, si avantageux soit-il pour le négoce parisien, ne peut pas se soutenir, car il serait la ruine de notre pays pour le profit exclusif et abusif de quelques individus. (*Très bien! très bien!*)

Si nous nous plaçons en face des réclamations, je ne dirai pas de la région lyonnaise mais de l'ensemble de la région du Sud-Est, la force de l'intérêt douanier que nous soutenons s'affirme d'une manière particulière par l'unanimité même des réclamations. Vous comprendrez la valeur de cette unanimité; vous vous souviendrez qu'il y a dix ans la divergence était absolue dans cette région, non seulement entre Lyon et les producteurs du Midi, mais à Lyon même. L'unité s'est faite sur cette réclamation par l'évidence même, par la nécessité, par la misère.

Vous retiendrez encore que ces tarifs douaniers surélevés à l'étranger et surabaissés en France pour permettre les offres de production du monde entier sur le marché de Paris, ces tarifs douaniers sont un merveilleux instrument à transporter les usines françaises à l'étranger. Nous avons déjà vu une partie de l'outillage, une partie des capitaux de notre région émigrer à l'étranger; cela va-t-il continuer?

M. Albert Congy. Et les Suisses qui sont venus s'installer en France? Ils y restent!

M. Claude Rajon. Précisément, quand nous avons eu le tarif de 6 fr., ils sont venus et ils nous ont prévenus que si les droits étaient rétablis, ils agrandiraient leur maison française. En face de cette fuite du capital français, de l'outillage français, considérez la situation du salaire, considérez que si les métiers s'en vont, si les usines disparaissent, les ouvriers restent, et voyez quelle dépréciation dans le taux des salaires la disparition de 10,000 ou de 15,000 métiers peut produire dans une région. De même, avec la nécessité de produire dans les conditions de la fabrication non pas française, mais étrangère, en face de l'afflux des tissus étrangers qui nous gêne moins par la quantité que par le prix qui abaisse celui de notre production, considérez encore l'état du salaire.

En présence d'une situation aussi difficile, si les ouvriers de la soie, si les industriels, les sériciculteurs n'ont pas perdu patience, s'ils ne se sont pas découragés, cela tient à deux causes principales: la première, c'est qu'ils ont eu une confiance absolue, con-



fiance corroborée par leurs représentants, dans l'esprit d'équité de la Chambre, dans l'esprit de justice du Parlement qui, le moment venu, porterait remède à cette situation intolérable et illégitime.

M. Lasies. Cela prouve que ce sont de bonnes natures, mais bien naïves.

M. Claude Rajon. C'est qu'ensuite ils avaient confiance en eux-mêmes, ils avaient confiance dans la valeur de leurs réclamations ; ils savaient, d'autre part, que l'industrie de la soie est une industrie en extension dans le monde entier, que toutes les découvertes nouvelles, en abaissant le prix de revient, ne feront que rendre plus intense cette production, qu'elle a augmenté d'une manière considérable et que la France a une grande part à y prendre. Ils peuvent se rendre compte eux-mêmes que si les fabricants, si les métiers français qui sont allés à l'étranger étaient restés en France, cette production serait augmentée d'une manière très considérable. Enfin ils savent parfaitement que notre pays n'a pas une population assez dense pour qu'on ne puisse épuiser toutes les réserves du travail; ils savent que si cette industrie se développe jusqu'à un certain point, quel que soit le développement de la production mécanique avec une réglementation du travail, quelle que soit la facilité avec laquelle l'apprentissage du métier puisse se faire, ils savent que tous les ouvriers et toutes les ouvrières disponibles peuvent être vite employés.

Il n'y a pas en France dans nos régions des réserves de populations inépuisables, d'autant plus que cette industrie se développe dans les populations agricoles, et parmi nos populations agricoles, où chacun possède sa maison et son petit coin de terre, le souci de la famille ou de la culture enlève régulièrement au travail industriel un certain nombre d'ouvriers et d'ouvrières.

Par conséquent, ils ont la juste conviction qu'avec une industrie vivant sous un régime normal, en s'entendant, en s'unissant, et l'industrie produisant à plein, employant la force travail disponible, l'union des ouvriers en face de l'intérêt bien compris des industriels permettra des salaires rémunérateurs. (*Très bien ! très bien !*)

C'est pour cela qu'ils ont attaché tant d'importance à ces réclamations ; c'est pour cela que les populations ouvrières ont compris que ce n'est pas une thèse industrialiste que nous vous apportons : c'est une thèse qui représente l'union des industriels et l'union des ouvriers; les industriels savent qu'il y a là une condition nécessaire de la vitalité de leur industrie, et les ouvriers sentent qu'il y a là une condition nécessaire à la rémunération de leur travail.

Nous pensons que la Chambre voudra bien s'inspirer de ces considérations; elle estimera, je pense, que c'est bien quelque chose que l'engagement de la Chambre des députés et que la parole du Gouvernement; que véritablement cette force gouvernementale, qui représente l'ordre public, ne peut pas opérer contre l'ordre public lui-même, contre la loi et l'équité, qu'on ne peut pas faire à une industrie et à toute une catégorie de travailleurs un sort d'exception qui les condamne à la misère. Et comptant sur la bienveillance de la Chambre, nous pensons que le Gouvernement ne nous obligera pas à lui demander compte de la plus grave et de la plus imméritée des injustices qui auraient été commises à l'égard de toute une classe de travailleurs français. (*Vifs applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Augagneur.

M. Victor Augagneur. Messieurs, ce n'est pas sans un certain étonnement que nous nous voyons obligés de défendre avec autant d'énergie, avec une si grande abondance d'arguments, la cause de la soierie lyonnaise. Il nous paraissait, en effet, que cette cause était gagnée depuis longtemps devant le Parlement.

Dès que les traités de 1895 ont été mis en vigueur, les fabricants de soieries, les ouvriers travaillant dans les tissages ont été unanimes pour protester contre ce nouvel état de choses et depuis lors, à plusieurs reprises, le Parlement a indiqué, par des votes significatifs, qu'il était décidé à relever les droits sur les soies ; le Gouvernement lui-même, dans une lettre écrite par le prédécesseur du ministre actuel, affirmait son intention bien nette d'entrer dans cette voie.

C'était sur la foi de ces déclarations répétées de la Chambre des députés, sur la foi de cette adhésion du ministre du commerce, que nous attendions le moment où les nouveaux traités établis entre les puissances de l'Europe centrale permettraient de baser nos réclamations sur des faits authentiques et précis. Et voilà qu'à l'heure où nous espérions recevoir satisfaction, au lieu d'obtenir cette satisfaction il nous semble que dans les sphères gouvernementales on hésite à entrer dans la voie qui avait été indiquée par le Parlement.

Jusqu'à présent, le Gouvernement est resté muet sur ses intentions, tout au moins ici. Mais les échos de certains discours prononcés à la fin d'un banquet — ce qui leur enlève peut-être une partie de leur importance (*Rires et mouvements divers*) — nous ont appris que le ministre du commerce semblait peu décidé à accepter les votes antérieurs du Parlement. Nous tenons à dire que nous protestons avec la dernière énergie contre cette attitude toute nouvelle du Gouvernement, attitude qui consacrerait une véritable injustice. Nous réclamons l'exécution des promesses depuis longtemps faites à la fabrique lyonnaise, aux ouvriers de cette industrie; en ce faisant nous croyons être dans notre droit et nous croyons en même temps ne nuire à aucun des intérêts qui pourraient nous être opposés.

Il faut en effet, dans ce pays, que la balance soit tenue égale entre des intérêts qui parfois paraissent antagonistes. Je dirai à M. le ministre du commerce que les intérêts de l'agriculture ont pour défenseur naturel un ministre de l'agriculture; je lui rappellerai qu'il est ministre du commerce — et à ce titre je comprends toute sa sollicitude pour la chambre de commerce de Paris — mais qu'il est en même temps ministre de l'industrie, et je le prie instamment de ne pas arrêter ses regards sur la première partie de la phrase qui énonce ses titres et de garder une sollicitude égale pour l'industrie française. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

C'est, en effet, ici les intérêts de l'industrie que nous défendons et nous pensons pouvoir les défendre sans nuire aux véritables intérêts du commerce.

On nous dit que nous sommes des protectionnistes systématiques et en face de nous se lèvent tous les partisans du libre-échange. Messieurs, la question ne se pose pas ainsi. Si vous aviez consulté, lors de l'établissement de notre régime commercial, l'immense majorité des industriels travaillant la soie, il est possible que vous les auriez trouvés, sur le terrain des principes, absolument libre-échangistes; et si l'on avait à instaurer un régime économique de toutes pièces et si nous n'avions pas par derrière nous une longue succession de faits, qui, grâce au régime protectionniste, ont modifié la situation d'antan, il est probable que la fabrique lyonnaise aurait un avantage à être libre-échangiste. Si le libre-échange était pratiqué dans l'Europe entière, il est certain que dans chaque pays un certain nombre d'industries garderaient le monopole qu'elles avaient antérieurement par le fait même de leur ancienneté et des conditions spécialement favorables dans lesquelles elles se meuvent. Mais, avec le système que vous avez adopté, il n'est pas possible que vous imposiez le libre-échange à une seule des industries françaises, alors que toutes les autres industries sont protégées.

Nous ne vous demandons pas de déroger à un système adopté; nous ne vous demandons pas d'innover quelque chose jusqu'à présent inconnu; nous réclamons de vous la mise en concordance du régime concernant les soieries de la fabrique lyonnaise avec le régime économique adopté pour toutes les autres industries de notre pays.

Puisque vous les protégez toutes, c'est notre droit à la protection que nous réclamons. Il serait vraiment singulier que seule la fabrique de la soierie fût exceptée dans un système qui est appliqué d'une façon générale. Si le système protectionniste est bon et utile pour le lin, la laine et les autres industries françaises, pourquoi ne serait-il pas bon pour les soieries, et pourquoi voulez-vous faire peser sur les soieries les conséquences de la protection que vous avez accordée aux autres industries? C'est absolument inadmissible; c'est une iniquité et une injustice. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Nous demandons notre part et rien que

notre part. Personne, je crois, ne peut nous empêcher de la réclamer.

Vous avez, messieurs, protégé la viticulture, l'agriculture, et vous avez eu raison...

M. Lasies. On l'a tuée !

M. Victor Augagneur. Vous vous intéressez au sort des paysans, des cultivateurs ; nous demandons que vous vous intéressiez de même au sort des ouvriers de l'industrie. Il ne faut pas opposer les ruraux aux habitants des villes. Tous ont le droit au même intérêt et doivent être traités de la même façon.

M. Justin Augé (Hérault). Nous sommes d'accord.

M. Lasies. Si on vous traite comme on nous a traités, je vous plains ; on nous a ruinés !

M. Victor Augagneur. Comme évidemment nous sommes inattaquables sur ce terrain de la légitimité de nos réclamations, comme personne ne peut nous contester le droit de demander protection pour l'industrie dont nous sommes les défenseurs et je dirai les victimes, comme personne ne peut trouver mauvais que nous demandions pour notre industrie ce qui a été accordé à toutes les autres, on tourne la question ; on nous dit : Vous vous méprenez ; vous n'avez aucun avantage, aucun intérêt à obtenir des droits.

Monsieur le ministre, permettez-moi de vous rappeler, grâce à la communauté de notre profession, qu'il nous est arrivé d'être en présence d'un malade dont le cas était désespéré, et qui disait : « Docteur, je suis dans un état lamentable ; je n'en ai que pour quelques jours » ; et nous répondions avec une assurance parfaite : « Mon ami, vous vous faites illusion ; vous guérirez. »

Eh bien ! ce sont ces médecins Tant-Mieux qui viennent constamment donner des consultations à la fabrique lyonnaise. Les commissionnaires parisiens, les négociants parisiens, les viticulteurs du Mâconnais nous disent : Vous, fabrique lyonnaise, vous souffrez, dites-vous ? Mais, vous n'y pensez pas ! vous êtes dans une situation merveilleuse ; vous n'avez jamais vu prospérité semblable à celle dont vous jouissez actuellement.

Cet argument, argument de pitié et de bonté quand il s'agit d'un malade *in extremis*, permettez-nous de ne pas l'accepter quand il s'agit d'une industrie qui peut encore se relever.

Si l'industrie lyonnaise déclare avoir besoin de droits, c'est qu'elle connaît sa propre situation ; elle sait qu'elle a vécu jadis des jours prospères ; aujourd'hui elle souffre de mauvais jours.

Si les raisons qui ont déterminé cette diminution de sa valeur ne sont pas toutes contenues dans le régime économique qui lui est imposé, elle affirme, et elle a le droit d'affirmer que ce régime joue un rôle important dans la cause de la réduction de sa puissance.

D'ailleurs, ce qui le prouve, c'est l'unanimité de tous les fabricants de soierie de la région lyonnaise.

Au nom de qui le commerce parisien prétend-il que des droits lui seraient nuisibles ? Au nom de qui le commerce parisien entend-il affirmer que la fabrique lyonnaise n'a pas besoin de droits ? C'est l'opinion dominante de ceux qui constituent le commerce parisien.

Pourquoi alors ne voulez-vous pas que nous ne tenions pas compte également des doléances de la fabrique lyonnaise qui, à l'unanimité, déclare que le régime du droit lui est funeste ?

Je ne vous fatiguerai pas par l'énumération de tous les syndicats, associations patronales ou ouvrières qui sont unis pour protester avec énergie contre le régime économique qui leur est imposé. Je pourrais vous lire la liste de vingt sociétés ouvrières appartenant à tous les départements de la région lyonnaise. Je pourrais vous apporter les protestations de toutes les associations patronales des tisseurs et fabricants de la région du Rhône, de celles de la Loire, de l'Ardèche, de l'Isère, du Gard même. Je pourrais joindre aux protestations de ceux qui exercent le tissage, qui fabriquent les tissus de soie, les protestations des sériciculteurs, les protestations des filateurs et des mouliniers. Nous entendons tous les jours des mouliniers protégés par des primes dire : Nous préférerions qu'il n'existe pas de primes si nous pouvions écouler dans un pays travaillant et faisant du tissage les produits que nous ne savons où placer.

La vérité est que la réclamation de droits sur les tissus de soie n'est pas présentée seulement par quelques fabricants lyonnais ; je tiens à déblayer le terrain de cette considération. On nous dit : Vous représentez les intérêts de quelques gros capitalistes lyonnais, de quelques grands fabricants de soieries qui trouvent que leurs bénéfices ne correspondent pas aux bénéfices d'antan. Je pourrais répondre que ces grands fabricants ont perdu singulièrement de leur prospérité ; je pourrais vous apporter les noms de fabricants de soieries qui étaient connus dans l'univers entier et qui, peu à peu, liquident. Je pourrais vous citer des directeurs de grandes maisons qui se sont unis à deux ou trois pour constituer des maisons moins importantes que celles que chacun d'eux dirigeait autrefois, affirmant ainsi tous les jours la déchéance de leur industrie.

Et si la déchéance de l'industrie lyonnaise ne s'est pas manifestée par des déconfitures retentissantes, cela est dû à ce que nous avions là une vieille industrie plusieurs fois séculaire, qui avait constitué des fortunes importantes et qui, le jour où elle a été victime du régime présent, a pu atténuer par le sacrifice des ressources antérieurement acquises le résultat de ce régime économique.

Ce qui est en jeu sur le même plan, et avant l'intérêt des fabricants, c'est l'intérêt des 150,000 ouvriers attachés à l'industrie du tissage dans toute la région lyonnaise. Je pourrais vous lire les réclamations éplorées de ces malheureux. Je vois en face de moi M. Beauregard qui a reçu ces jours derniers une lettre, dont il nous a été donné connaissance par son auteur, d'un ancien membre du conseil des prud'hommes de Lyon lui exposant la situation lamentable de l'industrie lyonnaise, lui rappelant la situation prospère de la période 1893-1894 et lui disant qu'actuellement il n'y a plus d'ouvriers qui puissent être garantis dans leur vie, soit à Lyon, soit dans les tissages des environs.

C'est au nom de ces intérêts unanimes que nous pouvons déclarer que nous représentons bien ici les intérêts véritables de la fabrique lyonnaise.

Nos adversaires nous disent : Vous avez tort de vous plaindre ; la soierie lyonnaise est dans un état de prospérité incontestable. Et ils font à cet égard des calculs établis sur des statistiques très compliquées et très savantes.

Evidemment je tiendrai compte des statistiques ; mais, messieurs, il ne faut pas avoir une foi aveugle dans les statistiques, surtout quand il s'agit d'établir ce que doit être un régime économique.

Un régime économique, c'est un système qui agit sur la vie économique d'une nation. Or, toutes les fois qu'on applique la statistique à des phénomènes d'ordre biologique, il y a de grandes chances pour que la vérité ne soit qu'approchée.

Je me rappelle à cet égard le mot d'un homme d'esprit, Ledouble, à l'académie de médecine. Quelqu'un faisait grand étalage de statistiques pour confirmer, ou au contraire pour infirmer des résultats thérapeutiques, et Ledouble disait : « Les statistiques sont fort intéressantes, mais il ne faut pas leur donner trop d'importance. Il y a quelque temps je suis allé chez un cordonnier, qui m'a dit : Monsieur, je n'ai pas besoin de prendre votre mesure ; il y a vingt ans que je fais des souliers, je connais le pied moyen. Il m'a remis une paire de souliers que je n'ai jamais pu porter. » (*On rit.*)

La statistique, appliquée à des faits économiques, a quelque chance de donner des résultats qui ne sont peut-être pas l'expression de la vérité exacte. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

On nous affirme, statistiques en mains, que notre situation est extrêmement prospère. On prend le chiffre des quantités de soieries produites par la fabrication lyonnaise, ou plutôt les sommes représentant la vente des soieries fabriquées par notre industrie et l'on nous dit : « Vous êtes constamment en progression et cette progression est actuellement considérable ; vous vendez en 1902 et 1903 beaucoup plus de soieries que vous n'en vendiez jadis, en 1892 1893. »

Le fait est incontestable. Mais si l'on se rapporte à la brutalité des chiffres pour affirmer la prospérité de l'industrie ly-



naise, on arrive à contredire la vérité. Permettez-moi une comparaison. Un bijoutier vend pour 100,000 fr. de marchandises chaque année et il gagne 25,000 fr. sur ces 100,000 fr. Son commerce périclite; on lui dit : Faites-vous donc marchand de journaux. Supposons qu'il vende 300,000 journaux à un sou; le chiffre de ses affaires aura augmenté, mais il ne gagnera plus 25,000 fr. Eh bien? c'est exactement ce qui se passe pour la fabrique lyonnaise. Quand la fabrique lyonnaise n'a plus pu produire des étoffes de prix rémunérateurs, elle a fabriqué pour fabriquer; elle a inondé le marché de mousselines qui donnent un chiffre d'affaires considérables, mais qui ne rapportent rien ni aux fabricants ni surtout aux ouvriers qui les tissent. Supposez un viticulteur qui possède une vigne à Mercurey d'une superficie d'un hectare; admettez qu'on veuille, pour augmenter son chiffre d'affaires, lui faire faire 5 ou 6 hectares de vigne; il récoltera une quantité de vin plus considérable, mais il n'est pas du tout certain que ses bénéfices soient plus élevés.

Telle est la situation pour la fabrique lyonnaise; elle a été obligée de changer son système de fabrication, l'objet même de sa fabrication pour maintenir les maisons qui existaient, et de se jeter sur la mousseline, d'un rapport inférieur, si bien que le résultat global des statistiques est un pur trompe-l'œil en ce qui concerne la prospérité de la fabrique lyonnaise. Il est, au contraire, absolument certain que nos tissus de soie pure ont baissé dans de fortes proportions; il s'en fabrique pour 90 millions alors qu'on en fabriquait pour plus de 120 millions il y a peu d'années. La baisse est très considérable. Donc, nous dire que les droits ne sont pas utiles est peut-être un peu excessif. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

L'utilité des droits peut se démontrer indirectement. Il y a quarante ou quarante-cinq ans, une nation fabriquait des soies en très grande quantité, c'était l'Angleterre.

En 1860, l'Angleterre a adopté le système du libre-échange; avant cette époque, un droit de 15 p. 100 était perçu sur les marchandises manufacturées étrangères entrant en Angleterre; à partir de 1860, le droit de 15 p. 100 a été supprimé et les soieries sont entrées librement. A ce moment, dans ce pays les fabriques de soieries étaient très prospères; elles occupaient un grand nombre de tissages établis et répartis surtout dans les centres de Coventry, Londres et Macclesfield.

Les fabriques anglaises consommaient en 1860, sous le régime de la protection, 3 millions de kilogrammes de soie; en 1902, elles n'en consommaient plus que 500,000 kilogrammes, c'est-à-dire six fois moins! En 1860, l'industrie anglaise de la soie occupait 146,000 personnes; en 1901, ce chiffre tombait à 34,800, sous le régime du libre-échange.

Est-ce que la mode serait la seule coupable dans ces changements? Est-ce que, par hasard, en Angleterre on ne porterait plus de soie? En aucune façon. En 1857, la fabrication étrangère importait en Angleterre pour 1,700,000 livres sterling de soie; en 1902 l'importation atteignait 23 millions de livres sterling. Voilà un résultat de nature à faire réfléchir sur les conséquences du libre-échange et de la protection sur une industrie comme celle de la soie.

M. Paul Beauregard. Mais c'est tout le contraire!

M. Victor Augagneur. Comment cela?

M. Paul Beauregard. Vous nous montrez que de 1860 à 1902, sous le régime du libre-échange, nous avons fait de tels progrès que l'industrie de la soie en Angleterre a reculé. Mais vous savez bien que l'Angleterre était sous le régime du libre-échange aussi bien en 1860 qu'en 1902. Par conséquent, vos comparaisons ne portent pas, ou plutôt elles portent juste en sens inverse.

M. Victor Augagneur. Vous voyez, messieurs, à quel résultat on arrive avec les statistiques! (*On rit.*)

Je reprends.

En 1860, il existait sur les soieries entrant en Angleterre un droit de 15 p. 100 *ad valorem*. Ce droit a été supprimé. Or depuis, on en est arrivé au résultat que je vous ai indiqué : lorsque les fabriques anglaises étaient protégées par ce droit de 15 p. 100, elles consommaient 3 millions de kilogrammes de soie pour la fabrication de tissus de soie; et quarante ans après, le droit ayant été supprimé, les mêmes fabriques anglaises ne consomment plus que 500,000 kilogrammes de soie, soit six fois moins! (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Paul Beauregard. Oui, mais dans la même période la France, comme l'Angleterre, est entrée dans la voie du libre-échange, et cela lui a profité.

M. Victor Augagneur. Je dis donc — je puis faire cette déclaration — que la fabrique anglaise a été tuée par la fabrique française parce que la fabrique anglaise n'était plus protégée contre la fabrique française. (*Mouvements divers.*)

Je suis frappé de ce fait, et je crois que personne ne peut me contredire.

A une époque où il existe un droit de 15 p. 100, un pays met en valeur trois millions de kilogrammes de soie. Quelques années après, à une époque où ce droit n'existe plus, ce pays ne met plus en valeur que 500,000 kilogr. Et cette décroissance ne provient pas de ce que la soie n'est plus employée dans ce pays, puisque les importations de soieries en Angleterre, qui étaient de 1,700,000 livres sterling à l'époque de la protection, s'élèvent à 23 millions de livres sterling lorsque la protection n'existe plus.

Il me semble qu'il n'y a pas à discuter avec un fait semblable, ou bien dites que les droits protecteurs n'ont aucune espèce d'importance ni pour ni contre; mais alors votre thèse tombe comme la mienne. S'ils ont quelque importance, il me semble que les chiffres que je vous apporte méritent d'être considérés et ne peuvent pas être négligés.

Je reconnais, comme vous, que ce système a été très profitable; mais à qui? A celui des pays qui a pu bénéficier de la suppression des droits, c'est-à-dire à la France. Eh bien! nous nous trouvons actuellement dans la situation de l'Angleterre en 1860 : nous ne sommes plus protégés, et à ce moment où nous ne sommes plus protégés, nous ne produisons plus les quantités que nous produisions jadis, et cela parce que l'importation étrangère vient combler une partie de ce que notre marché ne nous fournit plus. C'est un fait qui me paraît être incontestable, quoi qu'en dise M. Beauregard.

M. Paul Beauregard. Je me permets d'être d'une opinion tout à fait contraire.

M. Victor Augagneur. Il semble donc parfaitement soutenable que les droits peuvent être utiles, extrêmement utiles à la fabrique lyonnaise.

On nous dit : Cela n'a aucune espèce d'importance; votre soierie, votre fabrique de soie pure ne représente que très peu de chose au point de vue de la consommation dans le pays.

Eh bien! si vous prenez les chiffres des importations et des exportations, vous voyez qu'en réalité il y a actuellement 54 p. 100 des soieries façonnées consommées en France, qui proviennent de l'importation. C'est là quelque chose d'extrêmement important : sur 91 millions de soie, de tissus façonnés que nous avons produits, par exemple, il y a deux ans, il n'en est resté en France qu'une certaine partie.

Il y aura toujours dans notre pays une certaine quantité de tissus destinés naturellement à l'exportation.

M. Jean Morel, *rapporteur*. Un tiers.

M. Victor Augagneur. Mais si vous prenez les importations en France de soies pures, vous voyez qu'actuellement elles représentent 54 p. 100 au moins de la fabrication lyonnaise; c'est un chiffre qui nous permet de dire que nous ne pouvons nous désintéresser en aucun cas de la question des droits.

Ainsi, la production des tissus de soie teints en fils, qui était en 1874 de 379 millions 175,000 fr., contre une importation de 23 millions, est tombée en 1904 à 90 millions 300,000 fr. contre une importation de 58 millions. Voilà un fait très net. Vous voyez quelle part prennent sur notre marché les soies d'origine étrangère; il y a donc un intérêt capital pour nous à empêcher autant que possible ces 58 millions de soies étrangères de venir concurrencer sur notre marché les produits nationaux.

Il serait assez difficile de nous faire admettre que nous ne savons pas quels sont nos intérêts; ils sont extrêmement nets et les droits ne peuvent que nous être utiles.

D'ailleurs nous avons eu une période d'expérience, celle de 1893 et 1894. Les ouvriers et fabricants sont unanimes à déclarer que la soierie lyonnaise a connu à ce moment une prospérité plus grande qu'aux

époques antérieures et qu'elle n'a jamais plus revue depuis.

A l'exemple tiré de ce qui s'est passé en Angleterre, se joint l'expérience faite pendant le temps trop court où nous avons été protégés, car, pendant ce temps, notre situation s'est incontestablement trouvée améliorée.

En fait, lorsqu'on prétend que les droits sont inutiles, on n'en est pas très convaincu, car je ne crois pas que ces défenseurs désintéressés de la fabrication lyonnaise soient mus uniquement par les intérêts de cette fabrication. Il est piquant de voir que ceux qui s'efforcent de démontrer que notre prospérité est presque insolente sont ceux qui croient avoir à pâtir du régime nouveau. Faisons donc bon marché une fois pour toutes de ces affirmations d'après lesquelles notre situation est excellente, pour voir uniquement quelles sont les objections qu'on peut nous opposer au nom d'intérêts antagonistes.

Je le disais en commençant, nous entendons être protégés comme tout le monde, parce que nous avons droit à la protection comme tout le monde, mais nous n'avons nullement la prétention de sacrifier personne à nos intérêts. S'il nous était démontré d'une façon évidente que d'autres industries, que d'autres commerces que les nôtres doivent souffrir de l'établissement des droits, nous serions évidemment très mal venus à en demander l'établissement. Je dis plus, ce serait une opération quelque peu incertaine dans ses résultats, car on verrait se grouper des intérêts qui pourraient établir entre eux quelque marchandage pour s'opposer aux nôtres, au lieu de nous apporter leur secours. Ce ne serait pas l'œuvre de législateurs essayant d'établir un régime équitable pour tout le monde; ce serait uniquement l'œuvre d'intérêts particuliers, ce qui ne peut pas faire l'objet des préoccupations de cette Chambre.

Je dois donc démontrer que nous ne nuisons à personne.

Quelles sont les objections qu'on nous a faites? On nous a dit tout d'abord : Les droits vous sont absolument inutiles, parce que vous ne pourrez plus jamais placer vos soieries façonnées. Si vos soieries façonnées de soie pure, teinte en fil, sont tombées à 90 millions par an, ce n'est pas le résultat des droits, ce n'est pas le résultat de telle ou telle disposition économique; cela tient purement et simplement à ce que l'on ne trouve plus d'acheteurs pour vos soieries. Elles ne sont plus à la mode; la mode n'en veut plus.

Messieurs, je répondrai tout d'abord que l'on faisait la même objection en Angleterre, lorsqu'on voyait diminuer la quantité de soieries fabriquées dans ce pays. Vous avez vu que l'accroissement de l'importation a donné un démenti à cette assertion.

Nous ne contestons pas que la mode actuelle n'emploie une quantité moindre qu'autrefois de tissus de soie teinte en fil; c'est un fait contre lequel nous ne pouvons pas lutter; c'est évident. Mais la désaffection à l'égard de ces tissus n'est peut-être pas aussi absolue qu'on veut bien le dire, puisque leur importation en France a augmenté; tandis qu'en 1874 les étrangers ne nous expédiaient que 23,766,800 fr. de tissus de soie pure, ils nous en vendent actuellement 58 millions.

Et puis, il faudrait s'expliquer sur la valeur de cet argument : les variations de la mode.

En effet, on voit beaucoup moins qu'autrefois de robes de soie façonnée. Mais qu'est-ce qui fait la mode? C'est un sujet d'étonnement pour nous d'entendre à cette tribune les représentants des grands couturiers parisiens nous dire : Ce n'est pas notre faute si on ne se sert plus de soie façonnée; c'est que la mode n'en veut plus.

Comme si la mode existait en dehors de la volonté de vos grands couturiers, de vos grands commissionnaires parisiens (*Très bien! très bien! sur divers bancs*), comme si la mode n'était pas le résultat des intérêts de ces grands couturiers et de ces grands commissionnaires parisiens!

Les mœurs ont changé. Jadis la femme achetait elle-même la quantité d'étoffe de soie nécessaire pour confectionner une robe et la portait à une confectionneuse — car à cette époque il n'y avait guère que des confectionneuses — qui se contentait d'un prix de façon relativement modéré. Actuellement, que se passe-t-il? On achète une robe chez un de vos grands couturiers. Comme le prix est à peu près le même, quelle que soit la matière première, le grand couturier a un avantage considérable, évident à livrer des robes dont la valeur en matière première est insignifiante, car son gain augmente d'autant.

Ce sont vos grands couturiers parisiens, vos grands commissionnaires qui font la mode. C'est vous dont les intérêts personnels, en raison des mœurs nouvelles, ont été attirés du côté des tissus légers, qui avez proscrit peu à peu du marché les soieries lyonnaises qui avaient pourtant une autre valeur et un autre intérêt. Il ne faut pas se retrancher derrière cet anonyme qui s'appelle la mode, car c'est vous qui la faites, qui l'imposez. Ne dites pas que la mode est le résultat du choix fait par la femme de telle ou telle étoffe; elle porte, permettez-moi cette expression, « ce qui se porte ». Et ce qui se porte, c'est ce que vous faites porter à quelques actrices en renom et à certaines personnes le jour du grand prix. Elles étalent là des robes qui feront la mode et que vous avez choisies parce qu'elles représenteront pour vous le maximum des bénéfices et non pas le maximum du goût. Voilà la vérité. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

La mode est le résultat de votre volonté, à vous. Et comme le commissionnaire parisien a intérêt, lui aussi, à proscrire les tissus de soie pure d'origine lyonnaise, il s'ensuit que vous jetez comme un argument ce qui est le fait de votre propre volonté.

On nous dit aussi : C'est votre outillage qui réellement est insuffisant. Et dans un rapport présenté à la chambre de commerce de Paris par M. La Guillonie je trouve cette affirmation que notre outillage n'est pas toujours comparable à l'outillage de la Suisse ou d'autres pays étrangers.

Nous reconnaissons volontiers que l'outillage de la fabrique lyonnaise n'est pas partout égal à l'outillage de la fabrique étrangère et c'est une des raisons pour lesquelles nous venons vous demander votre protection.

Il faut être juste cependant à l'égard de nos fabricants; il ne faut pas les représenter comme d'éternels attardés, des routiniers incapables de se plier aux exigences de la fabrication moderne ; ce serait là une pure calomnie et une très grande injustice. Leur situation n'a pas été la même que celle des étrangers.

Lorsqu'un homme hérite de l'outillage constitué par son père, outillage représentant une valeur de 1 ou 2 millions, croyez-vous que sa situation soit la même que celle de l'industriel qui va dans un pays voisin créer de toutes pièces, avec le même capital espèces, une usine nouvelle? N'y a-t-il pas une disproportion, une différence extrêmement considérable entre les deux situations? La situation de celui qui a 2 millions en espèces, avec lesquels il constitue un outillage entièrement nouveau, n'est-elle pas supérieure à celle de l'homme qui a hérité d'un vieil outillage, qu'il ne peut pas détruire et transformer? Le capital espèces n'est-il pas dix fois plus puissant que le capital matériel qui est entre les mains du premier? Si nous vous demandons votre protection, ce n'est pas pour enrichir nos fabricants et les endormir dans une fausse sécurité qui détermine toujours la disparition d'une industrie, c'est pour leur permettre, à l'aide des bénéfices qu'ils réaliseront, de reconstituer leur outillage et de se mettre au niveau de la concurrence étrangère...

M. Fernand Dubief, *ministre du commerce et de l'industrie*. Et les salaires?

M. Victor Augagneur. J'en parlerai, monsieur le ministre.

La concurrence étrangère, elle, a un avantage marqué par ce fait qu'elle a pu faire neuf en présence d'une vieille industrie qui a dû liquider en quelque sorte son matériel démodé. D'ailleurs dans cette voie de très nombreuses améliorations ont déjà été réalisées.

Voilà donc les critiques qui ont été dirigées contre nous : les droits vous sont inutiles; votre fabrique ne travaille plus parce que la mode ne veut plus de ses produits et que votre outillage est insuffisant. Mais ce sont encore là des arguments à éviter. Voyons donc quels sont les véritables arguments qui nous ont été opposés par le commerce parisien d'une part, dont M. Puech

et M. Beauregard se sont faits les interprètes...

M. Albert Congy. Vous en avez reconnu vous-même la justesse dans la commission d'enquête sur l'industrie textile.

M. Victor Augagneur. Vous aurez la parole tout à l'heure, monsieur Congy, si vous voulez. Je regrette que vous n'ayez pas parlé avant moi; j'aurais pu vous répondre.

Et voyons, d'autre part, les arguments qui nous ont été opposés par certains viticulteurs.

Le commerce parisien nous dit : Vous allez tout d'abord déterminer la ruine de nombreuses industries, qu'on peut appeler industries de « finition », pour me servir d'un barbarisme, telles que l'apprêt, la teinture, l'impression sur étoffes, industries qui travaillent sur des tissus venus d'Extrême-Orient, les pongees par exemple.

J'écarte immédiatement cet argument; il perd toute sa valeur, puisque les représentants de ces industries sont avec nous pour réclamer le droit. Les teinturiers lyonnais, les apprêteurs, les imprimeurs lyonnais, acceptent volontiers un droit sur les tissus d'Extrême-Orient, pourvu qu'on leur donne des moyens pratiques de se servir de l'admission temporaire. J'ai assez confiance dans l'intelligence et le dévouement de l'administration des douanes pour faciliter cette opération.

Les douanes exercent en matière de filés coton l'admission temporaire dans des conditions plus difficiles que celles que nécessiteraient les opérations sur les pongees. Donc, ne venez pas nous parler de l'intérêt opposé au nôtre des teinturiers, apprêteurs, imprimeurs sur étoffes. Ils déclarent — et j'ai ici l'adhésion de leurs syndicats — qu'ils ne s'opposent nullement à l'établissement d'un droit et que l'admission temporaire suffira pour garantir leurs propres industries.

M. le rapporteur. Parfaitement !

M. Victor Augagneur. Cela se comprend. Les pièces arrivent; elles vont chez le teinturier, chez l'apprêteur et elles sont réexpédiées sans avoir payé aucun droit. Il n'y a rien de changé à la situation actuelle.

Donc, de ce côté encore, l'argumentation ne tient pas debout.

Mais on nous dit : Le commerce parisien va souffrir des droits; ce sera la ruine des industries parisiennes. Et M. Bellan, syndic du conseil municipal de Paris, le 7 novembre 1904, proposait au conseil municipal un vœu protestant contre l'établissement des droits : Il émettait ce vœu, disait-il au nom des 100,000 ouvrières de l'industrie du vêtement, de l'industrie de la broderie, qui travaillent à Paris sur les tissus de soie.

M. Albert Congy. Elles sont 198,000.

M. Victor Augagneur. 200,000 si vous voulez; cela ne fait rien. J'avais lu 100,000 dans le document officiel qui m'a été soumis. Si, depuis lors, les ouvrières parisiennes se sont multipliées par scissiparité, je n'y vois pas d'inconvénient. (*Rires.*) Nous vous parlons, messieurs, au nom de 150,000 ouvriers du tissage.

M. Duclaux-Monteil. C'est un chiffre équivalent.

M. Victor Augagneur. Les intérêts numériques sont égaux, et d'ailleurs je n'ai pas l'intention de les opposer; je veux au contraire les concilier. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre du commerce et de l'industrie. Il ne faut pas en effet ajouter les misères des uns aux misères des autres.

M. Victor Augagneur. C'est mon avis.

Je crois que cette argumentation n'est pas soutenable. Je me demande quel peut être l'intérêt des ouvrières parisiennes dans l'affaire et je vais m'expliquer.

Le commerce parisien importe à Paris des tissus de soie venus de l'étranger et qui se transforment, sous les doigts d'ouvrières parisiennes, la plupart du temps en vêtements confectionnés.

Ces tissus de soie sont presque tous originaires du Japon ou d'Extrême-Orient; ce sont presque toujours les pongees, les corahs, les tussahs qui servent d'aliment à cette industrie parisienne; il en vient quelque peu aussi de Suisse. On nous dit : vos droits vont arrêter l'importation de ces tissus et vous allez augmenter par trop le prix du vêtement confectionné par l'augmentation de prix du tissu qui en est la matière première. Ces ouvrières se trouveront sans ouvrage parce que les confectionneurs ne pourront plus acheter des tissus portés à un prix réellement trop élevé.

Cette assertion me paraît être loin de la vérité. Avez-vous fait le calcul de la répercussion des droits sur un corsage fabriqué en tissu d'Orient, en pongee, par exemple? Nous demandons un droit de 9 fr. par kilogramme. Un mètre de pongee sur 70 centimètres de largeur pèse 15 grammes; 4 mètres suffisent pour faire un corsage dont le poids est de 60 grammes. A 9 fr. par kilogr., sur un corsage vendu 25 fr. — je vois ce prix indiqué en général sur les étiquettes de tous les magasins de confection — c'est une augmentation de 54 centimes. Cette augmentation est-elle de nature à empêcher la vente du corsage? Non, car le bénéfice du confectionneur est assurément de plus de 54 centimes par corsage. Et croyez-vous sérieusement qu'une telle augmentation puisse influer en quoi que ce soit sur le mouvement de l'industrie des vêtements confectionnés?

M. Paul Beauregard. Mais certainement!

M. Victor Augagneur. Non, j'en suis sûr.

Passons à une autre considération.

Il entre à Paris une quantité considérable de pongees, de tissus de l'Extrême-Orient. Admettons qu'il en reste en France 130,000 kilogrammes qui sont confectionnés par les 100,000 ouvrières parisiennes. Si l'on fait le calcul on trouve que, chaque jour, la somme dont serait grevée la journée serait de 38 millimes par ouvrière.

Ce sont là des chiffres qu'il est bon de faire ressortir et c'est un calcul que se sont bien gardés de faire ceux qui protestent contre les droits de douane, parce que ce calcul contrarierait trop vivement, trop nettement leur thèse. Il est facile d'expliquer leur opposition.

Il est entré 526,000 kilogr. de pongees en France l'année dernière; à raison de 9 fr. le kilogramme, c'est un débours de 4,734,000 francs et comme ce débours sera à la charge de sept ou huit commissionnaires, ce sont eux qui protestent, car si cette somme était répartie sur les 100,000 ouvrières, sur les innombrables vêtements confectionnés dont je viens de parler, la répercussion serait insignifiante. Mais elle est très lourde pour les intermédiaires, à qui vous demandez 4 millions et demi et que vous empêchez ainsi d'aller chercher à l'étranger ce qu'ils pourraient trouver en France, sans concurrencer le commerce national.

On invoque ici l'intérêt du commerce parisien. Est-ce de l'intérêt de l'ouvrier que vous vous préoccupez? Je viens de vous montrer qu'il ne serait pas compromis par l'établissement des droits et que c'est seulement d'une somme de 38 millimes par jour que se trouverait augmenté le prix de revient du travail de chaque ouvrière. J'ai établi que le prix d'un corsage sera aussi majoré de 5 centimes. Ce n'est donc pas de ce côté qu'il faut porter votre attention. Est-ce le confectionneur lui-même qui sera surchargé? Ce n'est pas exact; car il est protégé et, on peut le dire, protégé très largement.

Tous les vêtements confectionnés à l'étranger payent un droit spécial pour la confection, plus des droits en rapport avec la valeur même du tissu. La vérité, c'est qu'il y a un droit prohibitif sur tous les vêtements confectionnés à l'étranger.

Il n'y a qu'un seul intérêt compromis : c'est celui des commissionnaires qui nous fournissent ces tissus étrangers. Ces agents sont peu nombreux; et si, sur les 100,000 ouvrières parisiennes, la dépense résultant du droit se réduit à 38 millimes par jour, elle représente 4,734,000 fr. pour l'ensemble des commissionnaires, bien Français incontestablement, quoique la lecture du *Bottin* soit singulièrement suggestive à cet égard, et si bien Français qu'ils ont non seulement des maisons à Paris, mais à l'étranger, par exemple à Zurich, à Crefeld. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Ce sont des choses qu'il faut dire. Le commerce est absolument internationaliste. On reproche assez à d'autres de l'être pour que nous ayons le droit de parler comme nous le faisons. Oui, le commerce est internationaliste et il professe une indifférence profonde pour le commerce national; il cherche seulement à prélever son bénéfice sur les travailleurs et sur les industriels, quel que soit leur pays. Voilà contre quoi nous protestons. Parler des intérêts du commerce parisien, c'est parler en réalité des intérêts de

quelques commissionnaires internationaux qui ont des comptoirs à Zurich comme à Paris, qui sont aussi bien Suisses qu'Allemands ou Français et qui, en réalité, ne cherchent que leurs propres intérêts.

Ils ne sont pas assez nombreux pour que vous mettiez en balance leurs intérêts, si considérables soient-ils, avec ceux des 150,000 ouvriers de la région lyonnaise, des 200,000 ouvrières parisiennes, des industriels qui, héréditairement établis en France ont, depuis plusieurs siècles, porté à son apogée une industrie qui fait la gloire de notre pays et qu'en repoussant les droits vous ne feriez que compromettre au profit de quelques intérêts étrangers.

On a parlé des intérêts de vos ouvrières parisiennes. Vous avez dit, monsieur Puech, que si les droits fonctionnaient, nos ouvrières n'en bénéficieraient aucunement. Vous avez ajouté que tout le bénéfice des droits serait confisqué par les patrons. Est-ce qu'à Paris, par hasard, la situation de vos ouvrières serait aussi merveilleuse que vous le semblez dire? Eh! non, car c'est précisément à propos de cette industrie de la confection que se pose de la façon la plus redoutable le problème des rapports du capital et du travail.

Nous ne sommes pas ici en présence d'ouvrières travaillant le plus souvent dans des ateliers, pouvant se grouper, pouvant par le syndicat, par l'association, opposer leur résistance collective à la seule volonté de leur employeur. Non, il s'agit de femmes qui s'en vont dans leurs mansardes travailler dans un atelier familial et qui, elles, ne peinent pas dix heures par jour, mais douze, quinze et seize heures, et qui, pour cela, reçoivent un salaire véritablement ridicule.

Quel est donc le salaire moyen de ces travailleuses qui font ces chefs-d'œuvre expédiés en Europe comme confections de Paris? C'est un salaire qui n'arrive pas souvent à 1 fr. 50 par jour.

La profession du confectionneur est celle qui exerce plus que partout ailleurs le *sweating system*, dans l'atelier familial, exploité dans les conditions les plus lamentables.

M. Rajon disait, il y a quelques instants, que nous voulions ramener en France le système de travail pratiqué au Japon. Nous en sommes plus près que vous ne le pensez, mon cher collègue. Aujourd'hui, le travail industriel est réglementé par les lois; mais il s'agit ici du travail exécuté dans l'atelier familial, non pas seulement pendant la journée, mais souvent pendant la nuit; ce n'est pas l'intérêt des ouvrières qui est en jeu dans la question, c'est l'intérêt du confectionneur et celui du commissionnaire; il ne faut pas nous parler ici de l'intérêt du commerce parisien.

D'ailleurs, messieurs, sans les droits il y aurait une situation étrange. Il n'y a, dans les vêtements confectionnés, que la soie qui ne serait pas protégée; la broderie est protégée; tout ce qui est à la surface du vêtement est protégé; il n'y a absolument que le tissu qui ne le soit pas.

Pourquoi cette inégalité, messieurs les défenseurs du commerce parisien? Si vous êtes si férus de libre-échange, demandez donc que les brodeurs renoncent aux droits qui les protègent! Les Suisses qui vous tiennent tant à cœur vous en auront une reconnaissance infinie et à Saint-Gall il y aura des gens tout prêts à accepter vos théories.

Pourquoi voulez-vous que seuls les tissus de soie ne soient pas protégés? Pourquoi cet ostracisme contre des produits français? Votre thèse ne s'explique, je vous le répète, que par ces intérêts qu'on appelle les intérêts généraux du commerce parisien, qui trop souvent sont en antagonisme avec les intérêts de l'industrie, car l'industrie reste nationale alors que le commerce est international. Le commerce a pour résultat pratique, non seulement de mettre en conflit dans l'intérieur d'un même pays les fabricants soumis au même régime, mais encore de mettre en antagonisme les industriels des divers pays les uns par rapport aux autres.

Le commerce seul bénéficie de ce système; permettez-nous de nous défendre; les droits sont pour cela un procédé dans lequel nous avons confiance et que nous réclamons.

D'autres objections aussi nous sont adressées par les viticulteurs. Ils nous disent: Vous allez rompre nos accords internationaux avec certaines puissances qui se fournissent de vin en France, notamment avec la Suisse.

Et tandis que nous disons : Le système de 1893 et 1894 a été favorable à la fabrique lyonnaise parce qu'à ce moment nous avons travaillé davantage, on nous répond : L'expérience a été fâcheuse pour la viticulture puisque la France a exporté pendant cette période en Suisse moins de vins qu'elle n'en exportait auparavant.

M. Louis Puech. L'expérience a été plus fâcheuse encore pour l'ensemble de notre industrie que pour la viticulture.

M. Victor Augagneur. Je parle de la viticulture seule en ce moment. Cela a une certaine importance.

M. Louis Puech. Pourquoi parler seulement de la viticulture? C'est un petit côté de la question.

M. Victor Augagneur. Je compte plus sur l'adhésion des viticulteurs que sur l'adhésion de ceux qui représentent le commerce international. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*) Ceux-ci ne pourront jamais s'unir à nous, car leurs intérêts sont opposés aux nôtres.

Je veux au contraire montrer aux viticulteurs qu'ils ont les mêmes intérêts que nous et qu'ils ne doivent pas se laisser tromper par vos déclarations.

M. Lasies. Demandez à M. Puech s'il a pensé aux viticulteurs quand il a sacrifié les bouilleurs de cru.

M. Louis Puech. Dans la question qui nous occupe, il n'y a pas seulement à considérer la viticulture, mais l'industrie et le commerce français pris à un point de vue général.

M. Victor Augagneur. Le commerce national, mais non pas l'industrie.

M. Louis Puech. La question est beaucoup plus élevée. Il s'agit de savoir si vous allez rompre brutalement avec un pays comme la Suisse et nous ramener aux errements de la guerre de tarifs de 1892-1894.

M. Victor Augagneur. Je disais que pendant la période 1893-1894 on a fait pour la viticulture une expérience qui lui aurait démontré que le régime des droits lui était funeste.

Permettez-moi, en passant, de dire que nous acceptons ce régime expérimental pour la soie et d'ajouter que si l'expérience est valable pour la viticulture, elle l'est aussi pour la soie.

Mais voyons si l'expérience est aussi significative qu'on le dit pour la viticulture et les produits viticoles français.

D'ailleurs il entre peut-être un peu de convention dans le procédé qui consiste à prendre les résultats donnés par ces deux années plus quelques mois, c'est-à-dire 1893, 1894 et 1895, et à s'en servir pour apprécier la valeur d'un système économique. Il me paraît y avoir là un vice de raisonnement. Ce n'est pas au bout de deux ans ou deux ans et demi qu'on peut savoir d'une façon certaine, absolue, quel est le résultat d'un système économique.

Les conclusions que nous tirons de ce laps de temps sont peut-être frappées d'un vice initial; donc nous donnons trop d'importance aux constatations faites pendant une période de trop courte durée.

On a dit notamment que la France avait subi un dommage considérable par le fait des droits en ce sens que la viticulture n'avait pas pu exporter ses produits.

Il y a eu, par le fait du régime douanier de 1893-1894, une réduction dans les exportations de vins d'origine française en Suisse, c'est incontestable. Eh bien! faisons une comparaison et, élargissant la question, demandons-nous quelle a été pour la fortune nationale la conséquence pendant ces deux dernières années du nouveau régime à l'égard de la soie. Comparons ce que la viticulture a perdu en deux ans, ou plutôt ce que la fortune française a perdu en deux ans par le fait de la diminution des exportations de vins français résultant du régime douanier de 1893-1894 et ce qu'elle a perdu par le fait de la réduction de la fabrication de la soie.

En 1893, l'exportation des vins français en Suisse a diminué de 245,228 hectolitres; en 1894, la diminution a été de 217,030 hectolitres; l'exportation est tombée cette année-là à 28,186 hectolitres.

M. le rapporteur. 26,000.

M. Victor Augagneur. Soit, mais nous pouvons très bien ne pas tenir compte de 500 ou 600 hectoliitres en plus ou en moins.



Il y a eu une diminution de 217,030 hectolitres.

En estimant le prix moyen de l'hectolitre à 30 fr., c'est une perte — qui n'est pas négligeable — de 6,510,900 fr.

Si nous faisons le même calcul pour la soie, nous voyons qu'en 1894 nous avons exporté pour 180,800,000 fr. de soie — tissus façonnés et soies tissées avec des fils teints. En 1903, notre exportation n'est plus que de 91 millions! C'est une perte de 89,800,000 fr.

Ainsi donc : 6 millions et demi de perte sur les vins et 89,800,000 fr., près de 90 millions de perte sur la soie.

M. Paul Beauregard. Ce n'est pas possible! Vous avez gagné au total 74 millions.

M. Victor Augagneur. Je parle des tissus de soie pure. Que vous trouviez mon raisonnement désagréable pour votre thèse, je le comprends...

M. Louis Puech. Il est incomplet.

M. Paul Beauregard. C'est une comparaison impossible que vous faites là.

M. Victor Augagneur. Voici mon raisonnement: nous fabriquions pour 180 millions de soies façonnées, nous n'en fabriquons plus que pour 90 millions; nous avons donc perdu 90 millions de produits.

Si nous acceptions votre argumentation dans sa forme brutale, nous pourrions dire qu'au point de vue de la fortune générale, la France a subi une perte plus grande par le fait du régime nuisible pour les soies que par le fait du régime qui, d'après vous, aurait été nuisible pour les vins.

M. Louis Puech. Mais non !

M. Victor Augagneur. Mais je n'accepte pas ce mode de raisonnement; je vous montre simplement qu'il n'est pas prouvé qu'au point de vue de la fortune générale de la France, les souffrances de la viticulture aient été comparables à celles de la soierie.

M. Lasies. C'est la loi Caillaux et la loi Rouvier qui ont tué la viticulture...

M. Louis Puech. Je ne vois pas le rapport.

M. Lasies. ...et vous y avez contribué, monsieur Puech.

M. Louis Puech. Vous ne tenez pas compte de la perte sur les autres produits agricoles, monsieur Augagneur?

M. Victor Augagneur. Attendez un instant. Pour la viticulture, le dommage peut se compenser aisément; je vais vous en donner la preuve.

Quel est le chiffre des exportations en Suisse perdues par la viticulture sous le régime douanier que vous critiquez et dont vous redoutez la réapparition? 217,000 hectolitres.

En face de la production générale du pays, c'est un dommage insignifiant. Je vais plus loin. Il est facile à la viticulture française de récupérer sur le marché intérieur la perte qu'elle a subie ainsi au dehors.

En voulez-vous un exemple? Dans la seule ville de Lyon, la suppression de l'octroi, en diminuant le prix du vin, a fait augmenter la consommation de 200,000 hectolitres.

Donc, pour une seule agglomération de 500,000 habitants, la suppression de l'octroi aurait compensé la perte de toute votre exportation de vins en Suisse. L'argument n'a donc qu'une importance tout à fait secondaire. Je vais plus loin: au lieu de vendre votre vin en Suisse, pourquoi ne voulez-vous pas le vendre en France ?

M. Augé (Hérault). Nous ne demandons pas mieux.

M. Victor Augagneur. Eh bien! élevez les salaires de nos ouvriers; faites en sorte qu'ils puissent consommer du vin, que leurs ressources soient suffisantes pour qu'ils puissent absorber les produits de notre sol. Vous ne serez pas obligés d'aller chercher des clients à l'étranger. Je vous donne cette preuve qu'une simple mesure fiscale portant sur 500,000 habitants augmente la consommation des vins dans des conditions telles que, réalisée il y a vingt ans, cette réforme faisait disparaître le déficit de notre exportation en Suisse. Généralisez le système, donnez à nos ouvriers — et les droits que nous réclamons en sont un moyen — les ressources suffisantes pour s'alimenter en vin chez vous; vous ne serez pas obligés de faire de l'exportation.

M. Paul Beauregard. Et c'est le représentant d'une industrie d'exportation qui parle ainsi !

M. Victor Augagneur. Vous n'aviez qu'à supprimer les droits d'octroi à Paris.

M. Paul Beauregard. Nous l'avons fait.

M. Lasies. Il faut obliger le Parisien à boire du bon vin et de l'Armagnac au lieu de s'empoisonner avec des vins de sucre.

M. Victor Augagneur. Je fais bon marché de ces arguments qui ont cependant leur valeur. Je vous accorde, si vous le voulez, que la perte, pour la fortune française, ait été réelle et que la perte sur les vins ait été plus considérable que ne l'est aujourd'hui la perte sur la soie; je vais démontrer qu'il n'en est rien, mais je l'admets si vous voulez. J'admets, si vous le voulez encore, que l'augmentation de la consommation nationale n'aurait pas eu assez d'importance pour combler le déficit de vos exportations. Mais on a, à mon avis, singulièrement exagéré le résultat des tarifs de 1892 sur l'exportation vinicole et sur la situation de la viticulture en France. Voici un petit tableau pris dans nos statistiques officielles et dont aucun chiffre ne peut être contesté.

La viticulture française n'a subi aucune perte en 1894. La consommation locale a compensé — nous verrons tout à l'heure pourquoi — le déficit de vos exportations. Tout ce que vous pouvez dire, c'est que vous n'avez pas commercé avec la Suisse; mais vous ne pouvez pas dire que vous n'avez pas commercé du tout, et, à moins que vous n'ayez une préférence spéciale, particulière, qui vous oblige à vendre vos vins en Suisse, vous n'avez rien perdu du tout en 1894. (*Mouvements divers.*) Ecoutez, messieurs: En 1892, la consommation des vins en France avait été de 28,930,000 hectolitres. En 1894, l'année terrible pour votre viticulture, la consommation nationale s'est élevée à 32,855,057 hectolitres. Elle a donc dépassé de 3,925,057 hectolitres celle de l'avant-dernière année qui a précédé l'établissement des droits. Vous allez me dire que cela ne prouve rien et que l'importation des vins étrangers en France joue son rôle. C'est inexact. En 1892, cette importation avait été de 9,400,000 hectolitres. En 1894, elle n'était plus que de 4,492,000 hectolitres. Donc, elle avait diminué de 4,908,000 hectolitres, soit 5 millions d'hectolitres en chiffres ronds.

M. Simyan. Parce que la récolte était plus forte.

M. Augé (Hérault). C'est la conséquence de l'élévation des droits, notamment sur les vins d'Espagne.

M. Victor Augagneur. J'expliquerai pourquoi. Je dis que la viticulture...

M. Razimbaud. La question n'a pas d'importance, d'ailleurs, pour les viticulteurs. Nous ne nous plaignons pas que le marché suisse soit fermé à nos vins; nous sommes prêts à faire le sacrifice des 200,000 hectolitres de vin que nous exportions en Suisse, à condition que vous nous protégiez contre les fraudeurs de notre propre pays.

M. Victor Augagneur. Donc en 1894, année néfaste, les Français ont bu 3,925,000 hectolitres de plus qu'en 1892, et cette augmentation est tout au bénéfice de la production française, puisque l'importation étrangère diminuait en même temps de 5 millions d'hectolitres. Il n'y a donc pas eu perte pour la viticulture.

En 1892, la valeur totale des vins exportés de France était de 213,600,000 fr., d'après les statistiques officielles. En 1894, votre année malheureuse, l'année où vous avez été victimes des droits, la valeur des exportations de la viticulture française s'est élevée à 232,600,000 francs.

Que conclure de là? Que vos affaires ont diminué avec la Suisse, mais que, dans l'ensemble, les affaires de la viticulture française n'ont pas diminué. Vous avez eu moins d'importations, mais plus de consommation locale, et vous avez exporté pour 20 millions de plus que l'année précédente.

M. Lasies. Vous tombez dans le travers que vous reprochiez au Gouvernement tout à l'heure.

M. Victor Augagneur. Je sais très bien que je ne peux contenter tout le monde. Le propre de la vérité est d'avoir tantôt des amis et tantôt des adversaires de tous les côtés.

De ce que j'ai exposé, je tire cette conséquence que vos plaintes ne sont pas fondées si vous envisagez l'ensemble du commerce des vins en 1894; car vous n'envisagez qu'un seul élément, le commerce de la France avec la Suisse; ainsi présentée, la situation est fatalement faussée. Mais si vous envisagez l'ensemble du commerce de

la viticulture en 1894, vous voyez qu'elle n'a pas souffert.

Il y a plus : dès 1894 l'exportation des objets d'alimentation de France en Suisse a augmenté de 10 millions. Je vous disais que vous n'avez pas considéré pendant un temps assez long le régime nouveau; dès la deuxième année de son fonctionnement, il y a eu une reprise des affaires entre la France et la Suisse en ce qui concerne les objets d'alimentation.

Je me résume : si, en 1894, vous avez vendu à la Suisse moins de vins qu'auparavant, votre commerce général des vins a été en progrès. Vous ne pouvez donc pas dire que le système économique appliqué en 1892 a été nuisible à l'ensemble de votre commerce des vins.

D'un autre côté, dès la deuxième année du régime nouveau, le chiffre de nos exportations d'objets alimentaires en Suisse augmentait de 10 millions. J'ai bien le droit de dire que vous vous êtes un peu trop pressés de crier à la ruine et que, si le régime de 1892 avait été maintenu, la situation se serait peut-être modifiée.

M. Lasies. C'est un peu fort ! Je demande la parole.

M. Victor Augagneur. D'autre part, les conséquences de la lutte économique avec la Suisse n'ont pas été envisagées à un point de vue exact; c'est, du reste, se placer sur un terrain trop étroit que de limiter tout le débat à cette question de notre commerce avec la Suisse. D'autres facteurs ont certainement eu leur part dans la diminution de nos exportations.

Je vais en donner une preuve. Voici un document tiré des publications du ministère du commerce — je vois même, à cet égard, avec quelle facilité M. le ministre du commerce accueille parfois des documents émanant du *Journal de Genève*.

Ce document porte une note du rédacteur ainsi conçue : « On remarquera l'influence de la rupture du traité de commerce sur l'importation des vins français ». Il tend à démontrer que la rupture des relations commerciales entre la France et la Suisse a été extrêmement nuisible au commerce des vins français dans ce pays. Le *Journal de Genève* a publié, et un *Annuaire* du ministère du commerce a reproduit une statistique des entrées en Suisse des vins provenant de l'Espagne, de l'Italie et de la France. Ce document est réellement très suggestif : il nous apprend que nous avons exporté en Suisse 217,000 hectolitres de moins qu'à l'ordinaire, et que cette diminution est due à la rupture commerciale entre la France et la Suisse. Mais alors, comment se fait-il donc que cette diminution de l'exportation des vins français en Suisse coïncide avec un mouvement rétrograde encore plus considérable de l'importation des vins italiens dans le même pays?

Qu'un régime économique nouveau intervenant entre la France et la Suisse influe sur le commerce franco-suisse, on peut le soutenir; mais comment expliquer qu'en même temps, parallèlement et dans des proportions plus fortes, la même conséquence se produise sur les relations italo-suisses, comme je vais en donner la preuve? La France, en 1893-1894, a perdu 210,000 hectolitres; l'Italie en a perdu, en 1893, 119,000, en 1894, 314,000 et en 1895, 338,000, c'est-à-dire beaucoup plus que la France.

La France, en 1892, fournissait à la Suisse 22 p. 100 des vins qui sont importés dans ce pays ; en 1894, cette fourniture tombe à 4 p. 100. L'Italie, en 1892, avant notre rupture avec la Suisse, fournissait 58 p. 100 des vins importés en Suisse ; en 1894, elle ne fournit plus que 4 p. 100, comme la France. D'où il faudrait conclure que la rupture des relations entre la Suisse et la France a eu ce résultat paradoxal de faire perdre à la France 18 p. 100 de ses importations en Suisse et à l'Italie 54 p. 100. J'ai le droit de dire que, si ce phénomène s'est produit en Italie comme en France, vous êtes scientifiquement mal venus à dire que c'est un incident franco-suisse qui l'a déterminé.

M. Razimbaud. Qui le dit?

M. Victor Augagneur. Je le répète, en 1893 et 1894, il y a une diminution dans les importations de vins en Suisse; la France a perdu 18 p. 100 de sa fourniture ; l'Italie a perdu 54 p. 100. Vous ne pouvez donc pas accuser le régime économique franco-suisse de ce résultat. Si la diminution du commerce des vins entre l'Italie et la Suisse s'est produite en même temps que la diminution entre la Suisse et la France, il est bien possible que ce soit un phénomène commun qui ait produit ce double résultat dans des pays différents ; ce phénomène commun ne peut être un fait spécial à la France et à la Suisse.

En fait, que s'est-il passé ?

La diminution de l'importation des vins italiens et français — je pourrais ajouter des vins des provinces danubiennes; je n'ai pas les chiffres, mais le même phénomène s'est produit — a été compensée en totalité par des importations d'origine espagnole. Les vins d'Espagne étaient importés en Suisse, à cette époque, à la place des vins de France et d'Italie, ou des vins ayant passé par la France et l'Italie; je n'insiste pas. Depuis lors, les vins d'Espagne ont gardé leur prépondérance; l'Italie n'a pas repris son ancienne situation ; pour la France, le vide est actuellement comblé.

Quelle est la cause de ce phénomène ? C'est la nouvelle législation fiscale qui, en 1892, a frappé les vins espagnols.

Avant 1893 et 1894, il entrait en France une grande quantité de vins d'Espagne.

M. le rapporteur. C'est exact.

M. Victor Augagneur. Puis en 1892, ces vins ne sont plus entrés en France par l'effet du nouveau tarif qui les frappait presque de prohibition. Que s'est-il produit ? C'est que les vins d'Espagne qui arrivaient en France et qui, peut-être, s'y nationalisaient — nous avons à cet égard certains renseignements qui nous donnent le droit de le supposer — ont perdu la faculté de se nationaliser ; ils sont alors allés en Suisse en faisant le tour de la France ou en passant simplement par transit international sans s'arrêter dans notre pays.

Et puis, il est arrivé aussi que ces vins qui ne trouvaient plus d'écoulement en France diminuaient leurs prix et concurrençaient nos vins à l'étranger.

En fait la situation de 1893 et 1894 n'a pas eu sur la viticulture l'influence qu'on lui a prêtée, d'abord parce que dès 1894 l'exportation en Suisse des objets d'alimentation était en augmentation ; donc le régime ne s'opposait pas à une reprise de nos exportations; ensuite elle n'a pas eu l'influence qu'on lui a attribuée parce que si l'on examine la totalité des exportations de vins français en 1894 par rapport aux années antérieures au traité, on constate que ces exportations sont en progrès.

Ce qui est exact, c'est qu'à cette époque nous constatons une diminution de nos exportations de vins en Suisse. Cette diminution s'est produite également pour l'Italie, mais la rupture avec la Suisse n'en est pas responsable.

Cette diminution des importations de vins de France et d'Italie a été compensée par les importations espagnoles, parce que les vins espagnols ne pouvaient plus entrer en France; la situation est extrêmement simple.

Cela est si vrai qu'en même temps que l'importation des vins espagnols diminue en France, elle augmente en Suisse, non pas à cause de la situation commerciale existant entre la France et la Suisse, mais parce que la frontière française est fermée aux vins espagnols. Ce qui le prouve, je le répète, c'est que l'Italie en souffre tout autant que nous.

M. Louis Puech. Jolie conséquence des droits!

M. Victor Augagneur. Il est une autre considération à retenir dans l'étude de ces phénomènes.

En étudiant les documents du ministère du commerce portant sur les exportations ou les importations, j'ai été frappé de ce fait que dans les conclusions relatant la situation du commerce français on ne tient pas compte d'un facteur qui a pourtant son importance quand il s'agit de produits agricoles, je veux parler de la quotité de la production. On nous dit : cette année on a exporté tant, nos exportations sont en diminution, et on oublie de dire qu'il n'y a pas eu de récolte.

Il faudrait cependant songer aussi à ce facteur de la diminution de nos exportations.

Vous êtes-vous rendu un compte exact de ce qu'était, en 1894, notre production? J'ai eu la curiosité d'établir un tableau du pourcentage de notre exportation par rapport à notre production. A cet égard il y a des variations extrêmement considérables et indépendantes de tout régime fiscal. En 1892, année prospère, année antérieure au



traité, l'exportation était de 6 p. 100 de la production. En 1894, elle est de 4.4 p. 100.

Mais dans certaines années, comme en 1900, où nous avons produit une quantité considérable de vin, notre quantum d'exportation diminue : il n'est plus que de 2 p. 100 de notre production.

Il serait logique de tenir compte de ce facteur.

Nulle part on ne fait figurer dans les annuaires le rapport entre la production et l'exportation.

M. le ministre du commerce. On donne toujours l'état du marché.

M. Victor Augagneur. Vos statistiques n'ont qu'une valeur relative, et lorsque vous vous appuyez uniquement sur ces statistiques les conclusions sont à discuter. Lorsqu'il s'agit de vin, notamment, il est indispensable de tenir compte de la production annuelle pour savoir si l'exportation a été en augmentation ou en diminution. Le pourcentage a une importance considérable.

M. le ministre. La production et l'état de la récolte sont toujours indiqués dans les annuaires.

M. Victor Augagneur. Les différentes indications ne sont jamais rapprochées. En réalité, dans vos annuaires des douanes, par exemple, lorsqu'on dit que les exportations ont diminué on se borne à faire la constatation, mais on ne recherche pas les causes de ces diminutions dans les variations de la production.

Ce qui prouve encore qu'en fait la viticulture peut supporter sans danger un relèvement des droits sur les soies, relèvement qui pourrait avoir même sur les vins une certaine répercussion, c'est la comparaison de la situation de nos deux industries. Je ne dis pas que la viticulture soit dans une situation prospère, cependant je constate qu'en 1892 et en 1893 vous avez exporté 32 p. 100 de votre production. La consommation locale va en augmentant. Une des façons d'assurer les progrès de la viticulture, c'est de provoquer une consommation plus considérable par les Français eux-mêmes, et le meilleur moyen d'atteindre ce but, c'est d'élever le salaire de vos ouvriers, c'est de leur procurer une situation économique telle qu'ils puissent acheter du vin. Actuellement, les ouvriers du tissage, dans un nombre considérable de départements, ne peuvent acheter du vin; ils ne peuvent en consommer que des quantités infimes. Si vous voulez augmenter le revenu de la viticulture, il faut augmenter la consommation. Il y a un intérêt considérable à augmenter la consommation du vin; ce n'est pas seulement un intérêt agricole, c'est un intérêt hygiénique. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs.*)

En effet, plus on boit de vin, moins on boit d'alcool; plus on boit de vin, plus on échappe à l'alcoolisme. Il y a deux cartes en France que l'on pourrait opposer : la carte des régions vinicoles et la carte des régions alcooliques : elles sont tout à fait distinctes.

Nous avons donc un intérêt social considérable à augmenter la consommation du vin. L'intérêt commercial marche de pair avec l'intérêt social dans cette question.

Le seul moyen d'arriver à un bon résultat, c'est d'augmenter les ressources de nos ouvriers; il faut qu'il y ait un plus grand nombre de consommateurs nationaux. Les consommateurs, vous les trouverez si les salaires augmentent, s'ils peuvent subvenir plus largement aux besoins de chaque jour de l'ouvrier, et c'est ce que nous vous demandons.

Messieurs, j'ai essayé de vous démontrer, sans espoir de convaincre ceux qui ont une opinion diamétralement opposée à la mienne et qui sont tenus de la professer, j'ai essayé de vous démontrer que les intérêts que nous défendons seront sauvegardés par l'établissement d'un droit. J'ai essayé de vous démontrer aussi que ces intérêts ne sont pas opposés aux intérêts respectables du pays — je parle des intérêts des travailleurs, des industriels, des viticulteurs, des ouvriers agricoles ou urbains du pays; je ne me sers pas de ce mot « respectables » quand je me trouve uniquement en présence d'intérêts financiers de quelques gros commerçants cosmopolites qui seuls subiraient les conséquences du droit nouveau.

En revanche, je dis que nous avons une œuvre d'humanité à accomplir. Il y a quelques mois, messieurs, une grande commission a été nommée par vous; je n'avais pas encore l'honneur d'être député. Cette commission a parcouru notre pays, étudiant les conditions du travail dans l'industrie textile. Elle s'est rendue dans le Nord, elle s'est rendue à Lyon et ses membres ont été obligés de convenir que nulle part la situation de l'ouvrier tisseur n'est aussi lamentable que dans la région lyonnaise.

Je sais que c'est une loi économique observée de tout temps que les ouvriers de l'industrie textile reçoivent les salaires les plus bas, mais ce que je sais aussi, c'est qu'à aucune époque les salaires n'ont été aussi bas qu'actuellement dans la région lyonnaise.

M. le rapporteur. C'est vrai!

M. Victor Augagneur. Ces commissaires ont été témoins de véritables misères et l'honorable M. Dron, qui présidait cette commission, avait promis de joindre sa voix à la nôtre pour réclamer de la Chambre une mesure en faveur de ces malheureux.

On nous a parlé de tisseurs qui gagnent à peine 1 fr. par jour. On a essayé à certains moments d'augmenter la production en fournissant l'énergie électrique à domicile; on n'a pas amélioré la situation, car ce n'est pas la rapidité du métier qui fait l'aisance de l'ouvrier, c'est la permanence du travail. (*Très bien! très bien!*)

La vérité est la suivante : les ouvriers qui travaillent gagnent quelquefois un salaire raisonnable pour une journée en particulier, mais comme il y a des semaines et des mois de chômage, le salaire annuel tombe à des sommes dérisoires.

On me dira que je parle pour les tisseurs de la Croix-Rousse. Oui, sans doute, mais sans espérer que le tissage de la Croix-Rousse puisse par des mesures législatives quelconques être définitivement sauvé, car je reconnais que la loi économique générale amène la suppression des ateliers de famille pour concentrer le travail dans les grandes usines, et qu'on ne peut pas aller contre cette loi. Je ne parle pas seulement pour eux, mais pour les tisseurs de la campagne établis dans les usines.

Si vous saviez quelle est la misère de ces ouvriers travaillant dans les usines de la Loire que représente M. Morel, dans certaines parties de l'Isère que représente M. Rajon; si vous saviez que des femmes gagnent quelquefois 1 fr. par jour et restent six mois sur douze sans travailler; si vous saviez qu'elles sont soumises pendant la durée du travail à un véritable surmenage en raison de l'avilissement des salaires; si vous saviez que ces mousselines qui ne peuvent être vendues que si elles se produisent avec une grande rapidité et en grande quantité ne donnent que des salaires insignifiants à l'ouvrière, vous comprendriez qu'il y a quelque chose à faire et vous ne pourriez pas rester insensibles devant les souffrances de 150,000 ouvriers et ouvrières de notre pays.

J'en parle avec quelque émotion, car je connais cette population de la Croix-Rousse dont je suis le représentant. Je n'en sais pas qui soit à la fois plus digne de pitié, d'estime et je peux dire de respect. Il y a là des ouvriers qui peinent lorsqu'ils ont quelque ouvrage, mais qui restent des mois sans travailler; ces gens ont vendu jusqu'à leurs derniers meubles, leurs derniers vêtements, ils ont retiré de la caisse d'épargne les sommes qu'ils y avaient déposées, car lorsqu'ils gagnent de l'argent je vous assure qu'ils savent être prévoyants; ils en sont réduits actuellement à implorer des secours. Avec une dignité que je ne saurais trop admirer, ils ne veulent pas être inscrits au bureau de bienfaisance, quoique je considère comme un préjugé de ne pas vouloir y être inscrit quand on a droit à l'assistance; chaque année Lyon vote des milliers de francs pour subvenir à leurs besoins.

Je vous demande, messieurs, de ne pas transformer toute une catégorie d'ouvriers en assistés perpétuels. Donner du travail aux ouvriers qui le réclament, c'est un acte de conscience que je ne saurais trop recommander à la Chambre.

Je viens m'adresser à vous, messieurs les membres du Gouvernement, et je vous dis : Il n'est pas possible que vous laissiez nos populations dans cette situation. Voilà des gens qui depuis des années attendent tout de la Chambre, qui nous regardent comme des sauveurs, qui ont compté sur les ordres du jour que vous avez votés, qui ont cru pouvoir espérer une amélioration de leur sort par l'augmentation des droits qui leur

permettra de demander un relèvement des salaires. Et, par je ne sais quelle crainte de représailles de la part de la Suisse, par je ne sais quel souci réellement exagéré de ne pas avoir l'ombre d'une difficulté, vous allez décevoir ces espérances et replonger ces gens dans le désespoir.

Notre région du Rhône a manifesté un merveilleux esprit de sagesse politique. Elle compte des populations extrêmement avancées, républicaines, radicales-socialistes et socialistes. Elles n'ont jamais rien espéré que de la loi et que du jeu normal de la liberté et du bulletin de vote.

M. le rapporteur. Très bien!

M. Victor Augagneur. Ne précipitez pas nos concitoyens dans un état d'exaspération dont vous seriez responsables.

Si vous aviez vu la misère qui existe dans certains centres ouvriers...

M. Noël, *président de la commission des douanes.* Nous l'avons constatée.

M. Victor Augagneur. ... vous comprendriez qu'il serait criminel de leurrer ces braves gens de promesses toujours éludées...

M. Lasies. Très bien!

M. Victor Augagneur. ...vous comprendriez qu'il y a eu une promesse sacrée de la part de la Chambre. Je la lui rappelle; et c'est avec l'accent d'une profonde conviction que je vous présente des gens dignes de toute votre attention, alors que les intérêts dont ils se réclament ne sont opposés à aucun intérêt respectable, puisque la cause est actuellement pendante entre 150,000 prolétaires qui ont compté sur les promesses de la Chambre pour leur fournir l'indispensable à leur existence et les intérêts isolés et égoïstes de quelques dizaines de commerçants internationalistes qui y perdent quelques millions de superflu. (*Vifs applaudissements.*)

M. Augé (Hérault). Je m'excuse d'avoir essayé tout à l'heure d'interrompre notre excellent collègue M. Augagneur. L'interruption que je voulais lui adresser n'aurait pas été, certainement, pour lui déplaire.

Pour ma part, messieurs, représentant une région viticole, plus viticole que n'importe quelle autre, je n'hésiterai pas, au titre de la solidarité, à voter les mesures de protection qui nous sont demandées par les fabricants de soie; je n'hésiterai pas, parce que j'estime que notre importation de vins en Suisse, quelles que soient les représailles — en admettant qu'il y ait représailles...

M. le président de la commission. Il n'y en aura pas; il ne peut pas y en avoir.

M. Simyan. Le Gouvernement en est averti.

M. Augé (Hérault). ... cette importation qui ne s'élève qu'à 250,000 hectolitres pour les années les plus favorables, n'est point importante au regard de la production viticole française. Il est d'ailleurs certain que si l'industrie lyonnaise redevenait prospère et si les ouvriers de cette industre pouvaient dépenser un peu plus pour leur bien-être, nous écoulerions largement nos vins dans la région de Lyon, dans le département du Rhône tout entier, plus que nous n'en écoulons et nous n'en avons jamais écoulé en Suisse.

Le régime protectionniste nous a donné de bons résultats, nous devons l'étendre et le continuer à toutes les industries françaises.

Nos sentiments de solidarité — j'en ai le ferme espoir — seront appréciés par nos collègues des régions intéressées.

Nous ne demandons qu'à les aider dans leur effort pour le relèvement de leur industrie. L'industrie viticole est en plus grand péril encore; nous comptons, à notre tour, sur leur collaboration. (*Très bien! très bien!*)

M. Lasies. Il est bien entendu que je ne suis pas hostile à la réclamation faite par M. Augagneur et ses collègues. J'ai d'autant moins le droit de l'être que j'ai été le premier, en 1898, après avoir eu le très grand honneur et le plaisir de recevoir une délégation des ouvriers de Lyon, qui avaient cru utile de frapper à la porte de l'affreux réactionnaire que je suis (*On rit*), j'ai été le premier, dis-je — et M. Noël peut en témoigner — à demander que la Chambre mît en discussion le projet de loi dont elle est saisie.

M. le président de la commission. C'est exact.

M. Lasies. Je me rends cet hommage, puisque tout le monde l'avait oublié; j'ai ce petit amour-propre mal placé de vouloir le rappeler.

La première partie de la discussion de M. Augagneur était parfaite; mais il s'est égaré quand il est arrivé à la question des viticulteurs. Il a reproché au Gouvernement de vouloir prouver que l'industrie lyonnaise était prospère; il est tombé dans le même travers lorsqu'il a dit que la situation des viticulteurs était prospère.

M. Victor Augagneur. Je n'ai pas dit cela.

M. Lasies. La vérité est que l'industrie lyonnaise est morte, que l'industrie viticole est morte et qu'il ne nous reste plus qu'à nous entendre pour essayer de les ressusciter.

M. Paul Delombre. Nous avons de très grandes industries qui sont l'honneur de la France. Il ne faut pas dire qu'elles sont mortes. (*Très bien! très bien!*)

M. Lasies. Tant mieux pour vous si vous pouvez parler ainsi; mais M. Augagneur nous a fait comprendre que l'industrie lyonnaise était en ce moment à toute extrémité.

M. le rapporteur. Elle peut se relever.

M. Lasies. Il n'y a rien de déshonorant dans mes paroles pour nos industries; si elles sont mortes, la faute en est aux mauvaises lois qui les ont tuées.

Je demande à tous nos collègues de nous unir pour tâcher de remédier à cet état de choses. Les groupes des représentants viticoles voteront avec les députés de Lyon pour établir les droits qu'ils réclament, persuadés d'ailleurs que la viticulture n'aura pas à en souffrir. Mais aurait-elle à en souffrir qu'elle tiendrait quand même à donner cet exemple de solidarité. J'espère que, le jour venu, nos collègues voudront bien nous rendre la pareille. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Nous demandons le renvoi de la discussion à mercredi prochain.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi de la suite de la discussion à mercredi matin de la semaine prochaine?...

Il en est ainsi ordonné.

3. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à deux heures, 2e séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat;

1re délibération sur les diverses propositions de loi relatives aux caisses de retraites ouvrières et portant création de retraites de vieillesse et d'invalidité;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Albert Dormoy et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 2, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 19, 20 et 23 de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Thierry et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de compléter l'article 578 du code de commerce, en ce qui concerne les dommages-intérêts dus sur les marchés à livrer par des acheteurs en suspension de payements.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

(La séance est levée à onze heures trente-cinq minutes.)

Le chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

2e SÉANCE DU MERCREDI 7 JUIN 1905

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. René Renoult.

2. — Excuse.

3. — Suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. = Suite de l'article 9. — Paragraphe 1er. — Amendement de M. François Fournier : MM. François Fournier, Aristide Briand, rapporteur. Rejet, au scrutin. — Retrait d'un amendement de M. Grosjean. — Amendement de M. Sibille : MM. Sibille, le rapporteur. Non-prise en considération, au scrutin. — Amendement de M. Flayelle : MM. Flayelle, le rapporteur. Non-prise en considération, au scrutin. — Retrait d'un amendement de M. Gayraud et d'un amendement de M. Henry Boucher. — Adoption du paragraphe 1er. — Disposition additionnelle de M. Gayraud : MM. Gayraud, le rapporteur. Non-prise en considération, au scrutin. = Adoption du paragraphe 2, modifié. = Amendement de M. Joseph Brisson : MM. Joseph Brisson, le ministre de l'instruction publique et des cultes. Retrait. — Amendement de M. Gayraud : M. Gayraud. Retrait. = Adoption du paragraphe 3. — Disposition additionnelle de M. Albert Tournier : M. Albert Tournier. Retrait. — Disposition additionnelle de MM. J. Thierry, Ribot et plusieurs de leurs collègues : M. Ribot. Retrait. = Adoption du paragraphe 4. — Disposition additionnelle de M. Cachet : MM. Cachet, le ministre des cultes, Jules Auffray. Non-prise en considération, au scrutin. = Adoption du paragraphe 5. = Paragraphe 6. — Amendement de M. Gaffier : MM. Gaffier, le ministre des cultes. Non-prise en considération, au scrutin. — Amendement de M. Ballande : MM. Ballande, Albert-Le-Roy, Gayraud, le rapporteur. Non-prise en considération, au scrutin. — Adoption du paragraphe 6. = Adoption du paragraphe 7. = Paragraphe 8 : MM. Lefas, le ministre des cultes. Adoption. = Adoption des paragraphes 9 et 10. = Paragraphe 11 : MM. Joseph Caillaux, Fabien-Cesbron, le rapporteur, Lemire. Rejet, au scrutin, d'une demande d'ajournement du vote sur le paragraphe. — Adoption du paragraphe. — Observation : M. Jules Auffray. = Adoption d'un paragraphe 12 proposé par M. Caillaux. = Disposition additionnelle de M. Augagneur : MM. Augagneur, le rapporteur. Non-prise en considération, au scrutin.

4. — Motion d'ordre.

5. — Règlement de l'ordre du jour.

6. — Dépôt, par M. Debussy, d'un rapport fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner les amendements de MM. Berthet et Debussy au projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1903 concernant les zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie.

Dépôt, par M. Chaumet, d'un rapport fait au nom de la commission du budget, sur le projet de loi portant ouverture au ministre de l'intérieur d'un crédit extraordinaire de 50,000 francs destiné à subventionner le premier congrès international d'hygiène alimentaire et de l'alimentation rationnelle de l'homme, qui doit se réunir à Paris en 1905.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL DOUMER

La séance est ouverte à deux heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Roger-Ballu, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance de ce matin.

M. le président. La parole est à M. René Renoult sur le procès-verbal.

M. René Renoult. J'ai été porté par erreur au *Journal officiel* comme ayant voté hier « contre » l'amendement de M. Albert-Le-Roy à l'article 9 du projet de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Je déclare avoir voulu voter « pour ».

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE

M. le président. M. Derveloy s'excuse de ne pouvoir assister à la 2e séance de ce jour ni aux séances de demain.

3. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET ET DES DIVERSES PROPOSITIONS DE LOI CONCERNANT LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

La Chambre a commencé la discussion de l'article 9; elle est arrivée à l'amendement de M. François Fournier, qui consiste à rédiger cet article ainsi qu'il suit :

« Les ministres des cultes actuellement en exercice dans les communes ou paroisses ayant jusqu'à 1,500 habitants, qui compteront au moins vingt-cinq années de fonctions rémunérées par l'Etat, les départements ou les communes, dont vingt années au moins au service de l'Etat, recevront une pension annuelle égale à la moitié de leur traitement; cette pension ne pourra pas être inférieure à 400 fr., ni supérieure à 1,200 fr.

« Les ministres des cultes, en exercice dans les communes ou paroisses ayant jusqu'à 1,500 habitants... (le reste comme au texte de la commission). »

La parole est à M. François Fournier.

M. François Fournier. L'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre a pour but de n'appliquer le système que nous proposait la commission qu'aux prêtres qui seront véritablement dans le besoin.

Il paraîtrait en effet extraordinaire qu'au moment même où elle procède à la séparation des Eglises et de l'Etat, la Chambre



maintienne une grosse partie du budget des cultes. Le pays républicain a toujours pensé que la séparation des Eglises et de l'Etat devait entraîner la suppression totale et immédiate du budget des cultes.

Il est évident que, par humanité, nous ne pouvons pas laisser dans la misère les prêtres des petites paroisses, des petites communes où il n'y a pas un nombre assez élevé de fidèles pour leur assurer un casuel raisonnable, mais je crois que ce serait faire une libéralité superflue que d'accorder un traitement, même temporaire, ou de donner des pensions aux ecclésiastiques des communes ou des paroisses où le nombre des fidèles est assez considérable pour assurer un casuel suffisamment rémunérateur.

Il y a plus. Au moment même où nous faisons la séparation des Eglises et de l'Etat, nous créons un privilège nouveau pour les ecclésiastiques. On n'a jamais, au cours du siècle dernier, accordé de pensions aux ecclésiastiques. Si nous nous en rapportons au texte même du Concordat, nous voyons qu'aucun de ses articles n'attribue de pensions aux prêtres de n'importe quelle religion. Les articles organiques sont également muets sur ce point.

Bien mieux, d'après le Concordat, les archevêques, les évêques et les curés seuls doivent recevoir un traitement; les desservants n'en doivent pas avoir. C'est ce qui explique que le budget des cultes de 1803 n'était que de 4 millions. A la suite de concessions nouvelles faites par les régimes plus ou moins favorables à l'esprit clérical, le budget, vous le savez, s'est élevé à une somme formidable qui se chiffre actuellement par 40 ou 42 millions.

Eh bien! messieurs, je crois que le parti républicain doit examiner cette situation sans nervosité, mais aussi avec toute la circonspection qu'elle comporte. Le parti républicain n'a pas à faire des concessions à l'esprit clérical, car le principe même de l'esprit clérical est de s'opposer aux progrès de la démocratie et aux progrès républicains. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Rumeurs à droite et sur divers bancs au centre.*) Toute l'attitude du parti clérical le démontre.

Je ne veux pas vous fatiguer par des citations à ce sujet. Mais il suffit de lire les journaux cléricaux de ces temps derniers pour constater que, quoique vous fassiez, quelles que soient vos concessions, vous serez, vous, parti républicain, qualifié de persécuteur par les cléricaux.

Je lisais dernièrement dans un journal qui se publie dans la ville que j'ai l'honneur de représenter, et qui n'est autre que l'organe de l'évêché, que les cléricaux ou plutôt ceux qui représentent l'esprit clérical à la Chambre ne devraient même pas discuter avec les persécuteurs, ne devraient admettre aucune composition; ils devraient au contraire faire une opposition systématique et violente. Et le journal recommandait aux catholiques d'en faire autant partout.

Voilà quel est l'esprit de nos adversaires. Il est donc matériellement impossible que nous consentions à leur donner des munitions. Car les traitements que le projet maintient, les pensions qu'il alloue seront un moyen d'alléger les charges cléricales et permettront au parti clérical de disposer pour la lutte politique de sommes qu'il pourra arracher aux fidèles. Ce n'est pas ce que le parti républicain doit souhaiter ni vouloir. Je l'adjure donc de voter mon amendement qui a pour but d'attribuer des pensions et des traitements dans la forme que la commission déterminait, c'est-à-dire simplement dans les communes où les paroisses ne dépassent pas 1,600 habitants, et cela tout simplement dans un esprit humanitaire.

Personnellement, je sais très bien que les hommes ne font pas ce qu'ils veulent et ne choisissent pas non plus leur carrière comme ils le désireraient. Ils sont, la plupart du temps, le jouet des circonstances et des hasards. Par conséquent, ceux qui entrent dans la carrière ecclésiastique ne le font pas toujours par vocation; le plus souvent cela tient à ce qu'ils ont eu des parents très dévots ou très intéressés qui ont cru pouvoir par ce moyen assurer une situation à leur enfant. Si donc ceux qui exercent le sacerdoce y sont entrés dans ces conditions, ils ne pourront s'en prendre qu'à eux si aujourd'hui ils arrivent à constater que la situation qu'on voulait leur faire est bien médiocre.

Dans les communes où il n'y a pas suffisamment de fidèles pour assurer une rémunération suffisante par le casuel, j'admets très volontiers que l'Etat procure aux prêtres des pensions et un traitement dans les conditions que déterminait la commission par son ancien texte.

Le clergé sera-t-il véritablement dépourvu de ressources? Il me semble que cette question n'a pas été suffisamment examinée par la Chambre.

On a dit constamment à cette tribune qu'on supprimait la fonction, qu'on supprimait le budget des cultes et qu'on allait abandonner les pauvres prêtres sans ressources aux fidèles qui voudraient bien les secourir. Cela n'est pas tout à fait exact, car si l'on supprime le service officiel du culte on ne supprime pas la fonction elle-même; les prêtres resteront attachés à leur paroisse, ils dépendront de l'association cultuelle, et comme par le passé ils continueront à faire payer leurs sacrements, leurs oblations et tous les services que réclameront d'eux les fidèles. Nous savons par expérience que dans les communes de 2,000 habitants, par exemple, le prêtre réalise des sommes assez fortes pour le faire vivre largement. J'ai connu un prêtre qui se trouvait dans une commune de 1,600 habitants; il exerça son ministère pendant vingt-cinq ans dans cette commune et au bout de ce temps il laissa, à son décès, 75,000 fr. en héritage à son neveu. (*Mouvements divers.*) Notez bien qu'il n'avait pas un sou vaillant lorsqu'il fut mis à la tête de cette paroisse!

Puisque dans une commune de 1,600 habitants on peut réaliser de pareilles économies, il est facile de comprendre que dans les communes où le chiffre de la population est plus élevé, les prêtres peuvent réaliser des économies plus larges. C'est ainsi que les statistiques nous apprennent que des curés comme celui de la Madeleine, par exemple, arrivent à se faire 100,000 fr. de casuel par an.

M. le comte de Lanjuinais. Où avez-vous vu cela? Avez-vous vérifié les comptes?

M. François Fournier. Je sais bien, messieurs de la droite, que vous le niez; et vous le niez par sytème, prétendant que les prêtres des petites paroisses seront sans ressources après la séparation des Eglises et de l'Etat, afin de leur attirer la pitié des fidèles et de montrer la cruauté de la persécution que dirigent contre eux les républicains. Mais nous ne nous laisserons pas prendre à ces subterfuges; nous examinerons les faits, nous les étudierons et nous en tirerons des conclusions. Les conclusions sont que le parti républicain ne doit pas fournir de subsides à ses pires adversaires.

Du reste, messieurs, je ne veux pas parler simplement d'après ma propre inspiration; je veux m'abriter derrière quelques autorités. Hier M. Caillaux citait M. Russacq qui, dans l'ancienne *Revue des revues*, a publié un article fort édifiant sur cette question.

M. Russacq a démontré que le clergé détenait en son pouvoir des moyens suffisants pour trouver les ressources qui lui sont nécessaires. Voici un passage de son article :

« Dans le catholicisme, la litanie est interminable des droits de percevoir à l'occasion des cérémonies du culte, et bon nombre de ces cérémonies se passent à huis-clos, sans contrôle possible.

« A côté des redevances curiales, le prêtre bénéficie d'une offrande faite par les familles au cours des mariages et des enterrements, offrande distincte de la quête qui, elle, s'adresse à la générosité de tous les assistants. Cette offrande est sollicitée aux baptêmes, pendant les messes de confréries, les fêtes patronales, les premières communions, etc. Avant le sermon de chaque dimanche, des prières sont récitées au prône; si l'on désire le rappel particulier du nom d'un défunt ou d'une famille, il faut payer une carte d'abonnement de 10 ou 12 fr. »

Je ne veux pas faire une plus longue énumération des moyens dont dispose le clergé pour faire payer ses services, j'allais dire pour soutirer de l'argent aux crédules.

Il me suffira d'ajouter à ce que je viens de citer que, si nous prenons le chiffre moyen de 70,000 officiants, et si nous supposons que ces 70,000 officiants disent 300 messes par an chacun...

M. Jules Auffray. Il n'y a pas de raison pour qu'ils n'en disent pas 365! (*On rit.*)

M. François Fournier. Je vous ferai remarquer qu'il y a les dimanches et les fêtes. Je ne sais pas si on paye les messes des dimanches et des fêtes ; je ne tiens compte que des jours de semaine. Si donc ces 70,000 officiants disent chacun 300 messes par an à 2 fr. l'une, cela fait 42 millions.

D'autre part, vous savez que les quêtes sont fructueuses, que les troncs sont nombreux dans les églises, qu'il y a des pèlerinages de toutes sortes. Si nous supprimons le caractère officiel du prêtre, si le prêtre n'est plus fonctionnaire de l'Etat, il n'en reste pas moins l'agent d'une entreprise privée qui réalise des bénéfices suffisants pour payer ses agents.

Je ne parlerai pas du trafic des indulgences et de tous les moyens dont se sert le clergé pour se procurer de l'argent. Vous me permettrez seulement, messieurs, de citer une circulaire de l'évêque de Rodez qui a trouvé que le trafic clérical allait tellement loin qu'il a cru devoir s'en indigner.

J'ai relevé dans un journal la citation suivante :

« L'évêque de Rodez dit, parlant des chapelles particulières :

« On s'y trouve bien parce qu'on s'y retrouve avec son indulgence pour soi-même et son hautain mépris des autres; avec ses recherches personnelles et l'amour de ses aises; avec ce que l'on peut accorder à ses défauts, sans que leur manifestation trop brutale oblige à les reconnaître; avec un penchant à une vague mysticité où semblent se concilier les aspirations d'une tendre religiosité et les exigences d'un doux sensualisme. Mais, parce qu'on s'y retrouve soi-même, on n'y trouve pas Dieu; au contraire, on l'irrite, quand on l'appelle sacrilègement à pactiser avec nos erreurs et à encourager nos faiblesses. »

« L'évêque parle ensuite des nouveaux livres de piété fades et dans certains on trouve les « confuses divagations d'une sentimentalité vaporeuse »; les émois « d'une sentimentalité maladive »; de « jolis et ingénieux aperçus sur le charme des affections immatérielles », les « effusions d'un éphémère enthousiasme ».

« Après avoir ainsi constaté chez les chrétiens « l'anémie morale et le mépris de la vraie religion remplacée par le sentimentalisme religieux », M. Franqueville signale : le « fétichisme » et « l'industrialisme » catholiques. Peu à peu la religion de l'Evangile est devenue méconnaissable et pareille aux grossières superstitions païennes. Et sur les degrés de l'autel, d'ingénieux négoces ont installé leurs tables de trapézistes. Fondé sur l'exploitation de la plus basse crédulité, le commerce de Saint-Antoine-de-Padoue, si florissant à Rodez, est un ferment actif de démoralisation pour les consciences : mais il fournit d'abondants revenus et ne connaît pas de chômage.

« Voici comment l'évêque apprécie ceux qui appellent l'intercession des saints en vue de la satisfaction d'intérêts matériels :

« On les méconnaît, eux les humbles, quand on leur demande de favoriser des ambitions qu'ils ont flétries. On les injurie, eux, les amis de la justice et du bien, quand on les prie d'accorder le succès à ceux, jeunes ou vieux, qui n'ont mérité qu'un châtiment pour leur négligence ou leur paresse, quand on sollicite de leur part une faveur aux dépens de plus dignes de l'obtenir.

« On les insulte, eux les tenants de la justice, de l'honnêteté, quand on invoque leur patronage pour la réussite de combinaisons louches, de démarches suspectes, de projets d'une moralité douteuse, parfois même de criminelles intrigues ; on les méprise, eux si grands dans leurs préoccupations, quand on leur attribue un ministère consacré presque exclusivement à la garde des intérêts matériels les plus mesquins, à l'administration gravement exercée du vaste domaine de toutes les futilités et bagatelles auxquelles ils s'honoraient de rester étrangers pendant leur vie terrestre et dont l'amour nous rabaisse nous-mêmes.

« Et, entré dans cette voie, l'évêque de Rodez vise les feuilles et revues périodiques où l'on voit avec dégoût s'étaler sottement de niais enfantillages, se manifester grossièrement des sentiments vulgaires, se dévoiler cyniquement de basses tendances. On y constate, sous des formes dévotieuses, l'âpre exploitation de la religiosité des simples ou des ignorants en matière de religion.

« On y trouve ce qu'on pourrait appeler la cote des faveurs célestes, suivie de conseils sur la manière de gagner beaucoup en risquant peu, sur le choix de légères aumônes, de courtes prières, de faibles pratiques, que sais-je? merveilleusement rémunératrices : placements à gros intérêts, combinaisons usuraires, bien propres à tenter ceux qui ont horreur du sacrifice et voudraient obtenir les joies du ciel sans rien perdre des joies de la terre.

« On y sent un relent des nauséabondes mixtures dues aux passions humaines, à l'amour de soi, de ses aises, du plaisir, de l'argent, à la haine de la fatigue et de la gêne. Et tout cela hypocritement, menteusement, sous le couvert et le prétexte de la dévotion. »

Je ne veux pas continuer ces citations. Mais vous voyez, messieurs, que le clergé n'a aucun scrupule d'employer des moyens que la conscience, la raison et l'honnêteté même condamnent la plupart du temps.

M. Rudelle. Mais c'est un évêque qui blâme cela! Il représente le clergé! Que voulez-vous de plus?

M. François Fournier. Oui, cet évêque blâme ces moyens employés par la généralité des prêtres catholiques qui exploitent outrageusement la naïveté des fidèles.

M. Gayraud. « Généralité » est de trop.

M. François Fournier. Je citerai encore M. Aulard, dont il a été parlé hier à cette tribune.

M. Aulard, dans un article de la *Dépêche de Toulouse* du 27 février a dit que le clergé aura, après la séparation, des ressources qui lui permettront de vivre sans faire appel aux subsides de l'Etat.

Voici un passage de cet article :

« Quant à établir une taxe sur les chefs de famille dans les paroisses rurales, taxe qui devrait être d'au moins 5 à 10 fr., il n'y faut pas songer ; c'est déjà assez difficile de faire payer les chaises!

« Où donc les catholiques trouveront-ils les 18 millions nécessaires à la subsistance des 20,000 petits curés ruraux?

« Ils les trouveront dans les caisses qui entretenaient celle des écoles congréganistes auxquelles on n'a pas pu substituer des écoles libres à apparence laïque.

« Les statistiques officielles nous indiquent que 6,000 écoles congréganistes viennent de disparaître entièrement, sans être remplacées par des écoles libres similaires. Est-il possible que ces 6,000 écoles coûtassent aux catholiques moins de 15 millions par an? Voilà donc 15 millions qui sont disponibles.

« Restera à trouver 3 millions. Tel est, si ces calculs sont exacts, l'effort financier que devront faire les catholiques après la séparation. N'est-ce pas un effort bien moindre qu'on l'aurait cru?

« On voit donc que, si l'Etat ne donnait plus un sou au clergé après la séparation, s'il rayait d'un trait de plume tout le budget des cultes, il n'y aurait aucune chance que le clergé des campagnes fût exposé à la famine.

« Dans les villes tant soit peu importantes, les titulaires des cures ont un casuel tel que les 1,200 ou 1,500 fr. qu'ils touchent de l'Etat ne forment, dans la totalité de leur revenu annuel, qu'un appoint presque négligeable.

« Les curés de canton, dans les communes qui ont au moins 2,000 habitants, auront encore, rien que par le casuel, 3,000 fr. de revenu en moyenne : un célibataire peut vivre aisément avec ce revenu.

« Dans les communes chefs-lieux de canton qui comptent moins de 2,000 habitants, M. Russacq calcule qu'à 250 messes par an, même si la plupart de ces messes ne lui sont payées que 30 sous, le curé se fera 400 fr. Avec les mariages, enterrements, bénéfices divers, allocations votées par le conseil de fabrique, le revenu total du curé de canton, en les moindres communes, atteindra 2,000 fr.

« Quant aux 7,000 vicaires à 450 fr., prévus au budget, tous ne sont pas indispensables ni mêmes utiles, et beaucoup pourront disparaître sans que l'exercice du culte en soit gêné.

« Restent les desservants de 32,000 communes.

« M. Russacq élimine d'abord 9,000 communes qui comptent moins de 300 habitants, et dont les paroisses pourront être



aisément perdues dans les paroisses voisines plus peuplées.

« Il n'y a donc à s'occuper, en réalité, que de 23,000 communes ou paroisses qui comptent plus de 300 et moins de 1,500 habitants.

« Toutes n'ont pas un curé ou desservant à demeure. Il y a des prêtres qui desservent deux ou trois paroisses : c'est ce qu'on appelle le *binage*, pour lequel le budget prévoit une indemnité de 200,000 fr. Il y a aussi les petites communes où une clientèle riche assure au desservant une somme fixe aux revenus. Pour ces diverses raisons, M. Russacq estime que 3,000 petites paroisses au moins ne causeraient aux catholiques aucun débours nouveaux.

« Il y a donc, au total, environ 20,000 « petits curés » pour qui les 900 fr. du Gouvernement sont l'essentiel de leur revenu. »

Je n'ajouterai pas que les catholiques de France font un grand effort pour assurer des subsides au pape au moyen de ce qu'on appelle le « denier de Saint-Pierre ». Je ne veux pas citer un chiffre donné par le *Journal* du 13 mai dernier, ce chiffre me paraissant un peu fort. Néanmoins, en faisant la part des choses, nous pouvons remarquer que le clergé de France arrive à amasser dans l'escarcelle cléricale une somme de plusieurs millions destinée à être envoyée au pape. Les catholiques n'auront qu'à garder cette somme par devers eux pour assurer des traitements suffisants à tous leurs prêtres.

Puis les curés, d'après les écritures saintes, d'après le catéchisme, ne sont pas des hommes ordinaires. Ils sont désintéressés au point de vue temporel. Leur royaume n'est pas de ce monde et ils se réclament de celui qui disait mélancoliquement : « Les renards ont des tanières, les oiseaux de l'air ont des nids, mais le fils de l'homme n'a pas même une pierre pour reposer sa tête. »

M. Charles Benoist. C'est le sermon sur la tribune. (*Rires au centre.*)

M. François Fournier. Ceux qui se font les apôtres du Christ ne peuvent-ils pas imiter son exemple?

M. Jules Auffray. Ils seraient arrêtés comme vagabonds. (*On rit.*)

M. François Fournier. C'est pour cela que Jésus fut condamné à mort.

Les prêtres, s'ils sont véritablement les apôtres du Christ, doivent l'imiter quelque peu et tâcher de vivre de peu.

Nous ne devons pas oublier non plus que ce sont des célibataires sans aucune charge de famille.

Eh bien! messieurs, vraiment si vous avez foi dans la grandeur du catholicisme, il faut que vous soyez âprement cupides ou peu confiants dans votre œuvre pour ne pas admettre que, même après la séparation, après la suppression du budget des cultes, il y aura suffisamment d'enthousiasme et d'ardeur parmi les fidèles pour rémunérer les prêtres quand ils les appelleront au chevet de leurs mourants ou qu'ils réclameront d'eux les sacrements qu'on appelle saints. (*Bruit à droite et au centre.*)

Quant à nous, nous n'avons pas à nous occuper de ce que deviendront les prêtres qui continueront à exercer leur ministère. Ceux qui nous préoccupent particulièrement ce sont ceux qui sont dépourvus du nécessaire à l'existence, abandonnés à eux-mêmes, sans aucune ressource; c'est à ceux-là que va toute notre sollicitude. Nous ne voulons pas savoir quel est leur caractère social, s'ils sont des prêtres, des ouvriers ou autres. Partout où nous voyons un homme qui souffre, nous disons que la société doit lui donner aide et protection et lui accorder les moyens nécessaires pour le faire vivre. Par conséquent, faisant abstraction du principe de solidarité que le clergé pourrait appliquer dans son sein, ne tenant pas compte de ce système que préconisait l'honorable rapporteur, qui tendait à ventiler les ressources, c'est-à-dire à faire que les paroisses riches donnent leur superflu aux paroisses pauvres, nous disons : Il est juste de ne pas laisser mourir de faim, de ne pas laisser dans le besoin les prêtres des petites communes. C'est pourquoi nous avons fixé le chiffre de 1,500 habitants ou de 1,500 paroissiens. Nous demandons que dans ces petites communes la pension soit encore servie par l'Etat, qu'un traitement soit accordé dans les conditions déterminées par la commission.

Notre système est intermédiaire entre celui de M. Allard que vous avez repoussé et celui de la commission. Notre système devrait être admis par tous les républicains qui ont à cœur de ne pas fournir à leurs adversaires des subsides, des munitions qui se retourneraient un jour contre eux.

Vous me permettrez, messieurs, de faire encore une citation.

Il a été de tous temps admis par les hommes qui ont lutté contre la prépondérance cléricale que le clergé devait rester absolument dans sa fonction spirituelle et ne pas s'attacher aux biens temporels.

Je vais peut-être faire plaisir à notre collègue M. Lasies en lui parlant de Napoléon Ier. Voici une circulaire que Napoléon Ier envoyait aux évêques le 13 juillet 1809.

« Notre Seigneur Jésus-Christ, quoique issu du sang de David, ne voulut aucun régime temporel. Il voulut, au contraire qu'on obéît à César dans le règlement des affaires de la terre. Il ne fut animé que du grand objet de la rédemption et du salut des âmes. Héritier du pouvoir de César, nous sommes résolu à maintenir l'indépendance de notre trône et l'intégrité de nos droits. Nous persévérerons dans le grand œuvre du rétablissement de la religion. Nous environnerons ses ministres de la considération que nous seul pouvons leur donner. Nous écouterons leur voix dans tout ce qui a rapport au spirituel et au règlement des consciences... Nous savons que ceux qui voudraient faire dépendre de l'intérêt d'un temporel périssable l'intérêt éternel des consciences et des affaires spirituelles, sont hors de la charité, de l'esprit et de la religion de celui qui a dit : « Mon empire n'est pas de ce monde. » Cette lettre n'étant à d'autres fins, je prie Dieu, monsieur l'évêque, qu'il vous ait en sa sainte garde. »

Ce n'est donc pas seulement nous qui avons constamment dit que le clergé ne devait pas accumuler de biens entre ses mains; cela a été la théorie de tous les penseurs et de tous les hommes qui ont eu l'esprit suffisamment émancipé pour ne pas devenir les hommes liges du clergé.

Il appartient au parti républicain de ne pas accorder de subsides à ses adversaires et de ne pas laisser croire au pays que nous laissons encore une part relativement considérable de subsides entre leurs mains. Le pays républicain est certainement d'avis que nous devons en finir avec le cléricalisme, que nous devons le laisser à ses propres moyens, le livrer à sa pure et simple action personnelle. Le clergé fera comme toutes les autres industries : s'il n'a pas de clients, d'adhérents, de fidèles, il périclitera pour disparaître finalement. C'est notre théorie de libres penseurs. Nous ne voulons pas persécuter violemment qui que ce soit, mais nous voulons, par des arguments et par la discussion, démontrer le bien-fondé de nos principes et de notre doctrine en l'opposant à la doctrine des préjugés et de l'ignorance.

M. Charles Benoist. Nous avons la prétention d'être aussi libres que vous.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Aristide Briand, *rapporteur*. La Chambre a pris hier en considération un mode de règlement des pensions et indemnités aux ministres du culte. La commission lui demande de s'y tenir, ce qui n'aurait pas lieu si la Chambre adoptait l'amendement de l'honorable M. Fournier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Fournier.

Il y a une demande scrutin signée de MM. Bepmale, Jaurès, Octave Vigne, Debaune, Walter, Cardet, Cornet, François Fournier, de Pressensé, Simonet, Pastre, Pajot, Dasque, Jules-Louis Breton, Féron, Brunard, Levraud, Sauzède, Bouhey-Allex, Lucien Bertrand, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	385
Majorité absolue	193
Pour l'adoption	9
Contre	376

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous arrivons à un amendement de M. Grosjean ainsi conçu : « Rédiger le pre-



mier paragraphe de l'article 9 de la manière suivante :

« Les ministres des cultes qui compteront trente années de fonctions rémunérées par l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics du culte, dont quinze années au moins au service de l'Etat, recevront une pension annuelle et viagère égale à la moitié de leur traitement; cette pension ne pourra pas être inférieure à 400 fr. ni supérieure à 1,200 fr. »

M. Georges Grosjean. Cet amendement n'a plus d'objet, le texte de la commission ayant été modifié. Je le retire.

M. le président. M. Sibille a déposé un amendement tendant à introduire dans la rédaction du premier paragraphe de l'article les mots : « salariés par l'Etat » avant les mots : « âgés de plus de soixante ans » et à supprimer les mots : « rémunérées par l'Etat » après ceux-ci : « rempli des fonctions ecclésiastiques ».

Cette dernière suppression a été également proposée par M. Flayelle.

La parole est à M. Sibille.

M. Maurice Sibille. Messieurs, la commission et le Gouvernement ont reconnu qu'en opérant la séparation des Eglises et de l'Etat, il convenait d'accorder des pensions aux vieux prêtres, aux vieux pasteurs, aux vieux rabins.

Vainement M. Allard a soutenu que l'Etat n'avait pas à se préoccuper du sort des ministres des cultes. Par 469 voix contre 76, la Chambre a approuvé ce passage du rapport de M. Briand : « Sans discuter la question de savoir si les ministres du culte sont ou non fonctionnaires, sans rechercher davantage s'il leur est dû une indemnité au lendemain de la suppression de leurs services publics, on s'accordera à admettre qu'il est juste de prévenir les infortunes de ceux qui espéraient recevoir toujours un traitement officiel. »

Mais quelle règle faut-il adopter pour la fixation de ces pensions?

MM. Albert-Le-Roy, Marc Réville et plusieurs de nos collègues ont pensé que des pensions s'élevant aux trois quarts, aux deux tiers ou à la moitié des traitements devaient être allouées aux ministres des cultes remplissant certaines conditions d'âge et de service. Les dispositions soumises tout d'abord à votre examen par M. Albert-Le-Roy et ses amis sont encore, selon toutes probabilités, ignorées de beaucoup d'entre vous; car si l'amendement a été distribué à la Chambre tel qu'il avait été primitivement rédigé, tel qu'il a été accepté par de nombreux signataires, il n'a été lu en séance publique qu'avec certaines modifications d'une réelle importance. Il me sera donc permis de rappeler en partie le premier texte présenté à la Chambre par M. Albert-Le-Roy. Le voici :

« Les ministres des cultes qui, lors de la promulgation de la présente loi, seront âgés de plus de soixante ans révolus, et qui auront, pendant trente ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques, recevront une pension annuelle viagère égale aux trois quarts de leur traitement.

« Ceux qui seront âgés de plus de cinquante ans et de moins de soixante et qui auront, pendant trente ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques, recevront les deux tiers de leur traitement.

« Ceux qui seront âgés de plus de trente-cinq ans et qui auront, pendant quinze ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques, recevront la moitié de leur traitement... »

Remarquez, messieurs, que les conditions prévues ici pour l'obtention de la pension sont des conditions d'âge et d'exercice de fonctions ecclésiastiques. On doit d'ailleurs, d'après l'amendement, tenir compte de toutes les fonctions ecclésiastiques, qu'elles aient été ou non rétribuées par l'Etat. Ces dispositions étaient plus libérales que celles qui, définitivement, ont été arrêtées par la commission. Aussi n'ai-je pas hésité à mettre au bas de l'amendement ma signature à côté de celle de mon honorable collègue M. Albert-Le-Roy, avec lequel dans cette discussion je ne suis cependant pas toujours d'accord.

La commission — conformément à un vote de la Chambre — a adopté l'amendement en principe, mais elle y a introduit des modifications qui ont été, les unes, paraît-il, proposées, les autres acceptées par M. Albert-Le-Roy.

M. Bachimont. Eh bien?

M. Maurice Sibille. Eh bien! je dois déclarer que, signataire de l'amendement, je ne puis admettre toutes les modifications qui ont été acceptées par M. Albert-Le-Roy.

Oh! je comprends très bien que notre honorable collègue ait fait certaines concessions à ses contradicteurs. Dans un pareil débat, si on veut obtenir un résultat, il ne faut pas se montrer intransigeant. N'ai-je pas moi-même cherché non pas les formules qui correspondaient le plus exactement à ma pensée, mais celles qui étaient susceptibles d'être acceptées par tous ceux qui veulent que la séparation soit opérée dans un esprit largement libéral? Mais mes collègues me paraissent avoir été trop loin dans la voie des concessions et je ne peux pas les suivre.

Pour prouver mes dispositions conciliantes, je ne reprends pas le texte primitif de M. Albert-Le-Roy et j'accepte quelques-unes des modifications qui y ont été apportées.

Ainsi l'amendement prévoyait des pensions égales aux trois quarts, aux deux tiers et à la moitié du traitement annuel sans fixer aucun maximum; d'après le texte de la commission, il y aurait seulement des pensions qui, égales aux trois quarts ou à la moitié du traitement, ne dépasseraient jamais 1,500 fr. Je n'insiste pas pour qu'on établisse trois catégories de pensions et j'admets la limite de 1,500 fr.

Mais, d'après l'amendement que j'ai signé pour obtenir une pension il suffisait d'avoir rempli des fonctions ecclésiastiques pendant trente, vingt ou quinze ans, et aujourd'hui la commission exige vingt ou trente ans de « fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat ».

Je propose de supprimer ces mots « rémunérées par l'Etat ». Si on maintient la condition de trente ou vingt ans de fonctions ecclésiastiques, il y aura, suivant la très juste observation de M. Caillaux, des situations très intéressantes auxquelles on n'apportera aucun soulagement.

N'y a-t-il pas, en effet, des curés, des desservants qui, pendant de longues années, ont été professeurs, aumôniers, vicaires qui, en un mot, ont rempli différentes fonctions ecclésiastiques sans être payés par l'Etat, même après y avoir été appelés par des arrêtés préfectoraux? Pourquoi ne pas tenir compte de ces services, dont l'utilité ne saurait être contestée? Pourquoi faire dépendre les pensions, non pas de la durée des fonctions ecclésiastiques, mais des hasards de la carrière? M. Caillaux a déjà critiqué hier la disposition que je signale à l'attention de la Chambre. « Avec votre système, disait-il, demain, le curé de la Madeleine ou celui de Sainte-Clotilde recevront des pensions, alors que le plus souvent les curés de nos petites communes n'en toucheront aucune. »

Et notre honorable collègue, à l'appui de sa thèse, citait un article dans lequel M. Aulard affirmait qu'avec la condition de trente ou vingt ans de fonctions rémunérées par l'Etat, les pensions iraient à ceux des ecclésiastiques qui n'en ont pas besoin,

Je ne reprends pas le texte primitif de l'amendement de M. Albert-Le-Roy, car je ne veux pas que la commission puisse m'opposer l'objection qui a déjà fait écarter par la Chambre un amendement de M. Gayraud.

Notre collègue, lundi dernier, a en effet proposé d'accorder des pensions à tous les ministres du culte qui compteraient vingt-cinq années de fonctions exercées en vertu d'une nomination ou par ordre de leurs supérieurs hiérarchiques.

M. le ministre des cultes a fait remarquer qu'à l'heure actuelle, sur 56,000 ecclésiastiques du culte catholique, 38,500 seulement exercent des fonctions rétribuées par l'Etat; il en a conclu que, si on reconnaissait à tous les ecclésiastiques un droit à pension, on serait amené à faire des rentes à plus de 17,000 prêtres catholiques qui, à l'heure actuelle, ne touchent rien de l'Etat.

Cette considération a frappé la Chambre et a amené le rejet de l'amendement de M. Gayraud.

Pour que la même objection ne me soit pas opposée, je demande que les pensions ne soient accordées qu'aux ministres du culte qui, au moment de la promulgation de la loi, seront salariés par l'Etat.

Vous adopterez, je l'espère, messieurs,



l'amendement que je vous soumets et qu'il me paraît inutile de développer davantage. Vous éviterez ainsi de vous exposer au reproche, déjà formulé par M. Caillaux, de faire vis-à-vis du clergé la chose la plus injuste qui se puisse imaginer, et, suivant l'expression employée par M. Briand dans son rapport, vous admettrez qu'il est juste de prévenir les infortunes de ceux qui espéraient recevoir toujours un traitement officiel. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'honorable M. Sibille a bien senti qu'il lui serait difficile de reprendre aujourd'hui le paragraphe 2 de l'amendement primitif de M. Albert-Le-Roy. Ce texte, en effet, a déjà été jugé par la Chambre à l'occasion de l'amendement présenté par l'honorable M. Gayraud, tendant à baser les pensions sur la durée de la fonction ecclésiastique, rémunérée ou non par l'Etat. Malgré une légère modification de texte, l'amendement de M. Sibille ne diffère pas de celui de M. Gayraud. La Chambre ne saurait l'adopter sans se mettre en contradiction avec son premier vote. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je signalerai, du reste, à l'honorable M. Sibille une anomalie qui résulte de sa proposition. Il demande que seuls soient admis au bénéfice de la pension les ministres du culte actuellement salariés par l'Etat; il en résulterait qu'un ministre du culte qui aurait été pendant vingt ou vingt-cinq ans salarié par l'Etat, mais qui, depuis deux ou trois ans, aurait passé au service d'une fabrique se trouverait, n'étant plus payé par l'Etat, exclu par l'amendement de M. Sibille du bénéfice de la pension.

Inversement, un ministre du culte aura, pendant de très longues années, exercé des fonctions non salariées par l'Etat, mais depuis huit jours, par le hasard des circonstances, il se trouvera dans un poste rémunéré par l'Etat; il bénéficiera alors de la pension.

C'est un système inacceptable que je demande à la majorité de la Chambre de repousser. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Bienvenu Martin, *ministre de l'instruction publique et des cultes*. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la prise en considération de l'amendement de M. Sibille.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Petitjean, Chamerlat, Honoré Leygue, Lucien Cornet, Abel-Bernard, Deléglise, Charles Chabert, Bénézech, Bachimont, Octave Vigne, Steeg, Colliard, François Fournier, Paul Constans, Euzière, Ferrier, Henri David, Defumade, Coulondre, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	570
Majorité absolue.............	286
Pour l'adoption.......	253
Contre...............	317

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous passons à l'amendement de M. Flayelle qui consiste à supprimer dans les deux premiers paragraphes les mots « rémunérées par l'Etat ».

La parole est à M. Flayelle.

M. Flayelle. Messieurs, j'avais déposé sur le premier paragraphe du texte primitif de l'article 9 un amendement tendant à supprimer les mots « dont vingt années au service de l'Etat ». Je voulais ainsi défendre contre la commission un principe d'équité qu'elle me semblait méconnaître. Or, ce principe est non moins gravement atteint par le nouveau texte. Je ne puis donc que maintenir mon amendement, mais en le transformant, de façon à en adapter les termes à la nouvelle rédaction, et je vous demande de supprimer, dans les paragraphes 1 et 2 du nouvel article 9, les mots « rémunérées par l'Etat ».

La question que soulève ma proposition a été déjà abordée dans la discussion des divers amendements sur l'article 9 présentés au cours des séances d'hier et d'avant-hier. Aussi, après ce qui a été dit, ne retiendrai-je que quelques instants l'attention de la Chambre, qui me permettra de lui soumettre les brèves observations que je crois nécessaire d'ajouter sur ce point. (*Parlez! parlez!*)

En somme, la distinction introduite par le projet de la commission entre les ministres des cultes, suivant qu'ils ont été rémunérés par l'Etat, les départements ou les communes, entraîne cette conclusion que le projet établit, pour un service égal, un traitement inégal. Vous créez une inégalité choquante; pouvez-vous la justifier?

On ne l'a pas fait jusqu'à présent et l'honorable rapporteur lui-même, dans son rapport, n'a pas tenté de le faire. Il admet comme une vérité évidente et indiscutable que les services rémunérés par l'Etat sont des services d'une qualité budgétaire infiniment supérieure aux simples services, aux services de deuxième classe rétribués par les départements, par les communes, par les fabriques. Un ministre du culte aura trente ou quarante années de services; si ses services sont de la catégorie inférieure, de ceux qui n'ont pas eu l'honneur d'être rétribués par l'Etat, ce ministre du culte pourra supputer ses années de services, mais elles ne lui compteront pas et il verra à côté de lui un collègue plus favorisé qui, ayant seulement vingt années de services rétribués par l'Etat, pourra prétendre avoir droit à pension.

Si l'on m'objecte que j'apporte ici une supposition sans fréquente application pratique et qu'il est en fait très rare qu'un ministre du culte conserve pendant trente ou quarante années une de ces fonctions rétribuées par la commune ou la fabrique, je puis répondre en tout cas que ce qui n'est pas du tout une supposition, ce qui se produit au contraire très fréquemment, c'est qu'un ministre du culte demeure pendant dix années et plus dans les rangs officiellement inférieurs de la hiérarchie catholique et qu'il y occupe un de ces postes dont le traitement n'est pas assuré par l'Etat. (*Très bien! très bien! à droite.*)

On a déjà apporté ici tant d'exemples que je ne veux pas les multiplier; je m'en tiendrai à celui que je viens de citer et qui suffit pour dénoncer hautement et clairement l'inégalité et l'injustice dans l'inégalité.

Car l'injustice est évidente; qu'un ministre du culte ait été rémunéré par l'Etat, par le département ou par la commune, il n'en a pas moins été ministre du culte, il n'a pas moins, en cette qualité, rendu des services, et c'est véritablement un pur jeu d'esprit sur une conception dont le sens m'échappe, que celui qui consiste à distinguer suivant que les services ont été rendus à l'Etat, au département ou à la commune, parce que sous ces mots divers nous retrouvons toujours la même réalité, c'est-à-dire des services rendus aux fidèles, à ceux qui ont besoin des secours de la religion. (*Applaudissements à droite.*)

Voici une commune où il y a deux vicaires, l'un salarié par l'Etat, l'autre rétribué par la commune ou la fabrique? peut-on me dire quelle différence il y a entre eux, ce qui distinguera leurs services? Leurs fonctions ne sont-elles pas, non seulement semblables, mais identiques?

Veuillez remarquer en outre, messieurs, que les ministres du culte non rétribués par l'Etat sont habituellement ceux qui occupent les postes hiérarchiquement inférieurs. La loi qu'on nous demande de voter atteindra donc le plus souvent ceux qui seront restés le plus longtemps dans les rangs inférieurs et elle aboutira à refuser de leur tenir compte des années les plus laborieuses, les plus actives, les plus pénibles de leur ministère. C'est que dans ces petites paroisses rurales, dont on a déjà parlé, dont je tiens à parler à mon tour, il faut reconnaître que la vie est parfois pénible pour les ministres du culte. Ils ne se plaignent pas; ils savaient ce qu'ils faisaient quand ils ont choisi cette vie; ils savaient qu'ils allaient à une mission de dévouement, mais ils ne savaient peut-être pas qu'un jour viendrait où se poserait aussi durement pour eux la question du pain quotidien.

Car, il ne faut pas se le dissimuler, la condition du clergé catholique, au lendemain de la loi que vous allez voter, peut être supportable et même relativement facile dans les villes et les grands centres, mais elle sera extrêmement précaire, tout au moins pendant une période plus ou moins longue de transition, dans les petites paroisses ru-



rales; et ce seront les curés de campagne qui supporteront plus lourdement que tous autres le poids de la loi que vous faites en ce moment.

Je sais bien que quelques-uns de nos collègues paraissent disposés à prendre assez volontiers leur parti de la misère qui attend ces prêtres; mais, qu'ils me permettent de le leur dire, ils ont tort; car, quels que soient leurs préventions et leur parti pris, leurs croyances ou leurs incroyances, ils ne peuvent refuser de rendre justice à ces modestes prêtres de nos campagnes qui, si simplement et avec tant de dévouement, accomplissent un devoir souvent difficile. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Je vous demande de ne pas aggraver pour eux les conséquences de la loi, d'étendre équitablement le principe de justice que vous avez vous-mêmes posé et de décider que, dans les termes fixés par le nouvel article 9, vous accorderez des pensions et des allocations à tous les ministres du culte, quelles que soient les fonctions qu'ils auront remplies, que ces fonctions aient été rémunérées par l'Etat, par le département, par la commune ou par la fabrique.

Et qu'on ne m'objecte pas, messieurs, que l'Etat n'a pas à connaître les rapports qui ont pu exister entre le département ou la commune et les ministres du culte rémunérés par eux! Ces rapports se sont noués sous la protection même du pacte concordataire; et si ce n'est pas l'Etat qui les a établis directement, il les a du moins connus, il les a permis, il les a autorisés et puisque c'est lui qui abolit aujourd'hui le régime concordataire, il doit le même traitement à tous ceux que touche cette abolition.

Vous ne devez pas perdre de vue que la loi qu'on vous demande de voter ne prononce pas seulement la séparation des Eglises et de l'Etat; elle fait aussi la séparation des Eglises et des départements, des Eglises et des communes. Par l'article 2, vous avez supprimé des budgets départementaux et communaux toutes les dépenses afférentes à l'exercice du culte, et dès lors les ministres du culte actuellement rétribués par les départements et par les communes...

M. le rapporteur. Il y a un paragraphe de l'article 9 qui dit que les communes et les départements pourront, sous les mêmes conditions que l'Etat, accorder des pensions.

M. Flayelle. Il crée donc une faculté, mais non une obligation.

Je disais qu'en somme les ministres du culte qui touchent actuellement un traitement soit du département, soit de la commune, s'ils cessent de le toucher, ce sera en vertu même de la loi que vous aurez faite, c'est-à-dire au premier chef par le fait de l'Etat. J'ai le droit de dire dès lors que l'Etat doit les pensions et les allocations dans les conditions déterminées par l'article 9 à tous ceux qui, en vertu de la loi et par son fait même, auront été privés du traitement qu'ils recevaient.

J'ajoute que ce n'est pas seulement comme catholique défendant les droits du clergé catholique que j'interviens et que tous les ministres du culte, dans toutes les Eglises, ont un intérêt très légitime à l'adoption de mon amendement.

En effet, je ne connais pas de protestation plus énergique contre l'article 9 que celle qui a été formulée par les représentants des Eglises protestantes luthériennes de l'Est.

« Les présidents des consistoires signataires de cette protestation appellent notre attention sur la situation faite à leurs pasteurs...

« L'opinion protestante de notre région, nous disent-ils, s'en est vivement émue, et nous ne sommes que ses interprètes auprès de vous; en exigeant pour la pension de retraite vingt-cinq années de service, dont vingt rétribuées par l'Etat, l'article 9 du projet réduit à un chiffre infime le nombre des bénéficiaires. L'immense majorité et, parmi eux, beaucoup de pasteurs de quarante et cinquante ans et plus, ne recevront qu'une indemnité temporaire et décroissante qui s'éteindra au bout de quatre ans. »

Et les représentants des églises luthériennes protestent au nom de l'opinion protestante « qui a peine, disent-ils, à comprendre que ces pasteurs soient simplement rayés du budget avec une indemnité notoirement insuffisante à un âge où il est impossible de refaire sa vie. L'humanité autant que la simple équité semble d'accord pour protester contre un tel traitement. »

Si on leur objecte que ces pasteurs continueront à exercer leurs fonctions dans les associations cultuelles, les représentants des églises luthériennes répondent très justement ce que nous pouvons répondre nous-mêmes pour les prêtres catholiques: « mais au regard de l'Etat, la vie des églises prend fin à la date de la promulgation de la loi et il ne lui appartient pas de préjuger l'avenir. Nul ne sait ce que seront ces associations futures. »

Les représentants des églises luthériennes vous demandent donc de supprimer les traitements par voie d'extinction. Mais ils se font, en somme, peu d'illusion sur les chances que présente cette solution qui leur paraît pourtant la seule raisonnable et la seule juste, et ils espèrent qu'on leur accordera au moins ce que je vous propose précisément moi-même par mon amendement.

« S'il fallait, disent-ils, malheureusement, renoncer à cet espoir, encore oserions-nous attendre une solution plus équitable que celle du projet actuellement en discussion: faire entrer en ligne de compte toute la durée des fonctions dans une église reconnue par l'Etat. »

C'est là précisément, messieurs, tout ce que je vous demande par mon amendement et je termine par une dernière observation.

L'article 9 établit à la charge de l'Etat non pas une faculté, mais une obligation, tandis que pour les départements et les communes il établit non plus une obligation, mais une simple faculté.

Si vous maintenez ces dispositions, l'inégalité que je vous signalais tout à l'heure ne fera que s'aggraver et elle se multipliera puisque tels départements, telles communes accepteront de verser les pensions et les allocations, tandis que des départements voisins, des communes voisines refuseront de le faire, de telle façon que le principe de justice que vous avez vous-même posé pourra être remis en question devant tous les conseils généraux et devant tous les conseils municipaux et vous arriverez ainsi à une sorte d'anarchie, non pas spontanée, mais préparée par la loi même que vous aurez faite et dont vous aurez détruit la portée générale. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Lorsque nous vous l'avons demandé, vous avez refusé de soumettre aux conseils municipaux la question de la séparation; vous avez repoussé le referendum des municipalités avant la discussion, et maintenant, par des voies indirectes, vous arriverez après le vote de la loi à quelque chose d'analogue. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Il est inadmissible que la Chambre sanctionne de telles contradictions et de telles inconséquences.

La loi doit être égale pour tous. Elle consacre ici un principe de justice; elle doit en faire une règle générale absolue, parce qu'une exception à un principe de justice s'appelle, de son vrai nom, une injustice. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Bien que sous une autre forme, l'amendement de l'honorable M. Flayelle n'est pas différent au fond de ceux qu'ont développés avant-hier l'honorable M. Gayraud et, il n'y a qu'un instant, l'honorable M. Sibille. En repoussant ces amendements, la Chambre a déjà par anticipation rejeté celui de M. Flayelle. Je lui demande de persister dans cette voie.

M. Jules Auffray. Je demande à la commission de vouloir bien répondre à cette question : Puisque, dans l'état actuel de l'article 9, vous imposez dans des conditions déterminées une obligation à l'Etat, quelle est votre raison de droit ou d'équité pour ne pas imposer la même obligation aux départements ou aux communes?

M. le rapporteur. La question posée par l'honorable M. Flayelle est tout autre. Nous aurons l'occasion tout à l'heure de discuter le paragraphe que vous visez. Je demande qu'on procède avec méthode.

M. le président. C'est au septième paragraphe que viendra la question de M. Auffray.

Je consulte la Chambre sur la prise en considération de l'amendement de M. Flayelle.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Jules Galot, du Halgouet, Camille Fouquet, Groussau, de La Ferronnays, de Gail-

lard-Bancel, de Pomereu, de Pins, Cibiel, Pain, Flayelle, Ferdinand Bougère, de Lanjuinais, Emile Villiers, de Maillé, Lerolle, de Fontaines, Ginoux-Defermon, le baron Gérard, Bourgeois (Vendée), de La Bourdonnaye, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	561
Majorité absolue.............	281
Pour l'adoption.......	241
Contre...............	320

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Sur le même paragraphe, il y a un amendement de M. Gayraud qui tend à substituer aux mots : « âgés de plus de soixante ans révolus » les mots : « âgés de plus de quarante-cinq ans révolus ».

M. Gayraud. La commission nous a donné satisfaction en supprimant les mots « et de moins de soixante ans » au paragraphe 2.

M. le président. M. Henry Boucher avait déposé un amendement tendant à substituer au minimum de trente ans de fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat celui de vingt ans, au paragraphe 1er, et à supprimer au paragraphe 2 les mots « et de moins de soixante ans... »

M. Boucher a, je crois, satisfaction.

M. le rapporteur. M. Boucher a reçu satisfaction par la suppression, dans le deuxième paragraphe, du membre de phrase : « et de moins de soixante ans », mais la commission n'a pas accepté la première partie de son amendement. Je crois, d'ailleurs, que notre collègue n'insiste pas sur ce point.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le paragraphe 1er de l'article 9, qui est ainsi conçu :

« Les ministres des cultes qui, lors de la promulgation de la présente loi, seront âgés de plus de soixante ans révolus et qui auront, pendant trente ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat, recevront une pension annuelle et viagère égale aux trois quarts de leur traitement. »

(Le paragraphe 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Gayraud propose d'ajouter, après les mots : « aux trois quarts de leur traitement », ceux-ci : « à partir du jour où ils n'auront plus droit à l'indemnité supérieure à ladite pension. »

La parole est à M. Gayraud.

M. Gayraud. Je prie la Chambre de vouloir bien remarquer l'anomalie créée par le texte de la commission. Des paragraphes 1er et 2 rapprochés du paragraphe 5, il résulte que les ministres du culte qui n'auront pas droit à une pension recevront, pendant quatre ans à partir de la suppression du budget des cultes, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, alors que les ministres du culte qui seront pensionnés en vertu des paragraphes 1er et 2, n'auront droit qu'à leur pension, c'est-à-dire aux trois quarts ou à la moitié de leur traitement. Je demande à la Chambre, par l'addition que je propose, de vouloir bien faire disparaître ce que j'appelle une bizarrerie de rédaction, en faisant partir la pension des ecclésiastiques visés aux paragraphes 1er et 2 du jour où ils n'auront plus droit à l'indemnité totale dont il est parlé dans le paragraphe 5, de telle sorte que, la première année qui suivra la séparation, tous les ministres du culte ayant droit à la pension toucheraient la totalité de leur traitement, après quoi ils commenceraient à toucher leur pension.

Je résume cette observation en ajoutant au paragraphe 1er, après les mots « aux trois quarts de leur traitement », cette formule « à partir du jour où ils n'auront plus droit à une indemnité supérieure à ladite pension. » Il me semble que ce que nous demandons n'est que juste et naturel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. Elle avait envisagé les conséquences signalées par M. Gayraud, mais elle n'a vu là aucune bizarrerie, aucune anomalie. Dans un cas, il s'agit d'une pension viagère et dans un autre d'une sorte d'indemnité de résiliation; ce sont deux choses absolument différentes. Le plein traitement donné pendant la première année pourra faciliter à de jeunes ecclésiastiques désireux de faire choix d'une nouvelle profession le moyen de la chercher et le temps de la trouver.

La pension sera moins élevée, c'est entendu, mais elle est viagère et c'est une différence appréciable au profit de ceux qui en auront le bénéfice.

M. Gayraud. Je comprends très bien qu'il y a une différence entre les pensions accordées par les paragraphes 1er et 2 et l'allocation dont il est parlé dans l'article 5; cependant il résulte une anomalie de ce fait que, dans l'année qui suivra la séparation, un grand nombre de ministres du culte, des plus jeunes, comme le dit M. Briand, toucheront la totalité de leur traitement, alors que les vieux, auxquels vous accordez une pension, ne toucheront que les trois quarts ou la moitié du leur. Pourquoi ne pas faire partir la pension du jour où ces traitements prévus au paragraphe 5 seront supprimés?

M. le président. Je consulte la Chambre sur la prise en considération de l'amendement de M. Gayraud.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Ferrero, Delory, Allard, Jules Coutant, Antide Boyer, Basly, Bepmale, Selle, Razimbaud, Isoard, Dejeante, Vaillant, Bouveri, Dufour, Rousé, Bénézech, Chauvière, Desfarges, Colliard, Chenavaz, Bouhey-Allex, Cardet, Sembat, Lamendin, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	561
Majorité absolue.............	281
Pour l'adoption......	230
Contre................	331

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Le deuxième paragraphe de l'article 9 commençait ainsi :

« Ceux qui seront âgés de plus de quarante-cinq ans et de moins de soixante... » La commission supprime les mots : « et de moins de soixante » ce qui donne satisfaction à l'amendement de M. Boucher. Le paragraphe est donc maintenant ainsi conçu :

« Ceux qui seront âgés de plus de quarante-cinq ans et qui auront, pendant vingt ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat, recevront une pension annuelle et viagère égale à la moitié de leur traitement. »

Sur ce paragraphe, M. Flayelle avait déposé un amendement ayant le même objet que celui qu'il avait déposé sur le premier paragraphe et qui a été repoussé par la Chambre.

Je mets aux voix le texte du deuxième paragraphe dont j'ai donné lecture.

(Le paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons maintenant à des dispositions additionnelles.

La première, signée de M. Joseph Brisson, est ainsi conçue :

« En ce qui concerne les ministres du culte qui resteraient au service de l'Etat, des départements et des communes après la promulgation de la loi, sans avoir un droit éventuel à une retraite, la pension sera différée jusqu'au jour où ils n'occuperont plus leurs fonctions. »

La parole est à M. Joseph Brisson.

M. Joseph Brisson. Je demande à la Chambre de décider que les pensions des ministres du culte, qui seront restés au service de l'Etat, des départements ou des communes, après la promulgation de la loi, seront différées jusqu'au moment où ils auront cessé leurs fonctions.

C'est moins un amendement que je présente qu'une précision que je demande à la commission, précision que certainement elle voudra bien m'accorder.

Je désirerais donc savoir quelle doit être la situation des ministres du culte qui après être restés au service de l'Etat quelque temps après la promulgation de la loi, auront résigné leurs fonctions. En un mot, la question est de savoir si le fait de réunir, le jour de la promulgation de la loi sur la séparation, les conditions requises pour recevoir une pension, est suffisant, si la pension reste acquise pour l'avenir, alors

qu'un traitement alloué par l'Etat, les départements ou les communes ne permettait pas de la recevoir. Il ne doit pas y avoir de doute sur ce point; mais il me semble qu'il serait utile de le spécifier d'une façon très nette.

M. le ministre des cultes. Quelle est la situation que vous avez entendu viser?

M. Joseph Brisson. Permettez-moi, monsieur le ministre, de développer mon amendement, et vous vous rendrez compte de la situation que je veux viser.

Je fais remarquer à la Chambre qu'il ne s'agit pas dans la circonstance de ministres du culte qui ont un droit éventuel à une retraite quelconque, de ceux qui sont assujettis à la loi de 1853. Je vise tout simplement les aumôniers de collèges et plus spécialement ceux qui auront été attachés d'une façon spéciale à leur service d'aumônerie.

L'honorable M. Sibille, au mois d'avril dernier, a fait adopter un amendement en vertu duquel l'Etat a conservé le droit d'inscrire au budget des crédits relatifs aux aumôneries. La question est nettement posée, mais nous ne savons pas ce que décidera l'Etat: nous ne savons pas quels sentiments pourront, après la promulgation de la loi, animer le Gouvernement.

Les ministres du culte qui sont aumôniers vont donc se trouver dans une double alternative : s'ils sont remerciés, s'ils ne sont plus aumôniers, leur situation est bien simple, bien nette, bien précise : ils recevront des pensions conformément à la loi que nous votons.

M. Joseph Caillaux. Mais non! Je ne le crois pas.

M. Joseph Brisson. Mais si, au contraire, ils sont maintenus comme aumôniers, quelle sera leur situation? Maintenus comme aumôniers, ils toucheront des émoluments, mais pas de pension; leur situation sera essentiellement précaire en ce sens que les crédits les concernant seront votés pour une année et pourront ne pas être renouvelés l'année suivante. Nous ne devons pas oublier que l'amendement de M. Sibille porte les mots : « pourront » et non pas « devront ». C'est bien entendu. Alors il me semble que nous devrions spécifier dans la loi que la pension des ministres du culte s'ouvrira pour les aumôniers le jour même où ils auront cessé leurs fonctions, ou bien au contraire que la pension sera liquidée immédiatement après la promulgation de la loi et pourra être touchée par eux lorsqu'ils ne seront plus au service de l'Etat, des départements et des communes.

Si nous n'agissions pas ainsi, nous annulerions l'amendement de M. Sibille par une voie détournée, par un moyen oblique; cet amendement serait annihilé parce que vous ne pourriez pas laisser entendre à un ministre du culte qu'il peut être aumônier, mais qu'au bout d'un an il n'aura plus ni pension, ni traitement. Je suis persuadé que je rentre ici dans l'esprit de la commission.

M. Albert-Le-Roy. Lisez le paragraphe 9: il vous répond d'une façon formelle.

M. Joseph Brisson. Il ne me répond pas d'une façon absolument formelle. Permettez-moi de vous dire ce qui a fait naître un doute dans mon esprit.

L'honorable rapporteur, M. Briand, à la page 207 de son rapport, parlant des allocations, semblait nous déclarer qu'au bout de quatre ans la situation devait être liquidée complètement et que, par conséquent, au bout de quatre ans, il n'était plus possible d'accorder des allocations; un aumônier de collège n'ayant pas droit à une pension et devant simplement recevoir une allocation, par cela même qu'il sera resté au service de l'Etat un, deux ou trois ans, aurait ainsi perdu une, deux ou trois années de son allocation. Voilà, du reste, ce que disait l'honorable M. Briand à la page 207:

« Le budget important des pensions (celui relatif aux ministres des cultes ayant au moins vingt-cinq ans d'exercice excepté), ne sera obligatoire que pendant quatre ans. Ainsi quatre années après le vote de la loi, le budget de l'Etat sera libéré de la plus lourde charge des crédits pour les cultes et leurs ministres. »

Ces paroles de l'honorable rapporteur m'ont amené à solliciter une précision.

Je ne voudrais pas qu'une confusion pût s'établir, et je demande à la commission de préciser en ce qui concerne les pensions; je suis intimement convaincu qu'elle voudra bien me donner satisfaction, elle ne voudra pas que les ministres des cultes qui sont restés au service de l'Université soient moins bien traités que ceux qui sont restés au service des paroisses. Vous ne voudrez pas que l'hypothèse envisagée tout à l'heure par l'honorable M. Flayelle se réalise, vous ne voudrez pas qu'il y ait des ministres de culte de 1re classe et des ministres de culte de 2e classe, et que ces derniers soient moins bien traités que les premiers. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des cultes.

M. le ministre des cultes. L'article 9 répond d'une façon suffisamment précise à la question posée par M. Joseph Brisson. Dans ses deux premiers paragraphes il indique quels sont les ministres du culte qui auront droit à la pension.

Si parmi ces ministres il en est qui, après la séparation, continuent à remplir des fonctions rétribuées par l'Etat, les départements ou les communes, ils ne pourront pas cumuler leur pension avec le traitement qu'ils recevront de l'Etat, des départements ou des communes.

M. Joseph Caillaux. Pourquoi cela?

M. le ministre des cultes. Parce que le neuvième paragraphe de l'article 9 contient une disposition ainsi conçue :

« Les pensions... » — il s'agit des pensions visées par les deux premiers paragraphes — « ... les pensions ne pourront se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement alloué, à un titre quelconque, par l'Etat, les départements ou les communes. »

Je dois dire que la question n'offre qu'un intérêt très relatif. Notre collègue parait s'être occupé spécialement des aumôniers. En ce qui concerne les aumôniers des lycées, la question ne se pose même pas, puisque les aumôniers des lycées sont des fonctionnaires soumis à la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles. Par conséquent les pensions auxquelles ils pourraient avoir droit seraient réglées par cette loi et non par celle qui est en discussion. Quant aux aumôniers des prisons, des collèges, des établissements hospitaliers, de deux choses l'une : ou ils auront droit, à raison de leurs services antérieurs à la séparation, à la pension prévue par les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et ils pourront faire liquider leur pension en vertu dudit article, sans pouvoir la cumuler avec le traitement qui leur serait alloué par le service qu'ils continueront à assurer; ou bien ils ne rempliront pas les conditions prescrites par ces deux paragraphes, ils ne pourront pas, en ce cas, revendiquer la pension et ils n'auront droit qu'à leur traitement tant que la fonction à laquelle il est attaché leur sera maintenue. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Joseph Brisson. Monsieur le ministre, je crois que nous sommes d'accord. Vous venez de dire que les aumôniers des collèges que je vise pourront faire liquider leur pension, mais qu'ils ne pourront pas la toucher, conformément à l'article que vous avez cité, tant qu'ils seront en fonctions. Vous voulez dire par là qu'ils ne pourront pas cumuler leur pension avec le traitement qu'ils recevront de l'Etat, des départements ou des communes.

Cela est bien entendu. Le jour où ils ne seront plus rémunérés, ils toucheront cette pension. Je prends acte de votre déclaration. Je tenais simplement à ce que ce point fût précisé. Ayant obtenu satisfaction, je retire mon amendement.

M. le président. Nous arrivons à un amendement de M. Gayraud, consistant à ajouter le paragraphe suivant :

« Toutefois les pensions viagères des cardinaux, archevêques, évêques, vicaires généraux et présidents de consistoire seront égales à leurs traitements actuels. (*Exclamations à gauche.*)

La parole est à M. Gayraud.

M. Gayraud. J'avais déposé mon amendement à titre d'indication. Il me paraissait si simple que je croyais que la commission me donnerait satisfaction. Mais puisque la commission et la majorité de la Chambre ne paraissent pas comprendre le motif qui m'a poussé à déposer mon amendement, pour une raison de dignité je le retire. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous passons au troisième paragraphe de de l'article 9, qui est ainsi conçu :

« Les pensions allouées par les deux pa-



ragraphes précédents ne pourront pas dépasser 1,500 fr. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets ce paragraphe aux voix.

(Le troisième paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons à deux dispositions additionnelles à ce troisième paragraphe.

La 1re, de M. Albert Tournier, est ainsi conçue :

« En outre, pendant la période de quatre années qui suivra la suppression du budget des cultes, des allocations équivalentes pourront être accordées, sous forme de secours, aux ministres des cultes non actuellement en fonction qui, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, se seront pourvus auprès de la direction des cultes pour faire valoir les raisons légitimes qui les ont momentanément écartés de leur ministère. »

La parole est à M. Albert Tournier.

M. Albert Tournier. Ma motion répondait à une double préoccupation et visait deux catégories d'ecclésiastiques : la première, celle des prêtres momentanément éloignés de leur ministère par des infirmités, par l'âge ou par la maladie; la seconde, celle des ecclésiastiques arrachés au service paroissial par la décision arbitraire d'un évêque autoritaire et vindicatif.

Les mots qui figuraient dans le premier texte de la commission : « actuellement salariés par l'Etat » semblaient les exclure des allocations de l'article 9. La nouvelle rédaction ne comportant plus cette précision restrictive, l'exclusion injustifiée dont ces malheureux étaient l'objet a disparu du coup. La commission et le Gouvernement admettent d'ailleurs le principe de secours à accorder. J'obtiens donc entière satisfaction, et, pour ne pas retarder le vote urgent de la loi, je m'empresse de retirer mon amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Un autre amendement est ainsi conçu :

« Toutefois, les ministres des cultes qui continueront à remplir leurs fonctions recevront une allocation annuelle égale à la totalité de leur traitement, pendant quatre années dans les communes de moins de 5,000 habitants, et pendant sept années dans les communes de moins de 2,000 habitants. »

Cet amendement est signé de MM. J. Thierry, Ribot, Renault-Morlière, Paul Beauregard (Seine), Henry Boucher, Camille Krantz, Aynard, Motte, Jules Roche, Raiberti, Drake, Prache, Berger, Dériberé-Desgardes, Dulau, Lebrun, Lefas, Guillain, Julien Goujon, Marot, Ballande, Bonnevay, François Carnot, Duclaux-Monteil, Fleury-Ravarin et de Montjou.

M. Ribot. Le texte nouveau de la commission donne dans une certaine mesure satisfaction à la pensée de notre amendement; dans ces conditions, nous le retirons. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je donne lecture du quatrième paragraphe de l'article 9 :

« En cas de décès des titulaires, ces pensions seront réversibles, jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant, au profit de la veuve et des orphelins mineurs laissés par le défunt et, jusqu'à concurrence du quart, au profit de la veuve sans enfants mineurs. A la majorité des orphelins, leur pension s'éteindra de plein droit. »

Personne ne demande la parole sur ce paragraphe ?...

Je le mets aux voix.

(Le quatrième paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Cachet a déposé un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Si le titulaire de la pension est célibataire, elle sera réversible, jusqu'à concurrence de moitié, au profit des ascendants — père ou mère — qui habitaient avec lui au moment de l'attribution de ladite pension et qui étaient à sa charge. » (*Mouvements divers.*)

Cet amendement est soumis à la prise en considération.

La parole est à M. Cachet.

M. Cachet. Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter a pour but de compléter le quatrième paragraphe du nouvel article 9.

En prenant en considération l'amendement de notre collègue M. Albert-Le-Roy, amendement qui est devenu le texte de l'article 9, vous avez accepté que la pension serait réversible dans une certaine proportion au profit des veuves et des orphelins. J'ose espérer que vous ne refuserez pas d'étendre cette disposition, qui est un acte d'humanité, aux ascendants, dans le cas où il n'existerait ni veuve ni orphelin et lorsque ces ascendants seraient à la charge du titulaire.

Je rappelle d'ailleurs le texte de mon amendement :

« Si le titulaire de la pension est célibataire, elle sera réversible, jusqu'à concurrence de moitié, au profit des ascendants — père ou mère — qui habitaient avec lui au moment de l'attribution de ladite pension et qui étaient à sa charge. »

Vous savez tous, messieurs, que la plupart des ministre du culte appartiennent à des familles de condition très modeste; ils espéraient que sous le régime du Concordat leur traitement leur permettrait de venir en aide à leurs vieux parents, de leur servir, en quelque sorte, une pension alimentaire.

Je demande donc que cette pension alimentaire ne soit pas enlevée à des vieillards dans le cas où ils survivraient à leurs fils.

Cette mesure ne créera pas une charge bien lourde, puisque, contrairement à ce qui aura lieu pour la réversibilité des pensions au profit des enfants, ces pensions seront servies à des vieillards. Répondant d'avance à l'observation qui pourrait être faite : que je modifie le régime des pensions, je fais remarquer qu'une résolution semblable a été inscrite dans la loi du 9 avril 1898 dont l'article 3 porte :

« Si la victime n'a ni conjoint ni enfants, chacun des ascendants qui était à sa charge recevra une rente viagère. »

Messieurs, en acceptant mon amendement, vous ferez acte d'équité, d'humanité et vous éviterez au paragraphe 4 de l'article 9, le reproche de ne pouvoir être appliqué qu'à une partie des ministres du culte. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, après l'avoir examiné.

M. Jules Auffray. Pour quelles raisons?

M. le ministre des cultes. En matière de pension, on n'a jamais admis la réversibilité sur les ascendants.

M. Cachet. Pardon! Je vous ai cité un exemple, monsieur le ministre.

M. Jules Auffray. Enfin, pour quelles raisons repousse-t-on l'amendement?

M. Albert-Le-Roy. Quels sont les accidents du travail pour les ministres des cultes?

M. Jules Auffray. Je demande la parole.

M. Cachet. Je fais observer qu'il s'agit là d'une conséquence de la séparation qui va être votée, et qui va enlever au ministre du culte le traitement qui lui permettait de venir en aide à ses vieux parents.

M. Lemire. Je ne crois pas, que nous votions en ce moment une pension. S'il s'agissait d'une pension, la réponse qu'on fait à notre collègue M. Cachet serait exacte; mais M. le rapporteur s'est exprimé en d'autres termes. Il a dit : C'est un secours alimentaire.

M. le ministre des cultes. Le texte porte : « pension viagère. »

M. Joseph Caillaux. En effet, le texte dit : « pension. »

M. Jules Auffray. Il n'est pas possible qu'une mesure aussi humaine que celle qui est présentée par notre collègue M. Cachet laisse la Chambre indifférente. (*Exclamations à l'extrême gauche.*) S'il en était ainsi, je le regretterais pour ceux qui traitent par le mépris une proposition de ce genre. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Bachimont. Nous savons aussi bien que vous appliquer les principes d'humanité!

M. Jules Auffray. Nous avons voté très volontiers les dispositions du paragraphe principal qui visait exclusivement les familles des ministres des cultes protestant ou israélite. Or, en ce qui concerne les ministres du culte catholique, il peut arriver et il arrive très souvent qu'un père ou une mère — quelquefois les deux — vivent avec leur fils, ministre du culte, et soient même à sa charge.

On nous objecte qu'en cette matière il est de principe que les pensions ne sont pas réversibles sur la tête des ascendants. Je réponds d'abord qu'alors même que le principe serait vrai et sans exception, on



pourrait, lorsqu'on fait une loi de liquidation telle que la loi sur la séparation, et par un motif d'humanité et d'équité profonde, faire une exception à un principe qui n'a rien de nécessaire ni d'intangible.

Mais j'ajoute que l'objection repose sur une assertion inexacte. Il vous a été démontré que le principe d'après lequel les pensions ne sont pas réversibles sur les ascendants a subi une très légitime et très heureuse atteinte dans la loi du 9 avril 1898.

Oui ou non, mon cher collègue monsieur Albert-Le-Roy, vous qui êtes un jurisconsulte, dites-moi si la loi d'avril 1898 a créé des pensions? Oui, n'est-ce pas?

Donc en matière de pensions, il est démontré qu'on peut, dans certaines circonstances, décider la réversibilité des pensions sur la tête des ascendants.

Or, que vous demande M. Cachet? De décider la réversibilité de la pension du ministre du culte sur la tête de ses ascendants qui auront habité avec lui et qui seront à sa charge. C'est une mesure de haute équité.

La seule objection de droit, l'objection de forme, est réfutée par la loi de 1898 elle-même; on n'en a pas trouvé d'autre. (*Exclamations et bruit à l'extrême gauche.*)

Vous savez, messieurs, combien je m'efforce, dans la discussion de cette loi, de ne rien dire qui soit désagréable à mes collègues; mais, puisque, dans la circonstance, aucun principe n'est en jeu, puisqu'on vous a démontré que la loi de 1898 vous permet de faire ce que vous considériez comme inexécutable au nom d'un principe, comme difficile, j'ai le droit de me demander et de vous demander à quelle préoccupations vous pouvez obéir si vous refusez en ce moment de céder à un sentiment d'équité et d'humanité. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la prise en considération de l'amendement de M. Cachet, qui est repoussée par le Gouvernement et par la commission.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Jules Galot, du Halgouet, Camille Fouquet, Groussau, de La Ferronnays, de Gailhard-Bancel, de Pomereu, de Pins, Cibiel, Pain, Flayelle, Ferdinand Bougère, de Lanjuinais, Emile Villiers, de Maillé, Lerolle, de Fontaines, Ginoux-Defermon, Gérard, Paul Bourgeois, de La Bourdonnaye, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	560
Majorité absolue.............	281
Pour l'adoption......	240
Contre...............	320

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je donne lecture du 5e paragraphe de l'article 9 :

« Les ministres des cultes actuellement salariés par l'Etat, qui ne seront pas dans les conditions ci-dessus, recevront, pendant quatre ans à partir de la suppression du budget des cultes, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième, à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième. »

M. Gayraud propose de supprimer la fin de ce paragraphe et d'en arrêter le texte aux mots « égale à la totalité de leur traitement ».

M. Gayraud. Je n'insiste pas.

M. le président. Personne ne demande la parole sur le cinquième paragraphe?...

Je le mets aux voix.

(Le cinquième paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le sixième paragraphe est ainsi conçu :

« Toutefois, dans les communes de moins de 1,000 habitants et pour les ministres des cultes qui continueront à y remplir leurs fonctions, la durée de chacune des quatre périodes ci-dessus indiquées sera doublée. »

Il y a sur ce paragraphe un certain nombre d'amendements.

Le 1er, présenté par M. Gaffier, tend à substituer dans ce paragraphe le mot « paroisses » au mot « communes ».

La parole est à M. Gaffier.

M. Gaffier. Je demande à la Chambre de vouloir bien substituer, dans le paragraphe qui lui est en ce moment soumis, le mot « paroisses » au mot « communes ». Je demande cette substitution à la fois au nom de l'équité et au nom de la logique.

Nous faisons en ce moment une loi sur les cultes, et il serait assez naturel d'employer des expressions appropriées. Or, en cette matière, les circonscriptions sont les paroisses et non pas les communes, et je ne vois pas pourquoi, dans un texte qui concerne les cultes, on n'emploierait pas le nom exact de la circonscription cultuelle. Pourquoi ne parlerait-on pas de paroisses et parlerait-on uniquement de communes?

J'ajoute que cette demande de substitution s'appuie aussi sur une raison d'équité. Si l'on ne fait pas cette substitution, on ira à l'encontre du but que poursuivait la Chambre quand elle a accueilli l'amendement de notre honorable collègue M. Albert-Le-Roy.

En effet, un grand nombre de communes ont plusieurs paroisses; celles-ci ont parfois très peu de fidèles et sont pauvres, et si les communes se trouvent avoir plus de 1,000 habitants, il arrivera que les prêtres desservant ces paroisses ne bénéficieront pas du traitement particulier, du traitement de faveur que vous vouliez leur accorder.

M. Jules Auffray. C'est très juste.

M. Gaffier. Je puis vous citer de nombreux cas de ce genre et puisque, hier, notre honorable collègue M. Caillaux parlait, en s'en excusant, de sa circonscription, je puis à mon tour parler de ce qui se passe dans la mienne et, sans doute, dans beaucoup d'autres.

Je connais une commune de 2,800 habitants où existent huit paroisses, une autre de 3,200 habitants qui en compte six. Ce sont de toutes petites paroisses qui n'ont qu'un seul prêtre; mais comme la commune a plus de 1,000 habitants, les prêtres qui desservent ces paroisses ne bénéficieront pas du traitement que vous vouliez leur accorder.

L'hypothèse inverse existe et il faut en tenir compte. Il y a des paroisses dont l'étendue est plus grande que celle de la commune où elles ont leur chef-lieu. Qu'arrivera-t-il? Une paroisse ayant 1,500, 2,000, 3,000 âmes aura son siège dans une commune qui a moins de 1,000 habitants et les prêtres qui desservent cette paroisse, qui seront au moins au nombre de deux ou trois, bénéficieront du traitement de faveur que vous ne vouliez réserver qu'aux communes, aux paroisses pauvres.

Il y a donc là une question de justice. Je causais hier de cette question avec plusieurs membres de la commission et ils me demandaient : « Les paroisses ont-elles une existence légale, peut-on parler dans un texte de loi de paroisses? »

Oui, les paroisses ont une existence légale, si légale qu'il en est question dans une foule de textes législatifs et notamment dans la loi qui a établi les conseils de fabrique.

On me disait encore : « La population des paroisses n'est pas connue ou tout au moins elle n'est pas connue d'une façon officielle! »

C'est encore une erreur; un grand nombre de documents ayant une valeur officielle ou quasi officielle font connaître la population des paroisses.

Dans la plupart des départements on publie un annuaire sous les auspices du conseil général et presque tous ces annuaires indiquent la population des paroisses. Dans un grand nombre de départements est publié également sous les auspices du conseil général un dictionnaire des lieux habités. Dans ce dictionnaire figure également la population des paroisses.

Les circonscriptions des paroisses sont établies et reconnues par la loi. Quand vous avez fait votre dernière loi sur le monopole des funérailles, quand vous avez enlevé ce monopole aux fabriques et que vous l'avez transporté aux communes, vous avez oublié de poursuivre jusqu'au bout l'œuvre de laïcisation, car les circonscriptions paroissiales subsistent encore au point de vue des inhumations.

Vous savez très bien qu'on ne peut pas transporter un corps hors de la commune sans l'autorisation préfectorale. Il y a toutefois une exception quand le cimetière est situé dans la paroisse, alors même qu'il n'est pas situé dans la circonscription communale. En effet, certaines paroisses chevauchent sur deux communes; une partie de leurs villages se trouve dans une commune et l'autre partie dans une commune voisine. Dans ces cas, les inhumations

peuvent avoir lieu hors de la commune, au cimetière de la paroisse, sans autorisation préfectorale, et l'on peut faire le transport des corps sans s'exposer aux poursuites du parquet.

De toutes façons donc les paroisses ont une existence légale; leur population est connue et établie par des documents officiels; leur circonscription est également délimitée. Il est par suite de toute justice de substituer le mot « paroisses » au mot « communes ».

On me dit : Mais vous allez entraîner une aggravation considérable de charges pour l'Etat.

Je ferai d'abord remarquer qu'il ne s'agit pas d'établir des charges nouvelles entraînant des impôts nouveaux; il s'agit simplement de la suppression graduelle du budget des cultes. Cette suppression graduelle pourra être moins rapide; il n'est même pas certain qu'elle soit moins rapide si l'on adopte l'amendement que je propose, car si dans certains cas des membres du clergé, les prêtres qui desservent les petites paroisses, les paroisses peu populeuses, bénéficieront de cet amendement, les prêtres de paroisses populeuses et riches, dont les chefs-lieux se trouvent dans des communes de moins de 1,000 habitants ne bénéficieront plus du traitement de faveur que vous voulez leur faire. Il peut très bien arriver que dans l'ensemble il s'établisse une compensation.

Pour toutes ces raisons je vous demande de bien vouloir adopter l'amendement que j'ai proposé ou plutôt de le prendre en considération. Je n'insiste pas sur le chiffre de population que fixe cet amendement; la commission dira si elle entend le modifier. En tous cas, il est de toute équité de remplacer le mot « communes » par celui de « paroisses ». J'ajoute que c'est tout à fait logique; sans cela on tomberait dans une confusion extrême et l'on verrait surgir toutes sortes de difficultés d'application. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des cultes.

M. le ministre des cultes. Le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu d'adopter l'amendement de M. Gaffier.

La disposition soumise à la Chambre et en vertu de laquelle les allocations temporaires seraient prolongées au profit des ministres qui exercent leurs fonctions dans les petites communes, a une portée considérable; car les communes qui comptent moins de 1,000 habitants, sont au nombre de plus de 28,000.

L'amendement de M. Gaffier n'a pas pour les communes rurales un intérêt appréciable, car dans ces communes, la circonscription paroissiale se confond presque toujours avec la circonscription de la commune elle-même.

A droite. Il n'en est pas ainsi dans tous les départements.

M. le ministre des cultes. Je dis qu'il en est ainsi d'ordinaire. De telle sorte que si vous adoptiez l'amendement qui vous est soumis, ce n'est pas au profit des communes rurales que se ferait l'extension qu'il demande, mais au profit des villes qui, seules, en général, sont divisées en paroisses.

M. de l'Estourbeillon. Qu'importe, s'il s'agit d'éviter une iniquité!

M. le ministre des cultes. Il n'y a pas d'iniquité dans le système de la commission et l'amendement de M. Gaffier en modifierait complètement le sens.

Que s'est-on proposé dans ce système? On a voulu favoriser les ministres du culte qui exercent dans les petites communes rurales, parce que les ressources provenant des fidèles y seront moins importantes que dans les communes dont la population est plus élevée. Or pour ces petites communes — dont le nombre est de plus de 28,000, je le répète — l'amendement de M. Gaffier est sans objet, puisque dans ces localités la paroisse et la commune embrassent le même territoire, par conséquent la même population.

Quand la paroisse ne correspond pas à la circonscription communale, la plupart du temps, c'est dans les villes et ce n'est pas pour les villes que la disposition que nous discutons a été présentée.

J'ajoute que si l'amendement était adopté, il serait assez difficile de l'appliquer. Dans les communes divisées en paroisses, comment connaîtrait-on la population de chaque paroisse? Il n'existe aucun recensement de la population paroissiale.

M. Jules Auffray. On connaît les limites des paroisses.

M. le ministre des cultes. Est-ce le nombre d'habitants que vous voulez envisager ou celui des fidèles? Quand on parle des paroisses, c'est surtout les fidèles qu'on a en vue; or il est absolument impossible de savoir quel est leur nombre.

M. Gaffier. Ce recensement se trouve dans les annuaires départementaux.

M. le ministre des cultes. Au surplus, l'amendement de M. Gaffier irait contre la pensée de son auteur si on l'appliquait aux cultes protestants. Les paroisses protestantes, en effet, ont une étendue souvent considérable; elles comprennent la plupart du temps plusieurs communes. Si l'on considérait la population de la paroisse et non celle de la commune, il n'y aurait donc que très peu de paroisses protestantes qui pourraient bénéficier de la disposition insérée dans l'article 9.

Pour ces divers motifs, le Gouvernement prie la Chambre de ne pas prendre en considération l'amendement de M. Gaffier. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gaffier.

M. Gaffier. M. le ministre des cultes dit que, dans nos campagnes les paroisses, se confondent la plupart du temps avec les communes, qu'elles ont les mêmes limites. Je suis obligé de protester énergiquement.

J'ai, dans ma circonscription, 43 communes et 98 paroisses. Par conséquent la paroisse ne se confond pas toujours avec la commune, et si M. Jaurès était ici présent, j'invoquerais son témoignage, car je suis persuadé que dans sa circonscription, voisine de la mienne, la situation est la même et que les paroisses n'y concordent pas du tout avec les communes; qu'il y a de nombreuses communes qui ont plusieurs paroisses.

M. le ministre des cultes. Si les communes ont moins de 1,000 habitants, elles bénéficieront de la disposition.

M. Gaffier. Ce sont des communes qui ont plus de 1,000 habitants qui ont quelquefois, cinq, six, sept, huit paroisses.

M. de l'Estourbeillon. La commune de Plessé, dans la Loire-Inférieure, a 7,000 habitants et trois paroisses.

M. le comte de Lanjuinais. Il y en a beaucoup dans ce cas dans le Morbihan.

M. Gaffier. La commune de Salles-la-Source, dans ma circonscription, a 12,000 hectares, 2,800 habitants et huit paroisses. La commune de Salvetat a 8,000 hectares, 3,200 habitants et six paroisses.

Ces cas sont très nombreux parmi les communes rurales, et ils sont extrêmement intéressants. Si vous ne voulez pas admettre, messieurs, qu'en ce qui concerne les paroisses on se basera sur le chiffre de la population, vous pouvez tout au moins admettre qu'on se basera sur un autre élément, par exemple sur le nombre de prêtres qui desservent la paroisse. Si vous admettiez que, toutes les fois qu'il n'y a pas plus de deux prêtres dans une paroisse, ils bénéficieront des avantages prévus dans le paragraphe en discussion, je serais tout prêt à accepter cette modification; car les paroisses où il n'y a pas plus de deux prêtres sont certainement des paroisses pauvres.

Ce sont celles que vous avez voulu favoriser et que visait l'amendement déposé par notre honorable collègue M. Albert-Le-Roy.

Si vous maintenez votre texte, vous aboutirez à des injustices criantes, vous manquerez à la logique et, permettez-moi de vous le dire, au bon sens. On trouvera extraordinaire que, dans certaines paroisses comportant 200 ou 300 âmes, les prêtres ne bénéficient pas d'une prolongation de traitement, parce que la commune a plus de 1,000 habitants, alors que, dans d'autres communes, où les paroisses seront riches parce qu'elles compteront de nombreux fidèles, les traitements seront continués. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la prise en considération de l'amendement de M. Gaffier, repoussée par le Gouvernement et par la commission.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Ferrero, Delory, Allard, Jules Coutant, Antide Boyer, Lamendin, Basly, Bepmale, Selle, Razimbaud, Isoard, Dejeante, Vaillant, Bouveri, Dufour, Rousé, Bénézech, Chauvière, Desfarges, Colliard, Chenavaz, Bouhey-Allex, Cardet, Sembat, Lamendin, etc.



Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	550
Majorité absolue.............	276
Pour l'adoption......	239
Contre..............	311

La Chambre des députés n'a pas adopté.

M. Ballande propose de remplacer, dans le sixième paragraphe de l'article 9, les mots : « qui continueront à y remplir leurs fonctions », par ceux-ci : « qui y rempliront leurs fonctions ».

La parole est à M. Ballande.

M. Ballande. La commission, en adoptant le sixième paragraphe de l'amendement de M. Albert-Le-Roy, qui constitue son texte actuel, paraît avoir voulu faciliter la transition d'un régime à l'autre, surtout dans les petites communes de moins de 1,000 habitants. C'est pour cela qu'elle a doublé l'allocation prévue.

Je me demande — j'en appelle aux auteurs de l'amendement — si ce résultat sera atteint d'une manière égale, équitable, dans le cas où certaines communes verront disparaître du jour au lendemain, comme c'est possible, le titulaire actuel de la cure. La commission veut que, d'une manière générale, les petites communes puissent maintenir le culte pendant huit années ; mais si, demain, un prêtre vient à décéder dans une commune, celle-ci perdra le bénéfice de l'allocation, tandis que la commune voisine aura l'avantage de conserver pendant huit ans ce bénéfice.

Les auteurs de l'amendement — et la Chambre elle-même — ont-ils admis cette inégalité, qui peut se produire demain dans un grand nombre de régions du territoire? Je n'ai pas l'intention d'insister ; j'estime seulement que, si l'on veut appliquer la mesure nouvelle sans provoquer de difficultés trop graves dans le pays, il suffirait de décider que les titulaires actuels des cures ne pourront toucher l'allocation même qu'à la condition de continuer des fonctions analogues.

Je ne vois pas pourquoi un prêtre ayant droit à une allocation aujourd'hui dans la commune de X... ne pourrait pas en conserver le bénéfice en passant par la commune de Y...

Il ne me semble pas que mon amendement vienne à l'encontre des idées que la Chambre a faites siennes en adoptant le texte de M. Albert-Le-Roy ; je rappelle même que, dans leur première rédaction, les auteurs de cet amendement en avaient ainsi décidé, et que c'est seulement en commission que la modification que je combats a été apportée. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Albert-Le-Roy.

M. Albert-Le-Roy. Notre honorable collègue M. Ballande se trompe quand il croit que la moindre modification a été apportée sur ce point à l'amendement. Le paragraphe subsiste tel qu'il était présenté par nous dès l'origine.

Je répondrai à M. Ballande que les allocations, de même que les pensions, sont attachées à la personne de l'ecclésiastique et non pas à la commune, personne morale.

Notre honorable collègue faisait observer que, si un prêtre meurt, la commune cessera de bénéficier de l'allocation ; mais de même, si un prêtre vient à décéder, la commune ne bénéficiera plus de la pension.

Si nous avons introduit ce membre de phrase : « Les ministres des cultes qui continueront à y remplir leurs fonctions » c'est que nous avons voulu qu'il y eût auss peu que possible de modifications dans le personnel paroissial.

Nous avons redouté que l'épiscopat nouveau, au lendemain de la séparation, ne déplaçât arbitrairement les prêtres du diocèse. Nous voulons, autant que faire se peut, que le curé ou le desservant demeure dans sa paroisse. C'est une condition de stabilité. Nous croyons ainsi prendre à la fois les intérêts de l'Etat républicain et du personnel ecclésiastique contre le bon plaisir épiscopal. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Gustave Rouanet. Vous avez voté l'amendement avec cette rédaction, monsieur Ballande.

M. Ballande. Nous avons statué sur un texte que nous n'avons pas lu. Je crois que les observations qui ont été produites depuis le vote de la prise en considération justifient bien celles que je présente en ce moment.

Je fais remarquer que le principe admis pour les communes — que nous pouvons appeler riches — qui sont visées par le paragraphe 5, est en contradiction avec le même principe appliqué d'une façon plus large aux communes pauvres ; en effet, il n'est nullement spécifié dans le paragraphe 5 que les titulaires des cures situées sur le territoire des communes riches devront rester en place pour bénéficier de l'allocation. Je tiens à signaler cette contradiction.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Gayraud. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Gayraud. Si je prends la parole en ce moment, c'est pour économiser le temps de la Chambre car j'ai déposé un amendement qui, au fond, revient à celui de l'honorable M. Ballande ; il sera donc inutile, après avoir statué sur le sien, de mettre le mien aux voix. Voilà pourquoi je demande à expliquer en quelques mots les motifs pour lesquels j'ai déposé mon amendement.

Quoi qu'en dise l'honorable M. Albert-Le-Roy, il semble bien, à s'en rapporter au texte de la commission — je ne prétends pas qu'il ne le connaisse pas mieux que moi, puisqu'il en est l'auteur — il semble, dis-je, que dans le paragraphe 6 ainsi conçu : « Toutefois, dans les communes de moins de 1,000 habitants... » on entende favoriser non les ministres du culte, mais les communes. On veut que ces petites communes soient, pendant quelques années, dégrevées en partie des frais du culte ; on tient à faciliter à leurs habitants l'exercice du culte. Pour obtenir ce résultat qui est excellent, et je félicite M. Albert-Le-Roy de s'être proposé d'atteindre ce but, que faut-il? Il faut attacher le bénéfice de l'allocation, non pas à la personne des ministres du culte, mais aux petites communes elles-mêmes. Or, messieurs, si vous maintenez le texte tel qu'il a été rédigé par M. Albert-Le-Roy, qu'en résultera-t-il? Comme le disait très bien M. Ballande, si le ministre du culte vient à disparaître, par suite soit de décès, soit de déplacement, la petite commune se trouvera dans la situation des grandes communes : elle ne sera plus favorisée, et le but que vous vous proposiez vous-mêmes sera manqué.

Si vous voulez dégrever pendant quelques années ces petites communes en matière de frais du culte, si vous voulez leur faciliter l'exercice du culte, il faut attacher ce prolongement de la durée des périodes indiquées dans cet article, non pas aux ministres du culte, mais à la commune elle-même et, comme le propose M. Ballande, substituer aux mots « qui continueront à y remplir leurs fonctions » les mots « qui y rempliront les fonctions du culte ».

J'avais proposé une autre rédaction qui procède du même esprit ; elle est ainsi conçue:

« Toutefois, pour les ministres du culte qui remplissent leurs fonctions dans les communes de moins de 1,000 habitants, la durée de chacune des quatre périodes ci-dessus indiquées sera doublée. »

Voici donc résumés, en deux mots, les motifs de mon amendement et de celui de l'honorable M. Ballande. Vous voulez favoriser les petites communes...

M. le rapporteur. Ce n'est pas le seul objet de la disposition, monsieur Gayraud. Elle a aussi pour but de conserver aux communes le personnel ecclésiastique qui y est maintenant ; tel est l'esprit de l'amendement de M. Albert-Le-Roy.

M. Albert-Le-Roy. Nous voulons encourager la stabilité du personnel paroissial.

M. Ballande. C'est une facilité donnée aux communes.

M. de l'Estourbeillon. Cette bienveillance n'est que temporaire.

M. Gayraud. Dans quel but voulez-vous obliger les petites communes à garder le même ministre du culte? Elles n'y ont aucun avantage. J'examine cette question en dehors de toute préoccupation purement catholique ou ecclésiastique. (*Rires ironiques à l'extrême gauche*).

Je m'efforce d'entrer dans la pensée même de la commission. Vous voulez favoriser ces petites communes, c'est très bien...



M. le rapporteur. Pas cela seulement.

M. Gayraud. ...mais vous ne les favorisez pas si vous attachez le bénéfice de votre disposition aux ministres du culte; pour favoriser les communes, il faut leur attacher ce bénéfice à elles-mêmes. Alors peu importe que le ministre du culte change. Décidez que, pendant une durée de huit années, dans ces petites communes, les ministres pourront toucher ces indemnités ou ces pensions. Alors vous aurez favorisé véritablement les petites communes; sinon vous ne réalisez pas votre but. Voilà ce que je veux dire.

Je désirerais que sur ce point une raison me fût donnée par M. le rapporteur ou par M. Albert-Le-Roy, car je ne comprends pas le but qu'on poursuit. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je répète que l'amendement proposé par M. Albert-Le-Roy et par plusieurs de nos collègues procède d'une double préoccupation : il tend à favoriser les communes et à assurer une certaine stabilité dans le personnel ecclésiastique. C'est pourquoi l'indemnité est accordée au prêtre, ce qui donne la quasi-certitude que, devant bénéficier pendant huit années d'une indemnité spéciale, il sera maintenu dans sa paroisse.

M. Gayraud. Mais vous ne faites pas bénéficier la commune de l'allocation. C'est tout ce que nous voulons prouver.

M. Ballande. Et si le prêtre vient à mourir?

M. Albert-Le-Roy. Il en sera des allocations comme des pensions; parmi celles-ci, les unes dureront six mois et d'autres vingt-cinq ans.

M. Gayraud. Monsieur le rapporteur, vous venez d'indiquer le double but que vous avez poursuivi; il ne m'appartient pas d'en douter, puisque vous l'affirmez...

M. le rapporteur. C'est l'amendement pour lequel vous avez voté vous-même, monsieur Gayraud.

M. Gayraud. N'insistez pas sur ce point, monsieur Briand, sans quoi je vais déclarer tout net à la tribune que j'ai voté sur l'amendement que j'avais entre les mains.

M. Gustave Rouanet. Et la disposition que vous réclamez y figurait.

M. Gayraud. Veuillez me laisser m'expliquer.

Puisque l'occasion m'est offerte de m'expliquer sur ce point, je le ferai loyalement.

Nous avions un texte entre les mains. Je le lisais pendant que M. le président en donnait connaissance à la Chambre. J'avoue que je prêtais à la lecture de M. le président une oreille un peu distraite, puisque j'avais le texte entre les mains; je croyais, n'étant pas prévenu, que le texte de M. le président et celui dont nous étions saisis étaient identiques.

M. le président. Qu'il s'agit du texte tel qu'il était imprimé ou du texte tel que je l'ai lu, la chose était de peu d'importance, puisque la Chambre était appelée à se prononcer, non sur le fond de l'amendement, mais uniquement sur la prise en considération. (*Très bien! très bien!*)

M. Gayraud. Nous avons voté la prise en considération, et nous avons été très surpris de voir que la commission nous soumettait un texte nouveau, ou plutôt que le texte lu par M. le président n'était pas celui que nous avions entre les mains et sur lequel nous avions cru voter.

M. Ferdinand Buisson, *président de la commission.* Sur ce point, il n'y avait aucune différence.

M. Gayraud. Nous en sommes arrivés à nous demander si, en procédant de la sorte, on n'avait pas voulu — je parle en toute franchise — obtenir nos voix en faveur du texte de M. Albert-Le-Roy, en nous laissant croire qu'il présentait des avantages pour le clergé catholique, alors qu'en réalité on ne voulait en accorder qu'au clergé protestant. (*Rires à gauche et à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! à droite.*)

M. le rapporteur. Quel machiavélisme !

M. Gayraud. Il est possible que mon observation provoque vos rires, messieurs, mais il n'en est pas moins vrai que j'avais cela sur le cœur et que je vous le dis. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je reviens aux motifs de mon amendement.

Vous vous préoccupez d'assurer à ces petites communes le maintien du même clergé.

D'abord, je ne comprends pas pourquoi vous vous en inquiétez. (*Rires ironiques à gauche et à l'extrême gauche.*)

Qu'allez-vous faire? Voilà des prêtres très méritants auxquels l'évêque voudra donner de l'avancement; il en sera empêché parce que vous liez ces prêtres à ces petites communes.

M. le rapporteur. Ils avanceront sur place.

M. Victor Augagneur. Le contraire pourra se produire également au bénéfice des prêtres.

M. Gayraud. Voilà le résultat que vous aurez obtenu. Il me semble que, dans cette Chambre, on devrait laisser de côté ces préoccupations d'ordre exclusivement ecclésiastique...

M. Charles Benoist. Il est bien évident que cela ne regarde pas la Chambre.

M. Gayraud. ...sur lesquelles devraient se prononcer seuls les synodes pour le culte protestant et les conciles pour le culte catholique. Vous devriez vous préoccuper uniquement de l'intérêt des petites communes.

Si le sort des petites communes préoccupe M. Albert-Le-Roy, et je l'approuve en cela, n'attachez pas le bénéfice du doublement de la période à la présence du même prêtre dans la commune; accordez cet avantage à la commune elle-même et nous serons d'accord. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la prise en considération de l'amendement de M. Ballande, auquel s'est rallié M. Gayraud.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Ferrero, Delory, Allard, Dufour, Selle, Jules Coutant, Antide Boyer, Lamendin, Bénézech, Basly, Vaillant, Razimbaud, Dejeante, Augé, Bouveri, Colliard, Chenavaz, Isoard, Cardet, Sembat, Bepmale, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires me font connaître qu'il y a lieu de faire le pointage des votes. Il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à cinq heures vingt minutes, est reprise à cinq heures quarante.)

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	568
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	274
Contre	294

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je mets aux voix le sixième paragraphe de l'article 9.

(Le paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du paragraphe 7 :

« Les départements et les communes pourront, sous les mêmes conditions que l'Etat, accorder aux ministres des cultes actuellement salariés par eux des pensions ou des allocations établies sur la même base et pour une égale durée. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le paragraphe 7.

(Le paragraphe 7, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le paragraphe 8 est ainsi conçu :

« Réserve est faite des droits acquis en matière de pensions par application de la législation antérieure, ainsi que des secours accordés, soit aux anciens ministres des différents cultes, soit à leur famille. »

La parole est à M. Lefas.

M. Lefas. Je tiens à déclarer d'abord que je me rallie à la nouvelle rédaction proposée par M. Siegfried et adoptée par la commission, touchant la conservation du fonds de secours alloué aux anciens ministres du culte ou à leur famille. J'avais antérieurement déposé un amendement en ce sens, sous le titre d'« article 9 *bis* ». La rédaction de M. Siegfried, qui fait corps avec le nouvel article 9, est préférable et nous donne toute satisfaction.

Mon amendement contenait une autre disposition additionnelle, ayant pour but de régler la situation particulière faite aux fonctionnaires ecclésiastiques qui n'ont pas encore atteint la limite d'âge fixée pour la retraite, et qui, néanmoins, pendant un certain nombre d'années ont subi, sur

traitement, des retenues destinées à leur constituer une retraite en forme civile ou militaire. C'est le cas, par exemple, des aumôniers de lycées et des aumôniers des colonies.

Il me parait que si le Gouvernement, dans l'avenir, venait à supprimer telle ou telle classe de ces fonctionnaires, il y aurait lieu d'établir pour eux une liquidation spéciale pour le nombre des années où ils ont fait des versements au Trésor dans le but de se constituer une retraite.

M. le ministre des cultes. La loi en discussion ne s'applique pas à cette catégorie d'ecclésiastiques.

M. Lefas. Je sais qu'elle ne vous oblige pas à vous priver de leurs services; mais elle vous permet de le faire, et il me paraît que si vous le faisiez il y aurait lieu d'envisager avec une bienveillance particulière le cas de ces fonctionnaires qui, pendant un laps de temps assez long, pendant vingt ou vingt-cinq ans peut-être, auront fait des versements au Trésor en vue d'une retraite que la suppression de leur fonction les empêcherait de toucher. Ils n'ont pas, c'est entendu, de droits acquis puisqu'ils n'ont pas les vingt-cinq ou trente ans de services requis: mais ils n'en ont pas moins versé à la caisse des retraites pendant dix, quinze, vingt ans, et ils ont ainsi acquis un droit moral auquel il conviendrait de ne pas porter atteinte. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre des cultes. Les ministres du culte dont vous parlez, monsieur Lefas, ne sont pas touchés par la loi en discussion. Ils sont tributaires de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, qui continuera de leur être appliquée.

M. Lefas. Donc, en cas de suppression d'emploi...

M. le ministre des cultes. La loi a prévu une liquidation spéciale.

M. Lefas. Je vous remercie, monsieur le ministre, et, sous le bénéfice de ces observations, je retire l'article 9 *bis* que j'avais déposé.

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 8.

(Le paragraphe 8, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le paragraphe 9 est ainsi conçu :

« Les pensions prévues aux deux premiers paragraphes du présent article ne pourront se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement alloué, à titre quelconque, par l'Etat, les départements ou les communes. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Le paragraphe 9 est adopté.

Je donne lecture du paragraphe 10 :

« La loi du 27 juin 1885 relative au personnel des facultés de théologie catholique supprimées est applicable aux professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences et étudiants des facultés de théologie protestante. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Le paragraphe 10 est adopté.

Voici le texte du paragraphe 11 :

« Les pensions et allocations prévues cidessus seront incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles. Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ou en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 31 et 32 de la présente loi. »

La parole est à M. Caillaux.

M. Joseph Caillaux. Je désire présenter une observation sur laquelle je suis d'ailleurs d'accord avec la commission et le Gouvernement.

Un cas de suspension de pension a été omis : la loi du 9 juin 1853 prévoit non seulement que la condamnation à une peine afflictive et infamante amènera la suppression d'une pension,mais encore que les circonstances qui font perdre la qualité de Français en motiveront la suspension. Je ne vois pas, et j'imagine qu'on ne verra pas d'opposition à ce que ces mêmes circonstances commandent la suppression, au moins momentanée, de la pension ecclésiastique et je propose d'ajouter à l'article 9 le texte même de l'article 29 de la loi de 1853 ainsi conçu :

« Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension ou allocation sera suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité. »

Ainsi, nous serons en complète harmonie avec le droit général en matière de pensions.

M. le rapporteur. La commission accepte cette addition.

M. le ministre des cultes. Le Gouvernement l'accepte également.

M. Fabien-Cesbron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cesbron.

M. Fabien-Cesbron. Je demande à la Chambre de réserver la discussion du dernier membre de phrase du paragraphe 11 de l'article 9, ainsi conçu : « ...ou en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 31 et 32 de la présente loi. »

Je n'examine pas, quant à présent, si cette aggravation de pénalité prononcée par l'article 9 est excessive; je fais simplement observer à la Chambre qu'avant de prononcer une aggravation des pénalités organisées par certains articles de la loi, il conviendrait au moins de discuter ces articles euxmêmes. En les discutant nous verrons quels sont les actes qu'il conviendra de réprimer et nous examinerons dans quelle mesure il conviendra de les réprimer. C'est à ce moment, je crois, qu'il serait opportun de se demander si nous devons ajouter à ces pénalités l'aggravation édictée par l'article 11.

J'ajoute qu'en se rangeant à ma manière de voir la commission, en réalité, resterait conséquente avec elle-même et avec la méthode qu'elle s'est imposée.

En effet, la commission a rédigé ainsi ses articles 31 et 32 :

« Art. 31. — Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement, par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public, sera puni d'une amende de 500 fr. à 3,000 fr. et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Art. 32. — Si un discours prononcé ou un écrit affiché, ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile. »

Dans ces deux articles, on définit le délit, l'infraction, et on les punit, et dans l'article 33 le projet de la commission tire les conséquences de ces articles 31 et 32. Cet article 33 est ainsi conçu :

« Dans le cas de condamnation par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle en application des articles 23 et 24, 31 et 32, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise et ses directeurs et administrateurs sont civilement et solidairement responsables.

« Si l'immeuble a été loué à l'association par l'Etat, les départements ou les communes, en vertu de la présente loi, la résiliation du bail pourra être demandée par le bailleur. »

Je demande à la Chambre de réserver le vote du dernier paragraphe de l'article 9 pour le discuter à l'occasion de l'article 33. C'est, en effet, quand nous aurons examiné la définition du délit que nous pourrons voir utilement s'il convient d'aggraver les peines édictées par les articles 31 et 32. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Je pense qu'il n'y a là aucune difficulté.

M. le rapporteur. La commission demande à la Chambre de se prononcer immédiatement sur le dernier paragraphe de l'article 9; l'inconvénient que signalait notre collègue se rencontre dans les discussions de tous les projets de loi.

M. le comte de Lanjuinais. Vous ne pouvez pas cependant viser un article qui n'est pas encore voté!

M. le rapporteur. Tous les projets de loi donnent lieu à des critiques de ce genre. Déjà nous avons, en discutant les attributions de biens, anticipé sur les articles qui visent la formation des associations cultuelles.

M. Gabriel Deville. C'est ce qui a déjà été fait pour l'article 4.

M. le rapporteur. Il s'agit ici de tirer la

première conséquence de deux dispositions ultérieures relatives à des délits dont la gravité justifie amplement la sanction du dernier paragraphe de l'article 9.

M. Charles Benoist. C'est une simple question de méthode.

M. le rapporteur. Eh bien! la méthode qui nous est proposée me paraît de nature à entraver plutôt qu'à faciliter la discussion.

M. Fabien-Cesbron. Il s'agit d'organiser une pénalité. L'accessoire suit le principal; discutons au moins la question de savoir si les infractions qui sont énumérées dans l'article 31 et dans l'article 32 seront des infractions qui constitueront aux yeux de la Chambre des délits passibles de telle ou telle peine. La Chambre ne sait pas encore de quoi il s'agit. C'est quand nous discuterons l'article 33 que nous pourrons dire qu'il conviendra d'infliger au ministre du culte l'aggravation de la pénalité que vous prévoyez dans l'article 9.

M. le rapporteur. Ce sont des délits qui existent déjà dans nos lois. Nous n'innovons pas sur ce point.

M. Charles Benoist. Vous organisez même la responsabilité collective!

M. le président La parole est à M. Lemire.

M. Lemire. Je fais appel à l'esprit d'équité de la Chambre et je lui demande de ne pas se prononcer dès maintenant sur le dernier paragraphe de l'article 9.

Il n'y a aucun inconvénient pour la discussion à réserver, comme l'a dit M. Cesbron, jusqu'à l'article 33, la question soulevée à l'article actuel.

S'il y avait une liaison nécessaire entre les deux articles, s'il était indispensable de se prononcer dès à présent, je comprendrais l'attitude de la commission. Mais, comme l'a dit M. Cesbron, à supposer que le fait visé contre les ministres des cultes par les articles auxquels vous vous rapportez, paraisse à la Chambre suffisant pour entraîner la suppression de la pension, rien n'empêche de mentionner cette suppression dans l'article 33.

Cet article, en effet, ne mentionne pas des pénalités, mais indique tout simplement les conséquences des pénalités fixées dans les articles précédents.

Il y a deux conséquences prévues: la première pour l'association, la seconde pour l'immeuble.

Lorsque les condamnations prévues dans les articles précédents auront été encourues, il est dit qu'il y aura pour l'association une responsabilité et que l'immeuble qu'elle détient pourra lui être retiré.

Dès lors, messieurs, n'est-il pas tout naturel d'ajouter une troisième sanction, une troisième conséquence, celle-ci par exemple, si vous le voulez, « ...et la pension du ministre du culte cessera. »

Je crois que c'est de la pure logique, et je ne vois aucun inconvénient pour la commission, même au point de vue où elle se place, à réserver la question des conséquences spéciales qu'auront les articles 31 et 32 au point de vue des pensions.

Je ne demande pas que les ministres des cultes soient intangibles, que pour certains écarts de langage ou de plume ils restent impunis, je ne demande pas qu'on ne leur retire pas leur pension.

Je demande simplement à la Chambre, d'accord avec M. Cesbron, qui est absolument dans la logique, de réserver cette question jusqu'au vote de l'article 33.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Cesbron, tendant à ajourner le vote sur le onzième paragraphe de l'article 9.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Flayelle, de Ramel, Cuneo d'Ornano, de Baudry d'Asson, de Pins, de Boissieu, Limon, de Pomereu, Albert de Benoist, Groussau, Camille Fouquet, de l'Estourbeillon, Gervaize, Laurent Bougère, Prache, Ginoux-Defermon, Gayraud, de Castelnau, Adrien Michel, Jules Brice, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	577
Majorité absolue.............	289
Pour l'adoption......	259
Contre...............	318

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Il n'y a plus d'opposition à l'adoption du onzième paragraphe? (*Non! non!*)

Le onzième paragraphe est adopté.

M. Jules Auffray. On avait proposé le renvoi pur et simple de la discussion sur ce paragraphe. Je propose additionnellement la suppression, dans le onzième paragraphe, des derniers mots : « ou en cas de condamnation, etc. » et la formation d'un article spécial qui deviendrait l'article 33 *bis*. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Je pense que la commission ne repoussera pas cette motion?

M. le président. Monsieur Auffray, je ne veux gêner en rien votre discussion et je dirai même votre opposition, mais je viens de déclarer que le paragraphe était adopté. En réalité, la Chambre s'est prononcée sur la question. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Jules Auffray. Mais non, monsieur le président, ce n'est pas la même chose! La Chambre a voté sur le renvoi de l'ensemble du paragraphe et, en effet, il n'y avait pas de raison de renvoyer l'ensemble. (*Bruit à gauche.*)

M. Simyan. Il n'y avait pas de raison, dites-vous; et cependant vous l'avez voté!

M. Jules Auffray. Il n'y avait pas de raison de renvoyer le tout, mais comme on n'avait pas divisé j'ai préférer le renvoi du tout plutôt que de commettre une irrégularité évidente et une faute de méthode. (*Mouvements divers.*)

Mais maintenant, puisque vous avez décidé qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer le tout — et vous avez eu raison — je vous demande d'avoir raison jusqu'au bout et d'appliquer l'esprit de méthode dont on parlait tout à l'heure. Il est bien évident que la dernière partie de ce paragraphe n'a aucune raison d'être dans le titre des pensions et que, puisque la commission le propose, elle aura une raison d'être utilement discutée, comme peine accessoire, dans le titre de la police des cultes. Je vous demande donc de faire du dernier membre de phrase...

A *gauche*. Il est voté!

M. Jules Auffray. ...un article 33 *bis*.

M. le président. M. Auffray demande, par voie d'amendement, la suppression des mots : « ou en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 31 et 32 de la présente loi. »

M. Jules Auffray. Je demande aussi la création d'un article 33 *bis*.

M. le président. La seconde partie de votre proposition viendra ensuite.

Je mets aux voix l'amendement de M. Auffray.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Le onzième paragraphe demeure donc adopté.

Nous arrivons maintenant à un douzième paragraphe qui est une disposition additionnelle proposée par M. Caillaux et qui est ainsi conçu :

« Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension ou allocation sera suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix ce paragraphe.

(Le paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous passons à une disposition additionnelle de M. Augagneur ainsi conçue : « Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les paroisses dont les fabriques n'auront pas, pendant les cinq années précédant le vote dela présente loi, joui d'un revenu moyen égal au traitement payé par l'Etat aux ministres des cultes ».

La parole est à M. Augagneur.

Sur divers bancs. A demain!

M. Victor Augagneur. Messieurs, je n'en ai que pour quelques minutes; la question que je veux exposer ne demande pas de longs développements. D'ailleurs vous permettrez bien à un de vos collègues qui essaye de rendre la loi un peu moins large au profit de l'Eglise d'occuper quelques instants la tribune, alors que ceux qui en étendent constamment les bénéfices, du côté droit de cette Chambre, en usent si abondamment. (*Parlez!*)

Du texte adopté par la Chambre il résulte que des pensions seront faites aux ministres des cultes dans des conditions déterminées par cette loi; mais ce qui a paru préoccuper un certain nombre de nos collègues, et à juste titre, c'est que, soit par l'ancien texte de la commission, soit par le



texte modifié à la suite de l'adoption de l'amendement de M. Albert-Le-Roy, il y aurait des ministres des cultes qui seraient pensionnés dans des paroisses jouissant de revenus considérables.

Ce n'est certainement pas ce qu'a voulu le côté gauche de cette Chambre. Il n'y avait en réalité aucun droit absolu pour les ministres des cultes licenciés à obtenir une pension. Il arrive tous les jours que des ouvriers travaillant dans des usines de l'Etat sont renvoyés; s'ils n'ont pas versé à une caisse de retraites, on ne leur donne aucune allocation. (*C'est vrai! — Très bien! à gauche.*) Donc, il n'y a pas de droit absolu pour les prêtres à être pensionnés; mais je m'empresse d'ajouter qu'il y avait un devoir d'équité pour l'Etat à garantir des moyens d'existence aux prêtres qui pourraient en être privés du fait de la loi de séparation. (*Très bien! très bien!*)

Nous avons accepté ce principe; je ne discute pas la façon dont il a été appliqué. Je trouve assez naturel, pour ma part, qu'on ait amélioré la proposition de la commission en acceptant le texte de M. Albert-Le-Roy. Je ne m'insurge donc pas contre le principe de l'indemnité; mais ce que je demande à la Chambre, à la commission, c'est de vouloir bien faire que les pensions n'aillent pas à des prêtres qui demain, par le fait de l'exercice de leur profession, jouiront de revenus supérieurs quelquefois, et de beaucoup, aux traitements versés jusqu'alors par l'Etat.

On vous a répété bien souvent, messieurs, que les curés des grandes paroisses de Paris, le curé de la Madeleine, par exemple, continueraient à toucher leur traitement comme auparavant. Ce n'est pas ce que vous avez voulu. Il est certain que, même à droite, vous n'avez pas entendu accorder des pensions pour des espèces de ce genre.

Je puis vous citer, dans nos grandes villes de province, des situations analogues; telles et telles paroisses de Lyon sont aux mains de conseils de fabrique dont les revenus s'élèvent à 75,000 et 80,000 fr. par an. Est-il nécessaire, est-il équitable de faire des pensions à des prêtres qui exerceront demain dans des paroisses dont les revenus sont aussi élevés? Incontestablement non; ce n'est pas là, je le répète, ce que vous avez voulu.

J'ai eu la curiosité de consulter l'*Ordo* du diocèse de Lyon. J'ai pu y voir que tous les prêtres des chefs-lieux de canton seront bénéficiaires de vos pensions; or ce sont tous des prêtres établis dans des paroisses dont les ressources sont parfaitement suffisantes pour assurer leur existence.

Je conçois que l'Etat assume le devoir de payer les prêtres âgés, quand l'Eglise ne peut absolument pas subvenir par elle-même à cette charge. Je conçois que l'Etat donne des pensions à des prêtres qui exerceront leur ministère dans des paroisses sans ressources, qui l'exerceront dans des conditions telles que ce serait un ministère gratuit. Mais je n'admets pas une minute que l'Etat se croie l'obligation de donner des pensions dans des paroisses où les ministres du culte sont assurés, par le fait de l'exercice de leur sacerdoce, de ressources largement suffisantes. Que l'Etat se substitue à l'Eglise quand l'Eglise ne peut pas fournir au prêtre des ressources suffisantes, je l'admets; mais l'Eglise n'a-t-elle pas aussi des devoirs? Est-ce que là où les ressources provenant des fabriques le permettent, c'est à l'Etat de fournir des secours qui, réellement, n'ont aucune espèce de raison d'être?

Quel était le procédé susceptible d'introduire plus de justice dans la loi? Evidemment tout le monde a cherché à y parvenir sans y réussir jusqu'à présent. Le fait d'étendre aux petites communes comptant peu d'habitants une sorte de privilège, était évidemment dicté par cette préoccupation que, dans ces communes à population faible, les ressources manqueraient pour assurer la subsistance du prêtre. Cette conception se comprend, mais le critérium tiré du nombre des habitants d'une commune n'est pas toujours et fatalement l'indice de l'insuffisance des ressources d'une paroisse. Rien n'est moins certain. (*C'est vrai! — Très bien! sur divers bancs.*)

Il n'y a qu'un indice sur lequel vous puissiez établir votre classification des prêtres à pensionner, c'est celui qui est fourni par les revenus des fabriques pendant les cinq dernières années. Ce critérium est parfaitement légitime, et vous allez le comprendre.

Les revenus des fabriques sont d'abord constitués par des revenus de biens dans quelques paroisses; mais je ne parle pas de cette source de revenu, parce qu'en réalité elle est assez peu importante pour être négligée dans l'établissement des pensions.

Viennent ensuite les revenus des fondations. Or, qu'est-ce, en général, qu'une fondation? C'est un traitement du prêtre exerçant dans la paroisse, prélevé sur les revenus annuels qui ont été laissés par un testateur, à charge, par le conseil de fabrique, de faire dire des messes, de célébrer des services funèbres. Ces messes, ces services funèbres sont payés aux prêtres qui les célèbrent; c'est un véritable traitement.

Enfin, la troisième source de revenus des fabriques est constituée par les revenus du culte proprement dit, surtout par le produit des oblations. Or, si une fabrique touche 600, 700, 800 fr. sur le produit des oblations, cela veut dire que déjà le prêtre desservant cette paroisse a touché, pour la part qui lui revient, une certaine somme, car, sur le produit des services, messes, services funéraires, etc., une part est attribuée à la collectivité, à la fabrique, et une au prêtre qui a officié dans ces cérémonies.

Donc, le véritable critérium des revenus sur lesquels nous pouvons établir à qui doivent aller les pensions, c'est le revenu des fabriques. C'est pourquoi j'ai considéré que lorsqu'une fabrique avait un revenu égal au traitement fourni par l'Etat, l'Etat devrait être dispensé de fournir lui-même la pension, car ce revenu égal indique que, indépendamment des ressources recueillies par la fabrique, en raison de ce qu'une partie du casuel appartient au prêtre, celui-ci a déjà touché une somme l'indemnisant de son ministère.

Rien n'est instructif à cet égard comme de se reporter aux documents eux-mêmes.

J'ai sous les yeux un certain nombre de comptes de gestion de grandes fabriques dans certaines paroisses; il en ressort qu'il y aurait véritablement abus, de la part de l'Etat, à donner des pensions aux prêtres qui desservent ces paroisses.

Voici, par exemple, la paroisse de Saint-Bernard, à Lyon. Ses revenus sont seulement de 7,200 fr., mais sur cette somme on prélève chaque année 650 fr. comme honoraires du prédicateur. Ces honoraires ne sont-ils pas au premier chef un traitement destiné au prêtre qui exerce dans cette paroisse?

M. Gayraud. Non, monsieur Augagneur; au contraire!

M. Victor Augagneur. Eh bien! il serait singulier que de ce côté de la Chambre (*la gauche*) on consentît à donner des pensions pour que vous puissiez augmenter le nombre de vos prédicateurs extraordinaires. La prédication est la fonction normale du prêtre; nous ne donnons pas de pensions pour que vous puissiez avoir des prédicateurs extraordinaires. (*Interruptions à droite.*) Nous donnons des pensions pour assurer ce qui est nécessaire à la subsistance du prêtre, et vous n'avez qu'à prendre sur les sommes destinées aux prédicateurs extraordinaires ce qui sera nécessaire à assurer l'existence du prêtre ordinaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Je lis encore dans ces documents: « Indemnité à M. le curé : 800 fr. »

Comment! Voilà une paroisse qui donne, sur les fonds ordinaires de la fabrique, 800 francs d'indemnité au curé et qui ne pourrait pas payer plus tard l'équivalent au prêtre qui a peut-être 1,000 fr. de traitement?

M. le comte de Lanjuinais. Croyez-vous que dans une grande ville un curé peut vivre avec les 1,200 fr. que lui donne l'Etat?

M. Victor Augagneur. Cela m'est absolument égal! (*Exclamations à droite.*)

M. Ferdinand Bougère. Croyez-vous que votre loi sur les inhumations n'a pas diminué les ressources des fabriques?

M. Victor Augagneur. J'entends dire: Vous avez diminué les ressources des fabriques. Nous ne les avons jamais diminuées. Les fabriques auront demain les mêmes ressources qu'hier. En quoi les a-t-on diminuées? Leur a-t-on enlevé les biens d'Etat? Non. Leur a-t-on enlevé les fondations? Non. Leur a-t-on enlevé les bénéfices du culte? Non. Elles restent exactement dans la même situation qu'hier. (*Interruptions à droite.*)

Je vois que nous ne comprenons pas la séparation de la même façon.

A droite. Heureusement!

M. Victor Augagneur. Ou malheureusement. Si tout le monde la comprenait comme nous, ce serait beaucoup plus simple.

Si vous avez la prétention de transformer en subvention au culte cet acte d'équité et d'humanité qui consiste pour l'Etat à donner des pensions à des prêtres qui n'y avaient aucun droit légal, si vous avez cette prétention, ce n'est jamais ce qu'on a voulu de ce côté de la Chambre (*la gauche*), et j'espère qu'on le dira encore une fois. Et si, dans un budget de fabrique, je trouve qu'un prêtre touche un traitement supplémentaire de 800 fr, et que 600 fr. sont donnés aux prédicateurs, j'ai le droit de dire qu'il y a là 1,400 fr. qui ne se rapportent nullement à l'entretien de l'église ou du presbytère et qui sont largement suffisants pour compenser la perte du traitement concordataire que l'Etat ne payera plus demain. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je pourrais multiplier les exemples.

Voici une autre fabrique, celle de l'Immaculée-Conception, dans le budget de laquelle je trouve la mention suivante : « Messe de midi, 1,200 fr. » Croyez-vous que lorsque dans une paroisse on peut donner 1,200 fr. pour que les pratiquantes paresseuses puissent se rendre à l'église jusqu'au dernier moment...

M. Jules Auffray. Ce n'est pas sérieux!

M. Victor Augagneur. Je suis convaincu, monsieur Auffray, que vous n'êtes pas matinal, à voir votre indignation. (*Rires.*)

Faire payer la messe de midi par l'Etat est un procédé que nul ne peut admettre. Je pourrais citer telle paroisse dont les ressources sont tellement considérables...

M. Groussau. D'où tenez-vous ces renseignements?

M. Victor Augagneur. Je les tiens comme maire de Lyon et président des conseils de fabrique.

M. Groussau. Je croyais que ces documents devaient rester à la mairie. (*Exclamations à gauche. — Très bien! très bien! à droite.*)

A l'extrême gauche. Il paraît que cela vous gêne!

M. Victor Augagneur. Monsieur Groussau, la prochaine fois je les ferai photographier, de façon à ne pas apporter ici les originaux.

M. Groussau. Vous pourriez en tout cas faire une comparaison entre ces indemnités et le traitement du maire de Lyon. (*Très bien! très bien! à droite. — Interruptions à gauche.*)

M. Victor Augagneur. Monsieur Groussau, le jour où le conseil municipal de Lyon supprimerait ce que vous appelez le traitement du maire de Lyon, le maire ne demanderait pas d'indemnité à l'Etat.

M. Gayraud. En attendant, il touche ce traitement d'une façon illégale.

M. Victor Augagneur. Je ne pense pas que les députés de la droite oublient de se faire payer chaque mois leur indemnité. Il me semble, monsieur Groussau, que la discussion, telle que vous la poursuivez en ce moment, prend une allure personnelle à laquelle je ne m'attendais pas de votre part.

M. Groussau. L'allusion personnelle que je viens de faire a un sens que je tiens à expliquer. Si le maire d'une grande ville a des charges pour lesquelles il reçoit une indemnité, ceux dont vous parlez en ont aussi que vous semblez oublier.

M. Maurice Allard. Les maires rendent des services que les prêtres ne rendent pas!

A droite. Ils font la charité.

M. de Gailhard-Bancel. Et ce sont les pauvres qui en bénéficient!

M. Victor Augagneur. Il est singulier de voir quelle pudeur manifeste la droite à propos des documents authentiques que je lui apporte!

Je crois que jusqu'ici je n'ai pas passionné le débat. Je lis purement et simplement des documents officiels qui ne sont pas des documents secrets. Ce n'est pas ma faute si ces documents vous révèlent un état de choses que vous préféreriez dissimuler. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Groussau. Pas du tout!

M. Victor Augagneur. Je continue.

Il me semble que l'intérêt de ces documents est d'autant plus grand que les protestations soulevées par leur lecture sont plus vives. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Voici une autre paroisse, celle de Saint-Croix, qui accuse 16,000 et quelques cents francs de recettes; le chiffre des honoraires des prédicateurs monte à 1,530 fr. par an; les frais des messes tardives, à 3,100 fr.

Je dis encore qu'on peut prendre sur ce chapitre sans aucune espèce de difficulté la compensation des traitements supprimés à la suite de la dénonciation du Concordat.

M. Jules Auffray. Alors vous supprimez l'exercice du culte, monsieur Augagneur?

M. Victor Augagneur. Je ne supprime pas l'exercice du culte; je consacre à l'entretien des prêtres ce qui est employé aujourd'hui à des dépenses de luxe.

M. Fabien-Cesbron. Cela, c'est notre affaire!

A gauche. C'est précisément ce que nous demandons.

M. Victor Augagneur. Je n'insiste pas. Je pourrais vous montrer telle paroisse dans laquelle les services sont copieusement rentés, et dans laquelle une maîtresse des chanteuses reçoit 350 fr. par an. Mais, je le répète, je n'insiste pas.

A l'extrême gauche. Parlez! C'est intéressant!

M. Arnal. Pour que les paroisses riches viennent en aide aux paroisses pauvres, laissez-leur au moins quelque chose! (*Interruptions et bruit à gauche.*)

M. Victor Augagneur. Hier, nos collègues n'entendaient pas accepter cette solidarité. Il faudrait cependant s'entendre. Quand nous disons : « Voilà des paroisses riches auxquelles nous n'avons pas besoin de donner des subventions sous forme d'indemnités à leurs prêtres », on nous répond : « Ces paroisses riches donneront aux paroisses pauvres. » Et lorsque nous disons : « Vous vous plaignez que les petites paroisses ne pourront pas avoir de prêtres, demandez des sacrifices aux paroisses riches », on nous répond : « Nous ne connaissons pas la solidarité. »

M. Arnal. Evidemment, si vous appauvrissez les paroisses riches, elle ne pourront pas venir en aide aux paroisses pauvres.

M. Victor Augagneur. Ce raisonnement a été tenu assez souvent pour que je ne croie pas avoir besoin d'invoquer la mémoire de mes collègues. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Nous n'entendons pas que l'Etat donne des subsides qui constitueraient une véritable subvention cultuelle, qu'il fasse des pensions à des ministres du culte qui n'ont nullement besoin de ces subventions pour vivre.

Des services publics ont déjà été supprimés en France. Eh bien! comment a-t-on procédé? Je sais tel service comprenant 800 fonctionnaires qui a été supprimé dans une grande ville : c'est l'octroi de Lyon. Voici ce que nous avons fait, et ce faisant nous avons pensé être équitables. J'ouvre ici une parenthèse, dont vous m'excuserez. Les agents de l'octroi de Lyon avaient une caisse de retraites à laquelle ils faisaient des versements. Donc la retraite était pour eux un droit et non un don gracieux de la part de l'administration.

Nous avons divisé le personnel suivant la situation qu'il a occupée postérieurement à la suppression de l'octroi. Ceux qui ont été licenciés complètement ont reçu une pension totale ou proportionnelle, suivant les années de services. Ceux qui ont retrouvé un emploi dans les services municipaux n'ont pas eu de retraite, car ils ont continué à vivre de leur travail.

Ceux qui sont entrés au service des contributions indirectes ont vécu du nouvel emploi et n'ont pas eu non plus de retraite. Nous avons pensé qu'il était inutile de payer une sorte d'indemnité de congé à des gens qui n'étaient pas en congé. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche!*)

M. le comte de Lanjuinais. Ce n'est pas la même chose.

M. Victor Augagneur. Ce que nous vous demandons de faire en ce moment n'est pas autre chose.

Demain il y aura des prêtres dont le traitement est assuré par la richesse des paroisses dans lesquelles ils exercent leur ministère. A ceux-là vous ne devez pas de pensions. Demain il y aura des prêtres attachés à des communes, quelle que soit leur population, dont les fabriques n'auront pas de revenus suffisants pour les subventionner. A ceux-là vous devez une pension.

Vous ne pouvez vous insurger contre ce procédé si vous acceptez cette idée que la



pension est un acte d'humanité et non pas une subvention à l'Eglise. (*Applaudissements à gauche.*)

C'est ce que nous avons voulu éviter.

J'insiste très vivement pour que mon article additionnel soit accepté.

Si la commission croit que la base que j'ai prise est trop étroite, si elle croit qu'un revenu égal au traitement du prêtre dépossédé par la loi n'est pas une base suffisante, qu'elle l'étende ! mais acceptez le principe, car ce principe, je le répète, est le seul qui puisse permettre à des républicains de voter l'article 9.

Le principe des pensions, de ce côté de la Chambre (*l'extrême gauche*), a soulevé des discussions.

J'ai toujours été partisan de ce principe mais je reconnais que, quand un certain nombre de nos collègues protestaient contre cette allocation, leurs raisons étaient valables. Nous avons voté les propositions de la commission, mais il ne faut pas nous demander cependant plus que nous ne pouvons faire. Je constate avec quelque déplaisir que toutes les fois que de notre côté s'est élevé une proposition tendant à défendre davantage les droits de l'Etat contre ceux de l'Eglise, vous l'avez repoussée. (*Mouvements divers.*)

Je demande que pour une fois vous vous joigniez à nous en affirmant que vous êtes des défenseurs des droits de l'Etat. Oui, nous comprenons qu'on accorde des pensions — c'est le respect d'un droit individuel — quand le prêtre se trouve dans une situation malheureuse; mais ce droit est en antagonisme incontestable avec le droit de la collectivité. L'Etat ne doit accorder de pension qu'à la condition de ne faire aucun gaspillage de ses fonds ; or ce serait gaspiller les revenus de la nation que de donner des subventions à des prêtres qui sont dans la situation dont je viens de parler. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. de Gailhard-Bancel. Ce ne sont pas des biens de l'Etat ; ce sont des biens de l'Eglise. (*Bruit.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Au nom de la commission, je ne peux pas laisser dire qu'elle a fait litière des droits de l'Etat, qu'elle ne s'en est pas préoccupée, qu'elle ne les a pas défendus en toute circonstance. M. Augagneur a eu lui-même la preuve du contraire, car il sait que la commission a repoussé l'amendement par lequel il proposait de donner à perpétuité aux églises des biens immobiliers et mobiliers qui sont la propriété de l'Etat, des départements et des communes.

M. Victor Augagneur. Je demande la parole.

M. le rapporteur. L'amendement actuel de M. Augagneur met la Chambre en demeure de dire si elle est disposée à reprendre d'une main ce qu'elle a offert de l'autre. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*) Si la Chambre suivait M. Augagneur, il en résulterait dans le pays une impression des plus fâcheuses. Ce serait, d'abord, un vote contradictoire avec ceux qu'elle a émis déjà.

En effet, elle avait, sur l'article 9, à choisir entre plusieurs systèmes. Si elle avait admis celui qui consistait à donner des pensions, non pas aux individus ayant des titres à faire valoir vis-à-vis de l'Etat, mais aux fonctions ecclésiastiques elles-mêmes, à toutes ces fonctions, rétribuées ou non par l'Etat, ainsi que cela a été proposé à diverses reprises, alors, personnellement — et je crois que la majorité de la commission eût été d'accord avec moi — j'aurais demandé à la Chambre d'accepter l'amendement de M. Augagneur. Mais la Chambre en a décidé autrement.

En adoptant notre système de pensions, elle s'est placée au point de vue, non pas de la fabrique, non pas de la paroisse, mais de l'individu. C'est à lui, à lui seul qu'est attribuée la pension en raison, non du milieu dans lequel il a exercé sa fonction, mais du caractère spécial qu'a pris cette fonction par le fait même qu'elle était rétribuée par l'Etat. Les ministres du culte qui se trouvent dans ce cas sont assimilés à des fonctionnaires. L'Etat, au moment où il supprime leur emploi, en tant du moins qu'il constituait un service public, leur accorde une pension, mais il n'a pas à se préoccuper de savoir ce qu'ils deviendront au lendemain de la séparation. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Il serait déplorable qu'ayant accepté, par raison d'équité, de remplir ce qu'il considère comme un devoir à l'égard de certains ministres du culte, il essaie ensuite, par des voies détournées, de faire supporter aux fabriques une partie des charges assumées par lui.

L'Etat n'a pas que des intérêts matériels à sauvegarder; il doit avoir le souci de ses intérêts moraux, et ce serait les compromettre gravement que d'exposer la République à des critiques, en apparence au moins, justifiées. Il ne faut pas que demain des adversaires puissent la taxer d'hypocrisie. Vous pouviez choisir entre donner des pensions aux ministres des cultes ou n'en pas donner.

Notre collègue M. Allard a soutenu le premier système avec crânerie. Mais dès lors que vous avez décidé que l'Etat, dans des conditions déterminées, basées sur la durée des fonctions, accorderait une pension, il serait inique à lui d'essayer de la faire payer par d'autres.

La Révolution elle-même avait admis le système des pensions. En agissant comme elle, vous ne violez pas le principe républicain. (*Très bien! très bien! au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Au surplus, j'appelle l'attention de la Chambre sur les conséquences de la proposition de mon collègue et ami M. Augagneur. Son amendement vise les prêtres qui sont aujourd'hui dans des paroisses riches et qui, au lendemain de la séparation, pourront s'y trouver encore. Mais savez-vous s'ils y resteront? Vous ne le savez pas ; vous n'avez même pas le droit de vous en préoccuper ; cela ne vous regarde pas. (*Vifs applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Il peut arriver que demain, tel prêtre que vous voyez aujourd'hui dans une situation favorable, après avoir donné vingt ou trente ans de sa vie à l'Etat, dans un service public...

M. Maurice Allard. Non, pas à l'Etat, mais au service de l'Eglise contre l'Etat.

M. le rapporteur. Il ne s'agit pas de cela ; que vous le regrettiez ou non, le Concordat existe. Ceux qui sont entrés au service de l'Etat sous la foi de ce contrat ont des droits qu'en équité vous ne pouvez pas ignorer...

M. Victor Augagneur. On ne le conteste pas.

M. le rapporteur. Au lendemain de la promulgation de la loi, il peut arriver que tel ministre, actuellement dans une paroisse riche, soit privé de ce poste avantageux. Ne serait-il pas inique de lui faire perdre le bénéfice de la pension, malgré son âge et la durée de ses services, uniquement parce qu'il aura été pendant quelques années dans une paroisse privilégiée?

Si la Chambre voulait envisager la situation des paroisses et non celle des prêtres, elle n'aurait pas dû admettre le système de la commission, car il ne connaît que l'individu ; ce sont les droits de l'individu qu'il règle. La majorité s'est engagée dans cette voie ; la logique lui commande d'y rester et de repousser l'amendement de M. Augagneur. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Augagneur.

M. Victor Augagneur. Je ne suivrai pas M. le rapporteur sur un terrain de discussion trop facile, qui consiste à se tourner du côté de la gauche en invoquant le spectre d'un amendement qui n'est pas encore discuté et à en tirer argument pour insinuer que je veux diminuer la portée de la séparation.

M. le rapporteur. Ce n'est pas un spectre, c'est un amendement!

M. Victor Augagneur. Vous avez oublié de discuter cet amendement à la commission, où je n'ai pas été convoqué ; vous ne savez pas ce qu'il est. D'ailleurs ce n'est pas l'objet du débat ; le jour où cet amendement viendra en discussion, nous en reparlerons. Ce qui est en jeu actuellement, c'est la façon dont vous entendez allouer les pensions, c'est le danger pour l'Etat de donner des pensions pendant vingt ou trente années à des prêtres qui trouveront dans les produits de leur sacerdoce des sommes largement suffisantes pour assurer leur existence.

Il ne faut pas déplacer la question, monsieur le rapporteur ; il ne faut pas nous dire qu'il y a quelque hypocrisie à agir comme nous le faisons. Non! vous savez fort bien quelle est la portée de mon amendement ;



vous le savez si bien que, quand je suis allé le défendre devant la commission, vous m'avez prié de ne pas le présenter comme amendement, mais de le réserver comme article additionnel.

M. le rapporteur. Je vous en ai prié pour le cas où la Chambre, repoussant le système de la commission, étendrait le bénéfice des pensions à toutes les fonctions ecclésiastiques, rémunérées ou non par l'Etat.

M. Victor Augagneur. C'est donc que cet amendement ne vous paraissait pas alors aussi digne qu'aujourd'hui de vos dédains. Je souligne une fois de plus l'énergie avec laquelle vous combattez les amendements qui viennent de ce côté (*la gauche*). (*Exclamations au centre et sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Je ne puis pas laisser dire sans protester de la façon la plus énergique que, parce qu'un amendement vient de gauche je le combats. C'est là un singulier procédé de discussion. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Victor Augagneur. Je prétends que vous avez apporté dans la lutte contre mon amendement une énergie que j'aurais voulu vous voir déployer contre les propositions émanant d'autres parties de l'Assemblée (*Rumeurs au centre.*)

Ce que nous demandons ne change rien à votre système. Nous respectons le principe des pensions ; nous reconnaissons que lorsqu'un prêtre est privé de son traitement concordataire il a droit à un secours, à une pension de l'Etat, s'il ne trouve pas, le lendemain, un emploi qui lui assure des revenus équivalents. Nous ne demandons pas autre chose.

Qui vous dit, m'objectez-vous, si vous attachez en quelque sorte la pension au prêtre fixé actuellement dans la paroisse, que demain ce prêtre ne sera pas renvoyé ? Et vous ne devez pas savoir, ajoutez-vous, ce que deviendra ce prêtre! Or il n'y a pas vingt minutes que, pour nous faire apprécier certains avantages de l'amendement de M. Albert-Le-Roy, vous nous disiez : « C'est un moyen de garder les prêtres dans les paroisses où ils se trouvent. »

M. le rapporteur. Il s'agissait d'indemnités!

M. Victor Augagneur. Je répète que mon sytème a précisément pour résultat fatal de conserver les prêtres dans les paroisses où ils se trouvent actuellement. Il faut le dire : il y a un certain nombre de prêtres républicains qui seront déplacés demain par leur évêque, s'il n'y a pas, dans les dispositions de la loi de séparation, quelques dispositions qui leur garantissent la continuation de leurs services...

M. Gayraud. C'est impossible!

M. Victor Augagneur. Oui, je connais certaines paroisses dans lesquelles le curé étant républicain actuellement, est maintenu uniquement par l'intervention de l'Etat. Eh bien! ce curé sera demain renvoyé si on le laisse entièrement à la disposition de l'évêque.

Je soutiens que si vous attachez la pension uniquement à la personne, dès demain on se débarrassera de tous les vieux prêtres qui sont gênants pour l'épiscopat, parce que l'on sera sûr qu'ils ne tendront pas la main, qu'ils auront, de par les sacrifices consentis par l'Etat, de quoi pourvoir à leur subsistance. Voilà pourquoi, dans toutes les paroisses on remplacera ces anciens ecclésiastiques, auxquels certains d'entre vous tiennent, par des prêtres de combat auxquels vous aurez fait indirectement un cadeau.

M. Gayraud *et plusieurs membres à droite.* C'est inexact!

M. Victor Augagneur. Tandis qu'avec notre système, que faisons-nous? Nous disons : Voilà un prêtre qui exerce actuellement dans une paroisse dont les ressources ne peuvent pas lui constituer des revenus suffisants; nous ne savons pas ce que sera la paroisse demain, nous n'avons pas à le savoir; mais nous savons que cet homme, dans les conditions où il exerce son ministère, a besoin des secours de l'Etat; nous les lui donnons et demain ce prêtre ne sera pas déplacé parce que, s'il l'était, l'Eglise se rendrait coupable d'une iniquité.

Que dit M. le rapporteur? Il dit : Si vous attachez ces pensions à telles ou telles paroisses, que se produira-t-il? C'est que, demain, le bénéficiaire sera déplacé par l'évêque et que peut-être la mesure d'humanité que nous avons prise manquera son but, que cet homme sera privé de pension.

Ici nous avons le droit de nous désintéresser de ce qui arrivera parce que le prêtre peut invoquer le droit canon et les constitutions qui sont la garantie des prêtres, et dans ces conditions nous devons penser que l'Eglise, demain, ne les déplacera pas à sa fantaisie.

Si, cependant, elle le faisait, nous pourrions déclarer que nous n'avons pas à nous inquiéter de la conduite de l'Eglise ; que si les supérieurs ecclésiastiques placent un prêtre dans ces conditions et lui font perdre sa pension, ce sera un crime commis par l'Eglise et non une faute commise par l'Etat.

Je demande qu'on vote sur la disposition additionnelle que j'ai déposée. Je le demande parce que je crois que nous ne commettons aucun acte d'hypocrisie; que nous ne retirons rien de ce que nous avons donné quand les bénéficiaires de nos dons sont dignes de ces dons. Tout ce que nous faisons, c'est d'empêcher l'Etat de verser des subsides à l'Eglise sous forme de pensions qui resteront inutilisées.

En soutenant cette thèse, je crois être d'accord avec la tradition républicaine et d'accord avec un projet de séparation juste tout en sauvegardant les intérêts de l'Etat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des cultes.

M. le ministre des cultes. Le Gouvernement demande à la Chambre de repousser l'amendement de M. Augagneur, d'abord pour les excellentes raisons qu'a si éloquemment développées M. le rapporteur, ensuite parce que cet amendement s'écarte de l'esprit dans lequel nous avons conçu et nous voulons faire la séparation.

Le jour où la séparation est faite, le Gouvernement ne connaît plus les paroisses : il n'a pas à s'immiscer dans l'appréciation de leur revenu.

L'amendement de M. Augagneur obligerait en quelque sorte l'Etat à examiner, une fois la séparation faite, les budgets des associations qui succéderont aux fabriques et à se rendre compte de l'importance de leurs ressources.

M. Victor Augagneur. Pas du tout!

M. le ministre des cultes. Que devra-t-on entendre par revenu? On peut discuter. Est-ce le produit des biens composant la dotation? Est-ce celui des biens-fonds et des rentes? Est-ce l'ensemble des recettes de toute nature? S'agit-il de revenus libres ou de revenus grevés de charges? Il y a là un ensemble de questions auxquelles le Gouvernement doit rester étranger le jour où la séparation est faite.

Je demande donc à la Chambre d'écarter l'amendement, et je le demande surtout à nos collègues républicains.

On a dit que nous allions gaspiller les deniers de l'Etat. Non, nous voulons simplement faire œuvre d'équité. L'article 9 qui a été proposé à la Chambre est le résultat d'une transaction intervenue entre ceux qui refusaient toute espèce de pension aux ministres du culte et ceux qui voulaient maintenir au clergé la jouissance de la totalité du budget des cultes.

La loi que nous discutons est assez hérissée de difficultés pour que nos amis de ce côté de la Chambre (*la gauche*) ne se divisent pas sur des questions secondaires. Je leur demande de suivre la commission et le Gouvernement en repoussant l'amendement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement de M. Augagneur.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Jules-Louis Breton, Tournier, Deville, Gouzy, Pajot, Bertrand, Rigal, Cardet, Bachimont, Aldy, Antoine Gras, Zévaès, Chenavaz, Trouin, Charonnat, Basly, Chamerlat, Brunart, Viollette, Judet, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	566
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	192
Contre	374

La Chambre des députés n'a pas adopté

La Chambre entend sans doute remettre à demain la suite de la discussion? (*Oui! oui!*)

La suite de la discussion est renvoyée à demain.



4. — MOTION D'ORDRE

M. le président. La commission de la réforme judiciaire demande à la Chambre de lui renvoyer la proposition de loi de M. Pierre Dupuy, tendant à modifier l'article 1384 du code civil en ce qui concerne la responsabilité des instituteurs, proposition dont la commission de l'enseignement avait été primitivement saisie.

La commission de l'enseignement, consultée, ne fait pas d'obstacle au renvoi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

5. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain jeudi, à neuf heures du matin, 1re séance publique :

Suite de la discussion du projet et de la proposition de loi concernant la fraude sur les vins et le régime des spiritueux;

1re délibération sur la proposition de loi présentée par la commission des boissons et relative à l'amnistie pour les contraventions commises par les bouilleurs de cru;

1re délibération sur le projet de loi tendant à modifier la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine;

Discussion de la proposition de loi de M. Paul Bertrand (Marne), tendant à modifier l'article 6 de la loi du 23 août 1871, en vue de remplacer la taxe d'enregistrement sur le montant des primes d'assurance contre l'incendie par une taxe sur le montant des sommes assurées.

A deux heures, 2e séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat;

1re délibération sur les diverses propositions de loi relatives aux caisses de retraites ouvrières et portant création de retraites de vieillesse et d'invalidité ;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Albert Dormoy et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 2, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 19, 20 et 23 de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire ;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Thierry et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de compléter l'article 578 du code de commerce, en ce qui concerne les dommages-intérêts dus sur les marchés à livrer par des acheteurs en suspension de payements.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

6. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Debussy un rapport fait au nom de la commission des douanes sur les amendements de MM. Berthet et Debussy au projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1903 concernant les zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie.

J'ai reçu de M. Chaumet un rapport fait au nom de la commission du budget sur le projet de loi portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1905, d'un crédit extraordinaire de 50,000 fr. destiné à subventionner le premier congrès international d'hygiène alimentaire et de l'alimentation rationnelle de l'homme, qui doit se réunir à Paris en 1905.

Les rapports seront imprimés et distribués.

(La séance est levée à sept heures.)

Le Chef du service sténographique
de la Chambre des députés,
ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. François Fournier à l'article 9 (Séparation des Eglises et de l'Etat).

Nombre des votants	343
Majorité absolue	172
Pour l'adoption	9
Contre	334

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aldy.
Boyer (Antide).
Devèze.
Fournier (François).
Grousset (Paschal).
Lassalle.
Normand.
Pastre.
Veber (Adrien).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Audigier. Augé (Justin) (Hérault. Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Balitrand. Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Boissieu (baron de). Bonvalot. Bony-Cisternes. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourrat. Boutard. Bozonet. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Broglie (duc de). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardon. Carnaud. Carpot. Castellane (comte Boni de). Castiau. Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Compayré (Emile). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Corrard des Essarts. Coulondre. Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker David. Defontaine. Defumade. Delarbre. Delarue. Delbet. Deléglise. Delelis-Fanien. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Denêcheau. Desfarges (Antoine). Deshayes. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime-Duquesnel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Féron. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Forcioli. Forest. Fould (Achille).

Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galy-Gasparrou. Gauvin. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gouzy. Grosdidier. Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz.

La Batut (de). Lachaud. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Larquier. Lauraine. Laville. Le Bail. Lefèvre. Leffet. Le Hérissé. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Maret (Henry). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Merlou. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pasqual. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Pomereu (comte de). Poullan. Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine)l Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède.

Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vialis. Videau. Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Violette. Vival.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Albert-Poulain. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Arnal. Astima (colonel). Aubigny (d'). Auffray (Jules). Augagneur. Aynard (Edouard).

Bagnol. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bonnevay. Bonte. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex. Boury (de). Bouveri Breton (Jules-Louis). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) Gironde).

Cadenat. Caraman (comte de). Cardet. Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chauvière. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Colliard. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Dejeante. Delafosse (Jules). Delaune (Marcel). Delcassé. Delombre (Paul). Delory. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Doumer (Paul). Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dufour (Jacques). Dulau (Constant). Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Ferrero. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. Lachièze. Lamy. Laniel (Henri). Lannes de Montebello. Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Lemire. Le Moigne. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maillé (de). Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Meslier. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paul Meunier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Ripert. Roger-Ballu. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Thivrier. Turigny.

Vaillant. Vigne (Octave) (Var). Villault-Duchesnois. Villiers. Vion.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme ayant été retenus à la commission du budget :

MM. Beauregard (Paul) (Seine). Berry (Georges).

Cachet.

Guillain.

Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Roche (Jules) (Ardèche). Rouland.

Sembat.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arago (François).

Derveloy. Drake (Jacques). Dupuy (Pierre). Dussuel.

Jehanin. Jonnart.

Mando. Maruéjouls. Mercier (Jules).

Pasquier. Péret. Plissonnier. Pourteyron.

Rosanbo (marquis de).

Vazeille. Vogeli.

SCRUTIN

Sur la prise en considération de l'amendement de M. Sibille à l'article 9 (Séparation des Eglises et de l'Etat).

Nombre des votants	568
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	252
Contre	316

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime Ménard. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice Jules (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Cloarec. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry (Nord). Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delelis-Fanien. Delombre (Paul). Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). R…



(baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers. Vion.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baltrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castiau. Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).

Gauvin. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz.

Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lefèvre. Leffet. Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Malizard. Maret (Henry). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pelletan (Camille). Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrion. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Astima (colonel).

Delcassé. Doumer (Paul).

Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arago (François).

Derveloy. Drake (Jacques). Dupuy (Pierre). Dussuel.

Jehanin. Jonnart.

Mando. Maruéjouls. Mercier (Jules).

Pasquier. Péret. Plissonnier. Pourteyron. Rosanbo (marquis de). Vazeille. Vogeli.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Flayelle à l'article 9 (Séparation des Eglises et de l'Etat).

Nombre des votants............................ 560
Majorité absolue.................................. 281

Pour l'adoption............ 242
Contre.......................... 318

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Barthou. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de) Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne)..

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delelis-Fanien. Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (mar-

quis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers. Vion.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castiau. Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).

Gauvin. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz.

Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lefèvre. Leffet. Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Malizard. Maret (Henry). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pasqual. Pastre. Pavie. Pelletan (Camille). Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Viollette Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Astima (colonel).

Camuzet. Chaleil. Constant (Emile) (Gironde).

Delcassé. Doumer (Paul).

Failliot.

La Batut (de). Lefas.

Paul Meunier. Paulmier.

Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arago (François).

Derveloy. Drake (Jacques). Dupuy (Pierre). Dussuel.

Jehanin. Jonnart.

Mando. Maruéjouls. Mercier (Jules).

Pasquier. Péret. Plissonnier. Pourteyron.

Rosanbo (marquis de).

Vazeille. Vogeli.

SCRUTIN

Sur la prise en considération de l'amendement de M. Gayraud au premier paragraphe de l'article 9 (Séparation des Eglises et de l'Etat).

Nombre des votants	557
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	231
Contre	326

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Arnal. Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Cloarec. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delelis-Fanien. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gavini (Antoine). Gayraud. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Gouge (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague-Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre.

Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Lemire. Le Moigne. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castiau. Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gauvin. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lefèvre. Leffet. Le Hérissé. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Malizard. Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henry) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pelletan (Camille). Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Astima (colonel).

Chaleil. Coache. Constant (Emile) (Gironde).

Delcassé. Doumer (Paul).

Ferrette. Flandin (Etienne) (Yonne). Forcioli.

Gellé.

Lozé.

Maret (Henry).

Roger-Ballu.

Turigny.

Vion.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arago (François).

Derveloy. Drake (Jacques). Dupuy (Pierre). Dussuel.

Jehanin. Jonnart.

Mando. Maruéjouls. Mercier (Jules).

Pasquier. Péret. Plissonnier. Pourteyron.

Rosanbo (marquis de).

Vazeille. Vogeli.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Cachet au quatrième paragraphe de l'article 9 (Séparation de l'Eglise et de l'Etat).

Nombre des votants	562
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	241
Contre	321

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Cloarec. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delelis-Fanien. Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Malizard. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Proust. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers. Vion.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castiau. Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre).

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Gauvin. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lefèvre. Leffet. Le Hérissé. Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Maret (Henry). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henry) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pelletan (Camille). Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Astima (colonel).
Congy. Constant (Emile) (Gironde).
Delcassé. Doumer (Paul).
Flandin (Etienne) (Yonne).
Gavini (Antoine).
Lozé.
Pradet-Balade.
Tournade. Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arago (François).
Derveloy. Drake (Jacques). Dussuel.
Jehanin. Jonnart.
Mando. Maruéjouls. Mercier (Jules).
Pasquier. Péret. Plissonnier. Pourteyron.
Rosanbo (marquis de).
Vazeille. Vogeli.

SCRUTIN

Sur la prise en considération de l'amendement de M. Gaffier au sixième paragraphe de l'article 9 (Séparation des Eglises et de l'Etat).

Nombre des votants 556
Majorité absolue 279

Pour l'adoption 240
Contre 316

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime Ménard. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bougère (Ferdinand). Bouge (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas)

Castelnau (de). **Catalogne.** Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cloarec. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delelis-Fanien. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quesnel.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Jules) (Ardèche). Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers. Vion.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castiau. Castillard. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Congy. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denôcheau. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre).

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).

Gauvin. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lefèvre. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Malizard. Maret (Henry). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pelletan (Camille). Péronneau. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Senac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Astima (colonel).
Barthou. Bignon (Paul). Bouctot. Boury (de).
Constant (Emile) (Gironde).
Delcassé. Doumer (Paul).
Failliot.
Goujon (Julien).
Lepelletier (Edmond). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).
Petitjean.
Quilbeuf.
Roger-Ballu. Rouland.
Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ

MM. Arago (François).
Derveloy. Drake (Jacques). Dussuel.
Jehanin. Jonnart.
Mando. Maruéjouls. Mercier (Jules).
Pasquier. Péret. Plissonnier. Pourteyron.
Rosanbo (marquis de).
Vazeille. Vogeli.

SCRUTIN

Sur la prise en considération de l'amendement de M. Ballande au sixième paragraphe de l'article 9 (Séparation des Eglises et de l'Etat). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants.............. 568
Majorité absolue.............. 285

Pour l'adoption.......... 274
Contre.............. 294

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Mé-

nard. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Astima (colonel). Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Barthou. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chavoix. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Cloarec. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delelis-Fanien. Delombre (Paul). Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d').

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Sarrazin. Saumande. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Tenting. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers. Vion.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Cardet. Carnaud. Carpot. Castiau. Castillard. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Gauvin. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet.

Klotz.

Labussière. Lachaud. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lefèvre. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Malizard. Maret (Henry). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morlot, Mougeot.

Noël. Normand. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pelletan (Camille). Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouse. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné Paul (Hérault). Vigouroux. Villejean. Viollette. Viral.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Constant (Emile) (Gironde).
Delcassé. Doumer (Paul).
Roche (Ernest) (Seine).
Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arago (François).
Derveloy. Drake (Jacques). Dussuel.
Jehanin. Jonnart.
Mando. Maruéjouls. Mercier (Jules).
Pasquier. Pérot. Plissonnier. Pourteyron.
Rosanbo (marquis de).
Vazeille, Vogeli.

Dans le scrutin ci-dessus, M. d'Iriart d'Etchepare, porté comme ayant voté « pour », décla-



qu'il était absent de la salle des séances au moment du vote et que, s'il avait été présent, il aurait voté « contre ».

SCRUTIN

Sur l'ajournement du onzième paragraphe de l'article 9 (Séparation des Eglises et de l'Etat).

Nombre des votants............... 564
Majorité absolue.................... 283

Pour l'adoption............ 250
Contre..................... 314

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Barthou. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Bozonet. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Cardon. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chabert (Justin) (Rhône). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delelis-Fanien. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Duclaux-Monteil. Dudouyt. Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jean Morel (Loire). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Lespinay (marquis de). Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Perier (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers. Vion.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castiau. Castillard. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dnuaime, Dupuy (Pierre).

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).

Gauvin. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lefèvre. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Malizard. Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord) Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Astima (colonel).
Constant (Emile) (Gironde).
Delcassé. Doumer (Paul).
Gabrielli.
Klotz.
Maret (Henry).
Roche (Ernest) (Seine).
Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arago (François).
Derveloy. Drake (Jacques). Dussuel.
Jehanin. Jonnart.
Mando. Maruéjouls. Mercier (Jules).
Pasquier. Péret. Plissonnier. Pourteyron.
Rosanbo (marquis de).
Vazeille. Vogeli.

SCRUTIN

Sur la prise en considération de l'amendement de M. Augagneur à l'article 9 (Séparation des Eglises et de l'Etat).

Nombre des votants............... 566
Majorité absolue.................... 284

Pour l'adoption............ 191
Contre.......................... 375

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Aldy. Allard. Antoine Gras. Arbouin. Armez. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault).

Bachimont. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bersez. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis). Brunard. Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Cardet. Carnaud. Carpot. Castiau. Cère (Emile). Chambige. Chambon. Chamerlat. Chandioux. Chanoz. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chaussier. Chauvière. Chenavaz. Clément (Martinique). Colliard. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Desfarges (Antoine). Devèze. Doumergue (Gaston). Dron. Dufour (Jacques). Dumont (Charles). Dunaime.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin.

Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fournier (François).

Gauvin. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugues (Clovis) (Seine).

Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jeanneney. Jourdan (Louis).

Labussière. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lassalle. Lefèvre. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lockroy. Loup.

Magniaudé. Martin (Louis) (Var). Massé. Maujan. Meslier. Michel (Henry) (Bouches-du-Rhône). Minier (Albert). Mirman. Mollard. Morlot.

Normand.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pelletan (Camille). Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Ridouard.

Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges).

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Viollette.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Albert-Le-Roy (Ardèche). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Aristide Briand. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubigny (d'). Aubry. Audigier. Auffray (Jules). Augé (Joanny) (Loire). Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Barthou. Bartissol. Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bienaimé (amiral). Bienvenu Martin (Yonne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Bozonet. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Buisson (Ferdinand) (Seine).

Cachet. Caffarelli (comte). Capéran. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambrun (marquis de). Chanal. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Compayré (Emile). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne). Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Decker-David. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delbet. Deléglise. Delelis-Fanien. Delombre (Paul). Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Empereur. Engerand (Fernand). Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Ferrette. Flandin (Ernest). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forcioli. Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugon. Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d').

Jacquey (général). Jaurès. Jean Morel (Loire). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Lespinay (marquis de). Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Lhopiteau. Limon. Loque. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maillé (de). Malizard. Maret (Henry). Marot (Félix). Mas. Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Méry (Gaston). Merlou. Messimy. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Miossec. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Mortier. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Ostende (comte d'). Ozun.

Pain. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Perrier (Germain). Périer de Larsan (comte de). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Pichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Pugliesi-Conti.

Qesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Rigal. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Siegfried. Steeg. Suchetet.

Tailliandier. Tenting. Thierry. Thierry-Delanoue. Thomson. Torchut. Tournade. Trouin.

Vallée. Videau. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villiers. Vion. Vival.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

MM. Cazeneuve.

Delcassé. Doumer (Paul).

Lozé.

Mahy (de).

Roger-Ballu.

Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ

MM. Arago (François).

Derveloy. Drake (Jacques). Dussuel.

Jehanin. Jonnart.

Mando. Maruéjouls. Mercier (Jules).

Pasquier. Péret. Plissonnier. Pourteyron.

Rosanbo (marquis de). Vazeille. Vogeli.

Dans le scrutin du 5 juin sur l'amendement de M. Gayraud à l'article 9 (Séparation des Eglises et de l'Etat) :

M. Hémon déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

Dans le scrutin du 6 juin sur l'amendement de MM. Paul Bignon et Rouland à l'article 9 (Séparation des Eglises et de l'Etat) :

M. Dunaime déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Georges Cochery déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

C'est par suite d'une erreur typographique que le nom de M. Braud figure à la fois dans la liste des membres qui ont voté « pour » et dans la liste de ceux qui ont voté « contre », dans le scrutin du 6 juin sur l'amendement de MM. Paul Bignon et Rouland à l'article 9 (Séparation des Eglises et de l'Etat) : en réalité l'honorable membre avait voté « contre » et déposé dans l'urne un bulletin bleu.

Dans le scrutin du 6 juin sur la prise en considération de l'amendement de M. Albert-Le-Roy et plusieurs de ses collègues à l'article 9 (Séparation des Eglises et de l'Etat) :

M. Dunaime déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 6 juin sur la prise en considération de l'amendement de MM. Caillaux, Georges Leygues et plusieurs de leurs collègues à l'article 9 (Séparation des Eglises et de l'Etat) :

M. Grosdidier déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour »

M. Fernand Engerand déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 6 juin sur l'amendement de M. Lemire à l'article 9 (Séparation des Eglises et de l'Etat) :

M. Proust déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

1re SÉANCE DU JEUDI 8 JUIN 1905

SOMMAIRE

1. — Excuses.

2. — Suite de la discussion du projet et de la proposition de loi concernant la fraude sur les vins et le régime des spiritueux. = Suite de la discussion du contre-projet de MM. Gaston Doumergue, Sarraut et Aldy : MM. Maurice Colin, Cazeneuve, Augé. = Sur la fixation de la suite de la discussion : MM. Salis, Congy, Octave Lauraine, rapporteur; Gaston Doumergue, Debussy, Louis Martin. Renvoi au lendemain matin.

3. — Règlement de l'ordre du jour.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL DOUMER

La séance est ouverte à neuf heures.

M. Abel-Bernard, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la 2e séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

1. — EXCUSES

M. le président. MM. Henri Brisson, Gauthier (de Clagny) et d'Iriart d'Etchepare s'excusent de ne pouvoir assister à la 1re séance de ce jour.

2. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET ET DE LA PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LA FRAUDE SUR LES VINS ET LE RÉGIME DES SPIRITUEUX

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la proposition de loi concernant la fraude sur les vins et le régime des spiritueux.

Dans la dernière séance consacrée à cette discussion, le 25 mai, la Chambre a commencé l'examen du contre-projet de MM. Doumergue, Sarraut et Aldy.

J'en rappelle les termes :

« Remplacer les articles 1er, 2 et 3 par les articles suivants :

« Art. 1er. — Toute expédition de sucres ou de glucoses supérieure à 50 kilogr. devra être accompagnée d'un titre de mouvement délivré par la régie.

« Ce titre de mouvement devra être remis par le destinataire à la recette buraliste dans les quarante-huit heures qui suivront l'expiration du délai de transport.

« Tout détenteur d'une quantité de sucres ou de glucoses supérieure à 100 kilogr. est considéré comme dépositaire et tenu, en cette qualité, de faire une déclaration de détention à la régie et de se soumettre aux visites des employés des contributions indirectes.

« Art. 2. — Les fabricants, les raffineurs et les dépositaires devront tenir compte, sur un carnet remis par l'administration, de toutes les quantités de sucres ou glucoses entrées ou sorties journellement. Il sera fait mention, sur ledit carnet, des nom et adresse de tout preneur d'une quantité égale ou supérieure à 50 kilogr.

« Les titres de mouvement seront détachés d'un registre à souche fourni par l'administration et mentionneront le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire, ainsi que l'espèce et le poids du produit.

« Art. 3. — Les vins provenant de chez les récoltants, détenteurs de vendange, négociants ou débitants de vins qui auront reçu des envois de sucres ou de glucoses dans les conditions ci-dessus indiquées et qui ne justifieront pas que ces sucres ou glucoses ont servi à d'autres usages qu'au sucrage des vins, vendanges, moûts, marcs ou lies, seront considérés comme suralcoolisés et assujettis, en cette qualité, à payer les droits de l'alcool sur toute la suralcoolisation ainsi opérée.

« Ces droits, après calcul du rendement en degrés d'alcool des quantités de sucres ou de glucoses reçues, seront perçus soit en totalité au moment de la réception des sucres ou glucoses ou au moment des opérations de sucrage, soit à la sortie des magasins, chais ou celliers des personnes susdésignées, sous la forme d'une surtaxe du droit de circulation sur les vins égale à la taxe sur l'alcool et calculée sur la base maximum de trois degrés de suralcoolisation par hectolitre de vin expédié, jusqu'à acquittement total de l'ensemble des droits.

« Sont exceptés de la surtaxe ci-dessus indiquée les vins mousseux ou de liqueur dans la fabrication desquels un usage constant a consacré l'emploi du sucre, sous la réserve que cet emploi sera fait, dans la mesure où il aura été reconnu indispensable, sous le contrôle de la régie.

« Un règlement d'administation publique, rendu dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi de finances, déterminera les conditions d'application des dispositions ci-dessus.

« Les contraventions aux dispositions qui précèdent et aux règlements qui seront rendus pour leur exécution sont punies des peines édictées par l'article 4 de la loi du 6 avril 1897. En cas de récidive, la peine est doublée et les contrevenants encourent en outre une peine d'emprisonnement de six jours à six mois.

« Les mêmes peines sont applicables aux complices des contrevenants. »

La parole est à M. Colin sur ce contre-projet.

M. Maurice Colin. Au nom de la viticul-



ture algérienne dont sur ce point les intérêts sont étroitement solidaires avec les intérêts des viticulteurs du Midi...

M. Aldy. Très bien !

M. Maurice Colin. ...je demande à la Chambre d'adopter le contre-projet que mon collègue et ami M. Doumergue a défendu, il y a quelques jours, avec autant d'énergie que de talent.

Le projet du Gouvernement me paraît, en effet, totalement insuffisant pour apporter à la crise qui sévit sur la viticulture les remèdes appropriés. Cette crise, il importe de la conjurer, car, si nous n'y remédions pas, si nous devons craindre pour la campagne de 1905 des résultats aussi désastreux que ceux de la campagne de 1904, c'est pour la viticulture française la ruine fatale, la ruine implacable.

Or, cette crise qui s'est déchaînée sur la viticulture, nous n'avons chance de la conjurer et de l'atténuer qu'en mettant fin à la concurrence déloyale que les vins de sucre font aux vins naturels. Cette concurrence déloyale, cette concurrence que je peux même appeler frauduleuse puisqu'elle permet la fabrication de vins purement artificiels, comment avons-nous chance de l'arrêter?

Le moyen le plus radical, le plus sûr, ce serait peut-être la prohibition absolue de l'opération du sucrage. Mais nous n'allons pas jusqu'à réclamer cette prohibition absolue. Nous savons que le sucrage est une opération utile, même nécessaire dans certaines régions. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Ces régions, qui ne sont pas favorisées comme les nôtres par les ardeurs du soleil, sont, en effet, obligées de demander au sucre l'alcool que le soleil ne met point en quantité suffisante dans les fruits de leurs vignes.

Je sais bien que d'autres procédés pourraient être substitués au sucrage par le sucre de betterave. Notamment, lorsque l'usage des moûts stérilisés se sera répandu, on pourra demander à ces moûts les services qu'on demande actuellement aux sucres de betterave.

Il est certain que ces moûts stérilisés pourraient rendre à la viticulture de l'Est et du centre des services infiniment plus appréciables que ceux qu'ils doivent actuellement demander au sucre de betterave. Avec les moûts stérilisés, les viticulteurs pourraient introduire, dans leurs vendanges insuffisamment sucrées, non seulement du sucre, mais tous les principes qui existent dans les vins naturels et que le sucre de betterave est impuissant à leur fournir.

Nous ne voulons pas devancer les faits, et, je le répète, nous n'allons pas actuellement jusqu'à demander la prohibition absolue du sucrage; mais ce que nous demandons, ce qui constitue le minimum irréductible de nos prétentions, ce que nous ne cesserons énergiquement de réclamer, c'est la suppression du sucrage clandestin, de ce sucrage qui sert à voiler les opérations les plus illicites, qui peut permettre et permet la fabrication de vins purement artificiels. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Lorsque, avec bon nombre de nos collègues représentant des régions viticoles, nous avons, à la demande du Gouvernement, voté le dégrèvement des sucres, nous avons entendu favoriser la consommation normale, ce que j'appellerai la consommation régulière du sucre; mais nous n'avons en aucune façon entendu favoriser et faciliter ce que je me permets d'appeler l'emploi frauduleux du sucre. Grâce au dégrèvement inscrit dans la loi du 29 janvier 1903, grâce à ce dégrèvement considérable qui, au droit de 63 fr. par 100 kilogr., a substitué un droit de 27 fr., la fabrication d'un hectolitre de vin de sucre revient à peu près à une dizaine de francs.

M. Lasies. Au maximum.

M. Maurice Colin. C'est à peu près le prix de revient.

M. Lasies. Et encore vous parlez de vin de choix.

M. Maurice Colin. Peu importe; je prends le maximum pour ne pas soulever de protestations.

Or, comme ce vin de sucre peut être fabriqué sur le lieu même de consommation, il n'a pas à acquitter le droit de 6 ou 7 fr. de frais de transport que doivent acquitter les vins naturels pour arriver de la propriété sur le lieu de consommation.

M. Lasies. Ce n'est pas même les frais généraux.

M. Maurice Colin. Par conséquent, le vin de sucre à 12 fr., c'est à peine le vin naturel à 5 ou 6 fr. l'hectolitre à la propriété. C'est à peine les frais; que dis-je : ce ne sont même pas les frais de culture exposés par les viticulteurs.

M. Lafferre. Il s'en faut de beaucoup.

M. Maurice Colin. Par conséquent, permettre la fabrication artificielle des vins de sucre, c'est ruiner la viticulture (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs*), puisque c'est soumettre les vins naturels à une concurrence déloyale, qu'ils sont incapables de supporter.

M. Lasies. Très bien!

M. Maurice Colin. Si vous continuez à permettre cette concurrence déloyale, je ne crains pas de le dire, ç'en est fait de la viticulture française. L'examen de la situation générale de la viticulture pour l'année 1903 a fait ressortir d'une façon lumineuse le rôle et les inconvénients de la fraude à laquelle je fais allusion. En France, en 1903, la récolte a été particulièrement déficitaire; elle s'est élevée à peine à 35 millions d'hectolitres; c'est, sur la production moyenne, un déficit de 15 millions d'hectolitres au moins.

En Algérie, au contraire, en 1903, la récolte a été particulièrement avantageuse, elle s'est élevée à environ 7 millions d'hectolitres. Mais, vous le voyez, si brillante qu'ait été la récolte algérienne, elle était, avec ses 7 millions d'hectolitres, absolument insuffisante pour compenser le déficit de la production française. En joignant la production métropolitaine à la production algérienne, on arrivait à peine à 43 millions d'hectolitres, c'est-à-dire à une production manifestement insuffisante pour les besoins de la consommation française, de cette consommation qui, en 1902, en raison du bas cours des vins et du dégrèvement des boissons hygiéniques, avait pu s'élever jusqu'à près de 60 millions d'hectolitres. Les viticulteurs étaient donc en droit de compter sur un écoulement facile et avantageux de leurs produits ; ils se consolaient déjà de leurs longues années de misère.

Ils avaient compté sans la fraude dont ils allaient être victimes? Et, en effet, non seulement la hausse qui s'était produite au début de la campagne ne s'est pas maintenue, mais nombre de viticulteurs n'ont pas pu écouler leurs produits et leurs cuves sont restées garnies.

Qu'est-ce qui a donc comblé le déficit? Qu'est-ce qui a fait qu'en dépit d'une récolte notoirement et notablement inférieure aux besoins de la consommation, les viticulteurs n'ont pas pu écouler leurs vins?

M. Lasies. On a fabriqué 15 millions d'hectolitres de vin de sucre.

M. Maurice Colin. C'est que, comme vous le dites fort bien, mon cher collègue, les vins de sucre sont entrés en scène; c'est que les vins artificiels sont venus usurper la place des vins naturels.

Je ne puis pas indiquer exactement dans quelle proportion cette usurpation s'est produite, car il faut évidemment tenir compte d'un certain nombre d'hectolitres de vins étrangers qui sont entrés en France; mais ce que je puis affirmer, c'est que, pour 12 à 15 millions d'hectolitres au moins, les vins artificiels ont pris la place des vins naturels. Et la fraude, on peut bien le dire, s'étalait impudemment. Ne voyait-on pas, en effet, des débitants parisiens offrir publiquement des vins soi-disant naturels à 15 centimes le litre, au moment même où les vins se payaient ou s'étaient payés à la propriété 18 ou 20 fr. l'hectolitre?

Je vous le demande, est-ce cette concurrence déloyale que nous, représentants des régions viticoles, nous avons entendu faciliter et encourager lorsque nous avons voté le dégrèvement des sucres? Je ne ferai pas du reste à mes collègues représentants des régions sucrières l'injure de croire que c'est en vue de favoriser cette concurrence déloyale faite aux vins naturels qu'ils nous ont demandé instamment de voter le dégrèvement des sucres. A tout prix, il faut donc arrêter, empêcher cette concurrence déloyale et, dans ce but, il faut prohiber non pas, je le répète, le sucrage, mais la clandestinité du sucrage, clandestinité qui permet les opérations les plus illicites, la fabrication de vins purement artificiels.

Une simple comparaison de la législation antérieure avec la législation actuelle me permet d'affirmer que c'est la clandestinité du sucrage qui fait naître le danger.

En effet, sous l'empire de la législation

antérieure, le viticulteur qui voulait effectuer le sucrage de ses vendanges pouvait, en vue de cette opération, faire détaxer le sucre destiné à cet usage. Ce sucre n'avait plus à acquitter qu'un droit de 25 fr. par 100 kilogr. Mais, pour obtenir cette détaxe, le viticulteur était tenu de faire une demande à l'administration, de s'adresser au directeur ou au sous-directeur des contributions indirectes de sa région et de lui demander l'autorisation de procéder à des opérations de sucrage.

Les dépôts de sucre détaxé destinés à être utilisés pour les vendanges ne pouvaient être ouverts qu'avec l'autorisation de l'administration. Enfin c'était sous les yeux, sous le contrôle des agents de l'administration que s'effectuait la dénaturation du sucre et que le sucre détaxé pouvait être mélangé aux vendanges. Dans ces conditions, le viticulteur qui voulait sucrer ne pouvait procéder qu'à des opérations loyales; il avait la faculté de relever le degré de ses vendanges, mais il ne pouvait évidemment procéder, sous les yeux des agents de l'administration, à la fabrication de vins purement artificiels.

Le viticulteur ou l'industriel qui, à ce moment, aurait voulu procéder à un sucrage clandestin, à ce sucrage qui favorise les opérations les plus illicites et qui permet la fabrication de vins là où il n'entre aucun élément de vendange, ce viticulteur ou cet industriel eût été obligé d'employer du sucre qui acquittait l'intégralité des droits pesant alors sur le sucre, c'est-à-dire 63 fr. par 100 kilogr.

Dans ces conditions, les fraudes auxquelles il pouvait se livrer n'étaient pas redoutables pour les vins naturels. L'hectolitre de vin de sucre artificiel qu'il pouvait fabriquer lui revenait à 18 ou 20 fr.

Les viticulteurs n'avaient donc rien à craindre d'une concurrence déloyale trop peu avantageuse pour qu'on fût tenté d'y recourir.

Mais sous l'empire de la législation actuelle, il n'en est plus ainsi. On peut aujourd'hui, librement, se procurer du sucre, soumis seulement à un droit de 25 fr. par 100 kilogr., c'est-à-dire exactement le droit que payait autrefois le sucre détaxé en vue du sucrage des vendanges.

C'est, vous le voyez, la clandestinité du sucrage organisée par la législation elle-même.

Aujourd'hui les fraudeurs peuvent impunément se livrer au mouillage des moûts et même à la fabrication de vins de sucre purement artificiels. La clandestinité des opérations auxquelles on peut se livrer les met à l'abri de tout danger.

M. Lasies. Et de l'alcool? Vous croyez qu'ils n'en font pas ?

M. Maurice Colin. Je le répète, ce ne sont pas ces opérations illicites que nous avons voulu favoriser, encourager en votant le dégrèvement des sucres. Je sais bien, on me le dira, que, dans la loi du 29 janvier 1903, il y a un certain article 7, qu'on a appelé l'amendement Chaigne, et qui a essayé de réglementer l'opération du sucrage. Mais le fonctionnement de cette réglementation suppose des déclarations des intéressés. Si vous pouvez supposer que les viticulteurs loyaux, qui veulent ne se livrer qu'à des opérations parfaitement licites et honorables, feront les déclarations prescrites, il est bien certain que les fraudeurs...

M. Lasies. C'est évident.

M. Maurice Colin. ... ceux qui veulent se livrer à des opérations illicites, fabriquer des vins purement artificiels, ne feront pas les déclarations prescrites par la loi du 29 janvier 1903.

Donc votre législation, votre réglementation fonctionne à vide, et l'inutilité de la réglementation instituée par l'article 7 de la loi du 29 janvier 1903 montre d'avance l'inutilité, l'impuissance pratique de toute réglementation qui, pour fonctionner, devra supposer des déclarations faites par les intéressés. Je le répète, si vous pouvez supposer que les viticulteurs loyaux feront ces déclarations, il est bien certain que les fraudeurs ne les feront jamais, et que votre réglementation n'aura aucune portée.

J'espère donc que, pour conjurer la crise de la viticulture, vous ne nous proposerez pas des réglementations analogues, des réglementations qui ne peuvent fonctionner que moyennant des déclarations émanant des intéressés.

En réalité, je n'aperçois qu'un seul procédé auquel nous puissions avoir recours pour arrêter le sucrage clandestin : il consiste à organiser la surveillance et la suite du sucre. Il vous faut savoir où va le sucre, il vous faut savoir à quoi on l'emploie.

M. Albert de Benoist. Voilà la difficulté.

M. Maurice Colin. Mais tant que nous n'aurons pas la suite du sucre, tant que nous ne saurons pas où il va et ce qu'il devient, au moins quand il circule par quantités appréciables, nous ne pourrons pas empêcher la clandestinité du sucrage.

M. Cazeneuve. Très bien ! Nous sommes tous d'accord.

M. Lamendin. Vous n'avez qu'à inscrire dans la loi : Tout sucrage est interdit ; défense de faire des vins de deuxième et de troisième cuvée.

On trompe le client en faisant passer pour vins naturels ces produits de seconde et troisième cuvée.

M. Augé (Hérault). Il ne suffit pas de formuler une interdiction, il faut suivre le sucre.

M. Maurice Colin. Les représentants des régions viticoles sont tous d'accord pour admettre que le seul moyen d'empêcher la concurrence déloyale que les vins artificiels de sucre font aux vins naturels, c'est de suivre le sucre, c'est de savoir ce qu'il devient, ce à quoi on l'emploie. Je ne vois pas pourquoi on refuserait de nous donner satisfaction. (*Très bien! très bien!*)

M. Lamendin. Quand on a droit à 50 litres d'alcool pur pour la consommation familiale en qualité de bouilleur de cru, on ne traite pas les sucriers de cette façon.

M. Maurice Colin. Pourquoi refuserait-on la surveillance et le contrôle de la circulation du sucre ? Ne surveille-t-on pas la circulation du vin ?

M. Lasies. Et celle de l'alcool.

M. Gaston Doumergue. Nous ne nous y opposons pas.

M. Maurice Colin. Je comprends d'autant moins qu'on refuse de surveiller la circulation du sucre que le sucre est le véhicule de l'alcool ; c'est un véhicule solide, si vous voulez, au lieu d'être liquide comme le vin...

M. Lasies. Mais il est plus commode.

M. Maurice Colin. ...mais je ne vois pas pourquoi ce fait d'être un véhicule solide peut être un obstacle à l'organisation de la surveillance de la circulation du sucre.

M. Lasies. La plus grande partie de l'alcool qui se boit à Paris est fait à Paris avec du sucre, dans des caves, à l'aide de petits appareils.

M. Maurice Colin. C'est précisément parce que le contre-projet de mon collègue et ami M. Doumergue organise la suite du sucre que je le voterai, et c'est précisément aussi parce que le projet du Gouvernement est destiné à fonctionner à vide, à donner à la viticulture des satisfactions illusoires, que je ne peux pas m'en contenter.

La crise que subit la viticulture est trop redoutable pour que, si on s'organise pour la combattre, on se contente de remèdes purement théoriques.

Nous réclamons des remèdes pratiques, effectifs, et c'est pourquoi, messieurs, je vous demande de voter le contre-projet Doumergue, bien préférable, à mon sens, au projet du Gouvernement. Vous apporterez ainsi à la crise qui sévit sur la viticulture un remède approprié ; vous aurez l'espérance d'enrayer cette crise redoutable qui, si elle se prolongeait, entraînerait la ruine fatale, la ruine implacable de la viticulture française et de la viticulture algérienne. Si cette ruine doit devenir un fait acquis, et elle le deviendra si vous ne prenez pas les remèdes et les précautions de nature à la conjurer, c'est, je puis bien le dire sans exagération, un véritable désastre national que vous aurez fait subir à ce pays. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Je ne monte pas à la tribune pour répéter les excellents discours que vous venez d'entendre ; j'y suis amené par le contre-projet si brillamment développé l'autre jour par notre honorable et distingué collègue M. Doumergue, et qui tend à ce que la régie suive les sucres.

Sur ce point, nous sommes, je crois, tous d'accord. M. Colin a développé les raisons qui militent en faveur du contre-projet. M. Doumergue les avait exposées très éloquemment il y a quelques jours. Je

ne crois pas qu'il y ait aucun doute à cet égard, et répéter les arguments invoqués me paraît tout à fait superflu.

Il s'agit de savoir si le projet de la commission ou celui du Gouvernement seront efficaces, si celui de M. Doumergue ne répond pas plus pratiquement aux nécessités de la situation; je le crois fermement pour des raisons déjà indiquées.

Le contre-projet de M. Cazeaux-Cazalet qui viendra ensuite en discussion est une variante. Devra-t-on lui donner la préférence? Nous l'étudierons à son heure.

Il est certain, dans tous les cas que mes honorables collègues — ils ne me démentiront pas — ont été les interprètes de la grande société des viticulteurs de France et d'ampélographie présidée par l'honorable M. Jean Dupuy, ancien ministre de l'agriculture, et de la société régionale de viticulture du Rhône qui représente les régions beaujolaise, mâconnaise et bourguignonne. Tout le monde est d'accord, il faut suivre les sucres, ce n'est pas douteux; mais, d'un autre côté, il faut suivre les récoltes. Voilà encore un point sur lequel l'entente paraît générale ; consultez la série de vœux émis par ces grandes sociétés viticoles, vous verrez qu'un débat très large a été institué sur ces questions.

La proposition de loi de M. Bonnevay visant les acquits fictifs, les transports frauduleux, etc., répond précisément à cet objet. Les mesures qu'il indique pour suivre les vins depuis leur origine à la propriété jusque chez le négociant en vins s'imposent. On ne peut que s'y rallier. C'est la raison même. Sans ces mesures préventives, il y aura encore des fuites; et la répression des abus ne sera qu'un leurre.

Si je monte à la tribune, c'est pour traiter cette question du sucrage en disant sans parti pris ce que je regarde comme la vérité. Je veux la dire scrupuleusement et sans passion.

Le sucre peut servir indubitablement à améliorer les vins et, à ce titre, nous ne pouvons nous désintéresser du sucrage; il peut servir aussi à frauder. La question du sucrage a incontestablement une double face. Le problème qui se pose, est de poursuivre le sucre qui sert à frauder et de ménager le sucre qui peut servir à améliorer les vins.

M. Loque. Le sucre sert toujours à frauder.

M. Cazeneuve. Monsieur Loque, c'est une très grosse erreur. Si vous voulez me permettre de continuer, je démontrerai que votre opinion est réellement trop absolue. D'où vient précisément le sucrage des vins? Je ne veux pas remonter au commencement du siècle dernier pour montrer les origines du sucrage ou chaptalisation. Reportons-nous simplement au projet de loi voté, il y a quelques années, autorisant de sucrer avec dégrèvement du sucre.

Quelle a été l'origine de ce projet de loi voté avec ensemble par le Parlement, pour la plus grande satisfaction de tous les viticulteurs, aussi bien du Midi que de nos région du Centre et du Nord? L'invasion des maladies parasitaires sur nos vignes; l'invasion de l'oïdium d'abord dès 1852, puis surtout du mildiou ces vingt-cinq dernières années.

M. Loque. Très bien!

M. Cazeneuve. Or ces maladies, certes, n'ont pas disparu.

M. Augé (Hérault). C'est surtout le phylloxera qui nous a valu la loi de 1884.

M. Cazeneuve. Pouvez-vous vous targuer d'échapper désormais, dans le Midi, à ces invasions parasitaires malgré les moyens de défense mis à notre disposition par la science? Sous des influences climatériques, dont vous avez été déjà victimes, des invasions subites du mildiou, en quarante-huit heures, empêcheront votre récolte de mûrir; les vignes donneront des vins de 5 degrés, de mauvais goût. Et le black-rot ne menace-t-il pas la maturité de vos raisins, malgré les traitements empiriques?

Peut-on absolument proscrire le sucre qui apportera à la vendange l'élément que la feuille malade du pampre n'a pu élaborer?

Ne soyons pas si absolus, au risque de nuire à nos propres intérêts. Dans un siècle de solidarité, ne proscrivez pas la solidarité de la betterave et de la vigne quand il s'agit simplement d'améliorer le vin, et non de le frauder.

Dans tous les fruits mûrs, il y a de la saccharose, semblable à celle de la betterave. Dans le raisin mûr, il en existe à côté du glucose.

On a démontré que tous les fruits sucrés renfermaient de la saccharose, absolument comme le raisin. Vous mettez un peu de sucre dans le jus de ce raisin, qui en manque, et alors on crie coupable!

L'autre jour M. Doumergue, qui s'est défendu à deux reprises et avec raison d'établir la lutte entre la viticulture du Midi et la viticulture du Nord, s'est laissé aller un moment à dire : « Pourquoi mettez-vous de la vigne ici ou là, pourquoi en mettez-vous sur des côtes trop élevées où la vendange mûrit mal? Le vigneron a tort et c'est ainsi qu'il a besoin de sucrer. »

Mon honorable collègue M. Doumergue conviendra que, dans les régions du centre, il n'est pas toujours commode de faire du blé avec un prix de revient suffisamment bas pour que la vente soit rémunératrice. Il faut les régions du Nord privilégiées. Parfois nos cultivateurs, dans leurs terres fortes, argileuses, ne peuvent cultiver avec succès la pomme de terre à grands rendements, sans compter que la maladie ruine parfois la culture de la pomme de terre.

On se rabat sur la viticulture. On plante de la vigne, je le veux bien, un peu trop haut sur les coteaux. Pouvez-vous blâmer notre vaillant cultivateur, qui lutte pour la vie et cherche à se retourner, de faire de petits vins et de demander à les améliorer par une addition raisonnable de ce bon sucre alimentaire?

Soyons justes et sans parti pris. Ne réclamons pas des mesures extrêmes.

D'ailleurs, certains n'ont pas recours à la betterave pour sucrer; ils ont recours tout simplement à la vendange sucrée du Midi, expédiée par wagons dans le centre, laquelle apporte le sucre qui manque à certaines récoltes. Est-ce que les Méridionaux s'en plaignent?

M. Gaston Doumergue. Si nous nous mettions à faire du sucre avec du raisin, on voterait une loi pour nous l'interdire.

M. Cazeneuve. Précisément M. Colin faisait toucher du doigt une pratique qui se développera sous le couvert de la science honnête : c'est la concentration des moûts stérilisés en Algérie. Ne pouvant plus vendre le vin, — on en fait peut-être trop, — les moûts seront désormais stérilisés. On leur enlève les ferments insolites qui produisent des fermentations anormales, et, concentrés dans le vide, ils seront expédiés dans le Nord. Qu'est-ce que ces moûts? C'est du sucre en solution qui arrivera du Midi et ira vers le Centre et le Nord, pour améliorer les moûts que le soleil a moins favorisés.

Si vous ne voulez pas que la betterave de M. Lamendin sucre certains vins du Centre, ce seront les moûts de M. Colin qui apporteront leur contribution améliorante. Vous ne pouvez que tolérer les deux. Vous ne pouvez empêcher que ce produit alimentaire, qui s'appelle le sucre, nécessaire pour bonifier certaines vendanges, ne soit utilisé, sous le contrôle et sous la surveillance de l'Etat pour éviter des abus. Je suis équitable en soutenant cette thèse et je reste sur le terrain d'une pratique défendable.

Mais, messieurs, si j'insiste sur cette pratique du sucrage en première cuvée, ce n'est pas pour prendre la défense du sucrage en deuxième cuvée. Je suis absolument ennemi du sucrage en deuxième cuvée. C'est là que la loi nous blesse, et c'est là qu'elle devrait être revisée totalement. (*Très bien! très bien!*)

On a toléré le sucrage en deuxième cuvée pour faire de la boisson de famille. C'est — permettez-moi cette expression familière — une véritable plaisanterie. Jamais, dans les familles, on ne boit du vin de seconde cuvée. (*Interruptions et mouvements divers.*)

On boit de la piquette, qui est faite en jetant sur les marcs, comme faisaient nos pères, de la bonne eau potable : on laisse macérer quelques jours et on tire cette piquette qui a trois degrés d'alcool, qui est acidulée, agréable à boire pendant l'été, et qui empêche de s'alcooliser en famille.

Mais la boisson de famille, vin de sucre! Avez-vous essayé de faire du vin de sucre? J'en ai fait, pour me rendre compte, à d[illegible] degrés. C'est imbuvable, ou du moins, on obtient une boisson qui est très médiocre au goût et n'est pas acceptée par nos paysans, qui préfèrent la piquette tout court. Le palais des ouvriers agricoles du Midi est assez délicat pour ne pas priser cette boisson dite de deuxième cuvée, pas plus q[illegible]



nos vignerons du centre qui en sourient et n'y veulent point toucher.

La vérité est que cette boisson de famille sert à falsifier le vin de première cuvée. On mélange souvent vin de première et vin de deuxième cuvée. Voilà la vérité, et on vend ce mélange comme vin naturel de première cuvée. Parfois ce mélange se fait à la propriété ; il se fait surtout dans les chais de certains marchands dits propriétaires, qui abusent de leur situation de viticulteurs et de négociants en vin pour opérer ces mélanges de boissons de famille et de vin naturel de première cuvée.

Il est une vérité qu'on ne saurait trop répéter à cette tribune : ces vins de seconde cuvée, ces vins de marc fabriqués grâce à l'exonération des droits sur le sucre, ces vins, pour les rendre vendables, sont l'objet de toute espèce d'additions.

M. Augé (Hérault). Ce n'est pas douteux.

M. Cazeneuve. On y ajoute de l'acide tartrique qui n'existe pas normalement dans le raisin, du tanin, mais quel tanin ? Vous croyez peut-être que c'est le tanin de la vigne ? Pas du tout ; il y a des milliers de tanins.

On ajoute des tanins de bois de chêne. On vous confectionne une boisson avec du marc, de l'acide tartrique et du tanin de bois de chêne. Voilà comment cela se fait. La conséquence qui n'a pas été dite à la tribune, la conséquence, et j'y insiste, est que ce vin, qui n'est pas hygiénique, détermine des maux d'estomac. Le corps médical, qu'on accuse souvent, est dans le vrai lorsqu'il interdit la consommation de vins qui produisent des désordres, des dyspepsies. Voulez-vous connaître l'une des causes de la crise agricole? C'est la diminution de la consommation. Personne ne l'a dit encore, mais personne ne peut me démentir. C'est un fait incontestable et tous les chiffres que vous apporterez n'y feront rien.

Les médecins ont fait leur devoir. Le consommateur est le meilleur juge. Quand il s'aperçoit que le vin lui fait mal et qu'il se trouve bien de ne pas en boire, il supprime le vin, et l'observation lui démontre qu'il a eu raison. Quel autre critère voulez-vous ?

Dans un dîner de vingt à vingt-cinq personnes, comptez le nombre des personnes qui boivent de l'eau. Buvait-on de l'eau, il y a quarante ans ?

M. Lasies. C'est lamentable ! C'est à désespérer de son pays ! Nos pères buvaient sec et ils étaient de rudes gars.

M. Cazeneuve. Il faut le dire parce que c'est la vérité : la consommation a diminué...

M. Augé (Hérault). La consommation a augmenté !

M. Cazeneuve. Elle a diminué dans la classe bourgeoise parce que de mauvais vins ont été mises dans la circulation et que la consommation s'en est dégoûtée. Nous sommes tous d'accord pour lutter contre le vin artificiel et ramener le consommateur au vin naturel. Permettez-moi de dire franchement, à cet égard, que nous avons des complices même parmi les agriculteurs. Hier soir — ce n'est pas pour les besoins de la cause — je reçois le *Bulletin* de l'union départementale des syndicats agricoles de l'Aude...

M. Albert de Benoist. Oui nous l'avons reçu ; c'est très curieux !

M. Lasies. On ne me l'a pas envoyé.

M. Cazeneuve. Que mes collègues du Midi se rassurent ; le *Bulletin* du syndicat agricole de Belleville-sur-Saône tient chez moi le même langage.

A la première page de ce bulletin figure une partie de l'éloquent discours de notre collègue M. Gaston Doumergue, que nous avons d'ailleurs applaudi sans ménagement. Je l'ai un peu interrompu, mais il sait dans quel sentiment; ce n'était certes pas pour m'élever contre ses conclusions. Je lis à la première page de ce bulletin : « produits œnologiques ; acide tartrique, métabisulfite de potasse ». Cela suffit à effrayer l'estomac le plus valeureux. Boire du vin où il y a du métabisulfite de potasse? Jamais ! Il semble qu'on tient dans son verre tout l'arsenal de l'alchimie.

J'y lis encore « phosphate d'ammoniaque, tanin à l'alcool pour vins rouges, tanin pour vins blancs extra, etc... »

M. Albert Sarraut. Tous les journaux agricoles donnent, malheureusement, leur publicité à ces réclames.

M. Cazeneuve. Mon cher collègue, vous qui avez pris une part très active à la discussion de la loi sur les fraudes, et qui avez été en communauté d'idées avec moi, vous devez vous joindre à moi pour dire la vérité à nos syndicats. Demain, à l'occasion de la venue à Lyon de l'honorable ministre de l'agriculture, j'aurai l'honneur de faire une conférence précisément sur ces questions.

M. Gaston Doumergue. L'alcool s'ajoute à ces produits, voilà la raison de la fraude. Supprimez le sucrage et vous n'aurez plus toutes ces manipulations chimiques.

M. Cazeneuve. Dans cette conférence je mettrai en garde les représentants de la Bourgogne et du Mâconnais contre ces procédés. Je leur dirai qu'on ne doit pas favoriser l'utilisation de ces produits dits œnologiques qui, au lieu d'améliorer les vins, souvent au contraire les dénaturent et les rendent antihygiéniques.

M. Albert de Benoist. Vous avez raison.

M. Cazeneuve. Messieurs, si nous voulons ramener la consommation, très ébranlée, très incertaine dans les milieux de la bourgeoisie, nous n'y parviendrons qu'en faisant de bons vins.

M. Loque. Sans sucre.

M. Cazeneuve. Nous sommes d'avis — et M. Doumergue aussi — de ne pas interdire complètement le sucrage.

M. Paul Coutant (Marne). La consommation de famille, on ne vous demande que cela.

M. Cazeneuve. Mais où je ne suis pas d'accord avec M. Doumergue — et c'est par là que je termine — c'est quand il parle de taxer l'alcool provenant du sucre servant au sucrage en première cuvée.

Permettez-moi de vous dire très brièvement les motifs pour lesquels je m'oppose à cette taxation de l'alcool produit par le sucrage en première cuvée. Quand il s'est agi de lutter contre le vin de raisins secs, qui était un produit exotique, j'admets très bien qu'on ait taxé ces vins en raison de leur degré alcoolique. Elevons des barrières contre ces produits étrangers, c'est parfait. Mais, vous, que voulez-vous? Faire payer une nouvelle taxe à un vigneron qui, pour améliorer sa récolte frappée par le mildew, aura employé du sucre de betterave, suivant les doses prescrites par la loi? Ce n'est pas admissible ; je dirai même que ce n'est pas pratique. L'autre jour, on assimilait le sucrage au vinage. C'est inexact pour les deux opérations. Au point de vue théorique, jamais le sucre ne se transforme intégralement en alcool et en acide carbonique ; il y a toujours une certaine quantité de glycérine, c'est notre grand Pasteur qui l'a découvert. De sorte que lorsqu'il s'agit d'un vin additionné de sucre, il n'y a pas besoin d'être grand dégustateur pour le reconnaître, tout le monde s'en rendra compte ; un vin additionné de sucre dans des conditions raisonnables, est plus moelleux au palais et plus agréable au goût ; tout le sucre ne fermente pas.

Les vins de Bourgogne qu'on est obligé d'additionner de sucre...

M. Camuzet. Dans les mauvaises années seulement.

M. Cazeneuve. ...je parle des vins d'exportation, dont la France peut s'honorer, des vins préparés de façon normale...

M. Loque. Nos pères n'en faisaient pas.

M. Cazeneuve. ...avec addition de sucre, sans aucun autre ingrédient. Ce n'est certes pas là de la chimie condamnable. On rend les vins plus forts, plus corsés, plus alcooliques par ce sucrage.

M. Gaston Doumergue. Ne dites pas qu'on les suralcoolise, ce n'est pas de l'alcool.

M. Cazeneuve. Il faut leur donner le degré qu'exige l'Angleterre.

M. Augé (Hérault). On les vend assez cher en Angleterre !

M. Cazeneuve. Ils sont très bons au goût. Ce sont des vins spéciaux, comme les vins de Champagne sont des vins spéciaux. Vous ne pouvez pas entraver ces pratiques qui sont normales. On n'ajoute pas des produits chimiques ; on procède pour tous les vins de Bourgogne de la meme façon : on les chaptalise... (*Mouvements divers.*)

M. Gaston Doumergue. Il faut le faire, mais ne pas le dire ! Voilà ce que j'entends dire ici. Enfin nous avons l'aveu ! (*Réclamations sur divers bancs.*)

M. Cazeneuve. N'imitons pas l'autruche et ne nous cachons pas la tête pour ne pas voir le péril. Disons les choses telles qu'elles

sont. L'étranger sait parfaitement ce qui se fait; il a des laboratoires et des chimistes, et en Suisse, en Allemagne, en Angleterre on connaît parfaitement les pratiques normales usitées en France et on ne s'en effarouche pas. Quand on achète certains vins de Bourgogne, on sait ce qu'on achète. Je ne parle pas des grandes marques de la Bourgogne, mais des bons vins ordinaires.

Donc, taxer l'alcool pour le sucrage serait entrer dans une voie injuste, parce qu'une partie du sucre mis dans un vin porté à 14 ou à 15 degrés n'est pas transformée en alcool. D'un autre côté, la pratique vous met dans l'impossibilité d'exonérer toute la Champagne. Comment! vous voulez taxer le sucre employé par un pauvre petit vigneron qui aura été ravagé par le mildew et vous ne taxerez pas l'alcool provenant du sucrage chez le grand fabricant de Champagne! Cette différence de traitement serait absolument indéfendable. Il faut que tous soient mis sur le même pied; la Champagne, la Bourgogne et le reste du pays.

Pourquoi le feriez-vous? Est-ce pour contrôler l'emploi du sucre? Mais nous voulons le suivre avec M. Doumergue. Pourquoi voulez-vous taxer l'alcool? Quelle complication! Quelle source de discussion!

Après tout, je vous affirme que, dans nombre de circonstances, tout ce sucre ne se transforme pas en alcool. C'est le cas dans la champanisation. Une partie du sucre reste. Alors, vous allez taxer l'alcool supposé?

Permettez-moi d'appeler votre attention sur une question qui a peut-être échappé à quelques-uns d'entre vous. Sous le nom de vins mousseux, la France produit certains vins où il n'entre pas de raisin. Alors, allez-vous exempter ces vins mousseux, comme le demande le contre-projet de notre collègue M. Doumergue? Consultez le numéro de mai du *Bulletin* de l'office agricole, publié par notre ministère de l'agriculture, et qui nous donne la quantité de vins mousseux produits en Allemagne. Je néglige la statistique des mêmes produits pour la France, afin de ne pas m'exposer à l'accusation de jeter le discrédit sur nos produits nationaux.

Un membre au centre. A bon droit d'ailleurs.

M. Cazeneuve. Il se passe en France le même fait qu'en Allemagne. Dans ce dernier pays, il existe des vins mousseux fabriqués avec des vins de fruit sans addition de vin de raisin. Des vins de ce genre sont produits par 112 fabriques en Allemagne dont 58 en Prusse.

M. Razimbaud. Ce n'est pas du vin!

M. Cazeneuve. 225 fabriques en Allemagne dont 108 en Prusse se livrent à la fabrication des vrais vins mousseux. On en fait donc de deux sortes. La France fait aussi certains vins mousseux avec des fruits; on peut en faire avec des dattes. Or tous ces produits font concurrence à nos bons vins de Champagne — on ne me démentira pas — et vous allez les exemptez de la taxe sur l'alcool! Voyez l'anomalie de votre projet!

M. Gaston Doumergue. J'abonde tout à fait dans votre sens, mon cher collègue; seulement je vous ferai remarquer que s'il se fait à l'étranger, avec du sucre et au moyen de tous les produits chimiques que vous avez énumérés, des liquides qu'on dénomme « vins », c'est parce que, en France, le pays de viticulture par excellence, nous tolérons, grâce au sucrage, la fabrication de pareilles mixtures. C'est parce que nous considérons nous-mêmes le sucrage comme un procédé de bonification nécessaire qu'à l'étranger on peut se dire : Vous voyez bien, avec du sucre on fait de l'excellent vin en France. Faisons-en autant.

L'Allemagne, qui produit de la betterave et du sucre en quantité, peut donc faire du vin tant qu'il lui plaît; c'est notre législation et nos errements qui lui en donnent l'exemple.

M. Cazeneuve. Mon cher collègue, permettez-moi de vous dire que vous faites un raisonnement bien compliqué.

Les Allemands, qui sont des chimistes comme nous, qui savent comme nous que le sucre est un produit alimentaire et qui connaissent comme nous le parti pratique qu'on peut en tirer dans la vinification, n'ont pas cherché à s'instruire chez nous pour faire chez eux leur petite cuisine.

La vérité est qu'on fraude à l'étranger comme en France, qu'on a édicté des lois contre la falsification ainsi qu'en France et qu'on ne s'est pas caché, à l'étranger, de poursuivre les fraudeurs et les falsificateurs, comme nous le faisons nous-mêmes.

Je crois que c'est précisément en protestant bien haut contre ces falsifications que nous faisons œuvre utile et, au lieu de diminuer vis-à-vis de l'étranger notre crédit au point de vue de notre production nationale, nous l'augmentons au contraire.

Je quitte la tribune convaincu que nous sommes d'accord sur les points fondamentaux, qu'il faut tolérer le sucrage en première cuvée, qu'il faut surveiller le sucrage et, pour cela, qu'il faut suivre le sucre; qu'il faut combattre le mouillage, comme l'a démontré M. Bonnevay si éloquemment au début de cette discussion, en surveillant précisément les acquits fictifs, en demandant la signature des récoltants dans les recettes buralistes.

Il y a là toute une série de mesures complémentaires qui s'imposent à la direction de l'administration des contributions indirectes.

Dans ces conditions, je suis convaincu que, si nous aboutissons avant la fin de cette session à voter un projet répondant à ces desiderata, en laissant de côté cette complication de taxe sur l'alcool provenant du sucrage, nous aurons fait œuvre utile. Ce sera alors un concert de louanges de la part de la viticulture française à l'égard des parlementaires. Je serai heureux, pour ma part, que tous nos collègues du Midi, comme ceux du centre, qui ont pris part à ce débat, bénéficient des remerciements adressés par la totalité de la viticulture française. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Augé.

M. Augé (Hérault). Messieurs, les discours que vous avez déjà entendus me dispenseront d'être long. J'ajoute — on l'a dit avant moi — qu'il est temps de passer des paroles aux actes, et ce n'est pas moi qui voudrais retarder la solution des projets et contre-projets en discussion.

Je serai aussi bref que possible. Je le répète, ma tâche a été facilitée par mon excellent collègue M. Doumergue, qui, on peut le dire, a touché, dans son discours, à presque tous les points intéressant la question.

Messieurs, sur la suite à donner au sucre, tout le monde paraît être d'accord. Aujourd'hui, plus de difficultés. plus de controverse sérieuse, et le titre de mouvement que j'avais l'honneur de réclamer à cette tribune en 1902 est accepté par tout le monde. Ce n'est pas moi qui, dans ces conditions, perdrai mon temps à le défendre.

Mais l'honorable M. Cazeneuve m'a quelque peu surpris au cours de ses observations.

Pour ne point me tromper, j'en ai noté quelques-unes au passage.

« Le sucrage, a-t-il dit, peut servir à améliorer les vins. »

Je ne veux pas abuser de la controverse; mais n'y a-t-il pas d'autres moyens d'améliorer les vins? Faut-il faire appel quand même à un produit étranger, à la betterave, dont le sucre, dites-vous, — chimiste, vous le savez mieux que moi, sans doute, — ressemble à l'autre, scientifiquement parlant.

Que la saccharose du vin soit la même qu'elle vienne de la betterave ou qu'elle soit issue du raisin, il m'importe peu: mais, pour le palais, le bouquet, les qualités initiales propres au vin, y a-t-il identité?

M. Cazeneuve. Ce n'est pas le sucre qui donne le bouquet.

M. Augé (Hérault). Vous avez dit vous-même qu'il y a d'autres moyens que le sucrage pour améliorer les vins.

M. Cazeneuve. C'est certain.

M. Augé (Hérault). Vous avez parlé vous-même des moûts stérilisés. Autrefois, avant que la science eût fait les progrès que nous avons constatés ces derniers temps, ne connaissait-on pas ce moyen d'augmenter, sans sucrage et sans alcool, la valeur de certains vins dans les régions où le raisin ne mûrit pas suffisamment? Certainement si. Et je ne veux pas seulement vous apporter, messieurs, l'expression d'une affirmation personnelle; j'ai ici, je les mettrai sous vos yeux, si quelque doute s'élève, des délibérations qui viennent d'Angers, de la Touraine, de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire, et qu'y dit-on? On y dit : le sucrage n'est pas du tout nécessaire à la bonne vinification de nos vins même par les mauvaises années.

Avant Chaptal et après lui encore les viticulteurs avaient des moyens autres que le sucrage pour améliorer leurs récoltes lorsque la maturation était insuffisante et imparfaite.

M. Cazeneuve. L'emploi des moûts stérilisés est tout à fait récent; il n'est pas encore entré dans la pratique.

M. Augé (Hérault). Vous avez cité le moyen, il suffit que vous l'ayez cité pour que je le préfère au sucrage; mais, avant Chaptal et avant les progrès récents de la science, dans certaines contrées moins favorisées que le Midi par le soleil, on avait bien des façons d'augmenter la qualité des vins. On n'employait pas les moûts stérilisés, mais on faisait bouillir ces moûts et on ajoutait ce produit dans le vin, augmentant ainsi sa richesse saccharine et alcoolique. Je préfère de beaucoup ce procédé naturel au sucrage par la betterave; employez-le si c'est nécessaire, je n'y vois pas d'inconvénient,

M. Cazeneuve. On altérerait nos vins de la région du Centre en opérant une pareille cuisine; on leur enlèverait de la finesse.

M. Augé (Hérault). J'ai l'intention d'aller très vite dans mes explications; mais, devant vos interruptions, je ne puis résister à l'envie de mettre sous les yeux de la Chambre quelques extraits d'un rapport de M. Moreau, membre de la 17e section (Saumur) de la société de viticulture de France et d'ampélographie. M. Moreau est, de plus, le directeur de la station œnologique de Maine-et-Loire.

Je pourrais, si c'était nécessaire, vous donner aussi des extraits du rapport, sur le même objet, de M. Bacon, professeur d'agriculture à Saumur, et vous faire connaître des décisions analogues prises dans une grande assemblée de viticulteurs tenue, le 19 février dernier, à l'hôtel de ville d'Angers, sous la présidence du docteur Peton, maire de Saumur. Que disent les rapports dont je parle ?

« Ce serait une erreur de croire que l'emploi de matières sucrées pour améliorer la vendange remonte au siècle dernier. Le mauvais temps, les années froides et pluvieuses, l'altération des raisins due à des causes diverses ... » — les maladies cryptogamiques dont parlait M. Cazeneuve, par exemple — « ... ne sont point le privilège de notre époque. Nos ancêtres ont connu, comme nous, tous ces accidents et ont cherché à y remédier. S'ils ne connaissaient pas le sucre, les anciens avaient recours à plusieurs procédés pour augmenter la richesse saccharine de leurs moûts. Le passerillage, la dessication sur claies exposées au soleil, la torsion sur le pied du pédicule des grappes, la concentration des moûts par la cuisson étaient les moyens employés pour accroître la teneur en sucre des moûts de raisin et, par suite, la richesse alcoolique des vins. »

M. Moreau ajoute : « Parmi ces moyens, les uns, comme le vinage, apporte un des éléments principaux, l'alcool, et quelques produits secondaires; les autres, comme les moûts concentrés, apportent des sucres et d'autres principes; le troisième, enfin, nomme le sucre cristallisé, n'apporte que l'élément qui fait défaut : le sucre. »

Et maintenant, messieurs, veuiller retenir la suite : « L'emploi des moûts concentrés doit retenir notre attention. Il est bien entendu que je n'entends parler ici, pour augmenter la richesse saccharine des moûts pauvres, que de l'emploi des moûts concentrés de la même région...

« Il existe aujourd'hui des appareils perfectionnés permettant la concentration des moûts et des vins... Ce procédé est un moyen très rationnel de l'amélioration de la vendange. »

Et plus loin, parlant du sucrage : « Je n'ai pas la prétention de dire que, par cette opération du sucrage, on obtiendra de grands vins...

« On dit que ces vins ne donnent pas dans la suite ce qu'il semblaient promettre au début. La chose n'a rien qui doive nous surprendre. Il est bien évident qu'un vin qu'on a amené à 10 degrés par suite de sucrage n'est pas semblable à un vin naturel de 10 degrés. Par l'addition de sucre, on ne rétablit pas, dans la proportion qu'ils ont dans un moût naturellement mûri, tous les éléments constitutifs du moût et par conséquent le vin résultant de cette opération ne doit pas se comporter de la même façon que le vin naturel. »

J'abrège mes citations; j'en pourrais donner d'autres non moins concluantes.

Ce qui est certain, messieurs, c'est que, dans les années où le raisin est mal venu, mal mûri, on peut, sans avoir recours à des produits étrangers, améliorer les moûts, les vins inférieurs par des procédés empruntés aux moûts et aux vins eux-mêmes.

Le moût cuit, c'est l'A. B. C. de la science viticole de M. Tout-le-Monde !

M. Cazeneuve. La dessication des souches, c'est dans le Midi, mon cher collègue, que cela peut se pratiquer; mais non pas dans le centre !

M. Augé (Hérault). Mon cher collègue, vous êtes un chimiste très distingué.

Un membre à gauche. Hélas ! (*On rit.*)

M. Lasies. Chimiste le matin, théologien le soir ! (*Nouveaux rires.*)

M. Augé (Hérault.) J'ai la prétention — et je m'en excuse très humblement — d'être un praticien. Je sais très bien qu'à Chypre, par exemple, on se livre à l'opération que je vous dis; on laisse flétrir, sécher complètement le raisin. Je sais qu'après on reconstitue les parties aqueuses avec de l'eau et qu'on fait fermenter avec de l'eau chaude à 30 et 35 degrés. Je ne parle pas de Chypre ni du Midi, je parle du Nord, de la Touraine d'Angers, de Saumur. Voilà les procédés autrefois employés et l'on faisait d'aussi bon vin qu'aujourd'hui. Je devrais, pour être sincère, dire qu'on en faisait du meilleur.

M. Cazeneuve. Et les années de disette, mon cher collègue? Vous voulez qu'on fasse sécher des raisins sur souches ?

M. Augé (Hérault). Pour les années de disette, nous aurons l'avance des stocks accumulés des années d'abondance. 1900, 1901, 1904 ont été des années d'abondance et je tremble, l'expression peut paraître bizarre, que nous ayons à ajouter à cette nomenclature l'année 1905 !

Je vais plus loin. Les mêmes rapports dont je viens d'extraire quelques citations indiquent comment se fait la concentration des moûts par la cuisson. Il ne faut pas être grand savant pour faire cette opération. Mais c'est là la pratique qui est recommandée par M. Moreau, de Saumur, membre de la société des viticulteurs de France. M. Moreau passe en revue les divers procédés : il parle notamment du vinage et il indique que, par ce moyen, on peut donner au vin les qualités qui lui manquent; enfin il arrive à l'emploi des moûts concentrés par la cuisson, et il tient ce procédé en grande faveur.

« L'emploi des moûts concentrés, dit-il, doit au contraire retenir notre attention. Il est bien entendu que je n'entends parler ici, pour augmenter la richesse saccharine des moûts pauvres, que de l'emploi des moûts concentrés de la même région, etc.. etc. »

Retenez bien, messieurs du centre, cette partie de mes trop longues citations; vous pourrez en tirer profit. Je ne voudrais pas les prolonger outre mesure. J'ai promis d'être bref; il me faut tenir parole. (*Parlez ! parlez !*). Laissez-moi seulement faire remarquer ce détail, ce que le rapport insiste pour que les moûts proviennent de la même région.

Vous voyez bien, monsieur Cazeneuve, qu'il n'est pas indispensable, même de l'avis des gens du Nord et du Nord-Ouest, qui sont les régions les plus éloignées du soleil, d'avoir recours au sucre, et alors votre théorie du sucrage nécessaire pour l'amélioration des vins dans certaines années tombe tout entière.

M. Cazeneuve. Mais non, mon cher collègue ! Vous sucrez d'une autre façon : vous sucrez avec les moûts au lieu de sucrer avec du bon sucre cristallisé. Voilà tout !

M. Augé (Hérault). Voulez-vous que je vous dise tout de suite pourquoi le sucrage est préféré? C'est parce qu'il est bien plus économique. Voilà toute la vérité ! On se préoccupe moins de faire bon que de produire bon marché !

M. Cazeneuve. Pas du tout, c'est parce que l'on sait ce qu'on fait.

M. Augé (Hérault). Je puis faire tout de suite le compte et établir le prix du degré-hectolitre avec le droit de 25 fr. sur le sucre. Par les années de disette et aussi de qualité où les vins se vendent cher, il n'est pas douteux qu'on avait intérêt à acheter du sucre, même avant la loi de 1903, qui, avec la détaxe, ne coûtait guère que 80 ou 90 centimes le degré, et on n'avait pas intérêt à supprimer une partie des moûts dont la valeur pouvait représenter 3, 4 et 5 fr. le degré-hectolitre. Voilà la vérité, et voilà pourquoi on préfère le sucre au vin.

Mais il n'est pas indispensable de sucrer pour améliorer la qualité, et c'est tout ce que je voulais démontrer.

J'ajoute que nous ne demandons pas la suppression du sucrage. Nous le devrions, cependant; nous devrions édicter des pénalités sévères, en faisant suivre le sucre. Nous ne le demandons pas; mais, avec beaucoup de simplicité et de logique, mon ami M. Doumergue vous a dit l'autre jour : si vous voulez sucrer, payez.

M. Camuzet. Alors faisons payer les vins au degré !

M. Augé (Hérault). Je ne comprends pas l'interruption. Les vins ne payent plus qu'un droit unique de circulation de 1 fr. 50. Mais qu'on fasse payer au degré ou comme on le voudra, dans tous les cas si vous voulez sucrer, payez ! J'ajoute que nous sommes généreux en vous tenant ce langage. Nous nous sommes privés volontairement du vinage, nous qui avons les matières premières les plus abondantes, le marc et le vin, que nous ne pouvons écouler. Vous avez déclaré par la loi contre l'alcoolisation qu'il était odieux de viner du vin, qu'il fallait donner du vin naturel au consommateur; vous n'avez pas voulu qu'on extraie d'abord de ce vin une partie de son alcool propre pour le remettre dans un autre vin du même cru. Vous ne le voulez pas...

M. Lasies. C'est l'origine de la crise !

M. Augé (Hérault). Vous résistez à l'utilité accidentelle de la suralcoolisation par l'alcool de vin, même en payant pour l'opération du vinage. Vous n'en voulez pas, vous condamnez cette opération par une loi formelle; et vous voulez suralcooliser en franchise avec du sucre, élément étranger totalement au vin que vous voudriez ainsi viner ! Et d'où nous vient cette opposition à la taxe que nous proposons ? Est-ce des vignerons de l'Auvergne, du Centre, de l'Allier, de Saône-et-Loire ? S'agit-il des petits vins de Saint-Pourçain, de la Sologne ou d'ailleurs, en un mot, des vins que j'appellerai communs, bien que je ne veuille pas les désobliger ? (*On rit.*)

M. Bouveri. Ils sont meilleurs que les vôtres !

M. Augé (Hérault). Sont-ce les vignerons de ces régions qui protestent et qui se refusent à payer le droit sur le sucre-alcool, si je puis m'exprimer ainsi ? Non, messieurs; ce sont les propriétaires des plus grands vins !... Je ne l'eusse pas dit, mais ils l'ont dit eux-mêmes. Ce sont les vins qui se vendent 1,000 fr. la barrique, 4,000 fr. le tonneau et plus encore. Je ne parle pas des vins de Champagne; j'y reviendrai. Il s'agit des vins qui se vendent le plus cher, des vins qui font prime sur tous les marchés, aussi bien sur le marché français que sur le marché étranger. Ce sont ces vins qui protestent contre le droit sur le sucre-alcool que très justement nous défendons ici, dans l'intérêt même du Trésor.

M. Camuzet. Dans les vins qui se vendent le plus cher, les hospices de Beaune ou les Romanée-Conti, jamais un seul kilogramme de sucre de betterave ou d'ailleurs n'est entré, je puis vous en donner l'assurance.

M. Augé (Hérault). Dans ce cas, vous nous êtes donc tout conquis. Je me félicite d'avoir bien compris. Les Chambolle-Musigny, les Romanée-Conti, les Clos-Vougeot, les hospices de Beaune, les vins de Nuits n'ont pas besoin de sucre. Alors, vous êtes avec nous et vous voterez avec nous ! Je suis tranquillisé. Tout à l'heure, j'avais mal entendu, sans doute, et l'autre jour aussi, quand vous étiez à la tribune.

Messieurs, les grands vins n'ont pas besoin de sucre, et les petits vins, insuffisants comme qualité, veulent devenir meilleurs, par un procédé artificiel, que les bons vins naturels.

Voilà la situation, n'est-ce pas ? Alors, franchement, ce que nous demandons, n'est-ce point un acte de justice élémentaire ? Vous ne pouvez pas nous le refuser plus longtemps. Et ce n'est pas seulement le Midi qui le demande; des collègues d'autres régions le diront ou l'ont déjà dit.

Je me souviens des luttes énervantes que j'ai livrées ici avec beaucoup de conviction; je sais ce qu'il en a coûté à mon état de santé. Fort heureusement, je suis aujourd'hui déchargé de ce fardeau, trop pénible à porter seul, par des collègues plus brillants que moi et qui feront certainement aboutir une réforme aussi juste que celle que nous réclamons.

Il me faut donner encore à la Chambre quelques explications; il faut bien répondre aux objections soulevées, de façon à ce qu'on ne nous en oppose plus.

On a dit que nous ne pouvions refuser aux gens du Nord la liberté de planter des vignes. Nous n'avons jamais songé à la leur refuser. S'ils font des vins insuffisants comme qualité, pour la boisson, ils les distilleront, ils en feront de l'alcool, ils en feront ce qu'ils voudront, mais ils n'en feront pas des vins fabriqués, et, à côté de ceux-là, d'autres vins fabriqués de toutes pièces, vous l'avez dit vous-même, mon cher ami monsieur Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Je tiens à faire remarquer, mon cher collègue, que j'ai fait le procès des vins de deuxième cuvée. J'ai prétendu qu'en première cuvée l'amélioration par le sucre de betterave n'est pas une falsification, mais une pratique défendable. Je l'ai dit et je le répète.

M. Augé (Hérault). Mais tout est défendable ! (*Mouvements divers.*)

M. Lamendin. Certainement. Lorsque vous faisiez du vin de raisin sec lors des ravages du phylloxera, vous disiez qu'il était très bon. Une fois le phylloxera disparu et la vigne replantée, vous avez déclaré que c'était du poison. (*On rit.*)

M. Lasies. Qui a parlé de poison ?

M. Lamendin. Je parle du vin de raisin sec.

M. Augé (Hérault). Mais, mon cher collègue, nous avons reconquis le terrain que nous avait fait perdre le phylloxera, et nous voulons vous donner de la boisson naturelle.

M. Lamendin. Je ne dis pas le contraire. J'ai rappelé simplement qu'autrefois on a soutenu que le vin de raisin sec était très bon, et qu'aujourd'hui vous nous dites que c'était du poison. Voilà tout !

M. Augé (Hérault). On ne m'accusera pas d'avoir parlé souvent à la tribune des fraudes pratiquées sur les vins. J'ai longtemps estimé que, si ces fraudes existaient, elle ne devaient pas être exagérées...

M. Lasies. Non ! non ! il faut tout dire !

M. Augé (Hérault). Mais tout le monde en a assez parlé; j'en puis bien parler à mon tour.

Puisque le débat est ouvert, il faut que la lumière se fasse tout entière et qu'il en sorte un résultat définitif et durable.

M. Lasies. Très bien !

M. Augé (Hérault.) On fait du vin avec du sucre. Si on n'en faisait qu'avec du sucre et si le sucre était le principal, le seul agent de falsification — si je puis m'exprimer ainsi — peut-être, dans l'intérêt du consommateur, et non plus dans l'intérêt des viticulteurs, pourrions-nous nous taire. Mais il faut que la Chambre connaisse les procédés employés. Notre grand marché, quoi qu'on en dise, ce n'est pas le marché étranger, c'est le marché français. (*C'est vrai ! — Très bien !*) M. Augagneur, qui n'est pas un viticulteur, nous le disait encore hier.

Il ne faut donc pas perdre ce grand marché, il le faut rassurer par des lois capables de prévenir et d'empêcher sûrement toute tentative de fraude. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Place au seul vin naturel, petit et grand, telle doit être désormais notre devise.

On sait ce qu'on a fait en France. On a prétendu qu'on n'y buvait presque plus du vin parce que les falsifications sont connues. Nous pouvons en parler.

Nous allons les faire connaître toutes, pour qu'elles ne puissent plus se produire. Si je n'ai jamais parlé fraude à la tribune, j'ai toujours apporté des remèdes préventifs; j'ai préféré prévoir que sévir.

M. Cazeneuve. C'est de la bonne médecine.

M. Augé (Hérault). J'ai dit ce qu'il fallait faire pour éviter la falsification et je n'ai pas trop crié contre elle. Mais aujourd'hui, messieurs, pour l'édification de ceux qui pourraient avoir quelques velléités de résistance et croire à de l'exagération de notre part, il faut que je fasse passer sous vos yeux, sans y changer un mot, les résultats des analyses faites par des chimistes experts, chimistes de tribunaux. Vous verrez à quoi sert le sucrage.

Il ne sert pas seulement à améliorer le vin; il sert à faire le vin singulier que vous allez connaître. Je l'ai vu et dégusté, et je vous assure que je ne voudrais jamais soumettre vos palais à l'épreuve à laquelle a été soumis le mien pendant quelques jours. (*On rit.*)



J'ajoute qu'on ne boit jamais ce vin-là pur et qu'on est obligé de le couper avec d'autres pour le faire avaler sans trop grandes protestations du consommateur le plus blasé.

Savez-vous, grâce au sucrage, quels sont les vins que l'on peut constituer? On peut constituer des vins dont l'analyse donne les résultats suivants. Je vous demande pardon de lire tout entière la note du chimiste. (*Lisez! lisez!*)

« Les nombreuses affaires déférées depuis un an à la justice ne se rapportaient ni à des vins sucrés en première cuvée, ni même à des vins de deuxième cuvée obtenus par addition d'eau ou de sucre sur les marcs de première cuvée. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'on trouve des vins de cette dernière catégorie. Tous les vins qui m'ont été soumis sont des vins artificiellement fabriqués, obtenus en faisant fermenter de l'eau sucrée sur des marcs ou des lies épuisés... »

M. Paul Coutant (Marne). Quel mal y a-t-il? (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Augé (Hérault). Je ne dis pas qu'on ne fasse pas quelque vin de sucré proprement; mais lorsque le marc a disparu, lorsque le mois de novembre est passé, que les vendanges sont terminées et que, durant toute l'année, on fabrique des vins saisis par les parquets, on ne peut plus fabriquer ces vins avec des marcs, et il faut bien les faire avec quelque chose.

M. Louis Mill. Demandez l'interdiction de la vente des vins de marc.

M. Gaston Doumergue. Tous nos collègues du Midi voteront tout de suite, si vous la proposez, l'interdiction de la vente de ces vins de marc.

M. Octave Lauraine, *rapporteur*. Le vote est inutile, la prohibition existe dans la loi.

M. Augé (Hérault). J'ai écouté avec la plus grande bienveillance tous mes collègues; on ne m'accusera pas d'avoir abusé des interruptions; cependant, j'avais souvent des observations à présenter; je vous en prie, messieurs, écoutez cette lecture, elle est édifiante.

« Ces vins sont fabriqués en faisant fermenter de l'eau sucrée sur des marcs ou des lies épuisées, souvent sur des lies sèches. L'inversion du sucre et l'acidification du vin ont été obtenues le plus souvent à l'aide des acides sulfurique et tartrique; parfois, de hautes doses d'acide sulfurique ont pu être révélées; on y a employé des acides citrique, phosphorique et chlorhydrique.

« Pour obtenir l'extrait sec, on a imaginé — écoutez bien ceci — les plus bizarres additions : tomates, betteraves, sulfate de soude, tanin; les acides comptent aussi comme extrait sec. »

M. Cazeneuve. Nous sommes d'accord pour combattre ces pratiques détestables.

M. Duclaux-Monteil. C'est de la pharmacie!

M. Albert de Benoist. La loi sur les fraudes alimentaires suffit pour arrêter ces abus.

M. Augé (Hérault). « Mais le plus souvent on a eu recours à la glycérine dont j'ai analysé quelques spécimens, dont un arsenical, provenant d'une importante maison. »

M. Camuzet. C'est du vin pharmaceutique!

M. Augé (Hérault). Je vous prie de ne pas l'oublier : voilà, grâce à l'eau sucrée que l'on a fait fermenter, ce qu'on a obtenu!

Je continue :

« En somme, la fabrication de ces vins consiste à faire des vins de toutes pièces à la faveur du sucrage. Il n'y a d'autres substances issues de la vigne que des résidus sans valeur, lies épuisées ou sèches. Inutile d'ajouter que, même au seul point de vue de l'hygiène publique, ces mixtures sont essentiellement condamnables. Ces mixtures peuvent être fabriquées avec la plus grande facilité partout; point n'est besoin d'être dans un centre viticole; on en a fabriqué tout l'hiver en installant des réchauds dans les caves, température 25 à 28 degrés nécessaires pour la fermentation. »

Et c'est à l'abri du sucrage, avec le concours précieux du sucre, qu'on obtient la fermentation.

On a cherché à produire l'extrait sec et tous les autres principes constitutifs du vin de la façon la plus économique; grâce à l'abaissement des droits, on sucre à bon marché, on peut donner au simili-vin l'apparence des qualités constitutives du vrai vin. Les chimistes ont rendu de grands services, mais ils en rendent aussi quelquefois de mauvais; ils sont arrivés à mettre à la portée des falsificateurs les moyens de produire du vin tout à fait à bon marché.

Voici un extrait sec liquide dont un échantillon m'est tombé sous la main et que j'ai eu la curiosité de faire analyser.

« Provenance », je ne l'indique pas.

M. Albert Congy. Pourquoi cela? Il faut la signaler.

M. Augé (Hérault). « Prix de vente, 1 fr. 10; mode d'emploi : 1 litre pour 25 hectolitres. »

Vous entendez bien, avec 1 fr. 10 on peut donner l'extrait sec à 25 hectolitres de vin!

Voici l'analyse :

Densité : 1,065;

Acide sulfurique libre par litre : 5,54;

Cendres : 1;

Acidité totale : 65,17;

Acidité tartrique libre : 73,50;

Extrait sec à 100° : 151,75.

Voici l'examen microscopique : « Abondants débris végétaux, abondantes levures, nombreux grains d'amidon.

« Il y a lieu d'admettre qu'il s'agit d'une vinasse de distillerie traitée par l'acide sulfurique en excès qui a décomposé le tartrate de chaux et mis en liberté l'acide tartrique; les matières pectiques, albuminoïdes des vinasses fournissent la portion organique de l'extrait sec.

« Pour un prix modique on a donc l'extrait sec organique et l'acide tartrique et sulfurique pour masquer le sucrage et le mouillage. »

M. Albert Congy. Les fraudeurs vont avoir beau jeu; il leur suffira d'acheter demain le *Journal officiel*.

M. Delarue. Vous signalez la fraude à tous ceux qui ne la connaissent pas.

M. Augé (Hérault). Nous avons lu dans tous les journaux de Paris les fraudes de M. Duval et de bien d'autres. Si vous ne les approuvez pas, dans l'intérêt de vos consommateurs de vins, vous serez avec nous et vous ne devez pas vous plaindre de ce que nous dénonçons des procédés qui ne sont plus tolérables dans l'intérêt de la santé publique. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Vous pouvez empêcher que ceux qui liront ces tristes procédés au *Journal officiel* soient tentés de s'y livrer en votant avec nous

M. Albert Congy. M. Duval a été poursuivi. Y a-t-il un élu parisien qui se soit levé pour défendre les fraudeurs qui, comme lui, fabriquent du vin de toute pièce?

M. le comte du Périer de Larsan. Il n'aurait plus manqué que cela!

M. Albert Congy. Nous demandons que tous les marchands de vins en gros soient soumis à l'entrepôt.

M. Augé (Hérault). Nous aussi. Nous sommes d'accord.

M. Albert Congy. Quel est votre objectif? En parlant comme vous le faites en ce moment, à la tribune, vous indiquez à tout le monde qu'on fabrique du vin, non pas à Paris, mais souvent dans les lieux de production. (*Mouvements divers.*)

M. le comte du Périer de Larsan. Indiquez-les, comme nous indiquons ceux que nous connaissons. (*Bruit.*)

M. le président. La discussion ne peut pas être ordonnée si, chaque fois qu'une réflexion vient à l'esprit de l'un de nos collègues, il ne sait pas se priver de la faire tout haut. (*Très bien! très bien!*)

M. Augé (Hérault). D'où que viennent les falsifications nuisibles à tous, nous demandons à la Chambre qu'il se forme une majorité pour les condamner et les combattre par des moyens préventifs dont l'effet sera certain. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Messieurs, vous vous rappelez, au moment du vote de l'article 7 de la loi de 1903, l'opposition que je fis à cet article que je trouvais tout à fait insuffisant, que je considérais comme un trompe-l'œil. Personne ne veut plus se contenter d'expédients inopérants. Nous voulons sortir de l'état de ruine dans lequel nous sommes, et nous le voulons sans porter préjudice à aucun intérêt.

On parlait des vins de Champagne. Nous pourrions dire aux vins de Champagne ce que nous avons dit à d'autres : Pour votre première vinification, lorsque vous extrayez le jus de la grappe, trouvez un moyen de



sucrer autre que le sucre — il y en a — ou bien payez.

Mais lorsque vous nous parlerez de la mise en mousse et que vous nous direz: Nous n'avons pas le sucre nécessaire ; nous vous répondrons: Prenez-le! Mais nous pourrions vous répéter: Payez!

M. Paul Coutant (Marne). Nous payons.

M. Augé (Hérault). Quelle quantité vous en faut-il du reste? Voulez-vous que nous fassions le compte, que nous voyions à combien vous reviendra la bouteille lorsque vous aurez acquitté le droit de fabrication que nous demandons? Plus tard, lorsque, au moment du bouchage, au moment de l'expédition à vos clients du Nord, du centre ou du Sud, vous aurez à donner à vos vins la dose de liqueur nécessaire aux goûts divers de votre clientèle, nous pourrions redire encore: Payez aussi! Quelle quantité de sucre vous faut-il?... (*Interruptions.*)

Comment! vous trouvez ma proposition excessive! Vous nous avez interdit le vinage à nous, avec l'alcool extrait de notre propre vin!

M. Lasies. Et on nous fait payer le droit sur notre alcool, sur notre propre produit!

M. Camuzet. On a interdit le vinage à tout le monde!

M. Augé. C'est entendu!

A gauche. Personne n'a le droit de viner.

M. Augé (Hérault). Est-ce qu'après cet illogisme légal sans précédent, la contestation serait possible, si l'on était de bonne foi? On l'est, mais nous ne nous entendons pas; le plus souvent l'intérêt nous passionne.

M. Paul Coutant (Marne). Vous savez très bien que nos vins ne font pas concurrence aux vôtres.

M. Augé (Hérault). J'entends bien; mais je pourrais vous répondre ce que disait avec quelque apparence de raison M. Cazeneuve : Pourquoi faire cette situation spéciale à la Champagne et pas à d'autres pays que je ne nommerai pas, mais qu'il a nommés?

Il y a un autre argument, je le prévois et j'y réponds : je suis prêt à consacrer à la mise en bouteille — mais à la mise en bouteille seulement — tous les privilèges injustes et anciens dont elle bénéficie; mais enfin la viticulture française et algérienne, avec ses 72 millions d'hectolitres de production, doit-elle péricliter et mourir pour quelques bouteilles de champagne qui vont porter la gloire viticole de la France à l'étranger?

Oui, vendez votre vin très cher, faites-le aussi supérieur que vous pourrez, mais ne nous imposez pas une surproduction artificielle que nous ne pouvons pas tolérer, à cause de notre situation spéciale.

J'ai prononcé le mot de surproduction. Eh bien, je n'hésite pas à dire que la surproduction naturelle est aussi une cause des maux dont nous souffrons.

M. Albert Sarraut. Très bien!

M. Augé (Hérault). Si nous n'avions pas le courage de le dire aujourd'hui, plus tard il faudrait nous contredire et on nous rappellerait nos anciennes affirmations.

M. Cazeneuve. Les plantations d'aramons ont nui beaucoup à la viticulture.

M. Augé (Hérault). Je ne demande pas mieux que de discuter à bâtons rompus: je vous assure que je suis au courant de la question. Je n'hésite pas à reconnaître que nous souffrons de deux maladies : de la surproduction artificielle, et aussi, certaines années, de la surproduction naturelle.

Il y a deux maux à guérir. Evidemment il faudra les traiter par deux remèdes différents. Nous courons aujourd'hui au plus pressé ; nous sommes à la veille des vendanges de 1905, nous sommes déjà au mois de juin, et nous voulons avoir fait quelque chose avant cette époque, nous voulons avoir supprimé le sucrage dont je vous indique les dangers.

En ce qui concerne la surproduction naturelle, on accuse volontiers le Midi d'être le grand, le seul coupable...

M. Albert Sarraut. Ce n'est pas chez nous qu'elle a lieu.

M. Augé (Hérault). J'ai entendu prononcer le mot d'aramon. Combien de services ce cépage n'a-t-il pas rendus à notre pays? S'il n'est pas le plus alcoolique, le plus coloré, il est certainement le plus friand, le plus délicat, le plus fin. (*Exclamations sur divers bancs.*) Cela est si vrai que, s'il y a ici quelque ancien négociant en vin, je suis convaincu qu'il déclarera comme moi que ce cépage est le plus délicat — dans la mesure des choses possibles — pour les vins communs et ordinaires. Certes, il n'est pas, je le répète, le plus alcoolique ni le plus coloré, mais c'est un des plus fins et des plus friands. Il donne ce qu'on appelle le vin d'été par excellence. (*Exclamations et rires.*)

Mais oui, messieurs, et cela est tellement exact que les viticulteurs du Nord ou d'ailleurs, qui viennent acheter nos vins quand il y a disette chez eux, exigent le plus souvent, même pour certaines qualités des plus recherchées, et notamment pour une certaine bouteille dont je ne désigne pas l'étiquette, nos vins d'aramon. Mais chaque pays, au demeurant, accueille les plants qui conviennent à son climat et à son sol. Nous n'avons pas recherché l'aramon pour le plaisir de faire de l'aramon, et nous préférerions avoir les plants qui donnent les clos-vougeot, les romanée-conti, les hospices de Beaune, les plants qui donnent les haut-brion, les grands vins de Bordeaux ou d'ailleurs.

Ce n'est pas douteux; mais permettez-moi de vous dire que, depuis la reconstitution, nous avons essayé ces cépages sans obtenir le résultat cherché.

M. Sénac. Mais si!

M. Augé (Hérault). A chaque région son plant spécial, voilà pourquoi nous avons planté de l'aramon qui donne du reste des vins de 8 à 10 degrés. Mais cela, messieurs, est bien accessoire. Ce que je veux vous démontrer, c'est que le Midi, qu'on accuse de s'être livré à une culture intensive, exagérée, n'est pas le grand producteur que vous prétendez.

Notre honorable collègue M. Castillard nous a révélé, au cours de la discussion sur les bouilleurs de cru, qu'une pièce de terre d'un peu plus de 1 hectare avait produit 120 pièces de vin... et 250 litres d'alcool.

M. Castillard. C'était une pièce de terre de près de 2 hectares.

M. Camuzet. Et nous avons protesté.

M. Augé (Hérault). Il l'a dit, messieurs, c'est au *Journal officiel*.

M. Castillard. Parfaitement, et c'est l'exacte vérité pour l'année dont je parlais, année tout à fait exceptionnelle.

J'ajoute que cette vigne était plantée en terrain de la meilleure qualité et qu'on lui avait donné des soins tout particuliers. Il n'y a donc rien d'étonnant dans le fait qu'elle ait produit, l'an dernier, 120 pièces, c'est-à-dire 240 hectolitres de vin.

M. Cazeneuve. Les aramons donnent couramment 150 à 200 barriques à l'hectare.

M. le comte du Périer de Larsan. Oui, dans la terre de Chanaan! (*On rit.*)

M. Augé (Hérault). Ce que je veux démontrer, c'est que le Midi n'est point la cause de cette surproduction; que c'est toute la France viticole, les procédés de greffage et autres procédés divers; que c'est aussi la nature elle-même qui, quelquefois, nous donne du vin en trop grande abondance et nous gâte ainsi mal à propos.

Quoi qu'il en soit, laissez-moi indiquer quel est, pour l'année 1904, le département qui arrive en première ligne comme producteur à l'hectare.

A droite. C'est la Seine! (*On rit.*)

M. Augé (Hérault.) Ce devrait être la Seine; mais ce n'est pas elle, bien que, vous le verrez, elle occupe un bon rang dans le tableau de la production nationale.

M. Albert Congy. Nous avons les vins de Suresnes!

M. Augé (Hérault.) Le département qui se présente comme le plus grand producteur à l'hectare est la Loire-Inférieure avec 82 hectolitres par hectare, 18,076 hectares de vignes et 1,478,265 hectolitres de production totale.

M. Anthime-Ménard. Il est bon de remarquer qu'il n'y a aucune fraude sur ces vins blancs. (*On rit.*)

M. Augé (Hérault). Après la Loire-Inférieure, vient la Meurthe-et-Moselle, puis le Loir-et-Cher qui donne 77 hectolitres à l'hectare ; ensuite l'Hérault. Ainsi le soi-disant plus grand producteur du Midi arrive seulement avec 67 hectolitres à l'hectare, en diminution de 10 hectolitres sur le troisième département.

Je ne veux pas lire toute la nomenclature que j'ai sous les yeux; cependant je dois insister sur ce fait que le département qui vient au cinquième rang, immédiatement après l'Hérault, — ceci vous étonnera bien — est le département des Vosges.



M. Gervaize. Où prenez-vous donc toutes ces statistiques extraordinaires?

M. Augé (Hérault). Ah! elles vous paraissent extraordinaires? Quelques explications dissiperaient votre étonnement.

Ce sont des statistiques officielles; je n'en puis pas donner d'autres.

Au début de cette énumération, j'ai rappelé l'exemple cité par M. Castillard. Il ne s'agit plus d'une statistique; l'exemple a été cité à la tribune : une vigne déterminée aurait produit 120 pièces à l'hectare, plus 258 litres d'alcool.

M. Gervaize. Nous serions enchantés que le fait fût exact!

M. Augé (Hérault). Non, messieurs, il ne faut pas nous condamner parce que coupables! Nous ne pouvons pas cultiver autre chose que de la vigne; l'honorable M. Doumergue l'a assez dit pour que je me dispense d'insister.

M. Anthime-Ménard. C'est malheureusement vrai!

M. Augé (Hérault). Parmi les départements du Midi, voisins du nôtre, l'Aude n'arrive que le onzième comme producteur à l'hectare, aussitôt après la Meuse, la Vendée, Seine-et-Oise, l'Yonne et la Marne.

Viennent ensuite les Pyrénées-Orientales, autre région du Midi, au dix-neuvième rang, après la Seine; le Gard se classe seulement vingt-deuxième; les Bouches-du-Rhône, vingt-troisième; la Charente-Inférieure, vingt-septième.

M. le rapporteur On y est si honnête!

M. Lasies. Et le Gers?

M. Augé (Hérault). La Côte-d'Or, trente-troisième. Le Rhône, — pays du vin, — n'arrive que trente-cinquième; le Vaucluse, trente-sixième; la Haute-Garonne, trente-huitième; la Gironde, trente-neuvième seulement; le Var, quarante-unième.

M. le comte du Périer de Larsan. Nous avons de très petits rendements.

M. Augé (Hérault). Le Gers, département vignoble par excellence, arrive cinquante-cinquième!

Je ne voudrais rien avancer d'excessif; mais, en présence de ces chiffres, je suis bien autorisé à dire que décidément les pays dépourvus de soleil vont devenir les pays de la vigne si vous laissez procéder comme on le fait aujourd'hui.

Dans l'intimité de la conversation des couloirs, nos collègues de l'Est, du Nord, du Centre — je ne fais pas de désignation spéciale — nous disent tous très franchement: Nous n'augmentons pas toujours la richesse alcoolique, par le sucrage, du vin de première cuvée; mais si nous faisons vingt pièces avec la première cuvée; dix avec la seconde, au total nous en avons trente; nous mêlons tout ensemble et on nous achète nos produits. Voilà la vérité et voilà comment le département des Vosges peut produire plus de vin que les départements de l'Aude, du Gard et les pays du Midi.

Dans ces conditions nous avons cent fois raison de demander la suppression de pratiques qui font que l'ordre économique est complètement bouleversé. Il faut en finir! Nous ne voyons rien, dans les propositions que nous vous présentons par l'amendement de M. Doumergue, qui puisse porter atteinte à aucun viticulteur. Nous ne voyons pas comment la Champagne serait empêchée de continuer à sucrer si c'est nécessaire; nous ne voyons pas comment il serait interdit à d'autres régions de sucrer aussi; mais nous voulons que le vin naturel, le vin commun, le vin courant, celui qui est consommé par le plus grand nombre, soit enfin débarrassé de concurrents déloyaux et nocifs.

Autrefois on riait beaucoup de nos plaintes; amicalement, il est vrai, mais on en riait. Aujourd'hui, on en rit moins et on nous seconde mieux. Ce ne sont pas seulement du Midi que les plaintes sont venues; elles viennent aussi du Beaujolais, du Maconnais. MM. Bonnevay et d'autres s'en sont faits les éloquents interprètes. Elles viennent de la Bourgogne; elles viennent du Loir-et-Cher, du Bordelais, de la Touraine; elles viennent du centre de l'Algérie, de tous les côtés, enfin! Je ne vous lirai pas les lettres que j'ai reçues de Poitiers, que j'ai reçues de Sainte-Foy-la-Grande, dans la Gironde, du Loir-et-Cher, de la Sologne, du Nantais, du Sud-Ouest, de toutes les régions. Je ne vous lirai pas non plus les lettres ni les télégrammes que je reçois d'Algérie; M. Colin s'est fait le défenseur de ses compatriotes. Je m'abstiendrai de lire aussi les délibérations des conseils généraux de quelques-unes de ces contrées; si on contestait mes affirmations, je les ferais alors passer sous vos yeux.

Tout le monde est d'accord aujourd'hui et Paris lui-même est d'accord avec nous.

Nous avons entendu, il y a quelques mois, les négociants de Bercy et de l'Entrepôt qui nous ont dit : Il faut en finir avec le sucrage, nous vous en supplions. J'ai ici des délibérations du syndicat général des vins et spiritueux de la Seine, du syndicat national des vins et spiritueux de France; tout le monde conclut de la même façon : Interdiction du sucrage.

Nous ne parlons plus maintenant en intéressés tellement localisés, tellement infimes qu'on doive les dédaigner; tout le monde est converti à notre avis.

Et le consommateur lui-même, croyez-vous qu'à son tour il ne criera pas, qu'il supportera plus longtemps d'être empoisonné, alors qu'au prix de sacrifices énormes, après l'apparition du phylloxera, la vigne a été reconstituée et qu'elle nous donne déjà presque la production que nous obtenions pendant les meilleures années, avant le fléau?

Nous ne nourrissons pas la moindre antipathie contre les sucriers. Mon expression facétieuse d'un jour: « les barbares du Nord » me vaudrait-elle la douleur de voir le Nord me garder rancune? (*Non! non! au centre.*)

M. Ribot. Nous sommes tout sucre! (*Sourires.*)

M. Augé (Hérault). Je vous remercie.

Nous ne demandons qu'à échanger nos produits.

M. Ribot. C'est cela!

M. Augé (Hérault). Mais, messieurs les sucriers du Nord, vous avons-nous jamais rien refusé lorsque vous avez formulé ici vos demandes de protection? Quand vous avez réclamé aide et secours pour votre industrie, bien moins en péril pourtant que la nôtre, nous y sommes-nous opposés? N'avez-vous pas bénéficié pendant longtemps de primes directes et indirectes de toutes sortes?

Dans tous les cas, je me souviens de la loi sur les sucres, avant même la conférence de Bruxelles; je me souviens du cri d'alarme que je jetai alors; quand je vis subitement les droits sur les sucres abaissés dans d'énormes proportions par M. le ministre des finances, j'eus grand peur pour mon pays.

Mes craintes n'étaient pas exagérées. A ce moment, dans la peine et dans la crainte, voyant le danger fatal, inéluctable, ai-je cependant voté contre l'abaissement du droit, moi qu'on voulait présenter comme le plus exagéré et le plus intolérant? Ouvrez le *Journal officiel* et vous verrez que ma protestation n'alla pas au delà de l'abstention.

Nous voulons encore faire ce qu'il faudra pour le sucre. Si un abaissement du droit est encore possible, nous le voterons; nous ne voulons pas entraver la consommation normale du sucre, empêcher la classe pauvre de consommer cet aliment dans les plus larges proportions possibles.

M. Lamendin. Très bien! voilà le langage qu'il aurait fallu tenir dès le début.

M. Bouveri. Le sucre est un aliment de première nécessité.

M. Augé. Aidons-nous les uns les autres; c'est au moment même où la Chambre a voté un abaissement considérable des droits sur les sucres qu'à titre de compensation, ainsi que je le demandais par un amendement, elle devait vous imposer, à vous producteurs de sucre, l'incommodité que pouvait être le titre de mouvement. Elle n'a pas voulu m'entendre.

Vous gagnez assez au dégrèvement pour subir cette incommodité légère que nous subissons nous-mêmes. Nous ne pouvons pas transporter un litre de vin sans être nantis d'une pièce de régie. On ne nous demande pas si cette formalité constitue pour nous une grande gêne, on nous impose l'acquit-à-caution.

Vous qui pouvez devenir à la fois producteurs de vin et producteurs d'alcool, vous savez combien il y a intérêt à frustrer le fisc d'un droit aussi élevé que celui qui pèse sur l'alcool. Vous qui pouvez produire, par le sucre, de l'alcool, pourquoi prétendriez-vous vous soustraire à l'acquit-à-caution? La régie peut incommoder l'épicier s'il vend du vin en gros, peut le soumettre à l'exercice

s'il est entrepositaire de vin; et, pour le sucre, il n'en serait rien? (*Interruptions sur divers bancs.*)

Messieurs, nous sommes désolés de n'avoir pas d'autres moyens à vous offrir. Si vous en trouvez un meilleur, indiquez-le, je suis prêt à l'accepter. J'ai dit assez haut, quand l'heure a sonné, que c'était le seul moyen de défense.

Aujourd'hui j'ai la bonne fortune de voir tout le monde de mon avis. M. le rapporteur lui-même, dans son rapport, avec beaucoup trop d'amabilité pour moi, dit textuellement : Il n'y a qu'un moyen de surveiller le sucrage, c'est de créer le titre de mouvement proposé par M. Augé en décembre 1902.

Il n'y a pas d'autre moyen, déclarez-vous, monsieur le rapporteur, et vous ne voulez pas nous le donner! Tout au moins, vous voulez le restreindre dans de telles conditions qu'il nous importe peu de le voir établi tel que vous nous l'offrez!

C'est le côté délicat de la discussion. Tout le reste est accessoire. Oui, que ce soit le droit entier sur l'alcool qui soit établi, ou que ce soit le demi-droit, — ce n'est pas, messieurs, que j'abandonne l'idée juste, équitable, rationnelle, du droit entier sur l'alcool produit par le sucre; non, je ne l'abandonne pas, nous en causerons — tout cela est accessoire. Il faut sortir de la misère! J'accepterais rigoureusement de mauvais prix, des prix passables pour nos vins; mais je ne puis pas accepter le néant, je ne peux pas accepter zéro, et nous sommes à zéro!

Oui, nous dit-on, il n'y a qu'un moyen d'en sortir, c'est de créer un titre de mouvement; nous allons vous le donner. Bien merci! Mais quand nous lisons soit le rapport de l'honorable M. Lauraine, soit le projet de M. Rouvier, que voyons-nous? Que ce sont surtout ceux qui devraient être atteints par le titre de mouvement qui n'auront pas à le subir!

M. Lasies. Très bien!

M. Augé (Hérault). Si vous êtes un simple viticulteur, si vous voulez sucrer honnêtement, si vous voulez le déclarer loyalement — ce que feront les Champenois, j'en suis sûr — vous demanderez un titre de mouvement pour du sucre au-dessus de 50 kilogr. Vous serez ainsi en règle avec la loi; le sucre vous sera livré, vous sucrerez, tout sera bien.

Mais si vous êtes un grand commerçant de sucre, si vous en recevez et en vendez tous les jours, si vous pouvez fournir clandestinement tout le monde, vous n'avez pas besoin de vous gêner; pour vous, point n'est besoin d'acquit-à-caution. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) Vous pouvez recevoir des milliers de tonnes, vous pouvez en disposer à votre gré, vous n'avez pas besoin de titre de mouvement.

Je me demande vraiment comment l'honorable directeur général des contributions indirectes, qui connait très bien son métier, ne voit pas l'incohérence de ce procédé.

M. Albert Sarraut. Si vous croyez qu'on ne l'a pas vu!...

M. Augé (Hérault). Je n'incrimine aucune intention.

M. Albert Sarraut. On s'est moqué de nous. (*Très bien! très bien! sur divers bancs*).

M. Augé (Hérault). Messieurs, vous me rendrez cette justice que, si j'ai toujours défendu avec peut-être trop de vigueur et d'exubérance nos intérêts, je n'ai jamais suspecté les intentions de personne.

J'étais mu par une conviction profonde, je voyais le danger et le mal qui hélas! s'est réalisé. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je reviens à mon raisonnement. Je suis viticulteur; j'ai besoin ou il me plait de sucrer mon vin. Je m'adresse à la fabrique, je lui demande 51, 100 ou 1,000 kilog. de sucre. La fabrique m'envoie ce sucre avec acquit-à-caution. J'ai été honnête, tout est bien.

Mais je peux sucrer clandestinement, sans payer le demi-droit, ou le droit, peu importe. Je peux frustrer le Trésor du droit assez important déjà puisqu'il est de 66 fr. par 1,750 kilogr., en sus du droit de 25 fr. Je m'adresse au commerçant qui a reçu du sucre sans acquit, l'épicier. Cet épicier a intérêt à vendre beaucoup, à avoir de nombreux clients; il me dira tout le premier : Prenez ce sucre, jetez-le dans votre cuve et ne vous laissez pas pincer; gagnez les droits, la chose en vaut la peine.

M. Albert Congy. Les viticulteurs ne sont pas capables de cela.

M. Augé (Hérault). Quel moyen avez-vous de l'empêcher?

M. Camuzet. Vous critiquez l'amendement de M. Doumergue en ce moment.

M. Augé (Hérault). Mais non! je suis d'accord avec lui. Nous étions en difficulté sur un seul point. Il s'agissait de savoir à quel moment devait fonctionner le droit sur l'alcool produit. M. Doumergue faisait opérer un titre de surtaxe à la taxe de circulation des vins qui est acquittée au moment de la livraison au consommateur. Les entrepositaires, les intermédiaires qui reçoivent les vins par acquit en sont exonérés. Je fis remarquer à mon collègue combien son droit serait inopérant. Je ne l'avais pas d'abord converti et alors je déposai un sous-amendement au sien, C'était un droit de fabrication qu'il fallait établir — tel a été aussi l'avis de la commission — et non pas une surtaxe au droit principal de circulation, sans quoi, le produit passant par diverses mains avant d'arriver au consommateur et étant mélangé certainement à d'autres vins, jamais la surtaxe n'eût pu fonctionner.

M. Doumergue l'a compris, il a rectifié son amendement en ce sens et j'ai retiré mon sous-amendement. Nous sommes donc tout à fait d'accord.

Je disais : L'épicier, qui a intérêt à vendre beaucoup de sucre, suggérera lui-même à l'acheteur qu'il n'a pas à se nantir d'un titre de mouvement. Il le fera sans crainte, sans risque à courir, puisque lui, épicier, ne sera pas exercé.

Eh quoi! c'est l'administration des contributions indirectes qui a imaginé ce jeu d'acquits? Comment! un entrepositaire délivrera des acquits de sortie, sans avoir reçu des acquits d'entrée? Franchement, messieurs, voilà une innovation singulière.

M. Lasies. Très bien!

M. Augé (Hérault). Faites-en donc autant pour les marchands de vin et d'alcool...

M. Lasies. Et pour les bouilleurs de cru.

M. Augé (Hérault). ...et vous verrez un peu comment sera perçu le droit.

Là est la grande fissure. Jamais ce droit supplémentaire de 66 fr. ne pourra être perçu.

M. Lasies. Très bien!

M. Augé (Hérault). Ce droit protecteur que vous nous offrez par 1,750 kilogr., jamais la régie ne pourra le toucher que lorsqu'elle aura exercé l'épicier, quand l'entrepositaire aura reçu lui-même le sucre par acquit, avec compte ouvert de réception et de sortie. Alors, oui, s'il a été pris du sucre sans acquit chez l'épicier, la régie aura un recours direct contre lui. Mais elle ne peut prétendre avoir recours contre tous les viticulteurs; elle n'a pas assez d'agents pour surveiller tous les mouvements de sucre qui se feront. Il y a des millions de viticulteurs en France : comment les surveillera-t-elle tous? Comment les exercera-t-elle?

Vous hésiteriez, messieurs, à exercer 120,000 épiciers. Est-ce que vous n'exercez pas plus de 120,000 marchands de vins ou d'alcool et liqueurs?

M. Albert Sarraut. D'ailleurs, les épiciers sont déjà exercés.

M. Lasies. Et les bouilleurs de cru! Citez-nous comme exemple.

M. Augé (Hérault). Messieurs, c'est tout l'argumentation que vous nous opposez? Franchement, c'est insuffisant. J'attends votre réponse et je répliquerai, s'il est nécessaire; mais j'ai hâte d'en finir.

J'aurais subi au besoin, en principe, un droit, si peu protecteur qu'il fût; mais ce que vous offrez, je ne peux pas l'accepter. En vérité, vous ne donnez rien. Vous nous dites, vous commission et vous Gouvernement : « Nous vous donnons le titre de mouvement. » Eh bien! non, vous ne le donnez pas. Seuls les honnêtes gens iront le chercher et le demanderont.

M. Lasies. Très bien!

M. Augé (Hérault). Dans les fabriques de sucre, vous pouvez contrôler les sorties, puisque vous les exercez pour percevoir le droit de fabrication de 25 fr. Mais, chez l'épicier, vous ne percevrez rien, vous n'aurez rien à percevoir, vous laisserez faire; et vous laisserez livrer clandestinement toutes les quantités de sucre que demandera le viticulteur désireux de sucrer sans payer le droit supplémentaire. Vous ne pouvez d'ailleurs faire autrement.

Je n'incrimine pas votre bonne volonté; mais je veux qu'aujourd'hui sortent de cette



discussion des mesures pratiques et utiles. Nous sommes las de souffrir.

La reconstitution du vignoble est un de ces phénomènes qui devraient rester inoubliables pour tous les Français; tous devraient songer à l'effort considérable qu'a fait le Midi au moment des premiers tâtonnements, et de l'effroi qu'inspirait la disparition de la vigne française.

M. Albert Sarraut. Et nous n'avons pas demandé de primes!

M. Augé (Hérault). Nous avons alors engagé tout ce que nous avions et même ce que nous n'avions pas; toutes nos économies y ont passé; tous les bas de laine se sont vidés. Ceux qui n'avaient pas d'économies ont emprunté. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Ils ont courageusement travaillé sans pouvoir escompter la sécurité du lendemain. Ils ont fait expériences sur expériences, arraché et planté pour rearracher et replanter encore; après le clinton, l'herbement; après le Cuningam; après le Joncquez. Et, toujours sur la brèche, le vigneron engageait ses ressources et semait sa sueur sur son champ dévasté et réfractaire aux espèces nouvelles, achetées aux plus onéreuses conditions. Les années s'écoulaient, ses poches se vidaient; de revenu, point. Mais ce vigneron intrépide ne se rebutait pas. Après ces plants toujours inefficaces, c'était encore le Riparia et quand, enfin, ce Riparia nous donnait la consolation d'une réussite relative, nous étions arrêtés dans notre œuvre par les terrains calcaires qui ne convenaient pas à ce porte-greffe, souvent supérieur cependant.

Il fallait alors chercher des espèces nouvelles : les solonis, les rupestris. La lutte a duré vingt années; elle est à peine achevée aujourd'hui. (*Applaudissements.*) Tout cela a été fait par le Midi avec un courage admirable, une foi ardente, dont on ne trouve l'équivalence nulle part, et que vous devriez récompenser aujourd'hui. Nous ne vous demandons pas de faveurs; nous n'avons jamais demandé de primes à l'exportation; nous ne vous demandons que de conserver notre marché national; nous demandons que le vin mis en vente soit du jus de raisin. Nous voulons que le consommateur boive du vin naturel, cher ou bon marché, plus fin ou plus commun, plus ou moins bouqueté, mais du vin sain et réconfortant. Du vin naturel, il y en a assez aujourd'hui, il y en a trop!

J'entends les plaintes de mes collègues des diverses régions — car ce n'est pas le Midi seul qui souffre. — Nous avons nos vins dans nos caves, gémissent-ils. Pourtant, on l'a dit, mais on ne saurait trop le répéter, la récolte de 1903 a été déficitaire. M. Sarraut, M. Doumergue, tous nous avons fait connaître qu'au mois de février 1904 déjà, avant que la récolte nouvelle s'indiquât, bonne, mauvaise ou passable, la baisse se produisait; et quelle baisse : 50 p. 100!

Nous arrivons à un effondrement des cours et je n'ose pas dire à cette tribune à quels cours nous sommes tombés, ce que vaut ou plutôt ce que ne vaut pas le vin le meilleur. Et qu'on ne nous parle pas des drogues imbuvables; ce sont les meilleurs vins, pesant 10 ou 11 degrés, qui restent invendus dans les caves des propriétaires, ou alors il faut les céder à des prix tellement bas que si ce n'était la menace des falsifications et des productions artificielles en perspective, la spéculation elle-même les achèterait sans besoin. Elle n'a en effet qu'à amener ses barriques et à vider, pour rien, la cave du propriétaire. Voilà la situation. Mais la spéculation elle-même ne se risque pas, parce qu'elle n'est pas sûre du lendemain, parce qu'il n'est plus besoin d'avoir de vignes pour faire du vin et que la France viticole pourrait disparaître qu'on boirait encore du vin, grâce aux procédés de falsification que j'ai indiqués. (*Applaudissements.*)

Je voudrais abréger, pourtant il me reste encore quelques observations à présenter.

A gauche. Vous dites d'excellentes choses!

M. Augé (Hérault). Je voudrais me borner, mais il me faut bien répondre aux arguments que j'entends quelquefois, même dans les couloirs de la Chambre, sous la forme la plus amicale et avec les meilleures intentions. « Vous ne pouvez pas vendre votre vin, nous dit-on, vous en avez trop; mais il vous reste une ressource précieuse, livrez-vous de nouveau à la fabrication de ces vieilles eaux-de-vie, de ces vieux trois-six de Montpellier, de l'Hérault, jadis si renommés. » Oui, sans doute, nous le voudrions, mais il ne nous est plus possible de concurrencer l'alcool du Nord, dont les cotes sont tombées en 1901-1902 à 25 fr. l'hectolitre.

M. Lamendin. Nous ne nous en plaignons pas, nous!

M. Augé (Hérault). Qui ignore que le marché des alcools de vin — je ne parle pas des grandes fines champagne, des grandes eaux-de-vie d'Armagnac qui du reste souffrent elles-mêmes...

M. Lasies. Elles n'existent plus; on n'en veut plus.

M. Augé (Hérault)....qui ignore que l'alcool d'industrie a accaparé la place des alcools de vins? Ah! vous croyez qu'il est facile aujourd'hui de reconquérir ce marché perdu? Non! messieurs, et je vais, pour vous en convaincre, donner le tableau de la progression croissante de l'alcool d'industrie dans la consommation. Ce tableau est très intéressant à connaître.

M. Lasies. Très bien!

M. Augé (Hérault). De 1830 à 1850, c'était la période antérieure à l'oïdium, la première maladie qui nous a si fort malmenés et qui nous valut, vous le savez, des récoltes presque nulles, je crois qu'en France, en 1854, on ne récolta que 10 millions d'hectolitres de vin.

M. le comte du Périer de Larsan. C'est exact.

M. Augé (Hérault). A cette époque, avec une production viticole bien moins importante que la production actuelle, la distillerie de vins et fruits produisait 815,000 hectolitres d'alcool contre 76,000 hectolitres d'alcool industriel.

M. Lasies. Insistez sur ces deux chiffres.

M. Augé (Hérault). Alcools de vins et de fruits, 815,000 hectolitres, ce qui pouvait représenter l'écoulement de près de 10 millions d'hectolitres de vins pesant 8, 9 ou 10 degrés.

Aujourd'hui, la situation s'est renversée, et le Nord ne peut pas s'en plaindre; nous ne le lui reprochons pas, du reste. De 76,000 hectolitres en moyenne que produisaient les alcools d'industre, nous sommes arrivés, pour les années 1903, 1904 et 1905, à une production moyenne de près de 2 millions d'hectolitres, contre 97,000 hectolitres d'alcool de vin ou de fruits. Quel moyen de défense pouvons-nous appeler à notre aide? L'alcool d'industrie est un alcool neutre, sans vices ni vertus; il permet la fabrication de liqueurs à bon marché; mais la qualité que peut avoir cet alcool ne provient que du bouquet qu'on lui donne par des essences, nocives ou pas. Je ne veux pas discuter ce dernier point, je ne suis pas chimiste. Voilà la situation. Quand la production viticole était bien inférieure à la production actuelle, nous brûlions 10 millions d'hectolitres de vin en France, soit dans les Charentes, soit dans la région bordelaise, soit chez nous, produisant 815,000 hectolitres d'alcool de vin. Aujourd'hui, le Nord a pris notre place. Il nous a pris notre clientèle des alcools. Il prend même notre place au titre de fabricant de vin. Vraiment, messieurs, n'est-ce pas trop?

M le rapporteur. La suppression du privilège y est pour beaucoup.

M. Lasies. C'est la cause initiale du mal.

M. Augé (Hérault). Je vais en parler.

M. le rapporteur. On a égorgé les bouilleurs de cru; ils ne produisent plus!

M. Castillard. C'est évident!

M. Augé (Hérault). L'assertion de mes amis MM. Lauraine et Lasies n'est pas tout à fait exacte; je sais combien ils sont compétents en cette matière et il m'est pénible de les contredire.

Remarquez bien que, pendant les années où le privilège n'était pas encore supprimé, nous étions déjà tombés bien bas.

M. le rapporteur. Mais l'alcool ne payait pas 220 fr. de droit.

M. Camuzet. C'était au moment de la crise phylloxérique.

M. Augé (Hérault). Quelle que soit la cause, je ne veux pas discuter. Je constate le fait.

M. Camuzet. Si! discutez, nous avons raison.

M. Augé (Hérault). Je n'insiste pas davantage. En ce qui concerne les bouilleurs de cru, je fais une déclaration qui ne me goûte guère devant certains de mes amis,



devant le rapporteur, qui connaissent mes vieilles idées en la matière. C'est sans grand enthousiasme que j'ai consenti à la suppression du privilège.

M. le rapporteur. Et nous, c'est moins philosophiquement encore que nous l'avons subie.

M. Augé (Hérault). Mais le Midi, je le reconnais, a commis une faute énorme. Lui, le plus grand producteur de vins, de marcs, de lies, lui qui possède la matière première la plus abondante, il a commis la faute, dans un élan de vertu maladroite, je le déclare, de demander lui-même la suppression du privilège. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Castillard. C'est une faute qui lui coûtera cher.

M. le rapporteur. On peut la réparer.

M. Augé (Hérault). Je le déclare ici, mais j'ai eu le courage de le dire dans ma région lorsqu'il y avait quelque mérite à le faire. Je me souviens d'une circonstance où, malade, j'ai quitté mon lit pour aller combattre M. Turpin qui venait prêcher l'abolition du privilège, réclamée par les sociétés agricoles de notre région. Elles se trompaient de bonne foi, vous auriez mauvaise grâce à leur en vouloir.

Quelle a donc été mon attitude lorsque j'ai dû subir la manière de voir de tout le monde ? Nous avons voulu faire acte de vertu suprême. Puisque, par cette fissure, s'échappent, avons-nous dit, les recettes que devrait encaisser le Trésor, nous nous passerons de privilège. Vous voulez du vin pur, vous voulez supprimer le plâtrage, nous ne plâtrerons plus. Le Midi, messieurs, a consenti à tout, jusqu'à présent; mais maintenant il ne consent plus à mourir : il fait du vin, il veut le vendre.

M Normand. Mais il ne veut pas le boire.

M. Augé (Hérault). Il ne veut pas l'imposer, comme on l'a dit à tort, mais il ne veut pas que, par une concurrence déloyale, la betterave prenne sa place, pas plus que le raisin ne veut prendre la place de la betterave.

Qui peut nous reprocher de pareilles exigences?

Je fais appel à votre bonne foi à tous et je me plais à croire que cet appel et celui de mes collègues seront entendus. S'il ne l'était pas, je crains fort que nous n'ayons à nous repentir d'une trop lourde faute commise.

Au cours des années les plus pénibles de la reconstitution, tandis que le vigneron donnait tout son argent et empruntait quand il n'en avait pas, les rapports entre le capital et le travail ont été tout à fait harmonisés.

Nous avons vu les propriétaires, riches ou pauvres, reconstituer courageusement leurs vignobles, osant tout dans cette détresse inouïe. Nous avons vu aussi des ouvriers agricoles et viticoles, d'une vaillance et d'une intelligence supérieures, subvenir à toutes les nécessités du greffage; nous les avons vus apprendre, que dis-je, savoir soudain, d'intuition, ce nouveau système de culture de la vigne, le greffage, si difficile et si délicat; nous avons vu à ce moment difficile régner entre tous les rapports les plus harmoniques — je le répète — entre ouvriers et patrons.

Aujourd'hui la misère est si grande que nos ouvriers, bien que sachant vide la bourse du vigneron, à chaque instant menacent de faire grève. Plus d'harmonie, plus d'entente, besoins impérieux de la part de l'ouvrier, impossibilité d'y faire face de la part du patron.

Cette situation ne peut pas durer et les populations du Midi, quelquefois bruyantes, c'est vrai, ont donné ces derniers temps un grand exemple d'union. Les membres du Gouvernement ont vu récemment à Paris des délégations composées de propriétaires, de commerçants, de gros et de petits négociants en vins, d'ouvriers. L'ouvrier, qui, quelques mois avant, avait fait la grève contre le propriétaire, s'unissait à ce même patron disant : Voilà la nécessité impérieuse, voilà ce qu'il nous faut. L'ouvrier, comme le commerçant, comme le vigneron, proclamaient, inébranlables dans leur conviction raisonnée : l'ennemi, c'est le sucre, délivrez-nous-en !

Le Gouvernement a des devoirs et des responsabilités. L'honorable ministre des finances est aussi le chef du Gouvernement. Avec plusieurs de nos amis de la commission de l'agriculture, nous avons déjà eu l'honneur de lui préciser la responsabilité politique qui lui incomberait si rien de tangible n'était fait. Il sait à quoi s'en tenir. Pour ma part, j'ai la confiance que la commission et le Gouvernement voudront enfin entendre nos doléances.

C'est l'esprit plein de cette confiance que je descendrai de la tribune, non pas sans avoir répondu à des observations qui ont été présentées l'autre jour au sujet de la quotité des droits dont il faudrait frapper les vins sucrés. J'ai déjà déclaré que nous adoptions l'amendement de MM. Doumergue, Aldy et Sarraut. Je n'ai rien à retirer à ma déclaration.

Mais l'autre jour, tandis que mon excellent ami Aldy était à la tribune, on lui faisait remarquer que sucrage et vinage n'étaient pas la même opération, que pour les vins de liqueur une législation s'était établie — le rapporteur ne manque pas de nous la faire connaître dans son rapport — et qu'on ne pouvait pas moins faire pour les vins sucrés que pour les vins de liqueur.

Que mon excellent ami Lauraine, très compétent, me permette de lui dire que l'assimilation qu'il a établie n'est pas du tout exacte. Si vous voulez pousser la logique de votre raisonnement jusqu'au bout, comme il convient, vous n'avez pas deux façons d'imposer : ou bien acceptez la quotité indiquée par M. Doumergue : sucre productif d'alcool, alcool produit frappé des droits sur l'alcool ; ou bien, si vous voulez assimiler les vins sucrés aux vins de liqueur, assimilez-les aux vins d'imitation et aux vermouths, aux vins vinés, et non pas aux vins mutés, car autre chose est le vin viné et autre chose est le vin muté.

Dans le vin muté, on introduit de l'alcool; pourquoi ? Pour maintenir le moût à l'état de liqueur.

M. Aldy. Pour arrêter la fermentation.

M. Augé (Hérault). N'assimilez pas les vins de sucre aux vins doux naturels. Dans ces derniers, l'addition d'alcool est une force destructive de l'apparition de l'alcool en puissance; on ajoute l'alcool non pour suralcooliser mais pour muter, pour conserver la liqueur qui ne se transformera plus jamais en alcool et ce vin n'aura d'autre force alcoolique totale que celle de l'alcool additionné. Vous ne faites payer le demi-droit que sur cet alcool et vous n'en pouvez point en exiger d'autre. L'exception faite au profit des vins doux naturels, dont parle M. le rapporteur, se justifie absolument.

Vous frappez du reste tout l'alcool qui est dans ces vins puisque le moût ne se transforme plus et n'en produit pas. Mais pour les vins sucrés, est-ce que vous voulez les sucrer dans le but de les muter ? Est-ce que vous empêchez l'alcool déjà en puissance dans les moûts de ces vins de se développer ? Non pas, c'est le vinage que vous faites. Traitez ces vins alors comme vous traitez les vins de liqueurs et les vermouths. Comment les traitez-vous ? Vous leur faites payer le demi-droit de l'alcool pour leur force alcoolique totale.

Monsieur Lauraine, si par impossible la Chambre n'acceptait pas la quotité indiquée par l'amendement Doumergue, proposez-nous celle-là. Frappez ce vin sucré, viné — l'expression est plus exacte — frappez-le pour sa richesse totale, et nous serons avec vous, vous serez logique avec vous-même et votre assimilation se comprendra.

J'ai fini. J'espère que cette question du sucrage a retenu l'attention aujourd'hui de tous nos collègues. Je suis convaincu qu'ils sentent bien que la situation actuelle ne peut durer. J'ai confiance dans leurs sentiments de justice, d'équité, de solidarité. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lafferre.

M. Louis Martin (Var). Monsieur le président, monsieur Lafferre a des explications assez longues, paraît-il, à donner; s'il ne veut pas prendre la parole actuellement en raison de l'heure, je lui demande de me céder son tour de parole, mes observations devant être brèves.

M. Salis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Salis.

M. Salis. Je supplie tous mes collègues à quelque opinion qu'ils appartiennent, d'en finir avec une discussion théorique qui n'a déjà que trop duré.

L'heure est venue, où il serait peut-être utile de faire céder la parole aux décisions pratiques et souveraines. Certes, nous avons entendu et largement applaudi des dis-



cours éloquents, des dissertations généreuses et émues sur la triste et désolante situation qui est faite à notre malheureuse viticulture méridionale. Mais nous ne pouvons plus nous contenter de mots et de phrases. La viticulture en est saturée et réclame, non pas des discours, mais des actes. (*Très bien! très bien!*)

En effet, messieurs, il faut se souvenir que dans quelques mois la saison des vendanges s'ouvrira, que nos malheureux viticulteurs vont de nouveau se trouver aux prises avec les pires difficultés, et que, si une décision rapide n'est pas intervenue avant cette époque prochaine, votre loi ne pourra produire l'effet salutaire que vous en espérez.

Songez dès lors à toute la désespérance, à la cruelle déception qu'en éprouveront nos malheureux viticulteurs, toujours leurrés et constamment déçus. Il ne m'appartient pas de noircir le tableau déjà si sombre. Je vous le livre et vous le dépeint tel qu'il est. (*Très bien! très bien!*)

Je me contente de vous dire qu'il n'y a qu'un seul moyen efficace de remédier à une aussi fâcheuse situation. Il ne me paraît pas possible, en l'état actuel des choses, d'en finir promptement et avant l'ouverture des vendanges prochaines si la Chambre ne consent à sacrifier sur ses travaux, ou plutôt sur ses loisirs. (*On rit.*)

M. Albert Congy. Je demande la parole.

M. Salis. Oh! je vous en prie, mon cher collègue et ami, je sais que vous êtes très assidu et ce n'est pas pour vous que je parle. Je demande et j'insiste avec la dernière énergie pour que la Chambre tienne une et plusieurs séances le matin.

Deux ou trois séances suffiront à la solution de cette grave et délicate question, à la grande satisfaction de nos populations ruinées et des intérêts de nos électeurs, compromis par l'abominable fraude qui s'opère même sur le terroir parisien. (*Rires sur divers bancs.*)

A droite. A jeudi!

M. Salis. Mes chers collègues, ce n'est pas moi qui retarde par la parole le vote de la loi. Si je réclame le renvoi à une séance du matin, ce n'est pas, croyez-le bien, pour y prendre la parole et y prononcer un discours, qui n'ajouterait rien à ceux qui ont déjà été prononcés avec tant de foi et de généreuse ardeur.

Je vais même plus loin et si ma faible voix pouvait être entendue, j'insisterais auprès de mes honorables collègues, auprès de mes amis, pour les engager à être sobres de paroles, à mettre un terme à leur éloquence séduisante, entraînante...

M. le général Jacquey. Violente.

M. Salis. Il n'y a pas de violence, mon cher général et ami, et s'il y a une insistance un peu rude et âpre, c'est que les souffrances de nos malheureux viticulteurs sont encore plus rudes et plus âpres que ne peuvent l'être les légitimes réclamations de nos collègues intéressés.

Dans un vibrant discours, plein de chaleur et de réelle émotion, notre ami M. Doumergue a démontré la gravité de la situation et la nécessité urgente, inéluctable d'y porter remède.

Dans sa chaleureuse défense, notre ami Augé nous a également convaincus que le moment des paroles est passé et qu'il n'est que temps d'agir. (*Très bien! très bien!*)

Pour faciliter cette tâche et seconder les vœux de mes amis, je consens à renoncer à la parole; mais je vous demande en grâce de nous accorder la faveur de séances matinales...

M. Albert Sarraut. J'ai renoncé également à la parole, afin que la loi puisse rapidement sortir de nos délibérations et permettre à nos populations déshéritées d'obtenir la satisfaction qu'elles sont en droit d'exiger.

M. Salis. Je sais, mon cher collègue, le sacrifice que vous avez bien voulu faire dans l'intérêt du vote rapide de la loi et vous en remercie de tout cœur; aidez-moi, aidons-nous tous à liquider cette navrante situation dans le plus bref délai possible et je vous prie de vous joindre à moi pour obtenir du Gouvernement et de la Chambre deux ou trois séances du matin.

La loi sera promptement et utilement votée. (*Applaudissements à gauche.*)

Sur divers bancs. Finissons tout de suite!

M. le président. On ne peut priver de leur droit ceux de vos collègues qui ont des observations à présenter. (*Très bien! très bien!*)

M. Doumergue et M. le rapporteur de la commission m'ont prévenu qu'ils demanderaient à la Chambre de siéger demain matin pour permettre, à ceux de nos collègues qui veulent parler dans la discussion générale, de se faire entendre.

M. Albert Congy. Nous sommes tout aussi désireux que les viticulteurs du Midi de faire aboutir la loi, et ce n'est pas nous qui, par l'abus de la tribune ou des amendements — nous nous sommes abstenus d'en présenter — avons fait obstacle au vote de cette loi. On nous a demandé de lui consacrer une séance par semaine : nous nous y sommes prêtés volontiers; mais la Chambre comprendra que ceux qui tiennent à accomplir en séance leur devoir ont à remplir d'autres devoirs qui leur sont confiés par leur mandants.

Ils ne peuvent pas être matin et soir en séance. Nous avons déjà une séance du matin chaque semaine pour la viticulture, une autre séance pour les soies; nous avons séance tous les après-midi. Je crois que c'est suffisant.

M. Albert Sarraut. Nous venons de prendre huit jours de vacances, dont nous aurions pu nous passer.

M. Albert Congy. Je demande à la Chambre de ne consacrer qu'une séance par semaine à la discussion de la loi et je dépose une demande de scrutin.

M. Lasies. Alors qu'on ne laisse voter que ceux qui sont présents.

M. le président. On ne peut reprocher à nos collègues, dans une discussion aussi grave, leur désir de présenter des observations. C'est le régime parlementaire même, le régime de la libre discussion. (*Très bien! très bien!*)

Je rappelle qu'une séance devait être tenue demain matin pour les soies; mais je fais connaître à la Chambre qu'un accord est intervenu entre les deux commissions, des douanes et des boissons, pour que la séance de demain matin soit consacrée aux fraudes sur les vins.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission supplie la Chambre de tenir séance demain matin.

Il y a des intérêts très considérables en jeu. Je fais appel à la solidarité de nos collègues.

Jamais nous ne nous sommes opposés à des séances spéciales lorsqu'on a justifié que des intérêts considérables étaient en péril. Or je le dis et le déclare hautement, nul intérêt n'est plus en péril à l'heure actuelle que celui de la viticulture. (*Très bien! très bien!*)

M. Gaston Doumergue. Permettez-moi d'insister pour la séance de demain matin. Si nous n'avions pas eu huit jours de vacances, nous aurions pu tenir, la semaine dernière, des séances qui auraient probablement avancé cette discussion. Il est juste de rattraper ce temps perdu. Il est en même temps dangereux de faire chevaucher les discussions les unes sur les autres; pour aboutir il faut une méthode. Nous avons commencé, en même temps que celle-ci, une discussion sur les soies, à laquelle une séance spéciale a été consacrée. Il y a là deux intérêts solidaires et qui ne peuvent pas se contrarier. Je ne voudrais pas que nos collègues qui défendent la soie essayent aujourd'hui de prendre à la viticulture les séances qu'elle réclame. Nous devons marcher tous d'accord dans ces deux questions.

Je me permets de faire remarquer à M. Congy que ceux qui viennent aux séances consacrées à la question viticole ne se plaignent pas; il n'y a guère que les intéressés qui y assistent. M. Congy ajoutait, il est vrai, qu'on a besoin de repos.

M. Albert Congy. Je n'ai pas dit cela, j'ai fait observer que nous avons d'autres devoirs à remplir.

M. Gaston Doumergue. Nous avons déjà constaté, et nous ne devons pas craindre de renouveler devant le pays cette constatation, que l'exercice du mandat de député est une charge très lourde et qui n'est pas toujours facile à supporter. Elle a son honneur, elle a ses difficultés et ses inconvénients. Il ne faut pas chercher à éviter ces derniers. Je vous prie donc, mon cher collègue, de ne pas persister dans une opposition qui ne se justifie pas.

Il y a des projets de loi qui peuvent attendre, celui qui est en discussion ne le peut pas, parce que l'échéance de la récolte est prochaine. J'espère que vous voudrez bien, dans ces conditions, retirer votre

demande de scrutin et que la Chambre nous accordera une séance demain matin.

M. Debussy. Je m'oppose d'autant moins à une séance demain matin que la commission de la séparation se proposait de demander cette séance; mais je prie la Chambre, tout en décidant qu'elle siègera demain matin, de ne pas fixer en ce moment son ordre du jour. (*Vives réclamations sur divers bancs.*)

M. Albert Sarraut. Quand il s'est agi de la question des blés, nous avons toujours été avec vous.

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin (Var). Messieurs, nous parlons de tenir des séances supplémentaires et nous n'employons même pas les séances régulières que nous décidons.

A mon avis, la question qui se pose ne devrait être discutée qu'au moment du règlement de l'ordre du jour. Nous pourrions alors examiner si la discussion de la loi sur le régime des boissons doit être poursuivie sans désemparer, ou si, comme la discussion de cette loi est un peu longue et que l'on exécute, en ce moment encore, les condamnations prononcées contre les bouilleurs qui sont cependant visés par un projet d'amnistie, il ne serait pas bon de statuer, en quelques heures, sur les propositions d'amnistie de notre collègue M. Lasies et la nôtre, qui figurent à l'ordre du jour.

Mais, je le répète, cette question se posera dans un instant; je prie la Chambre, en attendant, de siéger jusqu'à midi et de permettre à M. Lafferre ou à moi-même de parler. (*Mouvements divers.*)

M. Albert Congy. En présence des observations présentées par MM. Doumergue et Salis, pour montrer notre bonne volonté et notre désir d'aboutir, je retire ma demande de scrutin. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La demande de scrutin est retirée.

Voix nombreuses. A demain!

M. le président. La Chambre entend-elle remettre à demain matin la suite de cette discussion? (*Oui! oui!*)

En conséquence, la suite de la discussion est renvoyée à demain matin.

3. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à deux heures, 2e séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat;

1re délibération sur les diverses propositions de loi relatives aux caisses de retraites ouvrières et portant création de retraites de vieillesse et d'invalidité;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Albert Dormoy et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 2, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 19, 20 et 23 de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Thierry et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de compléter l'article 578 du code de commerce, en ce qui concerne les dommages-intérêts dus sur les marchés à livrer par des acheteurs en suspension de payements.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

(La séance est levée à onze heures et demie.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

2e SÉANCE DU JEUDI 8 JUIN 1905

SOMMAIRE

1. — Excuse.

2. — Suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant **la séparation des Eglises et de l'Etat.** = Suite de l'article 9. — **Disposition additionnelle de M. Joseph Brisson** : MM. Joseph Brisson, le ministre de l'instruction publique et des cultes, Bepmale. Rejet, au scrutin. — Adoption d'un paragraphe additionnel de M. Chavoix. — Adoption de l'ensemble de l'article 9 modifié. = Article 10. — Amendement de M. Allard et plusieurs de ses collègues : MM. Allard, Lasies. — Motion d'ajournement de M. Lasies. Rejet, au scrutin. — Sur l'amendement : MM. Aristide Briand, rapporteur; Allard. Rejet, au scrutin. — Retrait d'un amendement de M. Vaillant et plusieurs de ses collègues. — Amendement de M. Jules Dansette : MM. Jules Dansette, Paul Constans, Gayraud, le rapporteur. — Amendement de M. Jules Auffray : MM. Jules Auffray, le ministre des cultes, Gayraud, Groussau. — Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Dansette, auquel se rallie M. Auffray. — Amendement de M. Augagneur : MM. Augagneur, le rapporteur. Retrait. — Reprise de l'amendement, par M. Lasies. Rejet, au scrutin. — Amendement de M. Etienne Flandin (Yonne) : MM. Etienne Flandin, le rapporteur, le ministre des cultes. Prise en considération, au scrutin.

3. — Règlement de l'ordre du jour.

4. — Dépôt, par M. Rouland, d'un rapport fait au nom de la commission du budget sur la proposition de loi de M. Lamy et plusieurs de ses collègues, tendant à unifier les pensions de demi-solde des veuves d'inscrits maritimes.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL DOUMER

La séance est ouverte à deux heures.

M. Lucien Cornet, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la 1re séance de ce jour.

Le procès-verbal est adopté.

1. — EXCUSE

M. le président. M. Rose s'excuse de ne pouvoir assister pendant quelques jours aux séances de la Chambre.

2. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET ET DES DIVERSES PROPOSITIONS DE LOI CONCERNANT LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

La Chambre s'est arrêtée aux dispositions additionnelles à l'article 9.

La première de ces dispositions est celle de M. Joseph Brisson. Elle est ainsi conçue :

« Dans le cas où, pour une même fonction, un ministre des cultes recevrait un traitement de l'Etat, du département et de la commune, le calcul de la pension serait basé sur la somme des traitements. »

La parole est à M. Joseph Brisson.

M. Joseph Brisson. Messieurs, vous avez décidé hier que les ministres du culte qui répondront à certaines conditions d'âge et de traitement recevront soit les trois quarts, soit la moitié de leur traitement.

Je vous demande, aujourd'hui, de décider que, dans le cas où pour la même fonction le ministre du culte recevrait à la fois un traitement de l'Etat et un traitement du département ou de la commune, le calcul de la pension sera basé sur la somme des traitements.

L'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre ne vise qu'une catégorie très peu importante des ministres du culte; mais, de ce qu'il n'y a en jeu que quelques individualités qui pourraient être lésées, ce ne serait pas une raison pour ne pas examiner cette question.

Cet amendement vise les aumôniers de collèges qui, en vertu de contrats passés entre l'Etat et les communes reçoivent, en même temps un traitement de l'Etat et des communes.

Si vous ne basez la pension de ces aumôniers que sur le traitement de l'Etat, vous arriverez à ne leur fournir qu'une pension absolument insignifiante, d'autant plus insignifiante que, si vous avez imposé un maximum de pension, vous n'avez pas imposé de minimum.

Je sais bien que le paragraphe 7 de l'article 9 porte :

« Les départements et les communes pourront, sous les mêmes conditions que l'Etat, accorder aux ministres des cultes actuellement salariés par eux des pensions ou des allocations établies sur la même bas et pour une égale durée. »

C'est entendu. Mais il n'y a là qu'une indication. Les communes pourront parfaitement ne pas s'y conformer, et vous pourrez arriver à ce résultat que des ministres du culte qui se seront consacrés pendant de longues années au service même de l'Université ne recevront qu'une pension dérisoire.

Il me semble qu'il serait de toute justice, de toute équité de décider que le décompte des pensions sera établi sur la somme même de leurs traitements. Le fait qu'un traitement est composé d'éléments différents ne peut pas être cause d'une diminution même de la pension.

Il n'est pas admissible que l'Etat, avec une législation nouvelle, puisse bénéficier d'une législation ancienne qui mettait à la charge des communes certaines dépenses,

il n'est pas admissible qu'on puisse réaliser, au détriment des ministres du culte qui se sont voués au service de l'Université, une économie misérable de quelques centaines de francs.

Messieurs, il me semble qu'il suffit d'exposer cette situation intéressante pour que vous vouliez lui donner une solution conforme à l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre. Vous ne voudrez pas établir plusieurs catégories parmi les ministres du culte; vous ne voudrez pas qu'on puisse dire qu'au regard même de l'Etat le fait d'avoir été au service de l'Université est une cause de diminution pour ces ministres du culte, presque une cause de déchéance. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des cultes.

M. Bienvenu Martin, *ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.* La Chambre ne peut adopter l'amendement de M. Joseph Brisson.

Je ferai remarquer tout d'abord que cet amendement n'est pas en conformité avec les règles qui ont été posées dans les paragraphes déjà votés de l'article 9.

Il a été décidé qu'on ne tiendrait compte, pour l'attribution des pensions, que des fonctions rémunérées par l'Etat. Eh bien, de même que les services comportant des traitements de l'Etat sont seuls de nature à ouvrir un droit à pension, de même, dans le calcul du montant des pensions, on ne doit comprendre que les traitements de l'Etat. Cette conséquence découle logiquement des principes énoncés dans les paragraphes 1 et 2.

A droite. Il s'agit précisément de les modifier.

M. le ministre des cultes. M. Joseph Brisson paraît avoir en vue particulièrement les aumôniers des collèges qui reçoivent quelquefois, en même temps que la rétribution qui leur est due pour leur service d'aumôniers, un traitement de l'Etat à titre de curés, de desservants ou de vicaires attachés à une paroisse.

Il est à noter incidemment que les vicaires ne sont pas tous rétribués par l'Etat, ce qui réduit à un nombre excessivement restreint la catégorie des bénéficiaires possibles de l'amendement de M. Joseph Brisson.

Le jour où la séparation aura été votée, est-ce que les curés, desservants et vicaires qui sont aumôniers de collèges, perdront de plein droit leur aumônerie et le traitement qui leur est alloué de ce chef? En aucune façon. Ils pourront conserver leurs fonctions d'aumôniers et, en même temps, le traitement au moyen desquels elles sont rémunérées.

Or voyez ce qui arrivera si vous adoptez l'amendement de l'honorable M. Joseph Brisson. Les aumôniers de collège, après avoir fait entrer en ligne de compte, pour le calcul de la pension qui leur sera due, s'ils étaient rétribués comme curés, desservants ou vicaires, les émoluments auxquels ils ont droit comme aumôniers, continueront à toucher ces émoluments. Ils tireront donc un double bénéfice des mêmes fonctions.

Cette simple observation suffit à démontrer qu'il n'est pas possible d'adopter l'amendement de M. Brisson. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Joseph Brisson. Je voulais vous faire remarquer, monsieur le ministre, que s'il y a des aumôniers de collège qui sont en même temps vicaires de paroisses, il y en a aussi une certaine quantité, très peu, sans doute, mais dans tous les cas quelques-uns qui ne sont pas affectés à des paroisses, qui sont exclusivement attachés à des collèges.

M. le ministre des cultes. Ils ne sont pas rétribués par l'Etat.

M. Joseph Brisson. Je vous demande bien pardon, monsieur le ministre, il y en a qui sont rétribués par l'Etat.

M. le ministre des cultes. C'est une erreur. Ils sont rétribués par les communes.

M. Joseph Brisson. Je suis d'autant plus certain du fait que j'avance que je puis vous citer l'aumônier du collège de Libourne qui touche un traitement de la commune et de l'Etat.

Je ne puis me tromper, le fait m'a été démontré dans le cabinet de M. le directeur de l'enseignement secondaire et je n'ai pas de raisons de croire que M. le directeur de l'enseignement secondaire ne m'ait pas cité des faits absolument exacts.

Le jour, par conséquent, où la loi de séparation aura été appliquée, cet aumônier se trouvera, si vous ne le conservez pas dans ses fonctions, sans aucune espèce de position : il ne touchera sa pension que sur le traitement même que lui donne l'Etat.

Dans ces conditions, vous pouvez parfaitement vous rendre compte de la situation qui lui sera faite. Je reconnais que ce cas est excessivement rare; peut-être même n'existe-t-il que dans la circonscription que j'ai l'honneur de représenter. J'ai demandé des renseignements à vos bureaux, on n'a pu me donner que ceux qui concernaient la ville que je représente; mais ce que j'affirme, c'est que dans cette ville l'aumônier touche un traitement alloué, moitié par l'Etat, moitié par la commune, et qu'après la promulgation de la loi sur la séparation il se trouvera dans une situation d'infériorité flagrante vis-à-vis des prêtres qui seront restés au service d'établissements paroissiaux.

M. le ministre des cultes. Il sera dans une situation meilleure puisque, le lendemain de la séparation, les ministres des cultes attachés aux paroisses ne toucheront plus aucun traitement de l'Etat, tandis que celui que vous avez en vue, s'il continue son service, continuera à recevoir son traitement. Il ne saurait donc, dans ce cas, être question d'une pension.

M. Joseph Brisson. S'il continue son service, c'est bien entendu; mais je vous rappelle, monsieur le ministre, l'amendement Sibille qui donne la faculté à l'Etat d'inscrire au budget des crédits relatifs aux aumôneries, mais qui ne lui en impose pas l'obligation. Par conséquent, si vous le remerciez, l'aumônier, je le répète, se trouvera dans une situation d'infériorité vis-à-vis de ceux qui seront restés au service des paroisses. C'est là une anomalie que je vous signale.

M. le ministre des cultes. La séparation ne lui portera aucun préjudice.

M. Bepmale. Notre collègue semble croire qu'il ne dépend que de l'Etat de réduire le traitement des aumôniers de collège. D'après une jurisprudence inaugurée il y a deux ans, les communes ont parfaitement le droit de restreindre les services réclamés pour les aumôniers et de réduire les traitements qui leur avaient été affectés jusqu'à ce jour.

Du moment où le traitement lui-même est aléatoire et modifiable, on ne peut pas assurer d'une manière fixe la retraite.

M. Joseph Brisson. Je m'occupe de la question des pensions, et non de ce qui peut se passer actuellement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Joseph Brisson, qui est repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Ferrero, Delory, Allard, Jules Coutant, Antide Boyer, Basly, Bepmale, Selle, Razimbaud, Isoard, Dejeante, Vaillant, Bouveri, Dufour, Rousé, Bénézech, Chauvière, Desfarges, Colliard, Chenavaz, Bouhey-Allex, Cardet, Sembat, Lamendin, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..........	553
Majorité absolue..............	277
Pour l'adoption......	230
Contre...............	323

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous arrivons à un paragraphe additionnel de M. Chavoix, ainsi conçu :

« Les demandes de pension devront être, sous peine de forclusion, formées dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Chavoix.

M. Chavoix. Je crois savoir que la commission ne fait pas d'opposition à l'adoption de mon amendement.

M. Aristide Briand, *rapporteur.* Parfaitement.

M. Chavoix. Dans ces conditions, je n'insiste pas autrement pour le soutenir.

M. le ministre des cultes. Le Gouvernement accepte l'amendement. La disposition proposée par M. Chavoix aurait pu être insérée dans un règlement d'administration publique; mais il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'elle figure dans la loi.

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe additionnel de M. Chavoix.

(Le paragraphe additionnel, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Louis Lacombe et Balitrand ont déposé un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Les sommes rendues disponibles sur le budget des cultes supprimé et après payement des pensions susvisées, seront employées à l'attribution aux communes, à due concurrence, du principal de l'impôt foncier sur la propriété non bâtie. »

Mais, d'accord avec les auteurs de l'amendement, nous pourrions renvoyer ce texte, s'il n'y a pas d'opposition, à la discussion ultérieure des dispositions analogues? (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9.

(L'ensemble de l'article 9, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous passons à l'article suivant.

TITRE III

DES ÉDIFICES DES CULTES

« Art. 10. — Les édifices antérieurs au Concordat, servant à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres, cathédrales, églises, chapelles de secours, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires, ainsi que leurs dépendances immobilières, et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été mis à la disposition des cultes, sont et demeurent propriétés de l'Etat, des départements, ou des communes, qui devront en laisser la jouissance gratuite, pendant deux années à partir de la promulgation de la présente loi, aux établissements ecclésiastiques puis aux associations formées pour l'exercice du culte dans les anciennes circonscriptions des établissements ecclésiastiques supprimés et auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués.

« L'Etat, les départements et les communes seront soumis à la même obligation en ce qui concerne les édifices postérieurs au Concordat dont ils seraient propriétaires, y compris les facultés de théologie protestante. »

Il y a, sur cet article, un certain nombre d'amendements.

Le premier est présenté par MM. Allard, Vaillant, Dejeante, Bouveri, Chauvière, Paul Constans (Allier), Jules Coutant (Seine), Delory, Jacques Dufour, Piger, Marcel Sembat, Thivrier et Walter. Il tend à remplacer les articles 10 à 15 par l'article suivant :

« A partir de la promulgation de la présente loi, les édifices et immeubles appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes et servant actuellement au service des cultes ou au logement de leurs ministres, sont désaffectés de plein droit.

« L'Etat, les départements ou les communes rentrent en pleine possession et jouissance de ces biens, ainsi que des objets mobiliers qui les garnissent.

« Il leur est interdit de les vendre ou de les concéder à titre gratuit aux associations formées pour l'exercice d'un culte. Mais ils peuvent les louer en tout ou en partie, séparément ou simultanément, aux associations formées pour l'exercice d'un culte ou à tout individu exerçant un culte. (*Mouvements divers.*)

« Toute location dans un but religieux ne pourra être faite que pour une durée maximum de cinq ans. Le prix total et annuel de cette location ne pourra être inférieur à 5 p. 100 de la valeur de l'immeuble. Le minimum du prix de toute location partielle sera calculé sur le même taux. »

M. le comte de Lanjuinais. Qu'est-ce que vaut Notre-Dame? (*Rires à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Allard pour développer cet amendement.

M. Maurice Allard. Messieurs, je m'excuse de paraître aussi souvent à cette tribune, mais j'accomplis un devoir aussi impérieux que celui qui guide MM. Auffray et Groussau, en sens contraire, quand ils viennent défendre leurs propositions.

Au centre. C'est de la symétrie! (*On rit.*)

M. Maurice Allard. Je viens ici remplir le mandat qui m'a été confié par mes électeurs et, en même temps, défendre des convictions qui ont été celles de toute mon existence. Vous me rendrez d'ailleurs cette justice, messieurs, que je développe toujours mes amendements avec la plus grande brièveté et que je m'en tiens aux arguments essentiels. Au reste, tous les amendements que je dépose et que je soutiens devant vous, s'ils étaient adoptés, auraient pour but immédiat de raccourcir dans de grandes proportions les débats qui ont lieu présentement. (*Mouvements divers.*)

M. Gayraud, *ironiquement.* C'est très vrai!

M. Maurice Allard. Si vous aviez adopté mon mode de liquidation, celui que j'ai proposé pour l'article 4, relatif aux biens des menses et des fabriques, vous n'auriez pas été obligés, pendant trois semaines consécutives, d'édifier un code pour régler l'attribution de ces biens et les contestations qui peuvent surgir à l'occasion de cette attribution.

Il en est de même de l'amendement que je propose aujourd'hui. S'il était adopté, du même coup, les articles 11, 12, 13, 14 et 15 tomberaient et vous débarrasseriez la discussion de longues dissertations sur le mode de règlement du nouveau privilège qui va être accordé à l'Eglise par l'article 10 et les articles suivants.

Vous connaissez l'esprit des propositions de la commission. Elle institue, en réalité, un privilège nouveau en faveur de l'Eglise. Il ne s'agit plus de biens comme ceux des menses et des fabriques dont M. le rapporteur pouvait dire, avec un semblant de raison, qu'ils appartenaient à l'Eglise; il s'agit de biens sur la propriété desquels tout le monde est d'accord...

M. Groussau. Mais non!

M. Maurice Allard. ...sauf la droite. Je n'ai pas l'habitude, dans mes discussions, de me préoccuper de l'opinion de la droite; vous devriez, messieurs, vous en être aperçus depuis longtemps. (*Exclamations à droite. — Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Il s'agit de biens dont la propriété ne fait doute pour aucun républicain : ils appartiennent à l'Etat, aux départements et aux communes. Quand vous en disposez, pendant une période soit de deux, soit de dix ans, en faveur de l'Eglise, vous constituez à celle-ci un véritable privilège nouveau. J'ai donc le droit de m'étonner, alors que la commission et le Gouvernement prétendent instituer un régime libéral, que le premier acte ait précisément pour résultat de porter atteinte aux libertés communales.

Vous instituez en faveur de l'Eglise un régime spécial, en dehors du droit commun. Sous prétexte de libéralisme, vous violez la liberté des communes dans ce qui leur tient le plus à cœur, c'est-à-dire dans la jouissance et dans l'administration des biens qui leur appartiennent.

M. Lasies. Vous le premier, vous avez refusé de consulter les communes. Voilà qui s'appelle violer la liberté communale.

M. Maurice Allard. Quand donc?

M. Lasies. Lorsque nous avons demandé le referendum.

M. Maurice Allard. Vous savez bien que je suis partisan du referendum...

M. Lasies. Vous ne le comprenez pas quand il vous gêne.

M. Marcel Sembat. C'est une erreur.

M. Maurice Allard. ...mais je veux que ce soit un referendum organisé, résultant d'une loi, et non pas un referendum d'occasion, institué pour une question particulière, ou pour faire retarder l'examen et le vote d'une loi qui vous gêne.

Quel est donc le système de la commission?

Pendant deux ans elle accorde aux associations cultuelles qui se fonderont demain la jouissance gratuite, absolue, des biens de l'Etat, des départements et des communes; pendant les dix années suivantes, elle oblige les communes, les départements et l'Etat à louer ces immeubles aux associations cultuelles. Pendant deux et cinq ans, elle institue le même système pour les presbytères, qui pourtant n'ont rien à voir dans l'exercice du culte.

Je combats cette manière de voir. Nous n'avons aucune raison pour donner gratuitement, pendant deux ans, les biens des communes aux associations cultuelles; nous n'avons pas à nous préoccuper de la façon dont, au lendemain de la séparation, les associations cultuelles et les catholiques organiseront leur manière de faire et leurs exercices ordinaires. (*Exclamations à droite.*)

Ces deux années écoulées, vous établissez pour dix ans un système dit de location, avec cette particularité que la location est obligatoire au profit des associations cultuelles.



Mais, messieurs, il ne s'agit plus d'une véritable location, quoique vous vous serviez de ce mot dans la loi. Une location, quand elle est obligatoire, n'est plus une location. Il y a location quand plusieurs personnes peuvent se présenter en concurrence et débattre les prix. Quand une location est obligatoire et forcée, il n'y a plus de discussion de prix possible et, par conséquent, le taux de location tombera forcément à vil prix. D'ailleurs vous avez pris soin vous-même d'instituer un maximum au-dessus duquel le prix de location ne pourra pas monter, et vous avez fixé ce maximum à 10 p. 100 du revenu des fabriques et des établissements ecclésiastiques qui vont être supprimés.

Qui ne voit qu'il y a là pour les communes des charges très lourdes qui leur incomberont dès le lendemain de la séparation des Eglises et de l'Etat?

Vous forcez les communes à louer et vous fixez un maximum de prix de location. Par conséquent, ces communes loueront à vil prix ; dans beaucoup de communes, où les revenus des fabriques sont très bas, ces communes ne pourront louer les édifices cultuels qu'à des prix variant de 75 à 150 fr. En même temps, elles resteront chargées des grosses réparations, de l'entretien des immeubles, en sorte qu'elles auront beaucoup plus à débourser qu'elles ne recevront par le prix de location qui leur sera versé par les associations cultuelles.

Vous voyez donc que votre système est tout au détriment des intérêts des communes, puisque vous les privez de l'usage de leurs immeubles et que vous les chargez de dépenses considérables, sans la compensation d'un loyer suffisant.

En dehors de la question de principe qui devrait, à elle seule, vous interdire de forcer les communes à utiliser leurs immeubles pour un usage que leur volonté n'aura pas choisi, vous aboutissez, par votre loi, à grever lourdement leurs maigres budgets et à augmenter les difficultés financières au milieu desquelles beaucoup d'entre elles se débattent. A ce point de vue, votre système est donc essentiellement critiquable.

Je ne veux pas m'étendre plus longtemps. Mais il y a surtout une question de principe, sur laquelle j'insiste en particulier. Puisque vous faites la séparation, vous devez libérer les communes et non pas attenter à leurs libertés.

Quant aux presbytères dont vous prescrivez aussi la location obligatoire, je me demande quelles bonnes raisons vous pourriez invoquer? En quoi le logement du curé, qui demain sera un simple particulier, intéresse-t-il l'exercice du culte? Laissez donc aux communes la jouissance de ces immeubles confortables, où elles pourront installer soit un bureau de poste, soit une école, soit tout autre service communal.

Mon amendement a précisément pour but de faire acte de véritable libéralisme, en rentrant dans la vérité républicaine et en laissant aux communes l'administration complète, la jouissance complète d'édifices et d'immeubles dont personne ne peut leur contester la propriété,

Monsieur le rapporteur, quand je vous demandais, lors de l'article 4, de ne donner aux associations cultuelles que l'usufruit des biens des menses et des fabriques pour une période de dix ans, vous m'avez objecté qu'alors nous ne ferions plus une véritable séparation. Aujourd'hui, je vous retourne l'argument; ce qui était relativement vrai contre moi est entièrement vrai aujourd'hui contre vous. En édictant cette obligation pour les communes de mettre à la disposition des associations cultuelles leurs édifices pendant douze ans, vous ne faites pas une véritable séparation et vous êtes complètement en dehors de votre système. Vous maintenez des rapports entre l'Eglise et les pouvoirs publics.

L'amendement que je défends aujourd'hui rentre au contraire parfaitement dans l'esprit de votre système ; il ne l'altère en rien. Il serait introduit aujourd'hui dans la loi, que la séparation telle que vous l'avez conçue resterait complète, sauf une amélioration qui serait appréciable au point de vue républicain.

Quel est donc le système que je vous propose? C'est un système des plus simples et des plus logiques : il consiste tout simplement à remettre aux communes, en pleine propriété, en pleine jouissance, les biens qui leur appartiennent et à laisser les communes libres de les louer ou de ne pas les louer, en totalité ou en partie, aux associations cultuelles ou à tout individu exerçant un culte.

Que pouvons-nous faire de plus et que les catholiques pourraient-ils nous demander de plus? Dans les communes que j'ai parcourues, dans celles que je connais, dans les communes républicaines bien entendu, les maires et les conseils municipaux ne demandent qu'une chose, et c'est précisément ce que je demande aujourd'hui.

M. Lasies. Qu'en savez-vous?

M. Maurice Allard. C'est que j'ai vu beaucoup de maires et de conseils municipaux.

M. Lasies. Combien?

M. Maurice Allard. Beaucoup, mon cher collègue, mais je ne les ai pas comptés. Je parle des communes républicaines, celles que vous ne connaissez pas.

En votant mon amendement, vous serez absolument en communauté d'idée et d'opinion avec la majorité des communes républicaines qui demandent, je le répète, à être maîtresses de leurs immeubles, à pouvoir en user à leur gré, sans obligation d'aucune sorte en faveur de l'Eglise.

Remarquez qu'ici je ne blesse les sentiments de personne, puisque je me place sur un terrain exclusivement libéral.

Dans les communes religieuses, les conseils municipaux pourront louer leurs immeubles aux associations cultuelles; mais, dans les communes libres penseuses, ils seront libres soit de les louer, soit de leur donner un tout autre usage. C'est la seule chose que je demande.

Dans mon contre-projet, je proposai un système un peu différent; je demandais comme mesure de transition ce que je vous demande aujourd'hui comme mesure définitive.

Pendant dix ans les communes pouvaient louer ou ne pas louer; mais, au bout de dix ans, on leur interdisait d'une façon absolue toute location aux associations cultuelles.

Je ne veux pas rentrer dans cette discussion d'ordre général. A mon point de vue, au point de vue de ceux qui considèrent les religions comme une chose détestable, nous ne pouvons pas admettre que l'Etat, ou les communes, soit directement, soit indirectement, puissent contribuer au prestige du prêtre en mettant à sa disposition, soit par location ou autrement, des édifices et des immeubles dont quelques-uns sont magnifiques. Mais puisque tout le monde en ce moment fait du libéralisme et de l'opportunisme, j'ai voulu moi-même être opportuniste et libéral, et mon opportunisme et mon libéralisme, qui ont cependant des limites, aboutissent à la solution que je vous présente aujourd'hui, c'est-à-dire à laisser les communes libres de louer ou de ne pas louer.

Je m'étonne — alors que de tous les côtés de la Chambre, à droite et à gauche, on a toujours réclamé la liberté communale et la décentralisation — je m'étonne, dis-je, qu'on ne profite pas de l'occasion pour donner aux communes une parcelle de cette liberté qu'elles réclament depuis si longtemps.

M. le comte de Lanjuinais. Vous n'admettez pas que les communes puissent louer des immeubles qui ne leur appartiennent pas!

M. Maurice Allard. Soyez persuadés que c'est la mesure la plus logique et la plus raisonnable et qu'elle ne froisse la conscience religieuse de qui que ce soit.

Toutes les communes religieuses de Bretagne et de Vendée...

A droite. Il y en a ailleurs.

M. Maurice Allard. ...pourront, par l'intermédiaire de leur municipalité, et moyennant location, mettre les édifices cultuels à la disposition des fidèles. Dans les communes libres penseuses, hostiles à l'Eglise et aux religions, les conseils municipaux pourront louer ces édifices s'ils y trouvent avantage; mais s'ils préfèrent utiliser leurs immeubles à un usage qu'ils considèreront comme plus utile et plus moral, ils seront libres de le faire. Il me semble que c'est le système le plus simple, le plus libéral et le plus raisonnable.

Il a, de plus, l'avantage de débarrasser votre discussion de toutes les questions secondaires qui vont se greffer sur votre article 10, comme il s'en est greffé sur l'article 4. Vous allez avoir à discuter longuement sur les articles 11, 12, 13, 14 et 15. Nous allons batailler sur les grosses et pe-

tites réparations, sur la façon dont le privilège sera attribué aux églises, sur le mode d'usage, sur les conditions des locations forcées. Nous allons donc assister à d'interminables débats. Et pourquoi? Parce que vous sortez du droit commun, alors que mon amendement, qui s'inspire du droit commun, vous permettrait de solutionner de la façon la plus simple, la plus naturelle et, en même temps, la plus républicaine, toutes les difficultés de la séparation. Laissez, messieurs, les communes libres de louer ou non, libres de discuter les clauses du bail, libres d'utiliser leurs immeubles comme elles l'entendront.

Car remarquez que toutes mes solutions n'aboutissent en somme qu'à ramener l'Eglise au droit commun. On m'accuse de vouloir brimer l'Eglise; mais, si mes amendements avaient été votés, si nous avions repris les biens des menses et des fabriques, si nous n'avions pas donné à l'Eglise les privilèges que vous lui accordez par l'article 9 et que vous allez encore lui donner par l'article 10 et par d'autres articles, mon système serait évidemment le plus libéral, car j'aurais fait bon marché de toute police des cultes et j'aurais accepté le droit commun, complet, absolu, pour l'Eglise et pour les catholiques. Mais vous avez voulu, sous prétexte de faire preuve de libéralisme, greffer des discussions secondaires sur des solutions qui pouvaient être simples et nettes; et naturellement la discussion se prolongera indéfiniment, si longuement que nous ne sommes peut-être pas près d'en voir la fin.

Je reviens à mon amendement. Il comprend deux parties différentes. La première est celle que je viens d'exposer; elle se borne à demander le droit commun. Elle demande pour les communes la liberté de louer ou de ne pas louer des immeubles leur appartenant. Je n'insisterai pas davantage. Mais il y a une seconde partie qui est constituée par le dernier paragraphe de mon amendement. Je relis le texte :

« **Toute location dans un but religieux ne pourra être faite que pour une durée maximum de cinq ans. Le prix total et annuel de de cette location ne pourra être inférieur à 5 p. 100 de la valeur de l'immeuble. Le minimum du prix de toute location partielle sera calculé sur le même taux.** »

Je n'attache à cette seconde partie qu'une importance relative. Elle a pour but, vous le comprenez, d'empêcher que les locations puissent prendre la tournure de subvention déguisée, et que, dans tel ou tel endroit, on puisse sacrifier les intérêts financiers des communes à des intérêts religieux, c'est-à-dire qu'on puisse louer ces édifices à vil prix, même au prix d'un loyer symbolique, comme le demandait notre honorable collègue M. Réveillaud. Mais, je le répète, je n'attache à cette seconde partie de mon amendement qu'une importance relative. Aussi est-ce de moi-même que je demande à M. le président de vouloir bien faire la division et de mettre d'abord aux voix les trois premiers paragraphes de mon amendement, qui demandent pour les communes la liberté absolue de louer ou de ne pas louer. Là est la question de principe. La Chambre se prononcera d'abord sur ce point. Si elle adopte cette première partie de mon amendement, il lui restera à voter sur le dernier paragraphe et alors je le développerai; si elle n'adopte pas la première partie, il est bien évident que ce dernier paragraphe tombera et qu'il n'en sera plus question.

J'insiste tout particulièrement sur la question de principe, dans l'intérêt même de la séparation. Il ne s'agit ici de spolier personne. On m'a tellement accusé d'être un spoliateur, on m'a si souvent comparé à Robert Macaire ou à Jean Hiroux, quoique ces épithètes me soient assez indifférentes et que je n'aie nullement peur des mots, même des plus gros, que je suis heureux de déclarer qu'aujourd'hui, par hasard, je n'entends spolier personne. Je veux au contraire faire rentrer complètement les communes dans leurs biens; je veux qu'elles en aient la pleine jouissance et la pleine administration.

J'insiste tout particulièrement auprès de mes collègues et je tiens à les mettre en garde contre un argument dont l'honorable rapporteur s'est souvent servi, bien qu'aujourd'hui il ne puisse plus impressionner personne.

Il vous a dit que si vous votiez des amendements contraires au système de la commission, vous risqueriez de jeter tout l'édifice à bas et d'empêcher d'aboutir cette séparation que nous voulons tous.

Eh bien! il s'agit aujourd'hui d'un amendement qui peut s'incorporer avec la plus grande facilité dans le système de la commission et, lors même qu'il s'agirait d'une proposition s'écartant de ce système, cela n'empêcherait en aucune façon nos débats de se poursuivre, si j'obtenais la majorité. M. le rapporteur disait il y a quelques jours — et nous l'avons très justement applaudi à ce moment — qu'il était toujours très déférent pour les décisions de la Chambre et il nous en a, en effet, donné la preuve. Il a, avec la commission tout entière, accepté l'amendement de notre collègue M. Albert-Le-Roy, qui s'est incorporé tout naturellement dans le texte de la commission. Quelques jours avant, la commission avait accepté un amendement de notre collègue M. Georges Leygues sur les articles 6 et 6 *bis*. Si mon amendement était adopté, la commission aurait certainement vis-à-vis de ce vote de la Chambre la même attitude respectueuse. Une fois adopté par vous, cet amendement serait immédiatement accepté par la commission et le Gouvernement lui-même serait obligé de s'incliner devant la décision de la majorité.

La meilleure manière d'aboutir, messieurs, n'est pas de se laisser aller à de vaines susceptibilités d'amour-propre. Le devoir d'un Gouvernement comme le devoir d'une commission, quand un texte a été voté par la Chambre, c'est de le faire sien et de l'adopter. Je suis persuadé que M. le rapporteur ne combattra pas cette thèse. Dans ces conditions, la difficulté qu'on faisait miroiter devant vos yeux, la crainte de voir la séparation s'évanouir, disparaissent immédiatement. Si la commission et le Gouvernement ne s'inclinaient pas devant votre vote républicain, la responsabilité de l'échec de la séparation des Eglises et de l'Etat incomberait, non pas à la Chambre, mais à la commission et au Gouvernement. Je crois d'ailleurs que l'hypothèse n'est pas à prévoir en ce qui concerne du moins la commission, car elle s'inclinerait avec déférence. Quant au Gouvernement, peut-être résisterait-il? Mais alors, il serait seul responsable de l'avortement du projet.

Ces débats sont extrêmement pénibles, pour moi surtout. Je suis ici en lutte perpétuelle avec des camarades, avec de vieux amis. Je reconnais toute leur bonne foi, toute la logique de leur système, toute la loyauté de leurs bonnes intentions; mais je crois qu'ils sont dupes d'illusions trop généreuses. Je voudrais dissiper ces illusions, si désintéressées soient-elles, aussi bien dans l'esprit des membres de la commission que dans celui de mon ami le rapporteur et de la gauche tout entière.

Toutes les compromissions que, par excès de générosité, vous ferez avec l'Eglise tourneront contre vous; elle se jouera de votre bienveillance et de votre bonne foi. (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche et à gauche.*)

Messieurs, on ne compose pas avec l'Eglise; on la combat, on tente de la désarmer et ensuite on attend les évènements avec confiance, car l'Eglise, dépouillée de ses privilèges et de son prestige, sera rapidement vaincue par la raison. Mais ne soyons pas dupes d'une vaine générosité.

Je repousse et je m'élève chaque fois que je monte à cette tribune contre ce système de transactions continues avec l'Eglise, contre cette facilité que vous lui donnez de se reconstituer et de perpétuer sa puissance.

Cessons cette générosité dont nous serons les victimes. Aujourd'hui, il ne s'agit en définitive ni de froisser les opinions de personne, ni de spolier personne, il s'agit d'une pure question de libertés communales. Rendez aux communes, en pleine propriété et en pleine jouissance, ce qui leur appartient.

En votant mon amendement, messieurs, vous ferez acte de justice. Vous aurez peut-être aussi remédié à beaucoup des articles votés jusqu'à ce jour. En tout cas, vous aurez certainement donné satisfaction à vos électeurs et aux communes républicaines.

M. Lasies. Vous croyez cela?

Je demande la parole.

M. Maurice Allard. Si vous rendez ces immeubles aux communes, soyez persuadés qu'elles sauront en faire un usage éminemment utile, profitable au progrès et à la République.

Tel est l'amendement; il ne froisse per-

somme, il est libéral, conforme à toutes les doctrines républicaines et je vous demande de lui faire bon accueil. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Messieurs, ma surprise est grande en entendant notre honorable collègue M. Allard défendre avec autant d'enthousiasme les libertés communales.

Je me souviens, en effet, qu'il n'y a pas longtemps, il a refusé de s'associer à ceux d'entre nous qui précisément voulaient prendre la défense de ces libertés.

Nous avions demandé qu'avant de discuter la loi on prît au moins la peine de consulter les communes sur ce qu'elles en pensaient. Vous ne l'avez point voulu, quoique le referendum fasse partie du programme socialiste.

M. Marcel Sembat. Assurément !

M. Lasies. Quand le referendum fait votre affaire, vous en êtes partisans ; quand il vous gêne, vous l'écartez. Voilà la vérité ! (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Marcel Sembat. Nous sommes prêts à voter le referendum, mais non pour une loi en particulier.

M. Lasies. C'est cela ! vous l'acceptez quand il ne vous gêne pas !

M. Marcel Sembat. Non ! Vous savez bien que nous sommes prêts à voter le referendum, à condition qu'on l'applique à toutes les questions et non à une seule en particulier.

M. Lasies. Il faudrait cependant commencer par une première.

M. Marcel Sembat. On n'a jamais procédé ainsi.

M. Jules Auffray. Vous en avez peur !

M. Lasies. Je suis surpris par le débat et je n'ai pas eu le temps de me procurer les documents nécessaires ; mais je pourrais prouver à M. Sembat que beaucoup de ses amis politiques n'ont pas craint d'avoir recours au referendum pour certaines questions communales qui les intéressaient, par exemple, pour des questions de construction d'école, d'hôpital, de caserne, et je constate que, lorsqu'il s'agit d'une question de conscience aussi élevée que celle que nous discutons, vous n'en voulez plus. Pourquoi ? Parce que vous avez peur du referendum et que vous savez qu'il tournerait contre vous. (*Applaudissements à droite et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Allard dit qu'il a reçu de la part des maires de plusieurs communes de France la déclaration que l'amendement qu'il présentait à la Chambre était en conformité d'idées avec les opinions républicaines de beaucoup d'entre eux. Il y a 36,000 communes en France. Combien de maires vous ont écrit ? Deux, trois, quatre ?

M. Maurice Allard. Vous me faites dire ce que je n'ai pas dit. Je ne parle au nom d'aucune commune et sans mandat aucun. J'ai dit — et vous verrez le texte sténographié de mes paroles — que j'avais parcouru beaucoup de communes et, notamment, des communes de ma circonscription et qu'il résultait des entretiens que j'avais pu avoir avec les maires et avec les conseillers municipaux que leur désir était de rentrer dans la jouissance et dans la pleine possession des biens qui leur appartienaient.

M. le comte de Lanjuinais. Pourquoi ne pas les consulter ?

M. Maurice Allard. Si vous voulez, monsieur Lasies, pendant les vacances, aller parcourir les communes républicaines du Var...

M. Lasies. Je le veux bien.

M. Maurice Allard. ...dont je vous donnerai la liste, vous pourrez vous rendre compte que mon affirmation est de la plus complète exactitude.

M. Lasies. Il y a un voyage qu'on peut faire beaucoup plus rapidement : allez donc aux archives de la Chambre et consultez tout simplement les pétitions qui y ont été déposées jusqu'à présent. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Sembat. On les a toutes extorquées !

M. Lamendin. On a fait signer des morts ! (*Bruit à droite.*)

M. Lasies. Vous les avez bien fait voter autrefois ! (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. François Fournier. Voulez-vous me permettre un mot ?

M. Lasies. Je le veux bien, mais à une condition, c'est que, de temps en temps, on me laissera parler. (*On rit.*)

M. François Fournier. Dernièrement, après avoir consulté les listes de pétitions déposées par M. de Ramel concernant le département du Gard, j'ai demandé à notre collègue si véritablement des électeurs avaient signé ces pétitions, car j'avais constaté que, dans certaines communes du département du Gard, dont la population ne dépasse pas 300 habitants, on avait donné 800 signatures. (*Très bien ! à l'extrême gauche. — Exclamations et rires à droite.*)

A droite. Vous oubliez les femmes !

M. Louis Baudet (Eure-et-Loir). Et les enfants !

M. Jules Auffray. Les femmes n'ont-elles donc pas le droit d'exprimer leur opinion en signant des pétitions ? (*Bruit.*)

M. Lasies. Je remercie beaucoup mon collègue M. Fournier de l'interruption qu'il vient de faire. A première vue, en effet, il semble qu'il y ait dans le fait qu'il signale un phénomène inexplicable ; cependant je vais l'expliquer tout de suite.

Moi aussi j'ai consulté les listes de pétitions de mon département et j'ai remarqué avec quelque surprise que c'était précisément dans les communes les plus radicales et les plus socialistes qu'il y a eu le plus de signatures, et je vous en donne la raison. (*Vives réclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite.*)

M. Paul Constans (Allier). Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?...

Vous parlez, monsieur Lasies, des communes les plus radicales et les plus socialistes.

M. Lasies. Oui !

M. Paul Constans (Allier). J'ai l'honneur de représenter une commune très socialiste. Un certain nombre de mes amis et moi avons reçu la visite personnelle d'ouvriers d'usines qui, chacun nous ont dit : « Si l'on vous raconte que j'ai mis ma signature sur une pétition protestant contre la séparation des Eglises et de l'Etat, vous pouvez répondre que, si j'ai signé, c'est parce que je ne pouvais pas faire autrement. » (*Exclamations au centre et à droite. — Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. Chenavaz. Ce sont des pétitions signées par ordre des patrons et des curés.

M. François Fournier. Ce sont là les procédés cléricaux !

M. Lamendin. Nous connaissons l'œuvre de Notre-Dame-de-l'Usine, et nous avons vu ce que vous savez faire.

M. Albert Tournier. Ils vous donnent leurs signatures, messieurs, mais ils nous réservent leurs votes.

M. Paul Constans (Allier). Je suis surpris qu'à droite et au centre de cette Assemblée, on s'étonne de semblables déclarations. On voit bien, messieurs, que vous ne connaissez pas l'angoisse du travailleur salarié (*Exclamations au centre et à droite*) qui, placé entre sa conscience et son pain, est souvent obligé de faire taire sa conscience pour conserver son pain. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Bruit au centre et à droite.*)

M. le président. Messieurs, vraiment il n'est pas possible que la discussion se poursuive dans ces conditions ; nous en étions à l'amendement de M. Allard ; revenons-y, je vous prie. (*Très bien ! très bien !*)

M. Lamendin. Ces messieurs savent bien ce qu'ils font, ils ont tort de protester.

M. Bouveri. Ils savent bien qu'ils plaident le faux.

M. le président. La parole est à M. Lasies seul.

M. Lasies. Mes collègues ont-ils achevé leurs observations ? (*Non ! non ! à l'extrême gauche.*) Je les prie de me laisser terminer. (*Parlez ! parlez !*)

Je ne regrette pas l'incident qui vient de se produire, ni les interruptions qui m'ont été adressées par MM. Fournier et Constans. Je répondrai à l'un et à l'autre.

M. Fournier nous a dit que, dans une commune du Gard, une pétition avait été revêtue de 800 signatures alors qu'il n'y avait que 300 électeurs. J'ai tout de suite répondu que le fait était très explicable. Il est possible en effet qu'il n'y ait que 300 électeurs ; mais vous oubliez, mon cher collègue, que les hommes ne sont pas seuls à aller à la messe. Dans les communes radicales, toutes les femmes chrétiennes vont à la messe.

Les radicaux sont bien heureux de laisser leurs femmes y aller, car, au moment des élections, eux-mêmes trempent la main jusqu'au coude dans l'eau bénite pour donner



le change aux populations. (*Rires et applaudissements au centre et à droite. — Bruit à l'extrême gauche.*)

Quant à M. Constans qui m'approuve et me donne raison sur ce point, il a indiqué que des travailleurs de certaines communes étaient venus lui dire : « Si on trouve nos signatures sur la liste des pétitions, c'est que nous aurons été forcés de les donner. »

Eh bien, s'il y a une commune en France où un citoyen quelconque ait abusé de son autorité pour obliger un travailleur à donner une signature contrairement à sa conscience et à ses idées, je ne saurais trop l'en blâmer. Les paroles rapportées par mon honorable collègue M. Constans me rappellent celles presque identiques d'un modeste fonctionnaire qui me disait : Je voudrais bien laisser mes enfants chez les frères, mais je n'ose, parce que, si je ne les retire pas, on m'enlèvera mon pain quotidien. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

A droite. Cela arrive souvent!

M. Lasies. Vous nous dites, messieurs de l'extrême gauche, que certains patrons pèsent sur la conscience de leurs ouvriers. S'il y a des patrons qui agissent ainsi, je les blâme. Mais ayez donc le courage à votre tour de dire du haut de la tribune au Gouvernement : Nous entendons défendre tous les malheureux fonctionnaires qui ont des enfants dont vous voulez saisir l'âme et le cœur; nous voulons assurer leur liberté de conscience.

Mais vous vous en garderez bien! (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Ah! oui, vous admettez que dans les hautes sphères de la République les hauts fonctionnaires ou bien nos collègues qui siègent à côté de vous fassent remplir à leurs enfants leurs devoirs religieux avec beaucoup plus d'éclat et de cérémonial que nous-mêmes. Mais qu'un modeste fonctionnaire, un cantonnier, un facteur veuille envoyer ses enfants à l'école de son choix ou qu'il veuille les envoyer au catéchisme et à la première communion, vous le brisez! Jusqu'au jour où vous viendrez à cette tribune exiger du Gouvernement qu'il se conduise vis-à-vis des fonctionnaires comme vous voulez que les patrons se conduisent vis-à-vis des ouvriers, vous n'avez pas le droit de protester. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Si vous êtes réellement partisans des prérogatives communales, messieurs, vous voterez la motion que je dépose sur le bureau de la Chambre.

Vous prétendez que de nombreuses municipalités républicaines veulent garder pour elles la libre disposition des édifices consacrés au culte; eh bien! il y a un moyen bien simple de nous départager : consulter les municipalités.

C'est la vraie théorie républicaine. Osez donc l'affirmer! (*Applaudissements à droite et sur divers banc au centre.*)

M. le président. Je donne lecture de la motion que me remet M. Lasies. Elle constitue, à vrai dire, une proposition d'ajournement de la discussion de l'article 10 :

« L'article 10 est réservé jusqu'à ce que les conseils municipaux se soient prononcés pour indiquer si, oui ou non, ils veulent que les édifices servant à l'exercice du culte soient mis à la libre disposition des départements et des communes. » (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

La parole est à M. Allard.

M. Maurice Allard. Je désire répondre quelques mots à l'argumentation de M. Lasies. Si notre collègue est réellement certain que les municipalités républicaines veulent maintenir à l'Eglise l'usage gratuit des édifices qui leur appartiennent, il n'a pas besoin du referendum : qu'il vote mon amendement.

Que craint-il? S'il en est ainsi qu'il le croit, les édifices resteront au culte. Mais, contrairement à lui, je suis persuadé que les communes lui démontreraient combien il était dans l'erreur. Dans tous les cas, il peut voter mon amendement; s'il est adopté, la volonté des communes se manifestera mieux que par un referendum.

M. Lasies. Je demande que les municipalités républicaines auxquelles vous faites allusion, monsieur Allard, obtiennent le droit de consulter leurs commettants. C'est un grand service que vous leur rendrez; croyez-moi, elles ne demandent pas mieux.

M. le président. Je mets aux voix la motion d'ajournement de M. Lasies, repoussée par le Gouvernement et la commission.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Ferrero, Delory, Allard, Jules Coutant, Antide Boyer, Basly, Bepmale, Selle, Razimbaud, Isoard, Dejeante, Vaillant, Bouveri, Dufour, Rousé, Bénézech, Chauvière, Desfarges, Colliard, Chenavaz, Bouhey-Allex, Cardet, Sembat, Lamendin, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	561
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	229
Contre	332

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous revenons à l'amendement de M. Allard.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je serais personnellement très désireux de faire quelques concessions à mon vieil ami M. Allard au cours de ce débat. Malheureusement, ses conceptions sont si différentes, si éloignées de celles de la commission que ma bonne volonté à lui être agréable reste impuissante. Je ne sais pas si cette fois, ainsi qu'il l'a dit, mon collègue et ami Allard s'est réellement essayé au libéralisme. Ce que je constate, c'est qu'il n'y a que médiocrement réussi. Son système est peut-être logique; mais, comme tous ceux qui procèdent de l'absolu, il ne me paraît pas très applicable.

Au cours de la discussion de son avant-projet, j'avais déjà eu l'occasion d'expliquer pourquoi la commission ne pouvait se rallier à ses propositions. Elle a pensé qu'au lendemain de la séparation il était de toute nécessité qu'une période de transition rendît aussi facile que possible, et cela dans l'intérêt même de la République, l'application du régime nouveau.

C'est en s'inspirant de cette considération que la commission a conçu et vous propose les articles 10 et suivants.

Mon collègue et ami M. Allard faisait valoir, il y a un instant, un argument qui ne manque certes pas de séduction, quand il disait : « Mon système a un avantage, il est simple et il réunit, en un seul article, cinq ou six dispositions de votre projet, de sorte que, si vous vous y ralliez, la discussion pourra s'en trouver écourtée d'autant. »

Personnellement, j'ai plus que quiconque le désir d'abréger ce débat déjà si long; mais ce n'est pas une raison suffisante pour abandonner le texte adopté par la commission et pour nous rallier à celui de M. Allard, que je persiste à considérer comme dangereux, même pour les communes dont votre honorable collègue semble avoir voulu envisager l'intérêt.

Au lendemain de la séparation, la situation sera difficile et délicate; il ne faut pas mettre les municipalités aux prises avec les difficultés de la première heure. Il convient que la loi ait établi elle-même une période de transition, pendant laquelle, grâce aux négociations qui ne manqueront pas de s'engager contre les maires et les curés, un accord définitif pourra intervenir.

C'est pour ces raisons que nous avons adopté les dispositions du titre III. Nous nous y tenons et nous invitons la Chambre à repousser l'amendement de M. Allard. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Allard.

M. Maurice Allard. Je ne veux pas prolonger le débat; évidemment les opinions sont faites. D'ailleurs, nous avons, dans la discussion générale suffisamment traité cette question. Mon collègue M. Briand parle de période de transition. Mais dans douze ans, lorsqu'il s'agira d'appliquer son système, la situation sera la même que si l'on appliquait le mien aujourd'hui.

L'opération que vous accomplirez dans douze ans, pourquoi ne pas la faire dès maintenant? Je crois même que ce serait plus sage. Il y aurait moins de difficulté à appliquer immédiatement ces dispositions, au milieu de la transformation générale apportée par la séparation, qu'à revenir dans douze ans sur les mesures de bienveillance que vous accordez au catholicisme. Dans douze ans, la situation sera bien plus délicate; vous aurez accoutumé les catholiques à l'idée de conserver leurs

immeubles et, quand il s'agira de les en priver, croyez-vous que cela sera plus facile qu'aujourd'hui?

Je vous demande aujourd'hui, alors que nous faisons la loi de séparation, de procéder immédiatement au retrait des immeubles. Cette opération est plus facile à réaliser aujourd'hui qu'elle ne le sera dans douze ans.

Mais je n'insiste pas; je veux seulement préciser, avant le vote, la portée de mon amendement. Je demande à M. le président de consulter la Chambre par division, de la faire voter d'abord sur les trois premiers paragraphes de mon amendement. Ces trois premiers paragraphes proposent la liberté pour les communes de louer ou de ne pas louer, à leur gré, en traitant comme elles l'entendront, leurs biens aux associations cultuelles.

Le quatrième paragraphe édicte un minimum au-dessous duquel la location ne pourrait pas être consentie. J'avais voulu ainsi prévenir les subventions déguisées; mais, comme je l'ai dit, à mes yeux, ce quatrième paragraphe est secondaire.

Ce que je considère comme important, c'est la question de principe, la liberté pour les communes de louer ou de ne pas louer, d'administrer ou de gérer leur immeuble à leur gré.

Il est donc bien entendu qu'on ne vote que sur les trois premiers paragraphes de mon amendement et je demande, une fois de plus, à la gauche de les voter. En les votant, elle adoptera une solution essentiellement républicaine qui, d'ailleurs, ne s'écarte pas beaucoup du système de la commission puisqu'il s'agit simplement de faire aujourd'hui ce qui doit se faire dans douze ans.

M. le ministre de l'instruction publique et des cultes. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Allard et ses collègues, réduit à ses trois premiers paragraphes. Il est repoussé par le Gouvernement et la commission.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Ferrero, Delory, Allard, Jules Coutant, Antide Boyer, Basly, Bepmale, Selle, Razimbaud, Isoard, Dejeante, Vaillant, Bouveri, Dufour, Rousé, Bénézech, Chauvière, Desfarges, Colliard, Chenavaz, Bouhey-Allex, Cardet, Sembat, Lamendin, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	573
Majorité absolue..............	287
Pour l'adoption.......	98
Contre................	475

La Chambre des députés n'a pas adopté.

MM. Vaillant, Allard, Bouveri, Chauvière, Paul Constans, Jules Coutant, Dejeante, Delory, Jacques Dufour, Piger, Sembat, Thivrier, Walter proposent de remplacer les articles 10 à 13 et le 2e paragraphe de l'article 15 par un article 10 (nouveau) ainsi conçu :

« Les édifices servant à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres : cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires, ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été mis à la dispositions des cultes ou qui depuis y ont été placés par l'Etat, les départements et les communes, sont et demeurent propriétés de l'Etat, des départements et des communes, qui en disposeront librement.

« Ces édifices pourront être loués à une ou plusieurs associations cultuelles ou autres, à charge pour elles de l'entretien et des grosses réparations. »

La parole est à M. Vaillant.

M. Edouard Vaillant. Le premier paragraphe de mon amendement a la même portée que l'amendement de M. Allard que la Chambre vient de repousser. Dans ces conditions, je ne crois pas qu'il y ait lieu de le soumettre à une discussion et à un vote.

M. le président. L'amendement est retiré.

Il y a, sur le même article, un amendement de M. Dansette, ainsi conçu :

« Les édifices antérieurs ou postérieurs au Concordat, servant à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres : cathédrales, églises, chapelles de secours, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires, ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été mis à la disposition des cultes, sont par la présente loi transférés en toute propriété aux associations cultuelles dont la formation est prévue au chapitre IV, les droits de l'Etat demeurant réservés en ce qui concerne ceux de ces monuments qui sont ou seront classés par la suite comme monuments historiques. »

La parole est à M. Dansette.

M. Jules Dansette. Messieurs, je ne renouvellerai pas, à propos de mon amendement, la discussion juridique soulevée par mes honorables collègues MM. Paul Beauregard et Groussau sur les obligations de l'Etat en ce qui concerne la propriété des édifices religieux. Leur démonstration, sur ce point, a été complète; elle est demeurée sans prise sur une majorité et un Gouvernement qui poursuivent un but précis et que n'embarrassent ni les textes de la loi ni les plus fermes engagements de l'Etat. Pour eux, l'Etat a un droit régalien, absolu, toujours le même; qu'il agisse comme délégué de la puissance publique ou comme intervenant dans un contrat synallagmatique, les engagements qu'il prend ne le lient que dans la mesure où il entend les tenir, avec faculté pour lui de les abandonner, s'il lui plait, à son heure et sans conditions.

Que l'honorable rapporteur soutienne cette thèse, je n'en suis pas surpris, puisqu'il est partisan d'une doctrine sociale et politique qui préconise l'omnipotence de l'Etat; mais ce que je ne comprends pas, c'est que la majorité et le Gouvernement adoptent une pareille thèse sans s'apercevoir ou sans paraître s'apercevoir qu'elle contient en soi le principe du socialisme intégral tel que l'a conçu et veut le réaliser l'école collectiviste.

Je laisserai de côté les arguments de droit pour m'en tenir seulement à quelques raisons de pur bon sens et d'équité, pour juger ce que nous devrions faire par ce qui a été fait dans d'autres pays, vivant sous le régime de la séparation, et auxquels M. le rapporteur n'a pas ménagé ses sentiments d'admiration.

Le système de la commission est très simple. Les édifices du culte sont décrétés, suivant les espèces, propriétés nationales, départementales ou communales. L'Etat, les départements, les communes auront l'obligation de les mettre à la disposition des associations cultuelles pendant deux ans, puis de les leur louer, sous certaines conditions, pendant cinq ou dix ans, suivant qu'il s'agit de presbytères ou d'églises proprement dites. A l'expiration de ce délai, ces édifices religieux deviendront la propriété exclusive de l'Etat, des départements ou des communes, qui pourront en disposer comme bon leur semblera pour les louer ou les aliéner. Voilà ce que la commission appelle résoudre la question religieuse et rendre sans objet les discussions qui depuis vingt ans tiennent lieu de programme au parti radical. C'est plus qu'une illusion! (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

La commission s'est parfaitement rendu compte que le vote des articles 10 et 11 du projet aura pour effet de perpétuer les querelles religieuses et d'introduire dans la vie locale des éléments de discordes violents et tenaces. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

On bataillera autour des églises pour savoir s'il faut les louer ou les aliéner, s'il faut les donner à bail aux associations cultuelles ou les abandonner à des sociétés quelconques, comme on le demandait tout à l'heure, pour les transformer en salles de bal, de fêtes ou de conférences. Autour du clocher, évocateur d'un passé religieux plusieurs fois séculaire, la lutte sera constante, d'autant plus violente que les catholiques défendront leur foi, des sentiments de pudeur morale, des traditions éminemment respectables, pour certains d'entre vous des préjugés, mais d'une si haute noblesse qu'à les respecter on se grandit soi-même. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

L'Eglise sera l'enjeu des élections municipales; aux questions locales, déjà si âpres, s'ajouteront les querelles religieuses. Vous aurez introduit dans la vie de chacune de nos communes la guerre civile à l'état permanent. Voilà ce que vous appelez libérer l'Eglise, émanciper l'Etat et respecter les droits éternels de la conscience humaine!



C'est une véritable dérision! (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Les choses ne se passent pas ainsi dans les pays vraiment libéraux. Il est vrai que certains sont des pays neufs qui ne traînent pas après eux une longue hérédité historique, où la diversité des doctrines religieuses et le tour de l'esprit national permettent des solutions plus libérales.

Les Etats-Unis sont de ce nombre. Mais, quelle que soit l'indépendance des différents Etats vis-à-vis de l'Eglise catholique, non seulement la confédération n'ignore pas les religions, mais elle leur témoigne un respect extérieur et public. Quant à la loi qui régit le culte, elle est d'un libéralisme qui étonne M. le rapporteur lui-même et lui fait se demander comment les citoyens des Etats-Unis peuvent à ce point méconnaître le péril clérical.

La raison cependant est bien simple : les citoyens des Etats-Unis n'ont pas peur des fantômes, ce sont des hommes pratiques. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

L'Angleterre, pays de traditions et de religion officielle, professe le plus grand respect pour l'Eglise catholique. Quant aux pays, comme le Brésil, où l'on a rompu tout lien avec la papauté, les églises nationalisées y sont mises à la disposition des associations religieuses. Il est vrai de dire que la séparation n'y a pas été faite dans les mêmes sentiments que chez nous. Il n'est pas rare de voir, dans les cérémonies publiques, siégeant côte à côte, le président de la République du Brésil et l'archevêque métropolitain.

La séparation n'a pas été une mesure de guerre contre l'Eglise, elle a été la rupture d'un lien gênant à la fois pour l'Etat et pour l'Eglise, et, la rupture faite, ils n'ont gardé l'un à l'égard de l'autre aucune réserve hostile.

Si vous étiez vraiment des libéraux, si vous vouliez des solutions d'apaisement, vous ne perdriez pas votre temps en longues discussions juridiques; vous reconnaîtriez que, pour résoudre ce grave problème que vous avez imprudemment soulevé, il suffit d'un peu de libéralisme, de bon sens et d'équité.

M. Paul Constans. Il faudrait définir ce qu'est le libéralisme.

M. Jules Dansette. Le libéralisme, c'est le respect du droit, de l'équité et du sentiment public. (*Applaudissements à droite.*) Les églises ont été bâties dans un but déterminé, exclusif, qu'il s'agisse des églises romanes, construites par des artistes anonymes hantés par les terreurs de l'an mil, que l'on soit en présence des cathédrales gothiques dont on ne sait véritablement ce qu'il faut le plus admirer de l'art incomparable qui les a conçues, de la hardiesse de leur exécution ou de leur invincible puissance sous leur apparente fragilité, qu'il s'agisse de nos églises contemporaines où s'affirment l'esprit compliqué et l'impuissance de nos architectes modernes, elles résument dans leurs murs la mentalité des âges disparus, elles sont un lambeau de notre histoire nationale ; elles sont un lieu de prière et de recueillement où s'accomplissent les actes principaux de la vie domestique, depuis le baptême des enfants jusqu'aux suprêmes devoirs rendus à ceux qui ne sont plus et dont la disparition a laissé dans nos âmes la désolation et la douleur. (*Applaudissements à droite et au centre.*) Un gouvernement se grandit lui-même à respecter ces choses pieuses et nobles. La politique n'est pas une science de formules et de vérités mathématiques ; elle est faite par des hommes et pour des hommes, elle a le devoir de tenir compte du sentiment public même lorsque, comme c'est le cas aujourd'hui, les gouvernants estiment que ce sentiment ne repose que sur des erreurs et des préjugés.

La colère, la violence, le manque de générosité dans la victoire, cet abus de la victoire laissent après eux de longs ressentiments et préparent les réactions violentes. Ils détruisent l'unité de la patrie, l'affaiblissent en ne faisant plus d'elle qu'un lambeau de territoire, une poussière d'individus sans cohésion et sans force. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Mon amendement, messieurs, est un appel à la conciliation. Je n'ose pas espérer, étant donnée la façon dont vous conduisez le débat, que vous l'adoptiez. Il aura du moins cette utilité de montrer où sont les sectaires et les oppresseurs, où sont ceux pour qui les questions religieuses ne sont pas autre chose que le moyen de continuer une agitation destinée à masquer leur impuissance sociale et à retarder l'heure où apparaîtra, dans sa triste nudité, la faillite de leur programme démocratique. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Constans.

M. Paul Constans (Allier). Je suis un de ceux qui ne cherchent pas à masquer l'insuffisance d'un programme par des querelles religieuses et qui estiment que la séparation des Eglises et de l'Etat s'impose à la société moderne même pour ceux qui ont des sentiments religieux. Je veux seulement, en deux mots, dire à notre honorable collègue, M. Dansette, qu'il commet une erreur lorsqu'il propose l'attribution des églises — tout au moins les cathédrales — aux associations cultuelles. Je ne sais pas s'il s'est donné la peine de savoir quelle a été l'origine de la construction de ces cathédrales.

Il ne doit pas ignorer qu'elle correspond exactement au mouvement d'indépendance des communes, lorsque, par leur affranchissement, celles-ci se sont arrachées à la domination féodale.

La cathédrale n'a pas été une construction purement religieuse. (*Exclamations à droite.*)

M. Gustave Rouanet. C'est très exact.

M. Jules Dansette. Autant dire que les loges sont des fondations cléricales.

M. Paul Constans (Allier). Je ne veux pas fatiguer la Chambre par une longue discussion, mon but est de donner une courte explication en m'abritant derrière une autorité qui, au point de vue de l'histoire de l'art, ne sera discutée par personne, celle de Viollet-le-Duc. M. Gayraud fait un signe...

M. Gayraud. Oui, parce que les opinions historiques de M. Viollet-le-Duc sur ce point sont très fortement et très sagement contestées.

M. le comte de Lanjuinais. C'est une autorité comme architecte. (*On rit.*)

M. Massabuau. Il a restauré Carcassonne !

M. Paul Constans. Je ne m'occupe nullement de savoir quelles étaient les opinions philosophiques ou religieuses de Viollet-le-Duc. Je dis et je répète — et je suis certain que M. Gayraud lui-même ne le contesterait pas dans une argumentation solide — que Viollet-le-Duc doit être compétent lorsqu'il s'agit de l'histoire de l'art. Il a établi d'une façon suffisante que les cathédrales n'ont pas été construites dans des conditions onéreuses par des associations religieuses; elles ont été édifiées par la collaboration de tous les habitants de la commune, laïques comme religieux, soit attachés à des confréries, soit absolument en dehors. Elles ont été construites pour permettre aux corporations de métiers de trouver là un asile dans lequel elles pourraient poursuivre leur enseignement et leur développement. (*Réclamations à droite et au centre.*)

La preuve en est qu'à un moment donné, on a trouvé que les occupations profanes se mêlaient d'une façon trop intime à l'exercice du culte dans ces cathédrales et que l'on a dû prendre des mesures, mesures qui sont expliquées tout au long par l'évêque de Cluny, Raymond de Villeneuve, dans une entrevue avec les jurés et les notables. Il s'exprima ainsi :

« Or donc, nous avons cru qu'il était bon de vous faire savoir que nous ne saurions admettre plus longtemps, dans la cathédrale, des marchands ambulants, des réunions profanes autres que celles desquelles il a été stipulé dans les actes de nos prédécesseurs, à certaines occasions, ou sur permission spéciale de l'évêque ; que notre intention est de clore le chœur afin que les clercs ne soient pas distraits pendant les cérémonies religieuses. »

Je ne veux pas vous lire le document tout entier — ce serait trop long — mais après ces prescriptions, on constate que, malgré le désir de l'évêque, « les populations des villes ne cessèrent de considérer cet édifice... » — il s'agit de la cathédrale de Cluny — « ...comme leur propriété et les évêques ne purent les empêcher d'y tenir des assemblées, de s'y livrer même à des passe-temps burlesques à certaines époques de l'année. Alors même, le chapitre tout entier participait à ces sortes de mascarades qui n'étaient rien moins que décentes. »

Donc, il est bien établi — et je crois que M. Gayraud lui-même ne protestera pas —



que les cathédrales ont été en quelque sorte la marque de l'affranchissement des communes, que des artistes sont venus apporter leur talent, que des femmes même ont creusé les fondations de ces édifices qui devaient attester l'affranchissement des communes et se construire le plus rapidement possible pour se dresser en face de la féodalité. Ces édifices ne sont donc pas exclusivement religieux, ils n'appartiennent pas à des associations religieuses, elles n'ont jamais été la propriété de telles associations et nous estimons que, conférer cette propriété aux associations cultuelles de demain, serait une véritable spoliation au détriment de l'Etat et de la collectivité, en même temps qu'une atteinte portée à la vérité historique. Cette seule raison nous suffit pour ne pas voter l'amendement de M. Dansette. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président La parole est à M. Gayraud.

M. Gayraud. Messieurs, j'avais demandé la parole non pour répondre à M. Paul Constans, mais pour dire quelques mots après M. Dansette. Mais vraiment les paroles si éloquentes de M. Dansette me dispensent de rien ajouter et je ne saurais rien dire qui puisse fortifier ses arguments, qui du reste n'ont pas besoin de l'être.

Puisque j'ai la parole, qu'il me soit permis de dire à M. Paul Constans que les faits auxquels il fait allusion n'ont aucun rapport avec la question présente; s'il s'est produit des abus dans les assemblées qui avaient lieu dans les églises, cette question ne concerne en rien la propriété de l'Eglise.

M. Massabuau. Il y avait des vendeurs dans le temple, mais le temple n'était pas aux vendeurs. (*Très bien! très bien! — On rit.*)

M. Gayraud. Personne ne peut nier la destination exclusivement religieuse de nos édifices dès l'origine. Je termine en faisant remarquer à M. Paul Constans qu'il a lu à la légère les livres qu'il a cités. En voici la preuve : il n'y a jamais eu de diocèse de Cluny, mais simplement un très célèbre monastère. (*Exclamations ironiques à droite.*)

M. Paul Constans (Allier). Je constate que M. Gayraud me chicane sur une erreur qui n'est pas mon fait. Il s'agit en effet d'un monastère et non pas d'un diocèse, mais je constate qu'il n'a pas apporté un seul argument contre les affirmations de M. Viollet-le-Duc.

M. Massabuau. Combien de cathédrales existant aujourd'hui étaient construites au moment de l'affranchissement des communes? Je n'en connais pas.

M. Paul Constans (Allier). Il serait facile de vous répondre avec les documents officiels. Je me borne à vous renvoyer tout simplement à l'excellent rapport qu'a fait sur les beaux-arts notre collègue M. Henry Maret.

M. le rapporteur. Nous ne pouvons accepter l'amendement de M. Dansette. Je tiens à faire remarquer à notre honorable collègue que la Chambre, en adoptant l'article 10, ne risquera pas, contrairement à ce qu'il a dit à la tribune, de commettre un acte de spoliation; elle ne fera que consacrer le droit de l'Etat tel qu'il résulte de l'œuvre même de la Révolution, et je ne sache pas que la Révolution se soit montrée collectiviste. On lui a plus justement reproché d'avoir été individualiste à l'excès. Quoi qu'il en soit, à l'heure actuelle, d'après notre droit, certains édifices religieux sont la propriété de l'Etat; certains autres sont la propriété des départements ou des communes.

Nous n'innovons donc pas; nous nous sommes trouvés en présence d'une situation de fait que l'article 10 se contente de consacrer.

M. Jules Auffray. J'ai présenté un amendement semblable; je demande la permission de le développer.

M. le président. L'amendement de M. Auffray est ainsi conçu :

« Tous les édifices servant à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres : cathédrales, églises, chapelles de secours, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires, ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été mis à la disposition de cultes par l'Etat, les départements ou les communes, avant ou après le Concordat, deviennent la propriété des associations cultuelles que désigneront les évêques ou les consistoires.

« La loi du 30 mars 1887, notamment dans ses articles 2 et 4, continuera d'être applicable à ces édifices. »

Cet amendement est en effet semblable; mais il est entendu que son auteur se rallie à l'amendement de son honorable collègue M. Dansette et que c'est ce dernier seul que je mettrai aux voix.

La parole est à M. Auffray.

M. Jules Auffray. Les observations que je me proposais de présenter pour soutenir mon amendement sont précisément, sans que je m'en sois douté, la réponse au discours de M. Constans.

Je laisse de côté les considérations très élevées qu'a développées mon ami M. Dansette. Il vous a fait pénétrer, messieurs, dans les édifices religieux, il vous en a montré l'âme, pour ainsi dire.

Plus modeste, je me contenterai de rechercher quels sont ceux qui ont apporté les pierres pour la construction de ces édifices. C'est toute la question en matière de propriété.

Je ne conteste pas la vérité d'une partie des aperçus historiques de M. Constans. A une époque où la nation ne comptait que des catholiques, où la commune commençait à peine de naître, la vie, même politique, se passait le plus souvent dans les édifices affectés d'abord au culte; on y tenait même des réunions d'ordre communal. L'art dramatique s'y était également organisé ou du moins ébauché, car les *soties* ou *mystères* étaient exécutés dans l'église. Si M. Constans voulait être logique jusqu'au bout, il devrait demander l'affectation des édifices du culte à des entreprises théâtrales.

M. Dejeante. Il en est encore ainsi à Saint-Eustache.

A droite. Vous y allez donc? (*On rit.*)

M. Jules Auffray. Vous le voyez, mon cher collègue, c'est la seule conclusion que je veuille tirer de votre thèse historique.

C'est qu'au moment où les édifices du culte ont été construits, entre le dixième et le douzième ou le treizième siècle, beaucoup de cérémonies autres que les cérémonies purement religieuses s'accomplissaient dans le sein des édifices religieux, mais cette constatation ne touche en rien à la question de propriété et ce qui est intéressant, c'est de savoir qui a construit les églises et, par conséquent, à qui elles peuvent appartenir. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

M. Gayraud. Voilà la question?

M. Gustave Rouanet. C'est réglé.

M. Jules Auffray. Monsieur Rouanet, puisque vous m'interrompez quelquefois, c'est que vous voulez bien m'écouter; je vous prierai donc de me faire crédit encore de quelques minutess.

Je me propose de vous apporter une démonstration, que je m'efforcerai de rendre évidente. J'y aurai d'autant moins de mérite et de difficulté que j'emprunterai ces démonstrations à un ouvrage que doit bien connaître M. Caillaux, car il a été rédigé non point par lui, mais par un de ses compatriotes; il est l'œuvre du président de la société archéologique et historique du Maine, M. Robert Triger.

Cet historien a étudié pour le département de la Sarthe, les conditions dans lesquelles les églises ont été construites.

Voici ce qui ressort de cette très instructive brochure, appuyée sur des documents incontestables.

Dans la Sarthe, il existe 389 églises. Au point de vue des auteurs de la construction — ce point répond à M. Constans — on peut les diviser en trois périodes. Les unes ont été construites entre le onzième et le treizième siècle, les autres entre le quatorzième et le dix-huitième siècle, d'autres au dix-hutième siècle.

La différence entre ces trois périodes est importante. Les églises construites entre le onzième et le treizième siècles l'ont été exclusivement soit par le clergé séculier...

M. Jules Coutant (Seine). Mais non! par l'exploitation de la bêtise humaine. (*Mouvements divers.*)

M. Jules Auffray. C'est votre avis. Laissez-moi penser différemment.

M. Jules Coutant (Seine). Vous savez bien que ces gens-là sont trop fainéants pour travailler. (*Bruit.*)

M. Jules Auffray. Des églises, les unes ont été construites par le clergé séculier avec deux sortes de dons, avec les dons en

argent — arrachés, suivant notre collègue, à la bêtise humaine (*On rit*) — et aussi avec une autre sorte de dons : le concours spontané des populations, avec des charrois gratuits notamment. Et dans tous ces concours, on ne voit aucune intervention de ce qui représentait alors les communes naissantes. D'autres constructions d'églises ont encore moins, s'il est possible, le caractère de constructions communales. Elles ont été faites par les ordres religieux.

Ainsi, dans cette première période, c'est-à-dire entre le onzième et treizième siècle, à une époque où d'ailleurs la commune n'existait pas partout, les constructions d'églises sont exclusivement le fait soit du clergé séculier, soit des ordres religieux. A ce moment, ne parlons donc pas de propriété de l'Etat ou des communes...

Un membre à gauche. Ou des provinces.

M. Jules Auffray. ... ou des provinces, si vous voulez.

Nous arrivons à la seconde période des constructions, celle qui s'étend du quatorzième siècle au dix-huitième siècle. A cette époque naît l'organisme qu'on appelle la fabrique, la fabrique, indépendante de l'élément ecclésiastique, qui n'exerce sur elle qu'un certain contrôle. A la tête de la fabrique se trouve un procureur, qu'on appelle le « procureur de fabrique », et qui est très rarement pris parmi les membres du clergé ou de la noblesse, qui le plus souvent est choisi parmi les bourgeois ou les artisans.

Or à cette époque, entre le quinzième et le commencement du dix-huitième siècle, la fabrique construit ou reconstruit les édifices religieux toujours avec les mêmes concours, c'est-à-dire avec les dons et les legs des fidèles, avec des concours spontanés. Et la preuve que les procureurs qui construisent sont distincts des procureurs de la commune, c'est qu'à toute page, dans les archives du temps, figure le procureur de la fabrique, et non pas le procureur-syndic qui représentait la commune comme le maire d'aujourd'hui.

M. Gustave Rouanet. Et après ?

M. Jules Auffray. Attendez, monsieur Rouanet ; j'arrive à la troisième période, celle du dix-huitième siècle.

Jusqu'à présent, vous le voyez, ce sont seuls les ordres religieux ou le clergé séculier, avec des concours spontanés et des donations volontaires, sans aucune contribution forcée, qui construisent ou réparent les édifices.

Au dix-huitième siècle, la situation va changer, mais dans quelle faible mesure, vous allez en juger.

La foi s'affaiblit.

A l'extrême gauche. Déjà !

M. Jules Auffray. Je raconte l'histoire.

M. Gustave Rouanet. Il fallait raconter cela à la Constituante, mon cher collègue.

M. Jules Auffray. Nous n'y étions ni l'un ni l'autre, monsieur Rouanet. (*On rit.*)

Nous verrons ce qu'a fait la Constituante, mais je ne peux pas vous en parler avant d'exposer ce qui a précédé.

Donc, au dix-huitième siècle, la foi s'étant affaiblie, les concours spontanés ne suffisent pas partout; alors intervient l'administration civile par les intendants de province. Mais en ce qui concerne le département de la Sarthe — et peut-être ai-je le droit discrètement de me servir de ce proverbe latin : *ab uno disce omnes*...

A gauche, ironiquement. Traduisez! (*On rit.*)

M. Jules Auffray. Je m'en sers discrètement, non pas parce que je considère qu'il soit nécessaire de traduire ce proverbe pour les savants latinistes qui m'écoutent, mais parce que je ne voudrais pas qu'on m'accusât de tirer d'un seul fait un argument absolument décisif.

Je n'ai là qu'un élément d'un problème posé dans chacun de quatre-vingt-six départements; ce n'est pas ma faute, c'est la faute des savants des autres départements qui n'ont pas partout fait le même travail que M. Triger pour la Sarthe.

M. Gustave Rouanet. Heureusement !

M. Rudelle. Pourquoi : heureusement? C'est très intéressant — pour nous, tout au moins.

M. Jules Auffray. Donc, M. Triger constate que, même à cette époque où les reconstructions ont été considérables dans le département de la Sarthe, l'administration civile n'est intervenue que rarement et en frappant d'une taxe spéciale qui avait bien alors, je le reconnais, le caractère d'une taxe communale; mais, en définitive, même dans cette troisième période, les fabriques ont presque toujours continué à reconstruire les églises avec le concours des fidèles, et le plus souvent avec leur seul concours. M. Triger donne des détails pittoresques et touchants sur certains de ces concours qui aujourd'hui amèneraient de graves conséquences. En 1778, un pauvre prêtre, régent d'une petite école, demande à ses élèves d'apporter à chaque classe une pierre destinée à la construction et en quelques mois une chapelle est ajoutée à l'église paroissiale. (*Mouvements divers.*) Il serait à craindre qu'aujourd'hui cet imprudent directeur d'école fût promptement obligé d'abandonner son poste, sous la menace ou le coup de la révocation que lui aurait infligée le libéralisme de vos amis, messieurs de la gauche.

Enfin, nous arrivons à la période de la Révolution. Je reconnais avec M. Rouanet, parce que je n'ai pas la prétention de contester l'évidence, qu'alors on a mis la main sur les églises, qu'on les a placées dans le domaine de la nation et qu'on les a vendues au compte de la nation.

M. Louis Ollivier. C'est cela. On les a vendues.

M. Gustave Rouanet. On ne les a pas vendues. La preuve, c'est qu'elles existent encore.

M. Jules Auffray. Monsieur Rouanet, vous parlez trop vite. On en a vendu un certain nombre. Vous dites : la preuve qu'on ne les a pas vendues, c'est qu'elles existent encore. Je vais vous montrer précisément dans quelles conditions beaucoup des églises qui ont été vendues sont rentrées dans le domaine national, ou tout au moins dans le domaine de la commune.

M. Gayraud. Très bien!

M. Jules Auffray. Beaucoup des églises qui ont été vendues nationalement ont été, même avant l'an X, rendues par les acquéreurs pour l'exercice du culte. Ce n'est pas moi qui le dis, ce sont les actes de rétrocession ou de donation, dépouillés par le savant bibliothécaire dont j'analyse simplement l'ouvrage. Et quelques-unes de ces églises, monsieur Rouanet, ont été rendues avec des clauses expresses de retour, en cas de désaffectation.

M. Gayraud. Très bien !

M. Jules Auffray. Et comme quelques-unes ont été rendues — je parle de ce qui s'est passé dans la Sarthe — même avant le Concordat, c'est-à-dire avant l'an X, qui a décidé la restitution au culte des églises demeurées dans le domaine national, j'ai le droit de dire qu'elles ont été rendues par les particuliers, en vertu du droit commun, avec les charges et affectations qu'y attachaient les rétrocédants ou donateurs.

Or quelle était cette clause, évidente, sans laquelle la rétrocession ou donation n'aurait pas eu lieu?

C'était à la condition primordiale que le culte fût exercé dans l'église. Sans cela pourquoi l'acquéreur l'aurait-il rendue? (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre et à droite.*)

Dans son rapport, M. Briand nous dit que, sur ces questions de propriété spéciale, les tribunaux décideront. M. le rapporteur, en effet, ne veut pas opérer une confiscation, il prétend s'appuyer purement et simplement sur le droit de la période révolutionnaire, et, s'il y a des litiges relatifs à la propriété, il les fait résoudre par les tribunaux. Mais sa concession est plus apparente que réelle. Je lui fais observer en effet que les tribunaux, s'ils n'ont pas sous les yeux un acte, une clause de retour formelle, s'ils n'ont que des apparences, des présomptions, peuvent être singulièrement embarrassés pour concilier l'équité et l'évidence avec le texte impératif des lois.

Je suppose qu'il soit démontré devant un tribunal qu'une église a été construite avant la période révolutionnaire, exclusivement avec les dons des fidèles, par les seules ressources de la fabrique; que, pendant la période révolutionnaire, elle ait été achetée sur la mise en vente faite par la nation et que l'acquéreur ait donné l'église à la commune au moment où le culte est redevenu libre, et avec la volonté évidente qu'elle fût consacrée au culte; — sans cela, il aurait évidemment gardé le bénéfice de son acquisition (*Très bien! très bien! à droite et au centre*)—le tribunal se trouvera en présence d'une affectation certaine, mais qui, faute d'avoir été écrite, ne pourra pas être con-

sacrée judiciairement. Trouvez-vous un tel résultat juste, équitable?

M. Bepmale. Parfaitement!

M. Jules Auffray. La plupart des églises rendues — et il y en a dans la Sarthe dans ces conditions — l'ont été par des acquéreurs de bonne volonté, qui, en les achetant, voulaient les garder pour le culte. J'en trouve la preuve dans cette citation de M. Triger: Dans les archives de la Sarthe, sous la liasse 222, on lit: « Le 21 messidor an IV... » — bien avant le Concordat — « ...le commissaire du canton de Bonnétable déclarait avoir remarqué que les acquéreurs des églises étaient pour la plupart des fanatiques... » — cela veut dire, sous sa plume, des catholiques.

M. Bepmale. Aujourd'hui aussi! cela n'a pas changé!

M. Jules Auffray. Aujourd'hui le fanatisme est un qualificatif d'application générale; on compte beaucoup de fanatiques parmi vos amis, monsieur Bepmale! (*Très bien! à droite.*) En l'an IV, les révolutionnaires réservaient ce nom aux catholiques. Je continue ma citation:

« ...qui ne les achetaient que pour les conserver et y perpétuer le culte. »

Je le répète, à ce moment, les églises remises par les acquéreurs aux communes ne l'ont été qu'avec une affectation spéciale que, par votre article, vous ne respectez pas ou que du moins vous permettez aux communes de ne pas respecter, de méconnaître.

J'arrive au dix-neuvième siècle.

Depuis cent ans, des restaurations ont eu lieu, surtout dans la seconde partie du siècle — car dans la première l'on s'intéressait beaucoup moins qu'aujourd'hui aux édifices artistiques; depuis 1850 environ, grâce à Viollet-le-Duc, grâce à Victor Hugo, grâce à Montalembert, grâce à tous ceux qui ont redressé le goût déformé de la nation et remis en relief l'admirable valeur de notre art gothique, depuis cette époque, on s'est attaché à restaurer un grand nombre d'églises. Or, avec quels deniers ces restaurations ont-elles eu lieu?

M. Paul Constans (Allier). Elles ont été souvent déplorables pour l'art!

M. Jules Auffray. Nous ne discutons pas en ce moment la question d'art; il est certain que les restaurations deviennent de plus en plus artistiques à mesure qu'on avance dans la connaissance plus approfondie des beautés de l'art gothique. Il y a cinquante ans, Viollet-le-Duc était un des rares à comprendre l'art gothique; aujourd'hui, le nombre est considérable des excellents architectes qui savent à la fois construire suivant les données modernes et, quand il le faut, réparer nos vieux édifices suivant les plus pures notions de l'art gothique.

Voici quelques chiffres, toujours pour la Sarthe: dans une commune où la fabrique a trouvé 13,000 fr., la commune a contribué pour 800 fr. et l'Etat pour rien. Dans une une autre commune, la fabrique a réuni 13,300 fr., la commune et l'Etat n'ont rien fourni; dans une troisième commune, la fabrique dispose d'une somme de 14,100 fr., la commune et l'Etat ne donnent aucune subvention. — Voici d'autres chiffres indiquant les sacrifices des fabriques: 16,198 fr., 16,316 fr., 16,606 fr. Plusieurs fabriques ont dépensé 20,000 fr.; aucune d'elles n'a reçu la moindre subvention, ni de l'Etat ni de la commune.

Il y a des exceptions. Dans une paroisse, la fabrique a dépensé 25,000 fr.; la commune a été généreuse: elle a versé 100 fr.! (*On rit.*) Dans une autre paroisse, 32,015 fr. ont été versés par la fabrique; l'Etat a été généreux: il a versé 5,400 fr. Dans une autre paroisse, 42,361 fr. ont été dépensés par la fabrique; l'Etat a versé 6,000 fr.; la commune n'a rien donné. Ailleurs, 45,930 fr. proviennent de la fabrique; l'Etat n'a rien versé; la commune, rien! Dans une autre commune, 63,301 fr. ont été consacrés par la fabrique à la reconstruction... (*Interruptions à gauche.*)

J'ai presque fini, messieurs...

Un membre à l'extrême gauche, ironiquement. C'est dommage!

M. Jules Auffray. C'est dommage, dites-vous? Je puis allonger, si vous le désirez! (*Rires.*)

Comme j'ai d'ailleurs la prétention d'aller jusqu'au bout de mon raisonnement, que je sais où je veux aller et que personne ne m'empêchera de dire tout ce que je veux dire, c'est en effet du temps perdu que de vouloir m'interrompre. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

M. Charles Beauquier. Il y a cependant le règlement.

M. Jules Auffray. Oui, je m'inclinerais devant le règlement, mais non devant la volonté d'un de mes collègues qui ne saurait être ma loi.

M. Charles Beauquier. Vous ne devez pas abuser de la parole.

M. Jules Auffray. Dans une commune, la fabrique a versé 63,301 fr.; l'Etat n'a versé que 6,000 fr.; la commune, rien.

M. Bepmale. Vous ne citez même pas les noms des communes.

M. Jules Auffray. Les voulez-vous? Ils sont là. Vous me connaissez assez pour savoir que, si je puis me tromper dans un raisonnement, j'ai la prétention de citer exactement les documents que j'ai sous les yeux. On peut donc me croire si, pour abréger, je cite les chiffres sans ajouter les noms des communes.

Dans une autre commune, 66,219 fr. ont été versés par la fabrique; par l'Etat et la commune, rien.

Dans une autre, 58,926 fr. versés par la fabrique; par la commune, rien; par l'Etat, 6,500 fr.

Dans une autre 70,000. fr, par la fabrique; par l'Etat, rien; par la commune, 945 fr.

Dans une autre, 77,658 fr. versés par la fabrique; par l'Etat, 12,000 fr.; par la commune, rien.

Dans une autre, 87,350 versés par la fabrique; par l'Etat, 5,000 fr.; la commune paye l'assurance.

Dans une autre, 89,075 fr. versés par la fabrique; la commune — oh! combien cléricale! — paye le maître autel;

Dans une autre, 108,403 fr. payés par la fabrique; par l'Etat, 10,000 fr.; par la commune, rien;

Dans une autre, 129,000 fr. payés par la fabrique; aucune subvention de l'Etat, ni de la commune;

Dans une autre, 142,000 fr. payés par la fabrique... (*Interruptions à gauche.*)

A droite. Parlez! parlez!

M. Charles Beauquier. C'est scandaleux!

M. Jules Auffray. Qu'est-ce qui est scandaleux?

M. Charles Beauquier. Votre abus de la tribune.

M. Jules Auffray. Il faut croire que les chiffres vous gênent singulièrement et que vous en comprenez la portée. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

M. Charles Beauquier. Ils m'ennuient, ils ne me gênent pas.

M. Jules Auffray. Dans une autre commune, la fabrique a donné 142,000 fr., l'Etat 10,000 fr., la commune 2,000 fr. Dans une autre, la fabrique a donné 240,000 fr., l'Etat 10,000 fr., la commune 30,000 fr.; voilà la plus grosse contribution. Dans une dernière... (*Rumeurs à l'extrême gauche.*)

Messieurs, je vous remercie de votre manifestation, elle a la prétention d'être désobligeante; mais, comme j'estime que tous les gens n'ont qu'une dose limitée de mauvaise humeur et qu'ensuite la bonne humeur revient, j'aime à penser que vous avez donné toute la mesure de votre mauvaise humeur et que vous m'accueillerez maintenant avec un peu plus de courtoisie. (*Très bien! très bien! au centre et à droite. — On rit.*)

M. Aynard. Ce discours est très sérieux et très utile.

M. Jules Auffray. Dans une dernière commune, 680,000 fr. ont été payés par la fabrique et 45,000 fr. par l'Etat. La commune n'a rien donné.

Je n'ai pas parlé de la subvention du département, car, comme l'explique M. Triger, elle a toujours été très inférieure à celle de l'Etat.

M. Marcel Sembat. Vous venez de citer une subvention de 45,000 fr. versés par l'Etat, c'est une somme importante.

M. Jules Auffray. En effet, mais c'est une exception; en face de cette subvention, vous trouvez un versement de la fabrique s'élevant à 680,000 fr.

J'ai donc fait la démonstration que j'entendais faire. Avant la Révolution, toutes les Eglises ont été construites ou exclusivement ou presque entièrement par les fabriques ou, avant leur fondation, par le clergé, avec les dons et le concours spontané des fidèles, presque sans aucune contribution de ce qu'on appelait les communes.

Pendant la Révolution, bon nombre d'églises ont été vendues nationalement, mais

lorsqu'elles ont été rendues aux communes, après ou avant le Concordat, elles l'ont été par des catholiques qui ne les avaient achetées que pour les rendre au culte lorsque le culte serait rouvert, et lorsqu'ils les ont rendues à la commune, c'était évidemment avec une affectation perpétuelle et spéciale, l'affectation au culte. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Paul Constans (Allier). C'est une erreur, je vous le démontrerai.

M. Jules Auffray. Enfin, depuis le Concordat et très généralement depuis 1850, lorsque des réparations ou des reconstructions ont été faites, dans la Sarthe tout au moins, et dans la proportion que je viens d'indiquer — c'est justement pour vous faire toucher cette vérité du doigt et vous le prouver jusqu'à l'évidence que je me suis permis de citer une vingtaine d'exemples entre beaucoup d'autres — probablement dans la plupart de nos départements les réparations ou reconstructions ont été faites un peu avec les fonds de l'Etat, des départements ou des communes, mais principalement avec les fonds des fabriques.

Je vous demande donc si vous êtes en droit, directement ou indirectement, entièrement ou en partie, d'appliquer, comme le propose M. le rapporteur, l'article 552 du code civil, aux termes duquel le propriétaire du sol est propriétaire des constructions édifiées sur ce sol.

Oui, vous pouvez, en droit pur et le code civil en mains, dire : Le sol appartenant à la commune, au département ou à l'Etat, je prends tout ce qui a été construit sur le sol. Mais vous êtes arrêtés et vous devez l'être... (*Interruptions à gauche.*) La meilleure preuve, c'est qu'un homme qui n'est pas suspect au point de vue religieux, M. Augagneur, partage sur ce point...

M. Victor Augagneur. Attendez un instant!

M. Jules Auffray. Est-ce que M. Augagneur voudrait paraphraser le fameux vers de Britannicus? J'embrasse mon ennemi, mais c'est pour l'étouffer. (*On rit.*)

M. Augagneur. Je l'accepte ainsi.

M. Jules Auffray. Il y a en effet dans l'amendement de M. Augagneur un second article qui est singulièrement dangereux. Mais je reviens à mon raisonnement.

Vous êtes donc en présence du code civil mais en même temps de l'équité. Si, encore une fois, il y avait pour toutes les églises rendues aux communes une clause de retour expresse, je n'aurais rien à dire, les tribunaux pourraient décider en équité et la loi en mains. Mais je vous montre que les clauses de retour sont exceptionnelles, qu'en réalité les églises reconstruites ou construites avec des fonds qui ne sont ni de l'Etat, ni des départements, ni des communes, que ces églises ont été données à la commune...

A gauche. Eh bien, alors?

M. Jules Auffray. ...mais avec la clause implicite, tacite, certaine de l'affectation perpétuelle au culte. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Vous ne pouvez pas le nier. Ma conclusion est donc bien simple : la rigueur de l'équité, si je puis m'exprimer ainsi, exigerait que la propriété du dessus emportât dans la circonstance, à raison de l'affectation spéciale, la propriété du sol. Mais ce serait violer le code civil d'une façon très inutile, car vous avez une autre façon de trancher la question : c'est de garder la propriété, s'il vous convient, mais de vous rendre compte que vous n'avez pas le droit de modifier à aucun moment une affectation certainement voulue par les donateurs, et que, au fond de vos consciences. vous savez bien être absolument intangible. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

J'ai terminé et je vous remercie, mes chers collègues, de votre silence et de votre attention, (*Rires et applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des cultes.

M. le ministre des cultes. Nous n'avons pas pour le moment à déterminer la durée de la jouissance des édifices religieux; il s'agit de régler la question de propriété. Les amendements de MM. Dansette et Auffray ont pour but de transférer la propriété des édifices publics du culte aux associations cultuelles.

M. le comte de Lanjuinais. Il faut les rendre à ceux à qui ils appartiennent.

M. le ministre. Cette proposition aurait pour effet d'enlever à l'Etat et aux communes des droits qui ne leur sont plus contestés aujourd'hui. (*Dénégations à droite.*)

Les édifices paroissiaux antérieurs au Concordat sont propriétés communales. C'est une situation de droit qui, je le répète, n'est plus discutée aujourd'hui sérieusement ; un avis du conseil d'Etat de l'an XIII a déclaré, avec la force d'un acte législatif, que les églises et presbytères abandonnés aux communes, en exécution de la loi du 18 germinal an X appartenaient à celles-ci.

M. Louis Ollivier. C'est une propriété restreinte ; il s'agit de la jouissance.

M. le ministre. La question de jouissance ne se pose pas nécessairement en ce moment; il s'agit de la propriété. Je répète qu'au point de vue de la propriété la situation juridique ne peut être controversée : c'est aux communes qu'appartiennent les églises rendues au culte en vertu du Concordat. Le texte de la commission ne fait que consacrer cet état de choses ; par conséquent, je n'imagine pas qu'il puisse rencontrer une contradiction sérieuse dans la Chambre.

En ce qui concerne les édifices religieux postérieurs au Concordat, on appliquera le droit commun. Je ne crois pas que de ce côté de la Chambre (*la droite*) on puisse se plaindre quand on se réfère pour ces édifices aux règles tracées par le code civil.

Je demande donc à la Chambre de repousser les deux amendements. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gayraud.

M. Gayraud. Je demande à poser une question à M. le ministre pour obtenir une précision. (*Parlez! parlez!*)

Entre les édifices antérieurs au Concordat et ceux qui lui sont postérieurs il y a peut-être une distinction nouvelle à introduire, une catégorie nouvelle à établir; c'est celle qui a été signalée par notre honorable collègue M. Auffray. Je connais un cas de ce genre dans ma circonscription et je sais qu'il en existe ailleurs un certain nombre semblales. Une église fut nationalisée en vertu du décret de l'Assemblé constituante. Puis, vers 1795, un groupe de familles la racheta comme bien national. Au moment du rétablissement du culte, ces familles cédèrent l'église à la commune ou à la fabrique, je ne sais pas au juste à laquelle des deux.

Je demande si de pareils édifices, qui n'étaient plus des propriétés nationales au moment du Concordat, mais qui étaient devenus des propriétés privées et qui furent ensuite rendues au culte, non pas par la volonté du Gouvernement, mais par la volonté des propriétaires, doivent être compris dans le paragraphe 1er de votre article ou dans le second, c'est-à-dire si nous serons admis à faire valoir devant les tribunaux le droit de propriété de ces édifices.

Les considérerez-vous comme des édifices antérieurs au Concordat et les déclarerez-vous purement et simplement propriété de l'Etat, des départements ou des communes; ou bien serons-nous admis à revendiquer leur propriété, puisqu'au moment du Concordat ces édifices n'étaient plus propriété nationale, mais propriété privée? (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le ministre des cultes. C'est une question d'espèce.

M. Gayraud. Je ne le conteste pas, mais ces espèces sont très nombreuses.

M. le rapporteur. Nous ne pouvons pas vous donner une réponse sur des cas qu'il vous est impossible à vous-même de préciser.

M. le ministre des cultes. Et qu'il est impossible de vérifier.

M. Gayraud. Vous pourriez dire : « les édifices antérieurs au Concordat, qui ont été rendus au culte par l'Etat en vertu de la convention concordataire ». Ainsi, la catégorie d'édifices dont je parle serait exclue.

M. Gustave Rouanet. Si à ce genre d'édifices l'Etat les départements ou les communes ont contribué ensuite, soit pour des réparations, soit pour des reconstructions, ils sont tombés sous le droit commun. Ce sont des cas d'espèces impossibles à préciser. (*Exclamations à droite.*)

M. Gayraud. Alors, qu'on nous laisse la faculté de porter la cause devant les tribunaux et qu'on ne la tranche pas par des textes!

M. le président. Toutes ces questions se poseront lorsqu'on discutera le texte même de la commission. Pour le moment, il s'agit



uniquement de l'amendement de M. Dansette.

M. Massabuau. Il résulte du reste des déclarations de M. le ministre et de M. Rouanet que, puisque c'est une question d'espèces, cette question d'espèces n'est pas d'ores et déjà résolue par le texte, et qu'elle pourra se poser et être résolue suivant les cas. C'est ce que nous réclamons, et nous en prenons acte.

M. le président. La parole est à M. Groussau.

M. Groussau. Il s'agit en ce moment d'une question que nous devons, je crois, réserver tout entière. Le projet de la commission prétend régler en bloc, et par une solution unique, la situation des édifices antérieurs au Concordat, sans examiner ce qu'ils sont devenus dans la suite. Tous les édifices antérieurs au Concordat, d'après l'article 10, seraient déclarés propriétés de l'Etat, des départements ou des communes. Or, parmi les édifices antérieurs au Concordat, il en est qui, même en admettant la thèse discutable de M. le ministre des cultes, n'ont pas été conservés par l'Etat ou rendus aux communes par l'Etat. Ce sont, par exemple, les églises vendues pendant la période révolutionnaire à des particuliers.

Les cas qu'on a cités ne sont pas isolés; j'en connais de nombreux dans des départements différents. L'Etat, après avoir vendu, a bien cessé d'être propriétaire. Les acquéreurs ont pu disposer librement de leurs biens lors du rétablissement du culte.

M. le rapporteur. En faveur des communes.

M. Groussau. Dans certains cas, en faveur des communes, mais pour le culte; dans d'autres cas, en faveur des fabriques.

M. le ministre des cultes. Les fabriques n'étaient pas organisées au moment du Concordat.

M. Groussau. Elles l'ont été dès l'an XI. Et j'ajoute que, parfois, les acquéreurs ont cédé la jouissance des églises tout en restant propriétaires.

Il faudra donc respecter ces droits. Je me borne en ce moment, en constatant que le texte de la commission est trop général, à faire des réserves sur notre droit de l'examiner plus tard à ce point de vue. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Sur divers bancs. Aux voix!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dansette, auquel s'est rallié M. Auffray.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Ferrero, Delory, Allard, Jules Coutant, Antide Boyer, Basly, Bepmale, Selle, Razimbaud, Isoard, Dejeante, Vaillant, Bouveri, Dufour, Rousé, Bénézech, Chauvière, Desfarges, Colliard, Chenavaz, Bouhey-Allex, Cardet, Sembat, Lamendin, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	521
Majorité absolue	261
Pour l'adoption	186
Contre	335

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous arrivons à l'amendement de M. Augagneur, qui tend à remplacer les articles 10, 11 et 12 par un nouveau texte.

Je donne lecture de l'article 10 proposé par M. Augagneur :

« Il est fait donation par l'Etat, les départements et les communes, aux établissements ecclésiastiques et aux associations à eux substituées, telles qu'elles sont désignées et instituées par le titre IV de la présente loi, des établissements servant exclusivement à l'exercice des cultes : cathédrales, églises, chapelles de secours, temples et synagogues, propriétés de l'Etat, des départements et des communes, soit antérieurement à la promulgation du Concordat, soit postérieurement à cette promulgation.

« Les archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires et leurs dépendances immobilières sont remis en la possession de l'Etat, des départements ou des communes dont ils sont la propriété.

« Les dépendances mobilières des établissements religieux consacrés ou non aux cultes sont attribuées, en toute propriété, aux associations susnommées. »

La parole est à M. Augagneur pour soutenir son amendement.

M. Victor Augagneur. Messieurs, à l'époque où fut déposé l'amendement qui vient en discussion, la situation était très différente de ce qu'elle est actuellement. La discussion sur le projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat n'était pas encore commencée et il était permis à chacun de nous d'avoir sur la séparation un système qu'il essayerait de faire prévaloir.

L'amendement concernant l'article 10, que j'ai déposé à une époque déjà ancienne n'était pas isolé ; il faisait un tout avec d'autres dispositions que j'ai déjà eu l'honneur de discuter devant vous et pour lesquelles, je le reconnais avec humilité, je n'ai obtenu aucun succès.

J'estimais, en effet, qu'il convenait, au chapitre des biens d'église, d'instaurer un système absolument différent de celui de la commission. J'avais préconisé la mise sous séquestre de ces biens et la délivrance des seuls revenus aux associations cultuelles. La Chambre ne m'a pas suivi. Hier encore, je demandais que les pensions faites aux vieux prêtres fussent réservées à ceux exerçant après la rupture du Concordat dans des paroisses de ressources insuffisantes pour leur assurer la subsistance. Pas plus que pour mon amendement précédent, je n'ai obtenu l'assentiment de la majorité.

C'est qu'il s'est produit ce fait : la séparation, que nous, républicains avancés, nous pensions devoir donner satisfaction presque complète à nos désirs, a été à maintes reprises modifiée par l'intervention de députés moins partisans que nous de cette séparation. Je suis bien obligé de tenir compte de cet état d'esprit au moment de soutenir l'amendement que j'ai déposé depuis longtemps.

Dans quel esprit et pour quelles raisons avais-je proposé d'amender le texte de la commission? C'est ce que je me propose de préciser.

Ces observations me paraissent nécessaires, car j'espère encore que la commission ne maintiendra pas intégralement son dispositif primitif, qu'elle tiendra compte des observations qui lui seront présentées.

Je n'ai pas une prédilection particulière pour le texte que j'ai rédigé; je n'ai aucune vanité d'auteur et si, sous une forme quelconque, on me présente des dispositions qui atteignent le but que je m'étais efforcé d'atteindre moi-même, je suis tout prêt à m'y rallier.

Recherchons donc ce qu'il y a d'inquiétant, au point de vue auquel je me place, dans l'article 10, tel que la commission le propose. Vous connaissez le système de la commission : Pendant deux ans, les associations cultuelles auront la jouissance gratuite de tous les édifices destinés au culte : des séminaires, presbytères, etc.

Sur cette première disposition, essentiellement temporaire, je n'élèverai pas d'objection. Peu importe que les effets définitifs de la séparation des Eglises et de l'Etat se produisent une année plus tôt ou une année plus tard. Le parti républicain a attendu assez longtemps la séparation pour accepter de l'attendre encore quelques mois et renoncer à des discussions interminables sur ce point de détail. Cette période transitoire de deux ans peut donc être acceptée par nous, en vue de rendre la séparation plus aisée.

Mais le système de la commission me paraît dangereux quand il s'applique à la période qui suivra ce délai transitoire. D'abord, on louera obligatoirement pendant cinq ans les presbytères aux associations cultuelles. Il n'y a, je pense, aucune raison valable à l'appui de cette disposition. Si vous avez, messieurs, de bons motifs pour accorder aux associations cultuelles la jouissance des édifices du culte proprement dits; si, en leur accordant cette concession, vous agissez dans un esprit libéral, tenant compte de ce fait incontestable que beaucoup de nos concitoyens sont religieux, il n'y a aucune raison pour que vous étendiez vos libéralités aux logements des curés.

Si, dans une certaine mesure, vous avez le devoir de donner satisfaction aux aspirations religieuses, vous n'avez pas à fournir à l'Eglise cet élément matériel, étranger aux préoccupations religieuses proprement dites : le logement du ministre des cultes.

Il y a d'ailleurs d'autres raisons financières pour les communes de ne pas con-



sentir ces libéralités, raisons que je développerai dans un instant.

J'arrive au système de la commission en ce qui concerne le régime des édifices cultuels. Pendant dix ans, obligatoirement, légalement, les communes devront louer les édifices du culte, églises, chapelles de secours — peu importe le titre donné à ces édifices — aux associations cultuelles, et les communes ne pourront exiger un loyer supérieur au dixième des ressources dont les fabriques ont joui pendant les cinq dernières années.

J'ouvre à cet égard une parenthèse. Hier, quand je demandais à la commission de tenir compte, dans l'octroi des pensions, des ressources des fabriques pendant les cinq dernières années, elle répondait : en bien des cas, ce serait chose difficile, impossible même. Aussi ce n'est pas sans quelque satisfaction que je retrouve appliquée la même formule, l'évaluation des ressources des fabriques, quand il s'agit de la location des édifices du culte.

Je pourrais dire que le système bon pour les locataires d'une association du culte ne peut être mauvais lorsqu'il s'applique à la supputation des ressources des fabriques quant aux pensions à distribuer.

Il y aura donc location obligatoire des églises de ce pays aux associations cultuelles, moyennant un prix qui ne pourra pas être supérieur au dixième des ressources des fabriques. De plus, comme pendant cinq ans la location des presbytères est également obligatoire, les églises et les presbytères réunis ne pourront pas fournir aux communes des ressources supérieures au dixième des revenus des fabriques. Au point de vue des finances de la commune, cette location sera la plupart du temps consentie à un taux dérisoire.

Pour toute la France, d'après les renseignements qui nous ont été fournis, le revenu des fabriques est annuellement d'un peu plus de 36 millions; mettons 40 millions. L'ensemble des églises et des presbytères ne pourra donc pas être loué plus de 4 millions.

Nous connaissons à la campagne nombre de fabriques dont les revenus s'élèvent à une centaine de francs à peine; l'église et le presbytère seront loués, l'église pendant dix ans, le presbytère pendant cinq ans, pour une somme qui n'excédera pas 10 fr.!

A Lyon, il y a trente-cinq églises paroissiales. Leurs conseils de fabrique accusent un revenu global de 500,000 fr. environ. La location de ces trente-cinq églises représenterait donc environ 50,000 fr. par an, c'est-à-dire moins de 1,500 fr. par église. Nous en verrons tout à l'heure les conséquences.

M. Charles Benoist. Et on ne les louera peut-être pas toutes.

M. Victor Augagneur. C'est bien possible.

M. Charles Benoist. Vous pouvez en être sûr.

M. Victor Augagneur. Mais il y a plus. Le dernier paragraphe de l'article 11 de la commission est ainsi conçu :

« Les associations locataires ne pourront se prévaloir contre l'Etat et les communes des dispositions des articles 1720 et 1721 du code civil. Elles pourront demander la résiliation du bail dans le cas où le bailleur se refuserait à exécuter les grosses réparations indispensables pour assurer la jouissance de l'immeuble ».

Ce paragraphe a été introduit par la commission pour parer à une situation qui était évidemment ruineuse pour les communes. Une commune dont la fabrique a 100 fr. de rente touchera 10 fr. par année, et comme propriétaire de l'immeuble elle sera tenue de grosses réparations. Vous voyez la valeur d'un système d'après lequel, pour une somme de 10 fr. par an, la commune sera forcée de réparer une église pour des sommes infiniment supérieures.

A Lyon, d'après les calculs que j'ai faits, la somme de 50,000 fr. — c'est-à-dire ce que nous pourrons au maximum exiger de la location des églises — sera bien loin de suffire aux grosses réparations nécessitées par les trente-cinq églises dont la location serait obligatoire.

Par conséquent, l'opération eût entraîné la ruine des communes; d'une part, la location ne pouvait pas dépasser quatre millions pour toute la France et, d'autre part, les grosses réparations dont l'addition serait infiniment plus considérable restaient à la charge des communes.

Le coût de ces réparations peut d'ailleurs s'évaluer. Actuellement les rapports des communes avec les fabriques sont réglés par la loi municipale de 1884. Cette loi décide que, lorsque l'état d'une église nécessite de grosses réparations, la commune n'est tenue de les exécuter que si la fabrique fait la preuve de l'insuffisance de ses revenus.

Très souvent la fabrique, d'après ses propres déclarations, peut exécuter les grosses réparations. Quand la fabrique argue de l'insuffisance de ses revenus, intervient une longue procédure qui met en action le conseil de préfecture, puis le ministre. En pratique neuf fois sur dix la commune résiste victorieusement. C'est par des souscriptions, des dons, des procédés variés que s'exécutent les grosses réparations. Donc, presque toutes les communes échappent, de par la loi de 1884, à la nécessité des grosses réparations, elles ne les exécutent que contraintes et forcées, à la dernière extrémité.

Il résulte de ces dispositions que beaucoup d'églises sont mal entretenues et qu'un bon nombre menacent ruine. C'est une considération qui n'est pas à négliger au moment où cette question des grosses réparations se pose d'une façon impérieuse, les communes ne profitant pas des restrictions apportées par la loi de 1884 à leurs obligations.

D'après les statistiques établies au ministère des cultes, le chiffre des grosses réparations faites annuellement pour toute la France, soit aux frais des communes, soit avec des subventions de l'Etat, s'élève à environ 6 millions par an. 4 millions de revenus résultant du prélèvement de 10 p. 100 sur les revenus des fabriques, soit 4 millions de recettes maximum pour 6 millions de dépenses au minimum, c'est une perte sèche et nette de 2 millions par an pour l'ensemble des communes de France. La perte sera même beaucoup plus élevée.

La commission n'a pas pu ne pas être frappée par cette situation et c'est pour cette raison qu'elle a inséré à la fin de l'article 11 la dérogation au droit commun que je viens d'indiquer. Mais si l'on y regarde de près, il faut bien s'avouer que cette dérogation n'a aucune portée pratique. C'est une conception de légiste, ce n'est pas une conception d'administrateur qui a inspiré cette rédaction. Les grosses réparations ne sont pas rendues nécessaires par le fait d'un article du code, elles résultent de causes supérieures au code et aux législateurs : les détériorations occasionnées par le temps ou des accidents atmosphériques ou autres.

M. Georges Berger. Ou le mauvais entretien.

M. Victor Augagneur. Il y aura donc demain des églises exigeant de grosses réparations, mais personne ne sera plus, de par la loi, obligé de les exécuter : le propriétaire est dégagé de cette obligation, mais le locataire n'est pas tenu plus que lui par le texte proposé, et si le juge peut déclarer que personne n'a la charge des grosses réparations, les nécessités supérieures que je viens d'indiquer imposeront bien l'obligation de les exécuter. Que se passera-t-il en pratique? Le bail est fait pour dix ans; les associations cultuelles, qui ne connaîtront pas leur situation de demain, qui ne sauront pas si elles seront locataires dans deux, trois ou dix ans, se désintéresseront de la question des grosses réparations.

Elles ne les exécuteront pas ; et si la commune ne les fait pas de son côté, qu'arrivera-t-il? Au bout d'un certain nombre d'années, lorsque la pluie tombera sur la tête des fidèles, lorsque des pierres se détacheront de la voûte et menaceront l'existence du prêtre, les associations cultuelles demanderont, aux termes de cet article, la résiliation de leur bail. La commune se trouvera en présence d'une propriété branlante, lézardée, qui n'aura aucune valeur ou pour laquelle il faudra procéder d'un seul coup aux réparations qu'on aura négligées pendant plusieurs années. Je crois que c'est tout ce qu'on peut tirer de cette dérogation au droit commun.

La commune aura touché, par exemple, cinq fois 100 fr. de revenu, soit 500 fr. L'association cultuelle résiliera le bail parce que les grosses réparations n'auront pas été faites. Elle se retirera et la commune devra ou jeter bas son église — et alors que vaut cette propriété dont on nous parle tant? — ou au contraire faire les grosses réparations qui entraîneront une dépense de 7,000, 8,000

ou 10,000 fr. Vous voyez quel bénéfice cette opération aura rapporté à la commune.

M. Paul Constans (Allier). On fermera l'église par mesure de sécurité publique.

M. Victor Augagneur. Sans doute, mais la fermeture d'un édifice menaçant ruine ne constitue pas précisément une fortune pour celui qui le possède.

M. Paul Constans (Allier). Les associations cultuelles payeront.

M. Victor Augagneur. Je me résume. Avec le système de la commission, vous compromettez pendant une dizaine d'années la fortune des communes. Quand j'ai déposé mon amendement, on l'a représenté comme ultralibéral. Beaucoup de mes amis ne m'ont pas ménagé leurs critiques et m'ont accusé de pactiser avec nos adversaires.

M. Gayraud. Avec la réaction. (*Sourires.*)

M. Victor Augagneur. Le mot « donation » a exercé une sorte de phénomène d'excitation sur ceux qui l'ont lu.

D'abord remarquez que le mot « donation » est une affirmation du droit de propriété. On ne donne que ce qui vous appartient. Je respecte donc ainsi la thèse de M. le ministre de l'instruction publique.

M. Bepmale. Vous donnez ce qui ne vous appartient pas, les biens des communes.

M. Victor Augagneur. Vous discuterez. Donc ce mot donation a fait un effet considérable et j'ai paru vouloir donner beaucoup. Je ne le crois pas, pour ma part; car, en théorie, si légalement les édifices du culte appartiennent actuellement aux communes, c'est une propriété de mince valeur, une propriété théorique. Etre nu propriétaire, en présence d'un usufruitier éternel, c'est une situation de dupe; c'est en réalité la situation de toutes les communes vis-à-vis des églises. La commune est nue propriétaire, l'usufruitier ne meurt jamais, et une propriété de ce genre ne comporte que des charges. Personne n'aurait l'idée d'acheter en viager la propriété d'un monsieur qui ne devrait jamais mourir. (*Sourires.*) C'est donc une propriété de nulle valeur à l'heure présente.

Je vais plus loin.

Je dis que demain, si vous vouliez l'aliéner, ce serait une propriété d'une valeur tout à fait relative. Les églises ne sont utilisables que pour l'usage auquel elles ont été destinées. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à droite et au centre.*) On a voulu, dit-on, faire des musées dans quelques-unes: les plus belles sont des églises gothiques, dans lesquelles l'absence de lumière interdira à tout jamais l'installation d'un musée quelconque.

Au centre. C'est très vrai.

M. Victor Augagneur. D'ailleurs, ce qui prouve le peu de valeur réelle des églises, c'est le sort des églises désaffectées. Il n'est pas de ville un peu ancienne, un peu importante dans laquelle on ne trouve une grange ou un entrepôt qui fut jadis église ou chapelle. Sa valeur est à peu près nulle.

La donation n'était donc pas d'une grande portée, parce que nous donnions quelque chose dont nous ne jouissons pas et qui n'est qu'une charge, et aussi parce que, même remis en possession, nous nous trouvions en présence d'un domaine sans aucune valeur. Ce qu'il aurait fallu garder, c'étaient les presbytères qui, eux, ont une valeur réelle pour les communes, car ce sont des maisons dans lesquelles on peut loger, que l'on peut louer. Au point de vue financier, il n'y a pas de comparaison à établir entre les deux genres d'édifices: les presbytères constituent une propriété d'une valeur vénale infiniment supérieure à celle des églises. En donnant les églises, nous donnions moins que ne donne la commission qui a accordé les presbytères; nous ne donnions qu'une propriété théorique d'édifices qui jamais ne pourront acquérir une valeur réelle et marchande.

M. le rapporteur. Et les objets mobiliers?

M. Victor Augagneur. C'est un accessoire.

M. le rapporteur. Un accessoire qui n'est pas à dédaigner!

M. Victor Augagneur. On m'a également objecté que je donnais les cathédrales classées comme monuments historiques. C'est une erreur matérielle. Il existe une législation concernant les monuments historiques appartenant aux particuliers comme ceux appartenant aux communes, aux départements et à l'Etat; rien n'était changé de ce chef à la législation de droit commun. Nous ne pouvons pas admettre que, parce que la commune donne un édifice historique, cet édifice ne conservera pas sa classification antérieure.

Je persiste donc à croire que ce que je donnais n'avait pas une grande valeur et que cette valeur était moindre encore si on tient compte de l'article 11 dont je parlerai dans un instant.

Les considérations que j'ai développées et qui sont la critique d'une partie du texte de la commission portent uniquement sur des questions d'ordre financier, sur l'intérêt matériel des communes; je persiste à croire que ces objections sont fondées et qu'elles valent aujourd'hui ce qu'elles valaient hier; mais j'avoue que mon amendement avait été dicté, non seulement par des préoccupations d'ordre financier, mais par des préoccupations d'ordre politique.

Quel que soit le système que vous adopterez, il faut que vous régliez d'une façon définitive la question des rapports des communes et de l'Eglise, ou tout au moins, si vous ne le faites pas, il faut que vous remettiez à un autre législateur, à une autre Chambre, le soin d'y pourvoir, dans un délai plus ou moins lointain.

Le grand inconvénient que je vois à votre système est le suivant: dans dix ans, dans toutes les communes de France, se posera le problème de savoir ce qu'on fera des édifices du culte. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Je ne suivrai pas un certain nombre de nos collègues qui disent: « Je représente des communes républicaines, je sais très bien ce qu'elles feront dans dix ans: elles déclareront qu'elles veulent aliéner l'église, la consacrer à un service public et ne plus la confier aux associations cultuelles. » Je suis représentant d'une grande ville et dans une grande ville comme la nôtre, cette question ne soulèverait pas de grosses difficultés; je crois qu'en effet, d'ici dix ans, elle aura reçu la solution que je viens d'indiquer. Mais il serait peut-être bien imprudent de déclarer que, dans la France entière, il en sera de même et que, même dans les circonscriptions républicaines, cette question n'apportera pas un trouble singulier.

Ce trouble, je vois fort bien de quelle façon il se produira. Dans la plupart de nos communes, je ne crois pas qu'on voie les associations cultuelles se jeter inconsidérément dans la bataille électorale et venir, dans dix ans, proclamer leur droit à la location ou à l'achat de l'église.

Elles seraient fort maladroites de le faire, et ce n'est pas ainsi que la question se posera. Si elle se posait ainsi, je ne craindrais pas, ainsi que beaucoup de mes collègues, la bataille à visage découvert, entre partisans et adversaires de l'église. Le résultat serait ce qu'il pourrait être. Mais ce n'est pas ainsi que la question se posera.

Dans un nombre considérable de communes, à côté du maire qui se déclarera partisan de la vente, se trouvera un adjoint très désireux de prendre la place du maire (*Sourires*), qui professera les mêmes opinions et aura peut-être été élu sur la même liste trois ans auparavant. Celui-là n'invoquera pas l'intérêt religieux, mais l'intérêt de la commune, et il dira que la location qui rapporte quelque chose à la commune est infiniment supérieure à tout autre procédé; et c'est entre républicains que la bataille s'engagera.

D'un côté, le républicain qui demandera la vente de l'église et, de l'autre, le républicain qui, au nom des intérêts de la commune, préconisera la location et derrière lui se trouveront groupés tous les partisans de l'association cultuelle, qui auraient grand tort de ne pas profiter d'une si belle aubaine.

Dans beaucoup de communes, les élections seront viciées, en ce sens que ce qui aura déterminé le succès de tel ou tel candidat, ce ne sera pas la question réellement en jeu, mais une question que personne n'aura osé aborder de face, et qui sera cependant la seule importante pendant la période électorale.

M. Paul Constans (Allier). Cela se produit à propos de toutes les questions électorales; cela s'est produit pour les égouts de Montluçon.

M. Victor Augagneur. Je suis de votre avis; il y a assez longtemps que j'administre une grande ville, et j'ai été assez mêlé à des préoccupations de ce genre, pour savoir que quand des questions d'affaires



discutent, ce n'est pas toujours la question d'affaires qui réellement est discutée.

Je sais très bien que les intérêts particuliers savent s'embusquer derrière l'apparence d'intérêts généraux; mais une fois cette question d'égoût terminée, c'est une question tranchée; une fois la question de l'abattoir décidée, c'est une question qui ne reviendra plus; autour de ces projets, de ces discussions, ne se groupe pas tout un ensemble de population, mais seulement quelques intérêts particuliers.

Au contraire, quand il s'agira de la question religieuse, la moitié d'une commune prendra parti en sa faveur; c'est tout à fait différent; la question se reposera tous les quatre ou cinq ans, toutes les fois qu'auront lieu des élections. Le danger est considérable.

Je préférerais que, d'ores et déjà, on courût à une bataille ardente, comme le voulait M. Allard, pour ne pas avoir, dans cinq ou six ans, à lutter avec les associations cultuelles. La bataille se livrerait ici, et une fois terminée, elle ne se renouvellerait pas, dans toutes les communes de France. Il ne faut pas décentraliser le Concordat après l'avoir déchiré; il ne faut pas faire trente-six mille petits concordats entre les associations cultuelles et les conseils municipaux. Il ne faut pas procéder ainsi, ni pratiquer cette politique qui consiste à dire : séparons l'Eglise de l'Etat, mais comme nous ne voulons pas de dificultés immédiates, nous allons créer une période de transition qu'il sera facile de passer. Après elle, les conseils municipaux se débrouilleront.

Je proteste au nom des conseils municipaux, non pas au nom des conseils municipaux des grandes villes, comme celle que je représente, mais au nom des humbles paysans de ces trente-six mille communes qui, depuis vingt-cinq ans, luttent pied à pied contre le cléricalisme, contre la réaction; ils sont arrivés difficilement à constituer des municipalités d'une solidité douteuse, et, demain, ils seront balayés si la question se repose devant le suffrage universel.

M. Paul Constans. Il fallait voter l'amendement Allard!

M. Victor Augagneur. Je déclare volontiers que j'aurais préféré l'amendement de M. Allard au système de la commission. Mais cet amendement ne tranchait pas les difficultés qui me préoccupent; il remettait aux conseils municipaux le soin de décider si les édifices seraient ou non loués aux associations. Et c'est précisément ce que je redoute, ce dont je ne veux pas.

M. Maurice Allard. Vous avez donc bien peur de la vie communale!

M. Victor Augagneur. Je n'ai pas peur de la vie communale, mais je sais à quelles difficultés se trouvent en butte les administrateurs des communes, et ce n'est pas pour la glorification d'un principe théorique que j'exposerai des résultats acquis. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Ce que je sais, c'est que si vous n'aviez pas eu peur de la vie communale, vous auriez accepté, lors de la discussion de la loi sur l'enseignement primaire, le système qui vous était proposé, et que, pour ma part, j'aurais toujours repoussé au nom du même principe.

Vous avez repoussé toute ingérence des communes dans le choix de leurs instituteurs, vous ne leur avez pas demandé si elles voulaient ou non l'enseignement laïque, vous le leur avez imposé et vous avez bien fait. Au nom du même principe, je vous demande de ne pas laisser s'agiter dans les communes la question de savoir si elles désirent ou non un concordat communal, si elles veulent ou non avoir des rapports avec les associations cultuelles. Faites pour la séparation des Eglises et de l'Etat ce que vous avez fait pour l'enseignement primaire; que le même esprit inspire votre loi, afin que ce soit une loi générale régissant toutes les communes, et ne vous laissez pas aller, je le répète, à une politique de Ponce-Pilate qui abandonne aux conseils municipaux le soin de prendre une décision, dont vous devez garder toute la responsabilité.

J'aurais préféré qu'on déclarât que, dans six ou sept ans, la question sera de nouveau tranchée par la loi. Mais ne laissez pas supposer que les communes seront appelées à délibérer. Dans beaucoup de communes, votre système amènera des violations de la liberté et des droits d'un certain nombre d'électeurs.

Pourquoi sépare-t-on les Eglises de l'Etat? Une des principales raisons qui ont fait adopter cette mesure, c'est que nul ne doit être obligé de subventionner un culte qu'il n'accepte pas pour lui-même. Voici une commune extrêmement religieuse en majorité, mais où il y a cependant une minorité de libres penseurs qui ne veut pas du culte. Le conseil municipal de cette commune, entièrement aux mains de l'Eglise, moralement parlant, décide qu'il y aura location à très vil prix de l'édifice du culte, on le louera 1 fr. par an, on fera toutes les réparations avec un tel luxe, que ces réparations constitueront des subventions déguisées.

C'est le rétablissement du budget des cultes communal, ce sont les libres penseurs obligés de subventionner le culte de leurs deniers.

J'attire votre attention sur cette considération qui, je crois, devra toucher mes collègues de la gauche. Cette subvention indirecte, déguisée, au culte, c'est ce que pourtant vous aviez entendu supprimer par d'autres articles.

Mon amendement tendait à un double but : supprimer toute dépense pour les communes; la donation y pourvoyait; empêcher l'éclosion des questions politiques communales relatives à la location ou à l'aliénation des édifices du culte.

Indépendamment de la disposition relative aux presbytères, j'avais déposé un article 11 lié intimement à l'article 10, qui réduisait à sa véritable valeur la donation que l'on m'a tant reprochée.

Je disais :

« La donation des édifices consacrés aux cultes, prescrite par le paragraphe 1er de l'article 10, sera révoquée de plein droit, et les donataires ou leurs ayants droit remis en possession :

« 1) Si l'association cultuelle, bénéficiaire de la donation, est dissoute pour une cause quelconque, dépendant ou non de son fait;

« 2) Si le culte cesse d'être célébré, pendant six mois, dans le local objet de la donation;

« 3) Si la solidité de l'édifice est compromise par insuffisance de son entretien;

« 4) Si l'édifice concédé est employé à un objet quelconque, autre que la célébration exclusive du culte. »

Qu'est-ce que je voulais? Je voulais que l'église gardât sa destination actuelle. Sous le régime du Concordat, vous avez la possibilité d'empêcher que l'église serve à autre chose qu'à l'objet pour lequel elle a été construite. C'est même une des raisons d'être du Concordat. Demain, lorsque vous aurez, soit par une location obligatoire, soit par une location librement consentie par les communes, au bout d'une période de dix ans, laissé l'église entre les mains des associations cultuelles, pour arriver à la résiliation, si l'édifice n'est pas employé à sa destination, vous serez armé par quoi? Par quelque disposition d'une police des cultes, sur laquelle je ne compte nullement pour ma part, qui sera extrêmement dure pour le libre penseur manifestant dans une église, mais qui sera singulièrement tendre pour le prêtre qui, dans sa chaire, attaquera le Gouvernement ou vos idées. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans un cas, vous trouverez des témoins pour préciser quelle a été l'attitude du libre penseur; dans l'autre cas vous ne trouverez pas de fidèles pour protester contre les paroles d'un prêtre dont ils acceptent par avance l'autorité et la direction.

Je crois donc que, dans ces conditions, il faut, par une mesure quelconque, arriver à ce résultat que l'édifice cultuel que vous concédez aux associations ne puisse pas être détourné de son véritable but. C'est pour cela que j'avais introduit des clauses qui déterminaient la révocation de la donation et que cette révocation se faisait dans des conditions tellement précises et tellement nettes, qu'en réalité la donation donnait purement et simplement à l'Eglise la jouissance d'un édifice sans valeur pour la commune, uniquement pour célébrer le culte pour lequel il avait été construit.

Telles étaient les diverses dispositions de mon amendement.

Il y en a une qui, je l'espère, trouvera grâce devant la commission. C'est la suivante :

« Les départements et les communes sont autorisés à excepter de la donation prescrite à l'article 10, et à se réserver les édifices dont ils auraient, antérieurement au

vote de la présente loi, réclamé la désaffectation. »

On m'a dit que j'avais eu tort de mettre « antérieurement au vote de la présente loi » au lieu de « antérieurement à la promulgation ». Je croyais au contraire avoir été libéral. Je n'entendais pas, par ces dispositions, inciter les communes à réclamer la désaffectation d'un certain nombre d'églises et aller à l'encontre des dispositions générales de la loi que vous auriez acceptée. Mais il faut reconnaître qu'actuellement, il y a dans notre pays un certain nombre d'églises dont la désaffectation est depuis longtemps demandée par les pouvoirs civils, par les conseils municipaux notamment

Parmi ces églises, les unes sont situées dans un quartier malsain qu'il s'agit d'assainir ; d'autres s'opposent à des opérations importantes de voirie, placées sur le prolongement projeté de grandes artères ou au débouché d'une place ; d'autres — il y en a une dans ce cas à Lyon — sont encastrées dans des bâtiments dont elles gênent l'aménagement ; à Lyon, il en est ainsi pour un musée.

Depuis longtemps les conseils municipaux ont demandé la désaffectation de ces églises ; le ministre a toujours hésité à donner l'autorisation nécessaire.

Eh bien ! je vous demande, au moment où vous séparez les Eglises de l'Etat, de donner satisfaction aux conseils municipaux qui ont pris des délibérations de ce genre. Il paraîtrait singulier que la situation des conseils municipaux, dans les conjonctures que je viens de vous indiquer, fût plus malaisée après la séparation qu'avant.

Avant la séparation, nous avions le recours, évidemment peu certain dans ses résultats, mais le recours légal, à l'avis du ministre. Demain, avec le système de la commission, nous serons obligés, légalement, de louer les édifices, il faudra, si nous voulons désaffecter, que nous nous expropriions nous-mêmes, ce qui est de nature à nous mettre dans une situation un peu ridicule.

Je demande qu'on accepte au moins cette disposition de mon amendement.

Je vous ai exposé, messieurs, les considérations qui me déterminent à présenter cet amendement. J'insiste surtout pour que la Chambre décide, d'ores et déjà, quel sera le régime adopté après la période de transition. Il ne faut pas, je vous le répète, que les agitations religieuses pénètrent dans les conseils municipaux.

M. le rapporteur a dit, en parlant de cette période de transition, que des négociations pourront se produire entre les curés et les municipalités. C'est ce que je redoute, c'est ce qu'il ne faut pas ; il ne faut pas que des négociations aient à se produire entre les conseils municipaux et les associations cultuelles. Ce sont deux êtres qui doivent s'ignorer. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*) Il faut qu'ils cheminent chacun de son côté, sans jamais entrer en conflit ni en alliance. Je demande instamment que le texte de la commission nous donne satisfaction sur ce point particulier.

Telles sont les observations que je voulais présenter. Cela dit, je déclare que je ne maintiendrai pas mon amendement. (*Mouvements divers.*)

M. Arnal. Vous l'avez si bien défendu !

M. Victor Augagneur. J'ai indiqué les raisons qui me l'avaient fait présenter ; j'ai dit, en commençant mon argumentation, qu'à l'époque où je l'avais déposé, il faisait partie d'un tout, que le plus grand nombre des dispositions, dont je l'avais fait précéder, n'ayant pas été acceptées, je ne croyais pas utile de le maintenir actuellement dans les mêmes termes. Les objections que j'ai dirigées contre le projet de la commission restent tout entières ; mais comme la formule que j'ai donnée à mes résolutions semble opposée aux idées de la plupart de mes amis du côté gauche de la Chambre, je ne vais pas contre leur décision. Je ne veux pas avoir contribué à faire la séparation avec le concours de ses adversaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je sais très bien ce qui se passerait si je demandais le vote sur mon amendement. L'article 10, qui porte donation des édifices du culte, serait adopté par vous ; puis, quand arriverait l'article 11, qui est inséparable de l'article 10, qui lui donne sa véritable signification, on se rappellerait trop, au centre, les appels si fréquemment adressés au libéralisme de la Chambre, et on me refuserait le vote de l'article 11. (*Interruptions au centre et à droite.*) Si vous prenez l'engagement de voter l'article 11 après l'article 10, je ne retirerai pas mon amendement. A l'époque où je l'ai rédigé, je pouvais croire que la séparation se ferait dans un esprit un peu différent de celui qui s'est établi ici.

Je veux rester avec la minorité qui a voté contre certaines dispositions de l'article 4, avec la minorité républicaine qui, hier, m'a fait l'honneur de me suivre sur la question des pensions ; c'est pour cela, messieurs, que je retire mon amendement. Je ne veux pas aller contre l'opinion générale de mes amis et de mon parti, parce que je crois que déjà, dans trop de circonstances, la droite de cette Assemblée a joué un rôle trop prépondérant dans la question de la séparation des Eglises et de l'Etat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Augagneur voudra bien me permettre de ne retenir, de ses explications très complètes, que la conclusion, à savoir qu'il ne maintient pas son amendement. Il a dit que c'était dans le désir de ne pas contrarier les convenances de ses amis politiques du côté gauche de la Chambre et qu'en cela, il s'abstenait d'agir comme avait fait la commission qui, dans des circonstances trop nombreuses, a fait triompher ses vues avec le concours de la droite.

Mon cher collègue, j'ai écouté avec un intérêt tout particulier la partie de votre discours où vous nous avez expliqué comment, dans certaines municipalités dont les membres furent élus sur la même liste, on voit parfois l'adjoint se mettre en surenchère contre son maire. Eh bien ! nous avons été nous-mêmes assez souvent victimes d'opérations de ce genre ; s'il est arrivé, en effet, au cours de cette discussion, que la commission a été abandonnée par une portion du parti républicain, c'est parce que certains de nos collègues avaient cru devoir se livrer aux surenchères toujours faciles. (*Rires et applaudissements sur divers bancs.*)

Ce que je retiens des explications de l'honorable M. Augageur, c'est qu'il n'admet pas le système de la commission, c'est-à-dire la location limitée des édifices religieux.

En l'adoptant, la commission avait cru pourtant se faire l'interprète des désirs de la majorité républicaine. M. Augagneur a critiqué ce système avec une telle véhémence, qu'il n'en reste presque plus rien. De sorte que, tout en retirant son amendement, il n'en a pas moins conclu, au profit des associations cultuelles, pour la jouissance illimitée et gratuite des édifices religieux. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Il a ainsi préparé les voies à d'autres amendements dont les républicains de cette Assemblée pourraient regretter l'adoption. Car enfin, si les arguments de l'honorable M. Augagneur visent un objet, c'est la location à très longue durée, mais s'ils devaient rester sans portée, je demande à M. Augagneur pourquoi il les a produits à la tribune, aux risques d'affaiblir le système de la commission. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Augagneur.

M. Charles Benoist. Ne retirez pas votre discours après votre amendement. (*Rires au centre.*)

M. Victor Augagneur. Je ne le retire pas.

Je laisserai de côté, n'ayant pas l'intention de passionner le débat, ce que M. le rapporteur a dit sur la surenchère. Je me contente de constater que la surenchère, dans les deux circonstances auxquelles j'ai fait allusion, a été acceptée par 192 ou [illegible] républicains de cette Chambre.

M. le rapporteur. Beaucoup, à regret.

M. Victor Augagneur. C'est possible, de même que beaucoup ont voté à regret les textes de la commission. (*Rires sur divers bancs.*)

M. le rapporteur me dit : Vos critiques n'ont aucune espèce de portée ; ou elles concluent à l'abandon illimité, ou il faut accepter le système de la commission.

Eh bien, non ! Qu'ai-je critiqué ? J'ai critiqué d'abord les dispositions qui ont trait à la période de location obligatoire et je vous ai dit : les conditions dans lesquelles vous faites la location obligatoires vont être ruineuses pour les communes : trouvez un autre système.



Qu'ai-je dit encore? Il ne faut pas que ce soient les conseils municipaux qui, dans dix ans, dans douze ans, soient appelés à se prononcer sur la façon dont ils se conduiront à l'égard des associations cultuelles. Me donner satisfaction ne comporterait aucun changement essentiel à votre système. Mais décidez, d'ores et déjà, ce que la loi imposera aux conseils municipaux à cette époque, ou déclarez qu'avant la fin de cette période, la Chambre des députés sera appelée à en délibérer. Je ne vois rien dans les objections que vous m'avez faites qui se rapporte à ce que je viens de vous indiquer.

Je le répète très nettement, il y a deux choses facheuses dans votre système : d'abord, vous exposez les finances des communes, pendant la période de location, à l'inaction, car l'apparente satisfaction que vous avez donnée par dérogation au droit commun, est un simple leurre dans la pratique; en second lieu, dans douze ans, dans toutes les communes de France, se posera le problème des rapports des communes avec les associations cultuelles.

Je vous demande de trancher ce point : si vous voulez rendre la location obligatoire au bout de ce temps pour une somme donnée, faites-le ; c'est à vous à le proposer ; si vous voulez, au contraire, déclarer qu'il n'y a plus lieu à location, faites-le encore ; si vous voulez déclarer qu'il n'y a lieu qu'à une location modérée, faites-le encore ; mais indiquez aux communes ce qu'elles seront légalement obligées de faire.

M. Lasies. Je reprends l'amendement de M. Augagneur. (*Exclamations ironiques à l'extrême gauche.*) Entre bonapartistes on peut bien se permettre ces procédés-là. (*On rit.*)

M. Victor Augagneur. Reprenez-vous aussi l'article 11 ?

M. Lasies. Je reprends l'amendement sous votre patronage et sous l'impression de votre bon discours. Quant à l'article 11, je verrai plus tard.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Augagneur, repris par M. Lasies et repoussé par le Gouvernement et la commission.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Ferrero, Delory, Allard, Jules Coutant, Antide Boyer, Basly, Bepmale, Selle, Razimbaud, Isoard, Dejeante, Vaillant, Bouveri, Dufour, Rousé, Bénézech, Chauvière, Desfarges, Colliard, Chenavaz, Bouhey-Allex, Cardet, Sembat, Lamendin, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	320
Majorité absolue.............	161
Pour l'adoption......	13
Contre................	307

La Chambre des députés n'a pas adopté.

M. Lasies. Nous aurons notre revanche, monsieur Augagneur.

M. Victor Augagneur. Je vous rendrai le même service quelque jour.

M. Lasies. Nous sommes faits pour nous entendre. (*On rit.*)

M. le président. Nous arrivons à un amendement présenté par M. Etienne Flandin et ainsi conçu :

« L'Etat, les départements et les communes, propriétaires des édifices servant à l'exercice des cultes, en concéderont la jouissance aux associations cultuelles par baux emphytéotiques consentis pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, moyennant un loyer annuel de 1 fr.

« Ces baux soumettront les associations cultuelles au payement des charges, contributions et réparations de toute nature prévues par la loi du 25 juin 1902, sous réserve des droits et obligations, résultant pour l'Etat, de la loi du 30 mars 1887 sur la protection des monuments historiques. »

La parole est à M. Etienne Flandin.

M. Etienne Flandin (Yonne). Messieurs, le discours de l'honorable M. Augagneur a singulièrement simplifié ma tâche. Je serai moins exigeant que lui. Je ne demande pas que l'Etat, les départements ou les communes se dépouillent de leur droit de propriété ; je demande simplement la certitude, pour les croyants, qu'à la condition de se conformer aux lois de la République, ils conserveront la libre disposition des édifices consacrés au culte, c'est-à-dire des églises, des temples, des synagogues.

Je demande, en même temps, pour ceux qui ne croient pas, la certitude que, désormais, ils n'auront plus à contribuer, d'une façon quelconque, aux dépenses d'un culte qu'ils entendent ignorer.

A l'heure actuelle, de quoi se plaignent ceux qui revendiquent le titre de libres penseurs?

Ils se plaignent d'avoir à salarier les ministres du culte, ils n'auront plus à les salarier. Ils se plaignent d'avoir à contribuer de leurs deniers à l'entretien des édifices du culte, ils n'y contribueront plus. Seuls, les fidèles auront à subvenir à toutes les dépenses du culte; mais, en retour, ils tiendront d'un contrat, inviolable, comme tous les contrats, et placé au-dessus des vicissitudes de la politique, la certitude que l'Eglise, entretenue désormais et réparée par eux seuls, l'Eglise, dans laquelle se sont accomplis les plus graves événements de leur vie, l'Eglise où ils ont connu les plus douces émotions ou les plus inconsolables douleurs (*Très bien! très bien! au centre et à droite*), ne sera pas détournée de sa destination, qu'elle leur restera, asile toujours respecté de leur foi religieuse. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Je ne demande pas, au profit des associations cultuelles, le droit de propriété des édifices du culte. J'avoue que je ne vois pas Notre-Dame de Paris ou la cathédrale de Reims propriété d'une association cultuelle; mais je ne vois pas non plus l'humble église de campagne, avec le vieux cimetière où émergent, des touffes d'herbes, les petites croix de bois, transformée en lieu de marché ou en lieu de plaisir. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*) Le jour où l'on en arriverait là, ce ne seraient plus seulement les consciences religieuses qui protesteraient, ce seraient toutes les consciences libres, ce seraient tous les hommes de cœur révoltés à l'idée d'une double profanation, profanation de l'idée religieuse et profanation de la mort. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Il n'est pas possible que cela soit. La Chambre a clairement manifesté son sentiment à cet égard, en écartant tout à l'heure, à une majorité si considérable, l'amendement de notre collègue M. Allard.

Mais cela ne suffit pas. L'honorable M. Augagneur vous a montré combien il serait dangereux de provoquer — à chaque renouvellement du conseil municipal — la violence des passions religieuses ou antireligieuses sur la question de savoir ce que l'on fera de l'Eglise. Il faut que cette question soit résolue une fois pour toutes, et c'est vous, messieurs, qui devez la résoudre. (*Très bien! très bien!*)

Est-il donc impossible d'arriver à ce triple résultat : rassurer les consciences religieuses, sauvegarder le droit de propriété de l'Etat, des départements et des communes, les exonérer des lourdes charges qu'entraine ce droit de propriété?

Point n'est besoin, pour cela, de recourir à des dispositions exceptionnelles; il suffit d'appliquer le droit commun, en usant d'un procédé que la loi offre au propriétaire qui veut s'exonérer des charges de sa propriété, en consentant des locations à long terme.

Ce procédé, il s'appelle d'un nom aussi barbare que juridique : c'est le bail emphytéotique. Vous savez que pendant très longtemps on a discuté sur la question de savoir si la vieille emphytéose du droit romain subsistait encore, sous l'empire du code civil. La controverse est aujourd'hui définitivement tranchée : elle a été résolue par le législateur de 1902, qui a consacré d'une façon formelle le bail emphytéotique. Il a vu, avec juste raison, dans ce bail, un moyen précieux de développer l'essor économique du pays,

Vous savez tous, messieurs, quelle est la la portée du bail emphytéotique. C'est un bail consenti pour une durée sensiblement plus longue que la durée de baux ordinaires, jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix-neuf ans, moyennant une redevance très modique, affectant le caractère d'une quasi-libéralité. Il entraine, pour l'emphytéote ou preneur, un droit de jouissance exceptionnellement étendu; mais s'il lui assure ce droit de jouissance, il lui impose, en retour, des charges très lourdes, des obligations que ne supportent pas les preneurs ordinaires. L'emphytéote n'est pas seulement tenu des réparations d'entretien, comme le preneur ordinaire, il est tenu des grosses réparations, de toutes les réparations, et, s'il fait

des travaux d'amélioration, ce sera le propriétaire qui en bénéficiera sans indemnité, à l'époque lointaine où le bail prendra fin.

Vous saisissez immédiatement, messieurs, combien, en réalité, une semblable situation serait avantageuse pour nos communes. Elles conserveront leur droit de propriété, mais les charges disparaîtront pour elles. Ce sera profit pour tout le monde... sauf pour ceux qui rêvent de voir l'église tomber en ruines; mais combien sont-ils dans la commune ceux qui désirent voir s'effondrer le vieux clocher? Est-ce que, jusque dans le langage usuel, il ne symbolise pas l'amour du village, ce je ne sais quoi qui est en nous et au-dessus de nous, qui s'appelle la fidélité au pays natal (*Très bien! très bien!*) préparant la fidélité à la patrie, faite de regrets, d'espoirs et de souvenirs communs ? (*Vifs applaudissements.*)

Mais il n'y a pas, messieurs, que la poésie des souvenirs ; il y a des intérêts beaucoup plus matériels. Est-ce que vous vous êtes jamais demandé ce qu'ils deviendraient au lendemain de la séparation des Eglises et de l'Etat, ces nombreux ouvriers, dont beaucoup peuvent être des libres penseurs, qui doivent leurs moyens d'existence aux industries d'art religieux? (*Rumeurs à l'extrême gauche. — Vifs applaudissements à droite et au centre.*)

A droite. Les voilà, les amis du peuple! (*Bruit.*)

M Etienne Flandin (Yonne). Limiter à quelques années, comme le propose la commission, la durée des baux consentis aux associations cultuelles pour les édifices du culte, ne sentez-vous pas que c'est décréter, à brève échéance, la disparition de tous ceux qui exécutent des ouvrages immeubles par destination : peintres-verriers, mosaïstes, marbriers, peintres-décorateurs, menuisiers d'art, facteurs d'orgues, fondeurs de cloches? Je pourrais continuer l'énumération.

Quelle est donc l'association cultuelle qui, n'ayant que pour un nombre d'années très limité la location d'une église ou d'une chapelle, voudra acquérir ou simplement entretenir des installations aussi coûteuses, avec la perspective de les voir, dans un nombre d'années très restreint, passer en d'autres mains?

Au contraire, avec la conception du bail emphythéotique, la situation est complètement modifiée. Les associations cultuelles, sûres du lendemain n'hésiteront plus à consolider ou à embellir les édifices.

Je m'empresse, au surplus, d'ajouter que pour prévenir les embellissements d'un goût douteux nous avons soin de spécifier la réserve au profit de l'Etat des droits comme des obligations résultant pour lui de la loi du 30 mars 1887 sur la protection des monuments historiques. (*Très bien! très bien!*)

Ainsi donc, tous les intérêts légitimes se trouvent sauvegardés, protégés, et en même temps vous dissipez la plus grave des inquiétudes que votre loi aurait pu faire naître (*Très bien! très bien! sur divers bancs*), car vous aurez pleinement manifesté aux consciences religieuses la volonté de la République de ne prendre à sa charge ni l'odieux, ni le ridicule des mesquines tracasseries qui furent la honte du Directoire. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Vous aurez accompli un acte de justice, et vous aurez en même temps, laissez-moi vous le dire, fait la meilleure des politiques. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Messieurs, à la fin du second empire, un des plus brillants polémistes du parti libéral Prévost-Paradol, écrivait un livre, la *France nouvelle*, qui soulevait l'enthousiasme de notre jeunesse et qui, à la veille des désastres de 1870, contenait, sur bien des points, des pages tristement prophétiques. S'expliquant sur la séparation des Eglises et de l'Etat, Prévost-Paradol s'exprimait ainsi :

« Deux faits également certains se présentent à la pensée, aussitôt que l'on songe à la situation légale des cultes dans le sein de la société française : le premier, c'est que nous marchons vers la séparation complète des cultes et de l'Etat et qu'aucun changement considérable ne peut désormais se produire, dans le gouvernement de la France, sans que cette séparation soit aussitôt tentée, sinon accomplie ; le second, c'est que cette tentative est aussi difficile qu'elle est inévitable et qu'elle doit avoir, si elle échoue, une influence décisive et probablement fatale sur le sort du gouvernement qui la fera. » (*Mouvement.*)

Messieurs, depuis que ce débat parlementaire est engagé, les paroles de Prévost-Paradol n'ont pas cessé d'être présentes à mon esprit, et je puis dire qu'elles m'ont dicté tous mes votes.

Oui, la séparation m'apparaît comme devant être tôt ou tard inévitable, et c'est cette pensée qui m'a fait voter le passage à la discussion des articles, convaincu que, le jour où certaines questions sont posées, fût-ce prématurément, fût-ce audacieusement, le mieux est encore de les regarder en face. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Mais cette question « aussi difficile qu'inévitable », j'entends qu'elle ne soit pas résolue témérairement et qu'elle ne puisse pas avoir « une influence fatale sur la destinée du gouvernement qui la fera ». C'est aux républicains d'y prendre garde et de ne pas confondre la lutte légitime contre le cléricalisme avec la lutte impardonnable contre le sentiment religieux. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Les croyances religieuses vous paraissent attiédies et comme assoupies dans ce pays ; n'oubliez pas qu'elles pourraient être sujettes à des réveils surprenants. La pire des imprudences serait de risquer de provoquer un de ces brusques revirements, dont l'histoire du passé nous offre, à nous républicains, de douloureux exemples, et de détacher de la République ces masses profondes pour qui, dans la vie de famille, dans l'intimité du foyer, le sentiment religieux, soyez-en certains, occupe infiniment plus de place que les éphémères combinaisons de la politique. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

A l'heure actuelle, messieurs, la question qui tient le plus étroitement au cœur de ces masses religieuses, la question, qui, je puis le dire, les angoisse profondément, c'est celle que vous discutez en ce moment, c'est la question des édifices du culte. Vous pouvez demander aux croyants tous les sacrifices, hormis un seul, hormis celui de la vieille église qui, à leurs yeux, se confond avec leur foi. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Vous ne la leur arracherez pas sans risquer de les détacher violemment de la République. J'en sais même beaucoup, parmi ceux qui depuis longtemps ont désappris le chemin de l'église, qui ne verraient pas, sans un sentiment pénible, troubler des habitudes séculaires et profondément respectables.

La Révolution a commis la lourde faute de ne les pas respecter. C'est pour cela que le régime de la séparation des Eglises et de l'Etat, qui aurait dû consacrer dans ce pays l'affermissement de la liberté religieuse, n'a pas pu se maintenir en France, alors qu'il est accepté, sans la moindre protestation, dans le Nouveau-Monde. C'est qu'au delà de l'Atlantique, la séparation des Eglises et de l'Etat n'est pas l'hostilité de l'Etat, c'est la neutralité bienveillante de l'Etat. (*Très bien! très bien! au centre.*)

C'est une mesure d'émancipation laïque, ce n'est pas je ne sais quelle croisade anticonfessionnelle. (*Très bien! très bien!*)

Inspirez-vous, messieurs, de la même largeur d'idées, de la même largeur de libéralisme, et vous produirez dans ce pays le même résultat d'apaisement, à une heure où, jamais peut-être, l'union de tous les Français n'a été plus utile et plus nécessaire. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Est-ce donc si difficile, mes chers collègues?

Tous les orateurs qui se sont succédé à cette tribune ont reconnu, ont affirmé la nécessité d'accomplir la séparation des Eglises et de l'Etat, non comme une mesure de représailles, non comme une mesure de colère ou de violence, mais comme une mesure de justice et de liberté. Et vous-même, monsieur le rapporteur, vous vous êtes exprimé à cet égard avec une éloquence qui sera l'honneur de votre carrière parlementaire. (*Applaudissements.*)

Celui qui s'est fait, au Gouvernement, le promoteur de la mesure que nous discutons aujourd'hui déclarait : « Le parti républicain acceptera la pensée du divorce avec l'Eglise, non dans un sentiment d'hostilité contre les consciences chrétiennes, mais dans un sentiment de liberté religieuse et de paix sociale. » (*Applaudissements.*)

Messieurs, vous me permettrez de le dire en terminant, nous sommes arrivés en ce



moment à l'article de la loi qui sera la pierre de touche de notre sincérité. Suivant le sort que vous allez faire aux édifices du culte, la France saura si nous voulons une loi de liberté religieuse et de paix sociale. (*Applaudissements vifs et répétés au centre, à droite et sur divers bancs à gauche. — L'orateur, en regagnant son banc, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses amis.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, j'ai été personnellement touché, veuillez le croire, comme d'ailleurs toute la Chambre, par les accents éloquents de notre honorable collègue M. Flandin et par les considérations, je dirai de sentiment, mais de sentiment très respectable, qu'il a fait valoir à l'appui de sa proposition.

Je tiens à dire tout de suite qu'à la commission, en arrêtant les termes de l'article 10, nous n'avons été guidés par aucune arrière-pensée d'hostilité contre l'Eglise; nous ne nous sommes nullement proposés pour but de détourner tôt ou tard les édifices du culte de l'usage auquel ils sont affectés.

Nous avons pensé que si, dans certaines communes, l'ensemble, la quasi-unanimité des habitants, comme cela s'est déjà produit dans certaines régions de la France, se détournaient de la religion, la loi ne devait pas faire obstacle à la libre disposition, par les municipalités, d'une propriété communale désormais sans emploi.

Mais partout ailleurs, partout où le sentiment religieux a gardé sa force, nous avons pensé que les églises devaient rester à la disposition du culte, et les articles 10 et 11 du projet n'y apporteront aucune entrave.

Toutefois, si nous nous associons au désir exprimé par l'honorable M. Flandin, nous ne devons pas oublier non plus que nous sommes des hommes politiques, que nous avons le devoir de protéger les institutions de ce pays contre tous les dangers de l'avenir. M. Flandin, qui a voté le passage à la discussion des articles, est obligé de reconnaître lui-même, que nous entreprenons une œuvre grosse de difficultés et peut-être de périls.

Pouvons-nous prévoir, dès maintenant, quelle sera l'attitude de l'Eglise au lendemain de la séparation?

Laisser les édifices aux cultes pendant une très longue durée, je n'y verrais personnellement aucun inconvénient. Je me suis exprimé sur ce point avec une entière franchise. J'ai déjà dit que je ne désirais nullement voir les églises servir aux ébats de la libre pensée. Je n'ai pas changé d'avis sur ce point. (*Très bien! très bien!*)

M. Lasies. Vous le verrez.

M. le rapporteur. Mais il peut arriver que demain, si large et si libérale que nous ayons fait la loi, l'Eglise refuse de s'en accommoder et parte en guerre contre les institutions de ce pays.

En face d'une telle éventualité, avons-nous le droit d'engager définitivement l'avenir et de priver la République d'un moyen de défense efficace? Je ne le crois pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Je ne suis pas aussi inquiet que l'honorable M. Augagneur de la situation qui serait faite aux municipalités républicaines par la nécessité de négocier, avec les associations cultuelles, la location ou la vente des édifices religieux.

J'ai confiance dans le bons sens, dans la prudence, dans la sagesse de nos conseils municipaux pour résoudre les difficultés du problème au mieux des intérêts communaux. Et quant aux inquiétudes des amis de l'Eglise, je ne les crois nullement justifiées. Il n'y a aucune espèce de raison de supposer que, de parti pris, les conseils municipaux républicains s'efforceront de transformer les églises en greniers à fourrage ou en auberges, cela contre le vœu des populations elles-mêmes. (*Interruptions à droite.*)

C'est singulièrement méconnaître les républicains de notre pays que de leur prêter de telles intentions. Pour ma part, je ne crois pas qu'il y ait des maires assez fous pour s'exposer, par de tels actes, pour le seul plaisir de jouer un mauvais tour aux curés, à soulever la réprobation de leurs administrés.

M. Lasies. Si! Il y en a.

M. le comte de Lanjuinais. Si les choses doivent se passer ainsi, quel inconvénient y a-t-il à le mettre dans la loi?

M. le rapporteur. Je reste convaincu, au contraire, que la possession limitée des églises aura, pour excellent effet, de mettre le curé à l'abri de certaines excitations dangereuses en le rendant plus circonspect, plus réservé, en le portant à s'enfermer exclusivement dans l'exercice de son sacerdoce. (*Exclamations à droite.*) Messieurs, il est tout naturel que nous ayons cette préoccupation.

M. Lasies. Alors, gardez le Concordat!

M. le rapporteur. Et vous, monsieur Lasies, vous devriez la partager avec nous.

M. le marquis de La Ferronnays. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous poser une question?

M. le rapporteur. Certainement.

M. le marquis de La Ferronnays. Pour répondre au sentiment que vous exprimiez tout à l'heure, quand vous déclariez certain qu'aucun maire ne voudrait jouer une mauvaise farce à son curé, laissez-moi vous engager, mon cher collègue, à prendre l'avis d'un maire, que vous connaissez certainement, d'une commune que vous connaissez également; demandez donc à M. le maire de Chantenay comment il compte utiliser les églises de Saint-Martin et de Saint-Clair. (*Très bien! très bien! à droite.*)

A droite. Il n'est pas seul dans ce cas.

M. Jaurès. Dans l'Ouest, il n'y a que les royalistes qui jouent des tours aux curés.

M. le rapporteur. Il s'agit là de petites difficultés locales. (*Exclamations à droite*) qui n'iraient pas jusqu'à pousser le maire à compromettre ses intérêts politiques en soulevant contre lui, par une mesure injustifiée et brutale, la presque totalité de la population.

Je le répète, je crois à plus de bon sens chez nos maires, chez nos conseillers municipaux, et je suis certain que l'adoption des articles 10 et 11 du projet, bien loin d'exposer nos communes à l'agitation religieuse aurait, au contraire, pour effet de les en préserver. Les curés, désireux d'obtenir un renouvellement de bail, se trouveraient tout naturellement enclins à plus de modération dans leur attitude. Ils ne pourraient, du reste, que gagner eux-mêmes à se tenir à l'écart des luttes politiques, pour lesquelles leur sacerdoce n'est pas fait.

M. Charles Benoist. Vous appelez cela la séparation!

M. le rapporteur. A ce point de vue, j'estime que le système que la commission vous propose est digne d'être pris en considération. (*Très bien! très bien! à gauche. — Bruit à droite.*)

Aussi je vous demande d'écarter l'amendement de l'honorable M. Flandin. Cet amendement, basé sur le bail emphytéotique à très longue durée, constitue, en réalité, une véritable aliénation de propriété. C'est tout au moins un démembrement de la propriété.

Et je constate que cet amendement ne diffère pas sensiblement de celui qu'avait proposé l'honorable M. Augagneur et que la Chambre vient de repousser. J'espère qu'elle fera le même sort à l'amendement de M. Flandin. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des cultes.

M. le ministre des cultes. Le Gouvernement demande à la Chambre de ne pas adopter l'amendement de M. Flandin. Nous sommes d'accord pour reconnaître que les églises sont propriétés communales. J'estime que ce serait porter à ce principe une atteinte trop grave que de concéder la jouissance de ces édifices par bail emphythéotique de quatre-vingt-dix-neuf ans aux associations cultuelles. Un bail à aussi longue durée équivaudrait, comme a dit M. le rapporteur, à une aliénation indirecte.

M. le général Jacquey. Pas du tout!

M. le ministre des cultes. Je me demande, une fois que cette jouissance serait ainsi concédée, ce qui resterait aux communes de leurs droits de propriété. On dit que les communes sont attachées à leurs églises. Raison de plus pour ne pas les en dépouiller. (*Très bien! très bien! à gauche — Interruptions à droite.*)

Je crois que le vote de l'amendement de M. Flandin produirait, dans les communes, un effet absolument contraire à celui qu'il attend. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

M. Jaurès. C'est certain!

M. le ministre des cultes. Le Gouvernement demande donc le rejet de l'amendement. (*Applaudissements à gauche.*)



M. le président. Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement de M. Etienne Flandin.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Ferrero, Delory, Allard, Jules Coutant, Antide Boyer, Basly, Bepmale, Selle, Razimbaud, Isoard, Dejeante, Vaillant, Bouveri, Dufour, Rousé, Bénézech, Chauvière, Desfarges, Colliard, Chenavaz, Bouhey-Allex, Cardet, Sembat, Lamendin, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance suspendue à six heures trente-cinq minutes, est reprise à sept heures moins cinq minutes).

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin vérifié :

Nombre des votants	571
Majorité absolue	286
Pour	295
Contre	276

La Chambre des députés a adopté.

En conséquence, l'amendement est renvoyé à la commission.

La Chambre entend sans doute remettre la suite de la discussion à une prochaine séance? (*Assentiment.*)

Il en est ainsi ordonné.

3. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, à neuf heures du matin, 1re séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi et de la proposition de loi concernant la fraude sur les vins et le régime des spiritueux;

1re délibération sur la proposition de loi présentée par la commission des boissons et relative à l'amnistie pour les contraventions commises par les bouilleurs de cru;

1re délibération sur le projet de loi tendant à modifier la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine;

Discussion de la proposition de loi de M. Paul Bertrand (Marne), tendant à modifier l'article 6 de la loi du 23 août 1871, en vue de remplacer la taxe d'enregistrement sur le montant des primes d'assurance contre l'incendie par une taxe sur le montant des sommes assurées.

A deux heures, 2e séance publique :

Vérifications de pouvoirs :

Somme : arrondissement de Péronne;

Nord : 1re circonscription de Valenciennes;

Suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Plusieurs membres à droite. Et les interpellations ?

M. le président. C'est d'accord avec les auteurs des interpellations que nous faisons ce changement d'ordre du jour. (*Assentiment.*)

M. Massabuau. Si la discussion sur la séparation des Eglises et de l'Etat doit continuer demain, il est entendu que nous ne tiendrons pas séance samedi.

M. le président. Suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat;

1re délibération sur les diverses propositions de loi relatives aux caisses de retraites ouvrières et portant création de retraites de vieillesse et d'invalidité;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Albert Dormoy et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 2, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 19, 20 et 23 de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Thierry et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de compléter l'article 578 du code de commerce, en ce qui concerne les dommages-intérêts dus sur les marchés à livrer par des acheteurs en suspension de payements.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

4. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Rouland un rapport fait au nom de la commission du budget sur la proposition de loi de M. Lamy et plusieurs de ses collègues, tendant à unifier les pensions de demi-solde des veuves d'inscrits maritimes.

Le rapport sera imprimé et distribué.

(La séance est levée à sept heures.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,
ALEXANDRE GAUDET.

M. Marc Réville, *rapporteur*. Département de la Somme, arrondissement de Péronne.

Les élections du 21 mai 1905 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 29,263, dont le quart est de 7,566.

Nombre des votants, 24,655.

Bulletins blancs et nuls, à déduire, 410.

Suffrages exprimés, 24,245, dont la majorité absolue est de 12,123.

Ont obtenu :

MM.	Vion (Henry-Emile-Victor)	13.829 voix
	Magniez (Emile)	10.400 —
	Gosselin (Armand)	16 —

M. Vion a été proclamé député comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

Les opérations se sont faites régulièrement. Nulle protestation n'est jointe au dossier. M. Vion a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Votre 4e bureau vous propose, en conséquence, de valider son élection.

M. Louis Darblay, *rapporteur*. Département du Nord, arrondissement de Valenciennes, 1re circonscription.

Les élections du 30 avril 1905 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 16,898, dont le quart est de 4,225.

Nombre des votants, 12,945.

Bulletins blancs et nuls à déduire, 74.

Suffrages exprimés, 12,871, dont la majorité absolue est de 6,436.

Ont obtenu :

MM.	Castiau	4.434 voix.
	Thellier de Poncheville	4.412 —
	Mélin	4.017 —

Aucun des candidats n'ayant réuni les conditions exigées pour être élu au premier tour, il a été procédé, le 14 mai 1905, à un second tour de scrutin, qui a donné les résultats suivants :

Nombre des votants, 8,066.

Bulletins blancs et nuls à déduire, 1.040.

Suffrages exprimés, 7,026.

Ont obtenu :

MM.	Castiau	6.517 voix.
	Thellier de Poncheville (Maurice)	421 —

M. Castiau (Abel-Omer), conseiller général, ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, a été proclamé député de l'arrondissement de Valenciennes (Nord).

Les opérations se sont faites régulièrement. Nulle protestation n'est jointe au dossier. M. Castiau (Abel-Omer) a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Votre 2e bureau vous propose, en conséquence, de valider son élection.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Joseph Brisson (Gironde) à l'article 9 (Séparation des Eglises et de l'Etat).

Nombre des votants	569
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	240
Contre	329

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Mé-



nard. Archdeacon. Arnal. Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cloarec. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delelis-Fanien. Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Lemire. Le Moigne. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti, Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel).

Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Vallée. Villault-Duchesnois. Villers. Vion.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castiau. Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Congy. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre).

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Failliot. Fernand Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Gauvin. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lefèvre. Leffet. Le Hérissé. Lepelletier (Edmond). Lepez. Le Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Malizard. Maret (Henry). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pelletan (Camille), Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Veber (Adrien). Viallis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Astima (colonel).
Constant (Emile) (Gironde).
Delcassé. Doumer (Paul).
Forcioli.
Gavini (Antoine).
Rosanbo (marquis de).
Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arago (François),
Derveloy. Dussuel.
Jehanin. Jonnart.
Maruéjouls.

Péret. Plissonnier. Pourteyron.
Rose.
Vazeille. Vogeli.

SCRUTIN

Sur l'ajournement de l'article 10 demandé par M. Lasies (Séparation des Eglises et de l'Etat).

Nombre des votants............... 557
Majorité absolue.................... 279

Pour l'adoption............ 222
Contre...................... 335

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Bansard des Bois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Bauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Cardon. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille).

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges), Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Moigne. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Riotteau. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry-Delanoue.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers. Vion.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castiau. Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Congy. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dupuy (Pierre).

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Failliot. Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lefèvre. Leffet. Le Hérissé. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Malizard. Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Menier. Pavie. Pelletan (Camille). Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery, Pierre Poisson. Piger. Poulan. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Veber (Adrien). Vials. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Violette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Astima (colonel).

Ballande. Barrois. Bischoffsheim.

Constant (Emile) (Gironde).
Delcassé. Delelis-Fanien. Doumer (Paul).
Dunaime.
Fruchier.
Guillain.
Lemire. Lozé.
Maret (Henry). Morel (Victor) (Pas-de-Calais).
Motte.
Ribot. Rosanbo (marquis de).
Thierry. Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arago (François).
Derveloy. Dussuel.
Jehanin. Jonnart.
Maruéjouls.
Péret. Plissonnier. Pourteyron.
Rose.
Vazeille. Vogeli.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Allard à l'article 10 (Séparation des Eglises et de l'Etat).

Nombre des votants 564
Majorité absolue 283

Pour l'adoption 97
Contre 467

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Poulain. Allard. Antoine Gras. Arbouin.

Bachimont. Basly. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bony-Cisternes. Bourrat. Bouveri. Breton (Jules-Louis). Bussière. Buyat.

Cadenat. Cardet. Chambige. Chamerlat. Chanoz. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Chaussier. Chauvière. Chenavaz. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine).

David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debussy. Defontaine. Dejeante. Delarue. Delmas. Delory. Doumergue (Gaston). Dufour (Jacques).

Féron. Ferrero. Ferrier. Fournier (François).

Gauvin. Goujat. Guyot-Dessaigne.

Hugues (Clovis) (Seine).

Isoard (Basses-Alpes).

Lafferre. Lamendin. Lassalle. Lefèvre. Leffet. Lepez. Lesage. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loup.

Magniaudé. Martin (Louis) (Var). Meslier. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Minier (Albert).

Pajot. Paul Meunier. Pelletan (Camille). Péronneau. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Pujade.

Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier.

Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Serres (Honoré). Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Tiphaine. Tournier (Albert).

Vaillant. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault).

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Albert-Le-Roy (Ardèche). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubigny (d'). Aubry. Audigier. Auffray (Jules). Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bagnol. Balandreau. Baltitrand. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Barthou. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul (Marne). Bichon. Bienaimé (amiral). Bienvenu Martin (Yonne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Boutard. Bozonet. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine).

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castiau. Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambon. Chambrun (marquis de). Chanal. Chandioux. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Compayré (Emile). Congy. Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Fernand) (Haute-Savoie). Debaune (Louis). Debève (François). Dèche. Decker-David. Defumade. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delbet. Deléglise. Delelis-Fanien. Delombre (Paul). Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Denêcheau. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand Brun. Ferrette. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forcioli. Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Guieysse. Guillain. Guilloteaux. Guingand. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanessan (de). Lanfel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Lockroy. Loque. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Miossec. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pasqual. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Petitjean. Peureux. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quesnel Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Salles (Orne). Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sau-

zède. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sénac. Sibille. Siegfried. Simonet. Steeg. Suchetet.

Tailliandier. Tenting. Thierry. Thierry-Delanoue. Thomson. Torchut. Tourgnol. Tournade. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Videau. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Viollette. Vion. Vival.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aldy. Augagneur.

Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Bertrand (Lucien) (Drôme). Boyer (Antide).

Cardon. Constant (Emile) (Gironde).

Delcassé. Doumer (Paul).

Grousset (Paschal).

Jumel.

Pastre.

Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arago (François).

Derveloy. Dussuel.

Jehanin. Jonnart.

Maruéjouls.

Péret. Plissonnier. Pourteyron.

Rose.

Vazeille. Vogeli.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Dansette à l'article 10 (Séparation des Eglises et de l'Etat).

Nombre des votants 516
Majorité absolue 259

Pour l'adoption 182
Contre 334

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Anthime-Ménard. Archdeacon. Arnal. Aubigny (d'). Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot. Borgnet. Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Cardon. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chaleil. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Corrard des Essarts.

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Denis (Théodore). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Duclaux-Monteil. Dudouyt. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gavini (Antoine). Gayraud. Gérard (baron) (Calvados). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lefas. Legrand (Arthur). Lemire. Le Moigne. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Ribot. Riotteau. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Roscoat (vicomte du) Rouland. Rouvre (Bourlon de). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Suchetet.

Tailliandier. Thierry.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baltrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castiau. Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Congy. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delélglise. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dupuy (Pierre).

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).

Galy-Gasparrou. Gauvin. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lebrun. Lefèvre. Leffet. Le Hérissé. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Malizard. Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pams. Pelletan (Camille). Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Poullan. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Edouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Viollette. Vival.
Walter.
Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Astima (colonel). Audigier.
Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bonnevay. Boucher (Henry). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).
Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Coache. Compayré (Emile). Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Coutant (Paul) (Marne).
Delaune (Marcel). Delcassé. Delelis-Fanien. Delombre (Paul). Dériběré-Desgardes. Deschanel (Paul). Doumer (Paul). Dulau (Constant). Dunaime. Duquesnel.
Ferrette. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin.
Gautier (Léon (Vosges). Gellé. Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Grosjean.
Haudricourt. Hémon.
Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).
Lachièze. Lannes de Montebello. Laurençon. Lebaudy (Paul). Léglise. Lozé.
Mando. Maret (Henry). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Moustier (marquis de).
Périer (Germain). Perroche. Proust.
Renault-Morlière. Rey (Emile). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Rousset (lieutenant-colonel).
Sibille.
Thierry-Delanoue. Turigny.
Vion.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arago (François).
Derveloy. Dussuel.
Jehanin. Jonnart.
Maruéjouls.
Péret. Plissonnier. Pourteyron.
Rose.
Vazeille. Vogeli.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Augagneur (repris par M. Lasies), à l'article 10 (Séparation des Eglises et de l'Etat).

Nombre des votants 321
Majorité absolue 161

Pour l'adoption 11
Contre 310

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados).
Lasies. Lepelletier (Edmond).
Maret (Henry). Maurice Spronck. Millevoye.
Pugliesi-Conti.
Roche (Ernest) (Seine). Rudelle.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.
Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.
Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castiau. Castillard. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Codet (Jean). Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.
Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise. Delelis-Fanien. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dupuy (Pierre).
Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Escanyé. Etienne. Euzière.
Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).
Gabrielli. Gauvin. Gavini (Antoine). Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.
Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).
Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).
Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.
Klotz.
La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lefèvre. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loup.
Magniaudé. Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri). (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.
Noël. Normand. Noulens.
Ozun.
Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pelletan (Camille). Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.
Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Roch. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.
Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.
Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.
Ursleur.
Vacherie. Vaillant. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Viollette. Vival.
Walter.
Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Arnal. Astima (colonel). Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).
Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Barthou. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Bertheulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).
Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chavoix. Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).
Dansette (Jules). Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delcassé. Delombre (Paul). Denis (Théodore). Dériběré-Desgardes. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Doumer (Paul). Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dulau (Constant). Dunaime. Duquesnel. Durand. Dutreil.
Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').
Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.
Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph

de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Loque. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Malizard. Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Nicolle.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust.

Quesnel Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Saumande. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade. Turigny.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers. Vion.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arago (François).
Derveloy. Dussuel.
Jehanin. Jonnart.
Maruéjouls.
Péret. Plissonnier. Pourteyron.
Rose.
Vazeille. Vogeli.

SCRUTIN

Sur la prise en considération de l'amendement de M. Etienne Flandin (Yonne) à l'article 10 (Séparation des Eglises et de l'Etat). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	295
Contre	276

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Barthou. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazeaux-Cazalet. Chaigne. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chavoix. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Colin. Compayré (Emile). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delelis-Fanien. Delombre (Paul). Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Drake (Jacques). Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dulau (Constant). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hubert. Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Loque. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert. (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pasde-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de).

Nicolle. Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Sarrazin. Saumande. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade.

Vallée. Videau. Villault-Duchesnois. Villiers. Vion.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Ba[illegible]. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berte[illegible]. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bienvenu-Martin (Yonne). Bizot. Bony-Cisternes. Boubey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozo[illegible]. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castiau. Castillard. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chale[illegible]. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chan[illegible]. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chausse[illegible]. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chauvière. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Hen[illegible]

Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Delèglise. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Desfarges- (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles).

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François)

Gauvin. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz.

Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lassalle. Lauraine. Lefèvre. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loup.

Magniaudé. Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Muteau.

Noël. Normand.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pelletan (Camille). Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rigal. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Veber (Adrien). Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Violette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Astima (colonel).
Codet (Jean).
Delcassé. Doumer (Paul).
Siegfried.
Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arago (François).
Derveloy. Dussuel.
Jehanin. Jonnart.
Maruéjouls.
Péret. Plissonnier. Pourteyron.
Rose.
Vazeille. Vogeli.

Dans le scrutin ci-dessus :

M. le marquis de Rosanbo, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin du 5 juin sur l'amendement de M. Ollivier à l'article 9 (Séparation des Eglises et de l'Etat) :

M. Durand déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 5 juin sur l'amendement de M. Jules Auffray à l'article 9 (Séparation des Eglises et de l'Etat) :

M. Durand déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 6 juin sur la prise en considération de l'amendement de MM. Caillaux, Georges Leygues et plusieurs de ses collègues à l'article 9 (Séparation des Eglises et de l'Etat) :

M. Durand déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 7 juin sur la prise en considération de l'amendement de M. Sibille à l'article 9 (Séparation des Eglises et de l'Etat) :

M. Dunaime déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 7 juin sur l'amendement de M. Flayelle à l'article 9 (Séparation des Eglises et de l'Etat) :

M. Paul Meunier déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 7 juin sur la prise en considération de l'amendement de M. Gayraud au premier paragraphe de l'article 9 (Séparation des Eglises et de l'Etat :

M. Ernest Cauvin déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 7 juin sur l'amendement de M. Cachet au quatrième paragraphe de l'article 9 (Séparation des Eglises et de l'Etat) :

M. Saumande déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Colin fait la même déclaration.

Dans le scrutin de la 2e séance du 7 juin sur la prise en considération de l'amendement de M. Gaffier au sixième paragraphe de l'article 9 (Séparation des églises et de l'Etat) :

M. Petitjean déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 7 juin sur la prise en considération de l'amendement de M. Ballande au sixième paragraphe de l'article 9 (Séparation des Eglises et de l'Etat) :

M. Dunaime, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 7 juin sur la prise en considération de l'amendement de M. Augagneur à l'article 9 (Séparation des églises et de l'Etat) :

M. Gérault-Richard déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Devèze et M. Dunaime font la même déclaration.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

1re SÉANCE DU VENDREDI 9 JUIN 1905

SOMMAIRE

1. — Excuses.

2. — Suite de la discussion du projet et de la proposition de loi concernant la fraude sur les vins et le régime des spiritueux. = Suite du contre-projet de MM. Gaston Doumergue, Aldy et Sarraut : MM. Lafferre, Louis Martin, Octave Lauraine, rapporteur; le sous-secrétaire d'Etat des finances.

3. — Règlement de l'ordre du jour.

4. — Dépôt, par M. le ministre des travaux publics, d'un projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Chamborigaud à Bessèges.

5. — Dépôt, par M. Simyan, d'une proposition de loi relative aux services d'enseignement des lycées, à la création de chaires, au traitement des agrégés et à l'avancement de tout le personnel de l'enseignement secondaire.

PRÉSIDENCE DE M. GUILLAIN

VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à neuf heures.

M. Abel-Bernard, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la 2e séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

1. — EXCUSES

M. le président. MM. Henri Brisson, Gauthier (de Clagny), Suchetet et d'Iriart d'Etchepare s'excusent de ne pouvoir assister à la 1re séance de ce jour.

2. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET ET DE LA PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LA FRAUDE SUR LES VINS ET LE RÉGIME DES SPIRITUEUX

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet et de la proposition de loi concernant la fraude sur les vins et le régime des spiritueux.

La parole est à M. Lafferre sur le contre-projet de M. Doumergue.

M. Lafferre. Messieurs, je vous demande la permission d'abréger de beaucoup les observations un peu longues que j'avais hier l'intention de vous soumettre. Je crois répondre au vœu de la Chambre, et surtout au vœu des populations viticoles que j'ai l'honneur de représenter, en hâtant le vote du contre-projet que notre ami Doumergue a présenté en notre nom à tous, et autour duquel nous livrons bataille, depuis déjà trois séances, en faveur de la viticulture.

Nos populations viticoles considèrent avec raison ce projet comme le seul remède à la crise, comme le seul moyen efficace de surveiller la fraude, ou plutôt de la prévenir, ce qui est la véritable manière de la rendre impossible.

De ce long débat se dégage évidemment une réalité que personne ne peut nier: à l'heure actuelle, la législation sous laquelle nous vivons est absolument insuffisante. Mais non moins insuffisante est celle que le Gouvernement et la commission voudraient y substituer. Cette législation est hérissée de prescriptions, de prohibitions, de sanctions même plus énergiques les unes que les autres; seulement ce qui lui manque, c'est le moyen de constater la violation des prescriptions (*Très bien! très bien! sur divers bancs*), c'est le moyen d'appliquer les sanctions.

Cette législation est une sorte de croquemitaine qui ne fait même plus peur aux enfants. Il faut absolument la modifier en changeant de régime; il faut substituer au système de la répression le système préventif.

La loi du 6 avril 1897, qui résumait la législation antérieure, est la seule, comme le disait, par voie d'interruption, notre ami M. Sarraut, qui ait cherché à atteindre la fraude d'une façon sérieuse; et pourtant vous n'y trouvez à aucune ligne la prohibition de la fabrication des vins de marc.

M. Albert Sarraut. Vous avez peut-être mal saisi le sens de mon interruption, mon cher collègue. Je serais désolé qu'on pût imaginer que j'ai déclaré sérieuses les dispositions de la loi de 1897.

M. Lafferre. Je suis d'accord avec vous pour dire le contraire.

M. Albert Sarraut. Il n'y a pas de loi qui ait constitué un plus extraordinaire bluff — permettez-moi l'expression — que la loi de 1897, et qui ait favorisé davantage la pratique du sucrage. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Lafferre. Nous sommes d'accord; c'est vous, mon cher collègue, qui avez mal compris l'appréciation que je portais sur la loi de 1897; elle est identique à la vôtre. Le vice capital de cette loi est qu'aucune de ses prescriptions n'interdit la fabrication des vins artificiels; elle se contente seulement d'en interdire la vente sous la dénomination de vins naturels. En d'autres termes, elle donne aux fraudeurs le moyen de rester, si je puis dire, des fraudeurs orthodoxes.

M. Albert Sarraut. C'est cela!

M. Lafferre. La catégorie des fraudeurs orthodoxes a été créée par cette loi de 1897 qui a prétendu protéger la viticulture. En réalité, cette loi n'atteint personne; au con-

traire, les fabricants de vins de marc ont toute facilité, n'étant pas surveillés, pour substituer le vin artificiel au vin naturel chaque fois qu'ils y trouvent leur intérêt. Cette loi est donc, comme l'a dit M. Sarraut, un véritable bluff. Et pourtant, c'est, pour ainsi dire, le seul monument législatif qui se tienne dans notre législation viticole.

Néanmoins, jusqu'à la loi du 28 janvier 1903, nous étions protégés contre la fabrication des vins de sucre, d'abord par le taux élevé de la taxe lorsqu'on sucrait à plein tarif, et, lorsqu'on réclamait le bénéfice du tarif réduit de 24 fr., par l'obligation où se trouvait le propriétaire ou le producteur qui voulait sucrer de faire la déclaration, de laisser faire la dénaturation du sucre par le malaxage, sous le lien de l'acquit-à-caution.

Cela est si vrai que toutes les statistiques officielles qui ont été publiées et qui sont relatives à la fabrication des vins de sucre sous l'empire de la loi du 29 juillet 1884, qui a réglé les conditions du sucrage, peuvent être considérées comme parfaitement exactes.

L'administration, grâce à cette loi de 1884, pouvait toujours savoir quelles quantités de sucre avaient été mises en œuvre pour le sucrage des vins, et même quelles quantités avaient été mises en œuvre pour la fabrication des vins de sucre en seconde cuvée pour la consommation familiale. Je considère, quant à moi, ces statistiques comme parfaitement sincères, et nous ne chicanerons pas l'administration sur l'exactitude de ces déclarations.

Cela est si vrai, messieurs, que, lorsque vous avez voulu réformer le décret du 22 juillet 1885 qui étendait abusivement les prescriptions de la loi de 1884, en autorisant les acheteurs de vendanges, et non plus seulement les producteurs, à faire du vin de sucre pour leur consommation de famille, il vous a été possible, étant restés les maitres de votre législation, de réduire, par l'article 16 de la loi du 29 décembre 1900, les quantités de sucre mises en œuvre pour la fabrication des vins de seconde cuvée. J'ai sous les yeux des indications sur l'abaissement tout à fait sensible de la quantité de tonnes de sucre mises en œuvre pour la fabrication des vins de sucre. Cette quantité, qui était de 17,000 tonnes en 1900, est tombée à 4,500 tonnes en 1901, parce que vous aviez réformé le décret du 22 juillet 1885; nous pouvons affirmer que cette année-là il n'a été fabriqué que 500,000 hectolitres de vins de sucre.

Puis est venue cette loi du 28 janvier 1903 qui a fait disparaitre la taxe spéciale réduite et la dénaturation des vins de sucre, qui, par conséquent, en uniformisant la taxe des sucres aussi bien pour le sucrage des vins que pour les autres emplois, a rendu absolument inefficace toute surveillance de la régie.

Je sais bien qu'à ce moment-là quelques-uns de mes collègues et moi-même nous sommes montés à la tribune pour tenter un dernier effort et empêcher la réduction d'un seul coup à 25 fr. de la taxe sur les sucres. Mais nous avons été comme le dernier carré de Waterloo; à peine quelques douzaines de députés ont pensé avec nous que cette réduction excessive et d'un seul coup de la taxe du sucre pouvait être préjudiciable aux intérêts de la viticulture.

Comme fiche de consolation, on nous a donné ce fameux article 7 qui contient, lui aussi, des prescriptions extrêmement sévères, qui limite à 10 kilogr. par 3 hectolitres de vendange en première cuvée la mise en œuvre des sucres, qui, pour la consommation familiale réduite au seul producteur, fixe à 40 kilogr. par personne et par 3 hectolitres de vendange la fabrication des vins de seconde cuvée; il édicte de terribles pénalités, puisqu'on peut infliger jusqu'à six mois de prison au récidiviste assez audacieux pour violer systématiquement la loi. Mais il manque à cet article 7 exactement les mêmes prescriptions qu'à la loi du 6 avril 1897: nous n'avons ni le moyen de constater les délits, ni, par conséquent, le moyen de les réprimer. En réalité, la surveillance fiscale ayant absolument disparu avec la dénaturation des sucres et avec la disparition de l'acquit-à-caution, il n'y a plus, dans l'intérêt de la viticulture, de surveillance sérieuse.

Que demandons-nous aujourd'hui? Croyez-vous que nous réclamions des prescriptions nouvelles? Vous seriez capables de nous les accorder dans les conditions mêmes des lois précédentes; mais nous en avons assez. Croyez-vous que nous allons vous demander, suivant la formule absolue du congrès de Béziers, la suppression absolue du sucrage et de la consommation familiale? Nous le pourrions, et quelques-uns de nos collègues vous y ont invités au cours de la discussion. Mais nous aimons mieux quelque chose de précis; pas de prescription nouvelle, mais un but déterminé et surtout des moyens appropriés. Nous voulons savoir où vont les sucres, quelles quantités sont mises en œuvre pour le sucrage des vins ou pour la fabrication des vins de seconde cuvée, et quelles quantités de sucre sont employées pour tous les autres usages. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Si l'un de ces deux éléments d'appréciations nous échappe, on peut dire que vous aurez fait œuvre vaine et que vous aurez de nouveau dressé devant la viticulture un véritable mirage dont elle sera la première et douloureuse victime. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

En lisant le rapport de notre honorable ami M. Lauraine, qui sait quelle estime particulière j'ai pour son talent et sa compétence, j'ai été véritablement surpris de voir à quelle torture intellectuelle il avait dû se soumettre, quelle gymnastique cérébrale il avait dû accomplir pour tâcher de bâtir des hypothèses plus extraordinaires les unes que les autres sur la quantité de millions d'hectolitres et sur le degré des vins qui avaient pu être fabriqués après la loi de 1903. Vraiment, nous sommes là dans le champ des hypothèses, et ces hypothèses sont tellement contradictoires, les chiffres sur lesquels elles s'appuient sont tellement élastiques, que je prierai M. le rapporteur de vouloir bien abandonner tout essai de calcul.

Chacun peut faire sur ce point toutes les conjectures suivant les besoins de sa thèse. Les uns disent: On a fabriqué 18 millions d'hectolitres. M. le rapporteur dit: On a peut-être fabriqué 9 millions d'hectolitres, peut-être beaucoup moins. En réalité vous n'en savez rien, ni les uns ni les autres.

M. Lasies. On sait que le vin naturel ne se vend pas; voilà tout.

M. Lafferre. On sait peut-être quelque chose de plus, monsieur Lasies. On sait, d'après les statistiques les plus certaines, quelles quantités de sucres ont été déclarées. On sait, par exemple, qu'en 1903 les sucres déclarés en vue de la fabrication des vins de première cuvée ont été de 9,500 tonnes, contre 4,000 en 1902 — vous constatez tout de suite l'écart; — on sait que, grâce à ce sucre déclaré, on a sucré, pour les améliorer, bien entendu, 3 millions d'hectolitres de vins; on sait qu'en deuxième cuvée, on a mis en œuvre 9,000 tonnes de sucre au lieu de 6,500 et qu'on a ainsi fabriqué 1 million d'hectolitres de vin de sucre; on sait qu'en 1904 il y a eu 3,000 tonnes de sucre employé pour 1 million d'hectolitres — remarquez bien l'écart — et qu'en deuxième cuvée 4,500 tonnes ont servi à fabriquer seulement 400,000 hectolitres de vin de sucre. Mais que prouvent toutes ces statistiques et quelle certitude présentent-elles?

En réalité, ce qui nous intéresse, ce n'est pas le sucre déclaré, ni le vin fabriqué avec ce sucre; vous pouvez, à cet égard, biffer les colonnes de votre statistique; elles n'intéressent personne, pas même l'administration des finances, car les sommes qu'elle aurait dû percevoir à ce moment-là, elle ne peut pas les apprécier exactement.

Ce qui me surprend le plus, c'est l'hypothèse que M. le rapporteur énonce à ce sujet. Savez-vous comment il raisonne? Vraiment j'en suis absolument stupéfait. Il constate qu'en 1904 il y a une récolte surabondante. « En 1904, dit-il, on n'a pas dû fabriquer de vin de sucre ou du moins on n'a dû en fabriquer qu'une quantité infinitésimale. » Or il constate qu'en 1903 la quantité totale du sucre consommé a été de 700,000 tonnes, moins je crois 86,000 tonnes pour rétablir le stock épuisé à la veille du vote de la loi, soit 614,000 tonnes.

L'augmentation totale de la consommation a été de 158,000 tonnes en 1903.

Et M. le rapporteur ajoute: « Quand même on aurait employé ces 158,000 tonnes à la fabrication des vins de sucre, on n'aurait pas produit plus de 9 millions d'hectolitres de vins à 10 degrés; mais du moment qu'en 1904, année de récolte surabondante, l'aug-

mentation de la consommation du sucre est restée la même...

M. Albert Sarraut. Ce qui est une erreur.

M. Lafferre. ...c'est qu'en 1903, on n'avait pas dû fabriquer toute la quantité de vins de sucre que, par hypothèse, nous avions admise.

Mais, monsieur le rapporteur, savez-vous ce que vous répondent toutes les sociétés agricoles de nos régions? Elles vous répondent que votre argument se retourne absolument contre vous, que si l'augmentation de la consommation de sucre est identiquement la même en 1904 qu'en 1903, c'est que probablement, certainement même, puisque nos vins ne se vendent pas, on continue à en fabriquer, même dans une année de récolte surabondante.

Toute votre argumentation se retourne contre vous et l'augmentation identique de la consommation de sucre ne prouve rien contre la non-fabrication des vins de sucre à l'heure actuelle. Car enfin, monsieur le rapporteur, il faut l'avouer, tant que les fraudeurs ont un intérêt à frauder, soyez sûr qu'ils n'y manquent pas; quel que soit actuellement l'avilissement du prix du vin, il y a toujours quelque chose que le fraudeur a intérêt à gagner : c'est le prix du transport, ce sont les frais généraux, c'est le droit de circulation. Tout cela est fort appréciable; quand même le bénéfice ne serait que de 3, 4 ou 5 fr. par hectolitre, croyez-vous que le fraudeur qui peut impunément se procurer ce bénéfice va y renoncer? Mais non. Ce serait mal le connaître; dans toutes les villes, à l'intérieur des barrières d'octroi, ces pratiques-là sont de notoriété publique. Tout le monde les connaît et elles seront fatales tant que vous n'aurez pas enlevé au fraudeur l'usage de la matière première qui est le sucre, tant que vous ne suivrez pas d'une façon rigoureuse, comme les autres véhicules d'alcool, le sucre, qui fait aujourd'hui l'objet de nos délibérations.

M. Anthime-Ménard. Voulez-vous me permettre de présenter une observation d'une nature particulière mais qui vient tout à fait à l'appui de vos considérations?

M. Lafferre. Volontiers.

M. Anthime-Ménard. Vous parlez de ce qui s'est passé l'année dernière, en 1904. Ce fut, en effet, une année d'une extrême abondance; or, il y a une région de la France, que je ne nommerai pas, et où, précisément à raison du vil prix des vins du Midi, du vil prix de la vendange, on a pu transporter des wagons entiers de vendanges du Midi, non pas pour produire, dans la partie de la France où on les transportait, des vins naturels en quantités égales à celles que ces vendanges auraient pu fournir à leur lieu d'origine, mais pour traiter ces vendanges avec des sucres ou glucoses dans des proportions telles qu'à plusieurs centaines de kilomètres de leur lieu d'origine les vins tirés de ces vendanges sont revenus à un prix inférieur de moitié au prix des vins produits par les vendanges des pays mêmes; il y avait une aussi forte différence entre le prix de revient des deux catégories de vin.

Au cours de cette année 1904, grâce au vil prix des vendanges du Midi, mais grâce aussi et surtout à la possibilité du sucrage, c'est par centaines d'hectolitres qu'on a fabriqué du vin de sucre dans une région où il revient à meilleur compte que le vin produit dans le pays même, malgré les frais de transport des vendanges.

M. Albert Sarraut. C'est tout à fait intéressant.

M. Lafferre. Cet exemple vient absolument à l'appui de la thèse que je soutenais; je remercie mon collègue de me l'avoir signalé.

M. Ferdinand Bougère. Cela ne vous a pas porté préjudice, puisqu'on a acheté vos vins pour y mettre du sucre.

M. Lasies. Il ne faut pas dire cela; ces pratiques portent préjudice à tout le monde.

M. Lafferre. Le défaut capital de cette loi de 1903, c'est de n'atteindre en aucun cas la fabrication clandestine. Elle demande aux fraudeurs de se faire connaître, et elle n'atteint, si je puis employer cette expression, que les fraudeurs relativement honnêtes, ceux qui viennent vous dire : Je vais faire du vin de sucre; je déclare que je fais entrer dans mes magasins telle quantité de sucre.

Il est certain que même ceux qui font cette déclaration ont toujours l'arrière-pensée d'augmenter, sans en faire part à la régie, la quantité de vin ainsi fabriqué; mais enfin ce sont des fraudeurs relativement honnêtes, puisqu'ils permettent à la régie d'entrer chez eux.

Le défaut capital de cette loi, c'est de ne pas atteindre le sucrage clandestin; c'est d'abord d'établir le titre de mouvement d'une façon tout à fait insuffisante et même contradictoire; c'est de limiter l'usage de l'acquit-à-caution à une certaine catégorie de gens qui en éluderont l'effet en se procurant du sucre partout où il n'y aura pas de surveillance effective, c'est-à-dire chez les cent vingt mille épiciers que vous vous refusez à exercer.

Hier, mon excellent ami Augé soulignait d'une façon très précise et très claire la lacune considérable de votre projet de loi. Il vous disait : Comment! vous établissez l'acquit partant de chez l'épicier pour aller chez le producteur ou chez le fabricant de vin de sucre, et vous ne l'établissez pas entre les fabriques et les dépôts! Il y a là évidemment une lacune considérable qu'il faudrait combler.

Je ne sais pas comment M. le rapporteur pourra répondre à l'argument qu'invoquait hier M. Augé et qui me paraît absolument probant. M. Augé disait avec raison : L'épicier qui a beaucoup de sucre arrivé chez lui sans aucun lien d'acquit-à-caution sera le premier à conseiller au viticulteur, au producteur qui achètera du sucre chez lui d'emporter ce sucre clandestinement le soir, la nuit, sur une charrette; on dissimulera le sucre sous un produit quelconque, sous des engrais, ce qui est un procédé fréquent dans notre région; le tour sera joué : on ne saura pas ce qu'est devenu le sucre, on ne pourra pas constater que la quantité sera sortie de chez l'épicier, puisqu'on ne saura pas à quel chiffre se montaient ses approvisionnements. Cela me paraît irréfutable; nous verrons comment M. le rapporteur pourra répondre à un pareil argument.

M. Octave Lauraine, *rapporteur*. J'y répondrai.

M. Lafferre. En réalité, il y a là un défaut capital. Il y en a un autre encore : c'est que vous n'établissez pas dans le projet de la commission un équilibre suffisant entre le prix de revient du vin sucré et le prix de revient du vin naturel grevé de ses charges fiscales et de ses frais de transport.

Le demi-droit que vous établissez est un véritable appât à la fraude. Le moyen le plus efficace de combattre la fraude, est de la rendre inutile, de la priver des bénéfices qu'elle escompte. Or en établissant seulement ce demi-droit sur l'alcool extrait du sucre, vous laissez encore trop de marge entre le prix de revient du vin naturel, grevé des charges fiscales et des frais de transport, et le prix du vin sucré. Il y a là un appât très tentant, très séduisant pour le fraudeur. Votre loi, encore sur ce point, est insuffisante, et pourtant le défaut qu'on peut lui reprocher à cet endroit est beaucoup moins grave que la lacune que je vous signalais tout à l'heure au sujet de l'acquit-à-caution.

En réalité, ce qu'il faut, comme le demandait si éloquemment notre ami Doumergue, c'est le droit plein établissant l'équilibre entre le prix de revient des vins naturels et le prix de revient des vins sucrés; c'est aussi une surveillance continue, intégrale, qui aille de la fabrique de sucre chez le consommateur, en passant par les dépôts que vous devez autoriser. Sans cela, vous serez dans l'inconnu.

Je sais bien que les intentions de répression que vous avez affirmées et mises à exécution même l'année dernière et il y a deux ans sont parfaitement sincères. Je sais bien que, grâce à la délation anonyme, grâce aux investigations de votre administration, toujours vigilante, vous arriverez à établir que certaines fraudes ont été commises chez tel ou tel producteur ou chez tel ou tel négociant. Le nombre de procès que vous avez engagés et qui sont actuellement encore pendants en est un sûr garant. Je ne conteste pas les intentions de l'administration.

Mais enfin, monsieur le directeur général — c'est à vous plutôt que je m'adresse — les condamnations prononcées contre les fraudeurs de la région du Midi en particulier sont inopérantes, parce qu'elles ne peuvent pas servir d'exemple aux autres fraudeurs. La ruine de certains producteurs, que vos tribunaux ont consommée, est inutile, parce que les gros fraudeurs ont tous échappé. Vous n'avez pris que les fraudeurs

maladroits, incertains de leur droit de fabriquer du vin de sucre.

M. Lasies. Très bien!

M. Lafferre. Les autres, doublés de chimistes éminents...

M. Lasies. Et d'électeurs influents.

M. Lafferre. ...ont échappé. Ils traînent les juges d'expertises en expertises, de contre-expertises en contre-expertises. Vous ne pouvez pas les prendre. La faute en est à l'administration, disons-le nettement.

Lorsqu'a été votée la loi sur les sucres, en 1903, vous vous souvenez, messieurs, du flottement qui existait dans l'administration : elle ne savait pas si on avait ou non le droit de fabriquer du vin de sucre. Le règlement d'administration publique qui commentait la loi a paru si tard, les employés de la régie étaient si indécis sur leurs devoirs que beaucoup de propriétaires, de producteurs, talonnés par une récolte déficitaire, séduits par l'appât du bénéfice qu'ils pourraient tirer d'une récolte augmentée par le sucrage clandestin, se croyant à peu près sûrs de l'impunité, ont augmenté leurs récoltes dans des proportions plus ou moins sensibles.

En réalité, la faute en est à votre administration qui, dès le début, n'a pas su dire clairement qu'elle n'admettrait jamais la fabrication des vins de sucre et qu'elle la punirait sévèrement.

Et vous en subissez la conséquence. Aujourd'hui nous assistons à une série de procès interminables qui discréditent encore actuellement le Midi parce qu'on a trop tardé à les engager et qu'on laisse croire qu'au moment présent on commet encore des fraudes dans notre région, ce qui est le contraire de la vérité, attendu que les faits visés par ces procès remontent à dix-huit mois ou deux ans.

Mais je ne vous en fais pas un grief aujourd'hui; il est trop tard. Ce qui est certain, c'est que ces procès seront inopérants et la peur de paraître protéger la fraude nous empêchera certainement de comprendre les délinquants dans une amnistie. Pourtant je les considère, certes, comme des coupables, mais comme beaucoup moins coupables que ceux précisément que vous n'avez pas poursuivis parce que vous ne pouvez pas les atteindre, et vous n'atteindrez jamais personne sérieusement tant que vous n'établirez pas l'acquit-à-caution pour les sucres.

D'ailleurs, pourquoi le sucre échapperait-il à la loi commune? N'est-il pas le véhicule de l'alcool, comme le vin? Ne devez-vous pas, dans un intérêt fiscal, suivre le sucre, faire payer tous les vins de sucre? Et pourquoi le sucre échapperait-il au droit quand le vin en est frappé? Les députés du Midi ont-ils jamais demandé ce que nous considérons actuellement comme une utopie, la libération totale du vin, réclamée cependant par un grand nombre de sociétés viticoles? Non, dans un intérêt fiscal, plus encore que communal, nous pensons qu'il faut suivre le vin, et ce n'est pas actuellement qu'il faut fournir aux fraudeurs un moyen d'accomplir la sinistre besogne dont nous sommes les victimes.

Vous me dites, il est vrai, que ce sera une gêne considérable pour les 120,000 épiciers qu'il faudra exercer. On a même été jusqu'à dire qu'on ne trouvera plus de sucre chez les épiciers, que le petit bénéfice que leur laisse actuellement le haut prix du sucre les découragera, que, mettant en balance la gêne qui résultera pour eux de l'application de la loi et le bénéfice qu'ils retirent de la vente de la marchandise, ils se désintéresseront de la vente du sucre.

Ces arguments que j'ai entendu produire me paraissent peu sérieux. Je ne puis pas croire que, tant qu'il y aura des consommateurs de sucre, la mauvaise volonté de l'épicier puisse arrêter le marché normal de la consommation. Et puis, vraiment, faut-il mettre cette petite gêne en balance avec les intérêts de cette glorieuse industrie viticole qui se meurt actuellement par la faute de notre imprévoyance? La nation tout entière n'est-elle pas intéressée à la prospérité de la viticulture? La ruine de la viticulture serait le signe de l'appauvrissement national, car elle ferait disparaître le débouché le plus considérable que l'industrie française ait jamais connu.

M. Louis Martin (Var). Très bien!

M. Lafferre. Ne faut-il pas aujourd'hui prendre la décision de sauver à tout prix cette viticulture qui agonise?

Vous savez, monsieur le ministre, que je ne suis pas de ceux qui aiment les gestes inutiles ni les paroles exagérées, mais je dis bien haut, parce qu'il est temps de le dire, parce qu'il y a intérêt à le dire, et parce que c'est la vérité angoissante et douloureuse : Si vous ne prenez pas aujourd'hui des mesures efficaces, si vous ne renoncez pas aux demi-mesures en faveur de la viticulture, tous les dangers sont à craindre et nous serons obligés, nous, organes de nos commettants et surtout spectateurs attristés de la situation la plus pénible qui se puisse concevoir, de vous laisser à vous, Gouvernement, et à vous, majorité, non pas seulement la responsabilité des ruines économiques qui vont s'abattre sur ce pays (*Très bien! très bien! sur divers bancs*), mais la responsabilité de toutes les conséquences, je ne dis pas politiques, car cela nous importe peu à l'heure actuelle, et ce n'est pas un changement de personnel politique qui occuperait une minute notre attention...

M. Albert Sarraut. Très bien!

M. Lafferre... mais la responsabilité, vous dis-je, de toutes les ruines que vous allez accumuler, de toute la jacquerie qui en sera la conséquence... (*Mouvements divers.*) Oui, le mot n'est pas trop fort.

M. Lasies. Que voulez-vous? messieurs. Quand on crève de faim, on se met en colère.

M. Paul Constans (Allier). On a raison. C'est la philosophie des grèves. (*Bruit.*)

M. Lafferre. Si vous voulez voir l'arrêt de la vie municipale, de la vie économique de ce pays, si vous voulez voir les démissions en masse des corps élus, si vous voulez que nous nous retirions nous-mêmes pour laisser à d'autres le soin de défendre ce pays par des arguments plus probants ou par des actes plus énergiques, vous n'avez qu'à vous endormir dans le demi-scepticisme ou la demi-indifférence qui jusqu'à présent a paralysé les efforts du Gouvernement ou du Parlement en faveur de notre viticulture.

Cette protection efficace, nous vous la réclamons, car les arguments que vous nous opposez sont sans valeur. Vous nous dites : Il y a surproduction naturelle. Eh! non, messieurs, il n'y a pas surproduction naturelle. Les récoltes actuelles dans notre région n'ont jamais atteint ce chiffre fabuleux de 83 millions d'hectolitres que nous avons connu en 1875 et qui étaient produits, non pas par soixante-dix départements comme aujourd'hui, mais par vingt départements. Cette récolte de 1875 elle-même ne nous a pas gênés ; elle n'a pas amené la dépression des cours, parce que nous avions alors la soupape de la distillation qui nous permettait d'écouler, à une époque où les alcools du Nord n'avaient pas pris la place des nôtres sur le marché de la consommation de bouche, l'excédent de cette récolte dans des conditions avantageuses.

En fait, que produisent au grand maximum aujourd'hui les soixante-dix départements viticoles? La dernière récolte, la plus abondante, est de 67 millions d'hectolitres à peine. Ce chiffre est-il hors de proportion avec les besoins de la consommation? Croyez-vous que ce pays ne puisse pas absorber 67 millions d'hectolitres de vin naturel? Vos statistiques elles-mêmes vous prouvent le contraire. En réalité l'équilibre serait parfait; il y aurait même insuffisance de production sans l'élément perturbateur de la fraude qui vient se jeter à travers le marché français. A Paris seulement — j'ai ici les statistiques — on consommait, en 1897 et en 1898, 5 millions d'hectolitres de vin; aujourd'hui, en 1903, on en consomme 6 millions et demi. Dans la banlieue, la consommation est encore plus considérable; le dernier chiffre est de 354 litres par tête d'habitant et si, dans le Midi, nos ouvriers agricoles qui réclament comme un droit et qui ont obtenu très souvent de la justice des propriétaires deux litres de vin par jour, pour leur consommation familiale, reçoivent partout cette satisfaction, ce sera 7 hectolitres par homme qu'on pourra consommer dans la région. Et vous parlez de la surproduction naturelle? Je le répète, il n'y a pas de surproduction naturelle. Mais j'admets votre argument; j'admets que dans quelques années, il puisse y en avoir. Quel serait votre devoir pressant? Ce serait de reconnaître que, dans ce cas, votre responsabilité est engagée. Qui a fait le plus d'efforts pour reconstituer le vignoble français? Assurément, les viticulteurs ont jeté toutes leurs économies

dans le sol pour faire refleurir la vigne (*Très bien! très bien!*); mais, vous, ne les avez-vous pas encouragés dans cette voie par les dégrèvements que vous avez accordés, par les subventions que vous inscrivez encore à votre budget pour la reconstitution des vignes phylloxérées, et surtout par les conseils que vous leur faites donner constamment par vos professeurs d'agriculture qui, depuis de longues années, avec l'assentiment et l'appui des sociétés agricoles, leur ont recommandé ces plants à grand rendement, car on était pressé de voir réapparaître l'ancienne production, de voir la viticulture entrer dans une nouvelle ère de prospérité et la production équilibrer enfin les besoins de la consommation, sans avoir à recourir aux vins de raisins secs et autres fabrications que vous connaissez bien.

Après avoir poussé à la surproduction ou à la production abondante, avez-vous au moins essayé de nous donner des débouchés? Les avez-vous préparés?

Vous avez fait, sous la pression des événements, cette loi du 29 décembre 1900 que M. Waldeck-Rousseau et M. Caillaux nous ont donnée pour tâcher d'augmenter la consommation, de lui ouvrir de nouveaux débouchés. Cette loi, nous l'avons eue, mais à quel prix? D'abord, en perdant totalement le bénéfice du privilège des bouilleurs de cru auquel je ne suis point personnellement favorable parce que je considère qu'à l'heure actuelle, tant que la taxe différentielle que nous réclamons ne nous aura pas permis de refouler sur le marché de la consommation tous les alcools du Nord, le rétablissement du privilège des bouilleurs de cru ne rendra pas les services qu'on en attend. Je suis persuadé qu'il créerait une crise de l'alcool qui compliquerait à l'heure actuelle celle des vins. Je n'exprime là qu'une opinion personnelle, que je ne soutiens pas davantage, et je passe. Je constate simplement qu'en somme vous avez pris dans une de nos poches ce que vous avez mis dans l'autre et que, par conséquent, nous ne vous devons rien.

Mais ce qu'il y a de pire, c'est qu'à l'occasion de cette loi vous avez encore ouvert la porte à la fraude: vous avez aboli l'exercice chez tous les débitants. Ce n'était pas assez qu'à Paris l'exercice n'existât point; vous l'avez aboli dans toutes les villes de France...

M. Lasies. Et on l'a établi chez tous les propriétaires.

M. Lafferre. ...et, par là, vous avez ouvert à la fraude une porte que vous avez essayé de refermer à moitié par la loi du 18 juillet 1904 quand vous avez interdit à Paris la fabrication de toutes les boissons fermentées autres que le cidre et la bière. Mais en même temps, comme vous êtes toujours pour les demi-mesures, comme vous ne pouvez jamais vous décider à aller jusqu'au bout de votre dessein, vous avez, par une circulaire de l'administration des contributions indirectes, continué à tolérer chez les 34,000 débitants de boissons cette fabrication inouïe des boissons de ménage inférieures à deux degrés et qui sert à quoi? tout simplement à augmenter la quantité de vin naturel qui entre chez le débitant. C'est un moyen d'additionner les quantités de vin et de servir aux ouvriers de Paris ces abominables mixtures contre lesquelles protestent tous les congrès d'hygiène, contre lesquelles ont protesté même tous les députés de Paris qui sont ici, contre lesquelles proteste le commerce honnête de Paris et au sujet desquelles il faudra bien que vous exerciez une surveillance plus rigoureuse.

M. Jean Bourrat. La circulaire a détruit l'effet de la loi.

M. Lafferre. C'est ce que je viens de dire.

Je sais bien que vous avez établi par la même loi le visa en cours de route dont parlait l'autre jour M. Bonnevay. Notre honorable collègue a indiqué hier en termes très précis et très éloquents la nécessité d'exiger la signature du propriétaire chaque fois qu'un enlèvement de vin aurait lieu dans la localité; mais ne vous faites pas d'illusion; si cette mesure est efficace dans les pays de grande production comme les nôtres, elle est inefficace dans tous les autres, parce que si vous vous arrêtez à la limite de 20 hectolitres, vous n'arriverez à aucun résultat dans les pays de petite production ou de consommation, où les chargements sont toujours inférieurs à 20 hectolitres, de sorte que, même en supposant que le visa en cours de route ait lieu d'une façon régulière, une grosse partie des chargements des pays viticoles échappera à votre surveillance.

M. Bonnevay. C'est pour cela que je demandais qu'on l'étendît à toute quantité supérieure à 2 hectolitres.

M. Lafferre. Oui, à une pièce de vin, mais cela me paraît insuffisant, car, il faut bien dire la vérité, ce n'est pas parce que le propriétaire n'est pas averti de l'usage qu'on a fait de son nom que la fraude s'exerce; trois fois sur quatre, avouons-le, le propriétaire est complice du négociant; la moralité publique, la moralité fiscale, la moralité commerciale a encore beaucoup de progrès à faire...

M. Darblay. Vous êtes cruel.

M. Lafferre. ...et en réalité il ne faut pas laisser au propriétaire la responsabilité de refuser ou d'accorder sa signature; il fait presque toujours ce que veut le négociant; il y a intérêt, il s'y soumet, il s'y résigne.

M. Lasies. C'est une erreur.

M. Lafferre. Toutes ces prescriptions ont une utilité, mais elles sont insuffisantes.

Tant que vous n'aurez pas pris les mesures préventives indispensables, les mesures répressives auxquelles vous vous arrêterez seront inutiles. Quant aux débouchés que vous avez ouverts à notre viticulture dont la prospérité allait croissant, permettez-moi de vous dire qu'ils sont insignifiants.

Il y a deux ans nos collègues MM. Camuzet, Augé et Chaigne avaient proposé d'ouvrir un débouché en encourageant le vinage; j'ai été pendant quelques jours le rapporteur provisoire de la commission de législation fiscale; je lui ai remis un long rapport qu'elle s'est empressée de déchiqueter et mon excellent ami M. Lauraine fut chargé de rapporter un projet absolument contraire à celui que j'avais présenté en ce qui concerne le vinage qui aurait pu être une des soupapes de sûreté de la surproduction; la commission de législation fiscale n'a pas voulu en reconnaître l'utilité; d'un autre côté, l'administration des finances n'a pas voulu regarder ce projet d'un œil bienveillant.

M. Octave Lauraine, *rapporteur*. Vous savez que, personnellement, je n'y suis pas hostile.

M. Lafferre. Reste, il est vrai, le projet gouvernemental que M. Ruau a déposé et qui semble devoir favoriser les coopératives de distillation; mais vous savez que ce projet sera long à aboutir et, quand il aura été voté, vous n'ignorez pas quels efforts il faudra faire pour le mettre en pratique.

M. Lasies. Il n'est pas pratique.

M. Lafferre. Il faudra réveiller l'initiative de nos populations, les amener à user de ce droit d'association qu'elles méconnaissent et qui n'est pas encore acclimaté dans nos régions. Ce sera une œuvre de très longue haleine contre laquelle se heurteront l'indifférence, le scepticisme et un peu aussi l'ignorance.

Quant à nos exportations, je n'ose même pas en parler, tant elles sont insignifiantes; et quand nous exportons quelques milliers d'hectolitres dans un pays, vous savez qu'une menace de changement du tarif douanier peut rendre absolument illusoire cette exportation. Nous exportions, en 1903, 328,588 hectolitres de vins en Suisse; c'est précisément l'arrondissement que j'ai l'honneur de représenter qui en exportait la plus notable partie; nous serons obligés demain de faire acte de solidarité à l'égard des fabricants de soieries pour établir un tarif douanier nouveau qui immédiatement aura une répercussion sur le marché de nos vins en Suisse. Nous y consentirons, parce que nous sommes solidaires. Nous aurions pourtant désiré que le ministre du commerce négociât avec la Suisse pour tâcher d'empêcher, pour cette petite exportation de nos vins, les conséquences désastreuses que le nouveau tarif douanier pourrait avoir; quoi qu'il en soit, comme le disaient hier mes collègues, nous ferons acte de solidarité avec les fabricants de soie.

En réalité, le régime protectionniste de 1892, dont je ne méconnais pas les grands services, qui était nécessaire, qui est encore utile à l'heure actuelle, ce régime, j'ose à peine le dire parce que je crains d'être mal compris et surtout mal commenté, n'est peut-être pas l'idéal. Je ne sais pas si la guerre des tarifs sera toujours la loi du monde économique. J'espère que

non ; mais nous ne pouvons pas en ce moment ne pas nous abriter derrière ces tarifs douaniers qui ont rendu de très grands services, qui sont encore indispensables dans l'état actuel de l'Europe. J'espère, — je salue cet avenir, — que le régime des traités de commerce viendra peut-être un jour corriger ce qu'il y a d'un peu excessif et incertain dans la modification perpétuelle de ces tarifs douaniers. C'est un vœu que j'exprime en passant et sous ma responsabilité personnelle.

Au surplus, ce que le Midi ne peut pas vous demander, c'est de le protéger contre la loi de l'offre et de la demande, de le protéger contre les intempéries, les phénomènes naturels, contre notre organisation sociale elle-même. Tout cela ne dépend pas de vous actuellement.

Si la surproduction naturelle était la seule cause de sa ruine, le Midi, qui a été assez vaillant autrefois pour réparer la crise phylloxérique, saurait encore s'organiser et résister à ce nouvel élément de ruine; il ne reprendra courage et confiance que lorsque vous lui aurez donné toutes les garanties contre la fraude qui ne peut être écartée que par la loi.

Aujourd'hui les effets de l'abondance sont pires que ceux de la disette. Demain vous ne pourrez pas recouvrer les impôts sur le néant. Demain vous ne pourrez pas, comme à l'époque du phylloxera, vous dispenser de dégrever ces pays viticoles, qui ne produiront pas de quoi payer les impôts. Vous verrez l'ouvrier agricole déserter la campagne pour aller vers la ville, non que l'industrie soit plus prospère et qu'elle l'attire davantage, mais parce qu'il voudra changer de misère, tâchant par là de la rendre plus supportable.

Je ne vous parle pas de tous les dangers auxquels vous serez exposés demain si cette crise se prolonge. Si vous ne prenez pas des mesures décisives, vous l'aurez voulu, et vous l'aurez voulu contre toute raison et contre toute justice, car vous êtes en présence d'une situation qui ne sera désespérée que par votre faute.

Dans un livre récemment paru, que j'ai eu à peine le temps de feuilleter au milieu de la bousculade des travaux parlementaires et intitulé : *la Surproduction industrielle et le retour à la terre*, un homme dont je ne partage pas les idées politiques, ni même toutes les idées économiques, l'honorable M. Jules Méline, fait un éloge, qui me paraît tout à fait de circonstance, de cette terre de France, qui, par la variété de ses cultures, pourrait ramener à un juste équilibre toutes les ressources de sa production.

« Il lui suffirait, dit-il en substance, d'une organisation prévoyante qui diminuât ses charges, lui ménageât des débouchés, rendît confiance aux capitaux, qui, après avoir encouragé l'industrie, pourraient revenir vers les exploitations agricoles. »

Je salue l'effort auquel M. Méline nous convie, mais cet effort ne peut être accompli qu'à une condition — et c'est là précisément un argument nouveau en faveur de la bataille contre la fraude — il faut, pour que cet effort s'accomplisse, que l'agriculture ait la certitude de n'être pas poignardée dans le dos, réduite à l'impuissance par un ennemi mystérieux qui fait encore plus de mal par la peur qu'il inspire que par son influence matérielle, qui paralyse avant de tuer, qui décourage avant l'action : cet ennemi, c'est la fraude.

C'est contre la fraude que nous livrons aujourd'hui la suprême bataille. Il faut le dire nettement : nous jouons ici notre dernière partie. Les sociétés viticoles, les populations agricoles attendent avec anxiété ce vote du contre-projet Doumergue qui leur apparaît, non pas comme la panacée infaillible et définitive, mais comme le remède actuel, urgent, qu'il faut obtenir avant les vendanges prochaines.

M. Paul Constans (Allier). Il y aura de la désillusion.

M. Lafferre. C'est autour du contre-projet que va se livrer la bataille.

Je viens auprès de vous, messieurs, faire un suprême appel après celui qui a été fait hier par nos amis Doumergue, Aldy, Augé et d'autres.

Je vous le dis nettement : si nous n'obtenons pas de votre justice la réforme que nous vous réclamons, si nous n'arrivons pas avec votre concours à vaincre la fraude, si vous ne donnez pas à cette population méridionale de viticulteurs toutes les garanties contre la fraude, vous découragerez tous les efforts. Malgré notre zèle à défendre ces intérêts, nous ne pourrions pas continuer à les représenter; malgré notre dévouement à l'agriculture et à la République, nous serions obligés de laisser à de plus violents que nous le soin d'apporter ici des arguments plus décisifs, des actes plus énergiques, le soin de vous tenir un langage qui serait mieux compris que le nôtre. Si vous ne combattez pas la fraude, si vous ne nous donnez pas les assurances les plus formelles pour l'avenir de notre viticulture, vous livrerez le pays aux plus grands dangers et vous en serez responsables, car vous aurez été avertis. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Lasies. Il y a six ans, et à plusieurs reprises, j'ai tenu le même langage, mais en termes moins violents et moins menaçants.

M. Paul Constans. La question ne peut avoir qu'une solution socialiste. Votre loi sera votée et vous n'aurez rien changé à la fraude : la fraude est le résultat de la concurrence capitaliste.

M. Duclaux-Monteil. M. Lafferre vient de nous dire que ce qui importe le plus, c'est de rendre confiance aux capitaux. Il faudrait vous entendre entre vous.

M. Lasies. Etes-vous bien sûr, monsieur Constans, que les curés n'y soient pas pour quelque chose ? (*On rit !*)

M. Paul Constans. Attendez encore quelques mois et vous verrez!

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin (Var). Ce serait mal répondre à l'effort que fait la Chambre en tenant si fréquemment des séances supplémentaires que d'occuper longuement cette tribune, d'autant plus qu'après les lumineuses démonstrations des orateurs précédents, il ne reste plus qu'à glaner pour ceux-là mêmes qui sont très initiés à cette question; quant aux autres, le devoir qui s'impose à eux est de résumer en quelque sorte la discussion aussi brièvement que possible; car il faut aboutir rapidement.

M. Albert Sarraut. Ne perdons pas au moins la séance d'aujourd'hui.

M. Louis-Martin. Vraiment, messieurs, lorsque nous annonçons à la tribune notre intention de réduire nos explications au strict minimum, il me semble qu'il est absolument inutile, sous prétexte de les abréger encore, de couper le débat par des interruptions qui n'ajoutent rien à la clarté des démonstrations précédentes.

Je disais que si quelques-uns de mes amis et moi sommes montés à cette tribune dans ces conditions, c'est pour apporter à la Chambre et au pays le témoignage des populations que nous représentons et pour indiquer qu'il n'y a pas là seulement un intérêt tout à fait particulier, tout à fait local, mais un intérêt tellement considérable qu'il s'impose à l'attention de tous. Notre viticulture, vous a-t-on dit, traverse une crise.

Je crois, pour ma part, que depuis le phylloxera la crise de notre agriculture continue. Un économiste anglais, Stanley Jevons, a soutenu que les crises étaient des phénomènes périodiques qui se produisaient par un mouvement rythmique et en quelque sorte fatal. Depuis la grande crise du phylloxera un mouvement constant et fâcheux semble nous entraîner sans que jamais nous l'ayons vu cesser bien longtemps, non pas que nous n'ayons eu pour nos récoltes des années heureuses, des périodes d'accalmie, mais à ces moments-là mêmes nous souffrions encore de souffrances antérieures.

On vous a décrit l'effort considérable, énorme, du viticulteur, qui, après sa grande ruine, s'est efforcé, malgré tout, de reconstituer son vignoble. Il y a engagé d'abord toutes ses économies; lorsqu'elles ont été épuisées, il s'est endetté ; il est allé jusqu'au bout de ses facultés pécuniaires, puis de ses facultés de crédit, pour redonner à la France cette grande ressource que la France avait perdue. Seulement, à ce moment, ainsi que le disait hier notre honorable collègue M. Augé, il a peut-être commis des imprudences — il faut bien le dire, messieurs, et le reconnaître ; lorsque nous venons faire appel à la solidarité nationale, nous n'entendons rien dissimuler.

L'une de ces imprudences — certes le sentiment qui l'a dictée était excellent — a été de replanter en quantité peut-être ex-

cessive des vignes de rendement trop considérable, de se préoccuper peut-être beaucoup plus de la quantité du rendement que de la vigueur alcoolique du produit.

D'autre part, le viticulteur a planté un peu partout, sans tenir compte de la différence des terrains. De là par conséquent — de son chef, nous le reconnaissons; M. Augé le reconnaissait, M. Sarraut également et moi-même, — de là une source de difficultés. Mais il ne faut pas exagérer cette concession. Après l'avoir proclamée, parce que nous n'entendons éluder aucune vérité, il convient de reconnaître que la source capitale des difficultés est née précisément de cet élément étranger, qui a multiplié dans des proportions considérables et frauduleuses la production viticole du pays, je veux dire le sucrage.

Le sucrage a créé chez tous nos viticulteurs une situation très pénible. Je puis même dire qu'au point de vue de l'hygiène publique et du concours des pouvoirs publics, très préoccupés de ces questions, il a en quelque sorte augmenté le devoir de tous.

Notre viticulture se serait certainement relevée si nos vignerons avaient été les seuls à fournir à la consommation courante le vin qui lui était nécessaire; elle aurait certainement reconquis son ancienne clientèle et se serait créée peu à peu tous les débouchés dont elle avait besoin. Mais il est arrivé que ces vins factices, que ces vins adultérés contre lesquels nous luttons à l'heure présente, non seulement ont refoulé nos produits sur le marché national, mais ont jeté sur ces produits un fâcheux discrédit au dehors. On nous a dit du haut de la tribune et dans les journaux, quand nous exhalions nos plaintes : « Messieurs les viticulteurs méridionaux, vous êtes singulièrement imprudents, car le débat que vous agitez n'est pas borné à la limite de cette enceinte; il a une répercussion beaucoup plus ample et plus lointaine. Est-il bien nécessaire d'apprendre à l'Europe, à ceux qui achètent nos produits, qu'à côté des produits vrais, loyaux, excellents de notre sol, il en est d'autres qui ne réunissent aucune de ces qualités, qui sont pernicieux et nuisibles? »

Croyez-vous, messieurs, que l'Europe ne le sache pas? Pensez-vous sincèrement que nos débats apprendront sur ce point quelque chose aux intéressés? Pour ma part, je le crois si peu que je pourrais vous citer à ce sujet un mot typique de M. Gladstone. Ce grand homme d'Etat anglais est disparu de ce monde depuis un certain temps et la parole que je vais rappeler est déjà un peu ancienne. M. Gladstone se plaignait précisément de voir disparaître certaines qualités de gaieté et de vivacité dans le caractère anglais, que l'usage du vin français avait communiquées à ses compatriotes et que l'abandon de ce vin, depuis qu'il était frelaté, leur avait fait perdre. (*Très bien! très bien!*)

Dès lors nous pouvons nous demander, nous auxquels ce vin français, ce vin du terroir a procuré nos qualités les plus précieuses et à propos desquelles on a pu dire — le mot est encore bon à citer : — « Le coq gaulois est un coq qui boit du vin »; nous qui tirons précisément des fruits de nos cultures une partie de nos qualités les plus essentielles, — car entre l'homme et les produits du sol sur lequel il vit et se développe il existe une étroite relation, une consanguinité, si vous me permettez l'expression, d'esprit et de corps, — nous pouvons dis-je, nous demander si nous allons laisser altérer ainsi notre caractère national et péricliter nos richesses. (*Très bien! très bien!*)

Je viens de vous indiquer l'effort de nos viticulteurs; cet effort se déploie de tous côtés, car la situation de l'homme astreint à la vie rurale est une situation de lutte permanente. Il a beau s'être consumé au travail, avoir employé toutes ses connaissances économiques, en avoir acquis chaque jour de meilleures, il est à tout instant en proie à toutes les incertitudes, à toutes les plus angoissantes appréhensions que peuvent susciter, pour l'avenir, les intempéries des saisons. (*Très bien! très bien!*)

Si le printemps est trop hâtif, il y a à craindre la gelée; s'il est tardif, ce sont d'autres inconvénients; si des orages éclatent, la récolte peut être détruite. C'est un spectacle singulièrement réconfortant, admirable, que cette longue et inlassable lutte du viticulteur, du paysan de toutes les catégories en face de toutes ces forces naturelles, qui tantôt le soutiennent, tantôt semblent conjurées contre lui.

Aujourd'hui même, ne le voyons-nous pas s'organiser pour disperser les orages? Quelle sera l'issue de ces expériences? Qu'importe! ses échecs même l'instruisent et le raniment, bien loin de le rebuter.

Toutes ses facultés intellectuelles, toutes ses forces physiques sont appliquées précisément à donner de nouveaux aliments à la vie rurale, à cette vie des champs qui sera toujours le grand réservoir des énergies humaines. (*Très bien!*) Ce qu'il vous demande, messieurs, ce n'est pas un privilège, ce n'est pas de lui procurer ce que si généreusement il a accordé à d'autres industries, une situation privilégiée, constituée par des droits de douane et des immunités financières; non, c'est purement et simplement d'introduire dans notre fiscalité un élément d'égalité, de droit commun qui lui manque. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Car enfin, messieurs, on aura beau dire et beau faire, jamais l'opinion publique ne comprendra que lorsque l'alcool circule sous une forme liquide, en si petite quantité que se produise sa circulation il se trouve frappé de droits énormes, et qu'il bénéficie de dispenses particulières lorsqu'il est solidifié et qu'il circule sous la forme cristallisée du sucre.

Que vous demandons-nous encore? Nous vous demandons de faire respecter vos lois en empêchant que des vins qui sont des vins factices se répandent sur le marché, provoquent l'effondrement des cours, jettent sur nos produits naturels une mauvaise réputation et bouleversent profondément la santé publique.

Je ne reviendrai pas sur les démonstrations très bien faites et les statistiques très complètes qui vous ont été soumises; mais je trouve — ce sera la seule citation que je me permettrai — dans le rapport de M. de Boysson, à la séance du 2 mars 1904 de la société des agriculteurs de France, le passage suivant que je prie la Chambre de me permettre de lui lire :

« Des renseignements qui nous sont parvenus, dit M. de Boysson, de toutes les régions viticoles, il résulte qu'on a largement usé du sucre pour remonter le degré des vins trop faibles, ce qui est, dans une certaine mesure, une opération parfaitement licite, mais surtout qu'on a fabriqué des quantités considérables de vin de sucre, livrés à la consommation comme vin naturel, soit pur, soit mélangé à des vins de première cuvée.

« La fraude s'est pratiquée ouvertement; elle s'est pratiquée dans les chais des négociants qui ont acheté de la vendange ou des moûts; elle s'est aussi pratiquée, nous devons l'avouer, chez le propriétaire lui-même.

« Tantôt celui-ci a fabriqué le vin de sucre pour son propre compte, mais plus souvent encore il s'est fait le complice du négociant qui achetait la récolte sous la condition d'être autorisé à fabriquer dans les chais même du récoltant les quantités de vin qu'il jugeait utiles. »

Voilà le mal. Nous vous demandons pour l'instant cet unique remède d'assurer l'exécution de vos prescriptions, l'obéissance de tous aux lois que vous avez faites. Rien de moins, rien de plus. Mais nous vous le demandons au nom de l'immense majorité de nos viticulteurs qui réprouvent de pareils procédés, qui les flétrissent, et qui sont obstinément restés fidèles aux règles salutaires de l'honnêteté et de la droiture.

On vous en prie de tous côtés et sous différentes formes. Ce qui prouve combien la question dont nous parlons préoccupe le Midi, c'est que chacun de nous, dans cette enceinte et au dehors, veut apporter son contingent à l'édifice. Une association importante, et d'une compétence indéniable, pour entraver la fabrication des vins dans certains entrepôts bien connus, vous demande, par mon organe, au lieu de laisser entre les mains des entrepositaires des carnets de régie pour la sortie de leurs marchandises, de les obliger à ne sortir ces marchandises que sur visa d'un bureau de régie spécialement affecté à cet usage. Il y a là une idée à creuser et que je soumets à vos méditations.

D'autre part, dans le très intéressant rapport de M. de Boysson, dont je viens de vous lire un extrait, je trouve également une préoccupation, qui est celle d'un grand nombre de viticulteurs :

« Pourquoi, dit-il, nos syndicats et nos comités ne chercheraient-ils pas les moyens d'exercer sur les fraudeurs une surveillance plus efficace? De même que dans certaines

villes les commerçants, revenant à d'anciens errements, ont suppléé à l'insuffisance de la police par des veilleurs à leurs gages, de même que les chasseurs ont fondé une société pour la répression du braconnage, pourquoi les viticulteurs n'auraient-ils pas des agents qui pourraient, s'ils étaient assermentés, verbaliser eux-mêmes ou tout au moins dénoncer au parquet les fraudes bien constatées? Pourquoi même les associations syndicales ne se porteraient-elles pas, dans certains cas, partie civile? »

Vous le voyez : de toutes parts on s'ingénie à trouver des remèdes non pas extraordinaires, héroïques, mais des remèdes empruntés à la pratique des choses courantes. Pour l'instant, nous avons simplement à discuter sur l'amendement que notre honorable collègue M. Doumergue oppose aux propositions de la commission. Cet amendement présente à mes yeux, sur le système qu'a si remarquablement exposé dans son rapport M. Lauraine, les trois avantages suivants :

Il aurait d'abord pour effet de diminuer la quantité de sucre qui circulerait en franchise...

M. Octave Lauraine, *rapporteur*. Nous sommes d'accord sur ce point.

M. Louis Martin (Var). Alors je n'insiste pas sur ce premier avantage. Mais il en reste encore deux autres qui me paraissent beaucoup plus considérables. C'est d'abord l'augmentation de la taxe de suralcoolisation. Sur ce point la taxe proposée par l'honorable M. Doumergue me paraît complètement répondre au sentiment d'égalité que nous exprimions tout à l'heure, et nous ne saisissons pas, quant à nous, la raison qu'il y a de traiter différemment, ainsi que je le disais il y a un instant, l'alcool liquide de ce que j'appellerai l'alcool solide. On ne peut justifier cette différence par aucune bonne raison; il faut donc en revenir à des principes plus justes.

D'autre part — et c'est là, à mon avis, la grande supériorité de l'amendement de M. Doumergue sur la proposition de l'honorable M. Lauraine — tandis que M. Lauraine accorde une exemption à ceux qui vivent de professions usant du sucre, cette exemption ne se trouve pas dans l'amendement proposé.

Je comprends très bien le sentiment de l'honorable rapporteur. M. Lauraine n'est pas, en effet, un ennemi pour nous, c'est un ami; mais, qu'il me permette de le lui dire, à l'heure actuelle nous nous défendons contre toutes les habiletés et toutes les astuces de la fraude.

Eh bien! il a créé là une lacune considérable, et je crains que par cette fissure ne s'évaporent successivement tous les bienfaits que nous pourrions recevoir de la loi. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) Cette fissure est comblée dans la proposition Doumergue. Voilà pourquoi je vous adjure, messieurs, au nom des intérêts viticoles, de voter en faveur de cette dernière. Aucun de vos intérêts n'en sera troublé.

Pour notre part, nous estimons qu'il y a entre toutes les grandes industries qui vivent sur notre territoire une étroite solidarité. Il nous apparaît que ni les unes ni les autres ne doivent être sacrifiées, et notre sentiment a été tel que chaque fois que les défenseurs d'une industrie ont abordé la tribune pour nous déclarer qu'elle devait être protégée, qu'une concurrence étrangère était en train de la submerger, de l'anéantir, nous avons été dociles à la voix de cette industrie. S'il s'en trouvait quelqu'une d'ingrate, nous pourrions aisément lui dire, comme le personnage du grand Corneille :

Toutes les *garanties* que tu m'as demandées,
Je te les ai sur l'heure et sans peine accordées.

Eh bien! ce que nous avons fait pour les autres, nous le demandons à notre tour pour nous-mêmes, avec cette très grande différence que nous ne sollicitons aujourd'hui pour nous aucune prohibition contre aucune industrie légitime, aucun droit de douane d'aucune sorte. Non! nous ne demandons rien de semblable; nous voulons simplement que la fraude soit réprimée, que la loi soit exécutée, que le vin qui se vend sous le titre de vin soit du vin, en un mot que la santé publique soit protégée et la moralité publique garantie. (*Très bien! très bien!*)

Pour cela nous faisons appel à l'intérêt national et tout ensemble aux sentiments qui doivent nous unir tous, aux sentiments de la solidarité et de la fraternité; car, nous le répétons avec un homme qui n'a pas été seulement un très grand poète — notre inimitable fabuliste — mais qui a été aussi un homme d'un bon sens exquis, La Fontaine :

En ce monde il se faut l'un l'autre secourir.
Si ton voisin vient à mourir,
C'est sur toi que son fardeau tombe.

(*Applaudissements.*)

M. Lasies. Jésus-Christ l'avait dit avant lui! (*On rit.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Lauraine, *rapporteur*. Messieurs, il m'a semblé, au début de cette discussion, qu'un vent de mistral soufflait au-dessus de nos têtes et que dans la bourrasque il secouait violemment et éloquemment à la fois le Gouvernement, la commission et jusqu'à la personnalité de son humble rapporteur.

A l'heure actuelle, le calme semble rétabli. Je viens demander la permission de répondre aux critiques qui ont été adressées au projet que je défends au nom de la commission. Aussi bien, je le reconnais, l'émotion qui s'est emparée de nos collègues du Midi est au premier chef justifiée; la crise à laquelle ils ont à faire face est des plus dangereuses, et l'on peut dire non seulement qu'elle présente d'ores et déjà des caractères très graves, mais qu'elle menace de s'accentuer encore par l'appat rence d'une récolte plus abondante que la normale.

Il ne faut pas se faire d'illusions : les causes de cette crise sont multiples, mais la première, il faut le reconnaître, c'est la surproduction. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) On aura beau dire que les chiffres donnés constituent des hypothèses, nous sommes obligés de nous en référer aux seules sources utiles de renseignements qui nous sont données, c'est-à-dire aux statistiques officielles.

C'est à ces sources que j'ai puisé les chiffres que j'ai donnés dans mon rapport général. J'établis que la production dans les cinq dernières années a présenté un chiffre supérieur de 14 millions d'hectolitres à la consommation taxée. Cette année, si nous conservons le chiffre moyen de consommation taxée indiqué dans le rapport général, nous trouvons que, contre une consommation de 40 millions d'hectolitres en chiffre rond, nous avons une production qui atteint 72 millions d'hectolitres.

Je sais bien qu'on peut s'attendre à des années moins prospères que l'année actuelle et dire que cet excédent de récolte ira alimenter une récolte déficitaire. Peut-être y a-t-il à cela une objection matérielle, d'ordre économique. Je crains que dans les pays de grande production viticole l'organisation de la propriété ne soit pas suffisante pour permettre un tel jeu économique et que les vaisseaux vinaires ne soient pas assez considérables pour pouvoir conserver l'année d'excédent de production afin de la rejeter sur une année déficitaire.

M. Gaston Doumergue. On ne fait pas de cognac chez nous, c'est évident : on fait du vin.

M. le rapporteur. C'est regrettable.

M. Gaston Doumergue. Si vous nous encouragez, nous ferons du cognac!

M. le rapporteur. Vous vous bornerez sans doute à faire de l'eau-de-vie du Gard.

Peut-être indiquez-vous là, monsieur Doumergue, une des causes, sinon la principale, de la crise, que j'examinerai d'une façon très calme; car j'ai l'intention de répondre non seulement aux critiques qui m'ont été adressées par vous et vos amis, mais au ton même sur lequel quelques-unes de ces critiques ont été formulées; et ma réponse sur ce point se bornera à conserver jusqu'au bout une inaltérable bonne humeur.

M. Louis Martin (Var). C'est dans votre caractère, d'ailleurs.

M. le rapporteur. La crise a donc une cause qui échappe un peu à l'action du législateur: elle vient d'une surproduction naturelle. Ce n'est pas sans précédent. Dans ce siècle, c'est la troisième que nous retrouvons. La première s'est placée de 1840 à 1850. Le hasard a mis hier sous mes yeux une pétition adressée à la Chambre des pairs par les sociétés de viticulture de l'Aude. Dans cette pétition, écrite dans un style des plus éloquents, j'ai trouvé des raisons à la sagesse desquelles j'applaudissais. J'y ai retrouvé répétée cette phrase du duc Decazes : « J'offre à qui les voudra de louer tous mes vignobles au prix où je donne mes

terres, à ce point infertiles que toujours je les ai laissées en friche. »

M. Gaston Doumergue. Il y a eu les chemins de fer, depuis!

M. le rapporteur. Monsieur Doumergue, je ne vous ai pas interrompu. Si vous voulez que nous engagions un dialogue, vous serez plus brillant que moi, c'est entendu; cela amuserait la Chambre, mais je préfère poursuivre ma discussion.

M. Gaston Doumergue. Je voudrais que l'on comparât des choses comparables.

Noé aussi connaissait la surproduction, puisqu'il était obligé de consommer lui-même. (*Rires.*)

M. le rapporteur. A ce moment la crise était très grave. Comment fut-elle résolue? Elle le fut tout à fait accidentellement, par l'invasion de l'oïdium sur la vigne. Il est vrai qu'en même temps que l'oïdium arrêtait la crise viticole, il créait un nouveau mal dont nous souffrons encore : il permettait l'introduction, dans la consommation, de l'alcool d'industrie, qui depuis nous a fait une guerre si cruelle.

Une autre crise très violente, mortelle celle-là, s'est produite en 1875; mais on n'en ressentit pas les effets, car le phylloxera apparaissant immédiatement fit disparaître la vigne et la production elle-même.

De 1860 à 1865 se produisit un autre fait de nature à amener une solution de la crise : l'ouverture des relations douanières internationales entraînant l'exportation très considérable de nos vins et de nos alcools. Mais à l'heure actuelle il ne nous convient pas d'attendre un remède de l'oïdium ou du phylloxera, non plus qu'il est possible d'escompter sérieusement une politique douanière nous permettant d'exploiter une quantité de vins suffisante pour faire disparaître la pléthore. Vous savez que nos frontières sont frappées aussi durement du dehors en dedans qu'elles le sont du dedans au dehors. Nos voisins produisent du vin en quantité suffisante non seulement pour leur consommation, mais même, si nous le leur permettions, pour une exportation chez nous.

Cependant, je le reconnais, la surproduction naturelle n'est pas la seule cause de la crise qui s'annonce; il y a aussi la surproduction artificielle et, parmi les moyens qui ont été employés par la fraude pour arriver à faire du vin artificiellement, il faut avouer que le sucrage est un des principaux. Dans tous les cas, on peut dire que le sucrage est à la base de toute fabrication artificielle de vin. (*Très bien! très bien!*)

Comment apprécier le sucrage? Est-il indispensable? A-t-il sa justification autrement que dans une pensée de fraude?

Là, je crois qu'il serait prudent et nécessaire d'établir des distinctions. Ah! si nous pouvions en revenir à la politique autrefois pratiquée du temps des Droits Réunis, en créant une législation régionale!

Récemment l'honorable président du conseil avait le courage de déclarer ici — je dis « le courage », parce que, plus de cent ans après la Convention, il faut de la hardiesse pour professer de pareilles théories : — « Le remède à la situation présente consisterait à suivre une politique économique régionale. » Nous ne pouvons pas y songer.

Examinons la situation des régions productrices vis-à-vis du sucrage. Elle est différente suivant les régions. Le Midi que vous représentez, mon cher collègue monsieur Doumergue, a un intérêt évident à la suppression du sucrage, parce que vos vins ne demandent pas, pour se compléter, pour se conserver, une addition quelconque de sucre. Evidemment, chaque fois que dans votre région du sucre est employé, il ne peut l'être et ne l'est que dans un but de fraude.

Doit-on généraliser cette opinion? Non. A cet égard, je ne voudrais pas fournir trop de précisions, parce que, quoi qu'on en ait dit il y a un instant, je ne partage pas l'optimisme manifesté par notre honorable collègue M. Louis Martin, et j'estime que le fait de dévoiler à la tribune française des moyens anormaux et exceptionnels de fabrication n'est pas susceptible de conserver, moins encore, d'accroître le prestige de notre production tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Je m'abstiendrai donc de donner certaines précisions, j'éviterai certaines délations...

M. Gaston Doumergue. Il faut dénoncer le mal!

M. le rapporteur. Il reste d'autres régions françaises dont la production est des plus honorables et pour lesquelles l'addition de sucre, la chaptalisation, pour employer le mot technique, est absolument indispensable.

Il ne faut pourtant pas les mettre sur le même pied que la région du Midi; il y a d'autres productions pour lesquelles...

M. Gaston Doumergue. Il y a une confusion très grande. Il semble qu'on ne veuille pas se rendre compte de ce que nous demandons.

Nous voulons que ce qui est vin, c'est-à-dire produit exclusif de la fermentation du raisin frais, soit vendu comme vin; que ce qui est liquide additionné de sucre soit vendu comme vin de sucre.

M. Lasies. La loi Griffe! Comme pour les raisins secs.

M. Gaston Doumergue. C'est cela!

Pourquoi ne nous accorde-t-on pas ce que nous demandons?

Vous avez bien obtenu qu'on distinguât les eaux-de-vie de vin par un acquit blanc; eh bien! nous vous demandons, nous, que le vin qui est le produit exclusif de la fermentation des raisins frais soit seul vendu comme vin et que tout autre liquide vin qui aura été soit adultéré, soit amélioré, soit chaptalisé, comme vous le dites, soit vendu au consommateur d'une façon franche et loyale et qu'on lui dise : c'est du vin, mais dans ce vin il y a du sucre. Nous ne demandons pas autre chose. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Nous ne demandons pas l'interdiction du sucrage; nous demandons la probité commerciale.

M. Ferdinand Bougère. Qu'entendez-vous par : vendu au consommateur?

M. Lasies. Etendez la loi Griffe.

M. Gaston Doumergue. C'est la seule question.

M. le rapporteur. Monsieur Doumergue, je suis prêt à discuter ce sujet avec vous avec la plus grande impartialité et le plus grand penchant pour votre théorie, mais, je vous en prie, concédez-moi que ce n'est pas la question qui s'agite en ce moment...

M. Gaston Doumergue. C'est la seule.

M. le rapporteur. ...et que votre thèse n'est pas la résultante du contre-projet que nous discutons. Il faut que chaque chose vienne à son heure.

Je disais donc qu'il faut faire des catégories. Nous avons une autre production pour laquelle le sucre est d'un usage indispensable; non pas pour une chaptalisation, mais pour ce qu'on appelle en langage technique la prise en mousse. Voulez-vous que nous prohibions pour les vins de Champagne l'usage du sucre? Vous n'en avez pas même l'idée, puisque vous-même, dans votre amendement, vous avez fait une exception en ce qui les concerne.

M. Gaston Doumergue. Vous confirmez mon dire. Vous ne voulez pas voir ce qui est dans l'amendement. Les vins de Champagne sont sucrés.

M. le rapporteur. Je vais descendre de la tribune, si vous devez hacher ainsi mes phrases par des interruptions. Vous avez pris la parole, je ne vous ai pas interrompu; j'ai admiré votre exposé; j'ai applaudi certaines de vos idées et l'éloquence avec laquelle vous les avez présentées. Je n'ai pas votre grand talent; je vous en prie, n'abusez pas de votre supériorité.

Je dis donc qu'il y a un départ à faire et qu'il est imprudent de généraliser les accusations contre l'emploi du sucre. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

On me dit : Mais vous-même vous avez été très divergent dans l'appréciation de ce qu'on peut appeler la fraude, et vous avez apporté des appréciations contradictoires.

Des contradictions, il est incontestable qu'il y en a eu beaucoup autour de notre sujet. Je voudrais les trouver d'abord dans les opinions qui se sont fait jour dans cette enceinte. Il semblait que chaque région de production apportât son système et que chacun voulût voir triompher pardessus tout des réformes qui répondaient aux besoins de sa propre circonscription, sans se préoccuper d'ailleurs des autres. C'est ainsi que nous avons vu le Midi demander la suppression du sucrage, d'autres régions en demander le maintien, parce que le sucrage est indispensable à leurs procédés de vinification, et que nous voyons notre honorable collègue M. Sénac, dont probablement la circonscription produit des vins supérieurs à 8 degrés, demander

que, pour les punir, on brûle immédiatement tous ceux qui n'atteindront pas cette richesse alcoolique.

M. Paul Constans (Allier). C'est une plaisanterie!

M. le rapporteur. Non! c'est un amendement qui a été déposé et que nous aurons à discuter.

En présence de toutes ces idées, de toutes ces théories, de tous ces projets, la commission a compris qu'elle avait pour devoir d'essayer de refléter dans le texte qu'elle allait soumettre à la Chambre une moyenne des intérêts qui sont ici représentés.

Oh! je sais que le rôle est ingrat et qu'à jouer ce jeu on ne peut que mécontenter tous les partis. Dans tous les cas, je puis vous affirmer — j'en appelle à tous les membres de la commission -- que nous avons travaillé avec le désir sincère d'aboutir, que tout le monde a apporté la meilleure foi dans l'examen de tous les projets, et qu'aucun sous-entendu n'a existé dans nos délibérations ni dans les rapports qui les ont reproduites.

Vous dites: « Cependant nous avons relevé dans vos chiffres mêmes des contradictions extraordinaires. Dans le rapport général vous reconnaissez que le mal produit par le sucrage est considérable et vous le repoussez avec véhémence, tandis que dans le rapport supplémentaire vous êtes, au contraire, plein d'une certaine tendresse pour le sucrage et pour ceux qui en font usage. »

En vérité, je ne veux reporter que sur moi-même la faute d'une telle appréciation. A la Chambre on reçoit tant de papiers qu'on ne lit que les plus intéressants, et je ne m'étonne pas que vous n'ayez pas lu suffisamment les deux rapports dont vous avez fait la critique; c'est la seule excuse, la seule explication.

M. Gaston Doumergue. C'est une erreur; je les ai bien lus.

M. le rapporteur. J'ajoute que la moindre contradiction ne peut être relevée ni dans mes appréciations, ni dans mes déductions, ni dans mes chiffres.

M. Albert Sarraut. Cela prouve que vous n'avez pas lu vous-même votre rapport. (*Exclamations.*)

Chacun connaît les sentiments de courtoisie dont je suis animé à l'égard de M. Lauraine. Comme toute la Chambre, je rends hommage à son esprit laborieux. Ce que je veux dire, c'est qu'il n'a peut-être pas assez rapproché son second rapport du premier; il aurait alors constaté les divergences nombreuses sur lesquelles nous avons insisté.

M. le rapporteur. Ce rapprochement que vous me reprochez de n'avoir pas fait, soyez satisfait, monsieur Sarraut, je vais le faire devant vous.

Dans le rapport général j'ai cherché à évaluer le chiffre d'hectolitres de vin dus à la production artificielle. Pour faire cette évaluation je ne pouvais partir que de déductions quelque peu incertaines et arbitraires, parce que — je pourrais me dispenser de le dire — les fraudeurs ne donnent pas aux statistiques l'indication de la fraude qu'ils ont commise. Mais nous avions, en dehors des chiffres officiels, des documents commerciaux, des relations économiques que l'on pouvait consulter avec utilité et avec succès; c'est ce que j'ai fait.

Passant par-dessus les statistiques officielles et indiquant d'une façon scrupuleuse quel était mon moyen d'investigation et mon moyen de raisonnement, j'ai estimé que la production artificielle compensait, dans le chiffre total de la consommation, celui de la consommation non taxée du producteur et de sa famille; et, pour prendre un chiffre, j'ai accepté l'indication donnée dans le rapport présenté en 1900 par notre honorable collègue et ami M. Honoré Leygue, qui l'estime à 8 ou 9 millions d'hectolitres.

Je me hâtais d'ajouter que cette évaluation était arbitraire, mais que je la croyais exacte parce qu'elle cadrait avec les renseignements qui m'étaient parvenus.

Ce chiffre a eu la bonne fortune d'être examiné et commenté par beaucoup d'économistes distingués qui sont loin, d'une façon générale, de partager mes idées; ils l'ont approuvé. Tous, sans aucune exception, sont venus dire que l'évaluation était absolument acceptable. Et si vous voulez, monsieur Sarraut, que, sans tenir compte des articles que j'ai trouvés sous la plume de ces économistes, je prenne l'appréciation des sociétés et des syndicats de votre département, de l'Aude, je vous dirai que tous m'ont déclaré: Nous croyons que vous êtes dans le vrai. A ce moment-là, d'ailleurs, vous-même reconnaissiez que mon appréciation était juste. J'en aurais changé...

M. Albert Sarraut. C'est précisément ce que je vous reproche.

M. le rapporteur. J'en aurais changé? Voilà la question. Je trouve bien dans votre bouche cette affirmation, mais je n'en trouve pas la preuve dans le rapport supplémentaire. Voyez ce que je dis à la page 3 de ce rapport. Après avoir examiné le projet du Gouvernement, j'examine l'amendement que vous avez présenté avec vos collègues, MM. Doumergue et Aldy.

Mais dans l'intervalle j'avais été saisi — j'ai là le dossier à votre disposition — des plaintes véhémentes de la production non seulement des départements du Midi, mais d'autres départements qui venaient me dire: Prenez-garde! vous jetez un cri exagéré d'alarme; vous voulez faire croire à ce pays, vous voulez faire croire au monde tout entier qu'en France on ne produit que des vins adultérés; vous ne donnez guère envie d'en boire... (*Très bien! très bien!*)

M. Augé (Hérault). Ce n'est pas une raison. Nous voulons qu'on en boive du bon et du sain.

M. le rapporteur. Voulez-vous me laisser achever ma phrase?...

On me disait: Véritablement ce n'est pas une réclame à faire à nos viticulteurs que d'exagérer le mal qui est malheureusement assez grand. A entendre certaines critiques tous les vins qui se vendent seraient plus ou moins adultérés. Je vous en prie, le mal est assez douloureux; il se produit un effondrement des cours qui a autant pour cause les critiques inconsidérées que l'on dirige contre la production que la crise réelle. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Gaston Doumergue. Ce que vous proposez, ce n'est pas un médicament, c'est un cataplasme. (*Bruit.*)

M. le président. Veuillez ne pas interrompre, messieurs!

M. le rapporteur. Vous ne savez pas ce que je veux proposer. Il est vraiment difficile, avec la meilleure volonté, de conduire une discussion dans ces conditions. (*Parlez! Parlez!*).

Je discute avec la plus entière bonne foi, avec un désir d'aboutir aussi sincère que peut l'être le vôtre, monsieur Doumergue; mais je voudrais apporter à la crise un remède qui soit un véritable remède plutôt que de bercer la viticulture et de l'endormir à l'aide de chimères.

Dans le rapport supplémentaire, j'ai dit: Le chiffre des hectolitres de vin qui sont dus à l'emploi du sucre s'élève à 8 ou 10 millions d'hectolitres.

Ce sont là les chiffres mêmes que j'avais donnés dans le rapport qui a eu le bonheur de mériter votre approbation. J'ajoute — et c'est ici que serait la contradiction: — le mal est suffisant, qu'on n'aille pas l'augmenter comme à plaisir, car s'il y a eu, comme nous l'affirmions, 8 ou 10 millions d'hectolitres de vin dus à l'emploi du sucre, c'est là un maximum qu'il faut se garder d'amplifier.

J'en apporte la preuve.

Il est évident qu'on n'a pas pu fabriquer plus de vin de sucre que ne le permettaient les stocks de sucre à la disposition; j'ai donné les chiffres absolument officiels, et j'ai dit: il y avait en France une quantité disponible de sucre de 158,000 tonnes. J'admets par hypothèse, et je vous fais la part la plus belle...

M. Noël. C'est une simple hypothèse.

M. le rapporteur. J'admets que cette quantité ait été intégralement employée à la fabrication du vin, il s'ensuit qu'on n'a pu fabriquer au maximum — faites vous-mêmes l'opération arithmétique — une quantité de vin supérieure à 9 millions d'hectolitres à 10 degrés.

Vous trouvez que j'ai atténué mes chiffres? Où est la contradiction? Dites où j'ai changé d'avis! J'ai confirmé mon opinion première, seulement je l'ai étayée de chiffres sûrs. Je sais que vous vous retranchez derrière ce que le grand philosophe allemand appelait l'argument inexpugnable. Vous êtes venus — c'est M. Aldy qui l'a fait — contester les chiffres mêmes.

M. Aldy. Je persiste à les contester, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Mais mon système d'in-



vestigation est très simple; je n'ai pas le mérite de l'avoir inventé.

Quand j'ai voulu savoir quelle était la quantité de sucre existant sur le marché, je me suis adressé à M. le directeur général des contributions indirectes et je lui ai dit: Veuillez m'indiquer tout d'abord la quantité de sucre sortie des usines et que vous avez taxé à la fabrication; veuillez me dire en second lieu quelles sont les quantités qui ont été consommées dans les années précédentes et dans l'année actuelle.

M. le directeur général, sous sa responsabilité, m'a donné les chiffres que j'ai cités. Quand vous aurez fait triompher cette idée que les chiffres publiés par un journal quelconque doivent être préférés aux chiffres officiels que nous lisons dans les statistiques, je m'inclinerai. Mais jusque-là, évitez, je vous en prie, de recourir à cet argument dangereux qui consiste à trouver les chiffres des statistiques officielles inexacts et contestables. Je les prends, jusqu'à nouvel ordre, pour bons.

M. Aldy. Je maintiens l'exactitude des chiffres que j'ai donnés. Je les ai vérifiés. Ils sont obtenus en faisant le total des chiffres qui indiquent la consommation mensuelle. Les additions sont exactes.

Je constate que pour l'année 1903-1904, le chiffre de 699,000 tonnes de consommation, qui est le mien, correspond à celui qui vous a été donné. Pour l'année 1902-1903, j'ai dit que la consommation s'était élevée à 371,000 tonnes. Ici encore nous sommes d'accord. Sur un seul point nous différons : c'est sur la consommation de l'année 1901-1902. D'après moi cette consommation s'élèverait seulement à 432,000 tonnes environ, tandis que vous indiquez 456,000 tonnes.

Je demande que M. le rapporteur fasse vérifier les chiffres qui lui ont été fournis. Ma conviction est qu'il y a là une erreur : erreur d'autant plus importante qu'elle porte sur l'exercice 1901-1902, pris comme année de consommation moyenne. Si l'on reconnaît cette erreur, ce n'est plus un excédent de 158,000 tonnes qui aura été employé à faire du vin de sucre, mais bien un excédent de 200,000 tonnes environ, c'est-à-dire qu'on aura fabriqué beaucoup plus de vin de sucre que ne paraît l'admettre M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Vous sentez bien que mon amour-propre n'est pas ici en jeu. Si nous en sommes à discuter le plus ou moins d'exactitude des statistiques officielles, il faut vous retourner vers l'administration, et moi-même je me joindrai à vous pour demander qu'elle rectifie ses erreurs. Dans tous les cas, ce que je vous demande de reconnaître, c'est que les chiffres que j'ai donnés sont officiels, que je les ai puisés dans des documents officiels.

Quant à en tirer des conséquences fantaisistes et abusives, vous ne pouvez m'accuser d'employer un tel procédé.

J'ai pris loyalement les données des statistiques et j'en ai tiré les déductions mathématiques et logiques que vous en auriez tirées tout comme moi, car il n'y avait pas deux façons de procéder. Vous trouvez que ce n'est pas estimer assez haut l'emploi du sucre que de dire qu'on en a consommé 158,000 tonnes pour la fabrication du vin! Ici, je me permets de ne pas être de votre avis, car c'est, suivant moi, beaucoup trop. Qu'importe, d'ailleurs! Croyez-vous qu'il vaille d'engager une discussion aussi longue pour savoir quelle est l'étendue du mal dont nous sommes atteints, quand nous savons, quand nous sommes unanimes ici pour reconnaître que ce mal est suffisant pour justifier de notre part tous les efforts qui puissent y apporter un remède utile et efficace? Lisez donc le rapport jusqu'au bout. Lorsque j'ai donné ces chiffres, afin de calmer un peu l'inquiétude des consommateurs, j'étais d'accord, — je me suis permis de citer même les auteurs dans lesquels j'ai puisé ces renseignements, — j'étais d'accord avec les journaux spéciaux qui eux-mêmes disaient : N'exagérez pas, le mal est assez grand; ne laissez pas croire à tout le monde qu'on s'empoisonne en buvant le vieux vin de France. (*Très bien! très bien!*) Il y a encore assez de raisin et d'honnêteté dans ce pays pour qu'on fasse du vin sincère et véritable. Nous n'avons qu'à nous unir pour atteindre les fraudeurs et nous n'avons pas à critiquer toute la fabrication. (*Très bien! très bien!*)

M. Augé (Hérault). Et le vin sincère reste invendu!

M. Lasies. Le vin véritable ne se vend pas et toute la piquette se vend.

M. le rapporteur. Prenez garde! vous ne vous êtes pas bornés à repousser l'appréciation que nous avons donnée du mal; vous êtes allés jusqu'à rejeter le remède que nous avions proposé. Nous demandions l'interdiction pure et simple du sucrage. C'était peut-être logique et un remède efficace.

Ici, je tiens à faire remarquer que l'amendement de MM. Doumergue, Sarraut et Aldy a été déposé contre le projet que nous avions défendu à la commission et qui interdisait radicalement le sucrage. Puis nous avons été saisis d'autres propositions, de celle de M. Cazaux-Cazalet entre autres, et enfin du projet du Gouvernement. Vous pouvez nous accuser, et là avec quelque raison, d'avoir varié dans le sens de la proposition de loi que nous vous apportons, mais ce n'est peut-être pas à la commission, moins encore à son rapporteur, que la critique peut être adressée. C'est vous qui avez changé d'opinion; c'est vous qui avez soutenu des opinions divergentes dont nous devions, nous, tenir compte. Car, en somme, ne l'oubliez pas, il me serait facile de répondre à l'interjection un peu violente — je ne veux pas en tirer d'autre conséquence — de notre collègue M. Sarraut me disant : « Mais c'est à vous, monsieur le rapporteur, à titre personnel, que nous en avons. »

Si le rapporteur de la commission des boissons — et je fais appel à tous mes collègues de la commission présents dans cette enceinte — a essayé de peser personnellement sur l'opinion des membres de cette commission, c'était précisément pour abonder dans le sens que vous-même indiquiez, monsieur Sarraut; et si vous croyez que j'ai retenu la commission dans son désir de penser comme vous, combien grande est votre erreur!

Tenez! vous pourrez vérifier les votes des membres de la commission et vous constaterez quels seront ceux qui vous suivront sur le texte de votre amendement et quels seront ceux qui se rallieront au texte présenté par la commission elle-même, préférant, on l'a assez dit, le texte du projet du Gouvernement, plus large et moins prohibitif.

Je me suis efforcé, par tous les moyens, d'arriver à faire aboutir, dans la mesure où je croyais que ce fût possible, la théorie que vous-même défendiez.

Voulez-vous que nous recherchions maintenant de près quelles différences réelles séparent le contre-projet que vous défendez du projet de la commission? Est-ce, ainsi qu'on semblait pouvoir le déduire des arguments et des discours enflammés que nous avons entendus, que notre projet est la négation du vôtre? Sommes-nous des gens qui se sont donné à cœur de ruiner volontairement une production intéressante comme la vôtre?

D'abord votre projet présente un caractère spécial. Vous repoussez en fait, n'est-ce pas? le sucrage pour la consommation familiale, sucrage que nous avons maintenu.

Là, je reconnais que nous sommes complètement en divergence d'opinion.

M. Gaston Doumergue. Je constate que M. Lauraine n'a pas compris notre amendement! (*Bruit.*)

Nous n'avons pas touché à l'article 7 de la loi de 1903. On combat un amendement qu'on n'a pas lu; j'aime mieux dire qu'on ne l'a pas compris.

M. le rapporteur. C'est plus aimable.

M. Gaston Doumergue. On nous a reproché pendant toute la séance précédente de ne pas avoir supprimé la consommation de famille et M. Lauraine dit aujourd'hui que nous l'avons supprimée!

J'avoue que je m'y perds et qu'il est bien alors permis de dire qu'il y a certaines contradictions dans l'esprit de M. Lauraine.

M. le rapporteur. Je voudrais que ce fût une contradiction dans mon esprit; malheureusement elle est dans l'esprit de tous ceux qui ont examiné la question et qui ont quelques connaissances en ces matières.

Vous dites que vous n'avez pas supprimé la consommation familiale; j'en prends acte; mais vous seriez plus exact en disant: Nous n'avons pas voulu supprimer la consommation familiale. Ici je cesse de vous contredire et je vous dis : Nous allons mettre votre texte en harmonie avec votre pensée; nous sommes du même avis. Mais prenez garde! si vous avez cru en réalité maintenir la consommation familiale du pa

ragraphe 2 de l'article 7 de la loi de 1903, vous vous êtes trompé. Vous voulez exercer tous les marchands de sucre; vous voulez qu'aucune parcelle de sucre ne puisse circuler sans l'acquit-à-caution et que tout sucre muni de cette pièce de régie acquitte le droit entier. La consommation familiale est maintenue alors, mais à la condition que le viticulteur paye le prix du droit, 220 fr. par hectolitre d'alcool.

M. Gaston Doumergue. Relisez le texte; vous verrez qu'il dit tout le contraire.

M. Fernand de Ramel. Au-dessous de 50 kilogr. il n'y a pas de contrôle; or cette quantité suffit à la consommation familiale.

M. le rapporteur. Dites que nous sommes d'accord. Il ne restera plus qu'à mettre votre texte en harmonie avec vos déclarations. (*Interruptions.*) Mais nous voilà fixés sur un point intéressant; la fissure qu'offre votre système n'a rien à envier à celle que vous reprochez au nôtre. Nous allons y revenir.

M. Gaston Doumergue. J'aime mieux constater que vous ne voulez pas qu'on vous démontre la vérité.

M. le rapporteur. C'est entendu!

M. Fernand de Ramel. Je demande la parole.

M. le rapporteur. La seconde différence entre votre texte et le nôtre n'est pas dans la limitation du chiffre à partir duquel le sucre devra être accompagné par l'acquit-à-caution. Ici, nous sommes absolument d'accord. Nous estimons que le sucre circulant en quantité égale ou supérieure à 50 kilogr. doit être accompagné de l'acquit-à-caution. Nous sommes, en revanche, l'un et l'autre en contradiction de vues avec le projet du Gouvernement qui, lui, demandait, un chiffre supérieur.

Mais là où la divergence est sensible, c'est que votre projet, à la différence du nôtre, institue l'exercice chez les détenteurs du sucre.

Vous, vous demandez que les détenteurs d'une quantité de sucre supérieure à 100 kilogrammes soient exercés.

M. Gaston Doumergue. D'une quantité supérieure à 50 kilogr., si cela ne vous fait rien.

M. Augé (Hérault). 100 kilogr. pour les entrepositaires.

M. le rapporteur. Vous voyez où vous mène votre désir de m'interrompre, car je n'ai fait que citer le chiffre que vous donnez vous-même. Mais je vais relire votre amendement; peut-être ne me contredirez-vous plus.

« Tout détenteur d'une quantité supérieure à 100 kilogr... » Peut-être y a-t-il là une faute d'impression, alors nous en tiendrons compte, mais, si je lis 100 kilogr. c'est parce que vous avez imprimé 100 kilogr.

Vous dites que « tout détenteur d'une quantité de sucres ou de glucoses supérieure à 100 kilogr. est considéré comme dépositaire et, en cette qualité, soumis à l'exercice. »

Nous, nous reculons devant cette extension de l'exercice à tous ces détenteurs, non pas, vous m'entendez, que nous ne soyons disposés, en principe, à l'admettre malgré les inconvénients graves qu'il peut présenter dans la pratique, s'il nous était démontré que cette mesure ait un caractère réel d'utilité. Or les inconvénients, nous les voyons facilement. Si vous exercez les détenteurs de sucre, vous allez frapper tous les épiciers de France, et les statistiques vous indiquent qu'ils sont 120,000. Pensez-vous que cet exercice se pratiquera aisément et que seuls en France les épiciers seront mécontents du système que vous aurez fait triompher? Le consommateur pourra se plaindre et peut-être avec raison.

Mais il faudrait s'entendre. Comment entendez-vous l'exercice chez l'épicier? L'exercice doit-il avoir seulement pour but de faire suivre par l'acquit-à-caution les marchandises qui viennent de l'entrepôt général ou de la fabrique chez l'épicier, ou cet acquit-à-caution va-t-il accompagner le sucre sortant du magasin de l'épicier jusque chez tous les consommateurs?

Si vous adoptez ce second système, je n'ai rien à objecter contre l'efficacité de votre projet, car il est parfait, et je dois avouer que vous aurez réellement arrêté le sucrage. Vous reprenez, sous une autre forme, l'amendement que notre ami Augé avait défendu en 1902. Je l'ai dit dans le rapport, je le répète à cette tribune: c'est là le seul remède absolument efficace.

M. Lafferre. Adoptons-le.

M. le rapporteur. Je ne vous dis pas, monsieur Lafferre, que j'y suis disposé, parce que j'en vois les inconvénients, et que jamais nous ne le ferions admettre dans cette enceinte car il se heurte à la critique un peu puérile d'apparence, mais vraie au fond, que je présentais à l'autre séance, en disant que la ménagère qui irait chercher du sucre pour le café familial serait obligée de se munir d'un acquit-à-caution. (*Mouvements divers.*)

M. Fernand de Ramel. Vous raisonnez en dehors du texte!

M. Lafferre. Les ménagères ne vont pas chercher 50 kilogr. de sucre chez l'épicier.

M. le rapporteur. Oui, M. Doumergue nous l'a déjà dit, vous n'exercez l'épicier, le détenteur de sucre que pour savoir les quantités qui entreront chez lui. Mais vous ne voulez plus garantir par l'acquit-à-caution toutes les quantités qui sortiront de chez lui. Je dis alors que votre mesure est tracassière, gênante et ne sert absolument à rien. Voilà pourquoi nous l'avons rejetée.

M. Gaston Doumergue. Vous relirez l'amendement.

M. le rapporteur. Véritablement, monsieur Doumergue, vous usez votre argument en le répétant trop souvent.

Le marquis de Molière avait la « tarte à la crème ». C'en est une.

M. Gaston Doumergue. Il n'est pas permis de faire la caricature de notre projet. Il faut discuter le texte déposé par nous.

M. le rapporteur. Ce n'est pas ma faute, monsieur Doumergue, si le paragraphe de votre texte auquel je fais allusion mérite l'épithète que vous croyez devoir lui donner.

M. Albert Sarrant. Relisez l'article 2.

Nous ne pouvons pas nous laisser attribuer des insanités.

M. le rapporteur. Soit, précisons! Je vous demande de répondre à cette question: Entendez-vous ou non, dans votre projet, qu'une fois entré chez l'épicier, tout le sucre, si minime que soit la quantité achetée, doit être suivi par l'acquit-à-caution? Répondez-moi!

M. Razimbaud. Mais c'est dans le texte!

M. Gaston Doumergue. Voulez-vous me permettre de vous lire notre texte?

« Art. 2. — Les fabricants, les raffineurs et les dépositaires devront tenir compte, sur un carnet remis par l'administration, de toutes les quantités de sucres ou glucoses entrées ou sorties journellement. Il sera fait mention, sur ledit carnet, des nom et adresse de tout preneur d'une quantité égale ou supérieure à 50 kilogrammes.

« Les titres de mouvement seront détachés d'un registre à souche fourni par l'administration et mentionneront le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire, ainsi que l'espèce et le poids du produit. »

Ce texte est assez précis et ne le comprend pas qui ne veut pas le comprendre.

M. Albert Congy. On prendra 49 kilogrammes de sucre au lieu de 50.

M. le rapporteur. Il ne faut pas me dire, monsieur Doumergue...

M. Gaston Doumergue. Ce n'est pas moi qu'il faut convaincre, c'est la Chambre.

M. le rapporteur. Je la convaincrai, je l'espère, si le bon sens suffit à amener ce résultat.

Votre texte ne conduit pas à faire suivre par l'acquit-à-caution les quantités inférieures à 50 kilogrammes. Et alors je vous demande: Quelle est la portée utile de la mesure que vous proposez? Serons-nous garantis par l'acquit-à-caution accompagnant la marchandise de la fabrique chez l'épicier? Non, nous serons garantis par l'acquit accompagnant la marchandise du magasin de l'entrepositaire à l'habitation du consommateur, de celui que nous sommes exposés à voir fabriquer du vin de sucre. Au résultat, vous le voyez, notre projet est exactement le vôtre, avec cette différence que nous supprimons la formalité inutile...

M. Lafferre. Elle n'est pas inutile.

M. le rapporteur. ...de l'exercice chez l'intermédiaire, c'est-à-dire l'épicier.

Nous disons tout comme vous: toutes les quantités de sucre supérieures à 50 kilogrammes devront être accompagnées de l'acquit-à-caution. Vous ne dites pas autre chose. Vous n'ajoutez que cette prescription gênante, mais inutile: l'épicier sera exercé.

Qu'est-ce que cela peut me faire? L'épi-

cier aura beau être exercé, il n'en agira pas moins comme s'il ne l'était pas; il livrera légalement sans acquits des quantités de sucre inférieures à 50 kilogr.

M. Albert Sarraut. Vous oubliez que nous prescrivons des visites chez lui!

M. le rapporteur. Les visites que vous ferez ne feront pas revenir les quantités de sucre qui seront parties sans acquits. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Jean Bourrat. Ces quantités seront inscrites sur le livre.

M. le rapporteur. La belle affaire et la belle garantie!

M. Gervaize. Ce sera une statistique de plus.

M. Albert Congy. Les quantités inférieures à 50 kilogr. ne seront pas inscrites.

M. le rapporteur. Nous prétendons que dès l'instant qu'il nous paraît impossible en fait d'appliquer l'amendement présenté par M. Augé en 1902, le seul efficace...

M. Augé (Hérault). Je demande la parole.

M. le rapporteur. ...le seul qui ne présente pas une fissure, le seul qui, s'il était applicable, empêcherait radicalement la fabrication des vins de sucre, il ne reste plus qu'à confesser la nécessité de se contenter d'une limitation.

La limitation à 50 kilogr., vous l'admettez, nous l'admettons; mais nous aurons une fissure. Je l'ai avoué et on me l'a reproché; vous voulez donc que j'aie l'air d'être dupe moi-même de l'efficacité absolue des textes que je défends? Je les soutiens avec la plus grande conviction, veuillez le croire, mais je n'oublie pas que je suis rapporteur, que je ne défends pas une opinion personnelle, et que j'ai le devoir de refléter ici l'opinion de vingt-deux collègues; ils ont présenté leurs observations dans la discussion générale; en tenir compte ici est pour moi une question d'honnêteté et de loyauté, je n'y faillirai pas. Voilà pourquoi je suis obligé de faire cette réserve.

Donc, notre système a une fissure. Le vôtre en a-t-il ménagé une moindre? Non, du moment que votre sucre ne sera pas suivi plus que le nôtre, lorsque les quantités seront inférieures à 50 kilogr. A égalité d'imperfection fatale, du moins, nous, nous gênons moins de monde et nous ne rendons pas si lourde la détention du sucre.

Prenez garde aussi de ne pas léser d'autres intérêts dont les défenseurs se sont plaints avec raison: votre projet aura pour résultat d'empêcher les épiciers de vendre du sucre.

M. François Fournier. Pas du tout.

M. Noël. Vous gênerez la consommation.

M. le rapporteur. Vous savez bien que les épiciers n'ont, le plus souvent, aucun intérêt pécuniaire à la vente du sucre; ils le vendent sans bénéfice. La plupart même des grandes maisons le vendent à perte comme moyen de réclame.

Sur divers bancs. C'est très exact.

M. Lafferre. Cela dépend des moments.

M. Gaston Doumergue, *ironiquement.* Les raffineurs y perdent.

M. le rapporteur. Je ne parle pas des raffineurs, mais des épiciers et des détenteurs de sucre.

Vous allez les gêner considérablement. Si dans ma pensée — vous voyez jusqu'où je vais — je croyais que votre système eût une efficacité quelconque, je m'y rallierais; mais je ne le crois pas; aussi je persiste dans mon opinion.

J'aborde un troisième point. Le projet de la commission ne frappe l'alcool que le sucre va apporter par inversion dans le vin que du demi-droit au lieu du droit entier. Je le reconnais, on peut très bien soutenir avec les mêmes arguments votre thèse comme la nôtre. Mais que voulez-vous faire? Voulez-vous prohiber le sucrage? Alors pourquoi tant de complications? Ayons donc le mérite de la clarté et de la sincérité. Disons: Le sucrage est interdit. C'est plus court et plus net. Mais, apparemment, si vous laissez subsister la possibilité du sucrage, à raison de 10 kilogr. par hectolitre en première cuvée, c'est que vous le jugez utile; alors pourquoi y mettez-vous des conditions à ce point draconiennes que vous arrivez à le prohiber complètement? Vous voulez garantir la production naturelle contre la production artificielle; je le veux comme vous. Dans notre situation économique actuelle, le demi-droit n'arrive-t-il pas sensiblement à ce résultat?

Là nous avons des chiffres sur lesquels nous pouvons discuter. Je crois qu'ils ne sont pas contestables. A combien revient actuellement l'hectolitre de vin fabriqué avec du sucre?

Lorsqu'on évalue le prix de revient d'un hectolitre de vin fabriqué, on a l'habitude de ne compter que le sucre qui entre dans cette fabrication, mais ce n'est pas le seul élément. Le sucre tout seul ne donne qu'un liquide sucré: il faut pour obtenir le vin artificiel des ferments, des lies, des bouquets, dont le prix s'ajoute à celui du sucre.

On est d'accord pourtant pour admettre que l'hectolitre de vin fabriqué revient sur le comptoir, à Paris, à 13 ou 14 fr. l'hectolitre. (*Mouvements divers sur quelques bancs.*)

Je n'invente pas le chiffre.

A l'heure actuelle, vous me dites, et vous avez raison: Nous ne pouvons, à ce prix-là, soutenir la concurrence. Sans doute nos vins sont meilleurs, le consommateur en est bien autrement satisfait. Nous serions heureux de les livrer à ce prix-là sur place, mais il faut tenir compte de la manutention, du bénéfice de l'intermédiaire, des transports. Quand nos vins arrivent dans Paris, il ne nous est plus possible de soutenir la concurrence avec un vin fabriqué à 13 fr.

Messieurs, avec notre projet, ce chiffre sera majoré. Nous avons fait le calcul, et, vous l'avez vu, chaque degré-hectolitre sera surchargé à raison de 66 centimes 25. Si vous prenez du vin à dix degrés — c'est le chiffre sur lequel nous avons fait le calcul qui nous a conduits à trouver le prix de 13 fr. — vous allez majorer ce chiffre de 7 fr., chiffres ronds. Par conséquent, le vin fabriqué à Paris reviendra à 20 fr.

M. Camuzet. Pourquoi? Puisqu'il sera fabriqué en fraude, votre surtaxe ne l'atteindra pas. C'est la raison même.

M. Anthime-Ménard. Nous en sommes à discuter le prix de fabrication du vin à Paris!

M. Camuzet. Est-ce que votre surtaxe va frapper le vin fabriqué à Paris en fraude, puisque c'est un vin artificiel?

M. Gaston Doumergue. C'est pour cela qu'il faut faire suivre le sucre. C'est là la question essentielle.

M. le rapporteur. Il y a une forme vicieuse de raisonnement qu'on appelle en logique la pétition de principe. Je vous en prie, ne vous l'imposez pas jusqu'au bout. Je prends le projet de M. Doumergue qui, évidemment, dans la pensée de son auteur, doit avoir quelque efficacité, et je dis: Notre différence sur le chiffre auquel sera taxé l'alcool résultant du sucre inverti, sera-t-elle du droit plein ou du demi-droit? M. Doumergue est partisan du droit plein, nous proposons le demi-droit. Alors vous nous dites: Et si la loi n'est pas appliquée! Mais alors, dans ces conditions, ne faisons pas de loi! Nous envisageons l'hypothèse où le droit joue. Si vous pensez que le droit ne doive pas jouer, ne légiférons pas.

M. Camuzet. La surtaxe ne peut pas jouer pour les vins artificiels.

M. le rapporteur. Il fallait me faire cette objection tout à l'heure lorsque je discutais la possibilité d'entraver par un texte de loi le sucrage, mais pas maintenant, je vous en prie.

Je disais qu'à ce prix de 20 fr. nous pouvons soutenir la concurrence; mais la demi-taxe est soutenable pour d'autres raisons. Outre celles que j'ai données dans mon rapport et sur lesquelles je ne reviendrai pas, puisque vous les avez lues, je pourrais en citer d'autres.

Je viens de dire que toutes les régions françaises ne pratiquaient pas le sucrage à un titre égal. Si, dans le Midi, le sucrage est entièrement facultatif, et s'il ne peut avoir d'autre résultat que la fraude, il existe d'autres régions pour lesquelles cette opération est obligatoire. Si vous voulez décider, monsieur Doumergue, que toutes les régions — je prends une formule équivalente au texte du premier rapport — que toutes les régions, dis-je, pour lesquelles l'usage du sucre est reconnu indispensable en vertu d'un usage conforme, seront exemptées de la surtaxe, la moitié de mon opposition disparaît et je suis prêt à vous dire: « C'est une affaire entendue. » Notez bien qu'en mon nom personnel je discute de la façon la plus impartiale et la plus dégagée du monde. Je représente une région qui n'use pas de sucre; non pas que nos concitoyens soient plus honnêtes que les commerçants ou les producteurs des autres régions de la France — je méprise ces procédés de

discussion — mais parce que l'emploi de ce produit est impossible chez nous, pour l'excellente raison que du jour où une quantité quelconque de sucre entre dans le vin que nous distillons pour fabriquer le cognac ce vin est absolument déprécié. (*Exclamations ironiques sur divers bancs.*)

M. Noël. C'est absolument vrai, scientifiquement parlant!

M. Gaston Doumergue. Vous venez de dire qu'il ne fallait pas déprécier la marchandise nationale, ni avouer le maquillage qu'on lui faisait subir. Evidemment, vous êtes dans votre rôle!

M. le rapporteur. Vous ne pouvez pas pourtant m'empêcher de constater un fait matériel.

D'ailleurs, remarquez-le, si je voulais instituer une discussion, non pas personnelle, mais régionale, je vous renverrais à des statistiques de l'administration qui vous permettraient de constater que le sucre employé aux vendanges dans la Charente et la Charente-Inférieure représente une quantité absolument négligeable, correspondant à peu près à la consommation familiale.

Cela est connu; cela ne se discute pas.

Donc je suis absolument impartial et ne défends aucun intérêt de production ou de circonscription, et je vous dis : Je suis prêt et la commission est prête — je ne l'ai pas consultée sur ce point, mais je connais assez son opinion pour pouvoir me porter garant de la décision qu'elle prendra — si nous pouvons nous mettre d'accord avec le Gouvernement et si vous voulez que nous admettions une exception pour toutes les régions de production pour lesquelles un usage constant a consacré, et en quelque sorte légitimé, l'emploi du sucre, nous sommes prêts à accepter votre taxe pleine.

M. Gaston Doumergue. Quelle sera la caractéristique de l'usage constant?

M. le rapporteur. Si vous n'admettez pas cette réserve, nous allons être injustes.

Quelques-uns de nos collègues, membres de la commission, nous ont dit : Ce n'est pas notre faute, à nous, si nous employons le sucre à la chaptalisation.

Nous ne cherchons ni à augmenter la quantité ni à tromper le consommateur. Mais soit que le soleil, avare de ses rayons, n'ait pas donné à notre vin une maturation suffisante, soit que l'excès d'acidité naturelle nous oblige à employer le sucre, nous l'employons d'une façon normale, non pas, encore une fois, pour peser sur les cours en augmentant la quantité, ni dans le but d'accroître le degré alcoolique, mais seulement pour fabriquer notre vin selon la conception que le consommateur a de sa marque. Pour ceux-là, réfléchissez-y, vous allez être véritablement injustes.

On a dit : mais qu'importe! Il y a de grands crus et de grandes marques cotés très cher et qui, par conséquent, peuvent sans inconvénient sérieux acquitter le droit plein. Mais les grands crus ne sont pas seuls voués fatalement à la chaptalisation. Demandez donc à nos collègues du centre, à notre collègue, membre de la commission, qui me fait un signe en ce moment, s'il est possible dans sa région de faire un vin...

M. Gaston Doumergue. Avec du raisin!

M. le rapporteur. ...si on ne chaptalise pas.

M. Augé (Hérault). Voilà la falsification!

M. Gaston Doumergue. C'est l'aveu!

M. le rapporteur. Oui, voilà l'aveu!

En France, à l'heure actuelle, grâce à des procédés nouveaux de culture, grâce aux vignes américaines plus généreuses, mûrissant le raisin dans un sol et sous un climat où la vigne française ne peut pas amener la maturation, grâce aussi à l'emploi savant de certains engrais qui facilitent la muraison du raisin, on est arrivé à étendre la culture viticole à 70 départements.

Actuellement, des départements qui autrefois n'étaient pas compris parmi les départements producteurs de vin, sont arrivés à produire des quantités de vin égales ou même supérieures à celles des vieux départements viticoles.

M. Augé, je crois, disait hier que le département de la Loire-Inférieure produisait plus que la Charente-Inférieure; que le département de Meurthe-et-Moselle avait une production supérieure en quantité à celle de tel département depuis longtemps réputé comme essentiellement viticole.

M. Gervaize. A l'hectare! Ne confondons pas.

M. le rapporteur. Et vous dites : réagissons, condamnons la culture de la vigne dans tous les départements qui devraient se livrer à une autre culture. Ce moyen radical, on l'a employé, mais il y a longtemps.

M. Gaston Doumergue. Je ne dis plus rien, puisque vous parlez d'autoriser la fabrication du vin sans raisin; je n'espérais pas tant. (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur. Vous ne dites rien, prétendez-vous? Vous en dites cependant assez pour commettre une inexactitude contre laquelle je proteste. Vous m'accusez de tolérer complaisamment la fabrication du vin sans raisin.

M. Gaston Doumergue. Avec un peu de raisin et beaucoup d'eau.

M. Augé (Hérault). Moitié figue, moitié raisin, comme dit le proverbe.

M. Anthime-Ménard. Vous autorisez une demi-fraude dans une loi qui a pour but de supprimer la fraude.

Sur ce point, je ne voudrais pas que vous confondiez le département de la Loire-Inférieure, dont la production en vins est entièrement naturelle, avec ces départements dont la production est tellement inférieure que, pour moitié tout au moins, leurs vins doivent être additionnés de vins de sucre.

Si la loi que nous faisons a vraiment pour objet de combattre toute la production artificielle, elle ne doit pas autoriser — elle ne doit même pas la connaître — la production demi-artificielle. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Je vais me répéter une fois de plus. J'accepte votre théorie, mais alors ayez le courage de votre opinion: acceptez mon premier rapport et proclamez l'absolue défense du sucrage.

M. Gaston Doumergue. Votre rapport ne le supprime pas. (*Interruptions.*)

M. le rapporteur. Soit, monsieur Doumergue! Alors déposez et venez défendre un projet dans lequel vous prohiberez radicalement le sucrage. Non pas comme rapporteur de la commission, où mon avis ne m'appartient pas, mais comme député et comme représentant de mon département, je prends l'engagement de le voter tout entier.

M. Gaston Doumergue. Vous ferez suivre tous les sucres, comme dans mon projet?

M. le rapporteur. Absolument.

M. Gaston Doumergue. Alors, commencez par là.

M. le rapporteur. Je vous dis — et vous voyez bien que j'ai raison de le constater — que vous êtes vous-même obligé de reculer devant... (*Interruptions et bruit prolongé.*)

M. le président. Il est impossible à M. le rapporteur, malgré tous ses efforts, de poursuivre une discussion dans ces conditions. Je vous prie, messieurs, de le laisser continuer son argumentation.

M. le rapporteur. J'exposais qu'une des raisons qui avaient déterminé la commission à adopter seulement le demi-droit, c'était ce fait que des productions très légitimes, très honorables, très dignes d'être encouragées, devaient avoir recours à la chaptalisation, sans esprit de fraude et sans le désir, comme sans le résultat, de concurrencer d'autres productions. Le demi-droit nous semblait suffisant pour atteindre le résultat poursuivi par nos collègues du Midi.

Nous avons en France une singulière mentalité, il faut l'avouer. Quand il s'agit de sauvegarder de grands principes, on fait des barricades et on se fait tuer pour défendre la liberté... (*Mouvements divers.*)

Oh! ne protestez pas, messieurs; laissez-moi croire que nous aurions encore ce geste énergique le cas échéant. Non, ne vous calomniez pas; il nous est agréable de croire qu'on se ferait encore tuer sur les barricades pour défendre les libertés individuelles. Mais quand il s'agit de questions fiscales, oh! alors il n'existe plus de grands principes capables de limiter les exagérations et de faire triompher le bon sens.

Quand il s'agit d'intérêts régionaux, d'intérêts de production, on joue comme à plaisir avec la liberté de l'individu et avec les principes.

Croyez-vous qu'il n'est pas déjà assez exorbitant de dire à un citoyen : Toi, tu veux employer du sucre? alors que tout le monde le paye 25 fr., tu le payeras 25 fr. plus 66 fr. 25 centimes.

Vous vous récriez : il y a une raison, c'est que ce sucre contient virtuellement de l'al-

cool. La betterave aussi en contient, de même que le blé ou le maïs. C'est la nécessité qui excuse de telles dérogations. Plions devant la nécessité ; mais tenons-nous en à la maxime qu'il est bon de se rappeler de temps à autre : Pas plus qu'il n'est juste, pas plus qu'il n'est utile !

Il semble suffisant de maintenir le demi-droit qui a l'avantage, je l'ai démontré, de supprimer le bénéfice du fraudeur et qui vous assurera cette garantie de faire connaître celui qui aura utilisé le sucre à la fabrication du vin. Car, en somme, une des raisons qui militent en faveur de votre thèse, c'est qu'il faut connaître le fraudeur. Pour cela, qu'il ait payé le demi-droit ou le droit plein, il n'importe.

M. Augé disait — je n'ai pas très bien compris, qu'il me permette de le lui dire, son appréciation : — le demi-droit est un appât à la fraude.

Moins en tout cas que le droit plein ; mon collègue Augé doit en convenir.

En troisième lieu, le sucrage payant le demi-droit constitue un embarras moindre à une autre production dont nous sommes obligés de tenir compte et est de nature à atténuer la rigueur de l'opposition que nos collègues du Nord pourraient faire à l'adoption de notre projet.

M. Noël. Le Nord ne dit rien; il se tait ; il écoute.

M. Albert Sarraut. Il a bien raison ; il a un trop bon avocat en ce moment à la tribune.

M. Noël. Je proteste de la façon la plus formelle. M. Lauraine n'est pas l'avocat du Nord puisqu'il parle contre nos intérêts ; mais nous avons la sagesse de nous abstenir de toute observation. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. Charles Bos. Dans cette discussion, qui parle au nom des consommateurs ?

M. le rapporteur. Monsieur Sarraut, je vous remercie de me rappeler si souvent que je suis avocat de ma profession. Dans une précédente discussion vous disiez que j'étais l'avocat du Gouvernement. Très ingrat, le Gouvernement ne me paye pas. J'étais tout à l'heure l'avocat des fraudeurs ; me voici maintenant l'avocat du Nord ! Quelle belle clientèle !

Pour votre gouverne, dans cette discussion je suis simplement l'avocat sincère et convaincu des intérêts viticoles qui, à mon avis, ne peuvent vivre des exagérations, des surenchères applaudies par la circonscription, sans doute, mais qui ne remplacent pas des projets mûris, étudiés, pratiques, viables. (*Très bien ! très bien !*)

J'ai essayé avec la commission de faire un projet répondant à ces qualités. Ai-je réussi ? Vous dites non ; c'est possible : la matière est difficile. Nous ne répondrons jamais à vos préoccupations, car vous voulez régler par un texte de loi des difficultés qui échappent à notre action. Quand vous disiez à une précédente séance que peut-être la commission et son rapporteur n'avaient envisagé la crise viticole que par les fenêtres de la rue de Rivoli, ce pouvait être une insinuation désagréable et alors je n'ai pas en tenir compte.

M. Gaston Doumergue. Vous avez une susceptibilité excessive.

M. le rapporteur. Si cette opinion avait la prétention d'être une constatation, je m'insurge avec la dernière énergie contre de telles appréciations...

M. Gaston Doumergue. Voulez-vous me permettre un mot personnel ?

M. le rapporteur ...car si je dois pleinement rendre hommage à l'administration des contributions indirectes pour la diligence et la courtoisie avec lesquelles elle a fourni à la commission tous les renseignements officiels qu'elle demandait, M. le directeur général des contributions indirectes ici présent me rendra à son tour cette justice que jamais un rapporteur ne l'a moins incommodé pour son rapport et ne lui a moins soumis les appréciations qu'il devait émettre ou les théories qu'il devait soutenir. Si l'administration devait formuler une plainte, ce serait en sens contraire : elle a dû constater bien souvent que nous la gênions par des appréciations marquées peut-être de trop d'indépendance et frappant des coups trop rudes sur le monument déjà ancien et pourri des Droits Réunis qui se survit dans la loi de 1816. (*Très bien ! très bien !*)

M. Gaston Doumergue. Je crois que vous avez très mal compris.

M. le rapporteur. Tant mieux, alors !

M. Gaston Doumergue. J'ai dit, en effet, l'autre jour, et je suis prêt à le répéter, parce que je crois que c'est la vérité, qu'il ne faut pas regarder la situation du pays par les fenêtres de la rue de Rivoli ou par celles de la place du Carrousel. Comme je ne crois pas que vous ayez élu domicile au ministère des finances, l'allusion s'adressait, je vous l'affirme, non pas à vous, mais au Gouvernement, à M. le ministre des finances, que je considérais et que je considère encore comme hostile en l'espèce à nos revendications.

M. Pierre Merlou, *sous-secrétaire d'Etat aux finances.* Pourquoi cela ? Qui vous autorise à faire de pareilles insinuations ?

M. Gaston Doumergue. C'est mon opinion. On ne peut donc plus exprimer ici une opinion personnelle ? C'est votre droit et votre devoir, à vous, Gouvernement, si vous pensez que nous avons tort et que nous défendons des intérêts contraires à l'intérêt général, de nous combattre. Mais j'ai bien le droit, de mon côté, de dire — si c'est mon sentiment, si c'est celui de mes amis, si c'est celui des régions que nous représentons, — que le Gouvernement pense contrairement à nous et qu'au lieu de nous aider il nous combat sciemment ou inconsciemment.

M. le sous-secrétaire d'Etat des finances. Le Gouvernement défend les intérêts généraux de la France.

M. Gaston Doumergue. J'exprime mon sentiment, et ce n'est évidemment pas le vôtre. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Razimbaud. Notre appréciation est basée sur les actes du Gouvernement.

M. Gaston Doumergue. Je suis très désireux de faire plaisir à tout le monde. Cependant la courtoisie que nous considérons tous comme nécessaire et que, tous, nous voulons observer ici, ne peut pas aller jusqu'à nous faire dissimuler nos sentiments, et, alors que nous avons une conviction tout à fait intime et justifiée, par des faits, à nous faire dire le contraire de ce que nous pensons.

Il suffirait donc, en politique, que quelqu'un ne pensât pas comme le Gouvernement — et il paraît qu'aujourd'hui tout le monde pense comme lui — il suffirait, dis-je, d'être en désaccord avec le Gouvernement au point de vue politique pour être accusé de l'injurier. C'est insoutenable dans un régime parlementaire.

Nous défendons ici chacun nos opinions avec conviction et bonne foi. Nous comprenons très bien que vous défendiez les vôtres, mais admettez, par réciprocité, que nous ne nous inclinions pas docilement devant elles.

M. le rapporteur défend une thèse qui n'est pas la nôtre ; il la défend avec talent et avec énergie. Nous le reconnaissons, mais nous ne pouvons pas aller jusqu'à dire, comme il paraît le désirer, qu'en défendant ses idées il défend les nôtres. Nous savons mieux que lui où le bât nous blesse. On nous répète dans des phrases et des périphrases très élégamment tournées que nous nous abusons sur notre mal, et que le remède que nous demandons n'en est pas un. Nous répondons qu'étant nous-mêmes les malades, nous savons sur quel point nous souffrons et rien de ce qu'on nous dira ne pourra nous faire prendre le change sur notre état.

En ce moment, nous nous plaignons surtout que la question ne soit pas posée comme elle devrait l'être. Dites que vous ne pensez pas comme nous, dites que vous avez d'autres intérêts à ménager, mais ne nous tenez pas un langage apitoyé quand vos actes sont en désaccord avec ce langage et ne cherchez pas à faire croire que vous nous aidez alors que vous nous combattez. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Il n'est pas possible que je laisse passer sans protester de la façon la plus énergique les insinuations qui sont lancées contre le Gouvernement par notre honorable collègue M. Doumergue.

M. Gaston Doumergue. Ce ne sont pas des insinuations ; ce sont des faits, des précisions.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Quels sont ces faits ? Pourquoi ne les avez-vous pas indiqués ?

Le Gouvernement ne défend pas plus les intérêts du Nord que ceux du Midi, de

l'Ouest et de l'Est; il est le Gouvernement de la France et de la France tout entière. (*Applaudissements.*)

Aussi bien que les représentants du Midi, le Gouvernement sait de quel mal souffre leur région. Avec eux, avec la commission, il a cherché et il recherchera un remède; mais là où nous différons d'opinion, c'est sur la nature même du remède. Si on nous propose un remède meilleur que celui que nous présentons, nous sommes prêts à l'adopter.

M. Gaston Doumergue. Consultez les intéressés!

M. le rapporteur. J'ai terminé, messieurs. Je me suis promis, au début, de traiter la question avec bonne humeur, et, pour tenir ma promesse, j'ai laissé parler tout le monde; je demande à n'être pas tout à fait la victime de mon obligeance; je serais heureux de parler à mon tour.

Sur un grand nombre de bancs. Parlez! parlez!

M. le rapporteur. En résumé, la divergence réelle d'opinion qui existe entre le projet de la commission et celui des représentants des intérêts méridionaux, est moins considérable que le bruit qu'on fait autour d'elle.

Les uns et les autres, nous sommes d'accord pour reconnaître que le mal est grand, que la crise viticole prend des proportions redoutables, et que l'apparence non équivoque d'une bonne récolte, pour 1905, n'est pas faite pour rassurer les intérêts en cause.

Nous sommes d'accord, en second lieu, pour reconnaître que parmi les remèdes à apporter immédiatement à cette crise menaçante, il y a lieu de réglementer d'une façon utile l'usage et surtout l'abus du sucre.

Là où nous différons, c'est dans les moyens à employer. Il ne suffit pas de faire une loi quelconque, vous le savez bien, pour remédier à un mal; nous avons en mainte occasion et à mainte reprise, hélas, dans ce Parlement, eu recours à l'expédient de lois nouvelles pour faire disparaître des difficultés qu'on ne faisait que masquer en réalité. (*Très bien! très bien!*)

Tout à l'heure j'entendais notre collègue M. Sarraut s'élever contre la loi de 1897 et dire : elle a été un bluff. Pourtant c'était une loi dont les termes étaient bien précis et répondaient d'une façon absolue aux desiderata exposés par la viticulture à ce moment-là.

Vous disiez hier — permettez-moi de vous le rappeler sans récriminer, et je trouvais votre démenti un peu audacieux — que, malgré l'affirmation du rapporteur de la commission, la loi de 1897 n'avait pas empêché la vente et la détention des vins de sucre. J'en rappelle le texte pour mémoire parce que cela entre dans ma discussion. L'article 3 de cette loi est ainsi conçu :

« La fabrication et la circulation en vue de la vente des vins de marc et des vins de sucre sont interdites ».

C'est très clair, ce me semble.

M. Albert Sarraut. Vous jouez sur les mots.

M. le rapporteur. Vous ne pouvez pourtant pas dire...

M. Albert Sarraut. Ou alors il y a une erreur matérielle.

M. le rapporteur. ... lorsque je lis un texte de loi, que je joue sur les mots.

M. Albert Sarraut. L'incident peut être clos rapidement. Vous allez voir que nous sommes d'accord. Je ne veux pas qu'il subsiste entre vous et moi un dissentiment à propos des mots dont je me suis servi.

Il n'a jamais pu entrer dans ma pensée de prétendre que la fabrication et la circulation des vins de sucre n'étaient pas interdites par le texte de la loi; j'ai dit, ce qui est différent, que malgré la loi, la fabrication, la circulation des vins de sucre ont continué. Voilà tout ce que je voulais dire, et c'était évident.

M. le rapporteur. Monsieur Sarraut, si j'avais pu comprendre et si mes collègues avaient pu comprendre que c'était là votre interprétation, je ne serais pas en ce moment occupé à relire l'article 3, car ce que vous dites répond trop à la thèse que je soutiens depuis le commencement de ce débat.

Je vous dis : Vous voulez des lois? On vous en a donné en 1897 et en 1903; on vous a donné dans l'intervalle la fameuse loi de 1900 qui devait être la panacée universelle guérissant les maux des viticulteurs de toutes les régions. Ces lois ont-elles été, comme vous le disiez, des bluffs?

M. Albert Sarraut. Non.

M. le rapporteur. Mais j'ai peur — et c'est la raison secrète de ma résistance relative — j'ai peur que demain, lorsque nous aurons voté le texte que vous nous proposez, nous ne puissions dire de bonne foi ce que vous dites maintenant : c'était un bluff, c'était une façade. Je me préoccupe d'éviter que l'on dise plus tard en rappelant nos débats actuels : On disait bien avec de grands mots : « Il faut supprimer le sucrage, faire suivre tous les sucres, exercer l'épicier; il faut que le vin soit surchargé d'un droit tel qu'on ne puisse même plus songer à en fabriquer », mais à présent que la pratique a mis à jour la charpente du monument, on voit quel barrage impuissant on a construit et à quelle futilité on s'est amusé! On a voulu que tous les sucres soient suivis à raison de 50 kilogr. et il s'est trouvé qu'un fraudeur ingénieux et astucieux s'est acharné à ne prendre les sucres que par quantité de 49 kilogr. (*Rires approbatifs.*) On a voulu que le droit entier soit perçu : il s'est trouvé que le fraudeur, soucieux de ses intérêts plus que de ses scrupules, a fait venir des sucres par des moyens détournés.

Là encore on dira : La loi était un bluff. Sans doute cette appréciation sera injuste pour ceux qui auront voté la loi et qui auront agi de bonne foi. Ceux qui, contre nous, ont fait la loi de 1900; ceux qui, contre nos protestations énergiques, ont voté la loi de 1903, ont pu faire un bluff aussi; je leur rends hommage, car ils étaient de bonne foi. Vous êtes de bonne foi, messieurs Aldy, Sarraut et Doumergue, mais prenez garde que, malgré vous, vous vous livriez à une opération qui, demain, constituera aussi un bluff, parce que vous aurez formulé de grandes prohibitions et que vous n'aurez pas eu les moyens de les faire respecter.

Tous les moyens que vous allez rechercher pour que ces prohibitions ne restent pas lettre morte seront des moyens absolument vains.

Entourez la loi de toutes les précautions possibles, faites-la rédiger par les hommes les plus compétents; il est une force supérieure à toutes les nôtres, c'est l'ingéniosité du fraudeur. Fermez-lui toutes les fissures, il passera encore.

M. Henri Michel (Bouches-du-Rhône). Vous tendez à établir que toute loi est inutile.

M. le rapporteur. Non, monsieur Michel, la loi n'est pas inutile; mais vous ne pouvez pas avoir cependant, vous, ou les intérêts que vous représentez, ce double avantage de pouvoir accuser d'être des bluffs les lois qui ont été faites ici, et de nous en imposer d'autres absolument pareilles. (*Très bien! très bien!*)

Il faut savoir choisir. Logique avec moi-même, logique avec les faits, avec les principes de notre législation, je vous dis : Il ne faut pas se faire d'illusion; nous n'aurons pas la panacée; il faut faire notre loi avec prudence. Il faut éviter les exagérations dans les textes, le luxe dans les précautions. Le luxe de gêne, le luxe d'investigations et de tracasseries que vous allez imposer aux citoyens français doivent être envisagés avec la plus grande circonspection, de façon à ne pas aboutir fatalement à créer des vexations pour les particuliers, sans avoir pour corollaire certain un bénéfice pour la production.

La commission a ressenti tous ces scrupules; elle a fait une œuvre de sincérité et de loyauté; elle a discuté avec une impartialité à laquelle jamais on ne rendra suffisamment hommage, parce que cette commission comptait peu de députés représentant les intérêts que vous défendez si éloquemment; elle s'est dit : nos collègues du Midi ont raison; leur émotion est justifiée, nous ne pouvons pas rester sourds à leurs prières; faisons le maximum d'efforts.

Nous n'avons pas été prisonniers des desiderata du Gouvernement, comme vous le redoutez. Vous nous reprochez d'avoir eu comme premier soin de jeter notre projet par terre pour lui substituer un projet conforme au désir du Gouvernement, d'avoir fait acte de soumission et de dépendance; regardez y donc de près et vous verrez que c'est tout le contraire qui s'est passé.

La Chambre est maîtresse de sa décision.

Je n'ai qu'un mot à dire pour terminer. La commission entend, autant que les signataires de l'amendement Doumergue, défendre la viticulture. Ce qui fait qu'elle oppose son propre projet à l'amendement de M. Doumergue, c'est qu'elle estime que la

question doit être examinée plus froidement en dépouillant ce fatal emballement qu'engendre la défense des intérêts vus de trop près ; elle a cru que son texte offrait autant de garanties que le texte de M. Doumergue, alors qu'il présentait moins d'inconvénients dans la pratique. C'est pour cela que, sans y mettre aucun amour-propre personnel, nous vous demandons de repousser le contre-projet de M. Doumergue et de lui préférer le nôtre. (*Vifs applaudissements. — En revenant à son banc, l'orateur reçoit les félicitations de ses amis.*)

M. le président. La Chambre entend sans doute renvoyer la suite de la discussion à jeudi prochain? (*Oui! oui!*)

Le renvoi est ordonné.

3. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à deux heures, 2e séance publique :

Vérification de pouvoirs :

Somme : arrondissement de Péronne;

Nord : 1re circonscription de Valenciennes;

Suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

1re délibération sur les diverses propositions de loi relatives aux caisses de retraites ouvrières et portant création de retraites de vieillesse et d'invalidité ;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Albert Dormoy et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 2, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 19, 20 et 23 de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Thierry et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de compléter l'article 578 du code de commerce en ce qui concerne les dommages intérêts dus sur les marchés à livrer par des acheteurs en suspension de payements.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

4. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics un projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Chamborigaud à Bessèges.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des travaux publics et des chemins de fer. (*Assentiment.*)

5. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Simyan une proposition de loi relative aux services d'enseignement des lycées, à la création de chaires, au traitement des agrégés, et à l'avancement de tout le personnel de l'enseignement secondaire.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'enseignement. (*Assentiment.*)

(La séance est levée à midi moins cinq minutes.)

Le Chef du service sténographique
de la Chambre des députés,
ALEXANDRE GAUDET.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

2e SÉANCE DU VENDREDI 9 JUIN 1905

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. Balitrand.

2. — Vérification de pouvoirs :

Adoption des conclusions du 4e bureau, tendant à la validation des opérations électorales de l'arrondissement de Péronne (Somme). — Admission de M. Vion.

Adoption des conclusions du 2e bureau, tendant à la validation des opérations électorales de la 1re circonscription de Valenciennes (Nord). — Admission de M. Castiau.

3. — Suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. = Suite de l'article 10 (nouvelle rédaction). — Suite de l'amendement de M. Etienne Flandin (Yonne) : MM. Aristide Briand, rapporteur; Etienne Flandin (Yonne). Retrait. — Observations : MM. Ribot, Augagneur, Charles Bos, Réveillaud, Georges Leygues, Jean Cruppi, le rapporteur, Jean Codet, le ministre de l'instruction publique et des cultes, Chastenet, Bepmale. — Amendement de M. de Caraman : MM. de Caraman, Groussau, le rapporteur. Rejet. = Sur l'article : MM. Groussau, Allard. — Adoption, au scrutin, du premier paragraphe. — Adoption, au scrutin, du deuxième paragraphe. — Adoption de l'ensemble.

4. — Excuses.

5. — Reprise de la discussion concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. = Article 11 (nouveau), paragraphe 1er. — Amendement de M. Lemire : MM. Lemire, Lasies. Rejet, au scrutin. — Amendement de M. Gayraud : M. Gayraud. Retrait. — Adoption, au scrutin, du paragraphe 1er de l'article 11. = Adoption du paragraphe 2 modifié. = Paragraphe 3. — Amendement de M. Ribot : MM. Ribot, Augagneur, le rapporteur. Non-prise en considération, au scrutin. — Adoption du pagraphe 3. = Disposition additionnelle de M. Bepmale : MM. Bepmale, le ministre des cultes, le rapporteur. Adoption de l'amendement modifié. — Disposition additionnelle de M. Augagneur : MM. Augagneur, le rapporteur, Ribot. Prise en considération. = Dernier paragraphe de l'article 11 : MM. Lucien Cornet, le rapporteur, Lefas, Augagneur, le ministre des cultes. Adoption. — Disposition additionnelle de M. Lucien Cornet: M. Lucien Cornet. Retrait.— Adoption, au fond, de la disposition additionnelle de M. Augagneur, modifiée. — Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'article 11.

6. — Dépôt, par M. Plichon, d'un rapport fait au nom de la commission des travaux publics et des chemins de fer sur le projet de loi concernant l'établissement du chemin de fer de Landivy à la limite du département de la Mayenne.

7. — Dépôt, par M. Fabien-Cesbron, d'une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit de 100,000 fr. pour venir en aide aux victimes de la grêle dans l'arrondissement de Baugé (Maine-et-Loire).

8. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Camille Pelletan, Ferdinand Buisson.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL DOUMER

La séance est ouverte à deux heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Lucien Cornet, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de ce matin.

M. le président. La parole est à M. Balitrand sur le procès-verbal.

M. Balitrand. Je suis porté au *Journal officiel* comme ayant voté « contre » la prise en considération de l'amendement de M. Gaffier au paragraphe 6 de l'article 9 (Séparation des Eglises et de l'Etat). J'étais absent au moment du scrutin; je déclare que, si j'avais été présent, j'aurais voté « pour ».

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — VÉRIFICATION DE POUVOIRS

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du 4e bureau sur les opérations électorales de l'arrondissement de Péronne (Somme).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* de ce jour.

Votre 4e bureau conclut à la validation des opérations électorales.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les conclusions du 4e bureau.

(Les conclusions du 4e bureau, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, M. Vion est admis.

L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du 2e bureau sur les opérations électorales de la 1re circonscription de Valenciennes (Nord).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* de ce jour.

Votre 2e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les conclusions du 2e bureau.

(Les conclusions du 2e bureau, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, M. Castiau est admis.

3. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET ET DES PROPOSITIONS DE LOI CONCERNANT LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Dans la séance d'hier, la Chambre a pris en considération et renvoyé à la commission l'amendement présenté par M. Etienne



Flandin à l'article 10. La commission propose sur cet amendement une rédaction nouvelle. Je suis informé que cette rédaction, qui est actuellement à l'impression, pourra être distribuée à la Chambre dans quelques instants. Si la commission est de cet avis, nous suspendrons la séance jusqu'à ce que le document soit entre les mains de MM. les députés. (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à deux heures et demie, est reprise à trois heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Aristide Briand, *rapporteur*. Après le vote par lequel a été pris en considération l'amendement de l'honorable M. Flandin, la commission s'est employée à rechercher le moyen de donner satisfaction à la Chambre. Des explications échangées hier à la tribune, il nous a paru résulter que la Chambre désirait à la fois éviter aux conseils municipaux les difficultés de négociations délicates avec les associations cultuelles pour la location des églises appartenant aux communes et en même temps assurer à ces associations une possession des édifices assez prolongée et assez stable.

C'est en s'inspirant de ces considérations, messieurs, que la commission a adopté le texte qui vous est soumis et qui combine les dispositions générales des articles 10 et 11 préalablement proposés par la commission, avec celles de plusieurs amendements signés par un certain nombre de nos collègues.

Il ne nous a pas paru possible de retenir le système emphytéotique de l'honorable M. Flandin.

Il présente, en effet, des inconvénients graves dont quelques-uns vous ont déjà été signalés hier; il ne résout pas en tout cas la difficulté que la Chambre semblait surtout vouloir éviter, celle qui résulterait pour les conseils municipaux de la nécessité de négocier avec les associations cultuelles pour les locations d'édifices. Le bail emphythéotique imposerait, en effet, aux municipalités l'obligation de négocier, de débattre avec les associations les termes d'un bail, qui devraient être discutés avec d'autant plus d'attention et dans des conditions d'autant plus difficiles que le genre de location proposé est susceptible d'entraîner des conséquences plus étendues et plus graves. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je ne crois pas, du reste, que ce soit le mode emphytéotique, qui, dans le système de M. Flandin, ait surtout contribué à déterminer le vote de la Chambre. Ce qu'elle a voulu, c'est défendre les associations cultuelles contre la précarité qui pourrait résulter pour elles de la location à court terme proposée tout d'abord par la commission. Sur ce point nous donnons à la Chambre pleine et entière satisfaction.

Le système que nous lui proposons consiste à laisser aux associations cultuelles la jouissance illimitée et gratuite des édifices dont la propriété est affirmée par l'article 10 au profit, selon les cas, de l'Etat, des départements ou des communes.

Mais nous avons cru comprendre que la grande majorité des membres de la Chambre était d'accord avec nous pour prendre certaines garanties pour la défense des intérêts de l'Etat et des institutions républicaines contre les dangers qui résulteraient d'une attitude hostile de l'Eglise; il nous a paru aussi que le désir quasi unanime de nos collègues était que les édifices religieux ne fussent pas détournés de leur véritable destination. La commission ne croit donc pas être en contradiction avec le vote indicatif d'hier en prescrivant dans le texte qu'elle vous propose un certain nombre de clauses résolutoires.

Elles visent les cas dans lesquels il deviendrait possible de retirer par décret à une association cultuelle l'usage de l'édifice dont elle aurait fait abus. Par ce texte qui, je le répète, combine les indications générales contenues dans l'amendement de M. Flandin avec les amendements de MM. Codet, Vigouroux, Réveillaud, Leygues et Caillaux, nous donnons à la Chambre pleine et entière satisfaction et j'espère que rien ne s'opposera plus à l'adoption du texte actuel. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. Ribot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Flandin.

M. Etienne Flandin (Yonne). Messieurs, je ne veux pas instituer avec le rapporteur un nouveau débat sur les mérites ou les inconvénients du bail emphytéotique. Le système que j'avais proposé à la Chambre me paraissait avoir l'avantage de résoudre les difficultés futures par l'application des principes du droit commun, en donnant aux associations cultuelles la double garantie de la loi et du contrat, sans recourir à des mesures exceptionnelles.

Mais ce que j'avais voulu surtout, dans les observations que j'ai présentées hier, c'était mettre la Chambre en garde contre le danger qu'il y aurait, pour la paix sociale dans ce pays, à laisser tous les dix ans en suspens une question qui doit être résolue une fois pour toutes. Les inconvénients que j'avais signalés se trouvent avoir à peu près disparu grâce à la rédaction nouvelle qui nous est présentée par la commission. Au lieu d'une concession éphémère et précaire, ce sera désormais pour les associations cultuelles la concession indéfinie des édifices du culte. C'est la liberté du culte assurée sous la sauvegarde de la loi.

Dans ces conditions, je ne voudrais pas compliquer la discussion, ni compromettre les résultats acquis en maintenant mon amendement; je le retire en remerciant la Chambre de l'accueil extrêmement bienveillant qu'elle m'a fait hier. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. Messieurs, comme vient de l'expliquer mon collègue et ami M. Flandin, l'idée qui se dégage du vote d'hier, c'est que nous ne pouvons pas, que nous ne devons pas concéder à titre précaire et sous une menace à brève échéance les édifices du culte aux associations qui vont se former; que nous devons laisser aux catholiques, aux protestants, aux israélites qui sont aujourd'hui en possession des lieux de leur culte, qui y ont attaché leurs souvenirs, la jouissance de ces édifices tant que, pour des causes déterminées, il n'y a pas lieu d'y mettre fin. (*Très bien! très bien! au centre.*)

C'est dans cet esprit que mes amis et moi nous avions déposé un amendement auquel la rédaction nouvelle donne, en principe, satisfaction. Nous avions demandé que la jouissance gratuite des édifices servant au culte fût laissée, sans condition de durée, aux établissements publics actuellement existants et, le lendemain de leur disparition, aux associations qui recueilleront leur succession.

Je ne puis que retirer mon amendement puisqu'il se trouve incorporé dans la rédaction même de la commission.

Nous n'avions pas prévu dans notre amendement les cas de résiliation possible de ce droit de jouissance; mais je ne fais aucune difficulté pour reconnaître que des cas peuvent, en effet, se présenter où il y a lieu de reprendre cette jouissance, à la condition que ces cas soient déterminés avec une précision suffisante pour que personne n'ait le droit, arbitrairement, de déposséder une association à qui la loi a voulu accorder la jouissance illimitée, indéfinie, des établissements du culte.

J'examine rapidement, d'après le texte qui vient de nous être distribué, les cas qui ont été prévus.

Le premier, c'est la dissolution de l'association bénéficiaire.

Il est bien évident que s'il n'y a plus d'association, la jouissance ne peut plus continuer au bénéfice de l'association.

M. Massabuau. La dissolution sera faite par qui? Elle peut être arbitraire.

M. Ribot. Nous ne pouvons pas trancher cette question en ce moment-ci; tous les droits demeurent réservés. Nous examinerons ce point quand nous discuterons le titre relatif aux associations cultuelles et je serai alors d'accord avec vous pour limiter, ici encore, l'arbitraire; mais, je le répète, nous ne pouvons pas discuter tous les articles en même temps.

Je continue l'examen du texte proposé.

La cessation de jouissance sera prononcée :

« 2° Si le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs. »

La commission a évidemment voulu dire : si le culte cesse d'être célébré par le fait même de l'association, pour une cause indépendante de sa volonté.

M. le rapporteur. Parfaitement.

M. Ribot. Je vous demande alors de vou-



loir bien rédiger ainsi le paragraphe : « Si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs. »

M. Jean Codet. C'est ce que j'avais proposé par amendement.

M. Ribot. « 3° Si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers ci-dessus énoncés est compromise par insuffisance d'entretien, et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut, du préfet. »

Ici, la rédaction peut soulever de grosses difficultés. J'admets très bien que si l'association laisse tomber en ruines l'édifice, il doit y avoir matière à résiliation ; mais en ce qui concerne les objets mobiliers, il me semble qu'il y a une distinction à établir. Vous ne pouvez pas admettre que le maire puisse chaque jour entrer dans l'église pour y critiquer le mode d'entretien des chaises, des lampes et des objets d'utilité commune qui ne présentent pour nous aucun intérêt de conservation. (*Assentiment au banc de la commission.*)

Si nous sommes d'accord, je vous demande alors de dire : « 3° Si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887... » — c'est-à-dire des objets ayant une valeur artistique et dont la conservation importe à la République française — « ...est compromise par insuffisance d'entretien, etc. »

Nous sommes d'accord? (*Oui! oui!*)

« 4° Si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont employés à un usage étranger au culte. »

Je saisis bien la pensée de la commission et j'admets avec elle que si l'édifice était détourné de sa destination, si l'on en faisait une salle de conférences politiques ou une salle de spectacle, on ne pourrait maintenir la jouissance. Cependant je trouve que le texte est quelque peu obscur ou du moins quelque peu élastique. Dire : « Si les édifices sont employés à un usage étranger au culte », c'est dire qu'il suffirait d'un fait accidentel — on pourrait, par exemple, prétendre qu'une conférence a eu lieu, qui avait un caractère plus politique que religieux — pour retirer la jouissance. Je préfère l'expression que M. le rapporteur a apportée lui-même tout à l'heure à la tribune en disant : « ... ou si les édifices sont détournés de leur destination. »

M. Ferdinand Buisson, *président de la commission.* Cela nous est absolument indifférent.

M. Ribot. Je prends alors acte de votre consentement. La pensée nous est commune, mais je crois que la rédaction que j'indique prêtera moins à l'arbitraire.

J'arrive à un point beaucoup plus grave. Vous dites : « La désaffectation de ces immeubles ne pourra être prononcée que par décret rendu en conseil d'Etat. »

Vous donnez des garanties qui peuvent paraître suffisantes contre un retrait de jouissance arbitraire, puisque vous déterminez limitativement les cas dans lesquels cette jouissance pourra être retirée et que vous accordez la garantie d'un recours au contentieux devant le conseil d'Etat. Eh bien ! autant j'ai combattu l'autre jour l'arbitraire laissé aux mains du conseil d'Etat, autant je dois reconnaître que lorsque la loi détermine expressément, limitativement, les cas de déchéance, le recours au contentieux peut offrir la garantie d'un recours judiciaire.

Mais vous ajoutez que la désaffectation de l'immeuble pourra être prononcée à toute époque par décret rendu en conseil d'Etat. Ici nous sentons tous qu'il y a une contradiction, sinon dans la pensée de la commission, au moins dans les textes, entre les dispositions précédentes et la disposition nouvelle. Vous garantissez d'une part à l'association cultuelle qu'elle ne pourra jamais être troublée dans sa jouissance tant qu'elle ne se mettra pas dans un des cas prévus par la loi, et, d'autre part, vous donnez au Gouvernement le droit de désaffecter l'immeuble à tout moment... (*Dénégations à gauche.*)

Permettez ! ce n'est pas là votre pensée, mais c'est ce que dit le texte. Nous allons être d'accord, je l'espère.

Le texte dit que le Gouvernement peut à tout moment, sans motif déterminé, ou par des motifs dont il sera seul juge, retirer l'affectation. Il est bien entendu que le retrait d'affectation entraîne le retrait de jouissance, puisque l'édifice n'est plus à l'usage du culte. L'association se trouve donc dépossédée. De sorte que vous arrivez à cette contradiction de dire, d'une part, que l'association est envoyée en jouissance indéfinie, que cette jouissance ne pourra lui être retirée que dans des cas spécialement, limitativement déterminés, et sauf recours au conseil d'Etat statuant au contentieux ; mais que, si cela plaît au ministre de l'intérieur, il pourra, à tout moment, provoquer un décret qui retirera la jouissance, non pas directement, mais comme conséquence de la désaffectation. (*Dénégations sur divers bancs à gauche.*)

Vous semblez dire que le ministre n'agira pas ainsi. Mais nous ne pouvons pas faire une loi qui repose uniquement sur la bonne volonté des ministres. Cela est absolument impossible ! Du moment que vous donnez un droit de jouissance, que vous énumérez les cas dans lesquels on peut y toucher, vous êtes tenus d'insérer dans le texte une disposition prévoyant qu'on ne pourra pas faire échec à ce droit de jouissance par une voie détournée, c'est-à-dire par la désaffectation.

Je demande donc que vous acceptiez une disposition ainsi conçue : « La désaffectation de ces immeubles ne pourra avoir lieu au préjudice du droit de jouissance résultant des dispositions précédentes. »

M. Bepmale. Vous voulez rendre les désaffectations plus difficiles qu'aujourd'hui !

M. Ribot. Aujourd'hui, mon cher collègue, nous sommes sous le régime du Concordat. (*Très bien! très bien! au centre.*) Vous oubliez toujours que nous faisons une séparation. (*On rit.*)

M. Bepmale. Mais non. Je dis simplement qu'à l'heure actuelle les désaffectations sont très difficiles.

M. Ribot. Monsieur Bepmale, permettez-moi de vous faire observer qu'aujourd'hui l'Etat et les communes doivent à tous les fidèles un lieu pour les réunions cultuelles. C'est le régime du Concordat, c'est le régime de l'union de l'Eglise et de l'Etat. Sous ce régime, nous n'avons pas besoin de prendre des garanties contre des désaffectations arbitraires, attendu que si l'on désaffecte une église, c'est parce qu'on en construit une autre.

Mais, dans le régime nouveau, les garanties des fidèles, des associations religieuses, résultent uniquement de la loi que nous faisons. Si l'on désaffecte telle église, on n'en construit pas une nouvelle, n'est-il pas vrai, monsieur Bepmale, pour la mettre à la disposition des fidèles? Dès lors, les fidèles se trouveront dépossédés et expropriés d'une façon indirecte, ce qui, permettez-moi de vous le dire, serait la destruction des garanties que vous avez voulu leur donner.

Il faut donc des garanties contre les désaffectations arbitraires, parce que c'est le seul moyen de faire qu'on exécute loyalement les dispositions précédentes. (*Mouvements divers.*)

Je ne demande rien qui ne ressorte naturellement des intentions de la commission en précisant que la désaffectation ne pourra pas avoir lieu au préjudice des droits qui résultent des articles précédents. Si l'association se met dans le cas qu'on lui enlève la jouissance, le ministre de l'intérieur, par décret, pourra supprimer l'église: mais tant que l'association religieuse, se fiant aux promesses de la loi, restera dans les termes des articles que vous votez, tant qu'elle ne fournira aucun grief contre elle, j'estime que vous ne pouvez pas à la fois lui accorder le bénéfice de la loi et maintenir entre les mains du ministre de l'intérieur le pouvoir discrétionnaire et arbitraire de faire disparaître toutes ses garanties. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs.*)

C'est une question tellement claire que je ne fais pas à la Chambre l'injure d'insister davantage.

M. Jean Codet. Le mieux est de supprimer le paragraphe, qui est tout à fait inutile. (*Non ! non ! à l'extrême gauche.*)

M. Ribot. Mon cher collègue, j'y avais d'abord pensé. Mais la question serait restée en suspens, à moins que vous n'introduisiez dans le texte une disposition — et vous iriez trop loin — qui interdirait au ministre de désaffecter les édifices religieux. Or, il peut y avoir, en fait, nécessité de désaffecter un édifice si tous les intéressés sont d'accord, ou si le droit de jouissance a été retiré à l'association en vertu des dispositions légales. Il est donc nécessaire de maintenir le droit de désaffectation dans sa

forme actuelle. Le silence de la loi pourrait être interprété dans le sens du maintien arbitraire de ce droit entre les mains du Gouvernement. Je conserve, en principe, le droit de désaffectation, mais je me borne à dire, ce que tout le monde doit acccepter, il me semble, que l'exercice de ce droit devra se concilier avec les dispositions précédentes, et que, par conséquent, il ne pourra pas préjudicier aux droits résultant de la loi.

M. Jean Cruppi. Une difficulté se pose peut-être. Comment cette désaffectation pourra-t-elle se produire sans faire échec au droit de jouissance?

M. Ribot. Supposez une association qui se dissout; il n'y a plus de culte dans la paroisse; la jouissance de l'édifice est retirée en vertu du 1° de votre article. Le lendemain, le ministre, constatant qu'aucune association ne réclame cette jouissance, pourra prendre un décret de désaffectation.

Supposez encore une association qui abuse, qui détourne un édifice de sa destination. On pourra lui retirer la jouissance, désaffecter en même temps l'église pour l'avenir, sauf à l'association à faire bâtir à ses frais une autre église. En d'autres termes, les cas sont spécifiés.

M. Jean Codet. On ne peut désaffecter que quand il y a cessation de jouissance.

M. Jean Cruppi. Il me semble que, dans la pensée de M. Ribot, la désaffectation ne pourrait se produire que dans les cas prévus par l'article. Je demande une précision sur ce point. A-t-on voulu dire qu'il n'y aurait jamais lieu à désaffectation, en dehors des hypothèses spécifiées au texte de la commission?

M. Ribot. Il me semble que tout cela est parfaitement clair.

M. Gustave Rouanet. Nous sommes d'accord.

M. Ribot. Tant que la jouissance dure sans qu'on puisse arguer d'aucun grief, vous ne pouvez pas arbitrairement y mettre fin ni par retrait ni par désaffectation.

M. Jean Cruppi. C'est la précision que je demandais.

M. Ribot. La jouissance pourra cesser pour une cause quelconque, soit par suite de déchéance, soit à l'amiable. Si on bâtissait une autre église, on pourrait s'entendre avec l'association; si l'église a été incendiée, si une route est percée, il peut y avoir lieu à indemnité...

M. Victor Augagneur. Comment!

M. Ribot. Cela ne fait pas de doute.

Vous donnez, non pas à titre précaire, en vous réservant de la retirer demain, mais pour une durée indéfinie, l'église à une association en lui disant: Je ne la reprendrai que si vous commettez un acte spécifié, ou si vous vous mettez dans une des situations prévues. L'association exécute loyalement cette sorte de contrat, elle exerce les droits résultant de la loi. Pouvez-vous demain lui retirer arbitrairement cette jouissance? Vous pouvez vous mettre d'accord avec elle, si elle n'a commis aucun des faits tombant sous le coup de la loi; vous pourrez lui donner une indemnité, si vous avez une route à percer, monsieur le maire de Lyon, mais vous ne pouvez pas lui dire : « Ote-toi de là que je m'y mette », après lui avoir remis la jouissance. Ou bien, alors, ne la lui donnez pas.

M. Victor Augagneur. Nous ne sommes pas d'accord, monsieur Ribot, sur le principe même de la désaffectation. Voici comment nous entendons, quelques-uns de mes amis et moi, le système qui nous est proposé, et que nous adoptons.

L'Etat se sépare de l'Eglise et accompagne cette séparation de mesures qu'il était libre de ne pas prendre. Il décide que les édifices cultuels seront concédés aux associations cultuelles ; il déclare que cette libre disposition des établissements cultuels cessera en vertu de clauses que la loi prévoit, et aussi lorsque l'intérêt général d'une commune s'opposera à ce que la concession soit maintenue. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Charles Bos. Alors, c'est l'arbitraire.

M. Jules Galot (Loire-Inférieure). C'est le maire qui décidera. C'est le règne du bon plaisir.

M. Victor Augagneur. Actuellement l'Etat et les communes ont le droit de mettre les restrictions qui leur conviennent à la concession qu'ils font aux associations cultuelles.

Il peut se produire des circonstances exigeant des travaux d'édilité, d'intérêt public. Il serait singulier que la commune fût obligée de s'exproprier elle-même, parce qu'elle se trouverait en présence d'une église concédée.

Mais l'association est prévenue. Dans tous les cas, en pratique, vous avez la garantie d'un décret pris en conseil d'Etat. Vous ne pouvez contester, à moins que vous n'ayez aucune confiance dans cette juridiction administrative, que jamais le conseil d'Etat n'accordera l'autorisation de désaffecter une église si les raisons qu'on en donne ne sont pas absolument valables.

La situation est donc la suivante : Voilà une commune propriétaire d'une église qu'elle concède à une association cultuelle par un acte gracieux; il serait singulier qu'au bout de dix, quinze, vingt ans elle fût obligée de payer elle-même à ses concessionnaires les indemnités qui seraient la conséquence de cet acte.

M. Louis Ollivier. Et si l'association a fait dans cet édifice pour 80,000 fr. de réparations?

M. Ribot. Je ne veux pas engager avec mon honorable collègue M. Augagneur une discussion sur les vues très particulières qu'il a en cette matière. M. Augagneur est un maire qui semble croire qu'une ville peut tout faire. Mais il n'y a pas là un acte gracieux de la commune, qu'il me permette de le lui dire. C'est l'Etat, la collectivité qui, au nom d'un intérêt supérieur à celui des municipalités, estime qu'il serait tout à fait impolitique et contraire à l'équité la plus élémentaire d'enlever les édifices du culte à ceux qui en ont aujourd'hui la possession.

Vous ne pouvez pas déclarer aux catholiques, aux protestants, aux israélites : « Nous vous garantissons la libre jouissance indéfinie des immeubles; néanmoins, s'il convient à telle ou telle municipalité de faire litière de ces droits, parce que tel sera son bon plaisir, elle le pourra. » Evidemment, ce n'est pas soutenable.

Le conseil d'Etat, dites-vous, sera la garantie des associations cultuelles. J'ai toute confiance dans le conseil d'Etat, mais le texte n'exige même pas son avis conforme; il ne prévoit qu'un décret administratif, dont le ministre a seul la responsabilité et sur lequel le conseil d'Etat ne doit émettre qu'un avis. Ainsi vous ne pouvez pas détruire les garanties que vous donnez dans la première partie de l'article, par une disposition que l'on interprétera, je le veux bien, favorablement, mais qui, avec une autorité moins scrupuleuse, aboutirait à la destruction évidente de ces garanties.

Je n'insiste pas. Je remercie la commission d'être entrée dans la voie où nous-mêmes l'avions priée de s'engager. La même idée — celle que nous avions déposée dans notre amendement — est venue à beaucoup de nos collègues ; ce n'est pas une question de parti, ni de groupe politique; nous nous réunissons en ce moment dans un sentiment commun. Quoi qu'on pense de l'opportunité de la séparation, nous sommes tous convaincus qu'elle donnera lieu aux difficultés les plus graves et peut-être aux périls les plus redoutables si, sur cette question qui touche au cœur de toutes les personnes religieuses, nous n'adoptons pas une solution libérale et parfaitement loyale, sans qu'on puisse soupçonner aucune arrière-pensée d'avenir. Il faut faire une œuvre simple et nette.

Je crois que la commission a été parfaitement sincère. Je la remercie de s'être inclinée devant le sentiment général de la Chambre, et j'espère que si la disposition en discussion est adoptée avec les corrections que je me suis permis d'indiquer, on aura, sinon conjuré tous les dangers, tout au moins diminué les difficultés les plus graves qui s'opposent, dans la pratique, à l'application du régime de la séparation.

C'est dans cet esprit et sous ces réserves qu'au nom de mes amis je déclare retirer l'amendement que j'avais déposé. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Bos.

M. Charles Bos. Pour les raisons que vient d'exprimer l'honorable M. Ribot, je retire l'amendement que j'avais déposé et qui s'inspirait des mêmes principes que celui de notre collègue M. Flandin.

J'ajoute que les observations de M. Ribot m'ont frappé et que je voterai l'amendement qu'il vient de proposer à la commission. Je souhaite que la commission l'accepte également.

M. le président. La parole est à M. Réveillaud.

M. Eugène Réveillaud. J'ai eu l'honneur, d'accord avec plusieurs de nos collègues, entre autres MM. Jean Codet, Caillaux, Cruppi, Georges Leygues, Albert-Le-Roy, Marc Réville, Louis Vigouroux, Noulens, Jeannency, Balitrand, Braud, Torchut, Jules Siegfried, Louis Mill, etc., de déposer un amendement qui, rectifié dans certains de ses détails, en combinait d'autres déposés par des députés de ce côté de la Chambre (*la gauche*). Nous venons d'avoir le très grand plaisir d'en retrouver les dispositions reproduites presque littéralement dans la rédaction que la commission vient de nous apporter.

Dans ces conditions, pleine statisfaction nous étant donnée, il va sans dire que nous retirons, nous aussi, notre amendement pour nous rallier au texte de la commission. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Leygues.

M. Georges Leygues. Je demande à compléter les explications de notre honorable collègue M. Réveillaud.

Les auteurs des différents amendements à l'article 10 s'étaient réunis dès hier pour se mettre d'accord et présenter à la Chambre un texte unique. Nous avions pensé qu'il y aurait intérêt à fondre en un seul texte les propositions qui s'inspiraient du même esprit. Ce texte, nous l'avons arrêté et nous l'avons présenté, ce matin, à la commission. MM. Réveillaud, Noulens, Albert-Le-Roy et moi-même nous nous sommes rendus devant la commission et nous lui avons fourni les explications qu'elle était en droit de nous demander. Après nous avoir entendus, la commission s'est ralliée à notre thèse; elle a adopté intégralement notre texte et elle en a fait la 8e annexe au rapport qui vient, messieurs, de vous être distribué. Je la remercie de nous avoir donné une satisfaction aussi complète; comme co-auteur de l'amendement qui est devenu le texte définitif actuellement soumis à vos délibérations, je déclare, en mon nom et au nom de mes amis, que j'accepte deux des modifications que propose M. Ribot aux numéros 2 et 3 de l'article 11. Ces modifications ne touchent en rien au fond de l'article; mais elles complètent deux de nos paragraphes et leur donnent plus de précision et de clarté.

Le texte que nous avons proposé et que vous allez voter, puisque tout le monde semble d'accord pour l'accepter, s'inspire d'une double préoccupation : faire une séparation libérale qui exclue toute possibilité d'arbitraire, et assurer gratuitement et d'une façon définitive, sauf dans les cas expressément limités qui sont prévus, la jouissance des édifices du culte aux associations cultuelles. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Cruppi.

M. Jean Cruppi. Messieurs, je désire vous apporter la plus brève et la plus simple déclaration.

Il est bien entendu que, si l'amendement de M. Flandin n'avait pas été retiré, nous l'aurions énergiquement combattu, car il n'y a vraiment aucune analogie entre ce texte et celui qui fait l'objet de notre amendement adopté par la commission.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Il y a une analogie de principe, et c'est fort important.

M. Jean Cruppi. L'amendement de M. Flandin consacrait un véritable abandon du droit de propriété au profit des associations cultuelles. (*Exclamations à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le lieutenant-colonel Rousset. Ces considérations sont rétrospectives puisque l'amendement est retiré.

M. Jean Cruppi. Tout au contraire, dans le système adopté par la commission, c'est d'une simple concession de jouissance que bénéficieront les associations cultuelles, concession indéfinie sans doute, mais révocable dans les cas que précise le texte de la commission. Ce point établi, je me borne à constater l'accord qui vient de s'établir entre la commission, M. Ribot et plusieurs de nos collègues, et notre volonté commune de réserver au culte catholique dans chaque paroisse les édifices qui lui sont depuis si longtemps consacrés.

Cependant une difficulté subsiste.

L'honorable M. Ribot voudrait que la commission modifiât son texte en ce sens que la désaffectation prévue à l'avant-dernier paragraphe ne pourrait être prononcée qu'à la condition de ne pas faire échec aux droits de jouissance de l'association. Cette disposition ne me semble pas, dans ces termes, acceptable. Il y a, en effet, en dehors des cas prévus de cessation de la jouissance, des hypothèses dans le droit commun et l'intérêt général, où la désaffectation s'impose.

M. Ribot. Voulez-vous les préciser?

M. Jean Cruppi. Parfaitement. Le cas, par exemple, d'utilité publique.

M. le lieutenant-colonel Rousset. C'est le droit commun.

M. Jules Auffray. C'est la loi de 1841.

M. Jean Cruppi. Sans doute; mais il faut bien, non pas dans des vues arbitraires, mais dans un intérêt de clarté et de précision, prévoir au texte, à côté des cas énumérés, les désaffectations qui s'imposent dans la législation actuelle et qui continueront à s'imposer à l'avenir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois que nous pourrions plus utilement discuter ce paragraphe au moment où il sera soumis au vote de la Chambre.

Nous avons pu nous mettre d'accord sur tous les autres points. Sur celui-ci, il nous sera possible, je crois, d'arrêter une rédaction répondant aux préoccupations de M. Ribot et à celles que vient de manifester M. Cruppi.

On pourrait, par exemple, adopter ce texte. Si M. le président veut me le permettre, j'en donnerai lecture à la Chambre :

« La désaffectation de ces immeubles pourra, dans les cas ci-dessus prévus, être prononcée par décret rendu en conseil d'Etat. »

Pas de difficulté sur ce point; nous sommes tous d'accord.

« En dehors de ces cas, elle ne pourra l'être que par une loi. » (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Codet.

M. Jean Codet. Comme l'a déclaré déjà M. Réveillaud en notre nom, nous avons été heureux de retrouver dans le texte de la commission la plupart des dispositions contenues dans nos amendements primitifs et dans celui qui les résumait collectivement, présenté et soutenu par M. Réveillaud.

Je tiens à déclarer que les observations formulées à la tribune par M. Ribot m'ont frappé et je crois qu'il convient, comme vient de le dire l'honorable rapporteur, de préciser le point spécial de la désaffectation. Il est évident qu'il peut, en dehors des cinq cas spécifiés dans la loi, se produire d'autres cas où une désaffectation serait nécessaire. Notre pensée a été de donner en jouissance illimitée et gratuite les édifices du culte aux associations cultuelles. Nous ne voulons pas les reprendre par une voie détournée et arbitraire.

Il me semble que la rédaction de notre amendement se retrouve dans le texte que nous soumet M. le rapporteur et ce texte paraît nous donner satisfaction. Il est évident que si nous exigeons une loi, la possession devient plus certaine et que nous donnons toute satisfaction aux intéressés.

M. le président. La parole est à M. le ministre des cultes.

M. Bienvenu Martin, *ministre des cultes*. Messieurs, je n'ai qu'une déclaration à faire.

J'ai eu l'honneur ce matin d'être entendu par la commission, et après échange d'observations et quelques modifications apportées au texte, l'accord s'est fait complètement entre la commission et moi, ce qui me permet de dire que la rédaction qu'elle vous propose a l'adhésion complète du Gouvernement.

Des observations ont été présentées sur quelques points particuliers par M. Ribot; elles m'ont paru dans leur ensemble fondées. J'aurais peut-être quelques réserves à faire sur la question spéciale de la désaffectation, mais je crois qu'il vaut mieux la réserver pour le moment où le paragraphe qui la concerne viendra en discussion (*Très bien! très bien!*), autrement, le débat auquel nous nous livrerions en ce moment n'aurait pas de sanction, puisqu'il ne serait suivi d'aucun vote, et qu'il risquerait de se reproduire au moment de l'examen du paragraphe.

Je demande à la Chambre de prendre acte de l'accord qui existe entre le Gouvernement et la commission, et je souhaite que cet accord permette le vote rapide du texte proposé. (*Applaudissements à gauche.*)



M. le président. La parole est à M. Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. M. Ribot demande qu'aux mots : « La désaffectation de ces immeubles ne pourra être prononcée que par décret rendu en conseil d'Etat », on ajoute : « dans les cas susénoncés. »

Je propose cette addition : « et au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi du 3 mai 1841. » (*Mouvements divers*).

M. le ministre des cultes. Nous réglerons cette question plus tard.

M. Guillaume Chastenet. Au cas d'expropriation on procédera, conformément au droit commun, soit par le moyen d'une loi, si une loi sera nécessaire pour déclarer l'utilité publique, soit par décret lorsqu'un décret sera suffisant, avec une juste et préalable indemnité attribuée par les tribunaux de droit commun.

M. le président. La parole est à M. Bepmale.

M. Bepmale. J'ai interrompu tout à l'heure M. Ribot en lui disant qu'il allait créer une situation plus difficile que la situation actuelle au point de vue de la désaffectation. Il m'a répondu : Mais, actuellement, pour obtenir la désaffectation il faut prendre l'engagement de construire un immeuble nouveau. M. Ribot me paraît être dans l'erreur. Actuellement, par ce seul fait que l'immeuble a été affecté au culte il y demeure affectée à perpétuité, alors même que le culte n'y est plus célébré depuis de longues années.

M. Ribot. Il peut être désaffecté.

M. Bepmale. Il faut en poursuivre la désaffectation, à telle enseigne que dans certaine ville de France que je pourrais citer on n'a pu obtenir la désaffectation d'un immeuble qui n'est plus affecté au culte depuis trente ans; aurait-on, par hasard, la prétention d'imposer à cette ville l'obligation de construire une église alors que celle qui existe ne sert plus au culte depuis de longues années?

Mais actuellement, avec le texte qui nous est soumis, resteront affectés au culte, à moins qu'une disposition expresse de la loi ne dise le contraire, non pas seulement les immeubles qui seront attribués aux associations cultuelles, mais les autres immeubles déjà actuellement affectés au culte, et il faudra obtenir de l'autorité compétente cette désaffectation. Et vous ne voulez pas que nous puissions prévoir dans la loi la désaffectation immédiate d'un immeuble qui, depuis longtemps, ne sert plus ou qui ne sera pas réclamé demain par une association cultuelle?

M. Ribot. Je suis d'accord avec vous sur ce point.

M. Bepmale. Je vais vous citer un autre cas.

Notre collègue M. Augagneur nous apportait hier ses doléances. La ville de Lyon demande depuis de longues années, sans pouvoir l'obtenir, la désaffectation d'une église encastrée dans les bâtiments du musée ; cette église, dont on réclame la désaffectation, on va l'attribuer demain en vertu de notre loi. Et vous voulez qu'on donne une indemnité à l'association cultuelle qui s'en chargera, sachant que l'on poursuit depuis longtemps cette désaffectation, que l'édifice est menacé d'expropriation? Mais, dans ces conditions, l'association cultuelle fera l'opération d'un spéculateur qui achète un immeuble, sachant qu'une grande voie va être percée, pour bénéficier de l'indemnité d'expropriation. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Ce sont là des hypothèses qu'il faut envisager.

On nous demandait tout à l'heure quels étaient les cas dans lesquels une désaffectation pourrait être demandée. En voilà deux ; mais il y en aurait beaucoup d'autres à invoquer; ils sont légion et si je ne voulais me garder d'abuser des instants de la Chambre, j'en citerais un grand nombre.

Pourquoi voulez-vous placer les associations cultuelles, les communes qui posséderont une église, dans une situation plus défavorable que les associations cultuelles ou les communes qui ne possèdent pas d'immeubles? Pourquoi voulez-vous faire demain à l'Eglise une situation plus avantageuse que sa situation d'aujourd'hui?

Sous le régime actuel on n'est pas assuré de la perpétuité de la jouissance de l'église. Si l'église vient à disparaître dans un cataclysme quelconque, la commune n'est pas obligée de la reconstruire. (*Mouvements divers.*)

Non, et je vous mets au défi de citer un texte de loi imposant à une commune l'obligation de construire une église si celle-ci vient à disparaître par suite d'un incendie ou d'un sinistre quelconque. Cette obligation, vous voudriez l'imposer par votre système. (*Interruptions sur divers bancs.*)

Par ce seul fait que vous auriez donné gratuitement, et pour une période indéterminée à une association cultuelle la jouissance d'un immeuble communal, par répercussion, non seulement vous édicteriez pour la commune l'interdiction de se servir de cet immeuble, de le démolir s'il en est besoin pour faire des travaux de voirie que gênerait l'immeuble, mais vous lui imposeriez une obligation qui n'est pas dans la loi actuelle. Vous aggraveriez sa situation.

Vous ne voudrez pas le faire ou, tout au moins, s'il en est parmi vous qui le veulent, je suis convaincu qu'ils ne se trouvent pas de ce côté de la Chambre (*la gauche*).

Je demande le maintien du texte de la commission. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Avant que la Chambre passe à l'examen du texte nouveau de la commission, je vais appeler les amendements qui avaient été déposés.

Le premier de ces amendements est celui de M. Ollivier.

M. Louis Ollivier. Je le retire en me ralliant au texte de l'article 11 qui, sous une nouvelle forme, consacre les principes que je voulais défendre.

M. le président. L'amendement est retiré.

Il en est de même des amendements de MM. Amédée Reille et Grosjean.

M. Codet me fait également savoir qu'il retire le sien.

Nous arrivons à un amendement de M. de Caraman, ainsi conçu :

« Les édifices religieux, les archevêchés, évêchés, presbytères, appartenant soit à l'Etat, soit au département, soit à la commune sont mis gratuitement à la disposition des associations cultuelles reconnues par les autorités religieuses compétentes. »

La parole est à M. de Caraman.

M. le comte de Caraman. Messieurs, je n'ai pas l'intention de commenter par de longues explications cet amendement que j'ai déposé il y a déjà fort longtemps sur l'article 10. Je le maintiens et voici pourquoi. La dernière rédaction de l'article 10 présentée par la commission tranche une question d'une haute gravité, celle de la propriété des édifices du culte (*Très bien! très bien! à droite*); elle la tranche d'une façon qui entraîne des conséquences onéreuses pour les communes rurales dont le budget n'est pas élastique et pour lesquelles j'interviens auprès de la Chambre. Je demande que la question de la propriété des édifices du culte soit réservée. Elle l'a été par les termes mêmes du décret du 2 novembre 1789 qui avait mis ces biens à la disposition de la nation et aussi par le Concordat qui les avait mis à la disposition des évêques, sans se prononcer sur la propriété.

Pour trancher cette question de propriété, il me semble qu'ici la loi prend une décision grave. Au nom précisément des populations qui vont avoir à leur charge la lourde responsabilité d'entretenir ces édifices, qu'elles verront peut-être tomber en ruines faute de ressources suffisantes, je demande à la Chambre de vouloir bien rester dans les termes du Concordat, c'est-à-dire de décider que l'Etat, les départements et les communes viendront en aide aux associations cultuelles de manière à alléger pour elles les charges d'entretien de ces édifices.

Je borne là mes observations pour ne pas abuser des instants de la Chambre. Je dépose rarement des amendements, mais j'aurais cru manquer à mon devoir si je n'avais pas soutenu par quelques brèves paroles celui que j'ai eu l'honneur de présenter. (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le rapporteur. La commission, d'accord le Gouvernement, repousse l'amendement.

M. Groussau. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Groussau. Je ne trouve pas dans les textes de la commission que nous avons sous les yeux la solution relative aux édi-



fices affectés au logement des ministres du culte.

M. le rapporteur. Vous la trouverez à l'article 12.

M. Groussau. J'entends, mais comme l'amendement de M. de Caraman vise précisément les archevêchés, évêchés et presbytères, il semble opportun de poser à la commission cette simple question : L'article 12 est-il rédigé?

M. Lemire. Il y a des amendements à ce sujet qui viendront plus tard en discussion.

M. le rapporteur. L'article 12 est rédigé, mais le texte ne sera définitif que lorsque la commission aura procédé à un examen complet des amendements.

Toute la discussion, hier et aujourd'hui, a porté sur les édifices affectés au culte ; il ne s'est nullement agi de ceux servant au logement des ministres. La situation est bien définie.

M. Groussau. Mais pardon !

M. le rapporteur. Hier, le discours de M. Flandin sur l'église, sur le vieux clocher sur les sentiments qu'il inspire, ne visait pas le logement des prêtres. C'est une question absolument distincte.

Je demande à la Chambre de se prononcer sur les édifices du culte seulement. (*Bruit à droite.*)

A l'extrême gauche et à gauche. Aux voix !

M. le président. Monsieur Groussau, vos observations ne portent nullement sur l'amendement de M. de Caraman.

M. Groussau. Je demande à préciser la question.

M. le président. Vous aurez la parole sur le texte de la commission.

Je mets aux voix l'amendement de M. de Caraman, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Nous passons à un amendement de M. Mill.

M. Louis Mill. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Nous arrivons au nouveau texte de l'article 10, dont je donne lecture :

« Art. 10. — Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres — cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires — ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriétés de l'Etat, des départements et des communes.

« Pour ces édifices comme pour ceux postérieurs à la loi du 18 germinal an X dont l'Etat, les départements et les communes seraient propriétaires, y compris les facultés de théologie protestante, il sera procédé conformément aux dispositions des articles suivants. »

M. Groussau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Groussau.

M. Groussau. L'article 10 est le premier du titre III intitulé : Des édifices des cultes. Il vise d'ailleurs les articles suivants.

Je crois que par suite de la nouvelle rédaction adoptée aujourd'hui même par la commission, les « articles suivants » ne sont pas encore tous élaborés, ce qui paraîtrait cependant bien nécessaire pour une bonne méthode de discussion. (*Très! bien! très bien! à droite.*)

Sans entrer dans le fond du débat, sans effleurer les différents amendements proposés par mes collègues sur les articles suivants, je crois être dans la vérité en disant que la commission doit, à tout moment de la discussion, avoir un projet complet, qui statue sur l'ensemble des questions posées. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le rapporteur. Vous possédez le texte de la commission, mon cher collègue, mais vous n'avez pas la prétention de nous empêcher de le modifier demain si nous trouvons que certains amendements méritent d'être pris en considération.

M. Groussau. Je ne dénie pas à la commission le droit d'adopter toutes les modifications qu'elle croit convenables, mais je lui demande de ne pas laisser de lacunes dans ses remaniements. Pourquoi l'article 12 sur les évêchés et les presbytères n'est-il pas rédigé? M. le rapporteur nous a fait tout à l'heure un exposé qui ne comprenait pas seulement l'article 10...

M. le rapporteur. L'exposé que j'ai fait avait trait à la fois à l'article 10 et à l'article 11 parce que la prise en considération de l'amendement de M. Flandin avait pour effet d'entraîner le remaniement de ces deux articles.

M. Groussau. Mais, monsieur le rapporteur, les anciens articles 10 et 11 traitaient tout à la fois et des édifices consacrés à l'exercice des cultes et des édifices consacrés au logement des ministres du culte. A l'heure actuelle, l'article 11 ne parle que des édifices servant à l'exercice public du culte. Nous usons, ce semble, d'une curiosité légitime quand nous désirons connaître la solution actuelle de la commission sur les édifices consacrés au logement des ministres du culte.

M. le rapporteur. Je vais vous donner satisfaction, monsieur Groussau. Jusqu'à présent vous connaissez, en ce qui concerne les édifices servant au logement des ministres du culte, les dispositions arrêtées par la commission. Elles se trouvent disjointes de l'article 10 et de l'article 11, parce que le système pris en considération par la Chambre nous a forcés d'opérer cette disjonction. Mais vous n'ignorez pas le mode de jouissance que nous avons appliqué aux bâtiments servant de logement aux ministres.

Toutefois je dois déclarer, monsieur Groussau, que la commission réserve tout son droit de modifier, après examen des amendements dont elle est saisie, ses premières dispositions et de faire distribuer à la Chambre un texte nouveau, si elle le juge utile. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Groussau. De telle sorte...

M. le président. M. Groussau sait quel respect j'ai pour ses convictions et pour le talent avec lequel il les défend. Je ne voudrais pas entraver sa discussion, mais il me permettra une observation au point de vue du bon ordre de la discussion.

Nous avons d'abord fait un examen d'ensemble des nouvelles dispositions proposées par la commission. Cet examen d'ensemble, je l'ai déclaré clos, et nous sommes passés à l'examen de l'article 10 et des amendements qu'il comporte. Je prie M. Groussau de laisser la Chambre voter l'article 10. Nous aborderons ensuite le détail des dispositions inscrites dans l'article 11 et les amendements. En ce qui concerne l'article 12, la commission a déclaré qu'elle fera distribuer un nouveau texte; il convient d'attendre d'en être saisi pour soulever les questions qui s'y rapportent. (*Très bien! très bien!*)

Tout autre procédé de discussion engendrerait confusion et désordre. (*Très bien! très bien!*)

M. Groussau. Je vous demande pardon, monsieur le président; le désordre ne vient pas de moi; la commission en est responsable.

M. le président. Nous en sommes à l'article 10.

M. Groussau. Monsieur le président, je crains que vous n'ayez oublié les derniers mots de l'article 10.

Le premier paragraphe de cet article parle des édifices qui servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires). Et le second paragraphe ajoute : « Pour ces édifices, il sera procédé conformément aux articles suivants. »

Eh bien! quand on nous propose de voter une disposition où il est dit : « conformément aux articles suivants », j'ai le droit de demander quels sont ces articles. C'est le bon sens qui le veut! (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le marquis de Rosanbo. C'est évident! C'est le bon sens même!

M. Groussau. En nous mettant dans l'impossibilité de connaître l'un des articles suivants qui n'existe pas encore, je veux dire le futur article 12, je prétends que la commission nous fait délibérer dans l'obscurité et dans le désordre. (*Applaudissements à droite.*)

M. Maurice Allard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Allard.

M. Allard. Je demande la division. L'article 10 comporte deux parties. Dans la première est établie la propriété de l'Etat, des départements et des communes. Cette pre-



mière partie, je désire la voter. Mais la seconde partie se rapporte à l'article 11. Il y est dit : « Pour ces édifices comme pour ceux postérieurs à la loi du 18 germinal an X... il sera procédé conformément aux articles suivants. »

Je ne voterai pas l'article suivant; mais comme je tiens à affirmer la propriété de l'Etat, des départements et des communes je demande un vote distinct sur le paragraphe 1er de l'article 10.

M. le président. La division est de droit.

Je donne lecture du premier paragraphe.

« Art. 10. — Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres... »

M. Charles Dumont avait déposé un amendement tendant à la suppression des mots « ou au logement de leurs ministres ». Cet amendement n'est pas maintenu.

Je continue :

« ... — cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires — ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriétés de l'Etat, des départements et des communes. »

Je mets aux voix le premier paragraphe de l'article 10.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Jules Galot, Flayelle, Camille Fouquet, Groussau, de Pomereu, de Lanjuinais, de Gailhard-Bancel, Ferdinand Bougère, de Pins, Pain, de La Ferronnays, du Halgouet, Ginoux-Defermon, Lerolle, Emille Villiers, de Maillé, de Fontaines, Cibiel, Gérard, Paul Bourgeois, de La Bourdonnaye, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	538
Majorité absolue.............	270
Pour l'adoption......	447
Contre...............	91

La Chambre des députés a adopté.

Je donne lecture du paragraphe 2 :

« Pour ces édifices, comme pour ceux postérieurs à la loi du 18 germinal an X dont l'Etat, les départements et les communes seraient propriétaires, y compris les facultés de théologie protestante, il sera procédé conformément aux dispositions des articles suivants. »

Personne ne demande la parole sur ce paragraphe?...

Je le mets aux voix.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Ferrero, Delory, Allard, Jules Coutant, Antide Boyer, Basly, Bepmale, Selle, Razimbaud, Isoard, Dejeante, Vaillant, Bouveri, Dufour, Rousé, Bénézech, Chauvière, Desfarges, Colliard, Chenavaz, Bouhey-Allex, Cardet, Sembat, Lamendin, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	543
Majorité absolue.............	272
Pour l'adoption......	495
Contre...............	48

La Chambre des députés a adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

4. — EXCUSE

M. le président. M. de Rosanbo s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la présente séance et aux premières séances de la semaine prochaine.

5. — REPRISE DE LA DISCUSSION CONCERNANT LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

M. le président. Nous reprenons la discussion concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. Deux dispositions additionnelles, l'une, déposée par M. Villiers, l'autre, par M. Georges Grosjean, ne sont pas maintenues, étant donné le nouveau texte.

Nous arrivons à l'article 11, dont je donne lecture :

« Art. 11. — Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II.

« La cessation de cette jouissance et, s'il y a lieu, son transfert seront prononcés par décret, sauf recours au conseil d'Etat statuant au contentieux :

« 1° Si l'association bénéficiaire est dissoute ;

« 2° Si le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs ;

« 3° Si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers ci-dessus énoncés est compromise par insuffisance d'entretien, et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut, du préfet ;

« 4° Si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont employés à un usage étranger au culte ;

« 5° Si elle ne satisfait pas soit aux obligations de l'article 4 *ter* ou du dernier paragraphe du présent article, soit aux prescriptions relatives aux monuments historiques.

« La désaffectation de ces immeubles ne pourra être prononcée que par décret rendu en conseil d'Etat.

« Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant. »

Il y a d'abord un amendement de M. Lemire, tendant à remplacer les premiers mots de l'article : « Les édifices servant à l'exercice public du culte », par ceux-ci : « Les édifices mentionnés à l'article précédent. »

La parole est à M. Lemire.

M Lemire. Les raisons pour lesquelles je propose à la Chambre la rédaction suivante : « Les édifices mentionnés à l'article précédent... » s'inspirent des principes et des idées qui ont été exposés à cette tribune dans les précédents discours. Il a été dit, en effet, qu'il faut autant que possible éviter que ce qui est consacré au culte aujourd'hui soit profané demain, et qu'il faut respecter les délicatesses du sens religieux.

M. Albert-Le-Roy. Mais les presbytères ne sont pas consacrés au culte! Ils n'ont rien de sacré !

M. Lemire. Je répondrai d'un mot à cette objection. Vous reconnaîtrez comme moi, messieurs, que bon nombre des édifices servant au logement des ministres du culte sont tellement attenants aux églises qu'ils font pour ainsi dire corps avec elles. Il y a des palais épiscopaux qui ne sont que le prolongement de la sacristie de la cathédrale. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Il y a également nombre de presbytères qui sont unis, reliés aux églises au point qu'il est matériellement impossible de les en séparer, de les en distinguer.

Ainsi donc, pour un certain nombre d'édifices, l'objection de l'honorable M. Albert-Le-Roy ne porte pas: ils sont en quelque sorte le prolongement même de l'édifice sacré. Le respect du principal s'impose à l'accessoire.

Mais j'ai une autre observation à présenter.

On a dit avec raison qu'il faut éviter que notre loi soit le point de départ de discussions irritantes et de divisions regrettables dans les conseils municipaux. Or il faudra bien régler la question du logement de évêques et des simples prêtres.

L'Etat peut disposer des évêchés comme il lui plaît, puisque ces édifices sont sa propriété. Mais les communes que vous venez de déclarer propriétaires des presbytères auront à en disposer. La commission ellemême, dans son projet primitif, avait prévu une certaine période pendant laquelle les prêtres en auraient la jouissance tranquille. Il faudra par conséquent que les dissentiments, que vous voulez éviter à propos des églises, vous sachiez les éviter à propos des presbytères.

La Chambre admet que les églises ne soient pas l'enjeu des partis. Eh bien! qu'elle aille jusqu'au bout et qu'elle empêche que les presbytères le soient à leur tour!

De temps immémorial, nos populations ont vu ces édifices consacrés au logement des ministres du culte. Elles n'ont pas le



désir — soyez-en bien sûrs — que cette jouissance cesse. On irait donc au-devant du désir de la plupart, de l'immense majorité des conseils municipaux de France, si l'on tranchait la question immédiatement.

D'ailleurs, il y a dans les choses elles-mêmes une espèce de réclamation vers leurs vieux maitres. Il y a dans les maisons qui ont traditionnellement été visitées par les pauvres ou par les fidèles je ne sais quoi qui les anoblit, les met hors pair, et demande que le rendez-vous coutumier soit maintenu.

J'ajoute que plus d'un, parmi ces presbytères dont vous venez de déclarer qu'ils sont globalement la propriété des communes, ont à leur point de départ une dotation ou un legs. Il sera bien difficile au conseil municipal qui examinera la question de près de ne pas tenir compte de l'origine même de cette maison. Par conséquent, il devra en pratique conformer son vote au désir de la population.

Pourquoi ne pas éviter des discussions superflues et dangereuses? Pourquoi ne pas éviter que les élections se fassent pour ou contre l'usage du presbytère, en décidant d'ores et déjà, par la loi actuelle, qu'il en sera des presbytères et des évêchés comme des cathédrales et des églises?

La rédaction que je propose est de celles qui se recommandent à la bienveillance de la Chambre. Elle me paraissait découler tout spontanément de l'article 10. Je croyais même les observations de M. Groussau prématurées — et je m'excuse d'avoir interrompu mon honorable collègue quand il les présentait.

La Chambre, en votant la rédaction que j'ai l'honneur de lui soumettre, placera les édifices servant au logement des ministres des cultes sur le même rang que ceux qui servent à l'exercice de ce culte. Elle persévérera dans la voie large, libérale et respectueuse des traditions et des droits acquis, où elle est entrée hier soir. Et nous n'aurons à craindre dans nos communes aucun de ces froissements, aucune de ces divisions regrettables auxquels tous les partis ont intérêt de mettre un terme.

M. Fernand de Ramel. Il y a un amendement de M. Lasies sur cette question.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Lemire. Il n'y a en effet aucune raison valable pour que les palais épiscopaux, les séminaires et les presbytères soient assimilés aux églises et traités comme elles.

M. le président. Il y a, en effet, un amendement de M. Lasies qui demande qu'après les mots : « Les édifices servant à l'exercice public du culte », on ajoute ceux-ci : « et au logement de ses ministres ».

Si M. Lasies veut développer son amendement, je lui donne la parole.

M. Lasies. Messieurs, il me paraissait plus naturel que ce fût un curé qui défendit le logement des curés. (*On rit.*)

Je rends hommage aux sentiments généreux de la commission ; grâce à ces sentiments généreux, le bon Dieu est sûr d'avoir un abri indéfini puisqu'on ne pourra pas le mettre à la porte de l'église ; mais si vous assurez un abri au bon Dieu, il est logique — et c'est pourquoi j'ai déposé cet amendement — que, grâce à ces mêmes sentiments généreux, les curés en aient un et que vous ne les jetiez pas à la rue.

Tel était le but de mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lemire, qui est repoussé par la commission et le Gouvernement.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Ferrero, Delory, Allard, Jules Coutant, Antide Boyer, Basly, Bepmale, Selle, Razimbaud, Isoard, Dejeante, Vaillant, Bouveri, Dufour, Rousé, Bénézech, Chauvière, Desfarges, Colliard, Chenavaz, Bouhey-Allex, Cardet, Sembat, Lamendin, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	243
Contre	321

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Il y a sur ce même article un amendement de M. Gayraud, dont la rédaction ne me paraît plus coïncider avec le nouveau texte de la commission.

M. Gayraud. La nouvelle rédaction de la commission me donnant à peu près satisfaction, je retire mon amendement.

Mais je voudrais demander à M. le président de la commission ou à M. le rapporteur de vouloir bien confirmer ce qu'ils ont bien voulu me dire tout à l'heure, à savoir que par les mots « ainsi que les objets mobiliers les garnissant » il s'agit des objets mobiliers dont il est parlé dans le premier paragraphe de l'article 10.

M. le rapporteur. C'est entendu ; il s'agit des objets mobiliers dont l'Etat, les départements ou les communes sont propriétaires.

M. le président. L'amendement de M. Gayraud est retiré.

Il y avait sur le même paragraphe un amendement de M. Cazeaux-Cazalet.

M. Cazeaux-Cazalet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Je donne une nouvelle lecture du premier paragraphe de l'article 11.

« Art. 11. — Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II. »

Je mets aux voix ce paragraphe.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Allard, Dufour, Sembat, Lucien Cornet, Honoré Leygue, Vaillant, Dejeante, Paul Constans, Bénézech, Steeg, Bouveri, Delory, Rousé, François Fournier, Jules-Louis Breton, Normand, Devèze, Bouhey-Allex, Cadenat, Colliard, Augagneur, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	526
Contre	38

La Chambre des députés a adopté.

Je donne lecture du paragraphe suivant :

« La cessation de cette jouissance et, s'il y a lieu, son transfert seront prononcés par décret, sauf recours au conseil d'Etat statuant au contentieux :

« 1° Si l'association bénéficiaire est dissoute ; »

Il n'y a ni opposition ni amendement sur cette partie du paragraphe.

Je la mets aux voix.

(Cette partie du paragraphe, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. « 2° Si le culte cesse d'être célébré pendant plus de six moix consécutifs ; »

M. Ribot propose de dire :

« Si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs ; »

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord pour accepter cette rédaction.

M. le président. Je mets aux voix le 2°, avec l'addition proposée par M. Ribot.

(Le 2°, mis aux voix, est adopté.)

M le président. « 3° Si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers ci-dessus énoncés est compromise par insuffisance d'entretien, et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut, du préfet ; »

M. Ribot propose de dire :

« Si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887... », au lieu de « ci-dessus énoncés ».

M. le rapporteur. Monsieur le président, nous serions d'accord pour modifier ainsi le texte :

« Si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887 et de l'article 15 de la présente loi... »

Cet article contient des dispositions spéciales.

M. Ribot. Qui se réfèrent d'ailleurs à la loi de 1887.

M. le président. Le 3° serait donc ainsi rédigé :

« 3° Si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la

loi de 1887 et de l'article 15 de la présente loi est compromise par insuffisance d'entretien, et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut, du préfet; »

M. Ribot. J'accepte cette rédaction.

M. le président. Je mets aux voix le 3°, ainsi modifié.

(Le 3°, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « 4° Si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont employés à un usage étranger au culte; »

M. Ribot propose de remplacer ces derniers mots par la rédaction suivante: « ... ou si les édifices sont détournés de leur destination. »

La commission accepte cette rédaction.

Le texte serait donc ainsi modifié :

« 4° Si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont détournés de leur destination; »

Je le mets aux voix.

(Le 4°, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « 5° Si elle ne satisfait pas soit aux obligations de l'article 4 *ter* ou du dernier paragraphe du présent article, soit aux prescriptions relatives aux monuments historiques. »

Je mets aux voix ce texte.

(Le 5°, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le troisième paragraphe de l'article 11 est ainsi conçu :

« La désaffectation de ces immeubles ne pourra être prononcée que par décret rendu en conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. D'accord avec le Gouvernement, la commission propose de rédiger ainsi ce paragraphe :

« La désaffectation de ces immeubles pourra, dans les cas ci-dessus prévus, être prononcée par décret rendu en conseil d'Etat. En dehors de ces cas, elle ne pourra l'être que par une loi. »

M. le président. Il y a des amendements de MM. Albert-Le-Roy, Lasies, Bepmale, Ribot.

M. Albert-Le-Roy. Nous retirons notre amendement et nous nous rallions à la rédaction de la commission qui nous donne satisfaction complète.

M. le président. La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. Je croyais être d'accord avec la commission et le Gouvernement. J'étais prêt à accepter qu'on pût désaffecter dans les cas ci-dessus prévus et dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le seul qui ait été indiqué à la tribune.

Vous voyez dans quel esprit je me prêtais à la conciliation. Mais vous exigez une loi. Que voulez-vous par là? Qu'en dehors des cinq cas que vous prévoyez et qui sont précisés, on puisse arbitrairement (*Exclamations sur divers bancs à l'extrême gauche*), en se couvrant de la loi, au lieu de se couvrir d'un décret, désaffecter un édifice cultuel? Est-ce là votre pensée?

Je sais que cela est au fond de quelques esprits qui n'ont pas caché leur manière de voir et qui veulent, en effet, donner et retenir à la fois, ce qui est contraire non seulement à la raison, mais à l'honnêteté législative. (*Applaudissements au centre et à droite.*) Ce n'est pas, j'en suis sûr, la pensée de la commission, ni celle du Gouvernement. Alors pourquoi donner lieu au soupçon ou à l'accusation d'arbitraire et d'arrière-pensée qui certainement va vous atteindre?

Vous dites que la loi est une garantie. Assurément, en ce sens qu'il y a certaines choses qu'on fait plus facilement sous le manteau de la cheminée ou même dans l'ombre d'une salle du conseil d'Etat que dans la salle du Palais-Bourbon où tout a un certain retentissement. Mais enfin les majorités ne sont pas maîtresses du droit et de l'équité et nous avons vu à toutes les époques des coups de force législatifs. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous avez voulu — et c'est une œuvre de sagesse politique que vous avez faite tout à l'heure — donner aux associations cultuelles cette garantie que, tout en n'étant pas propriétaires de l'édifice, il serait néanmoins maintenu en leur possession tant qu'elles n'auraient pas démérité, tant qu'elles n'auraient pas donné lieu à des griefs précis. Puis, cédant évidemment à une autre tendance qui se dissimule, qui se cache, qui ne s'avoue pas ici, mais qui existe, je le sais, vous voulez qu'on puisse demain, avec une majorité ardente, sectaire, défaire ce que vous aurez fait. (*Réclamations à gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

Ce n'est pas là une expression dont vous puissiez vous indigner, monsieur Levraud; car vous avez le courage de vos opinions, à la différence de quelques autres.

M. Levraud. Vous ne pouvez pas prendre des garanties contre les Chambres futures!

M. Ribot. Assurément, je ne puis pas prendre des garanties contre les Chambres futures; mais je ne veux pas mettre moi-même dans la loi un germe d'arbitraire, une disposition qui ne peut pas s'expliquer autrement que comme une pierre d'attente pour d'autres dispositions qui détruiront ce qu'on fait aujourd'hui. Il faut faire une besogne honnête, loyale et avouée.

A l'extrême gauche. Nous l'avouons!

M. Ribot. Avez-vous l'intention de maintenir demain ce que vous faites aujourd'hui? Préparez-vous un moyen de le maintenir ou de le détruire? Je ne veux pas faire au Gouvernement actuel l'injure de penser qu'il se mettra à la tête de ceux qui abuseraient de cette disposition. Mais nous pouvons avoir d'autres gouvernements ; le passé nous instruit de ce qui peut avoir lieu dans l'avenir.

M. Léonce de Castelnau. Oui, le passé éclaire singulièrement l'avenir!

M. Ribot. Nous avons vu voter des lois qui ont été appliquées dans un esprit tout différent de celui qui avait présidé à leur élaboration et à leur discussion. (*Exclamations et bruit à l'extrême gauche.*) Qui me contredira dans cette Chambre?

Qui se lèvera pour contester ce que j'avance?

M. Georges Trouillot. La loi sur les associations a été appliquée dans l'esprit où elle avait été faite! (*Vives exclamations au centre et à droite. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Ribot. Vous avez raison, elle a été appliquée dans l'esprit où vous l'avez faite, vous, monsieur Trouillot. (*Nouveaux applaudissements au centre.*)

Vous avez obligé M. Waldeck-Rousseau, à certains jours, par la menace de votre démission de rapporteur, à subir vos exigences; mais le Gouvernement qui était présidé par M. Waldeck-Rousseau apportait un tout autre esprit que le vôtre dans la discussion de cette loi. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Braud. Vous le combattiez à cette époque!

M. Ribot. Je l'ai averti, comme c'était mon devoir, de ce qu'on ferait de cette loi. Et quand il a vu le parti qu'on tirait de ses dispositions et comment d'une loi qui, dans sa pensée, était une loi de défense laïque et républicaine, on faisait une loi d'un tout autre caractère, ayant un tout autre but, il a éprouvé un de ces chagrins qui seront l'honneur des derniers jours de sa vie. (*Vifs applaudissements au centre et sur divers bancs à droite et à gauche. — Protestations à l'extrême gauche.*)

Cette injure, je ne la fais pas au Gouvernement; ce n'est pas du tout dans ma pensée.

Tout à l'heure M. le ministre des cultes disait qu'il était d'accord avec moi sur la rédaction. M. Briand — je peux le dire, ce n'est pas un secret — m'avait déclaré qu'il l'acceptait et qu'il la proposerait. Que s'est-il passé depuis?

Vous me rendrez ce témoignage que dans ce débat je n'apporte aucune arrière-pensée en ce qui me concerne, mais seulement le désir de faire la loi la moins dangereuse, celle qui pourra le mieux être appliquée demain sans secousses, sans violences et sans guerre religieuse. Vous devriez me savoir gré de l'attitude que j'ai prise. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

Ah! cela gêne quelques-uns d'entre vous! Que deviendriez-vous, en effet, s'il n'y avait plus dans ce pays un aliment pour l'anticléricalisme et la guerre religieuse? Car c'est là tout votre programme. (*Vifs applaudissements au centre et sur divers bancs à droite. — Bruit à gauche.*)

Mais en face de ceux qui ont besoin de cette guerre, qui ont besoin de ces luttes misérables, il y a ici tous les députés qui représentent la France et à qui cette loi cause, vous ne le contesterez pas, une certaine inquiétude, une certaine appréhension et qui sont heureux de la voir amender dans un sens qui peut en diminuer les périls.



Eh bien! je vous ai demandé et je vous demande encore à cette heure: Pourquoi introduire ici l'arbitraire? Pourquoi le mettre dans la loi?

M. Bepmale. La loi, ce n'est pas l'arbitraire!

M. Ribot. Après avoir reconnu aux associations la jouissance indéfinie, sauf dans des cas déterminés, venir dire ensuite qu'on pourra défaire tout cela par une loi, n'est-ce pas reprendre d'une main ce qu'on a donné de l'autre? (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

Je vous demande de m'expliquer quels sont les cas que vous visez. M. Cruppi s'est expliqué; M. Augagneur s'est expliqué; ils n'ont vu que le cas d'expropriation pour des travaux entrepris par une municipalité; ils ont voulu que, dans ce cas, on pût faire une désaffectation, sauf à débattre s'il y a lieu ou non à indemnité.

Nous avons fait preuve d'esprit de conciliation en acceptant leur amendement. En dehors des cas que vous avez prévus à l'article qui entraînent la déchéance, la disparition de l'association et le cas d'utilité publique, indiquez-moi un autre cas; s'il est raisonnable, si je reconnais qu'il y a lieu de faire là encore une exception, je suis prêt à la faire.

Mais vous ne pouvez pas m'en indiquer un. Alors que voulez-vous faire? Vous voulez vous réserver le moyen de revenir demain, et si vous ne pouvez pas demain, après-demain, sur ce que vous faites aujourd'hui et que vous trouvez excessif, mais que vous faites parce que nous sommes à la veille des élections. Osez donc me dire que je me trompe sur vos arrière-pensées? (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Augagneur.

M. Victor Augagneur. Je ne comprends pas l'émotion de M. Ribot et d'une partie de ses amis, à propos de la discussion du paragraphe d'un texte de loi qui vise uniquement une question d'affaires. On veut voir derrière une pure question d'affaires, derrière une pure question administrative, je ne sais quel machiavélique projet. Il n'y a rien de semblable dans nos intentions. Je suis de ceux qui disent très ouvertement ce qu'ils veulent et qui ne comptent pas du tout sur les procédures plus ou moins singulières de l'avenir pour modifier ce qu'ils ont fait au moment du vote de la loi. (*Exclamations au centre.*)

J'ai dit assez hautement ce que je pensais pour avoir le droit de parler ainsi.

Nous voulons, c'est bien entendu, séparer les Eglises de l'Etat de façon que la société civile et les Eglises n'aient plus rien à faire ensemble, et nous voulons réaliser cette séparation d'une manière décisive; car, quoi qu'en dise M. Ribot, nous avons assez d'un anticléricalisme qui nous pèse et nous avons l'intention bien arrêtée de nous débarrasser de cette cause de discorde pour aborder l'examen des questions sociales autrement importantes. (*Applaudissements à gauche.*)

On nous a demandé quelles sont les conditions dans lesquelles les désaffectations pourraient être rendues nécessaires dans l'avenir. Il y a tous les projets que j'appellerai d'utilité publique: ouverture de places publiques, passage de voies ferrées, etc.; on pourrait les énumérer et les multiplier à l'infini.

M. Ribot. J'accepte dans ce cas.

M. Victor Augagneur. A ce moment on pourra prononcer la désaffectation et celle-ci sera en fait le résultat de la loi qui déclarera l'entreprise d'utilité publique. Mais là se pose une question subsidiaire, celle de l'indemnité.

Y a-t-il lieu à indemnité dans ce cas?

M. le lieutenant-colonel Rousset. Il y a le droit commun, monsieur Augagneur.

M. Victor Augagneur. Il n'y a pas lieu d'invoquer ici le droit commun. Le droit commun ne consiste pas dans la jouissance gratuite d'un immeuble qui ne vous appartient pas.

M. Jules Auffray. Le jury d'expropriation le dira.

M. Victor Augagneur. Nous disons aujourd'hui: Voilà l'Etat qui en vertu d'une loi fait une sorte de cadeau aux associations cultuelles. (*Dénégations au centre et à droite.*) C'est un cadeau, un don gracieux que vous faites aux associations cultuelles, car vous avez affirmé la propriété de l'Etat, des départements ou des communes par le paragraphe 1er de l'article 10. Je dis qu'il serait singulier que lorsqu'un travail d'utilité publique exigera la reprise par l'Etat, le département ou la commune de ce don, on leur fasse payer une indemnité.

D'ailleurs, sur quoi baseriez-vous l'indemnité? L'association cultuelle n'est pas propriétaire puisqu'elle n'a qu'une jouissance gratuite; c'est un locataire qui ne paye aucun loyer. Quand on va devant un jury d'expropriation, la base de l'indemnité, c'est le loyer payé par le locataire. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Il y a encore d'autres cas sur lesquels il faut porter votre attention.

Actuellement un grand nombre de communes ont réclamé la désaffectation de certaines églises. La procédure est déjà engagée, conformément à la loi. Qu'est-ce qui va arriver? Allez-vous obliger ces communes à remettre ces églises aux associations cultuelles, et allez-vous les mettre dans cette singulière situation qu'alors que, de par le Concordat, elles pouvaient espérer la désaffectation, elles ne pourront plus obtenir cette désaffectation au lendemain de l'adoption de la législation nouvelle?

Ce cas spécial doit être prévu. D'ailleurs, il n'y aura pas toujours à invoquer le cas d'utilité publique. Telle commune, par exemple, qui demande la démolition d'une église qui se trouve dans un musée, comme je le disais tout à l'heure, ne pourra pas invoquer pour demander la désaffectation de cette église la cause d'utilité publique.

Sur divers bancs. Mais si!

M. Victor Augagneur. Il y aura toutefois de nombreux cas dans lesquels le conseil d'Etat refusera la désaffectation pour cause d'utilité publique, en déclarant qu'il s'agit d'une demande destinée à augmenter la valeur de la propriété personnelle de la commune et pas le moins du monde destinée à un travail d'utilité publique. (*Exclamations au centre.*)

Ce sont des cas qui peuvent se présenter; j'en appelle à ceux d'entre vous qui ont eu à traiter des affaires de ce genre; ils les connaissent.

Aussi, je demande, par une disposition additionnelle, que les édifices consacrés au culte, à propos desquels une procédure de désaffectation a été engagée antérieurement au 1er juin 1905 — vous voyez que je veux éviter d'inciter les communes à réclamer actuellement la désaffectation des édifices du culte — ne seront pas compris dans les stipulations du présent article.

M. Lasies. Très bien! C'est une disposition conforme à l'esprit du Concordat.

M. Bepmale. C'est le complément de ma disposition.

M. le président. Monsieur Bepmale, croyez-vous que je doive appeler votre amendement dès maintenant?

M. Bepmale. Il doit venir avant celui de M. Augagneur.

M. le président. La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. Messieurs, je ne fais aucune objection à ce que les instances en déclassement ou en désaffectation actuellement engagées à propos des édifices du culte suivent leur cours; je ne demande pas qu'on soit obligé de remettre ces édifices aux associations cultuelles. Je suis d'accord avec vous sur ce point.

Mais vous prétendez, monsieur Augagneur, que la concession de l'église est un don gratuit qu'on peut reprendre sans indemnité. Permettez-moi de vous dire qu'il n'en est rien, puisque vous imposez aux associations cultuelles l'obligation de payer non seulement les dépenses d'entretien, mais les grosses réparations. (*Mouvements divers à l'extrême gauche.*) C'est une charge très lourde! Comment pouvez-vous demander à une association cultuelle qui aurait à engager une dépense de 50,000, 100,000, 200,000 fr., de se grever d'un emprunt pour faire face à cette dépense si demain, pour une cause quelconque, sur votre initiative, monsieur Augagneur, ou sur celle d'un autre maire, on peut lui enlever par simple décret la jouissance de cet immeuble sans aucune indemnité?

A gauche. Il faudra une loi!

M. Ribot. Croyez-vous que la garantie soit suffisante? (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je ne tranche pas la question d'indemnité, je m'en remets, à cet égard, au droit commun. Mais évidemment il vient à la pensée de tous que si une association cultuelle,



qui se sera imposé une charge onéreuse, qui aura contracté une dette lourde, est dépouillée d'un immeuble pour cause d'utilité publique, on lui donnera une indemnité raisonnable. Le contestera-t-on, parce qu'il s'agit d'une association cultuelle? Refuseriez-vous cette indemnité, messieurs, à aucune autre association? Tâchons donc d'apporter en ces matières la même lucidité d'esprit, le même sang-froid que nous apporterions dans toute autre question.

Je ne passionne pas le débat; je n'en ai aucunement l'intention. Toutes les fois, vous le reconnaîtrez, que vous exprimez une pensée précise, claire, j'y donne satisfaction si elle est justifiée. Cherchez un autre cas en dehors de ceux que votre article a prévus : vous n'en trouverez pas; il n'y en a pas d'autre; vous avez épuisé toutes les hypothèses dans lesquelles la jouissance de l'édifice peut être retirée à l'association, sauf une lacune pour le cas de travaux publics. Nous sommes maintenant d'accord. En dehors de ces cas, quelle hypothèse peut-on prévoir ?

M. Eugène Réveillaud. Et si les habitants d'une commune changent de culte? (*Exclamations ironiques au centre et à droite.*)

M. le baron Amédée Reille. Toujours la préoccupation confessionnelle qui reparaît!

M. Ribot. Monsieur Réveillaud, je comprends que vous reveniez toujours à la même idée. On dit que celui qui n'a qu'une pensée dans une discussion est très redoutable. Vous avez ce genre de force, parce que vous gardez toujours la même préoccupation; mais vous nous permettrez bien d'examiner la question avec un peu plus de liberté d'esprit.

Si vous aviez cette liberté d'esprit, vous verriez que le cas est déterminé: c'est le second des cinq cas prévus. Il est bien évident que, s'il n'y a plus de catholiques dans une commune, ou s'il n'y a plus de protestants — ce qui pourrait encore arriver (*On rit*) — l'église sera retirée à l'association; on la désaffectera. C'est très simple.

Vous venez à mon aide; je vous en remercie. Vous voterez donc avec moi tout à l'heure.

M. Eugène Réveillaud. Vous avez répondu à mon objection; je la faisais très loyalement.

M. Ribot. Vous êtes convaincu; j'espère que vos voisins le sont aussi.

Vous n'avez aucun intérêt à accueillir la demande de quelques-uns de nos collègues. Je voyais tout à l'heure M. Pelletan donner des signes d'une irritation concentrée... (*Rires au centre.*)

M. Camille Pelletan. Monsieur Ribot, je ne crois pas que vous puissiez discuter mes gestes. Je vous déclare que vous vous êtes complètement trompé.

M. Ribot. Si M. Pelletan n'éprouve pas cette irritation, il n'en est pas de même de tous nos collègues. J'entendais dire : Le texte nous donne satisfaction; mais nous le votons moins volontiers parce que M. Ribot l'accepte. Eh bien! nous ne faisons pas ainsi les lois; nous avons une autre conception de notre devoir! Je vote les textes que vous me proposez quand je les crois raisonnables et utiles à l'intérêt public. J'ai voté le texte de M. Augagneur, je voterai tous les textes sans distinction de groupes et de partis, parce que la question dépasse les limites de vos groupes et de vos partis si arbitrairement tracées. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Vous n'avez pas d'intérêt à paraître organiser l'arbitraire dans la loi. Vous avez fait un effort auquel je rends justice, en essayant de donner aux catholiques et aux protestants le plus de garanties possible contre l'arbitraire, dans la première partie de la loi. Vous faites une œuvre considérable, une œuvre bonne au point de vue politique; je vous y ai aidé, j'ai voté jusqu'à présent avec vous; puis, au dernier moment, vous voulez céder à je ne sais quelles suggestions qui sont arrivées jusqu'à la commission : vous voulez vous réserver l'espoir bien vain, la petite consolation que vous n'avez rien fait de définitif, que vous avez donné des apparences, que vous pourrez reprendre toutes vos concessions.

Quel intérêt avez-vous à ce qu'on vous reproche demain d'avoir commencé votre œuvre dans une bonne intention, mais de l'avoir achevée dans un dessein que je ne veux pas qualifier, mais qui n'est pas digne de vous? Vous n'y avez aucun intérêt. Vous pouvez accepter le texte que la commission acceptait tout à l'heure, que le Gouvernement acceptait — M. le ministre me l'a déclaré à moi-même; si vous ne le faites pas, tant pis pour vous. Ce n'est pas moi qui m'en plaindrai. J'ai fait mon devoir; faites le vôtre. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois qu'il convient d'envisager la situation avec sang-froid et de se garder de toute exagération qui pourrait nous porter les uns et les autres à l'injustice.

Nous avons expliqué dans quel esprit avait été proposée la modification que nous discutons. Que M. Ribot en soit bien convaincu, ce ne sont pas les arrière-pensées, à supposer qu'ils en aient, de certains collègues qui ont influencé la commission et l'ont amenée à proposer le texte soumis à la Chambre.

Nous n'avons nullement le désir de reprendre d'une main ce que nous avons donné de l'autre; et je suis étonné qu'on puisse nous supposer une telle intention, quand nous prenons la précaution de mettre notre texte sous la protection d'une loi, c'est-à-dire de ce qui peut donner, aux yeux d'un homme comme M. Ribot, les garanties les plus amples.

M. Ribot. La justice.

M. le rapporteur. Mais même si nous n'avions pas indiqué qu'en dehors des cas prévus, et qui seront réglés par un décret du conseil d'Etat, la loi pourrait intervenir pour ordonner la désaffectation, cette disposition serait implicitement contenue dans le texte.

M. Charles Benoist. C'est pour cela...

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre, monsieur Benoist, d'exposer librement toute ma pensée? J'ai écouté silencieusement et avec beaucoup d'attention l'honorable M. Ribot, j'ai même constaté qu'il avait la chance de ne provoquer aucune interruption de votre part. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

M. Charles Benoist. J'ai déjà lu cela dans l'*Humanité*.

M. le rapporteur. J'espère que vous voudrez bien me permettre, à mon tour, de poursuivre mes explications sans vous croire obligé d'intervenir à tout instant.

M. Charles Benoist. J'interviendrai pourtant.

M. le président. Pas par voie d'interruption! Veuillez laisser M. le rapporteur s'expliquer.

M. le rapporteur. Je disais, messieurs, que vous ne pouvez pas empêcher le législateur de se saisir demain d'une difficulté de ce genre et de la trancher par une loi.

A l'extrême gauche. C'est évident.

M. le rapporteur. Par conséquent, notre proposition n'ouvre pas la porte à l'arbitraire; elle ne fait qu'enregistrer une faculté qui résulterait même du silence de la loi sur ce point.

Je dirai plus. Toutes les dispositions de l'article 11, que nous venons de voter à la presque unanimité, sont sujettes à une revision de ce genre.

Cette jouissance générale, indéfinie, laissée aux associations cultuelles, il dépend du législateur de la faire cesser; une loi nouvelle peut, dans cinq ans, dans dix ans, reprendre les avantages concédés aujourd'hui. N'exagérons donc pas la portée du texte en discussion.

M. Fernand de Ramel. C'est la condamnation de la loi.

M. le rapporteur. Notre disposition est le résultat d'un examen consciencieux de tous les amendements qui ont été soumis à la commission. L'arbitrage de la loi n'est-il pas de nature à vous rassurer sur nos intentions?

Dans quel cas les passions politiques pourraient-elles influencer une décision du Parlement? D'abord, quelle que soit la composition du Parlement, à mes yeux il est la représentation du pays et, quand il s'est prononcé, sa décision devient la loi devant laquelle nous devons tous nous incliner. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Paul Lerolle. Ce n'est pas toujours le droit.

M. le rapporteur. Les passions politiques pourraient peut-être influencer les décisions du Parlement, s'il devait se saisir de nouveau de la question des églises dans son ensemble, si, sous l'influence de luttes électorales ardentes, acharnées, il avait à envisager la situation faite à l'Etat par l'attitude



menaçante de l'Eglise. Dans ce cas, je le répète, peut-être pourriez-vous redouter une loi de répression. Mais ici, il s'agira d'apprécier des cas particuliers, analogues à ceux qu'est appelée fréquemment à apprécier la Chambre quand il s'agit, par exemple, d'ériger une section de commune en commune distincte. Le législateur s'inspirera alors de considérations purement locales. Où la passion politique pourrait-elle trouver place ici? (*Applaudissements à gauche.*)

Je supplie mes collègues de ce côté de la Chambre (*le centre*) de ne pas exagérer les choses au risque de détruire ainsi le bon effet produit par l'accord quasi unanime qui s'est fait entre nous sur le plus grand nombre de points visés par l'article 11. Vous savez, monsieur Ribot, personnellement, que je n'ai jamais cru que la loi pût être affaiblie, dans sa portée républicaine, parce que vous l'aurez, dans plusieurs de ses dispositions, marquée de votre empreinte.

Je me félicite plutôt que tous nos collègues de tous les partis soient intervenus loyalement dans cette discussion, pour essayer de faire triompher leurs vues, et je m'honore d'avoir accepté certaines modifications sous l'influence de leurs arguments, quand ils étaient décisifs. J'ajoute que je serais heureux, lorsque la loi sera votée, qu'elle portât la signature non seulement de ceux qui, dès le début, se sont montrés favorables au principe de la séparation, mais aussi de ceux qui, après l'avoir combattue d'abord, et s'être efforcés ensuite de l'améliorer, auront compris finalement, en se plaçant au point de vue de l'intérêt supérieur de la République, que la réforme acceptée par eux n'en sera que plus facilement applicable et qu'ainsi pourrait être évitée au pays une agitation funeste. (*Applaudissements.*)

C'est que nous nous sommes tenus à l'écart de toute arrière-pensée mauvaise.

Je demande donc à la Chambre de ne pas retenir les critiques de l'honorable M. Ribot et de considérer avec nous que la garantie de la loi est suffisante pour protéger les associations cultuelles contre l'arbitraire.

Si vous en êtes aujourd'hui, messieurs, à douter de la loi, c'est-à-dire du pays lui-même (*Oui! oui! à droite. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*), c'est qu'alors, quoi que nous fassions pour vous rassurer, votre méfiance est incurable.

Elle est injustifiée, car, quelle que soit la composition du Parlement, les débats publics nécessités par une loi sont une puissante garantie; vous voyez vous-même, monsieur Ribot, que vous avez des prises sur cette Assemblée et pourtant vous avez souvent, depuis le début de cette législature, taxé la majorité de jacobinisme étroit et irréductible.

Au début de cette discussion, vous vous accordiez presque avec nos collègues de droite, avec MM. Groussau, Cochin, Gayraud, pour dénoncer à l'avance la loi odieuse, la loi persécutrice que ne pourrait manquer de faire une Chambre aussi nettement anticléricale.

Pourtant, malgré ces prévisions pessimistes, au feu de la discussion, sous l'influence des arguments échangés de part et d'autre, cette même Chambre vous a prouvé que si elle avait gardé des partis pris assez forts sur certains points, ils ne l'étaient pas au point de faire disparaître en elle tout esprit de justice et d'équité.

Par conséquent, ayez donc plus de confiance dans les législatures de l'avenir; elles représenteront en somme la volonté souveraine de votre pays, qu'il faut respecter et devant laquelle il convient de s'incliner. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. Je n'ai qu'un mot à répondre à M. le rapporteur.

Je rends hommage à son esprit de justice et, si je ne me trouvais en présence que de lui, nous serions d'accord en un instant. (*Mouvements divers.*)

Je ne doute pas plus que lui de la loi; je dois m'incliner devant la loi.

J'ai autant que quiconque le respect des lois; il n'y a rien de plus fort et de plus respectable dans notre pays. Permettez-moi seulement de me défier quelque peu des législateurs. (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*) J'en suis, messieurs! (*Rires.*)

M. le rapporteur nous dit: Vous ne pouvez pas prendre de précaution contre les lois futures; alors même que vous le feriez, rien ne pourrait empêcher une autre assemblée de se saisir de la loi, de la défaire, de la retourner, de la mutiler. C'est entendu.

Mais vous, faites-vous autre chose? Vous prévoyez que dans des cas d'intérêt particulier — et M. le rapporteur l'a dit — dans des cas d'intérêt local, au lieu de laisser à la justice l'arbitrage de ce qui est un droit, puisque vous l'avez constitué par la loi, vous ferez intervenir non pas la majesté de la loi, permettez-moi de vous le dire, mais toutes les petites luttes électorales, les considérations politiques qui ne doivent pas être mêlées à ces sortes de procès.

Et, je vous le demande, quel intérêt pouvez-vous avoir à amener devant les Parlements futurs toutes ces querelles, dont nous avons un avant-goût, sur la question de savoir s'il faudra maintenir une église catholique dans tel village ou s'il faudra la déclasser?

Toutes ces questions ne regardent pas le législateur. Nous devons poser des règles générales; nous ne devons pas intervenir dans ces petits différends, ou si nous intervenons, ce ne sera pas avec la majesté de la loi, ce sera avec nos passions particulières, avec nos petits partis pris, nos préjugés électoraux et ce sera un vilain spectacle que nous offrirons, en même temps que nous enlèverons une garantie à ces associations cultuelles.

Vous ne m'avez pas donné une raison. (*Réclamations à l'extrême gauche.*) Nous avons pourvu à tous les cas que vous aviez en vue. Ce que vous voulez, c'est réserver une part à l'arbitraire, c'est entendu. J'en prends acte; prenez votre responsabilité nous garderons la nôtre! (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Voici le texte de l'amendement de M. Ribot:

« La désaffectation de ces immeubles ne peut être prononcée que dans les cas énumérés ci-dessus et dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Cet amendement est soumis à la prise en considération, qui est repoussée par la commission et le Gouvernement.

Je consulte la Chambre sur la prise en considération.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Ferrero, Delory, Allard, Dufour, Selle, Jules Coutant, Antide Boyer, Lamendin Bénézech, Basly, Vaillant, Razimbaud, Dejeante, Augé, Bouveri, Colliard, Chenavaz, Isoard, Cardet, Sembat, Bepmale, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Le bureau est d'avis qu'il y a lieu de faire le pointage des votes. Il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à six heures moins vingt minutes, est reprise à six heures moins cinq.)

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	256
Contre	315

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je mets aux voix le troisième paragraphe de l'article 11, dont je relis les termes:

« La désaffectation de ces immeubles pourra, dans les cas ci-dessus prévus, être prononcée par décret rendu en conseil d'Etat. En dehors de ces cas elle ne pourra l'être que par une loi. »

(Le paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Il y a deux paragraphes additionnels, l'un proposé par M. Bepmale, l'autre par M. Augagneur.

Celui de M. Bepmale est ainsi conçu:

« Les immeubles autrefois affectés au culte et dans lesquels les cérémonies du culte n'auront pas été célébrées pendant le délai d'un an antérieurement à la présente loi ainsi que ceux qui ne seront pas réclamés par une association cultuelle dans le délai d'un an après sa promulgation, seront désaffectés de plein droit. »

La parole est à M. Bepmale.

M. Bepmale. Messieurs, le paragraphe dont M. le président vient de donner lecture et que j'ai proposé tout à l'heure, répond aux préoccupations que j'avais indiquées.

Je parlais des édifices du culte qui, désaffectés en fait depuis de longues années, n'en

continuent pas moins, sous le régime actuel, à être soumis à l'obligation d'une désaffectation si l'on veut les employer à un usage nouveau. Cette obligation de désaffectation subsistera avec la loi actuelle. Il paraît excessif d'obliger les communes qui seront propriétaires d'un immeuble qui depuis longtemps n'est pas affecté au culte, à poursuivre la procédure de désaffectation soit devant le conseil d'Etat, soit devant le Parlement, pour demander le vote d'une loi.

Il me paraît beaucoup plus simple de dire que ces immeubles qui, en fait, désaffectés depuis longtemps, pendant un an avant la promulgation de la présente loi, n'auront pas servi au culte, seront désaffectés de plein droit. Il me paraît que la même règle doit être adoptée pour les immeubles qui, tout en étant à l'heure actuelle affectés au culte, ne seront réclamés par aucune association cultuelle dans le délai d'un an. Il est évident que si, pendant ce laps de temps, aucune association cultuelle ne se forme dans une commune ou que, s'il s'en forme une, elle ne réclame pas la jouissance des immeubles jusqu'à ce jour affectés au culte, il est inutile d'obliger la commune à poursuivre l'expropriation.

Je crois d'ailleurs que le texte que j'ai déposé ne soulève de la part de la commission aucune objection et j'espère qu'aucun de nos collègues n'en soulèvera de son côté. (*Mouvements divers.*)

M. le ministre des cultes. En ce qui concerne les associations cultuelles, ce délai d'un an serait trop court, car l'article 4 accorde déjà aux établissements publics du culte, pour attribuer leurs biens à ces associations, un délai d'un an à l'expiration duquel l'attribution peut encore, et d'après l'article 6, être faite par décret.

M. Bepmale. Mettons « deux ans » si vous voulez. Il suffit de faire partir le délai d'un an, non pas du jour de la promulgation de la loi, mais du terme fixé pour l'attribution des biens aux associations cultuelles.

M. le rapporteur. La commission accepte cette rédaction : « ...ne seront pas réclamés dans un délai de deux ans après sa promulgation, pourront être désaffectés par décret. »

M. le président. Le paragraphe serait ainsi conçu :

« Les immeubles autrefois affectés au culte et dans lesquels les cérémonies du culte n'auront pas été célébrées pendant le délai d'un an antérieurement à la présente loi, ainsi que ceux qui ne seront pas réclamés par une association cultuelle dans le délai de deux ans après sa promulgation, pourront être désaffectés par décret. »

Je mets aux voix ce paragraphe.

(Le paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons à la disposition additionnelle proposée par M. Augagneur. Elle est ainsi conçue :

« Les édifices consacrés au culte pour lesquels une procédure de désaffectation aura été engagée antérieurement au 1er juin 1905 ne seront pas compris dans les stipulations du paragraphe 1er du présent article. »

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement, mais je demanderai à M. Augagneur de vouloir bien modifier son texte *in fine* de la manière suivante : « sont exceptés des dispositions du paragraphe 1er du présent article. »

M. Victor Augagneur. Très volontiers.

M. le président. Je relis le texte : « Les édifices consacrés au culte pour lesquels une procédure de désaffectation aura été engagée antérieurement au 1er juin 1905 sont exceptés des dispositions du paragraphe 1er du présent article. »

M. Ribot. S'ils sont exceptés du paragraphe 1er du présent article, c'est qu'ils ne pourront être entre les mains d'aucune association. Ce n'est pas là la pensée de M. Augagneur. Il faut dire que toutes les procédures commencées suivront leur cours.

M. Victor Augagneur. D'après l'ancien système.

M. Ribot. Mais le texte ne le dit pas !

M. le rapporteur. Je crois que nous sommes d'accord sur cette interprétation.

M. Victor Augagneur. Je considère que lorsque des communes ont introduit une demande antérieurement au 1er juin 1905, on doit leur donner satisfaction.

M. Ribot. Si les demandes sont légitimes.

M. Victor Augagneur. Parfaitement ! Mais on doit poursuivre la procédure. Les communes ne seront pas obligées de les transmettre à des associations.

M. Ribot. On pourrait dire : « Il en sera de même des demandes de désaffectation formées avant le 1er juin 1905. »

M. le président. Nous pourrions ne statuer que sur la prise en considération pour que la commission puisse rédiger un texte. (*Assentiment.*)

Je consulte la Chambre sur la prise en considération de l'amendement de M. Augagneur.

(L'amendement est pris en considération.)

M. le président. Le dernier paragraphe de l'article 11 est ainsi conçu :

« Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires, seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant. »

M. Jules Auffray. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Auffray.

M. Jules Auffray. Je regrette que M. Berger ne soit pas présent; il se proposait en effet de poser une question à M. le rapporteur. Il est bien entendu que ce dernier paragraphe n'est pas exclusif de l'application de la loi de 1887 dans toute son étendue?

M. le président de la commission. Bien entendu ; nous l'avons visée.

M. le président. La parole est à M. Lucien Cornet.

M. Lucien Cornet. Messieurs, il me paraîtrait utile d'ajouter au texte dont il vient d'être donné lecture une disposition tendant à ce que les réparations soient subordonnées à l'approbation du conseil municipal ou, à son défaut, à celle du préfet. (*Mouvements divers.*)

En effet, le dernier paragraphe de l'article 4 *ter* que vous avez adopté est ainsi conçu : « Dans le cas où l'Etat, les départements ou les communes rentreront en possession de ceux des édifices dont ils sont propriétaires, ils seront responsables des dettes régulièrement contractées et afférentes auxdits édifices ».

En vertu de cet article, si, quelque temps avant la désaffectation, l'association cultuelle engageait des dépenses importantes pour réparer l'édifice dont elle aura la jouissance, ces dépenses pourraient retomber, en totalité ou en partie, à la charge des communes, du département ou de l'Etat.

M. Duclaux-Monteil *et plusieurs membres au centre.* Mais non !

M. le ministre des cultes. C'est une erreur.

M. Lucien Cornet. Puisque la propriété de l'édifice restera, ou à la commune, ou au département, ou à l'Etat, ne serait-il pas juste et logique que les réparations ne puissent être exécutées sans le contrôle et le consentement du propriétaire?

M. le rapporteur. Je ne comprends pas bien, mon cher collègue, la portée de votre observation. Les associations qui ne voudront pas se soumettre aux charges pesant sur les édifices seront exposées à se voir privées de la jouissance gratuite. Par conséquent, ce sera une obligation pour elles de faire exécuter toutes les réparations nécessaires. (*Très bien! très bien!*)

M. Lucien Cornet. Ce n'est pas là l'objet de mon observation. Je demande simplement que le devis des réparations soit soumis préalablement au propriétaire, c'est-à-dire soit à la commune, soit au département, soit à l'Etat.

M. Lefas. L'article 4 *ter*, dont parle notre collègue, n'a pas la portée qu'il veut lui donner. Il ne vise que les dépenses engagées antérieurement au régime de la séparation ; les dépenses ultérieures restent exclusivement à la charge des associations qui les feront.

Il n'y a donc aucune responsabilité de ce chef pour les propriétaires. Tout ce qu'on pourrait demander — et la commission paraît-il, à l'intention de le faire — c'est que les réparations soient soumises au contrôle d'un architecte pour les monuments historiques et les monuments artistiques.

M. le ministre des cultes. C'est dans le texte.

M. Lefas. C'est le but d'un article ultérieur.

M. le ministre des cultes. Mais non.

M. Victor Augagneur. Je demande à la commission de me fournir un renseignement.



Le dernier paragraphe est ainsi conçu :

« Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires, seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant. »

Je pense que dans les mots « autres charges afférentes aux édifices et aux meubles » on comprend les impôts et les taxes diverses.

M. le rapporteur. Bien entendu.

M. le ministre des cultes. Il n'y a pas l'ombre d'un doute.

Cette rédaction a été proposée à la commission par le Gouvernement et la commission a bien voulu l'accepter. Dans notre pensée, il était entendu que les impôts, les taxes locales, etc., afférents aux édifices seraient à la charge des associations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le dernier paragraphe de l'article 11.

(Le paragraphe est adopté.)

M. le président. L'amendement, sous forme de disposition additionnelle, de M. Lucien Cornet, est ainsi conçu : « Les réparations de toute nature ne pourront être exécutées qu'après approbation du conseil municipal ou, à son défaut, du préfet. » Cet amendement est repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. le ministre des cultes. Il n'a pas d'intérêt.

M. Lucien Cornet. Je retire mon amendement ; mais j'estime qu'il était nécessaire de faire cette observation et j'espère que dans la préparation du règlement d'administration publique il en sera tenu compte. Elle me paraît avoir son importance.

Sur divers bancs. Oui ! oui !

M. le président. La rédaction proposée par la commission en conséquence de la prise en considération de l'amendement de M. Augagneur pour l'avant-dernier paragraphe est la suivante : « Il en est de même pour les édifices dont la désaffectation aura été demandée antérieurement au 1er juin 1905. »

Je mets aux voix, au fond, ce paragraphe.

(Le paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Des dispositions additionnelles avaient été déposées par M. Ballande, par M. Ferdinand Bougère et par M. Cazeneuve, mais elles portaient sur l'ancien texte ; elles ne sont pas maintenues.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11.

Il y a une demande de scrutin... (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Maurice Allard. Parfaitement ! Nous voulons que chacun prenne sa responsabilité.

M. Ribot. Alors, nous nous abstiendrons !

M. le président. La demande de scrutin est signée de MM. Louis Quesnel, Rouland, Louis Brindeau, Ballande, Ripert, Borgnet, Joseph Brisson, Louis Ollivier, de Caraman, de Castelnau, Gourd, Guilloteaux, Georges Berger, Pasquier, Gaffier, de Chambrun, Quilbeuf, Anthime-Ménard, Bouctot, Desjardins, Chevalier, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	380
Majorité absolue	191
Pour l'adoption	310
Contre	70

La Chambre des députés a adopté.

La Chambre entend sans doute remettre à la prochaine séance la suite de la délibération ? (*Assentiment.*)

6. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. — J'ai reçu de M. Plichon un rapport, fait au nom de la commission des travaux publics et des chemins de fer, sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Mayenne, d'un chemin de fer d'intérêt local à voie de 1 mètre de Landivy à la limite du département de la Mayenne vers Saint-Hilaire-du-Harcouet.

Le rapport sera imprimé et distribué.

La commission des travaux publics demande que ce rapport soit inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance et inscrit à l'ordre du jour de la séance de mardi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

7. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Fabien-Cesbron une proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit de 100,000 fr. pour venir en aide aux victimes de la grêle dans l'arrondissement de Baugé (Maine-et-Loire).

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du budget. (*Assentiment.*)

8. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi prochain, à deux heures, séance publique...

M. Camille Pelletan. Je demande à la Chambre de se réunir demain samedi. (*Vives exclamations sur un grand nombre de bancs.*)

Vous ferez ce que vous voudrez, messieurs, mais nous prendrons nos responsabilités.

M. Prache. Ah oui ! Parlez-en de vos responsabilités ! (*Bruit.*)

M. Camille Pelletan. Nous voici au 9 juin, et nous ne sommes pas à la moitié de l'examen de la loi de la séparation ! Et nous nous étions engagés à discuter ensuite la question des retraites ouvrières !

Dans ces conditions, après avoir pris une semaine de congé, voulez-vous augmenter encore d'un jour le congé de la Pentecôte ?

J'insiste pour que ma motion soit mise aux voix.

M. Ferdinand Buisson, *président de la commission de séparation des Eglises et de l'Etat.* La commission est aux ordres de la Chambre ; mais nous ne pouvons pas vous laisser ignorer, messieurs, que si nous avons obtenu de plusieurs de nos collègues qui avaient aujourd'hui droit à voir discuter leurs interpellations, qu'ils y renoncent, cela a été à la condition que nous ne leur imposerions pas de revenir demain, à la veille des deux jours de congé de la Pentecôte.

De plus, je crois pouvoir dire à nos amis de la gauche que personne parmi eux n'a plus à cœur que la commission tout entière d'aboutir et d'aboutir vite. Mais pour aboutir vite, il faut aboutir bien, et la vraie manière d'aboutir à un prompt résultat, c'est de donner à la commission la liberté de faire pour les articles que nous avons encore à examiner ce qu'elle a fait pour les précédents, c'est-à-dire de s'entendre longuement et mûrement avec tous les auteurs d'amendements afin d'obtenir un résultat semblable à celui auquel nous avons pu arriver, vous l'avez vu, en ce qui concerne les deux derniers articles votés ; nous avons évité ainsi un long débat. (*Très bien ! très bien !*)

M. Camille Pelletan. Alors, à lundi ! (*Mouvements divers.*)

M. le président de la commission. C'est donc un travail extrêmement utile et profitable à l'œuvre commune que celui que va faire la commission d'ici la réunion de mardi prochain.

Nous serons ainsi en mesure, messieurs, de vous apporter un texte définitif de l'article 12. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion de M. Pelletan tendant à fixer la prochaine séance à demain samedi.

(Cette motion, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. En conséquence, la prochaine séance aura lieu mardi prochain.

Mardi, à deux heures, séance publique :

1re délibération — sous réserve qu'il n'y aura pas de débat — sur le projet de loi concernant l'établissement du chemin de fer de Landivy à la limite du département de la Mayenne.

La commission du commere demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la 1re délibération : 1° sur la proposition de loi de M. Albert Dormoy, tendant à modifier divers articles de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire ; 2° sur la proposition de loi de M. Thierry ayant pour objet de compléter l'article 578 du code de

commerce, en ce qui concerne les dommages-intérêts dus sur les marchés à livrer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'inscription est ordonnée.

1re délibération sur la proposition de loi de M. Albert Dormoy et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 2, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 19, 20 et 23 de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Thierry et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de compléter l'article 578 du code de commerce, en ce qui concerne les dommages-intérêts dus sur les marchés à livrer par des acheteurs en suspension de payements;

Suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat;

1re délibération sur les diverses propositions de loi relatives aux caisses de retraites ouvrières et portant création de retraites de vieillesse et d'invalidité.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

(La séance est levée à six heures et demie.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

RAPPORT fait au nom de la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication, chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Mayenne, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre, de Landivy à la limite du département de la Mayenne, vers Saint-Hilaire-du-Harcouet, par M. PLICHON, député.

Messieurs, le 18 mai dernier, le Gouvernement déposait sur le bureau de la Chambre un projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local entre Landivy (Mayenne) et le département de la Manche, vers Saint-Hilaire-du-Harcouet.

Ce tronçon de ligne n'aura que 2,600 mètres environ de longueur. Il se complète par un second tronçon de 15,300 mètres environ situé, non plus dans la Mayenne, mais dans la Manche. Cette dernière section, beaucoup plus longue que celle dont il s'agit aujourd'hui, a été déclarée d'utilité publique en même temps que d'autres lignes de la Manche par une loi du 23 juillet 1904. Il y a lieu d'observer que la concession de la présente section est donnée à la même société (la Société française de tramways électriques et de chemins de fer), que la concession faite dans le département de la Manche et la convention passée avec cette société est identiquement la même que celle annexée à la loi du 23 juillet 1904. On voit ainsi qu'il s'agit purement et simplement de compléter une ligne déjà autorisée, qui serait totalement dénuée d'utilité si on la laissait sans point d'aboutissement dans la Mayenne. La première vous a déjà paru nécessaire à la prospérité de cette région; la seconde, qui se présente dans les mêmes conditions et qui fait corps avec elle, recevra, nous l'espérons, votre approbation.

Il va de soi, d'après ce qui vient d'être dit, qu'aucune objection ne pouvait se manifester à l'établissement de notre tronçon. De fait, l'enquête sur l'avant-projet a donné des résultats absolument favorables. Puis, successivement, le conseil général des ponts et chaussées, M. le ministre de l'intérieur, M. le ministre de la guerre, le conseil d'Etat, ont donné un avis pleinement favorable. Le conseil d'Etat avait demandé cependant quelques modifications aux actes de concession qu'on avait voulu faire légèrement différents dans la Manche et dans la Mayenne. Il a été donné sur tous les points satisfaction à ses exigences, et c'est pour ce motif que nous pouvions dire plus haut que les conditions dans lesquelles se présentait le projet actuel étaient identiquement celles approuvées pour la première section par la loi du 23 juillet 1904.

Quant à l'approbation des autorités locales, elle résulte clairement de ce fait même que c'est à la suite d'un vœu du conseil général de la Manche qu'une commission interdépartementale de la Manche et de la Mayenne a décidé l'établissement de la nouvelle ligne. Cette approbation que la commission interdépartementale donnait à la ligne entière de Landivy à Saint-Hilaire-du-Harcouet, elle la donne *a fortiori* à celle de ses deux sections située dans la Mayenne par lesquelles elle est constituée.

La construction de la ligne sera faite par le concessionnaire. Elle lui sera réglée conformément à une série de prix annexée au projet de loi. Mais il est fixé un maximum des dépenses de premier établissement : elles ne lui seront remboursées que jusqu'à concurrence de 161,350 fr. Au cas où ce chiffre ne serait pas atteint, il pourra majorer son compte de premier établissement de la moitié de la différence, à titre de prime d'économie; ce procédé, en lui payant des fournitures non faites et des travaux non exécutés, l'encouragera à construire à bon compte, ce qui n'empêchera pas le département de conserver la deuxième moitié des économies ainsi réalisées.

Le département payera mensuellement au concessionnaire, dans les limites du maximum, les trois quarts du montant des dépenses faites par celui-ci. Le quatrième quart sera fourni par le concessionnaire et le département lui en payera annuellement l'intérêt à 4 p. 100, plus l'amortissement pendant le temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession.

Le maximum des travaux complémentaires est fixé à 5,000 fr. par kilomètre, mais seulement dans le cas où la recette kilométrique, impôts déduits, dépasserait 4,000 francs.

Les capitaux nécessaires à l'exécution de ces travaux seront fournis par le concessionnaire, qui sera autorisé à prélever sur les recettes nettes l'intérêt à 4 p. 100 et l'amortissement au même taux des dépenses ainsi faites.

Au point de vue de l'exploitation, la ligne de Landivy à la limite du département serait considérée comme faisant partie d'une ligne unique avec celle concédée par le département de la Manche entre la limite des départements de la Manche et de la Mayenne et Saint-Hilaire-du-Harcouet.

L'exploitation se fera aux risques et périls du concessionnaire. Il est donc bien entendu que ni le département ni l'Etat n'auront à supporter cette charge toujours aléatoire, et parfois onéreuse, de la garantie d'intérêts.

Le maximum des frais d'exploitation sera calculé par la formule :

$$F = 1.000 \text{ fr.} + 0 \text{ fr. } 70 \text{ R.}$$

Cette formule s'applique à l'exploitation par trois trains par jour dans chaque sens jusqu'à 4,500 fr. de recette, plus un train supplémentaire pour chaque accroissement de recette de 1,500 fr.

Dans le cas où un service par voitures automotrices serait autorisé par le préfet, le nombre minimum des trains journaliers dans chaque sens pourrait être porté à quatre pendant huit mois et à six pendant quatre mois. La formule d'exploitation ne subira aucune modification du fait de cette augmentation du nombre de trains.

Le préfet pourra prescrire l'établissement de trains supplémentaires, mais à la condition d'ajouter 70 centimes par kilomètre de train supplémentaire au maximum défini par la formule ci-dessus.

Si les dépenses d'exploitation n'atteignent pas le maximum donné par ladite formule, elles seront majorées, à titre d'économie, des deux tiers de l'écart entre ce maximum et le montant des dépenses réelles.

Les insuffisances d'exploitation ne donneront lieu, répétons-le, à aucun versement de la part de l'Etat ou du département. Le concessionnaire les comblera seul et les portera à un compte d'attente qu'il couvrira par prélèvement sur les bénéfices des exercices postérieurs.

Une fois ces comptes d'attente soldés, le surplus des recettes sera versé annuellement dans la proportion de un cinquième au concessionnaire et de quatre cinquièmes au département. Toutefois, lorsque le département aura été complètement remboursé de ses avances, l'excédent de recettes sur les frais d'exploitation sera partagé par moitié entre le département et le concessionnaire.

Il sera constitué pour le renouvellement de la voie et du matériel, par des versements de 200 fr. par kilomètre et par an, et jusqu'à concurrence d'un maximum de 2,000 fr., un fonds de réserve qui sera reconstitué lorsqu'il aura été entamé.

Dans un délai de six mois après la décla-



ration d'utilité publique, la société concessionnaire devra se substituer une société spéciale au réseau concédé dans le département de la Manche et à son prolongement dans la Mayenne qui fait l'objet de la convention actuelle.

Le cahier des charges est, d'une manière générale, conforme au type annexé au décret du 6 août 1881 modifié par le décret du 13 février 1900. Pour établir l'uniformité complète des cahiers des charges adoptés dans les deux départements, et bien que la voie soit, en ce qui concerne la Mayenne, établie complètement à travers champs, il a été ajouté au type des chemins de fer des articles 8 *bis*, 8 *ter*, 8 *quater*, 29 *bis* et 29 *ter* empruntés au type des tramways qui ont rapport à l'établissement de la voie ferrée sur les voies publiques.

L'article 34 fixe la durée de la concession à cinquante ans comme pour les réseaux de la Manche et de la Mayenne.

La subvention de l'Etat est connue d'avance puisqu'elle consiste uniquement dans 2 p. 100 des trois quarts de la dépense incombant au département (dépense égale ou inférieure à 161,350 fr.) et dans la moitié de l'annuité due à la compagnie pour le quart lui incombant. La charge annuelle maximum pour l'Etat ne pourra, dans ces conditions, dépasser 3,379 fr. Elle sera inférieure à ce chiffre si la construction est effectuée à bon compte.

Votre commission, messieurs, espère que les circonstances remarquablement favorables dans lesquelles se présente le projet de loi qu'elle vous soumet, vous feront lui donner votre haute approbation.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Mayenne, d'un chemin de fer d'intérêt local à voie de 1 mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails, de Landivy à la limite du département vers Saint-Hilaire-du-Harcouet, dont la section comprise dans le département de la Manche a été déclarée d'utilité publique par une loi du 23 juillet 1904.

Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit chemin de fer ne sont pas accomplies dans un délai de quatre ans à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 3. — Le département de la Mayenne est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne dont il s'agit comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions :

1° De la convention passée les 24-30 mars 1905, entre le préfet de la Mayenne, d'une part, et le préfet de la Manche, d'autre part ;

2° De la convention passée, le 14 janvier 1905, entre le préfet de la Mayenne agissant au nom du département, d'une part, et la société française de tramways électriques et de chemins de fer, d'autre part, ainsi que de la série de prix et du cahier des charges annexés à cette convention.

Une copie certifiée conforme de ces conventions, série de prix et cahier des charges, restera annexée à la présente loi.

Art. 4. — Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établissement de la partie, située sur le territoire de la Mayenne, de la ligne désignée à l'article 1er ci-dessus est fixé à la somme de 161,350 fr., non compris la dépense des travaux complémentaires qui seraient régulièrement autorisés en vertu de l'article 10 de la convention du 14 janvier 1905 ci-dessus visée.

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé à 3,379 fr.

Dans tous les cas où le département participerait aux recettes de l'exploitation, l'Etat viendrait, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par le département.

SCRUTIN

Sur le premier paragraphe de l'article 10 (Séparation des Eglises et de l'Etat).

Nombre des votants	520
Majorité absolue	261
Pour l'adoption	438
Contre	82

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audigier. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bienaimé (amiral). Bienvenu Martin (Yonne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Bonnevay. Bonte. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouctot. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castiau. Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Dèche. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Deléglise. Delefis-Fanien. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Déribéré-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules), Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François). Fruchier.

Gaffier. Gaillard (Jules). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gauvin. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gouzy. Grosdidier. Grosjean. Grousset (Paschal). Guieysse. Guillain. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lannes de Montebello. Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefèvre. Leffet. Léglise. Le Hérissé. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Maure. Me-

nier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Miossec. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ory. Ozun.

Pajot. Pasqual. Pasquier. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perroche. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Poullan. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Pujade.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Riotteau. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Violette. Vion. Vival.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Archdeacon. Arnal.

Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Boissieu (baron de). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Broglie (duc de).

Cachet. Caraman (comte de). Castelnau (de). Chambrun (marquis de). Cibiel. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord)

Dansette (Jules). Daudé. Delafosse (Jules). Delarbre. Dion (marquis de).

Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fontaines (de). Forest. Fouquet (Camille).

Gailhard-Bancel (de). Galot (Jules). Gayraud. Gérard (baron) (Calvados). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gourd. Groussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Jacquey (général).

La Bourdonnaye (comte de) La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lefas. Legrand (Arthur). Lemire. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon.

Mackau (baron de). Maillé (de). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Pichat. Plichon. Pomereu (comte de). Prache.

Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rudelle.

Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire).

Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Anthime-Ménard. Aubigny (d'). Auffray (Jules).

Ballande. Berthoulat (Georges). Bonvalot. Borgnet. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde).

Cavaignac (Godefroy). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Claudinon. Constant (Emile) (Gironde). Corrard des Essarts.

Delcassé. Denis (Théodore). Doumer (Paul). Duclaux-Monteil. Dudouyt. Durand. Dutreil.

Elva (comte d').

Ferrette. Flourens. Fouché.

Gabrielli. Galpin (Gaston). Gautier (Léon) (Vosges). Gavini (Antoine). Grandmaison (de).

Harriague Saint-Martin.

Jules Jaluzot.

La Chambre. Laniel (Henri). La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Ludre (comte Ferri de).

Millevoye. Montjou (de).

Osmoy (comte d').

Passy (Louis). Paulmier. Pins (marquis de). Pugliesi-Conti.

Quesnel.

Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rouvre (Bourlon de).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Suchetet.

Tailliandier. Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arago (François).

Dussuel.

Jehannin. Jonnart.

Maruéjouls.

Péret. Plissonnier. Pourteyron.

Rose.

Vogeli.

SCRUTIN

Sur le deuxième paragraphe de l'article 10 (Séparation des Eglises et de l'Etat).

Nombre des votants	529
Majorité absolue	265
Pour l'adoption	479
Contre	50

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audigier. Auffray (Jules). Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bienaimé (amiral). Bienvenu Martin (Yonne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boury (de). Boutard. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castiau. Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Congy. Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essards. Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delbet. Déléglise. Delelis-Fanien. Delombre (Paul). Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Denêcheau. Déribéré-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Dudouyt. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Escanyé. Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forcioli. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournier (François). Frachier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte



Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Grousset (Paschal). Guieysse. Guillain. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Lannes de Montebello. Laroche-Joubert. Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefèvre. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Magniaudé. Mahy (de). Maillé (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Miossec. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Montalembert (comte de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ornano (Cuneo d'). Ory. Ozun.

Pajot. Pasqual. Pasquier. Passy (Louis). Pastre. Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Pins (marquis de). Plichon. Poullan. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Pujade.

Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud (Jules). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Riotteau. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Salles (Orne). Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simonet. Sireyjol. Steeg. Suchetet.

Tailliandier. Tavé. Tenting. Théron. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Violette. Vion. Vival.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Allard.

Baudry d'Asson (de). Bénézech. Boissieu (baron de). Bouhey-Allex. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bouveri. Broglie (duc de).

Cadenat. Caraman (comte de). Chauvière. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coutant (Jules) (Seine).

Dejeante. Delarue. Delory. Dion (marquis de). Dufour (Jacques).

Estourbeillon (marquis de l').

Ferrero. Forest.

Galot (Jules). Gayraud. Ginoux-Defermon. Groussau.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hugues (Clovis) (Seine).

Isoard (Basses-Alpes).

La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de).

Massabuau. Meslier. Minier (Albert). Montaigu (comte de). Mun (comte Albert de).

Péronneau. Piger. Pomereu (comte de).

Régnier. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du).

Sembat.

Thivrier.

Vaillant. Vigne (Octave) (Var). Villiers.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Anthime-Ménard. Aubigny (d').

Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berthoulat (Georges). Borgnet. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau.

Chambrun (marquis de). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Cibiel. Claudinon. Cochin (Denys) (Seine). Constant (Emile) (Gironde).

Daudé. Dèche. Delcassé. Delmas. Denis (Théodore). Doumer (Paul). Duclaux-Monteil.

Gabrielli. Gavini (Antoine). Gonidec de Traissan (comte le).

Jacquey (général).

La Bourdonnaye (comte de). Laniel (Henri). La Rochethulon (comte de). Laurens-Castelet (marquis de). Lefas. Lerolle. Lévis-Mirepoix (comte de). Limon.

Mackau (baron de). Maussabré (marquis de). Montjou (de).

Ollivier. Osmoy (comte d').

Pain. Prache. Pugliesi-Conti.

Quesnel.

Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rouvre (Bourlon de).

Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Simyan.

Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arago (François).
Dussuel.
Jehanin. Jonnart.
Maruéjouls.
Péret. Plissonnier. Pourteyron
Rose.
Vogeli.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Lemire à l'article 11 (Séparation des Eglises et de l'Etat).

Nombre des votants	569
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	246
Contre	323

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chaleil. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Cloarec. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delelis-Fanien. Delombre (Paul). Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello Largen-

taye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le baudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Saumande. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers. Vion.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castiau. Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône), Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Congy. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre).

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet Fitte. Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).

Gauvin. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz.

Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lefèvre. Leffet. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Malizard. Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Violette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Astima (colonel).

Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Constant (Emile) (Gironde).

Delcassé. Doumer (Paul).

Flourens

Lozé.

Maret (Henry).

Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arago (François).

Dussuel.

Jehanin. Jonnart.

Maruéjouls.

Péret. Plissonnier. Pourteyron.

Rosanbo (marquis de). Rose.

Vogeli.

SCRUTIN

Sur le premier paragraphe de l'article 11 (Séparation des Eglises et de l'Etat).

Nombre des votants	560
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	523
Contre	37

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Astima (colonel). Aubigny (d'). Aubry. Audigier. Auffray (Jules). Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Bansard des Bois. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Barthou. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Benoist (de) (Meuse). Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bienaimé (amiral). Bienvenu Martin (Yonne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourrat. Boury (de). Boutard. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Capéran. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castiau. Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Cha-

puis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chavoix. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Congy. Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Dèche. Decker-David. Defumade. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delbet. Deléglise. Delelis-Fanien. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Denêcheau. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Ferrette. Ferrier. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forcioli. Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guillain. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Lefèvre. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Lockroy. Loque. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Louis) (Var). Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice-Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Miossec. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Mutoau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pajot. Pasqual. Pasquier. Passy (Louis). Pastre. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Pugliesi-Conti. Pujade.

Quesnel. Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud (Jules). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau. Rudelle.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Salles (Orne). Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sénac. Sibille. Siegfried. Simonet. Sireyjol. Steeg. Suchetet.

Tailliandier. Tavé. Tenting. Théron. Thierry. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Viollette. Vion Vival.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Allard.

Bénézech. Bouhey-Allex. Bouveri.

Cadenat. Chaussier. Chauvière. Chenavaz. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coutant (Jules) (Seine).

Dejeante. Delarue. Delory. Dufour (Jacques).

Féron. Ferrero. Fournier (François).

Hugues (Clovis) (Seine).

Isoard (Basses-Alpes).

Lamendin. Levraud.

Magniaudé. Meslier. Minier (Albert).

Péronneau Piger.

Régnier.

Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Sembat. Simyan.

Thierry-Cazes. Thivrier.

Vaillant. Vigne (Octave) (Var).

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Basly. Bepmale.

Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Constant (Emile) (Gironde).

Defontaine. Delcassé. Doumer (Paul).

Fiquet.

Lafferre. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loup.

Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Paul-Meunier.

Selle (Nord). Serres (Honoré).

Turigny.

Vigné (Paul) (Hérault).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arago (François).

Dussuel.

Jehanin. Jonnart.

Maruéjouls.

Péret. Plissonnier. Pourteyron.

Rosanbo (marquis de). Rose.

Vogeli.

SCRUTIN

Sur la prise en considération de l'amendement de M. Ribot à l'article 11 (Séparation des Eglises et de l'Etat). — **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants.............. 571
Majorité absolue.................. 286

Pour l'adoption............ 256
Contre...................... 315

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde) Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche.

Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delelis-Fanien. Delombre (Paul). Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Périor (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Rudelle.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Taillandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers. Vion.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du Nord). Baudet (Louis (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Bégey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Capéran. Cardet. Carnaud. Carpot. Castiau. Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Codet (Jean). Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Déléglise. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles), Dunaime. Dupuy (Pierre).

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).

Gauvin. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz.

Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lefèvre. Leffet. Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malizard. Martin (Louis (Var). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henry) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul-Meunier. Pelletan (Camille). Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Roch. Roche (Ernest (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzede. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigne (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Astima (colonel).
Bertrand (Paul) (Marne).
Chautemps (Emile) (Haute-Savoie).
Delcassé. Doumer (Paul).
Régnier.
Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arago (François).
Dussuel.
Jehanin. Jonnart.
Maruéjouls.
Péret. Plissonnier. Pourteyron.
Rosanbo (marquis de). Rose.
Vogeli.

Dans le scrutin ci-dessus :

M. Paul Bertrand (Marne), porté comme « n'ayant pas pris part au vote, déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN

Sur l'ensemble de l'article 11 (Séparation des Eglises et de l'Etat).

Nombre des votants	3[illegible]
Majorité absolue	19[illegible]
Pour l'adoption	320
Contre	70

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Augagneur



Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bonnevay. Bony-Cisternes. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet Capéran. Cardet. Cardon. Carnaud. Carpot. Castellane (comte Boni de). Castiau. Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chavoix. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Congy. Corderoy. Coulondre. Couyba. Cruppi.

Darblay. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defumade. Delbet. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Denêcheau. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre).

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Failliot. Fernand-Brun. Féron. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gavini (Antoine). Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lebrun. Lefèvre. Leffet. Le Hérissé. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Malizard. Maret (Henry). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pasqual. Pastre. Pavie. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Poullan. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Viollette. Vival.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Allard. Archdeacon.

Basly. Baudry d'Asson (de). Bénézech. Boissieu (baron de). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex. Bourgeois (Paul) (Vendée). Bouveri. Broglie (duc de).

Cadenat. Chaussier. Chauvière. Chenavaz. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coutant (Jules) (Seine).

Defontaine. Dejeante. Delarue. Delory. Dion (marquis de). Dufour (Jacques).

Estourbeillon (marquis de l').

Ferrero. Fontaines (de). Forest.

Gailhard-Bancel (de). Galot (Jules). Ginoux-Defermon. Groussau.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hugues (Clovis) (Seine).

Isoard (Basses-Alpes).

La Bourdonnaye (comte de). La Ferronnays (marquis de). Lamendin. Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Lerolle. Lespinay (marquis de). Levraud.

Magniaudé. Maillé (de). Meslier. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Minier (Albert). Montaigu (comte de). Mun (comte Albert de).

Paul Meunier. Péronneau. Piger. Pins (marquis de). Pomereu (comte de).

Régnier. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rudelle.

Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Simyan.

Thierry-Cazes. Thivrier.

Vaillant. Vigne (Octave) (Var). Villiers.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arnal. Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bansard des Bois. Barrois. Beauregard (Paul) (Seine). Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde).

Caraman (comte de). Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Cère (Emile). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache, Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Dasque. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delcassé. Delelis-Fanien. Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Desjardins (Jules). Doumer (Paul). Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand).

Fabien-Cesbron. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Chambre. Lachièze. Lamy. Laniel (Henri). Lannes de Montebello. Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lefas. Léglise. Legrand (Arhur). Lemire. Le Moigne. Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Millevoye. Miossec. Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Plichon. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Turigny.

Villault-Duchesnois. Vion.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arago (François).
Dussuel.
Jehanin. Jonnart.
Maruéjouls.
Péret. Plissonnier. Pourteyron.
Rosanbo (marquis de). Rose.
Vogeli.

Dans le scrutin du 5 juin sur l'amendement de M. Allard, tendant à la suppression de l'article 9 (Séparation des Eglises et de l'Etat) :

M. Frédéric Godet déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

Dans le scrutin du 6 juin sur la prise en considération de l'amendement de MM. Caillaux, Georges Leygues et plusieurs de leurs collègues à l'article 9 (Séparation des Eglises et de l'Etat) et dans le scrutin du même jour sur l'amendement de M. Lemire au même article :

M. Zévaès déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 7 juin sur l'amendement de M. François Fournier à l'article 9 (Séparation des Églises et de l'Etat) :

M. d'Aubigny déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 8 juin sur l'ajournement de l'article 10, demandé par M. Lasies (Séparation des Eglises et de l'Etat) :

M. Albin Rozet déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 8 juin sur l'amendement de M. Augagneur (repris par M. Lasies) à l'article 10 (Séparation des Eglises et de l'Etat) :

M. Millevoye déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

M. Pugliesi-Conti fait la même déclaration.

M. Rudelle déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté » pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 8 juin sur la prise en considération de l'amendement de M. Etienne Flandin (Yonne) à l'article 10 (Séparation des Eglises et de l'Etat) :

MM. Louis Barthou et Caillaux, portés comme ayant voté « pour », déclarent qu'absents de la salle des séances au moment du vote, ils n'ont pas pu prendre part au scrutin.

MM. Georges Leygues et Noulens, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir ».

M. Frédéric Godet, porté comme ayant voté « pour », déclare qu'il était absent de la salle des séances au moment du vote et que, s'il avait été présent, il aurait voté « contre ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 9 juin sur le premier paragraphe de l'article 11 (Séparation des Eglises et de l'Etat) et dans le scrutin du même jour sur l'ensemble du même article :

M. Louis Martin (Var) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 9 juin 1905 sur la prise en considération de l'amendement de M. Ribot à l'article 11 (Séparation des Eglises et de l'Etat) :

M. Pierre Dupuy, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voté « pour ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU MARDI 13 JUIN 1905

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : MM. Cachet et Régnier.

2. — Excuses et demandes de congé.

3. — **Adoption, après déclaration de l'urgence, du projet de loi ayant pour objet de déclarer** d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Mayenne, d'un chemin de fer d'intérêt local, **à voie de 1 mètre, de Landivy à la limite du département de la Mayenne,** vers Saint-Hilaire-du-Harcouet.

4. — **Ajournement de la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Albert Dormoy et** plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 2, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 19, 20 et 23 de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire.

5. — Adoption, après déclaration de l'urgence, de la proposition de loi de M. Thierry et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de compléter l'article 578 du code de commerce, en ce qui concerne les dommages-intérêts dus sur les marchés à livrer par des acheteurs en suspension de payements.

6. — Suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. = Article 12 (nouvelle rédaction). — Observation : M. le ministre de l'instruction publique et des cultes. = Amendement de M. Paul Meunier : MM. Paul Meunier, Charles Dumont. — Amendement de M. Charles Dumont : MM. le ministre de l'instruction publique et des cultes, Bepmale, Louis Barthou, Jules Auffray, Groussau. — Retrait de l'amendement de M. Paul Meunier. — Reprise, par M. Allard, de cet amendement : MM. Allard, Aristide Briand, rapporteur; Charles Dumont, le ministre des cultes. — Retrait de l'amendement de M. Charles Dumont. — Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Allard. = Adoption d'une addition de M. Barthou. — Paragraphe 1er. — Demande de division : M. le marquis de La Ferronnays. — Adoption, au scrutin, de la 1re partie. — 2e partie : MM. Paul Meunier, le rapporteur, le ministre des cultes. Adoption, au scrutin. — Paragraphe additionnel de MM. Jules Auffray et de Castelnau : M. Jules Auffray. Rejet, au scrutin. = Adoption des paragraphes 2 à 4. = Paragraphe 5 : M. Jules Auffray. Adoption. — Disposition additionnelle de M. Lemire : MM. Lemire, Paul Bertrand (Marne), le rapporteur. Retrait. — Disposition additionnelle de MM. Paul Bertrand et Ribot : MM. Paul Bertrand, le ministre des cultes. Non-prise en considération, au scrutin. = Paragraphe 6 et dernier : M Bepmale. Adoption. — Disposition additionnelle de M. Bepmale : M. Bepmale. Retrait. = Sur l'ensemble de l'article 12 : M. de Castelnau. Adoption, au scrutin. = Article additionnel de M. Gailhard-Bancel : M. de Gailhard-Bancel. Rejet, au scrutin. = Article additionnel de MM. Grosjean et Paul Coutant : MM. Paul Coutant, de Castelnau, le rapporteur. Rejet, au scrutin. = Article additionnel de MM. Ballande et Prache : MM. Ballande, Jules Auffray, Lefas. Rejet, au scrutin.

7. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Salis, Jean Morel.

8. — Dépôt, par M. Delarue, d'un rapport fait au nom de la commission de l'administration générale, départementale et communale sur le projet de loi tendant à faire rentrer dans le droit commun, pour l'application des mesures de police, la commune d'Enghien (Seine-et-Oise).

Dépôt, par M. Sabaterie, d'un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de l'armée sur le projet de loi tendant à modifier la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires.

9. — Dépôt, par M. Fernand Engerand, de deux projets de résolution :

Le 1er, relatif aux caisses de retraites et de secours des agents des compagnies de chemins de fer d'intérêt local;

Le 2e, tendant à inviter le Gouvernement à faire aviser en temps utile les expéditeurs et destinataires de mandats-poste non touchés de la date à laquelle sera atteint le délai de prescription de ces mandats.

10. — Congés.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL DOUMER

La séance est ouverte à deux heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Félix Marot, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la 2e séance de vendredi dernier.

M. le président. La parole est à M. Cachet sur le procès-verbal.

M. Cachet. Dans le scrutin sur l'ensemble de l'article 11 du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat, je suis porté au *Journal officiel* comme ayant voté « pour ». C'est une erreur; je déclare n'avoir pas pris part au vote.

M. Régnier. Je suis porté par erreur au *Journal officiel* comme « m'étant abstenu » dans le scrutin sur la prise en considération de l'amendement de M. Ribot à l'article 11 du projet de loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat. J'ai entendu voter « contre » et j'ai déposé moi-même un bulletin bleu dans l'urne.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. MM. Caffarelli et Gérald s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Vigouroux s'excuse de ne pouvoir, pendant quelques jours, assister aux séances de la Chambre.

MM. Rudelle, Capéran et Bansard des Bois s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.



3. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU CHEMIN DE FER DE LANDIVY VERS SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Mayenne, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre, de Landivy à la limite du département de la Mayenne, vers Saint-Hilaire-du-Harcouet.

M. Arthur Legrand. Nous demandons l'urgence, monsieur le président.

M. le président. La commission m'a, en effet, fait connaître qu'elle demandait l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

M. le président. Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Mayenne, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails, de Landivy à la limite du département vers Saint-Hilaire-du-Harcouet, dont la section comprise dans le département de la Manche a été déclarée d'utilité publique par une loi du 23 juillet 1904. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit chemin de fer ne sont pas accomplies dans un délai de quatre ans à partir de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le département de la Mayenne est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne dont il s'agit comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions :

« 1° De la convention passée les 24-30 mars 1905, entre le préfet de la Mayenne, d'une part, et le préfet de la Manche, d'autre part;

« 2° De la convention passée, le 14 janvier 1905, entre le préfet de la Mayenne agissant au nom du département, d'une part, et la société française de tramways électriques et de chemins de fer, d'autre part, ainsi que de la série de prix et du cahier des charges annexés à cette convention.

« Une copie certifiée conforme de ces conventions, série de prix et cahier des charges, restera annexée à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établissement de la partie, située sur le territoire de la Mayenne, de la ligne désignée à l'article 1er ci-dessus est fixé à la somme de 161,350 fr., non compris la dépense des travaux complémentaires qui seraient régulièrement autorisés en vertu de l'article 10 de la convention du 14 janvier 1905 ci-dessus visée.

« Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé à 3,379 fr.

« Dans tous les cas où le département participerait aux recettes de l'exploitation, l'Etat viendrait, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par le département. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

4. — AJOURNEMENT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Albert Dormoy et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 2, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 19, 20 et 23 de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire.

Cette proposition avait été mise à l'ordre du jour sous réserve qu'il n'y aurait pas débat; plusieurs de nos collègues s'étant fait inscrire, il y a lieu de retirer de l'ordre du jour la proposition qui sera réinscrite ultérieurement.

5. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI AYANT POUR OBJET DE COMPLÉTER L'ARTICLE 578 DU CODE DE COMMERCE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Thierry et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de compléter l'article 578 du code de commerce, en ce qui concerne les dommages-intérêts dus sur les marchés à livrer par des acheteurs en suspension de payements.

M. Astier, *président de la commission du commerce et de l'industrie.* La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — L'article 578 du code de commerce est complété ainsi qu'il suit :

« Dans le cas où le syndic n'use pas de la faculté donnée par le paragraphe précédent, le vendeur a le droit de poursuivre à l'encontre de la faillite la résiliation de la vente avec dommages-intérêts. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — L'article 578 modifié par la présente loi est applicable en matière de liquidation judiciaire. » — (Adopté.)

(L'ensemble de la proposition de loi est mis aux voix et adopté.)

6. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET ET DES PROPOSITIONS DE LOI CONCERNANT LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

La Chambre s'est arrêtée à l'article 12, pour lequel la commission, ainsi qu'elle l'avait annoncé à la dernière séance, propose une nouvelle rédaction dont le texte a été distribué.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 12. — Les archevêchés, évêchés, les presbytères et leurs dépendances, les séminaires et facultés de théologie protestante seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte puis des associations prévues à l'article 11, savoir : les archevêchés et évêchés pendant une période de deux années, les presbytères, séminaires et facultés de théologie protestante pendant cinq années à partir de la promulgation de la présente loi.

« Les établissements et associations sont soumis, en ce qui concerne ces édifices, aux obligations prévues par le dernier paragraphe de l'article 11. Toutefois ils ne seront pas tenus des grosses reparations.

« La cessation de la jouissance des établissements et associations sera prononcée dans les conditions et suivant les formes déterminées par l'article 11. Les dispositions des paragraphes 3 et 5 du même article sont applicables aux édifices visés par le paragraphe 1er du présent article.

« La distraction des parties superflues des presbytères laissés à la disposition des associations cultuelles pourra, pendant le délai prévu au paragraphe 1er, être prononcée pour un service public par décret rendu en conseil d'Etat.

« A l'expiration des délais de jouissance gratuite, la libre disposition des édifices sera rendue à l'Etat, aux départements ou aux communes.

« Les indemnités de logement incombant actuellement aux communes, à défaut de presbytère, par application de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, resteront à leur charge pendant le délai de cinq ans. Elles cesseront de plein droit en cas de dissolution de l'association. »

M. Bienvenu Martin, *ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.* Je demande la parole.



M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'instruction publique et des cultes. Le Gouvernement adhère complètement à la rédaction de l'article 12 proposée par la commission. Cette rédaction a d'ailleurs été arrêtée de concert avec lui.

M. le président. Cette nouvelle rédaction fait tomber un certain nombre d'amendements. Il reste celui de M. Paul Meunier, qui tend à remplacer l'article 12 par la disposition suivante :

« L'Etat, les départements et les communes pourront consentir aux ministres des cultes la location des édifices servant à leur logement. »

La parole est à M. Paul Meunier.

M. Paul Meunier. J'avais déposé sur l'article 12 du projet de la commission et du Gouvernement un amendement tendant à rétablir et à consacrer le droit commun.

Je proposais de restituer immédiatement à l'Etat, aux départements et aux communes la plénitude de leurs droits de propriété. Je voulais leur laisser la faculté de louer ou de ne pas louer, dès la mise en vigueur de la loi nouvelle, les édifices affectés au logement des ministres du culte et, pour le cas de location, de fixer eux-mêmes les conditions du bail, dans les limites de la législation existante.

Je voulais dire notamment qu'en ce qui concerne les communes, elles pourraient louer dès demain leur presbytère, sous réserve de l'application de l'article 68 de la loi municipale. En d'autres termes, elles pourraient donner à bail leur immeuble pour une durée de dix-huit années sans l'autorisation de l'administration supérieure, les baux d'une durée plus longue étant seuls soumis à l'approbation du préfet en conseil de préfecture.

C'était le système du droit commun et je m'étais permis de le soumettre à la commission.

A mon arrivée à la Chambre, j'ai pris connaissance du nouveau texte élaboré ce matin, de l'assentiment unanime, paraît-il, des membres de la commission de séparation. Je suis tout disposé, dans une pensée de conciliation, à m'y rallier; mais je voudrais, auparavant, poser deux questions à M. le ministre des cultes et à la commission.

Par le texte que je viens de lire très rapidement, je constate que la commission de séparation consent, pour une période de deux ans en ce qui concerne les palais épiscopaux, et pour une période de cinq ans en ce qui concerne les presbytères, la jouissance gratuite de ces édifices aux associations cultuelles. Dans mon amendement, qui consacrait le droit commun, j'avais pris la peine d'indiquer que les communes, les départements ou l'Etat pourraient consentir la location de leurs immeubles non pas aux associations cultuelles — je n'avais pas voulu me servir de ce terme — mais aux ministres du culte. J'avais pensé qu'il serait préférable de viser le ministre du culte, que nous connaissons, au lieu de viser l'association cultuelle, qui n'est pas née et que nous ne connaissons pas encore.

Un membre à gauche. Comment cela?

M. Paul Meunier. Elle n'est pas encore constituée, j'imagine. Nous prévoyons la formation d'associations cultuelles et nous ne les connaissons pas, tandis que nous connaissons les ministres des différents cultes, qui sont logés dans les édifices de l'Etat, des départements ou des communes. Voilà l'intérêt de la distinction.

Si j'ai bien saisi la pensée qui anime le Gouvernement, la commission et la Chambre, j'y vois un commun désir de maintenir pendant un certain temps l'état de choses actuel pour ne pas troubler dans leurs habitudes les populations croyantes des différents cultes.

En ce qui concerne les édifices affectés au logement des ministres des cultes, on veut notamment ménager une transition nécessaire en maintenant pendant une certaine période les ministres actuellement en exercice dans les logements qu'ils occupent.

Et voici ma première question : si le titulaire qui est actuellement en fonctions ou qui sera en fonctions au moment de la mise en application de la nouvelle loi disparaît pour une cause quelconque — j'entends une cause étrangère, bien entendu, à la volonté de l'Etat, du département ou de la commune propriétaire — si, pour prendre les trois hypothèses les plus vraisemblables, celles qui, en fait, se produiront le plus souvent, le titulaire vient à décéder, à démissionner ou — ce qui sera peut-être très fréquent — à être déplacé, si, dans l'un quelconque de ces trois cas, il est remplacé par un autre ministre du culte, je demande dans quel esprit, dans quel sens sera appliqué le nouveau texte qui nous est actuellement soumis par le Gouvernement et par la commission.

Je laisse complètement en dehors de ce débat le côté politique de la question ; je n'examine pas si le nouveau ministre du culte appelé à remplacer l'ancien, pourra être un ami ou un adversaire du Gouvernement ou de la municipalité, s'il sera un adversaire calme ou violent, capable de transformer ce presbytère en un lieu de réunion, d'en faire un local de comité électoral; je me contente de poser la question, en droit, suivant le texte qui est soumis à la Chambre. Je demande si, étant donné le texte de la commission, le nouveau ministre du culte, successeur du titulaire actuel, bénéficiera, lui aussi, comme son prédécesseur, de la gratuité du logement pendant le temps prévu par la loi.

M. Bouhey-Allex. Certainement !

M. Paul Meunier. C'est au Gouvernement et à la commission que je m'adresse, mon cher collègue. En tout cas, je ne suis pas aussi sûr que vous de l'exactitude de votre interprétation.

M. Bouhey-Allex. Je retire mon interruption.

M. Paul Meunier. L'interruption est retirée; je m'en félicite et je continue.

Je demande donc si le nouveau ministre du culte bénéficiera lui aussi de la jouissance gratuite du presbytère et si, en ce qui le concerne, le même intérêt de transition s'imposera. Ce nouveau ministre pourra-t-il achever la période de gratuité commencée par son prédécesseur pendant deux ans ou pendant cinq ans; ou bien restituerez-vous, dans ce cas particulier, qui sera, je le répète, très fréquent, au propriétaire — Etat, département ou commune — la libre disposition de son immeuble?

Telle est la première question que je désirais poser. Elle est très nette. Je ne crois pas qu'elle soit résolue par le texte de la commission; elle présente, à mon sens, un certain intérêt.

J'arrive à la seconde question; elle est encore, selon moi, importante et délicate.

L'édifice affecté au logement du ministre du culte pourra, je viens de le dire, être vacant au moment de la mise en vigueur de la loi ou le devenir par la suite. Dans un grand nombre de communes, pendant la période de jouissance gratuite, il deviendra vacant par décès, démission ou déplacement. Il pourra se faire alors que, contrairement à l'hypothèse que j'envisageais dans ma première question, on ne pourvoie pas à la vacance et que le poste reste sans titulaire. Que deviendra, dans ce cas, l'édifice affecté au logement du ministre du culte ? Le texte de la commission ne prévoit pas ma question; et pourtant, il ne s'agit pas seulement de l'avenir. Il s'agit du présent.

Ni le Gouvernement ni la commission n'ignorent qu'actuellement, sous le régime concordataire, un grand nombre de presbytères sont inoccupés. Beaucoup de communes n'ont pas de desservant et le service du culte y est assuré par un bineur, c'est-à-dire un prêtre d'une paroisse voisine.

Le nombre de ces binages est considérable; on le voit croître chaque année, d'après le budget des cultes. Dans ce cas spécial, je demande qui, d'après votre texte, aura la jouissance des immeubles visés à l'article 12?

La question avait été tranchée en régime concordataire par l'ordonnance de 1825, que vous connaissez bien. L'article 12 de cette ordonnance disait, en ce qui concerne le culte catholique : « Les curés ou leurs vicaires ainsi que les desservants autorisés par leur évêque à biner dans les succursales vacantes, ont droit à la jouissance des presbytères et dépendances de ces succursales tant qu'ils exercent régulièrement ce double service; ils ne peuvent en louer tout ou partie qu'avec l'autorisation de l'évêque. »

M. le ministre de l'instruction publique et des cultes. Ce texte a été modifié. Il n'est plus en vigueur.

M. Paul Meunier. J'allais le dire, mon cher ministre.

A la séance du 4 novembre 1903, j'ai eu l'honneur d'interpeller votre prédécesseur



au ministère des cultes sur les dispositions de l'ordonnance de 1825. Après avoir rappelé l'article 72 des Organiques, qui a restitué les presbytères aux curés et desservants, je disais — vous me pardonnerez de me citer :

« Qu'a voulu faire ce texte dicté par une pensée favorable à l'Eglise? Il a simplement voulu, c'est indiscutable, assurer aux communes le bénéfice de la présence constante de leur curé ou de leur desservant. Or, dans le cas de binage, lorsqu'un curé résidant dans une commune est autorisé à desservir une autre commune, il est bien évident qu'il ne peut pas procurer à cette autre commune le bénéfice de sa présence constante ; il ne peut aller dans cette commune qu'à certains jours et pour certains actes du ministère du culte. Il ne peut assurer à cette commune sa présence constante, attendu qu'il est obligé de la donner à la commune dont il est le desservant titulaire.

« Il est évident que, dans ce cas, le but pour lequel le presbytère a été créé n'est pas atteint. Néanmoins l'ordonnance de 1825 donne à ce curé ou à ce desservant le droit d'habiter l'immeuble de la commune voisine, où il n'est ni curé, ni desservant titulaire. Et, non seulement elle lui donne le droit d'habitation dans cette commune, mais, ce qui est infiniment plus grave, elle lui donne le droit de disposer de cet immeuble, de le louer, c'est-à-dire de tirer un profit matériel et pécuniaire d'une propriété communale. C'est contre cet abus que depuis très longtemps les communes de France protestent. Leurs réclamations sont d'autant plus justifiées que le nombre des curés chargés de binage va sans cesse en augmentant. »

Voilà ce que je disais à cette tribune, au mois de novembre 1903, et je rappelais que la question n'était pas neuve, qu'elle avait déjà été posée par l'un de nos prédécesseurs, en 1888, au ministre de l'intérieur et des cultes, et que c'est le sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur, notre honorable collègue M. Léon Bourgeois, qui avait présenté la réponse du Gouvernement. M. Léon Bourgeois avait dit : « Il a paru au Gouvernement qu'il y avait lieu de modifier l'ordonnance de 1825 et de demander au conseil d'Etat de préparer un projet de décret pour l'autoriser » — c'est M. Bourgeois qui parle — « à faire restituer à la commune ce qui lui est dû. »

Je demandais donc à mon tour, en 1903, à l'honorable M. Combes de tenir les promesses que, au nom du Gouvernement, M. Bourgeois avait faites à la Chambre de 1888.

Le président du conseil du précédent cabinet m'a répondu qu'un projet de décret serait enfin soumis au conseil d'Etat. Ce projet de décret est devenu, vous le savez, le décret du 9 avril 1904, qui dit dans son article 2 :

« Les curés, desservants et vicaires, autorisés par leur évêque à biner dans les succursales vacantes, ont droit pendant un an à l'usage des presbytères et dépendances de ces succursales.

« Passé ce délai, les presbytères et leurs dépendances peuvent être accordés par la commune ou par la fabrique et à leur profit, suivant qu'il sont la propriété de l'un ou de l'autre. »

Tel est le très récent décret qui a été rendu à la suite du débat parlementaire que je viens de rappeler. Je demande au Gouvernement et à la commission ce qu'il deviendra en régime de séparation.

Le décret du 9 avril 1904 a été mis récemment en vigueur. Le conseil d'Etat, dans un avis ultérieur, qui nous a beaucoup surpris du reste, a décidé que ce décret ne serait applicable qu'un an après sa promulgation. Depuis le 9 avril 1905, par conséquent, il est entré en application et la direction des cultes ou la direction des affaires communales ont dû vous renseigner, monsieur le ministre, sur l'étendue et l'importance de cette application.

Un grand nombre de communes, qui n'ont pas de curés résidant chez elles, ont disposé de leurs presbytères, de plein droit, sans avoir besoin de solliciter aucune autorisation, ni de remplir aucune formalité; elles en ont repris la jouissance, elles les ont loués ou y ont installé un service communal quelconque.

Je demande à M. le ministre des cultes et à la commission si on reviendra sur cette situation de fait, si, en régime de séparation, demain, avec le texte de l'article 12 qui est muet sur cette question, on reprendra aux communes la jouissance de leurs immeubles, pour céder cette jouissance, non pas à un ministre du culte, mais à une association cultuelle qui n'aura pas de ministre du culte. Ce serait un retour, en quelque sorte, à l'esprit de l'ordonnance de 1825, ce serait surtout soulever des protestations très légitimes, je vous l'assure — je parle en ce moment dans l'intérêt général évidemment, mais au nom de mes commettants en particulier, car ce cas se présente très fréquemment dans ma région — ce serait soulever de très légitimes protestations de la part d'un grand nombre de communes, à qui le régime de la séparation ferait une situation moins avantageuse pour leurs intérêts et leurs droits que le régime concordataire.

Le Gouvernement et la commission n'ont pas, je le suppose, l'intention d'entrer dans cette voie et d'aboutir à cette conséquence. Mais il faudrait le dire. Le mieux serait peut-être de le dire dans le texte.

Telles sont les deux questions que je voulais soumettre à la Chambre. Je suis tout prêt à retirer l'amendement plus général que j'ai déposé, si je reçois satisfaction.

Je me résume : je demande d'abord au Gouvernement et à la commission, si la commune — je cite le cas le plus général — reprendra la libre disposition de son presbytère dans le cas de changement du ministre du culte en exercice ; je leur demande ensuite si les dispositions du tout récent décret de 1904, appliquées depuis quelques semaines, sont maintenues et si la commune, je ne dis pas seulement « reprendra », mais « conservera » la libre disposition du presbytère, au cas où il n'y aura plus chez elle de ministre du culte en résidence.

J'ose espérer que le Gouvernement et la commission me donneront, sur ces deux points, une réponse satisfaisante et que je pourrai, sans autre développement, retirer mon amendement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Dumont.

M. Charles Dumont. Le Gouvernement et la commission me permettront de poser une question sur le même objet ; cette méthode de discussion aura pour résultat d'économiser le temps de la Chambre et de permettre au Gouvernement de répondre en une seule fois à toutes les questions qui lui auront été posées.

Un paragraphe du nouvel article 12 présenté par la commisssion dispose que la distraction des parties superflues des presbytères laissés à la disposition des associations cultuelles pourra, pendant le délai prévu au paragraphe 1er, être prononcée pour un service public par décret rendu en conseil d'Etat ».

Je n'ai pas à apprendre au ministre des cultes et à la commission combien, quand on veut mettre en mouvement la procédure qui consiste à faire restituer aux communes une partie des presbytères, les délais sont longs et la procédure compliquée. Il nous paraît que toutes les questions de principe soulevées, à juste titre, pour maintenir aux associations cultuelles la jouissance des édifices du culte eux-mêmes ne s'appliquent plus d'aucune manière quand il s'agit des presbytères. Des considérations d'ordre matériel seules importent ici et aussi des questions de convenance, pour les communes aussi bien que pour les ministres du culte. D'ailleurs les édifices affectés au logement des ministres du culte ont en eux-mêmes une valeur vénale et ils sont d'une utilisation immédiate.

Je pourrais rappeler des exemples que j'ai déjà pris la liberté de citer à M. le ministre des cultes dans des conversations particulières. Dans notre région, certaines communes, en ce moment, par l'effet des lois sur les congrégations, sont encombrées d'élèves à qui elles ne peuvent pas donner accès dans les locaux des écoles publiques; elles sont sur le point de consentir de grosses dépenses pour construire des écoles. Il leur paraît — et le bon sens me semble avec elles — qu'à l'heure où nous sommes, alors que vous allez les obliger, pendant une période de deux ou cinq ans, à donner des presbytères aux ministres du culte, pour rentrer en possession de ces presbytères au bout de ces deux ou cinq ans, il me paraît, dis-je, qu'il serait de bonne gestion financière, de bonne



administration, de leur permettre, pendant la période que vous avez fixée et que nous allons discuter, de servir une indemnité de logement aux ministres du culte, afin qu'elles puissent immédiatement rentrer en possession des presbytères, qui sont des locaux tout préparés où les élèves peuvent recevoir l'enseignement.

J'ai déjà présenté cette réclamation, cette demande à M. le ministre des cultes et à M. le rapporteur de la commission; je la formule au nom d'un assez grand nombre de communes placées dans ces conditions. Je ne vois aucune raison de principe pour s'opposer à l'adoption de cet amendement qu'il est facile de rédiger.

M. Maurice Binder. Ce n'est plus de la séparation, c'est de la confiscation!

M. Charles Dumont. On pourrait remplacer le paragraphe qui édicte une procédure très longue et compliquée par le texte suivant: « Les communes, sur leur demande, pourront, par décret en conseil d'Etat, rentrer immédiatement en possession des presbytères, à charge par elles de servir, pendant cinq ans, aux ministres du culte actuellement logés dans ces presbytères — ici je donne satisfaction aux préoccupations de notre collègue M. Meunier — et rétribués sur les fonds de l'Etat, des indemnités de logement calculées sur la base des indemnités de même nature servies dans les mêmes communes aux directeurs et aux adjoints des écoles publiques. »

J'estime que ce texte est juste; il permettra aux communes de faire l'économie de gros emprunts et de grosses dépenses et il assurera dans une mesure légitime les intérêts des ministres du culte que vous voulez sauvegarder. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des cultes.

M. le ministre des cultes. L'honorable M. Paul Meunier a posé deux questions: la première est celle de savoir si, en cas de changement dans la personne du titulaire d'une paroisse, la jouissance gratuite du presbytère serait maintenue.

Je réponds: Oui, pendant le délai imparti par l'article en discussion.

Dans les dispositions déjà votées, comme dans celles de l'article 12, ce ne sont pas les personnes que nous avons en vue, mais les associations cultuelles.

Ces dispositions ont pour but de faciliter la célébration du culte pendant une période transitoire, ou, en d'autres termes, de ménager, pendant les premières années, l'application du nouveau régime. On ne veut pas troubler les habitudes religieuses des populations par des mesures précipitées qui rendraient l'exercice du culte difficile, surtout dans les petites paroisses où les ressources des associations cultuelles seraient trop faibles.

Voilà pourquoi c'est aux associations cultuelles et non pas aux ministres du culte que les locaux actuellement affectés au logement des ecclésiastiques sont offerts, de telle sorte que, quelles que soient les mutations qui pourront se produire dans le personnel des curés ou desservants, le presbytère continuera d'être à leur disposition pendant cinq ans par l'intermédiaire des associations cultuelles. La réponse à la première question de l'honorable M. Paul Meunier ne me paraît pas comporter de doute d'après le texte de la commission.

J'arrive à la seconde question.

L'honorable M. Paul Meunier demande si, dans les communes où le service du culte n'est assuré que par un bineur, où il n'y a pas de curé ou de desservant en titre, le presbytère sera mis à la disposition des associations cultuelles, ou si, au contraire, il restera à la disposition des municipalités. M. Paul-Meunier a rappelé les prescriptions du décret du 14 avril 1904 qui a modifié l'ordonnance du 3 mars 1825. D'après l'ordonnance de 1825, les presbytères des communes où le service du culte était assuré par un bineur étaient abandonnés à la jouissance de ce dernier qui pouvait louer à son profit l'édifice et ses dépendances. Le décret de 1904 a limité à une année la durée de la jouissance du prêtre bineur. Au bout de ce laps de temps, la commune rentre en possession de son immeuble et peut le louer, sous réserve que la location cessera le jour où un nouveau curé ou desservant sera nommé dans la commune. C'est le paragraphe final de l'article 2 du décret précité qui le dit expressément:

« Le bail de location du presbytère devra toujours contenir une clause de résiliation immédiate pour le cas ou un curé ou un desservant viendrait à être nommé. »

Que se passera-t-il au lendemain du vote de la loi, dans les communes qui sont actuellement desservies par un bineur et qui possèdent un presbytère? Si aucun ministre du culte n'y est nommé, ces communes continueront d'avoir la libre disposition de leur presbytère. Si, au contraire, un ministre du culte est désigné pour y exercer ses fonctions, la jouissance du presbytère devra être laissée aux associations cultuelles en vertu de l'article qui est proposé par la commission et le Gouvernement. Telle est la réponse que je dois faire à l'honorable M. Paul-Meunier.

Le ministre du culte qui n'habitera pas le presbytère n'aura aucun droit sur cet immeuble; car c'est une jouissance en nature que l'article 12 a voulu procurer aux ecclésiastiques par l'entremise des associations cultuelles, et non pas un supplément de ressources sous forme de location.

J'ajoute, messieurs, que dans les communes où un binage viendrait à se produire à l'avenir, la situation sera réglée sans difficultés, parce que le presbytère — ceci résulte du texte même qui vous est proposé — n'est laissé à la disposition des associations cultuelles qu'à la condition d'être effectivement habité.

Nous vous proposons en effet de décider que toutes les causes de révocation de jouissance qui s'appliquent, d'après l'article 11, aux églises sont étendues *ipso facto* aux presbytères. Parmi ces causes figure le fait de détourner les immeubles de leur destination.

Si donc un presbytère qui est mis à la disposition d'une association cultuelle pour loger le ministre du culte n'était pas habité par lui, mais loué, la jouissance pourrait être retirée en vertu de la clause révocatoire insérée dans l'article 11 et que l'article 12 étend aux presbytères.

J'arrive maintenant au point particulier signalé par l'honorable M. Dumont.

Nous nous sommes préoccupés de la question relative à la distraction des parties superflues des presbytères. La Chambre sait que, sous la législation actuelle, les presbytères peuvent être l'objet de deux mesures: ils sont susceptibles de donner lieu soit à une désaffectation totale, prononcée par un décret rendu en conseil d'Etat, soit à une distraction — c'est le terme employé dans la langue administrative. La distraction des parties superflues du presbytère, qu'il s'agisse du jardin, de la cour ou des champs y attenant, est également prononcée par décret en conseil d'Etat, mais il faut qu'elle soit demandée pour un service public.

Les presbytères devant être, après la séparation, frappés d'une sorte d'indisponibilité pendant cinq ans par l'article 12, il y avait lieu de se demander si la faculté qu'ont actuellement les communes, sous le régime concordataire, d'obtenir la distraction pour un service public d'une partie des dépendances des presbytères, subsisterait. Il a paru au Gouvernement et à la commission que la loi de séparation ne devait pas placer les communes dans une situation inférieure à celle où elles se trouvent aujourd'hui, et qu'on devait leur maintenir le droit d'obtenir la distraction dans cette période intermédiaire de cinq ans. Le texte qui vous est proposé le décide d'une façon très formelle.

M. Dumont envisage l'hypothèse où des communes pourvues d'un desservant — car, s'il n'y avait pas de desservant, la question ne se poserait pas — voudraient recouvrer la libre disposition de leur presbytère en vue de pourvoir à l'installation d'une école. Elles pourront se mettre en instance auprès de l'administration pour obtenir un décret de distraction. Mais si c'est le presbytère tout entier qu'il s'agit de reprendre, il sera évidemment impossible de procéder à cette désaffectation dans la période de cinq ans qui suivra la promulgation de la loi. Nous ne pouvons pas dire à la fois que nous laissons le presbytère à la libre disposition des associations et qu'il sera loisible aux communes d'en demander la désaffectation hors les cas prévus par la loi.

Il sera d'ailleurs facile à la commune d'obtenir la distraction d'une partie des dépendances du presbytère si cette mesure est indispensable pour pourvoir à l'installation du service scolaire qui ne serait pas convenablement assurée dans d'autres conditions.

Messieurs, comme je vous le disais au

début de cette séance, le texte qui vous est proposé est le résultat d'une entente intervenue entre la commission et le Gouvernement, et je me permets d'insister sur cette déclaration. La commission et le Gouvernement se sont trouvés en présence de systèmes très différents : nos collègues de droite et aussi certains de nos collègues de gauche demandaient pour une longue durée la jouissance des édifices religieux au profit des associations; d'autres limitaient cette jouissance à six ans, avec faculté de renouvellement. Dans un esprit transactionnel, nous nous sommes mis d'accord sur une solution équitable qui distinguerait entre les presbytères et les évêchés ou archevêchés. Pour les presbytères, nous avons estimé qu'il convenait d'adopter un délai un peu plus étendu que pour les évêchés et les archevêchés, et la raison de cette différence saute aux yeux ; en effet, les presbytères, dans beaucoup de communes, seront, le lendemain de la séparation, le seul moyen pratique de procurer un logement convenable au curé ou au desservant.

M. Jules Auffray Vous avez raison, monsieur le ministr.e

Je retiens le mot !

M. le ministre des cultes. Si, dès la séparation, le logement était brusquement retiré au curé ou desservant, on se trouverait en présence de réelles difficultés ; les conseils municipaux auraient à se prononcer sur cette embarrassante question de savoir si le presbytère communal serait mis gratuitement à la disposition du prêtre, ou remplacé par une indemnité de logement, ou repris purement et simplement par la commune. Désireux de prévenir des débats irritants et qui auraient pu jeter le trouble dans les communes au lendemain de la séparation, nous avons pensé qu'il y avait lieu d'établir une période de transition, et nous l'avons limitée à cinq ans. Certains projets, et notamment ceux du Gouvernement précédent, allaient beaucoup plus loin puisqu'ils étendaient sensiblement cette période, mais la durée de cinq ans nous paraît à la fois suffisante et nécessaire.

En ce qui concerne les évêchés et les archevêchés, la situation n'est pas la même ; nous nous trouvons en faces des menses épiscopales et archiépiscopales, c'est-à-dire d'établissements ecclésiastiques qui ont une dotation importante, pour quelques-uns, même, opulente. Eh bien ! après la séparation les associations qui succèderont à ces établissements auront un délai de deux ans pour assurer un logement convenable aux évêques et aux archevêques. Ce délai, à raison des ressources dont elles disposeront, nous a paru assez long.

La solution que nous présentons à la Chambre au sujet des édifices destinés au logement des ministres du culte, d'accord avec la commission, et que celle-ci a adoptée, je pourrais dire, bien que n'ayant pas qualité pour parler en son nom, à la presque unanimité de ses membres...

M. Gabriel Deville. A l'unanimité !

M. le ministre des cultes. ...cette solution, admise à la fois par l'unanimité de la commission et par le Gouvernement, mérite de rencontrer l'assentiment de nos collègues de gauche. S'ils remettaient en question les dispositions que nous vous soumettons, ils s'exposeraient à voir, d'un autre côté de la Chambre, surgir des amendements en sens contraire...

M. Gabriel Deville. C'est évident.

M. le ministre des cultes. ...et, par suite, au lieu d'aboutir à un vote transactionnel qui peut être obtenu très rapidement, on provoquerait de longues discussions qu'il importe d'éviter. (*Très bien ! très bien !*)

Je recommande en particulier à nos amis de ce côté de la Chambre (*la gauche*) le vote du texte de la commission, et cela dans l'intérêt même du projet que nous discutons. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bepmale.

M. Bepmale. Je n'ai pas l'intention de demander à la Chambre de repousser les propositions de la commission qui, comme le dit très bien M. le ministre, sont un terrain de transaction entre les divers amendements qui avaient été déposés, mais il me paraît que ce texte, tel qu'il est rédigé, comporte quelques obscurités et quelques lacunes qu'il serait peut-être facile de combler.

M. le ministre a répondu à une question qui lui était posée par notre honorable collègue M. Meunier en ce qui concerne le binage. Mais il me semble, et il vous a certainement paru, à vous aussi, messieurs, que les explications qu'il a données ne peuvent pas viser tous les cas.

M. le ministre s'est expliqué sur le cas où un presbytère, une commune, une association cultuelle, est muni d'un prêtre, le presbytère ayant été régulièrement, légalement affecté au domicile de ce prêtre ; par suite d'un évènement quelconque, le binage est obligé de survenir, et alors il nous dit : Dans ce cas, tant qu'il y aura binage, il n'y aura pas deux presbytères, mais dès que le binage cessera, le presbytère reviendra au nouveau prêtre.

Cela revient à immobiliser complètement le presbytère pendant cinq années. Si la commune ne peut en disposer qu'à la condition qu'on ne lui nommera pas un nouveau prêtre, et si, dès que le nouveau prêtre est nommé, elle est obligée de restituer le presbytère, celui-ci reste frappé d'indisponibilité pendant cinq années.

Mais il est un autre cas que M. le ministre n'a pas envisagé et qui est le suivant.

Supposons que deux associations cultuelles se constituent dans deux communes voisines, et que toutes les deux déclarent dans l'acte constitutif qu'elles auront à leur service le même prêtre. En d'autres termes, ce sont les communes qui statutairement organisent le binage. Je dis que, dans ce cas, il n'est pas possible que les deux communes soient obligées de mettre à la disposition de cet unique prêtre deux presbytères. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Il faut évidemment opter, il faut que ce soit l'une ou que ce soit l'autre, mais vous ne pouvez évidemment pas obliger les deux communes à mettre chacune un presbytère, un logement à la disposition du curé.

Voilà une des lacunes de votre texte qui je vous signale ; il me paraît qu'elle doit être comblée et je crois d'ailleurs qu'elle est facile à combler. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Mais il est une autre modification nécessaire, celle dont a parlé notre honorable collègue, M. Dumont. Je ne vais pas aussi loin que lui ; je ne demande pas que, lorsque la commune a besoin de son presbytère tout entier pour un service public, par un simple vote du conseil municipal le presbytère puisse être désaffecté et qu'ensuite le conseil municipal fixe lui-même le taux de l'indemnité à accorder en remplacement.

Mais du moment que la commission a adopté et que vous allez très certainement adopter ce principe que les communes qui actuellement n'ont pas de presbytère et sont obligées de le remplacer par une indemnité de logement ne doivent pas être plus favorisées que les autres, vous ne pouvez pas faire à celles qui en sont affligées — car ce serait dans ce cas une véritable affliction — des conditions plus dures.

M. Dumont citait des cas qui se produiront certainement. Je connais personnellement plusieurs communes qui attendent avec impatience le vote de la loi parce qu'elles ont à parer à des installations scolaires qui deviendront très onéreuses et très longues si elles sont obligées de construire, et plus onéreuses encore pour l'Etat que pour elles, car la part contributive de la commune est bien moindre que celle de l'Etat. Elles attendent avec impatience le moment où elles pourront prendre le presbytère qui, avec quelques aménagements intérieurs, pourra être affecté aux services scolaires.

Pourquoi ne pas permettre dès aujourd'hui à la commune, pendant ce délai de cinq ans, de demander, d'après les formalités que vous avez édictées dans la loi, au conseil d'Etat la désaffectation du presbytère pour cet usage déterminé et pourquoi ne pas laisser au conseil d'Etat le soin de fixer lui-même, par un décret, l'indemnité représentative de la valeur du logement, que la commune devra donner?

Cette disposition additionnelle ferait double emploi avec celle de M. Dumont, bien que celle-ci ne soit pas la même que celle que je vais avoir l'honneur de déposer; mais il me paraît véritablement abusif d'immobiliser le presbytère pendant cinq ans sans permettre à la commune, en donnant l'indemnité de résidence qui serait fixée par le conseil d'Etat, d'entrer en possession de cet immeuble dont elle a un pressant besoin.

Voilà deux ou trois points sur lesquels le texte de la commission me paraît appeler



les quelques dispositions additionnelles que je propose, tout en déclarant que j'accepte ce texte comme texte transactionnel et que je n'ai pas l'intention de demander à la Chambre de repousser les propositions de la commission. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Barthou.

M. Louis Barthou. Je désire présenter une observation, mais sur un point qui n'a pas encore été mis en discussion. M. Dumont devant parler dans le même sens que M. Bepmale, je lui cède provisoirement la parole.

M. le président. La parole serait à M. Auffray.

M. Jules Auffray. Je veux parler sur la question de binage et non sur la question des distractions.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Charles Dumont. Je suis tout prêt à reconnaître qu'il importe d'économiser le temps de la Chambre et pour cela nous éloigner le moins possible du texte de la commission.

Je renonce donc, pour ma part, à maintenir mon amendement sous la forme où je l'ai d'abord présenté. Mais, des paroles mêmes de M. le ministre des cultes, il ressort que sa pensée, comme celle de la commission, est de ne pas faire aux communes, sous le régime de la séparation, un sort plus dur que sous le régime du Concordat. Or il est incontestable qu'actuellement, dans certains cas, elles peuvent demander la désaffectation du presbytère — à condition naturellement de servir une indemnité de logement à la place. Par conséquent, lorsque vous rendez dans la loi de séparation, pour une période plus ou moins longue, cinq ans par exemple, le presbytère indisponible, vous créez à ces communes un sort plus dur que sous le régime du Concordat.

Aussi, suis-je tout prêt à consentir à retirer mon amendement si M. le ministre des cultes et la commission consentent à rédiger ainsi leur texte :

« La désaffectation des presbytères ou la distraction des parties superflues des presbytères restées... etc pourront être prononcées, pour un service public, par décret rendu en conseil d'Etat. »

Nous nous trouverons ainsi, sous le régime de la séparation, dans le même état que sous le régime du Concordat. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je l'ai déjà dit : il s'agit de prévoir les conséquences des lois que nous avons votées, notamment de la loi sur les congrégations. L'application de ces lois intéresse à la fois le budget de l'Etat et celui des communes. M. Bepmale connaît un certain nombre de cas du genre de ceux auxquels je fais allusion.

Je parle en ce moment avec le mandat exprès de plusieurs conseils municipaux de ma région, qui demandent formellement de ne pas avoir à supporter ou à faire assumer par l'Etat les dépenses de construction d'écoles, alors que le presbytère est dans des conditions parfaitement convenables pour recevoir les enfants qui ne peuvent trouver place dans les écoles.

Ces conseils municipaux sont prêts à servir l'indemnité de logement en cas de désaffectation du presbytère; mais ils ne veulent pas — et vous ne pouvez pas les y forcer — faire 50,000 fr. de dépenses, alors que l'indemnité de logement ne doit être à leur charge que pendant cinq ans.

C'est une question de bon sens et de justice. Nous sommes fort respectueux du texte de la commission et du Gouvernement, nous essayons, de la meilleure foi du monde de nous en éloigner le moins possible, de rendre les changements de rédaction tout à fait acceptables et le vote de la loi très rapide; mais il est impossible que des observations aussi simples, et j'ose le dire, aussi justes, ne frappent pas M. le ministre et la commission et qu'ils ne nous donnent pas satisfaction sur ce point. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. de l'Estourbeillon. C'est encore une manière de mettre la main sur ce qui ne vous appartient pas.

M. le président. La parole est à M. Barthou.

M. Louis Barthou. Je n'ai pas plus que l'honorable M. Dumont d'objection de principe à élever contre le texte de l'article 12 tel qu'il nous est soumis par la commission, d'accord avec le Gouvernement. J'estime, au contraire, que ce texte procède d'un sage esprit de transaction, et, pour ma part, je suis tout disposé à le voter. Mais j'ai le devoir de provoquer les explications de M. le ministre des cultes sur l'un des édifices auxquels il est fait allusion dans l'article 12; je veux parler des séminaires. Je crois qu'il est dans l'intention du Gouvernement et de la commission de ne viser que les grands séminaires.

A ce premier point de vue, je prends la liberté de demander à M. le ministre s'il n'estime pas nécessaire de communiquer à la Chambre, sur la situation des séminaires, les renseignements qu'il a fournis ce matin à la commission. Je crois pouvoir dire d'une manière plus générale que nous travaillons un peu trop dans l'inconnu. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je prie ceux de mes collègues qui m'approuvent en ce moment de ne pas exagérer la portée de mon observation. Ils la dénatureraient singulièrement s'ils y voyaient une critique à l'égard de la commission, car je suis tout disposé, au contraire, à rendre hommage à son activité et à son libéralisme. J'indique simplement qu'il serait peut-être nécessaire de nous fournir en temps utile des renseignements plus précis, des documents ou des statistiques, sur certaines des conséquences du projet de loi.

Mon intervention a pour objet une observation d'une autre nature, que je présente au nom de la commission de l'enseignement qui m'en a donné, comme rapporteur, le mandat récent et formel. Je demande au Gouvernement et à la commission s'ils se sont préoccupés de la situation qui, au lendemain de la séparation des Eglises et de l'Etat, sera faite aux petits séminaires. D'une manière plus précise, je voudrais savoir si M. le ministre des cultes a envisagé la conséquence de la loi que nous discutons au point de vue de l'application de l'article 70 de la loi du 15 mars 1850.

Sans insister plus qu'il ne convient à cette heure, je peux d'un simple mot indiquer la question.

En vertu de l'article 70 de la loi de 1850, les petits séminaires jouissent à de certains égards d'une situation privilégiée; ils échappent aux dispositions générales de cette loi, mais à la condition qu'ils soient des établissements ecclésiastiques, c'est-à-dire des établissements préparant au sacerdoce. Demain, si la séparation est votée, la loi ne connaîtra pas les ministres du culte, et elle ne connaîtra pas davantage les établissements ecclésiastiques. Ainsi ces établissements qui doivent assurer le recrutement du clergé et qui sont devenus, pour la plupart, illégalement, de véritables établissements d'enseignement secondaire, faisant concurrence aux lycées et collèges de l'Etat, seront demain, au lendemain de la séparation et en vertu de l'abrogation de l'article 70 de la loi de 1850, des établissements libres et légaux d'enseignement secondaire. Nous aurons ainsi nous-mêmes, par une disposition dont nous n'avons pu encore mesurer toutes les conséquences, créé contre l'Etat une concurrence véritable et imprévue. Nous aurons aggravé la loi de 1850. (*Interruptions à droite.*)

Mon sentiment et ma conclusion sont très simples. J'estime, avec la commission de l'enseignement et le Gouvernement, qu'il y a là un véritable danger...

A droite. Pourquoi un danger?

M. le président. M. Barthou vous dit son opinion; il n'exige pas que vous la partagiez.

M. le comte de Lanjuinais. M. Barthou appelle la liberté un danger.

M. Louis Barthou. Monsieur de Lanjuinais, vous entendez la liberté comme la loi même de 1850. Je l'entends d'une autre façon. La loi de 1850 fut un véritable attentat contre la liberté. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. de l'Estourbeillon. C'est ce qu'il faudrait démontrer.

M. Louis Barthou. Du reste, je ne prononce aucune parole qui soit de nature à passionner le débat. Je m'efforce d'expliquer aussi clairement qu'il m'est possible une question très importante. Il est de l'intérêt de tous les partis que cette question soit posée.

Donc, demain, les petits séminaires deviendront des établissements d'enseigne-

ment secondaire. M'objectera-t-on qu'ils seront soumis aux dispositions générales de la loi de 1850? Mais tout le monde sait qu'au point de vue des conditions d'ouverture, des titres, des sanctions et de l'inspection, la loi Falloux consacre l'abdication pure et simple des droits essentiels de l'Etat. Le danger que je prévois est donc certain et la meilleure façon d'y remédier sera, à un certain moment et le plus tôt possible, de mettre à l'ordre du jour l'abrogation de la loi de 1850. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

J'ai l'honneur de demander à M. le ministre des cultes s'il accepte, ainsi interprétées, les conclusions de la commission de l'enseignement. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des cultes.

M. le ministre des cultes. Messieurs, il ne peut, suivant moi, y avoir aucun doute sur la signification du mot « séminaire » employé dans l'article 12 qui vous est proposé. Il vise les grands séminaires. En dehors des grands séminaires, il n'y a pas de séminaires à proprement parler. L'expression usuelle de « petits séminaires » appliquée à d'autres établissements ecclésiastiques n'est pas exacte. Elle n'est consacrée par aucun texte dans l'organisation actuelle des cultes.

Il y a bien, à côté des séminaires proprement dits, des écoles secondaires ecclésiastiques, mais ces écoles — pour leur donner la seule qualification légale qui convienne — ne sont pas visées dans l'article 12. J'ajoute que les écoles secondaires ecclésiastiques sont installées dans des immeubles dont, à l'heure actuelle, aucun — si je suis bien renseigné — n'appartient à l'Etat.

En ce qui concerne la propriété des grands séminaires, je suis tout prêt à fournir les indications que j'ai communiquées ce matin à la commission et, à ce propos, je demande à M. Barthou si véritablement il est juste d'adresser au Gouvernement actuel le reproche de n'avoir pas avec assez de diligence recueilli les renseignements propres à mettre la Chambre en état de statuer en connaissance de cause sur les questions très complexes soulevées par le projet de loi.

M. Louis Barthou. Vous vous êtes mépris, monsieur le ministre ; j'ai constaté un fait, vous n'en avez pas la responsabilité ; mais je me suis bien gardé d'en faire un reproche au Gouvernement et à la commission, avec lesquels je me fais au contraire le grand honneur de collaborer.

M. le ministre des cultes. Lorsque je suis arrivé au ministère des cultes, ma première préoccupation a été de recueillir les données statistiques propres à montrer les conséquences financières du projet de loi. J'ai obtenu un grand nombre de renseignements et je les ai communiqués à la commission, sans en garantir toujours l'absolue exactitude, car nous n'avons pu les puiser, la plupart du temps, que dans les comptes des établissements ecclésiastiques eux-mêmes.

En ce qui concerne la propriété des grands séminaires, voici les résultats des recherches auxquelles j'ai fait procéder; ils ne me paraissent pas donner lieu à contestation. Sur les 87 grands séminaires existant, 48 appartiennent à l'Etat, 6 aux séminaires eux-mêmes qui, la Chambre le sait, sont des établissements publics investis de la personnalité civile ; 17 appartiennent pour partie à l'Etat et pour partie aux séminaires, 5 aux départements, 5 à l'Etat et aux départements, 2 à l'Etat et aux villes et les 4 derniers sont indivis ou communs tantôt entre le département et la ville, tantôt entre le département et le séminaire, tantôt entre la ville et le séminaire.

L'article 12, qui est proposé à la Chambre, concerne uniquement, je le répète, les grands séminaires. C'est de ceux-ci seulement que vous avez à régler le sort au point de vue de la jouissance pendant la période intermédiaire indiquée dans l'article 12.

Quand aux écoles secondaires ecclésiastiques, la question n'offre pas d'intérêt puisque les immeubles où elles sont établies n'appartiennent pas à l'Etat. Il y en avait une, qui était établie dans une propriété de l'Etat, mais elle a été récemment désaffectée.

Quelle sera — j'arrive ici au point spécial envisagé par l'honorable M. Barthou — la situation des écoles secondaires ecclésiastiques, une fois la loi de séparation votée? L'honorable M. Barthou a rappelé qu'il y a dans la loi du 15 mars 1850 un article 70 portant que les écoles secondaires ecclésiastiques ne pourront être établies sans une autorisation du Gouvernement et qu'elles seront soumises à la surveillance de l'Etat.

M. le comte de Lanjuinais. Toujours au nom de la liberté.

M. le ministre des cultes. Je parle de la loi de 1850, et ce ne sont certainement pas des libéraux qui l'ont faite.

M. Jules Auffray. Ils concevaient la liberté autrement que vous.

M. le ministre des cultes. L'article 70 de la loi de 1850 ne pourra évidemment continuer à être appliqué lorsque la séparation sera votée, car il se rattache à l'organisation officielle des cultes qui disparaît par le fait même de la séparation.

Il s'ensuit que les écoles secondaires ecclésiastiques deviendront, ce qu'en fait elles sont déjà dans une large mesure aujourd'hui, de simples établissements d'enseignement secondaire libre. Ceux-ci sont soumis à une législation spéciale que vous connaissez, et qui n'est autre que la loi de 1850 dite loi Falloux. La Chambre est saisie d'un projet voté par le Sénat qui abroge la partie de cette loi restant encore en vigueur.

Ce projet a fait l'objet d'un rapport, dont l'auteur est notre honorable collègue M. Barthou. Je n'ai pas besoin de dire que le Gouvernement s'associe d'une manière générale aux conclusions de la commission et qu'il sera très heureux de voir la discussion de cette importante question portée à l'ordre du jour de la Chambre.

Il n'en reste pas moins que la question que nous discutons en ce moment à propos de l'article 12 ne concerne pas les écoles secondaires ecclésiastiques, qui sont complètement en dehors de cet article, en sorte que nous pouvons le voter tel qu'il est proposé par la commission, sans nous préoccuper du sort des écoles secondaires ecclésiastiques.

Tout ce que nous devons retenir des observations de l'honorable M. Barthou, c'est qu'il y a un grand intérêt à ce que la Chambre aborde la discussion du rapport qui nous a été présenté avec tant d'autorité par notre collègue au nom de la commission de l'enseignement. Je serais aise, pour ma part, que cette discussion eût lieu le plus tôt possible. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Charles Dumont. Acceptez-vous notre amendement?

M. le président. La parole est à M. Auffray.

M. Jules Auffray. La discussion s'est engagée sur trois questions : M. Bepmale a parlé de la question des prêtres bineurs: M. Dumont et M. Bepmale ont parlé des distractions des parties superflues des presbytères, et M. Barthou a soulevé celle des écoles secondaires ecclésiastiques et des grands séminaires.

Je reviens pour un instant à la question des prêtres bineurs.

J'accepte pour un instant le système exposé très clairement par M. le ministre et qui est celui-ci : le presbytère est concédé pendant la période fixée par l'article 12, non pas au ministre du culte lui-même, mais à l'association cultuelle et pour ses besoins : et je me propose de vous montrer que, pour rester conséquent avec cette argumentation il faut, dans l'hypothèse que je vais indiquer, faire un pas de plus.

M. le ministre a prévu le cas où un prêtre, binant dans deux paroisses, habite le presbytère de l'une des paroisses et loue le presbytère de l'autre paroisse ou en abandonne la jouissance gratuite.

Dans ce cas, dit M. le ministre, le prêtre a détourné le presbytère de son but, on le lui reprend.

Je n'ai rien à dire, la solution est logique: dans le système de la commission, si le presbytère de la seconde paroisse ne doit servir au prêtre bineur que pour augmenter son traitement, on le lui reprend, et je m'incline. Mais il y a une autre hypothèse... (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Evidemment, ce n'est que par des hypothèses, ou plutôt par l'exposé des différents cas qu'on raisonne ; on ne peut pas procéder autrement lorsqu'on règle une organisation appuyée sur des situations de fait.

Cette seconde hypothèse, fréquente, est celle où un prêtre exerce un binage, il a deux presbytères à sa disposition...

M. Bepmale. Il peut en avoir trois.



M. Jules Auffray Alors ce serait un trinage et non un binage. Il y aura peut-être des trimages, je n'en sais rien, mais à l'heure actuelle je discute les binages. (*Rires à droite et au centre.*)

Donc, voici un prêtre qui bine ; il peut avoir besoin et il a besoin des deux presbytères parce que ses deux paroisses sont assez éloignées l'une de l'autre et que, soit pendant les exercices de retraite de la première communion, soit pour une mission qu'il prêche à ses paroissiens, soit pour tout autre service, il peut lui être nécessaire de séjourner plusieurs jours de suite dans une de ses paroisses. Il en résulte qu'il a un presbytère avec domicile principal et un presbytère où, à certaines époques de l'année, et exclusivement pour les besoins du culte, il est obligé de séjourner plusieurs jours.

Monsieur le ministre, vous me faites un signe de dénégation...

M. le ministre des cultes. On ne peut pas faire cette concession qui serait une aggravation de l'état de choses actuel.

M. Jules Auffray. Ce n'est pas une aggravation puisque, actuellement, il y a un grand nombre de communes où le presbytère est à la disposition du ministre du culte bineur, et vous-même vous reconnaissez qu'actuellement le ministre du culte peut louer l'un des deux presbytères...

M. le ministre des cultes. Pour un an.

M. Jules Auffray. Je m'explique donc bien mal?

Vous me dites, monsieur le ministre, que c'est une aggravation au régime actuel : Voulez-vous parler du régime concordataire ou du régime que vous créez?

M. le ministre des cultes. Je veux parler du régime concordataire.

M. Jules Auffray. Alors je me permets de vous faire observer qu'il n'y a pas d'aggravation.

A l'heure actuelle, il y a des paroisses voisines l'une de l'autre dans lesquelles le prêtre qui fait le binage a à sa disposition deux presbytères.

M. le ministre des cultes. Pendant un an. Cela résulte du décret de 1904 dont je puis vous rappeler le texte.

M. Jules Auffray. C'est un décret qui en décide ainsi et non la loi. Mais vous-même avez expliqué très libéralement que, dans l'état de choses que vous créez, vous faisiez une concession non pas aux ministres du culte, mais à l'association cultuelle. Je prévois un cas particulier qui sera d'autant plus fréquent — remarquez-le — qu'on aura moins de ressources et que les binages seront plus fréquents. Vous arriverez à ce résultat, que vous ne cherchez pas, j'en suis convaincu, que la pratique du culte sera rendue pour ainsi dire impossible dans l'une des deux communes où le binage s'exercera.

Encore une fois, le prêtre peut être obligé de séjourner dans l'une des communes pendant plusieurs jours de suite et vous rendez ce séjour impossible. Dans ces conditions, je vous demande d'être d'accord avec le texte même que vous nous proposez de voter. C'est une mesure libérale que je réclame, mesure qui ne peut pas gêner la commune. J'accepterais très bien qu'en pareil cas, pour répondre aux nécessités signalées par M. Dumont, on transformât cette jouissance gratuite du presbytère, dans l'une des deux communes, en une indemnité de logement, qui serait ainsi une décharge pour l'association cultuelle. Mais encore une fois, étant donnés les principes que vous avez posés, je ne vois pas comment vous pouvez échapper à l'obligation très libérale d'assurer, pendant le même laps de temps que la jouissance de l'édifice du culte, la jouissance du presbytère ou d'une indemnité de logement. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. Monsieur Paul Meunier, maintenez-vous votre amendement?

M. Paul Meunier. Je vais le modifier et présenter un texte transactionnel. Je serai obligé de le rattacher au paragraphe 3 qui vise spécialement le cas du binage, et sur lequel M. le ministre des cultes ne nous a pas donné satisfaction.

M. Groussau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Groussau.

M. Groussau. M. le ministre a semblé dire que les petits séminaires n'existaient pas au point de vue légal.

M. le ministre des cultes. J'ai simplement voulu dire qu'ils n'avaient pas cette qualification légale. Ils existent sous le nom d'écoles secondaires ecclésiastiques.

M. Groussau. J'ai sous les yeux les notes de jurisprudence du conseil d'Etat que M. Bienvenu Martin a résumées comme maître des requêtes.

M. le ministre des cultes. C'est de la langue courante!

M. Groussau. Voici la formule que vous avez employée, monsieur le ministre : « Il n'y a pas lieu d'autoriser l'acceptation d'une libéralité faite à un petit séminaire lorsque, etc., etc... »

Je n'insiste que pour dissiper toute équivoque. Quelle que soit la qualification employée, il doit être entendu que la personnalité juridique appartient soit au petit séminaire, soit à l'école secondaire ecclésiastique.

La question a un grand intérêt, sinon à propos de l'article 12, du moins en ce qui concerne l'article 4.

Au sujet du nouvel article 12, M. le ministre des cultes nous déclare qu'aucun des petits séminaires ou écoles secondaires ecclésiastiques ne rentre en fait dans son application. C'est une assertion qu'il faudrait avoir le temps de contrôler.

Mais en ce qui concerne l'article 4, il est de la plus haute importance de savoir si les mots « et autres établissements publics du culte », comprennent les petits séminaires ou écoles secondaires ecclésiastiques. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je n'hésite pas à le croire et je prie M. le ministre des cultes de bien vouloir préciser ce point.

M. le ministre des cultes. Nous ne changeons rien à la situation légale, au point de vue de la capacité civile, des écoles secondaires ecclésiastiques.

M. Groussau. Je demande à M. le ministre des cultes s'il admet que, dans l'article 4, les mots « établissements publics du culte » s'appliquent aux petits séminaires, ou écoles secondaires ecclésiastiques.

M. le ministre des cultes. Ils s'appliquent à tous les établissements publics du culte existant actuellement. Si les écoles secondaires ecclésiastiques ont la capacité civile et constituent des établissements publics, la loi en discussion ne leur fera pas perdre cette qualité, pas plus qu'elle ne la leur donnera au cas où elles ne l'auraient pas. Nous ne créons pas de capacités nouvelles, nous constatons celles qui existent.

M. Groussau. Je remercie M. le ministre de sa réponse ; elle me donne satisfaction, puisque, d'après les notes de jurisprudence du conseil d'Etat, « chacun des établissements destinés au recrutement du clergé, grands et petits séminaires, a une personnalité distincte ». (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Charles Dumont. Je demande pardon de prendre encore la parole, mais après l'accueil que la Chambre a fait à mes observations, je suis certain d'intervenir, non seulement au nom des communes auxquelles j'ai fait allusion, mais d'un grand nombre de mes collègues de gauche.

Nous pensons qu'entre les paragraphes 3 et 4 du texte de la commission, il y a place pour un paragraphe nouveau qui visera précisément le cas de désaffectation des presbytères ; et nous proposons de rédiger ce paragraphe ainsi qu'il suit...

M. Maurice Allard. Monsieur le président, mon intention était de reprendre l'amendement de M. Paul Meunier. Je crois que la discussion de cet amendement doit venir avant la discussion de l'amendement que soutient en ce moment M. Dumont.

M. le président. Veuillez laisser M. Dumont terminer ses observations ; je vous donnerai la parole ensuite.

M. Charles Dumont. Voici le texte de l'amendement que nous proposons : « Les communes pourront, sur leur demande, par décret rendu en conseil d'Etat, rentrer immédiatement en possession des presbytères, à charge par elles de servir, pendant cinq ans, aux ministres des cultes actuellement logés dans ces presbytères... » — et je vise ainsi le cas du binage — « ...et rétribués sur les fonds du budget de l'Etat, des indemnités de logement calculées sur la base des indemnités de même nature servies dans les mêmes communes aux directeurs et adjoints des écoles publiques. »

Si M. le ministre et M. le rapporteur acceptent cet amendement, je renoncerai à la

parole, sinon je demanderai à la Chambre de se prononcer. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Allard.

M. Maurice Allard. Je reprends l'amendement qui vient d'être retiré par M. Paul Meunier. Il me paraît en effet nécessaire qu'un vote soit émis sur cette question de principe.

L'amendement de M. Paul Meunier, vous le savez, messieurs, tend à autoriser les communes propriétaires des presbytères à disposer de ces immeubles à leur gré, à leur permettre, par exemple, soit de les louer ou de ne pas les louer aux associations cultuelles, soit de les consacrer à tout autre usage.

C'est un amendement identique à celui que j'avais déposé lorsqu'il s'agissait des édifices servant au culte.

M. le ministre des cultes et la commission ont cru devoir, après la prise en considération de l'amendement de M. Flandin, faire une première concession que, pour ma part, je n'approuve pas. Nous avons abouti au vote des articles 10 et 11, que je considère comme une véritable spoliation au détriment des communes.

Je supplie la Chambre de s'en tenir là et de ne pas faire une nouvelle concession à l'Eglise sur la question des presbytères. En effet, si avec une apparence de logique et de raison, on a pu laisser entendre que les communes devaient être dépossédées des édifices cultuels au profit de l'Eglise parce que ces édifices étaient nécessaires au culte, il ne me paraît pas que le même argument puisse être invoqué lorsqu'il s'agit des presbytères. Le logement du prêtre, l'immeuble où il établira son domicile n'a rien à voir avec l'exercice du culte. C'est une affaire d'ordre privé.

C'est pourquoi je demande à la Chambre de bien vouloir émettre un vote sur l'amendement de M. Paul Meunier. Cet amendement, je le répète, a pour but de rendre aux communes la pleine jouissance de ce qui leur appartient, de permettre à ces communes de louer ou de ne pas louer les presbytères qui sont leur propriété. Je suis persuadé que nos collègues de gauche, las des concessions multiples et excessives faites à l'Eglise, voudront, cette fois, respectueux des libertés communales, rendre aux communes la pleine propriété et jouissance de ce qui est leur bien.

Vous savez tous, messieurs, que les petites communes éprouvent souvent la plus grande difficulté pour trouver des maisons d'école possédant des cours et jardins où les enfants puissent jouer au soleil. Vous savez aussi que presque tous les presbytères actuels sont dotés de très beaux jardins; je suis persuadé que la plupart des municipalités seront heureuses de reprendre ces immeubles qui ne servent en rien, je le répète, à l'exercice du culte et de pouvoir, non pas les louer à des prêtres, libres comme tous les citoyens, de se loger où ils le voudront à leurs frais, mais les utiliser pour y installer soit des écoles, soit tout autre service communal. Certaines communes sont assez pauvres pour qu'on ne les dépouille pas au profit de l'Eglise.

Je demande instamment à mes collègues de la gauche de cesser les concessions multiples qu'ils ont faites jusqu'à ce jour à l'Eglise et de vouloir bien, pour ces modestes immeubles, rendre aux communes leur pleine et entière liberté de propriétaires. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Aristide Briand, *rapporteur*. Je demande à mon tour à la majorité républicaine si elle a le désir d'aboutir et si, dans ce but, elle est disposée à favoriser les efforts de sa commission. Celle-ci, envisageant les conditions dans lesquelles seraient remis aux associations cultuelles, les édifices servant au logement des ministres, a été appelée à discuter un certain nombre d'amendements. Les uns concluaient à accorder deux années de jouissance seulement; les autres, dont plusieurs signés par un grand nombre de nos collègues de gauche, demandaient que, pendant six ou huit années, les presbytères fussent laissés à la disposition des associations.

Nous avons arrêté une moyenne entre ces diverses propositions avec l'espoir qu'elle serait acceptée par tous les partis. Je ne peux pas admettre qu'on nous reproche publiquement des solutions trop libérales alors que, par suite d'un défaut déplorable d'assiduité de la part de certains membres appartenant à la gauche de la commission, celle-ci se voit fréquemment exposée à l'arbitrage de la droite.

M. Maurice Allard. Je demande la parole.

M. le rapporteur. Cela est arrivé à la dernière séance où la droite, profitant d'une majorité passagère, a imposé, par un vote régulier, huit années de jouissance gratuite des presbytères au profit des associations cultuelles. Il est vrai qu'aujourd'hui, renonçant à leur avantage, nos collègues de l'opposition ont bien voulu se placer avec nous sur un terrain transactionnel. C'est à la suite d'un accord entre tous les membres de la commission et le Gouvernement que le texte actuel a été adopté. Nos collègues du centre et de la droite ont déclaré que, dans ces conditions et pour abréger la discussion, ils accepteraient de retirer leurs amendements.

Nous avons échangé nos paroles; nous ne croyons pas avoir le droit aujourd'hui, même sous les sommations de certains de nos amis, de manquer à des promesses faites dans les conditions que je viens de dire et qui me furent imposées par l'absence, à la réunion de vendredi, de plusieurs membres de la majorité de la commission. (*Très bien! très bien!*)

Nous maintenons donc notre texte qui est du reste très raisonnable et nous disons à ceux de nos collègues qui nous demandent des modifications qu'il nous est impossible de revenir maintenant sur le résultat de notre délibération. Si l'un des amendements proposés était pris en considération par la Chambre, la conséquence serait l'interruption du débat par le renvoi à la commission. Je prie nos collègues de gauche d'éviter cette perte de temps. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Allard.

M. Maurice Allard. Je veux répondre deux mots seulement à M. Briand. Il ne s'agit pas de finir vite, il s'agit surtout de finir bien, de finir dans de bonnes conditions. Or nous n'en prenons pas le chemin. A mes yeux, depuis le vote des articles 10 et 11 qui complètent si malheureusement les premières concessions faites à l'Eglise, il n'y a plus de séparation.

Permettez-moi maintenant de relever une parole de M. le rapporteur qui parait m'avoir visé personnellement.

M. le rapporteur. Mais non!

M. Maurice Allard. Il a parlé de membres de la gauche qui, n'ayant pas assisté aux séances de la commission, venaient ensuite, au cours des séances, critiquer l'œuvre de celle-ci. Je prends mes collègues de la commission à témoin de la véracité de ce que je vais dire : depuis la nomination de la commission jusqu'à ces derniers temps, j'ai assisté à toutes ses séances et pris part à ses délibérations.

M. le rapporteur. Je le reconnais, vous avez été des plus assidus.

M. Maurice Allard. J'ai eu d'autant plus de mérite à prendre part aux travaux de la commission que jamais elle n'a adopté l'une quelconque de mes propositions. (*Mouvements divers.*) Cependant, depuis que la Chambre a voté les articles 10 et 11, depuis la seconde séance de vendredi dernier, j'ai cessé systématiquement d'assister aux réunions de la commission. J'ai, en effet, pensé qu'à partir de ce vote, l'œuvre de la séparation, déjà fortement entamée par l'article 4, était définitivement compromise et qu'il n'y avait plus rien à faire pour moi à la commission, même en me limitant à la modeste et inutile part d'opposition que je pouvais faire aux propositions de la droite.

Voilà pourquoi je n'ai pas assisté aux deux dernières réunions de la commission. Mon intention était de n'y plus paraître. Mais, afin que la situation soit maintenant bien nette, et pour que M. le rapporteur ne puisse plus m'adresser un reproche comme celui qu'il m'a lancé aujourd'hui, reproche d'ailleurs injuste puisque j'ai toujours été assidu à toutes les séances, sauf systématiquement aux deux dernières, je préviens M. le président de la commission que je lui enverrai ce soir ma démission. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Charles Dumont. Je comprends très bien les dispositions d'esprit de M. le rapporteur. Il lui est impossible, en séance, après les transactions qui ont eu lieu au sein de la commission, de parler en son



nom et d'accepter des amendements correspondant peut-être à ses sentiments personnels.

Dans ces conditions, je retire mon amendement.

D'ailleurs la loi de séparation ne sera pas votée avant deux ou trois mois. Or, M. le ministre des cultes tient à sa disposition, dans les cartons de son ministère, les dossiers des communes au nom desquelles je parlais.

Je le prie donc de faire diligence pour que, pendant qu'il en est temps encore, les communes qui le demandent puissent obtenir la désaffectation des presbytères. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

M. le rapporteur. Tous leurs droits sont sauvegardés par le texte même de la loi.

M. Maurice Allard. J'ai repris l'amendement de M. Paul Meunier, monsieur le président.

M. le ministre des cultes. Je fais remarquer à l'honorable M. Dumont qu'il a par avance satisfaction, attendu que le texte de l'article 12 proposé contient le paragraphe suivant :

« Les dispositions des paragraphes 3 et 5 du même article sont applicables aux édifices visés par le paragraphe 1er du présent article. »

En d'autres termes, la loi décide que, comme pour les églises, les demandes de désaffectation de presbytères, actuellement en cours, seront examinées comme par le passé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Paul Meunier, repris par M. Allard et repoussé par la commission et le Gouvernement.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Allard, Dufour, Sembat, Lucien Cornet, Honoré Leygue, Vaillant, Dejeante, Paul Constans, Bénézech, Steeg, Bouveri, Delory, Rousé, François Fournier, Jules-Louis Breton, Normand, Bouhey-Allex, Cadenat, Colliard, Mas, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	159
Contre	430

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Avant de mettre aux voix le paragraphe 1er, je dois prévenir la Chambre que je suis saisi d'une demande de division après les mots « ... des associations prévues à l'article 11... »

En outre, dans la dernière partie de ce paragraphe, M. Barthou propose de faire précéder du mot « grands » le mot « séminaires ».

M. le rapporteur. Cette addition est acceptée par la commission et le Gouvernement

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'addition est adoptée.

Cette partie du paragraphe 1er sera donc ainsi rédigée : « ...les presbytères et leurs dépendances, les grands séminaires et facultés de théologie protestante ... »

Je vais mettre le paragraphe 1er aux voix par division.

M. de La Ferronnays propose de voter d'abord la première partie de ce paragraphe : « Les archevêchés, évêchés, les presbytères et leurs dépendances, les grands séminaires et facultés de théologie protestante seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte puis des associations prévues à l'article 11 ... »

La parole est à M. de la Ferronnays pour appuyer sa demande de division.

M. le marquis de La Ferronnays. Au nom de plusieurs de mes amis, je demande à la Chambre de voter le premier paragraphe par division, parce que la rédaction dont nous avons été saisis au début de la séance ne me paraît pas en concordance avec le texte des articles votés précédemment.

Dans l'article 11, la Chambre a accordé aux associations cultuelles la jouissance perpétuelle des édifices consacrés à l'exercice du culte. La conséquence logique de cette décision est que les archevêchés, évêchés, presbytères et leurs dépendances, etc., etc., indispensables au logement des ministres du culte...

(*M. le ministre des cultes fait un signe de dénégation.*)

M. le marquis de La Ferronnays. Ce n'est pas votre conviction, monsieur le ministre, mais c'est la nôtre. (*Très bien! très bien! à droite*) — sont nécessaires au libre exercice du culte presque au même titre que les églises. Nous demandons la division pour permettre à la Chambre de décider que les bâtiments affectés au logement des ministres du culte seront compris dans la même catégorie que ceux qui ont été concédés sans limite de temps aux associations cultuelles par les articles précédents. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix la première partie du premier paragraphe de l'article 12 telle que je l'ai lue.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Jules Galot, Flayelle, Camille Fouquet, Groussau, de Pomereu, de Lanjuinais, de Gailhard-Bancel, Ferdinand Bougère, de Pins, Pain, de La Ferronnays, du Halgouet, Ginoux-Defermon, Lerolle, Emile Villiers, de Maillé, de Fontaines, Cibiel, Gérard, Paul Bourgeois, de La Bourdonnaye, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	519
Contre	55

La Chambre des députés a adopté.

Je donne lecture de la deuxième partie de ce même paragraphe 1er dans laquelle la commission a ajouté un membre de phrase :

« ...savoir : les archevêchés et évêchés pendant une période de deux années, les presbytères, dans les communes où résidera le ministre du culte, les grands séminaires et facultés de théologie protestante pendant cinq années à partir de la promulgation de la présente loi. »

La commission a ajouté ces mots : « dans les communes où résidera le ministre du culte ».

La parole est à M. Paul-Meunier.

M. Paul-Meunier. Je prends acte de ce fait qu'on ne revient pas sur les dispositions du décret de 1904 qui concerne les bineurs.

M. le ministre des cultes. Bien entendu. Le lendemain de la séparation, il n'y aura plus de binage, au point de vue légal.

M. Paul-Meunier. Je suis de votre avis. Mais je veux dire que la législation nouvelle s'inspirera du même esprit que le décret de 1904. Il est bien entendu que, dans tous les cas de binage, au sens concordataire de ce mot, les communes ne seront point tenues de mettre les immeubles à la disposition des associations cultuelles. Les communes conserveront ou reprendront de plein droit — nous sommes bien d'accord? — sans qu'il soit besoin d'un décret ou d'une décision quelconque de l'autorité administrative supérieure, la libre jouissance de leurs presbytères.

M. le rapporteur. C'est entendu.

M. Paul-Meunier. Nous sommes d'accord. Dans ces conditions, je me déclare satisfait, et je renonce à l'amendement que je voulais substituer à celui que j'avais déposé.

M. le président. L'adjonction faite par la commission donne satisfaction à M. Paul Meunier.

Je mets aux voix la seconde partie du premier paragraphe, telle que je l'ai lue.

Il y a une demande de scrutin... (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le marquis de la Ferronnays. Nous maintenons notre demande de scrutin.

M. le président. La demande de scrutin est signée de MM. Flayelle, Camille Fouquet, Groussau, de Pomereu, de Lanjuinais, de Gailhard-Bancel, Ferdinand Bougère, Pain, de La Ferronnays, du Halgouet, Ginoux-Defermon, Lerolle, Emile Villiers, de Maillé, de Fontaines, Cibiel, Gérard, Paul Bourgeois, de La Bourdonnaye, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	568
Majorité absolue.............	285
Pour l'adoption......	443
Contre...............	125

La Chambre des députés a adopté.

Après le premier paragraphe se présente un amendement de MM. Jules Auffray et de Castelnau qui constitue une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Toutefois, dans les communes de moins de 1,000 habitants agglomérés, les associations auront un droit de préemption soit par voie d'achat, soit par voie de location, au gré de la commune, sauf à faire fixer le prix, en cas de désaccord, par trois experts nommés par le tribunal, sur requête de la partie la plus diligente. »

La parole est à M. Auffray. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jules Auffray. Messieurs, c'est avec mon collègue M. de Castelnau que j'ai l'honneur de proposer ce paragraphe additionnel. En voici très exactement la portée.

Je dois dire tout d'abord qu'il nous a été inspiré par M. le ministre lui-même. (*Mouvements divers.*)

M. le général Jacquey. Il ne s'en doute pas ! (*On rit.*)

M. Jules Auffray. Lorsque M. le ministre s'est expliqué à la tribune, il a reconnu que, dans un grand nombre de petites communes, la question des presbytères était une question primordiale, et qu'à défaut de l'édifice actuellement affecté au logement du ministre des cultes, il n'existait pas, dans ces petites communes, de maison où le ministre des cultes pût habiter.

M. le ministre des cultes. Vous exagérez un peu la portée de mes déclarations !

M. Jules Auffray. Je me suis permis, à ce moment, de faire observer à M. le ministre que sa parole constituait un aveu et que j'en prenais acte. Le *Journal officiel* le mentionnera.

M. le ministre, avec l'habileté qui le caractérise, a immédiatement ajouté le mot « actuellement », semblant dire que les édifices sortiraient pour ainsi dire spontanément de terre au bout de quelques années. Eh bien ! cela ne se passera pas aussi aisément dans les petites communes que mon ami M. de Castelnau et moi nous visons. Les associations cultuelles n'auront que des ressources très limitées et, dans les plus petites communes, ce serait exiger l'impossible que de demander aux associations cultuelles de faire le sacrifice de la construction d'un presbytère.

Et alors, que demandons-nous ? Non pas une jouissance gratuite qui certes se comprenait, mais simplement un droit de préemption à dire d'expert, un droit de rachat, ou encore un droit de préférence pour la location.

Je dis que la question de jouissance gratuite aurait pu se comprendre. A la suite de discussions qui sont aujourd'hui terminées, la commission s'est inspirée d'un esprit que je reconnais libéral pour trancher la question relative à l'édifice du culte lui-même.

A mon sens, il n'y avait pas de raison d'agir autrement en ce qui concerne les édifices nécessaires au logement des ministres du culte...

M. le comte de Lanjuinais. Très bien !

M. Jules Auffray. ...parce que, soit qu'on envisage les droits anciens, soit qu'on envisage ce qui s'est passé depuis le Concordat, les deux catégories d'édifices ont toujours été soumis au même régime.

Il est bien clair qu'avant la mainmise de la nation sur les biens des fabriques, les édifices du culte et les logements des ministres appartenaient, dans les mêmes conditions, aux mêmes établissements publics, qu'ils sont entrés dans le domaine national dans les mêmes conditions, que les presbytères affectés au logement des ministres des cultes qui ont été rendus aux communes avaient la même affectation spéciale que les édifices du culte eux-mêmes, soit qu'ils aient été rendus par le Concordat de l'an X, *ipso facto*, lorsqu'ils étaient restés dans le domaine national, soit qu'ils aient été rendus avant ou après l'an X par des acquéreurs de biens nationaux.

J'ai démontré dans une précédente séance, et je n'y reviens pas, que même avant l'an X un certain nombre d'acquéreurs de biens nationaux avaient rendu au culte — sans préciser toujours la personne morale à laquelle ils faisaient le don ou la restitution — certaines églises et certains presbytères dont ils s'étaient portés acquéreurs. Je me demande en vertu de quel droit la commune peut reprendre la jouissance de ces biens dont on peut lui contester la propriété qui, en tout cas, ne lui a été donné qu'avec une affectation qu'elle doit respecter.

En l'an X, le culte est officiellement rouvert et alors vous avez deux catégories d'édifices du culte, — j'entends par là aussi bien les presbytères que les édifices du culte — : les édifices du culte et les presbytères restés dans le domaine national et ceux qui ont été acquis par la vente des biens de la nation.

Les édifices qui ont été rendus en vertu du Concordat, c'est-à-dire restés dans le domaine national et affectés aux ministres du culte, encore une fois, devaient subir la même loi que les édifices du culte proprement dits. Il n'y avait aucune raison pour ne pas la leur faire subir. Vous avez fait autrement ; soit ! Mais restent les édifices qui ont été vendus par la nation, achetés par des particuliers et qui, depuis l'an X, en vertu de l'autorisation générale de la réouverture du culte, ou avant l'an X, ont été rétrocédés, revendus, redonnés — employez tous les termes juridiques que vous voudrez — aux communes avec une affectation spéciale.

Sur ceux-là j'appelle l'attention de la commission. Pour les édifices qui sont restés dans le domaine de la nation, on peut dire à la rigueur que la commune donatrice, bien qu'elle ait donné une affectation cultuelle à l'édifice du culte, peut, le jour où elle fait disparaître ce service public, renoncer à l'affectation. C'est une théorie, je ne la considère pas comme libérale ; je l'accepte pour l'instant.

Mais pour les autres édifices, monsieur le ministre, vous ne pouvez plus soutenir la même thèse.

Voici un presbytère qu'un particulier a acheté de la nation. Il le rend. Lorsqu'il le rend pour le logement du ministre du culte, il ne fait pas comme la commune, il n'a pas l'intention de favoriser un service public. Cette considération lui est indifférente. Ce qu'il veut, c'est favoriser le culte, puisqu'il avait acheté précisément le presbytère de ses deniers, pour défendre le culte contre la suppression du service public. Quand le service public est rouvert, il le donne, non pas au service, mais au culte, qui se trouve être redevenu à ce moment-là un service public.

Voilà donc une affectation légitime, conforme à la loi, une affectation voulue. Je vous supplie de ne pas la modifier. Vais-je jusqu'à l'extrême de mon raisonnement ? Vous demandé-je de faire consacrer la propriété ? C'est là une autre question. Les questions de propriété seront traitées dans une série d'amendements, qui soulèvent des points très délicats. Je crois que M. Ribot présente à cet égard un amendement, M. Ballande et M. Prache un autre, M. de Gailhard-Bancel un troisième. Il y a là une question de propriété très délicate. Ici, je la suppose tranchée.

Voici un presbytère appartenant incontestablement à la commune. Je ne veux pas revenir sur cette question et je vous demande de consentir à ce que, dans les très petites communes, ce presbytère soit affecté au ministre du culte, non point par une jouissance gratuite, après les cinq années de transition, mais en vertu d'un droit de préemption ou de prélocation, encore une fois prévu par M. de Castelnau et par moi, pour un prix qui sera fixé à dires d'experts, s'il y a des difficultés.

Il y a avantage pour tout le monde ; la commune en tirera un bénéfice, c'est tout ce qu'elle peut demander ; l'association cultuelle aura à meilleur compte un édifice déjà approprié à sa destination.

Il n'y aura pas de chicane ; on n'aura pas à craindre la mauvaise querelle qu'une commune pourrait être tentée de faire à l'association cultuelle ; le presbytère était destiné au prêtre, il restera affecté au prêtre. La chose se passera très amiablement, nul n'en souffrira ; tout le monde aura lieu d'en être satisfait. Il s'agit, je le répète, des très petites communes pour lesquelles M. le ministre lui-même reconnaît qu'il serait très difficile de trouver un presbytère.

M. le ministre des cultes. Du jour au lendemain, oui. Voilà pourquoi nous laissons cinq ans.



M. Jules Auffray. Mais ce « jour au lendemain ». vous vous en rendez compte, ce sera très long; cela durera indéfiniment.

La commission veut agir dans un esprit très libéral. Au lieu donc d'obliger, d'un côté, la commune à tirer du presbytère un parti qui ne sera pas plus avantageux que celui qu'elle tirera d'une vente ou d'une location à l'association cultuelle, au lieu d'obliger, d'un autre côté, l'association cultuelle à construire, ce qui est toujours plus cher que d'acheter une maison construite, agissons libéralement et largement. Je ne demande pas que la commune perde ; mais je demande que l'association cultuelle ne dépense pas plus qu'il n'est nécessaire.

Encore une fois, il y a là, dans l'ordre d'idée où s'est placée la commission, un amendement qui ne touche à aucun principe et qui peut concilier les droits de la commune et les légitimes besoins du culte ; c'est d'un tel esprit que vous devez vous inspirer dans les circonstances que j'ai l'honneur de vous exposer. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le rapporteur. D'accord avec le Gouvernement, la commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Auffray et de Castelnau, repoussé par la commission et le Gouvernement.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Dufour, Sembat, Allard, Paul Constans, Lucien Cornet, Honoré Leygue, Dejeante, Vaillant, Normand, Mas, Bénézech, Delory, Bouveri, Steeg, Jules-Louis Breton, Rousé, Colliard, François Fournier, Devèze, Bouhey-Allex, Augagneur, Cadenat, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	573
Majorité absolue.............	287
Pour l'adoption......	237
Contre...............	336

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je donne lecture du deuxième paragraphe de l'article 12 :

« Les établissements et associations sont soumis, en ce qui concerne ces édifices, aux obligations prévues par le dernier paragraphe de l'article 11. Toutefois ils ne seront pas tenus des grosses réparations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce deuxième paragraphe.

(Le deuxième paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je lis le paragraphe suivant :

« La cessation de la jouissance des établissements et associations sera prononcée dans les conditions et suivant les formes déterminées par l'article 11. Les dispositions des paragraphes 3 et 5 du même article sont applicables aux édifices visés par le paragraphe 1er du présent article. »

Personne ne demande la parole sur ce troisième paragraphe ?...

Je le mets aux voix.

(Le troisième paragraphe de l'article 12, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je lis le quatrième paragraphe :

« La distraction des parties superflues des presbytères laissés à la disposition des associations cultuelles pourra, pendant le délai prévu au paragraphe 1er, être prononcée pour un service public par décret rendu en conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole sur ce quatrième paragraphe?...

Je le mets aux voix.

(Ce paragraphe est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Je lis l'avant-dernier paragraphe :

« A l'expiration des délais de jouissance gratuite, la libre disposition des édifices sera rendue à l'Etat, aux départements ou aux communes. »

M. Jules Auffray. Ne serait-il pas raisonnable, au point de vue de la méthode, de réserver le vote de ce paragraphe jusqu'à la discussion des amendements qui visent la propriété des édifices.

M. le président. Ce n'est malheureusement pas possible au moins en ce qui concerne les articles additionnels proposés par MM. de Gailhard-Bancel et Ballande.

Je mets aux voix le cinquième paragraphe de l'article 12.

(Ce paragraphe est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Il y a, entre ce paragraphe et le dernier, deux dispositions additionnelles; la première, de M. Lemire, la seconde, de M. Paul Bertrand.

La disposition additionnelle proposée par M. Lemire est ainsi conçue :

« La jouissance des édifices consacrés au culte entraînera de plein droit la location des presbytères ou autres immeubles bâtis ou non bâtis attenant auxdits édifices ou dans leur dépendance directe, lesquels ne pourront faire l'objet d'une location séparée et distincte soit au profit d'autres associations cultuelles ou non, soit au profit de particuliers. »

La parole est à M. Lemire.

M. Lemire. Mon amendement fait partie d'une série d'autres amendements distribués à la Chambre sous le n° 183, il visait primitivement l'article 10 et il était ainsi conçu :

« La location des édifices consacrés aux cultes entraînera de plein droit la location des presbytères ou autres immeubles attenant auxdits édifices. »

La Chambre se souvient que, primitivement, la commission lui proposait de ne pas laisser l'usage permanent des édifices du culte aux associations cultuelles; mais, depuis lors, elle s'est mise d'accord avec la majorité et elle a adopté un autre système ; les édifices consacrés aux cultes, par conséquent les églises, seront laissés aux associations cultuelles dans des conditions qui assurent la permanence.

Je demande maintenant à la Chambre de faire un traitement semblable aux immeubles immédiatement attenants aux églises et cela pour trois raisons que je n'aurai pas besoin de développer longuement parce que tout le monde en comprend la portée.

C'est d'abord pour une raison de tradition.

Les édifices attenant aux églises ont été de temps immémorial consacrés au logement des ministres des cultes; ils font corps avec elles, ils ont suivi leur destinée dans les mauvais jours, désertés quand elles étaient profanées, et pour cette raison il est naturel qu'on respecte d'une manière toute spéciale leur coutumière affectation.

La seconde raison est une raison de convenance.

Il n'est personne qui ne soit d'avis qu'alentour des églises il faut laisser une zone de paix et de tranquillité. Dans l'intérêt même de l'exercice du culte et pour sa pleine liberté, il est tout à fait décent qu'il n'y ait pas aux portes de l'église, en face de la sacristie, sous les fenêtres du chœur, toutes sortes de bruits et de cris, tout ce qu'on peut faire lorsqu'on est libre. Actuellement, à cause même de ce voisinage des presbytères qui prolongent pour ainsi dire la gravité et le silence des lieux de culte, il y a autour des églises, particulièrement au moment de la célébration des offices, ce que j'appellerai une atmosphère harmonieuse et digne, une ambiance convenable, nécessaire et qui est de nature à ne troubler qui que ce soit.

M. le rapporteur. Comme à Saint-Eustache.

M. Lemire. Il y a des exceptions, évidemment, et je le regrette pour cette église et pour d'autres. Mais, par cela seul qu'il y a des exceptions, vous devez reconnaître, monsieur le rapporteur — vous qui avez du goût, et le sens des choses justes et délicates — qu'il est désirable de maintenir cette enveloppe harmonieuse autour des lieux de culte.

Nous demandons quelque chose de semblable pour les édifices civils et profanes. Nous leur souhaitons un cadre qui s'adapte à leur destination.

Je le demande pour les Eglises.

Il y a une troisième raison que j'appellerai une raison de prudence.

Il est utile de soustraire à des spéculations de toute espèce la location des édifices qui sont dans la dépendance immédiate des lieux de culte.

On comprend à merveille que le voisinage de ces édifies pourra être une occasion de profits commerciaux. On luttera pour s'en emparer. C'est à qui réclamera le presbytère pour un débit de boissons, pour un lieu de réjouissances publiques, pour une boutique ou un magasin de vente.

Il est évident qu'être établi aux portes de l'église, faire corps, pour ainsi dire, avec

cette église, profiter des allées et venues des fidèles, c'est une source de bénéfices. Au lendemain de la séparation, lorsque nous serons livrés à toutes sortes de spéculations, de rivalités et de calculs, il se peut que des marchands sans scrupule fassent des offres considérables afin de s'approprier précisément tel ou tel presbytère situé à côté de la sacristie, ou attenant à la porte de l'église.

Je demande à la Chambre, par cette triple raison, de tradition, de convenance et de sage prudence, de faire un traitement spécial à tous les édifices attenants aux lieux de culte.

Ce faisant, la Chambre restera d'accord avec elle-même.

Après avoir entendu les arguments développés par des orateurs de tous les partis, elle a très bien compris que l'exercice du culte, dans une société civilisée, demandait à être entouré d'une certaine tenue, d'une certaine convenance, qu'il avait droit à ce que j'appellerai, non pas l'approbation publique, mais le respect public.

Je dis respect, messieurs, et non pas tolérance ; car, dans un pays de liberté, le mot tolérance ne traduit pas le sentiment que l'on se doit mutuellement ; entre citoyens, c'est du respect qu'il faut les uns pour les autres. (*Très bien! très bien!*)

En ce moment je demande quelque chose de semblable pour nos églises. Je demande non pas qu'on les tolère, mais qu'on les traite comme des édifices dignes de respect, étant donnés les sentiments de ceux qui s'y rendent, et qui sont ceux de l'immense majorité de nos populations. S'il en est parmi elles qui ne pratiquent pas notre religion, au moins ont-elles le sens assez affiné et l'esprit assez haut pour vouloir qu'on ne trouble point ceux qui la pratiquent.

Je demande à la Chambre, au Gouvernement et à la commission de donner la preuve de ces mêmes sentiments de délicatesse, en faisant un traitement à part aux édifices attenant à nos églises. C'est l'objet même de mon amendement. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Paul Bertrand. Monsieur le président, ma disposition additionnelle est dans le même ordre d'idées. Si vous vouliez bien me donner la parole, il y aurait intérêt à joindre les deux discussions, car les deux dispositions ne donneraient lieu qu'à une seule réponse de M. le rapporteur et de M. le ministre.

M. Lemire. Je crois, monsieur Bertrand, que vous auriez plus de chance de faire adopter votre amendement en le discutant maintenant.

Je suis tout prêt à retirer le mien et à me rallier au vôtre, bien que vous ne demandiez qu'une préférence en fait de location, alors que je demande, moi, un droit plein, entier et exclusif.

M. le président. La disposition additionnelle déposée par MM. Bertrand et Ribot est ainsi conçue :

« Toutefois, les immeubles qui ont été donnés ou légués aux communes pour être affectés aux logements des ministres des cultes seront laissés gratuitement à la disposition des associations.

« Les évêchés et les presbytères attenant aux églises ou à leurs dépendances seront également laissés à la disposition des associations, à charge par elles de payer à l'Etat ou aux communes une redevance annuelle dont le montant sera fixé de gré à gré ou, en cas de désaccord, par le tribunal civil. »

La parole est à M. Bertrand.

M. Paul Bertrand (Marne). J'ai déposé entre les mains de M. le président, après l'avoir communiquée à M. le président de la commission et à M. le ministre, la disposition additionnelle au paragraphe 5 dont M. le président vient de donner lecture.

M. le rapporteur disait que le nouveau texte soumis aux délibérations de la Chambre était un texte transactionnel et que c'est dans cet ordre d'idées que la presque totalité des membres de la commission en avait adopté les termes. Je demande à la commission, au Gouvernement et à la Chambre de compléter cette œuvre de transaction en faisant, d'une part, par le premier paragraphe de notre disposition additionnelle, un acte de justice et un acte d'équité, et en faisant, d'autre part, en adoptant le deuxième paragraphe, un acte de convenance. (*Applaudissements au centre.*)

En ce qui concerne le premier paragraphe, je crois que personne ne s'élèvera contre les expressions que j'emploie : un acte de justice et un acte d'équité.

Que demandons-nous, en effet? Nous demandons de respecter la volonté formelle soit des donateurs, soit des testateurs, lorsque, dans une donation, ou dans un testament, on sera en présence d'une clause en vertu de laquelle les presbytères auront été donnés à la commune, avec cette affectation spéciale. Vous ne voudrez pas, dans ces conditions, j'en suis sûr, déchirer l'acte de donation, déchirer le testament et repousser la proposition que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Si nous donnions cet exemple de vouloir nous emparer de biens qui ont été donnés avec une affectation spéciale, en vue d'un but déterminé, soit par donation, soit par testament, non seulement cette attitude du Parlement serait regrettable dans la loi que nous discutons actuellement, mais elle serait, dans l'avenir, je le crains pour ma part, de nature à décourager certaines bonnes volontés. (*Applaudissements au centre.*)

Du moment, en effet, qu'on entre dans la voie des exceptions, du moment qu'on ne veut pas respecter la volonté du donateur ou du testateur, on est amené à se dire : On a passé outre lorsqu'il s'agissait d'édifices consacrés aux cultes ; on passera outre lorsqu'il s'agira des œuvres quelles qu'elles soient, sociales ou autres, suivant les circonstances et le vent de la politique. (*Nouveaux applaudissements au centre.*)

Je demande donc à la Chambre, sans insister sur ce point, afin de ne pas prolonger la discussion, de vouloir bien, en équité et en justice, accepter la première partie de l'amendement.

La seconde m'a donné l'occasion de parler de convenances. Voici ce dont il s'agit : dans un nombre peut-être considérable de petites communes, les presbytères sont attenants à l'église, font corps avec l'église. De même dans de grandes villes, des évêchés intéressants au point de vue historique et artistique font corps avec la cathédrale. Pour n'en citer que deux, je nommerai la cathédrale de Reims et celle de Verdun. Il y en a d'autres.

M. Léonce de Castelnau. A Nîmes, il en est ainsi.

A droite. Et à Albi! à Quimper! à Chartres!

M. Paul Bertrand. Je ne veux pas en faire l'énumération; mais mes collègues, par leurs connaissances géographiques locales, pourront suppléer à l'insuffisance des exemples que je donne.

Prenant les dispositions telles qu'elles sont, ne contestant pas, dans la discussion, le droit de propriété de l'Etat ou des communes, nous vous disons simplement : Ne donnez pas, dans l'application de la loi à venir, ce spectacle déplorable pour les catholiques, pour les croyants, quelle que soit leur religion, de voir, dans l'édifice attenant à celui où ils viendront suivre les exercices du culte, célébrer des cérémonies d'un ordre absolument différent, soit opposé, soit parfois déplacé. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*) Vous ne voudriez certainement pas, messieurs, que dans la cathédrale de Reims, les exercices religieux aient lieu avec toute la pompe dont les accompagne la religion catholique, et qu'à côté, dans l'archevêché, d'autres exercices se célèbrent avec des notes discordantes, quelle que soit la musique qu'on emploierait. Et je fais le même raisonnement pour d'autres édifices religieux.

Mais, suivant les dispositions de la commission et du Gouvernement, avec l'espérance précisément de faire accepter plus facilement l'amendement, nous ne demandons pas que ces concessions soient gratuites : les associations payeront une redevance annuelle qu'elles fixeront de gré à gré avec l'Etat, si c'est l'Etat qui est propriétaire, ou avec les communes si la propriété appartient à celles-ci ; à défaut d'accord, c'est le tribunal civil qui fixerait cette redevance.

Je crois que cette addition à la fin de l'amendement donne toutes garanties. Je ne vois pas quelles bonnes raisons pourraient y être opposées.

Si la redevance est fixée de gré à gré, c'est que les parties sont tombées d'accord sur un chiffre. Si elle ne l'est pas, ce seront les tribunaux civils, dans lesquels nous devons avoir pleine confiance, qui arbitreront la somme à payer sous forme de redevance annuelle.



Je supplie la commission, le Gouvernement et la Chambre d'adopter l'amendement qui leur est présenté.

M. Bepmale. Vous voulez empêcher la commune d'isoler l'église si elle le veut? Elle ne pourra pas démolir? C'est inadmissible!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a eu l'occasion de délibérer sur les amendements de MM. Lemire et Bertrand. Elle les a repoussés. En ce qui concerne la seconde partie de la proposition de l'honorable M. Bertrand, elle a pensé que les représentants des communes, des départements et de l'Etat seraient aussi sensibles que nous pouvons l'être nous-mêmes aux considérations de sentiment, aux raisons de convenances que notre honorable collègue fait valoir à l'appui de son amendement. (*Interruptions à droite.*)

A droite. Nous savons trop ce qui se passe!

M. le rapporteur. Messieurs, si vous vous placez au point de vue de l'intérêt matériel des communes, vous reconnaîtrez que leurs municipalités sont tout naturellement enclines à ne pas négliger les compétitions des associations cultuelles; celles-ci, d'autre part, auront un intérêt de premier ordre à louer les presbytères; et je ne vois pas bien les représentants des intérêts communaux refusant à une association cultuelle, uniquement à cause de son caractère, une location dont la commune pourrait tirer profit.

M. de l'Estourbeillon. Alors pourquoi ne voulez-vous pas le mettre dans la loi?

M. le rapporteur. J'ai, quant à moi, une meilleure opinion de nos municipalités; je ne les crois nullement animées de l'esprit systématique que l'on se plait à leur supposer. (*Interruptions à droite.*)

M. Lemire. Et l'adjudication, monsieur le rapporteur?

M. le rapporteur. Quant à la préoccupation qui a dicté à l'honorable M. Bertrand la première partie de son amendement, elle ne me paraît pas justifiée. S'il s'agit d'une donation ou d'un legs fait en faveur d'une commune à charge d'affecter le bâtiment à une destination déterminée, il y aurait lieu, pour le cas où cette affection ne serait pas respectée, à ouverture, au profit des intéressés, d'une action en révocation du legs ou de la donation. C'est, ici, le droit commun même qui offre aux intéressés toute garantie.

M. le président. Monsieur Lemire, maintenez-vous votre amendement?

M. Lemire. Non, monsieur le président, je le retire et me rallie à celui de M. Bertrand.

M. le président. L'amendement de M. Lemire est retiré.

La parole est à M. Paul Bertrand.

M. Paul Bertrand (Marne). En ce qui concerne la première partie de ma disposition additionnelle, celle qui a trait au respect des dons et legs lorsque la volonté du donateur ou du testateur est manifeste, je crois préférable d'insérer dans la loi un texte précis et formel, plutôt que de donner ouverture à un nombre peut-être considérable de procès. C'est le rôle du législateur de prévenir les difficultés plutôt que de les créer. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

M. le rapporteur. Vous ne les éviterez pas par votre amendement

M. Paul Bertrand (Marne). En ce qui concerne la seconde partie de mon amendement, je n'ai pas dit, monsieur le rapporteur, que toutes les communes de France seraient animées d'un esprit systématiquement hostile; mais enfin il est permis de prévoir que telle municipalité pourrait, en des périodes de luttes, de passion, se plaire à donner à un édifice attenant à une cathédrale ou à une église, une destination en opposition complète avec celle de la cathédrale ou de l'église.

Au point de vue des convenances, au point de vue du respect des croyances, au point de vue même du souvenir de ceux qui ont contribué à tous ces édifices, au point de vue de la paix publique enfin, je prie la Chambre de prendre en considération mon amendement. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des cultes. Le Gouvernement, d'accord avec la commission, demande à la Chambre ne ne pas adopter l'amendement.

M. Paul Constans (Allier), Ce serait créer une servitude au détriment des communes.

M. le ministre des cultes. Le Gouvernement a prié la Chambre, au cours de cette séance, de ne pas accepter les amendements présentés par des collègues de la gauche et qui auraient eu pour effet de restreindre la portée du système adopté par la commission.

Il lui demande maintenant de repousser également, par réciprocité, les amendements qui auraient pour effet de l'étendre. (*Très bien! très bien à gauche.*)

D'ailleurs l'application de la seconde partie de l'amendement de M. Bertrand pourrait donner lieu, dans la pratique, à de nombreuses difficultés; des débats s'élèveraient à chaque instant sur la question de savoir ce qu'il faut entendre par le mot « attenant ». (*Interruptions à droite et au centre.*)

Je prie la Chambre de ne pas prendre l'amendement en considération. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je consulte la Chambre sur la prise en considération de l'amendement de MM. Paul Bertrand et Ribot.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Jules Galot, du Halgouet, Camille Fouquet, Groussau, de La Ferronnays, de Gailhard-Bancel, de Pomereu, de Pins, Cibiel, Pain, Flayelle, Ferdinand Bougère, de Lanjuinais, Emile Villiers, de Maillé, Lerolle, de Fontaines, Ginoux-Defermon, le baron Gérard, Paul Bourgeois, de La Bourdonnaye, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires me font connaître qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à cinq heures, est reprise à cinq heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..........	564
Majorité absolue.............	283
Pour l'adoption......	269
Contre...............	295

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je donne lecture du sixième et dernier paragraphe de l'article 12:

« Les indemnités de logement incombant actuellement aux communes, à défaut de presbytère, par application de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, resteront à leur charge pendant le délai de cinq ans. Elles cesseront de plein droit en cas de dissolution de l'association. »

M. Bepmale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bepmale.

M. Bepmale. La commission n'a pas modifié le texte de ce paragraphe, mais il demeure bien entendu que, dans le cas de binage, l'indemnité de logement ne sera payée que dans la commune où résidera le prêtre. Il faut mettre les deux paragraphes en harmonie.

M. le ministre des cultes. C'est bien évident. Il ne peut pas y avoir de doute.

M. Bepmale. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets le sixième paragraphe aux voix.

(Le sixième paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. A la suite de ce paragraphe viendrait une disposition additionnelle proposée par M. Bepmale, ainsi conçue:

« Les communes qui, pendant le délai de cinq années fixé par le présent article, voudront affecter le presbytère à un service public, pourront obtenir, par voie de décret rendu en conseil d'Etat, sa désaffectation. Le décret à intervenir fixera dans ce cas l'indemnité annuelle de logement que la commune aura à payer en remplacement de la jouissance gratuite. »

La parole est à M. Bepmale.

M. Bepmale. Mon collègue M. Dumont, qui avait déposé un amendement analogue, l'ayant retiré, je retire aussi le mien.

M. le président. La disposition additionnelle est retirée. Sur l'ensemble de l'article 12, la parole est à M. de Castelnau.

M. Léonce de Castelnau. Je désire présenter une observation sur l'ensemble de l'article 12.

L'ancien article 13 disposait que « les édifices du culte, dont les établissements publics seraient propriétaires, seront, avec les objets les garnissant, attribués aux associations dans les conditions déterminées par le titre II ».

Or, la commission a fait disparaître complètement cet article.

M. le ministre des cultes. Il n'avait aucun intérêt.

M. Léonce de Castelnau. Je me demande si, dans l'esprit de la commission, cette suppression signifie qu'il ne peut pas y avoir sur les édifices du culte d'autres droits que ceux des communes? Cela constituerait une véritable spoliation, une violation criante des droits appartenant à des établissements publics et reposant sur des titres légaux et certains.

Ou bien la commission a-t-elle jugé purement et simplement cet article inutile, au regard des droits incontestables qui appartiennent, sur les édifices du culte, à certains établissements publics, auxquels aucun article de loi ne porte, d'ailleurs, obstacle, et qu'il n'était donc pas nécessaire de réserver d'une façon directe et expresse.

Je demande à la commission de me dire dans quel esprit elle a supprimé cet article. L'a-t-elle jugé superflu parce qu'elle considérait que les droits de certains établissements publics sont certains? Ou entend-elle purger les édifices du culte de tous autres droits que ceux des communes, ce qui serait une véritable expropriation absolument inadmissible? (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le rapporteur. L'article 13 faisait double emploi avec l'article 4; celui-ci suffit.

M. Gabriel Deville. L'article 4 nouveau vous donne satisfaction.

M. Léonce de Castelnau. Vous reconnaissez donc qu'il peut y avoir d'autres droits sur les églises que ceux des communes?

M. le rapporteur. C'est certain; on l'a toujours reconnu.

M. Léonce de Castelnau. C'est entendu. Je prends acte de cette déclaration qui me donne satisfaction.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 12.

Il y a une demande de scrutin ... (*Exclamations à gauche.*)

Messieurs, je suis bien obligé de tenir compte des demandes de scrutin qui sont déposées par nos collègues.

La demande de scrutin est signée par MM. Ballande, Chevalier, de Montjou, Brindeau, Rouland, Bouctot, Borgnet, Ripert, Joseph Brisson, de Castelnau, Louis Ollivier, Desjardins, Gourd, de Caraman, Georges Berger, Pasquier, Gaffier, Guilloteaux, Quilbeuf, de Chambrun, Anthime-Ménard, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	482
Majorité absolue.............	242
Pour l'adoption......	305
Contre...............	177

La Chambre des députés a adopté.

Je suis saisi de plusieurs articles additionnels qui seraient insérés à la suite de l'article 12. Ils ont été déposés par MM. de Gailhard-Bancel, Ballande, Grosjean et Fernand David.

L'article additionnel déposé par MM. de Gailhard-Bancel, Dèche, Amédée Reille, Lerolle, Ollivier, de Castelnau et Savary de Beauregard, qui prendrait le numéro 13, est ainsi conçu :

« Les sommes versées par les fidèles ou employées par les fabriques pour la construction, la réfection ou les grosses réparations des édifices affectés aux logements des ministres du culte, attribués à l'Etat ou aux communes et la valeur des immeubles donnés par des fidèles pour servir au même usage, quand ils n'auront pas été revendiquées par les ayants droit dans le délai d'un an, seront remises par l'Etat ou les communes aux associations cultuelles constituées conformément à la loi.

« Toutefois, l'Etat et les communes pourront se décharger de l'obligation de restituer ces sommes en abandonnant auxdites associations la propriété de ces édifices.

« La preuve des dons ou souscriptions versés par les fidèles pourra être faite par les registres des conseils municipaux et des fabriques et par les registres ou livres et papiers particuliers ayant date certaine.

« Les revendications devront être faites dans le délai d'un an à dater de la mise en possession de l'Etat ou de la commune par l'association cultuelle intéressée. »

La parole est à M. de Gailhard-Bancel.

M. de Gailhard-Bancel. La disposition additionnelle que j'ai l'honneur de proposer est inspirée par un sentiment de justice auquel je souhaiterais vivement que la commission et la Chambre voulussent bien donner satisfaction. Il s'agit, en effet, de savoir si vous voulez, messieurs, consacrer ce principe que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui. Or, les communes s'enrichiraient aux dépens des fidèles et des fabriques, si elles gardaient les immeubles destinés au logement des ministres du culte, les presbytères et leurs dépendances, sans tenir compte aux associations cultuelles des sommes versées par les fidèles ou employées par les fabriques, pour la construction, la réfection ou les grosses réparations de ces édifices. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Messieurs, vous le savez aussi bien que moi, très souvent les presbytères ont été construits ou réparés grâce à un concours très important de la fabrique, quelquefois à l'aide de souscriptions individuelles recueillies dans la commune, auprès des paroissiens, par le curé ou les membres du conseil de fabrique.

Je vous demande de décider que l'Etat et la commune qui prendront possession de ces immeubles, que vous leur attribuez...

M. Paul Constans (Allier). Et qui n'en jouiront pas.

M. de Gailhard-Bancel. Et qui n'en jouiront pas? Je vous demande pardon, ils en jouiront dans un délai de deux ou de cinq ans. En vérité, je veux bien que, pendant ce délai, aucune réclamation ne soit formulée ou plutôt que les remboursements ne soient faits qu'à son expiration; mais, ce délai passé, je prétends que c'est un acte de justice de la part de l'Etat et des communes de rembourser tous les frais de grosses réparations, de réfection, et de construction surtout, qui auront été faits par les fidèles de la commune. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

J'ai apporté à ma disposition additionnelle une légère modification, à la suite de l'amendement présenté par notre collègue, M. Bertrand. Cet amendement, il est vrai, a été repoussé par la Chambre, mais il a amené M. le rapporteur et M. le ministre à reconnaître que le droit commun reprendrait son empire.

Lorsqu'un presbytère aura été construit, réparé ou agrandi grâce à une libéralité directement faite dans ce but, les ayants droit ou les héritiers du donataire pourront revendiquer contre la commune la propriété de l'immeuble ou le remboursement des sommes données. Mais il se peut que ce procès ne soit pas intenté; il se peut qu'il n'y ait pas d'héritier ni d'ayant droit. Je ne demande pas, dans ce cas, comme M. Bertrand, que l'immeuble soit restitué à l'association cultuelle; je demande que la valeur de l'immeuble ou le montant des sommes données lui soit remboursé par l'Etat ou par la commune.

En résumé, toutes les fois que des dépenses pour grosses réparations, réfections ou constructions auront été faites par les fabriques, ou qu'un immeuble aura été légué à une commune pour être affecté à un presbytère ou à ses dépendances et que l'immeuble restera à la commune, je demande que la valeur de toutes ces réparations ou de tous ces immeubles soit remboursée par les communes à l'association cultuelle.

M. Salis. Ce que vous demandez est très dangereux.

M. de Gailhard-Bancel. Il ne peut pas y avoir de danger lorsqu'il s'agit d'un acte de justice à accomplir. (*Applaudissements à droite.*)

M. Salis. Je ne vous dis pas qu'il n'y ait pas là un acte de justice ; je prétends seulement que c'est très dangereux. Je le fais



remarquer d'ailleurs très loyalement et très courtoisement.

M. de Gailhard-Bancel. Vous êtes toujours très courtois, mon cher collègue, je me plais à le reconnaître.

M. Salis. Je répète qu'au point de vue financier, il y a là un véritable danger.

M. de Gailhard-Bancel. Je vais peut-être vous rassurer; je propose, en effet, dans une seconde disposition, que l'Etat et les communes puissent se décharger de l'obligation de restituer ces sommes en abandonnant aux associations cultuelles la propriété de ces édifices. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Je fais cette proposition uniquement dans l'intérêt des communes. Il se peut que les sommes employées pour les grosses réparations et pour les réfections dépassent de beaucoup la valeur actuelle des immeubles. L'Etat et les communes pourront se décharger de l'obligation de les rembourser en abandonnant la propriété des édifices aux associations cultuelles.

M. Paul Constans. Elles en ont déjà la jouissance pour une durée illimitée!

M. de Gailhard-Bancel. Pardon; pour une durée de deux ou de cinq ans seulement. Il se peut qu'un édifice ne trouve pas preneur à 1,000 fr., bien que les grosses réparations qui y auront été faites, s'élèvent à 2,000 fr., à 3,000 fr. peut-être. La commune aurait, dans ce cas, intérêt à en abandonner la propriété à l'association cultuelle.

Comment établir la preuve de ces dons faits par les fidèles et des sommes employées par les fabriques?

Cette preuve pourra être faite au moyen des registres des conseils municipaux et des fabriques, ainsi que par les registres, livres et papiers particuliers ayant date certaine. Sous ce rapport, en votant mon amendement, vous avez toutes les garanties possibles; aucune somme ne sera réclamée qui n'ait été réellement versée. Les associations cultuelles qui réclameront le remboursement de ces sommes devront fournir les preuves que je mets à leur charge.

Aux termes du dernier paragraphe de la disposition que je propose, les revendications devront être faites dans le délai d'un an à dater de la mise en possession de l'Etat ou de la commune, par l'association cultuelle intéressée.

Il faut bien que la réclamation soit faite par quelqu'un; puisque les édifices doivent revenir aux associations cultuelles, il est tout naturel que la réclamation soit faite par elles et que leurs revendications soient portées devant les tribunaux si les communes leur opposent un refus.

Je ne crois pas vraiment exagérer en disant que la Chambre accomplira un acte de justice en votant l'ensemble de la disposition que j'ai l'honneur de lui proposer. (*Applaudissements à droite.*)

M. le rapporteur. La commission a examiné l'amendement de M. de Gailhard-Bancel et l'a repoussé.

M. le ministre des cultes. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'article additionnel de M. de Gailhard-Bancel et ses collègues, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Ballande, Chevalier, de Montjou, Brindeau, Rouland, Bouctot, Borgnet, Ripert, Joseph Brisson, de Castelnau, Louis Ollivier, Desjardins, Gourd, de Caraman, Georges Berger, Pasquier, Gaffier, Guilloteaux, Quilbeuf, de Chambrun, Anthime-Ménard, Dèche, Quesnel, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	568
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	234
Contre	334

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous arrivons à un article additionnel de MM. Grosjean et Paul Coutant, qui est ainsi conçu :

« Les associations ont, dans tous les cas prévus par les articles 552 et suivants du code civil, la faculté de rédimer, au moyen d'annuités à long terme, les subventions en nature ou en argent qui leur ont été faites avant la promulgation de la présente loi par l'Etat, les départements et les communes pour la construction des édifices servant au culte ou au logement de ses ministres. »

La parole est à M. Paul Coutant.

M. Paul Coutant (Marne). Dans sa dernière séance, la Chambre a décidé que la jouissance indéfinie et gratuite des édifices du culte serait accordée aux associations cultuelles.

J'indique tout de suite que les observations que je veux présenter sur l'amendement que mon collègue M. Grosjean et moi avons déposé ne comportent aucune restriction au principe posé par le vote de la Chambre. J'attire cependant son attention sur un cas spécial qui, je le répète, ne remet aucunement ce principe en discussion.

Dans un certain nombre de villes ou de villages, des églises ont été construites entièrement ou en grande partie par des cotisations privées.

Permettez-moi de vous citer un exemple pour donner plus de précision et de netteté à ma démonstration.

Dans la ville que j'ai l'honneur de représenter, à Epernay, une église, presque achevée a été construite uniquement avec les donations, non pas de la commune, du département ou de l'Etat, mais des particuliers, depuis le sou du pauvre jusqu'à la cotisation élevée du riche.

Cette Eglise, d'une très grande valeur, qui a coûté plusieurs centaines de mille francs et dont les proportions sont celles d'une véritable cathédrale, a été bâtie sur un terrain communal. D'après le principe du droit civil, la propriété du fonds emporte la propriété du dessus; l'Eglise doit donc appartenir à la commune. C'est le droit strict; est-ce de l'équité? Evidemment non. Et d'ailleurs cet édifice ne peut être une source de revenu pour la commune, qui devra en abandonner la jouissance gratuite et indéfinie à l'association cultuelle. En proposant d'en attribuer la propriété à l'association cultuelle, à condition que celle-ci rembourse le prix du terrain, je défends les intérêts de la ville et je mets le droit en harmonie avec l'équité.

Nous voulons seulement donner à l'association cultuelle, qui est substituée par la loi aux donataires, le droit de racheter ce terrain, très largement bien entendu, sans frustrer en rien la ville à qui elle devra payer une somme qui sera fixée à dires d'experts; je n'entends pas le moins du monde que la commune soit privée d'une parcelle de son droit, au contraire nous créons pour elle le seul moyen qu'elle puisse avoir de tirer profit de son terrain.

Je fais appel non pas même à l'esprit de libéralisme, mais à l'esprit de justice de la Chambre.

Comment! voilà une église — le même raisonnement pourrait être tenu pour un temple protestant d'une ville voisine, qui n'a reçu que de très modestes subventions de l'Etat — voilà une église qui a coûté plusieurs centaines de mille francs et qui a été bâtie sur un terrain communal. Est-il admissible, est-il juste d'appliquer ce principe du droit d'après lequel la propriété du fonds emporte la propriété du dessus, et de donner l'église à la commune?

La commune, au contraire, est intéressée à ce que la valeur du terrain qu'elle a concédé lui soit remboursée. En effet, messieurs, elle ne touchera rien, si on lui donne l'église, puisque — je le répète — vous avez posé le principe, dans la dernière séance, de la jouissance indéfinie et gratuite; il n'y aura aucun frais de location.

Ainsi donc, la commune n'aura rien.

Eh bien! je demande qu'on lui permette de rentrer dans la valeur de son terrain, si l'association cultuelle décide de lui rembourser le prix fixé à dires d'experts ou d'un commun accord.

Messieurs, mon amendement s'inspire à la fois de l'intérêt de la commune et de l'intérêt de l'association cultuelle. C'est dans le but de faciliter autant que possible, et grâce à des mesures libérales et équitables, l'application pacifique de la loi que je l'ai rédigé. Si vous voulez introduire dans la loi des principes de liberté et de justice, vous le direz et vous voterez notre amendement. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs.*)

M. le président. La parole est à M. de Castelnau.

M. Léonce de Castelnau. J'appuie les observations présentées par l'honorable M. Coutant. Notre honorable collègue n'a



cité qu'un ou deux exemples. Bien qu'il ne soit pas permis à chacun ici de parler de son clocher, je rappellerai à la Chambre que j'ai fait remarquer à M. le ministre des cultes, dans une discussion précédente, que, notamment dans la circonscription que je représente, toutes les églises ont été rebâties de fond en comble depuis le Concordat, la plupart du temps par les seules souscriptions de fidèles, qui représentent environ un total de 2 millions. Il serait absolument injuste, je crois, que les communes puissent récupérer la pleine et entière propriété de ces églises sans que les associations cultuelles fussent admises à se rédimer en payant à la commune le sol qui seul lui appartient. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Un membre à gauche. Vous rouvrez un débat qui est clos!

M. Léonce de Castelnau. J'appuie donc, messieurs, l'amendement qui vous est présenté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La question posée par l'amendement de l'honorable M. Coutant perd beaucoup de son intérêt depuis que la Chambre a admis le système de la jouissance gratuite et illimitée au profit des associations cultuelles.

J'ajoute qu'au point de vue strictement juridique on pourrait rechercher quel a été le caractère véritable de ces souscriptions publiques que les défenseurs des droits ou des intérêts des associations cultuelles considèrent par avance comme ayant été faites à leur profit.

Lorsqu'a été édifiée une église dans une commune, le plus souvent les habitants — et non pas seulement les fidèles — ont été appelés à souscrire. On est allé trouver les gens à domicile et on leur a proposé de souscrire, s'ils étaient réellement des fidèles; en faisant appel à leur foi, s'ils étaient des indifférents, en provoquant leur désir de participer à un embellissement de la ville. (*Réclamations à droite. — Mouvements divers.*)

Ce n'est pas douteux, messieurs! Et lorsque les habitants ont su que l'édifice devait être construit sur un terrain de la commune, ce qui créait au profit de celle-ci une présomption de propriété, on a le droit de dire que leurs souscriptions sont allées à l'édifice public, propriété communale.

Si l'on avait prévenu les commerçants qui, dans les villes, ont été appelés à alimenter, pour une large part, les souscriptions, que, l'édifice une fois construit, il deviendrait dans un temps plus ou moins rapproché la propriété, non de la collectivité communale, mais d'une association privée, eussent-ils souscrit? (*Très bien! très bien! à gauche. — Interruptions à droite.*)

La vérité est qu'il est impossible de se prononcer juridiquement sur le caractère véritable de ces souscriptions. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Si nous avions persisté dans la liquidation de propriété rigoureuse que proposait le premier système de la commission, je comprendrais que la Chambre éprouvât une certaine hésitation en présence de l'amendement de M. Coutant. Mais nous laissons aux associations cultuelles la jouissance gratuite et illimitée des édifices! Dans ces conditions, véritablement, y a-t-il intérêt à insister pour que l'association cultuelle soit proclamée propriétaire, quand les fidèles sont assurés de voir cet édifice pour lequel ils ont souscrit maintenu dans son affectation première?

La commission demande à la Chambre de repousser l'amendement. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Coutant.

M. Paul Coutant (Marne). Je demande à répondre très brièvement à M. le rapporteur. (*Parlez!*)

C'est un peu rabaisser les sentiments de ceux qui, spontanément et généreusement, se sont cotisés pour la construction d'une église, que de dire que beaucoup parmi eux ont obéi à des préoccupations d'intérêts matériels, que des commerçants, par exemple, ont voulu coopérer à la construction d'un édifice qui serait une attraction dans la ville ou dans le quartier. Il est plus simple et aussi plus noble de penser que les donataires ou bien avaient la foi et pratiquaient, ou bien voulaient permettre à leurs femmes et à leurs enfants de se livrer dans cette église aux pratiques de leur religion. Et les commerçants qui ont été au nombre des donataires n'ont guère pensé sans doute qu'une église de plus ou de moins ferait prospérer leur commerce.

A gauche. Il y a parmi eux des libres penseurs!

M. Paul Coutant (Marne). Si vous voulez soutenir que des libres penseurs donneront de l'argent pour embellir leur ville!

A droite. C'est une plaisanterie!

M. Paul Coutant (Marne). Evidemment c'est leur droit, il ne leur est pas interdit d'avoir du goût; mais je pense qu'ils préféreront réserver leur argent pour d'autres monuments. (*Très bien! très bien! à droite. — Interruptions à gauche.*)

M. le rapporteur. Tous les commerçants de la place sur laquelle l'église sera édifiée souscriront, vous pouvez en être certains. (*Très bien! très bien! à gauche. — Interruptions à droite.*)

M. Paul Coutant (Marne). Pour être logique, vous devriez soutenir que des commerçants protestants et israélites souscriront pour la construction des églises, et que réciproquement les commerçants catholiques souscriront pour les temples et les synagogues.

Mais je veux retenir l'argument qui m'a été opposé par M. le rapporteur dans sa réponse. Il m'a dit: Les donataires, en versant leur cotisation, ont dû penser que l'Eglise appartiendrait à la ville, au département ou à l'Etat, et que c'est cette décision qui a motivé leurs libéralités.

Eh bien! je fais appel à la bonne foi de tous mes collègues; n'est-il pas plus conforme aux intentions des donataires de présumer qu'ils n'ont eu en vue que l'Eglise elle-même? C'est la foi religieuse qui est la raison principale, sinon la seule, de leur générosité.

Dans la plupart des cas, il s'agit de la construction d'une église rendue nécessaire par l'agrandissement d'une ville, par l'augmentation de la population, ou bien encore par le délabrement de la vieille église qui menace ruine, et c'est précisément le cas d'Epernay.

Mais je vais plus loin, et je demande à M. le rapporteur de peser la valeur de mon argument; je prétends que si ces donataires avaient pu prévoir que la loi que nous discutons en ce moment serait votée, il est certain qu'ils n'auraient pas versé cet argent et qu'ils auraient voulu construire un édifice qui fût à eux et rien qu'à eux.

M. Bepmale. Pourquoi?

M. Paul Coutant (Marne). Pourquoi? Parce que tout le monde préfère la propriété d'une chose à l'usage de cette chose.

Oui, je dis qu'en versant leur argent pour la construction d'une église, ils n'ont eu en vue que ce but; ils pensaient que cette église serait à eux et aux générations qui viendraient après eux.

La commune aurait intérêt, en tout cas, à recevoir une somme d'argent. C'est ce que je propose; car je désire qu'il n'y ait pas d'équivoque sur mon amendement. Mon amendement dit que l'association cultuelle aura la faculté de rédimer, de racheter le terrain, de rembourser aux villes, aux départements, à l'Etat les subventions qu'ils auraient versées. Nous ne prenons pas le terrain, nous ne le confisquons pas; nous ne renversons pas le principe du code civil qui dit que les constructions appartiennent au propriétaire du fonds. Nous ne disons pas: Voici un terrain qui vaut quelques milliers de francs; sur ce terrain est construit une église qui en a coûté plusieurs centaines de mille; renversons le principe du code civil et décidons que ce doit être la propriété du dessus, c'est-à-dire de l'église, beaucoup plus importante, qui doit emporter la propriété du dessous. Non, nous ne disons pas cela; nous ne touchons pas au principe du code civil, mais nous faisons appel à l'esprit d'équité et de justice de la Chambre, et nous disons: Ce que nous proposons, c'est dans l'intérêt de la commune, puisqu'elle touchera le prix de son terrain, alors que d'après le principe que vous avez voté dans la dernière séance, elle ne touchera rien et sera tenue de laisser à l'association cultuelle la jouissance absolue et gratuite de l'Eglise. Vous voyez donc que votre solution ne satisfait pas la commune; elle ne satisfait pas davantage l'association cultuelle, qui doit rester libre de préférer la propriété à la jouissance. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article additionnel de MM. Grosjean et Paul Coutant.

Il y a une demande de scrutin, signée de

MM. Charles Benoist, Quesnel, Borgnet, de Montjou, Ballande, Ripert, Drake, de Lespinay, de Gontaut-Biron, Bischoffsheim, de Caraman, Lefas, de Castelnau, Desjardins, Audigier, Pradet-Balade, Duclaux-Monteil, Anthime-Ménard, Limon, Dudouyt, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	589
Majorité absolue.............	295
Pour l'adoption......	249
Contre...............	340

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous arrivons à l'article additionnel de MM. Ballande et Prache, qui deviendrait l'article 13. Il est ainsi conçu :

« Dans le cas où un édifice affecté au logement des ministres du culte aura été construit, à la fois, avec le concours de l'Etat, du département ou de la commune et à l'aide de souscriptions recueillies ou de fonds votés par l'établissement public bénéficiaire de l'affectation, l'association substituée audit établissement, qui n'en aura pas été reconnue propriétaire, aura le droit de demander la restitution du montant des souscriptions remises à l'établissement ecclésiastique supprimé et des fonds par lui votés.

« L'Etat, le département ou les communes auront, dans le cas contraire, droit à la restitution des subventions par eux affectées à la construction de l'édifice. »

M. Chambon. C'est le texte que nous venons de repousser.

M. le président. La parole est à M. Ballande.

M. Ballande. L'amendement déposé par mon collègue et ami M. Prache et par moi s'inspire des idées qui viennent d'être développées à cette tribune, mais il s'applique exclusivement au logement des ministres du culte; je crois qu'on ne peut nous opposer les objections opposées aux auteurs des précédents amendements.

Il est positif que, malgré l'argumentation, à mon sens très juste, de mon honorable collègue, M. Coutant, la Chambre a pu être impressionnée par le fait que, les édifices du culte devant être abandonnés gratuitement aux associations cultuelles, il n'y avait pas lieu à restitution des sommes qui, dans les frais de leur construction, pourraient provenir des libéralités des fidèles.

En ce qui concerne les presbytères, au contraire, comme ces immeubles seront rendus à l'Etat ou à la commune qui, après une période transitoire, les affecteront à un tout autre usage, il me semble que l'argument qui a pu motiver la dernière décision de la Chambre ne porte pas. Il est certain, en effet, qu'un grand nombre de presbytères construits sur un terrain appartenant à l'Etat ou à la commune, ont été construits, réédifiés ou réparés au moyen de libéralités provenant des fidèles et, en particulier, des ministres du culte qui les habitaient. Ceux-ci, avec la loi existante, pouvaient espérer voir leurs successeurs jouir indéfiniment de ces libéralités. Avec la loi actuelle, elles sont entièrement perdues, les locaux n'étant plus affectés, au bout de cinq ans, à l'usage qu'avaient eu en vue les donateurs.

La reprise des presbytères constituerait donc, dans ce cas, une véritable spoliation. Tout ce que nous demandons à la Chambre, c'est d'adopter un système qui évite une confiscation pure et simple, d'autant plus révoltante que beaucoup de ces libéralités sont de date récente.

Je n'ai pas besoin d'insister longuement pour montrer combien il serait pénible de voir tel curé, qui a consacré une partie de sa fortune, 10,000 ou 15,000 fr. à la restauration de son presbytère, chassé de chez lui et obligé d'aller chercher un logement ailleurs, en le payant. (*Très bien! très bien! à droite.*) Le seul moyen — et il est bien simple — d'éviter un pareil abus, c'est de restituer les libéralités aux associations cultuelles quand elles auront pu régulièrement les établir.

Pour vous montrer, messieurs, que nous nous inspirons exclusivement de sentiments de justice et d'équité, nous n'hésitons pas à accepter l'application du principe quand il se retourne contre les associations cultuelles. Nous admettons que, lorsque inversement l'Etat ou la commune auront donné des subventions pour l'édification de presbytères sur des terrains appartenant à des particuliers, auquel cas l'édifice reviendrait à l'association cultuelle, nous admettons parfaitement que celle-ci soit tenue de rembourser à l'Etat ou à la commune la valeur des allocations reçues. Nous prouvons ainsi l'esprit de justice et d'équité qui nous anime.

On nous a fait, à la commission, une objection. On nous a dit: Comment pourra-t-on forcer l'association cultuelle à rembourser, surtout si elle n'a pas de fonds?

La réponse est bien simple. Puisque l'association bénéficiera de l'immeuble, puisque c'est à elle qu'il devra revenir, elle aura un actif sur lequel la commune ou l'Etat pourra reprendre toute la somme qu'il aura allouée et qui sera certainement inférieure à la valeur totale de l'immeuble, bâtiment et terrains compris.

Nous vous demandons purement et simplement, messieurs, une liquidation honnête de la situation actuelle. On ne peut pas dire que le droit commun s'applique dans la circonstance. Dans les cas ordinaires, ceux qui construisent sur le terrain d'autrui savent très bien quels risques ils courent. Ils savent parfaitement que, s'ils ne peuvent tenir jusqu'au bout leurs engagements envers celui auquel ils empruntent le terrain, ils sont exposés à perdre tout leur apport.

Mais en l'espèce, ceux qui ont fait des libéralités ne pouvaient pas supputer que la loi de séparation interviendrait ni surtout prévoir les conditions dans lesquelles elle serait votée.

Nous vous demandons par conséquent, puisque les associations sont amenées à une liquidation forcée et imprévue, que cette liquidation soit opérée sur la base de la reconnaissance des droits tels qu'ils existent actuellement. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Auffray. (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Jules Auffray. Messieurs, vous avez fini de protester contre ma demande de parole. Chacun son tour; je vais maintenant tâcher de parler. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Je voudrais reprendre les considérations développées par mon collègue M. Ballande, en me servant simplement, pour les appuyer, des objections opposées par l'honorable rapporteur à l'amendement de M. Coutant; je les ai notées à mesure qu'il les formulait.

Il a parlé de l'hypothèse où le premier texte de la commission aurait prévalu ; ce texte prévoyait, en ce qui concerne les édifices du culte, un système de liquidation qu'il qualifiait d'un peu brutal, et vous vous rappelez qu'il ne remettait pas purement et simplement aux associations la jouissance indéfinie des édifices du culte.

C'était la première réponse faite par M. le rapporteur.

Il s'est ensuite attaché à rechercher l'intention des souscripteurs lors de la reconstruction et de la réparation des édifices du culte. Il a eu, après de longues semaines de discussion, une idée à la fois originale et neuve dont je vais m'inspirer après lui. Enfin, il a fait observer que les préoccupations de M. Coutant et de M. Grosjean...

M. Loque. La Chambre a statué.

M. Jules Auffray. J'explique précisément que c'est parce que la Chambre a repoussé l'amendement de MM. Grosjean et Coutant, entraînée, je le suppose, par le raisonnement de M. le rapporteur, qu'elle doit logiquement voter l'amendement de MM. Ballande et Prache. Tel est le but de ma démonstration.

En troisième lieu, M. le rapporteur a expliqué qu'après tout satisfaction était donnée à MM. Grosjean et Coutant puisqu'en définitive les associations cultuelles auraient, à la condition de ne prêter à aucune critique, la jouissance indéfinie des édifices du culte.

Je m'inspire de ces trois idées, et je demande à M. le rapporteur et au Gouvernement d'être logiques avec eux-mêmes; leurs arguments vont appuyer ma démonstration et leur permettre d'accomplir une œuvre d'équité.

Vous reconnaissez, messieurs, que si vous

aviez pris purement et simplement les édifices du culte au bout d'un laps de temps de deux ans ou de cinq ans, vous auriez employé ce que vous avez appelé un système de liquidation un peu brutale. Or, ce système de liquidation un peu brutale, vous l'appliquez aux presbytères; nous sommes ainsi dans la situation où vous vous défendiez de nous placer en ce qui concerne les édifices du culte.

Vous disiez en second lieu : qui sait à quels sentiments ont obéi les souscripteurs lorsqu'ils ont contribué à la réparation d'une cathédrale, comme la cathédrale de Reims ou celle de Paris? Beaucoup ont pu obéir à une préoccupation artistique, quelques-uns mêmes à une préoccupation commerciale, et non sans sourire à sa propre conception, M. le rapporteur a pris plaisir à insister sur ce paradoxe.

Il vous a servi à repousser victorieusement l'attaque de M. Coutant; vous n'oseriez pas l'appliquer aux modestes presbytères que je défends. Qui sont les souscripteurs à la reconstruction ou à la réparation d'un presbytère?

Les presbytères sont bien rarement des monuments artistiques; en tout cas, si ceux qui contribuent à l'entretien des édifices du culte ne sont pas tous des fidèles — je veux bien le croire — encore une fois c'est une idée ingénieuse que vous avez mis quelques semaines à trouver...

M. le rapporteur. On fait ce qu'on peut!

M. Jules Auffray. Je retiens votre observation : On fait ce qu'on peut! L'idée fait honneur à votre ingéniosité; elle répond mal peut-être à la réalité; en tout cas, elle est inapplicable dans l'espèce; ce sont bien certainement les fidèles qui ont voulu reconstruire ou réparer les presbytères, surtout lorsque le réparateur ou le constructeur est le curé lui-même.

On ne me fera pas croire que le curé obéit à un souci d'art ou de commerce lorsqu'il reconstruit son toit; il se préoccupe surtout d'assurer un logement au ministre du culte dans sa personne et dans celle de ses successeurs.

En vertu de ces considérations, vous devez donc, en logique et en équité, adopter le système de MM. Ballande et Prache. On a parlé de l'article 552 du code civil. On en parle beaucoup dans cette loi, M. Paul Coutant en a rappelé les termes, M. Ballande y a fait allusion. Mais il faudrait se mettre d'accord. Nous devons prévoir les cas qui peuvent se produire.

Un presbytère ne peut se trouver que dans l'une des situations suivantes.

Tout d'abord, il peut rester dans le domaine communal; il appartient à la commune depuis la mainmise de la nation sur les biens des fabriques, c'est-à-dire depuis les lois révolutionnaires. Les réparations ont été faites, je le suppose, exclusivement à l'aide des subventions de la commune. Il ne peut être question, à propos de ces presbytères, ni de revendication, ni de récompense. A ceux-là ne s'applique pas l'amendement de M. Ballande.

Voici un second cas : certains presbytères ont été rendus aux communes par des acquéreurs de biens nationaux, sous cette condition évidente, dans la pensée de ceux qui restituaient le presbytère, qu'il serait affecté au logement des ministres du culte. Mais le texte de l'acte de restitution ne porte pas formellement cette condition. Par conséquent, lors de la discussion devant les tribunaux, votre article ne pourra pas s'appliquer.

En répondant à M. de Castelnau, M. le rapporteur disait que la question de propriété était réservée. Il est certain que celui qui fera un procès sans autre titre qu'un acte de restitution à la commune, dans lequel l'affectation n'aurait été spécifiée sous aucune forme ni directe ni indirecte, n'a pas beaucoup de chances de le gagner. Par conséquent, ces presbytères vont encore retourner aux communes; nous n'en parlons pas, bien qu'il y ait déjà, dans ce second cas, une méconnaissance évidente d'une intention certaine, quoique implicite; et c'est déjà une réelle injustice.

Il y a une troisième catégorie de presbytères, ceux qui ont été donnés avec des clauses spéciales : pour ceux-là, les tribunaux décideront.

Mais vous avez omis une autre catégorie, celle qui comprend des cas fréquents que vise l'amendement de MM. Ballande et Prache.

Un presbytère est dans le domaine communal; il a été reconstruit ou réparé; avec quels fonds? Le plus souvent avec les fonds de la fabrique, du curé ou enfin de donateurs...

M. le ministre des cultes. C'est une supposition.

M. Jules Auffray. C'est une supposition, mais je vous demande, monsieur le ministre, de vous placer dans mon hypothèse, qui est fréquente et de me répondre. On a le devoir, lorsqu'on fait une loi aussi sérieuse, de se placer devant les différentes hypothèses qu'elle règle; l'hypothèse que je fais est fréquente : le presbytère appartient à la commune, il a besoin d'être reconstruit ou réparé en tout ou en partie...

M. le rapporteur. Comment est-il tombé à l'état de vétusté? Par suite de quel usage?

M. Jules Auffray. Par l'usage du culte, c'est entendu. Vous allez encore trouver une théorie nouvelle! Je sais que vous n'en êtes pas à court. (*Rires.*)

M. le rapporteur. Je vous en prie, mon cher collègue, n'anticipez pas sur ma thèse.

M. Jules Auffray. Quand vous l'aurez exposée en public, je vous répondrai; je réponds en ce moment à ce que vous avez dit publiquement. Je suis en droit de ne pas devancer vos arguments. En ce moment, je me borne à ce que vous avez dit.

Donc, un presbytère appartient à une commune; la réparation, la reconstruction a été faite à l'aide de fonds provenant de la fabrique, des curés ou des particuliers. Vous appliquez l'article 552 du code civil, vous le dites dans votre rapport; autrement dit, la propriété du sol — c'est ce que M. Coutant disait — emporte la propriété de la construction.

Voilà donc un édifice qui a pu coûter beaucoup plus que le sol, il appartient au propriétaire du sol — c'est la loi — mais dans quel cas? C'est la loi ordinaire, c'est le droit commun, parce que dans le droit commun le constructeur sur le terrain d'autrui sait expressément à quoi il s'engage. Il est prévenu par le code civil. Il ne peut se plaindre d'avoir été trompé.

Le plus souvent ces conditions se produisent lorsqu'il s'agit d'un principal locataire. On a aujourd'hui à Paris, dans les quartiers excentriques, des maisons à six étages; mais, pendant de longues années, ces maisons n'existaient pas; les maraîchers ne savaient que faire de leurs terrains. On louait par un long bail, on construisait une maison légère, faite de boue et de crachats, mais comme on avait quinze, vingt, trente ans de bail, on comptait recouvrer et on recouvrait largement le prix de la construction et ses intérêts par la location; en tout cas, celui qui construisait savait très bien qu'il tombait sous le coup de l'article 552, c'est-à-dire qu'à la fin de la location il serait obligé d'abandonner la construction. Peu lui importait; elle lui avait servi, il en avait tiré un large bénéfice.

Est-ce le cas des presbytères et de leur reconstruction? (*Interruptions à gauche. — Applaudissements à droite et au centre.*)

Je ne crois pas sortir de la question. Je suis peut-être un peu long. (*Parlez! parlez! à droite.*) C'est le défaut des avocats. (*On rit.*) Un avocat se pénètre de la justice et de la bonté de sa cause; et quand il n'a pas convaincu celui devant lequel il parle, que ce soit un magistrat ou un collègue, il insiste, tourne et retourne ses arguments, dans l'espoir de trouver enfin l'argument qui porte et qui convainc. Si vous vouliez me céder immédiatement, je n'insisterais pas.

M. Empereur. Non!

M. Jules Auffray. C'est entendu, monsieur Empereur, vous ne me céderez pas et cependant demain vous allez réclamer un régime exceptionnel pour la Savoie.

M. Empereur. Non! nous demandons la séparation.

M. Jules Auffray. Vous allez demander qu'il y ait un département en France où la loi générale de la séparation ne s'applique pas.

M. Fernand David. C'est une erreur! Nous demandons l'application de la loi à la Savoie comme à toute la France.

M. Jules Auffray. Et si vous me démontrez que vous avez l'équité pour vous, je voterai votre amendement.

M. Fernand David. Nous avons non seulement l'équité, mais le droit.

M. Jules Auffray. Je voterai alors à plus forte raison avec vous, si vous avez le droit



pour vous; mais je ne connais pas la question que vous traiterez, et je ne vous trouverai pas trop long quand vous prendrez la peine de nous l'exposer. Appliquez-moi donc le traitement que vous demanderez pour vous-même et permettez-moi de continuer.

Je dis que lorsqu'on a construit le presbytère, on n'était pas du tout dans le cas de ce principal locataire qui construit sachant très bien le sort qui l'attend; on était sous le régime du culte service public.

On savait à ce moment que le Concordat aurait une longue durée. Personne, surtout si nous nous reportons à vingt, trente ou quarante ans en arrière, personne ne pouvait prévoir que le régime du Concordat serait supprimé. On n'a donc fait cette construction que dans l'hypothèse et avec l'intention qu'elle servirait indéfiniment au logement des ministres du culte.

La meilleure preuve est que les curés avisés, qui depuis vingt-cinq ou trente ans que les questions de séparation sont à l'ordre du jour et qu'un certain nombre d'entre vous les ont présentées sous forme de propositions au Parlement, ont pu se méfier de l'avenir, ont renoncé aux presbytères communaux, acheté des terrains et construit des presbytères pour eux. C'est le cas, je crois, d'un certain nombre de presbytères de Paris.

Ceux donc qui avaient l'intention de se garder contre la suppression du Concordat ont pu prendre leurs précautions. Mais ceux qui ont versé les fonds à la commune croyaient sincèrement les affecter perpétuellement à l'édifice du culte.

Je vous demande alors de faire, pour le presbytère que vous retirez, au bout de peu de temps, au culte, ce que vous n'avez pas fait pour l'Eglise parce que, disiez-vous, vous en maintenez la jouissance indéfinie à l'association cultuelle.

Le premier système, la suppression de la jouissance de l'édifice du culte, vous l'appelez une liquidation brutale. Vous me permettrez de vous dire qu'elle n'est pas moins brutale pour le presbytère.

Dans ces conditions, je vous demande encore une fois d'être logiques avec vous-même et avec l'équité, en tempérant la brutalité de la désaffectation des presbytères par un amendement qui les placera dans une situation analogue à celle où vous avez placé les édifices du culte.

Voilà pourquoi deux amendements à portée différente doivent avoir un sort différent.

Puisque l'amendement de M. Coutant a échoué grâce à vos arguments, ce sont vos arguments qui doivent faire réussir l'amendement de MM. Ballande et Prache. Je demande à la commission de me donner satisfaction ou de répondre autrement que par les motifs qui lui ont permis de battre en brèche l'amendement de M. Coutant et qui, par cela même, ne peuvent s'appliquer à l'amendement que je soutiens. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

M. le ministre des cultes. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le rapporteur. La commission aussi.

A gauche. Aux voix!

M. Jules Auffray. Je demande une réponse.

A gauche. Aux voix!

M. Jules Auffray. Je proteste contre un pareil système! La commission et le Gouvernement donnent des arguments pour combattre l'amendement de M. Coutant; il faut croire que ces arguments étaient bons puisqu'ils ont convaincu la Chambre. Je me sers à mon tour, pour un cas autre que celui visé par M. Coutant, de ces excellents arguments... (*Exclamations à gauche.*)

M. le rapporteur. Mais vous en faites un mauvais usage!

M. Jules Auffray. ...et il est entendu que dans ma bouche ces mêmes arguments deviennent mauvais. Je tiens à faire constater qu'ici les arguments ont une valeur différente suivant le côté d'où ils viennent, et que ceux mêmes d'entre les membres de la majorité qui, comme l'honorable M. Briand, se déclarent et sont, je le crois, animés d'un esprit libéral, n'osent pas aller jusqu'au bout de leur thèse libérale lorsqu'elle est indiquée par un de leurs adversaires.

Je ne suis pourtant pas, monsieur le rapporteur, et je le montre, un adversaire systématique; je m'efforce d'améliorer la loi de séparation; je cherche à la maintenir fermement et continuellement sur le terrain de la liberté d'où elle glisse à tout instant vers le sectarisme; je cherche et vous devriez chercher avec moi, vous qui avez eu le courage de concevoir une séparation libérale, à ne pas transformer un instrument de liberté et de paix en un système de proscription qui reste le rêve et le but d'un certain nombre de nos collègues qui, votant avec la commission, font, par une singulière ironie, triompher ses textes d'apparence libérale. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La commission et le Gouvernement repoussent l'article additionnel proposé par MM. Ballande et Prache.

M. le général Jacquey. Sans explications!

M. Lefas. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Lefas. Messieurs, au début de cette discussion, il avait été entendu que l'article 12 offrirait le caractère d'une entente équitable entre les différents partis, d'une entente amiable; nous avons réussi jusqu'ici à lui maintenir ce caractère et j'estime que nous y parviendrons tout à fait en adoptant la distinction, proposée par M. Ballande, entre les édifices du culte, dont on laisse la propriété aux communes sans remboursement, et les presbytères, pour lesquels le cas est tout différent.

Pour ceux-ci, en effet, il y a lieu à une liquidation, puisque ces édifices étaient affectés à perpétuité au logement des ministres du culte et que pour leur édification ou leur reconstruction des dépenses considérables ont été engagées, il y a peut-être très peu d'années, dépenses que vous voulez récupérer dans un très bref délai.

S'il a toujours été entendu que la loi de séparation, prise dans son ensemble, pouvait être considérée comme une cessation de charges pour l'Etat, il n'a jamais été convenu qu'on la transformerait en une opération fructueuse. Comme l'argent ne se crée pas, si la loi de séparation non seulement allège l'Etat de toutes charges, mais encore lui rapporte, vous n'empêcherez personne de dire que ces ressources que vous prétendez recueillir doivent être prises dans la poche de quelqu'un, dans celle des fidèles, en l'espèce.

C'est un argument qu'il importe de ne pas laisser subsister contre votre œuvre et qui en changerait et en dénaturerait singulièrement le caractère.

Je me joins donc à MM. Ballande et Prache et je m'autorise des paroles de conciliation sur une base équitable qui ont été prononcées au début de cette discussion par M. le ministre et par M. le rapporteur, pour vous demander de persévérer dans le même esprit et d'adopter l'amendement qui vous est soumis.

M. le président. Je mets aux voix l'article additionnel de MM. Ballande et Prache.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Dufour, Allard, Sembat, Paul Constans, Lucien Cornet, Bouveri, Honoré Leygue, Dejeante, Vaillant, Cadenat, Bénézech, Steeg, Delory, Jules-Louis Breton, Mas, Rousé, François Fournier, Colliard, Devèze, Normand, Bouhey-Allex, Chamerlat, de Pressensé, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	567
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	240
Contre	327

La Chambre des députés n'a pas adopté.

La Chambre entend sans doute remettre la suite de la discussion. (*Assentiment.*)

La suite de la discussion est renvoyée à demain.

7. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La Chambre sait que M. le ministre du commerce a été frappé d'un deuil qui nous empêche de conserver l'ordre du jour fixé pour la première séance de demain.

M. Salis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Salis.

M. Salis. M. ministre du commerce a été, en effet, frappé par un deuil cruel. Comme il lui sera impossible d'assister à la séance de demain matin, la discussion de la loi tendant à modifier le tarif général



des douanes ne pourra avoir lieu. Nous demandons à la Chambre de consacrer cette séance de demain matin à la suite de la discussion du projet et des propositions de loi concernant la fraude sur les vins et le régime des spiritueux. (*Assentiment.*)

M. le président. Je crois, d'ailleurs, qu'il y a accord entre les deux commissions,

M. Jean Morel (Loire), *rapporteur de la commission des douanes.* La commission des douanes accepte l'ajournement de la discussion de loi sur le régime des soieries, mais elle demande à la Chambre de lui conserver un jour ferme pour la continuation de cette discussion et de la fixer à mercredi de la semaine prochaine. (*Assentiment.*)

M. le président. C'est entendu, et il est entendu également que la commission des boissons vous rendra une séance du matin.

Demain mercredi, à neuf heures du matin, 1re séance publique :

Suite de la discussion du projet et de la proposition de loi concernant la fraude sur les vins et le régime des spiritueux ;

1re délibération sur la proposition de loi présentée par la commission des boissons et relative à l'amnistie pour les contraventions commises par les bouilleurs de cru ;

1re délibération sur le projet de loi tendant à modifier la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine ;

Discussion de la proposition de loi de M. Paul Bertrand (Marne) tendant à modifier l'article 6 de la loi du 23 août 1871, en vue de remplacer la taxe d'enregistrement sur le montant des primes d'assurance contre l'incendie par une taxe sur le montant des sommes assurées.

A deux heures, 2e séance publique :

La commission des douanes demande l'inscription en tête de l'ordre du jour sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Pasqual tendant à établir un droit de douane sur les caséines étrangères.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'inscription est ordonnée.

Suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

1re délibération sur les diverses propositions de loi relatives aux caisses de retraites ouvrières et portant création de retraites de vieillesse et d'invalidité.

Il n'y a pas d'observation.

L'ordre du jour est ainsi fixé !

8. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Delarue un rapport, fait au nom de la commission de l'administration générale, départementale et communale sur le projet de loi tendant à faire rentrer dans le droit commun, pour l'application des mesures de police, la commune d'Enghien (Seine-et-Oise).

J'ai reçu de M. Sabaterie un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi tendant à modifier les dispositions de la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires.

Les rapports seront imprimés et distribués.

9. — DÉPÔT DE PROJETS DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Fernand Engerand et Ernest Flandin un projet de résolution relatif aux caisses de retraites et de secours des agents des compagnies de chemins de fer d'intérêt local.

J'ai reçu de MM. Fernand Engerand et Gauthier (de Clagny) un projet de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire aviser en temps utile les expéditeurs et destinataires de mandats-poste non touchés, de la date à laquelle sera atteint le délai de prescription de ces mandats.

Les projets de résolution seront imprimés, distribués et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyés, le premier, à la commission d'assurance et de prévoyance sociales, le second, à la commission des postes et des télégraphes. (*Assentiment.*)

10. — CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à MM. Rudelle et Bansard des Bois un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

(La séance est levée à sept heures moins dix minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Paul Meunier (repris par M. Allard) à l'article 12 (Séparation des Eglises et de l'Etat).

Nombre des votants	565
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	155
Contre	410

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Armez. Astier. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Authier.

Bachimont. Bagnol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudon (Oise). Begey. Bellier Bénézech. Bepmale. Bersez. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourrat. Boutard. Bouveri. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Bussière. Buyat.

Cadenat. Camuzet. Cardet. Castiau. Chambige. Chamerlat. Chanal. Chanoz. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Chenavaz. Constans (Paul) (Allier). Cordelet. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba.

David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Delory. Desfarges (Antoine). Dévèze. Doumergue (Gaston). Dron. Dufour (Jacques).

Eliez-Evrard.

Féron. Ferrero. Ferrier. Fournier (François).

Gauvin. Gervais (Seine). Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Hugues (Clovis) (Seine).

Isoard (Basses-Alpes).

Jeanneney. Judet.

Labussière. Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Lassalle. Lefèvre, Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levraud. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lockroy. Loup.

Magniaudé. Martin (Louis) (Var). Meslier. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Minier (Albert). Morlot.

Normand.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Peronneau. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Ridouard.

Sandrique. Sarraut (Albert). Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Serres (Honoré). Simonet. Sireyjol.

Tavé. Thierry-Cazes. Thivrier. Tiphaine. Tourgnol. Tournier (Albert).

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Viollette.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Aristide Briand. Arnal. Astima (colonel). Aubigny (d'). Aubry. Audigier. Auffray (Jules). Augé (Joanny) (Loire). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balandreau. Balitrand. Ballande. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Barthou. Bartissol. Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon Bienaimé (amiral). Bienvenu Martin (Yonne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Buisson (Ferdinand) (Seine).

Cachet. Caillaux. Caraman (comte de). Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-

Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambon. Chambrun (marquis de). Chandioux. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chavoix. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Compayré (Emile). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne). Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Fernand) (Haute-Savoie). Debussy. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delbet. Deléglise. Delelis-Fanien. Delombre (Paul). Deloncle (François) (Cochinchine). Denêcheau. Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Drake (Jacques). Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Ferrette. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forcioli. Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Ginoux-Defermon. Girod. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jourdan (Louis). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Lespinay (marquis de). Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Ley gue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Loque. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Miossec. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron (Xavier). Renault-Morlière. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Rigal. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Salles (Orne). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sénac. Sibille. Siegfried. Simyan. Steeg. Suchetet.

Tailliandier. Tenting. Théron. Thierry. Thierry-Delanoue. Thomson. Torchut. Tournade. Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vallée. Veber (Adrien). Videau. Villault-Duchesnois. Villiers. Vion. Vival.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Berry (Georges).

Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Claudinon. Colliard.

Delcassé. Doumer (Paul).

Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arago (François).
Bansard des Bois.
Caffarelli (comte). Capéran.
Dussuel.
Gérald (Georges).
Jehanin. Jonnart.
Maruéjouls.
Péret. Plissonnier. Pourteyron.
Rosanbo (marquis de). Rose. Rudelle.
Vigouroux. Vogeli.

SCRUTIN

Sur la première partie du premier paragraphe de l'article 12 (Séparation des Eglises et de l'Etat).

Nombre des votants............... 554
Majorité absolue.................. 278

Pour l'adoption........... 506
Contre........................ 48

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Le-Roy (Ardèche). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Aubigny (d'). Aubry. Audigier. Auffray (Jules). Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Baltrand. Ballande. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Barthou. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bienaimé (amiral). Bienvenu Martin (Yonne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourrat. Boury (de). Boutard. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Caillaux. Caraman (comte de). Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Dasque. Daudé. Dauzon. David (Fernand) (Haute-Savoie). Debaune (Louis). Debussy. Dèche. Decker-David. Defumade. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delbet. Deléglise. Delelis-Fanien. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Denêcheau. Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Es-

canyé. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forcioli. Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Ginoux-Defermon. Girod. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Guieysse. Guillain. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Lefèvre. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Lockroy. Loque. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Maillé (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Louis) (Var). Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Miossec. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pajot. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Petitjean. Peureux. Pichat. Pierre Poisson. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Pugliesi-Conti. Pujade.

Quesnel. Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Raiberti. Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud (Jules). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salis. Salles (Orne). Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sénac. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg. Suchetet.

Tailliandier. Tavé. Tenting. Théron. Thierry. Thierry-Delanoue. Thomson. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Viollette. Vion. Vival.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Albert-Poulain. Aldy. Allard.

Bagnol. Basly. Bénézech. Bepmale. Bouhey-Allex. Bouveri. Breton (Jules-Louis).

Cadenat. Camuzet. Cardet. Chauvière. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coutant (Jules) (Seine).

Defontaine. Dejeante. Delarue. Delory. Dufour (Jacques).

Ferrero. Fournier (François).

Grousset (Paschal).

Hugues (Clovis) (Seine).

Isoard (Basses-Alpes).

Labussière. Lamendin. Lassalle. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loup.

Meslier. Minier (Albert).

Pastre. Paul Meunier. Péronneau. Piger.

Régnier.

Selle (Nord). Sembat.

Thierry-Cazes. Thivrier.

Vaillant. Vazeille. Vigne (Octave) (Var)

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

Astima (colonel).

Bellier.

Castiau. Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debève (François). Delcassé. Doumer (Paul).

Gauvin. Godet (Frédéric).

Leffet. Lepez.

Pasqual Pichery.

Ragot.

Tiphaine. Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arago (François).

Bansard des Bois.

Caffarelli (comte). Capéran.

Dussuel.

Gérald (Georges).

Jehanin. Jonnart.

Maruéjouls.

Péret. Plissonnier. Pourteyron.

Rosanbo (marquis de). Rose. Rudelle.

Vigouroux. Vogeli.

SCRUTIN

Sur la seconde partie du premier paragraphe de l'article 12 (Séparation des Eglises et de l'Etat).

Nombre des votants 548
Majorité absolue 275

Pour l'adoption 433
Contre 115

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Alsace (comte d') prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arbouin. Archdeacon. Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Astima (colonel). Aubry. Audigier. Auffray (Jules). Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bienaimé (amiral). Bienvenu Martin (Yonne). Bischoffsheim. Bizot. Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boury de. Boutard. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Caillaux. Camuzet. Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clèment (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Congy. Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Darblay. Dasque. Dauzon. David (Fernand) (Haute-Savoie). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Delarbre. Delaune (Marcel). Delbet. Deléglise. Delelis-Fanien. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Denêcheau. Déribéré-Desgardes. Derveloy. Deschanel Paul. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Du-

douyt. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand.

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Escanyé. Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrette. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François). Fruchier.

Gaffier. Gaillard (Jules). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gellé. Gentil. Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Girod. Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grosdidier. Grosjean. Grousset (Paschal). Guieysse Guillain. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lannes de Montebello. Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Lefèvre. Léglise. Le Hérissé. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Maure. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Miossec. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pajot. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Petitjean. Peureux. Pichat. Pierre Poisson. Pins (marquis de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Pugliesi-Conti. Pujade.

Quesnel. Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Raiberti. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Rigal. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Salis. Salles (Orne). Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sénac, Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry. Thierry-Delanoue. Thomson. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vallée. Vober (Adrien). Vialis. Videau. Vigné (Paul) (Hérault). Villault-Duchesnois. Villejean. Viollette. Vion. Vival.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Allard. Arnal.

Baudry d'Asson (de). Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Boissieu (baron de). Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bouveri. Broglie (duc de).

Cadenat. Caraman (comte de). Castelnau (de). Chambrun (marquis de). Chauvière. Cibiel. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coutant (Jules) (Seine).

Dansette (Jules). Daudé. Dèche. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarue. Delory. Denis (Théodore). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Dufour (Jacques). Dutreil.

Elva (comte d'). Estourbeillon (marquis de l').

Ferrero. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille).

Gabrielli. Gailhard-Bancel (de). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gavini (Antoine). Gayraud. Gérard (baron) (Calvados). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Grandmaison (de). Groussau. Guilloteaux.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hugues (Clovis) (Seine).

Isoard (Basses-Alpes).

Jules Jaluzot.

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Laurens-Castelet (marquis de). Legrand (Arthur). Lemire. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maillé (de). Massabuau. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Meslier. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Minier (Albert). Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d').

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Péronneau. Piger. Plichon. Pomereu (comte de).

Ramel (de).

Rauline (Marcel). Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sembat. Suchetet.

Tailliandier. Thierry-Cazes. Thivrier.

Vaillant. Vazeille. Vigne (Octave) (Var). Villiers.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aubigny (d').

Bellier. Bersez. Bignon (Paul). Brisson (Joseph) (Gironde).

Cachet. Castiau. Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Constant (Emile) (Gironde).

David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). Delcassé. Doumer (Paul).

Gauvin. Godet (Frédéric).

Jacquey (général).

Leffet. Lepez.

Pasqual. Pichery.

Ragot. Ridouard.

Tiphaine. Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arago (François).

Bansard des Bois.

Caffarelli (comte). Capéran.

Dussuel.

Gérald (Georges).

Jehanin. Jonnart.

Maruéjouls.

Péret. Plissonnier. Pourteyron.

Rosanbo (marquis de). Rose. Rudelle.

Vigouroux. Vogeli.

SCRUTIN

Sur l'amendement de MM. Jules Auffray et de Castelnau à l'article 12 (Séparation des Eglises et de l'Etat).

Nombre des votants	561
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	231
Contre	330

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Arnal. Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de) Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cloarec. Coache Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord) Compayré (Emile). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel) Delelis-Fanien. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges).

Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Lemire. Le Moigne. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Qûesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers. Vion.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Argeliès. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baljtrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Cardet. Carnaud. Carpot. Castiau. Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Couloudre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine) Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre).

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flourens. Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Gauvin. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lefèvre. Leffet. Le Hérissé. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malizard. Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Astima (colonel).

Bonnevay.

Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Clament (Clément) (Dordogne).

Delcassé. Doumer (Paul).

Fabre (Léopold).

Maret (Henry). Maussabré (marquis de). Mulac.

Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arago (François).

Bansard des Bois.

Caffarelli (comte). Capéran.

Dussuel.

Gérald (Georges).

Jehanin. Jonnart.

Maruéjouls.

Péret. Plissonnier. Pourteyron.

Rosanbo (marquis de). Rose. Rudelle.

Vigouroux. Vogeli.

SCRUTIN

Sur la prise en considération de l'amendement de M. Paul Bertrand (Marne) à l'article 2 (Séparation des Eglises et de l'Etat). (**Résultat du pointage.**)

Nombre des votants	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	269
Contre	295

La Chambre des députés n'a pas adopte.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime Ménard. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Aubigny (d'), Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Barrois. Barthou. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bouvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau de



Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chaigne. Chaleil. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Congy. Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delelis-Fanien. Delombre (Paul). Deloncle (François) (Cochinchine). Denis Théodore). Dériberé-Desgardes. Deschanel Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de. Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dulau (Constant) Dunaime. Dupuy Pierre). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l'). •

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hubert. Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri (de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Malizard. Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cunco d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Pavie. Perier Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers. Vion.

ONT VOTÉ CONTRE

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Cardet. Carnaud. Carpot. Castiau. Castillard. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Codet (Jean). Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Déléglise. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles).

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).

Gauvin. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz.

Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Lefèvre. Leffet. Lepez. Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuilliart. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pelletan (Camille). Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rigal. Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Astima (colonel).

Charonnat. Chautemps (Emile) (Haute-Savoie).

Delcassé. Doumer (Paul).

Maret (Henry).

Paulmier.

Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arago (François).

Bansard des Bois.

Caffarelli (comte). Capéran.

Dussuel.

Gérald (Georges).

Jehanin. Jonnart.

Maruéjouls.

Péret. Plissonnier. Pourteyron.

Rosanbo (marquis de). Rose. Rudelle.

Vigouroux. Vogeli.

SCRUTIN

Sur l'ensemble de l'article 12 (Séparation des Eglises et de l'Etat).

Nombre des votants	460
Majorité absolue	231
Pour l'adoption	291
Contre	169

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bonnevay. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Caillaux. Camuzet. Cardet. Carnaud. Carpot. Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Corderoy. Coulondre. Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Fernand) (Haute-Savoie). Debaune (Louis). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Delbet. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dubief. Dubuisson. Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre).

Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gavini (Antoine). Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon.

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lebrun. Lefèvre. Le Hérissé. Lepelletier (Edmond). Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Malizard. Maret (Henry). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Petitjean. Peureux. Pierre Poisson. Poullan. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thomson. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Violette. Vival.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Allard. Anthime-Ménard. Archdeacon. Arnal. Aubigny (d'). Auffray (Jules).

Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bignon (Paul). Boissieu (baron de). Borgnet. Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Bouveri. Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Cadenat. Caraman (comte de). Cardon. Castellane (comte Boni de). Castelnau (de). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Chauvière. Cibiel. Claudinon. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coutant (Jules) (Seine).

Dansette (Jules). Daudé. Dèche. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delory. Denis (Théodore). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Duquesnel. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Ferrero. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille).

Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gayraud. Gérard (baron) (Calvados). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Goujon (Julien). Grandmaison (de). Groussau. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Hugues (Clovis) (Seine).

Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Jules Jaluzot.

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Legrand (Arthur). Lemire. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maillé (de). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Meslier. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Minier (Albert). Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Osmoy (comte d').

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Périer (Germain). Péronneau. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Regnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rouvre (Bourlon de).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sembat. Suchetet.

Tailliandier. Thierry-Cazes. Thivrier.

Vaillant. Vallée. Vigne (Octave) (Var). Villiers.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Argeliès. Astima (colonel). Audigier. Aynard (Edouard).

Ballande. Barrois. Bellier. Berger (Georges). Bersez. Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bischoffsheim. Bonte. Bonvalot. Boucher (Henry). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle).

Carnot (François). Castellane (comte Stanislas de). Castiau. Cauvin (Ernest). Charles Benoist (Seine). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chevalier. Clament (Clément (Dordogne). Coache. Congy. Constant (Emile) (Gironde). Cornudet (vicomte). Corrard des Essards. Coutant (Paul) (Marne).

Darblay. David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debève (François). Delaune (Marcel). Delcassé. Delelis-Fanien. Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Doumer (Paul). Drake (Jacques). Dron. Dudouyt. Dulau (Constant). Durand.

Eliez-Evrard.

Failliot. Faure (Firmin). Fleury-Ravarin. Fruchier.

Gaffier. Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gellé. Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Godet (Frédéric). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Gourd. Grosjean. Guillain.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

Lachièze. Lannes de Montebello. Laurençon. Laville. Lebaudy (Paul). Lefas. Leffet. Léglise. Le Moigne. Lepez. Lozé.

Mahy (de). Mando. Marot (Félix). Miossec. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de).

Ory.

Pasqual. Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pichery. Pradet-Balade. Proust.

Ragot. Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Rousset (lieutenant-colonel). Rozet (Albin).

Salles (Orne). Sibille.

Thierry. Thierry-Delanoue. Tiphaine. Turigny.

Vazeille. Villault-Duchesnois. Vion.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arago (François).
Bansard des Bois.
Caffarelli (comte). Capéran.
Dussuel.
Gérald (Georges).
Jehanin. Jonnart.
Maruéjouls.

Péret. Plissonnier. Pourteyron. Rosanbo (marquis de). Rose. Rudelle. Vigouroux. Vogeli.

SCRUTIN

Sur l'article additionnel de M. de Gailhard-Bancel (Séparation des Eglises et de l'Etat).

Nombre des votants............... 565
Majorité absolue..................... 283

Pour l'adoption............ 228
Contre....................... 337

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caraman (comte de). Cardon. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts.

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delelis-Fanien. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dudouyt. Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flayelle. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues François) (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Lemire. Le Moigne. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers. Vion.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bienvenu (Martin) (Yonne) Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Cardet. Carnaud. Carnot (François). Carpot. Castiau. Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Congy. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre).

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Failliot. Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lebrun. Lefèvre. Leffet. Le Hérissé. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malizard. Maret (Henry). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Poullan. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigne (Paul) (Hérault). Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Asima (colonel). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Constant (Emile) (Gironde). Coutant (Paul) (Marne).

Delcassé. Doumer (Paul). Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arago (François). Bansard des Bois. Caffarelli (comte). Capéran. Dussuel. Gérald (Georges). Jehanin. Jonnart. Maruéjouls. Péret. Plissonnier. Pourteyron. Rosanbo (marquis de). Rose. Rudelle. Vigouroux. Vogeli.

SCRUTIN

Sur la disposition additionnelle de MM. Paul Coutant (Marne) et Grosjean (Séparation des Eglises et de l'Etat).

Nombre des votants	557
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	228
Contre	329

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delelis-Fanien. Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henry). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Laurençon. Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Lemire. Le Moigne. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers. Vion.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cachet. Cadenat. Caillaux. Camuzet. Cardet. Carnaud. Carpot. Castiau. Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Congy. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Déville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre).

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervais-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Jouet. Jumel.

Klotz.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lefèvre. Leffet. Le Hérissé. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Malizard. Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mirman. Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Pizer. Poullan. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes



Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Astima (colonel).

Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Clament (Clément) (Dordogne). Constant (Emile) (Gironde).

Dèche. Delcassé. Denis (Théodore). Doumer (Paul).

La Rochethulon (comte de). Laurens-Castelet (marquis de). Limon.

Maret (Henry).

Sarrazin.

Tournade. Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arago (François).

Bansard des Bois.

Caffarelli (comte). Capéran.

Dussuel.

Gérald (Georges).

Jehanin. Jonnart.

Maruéjouls.

Péret. Plissonnier. Pourteyron.

Rosanbo (marquis de). Rose. Rudelle.

Vigouroux. Vogeli.

SCRUTIN

Sur la disposition additionnelle de MM. Ballande et Prache (Séparation des Eglises et de l'Etat).

Nombre des votants............ 564
Majorité absolue............... 283

Pour l'adoption........... 235
Contre.................... 329

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delelis-Fanien. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas Léglise. Legrand (Arthur). Lemire. Le Moigne. Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers. Vion.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) Loire). Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Baltrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Cardet. Carnaud. Carpot. Castiau. Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament Clément (Dordogne). (Clément) (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Congy. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Couyba. Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre).

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).

Galy-Gasparrou. Gauvin. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lefèvre. Leffet. Le Hérissé. Lepelletier (Edmond). Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Malizard. Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Maure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mir-

man. Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Poullan. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Tomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol, Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Astima (colonel).

Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Constant (Emile) (Gironde).

Delcassé. Doumer (Paul).

Gabrielli.

Maret (Henry).

Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arago (François).

Bransard des Bois.

Caffarelli (comte). Capéran.

Dussuel.

Gérald (Georges).

Jehanin. Jonnart.

Maruéjouls.

Péret. Plissonnier. Pourteyron.

Rosanbo (marquis de). Rose. Rudelle.

Vigouroux. Vogeli.

Dans le scrutin de la 2e séance du 8 juin sur l'amendement de M. Allard à l'article 10 (Séparation des Eglises et de l'Etat) :

M. Adrien Veber déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il » s'était abstenu ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 8 juin sur la prise en considération de l'amendement de M. Etienne Flandin (Yonne) à l'article 10 (Séparation des Eglises et de l'Etat) :

M. Rougier, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 9 juin sur le premier paragraphe de l'article 10 (Séparation des Eglises et de l'Etat) :

M. Suchetet déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Fernand Engerand déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 9 juin sur le deuxième paragraphe de l'article 10 (Séparation des Eglises et de l'Etat) :

M. Suchetet déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Fernand Engerand déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 9 juin sur l'ensemble de l'article 11 (Séparation des Eglises et de l'Etat) :

M. Dasque déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Suchetet déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

1re SÉANCE DU MERCREDI 14 JUIN 1905

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. Bonnevay.

2. — Excuses.

3. — Suite de la discussion du projet et de la proposition de loi concernant la fraude sur les vins et le régime des spiritueux. = Suite du contre-projet de MM. Doumergue, Sarraut et Aldy : MM. Albert Sarraut, Bourrat, Razimbaud, Lasies, Bouhey-Allex, Fernand de Ramel, François Fournier, le sous-secrétaire d'Etat des finances, Charles Dumont, Paul Constans. Rejet, au scrutin.

4. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Lasies, Jeanneney, Octave Lauraine.

5. — Dépôt, par M. Braud, d'un rapport fait au nom de la commission de la marine sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à n'autoriser toute vente d'îles, d'îlots, de châteaux forts, batteries ou forts du littoral déclassés, que par une loi, et après avis favorables des conseils supérieurs du ministère de la marine et du ministère de la guerre.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL DOUMER

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Abel-Bernard, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le président. La parole est à M. Bonnevay sur le procès-verbal.

M. Bonnevay. Je suis porté au *Journal officiel* comme m'étant abstenu sur l'amendement de MM. Jules Auffray et de Castelnau à l'article 12 et comme ayant voté « pour » l'ensemble de l'article 12. C'est exactement l'inverse. J'ai voté « pour » l'amendement Auffray et de Castelnau et je me suis abstenu sur l'ensemble de l'article.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES

M. le président. MM. Henri Brisson, Drake, Engerand, Suchetet, d'Iriart d'Etchepare et Gauthier (de Clagny) s'excusent de ne pouvoir assister à la 1re séance de ce jour.

M. Couyba s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour ni à celles de demain.

M. Mirman s'excuse de ne pouvoir assister, pendant quelques jours, aux séances de la Chambre.

3. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET ET DE LA PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LA FRAUDE SUR LES VINS ET LE RÉGIME DES SPIRITUEUX

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet et de la proposition de loi concernant la fraude sur les vins et le régime des spiritueux.

Nous continuons la discussion du contre-projet de MM. Gaston Doumergue, Albert Sarraut et Aldy.

La parole est à M. Sarraut.

M. Albert Sarraut. Messieurs, quelque désir justement impatient que les représentants de la viticulture puissent avoir d'en finir avec une discussion déjà longue, il leur a paru qu'ils ne pouvaient laisser sans réponse l'argumentation par laquelle l'honorable M. Lauraine a cherché à dissuader la Chambre de souscrire aux mesures réclamées par une grande industrie nationale en proie à une crise suprême.

Mes collègues ont bien voulu me confier la tâche de relever les assertions de M. Lauraine et d'en démontrer l'injustice et l'inexactitude. Je le ferai dans une discussion courtoise, sans véhémence et sans acrimonie. Si, d'aventure, il m'arrivait d'apporter quelque passion dans ce débat, je prie mes collègues de ne pas oublier qu'il roule sur une situation qui va sans cesse s'aggravant, qui, d'heure en heure, si nous en jugeons par les nouvelles qui nous parviennent, apparaît plus menaçante et plus lourde de périls et qui prépare à ceux dont la vigilance, malgré nos objurgations et nos avertissements répétés, s'est endormie sur l'oreiller commode du laissez-faire, des réveils un peu cruels et peut-être très redoutables.

Nous avions compté, pour remédier à cette situation, sur le concours sincère du Gouvernement, sur la sollicitude qu'il doit à tous les grands intérêts nationaux, sur les promesses qu'il avait faites, sur les engagements qu'il avait pris et aussi sur l'exemple du secours énergique et efficace qu'il n'avait pas hésité naguère à apporter à d'autres industries qui n'avaient pas à sa protection des titres supérieurs à ceux que peut faire valoir la grande industrie viticole. Nous avions également beaucoup espéré de l'appui de la commission des boissons.

Les débats de ces jours passés nous ont montré — je fais cette constatation avec une grande tristesse — que, pour la défense des graves intérêts dont je parle, nous n'avions à compter que sur notre propre effort et qu'il ne nous était permis d'espérer un résultat que de l'arbitrage impartial et juste de la Chambre. Aussi nettement, aussi clairement et aussi brièvement que possible, nous voulons, dans un dernier effort, la faire juge du débat et des diver-

gences qui nous séparent de la commission et du Gouvernement au sujet de la protection légitime due à une industrie qui menace de succomber dans la plus terrible des crises.

Messieurs, nous ne sommes pas d'accord, tout d'abord, avec M. Lauraine et avec la commission des boissons, sur le point de départ de la discussion, sur la cause de cette crise.

Pour M. Lauraine, la cause essentielle, capitale, c'est la surproduction. C'est là une erreur. Que M. Lauraine m'entende bien ! Je ne suis pas de ceux qui, faisant cette politique de surenchère dont il parlait dans la dernière séance, essaient d'aveugler les viticulteurs sur les causes véritables et l'étendue du mal dont ils souffrent; je ne suis pas de ceux qui nient la répercussion que peut avoir sur les cours du vin le fait que, d'une année à l'autre, la production augmente ou diminue de 30 millions d'hectolitres. Non! Je sais très bien, comme le disait M. Lauraine, que la viticulture doit se prémunir contre ces éventualités, et je prêche depuis longtemps l'organisation d'entreprises de solidarité destinées à la mettre à l'abri des répercussions de semblables événements. Mais, en l'espèce, je dis que la prémisse du raisonnement de M. Lauraine est inexacte, parce que la crise a éclaté au cours d'une année profondément déficitaire.

Il y avait eu, en 1902, une première récolte déficitaire, qui s'était élevée seulement à 39 millions d'hectolitres; il y a eu en 1903 une récolte moindre encore, puisqu'elle était de 35 millions. Et ce déficit était tel qu'immédiatement nous avons vu, sur le marché des vins, les prix s'élever à des taux qu'ils n'avaient pas atteints depuis fort longtemps : nous avons vu les vins se vendre au prix de 25 fr., 28 fr., 30 fr. et même 32 fr. l'hectolitre. Brusquement, en février-mars 1904, cette hausse s'arrête et, après une courte oscillation, les prix diminuent; puis la baisse s'accentue nettement, s'aggrave, se précipite. Et ce fait se produit six mois avant la récolte, alors qu'on ne peut savoir l'effet que produiront les gelées d'avril, toujours redoutables, alors que la floraison ne s'est pas encore effectuée, alors qu'on est loin encore de la période des grêles et que personne, par suite, ne peut évaluer d'une façon précise l'importance de la récolte prochaine; ce cataclysme se produit, je le répète, aux mois de février et mars, au milieu d'une année déficitaire et alors que l'année précédente n'a laissé aucun stock.

Je dis cataclysme, car les cours tombent bientôt avec une rapidité telle que, dans l'espace de quatre ou cinq mois, la baisse atteint plus de 10 fr. par hectolitre; et elle s'est précipitée aujourd'hui dans des conditions telles que je n'ose même pas indiquer le chiffre auquel, hier encore, sur les marchés méridionaux, on vendait le vin, pourtant irréprochable, que nous avons produit.

Donc, messieurs, une cause extraordinaire, anormale, est survenue, qui a soudainement bouleversé le marché du vin : selon nous, c'est la production artificielle, c'est la fabrication des vins de sucre.

M. Lauraine ne méconnaît pas le fait même de cette production artificielle. Nous lui avons reproché quelques divergences excessives sur l'appréciation de l'importance de cette fabrication artificielle. Il s'en est très vivement défendu, et il m'a paru même — je ne sais si je me trompe — qu'à la dernière séance il apportait sur ce point plus de précision qu'il n'en avait apporté dans certain rapport auquel je vais faire tout à l'heure quelques emprunts.

M. Lauraine prétend que nous l'avons accusé injustement. Je veux me borner, messieurs, à faire passer sous vos yeux les conclusions mêmes de ses rapports successifs; la Chambre appréciera ainsi l'exactitude de nos assertions et elle dira si vraiment notre étonnement était ou non justifié.

M. Lauraine dépose un premier rapport, son rapport général; après y avoir pris note des statistiques officielles évaluant pour 1903 la fabrication des vins de sucre à 808,357 hectolitres, il s'exprime ainsi :

« L'évaluation est notoirement inférieure à la réalité. Pour s'en rendre compte, il n'y a qu'à considérer les quantités de sucre qui ont été écoulées en septembre et octobre. D'ailleurs ces statistiques ne peuvent être établies que sur les déclarations des récoltants en exécution de la loi du 28 janvier 1903.

« Malheureusement, d'une façon générale, les déclarations n'ont pas été faites par ceux-là mêmes qui n'avaient pas l'intention de frauder. A plus forte raison ne peut-on pas espérer, quoi qu'on édicte, que les fraudeurs fassent jamais l'aveu spontané de la fraude.

« Sans doute l'augmentation formidable de septembre et octobre est due aux approvisionnements faits au lendemain de l'application de la loi, mais il est facile de voir que ces énormes quantités ont été de suite employées puisque la consommation des mois suivants se trouve encore bien au-dessus de la moyenne normale.

« Désormais nous n'aurons plus à constater une élévation subite appréciable de la consommation du sucre en septembre-octobre. Pour éviter les soupçons, les fraudeurs s'approvisionnent toute l'année.

« A côté du sucre employé il y a aussi les glucoses qui ne figurent point aux statistiques.

« Nous aurons à étudier plus loin cette désolante question des fraudes sur le vin. Constatons dès maintenant qu'il y a là une cause effroyable de pléthore permanente artificielle en dehors de tout excédent de production normale. »

Quelques pages plus loin, examinant spécialement et en détail la question du sucrage, M. Lauraine rappelait les mesures prises par la loi de 1900 qui avait dans une certaine mesure entravé le sucrage, et il ajoutait, confirmant l'opinion que je viens de reproduire :

« La loi du 28 janvier 1903 est venue rendre vaines les précautions prises et rendre plus dangereuse que jamais pour le viticulteur et la santé publique la concurrence faite par le vin de sucre au vin naturel.

« L'article 7 de la loi du 27 janvier 1903 autorise le sucrage à raison :

« 1° De 10 kilogr. par 3 hectolitres de vendanges;

« 2° De 40 kilogr. par tête d'habitant et 3 hectolitres de vendanges.

« Malheureusement on peut dire qu'il n'y a plus de sanction pratique au mépris de la limitation apportée.

« Le fraudeur se soustrait à la formalité de la déclaration et l'abaissement à 25 fr. du droit sur le sucre lui permet de fabriquer non seulement des vins suralcoolisés, mais des seconds vins, des vins d'eau en quantité illimitée.

« Si l'on écarte le sucrage clandestin et en restant dans les limites même permises par la loi, on arrive à un résultat inacceptable.

« On peut employer 10 kilogr. de sucre pour 3 hectolitres de vendange. Or, 3 hectolitres de vendange non tassée (et la loi ne spécifie point si elle est mesurée tassée ou non) ne produisent pas plus de 150 litres de vin. 10 kilogr. de sucre produisant 6 litres d'alcool pur, on a donc le droit de viner à raison de 4 litres d'alcool par hectolitre de vin.

« Ainsi les vins moyens de 8 degrés peuvent être portés à 12 degrés, permettant ainsi, avec un mouillage, de doubler le chiffre de la récolte, le vin consommé dans les débits ne dépassant pas 6 degrés.

« Au point de vue commercial, c'est l'effondrement des cours par une pléthore artificielle permanente. »

Il résultait donc de cette déclaration que M. Lauraine considérait la fabrication artificielle du vin de sucre comme très considérable, qu'il l'évaluait à une dizaine de millions d'hectolitres, et qu'elle constituait, à ses yeux, un danger extrêmement grave pour la viticulture. Nous avions lieu d'espérer que, dans son dernier rapport — celui où il exposait les conclusions définitives de la commission des boissons sur la question — il apporterait la même précision et la même netteté dans les affirmations. Il nous a semblé que cette netteté et cette précision ne se retrouvaient pas dans les conclusions de ce dernier rapport; si je me suis trompé je m'en excuse, mais dans tous les cas il est facile d'éclaircir le différend en donnant simplement lecture des conclusions auxquelles je fais allusion. Voici ce que disait M. Lauraine :

« Dans le rapport général, nous avons admis que la quantité de vins sucrés et de vins artificiels équilibrait dans la production totale le chiffre de la consommation non taxée, la consommation du producteur et de sa famille qu'arbitrairement on est d'accord pour évaluer annuellement à 8 ou

10 millions d'hectolitres. On parle couramment pour la campagne de 1903-1904 d'une fabrication de 15 millions d'hectolitres de vins de sucre. Il apparaît qu'une pareille quantité n'aurait pu être produite quand bien même toute l'augmentation de consommation du sucre qui a suivi le dégrèvement y eût été consacrée.

« En effet, sur 700,000 tonnes de sucre imposées pendant cette campagne, 86,000 (différence entre l'imposition de 1902-1903, 370,000 tonnes et celle de 1901-1902, 456,000 tonnes) ont été consacrées à reconstituer les approvisionnements épuisés à la veille du dégrèvement; et le reste, soit 614,000 tonnes, ne dépasse la consommation antérieure que de 158,000 tonnes, ce qui n'aurait jamais pu donner que 9 millions d'hectolitres de vins à 10 degrés.

« Mais » — voici, messieurs, le passage que je vous prie de retenir — « cette augmentation de 158,000 tonnes, soit 34 p. 100, n'a rien de très anormal après un dégrèvement de 37 fr. les 100 kilogr., combiné avec une baisse considérable des prix; et l'on n'a pas besoin, pour l'expliquer, d'en chercher la cause dans des fabrications illicites de vins, d'une aussi grande étendue.

« Une première preuve en est que, dans les pays non viticoles, de semblables causes ont amené la même augmentation. Une autre, également irréfutable, consiste dans ce fait que la consommation reste à peu près la même depuis l'ouverture de la campagne 1904-1905, bien que la baisse du prix des vins et la hausse du prix du sucre enlèvent au sucrage illicite tout intérêt. »

Ou je ne sais pas lire, ou les mots n'ont aucun sens, ou bien il résulte de ces déclarations que M. Lauraine, après avoir admis que la fabrication des vins de sucre pouvait atteindre le chiffre de 10 millions d'hectolitres, après avoir admis avec nous que l'augmentation énorme de la consommation du sucre était la preuve même de cette fabrication, M. Lauraine arrivait à annihiler ses conclusions en déclarant que l'augmentation de la consommation du sucre était naturelle et normale, qu'elle s'expliquait simplement par le jeu du dégrèvement, et qu'elle n'avait pas pour cause le développement extrême du sucrage.

M. Octave Lauraine, *rapporteur*. Voulez-vous me permettre une simple observation?

M. Albert Sarraut. Volontiers.

M. le rapporteur. Il me semble que vous perdez de vue les indications mêmes que vous venez de donner à la Chambre.

Dans mon premier rapport, j'ai estimé que le chiffre, arbitrairement établi, d'ailleurs, des vins artificiels fabriqués en 1903, devait être de 9 à 10 millions d'hectolitres; dans le rapport dont vous venez de lire un extrait, j'ai déclaré que le stock de sucre libre ne pouvait pas produire une quantité de vin artificiel supérieure à 9 millions d'hectolitres à 10 degrés.

Il est évident — et vous le sentez bien — que, pour fixer à 10 degrés la teneur alcoolique du vin, il fallait faire une opération arithmétique et prendre une moyenne; 9 millions d'hectolitres à 10 degrés peuvent représenter plus de 9 ou 10 millions d'hectolitres au degré marchand, c'est-à-dire au degré où les vins sont offerts sur les marchés ou livrés à la consommation.

Donc, si vous trouvez la contradiction que vous cherchez dans les lignes que vous avez lues, c'est affaire d'appréciation; mais je vous assure que vous ne me convainquez pas encore qu'elle ait jamais été dans mon esprit.

M. Albert Sarraut. Je serai très heureux que le désaccord ne persiste pas; je ne demande pas mieux que d'être certain qu'il n'y a entre nous aucune divergence. Il reste donc entendu que vous n'admettez pas que l'augmentation extraordinaire de la consommation du sucre soit due uniquement au fait naturel et normal de la consommation domestique.

Il est entendu également que vous persistez à admettre qu'on peut évaluer à une dizaine de millions d'hectolitres à 10 degrés, c'est-à-dire à 13 ou 15 millions d'hectolitres à 6 degrés, la fabrication des vins artificiels à l'aide du sucrage. S'il en est ainsi, nous sommes d'accord: j'accepte ce chiffre, je m'en contente; et puisque nous sommes d'accord sur ce principe, nous pouvons l'être plus facilement peut-être sur les conséquences qu'il faut en déduire.

Il est donc certain — c'est là le fait brutal, indiscutable — qu'il y a eu, dans le courant de l'année 1903-1904, une production considérable de vins artificiels; c'était le seul fait qui pût expliquer l'augmentation énorme de la consommation du sucre, le seul qui pût expliquer que cette consommation qui, par le fait du dégrèvement, devait augmenter, suivant les prévisions de l'administration, d'environ 20 p. 100, se soit élevée de 34 p. 100.

Je constate avec quelque satisfaction que l'administration, qui avait tiré argument contre notre thèse des chiffres de la consommation pendant les derniers mois de 1904 et les premiers de 1905, n'insiste plus, aujourd'hui sur cet argument; elle doit reconnaître, elle est obligée de convenir que nous avions raison, lorsque nous disions que cette augmentation de la consommation, comme le précédent du dégrèvement de 1880 l'avait déjà montré, était en grande partie imputable au sucrage. Elle ne retrouvera plus, à la fin de la campagne sucrière 1904-1905, le même chiffre de consommation que pendant la période 1903-1904.

Il est donc avéré — nous en trouvons la preuve dans les statistiques mêmes de l'administration — que l'on a fabriqué des quantités considérables de vins de sucre durant l'exercice 1903-1904.

Il y a là, messieurs, une situation qui reste menaçante pour nous, car nous sommes exposés à voir se reproduire les faits dont nous nous plaignons.

On a pu, sans doute, moins sucrer pendant l'année 1904-1905, à cause de l'importance de la récolte, mais on a sucré tout de même. Dans tous les cas, si d'aventure il arrivait que, par le fait des circonstances climatériques, les récoltes de vin fussent déficitaires, nous devrions nous attendre fatalement à ce que la fabrication établit encore pour le vin un prix limite qui ne serait pas rémunérateur, qui ne pourrait pas nous permettre de continuer la culture de la vigne, et qui serait fixé par le prix du sucre, si l'on n'apportait à cette situation des remèdes efficaces et immédiats.

Ces remèdes, nous les avons demandés au Gouvernement dont vous connaissez le projet, et à la commission des boissons. La commission en a proposé plusieurs.

M. Lauraine nous en avait d'abord offert un premier, dont il triomphait même contre nous — car il trouvait que nous étions trop timides dans nos revendications — et il le qualifiait lui-même de remède héroïque: c'était la suppression absolue du sucrage.

M. Anthime Ménard. C'est le seul moyen pratique d'arriver à un résultat.

M. Albert Sarraut. C'est ce que nous verrons tout à l'heure, mon cher collègue. Je suis de votre avis, à condition qu'on donne des sanctions sérieuses à ce principe formel.

M. Lauraine, d'ailleurs, n'allait pas jusqu'à la suppression complète et absolue du sucrage, car il le conservait pour la consommation familiale. Il me permettra, par parenthèse, de lui dire qu'il y avait peut-être là quelque illogisme; car enfin, du moment que M. Lauraine trouve que les viticulteurs surproduisent, qu'ils ont trop de vin, je me demande pourquoi il veut leur laisser, en outre, la faculté de fabriquer encore d'autre vin pour leur consommation familiale.

M. le rapporteur. Il n'y a pas là de contradiction. Quand même la viticulture, prise dans son ensemble, arrive à une surproduction, il n'en est pas moins vrai qu'il y a des vignerons, des ouvriers agricoles qui sont pauvres, et qui n'ont pas l'argent nécessaire pour acheter du vin. Ceux-là sont déjà assez frappés par les impôts de toute nature.

La Chambre n'a pas été jusqu'à présent prodigue de ses faveurs pour l'ouvrier agricole; il me semble que lui laisser le droit de fabriquer pour sa consommation une boisson économique n'est pas une exagération.

M. Albert Sarraut. Il y a un autre moyen meilleur de satisfaire les ouvriers agricoles: au lieu de leur donner de la piquette sucrée, il faut leur donner du véritable vin.

M. le rapporteur. C'est cela! Le vin obligatoire.

M. Albert Sarraut. Ils se sont organisés sur certains points pour obtenir ce résultat. Ce n'est pas en conservant le privilège du sucrage à la consommation familiale, en laissant aux employeurs la faculté de fabriquer pour leurs ouvriers des vins sucrés, que vous améliorerez la situation des travailleurs agricoles. En ce qui nous concerne,



nous avons, bien à contre-cœur d'ailleurs, maintenu dans notre projet la consommation familiale, mais au moins sommes-nous conséquents, dans une certaine mesure, avec nous-mêmes, puisque nous ne partons pas, comme vous, du principe de la surproduction.

Quoi qu'il en soit, M. Lauraine nous avait d'abord proposé l'interdiction absolue du sucrage en première cuvée. Notre honorable collègue M. Anthime Ménard disait tout à l'heure : C'est le seul remède pratique. Oui, mais à condition que cette interdiction absolue soit accompagnée de sanctions efficaces.

Or, M. Lauraine s'était-il préoccupé des moyens pratiques de réaliser cette suppression absolue du sucrage ?

En quoi consistait sa proposition ? Il s'était contenté de reproduire le système de l'amendement Chaigne, le système de la déclaration ; il maintenait, disait-il, l'obligation de la déclaration préalable, et il exigeait que tout le sucre employé au sucrage fût accompagné d'un laisser-passer délivré sur la déclaration même de celui qui l'utilisait.

Donc, il n'y aurait eu rien de changé au système actuel, puisque l'interdiction du sucrage n'était pas sérieusement assurée par la surveillance à la circulation du sucre.

M. le rapporteur. Quelle différence voyez-vous entre le laisser-passer et l'acquit-à-caution, au point de vue spécial qui nous occupe ?

M. Albert Sarraut. La question n'est pas là. Je dis que, si vous vouliez sanctionner efficacement la prescription de l'interdiction absolue du sucrage, vous deviez employer un autre système, vous deviez organiser la suite du sucre. C'était la seule solution. Et cependant vous ne l'organisiez pas.

M. le rapporteur. Quel était donc le but du laisser-passer?

M. Albert Sarraut. Si vous voulez, d'ailleurs, que je porte un jugement sur le projet que vous présentiez, je ne saurais en formuler un plus sévère que celui que vous formuliez vous-même, car vous écriviez à propos de votre propre projet :

« Ce sont là des précautions et des garanties ; mais nous ne nous faisons aucune illusion sur leur réelle efficacité. Il sera toujours possible d'éluder la loi, tant que la vente du sucre sera libre, et la fraude sera à redouter tant que le prix du sucre permettra de faire du vin à un prix de revient moindre que le produit naturel. »

Vous reconnaissiez donc vous-même, monsieur Lauraine, qu'il n'y avait rien à espérer de la mesure que vous proposiez. Votre interdiction absolue du sucrage n'était qu'une formule. Aussi nous avions lieu de penser que, lorsque nous vous proposerions, nous, des mesures ayant une réelle efficacité, lorsque nous vous apporterions les sanctions sérieuses que vous demandiez, vous vous empresseriez de les accepter. Comment ! vous nous dites : Tant que la circulation du sucre sera libre, la fraude sera à redouter. Nous vous soumettons alors un système de surveillance de la circulation du sucre et vous vous écriez : Jamais de la vie ! Vous allez gêner le consommateur.

Vous dites également « que le sucrage légal, tel qu'il est permis par la loi de 1903, apporte lui-même des résultats inacceptables, qu'il est inadmissible qu'on puisse viner à 4 litres d'alcool par hectolitre de vin, qu'au point de vue commercial c'est l'effondrement des cours et qu'au point de vue fiscal c'est une fissure par où s'échappent les droits d'alcool en dépit de la loi de 1903 ». Alors, de même que nous vous avons soumis un système de contrôle pour la suite du sucre, nous vous apportons encore le système de la surtaxe pour les vins qui ont indûment reçu, d'après vous, de l'alcool par le moyen du sucrage. Et vous vous écriez encore : « Non, vous allez ruiner la production du vin dans certaines régions où l'on ne peut faire du vin qu'avec du sucre ! » Qu'est-ce que tout cela veut dire ?

Dans ces conditions-là, je me demande ce que peut bien valoir votre projet ; je n'irai pas jusqu'à dire que je me demande quel jeu l'on joue ici, mais je cherche en vérité à quel résultat sérieux, pratique et tangible vous prétendez aboutir.

M. le ministre des finances nous a présenté un projet ; la commission des boissons nous en a offert un autre. Mes collègues Doumergue, Aldy, Lafferre et Augé les ont trop judicieusement examinés et critiqués, ils ont trop bien dit tout ce qu'il y avait à en dire pour que je m'aventure à revenir sur leurs démonstrations et à montrer, à mon tour, que ces projets ne sont que des projets de façade ; ils ne peuvent donner, tels quels, aucune satisfaction appréciable à la viticulture, et la situation restera toujours aussi grave, si nous ne prenons pas des mesures plus énergiques que celles qu'on nous propose.

A-t-on sérieusement examiné notre contre-projet ? J'ai suivi très attentivement la discussion apportée à cette tribune par M. Lauraine; j'ai tâché de percevoir les arguments sérieux qu'il pouvait élever contre nos propositions. J'avoue que je n'y ai pas réussi. M. Lauraine a reproduit un certain nombre d'allégations que nous avait opposées déjà l'administration des finances, il y a fort longtemps, lorsque pour la première fois nous l'avons entretenue de cette question. Les arguments nouveaux que nous lui avions fournis depuis étaient de nature à faire disparaître certaines hésitations et certaines craintes. Dans tous les cas, nous espérions avoir convaincu l'administration que les mesures proposées par le projet du Gouvernement ne modifieraient en rien la situation actuelle, en ce qui touche la surveillance et la répression du sucrage.

Quelle est cette situation ? A l'heure actuelle, la circulation du sucre est absolument libre. Les sucres peuvent être transportés sous les yeux de la régie sans que cette dernière ait à se préoccuper de savoir où ils se rendent. On peut donc s'approvisionner en toute liberté. La régie ne peut connaître que par la délation si des détenteurs de vendanges ont reçu du sucre et se sont conformés aux déclarations prescrites par l'article 7. Lorsqu'elle le sait, elle peut appliquer l'article 237 de la loi de 1816 et faire des perquisitions. Je m'empresse de dire qu'elle se sert bien rarement de ce droit. Elle peut aussi surveiller les vins à la sortie des caves ou à la circulation ; mais elle doit s'en remettre, pour la preuve de la fraude, au résultat d'une analyse qui, les trois quarts du temps, est absolument impuissante à révéler si les vins examinés sont des vins sucrés pouvant tomber sous l'application de la loi.

M. Anthime-Ménard. Je peux citer le cas suivant : des vins dont le caractère de vins de sucre n'était pas discutable, dont l'origine était certaine et sur lesquels les employés de la régie n'avaient aucun doute, avaient été saisis par ces derniers. Ces vins ont été envoyés à l'analyse ; le laboratoire de Paris a déclaré que ce n'étaient pas des vins de sucre, et les agents ont été considérés comme s'étant livrés à un excès de zèle.

M. François Fournier. C'est absolument intolérable !

M. Darblay. C'est la preuve des progrès de la chimie.

M. Anthime-Ménard. Quand j'ai demandé comment le fait avait pu se produire, et comment de si grandes quantités de sucre avaient pu être délivrées à la même personne, on m'a dit : Il n'y a rien là d'étonnant ; il y a dans la maison, famille et vignerons réunis, douze ou treize personnes. On avait dû tenir compte des enfants, des domestiques. J'ai assisté impuissant, ajoutait l'employé de la régie, à l'arrivée de ce sucre ; la voiture qui le transportait suivait ouvertement sur la voie publique les vendanges auxquelles on devait l'ajouter pour faire du vin de sucre.

M. Albert Sarraut. M. Ménard confirme pleinement ce que j'avais l'honneur d'indiquer à la Chambre.

Actuellement, dis-je, la circulation du sucre étant libre, il est à peu près impossible de saisir la fraude. Dans le système du Gouvernement et de la commission, que se passera-t-il ? Celui qui voudra sucrer devra demander un acquit-à-caution ; s'il ne le fait pas, et si son sucre est surpris en cours de route, voyageant sans acquit-à-caution, il sera passible des peines édictées par la loi ; en sorte que vous vous en remettez absolument aux hasards de la découverte.

Mon collègue M. Augé vous indiquait dernièrement de quelle façon les fraudeurs opéreraient, comment ils pourraient dissimuler leurs chargements de sucre en des endroits où certainement vos agents n'auront pas la pensée d'aller les chercher, sous des chargements d'engrais ou de fourrage. J'ajoute qu'avec votre système il sera très facile à ceux qui voudront s'approvisionner

de sucre de s'exonérer de la formalité de l'acquit-à-caution, en simulant un commerce ou une industrie qui leur permettra de recevoir le sucre sans acquit, par exemple l'industrie de fabricant de confitures.

Dans notre projet, au contraire, nous partons de ce principe qu'il ne faut pas laisser la constatation du délit au hasard de la découverte des chargements de sucre, ou aux incertitudes de l'analyse. Nous considérons qu'il faut surveiller dès l'origine, dès la sortie du lieu de fabrication, la matière première de la fraude, qu'il faut savoir où elle va. Dans notre système, avec les précautions que nous édictons, le sucre laisse partout une trace de son passage, grâce à laquelle la régie peut savoir où il est allé; il est suivi de la fabrique et de la raffinerie jusque chez le destinataire; la régie peut donc savoir si le destinataire a fait les déclarations exigées par la loi; elle peut contrôler si l'emploi qui a été fait de ce sucre a été légal, conforme aux prescriptions de l'article 7.

C'est là le seul moyen qui puisse empêcher les gros approvisionnements clandestins, qui permette d'exercer en tout temps le contrôle nécessaire sur le sucre. Je dis en tout temps, parce qu'on ne se contente pas de fabriquer du vin de sucre au moment des vendanges; il existe en effet, à côté des vendanges d'automne, ce que l'on appelle les vendanges d'hiver et les vendanges de printemps, faites au moyen des marcs et des lies.

Quelles sont les objections faites à notre projet?

Il se trouve d'abord, par une étrange rencontre, que M. Lauraine et les représentants des industries sucrières, qui le combattent en même temps, nous font, sur le même point, une objection contradictoire. Les représentants de l'industrie sucrière nous disent: « Votre chiffre de 50 kilogr. est trop faible. » M. Lauraine nous dit au contraire : « Avec le chiffre de 50 kilogr. vous allez ouvrir une trop large fissure à la fraude. »

Expliquons-nous.

Je sais bien que certains fraudeurs pourront s'approvisionner par quantités de 49 kilogr. Si cela ne dépendait que de nous, nous ne demanderions pas mieux que d'abaisser au-dessous de 50 kilogr. la quantité de sucre exonérée de l'acquit. Nous faisons même un effort assez courageux en allant contre le gré de ceux que nous représentons qui, à diverses reprises, ont demandé que cette quantité exonérée fut abaissée à 25 et même à 10 kilogr. Mais nous avons voulu aboutir à un résultat, présenter un projet susceptible d'obtenir l'approbation de la Chambre, d'échapper à la critique et au reproche d'une réglementation exagérée.

Nous convenons que le chiffre de 50 kilogr. laisse une fissure à la fraude, mais nous estimons que les approvisionnements que l'on pourra constituer par fractions séparées de 49 kilogr. ne pourront pas, en fin de compte, devenir très considérables; que la répétition d'expéditions fractionnées attirera l'attention sur le destinataire. Ce que nous redoutons surtout, ce sont les gros approvisionnements clandestins, c'est la constitution de stocks qui puissent permettre de fabriquer de grandes quantités d'hectolitres de vin.

Peu nous importe qu'on fabrique à coup de quantités de 49 kilogr. de sucre, quelques dizaines d'hectolitres de vin. C'est la part de la fraude, on ne l'empêchera jamais. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Nous nous sommes donc arrêtés à une quantité au-dessus de laquelle l'approvisionnement clandestin pourrait constituer un danger et qui, d'un autre côté, soit telle, qu'elle échappe à la critique de ceux qui se préoccupent du consommateur ordinaire de sucre. Nous voulons exonérer la consommation domestique normale de la formalité de l'acquit-à-caution. Nous y arrivons avec le chiffre de 50 kilogr.

Je me demande comment on peut sérieusement nous dire qu'avec cette limite nous allons gêner la consommation domestique. En réalité, nous exonérons des formalités de l'acquit la presque totalité des consommateurs. Quel est donc le ménage, quelle est la famille qui s'approvisionne à la fois par quantités de 50 kilogr.?

Que représentent 50 kilogr.? A peu près la quantité de sucre annuellement consommée par une famille de quatre personnes. Les statistiques de l'administration accusent une moyenne de consommation de 12 kilogr. par tête d'habitant.

M. Noël. 15 kilogr.

M. Albert Sarraut. Non; 15 kilogr., c'est le chiffre de l'Allemagne, ce n'est pas celui de la France.

M. François Fournier. En France, on achète le sucre au kilogramme.

M. Albert Sarraut. En réalité, notre projet ne causera aucune gêne au consommateur; celui-ci va chez l'épicier où il s'approvisionne par quantité de 1, de 2 ou de 3 kilogrammes, ou par pains de sucre; on ne voit jamais personne acheter 50 kilogr. en une seule fois.

D'ailleurs, en quoi consistera la formalité que nous prescrivons? Sera-t-elle vraiment si gênante? Il y aura tout simplement à rapporter à la recette buraliste un acquit-à-caution. Ne sommes-nous pas obligés tous les jours, de par le fait du fisc, ou dans une série d'autres cas, à des formalités autrement gênantes que celle-là? L'argument n'est pas sérieux; il ne peut retenir l'attention de la Chambre.

M. Lauraine ajoute : « Vous allez établir l'exercice chez cent vingt mille épiciers; vous allez exercer les dépositaires de sucre, les soumettre à des formalités ennuyeuses et vexatoires qu'ils n'avaient pas à subir, qui leur étaient inconnues ».

Inconnues? Pas tant que cela. D'abord ces malheureux épiciers que nous allons, d'après vous, exercer, ne seront pas soumis aux formalités ordinaires de l'exercice. Il ne s'agit pas d'un exercice proprement dit, mais d'une sorte de droit de visite, d'un droit de contrôle. Ce contrôle, les épiciers le supportent déjà pour les alcools dénaturés. Ne sont-ils pas, en outre, presque tous marchands d'alcools et de spiritueux? Ne se rend-on pas chez eux pour examiner leurs provisions d'alcool? Il suffira aux employés de la régie de procéder, en même temps et dans une même visite, à l'examen des carnets à souche que les épiciers, dans notre projet, devront tenir à jour, et qui permettront de savoir quelles quantités de sucre ils ont pu recevoir et expédier.

Ce contrôle des épiciers et dépositaires est d'autant plus nécessaire que, s'il n'a pas lieu, les fraudeurs se feront tout naturellement adresser chez l'épicier, par les fabriques ou les raffineries, les quantités de sucre dont ils pourront avoir besoin, et cela, à l'insu de la régie, sans acquit. S'ils s'adressent aux dépositaires, ils se feront approvisionner par eux par quantités inférieures à 50 kilogr., par envois de 49 kilogr., et ils trouveront très facilement des dépositaires et des épiciers qui se prêteront à cette combinaison.

Je n'émets pas ici une affirmation gratuite ; je me réfère à un précédent, à l'exemple du passé. Si M. le directeur général des contributions indirectes, que je vois devant moi, a eu l'occasion de feuilleter les dossiers de son administration sur les questions de sucrage, il a pu constater qu'à une époque peu éloignée, sous le régime de la détaxe du sucre pour vendanges, les dépositaires et les épiciers ont eu maille à partir avec les employés de la régie à propos de l'application des lois relatives au sucrage. Il a peut-être vu certains documents desquels il résulte que les dépositaires qui luttaient à qui placerait le plus de sucre aux récoltants, sans s'inquiéter de savoir si les clients pouvaient régulièrement en faire emploi, allaient jusqu'à établir eux-mêmes les demandes d'autorisation de sucrage grâce à la complicité ou à la négligence des maires, qui signaient les certificats de récolte en blanc. Ces dépositaires établissaient ces demandes d'autorisation de sucrage, non pas comme l'exigeait la loi, d'après la quantité d'hectolitres récoltés par le propriétaire, mais d'après la quantité de sucre qu'ils leur avaient vendue. Il en est même qui, en 1899 — vous voyez que je précise — ont apposé des signatures fausses sur les demandes d'autorisation de sucrage et qui ont altéré des certificats de récolte.

Vous trouverez certainement trace de ces faits dans les dossiers de votre administration, monsieur le directeur général. Ils vous expliqueront la confiance que nous pouvons avoir dans les dépositaires de sucre que vous voulez exonérer de toute surveillance.

Quant aux épiciers, ils ont agi d'une façon identique. Ils ont, aux mêmes époques, combiné la vente du sucre avec celle des vendanges. Ils recueillaient en même temps des commandes de vendanges et de sucres;

puis ils s'adressaient à certaines régions de la France, faisaient en leur nom et pour leur propre compte des achats en gros de vendanges qu'ils revendaient ensuite au détail ; et afin que leurs clients ne fussent pas privés, comme acheteurs de seconde main, du bénéfice du sucrage à tarif réduit qui était réservé par l'administration aux acheteurs directs, les épiciers faisaient venir du lieu d'origine des certificats de vente de récolte qu'ils remettaient à leurs acheteurs.

Voilà ce que faisaient les dépositaires et les épiciers. Et vous croyez qu'il n'est pas bon que nous prenions à leur sujet certaines précautions? Vous croyez qu'il n'est pas nécessaire que nous nous prémunissions contre le retour de trafics semblables?

L'argument qu'on nous oppose, je le répète, n'est pas sérieux. Ce droit de visite ne constituera ni une gêne ni une entrave; il sera facile aux employés des contributions de voir quelles ont été les quantités de sucre vendues par l'épicier, et, s'ils constatent des sorties anormales, ils pourront rechercher si les destinataires ont fait ou non les déclarations prévues par la loi de 1903.

J'ajoute, pour en terminer avec cette discussion sur la circulation du sucre, que je ne vois pas en vérité comment on se refuse à accepter le titre de mouvement pour une quantité de sucre de 50 kilogr. alors qu'il s'agit là de la matière première d'un autre produit soumis à taxation, l'alcool, et que la quantité d'alcool qui peut être produite par ces 50 kilogrammes est de 30 litres.

Comment! les misérables bouilleurs de cru sont l'objet de toutes sortes de vexations à propos d'un litre ou deux d'alcool et on se refuse à suivre une quantité de sucre qui permet de produire 30 litres d'alcool?

On ne peut donc par un argument vraiment sérieux combattre le système de la surveillance de la circulation du sucre, qui est le point essentiel et capital de notre projet.

Je ne crois pas que comme dernière raison on puisse invoquer que cette surveillance nécessitera un personnel plus considérable. J'estime pour ma part que le personnel actuel de l'administration des contributions indirectes suffira à remplir la tâche qui lui sera confiée. Nous n'oublions pas, en tout cas, que lorsque nous avons appelé l'attention de M. le président du conseil, ministre des finances, sur la situation de la viticulture, l'honorable M. Rouvier nous a déclaré que s'il était nécessaire de créer un personnel supplémentaire pour assurer la surveillance de la fraude, il n'hésiterait pas à le faire; il pourrait d'autant moins hésiter que par notre système de surtaxe, par notre système de droit plein sur les vins sucrés, sur lequel je ne reviendrai pas après les explications très complètes de mes collègues, nous lui apportons les ressources nécessaires pour payer ce personnel.

Messieurs, ce n'est que par le système proposé par notre projet que l'on pourra obtenir des résultats sérieux, pratiques, efficaces. Si la Chambre l'adoptait, elle ferait œuvre utile et nous n'en serions pas réduits à revenir vers la viticulture qui demande aide et secours, en ne lui apportant qu'une de ces lois que j'avais naguère l'occasion de qualifier de « bluff ». Vous avez été un peu surpris de cette expression, monsieur le rapporteur. Vous avez trouvé mon affirmation audacieuse ; je vous demande la permission de la justifier très brièvement.

Il vous a paru que la loi de 1897, à laquelle je faisais allusion, avait répondu aux desiderata de la viticulture. J'ai prétendu pour ma part que cette loi avait été et devait rester inopérante, que c'était une loi de façade, qu'elle ne pouvait produire aucun résultat efficace, qu'elle était condamnée à l'impuissance.

Ce n'est pas seulement mon affirmation personnelle que je vous apportais; c'est celle de l'administration des contributions indirectes elle-même. Voici en effet en quels termes, au moment même où elle donnait des instructions pour l'application de cette loi, s'exprimait dans ses circulaires de 1897 la direction générale des contributions indirectes :

« Monsieur le directeur, l'article 3 de la loi du 6 avril dernier a formellement interdit la fabrication, la circulation et la détention en vue de la mise en vente des vins de marc et des vins de sucre. La question a été posée de savoir si les dispositions de cet article permettraient de limiter le sucrage en deuxième cuvée à l'emploi des quantités de sucre nécessaires pour une fabrication de vins de sucre correspondant aux besoins de la consommation familiale et culturale pendant une année.

« La loi du 6 avril 1897 n'a apporté aucune modification aux règles concernant le sucrage : elle s'est bornée à prohiber la vente du vin de sucre. Cette prohibition frappe, il est vrai, les fabrications qui seraient effectuées en vue de la vente. Mais cette vente n'étant pas permise, toutes les fabrications de vins de sucre sont *ipso facto* présumées avoir exclusivement lieu en vue de l'alimentation du vigneron et de son personnel. »

A l'extrême gauche. C'est admirable !

M. Albert Sarraut. « L'administration ne se croit pas dès lors fondée à apporter à la faculté du sucrage au tarif réduit une restriction qui n'est pas expressément inscrite dans la loi; elle n'ignore pas cependant les fraudes nombreuses auxquelles donne lieu la pratique du sucrage, et c'est en vue de les combattre qu'elle a fait insérer dans le projet de réforme de l'impôt des boissons une disposition qui élève sensiblement le droit de 24 fr., en même temps qu'elle réduit de beaucoup le chiffre des quantités de sucre pouvant être employées. En attendant le vote de ce projet, le service doit redoubler de vigilance pour empêcher qu'à la faveur du sucrage les récoltants ne se livrent à des manipulations coupables. »

Voilà comment s'exprimait l'administration des contributions indirectes à propos de la fameuse loi de 1897. Elle s'avouait désarmée contre la fraude. Ses craintes n'étaient que trop justifiées, et lorsque je disais l'autre jour que la loi de 1897 n'avait fait que favoriser la fabrication des vins de sucre, je pouvais apporter à l'appui de mon affirmation les chiffres mêmes de l'administration des contributions indirectes. Alors, en effet, qu'en 1896, à la veille de la loi, on employait au sucrage 29 millions de kilogrammes, au lendemain même de la loi, en 1898, la quantité de sucre employé atteignait 36 millions et, en 1899, 39 millions de kilogrammes. La loi n'avait rien empêché, parce qu'elle n'avait aucune sanction sérieuse. En réalité, si l'on avait voulu faire une loi utile, autre chose que du bluff, une œuvre sincère et pratique, il fallait, comme le demandaient alors certains de nos collègues, M. de La Batut et M. Deville, revenir sur le décret de 1885 et demander l'abrogation de l'article 2 de la loi de 1884. On ne l'a pas fait et notre collègue M. Deville pouvait dire alors avec infiniment de raison : « Votre loi ne servira de rien! Que voulez-vous que certains producteurs fassent des vins de sucre que vous les autorisez à produire, alors qu'ils ne devront ni les vendre ni les faire circuler? Ils les mêleront dans leurs cuves au vin naturel, et vous ne faites ainsi qu'autoriser la fraude chez le récoltant. »

M. Augé (Hérault). C'est ce qui a eu lieu.

M. Albert Sarraut. Eh bien! nous en avons assez de lois comme celle de 1897 : nous voulons quelque chose de plus sûr et de plus efficace ; nous voulons ne pas être obligés de revenir à chaque instant devant le Parlement pour lui demander des textes nouveaux. Nous voulons que, par une protection enfin sérieuse, mûrie et étudiée, on arrive à prémunir la viticulture non pas contre l'éventualité de crises de surproduction — c'est elle-même qui doit se prémunir de ce côté — mais contre l'éventualité de crises de production artificielle comme celle qui a éclaté en 1901. Il est d'autant plus nécessaire, d'autant plus urgent d'établir cette protection que, comme je l'indiquais au début de mes observations, la viticulture reste exposée, pour les prochaines récoltes, à la concurrence de nouvelles fabrications artificielles de vins de sucre.

Vous pouvez dire que, cette année, on a moins sucré, bien que l'on ait encore beaucoup sucré en 1904, bien qu'on ait même sucré encore — je pourrais le démontrer par des documents précis que j'ai sous les yeux — au mois de janvier 1905. Il est vrai que la hausse du prix du sucre a contribué, dans une certaine mesure, à arrêter les opérations du sucrage; mais cette hausse ne va pas se maintenir ; elle a déjà cessé. Au mois de février, le sucre était à 44 fr. ; il est aujourd'hui à 33 fr....

M. Gaston Doumergue. Vous verrez quel sera le prix pour octobre.



M. Albert Sarraut. Il est offert pour le mois d'octobre prochain à 30 fr. environ.

J'ajoute que l'on peut s'attendre d'autant mieux à la baisse des prix que, cette année, les ensemencements de betteraves ont été très considérables. En France, la proportion de ces ensemencements a augmenté de 29 p. 100 : alors qu'en 1904 il n'y avait que 191,000 hectares ensemencés en betteraves sucrières, il y a, en 1905, 246,000 hectares, soit une augmentation de plus de 55,000 hectares, qui n'est atteinte par aucune des autres nations productrices de sucre.

Il est donc certain que nous pouvons toujours avoir à redouter de nouvelles crises de surproduction artificielle provenant de l'emploi du sucre. Il est, par conséquent, indispensable que la Chambre prenne des précautions énergiques pour nous mettre à l'abri des malheurs causés par les méfaits d'une fraude éhontée.

Nous ne voulons pas diminuer la consommation honnête et normale du sucre. Nos collègues du Nord savent que s'il était encore nécessaire de porter secours à l'industrie sucrière, nous le ferions de bon cœur, car nous n'aimons pas non plus voir souffrir les autres régions de France. Mais nous voulons que la consommation du sucre reste normale et honnête. Nous partageons sur ce point l'opinion d'un homme dont nos collègues du Nord ne discuteront pas l'autorité, d'un homme dont le haut esprit et l'intelligence éclairée savent se placer audessus des considérations purement locales ou départementales pour apprécier les grands intérêts nationaux.

Voici en quels termes un représentant des régions sucrières, notre éminent collègue M. Jonnart, député du Pas-de-Calais, gouverneur général de l'Algérie, s'exprimait il y a trois mois lorsqu'il ouvrait le congrès des colons d'Algérie :

« S'il est désirable, disait-il, que la consommation nationale du sucre se développe, il faut que le développement soit honnête, normal, régulier et non un développement frauduleux. J'ai trop souvent protesté dans les Chambres contre la falsification des denrées alimentaires et trop souvent fait appel à l'esprit de solidarité qui doit unir en France tous ceux qui vivent de la terre pour ne pas m'élever contre la prétention de laisser le marché encombré par des vins qui n'ont de vin que le nom. La viticulture est la branche maîtresse de l'activité nationale. Il faut se garder de porter un coup fatal à la réputation des vins français et de provoquer la déroute de la viticulture. » (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Voilà ce que disait M. Jonnart, et lorsqu'il prononçait le mot de déroute il n'était, hélas! que trop près de la vérité.

J'aurais pu, messieurs, vous apporter aujourd'hui — je n'en ai rien fait pour ne pas prolonger encore cette discussion — un certain nombre de statistiques douloureuses qui vous auraient permis d'apprécier la situation actuelle du Midi viticole; je vous aurais montré le chiffre sans cesse croissant des expropriations, le chiffre des ventes forcées ou des inscriptions hypothécaires démesurément grossi depuis peu de temps, depuis les crises successives que nous avons subies et surtout depuis que la grande crise présente s'est ouverte. Je veux simplement mettre sous vos yeux un document qui vous permettra d'apprécier à quel point la propriété rurale est dépréciée dans le Midi et quel coup terrible lui ont porté les désastres économiques qui l'ont atteinte.

J'extrais d'une lettre adressée par M. Lugol, président de l'union des associations agricoles du Sud-Ouest, à un des journaux qui, dans le débat actuel, ont cru devoir prendre position contre la viticulture, le passage suivant :

« La propriété est dépréciée dans des proportions qu'il est impossible de chiffrer, car on resterait au-dessous de la réalité. Deux ventes judiciaires faites récemment peuvent en donner une idée. Le domaine d'Astoin, vendu 550,000 fr. il y a une dizaine d'années a été adjugé, il y a deux mois, 100,000 fr. à des créanciers de pareille somme... »

M. Razimbaud. A des créanciers!

M. Augé (Hérault). On n'avait pas trouvé acquéreur.

M. Albert Sarraut. « ... le domaine de Listel, vendu 750,000 fr. il y a huit ans, a été adjugé la semaine dernière, après surenchère, 130,000 fr. On peut, d'après ce résultat, juger de la situation faite aux malheureux expropriés qui seront légion d'ici peu de temps. »

Voilà la situation qui nous est faite.

M. le rapporteur. Cela est vrai pour toute la France, hélas!

M. Albert Sarraut. Je ne reviendrai pas sur le tableau très émouvant que vous a tracé, il y a quelques jours, mon ami M. Doumergue. Il vous a dépeint le sort infiniment douloureux de la propriété et la situation épouvantable des ouvriers agricoles, de ces malheureux travailleurs qui, en temps normal accomplissant à peine 200 ou 220 journées de travail et, contraints le reste du temps au chômage, sont, à l'heure actuelle, réduits à la misère la plus profonde.

Messieurs, nous avons dit au Gouvernement quel était son devoir; s'il lui plaît de le méconnaître ou de le négliger, c'est son affaire; il éprouvera plus tard la gravité des responsabilités qu'il assume. Mais la Chambre, elle aussi, a son devoir à remplir, en écoutant l'appel suprême que lui adressent une grande industrie nationale acculée à la ruine et des multitudes d'ouvriers agricoles et de propriétaires réduits à la plus sombre détresse par une crise qui n'est point leur fait.

Notre ami M. Doumergue disait, il y a quelques jours, dans un admirable langage, quelle répercussion profonde la ruine du Midi aurait sur la France tout entière et comment il était non seulement du devoir, mais de l'intérêt même des autres régions, de ne pas rester insensibles à sa terrible situation. Après lui, je viens dire à mes collègues des autres régions, aux représentants des autres industries nationales : Vous avez tout intérêt à notre prospérité, à notre relèvement, parce que vous en serez encore, comme vous en avez toujours été les premiers bénéficiaires.

Car nous avons dans le Midi, un grand défaut qui est à certains égards une bien grande qualité : nous sommes très généreux, et parfois très prodigues. Nous dépensons ce que nous gagnons.

Le Midi fut toujours un grand consommateur, le client le meilleur et le plus large de toutes les industries françaises. Il fut un temps où l'argent affluait chez nous, venu de vos régions ; cet argent nous pouvions le thésauriser, le garder ; nous n'en avons rien fait ; nous vous l'avons rendu ; nous l'avons restitué à la circulation ; nous en avons enrichi, fécondé à nouveau l'activité nationale, la prospérité de vos industries. (*Applaudissements.*)

Que chacun de vous se retourne vers la région qu'il représente, vers l'industrie qui l'intéresse et qu'il lui demande ce qu'elle a perdu et ce qu'elle perd encore du fait de notre misère. Du Nord au Sud, de l'Est à l'Ouest, il n'est pas une seule industrie française qui ne soit intéressée à notre relèvement, qui n'ait bénéficié jadis de notre fortune ; chacune nous envoyait ses produits, nous écoulait ses marchandises : Paris, tous les articles de ses industries sans nombre; Lyon, ses soieries; Limoges, ses porcelaines; Aubusson, Beauvais, leurs tapis; Elbeuf et Sedan, leurs draps; Alençon, ses dentelles; Besançon, son horlogerie; le Perche, ses chevaux; Rouen, ses toiles; la Provence, ses huiles et ses fruits; et Nice même, ses fleurs!

Et pour les vins eux-mêmes, bien que nous fussions producteurs — sur certains points tout au moins — de crus qui pouvaient parfois rivaliser avec les grands vins en renom, nous nous faisions honneur de réserver toujours sur nos tables, largement hospitalières, la place de choix aux vins que nous considérions comme les parents riches de la grande famille viticole, au bourgogne, au bordeaux, à cet admirable champagne qu'on peut imiter, mais non pas égaler, à tous ces produits qui sont la gloire de la production française. (*Nouveaux applaudissements.*)

Voilà ce que nous faisions et ce que nous ferions encore si la fortune revenait nous sourire, car si la nature nous a donné toutes les fortes et solides qualités de travail de la fourmi, elle nous a laissé en même temps, puisque nous sommes de leur pays, toute la générosité des cigales. (*Très bien! très bien!*)

Vous dites : « très bien ! » Seulement, hélas! voyez-vous, maintenant les cigales ne chantent plus!... Ou plutôt si, elles chantent encore...

M. Razimbaud. C'est le cri de la faim !

M. Albert Sarraut. ...mais ce n'est plus la même chanson ; ce n'est plus la chanson ailée et joyeuse qui montait jadis vers le soleil avec les espérances et les rêves d'un peuple vaillant et laborieux ; c'est une chanson inconnue et nouvelle, qui nous est venue du Nord avec la misère et la ruine, une chanson rude et farouche qui remue des paroles de colère et de révolte, et qui exhorte à se dresser pour la lutte finale ceux qu'elle appelle les damnés de la terre et les forçats de la faim.

Ce ne fut d'abord qu'une clameur isolée et perdue au lointain des champs où elle resta longtemps sans écho. A présent cette clameur s'élève, grandie de toutes les voix d'une foule d'émeute, et l'on n'arrive pas toujours à couvrir sa rumeur avec des sonneries de clairons et des galops de chevaux d'armée.

Vous l'avez entendue gronder naguère lorsque les conflits surgis entre les possesseurs du sol et les ouvriers dressaient, dans la plus douloureuse lutte, une misère contre une autre misère. Puissiez-vous, messieurs du Gouvernement, ne pas l'entendre encore, plus véhémente et plus terrible, lorsque la solidarité du malheur aura réuni ceux qui se combattaient naguère dans une protestation désespérée contre un état de choses qui ne peut plus durer !

Messieurs, j'en ai fini. Nous avons toujours beaucoup travaillé dans le Midi et nous avons toujours beaucoup peiné. La cigale a travaillé non seulement tout l'été, mais tout l'hiver ; ce n'est pas sa faute si aujourd'hui elle est obligée de crier famine. Je supplie la Chambre d'entendre ce suprême cri ! (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bourrat.

M. Jean Bourrat. J'étais inscrit pour prendre la parole dans la discussion générale, mais après les discours de MM. Doumergue, Aldy, Sarraut, Lafferre et Augé je ne veux pas prolonger le débat.

Je supplie la Chambre de voter la loi au plus tôt, car la misère est extrême dans nos pays ; il y a le plus grand intérêt à ce que la loi soit appliquée avant les prochaines vendanges. C'est pour ce motif que je renonce à la parole, préférant un vote favorable immédiat à un discours qui ne ferait que prolonger le débat et retarderait l'application de la loi. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Razimbaud.

M. Razimbaud. Messieurs, dans la discussion générale de la loi actuellement soumise à vos délibérations, j'ai renoncé à la parole dans le but d'activer les débats et de presser la solution que la viticulture méridionale attend avec anxiété. Pour les mêmes motifs, et surtout après les excellents et si éloquents discours prononcés par mes collègues du Midi, je n'ai pas de peine à renoncer à nouveau à la parole, mais je me permets de faire un dernier appel à la Chambre

A cette minute même, des millions d'ouvriers et de petits viticulteurs, à la veille d'être expropriés pour toujours de leur petit lopin de vigne et de leur misérable demeure, attendent avec la plus grande angoisse l'issue de ce débat. Au nom de cette multitude de travailleurs qui ont constitué, à la sueur quotidienne de leur front, on peut le dire, leur petit héritage, je vous en prie, je vous en supplie, votez l'amendement Doumergue ; vous assurerez ainsi, dans la limite de vos attributions, l'existence de ces pauvres ouvriers, dignes de votre compassion et de votre pitié. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Il me semble qu'il est du devoir d'un représentant d'une région productrice d'eaux-de-vie de cru de prendre la parole pour prier la Chambre de voter l'amendement de M. Doumergue.

Messieurs, jusqu'à présent, nos collègues, représentants des viticulteurs du Midi, ont fait valoir avec beaucoup d'éloquence tous les arguments qui militent en faveur du vote de cet amendement ; permettez-moi de dire d'un mot que les représentants des régions productrices d'alcool de cru ont un intérêt tout aussi marqué à le voter, car si la fraude par le sucrage a jeté sur le marché des millions d'hectolitres de vins qui ont provoqué la mévente et qui font que les vins naturels restent dans les caves des propriétaires, ce même sucre, par la même fraude, est cause également que nos alcools de vin ne peuvent se vendre. (*Très bien ! très bien !*) Ce qui se vend, en effet, comme armagnac et comme cognac, est en grande partie fabriqué avec du sucre, en fraude. (*Mouvement divers.*) Mais certainement !

Avec 100 kilogr. de sucre, on arrive à produire 80 litres d'alcool environ. (*Dénégations sur divers bancs.*) Ce sucre se distille en cachette dans toutes les grandes villes. A Paris, en particulier, tout l'alcool qui se consomme est fabriqué avec du sucre, et cela se comprend : le sucre est bien plus facile à dissimuler, à transporter sous un moindre volume que des hectolitres de vin que l'on arrive difficilement à emmagasiner dans une cave.

Je demande donc à tous mes collègues qui représentent les régions du Gers et des Charentes de voter l'amendement Doumergue, car le projet de M. Lauraine n'est point suffisant. D'autre part, l'argument que nous a donné M. le rapporteur, à savoir que cet amendement allait gêner un certain nombre d'épiciers français, ne m'a pas convaincu. Mais, mon cher collègue, est-ce qu'on a eu peur de gêner, par la loi sur les bouilleurs de cru, 1,500,000 paysans français qui ne sont plus maîtres chez eux, dont le domicile est à la merci des investigations quotidiennes de la régie ? (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*) Pourquoi donc auriez-vous peur de gêner quelques milliers d'épiciers qui vendent du vin fabriqué en fraude ?

Les épiciers consciencieux ne redoutent pas le projet qui vous est proposé : nous n'avons pas à nous inquiéter des autres.

Votre projet, mon cher collègue, va à l'encontre de la probité professionnelle agricole, car les braves gens, les honnêtes viticulteurs qui voudront déclarer le sucre qu'ils auront chez eux seront soumis à toutes les rigueurs de la loi, tandis que le fraudeur poussé par l'épicier vendeur de sucre ne tombera pas sous le coup de votre loi. Pourquoi n'avez-vous pas voulu de l'acquit-à-caution suivant le sucre de chez le fabricant chez l'intermédiaire ? C'est là l'écueil de votre loi.

Je ne comprends pas les raisons qui vous ont fait repousser l'acquit-à-caution, et je ne comprends pas davantage pourquoi vous combattez l'amendement Doumergue. La viticulture a tout intérêt à ce que cet amendement soit adopté. Je le répète, nous, représentants du Gers et des Charentes, nous avons un intérêt tout aussi grand que les représentants du Midi à le voter. Je supplie tous mes collègues de le faire, car si nous ne votons pas cet amendement, nous aurons discuté longuement et la crise continuera à sévir.

On vous a dit, messieurs, ce qu'il en était ; mes collègues du Midi sont venus répéter, avec une violence peut-être un peu plus marquée, ce que je disais moi-même il y a six ans. On vous a déclaré que les salaires n'étaient plus payés, que les expropriations sévissaient par suite de la dépréciation du gage. Mon collègue M. Sarraut vous a exposé la situation du Midi. Je pourrais vous dire ce qu'il en est dans mon département où presque tous les propriétaires ne sont même plus en état de payer les intérêts des charges qu'ils ont assumées, et seraient, si on venait les leur réclamer, soumis à l'expropriation. C'est ainsi que dans le Gers, des terrains qui représentaient jadis une valeur de 1,500 à 2,000 fr. l'hectare, sont vendus judiciairement 150 et 200 fr. Et l'expropriation sévit journellement.

Messieurs, ne l'oubliez pas, la terre constitue le gage national ; c'est à vous de le défendre, et c'est surtout au Gouvernement qu'il appartient de ne pas le laisser déprécier. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Bouhey-Allex.

M. Bénézech. Je m'étais fait inscrire, monsieur le président.

On nous demande de presser le vote de la loi, et tout le monde parle ! (*On rit.*)

M. le président. Il y a encore plusieurs orateurs inscrits.

M. Bouhey-Allex. Malgré la hâte bien légitime de la Chambre de passer au vote du projet de loi que nous discutons depuis plusieurs semaines, je voudrais cependant présenter quelques courtes observations. (*Parlez !*)

J'ai demandé l'autre jour la parole lorsque



notre collègue M. Colin était à la tribune et expliquait quelles étaient selon lui les causes de la crise qui sévit actuellement d'une façon si intense sur le Midi et un peu sur toute la viticulture française. Il nous expliquait qu'à la suite de la récolte 1903, déficitaire d'environ 15 millions d'hectolitres, les cours s'étaient élevés considérablement, mais qu'au printemps de 1904 la fabrication artificielle est intervenue, a remplacé ce déficit par une création de vin artificiel, de vin de sucre, pouvant être évaluée à 15 millions d'hectolitres environ, et qu'immédiatement les cours s'étaient effondrés. C'est la théorie soutenue à cette tribune par tous nos collègues et amis du Midi. L'année 1903 étant déficitaire, je le répète, les cours s'étaient élevés, puis au printemps de 1904...

M. Aldy. Au mois de février!

M. Bouhey-Allex. ...en février 1904, la production artificielle d'environ 15 millions d'hectolitres, ramenant la production à son chiffre normal moyen, les cours s'étaient aussitôt effondrés.

Je faisais immédiatement cette réflexion : Mais alors, s'il suffit de ramener la production à son chiffre normal pour entraîner l'avilissement des cours, que se passera-t-il donc quand nous nous trouverons en présence d'une récolte d'extrême abondance? En effet, il est bien certain que si la production artificielle joue un rôle considérable et fait baisser les cours des vins, lorsque surviendra une année d'abondance le même phénomène se produira.

Messieurs, à quelque parti que nous appartenions nous serons tous d'accord pour combattre la production artificielle et disposés à suivre nos collègues du Midi dans les mesures effectives qu'ils nous proposeront en vue d'empêcher cette production artificielle.

Mais j'ai bien peur qu'en rapportant toutes les causes du mal à la production artificielle, nous ne fassions encore une loi vaine et inefficace et que dans quelques années, si nous parvenons, en suivant nos collègues, à empêcher cette production artificielle, nous ne nous retrouvions encore en présence d'une nouvelle crise viticole. Que ferions-nous alors?

Mais, messieurs, il y avait un remède dont nos collègues n'ont pas parlé et que nos anciens viticulteurs ont essayé à maintes reprises, — car ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il y a des crises de surproduction.

J'ai là la série des lois et ordonnances qui réglementent la culture de la vigne.

En 1338 le conseil de ville de Metz — Metz n'est pas dans le Midi! — demandait la réglementation de la production de la vigne. En 1395 c'est la célèbre ordonnance du duc de Bourgogne, Philippe le Hardi, qui veut faire arracher le « très mauvaiz et desloyaul plant de gamet », quelque chose comme l'aramon du Midi.

M. Cazeneuve. A quoi aurait servi la Révolution, alors? On n'aurait plus la liberté de planter de la vigne?

M. Bouhey-Allex. Si la Révolution, mon cher collègue, a proclamé la liberté, voulez-vous me dire ce que signifient les mesures restrictives que vous demandez aujourd'hui? (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Cazeneuve. Ce n'est pas la même chose! La santé publique est intéressée à l'adoption de ces mesures.

M. Bouhey-Allex. J'estime que nous avons pour devoir de défendre les intérêts de la viticulture comme un grand intérêt national, et que nous devons les défendre même au moyen de mesures restrictives.

Mais peut-être les mesures restrictives ne s'appliquant qu'à la production artificielle, qu'au vin de sucre, ne seront-elles pas suffisantes; et nous serons obligés d'arriver probablement, certainement même, d'ici quelque temps — lorsque nous aurons éprouvé l'inefficacité relative des mesures que nous allons voter — nous serons, dis-je, obligés d'arriver à la réglementation de la viticulture si nous voulons sauver le bon renom, la gloire et la richesse de la viticulture française. (*Mouvements divers.*)

M. Cazeneuve. Lorsque la garance a été ruinée en Vaucluse on a planté des betteraves à sucre. Le Nord va-t-il s'élever contre la culture de la betterave dans le département de Vaucluse? (*Bruit.*)

M. Bouhey-Allex. Messieurs, nous votons une loi pour réglementer la fabrication du vin. Je vous cite, très rapidement, les mesures qui ont été prises pour réglementer en France la culture de la vigne. Je ne vois pas en quoi mes paroles peuvent soulever des protestations. (*Très bien! — Parlez!*)

En 1486 de nouvelles mesures sont demandées au roi de France Charles VIII.

En 1567, une réglementation est faite par le conseil d'Etat pour que « le labour des semences des terres ne soit pas délaissé pour faire plant excessif de vignes ».

En 1590, nouvelle demande de réglementation.

En 1594, nouvel ordre d'arracher les vignes.

En 1627, Louis XIII fait défense de planter de nouvelles vignes.

En 1731 — nous approchons de la Révolution — nouvel arrêt du conseil d'Etat, portant la date du 5 juin, qui ordonne « qu'il ne sera fait aucune plantation dans les provinces et généralités du royaume, à peine d'une amende de 3,000 livres ».

A la veille de la Révolution, l'état du vignoble était ainsi représenté :

« Et pour ne laisser aucun doute sur la triste situation de la province à ce sujet, l'on voit par une fâcheuse expérience, encore qu'elle ait été, en l'année 1732, accablée de la plus forte grêle qui soit jamais arrivée dans les siècles les plus reculés et que ce fléau dût rendre le vin plus cher dans les endroits qui en ont été affligés, néanmoins les vins communs restent dans ce pays sans consommation et ne s'y vendent que 1 sol ou 18 deniers la pinte. Que sera-ce donc dans les années abondantes?

« A tant de raisons, également sensibles et convaincantes, l'on n'en peut opposer qu'une seule... » — voici pour vous, mon cher collègue, monsieur Cazeneuve — « ... savoir que cet arrachement est contraire à la liberté naturelle, qui permet à chacun de faire de ses fonds ce qu'il croit le plus utile à ses intérêts.

« Mais cette maxime perd de sa force lorsqu'il s'agit du bien public, qui oblige dans un Etat les sujets à ne rien faire qui lui soit préjudiciable.

« Les étrangers y trouveront des avantages et de la sûreté dans leurs achats; ils n'auront plus que des vins des bons endroits, sans aucun mélange des grossiers; même Paris qui ne doit pas craindre d'acheter des vins plus chers dans la suite parce que ceux de ces sortes de vignes sont d'une si mauvaise qualité qu'ils ne sortent jamais du lieu qui les a produits, dont ils causent la ruine. »

Je ne demande pas pour le moment que nous réglementions la culture de la vigne, mais je signale que si les mesures qui nous sont proposées sont inefficaces, il faudra peut-être en arriver là. (*Mouvements divers.*)

M. Anthime-Ménard. Par quel moyen?

M. Bouhey-Allex. Et je préviens nos collègues du Midi qu'ils se préparent une vaste et cruelle déception et qu'ils la préparent également aux populations qu'ils représentent si, comme je le crois, les mesures que nous allons prendre n'atteignent pas le but pour lequel on les propose.

M. Augé (Hérault). Il y a deux maux : la surproduction artificielle et la surproduction naturelle. Il faudra deux remèdes, nous l'avons dit à la tribune.

M. Bouhey-Allex. Laissons pour plus tard le second remède et ne nous occupons que du premier.

Nous sommes, je l'ai dit, d'accord avec nos collègues du Midi pour adopter toutes les mesures efficaces de protection contre l'abus du sucrage; j'ajouterais, si c'était possible, contre l'emploi du sucrage. Mais encore faut-il que nous ne prenions que des mesures efficaces.

M. Sarraut le disait tout à l'heure : ce qui est à craindre, ce qui est redoutable, ce n'est pas la petite fraude — il faut s'y résigner, on ne peut pas l'atteindre — c'est la grande fraude. Celle-là, nous pouvons l'atteindre, en suivant le sucre; et nous sommes tous d'accord pour accorder à la viticulture française la suite du sucre.

Mais que proposent nos collègues par le contre-projet qu'ils nous ont soumis? De l'article 1er je ne dirai rien, nous sommes d'accord; quant à l'article 2, qui a pour but d'établir l'exercice chez tous les épiciers, M. le rapporteur vous a démontré l'autre jour qu'il n'aurait pour résultat que d'installer l'exercice chez les épiciers, sans aucune garantie contre l'abus qui pourrait être fait du sucrage. En effet, que dit cet article?

« Les fabricants, les raffineurs et les dépositaires devront tenir compte, sur un carnet remis par l'administration, de toutes les quantités de sucres ou glucoses entrées ou sorties journellement.

« Il sera fait mention, sur ledit carnet, des nom et adresse de tout preneur d'une quantité égale ou supérieure à 50 kilogrammes. »

Voilà le registre d'entrées. Sur le registre de sorties il sera fait mention des nom et adresse de tout preneur de quantités supérieures à 50 kilogr. de sucre. De sorte que l'épicier, s'il a vendu dans sa journée 100 kilogrammes à trois propriétaires, qui en auront emporté chacun 33, n'aura pas besoin d'inscrire leurs noms et si ces trois quantités de 33 kilogr. vont chez le même propriétaire, vous n'en saurez rien. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Pour que vos mesures fussent efficaces, il vous faudrait faire suivre le sucre comme vous le proposait notre collègue, M. Augé, si petite que soit la quantité emportée.

Si vous laissez cette fissure — et vous ne pourrez faire autrement, vous le reconnaissez vous-mêmes — de ne pas demander d'acquit pour les quantités inférieures à 50 kilogr., il ne sert plus de rien d'exercer les épiciers. Mais c'est plutôt affaire à la régie qu'à moi. Je ne suis pas ici pour défendre les épiciers. Je vous abandonne cet article 2.

M. Anthime-Ménard. Pourquoi? C'est intéressant. Ce serait le seul moyen de faire aboutir le contre-projet.

M. Bouhey-Allex. Je considère qu'on établirait l'exercice chez les épiciers sans aucun avantage pour le but que nous poursuivons. Mais j'en arrive à l'article 3. Je ne veux pas, messieurs, vous en faire la lecture; il est un peu long; je me borne à vous le résumer.

Il s'agit de faire payer au sucre versé sur la vendange un droit égal à celui que payerait l'alcool qui pourrait être produit par ce sucre s'il était transformé en alcool.

En principe, je le déclare bien haut, je suis assez partisan de cette mesure qui consisterait à faire payer au sucre versé sur des vendanges un droit égal à l'alcool qui pourrait être produit par ce sucre. Mais si nous envisageons la question au point de vue pratique, que découvrons-nous? J'en appelle à tous nos collègues du Midi. Avec le droit imposé par le contre-projet, tout kilogramme de sucre mis dans la vendange devra payer une surtaxe de 1 fr. Savez-vous comment peut se traduire cet article? Le voici: tout vigneron, tout viticulteur qui aura la naïveté de déclarer qu'il va sucrer sa vendange, payera une surtaxe de 1 fr. par kilogramme. Nos vignerons sont de braves gens, mais ils ne sont pas des héros. Leur demander de déclarer qu'ils ont sucré leurs vendanges uniquement pour la satisfaction, ou le plaisir, ou le devoir de payer 1 fr. de plus par kilogramme de sucre employé, c'est vraiment excessif.

Sur divers bancs. C'est évident!

M. Gaston Doumergue. C'est pourquoi je demande, dans mon amendement, contrairement à ce que propose la commission, qu'on ne s'en rapporte pas à celui qui sucre du soin d'indiquer son opération, mais que le régie elle-même prenne les dispositions nécessaires pour éviter ce devoir pénible, cette tentation très forte, aux récoltants. Avec mon système, c'est la régie qui saura qui va sucrer. C'est là toute la différence avec le projet de la commission.

M. Bouhey-Allex. Nous allons voir comment les choses se passeront en Bourgogne, pays de petite production.

Voici un vigneron qui récolte 10 hectolitres de vin; il veut y mettre 50 kilogr. de sucre. Avec votre système, il doit déclarer à la régie son intention de mettre 50 kilogr. de sucre dans son vin et lui dire: Inscrivez-moi, je vais vous payer 50 fr.

Eh bien! non, il ne procédera pas ainsi! Il ira un jour chez l'épicier, achètera 25 kilogr. de sucre sans avoir à le déclarer, emportera ce sucre chez lui et le mettra dans sa cuve. Le lendemain, il retournera chez l'épicier, se procurera à nouveau 25 kilogr. de sucre qu'il ne déclarera pas davantage et les ajoutera aux autres...

M. Anthime-Ménard. C'est la part qu'on laisse à la petite fraude. La fraude est très regrettable, mais on ne peut l'éviter, et puisqu'elle doit avoir lieu, mieux vaut encore, dans une certaine mesure, qu'elle s'exerce, pour les petites quantités, chez les petits vignerons.

M. François Fournier. C'est la part du feu!

M. Bouhey-Allex. Je ne me suis pas bien fait comprendre, mon cher collègue. Je démontre ou plutôt j'essaye de démontrer que le système de M. Doumergue ne joue pas dans la circonstance et pour ce qui concerne l'emploi du sucre en petite quantité. Pour la grande fraude, le fait seul de suivre le sucre suffira à l'empêcher.

J'ai reçu, il y a quelques jours, d'un professeur de Pézenas, la lettre que voici :

« J'ai vu au mois de mai dernier, en 1904, 1,200 hectolitres en fermentation, dans la même cave, d'un liquide pesant 8 degrés 5, fabriqué de toutes pièces avec de l'eau, des raclures de foudres, des lies. Ce vin était acheté par un marchand 21 fr. l'hectolitre, pris chez le fabricant. »

J'ignore si le marchand qui a acheté ce vin à 21 fr. l'hectolitre a fait une bonne affaire; mais d'après les chiffres énoncés dans la lettre que je viens de citer, il a fallu pour fabriquer ces 1,200 hectolitres 178 sacs de sucre. Or, si la régie avait suivi ce sucre, comme nous le proposons, une pareille fabrication n'aurait pas pu se produire; elle ne pourra plus se reproduire dans l'avenir.

Vous ne pouvez viser, dans votre réglementation, que la grande fraude et je vous démontre que si des pièces de régie accompagnent le sucre par quantité un peu importante, celle-ci deviendra impossible. Pour la petite fraude, vous ne pouvez pas l'atteindre, même en obligeant l'épicier à tenir, pour la régie, un registre de sortie. Vous comprenez bien que les petits vignerons et même les gros qui voudront sucrer en première cuvée quelques pièces de bon ou de mauvais vin, parce qu'ils croiront cette opération utile, ne s'en priveront pas. Et j'en parle d'une façon bien désintéressée.

J'estime qu'en Bourgogne, où ce système s'est introduit partiellement depuis un certain nombre d'années, il a donné des résultats regrettables. En ce moment une réaction salutaire se produit contre ce système de sucrage, de chaptalisation poussée à outrance et je crois que la Bourgogne fera sagement de revenir à ses anciens produits naturels sans addition de sucre, produits qui ont fait sa richesse et sa gloire.

En attendant, si un vigneron veut ajouter du sucre en première cuvée, ce n'est pas votre projet qui pourra l'en empêcher, excepté peut-être lorsqu'il sera obligé d'agir sur une très grande échelle.

Mais que l'épicier soit tenu ou non d'avoir un registre de sortie, celui qui voudra mettre 10, 20, 30, 40, 50 kilogr. de sucre dans sa cuvée n'ira jamais le déclarer s'il doit payer 1 fr. par kilogramme de sucre qu'il ajoutera à sa vendange; tandis qu'au contraire, si vous ne mettez pas une surtaxe, il ne fera aucune difficulté de déclarer qu'il entend sucrer sa première cuvée.

Vous allez, en quelque sorte, obliger tous les vignerons à être des fraudeurs; vous les forcerez à opter entre leur intérêt le plus direct et leur devoir de citoyen, et j'ai peur pour le bon renom de nos vignerons qu'ils ne se laissent tenter par la forte prime que vous leur offrez.

Voyez-vous un vigneron honnête exécutant loyalement votre loi, s'y conformant, ayant mis 50 kilogr. dans une cuvée et payant 50 fr. de surtaxe, tandis que celui d'à côté aurait mis 100 kilogr. sans rien déclarer et, par suite, sans rien payer? Ce serait une situation inacceptable et que nous ne pouvons pas accepter.

Nous sommes d'accord avec vous pour faire suivre le sucre en acquit afin d'empêcher la grosse fraude, la seule qui soit à craindre, la seule qui soit redoutable; mais nous ne pouvons pas aller plus loin.

Vous voulez également supprimer la consommation familiale en lui faisant payer une surtaxe de 1 fr. par kilogramme de sucre employé. Mon collègue M. Camuzet a démontré, au début de la discussion, que cette consommation familiale fait évidemment un tort considérable à la vente des vins; mais croyez-vous que vous pouvez l'empêcher et que vous avez bien le droit de l'empêcher?

Comment faisait le vigneron, autrefois? Il avait l'habitude, après la vendange, de verser de l'eau sur ses marcs; il obtenait ainsi une piquette qu'il buvait telle qu'elle était, plus souvent mauvaise que bonne, mais enfin c'était sa seule boisson. Dans ma région, jusqu'à la crise phylloxérique — cela semble presque un paradoxe — beaucoup de vignerons ne buvaient jamais de



vin; ils ne buvaient que de la piquette faite comme je viens de l'indiquer. Actuellement, depuis la pratique du sucrage, ils ajoutent du sucre à l'eau qu'ils versent sur leurs marcs et obtiennent ainsi une boisson relativement passable. Pouvez-vous empêcher cela? Vous pouvez décider dans votre loi qu'on ne devra plus sucrer; il en résultera qu'on ne sucrera plus légalement et ouvertement, mais on sucrera en cachette, clandestinement.

Pouvez-vous empêcher les vignerons de mettre de l'eau dans leur vin? Ce n'est pas possible. Vous pouvez bien prohiber la vente des vins mouillés, mais vous ne pouvez empêcher le consommateur de mettre lui-même de l'eau dans son vin.

Vous ne pouvez pas empêcher ceux qui achètent vos raisins du Midi de mettre ces raisins dans des cuves et d'y ajouter de l'eau pour les vins destinés à leur propre consommation.

Et s'ils ont le droit d'ajouter de l'eau, croyez-vous que vous puissiez les empêcher d'y ajouter du sucre? Vous pouvez le dire dans la loi, mais vous ne pourrez pas appliquer votre loi; si, malgré vous, ils veulent y ajouter du sucre, ils l'ajouteront en cachette.

Telles sont les brèves observations que je voulais présenter à la Chambre. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Anthime-Ménard. Il faudrait empêcher le transport de la vendange ailleurs que dans les départements limitrophes du Midi.

M. Bouhey-Allex. Je voudrais répondre à M. Ménard tout de suite: croyez-vous que nous puissions légalement, par des mesures législatives, empêcher la vente des raisins de vendange?

M. Abel-Bernard. C'est tout à fait légitime. On n'a pas encore abrogé la loi de 1791 sur la liberté du commerce!

M. Bouhey-Allex. Nous constatons de nouvelles mœurs commerciales; il faut savoir s'en accommoder. Le Midi, depuis un certain nombre d'années, a pris l'habitude de vendre les raisins qui lui étaient demandés. Quand les consommateurs du Centre, de l'Est, de l'Ouest et même du Nord ont demandé à acheter des wagons de raisins, les viticulteurs du Midi ont été très heureux de les expédier. Vous pouvez regrettez ces nouvelles habitudes commerciales, vous ne pouvez pas les empêcher.

M. Razimbaud. Voulez-vous me permettre une observation, monsieur Bouhey-Allex?

Dans le congrès tenu à Lyon les 1er, 10, 15 et 22 février 1905, la commission mixte des syndicats agricoles du Beaujolais — qui est la région que vous représentez à la Chambre — et des représentants du commerce de la région lyonnaise a voté notamment la résolution suivante:

« Que le droit de fabriquer des vins artificiels pour la consommation familiale soit supprimé, de même toute tolérance de sucrage de la vendange.

« Subsidiairement et pour le cas où les dispositions actuelles, en ce qui concerne le sucrage, seraient maintenues, rétablir sur toute quantité de sucre utilisée par le récoltant pour remonter sa vendange, une surtaxe de 35 fr. par 100 kilogr. »

Ces résolutions de la viticulture du pays que vous représentez sont en contradiction avec les théories que vous soutenez à cette tribune.

M. Bouhey-Allex. Je n'ai pas pris pour mon compte ce qu'a décidé le syndicat du Beaujolais.

Je ne représente pas le Beaujolais, mais seulement la Bourgogne...

M. Razimbaud. Le syndicat des propriétaires de la Bourgogne a émis un vœu semblable.

M. Bouhey-Allex. ...mais ce n'est pas comme représentant des viticulteurs que je parle en ce moment; je fais appel au bon sens de tous nos collègues.

Il nous faut, dans cette circonstance, voter des lois qui soient réellement efficaces. Or, je ne crois pas que la loi que nous allons voter soit assez complète pour être efficace. Pour remédier dans l'avenir aux crises de surproduction, il faudra d'autres mesures; mais ces mesures, au lieu d'être prises par le législateur, devront être prises par les vignerons eux-mêmes.

Et puis, dans cette loi, il ne faut pas introduire des dispositions qui ne seraient pas applicables et qui ne donneraient pas de résultat.

J'ai démontré que la surtaxe de 1 fr. par kilogramme n'est pas applicable et ne pouvait pas jouer. Il serait plus logique de dire qu'on n'aura plus le droit de sucrer; tandis que dans votre contre-projet vous dites que les vignerons de bonne volonté viendront déclarer qu'ils vont sucrer leur vendange et qu'on leur appliquera, à ceux-là et à ceux-là seulement, une surtaxe de 1 fr. par kilogramme.

M. Gaston Doumergue. Je ne dis pas cela. Je dis le contraire.

M. Bouhey-Allex. Il faut croire que je me suis bien mal expliqué. J'essaye de démontrer que même avec votre contre-projet, lorsque le fabricant de sucre ou le dépositaire sera tenu d'inscrire sur le carnet les nom et adresse de tout preneur d'une quantité égale ou supérieure à 50 kilogr....

M. Gaston Doumergue. Mon amendement est un tout. Vous ne pouvez pas en détacher des parties pour les besoins de votre discussion.

M. le président. L'orateur a le droit de discuter comme il l'entend.

M. Gaston Doumergue. Je ne voudrais pas qu'on me fit dire le contraire de ce que j'ai dit. Si l'honorable M. Bouhey-Allex avait suivi mon argumentation, il aurait vu précisément que je m'étais élevé contre ce dont il parle et que j'ai justement introduit dans notre amendement des dispositions de nature à éviter le danger qu'il signale.

M. Bouhey-Allex. Je voudrais que nous nous missions d'accord sur le sens qu'il faut apporter à la rédaction qui nous est soumise. Toute la question est là.

Nous sommes d'accord au fond, de la façon la plus complète, la plus absolue, pour empêcher le sucrage dont on use pour augmenter la production naturelle et qui sert aussi à la fabrication artificielle.

Ce que nous discutons, ce sont les mesures qui nous sont proposées, et j'essaye de démontrer qu'elles resteront inefficaces. Si je me trompe, tant mieux, mais laissez-moi m'expliquer plus longuement, puisqu'il paraît que je n'ai pas réussi à me faire comprendre.

Voici votre système: le sucre entre chez l'épicier en acquit et il est porté sur un livre d'entrée; il ne pourra en sortir qu'après la mention faite sur un livre de sortie. Cela est clair. Or, vous ajoutez qu'il sera fait seulement mention des noms et adresses de ceux qui achèteront du sucre par quantité égale ou supérieure à 50 kilogr., que les sorties par quantités inférieures seront inscrites en bloc, et je vous démontre que par là on échappera aux dispositions de la loi. Les mailles du filet sont trop larges.

M. Augé (Hérault). Fixons tous ensemble la quantité à 10 kilogr.

M. Bouhey-Allex. Je n'essaye pas de convaincre ceux qui ne veulent pas être convaincus. Je voudrais que votre amendement vous donnât toutes les satisfactions que vous en attendez; je compatis aux difficultés dans lesquelles vous vous débattez, je les connais, je suis viticulteur moi-même et toute ma sollicitude vous est acquise; mais je dois vous prévenir que le remède que vous proposez sera insuffisant. Je ne voudrais pas non plus qu'on nous accusât d'avoir voté une loi inapplicable. Or, j'ai essayé d'établir que votre surtaxe la rendait inapplicable, que vous obligiez, par là, tous les vignerons qui voudraient ajouter du sucre à leur vendange à ne pas le déclarer afin de ne pas payer cette surtaxe.

Je n'insiste pas. Je crois qu'il aurait été plus sage de s'en tenir au projet du Gouvernement amendé en ramenant de 100 kilogr. à 50 kilogr. la quantité au-dessous de laquelle le sucre pourra circuler librement, et, bien entendu, en ajoutant à cette mesure, comme le propose la commission, d'accord avec le Gouvernement, certaines dispositions en ce qui concerne la consommation dans les grandes villes, particulièrement à Paris.

J'estime, en effet, que nous assistons là depuis quelques années à un spectacle véritablement scandaleux. Nous voyons sur les trottoirs des tonneaux de vin affiché à 20 ou 25 centimes le litre. Or il est bien certain que ce vin, à part de rares exceptions, ne vient pas directement des pays de production. Il est urgent, il est indispensable que nous donnions au Gouvernement les moyens législatifs ou administratifs de suivre ces vins au moins dans les entrepôts.

Certainement il est bien regrettable, ainsi qu'on le disait tout à l'heure, que la chimie



ne soit pas mieux armée pour découvrir les vins fabriqués artificiellement, mais ce n'est pas notre faute, c'est la faute de la science encore impuissante.

M. Cazeneuve, qui est un chimiste éminent, voudra bien, sans doute, travailler à perfectionner les méthodes; et lorsque la chimie sera arrivée à nous donner un moyen sûr de distinguer les vins artificiels des vins naturels, la question de la falsification des vins artificiels sera résolue. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Paul Constans (Allier). Il faut interdire surtout les vins nuisibles à la santé.

M. Cazeneuve. Le problème n'est pas insoluble, monsieur Bouhey-Allex. Votre critique s'adresse plutôt à certains chimistes qu'à la chimie elle-même, qui, dans ce domaine, a des ressources au point de vue analytique.

M. le président. La parole est à M. de Ramel.

M. Fernand de Ramel. J'attache, comme vous tous, messieurs, le plus grand prix à un vote immédiat; je me reprocherais donc d'en retarder le moment et c'est quelques minutes seulement que je demande à votre bienveillante attention pour répondre à diverses objections de M. le rapporteur et indiquer les motifs qui me déterminent à voter l'amendement de M. Doumergue, que je considère comme insuffisant, à lui tout seul, pour sauver la viticulture, mais qui est de nature à améliorer dans une certaine mesure sa situation et qui, en tout cas, est bien préférable au projet de la commission manifestement impuissant à conjurer la crise.

Il est incontestable que nous nous trouvons en présence d'une crise viticole intense, désastreuse, décourageante, déconcertante. On en a recherché les causes; on les a trouvées.

On a signalé, en particulier et avec raison, comme cause principale, la surproduction artificielle. Cette surproduction artificielle provient, ou bien de la fabrication de vins purement artificiels, ou bien de la mise en circulation sur le marché de vins extrêmement faibles, qui écrasent les prix, de vins piqués, cassés, vendus à vil prix, servant de véhicule à la fraude; or ces sophistications partielles ou totales ont pour base le sucrage.

C'est donc contre le sucrage qu'il faut s'armer; c'est là l'objet de l'amendement de M. Doumergue et du projet de la commission.

Pour le moment nous avons à choisir entre ces deux propositions. Je n'hésite pas à adopter la première parce qu'elle aura plus d'efficacité que la seconde et je me bornerai, pour justifier mon vote, à répondre aux critiques que lui adresse M. le rapporteur.

L'amendement de M. Doumergue a été critiqué par M. le rapporteur sur trois points.

Tout d'abord, il lui reproche de ne pas réserver à la consommation familiale la faculté du sucrage. Ce reproche n'est assurément pas justifié; il suffit de lire le texte de l'article 2 de cet amendement pour voir que les achats de sucre de moins de 50 kilogr. sont exempts de toute réglementation et de toute prise en charge; par conséquent la consommation familiale a toute liberté alors surtout que semblables achats peuvent être successivement renouvelés dans les mêmes conditions. Il n'est donc pas douteux que ce reproche n'est pas fondé.

Mais M. le rapporteur qui ne pouvait douter du maintien de la consommation familiale, en prend acte alors pour montrer que s'il est vrai que la consommation familiale est exonérée de toute surtaxe et des recherches de la régie, le système de l'amendement Doumergue offre alors une fissure par où la fraude peut aisément passer et il devient sans efficacité. C'est là sa seconde critique.

Pourquoi, ajoute-t-il, inquiéter l'épicier, le soumettre aux rigueurs des formes administratives et aux inspections de la régie, l'obliger à tenir un registre, à indiquer à qui il vend son sucre par fractions de plus de 50 kilogr., puisque vous livrez libre passage aux ventes de moins de 50 kilogr. qui peuvent se répéter à l'infini au profit des mêmes acheteurs et leur permettre, soit de créer de toute pièce des vins artificiels, soit de transformer des vins qui ne devraient pas être jetés sur le marché, qui ne sont pas marchands et qui sont les véritables véhicules de la fraude?

Sans doute l'amendement de M. Doumergue laisse une fissure et il n'est pas un obstacle absolu au sucrage, à la différence de la proposition de M. Augé, plus radicale mais jugée d'une application difficile, mais il n'en est pas moins vrai qu'il institue un contrôle sérieux en suivant le sucre depuis son départ de l'usine jusque chez le dépositaire et jusqu'à son emploi pour toutes les quantités importantes et qu'il frappe d'une surtaxe égale aux droits sur l'alcool la suralcoolisation qu'il produit.

En tout cas, ce n'est pas à M. le rapporteur à formuler cette critique, puisque le projet qu'il nous propose aurait pour résultat d'ouvrir la fissure dix fois plus grande, attendu qu'il ne suit pas le sucre qui va chez ceux qui en font le commerce et qu'il ouvre ainsi les portes à deux battants pour qu'on puisse venir l'y chercher sans aucun contrôle!

L'amendement Doumergue, au contraire, le suit pour une bonne part chez le dépositaire, chez l'épicier.

Je ne m'explique donc pas la ténacité avec laquelle ceux qui combattent l'amendement de M. Doumergue lui reprochent de laisser une fissure alors qu'ils déclarent vouloir voter le projet de la commission qui en offre une bien plus considérable.

Si ces adversaires étaient logiques, ils reprendraient le premier projet Augé et je déclare, pour ma part, que je suis tout prêt à le voter, ne dût-il être appliqué que pour un temps et afin de rompre résolument avec les abus et les fraudes résultant du sucrage.

D'ailleurs, qu'on ne dise pas que les dispositions de l'amendement obligeant les dépositaires à tenir un compte de leurs entrées et de leurs sorties seulement pour les quantités au-dessus de 50 kilogr. seront sans intérêt. Sans doute il pourra passer encore 49 kilogr. de sucre, par quantités répétées, et je le regrette; mais il n'en est pas moins certain qu'à partir du moment où l'épicier sera obligé de tenir cette comptabilité, nous saurons *grosso modo* où va le sucre. (*Très bien! très bien!*)

Aujourd'hui, tout le monde se renvoie la balle: les uns disent, à tort, je n'en doute pas, que les premiers fraudeurs, ce sont certains viticulteurs; ceux-ci répondent avec raison que les seuls fraudeurs sont les industriels ou débitants, fabricants de vins factices. Nul n'ignore en effet l'existence de nombreuses usines de ce genre à proximité de Paris ou d'autres grandes villes.

En tout cas, nous saurons la vérité à partir du moment où la disposition de cet amendement sera appliquée. Quelle que soit la fissure, nous verrons très approximativement par les pièces de régie où va le sucre et où est la fraude: ainsi nous débarrasserons la viticulture de l'injuste soupçon qui pèse sur elle.

M. Lauraine reproche à certains orateurs qui démasquent les fraudes de nuire à l'intérêt moral de notre viticulture par leurs exagérations; il prétend que nous discréditons nous-mêmes nos vins en indiquant qu'il y aurait partout des fraudeurs. Eh bien! ce discrédit tombera le jour où l'on saura où ils sont.

Il y a donc un avantage considérable à accepter l'amendement malgré la fissure qu'il laisse subsister, fissure qui est cependant bien étroite par rapport à celles beaucoup plus larges ouvertes par le projet de la commission.

J'en arrive au troisième point de divergence entre la commission et l'amendement de M. Doumergue et qui concerne le montant du droit. Tandis que ce dernier propose d'appliquer à la suralcoolisation le droit plein sur l'alcool de 220 fr. par hectolitre, la commission ne veut la frapper que du demi-droit.

Il me suffira de lire un passage du rapport lui-même pour justifier le droit plein. Voici, en effet, ce que j'y lis:

« Mais sucrer la vendange c'est viner, puisqu'on donne au vin ainsi fabriqué une augmentation d'alcool qui peut atteindre 4 degrés par hectolitre. Jusqu'à présent ce vinage par le sucre s'est opéré en franchise, sauf les droits acquittés par le sucre. Il y a là quelque chose de choquant. Le vigneron ne peut pas, en principe, ajouter d'alcool à son vin. Dans tous les cas, s'il le faisait, il serait obligé d'acquitter préalablement le droit de consommation de 220 fr. par hectolitre d'alcool employé. Or cet alcool serait le résultat de la distillation d'une partie de sa récolte. Le droit doit-il être acquitté à



plus forte raison lorsque l'alcool ajouté au vin est le résultat de l'inversion d'un produit industriel? »

Ce raisonnement est parfait, mais il faut en accepter les conséquences logiques; vous faites, monsieur le rapporteur, très justement un rapprochement que le bon sens commande. Pourquoi alors ne pas aller jusqu'au bout?

Vous dites : Il est défendu au viticulteur de viner son vin, c'est-à-dire avec son propre vin de fabriquer de l'alcool qui servira à relever d'autres vins du même cru, à les redresser, à les conserver, sans payer le droit plein sur son propre alcool qu'il emploie, et vous indiquez cependant ce qu'aurait de légitime de la part du viticulteur l'amélioration de son vin par le produit honnête de la distillation du fruit de sa vigne. Alors pourquoi ne proposez-vous pas de le laisser viner en franchise, et pourquoi admettez-vous qu'il paye le droit de 220 fr. par hectolitre d'alcool employé au vinage? Et puis quand il s'agit de relever, de suralcooliser le vin au moyen du sucrage, vous diminuez le droit de moitié!

M. Lasies. C'est le sucrage obligatoire!

M. Fernand de Ramel. Cela n'a pas de raison d'être; votre propre argumentation vous condamne, et M. Doumergue est conséquent avec lui-même en demandant l'application du droit plein sur l'alcool; par conséquent cette troisième critique, pas plus que les deux premières, n'est fondée.

On nous a reproché de venir souvent demander au Parlement des mesures qui protègent la viticulture; elles étaient cependant indispensables, nécessaires, bien qu'elles n'aient pas été toutes efficaces. Mais si nous voulons aujourd'hui, une fois pour toutes, faire quelque chose d'utile, ne prenons pas de demi-mesures qui ne seraient qu'un trompe-l'œil! Le projet de la commission n'est qu'une manifestation de sympathie, et il n'est qu'une manifestation. Cela ne suffit pas. Il faut quelque chose de plus efficace, de plus décisif, de plus formel et tout au moins par l'amendement de M. Doumergue on aura un résultat appréciable que je voudrais voir assurer par une autre disposition de laquelle je ne dirai aujourd'hui que quelques mots, me réservant d'y insister quand j'aurai voté tout d'abord et sans hésitation cet amendement.

Il est incontestable, en effet, qu'il faudrait un autre remède pour compléter les mesures qui nous sont proposées; il faudrait accorder au viticulteur la faculté de vinage en franchise, sous l'œil de la régie.

Pour ma part, j'en suis et j'en reste partisan. Il est clair que si, par les mesures prises, vous gênez et paralysez dans une large mesure la fabrication purement artificielle des vins, vous n'empêcherez pas autant que je le voudrais que les vins cassés, les vins non marchands, les vins faibles soient jetés sur le marché et viennent l'encombrer, amenant nécessairement un abaissement des prix; tandis que si le viticulteur avait la faculté, avec sa propre récolte, de relever son vin par le produit de sa distillation loyale, d'une part il diminuerait la surproduction et, d'autre part, le marché ne recevrait que des vins véritablement marchands tandis qu'il est inondé de vins faibles ou avariés, véhicules de la fraude.

J'estime donc que le vinage devrait être le complément nécessaire des dispositions qu'on nous propose pour conjurer la crise viticole et je me réserve expressément de formuler une proposition ferme sur ce point.

J'ai hâte de descendre de la tribune, espérant que, ce matin, nous émettrons enfin un vote de principe décisif en adoptant l'amendement Doumergue. Je me contente de dire à mes collègues du Nord, à ceux qui réclamaient le privilège des bouilleurs de cru, que je n'ai pas à faire de *mea culpa*, puisque j'ai voté le privilège des bouilleurs de cru, convaincu que je devais servir leurs intérêts agricoles. Je leur demande à leur tour de soutenir par leur vote la viticulture qui souffre, au point d'être en péril.

Ce ne sont pas seulement les propriétaires viticulteurs qui parlent par mon organe et par celui de tous mes collègues qui ont plaidé la cause viticole; c'est autant et plus l'ouvrier, c'est le malheureux vigneron que la misère guette et que le chômage attend. Pouvez-vous, en effet, demander au viticulteur qui a exposé 20,000, 30,000, 40,000 60,000 fr., parfois 100,000 fr. pour sa culture annuelle et qui est obligé de garder son vin en cave, ou de le vendre à vil prix, pouvez-vous lui demander d'exposer à nouveau ces mêmes sommes l'année suivante? La première chose que j'ai à faire, se dira-t-il, c'est de diminuer, de restreindre mes dépenses de culture; c'est autant de moins de perdu sinon de gagné! Il se résout alors à ne plus cultiver qu'imparfaitement la vigne, il la laisse à l'abandon, il en sacrifie une partie, en un mot il arrête ses travaux, ce qui conduit droit au chômage.

Par conséquent, c'est le prolétariat, autant que la viticulture, qui souffre de cet état de choses; c'est l'agriculture dans tous ses intérêts, dans la personne du travailleur des champs comme dans celle du propriétaire; tous sont vraiment atteints et méritent votre sollicitude.

J'ajoute, m'adressant encore à nos collègues du Nord, que l'intérêt viticole n'est pas seul en jeu; l'intérêt du consommateur est également en question. Voulez-vous, oui ou non, être systématiquement empoisonnés, boire constamment de mauvais vin? Ne savez-vous pas qu'autour de Paris il y a dix ou douze fabriques qui ne font que du vin artificiel?

M. Noël. Le Nord ne défend pas la fraude; il est contre la fraude des vins.

M. Fernand de Ramel. Je n'ai jamais prétendu que le Nord voulût favoriser la fraude; cela est bien loin de sa pensée et de la mienne, mais je dis que le Nord consommateur de vin a intérêt à se prémunir contre la fraude. Il n'y a pas qu'un seul intérêt en jeu ici; à côté de l'intérêt du viticulteur, il y a celui du consommateur, qui doit être heureux de s'associer à tous les efforts que nous faisons pour empêcher la sophistication, parce que la santé publique en dépend. Or l'état de choses actuel constitue une véritable prime à la fraude; il faut lui opposer une barrière que nous voudrions rendre infranchissable et qui, dans tous les cas, doit être difficile à franchir. C'est cette barrière, encore insuffisante peut-être, que nous procure l'amendement proposé; aussi n'hésiterai-je pas à le voter.

En le votant, la Chambre donnera une protection nécessaire aux cultivateurs qui ont fait tant d'efforts et de sacrifices méritoires et qui sont dans un état de détresse tel que le législateur ne saurait s'en désintéresser. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. François Fournier.

M. François Fournier. Messieurs, tous les arguments qu'on peut faire valoir à l'appui des réclamations de la viticulture méridionale ont été assez largement et éloquemment développés pour que je ne veuille pas à cette heure faire un discours: mes amis et nos viticulteurs m'en voudraient de prolonger la discussion. Nous avons tous hâte de passer au vote, d'autant plus que le temps est limité: il faut que le Sénat prenne également une décision sur cette question avant notre séparation de juillet. Je me bornerai à quelques considérations générales.

Comme représentant d'une grande ville du Midi, je veux signaler l'état de détresse des ouvriers urbains. Les viticulteurs ne trouvent pas à écouler leurs produits, ils ne réalisent pas de bénéfices suffisants; les ouvriers ruraux subissant le chômage, ne peuvent pas les uns et les autres se livrer aux mêmes dépenses que par le passé. Les produits de la vigne ne trouvent plus leur écoulement normal, naturel; il en résulte une très grande misère pour nos villes du Midi; les ouvriers urbains subissent à leur tour un chômage très préjudiciable à tous les intérêts.

La Chambre ne voudra pas rester insensible à nos doléances; elle nous aidera dans l'œuvre de salut que nous voulons accomplir en faveur de ceux qui souffrent, en faveur des malheureux qui ne peuvent donner le pain nécessaire à leur femme et à leurs enfants et vivre convenablement, comme ils auraient le droit de l'espérer dans un pays civilisé.

Messieurs, je ne veux pas entrer dans le détail de la discussion, mais il me semble que personne, logiquement, ne devrait se refuser à voter l'amendement de notre collègue et ami M. Doumergue. D'autre part, le Gouvernement a pour devoir d'ajouter à ces dispositions toutes les mesures susceptibles d'assurer la vente et la circulation des vins. Il est en effet curieux de constater que lorsque dans le Midi le vin se vend à un prix absolument dérisoire, le consommateur des grandes villes, le consommateur

de Paris ou des villes du Nord est encore tenu de payer le vin le même prix qu'il le payait avant la crise viticole. Il y a là, me semble-t-il, un illogisme et un paradoxe dont le Gouvernement a pour devoir de se préoccuper.

Le Gouvernement devra également se préoccuper de faciliter la circulation des vins dans toutes les régions de la France et favoriser aussi l'exportation. Toutes les régions, comme le disait notre collègue M. Sarraut, sont intéressées à la richesse du Midi ; entre elles il doit y avoir une étroite solidarité économique.

Le Midi, en effet, consomme pour une large part les produits du Nord. La ville que je représente, par exemple, fait une importante consommation des draps fabriqués dans les tissages du Nord pour la confection du vêtement; l'industrie de la cordonnerie y est également très développée. Ces diverses industries absorbent différentes matières premières venues de tous les points de la France.

Par conséquent, je ne vois pas pourquoi un équilibre ne s'établirait pas entre la production et la consommation.

Et qui peut régler cet équilibre ? N'est-ce pas le Gouvernement, les pouvoirs publics unissant leurs efforts à ceux des intéressés directs dans une même pensée de solidarité sociale ?

C'est sur ce point que je tenais à attirer l'attention de la Chambre et du Gouvernement.

La faculté de consommation de nos ouvriers ruraux étant diminuée, les produits fabriqués par les villes ne trouvent plus leur écoulement, et alors la misère s'étend partout. Vous ne voudrez pas lui permettre de continuer ses ravages et je suis sûr que vous vous associerez à nous pour y apporter un remède immédiat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des finances.

M. Pierre Merlou, *sous-secrétaire d'Etat des finances.* Messieurs, après le discours si complet et si documenté de M. le rapporteur, mon ami M. Lauraine, j'aurais pu me dispenser de monter à cette tribune. Je tiens toutefois à exposer en quelques mots les raisons pour lesquelles le Gouvernement, d'accord avec la commission, demande à la Chambre de repousser le contre projet présenté par l'honorable M. Doumergue.

Le Gouvernement a la ferme volonté de mettre fin aux fraudes commerciales sur les vins et notamment aux abus du sucrage, qu'il entend poursuivre avec une extrême rigueur. Sans vouloir préciser la part qui doit être faite à la fraude dans la crise viticole qui a semé tant de ruines parmi nos populations laborieuses du Midi, certains procès retentissants n'ont pas été sans émouvoir les viticulteurs, mais on nous rendra cette justice que nous avons constamment tenu la main à l'application stricte et sévère des pénalités légales.

C'est dans le même esprit que nous examinerons les moyens de réduire encore le champ d'action de la fraude.

Deux systèmes se trouvaient en présence : l'interdiction absolue du sucrage, ou sa réglementation par l'organisation d'un contrôle de la circulation du sucre.

Tout le monde a renoncé, je crois, à l'interdiction du sucrage. Cette mesure radicale présenterait, en effet, le double inconvénient de supprimer la fabrication familiale et de rendre impossibles les procédés de vinification nécessaires à l'amélioration et à la conservation de certains vins.

Il faut donc se contenter de réglementer le sucrage et rechercher les moyens de réprimer les fraudes qui en sont la conséquence.

Mais comment y parvenir ? Se bornera-t-on à obliger tout particulier non commerçant de sucre à se munir d'un acquit-à-caution pour les achats excédant une quantité déterminée de sucre ? C'est le procédé proposé par le Gouvernement et par la commission. Ou bien ira-t-on plus loin : organisera-t-on un système astreignant, sans distinction, tous les transports de sucre à être accompagnés d'un titre de mouvement ? Obligera-t-on, en outre, tous les épiciers à tenir une comptabilité minutieuse, décrivant toutes les entrées et toutes les sorties, à délivrer des expéditions, et à se soumettre à l'exercice, au contrôle de la régie? C'est à ce résultat qu'aboutirait le système proposé et énergiquement défendu par M. Doumergue et plusieurs de ses collègues.

Je prétends et j'espère pouvoir démontrer que le projet de la commission offre les mêmes garanties que le projet de M. Doumergue, sans entraîner les mêmes complications et sans présenter les mêmes inconvénients.

D'après le système de la commission, tout particulier ne faisant pas le commerce de sucre ou n'exerçant pas une profession qui en comporte l'emploi, ne pourra pas transporter plus de 50 kilogr. de sucre sans se nantir d'un acquit-à-caution impliquant la décharge à l'arrivée à destination. C'est là une garantie dont nous ne voulons pas exagérer la portée. Elle nous permettra cependant, dans une certaine mesure, de suivre le sucre à la circulation et d'en surveiller l'emploi.

Qu'ajouterait à cette garantie le contrôle chez les épiciers réclamé par nos collègues du Midi ? On ne pourrait évidemment avoir la prétention d'astreindre les épiciers à tenir un compte d'entrées et de sorties pour toutes les quantités de sucre qu'ils reçoivent et qu'ils expédient. Les épiciers ne sont pas commerçants en gros, mais simples détaillants. En leur demandant l'inscription de toutes les ventes au détail on leur imposerait une tâche, une obligation à laquelle n'ont jamais été soumis les débitants de boissons et devant laquelle nos collègues eux-mêmes ont reculé. Tout en prescrivant la tenue d'un compte, ils admettent, en effet, qu'on pourra, en fin de journée, bloquer toutes les ventes inférieures à 50 kilogr. sous un chiffre global et sans justification aucune. Mais, dès lors, le contrôle devient illusoire ; car la vente du sucre se fait presque exclusivement par petites quantités. Presque tous les consommateurs s'approvisionnent par pains ou par boîtes, et les trois quarts des livraisons sont constituées par des ventes au détail.

Dans ces conditions, dans l'intervalle de deux recensements de la régie, ces ventes au détail auront atteint un total considérable sous le couvert duquel les commerçants auront pu dissimuler quelques grosses expéditions. Le contrôle ne sera pas plus efficace quand il s'agira d'expéditions à fausses destinations, car on ne saurait rendre le commerçant responsable des fausses destinations qui seraient indiquées par des personnes inconnues de lui.

Les dispositions préconisées par M. Doumergue me semblent donc inopérantes. Par contre, elles présentent de graves inconvénients. Il en pourrait résulter, en effet, des conséquences funestes pour la vente du sucre.

Aujourd'hui, en effet, le sucre est pour les épiciers une denrée réclame, vendue à prix coûtant et quelquefois même à perte.

M. Jules Razimbaud. C'est le cas du vin!

M. Augé (Hérault). Supprimons alors la vente du sucre par les épiciers dans leur propre intérêt !

M. le sous-secrétaire d'Etat des finances. C'est là un fait qui a été constaté et qui n'est contesté par personne. La multiplicité des écritures, la crainte des contraventions auront pour résultat de déterminer un certain nombre d'épiciers à ne plus faire le commerce du sucre ; les autres feront payer aux consommateurs, par la hausse des prix, les formalités et les tracasseries dont ils auront été l'objet.

M. Anthime-Ménard. Alors ceux qui avaient cessé recommenceront à vendre.

M. le sous-secrétaire d'Etat des finances. Il en résulterait une diminution de la consommation du sucre et nous assisterions à une crise nouvelle qui viendrait s'ajouter à celle dont nous déplorons les effets.

Pour ces deux motifs, nous croyons inutile d'instituer un contrôle purement nominal, compliqué de vexations, et qui ne donnerait pas plus de garanties que le projet déposé par le Gouvernement et adopté par la commission.

Est-ce à dire que les mesures que nous vous demandons de prendre suffiront pour mettre un terme à la crise actuelle ? Nous n'osons pas l'espérer. Du moins entendons-nous appliquer avec la dernière énergie le remède qui vous est proposé.

M. Bénézech. C'est la société qu'il faut changer !

M. le sous-secrétaire d'Etat des finances. C'est le travail des générations à venir.

Vous pouvez compter, messieurs, sur toute la vigilance du Gouvernement. L'administration des contributions indirectes a saisi

plus de 200,000 hectolitres de vins factices; des amendes sévères, allant jusqu'à des centaines de mille francs, ont été prononcées. Une telle répression est certainement de nature à réduire le nombre des abus; vous pouvez avoir l'assurance qu'elle ne sera pas moins inexorable dans l'avenir.

La nouvelle arme que nous vous demandons nous permettra de mieux pourchasser la fraude et d'apporter quelque soulagement à des misères auxquelles le Gouvernement et la Chambre tout entière portent le plus vif et le plus bienveillant intérêt.

Je prie donc la Chambre de repousser le contre-projet présenté par M. Doumergue et d'adopter les dispositions qui lui sont proposées par la commission, d'accord avec le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bénézech.

M. Bénézech. Je cède mon tour de parole à un orateur plus éloquent que moi, au scrutin. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Charles Dumont. Nous sommes, dans toute la région vinicole franc-comtoise, aussi ennemis du sucrage que dans le Midi. Nous considérons cependant que le projet déposé par le Gouvernement et adopté par la commission donne à la viticulture les mesures qu'elle a le droit de réclamer: ce projet permet de suivre le sucre d'une façon suffisante pour empêcher la fraude. Aller plus loin serait, en réalité, rendre impossible la consommation familiale ou infliger aux petits vignerons, qui peuvent avoir besoin dans certains cas de sucrer, des tracasseries dont les inconvénients et les gênes sont hors de proportion avec les avantages qu'on pourrait retirer d'une mesure plus étendue. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Constans.

M. Paul Constans (Allier). La crise viticole dont souffre le Midi n'est pas niable; tout le monde ici la connaît et la déplore. Si l'on nous proposait une mesure qui fût de nature à y porter remède, je la voterais avec empressement; mais j'estime que le contre-projet de M. Doumergue ne changera rien à la situation.

Il y a anarchie dans la production agricole et viticole comme dans la production industrielle, et cela au plus grand détriment des travailleurs.

Le péril que court le Midi et qui a été dénoncé avec tant d'éloquence à cette tribune n'est pas moindre pour l'industrie; M. Méline l'a signalé dans son livre récent, le *Retour à la terre.*

Je considère que le moment sera bientôt venu, où, par suite de la surproduction, vous aurez à vous demander comment on occupera les bras qui ne trouveront plus leur emploi ni dans la terre, ni dans l'industrie.

J'estime que l'amendement de M. Doumergue n'aura pour résultat que d'entraver considérablement la consommation d'un aliment de première nécessité, le sucre, et de gêner le petit producteur qui, dans les années où le raisin n'aurait pas suffisamment mûri, voudrait ajouter un peu de sucre à son vin pour la consommation familiale.

Le projet du Gouvernement est suffisant pour enrayer la fabrication en grand des vins artificiels. Proposez-nous une mesure capable d'empêcher de vendre sous le nom de vin un produit artificiel, ou tendant à empêcher la vente et la circulation de toute boisson malsaine, et nous la voterons des deux mains. C'est là le remède.

Nous avons le devoir de rechercher tous les moyens propres à empêcher la consommation de boissons nuisibles à la santé, mais j'estime que ce serait porter atteinte à la libre circulation des produits alimentaires hygiéniques que de réglementer par si petites quantités la circulation du sucre.

C'est pour cela que je ne veux pas voter la proposition qui nous est présentée. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Doumergue, Sarraut et Aldy.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Aldy, Bourrat, Augagneur, Basly, Mirman, Bouveri, Messimy, Sarraut, Bénézech, Lucien Hubert, Cazeneuve, Lucien Cornet, Jules Coutant, Péronneau, Pajot, Sembat, Charles Chabert, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	586
Majorité absolue............	294
Pour l'adoption.......	200
Contre...............	386

La Chambre des députés n'a pas adopté.

M. Bénézech. La grève générale!

M. Gaston Doumergue. C'est le sacrifice du Midi. Nous avons entendu les paroles de M. le sous-secrétaire d'Etat: Il faut protéger le sucre contre la viticulture. (*Bruit.*)

4. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. Lasies sur l'ordre du jour.

M. Lasies. J'avais l'intention de demander que la séance de demain matin, au début, fût consacrée à la discussion de la proposition d'amnistie que j'ai eu l'honneur de déposer avec plusieurs de mes collègues pour les délits de régie commis par les bouilleurs de cru. D'accord avec le rapporteur, M. Jeanneney, je demande que cette discussion soit définitivement fixée à la séance de demain matin en huit. Il est temps de tenir la promesse que nous avons faite aux malheureux condamnés à la suite des procès-verbaux de la régie et à qui on a infligé des amendes très dures.

Vous savez que la régie a un cœur de pierre en pareil cas; elle met d'autant plus d'insistance à réclamer les amendes qu'elle n'ignore pas la proposition d'amnistie qui est en suspens au Parlement. Il faut en finir avec cette menace. C'est pour cela que je demande à la Chambre de vouloir bien fixer irrévocablement à la séance de jeudi matin en huit la discussion du projet d'amnistie que M. Jeanneney a rapporté.

M. le président. La parole est à M. Jeanneney.

M. Jeanneney. Messieurs, votre commission des boissons n'avait pas cru jusqu'à présent devoir demander une modification à votre ordre du jour, où se trouve inscrite, vous le savez, la discussion de la proposition d'amnistie, après celle du rapport de notre collègue M. Lauraine. Mais, en présence de l'ampleur, très justifiée d'ailleurs, qu'a prise la discussion de ce rapport, en présence de l'intérêt très grave qu'il y a à voir la loi d'amnistie aboutir avant la séparation des Chambres, la commission vous demande effectivement de fixer la discussion de la proposition d'amnistie à la séance de jeudi matin en huit. Elle pense qu'il y a là une mesure de bienveillance qu'il est nécessaire de voter très rapidement. (*Très bien! très bien!*)

M. Octave Lauraine. Loin de moi la pensée de m'opposer à la discussion aussi rapide que possible du rapport de mon collègue et ami Jeanneney; je tiens cependant à présenter une observation à la Chambre.

Nous avons cette semaine la bonne fortune de disposer de trois séances: aujourd'hui, demain et vendredi. J'espère que la discussion de mon rapport sera très avancée après ces trois séances. Puisque la semaine prochaine nous aurons, conformément à la décision prise, deux séances du matin, jeudi et vendredi, je demande à la Chambre de renvoyer, non pas à jeudi mais à vendredi matin en huit la discussion du rapport de M. Jeanneney. Je compte, en effet, qu'avec les trois séances du matin de cette semaine et la séance de jeudi en huit, nous en aurons terminé avec mon rapport. Nous pourrons ainsi renvoyer la loi au Sénat en temps utile pour qu'elle soit promulguée et applicable à l'époque des vendanges. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Il ne faut pas oublier que nous discutons également, le matin, la proposition de loi sur les soieries et que des engagements ont été pris vis-à-vis de la commission des douanes. (*Assentiment.*)

La Chambre pourrait accepter de fixer à vendredi matin de la semaine prochaine la discussion de la proposition de loi concernant l'amnistie.

M. Lasies. J'accepte volontiers un retard de vingt-quatre heures, étant entendu que si la discussion du rapport de M. Lauraine

n'est pas achevée, la discussion sur l'amnistie viendra ferme ce jour-là...

M. le rapporteur. C'est entendu.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

Nous nous entendrons la semaine prochaine pour donner à la commission des douanes les séances qu'elle réclame. (*Assentiment.*)

Aujourd'hui, à deux heures, 2e séance publique :

1re délibération sur la proposition de loi de M. Léon Pasqual tendant à établir un droit de douane de 40 fr. les 100 kilogr. à l'entrée en France des caséines étrangères ;

Suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat;

1re délibération sur les diverses propositions de loi relatives aux caisses de retraites ouvrières et portant création de retraites de vieillesse et d'invalidité.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

5. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Braud un rapport fait au nom de la commission de la marine sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, modifiée par le Sénat, tendant à n'autoriser toute vente d'îles, d'îlots, de châteaux forts, batteries ou forts du littoral déclassés, que par une loi et après avis favorable des conseils supérieurs du ministère de la marine et du ministère de la guerre.

Le rapport sera imprimé et distribué.

(La séance est levée à onze heures trente-cinq minutes.)

Le chef du service sténographique de la Chambre des députés,
ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur le contre-projet de M. Doumergue (Fraude sur les vins et le régime des spiritueux).

Nombre des votants	545
Majorité absolue	273
Pour l'adoption	163
Contre	382

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Argeliès. Aristide Briand. Arnal. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Bartissol. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauregard (de) (Indre). Begey. Bénézech. Bepmale. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bizot. Bonnevay. Bony-Cisternes. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Brisson (Joseph) (Gironde). Brunard. Bussière. Buyat.

Cadenat. Carnaud. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chanoz. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constant (Emile) (Gironde). Coulondre. Cruppi.

Dasque. Dauzon. Dèche. Decker-David. Delmas. Denis (Théodore). Deshayes. Devèze. Doumergue (Gaston). Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dupuy (Pierre).

Escanyé.

Fabre (Léopold). Ferrero. Ferrier. Fitte. Fleury-Ravarin. Fouquet (Camille). Fournier (François).

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gerville-Réache. Gontaut-Biron (comte Joseph de). Gouzy. Guyot-Dessaigne.

Harriague Saint-Martin. Hugues (François) (Aisne).

Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jourdan (Louis). Jumel.

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). Lafferre. Lanessan (de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Lefèvre. Levet (Georges). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Loup.

Malizard. Martin (Louis) (Var). Mas Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Normand. Noulens.

Ornano (Cuneo d'). Ory. Ozun.

Pastre. Périer de Larsan (comte du). Petit-Jean. Pichat. Pierre Poisson. Pins (marquis de). Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Pujade.

Rajon (Claude). Ramel (de). Razimbaud (Jules). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Rey (Emile). Rouby.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Salis. Sarraut (Albert). Saumande. Sauzède. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.

Vacherie. Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Viollette.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Arbouin. Archdeacon. Armez. Astima (colonel). Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Ballande. Barrois. Barthou. Basly. Baudet (Charles (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beharelle. Bellier. Benoist (de) (Meuse). Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bienaimé (amiral). Bienvenu-Martin (Yonne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Broglie (duc de). Buisson (Ferdinand) (Seine).

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castiau. Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chabert (Justin) (Rhône). Chaleil. Chambrun (marquis de). Chandioux. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charruyer. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Chavoix. Chevalier. Claudinon. Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Defontaine. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Deléglise. Delelis-Fanien, Delombre (Paul). Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Déribéré. Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dron. Dubief. Dubuisson. Dudouyt. Dumont (Charles). Dunaime. Duquesnel. Durand. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrette. Fiquet. Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Flourens. Fontaines (de). Forcioli. Forest. Fouché. Fould (Achille). Fruchier.

Gabrielli. Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal). Guillain. Guilloteaux. Guingand. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Isnart (Finistère).

Janet (Léon) (Doubs). Jeanneney. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

Labussière. La Chambre. La Ferronnays (marquis de). Lamendin. Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Leffet. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Lhopiteau. Limon. Lockroy. Loque. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou.

Meslier. Messimy. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël.

Ollivier. Osmoy (comte d').

Pain. Pajot. Pasqual. Pasquier. Passy (Louis). Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Périer (Germain). Péronneau. Perroche. Peureux. Pichery. Piger. Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rauline (Marcel). Régnier. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville Marc). Ribot. Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rouanet. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Saint-Pol (de). Salles (Orne). Sandrique. Sarrazin. Sarrien. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sibille. Steeg.

Tailliandier. Tenting. Thierry. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tournade. Trouillot (Georges). Ursleur.

Vaillant. Vallée. Vazeille. Veber (Adrien). Villault-Duchesnois. Villiers. Vion, Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Castelnau (de). Cère (Emile). Chaumet. Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Cibiel. Codet (Jean).

Defumade. Delcassé. Desfarges (Antoine). Dormoy. Doumer (Paul). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant).

Guieysse.

Hubbard.

Judet.

Léglise.

Maret (Henry).

Pelletan (Camille).

Roche (Jules) (Ardèche).

Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Simonet.

Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arago (François).

Bansard des Bois. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Capéran. Couyba.

Drake (Jacques). Dussuel.

Engerand (Fernand).

Gauthier (de Clagny).

Iriart d'Etchepare (d').

Jehanin. Jonnart.

Maruéjouls. Mirman.

Péret. Plissonnier. Pourteyron.

Rosanbo (marquis de). Rose. Rudelle.

Suchetet.

Vigouroux. Vogeli.

Dans le scrutin ci-dessus :

M. Loup, porté comme ayant voté « pour », déclare qu'il était absent de la salle des séances au moment du vote et que, s'il avait été présent, il aurait voté « contre ».

M. Germain Périer, porté comme ayant voté « contre », déclare qu'il était absent au moment du vote et que, s'il avait été présent, il aurait voté « pour ».

MM. Harriague Saint-Martin et Pradet-Balade, portés comme ayant voté « pour », déclarent qu'ils étaient absents au moment du vote et que, s'ils avaient été présents, ils auraient voté « contre ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

2e SÉANCE DU MERCREDI 14 JUIN 1905

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : MM. Antoine Maure, Flayelle.

2. — Adoption, après déclaration de l'urgence, de la proposition de loi de M. Léon Pasqual tendant à établir un droit de douane de 40 fr. les 100 kilogr. à l'entrée en France des caséines étrangères.

3. — Suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. = Article additionnel de M. Fernand David et plusieurs de ses collègues : MM. Fernand David, Groussau, le ministre de l'instruction publique et des cultes, Empereur. Adoption au scrutin. = Article 15. — Amendement de M. Aynard : MM. Aynard, le ministre des cultes, Jean Cruppi. Adoption. = Paragraphe 1er de l'article (devenu 2e). — Amendements : 1° de M. Aynard; 2° de M. Charles Bos : MM. le ministre des cultes, Aynard, Jules Auffray. Rejet. — Adoption du paragraphe 2 et de la fin de l'article. — Paragraphe additionnel de MM. Augagneur et Paschal Grousset : MM. Chambon, de l'Estourbeillon, le ministre des cultes, Gayraud, Augagneur, Germain Périer. Adoption du paragraphe modifié. — Adoption de l'ensemble de l'article 15. = Article 15 *bis* proposé par MM. Georges Grosjean et Georges Berger : MM. Georges Grosjean, Ribot, Cruppi.

4. — Règlement de l'ordre du jour.

5. — Dépôt, par M. Audigier, d'une proposition de loi tendant à modifier l'article 102 de la loi municipale du 5 avril 1884 et à donner aux maires le droit de révocation des gardes champêtres.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL DOUMER

La séance est ouverte à deux heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Roger-Ballu, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de ce matin.

M. le président. La parole est à M. Antoine Maure sur le procès-verbal.

M. Antoine Maure. A la séance d'hier, dans le scrutin sur la seconde partie du paragraphe 1er de l'article 12 du projet de loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat, mon nom a été complètement omis au *Journal officiel*. Je rectifie cette omission en déclarant que j'ai voté « pour ». (1).

M. Flayelle. Dans le même scrutin, je suis porté au *Journal officiel* comme ayant voté « pour »; en réalité, j'ai voté « contre ».

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

(1) La rectification a été faite dans la réimpression pour les *Annales*.

2. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI TENDANT A ÉTABLIR UN DROIT DE DOUANE A L'ENTRÉE EN FRANCE DES CASÉINES ÉTRANGÈRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Léon Pasqual tendant à établir un droit de douane de 40 fr. les 100 kilogr. à l'entrée en France des caséines étrangères.

M. Noël, *rapporteur*. La commission prie la Chambre de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide de passer à la discussion de l'article.)

M. le président. « *Article unique.* — A partir de la promulgation de la présente loi, la caséine, soit à l'état de pureté, soit combinée avec des alcalis, à l'état solide ou à l'état de dissolution, acquittera à son entrée en France les droits suivants :

« Tarif minimum, 20 fr. les 100 kilogr.;

« Tarif général, 30 fr. les 100 kilogr. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Il y a lieu à scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	457
Majorité absolue	229
Pour l'adoption	401
Contre	56

La Chambre des députés a adopté.

3. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET ET DES DIVERSES PROPOSITIONS DE LOI CONCERNANT LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

La Chambre s'est arrêtée à un article nouveau qui prendrait place après l'article 12, et qui est proposé par MM. Fernand David, Chambon, Emile Chautemps (Haute-Savoie), Empereur, Deléglise, Dussuel et Jules Mercier (Haute-Savoie).



Cet article additionnel serait ainsi conçu :

« Dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, la jouissance des édifices antérieurs à la loi du 18 germinal an X, servant à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres, sera attribuée par les communes sur le territoire desquelles ils se trouvent, aux associations cultuelles, dans les conditions indiquées par les articles 10 et suivants de la présente loi. En dehors de ces obligations, les communes pourront disposer librement de la propriété de ces édifices.

« Dans ces mêmes départements, les cimetières resteront la propriété des communes. »

La parole est à M. Fernand David.

M. Fernand David. L'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, d'accord avec mes collègues MM. Chambon, Emile Chautemps, Empereur, Deléglise, Dussuel et Jules Mercier, a pour but non point, comme le disait à la séance d'hier M. Jules Auffray, d'appliquer à notre région un régime exceptionnel, mais bien de maintenir le droit public français dans des départements où certains auraient voulu le supprimer.

En effet, si, pour l'ensemble de la France, il est aujourd'hui universellement admis que les nationalisations des biens de l'Eglise prononcées par la Constituante, par la Législative et par la Convention, ont définitivement donné aux communes la propriété des édifices paroissiaux antérieurs au Concordat...

M. le comte de Lanjuinais. Nous ne l'admettons pas!

M. Fernand David. ...il existe en Savoie un parti qui soutient la théorie que le fait du retour de nos provinces au gouvernement sarde en 1814 a suffi pour abroger cette législation et que la propriété des cures, des églises et des cimetières appartient chez nous non aux communes, mais aux fabriques. Cette théorie, je me hâte de le dire, a été énergiquement combattue par la juridiction administrative comme elle est combattue par les représentants de ces régions. Le conseil d'Etat, dans un avis de décembre 1896, a déclaré que la loi française étant une pour l'ensemble du territoire, il ne saurait y avoir en Savoie un droit public différent du droit public applicable au reste de la France; des décisions du conseil de préfecture ont également rejeté maintes fois des demandes des fabriques tendant à être autorisées à faire prévaloir en justice les droits qu'elles prétendaient avoir sur les biens dont je m'occupe.

Il n'en est pas moins vrai que ces prétentions audacieuses des fabriques ont été admises par certaines décisions judiciaires rendues par des tribunaux de première instance, car jamais ni la cour d'appel, ni la cour de cassation n'ont été appelées à délibérer sur ces matières. Des décisions des tribunaux de Chambéry, de Saint-Jean-de-Maurienne et de Thonon, parfois à l'occasion des cimetières, parfois à l'occasion des églises, ont admis que c'étaient les fabriques qui pouvaient revendiquer utilement leur propriété.

Il nous a semblé qu'au moment où nous allons créer un droit nouveau détruisant le droit ancien et instituant un nouvel ordre de choses, il était impossible d'abandonner à l'arbitraire des décisions judiciaires la solution de difficultés qui, demain, naîtraient dans chacune de nos communes.

M. Jules Auffray. Mais les décisions judiciaires, ce n'est pas de l'arbitraire!

M. Fernand David. Nous avons pensé qu'il appartenait à la Chambre d'affirmer, après le conseil d'Etat, la thèse de l'unité de législation sur l'ensemble de notre territoire et qu'il convenait de trancher par un texte toutes les contestations qu'on pouvait prévoir.

C'est pour cette raison que nous avons déposé notre amendement, et je vous demande la permission, messieurs, de vous l'exposer en quelques mots.

Au point de vue historique, la situation des établissements cultuels des trois départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes est la suivante.

Ces départements— je parle notamment des deux premiers — se sont annexés volontairement une première fois à la France en 1792; vous savez dans quelles conditions. Au moment où les troupes du général de Montesquiou approchaient de la province de Savoie, les habitants se soulevèrent; les troupes du duc de Savoie repassèrent les monts. On institua une assemblée nationale des Allobroges dont l'un des premiers actes fut, à la date du 26 octobre 1792, de proclamer la nationalisation des biens du clergé. Vous savez aussi dans quelles conditions, après s'être libérée elle-même, la Savoie demanda son annexion à sa libératrice, la France. Vous savez comment la Convention, qui répugnait pourtant aux annexions de territoire, accueillit la démarche faite auprès d'elle par un peuple libre qui, librement, voulait se donner (*Très bien! très bien!*)

C'est à la suite de cette réunion à notre pays de territoires qui en avaient toujours fait partie par le cœur que, le 27 novembre 1792, un décret de la Constituante intervint, prononçant pour ainsi dire une nouvelle nationalisation des mêmes biens du clergé déjà nationalisés par l'assemblée nationale des Allobroges.

Vous n'avez pas oublié non plus comment, à la suite des revers essuyés par le premier empire en 1814, le duc de Savoie reprit ses anciens Etats. Il est intervenu à la date du 28 octobre 1814 un édit qui abrogeait en Savoie les lois françaises. Mais cet édit, nous allons le voir, pas plus que toute la législation sarde qui suivit, ne paraît pas avoir modifié la question de propriété des édifices du culte; en effet il se bornait, en ce qui les concernait, à supprimer les administrateurs des fabriques, sans indiquer aucune autre disposition quant au régime des biens que ces établissements publics avaient à administrer. Plus tard, des circulaires du 25 octobre 1815 et du 30 juillet 1816 furent publiées, mais elles ne parlent pas non plus de la question de propriété des édifices paroissiaux; et lorsque des lettres patentes du 5 avril 1825 du duc Charles-Félix légifèrent pour le duché de Savoie seul, c'est pour attribuer aux communes la charge d'entretenir les presbytères et les églises lorsque des ressources différentes ne pourront pas pourvoir à cet entretien.

Il en est de même de la loi municipale sarde du 31 octobre 1848 qui, dans ses articles 120 et 134, impose aux conseils communaux l'obligation de délibérer sur les matières relatives aux cimetières, aux églises et aux presbytères.

Lors donc qu'on arrive à la nouvelle annexion de la Savoie à la France, il est légitime de prétendre que si l'édit du 28 octobre 1814 a abrogé la loi française en Savoie, il n'a pas touché à la propriété des édifices paroissiaux dans nos provinces, et que cette propriété est régie par les lois révolutionnaires qui ont précédé et qui ont régi la Savoie pendant la période de la première annexion à la France.

Lors de la seconde annexion en 1860, le traité du 24 mars 1860 indique les conditions dans lesquelles la réunion se fait. J'ai dit, dans une précédente séance, comment dans le vote même d'annexion avait été introduite la question des zones franches. Mon collègue et ami M. Chambon a eu l'occasion, également dans une autre séance, de faire prévaloir la théorie qui veut que les droits de la ville de Chambéry, quant à l'établissement de sa cour d'appel, soient respectés par le pacte d'annexion. Mais nous ne voyons rien dans le traité du 24 mars 1860 qui règle la question des édifices paroissiaux, et il semble bien que rien à cet égard ne doive exister dans aucun des actes qui ont réalisé l'annexion, si l'on remarque que quelques mois après, le 19 décembre 1860, un décret du gouvernement français accordait à des communes de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes des subventions pour reconstruire ou restaurer des presbytères et des églises.

De même une circulaire de M. Rouland, alors ministre des cultes, décidait à la date du 31 janvier 1861 que toutes les paroisses des nouveaux diocèses tombaient sous l'application des lois françaises. En publiant cette circulaire, M. Rouland ne faisait qu'appliquer à la matière spéciale qu'il envisageait les dispositions de l'article 1er du sénatus-consulte du 12 juin 1860 déclarant que les lois françaises seraient applicables aux territoires annexés à partir du 1er janvier 1861.

Donc, après la seconde annexion, après le second retour de la Savoie à la France, nous sommes bien, au point de vue des textes, sous l'application pure et simple de la loi française.

Pendant vingt ans aucune difficulté ne s'est produite et il a fallu de longues réflexions aux fabriques — ou à leurs con-

seils — pour arriver à découvrir la thèse qu'elles ont ensuite cherché à faire triompher.

Cette thèse, notre honorable collègue M. Groussau, qui s'est toujours fait ici le défenseur éloquent des théories ultramontaines, vous l'exposera tout à l'heure. Si je la cherche dans l'examen des prétentions des fabriques, telles qu'elles ont été admises pour partie par les tribunaux ou telles qu'elles les formulent encore, j'y découvre deux arguments qui sont les suivants :

Certains tribunaux ont admis que chez nous, après l'annexion de 1860, les fabriques étaient restées propriétaires des édifices paroissiaux en se basant sur les énonciations cadastrales de 1729. Ces tribunaux, observateurs stricts du principe du droit civil, mais oublieux des notions du droit public, ont pensé que ces énonciations ne pouvaient céder que devant une preuve contraire de propriété et que, dès lors que nos communes ne tenaient pas des contrats cette preuve, elles étaient mal fondées à venir contester les énonciations cadastrales.

C'est là une simple méconnaissance de tout ce droit révolutionnaire auquel je faisais allusion, car si dans certains cas les énonciations cadastrales sont parfaitement acceptables, on ne peut pourtant opposer au droit créé par la Révolution le droit antérieur affirmé dans le cadastre, mais détruit par elle. En dehors de cet argument qui, vous le voyez, est sans valeur, je n'en ai découvert qu'un autre.

On a cherché à argumenter d'une convention en date du 22 août 1860, dont l'article 7 dispose : « Les collèges et autres établissements publics existant dans la Savoie et constitués d'après les lois sardes en personnes civiles pouvant acquérir et posséder, conservent la propriété de tous leurs biens, meubles et immeubles, et les sommes existant dans leurs caisses au 14 juin 1860. Les subventions annuelles et les bourses dont ils jouissent aux frais de l'Etat cesseront, dès la même date, d'être à la charge du gouvernement de Sardaigne. »

On a essayé, dis-je, d'argumenter de cet article 7 et de prétendre qu'il s'appliquait aux fabriques. Il suffit de le lire pour reconnaître qu'il vise les établissements d'enseignement public et les collèges qui jouissent de bourses de l'Etat, et qui conserveront leurs biens, mais perdront ces bourses ; qu'il ne vise nullement les établissements publics spéciaux, les fabriques en présence desquels nous nous trouvons.

Il ne faut pas oublier, quand on raisonne sur ces matières, que nous ne sommes pas ici en présence d'individus, de personnes humaines, à proprement parler, qui peuvent recueillir la succession de leurs auteurs; nous sommes en présence de personnes morales, créées par la fiction de la loi, et la vérité juridique est actuellement la suivante.

Même en admettant, contrairement à la démonstration que j'ai faite, que pendant la période de 1814 à 1860, où la Savoie est redevenue sarde, les fabriques aient repris la propriété des édifices paroissiaux, il ne faut pas oublier que, par le fait même de l'annexion de 1860, les fabriques sardes, nées de la loi sarde, sont mortes et que, par le fait aussi de cette annexion, la fabrique française — antérieure à la période de 1814 à 1860, née de la législation française, qui a régi ces provinces de 1792 à 1814 — s'est réveillée de son sommeil pour reprendre la propriété que la loi lui attribuait ; si bien que toute la période du retour à la Sardaigne doit être considérée comme non existante et qu'il faut voir, dans le droit de propriété des communes, un droit continu né de l'annexion de 1792 et des nationalisations des biens de l'époque.

C'est la seule théorie juridique véritable. Nous n'aurions évidemment pas soulevé ce débat si nous étions assurés d'être toujours en présence de la situation qui, aujourd'hui, nous est faite. Mais nous allons nous trouver en présence d'une législation toute différente. Il était tolérable encore, peut-être, d'admettre que dans nos régions des établissements publics comme les fabriques, différant évidemment des communes, mais placés sous le contrôle de l'Etat, sous la surveillance administrative, qui représente en quelque sorte l'autorité gouvernementale et la France elle-même, il était tolérable d'admettre, dis-je, que ces fabriques puissent revendiquer des propriétés semblables ; il ne le serait plus de mettre dans la main des associations cultuelles, qui ne seront plus les organisations officielles, mais de simples particuliers, les presbytères et les églises, c'est-à-dire les édifices les plus importants dans les villages, et même les cimetières.

Nous ne pouvons admettre que des associations qui peuvent être dirigées par des Français, évidemment, mais qui peuvent aussi l'être par des étrangers, viennent mettre la main sur une part aussi importante de la propriété de nos communes, sur les tombeaux des ancêtres, et puissent en disperser les ossements au vent, à leur gré. (*Très bien! très bien!*)

Cette situation est inacceptable pour nous, et je suis convaincu que la Chambre ne l'acceptera pas non plus.

Messieurs, si vous suiviez l'honorable M. Groussau dans l'exposé qu'il vous fera tout à l'heure, vous en arriveriez à dire qu'au sein de la France il peut exister des provinces ayant un régime politique différent de celui de la nation elle-même ; vous donneriez satisfaction à ces tendances séparatistes qu'on a vu s'affirmer sur le terrain religieux en d'autres points du territoire français.

Vous, Chambre française, vous ne pouvez adopter cette théorie, et, d'accord avec le Gouvernement et la commission, mes collègues et moi nous vous demandons de voter un amendement qui respectera les stipulations des traités, qui donnera satisfaction aux intérêts particuliers si légitimes que nous représentons, et qui surtout donnera satisfaction aussi à l'intérêt général de la France. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Groussau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Groussau.

M. Groussau. Messieurs, M. Fernand David a bien voulu annoncer mon intervention. Je viens en effet combattre son amendement et je crois utile d'en montrer tout d'abord le sens et la portée.

Le but de cet amendement est de faire passer aux communes la propriété de nombreuses églises, de nombreux presbytères et de nombreux cimetières qui appartiennent actuellement aux fabriques.

M. Chambon. D'après vous.

M. Groussau. D'après moi, dit M. Chambon. Je me permettrai de lui rappeler que, lorsqu'il est allé plaider comme avocat devant le tribunal de Chambéry au nom de la commune d'Aix-les-Bains contre la fabrique d'Aix-les-Bains, c'est la fabrique qui a gagné le procès, c'est la commune et M. Chambon qui l'ont perdu. (*Rires à droite.*)

M. Chambon. Je ne l'aurais pas perdu au conseil d'Etat. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Il y a un avis du conseil d'Etat que je citerai.

M. Groussau. Il n'y a qu'un malheur, mon cher collègue : c'est que le conseil d'Etat n'est pas ici l'autorité compétente ; ce sont les tribunaux judiciaires seuls qui peuvent statuer sur les questions de propriété. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

L'avis du conseil d'Etat auquel vous faites allusion n'a été qu'un moyen d'exercer une pression dont je parlerai tout à l'heure. Pour le moment je constate ce fait incontestable qu'aux yeux des juges compétents les immeubles paroissiaux antérieurs à 1860 ont toujours été considérés comme la propriété des fabriques. Dans les cas où les tribunaux ont été saisis, ce sont les fabriques qui ont gagné leur procès et les communes qui les ont perdus.

M. Maurice-Binder. Il fallait que les fabriques eussent cent fois raison!

M. Groussau. Or, en proposant de déclarer les communes propriétaires de ces immeubles, M. David parlait tout à l'heure de rentrer en quelque sorte dans le droit commun.

M. Fernand David. Non, d'y rester.

M. Groussau. Erreur! puisque vous voulez édicter une exception par rapport aux articles 4 et 10 déjà votés, qui règlent les droits des fabriques et des communes.

L'article 10, qui s'occupe des édifices antérieurs au Concordat, ne vise que les édifices restitués en vertu de la loi de l'an X. Or, en Savoie et à Nice, ce n'est pas en vertu de la loi de l'an X que les fabriques sont propriétaires. Vous le savez, et c'est pour cela que vous voulez modifier la proposition déjà adoptée.

Les fabriques de Savoie ont pour titres des textes spéciaux, notamment les lettres

patentes du 5 avril 1825 et la décision solennelle du Sénat de Savoie du 22 août 1825. L'annexion a respecté les droits acquis. Propriétaires avant 1860, les fabriques n'ont pas cessé de l'être depuis.

Aussi est-ce l'article 4 de la loi en discussion qui s'applique à cette situation. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant aux fabriques doivent en effet être transférés par leurs représentants légaux aux associations cultuelles. Les fabriques des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, propriétaires d'églises, de presbytères et de cimetières, les transféreront aux associations cultuelles en vertu de l'article 4. Voilà ce qui se trouve décidé. Il est clair maintenant que c'est contre un vote acquis de la Chambre que vous voulez revenir. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Si l'amendement de M. David était adopté, qu'en résulterait-il? Parlons franchement: une expropriation sans indemnité.

La question n'est pas de savoir s'il conviendrait que les communes fussent propriétaires, par exemple, des cimetières. Je suppose qu'il en doive être ainsi; achetez-les, payez-les, puisqu'ils appartiennent à autrui. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Si vous jugez que l'utilité publique doit faire modifier ce qui existe, faites-le, mais non sans accorder une juste et préalable indemnité. En agissant autrement, vous commettriez un acte qui devrait être qualifié durement. Tous ceux qui m'écoutent comprendront ma pensée. (*Mouvements divers.*)

Voici donc ce qui résulterait de l'amendement: dans cinq ans, les presbytères qui appartiennent aux fabriques, d'après la jurisprudence judiciaire, seraient à la libre disposition des communes sans indemnité; les églises et les cimetières des fabriques, en cas de désaffectation, seraient également à la libre disposition des communes sans indemnité.

Comme vous le voyez, messieurs, la question est importante par les intérêts en jeu; mais elle est en même temps grave par les principes auxquels on porte atteinte, je veux dire: le respect des décisions judiciaires, les droits acquis et les conventions diplomatiques.

M. David a dit tout à l'heure que je viendrais, en défenseur des théories ultramontaines, soutenir une thèse contraire à la sienne. Je suis fier de la cause que je défends en ce moment. (*Très bien! très bien! à droite.*) En revanche, je suis tenté de m'étonner de l'imprudence que commettent en ce moment M. David et ses amis. (*Interruptions.*)

Oui, c'est de la part des représentants de la Savoie, une imprudence dont ils pourront peut-être regretter les conséquences dans d'autres questions, de combattre sur un point quelconque, fût-ce sur le terrain religieux, la jurisprudence établie en Savoie, les droits acquis en Savoie, la parole de la France donnée en Savoie. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Veuillez ne pas me juger trop téméraire si je défends tout cela et si je me fais l'avocat de la juste cause de la Savoie catholique. C'est une conviction déjà ancienne que j'apporte à la tribune.

Quand, en 1897, le Gouvernement, s'appuyant sur le conseil d'Etat, a essayé de dessaisir ou d'influencer les tribunaux, j'ai fait une étude sérieuse de cette question; j'ai même publié une brochure pour combattre ce que je considérais comme une thèse juridique erronée. Ajouterai-je ce détail que M. le ministre des cultes m'ayant demandé hier où l'on pouvait se procurer cette brochure, je me suis empressé de la lui offrir? (*Sourires.*)

M. Bienvenu Martin, *ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.* J'ai lu cette brochure. Elle est très bien faite. Je n'en adopte pas les conclusions, mais je rends hommage au talent de son auteur. (*Très bien! très bien!*)

M. Groussau. Je vous remercie, monsieur le ministre. Vous facilitez ma tâche parce que maintenant j'espère que ma présence à la tribune, dans une question qui intéresse spécialement les trois départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, ne sera considérée que comme le complément des efforts que j'ai déjà tentés antérieurement pour faire triompher une cause conforme à la justice et au droit. (*Très bien! très bien!*)

Et d'abord, il y a la chose jugée; il y a la jurisprudence judiciaire, la jurisprudence — entendez-le bien — de l'autorité qui était compétente et qui, depuis l'annexion comme auparavant, s'est nettement prononcée en faveur du droit des fabriques contre les prétentions des communes.

Tout à l'heure M. David parlait de l'arbitraire de l'autorité judiciaire. Ce n'est pas dans cette enceinte, où l'on fait peut-être plus d'arbitraire encore, qu'on doit ainsi manquer de respect envers l'autorité judiciaire. Le ressentiment de notre honorable collègue vient sans doute de la réfutation que les tribunaux ont donnée à son raisonnement.

C'est ainsi qu'il nous disait qu'avant l'annexion aucun droit n'avait été reconnu aux fabriques. Je lui réponds d'une manière bien simple, en lui citant un arrêt de la cour d'appel de la Savoie du 30 mai 1856 et un arrêt de la cour de cassation de Turin, du 18 décembre 1858. Je ne crois pas pouvoir donner un argument de plus haute valeur que celui-là.

Il s'agissait de l'église de Bourg-Saint-Maurice...

M. Empereur. Je vous dirai par qui avait été construite cette église.

M. Groussau. J'aime mieux parler de ceux qui ont rendu les arrêts.

Savez-vous, messieurs, qui a rédigé la décision de la cour de cassation de Turin du 18 décembre 1858? C'est M. le conseiller Mercier, qui était destiné à devenir le premier président de notre cour de cassation de France.

Par conséquent, j'invoque en citant cet arrêt, en même temps que la plus haute juridiction, le nom d'un des jurisconsultes les plus respectés et les plus autorisés. C'est là une bonne fortune qui me procure en quelque sorte un argument décisif. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je ne lirai qu'un seul considérant de cet arrêt, car je ne veux pas abuser des détails juridiques:

« Attendu que le manifeste sénatorial du 22 août 1825, publié en exécution des lettres patentes dont il fait partie intégrante et qui a dû s'inspirer du véritable esprit qui les a dictées, considère les édifices affectés au service du culte divin comme faisant partie du temporel, c'est-à-dire du patrimoine des églises paroissiales pour être à ce titre, de même que les autres biens et droits leur appartenant, confiés exclusivement à l'administration des conseils de fabrique... »

La cour de cassation de Turin a, en conséquence, donné gain de cause à la fabrique. Telle était la jurisprudence avant l'annexion.

Sans examiner, en ce moment, les conséquences mêmes de l'annexion, je poursuis ma démonstration, à savoir que l'autorité judiciaire s'est toujours prononcée dans le même sens, en faveur des fabriques. M. David a beau vouloir distinguer les fabriques sardes d'avant l'annexion et les fabriques françaises d'après l'annexion; ce sont toujours les établissements publics du culte respectés par les conventions de 1860 et nantis, après comme avant, des mêmes droits de propriété.

Les tribunaux ne s'y sont pas trompés. M. Fernand David le sait bien, puisqu'il a parlé des jugements de Chambéry, de Saint-Jean-de-Maurienne et de Thonon. Je ne les passerai pas en revue, car je ne veux pas faire une nomenclature des décisions de jurisprudence, mais simplement prouver qu'il y a eu continuité dans la jurisprudence.

Voici un jugement du tribunal de Chambéry, du 4 février 1880, qui explique la question d'une manière limpide. Vous me permettrez de vous en citer quelques considérants. (*Lisez! lisez!*)

« Attendu qu'avant la Révolution française, dans les Etats sardes, les églises et leurs dépendances étaient la propriété des bénéfices et portées ordinairement au cadastre en leur nom; qu'en 1814 et 1815, l'ancien droit a été remis en vigueur, mais qu'il a été modifié par deux dispositions législatives très importantes: les lettres patentes du 5 avril 1825 et le manifeste sénatorial du 22 août même année;

« Qu'il résulte à l'évidence de ces deux dispositions, et notamment des articles 2 et 5 du manifeste, que la propriété des églises et de leurs dépendances a été attribuée d'une manière exclusive aux fabriques, qui ont été chargées des grosses réparations, le concours des communes ne pouvant être



exigé que lorsque les ressources de la fabrique ne suffiraient pas pour les réparations ou reconstructions ;

« Que la propriété des églises et de leurs dépendances a formé alors principalement le temporel de la fabrique, et que la loi communale sarde de 1848 n'a en rien modifié ce droit de propriété; que c'est dans ce sens que la cour de Chambéry a interprété les lettres patentes du 5 avril 1825 et le manifeste sénatorial du 22 août même année, et que ses décisions sur ce point ont été consacrées d'une manière formelle par deux arrêts de la cour de cassation de Turin des 15 et 18 décembre 1858 ;

« Qu'il ne peut, dès lors, être douteux que sous l'empire de la loi sarde les églises et leurs dépendances étaient la propriété des fabriques et non des communes. »

Et qu'ajoute ensuite le tribunal de Chambéry ?

« Que l'annexion de la Savoie à la France a trouvé les fabriques propriétaires des églises et de leurs dépendances; que rien n'établit qu'elles aient été dépouillées alors d'un droit de propriété incontestable, le fait de l'annexion n'ayant pu porter atteinte à des droits légitimement acquis; qu'aucune disposition législative n'est d'ailleurs intervenue alors en ce qui concerne les fabriques et qu'on doit en conclure que si pour l'avenir les lois françaises sur cette matière doivent servir de règle, les droits acquis ont dû rester à l'abri de ses dispositions. »

Je sais bien que cette jurisprudence ne fut pas agréable au Gouvernement et il semble qu'il ait cherché le moyen de mettre les tribunaux à la raison. On a même été jusqu'à exercer une pression invraisemblable.

C'est vous qui venez de me l'apprendre, monsieur Fernand David. Je vous remercie de l'aveu que vous venez de faire; je le relève. On a parfois, avez-vous dit, empêché les fabriques de plaider, on leur a refusé l'autorisation de faire valoir leurs droits.

M. Fernand David. Je n'ai fait aucun aveu. J'ai rappelé la thèse du conseil d'Etat, que je trouve légitime.

M. Groussau. J'ai noté la phrase au moment où vous l'avez prononcée. Vous avez dit aussi qu'à la suite de l'avis du conseil d'Etat, on avait fait décider par des conseils de préfecture que l'autorisation de plaider ne serait plus accordée aux fabriques.

M. Fernand David. Eh bien?

M. Groussau. Eh bien! c'est tout simplement monstrueux. (*Très bien! très bien! à droite et au centre. — Mouvements divers à gauche.*)

Vous ne comprenez pas l'odieux d'un pareil système? Tous ceux qui, en Savoie ou ailleurs, ont le sentiment de la justice protesteront contre ce coup de force, car c'est un véritable coup de force.

M. Fernand David. Vous ne connaissez pas la Savoie; vous n'y êtes peut-être même jamais allé. (*Exclamations à droite.*)

M. Groussau. Vous vous trompez, mon cher collègue. J'ai eu la grande satisfaction d'admirer le merveilleux pays qu'est la Savoie. Par conséquent, sur ce point, vous êtes dans l'erreur; et si vos arguments juridiques ne sont pas mieux fondés que l'objection de fait que vous venez de m'opposer, ils risquent de n'être pas décisifs. (*Applaudissements et rires à droite et au centre.*)

Je maintiens que lorsqu'on entend parler d'un abus de pouvoir comme celui que vous avez avoué tout à l'heure, il est difficile de ne pas ressentir une légitime indignation. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Je ne comptais pas insister sur l'avis du conseil d'Etat, mais vraiment je m'y vois obligé. (*Parlez ! parlez !*)

M. Fernand David. C'est l'exercice de la tutelle administrative.

M. Groussau. Je vais montrer comment l'administration peut avoir à certains moments la velléité de se mettre à la place de la justice et de l'empêcher d'une manière absolue de fonctionner.

Mécontente des jugements qui donnaient gain de cause aux fabriques, alors qu'elle répétait comme M. Fernand David qu'il ne devait y avoir qu'une France et que les fabriques ne devaient pas avoir plus de droits de propriété en Savoie que dans le reste du pays, l'administration supérieure a pris l'avis du conseil d'Etat, non pas du conseil d'Etat tribunal, mais du conseil d'Etat consultatif où siègent le directeur des cultes et d'autres qui viennent y former la majorité.

Dans ce conseil d'Etat statuant comme assemblée consultative on a rédigé un texte dont tous les considérants peuvent être réfutés avec une grande facilité. Je pourrais m'essayer à cette tâche, mais je ne le ferai que si l'on m'y provoque. (*Sourires.*)

Jusqu'ici, rien de mal. Le Gouvernement a toujours le droit, même dans une question juridique, de dire au conseil d'Etat : Voulez-vous avoir la bonté de déclarer que vous êtes de mon avis? (*Rires à droite.*)

Mais que s'est-il passé ici? Aussitôt l'avis du 24 décembre 1876 rendu, le ministre de la justice et des cultes...

M. le ministre des cultes. C'était M. Darlan!

M. Groussau. Peu importe le nom! sur le terrain juridique, je combattrais même un de mes amis politiques, s'il le fallait, n'en doutez pas.

M. le ministre des cultes. C'est un simple renseignement que je donne.

M. Groussau. ...le ministre de la justice et des cultes a envoyé, le 27 janvier 1897, une circulaire aux préfets. Je ne comptais pas en parler, mais je suis heureux que l'occasion m'en soit offerte.

Le ministre de la justice disait : J'ai demandé au conseil d'Etat un avis; il me l'a donné, et comme cet avis est adopté par le Gouvernement, il tranche définitivement, en faveur des communes, le litige qui existait au sujet des anciens édifices paroissiaux et des cimetières. C'était ni plus ni moins qu'une application, mais une fausse application, de la théorie de l'acte de gouvernement...

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Le fait du prince !

M. Groussau. ...ou, comme on le dit, le fait du prince, qui n'admet ni recours judiciaire, ni recours administratif. La pensée était celle-ci : Il y a un coup de force à tenter contre la magistrature afin qu'elle ne puisse plus statuer. Comment? En faisant, le cas échéant, élever le conflit.

Des protestations très énergiques se sont élevées contre un tel procédé, et je m'honore d'avoir été parmi ceux qui ont écrit à ce moment des articles pour démontrer que cette thèse était insoutenable. En fait elle n'a pas été appliquée. Il est vrai — nous le savons par M. David — qu'il y a des procès qu'on a empêchés. C'est cela que je ne pardonnerai jamais ; je trouve qu'un conseil de préfecture qui, en pareil cas, refuse à un conseil de fabrique l'autorisation de plaider, commet un acte inqualifiable.

J'avais deviné tout ce qu'il y avait d'arbitraire dans les actes de 1896-1897, mais je ne me doutais pas qu'on pût aller jusque-là; et mon indignation, je vous l'assure, sera partagée par tous ceux qui connaissent les questions de droit.

M. Léonce de Castelnau. C'est ce qu'on appelle un déni de justice.

M. Groussau. Mais enfin, il y a certains procès entre fabriques et communes; de nouveaux jugements ont été rendus. Dans quel sens? Toujours dans le même sens. Sans parler du jugement concernant la commune d'Aix-les-Bains, que j'ai cité tout à l'heure et qui a pour date le 14 mars 1902, le tribunal de Chambéry a rendu, le 9 avril 1898, une décision fortement motivée, dans l'affaire de la fabrique et de la commune d'Ecole. D'une part, il s'est déclaré compétent pour examiner qui, de la commune ou de la fabrique, est, à Ecole, propriétaire de l'église paroissiale, de l'ancien cimetière qui l'entoure, du presbytère et de son jardin. En effet, les textes sardes qui ont organisé le temporel des paroisses et reconnu le droit de propriété à l'Eglise sont des actes législatifs dont l'interprétation appartient à la juridiction ordinaire. Et les conséquences, sur cette propriété ecclésiastique, de l'application des lois françaises rendues exécutoires en Savoie, constituent non des effets politiques ou administratifs du traité de 1860, mais des effets civils, pour l'appréciation desquels les tribunaux judiciaires sont compétents.

D'autre part, comme la législation sarde attribuait un véritable droit de propriété aux fabriques sur les immeubles paroissiaux, que l'application des lois françaises a eu lieu sans effet rétroactif et qu'aucun texte n'a enlevé aux fabriques de Savoie la propriété qu'elles avaient au moment de l'annexion, le tribunal de Chambéry a proclamé la fabrique d'Ecole propriétaire des immeubles paroissiaux, à l'exclusion de la commune.

Voulez-vous me permettre de vous de-

mander si l'on a élevé le conflit? Le préfet de la Savoie avait reçu la fameuse circulaire ministérielle lui annonçant que l'avis du conseil d'Etat, adopté par le Gouvernement, tranchait définitivement la question. En a-t-il tiré la conséquence? A-t-il élevé le conflit?

M. Chambon. Voulez-vous me dire si l'on a conduit un procès en appel depuis l'avis du conseil d'Etat?

M. Groussau. Permettez-moi de vous demander pourquoi on ne l'a pas fait.

M. Chambon. Cela dépend des communes.

M. Groussau. Je suis heureux de ne pas être responsable du défaut d'appel des communes contre les fabriques.

On n'est donc pas allé en appel. On pouvait élever le conflit devant le tribunal de première instance, vous ne l'ignorez pas, monsieur Chambon.

M. Jules Auffray. A-t-on soulevé un déclinatoire d'incompétence?

M. Groussau. Nullement; il n'y a eu ni déclinatoire d'incompétence, ni élévation de conflit, ni même appel, tant on se sentait perdu! Et je ne crains pas de dire que les magistrats qui ont jugé ces procès sont précisément de ceux auxquels vous ne pouvez faire aucun grief, qui ne peuvent être l'objet d'aucune suspicion. Vous me faites un signe d'approbation, monsieur Chambon, et je suis bien aise de le recueillir.

Il y a donc là une pure question de droit et je crois avoir fait une démonstration bien suffisante de ce fait que les tribunaux judiciaires n'ont jamais cessé de décider que, dans les cas qui nous occupent, il y avait propriété des fabriques sur les immeubles paroissiaux et non propriété des communes. (*Applaudissements à droite.*)

Permettez-moi de tirer de cette argumentation une conclusion. Dans le procès qu'a plaidé M. Chambon — il ne m'en voudra pas de revenir sur ce point, car rien ne saurait mieux faire comprendre la question — une fabrique a été déclarée propriétaire; l'effet de l'amendement de M. David et de ses collègues n'aura-t-il pas pour effet d'enlever la propriété à la fabrique et de l'attribuer à la commune?

M. Fernand David. Pardon! ce n'est pas du tout l'effet que produirait notre amendement.

M. Groussau. Alors voulez-vous me l'expliquer, votre amendement?

M. Fernand David. Voici: Vous ne pouvez pas ignorer, en votre qualité de jurisconsulte et de professeur de droit, ce qu'est la chose jugée; pourtant, à vous écouter, il semblerait que jamais vous n'en avez entendu parler. (*Interruptions à droite.*)

La chose jugée n'est la vérité légale qu'entre les parties qui ont plaidé; en dehors de cela, elle n'existe pas. On ne peut pas m'opposer, à moi, législateur, une thèse générale née d'une décision précise et spéciale. Vous pouvez en argumenter; mais je puis, moi, opposer des arguments contraires; mon droit de légiférer reste intact, et quand vous basez toute votre thèse sur des décisions qui s'appliquent entre certaines parties plaidantes et que vous prétendez généraliser, vous commettez non pas seulement une exagération du fait, mais une erreur juridique monstrueuse. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jules Auffray. M. David confond la loi avec le jugement.

M. Groussau. Je me contente de demander à M. Fernand David si, dans le cas où on a plaidé, où il n'y avait que deux parties en cause et où il ne pouvait pas y en avoir d'autres, la commune et la fabrique, si dans ce cas son amendement s'appliquera.

Quant aux erreurs monstrueuses commises au point de vue juridique, je serais tenté de croire qu'elles viennent de lui et non de moi. (*Rires à droite.*)

C'est un détail; ce qui importe, c'est de savoir si, dans les communes où on a plaidé, l'amendement s'appliquera ou ne s'appliquera pas.

M. Chambon. Il ne s'appliquera pas.

M. Fernand David. Mon amendement, c'est la loi. Je n'ai pas mission d'interpréter la loi; c'est le rôle des tribunaux; ce sont eux qui seront chargés d'assurer le respect de la chose jugée comme le respect de la loi. La question que vous posez en ce moment, monsieur Groussau, se posera plus utilement devant les juridictions compétentes, plus tard.

M. Groussau. Vous remarquerez, messieurs, dans quel embarras se trouve l'auteur de l'amendement pour indiquer le sens du texte qu'il propose. Il s'en réfère aux tribunaux! En vérité, c'est très commode, et au risque de voir déclarer coupables de monstruosité juridique ceux qui n'adoptent pas cette belle thèse, j'avoue que je ne me déclare nullement convaincu.

M. Chambon. Je suis l'un des rédacteurs et des signataires de l'amendement et je suis bien certain qu'il ne rentre ni dans l'esprit de mon ami M. David, ni dans l'esprit d'aucun de mes collègues qui défendent avec moi les droits et les intérêts de nos communes de vouloir, par le texte de loi que nous sollicitons du Parlement, revenir sur des décisions judiciaires passées en force de chose jugée. La question se pose autrement; elle se pose pour les édifices du culte et les cimetières dont la propriété est encore sujette à contestations. Or nous avons une législation française que vous prétendez ne pas leur appliquer.

C'est la même question, monsieur Groussau, que celle par vous soulevée lorsque, à cette tribune, nous avons discuté ensemble de l'application à la Savoie de la loi des associations. A ce moment aussi vous vouliez créer une zone franche pour les congrégations de Savoie et les maintenir alors que nous les supprimions partout ailleurs; aujourd'hui vous voulez nous enlever le bénéfice d'un des principaux effets de la loi de séparation; quand dans tout le reste de la France les édifices du culte sont et restent propriété des communes, vous prétendez qu'en Savoie et dans les Alpes-Maritimes ils sont et demeurent propriété des conseils de fabrique et vous voulez créer en faveur de ceux-ci une présomption de propriété *juris et de jure* devant laquelle les tribunaux s'inclineront, comme ils se sont inclinés jusqu'ici devant les lois sardes.

Mais remarquez ce que le régime sarde a fait après 1814. De la Révolution à 1814 nous avons été placés sous le régime de la loi française; nos biens ecclésiastiques ont subi la nationalisation comme tous les biens du clergé de France; mais postérieurement à 1814, sous l'empire des lois sardes, on a fait ce que vous nous reprochiez tout à l'heure de tenter: une véritable expropriation sans indemnité, en décrétant que ces biens qui jusqu'alors avaient été propriété des communes passeraient sur la tête des conseils de fabrique!

Nous vous demandons, aujourd'hui que nous voilà revenus sous l'empire de la loi française, de remettre les choses au point et pas plus. Mais, je le répète, je n'ai pas l'intention de revenir, comme vous le disiez tout à l'heure, sur la solution de procès tels que celui qui intéressait le conseil de fabrique d'Aix-les-Bains ou celui qui intéressait la commune d'Ecole, pour ne citer que ceux-là, ou sur tout autre décision passée en force de chose jugée. Ce que nous voulons à l'avenir, c'est que lorsqu'une question de propriété se posera devant les tribunaux de notre pays entre la fabrique et la commune, l'on statue uniquement d'après la loi française, — d'après l'article 552 du code civil — et non d'après les dispositions d'une législation sarde que nous ne voulons plus connaître. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Groussau. L'intervention de M. Chambon va justement me permettre d'aborder l'un des points que je comptais traiter; mais, auparavant, je veux lui faire deux observations.

La première, c'est que lorsqu'il parle de ce qui s'est passé pour les congrégations, je le prie de se rappeler que j'avais demandé la parole précisément pour envisager à la tribune la situation des congrégations, et que la clôture ayant été prononcée il ne m'a même pas été permis de m'expliquer sur ce point, ce qui était, à mon sens, fort regrettable. Je vois que la Chambre fait des progrès puisqu'en ce moment elle veut bien s'intéresser à une discussion juridique un peu ardue, ce dont je la remercie. (*Très bien! très bien!*)

La seconde observation est celle-ci: Il y a donc, d'après les explications de M. Chambon, une restriction dont nous prenons acte, car le texte qui nous a été soumis ne l'établissait nullement. Je suis très heureux de l'avoir obtenue; mais elle ne me paraît pas suffisante.

Quand j'entends notre collègue dire que nous voulons créer une situation tout à fait spéciale en Savoie, je lui réponds: Mais cette situation spéciale, c'est la situation très générale qui résulte de droits acquis, des droits de propriété.



M. Léonce de Castelnau. Evidemment.

M. Groussau. C'est un principe incontestable que les lois n'ont pas d'effet rétroactif: elles respectent les droits acquis et les droits de propriété sont par excellence des droits acquis. Ce principe s'applique, non seulement lorsqu'une loi nouvelle est promulguée, mais encore lorsqu'un territoire passe d'une souveraineté sous une autre, d'une législation sous une autre. L'annexion ne porte aucune atteinte aux droits de propriété ni aux autres droits antérieurement acquis.

Permettez-moi de vous rappeler la parole d'un conseiller à la cour de cassation, précisément au sujet d'une question intéressant la Savoie. Dans un rapport à la cour suprême, M. Babinet a dit: « La loi sarde, pour les droits et actes antérieurs à l'annexion, ce n'est pas une loi étrangère. C'est une loi française dont les intéressés ont le droit d'exiger le respect par tous les tribunaux et dont l'inobservation entraînerait cassation. »

La jurisprudence est certaine et il ne faut pas se laisser aller à des tendances différentes, suivant qu'on s'occupe d'une question religieuse ou d'une question d'un autre ordre; si j'avais à discuter avec M. David ou avec M. Chambon sur les droits de la Savoie étrangers aux intérêts religieux, nous nous entendrions peut-être plus facilement. (*Rires.*)

En tout cas, l'étude des questions juridiques qui intéressent la Savoie ont déterminé chez moi un penchant pour ce pays, que je n'ai pas l'honneur de représenter, mais dont je me plais à défendre les droits. (*Très bien! très bien!*)

Il est donc entendu que l'annexion n'est pas la suppression des droits acquis. Cette règle suffit, à une condition toutefois, c'est qu'il n'y ait pas de restriction spécialement édictée.

Evidemment, si le traité de 1860 avait fait une exception, il n'y aurait qu'à s'incliner. Mais il n'y en a pas; les lois françaises sont devenues applicables en Savoie; la jurisprudence l'a constaté dans des cas fort divers, sous le respect absolu des droits acquis.

M. Sénac. S'ils ont été reconnus par les traités.

M. Groussau. L'interruption de M. Sénac me servira encore de transition.

Parlons donc un peu des traités, car M. David nous a dit qu'on avait essayé de tirer, des conventions diplomatiques de 1860, des arguments qui, d'après lui, n'avaient aucune valeur. Pour oser prétendre que les traités de 1860 ont entendu faire respecter la propriété des fabriques, il faut être, à ce qu'il paraît, un affreux défenseur des théories ultramontaines, comme je le suis. C'était bien votre pensée, monsieur David?

M. Fernand David. Oui! Assez exactement. (*Sourires.*)

M. Groussau. Alors le malheur est qu'au lieu de m'atteindre vous frappez sur un ministre des affaires étrangères. (*Riresu a centre et à droite.*)

Je dois dire, messieurs, qu'ayant l'intention de parler de la doctrine du ministre des affaires étrangères de 1894, j'ai cru de mon devôir, devoir de loyauté et de convenance, de prévenir M. le président du conseil, ministre par intérim des affaires étrangères. C'était, il me semble, une condition nécessaire pour que la question fût traitée sérieusement. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Au moment où M. David attribue un certain sens au traité de 1860 et vient dire qu'il est inadmissible, presque ridicule, de lui en prêter un autre, je trouve qu'il est fort utile que le ministre des affaires étrangères soit présent pour donner son avis s'il y a lieu. J'ai donc écrit à M. le président du conseil que, la Chambre devant discuter aujourd'hui l'amendement de MM. David, Chambon et autres députés de la Savoie et de la Haute-Savoie, « je me permettrais d'appeler son attention sur cet amendement dont l'adoption constituerait une violation de l'article 7 de la convention diplomatique de 1860 passée avec la Sardaigne. »

Savez-vous qui a déclaré que ce serait une violation de l'article 7 de la convention diplomatique passée en 1860 avec la Sardaigne? C'est précisément le ministre des affaires étrangères, en 1894.

Je vous apporte la preuve à l'appui de mon affirmation; je suis persuadé que nos collègues de la Savoie connaissent très bien le document que je vais lire.

Il s'agissait d'un de ces litiges entre fabrique et commune qui permettent si souvent à l'administration préfectorale d'exercer une pression soit sur la commune, soit sur la fabrique, soit même sur l'une et l'autre, car très souvent les conseils municipaux sont obligés d'agir contrairement à leurs désirs. Il faut s'être occupé de questions administratives pour savoir de quel poids lourd pèse injustement cette pression préfectorale sur les intérêts des communes. (*Applaudissements à droite et au centre.*) Il n'y a pas de moyens indirects, obliques, parfois déloyaux (*Nouveaux applaudissements*) qui ne soient employés pour obliger une commune qui, en conscience, se refuse à prendre une décision, à la prendre quand même. On lui fait entendre que tel de ses engagements ne sera pas autorisé, que telle subvention lui sera retirée, qu'on prendra toute une série de mesures administratives qui soumettent trop souvent la commune, dans un pays où nous réclamons la décentralisation administrative, à la servitude la plus absolue à l'égard de la préfecture. (*Applaudissements à droite.*)

Je vous demande pardon, messieurs, de cette digression, mais j'ai connu tant de cas du genre de ceux dont je parle que je ne puis m'empêcher de faire entendre en passant cette protestation.

Bref, des difficultés s'étant élevées à la Bridoire, M. le ministre de l'intérieur a adressé, le 25 février 1894, la lettre suivante à M. le préfet de la Savoie:

« Monsieur le préfet, vous avez soumis à mon appréciation la question suivante:

« Informé que le produit des concessions dans le cimetière de la commune de la Bridoire, au lieu d'être versé dans la caisse municipale, était perçu par la fabrique, propriétaire de ce lieu de sépulture, vous avez signalé à l'autorité diocésaine cet état de choses comme étant contraire à la loi française.

« M. l'archevêque de Chambéry, arguant du droit de propriété de la fabrique et de ce que l'établissement du cimetière de la Bridoire a eu lieu avant l'annexion de la Savoie, prétend que les droits conférés alors à la fabrique sont garantis par une disposition générale du traité de cession de la Savoie et doivent être maintenus intégralement, en un mot que c'est la législation sarde qui doit être appliquée en l'état.

« De votre côté, tout en reconnaissant le droit de propriété de la fabrique sur le cimetière de la Bridoire, vous estimez que la disposition générale du traité précédent invoqué par l'autorité diocésaine n'a pu viser que le maintien des situations qui n'étaient pas en contradiction avec les lois françaises alors en vigueur. Vous faites observer que, dans l'espèce, le maintien du *statu quo* aurait lieu au détriment des pauvres et contrairement aux lois, et, en me demandant des instructions, vous me consultez sur le point de savoir s'il ne serait pas régulier de mettre la commune de la Bridoire en demeure d'acquérir le cimetière actuel soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation... »

Je ne puis m'empêcher de faire remarquer ici qu'on ne songeait pas à une expropriation sans indemnité, tandis que le texte de nos collègues vise, au contraire, une expropriation sans indemnité.

Le ministre de l'intérieur continue dans les termes suivants, sur lesquels j'attire spécialement l'attention de la Chambre:

« M. le ministre des affaires étrangères dont j'ai cru devoir prendre l'avis, fait observer que l'article 7 de la convention du 23 août 1860, passée avec la Sardaigne, assure la conservation de leurs biens à tous les établissements publics qui, à l'époque de l'annexion, se trouvaient dans les territoires acquis par la France, constitués par la législation sarde en personnes civiles capables d'acquérir et de posséder. »

Ce n'est plus moi qui parle, monsieur David, et je crois que c'est très nettement ce que vous avez appelé tout à l'heure la théorie ultramontaine.

M. Fernand David. Pas du tout. Voulez-vous relire le texte de l'article 7? Ce n'est pas l'avis du ministre qui m'intéresse; c'est le texte de l'article 7. (*Exclamations à droite.*)

M. Groussau. Je lirai tout à l'heure le texte de l'article 7; mais, en déclarant que l'avis du ministre des affaires étrangères ne l'intéresse pas, M. David me semble se



mettre en contradiction avec toute la Chambre, car je suis sûr que toute la Chambre attache un grand intérêt à l'avis du ministre des affaires étrangères. Celui-ci déclare que l'article 7 de la convention assure la conservation de leurs biens à tous les établissements publics.

Je continue la lecture de la lettre du ministre de l'intérieur.

« ... Les dispositions de cet acte international, ajoute mon collègue des affaires étrangères, paraissent légalement applicables au cas de l'espèce; et si, comme semble l'établir le dossier, la fabrique de la Bridoire se trouvait effectivement, au moment de la réunion de la Savoie à la France, en possession légale du droit de disposer des concessions dans le cimetière en question, il serait difficile, au point de vue diplomatique, de contester le bien-fondé de l'argumentation de l'archevêque de Chambéry. »

Avouez que cette lettre a une très grande valeur et appuie énergiquement la thèse que j'ai l'honneur de soutenir. (*Très bien! très bien! à droite.*)

On me demande de citer le texte de l'article 7 de la convention; c'est ce que je me proposais de faire. Remarquez bien que nous n'avons pas besoin le moins du monde de trouver dans la convention une disposition expresse en faveur des fabriques. Elle y figure, mais elle n'y serait pas que le droit des fabriques serait le même, dès qu'il n'y aurait pas une disposition contraire. La théorie des droits acquis suffit à elle seule pour que, même en l'absence d'une disposition formelle, ceux qui étaient propriétaires avant l'annexion gardent leur droit de propriété. Mais voici qui va vous le faire bien comprendre. Dans le protocole — nous sommes en pleines affaires étrangères...

M. Gustave Rouanet. Loin de la séparation.

M. Groussau. Je crois que je suis tout à fait dans la question.

Dans le protocole du 27 juin 1860, il avait été stipulé que les droits de propriété, tant des particuliers que des établissements publics, seraient respectés. M. David voulait faire une distinction entre les particuliers et les personnes morales. Or un texte formel porte que le droit de propriété des personnes morales ne sera pas plus atteint que le droit des particuliers.

M. Fernand David. Quel est ce texte?

M. Groussau. C'est l'article 5 du protocole dressé à Paris, le 27 juin 1860, pour régler les bases de délimitation entre la France et la Sardaigne. J'en lis le texte : « Il est entendu que la fixation de la ligne de souveraineté ne porte aucune atteinte aux droits de propriété et d'usage, non plus qu'aux servitudes actives et passives des particuliers, des communes et des établissements publics. »

M. Fernand David. Evidemment! mais ce texte ne règle pas la question des droits des fabriques.

M. Groussau. Il est donc, comme je l'ai dit, stipulé que le changement de souveraineté ne peut porter atteinte au droit de propriété et qu'on met sur le même pied — c'est là le point capital de mon observation — la propriété des particuliers, celle des communes et celle des établissements publics. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Fernand David disait qu'il ne s'agissait que des collèges dans l'article 7 de la convention; or voici le texte de cet article 7 :

« Les collèges et tous les autres établissements publics... »

M. Chambon. Jouissant de subventions ou bourses de l'Etat!

M. Fernand David. Lisez tout!

M. Groussau. Oui, certes, je vais lire jusqu'au bout cet article 7, que le ministre des affaires étrangères a si bien interprété en faveur des fabriques, malgré le désir qu'il devait avoir de favoriser les communes; c'est ce qui m'apporte une force toute spéciale.

L'article 7, dans l'opinion du ministre des affaires étrangères, entend, par les mots « établissements publics », tous les établissements publics. Je continue la lecture de ce texte :

« Les collèges et tous autres établissements publics existant dans la Savoie et dans l'arrondissement de Nice et constitués, d'après la loi sarde, en personnes civiles pouvant acquérir et posséder, conservent la propriété de leurs biens meubles et immeubles et les sommes existant dans leurs caisses au 14 juin 1860. Les subventions annuelles ou les bourses dont ils jouissaient aux frais de l'Etat cesseront à la même date d'être à la charge du gouvernement de Sardaigne. »

M. Fernand David. Les subventions aux collèges et aux établissements publics! (*Exclamations et bruit à droite.*)

M. Groussau. Messieurs, pour trouver dans la fin de l'article 7 un argument décisif contre les fabriques et contre les établissements du culte, il faut une perspicacité que n'avait pas le ministre des affaires étrangères et que je n'ai pas davantage. La formule est générale; elle commence par poser un principe à la suite duquel elle règle les questions particulières, mais le principe posé est d'une netteté parfaite; il n'y a pas l'ombre d'une indécision : « Les collèges et tous autres établissements publics », c'est-à-dire tous les établissements publics, quels qu'ils soient. Si l'on veut me prouver que les fabriques n'étaient pas des établissements publics, on pourra donner suite à l'argumentation; mais il faut commencer par faire cette preuve.

Or — remarquez-le — loin de relever une restriction en ce qui concerne les établissements du culte, vous trouvez une formule qui les comprend certainement; c'est celle-ci : « ...tous autres établissements publics existant dans la Savoie et dans l'arrondissement de Nice... »

Quelle est, en effet, d'après le même article 7, la définition des établissements publics? Je la soumets à tous les jurisconsultes et à tous les hommes qui, même sans connaître le droit, veulent bien étudier un texte sans parti pris et de bonne foi.

« Tous autres établissements publics... constitués d'après les lois sardes en personnes civiles pouvant acquérir et posséder. » Eh bien! oui ou non, les fabriques étaient-elles des établissements « constitués d'après les lois sardes en personnes civiles pouvant acquérir et posséder »? Certainement oui; je vous mets au défi de prouver le contraire, et cela suffit absolument pour la démonstration que j'ai eu l'honneur de faire. Il n'y a pas l'ombre d'un doute. Par conséquent, tous les établissements publics, y compris les fabriques, conservent la propriété de leurs biens, meubles et immeubles. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je regrette vraiment, puisque la parole de l'ancien ministre des affaires étrangères reçoit de M. David un tel démenti, que M. le ministre des affaires étrangères par intérim ne soit pas ici. Je veux, une fois en passant, montrer combien il est regrettable que dans une question qui intéresse tantôt les finances, tantôt les affaires étrangères, nous soyons privés de la présence si précieuse de M. le président du conseil des ministres. Est-ce parce qu'au fond, n'ayant pas le désir de voir aboutir la séparation, il ne veut pas y coopérer et y engager sa responsabilité? Je serais tenté de le croire, et le croyant je le dis à la tribune. (*Très bien! très bien! à droite. — Interruptions à gauche.*)

M. Maurice-Binder. Vous avez raison; s'il était là, il serait le premier à vous applaudir. (*Bruit.*)

M. Bienvenu Martin, *ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.* Je proteste au nom du Gouvernement contre ces allégations.

Je demande la parole.

M. le président. Le Gouvernement est régulièrement représenté par M. le ministre des cultes et l'orateur me permettra d'ajouter qu'il n'est pas possible de faire à M. le président du conseil un reproche de s'occuper en ce moment de questions autres que celles qui sont discutées ici. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre des cultes. Je ferai remarquer en passant que le mercredi est le jour des réceptions diplomatiques.

M. Groussau. Mais précisément le mercredi n'est pas un jour normal de séance à la Chambre. Pourquoi nous faire siéger aujourd'hui, alors que M. le président du conseil ne peut pas être ici? (*Exclamations à gauche. — Très bien! très bien! à droite.*)

M. Féron. Il ne faut pas nous en vouloir.

M. Groussau. Je n'en veux à personne, mais si je comprends les réserves de M. le président et la protestation de M. le ministre, je me ferais un reproche de ne pas dire en cette occasion tout ce que je pense, avec tout le respect que je dois à M. le président du conseil et au ministre qui représente ici le Gouvernement. J'estime qu'il y a des choses qui doivent être dites lorsqu'on les pense et il est peut-être bon que



le pays sache ce que pensent certains d'entre nous. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Messieurs, je vous ai donné la preuve... si j'osais, je dirais péremptoire et absolue, des droits acquis des fabriques que prétend faire disparaître l'amendement signé par MM. David, Chambon et plusieurs députés de la Savoie et de la Haute-Savoie; je dis plusieurs mais non pas tous et j'ajoute que les représentants des Alpes-Maritimes n'ont pas signé l'amendement. Sur quatorze représentants que comptent ces trois départements, j'en trouve sept seulement qui ont signé.

Ce qui devrait les mettre en garde contre la solution qu'ils proposent à la Chambre, c'est surtout et avant tout la théorie des droits acquis qu'ils ont proclamée en d'autres circonstances. C'était la théorie de M. Fernand David lorsqu'il s'agissait...

M. Fernand David. Je demande la parole.

M. Groussau. Il n'y a guère plus de quinze jours que vous parliez éloquemment du respect qui est dû aux droits acquis.

M. Fernand David. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Groussau. Vous me répondrez à la tribune; laissez-moi terminer.

En Savoie, on publie des brochures sur l'annexion de 1860 et les droits acquis. Il y a quelque temps, c'était à propos de la cour d'appel de Chambéry. Je me rappelle même un détail à ce sujet. Pendant la discussion sur les congrégations, je ne sais quel député de la Savoie m'a interrompu en disant qu'il fallait établir l'unité absolue entre la Savoie et la France. Un de ses collègues, l'un des signataires de l'amendement d'aujourd'hui, m'a fait dans les couloirs cette intéressante déclaration : Mon collègue a été très maladroit; on pourrait lui retourner son argument au sujet de la cour d'appel de Chambéry.

Quoi qu'il en soit, il pourrait résulter, pour certains intérêts de la Savoie, des inconvénients du fait de ne pas respecter les droits acquis sur la question religieuse, alors qu'on les invoque avec pompe, avec éclat, dans d'autres cas.

Je ne vous lirai pas ces brochures très détaillées, très éloquentes. J'y relève même ce détail assez pittoresque qu'un ancien député de la Savoie, radical socialiste, je crois, M. Jules Carret, a refusé de signer le mémoire ou de faire partie du comité des droits acquis. Il en a donné une raison assez curieuse. Je répète la chose comme elle m'a été dite; je crois ne pas commettre d'indiscrétion, tellement je suis sûr que le fait doit être vrai. Il a dit : « Je ne veux pas faire partie de ce comité. Je suis anticlérical avant tout; il y a des questions religieuses en Savoie; les établissements du culte ont des droits spéciaux; or si je signe, si je fais partie du comité des droits acquis, quand il s'agira de supprimer les droits des fabriques il me semble que je serais peu logique en demandant cette suppression; aussi je ne signe pas votre déclaration sur les droits acquis. »

M. Féron. C'est un malin, celui-là! (*On rit.*)

M. Groussau. C'est peut-être surtout un homme logique. Je me garderai d'adresser le même compliment à quelques-uns de ceux dont les noms figurent sur la liste des membres du comité. Vous y trouveriez la plupart des signataires de l'amendement, en même temps que plusieurs sénateurs qui, je crois, font cause commune avec eux. Mais je ne veux pas faire de personnalités; vous me dispenserez de vous citer aucun nom. Seulement je vous affirme qu'il y a justement les noms de la plupart de ceux qui en ce moment demandent qu'on viole les droits acquis des fabriques et des établissements publics du culte. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Empereur. C'est parce que nous avons été dépouillés en 1815.

M. Groussau. M. Empereur veut montrer qu'il fait partie du comité.

M. Fernand David. Vous tombez mal; il n'en fait pas partie.

M. Groussau. Cependant j'ai sous les yeux une brochure imprimée, sur laquelle le nom de M. Empereur, député de la Savoie, est placé à côté du président du comité de défense.

M. Empereur. Mon nom a été ajouté à mon insu. C'est un faux!

M. Groussau. Je ne voulais pas citer de nom, seulement M. Empereur m'ayant interrompu...

M. Empereur. Comité de défense de quoi?

M. Groussau. Comité de défense des droits acquis de la Savoie.

M. Empereur. Il s'agit d'un comité de défense au sujet de la cour d'appel de Chambéry. Il y avait là des engagements formels. C'est bien différent. Le garde des sceaux du cabinet de M. Waldeck-Rousseau a lui-même avoué qu'il y avait eu des promesses formelles.

M. Groussau. Ce n'est pas moi qui vous contredirai. Je suis prêt à faire cause commune avec vous pour défendre les droits acquis de la cour d'appel de la Savoie comme les autres.

M. Empereur. On a violé nos droits en 1815. On nous a dépouillés; nous demandons à rentrer dans notre propriété.

M. Gustave Rouanet. Très bien! Voilà la vraie question.

M. de l'Estourbeillon. On vous a dépouillés? Vous voulez rendre la pareille aujourd'hui!

M. Empereur. Il y a quatre-vingt-dix ans que nos droits sont méconnus.

M. Groussau. Mon honorable collègue, je ne suis pas responsable de ce qui s'est passé en 1815. Voilà un premier point incontestable. (*On rit.*)

M. Gustave Rouanet. Mais les fabriques en sont responsables. Elles ont profité des biens.

M. Groussau. Chose curieuse, monsieur Rouanet : en 1815 il n'y avait pas de fabriques en Savoie.

M. Gustave Rouanet. Dites-moi si les cimetières qui sont actuellement la propriété des fabriques sont postérieurs à 1825, date de la fondation des fabriques. De plus, les fabriques étant propriétaires des cimetières, les protestants, les juifs ou les libres penseurs étant obligés de s'adresser à elles pour les enterrements, dites-moi si les fabriques, propriétaires en vertu de la théorie des droits acquis, ont le droit de s'opposer à leur inhumation dans ces cimetières?

M. Groussau. Si je comprends bien votre pensée, monsieur Rouanet, à votre avis la propriété des communes serait préférable à la propriété des fabriques. Mais ce n'est pas la question.

Il ne s'agit pas de savoir s'il vaudrait mieux qu'il y eût propriété des communes que propriété des fabriques; je constate qu'il y a des propriétés de fabriques, qu'il y a des droits acquis aux fabriques et je dis que la Chambre ne doit pas commettre cet acte d'injustice qui consiste à prendre des biens dans le patrimoine des fabriques pour les donner aux communes sans indemnité, car la législation française n'admet l'expropriation que moyennant une juste et préalable indemnité. Voilà la question. (*Applaudissements à droite.*)

Si vous n'admettez pas cette expropriation avec indemnité, il faut respecter les droits acquis dont on parle si bien dans les comités que connaissent parfaitement nos collègues de la Savoie.

Il ne s'agit pas seulement de la question de la cour d'appel de Chambéry, il s'agit de la théorie générale des droits acquis. Comme le disait M. Antoine Perrier, « les droits acquis doivent être respectés fidèlement de même qu'il faut respecter d'une manière absolue la fidélité de la Savoie à la France. »

Mais personne n'a mieux mis en relief ces idées justes et ces sentiments élevés que l'orateur qui m'a précédé à la tribune. Il est vrai qu'il ne s'agissait pas de droits acquis aux fabriques ou autres établissements publics du culte, comme si, dès qu'il s'agit de droits acquis, le langage ne devait pas toujours être le même! (*Très bien! très bien! à droite.*)

Celui qui demande aujourd'hui qu'on dépouille les fabriques, malgré les décisions judiciaires et les conventions diplomatiques, s'exprimait ainsi le 26 mai dernier :

« Pour moi — disait M. David — je ne me fais pas d'illusion; je sais que vos esprits et vos cœurs resteront fermés aux tentations; je sais que sur le domaine du droit, sur le terrain des principes nous sommes inattaquables.

« J'irai plus loin : je dirai que la zone de 1860 a été garantie par la parole de la France vis-à-vis de populations qui aujourd'hui sont hors d'état de se défendre, et que cette parole vaut mieux que les signatures collectives inscrites sur un traité européen. »

Voilà, en termes généraux, comment on parle du respect des droits acquis; et M. Fernand David terminait son discours

dans des termes que, pour mon compte, je suis prêt à adapter à mon sujet :

« M. le ministre des finances, dans une discussion récente — celle des majorats, je crois — disait que la signature de la France devait être respectée. Dans une autre discussion, M. Caillaux, au cours de la précédente législature, déclarait : « Il faut que l'Etat soit un honnête homme. »

« Je vous demande, puisque la signature de la France a été mise au bas du pacte d'annexion, de la respecter. Je suis convaincu qu'en faisant cet appel je serai entendu et que la majorité de la Chambre, bien que les représentants de notre région ne soient ici qu'une infime minorité, exécutera loyalement les engagements pris vis-à-vis de la Savoie par le gouvernement français en 1860. »

C'est également ce que je demande, mais contre M. Fernand David lui-même. Je ne réclame pour la Savoie rien autre chose que le respect des droits acquis et de la parole donnée en 1860 par la France. (*Vifs applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des cultes.

M. Bienvenu Martin, *ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.* Je viens en quelques mots appuyer l'amendement de l'honorable M. David ; je le fais au nom du Gouvernement tout entier.

Il y a quelques jours, la Chambre a adopté, dans l'article 10 du projet de loi en discussion, une disposition ainsi conçue :

« Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres... sont et demeurent propriétés de l'Etat, des départements et des communes. »

La question posée devant la Chambre est celle de savoir si cette disposition s'appliquera à la France tout entière ou si, au contraire, nous aurons dans notre pays une enclave qui ne sera pas soumise à la loi générale. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le baron de Boissieu. Cet argument servira pour la suppression des zones.

M. Maurice-Binder. Les zones ont vécu!

M. Fernand David. Je répondrai.

M. le ministre des cultes. On a parlé des conventions et des actes législatifs et gouvernementaux, qui ont accompagné et suivi l'annexion à la France de la Savoie et du comté de Nice.

Au nombre de ces actes et parmi les plus importants figure le sénatus-consulte du 14 juin 1860 dans lequel je relève cette déclaration : « La constitution et les lois françaises sont exécutoires en Savoie et dans l'arrondissement de Nice à partir du 1er janvier 1861. » Par conséquent, à compter de cette date, la loi française, d'une façon générale, est devenue applicable aux pays annexés. Quelle était la loi française en ce qui concerne particulièrement la propriété des églises, des presbytères et des cimetières ? Il ne peut y avoir aucun doute sur la réponse : les cimetières, presbytères et églises paroissiales — je parle de ceux antérieurs au Concordat — étaient propriétés des communes, et cela en vertu de l'avis du conseil d'Etat du 6 pluviôse an XIII, lequel — cela n'est plus contesté aujourd'hui — avait force de loi.

Donc, à partir du jour où la Savoie et le comté de Nice ont été réunis à la France, ils furent placés sous l'empire de la règle posée par l'avis du conseil d'Etat de l'an XIII, en vertu duquel les églises, presbytères et cimetières antérieurs au Concordat appartiennent aux communes.

M. Jules Auffray. Que s'est-il passé pendant les cinquante ans qui ont suivi ?

M. le ministre. Je suppose que postérieurement à 1861 un procès se soit élevé entre une commune et une fabrique au sujet de la propriété d'une église ou d'un presbytère dans un autre département que les pays annexés. A quel texte se serait-on référé pour trancher le litige ?

Incontestablement à l'avis du conseil d'Etat de l'an XIII qui avait réglé, avec la force d'un texte législatif, la question de propriété.

S'il en est ainsi, comment pourrait-on adopter une solution différente pour les contestations de même nature s'élevant dans les départements annexés, puisqu'à partir du 1er janvier 1861 la loi française, sans restriction aucune, leur était applicable ?

M. Gayraud. Sans aucune restriction.

M. le ministre. On a dit qu'une convention postérieure au sénatus-consulte du 14 juin 1860 aurait fait réserve, au profit des établissements publics, y compris ceux du culte, des droits de propriété qui leur appartenaient.

Messieurs, le conseil d'Etat a été appelé à se prononcer sur la valeur de cet argument.

Des différends ont surgi entre communes et fabriques au sujet de la propriété d'églises, de presbytères et de cimetières antérieurs au Concordat.

Par un avis du 24 décembre 1896 dont notre collègue M. David a résumé les conclusions tout à l'heure devant la Chambre, le conseil d'Etat a déclaré qu'en vertu du principe inséré dans le sénatus-consulte de juin 1860 qui avait soumis les pays annexés à toutes les dispositions de la loi française, les églises, les presbytères et les cimetières antérieurs au Concordat en Savoie et dans le comté de Nice appartenaient aux communes.

On a discuté la valeur de cet avis; notre collègue M. Groussau a prétendu que le conseil d'Etat n'était pas compétent pour le donner, la question soulevée étant une question de propriété que ce conseil, en tant que corps administratif, n'a pas qualité pour trancher. Je réponds que ce n'est pas à l'occasion d'un procès particulier, que le conseil d'Etat s'est prononcé dans la circonstance ; il a procédé en vertu des attributions qu'il possède depuis longtemps et qui lui permettent, lorsqu'il est consulté par le Gouvernement, de se prononcer sur l'interprétation des lois.

M Groussau. Oh! pardon!

Je demande la parole.

M. le ministre. Voici ce que dit l'avis du conseil d'Etat :

« Considérant qu'on prétendrait vainement que l'article 7 de la convention du 23 août 1900 a eu pour effet de conserver aux fabriques et aux menses curiales les biens dont elles étaient en possession et qu'elles doivent dès lors être maintenues dans la propriété des édifices paroissiaux si elles en jouissaient régulièrement en 1860 d'après les lois sardes;

« Qu'il ressort au contraire des conditions dans lesquelles cette convention est intervenue, qu'elle n'a été qu'un acte d'exécution du traité de Turin et qu'elle avait simplement pour objet de résoudre les diverses questions incidentes auxquelles donnait lieu la liquidation à opérer entre les deux Etats ;

« Qu'il résulte d'ailleurs des termes de l'article 7 que cet article a eu exclusivement en vue les biens susceptibles de revenus qui appartenaient aux collèges et établissements publics jouissant de subventions et de bourses de l'Etat et qu'il n'a été fait de réserves en faveur des fabriques ou menses curiales des nouveaux départements, ni dans ledit article 7, ni dans l'article 3 relatif aux établissements ecclésiastiques, ni dans aucune autre disposition de ladite convention... »

Ainsi, cet avis délimite d'une façon très nette la portée restreinte de l'article 7 de la convention du 23 août 1860 invoqué par M. Groussau.

Reste donc la disposition générale, absolue, sans réserve, du sénatus-consulte du 14 juin 1860 qui déclare qu'à partir du 1er janvier 1861 les lois françaises sont exécutoires en Savoie et à Nice. Il ne peut y avoir de contestation sérieuse sur ce point.

On a dit que la doctrine que je soutiens à cette tribune avait été répudiée par le ministre des affaires étrangères. Pour répondre à cette affirmation il me suffira de vous lire quelques lignes de la circulaire par laquelle l'avis du conseil d'Etat du 24 décembre 1896 a été notifié aux préfets.

Je fais observer, en passant, que le rapporteur de cet avis était l'honorable M. Louis Legrand, qui a appartenu au corps diplomatique, et qui, par conséquent, avait une autorité particulière pour apprécier la portée des conventions internationales intervenues à la suite de l'annexion : s'il avait trouvé soit dans les termes même des traités, soit dans leur esprit, quelque chose qui fût de nature à faire obstacle à la reconnaissance du droit de propriété des communes, ce rapporteur très expérimenté n'aurait certainement pas conclu comme il l'a fait.

Lorsque l'avis a été rendu, il a été porté à la connaissance des préfets par une circu-



laire signée de M. Darlan, garde des sceaux, et de laquelle j'extrais ce passage :

« Je n'ai pas besoin, monsieur le préfet, d'insister auprès de vous sur l'importance de cet avis qui, adopté par le Gouvernement, tranche définitivement en faveur des communes le litige qui existait au sujet des anciens édifices paroissiaux et des cimetières. »

Je ne sais pas si, à une certaine époque, le ministère des affaires étrangères a pu émettre une opinion plus ou moins en discordance avec la thèse soutenue par l'honorable M. David. Peut-être, s'il l'a fait, est-ce à propos d'espèces où ne se posait pas d'une façon très nette la question générale que nous discutons en ce moment.

Quoi qu'il en soit, en 1896 le Gouvernement — c'est-à-dire non seulement le garde des sceaux, non seulement le ministre de l'intérieur et des cultes, mais aussi le ministre des affaires étrangères — s'est rallié à la doctrine du conseil d'Etat. S'il en avait été autrement, incontestablement le garde des sceaux n'aurait pas dit que l'avis du conseil d'Etat avait été adopté par le Gouvernement. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Par conséquent, on ne peut pas se prévaloir de la convention du 23 août 1860, sur laquelle s'est étayé M. Groussau, pour l'opposer aux conclusions de l'avis du conseil d'Etat de 1896.

Je termine par une dernière considération. En déclarant que les églises, les presbytères et les cimetières antérieurs au Concordat sont, en Savoie et dans le département des Alpes-Maritimes, la propriété des communes comme ils le sont dans tout le reste de la France, vous rendrez hommage à ce principe que la loi française est applicable dans ces départements comme dans tous les autres, et en même temps vous maintiendrez une situation juridique qui a existé pendant longtemps avant l'annexion. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Lorsque l'avis du conseil d'Etat de l'an XIII a proclamé le droit de propriété des communes pour les églises, presbytères et cimetières antérieurs au Concordat, quel était le régime légal de la Savoie? C'était alors une terre française. La loi française qui attribuait les églises aux communes lui a été appliquée, et ce n'est qu'après le retour de la Savoie au pays dont elle faisait partie avant la Révolution qu'une modification de législation a pu intervenir.

Eh bien! cette modification de législation a cessé de produire ses effets lorsque la Savoie est rentrée dans le giron de la nation française (*Très bien! très bien!*), et aujourd'hui prétendre que ce sont les lois sardes qu'il faut appliquer à ces départements, c'est exactement comme si l'on voulait trancher les litiges s'élevant en France entre les fabriques et les communes d'après les lois antérieures à la Révolution.

Nous ne vous demandons pas autre chose, messieurs, que de consacrer au profit de ces trois départements le bénéfice d'une législation à laquelle ils sont soumis comme toutes les autres parties du territoire.

On a dit que procéder ainsi ce serait se rendre coupable d'une injustice; je crois que vous en commettriez une si vous décidiez le contraire ; en même temps vous porteriez une grave atteinte à ce grand principe de l'unité de législation dans notre pays. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Empereur.

M. Empereur. Messieurs, je m'efforcerai d'être bref. Pour être plus clair et plus précis, je ne m'engagerai pas sur le terrain juridique, je me tiendrai absolument sur le terrain des faits. En les exposant tels qu'ils sont, je crois pouvoir jeter un nouveau jour sur la question, bien qu'elle ait été déjà singulièrement éclairée par les explications si nettes qu'ont fournies M. Fernand David d'abord et ensuite M. le ministre des cultes.

Messieurs, vous savez que jusqu'en 1815 la Savoie a été administrée d'après les lois françaises ; alors les édifices du culte appartenaient aux communes en vertu soit du Concordat soit des lois antérieures. Lorsque la Savoie fit retour aux Etats sardes, le roi Victor-Emmanuel Ier décida que la loi française serait abrogée et il rétablit pour les églises, les presbytères et les cimetières la personnalité religieuse telle qu'elle existait sous l'ancien régime sarde.

Il faut savoir que dans l'Etat sarde il y avait alors des provinces administrées de façons différentes. Les anciens Etats sardes étaient administrés suivant l'ancien régime, tandis que la Savoie fut administrée en partie suivant le régime concordataire, en ce sens que le clergé était subventionné par l'économat et par les communes. L'économat était un établissement créé en 1741 pour administrer les biens provenant des ordres religieux supprimés par les rois de Sardaigne.

La royauté sarde, en effet, bien avant la Convention, avait supprimé un certain nombre d'ordres religieux et avait pris leurs biens. Pour administrer ces biens, elle avait créé ce qu'on appelle l'économat.

En Piémont et en Sardaigne le clergé s'entretenait lui-même et faisait face aux dépenses du culte avec les revenus de ses biens propres; mais comme, en Savoie, les biens des congrégations, les biens des églises avaient été séquestrés par la Convention, il avait été admis par le roi Victor-Emmanuel Ier que le clergé de Savoie serait rétribué et sur les fonds de l'économat et sur les budgets des communes.

Les édifices religieux, les églises, les presbytères, les cimetières furent rétablis en personnalité, mais alors ils ne furent attribués ni aux communes, ni aux fabriques, car les fabriques n'existaient pas encore ; ils furent administrés par ceux qui s'en servaient, c'est-à-dire par les curés, desservants et vicaires.

Ainsi donc, ce sont les curés qui administraient alors les églises, les presbytères et les cimetières ; les fabriques n'étaient pas encore créées : les presbytères, les églises et les cimetières ne pouvaient donc pas leur être attribués. Ce n'est qu'en 1825, le 22 août, par un manifeste du Sénat de Savoie, que les fabriques furent organisées sur le modèle du décret de 1809 rendu par le premier empire, et c'est le Sénat de Savoie qui a décidé que les églises, les presbytères et les cimetières seraient administrés par les fabriques. Mais déjà, le 5 avril de la même année, le roi Charles-Félix, par lettres patentes, avait mis à la charge des communes l'entretien des édifices religieux bien qu'elles en eussent été dépossédées.

Cette situation dura jusqu'à l'annexion de 1860.

A cette époque, le sénatus-consulte du 12 juin, qui a été lu tout à l'heure, décida que la Savoie et l'arrondissement de Nice feraient partie intégrante de l'empire français et que les lois françaises y deviendraient exécutoires à partir du 1er janvier 1861. Aussi en 1861 le ministre des cultes voulut-il réformer les fabriques en Savoie ; et, par une circulaire du 31 janvier, il indiqua aux municipalités et aux fabriques qu'il était nécessaire de réorganiser les fabriques constituées par le gouvernement sarde, de façon qu'elles fussent assimilées complètement aux fabriques françaises, puisqu'elles devaient être régies par les mêmes lois. A cette époque les fabriques n'ont nullement protesté ; elles n'ont pas prétendu qu'elles ne devraient pas suivre la loi française.

M. Groussau nous a cité quelques exemples et a indiqué quelques procès soulevés entre des communes et des fabriques. Ces exemples peuvent constituer des exceptions. Je pourrais citer en revanche un grand nombre de communes, comme celles de Naves et d'Aigueblanche, où les fabriques ont parfaitement reconnu que l'église, le presbytère, le cimetière appartenaient à la commune et non pas à la fabrique. Dans ces conditions, les cas que vous avez cités, monsieur Groussau, ne peuvent être que des espèces et ne constituent pas la généralité. Il serait singulier qu'après avoir eu en Savoie la propriété des églises, des presbytères et des cimetières, après en avoir été dépouillés par la décision du Sénat de Savoie en 1825, nous ne rentrions pas, en nous retrouvant sous la loi française, en possession de nos biens qui nous avaient été attribués par cette même loi française. Si vous aviez prononcé votre discours en 1825, monsieur Groussau (*On rit*), il est bien certain que vous auriez protesté contre cette spoliation.

Il y avait alors incontestablement des droits acquis à invoquer. Jusqu'en 1815 la Savoie avait en toute propriété, je le répète, les églises, les presbytères et les cimetières ; ces édifices avaient été construits non pas par les fabriques, qui n'existaient pas, non pas par les ordres religieux, mais par les communes elles-mêmes.

Nous avons même dépensé de très grosses



sommes pour construire ces églises. Les communes étaient si jalouses de cette propriété que lorsque, en 1802, on a organisé en Savoie le culte catholique en vertu du Concordat, les municipalités ont imposé aux curés, qui acceptaient de faire le service des paroisses, certaines conditions.

Oui, les municipalités étaient jalouses de cette propriété des églises, des presbytères et des cimetières; elles voulaient la conserver à tout prix et, pour en concéder l'usage aux curés qui acceptaient de faire le service des paroisses, elles exigeaient de ces curés certaines formalités, entre autres la fidélité à la Constitution. Elles exigeaient qu'ils fussent de bons et loyaux républicains, respectant les lois du pays.

Vous trouverez ces exemples tout au long dans l'histoire de la Savoie, ce qui prouve qu'en 1802, au moment de l'organisation du culte, les communes avaient la propriété de leurs églises, de leurs presbytères et de leurs cimetières et qu'elles tenaient à cette propriété comme à celle d'un bien très précieux.

Aujourd'hui, après l'acte inique commis à leur égard, après la spoliation qui les a atteintes en 1825, elles ont le droit de revendiquer leur propriété et de demander à une chambre française, à une chambre républicaine, de les faire réintégrer dans la possession de leur bien.

Quel est le gouvernement qui a dépouillé ainsi nos communes? Il faut bien cependant en dire un mot. C'est ce gouvernement qui a laissé un bien triste souvenir dans notre pays et dont la réputation exécrable a dépassé les limites de la Savoie, c'est celui qu'on a appelé le *buon governo*, c'est le gouvernement des jésuites, c'est le gouvernement de l'ordre moral de l'époque. (*Mouvements divers.*)

En 1815, le roi Victor-Emmanuel 1er a livré la Savoie à l'autorité des jésuites qui venaient d'être rétablis par le pape Pie VII. Tous les établissements d'instruction publique furent donnés aux jésuites; toutes les lois françaises furent abolies. Et la spoliation des églises n'est pas la seule spoliation que l'Etat sarde ait fait subir alors aux communes! L'état civil aussi leur a été enlevé et remis au clergé. Cependant le droit de tenir les registres de l'état civil, était un droit qui appartenait aux communes depuis la Révolution.

Il y a plus : le gouvernement sarde de cette époque a supprimé le mariage civil; il a obligé les gens qui étaient unis seulement par le mariage civil à contracter un mariage religieux sous peine de ne pouvoir occuper des fonctions ou des emplois publics.

M. César Trouin. C'était la liberté !

M. Empereur. Je passe vite sur tous ces faits que je n'ai rappelés que pour démontrer que le *buon governo* qui a dépouillé nos communes de leurs édifices religieux et qui a commis ainsi un véritable acte d'iniquité, était un gouvernement réactionnaire au suprême degré.

Nous demandons à la République, à une Chambre républicaine de nous rétablir dans nos droits. Nous voulons que les églises, les presbytères, les cimetières qui ont été construits ou achetés par nos ancêtres, aux frais des communes, reviennent à ces communes de la Savoie comme ils sont restés en France la propriété des communes de France sous tous les régimes. (*Applaudissements à gauche.*)

La propriété de ces biens ne peut même pas sérieusement être contestée par le clergé de Savoie. La loi française a abrogé dans les pays annexés en 1860 cette loi insensée, cette loi réactionnaire des Etats sardes qui interdisait l'ensevelissement dans les cimetières de ceux qui n'avaient pas reçu le baptême; elle a affranchi les cimetières de cette ignominie et si les fabriques ou les prêtres avaient possédé en toute propriété les cimetières, ils n'auraient pas manqué de s'opposer à l'application de cette loi qui contrariait leurs doctrines religieuses.

Les fabriques et les prêtres ont au contraire accepté de s'y soumettre et les inhumations ont pu avoir lieu sur toute la surface des cimetières sans aucune exception, sans tenir compte de la religion des morts.

Je ne m'étendrai pas davantage et je me résume : Il y a eu spoliation des droits de nos communes en 1825, par un gouvernement essentiellement réactionnaire et clérical. Il est donc absolument juste, équitable et raisonnable que la Chambre française et républicaine restaure nos communes dans tous leurs droits de propriété. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, d'accord avec le Gouvernement, accepte l'amendement de M. David et ses collègues; elle agit ainsi d'autant plus volontiers que cet amendement ne fait que consacrer un principe déjà affirmé par l'article 10.

M. Fernand David. M. Groussau semblait tout à l'heure mettre sur le même plan la question des zones et la question actuelle...

M. Groussau. Assurément!

M. Fernand David. ... et j'entendais émettre à ce propos à droite une sorte de menace contre des populations républicaines. (*Dénégations à droite.*)

Je suis prêt à discuter; l'argument n'est pas nouveau.

Lorsqu'en 1902 je suis allé devant le corps électoral, mon concurrent nationaliste avait déjà découvert qu'en votant contre les congrégations et en soutenant le ministère Waldeck-Rousseau j'avais laissé toucher à une partie des droits acquis de la Savoie et que par conséquent les zones franches s'en trouvaient atteintes.

Il y a une différence entre les droits des fabriques prétendus acquis, et certainement fictifs, auxquels M. Groussau a fait allusion et les droits certains des zones franches. (*Exclamations à droite.*)

J'ai exposé ces droits des zones dans une précédente séance. Ils sont nés du contrat même, du traité du 24 mars 1860 qui a cédé la Savoie à la France en subordonnant la cession au consentement formel des populations; ils sont nés de la promesse solennelle faite à nos populations de leur donner la zone; ils sont nés du vote « oui et zone »; ils ont été sanctionnés par les acclamations de toute une population.

Dans ces conditions, si l'on touchait à notre régime, ce ne serait pas faire disparaître des théories juridiques imaginaires comme celles que tout à l'heure M. Groussau s'efforçait de soutenir, ce serait enfreindre des engagements solennels que pas un peuple au monde ne consentirait à violer.

Je n'accepte donc pas l'assimilation faite par M. Groussau, et si je respecte des droits réels, comme je suis député français je ne veux pas que mon pays natal soit mis en dehors du droit commun de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Divers membres à droite. Et les zones?

M. le baron de Mackau. Il faut la loi égale pour tous!

M. Fernand David. Aussi bien sur la question actuelle que sur une autre, nous entendons prendre toutes les charges de la France; mais nous entendons aussi bénéficier de la législation française tout entière. (*Applaudissements.*)

M. le ministre et M. le rapporteur de la commission mieux que moi ont indiqué à la Chambre quel était son devoir. J'ai confiance en elle et je suis persuadé qu'elle saura l'accomplir. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Bruit à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Groussau.

M. Groussau. Messieurs, je viens en très peu de mots répondre à ce qui m'a paru l'argument capital de chacun des trois orateurs qui m'ont succédé à la tribune.

Et tout d'abord, M. David se trompe s'il croit que j'ai établi — c'est son expression — une assimilation entre la question des zones franches et la question de propriété des fabriques. J'ai simplement indiqué que rien n'est plus dangereux pour un député de la Savoie que de contester des droits acquis qui lui déplaisent, alors qu'il s'apprête à réclamer le maintien d'autres droits acquis. La distinction est périlleuse. Dans l'un et l'autre cas, bien que les sphères soient différentes, si vous n'admettez pas les mêmes principes, si vous ne cherchez pas également à les faire triompher, je maintiens et je répète que vous commettez une grave imprudence. En attaquant les droits acquis des fabriques en Savoie, vous attaquez, soyez-en bien convaincus, tous les droits acquis de la Savoie. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Vous parlez de faire bénéficier la Savoie du droit commun de la France; mais est-ce qu'on ne vous dira pas la même chose lorsqu'il s'agira d'une situation exceptionnelle quelle qu'elle soit?



Je n'examine pas au fond la question des zones franches dont vous vous êtes occupé, mais je constate qu'il est dangereux pour les représentants de la Savoie de dire : « Nous voulons être sur le terrain du droit commun que l'on trouve partout, excepté chez nous. » C'est un argument bien facile que vous fournissez à vos adversaires.

M. Fernand David. Il ne vaut rien.

M. Gayraud. Nous en prenons acte.

M. Fernand David. Vous pouvez en prendre acte.

M. Groussau. Quelle était la théorie de M. Fernand David ? Celle-ci : Il y a des droits acquis...

M. Fernand David. J'ai parlé de droits internationaux.

M. Groussau. Nous constatons que vous êtes dans une situation fausse lorsque vous voulez faire respecter certains droits acquis et faire supprimer certains autres. Il y aurait un moyen facile. Vous désirez que la Savoie rentre dans le droit commun et que les communes soient propriétaires alors qu'elles ne l'étaient pas auparavant. La législation d'accord avec les principes constitutionnels, déclare que partout où il y a un propriétaire et qu'on en met un autre à sa place, fût-ce même l'Etat, il a droit à une indemnité. Votre amendement oublie ou méprise cette règle d'honnêteté : en cela, il nous convie à commettre une grave injustice. (*Applaudissements à droite.*)

M. Empereur, pour justifier ce que j'appelle une injustice, disait qu'en réalité ce n'était qu'une restitution. Je ne retiens que ce point de son discours, et je lui soumets une remarque qui, à mon avis, est décisive.

Il nous a parlé de la modification de la législation entre le commencement du dix-neuvième siècle et les années qui ont suivi 1825. Mais il faut rappeler aussi le régime antérieur à la Révolution en Savoie. Les églises paroissiales, les presbytères et les cimetières dépendaient du patrimoine général de l'église et étaient la propriété du bénéficecure. Eh bien ! on a repris ce système en 1814 et, pour plus de commodité, en 1825 on a établi les fabriques et on leur a donné, par une loi spéciale, un droit de propriété que nul ne peut contester. Ce droit de propriété des fabriques correspondait précisément au droit de propriété de l'Eglise avant la Révolution, et au lieu d'être une violation du droit des communes, c'était une restitution légale des biens de l'Eglise. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Enfin, je réponds brièvement à M. le ministre des cultes. En vérité j'ai été étonné du double raisonnement qui me paraît dominer l'ensemble de son discours.

M. le ministre a d'abord insisté sur cette disposition du sénatus-consulte du 14 juin 1860, d'après laquelle les lois françaises sont exécutoires en Savoie et dans le comté de Nice à partir du 1er janvier 1861. Et M. le ministre tire de cette expression que « les lois françaises deviennent exécutoires » cette conséquence absolument inattendue, non seulement que les lois antérieures n'existent plus, mais que les droits qui les avaient fait naître disparaissent.

Je ne sais vraiment pas quel jurisconsulte pourrait vous suivre sur un pareil terrain, monsieur le ministre. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le ministre des cultes. Et le conseil d'Etat ?

M. Groussau. J'en parlerai. En attendant, laissez-moi vous dire que toute la jurisprudence judiciaire, qui seule a qualité pour parler en la circonstance, a toujours fait une distinction entre l'application de la loi française à partir d'une époque déterminée et le respect des droits acquis qu'avaient fait naître les lois antérieures, droits qui s'imposent même après que la loi française devient applicable. Il me semble que cela devrait être compris sans même qu'on ait la moindre notion du droit, par cela seul qu'on a le sentiment intime de l'équité, de la loi naturelle. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. de l'Estourbeillon. Oui, mais à condition de ne pas avoir de parti pris.

M. Groussau. Je puis vous citer des arrêts. En voici un rendu à l'occasion d'une question bien différente, concernant également la Savoie.

La cour de Grenoble, toutes chambres réunies, a dit en 1882 :

« Attendu que les difficultés soulevées naissent de cette circonstance qu'elles doivent être appréciées au point de vue des deux législations qui se sont succédé par le fait de l'annexion de la Savoie à la France... »

Voilà donc un tribunal qui se croit obligé d'avoir sous les yeux en même temps les deux législations : l'ancienne et la nouvelle. D'après vous, jamais ! A quoi bon l'ancienne égislation? « Parce que, ajoute ce tribunal, si la loi nouvelle peut prescrire ou supprimer des formalités destinées à assurer, soit la conservation, soit l'exercice des droits acquis, elle ne peut jamais porter atteinte à l'assiette, à l'existence des droits acquis, entre définitivement dans le patrimoine d'une personne. »

C'est évident; et je suis vraiment très étonné que M. le ministre ait pu donner un pareil argument. Je vois votre mouvement, monsieur le ministre; vous avez l'air de dire : Je n'en prends pas la responsabilité.

M. le ministre des cultes. Mais si; je l'accepte. Mon opinion serait de peu de poids devant la Chambre si elle n'était pas appuyée sur l'avis du conseil d'Etat.

M. Groussau. Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que vous avez une idée très exagérée de la valeur des avis du conseil d'Etat. Si l'on prenait au pied de la lettre l'opinion que vous avez émise tout à l'heure, je doute fort qu'au conseil d'Etat même on puisse trouver un seul membre qui l'approuve.

J'ai pris en note, au moment où vous parliez, cette affirmation que le conseil d'Etat avait pour mission de se prononcer — c'est le mot que vous avez employé — sur l'interprétation des lois.

M. le ministre des cultes. Il donne son avis sur l'interprétation des lois.

M. Groussau. Vous avez dit : se prononcer.

M. le ministre des cultes. Vous avez mal compris ma déclaration, et je le regrette.

M. Groussau. Je l'ai écrite.

M. le ministre des cultes. Je voulais répondre à cette partie de votre argumentation où vous avez dit que le conseil d'Etat n'avait pas qualité pour se prononcer sur la question qui lui avait été posée par le Gouvernement en 1896.

M. Groussau. Parfaitement.

M. le ministre des cultes. Je disais que le conseil d'Etat avait qualité, non pas pour trancher des litiges entre deux parties qui plaident au sujet d'un droit, mais pour donner son avis au sujet de la portée d'une loi. Tous les jours le conseil d'Etat est consulté par le Gouvernement sur le sens, sur la portée de dispositions législatives.

M. Groussau. Je ne l'ignore pas ; mais ce que je sais aussi, c'est que pareils avis ne s'imposent à aucune juridiction. Voilà ce qu'il faut que vous ajoutiez pour nous mettre d'accord. En disant à la Chambre que le conseil d'Etat avait mission de se prononcer sur l'interprétation, avouez que pour ceux de nos collègues qui ne se consacrent pas exclusivement à l'étude des questions de droit, vous sembliez attribuer au conseil d'Etat une autorité qu'il n'a pas. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Il ne faut pas s'y tromper; le conseil d'Etat a tantôt la mission très précise de donner un avis qui tire à conséquence — c'est quand il s'agit de prendre en conseil d'Etat une décision du Gouvernement; alors le Gouvernement demande l'avis du conseil d'Etat, la loi l'y obligeant; le conseil d'Etat joue un rôle, avec une situation bien déterminée, que nul autre ne pourrait jouer à sa place.

Pour l'interprétation des lois, il y a eu une époque, sous le premier empire — tout le monde le sait — où le conseil d'Etat avait cette mission officielle, où il préparait des décisions législatives. Mais aucun autre gouvernement n'a donné une pareille prérogative au conseil d'Etat. Quand le Gouvernement consulte le conseil d'Etat sur l'interprétation d'une loi, l'avis qu'il obtient ne tranche aucune question judiciaire.

Et précisément dans le présent débat, monsieur le ministre, la question de propriété entre communes et fabriques est une question de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire.

J'ajoute qu'on ne peut même pas faire cette objection que, comme il y a un texte diplomatique, on pourrait avoir besoin d'une interprétation administrative, parce que la jurisprudence de la cour de cassation a posé la règle suivante : il appartient aux tribunaux d'interpréter les traités internationaux en tant qu'ils s'appliquent à des

litiges d'intérêts privés, par exemple de droits de propriété.

L'intervention exclusive de l'autorité judiciaire paraît donc bien établie. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Permettez-moi maintenant, messieurs, d'attirer votre attention sur une observation que M. le ministre nous a maintes fois répétée.

A propos des divers articles du projet de loi, il nous a dit: Nous ne changeons absolument rien à ce que la juridiction compétente avait établi; nous prenons ce que la jurisprudence a décidé; nous n'innovons pas.

Quelle est aujourd'hui la jurisprudence sur la question, la vraie jurisprudence, celle des tribunaux compétents, celle de l'autorité judiciaire? Et cette jurisprudence judiciaire est-elle une, est-elle homogène, complète, décisive?

Osez dire que non! Montez à la tribune pour opposer, à l'argument que j'ai tiré des arrêts, des arguments que vous prendrez dans d'autres arrêts! J'écouterai, je m'inclinerai en disant que si votre jurisprudence l'emporte, ce ne sont pas des droits acquis qu'on viole.

Mais il y a une jurisprudence qui a déclaré propriété des fabriques, propriété des établissements publics ce que vous, en dépit de cette jurisprudence, alors que jusqu'ici vous avez répété si souvent que vous vouliez suivre, dans les autres cas, la jurisprudence antérieure, ce que vous, dis-je, en dépit de cette jurisprudence, vous voulez donner à d'autres établissements, aux communes, quand c'est la propriété des fabriques. Voilà la question. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Vous avez donc, monsieur le ministre, par les arguments que vous avez donnés, examiné la question à côté, mais non la question capitale. Vous avez cité — c'est le dernier point que je relèverai dans votre discours — la circulaire du ministre adressée aux préfets. Mais quelle autorité peut avoir une pareille circulaire?

M. le ministre des cultes. Mon but a été simplement de montrer que l'avis contenu dans cette circulaire était l'avis du Gouvernement tout entier.

M. Groussau. Je n'insiste pas, monsieur le ministre, puisqu'il ne s'agit pas d'un argument de fond, puisque vous n'avez pas voulu opposer l'opinion du Gouvernement à celle des tribunaux judiciaires.

Je conclus. Il est incontestable qu'à l'heure actuelle les fabriques et les établissements publics du culte, soit en Savoie, soit en Haute-Savoie ou dans les Alpes-Maritimes, sont propriétaires des églises et des presbytères antérieurs au Concordat, qu'ils sont également propriétaires d'un certain nombre de cimetières. Si vous faites passer cette propriété des fabriques aux communes, je déclare que ce sera une injustice absolument évidente.

C'est une injustice que vous ne devez pas commettre. Ou l'amendement de M. Fernand David doit être repoussé, ou il doit comporter une indemnité au profit des établissements que l'on dépouille de leur droit de propriété. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Comme cette indemnité n'est nullement proposée, nous ne pouvons pas hésiter sur le parti à prendre. Force nous est de voter contre un amendement injuste qui, bien que proposé par des députés de la Savoie, est contraire aux véritables intérêts en même temps qu'aux droits acquis de la Savoie. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par MM. Fernand David (Haute-Savoie), Chambon, Emile Chautemps, Empereur, Deléglise, Dussuel, Jules Mercier.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Dufour, Allard, Sembat, Paul Constans, Lucien Cornet, Bouveri, Honoré Leygue, Dejeante, Vaillant, Cadenat, Bénézech, Steeg, Delory, Jules-Louis Breton, Mas, Rousé, François Fournier, Colliard, Devèze, Normand, Bouhey-Allex, Chamerlat, de Pressensé, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	348
Contre	242

La Chambre des députés a adopté.

En conséquence, cet article nouveau portera le n° 13.

La commission, vous le savez, messieurs, a supprimé les anciens articles 13 et 14. Nous arrivons donc à l'article 15, dont je donne lecture:

« Art. 15. — Les objets mobiliers ou les immeubles par destination mentionnés à l'article 11, qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont, par l'effet de la présente loi, ajoutés à ladite liste. Il sera procédé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, dans le délai de trois ans, au classement définitif de ceux de ces objets dont la conservation présenterait, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant. A l'expiration de ce délai, les autres objets seront déclassés de plein droit.

« En outre, les immeubles et les objets mobiliers, attribués en vertu de la présente loi aux associations, pourront être classés dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics.

« Il n'est pas dérogé pour le surplus aux dispositions de la loi du 30 mars 1887. »

Nous trouvons d'abord un amendement de M. Aynard, ainsi conçu:

« Mettre en tête de l'article 15 et comme premier paragraphe la disposition suivante:

« Il sera procédé à un nouveau classement des édifices servant à l'exercice public du culte — cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires — dans lequel devront être compris tous ceux de ces édifices représentant dans leur ensemble ou dans leurs parties, une valeur artistique ou historique. »

La parole est à M. Aynard.

M. Aynard. Messieurs, l'article 15 soulève un certain nombre de questions auxquelles une Chambre française ne peut pas rester indifférente. Il s'agit de savoir ce que deviendront, sous le régime de la séparation, tous les monuments religieux et objets mobiliers qui ont un caractère d'art.

J'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre deux amendements: l'un — c'est celui que je viens défendre en ce moment — qui a pour objet une protection plus large et plus efficace des monuments religieux ayant un caractère d'art, et l'autre qui vise les objets mobiliers. Je m'étendrai peu sur chacun de ces amendements, surtout sur le second, car deux de mes honorables collègues, MM. Georges Berger et Grosjean, ont déposé des amendements à peu près semblables, et ils trouveront probablement de meilleurs arguments que moi pour les défendre. Je ne voudrais présenter que quelques brèves observations sur mon premier amendement qui tend à demander un nouveau classement de tous les édifices religieux ayant un caractère d'art ou une valeur historique.

Je reconnais que la commission et la Chambre ont fait leur possible pour donner à la jouissance des édifices religieux le caractère perpétuel qui leur convient. Nous ne saurions oublier cependant que le lendemain de la séparation les associations cultuelles — je vous demande pardon, messieurs, de prononcer ce mot qui est dans la loi; je le trouve abominable au point de vue de la langue française; je suis obligé de le prononcer au moins une fois pour me faire comprendre; je n'y reviendrai plus (*Rires.* — nous ne saurions oublier, dis-je, que ces associations seront chargées de très lourds fardeaux. La loi met sur leurs épaules toutes les charges qu'entraînait l'exercice du culte, notamment les traitements des ministres, et elle leur enlève en même temps une grande partie de leurs ressources: ce sera 40 ou 50 millions que les associations catholiques, protestantes ou autres auront à trouver le lendemain du vote de la loi pour pouvoir subsister.

La tâche sera extrêmement difficile, surtout lorsqu'on songe — puisqu'il faut parler spécialement de la religion qui réunit le plus grand nombre des fidèles, c'est-à-dire la religion catholique — que les fidèles catholiques sont déjà chargés de leurs écoles et aussi de la fonction très haute et très honorable de la charité, fonction à laquelle ils n'entendent pas renoncer. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*

Donc il va peser sur cette grande catégorie de nos concitoyens des charges ex-



ceptionnelles. Certainement ils donneront des exemples héroïques et magnifiques, s'ils peuvent y suffire. Mais ceci n'est pas notre affaire; nous devons seulement en tenir compte dans la question qui nous occupe. Je me borne simplement à examiner avec vous en quelques mots ce qu'il en résultera pour l'entretien des édifices qui ont une valeur artistique.

L'entretien de ces édifices sera très difficile, si la Chambre n'adopte pas mon amendement. La raison en est très claire : c'est que, sous le régime de la séparation, il faudra se préoccuper un peu plus de l'entretien de ces édifices que nous ne nous en préoccupons en l'état actuel.

Il est superflu de s'étendre sur leur valeur. Je ne veux faire aucune phrase; je ne pourrais émettre sur ce sujet de considération qui ne soit déjà trop connue, mais il m'est bien permis de rappeler qu'au point de vue de l'architecture la France a été depuis l'antiquité à la tête des nations; on pourrait dire que c'est notre art par excellence; notre sol est parsemé de monuments magnifiques; parmi tous ces monuments brillent ces édifices de l'art gothique dont la France a eu le génie, le sens, et l'incomparable primauté. En cette forme d'art, elle n'a de rivale chez aucun peuple. (*Applaudissements.*)

Ces édifices sont d'autant plus admirables que non seulement ils reflètent un art sublime, mais en même temps le sentiment de tout le peuple qui les a construits. (*Nouveaux applaudissements.*) C'est pour ainsi dire l'âme populaire qui se retrouve dans les édifices gothiques.

Eh bien! je crains, sinon que le sort de ces monuments soit compromis — et si j'en parle plutôt que de ceux des autres époques, c'est que ce sont les plus beaux et les plus nombreux — tout au moins que leur conservation soit moins bien assurée que par le passé en raison de la diminution des ressources qui vont être la conséquence de la loi même pour les associations qui sont destinées à subvenir à l'exercice des cultes.

Je vous demande donc par mon amendement de vouloir bien ordonner qu'un nouveau classement soit fait. Le classement actuel est tout à fait insuffisant. M. le ministre me disait l'autre jour — et si je lui demande la permission de redire ici ses paroles, c'est qu'elles n'ont aucun caractère particulier — M. le ministre me disait : « Il y a quelques édifices qui ne devraient pas être classés mais qui l'ont été — et ici je me permets de citer les dernières paroles que M. le ministre voulut bien m'adresser — sur la demande de certains députés. »

Cela n'est pas notre affaire. Je comprends que chacun ait l'amour de son clocher et il est possible que, par suite de certaines exigences, des édifices sans valeur aient été classés. Je n'aborde pas les questions particulières; je me borne à répéter à la tribune ce qui est l'avis de toutes les personnes qui s'intéressent à l'art dans notre pays, à savoir que le classement des monuments historiques, qui comprennent en grande partie des églises, est tout à fait incomplet.

M. Georges Grosjean. Voulez-vous me permettre une indication?

M. Aynard. Très volontiers.

M. Georges Grosjean. Voici une petite note qui provient de la société française d'archéologie pour la conservation des monuments historiques et dans laquelle je lis que le classement protège à peine le tiers des églises romanes et gothiques, qui sont la parure de la France et qui attirent les touristes français et étrangers.

M. Georges Berger. Pas même le tiers!

M. Aynard. Parfaitement! On estime à 5,000 ou 6,000 les édifices religieux ayant un caractère d'art dans leur ensemble ou dans leurs parties qui ne sont pas protégés, c'est-à-dire classés. Il se trouve que précisément, par un phénomène assez facile à comprendre, c'est souvent dans les localités et les paroisses les plus pauvres que sont les plus beaux édifices. Les édifices neufs, construits au dix-neuvième siècle, ont été naturellement bâtis dans les paroisses, les communes ou les parties des grandes villes qui avaient des ressources et qui offraient des éléments de richesse.

Je citerai des exemples très probants, pris dans les trois plus grandes villes de France, Paris, Lyon et Marseille. A Paris, le quartier Notre-Dame n'est certainement pas un quartier riche, et ce n'est pas mon honorable collègue M. Augagneur qui me contredira lorsque je dirai qu'à Lyon, la cathédrale de Saint-Jean est dans un des quartiers les plus pauvres de la ville. Il en est de même à Marseille, pour la belle cathédrale moderne de la Major. Et c'est souvent dans les villages reculés, les moins peuplés, que se trouvent les vestiges d'art ou les monuments les plus dignes d'intérêt. On peut donc dire que la situation de ceux de nos édifices qui commandent le plus notre attention au point de vue du respect de l'art, est souvent en raison inverse de la richesse de la localité où ils sont placés.

C'est une raison de plus pour que nous procédions à une revision nouvelle et complète, comprenant un plus grand nombre d'édifices.

On pourrait me dire : Entendez-vous par là ressusciter une partie du budget des cultes? Non point, messieurs; ma préoccupation en ce moment ne vise nullement le budget des cultes; elle est exclusivement artistique.

Ce que je voudrais, encore une fois, c'est vous convaincre que les difficultés, après la séparation, seront plus grandes qu'avant en ce qui touche la conservation des monuments historiques. Ce sur quoi je voudrais appeler votre attention, c'est sur la nécessité correspondante et absolue de relever les crédits des monuments historiques. Ce n'est pas en ce moment-ci que j'en développerai toutes les raisons; c'est au cours de la discussion du prochain budget. Mais il me semble que le moment est au moins venu d'attirer dès à présent l'attention de la Chambre sur le problème à résoudre qu'indique mon amendement. Souffrez, messieurs, que je vous le redise encore, la loi de séparation apparaît à tous les amis de l'art français comme devant créer de très grandes difficultés. Pour vaincre ces difficultés, il faut tout d'abord les reconnaître et en même temps y parer dans une assez large mesure; il faut, sans prévoir aucune dépense nouvelle pour cela, reporter au budget des monuments historiques au moins tous les crédits qui, d'une manière directe ou indirecte, étaient affectés à l'entretien et à la restauration des édifices. Ces crédits étaient de diverse nature.

Je crois que le crédit des monuments historiques s'élève à environ 1,700,000 fr. Sur cette somme, 740,000 fr. seulement étaient affectés aux édifices religieux. En outre, le budget des cultes contenait divers crédits : 533,000 fr. pour l'entretien des édifices diocésains, 875,000 fr. pour les grosses réparations de ces mêmes édifices diocésains, 295,000 fr. de crédits spéciaux pour diverses cathédrales; 86,000 fr. pour l'inspection et la direction des travaux diocésains; enfin 1,742,000 fr. pour secours aux communes pour travaux concernant les églises et les presbytères, soit, au total, 4,275,000 fr. Il me semble que, si l'on attribuait tout d'abord ces crédits au service des monuments historiques pour parer aux difficultés que je viens de soumettre à la Chambre, on ferait une très bonne action artistique et une très belle œuvre de protection des monuments français. (*Très bien! très bien!*)

M. Georges Berger. C'est indispensable, mais ce n'est pas suffisant.

M. Jules Coutant (Seine). Nous verrons cela lors de la discussion du budget des beaux-arts.

M. Aristide Briand, *rapporteur.* L'article 15 ne fait pas disparaître les dispositions de la loi de 1887. Votre amendement, monsieur Aynard, me paraît être la reproduction de l'article 1er de cette loi qui permet de classer dans l'avenir tous les monuments qui peuvent avoir un caractère historique ou artistique. Nous partageons les préoccupations d'art qui vous ont dicté votre amendement; mais, s'il était adopté, nous referions ici la loi de 1887. L'article 1er de cette loi a eu en vue ce classement; il affirme le droit pour l'Etat d'y procéder.

Dans notre article 15, nous avons voulu élargir les dispositions de la loi de 1887, les rendre plus efficaces en ce qui concerne les objets mobiliers. Nous n'avons pas visé les immeubles, parce que nous considérons que l'ensemble des dispositions de la loi de 1887 suffisait pour vous donner satisfaction.

M. Aynard. Permettez-moi de vous dire, monsieur le rapporteur, que votre réponse ne me satisfait pas entièrement.

Je voudrais, en vue du nouvel état de choses que la séparation va créer, provoquer un nouvel examen de la Chambre et

lui montrer qu'un classement plus étendu est nécessaire.

Je réponds maintenant à un dernier argument qui a été ou peut être produit. Mais, dira-t-on, si les associations ont des ressources trop faibles pour entretenir des monuments artistiques, qu'elles disparaissent! La réponse est facile. Lorsqu'une association aura disparu, la difficulté sera-t-elle tranchée? Ou vous retomberez dans cet état de semi-barbarie dans lequel un peuple n'entretient plus ses monuments, ou bien, en cas de disparition des associations, vous aurez à pourvoir à des dépenses encore plus considérables.

En réalité, la loi crée de nouvelles charges de protection pour les édifices religieux, car on ne saurait prétendre que les associations, héritières des fabriques, puissent trouver les moyens d'entretenir des œuvres d'art; il serait même injuste de le leur demander.

Il est incontestable que l'on devrait, ou bien renoncer à l'entretien des monuments qui font l'honneur de notre pays, ou ajouter dès à présent, par un nouveau classement, un plus grand nombre de monuments à ceux dont l'Etat assume déjà en partie l'entretien, et, dès lors, on doit se préparer à augmenter les frais de cet entretien dans une assez large mesure. C'est ce que mon amendement indique sans aucun détour.

Je ne dirai qu'un mot du second amendement, celui qui vise les objets mobiliers; je crois que de ce côté la commission nous accordera une satisfaction à peu près complète, et j'ai promis à la Chambre de laisser à ceux de mes amis qui ont présenté un amendement presque identique au mien le soin de le défendre.

Je n'ai pas besoin de démontrer la nécessité de protéger les objets d'art mobiliers. Nous assistons, de notre temps, à toute espèce de conquêtes; mais au nombre de ces conquêtes, il en est une dans laquelle on se montre au moins aussi âpre que dans les autres, c'est la conquête des objets d'art. C'est devenu, on peut le dire, une véritable piraterie (*Très bien! très bien! au centre*), et si cela pouvait faire plaisir à quelques-uns de nos honorables collègues de ce côté de la Chambre (*l'extrême gauche*), je leur dirais que la loi a déjà produit de mauvais effets, même avant d'être promulguée. Depuis deux ans, depuis qu'il est question de la séparation des Eglises et de l'Etat, nous assistons à un véritable pillage artistique dans le pays...

M. le ministre des cultes. C'est le procès des fabriques que vous instruisez en ce moment; ces pratiques ne leur font pas honneur.

M. Aynard. Cela ne fait pas honneur aux fabriques, dites-vous, monsieur le ministre; mais cela ne fait pas honneur non plus au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. On avait averti ce département qu'il devait classer les objets mobiliers (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'instruction publique actuel a accompli une très bonne action à cet égard, et je suis bien aise de l'en féliciter. Certains ont pu croire que ses classements brusques avaient un caractère de dureté, de brutalité: j'estime que c'était un acte nécessaire. Depuis dix-huit ans, depuis la loi du 30 mars 1887, ses prédécesseurs n'avaient pas procédé à de nombreux classements...

M. le ministre des cultes. Vous exagérez. Il y a environ 5,000 objets classés, et tous les jours je signe des arrêtés de classement d'objets mobiliers existant dans les édifices.

M. Aynard. Monsieur le ministre, vous ne voulez pas même que je vous félicite; vous oubliez que je suis pour le moment de votre majorité. (*Rires au centre.*) Vous venez de dire que ces disparitions d'objets ne font pas honneur aux fabriques; je vous répondrai: chacun se défend comme il peut, tant qu'on lui en laisse la latitude. Je suis loin d'approuver ce qui a été fait puisque je propose des mesures sévères pour prévenir le retour de ces pratiques. (*Interruption à l'extrême gauche.*)

La loi du 30 mars 1887 permettait et même enjoignait au ministère de l'instruction publique de faire classer les objets d'art mobiliers. Depuis dix-huit ans, il n'a presque rien fait; tout d'un coup il a pris le galop. Dans la crainte de se tromper, il a classé en masse.

La commission va encore plus vite. Par l'article 15, elle propose de classer pour trois ans depuis les œuvres d'art les plus illustres et les plus connues, des trésors comme ceux de Sens et de Conques qui, du reste, étaient probablement déjà classés, jusqu'au mobilier des églises, jusqu'aux chaises. Il est vrai quon n'a pas classé la loueuse de chaises. (*On rit.*)

De cette façon, on ne se trompe pas. Evidemment, monsieur le ministre de l'instruction publique, vous avez doublé, triplé les étapes, et la commission les a toutes franchies. Maintenant tout est classé, ce qui est bon comme ce qui est mauvais. Je vous en félicite, parce que ce n'est qu'une mesure transitoire. Il y aura lieu ensuite de faire un classement normal et intelligent, car, pour le moment, c'est un classement à l'aveuglette. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Mes amis et moi nous avons proposé des amendements qui ont pour objet précisément de mettre un terme à ce que j'appelais tout à l'heure une piraterie artistique. Si nous nous laissons faire, les étrangers nous enlèveront tout; rien n'est impossible, surtout à un citoyen de l'autre monde — vous savez ce dont je veux parler.

Il est très possible que dans quelques années on accuse, non sans motif, un Américain de vouloir nous enlever les tours de Notre-Dame. (*Sourires.*) Il faut s'attendre à tout. La preuve, c'est que l'autre jour on a voulu enlever à Reims la célèbre maison des *Musiciens;* elle était vendue pour l'exportation! Heureusement le patriotisme rémois s'est alarmé, et plusieurs habitants l'ont rachetée.

Maintenant, on peut tout exporter, même les monuments (*Rires*); les progrès de la science sont arrivés à cette perfection.

M. Féron. Vous ne nous dites pas quels sont les vendeurs.

M. Aynard. Il faut absolument défendre nos trésors d'art, non point par des moyens draconiens, non point par des moyens qui portent atteinte à la propriété individuelle, mais par des moyens qui deviennent légitimes, lorsqu'il s'agit du patrimoine même de la nation détenu par des établissements publics, par des corps moraux, par les associations qui hériteront de leurs biens.

Nous vous proposons, par nos amendements, qui seront développés tout à l'heure en détail, de prendre ces mesures. J'espère que tous nos collègues se trouveront d'accord pour reconnaître et l'importance du problème et la nécessité de tout faire pour que, dans la loi de séparation, rien ne puisse compromettre ce qui constitue une partie glorieuse de notre histoire nationale que nous devons faire impérissable. Nous serons tous unanimes pour protéger ce que nous considérons comme les plus nobles titres de la nation, et nous nous souviendrons de cette belle parole d'un de nos écrivains: « Les longs souvenirs font les grands peuples. » (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des cultes.

M. le ministre des cultes. L'honorable M. Aynard vient de plaider une cause qui rencontrera la sympathie de l'unanimité de la Chambre, puisqu'il s'agit de sauvegarder notre patrimoine artistique. Le Gouvernement s'était préoccupé des intérêts dont M. Aynard vient de se faire le défenseur: c'est lui qui a eu l'initiative de la plupart des dispositions contenues dans l'article 15. Nous ne nous en sommes pas tenus là. Pour faciliter le travail de classement définitif des objets d'art qui existent dans les édifices du culte, le Gouvernement a décidé de rappeler aux fabriques l'obligation qui leur incombe, en vertu de l'article 55 du décret du 30 décembre 1809, de dresser un inventaire de tout le mobilier des églises.

Sur ce point le Gouvernement, qui aurait dû rencontrer la collaboration de tous les évêques, s'est heurté à certaines résistances que j'aurais le devoir de faire connaître à la Chambre si, comme une interpellation annoncée le faisait présager, un débat venait à s'élever ici sur la légalité de la circulaire que j'ai envoyée, il y a environ deux mois, aux préfets et qui a été suivie d'une circulaire aux évêques.

Quelques évêques, soucieux de s'associer aux préoccupations artistiques — il n'y en avait pas d'autres — qui avaient animé le Gouvernement, ont recommandé aux conseils de fabrique de faire établir l'inventaire s'il n'existait pas, et d'en déposer une copie soit à la préfecture, soit à la mairie, ce qui, au point de vue du contrôle à exercer, revient au même.

D'autres évêques, en plus grand nombre,



ont engagé les fabriques à s'abstenir d'exécuter les mesures prescrites.

Leur attitude est d'autant plus regrettable que trop souvent l'inventaire qui était imposé par le décret de 1809 aux fabriques n'a pas eu lieu. Ma circulaire n'avait pas un but de tracasserie ou de vexation; elle était uniquement rédigée dans l'intérêt de la conservation des objets d'art qui se trouvent dans les églises.

M. le comte de La Bourdonnaye. Ce que c'est que d'avoir une mauvaise réputation! (*Sourires à droite.*)

M. le ministre des cultes. M. Aynard, en ce qui concerne les objets mobiliers, s'est plaint de l'inertie de l'administration des beaux-arts. Je me permettrai, sans vouloir examiner en détail ce qui s'est fait ou ce qui aurait pu être fait dans le passé, de la défendre contre ce reproche.

Le classement des objets mobiliers a été commencé. Il y a une longue liste d'objets mobiliers déjà classés. Cette liste n'est pas close, et comme j'avais l'honneur de le faire remarquer tout à l'heure dans une interruption dont je m'excuse, presque tous les jours je signe de nouveaux arrêtés de classement.

Mais ce classement ne peut pas s'opérer aussi vite que, M. Aynard et nous tous, nous le souhaiterions. D'abord il faut se rendre sur place, vérifier la valeur des objets, examiner leur caractère. Ces constatations, confiées à un personnel dont l'effectif est très insuffisant, entraînent des déplacements, des dépenses. Or, le crédit dont dispose l'administration des beaux-arts est extrêmement faible. D'un autre côté, le ministre ne saurait procéder au classement que sur l'avis d'une commission. Il y a des formalités à remplir qui rendent nécessairement un peu long tout classement nouveau.

Néanmoins, je retiens des observations de l'honorable M. Aynard que l'administration a le devoir de faire toute diligence pour que tous les objets, dont la conservation présente un intérêt véritable au point de vue artistique ou historique, soient classés et mis sous la sauvegarde de la loi de 1887.

Le Gouvernement ne peut que rendre hommage aux sentiments dont M. Aynard s'est fait l'écho à la tribune et je me déclare prêt à accepter toutes les dispositions complémentaires qui pourraient renforcer, dans l'intérêt de la conservation des objets d'art, le texte de l'article 15.

Cela dit, j'arrive à l'amendement de M. Aynard. Notre collègue demande un nouveau classement des édifices religieux. S'il s'agit par là de classer de nouveaux édifices, je ne fais, pour ma part, aucune opposition. Cependant je vois quelque danger à la formule proposée. Demander un nouveau classement n'est-ce pas en quelque sorte remettre en cause le classement existant et diminuer dans une certaine mesure les garanties qui en résultent?

M. Aynard. Je propose, au contraire, un classement plus étendu.

M. le ministre. La liste de classement n'est pas close; tous les jours elle se modifie, soit par l'addition de nouveaux édifices, soit par le retranchement d'édifices autrefois classés et dont la conservation est reconnue ne pas présenter un intérêt sérieux au point de vue artistique ou historique. Si les nouveaux classements sont nombreux, les déclassements sont assez rares; néanmoins il en intervient de temps à autre.

Ne suffit-il pas de continuer les opérations de classement, auxquelles se livre depuis longtemps l'administration des beaux-arts, de les activer, au lieu de décider qu'il sera procédé à un nouveau classement, ce qui pourrait faire croire que l'ancien a perdu tout effet et que les dispositions de la loi de 1887 cessent de s'appliquer aux immeubles déjà classés?

Si l'amendement de M. Aynard pouvait être interprété dans ce sens, j'aurais le devoir de le combattre.

M. Aynard. C'est tout le contraire que j'ai voulu dire.

M. le ministre. Que l'on classe de nouveaux édifices, je l'admets volontiers, mais que le classement antérieur soit provisoirement suspendu dans ses effets, ce serait inadmissible.

Ce n'est certainement pas la pensée de notre honorable collègue.

Si donc l'amendement de M. Aynard n'a que la portée d'une invitation adressée à l'administration, avec toute l'autorité qui s'attache à un vote de la Chambre, d'accélérer les opérations de classement et de les étendre à tous les édifices qui mériteraient d'être conservés, je n'y fais aucune objection. S'il avait une autre signification, je ne pourrais l'accepter.

L'honorable M. Aynard a craint que les associations cultuelles n'entretiennent pas dans un état convenable les édifices classés dont elles auraient la jouissance.

Je fais remarquer que la loi en discussion a imposé des obligations impératives dont l'inexécution entraînerait pour elles la déchéance de la jouissance qui leur est octroyée.

M. le comte de Lanjuinais. Vous serez bien avancé!

M. le ministre. Une clause révocatoire a été inscrite à cet effet dans l'article 11.

M. Georges Berger. Alors c'est l'Etat qui se substituera aux associations pour les dépenses?

M. le ministre. D'ailleurs le Gouvernement ne s'interdit nullement le droit de contribuer après la séparation aux dépenses intéressant les édifices classés comme monuments historiques, là où il y aura à faire des travaux importants que les municipalités ou les associations seraient hors d'état de supporter sur leurs seules ressources. Par conséquent, les crédits auxquels M. Aynard a fait allusion, le Gouvernement ne proposera pas de les supprimer.

M. Gabriel Deville. Personne ne le propose.

M. le ministre. Et personne, je crois, dans cette Chambre, ne sera tenté de faire cette proposition; de telle sorte que nous aurons la possibilité d'entretenir convenablement, en bon état de conservation, ce patrimoine artistique qui est une des gloires de la France, comme l'a appelé M. Aynard. (*Très bien! très bien!*)

Dans ces conditions, je ne fais pas obstacle à l'amendement de M. Aynard, étant entendu qu'il aurait simplement pour objet d'inviter le Gouvernement à activer les opérations de classement. S'il tendait à se substituer à la loi de 1887, je serais obligé de le combattre; d'une part, parce qu'il frapperait d'une sorte de caducité la loi de 1887 et, d'autre part, parce qu'il serait incomplet dans ses termes qui ne contiennent aucune des sanctions nécessaires en pareille matière. (*Applaudissements.*)

M. Aynard. M. le ministre n'a pas pu se méprendre sur le sens de mon amendement. Il est extensif. Je n'entends pas du tout revenir sur l'ancien classement. Les considérations que j'ai soumises à la Chambre avaient pour but au contraire de l'étendre. J'ai voulu donner mon opinion très modeste, mais très ferme, à savoir que la loi de séparation entraînerait de plus grosses dépenses d'entretien.

Je le répète, pour répondre au dernier argument de M. le ministre, ce n'est pas parce qu'une association cultuelle faillirait à sa mission, faute de ressources, que la difficulté pourrait être évitée; en effet, le lendemain, le monument serait pour ainsi dire à la charge de l'Etat, à moins qu'il ne voulût faire acte de barbarie et refusât de l'entretenir.

J'ajouterai une dernière considération que je n'ai pas fait valoir à la tribune et qui est très importante. La Chambre sait que nous avons l'habitude, lorsque nous ordonnons des dépenses, de procéder, permettez-moi ce mot familier, par petits paquets. On a surtout employé ce procédé désastreux en matière de grands travaux publics et de réparations des monuments historiques. Ce système des petites annuités a compromis les plus beaux monuments. Or nous arrivons à une époque — ce n'est pas la conséquence de la loi de séparation, c'est néanmoins un fait indéniable et matériel — où le vote de la loi va coïncider avec la période des dépenses les plus importantes à engager pour la réparation des édifices religieux ayant un caractère d'art.

Je n'en veux citer qu'un seul exemple; il concerne le plus merveilleux des édifices gothiques qui soit en France et dans le monde: la cathédrale de Reims. Je regrette que mon ami M. de Montebello, député de Reims, ne soit pas ici. Il nous parlerait des inquiétudes de ses compatriotes, il nous dirait que la grande rosace de la façade menace ruine. Si on la laisse s'écrouler, les portails avec leurs chefs-d'œuvre de statuaire peuvent être compromis. Il faut, dit-on, la bagatelle de plusieurs centaines de mille francs, quelques-uns disent 1 million — je ne me porte pas garant du chiffre — pour

faire le travail de réparation et d'autres, et c'est parce qu'on n'a rien pu faire à temps...

M. Gabriel Deville. Ce sont les architectes qui n'ont pas voulu agir à temps afin d'avoir plus tard des travaux plus considérables à accomplir.

M. Bepmale. On fait des constructions, au lieu d'entretenir.

M. Aynard. Je ne défends pas ici les architectes, ce n'est pas ma mission. Entre l'ignorance artistique du clergé et la science parfois terrible de l'architecte, je n'ai pas à déterminer ce qu'il y a de plus inquiétant, au point de vue des restaurations. (*On rit.*)

Là n'est pas la question et j'ajoute, pour être juste, que ce ne sont point les cathédrales qui sont les plus menacées, car ce sont encore les monuments religieux qui ont été entretenus avec la plus intelligente sollicitude. Je veux mettre une Chambre française en face de l'état général des monuments qui font la gloire de la nation : un trop grand nombre ne sont pas classés, et c'est ainsi que nous sommes, soit du fait de non-classement, soit du fait de la séparation, soit du fait de dépenses insuffisantes engagées successivement, exposés à être les témoins de la ruine successive de ces monuments si nous n'agissons pas. C'est tout ce que je voulais dire à la Chambre. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Cruppi.

M. Jean Cruppi. Je ne retiendrai qu'un instant l'attention de la Chambre et les précisions que je lui soumettrai seront peut-être de nature à abréger le débat. Je m'associe complètement à la pensée exprimée par notre honorable collègue M. Aynard. Il résulte de ses observations — ceci est incontestable et il fallait que ce fût dit à la tribune — que la loi de 1887, qui fait en elle-même honneur à la République et qui n'a été votée qu'après de longs et difficiles débats, est insuffisante; je crois impossible de méconnaître cette vérité, lorsqu'on a un peu fréquenté cette loi et qu'on sait, par exemple, qu'elle est presque totalement dépourvue de sanction...

M. Aynard. C'est cela!

M. Jean Cruppi. ...lorsqu'on sait en outre que, depuis 1887, il faut bien en convenir, le travail de classement a été poursuivi avec une grande mollesse par les divers gouvernements. Je le répète, il fallait que cela fût dit à la tribune, et M. Aynard s'est heureusement acquitté de ce soin.

Cela posé, je voudrais présenter l'observation suivante : En ce qui concerne la conservation des monuments qui présentent un intérêt national au point de vue de l'histoire et de l'art — c'est la formule de l'article 1er de la loi de 1887 ; il faut la maintenir, car elle est très heureuse — vous avez à considérer deux périodes : la période de la veille de la séparation et la période du lendemain. Permettez-moi de les envisager séparément.

En ce qui concerne la période du lendemain de la séparation, nous avons à distinguer les objets mobiliers et les immeubles.

Quant aux objets mobiliers, il me semble que le système de la commission est ingénieux, parfaitement suffisant et qu'il présente toutes les garanties. Vous savez en quoi il consiste : c'est le classement universel et d'office de tous les objets.

On peut sourire à propos de certains objets qui seront ainsi classés. Mais cette raillerie ne serait pas justifiée; la théorie est excellente. A ce classement d'office succède une période de trois ans pendant laquelle il y aura lieu de procéder au classement définitif, après quoi le déclassement de tous les objets qui n'auraient pas été classés est de plein droit. Ce système est suffisant pour les objets mobiliers.

Quant aux immeubles, nous nous trouvons en présence d'un amendement de M. Aynard qui est excellent en lui-même; mais, que M. Aynard me permette de le lui dire — c'est là le danger que je voulais lui signaler — il fait double emploi avec la loi de 1887. Prenez bien garde que le premier amendement de M. Aynard, le second amendement de M. Aynard et l'amendement de MM. Grosjean et Georges Berger vous exposent à un danger assez grave : vous allez refaire la loi de 1887 et dans de mauvaises conditions. Vous allez compliquer et allonger le débat sur la séparation en remaniant avec trop de hâte, au moyen de textes insuffisamment mûris, une loi défectueuse, il est vrai, mais complexe et délicate. Vous consacrerez à ce travail beaucoup de temps, beaucoup de discours très éloquents et très intéressants; mais en définitive ce sera une œuvre inutile, et surtout dangereuse. Permettez-moi de vous en offrir la preuve.

Vous savez en quoi consiste l'amendement de notre honorable collègue M. Aynard. En voici le texte :

« Il sera procédé à un nouveau classement des édifices servant à l'exercice public du culte, cathédrales, églises, chapelles... »

Or, tout cela est absolument inutile. Voici l'article 1er de la loi du 30 mars 1887 :

« Les immeubles par nature ou par destination, dont la conservation peut avoir, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national, seront classés, en totalité ou en partie, par les soins du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. »

De sorte que si votre amendement, heureux et utile à cause des déclarations que vous avez faites, n'a qu'une force d'injonction à l'égard du ministre de l'instruction publique, il n'est pas nécessaire.

En réalité, c'est l'affaire du Gouvernement de classer. C'est son devoir; la loi l'y oblige dans une formule impérative. Les immeubles doivent être classés; peut-être ne l'ont-ils pas toujours été assez tôt.

Veut-on donner à la prescription formelle de la loi de 1887 toute sa portée? J'y souscris volontiers. Il y a quelques jours, dans un article qui a été lu par beaucoup de mes collègues et qui est dû à la plume d'un publiciste fort distingué, très renseigné sur ces matières d'art, il était dit que, véritablement, tous les immeubles de la nature de ceux qui nous occupent et qui ont été construits antérieurement au Concordat, devraient être classés. Soit : l'idée semble juste et il appartient au Gouvernement, par application de la loi de 1887, de la réaliser.

M. Georges Grosjean. Ce n'est pas l'opinion de l'auteur de l'article dont vous parlez!

M. Jean Cruppi. Permettez-moi de continuer et de résumer mes observations sur ce premier point.

Pour la période qui va suivre la séparation, il me semble que vous êtes protégés par le système de la commission pour les meubles; quant aux immeubles, vous l'êtes par la loi de 1887.

Reste la période où nous sommes, celle de la veille de la séparation. Oh! pour la veille, nos préoccupations sont grandes; j'ai cherché ces jours-ci, en pensant à ce problème, s'il était possible de concevoir un texte permettant la conservation immédiate des objets mobiliers qui, peut-être, seront soumis à des trafics regrettables. Mais ce texte est difficile sinon impossible à rédiger.

La vérité, c'est que le Gouvernement doit prendre des mesures, il doit immédiatement, en songeant à cette situation, presser ses inspecteurs des beaux-arts.

M. le ministre des cultes. Il l'a fait.

M. Jean Cruppi. Vous nous avez dit qu'il y avait 5,000 objets classés. Je vous en félicite, d'autant plus que nous pourrions reprocher certaines lenteurs administratives à vos prédécesseurs. Puisqu'on se trouve à la veille de la promulgation de la loi nouvelle, il y a lieu de donner une vigoureuse impulsion à vos services.

Quant aux crédits qu'on a réclamés, je répéterai ce que je disais tout à l'heure de la loi de 1887. Prenez garde de mêler à ce débat des questions qui lui sont étrangères.

On disait tout à l'heure qu'il faudra transporter au budget des beaux-arts des crédits qui figurent actuellement au budget des cultes et sans doute développer ces crédits. C'est possible; mais ne mêlons pas à cette discussion des questions financières.

Je me résume. Je ne vois pas d'inconvénient à ce que le premier amendement de M. Aynard soit adopté, mais il n'ajoute rien à la loi de 1887.

Quant aux autres amendements de M. Aynard et de M. Grosjean à l'article 15, ils offrent l'inconvénient de remanier d'une façon incomplète et hâtive la loi de 1887. Leurs auteurs feraient bien, à mon avis, dans l'intérêt même de la cause qu'ils ont raison de soutenir, de ne pas insister sur ces amendemants. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Georges Grosjean. Après vous avoir entendu, j'en suis bien éloigné.

M. Aynard. Je crois que nous ne nous sommes pas fait parfaitement comprendre de M. Cruppi. Non seulement nous sommes partisans de la loi du 30 mars 1887, mais encore nous voulons la renforcer. Les dis-



positions que nous proposons ont pour but de donner à cette loi ce qui lui manque, c'est-à-dire une sanction. La loi de 1887 est purement platonique, elle n'a de sanction ni administrative, ni pénale.

M. le ministre des cultes. Nous sommes d'accord.

M. Aynard. La loi de 1887 a favorisé l'inertie non pas de l'administration actuelle qui a, comme je le disais, doublé et triplé les étapes, mais des administrations antérieures qui ont classé avec une lenteur désespérante. La preuve, c'est que cette année-ci vous avez classé des milliers d'objets qui avaient été oubliés. La démonstration est donc évidente.

Que l'honorable M. Cruppi me permette de le lui dire, je ne vois pas, après des déclarations comme celles que nous venons de faire, qu'en consultant le texte de notre amendement il ressorte autre chose de ce débat qu'une plus grande force qui veut être donnée à la loi de 1887; je ne vois pas que ce texte nuise à l'exécution de cette loi, en adressant un nouvel appel au Gouvernement, en ordonnant un classement plus étendu.

Je dois reconnaître, en terminant, que M. le ministre de l'instruction publique a été en cela peut-être plus libéral que notre honorable collègue, puisqu'à la suite des déclarations que j'ai faites il a déclaré accepter notre amendement. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le ministre des cultes. La rédaction de l'amendement peut prêter à équivoque; je demanderai donc à l'honorable M. Aynard s'il ne consentirait pas à y apporter une légère modification.

L'amendement dit : « Il sera procédé à un nouveau classement... » Cela semblerait indiquer que le classement actuel ne vaut plus rien. On pourrait mettre « classement complémentaire ».

M. Aynard. J'accepte cette modification.

M. le président. L'amendement serait donc ainsi rédigé :

« Il sera procédé à un classement complémentaire des édifices servant à l'exercice public du culte (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), dans lequel devront être compris tous ceux de ces édifices représentant, dans leur ensemble ou dans leurs parties, une valeur artistique ou historique. »

M. le rapporteur. Et il viendrait en tête de l'article 15.

M. Lucien Cornet. Je m'y oppose, car ce que veut en réalité M. Aynard — et il aurait dû le déclarer avec franchise (*Réclamations au centre et à droite*) — c'est, sous prétexte d'art, mettre à la charge de l'Etat l'entretien en tout ou partie d'un plus grand nombre d'édifices du culte. (*Approbation à gauche.*)

M. le ministre des cultes. C'est une erreur; le classement n'a pas pour effet de mettre l'entretien des édifices à la charge de l'Etat.

M. Lucien Cornet. Si, dans bien des cas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Aynard, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous passons au 1er paragraphe de l'article 15 qui deviendra le paragraphe 2.

Sur ce paragraphe, deux amendements ont été présentés : l'un, par M. Charles Bos, l'autre par M. Aynard, tendant à réduire, le premier à deux ans, le deuxième à un an, le délai imparti au ministre des beaux-arts pour le classement.

La parole est à M. le ministre des cultes.

M. le ministre des cultes. Le Gouvernement ne peut accepter ces amendements. Le système qui est soumis à la Chambre dans l'article 15 — M. Aynard l'a rappelé et je puis le redire à mon tour — a été proposé par le Gouvernement.

Il a pour effet d'opérer immédiatement un classement global de tous les objets mobiliers qui sont dans les édifices du culte et qui appartiennent aux communes, aux départements ou à l'Etat. Le classement est provisoire, mais tant qu'il n'est pas rapporté il opère ses effets, c'est-à-dire que les objets classés sont placés sous la sauvegarde de la loi de 1887. On comprend très bien qu'on ne peut pas les y maintenir tous indéfiniment.

Voilà pourquoi nous prévoyons un délai dans lequel le classement provisoire devra être remplacé, pour les objets qui valent la peine d'être conservés, par un classement définitif. Mais l'administration estime que pour opérer ce classement définitif, il lui faut un délai suffisant, et le délai de trois ans ne nous paraît pas excessif. Si on réduisait à deux ans, et à plus forte raison à un an le délai que nous demandons, il se pourrait qu'au bout de ce terme le travail du classement définitif ne fût pas terminé, et comme alors le classement provisoire, opéré en vertu de l'article 15, deviendrait caduc, il s'ensuivrait que les objets mobiliers non encore classés et qui mériteraient de l'être ne seraient plus protégés. Ce n'est évidemment pas le résultat que les auteurs de l'amendement ont eu en vue.

Il faut laisser à l'administration le temps de vérifier, par un examen sur place des objets ainsi classés d'une façon globale, quels sont ceux qui doivent l'être définitivement. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Aynard.

M. Aynard. Messieurs, l'argumentation de M. le ministre de l'instruction publique serait tout à fait décisive, s'il n'avait pas oublié un des termes de la question. Il y a deux sortes d'objets mobiliers qui ont été classés : les objets qui ont une valeur artistique et les objets purement d'usage, qui servent à l'exercice du culte.

J'admettrai un délai plus prolongé, si vous le voulez, pour l'examen des objets qui ont une véritable valeur artistique. Mais pourquoi ce même délai quand il s'agit d'objets qui sont sans valeur, qui servent à l'usage quotidien du culte, pour le mobilier ordinaire des églises, que vous avez compris dans le coup de filet général que vous avez donné? Est-il bien difficile, dans l'espace de six mois ou d'un an, d'établir ces deux catégories d'objets? Les objets qui n'ont aucune espèce de valeur artistique n'ont pas besoin d'être classés et se reconnaissent facilement. Pourquoi laisser classer des objets vulgaires et qui n'ont absolument aucune valeur artistique?

Il faut absolument établir une facile distinction. M. le ministre n'a pas voulu la faire. Prenez un plus long délai pour les objets d'art. Mais il faut absolument que, dès à présent, vous distinguiez les objets ayant une valeur artistique des autres. Ces derniers sont d'ailleurs de beaucoup les plus nombreux, car malheureusement les églises et les trésors d'église ont été tellement dépouillés que, malgré ceux qui nous restent et que nous avons pu admirer lors de l'Exposition de 1900, les objets d'art véritables demeurent trop rares. Il y a donc des milliers d'objets qui n'ont aucune espèce de valeur artistique, et la plus faible valeur vénale. Voulez-vous qu'on ne puisse pas disposer de tous ces objets? Ce n'est pas possible. Si vous demandez un délai de trois ans pour déclasser un objet d'usage journalier, vraiment le public sensé n'y comprendra rien. (*Très bien! très bien! au centre.*)

A gauche. Il s'agit d'un délai maximum.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des cultes. Le classement définitif sera précisément le résultat de la distinction à faire entre les objets qui ont une valeur artistique ou historique et ceux qui n'offrent pas d'intérêt sérieux au point de vue de l'art ou de l'histoire. Mais, pour établir cette distinction, il faudra bien se rendre sur place et vérifier la valeur des objets. Qui le fera? Evidemment des hommes compétents; comme ces spécialistes ne sont pas très nombreux, il faudra leur laisser un temps assez long pour procéder à ces opérations.

Le point de départ du travail qui incombera à l'administration des beaux-arts sera l'inventaire que prescrit l'article 3. L'administration, sachant par cet inventaire les objets qui existent dans les églises, pourra envoyer des inspecteurs qui examineront quels sont parmi les objets inventoriés ceux qui présentent un intérêt artistique ou historique. Mais cette vérification ne pourra pas se faire tout de suite dans toute la France.

Si vous réduisiez à deux ans ou même à un an le délai que nous demandons, il arriverait qu'à l'expiration de ce délai, comme le dit l'article 15, les objets classés seraient déclassés de plein droit et de cette manière des objets dont on n'aurait pas eu le temps de vérifier la valeur ne seraient plus protégés.

J'ajoute, à l'appui de mes observations, que le classement implique une procédure spéciale.



L'objet est reconnu et décrit par l'inspecteur dont le rapport est soumis à la commission des monuments historiques, et c'est sur l'avis de cette commission que le ministre prend un arrêté de classement.

Ces formalités prendront un certain temps.

Il ne faut pas que, par crainte d'imposer aux associations une certaine gène dans la disposition des objets mobiliers qui seront entre leurs mains, on risque de compromettre une partie de nos richesses artistiques.

Un amendement qui va venir en discussion contient une disposition qui peut donner satisfaction à M. Aynard : c'est celle qui décide que les objets classés en bloc par l'article 15 seront inaliénables, à moins qu'une autorisation de l'administration des beaux-arts n'en autorise l'échange ou la vente. Dans les cas urgents, il sera possible d'obtenir très facilement cette autorisation.

Ne changez pas le délai ; vous vous exposeriez à compromettre la conservation des objets d'art qui vous préoccupent si justement. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Aynard.

M. Aynard. Voilà le malheur de faire des lois d'une façon si rapide : il aurait fallu distinguer, faire des catégories. Il est absolument contraire au plus simple bon sens qu'on classe un émail de Limoges comme les vases de fleurs artificielles qui décorent un autel. Sur 100 objets vous allez en rendre 99 indisponibles pendant trois ans.

M. le ministre des cultes. Je crains qu'il n'y ait quelque méprise dans votre esprit. Quels sont les objets mobiliers qui sont ainsi classés en bloc par l'article 15? Ce sont ceux qui garnissent les édifices à remettre aux établissements publics du culte et aux associations cultuelles en vertu de l'article 11...

M. Aynard. C'est cela!

M. le ministre. ...et qui sont la propriété de l'Etat, des départements ou des communes.

M. Aynard. Mais il y a parmi eux un très petit nombre d'objets d'art et beaucoup d'objets mobiliers sans valeur, sans compter tout ce qui appartient aux fabriques.

M. le ministre. Bien entendu!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement...

M. Jules Auffray. Je demande la parole. (*Rumeurs à l'extrême gauche.*)

M le président. La parole est à M. Auffray.

M. Jules Auffray. Je suis convaincu que le délai de trois ans n'est même pas suffisant; si vous demandez pour le classement définitif cinq ans, six ans, et même dix ans, je voterai cette prolongation de délai. Mais il y a un classement provisoire des objets qui sont vraiment sans valeur artistique.

Un membre à l'extrême gauche. M. Aynard l'a dit!

M. Jules Auffray. C'est possible, mais puisqu'il semble que tout le monde n'a pas encore accepté ce qu'il disait, je me permets de le répéter.

Si le texte subsiste tel qu'il est ou s'il n'est pas expliqué, pendant trois ans vous allez rendre indisponibles même les objets sans valeur. Vous convient-il d'ajouter à votre texte le mot « maximum », et de dire : « dans le délai maximum de trois ans »?

M. le ministre des cultes. Mais cette disposition ne s'applique pas aux objets qui appartiennent aux fabriques!

M. Jules Auffray. Cela ne s'applique qu'aux objets mobiliers garnissant les édifices du culte et appartenant aux communes. Mais, même parmi les objets mobiliers, il y a des objets sans valeur.

M. le président. Quand un délai est imparti par une loi, c'est toujours un délai maximum!

M. Ribot. Cela va de soi.

M. le ministre des cultes. Evidemment.

M. Jules Auffray. Ces déclarations me donnent satisfaction et je n'insiste pas.

M. le président. L'amendement de M. Aynard tend à réduire à un an le délai de trois ans proposé par la commission et le Gouvernement.

M. le ministre des cultes. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Charles Bos tendant à réduire le délai à deux ans; il est également repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets alors aux voix le paragraphe 1er de l'article 15 qui devient le paragraphe 2, par suite de l'adoption de l'amendement de M. Aynard.

J'en rappelle les termes :

« Les objets mobiliers ou les immeubles par destination mentionnés à l'article 11, qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont, par l'effet de la présente loi, ajoutés à ladite liste. Il sera procédé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, dans le délai de trois ans, au classement définitif de ceux de ces objets dont la conservation présenterait, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant. A l'expiration de ce délai, les autres objets seront déclassés de plein droit. »

(Le paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous passons au paragraphe 3 :

« En outre, les immeubles et les objets mobiliers, attribués en vertu de la présente loi aux associations, pourront être classés dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix ce paragraphe.

(Le paragraphe 3 est adopté.)

M. le président. Paragraphe 4 :

« Il n'est pas dérogé pour le surplus aux dispositions de la loi du 30 mars 1887. »

Personne ne demande la parole?...

Le paragraphe 4 est adopté.

Nous arrivons aux dispositions additionnelles.

La première est celle de MM. Augagneur et Paschal Grousset; elle est ainsi conçue :

« Les archives ecclésiastiques et bibliothèques existant dans les archevêchés, évêchés, paroisses, succursales, etc., et leurs dépendances, seront inventoriées et celles pouvant être considérées comme propriété de l'Etat lui seront restituées. »

La parole est à M. Augagneur.

M. Victor Augagneur. Je ne développe pas cet amendement qui est d'ailleurs accepté par la commission, et je ne crois pas que quelqu'un dans la Chambre puisse s'opposer à son adoption.

M. Germain Périer. Et les objets qui se trouvent dans les grands séminaires? Seront-ils aussi inventoriés?

M. le rapporteur. Tous ceux qui ont été donnés par l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Chambon.

M. Chambon. Je désire à ce sujet attirer l'attention de M. le ministre sur la possibilité qu'il a, avec la législation en vigueur, de remédier à une situation qui a été signalée déjà tout à l'heure par M. Empereur. Je fais allusion à ces registres de l'état civil qui, depuis 1815, dans les départements annexés, sont restés dans les cures au lieu d'être remis, comme ils devraient l'être, soit dans les mairies, soit au greffe du tribunal civil. J'ai là des documents qui prouvent que dans mon département la majeure partie des collections de l'état civil des communes sont incomplètes. En ce qui concerne l'arrondissement de Chambéry que j'ai l'honneur de représenter, sur 161 communes, 44 ont des collections incomplètes.

J'estime que M. le ministre est suffisamment armé par la législation existante pour faire rentrer où ils doivent se trouver les registres de l'état civil qui manquent à nos collections.

M. de l'Estourbeillon. Je demande la permission de faire une observation très brève au sujet de ces archives.

M. le président. Vous avez la parole.

M. de l'Estourbeillon. Vous savez tous, messieurs, qu'en dehors des archives de l'état civil auxquelles fait allusion notre collègue M. Chambon, archives constituées par des registres qui sont en effet indûment, mais dans des cas fort rares, restés dans les cures ou entre les mains des fabriques, il en est d'autres que l'Etat ne saurait prendre.

Il est incontestable que les premiers devraient être déposés aux archives commu-



nales ou départementales, mais à côté de cela, dans la plupart des paroisses, le clergé a la très louable habitude de tenir des registres destinés à recevoir les actes de mariage et de baptême.

A droite. Et aussi les actes de décès.

M. de l'Estourbeillon. Je demande que ces registres spéciaux, qui sont en quelque sorte des doubles de l'état civil proprement dit, restent entre les mains des associations cultuelles. C'est leur propriété; on ne saurait les leur enlever et je voudrais que ce fût bien entendu.

M. le rapporteur. Le texte le dit expressément.

M. le ministre des cultes. Je demande à répondre un mot à l'observation de notre collègue M. Chambon qui a rappelé que, dans un certain nombre de communes de Savoie, les registres de l'état civil, au lieu d'être déposés à la mairie, l'étaient dans les presbytères. Il y a là une situation tout à fait illégale. Une loi de 1792 a prescrit le dépôt dans les mairies des actes de l'état civil. Cette disposition est applicable aux départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, comme à tous les autres départements français; néanmoins, dans beaucoup de localités, les registres de l'état civil sont entre les mains des curés. L'attention du Gouvernement a été appelée sur cet état de choses incorrect et il se préoccupe de le faire cesser par des instructions très formelles et très précises envoyées aux préfets en vue de faire réintégrer dans les mairies les actes de l'état civil qui, en vertu de la loi, doivent y être conservés. (*Très bien! très bien!*)

M. Chambon. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Gayraud.

M. Gayraud. Je viens demander un renseignement au sujet des expressions contenues dans le texte de M. Augagneur. Le mot « bibliothèques » est assez clair; il ne peut y avoir de difficulté à ce sujet. Mais qu'entend-on par les mots « archives ecclésiastiques »?

Il y a dans les évêchés notamment des dossiers qui intéressent le plus souvent l'administration ecclésiastique. Entendez-vous par là que l'on pourra fouiller dans ces dossiers et les porter aux archives départementales?

M. le rapporteur. Il s'agit des archives qui pourront être considérées comme propriété de l'Etat.

M. Gayraud. Le texte porte : « Les archives ecclésiastiques, etc., seront inventoriées... » Que va-t-on inventorier? Voilà ce que j'ai le droit de demander. Evidemment le vote de ce texte suscitera les préoccupations de l'administration ecclésiastique.

Je demande une explication.

M. le président. La parole est à M. Augagneur.

M. Victor Augagneur. Je déclare que lorsque nous avons déposé notre amendement, nous n'avons nullement eu l'intention de faire commettre des indiscrétions à l'égard des notes secrètes du clergé.

M. Gayraud. Il ne s'agit pas de cela!

M. Alexandre Zévaès. Dans les fiches! (*Bruit à droite.*)

M. Victor Augagneur. Ce que nous voulions, c'était assurer le retour dans les archives départementales de documents qui leur appartiennent et qui n'y ont pas été versés malgré la loi de 1792. (*Très bien! très bien!*)

M. de l'Estourbeillon vient de dire qu'il existe dans les paroisses des registres sur lesquels sont consignés les baptêmes et les mariages. Ceux de ces registres qui sont postérieurs à 1792 doivent rester la propriété des paroisses (*Très bien!*), mais ceux qui sont antérieurs doivent rentrer dans les archives départementales.

Si j'ai fait ma proposition, c'est parce que je connais certaines paroisses dans lesquelles j'ai moi-même consulté des registres de cette nature qui étaient laissés à l'abandon dans les dépendances de vieux presbytères. Cela existe non seulement en Savoie, mais dans les autres parties de la France.

Quant aux documents dont parle M. l'abbé Gayraud, ce sera affaire aux agents de l'Etat d'examiner s'ils appartiennent ou non à l'Etat. En réalité, les documents qui existent dans les évêchés, s'ils se rapportent à des nominations, à l'exercice du Concordat, sont des documents que les évêques tiennent en tant que fonctionnaires. Personne ne serait surpris, lorsqu'il s'agit des contributions directes, des contributions indirectes ou de l'armée, qu'un fonctionnaire qui cesserait ses fonctions ne pût emporter ses dossiers sans que l'Etat les examinât. Je ne trouve rien d'indiscret à cela. L'évêque est un fonctionnaire; s'il détient des documents, c'est en tant que fonctionnaire et, par conséquent, l'Etat a parfaitement le droit de regarder ces dossiers. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Gayraud. Seulement il ne faudrait pas se méprendre! Vous semblez croire qu'il s'agit là uniquement de notes concernant le clergé. C'est une erreur. Ce sont quelquefois des dossiers concernant les familles...

M. Bepmale. Ce sont des fiches, alors!

M. Alexandre Zévaès. Ce sont des dossiers secrets! Ce sont les fiches des délateurs de l'Eglise! (*Bruit à droite.*)

M. Gayraud. Vos allusions aux fiches ne me touchent nullement. Vous seriez bien surpris si l'on allait tirer des évêchés des dossiers concernant vos familles, relativement à des affaires de mariage ou à des actes religieux quelconques. (*Interruptions et bruit à l'extrême gauche.*) Il a pu y avoir dans vos familles des procès ecclésiastiques; si on les retirait des évêchés, cela vous gênerait peut-être grandement.

C'est de l'intérêt général que je me préoccupe en ce moment et non pas seulement de l'intérêt du clergé.

M. Victor Augagneur. La question que j'ai posée n'est pas spéciale aux membres du clergé. Toutes les fois que décède un ministre ou un haut fonctionnaire chargé d'un service public, on perquisitionne chez lui pour voir s'il n'y a pas des documents intéressant l'Etat, et au cours de ces perquisitions on peut parfaitement trouver des documents confidentiels intéressant des tiers. Il ne m'a jamais paru que jusqu'à présent cette pratique ait eu des conséquences fâcheuses. Je ne vois pas pourquoi les ecclésiastiques seraient soustraits à une loi générale, dont personne ne s'est jamais plaint.

M. Gayraud. Alors il est entendu que l'agent de l'Etat qui sera chargé d'inventorier les archives ecclésiastiques pourra fouiller partout?

M. Victor Augagneur. C'est une question d'administration dans laquelle je ne m'ingère pas.

M. Gayraud. Je demande une seconde explication portant sur les mots « ... pouvant être considérées comme propriété de l'Etat ». Qu'est-ce que cela peut bien signifier? Je comprends qu'on dise « ... reconnues comme étant la propriété de l'Etat. »

M. Bepmale. Reconnues par qui?

M. Gayraud. J'allais vous le demander. Ce n'est pas moi qui ai rédigé le texte.

M. Bepmale. Mais vous en proposez un nouveau.

M. Gayraud. Ceux qui l'ont rédigé devraient dire qui a compétence.

M. le ministre des cultes. Je rappelle d'abord à la Chambre que l'article 3 qu'elle a voté prescrit après la promulgation de la loi l'établissement d'un inventaire qui sera dressé par des agents de l'Etat contradictoirement avec les représentants des établissements ecclésiastiques. Lors de ces inventaires il sera fait un classement des archives ecclésiastiques et celles qui pourront être considérées comme appartenant à l'Etat devront lui être restituées.

Pour les bibliothèques, on distinguera entre les livres remis provisoirement par l'Etat, qui n'ont pas cessé d'être sa propriété par le fait de cette concession momentanée aux établissements ecclésiastiques, et ceux qui pourraient être regardés comme appartenant légitimement aux établissements eux-mêmes.

En ce qui concerne les archives, on appliquera des lois anciennes mais qui n'ont pas perdu de leur valeur : je citerai notamment les lois de 1790 et de brumaire an V.

J'ajoute que l'inventaire qui sera dressé au lendemain de la séparation ne fera que généraliser une pratique qui est constante et qui s'applique toujours en cas de décès d'un évêque.

Lorsqu'un évêque vient à mourir, on procède à l'inventaire de ses biens et au dépouillement des papiers, titres et registres qui se trouvent dans le palais épiscopal.

Ce qui se fait dans ce cas particulier se

fera d'une façon générale au lendemain de la séparation. Ce n'est donc pas quelque chose d'absolument nouveau que nous proposons.

M. le général Jacquey. L'amendement n'est donc pas nécessaire.

M. Gayraud. S'il n'y a rien de nouveau, je n'insiste pas. Il me semble cependant que l'amendement est mal rédigé, et qu'au lieu de « ... pouvant être considérées comme propriété de l'Etat » on devrait mettre «... qui seront reconnues propriété de l'Etat. »

M. Victor Augagneur. Cela m'est indifférent.

M. le président. La commission et l'auteur de l'amendement acceptent la rédaction proposée par M. Gayraud.

M. Germain Périer. M. Augagneur a parlé d'un inventaire des archives qui existent dans les archevêchés et évêchés. Je demande si l'on fera un inventaire dans les grands séminaires. J'en connais où il y a des manuscrits très précieux.

M. le rapporteur. On pourrait ajouter les mots : « dans les grands séminaires » et supprimer « l'etc. ».

M. Fabien-Cesbron. Tout ce qui sera précieux sera déclaré propriété de l'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'addition proposée par MM. Augagneur et Paschal Grousset qui serait ainsi rédigée :

« Les archives ecclésiastiques et bibliothèques existant dans les archevêchés, évêchés, grands séminaires, paroisses, succursales et leurs dépendances, seront inventoriées et celles qui seront reconnues propriété de l'Etat lui seront restituées. »

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 15.

(L'ensemble de l'article 15 est adopté.)

M. le président. Nous arrivons à une disposition additionnelle de MM. Grosjean et Berger, ainsi conçue :

« Les immeubles ou objets mobiliers ci-dessus visés sont imprescriptibles. Ils ne peuvent être vendus, cédés ou échangés sans autorisation du ministre des beaux-arts ; en cas de refus, recours est ouvert devant le conseil d'Etat contre la décision ministérielle.

« L'Etat, les départements, les communes, les musées, les sociétés d'art ou d'archéologie, les associations cultuelles d'une même région ont un droit de préemption et de préférence pour l'achat ou l'échange desdits immeubles ou objets mobiliers.

« Ils les conserveront ou acquerront contre toutes revendications, même justes, des héritiers ou ayants droit des donateurs ou testateurs, moyennant indemnités fixées à dire d'experts.

« Dans le cas où sera accordée l'autorisation du ministre des beaux-arts, celui-ci pourra prescrire les conditions de la vente, cession ou échange, sans toutefois qu'il lui soit permis de déroger aux prescriptions de la présente loi.

« La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers seront publiques ; elles ne pourront être soumises à aucune taxe ou redevance obligatoire.

« Toute vente, cession ou échange conclus en violation des dispositions précédentes sont nuls de plein droit. Les contrevenants seront punis d'une amende de 50 à 10,000 fr., et, si l'aliénation a été clandestine, d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Nul travail de réparation, restauration ou entretien à faire aux monuments ou objets mobiliers classés ne peut être commencé sans l'autorisation du ministre des beaux-arts, ni exécuté hors de la surveillance de son administration, sous peine, contre les propriétaires, occupants ou détenteurs qui auraient ordonné ces travaux, d'une amende de 16 à 1,500 fr. »

La parole est à M. Grosjean.

M. Georges Grosjean. Messieurs, la matière qui nous occupe ne peut pas donner lieu à de longs développements.

Notre sol est paré de richesses qui sont de la poésie et de l'histoire ; elles forment tout un passé vivant et émouvant. Mon amendement a pour but de sauvegarder ces merveilles d'art et d'architecture qui sont le plus précieux fleuron de notre gloire.

Je le présente avec l'appui de deux hommes à qui dès longtemps est acquise la reconnaissance de tous les artistes et de tous ceux qui dans ce pays ont le goût des belles choses et des œuvres achevées : j'ai nommé nos deux éminents collègues MM. Aynard et Georges Berger. (*Applaudissements.*)

Les dispositions de la loi de 1887 sont, de l'aveu de tous, notoirement insuffisantes ; elles ont paru telles au Gouvernement et à votre commission. Celle-ci vous a proposé une protection plus efficace. Par l'article 15 que vous venez de voter, vous avez ajouté des prescriptions que, pour ma part, je trouve utiles, concernant les archives ecclésiastiques. Néanmoins, les unes et les autres contiennent des lacunes et manquent de sanction ; je vous demande de combler les lacunes et d'édicter les sanctions nécessaires.

Si j'avais à défendre mon texte, je pourrais montrer combien sont plus rigoureuses les dispositions des législations étrangères et notamment de la loi italienne.

J'espère que mon amendement obtiendra devant la Chambre l'unanimité qu'il a eue devant la commission. Son intérêt est non seulement de sauvegarder des œuvres d'art qui sont le patrimoine de la nation, mais encore, en les mettant à l'abri des brocanteurs, de les laisser à l'admiration publique, de les maintenir à la disposition du peuple pour son éducation artistique. (*Applaudissements.*)

Je n'ai qu'un regret, c'est de ne pouvoir demander à la Chambre de détacher l'article 15 et les dispositions additionnelles que je vous demande d'y joindre, pour en faire un texte séparé que le Sénat pourrait voter immédiatement. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. Ribot. L'amendement de M. Grosjean ne distingue pas entre les immeubles et les objets mobiliers. Je le comprends très bien en ce qui concerne les objets mobiliers, mais les immeubles sont inaliénables, puisqu'ils font partie du domaine public. Si nous votons l'amendement, nous allons permettre au ministre des beaux-arts d'autoriser la vente d'églises, aujourd'hui inaliénables. Ce n'est sans doute pas là ce que l'on veut.

M. le ministre des cultes. Il ne s'agit que des immeubles par destination et des objets mobiliers.

M. Ribot. Mon observation me semble justifiée par le texte même où je lis :

« Les immeubles ou objets mobiliers ci-dessus visés sont imprescriptibles. Ils ne peuvent être vendus, cédés ou échangés sans autorisation du ministre des beaux-arts... »

J'admets parfaitement cela pour les objets mobiliers, mais je ne puis l'admettre pour les immeubles.

M. Jean Cruppi. En ce qui concerne les objets mobiliers, permettez-moi de vous faire observer que le cas est prévu par la loi de 1887. Il y a donc un double emploi. Nous refaisons la loi de 1887, et avec plus d'obscurités.

M. Georges Grosjean. Non ; nous la complétons, nous voulons y mettre des sanctions, empêcher les brocanteurs de s'emparer d'objets d'art.

Sur divers bancs. A demain !

M. le président. On demande le renvoi à demain de la suite de la discussion.

Il n'y a pas d'opposition? (*Non ! non !*)

Le renvoi est ordonné.

4. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain jeudi, à neuf heures du matin, 1re séance publique :

Suite de la discussion du projet et de la proposition de loi concernant la fraude sur les vins et le régime des spiritueux ;

1re délibération sur la proposition de loi présentée par la commission des boissons et relative à l'amnistie pour les contraventions commises par les bouilleurs de cru ;

1re délibération sur le projet de loi tendant à modifier la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine ;

Discussion de la proposition de loi de M. Paul Bertrand (Marne), tendant à modifier l'article 6 de la loi du 23 août 1871, en vue de remplacer la taxe d'enregistrement sur le montant des primes d'assurance contre l'incendie par une taxe sur le montant des sommes assurées.

A deux heures, 2e séance publique :

Tirage au sort des bureaux ;

Suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

1re délibération sur les diverses propositions de loi relatives aux caisses de retraite

ouvrières et portant création de retraites de vieillesse et d'invalidité.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

5. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Audigier une proposition de loi tendant à modifier l'article 102 de la loi municipale du 5 avril 1884 et à donner aux maires le droit de révocation des gardes champêtres.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'administration générale, départementale et communale, des cultes et de la décentralisation. (*Assentiment.*)

(La séance est levée à six heures et demie.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur la proposition de loi de M. Pasqual tendant à établir un droit de douane sur les caséines étrangères.

Nombre des votants	421
Majorité absolue	211
Pour l'adoption	376
Contre	45

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Aldy. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arbouin. Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal. Astima (colonel). Aubigny (d'). Audigier. Augagneur.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Barthou. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de (Indre). Beharelle. Belliot. Benoist (de) (Meuse). Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bienaimé (amiral). Bienvenu (Martin) (Yonne). Bignon Paul). Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Boyer (Antide). Bozonet. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castiau. Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambrun (marquis de). Chandioux. Chapuis. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Henry) (Nord). Colin. Compayré (Emile). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne). Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Deléglise. Delelis-Fanien. Delombre (Paul). Deloncle (François) (Cochinchine). Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Engerand (Fernand). Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Fernand Brun. Féron. Ferrette. Fiquet. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forcioli. Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Hubert. Hugon. Hugues (François) (Aisne).

Isnard (Finistère).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jean Morel (Loire). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lepez. Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Loque. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Mas. Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Noël. Normand. Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pajot. Pasqual. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Péronneau. Perroche. Pichat. Pichery. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust.

Quesnel. Quilbeuf.

Ragot. Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Régnier. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. René Renoult. Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Riotteau. Robert Surcouf. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Sandrique. Sarrien. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Siegfried. Suchetet.

Taillandier. Tenting. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Trouillot (Georges).

Ursleur.

Vallée. Vazeille. Videau. Villault-Duchesnois. Villiers. Vion. Vival.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Allard. Archdeacon. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Bénézech. Bischoffsheim. Bouveri.

Cadenat. Charles Benoist (Seine). Chauvière. Cochin (Denys) (Seine). Congy. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coutant (Jules) (Seine).

Dejeante. Delory. Dufour (Jacques).

Failliot. Faure (Firmin). Ferrero. Flourens.

Guyot de Villeneuve.

Hugues (Clovis) (Seine).

Isoard (Basses-Alpes).

Lepelletier (Edmond).

Maret (Henry). Maurice Spronck. Meslier. Messimy. Millevoye. Motte. Piger. Pugliesi-Conti.

Roch. Roche (Ernest) (Seine).

Sembat. Steeg.

Thierry. Thivrier. Tournade.

Vaillant. Vigne (Octave) (Var).

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Andrieu. Antoine Gras. Astier. Aubry. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Bagnol. Balitrand. Basly. Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Begey. Bepmale. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Camuzet. Cardet. Carnaud. Cazeneuve. Cère (Emile). Chambige. Chambon. Chanerlat. Chanal. Chanoz. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charruyer. Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Codet (Jean). Colliard. Coulondre.

Dasque. Dauzon. David (Fernand) (Haute-Savoie). Decker-David. Defontaine. Defumade. Delcassé. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Denêcheau. Desfarges (Antoine). Devèze. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston).

Euzière.

Ferrier. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gentil. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Gouzy. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Holtz. Hubbard.

Iriart d'Etchepare (d').

Jaurès. Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet.

Klotz.

Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Lefèvre. Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lockroy. Loup.

Magniaudé. Malizard. Martin (Louis) (Var). Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Morlot.

Nicolle.

Pastre. Paul-Meunier. Pelletan (Camille). Petitjean. Peureux. Pierre Poisson. Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Réveillaud (Eugène). Ripert. Rouanet. Rouby.

Sabaterie. Salis. Sarraut (Albert). Sarrazin. Saumande. Sauzède. Selle (Nord). Sénac. Serres (Honoré). Simonet. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin. Turigny.

Vacherie. Veber (Adrien). Vialis. Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Viollette.

Zévaès.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Arago (François).
Bansard des Bois.
Capéran. Couyba.
Dussuel.
Jehanin. Jonnart.
Maruéjouls. Mirman.
Péret. Plissonnier. Pourteyron.
Rosanbo (marquis de). Rose. Rudelle.
Vigouroux. Vogeli.

SCRUTIN

Sur l'article additionnel de M. Fernand David et plusieurs de ses collègues (Séparation des Eglises et de l'Etat).

Nombre des votants	562
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	333
Contre	229

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (de) (Indre). Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Cardet. Carnaud. Carpot. Castiau. Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Cochery (Georges). Codet (Jean). Colin. Colliard. Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise. Delelis-Fanien. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dunaime. Dupuy (Pierre).

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Galy-Gasparrou. Gauvin. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz.

Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lebrun. Lefèvre. Leffet. Le Hérissé. Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé.

Magniaudé. Mahy (de). Malizard. Maret (Henry). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Archdeacon. Argeliès. Arnal. Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Ballande. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dulau (Constant). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Ferrette. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).



Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quesnel. Quilbeuf.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers. Vion.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arago (François). Astima (colonel).

Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Compayré (Emile).

Delcassé. Delombre (Paul). Deschanel (Paul). Doumer (Paul).

Gavini (Antoine).

Lasies.

Maure.

Rey (Emile).

Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bansard des Bois.

Capéran. Couyba.

Dussuel.

Jehanin. Jonnart.

Maruéjouls. Mirman.

Péret. Plissonnier. Pourteyron.

Rudelle.

Vigouroux. Vogeli.

Dans le scrutin du 13 juin sur l'amendement de M. Paul Meunier (repris par M. Allard) à l'article 12 (Séparation des Eglises et de l'Etat) :

M. Charles Deloncle (Seine) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 13 juin sur l'ensemble de l'article 12 (Séparation des Eglises et de l'Etat) :

M. Albin Rozet déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 13 juin sur la disposition additionnelle de MM. Paul Coutant (Marne) et Grosjean (Séparation des Eglises et de l'Etat) :

M. Cachet déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Chenavaz, porté comme ayant voté « pour » dans les scrutins du 13 juin : 1° sur la première partie du premier paragraphe de l'article 12 (Séparation des Eglises et de l'Etat) ; 2° sur la seconde partie de ce paragraphe; 3° sur l'ensemble de l'article 12, déclare qu'il était absent de la salle des séances au moment du vote et que, s'il avait été présent, il aurait voté « contre » dans ces trois scrutins.

M. Pierre Dupuy déclare qu'il a été porté par erreur, dans les scrutins du 13 juin (Séparation des Eglises et de l'Etat), comme ayant voté « pour » l'ensemble de l'article 12 et comme ayant voté « contre » : 1° l'article additionnel de M. de Gailhard-Bancel; 2° la disposition additionnelle de MM. Paul Coutant (Marne) et Grosjean; 3° la disposition additionnelle de MM. Ballande et Prache : en réalité, l'honorable membre s'était « abstenu » dans le premier de ces scrutins et avait voté « pour » dans les trois autres.

PÉTITIONS

« Art. 66. — Tout député, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné.

« Sur sa demande, le rapport sera fait de plein droit.

« Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel.* »

RÉSOLUTIONS (1)

Des 8e, 16e et 17e commissions des pétitions insérées dans le feuilleton du jeudi 20 avril 1905, devenues définitives aux termes de l'article 66 du règlement.

HUITIÈME COMMISSION

M. le comte Caffarelli, *rapporteur.*

Pétition n° 1109. — Mme veuve Delort, à Auxonne (Côte-d'Or), sollicite l'assistance judiciaire pour obtenir un règlement de comptes.

Motifs de la commission. — Dans le but de faciliter à Mme Delort, dont les réclamations paraissent justifiées et dont la situation semble digne d'intérêt, les moyens de poursuivre le règlement de comptes qu'elle veut obtenir, la commission propose de renvoyer sa pétition à M. le ministre de la justice, en appelant sur elle toute sa bienveillance, en vue de l'assistance judiciaire dont elle a besoin. — (Renvoi au ministre de la justice.)

M. le comte Caffarelli, *rapporteur.*

Pétition n° 1177. — M. Eugène Diot, à Paris, s'adresse à la Chambre pour obtenir justice.

Motifs de la commission. — Le pétitionnaire, en termes très confus, paraît poursuivre le recouvrement de certain papier et d'une somme d'argent, dont il n'indique ni l'origine, ni la nature.

Dans ces conditions, il est difficile de savoir sur quoi portent ses réclamations et si elles sont fondées.

D'ailleurs, ainsi qu'il le dit lui-même, M. Diot a déjà inutilement épuisé, depuis plusieurs années, tous les moyens de procédure auprès des pouvoirs judiciaires, auxquels la Chambre ne pourrait que le renvoyer de nouveau.

En conséquence, la commission propose l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

(1) Ces résolutions ont été insérées dans le *Journal officiel* du 15 juin 1905, à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 14 juin 1905.



SEIZIÈME COMMISSION

M. Aubry, *rapporteur.*

Pétition n° 2252. — M. Dufeu (Alexandre), à Paris, se plaint des agissements d'un officier ministériel à son égard et demande l'assistance judiciaire pour l'obliger à rendre ses comptes.

Motifs de la commission. — Il semble résulter de la pétition que le sieur Dufeu a été complètement dépouillé et ruiné par les agissements frauduleux de Me Berthelot, notaire à Fougères (Ille-et-Vilaine).

En effet, le pétitionnaire, propriétaire et représentant de commerce à Fougères, expose qu'il se trouvait, en 1893, dans une situation de fortune très prospère : il possédait environ 8,000 fr. de rentes provenant de divers immeubles, dont il fournit un état très complet. De plus, il gagnait assez d'argent comme représentant de commerce.

Se trouvant, à cause de sa profession, dans l'impossibilité de gérer ses biens lui-même, il en confia la gestion à Me Berthelot, ci-dessus désigné, en lui attribuant une commission de 5 p. 100. Ceci se passait à la date du 16 juin 1893.

Le 29 mars 1899, Me Berthelot aurait commis un véritable abus de confiance en faisant signer au sieur Dufeu, et par surprise, un compte général de sa gestion, portant approbation de toutes les opérations effectuées, y compris la vente des immeubles. Une fois la décharge signée, il refusa de remettre à l'intéressé les pièces et documents pouvant servir à la vérification du compte général.

Toutes les propriétés ont été vendues et les loyers perçus; et pourtant le pétitionnaire affirme n'avoir touché que 40 fr. depuis 1893.

Dépouillé de tout ce qu'il possédait, complètement ruiné, il est aujourd'hui réduit à vivre de l'assistance publique. C'est à tel point que, tombé gravement malade, en 1900, il dut se faire hospitaliser comme indigent à l'hôpital Necker.

Les plaintes qu'il a adressées au procureur de la République sont toutes restées sans effet.

Enfin, ayant sollicité l'assistance judiciaire pour forcer le notaire à rendre ses comptes, il vit sa demande repoussée. Le bureau d'assistance l'invita seulement à nommer un expert comptable de son choix et qui serait payé par lui pour vérifier les comptes du notaire. Or ce malheureux est dans la plus complète indigence.

Ces faits sont tellement graves qu'au premier abord ils peuvent paraître invraisemblables. Mais la commission se demande s'il ne s'agit pas ici d'un de ces cas que notre honorable collègue M. Francis de Pressensé dénonçait dans la séance du 7 avril 1905, en présence de M. le garde des sceaux, dans les termes suivants :

« Il est certain que lorsqu'un malheureux se présente devant un bureau d'assistance judiciaire et qu'il vise un avoué ou un notaire, ou encore un huissier, telle est la solidarité de la gent judiciaire qu'il a fort peu de chances d'obtenir l'assistance, quel que soit le bien-fondé évident de sa demande et si intéressante que soit sa situation. »

En conséquence, la commission décide de transmettre la pétition du sieur Dufeu à M. le garde des sceaux, en le priant de vouloir bien examiner l'opportunité de faire procéder à une enquête sur l'officier ministériel visé et d'inviter M. le procureur général près la cour de Rennes à former un recours devant le bureau supérieur contre la décision prise par le bureau d'assistance du tribunal de première instance. — (Renvoi au ministre de la justice.)

DIX-SEPTIÈME COMMISSION

M. Alphonse Chautemps, *rapporteur.*

Pétition n° 2261. — M. Louis Guilbault, à Glénouze (Vienne), s'adresse de nouveau à la Chambre pour obtenir justice.

Motifs de la commission. — Le sieur Louis Guilbault, domicilié à Glénouze (Vienne), se plaint de plusieurs décisions judiciaires et s'adresse à la Chambre pour en obtenir la réformation.

La commission estime qu'il y a lieu de renvoyer la présente pétition à l'examen de M. le garde des sceaux. — (Renvoi au ministre de la justice.)

M. Carpot, *rapporteur.*

Pétition n° 2277. — M. Maillard (Joseph), à Novion-Porcien (Ardennes), sollicite l'assistance judiciaire en vue d'obtenir le payement de sommes dues à son fils en vertu d'un contrat de louage.

Motifs de la commission. — M. Joseph Maillard, journalier, demeurant à Novion-Porcien, arrondissement de Rethel, département des Ardennes, expose que son fils, engagé comme domestique chez un cultivateur de la même localité, fut renvoyé brusquement au bout d'un mois;

Que, ce renvoi fait sans motif valable ayant causé un préjudice incontestable à son fils, il avait, au nom de celui-ci et comme exerçant ses droits et actions en raison de sa minorité, demandé l'assistance judiciaire en vue d'intenter une action en dommages-intérêts au patron de son fils;

Mais que le bureau de l'assistance judiciaire de Rethel avait repoussé sa demande, se basant pour cela non sur le défaut d'indigence du demandeur, mais uniquement sur ce que la demande était mal fondée ainsi que semblent l'établir des certificats émanés de personnes parentes ou au service de l'adversaire au procès.

En supposant établis les faits allégués par M. Maillard, il est évident que le bureau de Rethel aurait mal interprété la loi sur l'assistance judiciaire et la circulaire ministérielle du 31 octobre 1891, et il conviendrait de l'inviter à examiner de nouveau la demande de M. Maillard.

La commission propose, en conséquence, de renvoyer la pétition de M. Maillard à M. le ministre de la justice en la recommandant à sa bienveillance. — (Renvoi au ministre de la justice.)



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

1re SÉANCE DU JEUDI 15 JUIN 1905

SOMMAIRE

1. — Excuses et demande de congé.

2. — Suite de la discussion du projet et de la proposition de loi concernant la fraude sur les vins et le régime des spiritueux. = Contre-projet de M. Cazeaux-Cazalet : MM. Cazeaux-Cazalet, Octave Lauraine, rapporteur ; Lasies. Rejet, au scrutin. = Art. 1er. — Demande de suppression, par MM. Camuzet et Cazeneuve : MM. Camuzet, le rapporteur, Cazeneuve, Doumergue, Charles Dumont, Camille Krantz, président de la commission ; Augé, Paul Coutant (Marne). Adoption, au scrutin. — Renvoi de la suite de la discussion au lendemain matin.

3. — Règlement de l'ordre du jour.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL DOUMER

La séance est ouverte à neuf heures.

M. Bonnevay, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la 2e séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

1. — EXCUSES ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. MM. Henri Brisson, Engerand et Gauthier (de Clagny) s'excusent de ne pouvoir assister à la 1re séance de ce jour.

M. Quilbeuf s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour ni à celles de demain.

M. Ernest Flandin s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demande un congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

2. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET ET DE LA PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LA FRAUDE SUR LES VINS ET LE RÉGIME DES SPIRITUEUX

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la proposition de loi concernant la fraude sur les vins et le régime des spiritueux.

Nous en sommes arrivés au contre-projet de M. Cazeaux-Cazalet.

Je donne lecture de l'article 1er de ce contre-projet :

« Art. 1er. — Le paragraphe 3 de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 est modifié ainsi qu'il suit :

« Toute personne qui, en même temps que des vendanges, moûts, marcs de raisins, lies de vins, vins destinés à la vente en gros, désire avoir en sa possession, dans n'importe quels locaux, des quantités de sucre supérieures à 50 kilogr., est tenue d'en faire la déclaration, avant chaque achat, à la recette buraliste de la localité où son exploitation est située. »

La parole est à M. Cazeaux-Cazalet.

M. Cazeaux-Cazalet. Messieurs, comme vous tous, je sens la nécessité d'aboutir rapidement dans cette question du sucrage des vins. J'aurais même renoncé à la parole si la Chambre avait adopté, hier, la seule proposition efficace qui ait été soutenue jusqu'ici. Cette proposition ayant été repoussée, j'ai dû reprendre mon contre-projet. J'ai cru que cela était nécessaire pour aboutir à un texte qui fût efficace et qui servît de transaction entre les intérêts en présence.

Si le projet de la commission avait pu à mon avis être amendé simplement, j'aurais encore renoncé à la parole. Mais j'estime que ce projet, qu'on me permette de le dire après tant d'autres, est insuffisant pour atteindre le but que nous voulons poursuivre. J'ai donc, pour cette raison encore, repris mon contre-projet.

D'autre part, il faut considérer que la surprise des viticulteurs, et, je dois le dire, leur colère, dans les régions méridionales, seront considérables en apprenant le rejet du projet de MM. Doumergue et Sarraut...

M. Jean Cruppi. Leur colère sera considérable et légitime.

M. Cazeaux-Cazalet. Et légitime, certainement.

Si la Chambre n'adopte pas d'autre texte que celui de la commission, la crise en face de laquelle nous nous trouvons prendra un développement inouï, atteindra les régions viticoles où elle ne sévit pas encore. C'est ma conviction ; je chercherai tout à l'heure à le démontrer.

Je vous demande votre bienveillance, messieurs, pour exposer brièvement les motifs qui militent en faveur de la prise en considération de mon contre-projet.

Je ne parlerai pas de la crise viticole ; elle vous a été dépeinte éloquemment ; je n'ajouterai rien au tableau qui vous en a été fait. Je me bornerai à quelques courtes observations sur les causes de cette crise.

On a parlé avec raison de la surproduction artificielle. On lui a donné, avec raison encore, une place prépondérante dans les origines de la crise. Mais il me semble qu'on a parlé d'une façon inexacte, insuffisante, peut-être même un peu légère, de la surproduction naturelle.

A mon avis cette surproduction n'existe pas encore. Je ne dis pas qu'elle n'existera pas demain, qu'elle ne causera pas demain une crise, mais elle n'existe pas actuellement.



Il serait facile, en discutant les statistiques de la production et de la consommation, de démontrer qu'il n'y a pas surproduction naturelle des vins.

La production des cinq ou six dernières années aboutit à un déficit par rapport à la consommation sous ses diverses formes.

Mais je ferai une comparaison qui, je le crois, permettra de démontrer mieux ce que j'avance et, en même temps, de saisir dans quel sens la Chambre devra prendre les résolutions pour mettre fin à la crise.

Autrefois, de 1865 à 1880, dans la période de grande production, alors que celle-ci atteignait 70, 72 ou 80 millions d'hectolitres, il n'y eut pas de crise analogue à celle dont nous souffrons. En réalité, la consommation dans certaines années dépassait la production. Mais il y avait à côté des années d'abondance, des années déficitaires; de sorte que, pendant les années déficitaires, alors qu'aucune autre production artificielle ni l'importation ne venaient combler le déficit, on vendait facilement l'excédent des années d'abondance; il y avait plus-value pour tous les vins et notamment pour les vins de bonne qualité.

On a dit que c'était surtout la distillation qui avait permis d'écouler les vins dans les années de grande abondance. On me permettra de faire observer que d'abord la distillation n'était pas régulière, que tantôt elle absorbait 10 millions d'hectolitres de vin environ, tantôt 1 ou 2 millions seulement.

D'autre part, la consommation imposée, pendant cette période de 1865 à 1880, était inférieure de 10 millions d'hectolitres à la consommation imposée que nous avons depuis trois ou quatre ans. A cette époque, la consommation imposée atteignait difficilement 30 millions d'hectolitres, tandis que nous avons enregistré pendant plusieurs années, de 1899 à 1903. des consommations imposées atteignant jusqu'à 42, 43, 44 millions d'hectolitres. Dans ces conditions, c'est bien, je le répète, dans la période que j'envisage, pendant les années déficitaires, que se faisait l'absorption des excédents des années d'abondance. Depuis le phylloxera, c'est précisément pendant une série interminable d'années déficitaires que la crise s'est produite.

Et cette crise s'est produite par une fabrication artificielle qui avait pour base le mouillage et, pour élément indispensable à la réalisation du mouillage, l'alcool sous diverses formes. Tout d'abord, nous avons eu l'alcool étranger venant avec les vins d'importation. Les droits de douane de 1892 à 1899 ont mis un terme à cette importation de vins suralcoolisés.

Puis nous avons eu la fabrication des vins de raisins secs qui a absorbé 500,000 ou 600,000 quintaux métriques de raisins secs. On y a mis un terme par l'établissement d'un droit de douane et en assimilant les vins de raisins secs à l'alcool.

Nous avons eu aussi pendant nombre d'années les fraudes des alcools d'industrie introduits clandestinement dans les caves des négociants par un jeu d'acquits sur lesquels je n'ai pas à m'étendre aujourd'hui. Le législateur a mis un terme à ce jeu d'acquits, et à cette exploitation frauduleuse de l'alcoolisation industrielle indemne de droits, par les lois de 1900 et 1903 qui ont réglé d'une façon pratique le régime des acquits.

S'il y a encore quelques fissures, on peut dire cependant d'une façon générale que l'alcoolisation frauduleuse a cessé. Pendant toute cette période, avec ces éléments, le mouillage s'exerçait dans de vastes proportions, non pas à la propriété, mais dans les caves des commerçants, grâce aux acquits fictifs.

Cette période paraissait terminée par le vote des lois de 1900 et 1903, lorsqu'elle s'est rouverte d'une façon très grave pour nous par l'introduction sur le marché d'un élément d'alcoolisation extrêmement avantageux pour les fraudeurs, le sucre à prix réduit.

En votant la réduction des droits sur le sucre, les viticulteurs savaient très bien qu'ils fournissaient un nouvel élément d'alcoolisation à tous les fraudeurs et que, par suite, des dispositions nouvelles s'imposaient pour la protection de la viticulture. Nous avons demandé et obtenu en 1903 quelques dispositions en ce sens au moment du vote de la loi sur la réduction du prix du sucre. Nous en avons demandé d'autres l'an dernier; nous en demandons encore; car jusqu'à présent, malgré notre insistance, la solution indispensable pour sauver la viticulture n'a pas encore été formulée.

Pour trouver cette solution, retenons ceci : la surproduction naturelle n'est pas la cause de la crise; c'est la surproduction artificielle qui, grâce à certains moyens d'alcoolisation, dont la plupart ont disparu ou sont atténués, mais dont un reste considérable, le sucrage, permet de multiplier, dans la limite supposée nécessaire, les vins artificiels.

Une discussion s'est élevée sur le point de savoir quelle quantité de sucre avait été employée pour la fabrication des vins artificiels en 1903 et 1904, pour savoir combien de millions d'hectolitres de vins de sucre avaient été produits. Cela importe fort peu, parce que la fabrication des vins artificiels se fera tous les ans désormais dans la limite qui sera nécessaire pour faire tomber les vins aux prix d'avilissement. Des industriels feront des vins de sucre dont le prix de revient est, au même degré, plus faible que celui des vins naturels; ils fabriqueront dans la limite où ils pourront réaliser un bénéfice, c'est-à-dire aussi longtemps que le prix des vins naturels sera au-dessus du prix de revient des vins de sucre. Dans ces conditions, lorsque la récolte sera abondante, on fera peut-être seulement 1 ou 2 millions d'hectolitres de vins de sucre, peut-être même pas du tout; mais dans les années de disette, on en fera 10, 15, 20, 25 millions d'hectolitres pour combler le déficit et réaliser tous les bénéfices rendus possibles par la disette des vins naturels.

Si l'on peut arriver à ce résultat, c'est grâce précisément au procédé de fabrication des vins artificiels par le sucre. On parle constamment de la fabrication du vin de sucre chez les propriétaires. Je ne la nie pas. Je crois qu'elle se fait dans une certaine proportion et qu'elle se fera certainement pendant très longtemps, quelles que soient les mesures que nous prenions pour l'empêcher.

Mais ce qui est particulièrement grave, c'est la fabrication de vins de sucre sur certains points spéciaux du vignoble. On procède à cette fabrication sur une vaste échelle : c'est là le secret de certains spécialistes. Je connais, quant à moi, un fait très éloquent à cet égard. En 1903, un commerçant en vins qui ne mérite pas le nom de négociant, un véritable fraudeur de profession, avait reçu des futailles déclarées vides et contenant chacune une proportion de sucre déterminée, assez faible pour que la futaille pût passer comme vide. Il mettait dans chaque futaille du moût et une quantité d'eau suffisante, le tout calculé pour produire un bénéfice déterminé. Ce commerçant, qui était exercé, bien entendu, justifiait au moyen d'acquits fictifs les excédents créés dans ses caves par le mouillage. Je puis affirmer que ce seul commerçant a procédé à une fabrication qui a absorbé 500 balles de sucre et nécessité des acquits fictifs pour 1,800 hectolitres.

En 1904, la fabrication de cet industriel ne pouvait pas se faire de la même façon; car nous avions, au mois de juillet précédent, voté une loi établissant le visa en cours de route pour les acquits au-dessus de 20 hectolitres. Il lui aurait donc fallu multiplier les demandes d'acquit bien au delà de celles qu'il avait adressées à la régie en 1903. Mais il a tourné la difficulté en provoquant une fabrication chez trois ou quatre propriétaires auquel il a fourni le sucre.

Cet exemple montre comment, sur tous les points du vignoble, se sont créées de loin en loin de véritables fabriques de vin de sucre.

Ces fabricants, qui sont au courant de l'état du marché et de la production, savent parfaitement dans quelle mesure ils peuvent tenter la fabrication chaque année : ils la font cesser ou l'activent selon les besoins jusqu'au moment où ils ne peuvent plus réaliser de bénéfices. Ils s'arrêtent alors; mais l'avilissement du prix des vins naturels est définitif; il est tel que la crise se prolonge.

Quelle qu'ait été la consommation du sucre dans les deux dernières années, le bon marché de ce produit reste une cause permanente de crise.

Cette crise a des répercussions très inégales, suivant les régions viticoles, je le reconnais. Les régions où la production est très abondante et ne peut être absorbée sur place, sont les premières frappées : il en a été ainsi pour le vignoble méridional, l'Algérie et aussi pour la région du Sud-Ouest. Ailleurs, la crise n'a pas encore produit ses

effets, parce que le vignoble se trouve à portée des grands centres de consommation et qu'en général, la production ne dépasse guère les besoins de la consommation locale. Dans ces conditions, les représentants de ces viticulteurs peuvent méconnaître le danger que je signale, mais il atteindra ces régions comme les autres, car l'élément de fraude y sera aussi considérable qu'ailleurs.

A mesure que le vignoble s'étendra dans ces régions, son développement étant favorisé par les bénéfices actuels, la fraude prendra de l'extension et il arrivera un moment où l'avilissement des vins sera identique dans toutes les régions vinicoles.

Ce simple fait devrait, il me semble, mettre d'accord tous les viticulteurs de toutes les régions de France. Quand la crise sera devenue aiguë partout, que pourra faire le viticulteur pour éviter les véritables crises de surproduction naturelle?

Non seulement il sera ruiné, mais il se trouvera dans l'impossibilité même de perfectionner la culture; et s'il est impossible de perfectionner la culture, nous aurons, dans peu de temps peut-être, la surproduction naturelle qui ruinera définitivement le vignoble.

Si vous voulez favoriser l'évolution de la viticulture, évolution que l'on recommande notamment aux régions méridionales, il faut commencer par permettre aux viticulteurs de faire quelques bénéfices. Si on peut par le surgreffage modifier l'encépagement, si on peut, par la fumure, réduire la quantité au profit de la qualité, tout cela ne peut se faire que dans une période normale, lorsque les bénéfices, les plus-values sont possibles, lorsque, dans les années déficitaires, le vide n'est pas comblé par la fabrication.

Il faut donc à tout prix faire cesser cette fabrication.

Les producteurs de sucre poursuivent, il me semble, en ce moment, deux objets très contradictoires; ils veulent, si j'ai bien compris, que la consommation de bouche du sucre augmente par tête dans toute la France, et, d'autre part, ils ne seraient pas fâchés de voir l'emploi du sucre dans la fabrication des vins artificiels augmenter aussi.

Mais si on poursuit à tout prix l'augmentation de la fabrication des vins artificiels, ou si du moins on veut la laisser se développer, qu'arrivera-t-il? C'est que les contrées ruinées par cette fabrication ne pourront pas répondre à l'attente des sucriers qui désirent l'augmentation de la consommation du sucre par tête d'habitant. Evidemment, dans ces conditions, il est nécessaire d'établir une harmonie entre les deux buts poursuivis par les sucriers. J'estime, pour ma part, que lorsqu'ils auront aidé à réglementer le sucrage de manière à empêcher la fraude, ils vendront tout de même les quantités de sucre qu'ils vendent aujourd'hui. Ce sucre servira à relever le degré du moût dans certaines régions. Ils n'y perdront rien; ils auront la possibilité, en empêchant la fabrication des vins artificiels, de s'adresser pour la vente du sucre de bouche à des populations devenues plus riches qui feront de plus grands bénéfices.

Je défends donc l'intérêt des sucriers autant que celui des régions viticoles elles-mêmes.

Enfin, je ne m'attarderai pas, messieurs, à vous montrer quelle pourrait être la répercussion de la crise, si elle continuait, non seulement sur les régions viticoles, mais sur l'industrie elle-même et sur toutes les branches de l'agriculture.

Je retiens de ce que j'ai exposé jusqu'à présent que, pour apporter un remède à la crise actuelle, il faut bien se persuader que le mouillage est le complément du sucrage, comme celui-ci rend possible le mouillage.

Il ne me paraît pas possible de séparer les deux éléments de la fraude. On n'a peut-être pas assez insisté sur cette question.

Le mouillage est si important que, si elle parvenait à suivre le sucre d'une façon rigoureuse chez tous les consommateurs, l'administration n'aurait pas encore une indication suffisante pour réprimer le mouillage, car celui-ci peut-être fait après le sucrage.

Je suppose que la régie connaisse les gros acheteurs de sucre, comment distinguera-t-elle ceux qui mouillent de ceux qui ne mouillent pas, ceux qui, après l'alcoolisation, étendront leurs vins de façon à réaliser la fabrication de vins artificiels, ceux qui, au contraire, se borneront à faire loyalement le relèvement du degré du moût?

Il faudra donc se préoccuper aussi du mouillage. Je dois insister sur ce point, les deux questions du sucrage et du mouillage sont inséparables.

Quelles mesures prévoit la commission pour empêcher le mouillage? Aucune.

D'autre part, que trouve-t-on dans son projet en ce qui concerne le sucrage?

On a si bien critiqué la conception de la commission, on est entré dans tant de détails qu'il est parfaitement inutile que j'insiste. Je tiens cependant à faire remarquer que le projet de la commission n'ajoute aucune mesure nouvelle à celles qu'instituait l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903.

M. Octave Lauraine, *rapporteur*. Ah! vraiment!

M. Cazeaux-Cazalet. En effet, ceux-là seuls qui feront la déclaration de sucrage prévue par l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903, qui, par conséquent, auront intérêt à prendre un acquit, iront demander cet acquit. Tous les autres, tous ceux qui ne voudront pas faire la déclaration de sucrage prévue par l'article 7, pourront se dispenser de prendre un acquit.

Mais sur quoi repose l'acquit-à-caution? A quoi se rattache-t-il? Quelle est sa base? Quel est son point de départ? Qui chargez-vous de le donner? Des commerçants qui ne sont même pas exercés. Quelle valeur aura-t-il et quelles garanties donnera-t-il?

M. le rapporteur. Je charge non pas des commerçants, mais le receveur buraliste de le délivrer.

M. Lasies. Mais vous permettez à un commerçant de donner cet acquit. Or, il n'est pas exercé lui-même.

M. le rapporteur. On vous a répondu.

M. Cazeaux-Cazalet. Je répète que le projet de la commission n'atteint que le déclarant de bonne foi qui veut se soumettre aux prescriptions de l'article 7 de la loi de 1903; il ne contient aucune autre disposition. Il est parfaitement inutile de faire une loi nouvelle à cet effet; ce serait une superfétation et, en outre, une superfétation qui porterait uniquement sur les producteurs de bonne foi.

On nous reproche souvent de parler des fraudes à la tribune. Il est très regrettable, en effet, que nous ayons trop souvent l'occasion d'en parler.

M. Lasies. Non, il vaut mieux en parler.

M. Cazeaux-Cazalet. Mais il faut résoudre les questions posées, et le meilleur moyen de parler le moins souvent possible des fraudes à la tribune, c'est de rechercher la solution définitive, celle qui nous permettra de ne plus formuler aucune revendication.

Il faut remarquer que nous avons été obligés de parler des fraudes dans la discussion de la loi générale actuellement pendante devant le Sénat. Nous avons dû rouvrir une nouvelle discussion, en juillet dernier, lors du dépôt du projet de loi relatif au visa des acquits en cours de route; il faut en parler de nouveau, et, si la Chambre ne vote pas la résolution définitive qui s'impose, nous en reparlerons dans quelques mois avec plus d'énergie encore. Il faudrait chercher la véritable solution et ne pas se contenter d'apparences, comme en donne le projet de la commission, qui ne serait qu'une surcharge pour les producteurs de bonne foi et n'atteindrait pas les véritables fraudeurs.

Messieurs, mon contre-projet a pour but de suivre le sucre de la façon la plus exacte, la plus minutieuse, sans gêner outre mesure les personnes qui le détiennent ou le vendent. J'ai été préoccupé, en le présentant, de donner à la régie le moyen de connaître les gros fraudeurs, ceux qui font de gros approvisionnements de sucre.

Puis j'ai observé ce qui se pratique pour la vente du sucre dans les campagnes, dans les milieux viticoles. En dehors des fabriques proprement dites, les vendeurs de sucre sont divisés en deux catégories: les marchands en gros ou demi-gros et les marchands en détail.

Les marchands en détail n'ont généralement aucun emplacement, tout au moins caché, qui permette de recevoir de grosses quantités de sucre.

M. Lasies. C'est très exact!

M. Cazeaux-Cazalet. Ils n'ont pas les ressources nécessaires pour faire de gros approvisionnements. On peut sans aucun dan-

ger — nous verrons comment on pourrait parer au danger qui pourrait se produire — laisser de côté tous les marchands en détail et ne contrôler les entrées, les sorties et les ventes que chez les marchands en gros et demi-gros.

M. Lasies. Très bien!

M. Cazeaux-Cazalet. Dans ces conditions, ce ne seraient pas 120,000 épiciers que l'on soumettrait au contrôle de la régie, mais tout au plus 2,000 ou 3,000; et ceux qui seraient ainsi soumis à ce contrôle trouveraient une contre-partie à la gène que nous leur imposerions dans la possibilité de vendre à la viticulture de grosses quantités de sucre si elles leur étaient demandées.

Les entrées, d'après mon contre-projet, sont forcément contrôlées chez les marchands en gros, puisqu'ils reçoivent leur sucre d'autres marchands en gros ou des fabriques.

Pour les sorties, si les ventes ont lieu à destination des acheteurs qui veulent consommer le sucre, il faut envisager deux catégories: il s'agit ou bien de consommateurs non viticulteurs, ou bien de consommateurs viticulteurs.

Pour les premiers, le commerçant peut se couvrir en demandant simplement une déclaration écrite d'emploi à l'acheteur; pour les autres, il peut demander la production d'une déclaration de sucrage faite à la régie, et qui, d'après notre contre-projet, doit être faite avant même les achats.

Il y aurait donc possibilité pour le marchand en gros ainsi surveillé, je ne dis pas exercé, d'établir la balance entre les entrées et les sorties.

Mais, comme tous ceux qui s'occupent de la question et afin de faciliter des transactions entre les différents intérêts, j'ai supposé qu'on pouvait n'exiger aucune justification pour les ventes au-dessous de 50 kilogrammes.

On dira, comme hier M. le ministre, qu'en définitive le commerçant bloquera, à un moment donné, tous les achats faits au-dessous de 50 kilogr., et fera ainsi de très nombreuses ventes aux viticulteurs sans qu'il en reste trace.

Je réponds à cette objection que le commerçant en gros qui aura voulu accepter le contrôle de la régie, car il pourrait s'en dispenser en supprimant la vente en gros et en ne faisant que du commerce de détail, réglera au mieux de ses intérêts les ventes au-dessous de 50 kilogr. et si, pendant la période de consommation qui coïncide avec la vinification, pendant les mois de septembre et d'octobre, il augmentait d'une façon inconsidérée les quantités qu'il portera en bloc par vente de 50 kilogr., il indiquerait d'une façon certaine à l'administration qu'il a fraudé.

M. Pierre Merlou, *sous-secrétaire d'Etat des finances*. C'est une présomption.

M. Cazeaux-Cazalet. C'est une présomption, mais cette présomption que nous cherchons à organiser permettra, sans nul doute, d'atteindre les fraudeurs.

Il me semble qu'il y a là, sans grande gêne pour les vendeurs, un moyen pratique de contrôler tous les vins de sucre. Le viticulteur lui-même n'aura dans ce cas qu'à se conformer aux dispositions de l'article 7 de la loi de 1903. On nous oppose alors une autre objection qui paraît sérieuse au premier abord : tous ces détaillants que vous exemptez de l'exercice, qui pourront vendre du sucre par fractions répétées, inférieures à 50 kilogr. ou même qui pourront vendre, puisqu'ils ne seront pas contrôlés, par quantités supérieures à 50 kilogr., qu'en faites-vous? Je réponds qu'il est possible pour la régie, dans les conditions où se trouve le détaillant, de savoir si un vendeur au détail modifie son commerce et vend en gros ou en demi-gros; il existe un moyen efficace pour contraindre celui qui se ferait ainsi le complice de la fraude à subir lui-même le contrôle de la régie. Voilà l'économie du contre-projet en ce qui concerne le sucrage.

On peut objecter que tous les commerçants en gros ou en demi-gros auront intérêt à devenir commerçants de détail. L'argument ne vaut pas; pour nous l'opposer, il ne faut pas connaître l'appât du gain chez ceux qui peuvent vendre de grosses quantités de sucre.

Il est facile de constater que, dans les pays viticoles, tous les vendeurs de sucre qui ont les ressources et les emplacements suffisants pour emmagasiner de grandes quantités de sucre n'hésiteront jamais à faire ce commerce en gros et en demi-gros quand ils seront assurés d'écouler leurs produits aux viticulteurs. Ils auront ainsi, en monopolisant en quelque sorte la vente du sucre aux viticulteurs, le moyen de compenser ce qui pourrait les gêner dans le système que je viens d'exposer.

Mais, je l'ai dit en commençant, il ne suffit pas d'organiser le contrôle du sucre, si parfait qu'on le suppose; il faut aussi s'occuper du mouillage. Tout le monde dans la Chambre a paru préoccupé de la question du mouillage; en 1904, on a reconnu que l'un des moyens de l'atteindre chez le négociant était le visa des acquits en cours de route. Malheureusement, on a fait une loi impuissante en certains cas, partout où on prend des acquits fictifs au-dessous de 20 hectolitres, et vous pouvez être certains que les fraudeurs sont assez habiles pour avoir recours à ce système là où ils le peuvent.

Chez le propriétaire, le mouillage est plus difficile à atteindre; on a imaginé différents systèmes pour l'empêcher; on a proposé l'affichage des expéditions à la mairie, de manière que l'opinion publique pût contrôler les expéditions faites par le viticulteur. C'est un contrôle moral, sur lequel il ne faut pas s'abuser. D'ailleurs, il sera toujours tardif, parce que, lorsqu'on pourra totaliser les expéditions faites par le propriétaire, tout le vin sera sorti de chez lui et hors d'atteinte, hors de contrôle, hors de tout exercice de la part de la régie. La déclaration de récolte vaut infiniment mieux. Je sais quel parti pris on a dans certains milieux contre la déclaration de récolte, parce qu'on lui attribue la possibilité d'amener l'exercice chez le propriétaire, et parce qu'on la croit inutile sans cet exercice.

Je pense, moi, que la déclaration de récolte, faite immédiatement après les vendanges, permettra d'indiquer à la régie, de lui faire présumer, par l'exagération de la production concordant avec de grands achats de sucre, la possibilité d'une fraude.

La régie sera ainsi armée, efficacement, non pas par le texte que je propose, mais par les dispositions législatives ou administratives qui existent déjà, puisqu'elle peut, pendant un mois, à la suite des vendanges, visiter les caves des acheteurs de sucre, et, puisqu'elle peut, en cours de route à tout instant, prélever des échantillons et faire des analyses. Je sais bien qu'on conteste la possibilité de faire des analyses sérieuses au point de vue du sucrage. J'estime au contraire qu'il est possible — la démonstration en serait facile — de trouver la trace du sucrage pendant les quelques mois qui suivent l'addition du sucre, avant que tous les produits de la fermentation aient été éliminés par les soutirages ou les collages.

Dans ces conditions, la déclaration prend toute sa force dans le fait qu'elle signale à la régie une exagération de production en face d'une exagération d'achats de sucre. Il y a donc là une présomption de fraude qui peut permettre à la régie de guider ses pas.

Il est en effet difficile à la régie, alors même qu'elle connaît les gros acheteurs de sucre, d'organiser chez eux un contrôle suffisant. Il lui faudrait de très nombreux agents et il lui serait matériellement impossible d'aboutir. Les déclarations indiquent d'une façon certaine ou à peu près certaine quels sont les fraudeurs.

On pourrait à la rigueur remplacer la déclaration elle-même par une statistique faite d'office. Mais ai-je besoin de vous dire que cette statistique ne présenterait peut-être pas les mêmes garanties?

Je reconnais cependant qu'en discutant il serait possible de trouver un texte qui probablement donnerait satisfaction à la viticulture. Mais il faut trouver le texte, parce que chercher à réprimer le sucrage sans atteindre le mouillage, ce serait aboutir à un échec.

Puis, il y a le mouillage chez les débitants. Là la question change un peu d'aspect; ce mouillage atteint de si grandes proportions, porte un tort si considérable à la viticulture, qu'il faut en rechercher la suppression. Je l'ai présentée dans mon contre-projet sous forme de l'identification du vin par le degré, le débitant étant obligé de déclarer le degré du vin qu'il reçoit et d'afficher le degré du vin qu'il vend. S'il voulait frauder, la difficulté qu'il aurait à combiner ces deux déclarations sans tomber sous le coup de poursuites ferait que, dans

une grande mesure, il s'abstiendrait de mouiller.

Enfin, il faudrait porter notre attention du côté de l'Algérie. La production algérienne souffre, encore plus que la production méridionale, du sucrage, et lorsqu'on examine les statistiques, on est immédiatement frappé de voir que cette production est excessive par rapport à l'étendue du vignoble dans l'année 1904. On ne peut que très difficilement expliquer cette quantité par une augmentation de rendement à l'hectare; on l'explique beaucoup mieux par ce fait que la régie n'a pas une organisation définitive assez étendue en Algérie, qu'il est nécessaire de la renforcer et surtout d'étendre à la colonie toutes les lois sur les fraudes qui sont appliquées en France, et cela plus tôt qu'on ne l'a fait en 1903.

Telle est l'économie du contre-projet que j'ai l'honneur de présenter. Il se résume ainsi : pas de tracasseries inutiles, le contrôle établi chez les seuls commerçants en gros de sucre qui veulent avoir le bénéfice de la vente de cette denrée pour le vignoble.

La solution est efficace, car le sucre qui part de la fabrique n'est pas perdu de vue; il est suivi jusqu'à la consommation en gros chez le viticulteur. Cette solution donne des moyens pratiques de présumer la fraude dans les cas où il n'y a pas de contrôle direct.

Il y a autant d'intérêt pour le fabricant de sucre — je l'ai démontré au début — que pour le viticulteur à adopter ces dispositions. Si vous rejetez ces mesures ou toutes autres équivalentes, pour vous en tenir au texte de la commission, vous aurez fait une manifestation inutile et dangereuse, une superfétation qui ne pourra atteindre que les viticulteurs de bonne foi, sans gêner les fraudeurs.

Dans ces conditions, je demande avec insistance que mon contre-projet soit pris en considération. Je me place au point de vue de la solution définitive nécessaire à la viticulture et de l'harmonie à établir entre les agriculteurs du Nord et les viticulteurs. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Lauraine, *rapporteur*. Le projet de M. Cazeaux-Cazalet diffère de celui que la Chambre a rejeté dans sa dernière séance et de celui de la commission par plusieurs points.

M. Cazeaux-Cazalet écarte toute idée de surtaxe. Il considère qu'une suite au sucre pratiquée d'une certaine façon est suffisante pour donner à la viticulture les garanties recherchées.

D'accord, en principe, avec M. Doumergue et ses collègues, M. Cazeaux-Cazalet estime que la garantie ne peut venir que de l'exercice chez le détenteur de sucre; mais son projet présente cette nouveauté que, pour ce détenteur de sucre, l'exercice sera facultatif, c'est-à-dire — ce sont les termes de son article 2 — que tout détenteur de sucre qui déclarera entendre livrer, au consommateur, du sucre par quantités égales ou inférieures à 50 kilogrammes, ne sera pas exercé; tandis que, s'il déclare au contraire à l'administration qu'il entend vendre du sucre par quantités supérieures à 50 kilogrammes, il subira l'exercice.

Nous avons, à une dernière séance, démontré ou cru démontrer que, tant dans le système de M. Doumergue que dans celui de la commission, une fissure existait fatalement et rendait vaines ou, dans tous les cas, parfois insuffisantes, les garanties que nous prenions.

Dans le projet de M. Cazeaux-Cazalet, je peux dire que cette fissure est plus apparente encore que dans les deux autres projets. En effet, dans le système de notre collègue, un épicier a la faculté d'attirer l'attention de l'administration ou de l'écarter. Veuillez remarquer que c'est à sa seule déclaration que vous vous en référez pour savoir s'il vendra du sucre pour les vendanges ou pour la consommation ordinaire. S'il a fait la déclaration la moins compromettante, c'est-à-dire qu'il entend ne vendre du sucre que par quantités inférieures à 50 kilogr., il aura sûrement la préférence de ceux qui veulent frauder.

M. Cazeaux-Cazalet. Mais cela ne pourrait pas durer.

M. le rapporteur. Pourquoi donc?

M. Cazeaux-Cazalet. Parce qu'il attirerait l'attention et on le soumettrait à l'exercice.

M. Lasies. Avouez qu'il n'est pas commode, quand on veut fabriquer un certain nombre d'hectolitres, d'être obligé de prendre le sucre par 49 kilogr. C'est déjà une garantie.

M. le rapporteur. Si cette garantie vous suffit...

M. Lasies. Je dis que c'est une garantie, mais elle ne me suffit pas.

M. le rapporteur. ...que ne votez-vous tout de suite le projet de la commission qui décide d'une façon très claire, d'accord avec vous sur ce point, que tous les sucres qui seront expédiés par quantités égales ou supérieures à 50 kilogrammes seront suivis de l'acquit-à-caution. Ce que nous redoutons les uns et les autres — c'est la préoccupation principale de MM. Doumergue et Cazeaux-Cazalet — c'est que la fraude passe à travers les mailles de notre filet et que, loin de paralyser la vente des quantités égales ou supérieures à 50 kilogrammes, on en arrive, par des moyens détournés, à esquiver complètement les sanctions que nous prévoyons. Je dis que vous donnez aux fraudeurs un moyen plus commode d'arriver à leurs fins.

M. Lasies. Mais non!

M. le rapporteur. Le fraudeur s'adressera à cet épicier qui, contrairement à son voisin, n'est pas exercé et, par quantités inférieures à 50 kilogr., par des achats répétés de 49 kilogr. si vous voulez, il arrivera au but qu'il s'est proposé.

Vous me dites que cela attirera l'attention.

En êtes-vous bien sûrs? Sans doute l'attention sera attirée sur l'épicier exercé ou sur l'épicier qui aura livré par acquits parce que la régie aura été prévenue et qu'elle suivra le titre de mouvement qu'elle aura elle-même délivré; mais l'attention de la régie sera-t-elle attirée quand on recevra des quantités secrètement expédiées? Le sucre n'étant pas suivi de la fabrique chez l'épicier, comment saurez-vous que ce dernier l'aura reçu?

En réalité, pensez-vous que la régie aura la possibilité d'agir? Je ne veux point m'appuyer, pour ma démonstration, sur le texte des lois votées, ni sur leur esprit, mais bien sur la possibilité de leur application.

L'exemple qui nous est fourni par les lois antérieures est probant quand nous les voyons fonctionner d'une façon si imparfaite hélas! Ce n'est pas qu'on puisse en faire grief à l'administration; c'est aux dispositions de ces lois qu'il faudrait adresser le premier reproche. Toutes ces lois, quelques précautions que nous prenions avant de les édicter sont toujours inférieures au degré d'ingéniosité des fraudeurs et, à moins d'établir une permanence chez tous les particuliers, on ne peut empêcher radicalement la pratique de la fraude.

Ce que nous pouvons, ce que nous devons vouloir prohiber, c'est la fraude dont parlait notre collègue M. Lasies, qui se pratique sur des milliers et des milliers d'hectolitres et qui peut arriver à provoquer l'effondrement des cours. C'est là que je crois possible d'apporter une répression en adoptant le projet de la commission.

M. Lasies. Votez l'amendement Doumergue, c'est le seul moyen.

M. le rapporteur. M. Cazeaux-Cazalet s'en réfère à un autre ordre de garanties que je n'ai trouvé ni dans le projet de la commission, ni dans celui de M. Doumergue. Il veut que le récoltant vienne faire à la recette buraliste la déclaration de sa récolte.

L'argumentation est très simple. M. Cazeaux-Cazalet dit : Si ce propriétaire qui vient faire au receveur buraliste la déclaration, lève plus tard des titres de mouvement pour des quantités supérieures, nous aurons la preuve de la fraude. C'est logique. Mais, permettez-moi de vous le dire, si vous n'allez pas jusqu'au bout de votre système, vous accepterez pour vous les critiques que vous adressez si généreusement au projet de la commission. Votre article 3, vous l'avez aggravé dans un amendement qui porte votre signature avec celles de MM. du Périer de Larsan, Albert Sarraut, Aldy et Louis Martin.

Dans ce nouveau texte vous établissez que la déclaration n'entraînera pas l'exercice chez le déclarant. Voici un propriétaire qui a l'intention de frauder : vous exigez de lui une déclaration qui n'a pas pour conséquence l'exercice chez lui. Il récolte 1,000 hectolitres : il veut en vendre davantage; il

exagérera sa déclaration. Quel sera le contrôle?

M. Cazeaux-Cazalet. Il se vendra lui-même par l'exagération de sa récolte.

M. le rapporteur. Je ne vous comprends pas. Voici une récolte qui s'élève à 1,000 hectolitres de vin, il en déclare 1,200...

M. Aldy. Dans ce cas, il se dénonce lui-même.

M. Lasies. S'il n'a qu'un jardin potager et s'il récolte 1,200 hectolitres, on ne le croira pas.

M. le rapporteur. Répondez donc à la question et non pas par des à-côté.

Je vous dis ceci : Quel moyen avez-vous pour démasquer l'affirmation audacieuse de ce récoltant?

M. Cazeaux-Cazalet. Il y a la surface de la vigne qui est une indication.

M. Charles Dumont. C'est cela!

M. Lasies. Evidemment! On connaît l'étendue des propriétés.

M. le rapporteur. De deux choses l'une : ou bien la surface plantée qu'il possède est de nature à vous fournir une indication suffisante, et alors pourquoi votre déclaration? Ou bien cette surface n'est pas de nature à vous donner d'indication certaine, et comment alors serait-elle suffisante pour vous permettre de démasquer la fraude ou la déclaration éhontée du déclarant?

Il faut aller jusqu'au bout des systèmes. Je vous répéterai, pour votre théorie de la déclaration, ce que je disais pour l'acquit-à-caution. Prenez l'amendement Augé, si vous voulez être logique. Maintenant je vous dis : Si vous voulez que la déclaration soit opérante et apporte réellement des garanties, donnez-lui comme corollaire l'exercice chez le récoltant.

D'un autre côté, permettez-moi de le dire, ne pensez-vous pas qu'il y ait là quelque chose de grave et qui mérite de n'être accepté qu'avec une grande circonspection?

Nous sommes en matière fiscale, je le sais bien; je l'ai déjà dit dans une précédente séance, en cette matière on fait aisément litière des principes. Mais véritablement si le charbonnier aime bien être maître chez lui, pensez-vous que le producteur n'aime pas aussi garder secrètes ses petites affaires? (*Très bien! très bien!*)

M. Lasies. Demandez au Gouvernement ce qu'il fait contre les bouilleurs de cru! C'est ce que vous oubliez toujours.

M. le rapporteur. Comment! vous voulez obliger le récoltant à livrer en pâture à l'appréciation des voisins, des adversaires, des ennemis, la quantité exacte des récoltes qu'il a faites? C'est un régime de suspects que vous voulez instituer. Croyez-vous que votre mesure soit accueillie avec beaucoup de faveur même par les populations que vous avez l'honneur de représenter? Quant à moi, je ne le crois pas.

Quand on me dit que c'est une déclaration qui doit être rendue publique, non, en vérité. Je veux bien employer des moyens exorbitants pour atteindre des fraudes exorbitantes, mais je voudrais au moins qu'ils se défendent par un caractère de nécessité inéluctable qui fait tout excuser en matière de législation. (*Très bien! très bien!*)

Le reste du contre-projet comporte des mesures que je ne veux pas examiner; elles ne sont en aucune façon contradictoires avec le projet de la commission, notamment l'article 6. L'article 1er de la loi du 18 juillet 1904 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les dispositions du premier paragraphe de l'article 8 de la loi du 16 décembre 1897 sont applicables aux chargements de vins de plus de 5 hectolitres. »

Que M. Cazeaux-Cazalet dépose un amendement, la commission l'examinera avec la plus grande bienveillance et peut-être pourrons-nous arriver à une transaction.

D'une façon générale, la commission, et je tiens à faire cette déclaration, est toute disposée à accepter toutes les propositions qui seraient de nature à rendre son projet plus efficace et, en même temps, plus net et plus clair.

Ce qu'elle ne veut pas, et c'est là tout le secret non pas de sa résistance, mais des observations tenaces que j'ai produites en son nom, c'est que, sous prétexte de défendre la viticulture, on prenne des mesures qui ne seront que vexatoires et qui n'auront dans l'application aucun résultat pratique, utile.

M. Lasies. Je demande la parole.

M. le rapporteur. Je prie la Chambre de repousser le contre-projet de M. Cazeaux-Cazalet.

J'ajoute une observation. Nous avons encore devant nous deux séances; ce sont des séances du matin, elles sont courtes et vous savez que la discussion n'y peut pas durer plus de trois heures.

Si, dans ces deux séances, nous n'arrivons pas à voter la loi que nous discutons, je crains que nous manquions le but que nous poursuivons et que nous devons poursuivre: la promulgation avant les vendanges prochaines.

M. Gaston Doumergue. Notre but est manqué.

M. le rapporteur. S'il est manqué, je le regrette profondément, mais la commission mettra toute son énergie à abréger dans la mesure du possible ces débats, de façon à aboutir sûrement et à bref délai. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. M. Lauraine se préoccupe, avec un zèle que je ne saurais trop louer, de sauvegarder la liberté des citoyens; il ne veut pas qu'on use de moyens vexatoires chez les propriétaires qui emploient du sucre. Je ne regrette qu'une chose, c'est que le zèle qu'il montre à défendre le sucrage n'ait pas été déployé par lui à défendre les bouilleurs de cru lorsque la discussion est venue à la Chambre...

M. le rapporteur. Monsieur Lasies ou vous n'avez pas bonne mémoire ou vous êtes injuste.

M. Lasies. On n'a pas eu peur de demander que l'on compte les morceaux de sucre que les citoyens mettront dans leur café, mais les gouttes d'armagnac ou de cognac que vous mettez dans le vôtre, M. Merlou n'est-il pas là pour les compter? (*Très bien! très bien! à droite. — On rit.*)

Je ne vois donc pas pourquoi en ce moment on veut faire une exception pour les uns, lorsqu'on n'a pas craint de frapper les autres. Si M. Lauraine avait réellement voulu remédier à la fraude qui se commet par le sucrage, il avait un moyen bien simple; ce n'était pas de recommander le projet de la commission, dont les mailles, dit-il, seront suffisantes pour arrêter la fraude; il n'y a pas de mailles dans votre projet; la porte est ouverte à la fraude.

M. le rapporteur. Jamais de la vie!

M. Gaston Doumergue. Il encourage la fraude!

M. Lasies. Il n'y avait qu'un moyen; c'était de voter l'amendement Doumergue. Si M. Lauraine, après réflexion, reconnait qu'il s'est trompé, nous pouvons encore revenir sur l'amendement Doumergue; s'il veut le soutenir, il est sûr de le faire passer. C'était le seul moyen d'aboutir; tous les autres textes que vous présentez ne serviront à rien; la fraude continuera par le sucrage, exactement comme auparavant. Vous l'aurez dénoncée à la tribune; mais vous aurez fait une loi impuissante à la saisir et à l'empêcher. C'est le reproche que je vous adresse.

M. le rapporteur. Je tiens à répondre non pas aux arguments de M. Lasies, mais à ses attaques personnelles à mon égard.

M. Lasies. Elles n'ont rien de personnel!

M. le rapporteur. M. Lasies est singulièrement oublieux de ce qui s'est passé dans cette Chambre, ou alors il est véritablement injuste pour moi quand il insinue avec une certaine audace que j'ai négligé la défense des bouilleurs de cru lorsqu'ils étaient menacés. C'est une inexactitude: personne ne s'y trompera. En second lieu, quand il accuse M. Lauraine personnellement d'apporter des théories à cette tribune, il se trompe encore, et volontairement, qu'il me permette de le lui dire; M. Lauraine ici n'existe pas; il y a une commission au nom de laquelle le rapporteur parle et c'est l'opinion de cette commission qu'il défendra jusqu'au bout avec honnêteté et loyauté, monsieur Lasies, ne vous en déplaise.

M. Lasies. Eh bien, c'est entendu. Au lieu de vous appeler M. Lauraine, je vous appellerai M. le rapporteur (*On rit*) et je répète que vous avez fait un rapport qui ne peut empêcher la fraude.

M. Camille Krantz, *président de la commission.* C'est votre avis, ce n'est pas le nôtre.

M. Lasies. Evidemment, chacun ici a son avis.

M. le président. Il n'y avait rien de personnel dans les paroles de M. Lasies.

M. Lasies. Oh! rien du tout.



M. le rapporteur. Il y a des inexactitudes qu'il faut relever et rectifier.

M. le président. La parole est à M. Cazeaux-Cazalet.

M. Cazeaux-Cazalet. M. le rapporteur, en combattant le contre-projet que j'ai déposé, a fait deux objections. Il a tout d'abord dit que l'exercice des grands commerçants de sucre n'empêcherait pas ceux qui voudraient s'y soustraire, tout en étant marchands en gros probablement, et tous ceux qui sont marchands en détail, de vendre clandestinement ce produit en vue de la vinification frauduleuse.

J'ai démontré, je crois, que certains négociants, opérant en gros, ayant de vastes installations et des capitaux suffisants, auraient certainement recours au contrôle de la régie pour pouvoir efficacement vendre, en quelque sorte avec un monopole, du sucre pour les vendanges. Quant aux autres, opérant à côté, dans des contrées où l'on peut surveiller ce qu'ils font, où tout le monde les voit, comment voulez-vous qu'ils aient la possibilité de continuer longtemps un commerce qui consisterait à vendre de grandes quantités de sucre ou à faire des ventes répétées de quantités inférieures à 50 kilogr.? Ce n'est pas possible.

Mon système a l'avantage de ne soumettre au contrôle de la régie que ceux qui veulent s'y soumettre et, du même coup, d'organiser un moyen efficace d'empêcher la fraude; tandis que le projet de la commission présente une grosse lacune : il ne permet pas de suivre le sucre. Le projet de la commission constitue une manifestation qui n'est, je le répète, qu'une superfétation par rapport à la loi de 1903.

M. Lasies. Très bien!

M. Cazeaux-Cazalet. Dans ces conditions, je ne crois pas que l'objection formulée par M. le rapporteur porte contre ma proposition. Quant à la déclaration, il est vraiment commode de dire que le viticulteur ne veut pas se soumettre à l'exercice, ou à la déclaration qui pourrait avoir pour lui les mêmes conséquences.

Certes, je reconnais les difficultés, les ennuis, les vexations de la déclaration quand il s'agit d'un impôt global qui entraînerait pour chacun la justification de son existence et de ses ressources; mais quand il s'agit de la déclaration de la récolte de vin que tout le monde peut constater et voir, qu'est-ce que cela peut changer à l'existence du viticulteur? On m'objecte que, sans l'exercice, il n'y a pas de sanction, et qu'il n'est pas possible de tirer parti de la déclaration. Mais, je le répète, il ne faut pas séparer les deux questions, que j'ai réunies : si, d'un côté, il y a sucrage et si, de l'autre côté, il y a déclaration exagérée de récolte, la concordance des deux faits est une présomption suffisante de fraude. Et alors, sans avoir recours à l'exercice, uniquement par la vérification des chargements en cours de route, la régie peut, pendant les premiers mois qui suivent les vendanges, constater la fraude. C'est pourquoi je suis partisan de la déclaration.

Cette déclaration de la récolte, je l'ai mise en pratique dans mon canton depuis sept ans. Depuis sept ans, dans mon canton, les propriétaires font la déclaration de leur récolte au garde champêtre qui passe chez eux. Et savez-vous quel a été le résultat? Depuis cette époque, il n'y a plus eu d'acquit fictif, il n'y a plus eu de sucrage. Ce qui se fait et réussit chez moi, pourquoi ne le ferait-on et ne réussirait-il pas ailleurs?

J'ajoute que la déclaration peut être contrôlée par la régie elle-même. Elle n'a qu'à s'enquérir du nombre d'hectares de vignes possédé par chaque propriétaire, contrôler les déclarations des propriétaires et se rendre compte ainsi du degré de sincérité de chacun d'eux.

Voilà un argument en faveur de la déclaration.

Si vous repoussez le principe de la déclaration, faites alors une sorte de statistique d'office dans les mairies, avec l'application de moyens de contrôle, je le veux bien; mais il ne faut pas envisager mon contre-projet sous un point de vue spécial et essayer de le démolir en se plaçant à ce point de vue. Il faut considérer qu'il renferme deux principes essentiels : l'un comble une lacune qui existe dans le projet de la commission, il assure le contrôle efficace du sucre sans nuire à personne, il augmente l'efficacité de contrôle du sucrage; l'autre empêche le mouillage chez le propriétaire. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix le contre-projet de M. Cazeaux-Cazalet, qui est repoussé par le Gouvernement et la commission.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Lebrun, Ory, Paul Bertrand (Marne), Surcouf, Louis Martin, Perroche, Gérard (Vosges), Audigier, de Gontaut-Biron, Grosdidier, Proust, Cornudet, Haudricourt, Jourdan, Brindeau, Raiberti, de Chambrun, Dulau, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. le secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	539
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	143
Contre	396

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous passons maintenant au texte de l'article 1er de la commission :

« Art. 1er. — L'augmentation de degré alcoolique obtenue par le sucrage, dans les conditions indiquées au premier paragraphe de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903, entraînera le payement d'un droit de fabrication égal à la moitié du droit de consommation de 220 fr. par hectolitre à raison de 1 litre d'alcool pur pour 1,750 grammes de sucre employé et sous déduction du droit déjà acquitté par le sucre.

« Ce droit sera perçu au moment de l'emploi du sucre. »

La parole est à M. Camuzet.

M. Camuzet. Je demande à la Chambre de repousser l'article 1er proposé par la commission, qui décide l'établissement d'une surtaxe sur les sucres.

Dans le premier projet élaboré par la commission et adopté par elle, il n'était question d'aucune surtaxe sur les sucres; il a suffi que nos collègues du Midi vinssent devant la commission pour qu'aussitôt on s'empressât de leur donner satisfaction.

J'ajoute que, dans le projet déposé par le Gouvernement, il n'était également question d'aucune surtaxe, et je me l'explique. Le Gouvernement doit être, en effet, l'arbitre loyal et impartial entre les divers intérêts régionaux qui peuvent être opposés en apparence, mais qui, au fond, sont solidaires et je me plais à reconnaître que le Gouvernement s'était véritablement inspiré de l'intérêt général en repoussant toute surtaxe, qui est absolument inapplicable. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Le projet de la commission peut se diviser en deux parties principales : la commission propose : 1° de suivre les sucres; 2° d'établir une surtaxe. Sur le premier point, nous sommes parfaitement d'accord. Et je déclare que je m'associerai à toutes les mesures de ce genre qui auront pour but de réprimer ou de diminuer la fraude dans une large mesure.

M. Albert Sarraut. A condition que ces mesures n'aient aucun résultat!

M. Camuzet. Nous nous expliquerons à ce sujet, si vous le voulez.

Mais en ce qui concerne la surtaxe, je déclare que je la repousse pour les raisons que j'expose brièvement.

Si la surtaxe était votée dans les conditions où le propose la commission, les sucres seraient frappés d'un impôt nouveau de 38 fr. par 100 kilogr. Autant dire aux vignerons du centre et de l'Est qui produisent des vins ordinaires : « Tant pis si la température est inclémente; tant pis si, les années froides et pluvieuses, vous produisez du vin médiocre; vous n'aurez plus le droit à l'avenir d'améliorer vos petits vins. »

Messieurs, en empêchant d'améliorer ces vins, la surtaxe aurait certainement pour effet de créer dans ce pays la mévente que vous voulez combattre, puisqu'elle aurait pour résultat de les rendre imbuvables et invendables.

M. Albert Sarraut. C'est la thèse de la perpétuité de la production des mauvais vins que vous apportez à la tribune! (*Protestations sur divers bancs à gauche.*) Absolument!

M. Chapuis. Vous parlez sans doute de vos vins du Midi qui sont franchement mauvais? (*Bruit.*)



M. Gaston Doumergue. *Hodie mihi, cras tibi.* Votre tour viendra.

M. Lasies. Il y a longtemps qu'il est arrivé!

M. Chapuis. Votre tour aussi viendra. Vous formulez des revendications exagérées!

M. Camuzet. On nous dit que les vins fins pourront supporter la surtaxe. Mais, à côté des vins fins, il y a les vins ordinaires du Centre et de l'Est, que je viens de désigner.

En ce qui concerne les vins fins, je tiens à faire un très court exposé au sujet du prix de revient et du prix de vente. On se figure que les vignerons qui produisent les vins fins sont très riches. Je déclare qu'en Bourgogne, qu'en Champagne...

M. Charles Dumont. Et en Franche-Comté.

M. Camuzet. Je parle des vins fins.

M. Charles Dumont. Nous avons aussi des vins fins.

M. Camuzet. Je déclare qu'en Bourgogne, en Champagne et même en Franche-Comté, les vignerons qui produisent ces vins ne sont pas plus riches que dans le Midi.

M. Augé (Hérault). Ils ne sont pas aussi ruinés.

M. Camuzet. Dans les pays où l'on fait les vins fins, la culture coûte très cher. Il faut en effet procéder à l'achat des échalas, à l'accolage; les vignes ne peuvent pas être cultivées à la charrue, on est obligé de les cultiver à la main. Ce n'est pas encore le point principal. Il faut qu'on le sache, les vignes fines produisent beaucoup moins que les vignes ordinaires. En Bourgogne, en Champagne, la production moyenne est d'environ 15 hectolitres à l'hectare. Lorsque la production dépasse ce chiffre, c'est au détriment de la qualité. Si nous récoltons dix fois moins que dans le Midi, n'est-il pas juste que nous vendions dix fois plus cher?

On nous dit que la commission est disposée à adopter un amendement qui tendrait à exonérer de la surtaxe les sucres employés pour l'amélioration des vins de Champagne. Je me demande pourquoi cette exception en faveur de vins qui pourraient supporter mieux que n'importe quel autre vin la surtaxe proposée. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Nous nous expliquerons sur ce point quand l'amendement viendra en discussion.

Il faut être raisonnable et discuter froidement. Qu'est-ce qu'un fraudeur? Un fraudeur dans l'espèce est celui qui emploie le sucre clandestinement.

Eh bien! est-ce que la commission et ceux de nos collègues qui sont partisans de la surtaxe se figurent qu'elle pourra être appliquée au fraudeur? Evidemment non. La surtaxe serait une prime à la fraude.

D'ailleurs, si vous le voulez, je vais faire une comparaison pour mieux expliquer ma thèse. Je prends deux vignerons voisins, qui habitent une commune viticole; l'un de ces vignerons est honnête, consciencieux, scrupuleux; son voisin est, non pas malhonnête, mais moins consciencieux.

Le vigneron honnête ira faire sa déclaration à la régie; ensuite, pendant trois jours, il devra attendre la visite des employés pour procéder à la dénaturation de son sucre; puis, pendant le mois qui suivra, la régie aura le droit de venir chez ce vigneron honnête et de prélever des échantillons de vin; et enfin ce vigneron consciencieux aura en outre une surtaxe, c'est-à-dire un impôt nouveau, un impôt volontaire de 38 fr. par 100 kilogr. à acquitter envers l'Etat.

Le vigneron moins consciencieux se tiendra le raisonnement suivant : si je ne fais aucune déclaration, j'aurai parfaitement le droit — avec la loi que vous nous proposez — d'acheter 100 kilogr. de sucre en deux ou trois fois, de l'amener chez moi, et je pourrai le mettre librement dans ma cuve ; puis j'aurai les avantages suivants : d'abord je ne serai pas obligé d'attendre la visite des employés pendant trois jours; ensuite la régie, ne sachant pas que j'ai procédé au sucrage, n'aura pas le droit non plus de venir, pendant le mois suivant, prélever des échantillons de vin chez moi; et enfin, avantage considérable, je bénéficierai d'une détaxe de 38 fr. par 100 kilogr. c'est-à-dire que je n'aurai pas à acquitter cet impôt volontaire.

Et l'on se figure que les vignerons vont de gaieté de cœur faire à la régie cette déclaration pour payer un impôt nouveau! Autrefois, il fallait faire des déclarations de sucrage et généralement tous les vignerons allaient à la régie parce qu'il ne s'agissait pas d'une surtaxe mais d'une détaxe. Il y a quelques années, lorsqu'on allait faire une déclaration de sucrage à la mairie ou à la régie, c'était pour profiter d'un bénéfice d'environ 35 fr. par 100 kilogr.

Croyez-vous que, lorsqu'il s'agira d'un impôt nouveau, nos vignerons iront faire une déclaration à la régie et se mettre la corde au cou? (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je le demande au rapporteur et aux membres de la commission. Je comprendrais qu'une surtaxe fût proposée sur le sucre, mais à la condition qu'elle fût appliquée sur tous les sucres sans exception, soit pour améliorer les vins de première cuvée, soit pour la fabrication des vins artificiels.

Pourquoi ne pas frapper de la surtaxe le sucre employé à la fabrication des vins artificiels? Ne sont-ce pas ces vins qui nous font concurrence?

Ces vins artificiels, vous le savez tous, sont fabriqués sous le couvert de la consommation familiale.

Si vous appliquiez la surtaxe sur tous les sucres employés dans les vins sans exception, cela n'empêcherait pas de faire des vins pour la consommation familiale; mais, en tout cas, vous feriez une loi beaucoup plus égalitaire, beaucoup plus juste et plus raisonnable. Je me demande pourquoi exonérer les sucres employés pour la fabrication des vins artificiels. Enfin, je me demande encore pourquoi la commission ne propose pas d'interdire la vente et la circulation des vins artificiels qui sont fabriqués sans sucre.

Il y a deux sortes de vins artificiels; ceux qui sont fabriqués avec du sucre et les simili-vins, produits par milliers d'hectolitres dans certaines régions, que quelques-uns de nos collègues connaissent fort bien et dont la circulation et la vente est parfaitement licite.

M. le rapporteur. Vous êtes membre de la commission; c'est la première fois que j'entends exposer ce système. Si vous l'aviez proposé, nous l'aurions examiné et vous n'en seriez pas aujourd'hui à nous faire ce reproche.

M. Camuzet. Non seulement je l'ai proposé, mais j'ai attiré l'attention de la commission sur les piquettes du Midi. (*Interruptions et bruit sur divers bancs.*)

M. Augé (Hérault). Ces piquettes n'existent que dans votre imagination. Vous sucrez beaucoup et vous dites que c'est nous. Allons, c'est nous qui sommes les falsificateurs, c'est entendu!

M. Camuzet. Mon cher collègue, je m'étais promis de ne pas prononcer le mot de « piquette du Midi »; il a fallu l'intervention de M. le rapporteur pour me faire commettre une petite sortie que je regrette beaucoup.

M. Augé (Hérault). Une erreur.

M. Camuzet. Non! pas une erreur.

M. Augé (Hérault). Je ne puis entendre dire de pareilles choses sans protester.

M. Camuzet. Je tiens à rappeler qu'à la commission j'ai appelé l'attention de mes collègues sur ce fait que, dans certaines régions, il se fabriquait une quantité de vins artificiels que l'on appelle improprement piquettes et qui proviennent du lavage des marcs; de même que j'ai proposé à la commission de limiter le temps pendant lequel on aurait le droit de fabriquer les vins artificiels. J'ai insisté sur ce point; il me semble que c'était raisonnable et, malgré cela, la commission n'a pas adopté mon système.

M. Gaston Doumergue. Monsieur Camuzet, voulez-vous me permettre de faire une observation pour souligner vos paroles?

Vous dites que vous êtes contre les vins artificiels et vous dites que vous avez proposé à la commission de limiter le temps pendant lequel on pourrait fabriquer des vins artificiels.

M. Camuzet. Mais oui.

M. Gaston Doumergue. Nous combattons la fraude, et vous voulez limiter le temps pendant lequel on pourra la faire!

M. Augé (Hérault). C'est cela!

M. Camuzet. Vous jouez sur les mots.

M. Gaston Doumergue. Non. Je constate que vous défendez ainsi la fraude. (*Mouvements divers.*)

M. Camuzet. J'entends par vins artificiels les vins fabriqués sous le couvert de la consommation familiale. J'ai demandé à la

commission de limiter le temps pendant lequel on aurait le droit de fabriquer des vins pour la consommation familiale. Pourquoi? Je vais en dire la raison, puisque vous attirez mon attention sur ce point: c'est parce que vous avez dit et répété qu'on pouvait fabriquer des vins artificiels pendant toute l'année au moyen de lies et de sucre. Si le temps était limité, si on ne donnait aux viticulteurs le droit de fabriquer des vins artificiels pour la consommation familiale que pendant les deux semaines ou le mois qui suivront les vendanges...

M. Gaston Doumergue. Vous demandez le droit à la fraude pendant un mois de l'année.

M. Camuzet. Actuellement on a le droit de faire ces vins artificiels toute l'année.

M. Gaston Doumergue. C'est le droit de frauder. •

M. Camuzet. Actuellement, tout propriétaire récoltant a le droit de fabriquer légalement du vin artificiel dans la limite de 40 kilogr. par personne et 3 hectolitres de vendange.

Vous appelez cela le droit de frauder. Je suis de votre avis. En tout cas, la fabrication est légale, elle peut se faire sous le contrôle de la régie et elle s'y fait. C'est par cette porte que passent les vins artificiels que nous venons précisément combattre ici. Je répète que j'avais proposé à la commission de limiter la durée pendant laquelle...

M. Pierre Merlou, *sous-secrétaire d'Etat des finances.* Votre proposition a été acceptée par le Gouvernement et par la commission.

M. le rapporteur. La commission l'a acceptée, vous le savez bien; et vous dites le contraire.

M. Camille Krantz, *président de la commission.* Vous n'étiez pas à la dernière séance.

M. Camuzet. Si je n'y étais pas, vous en savez la raison. J'étais à la Chambre, alors que la convocation est arrivée à mon domicile à deux heures. Je n'ai pas été prevenu à temps pour assister à la séance de la commission.

M. le rapporteur. Alors, n'accusez pas la commission d'avoir rejeté la proposition.

M. Camuzet. Je serais allé à la commission si l'on m'avait convoqué à temps à la Chambre, au lieu de le faire à mon domicile, le même jour. On nous convoquait à trois heures, la dépêche arrivait à deux heures à mon domicile, quand j'étais à la Chambre, et je n'en ai pris connaissance qu'en rentrant à huit heures du soir; vous le savez bien.

M. le président de la commission. Pardon! C'est dans la séance que la commission a tenue avant-hier mardi, à six heures, et pour laquelle la convocation à domicile avait été envoyée plusieurs jours d'avance, que nous avons adopté l'amendement de M. Bouhey-Allex...

M. Camuzet. J'en suis fort heureux.

M. le président de la commission. ...et donné satisfaction en même temps à la demande de M. Razimbaud.

M. Razimbaud. Pas tout à fait.

M. Camuzet. Il est bon de faire remarquer à la Chambre qu'à l'heure actuelle il y a des mesures restrictives considérables, prises à l'égard du sucrage des vins. En ce moment, on n'a le droit d'employer que 10 kilogr. de sucre par 3 hectolitres de vendange en première cuvée; pour les vins artificiels, la limite est de 40 kilogr. par personne et par 3 hectolitres de vendange; enfin la circulation des vins artificiels est interdite.

Je suis certain que la Chambre voudra s'associer à la partie principale du rapport de la commission qui tend à faire suivre les sucres.

Le Midi, je l'avoue franchement, est en quelque sorte le baromètre du marché viticole.

M. Aldy. Nous marquons la baisse en ce moment.

M. Camuzet. Quand le Midi vend ses vins à des prix rémunérateurs, les vins se vendent également bien — je parle des vins ordinaires — dans toutes les autres régions viticoles. Quand, au contraire, le Midi tombe dans le marasme, quand il y a un effondrement des cours dans cette région, la répercussion se fait sentir sur toutes les autres régions viticoles. C'est là une vérité qui ne peut être contestée et très loyalement je reconnais que nous devons tous, à quelque région viticole que nous appartenions, prendre intérêt aux mesures qui permettront au Midi d'écouler ses vins et aux viticulteurs méridionaux de vivre en travaillant.

M. Duclaux-Monteil. C'est la sagesse même.

M. Camuzet. Mais nos excellents collègues du Midi me paraissent aveuglés par la passion toute méridionale qu'ils déploient dans cette discussion. (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. Gaston Doumergue. Nous avons de la passion, mais pas d'habileté.

M. le président. La passion se comprend étant donnée la crise que traverse l'industrie viticole. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Cruppi. Il faut tâcher de convaincre le Gouvernement.

M. Camuzet. Vous croyez que nous sommes hostiles à votre projet. Nous n'y sommes pas hostiles de parti pris. Je tiens à dire que nous avons autant intérêt que vous et même plus que vous à mettre fin à la crise viticole actuelle.

En effet, que se passe-t-il chez nous? Vous dites que vous ne pouvez pas vendre vos vins et vous accusez la production artificielle. Mais venez en Bourgogne ou dans d'autres régions viticoles du Centre et vous verrez que les vins ordinaires de cette année, qui sont d'une qualité exceptionnelle, merveilleuse, demeurent dans les caves des propriétaires. Pour quelle raison? Parce que le Midi donne ses vins pour rien et concurrence ainsi nos vins.

M. Henri Michel (Bouches-du-Rhône). Le Midi préférerait les vendre à meilleur compte.

M. Camuzet. Nous avons le même intérêt que les viticulteurs du Midi à mettre fin à la crise qui pèse autant sur nos épaules que sur les leurs.

La crise viticole tient à deux causes principales : à la surproduction naturelle et à la fabrication des vins artificiels.

Je suis heureux de rappeler ici que, tout récemment, notre honorable collègue M. Augé a avoué, avec franchise et crânerie, que les viticulteurs et les représentants du Midi avaient commis — je ne sais si je me souviens de l'expression exacte — une grosse faute, une sottise, en supprimant le privilège des bouilleurs de cru.

M. Augé (Hérault). Absolument!

M. Camuzet. Ce privilège constituait, en effet, une véritable soupape de sûreté; c'était le seul moyen de nature à éviter des crises viticoles comme celle que nous subissons aujourd'hui.

Nous avons été battus grâce à nos collègues méridionaux et ceux-ci supportent un peu aujourd'hui le poids de leur propre faute. On peut dire que ce sont eux qui sont les artisans de leur malheur. Mais je ne veux pas récriminer... (*Interruptions à gauche.*)

M. Albert Sarraut. Il ne faut pas exagérer!

M. Camuzet. ... j'espère qu'il viendra des jours meilleurs où nous serons en majorité et où nous pourrons reconquérir le moyen d'éviter les crises viticoles.

En ce qui concerne la fabrication des vins artificiels, je tiens à insister et à dire encore que nous avons autant d'intérêt que le Midi à mettre fin aux crises viticoles.

Les Méridionaux ont déclaré que le Midi avait souffert de la crise phylloxérique et qu'il souffrait de la mévente des vins. Laissez-moi vous faire remarquer que ce n'est pas sans émotion que, l'autre jour, j'ai entendu l'éloquent plaidoyer de M. Doumergue en faveur de ses concitoyens du Midi. Lui et ses amis nous ont fait un tableau saisissant des misères et des ruines qui s'étaient accumulées sur la région du Midi à l'époque de la crise phylloxérique.

M. Louis Martin (Var). Et un tableau tout à fait exact.

M. Cruppi. Parfaitement.

M. Camuzet. Je ne le conteste pas; mais, chez nous, nous avons enduré les mêmes souffrances et les mêmes ruines ont accablés nos populations viticoles. Si nous n'avions eu qu'à imiter ce qui s'était fait dans le Midi, la reconstitution de nos vignes eût été très facile; mais vous savez tous qu'il a fallu tout recommencer suivant les régions. En effet, l'adaptation des cépages, œuvre tout à fait complexe et difficile, a dû être résolue suivant chaque région, parce que cette adaptation varie d'après le climat et la nature du sol; les mêmes plants américains qui donnaient de bons résultats dans le Midi n'ont pu être

utilisés chez nous; le riparia, ce cépage admirable qu'on a appelé à juste titre le roi des porte-greffes, exige un terrain riche, profond et peu calcaire; mais, à mesure qu'on s'avance vers le Nord, la vigne préfère les coteaux ensoleillés qui produisent les meilleurs vins. Or ces coteaux parfois secs, arides, calcaires, n'ont pu être reconstitués qu'après de longs tâtonnements et au moyen d'hybrides nouveaux.

En ce qui concerne la question du greffage, vous savez que le Midi a reconstitué son vignoble au moyen du greffage sur place, tandis que ce mode de reconstitution n'a pu être employé dans nos régions viticoles à cause de la différence du climat. Nous avons dû recourir à la greffe anglaise qui comporte la mise en pépinière, et ce ne sont pas les Méridionaux qui nous ont fourni ce système de greffage.

M. Augé (Hérault). Mais si!

M. Camuzet. Je vous demande pardon. La greffe anglaise a pris naissance dans le Lyonnais et le Beaujolais, pour se répandre ensuite dans la Bourgogne, dans la Champagne et ensuite dans le Midi.

Le Midi a souffert, c'est vrai, mais pas plus que les autres régions viticoles. D'ailleurs il est juste de rappeler qu'à un certain moment le Midi a connu une ère de prospérité extraordinaire. En effet, il était à peu près le seul à une certaine époque à vendre du vin et à le vendre cher. De plus il s'était fait le fournisseur général des porte-greffes américains et ces cépages, qui se vendent aujourd'hui de 25 à 30 fr. le mille, se vendaient alors 150 et même 200 fr. le mille.

Je vais citer des chiffres qui paraîtront peut-être fabuleux, mais je tiens à rappeler que des producteurs directs se sont vendus au prix extraordinaire de 1,000, 2,000, et même 5,000 fr. les 1,000 boutures. Rappelez-vous le prix auquel on vendait le fameux plant de Saint-Sauveur. Une bouture, longue de 50 centimètres, non racinée, et grosse comme le doigt, se vendait 5 fr., On peut donc dire qu'à un moment donné une véritable pluie d'or arrosait le Midi et celui-ci aurait voulu que les nuées bienfaisantes formées par les nombreux acheteurs de vins, de raisins et surtout de cépages américains ne quittassent jamais son horizon.

Il faut encore ajouter que certains producteurs directs, tel que le jacquez, ont rendu des services considérables aux viticulteurs du Midi en leur permettant de vivre en attendant qu'ils aient recours au greffage.

M. Augé (Hérault.) Voilà comment on écrit l'histoire de la reconstitution!

M. Camuzet. Chez nous, au contraire, nous étions retenus par des considérations plus élevées. (*Interruptions et bruit.*)

M. le président de la commission. Mon cher collègue, voulez-vous me permettre de vous faire observer qu'il s'agit en ce moment, pour la Chambre, de se prononcer sur votre amendement qui supprime la demi-taxe et sur l'amendement de MM. Doumergue, Sarraut, Aldy et plusieurs de leurs collègues demandant qu'on revienne à la taxe entière. Le cours de viticulture que vous nous faites est sans doute très intéressant, mais il ne me paraît pas tout à fait à sa place.

M. Camuzet. Permettez-moi de vous répondre que c'est précisément parce que nos collègues du Midi, au nom des intérêts qu'ils ont à défendre, ont exposé que le Midi avait souffert plus que tout autre région viticole de la crise phylloxérique, que j'ai entrepris de justifier ma thèse, à savoir que le Midi n'est pas seul à avoir été éprouvé.

M. le président de la commission. Personne ne le conteste.

M. Camuzet. Je tiens, en effet, à démontrer que les autres régions viticoles ont souffert autant que lui.

Je suis complètement d'accord avec la commission sur tous les points, sauf sur la surtaxe.

Le projet de la commission se divise en deux parties essentielles: d'un côté, elle propose de faire suivre les sucres; de l'autre, d'établir une surtaxe, ce qui, pour nous, est le point capital.

Il me semble que, n'ayant plus à prendre la parole au cours de cette discussion, j'ai bien le droit, non seulement au nom des intérêts de la Bourgogne que je défends, mais encore au nom de la région viticole de l'Est, de démontrer que l'établissement de cette surtaxe serait tout à fait préjudiciable aux intérêts des régions dont je parle et qu'elle irait à l'encontre du but que vous voulez atteindre.

Je disais donc que, chez nous, nous ne pouvions utiliser les producteurs directs parce que nous étions retenus par des considérations beaucoup plus hautes et plus élevées. Nous avions en effet non seulement à assurer la production, mais aussi à sauvegarder la réputation de nos crus célèbres dont la renommée s'étend au loin et qui sont à la fois une source de gloire et une source de richesse pour notre pays.

Je me souviens que ce fut avec une certaine inquiétude que nous avons attendu les premières récoltes de nos vignes greffées. Nous nous demandions, en effet, si les caractères de nos grands crus ne seraient pas modifiés; nous nous demandions si nos Romané et nos Chambertin, nos Richebourg et nos Corton, nos Nuits, nos Beaune et nos Pomard conserveraient leurs qualités incomparables d'élégance, de finesse, de bouquet, de saveur qui les classent parmi les premiers vins du monde. On nous disait bien que le greffage améliorait les espèces, que les pommes ou les poires greffées étaient meilleures que celles qui ne le sont pas; que la rose, quand elle a été greffée, est plus belle et plus odorante; mais nous n'étions qu'à demi rassurés par les lois de la botanique, et croyez bien que nous avons eu à vaincre toutes sortes de préventions et à surmonter toutes sortes de difficultés.

Non! non! le Midi n'a pas été seul à souffrir de la crise viticole, et toutes les autres régions, l'Est, le Centre, la Bourgogne ont été aussi durement frappées, aussi douloureusement éprouvées.

Faut-il donc essayer aujourd'hui d'édifier la fortune d'une seule région sur les ruines des autres régions agricoles et viticoles? Non, car les intérêts régionaux sont tous très respectables, aussi bien ceux de la Bourgogne, de la Champagne et du Bordelais que ceux du Midi, et j'ai plaisir à reconnaître que le Gouvernement, qui doit être l'arbitre loyal entre les divers intérêts régionaux, avait fort bien compris son rôle en déposant son projet qui ne comportait aucune surtaxe. J'insiste sur ce point.

Je rappelle également que la commission dans son projet primitif, avait également arrêté un texte qui ne comportait aucune surtaxe. Je me demande pourquoi on est revenu sur ce projet primitif et pourquoi on n'a pas suivi l'avis du Gouvernement. Je suis certain que la Chambre adoptera des mesures raisonnables et qu'elle repoussera l'article 1er qui serait, soyez-en certains, mes chers collègues, un remède pire que le mal. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La Chambre se trouve en présence d'une double théorie, celle soutenue par notre collègue, M. Camuzet. membre de la commission, et celle de MM. Doumergue, Aldy, Sarraut, etc., qui tend à rétablir le droit complet de consommation sur l'alcool résultant du sucre mis dans les vins.

Entre ces deux projets se place le texte de la commission que nous vous demandons de voter.

La commission a cru devoir adopter la demi-taxe, et elle avait une raison plausible pour le faire. Il fallait empêcher le fraudeur qui emploie du sucre de retirer de son opération un avantage trop considérable. La demi-taxe vient frapper à raison de 65 centimes par degré-hectolitre l'alcool ajouté au vin. Dans notre pensée, c'est là une taxe suffisante pour paralyser la fraude.

Si je prie M. Camuzet au nom des intéressés qu'il représente d'accepter cette surtaxe atténuée qui, pour eux, sera légère, étant données la valeur et la réputation qu'il a rappelées si éloquemment des vins qu'ils produisent, j'adresse la même prière à nos collègues du Midi qui voient les difficultés au milieu desquelles la commission et son rapporteur se sont débattus, car ils se trouvaient, il faut le dire, en face d'une majorité opposée à toute espèce de surtaxe.

Puisque nous voulons, les uns et les autres, aboutir, donnez-nous les moyens d'arriver à ce résultat. Je prie dans ces conditions M. Camuzet de voter la demi-taxe et je prie M. Doumergue de renoncer à la taxe entière. (*Très bien! très bien!*)

M. Bouhey-Allex. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.



M. Cazeneuve. Messieurs, je serai très bref; j'ai hâte comme tout le monde d'en terminer avec cette loi, et je vous assure que je ne viens pas faire un travail d'écureuil, répéter ce que mes honorables collègues ont dit avant moi, ou me répéter moi-même.

Je demande la suppression de l'article 1er, que défends M. Lauraine au nom de la commission.

Pourquoi cette surtaxe sur le sucre employé? La commission ne supprime pas radicalement le sucrage; elle admet que le sucre peut améliorer les vins; elle admet que le sucre en première cuvée peut rendre des services; elle admet qu'il est indispensable pour une grande industrie française, la fabrication du champagne, et, cependant, elle veut taxer l'alcool que le sucre doit donner par fermentation.

Elle le frappe non de la taxe entière, mais de la demi-taxe; je le veux bien, c'est une concession; mais je me demande pourquoi vous le frappez et dans quel but.

On nous a dit l'autre jour qu'il y a identité entre le vinage et le sucrage.

Si l'on a supprimé le vinage, c'est par mesure d'hygiène, c'est parce qu'on a craint de voir pénétrer dans les vins des alcools plus ou moins purs provenant de vins détériorés, et surtout d'en voir ajouter au vin dans des proportions fâcheuses.

M. Albert Sarraut. C'est tout à fait inexact!

M. Cazeneuve. C'est là ce qui fit interdire le vinage, c'est un motif d'hygiène par excellence.

J'ai montré l'autre jour que le sucrage qui aboutit à la fermentation alcoolique ne donne pas seulement de l'alcool, mais aussi de la glycérine et divers produits aromatiques et qu'un vin alcoolisé par le sucrage, par le sucre transformé en alcool, a plus de moelleux et est plus facilement accepté par le consommateur. (*Interruptions*).

De plus, cette alcoolisation par le sucrage, pour être facile et courante, doit être limitée car le sucre en excès fermentant mal, le vin peut ensuite s'altérer.

M. Gaston Doumergue. Voulez-vous me permettre une observation?

M. Cazeneuve. Volontiers.

M. Gaston Doumergue. Vous venez de dire que le vinage était mauvais.

M. Cazeneuve. C'était une réflexion incidente.

M. Gaston Doumergue. Vous l'aviez déjà dit à la dernière séance. A ce moment, mon honorable ami M. Sarraut vous a interrompu. Vous avez répondu en invoquant le témoignage de M. Berthelot auquel vous prêtiez une opinion défavorable au vinage.

Je me suis reporté à la discussion qui a eu lieu au Sénat quand il s'est agi de supprimer le vinage. La suppression a été combattue avec beaucoup d'énergie au nom de la chimie et de l'hygiène par M. Berthelot...

M. Cazeneuve. D'accord!

M. Gaston Doumergue. ...qui a formellement déclaré que le vinage n'était pas mauvais.

On a supprimé le vinage quand les intérêts de la betterave l'ont commandé.

M. Noël, *président de la commission des douanes.* Mais non!

M. Louis Mill. C'est le Midi qui a demandé la suppression du vinage.

M. Gaston Doumergue. En effet nous l'avons demandé. Nous manquons d'habileté quand on fait appel à notre esprit de générosité. Dans l'espèce, nous avons cédé aux suggestions de collègues qui représentaient des régions éprouvées et dont les intérêts ne se conciliaient pas tout à fait avec les nôtres.

M. Charles Dumont. C'est un aveu.

M. Gaston Doumergue. Oui, si cela vous plaît. Nous avons commis des fautes par excès d'esprit de solidarité; nous le reconnaissons, aujourd'hui surtout que la misère et l'abandon de ceux que nous avons sauvés nous les font rudement sentir.

Avec beaucoup d'habileté, disais-je, les producteurs de betterave nous ont fait croire que nos intérêts étaient solidaires des leurs; ils nous ont persuadés que nous devions nous mettre d'accord avec eux pour supprimer les facilités de distillation que permettaient le vinage. Ce n'était pas la santé publique qui les préoccupaient.

La production betteravière traversait une crise: les cultivateurs s'endettaient. M. Berthelot nous mettait en garde contre la suppression du vinage. Nous aurions dû l'écouter. Mais le Nord patissait du vinage fait avec les alcools de vins. Nous avons supprimé le vinage, et la production betteravière n'a fait qu'augmenter. Les producteurs de betterave veulent arrêter cette surproduction et ils nous disent ou nous font dire: « Le sucrage est excellent, le vinage est mauvais. »

Aujourd'hui sucrage et vinage, pour nos collègues du Nord, ne sont plus synonymes. Des intérêts différents leur ont donné des opinons différentes. Vous ne vous étonnerez donc pas qu'à notre tour nous fassions notre évolution. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Noël, *président de la commission des douanes.* Déposez un amendement sur le vinage et nous le voterons.

M. Gaston Doumergue. Vous n'aurez pas longtemps à attendre. Et nous demanderons encore la taxe différentielle.

M. Noël, *président de la commission des douanes.* Nous voulons l'égalité devant l'impôt; et nous la réclamons!

M. Lasies. Voilà une parole qu'il faut retenir.

M. le président. Il faut surtout s'abstenir d'interrompre.

La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. M. Doumergue m'a interrompu pour dire un mot. Je m'aperçois que dans le Midi un mot se transforme facilement en discours, même de la part d'un de nos collègues les plus maîtres de leur parole. C'est tout au moins pour moi l'occasion de lui dire qu'il fait erreur.

Lorsque, l'autre jour je protestais contre l'assertion de notre collègue M. Sarraut, il ne s'agissait pas du vinage bonifiant ou ne bonifiant pas les vins; il s'agissait de savoir si le sucre fermentant dans un vin et donnant de l'alcool produisait le même résultat que l'addition d'alcool.

Or je disais que M. Berthelot et moi nous admettons que le sucre dans le vin se transforme en alcool, mais donne en outre d'autres produits concourant au bouquet même du vin et une quantité de glycérine qui n'est pas négligeable. Voilà le point sur lequel nous étions en discussion.

Dans tous les cas, je prétends que cette taxe de l'alcool à propos du sucrage n'est pas légitimée et doit être combattue. J'ajoute que cette taxe ne peut qu'encourager le sucrage frauduleux.

N'oublions pas — et nous le verrons bientôt — que les articles 2 et 3 du projet de la commission n'ont pas la prétention d'empêcher radicalement le sucrage illicite. On sent que ces articles ont été rédigés avec la préoccupation, naturelle d'ailleurs, de ne pas entraver la liberté commerciale. Le jeu de ces articles, personne n'en doutera, n'est pas un remède absolument efficace contre le sucrage clandestin. Il peut, je le veux bien, dans une certaine mesure, avoir une efficacité; mais cette efficacité sera limitée.

Or je demeure convaincu que vouloir frapper l'alcool provenant de la fermentation du sucre, c'est donner une prime à la fraude, une prime au sucrage clandestin. On cherchera à se soustraire à cette taxe. On aura avantage à dissimuler les transports et les usages de sucre. L'article 1er est donc, à ce point de vue, critiquable.

Une autre objection grave frappera les esprits. Que se passe-t-il dans nos milieux ouvriers? Si notre collègue de Lyon M. Normand était présent, il ne me démentirait pas. Dans les grandes communes ouvrières, il est entré dans les habitudes de faire venir du Midi des wagons entiers de vendange. La commune d'Oullins (Rhône) est un exemple à citer.

M. Aldy. M. Normand a voté l'article 1er de notre contre-projet.

M. Cazeneuve. Du Gard, du Var, des Bouches-du-Rhône, on fait venir par grandes quantités des vendanges. Les ouvriers qui les achètent ajoutent du sucre et de l'eau aux raisins et font ainsi une boisson familiale qui n'a rien de comparable aux vins de seconde ou de troisième cuvée.

Bien entendu, l'acheteur ne pratique pas cette manipulation pour vendre ensuite le produit, mais bien pour le consommer. Qui condamnera cette manipulation à cette tribune? Un ouvrier, père de famille, achète de la vendange aux Méridionaux — c'est un moyen d'écouler vos vins, messieurs, sous forme de raisins — il y ajoute du sucre et de l'eau. Au lieu de faire avec cette vendange un hectolitre et demi de

vin, il en fait trois ou quatre pour sa boisson de famille. Vous le blâmeriez et le condamneriez? C'est là une pratique culinaire que vous ne pouvez pas, que vous ne devez pas entraver.

Lorsque des ouvriers, cédant aux conseils de l'hygiène, s'arrachent au cabaret et à ses abus, qu'ils renoncent de plein gré à l'apéritif du matin ou de l'après-midi et veulent confectionner une boisson de famille, est-il admissible, je vous le demande, de frapper d'une taxe le sucre alimentaire qui leur est utile, alors que vous avez dégrevé le sucre pour la consommation générale? Réellement, ce premier article n'est pas défendable.

Je passe à un autre exemple. Dans la fabrication du champagne, une partie du sucre seule fermente. C'est un fait connu. Dans les vins de Champagne de la meilleure qualité, dans les grands vins comme dans les petits, une partie du sucre n'est pas transformée; et vous prétendriez, messieurs, taxer ce sucre?

M. Loque. Mais non, il n'est pas taxé! Lisez l'article 1er.

M. Cazeneuve. Pardon! monsieur Loque. Du moment que, dans les fabriques de vins de Champagne, du sucre sera introduit, il payera la taxe à l'entrée. C'est ainsi que les choses devront se passer.

M. Albert Sarraut. Non! Non! relisez le projet.

M. Camuzet. Non, monsieur Cazeneuve; ce sucre sera exempté.

M. Cazeneuve. Je ne discute pas l'article 3 du contre-projet de M. Doumergue qui, par une anomalie étrange, exempte tous les vins mousseux; je discute l'article 1er de la commission. Le contre-projet de M. Doumergue a été rejeté.

M. Lasies. Hélas!

M. Cazeneuve. Ne revenons pas en arrière. Je discute l'article 1er de la commission et je dis que les vins de Champagne eux-mêmes seraient taxés.

M. Camuzet. C'est une erreur!

M. Cazeneuve. Or, je prétends qu'une grande quantité de sucre n'est pas transformée en alcool. C'est ce qui fait, du reste, une des qualités des champagnes, si appréciés des consommateurs. Vous allez donc taxer la dose d'alcool supposée si la totalité du sucre était transformée par fermentation. Franchement, ce n'est ni logique ni tolérable.

Autre objection. Dernièrement, M. Colin a dit ici — j'ai retenu sa déclaration — qu'en Algérie on a trouvé une façon de tirer parti des récoltes qui deviennent trop abondantes et qui ne se vendent pas. On commence à faire des moûts sucrés et stérilisés; c'est-à-dire qu'on presse la vendange, obtenant ainsi un moût riche en sucre et qui pourrait produire, s'il fermentait, du vin à 10 ou 12 degrés. On stérilise ce moût au sein de l'acide carbonique et par une température qui n'est pas excessive, puisque, d'après les travaux de Pasteur et de ses élèves, elle doit atteindre à peu près 50 degrés. On stérilise donc ces moûts sucrés et on les expédie pour améliorer les autres vendanges, pour améliorer les petits vins et pour augmenter surtout leur richesse alcoolique; car ces moûts sont riches en sucre.

La conséquence du système de la commission est de taxer le sucre de la betterave, mais de laisser indemne de toute taxe le sucre des moûts provenant du raisin. Le sucre cristallisé est taxé, mais le sucre en solution du jus du raisin ne l'est pas. Tel est l'illogisme incroyable du texte de l'article 1er de la commission.

Croyez-moi, messieurs, quand on fait des lois qui reposent sur des bases aussi discutables, qui semblent dictées par des intérêts locaux, on se heurte à des impossibilités : ou bien, sans s'en douter, on fait le pont à la fraude, ou bien on réveille dans tous les cas des protestations énergiques, au nom de l'intérêt général.

Il faut être, ce me semble, logique d'abord et équitable ensuite envers la totalité de la production nationale, sans défendre des intérêts de clocher.

Suivre autant que faire se peut la consommation des grosses quantités de sucre s'impose à l'attention de tous. Et la commission a tâché de résoudre ce problème dans ses articles 2 et 3. M. le sous-secrétaire d'Etat disait que les articles 2 et 3 répondaient à la situation. En discutant ces articles, nous verrons si son optimisme doit être partagé par tous, s'il y a lieu d'accepter la rédaction ou de la modifier.

Pour l'instant, je demande à la Chambre de rejeter l'article 1er qui est inadmissible pour les raisons que j'ai développées. Après le dégrèvement du sucre employé dans de nombreuses industries, on ne peut admettre une taxe sur le sucre servant à améliorer les vins, servant à faire le champagne, servant à sauver nos petites vendanges qui ont été compromises par les maladies parasitaires, servant enfin à l'ouvrier de nos usines pour sa boisson de famille.

Les intérêts que je défends sont très respectables et n'ont rien à faire avec le sucre servant à la fraude. C'est pourquoi j'ai combattu cet article avec toute la conviction dont je suis capable. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Charles Dumont. Je ne sais si la commission a une bonne pensée en cherchant une transaction dans une matière qui n'en comporte pas. En tout cas, comme mes collègues de la Côte-d'Or, MM. Camuzet et Bouhey-Allex, mes amis de la Franche-Comté et moi nous voterons contre toute surtaxe. Nous considérons qu'établir une surtaxe serait donner une prime à la fraude, en forçant les petits vignerons à se faire fraudeurs pour ne pas payer le nouveau droit. Nous avons assez le souci de la moralité politique pour ne pas consentir à créer nous-mêmes cette prime à la fraude.

D'autre part, nous n'acceptons pas le nom de fraudeurs appliqué à des vignerons qui, dans les limites de la consommation familiale, dans les limites des tolérances accordées par la loi pour le sucrage des vins de première cuvée — 10 kilogrammes par trois hectolitres, je crois — remontent leur vin. C'est là un droit que nos vignerons tiennent de la loi, c'est pour eux aussi une nécessité que la nature impose. Nous n'admettons pas qu'on traite de fraudeurs les vignerons qui, dans les années froides, dans les années mauvaises, remontent de quelques degrés un vin qui reste excellent après le sucrage, gagnant plus de tenue, conservant son goût et son parfum.

Pour toutes ces raisons et pour celles que M. Cazeneuve a données avec tant de précision, nous repoussons la surtaxe. Quant au reste du texte de la commission, nous le voterons. Nous sommes prêts à l'améliorer encore dans toute la mesure où il sera nécessaire pour suivre le sucre, pour empêcher la fraude par le sucrage, pour rendre impossible la fabrication de milliers d'hectolitres de vins artificiels.

Nous sommes prêts, en ce qui concerne les grandes villes, à examiner et à fortifier encore s'il se peut les armes que la commission met entre les mains du Gouvernement.

Mais pour tout ce qui est du sucrage dans les limites où la nature l'impose, ou la loi l'autorise, nous ne voulons pas faire une besogne de démoralisation politique qui ne peut d'ailleurs en rien servir les intérêts mêmes de la grande région du Midi. Que nos collègues du Midi en soient persuadés, à la prospérité de leur viticulture nous sommes intéressés pour les raisons que donnaient si bien MM. Camuzet et Bouhey-Allex. Lorsque les vins du Midi peuvent dans notre région être vendus 5 ou 6 fr. l'hectolitre, c'est pour nous une concurrence désastreuse. Notre vignoble se cultive à la main. Les frais de culture y sont très élevés. Pour retirer de la vigne un bénéfice légitime, il nous faut vendre nos vins ordinaires de 30 à 40 fr. l'hectolitre. Si supérieure que soit la qualité des vins de nos coteaux, comment ne pas craindre la concurrence du bon marché excessif, comment ne pas craindre que les ouvriers préfèrent acheter des vins du Midi à 5 ou 6 fr. l'hectolitre?

Nous avons le plus grand intérêt à ce que vos vins atteignent un cours normal, c'est-à-dire se vendent de 10 à 20 fr. l'hectolitre. La valeur relative de vos vins fera la valeur supérieure des nôtres.

Votre ruine serait la nôtre.

Pour la commune protection de nos vignobles, il faut seulement chercher des remèdes efficaces; or, ce n'en est pas un que d'empêcher le sucrage dans les limites, je le répète, où la loi l'a prévu, où la nature l'impose. Ce que nous pouvons et devons chercher avec vous, c'est, par exemple, le moyen de rejeter dans les fabriques d'alcool, par le vinage, tous les vins inférieurs qui inondent le marché et avilissent les



cours au détriment de votre fortune comme de la nôtre.

C'est dans cet état d'esprit que nous collaborerons avec le Gouvernement et la commission. Nous leur demandons de ne pas insister pour le vote de cette demi-taxe, dont personne ne veut ici, qui est le résultat d'une de ces transactions comme il s'en produit quelquefois dans les commissions; lorsqu'on n'obtient pas une majorité sérieuse et décidée, on cherche à se mettre d'accord, par courtoisie, sur un texte transactionnel qui répond, non à la vérité des choses, mais à une sorte de convenance.

Je demande donc à la commission de renoncer à son article 1er, dont le Gouvernement pas plus qu'elle-même n'est partisan, dont nous ne sommes pas partisans, dont le Midi ne veut pas davantage. Il y a là une superfétation, un texte à laisser tomber. Renoncez, messieurs, à votre article; réservez tous vos efforts pour ce qui est essentiel: l'organisation d'une procédure de contributions indirectes qui surveillera les mouvements des quantités notables de sucre; empêchez la fraude faite à l'aide de l'acide tartrique et de tous les procédés chimiques possibles, interdisez la fabrication des vins artificiels.

Faisons en sorte qu'avant les prochaines vendanges une législation soit votée qui empêche la fabrication des vins artificiels et l'avilissement des cours dans le Midi, le centre et l'Est. Voilà l'œuvre que nous avons à faire. Mais, pour l'accomplir, il faut d'abord renoncer à cette demi-taxe dont personne ne veut et passer le plus vite possible à la discussion des autres articles du projet de la commission. (*Très bien! très bien!*

M. Gaston Doumergue. Et laisser faire des mauvais vins en mettant du sucre dans du mauvais liquide!

M. Lucien Cornet. Combien de membres de la commission étaient présents le jour où ce texte a été adopté? Il paraît qu'il n'y en avait que cinq.

M. Louis Martin (Var). C'est l'histoire de toutes les commissions.

M. Lucien Cornet. C'est regrettable; on nous présente un texte que nous croyons adopté, après une discussion sérieuse, par la grande majorité de la commission, alors qu'en réalité il n'a été accepté que par une minorité.

M. Camille Krantz, *président de la commission*. La commission n'a pas adopté ce texte par surprise; les travaux de la commission ont été suivis très assidument par ses membres; je ne dis pas que nous avons été vingt-deux à toutes les séances; mais nous étions toujours en nombre.

M. Lucien Cornet. En nombre pour délibérer? Le contraire m'a été affirmé.

M. Loque. Et la Chambre, est-elle toujours en nombre pour délibérer?

M. le président de la commission. Nous étions en nombre pour délibérer, et nous n'avons pas pris une résolution de cette importance par surprise, je vous prie de le dire.

M. Charles Dumont. Vous l'avez prise par esprit de transaction.

M. le président. La parole est à M. Augé.

M. Augé (Hérault). Messieurs, je ne défendrai pas le texte de la commission, vous en êtes convaincus, du reste il ne se justifie pas; j'ajoute que je viens de déposer un amendement qui me paraît tout à fait logique et découle, à mon sens, des explications fournies par M. le rapporteur à la tribune et dans son rapport. Mais il ne m'est pas possible de laisser sans réponse les allégations portées à tribune. A tout propos on met le Midi en cause, on déconsidère injustement ses produits. Le Midi, dit-on, avilit les cours à plaisir, c'est de par sa volonté et consciemment que le viticulteur du Midi se ruine et qu'il donne son vin pour rien! Personne n'en veut boire, et voilà pourquoi ce vin est bon marché!

Je fais une déclaration une fois pour toutes. Si elle était contestée, j'apporterais des documents et des preuves. Nos vins du Midi tous les ans, et depuis un temps immémorial, apportent leur qualité aux vins des autres pays de production française. Nos meilleurs clients sont les Bourguignons, les Bordelais, les Champenois. (*Rires et applaudissements sur divers bancs. — Interruptions sur d'autres bancs.*)

M. Paul Coutant (Marne). Je ne peux pas laisser dire une chose semblable. Nous avons voté dernièrement une loi pour empêcher la fraude et la Chambre a adopté mes amendements. Quand ils auront été votés par le Sénat et qu'ils auront force de loi, la fraude sera impossible, vous aurez le droit de vendre votre vin du Midi, mais sous son véritable nom. Pour nous, le nom de champagne nous suffit, mais nous voulons qu'il soit à nous et rien qu'à nous. Quand vous dites que les Champenois, comme les Bourguignons, sont vos meilleurs clients, vous ne prétendez pas que le commerçant loyal qui a le respect de sa marque ou que le vigneron ait besoin de vos vins pour donner de la qualité à ses produits. Cette prétention ferait sourire tout le monde. Vous visez sans doute les champagnes fabriqués en fraude et contre lesquels j'ai obtenu de la Chambre le vote de la loi. Oui; ceux-là sont faits avec vos vins, mais ils n'ont du champagne que le nom. Ne dites donc pas que nous ne pouvons pas nous passer de vos vins. Nous vous laissons vos vins, laissez-nous les nôtres, et ne confondez pas le négociant et le vigneron de Champagne avec ceux qui vendent du vin sous un faux nom.

M. Augé (Hérault). Je me garderai bien d'apporter ici une affirmation dont je ne pourrais faire la preuve; je ferai cette preuve quand il vous plaira. Si vous voulez et pouvez me confondre, vous viendrez avec moi dans toutes les gares des pays que j'ai nommés relever le chiffre des expéditions du Midi. Vous verrez le chiffre du tonnage.

M. Paul Coutant (Marne). Nous le ferons quand le Sénat aura voté la loi.

M. le président. Monsieur Coutant, je vous en prie, vous répondrez à la tribune.

M. le rapporteur. Pitié pour la viticulture, messieurs!

M. Camuzet. Monsieur Augé, voulez-vous me permettre...

M. le président. Mais non, monsieur Camuzet. Il est tout naturel que l'on mette de la passion dans cette discussion; mais il faut savoir la contenir. (*Très bien! très bien!*)

M. Augé (Hérault.) Que le Midi, en minorité dans cette Chambre, soit battu, il sera bien obligé, s'il ne peut pas faire autrement, de s'incliner temporairement sous la force. Mais il est inadmissible qu'on profite d'une discussion de ce genre pour venir à cette tribune, devant le pays tout entier, déconsidérer des produits dont toute la viticulture française a besoin! Je fais, certes, des exceptions; ce n'est pas avec nos vins qu'on fait les romanée-conti, monsieur Camuzet, vous vous contentez du sucre. Ce n'est pas avec nos vins, monsieur Coutant, qu'on fait la grande bouteille de Mareuil et d'Ay. Mais il n'en est pas moins vrai que, pour la confection des vins courants, qu'on les appelle bordeaux, bourgogne ou champagne, ce sont les nôtres qui prennent la plus grande place, qui vous complètent, et il le faut bien...

M. Audigier. Alors comment expliquez-vous la mévente de vos vins?

M. Augé (Hérault). Nos vins prennent cette place dans les conditions où vous leur permettez de la prendre, puisque vous leur préférez des vins fabriqués de toutes pièces. Vous n'en êtes pas moins obligés d'utiliser encore nos vins par grandes quantités. Comme je l'ai démontré l'autre jour, une partie de notre production reste invendue, mais il s'en expédie aussi beaucoup. Dans quelles conditions de prix? Je ne veux pas le dire à la tribune, parce que franchement ce serait, à mon avis, porter préjudice aux vins du Midi que je veux défendre. Nos vins prennent toute la place que la falsification leur veut bien laisser.

On fait des vins fabriqués au lieu de recevoir les nôtres, naturels et sains. Il est incontestable que, lorsque la fabrication cesse, nos vins s'écoulent et personne ne se plaint.

Vous pouvez voir rouler sur tous les quais de nos gares et de nos port le demi-muid, fût d'origine méridionale. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Et c'est dans ces conditions que l'on vient parler de prétendues piquettes du Midi, qu'on nous reproche de vendre nos raisins à la Bourgogne pour fabriquer ses vins! Notre vin ne vaut rien, mais tout le monde en veut, pourvu qu'il soit bon marché et qu'il ruine le travailleur vaillant qui le produit. (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. Camuzet. Personne n'a dit que vos vins ne valaient rien.

M. Augé (Hérault). La Bourgogne nous

achète nos raisins, monsieur Camuzet, non pas seulement pour faire des piquettes sucrées, mais pour encore distiller les marcs et en faire des marcs de Bourgogne.

M. Bouveri. Je proteste.

M. Augé (Hérault). Protestez tout à votre aise, c'est la pure vérité des choses.

Je n'insiste pas davantage, d'autant plus que je n'ai l'intention d'être désagréable à personne; mais je ne quitterai pas la tribune sans avoir répondu à l'honorable M. Cazeneuve, qui déclare que le vinage et le sucrage ne donnent pas le même résultat au point de vue du produit alcool.

Je ne peux pas lui laisser dire qu'il faut empêcher de sucrer les vins naturels avec des moûts également naturels, concentrés ou non, stérilisés ou non. Il faut permettre de le faire avec le sucre : telle est votre théorie, monsieur Cazeneuve.

M. Lasies. C'est le sucrage obligatoire.

M. Augé (Hérault). Vous avez dit : le sucrage est indispensable pour assurer la qualité de certains vins et vous trouvez étrange qu'on substitue au sucrage le moût, sous le prétexte que c'est toujours du sucre.

M. Cazeneuve. Je désire donner une courte explication, puisque je ne me suis pas fait comprendre de mon collègue M. Augé.

J'ai dit qu'il y avait plusieurs façons de faire pénétrer du sucre dans les vins; soit qu'on y apporte du sucre cristallisé de canne ou de betterave, soit qu'on y mêle des moûts de vins stérilisés riches en sucre. J'ajoutais que, si on n'est pas tenté de faire peser une taxe sur l'alcool provenant des moûts sucrés, on ne peut l'être davantage de frapper l'alcool provenant du sucre de betterave introduit dans les vins.

Il ne peut y avoir deux poids et deux mesures.

M. Augé (Hérault). J'ai bien compris. Je répète que l'assimilation n'est pas possible. Quand vous mariez des moûts inférieurs avec des moûts supérieurs, c'est très bien, c'est toujours du vin, c'est toujours du jus de raisin, ce n'est pas là un mariage illicite. Je vous ai démontré l'autre jour que c'était la vraie manière de remonter les petits vins du Centre, sans rien changer, d'ailleurs, à leur constitution naturelle ni à leurs qualités d'origine.

Lorsque vous avez appris à la Chambre qu'on pouvait transporter des moûts supérieurs, très riches en sucre, la Chambre aurait dû condamner votre théorie du sucrage et de l'alcoolisation par la betterave. S'il y a un moyen de rendre meilleurs les vins inférieurs en y ajoutant d'autres vins, d'autres moûts, pourquoi ne pas adopter ce système? Vous avez combattu le vinage. Vraiment, vous parliez d'illogisme ! Je vous ai fait remarquer à une des dernières séances que le véritable illogisme consistait à empêcher de viner avec de l'alcool extrait de vin lui-même. Il ne s'agit pas de mauvais alcool d'industrie ou de l'alcool provenant de vins piqués ou cassés, comme vous le racontez. Je dis que la loi défend d'extraire du vin le meilleur, du château-laffitte ou du château-margaux, un litre d'alcool pour le jeter dans un vin inférieur qui aurait besoin d'être remonté. Et vous trouvez logique que la loi permette le sucrage? L'illogisme, c'est vous qui le commettez. (*Applaudissements.*)

M. Cazeneuve. L'interdiction du vinage, c'est la protection de la santé publique. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Lasies. Comment? C'est une hérésie ! Et c'est un médecin qui parle ainsi !

M. Augé (Hérault). J'ai fini. Notre excellent collègue M. Dumont a déclaré qu'il ne pouvait pas consentir à payer le demi-droit sur le sucrage que propose la commission, mais qu'il était tout prêt à accepter la surveillance des sucres par tous les moyens possibles. Que M. Dumont accepte avec nous le seul moyen indiqué par M. le rapporteur lui-même pour exercer efficacement cette surveillance, nous verrons ce que nous avons à faire au point de vue de la taxe et de sa quotité. Il faut le reconnaître, la taxe proposée par mon ami, M. Doumergue, est pour nous le moyen de défense le plus logique, le plus naturel, le plus sincère, le plus loyal, le plus juste ; elle procède du bon sens le plus élémentaire. C'est celle-là qu'on devrait adopter. En tout cas, nous verrions ce que nous aurions à faire quant à la quotité de la taxe, si l'on nous donnait des moyens sérieux, incontestés et incontestables d'accompagner et de suivre le sucre pour en surveiller utilement l'emploi.

Mais, après le discours de M. le rapporteur, je n'ai pas grande espérance. Il nous a dit, il se trompe d'ailleurs : le projet de M. Doumergue n'atteindra pas le but que vous poursuivez. Le sien ne l'atteindra pas davantage, il l'a reconnu lui-même. On nous invite à habiter une maison qui n'a qu'une façade sans toit, qui ne peut par conséquent nous abriter de l'orage, de la grêle et de la pluie. Nous déclarons ne pas vouloir d'un pareil logement.

Les propositions que M. Dumont nous a faites, de son banc, ne nous suffisent pas. Qu'on nous vote d'abord quelque chose de tangible, d'utile, permettant de surveiller le sucre. Nous verrons ce que nous avons à faire, quant à la quotité, je le répète, et si une transaction, quoique préjudiciable, peut intervenir à défaut de mieux.

Le même collègue, M. Dumont, se plaignait que l'avilissement du cours des vins du Midi pût entraîner l'avilissement du cours des autres vins et il nous conseillait de brûler tous ces mauvais vins qui avilissent et encombrent le marché.

En ce qui me concerne, fouillez dans le tas d'amendements que nous déposons chaque jour, vous verrez que je tiens ce langage depuis longtemps. Je n'ai pas dit que le vinage fût absolument mon idéal ; je veux le restreindre dans les conditions que j'ai indiquées, je veux qu'il ne fonctionne que quand il y a nécessité absolue.

Mais je ne développerai pas cette thèse à la tribune. Nous verrons si l'on votera avec nous, quand nous présenterons un amendement dans ce sens, si c'est nécessaire.

Ce n'est pas seulement parce que nous ne distillons pas les mauvais vins que les cours sont avilis. Non, messieurs, les mauvais vins sont recherchés, cela paraîtra bizarre, mais ils sont recherchés par le commerce.

M. Albert Sarraut. C'est la vérité absolue.

M. Augé (Hérault). Ce que je dis est la matérialité des faits, la vérité même. Que cela ne s'explique pas, que cela paraisse stupide, insensé, c'est possible, mais cela est. Vous parlez de mauvais vins qui sont sur le marché. Pour l'année dernière, ce n'est pas exact : le vin n'a pas été mauvais. La situation n'est pas la même qu'en 1900 et 1901. Les vins seraient tous de première qualité qu'ils resteraient également invendus.

Supposez un instant que demain la surproduction artificielle soit arrêtée et que nous n'ayons qu'une récolte à peu près normale ou même déficitaire ; eh bien! le très mauvais vin se vendra tout comme s'il était meilleur. J'ai cinquante-quatre ans et, dès l'âge de seize ans, j'étais dans le commerce des vins; à seize ans, je faisais déjà de grosses et importantes affaires. (*Sourires*).

Je le dis pour indiquer que je parle en homme qui connaît la question. Notre collègue M. Cadenat disait qu'il était cordonnier et il n'en rougissait pas; quant à moi, j'ai été négociant en vins et je n'éprouve aucun embarras à le dire. J'en parle pour bien indiquer que toutes les questions qui touchent aux vins, je les connais, je les ai vécues.

L'année 1875, vous vous en souvenez, a été appelée l'année des vins pourris, à la suite de grandes inondations, celle de la Garonne, notamment; à Saint-Chinion, dans l'Hérault, elle abîma la plus grande partie des vignobles, le raisin fermenta sur pied et il y eut dans les vignes une pourriture extraordinaire.

Le vin était de la couleur de la couverture du dossier que j'aperçois au banc de M. le ministre, il était jaune, vert, brun (*On rit*), et plus on le collait, plus on le filtrait, plus on le soignait, plus il plombait. suivant l'expression consacrée. Le vin de cette année-là fut donc défectueux et se gâta. Il est à remarquer que l'année 1875 fut une année de très grande abondance : elle produisit 83 millions d'hectolitres, chiffre qui n'a pas été atteint de nouveau depuis le phylloxera. Le vin était alors très bon marché, il se vendait pour rien, à raison de 5 fr. l'hectolitre.

Mais, l'année suivante, ces mêmes vins, dont on ne voulait pas un an auparavant à 5 fr. l'hectolitre à cause de l'abondance, furent déclarés excellents ; il s'agissait bien des mêmes vins, pris dans les mêmes caves — je pourrais citer les noms des crus — ils furent payés 18 et 20 fr. l'hectolitre, soit quatre fois plus cher. Ne dites donc pas, messieurs, que c'est la mauvaise qualité de nos vins qui avilit les prix; non, il y a eu

avilissement parce qu'il y a eu surproduction artificielle.

Si réellement, vous vous intéressez à nous, montrez-le dans votre propre intérêt, messieurs les viticulteurs du Centre et de l'Est, sinon vous souffrirez d'une répercussion qui sera terrible pour vous. On l'a déjà dit plusieurs fois, nous sommes les régulateurs de la hausse et de la baisse, et ce n'est pas pour notre plaisir que nous subissons la baisse. Nous vous inonderons malgré vous et malgré nous-même ; si vous ne voulez pas nous sauver, vous serez obligés de périr avec nous.

J'espère qu'avant la fin de cette discussion, on pourra encore trouver un terrain de transaction pour donner satisfaction aux intérêts de tous. J'assure M. le rapporteur de mes bons sentiments; si nous avons mis tant de passion dans ce débat, c'est parce que les intérêts que nous avons à défendre sont particulièrement graves et très fortement menacés ; il est de la dernière urgence de les sauvegarder enfin. Le Gouvernement et la commission peuvent encore nous aider.

M. le rapporteur. J'y suis tout prêt pour ma part.

M. Augé (Hérault). La discussion ne saurait se poursuivre plus longtemps aujourd'hui. Je vous demande donc, d'accord avec les auteurs des principaux amendements qui ont été déposés, MM. Doumergue, Sarraut, Aldy et autres, de vouloir bien préparer, pour la prochaine séance, un texte qui nous donne satisfaction. Vous verrez que nous ne sommes les ennemis d'aucune région et que, le cas échéant, nous saurons associer nos efforts aux vôtres, dans votre intérêt, comme nous vous demandons aujourd'hui de nous défendre. (*Applaudissements.*)

M. le président. M. Augé propose l'amendement suivant :

« Les vins dont le degré alcoolique aura été augmenté par le sucrage des vendanges dans les conditions indiquées au présent article, seront assujettis à un droit de fabrication égal à la moitié du droit de consommation de l'alcool sur leur force alcoolique totale. »

M. Camuzet. Je demande la suppression de l'article 1er.

M. le président. MM. Doumergue, Aldy, Sarraut et Cruppi demandent de remplacer dans le texte de la commission les mots : « égal à la moitié du droit de consommation », par ceux-ci : « égal au droit de consommation. »

M. Camuzet demande la suppression de l'article 1er de la commission.

M. Cazeneuve. Je me joins à M. Camuzet pour demander cette suppression.

M. le rapporteur. Il est nécessaire de voter d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus du texte de la commission, c'est-à-dire sur celui de MM. Doumergue, Aldy, Sarraut et Cruppi.

M. Lucien Cornet. Il faut voter d'abord sur l'amendement de M. Camuzet.

M. Augé (Hérault). Sans abandonner mon amendement, je cède la priorité à l'amendement de M. Doumergue et je suis prêt à m'y rallier.

M. Aldy. Ne faudrait-il pas voter d'abord sur l'amendement tendant à la suppression de l'article ?

M. le président. Pour respecter votre droit, je ne voulais pas consulter la Chambre sur la suppression. Puisque les auteurs de l'amendement qui s'éloigne le plus du texte de la commission y consentent, c'est la suppression de l'article 1er que je vais mettre aux voix.

M. Camuzet. Je tiens à constater que M. le rapporteur n'a réfuté aucun des arguments qui ont été développés à la tribune.

L'article 1er a été proposé sur la demande de nos collègues du Midi. On a repoussé le contre-projet de M. Doumergue ; j'espère que la Chambre repoussera le demi-contre-projet qui lui est également proposé par cet article.

M. Paul Coutant (Marne). J'ai à peine besoin de dire avec tous les représentants de la Champagne que nous protestons contre toute surtaxe et que nous voterons contre l'article 1er du projet de la commission.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de suppression de l'article 1er faite par MM. Camuzet et Cazeneuve.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Allard, Dufour, Sembat, Paul Constans. Cornet, Bénézech, Honoré Leygue, Bouveri, Vaillant, Cadenat, Dejeante, Steeg, Delory, Mas, Rousé, François Fournier, Fiquet, Devèze, Normand, Jules-Louis Breton, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement).

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	552
Majorité absolue	277
Pour l'adoption	365
Contre	187

La Chambre des députés a adopté.

En conséquence les amendements qui tendaient à resteindre les dispositions de l'article 1er tombent, sauf ceux de MM. Razimbaud, Paul Vigné et Bénézech qui proposent une nouvelle rédaction de l'article 1er et celui de M. Bouhey-Allex qui est à peu près analogue.

L'amendement de MM. Razimbaud, Paul Vigné et Bénézech est ainsi conçu :

« L'emploi de sucre prévu par l'article 7 de la loi du 23 janvier 1903 ne pourra avoir lieu que durant la période réelle des vendanges, c'est-à-dire entre le premier jour de la cueillette et le huitième jour qui suivra le ban du grapillage.

« Dans chaque département, le préfet, par arrêté, déterminera ladite période, après avis des maires des communes intéressées. »

L'amendement de M. Bouhey-Allex est ainsi conçu :

« Cette fabrication ne pourra avoir lieu que pendant la période des vendanges, soit du 15 août exclu au 15 novembre inclus. »

M. le président de la commission. La commission avait accepté l'amendement de M. Bouhey-Allex en réduisant la définition de la période à la période des vendanges. Il nous paraît difficile d'entrer dans les détails et d'aborder l'amendement de M. Razimbaud, notamment, de parler dans un texte de loi du ban de grapillage qui n'existe pas partout et qui n'est pas une institution moderne.

Voix nombreuses. A demain !

M. le président. D'ici demain, en effet, les auteurs de l'amendement pourront s'entendre avec la commmission.

Il n'y a pas d'opposition au renvoi de la suite de la discussion à demain matin?...

Le renvoi est ordonné.

3. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à deux heures, 2e séance publique :

Tirage au sort des bureaux ;

Suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

1re délibération sur les diverses propositions de loi relatives aux caisses de retraites ouvrières et portant création de retraites de vieillesse et d'invalidité.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

(La séance est levée à midi moins dix minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur le contre-projet de M. Cazeaux-Cazalet (Fraude sur les vins et le régime des spiritueux).

Nombre des votants	548
Majorité absolue	275
Pour l'adoption	141
Contre	407

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Aldy. Allard. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Aristide Briand. Arnal. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Babaud-Lacroze. Ballande. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Bartissol. Begey. Béné-



zech. Bepmale. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bourrat. Bouveri. Boyer (Antide). Brisson (Joseph) (Gironde). Bussière.

Cadenat. Carnaud. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Chaigne. Chambon. Chamerlat. Chanoz. Charles Chabert (Drôme). Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constant (Emile) (Gironde). Coulondre. Cruppi.

Dasque. Dèche. Decker-David. Delarbre. Delmas. Denis (Théodore). Deshayes. Devèze. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dulau (Constant). Dupuy (Pierre).

Escanyé.

Fabre (Léopold). Ferrero. Ferrier. Fleury-Ravarin. Fournier (François).

Gailhard-Bancel (de). Gérald (Georges). Gerville-Réache. Gouzy.

Iriart d'Etchepare (d'). Isoard (Basses-Alpes). Jacquey (général). Jaurès. Jumel.

La Batut (de). Lachaud. Lachièze. Lafferre. Lanessan (de). La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurens-Castelet (marquis de). Le Bail. Léglise. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne).

Malizard. Martin (Louis) (Var). Mas. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mulac.

Normand. Noulens.

Ornano (Cuneo d'). Ozun.

Pastre. Pelletan (Camille). Périer de Larsan (comte du). Pierre Poisson. Piger. Pins (marquis de). Pressensé (Francis de). Pujade.

Rajon (Claude). Ramel (de). Razimbaud (Jules). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Rey (Emile). Roch. Rouby.

Salis. Sarraut (Albert). Sarrazin. Saumande. Sauzède. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.

Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Viollette.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Albert-Poulain. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Arago (François). Arbouin. Archdeacon. Armez. Astima (colonel). Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Barrois. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Bellier. Benoist (de) (Meuse). Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges), Bersez. Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bienvenu Martin (Yonne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Boutard. Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Broglie (duc de). Buisson (Ferdinand) (Seine). Buyat.

Cachet. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castiau. Castillard. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazeneuve. Chabert (Justin) (Rhône). Chaleil. Chambige. Chambrun (marquis de). Chanal. Chandioux. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charruyer. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Congy. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Deléglise. Delelis-Fanien. Delombre (Paul). Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Déribéré-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Desjardins (Jules). Deville (Gabriel). Devins. Drake (Jacques). Dron. Dubief. Dubuisson. Dudouyt. Dumont (Charles). Dunaime. Duquesnel. Durand. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrette. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Flourens. Fontaines (de). Forcioli. Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Girod. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guillain. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Isnard (Finistère).

Janet (Léon) (Doubs). Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

Labussière. La Chambre. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lamendin. Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Larquier. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Lefèvre. Leffet. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de), Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pajot. Pasqual. Pasquier. Passy (Louis). Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Périer (Germain). Péronneau. Perroche. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quesnel.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Rauline (Marcel). Régnier. Renault-Morlière. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ribot. Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Roche (Ernest) (Seine). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Sandrique. Sarrien. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle (Nord). Sembat. Sibille. Simonet. Steeg.

Tailliandier. Tenting. Thierry. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tournade. Trouillot (Georges).

Vacherie. Vaillant. Vallée. Vazeille. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Vion. Vival.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Argeliès.

Barthou. Bizot. Brunard.

Catalogne. Cère (Emile). Charonnat. Chautemps (Emile) (Haute-Savoie).

Delcassé. Dion (marquis de). Doumer (Paul). Dujardin-Beaumetz.

Ginoux-Defermon.

La Bourdonnaye (comte de). Limon.

Maret (Henry).

Robert Surcouf. Roche (Jules) (Ardèche). Rouanet.

Turigny.

Ursleur.

Veber (Adrien).

ABSENTS PAR CONGÉ

MM. Bansard des Bois. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Capéran. Couyba.

Dussuel.

Engerand (Fernand).

Flandin (Ernest) (Calvados).

Gauthier (de Clagny).

Jehanin. Jonnart.
Maruéjouls. Mirman.
Péret. Plissonnier. Pourteyron.
Quilbeuf.
Rudelle.
Suchetet.
Vogeli.

Dans le scrutin ci-dessus :

M. de Castelnau déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il a voté « pour ».

SCRUTIN

Sur la proposition de MM. Camuzet et Cazeneuve tendant à la suppression de l'article 1er (Fraude sur les vins et régime des spiritueux).

Nombre des votants	522
Majorité absolue	262
Pour l'adoption	361
Contre	161

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Albert-Poulain. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Antoine Gras. Arago (François). Arbouin. Archdeacon. Armez. Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Barrois Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Bellier. Benoist (de) (Meuse). Berger (Georges). Berry (Georges). Bersez. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Boury (de). Bozonet. Breton (Jules-Louis). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Buyat.

Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnot (François). Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castiau. Castillard. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazeneuve. Chabert (Justin) (Rhône). Chaleil. Chambrun (marquis de). Chandioux. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Chevalier. Claudinon. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Colliard. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Defontaine. Defumade. Dejeante, Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Deléglise. Delelis-Fanien. Delombre (Paul). Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Déribéré-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Desjardins (Jules). Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Drake (Jacques). Dron. Dubuisson. Dudouyt. Dumont (Charles). Dunaime. Duquesnel. Durand. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. Empereur. Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrette. Fiquet. Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forcioli. Fouché. Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gaillard (Jules). Galpin (Gaston). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Girod. Godet (Frédéric). Gontaut Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guillain. Guilloteaux. Guingand. Guyot de Villeneuve.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Isnard (Finistère).

Janet (Léon) (Doubs). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Klotz.

Labussière. La Chambre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lannes de Montebello. Lassalle. Laurençon. Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Leffet. Léglise. Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec. Lévis-Mirepoix (comte de). Lhopiteau. Limon. Lockroy. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Maillé (de). Malizard. Mando. Marot (Félix). Massabuau. Massé. Maujan. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Meslier. Messimy. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de). Muteau.

Noël. Normand.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pajot. Pasqual. Pasquier. Passy (Louis). Paul Meunier. Paulmier. Pavie. Pelletan (Camille). Périer (Germain). Péronneau. Perroche. Petitjean. Peureux. Pichat. Pichery. Piger. Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Puech. Pugliesi-Conti.

Quesnel.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Régnier. Renault-Morlière. René Renoult. Réville (Marc). Ribot. Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roger-Ballu. Rose. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Sandrique. Sarrien. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sibille. Siegfried. Simonet. Steeg.

Tailliandier. Tenting. Thierry. Thierry-Delanoue. Thivrier. Tiphaine. Tournade. Trouillot (Georges).

Ursleur.

Vaillant. Vallée. Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Vion. Vival.

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Albert-Le-Roy (Ardèche). Aldy. Allard. Andrieu. Anthime-Ménard. Argeliès. Aristide Briand. Arnal. Astier. Aubry. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Babaud-Lacroze. Balitrand. Ballande. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Bartissol. Begey. Bénézech. Bepmale. Bizot. Bony-Cisternes. Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Brisson (Joseph) (Gironde). Bussière.

Cadenat. Carnaud. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cère (Emile). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chanoz. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chavoix. Chenavaz. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Codet (Jean). Colin. Compayré (Emile). Constant (Emile) (Gironde). Coulondre, Cruppi.

Dasque. Dauzon. Dèche. Decker-David. Delafosse (Jules). Delmas. Denis (Théodore). Deshayes. Devèze. Dormoy. Doumergue (Gaston). Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dulau (Constant). Dupuy (Pierre).

Escanyé. Euzière.

Fabre (Léopold). Ferrero. Fitte. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournier (François).

Gailhard-Bancel (de). Galy-Gasparrou. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gerville-Réache. Gonidec de Traissan (comte le). Gouzy. Guyot-Dessaigne.

Iriart d'Etchepare (d'). Isoard (Basses-Alpes). Jacquey (général). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jumel.

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). Lachaud. Lachièze. Lacombe (Louis). Lafferre. Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lauraine. Laurens-Castelet (marquis de). Lefèvre. Legrand (Arthur). Levet (Georges). Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Loque.

Martin (Louis) (Var). Mas. Maussabré (marquis de). Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône) Mulac.

Nicolle. Noulens.

Ornano (Cuneo d'). Ozun.

Pastre. Périer de Larsan (comte du). Pierre Poisson. Pins (marquis de). Pujade.

Rajon (Claude). Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud (Jules). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Rouby.

Sabaterie. Salis. Sarraut (Albert). Sarrazin. Saumande. Sauzède. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sénac. Serres (Honoré). Simyan. Sireyjol.

Tavé. Théron. Thierry-Cazes. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouin.

Vacherie. Vialis. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Viollette.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abel-Bernard. Astima (colonel). Augagneur.

Barthou. Baudry d'Asson (de). Bérard (Alexandre). Berteaux. Bienvenu Martin (Yonne). Boissieu (baron de). Bourgeois (Paul) (Vendée). Broglie (duc de).

Cachet. Catalogne. Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Clémentel. Congy.

Delcassé. Dion (marquis de). Doumer (Paul). Dubief. Dujardin-Beaumetz.

Etienne.

Ferrier. Forest.

Galot (Jules). Ginoux-Defermon.

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Krantz (Camille).

La Ferronnays (marquis de). Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Lefas. Levraud.

Maret (Henry). Merlou. Montaigu (comte de).

Pressensé (Francis de).

Roche (Jules) (Ardèche). Rohan (duc de). Rosanbo (marquis de). Roscoat (vicomte du). Rouanet. Ruau.

Thómson. Turigny.

Vazeille. Veber (Adrien). Videau.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bansard des Bois.

Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône).

Capéran, Couyba.

Dussuel.

Engerand (Fernand).

Flandin (Ernest) (Calvados).

Gauthier (de Clagny).

Jehanin, Jonnart.

Maruéjouls, Mirman.

Péret. Plissonnier. Pourteyron.

Quilbeuf.

Rudelle.

Suchetet.

Vogeli.

Dans le scrutin ci-dessus :

M. de Castelnau déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il a voté « contre ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

2e SÉANCE DU JEUDI 15 JUIN 1905

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : MM. Chaleil, le lieutenant-colonel du Halgouet.

2. — Tirage au sort des bureaux.

3. — Suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. = Article 15 *bis* proposé par MM. Georges Grosjean et Georges Berger. — Retrait d'un amendement de M. Aynard. — Sur l'article 15 *bis* : MM. Georges Grosjean, le ministre de l'instruction publique et des cultes, Aynard, Jean Cruppi. Adoption.— Paragraphe additionnel de M. Rouanet: MM. Ferdinand Bougère, Rouanet, de Castelnau, le lieutenant-colonel Rousset. Adoption, au scrutin. — Sur l'ensemble de l'article : MM. Jules Auffray, Ferdinand Bougère. Adoption. = Article 16 (nouvelle rédaction). — Retrait des amendements de M. Réveillaud et plusieurs de ses collègues, de M. Buisson et de M. Grosjean. — Sur l'article : MM. Gayraud, Vazeille, Aristide Briand, rapporteur. Adoption de l'article. = Article 17. — Observation : M. Charles Dumont. — Amendement de M. Ferdinand Buisson : MM. Ferdinand Buisson, Rouanet, Bepmale, Ribot, Charles Dumont, Vazeille. Non-prise en considération, au scrutin. — Amendement de M. Ribot : MM. le rapporteur, Ribot, le ministre des cultes. Rejet, au scrutin.

4. — Règlement de l'ordre du jour.

5. — Congé.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL DOUMER

La séance est ouverte à deux heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Paul-Meunier, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de ce matin.

M. le président. La parole est à M. Chaleil sur le procès-verbal.

M. Chaleil. J'ai été porté au *Journal officiel* comme ayant voté « contre » dans le scrutin sur le contre-projet de M. Doumergue (Fraude sur les vins et le régime des spiritueux). C'est une erreur. Je déclare avoir voté « pour », et je serais heureux que cette rectification fût insérée au *Journal officiel.*

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. C'est avec étonnement que j'ai constaté au *Journal officiel* que j'étais porté comme ayant voté « pour » dans le scrutin sur l'article additionnel de M. Fernand David et plusieurs de ses collègues (Séparation des Eglises et de l'Etat). J'en ai été d'autant plus surpris que, présent à la séance, j'ai suivi la discussion et que j'ai voté moi-même « contre » cet article additionnel.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.

Il va y être procédé.

(L'opération a lieu dans la forme habituelle.)

3. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET ET DES PROPOSITIONS DE LOI CONCERNANT LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

La Chambre a voté hier l'article 15 et je l'ai informée qu'il y avait des dispositions additionnelles, proposées par MM. Grosjean et Berger, d'une part, par M. Aynard, de l'autre, qui feraient l'objet d'un article 15 *bis.*

M. Grosjean me fait connaître qu'il rédige ainsi la disposition qu'il propose:

« Art. 15 *bis.* — Dans le cas où la vente ou l'échange d'un objet classé serait autorisée par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, un droit de préemption est accordé : 1° aux associations cultuelles ; 2° aux communes; 3° aux départements ; 4° aux musées, sociétés d'art et d'archéologie; 5° à l'Etat. Le prix sera fixé par trois experts que désigneront le vendeur, l'acquéreur et le président du tribunal civil.

« Si aucun des acquéreurs ci-dessus visés ne fait usage du droit de préemption, la vente sera libre; mais il est interdit à l'acheteur d'un objet classé de le transporter hors de France.

« Toute infraction aux dispositions ci-dessus, ainsi qu'à celles de l'article 15 et des articles 11, 12 et 13 de la loi du 30 mars 1887, sera punie d'une amende de 100 à 10,000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement. »

C'est bien ce nouveau texte, monsieur Grosjean, que vous substituez à votre amendement primitif portant le n° 200?

M. Georges Grosjean. Parfaitement monsieur le président.

M. Aynard. Je retire l'amendement que j'avais déposé et je me rallie à celui de M. Grosjean.

M. le président. L'amendement de M. Aynard était ainsi conçu :

« Toute aliénation faite en violation d'un arrêté de classement sera — outre les sanctions prévues par l'article 11 de la loi du 30 mars 1887 — punie d'une amende de 100 fr.



à 10,000 fr. et d'un emprisonnement de trois jours à un mois.

« Dans le cas où la vente ou l'échange d'un objet classé serait autorisé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, un droit de préemption est accordé : 1° aux associations cultuelles; 2° aux communes; 3° aux départements; 4° aux musées et sociétés d'art et d'archéologie; 5° à l'Etat. Le prix sera fixé par trois experts que désigneront le vendeur, l'acquéreur et le président du tribunal civil.

« Si aucun des acquéreurs visés ci-dessus ne fait usage du droit de préemption, la vente sera libre; mais il est interdit à l'acheteur d'un objet classé de le transporter hors de France.

« Quiconque aura transporté en pays étranger un objet classé sera puni d'une amende de 100 fr. à 10,000 fr. et d'un emprisonnement de trois jours à trois mois. »

Notre honorable collègue retire son amendement et se rallie au texte présenté par M. Grosjean.

La parole est à M. Grosjean.

M. Georges Grosjean. Messieurs, que la loi du 30 mars 1887 soit inefficace, je crois que personne n'y peut contredire. Classés ou non, les objets mobiliers sont audacieusement et impunément enlevés à leur destination publique pour entrer dans des collections particulières ou pour disparaître à l'étranger.

Notre honorable collègue, M. Aynard, vous contait hier le hasard qu'avait couru la maison des Ménétriers de Reims, vendue 100,000 fr. pour être transportée et reconstruite pierre par pierre en Amérique.

Pour ces trafics, on trouve des intermédiaires de toutes les qualités et de toutes les professions. La loi de 1887 est sans sanction. Elle déclare inaliénables les immeubles et objets classés. Toutefois, elle permet au ministre des beaux-arts d'en autoriser la vente. C'est là une excellente disposition. Mais elle néglige toute précaution pour maintenir en France les œuvres d'art dont l'aliénation est autorisée, ou pour les conserver à la disposition de tous ceux qui veulent admirer ou s'instruire.

La loi italienne de 1902 est infiniment plus prévoyante. Elle a décidé qu'une personne morale ne pouvait jamais aliéner, au profit d'un particulier, ses monuments, ses collections ou les objets mobiliers de grand prix, *sommo pregio*. Le ministre peut seul autoriser la vente ou l'échange, à la condition que l'acquéreur soit une autre personne morale. Et encore, l'Etat a-t-il le droit de préemption.

L'œuvre vendue doit-elle quitter l'Italie? Sa sortie du royaume est soumise à une taxe progressive *ad valorem*.

Mon collègue, M. Aynard, réclame de la Chambre une disposition plus énergique : il prohibe expressément l'exportation de l'œuvre d'art, sous ces fortes sanctions de l'amende et de la prison. Mon ami M. Georges Berger et moi, nous nous bornions à frapper d'un droit de 20 p. 100 l'œuvre d'art; nous affections le produit de cette redevance à une caisse destinée à la protection artistique. La solution de M. Aynard, tout ensemble plus radicale et plus conservatrice, me paraît préférable.

Ce droit de préemption, elle l'étend même jusqu'à la propriété des particuliers.

Le législateur italien a considéré que la possession d'une œuvre d'art, à laquelle s'attachent de grands souvenirs, constituait une propriété d'un caractère spécial; il a décidé d'abord que le classement était obligatoire et pouvait être prononcé d'office — tandis qu'en France il est facultatif; il a ensuite prononcé que les particuliers eux-mêmes ne peuvent rien vendre de leurs collections, sans en avoir informé le Gouvernement qui, à l'égard de ces collections privées, a un droit de préemption et d'exclusion.

Nous ne vous demandons rien d'aussi rigoureux pour aujourd'hui, encore que nous ne méconnaissions pas l'utilité qu'il y aurait d'avoir une loi promulguant des prescriptions d'une pareille sévérité.

Nos propositions visent seulement les personnes morales. Elles ont paru raisonnables au Gouvernement et à votre commission.

La seule sanction dont dispose actuellement l'Etat, c'est celle de la nullité de la vente et celle d'un procès en dommages-intérêts, recours tellement illusoire, que depuis dix-huit ans, pas une fois l'administration n'a osé en user.

Ainsi faite, la loi de 1887 est une simple exhortation, un chimérique épouvantail. Le Gouvernement est sans force et sans moyens pour empêcher un mal dont il est le témoin impuissant et affligé. Les trafiquants y trouvent leur bénéfice, souvent énorme. Leurs pirateries et leurs méfaits sont connus de tous. Il est temps d'y mettre un terme. Ils sont d'autant plus menaçants, que, depuis la loi de 1902, exactement appliquée dans tout le royaume, l'Italie les poursuit et les chasse de son territoire; ils viennent prendre refuge chez nous, ils s'y donnent libre carrière; et le merveilleux trésor dont s'enorgueillit notre patriotisme est fort compromis, si nous ne parons sans délai au danger de pareils dommages.

En 1832, Victor Hugo réclamait « une loi pour les monuments, une loi pour l'art, une loi pour la nationalité de la France, une loi pour les souvenirs, une loi pour les cathédrales, une loi pour les plus grands produits de l'intelligence, une loi pour l'œuvre collective de nos pères, une loi pour l'histoire, une loi pour l'irréparable qu'on détruit, une loi pour ce qu'une nation a de plus sacré après l'avenir : une loi pour le passé ».

« Cette loi, ajoutait-il, juste, bonne, excellente, sainte, utile, indispensable, urgente, on ne l'a pas, on ne la fera pas. »

Victor Hugo avait en partie raison. Nos prédécesseurs de 1887 ont tenté cette œuvre; mais, par timidité et sous l'empire de scrupules juridiques excessifs, ils l'ont manquée.

M. Edouard Aynard. La loi est excellente, mais elle n'a pas de sanction.

M. Georges Grosjean. Elle n'a pas de sanction et elle est incomplète. Une occasion s'offre à nous aujourd'hui de la reprendre et d'en combler les lacunes. Je vous le demande, non seulement avec mes éminents amis MM. Aynard et Georges Berger, avec la société d'archéologie de France, avec la presse de toute opinion, mais avec l'auteur immortel de *Notre-Dame de Paris*. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des cultes.

M. Bienvenu Martin, *ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes*. Messieurs, je n'ai pas d'objections de principe à opposer au texte de l'honorable M. Grosjean; seulement vous me permettrez de faire remarquer que ce texte est incomplet sur deux points.

La loi de 1887 est une loi excellente.

M. Georges Grosjean. Dans ses intentions, mais non dans ses effets.

M. le ministre des cultes. Elle n'est pas inefficace, mais elle présente quelques lacunes; et si l'on juge opportun d'insérer dans la loi sur la séparation des dispositions propres à assurer, d'une façon plus large et plus effective, la conservation des œuvres d'art, je crois qu'il faut aussi profiter de l'occasion pour combler les lacunes de la loi de 1887.

D'abord, cette loi ne garantit pas suffisamment les immeubles par destination. Or, il y a dans les églises un certain nombre d'objets mobiliers, des œuvres d'art d'une grande valeur qui, ayant été incorporés dans les conditions prévues par le code civil, aux édifices eux-mêmes, sont devenus, par ce fait seul, des immeubles par destination. Il y aurait intérêt à étendre à ces immeubles par destination la protection qui couvre les objets mobiliers régulièrement classés.

M. Aynard. Très bien! très bien!

M. le ministre des cultes. Il faut empêcher que les objets qui ont été immobilisés ne soient impunément arrachés des lieux où ils ont été placés, pour ensuite être vendus et dispersés. Il me paraîtrait donc utile de compléter l'amendement de M. Grosjean par une disposition portant que les immeubles par destination, classés en vertu de la loi du 30 mars 1887 ou de la présente loi, seront imprescriptibles et qu'ils ne pourront être aliénés ou réparés sans autorisation. (*Très bien! très bien!*)

M. Jules Auffray. Pour les immeubles vous avez déjà la loi de 1887.

M. le ministre des cultes. Cette loi n'a pris aucune mesure pour défendre les immeubles par destination. Je crois donc qu'il y aurait lieu de compléter ses dispositions en étendant la protection qu'elle institue à toutes les catégories d'objet d'art classés.

J'ajouterai une autre observation relative aux sanctions.

La loi de 1887 est insuffisante à ce point



de vue. Elle prévoit bien des poursuites correctionnelles, mais dans des conditions assez indéterminées.

M. Georges Grosjean. On n'a pas pu exercer une seule poursuite.

M. le ministre des cultes. Je crois qu'on ne peut considérer, comme rentrant dans ses prévisions, que des infractions de droit commun.

La loi de 1887 prévoit aussi des réparations pécuniaires, des actions en dommages-intérêts.

C'est tout à fait insuffisant : tout le monde est d'accord sur ce point. Aussi, je ne puis qu'approuver les dispositions proposées par M. Grosjean, qui tendent à punir par l'amende, et au besoin par la prison, le fait d'avoir vendu, contrairement aux dispositions de la loi, des objets mobiliers classés ou de les avoir réparés sans autorisation.

Mais il faut penser aussi aux immeubles. Or, à l'heure actuelle, si les immeubles classés comme monuments historiques sont l'objet de travaux qui les altèrent, qui les défigurent, qui en compromettent la solidité, il n'y a aucune sanction.

L'amendement de M. Grosjean ne vise que les infractions aux articles 11 et 12 de la loi de 1887, mais ces articles visent exclusivement les objets mobiliers. Il faut étendre les sanctions pénales proposées par M. Grosjean aux infractions concernant les immeubles; il y aurait donc lieu d'ajouter l'article 4 de la loi de 1887 aux textes visés par M. Grosjean.

Sous ces réserves, je n'ai pas d'objections à faire aux propositions de M. Grosjean. Je demande seulement qu'elles soient complétées, d'une part, par le visa de l'article 4 de la loi de 1887 ; d'autre part, par une disposition étendant l'imprescriptibilité édictée par la loi de 1887 aux immeubles par destination régulièrement classés.

M. le président. La parole est à M. Grosjean.

M. Georges Grosjean. J'entre si bien dans les vues de M. le ministre que, dans le texte primitif de l'amendement que j'ai déposé, j'avais inséré ce paragraphe :

« Nul travail de réparation, restauration ou entretien à faire aux monuments ou objets mobiliers classés ne peut être commencé sans l'autorisation du ministre des beaux-arts, ni exécuté hors de la surveillance de son administration, sous peine, contre les propriétaires, occupants ou détenteurs qui auraient ordonné ces travaux, d'une amende de 16 à 1,500 fr. »

Je répondrai, je crois, parfaitement aux intentions de M. le ministre et aux préoccupations de la Chambre en demandant l'insertion de cette disposition dans le texte nouveau que j'ai remis au commencement de la séance à M. le président. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Aynard. Je demande la parole.

M. le président. Le texte dont je suis saisi est la fusion de l'amendement de M. Aynard et de celui de M. Grosjean.

La parole est à M. Aynard.

M. Aynard. Monsieur le président, pour répondre à votre bienveillante invitation, je retire mon amendement et je déclare me rallier à celui de M. Grosjean, en exprimant le vœu que M. le ministre de l'instruction publique applique, dès à présent, la mesure la plus simple et la plus pratique de toutes, c'est-à-dire n'autorise plus l'aliénation d'immeubles par destination ou d'objets mobiliers classés, si ce n'est dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. C'est encore la meilleure manière de s'opposer aux déprédations.

M. le ministre des cultes. Il est bien entendu que l'amendement de MM. Grosjean et Berger, auquel s'est rallié M. Aynard, doit être interprété dans ce sens que le droit de préemption ne s'ouvrira que lorsque la vente aura été d'abord autorisée.

M. Aynard. C'est certain, il faut une vente autorisée.

M. Georges Grosjean. Je considère même que le ministre a le droit de prescrire les conditions dans lesquelles devront se faire la vente, l'échange ou la cession.

M. le ministre des cultes. C'est entendu.

M. le rapporteur. La commission, d'accord avec le Gouvernement, accepte l'amendement.

M. le président. Voici comment serait rédigé l'amendement :

« Dans le cas où la vente où l'échange d'un objet classé serait autorisée par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, un droit de préemption est accordé : 1° aux associations cultuelles ; 2° aux communes; 3° aux départements; 4° aux musées et sociétés d'art et d'archéologie; 5° à l'Etat. Le prix sera fixé par trois experts que désigneront le vendeur, l'acquéreur et le président du tribunal civil.

« Si aucun des acquéreurs visés ci-dessus ne fait usage du droit de préemption, la vente sera libre ; mais il est interdit à l'acheteur d'un objet classé de le transporter hors de France.

« Nul travail de réparation, restauration ou entretien à faire aux monuments, ou objets mobiliers classés, ne peut être commencé sans l'autorisation du ministre des beaux-arts, ni exécuté hors de la surveillance de son administration, sous peine, contre les propriétaires, occupants ou détenteurs qui auraient ordonné ces travaux, d'une amende de 16 à 1,500 fr.

« Toute infraction aux dispositions ci-dessus, ainsi qu'à celles de l'article 15 de la présente loi et des articles 4, 11, 12 et 13 de la loi du 30 mars 1887, sera punie d'une amende de 100 à 10,000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

M. le ministre des cultes. Je ne vois pas qu'il soit fait mention dans la rédaction nouvelle des immeubles par destination.

M. Jean Cruppi. Pour faire droit aux observations de M. le ministre des cultes et des auteurs de l'amendement, on pourrait mettre en tête de l'article un paragraphe ainsi conçu : « Les immeubles par destination, classés en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont inaliénables et imprescriptibles.

Je crois que c'est bien la pensée de M. le ministre.

M. le ministre des cultes. Parfaitement.

M. Georges Grosjean. Il faudrait que ce paragraphe vînt en tête de l'article.

M. Jean Cruppi. Sans doute ; et si M. le président me permet de présenter encore une observation, je demanderai aux auteurs de l'amendement et à la commission de vouloir bien viser, dans le paragraphe relatif aux pénalités, en même temps que les articles 11, 12 et 13 de la loi de 1887, l'article 10 qui dit d'une façon générale : Les objets classés appartenant à l'Etat sont inaliénables et imprescriptibles. C'est un simple oubli à réparer.

M. le ministre des cultes. Parfaitement.

M. le président. Je relis donc le nouveau texte avec la modification proposée :

« Les immeubles par destination, classés en vertu de la loi du 30 mars 1887... »

M. le ministre des cultes. Il faut ajouter : « ou de la présente loi. »

M. le président. « ...ou de la présente loi sont inaliénables et imprescriptibles. »

Puis viendrait le texte dont je viens de donner lecture, qui n'est pas modifié, et formerait les deuxième, troisième et quatrième paragraphes.

Le dernier paragraphe serait ainsi rédigé :

« Toute infraction aux dispositions ci-dessus, ainsi qu'à celles de l'article 15 de la présente loi et des articles 4, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 30 mars 1887 sera punie d'une amende de 100 à 10,000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Je mets aux voix le texte formé par ces diverses dispositions qui forment l'amendement de MM. Grosjean, Berger et Aynard.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Rouanet propose un paragraphe additionnel.

M. Gustave Rouanet. Il est accepté par la commission et par M. Grosjean lui-même.

M. le président. Ce paragraphe est ainsi conçu:

« La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques; elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance obligatoire. »

Pourquoi le mot « obligatoire »?

M. Gustave Rouanet. Je veux dire qu'on pourra donner un pourboire.

M. le président. Une taxe ou une redevance sont toujours obligatoires.

M. Gustave Rouanet. J'accepte la suppression de ce mot.

M. Ferdinand Bougère. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ferdinand Bougère.

M. Ferdinand Bougère. Je comprends le sentiment qui anime l'auteur de ce pa-

ragraphe additionnel. Mais, je demande à la Chambre de vouloir bien prendre en considération que les réparations à faire à certains objets d'art seront toujours fort dispendieuses, puisqu'elles devront être exécutées par des hommes habiles, travaillant sous la surveillance de l'administration des beaux-arts. Il peut donc y avoir intérêt à ce que les propriétaires de ces objets d'art constituent par avance des caisses spéciales pour faire face à ce genre de dépenses.

Dans ces conditions il semble naturel qu'en France on agisse comme à l'étranger...

M. Albert Congy. En Belgique, par exemple.

M. Ferdinand Bougère. ...et que ces caisses soient constituées avec l'argent des curieux. En réalité, ces objets ne sont pas la propriété du monde entier!

Lorsque nous voyageons à l'étranger, on nous fait payer un droit d'entrée pour la visite des richesses artistiques. Nous Français, nous avons toujours pêché par excès de générosité...

M. Georges Berger. Ce n'est pas un excès!

M. Ferdinand Bougère. Pourquoi nous lier par une loi? J'espère que la Chambre voudra bien ne pas adopter la proposition qui lui est soumise.

M. Gustave Rouanet. La disposition que je propose était contenue dans l'amendement de M. Grosjean qui vient de me dire que c'était par suite d'une erreur qu'il n'en avait pas été fait mention dans le texte qu'il vous soumet.

Permettez-moi de vous dire que ce que je propose peut n'être pas en conformité avec ce qui se passe à l'étranger, mais que c'est conforme à ce qui se passe en France. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Nos musées publics sont ouverts sans aucune distinction de visiteurs. Nous entendons que les objets d'art, qui ne sont pas la propriété des établissements ecclésiastiques, qui sont la propriété de l'Etat, la propriété de la France, qui constituent une partie des trésors artistiques de la France, soient accessibles au public, que tout le monde puisse les voir et les admirer. C'est pour cela qu'ils ont été classés. Aussi j'estime que tous ces objets doivent rester à la disposition du public, et cela gratuitement. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Permettez-moi d'ajouter qu'il serait mesquin d'établir une caisse, de placer un tourniquet à la porte d'entrée, ou autour des trésors de nos cathédrales, par exemple, autour des stalles de l'église de Saint-Bertrand-de-Cominges.

Il y a là une question sur laquelle tout le monde devrait être d'accord. (*Exclamations à droite.*)

M. le lieutenant-colonel Rousset. Et les frais, qui les payera?

M. Gustave Rouanet. Mon amendement est conforme à notre législation générale, à nos mœurs, à nos habitudes...

M. Georges Grosjean. ...et à notre bon goût.

M. Gustave Rouanet. ...et c'est en partie pour voir nos richesses, que les étrangers viennent si nombreux en France.

M. le président. La parole est à M. de Castelnau.

M. Léonce de Castelnau. Je ne veux pas combattre l'amendement qui vous a été présenté par M. Rouanet, je tiens seulement à faire observer à la Chambre que l'article qu'elle vient de voter édicte des pénalités en cas d'aliénation des objets classés, et que, dans ces conditions, il serait bon de viser l'application de l'article 463 du code pénal.

M. le rapporteur. Il y a, à la fin du projet, une disposition générale qui indique que l'article 463 s'applique à toutes les pénalités.

M. le président. La parole est à M. Ferdinand Bougère.

M. Ferdinand Bougère. Il serait mesquin, dit M. Rouanet, de prélever un droit pour la visite des objets d'art. Mais, en s'opposant à ce prélèvement, il fait, semble-t-il, des largesses avec le bien d'autrui. (*Exclamations à gauche.*) En effet, ce qu'il propose en ce moment c'est, au bout du compte, de ne pas laisser le propriétaire de ces objets agir à sa guise. (*Interruptions à gauche.*)

M. Gustave Rouanet. Le propriétaire, c'est l'Etat.

M. le rapporteur. L'Etat met à la disposition des associations cultuelles des édifices merveilleux, des cathédrales superbes, et vous admettez que ces associations obligent le public à payer une redevance pour les visiter?

M. Ferdinand Bougère. J'ai laissé M. le rapporteur aller jusqu'au bout de son objection; elle n'est pas pour m'effrayer. Il est incontestable que l'Etat met les cathédrales à la disposition des associations cultuelles; il est incontestable que, par elles-mêmes, ces cathédrales constituent des monuments admirables; mais ne renferment-elles pas des richesses artistiques mobilières, des objets d'art et des tableaux?

M. le rapporteur. Dont beaucoup sont à l'Etat.

M. Ferdinand Bougère. Dont beaucoup sont à l'Etat, retenez ce mot, messieurs, beaucoup! c'est-à-dire que la totalité de ces objets n'appartient pas à l'Etat. Eh bien, si peu qu'il en appartienne à d'autres qu'à l'Etat, de quel droit voulez-vous déposséder les propriétaires d'une fraction de leur bien ou de leur droit?

Pourquoi voulez-vous défendre qu'on puisse disposer d'un objet qui ne vous appartient pas? Réfléchissez à ce que vous faites: d'une part, vous imposez aux associations cultuelles des charges très lourdes, vous les contraignez à des réparations exécutées sous le contrôle de l'administration, et, au lieu de permettre à ces associations de réunir les sommes indispensables à ces réparations, vous leur défendez de demander aux curieux l'obole qui fournirait à la longue la somme nécessaire.

Tout à l'heure, on nous faisait remarquer que nos habitudes françaises sont différentes des habitudes étrangères; que nos trésors artistiques sont mis gratuitement à la disposition des visiteurs, et que c'est là probablement la raison de l'affluence de ces derniers. L'argument peut avoir quelque apparence de justesse; mais au fond, il est inexact. Partout où l'on fait payer, que ce soit pour voir une propriété privée ou une propriété nationale, les visiteurs se pressent en foule.

M. Charles Dumont. Sauf le peuple.

M. Braud. C'est réservé aux riches.

M. Ferdinand Bougère. Avant de m'interrompre, permettez-moi d'exprimer toute ma pensée.

Il y a des heures réservées pour les visites gratuites, et de plus, il est délivré, sur demande, des cartes permanentes et gratuites aux artistes et aux élèves; mais, par contre, on demande une rétribution à ceux-là qui peuvent la payer.

On réunit ainsi des sommes assez considérables pour augmenter les richesses des musées, soit en achetant des œuvres anciennes, soit en favorisant les artistes vivants. La France est la plus grande productrice d'œuvres d'art du monde entier, et faute de crédits, nombre de chefs-d'œuvre nous échappent.

M. Charles Dumont. Nous aimons mieux l'impôt.

M. Ferdinand Bougère. Vous aimez mieux l'impôt, mais il faut savoir s'il est préférable de le demander à ceux qui le paient volontairement, ou bien à ceux que n'intéresse pas le but pour lequel on l'exige.

M. Charles Dumont. Il faut, pour qu'ils le paient, que le hasard arrive à y intéresser les visiteurs.

M. Ferdinand Bougère. A mon avis, il vaut mieux faire payer l'impôt par l'étranger que par nos nationaux.

M. Marc Réville. Il y a là une question d'éducation nationale et artistique.

M. Ferdinand Bougère. Il y a une question d'éducation nationale et artistique, je l'admets, mais il n'est pas impossible de tout concilier. Dans tous les pays étrangers, il est, je le répète, des heures auxquelles la visite des musées est absolument gratuite, il est aussi d'autres heures où les visiteurs paient. Vraiment, je ne comprends pas que vous puissiez, d'ores et déjà, imposer par une loi, aux associations, une mesure que vous n'avez pas encore prise pour l'ensemble des musées nationaux.

Je comprendrais très bien que vous agissiez de la sorte si, pour le Louvre, pour le Luxembourg et pour tous les musées nationaux, il existait une loi déclarant gratuite l'entrée de tous ces monuments. Mais il n'y en a pas.

M. Gustave Rouanet *et plusieurs de ses collègues*. Comment! mais l'entrée est gratuite.

M. Albert Congy. Pas partout! On m'a fait payer à Rouen.

M. Ferdinand Bougère. Oui, l'entrée est



gratuite, mais en vertu de quel texte, monsieur Rouanet?

M. Charles Dumont. En vertu d'une tradition plus forte que la loi.

M. Ferdinand Bougère. Plusieurs collègues me font observer à la fois que cette entrée est gratuite. Je le sais bien, mais elle n'est pas gratuite en vertu d'une loi.

Et c'est par une loi, par un texte impérieux, définitif, que vous voudriez édicter, pour une fraction spéciale de nos richesses artistiques, une mesure que vous n'imposez pas pour la grande majorité des richesses artistiques appartenant à l'Etat?

Avant de le faire, dites pourquoi vous créez une telle exception, dites au moins pourquoi vous croyez devoir faire ainsi une catégorie spéciale de ces objets religieux qui ne sont, en somme, qu'une fraction de nos innombrables richesses nationales. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le lieutenant-colonel Rousset.

M. le lieutenant-colonel Rousset. A tous les arguments qui ont été donnés contre l'amendement de M. Rouanet, permettez-moi d'en ajouter un autre.

Si j'ai bien entendu l'amendement, il y est dit que les objets d'art, contenus dans les cathédrales, pourront être montrés à toute heure aux visiteurs qui se présenteront.

A gauche. Ce n'est pas cela !

M. le président. Afin d'éviter toute erreur, permettez-moi de relire l'amendement : « La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques et gratuites. »

M. le lieutenant-colonel Rousset. Nous sommes d'accord. Il sera donc nécessaire de constituer un personnel spécial, chargé de montrer ces objets au public quand il demandera à les voir. Avec quel argent payera-t-on ce personnel? Les associations cultuelles auront déjà d'autres charges très lourdes ; seront-elles encore obligées de rémunérer les employés nouveaux que vous allez créer par votre amendement?

Je voudrais simplement citer, en exemple, un fait que tout le monde connait : c'est ce qui se passe au musée de Chantilly. Ce musée a été donné à l'Institut de France. La visite en est payante trois jours par semaine et gratuite le reste du temps.

A gauche. Il n'est pas propriété de l'Etat.

A droite. Bagatelle, acheté par la ville de Paris, est dans le même cas.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Les sommes qui sont ainsi encaissées reçoivent une destination spéciale que pourraient très bien également avoir les fonds perçus pour la visite des trésors de nos cathédrales.

Je termine en disant qu'il me paraît véritablement puéril d'insérer dans la loi une pareille disposition qui devrait faire, tout au plus, l'objet d'un article de règlement d'administration publique. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe additionnel proposé par M. Rouanet.

(Une première épreuve, à main levée, est déclarée douteuse par le bureau.)

M. Lucien Cornet. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Après une épreuve douteuse, le scrutin est de droit.

Je mets aux voix, par scrutin, le paragraphe additionnel proposé par M. Rouanet.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	588
Majorité absolue............	295
Pour l'adoption......	338
Contre..............	250

La Chambre des députés a adopté.

M. Ferdinand Bougère. Je demande la parole sur l'ensemble de l'article.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 15 *bis*, je donne la parole d'abord à M. Auffray.

M. Jules Auffray. Je me suis abstenu, dans le scrutin qui vient d'avoir lieu, sur le dernier paragraphe de l'article 15 *bis*. Avant le vote sur l'ensemble de cet article, je désire expliquer ce vote d'attente et poser à la commission, qui a bien voulu l'accepter, une question très précise.

La visite des édifices du culte et l'exposition des objets d'art sont gratuites ; je ne m'oppose pas à cette disposition, malgré les sérieuses objections qui ont été présentées, mais à une condition primordiale, essentielle, c'est que ces visites et expositions ne gênent en rien l'exercice du culte et ne troublent pas ses cérémonies. Il est nécessaire de régler ce point.

Est-il donc bien entendu que la visite et l'exposition gratuites auront lieu dans des conditions de jours, d'heures et de modalité qui seront déterminées, en respectant les droits du culte, par un règlement d'administration publique?

M. le rapporteur. C'est entendu !

M. Jules Auffray. Puisqu'un règlement d'administration publique déterminera les jours, heures et conditions, je me déclare satisfait; et si j'avais pu poser cette question avant le vote, je déclare que j'aurais voté pour le dernier paragraphe de MM. Aynard et Grosjean, accepté par la commission.

M. le président. La parole est à M. Ferdinand Bougère.

M. Ferdinand Bougère. J'avais l'intention de poser à la commission et au Gouvernement la question même que vient de poser M. Auffray. Sans vouloir insister, puisqu'on vient de donner à notre collègue une demi-satisfaction, il me semble pourtant que nous devons demander un peu plus; il faut qu'il soit bien entendu que les jours et heures de visite seront fixés, par le règlement d'administration publique, de telle manière que les visiteurs ne puissent pas troubler les cérémonies du culte. (*Mouvements divers.*)

A gauche. C'est entendu!

M. Massabuau. Vous avez raison, monsieur Bougère ; prenez en acte.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 15 *bis*, en ces termes :

« Art. 15 *bis*. — Les immeubles par destination classés en vertu de la loi du 30 mars 1887 ou de la présente loi sont inaliénables et imprescriptibles.

« Dans le cas où la vente ou l'échange d'un objet classé serait autorisée par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, un droit de préemption est accordé : 1° aux associations cultuelles ; 2° aux communes ; 3° aux départements ; 4° aux musées et sociétés d'art et d'archéologie ; 5° à l'Etat. Le prix sera fixé par trois experts que désigneront le vendeur, l'acquéreur et le président du tribunal civil.

« Si aucun des acquéreurs visés ci-dessus ne fait usage du droit de préemption, la vente sera libre ; mais il est interdit à l'acheteur d'un objet classé de le transporter hors de France.

« Nul travail de réparation, restauration ou entretien à faire aux monuments ou objets mobiliers classés ne peut être commencé sans l'autorisation du ministre des beaux-arts, ni exécuté hors de la surveillance de son administration, sous peine, contre les propriétaires, occupants ou détenteurs qui auraient ordonné ces travaux, d'une amende de 16 à 1,500 fr.

« Toute infraction aux dispositions ci-dessus ainsi qu'à celles de l'article 15 de la présente loi et des articles 4, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 30 mars 1887 sera punie d'une amende de 100 à 10,000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publics ; elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance. »

(L'ensemble de l'article 15 *bis*, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous passons à l'article suivant, pour lequel la commission propose une nouvelle rédaction qui a été distribuée :

TITRE IV

DES ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE DES CULTES

« Art. 16. — Les associations, formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte, devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre 1er de la loi du 1er juillet 1901. Elles seront, en outre, soumises aux prescriptions de la présente loi. »

MM. Réveillaud, Braud, Bichon, Noël, Mill, Ridouard, Siegfried, Torchut, Muteau et Sarrazin, ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi cet article :

« Les associations de personnes, pour



l'exercice d'un culte, pourront se former librement, sans autorisation ni déclaration préalable, ou se constituer comme associations déclarées, conformément à la loi du 1er juillet 1901; mais elles ne jouiront de la capacité juridique qui si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5 de ladite loi.

« Les associations déclarées, formées pour subvenir aux frais et à l'entretien d'un culte... » (la suite comme à l'article 16 du projet de loi.)

La parole est à M. Réveillaud.

M. Eugène Réveillaud. Je retire mon amendement pour me rallier à celui de M. le président de la commission, qui est presque identique dans les termes et, subsidiairement, pour me rallier à celui de M. Dumont.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Ferdinand Buisson a déposé la rédaction suivante pour l'article 16 :

« Les associations de personnes pour l'exercice ou l'entretien d'un culte pourront se former librement, sans autorisation ni déclaration préalable; mais elle ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

« Les associations déclarées pour subvenir à l'entretien d'un culte devront être instituées conformément aux articles 5 et suivants du titre Ier de la loi précitée et se conformer, en outre, aux dispositions ci-après. »

M. Ferdinand Buisson. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Il y a sur le même article un amendement de M. Grosjean, tendant à le rédiger de la façon suivante :

« Il peut être subvenu aux frais et à l'entretien des cultes par une ou plusieurs personnes.

« Les associations, formées pour ce but, sont constituées, soit comme associations de personnes, soit comme associations déclarées.

« Elles sont soumises aux prescriptions de la loi du 1er juillet 1901, sous réserve, en ce qui concerne les associations déclarées, des dispositions ci-après. »

M. Georges Grosjean. La nouvelle rédaction de la commission me donnant satisfaction, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Gayraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gayraud sur l'article.

M. Gayraud. Je n'ai aucune objection à faire contre la première phrase de l'article 16. J'admets très bien que les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte doivent être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre Ier de la loi du 1er juillet 1901.

C'est à propos de la seconde phrase : « Elles seront en outre soumises aux prescriptions de la présente loi », que je tiens à présenter quelques observations à la Chambre, avant qu'elle ne passe au vote de cet article.

Vous devez comprendre, messieurs, avec quelle anxiété les catholiques de France ont suivi les débats qui se sont déroulés ici depuis deux mois environ.

Vous leur avez, sur certains points, accordé des satisfactions considérables, en particulier, par la rédaction de l'article 4 — bien que vous soyez revenus sur ce texte par votre article 6 et également par la rédaction de l'article 15. Vous avez libellé l'article 4 de façon à parer dans une large mesure au péril de schisme que le clergé était en droit de redouter; d'autre part, l'article 15 nous garantit la jouissance gratuite et indéfinie des édifices du culte.

Mais je crains que les mesures énoncées dans l'article 16 en ces termes : « Les associations du culte seront en outre soumises aux prescriptions de la présente loi », je crains, dis-je, que ces mesures n'aillent directement à l'encontre du but que se proposent la commission et le Gouvernement en poursuivant l'adoption de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat.

A maintes reprises, nous avons entendu déclarer dans cette Chambre que la loi de la séparation devait être acceptable pour l'Eglise catholique.

Je crois que le moment est venu de savoir si les déclarations du Gouvernement et de la commission sur ce point étaient ou non sincères, si le Gouvernement et la commission ont voulu faire une loi acceptable pour nous. Je leur demande de vouloir bien y réfléchir à deux fois avant de voter quelques-unes des mesures qui nous sont proposées dans l'article 18. Je suis précisément monté à la tribune afin qu'avant de s'engager dans le vote de cet article la commission puisse prendre en considération les observations que je lui soumets avec une entière loyauté.

J'avoue que ce n'est pas sans quelque émotion que je suis à la tribune en ce moment; j'ai, d'ailleurs, fait part à M. le rapporteur de mon état d'esprit. Je l'ai dit hautement, et quelques-uns ici le savent encore mieux parce que j'ai eu l'occasion de le leur exprimer en particulier, je ne suis pas un ennemi déclaré, absolu, irréductible de la séparation. Mais ma conscience catholique m'oblige à vous demander, messieurs, et me donne le droit d'exiger de vous que la loi de séparation soit respectueuse des exigences de ma foi.

Eh bien ! en ce moment, je me demande s'il me sera possible de faire cadrer les dispositions de l'article 17 avec les exigences de ma foi religieuse; de là vient l'émotion avec laquelle je suis monté à cette tribune.

En 1790 — permettez-moi de remonter jusque-là — la Constituante a voulu édicter une loi qui obligeait l'Eglise catholique à rentrer dans un certain cadre administratif.

Vous savez ce qui est arrivé. La constitution civile du clergé a été condamnée par le pape et a donné lieu à une persécution religieuse — à des violences religieuses, si vous préférez cette expression — qui se sont terminées dans le sang.

Je ne sais pas si nous en arriverions jusque-là, mais je crains les dispositions de l'article 17. (*Interruptions à gauche.*)

M. le rapporteur. Lesquelles ?

M. Gustave Rouanet. Attendez que l'article 17 soit en discussion.

M. le président. L'orateur a dit pourquoi il préférait prendre la parole avant la discussion de cet article.

M. Gayraud. J'ai demandé la parole avant la discussion de l'article, afin de rechercher s'il n'y aurait pas lieu de demander, dès maintenant, des modifications nécessaires.

Je ne voudrais pas que le vote de l'article 17 pût attirer sur votre loi — cela vous serait indifférent peut-être, mais non point à nous — une condamnation semblable à celle qui a frappé la constitution civile du clergé de 1791. Vous le comprenez bien, s'il en était ainsi, vous poursuivriez en vain, par rapport à nous catholiques, le vote de cette loi car dès maintenant, vous iriez contre vos déclarations les plus formelles, vous ne feriez pas une loi acceptable pour l'Eglise catholique.

Il faut que vous le sachiez, messieurs, la constitution de l'Eglise catholique n'est pas une constitution démocratique.

M. Aubry. Nous nous en doutions.

M. Bepmale. Nous le savions depuis longtemps.

M. Gayraud. Ce qui ne veut pas dire qu'elle n'aime pas la démocratie.

M. Carnaud. Les libres penseurs n'ont aucun intérêt à la changer.

M. Eugène Reveillaud. Votre affirmation, monsieur Gayraud, prouve que l'Eglise a renié ses origines.

Nous ne sommes pas d'accord sur ce point.

M. Gayraud. Je ne sais pas si nous sommes d'accord sur ce point, mais je crois que nous ne le serons pas sur les conséquences.

La constitution de l'Eglise catholique est une constitution monarchique. Il s'ensuit que vous ne pouvez pas introduire, à son insu, dans son organisation, un principe démocratique qui vous exposerait à un désaveu et à une condamnation... (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Carnaud. Nous avons intérêt à ne pas l'y introduire.

M. Vazeille. Votre aveu, monsieur Gayraud, est tout à fait intéressant.

M. Gayraud. Ce ne sont pas les interruptions qui m'empêcheront de dire ce que j'ai à dire et de continuer ma discussion.

M. Jules Coutant (Seine). Mais nous sommes fixés.

M. Gayraud. Je dis, messieurs, qu'en vertu même du principe constitutif de l'Eglise catholique, vous ne devez rien introduire dans la loi qui soit contraire à l'organisation monarchique de l'Eglise. L'autorité ecclésiastique est souveraine, non seulement dans l'enseignement, dans l'admi-



nistration des sacrements, mais encore, de par le droit constitutif de l'Eglise, dans l'administration du temporel.

M. Vazeille. Cela, ce n'est plus un dogme.

M. Gayraud. Vous n'allez pas, je suppose, m'enseigner la théologie, monsieur Vazeille.

M. Bepmale. Continuez, monsieur Gayraud. Cela devient très intéressant.

M. Gayraud. Si c'est intéressant, écoûtez-moi.

M. le président. Que ce soit intéressant ou non, vous devez faire silence, messieurs. C'est le devoir de tous d'écouter l'orateur qui est à la tribune. (*Très bien! très bien!*)

M. Gayraud. Tel est le droit constitutif de l'Eglise : La hiérarchie ecclésiastique est souveraine dans l'administration du temporel comme dans l'enseignement et dans l'administration des sacrements. Ce n'est pas à dire que, dans certains cas, l'Eglise n'ait accepté de partager l'administration du temporel avec des laïques ; mais il faut que vous sachiez que cela a été l'effet d'une concession de la puissance ecclésiastique.

M. Aubry. Quand elle ne pouvait pas faire autrement.

M. Balitrand. Par extraordinaire.

M. Gayraud. Il est possible que ce soit très extraordinaire pour des gens qui ont oublié leur catéchisme.

M. le rapporteur. C'est bien la doctrine de l'Eglise.

M. Vazeille. Alors c'est un dogme.

M. de Gailhard-Bancel. Il y a, parmi nos collègues de la gauche, des pères de l'Eglise qui sont très érudits.

M. Gayraud. La loi que nous faisons intéresse-t-elle l'Eglise, oui ou non, mes chers collègues? Si elle intéresse l'Eglise, j'ai le droit de dire ici ce que l'Eglise en pense.

M. Aubry. Soit, mais pas de nous enseigner le catéchisme.

M. Gayraud. Il faut aussi enseigner le catéchisme à des gens qui ne le connaissent pas, quand il s'agit de choses religieuses. Ne touchez pas aux choses religieuses, on ne vous fera pas de leçons de catéchisme. Occupez-vous de l'armée et de la marine, ce sera plus utile pour le pays. (*Exclamations à gauche. — Très bien! très bien! à droite.*)

M. Gustave Rouanet. O homme de paix!

M. Gayraud. *Si vis pacem, para bellum.*

M. Gustave Rouanet. Non, tendez la joue gauche, quand vous avez été frappé sur la droite.

M. Gayraud. Messieurs, j'insiste sur ce point, car il faut que le Gouvernement et la commission veuillent bien me comprendre. Si l'Eglise a accepté que des laïques fussent chargés de l'administration temporelle des paroisses, c'est par une pure et gratuite concession de la puissance ecclésiastique. (*Interruptions à gauche.*)

M. Charles Dumont. Elle ne pouvait faire autrement.

M. Gayraud. En nous plaçant à ce point de vue, lorsque vous légiférez ou menacez de légiférer et d'imposer à l'Eglise une certaine organisation des paroisses, en vertu de laquelle vous ferez passer, au nom de la puissance civile, l'administration du temporel des paroisses entre les mains des laïques, vous commettez un empiètement sur la puissance spirituelle, vous vous ingérez dans un domaine qui n'est pas le vôtre (*Exclamations à l'extrême gauche*) et vous vous exposez purement et simplement à ce que l'autorité spirituelle interdise aux associations cultuelles de se constituer de cette manière. (*Nouvelles exclamations à gauche. — Très bien! très bien! sur divers bancs à droite.*)

M. de Gailhard-Bancel. C'est ce que vous voulez, messieurs.

A l'extrême gauche. Très bien! tant pis pour vous!

M. Gayraud. Si c'est cela que vous voulez, dites-le; je ne demande pas mieux. Mais alors, je me tournerai du côté du Gouvernement et je lui dirai : Qu'il soit bien entendu que la loi que vous faites n'est pas acceptable pour l'Eglise catholique.

M. de Gailhard-Bancel. C'est la guerre religieuse.

M. le rapporteur. Il faut dire en quoi elle n'est pas acceptable.

M. Balitrand. Toutes les lois doivent être acceptées par tous les citoyens français.

M. Gayraud. Vous savez, monsieur Balitrand, qu'il y a des lois que l'Eglise catholique n'accepte et n'acceptera jamais... (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Balitrand. Il est bon que le pays connaisse ces paroles!

M. Gayraud. ...parce qu'au-dessus de la loi, nous mettons la justice et la conscience religieuses. (*Applaudissements à droite. — Vives interruptions à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Cesar Trouin. Le Syllabus l'avait déjà dit!

M. Gayraud. Vous devez le savoir, je n'ai pas l'habitude d'atténuer ici l'expression de la doctrine catholique.

Depuis huit ans que je suis ici, on sait que je n'hésite jamais, quand il s'agit d'affirmer nos dogmes, notre foi. Ainsi donc, si j'apporte ici l'affirmation de la doctrine catholique, vous pouvez être sûrs que je le fais sans atténuation et en toute loyauté. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Or, messieurs, si je prends le texte de la commission, j'y vois d'abord que les associations cultuelles devront être composées d'un certain nombre de personnes. Le premier texte portait que ces associations seront composées de sept personnes. Je n'avais point songé à m'élever contre ce texte, parce que l'Eglise a accepté depuis longtemps de constituer des conseils de fabrique avec un nombre déterminé de personnes. Mais aujourd'hui, vous aggravez singulièrement la loi. D'abord, vous maintenez le chiffre de sept membres pour les communes de moins de 1,000 habitants ; puis vous adoptez le chiffre de quinze membres pour les communes de 1,000 à 20,000 habitants, et celui de 25 pour celles dont la population dépasse 20,000 habitants. Je vous avertis que cette réglementation du nombre des membres de nos associations pourrait bien se heurter au refus de l'autorité religieuse, parce qu'en cela vous empiétez sur son domaine.

M. le rapporteur. C'est qu'alors l'Eglise catholique n'acceptera pas de faire, à la France, des concessions qu'elle a faites à d'autres pays sur les mêmes points.

Je constate que sa doctrine, inflexible en France, ne s'est pas partout montrée aussi intransigeante.

M. Charles Dumont. Je vous citerai, monsieur Gayraud, si vous me le permettez, l'exemple du canton d'Unterwalden. Je vous en lirai les statuts religieux si vous le désirez. Vous verrez que, de temps immémorial, l'Eglise catholique y a accepté la démocratie complète ; c'est l'union, l'association de tous les fidèles qui élit le prêtre ; ni l'évêque du diocèse, ni même l'évêque de Rome n'ont d'action sur cette élection. Dans tous les cantons catholiques, notamment ceux de Schwitz, d'Uri et d'Unterwalden, l'association cultuelle, qui comprend la presque unanimité des habitants de la commune, a seule le droit d'administration ; elle vote seule les dépenses, élit seule le desservant, et, jusqu'à présent, elle s'est opposée à l'action des légats de Rome sur l'élection de ces desservants.

Voilà un exemple entre autres.

M. Laurent Bougère. Alors, soyez logiques, et donnez-nous le referendum comme en Suisse.

M. Gayraud. Sur ce dernier point de l'élection, j'attendrai d'avoir des renseignements plus amples.

M. Charles Dumont. Je vous les donnerai.

M. Gayraud. Pour ce qui est de l'organisation de ces cantons au point de vue de l'administration du temporel, j'accepte vos affirmations ; mais je vous fais observer qu'il ne vous appartient pas, à vous, d'étendre cette organisation à l'ensemble de l'Eglise catholique. (*Rires et exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Charles Dumont. Nous pouvons répéter ce que M. le rapporteur disait excellemment : l'Eglise refusera alors à la France ce qu'elle accorde à la Suisse.

M. Gayraud. Vous ne savez pas et je ne sais pas moi-même ce que l'Eglise accordera à la France ; mais je sais qu'en agissant comme vous le faites, vous excédez votre droit (*Exclamations à gauche*) ; en imposant à l'Eglise catholique, en France, les conditions que l'Eglise catholique a acceptées en Suisse au point de vue de l'administration du temporel des paroisses, vous dépassez votre droit, vous commettez un abus de pouvoir. Voilà ce que je sais. (*Protestations à l'extrême gauche et à gauche. — Très bien! très bien! à droite.*)

A gauche. Vous êtes plus papiste que le pape. Le pape sera plus sage que vous.

M. le président. La discussion ne peut se poursuivre dans ces conditions, surtout à



propos d'un article sur lequel l'accord s'était établi.

M. Jules Coutant (Seine). Nous demandons l'affichage du discours de M. Gayraud. (*Interruptions et bruit à droite.*)

M. Gayraud. Quand je suis monté à la tribune, je prévoyais bien que je soulèverais des interruptions, mais les interruptions ne m'ont jamais empêché de parler. Je remplirai mon devoir jusqu'au bout. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je réponds à l'interruption de M. Dumont, qu'il faut là-dessus s'entendre. Vous me citerez des cas où, dans l'Eglise catholique, l'administration des paroisses comprend sept, quinze, vingt-cinq membres, mettez-en tant que vous voudrez, ce n'est pas là-dessus que porte mon objection. La voici : Vous, société civile, Etat laïque, vous voulez imposer à l'autorité religieuse, au moment même où vous vous séparez d'elle, des conditions d'organisation intérieure qu'elle est en droit de ne pas recevoir de vous.

M. Vazeille. Pas du tout!

M Gayraud. J'appelle sur ce point l'attention de la Chambre. Je n'avais aucune objection à faire au texte primitif de la commission; je vous ai dit pourquoi: parce qu'en France, l'Eglise catholique, le Saint-Siège ont accepté depuis longtemps une organisation dans laquelle les laïques, au nombre de sept ou huit, jouent un rôle dans l'administration paroissiale.

M. le rapporteur. Dorénavant, les femmes elles-mêmes y seront admises; on peut donc multiplier par deux le nombre des membres des associations cultuelles.

M. Gayraud. Pas de plaisanteries!

M. le rapporteur. Je ne plaisante pas. En vertu de l'article 17, non seulement les hommes, mais encore les femmes majeures, domiciliées et résidant dans la circonscription religieuse, peuvent faire partie de l'association. C'est une faculté dont vous devez tenir compte.

M. le comte de Lanjuinais. Cela ne regarde pas la Chambre.

M. Gayraud. Je reviens à l'argument que je faisais valoir. Je vous répète que, eussiez-vous mille fois raison, entendez-vous bien, de nous demander de voter une pareille mesure, eussiez-vous conçu l'administration de la paroisse mieux que l'Eglise catholique ne l'a jamais organisée nulle part, de quel droit vous, société civile, vous, Etat laïque, voulez-vous imposer votre manière de voir à l'autorité religieuse, dans un domaine qui n'est pas le vôtre.

C'est là toute la difficulté; votre texte ne pourra être acceptable, pour nous, qu'autant qu'il aura été accepté par le Saint-Siège; voilà mon argumentation. (*Exclamations ironiques à gauche.*)

M. le président. La liberté de discussion veut qu'on entende tout.

M. Jules Coutant (Seine). On ne peut laisser faire des lois françaises par des étrangers.

M. Gayraud. Encore une fois, je ne dis pas que le Saint-Siège n'acceptera pas cette organisation, je n'en sais rien; mais je dis qu'en nous l'imposant, vous outrepassez votre droit, vous faites le contraire de ce que vous nous avez promis. Après nous avoir promis une loi acceptable pour l'Eglise catholique, vous y mettez une condition qui peut-être sera jugée inacceptable par elle, vous lui imposez des mesures qui ne dépendent pas de la puissance législative de la société civile et de l'Etat laïque.

Je passe à un autre point. Vous dites dans votre texte: « les associations ne pourront inscrire, dans leurs statuts, aucune clause tendant à exclure l'assemblée générale de leurs membres de la participation à l'administration légale des biens ».

M. le rapporteur. C'est naturel.

M. Gayraud. Je ne dis pas que cela ne soit pas naturel, je dis simplement que vous intervenez dans un domaine qui n'est pas le vôtre. Voilà tout ce que je veux dire. Je comprends très bien, monsieur Buisson, que vous ne puissiez pas admettre ma thèse. Il est évident que l'esprit catholique est un peu différent, en cela, de l'esprit des Eglises réformées. Voilà pourquoi j'insistais tout à l'heure, en vous disant que l'Eglise catholique est une société à constitution monarchique et non pas une société à constitution démocratique. J'en tire cette conséquence, qu'en imposant à l'Eglise catholique pour l'administration légale des biens, la participation de tous les membres des associations réunis en assemblée générale, vous empiétez sur l'autorité catholique, à qui seule appartient de plein droit l'administration du temporel des paroisses.

M. le rapporteur me demandait de préciser, je précise. Donc, sur les deux points, et quant au nombre des membres qui doivent composer l'association cultuelle et quant à la participation de tous les membres à l'administration légale des biens, vous édictez une mesure qui, peut-être, ne sera pas acceptée par l'autorité de l'Eglise, et qui, en tout cas, constitue un empiétement sur les droits de la hiérarchie ecclésiastique. (*Très bien! très bien! à droite.*)

C'est tout ce que je voulais dire à la Chambre. Si la commission, le Gouvernement et la Chambre jugent bon de passer outre, soit, qu'ils le fassent.

A l'extrême gauche. C'est bien ce que nous ferons!

M. Gayraud. Du moins, j'aurais dit ce que ma conscience de catholique et ma loyauté de représentant du peuple m'obligent à vous dire, car je ne parle pas seulement comme prêtre catholique, mais aussi comme représentant du peuple, et je crois que j'ai le droit et le devoir, à l'heure actuelle, pour éclairer la Chambre, de faire entendre les paroles que j'ai eu l'honneur de prononcer devant vous.

Si vous voulez faire une loi acceptable pour l'Eglise catholique, je vous le répète, n'insérez pas des dispositions qui puissent être inacceptables pour elle. Ne faites pas, au moment même où vous allez voter la séparation, l'acte que l'union intime entre l'Eglise et l'Etat pourrait seule justifier: voilà peut-être l'explication des cas que se propose de citer M. Dumont. Du jour où vous faites la séparation de l'Eglise et de l'Etat, vous ne devez plus rien connaître de l'Eglise catholique, et dans la loi, vous ne devez pas inscrire des conditions qui sont la contradiction même du droit de l'Eglise catholique, ou du moins qui sont un empiétement de l'autorité civile sur l'autorité ecclésiastique.

Dans les temps passés, lorsque l'Eglise recevait de l'Etat un soutien, un appui, des subventions, un concours, elle laissait faire le souverain, l'Etat, les princes, les assemblées politiques; elle ne se montrait pas difficile dans ses relations entre les deux puissances.

M. Bepmale. On la payait pour cela.

M. Gayraud. Soit, si vous voulez: mais aujourd'hui, vous inaugurez une période toute nouvelle, vous voulez établir entre l'Eglise et l'Etat une ligne de démarcation, vous ne voulez plus que l'Eglise intervienne dans les choses de l'Etat, vous ne voulez plus que l'Etat intervienne dans les choses de l'Eglise. Cependant, dans la loi que vous faites pour établir ce nouvel état de choses, vous commettez, vous, un empiétement évident, manifeste, sur l'indépendance et sur l'autorité de la hiérarchie ecclésiastique.

Voilà pourquoi, je vous le répète, quand vous voterez ces dispositions, vous saurez ce que vous ferez. Vous saurez qu'en les votant vous vous exposez — je ne dis pas qu'il en sera ainsi, car je ne connais pas la pensée du Saint-Siège — mais vous vous exposez à ce que, à cause de votre article 17, la loi que vous votez soit traitée comme le fut la constitution civile du clergé, et à ce que le Saint-Siège s'oppose à l'organisation de pareilles associations cultuelles sur le sol français.

Vous voulez, sans raison aucune, car vous n'en avez aucune, obliger les associations cultuelles à compter sept, dix ou vingt membres! Que vous importe que l'Eglise ait l'administration temporelle de ses biens? Pourquoi prenez-vous de pareilles mesures tyranniques?

Si vous voulez aller au schisme, faire une constitution civile du clergé, ouvrir une ère de difficultés et d'agitation religieuse, faites-le. Quant à moi je ne m'y associerai point et je proteste, dès maintenant, contre votre tyrannie. (*Applaudissements à droite.*)

M. le rapporteur. Ce sont vos paroles qui tendent à ouvrir cette ère.

M. le président. La parole est à M. Vazeille.

M. Vazeille. Je voudrais demander à la commission, à M. le rapporteur une explication sur le dernier membre de phrase de l'article 16: « Elles (les associations) seront en outre soumises aux prescriptions de la présente loi. »

Il me semble qu'il eût fallu établir une distinction entre les cultes existant à l'heure



actuelle et les cultes futurs. (*Interruptions.*) Je ne parle pas pour moi; je n'ai pas l'intention de fonder une religion, mais nous devons envisager l'hypothèse de cultes nouveaux. C'est le droit de tout citoyen d'instituer un culte; or, par cette disposition finale de l'article 16, vous l'en empêchez, en ce sens que si, dans une commune, trois, quatre ou cinq citoyens veulent s'associer pour célébrer un culte, ils ne le pourront pas d'après votre disposition.

M. le rapporteur. Monsieur Vazeille, je vous prie de lire attentivement notre projet, et vous constaterez qu'il vous donne toute satisfaction.

M. Vazeille. Je ne demande qu'à être convaincu.

M. le rapporteur. Il ne s'applique, en effet, qu'à l'exercice public du culte en France.

Mais s'il convient à deux ou trois personnes de s'associer, pour pratiquer entre elles un culte quelconque, elles en ont le droit. C'est seulement au cas où elles désireraient étendre leur culte au public, qu'elles devraient se constituer en associations conformes aux prescriptions de l'article 17. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Il n'y a plus d'observations sur l'article 16?

Il y avait un paragraphe additionnel à cet article proposé par M. Grosjean; je crois qu'il n'est pas maintenu.

Au centre. Il est retiré.

M. le président. Je donne une nouvelle lecture de l'article 16 avant de le mettre aux voix :

TITRE IV

DES ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE DES CULTES

« Art. 16. — Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre premier de la loi du 1er juillet 1901. Elles seront, en outre, soumises aux prescriptions de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous passons à l'article 17.

« Art. 17. — Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte et être composées au moins de :

« Sept membres dans les communes de moins de 1,000 habitants;

« Quinze membres dans les communes de 1,000 à 20,000 habitants;

« Vingt-cinq membres dans les communes dont le nombre des habitants est supérieur à 20,000.

« Les personnes composant les associations devront être majeures et domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse.

« Les associations ne pourront inscrire dans leurs statuts aucune clause tendant à exclure l'assemblée générale de leurs membres de la participation à l'administration légale des biens.

« Elles pourront recevoir, outre les cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux; même par fondation pour la location des bancs et sièges, pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices.

« Elles pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet.

« Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements ou des communes. »

Les cinq premiers alinéas peuvent être considérés comme constituant le premier paragraphe de l'article.

M. Ribot. Je reprends à titre d'amendement l'ancien texte de la commission.

M. le président. M. Ribot reprend l'ancien texte de la commission.

Tout d'abord je dois appeler un certain nombre d'amendements sur le premier paragraphe de l'article 17.

Le premier est de M. Buisson.

M. Charles Dumont. Monsieur le président, j'ai déposé un article 16 *bis*. Si la Chambre me le permet, je vais en deux mots expliquer ma pensée.

M. le président. La rédaction de votre amendement indique qu'il doit nécessairement se substituer au premier paragraphe de l'article 17.

M. Charles Dumont. Je ne le crois pas et je vais en donner une raison de principe qui rentre dans le corps de mon argumentation. Par là, je réponds aux objections de M. Gayraud; car j'essaye de déterminer que le droit que j'ai de constituer l'association cultuelle de certaine manière, dérive du fait que l'association cultuelle que je vise est attributaire de biens, par conséquent dotée par l'Etat au moment de la séparation.

M. le président. Vos intentions étaient telles; mais le texte de l'amendement porte que « les associations attributaires des anciens établissements publics du culte dans les conditions... seront composées au moins de vingt membres dans les communes... »

Vous voyez que ce texte doit se substituer à celui du premier paragraphe de l'article 17.

Mais, auparavant, la Chambre doit discuter l'amendement de M. Buisson qui tend à introduire un paragraphe 1er qui serait ainsi conçu :

« Ces associations devront être ouvertes à tous ceux qui rempliront les conditions d'admission prévues par les statuts.

« En cas de contestation relative, soit à l'inscription ou à la radiation de membres de l'association, soit à l'exécution des statuts, il sera pourvu au règlement du litige par le tribunal civil du ressort. »

La parole est à M. Buisson.

M. Ferdinand Buisson. Messieurs, je vous rappelle qu'au moment du vote de l'article 4, nous avons demandé, plusieurs de mes collègues et moi, qu'il fût bien entendu que c'était à l'article 17 que seraient réglées les questions relatives aux conditions mêmes de l'organisation des associations cultuelles. En effet c'est de la constitution même de ces associations que dépend la dévolution, l'attribution qui leur est faite des biens ecclésiastiques.

Aujourd'hui que nous abordons l'article 17, vous êtes en présence d'un texte complet de la commission; je n'ai pas besoin de dire que je m'y associe complètement, mais je crois qu'il serait de bon ordre, de bonne méthode, avant d'aborder les différents paragraphes de cet article, de trancher une question qui, je crois, est une question de principe, celle de savoir si les associations cultuelles dont il s'agit dans le titre IV sont, oui ou non, des associations au sens et d'après le type créé par la loi de 1901.

En effet, nous nous trouvons en présence d'une situation beaucoup plus compliquée que ne l'indiquait M. Gayraud.

Notre honorable collègue semblait croire qu'il n'y a entre l'Eglise et l'Etat qu'un lien, le budget des cultes; ce lien brisé, la séparation serait faite, chacun suivrait sa voie, ils n'auraient plus rien de commun. Et le discours que vous venez d'entendre semblait avoir cette conséquence que l'Etat ne connaissant plus l'Eglise à partir du jour de la séparation, il n'y a plus lieu à aucune mesure, à aucune règle, à aucune prescription législative.

M. le comte de Lanjuinais. C'est ainsi que cela devrait être.

M. Ferdinand Buisson. Dans tous les cas, M. Gayraud nous disait : Ces prescriptions législatives, quelles qu'elles soient, risquent d'être considérées comme des empiètements sur l'autorité ecclésiastique...

M. le comte de Lanjuinais. Absolument!

M. Ferdinand Buisson. ...et dès lors, nous sortons de notre domaine pour entrer dans celui qui, suivant notre honorable collègue, appartient exclusivement à l'Eglise.

Telle n'est pas la situation : il faut la voir dans sa réalité. Il n'y a pas seulement le budget des cultes; entre l'Eglise et l'Etat, il y a tout un monde, tout un passé, il y a cet immense outillage de l'Eglise catholique qui date de tant de siècles, et c'est là la partie difficile, importante et grave de la liquidation que nous avons à opérer. Ce capital se compose, vous le savez — on l'a bien des fois rappelé ici — d'une part des biens des fabriques qu'on a évalués à 300, 350, 400 millions.

M. Laurent Bougère. A la condition qu'on ne les vende pas.

M. Ferdinand Buisson. Je n'en sais pas le chiffre et il m'importe assez peu; ce sont là des biens appartenant, à l'heure actuelle, à l'Eglise catholique, administrés par les conseils de fabrique. Et de ces biens-là, nous

ne pouvons pourtant pas faire abstraction, comme d'une quantité négligeable. D'autre part, il y a les édifices du culte, les 40,000 ou 50,000 églises, depuis les cathédrales jusqu'à la dernière église de village. Cela aussi fait partie du matériel de l'Eglise, et cela aussi est à régler.

Il y avait une solution très simple, conforme à la doctrine que soutient l'Etat depuis la Révolution; c'était la suivante :

Ces biens, immeubles, revenus, édifices sont propriété de la nation; ils appartiennent à la nation, et la nation peut, sans injustice et sans confiscation, en usant simplement de son droit, les garder. Ces biens publics ont été affectés à un service public, le service public cesse, et, en prenant les termes dans toute leur rigueur, ils reviennent, ils restent aux mains de la nation.

Cette théorie n'a été soutenue ici que par nos amis de l'extrême gauche.

La Chambre y a préféré une solution qu'on peut appeler originale. C'est l'honorable M. de Pressensé qui l'avait le premier tracée — car il faut lui rendre cette justice qu'il a été le premier auteur du projet auquel notre éminent rapporteur a donné une forme définitive.

Cette solution, qui constitue un régime inédit, vous la connaissez.

Ces biens, on ne les rend pas à la nation. On les laisse affectés au même usage qu'auparavant, bien qu'il ne donne plus lieu à un service public. Ces biens de l'Eglise catholique, laissons-les aux catholiques et à l'usage du culte catholique. Solution d'équité plutôt que solution de droit, solution amiable et libérale qui, en ces termes généraux dans cette Chambre a provoqué un accord de bonnes volontés.

Du moment qu'on admet cette solution, il faut la prendre dans toute son ampleur, très sérieusement, très simplement et très loyalement. Quel est le moyen de la réaliser d'une manière pratique?

Il faut trouver quelque part ces bénéficiaires à qui l'Etat veut attribuer ces biens qu'il que ne garde pas pour lui. Quand on dit : « les catholiques », on emploie une expression générale. Où sont-ils, les catholiques? Qui sont-ils?

M. Gustave Rouanet. C'est l'Eglise.

M. Ferdinand Buisson. Les catholiques, dites-vous, c'est l'Eglise; oui, j'en demeure parfaitement d'accord, si par ce mot l'Eglise vous n'entendez pas exclusivement le clergé.

Les catholiques, c'est la population française catholique. L'Etat ne connaît plus l'Eglise en tant qu'entité ou que hiérarchie officielle, en tant que personne publique. Plus de Concordat, plus de traités entre ces deux pouvoirs.

Mais l'Etat connaît des citoyens français catholiques et, ayant, comme le dit finement un archevêque, le sens des réalités; il envisage uniquement ces bénéficiaires auxquels il attribue la jouissance gratuite et indéfinie de toutes les églises.

Il ne traite pas avec l'Eglise considérée comme un gouvernement extérieur à la nation, il ne traite pas avec le pape. J'entends bien qu'on nous dit qu'il a tort et qu'il aurait dû, voulant faire cette libéralité, la faire passer par le Saint-Siège.

Nous le nions absolument, et c'est là ce qui nous différencie, nous républicains, de ceux qui acceptent la doctrine exposée par l'honorable M. Gayraud. Nous admettons très sérieusement que l'Etat ne doit rien à l'Eglise, qu'il n'a pas de permission à demander au pape pour faire des lois, même des lois relatives à l'attribution des anciens biens d'Eglise à la disparition des conseils de fabrique, à tout le régime de la séparation. Non, l'Etat français n'a pas à regarder au delà de la frontière; il fait ses lois au nom de sa souveraineté propre. Il légifère pour les citoyens français, et dans le cas particulier, il a le droit, sans rien demander à personne, de doter comme il lui plaît, de certains avantages, la fraction catholique de la population française. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Ces citoyens, à qui nous voulons remettre les clefs de l'Eglise et la caisse de la fabrique, nous les trouvons répartis par paroisses, par circonscriptions religieuses, comme le dit notre texte, c'est là l'unité territoriale où se groupe la population à laquelle nous voulons attribuer les biens.

Nous ne sommes plus en présence de l'Eglise en général, mais en face d'un certain nombre d'agglomérations réelles de Français, dont chacune va être l'objet de la libéralité qui met à sa disposition le patrimoine de l'ancienne fabrique et la jouissance de l'église.

L'Etat voulant faire cette opération en faveur d'un tel groupement de citoyens, il n'y a, dans une démocratie, qu'un moyen connu de l'accomplir: c'est que ces citoyens s'associent et qu'ils s'associent sur la seule base admise en démocratie, celle de l'association libre et égalitaire sous le régime du suffrage universel.

Vous dites que faire cela, c'est faire acte de démocratie. Je le nie pas, mais quel autre pourrions-nous faire que celui-là?

M. Gayraud craint que ce ne soit un acte incompatible avec l'esprit monarchique de l'Eglise.

Je l'ignore, mais je n'ai pas besoin de le savoir; je sais seulement que c'est le régime de la France. Nous nous bornons à appliquer aux catholiques la loi qui règle le contrat des associations pour tous les Français, la loi de 1901.

Nous leur disons : voici des biens, des revenus, des immeubles que moralement nous croyons devoir vous remettre. Réunissez-vous, mettez-vous en mesure de les recevoir. Il y aura des responsabilités. Désignez des délégués responsables qui les administreront en votre nom, et l'Etat ne s'en occupera plus.

Voilà notre crime! Voilà la machination de schisme tant de fois dénoncée. Hélas! que ce mot a été abusivement employé dans toute cette discussion!

Il ne s'agit ni de doctrine ni de discipline, il s'agit de biens matériels à gérer. Quand on nous dit : « Mais ne vous mêlez pas de cela! cela ne vous regarde pas », on abuse singulièrement des mots! Comment! cela ne regarde pas l'Etat de savoir à qui il va remettre des biens dont il a jusqu'ici la garde et la surveillance? des biens publics! On parle de ces biens comme s'ils étaient à la pleine, unique et entière disposition du clergé. Mais il n'en est rien. Jusqu'à présent l'Eglise, en France, n'est pas dans ces conditions : elle n'existe que sous la forme concordataire, c'est-à-dire que l'Etat intervient constamment dans sa vie intime, du moins dans sa vie temporelle.

M. Jules Galot (Loire-Inférieure). D'après le Concordat!

M. Ferdinand Buisson. Parfaitement, par le fait du Concordat...

M. Jules Galot (Loire-Inférieure). Mais vous allez le supprimer!

M Ferdinand Buisson. ... mais avant le Concordat, comme depuis le Concordat, l'Eglise a toujours vécu dans un certain rapport avec l'Etat, et, de tout temps, qu'il s'agisse de la constitution de ces humbles conseils de fabrique ou de la nomination des évêques, l'Etat a eu sa part de contrôle et il a encore, à l'heure actuelle....

M. Gayraud. En Amérique? Aux Etats-Unis? Dans les pays de séparation?

M Jules Galot (Loire-Inférieure). Le Concordat existe encore!

M. Ferdinand Buisson. Je ne parle pas des pays de séparation, je parle de la France, je parle de notre devoir et de notre responsabilité à nous, représentants du pays, qui avons à faire passer tout ce patrimoine des mains des conseils de fabrique et des mains des communes, dans celles des associations cultuelles. Qui osera donc dire qu'il n'y a pas là, pour l'Etat, une responsabilité, que l'Etat a le droit de se désintéresser de la question et d'ignorer ce que deviendra cette partie de la fortune nationale? N'est-il pas actuellement le tuteur de tous les établissements publics — des établissements publics du culte comme des autres.

A droite. Actuellement!

M. Ferdinand Buisson. Du moment que l'Etat a cette responsabilité, tout au moins morale, il ne peut pas dire : que ces biens deviennent ce qu'ils pourront, cela ne me regarde pas. Cela le regarde au contraire directement.

C'est un parfait sophisme de dire : puisque nous abordons le régime de la séparation, nous n'avons plus à nous occuper des choses de l'Eglise. Pardon! nous ne sommes pas encore sous le régime de la séparation; nous en sommes au moment où nous faisons des comptes et des dévolutions dont nous sommes responsables: il faut savoir ce que nous donnons, à qui nous le donnons et comment nous le donnons.

Contre cette nécessité d'organiser les associations cultuelles justement pour les déclarer attributaires, on proteste au nom de l'Eglise : elle a le droit, prétend-on, de s'opposer à cette création d'association qui



serait un acte de liberté. Comment! nous dit-on, vous demandez à des catholiques, de s'associer, de s'organiser! Mais c'est créer un pouvoir organisé dans l'Eglise même contre le clergé.

M. le comte de Lanjuinais. Et surtout cela ne vous regarde pas !

M. Ferdinand Buisson. On nous dit : Cela est dangereux, cela peut mener aux abîmes! (*Interruptions à droite.*) Messieurs, nous avons entendu, et quant à moi j'ai noté avec la plus grande attention les scrupules divers qui ont été exprimés à cet égard, depuis les inquiétudes exprimées par les cardinaux et les éminents juristes conseillers du parti catholique, qui ont vu dans la seule constitution d'associations cultuelles la négation pratique de la hiérarchie, jusqu'aux observations plus réservées qui ont été présentées à cette tribune.

Ici, on nous a signalé, on nous a fait toucher du doigt certaines difficultés pratiques On nous a demandé si notre arrière-pensée était d'éliminer le clergé des associations cultuelles, de supprimer son influence sur les associations, sur les conseils de fabrique de demain ; on nous a demandé si nous voulions par hasard donner aux libres penseurs un moyen d'entrer dans l'Eglise et d'en chasser les vrais catholiques. A toutes ces préoccupations nous avons donné une si ample satisfaction, qu'il ne doit rien rester de ces appréhensions. Personne ne peut plus dire qu'il subsiste un texte quelconque de la loi rien qui soit de nature à inquiéter ceux qui ont le souci de faire respecter l'intégrité du culte catholique. Rien dans cette loi, à mon sens, ne prête à un tel reproche.

M. Gayraud. C'est votre avis!

M. Ferdinand Buisson. Il ne nous reste donc qu'à nous demander ceci : Que devons-nous exiger les uns et les autres de la part de l'association qu'il s'agit de rendre bénéficiaire des biens de la fabrique et de la jouissance de l'église ?

On avait dit que cette association serait difficile à constituer, faute d'avoir une première assemblée générale catholique pour élaborer les statuts. Pour résoudre cette difficulté, je m'étais ingénié à suggérer diverses combinaisons. J'avais emprunté la principale à un jurisconsulte dont le nom offre quelques garanties. Isambert avait, en 1849, soumis à l'Assemblée nationale un projet très intéressant dont il ne serait pas difficile de nous inspirer.

Mais j'abandonne toutes ces propositions de détail, précisément parce que je vois que là n'est pas la préoccupation de ceux qui combattent le texte de la commission.

Entre eux et nous, il n'y a plus qu'une question, et c'est celle-là que je désire poser devant la Chambre, par mon amendement. Oui ou non, l'association cultuelle étant suscitée, organisée par le clergé, ayant à sa tête son clergé, cette association cultuelle ayant arrêté ses statuts comme elle l'entend, ayant mis dans ses statuts les clauses qu'elle aura voulu...

M. Paul Lerolle. Et comme elle l'entendra !

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Et les restrictions de l'article 16?

M. Ferdinand Buisson. Nous partons de cette idée, n'est-il pas vrai? que l'association fait elle-même ses statuts.

M. Paul Lerolle. Sous réserve des restrictions de la loi!

M. Ferdinand Buisson. M. Ribot, à plusieurs reprises, dans ses derniers discours, a insisté sur l'importance qu'avait, dans l'économie du régime nouveau, cette pièce initiale des statuts.

M. Ribot a dit plusieurs fois que tout, en quelque sorte, pour l'avenir de l'association, dépendait de ses statuts...

M. le lieutenant-colonel du Halgouet. Alors, n'y mettez pas de restrictions !

M. Ferdinand Buisson. ... et, si je ne me trompe, il a indiqué que c'étaient les statuts qui feraient la loi des parties et que devant un tribunal, s'il y a lieu à litige, c'est l'application des statuts qui sera l'obligation devant laquelle tout le monde devra s'incliner.

M. Ribot. C'est certain!

M Ferdinand Buisson. Je ne me trompe pas dans cette interprétation?

M. Ribot. C'est tout à fait exact.

M. Ferdinand Buisson. Eh bien! s'il en est ainsi, puisque nous sommes tous d'accord pour laisser aux catholiques, au clergé actuellement en fonctions, aux conseils de fabrique actuellement en fonctions, le droit et le soin de faire la rédaction, l'élaboration, comme vous l'avez indiqué, si je ne me trompe, monsieur Ribot, de ces statuts, qu'ils viennent de Rome ou qu'ils viennent de chaque diocèse, qu'ils soient ou non modifiés dans chaque paroisse, je ne m'en inquiète pas, et, permettez-moi de vous le dire, personne de nous n'a à s'en inquiéter.

M. Ribot. Très bien !

Je demande la parole.

M. Ferdinand Buisson. Aucun de nous n'a le droit d'exiger que ces statuts soient faits de telle ou telle façon. C'est l'affaire de l'assemblée des citoyens catholiques qui les signeront.

Dès lors, la question que je posais est celle-ci — et je me permets de l'adresser aussi bien aux membres de ce côté de la Chambre (*la droite*) qu'à nos collègues de gauche : quel inconvénient peut-il y avoir à déclarer qu'une fois ces statuts rédigés, il sera licite à tout catholique qui y adhère, d'entrer dans l'association? Si je parle seulement des catholiques, c'est parce que, la base démocratique étant admise pour les deux autres cultes, il n'y aura, pour eux, aucune difficulté de ce chef. C'est leur propre régime qui fonctionnera tout naturellement.

M. Lemire. Et les cultes futurs?

M. Ferdinand Buisson. Nous avons bien assez des cultes présents sans nous inquiéter des cultes futurs! (*Très bien! très bien! à gauche.*) Je ne parle que d'une question, celle de nos devoirs à nous, législateurs, envers les associations catholiques que nous voulons investir des biens ecclésiastiques.

Le premier de ces devoirs, c'est de ne pas permettre qu'au lieu d'associations véritables, se forment, pour recevoir ces biens, des simulacres d'associations, des pseudo-associations.

Au plus profond de ma pensée, je ne fais à personne d'entre vous l'injure de lui attribuer l'intention de favoriser cette supercherie. Vous ne pouvez souhaiter que la formation d'une véritable association...

M. Laurent Bougère. Composée de véritables catholiques. (*Bruit.*)

M. Ferdinand Buisson. Je sais que la Chambre a été gâtée depuis le commencement de ce débat; elle est habituée à entendre une autre parole que la mienne et une voix qui a singulièrement plus de charme et d'empire; mais, si vous voulez bien me permettre d'exposer ma pensée comme je le pourrai, je vous serai reconnaissant, car vous me permettrez de m'acquitter de ce que je crois être un devoir. (*Parlez! parlez!*)

Je demande un minimum de garanties pour le sérieux de l'association cultuelle. Je demande qu'elle ne puisse pas être, suivant la parole familière si éloquemment lancée un jour par notre rapporteur, une « caricature » d'association.

Le mot s'appliquerait sans doute à une association de personnes qui, n'étant pas catholiques et n'ayant pas l'intention d'entretenir le culte catholique, se seraient organisés artificieusement et presque malhonnêtement, pour entraver ce culte ou s'en approprier les biens.

Le même mot s'appliquerait tout aussi bien à des associations composées de sept personnes, par exemple, qui, au lieu de fonder une association, formeraient ensemble une coterie dont elles auraient clos la porte et qui se ferait adjuger subrepticement les biens de l'Eglise.

Il ne faut pas que cela soit possible; la loi que nous rédigeons en ce moment ne doit pas le permettre. Pour cela il suffit qu'elle dise qu'une fois les statuts arrêtés — et ils offriront toutes garanties, puisque rien n'empêche le clergé et la fabrique de les rédiger — il n'appartient pas à un groupe de sept ou de dix ou de quinze personnes d'interdire l'entrée de l'association aux autres catholiques qui voudront se joindre à eux, en signant les statuts et en en remplissant les conditions. Je n'examine pas quelles seront ces conditions. Fussent-elles aussi exagérées que celles dont M. Gayraud nous a parlé un jour, je les tiens pour valables une fois que l'association les a librement votées.

Mais quelle raison pouvez-vous avoir pour transformer l'association, qui doit représenter toute la paroisse, en un petit cénacle qui ne représentera qu'une coterie fermée?

M. Lasies. Avez-vous envie de vous faire inscrire? (*On rit.*)

M. Ferdinand Buisson. Il faut prendre les mots dans leur sens naturel. Quand

nous avons voté l'article 4, par exemple, et que nous y avons inscrit les mots « association cultuelle », ce mot « association » voulait dire quelque chose; nous supposions qu'il voulait dire ce qu'il signifie dans la loi de 1901.

Eh bien! avec le minimum du nombre de membres que la commission vous propose — je l'accepte, car ce n'est pas une question de chiffres — si vous admettez qu'on ait le droit d'arrêter le recrutement aussitôt ce minimum atteint, ne parlez plus d'association; ce ne sont plus que de petits comités de sacristie dans la main du clergé.

Pourquoi acceptions-nous une association? C'est que dans l'association les hommes meurent et sont remplacés par d'autres; si vous supprimez précisément le renouvellement naturel des personnes et par suite le mouvement des choses et des idées, il n'y a plus d'association, il y a une sorte de conseil d'administration qui n'est élu par personne, qui comblera ses vides par cooptation.

Alors vous auriez donné tous ces biens d'église non pas à l'association des catholiques de la paroisse, mais à un petit groupe de personnes qui se substituerait à la collectivité que l'association devait représenter fidèlement.

C'est la mort au lieu de la vie, c'est la stagnation au lieu du mouvement.

Qui dit association dit assemblée générale, statuts, élections, renouvellement, changement possible.

Tout cela disparait avec le système du recrutement étroit et de la cooptation qui immobilise la coterie.

M. Ribot. Alors il faut refaire la loi de 1901.

M. Chambon. Refaites un concordat, cela vaudra mieux.

M. Gayraud. Très bien!

M. Ferdinand Buisson. Je ne crois rien dire d'offensant pour personne en disant que si l'association...

M. le comte de Lanjuinais. Vous voulez appliquer à l'Église catholique vos conceptions protestantes. C'est ce que nous ne voulons pas.

M. Ferdinand Buisson. Je demande encore une fois à nos collègues qui se préoccupent surtout des intérêts de l'Eglise, s'ils ont des raisons graves pour s'opposer à cette conception large et libérale de l'association cultuelle.

Je sais bien qu'on est, depuis quelque temps, extrêmement préoccupé de la pureté de l'orthodoxie.

Il ne faudrait pourtant pas pousser trop loin cette préoccupation de la fidélité à l'organisation catholique...

M. Laurent Bougère. Il ne fallait pas la faire naître.

M. Ferdinand Buisson. Quand nous, laïques, nous législateurs, nous faisons une loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat, il ne faut pas nous le dissimuler: ce que nous entendons par catholique, par l'Eglise catholique ou par le catholicisme...

M. Lemire. Sommes-nous dans un concile? (*Bruit à gauche. — Très bien! très bien! à droite.*) Comment peut-on parler de ces choses-là devant une Chambre?

M. le président. Ecoutez l'orateur, monsieur Lemire. Tout à l'heure, je trouvais malséant qu'on interrompît M. Gayraud; je trouve tout aussi mauvais qu'on interrompe M. Buisson qui a le droit d'exposer ses idées: ce ne sont certainement pas les vôtres.

M. Lemire. Je voudrais avoir les pouvoirs de Rome pour répondre. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Ferdinand Buisson. Je demande si nous entendons, par catholicisme, uniquement celui de l'instant présent? N'envisageons-nous pas l'Eglise catholique dans l'ensemble de son histoire, dans son passé et son présent?

M. le comte de Lanjuinais. Elle est toujours la même.

M. Ferdinand Buisson. N'entendons-nous pas aussi bien l'Eglise de Bossuet et de Fénelon que celle de nos jours? (*Exclamations à droite.*

A droite. L'église de Bossuet est morte.

M. Ferdinand Buisson. Cela a une conséquence.

L'Eglise catholique a-t-elle commencé au concile du Vatican? Si vous êtes si préoccupés de vous assurer que les membres qui entreront dans une association cultuelle seront de parfaits catholiques, dans le sens ultramontain en faveur à l'heure présente, je vous demanderai de mettre la même rigueur, de faire la même ventilation pour les biens qui font le patrimoine de l'Eglise. D'où viennent-ils, ces biens? Plus de la moitié, plus des trois quarts même viennent de catholiques, qui ne sont pas des catholiques au sens d'aujourd'hui. (*Exclamations au centre et à droite. — Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

M Gayraud. Et les protestants d'aujourd'hui, le sont-ils au sens de Calvin?

M. Ferdinand Buisson. Calvin n'a rien à voir ici.

M. Gayraud. Alors, laissons ces questions tranquilles, monsieur Buisson, et ne parlons pas devant la Chambre de questions qui ne la regardent pas.

M. Ferdinand Buisson. Je voudrais bien savoir pourquoi je n'aurais pas le droit d'expliquer à cette Chambre que, quand nous, législateurs français, nous employons les mots « catholique » et « catholicisme » nous entendons le catholicisme de tous les temps, et non pas seulement le catholicisme depuis vingt-cinq ans. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

Je voudrais bien savoir d'où vous viennent vos droits à ces biens que nous vous laissons.

D'où vous viennent vos droits à ces églises que nous vous laissons, sinon de ce que vous êtes les héritiers et les continuateurs de l'Eglise constitutionnelle de la Révolution? (*Exclamations et rires à droite.*)

Sur divers bancs à droite. Bien avant.

M. Ferdinand Buisson. C'est possible. Toujours est-il que je ne voudrais pas que la rédaction que vous donnerez à cet article, ou à tel article de la loi, permette d'éliminer demain, des associations cultuelles, des noms comme ceux d'un Montalivet, d'un Montalembert, d'un Bonjean, d'un Cochin. Il y a eu des gallicans, il y a eu des catholiques libéraux que vous n'avez pas le droit de rejeter hors du catholicisme, sous prétexte qu'ils représentaient une forme du catholicisme jugée aujourd'hui par vous incorrecte ou hétérodoxe.

Quant à nous, législateurs, nous nous refusons à entrer dans cette voie. Nous voulons et nous devons vouloir que l'association cultuelle soit ouverte à tous; que, du moment que les statuts auront déterminé certaines conditions, ces conditions remplies, tout citoyen catholique ait le droit d'y entrer. (*Très bien! très bien! à gauche. — Interruptions au centre et à droite.*)

Je demande la permission d'adresser, en terminant, quelques paroles à mes amis de la gauche qui ont le souci de respecter la situation des catholiques et l'organisation du culte catholique.

Ce matin même, j'ai lu, ainsi que plusieurs d'entre vous sans doute, un très remarquable article de notre honorable collègue M. Rouanet, où il attaque précisément la thèse que je me permets de soutenir en ce moment.

Il dit d'abord: « L'Etat n'a pas le droit de légiférer en matière religieuse, ni de s'immiscer dans l'organisation et l'administration de l'Eglise. » (*Bruit à droite.*) Ce sont les paroles de M. Rouanet et je réponds, après avoir relu sa phrase, que je suis tout à fait d'accord avec lui.

A droite. Et alors?

M. Ferdinand Buisson. Seulement, nous ne sommes pas au lendemain de la séparation, nous sommes à la veille. Il s'agit, non pas de légiférer sur une matière religieuse, mais de dire à quelles conditions nous allons dessaisir l'Etat, les communes ou les fabriques de biens mobiliers et immobiliers pour les passer en d'autres mains. Ce n'est pas là légiférer sur une question religieuse (*Exclamations à droite*) Mais non! c'est légiférer en une matière civile qui touche aux intérêts de la fabrique, de la commune, de l'Etat, et nous ne pouvons pas ne pas trancher ce débat; nous ne pouvons pas ne pas avoir un avis et, à moins de nous ranger à la doctrine de M. Gayraud qui veut qu'on commence par demander l'autorisation du pape...

M. Gayraud. Je n'ai pas dit cela: j'ai dit simplement que je me contenterais du premier texte de la commission et que je voudrais qu'on en restât là.

M. Ferdinand Buisson. En tous cas, à moins de nous préoccuper de l'approbation ou de la non approbation du Saint-Siège, de l'assentiment de l'autorité ecclésiastique, nous ne pouvons pas ne pas régler nous-mêmes cette question; elle nous incombe il n'y a pas moyen de ne pas la trancher.



Je réponds donc à M. Rouanet: D'accord; nous ne devons aucunement nous mêler d'une législation religieuse, quelle qu'elle soit. Mais ici nous ne pouvons pas nous dérober, parce que c'est nous qui avons la charge de ces biens, que c'est nous qui allons les faire changer d'état, supprimer le rouage officiel, mi-laïque et mi-ecclésiastique qu'est le conseil de fabrique et mettre quelque chose à la place; nous avons le droit et le devoir de savoir ce que nous mettons à la place; y mettrons-nous des associations cultuelles ouvertes à tous les catholiques remplissant les conditions prescrites par eux-mêmes ou bien une coterie qui s'enferme elle-même volontairement et qui ne sera que le déguisement, le masque d'intérêts tout autres que les intérêts religieux?

M. Lasies. Voulez-vous m'inscrire à votre loge? (*On rit.*)

M. Ferdinand Buisson. Je ne suis pas maçon.

Entrant plus avant dans cet ordre de questions, M. Rouanet ajoute:

« L'Eglise protestante et l'Eglise juive sont constituées par la réunion des fidèles; il n'en est pas de même de l'Eglise catholique. Celle-ci... »

Ah! messieurs, j'avoue que cette phrase m'est cruellement allée au cœur.

« Celle-ci est une hiérarchie indépendante des fidèles et consacrée par le dogme, non par la volonté ou l'assentiment des fidèles. Nous devons respecter, dans la limite compatible avec l'ordre public, l'organisation du culte catholique... »

M. Gustave Rouanet. « Dans les limites compatibles avec l'ordre public. »

M. Fernand Buisson. Bien entendu, mon cher collègue, je suis très loin de vous prêter d'autres intentions que les vôtres et je rends hommage à la loyauté de vos déclarations, comme à la droiture et la fermeté des sentiments républicains qui les inspirent. (*Exclamations et bruit à droite.*)

M. Lasies. C'est ce qu'on appelle une indulgence plénière. (*On rit.*)

M. Ferdinand Buisson. Mais je me permets de dire que ces paroles, très sérieusement pesées par M. Rouanet, donnent en quelque sorte une définition inédite d'un catholicisme ultra-papiste. (*Exclamations à droite.*)

M. Gustave Rouanet. Monsieur Buisson, depuis le concile de Nicée, je n'en ai jamais connu d'autre. (*Rires et applaudissements à droite.*)

M. Ferdinand Buisson. Moi, j'en connais plusieurs autres. J'en connais autant qu'il y a eu d'évolutions successives dans le dogme catholique et dans l'organisation catholique; et, comme le disait M. Dumont tout à l'heure, qui le démontrera dans un instant, nous trouverions, à l'heure même où nous parlons, bien d'autres catholicismes que ce catholicisme rigide devant lequel vous vous inclinez par un excès de scrupule. Mais je vais plus loin. Puisque c'est un laïque, un républicain et un socialiste qui donne cette définition du catholicisme, voici ce que le hasard des lectures m'a fait trouver précisément ces jours-ci dans un journal catholique, sous la signature d'un abbé, d'un ecclésiastique très connu;

« L'Eglise, ce n'est pas le pape, ce ne sont même pas les évêques et les curés unis au pape; l'Eglise, c'est la société des chrétiens, c'est le pape, ce sont les évêques, ce sont les curés, c'est vous, c'est moi, c'est nous tous; et vouloir interdire à l'Eglise de s'occuper de ses intérêts, sous prétexte qu'elle est hiérarchique et qu'elle a un pouvoir suprême paraît aussi inacceptable que de vouloir défendre aux marins de parler bateaux, parce que rue Royale il y a un ministre de la marine. »

M. le baron Amédée Reille. Seulement il n'est pas infaillible.

M. Ferdinand Buisson. C'est dans un journal rédigé par un prêtre parfaitement qualifié, l'abbé Naudet, un des collaborateurs de notre collègue M. Delbet au collège des sciences sociales, que se trouve cette déclaration: elle me semble beaucoup plus orthodoxe que celle à laquelle M. Rouanet nous demande de souscrire.

M. Gayraud. Il n'y a aucune différence.

M. Ferdinand Buisson. Alors, je prends celle de M. Naudet.

Enfin, M. Rouanet termine en abordant un autre ordre d'objections. Il s'adresse à nos amis républicains et il leur dit: « Prenez garde! il y a un danger dans les amendements qui tendent à donner plus de force et une plus large base aux associations cultuelles. » Et M. Rouanet fait la critique d'un certain nombre d'amendements, dont les miens, auxquels il reproche d'avoir fixé des chiffres qui peuvent prêter à certaines difficultés.

Nous avons tous retiré nos amendements contenant des chiffres, de manière à ne pas créer de difficultés au travail de conciliation qui doit réunir tous les partisans de la séparation.

Mais ce que je me permets de maintenir, ce n'est pas la fixation d'un chiffre, c'est la fixation d'un principe auquel je me borne, à savoir que l'association dont il s'agit, c'est-à-dire exclusivement l'association attributaire de biens et des églises — je n'ai parlé toujours que de celle-là — devra être une association ouverte, comme le mot le dit, à tous ceux qui en rempliront les conditions d'admission.

Je dis qu'une telle proposition ne tombe pas sous le reproche que M. Rouanet nous adresse. Nous ne faisons pas par là ce qu'il appelle le recrutement légal des fidèles. M. Rouanet croit que nous allons pousser les fidèles en masse à s'enrégimenter dans l'association cultuelle. Il nous dit: « Prenez garde! vous allez vous-même grossir les bataillons de l'Eglise et obliger des indifférents à devenir eux-mêmes les piliers de l'Eglise ».

Non, c'est tout autre chose. Il ne s'agit pas d'inciter qui que ce soit à entrer dans l'association, mais d'exiger que le droit de tous soit respecté. S'il y a une paroisse de cinq cents fidèles, par exemple, auxquels aujourd'hui appartient la jouissance des biens de l'Eglise, nous n'admettons pas que l'Etat permette lui-même de déposséder les neufs dixièmes des ayants droit, des bénéficiaires actuels pour en investir exclusivement un petit nombre, que ce soit sept, dix ou quinze. Non, nous ne l'admettons pas parce que c'est une injustice.

On nous a dit, hier: L'Etat doit être honnête homme. Mais, messieurs, puisqu'il est responsable de la fortune des fabriques et des églises, il ne doit pas la laisser passer ainsi en des mains qui l'accapareraient dans n'importe quel intérêt au lieu de les maintenir aux représentants légitimes de la collectivité des fidèles à qui ces biens appartiennent.

A quoi on nous répond: Mais si vous ne forcez personne à entrer dans les associations cultuelles, à quoi sert-il de mettre dans la loi que pourront y entrer tous ceux qui le voudront, en remplissant les conditions statutaires?

A quoi cela servira, messieurs? D'abord à répondre au pays qui a le droit de nous demander compte de nos votes. Nous en avons émis plusieurs qui demandent bien quelques explications. Si nous voulons faire comprendre, faire accepter quelques-unes des mesures que nous avons prises, par exemple cet acte de largesse qu'aucun des régimes antérieurs n'avait consenti et qui consiste à donner aux catholiques, en pleine propriété ou en pleine jouissance indéfinie, tous les biens dont l'Etat, sous l'ancien régime, s'est toujours réservé la propriété, si nous voulons expliquer cela, il faut qu'au moins nous puissions dire: Si nous avons abandonné la jouissance ou la propriété de ce capital considérable...

M. d'Aubigny. Qui ne vous appartenait pas!

M. Ferdinand Buisson. C'est votre système, je le sais, mais nous ne pouvons pas recommencer à chaque instant cette discussion.

Nous n'avons, dis-je, qu'une manière de faire comprendre nos votes, c'est de dire: Ces biens nous les avons donnés non pas au pape, non pas à la hiérarchie catholique; nous ne les avons pas donnés à des hommes de paille groupés sept par sept pour masquer l'influence directrice du clergé ou celle de quelques coteries locales; non, nous les avons donnés au peuple catholique. Nous avons pensé que ces biens étaient les biens du peuple catholique, que ces églises étaient les maisons du peuple catholique, et c'est à la collectivité catholique que nous avons fait cette libéralité.

Maintenant je sais bien que notre cher rapporteur nous a dit à plusieurs reprises à propos de ce débat ou de certaines parties de ce débat: Byzantisme! Ce sont des sujets sans importance, ce sont des querelles byzantines...

M. le baron Amédée Reille. Voilà M. Briand excommunié à son tour!

M. Ferdinand Buisson. Je n'excommunie personne, ce n'est pas dans mes habitudes, et un homme comme M. Briand moins que tout autre.

Je ne crois pas du tout que nous nous soyons livré à des querelles byzantines, qu'il y ait eu ici, dans ce long et beau débat, une atmosphère de byzantinisme; je ne le crois pas. Nous savions très bien, membres de droite ou de gauche, ce que nous faisions; nous ne nous sommes pas battus pour des chimères, nous ne nous sommes pas querellés pour des formules théologiques : nous nous sommes disputé le pouvoir. Voilà la vérité. (*Mouvements divers.*) L'Eglise a parfaitement vu qu'au régime de la séparation correspond une ère nouvelle, un monde nouveau dans lequel elle veut avoir sa place. C'est son droit. Elle prend ses mesures et elle les prend admirablement Elle se propose, aussitôt que nous parlons d'une association, d'être cette association ou de l'avoir dans sa main, de l'organiser de façon qu'il n'y ait pas d'association, qu'il n'y ait que des serviteurs du clergé, des hommes placés, par conscience je le veux bien, sous l'autorité absolue de leurs chefs spirituels, même pour des questions d'ordre purement temporel.

C'est là ce qu'elle veut faire. Ambition que nous ne prétendons pas lui interdire, mais que nous avons le droit de combattre.

M. Gayraud. Alors ne faites pas la séparation!

M. Ferdinand Buisson. Ni les partisans de l'Eglise, ni ceux de l'Etat laïque n'ont perdu le temps, dans ces débats, à poursuivre je ne sais quels thèmes surannés de scolastique et de théologie.

Nous nous sommes battus, nous nous battons en ce moment pour savoir qui de l'Eglise ou de la Révolution aura le dernier mot en France. (*Applaudissements à gauche. — Exclamations à droite.*)

M. Lasies. Voilà qui est parler!

M. Ferdinand Buisson. Le plus illustre orateur catholique de cette Chambre l'a dit il y a longtemps : « La lutte est entre la Révolution et la contre-révolutien menée par le Syllabus ». C'est toujours vrai.

M. le comte de Pomereu. Il en sera toujours ainsi.

M. Ferdinand Buisson. Toujours, à moins qu'un jour ne vienne où l'un des deux adversaires aura été gagné, éclairé, persuadé, convaincu par l'autre et où le combat cessera faute de combattants. (*Exclamations ironiques à droite.*) Mais, en attendant, je dis que nous ne perdons pas notre temps, que nous n'avons pas fait une besogne vaine et verbale en nous disputant le terrain pied à pied. En ce moment, le tout petit coin de ce vaste terrain sur lequel je demande à nos amis républicains de se concentrer dans une défense énergique, est le suivant : ne pas permettre que l'association cultuelle, quelle qu'elle soit et avec quelques statuts qu'elle opère, devienne, au lieu d'une association catholique, un comité clérical, au lieu d'une société ouverte, une coterie fermée. (*Exclamations à droite.*)

Je demande que ces associations, auxquelles nous faisons l'attribution de biens si considérables, se constituent conformément à leur objet pour servir les intérêts du culte et non pour autre chose.

Messieurs, donner ce caractère aux associations cultuelles catholiques, bien loin d'être un acte de malveillance à l'égard du clergé, c'est le meilleur moyen d'encourager — il n'y a pas de schisme là-dedans, je suppose — les prêtres amis de la paix et uniquement préoccupés de la religion. J'aime à croire qu'ils sont encore très nombreux. L'influence qu'ils doivent rechercher et que vous devez rechercher pour eux,...

M. Lasies. Vous êtes réellement très bon.

M Jules Galot. Ils vous remercieront beaucoup.

M. Ferdinand Buisson. ...c'est une influence religieuse et non politique. A se mettre au service d'un parti politique, ils ne peuvent faire qu'une œuvre étroite et mesquine, qui n'est pas en conformité avec leur ministère.

Inscrivons dans la loi une disposition qui leur permettra de répondre à des politiciens trop exigents, trop indiscrets, s'il s'en rencontre, qui veuillent s'emparer de la petite association cultuelle pour en faire leur chose et leur instrument : « Je ne puis m'y prêter, la loi ne me permet pas de choisir les uns et d'exclure les autres, mon association est ouverte à des catholiques de toute nuance et de toute opinion; je me dois à tous mes paroissiens, je suis pasteur de tous et non l'agent électoral de quelques-uns. »

Voilà à quoi se borne la clause que je demande d'ajouter à cet article. Je vois bien que beaucoup de nos amis inclinent à traiter par le dédain la propagande et l'organisation militante cléricales, et en même temps, à la doter richement, à lui donner des ressources considérables et des facilités illimitées, à lui laisser prendre, sous le faux nom d'associations cultuelles, le monopole perpétuel des églises et des biens de l'Eglise. C'est une politique que je ne comprends pas, c'est une politique trop habile pour moi. Il m'en faut une plus simple, c'est celle qui consiste à appliquer la loi de 1901 dans sa lettre et dans son esprit, à faire des associations pour l'exercice du culte cathotique qui soient sérieusement catholiques, mais sérieusement aussi des associations dans toute l'acception démocratique du mot.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je demande à la Chambre de prendre mon amendement en considération. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Rouanet.

M. Gustave Rouanet. Je sollicite, pour quelques instants seulement, l'attention de la Chambre pour signaler à mes collègues de gauche la gravité des dispositions que l'honorable M. Buisson et un certain nombre de nos collègues demandent d'introduire dans la formation des associations cultuelles.

Ces dispositions sont, à mon sens, très graves; elles peuvent avoir des conséquences très fâcheuses et j'adjure tout particulièrement mes collègues de ce côté (*la gauche*) de les repousser.

M. Buisson disait : Que faisons-nous ici? Une législation de liberté.

M. Lemire. Il a dit : de combat.

M. Gustave Rouanet. Moi, je dis : une œuvre de liberté. Nous voulons enlever à l'Etat ses dernières attributions confessionnelles, trancher les derniers liens qui le rattachent encore à des cultes religieux, laïciser complètement la société civile; et cela, non pas seulement parce que l'Eglise catholique, qui est la bénéficiaire principale des privilèges dont jouissent les cultes reconnus par l'Etat, est l'adversaire de l'Etat et l'ennemi irréductible de la République, mais parce que l'Etat démocratique est un Etat de liberté, parce qu'il repose sur la souveraineté nationale qui est l'expression des consciences individuelles et que la liberté de concience et la liberté de pensée constituent la pratique naturelle et nécessaire de la démocratie. (*Applaudissements à l'extrême gauche*)

Messieurs, cette œuvre de liberté est singulièrement difficile, singulièrement délicate même, en face des prétentions de l'Eglise catholique, des souvenirs d'oppression, de la longue lutte que nous avons dû mener contre elle et qui sont encore si vivants, dans la conscience populaire de ce pays.

Vous avez entendu le langage tenu par M. l'abbé Gayraud aujourd'hui même à cette tribune. Ce langage vous a étonnés; il ne devait pas vous surprendre. C'est le langage de l'Eglise catholique; c'est la thèse catholique de la supériorité de la société religieuse sur la société civile; toujours l'Eglise catholique a affirmé que l'Etat lui est subordonné.

M. Alexandre Zévaès. C'est toute la doctrine catholique.

M. Lasies. Où avez-vous vu cela, monsieur Rouanet? Jamais de la vie!

M. Gayraud. Je n'ai rien dit de semblable.

M. Gustave Rouanet. M. l'abbé Gayraud a dit que lorsque l'Eglise accepte l'intervention de l'Etat...

M. le comte de Lanjuinais. Dans ses affaires!

M. Gustave Rouanet. ...dans les choses temporelles des biens accordés à l'Eglise, c'est par une concession gracieuse de sa part.

A droite. Parfaitement!

M. Gustave Rouanet. Eh bien! comme l'Eglise vit dans la société laïque où elle se meut et se développe, il est impossible que l'Etat laïque l'ignore. Et toutes les fois que l'Etat légifère en ces matières, elle affirme la prétention que ce soit avec son consentement, son approbation expresse, sous peine



d'empiéter sur ce qu'elle appelle ses droits. Voilà la thèse exorbitante qui a été soutenue ici par M. Gayraud.

Cette thèse est traditionnelle; cette prétention, l'Eglise ne saurait y renoncer, mais cette conception ne doit pas pour cela nous détourner du devoir de liberté qui nous incombe, nous faire perdre de vue le but que nous poursuivons et qui est la séparation aussi complète que possible des intérêts de l'Etat et des intérêts de l'Eglise, la suppression la plus radicale possible des liens qui subsistent encore entre l'Etat et toutes les confessions religieuses, y compris l'Eglise catholique.

C'est là l'objet que nous avons poursuivi et que je vous demande de ne pas abandonner en vous immisçant dans la formation des associations cultuelles.

Lorsque s'est posée, devant la commission où nous avons tous collaboré avec M. le président à la rédaction du projet que la Chambre discute, la question des biens et des formalités dont devraient être entourées les associations cultuelles, il n'est jamais apparu aux membres républicains de cette commission, aux radicaux ou aux socialistes, que l'attribution des biens à des associations cultuelles dût entraîner de la part de l'Etat un devoir de surveillance quelconque sur les associations en vue de sauvegarder les intérêts de la collectivité religieuse : nous n'avons jamais envisagé la possibilité de reconnaître, au lendemain de la séparation, une collectivité religieuse quelconque.

M. le président de la commission nous dit : L'Etat est le tuteur naturel de la population catholique. A cette population catholique nous donnons un ensemble de biens dont l'Etat doit surveiller la gestion, afin de préserver les catholiques des possibilités de dilapidation, de malversation qui anéantiraient ces biens considérables, propriété de la communauté de fidèles.

J'en demande pardon à notre excellent collègue, mais ni la commission, quand elle a proposé la dévolution des biens dont sont en possession aujourd'hui les établissements ecclésiastiques, ni la Chambre, je pense, quand elle a voté cette dévolution aux associations, n'ont cru que l'Etat assumait par là la charge de défendre les intérêts de l'Eglise catholique ou même ceux des autres confessions. Car, si nous nous étions placés sur ce terrain, ce n'est plus une œuvre de séparation que nous aurions faite, nous aurions réalisé, non plus la séparation des Eglises et de l'Etat, mais une modification au Concordat actuel, nous créerions un état de choses nouveau dans lequel nous serions amenés à intervenir comme intervinrent, de la meilleure foi du monde, les constituants en 1789, quand ils furent entraînés à édicter la constitution civile du clergé.

Vous êtes sur cette pente, monsieur le président de la commission. Et cela est si vrai que tout à l'heure vous avez invoqué contre la thèse de M. l'abbé Gayraud le principe du suffrage universel dans la démocratie ; vous déclarez vouloir introduire le suffrage universel dans l'administration temporelle des biens de l'Eglise. Mais, je le répète, si une pareille question nous avait paru se poser à propos de l'article 3, quand nous avons fait la dévolution des biens, et prévu la constitution des associations cultuelles, pour mon compte, et un grand nombre de mes amis de gauche auraient fait de même, je n'aurais pas admis une dévolution dont on songe à tirer aujourd'hui des conséquences aussi excessives. Il eût été plus simple, ou de se rallier au système de M. Allard, d'en ordonner le retour à la nation, ou bien de les liquider, ce qui était encore une façon de ne pas les remettre aux associations. (*Sourires.*)

M. Maurice Allard. Il fallait commencer par là !

M. Gustave Rouanet. J'entends un collègue de gauche me dire : Il fallait commencer par là. Sans doute, s'il y avait eu dans la commission ou dans la Chambre une majorité pour nous suivre, nous n'aurions pas hésité; mais, ni à la commission, ni à la Chambre, le système de M. Allard ne pouvait obtenir la majorité. Personne parmi vous n'a proposé le système de la liquidation qui permettrait à l'Etat de ne plus connaître l'Eglise catholique et enfin...

M. Maurice Allard Je l'ai proposé.

M. Gustave Rouanet. C'est entendu. Mais vous n'avez pas réuni, vous ne pouviez pas réunir une majorité, même à gauche. Cela est si vrai que ce sont des amendements déposés par nos collègues de la gauche qui ont assuré à l'Eglise catholique la jouissance indéfinie des édifices du culte. Etiez-vous guidés, messieurs de la gauche, par la pensée de maintenir, par cette décision, les liens entre l'Eglise catholique et l'Etat ?

Non, messieurs. Nos collègues de gauche, à la Chambre comme à la commission, ont voulu créer une période de transition de nature à faciliter sans heurts et sans secousses le passage du régime du Concordat au régime de la séparation.

Voilà pourquoi ils ont remis aux associations la jouissance des biens des fabriques, qui sont d'ailleurs des biens d'ordre particulier; voilà pourquoi, messieurs, vous avez encore naguère accordé la jouissance des édifices aux diverses associations cultuelles.

Aujourd'hui, que nous demande-t-on? On nous demande d'étendre les associations cultuelles, c'est-à-dire de constituer, dans chaque paroisse, des conseils de fabrique qui seront composés, non pas, comme les conseils actuels, de sept ou huit personnes, mais d'un chiffre de fidèles absolument illimité d'après les uns, déterminé, calculé suivant le chiffre de la population, d'après les autres.

L'honorable M. Dumont propose que, dans chaque commune de moins de 500 habitants, l'association cultuelle soit composée d'au moins vingt membres.

M Charles Dumont. Hommes et femmes. (*Interruptions à droite.*)

M. Gustave Rouanet. Vous allez voir combien serait grave l'adoption d'une disposition pareille. Dans les communes de 501 à 1,000 habitants, les associations comprendraient cinquante membres, dans les communes de plus de 1,000 habitants, c'est-à-dire dans 28,000 communes environ, les nouveaux conseils de fabrique compteraient cent membres au moins.

M. le lieutenant-colonel Rousset. Ce seraient de petits Parlements.

M. Gustave Rouanet. Tout à l'heure, l'honorable M. Buisson nous disait: Nous ne voulons pas que les associations cultuelles puissent constituer des comités cléricaux. Mais, pensez-vous que, si le projet de M. Dumont ou de tel autre, de M. Reveillaud, par exemple, était réalisable, s'il était possible de trouver 50 fidèles dans toutes les communes au-dessous de 1,000 habitants, vous n'auriez pas formé, dans chaque commune, dans chaque paroisse, un comité formidable, en organisant ce conseil de fabrique auquel s'agrègeraient toutes les forces de réaction que l'Eglise représente ? (*Interruptions à droite*) Ne sentez-vous pas que, mieux encore qu'aujourd'hui, ces conseils de fabrique deviendraient un instrument d'oppression, de propagande redoutable contre la République ? (*Exclamations sur divers bancs.*)

Mais votre système est irréalisable. Plusieurs d'entre vous ont habité ou habitent des communes de 200 à 300 habitants; vous admettez que les conseils de fabrique seront composés par moitié d'hommes et de femmes.

M. le lieutenant-colonel Rousset. C'est même nécessaire.

M. Gustave Rouanet. Je vous affirme que, dans un grand nombre de communes que je connais, que vous connaissez, vous trouveriez difficilement 20 ou 25 fidèles qui consentiraient à faire partie ou même qui pourraient faire partie des associations.

Ce sont, en effet, des catholiques que vous voulez installer dans les conseils de fabrique.

M. le comte de Lanjuinais. On n'insistera pas beaucoup sur l'orthodoxie.

M. Gustave Rouanet. Ce sont bien des catholiques pratiquants, ce ne sont pas seulement de vagues catholiques comme moi, inscrits sur le registre de la paroisse — car je suis inscrit sur le registre de la paroisse. (*Sourires.*)

M. Jules Galot. Ce n'est pas votre faute.

M. Gustave Rouanet. Non, ce sont des catholiques pratiquants, ou tout au moins authentiques, que vous voulez faire entrer dans les associations cultuelles. Vous voulez les y introduire en très grand nombre et vous fixez le chiffre minimum à cinquante membres par commune de 500 à 1,000 habitants.

Etes-vous sûrs de trouver au moins vingt catholiques pratiquants dans les communes de 200 à 300 habitants? (*Interruptions à gauche.*)

Je vous assure, messieurs, qu'en ce moment, ce n'est pas sans regret que je combats l'opinion de collègues de la gauche. Mais c'est mon devoir de m'efforcer de vous



montrer le danger de la conception que révèlent tous ces amendements sur la formation des associations cultuelles. Cela vaut la peine que vous réfléchissiez aux conséquences que pourrait avoir cette formation dans les conditions qu'on vous propose. Heureusement, elle est impraticable. Si elle était réalisable, rien ne serait plus dangereux. Le jour où vous auriez constitué, dans des paroisses de 1,000 à 20,000 habitants, des comités composés de cinquante membres, vous auriez formé de véritables comités politiques. (*Très bien! à gauche.*)

M. Vazeille. Non, au contraire, il n'y a aucun danger.

M. Gustave Rouanet. Comment! mais vous fixez, dans ce cas, à vingt le nombre minimum des membres des nouveaux conseils de fabrique que vous proposez d'instituer.

M. Vazeille. Voulez-vous me permettre de vous expliquer le sens de mon interruption? Plus les membres de l'association seront nombreux, plus il sera difficile d'y faire de la politique. Si l'association cultuelle s'occupait, en effet, ouvertement de politique, elle tomberait sous le coup de la loi qui prononce en ce cas la dissolution; tandis que, dans un petit comité de sept personnes, au contraire, il est beaucoup plus facile de faire de la politique sans qu'il en transpire rien au dehors. (*Mouvements divers à droite.— Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Gustave Rouanet. Quand vous aurez formé des associations cultuelles composées de 50, 60, 100, 150 membres, croyez-vous que tous seront présents aux réunions? Lorsque les directeurs véritables de l'association cultuelle voudront faire de la politique, croyez-vous qu'ils le feront en assemblée générale?

Permettez-moi de vous dire que les cléricaux sont autrement habiles...

M. Jules Galot. Ils ne sont pas si bêtes. (*Rires à droite.*)

M. Gustave Rouanet. ...et que, comme le dit très bien un de nos collègues de droite, ils ne sont pas si bêtes! (*On rit.*)

Pardonnez-moi l'expression, mais j'ai pris la vôtre, mon cher collègue; vous ne m'en voudrez pas.

M. Jules Galot. Je ne la retire pas!

M. Gustave Rouanet. Messieurs, j'aimerais mieux le système opposé qui fut soutenu à la commission par M. Allard. Notre collègue M. Allard, se plaçant, à la commission, à un point de vue radicalement contraire au vôtre, voulait qu'on limitât le nombre des membres qui entreront dans les associations cultuelles. La commission avait été si bien frappée par les arguments développés contre les grandes associations, qu'au début, elle avait fixé à cinq le nombre maximum de leurs membres. Elle l'a depuis élevé à sept.

Pourquoi, messieurs? Le danger que vous avez à redouter, c'est que, là où les catholiques feront effort pour étendre le nombre des associés, les grands propriétaires, les industriels, les classes dirigeantes qui sont à la dévotion de l'Eglise, n'interviennent pour attirer, dans les associations cultuelles, tout ou partie de leur clientèle paysanne, artisane ou ouvrière. Et quand cette crainte très légitime, fondée, devrait nous porter, au contraire, à prévenir l'embauchage catholique au profit des associations, c'est vous qui proposez d'ouvrir, en quelque sorte, ces associations, qui invitez les catholiques à les rendre puissantes en leur imposant l'obligation de s'y faire inscrire!

M. Vazeille. Ils le peuvent déjà, vous ne l'empêcherez pas, même avec le texte actuel. Le nombre des membres des associations peut être plus élevé que vous ne le dites; vous ne fixez qu'un minimum.

M. Gustave Rouanet. Non, mon cher collègue, le texte de la commission n'empêche pas les catholiques de s'y faire inscrire, il n'empêche pas les grands propriétaires d'en devenir les maîtres, mais je ne veux pas que la loi intervienne, par une obligation expresse, impérative, qui sera un stimulant pour ces grands propriétaires, pour les industriels, pour les personnages influents d'une paroisse à peupler de leurs ouvriers, de leurs clients, des personnes qui vivent sous leur dépendance économique et sociale, une association dont vous voulez multiplier le nombre des adhérents. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous me dites que nous n'avons fixé qu'un minimum; oui! Pourquoi? Parce qu'en légiférant sur les associations cultuelles, la commission ne s'est pas inspirée des préoccupations de l'honorable M. Buisson.

Nous n'avons pas voulu légiférer en matière religieuse, nous n'avons pas voulu sauvegarder les intérêts de la population catholique, ou d'une communauté religieuse quelconque. Nous avons voulu contenir l'Eglise dans les limites tracées par le souci de l'ordre public; dès lors les associations cultuelles ne constituent pas à nos yeux des associations attributaires privilégiées, mais des personnes morales responsables, de nature à permettre à l'Etat de suivre leur évolution et leur développement, afin de pouvoir réprimer les abus auxquels l'Eglise peut être tentée de se porter, auxquels assurément elle se portera.

Voilà pourquoi, mon cher président, ces associations cultuelles ne sont nullement, comme vous le croyez et comme vous le dites, des associations recevant un privilège. Je ne saurais trop le redire; si on avait dû, monsieur Buisson, donner à l'Eglise, avec ces biens, la jouissance des édifices afin d'acquérir sur elles, en retour, le contrôle que vous prétendez exercer, pour assumer la charge des intérêts de la population catholique, je n'aurais jamais voté l'attribution des biens et je n'aurais jamais accepté qu'on donnât la jouissance des édifices à ces associations cultuelles. Mais ce n'est pas cela qu'on a fait. Nous avons légiféré pour maintenir l'Eglise dans les limites de l'ordre public. Et c'est pourquoi nous demandons à nos amis de gauche de ne pas prendre en considération les intérêts des populations catholiques dont nous n'avons que faire.

Vous tenez à avoir des associations qui soient sérieuses, qui soient puissantes? Moi, je n'envisage qu'une éventualité, c'est qu'au lendemain de la séparation, que je désire voir se produire dans des conditions de tranquillité et de paix souhaitables pour tout le monde, tout lien soit tranché entre l'Eglise et l'Etat; que l'Etat conserve vis-à-vis de l'Eglise la juste méfiance qu'il a le droit de nourrir contre elle. L'Eglise semble aujourd'hui accepter la séparation; c'est une apparence, il en est de cette réforme comme de toutes les réformes et de toutes les libertés conquises péniblement par la démocratie; l'Eglise les subit. A l'heure même où elle parle de liberté dans cette enceinte, ailleurs, elle s'élève au nom de ses droits et de ce qu'elle appelle ses libertés contre l'érection d'un temple consacré à une religion concurrente, dans les villes mêmes où elle jouit de ses privilèges.

Donc, que l'Etat et la société civile restent armés pour prévenir les abus de l'autorité ecclésiastique, mais gardons-nous bien de franchir les limites de l'ordre public qui marquent le point où doit s'arrêter, en matière religieuse, l'intervention permise de l'Etat dans une société démocratique. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bepmale.

M. Bepmale. Messieurs, depuis le commencement de ce débat, il ne s'est pas écoulé un jour, il ne s'est pas discuté un texte, sans qu'il n'ait été question des associations cultuelles; et au cours de cette longue discussion, pas plus à droite qu'à gauche, aucune précision n'a été demandée. D'un commun accord, on a renvoyé à l'article 17 le point de savoir comment les associations cultuelles seront organisées.

Quelle était notre pensée aux uns et aux autres? Nous avions posé en principe que les biens dont nous faisions l'attribution étaient propriété collective des fidèles et nous avions, dès le début, répugné à cette idée qu'il pouvait y avoir, comme il y en a eu sous l'ancien régime, comme il y en a de l'autre côté de nos frontières, des biens d'Eglise. Nous avons alors songé à attribuer la propriété ou la possession de ces biens à de petites collectivités, nous avons pris pour base l'unité de la hiérarchie catholique, c'est-à-dire la paroisse, et nous avons dit que, dans chaque paroisse, il serait constitué une association à laquelle on ferait la dévolution des biens. Dans notre pensée à tous, cette association devait être et ne pouvait être, somme toute, que le conseil d'administration des biens qui étaient la propriété de la collectivité.

Ce conseil d'administration, on pouvait le concevoir de deux manières; on pouvait même admettre que la collectivité elle-

même prendrait l'administration de ces biens. Si nous n'avions eu affaire qu'à la confession protestante ou israélite, ce système n'aurait peut-être pas présenté d'inconvénients. Mais nous avions à mettre sur pied une loi qui fût la même pour toutes les religions ; et c'est ici que la difficulté se compliquait. Si l'Eglise catholique avait eu une organisation démocratique, comme les autres confessions, s'il y avait eu un corps de fidèles, une quasi-liste électorale comprenant tous les fidèles se réclamant du culte, il eût été très facile, soit de faire désigner par les fidèles eux-mêmes ce conseil d'administration, soit de les appeler tous, le cas échéant, à l'administration des biens. Il n'en est pas ainsi. Alors, c'est par une fiction de la loi que nous avons créé ces associations cultuelles.

Aujourd'hui que nous dit-on? De ce côté (*la droite*), vous avez entendu M. Gayraud nous dire : Prenez garde! vous voulez faire une loi qui puisse être acceptée par l'Eglise, mais je crains bien, sans cependant l'affirmer, que vos associations cultuelles ne soient pas orthodoxes, je crains bien que l'Eglise n'accepte pas cette mainmise sur son domaine temporel, sur lequel elle revendique des droits absolus.

Eh bien, sur ce point-là, il me semble qu'il ne peut pas y avoir de discussion entre les républicains tout au moins. Nous ne saurions admettre à aucun degré l'intervention de l'Eglise dans le domaine temporel; nous ne saurions admettre la constitution d'un domaine temporel quelconque sur lequel l'Eglise aurait des droits qui ne seraient pas soumis à la suprématie de l'Etat. Donc, dans le domaine temporel, nous ne saurions admettre que, à propos des biens qui ne sont pas la propriété de l'Eglise, mais le gage de la collectivité des fidèles, que l'association cultuelle retiendra comme un dépôt dont elle a la charge vis-à-vis de ceux dont elle est l'intermédiaire, nous ne saurions admettre que l'association cultuelle se préoccupe, non pas des intérêts de ceux dont elle est le représentant, mais des intérêts de l'Eglise qu'elle ne connaît pas, à laquelle elle est étrangère, dont elle ne se réclame pas et par qui elle n'a pas été constituée. Voilà pour les arguments de ce côté (*la droite*).

D'un autre côté, l'honorable M. Buisson intervient et nous dit : Il me paraît que vous vous préoccupez trop de constituer des associations qui soient orthodoxes. Prenez garde d'éliminer ces fidèles, cette collectivité tout entière, de lui retirer une part de l'administration. Prenez garde de faire des associations fermées. Cela peut être très dangereux.

L'honorable M. Buisson, pour être logique, n'aurait pas dû s'arrêter à mi-chemin ; il aurait dû nous demander d'appeler la collectivité tout entière à former ces listes électorales dont je parlais il y a un instant, d'organiser le suffrage parmi les catholiques et aller ainsi jusqu'au bout de son système.

Il n'y est pas allé, et que nous demande-t-il? Il nous dit : Faites des associations qui soient entr'ouvertes. J'admets très bien, nous dit-il, que vous constituiez des associations avec un nombre restreint de membres ; mais je ne saurais admettre, que du jour au lendemain, ceux qui se réclament du culte catholique, qui font adhésion à une religion, dont personne ne peut contester l'orthodoxie et la foi, ne puissent entrer dans l'association comme il leur plaira et y prendre leur place dans l'administration commune des biens.

Voilà, je crois, votre thèse. Elle me paraît très dangereuse, d'abord par cette excellente raison que vous allez créer une organisation tout à fait instable; vous allez avoir des associations dans lesquelles — vous me passerez cette expression vulgaire — on pénétrera comme on entre au moulin. On y entrera, parce qu'on aura un intérêt communal ou politique, au moment d'une élection, à la veille d'une manifestation quelconque du suffrage universel ; et le lendemain, quand cet intérêt aura disparu, on en sortira sauf à y rentrer plus tard. Cela me paraît absolument inadmissible. Des associations ouvertes! Mais dans quelle mesure seront-elles ouvertes ou fermées? Voilà un point que devrait préciser le texte qui nous est soumis par M. Buisson. Nous n'y trouvons pas cette précision.

D'un autre côté, il y a les amendements de nos collègues qui eux se contentent d'augmenter le nombre des membres des associations.

Ici la réponse est facile. D'abord nous leur répondrons que le chiffre indiqué dans la loi n'est qu'un minimum et qu'il est loisible à l'association qui se constitue de faire appel à un plus grand nombre d'adhérents ; mais les chiffres que proposent nos collègues sont véritablement excessifs.

Mon honorable ami M. Rouanet vient de le démontrer d'une façon excellente. Il est pourtant un point sur lequel il n'a pas assez insisté, c'est celui des toutes petites communes.

Il semble en vérité qu'au cours de cette discussion on se préoccupe uniquement des communes importantes. On raisonne comme si la plupart des communes comptaient un nombre considérable d'habitants. Le plus grand nombre des communes, on paraît l'oublier, n'ont qu'un nombre infime d'habitants.

Consultez la liste des communes, notamment dans les pays de montagne, vous verrez qu'elles sont nombreuses celles qui ne comptent pas 100 habitants.

Je ne crois pas exagérer en disant que le tiers, sinon la moitié des communes, ne comptent pas cent électeurs.

Exiger pour le fonctionnement de l'association un minimum aussi considérable que propose M. Dumont dans des petites communes, c'est véritablement excessif. Puis ce sera encore là un Parlement au petit pied, comme on le disait très bien tout à l'heure ; il s'y déroulera des discussions parfois dangereuses. Je sais bien que la politique y est interdite et M. Vazeille ne paraît pas redouter cette éventualité. Je crois que notre collègue se fait véritablement illusion. Pour mon compte, je ne m'en fais aucune. Je suis absolument convaincu que, malgré les textes de loi, toutes les associations cultuelles constitueront des comités politiques de réaction.

Je suis absolument convaincu que si, pour donner à la loi une apparence de satisfaction et si pour se mettre à l'abri de ses rigueurs, on n'agite pas les questions politiques dans le local consacré aux réunions habituelles de l'association, les membres qui la composent, pareils au Maître Jacques de Molière, changeront de costume et de local et se feront hommes politiques, après avoir été agents de l'Eglise, ce qui, d'ailleurs, ne les changera pas beaucoup.

Il ne faut donc pas se faire d'illusions sur ce point. N'est-ce pas alors un danger considérable pour nous, les républicains, de constituer volontairement, de nos propres mains, contre nous-mêmes, des comités organisés, constitués, nombreux, dans lesquels nous appellerons non pas seulement les hommes mais aussi les femmes, car dans la pensée des auteurs de la loi, les femmes peuvent faire partie des conseils des associations cultuelles, et chacun sait quelle est, à l'occasion, l'action des femmes dans les luttes politiques. Je dis que ce serait absolument impolitique et impopulaire et qu'il faut se maintenir dans la limite que la commission a indiquée.

Quant à la proposition de M. Buisson, je ne veux pas insister. Mais — et c'est par là que je veux terminer — le danger est celui-ci, je le signale à nos collègues de gauche.

A la veille d'une élection, tous ceux qui peuvent avoir, sur le corps électoral, une action directe, tous ceux qui détiennent une partie d'autorité, soit comme grands propriétaires, soit comme grands industriels, soit comme grands capitalistes, tous ceux qui ont ou croient avoir à leur service une clientèle politique, feront appel à cette clientèle et l'obligeront à entrer dans l'association cultuelle, pour avoir sur elle une prise beaucoup plus directe. Le *compelle intrare* a été la formule de l'Eglise. C'est toujours celle avec laquelle elle a poussé les gens vers elle. Prenons-y garde ; si les associations doivent devenir des comités politiques, j'aime mieux pour la République des comités fermés que des comités ouverts. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ribot.

M. Vazeille. Une partie de mon amendement avait trait à cette discussion, monsieur le président.

M. le président. Vous aurez la parole.

M. Ribot. J'ai rendu et je rends très volontiers hommage à l'intention libérale de la commission qui a expliqué dans son rapport que nous ne devions pas intervenir

dans la constitution des associations formées pour l'exercice du culte.

Nous avons fait, en 1901, une loi sur les associations qui constitue aujourd'hui le droit commun. Notre pensée dominante doit être de laisser se former ces associations sous l'empire et dans les limites du droit commun, et de n'introduire d'exceptions qu'autant qu'elles seraient absolument nécessaires. C'est bien là la pensée que M. le rapporteur a exposée dans son rapport, et le langage qu'il a tenu se rapproche tout à fait de celui que nous-mêmes avons tenu dans la discussion générale. Fallait-il créer une législation spéciale pour l'association cultuelle?

« Votre commission, dit-il, n'a pas cru devoir entrer dans cette voie; elle n'a pas hésité à adopter la solution la plus libérale, et, dès le premier article du titre IV, elle soumet les associations religieuses au droit commun. »

Plus loin :

« La loi doit laisser les Eglises, et c'est pour elles une liberté aussi essentielle que la liberté du culte, s'organiser selon leurs tendances, leurs traditions et leur gré. La constitution de chacune d'entre elles est adéquate à ses principes et comme la conséquence de ses dogmes. Intervenir dans cet organisme serait, dans bien des cas — nous le montrerons plus particulièrement à propos de l'article 18 — s'immiscer dans l'expression ecclésiastique des croyances religieuses. »

M. Gayraud. Très bien!

M. Ribot. On ne peut pas, je crois, en meilleurs termes, plus clairement et avec un respect plus sincère de la liberté des cultes, poser le véritable principe. Nous ne devons pas nous ingérer nous-mêmes dans la constitution de ces associations; nous devons les laisser libres de se former comme elles l'entendent, d'être fermées, si cela convient à leurs traditions, je ne dirai pas au dogme, mais à la discipline qu'elles ont suivie depuis des siècles; de s'ouvrir largement, si elles veulent puiser leurs forces dans une organisation plus démocratique. C'est à elles à voir quel est leur intérêt et à choisir en toute liberté.

Que gagnerions-nous à nous ingérer dans ces questions? Car en pareille matière, il ne faut pas se contenter de vagues commencements, d'à peu près; si l'on veut être maître de ces associations, si l'on veut introduire une évolution par voie d'autorité dans le sein des religions, il ne suffit pas de prendre quelques précautions illusoires, il nous faut constituer nous-mêmes ces associations; mais alors, nous sommes sur la pente la plus dangereuse et, comme vient de le dire avec raison M. Rouanet, nous sommes en train tout simplement de faire une organisation civile du clergé. (*Très bien! très bien!*)

C'est ce que n'a voulu ni la commission, ni le rapporteur, et je crois que l'article qu'on nous a présenté au début, qui est modifié à présent, mais je ne puis pas dire amélioré, l'article 17, reproduisait parfaitement le commentaire qui avait été donné dans le rapport. Le rapport et le texte étaient en concordance parfaite, l'un était le miroir de l'autre.

Je sais bien qu'il y a, dans la commission, comme au sein de toute association, non pas des schismes, le mot serait trop gros, mais des dissentiments persistants, et nous avons eu ce spectacle un peu rare d'une lutte qui se continue, depuis l'article 4, entre l'éminent président de la commission et le non moins éminent rapporteur. (*Très bien! très bien!*)

M. Buisson est venu ici, en son nom personnel, sans se dépouiller toutefois de sa qualité de président, essayer de faire, ce à quoi ne suffit pas l'ingéniosité de son esprit, la conciliation des contraires.

C'est à quoi l'esprit de notre collègue s'est longtemps occupé, il y a un instant, à propos d'une très grande question, dont je ne veux dire qu'un mot, question historique et philosophique, celle de savoir s'il peut y avoir un jour un terrain d'union entre l'Eglise catholique et la Révolution. Notre collègue se flattait de cette espérance que bientôt, peut-être, l'une des deux grandes puissances se laisserait convaincre par l'autre et persuader — il ne nous a pas dit si ce serait l'Eglise catholique ou la Révolution.

Je ne crois pas devoir consacrer beaucoup de temps à la solution de ce problème, tout simplement parce que je le crois insoluble. Mais celui que vous essayez de résoudre par votre amendement n'est pas moins insoluble. Vous avez tout à l'heure emprunté le langage que je tenais moi-même et vous avez dit: Je suis d'accord avec M. Ribot; il faut laisser aux associations liberté entière pour faire leurs statuts. C'est très bien.

Mais vous avez un regret et vous dites: Ces statuts, elles ne les feront évidemment pas à mon gré, et je voudrais bien pouvoir introduire, de gré ou de force, dans l'association, des catholiques dont ne voudraient pas les organisateurs.

N'est-ce pas là votre pensée?

M. Ferdinand Buisson. Mais non!

M. Ribot. Alors quelle est-elle? Je vais la traduire.

Vous voudriez qu'à côté des initiateurs, des catholiques volontaires qui forment l'association, il y eût une seconde catégorie de membres: ce serait les catholiques par autorité de justice. (*Rires.*)

C'est là le fond de votre pensée. Vous voulez que la magistrature intervienne toujours, sous une forme ou sous une autre, pour dire, par arrêt, qu'un tel ou un tel devra faire partie nécessairement de l'association.

Il faut choisir : ce sont deux vues absolument discordantes : vous ne pouvez pas les concilier. Vous chercherez longtemps, vous avez déjà beaucoup cherché, vous avez fait toute une série d'amendements; ils ont disparu les uns après les autres et celui-ci disparaîtra aussi, soyez-en sûr. (*On rit.*) Le maire devait réunir un jour tous les catholiques de la paroisse, y compris M. Rouanet, qui tout à l'heure nous a dit que son nom figurait sur les registres d'une paroisse; le maire aurait veillé à ce qu'on fît loyalement, sincèrement, une assemblée d'actionnaires pour constituer une société qui comprendrait un dixième des catholiques de la commune.

Vous avez renoncé à cela et vous avez bien fait.

Mais qu'est-ce que vous apportez aujourd'hui? Votre texte a une apparence, mais si je le serrais, il n'y aurait plus rien. Qu'est-ce que vous dites :

« Elles devront être ouvertes à tous ceux qui rempliront les conditions d'admission prévues par les statuts. »

Vous savez bien que le premier article des statuts de toutes les associations — je ne parle pas seulement des associations religieuses, mais de toutes les associations littéraires, politiques ou autres — consiste à dire qu'on ne peut pas entrer dans une association sans être agréé par son comité directeur. Je ne pense pas que vous vouliez toucher à cela, car il serait bien bizarre, par exemple pour une association politique, républicaine ou autre, qui se forme, que l'on prétendît aussi donner aux tribunaux le droit d'introduire de force des membres qui n'auraient pas été agréés par le comité directeur. (*Applaudissements et rires au centre et à droite.*)

Il faut tenir compte de la nécessité des choses et des conditions d'ensemble.

Qu'est-ce que vous auriez gagné, quand vous auriez fait voter un texte pareil? Rien du tout! Vous montrez une intention; vous n'avez pas encore trouvé le moyen de la réaliser.

La seconde partie de l'article se borne à dire ce qui est l'évidence, ce qui n'a pas besoin d'être dit dans un texte, parce que cela résulte du droit commun :

« En cas de contestation relative soit à l'inscription ou à la radiation de membres de l'association, soit à l'exécution des statuts, il sera pourvu au règlement du litige par le tribunal civil du ressort. »

C'est de toute évidence. Si une association rayait arbitrairement de ses cadres un membre, en violation de ses statuts, il aurait une action; si elle violait d'une autre façon les statuts, il faudrait bien un juge. Ce juge, c'est le tribunal de droit commun.

Je ne discuterai donc pas plus longtemps l'amendement de notre honorable collègue M. Buisson. Nous nous sommes trouvés en présence d'une intention beaucoup plus que d'une réalité législative. Je me tourne alors vers la commission et je lui dis qu'après avoir, d'une façon si magistrale, indiqué le principe, après avoir proposé un texte que j'étais pour ma part disposé à voter et que je reprends, elle fait des concessions dangereuses, elle s'écarte de son propre principe, elle ne laisse pas les associations cultuelles dans le droit commun.

Elle avait exigé un minimum de sept membres; cela pouvait passer, c'était une exigence acceptable. Elle voulait que ces sept membres fussent domiciliés dans la commune; je n'y fais pas d'objection. Mais aujourd'hui, que nous apportez-vous, à la dernière minute, sans rapport, sans explication? Vous nous apportez un texte dont l'esprit est tout à fait différent.

Vous demandez qu'on ne puisse entrer dans une association que si on est domicilié ou si on réside dans la commune; vous demandez qu'on n'accepte pas de membres n'ayant pas de domicile réel dans la commune. Quel en est le motif? M. Rouanet parle toujours de l'ordre public. Si c'est l'ordre public que vous voulez sauvegarder, je vous félicite, monsieur Rouanet, de vous constituer le gardien de l'ordre public; c'est une belle fonction; j'espère que vous la conserverez toujours, même contre vos amis, quelquefois. (*Applaudissements et rires au centre.*)

M. Gustave Rouanet. On est toujours le défenseur de l'ordre public contre quelqu'un.

M. Ribot. Je voudrais bien savoir ce que c'est que l'ordre public. On le fait servir pour justifier un texte, pour se tirer d'embarras.

Voulez-vous m'expliquer en quoi l'ordre public exige que tous les membres d'une association soient domiciliés dans la commune? Si vous ne pouvez l'expliquer, vous devez effacer cette disposition, parce que l'ordre public n'est pas en danger.

M. le rapporteur. Cette disposition existe dans le texte que vous proposez de reprendre, monsieur Ribot.

M. Ribot. Pas du tout, l'ancien texte disait que les associations, pour être valablement formées, devaient comprendre au moins sept membres domiciliés dans la commune et majeurs, mais il ne disait pas que les autres membres, en dehors de ce noyau central, devaient être nécessairement domiciliés dans la commune, et je suis certain que les tribunaux interpréteraient le texte comme je l'interprète en ce moment. Mais je vous demande de justifier les conditions que vous imposez, quelle est la considération d'ordre public qui exige qu'on soit domicilié dans la commune, je vous demande une réponse précise.

Vous ne vous contentez plus de sept membres, vous dites : Il faudra sept membres dans les communes de moins de 1,000 habitants, quinze dans les communes de 1,001 à 20,000 habitants, vingt-cinq dans les communes au-dessus de 20,000 habitants. Je ne discute pas vos chiffres, cependant ils seraient discutables, vous pouvez créer sans vous en douter des difficultés dans certaines communes. Il se peut très bien que, dans certaines d'entre elles, le chiffre de la population n'indique pas le chiffre des fidèles de la paroisse. Il y a des communes qui sont divisées entre plusieurs communions religieuses, protestantes et catholiques, notamment dans le Midi et dans le centre de la France. Il peut y avoir dans une commune 300 catholiques et vous comptez 1,000 habitants en exigeant quinze membres pour former le conseil de fabrique.

Notre collègue M. Gaffier nous expliquait très bien que dans son pays il y a des communes de plus de 1,000 habitants qui sont très divisées et ont des agglomérations éparses, séparées les unes des autres, constituant de véritables communes, dont chacune a sa paroisse. Vous pourrez avoir de très grosses difficultés à trouver les éléments de ces conseils de fabrique portés à quinze.

Et puis, je vous le demande, pourquoi quinze membres? Quelle est la vue politique, quelle est la raison d'ordre public — je reprends toujours l'expression de M. Rouanet — qui fait qu'il faut être quinze au lieu d'être sept?

Remarquez qu'il n'est pas indifférent d'exiger sept membres ou quinze membres. Vous faites aux membres des conseils de fabrique futurs une situation qui ne sera pas sans difficulté et sans responsabilité! J'espère bien que l'article ne sera pas voté tel quel, qu'il sera modifié, mais enfin il figure dans votre projet. Si un prêtre se livre à un écart de parole, non seulement l'association sera responsable sur ses biens de toutes les amendes prononcées, mais les membres du conseil de fabrique, hommes et femmes seront civilement responsables — et on ne dit pas s'il faudra aux femmes l'autorisation maritale pour entrer dans les conseils de fabrique. C'est une omission, une lacune, car si la femme doit être condamnée en police correctionnelle comme civilement responsable, le mari aura le droit de se plaindre! et il y aura peut-être peu de maris qui seront disposés dans ces conditions à permettre à leurs femmes de faire partie des conseils de fabrique.

M. le rapporteur. Ils y entreront avec elles! (*Mouvements divers.*)

M. Ribot. Je le souhaite, mais si le mari ne veut pas, alors il faudra que la femme s'adresse à la justice pour demander l'autorisation d'entrer dans le conseil de fabrique, absolument comme s'il s'agissait de l'autorisation de faire du commerce! (*Très bien! au centre.*) Je crois que tout cela n'est pas bon, et je suis convaincu que M. le rapporteur et la commission ne croient pas avoir mieux protégé l'ordre public en faisant cette modification que je critique.

Ce qu'ils ont voulu, c'est trop clair; ils ont voulu donner une satisfaction, tout au moins apparente, à ceux qui ont un tout autre système, qui veulent, eux, organiser d'autorité les conseils de fabrique, y faire prédominer un élément démocratique, y instituer le suffrage universel, parce qu'ils croient, à la différence de M. Rouanet, que les conseils de fabrique ne seront pas un danger pour les élections, mais qu'ils seront un danger pour l'Eglise.

C'est là leur pensée; — je vois bien les signes d'assentiment que l'on me fait. C'est là leur pensée et ils ne la dissimulent pas Mais c'est une pensée à laquelle la Chambre ne peut pas s'associer, surtout après le langage qu'à tenu la commission.

Nous faisons en ce moment une loi qui doit être une loi d'honnêteté et de liberté; nous séparons l'Eglise de l'Etat, mais nous devons la laisser s'organiser dans la liberté, conformément à son esprit et à ses traditions. Vous pouvez critiquer les traditions de l'Eglise; vous pouvez souhaiter qu'elles soient modifiées; mais vous devez les respecter, car, en les respectant, vous respectez purement et simplement la liberté de vos concitoyens. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Il faut choisir entre ces deux doctrines, entre ces deux systèmes : ou bien admettre la liberté, ou bien organiser d'autorité, avec tout le péril d'une pareille aventure, les associations catholiques et se mettre en lutte avec toute la hiérarchie catholique, — car vous pensez bien que l'Eglise n'acceptera pas qu'on lui impose, toutes faites, des associations dans lesquelles elle n'aura aucune influence; vous donnerez satisfaction à la pensée exacte de gens qui veulent combattre l'esprit de l'Eglise et faire une sorte de révolution; l'Eglise peut être patiente, elle peut se montrer large dans l'appréciation qu'elle fera de la loi, elle n'ira pas, elle ne peut aller jusque-là.

Et cela, vous ne pouvez pas et ne devez pas le faire, dans l'intérêt même de la République.

Eh bien! si vous ne voulez pas le faire, alors pourquoi vous donnez-vous l'apparence d'entrer dans cette voie? Pourquoi cette concession que vous vous laisser arracher au dernier moment? Pourquoi inscrivez-vous dans votre article que ces associations « ne pourront inscrire dans leurs statuts aucune clause tendant à exclure l'assemblée générale de leurs membres de la participation à l'administration légale des biens »?

Il y a là un texte obscur. Qu'est-ce que cela veut dire? Dans quelle mesure l'assemblée générale pourra-t-elle participer à l'administration des biens? Est-ce un gouvernement direct ou un gouvernement parlementaire que vous instituez?

Monsieur le rapporteur, vous nous avez promis le droit commun, à moins de raisons décisives et péremptoires. Ce n'est pas là le droit commun! Les associations, d'après la loi de 1901, rédigent leurs statuts, s'organisent et s'administrent comme elles l'entendent; la loi n'intervient pas.

Ce que je vous demande, c'est de donner aux associations formées pour l'exercice du culte la liberté générale qui appartient à toutes les associations. Je sais bien que ces associations en useront dans un esprit différent; les uns — parce que c'est conforme à leurs traditions — dans un esprit de plus large démocratie, les autres dans un esprit d'autorité. Mais, que voulez-vous! C'est là la liberté. Si vous ne voulez pas accepter cela,

ne faites pas la séparation! (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Si vous voulez organiser vous-mêmes toute l'administration, toutes ces commissions administratives, restez dans le Concordat! C'est le Concordat, cela! Vous ne pouvez pas vous en séparer... (*Applaudissements au centre et à droite.*) Vous êtes libéraux un jour, et le lendemain vous dites : L'Etat peut-il ne pas avoir la main dans toutes ces organisations qui vont se constituer sous l'empire de la liberté? C'est une mauvaise tendance. Il y a là un atavisme dont vous ne pouvez pas vous délier! (*Applaudissements et rires au centre et à droite. — Interruptions à gauche.*)

Pas vous, monsieur le rapporteur, je le reconnais, mais je croyais que votre esprit s'affranchirait plus facilement que d'autres de certains liens et de tous ces souvenirs. Mais vous n'êtes pas tout à fait libre; vous faites des concessions, vous en faites même de dangereuses, d'inquiétantes. Celle-ci est du nombre.

Je ne veux pas discuter sur les chiffres. C'est le principe que je conteste.

Quelle autorité aurez-vous tout à l'heure pour discuter avec M. Dumont sur le chiffre de 50? Où est le critérium? Comment l'ordre public s'accommode-t-il de 25 et ne s'accommode-t-il pas de 50? Vous êtes sur une mauvaise pente, vous faites une chose dangereuse. Je ne voudrais rien exagérer, mais vous risquez de compromettre un peu plus la loi que vous faites dans l'esprit des catholiques sincères, qui cherchent loyalement le moyen d'organiser leur culte dans la liberté.

Vous avez fait des efforts pour les convaincre que vous ne cherchiez pas à les retenir dans les liens du Concordat après avoir proclamé la liberté; mais cette disposition nouvelle que je critique n'est pas dans la tendance libérale, dans la tendance qui était la vôtre, qui a été affirmée par vos paroles éloquentes, monsieur le rapporteur. C'est une concession que vous faites en apparence, du bout des lèvres, à ceux qui sont vos adversaires dans cette discussion, qui sont dans d'autres sentiments que vous. J'estime que vous avez tort, et je crois répondre au sentiment très net que vous avez eu des nécessités dans cette occasion en reprenant contre vous-même le texte que vous avez si bien défendu dans votre rapport. Vous serez obligé de l'abandonner et de le combattre contre moi : je vous plains, monsieur le rapporteur...

M. Jaurès. Il n'y a pas de quoi le plaindre. Les différences ne sont pas grandes!

M. de Grandmaison. Naturellement! vous êtes habitué à cela! (*Bruit.*)

M. Ribot. Monsieur Jaurès, je n'exagère rien. Vous êtes tellement partisan de la conciliation et de l'unité que vous faites quelquefois des sacrifices excessifs. (*Rires au centre.*) Permettez-moi de chercher l'accord, mais en n'abandonnant rien de ce que je considère comme utile, important et même essentiel.

Je le répète, je n'exagère rien. Vous savez que rien n'inquiète plus l'Eglise catholique, en particulier, en face de laquelle nous nous trouvons et dont nous devons tenir compte — je ne suis pas de ceux qui disent que nous n'avons pas le droit de faire notre loi comme nous l'entendons; nous sommes souverains, nous faisons une loi, mais nous tâchons de faire une loi libérale et qui soit acceptée par les catholiques — vous savez très bien, dis-je, que rien n'inquiète plus les chefs de la religion catholique que la prétention de leur imposer d'autorité des associations, même pour les intérêts temporels, qui ne relèveront pas de de leur autorité et qui n'auront pas été organisées par eux.

Vous verrez si vous devez donner à ces inquiétudes un fondement, si vous devez vous heurter à des résistances que vous auriez tort de susciter, car enfin quel en est le profit?

Nous sommes d'accord, n'est-ce pas? S'il n'y a pas de profit réel, s'il n'y a rien au fond de tout cela, pourquoi ne pas garder le texte de la commission, que nous acceptions, que nous sommes prêts à voter, que je reprends comme amendement? Votons-le! En le votant, vous aurez enlevé sur le passage de cette loi une difficulté de plus. Sinon je vous laisse la responsabilité. Mais j'avais le devoir de demander ces explications à M. le rapporteur; je crois le remplir jusqu'au bout en reprenant le texte même de la commission et en demandant à M. le président de vouloir bien le mettre aux voix. (*Vifs applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Dumont.

M. Charles Dumont. Messieurs, au cours de cette discussion, de la part de tous les orateurs du centre et de la droite, nous avons entendu réclamer, pour les associations cultuelles, le droit commun. Je prévoyais cette réclamation lorsque j'avais essayé de distinguer à cette tribune, il y a déjà un mois, entre deux sortes d'associations : d'une part les associations qui pourraient se former librement lorsqu'elles ne recevraient aucun bien de l'Etat, et d'autre part les associations attributaires de biens. En ce qui concerne ces dernières associations, par cela même que nous donnons à l'Eglise et aux associations cultuelles la jouissance indéfinie des édifices du culte, la jouissance des presbytères et les biens des fabriques, nous sommes en droit de nous préoccuper des conditions dans lesquelles les catholiques pourraient entrer dans ces associations cultuelles, et, en quelque sorte, avoir place dans l'Eglise et bénéficier des biens des fabriques; non pas que plus que mon collègue Rouanet j'aie charge de me préoccuper des intérêts religieux des catholiques, mais je ne puis pas oublier que parmi les citoyens français, il y en a un très grand nombre qui désirent entrer encore dans l'église, participer à ce qu'ils appellent des sacrements, avoir une vie religieuse, et qui en même temps tiennent à leur indépendance politique absolue.

Et lorsqu'il m'apparaît que sept personnes peuvent, dans certaines conditions, représenter avec le prêtre, sous le contrôle de l'évêque, un véritable comité politique fermé qui pourra subordonner à des conditions politiques, s'il lui plaît, l'entrée dans l'église et la participation aux sacrements...

M. Gayraud. Mais non! Il ne s'agit pas de cela!

M. Charles Dumont. ... je dis que j'ai le droit de me préoccuper d'une telle éventualité. J'ai lu, monsieur Gayraud, affiché sur les murs de toutes les communes de France, un discours d'un de vos collègues du Finistère, qui racontait la manière dont vous avez été élu et qui montrait de quelle manière les prêtres catholiques agissaient en menaçant de peines purement spirituelles.

M. Gayraud. En quoi votre texte empêcherait-il cela?

M. Charles Dumont. Je réponds à votre interruption. Votre élection, même à cette époque, est la preuve de ce que j'avance, de la manière dont l'Eglise catholique peut se servir de l'église et des biens des fabriques pour faire peser une tyrannie politique sur des citoyens français qui ont droit à la liberté politique. (*Mouvements divers.*) Je ne veux cependant pas exagérer le péril et je considère que les chiffres apportés par la commission, me donnent une satisfaction suffisante. C'est un texte de transaction, que nous acceptons. Il sera possible que, dans des communes de 500, de 1,000 habitants et au-dessus, les chiffres donnés par la commission permettent l'entrée, dans des associations cultuelles, d'hommes qui ne se plieront pas, comme le croit notre collègue Rouanet, à toutes les fantaisies et à toutes les tyrannies de l'Eglise parce qu'ils entreront dans l'association cultuelle. (*Interruptions sur divers bancs.*) Mais non! ayez plus confiance que cela dans la droiture, dans la fermeté politique d'un grand nombre de nos concitoyens, qui sont encore séparés de nous par des habitudes catholiques, par des pratiques catholiques, mais qui tiennent comme vous et moi à leur liberté. Si nous parlions au nom de la libre pensée — et c'est là toujours notre pensée secrète — vous pourriez dire : Que m'importe le catholicisme? Que m'importe la liberté des catholiques? S'ils ne sont pas libres d'avoir dans l'Eglise catholique la liberté de leur culte, eh bien! ils en sortiront.

Mais je n'ai pas le droit, je ne me reconnais pas le droit de forcer mes concitoyens à choisir entre leurs croyances religieuses et leur liberté politique; je ne me reconnais pas le droit, au moment où je donne à l'Eglise des édifices pour une durée indéfinie, des presbytères pour une durée limitée et la fortune des fabriques, alors que ces églises, ces presbytères ont été bâtis par les efforts et payés par les ressources de tous les ancêtres de ces catholiques, qui aujourd'hui vous réclament le catholicisme et la liberté politi-



que, je ne me reconnais pas le droit de leur dire : Soyez catholiques; mais si l'association cultuelle vous impose des conditions que vous ne pouvez pas accepter, sortez de l'Eglise catholique. — Non! c'est un droit que je me reconnais pas. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je ne veux rien exagérer ni dramatiser. Je dis qu'il faut et qu'il suffit qu'il y ait quelques membres qui ne soient pas immédiatement sous la mainmise du prêtre, ou peut-être du seigneur du village, pour que cet état d'esprit, d'indépendance et de liberté politique soit suffisamment représenté.

Je dis aussi que lorsqu'il s'agit du contrôle des finances mêmes de l'association cultuelle, tous les contrôles du dehors sont vains — ils peuvent être trompés — et qu'un élément de contrôle est nécessaire dans l'association cultuelle elle-même pour empêcher de faire, avec les ressources de ces associations cultuelles, des fonds de propagande électorale.

Et je constate que le nombre limité mais suffisant qu'a accordé la commission nous permet d'être rassurés sur les deux points qui nous tenaient à cœur. C'est pourquoi j'accepte le texte de la commission, c'est-à-dire le nombre, qui pour moi est la chose essentielle; le reste de l'article, je le voterai par discipline, n'y attachant pas autrement d'importance.

Je conclus donc en disant que l'Etat, du fait qu'il dote l'Eglise d'une fortune considérable, ne peut pas se désintéresser d'un certain nombre de nos concitoyens qui ne sont pas plus mes électeurs que les vôtres, mais dont nous connaissons les idées et les sentiments et qui, au moment où l'Eglise se sépare de l'Etat, veulent être assurés qu'ils pourront être catholiques, tout en restant libres politiquement. C'est à eux que je pensais. C'est un point de vue qui peut ne pas vous frapper, qui doit évidemment laisser la droite indifférente et qui peut même soulever son hostilité; mais ce point de vue est le nôtre, et les députés d'un grand nombre de régions de la France doivent y être attentifs.

Je dis que le nombre que donnent le rapporteur, la commission et le Gouvernement suffit; je les remercie d'être entrés dans cette voie, de nous avoir donné un texte de transaction et, en retirant mon amendement, je me déclare prêt à voter le texte de la commission. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Vazeille.

M. Vazeille. Je ne veux dire que quelques mots à l'appui de l'amendement que j'ai déposé et dont la commission a accepté une disposition, celle qui a trait à l'administration légale des biens par les associations.

Si je suis, comme M. Buisson, partisan d'associations cultuelles ouvertes à tous les catholiques, c'est que j'estime qu'il est bien plus facile, avec un chiffre aussi faible que celui de 7, 15 ou 20 membres, de constituer des comités politiques — pour entrer dans la préoccupation de M. Rouanet — qu'avec des associations plus nombreuses, où puissent entrer tous les catholiques, non de faux catholiques, mais de vrais fidèles catholiques.

M. Rouanet a dit que nous donnerions ainsi aux grands propriétaires, aux chefs d'industrie, la faculté...

M. Gustave Rouanet. Non! un stimulant!

M. Vazeille. Un stimulant, si vous voulez, à faire entrer de force dans les associations cultuelles certaines personnes sur qui ils peuvent faire pression; mais soyez assurés que les grands propriétaires et les grands chefs d'industrie n'auront pas besoin du stimulant dont vous parlez pour le faire. Le projet de loi le leur permet, et ils useront de la permission.

Ce que nous demandons, M. Buisson et moi, c'est que l'autorité ecclésiastique, c'est que les partis politiques qui seront tentés de se servir des associations cultuelles ne puissent pas faire un tri parmi les catholiques; c'est que les catholiques républicains puissent entrer eux-mêmes dans les associations cultuelles, pour y exercer un légitime contrôle, pour veiller à ce que l'association ne soit pas détournée de son but religieux et ne puisse devenir un instrument politique.

Mais, messieurs, à l'appui de cette idée, je veux me servir d'un argument plus simple encore, d'un principe élémentaire de notre droit public.

Qu'avons-nous dit surtout au corps électoral en faveur de la séparation? Ce que nous avons répété toujours, c'est que nous voulions que ceux qui participent au culte payent le prêtre.

En vertu de ce principe, ce que nous demandons aujourd'hui pour les citoyens catholiques, c'est le droit de régler leurs dépenses cultuelles. Nous ne voulons pas que l'autorité ecclésiastique soit maîtresse de majorer cette dépense au delà de leur volonté.

Une considération politique importante s'impose ici. Il est à craindre que, dans certaines communes croyantes, un clergé, militant au point de vue politique, ne soit tenté de grossir outre mesure les frais du culte pour en tirer argument contre les partisans de la séparation.

Il ne faut pas lui laisser cette arme dangereuse, en exigeant que les citoyens catholiques restent maîtres, s'ils le veulent, du développement à donner au culte de leur paroisse.

Incidemment, permettez-moi de dire que la disposition de mon amendement qui a été acceptée par la commission ne crée pas une obligation pour l'association cultuelle de régler elle-même ses dépenses; c'est seulement une faculté que nous voulons laisser aux catholiques qui feront partie de l'association; ils seront libres de se conformer aux règles spéciales d'administration temporelle instituées par l'Eglise catholique en ce qui concerne la gestion de ses biens.

Mon amendement ne faisait que maintenir cette faculté, pour le cas où une association cultuelle catholique jugerait à propos de régler son budget.

On a beaucoup parlé du respect de la liberté des croyances catholiques. Il me semble que la disposition que je défends n'est pas faite pour restreindre cette liberté, mais au contraire, pour l'établir, l'étendre et la fortifier.

La liberté des catholiques sera plus complète, plus entière, s'ils ont la faculté de régler eux-mêmes la limite de leurs dépenses cultuelles, pour les cérémonies et les services confessionnels.

Telles sont les raisons qui ont dicté la présentation de mon amendement. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement de M. Ferdinand Buisson, qui est soumis à la prise en considération, j'en donne une nouvelle lecture :

« Ces associations devront être ouvertes à tous ceux qui rempliront les conditions d'admission prévues par les statuts.

« En cas de contestation relative soit à l'inscription ou à la radiation de membres de l'association, soit à l'exécution des statuts, il sera pourvu au règlement du litige par le tribunal civil du ressort. »

M. le rapporteur. Je dois dire que la commission n'accepte pas l'amendement.

M. le ministre des cultes. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la prise en considération de cet amendement.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Réveillaud, Charruyer, Petitjean, Albert-Le-Roy, Rouby, Antoine Gras, Modeste Leroy, Pajot, Ferrier, Bussière, Jourdan, Debaune, Albert-Poulain, Louis Mill, Rousé, Marc Réville, Larquier, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	568
Majorité absolue.............	285
Pour l'adoption......	42
Contre...............	526

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Nous pouvons statuer maintenant sur l'amendement de M. Ribot.

Cet amendement consiste à substituer aux cinq premiers alinéas de l'article 17 le premier paragraphe de l'ancien article 17, qui est ainsi conçu :

« Elles devront (les associations) être composées au moins de sept personnes majeures et domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse et avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte. »

Sur l'amendement de M. Ribot, je donne la parole à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à la Chambre de vouloir bien repousser l'amendement de M. Ribot, bien que cet amendement soit strictement conforme, je le reconnais, au premier texte adopté par la commission, et présenté par elle.

Je n'étonnerai pas l'honorable M. Ribot si je dis qu'il a quelque peu exagéré la portée des modifications introduites par la commission dans son texte.

Elles ont été adoptées par nous, messieurs, dans un désir tout à fait naturel et légitime de transaction sur des points secondaires, avec divers auteurs d'amendements et dans le but de faciliter ainsi la discussion; mais, si elles avaient dû avoir pour effet de changer profondément le système adopté par la commission, j'aurais été le premier à les combattre. Il n'en est réellement pas ainsi.

Nous avons admis d'une façon générale les principes du droit commun pour les associations cultuelles et nous nous sommes efforcés de ne nous en écarter que le moins possible. Mais l'honorable M. Ribot lui-même admet que nous ayons pu être entraînés par le souci de l'ordre public et, dans l'intérêt du contrôle institué par le projet, à déroger parfois au droit commun.

Nous nous en écartons par exemple lorsque nous proposons un minimum de membres pour la composition des associations cultuelles. Puisqu'il a plu à l'honorable M. Ribot de reprendre notre premier texte qui contient cette dérogation, il s'est exposé lui-même aux critiques qu'il nous adressait tout à l'heure. (*Exclamations au centre.*)

Il ne s'agit ici, en somme, que d'une question de mesure. Quel est notre but en réglementant les associations? Organiser les fidèles, en régime de séparation, sans porter atteinte à la constitution de leur Eglise.

Le minimum de 7 membres, imposé primitivement par nous pour la formation des associations cultuelles, n'a pas paru exagéré à l'honorable M. Ribot puisqu'il le reprend. Or notre nouveau texte le maintient pour 28,000 communes, c'est-à-dire pour l'immense majorité des paroisses, là où il aurait été peut-être difficile de trouver un plus grand nombre de fidèles pour constituer les associations. Nous avons été préoccupés, non seulement des intérêts de l'église catholique, mais aussi de ceux des églises protestante et israélite, lesquelles eussent été empêchées de former leurs associations dans les petites communes si l'on avait exigé un minimum supérieur à 7 membres.

Nous avons porté le chiffre de 7 à 15 pour les communes de 1,000 à 20,000 habitants. Si vous voulez bien retenir que ce ne sont pas seulement les hommes, mais aussi les femmes, qui seront admis dans ces associations, vous reconnaîtrez avec nous que ce minimum n'est pas excessif, ni de nature à empêcher la constitution des associations cultuelles. Quand j'aurai ajouté que le chiffre de 25 membres n'est imposé que dans les communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 20,000, c'est-à-dire là où il y a des agglomérations considérables de fidèles, je crois que la Chambre conclura avec la commission que les modifications qu'elle a adoptées sont légères et ne sauraient inquiéter les amis de l'Eglise.

Il est une autre modification que l'on nous reproche; nous l'avons prise dans un amendement de l'honorable M. Vazeille; elle indique que les associations ne pourront pas inscrire dans leurs statuts une clause destinée à rendre illusoires les assemblées générales de leurs membres. Puisque nous adoptons, comme base de l'organisation nouvelle, les associations, encore faut-il qu'elles soient sérieuses. Or, le seraient-elles, si par une clause des statuts, on pouvait à l'avance imposer aux adhérents la renonciation à leurs droits de contrôle sur l'administration des biens sociaux?

On nous a souvent opposé l'organisation de l'Eglise aux Etats-Unis comme étant plus large et plus libérale que notre projet. Il y aurait beaucoup à dire sur ce point.

J'ai objecté, il n'y a qu'un instant, à l'honorable M. Gayraud, que l'Eglise catholique aurait mauvaise grâce à se montrer intransigeante en France, alors qu'elle fut des plus conciliantes dans d'autres pays. Je faisais allusion à l'Amérique.

M. Charles Benoist. C'est une question constitutionnelle en Amérique.

M. le rapporteur. En Amérique, en effet, l'association cultuelle est également réglementée. Il y a aussi un minimum de membres imposé; il y a plus: la loi établit la proportion dans laquelle peuvent y participer les ministres du culte. L'élément laïque y est en majorité.

M. Lemire. Cela dépend des Etats.

M. le rapporteur. Nous n'avons pas cru pouvoir aller jusque-là. Notre texte actuel, avec les modifications proposées, donne satisfaction à un certain nombre de nos collègues de gauche et il ne contient, je le répète, aucune disposition susceptible de porter atteinte aux intérêts de l'Eglise.

Je prie la majorité de l'adopter et, si j'osais, j'inviterais l'honorable M. Ribot à ne pas persister à mettre la commission dans la nécessité, toujours pénible, de repousser un texte qu'elle avait proposé d'abord, et en faveur duquel elle avait fait valoir des arguments auxquels je remercie mon aimable collègue d'avoir bien voulu rendre hommage. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. Je ne demanderais pas mieux que de déférer au désir de l'honorable rapporteur. Il sait, parce que je le lui ai dit il y a deux jours, que j'étais tout disposé à voter le nouveau texte de la commission, ce qui montre que nous n'apportons ici qu'un désir sincère de collaboration. Mais s'il m'est très difficile d'abandonner mon amendement, il est extrêmement facile à la commission de maintenir son premier texte. Je vous assure, monsieur le rapporteur, que l'effort de votre part sera moindre que du mien. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Maintenant, soyez certain que votre texte présente des inconvénients. Vous dites qu'il y aura vingt-cinq membres dans les associations, et que tous devront participer sur un pied d'égalité à l'administration des biens. Savez-vous quelle sera la conséquence de cette disposition? C'est que vous allez obliger, moralement, l'Eglise catholique à restreindre à vingt-cinq le nombre des membres de ses associations, parce qu'elle pourra craindre, en agrégeant de nouveaux membres, d'élargir trop le cercle de l'administration et de courir ainsi certains aléas.

Dans toutes les associations, il y a différentes catégories de membres; il y a des membres qui participent de leur bourse et d'autres à qui est confiée l'administration. Vous ne trouvez pas cela dangereux, ni mauvais pour les associations de droit commun; la loi de 1901 n'a pris à cet égard aucune précaution. Pourquoi ici voulez-vous introduire cette disposition dans la loi actuelle? Pourquoi ne voulez-vous pas permettre à ces statuts, dont nous voyons circuler les modèles, de se transformer en réalités?

Votre nouveau texte n'est, en effet, que le résultat d'une transaction qui, certainement, n'a pas été conclue dans un esprit favorable à la liberté de l'Eglise catholique. C'est pourquoi je me permets d'insister.

Maintenant, mon cher collègue, vous nous avez fait faire un petit voyage un peu sommaire aux Etats-Unis.

Vous avez fait allusion à la législation de l'Etat de New-York où, dites-vous, la loi a été plus loin que vous et a exigé que les laïques eussent la majorité numérique dans les conseils de fabriques.

C'est exact, mais la situation est toute différente. Aux Etats-Unis, les catholiques ont demandé une loi spéciale au Parlement pour leur permettre d'ajuster, avec leurs traditions, les dispositions légales. Ces dispositions portent que les administrations sont composées de cinq membres: un délégué de l'évêque, le curé de la paroisse et trois membres laïques désignés par les deux membres de droit. Si c'est là ce que vous appelez la prépondérance de l'état laïque, je ne partage pas votre avis, car il y a une énorme nuance. (*On rit.*)

En réalité, aux Etats-Unis, on a donné toute facilité aux fidèles; on a permis par une loi spéciale, dans l'état de New-York, d'organiser les conseils de fabrique au moyen de cinq membres, dont trois laïques, conseils où l'évêque est souverain par son délégué.

Mais presque partout au moyen de la législation sur les trusts et les fidéicommis, on permet à l'évêque lui-même d'être le titulaire, en tant qu'évêque, des biens de l'association.

Par conséquent ne prenons donc pas là notre exemple.

Vous aviez, monsieur le rapporteur, un bon texte, que vous aviez éclairé par un excellent rapport; vous l'abandonnez en ce

moment un peu contraint et forcé. Si la Chambre veut nous imposer ce nouveau texte, elle le peut, mais l'ancien était préférable et je regrette le premier pour la Chambre et pour le pays. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs*).

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Sur le point signalé par l'honorable M. Ribot, concernant le domicile ou la résidence exigé pour les membres de l'association, il y a un malentendu que nous ferons disparaître par une rédaction plus précise.

M. Ribot. Puisque nous en sommes à examiner le texte, je signalerai encore une autre correction. Vous parlez, plus loin, de percevoir des rétributions — pour cérémonies et services religieux — et il y a après le mot « rétributions » deux points...

M. le rapporteur. C'est une erreur à corriger.

M. Ribot. Il y a enfin une omission sur laquelle je demande un éclaircissement. L'ancien texte disait « que ne seront pas considérées comme subventions les sommes que l'Etat, les départements ou les communes jugeront convenables d'employer pour les grosses réparations... » Est-ce intentionnellement qu'on a fait disparaître ces mots?

M. le rapporteur. Oui! tant qu'appliqué à toutes les grosses réparations, ce paragraphe devait disparaître, puisque aujourd'hui, moyennant la jouissance gratuite et illimitée qui leur est concédée, cette charge incombe aux associations. Mais nous n'entendons pas exclure les subventions de l'Etat pour la conservation des monuments classés. La subvention n'est pas ici donnée aux associations cultuelles, mais aux monuments.

M. Ribot. Il faut le dire dans le texte.

M. le rapporteur. Nous modifierons le texte dans ce sens.

M. le président. La parole est a M. le ministre.

M. le ministre des cultes. Je n'ai que de très courtes observations à formuler. Le Gouvernement qui a été mis au courant de la nouvelle rédaction adoptée par la commission y a adhéré parce qu'il y a vu une solution transactionnelle qui n'était pas de nature, tout en donnant satisfaction à des amendement présentés par quelques-uns de nos collègues, à changer l'esprit et la portée du texte primitif. Ce sont des modifications d'ordre tout à fait secondaire.

La première porte sur le nombre minimum des membres qui composeront les associations; le texte nouveau le fait varier suivant la population de la commune. Ce système ne fait que reproduire en l'élargissant l'état de choses actuel; si vous vous reportez, en effet, au décret de 1809, vous voyez que le nombre des membres du conseil de fabrique varie suivant la population des paroisses. Il est de 11 dans les paroisses de 5,000 habitants et au-dessus et de 7 dans les paroisses qui ont une population inférieure.

Vous voyez donc que déjà dans l'organisation actuelle le nombre des membres composant les conseils de fabrique n'est pas partout uniforme, mais qu'il est déterminé par la population des paroisses. C'est ce système qu'on adapte, en l'élargissant, au régime nouveau des associations cultuelles.

Je ne crois donc pas que sur ce point la rédaction de la commission soit de nature à rencontrer des objections sérieuses.

La seconde modification consiste dans l'insertion du paragraphe qui interdit d'inscrire aux statuts une clause excluant de tout droit dans l'administration des biens de l'association l'assemblée générale de ses membres.

M. Ribot me paraît avoir interprété cette disposition d'une façon un peu excessive, quand il a dit qu'elle avait pour but de mettre sur un pied d'égalité, au point de vue de l'administration des biens, tous les membres de l'association. Dans sa pensée, le texte proposé signifierait que le conseil d'administration de l'association devrait se composer de tous les membres de l'association. Le texte n'a pas ce sens; il veut simplement dire que l'assemblée générale ne pourra pas être tenue en dehors de l'administration des biens.

Dans la pratique actuelle de toutes les associations, est-ce que l'assemblée générale n'est pas appelée à prendre certaines délibérations sur les actes du conseil d'administration, à se prononcer sur le compte de gestion qui lui est soumis, à l'approuver ou à le rejeter? Par conséquent, elle participe dans une certaine mesure à l'administration des biens.

La dernière observation que je désire présenter est relative aux édifices du culte, classés comme monuments historiques. Il ne peut être question d'interdire de subventionner les travaux qui les concernent.

Sur ce point, il y aurait lieu, pour dissiper toute équivoque, de modifier le texte de la commission, en ajoutant que les subventions pour les monuments historiques pourront continuer d'être accordées comme par le passé. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. L'amendement de M. Ribot tend à substituer aux cinq premiers alinéas formant le paragraphe 1er de l'article 17 nouveau le paragraphe 1er de l'article 17 primitif de la commission.

J'en rappelle les termes:

« Elles devront être composées au moins de sept personnes majeures et domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse et avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte. »

Je mets aux voix l'amendement, qui est repoussé par le Gouvernement et la commission.

Il y a une demande de scrutin, signée de MM. Dufour, Sembat, Allard, Paul Constans, Lucien Cornet, Honoré Leygue, Dejeante, Vaillant, Normand, Mas, Bénézech, Delory, Bouveri, Steeg, Jules-Louis Breton, Rousé Colliard, François Fournier, Devèze, Bouhey-Alex, Cadenat, Chamerlat, de Pressensé, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à sept heures moins vingt minutes, est reprise à sept heures).

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin vérifié :

Nombre des votants..........	566
Majorité absolue.............	284
Pour l'adoption......	257
Contre...............	309

La Chambre des députés n'a pas adopté.

4. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain vendredi, à neuf heures du matin, 1re séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi et de la proposition de loi concernant la fraude sur les vins et le régime des spiritueux;

1re délibération sur la proposition de loi présentée par la commission des boissons et relative à l'amnistie pour les contraventions commises par les bouilleurs de cru;

1re délibération sur le projet de loi tendant à modifier la loi du 16 avril 1897, concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine;

Discussion de la proposition de loi de M. Paul Bertrand (Marne), tendant à modifier l'article 6 de la loi du 23 août 1871, en vue de remplacer la taxe d'enregistrement sur le montant des primes d'assurance contre l'incendie par une taxe sur le montant des sommes assurées.

A deux heures, 2e séance publique:

La commission du budget demande l'inscription en tête de l'ordre du jour de la 2e séance de demain vendredi, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la discussion de la proposition de loi de M. Lamy, tendant à unifier les pensions de demi-solde des veuves d'inscrits maritimes.

Il n'y pas d'opposition?...

L'inscription est ainsi ordonnée.

Suite de la discussion des interpellations: 1° de M. Berthet sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer l'égalité de tous les Français devant les impôts et pour mettre fin aux abus et aux fraudes toujours croissants résultant de l'existence des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex; 2° de M. Fernand David sur l'attitude que comptent prendre M. le président du conseil et M. le ministre des affaires étrangères en présence des pro-

positions soumises à la commission des douanes et qui, sous prétexte d'établir un double cordon de douane dans les zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex, constituent en réalité la suppression de ces zones, en violation des engagements solennellement pris par la France;

Suite de la discussion des interpellations: 1° de M. Jules-Louis Breton sur le fonctionnement des établissements congréganistes d'assistance; 2° de M. Lafferre sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à l'exploitation de l'enfance dans certains établissements de bienfaisance privés; 3° de M. Jules Coutant sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire cesser: 1° les faits scandaleux qui se commettent envers des enfants mineurs dans les établissements de bienfaisance privés; 2° le préjudice que cause au commerce, à l'industrie et à la main-d'œuvre ouvrière l'exploitation desdits établissements; 4° de MM. Steeg et Guieysse sur l'application de la loi du 24 juillet 1889 et de la loi du 2 novembre 1892 aux établissements de bienfaisance privés;

Discussion de l'interpellation de M. Gauthier (de Clagny) sur la nécessité de reviser les lois constitutionnelles pour permettre la réalisation plus rapide des réformes politiques, économiques et sociales promises à la démocratie;

Discussion: 1° de l'interpellation de M. Rouanet sur les actes de cruauté commis dans nos possessions par les fonctionnaires du département des colonies; 2° de l'interpellation de M. Le Hérissé sur les mesures que le Gouvernement compte prendre à la suite des déplorables incidents qui se seraient produits au Congo français; 3° de l'interpellation de M. Ursleur sur les mesures que M. le ministre des colonies compte prendre pour prévenir le retour des actes de cruauté commis dans nos possessions par des fonctionnaires coloniaux; 4° de l'interpellation de M. Ballande sur le recrutement des fonctionnaires coloniaux; 5° de l'interpellation de M. Paul Vigné sur les abus de notre politique coloniale à Madagascar;

Discussion de l'interpellation de M. Archdeacon sur la composition du comité consultatif des chemins de fer.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

5. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Ernest Flandin un congé jusqu'au 19 juin.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

(La séance est levée à sept heures cinq minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Rouanet à l'article 15 bis (Séparation des Eglises et de l'Etat).

Nombre des votants	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	324
Contre	240

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Babaud-Lacroze. Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Cardet. Carnaud. Carpot. Castiau. Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles). Dupuy (Pierre).

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Favre (Léopold). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Forcioli. Fould (Achille). Fournier (François).

Gabrielli. Gauvin. Gentil. Gérald (Georges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grosjean. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Klotz.

La Batut (de). Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lefèvre. Leffet. Le Hérissé. Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Malizard. Maret (Henry). Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Mulac. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul-Meunier. Pavie. Pelletan (Camille). Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Argeliès. Arnal. Aubigny (d'). Audigier.

Ballande. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Claudinon. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche.



Delafosse (Jules). Delaune (Marcel). Delelis-Fanien. Delombre (Paul). Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dulau (Constant). Dunaime. Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin) Ferrette. Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hubert. Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Lemire Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure· Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustier (marquis de). Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti

Quesnel.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel) Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Ribot. Riotteau. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne), Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers. Vion. Vogeli.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Astima (colonel). Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Berger (Georges).

Chautemps (Emile) (Haute-Savoie).

Delarbre. Delcassé. Doumer (Paul).

Plissonnier.

Rosanbo (marquis de).

Turigny.

Vigouroux.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bansard des Bois.

Capéran. Couyba.

Dussuel.

Flandin (Ernest) (Calvados).

Jehanin. Jonnart.

Maruéjouls. Mirman.

Péret. Pourteyron.

Quilbeuf.

Rudelle.

SCRUTIN

Sur la prise en considération de l'amendement de M. Ferdinand Buisson à l'article 17 (Séparation des Eglises et de l'Etat).

Nombre des votants	535
Majorité absolue	268
Pour l'adoption	25
Contre	510

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert-Le-Roy (Ardèche).

Balitrand. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Buisson Ferdinand) (Seine).

Cazeaux-Cazalet. Chanoz. Chenavaz.

Delarue. Dubuisson.

Halgouet (lieutenant-colonel du).

Lacombe (Louis).

Messimy. Mill (Louis). Minier (Albert).

Péronneau.

Rajon (Claude). Régnier. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc).

Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Steeg.

Thierry-Cazes. Torchut.

Vazeille.

Zévaès.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Alsace (comte d') prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Archdeacon. Argeliès. Aristide Briand. Armez. Arnal. Astier. Aubigny (d'). Aubry. Audigier. Auffray (Jules). Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bagnol. Balandreau. Ballande. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barrois. Barthou. Bartissol. Basly. Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Bénézech. Benoist (de) (Meuse). Bepmale. Bérard (Alexandre). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bienaimé (amiral). Bienvenu Martin (Yonne). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourrat. Boury (de). Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Brice (Jules) Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Henri (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de). Brunard. Bussière.

Cachet. Cadenat. Caffarelli (comte). Caillaux. Camuzet. Caraman (comte de). Cardet. Cardon. Carnaud. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castiau. Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeneuve. Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambon. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Chavoix. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Colliard. Compayré (Emile). Congy. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornet (Lucien). Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Jules) (Seine). Coutant (Paul) (Marne). Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debève (François). Dèche. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delbet. Deléglise. Delelis-Fanien. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desfarges (Antoine). Deshayes. Desjardins (Jules). Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dron. Dubief. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant). Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Empereur. Engerand (Fernand). Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne. Euzière.

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrette Ferrier. Fiquet. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens. Fontaines (de). Forcioli. Forest. Fouché. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournier (François). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Ginoux-Defermon. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Grousset (Paschal). Guieysse. Guillain. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne. Guyot de Villeneuve.

Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine). Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d'). Isoard (Basses-Alpes). Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). Labussière. La Chambre. Lachaud. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lafferre. Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lasies. Lassalle. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Lefèvre. Leffet. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lepez. Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Lockroy. Loque. Loup. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Mahy (de). Maillé (de). Malizard. Mando. Maret (Henry). Marot (Félix). Mas. Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Millerand. Millevoye. Miossec. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de). Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pasqual. Pasquier. Passy (Louis). Pastre. Paul-Meunier. Paulmier. Pavie. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Pins (marquis de). Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Pressensé (Francis de). Proust. Puech. Pugliesi-Conti. Pujade.

Quesnel.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouanet. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salies (Orne). Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle (Nord). Sembat. Serres (Honoré). Sibille. Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Suchetet.

Tailliandier. Tavé. Tenting. Thierry. Thierry-Delanoue. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Tourgnol. Tournade. Tournier (Albert).

Vacherie. Vaillant. Vallée. Veber (Adrien). Vialis. Videau Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Viollette. Vion. Vival. Vogeli.

Walter.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arbouin. Astima (colonel). Augagneur Bachimont. Beauquier. Berger (Georges). Breton (Jules-Louis). Buyat.

Carpot. Cère (Emile). Chandioux. Chautemps (Emile) (Haute-Savoie).

Dasque. Debaune (Louis). Debussy. Delcassé. Doumer (Paul). Dumont (Charles).

Emile Chauvin.

Girod. Goujat.

Isnard (Finistère).

Lesage.

Martin (Louis) (Var). Massé. Maujan. Mollard.

Pajot. Pelletan (Camille). Petitjean.

Razimbaud (Jules). René Renoult. Rosanbo (marquis de).

Salis. Sauzède. Sénac.

Théron. Trouillot (Georges). Trouin. Turigny.

Ursleur.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bansard des Bois.
Capéran. Couyba.
Dussuel.
Flandin (Ernest) (Calvados).
Jehanin. Jonnart.
Maruéjouls. Mirman.
Péret. Pourteyron.
Quilbeuf.
Rudelle.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Ribot tendant à reprendre le premier paragraphe du texte primitif de la commission pour l'article 17 (Séparation des Eglises et de l'Etat). — (**Résultat du pointage.**)

Nombre des votants............... 566
Majorité absolue.................. 284

Pour l'adoption............ 257
Contre...................... 309

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arago (François). Archdeacon. Argeliès. Arnal. Aubigny (d') Audigier. Auffray (Jules). Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Ballande. Barrois. Bartissol. Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Benoist (de) (Meuse). Berry (Georges). Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Benaimé (amiral.) Bignon (Paul). Bischoffsheim. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Joseph) (Gironde). Broglie (duc de).

Cachet. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Chaleil. Chambrun (marquis de). Charles Benoist (Seine). Chevalier. Cibiel. Clament (Clément) (Dordogne). Claudinon. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Congy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coutant (Paul) (Marne).

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dèche. Delafosse (Jules). Delarbre. Delaune (Marcel). Delelis-Fanien. Delombre (Paul). Denis (Théodore). Déribéré-Desgardes. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Dion (marquis de). Drake (Jacques). Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dulau (Constant). Dunaime. Duquesnel. Durand. Dutreil.

Elva (comte d'). Engerand (Fernand). Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Fabre (Léopold). Failliot. Faure (Firmin). Ferrete. Flandin (Etienne) (Yonne). Flayelle. Fleury-Ravarin Flourens. Fontaines (de). Forcioli. Forest. Fouché. Fouquet (Camille). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galot (Jules). Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gauthier (de Clagny). Gautier (Léon) (Vosges). Gavini (Antoine). Gayraud Gellé. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). Gérard (Edmond) (Vosges). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Grandmaison (de). Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Hugues (François) (Aisne).

Jacquey (général). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de). Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. La Ferronnays (marquis de). Lamy. Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. La Rochethulon (comte de). Lasies. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Léglise. Legrand (Arthur). Le Hérissé. Lemire. Le Moigne. Lepelletier (Edmond). Lerolle. Lespinay (marquis de). Lévis-Mirepoix (comte de). Limon. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Mahy (de). Maillé (de). Mando. Marot (Félix). Massabuau. Maure. Maurice Binder. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Michel (Adrien) (Haute-Loire). Millevoye. Miossec. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Moustiers (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de).

Ollivier. Ornano (Cuneo d'). Ory. Osmoy (comte d').

Pain. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Pichat. Pins (marquis de). Plichon. Pomereu (comte de). Poullan. Prache. Pradet-Balade. Proust. Pugliesi-Conti.

Quesnel.

Raiberti. Ramel (de). Rauline (Marcel). Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du.



Rose. Rouland. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin).

Saint-Martin (de). Saint-Pol (de). Salles (Orne). Savary de Beauregard. Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Suchetet.

Tailliandier. Thierry. Thierry-Delanoue. Tournade.

Vallée. Villault-Duchesnois. Villiers. Vion. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. Antoine Gras. Arbouin. Aristide Briand. Armez. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Augé (Joanny) (Loire). Authier.

Bachimont. Bagnol. Balandreau. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Beauquier. Begey. Bellier. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Berteaux. Berthet. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bichon. Bienvenu Martin (Yonne). Bizot. Bony-Cisternes. Bouhey-Allex. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourrat. Boutard. Bouveri. Boyer (Antide). Bozonet. Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Cadenat. Caillaux. Camuzet. Cardet. Carnaud. Carpot. Castiaux. Castillard. Catalogne. Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Cazeneuve. Cère (Emile). Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambige. Chambon. Chamerlat. Chanal. Chandioux. Chanoz. Chapuis. Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Chavoix. Chenavaz. Clément (Martinique). Clémentel. Codet (Jean). Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Corderoy. Cornet (Lucien). Coulondre. Coutant (Jules (Seine). Cruppi.

Dasque. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debève (François). Debussy. Decker-David. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delbet. Deléglise. Delmas. Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denêcheau. Derveloy. Desfarges (Antoine). Deshayes. Devèze. Deville (Gabriel). Devins. Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Dron. Dubief. Dubuisson. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz. Dumont (Charles).

Eliez-Evrard. Emile Chauvin. Empereur. Escanyé. Etienne. Euzière.

Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrier. Fiquet. Fitte. Fould (Achille). Fournier (François).

Gauvin. Gentil. Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gerville-Réache. Girod. Godet (Frédéric). Goujat. Gouzy. Grosdidier. Grousset (Paschal). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).

Iriart d'Etchepare (d'). Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jean Morel (Loire). Jeanneney. Jourdan (Louis). Judet. Jumel.

Koltz,

Labussière. Lachaud. Lacombe (Louis). Lafferre. Lamendin. Lanessan (de). Larquier. Lassalle. Lauraine. Le Bail. Lefèvre. Leffet. Lepez. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Le Troadec. Levet (Georges). Levraud. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Lockroy. Loque. Loup.

Magniaudé. Malizard. Martin (Louis) (Var). Mas. Massé. Maujan. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Meslier. Messimy. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mill (Louis). Millerand. Minier (Albert). Mollard. Monfeuillart. Morlot. Mougeot. Muteau.

Nicolle. Noël. Normand. Noulens.

Ozun.

Pajot. Pasqual. Pastre. Paul Meunier. Pelletan (Camille). Péronneau. Petitjean. Peureux. Pichery. Pierre Poisson. Piger. Plissonnier. Pressensé (Francis de). Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Régnier. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Ridouard. Rigal. Robert Surcouf. Roch. Roche (Ernest) (Seine). Rouanet. Rouby. Rougier. Rousé. Ruau.

Sabaterie. Salis. Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Sauzède. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Simyan. Sireyjol. Steeg.

Tavé. Tenting. Théron. Thierry-Cazes. Thivrier. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert). Trouillot (Georges). Trouin.

Ursleur.

Vacherie. Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vialis. Videau. Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux. Villejean. Viollette. Vival.

Walter.

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Astima (colonel).
Berger (Georges).
Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Constant (Emile) (Gironde).
Delcassé. Doumer (Paul). Dupuy (Pierre).
Maret (Henry).
Rosanbo (marquis de).
Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bansard des Bois.
Capéran. Couyba.
Dussuel.
Flandin (Ernest) (Calvados),
Jehanin. Jonnart.
Maruéjouls. Mirman.
Péret. Pourteyron.
Quilbeuf.
Rudelle.

Dans le scrutin de la 2e séance du 8 juin sur l'amendement de M. Allard à l'article 10 (Séparation des Eglises et de l'Etat) :

M. Debussy déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 13 juin sur l'amendement de M. Paul-Menier (repris par M. Allard) à l'article 12 (Séparation des Eglises et de l'Etat) :

M. Simyan déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 13 juin sur la première partie du premier paragraphe de l'article 12 (Séparation des Eglises et de l'Etat) :

M, Simyan déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin du 13 juin sur la seconde partie du premier paragraphe de l'article 12 (Séparation des Eglises et de l'Etat.)

M. Anthime-Ménard déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Simyan fait la même déclaration.

M. Ridouard déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote » et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin du 13 juin sur l'ensemble de l'article 12 (Séparation des Eglises et de l'Etat)

MM. Vallée et Beharelle déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité ils « s'étaient abstenus ».

M. Simyan déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

Dans le scrutin de la 1re séance du 14 juin sur le contre-projet de M. Doumergue (Fraude sur les vins et le régime des spiritueux) :

M. Camille Pelletan déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Baudon (Oise) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Petitjean fait la même déclaration.

C'est par suite d'une erreur matérielle que le nom de M. Ernest Flandin (Calvados) ne figure dans aucune des listes du scrutin de la 1re séance du 14 juin sur le contre-projet de M. Doumergue (Fraude sur les vins et régime des spiritueux): en réalité l'honorable membre avait voté « contre ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 14 juin sur la proposition de loi de M. Pasqual tendant à établir un droit de douane sur les caséines étrangères :

M. Klotz déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

MM. Georges Berger, Paul Beauregard (Seine) et Georges Berry déclarent qu'ils ont été portés par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité ils avaient voté « contre ».

M. l'amiral Bienaimé fait la même déclaration.

M. Defontaine déclare qu'il a été porté par



erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Jules Legrand (Basses-Pyrénées) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 14 juin sur l'article additionnel de M. Fernand David et plusieurs de ses collègues (Séparation des Eglises et de l'Etat) :

M. Proust declare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il « s'était abstenu ».

Dans le scrutin de la 1re séance du 14 juin sur le contre-projet de M. Doumergue (Fraude sur les vins et régime des spiritueux) :

M. Authier déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « pour », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

MM. Chanal et Bizot font la même déclaration.

Dans le scrutin de la 2e séance du 14 juin sur la proposition de loi de M. Pasqual, tendant à établir un droit de douane sur les caséines étrangères :

M. Louis Martin (Var) déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 1re séance du 15 juin sur le contre-projet de M. Cazeaux-Cazalet (Fraude sur les vins et régime des spiritueux) :

M. Dauzon déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre » et qu'en réalité il avait « pour ».

M. de Gontaut-Biron déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 1re séance du 15 juin sur la proposition de MM. Camuzet et Cazeneuve, tendant à la suppression de l'article 1er (Fraude sur les vins et régime des spiritueux):

M. Ferrier déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. le baron Gérard (Calvados) déclare qu'il a été porté par erreur comme ayant voté « contre », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

M. Arthur Legrand fait la même déclaration.

M. Videau déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote ». et qu'en réalité il avait voté « contre ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

1re SÉANCE DU VENDREDI 16 JUIN 1905

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : MM. Abel-Bernard, Cazeneuve.

2. — Excuses.

3. — Suite de la discussion du projet et de la proposition de loi concernant la fraude sur les vins et le régime des spiritueux. = Amendement de M. Augé : MM. Augé, Bouveri, Camille Krantz, président de la commission. Retrait. — Amendements : 1° de MM. Razimbaud, Paul Vigné et Bénézech ; 2° de M. Bouhey-Allex : MM. Razimbaud, Octave Lauraine, rapporteur ; Cazeneuve, Laurent Bougère. Adoption de l'amendement de M. Razimbaud, modifié. — Observations : MM. Gaston Doumergue, le président de la commission. = Art. 2. — Amendements : 1° de M. Gaston Doumergue et plusieurs de ses collègues ; 2° de M. Bonnevay : MM. Louis Martin, directeur général des contributions indirectes, commissaire du Gouvernement; Gaston Doumergue, Bonnevay, le président de la commission, Laurent Bougère, Paul Constans. Adoption. — Observation : MM. Cazeaux-Cazalet, le rapporteur. — Adoption de l'article 2 modifié. = Art. 3 : MM. Noël, Albert Sarraut, Lasies, le directeur général des contributions indirectes, commissaire du Gouvernement, le rapporteur.

4. — Règlement de l'ordre du jour.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL DOUMER

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. Bussière, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la 2e séance d'hier.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. le président. La parole est à M. Abel-Bernard sur le procès-verbal.

M. Abel-Bernard. Dans le scrutin sur la proposition de MM. Camuzet et Cazeneuve tendant à la suppression de l'article 1er du projet de loi concernant la fraude sur les vins et le régime des spiritueux, je suis porté au *Journal officiel* comme m'étant abstenu. Je déclare que j'ai voté « contre » cette proposition.

M. Cazeneuve. Dans le scrutin sur le contre-projet de M. Cazeaux-Cazalet, je suis porté au *Journal officiel* comme ayant voté « contre ». C'est une erreur. Je déclare que je suis partisan de ce projet dans tous ses articles.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES

M. le président. MM. Petitjean, Henri Brisson, Engerand, Suchetet et Gauthier (de Clagny) s'excusent de ne pouvoir assister à la première séance de ce jour.

MM. Caillaux et Quesnel s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour.

3. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET ET DE LA PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LA FRAUDE SUR LES VINS ET LE RÉGIME DES SPIRITUEUX

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la proposition de loi concernant la fraude sur les vins et le régime des spiritueux.

Dans sa séance d'hier, la Chambre a repoussé l'article 1er, mais un certain nombre de dispositions additionnelles, qui peuvent être considérées comme des dispositions de remplacement, sont maintenues par leurs auteurs. M. Augé, notamment, maintient la disposition qu'il avait présentée et qui est ainsi conçue :

« Les vins dont le degré alcoolique aura été augmenté par le sucrage des vendanges dans les conditions indiquées au présent article, seront assujettis à un droit de fabrication égal à la moitié du droit de consommation de l'alcool sur leur force alcoolique totale. Ce droit sera perçu au moment de l'emploi du sucre. »

La parole est à M. Augé.

M. Augé (Hérault). Messieurs, nous sommes contraints par la volonté de la Chambre à voir continuer le sucrage des vins. Respectueux par force de la décision de la Chambre, je m'abstiens de toute critique; mais puisque nous laissons sucrer, je désire que le sucrage opéré pour certains vins soit soumis aux lois déjà votées par vous. Notre honorable rapporteur disait avec beaucoup de vérité dans son rapport et je reconnais jusqu'à un certain point le bien fondé de son indication : « Il convient de traiter les vins sucrés comme on traite les vins d'imitation, de liqueur, les vermouths. » Il a malheureusement, à mon avis, commis une légère erreur dans l'application. Il n'a pas traité ces vins vinés par le sucrage comme les vins de liqueur vinés par l'alcool, mais comme les vins mutés, ce qui est bien différent.

Mon amendement se justifie par lui-même après ces explications. Ma manière de voir étant confirmée par les observations verbales et écrites de M. le rapporteur, je demande à la Chambre d'adopter mon amendement. Je ne dépose pas de demande de scrutin pour épargner ses instants et voir rapidement voter la loi.

M. le président. La parole est à M. Bouveri.

M. Bouveri. Je tiens à expliquer en quelques mots mon vote sur la disposition additionnelle de M. Augé.

Nos collègues du Midi cherchent par tous les moyens à entraver le sucrage, mais aucun ne propose la véritable solution, l'interdiction absolue du sucrage.

Je déclare, au nom des viticulteurs que je représente, que si nos collègues du Midi, qui se plaignent tant, veulent proposer la suppression du sucrage, je suis tout disposé à la voter. Les vignerons de la côte chalonaise ont le désir qu'on n'autorise même plus l'amélioration des vins de qualité inférieure.

Je ne puis voter une disposition additionnelle qui constitue une nouvelle tracasserie ajoutée à celles que nous subissons déjà. Messieurs, vous cherchez le remède, mais vous semblez en avoir peur. Je ne fais pas de proposition dans le sens que j'ai indiqué, parce que vous ne la voteriez pas; mais votre loi ne servira à rien parce qu'elle n'est pas claire; les fraudeurs pourront, soyez-en sûrs, opérer comme auparavant.

M. Augé (Hérault). Il ne s'agit pas de tracasseries, mais d'une taxe.

M. le président. Monsieur Augé, je n'ai pas voulu vous empêcher de développer votre amendement, parce que vous désiriez présenter des observations à la Chambre. Pourtant il m'est impossible de ne pas vous faire remarquer que le vote d'hier comporte le rejet de toutes dispositions analogues à la vôtre.

Je vous prie donc de ne pas insister pour la mise aux voix de cet amendement, la Chambre ayant déjà manifesté son sentiment par un vote au scrutin. (*Très bien! très bien!*)

M. Augé (Hérault). Monsieur le président, mon amendement constitue un texte nouveau, absolument différent de celui de la commission; ce n'est pas un amendement à proprement parler, mais un nouveau projet.

M. Lasies. Oui, et tout à fait dissemblable.

M. Augé (Hérault). M. Bouveri se prononce pour la suppression totale du sucrage. Il sait bien que nous sommes nous-mêmes pour cette suppression; mais il ne s'agit pas de parler: il faut agir. Je lui offre un moyen d'atteindre le sucrage que réprouvent tous les vignerons de sa région; qu'il nous aide! (*Très bien! très bien!*)

M. Bouveri. Proposez la suppression; je la voterai avec vous.

M. Camille Krantz, *président de la commission des boissons.* La commission se range absolument à l'avis que vient d'exprimer M. le président. La disposition présentée par M. Augé est identique quant au résultat à celle que la commission avait proposée hier et qui a été rejetée par la Chambre au scrutin. Elle ne peut être remise aux voix. C'est une question de loyauté.

M. Augé (Hérault). Je serais très heureux d'être agréable à M. Krantz, mais il me semble qu'il est de mon devoir élémentaire d'insister pour la mise aux voix de cette proposition. D'ailleurs, je ne dépose pas de scrutin.

M. le président. Mon cher collègue, je suis obligé d'écarter votre proposition pour les raisons mêmes qu'a données la commission. (*Assentiment.*)

M. Augé (Hérault). Dans ces conditions, je la retire. (*Très bien!*)

M. le président. Nous arrivons à l'amendement de MM. Razimbaud, Paul Vigné et Bénézech, ainsi conçu :

« L'emploi du sucre prévu par l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 ne pourra avoir lieu que durant la période réelle des vendanges, c'est-à-dire entre le premier jour de la cueillette et le huitième jour qui suivra le ban du grapillage.

« Dans chaque département, le préfet, par arrêté, déterminera ladite période, après avis des maires des communes intéressées. »

M. Bouhey-Allex a déposé un amendement analogue.

La parole est à M. Razimbaud.

M. Razimbaud. Messieurs, l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 formule les conditions auxquelles le sucrage de la vendange est autorisé, mais cet article 7, s'il contient implicitement la limitation de la période durant laquelle le sucrage peut être légalement effectué, ne l'édicte pas d'une façon formelle et précise. Notre amendement a simplement pour but de combler cette lacune et de limiter le sucrage de la vendange à la période durant laquelle il est possible d'avoir de la vendange fraîche et par conséquent de la chaptaliser.

Nous ne lésons aucun intérêt digne d'être respecté; nous ne lésons que les intérêts des fraudeurs et des falsificateurs qui fabriquent du vin de toute pièce avec des solutions sucrées, avec du vin ayant déjà fermenté et des produits chimiques essentiellement nuisibles à la santé des consommateurs.

En l'espèce, je suis heureux de remercier la commission d'avoir bien voulu accepter le principe de mon amendement; je suis persuadé que la Chambre entière suivra sa commission et votera cette disposition. C'est simplement une question de bonne foi.

M. Cazeneuve. Avez-vous précisé cette période d'emploi autorisé du sucre?

M. Razimbaud. Parfaitement, mon cher collègue. Nous disons : « entre le premier jour de la cueillette et le huitième jour qui suivra le ban du grapillage ». Et nous ajoutons : « Dans chaque département le préfet déterminera ladite période, après avis des maires des communes intéressées. »

Ce sera après avis du conseil général, si vous le préférez.

M. Cazeneuve. J'appelle votre attention sur ce fait que dans le Beaujolais il n'y a pas de ban de vendange.

M. Razimbaud. Je ne tiens pas outre mesure à cette expression.

C'est le principe de la limitation de la période durant laquelle le sucrage peut s'effectuer qui est l'essentiel.

M. Cazeneuve. Certaines années la vendange a lieu fin octobre et le vin est encore dans les cuves le 11 novembre.

M. Razimbaud. Mon cher collègue, dans votre département le préfet déterminera, d'après les usages locaux, la période à laquelle pourra se faire le sucrage, laquelle coïncidera avec la période durant laquelle il est possible dans chaque département d'avoir des vendanges fraîches.

Vous pouvez donc accepter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Lauraine, *rapporteur.* La commission accepte le principe contenu dans l'amendement de M. Razimbaud.

Cette disposition n'a pour but que de préciser la législation existante. L'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 ne prévoit pas expressément l'époque à laquelle il peut être procédé à l'opération du sucrage; en revanche les règlements ont été très affirmatifs sur ce point et je puis donner à M. Razimbaud l'assurance que la régie veille à ce que le sucrage ne se produise pas en dehors de la période des vendanges.

D'ailleurs, même en l'absence de textes et de règlement, les faits eux-mêmes obligeraient à placer le sucrage à l'époque des vendanges; car le sucrage n'est permis que pour les vendanges: il est interdit pour les vins faits et même pour les moûts. Par conséquent, pour pouvoir sucrer, il faut avoir de la vendange. Mais ce qui abonde ne vicie pas et nous acceptons l'amendement.

Cependant M. Razimbaud me permettra de présenter une rédaction un peu différente de la sienne.

Il est très dangereux de fixer arbitrairement et *a priori* des limites à l'époque des vendanges. Le 15 août peut être une date acceptable pour le département que représente M. Razimbaud, mais je suis certain qu'en Meurthe-et-Moselle on est loin de la cueillette à ce moment.

M. Razimbaud. Notre amendement ne fixe pas de date précise.

M. le président. C'est l'amendement de M. Bouhey-Allex, sur lequel parle également M. le rapporteur, qui disait : « Cette fabrication ne pourra avoir lieu que pendant la période des vendanges, soit du 15 août exclu au 15 novembre inclus. »

M. le rapporteur. Précisément, je discute l'ensemble des amendements présentés sur ce même point. La commission accepterait un texte ainsi conçu :

« L'emploi du sucre prévu par l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 ne pourra avoir lieu que durant la période des vendanges.

« Dans chaque département le préfet, par arrêté, déterminera ladite période, après avis du conseil général. »



M. Cazeneuve. Je demande la parole.

M. Laurent Bougère. Je la demande également.

M. Razimbaud. Je me rallie au texte de la commission.

M. Bouhey-Allex. Je m'y rallie également.

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Les vins artificiels de Champagne, les vins mousseux sont faits, ne l'oublions pas, par addition, à toute époque de l'année, de sirop de sucre. C'est une fabrication industrielle tolérée, admise ; de telle sorte que je me demande si cette rédaction n'a pas un caractère trop absolu et si elle n'atteint pas les vins champagnisés.

M. le rapporteur. Aucun doute n'existe dans l'esprit de la commission et ne peut d'ailleurs subsister, je crois, à la lecture du texte. Le sucrage auquel M. Cazeneuve fait allusion n'a pas pour but d'invertir du sucre dans le vin; c'est un sucrage qui entre dans la manipulation d'un vin déjà fait; il n'a jamais été considéré par la régie comme étant un sucrage véritable; et je ne crois pas qu'il vienne jamais à l'esprit de l'administration de l'entendre ainsi.

M. Cazeneuve. Il serait bon de le dire !

M. le rapporteur. Volontiers ; mais il me semble que le bon sens suffit à l'indiquer.

M. Louis Martin, *directeur général des contributions indirectes, commissaire du Gouvernement.* Ce sucrage n'est pas visé par l'article 7 de la loi du 23 janvier 1903.

M. Camille Krantz, *président de la commission.* Cet article, en effet, ne vise pas l'emploi du sucre pour les vins de Champagne.

M. le président. La parole est à M. Laurent Bougère.

M. Laurent Bougère. L'amendement de M. Razimbaud, destiné à réprimer la fraude, me paraît moins efficace contre les fraudeurs que les droits actuels de la régie. On ne peut pas dénaturer le sucre hors de la surveillance des employés des contributions indirectes; c'est du moins ainsi que nous procédons en Anjou.

Je vois M. le directeur général des contributions indirectes faire un signe d'étonnement ; qu'il me permette d'exposer comment on procède dans le département que je représente.

Il est certain — et nous sommes d'accord sur ce point — que les lois ne sont pas appliquées de la même façon sur l'ensemble du territoire. Je ne sais ce que l'on fait ailleurs. En Maine-et-Loire, nous avons l'habitude de prendre les lois au sérieux et de les appliquer au pied de la lettre.

M. d'Aubigny. Dans tout l'Ouest il en est ainsi.

M. Lasies. Dans le Gers, on en exagère l'application! (*On rit.*)

M. Laurent Bougère. En Anjou, lorsque les viticulteurs veulent additionner leurs vendanges de sucre, ils font une déclaration à la recette buraliste; le maire doit certifier avant l'opération que la quantité récoltée justifie l'emploi de tant de kilogrammes de sucre et l'administration doit venir assister à l'opération du sucrage.

M. le directeur général des contributions indirectes, *commissaire du Gouvernement.* Non pas « doit », mais « peut ».

M. Pierre Merlou, *sous-secrétaire d'Etat des finances* C'est cela!

M. Laurent Bougère. Les employés font très sérieusement leur service ; personne ne trouve cela mauvais, et, au contraire, tous les vignerons s'en félicitent.

La loi est strictement appliquée et la faculté qu'elle accorde aux agents leur semble une obligation. Ils la mettent en pratique. Ils sont occupés du matin au soir à faire des visites inopinées dans les celliers ; par conséquent, la surveillance constante de la dénaturation par la régie donne beaucoup plus de garanties contre la fraude que la limitation des opérations de sucrage à un certain nombre de jours à dater de la publication du banc de vendange. Remarquez, de plus, que cette publication n'est pas d'usage dans tous les départements.

On ne saurait prétendre détruire la fraude par la limitation à huit jours de la période pendant laquelle on aurait le droit de mettre du sucre dans la vendange. Le meilleur moyen d'empêcher la fraude, c'est de laisser la régie continuer à exercer, comme aujourd'hui, une surveillance constante au moment de la dénaturation du sucre.

M. Aldy. Nous ne demandons pas la cessation de cette surveillance.

M. le directeur général des contributions indirectes, *commissaire du Gouvernement.* Il n'y aura rien de diminué dans la surveillance actuellement existante.

M. le président. Je mets aux voix la rédaction proposée par la commission et à laquelle se sont ralliés les auteurs d'amendements :

« L'emploi du sucre prévu par l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 ne pourra avoir lieu que durant la période des vendanges.

« Dans chaque département, le préfet, par arrêté, déterminera ladite période, après avis du conseil général. »

(La rédaction, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Cette disposition devient l'article 1er.

Il y avait une disposition additionnelle de MM. de Ramel et de Gailhard-Bancel.

M. Gaston Doumergue. J'ai un amendement au sujet du vinage, monsieur le président ; il vient après l'article 7.

M. le président de la commission. L'amendement de MM. de Ramel et de Gailhard-Bancel est une disposition additionnelle à l'ensemble du projet et non à l'article 1er ; de même que celui de M. Doumergue, il sera examiné par la commission.

M. de Gailhard-Bancel. L'article 1er du projet n'était pas supprimé quand nous avons déposé notre amendement.

M. Gaston Doumergue. Nous nous entendrons d'ailleurs avec la commission sur le moment auquel notre amendement devra être discuté.

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

« Art. 2. — Le troisième paragraphe de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 est modifié ainsi qu'il suit :

« Toute personne qui, en même temps que des vendanges, moûts, lies ou marcs de raisins, désire avoir en sa possession une quantité de sucre supérieure à 50 kilogr., est tenue d'en faire préalablement la déclaration et de fournir des justifications d'emploi. »

Il y, a sur cet article, deux amendements : Le premier, de MM. Doumergue, Sarraut, Augé (Hérault), Aldy et Cruppi, tend à ajouter avant le mot « vendanges » les mots « vins destinés à la vente. »

La rédaction serait alors la suivante : « Toute personne qui, en même temps que des vins destinés à la vente, des vendanges, moûts, lies, etc... »

Le second amendement, signé de M. Bonnevay, est identique.

M. Louis Martin, *directeur des contributions indirectes, commissaire du Gouvernement.* Cet amendement aurait pour effet de supprimer la vente des vins au détail chez les épiciers qui font en même temps le commerce du sucre.

M. Gaston Doumergue. Il leur arrive aussi de vendre des vins falsifiés. Cette sollicitude que vous avez pour les épiciers, vous pourriez l'étendre aux viticulteurs. La corporation des épiciers est certainement très intéressante — il y en a 120,000 en France, dites-vous — protégez-les, mais non pas au détriment des 2 millions de viticulteurs.

M. le directeur général des contributions indirectes, *commissaire du Gouvernement.* Vous ne pouvez pas interdire aux épiciers de tenir des vins destinés à la vente au détail en même temps que du sucre.

M. Gaston Doumergue. Nous ne cherchons pas à empêcher les épiciers de vendre du vin — nous avons le plus grand intérêt à ce qu'ils en vendent beaucoup ; mais nous sommes intéressés à ce que le vin qu'ils vendent soit du vin naturel et à ce qu'ils ne se servent pas du sucre qu'ils détiennent, pour fabriquer des mixtures qu'ils baptisent « vin ».

Le sucrage ne se pratique pas seulement chez certains viticulteurs ; il se fait chez beaucoup de commerçants et de négociants. Le vin de sucre se fait surtout chez ceux qui vendent des vins à très bon marché, et c'est le cas de beaucoup d'épiciers. La mesure que nous vous proposons est donc une précaution sage et raisonnable. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le directeur général des contributions indirectes, *commissaire du Gouvernement.* Nous pourrions peut-être nous mettre d'accord en employant l'expression « vins en gros ». Vous n'avez pas à craindre de falsification quand il s'agit de vin acheté au litre pour la consommation journalière.

M. le président. La parole est à M. Bonnevay.

M. Bonnevay. Je ne crois pas que nous



puissions nous émouvoir des craintes qui viennent d'être manifestées par M. le commissaire du Gouvernement. Que dira l'article 2?

« Celui qui, en même temps que du vin pour la vente, des vendanges, etc., désire avoir en sa possession une quantité de sucre supérieure à 50 kilogr., est tenu d'en faire préalablement la déclaration et de fournir des justifications d'emploi. »

Ce sont ces déclarations, ces justifications d'emploi que nous demandons à tous ceux qui détiendront à la fois du vin et du sucre, parce que c'est précisément cette détention dans des locaux communs qui facilite la fraude par le sucrage, notamment à Paris, et c'est ce que nous voulons éviter à tout prix.

Nous n'interdisons pas à l'épicier de vendre à la fois du vin et du sucre, bien au contraire, mais nous demandons à la régie de prendre certaines précautions pour empêcher qu'à la faveur des habitudes de fraude qui existent dans certaines grandes villes, l'épicier augmente sa quantité de vin dans des proportions considérables à l'aide du sucre qu'il est censé avoir pour la vente. C'est du reste une revendication qui n'a rien d'excessif et qui a été formulée par les sociétés de viticulture d'un grand nombre de régions.

Il est certain, en effet, que marchands en gros ou en détail en sont arrivés, à l'aide de ferments et de sucre, à augmenter considérablement les quantités de vin qu'ils ont en magasin. Nous ne demandons pas que ces épiciers soient exercés, nous demandons simplement qu'ils soient tenus de faire une déclaration et de fournir des justifications d'emploi. Cette prétention n'est pas exagérée; aussi je ne doute pas que la Chambre vote l'amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Camille Krantz, *président de la commission.* La commission accepte l'amendement dans les termes où M. Doumergue vient de le formuler, d'accord avec M. Bonnevay. Elle n'est pas le moins du monde impressionnée par les craintes exprimées par M. le directeur général des contributions indirectes. Il nous apparaît qu'il ne s'agit pas du tout d'interdire aux épiciers de vendre du vin au détail, mais de les obliger, quand ils voudront vendre du vin au détail en même temps que du sucre, à faire une déclaration qui permettra de surveiller, le cas échéant, la cuisine qu'ils voudraient faire chez eux. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Laurent Bougère.

M. Laurent Bougère. Je tiens à dire à la Chambre que l'administration des contributions indirectes a fait des procès-verbaux au cours des mois de septembre et d'octobre dernier à des épiciers qui étaient, non des marchands de vin, mais des producteurs de vin, et cela bien qu'ils aient placé leur vin dans des locaux séparés de leur épicerie. On leur a dit : Vous êtes des propriétaires récoltants, à ce titre vous deviez déclarer les quantités de sucre en votre possession, à partir de 50 kilogr.; parce que vous êtes épiciers vous n'êtes pas déchargés de l'obligation de cette déclaration.

Après avoir fait des procès, sans avis préalable, à ces petits épiciers de campagne, tous de bonne foi, qui croyaient pouvoir continuer leur commerce tout en exerçant leur droit de propriétaire et ne se livraient à aucune fraude, il est extraordinaire que l'administration qui les a poursuivis sans pitié, comme toujours, demande aujourd'hui d'immuniser du contrôle les grands épiciers des villes qui ne possèdent pas de vignes mais qui ont la possibilité, par le sucre qu'ils détiennent, de fabriquer, dans les agglomérations, un breuvage fraudé.

M. le président. La parole est à M. Paul Constans.

M. Paul Constans (Allier). Je voudrais demander une explication aux auteurs de l'amendement.

Voici un épicier qui fait une déclaration; il a reçu 100 ou 150 kilogr. de sucre, il vend du vin en même temps. Il vend le sucre par kilogramme ou par 5 kilogr.; il vend en même temps d'autres articles et il fait le total de ses affaires à la fin de la journée, car elles ne sont pas suffisantes pour que l'inscription des produits soit spécialisée. Je demande aux auteurs de l'amendement de nous expliquer de quelle façon on exigera des épiciers la justification de l'emploi de leur sucre.

M. le rapporteur. La commission demande à la Chambre d'accepter l'amendement de M. Doumergue. On ne peut admettre qu'on vienne ici d'une façon continue lancer l'accusation et jeter la suspicion sur le petit cultivateur qui semble être responsable de toutes les fraudes qui se produisent, alors qu'on veut couvrir d'une protection bienveillante les détenteurs de grandes quantités de sucre qui sont les véritables usiniers de la fraude. (*Très bien! très bien!*)

M. Paul Constans (Allier). On ne m'a pas répondu.

M. Gaston Doumergue. M. Constans a parlé des épiciers, mais le texte ne vise pas seulement cette catégorie de commerçants ; il y en a d'autres qui vendent du vin et qui détiennent du sucre en même temps : ce sont les marchands de vin au détail qui se trouvent dans les grandes villes. J'ai fait dernièrement une expérience. En passant dans une rue de Paris, jai vu du vin affiché à un prix qui m'a paru dérisoire : 12 centimes le litre, 25 centimes les deux litres. J'ai été fort étonné. J'en ai fait prendre un litre, je l'ai fait analyser et peser. L'analyse a révélé qu'il contenait les éléments essentiels. Ceux-ci avaient été ajoutés pour imiter le vin naturel, mais le poids ne dépassait pas 5 degrés et demi. Comment cela pouvait-il être ? On peut s'en rendre compte. Les débitants causent facilement, certains se vantent même de leurs procédés comme de preuves d'habileté et d'adresse, et l'on apprend ainsi que certains d'entre eux se livrent pendant la nuit à ce qu'on appelait tout à l'heure la cuisine.

Ils savent que le vin ainsi cuisiné doit se vendre dans la journée et, quoique d'un degré très faible, se conservera toujours vingt-quatre heures. Il sera même agréable : on y ajoute pour cela de l'acide tartrique afin de lui donner ce goût frais qui plait aux palais ignorant le goût du vin naturel. Ces débitants écoulent ainsi de très grandes quantités de vin fabriqué avec du sucre; ce sont ceux-là qui devront faire la justification de l'emploi du sucre ; ce sont ceux-là qui seront gênés par la disposition que nous vous proposons.

Quant aux épiciers, ils pourront très facilement faire la preuve de l'emploi du sucre qu'ils avaient en magasin. Ils tiennent des registres de leurs ventes. Quand on achète chez eux, ils remettent des factures sur lesquelles tout est détaillé. Il suffit d'avoir lu un compte de commerçant, d'épicier de Paris, pour savoir que le détail de la vente s'y trouve porté, que l'on ne bloque pas tous les achats faits par un même particulier. Les épiciers eux-mêmes sont obligés, à titre de contrôle, pour savoir dans quelles conditions les produits quittent leurs magasins, de détailler sur leurs livres chaque nature de produits achetés. Ce qui se totalise, ce qui fait bloc, c'est l'addition des prix.

On verra donc, par l'adoption de notre amendement, si réellement tout le sucre est livré à des particuliers qui voulaient le mettre dans leur café ou leurs confitures, ou si une partie est restée dans l'épicerie. Si l'on ne retrouve pas cette dernière partie, c'est que le sucre aura été utilisé pour adultérer le vin.

M. Paul Constans (Allier). Mon intervention n'a pas du tout pour but de combattre systématiquement l'amendement de M. Doumergue; mais avant de voter une loi il faut cependant en prévoir l'application pratique. Or nous sommes renseignés sur le degré d'exagération auquel peut arriver la régie lorsqu'il s'agit d'appliquer la loi fiscale.

J'ai voté, je le regrette beaucoup, la réglementation des bouilleurs de cru...

M. Castillard. Vos regrets sont un peu tardifs.

M. Paul Constans (Allier.) Je me suis aperçu — et il a fallu que j'intervienne très souvent — jusqu'où l'on pouvait aller dans les vexations imposées aux petits bouilleurs de cru surtout.

M. Laurent Bougère. Vous ne savez pas encore tout.

M. Paul Constans (Allier). Je voudrais que M. le directeur nous expliquât, si l'amendement est voté, de quelle manière, pour la masse des épiciers, qui ne tiennent pas de livres de détail, comme le disait l'honorable M. Doumergue...

M. le comte du Périer de Larsan. Ils en tiendront.

M. Paul Constans (Allier).... qui ne font



que de petites ventes, comment on s'y prendra pour exiger d'eux la justification de leurs ventes de sucre.

Si vous les interrogez sur l'emploi de leur sucre, ils vous répondront : Je l'ai vendu. Si vous leur dites : Non, vous l'avez mis dans du vin, comment feront-ils pour prouver leur bonne foi?

Nous sommes tous contre la fraude, mais il convient d'employer des moyens pratiques et efficaces pour la combattre.

M. Bonnevay. Je veux simplement répondre à M. Constans qu'il y aura des présomptions de fait résultant de la nature des choses.

Voici un épicier qui a du sucre raffiné en boîtes de 250 grammes. Evidemment on ne va pas lui demander de justifier de la vente en deux ou trois jours de vingt ou trente boîtes de sucre de cette nature. Mais en voici un autre tenant du vin pour la vente qui a reçu extraordinairement — on le sait par sa déclaration — un important envoi de sucre brut qui a disparu de ses magasins. C'est à celui-là que la régie demandera des justifications d'emploi; le sucre brut a été en effet destiné à un usage industriel, résultant de la nature même de ce sucre. Par conséquent la régie sera parfaitement fondée à lui demander la justification de l'emploi qu'il en a fait et à l'obtenir sans vexations. (*Très bien! très bien!*)

M. Paul Constans (Allier). Mais ce ne sera pas M. Bonnevay qui appliquera la loi, ce sera la régie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, qui consiste à ajouter, avant le mot « vendanges », ceux-ci « vins destinés à la vente, des... »

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 avec cette modification...

M. Cazeaux-Cazalet. Je demande à présenter une observation.

M. le président. La parole est à M. Cazeaux-Cazalet.

M. Cazeaux-Cazalet. Je voudrais faire préciser un mot de l'article 2. Il est dit : « Toute personne..... est tenue d'en faire préalablement la déclaration, etc... »

Le mot « préalablement » peut avoir deux sens : il s'agit de faire une déclaration ou préalablement à l'emploi du sucre, ou préalablement à l'achat destiné à constituer les stocks. Suivant le cas, la portée du mot est très différente : si on demande la déclaration préalable à l'emploi des vendanges, cette déclaration se confond avec la déclaration même qu'on fait au moment du sucrage et devient inutile. Certainement, quand on a rédigé l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903, on a eu l'intention d'exiger la déclaration préalablement à tout achat; sinon, cela n'aurait aucune signification.

M. le rapporteur. C'est évident.

M. Cazeaux-Cazalet. L'année dernière — car c'est le texte même de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903, actuellement en vigueur — l'administration n'a pas interprété la chose ainsi; elle n'a exigé que la déclaration préalablement à l'emploi. Je voudrais bien savoir si elle a recueilli beaucoup de déclarations avant la constitution même des stocks. Je pense qu'elle n'en a pas recueilli et la raison en est simple : le texte manquant de clarté, ceux qui veulent frauder constituent leurs stocks sans faire de déclaration. S'ils sont contraints par certaines circonstances à faire la déclaration au moment de l'emploi du sucre, ils la font sans que la régie ait la possibilité de les poursuivre.

M. Jean Cruppi. Le texte ne prête pas à équivoque.

M. Cazeaux-Cazalet. Je demande que le mot « préalablement » soit remplacé par les mots « avant tout achat », ce qui sera beaucoup plus clair.

M. le rapporteur. Il me semble que, même modifié comme il le désire, le texte proposé par M. Cazeaux-Cazalet n'ajouterait pas plus de clarté à l'article 2. Il ne peut y avoir aucune équivoque.

M. Cazeaux-Cazalet. Pourquoi n'acceptez-vous pas les mots : « avant tout achat »?

M. le rapporteur. Alors, je vous retourne l'argument : Pourquoi ne pas accepter notre texte qui — soit dit sans vous froisser — est aussi clair que le vôtre ?

« Quiconque veut avoir en sa possession... doit faire préalablement la déclaration. » Aucun doute, aucune équivoque; le mot « préalablement » concerne la possession. Avant de posséder, il faut déclarer.

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, qui est ainsi rédigé :

« Art. 2. — Le troisième paragraphe de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 est modifié ainsi qu'il suit :

« Toute personne qui, en même temps que des vins destinés à la vente, des vendanges, moûts, lies ou marcs de raisins, désire avoir en sa possession une quantité de sucre supérieure à 50 kilogr., est tenue d'en faire préalablement la déclaration et de fournir des justifications d'emploi. »

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous passons à l'article 3, qui est ainsi conçu :

« Tout envoi de sucres ou glucoses fait par quantités de 50 kilogr. au moins à une personne n'en faisant pas le commerce ou n'exerçant pas une industrie qui en comporte l'emploi, sera accompagné d'un acquit-à-caution qui sera remis à la régie par le destinataire dans les quarante-huit heures suivant l'expiration du délai de transport.

« Tout détenteur d'une quantité de sucre ou de glucose supérieure à 200 kilogr., et dont le commerce ou l'industrie n'implique pas la possession de sucre ou de glucose, est tenu d'en faire une déclaration à la régie et de se soumettre aux visites des employés des contributions indirectes. »

M. Chaigne avait proposé un amendement qui tendait à remplacer l'article 3 par une série d'autres dispositions.

Cet amendement n'est pas maintenu.

La parole est à M. Noël sur l'article 3.

M. Noël. Messieurs, vous devez rendre justice à la région que je représente. Dans toute cette discussion, elle n'a pas voulu intervenir, et cela parce que ses intérêts directs n'étaient pas en jeu.

Il nous importait peu, en effet, et il nous importe peu encore que le sucre soit employé ou non en vendange. Si vous le limitez ou si vous l'interdisez complètement, nous connaissons la perte que cela occasionnera à notre agriculture. Mais nous apportons une protestation formelle contre une entrave à la circulation qui, sans vous servir, causerait à notre production sucrière un dommage dont il nous est impossible de mesurer l'étendue.

Les quantités de sucre qu'on emploie en vendange et qu'on a faites considérables, pour les besoins d'une cause, ne sont certainement pas celles qui ont été indiquées par nos collègues. Je demande à la Chambre la permission, en quelques mots, d'en montrer la véritable importance en analysant le plus rapidement possible les statistiques.

Prenons, par exemple, les dernières statistiques annuelles; ce sont bien celles qui sont en jeu et ce sont celles qui ont été apportées à la tribune.

M. Albert Sarraut. Je demande la parole.

M. Noël. On nous a dit que toute augmentation de consommation du sucre était passée dans la vendange. On nous a dit que l'augmentation de la consommation, de 430,000 tonnes en moyenne pendant les cinq dernières années, à 699,000 tonnes en 1903-1904, était uniquement due au sucre mis dans les moûts pour augmenter la quantité de vin produite par la viticulture. On a cité des chiffres que je qualifierai de fantastiques. On nous a dit que, par le sucre, le Midi avait produit 15 millions d'hectolitres de vin... (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Lasies. Vous, oui! mais pas le Midi! (*On rit.*)

M. Noël. ... qu'en France, si vous voulez, la viticulture avait produit 15 millions d'hectolitres de vins artificiels.

M. Gaston Doumergue. Ce n'est pas la viticulture; ce sont les fraudeurs.

M. Noël. Je modifie mes paroles puisqu'elles entraînent des protestations et je dis qu'il a été avancé ici qu'il avait été produit en fraude 15 millions d'hectolitres de vins de sucre.

Il y a là une première impossibilité, car pour produire 15 millions d'hectolitres de vins de sucre, il faudrait environ 220,000 tonnes de sucre et cette quantité ne se retrouve pas dans les statistiques de consommation.

Du reste, avec une grande impartialité, M. Lauraine a reconnu qu'il y avait là une allégation complètement inexacte.

M. Anthime-Ménard. Nous n'acceptons pas ce qu'a dit M. Lauraine sur ce point.

M. Noël. Vous me permettrez, messieurs, de rechercher avec vous dans quelle mesure a pu s'opérer le sucrage, et, pour le rechercher avec une grande impartialité,



nous parcourrons très rapidement les statistiques, afin d'examiner quelles quantités de sucre ont été employées pendant ces dernières années.

Je fais ici des moyennes; je ne veux pas fatiguer la Chambre en lui citant trop de chiffres. Bon an mal an, on consomme en France de 430,000 à 450,000 tonnes de sucre. Qu'est-il arrivé, la veille du dégrèvement ?

Cette consommation s'est abaissée dans des proportions considérables; de 450,000 tonnes, elle est passée à environ 360,000 tonnes. On était à la veille d'une baisse certaine du produit. On savait parfaitement qu'au 1er septembre 1903 le sucre coûterait moins cher que l'année précédente et les ménagères n'ont pas fait d'achats; ce que nous appelons le stock invisible, c'est-à-dire le stock que chacun possède dans son armoire, s'est complètement épuisé aux dépens du chiffre de la consommation. (*Interruptions à gauche.*)

M. Jean Bourrat. Les ménagères achètent leur sucre par kilogramme.

M. Razimbaud. On n'a pas bu son café sans sucre en escomptant la baisse!

M. Noël. Messieurs, je ne vous ai pas interrompus; j'ai laissé toute liberté aux viticulteurs d'apporter leur thèse, laissez-moi exposer la mienne. La région que je défends a des intérêts assez considérables pour qu'on m'assure la liberté de la tribune. (*Parlez!*)

Dans les premiers mois de l'année qui a suivi la baisse de l'impôt, on a fait des achats de sucre en quantités considérables, de manière à reconstituer ce stock invisible et d'autant plus considérables qu'avec la baisse de l'impôt coïncidait une baisse énorme du sucre lui-même, qui avait atteint des cours ruineux pour tous les producteurs.

Aussi, les trois premiers mois de l'année 1904 ont-ils donné des consommations de 50,000, 60,000 et 70,000 tonnes au lieu de 40,000, chiffre moyen de la consommation mensuelle. Il s'est donc bien produit une reconstitution de stock.

L'importance de ce stock invisible est donnée par la différence de consommation entre l'année 1903-1904, soit environ 60,000 tonnes, de sorte que de la consommation de 1904 il faut déduire cette quantité de 60,000 tonnes pour avoir le chiffre de la consommation réelle, ce qui donne environ 630 à 640,000 tonnes.

Voilà donc la consommation réelle effective, la quantité de marchandise détruite par la consommation en 1904 : elle s'élève à environ 630 ou 640,000 tonnes.

La consommation est donc passée de 450,000 tonnes à 630,000, soit une différence en plus de 180,000 tonnes. Ces 180,000 tonnes ont, dit-on, servi à faire du vin artificiel; on a pu produire — le chiffre a été cité — 9 millions d'hectolitres de vin artificiel qui sont venus peser lourdement sur un marché déjà surchargé.

Cette augmentation de la consommation est bien facile à expliquer : elle est due à un phénomène bien connu et qui n'a rien qui puisse surprendre personne.

Chaque fois que vous abaissez le prix d'une marchandise, et surtout d'une marchandise servant à l'alimentation, la consommation augmente. La consommation du sucre a augmenté d'une façon générale parce que vous avez eu la sagesse d'abaisser l'impôt de 40 fr. — de 65 fr. l'impôt est passé à 25 fr. — et cet abaissement de 40 fr. coïncidant précisément avec une baisse considérable du sucre a fait que, dans toute la France, le sucre a pu être livré à bas prix; la consommation générale a augmenté. L'augmentation de la consommation n'a donc rien d'anormal, et je vais vous montrer tout à l'heure qu'elle s'est produite non seulement en France mais encore dans les nations voisines qui n'ont pas une production viticole importante.

A la suite de la conférence de Bruxelles qui, par une entente commune, enlevait toutes les primes directes ou indirectes accordées par les puissances, on a voulu compenser le dommage que l'on causait à l'exportation des sucres en cherchant à développer le marché intérieur par une diminution du droit d'accise sur les sucres. L'effet de ce dégrèvement ne se fit pas attendre et, dans tous les pays où l'impôt du sucre fut abaissé, la consommation du sucre a augmenté. Nous trouvons en Allemagne une augmentation de 41 p. 100, en Belgique de 43 p. 100, en Autriche de 21 p. 100.

M. Gaston Doumergue. C'est le sucre que, pour s'ouvrir un marché, les raffineurs emploient au sucrage des vins, qui est cause de l'augmentation du prix du sucre nécessaire pour la consommation familiale. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Noël. Voulez-vous me permettre, monsieur Doumergue, d'ouvrir une parenthèse et de vous suivre sur ce terrain ?

M. Gaston Doumergue. J'en serai très heureux!

M. Noël. Je vous demanderai seulement quelques minutes de votre bienveillante attention.

M. Albert Sarraut. D'ailleurs nous vous répondrons, monsieur Noël, avec vos statistiques.

M. Noël. On a dit que la hausse du sucre est due en très grande partie à la spéculation des raffineurs.

M. Gaston Doumergue. Exclusivement.

M. Noël. Je ne défends pas les raffineurs. Je vous dirai même que ma région a plus que la vôtre à souffrir des spéculations des raffineurs et que nos fabricants de sucre et nos cultivateurs s'en sont toujours plaints. Nous sommes les premiers à en souffrir, mais nous avons, dans cette question, le très grand désir de n'apporter que des appréciations indiscutables.

La cause de la hausse du sucre n'est pas uniquement due à la spéculation. Il y a une cause plus profonde. Dans les années sucrières — celles précisément où il y a eu ce jeu de bascule entre une législation qui donnait des primes et une législation qui les rayait complètement — pendant cette période, où l'avenir apparaissait gros d'aléas, il y a eu hésitation de la part des fabricants de sucre. Ils modéreraient leurs achats de betteraves, et sous l'influence des stocks que l'on voyait s'accumuler sans possibilité de les exporter, les cours du sucre s'étaient avilis à ce point, la betterave était tombée à un prix si minime, si mauvais, que les cultivateurs ne pouvaient plus en cultiver.

Qu'est-il arrivé, alors? C'est qu'il y a eu réduction des emblavures de betterave et, d'un autre côté, réduction de la production du sucre. La production française à ce moment-là — écoutez ces chiffres, messieurs — est tombée de 1,100,000 tonnes à 650,000. Mais il n'y a pas eu que la fabrication française qui ait été touchée; la fabrication allemande a diminué ainsi que la fabrication autrichienne; et de l'autre côté de l'Atlantique, dans nos colonies mêmes, en présence du bas prix du sucre, on a cherché à faire d'autres cultures, et là encore la production sucrière est devenue moins importante. De sorte que la production mondiale s'est abaissée, et les statistiques d'octobre de l'année dernière donnent un chiffre absolument caractéristique; elles prouvent d'une façon certaine qu'à la fin de l'année courante il y aurait eu manque de sucre si la consommation mondiale s'élevait au même chiffre que l'année dernière.

On parlait d'un déficit probable de 900,000 tonnes. C'est cette constatation qui a produit la hausse. On l'a trop escomptée, je ne dis pas non; la spéculation s'en est mêlée, je ne le nierai pas. Mais il y a une cause primordiale, et cette cause primordiale c'était d'un côté l'augmentation de la consommation, et de l'autre côté une production moindre dans toutes les nations productrices de sucre.

Messieurs, après cette parenthèse qui me semblait indispensable pour répondre à l'interruption de M. Doumergue, je reprends l'examen des argumentations de consommateurs du sucre dans les pays voisins du nôtre.

On ne peut pourtant pas dire que l'Allemagne, la Belgique, l'Autriche sont des pays de viticulture. Je sais bien qu'en Autriche et en Allemagne on cultive de la vigne : les vignobles du bord du Rhin et certains vignobles autrichiens sont célèbres, mais vous ne pouvez pas prétendre que dans ces vins on a introduit une quantité notable de sucre, pour augmenter la production de l'Allemagne de 41 p. 100 et celle de l'Autriche de 21 p. 100! (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Ce qui s'est produit dans ces pays, comme en France, c'est précisément l'augmentation de la consommation générale, parce que le produit était offert à la consommation à bas prix, et vous n'êtes pas fondés à imputer aux vins artificiels toute l'augmentation de consommation du sucre.

M. Albert Sarraut. Nous ne l'avons jamais dit!

M. Noël. Par conséquent le chiffre de



9 millions d'hectolitres que j'ai entendu citer est absolument erroné ; il est tout à fait exagéré !

M. Albert Sarraut. Ce chiffre est très inférieur à la réalité.

M. Laurent Bougère. On a fait des confitures !

M. Noël. Je dirai, de plus, que l'année dernière deux phénomènes se sont produits. Il y a eu, dans le Nord surtout, une production de fruits excessivement abondante ; or, quand nous avons beaucoup de fruits, loin de les laisser perdre, on en fait, comme le dit notre collègue, des confitures. Par suite, il y a eu une augmentation de consommation de sucre considérable. De plus, au moment de l'abaissement de l'impôt, nous avions eu une année complètement déficitaire au point de vue cidricole ; or, nos braves paysans du Nord ont l'habitude, quand ils manquent de cidre, de faire pour la consommation familiale une boisson sucrée à laquelle ils mêlent des essences quelconques afin de lui donner un goût qui la rende acceptable au palais.

M. Albert Sarraut. On leur vend même des extraits de cidre artificiels !

M. Gaston Doumergue. Il vaudrait mieux de la saccharine. Ce serait moins nuisible.

M. Noël. Il y a eu, de ce fait encore, une augmentation de consommation du sucre.

Quelle était donc la consommation du sucre en vendange avant 1902 ? J'ai là les chiffres. J'ai relevé pendant les vingt dernières années la récolte moyenne en vins. J'ai trouvé que cette récolte moyenne était de 37,800,000 hectolitres et qu'en moyenne on avait employé 23,900 tonnes de sucre.

M. Laurent Bougère. De sucre déclaré !

M. Lasies. C'est celà ! Et les quantités qu'on n'a pas déclarées ?

M. Noël. Je parle, notez-le bien, de la période qui a précédé le dégrèvement du sucre.

Avant le dégrèvement il y a eu des périodes, celle du phylloxera, celle de la reconstitution du vignoble où précisément on avait consenti en faveur des viticulteurs une réduction sur l'impôt du sucre.

M. Albert Sarraut. Réduction demandée par le Nord ! Car il y a ceci de particulier, que les inventeurs de la détaxe du sucre, ce sont les gens du Nord.

M. Lasies. Et ils sont aussi les inventeurs de la surtaxe sur l'alcool ! C'est la viticulture qui paye les frais du dégrèvement.

M. Noël. Je ferai, messieurs, une simple constatation. Pendant cette période, on n'avait aucun intérêt à mettre du sucre en fraude, puisqu'en dénonçant le sucre on obtenait une modération dans l'impôt. Le viticulteur avait donc tout intérêt à déclarer la quantité de sucre qu'il mettait dans ses moûts ou dans sa vendange, puisqu'immédiatement, grâce à sa simple déclaration, il bénéficiait d'une modération importante dans la quotité de l'impôt.

M. Laurent Bougère. Je vous ferai observer, mon cher collègue, que le viticulteur avait intérêt à vendre son vin très doux et à déclarer qu'il n'était pas sucré. Il préférait ne pas profiter de la détaxe et laisser croire à l'acheteur qu'il n'avait pas mis de sucre dans son vin. (*Mouvements divers.*)

Voilà pourquoi il y a eu si peu de vin de sucre déclaré.

M. Noël. Je constate simplement ce fait que, pendant les vingt dernières années, on a, pour une récolte moyenne de 37 millions d'hectolitres, employé 23,900 tonnes de sucre. Ce sont des chiffres qu'on ne peut pas contester

M. Albert Sarraut. Vous acceptez cela comme moyenne ?

M. Noël. Oui, comme moyenne, pendant les vingt dernières années.

M. Albert Sarraut. Très bien ! Nous prenons acte de ce chiffre.

M. Noël. Je ne cherche pas à tirer des chiffres des conséquences exagérées ; je fais de simples contatations. J'accepte comme moyenne le chiffre que je viens de citer. J'ai dit que ces vingt dernières années étaient comprises dans une période où il y avait encore un impôt de 60 à 65 fr. sur le sucre. Si vous recherchez, messieurs, comment ce sucre a été employé, vous trouvez qu'il l'a été en quantité d'autant plus grande que la récolte a été plus faible ou qu'elle avait eu moins de maturité. Et c'est absolument logique. Je prends les chiffres.

Vous trouvez, par exemple, qu'en 1903 — année bien voisine de la nôtre — la production vinicole a été de 35 millions d'hectolitres et que la quantité de sucre employée a été de 18,600 tonnes ; si, remontant un peu plus haut, nous considérons l'année 1900, nous trouvons que la production vinicole a été de 69 millions d'hectolitres et que la quantité de sucre employée a été de 16,800 tonnes.

M. Lasies. On a oublié un zéro.

M. Noël. Mais non ! ce n'est pas admissible !

En 1899, la production vinicole est de 48 millions d'hectolitres, la quantité de sucre employée est de 39,000 tonnes ; si nous remontons dix années avant, en 1892, nous trouvons que la production a été de 29 millions d'hectolitres et la quantité de sucre employée de 28,000 tonnes ; enfin en 1893 la production est de 50 millions d'hectolitres, et on a employé 18,000 tonnes de sucre. En sorte que la règle que j'ai posée, à savoir que la quantité de sucre employée est inversement proprortionnelle à la quantité de vin produit, est absolument démontrée par la statistique : moins la récolte est abondante, plus on emploie de sucre ; moins la récolte a de maturité, plus on emploie de sucre.

Que s'est-il donc produit l'année dernière ? Il y a eu une récolte très abondante qui a produit environ 66 millions d'hectolitres. Quant à la quantité de sucre déclarée — je conviens avec vous qu'elle est trop faible — elle n'a été que de 7,495 tonnes.

Oui, j'en conviens avec vous, la quantité de sucre déclarée a été trop faible ; il faut faire une certaine part à la fraude, je l'admets parfaitement ; mais cette part est-elle considérable ? Est-ce que cette part peut être de 9 millions d'hectolitres ? En prenant le chiffre maximum du sucre employé pendant les vingt dernières années, 39,000 tonnes, et étant donnée la règle que je viens de fixer et de préciser, je crois être très près de la vérité en donnant le chiffre de 40,000 tonnes comme le maximum du sucre qui a pu être employé cette année pour faire du vin artificiel. (*Mouvements divers.*)

Quant à moi, je ne pense pas que la limite que je viens d'indiquer soit dépassée, et, si fraude il y a eu, je suis fondé à dire que cette fraude s'est exercée sur environ 25,000 à 30,000 tonnes de sucre au plus, puisqu'on en a déclaré de 7,000 à 8,000 tonnes.

M. Lasies. Vous pouvez dire 120,000 tonnes.

M. Albert Sarraut. Au moins !

M. Noël. Je viens de démontrer le contraire et je ne reviendrai pas sur cette question parce que je ne veux pas fatiguer la Chambre. La quantité de sucre employé, d'après le chiffre maximum des statistiques que je viens de citer, ne dépasse pas 35,000 à 40,000 tonnes.

Ce sucre n'a pas été employé, croyez-le bien, à faire uniquement des vins artificiels ; il a été utile à certaines régions, car vous ne pouvez pas nier que si, dans le Midi, le soleil assure une maturité constante à la vigne, il n'en est pas de même dans l'Ouest, dans l'Est et même dans le Centre, pays où l'on a besoin de bonifier le vin, de le remonter par l'addition d'une certaine quantité de sucre. Et il est vraiment étrange de constater précisément que ce sont les régions où la maturité de la vigne est la plus difficilement obtenue, où le vin est le plus malaisé à produire, qui ne se plaignent pas de la pléthore, et que c'est la région d'extrême Midi, celle où la maturité est constante, qui précisément se plaint de pléthore, d'excédent de production et qui demande qu'on poursuive cet ennemi juré de leur vin : le sucre !

Le mal n'est peut-être pas dans l'emploi du sucre en viticulture, et je suis forcé de conclure que peut-être vous avez trop développé certaines qualités du vin qui sont acceptées difficilement par la consommation.

M. Albert Sarraut. Ce sont les représentants de l'industrie sucrière du Nord qui parlent de surproduction !

M. Noël. J'ai bien le droit de constater que quand une production passe, par exemple — je prends les chiffres au maximum — de 50 millions d'hectolitres à 66 millions, il peut y avoir surproduction ; et vous vous en plaignez, mon cher collègue ! Seulement vous dites : cette surproduction n'est pas due au vin ; elle est due au sucre.

M. Lasies. Parfaitement.

M. Noël. J'ai essayé de vous prouver — je ne sais pas si j'y suis parvenu, car il est fort difficile de convaincre des adversaires de votre force, mon cher collègue, — que les



chiffres produits par vous étaient exagérés et que cette surproduction tenait beaucoup plus à vous-mêmes, c'est-à-dire à vos plantations, à la bonne maturité et peut-être à votre habileté de viticulteurs qu'au sucre employé dans les vendanges.

M. Lasies. Et l'alcool fabriqué avec du sucre? Vous n'en parlez pas! Il faut pourtant bien en tenir compte aussi!

M. Noël. Je suis bien forcé de dire que le Midi se plaint d'un mal dont il est l'auteur; et que ce mal tient précisément à ce qu'après le phylloxera le vin s'est bien vendu. Il s'est vendu à un prix élevé et tout le monde s'est jeté dans la reconstitution du vignoble. J'ai pu constater par moi-même dans le Midi qu'on arrachait les mûriers pour planter de la vigne (*Mouvements divers*), qu'on arrachait également des oliviers pour y substituer de la vigne (*Exclamations*) et que, dans une vallée que je connais bien, la vallée de l'Argence, où il y avait autrefois des prairies, où il y avait du blé, on a planté des pieds de vigne entre les lignes de céréales ou à la place des oliviers.

M. Gaston Doumergue. La superficie plantée en vignes, aujourd'hui, est moindre qu'avant le phylloxera.

M. Augé (Hérault). Oui! Il y a 700,000 hectares de moins.

M. Albert Congy. On commence à planter de la betterave dans le Gard!

M. Noël. Nous ne nous y opposons pas!

M, Lasies. Les vins de 12 à 13 degrés ne peuvent pas se vendre.

M. Noël. Je dis que la cause véritable dont vous vous plaignez est la surproduction. L'autre jour, on faisait allusion à un livre de M. Méline fort intéressant intitulé : *Le retour à la terre*. Un de nos collègues en citait un extrait. M. Méline y déclare, disait-il, qu'en présence de la pléthore industrielle, de la production intensive, il faut revenir à la terre.

Prenez garde, messieurs, en revenant trop à la terre, que ce phénomène de pléthore ne se déplace! Actuellement on peut dire que la terre ne donne pas sa production normale; on peut lui faire donner une production non pas excessive, mais plus intense, grâce aux progrès de la science.

M. le comte du Périer de Larsan. On peut dire surtout que la terre ne donne pas sa rémunération, que la culture n'est pas rémunératrice.

M. Noël. Si l'industrie a la machine, la terre a les engrais chimiques. Si tout le monde revenait à la terre, nous aurions peut-être la pléthore agricole, comme nous avons aujourd'hui la pléthore industrielle.

Le Midi est trop revenu à la vigne, il a fait de la monoculture.

M. Augé (Hérault). Nous ne pouvions pas faire autre chose, vous le savez bien.

M. Noël. Permettez-moi de vous dire que je vous plains très sincèrement. La région du Nord est prête, dans la mesure du possible, à venir à votre secours.

M. Albert Sarraut. A nos obsèques.

M. Noël. Nous en serions désolés.

Nous prétendons que la production agricole en France est un tout, que chaque région doit venir au secours des autres quand elles souffrent.

M. Gaston Doumergue. C'est ce que nous avons fait pour vous.

M. Lasies. Et vous ne le faites pas pour nous.

M. le comte du Périer de Larsan. Nous avons tous voté vos primes à la sortie.

M. Noël. Nous n'avons plus de primes.

M. Gaston Doumergue. Mais vous en avez eu.

M. le président. Messieurs, je vous prie de ne pas interrompre constamment l'orateur.

M. Lasies. Nous sommes des cadavres récalcitrants.

M. Noël. Je ne cherche pas à vous enterrer, mes chers collègues. Je cherche simplement à vous prouver que le remède que vous voulez porter à vos souffrances ne sera pas efficace pour vous et nuira à notre région.

Au point de vue de la production, croyez-vous que nous n'avons pas souffert, nous aussi, de la pléthore? Nous en avons souffert comme vous, nous en souffrirons peut-être encore. Il est incontestable qu'à la suite de la conférence de Bruxelles les quantités de sucre que nous pouvions produire se sont considérablement abaissées. Nous voyons en ce moment notre exportation complètement entravée.

De 500,000 tonnes, elle est passée à 200,000 ou 250,000 tonnes à peine. Nous avons vu, d'un autre côté, notre production s'abaisser considérablement. Mais nous avons eu sur vous un avantage: lorsque les prix sont tombés très bas, nous avons pu cultiver moins de betterave et chercher dans d'autres cultures un remède à la situation.

M. le comte du Périer de Larsan. Parce que vous pouviez le faire.

M. Lasies. Et que vous étiez riches.

M. Noël. Vous ne le pouvez pas, nous le reconnaissons très franchement, et c'est pour cela que nous sommes prêts à venir à votre secours. (*Interruptions.*) Nous vous en avons donné la preuve dans le cours de cette discussion : nous ne sommes pas intervenus à la tribune, à un moment où nous pouvions limiter notre perte, où nous savions très facilement quelle serait la perte de notre industrie. Quand vous avez demandé un supplément de droits sur les sucres mis dans les moûts, dans les vendanges, nous n'avons rien dit. Pourquoi? Parce que nous savions bien que l'interdiction même du sucrage ne produirait qu'une perte de 25,000 ou 30,000 tonnes. Permettez-moi de vous dire que si la commission a été battue, ce n'est pas par le Nord qui n'a rien dit...

M. Augé (Hérault). Comment a-t-il voté?

M. Noël. Elle a été battue par les intérêts de l'Est, de l'Ouest, du Centre.

M. Augé (Hérault). Et des grands vins de Bourgogne. Il faut qu'on le sache.

M. Noël. Vous ne nous demandez pas de pousser le désintéressement jusqu'à voter contre nos propres intérêts?

Précisément cette non-intervention de ma part à la tribune m'a valu des attaques très vives. J'aperçois mon collègue M. Klotz qui vous le dira. Il y a huit jours, une grande réunion s'est tenue à Amiens : elle avait pour but de protester contre la législation des bouilleurs de cru et d'un autre côté contre la surtaxe du sucre mis dans les vendanges.

Nous n'y avons pas participé. Nous comprenons bien, nous, parlementaires, qu'il faut mettre d'accord les intérêts des différentes régions; mais nous devons tenir compte aussi des protestations de notre région et nous serions coupables véritablement si nous ne défendions pas ici les intérêts de nos commettants. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

C'est pour cela que nous avons voté contre la surtaxe. Mais je dois dire — et vous le constaterez avec nous — que nous n'avons rien dit, que nous n'avons pas pris la parole.

Tout à l'heure encore vous venez de voter l'article 2. Est-ce que nous nous y sommes opposés? Pas du tout. Je l'ai voté moi-même. Et pourtant cet article, s'il ne met pas l'exercice complet chez tous les épiciers, permet à la régie d'avoir un regard chez eux; cela les gênera. Croyez-vous qu'il soit agréable pour un négociant d'ouvrir ses registres devant les employés de la régie et de prouver qu'il a vendu 20 kilogr. de sucre à M. X., 25 kilogr. à M. Y. ou un demi-kilogr. à une petite fille du village qui sera venue avec ses gros sabots?

Pourtant nous n'avons rien dit. Nous avons laissé passer cet article. C'est un sacrifice de notre part, dont vous devez nous tenir compte.

Messieurs, que voulez-vous faire? Vous dites : Nous voulons surveiller le sucre : nous ne voulons pas que l'on fraude avec le sucre, et nous ne voulons pas que l'on fraude non seulement chez le viticulteur, mais encore chez le commerçant, chez le débitant.

Nous sommes d'accord avec vous. Pas plus que vous nous ne comprenons la fraude; nous voulons que chaque produit agricole soit vendu sans altération, dans son état naturel.

Le rapporteur de la loi sur les fraudes devant le Parlement était M. Trannoy, député de la Somme, qui représentait par conséquent les intérêts du Nord; il présentait ici une législation tellement étroite par rapport à la fraude qu'elle était difficilement acceptable par l'ensemble de la Chambre.

M. le comte du Périer de Larsan. Le Sénat ferait bien de voter cette loi le plus tôt possible.

M. Noël. Comment empêcherez-vous la fraude? Vous dites: Nous l'empêcherons en suivant le sucre; et j'ai entendu avec peine dire qu'il fallait suivre les quantités les plus infimes de sucre.

M. Augé a soutenu pendant un certain temps que la quantité maxima que pou-



vait prendre un acheteur chez l'épicier, sans titre de mouvement, était de 10 kilogrammes.

M. Augé (Hérault). Je n'ai jamais soutenu cela.

M. Noël. La commission plus généreuse a porté la quantité de sucre à 50 kilogr.

C'est contre cette limitation que nous voulons protester beaucoup plus que contre le principe même, quoique sur le principe il y ait beaucoup à dire.

Avouez qu'il est singulier d'imposer une pièce de mouvement à une vente de 699,000 tonnes de sucre quand on veut réprimer une fraude qui ne porte que sur 20,000 ou 30,000 tonnes de marchandises! cela paraît excessif. Le sucre sera suivi presque comme l'alcool et pourtant entre le sucre et l'alcool il y a une singulière différence,

M. Lasies. Laquelle?

M. Noël. C'est que vous ne pouvez produire du sucre que dans de grandes fabriques, tandis qu'il est possible de fabriquer de l'alcool même sur une table, si l'on est un peu chimiste.

M. Lasies. Parfaitement! Avec du sucre.

M. Noël. Non pas avec du sucre, mais avec des vins ou des matières amylacées. La fabrication du sucre ne peut se faire jusqu'à présent qu'avec deux plantes : avec la canne à sucre, qui ne pousse pas sur le sol français, et avec la betterave. Or vous savez les capitaux considérables qu'il faut mettre en œuvre pour produire du sucre, et je ne sache pas que jusqu'à présent on en ait fabriqué en fraude.

Le sucre une fois produit ne peut changer de nature...

M. Lasies. Comment! Il ne peut pas changer de nature? On en fait ce qu'on veut.

M. Noël. Je dis qu'il est quelque peu singulier de suivre une matière qui ne peut pas faire de fraude par elle-même, qui ne peut pas être produite facilement et qui est en règle avec le fisc puisqu'elle a acquitté l'impôt. Nous passons cependant là-dessus parce que c'est votre intérêt. C'est un sacrifice que nous voulons vous faire dans un but de conciliation, pour essayer, — quoique nous ne croyions pas à l'efficacité du moyen, — de venir à votre secours. Mais nous ne voulons pas que vous nous causiez ainsi des dommages très considérables et irréparables, que vous nous ruiniez probablement sans profit pour vous. Nous trouvons que la quantité de 49 kilogr. que vous fixez comme limite extrême des quantités pouvant circuler sans titre de mouvement est trop faible.

Que voulez-vous, en somme? Vous voulez suivre le sucre ; vous voulez que les viticulteurs en chambre — je parle des commerçants, puisque vous les avez nommés ainsi — ne puissent, pas plus que les viticulteurs véritables, ajouter des quantités de sucre aux moûts ou aux lies et produire ainsi des vins artificiels qui viennent écraser le marché.

M. Albert Congy. On s'étonne d'entendre autant d'hérésies!

M. Noël. Je ne fais que répéter ce qui a été dit.

M. Albert Congy. Ne l'aggravez pas en le répétant, puisque c'est inexact.

M. Noël. Il y a des commerçants honnêtes et à côté d'eux il y a des fraudeurs qui font le plus grand tort aux commerçants honnêtes. Je suis persuadé, monsieur Congy, que vous n'en voulez pas plus que moi.

M. Albert Congy. La preuve, c'est que nous demandons que tous les marchands de vins en gros entrent dans les entrepôts, parce que là il ne se commet pas de fraude. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Noël. Nous savons parfaitement et nous comprenons que nous devons faire des sacrifices pour le Midi ; mais ne nous demandez pas un sacrifice qui limiterait la consommation française! Ce sacrifice serait trop grand ; nous ne pouvons pas le chiffrer. On a dit qu'il était rare qu'on achetât 50 kilogr. de sucre. C'est une erreur profonde. Dans la région du Nord, que j'habite, on achète très peu de sucre raffiné ; on consomme du sucre en grains très souvent acheté à la fabrique voisine. On l'achète par sac de 100 kilogr. tout au moins ; 100 kilogr., c'est l'unité, c'est le sac de sucre. Que vous suiviez 100 ou 50 kilogr. de sucre, avouez que c'est exactement la même chose et que les résultats seront les mêmes.

Je vois M. le rapporteur me faire des signes de dénégation. Je sens parfaitement quelle doit être sa pensée. Vous vous dites évidemment, monsieur le rapporteur : En prenant comme limitation 50 kilogr., il faudra, pour en avoir 100, passer deux fois chez l'épicier. Il y aura ainsi deux titres de mouvement et les chances de fraude sont d'autant diminuées ou du moins sembleront d'autant diminuées que les titres de mouvement sont plus nombreux. Il vous semble monsieur le rapporteur, que plus la quantité sera faible, moins les chances de fraude seront grandes.

M. Augé (Hérault). C'est certain, et il faudrait l'abaisser encore.

M. Noël. Nous vous répondons que c'est inexact, parce que le fraudeur saura bien tourner votre réglementation. Si vous exigez pour 50 kilogr. le titre de mouvement, on ira en acheter 45, deux fois de suite, et ainsi, sans titre de mouvement, on aura en sa possession 90 kilogr. de sucre. Votre système demeurera donc sans effet.

Permettez-moi d'ajouter que vous aurez d'autant plus de fraudes que votre limitation sera plus basse. Vous entraverez en effet dans leurs libres achats, dans leur commerce un nombre considérable d'individus. Si vous voulez précisément ne pas avoir de fraudes, il faut que votre maximum soit assez large...

M. Aldy. Il n'y a qu'à supprimer les contributions indirectes ; il n'y aura plus de fraudes. (*Bruit.*)

M. Noël. ...il faut qu'il soit assez élevé pour frapper les négociants, les viticulteurs malhonnêtes, mais pour laisser la libre pratique, la liberté d'acheter à l'honnête commerçant qui, somme toute, ne cherche pas à frauder.

Il y a encore un autre inconvénient que vous n'avez pas vu. Vous n'avez pas envisagé l'effet de la loi pour le consommateur. Croyez-vous que le consommateur verra avec plaisir ce titre de mouvement? Il y a peut être, dans vos régions viticoles, des receveurs buralistes dans chaque commune ; mais chez nous il faut faire quelquefois 5 à 6 kilomètres pour en trouver un.

M. Gaston Galpin. Chez nous aussi!

M. Noël. Et vous voulez obliger la ménagère qui est peu habituée aux procédés du fisc à aller chez le receveur buraliste, lorsqu'elle aura à acheter du sucre pour faire ses confitures? Vous voulez qu'elle y porte, sous peine d'amende, son titre de mouvement? Je crains bien que beaucoup ne comprennent rien à toute votre paperasserie, et que vous ne multipliiez les procès, que vous ne rendiez la vie intenable en France, en introduisant la régie dans tous les ménages.

M. Lasies. Vous l'avez bien introduite chez nous! Vous ne vous êtes pas gênés!

M. Gaston Doumergue. De ce que vous dites il résulte qu'un sac de 100 kilogr. pour une ménagère est plus léger qu'un acquit-à-caution. (*On rit.*)

M. Noël. Le sac de 100 kilogr. sera apporté chez la ménagère par le marchand, tandis qu'elle devra faire 5 à 6 kilomètres pour porter son acquit-à-caution chez le receveur buraliste.

M. Lasies. On procède bien ainsi pour nos eaux-de-vie. Vous nous y avez obligés.

M. Noël Le Nord n'a jamais fait d'obstruction!

M. Lasies. Il est bien tranquille. (*On rit.*)

M. Noël. Nous protestons donc contre l'unité pour laquelle vous exigez la déclaration parce que nous la trouvons beaucoup trop faible. Nous comprendrions à la rigueur que vous admettiez le chiffre de 200 kilogr. de sucre, ce n'est pas un chiffre exagéré ; vous auriez pu alors suivre le sucre et vous opposer à la fraude ; le titre de mouvement aurait été créé et vous vous seriez rendus compte si le sucre passait par quantités considérables, soit dans les moûts de vendanges, soit chez le fabricant de vin.

Mais, en vérité, 50 kilogr., c'est un chiffre beaucoup trop bas. Il est impossible d'admettre qu'on ne puisse pas se procurer 50 kilogr. de sucre sans avoir affaire aux employés de la régie. Vous allez inaugurer en France un régime abominable...

M. Augé (Hérault). On ne l'inaugurera pas, il existe déjà!

M. Noël. Vous l'étendrez en tout cas, mon cher collègue, et cela bien inutilement, parce que la mesure que vous allez prendre sera inopérante. En effet, quelle que soit la limite à laquelle vous descendiez, on pourra toujours se procurer une quantité de sucre moindre que celle pour laquelle vous exigez un titre de mouvement et ainsi accumuler du sucre chez soi.



M. Augé (Hérault). Votez alors mon amendement!

M. Noël. Je sais bien d'ailleurs que, par l'article 2, vous dites que tous ceux qui détiendront 50 kilogr. de sucre, s'ils s'occupent du vin soit comme viticulteurs, soit comme vendeurs, devront en faire la déclaration.

Mais croyez-vous que ce soit une garantie suffisante?

Ce sera une garantie suffisante vis-à-vis du commerce honnête, vis-à-vis de celui qui, autrefois, déclarait son sucre; mais elle sera absolument inefficace à l'égard de celui qui ne fait pas de déclaration; elle sera, je le répète, inopérante; le fraudeur ne fera pas de déclaration et, afin de ne pas faire de déclaration, il achètera la quantité immédiatement inférieure à celle que vous aurez fixée.

M. Cazeneuve. C'est pourquoi il faut suivre tout le sucre.

M. Augé (Hérault.) Et le suivre partout!

M. Noël. Suivez-le donc alors largement! Donnez un peu plus d'aisance à la consommation pour que l'on n'ait pas constamment affaire aux employés de la régie et admettez une limite supérieure à 50 kilogr.

Le Gouvernement avait été beaucoup plus raisonnable sous ce rapport que la commission; il avait admis le chiffre de 100 kilogr., et permettez-moi de vous dire que ce projet de loi du Gouvernement était par là beaucoup plus pratique et beaucoup plus acceptable que celui de la commission.

Du reste, peu à peu vous y revenez, mon cher rapporteur. Votre article 1er n'a pas été adopté, de sorte que, sauf certains détails du dispositif, c'est en réalité le projet du Gouvernement qui reste devant vous. Pourquoi alors ne pas y retourner franchement? Nous le voterons tous si vous maintenez, comme il l'avait fait, la quantité de sucre pouvant circuler sans titre de mouvement à 100 kilogr.

Nous vous demandons, messieurs, de ne pas sacrifier, dans un but que nous n'apercevons pas quant à nous, pour établir des mesures d'ailleurs inopérantes, la région du Nord que l'on accuse beaucoup, qui semble ici être la seule coupable de la mévente des vins. On nous jalouse parce que nous avons l'heureuse chance — et cela nous le devons à la nature — de faire des cultures diverses; de plus, nous avons le bonheur — comme vous, du reste — d'avoir une population agricole extrêmement énergique, très laborieuse, qui se donne tout entière à la terre. Nous avons également la chance...

M. Lasies. D'avoir le Gouvernement pour vous!

M. Saumande. Et vous l'avez toujours eu.

M. Noël. Non, nous n'avons pas eu la chance d'avoir toujours le Gouvernement pour nous; car permettez-moi de vous rappeler que, dans beaucoup de questions, les mesures qu'il a proposées au Parlement et qui vous ont été favorables ont été nuisibles à la région du Nord. Aux élections de 1902, beaucoup d'entre nous ont eu cruellement à en souffrir.

M. Lasies. Je ne parle pas au point de vue politique, je parle au point de vue économique.

M. Noël. Ce que nous avons avec nous, c'est le travail; c'est parce que nous travaillons...

M. Albert Sarraut. Eh bien! Et nous?

M. Noël. Je ne vous accuse pas. Vous avez assez attaqué le Nord pour lui permettre de se justifier.

M. Saumande, Qu'il se justifie, mais qu'il n'attaque pas!

M. Noël. Je reconnais que vous avez une population aussi travailleuse que la nôtre; je reconnais qu'il faut venir à votre secours, qu'il faut prendre des mesures en faveur du Midi; je reconnais que nous sommes solidaires les uns des autres, et c'est pourquoi nous sommes prêts...

M. Octave Vigne. A ne rien faire.

M. Noël. ... à vous aider.

Mais nous vous prions instamment de ne pas nous sacrifier, de ne pas créer un titre de mouvement qui aurait une influence néfaste sur la consommation du sucre et la ferait baisser dans une proportion considérable. Je parle de la bonne consommation, de la consommation de bouche et non pas de celle qui va dans les moûts et les lies et qui sert à faire du vin artificiel. Nous en connaissons l'importance, et nous sommes décidés, comme vous, à la contrôler dans une certaine mesure. Mais nous ne voulons pas que ce contrôle entrave la consommation générale, que vous instituiez l'exercice, pour ainsi dire, dans chaque ménage. (*Interruptions.*)

M. Lasies. Vous l'avez bien installé chez nous! Vous avez voté la loi qui le créait, monsieur Noël.

M. Octave Vigne. Nous ne pouvons pas laisser dire que nous instituons l'exercice dans les ménages. Il n'y a pas un ménage qui achète plus de dix kilogrammes de sucre à la fois.

M. Noël. Nous vous prions instamment, dans un sentiment de justice et de mesure, de ne pas vous rallier au chiffre de 50 kilogrammes proposé par la commission; nous vous demandons de l'élever tout au moins à 100 kilogr. chiffre proposé par le Gouvernement, chiffre que nous acceptons bien malgré nous, qui nous causera encore un dommage considérable, mais moins important cependant que celui que vous allez nous imposer.

Je compte sur l'esprit de justice de la Chambre pour obtenir d'elle ce que je lui demande au nom de tous mes collègues du Nord. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. César Trouin. Voulez-vous me permettre de vous poser une question?

M. Noël. Volontiers!

M. César Trouin. Vous craignez qu'on n'installe la régie dans tous les ménages. Eh bien! voulez-vous nous dire quel est le ménage qui achète plus de 10 ou 15 kilogr. de sucre à la fois?

M. Octave Vigne. Il n'y en a pas un.

M. Noël. Je vous ai dit que dans le Nord, au lieu de consommer du sucre raffiné, nous achetions en général du sucre brut, du sucre cristallisé que nous allions prendre à la fabrique voisine qui le délivre seulement par sacs de 100 kilogr.

M. le président. La parole est à M. Sarraut.

M. Albert Sarraut. Messieurs, on nous rendra cette justice que si nous revenons à la tribune c'est sur la provocation, aussi courtoise d'ailleurs que formelle, de nos collègues du Nord. Nous supposions que les représentants du Nord se contenteraient de bénéficier silencieusement de la situation anormale dont nous nous plaignons et que, satisfaits d'avoir pour leurs intérêts l'appui du Gouvernement, ils n'éprouveraient pas le besoin de justifier ou plutôt de nier la fraude en demandant à des statistiques plus que discutables la preuve de leur affirmation.

J'ai eu l'occasion, il y a deux jours, — et mon affirmation précise n'a pas été contestée, — de démontrer que la fraude avait été extrêmement considérable, que cela ressortait des statistiques mêmes de l'administration des finances, et que j'en trouvais une preuve nouvelle dans ce fait — incontesté, lui aussi — que la consommation du sucre avait baissé dans des proportions qui attestent de la façon la plus éclatante qu'une énorme quantité de sucre avait été employée l'année dernière à la fabrication des vins artificiels.

Je supposais que ces faits ne seraient pas discutés. Puisqu'on les a mis en doute j'apporte des preuves précises et formelles, et des évaluations qui n'ont pas été arbitrairement fixées et choisies par moi, mais que j'emprunterai à l'administration des finances elle-même, aux organes de l'industrie sucrière et à mon excellent et très sympathique contradicteur lui-même, l'honorable M. Noël, dont on connaît en ces questions la documentation soigneuse, précise et sûre.

Avant le dégrèvement de 1903, pendant les quatre années qui l'ont précédé, la consommation annuelle moyenne était, non pas de 430 ou de 450,000 tonnes comme l'a dit M. Noël, mais de 427,000 tonnes. C'est le chiffre donné par M. Noël lui-même dans son étude récente et très documentée sur le projet de rétablissement de l'équilibre douanier pour les produits sucrés.

M. Noël. J'ai dit que je donnais des chiffres moyens, qui n'avaient pas la prétention d'être exacts à une tonne près, mais que je les donnais pour suivre mon raisonnement et établir l'importance, d'un côté des quantités de sucre employées par la consommation générale, et d'un autre côté des quantités de sucre employées par la viticulture.

M. Albert Sarraut. J'ai l'intention d'examiner d'une façon aussi serrée, aussi précise que possible les évaluations que vous avez apportées à cette tribune, et c'est en me servant des chiffres fournis par vous-même et par l'administration des finances que j'é-



tablirai la preuve formelle que la quantité de sucre employée en 1903-1904 au sucrage et à la fabrication des vins artificiels peut être évaluée au minimum à 130,000 ou 135,000 tonnes.

Je disais donc que d'après les chiffres mêmes que vous avez donnés, et qui sont ceux de l'administration des finances, la consommation annuelle moyenne du sucre, avant le dégrèvement, était de 427,000 tonnes; en 1901-1902, la pénultième année, elle est de 430,000; c'est également le chiffre que vous avez donné ; c'est le chiffre que je trouve dans le *Journal de la Sucrerie indigène*, le chiffre accepté par tous les représentants autorisés de l'industrie sucrière. Dans l'année qui précède immédiatement le dégrèvement, campagne 1902-1903, la consommation n'est plus que de 370,000 tonnes ; et cela vient, comme vous l'indiquiez tout à l'heure, de ce qu'en prévision du dégrèvement on avait emprunté aux stocks une quantité que vous avez évaluée vous-même à 60,000 tonnes. Et voici enfin qu'en 1903-1904, après le dégrèvement, la consommation atteint le chiffre énorme de 700,000 tonnes.

En prenant comme chiffre de consommation normale votre chiffre de 430,000 tonnes — qui est d'ailleurs un peu supérieur à la moyenne — et en y ajoutant les 60,000 tonnes qui ont servi à reconstituer les stocks au lendemain du dégrèvement, nous obtenons un chiffre de 490,000 tonnes. Pour arriver au chiffre de 700,000 tonnes qui est celui de la campagne 1903-1904, il reste 210,000 tonnes, constituant l'augmentation de consommation qui a suivi le dégrèvement.

C'est une augmentation de consommation de 40 à 45 p. 100. C'est bien la proportion que vous reconnaissez vous-même, monsieur Noël, dans votre rapport. Cette augmentation formidable a-t-elle été tout entière absorbée par la consommation courante et normale, en dehors du sucrage, ainsi que vous paraissez le prétendre?

M. Féron. On donne du sucre aux animaux ; c'est un aliment.

M. Cazeneuve. On leur donne des résidus, des mélasses; on ne leur donne pas du sucre cristallisé.

M. Albert Sarraut. On leur donne en effet un sucre spécial qui fait l'objet d'un régime particulier; ce sont des mélasses, comme le dit M. Cazeneuve. Ne confondons pas les questions ni les produits.

Il résulte donc des chiffres officiels, qui ne sont pas contestés parce qu'ils ne sont pas contestables, qu'au lendemain du dégrèvement, dans l'année 1903-1904, la consommation du sucre a augmenté de 45 p. 100. Quelle est dans cette augmentation la part de ce que je pourrais appeler la consommation normale et honnête, de la consommation courante? Est-il impossible de l'évaluer? N'avait-elle pas été déjà l'objet d'approximations, de calculs sérieusement établis, vérifiés par l'expérience, et qui peuvent servir de base à nos calculs?

Lorsque l'honorable M. Caillaux proposait le dégrèvement du sucre à 40 fr., il évaluait l'augmentation de la consommation qui en résulterait à 12 p. 100. Encore M. Caillaux escomptait-il — il le déclarait dans l'exposé des motifs de son projet — que la suppression du tarif réduit de 24 fr. et la fixation à un taux uniforme de 40 fr. de la taxe sur les sucres ne ferait pas cesser l'emploi du sucre à la vinification. Par conséquent, même dans cette augmentation de 12 p. 100, il faisait entrer en ligne de compte la part du sucrage des vendanges dans la consommation. Plus tard, lorsque l'honorable M. Berteaux, au nom de la commission du budget, est venu proposer le dégrèvement à 25 fr., à combien évaluait-il l'augmentation de la consommation qui en résulterait? Il l'évaluait au plus à 20 p. 100. De 20 p. 100, chiffre qu'indiquait la commission du budget, après s'être référée à des précédents sur lesquels je reviendrai tout à l'heure, à 45 p. 100, chiffre réellement atteint, il y a une marge qui ne peut s'expliquer évidemment que par l'emploi très considérable de sucre aux vendanges, et la part de la fabrication artificielle dans cette consommation anormale de 1903-1904.

M. Lasies. Très bien!

M. Albert Sarraut. Quelle peut être cette part? Il est possible et même facile de la déterminer à l'aide des chiffres que j'ai tout à l'heure indiqués. La consommation normale est évaluée à 430,000 tonnes; la reconstitution du stock absorbe 60,000 tonnes, ce qui fait 490,000 tonnes; l'augmentation de la consommation courante provoquée par le dégrèvement, calculée sur 430,000 tonnes, à raison de 20 p. 100, atteint 85,000 tonnes.

Mettons 90,000 tonnes, si vous voulez; mettons 95,000, mettons même 100,000 tonnes; je veux compter largement! Nous obtenons ainsi un chiffre de 590,000 tonnes. De 590,000 tonnes à 700,000, il y a une différence de 110,000 que nous ne pouvons pas, que vous ne pouvez pas expliquer par la consommation normale. C'est évidemment la part du sucrage.

Et si, à ce chiffre de 110,000 tonnes, on ajoute la quantité de sucre qui déjà, avant le dégrèvement, allait au sucrage, qui déjà était comprise dans le chiffre de 430,000 tonnes et que vous avez vous-même évaluée, monsieur Noël, à une moyenne de 23,000 tonnes, on obtient ainsi un chiffre de 133,000 tonnes que l'on peut strictement considérer comme la quantité de sucre employée en vendange.

M. Gaston Doumergue. Ce calcul est décisif et irréfutable.

M. Albert Sarraut. Sont-ce là, d'aventure, des évaluations arbitraires? N'y a-t-il pas des précédents qui les appuient?

Il est un fait qui m'a beaucoup surpris dans cette discussion : c'est que personne, pas plus du côté du Gouvernement que du côté des représentants du Nord, n'a songé à appeler à la rescousse, comme argument essentiel destiné à démontrer que la consommation du sucre en 1903-1904 était absolument normale et naturelle, l'exemple d'un autre dégrèvement, celui de 1880, qui était, à quelques francs près, identique au dégrèvement de 1903.

En 1880 on a réduit l'impôt de 73 fr. 50 à 40 fr., c'est-à-dire qu'on a fait bénéficier le consommateur d'un dégrèvement de 33 fr. 50. A ce moment on avait calculé que ce dégrèvement donnerait aussi une augmentation de consommation de 20 p. 100 environ; cette évaluation fut légèrement dépassée la première année; mais les prévisions qu'on avait faites ne se réalisèrent pas pour les années suivantes. Pour la première année, dans quelles conditions l'augmentation de 20 p. 100 fut-elle atteinte?

Je demande, sur ce point, à reproduire les appréciations de deux hommes dont je ne crois pas que personne ici puisse récuser l'autorité dans ces questions. D'abord l'opinion de M. Leroy-Beaulieu. Je lis dans le *Traité de la science des finances*, tome I[er], page 166, édition de 1889 :

« A partir du 1[er] octobre 1880, le droit sur le sucre a été réduit à 40 fr. les 100 kilogr. de sucre raffiné, c'est-à-dire de 44 p. 100 environ. L'exposé des motifs admettait que sous l'influence du dégrèvement, la consommation augmenterait de 20 p. 100 pendant la première année, et de 10 p. 100 pendant chacune des années suivantes. Ces prévisions ne se sont réalisées que pour la première année ; les quantités de sucre taxées en 1881 ont atteint 376 millions contre 290 en 1879, ce qui a même dépassé l'attente... La raison principale de cet accroissement notable de la consommation, c'est que le sucre a un emploi industriel dans le sucrage des vins. Il s'en faut que la consommation purement domestique ait progressé dans cette proportion de 22 p. 100. »

Voilà ce que disait M. Leroy-Beaulieu, et cette opinion est corroborée par celle d'un homme qui dans les questions sucrières fait autorité, notre éminent collègue M. Ribot lui-même. M. Ribot, qui est, avec les députés du Nord, l'un des inventeurs de cette détaxe des sucres pour le sucrage des vins que, par un paradoxe extraordinaire, on nous reproche, à nous, Méridionaux, d'avoir imaginée et réclamée...

M. le rapporteur. Ce ne sont pas les députés du Nord qui avaient demandé la détaxe de 1884.

M. Albert Sarraut. Il ne s'agit pas de la détaxe de 1884. Bien avant 1884, une campagne avait été entreprise par les députés du Nord en faveur de la détaxe des sucres employés pour la vendange; et puisque l'on m'en donne l'occasion, je suis heureux, en passant, de mettre fin à une de ces légendes qui se propagent avec une très grande facilité dans les milieux parlementaires et dont l'existence est vraiment trop tenace.

Telle est la légende qui nous représente, nous, Méridionaux, comme ayant réclamé la détaxe des sucres pour la vinification.

Elle n'a jamais été notre œuvre ; ce n'est

pas nous qui l'avons demandée. Consultez les documents parlementaires, et vous constaterez que la question de la détaxe des sucres a été soumise pour la première fois en 1876 à la Chambre; c'est par les députés du Nord, c'est au nom de l'industrie sucrière qu'elle a été posée. J'ai eu la patience, que d'aucuns trouveront peut-être un peu naïve, de fouiller la collection des documents parlementaires déposés depuis trente années et j'ai relevé toutes les propositions de loi formulées depuis 1876 jusqu'à 1884 sur la question de la détaxe des sucres destinés aux vendanges; elles émanent, je le répète, des députés du Nord.

En 1884, la détaxe fut demandée et obtenue, il est vrai, par un député charentais, M. Bisseuil, le prédécesseur de l'honorable M. Lauraine; mais il avait comme collaborateur de son amendement un député du Nord, M. Desprez, dont les collègues avaient été les initiateurs de la proposition.

M. Camuzet. C'est le phylloxera qui a été cet initiateur, parce que la production était tombée à rien.

M. Albert Sarraut. Cette détaxe des sucres que l'on nous a reproché d'avoir inventée, ce sont les représentants du Nord qui l'ont imaginée, et ils la réclamaient bien moins dans l'intérêt de la viticulture que dans l'intérêt de l'industrie sucrière. Ils se préoccupaient bien moins de remédier aux maux causés par le phylloxera que de procurer un débouché nouveau et considérable à l'industrie sucrière qui souffrait déjà de la surproduction. Toutes les propositions déposées par les députés du Nord indiquent expressément cette raison. On voulait déjà, parce que le Nord surproduisait, augmenter la consommation de sucre, trouver des débouchés à une production pléthorique, et on s'adressait au sucrage de la vendange, on demandait ces débouchés à la fabrication des vins de seconde et de troisième cuvée.

J'invoquais tout à l'heure, à propos du sucrage facilité par le dégrèvement de 1880, le témoignage de l'honorable M. Ribot. Le dégrèvement de 1880 n'avait pas encore satisfait les députés du Nord; ils réclamaient une fois de plus, au lendemain de ce dégrèvement, la détaxe des sucres destinés aux vendanges; et de l'exposé des motifs d'une proposition de loi déposée le 9 mars 1882 par MM. Ribot, Desprez, Bernard (Nord), Pierre Legrand et plusieurs de leurs collègues des régions sucrières, proposition qui avait pour objet la réduction à 10 fr. par 100 kilogr. du droit sur le sucre employé au sucrage des vendanges, j'extrais le passage suivant qui confirme l'opinion, que j'ai tout à l'heure reproduite, de M. Leroy-Beaulieu :

« Le sucrage a fait ses preuves; il a répondu victorieusement à ceux qui doutaient de ses bienfaisants effets; et, ainsi que nous le déclare M. le ministre des finances dans son exposé des motifs, malgré le prix élevé du droit sur le sucre, plus de 2 millions d'hectolitres de vin ont été obtenus en 1881 par le sucrage des vins de deuxième et troisième cuvée. »

M. Augé (Hérault). Parfaitement!

M. Albert Sarraut. « Combien en aurait-on obtenu si le droit sur le sucre employé au vinage avait été réduit à 10 fr.? »

Voilà ce qui se passait dès 1880. Voilà la preuve péremptoire que, déjà à cette époque, à la faveur de ce premier dégrèvement, on avait employé une quantité considérable de sucre à la fabrication des vins de sucre, de même que l'année dernière, au lendemain d'un autre dégrèvement, on a sucré dans les proportions que je vous ai indiquées et dont l'évaluation fournie par moi est plutôt inférieure que supérieure à la réalité. Je pourrais demander encore une preuve de l'exactitude de cette évaluation à un homme dont mes collègues du Nord ne pourront pas contester l'autorité et la compétence en ces matières, M. Sébline, le négociateur, le représentant de la France à la conférence, malheureusement avortée, de Bruxelles en 1897; M. Sébline, lui, a été très franc dans l'appréciation de l'augmentation réelle de la consommation du sucre au lendemain du dégrèvement de 1903; et voici comment il s'exprimait récemment à la société des agriculteurs de France :

« La consommation intérieure du sucre a passé de 440,000 à 699,000 tonnes. C'est là un succès inespéré, peut-être trop beau; prenons garde qu'il n'y ait là un mirage qui nous trompe et n'évaluons pas l'augmentation réelle à plus de 100,000 tonnes. »

Ainsi parlait M. Sébline ; il reconnaissait donc implicitement que l'augmentation formidable de 1903-1904 avait une cause accidentelle et passagère, et que cette cause accidentelle, c'était le sucrage intensif favorisé par le dégrèvement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Vous faut-il d'aventure une preuve supplémentaire? Comment se fait-il qu'on n'ait pas entendu reproduites ces jours-ci à la tribune les affirmations formulées dans le dernier rapport de l'honorable M. Lauraine et relatives à la consommation actuelle du sucre?

M. Lauraine disait que la consommation était restée la même, qu'elle n'avait pas fléchi en 1904-1905. Pourquoi ne maintient-on pas cet argument? Pourquoi ne reprend-on pas contre notre thèse les allégations émises, à ce sujet, dans le rapport dont je parle, je ne dirai pas à l'instigation, mais sur les indications émanant de la direction générale des contributions indirectes?

Je me souviens qu'aux mois de janvier et de février dernier, lorsque je m'entretenais de cette question avec M. le direcrecteur général, lorsque je lui disais : « On a sucré l'année dernière dans des proportions énormes et c'est ce qui explique l'augmentation extraordinaire des chiffres de la consommation du sucre », M. le directeur général haussait presque les épaules, et me répondait : « Erreur! En ce moment même, j'ai une plus-value sur mes évaluations budgétaires, bien qu'on n'ait pas sucré en 1904; la consommation du sucre reste la même et nous enregistrerons, à la fin de la campagne 1904-1905, une consommation de sucre égale à celle de 1903-1904. »

C'est aussi ce qu'affirmait l'honorable M. Lauraine dans son rapport. On ne le répète plus aujourd'hui! On ne dit plus que la consommation du sucre est restée la même. Vous ne pouvez plus nous le prouver par vos statistiques, monsieur le directeur général.

Au mois de février vous pouviez encore arguer d'une plus-value de 600,000 fr. à peu près sur vos évaluations budgétaires; mais depuis, vous le reconnaissez, vos recettes sur le sucre ne cessent de décroître.

En mars, la moins-value était de 262,000 francs; en avril, de 2,100,000 fr.; en mai, de 1,250,000 fr.; et alors que l'année dernière, pour les huit premiers mois de la campagne 1903-1904, la consommation atteignait 489,000 tonnes, elle n'est cette année, pour la même période, que de 372,000 tonnes.

Il est donc certain que la consommation du sucre a diminué dans des proportions considérables. Cela ressort des plaintes mêmes que font entendre tous les organes sucriers. Je me demande alors si une des raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas apporté toute l'énergie nécessaire— j'ai l'habitude de dire nettement ce que je pense — à la défense de nos intérêts, n'est pas précisément qu'il s'est rendu compte que les mesures que nous lui demandions de prendre étaient de nature à restreindre la consommation frauduleuse du sucre et de diminuer par là les recettes de la sucrerie commes celles du fisc. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Jean Bourrat. C'est là le véritable argument!

M. Albert Sarraut. Mais j'ai hâte d'en finir et de permettre à la Chambre de voter. Je réponds en quelques mots aux autres assertions de l'honorable M. Noël.

M. Noël disait qu'il était impossible, avec la quantité de sucre que nous estimons employée au sucrage, de produire la quantité de vin que nous avons indiquée.

Je répondrai par un chiffre qui sera difficilement discutable. On a, au bas mot, employé 135,000 tonnes au sucrage; ces 135 millions de kilogrammes, à raison de 1 kilogr. 700 par degré, représentent 80 millions de degrés, soit 8 millions d'hectolitres à 10 degrés ou 10 millions à 8 degrés; et comme il est admis — je m'en réfère sur ce point à la propre affirmation de M. Lauraine dans son rapport, ainsi qu'à l'exemple tout à l'heure cité par M. Doumergue — que le vin vendu dans les débits des grands centres est du vin à 5 degrés et demi ou 6 degrés, il en résulte, ainsi que je l'indiquais à la Chambre, il y a deux jours, que la production des vins par le sucrage a atteint au moins de 13 à 15 millions d'hectolitres. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je ne veux pas insister sur ce que l'hono-



rable M. Noël a dit touchant la prétendue surproduction du Midi. J'ai trouvé l'argument un peu extraordinaire de la part d'un défenseur d'une industrie qui pendant vingt années a donné le spectacle de la surproduction la plus forcenée.

Ce n'était pas là une surproduction naturelle, normale, si je puis employer ces mots, mais une surproduction volontaire, artificiellement entretenue, exaspérée par le coup de fouet des primes. Vous n'avez cessé, messieurs du Nord, de surproduire pendant vingt ans ; et tandis qu'on vous donnait à vous plus d'un milliard de primes que nous avons largement contribué à payer, nous perdions, nous, des millards dans la lutte contre le phylloxera et la reconstitution de nos vignes. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Nous ne protestons pas, nous ne voulons pas récriminer, ni faire ici le procès du Nord. Mais, en vérité, lorsqu'avec une pitié un peu dédaigneuse...

M. Noël. Oh! non.

M. Albert Sarraut. ...vous nous dites : « Tâchez donc d'avoir des rendements moins considérables », nous sommes bien en droit de vous répondre : Si nous avons obtenu ces rendements, c'est à la sueur de notre front et non pas à coups de cadeaux, de millions de primes. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M Gaston Doumergue. Constituées avec notre argent!

M. Albert Sarraut. On me permettra de ne pas m'arrêter longuement à la dernière partie de l'argumentation de M. Noël. Il a essayé de nous apitoyer sur le sort de la pauvre ménagère, que nous voulons obliger à aller à la recette buraliste, de cette pauvre et malheureuse ménagère tout de même assez aisée pour acheter du sucre par quantité de 50 kilogr. à la fois. Je ne sais pas où elle se trouve, la ménagère qui peut faire d'un coup de semblables dépenses ; hélas ! ce n'est pas, en tout cas, dans la région du Midi!

D'ailleurs, cette infortunée pourra s'exonérer facilement de la formalité que M. Noël considère comme si pénible pour elle, en achetant son sucre par quantités de 49 kilogrammes. Je ne crois pas qu'elle en souffre un préjudice bien considérable dans l'administration de son ménage. (*Très bien! et rires sur divers bancs.*)

Nous considérons, quant à nous, que cette quantité de 50 kilogr. est assez considérable pour échapper à votre reproche, et vous seriez vraiment fort en peine de citer beaucoup de ménages qui ont besoin de s'approvisionner par quantités supérieures à 50 kilogrammes.

La vérité, c'est que vous vous êtes crus obligés de prendre une attitude de forme dans ce débat, pour n'avoir pas l'air d'accepter avec trop de satisfaction les faveurs que vous consent le Gouvernement. Vous voulez paraître être en opposition avec lui ; permettez-nous de ne pas nous y tromper! Vous voulez nous étrangler, c'est une affaire entendue, mais vous ne nous empêcherez pas de montrer qui a fourni la corde! (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M, le président. La parole est à M. Lasies.

M. Lasies. Notre honorable collègue M. Sarraut vient de répondre très heureusement aux arguments développés par M. Noël. M. Noël me pardonnera de ne pas lui céder mon tour de parole; étant donnée l'autorité qu'il a sur la Chambre, il reconnaîtra que nous ne sommes pas trop de deux pour le combattre.

M. Noël a dit — ce qui a même provoqué quelques protestations un peu vives de ma part: — Comment une Chambre française peut-elle avoir l'idée de molester des citoyens qui vont acheter du sucre, de les suivre, de les mettre sous l'investigation de la régie ?

Vous aviez raison en principe, monsieur Noël, mais il faudrait que les principes fussent toujours les mêmes. Lorsque nous avons protesté ici contre les vexations excessives de la régie vis-à-vis des paysans français bouilleurs de cru, comment avez-vous voté? Vous applaudissiez lorsque le Gouvernement s'écriait : « Il faut faire la guerre à la fraude. » Vous avez voté contre nous, vous n'avez pas craint de nous vexer, et vous avez mis nos familles et nos foyers à la merci de la régie. Vous trouviez cela très bien, vous le trouvez mauvais aujourd'hui. Il eût fallu peut-être réfléchir avant de voter contre nous.

Ne croyez pas qu'aujourd'hui nous voulions user de représailles, monsieur Noël. Non, nous voulons simplement défendre nos intérêts. Nos collègues du Midi ont raison de demander que l'on supprime autant que possible la fraude qui se fait sur les vins à l'aide du sucrage. M. Noël disait à nos collègues : Votre mévente, la gêne qui sévit sur vos régions provient de la surproduction. Eh bien! non, la mévente ne provient pas de la surproduction, monsieur Noël. MM. Sarraut, Doumergue, Augé et Razimbaud vous ont prouvé que la crise qui sévit sur la région du Midi, comme sur la région du Sud-Ouest, provient de la surproduction artificielle.

La crise qui sévit sur les régions viticoles qui ne produisent que du vin a les mêmes causes que la crise qui sévit sur la région des cognacs et des armagnacs. Ce sont les fraudes commises à l'aide du sucre qui empêchent la vente des vins naturels comme elles empêchent l'écoulement des alcools de cru.

Dans les grandes villes, la plupart des débitants fabriquent dans leurs caves, à l'aide du sucre, toujours les mêmes vins; ils s'en flattent et les Parisiens s'y fient.

J'ai du vin fameux, disent les débitants : il a toujours le même goût. En effet, il est toujours fabriqué avec les mêmes ingrédients et il est facile de lui donner toujours le même goût.

M. Albert Congy. C'est inexact.

M. Lasies. Vous n'y connaissez rien, monsieur Congy. Vous ne sauriez même pas distinguer un pied de vigne d'un chou. (*On rit.*)

M. Albert Congy. Je sais distinguer la vérité de l'erreur que vous commettez en ce moment.

M. Lasies. Ce débitant qui vend toujours le même vin fabriqué de la même façon à l'aide de sucre, vend aussi toujours le même armagnac et le même cognac.

Ici je ne défends pas seulement les droits du consommateur qui est lésé; je défends aussi les droits de la régie, également lésée.

Monsieur le directeur des contributions indirectes, comment se fait-il que vous ignoriez ou que vous fassiez semblant d'ignorer que dans les grandes villes tout l'alcool qui se consomme sur le comptoir est fabriqué dans la cave du débitant?

Cet industriel commande une balle de sucre, fait son alcool avec ce sucre à l'aide de petits appareils qui échappent facilement aux investigations. Non seulement cette fraude se fait dans les villes, mais, hélas! elle se fait aussi dans les campagnes par l'intermédiaire de négociants marrons qui visitent dans nos communes de pauvres diables, qu'ils décorent pompeusement du titre de propriétaires, alors que leur propriété se réduit à une petite maison et un petit jardin. Chez le petit paysan, qui récolte à peine quelques kilogrammes de vendange, ces négociants marrons font venir en fraude par wagons du sucre transporté sous la dénomination d'engrais...

Sur divers bancs. C'est très exact!

M. Lasies. ...et ils le livrent à ces malheureux petits propriétaires qu'ils ont séduits par l'appât d'une faible prime.

Ces industriels distillent avec le sucre qu'ils ajoutent à la misérable vendange récoltée par ce petit propriétaire ; ils distillent des hectolitres et des hectolitres d'armagnac, et cet armagnac fait avec le sucre arrivé en fraude part avec acquit blanc. Des propriétaires qui n'ont pas distillé depuis la loi Rouvier et la loi Caillaux, qui ont voulu vendre leurs vieilles eaux-de-vie sans les soumettre à l'exercice quotidien de la régie, sont obligés d'envoyer ces vieilles eaux-de-vie d'Armagnac, trésors bientôt introuvables, avec acquit rouge ; et l'alcool frelaté avec l'aide du sucre s'en va chez le consommateur avec acquit blanc! (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Je me suis uni à mes collègues du Midi parce que la fraude qui sévit sur eux sévit aussi sur nous et nous porte le même considérable préjudice. Nous avons bien le droit de nous défendre, et avec quelque vivacité, mes collègues et moi. Avec le sucre on fabrique du vin qui n'est pas du vin, on fabrique des alcools qui ne sont ni des cognacs ni des armagnacs.

M. Noël nous a tracé un tableau émouvant du paysan du Nord cultivant la betterave. Certes, je m'associe aux éloges qu'il a faits de ces vaillantes populations. Oui, le paysan du Nord est digne d'intérêt comme celui du



Midi. Il travaille d'arrache-pied pendant toute l'année. Mais pendant vingt ans, M. Sarraut l'a dit, la région du Nord a touché plus d'un milliard de primes. Voulez-vous me dire, monsieur Noël, à qui elles ont profité? Le paysan du Nord dont vous faisiez l'éloge, courbé sur le sillon toute l'année, n'en a pas reçu beaucoup. Ces primes, elles ont enrichi quelques spéculateurs! (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Nous ne prétendons pas lutter contre le paysan du Nord en prenant la défense du paysan du Midi. Si pendant vingt ans vous avez touché des primes, le paysan, lui, n'en a pas profité. Dans le Midi et le Sud-Ouest, quand le phylloxera a dévasté nos vignes, nous n'avons rien demandé au Gouvernement; toutes les économies détenues par les familles rurales sont allées s'engloutir dans la terre, dans les vignobles ainsi reconstitués; ceux qui n'avaient pas d'économies ont emprunté, se préparant à toute une vie de déboires et d'angoisses pour payer les dettes qu'ils allaient contracter. Vous ne nous avez jamais rien donné, et nous ne vous avons jamais rien demandé, tandis que vous, représentants du Nord, quand vous nous avez demandé des primes, assurant qu'elles étaient nécessaires, nous vous les avons généreusement accordées. Vous ne nous payez pas d'un juste retour!

Lorsque nous avons demandé la liberté pour nos domiciles, vous avez voté contre nous; lorsqu'aujourd'hui nous venons vous demander de nous aider à l'heure de la crise qui sévit dans notre région et y engendre la misère que le Gouvernement fait semblant de méconnaitre, qui, cependant, est réelle, vous vous détournez de nous et vous ne voulez pas voter avec nous. Vous nous enlevez même cette légère modification que nous demandons. C'est là une mauvaise politique. Je ne veux pas dresser le Midi contre les paysans des régions du Nord qui n'ont pas profité de la législation dont ont bénéficié seuls certains gros raffineurs. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Nous ne voulons pas nous élever contre eux; nous disons tout simplement: Pourquoi lorsque nous faisons entendre nos doléances à la tribune, lorsque depuis les Alpes jusqu'à l'Océan nous venons tous ici vous dire que toute cette région périt sous le poids d'une misère contre laquelle elle ne peut plus lutter, pourquoi ne voulez-vous pas nous accorder la modification que nous demandons? Demandons-nous des primes? Nous n'en réclamons même pas. Vous nous dites: Nous n'en avons plus. Oui, vous n'avez plus le mot!

Ah certes! le Nord peut se féliciter des représentants qu'il a envoyés à la Chambre. Ce sont des hommes éminents, habiles à défendre ses intérêts. On protestait contre les primes. Vous avez dit: C'est entendu, nous renonçons aux primes. Et le peuple naïf et crédule a cru qu'on les avait supprimées; on a simplement changé le mot, on vous a donné le dégrèvement. Dégrevez donc nos alcools et nos produits. Jamais vous ne l'avez fait et le dégrèvement dont vous bénéficiez, c'est nous qui l'avons payé, quand vous avez surchargé les alcools. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Albert Congy. Il y a des consommateurs dans toute la France.

M. Lasies. Je trouve étrange qu'aujourd'hui vous veniez protester contre les doléances que nous portons à la tribune. Mais je ne trouve pas étrange et je ne m'étonne pas que nos revendications ne triomphent pas, de même que je ne m'étonnais pas du silence gardé par le Nord, jusqu'au moment où l'honorable M. Noël, avec le talent et la compétence qui lui sont propres, est venu défendre ses intérêts. Je suis persuadé que si l'honorable M. Noël est monté à la tribune, c'est qu'il s'est dit: Il faut bien avoir l'air de protester, sinon on trouverait notre attitude étrange. Vous n'aviez même pas besoin, monsieur Noël, d'intervenir, car vous avez pour vous, messieurs les représentants du Nord, un appui qui ne vous a jamais manqué, c'est l'appui du Gouvernement, appui économique. Vous craignez qu'on ne supprime le sucrage? Rassurez-vous donc. M. Sarraut vient de vous apporter des chiffres que vous ne pouvez point réfuter: il vous a dit qu'on avait employé 120,000 tonnes de sucre, destiné à fabriquer du vin de sucre.

Cela continuera. Pourquoi? Parce que le premier bénéficiaire, c'est le Gouvernement. 120,000 tonnes multipliées par 250 fr. par tonne, cela fait 30 millions. Voilà votre meilleur complice et voilà pourquoi nous sommes sacrifiés. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. Louis Martin, *directeur général des contributions indirectes, commissaire du Gouvernement.* Messieurs, je m'excuse de prolonger un instant la discussion; je m'efforcerai d'être aussi bref que possible. Je veux simplement justifier les chiffres qui ont été fournis par le Gouvernement en ce qui concerne la consommation du sucre et le développement qu'a pu donner le dégrèvement à cette consommation

La consommation taxée du sucre, pour la campagne 1902-1903, n'a bien été que de 370,000 tonnes; celle de 1903-1904, a été de 700,000 tonnes. Nous avons toujours dit que, sur les quantités imposées en 1903-1904, 86,000 tonnes avaient été employées à reconstituer les approvisionnements. Ce n'est pas une évaluation récente, elle figure dans le projet de budget de l'exercice 1905; vous pourrez en trouver l'explication détaillée à la page 13 de l'exposé des motifs. A ce moment-là, elle n'a pas été contestée.

Ce chiffre, nous pouvons encore le justifier d'une autre manière. Une quantité de 74,000 tonnes avait été en réalité mise dans la consommation avant le 1er septembre 1903, et sur cette quantité le droit n'a été payé que pendant l'exercice 1903-1904. Il y avait là une opération fictive destinée à faciliter au consommateur l'achat de sucre à bas prix, l'administration ayant accordé le régime de l'admission temporaire au sucre qui, à la date du 1er septembre 1903, se trouverait non seulement dans les raffineries, mais dans des dépôts spéciaux, chez des épiciers ou autres commerçants. Ces quantités de sucre ainsi mises en consommation étaient, je le répète, de 74,000 tonnes.

Par conséquent lorsque, pour tenir compte de l'épuisement des stocks, on évalue le report sur 1903-1904 des quantités imposées en 1902-1903 à 60,000 tonnes, on est au-dessous de la vérité bien certainement, puisqu'on n'atteint même pas la quantité mise déjà en consommation au titre de l'exercice 1902-1903 et distraite de cet exercice par un simple jeu d'écritures. Dans ces conditions, le chiffre de 86,000 tonnes, ne laissant pour la réduction réelle des approvisionnements que 12,000 tonnes, ne peut paraître excessif.

Nous avons dit que l'augmentation, correction faite de ce chevauchement de 86,000 tonnes, était alors de 157,000 tonnes qui représentaient 34 p. 100 de la consommation antérieure et, comme il est dit dans le rapport de l'honorable M. Lauraine, c'est une augmentation comparable à celle de tous les autres pays étrangers, même non viticoles, où le chiffre de l'impôt a été réduit.

Nous disions encore pour montrer le caractère normal de l'augmentation: au cours de l'exercice 1904-1905, malgré la grosse récolte des vins, alors qu'on a eu le même intérêt au sucrage, la consommation dans les premiers mois est restée la même. M. Sarraut nous dit alors: Vous ne pouvez plus tenir ce raisonnement parce que dans les derniers mois la consommation a baissé.

C'est exact, mais cette constatation ne fait que renforcer notre raisonnement. En effet, la consommation a baissé à cause de l'élévation du prix du sucre...

M. Albert Sarraut. Non, vous ne pouvez pas invoquer cet argument.

J'aurais compris que la consommation baissât au moment où le sucre était au plus haut prix, où il était à 45 fr. ou 43 fr. Or la consommation ne commence à baisser qu'au moment même où vos statistiques accusent une diminution qui, actuellement, est de 8 ou 9 fr.

M. le commissaire du Gouvernement. Vous prenez l'imposition et non pas la mise à la consommation, car nos statistiques ne donnent que l'imposition.

Les obligations d'admission temporaire sont payées seulement deux mois après la sortie, après la mise en consommation. Voilà l'explication.

M. Albert Sarraut. Pas du tout. Je prends les chiffres dans les organes sucriers eux-mêmes.

M. le commissaire du Gouvernement. Or, pour cette période, la comparaison se soutient avec les pays étrangers non viticoles.

La consommation n'a été pour l'Allemagne que de 625,000 tonnes, depuis le commencement de la campagne, au lieu de 747,000 tonnes, soit une diminution de

20 p. 100; pour l'Autriche-Hongrie 284,000 tonnes au lieu de 330,000 tonnes, soit une diminution de 16 p. 100; pour la Belgique — et les chiffres sont ici plus concluants puisque la Belgique est plus près de nous et n'a pas du tout de vignes — 43,000 tonnes au lieu de 55,000, diminution de 27 p. 100.

M. Albert Sarraut. Avec des impôts de 12 fr. et de 15 fr. au lieu de 25 fr.

M. le commissaire du Gouvernement. Qu'importe ! Vous voyez la corrélation absolue entre la consommation des pays non viticoles et la consommation française; par conséquent, le sucrage n'intervient pas.

Du reste, je puis vous donner encore une autre preuve concluante de ce que j'avance là, s'il en est besoin. Il est évident, il est notoire que c'est le sucre brut et non pas le sucre raffiné, acheté en pains ou en morceaux, qui est employé par la vinification. Eh bien! la grosse partie de l'augmentation des 157,000 tonnes porte sur le sucre raffiné; il y a plus de 80,000 tonnes pour le sucre raffiné et 70,000 pour le sucre brut. De ces 70,000 retranchez l'augmentation normale de consommation due à la baisse de prix pour le brut comme pour le raffiné; retranchez la part des pays non viticoles.

Tels sont les chiffres que je voulais donner à la Chambre; j'espère qu'ils justifieront les évaluations précédentes du Gouvernement. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Noël.

M. le rapporteur. C'est la discussion générale qui recommence, alors? Nous ne finirons jamais la loi.

M. Klotz. Comment! Vous nous faites tenir des séances du matin, aucun d'entre nous n'a encore pris la parole, et vous prétendez nous empêcher de nous expliquer?

M. Albert Congy. Monsieur le rapporteur, vous acceptez des amendements sans consulter la commission.

M. le rapporteur. Je vous demande pardon. Nous avons répondu hier à une semblable observation.

M. Noël. La Chambre me permettra de répondre en quelques mots à MM. Sarraut et Lasies.

Je n'ai rien à ajouter aux paroles de M. le commissaire du Gouvernement relatives aux statistiques; il a montré formellement combien mes chiffres étaient exacts; il a montré, par les chiffres officiels, que la quantité de sucres employée à la fabrication des vins artificiels n'est pas celle que vous pensez, qu'elle est beaucoup plus réduite.

M. Sarraut disait : Il y a eu d'autres dégrèvements que celui de 1903. En 1880, le droit d'accise sur les sucres a été diminué; on avait escompté une augmentation de 20 p. 100 de la consommation, or ce résultat ne s'est pas produit parce que l'on ne sucrait pas.

Savez-vous pourquoi, mon cher collègue, cet abaissement des droits d'accise n'a pas produit d'effet sur la consommation? C'est qu'à cette époque le prix du sucre — je parle du sucre libre d'impôt sortant de la fabrique — n'oscillait pas entre 25 et 35 fr., il valait de 70 à 80 fr., de sorte que le dégrèvement n'a pu avoir d'influence sur la consommation, le prix du sucre étant resté très élevé.

M. Albert Sarraut. Ainsi un dégrèvement de 33 fr. n'a pu avoir d'effet sur la consommation!

M. Noël. Le sucre valait encore à la consommation de 1 fr. 20 à 1 fr. 25 le kilogr.; les familles n'étaient donc pas incitées à en consommer. C'était encore une denrée très chère; la ménagère faisait attention à son sucrier et malheureusement les familles pauvres, étant donnée l'élévation du prix du sucre, ne pouvaient profiter de ce léger dégrèvement.

Savez-vous ce que consommaient les familles pauvres à ce moment? Elles consommaient soit de la mélasse, soit du sirop de glucose qui étaient à meilleur marché; voilà le phénomène qui s'est produit en 1880 et par conséquent, en vous basant sur ce dégrèvement, vous faites un faux raisonnement et vous comparez deux choses qui ne sont pas comparables, le sucre cher et le sucre bon marché.

On a dit que la détaxe de 1884 qui est venue au secours du Midi dans une période de crise avait été inventée par le Nord. Si le Nord l'a soutenue, permettez-moi de vous dire que vous en avez profité pendant longtemps; cela vous a permis de traverser la crise phylloxérique et à ce moment vous vendiez du vin de sucre à un prix assez élevé et suffisamment rémunérateur. Qui a donc demandé à cette époque que le dégrèvement dont on profitait dans une certaine mesure fût aboli, si ce n'est le Midi?

M. Albert Sarraut. Permettez-moi de vous citer un seul fait. Lorsqu'en 1884 MM. Bisseuil, député de la Charente et Desprez, député du Nord, ont réclamé le dégrèvement à 20 fr. du sucre destiné aux vendanges, je vois, parmi ceux qui ont voté contre l'amendement Bisseuil, les députés de l'Aude, de l'Hérault, du Gard, des Pyrénées-Orientales et de la Haute-Garonne. Voilà comment nous réclamions la détaxe.

M. Noël. Mon cher collègue, il ne s'agit pas de cela. Je dis que quand on remit l'impôt complet sur le sucre allant à la vendange, ce sont les gens du Midi qui l'ont demandé...

M. Albert Sarraut. C'est une erreur encore, monsieur Noël. Je ne puis pas laisser dire le contraire de ce qui est constaté dans des documents qui émanent des collègues de M. Noël lui-même.

M. le comte du Périer de Larsan. Nous avons toujours protesté contre cela.

M. Noël. Je vous en prie, n'allongeons pas le débat. Vous avez probablement mal entendu mes paroles ou je me suis mal fait comprendre. Je dis qu'au moment où le sucre allant à la vendange n'a plus été avantagé par une détaxe, c'est-à-dire a été remis au même droit qu'autrefois, le Midi avait reconstitué ses vignes, il commençait à produire, il n'avait plus besoin de sucre, et dès ce jour il protestait contre son emploi.

M. Albert Sarraut. Il a toujours protesté.

M. Noël. Ce sont des faits, que voulez-vous! A ce moment-là est-ce que le Nord a fait entendre une protestation? Pas du tout. Vous prétendez, et M. Lasies également, que le Nord ne vous a jamais aidés. Mais permettez-moi de vous dire qu'il y a plusieurs lois où vous avez eu besoin du Nord. Vous oubliez la réforme des boissons hygiéniques.

M. Augé (Hérault). Et les octrois?

M. Noël. Vous oubliez que cette réforme s'est faite sur le dos du Nord et que le droit sur notre alcool est passé de 156 fr. à 220 francs...

M. le rapporteur. Vous n'avez pas été seuls à en souffrir, malheureusement!

M. Noël. ...et cela pour dégrever votre vin. Vous oubliez aussi que nous vous avons aidé dans la question des octrois...

M. Augé (Hérault). Mais non; vous avez toujours été contre nous.

M. Noël. Pas du tout, c'est une erreur!

M. Augé (Hérault). Relisez le *Journal officiel*. C'est de l'histoire d'hier.

M. Noël. La loi de la réforme des boissons a été faite sur le dos du Nord; notre alcool a passé de 156 fr. à 220 fr., tandis qu'au contraire nos voisins ont été dégrevés. Le Nord vous a aidés dans la réforme des octrois.

M. Augé (Hérault). Jamais!

M. Noël. Tous les députés du Nord ont voté pour l'abolition des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques. Cette réforme s'est faite également aux dépens de l'alcool. Est-ce que le droit sur l'alcool n'est pas passé à 400 fr. dans la ville de Paris? Est-ce que les villes du Nord, qui ont presque toutes des octrois, n'ont pas accompli la réforme des boissons hygiéniques en augmentant le droit sur l'alcool? Est-ce que dans la plupart de nos villes le droit sur l'alcool, n'est pas passé de 156 fr. à 250 fr. et 400 fr.?

M. Augé (Hérault). Malgré vous.

M. Noël. Quand M. Lasies se plaignait de la mévente des alcools, cela tenait à ce que vous avez mis sur l'alcool un droit trop élevé, droit que nous payons en entier, nous, gens du Nord, qui n'avons pas de bouilleurs de cru. Nos ouvriers, achetant leur alcool, payent entièrement l'impôt tandis que sur vos tables vous consommez une eau-de-vie n'ayant supporté aucun droit. Vous prétendez que le Nord n'a jamais souffert...

M. Albert Sarraut. Je n'ai pas dit cela!

M. Noël. Il a souffert et a accepté la réforme des boissons que vous avez faite à ses dépens.

Vous dites que nous avons protesté, mais permettez-moi de vous dire que vous n'avez jamais entendu de notre part de protestations violentes.

M. Camuzet. Parce que vous n'êtes pas Méridionaux.



M. Noël. Savez-vous pourquoi nous protestons? C'est parce que nous demandons l'égalité devant l'impôt. Il nous semble très bizarre qu'une partie des citoyens, parce qu'ils récoltent des cerises, des pommes, du vin, aient le droit de consommer de l'alcool sans payer l'impôt et qu'à côté nos ouvriers, nos cultivateurs qui récoltent des matières alcoolisables sont obligés de payer le droit de 220 fr.; ce que nous demandons pour les bouilleurs de cru, c'est l'égalité devant l'impôt. (*Très bien! très bien!*)

M. Féron. Il faudrait savoir ce que la troupe consomme de sucre aujourd'hui. Il y a bien quelques tonnes qui passent par là. On achète beaucoup de sucre pour l'armée.

M. Klotz. Pas encore assez.

M. Jean Bourrat. Nous arracherons la vigne et nous planterons de la betterave pour vous faire concurrence.

M. Noël. Si vous trouvez avantage à cultiver la betterave, cultivez-la; ce n'est pas nous qui protesterons. Nous ne venons pas soutenir ici cette théorie de la limitation de la production intérieure. J'ai entendu précisément, dans une séance précédente, proposer de limiter le nombre d'hectares de vignes qu'on pouvait planter en France. Nous ne voulons nullement faire de la culture de la betterave le privilège de la région Nord; vous êtes libres d'en planter et je souhaite très ardemment que vous y trouviez des bénéfices.

Je conclus. Les critiques apportées de nouveau par M. Sarraut ne sont donc pas justifiées. M. le commissaire du Gouvernement vous a donné des chiffres officiels qui concordent exactement avec les miens...

M. Albert Sarraut. Je les suspecte fortement.

M. Noël. ...qui prouvent d'une façon formelle l'impossibilité où a été l'an dernier la viticulture ou le commerce des vins — puisque vous les accolez l'un à l'autre — de faire 9 millions d'hectolitres de vin artificiel.

Je demande formellement à la Chambre, au nom de la production sucrière, au nom de tous les consommateurs de sucre, de vouloir bien relever la limite du titre de mouvement du sucre à 100 kilogr., comme le proposait le Gouvernement dans son projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

Sur divers bancs. Aux voix!

M. Albert Congy. Il faudrait savoir, cependant, sur quoi on va voter.

M. le rapporteur. Je vous demande la permission, messieurs, de parler de la loi pendant quelques instants, car il me semble qu'il s'est institué ici une nouvelle discussion générale, qui a fait perdre de vue d'une façon presque complète le texte sur lequel il s'agit de voter.

J'ai regretté la décision que la Chambre a prise hier et qui a fait exclure du projet l'article 1er. Je ne puis que m'incliner devant le vote émis par mes collègues et je comprends dans une certaine mesure que quelques-uns, représentant des intérêts contraires, aient été effrayés par la surtaxe que nous demandions et qui, à leur appréciation, allait apporter à leur industrie une charge trop lourde.

A l'heure actuelle, ceux qui se sont prononcés contre l'article 1er ont-ils les mêmes raisons d'écarter l'article 3? C'est ce que je vous demande la permission d'examiner en quelques mots,

M. Cazeneuve. J'en suis absolument partisan, mais je le juge inefficace.

M. le rapporteur. Que demandons-nous? Que tous les sucres vendus par quantités égales ou supérieures à 50 kilogr. soient suivis par l'acquit-à-caution. Qui peut en être gêné? Les fraudeurs; nul en dehors d'eux.

M. Noël disait tout à l'heure: Mais en faisant suivre le sucre au-dessus de 50 kilogrammes vous allez créer un obstacle à notre production sucrière.

Vous vous trompez, mon cher collègue; nous ne gênons pas les consommateurs qui n'ont pas chez eux des marcs, des raisins ou d'autres matières pouvant permettre la fabrication du vin de sucre, pour cette excellente raison que la quantité de 50 kilogr. est largement suffisante pour parer aux nécessités de l'approvisionnement familial. Si nous envisageons, au contraire, la seconde catégorie de consommateurs, celle qui est visée à l'article 2, j'affirme que nous ne les gênons pas davantage et voici pourquoi. L'article 7 de la loi de 1903, qui est en vigueur, oblige tous ces consommateurs qui veulent s'approvisionner de sucre par quantités supérieures à 50 kilogr. à faire à la recette buraliste une déclaration préalable.

La formalité de l'acquit-à-caution n'engendre aucune démarche complémentaire, mais en revanche, elle apporte une garantie des plus efficaces dont nous ne pouvons nous dispenser. La déclaration une fois faite ne donne en effet à l'administration des contributions indirectes aucun moyen d'en contrôler l'exactitude. Lorsque des sucres sont saisis sur la voie publique, l'administration des contributions indirectes est actuellement impuissante à dresser procès-verbal, car le conducteur, s'il nourrit une intention blâmable de fraude, n'ira pas dire à l'administration que ce sucre doit servir à fabriquer du vin. Cette preuve étant impossible, l'administration est désarmée. Demain, au contraire, toutes les fois que seront rencontrées, circulant sur la voie publique, des quantités de sucre supérieures à 50 kilogr., l'administration sera immédiatement fixée par l'acquit-à-caution et saura quelle destination aura le sucre. Voilà pourquoi il nous a semblé — et là aucune discussion ne peut s'élever sur le principe — que la suite du sucre par l'acquit-à-caution était la plus sérieuse garantie que nous puissions obtenir pour enrayer la fraude sur les vins.

Il est incontestable que tous les viticulteurs, sans aucune exception, voteront cette disposition. Je dis « sans aucune exception », car ceux-là mêmes qui manifestaient hier des craintes, dont nous pouvons apprécier la légitimité, contre la surtaxe demandée, n'ont aucune raison sérieuse maintenant de combattre la disposition de l'article 3.

M. Camuzet. Ce système fonctionne chez nous. Le sucre est suivi dans la Côte-d'Or depuis nombre d'années.

M. le rapporteur. Nos collègues des régions viticoles où la production du vin nécessite l'emploi du sucre, qui s'élevaient contre la surtaxe, voudront bien accepter des garanties dont ils profiteront et dont ils ne peuvent pas souffrir. En réalité, quelle sera la situation des propriétaires usant du sucre pour la chaptalisation? Je ne parle pas de ceux qui usent du sucre pour la manipulation des champagnes, car vous savez que nous avons distingué d'une façon très formelle la manipulation de la fabrication.

Si les viticulteurs ont l'intention d'user loyalement et honnêtement du sucre, en quoi peut les gêner l'acquit-à-caution? Ils sont obligés d'ores et déjà de déclarer à la recette buraliste qu'ils entendent employer du sucre pour le sucrage ou la chaptalisation; en accomplissant cette formalité, ils demanderont l'acquit-à-caution, qui leur sera délivré sans autres difficultés.

L'honnête producteur ne sera pas inquiété, mais il sera possible de saisir sur route des quantités qui seraient à destination d'un fraudeur qui, lui, ne voudrait pas loyalement confectionner son vin ou le manipuler conformément aux usages du pays, mais, avec du marc et d'autres ingrédients, fabriquer de toutes pièces un vin sophistiqué contre lequel toute la viticulture a le droit et le devoir de se prémunir.

Est-ce qu'on pourra dire qu'il y aura une diminution dans la consommation générale du sucre par la mise en pratique de notre disposition? J'ai entendu les plaintes que formulait tout à l'heure notre collègue M. Noël; elles étaient admirablement présentées, mais je dois dire qu'elles ne m'ont pas convaincu parce que, dans ma pensée, le propriétaire qui voudra se livrer au sucrage de sa vendange dans les conditions de la loi ne reculera jamais devant la formalité de l'acquit-à-caution, qui sera pour lui une garantie.

Maintenant il faut que je m'adresse à mes amis, ayant répondu à ceux que je pouvais considérer comme mes adversaires.

Dans la discussion générale qui a précédé l'examen des articles, nous avons longuement débattu pour savoir si la suite des sucres à 50 kilogr. dans les conditions où nous la proposons avait une efficacité réelle. Je supplie ceux qui soutenaient une thèse différente de la nôtre de faire taire maintenant leurs protestations. Nous avons vu hier combien, même en marchant d'accord dans cette Chambre, il était difficile pour



les viticulteurs d'obtenir satisfaction pour les intérêts qu'ils représentent.

Sachons nous contenter...

M. Augé (Hérault). De rien!

M. le rapporteur. Non, monsieur Augé, pas de rien. Ayez donc le courage de voter contre les dispositions de l'article 3 et de dire à vos mandants que vous avez servi leurs intérêts en condamnant la suite du sucre au delà de 50 kilogr.!

La politique du tout ou rien peut prêter aux beaux gestes, mais elle n'est pas une politique de bénéfices.

M. Augé (Hérault). On nous a dit cela quand il s'agissait de l'article 7. Nous sommes blasés.

M. le rapporteur. Je supplie la Chambre de se ranger à ce que je crois être une opinion sage, et de voter sans amendement, qui viendrait embarrasser et empêcher l'expédition rapide de la loi, l'article 3 tel que nous le lui présentons. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Il n'y a pas de proposition de suppression de l'article 3.

Le seul amendement sur lequel la Chambre ait actuellement à se prononcer est celui de MM. Klotz et Noël, qui consiste à rétablir l'ancien chiffre du Gouvernement, c'est-à-dire à porter la quantité fixée à l'article 3 de 50 kilogrammes à 100 kilogrammes.

M. Pierre Merlou, *sous-secrétaire d'Etat des finances.* Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. Klotz. Je demande la parole.

J'aurai des observations un peu longues à présenter. (*Mouvements divers.*)

M. Albert Sarraut. Nous faisons avec plaisir cette constatation qu'on ne nous donne qu'un lambeau de réforme et que le Nord veut encore nous l'enlever!

Sur divers bancs. La clôture! — A lundi!

M. le président. On ne peut pas clore la discussion puisque nous arrivons à l'amendement dont l'auteur demande la parole. M. Klotz a le droit de développer son amendement.

M. le général Jacquey. Mais on a le droit de demander le renvoi!

M. le président. La seule question qui se pose est celle de savoir si M. Klotz parlera aujourd'hui ou à une prochaine séance.

M. Klotz. Je suis aux ordres de la Chambre. (*Parlez! — Non! A lundi.*)

M. Castillard. Nous demandons le renvoi à une prochaine séance. (*Bruit.*)

Nous réclamons le scrutin. (*Exclamations!*)

M. le président. Je consulte la Chambre sur le renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Ernest Flandin, Congy, Gauthier (de Clagny), Auffray, Ferrette, de Ludre, de Castelnau, Dudouyt, de Fontaines, Paulmier, La Chambre, Prache, Rudelle, Gourd, de Caraman, Tailliandier, de Chambrun, Georges Grosjean, Paul de Beauregard, Henry Cochin, de Saint-Pol, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	403
Contre	168

La Chambre des députés a adopté.

La commission propose à la Chambre de tenir séance mardi matin, pour la continuation de la discussion.

Il n'y a pas d'opposition? (*Non! non!*)

Il en est ainsi décidé.

4. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à deux heures et demie, 2e séance publique :

Discussion de la proposition de loi de M. Ernest Lamy et plusieurs de ses collègues, tendant à unifier les pensions de demi-solde des veuves d'inscrits maritimes ;

Suite de la discussion des interpellations : 1° de M. Berthet sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer l'égalité de tous les Français devant les impôts et pour mettre fin aux abus et aux fraudes toujours croissants résultant de l'existence des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex ; 2° de M. Fernand David sur l'attitude que comptent prendre M. le président du conseil et M. le ministre des affaires étrangères en présence des propositions soumises à la commission des douanes et qui, sous prétexte d'établir un double cordon de douane dans les zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex, constituent en réalite la suppression de ces zones, en violation des engagements solennellement pris par la France ;

Suite de la discussion des interpellations : 1° de M. Jules-Louis Breton sur le fonctionnement des établissements congréganistes d'assistance ; 2° de M. Lafferre sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à l'exploitation de l'enfance dans certains établissements de bienfaisance privés ; 3° de M. Jules Coutant sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire cesser : 1° les faits scandaleux qui se commettent envers des enfants mineurs dans les établissements de bienfaisance privés ; 2° le préjudice que cause au commerce, à l'industrie et à la main-d'œuvre ouvrière l'exploitation desdits établissements ; 4° de MM. Steeg et Guieysse sur l'application de la loi du 24 juillet 1889 et de la loi du 2 novembre 1892 aux établissements de bienfaisance privés ;

Discussion de l'interpellation de M. Gauthier (de Clagny) sur la nécessité de reviser les lois constitutionnelles pour permettre la réalisation plus rapide des réformes politiques, économiques et sociales promises à la démocratie ;

Discussion : 1° de l'interpellation de M. Rouanet sur les actes de cruauté commis dans nos possessions par les fonctionnaires du département des colonies ; 2° de l'interpellation de M. Le Hérissé sur les mesures que le Gouvernement compte prendre à la suite des déplorables incidents qui se seraient produits au Congo français ; 3° de l'interpellation de M. Ursleur sur les mesures que M. le ministre des colonies compte prendre pour prévenir le retour des actes de cruauté commis dans nos possessions par des fonctionnaires coloniaux ; 4° de l'interpellation de M. Ballande sur le recrutement des fonctionnaires coloniaux ; 5° de l'interpellation de M. Paul Vigné sur les abus de notre politique coloniale à Madagascar ;

Discussion de l'interpellation de M. Archdeacon sur la composition du comité consultatif des chemins de fer.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

(La séance est levée à midi.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur le renvoi de la discussion à une prochaine séance.

Nombre des votants	522
Majorité absolue	262
Pour l'adoption	345
Contre	177

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Achille). Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Anthime-Ménard. Arbouin. Archdeacon. Armez. Aubigny (d'). Audigier. Auffray (Jules). Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Bachimont. Balandreau. Ballande. Barrois. Barthou. Basly. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Beharelle. Bellier. Benoist (de) (Meuse). Bersez. Berthet. Berthoulat (Georges). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bienaimé (amiral). Bignon (Paul). Bischoffsheim. Bizot. Boissieu (baron de). Bonte. Bonvalot. Boucher (Henry). Bouctot. Bourgeois (Paul) (Vendée). Boury (de). Bozonet. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Broglie (duc de). Brunard. Buisson (Ferdinand) (Seine).

Cachet. Cadenat. Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Cardon. Carpot. Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castiau. Castillard. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cavaignac (Godefroy). Cazeneuve. Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chambrun (marquis de). Chanal. Chandioux. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charonnat. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chauvière. Cibiel. Claudinon. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Compayré (Emile). Congy.

Corderoy. **Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts.** Coutant (Jules) (Seine). **Coutant (Paul) (Marne).** Couyba.

Dansette (Jules). Darblay. **Daudé.** David (Alban) (Indre). David (Henri) (Loir-et-Cher). **Debaune (Louis).** Debève (François). **Debussy. Dèche. Defontaine. Dejeante. Delarbre. Delarue. Delaune (Marcel). Delbet. Deléglise. Delelis-Fanien. Delombre (Paul). Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Delory. Denis (Théodore).** Déribéré-Desgardes. Derveloy. Deschanel (Paul). Desjardins (Jules). Deville (Gabriel). Devins. Dion (marquis de). Disleau. Drake (Jacques). Dron. Dubuisson. Dudouyt. Dumont (Charles). **Dunaime. Duquesnel.** Durand. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Emile Chauvin. **Empereur.** Estourbeillon (marquis de l').

Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin). Fernand-Brun. Féron. Ferrette. **Fiquet. Flayelle. Fleury-Ravarin. Flourens.** Fontaines (de). **Forcioli. Forest.** Fouché. Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. **Gailhard-Bancel (de).** Gaillard (Jules). Galot (Jules). Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. **Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Ginoux-Defermon. Girod.** Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujat. Goujon (Julien). Gourd. Grosdidier. Grosjean. Groussau. Guillain. Guilloteaux. Guyot de Villeneuve.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. **Haudricourt. Hémon.** Henrique-Duluc. Holtz. **Hubert. Hugon.** Hugues (Clovis) (Seine). **Hugues (François) (Aisne).**

Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées).

Kerjégu (J. de).

La Chambre. Lachaud. **Lachièze. La Ferronnays** (marquis de). Lamendin. Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lanjuinais (comte de). Lannes de Montebello. Largentaye (Rioust de). **La Rochethulon (comte de). Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail.** Lebaudy (Paul). **Lebrun. Lefas. Lefèvre. Leffet. Le Hérissé. Lemire. Le Moigne.** Lepelletier (Edmond). Lepez. **Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Lesage. Lespinay (marquis de). Le Troadec.** Lévis-Mirepoix (comte de). **Levraud. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Lockroy.** Loque. **Lozé. Ludre (comte Ferri de).**

Mackau (baron de). **Magniaudé.** Mahy (de). **Mando.** Marot (Félix). **Massabuau.** Massé. **Maujan. Maurice Spronck. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Mercier (Jules). Messimy. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Millevoye. Minier (Albert). Miossec. Mollard. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montjou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Motte. Mougeot. Moustier (marquis de).** Mun (comte Albert de). **Muteau.**

Noël.

Ollivier. Osmoy (comte d').

Pain. **Pajot.** Pasqual. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Périer (Germain). Péronneau. Perroche. Pichery. Plichon. Plissonnier. Pomereu (comte de). Prache. Pradet-Balade. Proust. **Puech. Pugliesi-Conti.**

Ragot. Régnier. **Renault-Morlière.** René Renoult. Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Rigal. Riotteau. Robert Surcouf. Roch. **Roche (Ernest) (Seine). Roger-Ballu.** Rohan (duc de). Roscoat (vicomte du). Rose. Rouby. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). **Rouvre (Bourlon de).** Rozet (Albin).

Saint-Pol (de). Salles (Orne). Sandrique. **Sarrazin. Sarrien. Savary de Beauregard.** Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Selle (Nord). Sembat. Sibille. Sireyjol. Steeg.

Tailliandier. Tenting. Thierry. Thierry-Delanoue. Thivrier. Tiphaine. Tourgnol. Tournade. **Trouillot (Georges).**

Ursleur.

Vaillant. Vallée. Vazeille. Vigouroux. Villault-Duchesnois. **Villiers.** Violllette. **Vion. Vival. Vogeli.**

Walter.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abel-Bernard. Albert-Le-Roy (Ardèche). Albert-Poulain. Aldy. Allard. Andrieu. **Antoine Gras. Arago (François). Argeliès. Aristide Briand. Arnal. Astier. Aubry. Augagneur. Augé (Justin) Hérault). Augé (Joanny) (Loire).**

Bagnol. Balitrand. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). **Bartissol.** Baudon (Oise). Begey. Bénézech. Bepmale. Bérard (Alexandre). Berteaux. Bertrand (Lucien) (Drôme). Bienvenu Martin (Yonne). Bonnevay. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Bouhey-Allex. **Bourrat. Bouveri. Boyer (Antide). Braud. Breton (Jules-Louis). Brisson (Joseph) (Gironde). Bussière. Buyat.**

Camuzet. Cardet. Carnaud. Carnot (François). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Chaleil. Chamerlat. Charles Chabert (Drôme). Charpentier. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chavoix. Chenavaz. Chevalier. Clament (Clément) (Dordogne). Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Codet (Jean). Colin. Colliard. Constans (Paul) (Allier). Constant (Emile) (Gironde). Cornet (Lucien). Coulondre. Cruppi.

Decker-David. Defumade. Delafosse (Jules). **Delmas. Desfarges** (Antoine). Deshayes. Devèze. **Dormoy. Doumergue (Gaston). Dubief. Duclaux-Monteil. Dufour (Jacques). Dujardin-Beaumetz.** Dulau (Constant). Dupuy (Pierre).

Escanyé. Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Ferrero. Ferrier. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fournier (François).

Galpin (Gaston). Galy-Gasparrou. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (baron) (Calvados). **Gerville-Réache.** Gouzy. Grandmaison (de). **Grousset (Paschal).**

Iriart d'Etchepare (d').

Jaurès. Jean Morel (Loire). Judet. Jumel.

Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). Labussière. Lacombe (Louis). Lafferre. Laroche-Joubert. Larquier. Lasies. Lassalle. **Lauraine. Léglise. Legrand (Arthur).** Leygue **(Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loup.**

Maillé (de). Malizard. Mas. Mauro. Maurice Binder. Merlou. **Meslier. Michel** (Henri) (Bouches-du-Rhône). Mulac.

Nicolle. Normand. Noulens.

Ornano (Cuneo d'). Ory. Ozun.

Pastre. Paul Meunier. **Pavie. Périer de Larsan (comte du).** Pichat. **Pierre Poisson. Piger. Pins (marquis de). Poullan. Pourteyron. Pressensé (Francis de). Pujade.**

Raiberti. Ramel (de). **Rauline (Marcel).** Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). **Réveillaud (Eugène).** Rouanet. Ruau.

Saint-Martin (de). Sarraut (Albert). Saumande. **Serres (Honoré). Siegfried. Simonet. Tavé. Thierry-Cazes. Thomson. Torchut. Tournier (Albert).**

Veber (Adrien). **Vialis. Videau.** Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault).

Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Astima (colonel). **Baudin (Pierre).** Berger (Georges). Berry (Georges). Bony-Cisternes. Borgnet. Bourgeois (Léon) (Marne). Boutard.

Cère (Emile). **Chambige. Chambon.** Chanoz. **Chautemps (Emile) (Haute-Savoie).**

Dasque. Dauzon. David (Fernand) (Haute-Savoie). Delcassé. Denêcheau. Doumer (Paul).

Gervais (Seine). Guieysse. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Hubbard.

Jeanneney. **Jourdan (Louis).**

Klotz.

Levet (Georges).

Maret (Henry). **Martin (Louis) (Var). Morlot.**

Pelletan (Camille). **Peureux.**

Rabier (Fernand). Rajon (Claude). Razimbaud (Jules). Ripert. Roche (Jules) (Ardèche). **Rosanbo (marquis de).**

Sabaterie. Salis. Sauzède. Sénac. Simyan.

Théron. Trouin. Turigny.

Vacherie. Villejean.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bansard des Bois. **Brisson (Henri)** (Bouches-du-Rhône).

Caillaux. Capéran.

Dussuel.

Engerand (Fernand).

Flandin (Ernest) (Calvados).

Gauthier (de Clagny).

Jehanin. Jonnart.

Maruéjouls. **Mirman.**

Péret. Petitjean.

Quesnel. Quilbeuf.

Rudelle.

Suchetet.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

2e SÉANCE DU VENDREDI 16 JUIN 1905

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : MM. Congy, Charles Benoist.

2. — Ajournement de la discussion de la proposition de loi de M. Ernest Lamy et plusieurs de ses collègues tendant à unifier les pensions de demi-solde des veuves d'inscrits maritimes. — M. Guilloteaux.

3. — Excuse.

4. — Suite de la discussion des interpellations : 1° de M. Berthet sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer l'égalité de tous les Français devant les impôts et pour mettre fin aux abus et aux fraudes toujours croissants résultant de l'existence des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex; 2° de M. Fernand David sur l'attitude que comptent prendre M. le président du conseil et M. le ministre des affaires étrangères en présence des propositions soumises à la commission des douanes et qui, sous prétexte d'établir un double cordon de douane dans les zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex, constituent en réalité la suppression de ces zones, en violation des engagements solennellement pris par la France : MM. Debussy, Jules Mercier, le président du conseil, ministre des finances; Bizot. — Ordre du jour motivé de MM. Debussy et Berthet. — Demande de l'ordre du jour pur et simple : MM. le président du conseil, Debussy, le marquis de La Ferronnays. — Adoption au scrutin.

5. — Communication d'une lettre par laquelle M. Emile Chautemps, élu sénateur, déclare se démettre de son mandat de député.

6. — Motions d'ordre.

7. — Règlement de l'ordre du jour.

8. — Dépôt, par M. Pierre Baudin, d'un rapport fait au nom de la commission du budget sur le projet de loi portant annulation sur l'exercice 1904 et ouverture, sur l'exercice 1905, de crédits relatifs à l'exposition de Liège.

9. — Dépôt, par M. Steeg, d'une proposition de loi portant modification de l'article 343 du code d'instruction criminelle.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL DOUMER

La séance est ouverte à deux heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Félix Marot, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de ce matin.

M. le président. La parole est à M. Congy sur le procès-verbal.

M. Albert Congy. Un vote a été émis à la séance de ce matin, au cours de la discussion du projet et de la proposition de loi concernant la fraude sur les vins et le régime des spiritueux. Je demande à la Chambre de réserver mon droit de présenter, à la séance de mardi matin, des observations sur ce vote qui a eu lieu alors qu'il y avait très peu de députés en séance. (*Réclamations sur divers bancs.*)

M. le président. Vous ne pouvez pas réclamer contre un vote acquis, et surtout à propos du procès-verbal.

M. le comte du Périer de Larsan. Nous étions nombreux.

M. Lasies. Nous étions présents, nous!

M. Henri Ferrette. Il n'y avait que des marchands de vin! (*Bruit.*)

M. Tournade. Ce vote a été un véritable escamotage!

M. Maurice-Binder. Tous les députés de Paris se joignent à la protestation de M. Congy.

M. le comte du Périer de Larsan. Ils n'avaient qu'à être présents à la séance de ce matin.

M. Charles Benoist. La vérité, c'est qu'il n'est pas possible de continuer à tenir deux séances tous les jours. Ce n'est pas une façon sérieuse de pratiquer le régime parlementaire. On en arrive ainsi à faire voter les banquettes, et véritablement les banquettes n'émettent pas encore des votes aussi raisonnables que les députés. (*Rires au centre.*)

M. le président. N'exagérez pas, monsieur Benoist!

Personne ne demande plus la parole sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi de M. Ernest Lamy et plusieurs de ses collègues tendant à unifier les pensions de demi-solde des veuves d'inscrits maritimes.

Le Gouvernement a fait savoir qu'il avait une rectification à demander à la commission; le projet est donc retiré provisoirement de l'ordre du jour.

M. Guilloteaux. Messieurs, il s'agit ici de pauvres femmes âgées de soixante-dix ans au moins, infirmes pour la plupart et qui attendent chaque jour leur pain quotidien.

Dans ces conditions, j'espère que l'erreur qui a été commise sera promptement réparée et que le Gouvernement voudra bien demander la réinscription de la proposition de l'honorable M. Lamy à l'ordre du jour de la Chambre dans le plus bref délai possible. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Nous nous entendrons avec la commission pour que le retard soit aussi court que possible. (*Très bien! très bien!*)

3. — EXCUSE

M. le président M. Engerand s'excuse de ne pouvoir assister à la 2e séance de ce jour.



4. — SUITE DE LA DISCUSSION DES INTERPELLATIONS RELATIVES AUX ZONES FRANCHES

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des interpellations de MM. Berthet et Fernand David, relatives aux zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex.

La parole est à M. Debussy.

M. Debussy, Messieurs, comme rapporteur de la commission des douanes pour la question des zones franches de la Savoie et du pays de Gex, j'ai été mis en cause dans l'interpellation de nos collègues MM. Berthet et Fernand David.

Je demande tout d'abord à la Chambre la permission de m'expliquer sur une question personnelle. (*Parlez! parlez!*)

L'honorable M. Emile Chautemps a dit dans son discours que, pour une partie du travail de préparation concernant mon rapport, j'avais subi l'influence du collaborateur qu'on m'avait donné. Mon collègue et ami M. Berthet vous a expliqué comment, lorsque je fus appelé par la commission des douanes à prendre le rapport sur les zones franches, je lui avais fait part de mes inquiétudes au sujet de la fatigue que pourrait me causer ce travail. Beaucoup de mes collègues savent, en effet, que ma santé n'était pas parfaite à ce moment, et je craignais qu'un travail aussi considérable ne fût trop lourde pour moi. C'est alors que mon ami M. Berthet m'offrit de me céder pendant quelques semaines son secrétaire M. Guichard.

Vous connaissez, messieurs, les accusations portées contre M. Guichard; je n'ai pas à le défendre; cela ne me regarde en aucune façon. L'honorabilité de mon collègue M. Berthet m'est une garantie suffisante de l'honorabilité de son secrétaire. On a prétendu que, dans mon rapport, j'avais subi l'influence de ce secrétaire, adversaire de la zone et employé au ministère des finances. Je n'ai pas besoin de dire à mes collègues qui me connaissent suffisamment et qui savent avec quelle conscience j'étudie les questions qui me sont confiées, que je n'ai subi l'influence de personne.

Quand j'ai appelé M. Guichard à venir m'aider dans mon travail, mes conclusions étaient arrêtées; je les avais soumises à mes collègues de la commission des douanes qui les avaient approuvées. J'avais fait plus : j'étais allé au ministère des finances demander à l'administration de vouloir bien elle-même rédiger le dispositif de la proposition de loi que je me proposais de soumettre à la Chambre au nom de la commission des douanes, et c'est officieusement, bien entendu, que l'administration des finances a rédigé ce dispositif. Je ne crois pas qu'on puisse offrir des garanties plus grandes à la Chambre et à la commission des douanes.

On m'objectera peut-être que c'est sur les termes de mon rapport que l'influence de M. Guichard se serait fait sentir. Eh bien! je déclare très nettement que M. Guichard n'a fait que m'apporter les documents que je le priais d'aller chercher, qu'il a rempli vis-à-vis de moi le rôle d'un collaborateur actif et zélé et que, tant qu'on ne m'aura pas apporté la preuve évidente de son indignité, je continuerai à le considérer comme un brave et honnête fonctionnaire.

Ce n'est pas, du reste, d'aujourd'hui que je m'occupe de cette question des zones. Dès le 5 juillet 1900, en effet, je signalais à la tribune les dangers de la situation au point de vue du régime de l'admission temporaire des blés. En 1902, je déposais à la loi de finances un amendement demandant la suppression de la faculté d'importation des blés et des farines pour les zones de la Haute-Savoie et du pays de Gex, et, en 1903, je reprenais le même amendement qui fut alors renvoyé à la commission des douanes.

C'est vous dire, messieurs, que depuis bientôt six ans je m'occupe de cette question, qui n'est pas, vous le voyez, nouvelle pour moi.

Je voudrais maintenant vous indiquer en quelques mots et très simplement l'économie générale du projet que j'ai rapporté au nom de la commission des douanes.

Au point de vue de la proposition de loi tout au moins, la question n'a pas l'importance capitale que lui ont donnée mes adversaires. Je n'ai, en effet, jamais proposé à la commission des douanes la suppression des zones franches.

M. Emile Chautemps. C'est exact.

M. Debussy. A mon sens, c'est une question beaucoup trop importante et une mesure beaucoup trop radicale pour qu'elles émanent de l'initiative parlementaire. J'ai donc pensé — et la commission des douanes a bien voulu être de mon avis — que si nous devions arriver à la conclusion parfaitement logique — je le dis en mon nom personnel — à la suppression radicale des zones franches, cette proposition devait émaner du Gouvernement lui-même, qui est meilleur juge que nous des conséquences diplomatiques et politiques qui pourraient en résulter.

M. Charles Benoist. Il n'en résultera rien!

M. Debussy. Il n'en résultera rien, suivant vous, c'est entendu, mon cher collègue; mais, je le répète, j'estime que cette question des zones est plutôt d'ordre gouvernemental que d'ordre législatif.

M. Charles Benoist. Nous allons appliquer à ceux qui réclament leur propre jurisprudence.

M. Ferdinand David. Nous saurons alors qu'il y a là une question de parti pris, et non une question de justice.

M. Charles Benoist. Nous allons vous appliquer le droit commun des citoyens français.

M. Emile Chautemps. Il s'agit d'une question économique, et vous en faites un sujet de représailles. (*Bruit.*)

M. Debussy. Je ne cherche pas à passionner le débat; je vous serais reconnaissant, messieurs, de vouloir bien me laisser développer mon argumentation aussi tranquillement que possible. (*Parlez! parlez!*)

Quel a donc été l'objectif de la commission des douanes et de son rapporteur? Leur objectif a été de réprimer la fraude qui résulte d'un régime absolument anormal.

Qu'est-ce qu'une zone franche? Quel devrait être le régime d'une zone? Quel est-il en réalité aujourd'hui?

Je regrette de ne pas voir à son banc mon honorable collègue M. Chaumet, rapporteur de la commission du commerce, qui vous expliquerait mieux que moi qu'une zone franche est une portion de territoire entièrement ouverte du côté de l'étranger et fermée du côté du territoire assujetti.

Est-ce là le régime des zones franches de la Savoie et du pays de Gex? En aucune façon. Ces zones sont improprement appelées zones franches; ce sont en réalité des zones privilégiées, non seulement ouvertes du côté de l'étranger, mais largement entr'ouvertes du côté de la métropole, et sans aucune garantie ni pour le Trésor, ni pour les contribuables français au point de vue de l'agriculture et du commerce.

En effet, alors que la zone franche est complètement ouverte du côté de l'étranger, c'est-à-dire, alors que l'habitant de la zone a le droit d'importer entièrement en franchise, sans aucun contrôle, tous les produits de l'étranger, quels qu'ils soient, naturels ou manufacturés, le même habitant a en même temps le droit d'importer en franchise, en territoire assujetti, une certaine quantité de produits — dont tous les produits agricoles sans distinction, et un certain nombre de produits manufacturés — alors que ces produits sont assujettis aux droits de douane sur tous les autres points du territoire. C'est un privilège des plus importants qui coûte cher au Trésor, je vous l'affirme, messieurs.

Comment s'opère le contrôle dans les zones? Par deux moyens. D'abord par ce qu'on appelle le contrôle intérieur qui délivre des extraits-permis pour les céréales, les farines et les bestiaux expédiés en France. Ces extraits-permis indiquent que les produits importés par les zoniens sont bien des produits de la zone. Le contrôle s'exerce ensuite d'une autre façon pour tous les produits manufacturés et pour une certaine partie des produits naturels du sol. Ils sont accompagnés de certificats d'origine délivrés par les maires des communes de la zone. Vous pensez bien qu'avec un régime de cette nature les mesures douanières ne doivent pas être très rigoureuses. Mais il y a mieux. Si le Gouvernement a donné à la zone le droit d'importer en France une partie de ses produits en franchise, c'est-à-dire de les importer en territoire assujetti, c'est à la condition que ces produits soient de production zonienne. La zone devrait donc pouvoir importer en franchise en France uniquement le surplus de sa production sur sa consommation. Or, à cet égard, il n'y a aucun contrôle. Il est impossible, en effet, à

la douane française de savoir si le produit qu'on entre est d'origine zonienne ou d'origine étrangère.

Voici un exemple. La zone a le droit d'importer en franchise en France une moyenne de 150,000 quintaux de blé par an; c'est un cadeau que le Gouvernement lui fait, un cadeau de 1,050,000 fr.; ce n'est pas une somme négligeable pour un seul produit.

M. Jules Mercier. Il faut en déduire l'impôt foncier que nous payons.

M. Debussy. Nous aussi, nous le payons.

M. Jules Mercier. Vous vendez votre blé en France.

M. Emile Chautemps. Ne sommes nous pas tous Français ?

M. Debussy. Je ne vous dénie pas le droit d'importer en France le surplus de vos produits que vous ne consommez pas; mais ce que je ne puis pas admettre, ce que la commission des douanes refuse d'accepter ainsi que M. le ministre des finances, c'est que vous importiez en France des produits qui sont remplacés dans votre propre consommation par des produits étrangers qui ne payent pas de droits de douane. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Qu'est-ce que vous importez chez-nous ? Ce ne sont pas des produits zoniens, ce sont des produits étrangers et je vais le prouver par un seul chiffre.

Beaucoup de nos collègues ne se fieraient peut-être pas à une statistique douanière, car les statistiques ne sont pas toujours justes, je le reconnais. J'ai donc fait faire le relevé des importations zoniennes en blé et farine, d'après les transports par chemin de fer.

Je prends l'année 1903, la dernière dont j'aie les résultats sous les yeux. Veuillez retenir ces chiffres; ils sont convaincants, suivant moi :

En 1903, les gares de la zone ont importé 275,790 quintaux de farine et 80,130 quintaux de blé, ce qui représente, si vous faites la transformation de la farine en blé, 440,000 quintaux de blé. L'exportation a été de 138,580 quintaux, soit 140,000 quintaux en chiffres ronds. Il vous manque donc pour votre consommation 300,000 quintaux. Comment, dès lors, concéder la sortie en franchise? Ce système n'est pas admissible.

M Emile Chautemps. C'est un raisonnement fantastique.

M. Debussy. Ce n'est pas du tout fantastique. Je vous mets au défi de prouver que mon assertion est inexacte. Si cet exemple ne vous suffit pas, je vais vous en donner d'autres.

Je puis faire la même remarque pour le vin. La Savoie n'est pas un pays producteur de vin, ou elle en produit très peu. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que vous en importez beaucoup de l'étranger et que vous en entrez en France sans payer de droits.

M. Fernand David. Nous recevons surtout des vins du Midi.

M. Debussy. Ce que je dis pour le vin, je pourrais le répéter pour les bestiaux, les fromages, pour une foule d'autres produits. En réalité, il n'y a pas de contrôle.

Qu'a voulu la commission des douanes? Etablir un régime normal susceptible de supprimer la fraude. Nous nous sommes dit simplement ceci : Nous laissons la zone importer en franchise de douane tous les produits qu'elle importe aujourd'hui, sans limitation de quantité, à la condition que ces produits seront d'origine zonienne ou nationalisés par le payement des droits. Voilà pourquoi nous demandons l'établissement à la frontière politique d'un cordon de douane, où tous les produits zoniens — vous entendez bien — tous les produits que la zone a le droit d'importer en franchise en France seront soumis aux droits du tarif métropolitain, de façon que la zone ne puisse plus importer en France que le surplus de sa production sur sa consommation, ou alors des produits étrangers nationalisés par le payement des droits. La fraude ainsi deviendrait impossible.

Ce projet ne touche en aucune façon au principe même de la zone. L'honorable M. David et ses collègues se plaignent que nous voulions supprimer les privilèges qui leur avait été confirmés par des traités internationaux et par l'engagement de 1860. Nous ne touchons en aucune façon au principe de la zone ; la suppression de ce privilège serait peut-être la seule conclusion logique, mais nous n'avons pas cru devoir aller jusque-là.

M. Fernand David. Vous respectez le mot, et vous supprimez la chose.

M. Debussy. Je disais que la faculté d'importation des zones devrait être limitée à l'excédent de la production sur la consommation et j'exprimais la conviction que l'honorable M. Rouvier, ministre des finances, devait être de mon avis. Je n'en suis pas seulement persuadé, j'en suis absolument sûr.

Vous devez vous souvenir, messieurs, que l'année dernière nous avons traité une question absolument identique, la question des importations tunisiennes, et vous vous rappelez comment nous l'avons réglée.

Nous avons dit à la Tunisie : Nous vous laisserons entrer en France tous les produits que vous voudrez, mais à la condition que les produits similaires étrangers seront frappés à leur entrée en Tunisie des droits du tarif métropolitain.

Voici, dans l'interpellation de mon honorable ami M. Castillard, ce que disait M. le ministre des finances :

« Je dis que le point dominant de la question est celui de savoir si le législateur, en accordant la franchise douanière à une certaine quantité de la production de blés tunisiens, a voulu, comme je le pense, et comme actuellement le Gouvernement l'admet, viser seulement la différence entre la production et la consommation. »

J'espère, monsieur le ministre des finances, que vous n'avez pas changé d'avis depuis l'année dernière.

J'en arrive à une question beaucoup plus importante, la question diplomatique. L'honorable M. Delcassé n'étant plus là, j'en parlerai avec la plus grande discrétion. Cependant je suis obligé de dire qu'il y a quinze jours il ne nous a pas apporté ce qu'on pourrait appeler une déclaration ministérielle, mais une appréciation plutôt personnelle des traités de 1815, des traités qui règlent la question des zones. Je dis appréciation, car j'ai la prétention, moi aussi, d'apporter mon appréciation et de montrer à la Chambre que celle de M. Delcassé est absolument erronée.

Qu'a dit M. Delcassé? Il a dit : Les zones ont trois origines différentes : la plus ancienne est ce qu'on a appelé la zone sarde ; elle date de 1530. La zone du pays de Gex date de 1603. La zone d'annexion date de 1860, époque de la réunion de la Savoie à la France. Je ne parlerai pas de cette dernière.

Voici ce que dit M. Delcassé, dans une lettre qu'il adressa au rapporteur de la commission des douanes :

« La négociation dont il s'agit résulte d'une mesure antérieure ayant un caractère exclusivement unilatéral; elle peut, par conséquent, prendre fin à la suite d'une décision de même nature. »

Au point de vue diplomatique, la question de la zone d'annexion n'est donc pas en cause.

Restent la zone sarde et la zone du pays de Gex.

M. Emile Chautemps. Les déclarations qu'a faites M. Delcassé ne signifient nullement que la zone d'annexion n'est pas fondée, comme les autres, sur un droit solidement établi ; elles signifient seulement que le sort de la zone n'intéresse pas le ministre des affaires étrangères. Mais, à défaut du ministre des affaires étrangères, le président du conseil déclarera qu'il y a eu, en 1860, un pacte solennel, et que la zone d'annexion repose sur la parole de la France.

N'exagérez donc pas la portée du langage de M. Delcassé.

M. Debussy. Je n'en tire pas de conclusions.

En ce qui concerne la zone sarde, voici ce que disait M. Delcassé :

« Notre liberté douanière n'est pas absolue, et la zone franche de la Haute-Savoie doit être subdivisée. Une première subdivision comprend l'étroite bande de territoire qui enserre immédiatement le canton de Genève.

« Dans les articles 3 et 4 du traité du 16 mars 1816 entre le roi de Sardaigne et la république de Genève, le roi de Sardaigne s'est engagé à laisser cette bande de territoire en dehors de la ligne de douanes. C'est ce qu'on appelle la zone sarde. En héritant de cette zone en 1860, la France a naturellement pris la charge de la servitude dont cette zone était grevée. Cela résulte formellement de l'article 2 du traité du 24 mars 1860, dont voici les termes... »

M. Delcassé lit alors les termes de l'article 2 du traité de 1860; il n'oublie qu'une chose, c'est que cet article concerne la neutralité militaire de la zone et pas du tout la question commerciale.

Mais il y a mieux. Nous avons un contrat avec la Suisse, la convention du 14 mars 1881, si je ne m'abuse. Par ce contrat, la Suisse nous reconnaît le droit absolu de supprimer la zone de la Haute-Savoie ou de la modifier. Or, dans cette convention de 1881 il n'est nullement question de différence entre la zone sarde et la zone d'annexion, qui toutes deux font partie de la zone de la Haute-Savoie.

Alors même que la Suisse voudrait s'opposer à sa suppression, je ne vois pas en vertu de quel droit elle le ferait. C'est en vertu du traité de 1816, dit M. Delcassé. Que dit le traité de 1816? Que la zone sarde sera rétablie dans les conditions antérieures à 1790. Or, avant 1790 la zone sarde et la république de Genève avaient un droit réciproque de liberté des échanges. Ce principe de la liberté des échanges, que mon collègue M. Chautemps lui-même est venu affirmer à cette tribune, n'a-t-il pas été violé par deux fois par le gouvernement helvétique? la première fois en 1849, lorsque la Suisse, contrairement à tout droit, si elle veut l'existence des zones, a établi sa ligne douanière entre la zone et la Suisse, et la seconde fois en 1893 lors de la rupture des relations commerciales entre la France et la Suisse. La Suisse ne s'est nullement gênée; elle a appliqué aux produits de la zone son tarif maximum, pendant qu'elle a pu continuer, retenez bien ceci, à faire entrer en franchise dans la zone tous ses produits sans exception.

Voilà comment nos intérêts ont été défendus à cette époque.

Je ne crois pas qu'on ait protesté; en tous cas, je n'ai pas trouvé trace de protestations.

M. Fernand David. Les représentants du pays, nous en particulier, nous avons protesté.

M. Debussy. C'était votre droit et même votre devoir.

M. Fernand David. Et le devoir du Gouvernement était de nous soutenir.

M. Debussy. Nous verrons tout à l'heure comment le Gouvernement vous a soutenus, aux dépens du contribuable français; c'est toujours ainsi que cela se termine.

J'en arrive à la question des zones franches du pays de Gex.

Là encore nous sommes liés par les traités de 1815, mais, pour pouvoir les apprécier, il faut voir dans quel esprit ils ont été conçus. Vous le savez aussi bien que moi, messieurs, les puissances contractantes ont simplement voulu rétablir en 1815 la France territoriale, telle qu'elle existait avant 1790. Quel était, avant 1790, l'état de fait entre les zones et la République de Genève? C'était, comme pour la zone sarde, la liberté réciproque des échanges. Il n'y avait pas de ligne de douane à Genève.

Le traité de 1815 n'avait donc pas à se préoccuper de lignes de douane qui n'existaient pas.

Qu'ont dit les traités de 1815? Simplement ceci: La ligne de douane française sera placée à l'ouest du Jura, de manière que tout le pays de Gex soit en dehors de cette ligne.

C'est entendu, mais c'était le retour au *statu quo ante* 1790.

Je le répète, avant 1790, comme après 1815, il n'y avait pas de ligne de douane suivie. Par conséquent c'était le rétablissement intégral de la liberté réciproque des échanges entre le pays de Gex et la république de Genève.

Cela est si vrai que l'honorable M. Bizot qui représente ici l'arrondissement de Gex, l'a fait observer dans un rapport à la Chambre; il a toujours soutenu qu'il devait y avoir liberté réciproque des échanges entre la république de Genève et le pays de Gex.

M. Bizot. Je n'ai jamais conclu à la mise de la zone à la frontière, même en 1892. Il ne faut pas vous baser sur une phrase pour me représenter comme favorable à votre thèse sans lire mes conclusions. Il est trop facile de prendre dans un ensemble une phrase détachée pour en tirer le parti qui vous convient.

M. Debussy. Il ne s'agit pas de phrase; je dis que vous avez admis le principe de la liberté des échanges. L'honorable M. Chautemps a fait de même et tous ceux qui se sont occupés de la zone, dans son intérêt même, ont dit qu'il était nécessaire de maintenir le principe de la réciprocité des échanges.

M. Bizot. Mais nous avons la réciprocité par les franchises.

M. Debussy. Vous contestez un principe qui n'est même pas contesté par la Suisse.

Je trouve dans une petite brochure qui a été écrite par un des défenseurs de la zone un extrait d'un journal de Genève, le *Radical national de Genève* du 2 avril 1893, contemporain par conséquent de la rupture douanière entre la France et la Suisse. J'y lis:

« Ne peut-on nous opposer avec raison qu'un état de fait datant de trois cents ans équivaut à un titre, et que si au congrès de Vienne et Paris les rois de France (pays de Gex) et de Sardaigne (petite zone sarde) n'ont inséré dans les traités de 1815 et 1816 aucune clause au sujet de la réciprocité de traitement, c'est qu'il n'en était pas besoin, attendu que la réciprocité existait depuis des siècles et que rien ne pouvait faire supposer qu'il y serait dérogé par la Suisse, alors que celle-ci sollicitait elle-même le maintien de la zone franche? »

Je ne vois pas pourquoi on m'oppose que le principe de la réciprocité n'existe pas. Il n'est contesté par personne, pas même par M. Chautemps, l'un des défenseurs les plus ardents de la zone...

M. Fernand David. Personne ne l'a contesté!

M. Debussy. ...pas même par mon excellent collègue, M. Fernand David. Lorsque ce principe n'a pas été observé en 1893, vous avez protesté et vous avez eu raison.

M. Emile Chautemps. En ce qui concerne cette question de la réciprocité, la ville de Genève a subi, comme vous voudriez nous le faire subir, le fait du prince. Elle a dû supporter, à sa frontière cantonale, l'installation d'un cordon de douane fédérale qu'elle n'avait pas désiré. Il en a été tenu compte et cette réciprocité nous a été rendue par voie indirecte, c'est-à-dire par la convention de juin 1881. Voilà la vérité exacte; tout autre interprétation serait contraire aux faits.

M. Debussy. Je n'ai pas la prétention de prouver autre chose que ceci: M. Delcassé faisait erreur lorsqu'il déclarait à la tribune de la Chambre que nous n'avions pas les mains libres. J'estime que nous avons les mains libres en ce qui concerne la zone franche de la Savoie comme celle du pays de Gex; nous avons les mains libres en vertu du contrat de 1881, nous avons les mains libres, parce que la clause de la réciprocité a été violée à deux reprises par la Suisse.

Mais s'ensuit-il que je demande au Gouvernement d'agir sans avoir au préalable conversé avec nos voisins? En aucune façon; et j'espère que M. le ministre des affaires étrangères viendra nous déclarer qu'il est tout prêt à négocier sur la base de la solution qui lui paraît la plus équitable au point de vue du régime douanier de la zone.

Je ne demande pas, vous le comprendrez facilement, je ne dirai pas qu'on rompe brutalement, mais qu'on fasse une modification importante au régime des zones sans s'être préalablement concerté avec nos voisins. Je ne suppose pas que les puissances contractantes du traité de 1815 viennent jamais s'opposer aux modifications que nous pourrions apporter au régime de la zone et qui ne seraient d'ailleurs que des modifications d'ordre intérieur.

Le projet de la commission borne son ambition simplement à réprimer la fraude et a empêcher la contrebande considérable qui a lieu sur nos frontières, mais il n'a pas la prétention de porter atteinte au principe même de l'existence de la zone. Son but est plus élevé: il espère pouvoir rapprocher les intérêts de la zone de ceux de la métropole; il compte que, dans un temps peut-être très proche, nos amis représentants des zones franches finiront par comprendre qu'ils auraient intérêt eux-mêmes, dans quelque temps, pas aujourd'hui assurément, à demander la suppression de leur privilège de façon à ne former avec la France qu'un tout parfaitement uniforme.

M. Fernand David. Si vous pouvez nous permettre de vivre autrement que par la zone, je ne demanderai pas mieux que de la voir supprimée.

M. Debussy. Il y a en France des régions plus pauvres que la vôtre et qui vivent sans



avoir le privilège de la zone ; si nous accordions à toutes les parties de la France les mêmes avantages qu'à vous, il en résulterait pour le budget français un déficit qui ne serait pas inférieur à 2 milliards.

M. Bizot. Vous ne nous avez conservés qu'à ces conditions.

M. Debussy. J'arrive à une question qui n'a pas encore été traitée depuis le commencement de cette discussion, peut-être peu intéressante pour beaucoup de nos collègues mais très intéressante pour le pays, vous pouvez m'en croire, messieurs. (*Très bien! parlez!*)

Lors de son établissement, la zone avait-elle les avantages qu'elle possède aujourd'hui? En aucune façon. La zone d'annexion a été créée en 1860 sur le modèle de la zone du pays de Gex ; elle était organisée conformément au principe général qu'on doit reconnaitre aux zones franches ; elle était entièrement ouverte du côté de l'étranger et presque fermée du côté de la métropole.

Je dis « presque fermée ». En effet, cinq produits zoniens seulement pouvaient pénétrer en France; les bêtes à cornes, les fromages de gruyère, les cuirs, les bois sciés et les ardoises.

Jusqu'en 1863, après l'établissement de la zone d'annexion, ces cinq produits pouvaient seuls pénétrer en France sans payer les droits de douanes.

En 1863, un décret impérial ajouta à ces cinq produits les bêtes de somme, chevaux, mulets, ânes, etc. puis un certain nombre de produits manufacturés qui sortaient d'usines établies en zone avant 1863.

On eût pu se borner à ces avantages; et peut-être que si on l'eût fait je ne serais pas à cette tribune en ce moment. Mais, comme je l'ai dit, au moment de la rupture commerciale avec la Suisse le Gouvernement français avait peut-être oublié de protester contre le régime appliqué à l'entrée en Suisse aux produits zoniens, c'est-à-dire contre l'application du tarif général. Pour indemniser les populations de la zone des pertes qu'elles avaient pu subir par le fait de l'application du tarif général suisse, le Gouvernement français avait accordé à la zone de nouveaux avantages temporaires. Mais dans notre pays rien ne dure autant que le temporaire qui devient le plus souvent le définitif.

Après 1863, on avait laissé entrer en France le blé de zone qui pénétrait d'ailleurs en petites quantités; le droit était peu important, à cette époque, 60 centimes par quintal. En 1883, il fut porté à 3 fr. et les entrées en France augmentèrent. Si j'ai bonne mémoire, le droit fut porté à 5 fr. en 1885 et à 7 fr. en 1897.

C'est alors que l'importation des blés prit une extension considérable et que, ne trouvant pas suffisamment de blé dans la zone pour en importer, on obtint de l'administration des finances l'autorisation d'importer de la farine au lieu de blé.

Cette importation des farines, vous savez comment elle se faisait. Je ne veux pas répéter les explications de M. Berthet...

M. Emile Chautemps. Vous savez très bien que la fraude sur les farines, par l'abus des acquits de l'admission temporaire, était le fait de minotiers de l'intérieur, et nullement des habitants des zones.

M. Debussy. Ce que je sais, mon cher collègue, c'est que sur nos réclamations on a supprimé l'importation des farines en franchise en France ; mais — et vous verrez par là, messieurs, combien le fisc tient à être agréable à nos collègues de la zone — on a simplement remplacé les quantités de farines pour lesquelles il y avait interdiction d'entrée par des quantités équivalentes de blé, de telle sorte que la perte de l'agriculture française est la même.

M. Emile Chautemps. Mais, mon cher collègue, c'est inexact ; le report dont vous parlez n'a pas eu lieu. De tout temps les crédits n'étaient ouverts qu'en blés, et c'étaient des crédits de blés qui servaient à introduire des quantités correspondantes de farines.

M. Debussy. Vous allez voir combien il est nécessaire que le Parlement s'intéresse à toutes ces questions, non pas parce que c'est moi qui vous en parle, mais parce que chaque jour nous découvrons dans nos administrations des exemples semblables d'inobservation de la loi. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Voici la copie d'une décision ministérielle du 25 janvier 1893, prise à l'époque où la France et la Suisse avaient rompu leurs arrangements commerciaux et où nous étions en guerre économique avec la Suisse. Les habitants de la zone se plaignaient de ce que la Suisse eût fermé son territoire à leurs produits, par les droits exagérément élevés du tarif maximum. Ils s'étaient alors rejetés tout naturellement du côté de la métropole, en disant : Nous ne pourrons plus importer en zone ; donnez-nous la possibilité d'importer en France.

M. Jules Galot. C'était logique, à leur point de vue.

M. Debussy. Oui, mais à la condition toutefois que, une gracieuseté leur ayant été concédée, le jour où le fait qui l'avait motivée disparaît, la gracieuseté disparaisse aussi.

Vous savez comme moi, messieurs, que le Gouvernement n'a pas le droit d'accorder des avantages douaniers à qui que ce soit sans un texte législatif. Cependant le ministre d'alors a donné cet avantage par une simple décision, par une simple lettre. Voici la lettre du ministre des finances à son collègue du commerce, datée du 25 janvier 1893 :

« Monsieur le ministre et cher collègue,

« Les représentants de la Haute-Savoie ont appelé collectivement mon attention sur la situation faite aux habitants de la zone franche de ce département par l'application des droits du tarif douanier à certains produits agricoles provenant de cette zone qui ne se trouvent pas nommément désignés dans l'arrêté ministériel du 31 mai 1863.

« Pour remédier à cet état de choses, ils ont demandé que la franchise fût accordée aux produits ci-après : « Beurre, lait, œufs, etc... » — suit la nomenclature des produits.

« Ainsi que vous le savez, ces produits se trouvaient, jusqu'à ces derniers temps, exempts de tout droit par le jeu normal de nos tarifs et ceux qui étaient obtenus ou récoltés dans les zones franches pénétraient par suite librement en France. Les nouvelles dispositions douanières, si l'arrêté de 1863 avait dû être littéralement interprété, auraient donc modifié désavantageusement le régime dont les zones avaient jusqu'alors bénéficié en fait et elles auraient porté le plus grave préjudice aux habitants de ces zones. A l'heure où la rupture de nos relations économiques avec la Suisse ferme à ces habitants le marché privilégié qui leur était assuré, etc. »

Le ministre donne donc aux populations zoniennes le droit d'entrer en France de nouveaux produits qui n'étaient pas dans la nomenclature de 1863.

Il ajoute : « Jusqu'à nouvel ordre, et en attendant que l'on ait pu étudier quelles garanties complémentaires il y aurait lieu d'exiger, les produits dont il s'agit seront admis sur la production d'un certificat d'origine délivré par les maires. »

Ainsi, c'est bien clair. Voilà une quantité de produits soumis aux droits à l'entrée en France qui sont admis en franchise par simple tolérance en raison d'une circonstance particulière. Ce fait s'est modifié deux ans après ; cependant, on ne retire pas les avantages concédés, on les laisse subsister jusqu'à aujourd'hui.

Et nous nous plaignons de l'invasion, par mille fissures, de produits étrangers faisant tort à nos produits !

M. Fernand David. Vous qualifiez nos produits d'étrangers. Vous voulez sans doute nous punir de ne pas avoir voulu être Suisses?

M. Debussy. Vous savez fort bien que notre proposition n'a pas pour but d'interdire les produits zoniens. Ce que nous voulons empêcher, c'est que, sous le couvert d'un régime anormal, vous fassiez entrer chez nous des produits étrangers qui n'ont pas payé les droits. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

J'arrive à la seconde décision ministérielle du 1er avril 1893, conçue dans le même esprit. Je vous en lirai quelques phrases que je vous prie de retenir.

« Indépendamment des produits pour lesquels des crédits d'importation en franchise ont été précédemment ouverts, les produits agricoles de toute espèce dont l'origine sera justifiée par la production de certificats réguliers seront admis en franchise à l'importation des deux zones sous réserve du droit pour votre administration d'imposer pour l'avenir, en ce qui concerne tout



ou partie de ces produits, des mesures de contrôle ou des garanties qui pourront être jugées nécessaires.

« Les produits manufacturés provenant d'entrepôts créés dans les deux zones à une date postérieure à l'arrêté du 31 mai 1863 seront également admis en franchise sur l'accomplissement des formalités réglementaires déterminées par cet arrêté.

« Mais, suivant le texte formel de l'entente intervenue entre les deux départements intéressés, la faveur ainsi accordée conservera à l'égard de ces produits le caractère d'une mesure temporaire ou révocable. »

Eh bien ! la mesure, de temporaire est devenue définitive ; elle n'a jamais été révoquée. Voilà comment depuis quarante et quelques années s'est établi un régime que je ne veux pas qualifier; mon appréciation pourrait déplaire à un collègue de la zone ; mais le rapport d'un inspecteur des finances le qualifiera pour moi :

« La zone n'étant en réalité qu'un vaste entrepôt de fraude, nous avons à nous préoccuper d'empêcher la pénétration sous le couvert d'expéditions de douane ou de certificats d'origine ou par contrebande de marchandises étrangères... »

M. Fernand David. Comment s'appelle l'inspecteur qui écrit cela?

M. Maurice Rouvier, *président du conseil, ministre des finances*. Peu importe son nom. Vous ne pouvez pas, monsieur Debussy, être régulièrement saisi d'un rapport de l'inspection des finances. Ces rapports sont destinés à renseigner le ministre et non à être lus à la tribune.

M. Gayraud. En tout cas, celui-ci est authentique. Pourquoi ne pourrait-il contribuer à nous renseigner ?

M. Debussy. Je ne sais pas si ces rapports peuvent ou non être communiqués. Je puis bien dire, d'ailleurs, que ce n'est pas moi qui ai établi le dossier de cette affaire; je l'ai repris des mains de mon collègue et ami M. Clémentel, aujourd'hui ministre des colonies, et la pièce y était. (*On rit.*)

D'ailleurs, monsieur le ministre, si je ne voulais pas traiter cette question avec toute la discrétion qu'on doit y apporter...

M. le président du conseil, ministre des finances. Je vous en sais gré.

M. Debussy. ...je prendrais dans ce dossier certaines notes émanant des services des divers ministères qui pourraient édifier la Chambre sur ce qu'on pense de la question, je ne dirai pas sur ce qu'on voudrait faire, mais sur ce qu'on estime devoir être fait.

Je conclus. Je ne demanderai pas, je l'ai déjà dit, la suppression radicale des zones; je laisse ce soin à M. le ministre des finances; je suis persuadé qu'il y viendra un jour, peut-être peu éloigné. Je ne demanderai pas aujourd'hui la mise à l'ordre du jour du rapport fait au nom de la commission des douanes; notre ordre du jour est suffisamment chargé et il ne faut pas faire chevaucher les questions les unes sur les autres. Dès que cet ordre du jour sera un peu éclairci, j'espère que la Chambre voudra bien consentir — je crois que ce sera une des meilleures solutions — à discuter les termes de ce rapport.

Mais je demande dès aujourd'hui à M. le ministre des finances — j'estime que c'est non seulement mon droit, mais mon devoir — de rapporter dès demain les décisions ministérielles prises contrairement à la loi et créant des avantages spéciaux, temporaires et révocables pour la zone alors que ces avantages n'ont plus aucune raison d'exister encore aujourd'hui.

Lorsque vous les aurez rapportées, monsieur le ministre, vous aurez fait faire un grand pas à la question, parce que vous aurez montré que vous voulez la régler en tout esprit de justice et d'équité et conformément à ce grand principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt. (*Applaudissements*).

M. le président. La parole est à M. Mercier.

M. Jules Mercier. Les excellents discours que mes collègues MM. Chautemps et David ont prononcés dans une précédente séance ont répondu par avance à celui de M. Debussy. Vous me permettrez cependant, messieurs, à moi, vieux zonier, d'ajouter quelques observations. Témoin des événements de 1860, j'ai le devoir en effet, plus que tout autre, de défendre avec énergie des intérêts que je considère comme sacrés, tellement ils sont liés à la vie des populations que j'ai l'honneur de représenter.

Pour moi comme pour vous, mes chers collègues, je n'en doute pas, il y a dans cette question des zones une considération qui domine et doit dominer toutes les autres, c'est la parole de la France qui est au bas du traité de 1860. Mais avant d'aborder ce point capital du débat, laissez-moi, en quelques mots, faire justice des légendes, car ce sont de véritables légendes, que l'on a accumulées comme à plaisir autour de cette affaire.

Tout d'abord on a représenté le régime des zones comme un régime de faveur créé à plaisir dans l'intérêt exclusif des zoniens, alors qu'il est bien démontré qu'il résulte d'une nécessité géographique, de la situation des lieux et de la nature même des choses.

Les arrondissements zones enclavent complètement Genève, centre de plus de 100,000 habitants, et, ainsi que le disait justement mon excellent collègue, M. David, il serait aussi impossible d'empêcher nos populations de commercer avec Genève qu'il serait impossible d'empêcher les habitants de la banlieue de Paris d'apporter leurs produits sur le marché de la capitale. Lorsqu'un régime de libre échange comme celui-ci s'est établi à une époque où non seulement d'Etat à Etat, mais même de province à province, s'élevaient des tarifs prohibitifs et lorsqu'il a duré des siècles, on peut affirmer hardiment qu'il est absolument nécessaire à la vie des populations.

Ce n'est donc pas un régime d'occasion ni un régime nouveau que nous défendons devant vous, c'est un régime qui s'impose par la nécessité et qui se justifie par sa pérennité même ; car il a des siècles d'existence. (*Très bien ! très bien!*)

Disons maintenant un mot des fraudes ; car il y a aussi la légende des fraudes.

On a prétendu que le régime des zones faisait perdre 20 millions par an au Trésor. Et pour le démontrer on a dit, on a même osé écrire que le sucre, le café, les denrées coloniales, etc., après avoir séjourné dans les zones, rentraient dans l'intérieur. Je ne m'attarderai pas à réfuter de pareilles fables ; il me suffira d'observer que ceux qui ont écrit cela ignorent même ce qu'est la zone, puisqu'ils ne savent pas qu'entre l'intérieur et nous il y a la ligne des douanes.

Si ces faits étaient exacts, ce serait à l'administration des douanes qu'il faudrait faire le procès et non à nous. Mais l'administration a la conscience qu'elle fait son devoir et elle sait parfaitement que ce sont là de pures billevesées.

Parlons maintenant des farines, car il y a aussi la légende des farines ; on en a usé et abusé. Au cours de la dernière séance, pendant une heure, passez-moi cette plaisanterie, on nous a roulé dans la farine. Aujourd'hui, M. Debussy en a parlé de nouveau. On aurait pu s'en dispenser pour deux motifs péremptoires. Le premier, c'est qu'un arrêté de M. le ministre des finances a supprimé l'introduction en franchise des farines. Le second, c'est que si, à un moment donné, il y a eu des fraudes sur les farines, on ne peut pas les imputer au régime des zones ; encore moins à leurs représentants qui ont tout fait pour les empêcher. On doit les imputer à ce fait que pendant trois ans il n'y a pas eu de frontière zonienne.

En effet, en 1896 la cour de cassation, rompant avec une jurisprudence appliquée qui avait fait loi pendant trente-six ans, bouleversa complètement la frontière des zones. A une frontière qui reposait sur des points fixes et bien déterminés, elle substitua une frontière idéale, de clocher en clocher, qui partageait des villages et même les maisons. Pendant trois ans en réalité il n'y eut pas de frontières. Des fraudes se produisirent, elles se seraient produites partout ailleurs, et c'est sur les instances réitérées des représentants des zones : M. le sénateur Folliet, M. le sénateur Duval, mon collègue David et moi, que le projet de loi rectifiant la frontière et déposé par le Gouvernement en 1896 fut enfin voté le 30 mars 1899; car il faut bien que l'on sache que les représentants des zones ont toujours été les adversaires déterminés de la fraude, parce qu'ils savent parfaitement que toute fraude, si insignifiante soit-elle, est relevée comme un grief contre le régime que nous défendons et parce qu'ils savent aussi que toute fraude s'exerce au grand préjudice de nos cultivateurs.

On a parlé des blés; je demande à M. le directeur des douanes si aujour-



d'hui, avec les formalités qui sont rigoureusement appliquées, il est possible de faire la fraude sur les blés. C'est absolument impossible. Il y a trois contrôles : le contrôle après déclaration d'ensemencement, le contrôle après la déclaration de battage et, enfin, le contrôle au moment de la délivrance du permis. J'affirme, parce que j'ai surveillé l'opération dans mon arrondissement, que dans ces conditions il ne se produit pas de fraude.

M. Fernand David. Très bien !

M. Jules Mercier. On nous a reproché les 140,000 quintaux de blé que nous introduisons dans l'intérieur. C'est absolument injuste.

En effet, grâce au système de l'admission temporaire, contre laquelle nous avons toujours protesté, on inonde notre région de farines à tel point qu'elles tombent au-dessous du cours du blé. Notre honorable collègue M. Debussy viendra-t-il soutenir devant la Chambre qu'il peut obliger nos cultivateurs à manger leurs blés alors qu'ils ont de la farine à meilleur marché, et que ce sont précisément les gros spéculateurs de l'intérieur qui bénéficient de l'admission temporaire?

M. Camuzet. Il faut empêcher cela.

M. Jules Mercier. Puisque les minotiers de l'intérieur, par le jeu de l'admission temporaire, nous inondent de leurs farines, il est bien juste que nos cultivateurs puissent importer ces 140,000 quintaux de blé qui sont bien peu de chose devant les 190 millions de quintaux de la production nationale.

S'il en était autrement, il faudrait supprimer la culture du blé dans la zone, ce qui serait inique. Je suis bien sûr qu'une Chambre qui a donné tant de preuves de sa bienveillance aux cultivateurs n'adoptera jamais de telles mesures.

Je puis tenir le même langage en ce qui concerne le bétail. Nos importations de bétail dans l'intérieur étaient soumises à des formalités qui paraissaient déjà donner toute satisfaction. Nous en avons fait ajouter une autre, celle de la marque. Je demande à M. le directeur général des douanes si elle n'a pas produit d'excellents résultats. Avec des vérificateurs vigilants comme celui que j'ai le plaisir d'avoir dans mon arrondissement, on peut affirmer que la fraude sur le bétail est impossible.

On a répandu aussi la légende de la fraude des vins. Je ne ferai qu'une réponse : Oui, nous sommes producteurs de vins, mais nos vins ont un très faible degré. Et l'on accuse les zoniers d'introduire dans l'intérieur des vins d'Espagne, d'Italie et de Hongrie qui ont un degré presque double ! Je me contenterai de cette observation, et je suis bien convaincu que M. le directeur général des douanes est de mon avis.

Enfin, on a tenté d'établir encore une autre légende : on a prétendu que le commerce des zones est monopolisé par l'étranger.

La réponse est bien facile; je la trouve dans les statistiques. Nous vendons à Genève pour 22 millions de produits agricoles, et à l'intérieur pour 10 millions. Or, savez-vous la valeur des produits, surtout manufacturés, que nous recevons de l'intérieur? Elle s'élève à 40 millions. On peut donc dire que si la zone n'existait pas, il faudrait la créer. (*Sourires.*)

En effet, nous déchargeons le marché intérieur, les marchés de Bourg, de Lyon, etc., de 22 millions de produits agricoles, alors que ces marchés sont déjà eux-mêmes surchargés, et nous appliquons à des achats à l'intérieur ces 22 millions qui proviennent de l'argent étranger. C'est là une excellente opération dont l'intérieur, il semble, n'a pas à se plaindre, loin de là.

Si vous le vouliez, vous auriez le marché de la zone tout entier, car vous avez la complicité de tous les habitants qui sont Français avant tout et bons Français et qui tiennent à faire surtout du commerce avec l'intérieur. Mais les marchandises que vous nous envoyez nous arrivent toujours grevées d'un droit de statistique, d'un droit de représentation en douane ; on crée à plaisir les obstacles qui peuvent entraver le commerce de l'intérieur et empêcher les négociants français de faire des affaires chez nous. Il n'en est pas moins vrai que nous tirons de l'intérieur pour 40 millions de produits, ainsi que l'établissent les statistiques.

Voulez-vous maintenant me permettre, messieurs, de dire un mot des moyens de répression préconisés par nos adversaires ?

Suivant M. Berthet, il faut supprimer les zones. C'est la mort sans phrase.

M. Albert Congy. Il a raison.

M. Jules Mercier. C'est votre avis, mon cher collègue, mais si vous étiez à ma place je suis convaincu qu'avec l'ardeur que je vous connais vous défendriez les zones encore plus énergiquement que moi.

M. Albert Congy. Nullement! Je ne défends pas les privilèges.

M. Jules Mercier. Suivant M. Debussy, il faut appliquer le double cordon. Cette mesure ne vaut pas mieux que la première, car, au bout du double cordon, il y a le nœud coulant fatal qui est l'appendice nécessaire de tout double cordon, et qu'on ne se fera pas faute de serrer le moment venu. M. Debussy lui-même ne le dissimule pas; ce double cordon qui, d'ailleurs, a pour effet d'élever une barrière douanière entre nous et la Suisse, est en réalité la suppression de la zone. C'est la ruine pour nos populations.

Ici se pose une question intéressante. Est-ce que la commission des douanes, est-ce que l'honorable rapporteur se sont demandé s'ils pouvaient utilement appliquer ce système, s'ils étaient sûrs que leur cordon douanier donnât un résultat pratique? Moi qui ai vécu ce temps-là — le bénéfice de l'âge a quelquefois des avantages — je puis dire que le système des douanes chez nous n'a jamais pu fonctionner sérieusement. L'expérience est là pour le démontrer. Lorsque, après les désastres de 1814 et de 1815, nous retombâmes sous le régime piémontais, le *buon goberno*, on nous dota d'une ligne de douanes à mailles très serrées, mais qui ne donna jamais de résultats pratiques; ce qui fonctionna, c'est la contrebande qui fut érigée en système : ce fut la ruine du pays.

C'est pourquoi nous protestons et nous protesterons toujours contre des mesures qui tendraient à remettre en vigueur cet état de choses. Permettez-moi à ce sujet une citation qui n'a pas été faite pour les besoins de la cause. Lorsque, en 1848, nous fûmes gratifiés de la constitution de Charles Albert qui nous débarrassait des *buon goberno*, ce régime des commandants de place, nous eûmes la première assemblée délibérante. Savez-vous quelle fut son premier soin? Elle demanda l'établissement de la zone et protesta contre la ligne de douanes qui avait ruiné le pays.

Voici ce que je lis dans un rapport très intéressant qui fut présenté en 1849 au conseil démissionnaire de la Savoie — c'était le conseil général du temps; ce rapport avait été rédigé par un homme fort distingué, M. Frezier, un de mes compatriotes, président du tribunal d'Annecy et vice-président du conseil divisionnaire.

« Jetez un coup d'œil sur la carte du pays : voyez cette ligne immense qui a sa base aux glaciers du mont Blanc, qui après avoir suivi la série des montagnes qui séparent le Faucigny et le Chablais du Valais, descend au bord du lac Léman, suit son littoral accessible de toutes parts, renferme la zone telle qu'elle a été stipulée dans le traité de 1816, et va se terminer au fort de l'Ecluse, sur la frontière. Elle présente une longueur de 30 lieues et plus. Elle est entre-coupée par des montagnes et des forêts et ne présente à l'administration de la douane aucun obstacle naturel sur lequel elle puisse appuyer ses opérations. Elle ne pourrait donc être gardée qu'au moyen de de dépenses exorbitantes. »

Voilà ce qu'on écrivait en 1849, après plus de trente années d'application de la fameuse ligne douanière.

Par conséquent, en fait, le système proposé par MM. Debussy et Berthet est inapplicable. Vous ne pourrez pas plus faire fonctionner votre ligne de douane qu'elle ne fonctionna jadis. Vous ne pourrez jamais garder par une ligne de douane un pays ouvert de tous côtés et enclavé dans le pays voisin.

En droit, le système est encore plus inapplicable, parce qu'alors il faudrait renier le pacte d'annexion...

M. Charles Benoist. Vous ne pouvez pas à la fois le garder et y renoncer !

M. Jules Mercier. Permettez-moi de rappeler les événements de 1860. J'ai été témoin de ces événements et je me rappelle l'enthousiasme de cette époque où nous revenions dans cette patrie à laquelle nous appartenions depuis 1792, oui, 1792, époque glorieuse pour notre petit pays, où



20,000 Savoyards entrèrent dans les armées de la République pour défendre leur nouvelle patrie.

L'annexion de 1860 ne nous surprit point ; elle était attendue depuis longtemps. Et lorsqu'en fin mars 1860 nos délégués, qui étaient allés protester auprès de Napoléon III contre la séparation de nos provinces, revinrent avec la promesse que nous resterions Français, et la promesse aussi qu'il serait donné satisfaction, comme l'avait dit l'empereur, aux intérêts commerciaux qui nous liaient à la Suisse, l'enthousiasme fut général et indescriptible. Il me semble entendre encore les mots : Vive la France !

« Oui et zone », voilà notre contrat. Dans cette forme simpliste, il est pour nous plus solide et plus ferme que s'il était accompagné de toutes les formes du protocole, que s'il y avait les signatures de toutes les puissances qui ont signé le traité de Vienne, ce traité de Vienne, qui fut signé par la France vaincue mais non humiliée, parce qu'on ne peut pas humilier la France. (*Très bien ! très bien !*)

Ce contrat de « oui et zone », pour nous, je le répète, vaut mieux que s'il était environné de toutes les formes du protocole, de toutes les signatures des représentants de l'Europe, parce que nous estimons que la parole de la France n'a pas besoin d'être cautionnée. (*Très bien! très bien!*)

Vous savez dans quelles conditions l'annexion fut faite. Aux termes du traité du 24 mars 1860, article 1er, le vote des populations devait être libre, et les deux gouvernements devaient se concerter sur le mode de consultation de la volonté des populations. Le 21 mars, Napoléon III, après avoir donné l'assurance à nos délégués que nous resterions Français, déclarait en même temps, « quant aux intérêts politiques et commerciaux qui unissaient à la Suisse certaines parties de la Savoie, il sera facile de les satisfaire par des arrangaments particuliers ».

Quelques jours après, M. Thouvenel, ministre des affaires étrangères, par une dépêche insérée au *Journal officiel* du 7 avril, faisait connaître cette résolution aux municipalités des trois arrondissements zoniens et disait : Je suis particulièrement heureux de vous annoncer que le gouvernement de Sa Majesté a résolu d'assurer au Chablais et au Faucigny les franchises du pays de Gex et vous pouvez donner à cette assurance de ma part la publicité que vous jugerez convenable.

Le 8 avril un manifeste du gouverneur de la province faisait connaître comment devait avoir lieu le vote, et, par ces mots : « Les votes « oui et zone » sont déclarés valables et considérés comme affirmatifs », précisait comment les populations pouvaient prendre acte des promesses faites.

Le plébiscite eut lieu le 22 avril, et, dans les trois arrondissements de Bonneville, Thonon et Saint-Julien, 47,076 voix, c'est-à-dire l'unanimité, prirent acte de ces promesses.

Puis intervint le décret-loi du 12 juin 1860 qui porte dans son article 3 : « La partie de la Savoie située au delà de la ligne déterminée par l'article 1er du présent décret jouira du régime exceptionnel établi dans le pays de Gex. »

Que veut-on de plus ? N'y a-t-il pas un contrat bilatéral parfait scellé par la volonté des populations ?

Est-ce que par hasard il y aurait pour les peuples une autre loi que pour les simples particuliers ?

M. Charles Benoist. Ce n'est pas douteux !

M. Jules Mercier. L'article 1134 du code civil porte « que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ». La zone établie, constituée par le consentement des populations, ne peut être supprimée ou même simplement modifiée qu'avec ce consentement. (*Très bien ! très bien !*)

Voilà ce que pensent les 220,000 zoniens qui ont confiance dans la parole de la France ; voilà ce que pense le conseil général de la Haute-Savoie qui a protesté à différentes reprises ; voilà ce que pensent les 209 conseils municipaux des 209 communes de la zone qui, en 1903, rappelant le contrat d'annexion, ont avec confiance fait appel à la loyauté du Gouvernement et du Parlement.

Envisageons maintenant quelles seraient les conséquences de la suppression de la zone. Elles seraient si graves que j'hésite à les envisager. Ce serait là la raison pour le pays que nous avons l'honneur de représenter ; ce serait la guerre ouverte, dans notre beau département, où tout le monde aujourd'hui désire la paix, aussi bien dans l'arrondissement d'Annecy que dans les zones, et la fin de ces luttes qui durent depuis trop longtemps et qui sont funestes aux intérêts de tous. D'autre part, on mécontenterait gravement une nation voisine et amie, qui sut donner des preuves de son amitié à notre pays dans des moments difficiles. C'est la Suisse. On risquerait de plus — M. le ministre des affaires étrangères l'a dit dans une précédente séance — de soulever des incidents diplomatiques, et on mettrait en question la convention de 1895.

Cette convention de 1895 a augmenté dans une proportion considérable, vous le savez, les importations du commerce français en Suisse ; il est évident que si vous supprimiez les zones ou si seulement vous établissiez ce double cordon qui n'est que la suppression déguisée de la zone on vous répondrait par une barrière de tarifs prohibitifs ; vous mettriez en péril une convention dont vous avez tout intérêt à préparer le renouvellement.

Il y a là, messieurs, une raison bien grave, et je demande à la commission des douanes, qui a le devoir de préparer les traités avec les nations voisines, si elle a envisagé cette éventualité de la rupture des relations commerciales avec la Suisse, de la rupture de cette convention de 1895.

Permettez-moi encore un mot, et j'ai fini.

Il y a à Genève 30,000 Savoyards, 30,000 bons Français, qui restent à Genève ; malgré les avantages que leur procurerait la nationalité genevoise, ils restent Français, parce qu'ils mettent la patrie avant tout. Quelle situation allez-vous donc faire à ces braves gens, alors qu'entre eux et leur pays d'origine vous allez élever deux barrières de douane à tarif prohibitif? Est-ce donc que vous voulez créer un brevet à la naturalisation étrangère ? Non ; ils la repousseraient, cette naturalisation, parce qu'ils aiment leur pays avant tout ; mais vous les mettrez certainement dans une situation bien malheureuse, qu'il faut envisager ; car ces 30,000 Français font honneur à leur patrie par leur correction, par leur honnêteté, par leur droiture. Il faut se préoccuper de leurs intérêts. (*Très bien ! très bien!*)

Monsieur le président du conseil, vous êtes en présence d'un contrat librement consenti, loyalement exécuté par tous les gouvernements qui se sont succédé depuis quarante-cinq ans, loyalement exécuté aussi par des populations qui sont profondément dévouées à la France et à la République, qui à toutes les époques ont fait leur devoir, dans les moments les plus difficiles, et qui le feraient encore dans toutes les circonstances possibles.

Monsieur le président du conseil, nous vous demandons de faire respecter ce contrat comme l'ont fait vos prédécesseurs. Nous avons confiance dans votre droiture, votre loyauté, votre esprit d'équité ; et vous le ferez respecter, nous n'en doutons pas, ce contrat de l'annexion de 1860, parce qu'au bas se trouve la signature de la France.

Quant à vous, mes chers collègues, qui, avec les membres du Gouvernement, avez aussi la garde des intérêts du pays, permettrez-vous qu'un jour on puisse dire que la France a manqué à la parole qu'elle avait donnée à une petite nation qui a eu confiance en elle? Non, messieurs, non. Non, vous ne le permettrez pas, parce que ce jour serait un jour de malheur et pour vous et pour nous, parce que ce serait une tache dans ce ciel pur et sans nuage où la parole de la France, respectée dans le monde entier, brille comme un idéal de droiture et de loyauté.

Comme le rappelait dans une précédente séance notre honorable collègue M. Chautemps, lorsque nos ancêtres se présentèrent en 1793 à la Convention, dans une séance mémorable, ils prononcèrent ces paroles : « France, nous venons à toi, parce que tu es la liberté ! »

Aujourd'hui l'heure est venue de dire : France, nous te sommes fidèles, nous t'aimons, parce que si tu es la liberté, tu es aussi la loyauté et nous avons confiance en ta parole. (*Applaudissements à gauche.*)



M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Maurice Rouvier, *président du conseil, ministre des finances.* Quand l'honorable M. Berthet a demandé à la Chambre de vouloir bien mettre à son ordre du jour une interpellation sur le régime des zones, le Gouvernement s'est associé à sa demande; il s'y est associé parce que la question des zones, traitée en dehors de cette enceinte, avait suscité entre plusieurs des honorables membres de cette Assemblée des questions personnelles qu'il devait aider à dissiper par une discussion publique. La Chambre a constaté avec autant de satisfaction que le Gouvernement qu'à l'heure actuelle rien ne reste de ce qu'il pouvait y avoir de personnel à l'origine de ce débat.

M. Emile Chautemps. J'ai tenu à la tribune le langage que vous tenez en ce moment.

M. le président du conseil. Parfaitement, et je m'en félicite; vous ne faites que confirmer mes déclarations et par là vous donnez plus de force aux explications que je présente à la Chambre et qui consistent à dire que le Gouvernement s'est prêté à ce que cette discussion eût lieu immédiatement afin de dissiper tout ce qu'il pouvait y avoir de regrettable et de personnel dans un débat qui s'était produit hors de cette enceinte. Ce résultat est acquis. La Chambre constate que la question des zones repose sur un conflit d'intérêts et sur des principes différents, suivant qu'on entend les honorables représentants des pays zoniens ou l'organe de la commission des douanes qui voudrait supprimer les zones.

Mais il s'agit d'une interpellation; la Chambre n'est saisie d'aucune proposition. L'honorable M. Debussy — et je l'en remercie — a bien voulu déclarer qu'il ne demandait pas à cette heure la mise à l'ordre du jour de son rapport; la constatation de cet état de choses simplifie singulièrement ma tâche et je demande à la Chambre de vouloir bien clore ce débat par l'ordre du jour pur et simple, en permettant ainsi au Gouvernement d'ajourner les explications plus étendues qu'il aura le devoir de présenter au moment où la Chambre sera saisie de solutions fermes.

Déjà le précédent ministre des affaires étrangères a déclaré ici qu'il y avait des raisons d'ordre international de ne pas essayer de trancher à la légère une question qui peut soulever tout au moins des réclamations en dehors de nos frontières et qui — soit dit sans épouser ni la doctrine de nos honorables collègues de la Savoie ni celle de M. Debussy — est au moins controversable. Il ne nous paraît donc pas que le moment soit bien choisi pour l'aborder.

J'ajoute que, sans acquiescer à cette doctrine que les conditions dans lesquelles s'est faite la réunion de la Savoie à la France équivalent à une sorte de contrat qui rend intangibles le privilège et l'immunité qui ont été en ce moment accordés à nos concitoyens, je serais plutôt porté à me rallier à la thèse contraire et à déclarer qu'en principe il ne peut pas y avoir deux qualités de Français. (*Applaudissements.*)

Mais, cette réserve faite par pur respect des principes, il ne me coûte rien d'ajouter qu'il y a des raisons morales pour ne pas atteindre aujourd'hui, à cette heure, un état de choses qui a été, on vient de le rappeler, sanctionné il y a à peine quarante ans.

J'en déduis, messieurs, que le mieux est de laisser cette question dormir jusqu'au moment où vous serez appelés à discuter le rapport de la commission des douanes: d'ici là, le Gouvernement examinera s'il peut, sans froisser aucun intérêt, améliorer encore le régime qui existe.

Nous avons réglé la question des farines sans soulever de vives protestations.

M. Debussy. Non! vous ne l'avez pas réglée.

M. le président du conseil, *ministre des finances.* Je crois qu'il vaut mieux me laisser m'expliquer moi-même; cela soulèvera, je pense, moins de difficultés entre les deux prétentions irréconciliables: prétentions de ceux qui bénéficient du régime actuel et prétentions de ceux qui voudraient supprimer le privilège dont jouissent les autres.

J'ai dit: Nous avons réglé la question des farines. Je me reprends pour ne pas contrarier M. Debussy. Je dirai simplement que nous avons essayé de régler la question des farines. Je ne me flatte pas d'y avoir réussi; elle est complexe; s'il fallait entrer dans des explications détaillées, il faudrait soulever la question des blés, et cela m'entraînerait au delà des limites que j'estime pouvoir donner à ce débat dans un intérêt d'apaisement et dans un intérêt d'ordre moral — au sens le plus élevé du mot — auquel on ne peut pas faire impunément appel devant cette Assemblée.

Je demande donc à la Chambre de vouloir bien, comme sanction de ce débat, voter l'ordre du jour pur et simple et ajourner la reprise de la discussion au moment où la Chambre aura mis à son ordre du jour la discussion des propositions de la commission des douanes. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Debussy.

M. Debussy. S'il ne s'agissait que de retarder la discussion des conclusions du rapport que j'ai eu l'honneur de faire au nom de la commission des douanes, je serais parfaitement d'accord avec M. le président du conseil, puisque tout à l'heure j'indiquais à la Chambre que nous ne pouvions espérer faire discuter ce rapport que lorsque l'ordre du jour serait débarrassé des grandes questions qui l'encombrent. Mais j'ajoutais que, puisque nous ne pouvons pas régler aujourd'hui cette question de la zone au moyen d'un texte législatif, j'avais bien le droit de demander en ce moment à M. le ministre des finances de reprendre à la zone les privilèges qui lui ont été concédés illégalement en 1893 et avant, privilèges qui ne lui avaient été concédés que parce que, en raison de la rupture douanière entre la France et la Suisse, la zone ne pouvait importer en Suisse certains produits de son sol et de son industrie. Et j'ajoutais que du moment que les conditions pour lesquelles ces avantages avaient été concédés n'existaient plus, ils devaient disparaître.

Est-il possible, en vérité, qu'on aille concéder de pareils avantages pour un but particulier, et qu'une fois ce but atteint on les laisse subsister? Est-il possible qu'une partie du territoire français jouisse d'avantages aussi considérables au détriment des autres parties du territoire?

Je ne sais pas pourquoi M. le ministre des finances n'a pas répondu à ma question.

Je lui demande formellement de déclarer s'il entend oui ou non retirer ces avantages absolument illégaux. De quel droit un ministre des finances va-t-il donner des avantages douaniers, alors qu'un texte législatif seul peut le faire? (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Si ce droit a été méconnu par vos prédécesseurs, monsieur le ministre, vous avez le devoir, vous, de revenir à la légalité; vous devez retirer ce droit qui a été consenti temporairement seulement.

Un membre à gauche. C'est toute la question!

M. Debussy. Messieurs, M. le président du conseil vous demande de voter l'ordre du jour pur et simple. Un ordre du jour pur et simple ne peut pas clore une discussion pareille. Il existe dans la zone des privilèges absolument illégaux, et avant que ce régime des douanes soit modifié par un texte législatif, ces privilèges doivent disparaître.

C'est dans ce sens que j'aurai l'honneur de déposer un ordre du jour sur le bureau de la Chambre. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Messieurs, ce n'est point par oubli que je n'ai pas répondu à l'invitation que m'adresse l'honorable M. Debussy de rapporter sur l'heure les dispositions prises par mon prédécesseur en 1893, si je ne me trompe. Il ne me paraît pas qu'on puisse, du jour au lendemain, par une mesure improvisée, jeter un bouleversement profond dans l'existence d'industries qu'on aurait peut-être été plus avisé de ne pas laisser se créer, mais qui existent sur le territoire français.

Permettez-moi de vous faire remarquer que s'il est vrai qu'aucune mesure douanière ne peut être établie que par la loi, et par mesures douanières on entend celles qui règlent les rapports économiques de la France avec l'étranger, je ne crois pas que mon prédécesseur ait excédé ses droits en prenant les arrêtés dont vous parlez en faveur du pays des zones, qui, s'il jouit de

certaines immunités, est un pays de France.

M. Debussy. Oh!

M. le président du conseil. Je ne le crois pas. Dans tous les cas, je me refuse, quant à moi — et je ne crois pas que mon successeur soit plus disposé que moi à tenir un autre langage — à supprimer d'un trait de plume, sur l'heure, dans les circonstances actuelles, des immunités à la faveur desquelles des industries se sont établies; je me refuse à jeter le désordre et la désolation dans un pays qui — ceux qui le représentent vous le rappelaient tout à l'heure — s'est librement donné à vous. Il ne s'agit pas de concéder le principe d'immunité perpétuelle; mais vous voudrez bien reconnaître que ces concitoyens qui sont venus librement à vous en émettant l'espoir qu'une portion de leurs franchises leur seraient conservées, ont bien quelque droit de vous demander de ne pas y porter atteinte dans des conditions parfaitement normales, alors que rien ne nécessite — je serais tenté de dire un abus, mais non! ce ne serait pas un abus, c'est un droit — un exercice du pouvoir législatif qui jetterait un trouble profond dans les populations de la Savoie. (*Très bien! très bien!*)

M. Debussy. Je demande à répondre immédiatement à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Bizot.

M. Debussy. Je ne peux pas laisser sans réponse les affirmations de M. le président du conseil! Ce n'est pas possible!

M. le président. Vous êtes inscrit.

M. Bizot. Messieurs, le pays de Gex se trouve englobé dans une lutte politique qui amène en discussion la question des zones. Pour bien comprendre la situation économique du pays de Gex, il faut expliquer sa situation géographique et topographique.

Nous sommes murés du côté de la France par une montagne de 2,000 mètres d'altitude et séparés de tous les marchés de l'intérieur. Nous n'avons qu'une issue, celle qui s'échappe du côté de Bellegarde vers les marchés de Lyon.

Le pays de Gex est séparé pour ainsi dire du reste de la France par des plateaux qui ont une pénétration de 10 à 15 kilomètres; et si l'on considère la topographie des lieux, on s'aperçoit que les montagnes font retour vers Genève, que les sources des rivières qui s'écoulent du côté de Genève ont leur embouchure du côté du territoire suisse. Dans cette région, toutes les pentes de terrains, toutes les communications vont vers Genève. Par conséquent la nature comme les moyens de communication nous conduisent directement vers le le seul marché qui nous soit ouvert.

Messieurs, nous connaissez l'histoire du pays de Gex. Vous savez que, venu à la France en 1601, ses franchises ont été maintenues; en 1776, elles ont été renouvelées par Voltaire. Enfin, jusqu'en 1793, les franchises ont subsisté, et en 1798-1814, le pays de Gex faisant partie du département du Léman, la confusion s'est faite. La question des zones n'a donc pas pu se produire à cette époque. Il est naturel qu'en 1814 la question se soit posée, et elle s'est posée devant les puissances de telle façon que la Suisse a immédiatement revendiqué le pays de Gex. Le pays de Gex a été cédé territorialement; les plénipotentiaires avaient abandonné le pays de Gex, y compris le fort de l'Ecluse. Ce n'est qu'un an après, sur les démarches instantes et sur les observations d'Alexandre, empereur de Russie, que les puissances revinrent sur la décision et qu'on décida que le pays de Gex serait placé en dehors de la ligne douanière.

C'est alors que le paragraphe 3 du traité de Paris fut ainsi rédigé: « Les douanes françaises seront reculées à l'ouest du mont Jura de manière que tout le pays de Gex soit mis hors de cette ligne » — de la façon la plus commode pour l'administration des deux pays.

C'est à partir de ce moment que la situation économique du pays a été créée. Elle l'a été de telle façon que nous sommes devenus la banlieue économique de Genève et nous avons été une condition de l'attribution de Genève à la Confédération.

Les plénipotentiaires nous ont imposé une situation économique, de telle façon que nous n'avons pas eu à la discuter, que nous n'avons pas eu même à être consultés; nous avons dû subir la situation économique qui nous a été imposée par toutes les puissances contractantes. C'est ainsi que le pays de Gex, qui fut placé sous l'application de l'arrêté du conseil d'Etat de 1819, ne devait, aux termes de cet arrêté, n'importer dans l'intérieur que le surplus de sa production. Cette situation s'est maintenue jusqu'en 1892. Jusqu'en 1892, et même jusqu'à aujourd'hui, le pays de Gex n'a importé que le surplus de sa production.

Mais, messieurs, à cette époque il s'est produit un fait nouveau que M. Debussy et M. Berthet passent sous silence: vous avez installé l'admission temporaire. A partir du moment où l'admission temporaire a joué, les farines sont arrivées dans les zones à des prix inférieurs au prix du blé. Et voilà pourquoi, non seulement il n'y a pas eu une faveur spéciale, mais il y a eu une répercussion qui a été créée par vous. C'est la loi sur les admissions temporaires qui a été la cause de la fraude principale dont on se plaint. M. Debusssy a pris la peine de vous éclairer à ce sujet et de vous donner des détails.

Les minotiers de l'intérieur, profitant de l'admission temporaire, expédiaient à la frontière leurs farines, touchaient le droit d'entrée, se faisaient rembourser à l'aide d'un stratagème que vous connaissez, et se procuraient un profit de 10 fr. en moyenne par quintal. M. Debussy a oublié de dire qu'il y avait encore une autre substitution qui s'ajoutait à ce profit; la farine première était conservée à l'intérieur et remplacée par les déchets des blés français des farines inférieures de moitié prix. — Les admissions temporaires sont aussi frauduleuses que les substitutions de blé dans les zones; c'est que les blés étrangers, arrivant dans les ports, sont l'objet dans la minoterie de la substitution suivante: les farines premières restent en France et les déchets des blés français prennent la place des farines premières, qui sont censées acquitter le droit de 7 fr., mais en réalité ne l'acquittent pas, à peine de 2 fr.

M. J. Thierry. Ce n'est pas très exact. On pratique à l'équivalent et non à l'identique. Voilà tout.

M. Bizot. Des expertises confirment ce que j'ai dit.

En 1904, il n'y a pas eu d'expertises. Par conséquent le blutage n'a pas été vérifié scrupuleusement. Mais en janvier 1905, vous trouverez à la sortie de Bellegarde sept expertises dont une se présente avec un caractère de fraude que vous ne dénierez pas. Un minotier a présenté en apuration d'acquits de blé des farines de riz. Vous voyez donc que l'admission temporaire se prête à une fraude autrement considérable, car enfin l'admission temporaire joue sur 7 millions de quintaux, alors qu'en réalité — et je suis bien à mon aise quand on parle de fraudes — le pays de Gex ne produit que 2,400 quintaux. Nous introduisions autrefois environ 1,500 quintaux. Nous restons dans le jeu de l'arrêté de 1819; nous restons avec l'introduction des surplus. Comparez ces 1,500 quintaux aux 7 millions de quintaux de l'admission temporaire qui produisent des bénéfices, car si vous sortez la farine première et si vous la remplacez par les déchets des blés français, vous admettrez bien qu'il en résulte un bénéfice considérable, que ce bénéfice vient s'ajouter à tous les autres et que la boulangerie, la consommation et surtout l'agriculture se trouvent lésées.

Chez nous, la production est tellement minime que la fraude ne peut pas exister. En effet, mes collègues qui s'occupent spécialement de la zone se sont bien gardés de signaler cette question de l'admission temporaire et de l'obligation dans laquelle ils nous ont mis de venir sur le marché de l'intérieur, parce qu'ils nous ont pris le nôtre.

Du moment que le paysan des zones ne peut plus vendre son blé, puisque le boulanger reçoit chez lui de la farine à un prix inférieur à celui du blé, vous devez bien comprendre que ne sachant plus que faire de son blé, il va le vendre en France.

Vous avez pris notre place. Je n'ai pas besoin, pour le prouver, de produire d'autres documents que ceux de la douane; or, voici ce que je constate d'après un document qui m'a été fourni par l'administration des douanes.

M. Debussy a relevé sur les transports des chemins de fer une certaine quantité de farine française importée dans les zones avec admission temporaire. Or voici le relevé de 1904.

Les zones ont importé en froments 48,340 quintaux métriques, et la minoterie française



a envoyé dans les zones 221,353 quintaux. Voilà la preuve de ce que je vous disais, à savoir que les minoteries de l'intérieur ont pris le marché des zones. Si vous voulez revenir à l'application de l'arrêté de 1819, commencez par supprimer l'admission temporaire! Le jour où ce régime ne jouera plus dans les zones, nous vendrons nos blés...

M. le président du conseil. Mais non!

M. Bizot. ...mais tant que l'admission temporaire fonctionnera, nous ne les vendrons pas, parce que les minotiers de l'intérieur nous envoient de la farine défectueuse. Nous mangeons ainsi du pain de qualité déplorable. Nous perdons et nous sommes encore frustrés sur la qualité. Voilà la vérité. (*Interruptions au centre.*)

M. le président du conseil. Je ne voudrais pas vous interrompre, ni soulever une nouvelle question; mais il n'est pas bon de laisser dire qu'en supprimant l'admission temporaire on supprimerait les difficultés. Ce n'est pas exact. Même si l'on supprimait l'admission temporaire — à moins d'assimiler les zones au reste de la France et de leur faire acquitter l'intégralité des droits frappant les blés venant de l'étranger — il ne vous échappera pas que par la frontière suisse il entrerait du blé n'ayant payé que le droit suisse, lequel, si je ne me trompe, est de 30 centimes par quintal, et alors ce blé ferait encore concurrence à celui que vous produisez vous-mêmes.

La question, vous le voyez, n'est pas aussi simple qu'elle le paraît. En tout cas, je ne puis pas laisser créer une légende. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

M. Bizot. En tout cas, nous ne serions pas inondés par les déchets de farine.

La question des bestiaux, qui paraissait prendre une certaine importance au point de vue général, n'en a aucune, parce que, depuis l'application de la boucle à l'oreille, il n'a pas été relevé un fait de fraude dans les zones. Plus particulièrement, pour la zone qui me concerne, je puis affirmer que je n'ai constaté aucun procès-verbal; la question des bestiaux ne se pose donc pas.

Aussi, en prétendant que les bestiaux étrangers viennent prendre la place de nos manquants, on commet une grave erreur. Tous les ans les habitants des zones achètent en France 8,000 têtes de bestiaux qui viennent chaque année remplacer celles qui s'en vont, soit par suite des ventes de vaches dirigées sur Marseille, pendant que le service sanitaire fonctionne pour les épizooties, soit par suite de ventes de bestiaux à la boucherie, que la consommation locale absorbe en partie. Par conséquent — c'est une constatation qui n'échappera à personne — il n'y a pas de fraude possible en matière de bestiaux.

M. Debussy nous a visés d'une façon plus particulière quand il a prétendu qu'au moment de la rupture, en 1893, nous avions demandé le respect de la réciprocité des traités de 1815. En effet, en 1815, tout était rompu. Le pays de Gex ne pouvait envoyer ses produits ni en France, ni en Suisse. C'est à cette époque que la pétition dont on a parlé a été adressée à la Chambre, et à ce moment nous avons constaté que la Suisse ne respectait pas le principe de la réciprocité.

Nous n'avons jamais considéré que le fait d'avoir violé le principe de la réciprocité pouvait être compensé par l'application d'un cordon douanier, mais nous avons pensé que le remède était pire que le mal et que notre devoir était d'obtenir de la Suisse une reconnaissance formelle de ce principe. En effet, en 1895, la Suisse nous donnait satisfaction; deux ans après, la réciprocité recommençait à s'exercer avec des franchises augmentées.

On ne peut donc pas dire que la Suisse a violé le principe de la réciprocité; on ne peut pas davantage accuser le pays de Gex d'avoir demandé la douane à la frontière, car à l'heure actuelle nous envoyons à Genève pour 3,500,000 fr. environ de marchandises, et sur cette somme nous bénéficions de la franchise pour 2 millions.

Par conséquent, monsieur Debussy, vous ne pouvez pas dire que le principe de la réciprocité est violé.

Ce principe a été respecté de 1815 jusqu'à 1849; il a été réduit de 1849 à notre époque, mais la réciprocité a toujours subsisté dans tous les traités qui se sont renouvelés de dix ans en dix ans jusqu'à nos jours, où elle existe encore.

Ne vous appuyez donc pas sur la violation de la réciprocité pour vous affranchir du côté de la Suisse. Quand vous dites que Genève a le monopole de la vente dans l'arrondissement de Gex ou dans les autres zones, vous vous trompez, car le marché des zones est ouvert au monde entier; la France y fait des affaires tellement fructueuses, qu'elles dépassent celles de la Suisse.

Vous importez dans la zone pour 40 millions, la Suisse n'importe pas pour 12 millions, et le pays de Gex importe plus à Genève que Genève n'importe chez lui; nous avons donc sur le marché de Genève une situation supérieure à celle qu'ont les Suisses sur notre marché.

Vous voulez nous arracher le marché de Genève pour nous entraîner sur le marché français où il y a déjà encombrement de matières agricoles! voulez-vous donc faire baisser le prix de ces matières?

Nous estimons que nous devons conserver le marché que nous nous sommes créé en Suisse, qui nous a été imposé, parce que nous ne nuisons à aucun intérêt français. Nous n'y rencontrons aucun concurrent français et dans ces conditions nous ne pouvons que prendre la place d'un élément étranger, en la circonstance de l'élément italien, surtout quand le Simplon sera réalisé.

Vous allez donc nous enlever un marché que nous avons depuis des siècles.

Car il ne faut pas vous faire illusion, la thèse de M. Debussy, la création d'un double cordon douanier, est captieuse. C'est la fermeture du marché suisse, notre expulsion du canton de Genève et des trois cantons qui nous avoisinent.

Vous devez bien penser que cette prohibition en appellera une autre: quand nos produits seront expulsés du canton de Genève, la Suisse reprendra sa liberté.

Avez-vous bien calculé les résultats? Vous frappez les zones, vous leur enlevez 23 millions de ventes agricoles, et vous en ressaisirez à peine une dizaine de millions en ruinant un certain nombre de cultivateurs qui abandonneront peut-être notre pays, comme au temps de Voltaire. Avez-vous bien calculé que la Suisse récupérera peut-être aussi 10 millions, puisque nous ne concurrencerons plus les Suisses sur le marché étranger? Vous aurez établi un faux équilibre entre deux valeurs inégales et vous vous serez aliéné la sympathie d'une nation dont vous avez besoin et qui nous achète pour 280 millions de marchandises.

Ne croyez pas que lorsque nous aurons perdu les 23 millions de marchandises que nous vendons à Genève, vous ne subirez pas la répercussion de cette perte! C'est le défaut du rapport qu'on invoquait; la répercussion ne se fera pas seulement sentir dans la zone, elle sera générale.

Quand le marché de la Suisse nous sera fermé, ce sont les Italiens qui viendront prendre le marché de Genève et des environs pour les bœufs, les vins, les moutons, les œufs, les légumes, les fruits. Par conséquent, vous aurez subi un préjudice considérable que vous ne pourrez pas réparer de longtemps. Vous n'atteindrez pas seulement la zone, mais la production générale de la France. Nous importons pour 70 millions de marchandises agricoles en Suisse; sur ce chiffre, nous en expédions pour 23 millions; vous aurez donc fait perdre à la France environ 50 millions.

Voilà le calcul auquel vous ne vous êtes pas livré.

Le Simplon est un fait nouveau. Il apportera en vingt-quatre heures ce que le Saint-Gothard ne pouvait pas apporter en quatre jours. Toutes les contrées de la France qui vendent dans ces cantons-là seront atteintes: le Midi pour ses vins, ses légumes, la Camargue pour ses moutons, le centre pour ses bœufs, car l'Auvergne, le Charolais, le Nivernais, la Bresse envoient en Suisse pour 7 ou 8 millions de bétail par an. Voilà ce qu'il faut considérer.

Vous disiez qu'il fallait négocier; vous ne paraissez pas être dans ces intentions-là.

Vous attaquez sans le plus élémentaire ménagement la situation faite en faveur de la Suisse, de cantons qui sont nos amis, car vous n'ignorez pas que vous allez chasser de notre marché les trois cantons qui nous avoisinent.

Votre premier devoir était d'examiner cette situation, de négocier, de voir si ces cantons acceptaient la fermeture des zones; votre devoir était de ménager la Suisse par

de bons procédés; vous aviez aussi à compter avec les autres puissances, qui viendront certainement soutenir dans son opposition la Suisse mécontente de votre manque de procédés et de la légèreté de la campagne que vous menez, pour d'autres motifs que ceux qui sont invoqués.

Au lieu de rencontrer la simple opposition de la Suisse, vous risqueriez d'avoir une affaire compliquée, de vous trouver en présence non pas de difficultés imaginaires, comme vous le déclarez, mais de difficultés graves avec des répercussions nombreuses pour les intérêts généraux de la France, si vous froissiez les intérêts d'une république amie, de notre voisine la plus rapprochée. Et la Suisse serait armée pour vous rappeler à l'exécution du traité.

Voilà ce que vous ne comptez pas. Vous espérez qu'une simple conversation suffira pour décider qu'il n'y aura plus de zones, que la question ne se posera plus, que la France est libre.

Non, elle ne l'est pas. Seuls, M. le ministre vous l'a déclaré, vous ne pouvez rien modifier, rien supprimer en ce qui concerne la zone du pays de Gex.

Dans ces conditions, le plus simple c'est de négocier, — et c'est ce que nous demandons — pour obtenir la réciprocité complète conformément au rapport de M. Debussy (page 16).

Nous vous demandons de négocier d'abord avec la Suisse et, si vous ne vous mettez pas d'accord avec elle, de négocier avec les puissances contractantes. Nous vous demandons de nous faire un régime supportable, qui ne soit pas fait de tracasseries et de vexations, de ne pas chercher à fatiguer les cultivateurs par des mesures arbitraires, vexatoires, de nature à provoquer le mécontentement, prélude de mesures ruineuses pour notre pays. Nous vous demandons de faire un régime définif conforme à notre situation et à nos droits...

M. Massabuau. Conforme aux lois générales du pays.

M. Bizot. ...conforme aux traités de 1815.

Vous n'avez pas à calculer des recettes douanières sur un pays que vous avez consenti à mettre en dehors de la ligne des douanes françaises. Cette situation nous a été imposée et vous n'avez conservé le pays de Gex qu'à cette condition. Nous sommes des faibles, nous avons respecté les lois et règlements.

Nous comptons sur la majorité de la Chambre et sur le Gouvernement pour nous doter d'un régime moderne conforme à celui demandé et promis par la Suisse, imposé en 1815 par les puissances contractantes, un régime qui soit complet, définitif, indiscutable, sur lequel nous n'ayons pas à revenir. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Voix nombreuses. La clôture!

M. le président. On demande la clôture de la discussion sur l'interpellation.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, prononce la clôture.)

M. le président. J'ai reçu un ordre du jour motivé de MM. Debussy et Berthet. Il est ainsi conçu : « La Chambre, confiante dans le Gouvernement pour assurer l'égalité de tous les Français devant l'impôt et pour donner une solution équitable à la question des zones privilégiées de la Haute-Savoie et de Gex, l'invite, en attendant cette solution, à retirer à ces zones les avantages douaniers qui leur ont été concédés postérieurement à 1863, et passe à l'ordre du jour. »

M. Maurice Rouvier, *président du conseil.* Le Gouvernement n'accepte que l'ordre du jour pur et simple. Il répète qu'il y a, à l'appui de ses observations, des considérations d'ordre international qui ont été exposées par le précédent ministre des affaires étrangères; il ajoute qu'il y a aussi des considérations de paix intérieure, de bonne harmonie entre les divers départements français, qui viennent corroborer celles qu'il a déjà invoquées.

Je demande à la Chambre de trancher le débat dans le sens que j'ai exposé et d'en reporter la suite au moment où la Chambre aura mis à son ordre du jour la discussion des conclusions de la commission des douanes.

Inutile de dire — j'en serais vraiment humilié — que ce n'est peut-être pas le moment de diviser la Chambre sur une question de cette nature. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je rappelle que l'ordre du jour pur et simple a la priorité. C'est donc cet ordre du jour que je vais mettre aux voix et sur lequel je donne tout d'abord la parole à M. Debussy.

M. Debussy. Je n'insisterais pas auprès de la Chambre pour réclamer le rejet de l'ordre du jour pur et simple, si ce que j'ai demandé à M. le président du conseil n'était autre que le retour à la légalité.

J'ai expliqué tout à l'heure qu'un certain nombre de décisions ministérielles avaient donné aux habitants des zones des avantages temporaires et révocables, en raison de ce fait que le marché suisse s'était trouvé fermé pendant deux ans aux produits de la zone.

Ces avantages temporaires devaient disparaître le lendemain du jour où nous avions repris par un accord nos relations commerciales avec la Suisse. Je ne sais pourquoi M. le président du conseil nous refuse cette satisfaction; je suis désolé d'être en désaccord avec lui; mais je préfère de beaucoup être en accord parfait avec la loi et le principe de l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président du conseil. Il n'y a violation d'aucune loi. Les questions relatives aux denrées qui jouissent d'une immunité zonière ont été réglées en 1863, non pas par une loi, mais par un arrêté ministériel. C'est en vertu de ce précédent qu'en 1893 le ministre du commerce, d'accord avec le ministre des finances, a recouru à la même procédure pour régler la même question. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. de La Ferronnays.

M. le marquis de La Ferronnays. Messieurs, plusieurs de mes amis et moi sommes résolument opposés au régime des zones. Nous n'hésiterions donc pas, s'il ne s'agissait pas d'une interpellation et si nous étions en présence des conclusions du rapport de la commission des douanes, à rejeter le maintien du système des zones. Toutefois, nous estimons qu'en présence des faits auxquels M. le président du conseil vient de faire allusion, le patriotisme le plus élémentaire nous fait un devoir de ne pas repousser la demande du Gouvernement, et dans ces conditions nous voterons l'ordre du jour pur et simple. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Ribot. Il ne faut rien exagérer. Nous votons en toute liberté. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je mets aux voix l'ordre du jour pur et simple.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Berthet, Defontaine, Chanoz, Debussy, Escanyé, Razimbaud, Beauquier, Selle, Delory, Girod, Morel, Chambon, Augagneur, Bénézech, Brunard, Chenavaz, Rajon, d'Iriart d'Etchepare, Capéran, Dasque, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes. Il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à quatre heures quarante-cinq minutes, est reprise à cinq heures et quart.)

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..........	528
Majorité absolue.............	265
Pour l'adoption......	400
Contre................	128

La Chambre des députés a adopté.

La Chambre n'entend sans doute pas continuer sa séance? (*Non! non!*)

5. — DÉMISSION D'UN DÉPUTÉ

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Emile Chautemps, élu sénateur, déclare se démettre de son mandat de député.

Acte est donné de cette démission, qui sera notifiée à M. le ministre de l'intérieur.

6. — MOTIONS D'ORDRE

M. le président. Conformément à l'usage, je préviens à l'avance la Chambre qu'il y aurait lieu de tenir mardi prochain, à une heure et demie, une réunion dans les bureaux pour les organiser et nommer les commissions mensuelles des congés, des



pétitions, d'intérêt local et d'initiative parlementaire.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

La Chambre sait qu'aux termes de la loi du 6 avril 1876 deux de ses membres, désignés par elle, doivent faire partie de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

Les pouvoirs des membres actuels expirent le 1er juillet.

La Chambre veut-elle procéder à ce scrutin jeudi prochain? (*Oui! oui!*)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

7. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi, à deux heures, séance publique :

La commission de l'administration générale demande l'inscription en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, de la 1re délibération sur le projet de loi tendant à faire rentrer dans le droit commun, pour l'application des mesures de police, la commune d'Enghien (Seine-et-Oise).

Il n'y a pas d'opposition?...

L'inscription est ordonnée.

Suite de la discussion du projet de loi et des diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat;

1re délibération sur les diverses propositions de loi relatives aux caisses de retraites ouvrières et portant création de retraites de vieillesse et d'invalidité.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

8. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Baudin un rapport fait au nom de la commission du budget sur le projet de loi portant annulation sur l'exercice 1904 et ouverture sur l'exercice 1905 de crédits relatifs à l'exposition de Liége.

Le rapport sera imprimé et distribué.

9. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Steeg une proposition de loi portant modification de l'article 343 du code d'instruction criminelle.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la réforme judiciaire. (*Assentiment.*)

(La séance est levée à cinq heures vingt minutes.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,

ALEXANDRE GAUDET.

SCRUTIN

Sur l'ordre du jour pur et simple (Interpellation relative aux zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex) (**Résultat du pointage**).

Nombre des votants	528
Majorité absolue	265
Pour l'adoption	400
Contre	128

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abel-Bernard. Adam (Achille). Albert-Le-Roy (Ardèche). Aldy. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amodru. Ancel-Seitz. Andrieu. Anthime-Ménard. Antoine Gras. Arago (François). Armez. Arnal. Astier. Aubigny (d'). Aubry. Audigier. Augagneur. Augé (Justin) (Hérault). Authier. Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze. Balandreau. Balitrand. Ballande. Barrois. Barthou. Bartissol. Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord). Baudet (Louis) (Eure-et-Loir). Baudin (Pierre). Baudon (Oise). Baudry d'Asson (de). Beauregard (Paul) (Seine). Beauregard (de) (Indre). Begey. Beharelle. Bellier. Benoist (de) (Meuse). Bérard (Alexandre). Berger (Georges). Berry (Georges). Bersez. Berteaux. Berthoulat (Georges). Bertrand (Lucien) (Drôme). Bertrand (Paul) (Marne). Bichon. Bienaimé (amiral). Bienvenu Martin (Yonne). Bignon (Paul). Bischoffsheim Bizot. Boissieu (baron de). Bonnevay. Bonte. Bonvalot. Bony-Cisternes. Borgnet. Boucher (Henry). Bouctot. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourrat. Boury (de). Boutard. Bozonet. Braud. Brice (Jules) (Meurthe-et-Moselle). Brice (René) (Ille-et-Vilaine). Brindeau. Brisson (Henri) (Bouches-du-Rhône). Brisson (Joseph) (Gironde). Buisson (Ferdinand) (Seine). Bussière. Buyat.

Caffarelli (comte). Caraman (comte de). Cardon. Carnot (François). Castellane (comte Boni de). Castellane (comte Stanislas de). Castelnau (de). Castiau. Catalogne. Cauvin (Ernest). Cazauvieilh. Caze (Edmond). Cazeaux-Cazalet. Chabert (Justin) (Rhône). Chaigne. Chaleil. Chambige. Chambrun (marquis de). Chamerlat. Chanal. Chapuis. Charles Benoist (Seine). Charles Bos. Charles Chabert (Drôme). Charonnat. Charruyer. Chastenet (Guillaume). Chaumet. Chaussier. Chautemps (Alphonse) (Indre-et-Loire). Chautemps (Emile) (Haute-Savoie). Chavoix. Chevalier. Cibiel. Clament (Clément (Dordogne). Claudinon. Clément (Martinique). Clémentel. Cloarec. Coache. Cochery (Georges). Cochin (Denys) (Seine). Cochin (Henry) (Nord). Codet (Jean). Colin. Compayré (Emile). Constant (Emile) (Gironde). Corderoy. Cornudet (vicomte). Corrard des Essarts. Coulondre. Coutant (Paul) (Marne). Couyba. Cruppi.

Dansette (Jules). Darblay. Daudé. Dauzon. David (Alban) (Indre). David (Fernand) (Haute-Savoie). Debève (François). Dèche. Decker-David. Delarbre. Delaune (Marcel). Delbet. Deléglise. Delelis-Fanien. Delmas. Delombre (Paul). Deloncle (Charles) (Seine). Deloncle (François) (Cochinchine). Denêcheau. Denis (Théodore). Dériberé-Desgardes. Deschanel (Paul). Deshayes. Desjardins (Jules). Deville (Gabriel). Dion (marquis de). Disleau. Dormoy. Doumergue (Gaston). Drake (Jacques). Dubief. Duclaux-Monteil. Dudouyt. Dujardin-Beaumetz. Dulau (Constant. Dunaime. Dupuy (Pierre). Duquesnel. Durand. Dutreil.

Eliez-Evrard. Elva (comte d'). Empereur. Escanyé. Estourbeillon (marquis de l'). Etienne. Euzière.

Fabre (Léopold). Ferrier. Fitte. Flandin (Etienne) (Yonne). Fleury-Ravarin. Fontaines (de). Forcioli. Forest. Fouché. Fould (Achille). Fruchier.

Gabrielli. Gaffier. Gailhard-Bancel (de). Gaillard (Jules). Galy-Gasparrou. Gautier (Léon) (Vosges). Gauvin. Gavini (Antoine). Gayraud. Gellé. Gentil. Gérald (Georges). Gérard (Edmond) (Vosges). Gérault-Richard. Gervais (Seine). Gervaize (Meurthe-et-Moselle). Gerville-Réache. Ginoux-Defermon. Godet (Frédéric). Gonidec de Traissan (comte le). Gontaut-Biron (comte Joseph de). Goujon (Julien). Gourd. Gouzy. Grandmaison (de). Grosdidier. Grosjean. Groussau. Guieysse. Guillain. Guilloteaux. Guingand. Guyot-Dessaigne.

Halgouet (lieutenant-colonel du). Harriague Saint-Martin. Haudricourt. Hémon. Henrique-Duluc. Holtz. Hubbard. Hubert. Hugues (François) (Aisne).

Iriart d'Etchepare (d').

Jacquey (général). Janet (Léon) (Doubs). Jaurès. Jeanneney. Jourdan (Louis). Jules Jaluzot. Jules Legrand (Basses-Pyrénées). Jumel.

Kerjégu (J. de). Klotz. Krantz (Camille).

La Batut (de). La Bourdonnaye (comte de). La Chambre. Lachièze. Lacombe (Louis). La Ferronnays (marquis de). Lamy. Lanessan (de). Laniel (Henri). Lannes de Montebello. La Rochethulon (comte de). Larquier. Lauraine. Laurençon. Laurens-Castelet (marquis de). Laville. Le Bail. Lebaudy (Paul). Lebrun. Lefas. Lefèvre. Leffet. Léglise. Lemire. Le Moigne. Lepez. Lerolle. Leroy (Modeste) (Eure). Lespinay (marquis de). Le Troadec. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Levraud. Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne). Lhopiteau. Limon. Lockroy. Loque. Lozé. Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de). Magniaudé. Malizard. Mando. Marot (Félix). Mas. Massabuau. Maure. Maussabré (marquis de). Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlou. Messimy. Michel (Adrien) (Haute-Loire). Mill (Louis). Millerand. Miossec. Monfeuillart. Montaigu (comte de). Montalembert (comte de). Montfou (de). Morel (Victor) (Pas-de-Calais). Morlot. Motte. Mougeot. Moustier (marquis de). Mulac. Mun (comte Albert de).

Nicolle. Noulens.

Ollivier. Ory. Osmoy (comte d'). Ozun.

Pain. Pasqual. Pasquier. Passy (Louis). Paulmier. Pavie. Périer (Germain). Périer de Larsan (comte du). Perroche. Peureux. Pichat. Pichery. Pierre Poisson. Plichon. Plissonnier. Poullan. Pourteyron. Prache Pradet-Balade. Proust. Puech. Pujade.

Rabier (Fernand). Ragot. Raiberti. Reille (baron Amédée). Reille (baron Xavier). Renault-Morlière. Réveillaud (Eugène). Réville (Marc). Rey (Emile). Ribot. Ridouard. Riotteau. Ripert. Robert Surcouf. Roch. Roche (Jules (Ardèche). Roger-Ballu. Rohan (duc de). Rose. Rougier. Rouland. Rousé. Rousset (lieutenant-colonel). Rouvre (Bourlon de). Rozet (Albin). Ruau.

Sabaterie. Saint-Pol (de). Salles (Orne). Sandrique. Sarraut (Albert). Sarrazin. Sarrien. Saumande. Savary de Beauregard. Schneider (Charles) (Haut-Rhin). Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire). Sibille. Siegfried. Sireyjol. Steeg.

Tailliandier. Tavé. Thierry. Thierry-Cazes. Thierry-Delanoue. Thomson. Tiphaine. Torchut. Tourgnol. Tournier (Albert).
Vacherie. Vallée. Vialis. Videau. Villault-Duchesnois. Villejean. Villiers. Violiette. Vion. Vival. Vogeli.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Allard. Archdeacon. Argeliès. Aristide Briand. Auffray (Jules). Augé (Joanny) (Loire).
Bagnol. Baron (Gabriel) (Bouches-du-Rhône). Basly. Beauquier. Bénézech. Bepmale. Berthet. Bouhey-Allex. Bouveri. Boyer (Antide). Breton (Jules-Louis).
Cachet. Cadenat. Camuzet. Cardet. Carnaud. Carpot. Cavaignac (Godefroy). Chambon. Chandioux. Chanoz. Charpentier. Chauvière. Chenavaz. Colliard, Congy. Constans (Paul) (Allier). Cornet (Lucien). Coutant (Jules) (Seine).
Dasque. David (Henri) (Loir-et-Cher). Debaune (Louis). Debussy. Defontaine. Defumade. Dejeante. Delarue. Delory. Derveloy. Desfarges (Antoine). Devèze. Devins Dubuisson. Dufour (Jacques). Dumont (Charles).
Emile Chauvin.
Fabien-Cesbron. Failliot. Faure (Firmin) Fernand-Brun. Féron. Ferrero. Ferrette. Fiquet. Flourens. Fournier (François).
Gauthier (de Clagny). Goujat. Grousset (Paschal). Guyot de Villeneuve.
Hugon. Hugues (Clovis) (Seine).
Isnard (Finistère). Isoard (Basses-Alpes).
Jean Morel (Loire). Judet.
Labussière. Lafferre. Lamendin. Le Hérissé. Lepelletier (Edmond). Lesage. Leygue (Honoré) (Haute-Garonne). Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Loup.
Martin (Louis) (Var). Massé. Maurice Spronck. Meslier. Michel (Henri) (Bouches-du-Rhône). Millevoye. Minier (Albert). Mollard. Muteau.
Normand.
Pajot. Pastre. Paul Meunier. Pelletan (Camille). Péronneau. Piger. Pugliesi-Conti.
Rajon (Claude). Régnier. René Renoult. Rigal. Roche (Ernest) (Seine). Rosanbo (marquis de). Rouanet. Rouby.
Salis. Sauzède. Selle (Nord). Sembat. Sénac. Serres (Honoré). Simonet. Simyan.
Tenting. Théron. Thivrier. Tournade-Trouin.
Ursleur.
Vaillant. Vazeille. Veber (Adrien). Vigne (Octave) (Var). Vigné (Paul) (Hérault). Vigouroux.
Walter.
Zévaès.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Albert-Poulain. Arbouin. Astima (colonel).
Bachimont. Bougère (Ferdinand). Bougère (Laurent). Broglie (duc de). Brunard.
Castillard. Cazeneuve. Cère (Emile).
Delafosse (Jules). Delcassé. Doumer (Paul) Dron.
Flayelle. Fouquet (Camille).
Galot (Jules). Galpin (Gaston). Gérald (Georges). Girod.
Lachaud. Lanjuinais (comte de). Largentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Lasies. Lassalle. Legrand (Arthur).
Mahy (de). Maillé (de). Maret (Henry). Maujan. Maurice Binder.
Noël.
Ornano (Cuneo d').
Petitjean. Pins (marquis de). Pomereu (comte de). Pressensé (Francis de).
Ramel (de). Rauline (Marcel). Razimbaud (Jules). Roscoat (vicomte du).
Saint-Martin (de). Suchetet.
Trouillot (Georges). Turigny.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bansard des Bois,
Caillaux. Capéran.
Dussuel.
Engerand (Fernand).
Flandin (Ernest) (Calvados).
Jehanin. Jonnart.
Maruéjouls. Mirman.
Péret.
Quesnel. Quilbeuf.
Rudelle.

Dans le scrutin ci-dessus :

M. Vaillant, porté comme ayant voté « contre », déclare qu'il était absent de la salle des séances au moment du vote et que, s'il avait été présent, il aurait voté « pour ».

M. Dejeante fait la même déclaration.

Dans le scrutin de la 2e séance du 15 juin sur l'amendement de M. Rouanet à l'article 15 *bis* (Séparation des Eglises et de l'Etat):

M. le marquis de Rosanbo déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. Vigouroux déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 15 juin sur la prise en considération de l'amendement de M. Ferdinand Buisson à l'article 17 (Séparation de l'Eglise et de l'Etat) :

M. Louis Martin (Var) déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

M. le marquis de Rosanbo fait la même déclaration.

M. Georges Berger déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 15 juin sur l'amendement de M. Ribot, tendant à reprendre le premier paragraphe du texte primitif de la commission pour l'article 17 (Séparation des Eglises et de l'Etat) :

M. Georges Berger, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin de la 1re séance du 16 juin sur le renvoi de la discussion à une prochaine séance :

M. Jules Razimbaud déclare qu'il a été porté par erreur comme « n'ayant pas pris part au vote », et qu'en réalité il avait voté « contre ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 16 juin sur l'ordre du jour pur et simple (Interpellation relative aux zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex) :

M. Goujat, porté comme ayant voté « contre » déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 16 juin sur l'ordre du jour pur et simple (Interpellation relative aux zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex), c'est par suite d'une erreur matérielle que le nom de M. Georges Gérald figure à la fois dans la liste des membres ayant voté « pour » et dans la liste de ceux qui « n'ont pas pris part au vote », tandis que le nom de M. le baron Gérard (Calvados) ne figure dans aucune de ces listes : en réalité, M. Georges Gérald avait voté « pour », tandis que M. le baron Gérard « s'était abstenu ».

Dans le scrutin de la 2e séance du 16 juin sur l'ordre du jour pur et simple (Interpellation relative aux zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex) :

M. Millevoye, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».



Nota. — La Table se trouve placée *à la fin de la deuxième partie.*

(Voy. volume suivant.)

